Programme de la session

Session d'automne 2024
02.09.2024 - 12.09.2024

Légende

Modes de délibération :

Dl	débat libre
Do	débat organisé
Dr	débat réduit
Pé	procédure écrite

Commissions :

CFin	Commission des finances
CGes	Commission de gestion
CJus	Commission de justice
CIRE	Commission des institutions politiques et des relations extérieures
CFor	Commission de la formation
CSoc	Commission de la santé et des affaires sociales
CIAT	Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire
CSéc	Commission de la sécurité

Table des matières	Page(s)
Grand Conseil	2+3
Chancellerie d'État CHA	3+4
Direction de l'intérieur et de la justice DIJ	4+5
Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement DEEE	5+6
Direction des travaux publics et des transports DTT	6-8
Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration DSSI	8-10
Direction de l'instruction publique et de la culture INC	10
Direction de la sécurité DSE	11+12
Direction des finances FIN	12
Élections	12+13
Interpellations	13-17
Questions	17

13|00|F|v01

Préparé par l'Office du soutien au gouvernement et des droits politiques, Chancellerie d'État du canton de Berne / 20.08.2024

Nº	Nº de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
Grand Conseil								
1	2024.STA.853	Entrée d'un nouveau membre au Grand Conseil : Monsieur Hans Marti (Le Centre)	Nomination / Élection					
2	2024.STA.817	Entrée d'un nouveau membre au Grand Conseil : Madame Melanie Beutler-Hohenberger (PEV)	Nomination / Élection					
3	2024.STA.840	Entrée d'un nouveau membre au Grand Conseil : Monsieur René Müller (PEV)	Nomination / Élection					
4	2024.STA.841	Entrée d'un nouveau membre au Grand Conseil : Madame Barbara Maurer (UDF)	Nomination / Élection					
5	2024.RRGR.243	Motions d'ordre	Autre affaire					
6	2024.RRGR.240	Règlement du Grand Conseil (RGC) (Modification)	Décret	BGC		Dl	Proposition du Bureau : adoption	Siegenthaler
7	2024.RRGR.241	Rapport annuel 2023 de la Commission interparlementaire de la Haute École Pédagogique des cantons de Berne, Jura et Neuchâtel (HEP-BEJUNE)	Rapport de tiers	CFor		Dr	Proposition de la CFor : prise de connaissance	von Wattenwyl
8	2024.RRGR.242	Rapport annuel 2023 de la Commission interparlementaire de la Haute École Arc des cantons de Berne, Jura et Neuchâtel (HE-Arc)	Rapport de tiers	CFor		Dr	Proposition de la CFor : prise de connaissance	von Wattenwyl
9	2024.RRGR.244	Rapport annuel 2023 de la Commission interparlementaire de la Convention scolaire romande (CSR)	Rapport de tiers	CFor		Dr	Proposition de la CFor : prise de connaissance	Saïd
10	2024.RRGR.248	Commission de gestion interparlementaire (CGIP) de l'École intercantonale de police de Hitzkirch (EIPH). Rapport annuel 2023	Rapport de tiers	CSéc		Dr	Proposition de la CSéc : prise de connaissance	Gschwend-Pieren

Nº	Nº de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
11	2024.RRGR.104	082-2024 Urgente Roggli (Rüschegg Heubach, Le Centre) Modification de l'article 45, alinéa 3 du règlement du Grand Conseil (limitation de la durée de présence au sein d'une même commission)	Motion			Dl	Proposition du Bureau : adoption sous forme de postulat	Siegenthaler

Chancellerie d'État

12	2022.STA.530	Loi sur les droits politiques (LDP) (Modification) (Transparence du financement des campagnes de votation et des campagnes électorales)	Loi	CIRE		Dl	1re lecture	Buri
13	2023.STA.538	Loi sur les droits politiques (LDP) (Modification relative aux sièges garantis dans le cercle électoral de Bienne-Seeland)	Loi	CIRE		Dl	1re lecture	Heyer
14	2024.RRGR.8	Loi sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi d'organisation, LOCA) (Modification) (Modification de lois en raison du transfert de Moutier dans le canton du Jura)	Loi	CIRE		Dl	2e lecture	Schori
15	2024.STA.320	Renonciation volontaire à l'envoi physique des informations relatives aux élections et aux votations. Rapport présenté à la suite de l'adoption du chiffre 1 du postulat 173-2020 von Arx (Spiegel b. Bern, pvl)	Rapport CE	CIRE	Prise de connaissance	Dr		Grupp
16	2024.STA.233	Introduction de la récolte électronique de signatures. Rapport faisant suite aux points 2 et 3 du postulat 173-2020 von Arx (Spiegel b. Bern, pvl) et au postulat 131-2021 Zimmerli (Bern, PLR)	Rapport CE	CIRE	Prise de connaissance	Dr		Marti
17	2023.RRGR.346	256-2023 PS-JS (Dunning, Biel/Bienne) L'autonomie communale pour les droits politiques !	Motion		Adoption	Dl		

Nº	Nº de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
18	2024.RRGR.18	006-2024 Fiechter (Oberwil im Simmental, UDC) Pour un arrêt immédiat du projet « identité sonore » devisé à 40 000 francs ! Motion ayant valeur de directive	Motion		Rejet	Dr		

Direction de l'intérieur et de la justice

19	2024.DIJ.8662	Eglise réformée du canton de Berne. Compte rendu sur les prestations d'intérêt général 2020–2021	Rapport de tiers	CIRE	Prise de connaissance	Dl	Délibération groupée	Esseiva
20	2024.DIJ.8663	L'église dans la société. Église nationale catholique romaine du canton de Berne. Rapport concernant les prestations d'intérêt général 2020–2021	Rapport de tiers	CIRE	Prise de connaissance	Dl	Délibération groupée	Esseiva
21	2024.DIJ.8664	Rapport de l'Église nationale catholique chrétienne du canton de Berne sur les prestations d'intérêt général pour la période 2020–2021	Rapport de tiers	CIRE	Prise de connaissance	Dl	Délibération groupée	Esseiva
22	2023.DIJ.14779	Subvention cantonale en faveur des Églises nationales pour leurs prestations d'intérêt général. Crédit d'objet 2026 à 2031	Affaire de crédit GC	CIRE		Dl	Délibération groupée	Majorité de la commission : Esseiva Minorité de la commission : Schori
23	2024.DIJ.2334	Archivage pour les années 2021 à 2024. Crédit d'objet. Crédit complémentaire à l'ACE 248/2021	Affaire de crédit GC	CFin		Dr		Stotzer-Wyss
24	2023.DIJ.12369	Parcs d'importance nationale et site inscrit au patrimoine mondial naturel de l'UNESCO « Alpes suisses Jungfrau-Aletsch ». Crédit-cadre 2025 à 2028	Affaire de crédit GC	CIAT		Dr		Kohler

Nº	Nº de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
25	2024.RRGR.174	118-2024 Urgente Günthör (Erlach, UDC) La nature doit rester accessible aux gens Motion ayant valeur de directive	Motion		Vote point par point Chiffre 1 : adoption et classement Chiffre 2 : adoption et classement Chiffre 3 : rejet Chiffre 4 : rejet Chiffre 5 : adoption	Dl	Proposition du Bureau (art. 30, al. 3 RGC) : pas de motion ayant valeur de directive, mais motion ayant valeur d'instruction pour les chiffres 1-4	
26	2023.RRGR.341	251-2023 Vanoni (Zollikofen, Les VERT-E-S) Renforcer la protection des arbres dans l'intérêt d'une urbanisation adaptée au climat	Motion		Adoption sous forme de postulat	Dl		
27	2023.RRGR.363	273-2023 Matti (Zweisimmen, Le Centre) Une administration plus efficace passe par des délais contraignants pour les autorités et des conséquences fortes s'ils ne sont pas respectés !	Motion		Vote point par point Chiffre 1: adoption sous forme de postulat Chiffre 2 : adoption sous forme de postulat	Dl		
Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement								
28	2021.STA.458	Arrêté du Grand Conseil concernant l'initiative législative « Initiative solaire bernoise » et le contre-projet visant la modification de la loi cantonale sur l'énergie (LCEn)	Loi	CIAT		Dl	2e lecture	Contre-projet : von Arx Initiative solaire : Josi
29	2024.RRGR.146	100-2024 Urgente Fiechter (Oberwil im Simmental, UDC) Pas de Concours Eurovision 2025 dans le canton de Berne !	Motion		Rejet	Dr	Réponse commune	
30	2024.RRGR.161	105-2024 Urgente Kohli (Wabern, Le Centre) Concours Eurovision dans le canton de Berne	Motion		Adoption et classement	Dr	Réponse commune	

Nº	Nº de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
31	2024.RRGR.147	101-2024 Urgente Tanner (Biel/Bienne, PS) Vivement le Concours Eurovision 2025 dans le canton de Berne !	Postulat		Adoption et classement	Dr	Réponse commune	
32	2023.RRGR.336	246-2023 Gerber (Hinterkappelen, Les VERT-E-S) La protection de la santé est essentielle sur les chantiers : pour un ajournement des délais de construction en cas de mauvais temps, d'intempéries et de canicule. Motion ayant valeur de directive	Motion		Adoption et classement	Dr		
33	2023.RRGR.338	248-2023 Remund (Mittelhäusern, Les VERT-E-S) Prise en compte de l'énergie grise et des émissions de CO2 des bâtiments	Motion		Adoption sous forme de postulat	Dl		

Direction des travaux publics et des transports

34	2021.BVD.8986	Loi sur la participation du canton à BLS SA et à BLS Netz AG (LBLS)	Loi	CGes		Dl	1re lecture	Leuenberger
35	2023.BVD.3248	Loi sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (Loi sur l'aménagement des eaux, LAE) (Modification)	Loi	CIAT		Dl	1re lecture	von Arx
36	2023.BVD.7372	Établissement pénitentiaire de Witzwil, Lindenhof 43, remplacement du chauffage. Crédit d'engagement pour la réalisation	Affaire de crédit GC	CIAT		Dl	Référendum financier facultatif	Hess
37	2024.BVD.289	Berne, Freiburgstrasse 7, cliniques de médecine dentaire, transformation de la clinique universitaire. Crédit d'engagement pour la réalisation	Affaire de crédit GC	CIAT		Dl	Référendum financier facultatif	Lanz
38	2024.RRGR.167	111-2024 Urgente Fuhrer-Wyss (Burgistein, PS) Soutien aux projets pilotes « Développement du Grand Marais » Motion ayant valeur de directive	Motion		Adoption sous forme de postulat	Dr		

Nº	Nº de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
39	2024.RRGR.171	115-2024 Urgente Bösiger (Niederbipp, UDC) Les terres agricoles de l'EP de Witzwil doivent rester affectées à la production agricole Motion ayant valeur de directive	Motion		Adoption	Dr		
40	2024.RRGR.175	119-2024 Urgente Aebi (Hellsau, UDC) Préserver l'exploitation du domaine de Witzwil dans son ensemble Motion ayant valeur de directive	Motion		Rejet	Dr		
41	2024.RRGR.37	018-2024 Le Centre (Riem, Iffwil) Gare routière de Neufeld - une histoire sans fin	Motion		Rejet	Dl	Eigenmann (Berne, Le Centre) (coautrice)	
42	2024.RRGR.39	020-2024 Bossard-Jenni (Oberburg, PEV) Assurer la protection contre les crues de l'Emme pour pallier les risques pesant sur les projets d'infrastructure	Motion		Adoption et classement	Dl		
43	2024.RRGR.53	033-2024 Ritter (Burgdorf, PVL) Renforcer l'offre ferroviaire dans l'Emmental	Motion		Adoption	Dl		
44	2024.RRGR.61	041-2024 Ochsenbein (Bévilard, UDC) Libérer de l'obligation du permis de construire les petites installations de PAC-Pompes à chaleur air/air et air/eau dans le canton de Berne	Motion		Adoption	Dl		
45	2024.RRGR.75	054-2024 Brönnimann (Mittelhäusern, PVL) Le canton de Berne est tourné vers l'avenir, l'Hôtel du gouvernement aussi !	Motion		Vote point par point Chiffre 1 : adoption et classement Chiffre 2 : rejet Chiffre 3 : rejet	Dl		

Nº	Nº de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
46	2024.RRGR.85	063-2024 Leuenberger (Uettligen, PEV) Aménager des bornes de recharge publiques pour voitures électriques sans obstacles Motion ayant valeur de directive	Motion		Adoption	Dr		
47	2024.RRGR.86	064-2024 Leuenberger (Uettligen, PEV) Ne compliquons pas davantage la mobilité des personnes en situation de handicap	Motion		Rejet	Dl		
48	2024.RRGR.51	031-2024 von Wattenwyl (Tramelan, Les VERT-E-S) Augmentation des prix des billets dans les transports publics, quelle évolution ?	Postulat		Vote point par point Chiffre 1 : adoption Chiffre 2 : rejet	Dl		

Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration

Nº	Nº de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
49	2024.RRGR.178	122-2024 Urgente Gasser (Ostermundigen, PVL) Instaurer une base légale en bonne et due forme pour les aides accordées sous forme de liquidités aux établissements de santé indispensables à la couverture des soins !	Motion		Adoption	Dl		
50	2024.RRGR.80	058-2024 Urgente Michel (Schattenhalb, UDC) Il est temps d'élaborer un rapport exhaustif sur les soins psychiatriques dans le canton de Berne Motion ayant valeur de directive	Motion		Adoption	Dr		
51	2024.RRGR.173	117-2024 Urgente PS-JS (Riesen, La Neuveville) Plus de prévention pour une meilleure santé et une réduction à long terme des coûts de la santé Motion ayant valeur de directive (sauf ch. 2 et 3)	Motion		Vote point par point Chiffre 1 : adoption Chiffre 2 : rejet Chiffre 3 : adoption sous forme de postulat	Dr		

Nº	Nº de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
52	2024.RRGR.177	121-2024 Urgente Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC) Vers une réorganisation durable, consolidée et ciblée des soins assurés par les services de maintien à domicile dans le canton de Berne Motion ayant valeur de directive	Motion		Vote point par point Chiffre 1 : rejet Chiffre 2 : adoption Chiffre 3 : adoption Chiffre 4 : adoption et classement	Dl		
53	2024.RRGR.59	039-2024 Jordi (Bern, PS) Comparer les prestations d'intérêt général du canton avec celles des cantons universitaires de Zurich, Bâle-Ville et Vaud dans un rapport	Motion		Rejet	Dl		
54	2024.RRGR.81	059-2024 Roulet Romy (Malleray, PS) Pénurie de médecins de famille et de pédiatres, accompagner et soutenir leur installation Motion ayant valeur de directive	Motion		Vote point par point Chiffre 1 : rejet Chiffre 2 : adoption sous forme de postulat	Dr		
55	2024.RRGR.82	060-2024 Tanner (Biel/Bienne, PS) Garantir les interventions de crise psychiatriques Motion ayant valeur de directive	Motion		Adoption	Dr		
56	2024.RRGR.96	074-2024 Patzen (Bern, Les VERT-E-S) Garantir et renforcer le travail social en psychiatrie Motion ayant valeur de directive	Motion		Rejet	Dr		
57	2024.RRGR.169	113-2024 Urgente de Meuron (Thun, Les VERT-E-S) Pour une mise en œuvre professionnelle et efficiente d'une permanence téléphonique 24 h/24 destinée aux victimes de violence dans le canton de Berne Motion ayant valeur de directive	Motion		Adoption et classement	Dr		

Nº	Nº de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
58	2024.RRGR.71	051-2024 Soder (Biel/Bienne, Les VERT-E-S) Renforcer le soutien aux centres familiaux avec service de conseil Motion ayant valeur de directive	Motion		Vote point par point Chiffre 1 : rejet Chiffre 2 : rejet Chiffre 3 : adoption sous forme de postulat Chiffre 4 : adoption et classement Chiffre 5 : adoption sous forme de postulat	Dr		

Direction de l'instruction publique et de la culture

59	2023.BKD.8605	Octroi de subventions cantonales à l'association Swiss Jazz School. Crédit d'objet 2025 à 2028	Affaire de crédit GC	CFor		Dl	Référendum financier facultatif	Hilty Haller
60	2023.BKD.7761	Rapport de gestion 2023 de l'Université de Berne	Rapport de tiers	CFor	Prise de connaissance	Dr		Arn
61	2023.BKD.7477	Rapport de gestion 2023 de la Haute école spécialisée bernoise (BFH)	Rapport de tiers	CFor	Prise de connaissance	Dr		Blum
62	2024.BKD.817	Rapport de gestion 2023 de la Haute école pédagogique germanophone (PHBern)	Rapport de tiers	CFor	Prise de connaissance	Dr		Marti
63	2024.RRGR.163	107-2024 Urgente UDC (Müller, Orvin) Encourager les échanges démocratiques et faire barrage à l'exclusion	Motion		Adoption	Dl		
64	2024.RRGR.67	047-2024 de Quervain (Bern, Les VERT-E-S) Pour garantir la participation de la Suisse à Erasmus+ Motion ayant valeur de directive	Motion		Adoption	Dr		

Nº	Nº de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
Direction de la sécurité								
65	2022.SIDBSM.935	Loi cantonale sur la protection de la population (LCPP)	Loi	CSéc		Dl	1re lecture	Majorité de la commission : Roggli Minorité de la commission : Schild
66	2022.SIDBSM.934	Loi cantonale sur la protection civile (LCPCi)	Loi	CSéc		Dl	1re lecture	Weber Hadorn
67	2024.SIDGS.51	Fonds de loterie: subventions périodiques pour la maintenance des monuments historiques d'importance exceptionnelle et crédit-cadre pour leur remise en état, période 2025–2028	Affaire de crédit GC	CSéc		Dl	Référendum financier facultatif	Weber Hadorn
68	2024.SIDGS.99	Subvention du Fonds du sport pour la construction d'une deuxième salle de bloc et de grimpe à Ostermundigen	Affaire de crédit GC	CSéc		Dr		Steiner
69	2022.SIDGS.500	NeVo/Rialto : projet et introduction à la Police cantonale bernoise – recommandations de la Commission de gestion	Rapport CE	CGes	Prise de connaissance	Dl		Matti
70	2024.SIDKAPO.598	Police cantonale bernoise (POCA) ; surveillance d'ambassades et de consulats à Berne et dans son agglomération. Crédit d'engagement 2024–2027. Crédit d'objet	Affaire de crédit GC	CSéc		Dl	Référendum financier facultatif	Weber Hadorn
71	2023.STA.1929	Arrêté du Grand Conseil concernant la Convention entre les cantons et la Confédération sur l'harmonisation de l'informatique dans la justice pénale (CHIJP)	Arrêté GC	CSéc		Dl		Berger-Sturm
72	2024.SIDAJV.127	Office de l'exécution judiciaire ; création et gestion de places provisoires pour la détention à la Prison régionale de Berthoud durant la période 2024–2026 en vue d'absorber la vague de peines privatives de liberté de substitution à exécuter en remplacement d'amendes ; crédit supplémentaire pour le groupe de produits 4463000001 Exécution judiciaire. Crédit d'objet	Affaire de crédit GC	CSéc		Dl	Référendum financier facultatif	Roggli

Nº	Nº de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
73	2024.RRGR.144	098-2024 Urgente Berger-Sturm (Grosshöchstetten, PS) Prisons régionales : les problèmes administratifs concernant l'encaissement des amendes ne doivent pas péjorer les conditions de détention Motion ayant valeur de directive	Motion		Vote point par point Chiffre 1 : adoption et classement Chiffre 2 : rejet Chiffre 3 : adoption et classement	Dr		

Direction des finances

74	2024.FINGS.48	Loi sur le Fonds des distributions du bénéfice de la BNS (LFBNS) (Modification)	Loi	CFin		Dl	1re lecture	Freudiger
75	2022.FINFV.91	Contrôle des résultats de la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC)	Rapport CE	CFin	Prise de connaissance	Dl		Freudiger
76	2023.RRGR.264	195-2023 Streiff (Oberwangen b. Bern, PEV) Moderniser la LPFC et mieux compenser les charges accrues de Köniz	Motion		Rejet	Dl		
77	2023.RRGR.362	272-2023 Messerli (Nidau, PEV) Affecter systématiquement les bénéfices de la Banque nationale à la réduction de la dette	Motion		Rejet	Dl		

Élections

78	2024.RRGR.252	Élection d'un membre PS-JS de la CIRE	Nomination / Élection			Dr	Délibération groupée (Points de l'ordre du jour 78-83)	
79	2024.RRGR.239	Élection d'un membre suppléant PEV de la CIRE	Nomination / Élection			Dr	Délibération groupée (Points de l'ordre du jour 78-83)	
80	2024.RRGR.238	Élection d'un membre Le Centre de la CSoc	Nomination / Élection			Dr	Délibération groupée (Points de l'ordre du jour 78-83)	

Nº	Nº de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
81	2024.RRGR.236	Élection d'un membre suppléant PEV de la CSéc	Nomination / Élection			Dr	Délibération groupée (Points de l'ordre du jour 78-83)	
82	2024.RRGR.237	Élection d'un membre suppléant UDF de la CSéc	Nomination / Élection			Dr	Délibération groupée (Points de l'ordre du jour 78-83)	
83	2024.RRGR.251	Élection d'un scrutateur Les VERT-E-S	Nomination / Élection			Dr	Délibération groupée (Points de l'ordre du jour 78-83)	
84	2024.RRGR.245	Réélection de 16 juges spécialisées et spécialisés germanophones et francophones du Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte, à titre accessoire, pour la période du 01.01.2025 au 31.12.2030	Nomination / Élection	CJus		Dr	Délibération groupée (Points de l'ordre du jour 84-87)	Schwarz
85	2024.RRGR.246	Élection d'une ou d'un juge du Tribunal administratif, Cour de droit administratif, à 90 %, pour la période jusqu'au 31.12.2028	Nomination / Élection	CJus		Dr	Délibération groupée (Points de l'ordre du jour 84-87)	Schwarz
86	2024.RRGR.235	Élection d'une juge spécialisée ou d'un juge spécialisé du Tribunal arbitral des assurances sociales, à titre accessoire, pour la période jusqu'au 31.12.2028	Nomination / Élection	CJus		Dr	Délibération groupée (Points de l'ordre du jour 84-87)	Schwarz
87	2024.RRGR.247	Élection de deux juges non professionnelles ou non professionnels germanophones des tribunaux régionaux, à titre accessoire, pour la période jusqu'au 31.12.2028	Nomination / Élection	CJus		Dr	Délibération groupée (Points de l'ordre du jour 84-87)	Schwarz

Interpellations de la Direction administrative de la magistrature

88	2024.RRGR.168	112-2024 Urgente Hiltpold (Thun, Les VERT-E-S) Durée moyenne des procédures pénales : vue d'ensemble globale	Interpellation			Pé		

Nº	Nº de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
Interpellations de la Chancellerie d'État								
89	2024.RRGR.145	099-2024 Urgente Widmer (Bern, Les VERT-E-S) De quelles preuves le président du gouvernement dispose-t-il pour affirmer que le Concours Eurovision de la chanson est « totalement corrompu depuis des années » ? Et est-ce le Conseil-exécutif dans son ensemble qui ne souhaite pas que l'édition suivante se tienne à Berne, ou uniquement le directeur de la sécurité ?	Interpellation			Pé		
90	2024.RRGR.43	023-2024 Saïd (Biel/Bienne, PS) Une concession attribuée à Canal B plutôt qu'à TeleBielingue : une attaque contre le bilinguisme et la spécificité de la région !	Interpellation			Pé		
Interpellations de la Direction de l'intérieur et de la justice								
91	2024.RRGR.99	077-2024 Urgente Weber Hadorn (Ostermundigen, PS) Réservation de terrains pour la compensation de surfaces d'assolement	Interpellation			Pé		
92	2023.RRGR.350	260-2023 Ammann (Bern, LG) Aide à l'enfance et à la jeunesse : manquons-nous de places d'accueil (adaptées) ?	Interpellation			Pé		
93	2023.RRGR.356	266-2023 Buri (Konolfingen, PVL) Appliquer des règles différenciées aux antennes pour ne pas entraver la radiocommunication amateur	Interpellation			Pé		

Nº	Nº de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
Interpellations de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement								
94	2024.RRGR.117	093-2024 Urgente de Quervain (Bern, Les VERT-E-S) Arrêt de la CEDH relatif à la plainte des Aînées pour le climat : quelles implications pour le canton de Berne ?	Interpellation			Pé		
95	2023.RRGR.348	258-2023 Lerch (Langenthal, UDC) Protéger les forêts, c'est avant tout protéger les jeunes arbres	Interpellation			Pé		
Interpellations de la Direction des travaux publics et des transports								
96	2024.RRGR.5	001-2024 Leuenberger (Uettligen, PEV) Arrêts sans obstacles : où en est le plan de mise en œuvre dans le canton de Berne ?	Interpellation			Pé		
97	2024.RRGR.52	032-2024 Vanoni (Zollikofen, Les VERT-E-S) Que fait le canton de Berne pour diminuer davantage l'impact sur le climat dû aux matériaux de construction, en particulier lors de la construction de routes ?	Interpellation			Pé		
98	2024.RRGR.92	070-2024 Bossard-Jenni (Oberburg, PEV) Économiser des ressources grâce à la récupération de chaleur	Interpellation			Pé		
99	2024.RRGR.108	086-2024 Dubler (Bern, Les VERT-E-S) La remanufacture dans le canton de Berne	Interpellation			Pé		
100	2024.RRGR.109	087-2024 Dubler (Bern, Les VERT-E-S) La construction circulaire dans le canton de Berne	Interpellation			Pé		

Nº	Nº de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
Interpellations de la Délégation pour les affaires jurassiennes								
101	2024.RRGR.15	004-2024 Zuber (Moutier, PSA) Le Conseil-exécutif est-il prêt à défendre son patrimoine abandonné par le CJB ?	Interpellation			Pé		
Interpellations de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration								
102	2024.RRGR.89	067-2024 Urgente Walpoth (Bern, PS) Pénurie de médecins de famille dans le canton de Berne : quo vadis ?	Interpellation			Pé		
103	2024.RRGR.119	094-2024 Urgente Reinhard (Thun, PLR) Situation actuelle de Spital STS AG et décision de principe avec la société Medaxo	Interpellation			Pé		
104	2024.RRGR.170	114-2024 Urgente de Meuron (Thun, Les VERT-E-S) Réorganisation des POIAS : où en est l'insertion sociale et professionnelle dans le canton de Berne ?	Interpellation			Pé		
105	2024.RRGR.176	120-2024 Urgente Müller (Langenthal, PS) Jeunesse en péril : les addictions gagnent du terrain	Interpellation			Pé		
106	2024.RRGR.6	002-2024 Leuenberger (Uettligen, PEV) Aide sociale dans le canton de Berne : aux prises avec la pauvreté ou avec les gens touchés par la pauvreté ?	Interpellation			Pé		

Nº	Nº de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
107	2024.RRGR.56	036-2024 UDC (Gschwend-Pieren, Lyssach/Oberburg) Quelles sont les conséquences de la situation mondiale pour l'aide aux victimes ?	Interpellation			Pé		
108	2024.RRGR.76	055-2024 Patzen (Bern, Les VERT-E-S) Domaine de l'asile : mieux protéger les droits des enfants	Interpellation			Pé		
109	2024.RRGR.77	056-2024 Patzen (Bern, Les VERT-E-S) Des places de prise en charge pour les requérantes et requérants d'asile	Interpellation			Pé		
110	2024.RRGR.95	073-2024 Walpoth (Bern, PS) Les femmes sont faites différemment !	Interpellation			Pé		
Interpellations de la Direction de la sécurité								
111	2024.RRGR.60	040-2024 UDC (Müller, Orvin) La norme pénale antiracisme est-elle aussi appliquée lors de manifestations ?	Interpellation			Pé		
Interpellations de la Direction des finances								
112	2024.RRGR.100	078-2024 Schneider (Biel/Bienne, UDC) Réduction d'impôts pour les personnes physiques	Interpellation			Pé		
Questions								
113	2024.STA.1086	Questions de la session d'automne 2024	Question			Pé		

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	610/2024
Date de la séance du CE :	19 juin 2024
Direction :	Chancellerie d'État
N° d'affaire :	2024.STA.853
Classification :	Non classifié

Grand Conseil. Démission et remplacement

Le Conseil-exécutif prend acte de la démission de M. le député Bernhard Riem, Iffwil, avec effet au 31 juillet 2024.

Conformément à l'article 90, alinéa 2 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques, le Conseil-exécutif déclare

M. Hans Marti, né en 1968, Scheunen, inscrit sur la liste 1 : Die Mitte dans le cercle électoral du Mittelland septentrional,

élu au Grand Conseil au 1er août 2024.

Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Chancellerie d'État

02|00|F|v04

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	609/2024
Date de la séance du CE :	19 juin 2024
Direction :	Chancellerie d'État
N° d'affaire :	2024.STA.817
Classification :	Non classifié

Grand Conseil. Démission et remplacement

Le Conseil-exécutif prend acte de la démission de Mme la députée Margret von Bergen, Uetendorf, avec effet au 23 août 2024.

Conformément à l'article 90, alinéa 2 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques, le Conseil-exécutif déclare

Mme Melanie Beutler-Hohenberger, née en 1977, Gwatt, inscrite sur la liste 7 : Evangelische Volkspartei dans le cercle électoral de Thoune,

élue au Grand Conseil au 24 août 2024.

Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Chancellerie d'État

02|00|F|v04

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :
Date de la séance du CE : 19 juin 2024
Direction : Chancellerie d'État
N° d'affaire : 2024.STA.840
Classification : Non classifié

Grand Conseil. Démission et remplacement

Le Conseil-exécutif prend acte de la démission de M. le député Markus Wenger, Spiez, avec effet au 31 juillet 2024.

Conformément à l'article 90, alinéa 2 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques, le Conseil-exécutif déclare

M. René Müller, né en 1968, Adelboden, inscrit sur la liste 1 : Evangelische Volkspartei dans le cercle électoral de l'Oberland,

élu au Grand Conseil au 1er août 2024.

Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Chancellerie d'État

02|00|F|v04

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	611/2024
Date de la séance du CE :	19 juin 2024
Direction :	Chancellerie d'État
N° d'affaire :	2024.STA.841
Classification :	Non classifié

Grand Conseil. Démission et remplacement

Le Conseil-exécutif prend acte de la démission de M. le député Ernst Tanner, Ranflüh, avec effet au 30 juin 2024.

Conformément à l'article 90, alinéa 2 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques, le Conseil-exécutif déclare

Mme Barbara Maurer, née en 1970, Sumiswald, inscrite sur la liste 1 : Eidgenössisch-Demokratische Union dans le cercle électoral de l'Emmental,

élue au Grand Conseil au 1er juillet 2024.

Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Chancellerie d'État

02|00|F|v04

Proposition du Bureau du Grand Conseil

Règlement du Grand Conseil (RGC) : Révision partielle en raison de mandats d'examen et législatifs du Grand Conseil

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –
Modifié(s) : **151.211**
Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	Proposition du Bureau du Grand Conseil
	Règlement du Grand Conseil (RGC)
	Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Bureau du Grand Conseil, *arrête:*
	I.
	L'acte législatif 151.211 intitulé Règlement du Grand Conseil du 04.06.2013 (RGC) (état au 01.06.2022) est modifié comme suit:
Art. 6 Salle du Grand Conseil [1] Ont accès à la salle du Grand Conseil pendant les séances a les membres du Grand Conseil, du Conseil-exécutif et de la Direction de la magistrature; b les membres du personnel des Services parlementaires et de la Chancellerie d'Etat dans la mesure où leur fonction l'exige; c les personnes qui accompagnent les membres du Conseil-exécutif et de la Direction de la magistrature; d les journalistes, sur présentation de leur carte d'accréditation.	d les journalistes~~, sur présentation~~ en mesure de présenter un document permettant de les identifier.

Droit en vigueur	Proposition du Bureau du Grand Conseil
[2] Seules les personnes au sens de l'alinéa 1, lettres a et b ont accès à la salle du Grand Conseil pendant les séances à huis clos. Les tribunes sont évacuées et fermées et les retransmissions interrompues.	
Art. 9 [1] Le Grand Conseil et ses organes aident les médias à rendre compte des débats parlementaires. [2] L'activité des médias ne doit pas perturber les activités parlementaires. [3] Les journalistes accrédités ont accès à la tribune de la presse et à la Salle des pas perdus.	[3] Les journalistes ~~accrédités~~qui sont en mesure de présenter un document permettant de les identifier ont accès à la tribune de la presse et à la Salle des pas perdus.
Art. 40 Commissions spécialisées [1] Les commissions spécialisées, comptant chacune 17 membres, sont les suivantes: a la Commission de la formation (CFor), b la Commission de la santé et des affaires sociales (CSoc), c la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT), d la Commission de la sécurité (CSéc). [2] Les commissions ont en particulier les attributions suivantes dans leur domaine de compétence: a préaviser les projets législatifs; b examiner et préaviser les rapports et faire rapport au Grand Conseil; c préaviser les crédits d'engagement et les crédits complémentaires.	

Droit en vigueur	Proposition du Bureau du Grand Conseil
[3] Dans le domaine des relations extérieures, elles ont les attributions suivantes dans leur domaine de compétence: a préaviser les traités internationaux et intercantonaux; b préaviser les arrêtés de dépenses induits par les traités internationaux et intercantonaux; c examiner les objets concernant la participation du canton au processus de décision de la Confédération; d examiner les rapports et les autres affaires ressortissant au Grand Conseil qui concernent les relations extérieures.	
[4] Dans leur domaine de compétence, les commissions représentent le Grand Conseil dans les organes parlementaires internationaux et intercantonaux a qui sont chargés de prendre position sur des projets de traité international ou intercantonal ou b qui ont été mis en place par des traités internationaux ou intercantonaux.	[4] ~~Dans leur domaine de compétence, les~~ Les commissions~~ représentent le Grand Conseil dans les organes parlementaires internationaux et intercantonaux~~ a ~~qui sont chargés~~ délèguent, dans leur domaine de ~~prendre position sur~~ compétence, des ~~projets de traité international ou intercantonal ou~~membres du Grand Conseil dans les organes parlementaires internationaux et intercantonaux 1. qui sont chargés de prendre position sur des projets de traité international ou intercantonal ou 2. qui ont été mis en place par des traités internationaux ou intercantonaux; b ~~qui ont été mis~~ veillent à ce que la direction et la majorité des représentantes et représentants en ~~place par~~ question soient composées de membres issus des ~~traités internationaux ou intercantonaux.~~commissions spécialisées respectives.
Art. 57 Groupes non représentés dans les commissions [1] Les groupes qui ne sont pas représentés dans une commission peuvent déléguer un de leurs membres aux séances de commissions qui traitent d'actes législatifs ou de rapports. Il peut assister au débat d'entrée en matière et au débat de principe ainsi qu'aux auditions. Il peut prendre la parole, mais n'a pas le droit de proposition ni de vote.	[1] Les groupes qui ne sont pas représentés dans une commission peuvent déléguer un de leurs membres aux séances de commissions qui traitent d'actes législatifs ou de rapports. ~~Il peut assister au débat d'entrée en matière et au débat de principe ainsi qu'aux auditions. Il~~Ce membre peut prendre la parole, mais n'a pas le droit de proposition ni de vote.

Droit en vigueur	Proposition du Bureau du Grand Conseil
	Art. 57a Accord entre les groupes [1] Les groupes conviennent, après les élections de renouvellement général du Grand Conseil, de la future alternance des partis à la présidence du Grand Conseil, et si nécessaire, de l'attribution des sièges de commission. Ils informent le Bureau de l'accord relatif à la composition de la présidence du Grand Conseil.
Art. 126 Allocation de fonction [1] Une allocation de fonction est versée a au président ou à la présidente, à raison de 10 000 francs par an, b au premier vice-président ou à la première vice-présidente, à raison de 5000 francs par an, c au deuxième vice-président ou à la deuxième vice-présidente, à raison de 3500 francs par an, d aux autres membres du Bureau, à raison de 2500 francs par an, e aux présidents et présidentes des commissions permanentes, à raison de 5000 francs par an, f aux autres membres de la Commission des finances, de la Commission de gestion et de la Commission de justice, à raison de 4000 francs par an, g aux autres membres des commissions permanentes, à raison de 3000 francs par an, h aux présidents et présidentes des groupes, à raison de 2500 francs par an. [2] Les membres qui dirigent la séance du Grand Conseil ou d'un de ses organes touchent le double du jeton de présence Les membres	[2] Les membres qui dirigent la séance du Grand Conseil ~~ou,~~ d'un de ses organes ou d'un groupe touchent le double du jeton de présence

Droit en vigueur	Proposition du Bureau du Grand Conseil
	II.
	Aucune modification d'autres actes.
	III.
	Aucune abrogation d'autres actes.
	IV.
	La présente modification entre en vigueur le 1er octobre 2024.
	Berne, le 21 mai 2024 Au nom du Bureau du Grand Conseil, le président: Rappa

Büro des Grossen Rates
Bureau du Grand Conseil

Révision partielle 2024 du Règlement du Grand Conseil (RGC) en raison de mandats d'examen et législatifs du Grand Conseil

Rapport du Bureau au Grand Conseil

Tables des matières

1. Synthèse 2

2. Contexte et nécessité d'agir 2

3. Forme de l'acte législatif 3

4. Commentaires des articles 3
4.1 Articles 6 et 9 RGC : Suppression de l'accréditation des journalistes 3
4.2 Article 40, alinéa 4 RGC : Représentation dans les organes parlementaires intercantonaux 3
4.3 Article 57 RGC : Groupes non représentés dans les commissions 5
4.4 Article 57a (nouveau) RGC : Alternance des partis à la présidence du Grand Conseil 6
4.5 Article 126 RGC : Indemnités parlementaires 10

5. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes 12

6. Répercussions financières 12

7. Répercussions sur le personnel et l'organisation 12

8. Répercussions sur les communes 12

9. Répercussions sur l'économie 12

10. Proposition 12

1. Synthèse

En raison de mandats d'examen et de mandats législatifs adoptés par le Grand Conseil, le Bureau du Grand Conseil soumet à ce dernier une révision partielle du règlement du Grand Conseil du 4 juin 2013 (RGC)[1], qui pourrait entrer en vigueur au 1er octobre 2024.

Sont concernés des champs fort différents, à savoir l'*alternance dans la désignation de la* présidence *du Grand Conseil*, les *allocations du Grand Conseil*, la *représentation dans les organes interparlementaires*, les possibilités des *groupes parlementaires dépourvus du droit de siéger* dans une commission ainsi que la mise à jour du règlement concernant la *suppression de l'accréditation des journalistes*.

2. Contexte et nécessité d'agir

Comme cela vient d'être mentionné, la nécessité d'agir découle des mandats d'examen et des mandats législatifs qui ont été adoptés. Le projet comprend les mandats attribués par le Grand Conseil jusqu'à l'automne 2023. Il s'agit pour l'essentiel des points suivants :

- Tout d'abord, la législation du Grand Conseil doit tenir compte du fait qu'avec la modification de la loi sur l'information[2] (dorénavant appelée loi sur l'information et l'aide aux médias [LIAM]) adoptée par le Grand Conseil le 5 septembre 2022, les *journalistes ne sont en principe plus accrédités*, ce qui entraîne des modifications au niveau des articles 6 et 9 du règlement du Grand Conseil.
- Ensuite, pour ce qui est de la *représentation dans les organes parlementaires intercantonaux* institués sur la base de conventions intercantonales, dorénavant tous les membres du Grand Conseil pourront y participer et non plus uniquement ceux qui siègent à la commission spécialisée concernée (cf. M 195-2022). Cela implique une modification de l'article 40 RGC.

[1] RSB 151.211
[2] Loi du 2 novembre 1993 sur l'information et l'aide aux médias (LIAM), RSB 107.1 (modification entrée en vigueur le 1er janvier 2024)

- En outre, tous les *groupes parlementaires* doivent avoir pleinement accès aux *informations des commissions* qui traitent d'actes législatifs et de rapports, soit, contrairement à ce qui est le cas actuellement, sans que cet accès soit limité au débat d'entrée en matière ou au débat de principe (cf. M 270-2022). L'article 57 RGC doit être modifié à cet effet.
- Enfin, il a fallu examiner si des mesures sont nécessaires concernant le *rythme d'alternance* pour repourvoir les sièges de la *présidence du Grand Conseil* par les partis politiques (P 134-2021). Il est proposé que les groupes se prononcent à ce sujet après chaque renouvellement général du Grand Conseil et que cela soit inscrit dans le règlement (cf. art. 57a [nouveau] RGC).

Par ailleurs, les *indemnités* versées aux parlementaires du Grand Conseil doivent être réexaminées une fois par législature (art. 129 RGC). Dans le cadre de cet examen, il est proposé de verser le double des jetons de présence aux membres du Grand Conseil qui dirigent les séances de groupe, comme cela est d'ores et déjà le cas pour la présidence d'autres séances (cf. art. 126, al. 2 RGC).

3. Forme de l'acte législatif

Les modifications proposées concernent le fonctionnement du Grand Conseil ou précisent des dispositions légales, raison pour laquelle une réglementation au niveau du RGC est suffisante (art. 3 LGC). Par conséquent, il a été possible de renoncer à une procédure de consultation (art. 3 de l'ordonnance du 21 décembre 2022 sur les procédures de consultation et de corapport [OPC][3]), et le projet sera examiné en une lecture unique par le Grand Conseil (cf. art. 75 LGC).

Si des propositions plus détaillées devaient être formulées lors des délibérations parlementaires, une réglementation au niveau du RGC pourrait ne pas suffire (p. ex. en cas de prescriptions juridiquement contraignantes concernant l'alternance des partis à la présidence du Grand Conseil ou en ce qui concerne les indemnités qui ne sont pas versées en compensation du travail parlementaire ou des frais y afférents).

4. Commentaires des articles

4.1 Articles 6 et 9 RGC : Suppression de l'accréditation des journalistes

La loi sur l'information et l'aide aux médias (LIAM) modifiée par le Grand Conseil lors de la session d'automne 2022 *a supprimé l'obligation d'accréditation qui était faite aux journalistes* (cf. art. 15a, al. 1 LIAM)[4]. Dans la pratique, la Chancellerie d'État s'abstient depuis longtemps de délivrer des accréditations[5]. À l'heure actuelle, le RGC permet l'accès à la salle du Grand Conseil et à la tribune de la presse aux journalistes uniquement sur présentation de leur carte d'accréditation (cf. art. 6, al. 1, lit. *d* RGC, art. 9, al. 3 RGC). Étant donné le choix qui a été fait de ne plus accréditer les journalistes à l'avenir, pas même sur le plan formel, les dispositions du règlement relatives à l'accréditation devront être abrogées. Cependant, il semble pertinent de maintenir l'exigence selon laquelle les journalistes devront toujours être en mesure de justifier de leur qualité de journalistes, si nécessaire et sur demande. Cela correspond à la pratique actuelle. Les articles 6 et 9 du règlement sont modifiés en conséquence.

4.2 Article 40, alinéa 4 RGC : Représentation dans les organes parlementaires intercantonaux

En vertu des pouvoirs de haute surveillance parlementaire sur le gouvernement et l'administration, les conventions *intercantonales* (concordats) prévoient parfois des commissions *interparlementaires* (commissions de gestion interparlementaires) qui contrôlent conjointement les objectifs et la mise en œuvre des conventions intercantonales ou de leurs institutions et présentent un rapport aux parlements cantonaux.

[3] RSB 152.025
[4] Les autorités de justice, les communes et les Églises nationales peuvent encore prévoir l'accréditation de journalistes, et la Chancellerie d'État peut restreindre la participation à des conférences de presse à certaines représentantes et certains représentants des médias, soit au personnel de médias qui produisent des offres d'information accessibles au grand public, élaborées selon des principes rédactionnels et éditoriaux et dans le respect des règles de la pratique journalistique (art. 15a, al. 2 et 3 LIAM, en relation avec l'art. 2b LIAM).
[5] Renseignements du 12 juillet 2023 fournis par l'Office de la communication du canton de Berne (ComBE)

Le canton de Berne fait partie des cinq *commissions interparlementaires* suivantes[6] :

1. Commission de gestion interparlementaire de l'École intercantonale de police de Hitzkirch
2. Commission interparlementaire de contrôle de la Haute École Spécialisée de Suisse occidentale
3. Commission interparlementaire de la Haute école Arc Berne-Jura-Neuchâtel
4. Commission interparlementaire de la Haute École Pédagogique des cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel
5. Commission interparlementaire de la Convention scolaire romande

Le RGC dispose que les *différentes commissions* représentent le Grand conseil dans de tels organes parlementaires intercantonaux *dans leur domaine de compétence* (art. 40, al. 4 RGC)[7]. Selon la directive sur le fonctionnement du Grand Conseil (Dir-GC)[8], la délégation bernoise peut également comprendre des *membres suppléants* de la commission spécialisée dont le domaine de compétence est concerné. En outre, sa composition doit tenir compte de la *force numérique des groupes*. La délégation du Grand Conseil dans les organes de Suisse romande *doit* en outre se composer d'une *majorité de membres de la Députation*[9]*.*

La raison pour laquelle cette règle existe est qu'elle garantit que les représentantes et représentants délégués disposent de *suffisamment de savoir et de connaissances préalables* dans le domaine concerné (p. ex. maîtrise des dossiers liés à la formation pour un membre de la Commission de la formation [CFor]). La délégation bernoise doit tenir compte des développements au sein des institutions intercantonales et défendre en particulier les *intérêts du canton*[10]. Lorsque les déléguées et délégués sont membres d'une commission, elles et ils assument une responsabilité vis-à-vis de la commission ; celle-ci peut les *mandater si nécessaire et leur demander de présenter un compte rendu*. En cas d'appartenance à une commission, il est en outre possible d'obtenir un *retour d'information avec la Direction concernée* (p. ex. avec la Direction de l'instruction publique et de la culture [INC]), car la commission compétente (p. ex. la CFor) échange régulièrement avec la Direction concernée (p. ex. l'INC) à propos de thèmes intercantonaux, ce qui garantit une défense cohérente des intérêts du canton[11].

Une *motion de la Députation* (M 195-2022 « Commissions interparlementaires : plus de flexibilité ») demande au Bureau de modifier la législation de manière à ce que l'appartenance à une commission compétente ne soit plus un critère obligatoire pour intégrer une commission interparlementaire. Le motif invoqué est essentiellement que *le règlement actuel limite trop fortement l'accès aux commissions interparlementaires* et que donc il est préférable de déléguer des personnes majoritairement francophones dans les commissions interparlementaires romandes pour des raisons de proximité linguistique, géographique et culturelle. Or, le réservoir de candidatures francophones, s'il est limité aux membres de la commission spécialisée, est bien souvent trop restreint, raison pour laquelle, toujours selon ladite motion, la participation devrait être ouverte à toutes les députées et tous les députés du Grand Conseil.

Le Bureau du Grand Conseil a proposé d'adopter cette motion afin de permettre la pleine représentation bernoise au sein de ses organes, de quoi il découle alors *en principe la possibilité pour toutes les députées et tous les députés du Grand Conseil de siéger dans les commissions de gestion interparlementaires.* Il sera ainsi plus facile de déléguer des membres francophones dans les commissions interparlementaires romandes, le réservoir de francophones étant dès lors plus important. Dans cette même lignée, il sera toujours possible de préciser dans le RGC que la majorité et la direction de la délégation

[6] Le canton de Berne est également représenté dans deux autres *organes* interparlementaires, institués non pas pour des questions de haute surveillance, mais pour servir à l'échange d'informations : la Conférence interparlementaire de la Suisse du Nord-Ouest et la Conférence législative intercantonale.
[7] Il s'agit, pour les commissions interparlementaires susmentionnées, de la Commission de la sécurité (CSéc) au point 1 et de la Commission de la formation (CFor) aux points 2 à 5.
[8] Directive sur le fonctionnement du Grand Conseil du 20 août 2018 (cf. Directive sur le Grand Conseil-fr.pdf https://www.gr.be.ch/fr/start/wissen.html « Bases légales ¬-> Directive sur le Grand Conseil [Dir-GC])
[9] Dir-GC, p. 65. En étendant la représentation aux *membres suppléants*, la Dir-GC tient déjà compte du fait que le réservoir à partir duquel la délégation bernoise doit être constituée risque d'être restreint si l'on se limite aux membres titulaires. La décision du Bureau du Grand Conseil du 21 février 2022, selon laquelle la limitation de huit ans *au sein d'une même commission* (cf. art. 45, al. 3 RGC) *ne s'applique pas* aux membres suppléants, a encore agrandi la marge de manœuvre.
[10] Rapport du 3 décembre 2012 présenté par la Commission de révision du droit parlementaire, commentaires de l'article 40 RGC
[11] Sachant qu'une majorité de députées et députés francophones est souhaitée dans les commissions interparlementaires instituées avec la Suisse romande, les Services parlementaires ont informé et informent les groupes parlementaires bien avant le début de la législature que ces organes doivent compter suffisamment de membres suppléants francophones ou maîtrisant bien le français, et demandent expressément aux groupes de tenir compte de cet aspect lors de la nomination des membres des commissions.

– et non plus tous les membres – doivent appartenir à la représentation bernoise de la commission spécialisée saisie de la thématique concernée. Le Grand Conseil a adopté la motion à l'unanimité et sans discussion aucune le 6 juin 2023.

Dès lors, grâce à la modification proposée de l'article 40, alinéa 4 RGC, il ne sera plus nécessaire à l'avenir que tous les membres de la représentation bernoise dans ces commissions de gestion interparlementaires appartiennent à la commission compétente, de sorte que toutes les députées et tous les députés du Grand Conseil pourront dorénavant en faire partie. Toutefois, la *direction et la majorité de la représentation bernoise doivent continuer à faire partie de la commission compétente*, afin de garantir un retour d'information vers la commission et l'administration. En outre, il est explicitement précisé dans le projet que c'est à la commission compétente respective de décider quelles personnes font partie de la représentation en question.

4.3 Article 57 RGC : Groupes non représentés dans les commissions

Aujourd'hui, les groupes qui ne sont pas représentés dans une commission peuvent déléguer un de leurs membres aux séances de commissions qui traitent d'actes législatifs ou de rapports. Ce membre peut assister au *débat d'entrée en matière et au débat de principe ainsi qu'aux auditions*. Il peut prendre la parole, mais n'a pas le droit de proposition ni de vote (art. 57 RGC). Cette règle, reprise pour l'essentiel de la législation antérieure en 2014, prévoyait déjà à l'époque de limiter la participation au débat d'entrée en matière, au débat de principe et aux auditions (cf. art. 48a aRGC).

Il a pu arriver par le passé qu'un membre délégué ait été autorisé à assister à la délibération par article dans certaines commissions, lorsque l'acte législatif n'avait fait l'objet d'aucun débat d'entrée en matière. Dans d'autres cas de figure, cette faveur n'a pas été accordée. En raison de pratiques différentes au sein des commissions, le Bureau a été saisi de la question en 2017, et le choix été fait de permettre aux membres délégués d'assister à la délibération par article, ce jusqu'à la fin de la législature. Mais, ces dernières années, les commissions se sont mises à appliquer cette règle différemment[12].

La motion 270-2022 « Garantir les mêmes connaissances à tous les groupes parlementaires » exige que l'article 57 RGC soit modifié de façon à ce que tous les groupes parlementaires aient accès aux informations relatives aux délibérations concernant des actes législatifs ou des rapports. Il convient pour ce faire de biffer la phrase « Il peut assister au débat d'entrée en matière et au débat de principe ainsi qu'aux auditions ». En substance, les raisons invoquées sont qu'il est judicieux, pour un fonctionnement efficace du Grand Conseil, que les groupes parlementaires non représentés dans les commissions puissent eux aussi envoyer une délégation, celle-ci n'ayant bien évidemment pas le droit de vote. Ainsi, tous les groupes parlementaires bénéficient des mêmes connaissances sur le sujet au moment du traitement en séance plénière.

Le Bureau du Grand Conseil a proposé d'adopter la motion afin de permettre aux groupes qui ne sont pas représentés dans une commission d'obtenir des informations de base sur les actes législatifs et les rapports, même si le débat d'entrée en matière ou le débat de principe n'a pas lieu ou même s'il est bref - ce, dans le respect du secret de la commission. Comme jusqu'à présent, il incombe à cette dernière de décider si le membre d'un groupe parlementaire qui y a été délégué et dont le groupe n'y est pas représenté peut également assister à la prise de décision (vote), étant précisé que ledit membre délégué n'a en tout cas ni droit de proposition ni droit de vote. Le Grand Conseil a adopté la motion à l'unanimité et sans discussion aucune le 6 juin 2023.

La modification de l'article 57 RGC *permettra à tous les groupes de recevoir les informations de base sur les actes législatifs et les rapports* et de se faire ainsi une idée du projet.

[12] Dans un cas, le président de la commission a, soulignons-le, accédé à la demande d'informations supplémentaires en mettant à disposition du membre délégué des extraits du procès-verbal de la délibération par article (cf. art. 48, al. 2 RGC).

4.4 Article 57a (nouveau) RGC : Alternance des partis à la présidence du Grand Conseil

Pendant des décennies, la pratique qui prévalait était que les trois plus grands groupes (UDC, PS, PLR) pourvoient le siège de la présidence du Grand Conseil chacun à tour de rôle une fois par législature, alors que l'ensemble des groupes de petite et moyenne taille n'entre en jeu qu'une seule fois durant cette même période de quatre ans[13]. Dans les faits, la décision concernant l'alternance est prise dès l'élection de la deuxième vice-présidente ou du deuxième vice-président, qui gravit les échelons jusqu'à devenir présidente ou président. Cependant, cette rotation certes corroborée en 2012[14] fait de nouveau l'objet de discussions depuis une bonne dizaine d'années.

L'intervention parlementaire 134-2021 intitulée « Composition de la présidence du Grand Conseil : mettre le modèle d'alternance en accord avec la loi » demandait de *charger le Bureau du Grand Conseil de réfléchir à des mesures, de les prendre sous sa propre compétence ou, le cas échéant, de les soumettre à l'approbation du Grand Conseil*, afin que, suite à la prochaine réélection du Grand Conseil, l'alternance des partis à la présidence du Grand Conseil tienne enfin à nouveau compte de la disposition de l'article 20, alinéa 3 de la loi sur le Grand Conseil (LGC).

En substance, les raisons invoquées étaient que la clé de répartition sur laquelle on s'est appuyé depuis 1990 pour pourvoir les sièges de la présidence du Grand Conseil jusqu'aux élections du Grand Conseil de 2010 correspondait dans une certaine mesure à la force numérique des groupes représentés au sein du Grand Conseil. En effet, jusqu'en 2006, les trois plus grands groupes occupaient plus de 80 % des sièges du Grand Conseil, et les quatre années suivantes (jusqu'en 2010), ils en occupaient encore plus ou moins les trois quarts. Or, depuis l'élection du Grand Conseil en 2010, la proportion de sièges occupés par les trois groupes les plus importants est passée à environ 65 %, les 35 % de sièges restants étant dès lors occupés par les autres groupes. À l'inverse, l'un des trois grands groupes (PLR) a substantiellement perdu des sièges et ne pèse plus que la moitié du poids des deux groupes vraiment importants. Ainsi, il est manifeste que l'alternance traditionnelle entraîne une surreprésentation considérable dudit groupe à la présidence du Grand Conseil et désavantage les groupes de taille inférieure (les VERT-E-S, le Centre, le PEV, le PVL et l'UDF). Cela est clairement en contradiction avec la disposition légale selon laquelle l'alternance des partis à la présidence du Conseil doit tenir compte de la force numérique des groupes et qui prévalait avant la révision du droit parlementaire. Depuis 2010, des discussions ont eu cours entre présidentes et présidents de groupes et au sein du Bureau du Grand Conseil à propos de l'alternance, mais elles n'ont pas permis d'établir de réglementation qui fasse l'unanimité parmi les groupes et devienne contraignante.

Cette irrégularité pourrait par exemple être réparée en posant comme principe qu'à l'avenir les deux plus grands groupes (UDC et PS) continuent de pourvoir le siège de la présidence du Grand Conseil chacun une fois et que l'ensemble des autres groupes (PLR compris) accède à cette possibilité deux fois par législature. Cela dit, pour des raisons de continuité et de cohérence, il ne faudrait pas que l'alternance soit modifiée trop souvent en fonction de la fluctuation à court terme des rapports de force. Par exemple, seuls les groupes existant depuis au moins deux ou trois législatures pourraient être pris en compte, et la moyenne de plusieurs législatures pourrait servir de base pour déterminer la force numérique des groupes. Il convient d'examiner cette irrégularité et de la mettre en conformité avec les dispositions légales. Le Bureau, qui, conformément à l'article 29, alinéa 1 RGC, doit fixer la clé de répartition pour la représentation des groupes dans les commissions et leur présidence, est l'instance appropriée pour ce faire. Il pourrait par exemple créer des bases transparentes et indiquer les possibilités permettant de remédier à la situation, afin que les groupes représentés en son sein puissent se mettre d'accord sur une alternance des partis conforme à la loi. Il pourrait également proposer de modifier le RGC de manière à ce qu'un organe du Grand Conseil puisse à l'avenir régler la périodicité de l'alternance. Notons que des règles similaires ont fait leurs preuves dans d'autres Parlements, par exemple au Conseil national et au Parlement communal de Thoune. Le Bureau pourrait également proposer une modification de la loi sur le Grand Conseil.

[13] Adi, PDC, VLL, PEV, Les VERT-E-S par exemple
[14] Communiqué de presse de la Chancellerie d'État du 29 mars 2012 (Alternance à la présidence du Grand Conseil du canton de Berne : maintien de la pratique instituée de longue date)

Le Bureau du Grand Conseil a proposé au Grand Conseil d'adopter l'intervention sous forme de *postulat*, ce qui a eu lieu le 10 mars 2022 par 97 voix pour, 39 voix contre et 3 abstentions. Le Grand Conseil a jugé nécessaire d'examiner plus en détail la question de l'alternance à la présidence du Grand Conseil et mis en avant la nécessité de trouver une solution fiable et équitable, notamment pour permettre aux groupes de planifier et de se rapprocher de personnes aptes à occuper ce poste.

Cette intervention avait été précédée d'une motion quasi identique déposée par les VERT-E-S auprès du Bureau en 2017. Plusieurs discussions entre les groupes s'en étaient suivies. Puis, début juin 2018, les présidentes et présidents des groupes parlementaires et la présidence du Grand Conseil ont convenu d'un nouveau modèle d'alternance, étant précisé que trois présidentes et présidents de groupe (UDC, PS et UDF) étaient absents. L'idée qui sous-tend ce modèle est que l'UDC et le PS assument chacun la présidence du Grand Conseil une fois par législature, à savoir l'UDC la première année et le PS la dernière année ; ce modèle prévoyait que les autres groupes soient répartis en deux ensembles (avec le PLR, le PBD [aujourd'hui Le Centre], et l'UDF d'un côté et les VERT-E-S, le PVL et le PEV de l'autre), afin de permettre l'installation de deux partis de « gauche » et deux partis de « droite » à la présidence du Grand Conseil au cours de chaque législature. L'idée était ensuite que les groupes se réunissent après chaque élection et définissent sur cette base une proposition pour les six années suivantes. L'alternance des partis prévue pour les années à partir de 2018/2019 était la suivante : UDC, PVL, PLR ou PBD, PS, UDC, VERT-E-S. Le Bureau du Grand Conseil a pris connaissance de cette proposition lors de sa séance du 7 juin 2018. Or, le 7 juin 2021, le Grand Conseil n'a pas élu un membre des VERT-E-S à la deuxième vice-présidence, dérogeant ainsi au modèle d'alternance mentionné, mais un député du groupe du Centre. En 2022, le Grand Conseil a ensuite élu une députée des VERT-E-S en tant que deuxième vice-présidente.

Aspects juridiques et comparaison avec d'autres Parlements

L'*organe qui élit* la présidente ou le président du Grand Conseil et les deux vice-présidentes ou vice-présidents est le *Grand Conseil*. Les membres du Grand Conseil délibèrent et votent *sans instructions* (art. 77, al. 1, lit. *a* de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 [ConstC][15], art. 82, al. 1 ConstC ; art. 20, al. 1 de la loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil [LGC][16]). On peut y lire : *« la force numérique des groupes est équitablement prise en compte* » (art. 20, al. 3 LGC). Les membres de la présidence sont élus pour une mandature d'un an. La réélection pour la mandature immédiatement consécutive est exclue (art. 20. al. 2 LGC). Par le passé, la seule exigence était que la présidence ne puisse revenir qu'une seule fois au même groupe durant la même législature (art. 16a, al. 4 aLGC)[17].

Selon les arguments développés dans la motion, l'alternance est pratiquée au sein de plusieurs Parlements et réglée périodiquement par un organe du Conseil. De telles règles et procédures existent notamment au Conseil national et au Parlement communal de Thoune. La situation juridique se présente comme suit dans ces Parlements :

[15] RSB 101.1
[16] RSB 151.21
[17] Les *membres et les présidentes ou présidents des commissions* sont aussi élus par le Grand Conseil (art. 29, al. 1 LGC). La législation sur le Grand Conseil fixe également certaines règles pour la composition des commissions. Ainsi, la composition et l'attribution des présidences dépendent de la « force numérique des groupes au Grand Conseil » (art. 29, al. 3 LGC ; dans la pratique, la force numérique des groupes joue également un rôle dans l'élection des scrutatrices et scrutateurs [cf. art. 16b, al. 3 aRGC, en relation avec l'art. 17, al. 5 aRGC]). En outre, la Députation a également droit à un siège au moins par commission si elle peut présenter suffisamment de candidates ou candidats (art. 44 RGC). Le règlement donne également d'autres détails sur le calcul présidant à la répartition des sièges (addition des trois commissions de surveillance d'une part et des quatre commissions permanentes spécialisées d'autre part [art. 43, al. 2 RGC], addition pour la procédure de répartition des groupes dont la force numérique ne leur donne pas droit à un siège directement [art. 43, al. 2 RGC]). Arithmétiquement, l'attribution des sièges aux groupes se fait selon les règles de répartition des sièges lors de l'élection du Grand Conseil (cf. Dir-GC, p. 30 ainsi que art. 34a aRGC [avec le logiciel « Proporza »]). La *tâche du Bureau* en ce qui concerne la répartition des sièges de commission et des présidences de commission selon l'article 29, alinéa 1, RGC – à savoir la fixation de la clé de répartition des sièges en fonction de la force numérique des groupes – s'en tient à un calcul basé sur les résultats de l'élection du Grand Conseil, et ce, pour la législature appelée à commencer (quatre années) ; il s'agit *d'un calcul purement et simplement arithmétique* selon les méthodes précises qui ont été mentionnées, sans pouvoir discrétionnaire aucun. En cas de changements de la force numérique des groupes intervenant en cours de législature (p. ex. en cas de démission), la clé de répartition est réajustée, mais elle n'est prise en compte que lors de l'élection et de la désignation des commissions de la législature suivante ou lors de l'élection ou de la désignation complémentaire de membres des commissions dans les organes du Grand Conseil concernés (art. 43, al. 3 RGC [à l'avenir, il est possible que l'on ne procède plus à un nouveau calcul dans de tels cas ; cf. motion 051-2023, selon laquelle les sièges de commission doivent être attribués de manière irrévocable après les élections]). Si, par la suite, les groupes ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la composition concrète des commissions ou des présidences de commission – c'est-à-dire après l'attribution des sièges qui leur reviennent sur la base du calcul et de la décision correspondante du Bureau (présidente ou président de commission compris) par commission de surveillance, commission spécialisée et CIRE –, le Grand Conseil procède à une *élection disputée*. L'attribution effective et concrète des sièges, en nombre et personnes, se fait donc en concertation entre les présidentes ou présidents de groupe avant constitution. L'objectif est d'éviter ou de réduire à un strict minimum les élections disputées au sein du Grand Conseil (même s'il n'est pas possible d'exclure de telles élections et qu'il arrive que de telles élections se produisent ; voir par exemple les « élections disputées » au Grand Conseil de juin 2014 et 2018 à propos du président de la CIAT).

- La *loi* sur l'Assemblée fédérale de la Confédération suisse est muette sur la question de l'alternance des présidentes ou présidents du Conseil national et du Conseil des États. En ce qui concerne la présidence du Conseil national – et non celle du Conseil des États – les termes du règlement du Conseil national sont les suivants : « *Le Conseil national tient compte équitablement de la force numérique des groupes et des langues officielles* » (art. 6, al. 2 du règlement du Conseil national du 3 octobre 2003 [RCN][18]). Il n'existe pas d'autres règles ni de procédures formelles ou contraignantes pour déterminer l'alternance au niveau fédéral. Aucun organe des Chambres fédérales ne prend non plus de décision à ce sujet ; une telle décision ne serait d'ailleurs pas contraignante juridiquement pour l'organe électoral (p. ex. pour le Conseil national).

  En ce qui concerne les groupes parlementaires, les dispositions légales relatives à la présidence du Conseil national correspondent à celles de la présidence du Grand Conseil bernois. Ainsi, l'obligation est faite à l'un et à l'autre de tenir compte de la force numérique des groupes lors de l'élection des membres de la présidence. Au Conseil national, contrairement à ce qui est prévu pour la désignation des commissions, jusqu'à présent, cela ne se faisait pas sur une base correspondant exactement à la force numérique des groupes à un moment déterminé, mais en tenant compte d'une période plus longue, ce qui laissait une certaine marge de manœuvre[19]. Une pratique de longue date consistait à installer à la présidence du Conseil national le PLR, l'UDC, le PDC (désormais appelé le Centre) et le PS à tour de rôle au cours de la législature. En 1971, 2012 et 2021, la présidence du Conseil national a toutefois été attribuée une fois à l'Alliance des Indépendants (1971) et deux fois aux Verts (2012 et 2021)[20]. La pérennité de cette alternance des partis à la présidence (avec éventuellement une prise en compte régulière des groupes parlementaires de taille moyenne) dépendra en grande partie du résultat des futures élections[21].

  Il convient d'ajouter que la présidence du Conseil national fait régulièrement l'objet *d'échanges entre les groupes parlementaires* et de discussions au sein du Bureau qui donnent à penser qu'il est permis d'envisager les futures nominations possibles au poste de présidente ou président en fonction des résultats des élections, de la formation des groupes et d'autres considérations. En effet, les éventuels *accords de groupes* revêtent une grande importance[22]. Dernièrement, les présidentes et présidents de groupe se sont accordés sur un nouveau système de rotation des groupes parlementaires à la présidence après les élections de renouvellement général de 2022, ce futur système de rotation permettant à tous les groupes existants d'installer la personne de leur choix à la présidence du Conseil national pour autant qu'ils conservent la force numérique d'un groupe sur deux législatures consécutives. Ainsi, en 2026, la présidence devrait revenir au PVL[23].

- Les dispositions légales suivantes s'appliquent au Parlement communal de Thoune (Conseil de ville) : lors de l'élection du Bureau du Conseil de ville, dont font partie la présidente ou le président et les deux vice-présidentes ou vice-présidents ainsi que deux scrutatrices ou scrutateurs, *il convient de tenir compte de manière appropriée des rapports de force entre les groupes* (art. 14, al. 2 en relation avec l'art. 13, al. 1 du règlement interne du 13 décembre 2002 du Conseil de ville de Thoune[24]). En outre, *la Conférence des présidentes et présidents*, dont font partie les membres du Bureau ainsi que les présidentes et présidents des groupes parlementaires, fixe *pour une législature (de quatre ans) le système de rotation des présidences du Conseil de ville entre les partis* (art. 20, al. 2 du règlement du Parlement communal de Thoune).

  Dans la pratique, il arrive parfois que la Conférence des présidentes et présidents des groupes parlementaires fixe d'ores et déjà les présidences pour une période de six ans, mais, pour les

[18] RS 171.13
[19] Cf. Graf, Martin/Theler, Cornelia/von Wyss Moritz (2014): Parlamentsrecht und Parlamentspraxis der Schweizerischen Bundesversammlung, *Kommentar zum Parlamentsgesetz* (ParlG) vom 13. Dezember 2002, Basel: Helbling Lichtenhahn Verlag, Ziff. 9 zu Art. 34 ParlG (en allemand : Droit parlementaire et pratique parlementaire à l'Assemblée fédérale suisse, commentaire de la loi sur l'Assemblée fédérale (LParl) du 13 décembre 2002, Bâle : Helbling Lichtenhahn Verlag, point 9 concernant l'article 34 LParl)
[20] L'Assemblée fédérale (2023) < Président/e du Conseil national (parlament.ch) > [état : 17.10.2023]
[21] Cf. Graf, Martin/Theler, Cornelia/von Wyss Moritz (2014): Parlamentsrecht und Parlamentspraxis der Schweizerischen Bundesversammlung, Kommentar zum Parlamentsgesetz (ParlG) vom 13. Dezember 2002, Basel: Helbling Lichtenhahn Verlag. Voir supra (point 12 concernant l'article 34 LParl)
[22] Informations du 29 juin 2021 provenant des Services du Parlement de la Confédération
[23] Cf. Communiqué de presse du 18 novembre 2022 : groupes parlementaires au Conseil national sur la rotation à la présidence du Conseil national : < Les présidentes et présidents des groupes parlementaires s'accordent sur un nouveau système de rotation à la présidence du Conseil national (parlament.ch) > [état : 17.10.2023]
[24] SSG 151.201 (en allemand)

deux années suivant la législature en cours, *sous réserve des nouveaux résultats des élections*. En outre, l'*usage* veut que l'on soutienne les candidates ou candidats « pressentis », quitte à ce qu'il y ait une éventuelle distorsion au regard des suffrages exprimés. En réalité, la fixation de la rotation des présidences par la Conférence des présidentes et présidents n'est pas du tout anodine, au contraire. Mais au final, le Conseil de ville n'élit pas forcément les présidentes ou présidents en se conformant à la rotation fixée et n'est pas tenu de s'y conformer[25].

Comme au niveau fédéral, la disposition concernant la force numérique des groupes parlementaires est moins stricte pour l'élection de la présidence du Grand Conseil que pour l'élection des membres et des présidentes ou présidents des commissions. Tant pour la présidence du Conseil national que pour *celle du Grand Conseil*, la « seule et unique » règle est que la force numérique des groupes soit *équitablement* prise en compte (art. 20, al. 3 LGC), alors que pour les commissions cette relativisation est inexistante (cf. art. 29, al. 3 LGC)[26].

Ensuite, au niveau fédéral, il semble que l'on tienne compte de *périodes* un peu plus longues pour l'élection de la présidence[27], alors que pour la composition des commissions, la clé de répartition des commissions est réajustée après chaque renouvellement général et après chaque changement en cours de législature[28]. La question de savoir ce qu'il en est dans le canton de Berne concernant la présidence n'est pas réglée de manière explicite[29]. Selon l'ancienne réglementation (qui prévoyait qu'un groupe ne pouvait prétendre à pourvoir le poste de présidente ou président qu'une fois par législature [art. 16a, al. 4, aLGC[30]]), on aurait sans doute pu défendre cette approche restrictive qui consiste à s'en tenir stricto sensu à une fois par législature pour cadrer avec la période législative. Toutefois, dans la pratique, les groupes faibles numériquement ont été régulièrement pris en compte depuis 1990.

Dans la pratique, le Grand Conseil bernois a également veillé à élire des membres *francophones* et des *femmes* à la présidence, en plus des efforts déployés pour prendre en compte la taille des groupes, et ce malgré l'absence de dispositions légales à cet égard[31].

Solutions envisageables

En examinant le présent postulat, le Bureau du Grand Conseil a identifié en particulier les solutions suivantes :

- À l'instar de ce qui est en place au niveau fédéral, le canton de Berne pourrait faire sienne cette idée d'*accord entre groupes*, ce qui présuppose que tous les groupes soient disposés à passer des accords et à les respecter.
- En outre, sur le modèle de Thoune, *il serait possible de prévoir que le Bureau du Grand Conseil soit tenu de fixer l'alternance des présidences entre les partis après les élections de renouvellement général*. Mais, il est fort probable que la pression sur les groupes et les parlementaires du Grand Conseil pour que la rotation prédéfinie soit effectivement respectée serait élevée, et au final, comme pour les accords entre groupes, cela ne garantirait pas que le Grand Conseil procède ou soit forcé de procéder à l'élection en tenant compte de cette rotation.

[25] Informations du 1er juillet 2021 provenant de la Chancellerie municipale de Thoune
[26] Voir concernant le niveau fédéral l'article 6, alinéa 2 RCN et l'article 43, alinéa 3 LParl
[27] Cf. Graf, Martin/Theler, Cornelia/von Wyss Moritz (2014): Parlamentsrecht und Parlamentspraxis der Schweizerischen Bundesversammlung, Kommentar zum Parlamentsgesetz (ParlG) vom 13. Dezember 2002, Basel: Helbling Lichtenhahn Verlag. Voir supra point 9 concernant l'article 34 LParl
[28] Cf. Graf, Martin/Theler, Cornelia/von Wyss Moritz (2014): Parlamentsrecht und Parlamentspraxis der Schweizerischen Bundesversammlung, Kommentar zum Parlamentsgesetz (ParlG) vom 13. Dezember 2002, Basel: Helbling Lichtenhahn Verlag. Voir point 20 concernant l'article 43 LParl
[29] À noter que pour ce qui est des commissions, l'attribution des présidences au Grand Conseil se passe de la même manière qu'au niveau fédéral (par législature). Cf. note de bas de page 17
[30] Loi du 8 novembre 1988 sur le Grand Conseil
[31] En ce qui concerne la présidence du Conseil national, celui-ci doit tenir équitablement compte des langues officielles (art. 6, al. 2, RCN). En revanche, il n'existe aucune disposition concernant la représentation des deux sexes au niveau fédéral. Le Grand Conseil non plus n'a pas souhaité édicter des prescriptions à cet égard. Aussi a-t-il refusé, lors de la session de printemps 2021, de soutenir à titre provisoire une initiative parlementaire qui demandait en particulier qu'il soit tenu compte d'une représentation équilibrée des deux sexes à la présidence du Grand Conseil au cours d'une législature.

- Enfin, *des dispositions juridiquement contraignantes* pourraient être prises concernant l'élection et l'alternance à la présidence du Grand Conseil[32]. Le défi consisterait à ce que la réglementation soit suffisamment concrète pour être applicable, mais aussi à ce qu'elle tienne compte de l'évolution de la force numérique des groupes. L'instauration d'une règle, par exemple par le biais d'une formule, qui tienne compte de ces deux aspects devrait être faisable.

Le Bureau du Grand Conseil estime que la limitation des pouvoirs d'élection des membres du Grand Conseil, qui serait inscrite dans une disposition juridiquement contraignante, va trop loin. Sa conviction est en effet qu'il devrait être possible aux groupes de se mettre d'accord à l'avance sur la rotation des partis à la présidence du Grand Conseil, en prenant comme modèle ce qui se fait au niveau fédéral, tout en respectant l'article 20, alinéa 3 LGC, selon lequel la composition de la présidence du Grand Conseil doit tenir compte de la force numérique des groupes. Afin d'avoir l'assurance que les forces en présence se conformeront à ce modus operandi, il est proposé d'introduire dans le règlement une nouvelle disposition prévoyant une concertation entre les groupes (art. 57a RGC), cette nouvelle disposition ayant pour but d'inciter les groupes à convenir d'une future alternance.

L'idée est que les groupes parlementaires trouvent un accord sur la future alternance pour repourvoir le siège de présidente ou président du Grand Conseil après les élections de renouvellement général de ce dernier, comme cela se fait d'ores et déjà pour les questions non tranchées concernant les sièges des commissions et comme cela a déjà été tenté pour la présidence du Grand Conseil. Il n'est question ici que de « se concerter ». S'il l'on voulait instituer une « obligation de trouver un accord » plus étendue, il faudrait alors que cette obligation prenne la forme d'un acte normatif, c'est-à-dire que ce soit réglé à un niveau juridique supérieur[33]. Au demeurant, l'accord est censé intervenir rapidement après les élections de renouvellement général et avant le début de la législature, afin de clarifier la situation de départ pour procéder à la nomination de la deuxième vice-présidente ou du deuxième vice-président du Grand Conseil. Toujours dans ce même ordre d'idée, les groupes peuvent décider eux-mêmes si les discussions doivent porter sur les quatre prochaines années ou sur une période plus longue, en ayant éventuellement soin de prévoir une réserve eu égard à l'évolution de la situation. Les groupes informent le Bureau du résultat de leur accord – vis-à-vis duquel les groupes disposent, comme évoqué précédemment, d'une plus grande marge de manœuvre que pour l'attribution des sièges de commission[34].

En outre, on se base sur le modus operandi actuel, à savoir que les groupes conviennent aussi de l'attribution des sièges de commission si nécessaire. En effet, il se peut qu'il soit encore nécessaire de s'entendre à propos de l'attribution numérique effective par commission une fois que le Bureau a procédé à l'attribution purement arithmétique du nombre exact de sièges revenant aux groupes pour les commissions de surveillance, les commissions spécialisées et la Commission des institutions politiques et des relations extérieures. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'informer le Bureau, car il a déjà fixé au préalable la clé de répartition proportionnelle des groupes (art. 29, al. 1 RGC). La finalité de l'accord sur les questions parfois encore en suspens concernant la répartition concrète des sièges au sein des commissions est d'éviter ou de réduire à un strict minimum l'éventualité d'élections disputées au Grand Conseil[35].

4.5 Article 126 RGC : Indemnités parlementaires

Système d'indemnisation du Grand Conseil (art. 16 LGC)

Selon le système d'indemnisation actuel, les membres du Grand Conseil ont droit à des indemnités pour *l'exercice de leur mandat*, d'une part, et à une *contribution à la couverture des frais engendrés par l'exercice de leur mandat*, d'autre part (art. 16 LGC)[36]. Le RGC précise ce point comme suit :

[32] Cela nécessiterait probablement une modification de la Constitution, étant donné qu'à présent il est interdit de donner des instructions : les membres du Grand Conseil délibèrent et votent sans instructions (art. 82, al. 1, ConstC).
[33] Et si cela implique par voie de conséquence que les membres du Grand Conseil se retrouvent dans une situation qui est susceptible de les lier au résultat, alors une modification de la Constitution serait une nécessité absolue (cf. note de bas de page 32).
[34] Comme mentionné plus haut à propos des aspects juridiques, la condition relative à la taille numérique des groupes pour installer quelqu'un à la présidence du Grand Conseil n'est pas à prendre au pied de la lettre, contrairement à ce qui se fait au niveau des commissions. De même, la période à prendre en compte est à ce jour différente. Alors que pour la présidence du Grand Conseil, on anticipe au-delà d'une législature, on se cantonne au cadre strict de la législature considérée en ce qui concerne l'attribution des sièges de commission.
[35] Pour plus de précisions, voir la note de bas de page 17
[36] Les autres droits (et obligations) des parlementaires sont également définis par la loi au sens formel (cf. art. 14 et 15 LGC).

- Des indemnités sont versées pour *l'exercice de leur mandat* par le biais de jetons de présence et d'allocations de fonction et grâce à un supplément accordé aux membres du Grand Conseil qui accomplissent des tâches particulières, etc. (art. 124 à 127 RGC).
- Les *débours ainsi que les frais de déplacement, de repas et éventuellement de nuitée et d'infrastructure* sont remboursés (art. 128 RGC).

La loi sur le Grand Conseil ne prévoit pas d'indemnités ayant d'autres finalités, raison pour laquelle d'autres indemnités ne sauraient être introduites au niveau du RGC uniquement (cf. art. 3 RGC). Par exemple, il ne serait pas possible d'introduire des contributions à la prévoyance professionnelle[37] ou pour la garde d'enfants puisque celles-ci ne constitueraient ni une indemnité versée au titre du travail parlementaire effectué, ni un remboursement de frais[38].

Réexamen des indemnités pour les membres du Grand Conseil (art. 124 à 130 RGC)

Les *indemnités sont réexaminées une fois par législature*, conformément à l'article 129 RGC. Le législateur a en particulier pensé à l'adaptation des indemnités à un éventuel renchérissement[39].

- Il serait donc possible de procéder à des *modifications au niveau des jetons de présence, de l'allocation de fonction* ou des *cas particuliers* (art. 124 à 127 RGC, art. 130 RGC).
- Dans certains cas de figure, il serait également possible de procéder ici ou là à une *augmentation de certains frais forfaitaires existants* (p. ex. les frais de repas, art. 128 RGC) auquel cas il serait absolument nécessaire de consulter l'Intendance des impôts afin qu'elle puisse indiquer le montant maximal de ces frais forfaitaires, étant donné que leur calcul est toujours basé sur les dépenses réelles.
- Il serait ensuite possible d'envisager *l'introduction d'un forfait annuel* en guise d'indemnité spécifique en compensation du travail préparatoire (p. ex. en ajoutant un nouvel article 124a au RGC)[40].
- Il serait également possible de procéder à une *augmentation des subventions versées aux groupes* (art. 131 RGC)[41]. De même, il serait envisageable que les membres qui dirigent une séance touchent le double du jeton de présence (comme cela est d'ores et déjà le cas lors des séances des organes du Grand Conseil).

Le Bureau du Grand Conseil estime que les indemnités restent cohérentes, tout en identifiant une nécessité de procéder à un ajustement sur un point spécifique.

- Il est ainsi prévu que *les personnes qui dirigent les séances de groupe* touchent à l'avenir *le double* du jeton de présence, comme cela est le cas lors des séances des organes du Grand Conseil (cf. art. 126, al. 2 RGC). Il faut s'attendre ici à des coûts supplémentaires d'environ 32 000 francs par an.[42]

Le Bureau a également discuté dans le détail d'une part l'idée d'instaurer des jetons de présence uniformisés qui auraient été attribués à la séance, idée qu'il a finalement rejetée. Une uniformisation sans incidence budgétaire aurait nécessité de faire passer le montant des jetons de présence à 167 francs, modification qui n'a pas trouvé l'adhésion du Bureau. D'autre part, le Bureau a envisagé une indemnisation

[37] Concernant la prévoyance professionnelle, le Grand Conseil a adopté en septembre 2023 le postulat 280-2022, dans le cadre duquel il s'agira d'examiner l'octroi d'un montant destiné à la prévoyance professionnelle facultative.
[38] Par frais, on entend les indemnités versées par l'employeur aux personnes qu'elle ou il emploie pour couvrir les dépenses engendrées dans le cadre de l'exercice d'une fonction (défraiement). Ils peuvent être déduits de l'ensemble des revenus, ce qui signifie que les frais ne sont pas imposables (principe du montant net). Ce qui peut être déduit en tant que frais est défini par le droit fiscal. Sont considérés comme frais professionnels les *frais de déplacement* entre le domicile et le lieu de travail jusqu'à une certaine limite, les *frais de repas* pris à l'extérieur ainsi que les *autres frais indispensables à l'exercice de la profession* (les frais justifiés par l'exercice de la profession, tels que pour un ordinateur portable, un téléphone portable, un raccordement Internet, du matériel de bureau, etc.). Voir à ce sujet les éléments de réponse apportés dans la réponse à l'intervention parlementaire 161-2023. Le Grand Conseil n'a donc pas toute latitude pour déterminer quels frais il choisit de considérer comme tels. Pour ce qui est de l'imposition, prière de consulter les indications détaillées de la directive sur le Grand Conseil (p. 94 https://www.gr.be.ch/fr/start/wissen.html « Bases légales ¬-> Directive sur le Grand Conseil [Dir-GC])
[39] Rapport de la Commission de révision du droit parlementaire du 3 décembre 2012 relatif à la législation sur le Grand Conseil, commentaires de l'art. 130 RGC (Journal du Grand Conseil 2013, annexe 2). Depuis la dernière adaptation des indemnités (au 1er juin 2014), le renchérissement a atteint 4,9 % selon l'indice suisse des prix à la consommation (état au 31 décembre 2023).
[40] Un tel forfait annuel avait été initialement proposé par la Commission de révision du droit parlementaire en 2012, ainsi que des indemnités légèrement plus élevées. Cependant, le Grand Conseil ne s'est pas rallié à cette proposition en première lecture en 2013 ; il a également renoncé à l'indemnité forfaitaire annuelle (de 5000 francs).
[41] Les groupes ont pour mission de préaviser les affaires soumises au Grand Conseil ; leur travail relève incontestablement du travail parlementaire (cf. art. 33 LGC).
[42] La base de calcul est la suivante : six séances de groupe par session et quatre sessions. L'expérience montre que les groupes de petite taille n'ont pas besoin de toutes ces séances de groupe, raison pour laquelle le montant total pourrait finalement être inférieur.

partielle du temps de trajet aller-retour des parlementaires à une séance, qui est du temps qu'elles et ils consacrent à l'exercice de leur mandat. Concrètement, la base de calcul de l'indemnisation aurait été la distance aller-retour du trajet par la route entre le domicile et le lieu de la séance, à raison de 35 centimes par kilomètre. Une telle indemnisation aurait entraîné des coûts supplémentaires d'environ 176 000 francs par an. Tout comme les jetons de présence, l'indemnisation de ce temps de trajet aurait été imposable. Dans tous les cas, l'indemnité de déplacement prévue à l'article 128, alinéa 2 RGC serait restée inchangée. Toutefois, le Bureau n'était finalement pas entièrement convaincu de cette indemnité proposée du temps de trajet, et il a donc renoncé à l'introduire.

5. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

Ce projet n'est pas mentionné dans le programme gouvernemental de législature 2023-2026. La nécessité d'agir découle des mandats d'examen et des mandats législatifs mentionnés qui ont été adoptés par le Grand Conseil (cf. point 2).

6. Répercussions financières

Ce projet entraîne des coûts supplémentaires dans le compte spécial du Grand Conseil qui, selon les calculs, s'élèveront à environ 32 000 francs par an (voir le point 4.5 ci-dessus).

7. Répercussions sur le personnel et l'organisation

Ce projet n'a pas de répercussions significatives sur le personnel ni sur l'organisation.

8. Répercussions sur les communes

Ce projet n'a pas de répercussions sur les communes.

9. Répercussions sur l'économie

Le projet n'a dans l'ensemble pas de répercussions sur la charge administrative ou financière des entreprises ou sur l'économie.

10. Proposition

Le Bureau propose au Grand Conseil d'accepter le présent projet.

Berne, le 21 mai 2024

Au nom du Bureau du Grand Conseil,
le président : *Francesco Rappa*

Commission interparlementaire (CIP)
de la Haute École Pédagogique des cantons de Berne, Jura et Neuchâtel (HEP-BEJUNE)
Rapport annuel 2023

Séances de la CIP

La CIP HEP-BEJUNE s'est réunie à trois reprises en 2023 Ces trois séances ont eu lieu le 2 février à Delémont, le 19 juin à Neuchâtel et le 30 octobre à Neuchâtel.

Les compositions des délégations se trouvent en fin de rapport. Seule celle de Neuchâtel a connu un changement en 2023. Mme Joëlle Eymann succède à Mme Annie Clerc Birambeau depuis l'automne.

Durant ces trois séances, en renvoyant aux PV qui s'y rapportent pour les détails, la CIP a traité des objets suivants, dans un ordre chronologique.

Rapport de la Commission interparlementaire 2022

Le rapport 2022, établi par la présidente en fonction durant l'année 2022, a été validé.

Intégration des thèmes de la migration et de l'interculturalité dans les formations

La diversité culturelle et linguistique est une problématique forte dans la formation. Toutes les filières l'ont intégrée dans leurs cours.

Ainsi, en filière de formation à l'enseignement primaire, cette thématique est traitée tout au long de la formation, dans le domaine des sciences de l'éducation, en didactique intégrée des langues et lors du carrefour *Vivre l'altérité, la pluralité de la classe, pluralité des cultures*

Les attentes de fin de formation suivantes sont visées :

- manifester une compréhension critique de son cheminement culturel et en apprécier les potentialités et les limites,
- créer des situations d'apprentissage favorisant l'interdisciplinarité et la diversité culturelle en vue d'optimiser l'intégration des connaissances.

En filière de formations à l'enseignement secondaire, l'interculturalité est intégrée dans l'unité de formation *A l'interface élève-société : mieux comprendre l'adolescence (filière A, B, C),* notamment par l'intervention de la responsable du domaine de recherche *Plurilinguisme et pluriculturalisme,* avec pour question vive : *La « diversité culturelle » : une notion utile pour la compréhension de la réalité de la classe et des élèves ?* Cette thématique se retrouve également dans le domaine des langues et particulièrement lors du séminaire plurilingue. De plus, lors des modules d'ouverture, des cours spécifiques pour développer des compétences dans le domaine de l'interculturalité sont proposés.

En filière de formation en pédagogie spécialisée, l'approche langagière et l'accueil des enfants allophones font partie de l'unité de formation *Pratiques plurilingues et dimensions socio-culturelles*. Du matériel est à disposition.

La filière de formation continue et postgrade propose :

- la formation EMI (enseigner en milieu interculturel)
- le CAS Éducation et plurilinguisme
- CAS en gestion de l'hétérogénéité en classe régulière
- le Kit dispositif d'accueil d'élèves en provenance de zones de conflits : accompagnements, conseil et formations
- des journées de formation : langue mais aussi culture

Une offre d'accompagnement
La HEP a développé des dispositifs et modules d'accompagnement, pas seulement dans le domaine de l'interculturalité, qui sont à disposition des enseignant·e·s. Ces derniers peuvent solliciter la HEP en tout temps.

Les médiathèques disposent de beaucoup de documents et de jeux sur cette thématique. Ils ont été préparés et développés en collaboration avec la recherche, notamment en lien avec les projets menés par la professeure responsable du domaine *Plurilinguisme et pluriculturalisme.*

Effectifs estudiantins de la rentrée académique 2022-2023 – diminution en formation primaire – réorganisation de la filière concernée

Les personnes candidates s'inscrivent jusqu'au 31 janvier. Sur la base des inscriptions reçues, décision est prise de réguler ou pas. Entre le 15 août et le 15 septembre, voire même jusqu'au 15 octobre, les effectifs fluctuent encore.

Le tableau des chiffres de 2018 à 2022 montre qu'il y a eu une diminution par rapport aux trois dernières années en formation primaire au 15 août 2022. On constate une forte érosion sur le site de La Chaux-de-Fonds, érosion qui s'est poursuivie jusqu'au mois d'octobre. Il n'y a plus que 47 étudiants sur le site neuchâtelois et 59 à Delémont. On constate non seulement une baisse des inscriptions mais aussi une grande diminution entre l'inscription et le début de la formation. Une des raisons est que les candidat.e.s s'inscrivent dans différentes hautes écoles. Les frais d'inscriptions ne sont pas dissuasifs. Des 85 personnes inscrites à La Chaux-de-Fonds, il n'en restait que 56 à la rentrée. L'année 2022 fait suite à deux années de grands effectifs. À Delémont, les inscriptions s'élevaient à 88 alors qu'elles étaient de 120 en 2021. En comparaison, l'année 2022 correspond aux années 2017 et 2018.

Vu cette situation, la filière a examiné la possibilité de réorganiser les classes. On vise 30 étudiant.e.s par classe. Pour tendre à cela, une réorganisation était nécessaire. Un rapport a été remis au Rectorat qui a décidé, pour le motif précité et en raison de contrainte financière, de réorganiser la filière en diminuant le nombre de classes.

Cette réorganisation n'a pas eu d'impact sur les contrats d'engagement des formatrices et des formateurs. Le système des reports, c'est-à-dire des prestations en plus ou en moins, permet de lisser les variations sur plusieurs années.

Comptes 2022

Les dépenses concordataires s'élèvent à CHF 22'633'000 comme prévu au budget. Au niveau ordinaire, elles sont supérieures.

Les écarts les plus importants par rapport au budget 2022 sont :

- Au vice-rectorat des formations, les dépenses de la formation continue et postgrade s'élèvent à CHF 3,4 mios contre CHF 3,2 au budget. Il convient aussi de signaler une diminution des revenus AHES (CHF 300'000 de moins que le budget).
- Au vice-rectorat de la recherche et des ressources documentaires, les dépenses sont inférieures au budget : CHF 400'000 de moins au département de la recherche du fait de vacances dans certains postes. Autre point positif : l'encaissement de subventions de la Confédération et du FNS supérieur à ce qui était prévu.
- Au Rectorat, les dépenses sont de CHF 200'000 supérieures au budget. Ceci est dû notamment à la finalisation des travaux de l'accréditation et au renforcement de quelques services.
- Totaux et neutre : CHF 300'000 ont été prélevés dans la réserve de politique budgétaire.

Rapport bisannuel de la HEP-BEJUNE

La HEP-BEJUNE produit trois rapports qui sont : le rapport bisannuel, le rapport intermédiaire et le rapport final du contrat de prestations.
Le rapport bisannuel a été diffusé en version électronique uniquement pour des raisons d'économie et de durabilité. Et ceci suite à l'exigence du Comité stratégique.

Rapport sur l'éducation en Suisse – faits saillants

Lien vers le rapport sur l'éducation en Suisse :
https://www.skbf-csre.ch/fr/rapport-sur-leducation/rapport-education/

Les trois types de HE se distinguent par leur taille, la place qu'elles accordent à la recherche et leur financement.

Les HEP accueillent 24'000 étudiants sur les 280'000 étudiants suisses. En termes de taille, la HEP-BEJUNE occupe la place médiane : 8 sont plus grandes, 8 sont plus petites. La HEP-BEJUNE a ceci de particulier qu'elle offre l'ensemble de la palette des formations initiales des différents degrés.

Financement : le montant des contributions des organes responsables varie assez fortement d'une HEP à une autre ; elle va de moins de 50% pour la HEP Lucerne à plus de 80% dans le cas de la HEP-BEJUNE. Cette forte dépendance cantonale est à la fois une force (stabilité, garantie) mais aussi une faiblesse en termes d'autonomie : « qui paie commande ».

Reconnaissance par la CDIP des diplômes délivrés par la HEP-BEJUNE
Les cantons souhaitent que les diplômes délivrés par la HEP-BEJUNE aient la reconnaissance CDIP ce qui permet aux personnes diplômées de travailler dans toute la Suisse.

Les dispositifs de formation ont été évalués et toutes les filières ont obtenu le renouvellement de la reconnaissance CDIP. Le cursus bilingue, nouvelle formation proposée par la HEP-BEJUNE en partenariat avec la PHBern a aussi obtenu la reconnaissance CDIP. Le renouvellement se fait tous les sept ans.

Motion intitulée
« *Les titulaires d'une maturité professionnelle doivent être admis sans examen aux HEP pour les formations d'enseignant du niveau primaire* ».
Échange sur les effets positifs et négatifs envisageables d'une telle décision pour la HEP-BEJUNE et l'enseignement primaire plus généralement

Cette motion a été adoptée par le Conseil national le 2 mars dernier. Résultat du vote : 122 voix pour, 41 voix contre (23 abstentions).

Le Conseil des États a rejeté cette motion le 18 septembre 2023. Résultat du vote : 19 voix pour, 21 voix contre (2 abstentions). Résultat du vote par canton BEJUNE : Berne 2 voix pour, Jura 1 voix pour et 1 voix contre, Neuchâtel 2 voix contre.

Cette motion ne sera donc pas mise en œuvre mais le sujet risque de revenir sur la table de travail des chambres fédérales.

Le sujet de cette motion a été traité par le Grand Conseil bernois et a été adopté. Ainsi, en septembre 2023, ce sont 27 personnes titulaires de la maturité professionnelle qui ont débuté leur formation à la PHBern sans avoir passé d'examen complémentaire. Toutefois, leur diplôme ne sera reconnu que sur le territoire du canton de Berne et elles n'obtiendront pas un titre de bachelor. Comme il s'agit d'une formation particulière pour un petit nombre d'étudiants, son coût est assez élevé. Avant de pouvoir dire que c'est une voie à suivre, il faudra faire des analyses.
La chambre des HEP n'est pas favorable à ce que les titulaires d'une maturité professionnelle (MP) puissent être admis sans examen aux HEP notamment pour les motifs suivants :

- la MP ne garantit pas, en termes de culture générale, l'acquisition de toutes les compétences nécessaires à la transmission des contenus des plans d'études en vigueur;
- un abaissement des exigences d'admission aurait un impact négatif sur la qualité de la formation et l'efficacité du système éducatif;
- les mises à niveau des étudiants HEP et la hausse inévitable des échecs et des abandons auraient un coût considérable;
- une telle ouverture aboutirait à des incohérences au niveau de la perméabilité entre hautes écoles en incitant les HES et les HEU à effectuer elles aussi des assouplissements;
- un assouplissement renforce la MP et conduit à une dévalorisation de la maturité gymnasiale.

Autres objections :

- La recherche montre que les conditions d'admission ont un impact sur le statut des hautes écoles. « Plus l'admission est sélective, plus le statut et le prestige de la formation correspondante sont élevés » (Denzler 2023 : 14). Un assouplissement des conditions d'admission aurait ainsi des conséquences négatives sur le prestige de la formation et pourrait dissuader les titulaires d'une maturité gymnasiale de choisir les programmes de formation à l'enseignement primaire.

- Penser que cet assouplissement résoudra la pénurie est une fausse bonne idée.
- Il ne faut pas sacrifier la qualité au profit de la quantité. Un débat est aujourd'hui ouvert s'agissant de l'adéquation de la formation en regard des nouveaux défis posés aux enseignants, au point qu'un renforcement/prolongement est discuté. Réduire les exigences à l'entrée n'aidera pas à renforcer la qualité à la sortie.
- Les HEP sont des hautes écoles de même valeur que les HEU et les HES. Elles ne sont pas et ne doivent pas devenir des écoles professionnelles du tertiaire B.

Il est bon de rappeler que pour les titulaires d'une maturité professionnelle, des voies d'accès aux HEP existent (passerelle Dubs, examen complémentaire). Est-ce qu'on peut solutionner la pénurie en réduisant la qualité de la formation ? Qualité de la formation dit qualité de l'enseignement.

Budget 2024

Dépenses concordataires ordinaires : CHF 23'998'000. Une utilisation des réserves sera nécessaire pour ne pas dépasser l'enveloppe financière de CHF 22'800'000 accordée par les cantons lors de la conclusion du contrat de prestations. À cela s'ajoutent les budgets préciputaires.

Détails

- Vice-rectorat des formations (VRF) :
  - moins de dépenses en filière primaire (FPRI) en raison de la fermeture de classes ;
  - diminution des recettes en filière secondaire (FSEC) mais pas d'augmentation des dépenses.
  - progression en filière de formation continue et postgrade (FCP) par rapport à 2022 ; il est prévu de proposer des formations aux enseignants du secondaire II. À cela s'ajoutent les préciputaires.

- Vice-rectorat de la recherche et des ressources documentaires (VRR&RD) : augmentation par rapport à 2022 durant laquelle tous les postes n'étaient pas occupés. De plus, il est projeté d'engager des enseignants chargés de recherche dès 2023 et en 2024. Ce n'était pas le cas en 2022.

- Rectorat : baisse par rapport à 2022 durant laquelle il avait fallu consacrer des EPT pour finaliser l'accréditation. Les absences pour formation sont à la baisse ; ceci est voulu en raison des restrictions budgétaires.

Les dépenses ordinaires totales sont budgétées à CHF 25'326'409. Un prélèvement de CHF 1'188'409 dans les réserves sera nécessaire pour arriver à CHF 22'800'000.

Fonds propres : au début du cycle stratégique, la HEP disposait de CHF 3'400'000 de réserves. Vraisemblablement, elles seront à 0 à la fin du cycle. Vu les économies prévues, il sera possible d'absorber le renchérissement. Ainsi, l'enveloppe de CHF 22'800'000 sera respectée.

Chat GPT : expériences à la HEP-BEJUNE

L'intelligence artificielle suscite des questions. Comment va-t-elle impacter la formation ? Il y a beaucoup de questions mais pas de réponses figées. Il convient de distinguer deux dimensions.

Il y a tout d'abord l'aspect administratif et réglementaire par rapport à l'utilisation de ces outils. Ainsi, la personne responsable de la formation doit fournir un plan de cours et plan cadre dans lequel est précisée la nature de la production attendue de l'étudiant.e. Si l'usage de l'IA est autorisé, cela doit aussi y être précisé. Si la formatrice ou le formateur estime que l'usage de l'IA est admis, les sources utilisées devront être indiquées selon une norme définie. En cas de non-respect de cette exigence, l'étudiant.e s'expose à une sanction.

Au niveau pédagogique, une réflexion sur la formation est menée. Au sein du Centre de soutien à l'enseignement et du développement de la formation (CSEDeF), depuis l'automne 2022, certaines formations sont proposées, telles que webinaire, formation en ligne, etc. Il y a aussi une page intranet qui propose une veille. Les formatrices et formateurs peuvent la consulter. La filière de formation continue et postgrade a proposé un certain nombre de conférences, ouvertes aussi aux enseignant.e.s du terrain. La HEP est représentée par le président du CSEDeF dans le GT de l'IRDP qui a été mandaté par l'assemblée plénière de la Conférence intercantonale de l'instruction publique (CIIP) pour réfléchir et avoir un regard partagé sur la place de l'IA dans l'éducation. Ceci afin de conseiller les pouvoirs politiques.

Au sein de la HEP, la journée institutionnelle du 18 janvier 2024 sera consacrée à ce thème. Elle comprendra une conférence de Lionel Alvarez et toute une série d'ateliers pour poursuivre la réflexion sur l'utilisation de ces outils.

Spécificités cantonales et communales dans la formation des Étudiant.e.s de la HEP-BEJUNE

Les législations cantonales diffèrent entre les trois cantons. Les commissaires ont voulu savoir si les étudiant.e.s de la HEP-BEJUNE, futurs enseignant.e.s, sont au courant de ces différences.

Un séminaire « Entrée dans la profession » est organisé chaque année à cet effet. En plus du public-cible, il réunit les chefs de service de l'enseignement des trois cantons et les directions d'établissements. Il faut savoir que le système est parfois différent entre les communes.

À cela s'ajoutent des cours spécifiques au sec 1 et sec 2. Lors des stages ou de leur formation en emploi, les étudiant.e.s sont obligés de prendre connaissance des spécificités des établissements.

La formation en pédagogie spécialisée intègre l'intervention des chefs de service et la gestion des réseaux dans son programme.

Formations en cours d'emploi à la HEP-BEJUNE

La formation en pédagogie spécialisée est exclusivement en emploi. C'est une exigence.

Les étudiant.e.s qui se destinent à l'enseignement au 3e cycle et post obligatoire ont la possibilité d'étaler leur formation sur une année supplémentaire. Ils reçoivent un plan de formation et peuvent choisir les cours jusqu'à fin avril. L'horaire est stabilisé depuis bien des années. Une autre alternative est de troquer leur stage de formation contre un remplacement. Rapport CIP HEP-BEJUNE 2023 7/8

Un maximum de 10 périodes est autorisé. Ils sont suivis non pas par un FEE mais par un mentor. Les titulaires d'un titre d'enseignement ont la possibilité d'ajouter une discipline à leur diplôme pour autant qu'ils aient des crédits universitaires dans cette branche. C'est ce qu'on appelle le diplôme additionnel qui peut s'acquérir en emploi.

La filière de formation à l'enseignement au degré primaire travaille actuellement à aussi offrir un étalement des études pour répondre à un besoin de flexibilité. Pour que ce soit possible, il faut un horaire stabilisé. Ce n'était pas le cas jusqu'au 1er août 2023. Il sera testé pendant un an. L'objectif est de pouvoir proposer un étalement des études dès août 2025. Ceci permettra à ces étudiant.e.s d'enseigner quelques heures par semaine. En dernière année de formation, il est possible d'effectuer des remplacements ou du co-enseignement. Cet étalement est intéressant pour qui veut concilier vie de famille et études, par exemple, ou pour quelqu'un qui ne veut pas vivre une formation à 100 %.

Pour la Commission interparlementaire de la HEP-BEJUNE :

Moussia von Wattenwyl, Présidente 2022-2023

Tramelan, le 22 janvier 2024

Sur la page suivante, quelques informations concernant le fonctionnement et l'organisation de la CIP HEP-BEJUNE.

Quelques informations concernant le fonctionnement et l'organisation de la CIP HEP-BEJUNE

Composition des délégations cantonales en 2023 et en 2024

BERNE

Madame la députée Moussia VON WATTENWYL [LV], présidente de délégation
Madame la députée Virginie HEYER [PLR]
Monsieur le député Corentin JEANNERET [PLR]
Monsieur le député Jakob RETO [UDC]
Monsieur le député Karim SAID [PS]

JURA

Madame la députée Florence CHAIGNAT [PSJ]
Monsieur le député Pierre CHÉTELAT [PLR]
Monsieur le député Gauthier CORBAT [PDC]
Monsieur le député Vincent ESCHMANN [PDC]
Monsieur le député Rémy MEURY [CS•POP], président de délégation

NEUCHÂTEL

Madame la députée Annie CLERC-BIRAMBEAU [PSN] jusqu'au 19 juin 2023
Madame la députée Joëlle Eymann [PSN], dès le 30 octobre 2023
Madame la députée Brigitte LEITENBERG [PVL], présidente de délégation
Madame la députée Marina SCHNEEBERGER [POP]
Madame la députée Diane SKARTSOUNIS [LV]
Madame la députée Sloane STUDER [PLRN]

Présidence et vice-présidence de la CIP en 2024 et 2025

Présidente : Mme Brigitte Leitenberg (NE)
1er vice-président : M. Rémy Meury (JU)
2e vice-présidente : Mme Moussia von Wattenwyl (BE)

Dates des séances de la CIP en 2024

Les dates des séances de la Commission interparlementaire sont planifiées comme suit :

Lundi 29 janvier à Delémont, 13h30 à 15h00 HE-Arc / 15h00 à 16h30 HEP-BEJUNE
Lundi 1er juillet à Neuchâtel, 13h15 à 14h45 HE-Arc / 15h00 à 16h30 HEP-BEJUNE
Lundi 28 octobre à Delémont, 13h30 à 15h00 HE-Arc / 15h00 à 16h30 HEP-BEJUNE

COMMISSION INTERPARLEMENTAIRE DE LA HAUTE ÉCOLE ARC
RAPPORT D'ACTIVITÉS 2023

HAUTE ECOLE ARC BEJUNE

Depuis près de 20 ans, la HE-Arc offre une formation de niveau HES dans l'Arc jurassien, répartie sur les régions de Neuchâtel, Jura, et Berne francophone. Intégrée dans la Haute Ecole de Suisse Occidentale, la HE-Arc offre des formations Bachelor et Master et assume des missions de recherche appliquée et développement, prestations de services, ou encore relations internationales au sens de la Convention intercantonale sur la HE-Arc.

À mi-course d'un contrat de prestations intercantonal qui prendra fin en décembre 2024, il faut souligner le maintien de bonnes performances sur l'ensemble des missions assumées par l'école.

Intégrant des défis comme la durabilité et la digitalisation au cœur de l'ensemble de ses activités et de ses formations, la HE-Arc est une école ouverte sur le monde, avec des collaborations transfrontalières et internationales, et à même de saisir les opportunités pour faire rayonner le territoire de l'Arc jurassien.

COMMISSION INTERPARLEMENTAIRE DE LA HE-ARC

La Commission interparlementaire de la HE-Arc (CIP) est composée de quinze membres, cinq par canton (Berne, Jura et Neuchâtel), avec voix délibérative. Le ou la président-e et les deux vice-président-e-s sont désigné-e-s pour une durée de deux ans, selon le principe du tournus entre les cantons signataires de la convention intercantonale sur la HE-Arc. La Commission interparlementaire est chargée du contrôle de gestion parlementaire de la HE-Arc au sens des articles 12 à 16 de la Convention intercantonale sur la Haute Ecole Arc BEJUNE.

En 2023, la Commission s'est réunie trois fois en présence d'un membre du Comité stratégique de la HE-Arc et de membres de la Direction générale de la HE-Arc.

- Jeudi 2 février 2023 (Delémont)
- Lundi 19 juin 2023 (Neuchâtel)
- Lundi 30 octobre (Neuchâtel)

Présidence, vice-présidences de la CIP et changements de membres

La présidence est assurée en 2023 par le canton de Berne par la voix de Mme Moussia de Watteville. Mme Brigitte Leitenberg (NE), et M. Rémy Meury (JU) sont respectivement première vice-présidente et deuxième vice-président. Comme il s'agit de la seconde année de présidence pour le canton de Berne, en 2024 et 2025 celle-ci sera assurée par le canton de Neuchâtel (Jura première vice-présidence, Berne seconde vice-présidence).

La liste des député-e-s ayant participé aux différentes séances de la Commission est jointe en annexe au présent rapport.

FINANCES

La Commission interparlementaire est informée chaque année des éléments comptables et budgétaires de la HE-Arc. Pour des raisons calendaires, elle a exceptionnellement été informée du budget 2023 seulement en février de cette année, le budget ayant été validé par le Comité stratégique HE-Arc que tardivement en 2022. Elle a par ailleurs été informée des comptes HE-Arc 2022 ainsi que du budget HE-Arc 2024.

La HE-Arc est intégrée dans le système HES-SO, qui redistribue les subventions reçues des cantons et de la Confédération aux écoles pour l'enseignement et les infrastructures. L'essentiel du financement de la HE-Arc provient de la HES-SO, qui répartit les financements sous forme d'enveloppes entres les écoles. De fait, la Commission insiste sur l'importance de défendre les intérêts de la HE-Arc au sein de la Commission interparlementaire HES-SO qui rassemble les délégations parlementaires de toute la Suisse romande.

Les Contributions locales particulières (CLP), versées par les cantons BEJUNE représentent le delta de financement de la HE-Arc dû à différentes charges qui ne sont pas prises en compte dans les enveloppes de financement HES-SO. Le montant des CLP est en principe stable pour les années 2022-2024 (cf. contrat de prestations HE-Arc).

Budget HE-Arc 2023

Notablement, le budget HE-Arc 2023 intègre l'ouverture d'une nouvelle filière Bachelor en physiothérapie sur son site jurassien (Delémont). Avec une rentrée prévue en septembre, elle nécessite des investissements en amont avant l'accès aux subventions prévues au moment de l'ouverture et donc une partie des charges non-compensées. Ces données sont cependant équilibrées par d'autres éléments et n'entraînent pas de dépassement nécessitant de contributions complémentaires selon les montants alloués par les cantons BEJUNE au titre des conditions locales particulières définies dans le contrat de prestations 2022-2024. Toutefois, l'importante progression de l'indice suisse des prix à la consommation (IPC) entraîne une progression des charges salariales de +2% (avec mise en réserve pour deux ans de 0.2% non-attribués) au titre de l'indexation des salaires. À cette augmentation s'ajoute la progression automatique des salaires (gain d'échelon) notamment, portant la progression des charges salariales à +1.3 million de CHF en comparaison de l'année 2022. Soit une progression des charges d'environ 4%, compensée par une progression des revenus de près de 3%. L'écart généré spécifiquement par l'indexation des salaires, bien que partiellement compensé, entraîne un prélèvement de la réserve d'atténuation constituée les années précédentes par des résultats financiers positifs de CHF 950 000.- environ.

La Commission interparlementaire a pris note de ce recours à la réserve d'atténuation pour la première fois depuis de nombreuses années et s'est inquiétée d'une éventuelle pérennisation de ces problématiques inflationnistes. La Direction générale HE-Arc partage cette inquiétude, tout en précisant que les années budgétaires 2023 et 2024 devraient pouvoir être relativement équilibrées compte-tenu des données disponibles. Néanmoins, la refonte du plan financier de développement HES-SO pour les années 2025-2028 devra être suivie de près, notamment dans un contexte général de tassement des inscriptions étudiantes dans les différentes filières.

Comptes HE-Arc 2022

Malgré la survenance d'une cyberattaque qui a paralysé les activités de la HE-Arc durant plusieurs semaines en été et nécessité d'importants travaux de remise en fonction des installations informatiques, l'exercice financier 2022 s'avère de bonne facture puisqu'il fait état d'un excédent de près de CHF 600 000.- à verser à la réserve d'atténuation HE-Arc. Ce résultat est permis par d'excellentes performances en termes de Ra&D, formation continue et prestations de services notamment.

Budget HE-Arc 2024

Comme 2023, l'année budgétaire 2024 sera marquée par une progression importante des charges salariales liées à l'inflation (progression IPC) fixée par le Comité stratégique HE-Arc à +2.2% tout en conservant la mise en réserve 2023 de 0.2% pour une année supplémentaire (cf. budget 2023). En compensation, la Direction générale HE-Arc a réalisé un effort économique chiffré à près de CHF 600 000.- et intègre en également dans son budget ordinaire les augmentations de charges liées à l'inflation sur le coût des biens, services et marchandises (BSM). Malgré ces efforts conséquents, l'équilibre du budget passera néanmoins une nouvelle fois par un prélèvement de la réserve d'atténuation projeté à 1.3 million de CHF.

Perspectives financières futures

A l'exception des charges supplémentaires liées à l'inflation – particulièrement sur les salaires – la HE-Arc parvient à maintenir un budget relativement stable sur la période 2022-2024 grâce à ses efforts de gestion constants. Les membres de la Commission ont fait part régulièrement de leurs inquiétudes pour les années futures puisque la réserve d'atténuation prélevée en 2023 et 2024 ne pourra vraisemblablement plus être sollicitée à de tels niveaux pour la prochaine période quadriennale. En outre, la stabilisation, voire la diminution, des effectifs étudiant-e-s, en particulier dans le domaine Ingénierie, durant les dernières années devrait entraîner un redimensionnement

des subventions HES-SO pour les années 2025-2028, facteur d'inquiétude supplémentaire pour les Député-e-s cantonaux-ales, le Comité stratégique et la Direction générale. Le recrutement d'étudiant-e-s forme dès lors un enjeu majeur pour les prochaines années, une thématique régulièrement abordée par la Commission en 2023.

PÔLES DE COMPÉTENCES HE-ARC

La Commission interparlementaire est sollicitée dans le cadre du développement de trois pôles de compétences ayant pour objectif de rayonner sur l'ensemble de l'Arc jurassien et de mettre en valeur des compétences spécifiques de la HE-Arc sur certaines thématiques (manufacturing durable, santé de proximité, technologies et marchés horlogers). Plusieurs propositions et suggestions sont formulées par les Député-e-s, permettant ainsi d'enrichir les réflexions. Après cette étape de consultation, la Commission interparlementaire est informée lors de sa dernière séance annuelle de la progression des travaux réalisés durant l'année qui dégagent de belles perspectives pour les années suivantes avec un intérêt et un engagement remarqué de plusieurs partenaires économiques et industriels de la région.

DÉVELOPPEMENTS DANS L'ENSEIGNEMENT ET PROGRESSION DES EFFECTIFS

En 2023, la Commission interparlementaire s'est particulièrement intéressée à l'innovation pédagogique dans les enseignements de la HE-Arc, ainsi qu'aux problématiques de recrutements de nouveaux étudiant-e-s, notamment via les filières d'apport des domaines principalement concernés. Une présentation et discussion a eu lieu concernant le développement accru de la formation duale dans la région, qui ne favorise pas la poursuite d'études au niveau tertiaire selon certaines études. Ainsi, la HE-Arc étudie certaines opportunités pour adapter son offre aux besoins du jeune public, notamment en développant des filières en emploi dans le domaine Ingénierie, qui fait face à d'importantes difficultés de recrutement. La typologie des filières offertes est également questionnée, en particulier leur attractivité auprès des jeunes. Certaines filières devront faire l'objet d'analyses plus poussées afin de déterminer pour quelles raisons – malgré les besoins industriels exprimés – elle n'attirent pas plus de candidat-e-s. Enfin, d'autres problématiques entrent en ligne de compte au niveau des effectifs étudiants, par exemple la démographie et les effets de mode. Il convient par ailleurs de rappeler que les HES existent depuis près de vingt ans, et qu'elles ont vu leurs effectifs augmenter de façon importante depuis leur création, le tassement du nombre d'étudiant-e-s doit également être mesuré à l'aune de la progression qui a précédé. Les Député-e-s ont évoqué diverses possibilités pouvant permettre aux jeunes de l'Arc jurassien d'être renseignés plus tôt sur les parcours académiques possibles, dès l'école obligatoire par exemple.

En termes d'innovation pédagogique, la Commission interparlementaire s'est intéressée de près à l'intégration progressive mais de plus en plus marquée – notamment via la mise à jour de nombreux plans d'études en 2023 – de la durabilité dans l'enseignement ainsi qu'à l'engagement de l'institution pour dynamiser sa connaissance et son implication dans le contexte du changement climatique. Elle a également manifesté son intérêt pour l'intégration des étudiant-e-s LGBTQIA+ dans les études tertiaires, en particulier dans les soins infirmiers, ainsi que pour la prise en compte des nouveaux outils informatiques dans les cursus, comme l'intelligence artificielle.

DOSSIER ENTRE HE-ARC ET HES-SO

La Commission interparlementaire débat régulièrement de l'articulation entre la HE-Arc et la HES-SO. Elle a notamment évoqué :

- Travaux d'établissement du plan financier de développement HES-SO 2025-2028
    - La Commission interparlementaire évoque notamment l'impact du redimensionnement des enveloppes de financements HES-SO sur les filières HE-Arc, et les actions possibles pour le limiter ;
- Relations entre le Rectorat HES-SO et la Direction générale HE-Arc ;
    - La Commission interparlementaire relève les bonnes relations entre les deux institutions, bien qu'il faille parfois défendre la position de la HE-Arc face aux grandes écoles de l'Arc lémanique qui ont beaucoup de poids dans la HES-SO.

- Projets de création de nouvelles filières dans l'espace BEJUNE ;
    - La Commission parlementaire s'intéresse au développement éventuel de filières qui entraînent le départ d'importantes cohortes d'étudiant-e-s BEJUNE vers d'autres institutions romandes.

DOSSIERS DIVERS

En 2023, la Commission interparlementaire a accueilli plusieurs intervenant-e-s de la HE-Arc afin de disposer d'informations nouvelles sur les développements en cours et les activités de l'institution, dont :

- M. Didier Folzer, responsable qualité, relations internationales et durabilité, concernant l'intégration des notions de durabilité au sein de la HE-Arc (dans l'enseignement et l'organisation générale) ;
- M. Mathias Froidevaux, responsable de l'ancrage régional et de la communication, qui a présenté le projet Arcosphère en partenariat avec les radios BNJ, RTN et RFJ, soit la diffusion chaque semaine d'une interview d'un-e intervenant-e de la HE-Arc ;
- La direction du domaine Santé a été sollicitée concernant l'accès aux études des personnes LGBTQIA+, et la direction du domaine Ingénierie sur la formation duale et les nouveaux modes d'enseignement ;
- M. Fabian Todeschini, responsable de la filière informatique de Gestion, pour une présentation de l'intégration des outils d'intelligence artificielle dans l'enseignement.

Pour la Commission interparlementaire de la Haute École Arc :



Moussia de Watteville
Présidente

Delémont, le 26 avril 2024

ANNEXE | MEMBRES DE LA COMMISSION INTERPARLEMENTAIRE HE-Arc

Certifié ISO 9001

NEUCHÂTEL

Madame la députée Annie CLERC-BIRAMBEAU, jusqu'au 19.06.2023
Madame la députée Joëlle Eymann
Madame la députée Brigitte LEITENBERG, vice-présidente
Madame la députée Marina SCHNEEBERGER
Madame la députée Diane SKARTSOUNIS
Madame la députée Sloane STUDER

JURA

Madame la députée Florence CHAIGNAT
Monsieur le député Pierre CHETELAT
Monsieur le député Gauthier CORBAT
Monsieur le député Vincent ESCHMANN
Monsieur le député Rémy MEURY, vice-président

BERNE

Madame la députée Christine BLUM
Madame la députée Virginie HEYER
Monsieur le député Reto JAKOB
Monsieur le député Corentin JEANNERET
Madame la députée Moussia de Watteville, présidente

SUPPLEANT-E-S AYANT PARTICIPE A DES SEANCES DE LA COMMISSION INTERPARLEMENTAIRE HE-ARC EN 2023

Madame la députée Gaëlle FROSSARD (JU)
Madame la députée Julie SCHINDELHOLZ (JU)
Monsieur le député Ernest GERBER (JU)

Rapport annuel 2023 de la commission interparlementaire de contrôle de la Convention scolaire romande (CIP CSR)

Mesdames et Messieurs les Présidentes et Présidents des Parlements cantonaux de Berne, Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura,
Mesdames et Messieurs les Députées et Députés,

Conformément aux dispositions précisées ci-dessous, la Commission interparlementaire de contrôle de la Convention scolaire romande (CSR) vous invite à prendre connaissance de son rapport annuel.

Le bureau de la commission est composé des présidents des délégations cantonales, soit de:

Vincent Eschmann	JU	
Gaétan Emonet	FR	Président 2023
Ana Roch	GE	Succède à Jean Romain
Karim Saïd	BE	
Amina Chouiter Djebaili	NE	
David Vogel	VD	
Julien Dubuis	VS	Vice-président 2023

1. CADRE LEGISLATIF

La Convention scolaire romande du 21 juin 2007 est entrée en vigueur le 1er août 2009. Elle institue un Espace romand de la formation qui s'intègre dans l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (HarmoS). La CSR reprend ainsi les dispositions contraignantes de l'accord suisse tout en étendant l'engagement des cantons romands à d'autres domaines de coopération obligatoire.

L'activité de la commission découle du contrôle parlementaire d'institutions intercantonales généralisé, dès 2001 en Suisse romande, par la « Convention relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantonales et des traités avec l'étranger », accord remplacé en 2011 par la « Convention relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantonales et des traités des cantons avec l'étranger » (CoParl).

Le présent rapport annuel de la commission, à l'intention des parlements cantonaux, repose sur les dispositions contenues aux articles 20 à 25 du chapitre 5 de la CSR qui prévoient, en particulier, que la commission préavise le rapport annuel, le budget et les comptes de la Conférence intercantonale de l'instruction publique (CIIP).

2. RENOUVELLEMENT AU SEIN DE LA CIP

Suite aux élections cantonales au printemps, la délégation genevoise a été recomposée. Elle est à présent présidée par Madame Ana Roch.

3. SEANCES DE LA CIP

Durant l'année, le Bureau s'est réuni à trois reprises par visioconférence : le 1er février, le 4 mai et le 14 septembre.

Les séances plénières se sont déroulées le 1er juin à Lausanne, avec la présence du Président de la CIIP Monsieur Christophe Darbellay, et le 6 novembre à Fribourg avec la présence du Vice-président de la CIIP Monsieur Martial Courtet. Dans le cadre de son message, le Président de la CIIP a remercié l'ensemble du personnel impliqué dans la formation pour son engagement et sa résilience. Le Vice-président de la CIIP a commencé son message en soulignant l'importance des rencontres entre la CIIP et CIP CSR pour assurer la bonne mise en œuvre de la CSR et pour échanger sur les préoccupations respectives dans le domaine de la formation.

Les préoccupations de la CIIP qui ont été relatées sont les suivantes :

- La question de la pénurie des enseignants et de l'attractivité de la profession : la Conférence latine de la formation des enseignants (CLFE) est en train d'élaborer un projet de requalification de la formation et des possibilités d'évolution de carrière.

- La question de la violence au sein de l'école et du climat scolaire : la Commission consultative des associations partenaires (COPAR) est chargée de collecter des informations sur le climat scolaire en général, soit la santé mentale des jeunes – notamment dans cette phase d'après-Covid-19 – et d'autres problématiques liées à l'environnement scolaire, dans le but de proposer des recommandations ou mesures concrètes à mettre en œuvre.

- La thématique de l'intelligence artificielle : une task force issue de la Commission du numérique (CONUM) a été instaurée.

- L'évolution des moyens alloués à l'éducation par la Confédération

Les principales avancées qui ont été relevées sont les suivantes :

- Les Moyens d'enseignement romands (MER) en SHS (Sciences humaines et Sociales, histoire-géo) et Maths 1-8 sont terminés. Les nouveaux moyens de français sont également dans les classes pour les 1-2H et 5H. Le projet éditorial Français 9-11 est en cours de consultation et devrait être validé d'ici la fin d'année 2023.

- Concernant les plateformes de mise à disposition des moyens d'enseignement de la CIIP, le chantier a débuté. Il y aura dans un premier temps un portail unique à l'attention des enseignants, puis dans un second temps pour les élèves.

- La mise en place d'un référentiel de compétences commun de formation pour la formation des enseignants pour toute la scolarité obligatoire et pour le secondaire II général et professionnel.

- La fourniture d'un outil de définition des profils de compétences transversales.

La CIP CSR a été informée que l'Assemblée plénière ainsi que les conférences de chefs de service avaient préparé le nouveau Programme d'activité qui organisera le travail de la CIIP pour les quatre prochaines années. De plus, un programme est en cours de préparation pour fêter en 2024 le 150e anniversaire de la CIIP.

Durant les parties thématiques, la CIP CSR a pu bénéficier d'une présentation du MER français introduit à la rentrée 2023 pour le 1re-2e et 5e année, ainsi que d'une explication du projet « Profil de compétences transversales ». En novembre, la séance a été conclue par l'exposé de Monsieur Eric Vanoncini sur la question de savoir si ChatGPT et plus largement l'intelligence artificielle représentait un bouleversement dans l'enseignement.

3. RAPPORT D'ACTIVITES DE LA CIIP 2022 : ETAT DES LIEUX DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION SCOLAIRE ROMANDE (CSR)

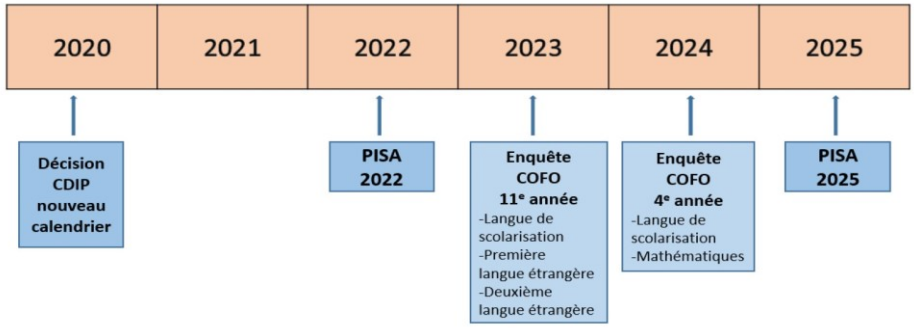
Tous les articles de la CSR sont à ce jour réalisés. Les points forts de l'année 2022 sont les suivants :

- Développement et préparation d'une plateforme unique pour les moyens d'enseignement
- Révision du Plan d'étude romand (PER): Éducation numérique et tableau de bord
- Fin de la rédaction des moyens romands en mathématiques
- Développement de la qualification des enseignants
- Préparation des tests-pilote pour l'évaluation de l'oral en allemand et la résolution de problèmes en maths
- Instrument profil de compétences transversales

Les principaux éléments du rapport d'activité sont décrits ci-dessous.

[art.6] Tests de référence sur la base des standards nationaux

Les résultats de l'enquête PISA effectuée en 2022 seront publiés en 2023. Une réflexion sur le dispositif est en cours en vue de trouver une stabilité et de définir un rythme de passation des tests CoFo. Parallèlement à la préparation des enquêtes 2023 et 2024, plusieurs scénarios ont donc été étudiés. L'intention est à priori de maintenir ces tests, la mesure des sciences naturelles ayant toutefois été exclue. L'Assemblée plénière se positionnera 2023 sur ces questions. Le calendrier de la CDIP est le suivant :



[art.8] Contenu du plan d'études romand

Les travaux d'implémentation de l'Education numérique dans le PER ont été entrepris. La plateforme électronique professionnelle du PER a été améliorée, avec notamment la mise en ligne de la quasi-totalité des moyens d'enseignement officiels romands et diverses ressources d'enseignement.

[art.9] Moyens d'enseignement et ressources didactiques

Les MER de SHS et Mathématiques sont achevés. La phase d'édition des MER 1re-2e et 5e années est terminée et sera mise à disposition dès la rentrée 2023. S'agissant du cycle 3, un projet éditorial est en cours d'élaboration et devrait être validé par l'Assemblée plénière durant le 2e semestre 2023.

[art.12] Formation initiale des enseignants
Concernant la structure des formations, une grande stabilité est constatée sur les questions de profils et durées des formations aussi bien que sur les aspects concernant les conditions d'admission. Des solutions sont mises en œuvre pour gérer la pénurie d'enseignants (admissions sur dossier, validation des acquis de l'expérience, formation en emploi). La CLFE a proposé un Référentiel de compétences romand pour la formation des enseignants à l'éducation numérique. Elle travaille également sur un projet de revalorisation de la profession d'enseignant du primaire au regard du rapport Développement de la qualification des enseignants du degré primaire (Rapport QuaPri).

[art. 15] Epreuves romandes/banque d'items
L'année 2022 a largement été consacrée à la préparation du test pilote 2023 qui portera sur l'évaluation de l'oral en allemand et sur la résolution de problèmes en mathématiques en 8e année. De plus, une validation qualitative de ressources sur la production de l'écrit en français en 8e année a été réalisée. Les ressources évaluatives pour les enseignants ont également été étayées durant l'année pour les mathématiques et le seront en 2023 pour le français.

[art. 16] Profils de connaissance/compétences
L'attestation Profil de compétences transversales (PCT) a été développée. Il s'agit d'un outil d'accompagnement destiné à soutenir tous les élèves vers l'entrée en profession. Cet outil peut être intégré au cursus de formation du secondaire I. Le PCT romand est intégré au projet national « Profil d'exigences ».

4. BUDGET 2023 DE LA CIIP

Le budget couvrant le secrétariat général et l'Institut de recherche et de documentation pédagogique est adopté. Il se monte à CHF 6'028'700 et comporte 23.7 postes permanents et 2.1 postes sous contrats de droit privé. Les cantons financent à hauteur de CHF 5'503'660 (sans indexation).

Les cantons contribuent au fonctionnement du Glossaire des patois romands pour CHF 260'000 (sans indexation).

L'excédent de revenus de CHF 72'460 passe à CHF 80'460 par l'utilisation du fonds propre affecté au soutien au projet Livre+ (CHF 8'000 en 2024).

- **UMER-SO** (contributions remboursables): le budget 2024 de l'Unité des moyens d'enseignement romands pour la scolarité obligatoire est adopté (CHF 19'676'000 de charges d'exploitation et CHF 4'568'000 de dépenses d'investissement ; 7.7 postes permanents et 4.4 postes sous contrat de droit privé). Une licence d'accès au numérique est mise en place pour financer partiellement la gestion et l'exploitation du numérique des plateformes existantes d'un montant de CHF 300'000 en 2024. S'inscrivant dans le Plan d'action en faveur de l'éducation numérique (PAN), un crédit d'investissement provisoire « Portail unique/ Corporate » est adopté de CHF 4'120'000 entre 2024 et 2030. Pour disposer des liquidités nécessaires à ce projet, les cantons versent une contribution remboursable Numérique de CHF 710'000 en 2024. La contribution remboursable MER n'est pas demandée en 2024.
- **UMER-FP** (subvention du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation - SEFRI) : le budget de l'Unité des moyens d'enseignement romands pour la formation professionnelle s'élève à CHF 2'671'000 (1.1 poste permanent et 1 poste sous contrat de droit privé). La gestion commerciale des ouvrages de la formation professionnelle est externalisée. Les travaux engagés sur deux projets d'envergure se poursuivent : la

collection pour le Commerce entièrement modifiée selon ordonnance du SEFRI (adopté par l'Assemblée plénière le 19.11.2020) et la plateforme numérique pour les ouvrages de la formation professionnelle NovaPro (appel d'offre lancé le 4 mars 2022).

5. COMPTES 2022

Les comptes 2022 du secrétariat général ont été adoptés par l'Assemblée plénière en avril 2023. Le résultat opérationnel pour le secrétariat général montre un excédent de revenus de CHF 88'466.96.

Compte tenu de l'utilisation du fonds propre affecté à la Banque romande d'items et au soutien au projet Livre+, c'est un excédent de revenus net de CHF 215'868.93 qui est versé sur les capitaux propres.

- **UMER-SO:** le résultat opérationnel pour la scolarité obligatoire montre un excédent de charges de CHF 239'593.03. Le fonds propre affecté au développement stratégique du numérique, d'un million de francs ouvert en 2021 est utilisé pour un montant de CHF 283'457. Le responsable des produits numériques est engagé depuis janvier 2022. C'est donc finalement un excédent de charges net de 95'215.78 qui est prélevé sur les capitaux propres.
- **UMER-FP:** le résultat opérationnel pour la formation professionnelle montre un excédent de charges de CHF 175'010.95. Cependant, avec l'utilisation de la réserve accordée par l'Assemblée plénière pour les deux projets en cours que sont la révision complète de la collection du Commerce selon nouvelle ordonnance du SEFRI (CHF 260'264) et le développement d'une plateforme numérique (CHF 155'633), c'est un excédent de revenus net qui se dégage de CHF 240'886.05, versé sur la réserve propre de l'UMER-FP (selon RFI art. 4 alinéa 2).

6. ELECTIONS

L'élection à la présidence et à la vice-présidence de la CIP CSR pour l'année 2024 a eu lieu lors de l'assemblée plénière du 6 novembre 2023 à Fribourg. Le canton du Valais exercera la présidence et la vice-présidence revient au canton de Vaud.

7. INTERVENTIONS PARLEMENTAIRES

Aucune intervention parlementaire n'a été déposée au cours de l'année sous revue.

Lors de la séance plénière du 1er juin 2023, le Président de la CIIP avait exprimé le souci de la CDIP, respectivement de la CIIP, quant à la diminution probable des moyens alloués à l'éducation par la Confédération ces prochaines années. Comme ces deux conférences, la CIP CSR a signifié son inquiétude en adressant un courrier au Conseiller fédéral Monsieur Guy Parmelin. La CIP CSR a choisi ce procédé, car aucun instrument intercantonal ne permet d'intervenir directement auprès du Conseil fédéral. Le Conseiller fédéral Monsieur Guy Parmelin a répondu au courrier du 6 novembre 2023 de la CIP CSR en date du 8 décembre 2023.

8. CONCLUSION RECOMMANDATION FINALE

La Commission interparlementaire de contrôle de la CSR recommande aux Grands Conseils des cantons de Berne, Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura, de prendre acte du rapport d'information de la CIIP, présenté conformément à l'art. 20 de la Convention scolaire romande.

Fribourg, le 19 mars 2024

Gaétan Emonet
Président CIP CSR 2023

Commission de gestion interparlementaire (CGIP) de l'École intercantonale de police de Hitzkirch (EIPH)

Rapport annuel 2023

Table des matières

1. Mandat de l'École intercantonale de police de Hitzkirch 4

2. Mandat de la Commission de gestion interparlementaire et de ses membres 4

3. L'École intercantonale de police de Hitzkirch en 2023 6

3.1. Généralités 6

3.2. Prestations de l'EIPH 7

3.3. Projets, mesures et risques 10

4. Les activités de la CGIP en 2023 et leurs résultats 11

4.1. Amortissements, marchés publics 12

4.2. Montants forfaitaires de prestations 12

4.3. Utilisation des infrastructures par des tiers 13

4.4. Investissements 13

4.5. Passage de témoin à la direction et nouveau domaine « Bildung » (formation) opérationnel 13

4.6. Objectifs stratégiques 2022-2025 14

4.7. Le concordat après 2035 14

4.8. Le recrutement, un défi majeur 15

5. Instruments de pilotage 16

6. Problèmes particuliers : formation 16

6.1. Arrivée d'une médiamaticienne 16

6.2. Unité de doctrine dans la formation 16

6.3. Règlement de promotion 18

6.4. Cours dispensés par les formatrices et formateurs internes et les formatrices et formateurs des corps 18

6.5. Formation continue 19

6.6. Formation d'assistante et assistant de sécurité 19

6.7. Formations non policières et non régaliennes 19

6.8. Autres aspects pertinents pour la formation 19

7. Appréciations générales 20

8. Perspectives 2024 20

8.1. L'EIPH en 2024 20

8.2. La CGIP en 2024 20

9. Proposition de la CGIP 21

Liste des abréviations 22

Table des illustrations et des tableaux

Figure 1 : organes de l'EIPH 7
Figure 2 : concept général de formation 2020 (CGF 2020) 17

Tableau 1 : composition de la CGIP au 31.12.2023 5
Tableau 2 : nombre d'aspirantes et aspirants par membre du concordat en 2023 8
Tableau 3 : montants forfaitaires en 2023 9
Tableau 4 : nombre d'aspirantes et aspirants, contribution des membres conordataires dans leur totalité et proportion financée par chaque membre depuis 2007 10

1. Mandat de l'École intercantonale de police de Hitzkirch

Onze cantons gèrent à Hitzkirch l'École intercantonale de police (EIPH). Il s'agit des cantons d'Argovie, de Bâle-Campagne, de Bâle-Ville, de Berne, de Lucerne, de Nidwald, d'Obwald, de Soleure, de Schwyz, d'Uri et de Zoug. La base légale de l'institution est le concordat du 25 juin 2003 sur l'École de police intercantonale de Hitzkirch[1].

Les membres concordataires gèrent une école de police commune pour la formation de base et la formation continue des membres germanophones de leurs corps de police ainsi que pour la recherche dans le domaine policier. L'EIPH est un établissement de droit public autonome ayant la capacité juridique.

Les membres concordataires ont l'obligation de faire former leurs policières et policiers germanophones à Hitzkirch. Il en va en principe de même pour la formation continue, pour autant que l'EIPH propose de tels cours. Les élèves sont admis aux formations sur la base de critères définis par les cantons concordataires eux-mêmes. Ces derniers ont en outre l'obligation de mettre à la disposition de l'EIPH un personnel de formation qualifié issu de leurs corps de police respectifs.

L'EIPH est axée sur le service à la clientèle, le haut niveau de prestations et la recherche d'efficacité. L'EIPH est dirigée sur la base d'un mandat de prestations octroyé par l'autorité concordataire à la direction de l'école par l'intermédiaire du conseil d'école. L'autorité concordataire octroie des mandats de prestations d'une durée obligatoire de quatre ans.

2. Mandat de la Commission de gestion interparlementaire et de ses membres

Les assemblées législatives des membres concordataires désignent en leur sein les membres formant l'organe de haute surveillance interparlementaire de l'EIPH, nommé Commission de gestion interparlementaire (CGIP). Chaque membre concordataire y dispose de deux sièges. La composition de la CGIP au 31 décembre 2023 est présentée ci-après :

[1] Voir : https://www.lexfind.ch/fe/fr/tol/23995/fr

Tableau 1 : composition de la CGIP au 31.12.2023

M.	Amstad, Urs (NW)
M.	Arnold, Pascal (UR)
M.	Bammatter, Andreas (BL)*
Mme	Bartholdi, Johanna (SO)
M.	Bättig, Daniel (SZ)
M.	Brunner, Philip C. (ZG)*
M.	Burkard, Flurin (AG), président de la CGIP
M.	Clavadetscher, Gianni (NW)
M.	Dillier, Benno (OW)
M.	Fanger, Remo (OW)
M.	Gerber, Thomas (BE)
Mme	Gschwend, Andrea (BE)
M.	Ineichen, Benno (LU)*
Mme	Kissling, Karin (SO)
M.	Ledergerber, Michael (LU)*
M.	Leemann, Rainer (ZG)*
Mme	Reichmuth, Ursi (SZ)*
M.	Schaller, Beat K. (BS)*
M.	Seiler, Daniel (BS)*
M.	Wetzel, Michael (AG)
Mme	Wunderer, Jacqueline (BL), vice-présidente de la CGIP
M.	Wyrsch, Ruedi (UR)

* *membres ayant rejoint la CGIP au cours de l'exercice 2023*

La Commission de gestion interparlementaire se constitue elle-même. Ses principales tâches sont :

- la vérification des objectifs de l'EIPH et de leur mise en œuvre,
- le contrôle de la planification financière pluriannuelle, du compte des coûts et des prestations et du rapport du bureau de révision externe[2].

La CGIP fournit aux assemblées législatives des membres concordataires un rapport annuel sur ses activités de contrôle et peut donner des recommandations à l'autorité concordataire. Le rapport et d'autres informations sur la CGIP sont disponibles sur son site Internet

[2] Art. 16, al. 1 du concordat du 25 juin 2003 sur l'École de police intercantonale de Hitzkirch

(http://www.igpk.ch). L'indemnisation des membres est du ressort des représentantes et représentants des membres concordataires[3].

3. L'École intercantonale de police de Hitzkirch en 2023

3.1. Généralités

La figure 1 ci-après présente les organes de l'EIPH. L'autorité concordataire est la plus haute autorité exécutive. Elle détermine l'orientation stratégique de l'école. L'autorité concordataire est composée d'un membre du pouvoir exécutif de chaque partie signataire.

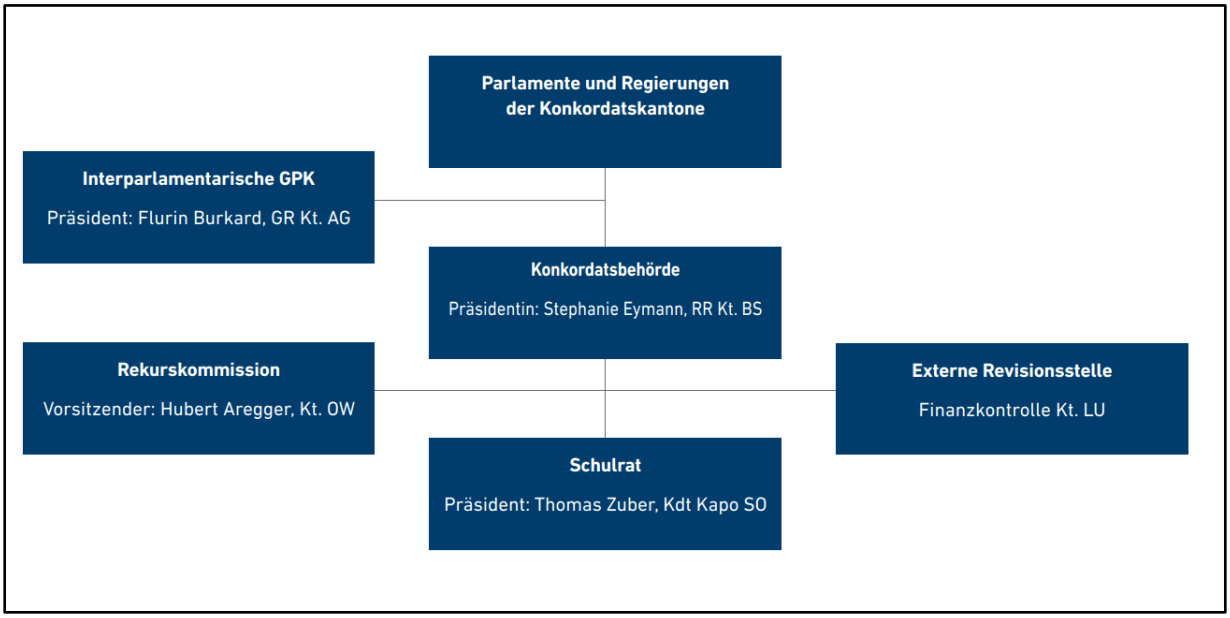
L'autorité concordataire élit en son sein une présidente ou un président pour un mandat de quatre ans ainsi qu'une suppléance. Depuis le 1er mai 2022, la présidence de l'autorité concordataire est assurée par la conseillère d'État Stephanie Eymann (BS), qui a succédé au conseiller d'État Paul Winiker (LU). Le 27 avril 2023, la vice-présidence a été confiée à la conseillère d'État Laura Dittli (ZG), qui a succédé au conseiller d'État Herber Huwiler (SZ).

Le conseil d'école est placé sous la direction de Thomas Zuber (commandant de la poca SO). Il est composé d'une représentante ou d'un représentant de chaque membre concordataire et de la directrice ou du directeur d'école. En principe, les membres concordataires délèguent les commandantes ou commandants de leur corps de police. Le conseil d'école est la plus haute instance opérationnelle de l'école[4].

La direction de l'EIPH est assurée par Alex Birrer. Thomas Staub travaille comme conseiller financier pour l'autorité concordataire et se tient également à disposition de l'EIPH pour tout complément d'information.

[3] Art. 15, al. 2 du concordat du 25 juin 2003 sur l'École de police intercantonale de Hitzkirch
[4] Art. 10 du concordat du 25 juin 2003 sur l'École de police intercantonale de Hitzkirch

Figure 1 : organes de l'EIPH



Parlements et gouvernements des cantons concordataires > CGIP (présidence : Flurin Burkard, membre du Grand Conseil, AG) > Autorité concordataire (présidence : Stephanie Eymann, membre du Conseil d'État, BS) > à g. Commission de recours (présidence : Hubert Aregger, OW) ; à d. Organe de révision externe (Contrôle des finances du canton de Lucerne) > Conseil d'école (présidence : Thomas Zuber, commandant de la poca SO)

3.2. Prestations de l'EIPH

Remarque préliminaire : le rapport de gestion 2023 de l'EIPH contenant les données chiffrées est disponible sur le site Internet de l'EIPH sous la rubrique « Fakten & Zahlen »[5].

L'école qui a ouvert ses portes en 2007 en est à sa seizième année d'activité complète.

Avec 327 étudiantes et étudiants[6], les volées 23-1 et 23-2, formées durant l'exercice 2023, affichent une augmentation des effectifs de 16 % par rapport à l'année précédente. C'est le nombre d'aspirantes et aspirants le plus élevé depuis 2012 (2022 : 283 ; 2021 : 285 : 2020 : 249 ; 2019 : 220 ; 2018 : 181 ; 2017 : 191, 2016 : 189, 2015 : 259 ; 2014 : 275 ; 2013 : 292 ; 2012 : 266). Chaque année, deux cursus de 10 mois chacun sont ouverts, débutant respectivement en avril et en octobre. Le tableau 2 présente pour chaque canton membre du concordat le nombre d'aspirantes et aspirants ayant commencé leur formation dans le cadre de l'une des deux volées de 2023 (volée 23-1 : du 12.04.2023 au 23.02.2024 ; volée 23-2 : du 09.10.2023 au 22.08.2024).

[5] https://www.iph-hitzkirch.ch/%C3%BCber-uns/fakten-zahlen (en allemand)
[6] Il s'agit du nombre total au début du cursus ; les départs en cours de formation ne sont pas pris en compte.

Tableau 2 : nombre d'aspirantes et aspirants par membre du concordat en 2023

Canton	Nombre d'aspirantes et aspirants
Argovie	43
Bâle-Campagne	20
Bâle-Ville	29
Berne	100
Lucerne	40
Nidwald	5
Obwald	4
Schwyz	14
Soleure	26
Uri	4
Zoug	20
Total	**305**

Remarque : à ces chiffres s'ajoutent 22 aspirantes et aspirants tiers. Au total, 327 personnes ont débuté leur formation en 2023.

Sur les 283 élèves des volées 22-1 et 22-2, 276 ont passé l'examen professionnel selon les conditions de promotion internes de l'école (dont 74 femmes) et 271 ont réussi le brevet fédéral (98,2 % de réussite). Ainsi, un personnel bien formé a pu rejoindre les rangs des différents corps de police.

Les diplômées et diplômés ont de nouveau eu l'occasion d'évaluer la formation selon le nouveau système modifié en 2018, focalisé notamment sur l'environnement d'apprentissage. Il est réjouissant de constater que neuf des dix aspects évalués ont obtenu une note supérieure à 3 (4 étant le maximum : pas d'accord : 1 ; plutôt pas d'accord : 2 ; plutôt d'accord : 3 ; d'accord : 4). On constate un recul de 3,5 (moyenne depuis 2013) à 2,9 points (volée 2023-1) pour la question relative à l'utilisation du temps d'apprentissage en autonomie pour améliorer les acquis[7]. Pour toutes les autres questions, les écarts par rapport à la valeur moyenne à long terme sont minimes et l'évaluation peut être qualifiée de constante.

Lors de l'exercice 2023, l'EIPH a enregistré une perte de 181 822 francs (en 2022, les comptes ont bouclé sur un résultat de -47 068 francs et les six exercices précédents s'étaient respectivement achevés sur des bénéfices de 540 844 francs, 1 017 766 francs, 2 174 559 francs, 2 571 453 francs, 1 977 671 francs et 1 263 268 francs). Un résultat négatif était attendu en raison des effectifs qui restent élevés (le record de la volée 23-2 ne sera toutefois constatable qu'en 2024, avec la remise de 183 diplômes), ainsi que de la hausse de

[7] Cf. rapport de gestion 2023 de l'EIPH, p. 18

0,38 million de francs des charges de personnel (qui est passée de 8,21 millions à 8,59 millions) et de l'augmentation des charges d'intérêts (0,34 millions contre 0,29 millions)[8]. Avec un nombre de participantes et de participants à la formation policière de base qui reste élevé, des coûts d'amortissement et des charges d'intérêts croissants, il faut s'attendre à de nouvelles pertes ces prochaines années. À supposer que les effectifs d'aspirantes et aspirants demeurent aussi forts, il faudra sans doute attendre 2040, une fois que les investissements initiaux auront été amortis, pour que la situation s'améliore[9].

Afin de contrer cette tendance, le conseil d'école a approuvé l'augmentation d'un million du montant forfaitaire des prestations dans le plan de financement 2025. L'autorité concordataire doit toutefois encore confirmer cette décision[10].

Le tableau 3 ci-après illustre les montants forfaitaires de prestations des cantons pour 2023.

Tableau 3 : montants forfaitaires en 2023

Canton	**Montant en CHF et (%)**
Argovie	2 199 634 (16,9 %)
Bâle-Campagne	937 090 (7,2 %)
Bâle-Ville	1 282 047 (9,9 %)
Berne	4 034 603 (31,0 %)
Lucerne	1 640 670 (12,6 %)
Nidwald	178 363 (1,4 %)
Obwald	162 757 (1,3 %)
Schwyz	549 812 (4,2 %)
Soleure	1 098 276 (8,4 %)
Uri	203 900 (1,6 %)
Zoug	712 848 (5,5 %)
Total	**13 000 000 (100 %)**

Les coûts moyens de la formation de base par élève ayant obtenu son diplôme qui incombent, pour une année, à chaque membre du concordat varient en fonction du nombre effectif d'élèves : plus il est faible, plus les coûts sont élevés. Il suffit d'examiner le nombre d'aspirantes et aspirants de police et les montants forfaitaires de prestations payés par les cantons à l'EIPH pour la formation policière de base au cours de la période 2007-2023 pour voir que

[8] Cf. rapport de gestion 2023 de l'EIPH, p. 27-29
[9] Cf. rapport de gestion 2023 de l'EIPH, p. 27
[10] Cf. rapport de gestion 2023 de l'EIPH, p. 27

les cantons participent aux frais de manière plus ou moins proportionnelle au nombre de leurs aspirantes et aspirants de police (cf. tableau 4).

Tableau 4 : nombre d'aspirantes et aspirants, contribution des membres concordataires dans leur totalité et proportion financée par chaque membre depuis 2007

Police cantonale	Aspirantes et aspirants	Montants forfaitaires en CHF	Moyenne par aspirante ou aspirant	% d'aspirantes et aspirants	% de participation aux coûts
Argovie	567	32 381 355	57 110	14,7 %	15,3 %
Bâle-Campagne	238	15 933 501	66 947	6,1 %	7,5 %
Bâle-Ville	532	24 779 708	46 578	13,7 %	11,7 %
Berne (ville incluse)	1303	72 344 774	55 522	33,7 %	34,1 %
Lucerne (ville incluse)	496	26 820 025	54 073	12,8 %	12,6 %
Nidwald	76	3 233 132	42 541	2,0 %	1,5 %
Obwald	39	2 115 568	54 245	1,0 %	1,0 %
Schwyz	148	8 712 776	58 870	3,8 %	4,1 %
Soleure	248	14 466 149	58 331	6,4 %	6,8 %
Uri	60	2 974 020	49 567	1,6 %	1,4 %
Zoug	163	8 406 157	51 572	4,2 %	4,0 %
Total	3870	212 167 165	54 824	100,0 %	100,0 %

Remarque : pour les cantons de BE et de LU, les corps de police de la ville sont compris car ils figuraient encore comme unités indépendantes dans la phase de démarrage de l'EIPH.

3.3. Projets, mesures et risques

La CGIP confirme que l'école fonctionne bien et que la qualité et le volume des prestations répondent aux attentes. Les projets, risques et mesures présentés ci-après ont retenu l'essentiel de l'attention durant l'année sous revue :

- **Stratégie d'entreprise :** la stratégie d'entreprise a été intégrée aux objectifs stratégiques 2022-2025.
- **Objectifs stratégiques 2022-2025 :** les objectifs stratégiques 2022-2025 ont été adoptés par l'autorité concordataire durant l'exercice 2021[11]. Ils comprennent la stratégie du propriétaire, les objectifs de développement, le mandat de prestations, et, désormais, également la stratégie d'entreprise. En raison de la décision du canton de Berne de quitter le concordat, l'autorité concordataire a décidé d'examiner en détail les conséquences de ce retrait (voir les explications ci-après).

[11] Cf. rapport annuel 2021 de la CGIP, p. 9

- **Stratégie immobilière et assainissements :** la stratégie immobilière, adoptée en avril 2017, prévoit un assainissement par étapes de l'ensemble des bâtiments du campus. Elle continue d'être mise en œuvre étape par étape. Les travaux pour le nouveau parking en contrebas du bâtiment de cours, en service depuis février 2022, ont commencé en mai 2021. L'EIPH dispose maintenant de 74 places de stationnement, 6 places pour minibus et 2 places équipées d'une borne de recharge. En octobre 2022, le permis de construire a été accordé pour l'assainissement du bâtiment de cours, qui est désormais terminé. C'est à présent au tour du bâtiment d'habitation d'être rénové. En raison de la décision du canton de Berne de quitter le concordat fin 2035, l'autorité concordataire a procédé en avril 2022 à un ajustement de la stratégie immobilière. Cet ajustement prévoit de renoncer à la construction de nouvelles chambres dans le bâtiment Kommende et à l'extension du bâtiment Aabach[12].
- **Flexibilité :** l'EIPH est en mesure de réagir de manière flexible à une augmentation des effectifs, comme ce fut le cas en 2023, où 327 personnes ont débuté la formation (contre 283 en 2022).
- **Coûts :** les fluctuations de coûts et, partant, le résultat des comptes de l'EIPH dépendent fortement du nombre d'étudiantes et d'étudiants à former. Un nombre élevé de diplômées et diplômés influe directement sur l'étendue des charges de biens et d'utilisation, et sur les coûts des formatrices ou formateurs des corps de police engagés. Avec un montant forfaitaire qui reste le même, l'augmentation du nombre d'aspirantes et d'aspirants se traduit par des bénéfices d'exploitation plus faibles.
- **Facteurs d'incertitude :** un facteur d'incertitude budgétaire reste d'actualité, à savoir la part de leçons prodiguées par le personnel de l'EIPH et celles par les formatrices et formateurs externes des corps de police. Par ailleurs, des retards imprévus dans la mise en œuvre de la stratégie immobilière pourraient également avoir un impact sur les finances. Autre source d'incertitude, non des moindres, l'évolution de la charge des intérêts.

4. Les activités de la CGIP en 2023 et leurs résultats

La présidence et la vice-présidence de la commission sont assurées respectivement par le député Flurin Burkard (AG) et la députée Jacqueline Wunderer (BL). Durant l'année sous revue, deux séances plénières ont été convoquées (printemps et automne). Elles ont porté sur les sujets suivants :

[12] Cf. rapport de gestion 2022 de l'EIPH, p. 12 et 27

4.1. Amortissements, marchés publics

Les immobilisations corporelles sont inscrites au bilan à leur coût d'acquisition ou de revient, déduction faite des amortissements nécessaires. Les amortissements sont calculés de manière linéaire sur la base de la durée d'utilisation estimée d'une installation. Toutes les immobilisations corporelles sont utilisées pour fournir des prestations dans le cadre du mandat de prestations de l'EIPH. Il n'y a pas eu de changement dans cette pratique ni dans les marchés publics au cours de l'année sous revue.

4.2. Montants forfaitaires de prestations

Les montants forfaitaires sont similaires aux années précédentes et s'élèvent à 13 millions de francs[13]. Le calcul du montant forfaitaire est décrit comme suit à l'art. 24, al. 3 et 4 du concordat :

[3] Les coûts de la formation de base et de la formation continue seront portés au compte des membres concordataires sous la forme d'un montant forfaitaire de prestations. Celui-ci est établi par l'autorité concordataire parallèlement au budget quadriennal. 70 % du montant forfaitaire de prestations sont portés au compte des membres concordataires selon le principe de proportionnalité (pour un tiers en fonction du total des jours de formation accumulés sur quatre ans, pour un deuxième tiers en fonction de la population et pour le dernier tiers en fonction de la taille du corps de police). 30 % du montant forfaitaire de prestations sont portés au compte des membres concordataires en fonction des prestations fournies (jours de formation de l'année précédente).
[4] Durant les quatre premières années après l'entrée en fonction de l'école, l'étalon de mesure pour le principe de proportionnalité ne sera pas les jours de formation mais le nombre d'élèves diplômés sur les cinq années précédentes. Le même étalon de mesure s'appliquera la première année pour le calcul des prestations fournies.

Avec la forte augmentation du nombre de participantes et de participants à la formation policière de base, des coûts d'amortissement et des charges d'intérêts croissants, il faut s'attendre à de nouvelles pertes ces prochaines années. Afin de contrer cette tendance, le conseil d'école a approuvé une augmentation du montant forfaitaire des prestations d'un million dans le plan de financement 2025. L'autorité concordataire doit toutefois encore confirmer cette décision[14].

[13] Cf. budget EIPH 2023
[14] État au 3 mai 2024

Si le nombre d'aspirantes et d'aspirants reste aussi élevé, la situation se détendra à partir de 2040, lorsque les investissements initiaux auront été amortis[15].

4.3. Utilisation des infrastructures par des tiers

L'EIPH ne prévoit pas d'améliorer l'exploitation des capacités de l'infrastructure ni de développer en conséquence le système des locations. Les coûts des locaux vides sur le campus sont couverts par les montants forfaitaires de prestations. C'est pourquoi l'école s'emploie en continu à développer sa clientèle, tout en se concentrant sur les organisations et institutions du domaine des prestations de sécurité. Vu les travaux à réaliser, l'infrastructure en place ne pourra pas être utilisée dans sa totalité pendant un certain temps.

4.4. Investissements

C'est à l'autorité concordataire qu'il appartient d'approuver les investissements et d'assurer leur financement, quels que soient les montants engagés et le type d'investissement en question. Les coûts induits doivent être refinancés par le compte de résultats de l'EIPH. L'autorité concordataire, en tant que propriétaire de l'école, est l'autorité suprême de celle-ci et elle décide en nom propre, mais ses compétences de commanditaire de prestations s'inscrivent dans les limites définies par le concordat. Si les coûts induits par un investissement devaient amener l'autorité concordataire à dépasser sa compétence à fixer les montants forfaitaires de prestations, les autorités cantonales disposeraient d'un moyen d'influence indirect sur les décisions d'investissement par le biais des montants forfaitaires de prestations et non pas directement par le budget.

4.5. Passage de témoin à la direction et nouveau domaine « Bildung » (formation) opérationnel

Au cours du premier semestre 2022, deux changements sont intervenus au sein de la direction : une nouvelle responsable et un nouveau responsable ont respectivement pris la tête des domaines « Bildungsservices » (services de formation) et « Aus- und Weiterbildung » (formation initiale et formation continue). Fin 2022, le responsable du domaine « Aus- und Weiterbildung » a décidé de relever un nouveau défi. Le conseil d'école a dès lors décidé de fusionner les deux domaines « Aus- und Weiterbildung » et « Bildungsservices » en un seul, nommé « Bildung »[16]. Ce nouveau domaine est désormais opérationnel. La CGIP considère ce changement réussi.

[15] Cf. rapport de gestion 2023 de l'EIPH, p. 27
[16] Cf. rapport de gestion 2023 de l'EIPH, p. 14

4.6. Objectifs stratégiques 2022-2025

L'autorité concordataire a approuvé les objectifs stratégiques 2022-2025 lors de sa séance du 29 avril 2021. Les objectifs stratégiques 2022-2025 sont les suivants :

- stratégie du propriétaire,
- objectifs de développement,
- mandat de prestations,
- stratégie d'entreprise.

Comme la CGIP l'a expliqué dans son rapport annuel 2021[17], les objectifs stratégiques 2022-2025 continuent de constituer une base solide pour le développement de l'EIPH.

4.7. Le concordat après 2035

Les membres concordataires peuvent résilier le concordat deux ans avant le terme de la période d'un mandat de prestations, mais au plus tôt pour décembre 2035[18]. La CGIP a abordé la décision du Conseil-exécutif et du Grand Conseil du canton de Berne de résilier l'appartenance de ce canton au concordat avec effet en 2035[19].

À ce sujet, les objectifs stratégiques 2022-2035 précisent que l'orientation de l'école après 2035 doit être abordée suffisamment tôt pour garantir une transition sans heurts pour la formation des aspirantes et aspirants. Les processus nécessaires pour éliminer les incertitudes relatives à la situation après 2035 doivent être amorcés sans attendre. En 2022, l'autorité concordataire a établi un mandat de projet correspondant. Il est prévu de définir d'ici 2025 le processus qui permettra de fixer à l'horizon 2030 des jalons clairs pour l'avenir de l'EIPH après 2035.

Le rapport de gestion 2022 de l'EIPH indique que l'autorité concordataire a chargé le comité directeur de procéder auprès des cantons membres du concordat à un sondage sur la question du site de l'EIPH. Les résultats de ce sondage influenceront l'orientation ultérieure du processus stratégique. À la suite de la résiliation du concordat à titre préventif par le canton de Berne, l'autorité a approuvé à l'unanimité la focalisation de la stratégie immobilière sur les rénovations. Les projets actuels et futurs devront être synchronisés avec ce processus stratégique (voir p. 9).

[17] Cf. rapport annuel 2021 de la CGIP, p. 1
[18] Art. 44, al. 1 du concordat du 25 juin 2003 sur l'École de police intercantonale de Hitzkirch
[19] Cf. https://www.gr.be.ch/fr/start/geschaefte/geschaeftssuche/geschaeftsdetail.html?guid=8992bea6d72649019b1e5d57229967c0 (consulté le 19 avril 2023)

La CGIP a approuvé la décision arrêtée en avril 2022 par l'autorité concordataire qui enjoignait au comité directeur de saisir l'occasion de la résiliation bernoise du concordat pour procéder à un sondage auprès des cantons membres du concordat[20]. La présidente de l'autorité concordataire a fourni les informations requises à la CGIP. Hormis Berne, tous les cantons signataires ont été priés de renseigner à l'aide d'un formulaire s'ils souhaitaient rester membres du concordat ou non. Les résultats se sont avérés unanimes : les dix cantons restants apprécient beaucoup l'EIPH et souhaitent poursuivre le concordat. Cette garantie était importante pour pouvoir prendre en main les prochaines étapes.

Entre-temps, le projet EIPH 2035+ a été lancé et sera poursuivi en conséquence (rapport de gestion 2023 de l'EIPH, p. 12). La CGIP s'est informée à plusieurs reprises de l'avancée du lancement du processus stratégique EIPH 2035+ et a posé des questions, ces travaux étant essentiels pour le développement (futur) de l'EIPH.

Pour la CGIP, il est important que les différents Parlements soient impliqués dans le processus de modification du concordat, conformément à leurs bases légales parlementaires relatives au traitement de traités intercantonaux, dont les dispositions varient d'un canton à l'autre. Dans un canton, d'ailleurs, les traités intercantonaux sont soumis au référendum obligatoire. À noter que le soutien politique est crucial pour l'approbation du concordat.

4.8. Le recrutement, un défi majeur

Le personnel qualifié fait défaut de toute part, et la police n'est pas épargnée par le phénomène, comme l'ont aussi constaté divers médias[21]. Dans le rapport de gestion de l'EIPH, la présidente de l'autorité concordataire constate que le problème a atteint une ampleur telle que certains corps de police n'excluent plus de devoir renoncer à certaines tâches (p. 5, en allemand).

La CGIP a abordé la question du recrutement à plusieurs reprises, notamment en 2023 avec la présidente de l'autorité concordataire. De nombreux corps de police ont redoublé d'efforts sur le marché du travail, lancé des campagnes de recrutement et cherché à améliorer les

[20] Cf. rapport annuel 2022 de la CGIP, p. 14
[21] Exemples :
- https://www.aargauerzeitung.ch/schweiz/personalmangel-der-polizei-laeuft-das-personal-davon-was-es-jetzt-braucht-mehr-lohn-mehr-frauen-und-mehr-auslaender-ld.2358510;
- https://www.bazonline.ch/mehr-lohn-fuer-basler-polizei-zumindest-voruebergehend-328564412681;
- https://www.20min.ch/story/90-prozent-fallen-durch-das-sind-die-gruende-fuer-den-polizistenmangel-286558700827. (en allemand)

conditions de travail[22]. La CGIP approuve ces efforts, mais encourage à les intensifier encore davantage.

Du point de vue de la commission, la responsabilité d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie commune à toute la Suisse en matière de recrutement incombe aussi et surtout à la CCDJP, le débauchage pratiqué actuellement ne pouvant pas être considéré comme une solution. Vu l'évolution de la situation, ce travail doit être engagé immédiatement.

5. Instruments de pilotage

L'EIPH dispose des instruments de direction et de contrôle nécessaires. Pour de plus amples informations, prière de se référer au rapport annuel 2020 de la CGIP.

Dans le domaine de l'évaluation, il reste pour le moment à répertorier la réussite à long terme des personnes sortant de l'EIPH ainsi qu'à évaluer, au niveau fédéral, le succès du concept général de formation (CGF) 2020.

6. Problèmes particuliers : formation

Les explications ci-après donnent une vue d'ensemble des principaux sujets de préoccupation de la CGIP dans le domaine de la formation durant l'année sous revue.

6.1. Arrivée d'une médiamaticienne

En janvier 2023, les services numériques ont obtenu du renfort grâce à l'arrivée d'une médiamaticienne. Les services numériques sont en charge des contenus didactiques et des examens numériques de l'EIPH. Ils créent des vidéos explicatives et des cours en ligne, chapeautent les journées d'examen et apportent leur soutien technique aux sections de l'EIPH[23].

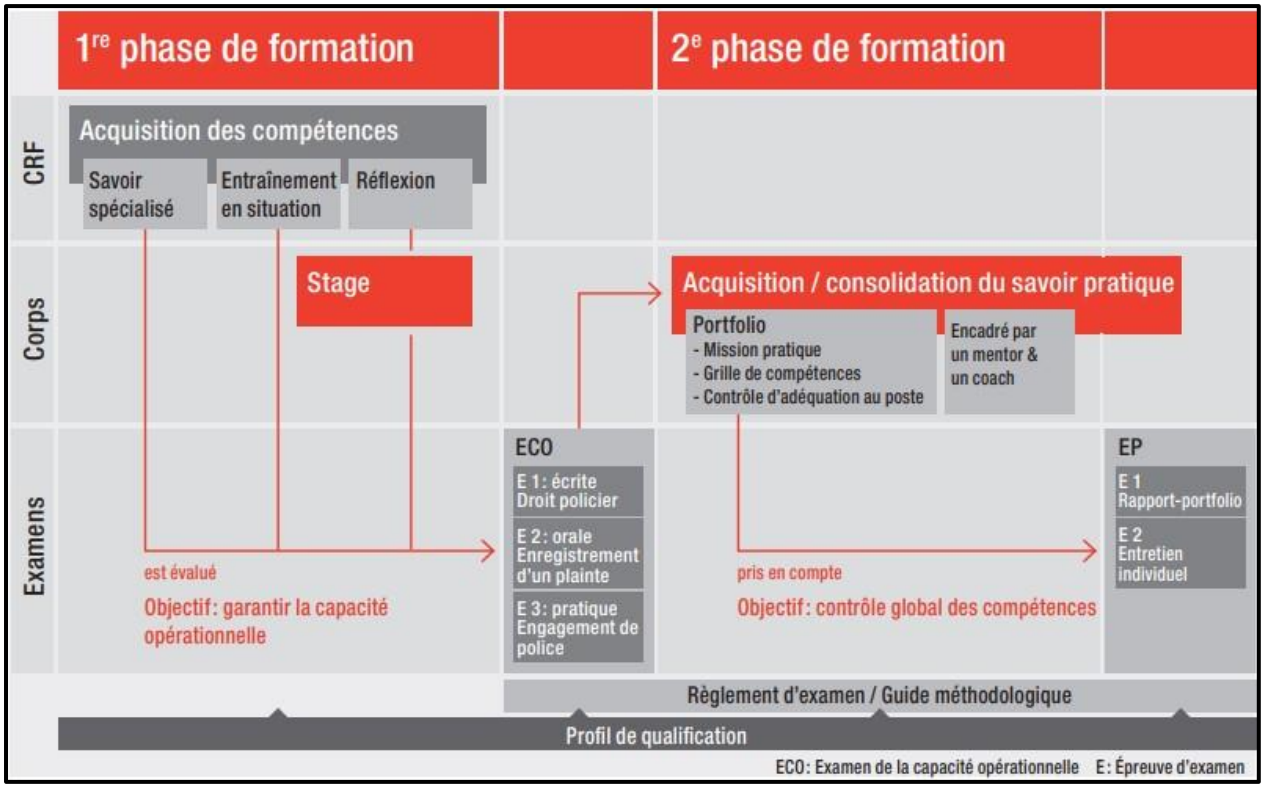
6.2. Unité de doctrine dans la formation

Depuis l'automne 2019, la formation policière de base dure deux ans dans toute la Suisse. Ce changement découle du CGF 2020, adopté par la Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse (CCDJP) en concertation avec la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCPCS). La figure 2 ci-après présente cette nouvelle organisation.

[22] Cf. rapport de gestion de l'EIPH 2022, p. 5
[23] Cf. rapport de gestion 2023 de l'EIPH, p. 14.

La première année, au sein d'une des six écoles de police, débouche sur l'examen préliminaire harmonisé au niveau national. Durant la deuxième année de formation, les aspirantes et aspirants mettent en pratique leurs acquis dans les corps de police, et leur formation se termine par l'examen principal. Au printemps 2021, la volée 2020-1 a été la première à terminer son année à l'EIPH par l'examen préliminaire évoqué dans le cadre de la formation de deux ans.

Figure 2 : concept général de formation 2020 (CGF 2020)



Source : Plan de formation policière, p. 21

L'organe national de coordination de l'Institut suisse de police (ISP)[24], sis à Neuchâtel, pilote et coordonne l'harmonisation des formations. L'ISP est dirigé par un conseil de fondation composé de 13 membres qui représentent la Confédération, les directrices et directeurs cantonaux et communaux de police, les commandantes et commandants des cantons et des communes, ainsi que la Fédération suisse des fonctionnaires de police. Philippe Müller, conseiller d'État et directeur de la sécurité du canton de Berne, en est le président.

La mise en œuvre du CGF 2020 a eu des conséquences majeures pour l'EIPH : en effet, le CGF 2020 se fonde sur des compétences pratiques et des champs de compétences pratiques

[24] https://www.institut-police.ch/fr

qui sont définis au niveau national. À la fin du mois d'octobre 2023, le conseil d'école et les responsables de la formation à l'EIPH ont travaillé sur la stratégie afin que les cours soient axés de façon plus systématique sur les compétences pratiques. Conséquence de cette mise à jour, les unités de cours doivent se structurer davantage en modules plutôt que par branche[25].

6.3. Règlement de promotion

Le conseil d'école a émis un mandat de modernisation du règlement de promotion. Un groupe de travail de la commission spécialisée a élaboré un nouveau règlement, que le conseil d'école a approuvé en septembre 2022. Ce règlement de promotion[26] définit les critères à remplir pour réussir la formation initiale (école de police) à l'EIPH[27]. Sur la base de ce règlement, la direction a désormais édicté un nouveau règlement d'examen qui précise les détails des examens à l'EIPH[28], notamment :

- le nombre d'examens par branche ainsi que le type d'examen correspondant et sa notation,
- le calcul des notes et les critères d'évaluation,
- les modalités de calcul de la note finale,
- les dates d'examen et le déroulement de ceux-ci,
- la publication des résultats aux aspirantes et aspirants et l'information périodique à destination des corps,
- la consultation des copies d'examen et le cadre des entretiens de suivi,
- le contenu et la forme du certificat[29].

Le nouveau règlement de promotion est appliqué depuis la volée 2023-1.

6.4. Cours dispensés par les formatrices et formateurs internes et les formatrices et formateurs des corps

Le personnel de formation est réparti entre les catégories suivantes :

- formatrices et formateurs et spécialistes engagés par l'EIPH,
- formatrices et formateurs engagés par les corps,
- externes ayant un contrat avec l'EIPH.

[25] Cf. rapport de gestion 2023 de l'EIPH, p. 12
[26] https://www.iph-hitzkirch.ch/pdf/Promotionsordnung_IPH_2023.pdf
[27] Art. 1 du règlement de promotion de l'EIPH
[28] Cf. rapport de gestion 2022 de l'EIPH, p. 14
[29] Art. 3 du règlement de promotion de l'EIPH

Les membres concordataires sont tenus de mettre à disposition de l'EIPH un nombre suffisant d'enseignantes et enseignants qualifiés calculé au prorata des places d'étude[30]. Les objectifs stratégiques 2022-2025[31] fixent une fourchette d'au moins 55 à 60 % des leçons devant être assurées par le personnel de l'EIPH. En 2022, cet objectif a été dépassé.

6.5. Formation continue

L'EIPH continue de proposer elle-même un large éventail de cours de formation continue, que ce soit pour les cantons concordataires ou pour toute autre personne intéressée ; elle dispose de l'infrastructure nécessaire et est prête à organiser des cours décentralisés[32]. Par ailleurs, l'EIPH met son infrastructure à disposition de tiers afin qu'ils puissent proposer des formations continues selon leurs propres principes.

6.6. Formation d'assistante et assistant de sécurité

Les assistantes et assistants de sécurité publique (ASP) sont rattachés aux corps de police et aux collectivités publiques. Elles et ils assument des tâches dans les domaines des premiers secours, de la circulation routière, du trafic poids lourds, des centrales d'intervention, de la protection des ambassades et ouvrages, de la gestion des personnes détenues, du maintien de l'ordre et des contrôles aux frontières. Employées et employés, par la Confédération, un canton, une ville ou une commune, elles et ils disposent de compétences régaliennes (et policières). La formation d'assistante et assistant de sécurité se déroule toujours à Ittigen, sous l'égide du canton de Berne[33].

6.7. Formations non policières et non régaliennes

L'EIPH s'en tient à son intention première de ne pas former de services de sécurité privés. Cela n'exclut cependant pas que de telles entreprises puissent louer les locaux de l'école pour y organiser leurs cours de formation, ce qui est d'ailleurs le cas.

6.8. Autres aspects pertinents pour la formation

La formation initiale comprendra de plus en plus l'enseignement de connaissances de base en cybercriminalité. À cet égard, il incombe également à l'ISP de fixer les objectifs d'apprentissage ainsi que de les définir dans le Plan de formation Police (PFP) et dans le profil de qualité. La mise en œuvre méthodique et didactique est du ressort de chaque école de police.

[30] Art. 26, al. 1 du concordat du 25 juin 2003 sur l'école de police intercantonale de Hitzkirch
[31] Objectifs stratégique 2022-2025, p. 10
[32] https://www.iph-hitzkirch.ch/weiterbildung (en allemand)
[33] https://www.police.be.ch/de/start/karriere/mitarbeitende-verkehrsdienst/ausbildung.html (en allemand)

Il existe par ailleurs dans toute la Suisse un projet centré sur la réalité virtuelle dans la formation policière. On entend par réalité virtuelle la représentation et la perception simultanées de la réalité et de ses propriétés physiques dans un environnement virtuel interactif et généré par ordinateur en temps réel.

7. Appréciations générales

La CGIP donne son appréciation sur une situation qui n'a pas beaucoup changé au fil des années. Ses observations sont les suivantes :

- les prestations de l'EIPH dans la formation de base de policière et policier sont de très bonne qualité ; le nouveau plan d'études sur deux ans fournit une base actualisée pour la formation ;
- le niveau technique de la formation est élevé ;
- l'EIPH dispose des instruments de direction et de contrôle nécessaires ;
- les efforts déployés par l'EIPH dans le domaine de la formation continue sont louables, notamment en ce qui concerne les aspects novateurs ; toutefois, de l'avis de la commission, il serait souhaitable que les corps recourent davantage aux offres de l'école.

8. Perspectives 2024

8.1. L'EIPH en 2024

Lors de sa séance d'automne 2023, la CGIP s'est penchée sur le budget 2024 de l'EIPH. Le budget pour l'année 2024 prévoit le maintien à 13 millions de francs des montants forfaitaires de prestations versés par les cantons concordataires.

8.2. La CGIP en 2024

En 2024, la CGIP continuera de remplir les tâches qui lui ont été assignées dans le concordat. Elle se penchera par ailleurs sur :

- le processus stratégique EIPH 2035+ très complexe,
- l'évolution financière,
- la mise en œuvre des stratégies de l'EIPH,
- l'infrastructure de l'EIPH (stratégie immobilière) et
- l'évolution du recrutement et les mesures politiques prises en la matière.

9. Proposition de la CGIP

La Commission de gestion interparlementaire (CGIP) de l'École intercantonale de police de Hitzkirch (EIPH) propose aux Parlements des cantons concordataires de prendre connaissance du rapport annuel 2023 de la CGIP.

Hitzkirch, le 3 mai 2024

Commission de gestion interparlementaire (CGIP) de l'EIPH

Le président : Flurin Burkard, député du canton d'Argovie
Le secrétaire : Michael Strebel

Liste des abréviations

ASP	Assistantes et assistants de sécurité publique
CCDJP	Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police
CCPCS	Conférence des commandantes et des commandants des polices cantonales de Suisse
CGF	Concept général de formation
CGIP	Commission de gestion interparlementaire
EIPH	École intercantonale de police de Hitzkirch
ISP	Institut suisse de police
PFP	Plan de formation Police

Intervention parlementaire

Réponse du Bureau du Grand Conseil

N° de l'intervention :	082-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.104
Déposée le :	14.03.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Roggli (Rüschegg Heubach, Le Centre) (porte-parole) Gschwend-Pieren (Lyssach/Oberburg, UDC) Schwarz (Adelboden, UDF) Gerber (Hinterkappelen, Les VERT-E-S) Lack (Muri b. Bern, PLR)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 06.06.2024
Séance du Bureau du Grand Conseil :	19.08.2024
Proposition du Bureau du Grand Conseil :	**Adoption sous forme de postulat**

Modification de l'article 45, alinéa 3 du règlement du Grand Conseil (limitation de la durée de présence au sein d'une même commission)

L'organe compétent est prié de réviser l'article 45, alinéa 3 du règlement du Grand Conseil (limitation de la durée de présence au sein d'une même commission) de telle sorte qu'une députée ou un député puisse siéger jusqu'à douze ans au sein d'une même commission au lieu de huit.

Développement :

L'article 45 du règlement du Grand Conseil (RGC), qui règle l'appartenance des députées et députés aux commissions, précise à l'alinéa 3 qu'« un député ou une députée ne peut pas siéger plus de huit ans dans la même commission ». Cette disposition a été introduite dans le cadre de la révision du droit parlementaire et est entrée en vigueur au début de la nouvelle législature de 2014.

L'impossibilité de siéger au sein d'une même commission pendant plus de huit ans présente plus d'inconvénients que d'avantages. Conscients de cette réalité, la majorité des cantons suisses ne connaissent pas une telle limitation. Il faut bien souvent près d'une législature complète à une députée ou un député qui rejoint une commission pour se familiariser avec les affaires traitées, lesquelles peuvent parfois s'étaler sur plusieurs années. Du fait de cette limitation à huit ans, il ne reste alors à ce membre qu'à peine plus d'une législature pour s'engager efficacement au sein de la commission avant de devoir la quitter. Cette situation oblige les commissions et le Grand Conseil à renoncer aux connaissances et à une grande partie des compétences multiples et variées dont disposent les députées et les députés.

Par ailleurs, cette durée restreinte met bien souvent les groupes parlementaires en difficulté, car ils ne trouvent pas toujours tout de suite de nouvelles recrues aptes et intéressées par les

problématiques traitées au sein d'une commission déterminée, qui soient susceptibles d'occuper le siège vacant.

Le relèvement modéré de la limitation à douze ans permettrait aux commissions de profiter mieux et plus longtemps de l'expertise des membres du Grand Conseil, tout en évitant qu'une députée ou un député siège au sein d'une même commission sur une période prolongée.

Pour éviter ces inconvénients très sérieux de la limitation à huit ans de la présence des membres du Grand Conseil au sein d'une même commission, l'article 45, alinéa 3 du règlement du Grand Conseil doit être révisé.

Motivation de l'urgence : il faut mettre en œuvre la modification demandée le plus rapidement possible afin qu'elle soit applicable au début de la prochaine législature.

Réponse du Bureau du Grand Conseil

L'article 45 du règlement du Grand Conseil fixe des règles concernant le cumul des mandats pour les membres du Grand Conseil. Ainsi, une députée ou un député ne peut siéger simultanément que dans une commission de surveillance et une commission spécialisée ou deux commissions spécialisées au maximum. Le Bureau peut autoriser des exceptions (art. 45, al. 1 et 2 RGC). En vertu de l'article 45, alinéa 3 dudit règlement, une députée ou un député *ne peut pas siéger plus de huit ans* dans la même commission, autrement dit, huit ans au maximum *sans interruption*, étant précisé que pour qu'une réélection au sein de la même commission soit possible, l'interruption doit durer au moins quatre années. À cet égard, aucune dérogation n'est possible. En revanche, la limitation de la durée du mandat à huit ans ne s'applique pas aux suppléantes et suppléants (Directive sur le Grand Conseil, p. 31) qui ne peuvent siéger qu'en cas d'empêchement (art. 29, al. 5 LGC). Il précisé ici que ce serait faire un usage abusif du droit que de détourner les règles en faisant régulièrement siéger les suppléantes et suppléants en commission.

La limitation de la durée des mandats exercés au sein des commissions permanentes existe depuis longtemps dans le canton de Berne. Ainsi a été introduit aux alentours de *1990* l'interdiction pour les parlementaires de siéger plus de *six* ans sans interruption dans une même commission permanente ; en *1994*, cette durée maximale est passée à *huit* ans (cf. art. 35 aRGC). Lors de la révision du droit parlementaire en 2014, cette disposition a été reprise telle quelle. Ont été ajoutées aux commissions permanentes les commissions spécialisées et la Commission des institutions politiques et des relations extérieures.

Dans certains *cantons*, comme dans celui de Berne notamment, la durée des mandats exercés par les parlementaires au sein des commissions est limitée. Dans le canton de Saint-Gall, la limitation est de six ans, par exemple, et dans d'autres cantons, comme celui de Zurich, il n'existe aucune limitation.

Au *niveau fédéral*, depuis qu'a été introduit le système des commissions permanentes en 1991, plus *aucune* limitation n'existe quant à la durée du mandat des parlementaires ordinaires. Le mandat peut être renouvelé. En revanche, les *présidentes et présidents et les vice-présidentes et vice-présidents* sont nommés pour deux ans ; ils ne peuvent être reconduits immédiatement dans la même fonction (art. 17 RCN ; art. 13 RCE). Dans la pratique, le bureau du conseil concerné veille en outre au respect du principe de *rotation entre les groupes* (p. ex. présidence exercée à tour de rôle par l'UDC pendant une durée de deux ans, puis par le PS pendant deux ans ; lors de la législature suivante, l'alternance installe le PLR pendant deux ans à la présidence, puis Le Centre pendant deux ans également).

La présente disposition a déjà fait l'objet de diverses discussions au Grand Conseil :

- Lors de la session d'automne 2020, le Grand Conseil a *rejeté*[1] de justesse une déclaration de planification qui demandait l'abrogation de l'article 45, alinéa 3 du règlement du Grand Conseil[2].
- Une discussion approfondie a ensuite eu lieu lors de la session d'été 2021, au cours de laquelle le Grand Conseil a *rejeté* de façon nette l'abrogation de l'article 45, alinéa 3 du règlement du Grand Conseil[3]. La majorité a en effet estimé que l'alternance régulière des membres des commissions allait dans le sens d'un renforcement de l'indépendance des commissions, étant donné qu'en l'espèce la proximité avec le gouvernement et l'administration est moindre. En outre, toujours selon l'avis de la majorité, l'alternance favorise davantage le développement de points de vue et d'idées nouvelles ainsi qu'un certain renouveau au sein des commissions, et permet par ricochet à un plus grand nombre de parlementaires de faire partie d'une commission. Le principe de rotation présente également un avantage pour l'ensemble du système en ce sens qu'il favorise la compréhension des travaux dont sont chargées les différentes commissions. Une certaine alternance est donc utile et nécessaire, notamment au sein des commissions qui ont beaucoup de poids. Chacune et chacun est à même de se familiariser dans un délai raisonnable avec les thématiques d'une nouvelle commission. Par ailleurs, le passage des commissions ad hoc à des commissions permanentes en 2014 a permis d'atteindre l'objectif de continuité en ce qui concerne le travail des commissions. Enfin, la présence au sein d'une commission pendant une durée maximale de huit ans limite de facto la durée du mandat de toute personne exerçant la présidence d'une commission. Une telle limitation a été jugée nécessaire.
- Une motion (063-2023) déposée en 2023, dont la teneur est similaire à celle de la motion 246-2020 rejetée par le Grand Conseil en 2021, a été retirée en 2023 avant examen.

Le Bureau estime que plusieurs aspects sont à mettre dans la balance pour trancher la question de la limitation de la durée des mandats exercés au sein des commissions et, si limitation il y a, pour s'accorder sur la durée de celle-ci.

- D'un côté, la limitation de la durée des mandats exercés au sein des commissions à huit ans ou la rotation régulière au sein des commissions a pour effet d'éviter une trop grande proximité avec le gouvernement et l'administration, ce qui renforce l'indépendance des commissions et du Parlement.
- De l'autre côté, une alternance fréquente au sein des commissions entraîne la dispersion de l'expérience et des compétences précieuses dont les membres de celles-ci sont dépositaires, avec pour résultante un affaiblissement du Parlement par rapport au gouvernement et à l'administration.
- Somme toute, par une limitation de la durée des mandats exercés au sein des commissions à huit ans, un plus grand nombre de parlementaires peut briguer un mandat au sein d'une commission donnée que si la présence au sein d'une commission s'étale sur une période de douze années.

[1] Décision du Grand Conseil du 31 août 2020 au sujet de la déclaration de planification 2 concernant le Rapport du Bureau du Grand Conseil concernant les mandats d'examen relatifs à la législation sur le Grand Conseil (be.ch) du 18 mai 2020 : 75 non, 70 oui et 7 abstentions

[2] Dans le cadre de ce rapport, une évaluation des retours d'expérience concernant le système des commissions a eu lieu de même que des débats portant sur les possibilités de modification. Ont été constatées des différences de gradation quant à l'influence des commissions ainsi que des inégalités entre les membres des commissions et les autres parlementaires. L'une des solutions évoquées consistait à *raccourcir le temps de présence maximale au sein des commissions*. Cette solution n'a pas été retenue, mais il a été décidé d'impliquer davantage les commissions spécialisées et la CIRE dans les affaires financières.

[3] Décision du Grand Conseil du 7 juin 2021 : 82 non, 55 oui et 4 abstentions (https://www.rrgr-service.apps.be.ch/api/gr/documents/document/e1c4b38588744a688cc5625a15f2cf42-332/3/2020.RRGR.317-wortlautdokument-2021.06.07-13.30-de-fr.pdf).

- Cependant, les membres des commissions ont besoin d'un certain temps pour se familiariser avec le travail des commissions, en particulier lorsque les dossiers sont complexes et dans le cas des commissions de surveillance.
- Dans le cas des commissions de surveillance notamment, il pourrait être expédient pour les présidentes et présidents de commission de pouvoir siéger plus longtemps au sein d'une commission, étant donné qu'il est bien souvent utile que le suivi en bonne et due forme des dossiers soit assuré sur un long laps de temps ; cela implique une familiarisation avec les dossiers, ce qui ne se fait pas du jour au lendemain. En outre, l'usage veut qu'on ait siégé longtemps au sein d'une commission avant d'être en mesure d'en assumer la présidence.
- Il pourrait également être intéressant d'envisager des modalités qui différent. En cas d'adoption de l'intervention sous forme de motion, la durée possible des mandats exercés au sein des commissions pour les membres ordinaires d'une commission et pour toutes les présidentes et tous les présidents de commission sera en tout cas prolongée et passera à douze années.

Pour toutes ces raisons, le Bureau du Grand Conseil recommande un examen approfondi afin de savoir dans quelle mesure une prolongation de la durée des mandats exercés au sein des commissions est appropriée ou non. Il propose donc au Grand Conseil d'adopter cette intervention sous forme de **postulat.**

Destinataire
– Grand Conseil

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission pour la première lecture
ACE n° 743/2024
2023_06_CHA_Loi sur les droits politiques (LDP; Transparence du financement des campagnes de votation et des campagnes électorales)

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –
Modifié(s) : **141.1** | 622.1
Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Loi **sur les droits politiques (LDP)**			
	Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, *arrête:*			
	I.			
	L'acte législatif 141.1 intitulé Loi sur les droits politiques du 05.06.2012 (LDP) (état au 01.02.2024) est modifié comme suit:			
Art. 34 Conseil-exécutif, Chancellerie d'Etat, préfectures et communes [1] Le Conseil-exécutif exerce la surveillance sur le déroulement des votations et élections cantonales et fédérales. [2] La Chancellerie d'Etat				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
a dirige l'organisation des votations et des élections fédérales et cantonales; b surveille l'organisation en collaboration avec les préfectures;	b1 accomplit, en collaboration avec le Contrôle des finances, les tâches afférentes à la transparence du financement des campagnes électorales et des campagnes de votation (art. 49a ss);	*Proposition du Conseil-exécutif I*	b1 accomplit, en collaboration avec le Contrôle des finances, les tâches afférentes à la transparence du financement <u>de la vie politique</u> ~~des campagnes électorales et des campagnes de votation~~ (art. 49a ss);	*Proposition du Conseil-exécutif I*
c accomplit les tâches d'exécution qui lui sont attribuées par la présente loi. [3] Les préfectures a coordonnent l'organisation des votations et des élections fédérales et cantonales dans les communes; b assurent l'information des communes dans ce domaine; c accomplissent les tâches d'exécution qui leur sont attribuées par la présente loi. [4] Les communes organisent les votations et élections cantonales et fédérales selon la présente loi.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	**Minorité**	
	3.5a Transparence du financement des campagnes électorales et des campagnes de votation	*Proposition du Conseil-exécutif I*	3.5a Transparence du financement de la vie politique ~~des campagnes électorales et des campagnes de votation~~	*Proposition du Conseil-exécutif I*
		Proposition du Conseil-exécutif I	**Art. 49a** Obligation de déclarer le financement des partis politiques	*Proposition du Conseil-exécutif I*
		Proposition du Conseil-exécutif I	[1] Les partis politiques représentés au Grand Conseil doivent déclarer leur financement.	*Proposition du Conseil-exécutif I*
		Proposition du Conseil-exécutif I	[2] Ils s'acquittent de cette obligation en fournissant les indications suivantes au service compétent de la Chancellerie d'Etat sur la plateforme numérique dédiée:	*Proposition du Conseil-exécutif I*
		Proposition du Conseil-exécutif I	a leurs recettes,	*Proposition du Conseil-exécutif I*
		Proposition du Conseil-exécutif I	b tout avantage économique leur ayant été accordé volontairement (libéralités monétaires et non monétaires) et dont la valeur dépasse 5000 francs par auteure ou auteur et par année ;	*Proposition du Conseil-exécutif I*

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	**Minorité**	
		Proposition du Conseil-exécutif I	c les contributions des différentes élues et différents élus.	*Proposition du Conseil-exécutif I*
		Proposition du Conseil-exécutif I	[3] Les députées et députés du Grand Conseil qui ne sont membres d'aucun parti déclarent les libéralités monétaires et non monétaires conformément à l'alinéa 2, lettre b.	*Proposition du Conseil-exécutif I*
	Art. 49a Obligation de déclarer le financement des campagnes électorales et des campagnes de votation [1] Les personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés de personnes qui font campagne en tant qu'actrices ou acteurs politiques en vue d'une élection au Grand Conseil ou au Conseil-exécutif ou en vue d'une votation populaire cantonale doivent déclarer leur financement si elles engagent plus de 20'000 francs. [2] Elles s'acquittent de cette obligation en fournissant les indications suivantes au service compétent de la Chancellerie d'Etat sur la plateforme numérique dédiée:	*Proposition du Conseil-exécutif I* [1] Les personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés de personnes qui font campagne en tant qu'actrices ou acteurs politiques en vue d'une élection au Grand Conseil ou au Conseil-exécutif ou en vue d'une votation populaire cantonale doivent déclarer leur financement si elles engagent plus de ~~2~~30'000 francs.	**Art. 49a~~a~~b** *Proposition du Conseil-exécutif I*	*Proposition du Conseil-exécutif I* *Proposition de la majorité de la commission*

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	a au plus tard 45 jours avant l'élection ou la votation: 1 leurs recettes budgétisées, 2 toute libéralité monétaire et non monétaire qui a été octroyée ou promise au cours des douze mois précédant l'élection ou la votation et dont la valeur excède 5'000 francs par auteure ou auteur de la libéralité et par campagne; b jusqu'au jour de l'élection ou de la votation: 1 les campagnes et toute libéralité soumises maintenant à l'obligation de déclaration, 2 toute libéralité déjà déclarée en vertu de l'obligation de déclaration et ayant été augmentée, c au plus tard 60 jours après l'élection ou la votation: le total des recettes. [3] Si plusieurs personnes ou sociétés de personnes font une campagne commune, elles doivent déclarer conjointement les recettes budgétisées, les libéralités et le total des recettes. Leurs charges ainsi que les libéralités monétaires et non monétaires qui leur ont été octroyées doivent être additionnées.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	**Minorité**	
	Art. 49b Election des membres bernois du Conseil des États 1 Dans le cadre de l'élection des membres bernois du Conseil des États, les seuils suivants s'appliquent pour satisfaire à l'obligation de déclarer visée à l'article 49a: a plus de 50'000 francs pour les campagnes, b plus de 15'000 francs pour les libéralités.	*Proposition du Conseil-exécutif I*	**Art. 49~~b~~c**	*Proposition du Conseil-exécutif I*
	Art. 49c Modalités de l'obligation de déclarer 1 En particulier la valeur et la date des libéralités ainsi que les nom, prénom, la commune de domicile ou la raison sociale et le siège de l'auteure ou de l'auteur de la libéralité doivent être précisés dans la déclaration des libéralités monétaires et non monétaires. 2 Est considérée comme auteure ou auteur de la libéralité la personne physique ou morale ou la société de personnes qui a à l'origine octroyé la libéralité en vue de soutenir l'actrice ou l'acteur politique. 3 Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les autres modalités de l'obligation de déclarer et de publier les informations.	*Proposition du Conseil-exécutif I*	**Art. 49~~c~~d**	*Proposition du Conseil-exécutif I*

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	**Minorité**	
	Art. 49d Contrôle de plausibilité et publication des informations communiquées [1] Le service compétent de la Chancellerie d'Etat a contrôle la plausibilité des informations communiquées; b signale aux actrices et acteurs politiques concernés les informations manquantes ou manifestement inexactes. [2] Elle publie les informations communiquées sur la plateforme numérique au plus tard cinq jours ouvrés après les avoir reçues.	*Proposition du Conseil-exécutif I* *Proposition du Conseil-exécutif I*	**Art. 49~~d~~e** a contrôle la plausibilité des informations communiquées en vertu des art. 49a et 49b *[renvois selon la proposition de la minorité]*;	*Proposition du Conseil-exécutif I* *Proposition du Conseil-exécutif I*
	Art. 49e Contrôle de l'obligation de déclarer [1] Le Contrôle des finances	*Proposition du Conseil-exécutif I*	**Art. 49~~e~~f**	*Proposition du Conseil-exécutif I*

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	**Minorité**	
	a procède auprès des actrices et acteurs politiques à des contrôles par échantillonnage pendant l'année qui suit l'élection ou la votation afin de vérifier le respect de l'obligation de déclarer ;	*Proposition du Conseil-exécutif I*	a procède auprès des actrices et acteurs politiques à des contrôles par échantillonnage <u>pendant l'année qui suit l'expiration du délai concernant les partis politiques ou</u> pendant l'année qui suit l'élection ou la votation afin de vérifier le respect de l'obligation de déclarer;	*Proposition du Conseil-exécutif I*
	b vérifie en particulier l'exactitude et l'exhaustivité des informations publiées.			
	[2] Il peut			
	a exiger des pièces justificatives et des explications sur les informations communiquées, ainsi que sur les charges de la campagne et leur financement;	*Proposition du Conseil-exécutif I*	exiger des pièces justificatives et des explications sur les informations communiquées, ainsi que sur les charges <u>du parti ou</u> de la campagne et leur financement;	*Proposition du Conseil-exécutif I*
	b procéder à des contrôles sur place.			
	[3] Les actrices et acteurs politiques contrôlés sont tenus d'assister le Contrôle des finances dans l'accomplissement de ses tâches, de lui remettre les informations nécessaires à cette fin et de lui donner accès aux documents requis.			
	Art. 49f Rapport	*Proposition du Conseil-exécutif I*	**Art. 49f<u>g</u>**	*Proposition du Conseil-exécutif I*

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	**Minorité**	
	[1] Le Contrôle des finances établit un rapport sur les contrôles effectués et sur les résultats de ses activités de contrôle. [2] Il donne aux actrices et acteurs politiques la possibilité de s'exprimer sur le contenu des volets du rapport de contrôle les concernant et de donner leur avis. [3] Le rapport de révision du Contrôle des finances ainsi que les éventuels avis des actrices et acteurs politiques contrôlés sont publiés sur la plateforme numérique.			
		Art. 49g *nouveau* Interdiction des libéralités anonymes	*Proposition du Conseil-exécutif I*	*Proposition de la majorité de la commission*
		[1] Les actrices et acteurs politiques ne peuvent pas accepter de libéralités monétaires ou non monétaires anonymes de plus de 1000 francs.	*Proposition du Conseil-exécutif I*	*Proposition de la majorité de la commission*
		[1] Celle ou celui qui reçoit une libéralité anonyme doit:	*Proposition du Conseil-exécutif I*	*Proposition de la majorité de la commission*
		a déterminer l'origine de cette libéralité, conformément à l'art. 49c, al. 1 *[renvoi selon la proposition de la majorité]* ou	*Proposition du Conseil-exécutif I*	*Proposition de la majorité de la commission*

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	**Minorité**	
		b la restituer si possible ; si une restitution n'est pas possible ou ne peut pas être raisonnablement exigée, la libéralité doit être annoncée et remise à l'autorité compétente de la Chancellerie d'État.	*Proposition du Conseil-exécutif I*	*Proposition de la majorité de la commission*
	Art. 49g Echange avec les autorités communales [1] Le service compétent de la Chancellerie d'Etat et le Contrôle des finances peuvent échanger des informations directement avec les autorités communales compétentes en matière de transparence du financement des campagnes électorales et des campagnes de votation communales.	**Art. 49~~g~~h** *Proposition du Conseil-exécutif I*	[1] Le service compétent de la Chancellerie d'Etat et le Contrôle des finances peuvent échanger des informations directement avec les autorités communales auxquelles le droit communal accorde la compétence ~~compétentes~~ en matière de transparence du financement de la vie politique ~~des campagnes électorales et des campagnes de votation communales~~.	*Proposition de la majorité de la commission* *Proposition du Conseil-exécutif I*

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	**Minorité**	
	[2] Les autorités visées à l'alinéa 1 peuvent se communiquer mutuellement des informations, notamment des données personnelles qui sont nécessaires à l'application des articles 49a ss ou du droit communal en matière de transparence du financement des campagnes de votation et des campagnes électorales.	*Proposition du Conseil-exécutif I*	Les autorités visées à l'alinéa 1 peuvent se communiquer mutuellement des informations, notamment des données personnelles qui sont nécessaires à l'application des articles 49a ss ou du droit communal en matière de transparence du financement de la vie politique ~~des campagnes de votation et des campagnes électorales~~.	*Proposition du Conseil-exécutif I*
		Proposition du Conseil-exécutif I	**Art. 169**	*Proposition du Conseil-exécutif I*
		Proposition du Conseil-exécutif I	[3] Est puni d'une amende de 10'000 francs au plus quiconque enfreint intentionnellement	*Proposition du Conseil-exécutif I*
		Proposition du Conseil-exécutif I	a une obligation de déclarer au sens des articles 49a à 49d *[renvois selon la proposition de la minorité],*	*Proposition du Conseil-exécutif I*
		Proposition du Conseil-exécutif I	b une obligation au sens de l'article 49g *nouveau [Interdiction des libéralités anonymes selon la proposition de la minorité].*	*Proposition du Conseil-exécutif I*
		Proposition du Conseil-exécutif I	*T2 Disposition transitoire de la modification du* ■■.■■.■■■■	*Proposition du Conseil-exécutif I*

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
			Art. T2-1 [1] Quatre ans après l'entrée en vigueur, le Conseil-exécutif soumet à la commission compétente un rapport sur la mise en œuvre ainsi que les possibilités d'optimisation et de simplification de la législation sur la transparence du financement des campagnes de votation et des campagnes électorales.	
	II.			
	L'acte législatif 622.1 intitulé Loi cantonale sur le Contrôle des finances du 07.03.2022 (LCCF) (état au 01.01.2023) est modifié comme suit:			
Art. 11 Tâches [1] Le Contrôle des finances est principalement chargé de la révision de la clôture des comptes (art. 13), de la surveillance financière (art. 14) et de l'enregistrement des irrégularités (art. 40 à 43).				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] Il ne peut pas être chargé de tâches d'exécution.	[1a] Elle effectue le contrôle de l'obligation de déclarer lors des campagnes électorales et des campagnes de votation conformément aux articles 49e et 49f de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques (LDP)[1)].			
	III.			
	Aucune abrogation d'autres actes.			
	IV.			
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.			
	Berne, le 24 avril 2024 Au nom du Conseil-exécutif: le président: Müller le chancelier: Auer	Berne, le 24 juin 2024 Au nom de la commission : le président: Grupp		Berne, le 14 août 2024 Au nom du Conseil-exécutif: la présidente: Allemann le chancelier: Auer

ID 2967

1) RSB 141.1

Rapport

Date de la séance du CE :	24 avril 2024
Direction :	Chancellerie d'État
N° d'affaire :	2022.STA.530
Classification :	Non classifié

Loi sur les droits politiques (LDP).
Modification concernant la transparence du financement des campagnes électorales et des campagnes de votation

Table des matières

1. Synthèse 2

2. Contexte 2
2.1 Canton de Berne : mandats politiques pour une plus grande transparence du financement de la vie politique 2
2.2 Évolution du droit fédéral 4

3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation 5
3.1 But de l'obligation de déclarer 5
3.2 Contrôle par le public plutôt que par les autorités 6
3.3 Mise en œuvre des exigences adoptées sous forme de motion (motion 060-2021) 6
3.4 Examen des exigences de la motion 060-2021 adoptées sous forme de postulat 7

4. Forme de l'acte législatif 8

5. Mise en œuvre, évaluation 9

6. Commentaire des articles 9
6.1 Modification de la loi sur les droits politiques (LDP) 9
6.1.1 Article 34 : alinéa 2, lettre *b1* (nouvelle) 9
6.1.2 Article 49a : Obligation de déclarer le financement des campagnes électorales et des campagnes de votation 9
6.1.3 Article 49b : Élection des membres bernois au Conseil des États 12
6.1.4 Article 49c : Modalités de l'obligation de déclarer 13
6.1.5 Article 49d : Contrôle de plausibilité et publication des informations communiquées 14
6.1.6 Article 49e : Contrôle de l'obligation de déclarer 15
6.1.7 Article 49f : Rapport 16
6.1.8 Article 49g : Échange d'informations avec les autorités communales 16
6.2 Modification indirecte de la loi cantonale sur le contrôle des finances (LCCF) 17
6.2.1 Article 11 : Alinéa 1a (nouveau) 17

7. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes 17

8. Répercussions financières 17
8.1 Mise en place de la plateforme numérique 18
8.2 Coûts induits périodiques annuels à partir de 2026 18
8.3 Financement 19

9. Répercussions sur le personnel et l'organisation 19

10. Répercussions sur les communes 20

11. Répercussions sur l'économie 20

12. Résultat de la procédure de consultation 20
12.1 Principe de l'obligation cantonale de déclarer 20
12.2 Financement des partis et dépenses de campagne 21
12.3 Obligation de déclarer concernant les élections au Conseil des États 22
12.4 Contrôles et sanctions 22
12.5 Interdiction de libéralités anonymes 23
12.6 Montant des seuils 24
12.7 Autres thèmes 24

13. Proposition 25

1. Synthèse

Par la présente révision de la loi, le canton de Berne introduit pour la première fois des obligations concernant la transparence du financement des élections et des votations cantonales. Les règles relatives à l'obligation de déclarer ont été proposées dans la motion 060-2021 « Transparence sur le financement des partis – aussi au niveau cantonal », adoptée par le Grand Conseil lors de la session d'hiver 2021.

Désormais, les campagnes électorales au budget dépassant les 20 000 francs en vue de l'élection du Conseil-exécutif et du Grand Conseil ainsi qu'en vue des votations cantonales de même que les libéralités de plus de 5000 francs devront être rendues publiques. En ce qui concerne l'élection du Conseil des États, les seuils qui s'appliquent sont plus élevés, à savoir 50 000 francs pour les campagnes et 15 0000 francs par libéralité octroyée, comme le prévoit le droit fédéral pour l'élection du Conseil national. Ainsi, les citoyennes et citoyens pourront se faire une idée plus précise des tentatives d'influence auxquelles peuvent se livrer les auteures et auteurs de libéralités majeures pour influer sur la vie politique en amont des scrutins cantonaux. Les nouvelles règles de transparence doivent donc servir le processus de formation de l'opinion politique, contribuer à susciter la confiance vis-à-vis de la politique et favoriser l'égalité des chances sur la scène politique. Afin d'en simplifier l'application, la législation cantonale s'inspire dans une large mesure du droit fédéral en la matière, appliqué pour la première fois lors des élections fédérales de 2023. En ce qui concerne le contrôle de l'obligation de déclarer, le canton de Berne mise davantage sur le contrôle social exercé par un public informé de manière transparente plutôt que sur les possibilités de sanction de l'État.

Les nouvelles règles de transparence seront appliquées pour la première fois au plus tard lors des élections cantonales de renouvellement général en 2026.

2. Contexte

2.1 Canton de Berne : mandats politiques pour une plus grande transparence du financement de la vie politique

Au cours des dernières années, plusieurs interventions parlementaires ont abordé la question de la nécessité de renforcer la transparence en matière de financement de la vie politique au niveau cantonal.

Le groupe PS-JS-PSA avait déposé, en 2015 déjà, la motion 299-2015 intitulée *« Financement des partis : faire la transparence »*[1], qui demandait au Conseil-exécutif de créer des bases légales dans le domaine du financement des partis (obligation de déclaration pour les partis, les groupes d'intérêts et les candidates et candidats). Dans sa réponse, le Conseil-exécutif avait alors expliqué être disposé à prendre en compte la demande de la motion et à préparer un projet de loi sur la transparence du financement des partis politiques contenant les bases légales nécessaires à l'attention du Grand Conseil. Il considérait toutefois prématuré de prévoir un modèle selon le cadre esquissé aux chiffres 1 à 5 de la motion. Selon lui, il fallait plutôt effectuer des analyses en profondeur pour déterminer les conséquences financières et humaines d'une telle réglementation sur la transparence pour le canton. Le Conseil-exécutif avait donc proposé l'adoption de la motion sous forme de postulat. Ces arguments avaient convaincu le Grand Conseil, qui a adopté la motion sous forme de postulat le 31 mai 2016 par 85 voix contre 64 voix (0 abstention)[2].

En application de l'intervention adoptée, le *rapport du Conseil-exécutif* a présenté un possible agencement cantonal de l'obligation de déclarer et esquissé des règles pour en garantir l'exécution qui devrait encourager le respect de l'obligation de transparence. Outre un système complet prévoyant des contrôles et des sanctions, le Conseil-exécutif a aussi étudié des options plus simples et moins coûteuses (p. ex : obligation de transparence allégée pour les partis siégeant au Grand Conseil ou en cas de campagnes de votations et d'élections cantonales onéreuses, obligation de déclarer « spontanée »). Le Conseil-exécutif a reconnu dans son rapport que même si des sommes d'argent considérables sont engagées pour des campagnes cantonales importantes, l'impact potentiel de ces campagnes sur les résultats est généralement plus limité au niveau cantonal qu'à l'échelle fédérale, l'intérêt du public d'avoir accès aux informations sur les flux de trésorerie étant selon lui d'autant moins fort. Le Conseil-exécutif avait considéré de manière générale que les charges financières engendrées par la mise en place d'une obligation de déclarer efficace au niveau cantonal étaient trop élevées par rapport aux avantages pouvant en être attendus sur le plan de la libre formation de l'opinion des électrices et électeurs. Compte tenu des difficultés de mise en œuvre mentionnées, des coûts administratifs attendus et des développements actuels à l'échelle fédérale, le Conseil-exécutif avait à l'époque proposé au Grand Conseil de renoncer à poursuivre la mise en œuvre de la motion adoptée sous forme de postulat.[3]

Lors du *débat sur le rapport du Conseil-exécutif* durant la session d'automne 2018, le Grand Conseil a suivi l'appréciation du Conseil-exécutif. Il a pris connaissance du rapport (91 oui, 60 non, 1 abstention) et a rejeté une déclaration de planification qui demandait l'élaboration de règles sur l'obligation de déclarer les montants de plus de 10 000 francs (libéralités en faveur de partis ainsi que pour les campagnes précédant les votations et les élections)[4].

La présente révision de la loi fait suite à la *motion 060-2021* intitulée *« Transparence sur le financement des partis – aussi au niveau cantonal »*, que le Grand Conseil a traitée lors de la session d'hiver 2021. Le Parlement en a adopté tous les chiffres, soit sous forme de motion, soit sous forme de postulat. Lors des débats, les membres du Grand Conseil ont notamment souligné que, depuis l'examen du rapport de révision, des règles de transparence ont été introduites ou sont en passe de l'être au niveau fédéral et dans d'autres cantons, et que le canton de Berne devrait édicter à son tour les siennes[5].Les membres du Grand Conseil ont également demandé de veiller à ce que le rapport entre les efforts consentis et l'utilité

[1] Affaire n° 2015.RRGR.1146
[2] Cf. débats du Grand Conseil lors de la session d'été 2016 : Financement des partis : faire la transparence
[3] « Financement des partis : faire la transparence » Rapport du Conseil-exécutif sur la mise en œuvre de la motion 299-2015 PS-JS-PSA (Marti, Berne) [ci-après : Rapport CE sur la M 299-2015] ACE 526-2018 du 16 mai 2018
[4] Cf. débats du Grand Conseil lors de la session d'automne 2018 : « Financement des partis : faire la transparence » Rapport du Conseil-exécutif sur la mise en œuvre de la Motion 299-2015 PS-JS-PSA (Marti, Berne)
[5] Cf. Interventions d'Ursula Marti (Berne, PS), de Haşim Sancar (Berne, VERT-E-S) et de Barbara Streit-Stettler, (Berne, PEV) lors de la session d'hiver 2021, Transparence sur le financement des partis – aussi au niveau cantonal

concrète des nouvelles règles de transparence cantonales soit équilibré et que la charge administrative du canton reste gérable et finançable[6].

Plus précisément, le Grand Conseil a chargé le Conseil-exécutif, au moyen d'une *motion*, de créer un cadre légal en matière de déclaration du financement des partis et des campagnes politiques, en s'alignant sur les exigences suivantes :[7]

- Chiffre 2 de la motion : avant la date de la votation, les partis politiques, les groupes d'intérêts et les personnes communiquent toutes les dépenses et libéralités liées à la campagne de votation qui dépassent un certain montant, en précisant l'origine des libéralités.
- Chiffre 3 de la motion : avant la date d'une élection cantonale, les partis politiques communiquent toutes les dépenses et libéralités liées à la campagne électorale cantonale qui dépassent un certain montant, en précisant l'origine des libéralités.

En outre, le Grand Conseil a chargé le Conseil-exécutif d'examiner les demandes suivantes en les adoptant sous forme de *postulat* :[8]

- Chiffre 1 de la motion : les partis politiques représentés au Grand Conseil communiquent chaque année leur budget global, le montant de leurs fonds propres ainsi que le montant et l'origine de toutes les libéralités en argent ou en nature qui dépassent une certaine somme.
- Chiffre 4 de la motion : avant la date de l'élection, les personnes qui se portent candidates communiquent toutes les dépenses et libéralités liées à la campagne électorale cantonale qui dépassent un certain montant.
- Chiffre 5 de la motion : la source de chacune des libéralités évoquées aux chiffres 1 à 4 doit pouvoir être identifiée. Il est interdit d'accepter des donations anonymes.
- Chiffre 6 de la motion : des contrôles et sanctions en cas de manquement à l'obligation de déclarer doivent être établis.

2.2 Évolution du droit fédéral

Au niveau fédéral, la nouvelle législation sur la transparence du financement de la vie politique est en vigueur depuis l'automne 2022 (cf. 5b. titre de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques [LDP[9] ; art. 76b ss LDP] ainsi que l'ordonnance du 24 août 2022 sur la transparence du financement de la vie politique [OFipo][10]). La révision de la LDP du 18 juin 2021 a été conçue en tant que contre-projet indirect à l'initiative populaire fédérale « Pour plus de transparence dans le financement de la vie politique (Initiative sur la transparence) », déposée le 10 octobre 2017, puis retirée après l'adoption de la modification de la loi par les deux Chambres[11]. Après l'échec des précédentes interventions au Parlement fédéral, la nécessité d'une réglementation fédérale sur la transparence du financement de la vie politique a été reconnue à la suite du dépôt de l'initiative populaire et de l'adoption d'initiatives populaires similaires dans les cantons de Fribourg et de Schwyz[12].

Les nouvelles dispositions de la LDP visent à rendre public le nom des personnes qui financent les partis politiques à l'Assemblée fédérale et les campagnes en vue des élections et des votations fédérales. L'obligation de déclarer a pour but de faire la transparence sur d'éventuelles interdépendances et

[6] Cf. Intervention de Beatrice Eichenberger, (Biglen, Le Centre) lors de la session d'hiver 2021, Transparence sur le financement des partis – aussi au niveau cantonal
[7] Le Grand Conseil a adopté ces deux chiffres sous forme de motion par 77 oui contre 67 non et 0 abstention.
[8] Le chiffre 1 a été adopté sous forme de postulat par 76 oui contre 66 non et 0 abstention. Le Grand Conseil a adopté les chiffres 4 à 6 sous forme de postulat par 76 oui contre 68 non et 0 abstention.
[9] RS 161.1
[10] RS 161.18
[11] Cf. Initiative populaire fédérale 'Pour plus de transparence dans le financement de la vie politique (initiative sur la transparence)' ; notamment FF 2021 2309 (retrait)
[12] Cf. FF 2019 7467. Initiative parlementaire. Pour plus de transparence dans le financement de la vie politique. Rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil des États [ci-après : Rapport CIP-E relatif à la modification LDP], p. 7467

influences de la part de bailleuses et bailleurs de fonds puissants[13]. La transparence ainsi obtenue sert donc à informer les citoyennes et citoyens, et donc en particulier à permettre la libre formation de leur opinion (art. 34, al. 2, Cst.)[14]. La nouvelle obligation de déclarer dans le cadre de campagnes électorales est en vigueur depuis le 23 octobre 2022 et s'applique pour la première fois aux campagnes électorales en vue des élections fédérales du 22 octobre 2023 (cf. art. 19, al. 2 OFipo).
Enfin, il convient de souligner le fait que le *droit international* pose des exigences de transparence en matière de financement de la vie politique depuis assez longtemps. Ainsi, la Suisse a adhéré en 2009 à la Convention des Nations Unies contre la corruption du 31 octobre 2003, dans laquelle les États parties « envisagent également, [à titre de mesure préventive dans la lutte contre la corruption], d'adopter des mesures législatives et administratives appropriées afin d'accroître la transparence du financement des candidatures à un mandat public électif et, le cas échéant, du financement des partis politiques »[15]. En outre, le Groupe d'États contre la Corruption (GRECO) du Conseil de l'Europe ainsi qu'un rapport intermédiaire du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ont reproché à plusieurs reprises à la Suisse de ne pas avoir mis en place de réglementation sur le financement des votations et des campagnes électorales conforme aux normes internationales[16].

3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation

3.1 But de l'obligation de déclarer

La liberté en matière d'élections et de votations, inscrite dans les droits fondamentaux à l'article 34, alinéa 2 Cst. garantit la libre formation de l'opinion des citoyennes et des citoyens et l'expression sûre et fidèle de leur volonté. La doctrine considère que cet article comporte une composante positive en ce sens qu'il impose un devoir de protection à l'État et que l'introduction du principe de transparence est nécessaire pour assurer l'égalité des chances des actrices et acteurs politiques, faute de quoi les arguments des bailleuses et bailleurs de fonds disposant de moyens financiers importants auraient la haute main dans le débat public[17]. En outre, la transparence garantit le droit individuel des votantes et votants d'exprimer leur volonté de manière sûre et fidèle et donc également la possibilité d'exercer effectivement l'influence politique qui leur est dévolue comme elles et ils l'entendent. Pour ce faire, il faut les mettre en capacité de se rendre compte des moyens d'influence politique que peuvent avoir les bailleuses et bailleurs de fonds majeurs ainsi que des interdépendances financières et des liens de dépendance potentiels des partis lors d'élections et de votations[18].

Dans la droite ligne de ces considérations relatives aux droits fondamentaux, les nouvelles règles de transparence dans le canton de Berne ont pour but de contribuer à l'exercice des droits politiques garanti par la Constitution ainsi qu'au processus de formation de l'opinion politique. L'obligation de déclaration vise en outre à susciter la confiance de la population dans la politique et favoriser l'égalité des chances sur la scène politique ainsi qu'à permettre aux citoyennes et citoyens de se forger une opinion sur les projets de manière plus complète et libre, au niveau cantonal aussi ; l'idée est qu'elles et ils soient mieux informés des intérêts en présence au sein des différents groupements[19].

[13] Cf. Ordonnance sur la transparence du financement de la vie politique, Rapport explicatif de l'Office fédéral de la justice du 24 août 2022 [ci-après : Explications OFipo], p. 9
[14] Rapport CIP-E relatif à la modification LDP, p. 7900. Voir concernant toute cette partie : Lisa Aeschimann / Lukas Schaub, *Die neuen Transparenzvorschriften des BPR*, in: LeGes 34 (2023) 1, point 2
[15] Cf. art. 7 ch. 3 Convention des Nations Unies contre la corruption du 31 octobre 2003 (RS 0.311.56)
[16] Cf. Références citées, Rapport CIP-E relatif à la modification LDP, 7473
[17] Cf. autres références citées, Phil Baumann / Marc M. Winistörfer, *Parteien- und Kampagnenfinanzierung: Spielräume bei der Einhaltung der neuen Transparenzvorgaben*, in: ZBl 7/2023, Ziff. 2 (en allemand)
[18] Lukas Schaub, *Die Finanzierung von Wahl- und Abstimmungskämpfen. Ein Beitrag zum demokratischen Diskurs und zur politischen Chancengleichheit*, Zurich 2012, 286 f. (en allemand)
[19] Cf. avantages exposés dans le rapport du CE sur la M 299-2015, chiffre 3.2

À cet égard, il s'agit également, au niveau du droit cantonal, des flux financiers qui sont susceptibles d'influencer l'issue d'une élection ou d'une votation. Comme la CIP-E l'avait expliqué à propos du droit fédéral, le critère « mener une campagne » permet de faire la distinction avec les actrices et acteurs qui participent à la campagne concernée (p. ex. par le biais d'une libéralité). Mener une campagne suppose en effet que les efforts déployés pour influencer l'issue d'une élection ou d'une votation se fassent dans la continuité et avec une certaine intensité. À titre d'exemples, ce n'est pas parce qu'une personne prend position une seule fois qu'elle mène campagne ; de plus, la transparence d'un don individuel n'est requise qu'à partir d'un certain montant[20]. Le droit cantonal satisfait à l'intérêt général qui consiste à fournir des informations complètes sur les sommes d'argent susceptibles d'avoir une influence en imposant la transparence lors des campagnes et en présence de libéralités dépassant certains seuils. Ainsi, les dons individuels ne doivent être publiés que s'ils sont supérieurs à 5000 francs et si la campagne qui en bénéficie dépasse la valeur seuil de 20 000 francs (étant précisé que pour l'élection au Conseil des États, les seuils sont plus élevés). En outre, seuls les scrutins cantonaux dont on peut supposer qu'ils atteignent les valeurs seuils et qui, d'un point de vue cantonal, présentent un intérêt sur le plan de la transparence sont concernés par l'obligation de déclarer. Afin que la nouvelle législation soit effectivement utile à l'exercice des droits politiques, il est essentiel que les montants concernés (recettes budgétisées et dons individuels) soient publiés avant le jour de l'élection ou de la votation, le total des recettes de la campagne devant, quant à lui, être publié après le scrutin.

3.2 Contrôle par le public plutôt que par les autorités

La législation bernoise en ce qui concerne l'obligation de déclarer se caractérise par une double exigence : d'une part, le public est informé des financements pertinents de campagnes dépassant la valeur seuil et, d'autre part, les personnes intéressées parmi le public (en particulier les médias) peuvent également se livrer à un contrôle des recettes déclarées. Comparé avec la législation fédérale, le contrôle systématique des données déclarées est en grande partie absent pour permettre une publication rapide. À la place, la Chancellerie d'État procède à un contrôle de plausibilité des informations communiquées et les met à la disposition du public sur une plateforme numérique avant le scrutin. Le contrôle du contenu des informations communiquées est effectué par échantillonnage et a posteriori par le Contrôle des finances. Ce pouvoir de contrôle a pour but d'agir de manière préventive en ce qui concerne les actrices et les acteurs soumis à l'obligation de déclarer, de manière à ce qu'elles et ils déclarent de manière correcte les informations soumises à l'obligation de déclaration. Il permet également d'effectuer un contrôle ciblé plutôt que généralisé dans le cas de campagnes qui, par exemple, ont été perçues par le public comme plus coûteuses qu'elles ne l'ont été en réalité. Même le rapport du Contrôle des finances sur les résultats de ses contrôles ne s'adresse pas à une autorité de contrôle ou pénale supérieure, mais au public. Celui-ci peut tirer ses propres conclusions des résultats ainsi que des éventuelles prises de position de l'actrice ou de l'acteur contrôlé. Comparé à la législation fédérale, le canton de Berne choisit donc délibérément de renoncer à des dispositions pénales (cf. art. 76j LDP) et opte pour un système de contrôle social, exercé par un public informé de manière transparente.

3.3 Mise en œuvre des exigences adoptées sous forme de motion (motion 060-2021)

Les chapitres suivants expliquent comment les demandes adoptées sous forme de motion ou de postulat (cf. 3.4) sont mises en œuvre par les présentes dispositions légales et pour quelles raisons le choix a été fait de diverger partiellement de la motion.

[20] Cf. Rapport CIP-E relatif à la modification LDP, 7481 s.

Chiffre 2 : *avant la date de la votation, les partis politiques, les groupes d'intérêts et les personnes communiquent toutes les dépenses et libéralités liées à la campagne de votation qui dépassent un certain montant, en précisant l'origine des libéralités.*

L'article 49a, alinéas 1 et 2 satisfait à ces exigences à travers l'obligation de déclarer, dans le cadre des campagnes de votation cantonales. Dans ce contexte, le cercle des personnes et des sociétés de personnes tenues au devoir de transparence est – comme en droit fédéral – défini de manière large, et les partis politiques ainsi que les groupes d'intérêts mentionnés dans la motion sont en particulier soumis à l'obligation de déclarer (art. 49a, al. 1). Les valeurs seuils correspondantes s'appliquent aux campagnes pour les votations populaires obligatoires et facultatives (art. 49a, al. 1). Comme le demande le chiffre 2 de la motion, les revenus des campagnes de votation doivent être publiés, en indiquant de manière transparente les *recettes* budgétisées ainsi que les différentes libéralités *avant* la date de la votation, puis le total des recettes *après* la votation (art. 49a, al. 2, lit. *a* et *b*).

Selon le chiffre 2 de la motion, les *dépenses* des campagnes électorales et de votation cantonales devraient également être déclarées en plus des recettes. Sur ce point, la motion s'appuie à nouveau sur le droit fédéral : les dépenses ne seront déterminantes que dans le calcul du décompte final d'une campagne (cf. valeurs seuils selon l'art. 49a, al. 1 et art. 49b, al. 1, lit. *a*). Les dépenses effectivement engagées (p. ex. le décompte final des dépenses) en revanche ne devront pas être publiées ; seul le montant des recettes devra l'être. Le législateur fédéral avait fait le choix délibéré de ne pas exiger de déclarer ni les dépenses et ni la situation patrimoniale (p. ex. bilan et compte de résultats). Selon lui, les citoyennes et citoyens voulaient savoir qui finançait les partis ou les campagnes ; le fait que les partis (ou les autres organisations) utilisent l'argent pour des ressources humaines ou pour des prestations en nature ne présentait guère d'intérêt pour la population[21]. Ce n'est que vis-à-vis du Contrôle des finances et sur la base de ses pouvoirs de contrôle que les dépenses de chaque campagne et leur financement doivent être publiés dans leur intégralité (art. 49e, al. 2). Le Contrôle des finances peut alors vérifier l'exhaustivité des données publiées.

Chiffre 3 : *avant la date d'une élection cantonale, les partis politiques communiquent toutes les dépenses et libéralités liées à la campagne électorale cantonale qui dépassent un certain montant, en précisant l'origine des libéralités.*

Pour la mise en œuvre du chiffre 3 de la motion concernant les campagnes électorales cantonales, on peut se référer dans une large mesure aux explications données plus haut à propos des campagnes de votation cantonale : les partis politiques – ainsi que les personnes physiques ou morales – et les sociétés de personnes – sont tenus de déclarer leurs recettes de campagne électorale cantonale à partir d'un certain seuil avant la date des élections (cf. art. 49a, al. 1 et 2 ainsi que art. 49b). L'intérêt de publier ces informations se limite aux campagnes qui souvent ont une portée cantonale, c'est-à-dire en vue de l'élection du Grand Conseil, de celle du Conseil-exécutif et de celle du Conseil des États. Dans le cas de cette motion également, les dépenses d'une campagne électorale ne sont pertinentes que si leur montant total dépasse la valeur seuil respective et que leur financement doit donc être rendu public.

3.4 Examen des exigences de la motion 060-2021 adoptées sous forme de postulat

Chiffre 1 : *les partis politiques représentés au Grand Conseil communiquent chaque année leur budget global, le montant de leurs fonds propres ainsi que le montant et l'origine de toutes les libéralités en argent ou en nature qui dépassent une certaine somme.*

[21] Cf. Rapport CIP-E relatif à la modification LDP, p. 7477

Le droit fédéral prévoit une obligation de transparence pour les partis (art. 76b LDP). En ce qui concerne le canton de Berne, il est prévu de ne pas imposer une obligation supplémentaire aux partis représentés au Grand Conseil de déclarer leur financement et de n'instaurer la transparence que pour le financement des campagnes de votation et des campagnes électorales concrètes, ce afin de ne pas alourdir outre mesure la charge administrative des partis et de l'administration (cf. à ce sujet les prises de position reçues dans le cadre de la procédure de consultation, au ch. 12.2).

Chiffre 4 : *avant la date de l'élection, les personnes qui se portent candidates communiquent toutes les dépenses et libéralités liées à la campagne électorale cantonale qui dépassent un certain montant.*

Cette demande est en partie satisfaite dans la mesure où les recettes d'une campagne doivent être déclarées à partir d'un certain montant lors des élections (et votations) cantonales. Comme mentionné, la transparence est ainsi assurée *avant* les élections et les votations. Les dépenses ne seront pas non plus publiées pour les raisons mentionnées selon lesquelles les candidates et candidats ne doivent déclarer que les libéralités reçues dans le cadre de leur campagne et non la manière dont elles ont été employées, ce qui correspond au droit fédéral (cf. à ce sujet les prises de position reçues dans le cadre de la procédure de consultation, au ch. 12.2).

Chiffre 5 : *la source de chacune des libéralités évoquées aux chiffres 1 à 4 doit pouvoir être identifiée. Il est interdit d'accepter des donations anonymes.*

Avec les nouvelles dispositions en matière de transparence, le législateur stipule qu'en règle générale les libéralités d'une valeur supérieure à 5000 francs sont considérées comme étant d'intérêt public si elles sont destinées à une campagne dépassant la valeur seuil de 20 000 francs (cf. ch. 3.1 ci-dessus). En effet, en présence de libéralités dépassant la valeur seuil, les actrices et acteurs politiques doivent être en mesure de préciser d'où celles-ci proviennent (art. 49a, al. 2, lit. *a*, ch. 2, en relation avec l'art. 49c, al. 1). En revanche, toutes les libéralités inférieures à cette valeur ne doivent pas nécessairement être rendues publiques, raison pour laquelle il importe peu de savoir si elles ont été effectuées de manière anonyme. C'est pourquoi l'interdiction des libéralités anonymes, telles que mentionnées dans le droit fédéral (art. 76h, al. 1, let. *a* LDP), n'a pas été retenue (cf. à ce sujet les prises de position reçues dans le cadre de la procédure de consultation, au ch. 12.5).

Chiffre 6 : *des contrôles et sanctions en cas de manquement à l'obligation de déclarer doivent être établis.*

Comme indiqué au chiffre **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**, la législation bernoise opte pour un système de contrôle, exercé par un public informé de manière transparente. Aussi le Contrôle des finances procédera-t-il à des vérifications par échantillonnage afin de s'assurer que les actrices et acteurs politiques respectent bien l'obligation de déclarer. Puisque le contrôle des informations communiquées sur les campagnes cantonales est censé être exercé par le public intéressé, le choix a été fait de ne pas prévoir de sanctions pénales (cf. à ce sujet les prises de position reçues dans le cadre de la procédure de consultation, au ch. 12.4).

4. Forme de l'acte législatif

Le projet touche au statut juridique des différentes actrices et des différents acteurs politiques ainsi qu'à celui des bailleuses et des bailleurs de fonds en ce qu'il leur impose l'obligation de déclarer. En outre, l'autorité compétente de la Chancellerie d'État et le Contrôle des finances sont chargés de nouvelles tâches. Afin de respecter le principe de la légalité, ces normes fondamentales doivent être inscrites dans

la loi *au sens formel*, conformément à l'article 69, alinéa 4 ConstC. Comme pour la législation fédérale, une ordonnance vient concrétiser les dispositions de la loi (cf. norme de délégation de l'art. 49c, al. 3).

Comme la nouvelle législation sur la transparence s'applique aux campagnes en vue d'élections et de votations cantonales régies par la *LDP* (cf. champ d'application de la LDP, art. 2, al. 1), il faut également intégrer les nouvelles dispositions dans cette loi. De son côté, le législateur fédéral a choisi de procéder de la même manière en les inscrivant dans la LDP (titre 5b : Transparence du financement de la vie politique). Sur le *plan de la systématique*, l'obligation de déclarer est définie dans la section 3 « Organisation des votations et des élections » sous la forme d'une nouvelle section 3.5a (art. 49a ss), car il s'agit de l'organisation au sens large permettant d'exercer le droit de vote en connaissance de cause, conformément à l'article 1, alinéa 2, lettres *a* et *b* LDP.

5. Mise en œuvre, évaluation

L'application de la nouvelle loi sur la transparence interviendra au plus tard à partir des campagnes en vue des élections cantonales de renouvellement général en 2026. Le présent projet législatif fait partie du projet global qui a trait à la transparence du financement des campagnes de votation et des campagnes électorales dans le canton de Berne, lequel prévoit en particulier le développement et le lancement d'une plateforme numérique sur laquelle seront déclarées et publiées les informations. Le projet de mise en œuvre vise la publication des informations selon le principe des données gouvernementales ouvertes (open government data, OGD). Pour la suite du processus, le choix de la procédure à adopter au regard du droit sur les procédures d'adjudication des marchés publics se fera en fonction des exigences auxquelles la plateforme devra répondre et en fonction des contraintes temporelles. Par ailleurs, les nouvelles tâches ainsi que les nouveaux processus de la Chancellerie d'État et du Contrôle des finances doivent également être définis.

Avec l'obligation de déclarer, une nouvelle tâche est introduite dans le canton de Berne, qui doit être contrôlée à la lumière des premières expériences (cf. art. 101, al. 4 ConstC). Toutefois, il a été décidé de ne prendre aucune disposition légale en matière d'évaluation.

6. Commentaire des articles

6.1 Modification de la loi sur les droits politiques (LDP)

6.1.1 Article 34 : alinéa 2, lettre *b1* (nouvelle)

L'article 34 définit les domaines de compétence des différentes autorités impliquées dans l'organisation des votations et des élections. Les règles de transparence induisent des tâches nouvelles pour la Chancellerie d'État, qui les assume en collaboration avec le Contrôle des finances (al. 2, lit. *b*1). Les tâches concrètes de la Chancellerie d'État et du Contrôle des finances ainsi que leur répartition sont décrites aux points 6.1.5 et 6.1.6.

6.1.2 Article 49a : Obligation de déclarer le financement des campagnes électorales et des campagnes de votation

Comme cela a été expliqué plus haut, l'obligation de déclarer dont il est question a pour but d'aider les votantes et votants à exprimer leur volonté de manière sûre et fidèle (cf. explications plus détaillées sur

le but de l'obligation de déclarer au point 3.1). Comme les dispositions subséquentes, l'article 49a s'appuie dans une large mesure sur le droit fédéral (cf. art. 76c, al. 1, 2 et 4, art. 76d, al. 1, lit. *b* et al. 2 LDP) de sorte que son application est plus aisée pour les personnes concernées. À noter que dans le canton de Berne, ces mêmes actrices et acteurs politiques doivent assurer la transparence du financement et que le délai de déclaration est le même.

L'*alinéa 1* oblige les personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés de personnes à déclarer le financement de leurs campagnes en vue d'une élection cantonale (Conseil-exécutif et Grand conseil) ou d'une votation cantonale si elles y consacrent plus de 20 000 francs (cf. al. 3 concernant les campagnes communes). Outre les particuliers, les personnes morales telles que les associations doivent donc également faire la transparence sur leur financement (p. ex. les partis cantonaux ou les sections régionales). Par la mention des sociétés de personnes, les comités d'initiative, les comités référendaires ou les comités spontanés, qui parfois passent par la constitution d'une société simple dans le but de remporter une votation, et qui n'ont pas de personnalité juridique en soi, sont également soumis à l'obligation de déclarer. Le droit bernois s'aligne par analogie sur le droit fédéral en ce qui concerne la notion de campagne : par campagne ou conduite d'une campagne, l'article 3, lettre *d* OFipo entend la planification et la réalisation d'activités visant à exercer une influence sur une élection aux Chambres fédérales ou sur une votation fédérale.

L'obligation de déclarer vise les campagnes électorales et les campagnes de votation ayant lieu à l'échelle cantonale dans le cadre desquelles des sommes considérables sont en général mobilisées. Son champ d'application est limité aux scrutins pour lesquels les campagnes ont une visibilité dans l'ensemble du canton et où il existe donc un intérêt à ce que les flux de trésorerie d'un montant important soient déclarés. Par conséquent, l'obligation de déclarer s'applique aux campagnes en vue de l'élection du Grand Conseil (cf. art. 56, al. 1, lit. *a* ConstC ; art. 63 ss LDP) et du Conseil-exécutif (cf. art. 56, al. 1, lit. *b*, ConstC ; art. 95 ss LDP) ainsi qu'aux campagnes concernant les votations cantonales obligatoires (art. 61 ConstC) et les votations facultatives (art. 62 ConstC ; cf. art. 49b concernant l'élection du Conseil des États). Aucune obligation de transparence n'est prévue pour les campagnes en vue de l'élection de l'assemblée constituante (art. 129, al. 2, ConstC ; art. 93 LDP) ni pour les élections régionales du Conseil du Jura bernois (art. 94 LDP) et des préfètes et préfets (art. 93, al. 2, ConstC ; art. 114 ss LDP). Pour ces scrutins, la probabilité que les différentes campagnes dépassent les seuils fixés à l'article 49a est faible. La charge administrative occasionnée par ces élections (information, mise à disposition des dispositifs permettant de déclarer les campagnes, montants, etc.) serait en effet disproportionnée par rapport à la transparence du financement des campagnes que le législateur entend instaurer, et que bien souvent il ne parvient pas à atteindre.

Selon l'article 2, lettre *e* OFipo, les « dépenses » qui sont définies en tant que seuil des campagnes (cf. art. 76c, al. 1 LDP) incluent toutes les dépenses en espèces ou en nature, y compris les services habituellement fournis à titre commercial, rendus gratuitement ou à un prix inférieur à la valeur du marché. Alors qu'au niveau fédéral, les campagnes dépassant les 50 000 francs sont soumises à l'obligation de déclaration, le canton de Berne a quant à lui choisi un seuil plus bas, étant donné que les dépenses à engager sont moindres pour mener une campagne cantonale efficace. La somme de 20 000 francs allouée à une campagne, comparée au nombre de votantes et de votants, est toutefois plus élevée que dans les cantons de Fribourg et de Schwyz, où le seuil est fixé à 10 000 francs. Tant pour les campagnes que pour les libéralités accordées à titre individuel (cf. al. 2, lit. *a,* ch. 2), le canton de Berne applique des valeurs seuils uniformes – exception faite de l'élection du Conseil des États – afin d'en simplifier les modalités d'exécution. Ainsi, en ce qui concerne les dons accordés à titre individuel, le canton renonce à faire la distinction entre les personnes physiques et les personnes morales, comme le font les cantons de Fribourg et de Schwyz[22].

[22] Dans les cantons de Fribourg et de Schwyz, les dons provenant de personnes physiques doivent être publiés à partir de 5000 francs et ceux provenant de personnes morales à partir de 1000 francs.

L'obligation de déclarer est satisfaite dans la mesure où les informations requises sont communiquées à la Chancellerie d'État dans les délais prévus à *l'alinéa* 2. Il est également précisé ici que la déclaration doit être effectuée sous forme numérique : tandis que les personnes morales (telles que les associations, etc.) sont d'ores et déjà tenues, en vertu de l'article 8, alinéa 1, lettre *a* LAN, d'effectuer leurs échanges par voie électronique avec les autorités, les personnes physiques soumises à l'obligation de déclarer doivent, en vertu de la présente disposition légale particulière, saisir leurs déclarations par voie électronique sur la plateforme correspondante (cf. également art. 8, al. 3 LAN).

Les recettes budgétisées d'une campagne doivent être communiquées au plus tard 45 jours avant la votation ou l'élection (al. 2, lit. *a,* ch. 1). À la différence des dispositions fédérales, la mention « au plus tard » est ajoutée dans le texte de loi : les informations doivent être communiquées au plus tard à la date limite, mais peuvent également être fournies avant cette date si les recettes budgétisées - ainsi que les dons et le total des recettes - ont été déterminés (cf. obligation de déclarer sans délai à l'al. 2, lit. *b*).

Toute libéralité monétaire et non monétaire octroyée dans les 12 mois précédant une votation ou une élection doit également être déclarée dans le même délai (al. 2, lit. *a,* ch. 2). Les dons d'une valeur supérieure à 5000 francs par auteure ou auteur de la libéralité et par campagne sont soumis à l'obligation de déclaration et de publication. Comme indiqué précédemment, ce seuil correspond à celui que les cantons de Fribourg et de Schwyz ont instauré pour les personnes physiques. Ce seuil est également mentionné dans le développement de la motion comme montant possible en cas de dons substantiels soumis à l'obligation de déclarer. Comme l'ont expliqué les motionnaires dans le développement de leur intervention, il est en principe souhaitable que le travail des partis politiques soit soutenu par des dons, et que, s'ils sont de faible montant, il ne soit pas nécessaire de les publier, étant précisé que l'exigence de transparence concerne les dons substantiels, à savoir de plus de 5000 francs. Comme exposé précédemment, les dons individuels de plus de 5000 francs ne sont soumis à l'obligation de déclarer que si la campagne en tant que telle dépasse la valeur seuil de 20 000 francs. Prenons le cas où une personne consent plusieurs dons en faveur de la même campagne au cours de l'année précédant le scrutin. Dans ce cas, il faut additionner ces montants et évaluer l'obligation de transparence au regard du montant total. Comme la pratique en vigueur au niveau fédéral, les promesses de dons devront également être déclarées étant donné qu'une libéralité est d'ores et déjà considérée comme octroyée lorsque la prestation est promise, mais non encore fournie, et que la personne qui en bénéficiera peut partir de bonne foi du principe qu'elle sera effectivement fournie[23]. En comparaison avec l'article 76c, alinéa 2, lettre *b* LDP, le texte de la loi cantonale mentionne, quant à lui, expressément les libéralités « promises », dans un souci de clarté.

L'*alinéa* 2, lettre *b* règle l'obligation de déclarer pendant la communication des informations et l'élection ou la votation. Si ce n'est qu'après le délai (au plus tard 45 jours avant le scrutin) qu'il s'avère que la campagne a dépassé le seuil de 20 000 francs ou que de nouveaux dons soumis à l'obligation de déclaration ont été reçus, la campagne et les dons reçus doivent être dûment indiqués et déclarés sans délai, c'est-à-dire dès leur prise de connaissance, conformément au chiffre *1* (cf. art. 5, al. 2 OFipo). Si le montant d'une libéralité soumise à l'obligation de déclaration est revu à la hausse une fois la déclaration effectuée, le nouveau montant doit également être déclaré sans délai conformément au chiffre *2* (cf. art. 76d, al. 2, LDP). Le but est de garantir en particulier que les dons importants soient rendus publics avant la date de l'élection ou de la votation, car les dons de dernière minute revêtent eux aussi un intérêt particulier pour le public. Comme l'explique le rapport relatif à la norme fédérale, l'objectif de cette disposition est aussi d'empêcher que le transfert de libéralités ne soit programmé de manière que celles-ci ne doivent plus être déclarées avant la date de l'élection ou de la votation[24]. En ce qui concerne les recettes budgétisées, il sera dorénavant obligatoire de déclarer a posteriori des libéralités si et

[23] Cf. Contrôle fédéral des finances, Transparence du financement de la vie politique. Questions et réponses, version 2.2 (état au 31 mai 2023), point 4.1.8
[24] Rapport explicatif sur la transparence du financement de la vie politique, (cf. commentaires relatifs à l'article 5, alinéa 2, OFipo, p. 14)

seulement s'il s'avère que la campagne dépasse la valeur seuil de 20 000 francs. En d'autres termes, si de nouveaux dons de 5000 francs ou moins sont réalisés, il n'est pas nécessaire de rectifier les chiffres budgétisés sur la plateforme. Ces dons de faible montant n'ont d'incidence sur l'obligation de déclarer a posteriori que si la campagne atteint la valeur seuil de 20 000 francs.

Le total des recettes réalisées dans le cadre de la campagne doivent être fournis au plus tard 60 jours après la votation ou l'élection (*al. 2, lit. c*). D'un point de vue terminologique, le droit cantonal parle, de manière à faciliter la compréhension, de « total des recettes » plutôt que de « décompte final des recettes », comme le prévoit l'article 76d, alinéa 1, lettre *b* LDP. Ledit « décompte final des recettes » recense en particulier le total des libéralités reçues (cf. art. 6 et 9 OFipo).

Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance (art. 49c, al. 3) les autres modalités de communication des informations concernées par l'obligation de déclaration (p. ex. indications précises sur le budget et le total des recettes). La Chancellerie d'État publie les informations visées à l'alinéa 2 immédiatement ou au plus tard cinq jours ouvrés après réception des informations (cf. art. 49d, al. 2).

L'*alinéa 3* relatif aux campagnes communes correspond en substance à l'article 76c, alinéa 4 LDP. Celui-ci dispose qu'une campagne peut être considérée comme étant menée par plusieurs actrices ou acteurs politiques, lesquels doivent additionner et déclarer conjointement leurs dépenses et les libéralités dont elles et ils ont été gratifiés, afin de déterminer la valeur seuil[25]. En l'occurrence, il convient de citer ici les campagnes électorales lors desquelles les candidates et candidats à l'élection au Conseil-exécutif ou au Conseil des États sont soutenus par différents groupes (par leur propre comité électoral, leur propre parti ou alliance de partis ainsi que par des associations). En pareil cas, il peut s'avérer difficile de discerner les actrices et les acteurs qui mènent une campagne. Si différentes personnes ou sociétés de personnes mènent campagne commune au sens de la législation, il y a lieu de les considérer comme un tout. Le Conseil-exécutif précisera plus en détail la disposition légale relative à la campagne commune par voie d'ordonnance, conformément à l'article 49c, alinéa 3. Il se basera également sur le droit fédéral et la pratique qui est en train de naître à la faveur de la nouvelle législation appliquée en la matière. L'Office fédéral de la justice (OFJ) a rédigé un document de principes relatif à l'article 76c, alinéa 4 LDP, dans lequel est explicité ce qu'il faut entendre par campagne commune. L'OFJ considère, en vertu de l'article 5, alinéa 1, 2e phrase OFipo et de la définition donnée à l'article 2, lettre *d* concernant la conduite d'une campagne, que toute campagne commune doit remplir les critères cumulatifs que sont : le fait de « planifier une campagne ensemble » et le fait de « se présenter ensemble en public ». Ainsi, il faut une certaine intensité et une certaine continuité des activités communes pour remplir les critères d'une campagne commune. De simples accords visant à coordonner les efforts ne constituent donc pas une activité suffisamment intense, d'après l'OFJ. Ce dernier fournit par ailleurs des exemples pratiques de ce qu'il faut entendre par campagne commune et fait la distinction entre celle-ci et les activités habituelles des partis[26].

6.1.3 Article 49b : Élection des membres bernois au Conseil des États

Seuls les membres élus du Conseil des États sont soumis à l'obligation de déclarer, en vertu du droit fédéral (cf. art. 76c, al. 3 LDP), étant donné que l'élection de cette Chambre fédérale relève du droit cantonal (art. 56, al. 1 lit. *d* ConstC ; art. 95 ss LDP). Les présentes dispositions permettent donc de remédier à la lacune qui demeurait jusqu'ici en ce qui concerne les élections au Conseil des États. Par conséquent, l'obligation de déclarer vaut pour les campagnes des personnes candidates à l'élection au Conseil des États conformément à l'article 49a. De la sorte, comme lors de l'élection du Conseil national,

[25] Cf. FF 2019 7467. Initiative parlementaire. Pour plus de transparence dans le financement de la vie politique. Rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil des États, p. 7481 ; Rapport explicatif sur la transparence du financement de la vie politique, (cf. commentaires p. 10 et 13)
[26] Office fédéral de la justice (OFJ), note du 20 février 2023 ; Campagne commune selon l'art. 76c, al. 4 de la loi sur les droits politiques (LDP)

la population du canton de Berne sait avant le scrutin comment sont financées ces campagnes fort importantes en vue de l'élection du Conseil des États.

En comparaison avec l'obligation de déclarer lors des autres élections et votations cantonales, les seuils plus élevés prévus à l'article 76c, alinéas 1 et 2, lettre *b* LDP s'appliquent aux élections au Conseil des États. En effet, comme il est possible de briguer un mandat non seulement au Conseil des États, mais aussi au Conseil national et que les campagnes sont souvent organisées en commun, des seuils différents entraîneraient une charge supplémentaire pour les actrices et acteurs concernés. C'est pourquoi, par souci de clarté, les campagnes de plus de 50 000 francs et les libéralités de plus de 15 000 francs seront soumises à l'obligation de déclaration dans le cadre des élections au Conseil des États.

Afin de garantir une réglementation cohérente pour toutes les candidates et tous les candidats au Conseil des États et conformément à l'obligation de communiquer les informations qui doivent obligatoirement être communiquées dans le cadre de l'élection du Conseil national, les membres bernois élus du Conseil des États seront tenus, en vertu du droit cantonal, de communiquer au canton le total de leurs recettes dans les 60 jours suivant leur élection (art. 49a, al. 2, lit. *c* ; tandis que, selon le droit fédéral, les membres élus du Conseil des États ne doivent produire leur décompte final des recettes que 30 jours après leur entrée en fonction, cf. art. 76d, al. 1, lit. *c* LDP).

6.1.4 Article 49c : Modalités de l'obligation de déclarer

Seules les modalités du droit fédéral (cf. art. 76d, al. 3 à 5 LDP) qui sont absolument indispensables en vertu du principe de la légalité sont précisées dans le droit cantonal au niveau de la loi. Toutes les autres modalités en matière de communication et de publication des informations seront réglées par le Conseil-exécutif dans l'ordonnance d'exécution (*al. 3*).

Étant donné que la transparence sur les libéralités implique la publication de renseignements sur les bailleuses et bailleurs de fonds, il convient de régler au niveau de la loi quelles données doivent être communiquées à l'organe compétent, lequel les publiera par la suite (art. 49d, al. 2). L'*alinéa 1* stipule donc que, dans le cas d'une libéralité monétaire ou non monétaire soumise à l'obligation de déclaration, il convient notamment de préciser la valeur et la date de la libéralité, les nom, prénom et commune de domicile ou la raison sociale et le siège de l'auteure ou de l'auteur de la libéralité (cf. art. 76d, al. 4 LDP).

L'*alinéa 2* précise quelles sont les personnes dont les coordonnées devront être communiquées en cas de déclaration de libéralités : est considérée comme l'auteure d'une libéralité la personne physique ou morale ou la société de personnes qui a à l'origine octroyé la libéralité en vue de soutenir l'actrice ou l'acteur politique. Cette définition de l'auteure de la libéralité correspond à l'article 10, alinéa 2 OFipo et vise à éviter qu'il ne soit facile de contourner la loi par l'entremise de tiers (p. ex. des associations)[27]. Lorsqu'une campagne est financée par exemple par une association qui gère des dons, la personne responsable de la campagne doit indiquer le nom de chaque auteure et auteur d'une libéralité supérieure à 5000 ou 15 000 francs versée à l'association dans le but de soutenir la campagne. L'alinéa 2 prévoit donc pour la personne chargée de déclarer a l'obligation d'identifier l'auteure ou l'auteur d'une libéralité lorsque la valeur seuil est dépassée[28].

En ce qui concerne les autres modalités, il est à noter qu'au niveau fédéral, les indications fournies doivent être justifiées par un extrait de comptabilité et un relevé bancaire ou une confirmation de l'auteure ou de l'auteur de la libéralité (cf. art. 76d, al. 5 LDP et art. 10, al. 1 OFipo). En revanche, dans

[27] Rapport explicatif OFipo, p. 17, ad art. 10, al.2
[28] Cf. Contrôle fédéral des finances, Transparence du financement de la vie politique, Questions et réponses, Version 2.2. (état au 31 mai 2023) ch. 3.1.2 et 4.2.6

le canton de Berne, il suffit de saisir sur la plateforme les libéralités reçues sans avoir à fournir d'autres justificatifs. Le Contrôle des finances a toutefois le droit, dans le cadre de sa mission de contrôle, d'exiger les justificatifs correspondants (cf. art. 49e).

6.1.5 Article 49d : Contrôle de plausibilité et publication des informations communiquées

Au niveau fédéral, le Contrôle fédéral des finances vérifie si, d'une part, toutes les informations ont bien été communiquées et tous les documents remis dans les délais (art. 76e, al. 1, 1re phrase, LDP, art. 11 OFipo), et, d'autre part, il effectue des contrôles par échantillonnage pour vérifier l'exactitude des informations et des documents (art. 76e, al. 1, 2e phrase LDP, art. 12, al. 1 OFipo). Ces deux contrôles interviennent dans un délai de 15 jours après réception de ces informations (art. 76f, al. 2 LDP). Le canton de Berne, pour sa part, prévoit un contrôle de plausibilité des informations communiquées, séparé sur les plans temporel et institutionnel du contrôle du contenu effectué par échantillonnage.

L'*alinéa 1, lettre a* dispose que le service compétent de la Chancellerie d'État procède à un contrôle de plausibilité afin de vérifier si les informations communiquées correspondent aux prescriptions au sens des articles 49a, alinéa 2 et 49c, alinéa 1 ainsi qu'aux prescriptions telles que le Conseil-exécutif les fixera dans l'ordonnance d'exécution. À la différence de ce qui est prévu au niveau fédéral (art. 76e, al. 1, 1re phrase LDP et art. 11 OFipo), le respect des délais légaux par les actrices et les acteurs politiques ne fait pas l'objet d'un contrôle spécifique, étant donné que le public et, en cas de contrôle, le Contrôle des finances lui-même peuvent assumer cette tâche a posteriori. D'un point de vue purement terminologique, les dispositions cantonales ne reprennent pas les termes « informations et documents » de l'article 76e LDP, mais recourent à la notion générale d'« informations », qui englobe tous les enregistrements d'informations, indépendamment de leur support (cf. aussi art. 2a, al. 1 LIAM).

Si le service compétent de la Chancellerie d'État constate qu'il manque des informations soumises à l'obligation de déclaration ou qu'elles sont manifestement inexactes, elle le signale aux actrices et acteurs politiques conformément à *l'alinéa 1, lettre b*. Pour que des informations exhaustives puissent être publiées, il faut qu'elles soient fournies dans le délai prévu à l'alinéa 2. Si le Contrôle des finances constate des informations manquantes ou inexactes lors d'un contrôle ultérieur, les actrices et acteurs menant la campagne et faisant l'objet du contrôle ont la possibilité de rectifier ces informations inexactes sur la plateforme, même après le scrutin. Le contrôle de plausibilité effectué par la Chancellerie d'État a lieu à chaque information communiquée. Cependant, au lieu de procéder à un contrôle formel ou matériel, la Chancellerie d'État se contente de vérifier sommairement si les informations sont exhaustives ou si elles ne sont pas manifestement inexactes. Ainsi, il faut considérer ce contrôle de plausibilité comme une prestation fournie par le service compétent de la Chancellerie d'État, ce qui le distingue fondamentalement de celui du Contrôle des finances au sens de l'article 49e. Comme indiqué au point 3.2 ci-dessus, les règles bernoises en matière de transparence sont conçues de manière à ce que le contrôle des informations communiquées soit avant tout l'affaire du public et non des autorités.

Par conséquent, la Chancellerie d'État n'est pas redevable de l'exactitude et de l'exhaustivité des informations qu'elle publie sur la plateforme numérique conformément à l'alinéa 2 au plus tard cinq jours ouvrés après leur réception[29]. Par rapport à la législation fédérale (cf. art. 76f, al. 2 et 3 LDP), les délais de publication ont été réduits et raccourcis du fait que le contrôle consiste simplement à vérifier la plausibilité des informations communiquées. Afin que le public soit informé rapidement des montants de financement pertinents, la publication du budget ainsi que des dons reçus a lieu avant la date de l'élection ou de la votation et celle du total des recettes dans un délai de 60 jours plus cinq jours ouvrés après le scrutin. Sur la plateforme numérique, sont publiées, pour chaque personne ou société de

[29] De même, le CDF, qui effectue le contrôle formel et matériel, mentionne expressément qu'il ne garantit pas l'exactitude des informations et des documents publiés (art. 15, al. 1, OFipo).

personnes soumise à l'obligation de déclarer, les informations visées à l'article 49a, alinéa 2, c'est-à-dire les recettes budgétisées, les libéralités monétaires et non monétaires ainsi que le total des recettes. Sont également rendus publics, à propos des libéralités, la valeur, la date, les nom, prénom et commune de domicile ou la raison sociale et le siège de l'auteure ou de l'auteur de la libéralité (cf. art. 49c, al. 1). Il convient de souligner que les données personnelles mentionnées peuvent être publiées sur Internet dans la mesure où il existe un intérêt public à les rendre accessibles (cf. art. 15b, al. 1 et 2 de la loi du 2 novembre 1993 sur l'information et l'aide aux médias [LIAM ; RSB 107.1]). Le Conseil-exécutif fixera par voie d'ordonnance, le délai à partir duquel les données personnelles doivent être retirées de la plateforme. Il règlera également les autres modalités de l'obligation de déclarer et de publier les informations dans cette ordonnance (art. 49c, al. 3).

6.1.6 Article 49e : Contrôle de l'obligation de déclarer

Comme indiqué au point 3.2, le véritable contrôle de l'obligation de déclarer est censé se faire par le public et non par un recours à des sanctions étatiques ou par des autorités de contrôle étatiques. Y fait exception le contrôle auquel le Contrôle des finances procède par échantillonnage. L'*alinéa 1* correspond donc dans les grandes lignes à l'article 76e, alinéa 1, 2e phrase LDP. Contrairement aux dispositions du droit fédéral, qui punissent d'une amende la violation de l'obligation de déclarer (art 76j LDP) et qui obligent à dénoncer à l'autorité de poursuite pénale compétente les violations constatées (art. 76e, al. 3 LDP), le contrôle matériel en droit cantonal entraîne toutefois l'établissement d'un rapport destiné au public (art. 49f). Le contrôle des informations déclarées consiste notamment à vérifier si les actrices et acteurs politiques ont communiqué toutes les informations requises par la loi (cf. art. 12, al. 2 OFipo).

Conformément au droit bernois, ce contrôle est assuré par le Contrôle des finances. En raison de son expertise en tant qu'organe de surveillance financière, il est l'autorité compétente par excellence. Il est en outre investi, en vertu de la position que lui confère sa fonction, de l'autonomie nécessaire pour évaluer l'observation de l'obligation de transparence par les actrices et les acteurs politiques. Ce faisant, le Contrôle des finances n'est pas chargé de tâches d'exécution telles que l'administration des règles de déclaration (information, mise à disposition de la plateforme, etc.), raison pour laquelle son autonomie en tant qu'organe suprême de surveillance financière du canton n'en est nullement affectée (cf. art. 2 et art. 11, al. 2 LCCF). Sa tâche se limite au contrôle par échantillonnage des informations communiquées, de sorte que les deux fonctions « réception / publication après le contrôle de plausibilité » et « contrôle » proprement dit sont bien distinctes et attribuées à deux autorités indépendantes l'une de l'autre. À noter que, contrairement aux autres tâches qui incombent au Contrôle des finances, le contrôle de l'obligation de déclarer porte sur des fonds privés et non publics (voir aussi la délimitation claire des tâches au moyen d'un alinéa spécifique [art. 11, al. 1a LCCF]).

Le Contrôle des finances est en principe libre de décider dans quelles situations et à quelle fréquence il effectue les contrôles par échantillonnage. Dans le cadre de la planification des contrôles, il décidera chaque année des ressources correspondantes destinées à la mise en œuvre des contrôles dans le domaine du financement des campagnes électorales et des campagnes de votation et en informera les instances politiques (cf. art. 16 LCCF). En dehors des activités de contrôle prévues dans le cadre de la planification annuelle, il est en principe tout aussi possible de procéder à des contrôles au coup par coup (p. ex. lorsqu'il y a soupçon de violation concrète de l'obligation de déclarer).

L'*alinéa 1* précise l'étendue des contrôles effectués par le Contrôle des finances, lequel peut émettre un avis sur l'exactitude et l'exhaustivité des informations publiées ou communiquées par les actrices et les acteurs politiques. Il peut le faire en procédant à des contrôles par échantillonnage. Le Contrôle des finances est en position de choisir l'élection ou la votation spécifique qu'il entend contrôler. La procédure de sélection par échantillonnage des campagnes contrôlées se déroule dans le respect des principes d'audit. Le contrôle doit avoir lieu dans le délai d'une année suivant l'élection ou la votation.

La procédure suivie par le Contrôle des finances pour accomplir sa tâche de contrôle est précisée à l'*alinéa 2.* Il peut, en vertu de la lettre *a*, exiger des actrices et des acteurs politiques la production de justificatifs et d'explications concernant les informations communiquées ou au contraire concernant des informations non communiquées afin de pouvoir vérifier si l'obligation de déclarer prévue à l'article 49a a été respectée. Pour vérifier effectivement les informations soumises à l'obligation de déclaration, le Contrôle des finances peut demander aux actrices et acteurs politiques le décompte final de la campagne, qui doit indiquer les dépenses et leur financement. C'est-à-dire qu'en plus du total des recettes, il peut notamment consulter le montant total des dépenses de la campagne ainsi que les autres financements (p. ex. fonds propres, recettes ou dons de faible montant). Le Contrôle des finances peut exiger la remise de documents par voie postale ou effectuer, en vertu de la lettre *b,* des contrôles qui peuvent avoir lieu sur place (cf. art. 12, al. 3 OFipo).

Les actrices et les acteurs politiques contrôlés sont par ailleurs tenus, en vertu de l'*alinéa 3*, d'apporter leur concours au Contrôle des finances et de lui fournir les informations demandées (cf. art. 13 OFipo). Si le Contrôle des finances constate qu'elles ou ils ne respectent pas l'obligation de collaborer, il en fait état dans le rapport prévu à l'article 49f ; la procédure prévue à l'article 29 LCCF n'est pas applicable en vertu de l'article 11, alinéa 1a LCCF. Comme indiqué précédemment, l'alinéa 1 stipule que le Contrôle des finances effectue ses contrôles « pendant l'année qui suit l'élection ou la votation ». Il découle donc de l'obligation de collaborer prévue à l'alinéa 3 que les actrices et les acteurs politiques doivent conserver pendant une durée d'un an leurs informations et leurs justificatifs se rapportant à une campagne menée.

6.1.7 Article 49f : Rapport

Le Contrôle des finances établit un rapport sur les résultats de ses contrôles (*al. 1*). Un tel rapport peut par exemple concerner l'élection du Grand Conseil et contenir les différents résultats relatifs aux campagnes ayant fait l'objet d'un contrôle par échantillonnage. Les actrices et les acteurs politiques contrôlés ont la possibilité de s'exprimer sur le contenu des volets du rapport de révision qui les concerne avant publication de ce dernier (*al. 2)*. Elles et ils se voient accorder un délai raisonnable pour donner leur avis. Celui-ci est publié sur la plateforme numérique en même temps que le rapport du Contrôle des finances (*al. 3*). De cette manière, le public a accès à un aperçu complet de la campagne contrôlée.

À la différence du droit fédéral, qui laisse aux tribunaux le soin de juger et de publier les violations de l'obligation de déclarer (cf. art. 76e, al. 3 LDP, art. 15, al. 3 OFipo), le Contrôle des finances publie les résultats de ses contrôles et laisse au public le soin de porter un jugement sur ces résultats.

Ce rapport du Contrôle des finances relevant d'une loi spéciale se distingue des rapports qui relèvent de la LCCF (cf. art. 24 ss LCCF). À noter que la nouvelle tâche du Contrôle des finances en matière d'obligation de déclarer sera à l'avenir également présentée sous une forme appropriée dans son rapport sur ses activités annuelles (art. 25 LCCF).

6.1.8 Article 49g : Échange d'informations avec les autorités communales

En vertu de l'*alinéa 1*, les autorités cantonales et communales auxquelles les normes applicables respectives attribuent la compétence en matière de transparence du financement des campagnes électorales et des campagnes de votation peuvent échanger des informations directement entre elles. À

l'heure actuelle, au niveau communal, seule la ville de Berne oblige les actrices et les acteurs politiques à déclarer les détails de leur financement[30].

Ces autorités peuvent se transmettre mutuellement des informations, notamment des données personnelles, nécessaires à l'application de la législation cantonale et communale respective sur la transparence du financement des campagnes électorales et des campagnes de votation (*al. 2*).

Une réglementation plus étendue sur le traitement des données personnelles et l'échange d'informations, telle que le prévoit le droit fédéral à l'article 76i LDP, n'est pas nécessaire dans la LDP cantonale. Ainsi, il ressort d'ores et déjà manifestement des dispositions susmentionnées que les autorités compétentes sont autorisées à traiter des données (en particulier des données relatives aux opinions politiques, qui sont des données particulièrement dignes de protection) et que ce traitement est impérativement nécessaire pour satisfaire à l'obligation légale de déclaration (cf. art. 6 LCPD). En raison de la conception différente du contrôle des informations soumises à l'obligation de déclaration, aucune disposition cantonale n'est introduite concernant le droit de déposer une plainte auprès des autorités de poursuite pénale (cf. art. 76i, al. 2, lit. *b* LPD).

6.2 Modification indirecte de la loi cantonale sur le contrôle des finances (LCCF)

6.2.1 Article 11 : Alinéa 1a (nouveau)

Comme expliqué plus en détail à propos de l'article 49e (cf. point 6.1.6), le Contrôle des finances assumera la nouvelle tâche de contrôler l'obligation de déclaration. Cette tâche doit être mentionnée à l'article 11 LCCF, au même titre que les autres tâches du Contrôle des finances. Étant donné qu'il s'agit d'une tâche relevant d'une loi spéciale dans le domaine des droits politiques, dont la procédure et les rapports sont régis uniquement par les dispositions de la LDP et non par celles de la LCCF, la nouvelle tâche de contrôle fera l'objet d'un *alinéa 1a* distinct.

7. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

Comme mentionné, c'est la motion 060-2021 « Transparence sur le financement de la politique - aussi au niveau cantonal » qui est à l'origine de la présente révision de loi. L'introduction de l'obligation de déclarer le financement des campagnes électorales et de campagnes de votation ne figure pas dans le programme gouvernemental de législature pour la période 2023 à 2026. Toutefois, les nouvelles dispositions légales et les tâches cantonales ne vont pas non plus à son encontre. Aucune autre planification importante n'est concernée par ce projet.

8. Répercussions financières

La mise en œuvre des règles de transparence du financement des campagnes électorales et les campagnes de votation entraîne des coûts uniques liés à la mise en place et à l'introduction de la plateforme numérique, ainsi que des coûts annuels supplémentaires liés à l'exploitation de la plateforme. Les chiffres ci-dessous concernant les conséquences financières sont fournis à titre indicatif et ont pour base le présent projet de loi ainsi que les enseignements provenant de la Confédération et du canton de

[30] Cf. chapitre 6a du *Reglement vom 16. Mai 2004 über die politischen Rechte* (RPR; SSSB Nr. 141.1) et section 6a de la *Verordnung vom 23. März 2005 über die politischen Rechte* (VPR; 141.11) de la ville de Berne

Schwyz. Enfin, ce n'est que lorsque le législateur aura adopté le projet de loi que le besoin réel de financement deviendra tangible, étant entendu que des mesures plus ambitieuses entraîneront également des coûts supplémentaires.

8.1 Mise en place de la plateforme numérique

La mise en place d'une plateforme numérique est un élément essentiel de la mise en œuvre des règles de transparence. Les coûts uniques du projet pour les prestations de conseil externes s'élèvent à 220 000 francs. En outre, les besoins de personnel liés au projet sont estimés à 0,4 équivalent plein temps (EPT) à la Chancellerie d'État et à 0,2 EPT au Contrôle des finances. Les estimations de coûts concernant la mise en place de la plateforme se montent à 60 000 francs, à condition qu'il soit possible de recourir à une solution similaire à celle qui est d'ores et déjà utilisée dans le canton de Schwyz et au sein de l'administration fédérale.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu des charges à prévoir pour la mise en place et l'introduction de la plateforme numérique.

Prestation	**Charges uniques**
Prestations de conseil externes	CHF 220 000
Besoins de personnel interne à la Chancellerie d'État	0,4 EPT
Besoins de personnel interne au Contrôle des finances cantonal	0,2 EPT
Coûts de développement de la plateforme	CHF 60 000

Tableau 1: Charges occasionnées par la mise en place et l'introduction de la plateforme numérique

8.2 Coûts induits périodiques annuels à partir de 2026

Pour le calcul des coûts périodiques annuels, il convient de faire la distinction entre l'exploitation spécialisée et l'exploitation technique.

L'exploitation spécialisée incombe à la Chancellerie d'État et comprend la mise à jour et la maintenance régulières de la plateforme et de ses contenus, les contrôles de plausibilité ainsi que l'assistance de 1er niveau apportée aux utilisatrices et les utilisateurs. Pour ce faire, le personnel de la Chancellerie d'État mobilisé en permanence devrait représenter 0,5 EPT.

Le Contrôle des finances vérifie par échantillonnage le respect de l'obligation de déclarer par les actrices et les acteurs politiques. Les besoins de personnel du Contrôle des finances sont également estimés à 0,5 EPT. Dans une première phase, jusqu'à la fin de l'année 2026, il répondra aux besoins en ressources supplémentaires en faisant appel à ses propres collaboratrices et collaborateurs. Dès que le volume de temps nécessaire sera quantifiable de manière précise, il demandera à la Commission des finances d'augmenter le nombre de postes (env. 1 EPT), compte tenu des tâches supplémentaires qu'il a acceptées au cours des dernières années, notamment le service chargé d'enregistrer les irrégularités concernant les établissements cantonaux.

Selon de premières estimations, l'exploitation technique de la plateforme en tant que solution SaaS (logiciel en tant que service) engendrera des coûts périodiques de 50 000 francs par an. Ce chiffre comprend également toutes les prestations d'assistance de 2e niveau en faveur de la Chancellerie d'État et du Contrôle des finances. Les conséquences financières concrètes ne seront chiffrables que lorsque

les bases juridiques complètes seront disponibles et que les nouvelles règles de transparence seront connues.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu des charges à prévoir pour l'accomplissement des tâches dans le domaine de la transparence des campagnes électorales et des campagnes de votation, y compris l'exploitation de la plateforme numérique.

Prestation	Charges périodiques
Besoins de personnel interne à la Chancellerie	0,5 EPT
Besoins de personnel interne au Contrôle des finances cantonal	0,5 EPT
Frais d'exploitation de la plateforme	CHF 50 000

Tableau 2 : Charges périodiques annuelles

8.3 Financement

Conformément à l'article 101, alinéa 3 ConstC, le canton doit, avant d'assumer une nouvelle tâche, examiner comment il entend la financer. Les coûts listés concernant cette nouvelle tâche cantonale sont financés par les recettes fiscales générales et sont déjà inclus dans la planification financière, hormis les ressources de personnel qui seront vraisemblablement nécessaires.

9. Répercussions sur le personnel et l'organisation

Cette nouvelle tâche entraîne une charge administrative supplémentaire qui aura, selon les estimations, les répercussions suivantes sur le personnel et l'organisation au sein des autorités.

Une fois le projet mené à bien, le Domaine des droits politiques de la Chancellerie d'État gérera la nouvelle plateforme. Outre la gestion et la mise à jour de la plateforme, il s'agira en particulier de fournir les informations nécessaires avant la tenue des scrutins. Dans ce contexte, les actrices et acteurs politiques se verront rappeler les délais et l'obligation de déclaration. Toute information reçue devra faire l'objet d'un contrôle de plausibilité et, le cas échéant, être complétée en collaboration avec les personnes qui l'ont communiquée. Il s'agit, pour la Chancellerie d'État, d'une nouvelle tâche qui ne peut pas être accomplie sans les ressources de personnel correspondantes. Il faut considérer que la Chancellerie d'État devra disposer de ressources de personnel supplémentaires à hauteur de 0,5 EPT, qui devront être inscrites et approuvées pour la première fois au titre de l'année 2025 dans le processus de planification financière.

Pour procéder aux contrôles par échantillonnage du respect de l'obligation de déclarer par les actrices et les acteurs politiques, le Contrôle des finances fera appel à des expertes et experts comptables à partir de l'exercice 2026. Dans un premier temps, le Contrôle des finances s'acquittera de ces tâches avec le personnel existant. Dès que les ressources de personnel pourront être correctement évaluées, le Contrôle des finances demandera à la Commission des finances d'augmenter ses effectifs (pour passer de 24 EPT à 25 EPT probablement). Étant donné que le Contrôle des finances assumera des tâches supplémentaires (transparence du financement des campagnes électorales et des campagnes de votation et service chargé d'enregistrer les irrégularités concernant les hautes écoles cantonales, entre autres), ses effectifs devraient être revus et augmentés afin de garantir l'accomplissement de ses tâches principales (surveillance financière et révisions des comptes).

10. Répercussions sur les communes

Le projet n'a pas d'impact sur les communes.

Il faut relever que le droit cantonal ne prévoit pas de réserve en faveur du droit communal, comme le fait le droit fédéral en ce qui concerne le droit cantonal (art. 76k LDP). Aussi est-il prévu, en ce qui concerne les élections et les votations *cantonales*, que les communes ne puissent pas édicter de prescriptions communales supplémentaires. À noter que leur droit de régler de manière autonome la transparence du financement politique *communal* du fait de leur autonomie et de permettre aux autorités communales compétentes d'échanger des informations avec les autorités cantonales pour l'exécution de l'obligation de déclarer (art. 49g) demeure.

11. Répercussions sur l'économie

L'évaluation sur la base de la check-list pour l'analyse de l'impact de la réglementation a montré que ce projet n'a que peu d'incidence sur la charge administrative ou financière des entreprises ou sur l'économie dans son ensemble. En vertu du nouveau droit, les actrices et les acteurs politiques qui mènent campagne (tels que les partis, les cercles qui organisent des campagnes, les fédérations, etc.) seront soumis à l'obligation de déclarer s'ils atteignent les valeurs seuils. Si une entreprise consent des dons de plus de 5000 francs dans le cadre d'une campagne électorale ou de votation cantonale (ou de plus de 15 000 francs dans le cadre d'une campagne en vue d'une élection du Conseil des États), les actrices et les acteurs politiques qui en bénéficient devront déclarer ces montants. Cette contrainte administrative modeste d'un point de vue économique est à mettre en regard avec l'intérêt que cela représente pour le public de connaître les sources de financement majeures en matière de politique cantonale.

Le projet est très proche du droit fédéral, afin que les actrices et les acteurs politiques tenus à la transparence soient soumis à des règles aussi similaires et uniformes que possible lors des votations fédérales et bernoises. Le droit cantonal diffère toutefois du droit fédéral dans certains domaines afin de réduire la charge administrative pour les personnes privées et les autorités. Dans le canton de Berne, les déclarations des montants requis se feront par exemple entièrement sous forme numérique avec l'instauration d'un système d'autorégulation par le public, pour une large part, en lieu et place de contrôles et de sanctions étatiques (cf. ci-dessus point 3.2).

12. Résultat de la procédure de consultation

12.1 Principe de l'obligation cantonale de déclarer

Les participantes et les participants à la procédure de consultation ont en grande majorité soutenu l'introduction d'une obligation cantonale de déclarer le financement des campagnes électorales et de campagnes de votation. Cette introduction est saluée par les organisations et autorités suivantes : sections cantonales du pvl, des jeunes du pvl (jvl) du Centre, du PEV, du PS et des VERT-E-S, Conseil du Jura bernois, Conseil des affaires francophones de l'arrondissement de Biel/Bienne ; villes de Biel/Bienne, de Berthoud et de Berne, Association des paroisses et Opendata.ch

Différentes participantes et différents participants soulignent que la transparence est essentielle pour la confiance en la politique, pour une formation non faussée de l'opinion, pour l'égalité des chances et par conséquent pour le fonctionnement de la démocratie même. Il relève de l'intérêt public que l'électorat soit informé de manière transparente sur l'identité de celles et ceux qui fournissent un financement

significatif à des actrices et acteurs politiques. Le projet permet de combler une lacune après l'introduction d'une obligation de déclarer au niveau national. La proposition de fonder la règlementation en grande partie sur le droit fédéral et de bénéficier ainsi de l'expérience accumulée a été saluée. Sur certains points, le PS et les VERT-E-S considèrent que le projet du Conseil-exécutif ne va pas assez loin, et ils regrettent les divergences sur des points essentiels entre le projet mis en consultation et la motion à l'origine de la révision.

Les sections cantonales de l'UDC et de l'UDF, la ville de Thoune, l'Union du Commerce et de l'Industrie du canton de Berne (UCI) et l'Union cantonale des arts et métiers PME Bernoises rejettent la modification législative proposée. Elles redoutent que celle-ci entraîne des charges administratives et financières pour les partis, les politiciennes et les politiciens ainsi que l'administration sans pour autant apporter de réelle plus-value pour les électrices et les électeurs. Elles considèrent que les moyens financiers n'ont qu'un impact relativement réduit sur les élections et les votations cantonales. Elles estiment par ailleurs qu'il est relativement simple de contourner les nouvelles dispositions et que la précision et la transparence ne seraient garanties qu'en façade.

En adoptant la motion 060-2021 « Transparence sur le financement des partis – aussi au niveau cantonal », le Grand Conseil a chargé le Conseil-exécutif d'élaborer un projet en ce sens. Pour le Conseil-exécutif, les résultats de la procédure de consultation montrent que l'introduction au niveau cantonal d'une obligation de déclarer le financement des campagnes électorales et les campagnes de votation bénéficie du soutien de la majorité des partis, des autorités et des organisations. Il maintient donc son projet sur le principe. Pour le Conseil-exécutif, les différences prévues entre celui-ci et le droit fédéral, qui visent à simplifier les obligations en matière de transparence dans le canton de Berne sont aussi un compromis et un geste pour répondre aux remarques critiques exprimées pendant la procédure de consultation.

12.2 Financement des partis et dépenses de campagne

Les VERT-E-S, le PS, le pvl et la ville de Berne proposent d'appliquer également l'obligation de déclarer au financement des partis représentés au Grand Conseil, comme le demande le point 1 de la motion, adopté sous forme de postulat. Ils jugent incompréhensible que le financement des partis soit transparent au niveau national, mais pas au niveau cantonal. Selon eux, rendre public les sources de financement général des partis est un élément important pour la transparence, notamment parce que les partis alimentent le débat sur leurs thématiques même en dehors de campagnes électorales ou de votation spécifiques et exercent ainsi une influence sur l'opinion publique. Quant au PEV, il considère qu'il n'est pas justifié d'introduire dans les dispositions cantonales sur la transparence une divergence par rapport au droit fédéral et de renoncer à la publication du bilan et du compte de résultats des partis politiques en se concentrant exclusivement sur le financement des campagnes électorales et les campagnes de votation.

Notamment par souci de simplicité quant à la mise en œuvre des dispositions pour les partis et l'administration, le Conseil-exécutif maintient sa proposition de limiter l'obligation de déclarer aux financement des campagnes électorales et aux campagnes de votation cantonales. Étant donné que les obligations de déclarer au niveau cantonal ne concernent dès lors que le financement des campagnes, les dispositions dans la loi ainsi que dans les explications du présent rapport ont été modifiées par rapport au projet mis en consultation (fondé sur l'art. 76c LDP) : au lieu de se rapporter au « financement de la vie politique », la transparence et l'obligation de déclarer se rapportent maintenant au « financement des campagnes électorales et des campagnes de votation ».

Le PS et le Conseil communal de la ville de Berne exigent que les dispositions de transparence s'appliquent également aux dépenses de campagne : selon eux, il est nécessaire d'indiquer à quelles fins les moyens financiers sont utilisés.

Toutefois, le Conseil-exécutif maintient son projet et limite l'obligation de transparence au volet recettes des campagnes. Conformément à ce qui est décrit au point 3.3, les dépenses ne seront déterminantes que dans le calcul du décompte final d'une campagne[31], la règlementation retenue par le droit fédéral étant équivalente. Le législateur fédéral avait fait le choix délibéré de ne pas exiger que soient déclarées les dépenses et la situation patrimoniale (p. ex. bilan et compte de résultats). Selon lui, les citoyennes et citoyens veulent savoir qui finance les partis ou les campagnes ; en revanche, le fait que les partis (ou les autres organisations) utilisent l'argent pour des ressources humaines ou pour des prestations en nature n'importe guère à la population[32].

12.3 Obligation de déclarer concernant les élections au Conseil des États

L'UDC et le PEV proposent de renoncer à l'idée d'une obligation cantonale de déclarer en ce qui concerne les élections au Conseil des États. Ils considèrent que le droit cantonal ne devrait pas aller plus loin que le droit fédéral, qui prévoit une obligation de transparence uniquement pour les membres élus du Conseil des États. Le PS, pour sa part, demande que les seuils applicables aux élections et aux votations cantonales (plus bas) soient également appliqués à l'ensemble des candidates et des candidats au Conseil des États.

Étant donné que l'élection du Conseil des États est une élection cantonale, le droit fédéral ne peut introduire une quelconque obligation de déclarer que pour les membres élus de cette chambre du Parlement. L'article 49b étend l'obligation de transparence aux candidates et aux candidats au Conseil des États n'ayant pas été élus de sorte que toutes les campagnes en vue des élections au Conseil des États et au Conseil national sont traitées de la même manière et soumises à l'obligation de déclarer. Cela permet de combler une lacune en ce qui concerne la transparence des campagnes pour les élections fédérales dans le canton de Berne. Vu que l'élection du Conseil des États concerne l'ensemble du canton, il est prévu de maintenir les seuils plus élevés du droit fédéral pour les campagnes en vue des élections au Conseil des États. Dans la pratique, les élections du Conseil national et du Conseil des États sont souvent considérées comme un tout. Par conséquent, l'application de seuils différents entraînerait des difficultés.

12.4 Contrôles et sanctions

Le pvl, le Centre, les VERT-E-S, le PS et les villes de Bienne et de Berne ainsi que l'Association des paroisses proposent d'introduire des sanctions, en particulier en cas de violation intentionnelle des règles de transparence, ou des contrôles renforcés, ou les deux.

Pour l'UDC, le PEV, les JVL et l'Union cantonale des arts et métiers PME Bernoises, en revanche, l'absence de dispositions pénales se justifie, tout comme le principe selon lequel le rapport du Contrôle des finances sur les résultats de l'inspection ne s'adresse pas à une autorité de contrôle ou pénale supérieure, mais au public.

Le Conseil-exécutif maintient son projet aussi bien sur la question de l'introduction exigée de sanctions que sur celle d'un renforcement des possibilités de contrôle. L'idée d'introduire des contrôles

[31] Sur la base de l'article 49e, alinéa 2, lettre *a*, le Contrôle des finances peut toutefois consulter également les dépenses afin de vérifier la plausibilité des informations sur les recettes et de garantir ainsi l'efficacité du contrôle des informations soumises à l'obligation de déclaration (cf. point 6.1.6 ci-avant).
[32] Rapport de la CIP-E sur la modification de la LDP, p. 7477

systématiques est abandonnée au profit d'une publication rapide des déclarations transmises, afin que le public puisse avant même le scrutin se faire une idée des moyens investis. Le Conseil-exécutif considère que le Contrôle des finances peut agir de manière plus ciblée en procédant à des inspections par échantillonnage après le scrutin que s'il devait assurer un contrôle systématique auprès de l'ensemble des actrices et des acteurs politiques à l'issue du scrutin, ce qui entraînerait une charge de travail importante sur le plan administratif. L'idée qui sous-tend le projet présenté pour le canton de Berne est de laisser le public plutôt que les autorités pénales ou administratives faire le choix des conclusions à tirer d'un rapport de révision du Contrôle des finances. Comme l'ont montré les discussions animées et la couverture médiatique soutenue à propos du financement des élections fédérales de 2023, les informations communiquées ont donné lieu à un débat public avant le scrutin. Pour le Conseil-exécutif, l'intérêt des nouvelles règles de transparence se concentre sur trois éléments : la publication rapide – voire immédiate – des informations, la discussion que suscitent ces informations parmi le public et de manière générale le changement de culture qu'entraînent ces débats.
En revanche, une condamnation en cas de comportement répréhensible n'apporterait probablement rien de plus. Vu que la raison d'être des règles de transparence est l'information du public, le Conseil-exécutif considère que la législation en question est un domaine où il est judicieux de renoncer à de nouveaux outils de sanction afin de ne pas alourdir la charge de travail des autorités pénales. Si le contrôle par le public devait s'avérer insuffisant une fois les premières leçons tirées de l'obligation cantonale de déclarer, il serait toujours possible de prévoir des sanctions ou de renforcer les contrôles.

12.5 Interdiction de libéralités anonymes

Dans leur avis, le PEV, le PS, les VERT-E-S, le pvl et les JVL demandent une interdiction des libéralités anonymes au niveau cantonal, comme le prévoit le droit fédéral. Ils font valoir qu'une personne souhaitant échapper à la publication de son don peut tout simplement faire deux dons anonymes de 3000 francs.

Comme le précisent les explications figurant au point 3.1 sur le but des obligations de déclarer, l'objectif est de focaliser les règles cantonales en matière de transparence sur les montants susceptibles d'avoir une influence, d'où la définition de seuils en la matière. Pour le Conseil-exécutif, l'obligation de déclarer prévue aux articles 49a ss est suffisante pour que le public ait connaissance des noms des auteures et auteurs de libéralités supérieures à 5000 ou 15 000 francs, puisque les actrices et acteurs politiques bénéficiant de ces dons ont l'obligation de déclarer les noms des personnes concernées (art. 49c, al. 1). Il part du principe que dans la grande majorité des cas, ces actrices et acteurs politiques sont en mesure de déterminer les auteures et auteurs des libéralités dépassant le seuil applicable. Par ailleurs, le partage intentionnel de dons en plusieurs montants inférieurs au seuil déterminant est interdit. Aussi bien du point de vue de leur montant que de leur nombre, l'importance des libéralités anonymes est probablement secondaire (ainsi, l'anonymat concerne vraisemblablement en premier lieu les libéralités de faible ou très faible montant, p. ex. dans le cadre d'un financement participatif en ligne ou d'une récolte physique de fonds lors d'un évènement organisé par un parti). La législation s'appuie dès lors sur ce scénario.

Si des libéralités anonymes substantielles devaient malgré tout être enregistrées, le Contrôle des finances pourrait constater lors de ses examens que l'auteure ou l'auteur d'un tel don n'a pas été déclaré avec suffisamment de précision. Le public apprendrait alors que l'actrice ou l'acteur politique a obtenu des dons d'un montant supérieur au seuil d'une source inconnue, ce qui serait susceptible de nuire à sa réputation.

12.6 Montant des seuils

Pour le PS et Opendata.ch, les seuils retenus sont trop élevés. Le PS attire l'attention sur les seuils en vigueur dans d'autres cantons et dans la ville de Berne et propose de réduire les seuils de 20 000 à 10 000 francs pour les campagnes et de 5000 à 1000 francs pour chaque libéralité. L'UDC considère pour sa part que les limites sont trop basses et guère suffisantes pour les campagnes cantonales, et propose donc d'augmenter les seuils en règle générale. Par ailleurs, elle réclame des seuils plus bas pour les libéralités provenant d'organisations bénéficiant d'une exemption fiscale, afin d'assurer véritablement la transparence. Le PEV, pour sa part, est d'avis que les seuils prévus sont adéquats.

Le Conseil-exécutif est d'avis que les campagnes pour les votations et les élections cantonales ne sont pas comparables à celles en ville de Berne en ce qui concerne le montant des contributions à déclarer. En outre, comme l'explique le commentaire de l'article 49a (point 6.1.2 ci-avant), les seuils retenus se situent entre ceux introduits par la Confédération et ceux choisis par d'autres cantons à la population moins importante. Le Conseil-exécutif considère dès lors que les seuils proposés sont adéquats. Afin de faciliter l'exécution de la loi, il renonce donc à fixer des seuils différents en fonction du type d'organisation.

12.7 Autres thèmes

Du point de vue des JVL, un don non soumis à l'obligation de déclarer d'un montant légèrement inférieur à 5000 francs permettrait une *prise d'influence disproportionnée*. Ne pas prendre en compte l'importance relative des libéralités dans le budget d'une campagne constitue pour les JVL une erreur manifeste. Le Conseil-exécutif considère pour sa part que la décision d'appliquer un seuil proportionnel au budget total d'une campagne pour déterminer si une libéralité doit être déclarée rendrait l'exécution des dispositions en la matière bien plus complexe. Une telle disposition est d'ailleurs également absente du droit fédéral.

Le PVL et les JVL demandent de compléter le projet par une règlementation interdisant de rendre anonyme les *dons en passant par des acteurs « tiers »* (p. ex. des associations qui gèrent des dons). Selon eux, les élections fédérales de 2023 ont montré que les dispositions en matière de transparence ont été contournées légalement à plusieurs reprises à l'aide d'associations créées spécialement pour gérer des dons. Ils considèrent que le canton de Berne a ici l'occasion de tirer les leçons de l'expérience acquise au niveau fédéral et de combler cette lacune. Le Conseil-exécutif partage cette revendication et considère que ce type d'association pose problème au vu de l'objectif de transparence. En vertu de l'article 10, alinéa 2 OFipo, la personne physique ou morale ou encore la société de personnes qui a à l'origine octroyé la libéralité est considérée comme l'auteure de celle-ci en vue de soutenir l'actrice ou l'acteur politique. Comme l'explique le commentaire, cette définition vise à éviter qu'il ne soit facile de contourner la loi par l'entremise de tiers (p. ex. des associations)[33]. Cette définition tirée du droit fédéral est donc reprise dans la LDP (art. 49c, al. 2). Si des campagnes sont malgré tout financées par exemple au moyen d'associations de bienfaitrices et de bienfaiteurs, leur identité sera connue par le public en cas de dépassement d'un seuil, et le Contrôle des finances pourra procéder à des vérifications supplémentaires dans le cadre de son inspection.

L'UDC demande que les personnes concernées citées dans le rapport de révision (partis, candidates et candidats, donatrices et donateurs) soient informées de sa publication prévue *sous la forme d'une décision susceptible d'être contestée.* Pour des raisons de protection des données et de protection juridique, le parti considère que la publication de données à ce point sensibles doit prendre la forme d'une décision. Le Conseil-exécutif ne voit pas en quoi cela est susceptible de porter atteinte à la protection juridique en la matière : d'une part, le Contrôle des finances a l'obligation, en tant qu'autorité

[33] Rapport explicatif OFipo, p. 17, ad art. 10, al. 2

cantonale, de respecter la protection des données dans son rapport. D'autre part, la règlementation bernoise est fondée sur la décision explicite de ne pas remettre à l'actrice ou à l'acteur contrôlé le rapport de révision sous la forme d'une décision susceptible d'être contestée et de renoncer à une procédure de justice administrative en cas de différend. En effet, le rapport de révision du Contrôle des finances n'instaure pas de rapports juridiques de droit public au sens de l'article 49 LPJA. Il permet simplement de présenter les informations concernées par l'obligation de déclarer. Les actrices et les acteurs politiques ont la possibilité de prendre position et d'exprimer publiquement leur critique du rapport quant au fond dans leur propre prise de position, annexée au rapport.

13. Proposition

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'adopter la présente modification de la loi sur les droits politiques (LDP).

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission pour la première lecture
ACE n° 742/2024
Loi sur les droits politiques

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –
Modifié(s) : **141.1**
Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Loi sur les droits politiques (LDP)			
	Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, *arrête:*			
	I.			
	L'acte législatif 141.1 intitulé Loi sur les droits politiques du 05.06.2012 (LDP) (état au 01.01.2023) est modifié comme suit:			
Art. 64 Répartition des mandats entre les cercles électoraux [1] Le Conseil-exécutif répartit les 160 mandats du Grand Conseil entre cercles électoraux comme suit:				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
a Attribution au cercle électoral du Jura bernois: le cercle électoral du Jura bernois se voit attribuer douze mandats; il ne participe plus à la suite de la répartition. b Répartition principale: le chiffre actuel de la population des cercles électoraux restants est divisé par 148. Chacun de ces cercles électoraux reçoit autant de mandats que le chiffre de sa population contient de fois ce quotient. c Répartition finale: les cercles électoraux qui ont obtenu les restes les plus élevés se voient attribuer chacun un des mandats qui restent. [2] Si deux ou plusieurs cercles électoraux ont les mêmes restes, la répartition est faite par tirage au sort (art. 92). [3] Des mandats sont garantis à la population de langue française du cercle électoral de Bienne-Seeland proportionnellement à la population totale du cercle électoral. Les décimales sont arrondies au chiffre supérieur à partir de cinq dixièmes.	[3] ~~Des mandats sont garantis à~~ Au sein du cercle électoral bilingue de Bienne-Seeland, la population de langue française ~~du cercle électoral~~ se voit garantir un nombre de ~~Bienne-Seeland proportionnellement~~ mandats correspondant à son pourcentage par rapport à la population ~~totale du cercle électoral~~de langue française et de langue allemande. Les décimales sont arrondies au chiffre supérieur à partir de cinq dixièmes.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[4] La répartition des mandats entre les cercles électoraux est arrêtée et publiée dans la feuille officielle cantonale au moins cinq mois avant le scrutin.				
Art. 88 Sièges garantis à la population francophone du cercle électoral de Bienne-Seeland 1. Principe [1] Si à l'issue de la répartition des sièges au sens des articles 83 à 85 au sein du cercle électoral bilingue de Bienne-Seeland, les listes francophones n'ont pas obtenu les sièges qui leur sont garantis en vertu de l'article 64, alinéa 3, il est procédé à des transferts de sièges. [2] Les transferts de sièges s'effectuent au sein des groupes de listes électorales francophones et germanophones d'un même groupement politique (art. 70) et ne doivent pas modifier le résultat de la répartition des sièges dans le cercle électoral.	**Art. 88** Sièges garantis à la population francophone du cercle électoral bilingue de Bienne-Seeland 1. Principe [1] Si à l'issue de la répartition des sièges au sens des articles 83 à 85 ~~au sein du~~ dans le cercle électoral bilingue de Bienne-Seeland, ~~les listes francophones n'ont pas obtenu~~ tous les sièges ~~qui leur sont~~ garantis en vertu de l'article 64, alinéa 3 ne peuvent pas être occupés par des candidates ou des candidats francophones, il est procédé à des transferts de sièges.			
	II.			
	Aucune modification d'autres actes.			
	III.			
	Aucune abrogation d'autres actes.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	IV.			
	La présente modification entre en vigueur le 1er avril 2025.			La présente modification entre en vigueur le 1er juin 2025.
	Berne, le 14 février 2024 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Müller le chancelier: Auer	Berne, le 1er juillet 2024 Au nom de la commission, le président: Grupp		Berne, le 14 août 2024 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Allemann le chancelier: Auer

Rapport

Date de la séance du CE :	14 février 2024
Direction :	Chancellerie d'État
N° d'affaire :	2023.STA.538
Classification :	Non classifié

Révision de la loi sur les droits politiques (LDP)

Table des matières

1. Synthèse 1

2. Contexte 2
2.1 Bases légales 2
2.2 Bases statistiques pour le calcul des sièges garantis 3
2.3 Nombre de sièges garantis et transferts de sièges lors d'élections antérieures 3
2.4 Problématique de la réglementation actuelle 4
2.5 Avis de droit Glaser 4
2.6 Expertise Pulver 4

3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation 5

4. Forme de l'acte législatif 6

5. Droit comparé 6

6. Mise en œuvre, évaluation 6

7. Commentaire des articles 6

8. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes 8

9. Répercussions financières 8

10. Répercussions sur le personnel et l'organisation 8

11. Répercussions sur les communes 8

12. Répercussions sur l'économie 8

13. Résultat de la procédure de consultation 8

1. Synthèse

Avant chaque élection du Grand Conseil, le Conseil-exécutif détermine le nombre de mandats revenant à chaque cercle électoral en fonction des chiffres effectifs de la population. Selon la volonté du constituant, une représentation équitable doit être garantie à la minorité de langue française du cercle électoral de Bienne-Seeland. La mise en œuvre de cette disposition, qui est réglée dans la loi sur les

droits politiques (LDP, RSB 141.1) et est en vigueur depuis l'élection du Grand Conseil de 2006, a donné lieu à des discussions récurrentes.

Après que la Chancellerie d'État a recueilli un avis de droit auprès du professeur Andreas Glaser en 2015 et mené plusieurs discussions avec le Conseil des affaires francophones de l'arrondissement de Biel/Bienne (CAF), la Délégation du Conseil-exécutif pour les affaires jurassiennes a décidé de vérifier la pertinence et la viabilité des réglementations en vigueur concernant le transfert des sièges. Pour ce faire, la Chancellerie d'État a mandaté l'ancien conseiller d'État et professeur Bernhard Pulver pour qu'il rende une expertise.

Le rapport d'expertise ainsi que les discussions menées dans le cadre des travaux préparatoires ont finalement entraîné la présente modification de la loi sur les droits politiques. Désormais, les personnes francophones élues sur des listes non séparées selon les langues devront aussi être imputées au nombre de sièges garantis. En outre, la population de langue française du cercle électoral de Bienne-Seeland se voit désormais garantir un nombre de mandats correspondant à son pourcentage par rapport à la population de langue allemande et de langue française, et non plus par rapport à la population totale, comme jusqu'à présent.

Parallèlement à la présente modification de la loi s'effectue la révision de l'ordonnance sur les droits politiques (ODP, RSB 141.112). Le corpus de données utilisé pour la répartition des mandats entre les cercles électoraux lors des élections du Grand Conseil est désormais défini au niveau de l'ordonnance. Le corpus de données déjà utilisé et incontesté pour le calcul du nombre de sièges garantis à la population de langue française du cercle électoral de Bienne-Seeland (données cumulées du relevé structurel de l'Office fédéral de la statistique) se voit lui aussi inscrit dans l'ordonnance. En outre, le calcul du nombre de sièges garantis est légèrement revu. Désormais, les « bilingues » seront répartis à parts égales entre la part de population germanophone et la part de population francophone. Les personnes de langue étrangère, quant à elles, ne seront plus prises en compte dans le calcul. Ces modifications pourraient aboutir, lors de l'élection de 2026, à l'octroi d'un siège supplémentaire pour la minorité de langue française, soit à cinq sièges garantis.

2. Contexte

2.1 Bases légales

La Constitution cantonale (ConstC, RSB 101.1) prévoit à l'article 73, alinéa 3 que, lors de l'élection du Grand Conseil, « une représentation équitable doit être garantie à la minorité de langue française du cercle électoral de Bienne-Seeland ».

Cette réglementation trouve sa concrétisation dans la LDP : son article 64, alinéa 3 garantit des sièges à la minorité de langue française. Leur nombre est proportionnel au nombre de personnes de langue française, rapporté à la population totale du cercle électoral. Si sont élus moins de candidates et candidats de langue française qu'il n'y a de sièges garantis, il est procédé à un transfert des sièges des listes germanophones vers les listes francophones à l'intérieur des groupements politiques qui avaient déposé des listes séparées selon les langues, conformément à l'article 88, alinéa 1 LDP. Pour ce faire, un mécanisme prend d'abord en compte les listes francophones ayant le plus de poids au prorata, afin de prendre en considération les préférences de l'électorat francophone.

Le transfert de sièges n'a lieu qu'au sein des groupements politiques qui ont choisi, sur une base volontaire, de présenter des listes séparées selon les langues (art. 88, al. 2 en relation avec art. 70, al. 1 LDP).

Les règles en vigueur ont été instaurées dans le cadre de la réforme des cercles électoraux de 2006 et reprises intégralement lors de la réforme des cercles électoraux de 2010. La réforme de 2006 avait été entreprise en raison de la réduction du nombre de parlementaires au Grand Conseil et s'était accompagnée de la création d'un cercle électoral de « Bienne-Seeland ». En raison de la taille et de la faible proportion des électrices et électeurs francophones dans le nouveau cercle électoral, la représentation parlementaire des citoyennes et citoyens francophones de la région de Bienne aurait été menacée. La nouvelle norme constitutionnelle visait ainsi à protéger la minorité de langue française du cercle électoral de Bienne-Seeland et à assurer sa présence et la représentation de ses intérêts et de ses points de vue au sein du Grand Conseil.

2.2 Bases statistiques pour le calcul des sièges garantis

Il faut un corpus de données fiable pour déterminer la part de la population de langue française du cercle électoral de Bienne-Seeland. Jusqu'en 2014, le calcul s'appuyait sur les données du recensement fédéral de la population, lequel était réalisé jusqu'en 2000 sous la forme d'un relevé exhaustif incluant notamment le critère de la langue.

La méthode du relevé exhaustif ayant été abandonnée par la Confédération, le Conseil-exécutif a déterminé le nombre de sièges garantis à la minorité francophone pour les élections du Grand Conseil de 2018 et de 2022 en se basant sur les données sur la langue principale du nouveau relevé structurel effectué par l'Office fédéral de la statistique (OFS). Ce relevé structurel recense les personnes âgées de 15 ans ou plus qui vivent dans un ménage privé. Il s'agit d'une enquête par échantillonnage réalisée au moyen d'un questionnaire. Cumulées sur plusieurs années, les données offrent en principe des informations plausibles et suffisamment précises.

Dans le relevé structurel, les personnes interrogées peuvent indiquer plusieurs langues principales. Au moment de l'évaluation, les données sont ainsi classées dans les catégories « allemand uniquement », « français uniquement », « allemand et français » ainsi que « ni allemand ni français ». Les personnes de langue française étaient jusqu'à présent désignées comme telles par opposition aux locutrices et locuteurs de toutes les autres langues (allemand, italien, autres langues). La catégorie « ni allemand ni français » était comptabilisée avec les personnes parlant une autre langue. Lors des calculs pour les élections du Grand Conseil de 2018 et 2022, la catégorie « allemand et français » a été répartie entre les catégories « allemand » et « français » au prorata de l'importance respective des catégories « allemand uniquement » et « français uniquement ».

2.3 Nombre de sièges garantis et transferts de sièges lors d'élections antérieures

Lors des élections du Grand Conseil de 2006, 2010, 2014 et 2018, trois des 26 sièges en jeu étaient garantis à la minorité de langue française. Les listes francophones du cercle électoral de Bienne-Seeland n'ont jamais obtenus les trois sièges par elles-mêmes. En 2006, 2010 et 2014, il a fallu à chaque fois transférer deux sièges d'une liste de langue allemande vers une liste de langue française du même groupement politique, et un siège en 2018. Ces transferts ont eu lieu au sein du PS et du PLR, les deux seuls partis à présenter régulièrement des listes séparées selon les langues.

Lors de l'élection du Grand Conseil de 2022, quatre mandats étaient garantis à la minorité de langue française sur les désormais 27 sièges (un siège supplémentaire) du cercle électoral de Bienne-Seeland. Seule la liste francophone du Parti socialiste romand (PSR) a obtenu un siège par elle-même. Trois sièges ont donc dû être transférés d'une liste germanophone à une liste francophone du même groupe de listes. Le transfert a concerné le PLR, le PS et l'UDC, qui ont chacun obtenu un siège. Lors de la

dernière élection du Grand Conseil, le 27 mars 2022, l'UDC avait déposé une liste francophone pour la première fois.

2.4 Problématique de la réglementation actuelle

La réglementation des transferts en vigueur est conditionnée au fait qu'il y ait suffisamment de partis qui déposent des listes séparées selon les langues. Si cela ne devait pas être le cas lors d'une élection à venir, aucun transfert ne pourrait avoir lieu selon les dispositions en vigueur.

La réglementation actuelle ne prévoit en outre aucune solution pour le cas où les partis déposant des listes séparées selon les langues n'obtiennent pas assez de sièges pour les transferts requis. Dans ce cas également, la représentation de la minorité prévue par la loi ne pourrait être mise en œuvre.

Il reste en outre problématique que les personnes de langue française élues sur d'autres listes de candidatures non séparées selon les langues ne sont pas prises en compte dans le décompte des personnes de langue française élues (p. ex. par le passé, Béatrice Struchen sur la liste UDC ou François Contini sur la liste des Verts).

Lors de l'élection du Grand Conseil de 2022, il s'est également avéré que toutes les candidates et tous les candidats figurant sur la liste francophone de l'UDC n'étaient pas vraiment francophones, ce qui a donné lieu à de nombreuses discussions en amont de l'élection déjà. À l'issue de l'élection, la première personne sur la liste francophone de l'UDC a refusé son élection en raison d'une incompatibilité professionnelle. Après que plusieurs viennent-ensuite non francophones de la liste ont décliné leur élection, c'est finalement le candidat venant à la cinquième place qui a fait son entrée au Grand Conseil.

Face à cette situation, le CAF a exprimé des réserves et a soulevé la question de savoir comment garantir à l'avenir que les sièges garantis ne soient octroyés qu'à des personnes qui représentent la communauté francophone tant d'un point de vue linguistique que culturel.

2.5 Avis de droit Glaser

En 2015, la Chancellerie d'État a chargé le professeur Andreas Glaser d'éclaircir une série de questions en lien avec la détermination des sièges garantis. Dans l'avis de droit correspondant[1], Andreas Glaser a conclu que la solution en vigueur, avec son mécanisme de transfert, était admissible en droit, à ceci près que le nombre de sièges garantis ne pouvait être déterminé sur la base du relevé structurel de l'OFS, mais qu'il devait s'appuyer sur un relevé intégral. Par ailleurs, l'expert a jugé que le mécanisme de transfert était certes admissible, mais qu'au final, il était inadéquat, recommandant que le cercle électoral de Bienne-Seeland soit scindé en deux sous-cercles électoraux.

2.6 Expertise Pulver

En 2021, la Chancellerie d'État a prié l'ancien conseiller d'État et professeur Bernhard Pulver d'examiner la pertinence de la solution actuelle de représentation équitable de la minorité de langue française du cercle électoral de Bienne-Seeland et d'évaluer différentes autres solutions possibles. Auparavant, la Délégation du Conseil-exécutif pour les affaires jurassiennes avait donné un mandat d'examen allant dans ce sens, et le CAF avait demandé qu'une nouvelle méthode de calcul soit définie pour déterminer

[1] *Sièges du Grand Conseil garantis à la minorité francophone du cercle électoral de Bienne-Seeland*, avis de droit, 10 septembre 2015, prof. Andreas Glaser avec la collaboration de Corina Fuhrer, MLaw

la minorité de langue française. Dans le cadre de ses investigations, Bernhard Pulver a mené des entretiens avec tous les partis du cercle électoral de Bienne-Seeland représentés au Grand Conseil ainsi qu'avec la Délégation biennoise aux affaires jurassiennes.

Dans son rapport du 26 janvier 2022[2], l'expert a formulé des recommandations sur la base d'une vaste analyse des méthodes de calcul du nombre de sièges garantis et du mécanisme de transfert de sièges.

Concernant la méthode de calcul des sièges garantis, il a recommandé de conserver la réglementation actuelle. En effet, aucune des variantes étudiées (transfert des sièges entre toutes les listes ou création de sous-cercles électoraux) n'a recueilli un vaste consensus, et chacune d'entre elles soulève de nouvelles questions ou problématiques. En revanche, il a appelé à procéder à une modification de la méthode de calcul pour déterminer la minorité de langue française (imputation à parts égales des « bilingues » aux parts de la population germanophone et francophone, et absence de prise en compte des personnes de langue étrangère). Par ailleurs, il a indiqué que la possibilité de compter toutes les élues et tous les élus francophones dans les sièges garantis était praticable d'un point de vue politique.

Bernhard Pulver considère que le corpus de données utilisé actuellement pour calculer le nombre de sièges garantis (données cumulées du relevé structurel de l'OFS) est incontesté et que le recensement intégral demandé par Andreas Glaser dans son avis de droit n'est nécessaire ni sur le plan juridique, ni sur le plan politique. À noter qu'au moment de la rédaction de l'avis de droit Glaser, celui-ci n'avait pas encore connaissance de la solution retenue par le Conseil-exécutif consistant à s'appuyer sur une série temporelle de données (données cumulées). Cet élargissement du corpus de données réduit considérablement le risque d'erreur associé à l'échantillon et rend la solution choisie défendable.

Si l'expert ne considère pas qu'une modification des règles de calcul (imputation des « bilingues » par moitié et, partant, renforcement de la représentation des élues et élus francophones au sein du cercle électoral) ferait l'unanimité, il affirme que cette solution reste viable sur le plan politique. En outre, la solution de ne plus imputer les personnes de langue étrangère à la population germanophone, mais de tout simplement ne plus les prendre en compte, est incontestée. Ces nouvelles règles de calcul des sièges garantis entraîneraient probablement à l'avenir un siège supplémentaire, portant leur nombre à cinq.

À l'issue de l'élection du Grand Conseil de 2022, Bernhard Pulver a présenté dans son rapport complémentaire du 26 septembre 2022[3] des possibilités pour garantir que seules des personnes de langue française se portent candidates sur les « listes francophones » dans le cercle électoral de Bienne-Seeland. Il s'est prononcé en faveur de l'adoption d'une disposition contraignant les partis à attester lors du dépôt d'une liste francophone que les candidates et candidats concernés sont bien de langue française.

3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation

La présente modification de la LDP crée les bases légales pour que soient également comptées dans les sièges garantis les personnes de langue française élues qui se sont portées candidates sur des listes non séparées selon les langues. Pour ce faire, il est nécessaire d'introduire un devoir de déclaration pour l'ensemble des candidates et candidats de langue française au sens de l'article 73, alinéa 3 ConstC. Ce devoir de déclaration sera réglé dans l'ODP. En outre, la méthode de calcul du nombre de sièges garantis est adaptée. Désormais, est garanti à la population francophone un nombre de sièges

[2] Rapport Bernhard Pulver du 26 janvier 2022 « Sièges garantis à la population francophone dans le cercle électoral de Bienne-Seeland »
[3] Rapport complémentaire Bernhard Pulver du 26 septembre 2022 « Sièges garantis à la population francophone dans le cercle électoral de Bienne-Seeland »

correspondant à son pourcentage par rapport à la population de langue française et de langue allemande du cercle électoral, et non plus par rapport à la population totale.

4. Forme de l'acte législatif

Au vu du caractère fondateur de la disposition, il est nécessaire de créer une base légale pour la prise en compte de l'ensemble des élues et élus francophones dans l'attribution des sièges garantis.

L'adaptation fondamentale de la méthode de calcul du nombre de sièges garantis se fait également au niveau de la loi. Les étapes détaillées du calcul pour définir le pourcentage de la population francophone du cercle électoral bilingue de Bienne-Seeland sont en revanche fixées dans l'ordonnance. De même, les bases statistiques de calcul utilisées pour la répartition des mandats entre les cercles électoraux et le devoir de déclaration des candidates et candidats de langue française sont édictés au niveau de l'ordonnance. Les modifications de l'ordonnance ont lieu en même temps que la révision de la loi.

5. Droit comparé

Les autres cantons plurilingues ne connaissent pas de sièges garantis pour la minorité linguistique tels que prévus à l'article 73, alinéa 3 ConstC. Par conséquent, aucune règle comparable à la modification ici prévue de la mise en œuvre législative de cette garantie constitutionnelle n'existe dans leur législation.

6. Mise en œuvre

Les règles modifiées relatives aux sièges garantis pour la minorité de langue française dans le cercle électoral de Bienne-Seeland seront appliquées pour la première fois lors de l'élection du Grand Conseil de 2026.

7. Commentaire des articles

Article 64, alinéa 3
Désormais, les mandats garantis à la population de langue française du cercle électoral de Bienne-Seeland sont fonction du pourcentage de cette dernière par rapport à la population de langue française et de langue allemande du cercle électoral, et non plus par rapport à la population totale.

Pour fixer le nombre de sièges garantis auxquels a droit la population de langue française au sein du cercle électoral bilingue de Bienne-Seeland, il faut déterminer la population francophone. La méthode de calcul pour déterminer la population de langue française du cercle électoral de Bienne-Seeland est désormais réglée dans l'ODP (art. 61b, al. 1). Celle-ci s'appuie sur les données sur la langue principale du relevé structurel de l'OFS.

Le relevé structurel de l'OFS permet de classer les personnes en cinq catégories linguistiques dans la région concernée : « français uniquement », « allemand uniquement », « allemand et français », « ni allemand ni français » ainsi que « langue non spécifiée ». Désormais, les « bilingues » seront répartis à parts égales entre la part de la population francophone et la part de la population germanophone. Comme il n'est pas possible de savoir si les allophones se sentent plus proches du groupe linguistique francophone ou germanophone, la catégorie « ni allemand ni français » ne sera plus prise en compte pour déterminer la population de langue française à l'avenir. Négligeable, le groupe « langue non spécifiée » n'était pas non plus pris en compte dans le calcul des sièges garantis jusqu'à présent.

Article 88, titre
La formulation du titre de l'article 88 est légèrement modifiée et l'adjectif « bilingue » est ajouté. La tournure « cercle électoral bilingue de Bienne-Seeland » est utilisée comme à l'alinéa 1 et à l'article 70.

Article 88, alinéa 1
La réglementation actuelle pour garantir un nombre équitable de sièges à la minorité de langue française ne prend en compte que les candidatures francophones désignées comme telles sur les listes francophones. Seules les personnes élues sur de telles listes sont imputées à la minorité de langue française.

Désormais, les élues et élus francophones figurant sur des listes non séparées selon les langues sont aussi pris en compte dans les sièges garantis. Avant de transférer des sièges selon les dispositions en vigueur, il faut donc déterminer si des candidates et candidats francophones ont été élus sur des listes non séparées selon les langues. Ces personnes sont alors déduites du nombre total de sièges garantis, tout comme celles figurant sur des listes exclusivement francophones. Les sièges garantis restants sont alors transférés selon les règles en vigueur (voir al. 2 et art. 89).

Si une élue francophone ou un élu francophone d'une liste non séparée selon les langues se retire avant l'expiration de son mandat ou refuse son élection, la première ou le premier des viennent-ensuite ou une ou un des autres viennent-ensuite sur la liste électorale concernée peut prendre sa place. Dans ce cas, contrairement aux viennent-ensuite d'une liste exclusivement francophone, le droit au siège garanti n'est plus assuré (sauf si la personne qui vient ensuite est par hasard elle aussi francophone). L'inverse est également possible. Une personne francophone sur une liste non séparée selon les langues peut prendre la place d'une personne de langue allemande s'étant retirée avant l'expiration de son mandat, rendant possible une surreprésentation des francophones. Ce cas est néanmoins moins probable, puisqu'en général, sur les listes non séparées selon les langues, la majorité des candidates et candidats sont de langue allemande.

Dans la pratique, l'élection de candidates ou candidats francophones sur une liste mixte du point de vue linguistique ne devrait pas arriver fréquemment. Qu'un tel siège devienne vacant au cours d'une législature devrait être encore plus rare. Dans cette optique, le cas d'une personne germanophone prenant la place d'un membre francophone du Grand Conseil au titre de vient-ensuite ne devrait survenir que très rarement.

Il faut en outre tenir compte du fait que le retrait anticipé d'un membre du Grand Conseil au cours d'une législature est en général un choix volontaire (excepté en cas de maladie, voire de décès) et que la possible sous-représentation resterait toujours limitée dans le temps.

D'autres pistes envisageables, telle que l'élection à titre de vient-ensuite de la prochaine personne francophone la mieux élue ou la nomination a posteriori par les signataires de la liste, ont été rejetées sur la base de considérations démocratiques.

Entrée en vigueur
Le Conseil-exécutif fixera la répartition des mandats entre les cercles électoraux pour l'élection du Grand Conseil de 2026 au printemps 2025. La modification de la loi doit entrer en vigueur le 1er avril 2025 en vue de l'arrêté correspondant du Conseil-exécutif.

8. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

La représentation de la minorité de langue française dans le cercle électoral de Bienne-Seeland n'est pas explicitement thématisée dans le programme gouvernemental de législature 2023 à 2026. Les sièges garantis font cependant écho à l'objectif 4 selon lequel le canton de Berne, dans son rôle de trait d'union entre la Suisse alémanique et la Suisse romande, encourage le bilinguisme et tire profit de la chance que représente cette spécificité.

9. Répercussions financières

La fonction du logiciel dédié aux élections et aux votations permettant le calcul des sièges devra être adaptée. Les frais d'adaptation devraient osciller autour de quelques dizaines de milliers de francs. Il incombera à la Chancellerie d'État de les inscrire en temps voulu dans le plan financier lors du prochain processus ordinaire de planification financière.

10. Répercussions sur le personnel et l'organisation

Le projet n'a aucune répercussion sur le personnel ni sur l'organisation.

11. Répercussions sur les communes

Le projet n'a aucune répercussion sur les communes.

12. Répercussions sur l'économie

L'évaluation effectuée sur la base de la liste de contrôle pour l'analyse d'impact de la réglementation a montré que le projet n'a dans l'ensemble pas de répercussions notables sur la charge administrative ou financière des entreprises ou sur l'économie.

13. Résultat de la procédure de consultation

Article 64, alinéa 3
La méthode de calcul modifiée, selon laquelle la population de langue française au sein du cercle électoral de Bienne-Seeland se voit désormais garantir un nombre de mandats correspond à son pourcentage par rapport à la population de langue française et de langue allemande du cercle électoral, a été approuvée sur le principe par toutes les parties prenantes à la procédure de consultation. Seul le Centre s'est prononcé en faveur du maintien de la méthode de calcul en vigueur, argumentant qu'une répartition des sièges garantis en fonction de la part de la population totale était plus convenable.

Article 88, alinéa 1
La nouvelle réglementation, selon laquelle les élues et élus francophones figurant sur des listes non séparées en fonction des langues sont aussi pris en compte, a recueilli le soutien de nombreuses parties à la procédure de consultation (notamment le PEV, l'UDC, le Centre et le PVL, mais aussi la DBAJ et le PLR). En revanche, les partis francophones de la région (PS Bienne-Seeland, PSR et PLR) ainsi que les Vert-e-s, la DBAJ et le CJB ont critiqué le fait qu'une personne germanophone puisse remplacer à titre de vient-ensuite un membre francophone du Grand Conseil lors d'une démission anticipée.

Comme dans la pratique, l'élection d'une personne germanophone pour remplacer un membre francophone du Grand Conseil à titre de vient-ensuite ne surviendra qu'extrêmement rarement, qu'une sous-représentation ne serait que temporaire et qu'aucune autre solution proposée n'est convaincante d'un point de vue démocratique, le projet de révision est maintenu.

Complément au projet
Le PVL et le Centre ont suggéré de profiter du présent projet de révision pour abolir l'envoi du matériel de propagande électorale lors des élections ou pour réglementer le préaffranchissement des enveloppes de vote et d'élection. Comme la révision était déjà bien avancée et que le projet se limitait à la problématique des sièges garantis dans le cercle électoral de Bienne-Seeland, le Conseil-exécutif renonce à inclure ces demandes dans le projet.

Une extension de la révision au thème des sièges garantis pour le Jura bernois, telle que suggérée par l'UDC et le Centre, n'entrait pas en ligne de compte dans la présente révision. Une telle réglementation requerrait en outre une modification de la Constitution.

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission pour la seconde lecture
ACE n° 719
2022_08_CHA_Loi d'organisation_LOCA_Changement de canton de Moutier

---

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –
Modifié(s) : 102.1 | **152.01** | 161.1 | 211.1 | 281.1 | 435.311
Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	Loi sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi d'organisation, LOCA)			
	Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, *arrête:*			
	I.			
	L'acte législatif 152.01 intitulé Loi sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration du 20.06.1995 (Loi d'organisation, LOCA) (état au 01.01.2023) est modifié comme suit:			
2.3 Districts	2.3 *Abrogé(e).*			
Art. 38 [1] …	**Art. 38** *Abrogé(e).*			

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[2] Le territoire cantonal se subdivise en 26 districts: Aarberg, Aarwangen, Bas-Simmental, Berne, Berthoud, Bienne, Büren, Cerlier, Courtelary, Fraubrunnen, Frutigen, Gessenay, Haut-Simmental, Interlaken, Konolfingen, Laupen, Moutier, La Neuveville, Nidau, Oberhasli, Schwarzenburg, Seftigen, Signau, Thoune, Trachselwald, Wangen. [3] L'appartenance des communes à un district et l'orthographe officielle de leurs noms sont définies à l'annexe 1. [4] Le Conseil-exécutif procède aux adaptations de l'annexe requises suite à la création, à la suppression ou à la fusion de communes. Il adapte l'annexe lorsqu'il approuve le changement de nom d'une commune. [5] …				
Art. 39a Régions administratives et arrondissements administratifs [1] Les régions administratives et les arrondissements administratifs sont les subdivisions administratives décentralisées ordinaires du canton.				

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[2] Les régions administratives comprennent chacune un ou plusieurs arrondissements administratifs et constituent les zones de compétence des bureaux du registre foncier et des offices des poursuites et des faillites.	[2] Les régions administratives comprennent chacune un ou plusieurs arrondissements administratifs ~~et~~. Elles constituent les zones de compétence des bureaux du registre foncier et des offices des poursuites et des faillites, excepté pour les offices des poursuites et des faillites du Jura bernois et du Seeland.			
[3] Le territoire cantonal est subdivisé comme suit en cinq régions administratives avec leurs arrondissements administratifs: a région administrative du Jura bernois: arrondissement administratif du Jura bernois; b région administrative du Seeland: arrondissements administratifs de Biel/Bienne et du Seeland; c région administrative de l'Emmental et de la Haute-Argovie: arrondissements administratifs de l'Emmental et de la Haute-Argovie; d région administrative de Berne-Mittelland: arrondissement administratif de Berne-Mittelland;				

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
e région administrative de l'Oberland: arrondissements administratifs de Thoune, du Haut-Simmental et de Gessenay, de Frutigen et du Bas-Simmental, et d'Interlaken-Oberhasli. 4 La répartition des communes entre les arrondissements administratifs est précisée à l'annexe 2. 5 Le Conseil-exécutif procède aux adaptations de l'annexe requises suite à la création, à la suppression ou à la fusion de communes. Il adapte l'annexe lorsqu'il approuve le changement de nom d'une commune. 6 …				
A1 Annexe 1 à l'article 38	A1 *Abrogé(e).*			
Art. A1-1 1 Les districts énumérés à l'article 38 de la loi d'organisation se composent des communes suivantes: 1. District germanophone d'Aarberg, ayant pour chef-lieu Aarberg:	**Art. A1-1** *Abrogé(e).*			

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
a) Commune municipale d'Aarberg, Commune municipale de Bargen (BE), Commune municipale de Grossaffoltern, Commune municipale de Kallnach, Commune municipale de Kappelen, Commune municipale de Lyss, Commune municipale de Meikirch, Commune municipale de Radelfingen, Commune municipale de Rapperswil (BE), Commune municipale de Schüpfen, Commune municipale de Seedorf (BE). 2. District germanophone d'Aarwangen, ayant pour chef-lieu Aarwangen:				

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
a) Commune municipale d'Aarwangen, Commune municipale d'Auswil, Commune municipale de Bannwil, Commune municipale de Bleienbach, Commune municipale de Busswil bei Melchnau, Commune municipale de Gondiswil, Commune municipale de Langenthal, Commune municipale de Lotzwil, Commune municipale de Madiswil, Commune municipale de Melchnau, Commune municipale d'Öschenbach, Commune municipale de Reisiswil, Commune municipale de Roggwil (BE), Commune municipale de Rohrbach, Commune municipale de Rohrbachgraben, Commune municipale de Rütschelen, Commune municipale de Schwarzhäusern, Commune municipale de Thunstetten, Commune municipale d'Ursenbach, Commune municipale de Wynau. 3. District germanophone de Berne, ayant pour chef-lieu Bern:				

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
a) Commune municipale de Bern, Commune municipale de Bolligen, Commune municipale de Bremgarten bei Bern, Commune municipale d'Ittigen, Commune municipale de Kirchlindach, Commune municipale de Köniz, Commune municipale de Muri bei Bern, Commune municipale d'Oberbalm, Commune municipale d'Ostermundigen, Commune municipale de Stettlen, Commune municipale de Vechigen, Commune municipale de Wohlen bei Bern, Commune municipale de Zollikofen. 4. District bilingue de Bienne, ayant pour chef-lieu Biel/Bienne: a) Commune municipale de Biel/Bienne, Commune municipale d'Evilard. 5. District germanophone de Büren, ayant pour chef-lieu Büren:				

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
a) Commune municipale d'Arch, Commune municipale de Büetigen, Commune municipale de Büren an der Aare, Commune municipale de Diessbach bei Büren, Commune municipale de Dotzigen, Commune municipale de Lengnau (BE), Commune municipale de Leuzigen, Commune municipale de Meienried, Commune municipale de Meinisberg, Commune municipale d'Oberwil bei Büren, Commune municipale de Pieterlen, Commune municipale de Rüti bei Büren, Commune municipale de Wengi. 6. District germanophone de Berthoud, ayant pour chef-lieu Burgdorf:				

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
a) Commune municipale d'Aefligen, Commune municipale d'Alchenstorf, Commune municipale de Bäriswil, Commune municipale de Burgdorf, Commune municipale d'Ersigen, Commune municipale de Hasle bei Burgdorf, Commune municipale de Heimiswil, Commune municipale de Hellsau, Commune municipale de Hindelbank, Commune municipale de Höchstetten, Commune municipale de Kernenried, Commune municipale de Kirchberg (BE), Commune municipale de Koppigen, Commune municipale de Krauchtal, Commune municipale de Lyssach, Commune municipale d'Oberburg, Commune municipale de Rüdtligen–Alchenflüh, Commune municipale de Rumendingen, Commune municipale de Rüti bei Lyssach, Commune municipale de Willadingen, Commune municipale de Wynigen. 7. District francophone de Courtelary, ayant pour chef-lieu Courtelary:				

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
a) Commune municipale de Corgémont, Commune municipale de Cormoret, Commune municipale de Cortébert, Commune municipale de Courtelary, Commune municipale de La Ferrière, Commune municipale de Mont-Tramelan, Commune municipale d'Orvin, Commune municipale de Péry-La Heutte, Commune municipale de Renan (BE), Commune municipale de Romont (BE), Commune municipale de Saint-Imier, Commune municipale de Sauge, Commune municipale de Sonceboz–Sombeval, Commune municipale de Sonvilier, Commune municipale de Tramelan, Commune municipale de Villeret. 8. District germanophone de Cerlier, ayant pour chef-lieu Erlach: a) Commune municipale de Brüttelen, Commune municipale d'Erlach, Commune municipale de Finsterhennen, Commune municipale de Gals, Commune municipale de Gampelen, Commune municipale d'Ins, Commune municipale de Lüscherz, Commune municipale de Müntschemier, Commune municipale de Siselen, Commune mixte de Treiten, Commune municipale de Tschugg, Commune mixte de Vinelz.				

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
9. District germanophone de Fraubrunnen, ayant pour chef-lieu Fraubrunnen: a) Commune municipale de Bätterkinden, Commune municipale de Deisswil bei Münchenbuchsee, Commune municipale de Fraubrunnen, Commune municipale de Jegenstorf, Commune municipale d'Iffwil, Commune municipale de Mattstetten, Commune municipale de Moosseedorf, Commune municipale de Münchenbuchsee, Commune municipale d'Urtenen-Schönbühl, Commune municipale d'Utzenstorf, Commune municipale de Wiggiswil, Commune municipale de Wiler bei Utzenstorf, Commune municipale de Zielebach, Commune municipale de Zuzwil (BE). 10. District germanophone de Frutigen, ayant pour chef-lieu Frutigen: a) Commune municipale d'Adelboden, Commune mixte d'Aeschi bei Spiez, Commune municipale de Frutigen, Commune municipale de Kandergrund, Commune municipale de Kandersteg, Commune municipale de Krattigen, Commune municipale de Reichenbach im Kandertal.				

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
11. District germanophone d'Interlaken, ayant pour chef-lieu Interlaken: a) Commune municipale de Beatenberg, Commune municipale de Bönigen, Commune municipale de Brienz (BE), Commune mixte de Brienzwiler, Commune municipale de Därligen, Commune municipale de Grindelwald, Commune municipale de Gsteigwiler, Commune municipale de Gündlischwand, Commune municipale de Habkern, Commune municipale de Hofstetten bei Brienz, Commune municipale d'Interlaken, Commune mixte d'Iseltwald, Commune municipale de Lauterbrunnen, Commune municipale de Leissigen, Commune mixte de Lütschental, Commune municipale de Matten bei Interlaken, Commune municipale de Niederried bei Interlaken, Commune mixte d'Oberried am Brienzersee, Commune municipale de Ringgenberg (BE), Commune municipale de Saxeten, Commune municipale de Schwanden bei Brienz, Commune municipale d'Unterseen, Commune municipale de Wilderswil. b) Il comprend en outre les eaux du lac de Brienz touchant aux communes riveraines.				

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
12. District germanophone de Konolfingen, ayant pour chef-lieu Schlosswil (abrogé au 1er janvier 2018, en raison de la fusion de Schlosswil avec Grosshöchstetten): a) Commune municipale d'Allmendingen, Commune municipale d'Arni (BE), Commune municipale de Biglen, Commune municipale de Bowil, Commune municipale de Brenzikofen, Commune municipale de Freimettigen, Commune municipale de Grosshöchstetten, Commune municipale de Häutligen, Commune municipale de Herbligen, Commune municipale de Kiesen, Commune municipale de Konolfingen, Commune municipale de Landiswil, Commune municipale de Linden, Commune municipale de Mirchel, Commune municipale de Münsingen, Commune municipale de Niederhünigen, Commune municipale d'Oberdiessbach, Commune municipale d'Oberhünigen, Commune municipale d'Oberthal, Commune municipale d'Oppligen, Commune municipale de Rubigen, Commune municipale de Walkringen, Commune municipale de Wichtrach, Commune municipale de Worb, Commune municipale de Zäziwil.				

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
13. District germanophone de Laupen, ayant pour chef-lieu Laupen: a) Commune municipale de Ferenbalm, Commune municipale de Frauenkappelen, Commune municipale de Gurbrü, Commune municipale de Kriechenwil, Commune municipale de Laupen, Commune municipale de Mühleberg, Commune municipale de Münchenwiler, Commune municipale de Neuenegg, Commune municipale de Wileroltigen. 14. District francophone de Moutier, ayant pour chef-lieu Moutier:				

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
a) Commune mixte de Belprahon, Commune mixte de Champoz, Commune mixte de Corcelles (BE), Commune municipale de Court, Commune mixte de Crémines, Commune mixte d'Eschert, Commune municipale de Grandval, Commune mixte de Loveresse, Commune municipale de Moutier, Commune municipale de Perrefitte, Commune municipale de Petit-Val, Commune municipale de Rebévelier, Commune municipale de Reconvilier, Commune mixte de Roches (BE), Commune municipale de Saicourt, Commune mixte de Saules (BE), Commune municipale de Schelten, Commune municipale de Seehof, Commune municipale de Sorvilier, Commune municipale de Tavannes, Commune mixte de Valbirse. 15. District francophone de La Neuveville, ayant pour chef-lieu La Neuveville: a) Commune municipale de La Neuveville, Commune mixte de Nods, Commune mixte de Plateau de Diesse. 16. District germanophone de Nidau, ayant pour chef-lieu Nidau:				

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
a) Commune municipale d'Aegerten, Commune municipale de Bellmund, Commune municipale de Brügg, Commune municipale de Bühl, Commune municipale d'Epsach, Commune municipale de Hagneck, Commune municipale de Hermrigen, Commune municipale de Jens, Commune municipale d'Ipsach, Commune municipale de Ligerz, Commune municipale de Merzligen, Commune municipale de Mörigen, Commune municipale de Nidau, Commune municipale d'Orpund, Commune municipale de Port, Commune municipale de Safnern, Commune municipale de Scheuren, Commune municipale de Schwadernau, Commune municipale de Studen, Commune municipale de Sutz–Lattrigen, Commune municipale de Täuffelen, Commune municipale de Twann-Tüscherz, Commune municipale de Walperswil, Commune municipale de Worben. b) Il comprend en outre les eaux du lac de Bienne de la frontière neuchâteloise jusqu'à la limite des districts de Bienne et de Nidau. 17. District germanophone du Bas-Simmental, ayant pour chef-lieu Wimmis:				

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
a) Commune municipale de Därstetten, Commune mixte de Diemtigen, Commune municipale d'Erlenbach im Simmental, Commune municipale d'Oberwil im Simmental, Commune municipale de Reutigen, Commune municipale de Spiez, Commune municipale de Wimmis. 18. District germanophone d'Oberhasli, ayant pour chef-lieu Meiringen: a) Commune municipale de Guttannen, Commune municipale de Hasliberg, Commune municipale d'Innertkirchen, Commune municipale de Meiringen, Commune mixte de Schattenhalb. 19. District germanophone du Haut-Simmental, ayant pour chef-lieu Blankenburg: a) Commune municipale de Boltigen, Commune municipale de Lenk, Commune municipale de St. Stephan, Commune municipale de Zweisimmen. 20. District germanophone de Gessenay, ayant pour chef-lieu Saanen: a) Commune municipale de Gsteig, Commune municipale de Lauenen, Commune municipale de Saanen.				

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
21. District germanophone de Schwarzenbourg, ayant pour chef-lieu Schwarzenburg: a) Commune municipale de Guggisberg, Commune mixte de Rüschegg, Commune municipale de Schwarzenburg. 22. District germanophone de Seftigen, ayant pour chef-lieu Belp: a) Commune municipale de Belp, Commune municipale de Burgistein, Commune municipale de Gerzensee, Commune municipale de Gurzelen, Commune municipale de Jaberg, Commune municipale de Kaufdorf, Commune municipale de Kehrsatz, Commune municipale de Kirchdorf (BE), Commune municipale de Niedermuhlern, Commune municipale de Riggisberg, Commune municipale de Rüeggisberg, Commune municipale de Seftigen, Commune municipale de Thurnen, Commune municipale de Toffen, Commune municipale d'Uttigen, Commune municipale de Wald (BE), Commune municipale de Wattenwil, 23. District germanophone de Signau, ayant pour chef-lieu Langnau:				

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
a) Commune municipale d'Eggiwil, Commune municipale de Langnau im Emmental, Commune municipale de Lauperswil, Commune municipale de Rüthenbach im Emmental, Commune municipale de Rüderswil, Commune municipale de Schangnau, Commune municipale de Signau, Commune municipale de Trub, Commune municipale de Trubschachen. 24. District germanophone de Thoune, ayant pour chef-lieu Thun:				

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
a) Commune municipale d'Amsoldingen, Commune municipale de Blumenstein, Commune municipale de Buchholterberg, Commune municipale d'Eriz, Commune municipale de Fahrni, Commune municipale de Forst-Längenbühl, Commune municipale de Heiligenschwendi, Commune municipale de Heimberg, Commune municipale de Hilterfingen, Commune municipale de Homberg, Commune municipale de Horrenbach–Buchen, Commune municipale d'Oberhofen am Thunersee, Commune municipale d'Oberlangenegg, Commune municipale de Pohlern, Commune municipale de Sigriswil, Commune municipale de Steffisburg, Commune municipale de Stocken-Höfen, Commune municipale de Teuffenthal (BE), Commune municipale de Thierachern, Commune municipale de Thun, Commune municipale d'Uebeschi, Commune municipale d'Uetendorf, Commune municipale d'Unterlangenegg, Commune municipale de Wachseldorn, Commune municipale de Zwieselberg. b) Il comprend en outre les eaux du lac de Thoune touchant aux communes riveraines.				

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
25. District germanophone de Trachselwald, ayant pour chef-lieu Trachselwald: a) Commune municipale d'Affoltern im Emmental, Commune municipale de Dürrenroth, Commune municipale d'Eriswil, Commune municipale de Huttwil, Commune municipale de Lützelflüh, Commune municipale de Rüegsau, Commune municipale de Sumiswald, Commune municipale de Trachselwald, Commune municipale de Walterswil (BE), Commune municipale de Wyssachen. 26. District germanophone de Wangen, ayant pour chef-lieu Wangen:				

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
a) Commune municipale d'Attiswil, Commune municipale de Berken, Commune municipale de Bettenhausen, Commune municipale de Farnern, Commune municipale de Graben, Commune municipale de Heimenhausen, Commune municipale de Herzogenbuchsee, Commune municipale d'Inkwil, Commune municipale de Niederbipp, Commune municipale de Niederönz, Commune municipale d'Oberbipp, Commune municipale d'Ochlenberg, Commune municipale de Rumisberg, Commune municipale de Seeberg, Commune municipale de Thörigen, Commune municipale de Walliswil bei Niederbipp, Commune municipale de Walliswil bei Wangen, Commune municipale de Wangen an der Aare, Commune municipale de Wangenried, Commune municipale de Wiedlisbach.				
Art. A2-1 [1] Les régions administratives et les arrondissements administratifs énumérés à l'article 39a se composent des communes suivantes:				

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
1. Région administrative francophone du Jura bernois et arrondissement administratif francophone du Jura bernois				

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé à la commission en première lecture

a) Commune mixte de Belprahon, Commune mixte de Champoz, Commune mixte de Corcelles (BE), Commune municipale de Corgémont, Commune municipale de Cormoret, Commune municipale de Cortébert, Commune municipale de Court, Commune municipale de Courtelary, Commune mixte de Crémines, Commune mixte d'Eschert, Commune municipale de Grandval, Commune municipale de La Ferrière, Commune municipale de La Neuveville, Commune mixte de Loveresse, Commune municipale de Mont-Tramelan, Commune municipale de Moutier, Commune municipale d'Orvin, Commune mixte de Nods, Commune municipale de Perrefitte, Commune municipale de Péry-La Heutte, Commune municipale de Petit-Val, Commune mixte de Plateau de Diesse, Commune municipale de Rebévelier, Commune municipale de Reconvilier, Commune municipale de Renan (BE), Commune mixte de Roches (BE), Commune municipale de Romont (BE), Commune municipale de Saicourt, Commune municipale de Saint-Imier, Commune municipale de Sauge, Commune mixte de Saules (BE), Commune municipale de Schelten, Commune municipale de Seehof, Commune municipale de Sonceboz-Sombeval, Commune municipale de Sonvilier, Commune municipale de Sorvilier, Commune municipale de Tavannes, Commune municipale de Tramelan, Commune	a) Commune mixte de Belprahon, Commune mixte de Champoz, Commune mixte de Corcelles (BE), Commune municipale de Corgémont, Commune municipale de Cormoret, Commune municipale de Cortébert, Commune municipale de Court, Commune municipale de Courtelary, Commune mixte de Crémines, Commune mixte d'Eschert, Commune municipale de Grandval, Commune municipale de La Ferrière, Commune municipale de La Neuveville, Commune mixte de Loveresse, Commune municipale de Mont-Tramelan, Commune municipale ~~de Moutier, Commune municipale~~ d'Orvin, Commune mixte de Nods, Commune municipale de Perrefitte, Commune municipale de Péry-La Heutte, Commune municipale de Petit-Val, Commune mixte de Plateau de Diesse, Commune municipale de Rebévelier, Commune municipale de Reconvilier, Commune municipale de Renan (BE), Commune mixte de Roches (BE), Commune municipale de Romont (BE), Commune municipale de Saicourt, Commune municipale de Saint-Imier, Commune municipale de Sauge, Commune mixte de Saules (BE), Commune municipale de Schelten, Commune municipale de Seehof, Commune municipale de Sonceboz-Sombeval, Commune municipale de Sonvilier, Commune municipale de Sorvilier, Commune municipale de Tavannes, Commune municipale de Tramelan, Commune mixte de Valbirse, Commune municipale de Villeret.			

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
mixte de Valbirse, Commune municipale de Villeret. 2. Région administrative bilingue du Seeland a) Arrondissement administratif de Biel/Bienne: Commune municipale d'Aegerten, Commune municipale de Bellmund, Commune municipale de Biel/Bienne, Commune municipale de Brügg, Commune municipale d'Ipsach, Commune municipale de Lengnau (BE), Commune municipale d'Evilard, Commune municipale de Ligerz, Commune municipale de Meinisberg, Commune municipale de Mörigen, Commune municipale de Nidau, Commune municipale d'Orpund, Commune municipale de Pieterlen, Commune municipale de Port, Commune municipale de Safnern, Commune municipale de Scheuren, Commune municipale de Schwadernau, Commune municipale de Sutz-Lattrigen, Commune municipale de Twann-Tüscherz. Il comprend en outre les eaux du lac de Bienne jusqu'à la frontière cantonale Berne-Neuchâtel.				

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé à la commission en première lecture

b) Arrondissement administratif du Seeland: Commune municipale d'Aarberg, Commune municipale d'Arch, Commune municipale de Bargen (BE), Commune municipale de Brüttelen, Commune municipale de Büetigen, Commune municipale de Bühl, Commune municipale de Büren an der Aare, Commune municipale de Diessbach bei Büren, Commune municipale de Dotzigen, Commune municipale d'Epsach, Commune municipale d'Erlach, Commune municipale de Finsterhennen, Commune municipale de Gals, Commune municipale de Gampelen, Commune municipale de Grossaffoltern, Commune municipale de Hagneck, Commune municipale de Hermrigen, Commune municipale de Jens, Commune municipale d'Ins, Commune municipale de Kallnach, Commune municipale de Kappelen, Commune municipale de Leuzigen, Commune municipale de Lüscherz, Commune municipale de Lyss, Commune municipale de Meienried, Commune municipale de Merzligen, Commune municipale de Müntschemier, Commune municipale d'Oberwil bei Büren, Commune municipale de Radelfingen, Commune municipale de Rapperswil (BE), Commune municipale de Rüti bei Büren, Commune municipale de Schüpfen, Commune municipale de Seedorf (BE), Commune municipale de Siselen, Commune municipale de Studen, Commune municipale de Täuffelen, Commune mixte de Treiten,					

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
Commune municipale de Tschugg, Commune mixte de Vinelz, Commune municipale de Walperswil, Commune municipale de Wengi, Commune municipale de Worben. 3. Région administrative germanophone de l'Emmental et de la Haute-Argovie				

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé à la commission en première lecture

a) Arrondissement administratif de la Haute-Argovie: Commune municipale d'Aarwangen, Commune municipale d'Attiswil, Commune municipale d'Auswil, Commune municipale de Bannwil, Commune municipale de Berken, Commune municipale de Bettenhausen, Commune municipale de Bleienbach, Commune municipale de Busswil bei Melchnau, Commune municipale d'Eriswil, Commune municipale de Farnern, Commune municipale de Gondiswil, Commune municipale de Graben, Commune municipale de Heimenhausen, Commune municipale de Herzogenbuchsee, Commune municipale de Huttwil, Commune municipale d'Inkwil, Commune municipale de Langenthal, Commune municipale de Lotzwil, Commune municipale de Madiswil, Commune municipale de Melchnau, Commune municipale de Niederbipp, Commune municipale de Niederönz, Commune municipale d'Oberbipp, Commune municipale d'Ochlenberg, Commune municipale d'Oeschenbach, Commune municipale de Reisiswil, Commune municipale de Roggwil (BE), Commune municipale de Rohrbach, Commune municipale de Rohrbachgraben, Commune municipale de Rumisberg, Commune municipale de Rütschelen, Commune municipale de Schwarzhäusern, Commune municipale de Seeberg, Commune municipale de Thörigen, Commune municipale de Thunstetten, Commune municipale					

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
d'Ursenbach, Commune municipale de Walliswil bei Niederbipp, Commune municipale de Walliswil bei Wangen, Commune municipale de Walterswil (BE), Commune municipale de Wangen an der Aare, Commune municipale de Wangenried, Commune municipale de Wiedlisbach, Commune municipale de Wynau, Commune municipale de Wyssachen.				

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé à la commission en première lecture

b) Arrondissement administratif de l'Emmental: Commune municipale d'Aefligen, Commune municipale d'Affoltern im Emmental, Commune municipale d'Alchenstorf, Commune municipale de Bätterkinden, Commune municipale de Burgdorf, Commune municipale de Dürrenroth, Commune municipale d'Eggiwil, Commune municipale d'Ersigen, Commune municipale de Hasle bei Burgdorf, Commune municipale de Heimiswil, Commune municipale de Hellsau, Commune municipale de Hindelbank, Commune municipale de Höchstetten, Commune municipale de Kernenried, Commune municipale de Kirchberg (BE), Commune municipale de Koppigen, Commune municipale de Krauchthal, Commune municipale de Langnau im Emmental, Commune municipale de Lauperswil, Commune municipale de Lützelflüh, Commune municipale de Lyssach, Commune municipale d'Oberburg, Commune municipale de Röthenbach im Emmental, Commune municipale de Rüderswil, Commune municipale de Rüdtligen-Alchenflüh, Commune municipale de Rüegsau, Commune municipale de Rumendingen, Commune municipale de Rüti bei Lyssach, Commune municipale de Schangnau, Commune municipale de Signau, Commune municipale de Sumiswald, Commune municipale de Trachselwald, Commune municipale de Trub, Commune					

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
municipale de Trubschachen, Commune municipale d'Utzenstorf, Commune municipale de Wiler bei Utzenstorf, Commune municipale de Willadingen, Commune municipale de Wynigen, Commune municipale de Zielebach. 4. Région administrative germanophone de Berne-Mittelland et arrondissement administratif de Berne-Mittelland				

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé à la commission en première lecture

a) Commune municipale d'Allmendingen, Commune municipale d'Arni, Commune municipale de Bäriswil, Commune municipale de Belp, Commune municipale de Bern, Commune municipale de Biglen, Commune municipale de Bolligen, Commune municipale de Bowil, Commune municipale de Bremgarten bei Bern, Commune municipale de Brenzikofen, Commune municipale de Deisswil bei Münchenbuchsee, Commune municipale de Fraubrunnen, Commune municipale de Ferenbalm, Commune municipale de Frauenkappelen, Commune municipale de Freimettigen, Commune municipale de Gerzensee, Commune municipale de Grosshöchstetten, Commune municipale de Guggisberg, Commune municipale de Gurbrü, Commune municipale de Häutligen, Commune municipale de Herbligen, Commune municipale d'Iffwil, Commune municipale d'Ittigen, Commune municipale de Jaberg, Commune municipale de Jegenstorf, Commune municipale de Kaufdorf, Commune municipale de Kehrsatz, Commune municipale de Kiesen, Commune municipale de Kirchdorf (BE), Commune municipale de Kirchlindach, Commune municipale de Konolfingen, Commune municipale de Köniz, Commune municipale de Kriechenwil, Commune municipale de Landiswil, Commune municipale de Laupen, Commune municipale de Linden, Commune municipale					

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé à la commission en première lecture

pale de Mattstetten, Commune municipale de Meikirch, Commune municipale de Mirchel, Commune municipale de Moosseedorf, Commune municipale de Mühleberg, Commune municipale de Münchenbuchsee, Commune municipale de Münchenwiler, Commune municipale de Münsingen, Commune municipale de Muri bei Bern, Commune municipale de Neuenegg, Commune municipale de Niederhünigen, Commune municipale de Niedermuhlern, Commune municipale d'Oberbalm, Commune municipale d'Oberdiessbach, Commune municipale d'Oberhünigen, Commune municipale d'Oberthal, Commune municipale d'Oppligen, Commune municipale d'Ostermundigen, Commune municipale de Riggisberg, Commune municipale de Rubigen, Commune municipale de Rüeggisberg, Commune municipale de Rüschegg, Commune municipale de Stettlen, Commune municipale de Thurnen, Commune municipale de Toffen, Commune municipale d'Urtenen-Schönbühl, Commune municipale de Vechigen, Commune municipale de Schwarzenburg, [Teneur du 19. 10. 2010] Commune municipale de Wald (BE), Commune municipale de Walkringen, Commune municipale de Wichtrach, Commune municipale de Wiggiswil, Commune municipale de Wileroltigen, Commune municipale de Wohlen bei Bern, Commune municipale de Worb, Commune municipale de Zäziwil,					

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
Commune municipale de Zollikofen, Commune municipale de Zuzwil (BE). 5. Région administrative germanophone de l'Oberland				

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé à la commission en première lecture

a) Arrondissement administratif de Thoune: Commune municipale d'Amsoldingen, Commune municipale de Blumenstein, Commune municipale de Buchholterberg, Commune municipale de Burgistein, Commune municipale d'Eriz, Commune municipale de Fahrni, Commune municipale de Forst-Längenbühl, Commune municipale de Gurzelen, Commune municipale de Heiligenschwendi, Commune municipale de Heimberg, Commune municipale de Hilterfingen, Commune municipale de Homberg, Commune municipale de Horrenbach-Buchen, Commune municipale d'Oberhofen am Thunersee, Commune municipale d'Oberlangenegg, Commune municipale de Pohlern, Commune municipale de Reutigen, Commune municipale de Seftigen, Commune municipale de Sigriswil, Commune municipale de Steffisburg, Commune municipale de Stocken-Höfen, Commune municipale de Teuffenthal (BE), Commune municipale de Thierachern, Commune municipale de Thun, Commune municipale d'Uebeschi, Commune municipale d'Uetendorf, Commune municipale d'Unterlangenegg, Commune municipale d'Uttigen, Commune municipale de Wachseldorn, Commune municipale de Wattenwil, Commune municipale de Zwieselberg. Il comprend en outre les eaux du lac de Thoune touchant aux communes riveraines.					

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
b) Arrondissement administratif du Haut-Simmental et de Gessenay: Commune municipale de Boltigen, Commune municipale de Gsteig, Commune municipale de Lauenen, Commune municipale de Lenk, Commune municipale de Saanen, Commune municipale de St. Stephan, Commune municipale de Zweisimmen. c) Arrondissement administratif de Frutigen et du Bas-Simmental: Commune municipale d'Adelboden, Commune mixte d'Aeschi bei Spiez, Commune municipale de Därstetten, Commune mixte de Diemtigen, Commune municipale d'Erlenbach im Simmental, Commune municipale de Frutigen, Commune municipale de Kandergrund, Commune municipale de Kandersteg, Commune municipale de Krattigen, Commune municipale d'Oberwil im Simmental, Commune municipale de Reichenbach im Kandertal, Commune municipale de Spiez, Commune municipale de Wimmis.				

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé à la commission en première lecture

d) Arrondissement administratif d'Interlaken-Oberhasli: Commune municipale de Beatenberg, Commune municipale de Bönigen, Commune municipale de Brienz (BE), Commune mixte de Brienzwiler, Commune municipale de Därligen, Commune municipale de Grindelwald, Commune municipale de Gsteigwiler, Commune municipale de Gündlischwand, Commune municipale de Guttannen, Commune municipale de Habkern, Commune municipale de Hasliberg, Commune municipale de Hofstetten bei Brienz, Commune municipale d'Interlaken, Commune municipale d'Innertkirchen, Commune mixte d'Iseltwald, Commune municipale de Lauterbrunnen, Commune municipale de Leissigen, Commune mixte de Lütschental, Commune municipale de Matten bei Interlaken, Commune municipale de Meiringen, Commune municipale de Niederried bei Interlaken, Commune mixte d'Oberried am Brienzersee, Commune municipale de Ringgenberg (BE), Commune municipale de Saxeten, Commune mixte de Schattenhalb, Commune municipale de Schwanden bei Brienz, Commune municipale d'Unterseen, Commune municipale de Wilderswil. Il comprend en outre les eaux du lac de Brienz touchant aux communes riveraines.				
	II.			

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	1. L'acte législatif 102.1 intitulé Loi sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne du 13.09.2004 (Loi sur le statut particulier, LStP) (état au 01.12.2021) est modifié comme suit:			
	11.4 Organisations faîtières promouvant le développement et la promotion économiques du Jura bernois			
	Art. 67d Aide financière [1] Le canton peut octroyer des subventions sous forme d'aide financière à des organisations faîtières du Jura bernois qui promeuvent le développement et la promotion économiques du Jura bernois. [2] Les subventions sont octroyées sur la base d'un contrat de prestations et peuvent être affectées a à des dépenses d'exploitation de l'organisation faîtière, b à titre d'aide de démarrage de projets. [3] Elles sont subsidiaires et doivent être coordonnées avec d'autres prestations.			

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	[4] Aucune organisation ne peut prétendre à l'octroi d'une aide financière.			
	Art. 67e Conditions [1] Une subvention ne peut être octroyée que si trois quarts au moins des communes du Jura bernois fournissent également une aide financière. [2] Une subvention au sens de l'article 67d, alinéa 2, lettre b est octroyée pour une durée maximale de cinq ans. [3] Les organisations faîtières subventionnées doivent veiller à ce que leurs activités servent aussi les intérêts de la population francophone de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne.			
	Art. 67f Procédure [1] L'article 66, alinéas 1 et 2 est applicable par analogie.			
	2. L'acte législatif 161.1 intitulé Loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public du 11.06.2009 (LOJM) (état au 01.01.2023) est modifié comme suit:			

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	10.5 Installation provisoire des agences des autorités judiciaires régionales du Jura bernois dans l'arrondissement administratif de Biel/Bienne			
	Art. 88a [1] Lors du transfert de la commune de Moutier au canton du Jura, l'agence du Tribunal régional du Jura bernois-Seeland (art. 81, al. 1) et celle de l'Autorité de conciliation du Jura bernois-Seeland (art. 84, al. 4) peuvent être installées pour une durée limitée dans l'arrondissement administratif de Biel/Bienne jusqu'à ce que les locaux nécessaires à leur implantation définitive dans le Jura bernois soient disponibles.			
Art. 91 Ministères publics cantonaux [1] Il existe pour l'ensemble du territoire cantonal trois ministères publics chargés chacun de l'un des domaines suivants: a poursuite des infractions économiques, b tâches spéciales, en particulier la poursuite de la criminalité suprarégionale et de la polycriminalité,				

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
c affaires pénales des mineurs (Ministère public des mineurs). 2 Le Ministère public des mineurs dispose d'une agence dotée d'un service social dans chacune des régions judiciaires. L'agence du Jura bernois-Seeland a une antenne dans le Jura bernois.	3 Lors du transfert de la commune de Moutier au canton du Jura, l'antenne de l'agence du Jura bernois-Seeland du Ministère public des mineurs (al. 2) peut être installée pour une durée limitée dans l'arrondissement administratif de Biel/Bienne jusqu'à ce que les locaux nécessaires à son implantation définitive dans le Jura bernois soient disponibles.			
Art. 92 Ministères publics régionaux 1 Il existe quatre ministères publics régionaux: a Jura bernois-Seeland, b Emmental-Haute-Argovie, c Berne-Mittelland, d Oberland.				

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[2] Le Ministère public du Jura bernois-Seeland est compétent sur le territoire des régions administratives du Jura bernois et du Seeland; les autres ministères publics régionaux sont compétents sur le territoire des régions administratives éponymes. [3] Le Ministère public du Jura bernois-Seeland est doté d'une agence dans le Jura bernois.	[4] Lors du transfert de la commune de Moutier au canton du Jura, l'agence du Ministère public du Jura bernois-Seeland (al. 3) peut être installée pour une durée limitée dans l'arrondissement administratif de Biel/Bienne jusqu'à ce que les locaux nécessaires à son implantation définitive dans le Jura bernois soient disponibles.			
	3. L'acte législatif 211.1 intitulé Loi sur l'introduction du Code civil suisse du 28.05.1911 (LiCCS) (état au 01.04.2023) est modifié comme suit:			
Art. 9 5 Conseil-exécutif [1] Le Conseil-exécutif ou la Direction désignée par lui est l'autorité compétente dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse ou le Code des obligations:				

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
a Art. 30 CCS: Pour autoriser les changements de nom; b Art. 78 CCS: Pour demander la dissolution d'une association dont le but est illicite ou contraire aux mours; c Art. 268 CCS: Pour prononcer l'adoption; d Art. 885 CCS: Pour autoriser les établissements de crédit et les sociétés coopératives à faire les opérations de prêt et de crédit sur engagement de bétail; e Art. 907 CCS: Pour autoriser l'exercice du métier de prêteur sur gages; f Art. 12 b titre final CCS: Pour la soumission au nouveau droit d'une adoption prononcée en vertu de l'ancien droit; g Art. 59 Titre final CCS: Pour autoriser les étrangers à faire célébrer leur mariage.				
h Art. 246, 2e al CO: Pour poursuivre contre le donataire l'exécution d'une charge imposée en faveur du canton ou de plusieurs districts;	h Art. 246, al. 2 CO: Pour poursuivre contre le donataire l'exécution d'une charge imposée en faveur du canton ou de plusieurs ~~districts~~arrondissements administratifs;			

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
i Art. 359 CO: Pour rédiger des contrats-types de travail et d'apprentissage; k Art. 482 CO: Pour conférer le droit d'émettre des papiers-valeurs pour marchandises entreposées; l Art. 515 CO: Pour autoriser les loteries et tirages au sort; m Art. 522 et 524 CO: Pour reconnaître les asiles d'entretien viager et approuver leurs conditions d'admission et leurs règlements d'ordre intérieur.				
Art. 167 Registre foncier fédéral 1 Introduction [1] Le registre foncier fédéral sera introduit sur la base du cadastre des communes et des feuillets du registre foncier cantonal (loi du 27 juin 1909[1)]). [2] Il peut l'être simultanément pour tout le canton ou successivement par districts ou par communes. [3] La Direction de l'intérieur et de la justice fixe l'époque de cette introduction.	[2] Il peut l'être simultanément pour tout le canton ou successivement par ~~districts~~arrondissements administratifs ou par communes.			

[1)] Abrogée, actuellement L du 11. 6. 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM); RSB 161.1

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	4. L'acte législatif 281.1 intitulé Loi portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 16.03.1995 (LiLP) (état au 01.11.2020) est modifié comme suit:			
Art. 1 Régions de poursuite et d'administration des faillites				
[1] Les régions de poursuite et d'administration des faillites correspondent aux régions administratives du canton:	[1] Les régions de poursuite et d'administration des faillites ~~correspondent aux régions administratives du canton~~sont les suivantes:			
a Jura bernois,	a Jura bernois-Seeland, correspondant aux régions administratives du Jura bernois et du Seeland,			
b Seeland,	b *Abrogé(e).*			
c Emmental et Haute-Argovie,	c Emmental et Haute-Argovie, correspondant à la région administrative de l'Emmental et de la Haute-Argovie,			
d Berne-Mittelland,	d Berne-Mittelland, correspondant à la région administrative de Berne-Mittelland,			
e Oberland.	e Oberland, correspondant à la région administrative de l'Oberland.			
Art. 9 Langue				

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[1] Les procédures de poursuite ont lieu dans la langue de la région administrative. [2] Les procédures de faillite se déroulent dans la langue dans laquelle la faillite a été ouverte.	[1] Les procédures de poursuite ont lieu dans la langue de la région administrative. L'article 40 de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA)[1)] est applicable par analogie dans la région de poursuite et d'administration des faillites du Jura bernois-Seeland.			
	5. L'acte législatif 435.311 intitulé Loi sur le Centre interrégional de perfectionnement du 09.04.2003 (LCIP) (état au 01.11.2021) est modifié comme suit:			
Art. 15 Grand Conseil [1] Le Grand Conseil fixe le capital de dotation. [2] Il peut déclarer obligatoire le plan intégré «mission-financement» pour le CIP.	[2] *Abrogé(e).* ***Renvoi au Conseil-exécutif avec la charge suivante (CIRE):***¶ *Le Conseil-exécutif examine en vue de la seconde lecture si l'attribution du CIP au 3e cercle selon les Lignes directrices du canton de Berne sur la gouvernance des entreprises publiques est appropriée.*¶	*Droit en vigueur*		*Résultat de la première lecture*

[1)] RSB 152.01
[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[3] Il prend connaissance des comptes et des rapports annuels du CIP.	[3] *Abrogé(e).* ***Renvoi au Conseil-exécutif avec la charge suivante (CIRE):***¶ *Le Conseil-exécutif examine en vue de la seconde lecture si l'attribution du CIP au 3e cercle selon les Lignes directrices du canton de Berne sur la gouvernance des entreprises publiques est appropriée.*¶	*Droit en vigueur*		*Résultat de la première lecture*
Art. 16 Conseil-exécutif [1] Le Conseil-exécutif nomme le président ou la présidente ainsi que les membres du conseil d'administration.	**Art. 16** *Abrogé(e).* ***Renvoi au Conseil-exécutif avec la charge suivante (CIRE):***¶ *Le Conseil-exécutif examine en vue de la seconde lecture si l'attribution du CIP au 3e cercle selon les Lignes directrices du canton de Berne sur la gouvernance des entreprises publiques est appropriée.*¶	*Droit en vigueur*		*Résultat de la première lecture*
Art. 17 Direction de l'instruction publique et de la culture [1] La Direction de l'instruction publique et de la culture exerce la surveillance sur le CIP.				
[2] Elle établit un plan pluriannuel intégré «mission-financement» pour le CIP.	[2] ~~Elle établit un plan pluriannuel intégré «mission-financement» pour le CIP.~~La Direction de l'instruction publique et de la culture	*Droit en vigueur*		*Résultat de la première lecture*

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	a nomme la présidente ou le président ainsi que les membres du conseil d'administration; b établit un plan pluriannuel intégré mission-financement pour le CIP; c approuve les comptes annuels et prend connaissance des rapports annuels. ***Renvoi au Conseil-exécutif avec la charge suivante (CIRE):***¶ *Le Conseil-exécutif examine en vue de la seconde lecture si l'attribution du CIP au 3e cercle selon les Lignes directrices du canton de Berne sur la gouvernance des entreprises publiques est appropriée.*¶			
[3] Elle arrête la convention de prestations et la contribution annuelle au déficit versée au CIP.				
	III.			
	Aucune abrogation d'autres actes.			
	IV.			

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	1. Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification. 2. Il est habilité à abroger la présente modification de la loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM)[1)] dès que les agences du Tribunal régional, de l'Autorité de conciliation et du Ministère public du Jura bernois-Seeland ainsi que l'antenne de l'agence du Jura bernois-Seeland du Ministère public des mineurs ont été installés dans leurs locaux définitifs dans le Jura bernois.			
	Berne, le 4 mars 2024 Au nom du Grand Conseil, le président: Rappa le secrétaire général: Trees	Berne, le 24 juin 2024 Au nom de la commission, le président: Grupp		Berne, le 3 juillet 2024 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Allemann le chancelier: Auer

ID 2810

[1)] RSB 161.1

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

= renvoyé à la commission en première lecture

Rapport

Date de la séance du CE : 24 avril 2024
Direction : Chancellerie d'État
N° d'affaire : 2021.STA.645
Classification : Non classifié

Modification de lois découlant du changement de canton de la commune de Moutier. Complément au rapport du 13 septembre 2023 concernant la proposition du Grand Conseil du 4 mars 2024 relative aux articles 15, 16 et 17 de la loi sur le Centre interrégional de perfectionnement (LCIP) (renvoi au Conseil-exécutif)

Table des matières

1. Contexte 1

2. Lignes directrices du canton de Berne sur la gouvernance des entreprises publiques (Lignes directrices) 2
2.1 Modèle à trois cercles 2
2.2 Répartition en trois cercles des organisations chargées de tâches publiques et des participations relevant de l'intérêt public 3

3. Centre interrégional de perfectionnement (CIP) de Tramelan 4
3.1 Affectation du CIP dans le modèle à trois cercles 4
3.2 Vérification de l'affectation du CIP dans le modèle à trois cercles 4

4. Modification de la loi sur le Centre interrégional de perfectionnement (LCIP) 5

5. Appréciation du Conseil-exécutif 7

1. Contexte

Les électrices et les électeurs de la commune de Moutier ont voté le 28 mars 2021 en faveur du transfert de leur commune dans le canton du Jura. Le passage de Moutier du canton de Berne au canton du Jura nécessite la modification de la législation cantonale. Lors de la session de printemps 2024, le Grand Conseil a traité, en première lecture, six révisions de lois relevant de sa compétence[1].

La réorganisation de l'administration cantonale, de la justice, de la police et des écoles, en raison du transfert de Moutier dans le canton du Jura, touche aussi les tâches et l'organisation administrative du Centre interrégional de perfectionnement (CIP) à Tramelan. Les révisions législatives à effectuer sont l'occasion d'harmoniser la réglementation de la surveillance sur le CIP avec les Lignes directrices du canton de Berne sur la gouvernance des entreprises publiques (Lignes directrices), qui sont entrées en vigueur en 2021.

Sur proposition de la Commission des institutions politiques et des relations extérieures (CIRE), le Grand Conseil a décidé, le 4 mars 2024, de renvoyer au Conseil-exécutif la modification de la

[1] 2024.RRGR.8

loi sur le Centre interrégional de perfectionnement (LCIP). Par le présent complément au rapport sur la modification de lois découlant du changement de canton de la commune de Moutier, le Conseil-exécutif satisfait à la condition posée par le Grand Conseil, à savoir déterminer en vue de la seconde lecture si l'affectation du CIP au troisième cercle du modèle à trois cercles des Lignes directrices est encore pertinente.

2. Lignes directrices du canton de Berne sur la gouvernance des entreprises publiques (Lignes directrices)

Les Lignes directrices sur la conduite, le pilotage et la surveillance des autres organisations chargées de tâches publiques et des participations relevant de l'intérêt public (Lignes directrices du canton de Berne sur la gouvernance des entreprises publiques) règlent, depuis le 1er janvier 2021, les relations entre le canton (propriétaire) et les autres organisations chargées de tâches publiques (désignées ci-après pour plus de simplicité par « organisations chargées de tâches publiques »), ainsi que les participations relevant de l'intérêt public. Elles viennent donc compléter la législation spéciale et, sauf dispositions contraires de la législation spéciale, définissent les compétences et les processus de suivi (conduite, pilotage et surveillance) internes au canton concernant ces organisations et participations. Elles visent en outre à ce que le pilotage et le contrôle exercés par le canton soient appropriés pour chaque organisation ou participation relevant de l'intérêt public, en fonction de son importance pour l'accomplissement des tâches et de l'intérêt public, ainsi que de la participation du canton, de sa taille et du risque qu'elle présente.

2.1 Modèle à trois cercles

Le Conseil-exécutif assume la conduite, le pilotage et la surveillance des organisations chargées de tâches publiques et des participations relevant de l'intérêt public sur la base d'un modèle à trois cercles. Il répartit pour ce faire ces organisations et participations en trois cercles, l'intensité de la conduite, du pilotage et de la surveillance étant adaptée à chaque cercle. Le modèle à trois cercles permet de tenir compte des différences entre les organisations et participations en ce qui concerne les critères suivants : taille, taux de participation cantonale, importance (sur les plans politique, financier, économique et stratégique) et risque pour le canton. Alors que l'intensité de la conduite, du pilotage et de la surveillance des organisations et participations du premier cercle est relativement élevée, elle est plutôt faible en ce qui concerne celles du troisième cercle.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu (simplifié) des instruments de conduite, de pilotage et de surveillance qui sont prévus dans le cadre du modèle à trois cercles des Lignes directrices.

Instrument	1er cercle	2e cercle	3e cercle
Stratégie de propriétaire	Oui (décision du Conseil-exécutif)	Oui (décision de la conseillère/du conseiller d'État en charge de la Direction compétente)	Au besoin (décision de la Direction compétente, si nécessaire)
Stratégie de surveillance	Oui (décision du Conseil-exécutif)	Oui (décision de la conseillère/du conseiller d'État en charge de la Direction compétente)	Au besoin (décision de la Direction compétente, si nécessaire)

Nomination de l'organe de direction stratégique	Oui (décision du Conseil-exécutif pour autant qu'il dispose des compétences de nomination ou des droits de proposition requis)	Oui (décision de la conseillère/du conseiller d'État en charge de la Direction compétente pour autant qu'elle/il dispose des compétences de nomination ou des droits de proposition requis)	Oui (décision de la conseillère/du conseiller d'État en charge de la Direction compétente pour autant qu'elle/il dispose des compétences de nomination ou des droits de proposition requis)
Profil d'exigences pour la nomination de l'organe de direction stratégique	Profil d'exigences spécifique (approuvé par le Conseil-exécutif)	Profil d'exigences standard (approuvé par le Conseil-exécutif)	Profil d'exigences standard (approuvé par le Conseil-exécutif)
Compte rendu annuel au Conseil-exécutif	Oui	Oui	Non
Comptes rendus spéciaux en vue de l'assemblée générale	Oui (évaluation des propositions par le Conseil-exécutif)	Oui (évaluation des propositions par la Direction compétente, à moins que d'autres dispositions de la législation spéciale ne s'appliquent)	Oui (évaluation des propositions par la Direction compétente, à moins que d'autres dispositions de la législation spéciale ne s'appliquent)
Entretiens de controlling	Oui (au niveau du Conseil-exécutif)	Oui (au niveau de la Direction compétente)	Si nécessaire (au niveau de la Direction compétente)

2.2 Répartition en trois cercles des organisations chargées de tâches publiques et des participations relevant de l'intérêt public

Les organisations chargées de tâches publiques et les participations relevant de l'intérêt public sont réparties dans les trois cercles du modèle sur la base des critères suivants (ch. 6.1 des Lignes directrices) :

- taille (total du bilan, chiffre d'affaires, postes à temps plein),
- taux de participation du canton,
- revenus financiers,
- contributions du canton,
- importance pour le canton (sur les plans politique, économique et stratégique),
- risques (politique et financier) pour le canton.

Il existe une certaine marge de manœuvre lors de la répartition des organisations et participations dans les trois cercles du modèle, notamment pour ce qui est de l'évaluation de l'importance ou des risques. En revanche, la forme juridique des organisations chargées de tâches publiques ou des institutions dans lesquelles le canton détient des participations relevant de l'intérêt public ne constitue pas un critère de répartition. De même, les modifications de la législation spéciale n'entraînent pas de nouvelle classification dans le modèle à trois cercles. Les dispositions des lois spéciales priment sur les Lignes directrices (ch. 3.4 des Lignes directrices).

Le groupe de travail PCG BE, au sein duquel les Directions et la Chancellerie d'État sont chacune représentées par une personne, revoit tous les quatre ans la répartition et les critères auxquels elle obéit, et soumet sa proposition au Conseil-exécutif pour approbation.

3. Centre interrégional de perfectionnement (CIP) de Tramelan

Au cours des 30 dernières années, le Centre interrégional de perfectionnement (CIP), sis à Tramelan, s'est développé en centre de compétences du Jura bernois pour la formation continue et la formation d'adultes. Il est également le siège de la Conférence de coordination francophone (COFRA), ainsi que de l'administration décentralisée de la Direction de l'instruction publique et de la culture dans la partie francophone du canton. Le transfert de Moutier au canton du Jura entraînera la modification des tâches et de l'organisation interne du CIP. Certaines unités, telles que le centre d'orientation professionnelle, seront déplacées dans le nouveau centre de l'administration cantonale francophone prévu à Tavannes. Ces changements sont l'occasion d'harmoniser les règles de la surveillance exercée par le canton sur cet établissement autonome avec les Lignes directrices entrées en vigueur en 2021. La surveillance directe doit être assurée par la Direction de l'instruction publique et de la culture, comme celle-ci assume cette responsabilité vis-à-vis des autres institutions cantonales de formation (cf. notamment art. 58 de la loi sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle ou art. 47 de la loi sur la Haute école spécialisée bernoise). Cela permet de respecter les Lignes directrices : celles-ci prévoient en effet que la conduite, le pilotage et la surveillance des organisations chargées de tâches publiques et des participations relevant de l'intérêt public des deuxième et troisième cercles soient assurés par la Direction compétente.

3.1 Affectation du CIP dans le modèle à trois cercles

Le CIP est une organisation chargée de tâches publiques et revêt la forme juridique d'un établissement autonome de droit public. Depuis l'entrée en vigueur des Lignes directrices en 2021, il relève du troisième cercle du modèle (ch. 18 des Lignes directrices).

Comme il est d'usage pour un établissement, les grandes lignes de l'organisation et des tâches du CIP se fondent sur une loi spéciale (art. 95, al. 2, lit. *a* de la Constitution du canton de Berne). Ainsi, en vertu du chiffre 3.4 des Lignes directrices, la LCIP s'applique en ce qui concerne la conduite, le pilotage et la surveillance du CIP, étant donné que les dispositions de lois spéciales priment sur les Lignes directrices.

3.2 Vérification de l'affectation du CIP dans le modèle à trois cercles

Le groupe de travail PCG BE reverra pour la première fois en 2024 les critères sur lesquels se fonde la répartition dans le modèle à trois cercles des organisations chargées de tâches publiques et des participations relevant de l'intérêt public. Le Conseil-exécutif statuera sur les éventuelles modifications des Lignes directrices et sur les changements dans la répartition des organisations et participations pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2025.

Il existe une certaine marge de manœuvre lors de la répartition des organisations et participations dans les trois cercles du modèle. Un examen préliminaire réalisé en interne à l'administration sur la base des valeurs du CIP au 31 décembre 2022 (conformément au ch. 6.1, lit. *a* à *f* des Lignes directrices) montre que celui-ci pourrait sans autre être affecté au deuxième cercle du modèle selon les critères des Lignes directrices (cf. également explications au chap. 2.2). En

fonction de la manière dont sont évalués le critère de l'importance pour le canton sur les plans politique, économique et stratégique et le critère du risque politique et financier pour le canton, il est possible de justifier de manière concluante d'affecter le CIP au deuxième ou au troisième cercle du modèle. Suite à cet examen préliminaire et aux discussions politiques menées lors de la première lecture de la LCIP, le Conseil-exécutif prévoit, dans le cadre de la révision des Lignes directrices, d'affecter le CIP au deuxième cercle du modèle.

Pour les organisations chargées de tâches publiques et les participations relevant de l'intérêt public du deuxième cercle, la Direction compétente doit définir une stratégie de propriétaire et édicter une stratégie de surveillance (cela est facultatif pour les organisations et participations du troisième cercle). En outre, elle conduit au moins une fois par an un entretien de controlling avec les organes de conduite stratégique des organisations et participations du deuxième cercle. Enfin, un compte rendu (reporting) doit être fait tous les ans au Conseil-exécutif pour ces organisations et participations, contrairement à ce qui est prévu pour les organisations et participations du troisième cercle.

4. Modification de la loi sur le Centre interrégional de perfectionnement (LCIP)

La modification de la LCIP proposée au Grand Conseil prévoit d'harmoniser les dispositions de cette loi spéciale relatives à la surveillance du CIP avec les Lignes directrices en vigueur.

- Le CIP est une organisation chargée de tâches publiques qui relève du troisième (ou deuxième) cercle, selon le modèle à trois cercles établi par les Lignes directrices. Il appartient donc au Grand Conseil d'édicter les dispositions fondamentales concernant les tâches et l'organisation du CIP, mais pas d'assumer des tâches de surveillance directe sur le CIP (abrogation de l'art. 15, al. 3 LCIP).
- L'organe compétent pour désigner les membres de l'organe de conduite stratégique du CIP est adapté : la Direction de l'instruction publique et de la culture nomme les membres de l'organe de conduite stratégique (ch. 11.1 des Lignes directrices ; abrogation de l'art. 16 LCIP), alors que le Conseil du Jura bernois et la commune-siège proposent leurs représentantes ou représentants (art. 26, al. 1, lit. *c* de la loi sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne et art. 5, al. 2 LCIP).
- La Direction de l'instruction publique et de la culture conclut une convention de prestations quadriennale avec le CIP et arrête la contribution annuelle qu'elle lui alloue (art. 17, al. 3 LCIP). Elle assume la surveillance et le controlling sur mandat du Conseil-exécutif (ch. 16.3 des Lignes directrices et art. 17, al. 1 LCIP).
- Le Contrôle des finances pourvoit, comme jusqu'à présent, à la vérification des comptes et de la comptabilité du CIP (art. 10, al. 1, lit. *c* de la loi cantonale sur le Contrôle des finances[2]). La Direction de l'instruction publique et de la culture approuve les comptes annuels et prend connaissance des rapports annuels (modification de l'art. 17, al. 2, lit. *c* LCIP).
- La convention de prestations passée entre la Direction de l'instruction publique et de la culture et le CIP contient un plan mission-financement sur quatre ans, sous réserve du montant de la contribution fixé chaque année. Jusqu'à présent, il n'a jamais été nécessaire de déclarer ce plan financier obligatoire pour assurer une certaine stabilité au CIP, raison pour laquelle cette possibilité prévue par l'article 15, alinéa 2 LCIP est abrogée.

[2] Jusqu'à fin 2022, il s'agit de l'article 14, alinéa 1, lettre *c* de la loi cantonale *du 1er décembre 1999* sur le Contrôle des finances (LCCF ; RSB 622.1).

Le tableau ci-après compare le droit en vigueur et la proposition du Conseil-exécutif du 13 septembre 2023 concernant la modification de la LCIP, et met en perspective les changements proposés avec les Lignes directrices.

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Liens avec les Lignes directrices
Art. 15 Grand Conseil 1 Le Grand Conseil fixe le capital de dotation. 2 Il peut déclarer obligatoire le plan intégré «mission-financement» pour le CIP. 3 Il prend connaissance des comptes et des rapports annuels du CIP.	 2 *Abrogé(e).* 3 *Abrogé(e).*	
Art. 16 Conseil-exécutif 1 Le Conseil-exécutif nomme le président ou la présidente ainsi que les membres du conseil d'administration.	**Art. 16** *Abrogé(e).*	
Art. 17 Direction de l'instruction publique et de la culture 1 La Direction de l'instruction publique et de la culture exerce la surveillance sur le CIP. 2 Elle établit un plan pluriannuel intégré «mission-financement» pour le CIP. 3 Elle arrête la convention de prestations et la contribution annuelle au déficit versée au CIP.	 2 ~~Elle établit un plan pluriannuel intégré «mission-financement» pour le CIP.~~La Direction de l'instruction publique et de la culture a nomme la présidente ou le président ainsi que les membres du conseil d'administration; b établit un plan pluriannuel intégré mission-financement pour le CIP; c approuve les comptes annuels et prend connaissance des rapports annuels.	Surveillance par la Direction compétente (sur la base de la stratégie de surveillance) pour les deuxième et troisième cercles, conformément aux dispositions des Lignes directrices Nomination par la Direction compétente (sur la base du profil d'exigences standard) pour les deuxième et troisième cercles, conformément aux dispositions des Lignes directrices Aucune disposition dans les Lignes directrices ; sert d'instrument de planification Aucune disposition dans les Lignes directrices ; sert à la surveillance

5. Appréciation du Conseil-exécutif

Pour résumer, il apparaît que la modification proposée pour la LCIP est cohérente avec les Lignes directrices. En effet, ces dernières prévoient que la Direction compétente assure la conduite, le pilotage et la surveillance des organisations chargées de tâches publiques et des participations relevant de l'intérêt public des deuxième et troisième cercles. Suite à la modification de la LCIP, il appartiendra au Grand Conseil d'édicter les dispositions fondamentales concernant les tâches et l'organisation du CIP, mais pas d'assumer des tâches de surveillance directe sur le CIP, en accord avec les organisations chargées de tâches publiques et les participations relevant de l'intérêt public des deuxième et troisième cercles.

Cela vaut aussi si le CIP est affecté au deuxième cercle du modèle à trois cercles prévu par les Lignes directrices. Toutefois, le fait de faire passer une organisation ou une participation du troisième cercle au deuxième cercle élargit les obligations de la Direction compétente qui sont prévues par les Lignes directrices en ce qui concerne les instruments de conduite, de pilotage et de surveillance (stratégie de propriétaire, stratégie de surveillance, entretien de controlling, compte rendu annuel au Conseil-exécutif).

Le Conseil-exécutif se prononcera dans le courant de l'année 2024 sur les éventuelles modifications des Lignes directrices et sur les adaptations de la répartition au 1er janvier 2025 des organisations chargées de tâches publiques et des participations relevant de l'intérêt public.

Kanton Bern
Canton de Berne

Renonciation volontaire à l'envoi physique des informations relatives aux élections et aux votations

Rapport présenté à la suite de l'adoption du chiffre 1 du postulat 173-2020 von Arx (Spiegel b. Bern, PVL)

Rapport du Conseil-exécutif

Date la séance du CE :	1er mai 2024
N° d'affaire :	2024.STA.320
Direction :	Chancellerie d'État
Classification :	Non classifié

04|00|D|v00

Sommaire

Sommaire 2

1. Contexte 3

2. Bases légales 3
2.1 Échelon fédéral 3
2.1.1 Brochure contenant les explications du Conseil fédéral sur les objets soumis au vote et notice explicative en vue de l'élection du Conseil national 3
2.1.2 Brochure de propagande électorale en vue de l'élection du Conseil national 4
2.2 Échelon cantonal 4
2.2.1 Message accompagnant les votations cantonales 4
2.2.2 Prospectus électoraux en vue de l'élection du Grand Conseil, du Conseil exécutif, du Conseil des États et des préfètes et préfets 5
2.3 Échelon communal 5
2.3.1 Message accompagnant les votations communales 5
2.3.2 Prospectus de propagande électorale en vue des élections communales 5

3. Jurisprudence du Tribunal fédéral 5

4. Conclusion provisoire 6

5. Transformation numérique 6

6. Réduction des coûts et protection de l'environnement 7

7. Consultation du matériel d'information 8

8. Mise en œuvre pratique 8
8.1 Mise en place d'un accès numérique 8
8.2 Procédure d'inscription et de désactivation 9

9. Prise de position de l'Association des Communes Bernoises 9

10. Motion à la ville de Berne 10

11. Variante : renonciation générale à l'envoi papier 11

12. Conclusion 12

13. Prochaines étapes et proposition 13

1. Contexte

Le chiffre 1 de la motion 173-2020 « Poursuivre la numérisation des droits politiques – même sans vote électronique » exige la création de bases légales afin que les communes bernoises puissent autoriser leurs électrices et électeurs à se passer de matériel d'information en papier en vue des élections et votations, dans la mesure où le droit fédéral ne l'impose pas.

Cette motion ne remet pas fondamentalement en cause l'envoi physique du matériel de vote en vue des élections et des votations par les communes. En effet, l'envoi des cartes de légitimation ainsi que des bulletins de vote et des bulletins électoraux par la Poste est maintenu. La motion porte en fait sur la question de savoir si les électrices et électeurs peuvent se passer de l'envoi physique du matériel d'information des autorités (p. ex. message de votation et prospectus électoraux des partis), l'objectif étant d'économiser le papier. L'idée qui sous-tend cette motion est de mettre à disposition le matériel d'information sous forme numérique sur Internet, partout où celui-ci ne fait pas encore partie des documents qui sont d'ores et déjà disponibles sous cette forme.

Dans sa réponse à l'intervention, le Conseil-exécutif a indiqué qu'il était prêt à procéder aux clarifications mentionnées et, le cas échéant, à soumettre une proposition de disposition légale au Grand Conseil. Il a souligné que des questions d'ordre juridique se posaient à ce sujet ; il s'agit notamment de déterminer si la publication sur Internet des informations relatives aux votations suffit à la garantie des droits politiques prévue à l'article 34 alinéa 2 de la Constitution fédérale (Cst., RS 101). En outre, le Conseil-exécutif souhaitait examiner plus avant avec les communes compétentes les questions d'ordre logistique quant au traitement des envois en vue des votations et des élections.

Il a par conséquent proposé l'adoption sous forme de postulat du chiffre 1 de la motion. Le Grand Conseil a suivi l'argumentation du Conseil-exécutif et a adopté ledit chiffre de la motion le 11 mars 2021 sous forme de postulat par 116 voix pour, 32 voix contre et une abstention.

2. Bases légales

Il convient d'examiner les bases légales propres à chaque niveau étatique afin de déterminer si la mise à disposition des messages de votation et du matériel de propagande électorale uniquement par voie numérique est autorisée. Il est important de noter que la proposition de renoncer à l'envoi postal repose sur une base volontaire et que, par conséquent, il ne s'agit nullement d'astreindre quiconque à consulter les informations relatives aux votations et aux élections uniquement par voie électronique.

2.1 Échelon fédéral

2.1.1 Brochure contenant les explications du Conseil fédéral sur les objets soumis au vote et notice explicative en vue de l'élection du Conseil national

En ce qui concerne les votations fédérales, le droit fédéral requiert l'envoi aux électrices et électeurs des documents nécessaires au vote (bulletin de vote, carte de légitimation et enveloppe de vote) au plus tôt quatre semaines avant le jour de la votation, mais au plus tard trois semaines avant cette date. La brochure contenant les explications du Conseil fédéral peut toutefois être remise plus tôt. Au surplus, les cantons peuvent, par une loi, habiliter les communes à

n'envoyer qu'un seul exemplaire du texte soumis à la votation et des explications par ménage, à moins qu'un membre de ce ménage ayant la qualité d'électeur ne demande à en recevoir un personnellement (art. 11 al. 3 et 4 de la loi fédérale sur les droits politiques [LDP ; RS 161.1]).

Il ressort de ces dispositions que la brochure du Conseil fédéral doit être envoyée à chaque électrice et à chaque électeur et que publier ces informations sur Internet ne suffit pas. Il en va de même en ce qui concerne la notice explicative en vue de l'élection du Conseil national (art 34, al. 1 LDP). Interrogée à ce sujet, la Chancellerie fédérale a confirmé que les cantons sont tenus par le droit fédéral de remettre aux électrices et électeurs la brochure du Conseil fédéral et la notice explicative en vue de l'élection du Conseil national sur support papier, et que la seule dérogation à cette règle était la possibilité de n'envoyer qu'un seul exemplaire des explications par ménage.

Actuellement, à l'échelon fédéral, aucune démarche ou intervention concernant l'abandon du matériel de vote sur papier n'est à relever. En revanche, la Confédération a approuvé de nouvelles bases légales cantonales en vue de la phase pilote du vote électronique dans le canton des Grisons, qui permettent de ne remettre qu'au format électronique le matériel de votation et d'élection aux électrices et électeurs inscrits pour le vote électronique. Comme un vote électronique complètement exempt de papier n'est pas possible pour l'heure, les électrices et électeurs inscrits pour voter en ligne reçoivent encore, durant une phase transitoire, une carte de légitimation spéciale sur papier[1].

2.1.2 Brochure de propagande électorale en vue de l'élection du Conseil national

La réglementation concernant le matériel de propagande électorale en vue des élections fédérales est légèrement plus nuancée. Selon le droit fédéral, les cantons doivent certes envoyer aux électrices et électeurs les bulletins de vote et une notice explicative de la Chancellerie fédérale, mais le droit fédéral laisse ouverte la question de l'envoi postal des brochures et tracts des groupements politiques. Dans le canton de Berne, c'est sur la base du droit cantonal en vigueur que les électrices et électeurs reçoivent, dans le cadre des élections du Conseil national comme pour toutes les autres élections, « le matériel de propagande électorale relatif à toutes les parties prenantes » (cf. point 2.2.2).

2.2 Échelon cantonal

2.2.1 Message accompagnant les votations cantonales

Le droit bernois exige expressément l'envoi du message accompagnant les objets soumis à une votation cantonale (art. 45, al. 1, lit. *b* de la loi sur les droits politiques [LDP, RSB 141.1]).

D'après le Conseil-exécutif, aucun autre canton – à l'exception des Grisons, dont la situation particulière en lien avec la phase pilote de vote électronique a déjà été mentionnée – n'a décidé de renoncer à l'envoi sur papier du message accompagnant les objets soumis à la votation.

[1] Loi sur les droits politiques dans le canton des Grisons (BR 150.100)

2.2.2 Prospectus électoraux en vue de l'élection du Grand Conseil, du Conseil exécutif, du Conseil des États et des préfètes et préfets

Les électrices et électeurs reçoivent le matériel de propagande électorale relatif à toutes les élections (art. 48, al. 1 LDP). En dehors de Berne, seuls quelques cantons ont mis en place un dispositif d'envoi du matériel de propagande pour les partis financé par l'État.

2.3 Échelon communal

2.3.1 Message accompagnant les votations communales

Les communes fixent dans leur règlement communal les grandes lignes de la procédure applicable aux votations communales en respectant le droit supérieur. Sauf disposition particulière de la loi sur les communes (LCo ; RSB 170.11) ou du droit communal, la législation cantonale sur les droits politiques est applicable par analogie (art. 20 LCo).

La loi sur les communes ne règle pas l'envoi des messages accompagnant les votations communales. Si les communes ne prévoient pas de dispositions correspondantes dans leur règlement, les dispositions de la LDP s'appliquent par analogie. Si elles décident d'abandonner l'envoi postal des messages accompagnant les votations communales, les communes sont libres de le spécifier dans leur règlement communal.

2.3.2 Prospectus de propagande électorale en vue des élections communales

La loi sur les communes ne prévoit aucune réglementation concernant l'envoi de prospectus de propagande électorale en cas d'élections communales. Les communes sont libres de prévoir des dispositions en ce sens dans leur règlement.

3. Jurisprudence du Tribunal fédéral

L'article 34, alinéa 2 de la Constitution fédérale (Cst.) érige la liberté d'élection et de vote en droit fondamental en vertu de quoi aucun résultat d'élection ou de votation ne peut être reconnu s'il ne restitue pas la libre formation de l'opinion des citoyennes et citoyens et s'il n'est pas l'expression fidèle et sûre de leur volonté. Elles et ils doivent pouvoir se forger une opinion, faire leurs choix en connaissance de cause et l'exprimer en conséquence.

Le Tribunal fédéral s'est prononcé à plusieurs reprises sur les exigences posées aux informations fournies par les autorités avant les votations. Dans le cadre d'une votation particulièrement complexe, celui-ci a jugé, en 2006, indispensable que l'acte soumis au vote populaire soit mis à la disposition des électrices et électeurs. Dans un tel cas, la possibilité de consulter le texte sur Internet ou dans la feuille officielle, ou encore la possibilité de se renseigner auprès des autorités ne suffisent pas (ATF 132 I 104 consid. 3.2, p. 109 s.). Toutefois, cette décision ne précise nullement la question de savoir ce qu'il en serait d'un point de vue juridique si la possibilité était donnée aux électrices et électeurs de décider de leur propre chef de renoncer à l'envoi des messages accompagnant les votations sur support papier. Le Tribunal fédéral ne s'est pas encore prononcé sur cette question. Il faut également prendre en considération le fait qu'un jugement rendu en 2006 n'est plus d'actualité en ce qui concerne la transformation en profondeur que connaît le domaine de la numérisation. Le Conseil-exécutif part du principe

qu'une réglementation allant dans le sens de la motion ne violerait pas la Constitution fédérale puisque les citoyennes et citoyens conserveraient la possibilité de recevoir toutes les informations officielles par la Poste ou, si elles et ils le souhaitent, sous forme numérique.

4. Conclusion provisoire

En vertu des bases légales actuellement en vigueur, la mise à disposition exclusivement électronique des explications accompagnant les votations fédérales n'est pas possible (sont réservés les essais de vote électronique, également dans le canton de Berne, dans le cadre desquels l'abandon de l'envoi physique aux électrices et électeurs inscrits pour le canal de votation électronique des messages accompagnant les objets soumis à la votation pourrait être admissible). Il convient de noter qu'aucun projet visant à introduire une modification de la situation juridique en ce sens n'est actuellement en cours au niveau fédéral. En revanche, il serait possible de modifier la législation cantonale du point de vue de l'organisation des élections du Conseil national de manière à ce que les communes puissent permettre à leurs électrices et électeurs de renoncer à l'envoi du matériel de propagande électorale sur support papier.

En ce qui concerne les messages accompagnant les votations cantonales, il serait néanmoins possible d'adapter la législation cantonale de manière à ce que les communes puissent permettre à leurs citoyennes et citoyens de renoncer à la mise à disposition physique des messages accompagnant les votations cantonales. Il serait également possible de renoncer à l'envoi de matériel de propagande électorale en vue des élections cantonales en adaptant la législation cantonale, que cela se fasse de façon généralisée pour l'ensemble du canton ou sous la forme d'une autorisation d'instaurer au niveau communal la possibilité individuelle de renoncer à cet envoi.

À l'heure actuelle, les communes pourraient d'ores et déjà déterminer librement dans leur règlement si elles souhaitent donner aux électrices et électeurs la possibilité de renoncer à l'envoi du matériel d'information pour les scrutins communaux (élections et votations) – ce, dans la mesure où elles prévoient dans leur législation en vigueur l'envoi par l'État du message accompagnant les votations et du matériel de propagande). Si celles-ci décident de ne pas établir de règles, le droit cantonal s'applique alors par analogie pour les scrutins communaux.

5. Transformation numérique

Les messages accompagnant les votations revêtent un rôle important dans la prise de décision. En effet, elles permettent une réflexion approfondie sur les objets soumis à votation et apportent ainsi une contribution essentielle à l'information en profondeur des citoyennes et citoyens. Il est donc important et opportun de répondre aux besoins changeants de la population en matière de mise à disposition d'informations.

Au fil du temps, une grande partie de la population a pris l'habitude de recourir au numérique. D'ailleurs, un nombre grandissant de services administratifs sont disponibles sous forme électronique (p. ex. : TaxMe, eDéménagement, Feuille officielle au format électronique, subventions et octroi de permis de construire). Conformément à la « Stratégie pour une administration numérique du canton de Berne », il s'agit d'étoffer et de développer l'offre en fonction de la demande. Par ailleurs, le papier et les envois postaux ont également tendance à perdre du terrain dans la vie de tous les jours (p. ex. dans le domaine des médias, des transactions bancaires et postales, des assurances et dans le secteur du commerce électrique).

Le Grand Conseil soutient la transformation numérique et a adopté la loi sur l'administration numérique (RSB 109.1 LAN) sans aucune voix contre lors de la session de printemps 2022. Depuis le 1er mars 2023, la primauté du numérique s'applique donc à l'administration publique du canton de Berne. Toutes les autorités doivent en principe avoir recours au numérique pour travailler et communiquer, excepté celles qui ne pourraient pas remplir leur mission efficacement de cette manière. La mise en œuvre de la demande formulée dans le postulat serait donc utile à la transformation numérique de l'administration et de la société.

Contrairement à d'autres projets de numérisation, l'introduction du choix de la mise à disposition du matériel d'élection et de votation ne permettrait pas de renoncer complètement à l'envoi papier. Les électrices et électeurs pourraient certes consulter à l'avenir le matériel d'information au format numérique, mais tant que le vote électronique n'est pas introduit, elles et ils devront continuer à remplir leur bulletin de vote à la main et à utiliser les canaux analogiques (vote personnel aux urnes ou vote par correspondance) pour déposer leur suffrage.

6. Réduction des coûts et protection de l'environnement

En supprimant l'envoi postal du matériel cantonal d'information relatif aux élections et aux votations, le canton pourrait réaliser des économies au niveau des coûts d'impression et au niveau des frais de port.

La réalisation d'un message de votation cantonal de 16 pages, livraison aux services de mise sous pli des communes comprise, coûte en effet quelque 35 600 francs au canton, et environ 48 600 francs si le message compte 32 pages[2]. Ce sont certes les partis ou les candidates et candidats qui supportent les coûts du matériel de propagande électorale, mais les frais de port qui sont à la charge de l'État croissent en raison du poids total des enveloppes électorales.

À l'occasion des élections du Conseil national et du Conseil des États en 2023, le poids des prospectus électoraux joints au matériel de vote s'est élevé à quelque 273 grammes par enveloppe. Au total, près de 205 tonnes de matériel de propagande ont été distribuées dans le cadre de l'envoi officiel ; l'expédition du matériel de propagande a engendré des frais de port supplémentaires d'environ 270 000 francs.

Aux élections du Grand Conseil et du Conseil-exécutif en 2022, le poids des prospectus électoraux dans les différents cercles électoraux a oscillé entre 135 grammes (dans l'arrondissement administratif de Gessenay et du Haut-Simmental) et 223 grammes (dans le cercle électoral de Bienne-Seeland).

Tant pour les élections fédérales que cantonales, les communes sont indemnisées en ce qui concerne leurs frais de port supplémentaires occasionnés par l'envoi du matériel de propagande électorale sur la base d'un forfait annuel de 200 000 francs au moyen de la compensation des charges.

En plus des économies précédemment mentionnées, la suppression des envois sous pli postal serait bénéfique en termes de protection de l'environnement.

[2] Les coûts ne comprennent pas ceux liés à la création des données, à la production des bulletins de vote et à la TVA.

7. Consultation du matériel d'information

L'envoi par courrier des cartes de légitimation et des bulletins de vote restera de mise, et ce même avec la nouvelle option permettant de consulter les messages accompagnant les votations par voie électronique. De la sorte, les électrices et électeurs qui opteraient à l'avenir pour la version numérique de ces messages ne prendraient pas connaissance de l'ensemble du matériel de vote en bloc.

Avec la mise en place d'une une telle possibilité, il est en effet très probable que certaines citoyennes et certains citoyens se réfèreront moins souvent aux messages accompagnant les votations, voire ne les consulteront plus du tout. En revanche, il se peut que les jeunes électrices et électeurs soient davantage enclins à lire ces messages sur leur téléphone portable ou leur tablette. Il convient toutefois de rappeler que les messages accompagnant les objets fédéraux et cantonaux soumis à la votation sont d'ores et déjà consultables via l'application VoteInfo, développée conjointement par la Chancellerie fédérale, l'Office fédéral de la statistique et l'Office de la statistique du canton de Zurich (application gratuite, conviviale et disponible pour Android et iOS). Pour l'heure, la participation des communes bernoises à VoteInfo fait défaut, mais ce serait tout à fait possible techniquement.

La présente option donnerait la possibilité aux citoyennes et citoyens concernés de se passer des documents sur papier au gré de leurs besoins personnels ou de pouvoir continuer à bénéficier de l'envoi des messages accompagnant les votations.

8. Mise en œuvre pratique

La mise en œuvre pratique de l'introduction d'un choix en matière d'envoi du matériel d'information relève en principe de l'autonomie des communes. Reste à définir dans un éventuel projet complémentaire si – et dans quelle mesure – le canton soutiendra les communes dans la mise en œuvre de cette requête et s'il entend accroître la convivialité en proposant une solution centralisée.

8.1 Mise en place d'un accès numérique

Il est nécessaire de garantir aux électrices et électeurs un autre moyen de se procurer le matériel d'information en cas de renonciation à l'envoi physique du message de votation et/ou du matériel de propagande. Il est par exemple envisageable d'imprimer un code QR sur le matériel de vote ou encore de joindre un tract adéquat, de sorte que les électrices et électeurs intéressés puissent accéder directement et sans effort au message de votation ou au matériel de propagande électorale des partis[3].

Le canton de Berne rend d'ores et déjà accessibles sur Internet les messages accompagnant les votations cantonales. Les messages accompagnant les objets soumis au vote aux échelons fédéral et cantonal sont en outre disponibles sous forme électronique sur l'application VoteInfo, comme cela a été indiqué précédemment.

Il faudrait approfondir la question de savoir si et sous quelle forme la propagande politique des partis jointe au matériel de vote pourrait devenir accessible par voie électronique. Il serait envisageable de publier ce matériel de propagande des différentes formations politiques sur la page

[3] Lors de la session de printemps 2023, le Grand Conseil a adopté le postulat 089-2022 « Augmenter la participation aux élections grâce à un code QR ». Le Conseil-exécutif est chargé d'examiner la possibilité d'imprimer sur les enveloppes électorales un code QR qui redirige les citoyennes et citoyens vers la vidéo explicative du canton de Berne.

d'accueil de la Chancellerie d'État ou de mettre en place des liens vers les sites Internet des partis politiques, auquel cas le contenu du matériel de propagande électorale devrait être présenté de manière à ce que la responsabilité en incombe uniquement aux formations politiques ou aux personnes candidates. La question de savoir si la propagande électorale numérique continuerait alors à être présentée sous la forme actuelle de prospectus électoral ou si de nouvelles fonctionnalités numériques seraient utilisées demeure ouverte.

8.2 Procédure d'inscription et de désactivation

Il convient également de clarifier les modalités d'inscription des citoyennes et citoyens souhaitant recevoir les informations par voie électronique et les modalités de désactivation, étant précisé que ces démarches devront pouvoir se faire en toute simplicité. Comme la tenue des registres électoraux relève des communes et que l'envoi du matériel de vote fait partie de leurs attributions, les communes devraient également être en mesure d'assurer le bon déroulement du processus d'inscription et de désactivation. La question de savoir si les citoyennes et citoyens devraient s'adresser directement à leur commune de vote ou si une nouvelle plateforme centralisée devrait être mise en place avec le soutien du canton n'a pas encore été tranchée et nécessiterait d'être examinée en détail.

Quant à l'aménagement concret du processus d'inscription et de désactivation, un certain nombre de questions se posent pour les communes. Elles devraient notamment clarifier comment aménager les modalités de révocation.

Le canton pourrait soutenir l'Association des Communes Bernoises (ACB) pour répondre à ces questions et quelques autres dans le cadre d'un éventuel projet de mise en œuvre.

9. Prise de position de l'Association des Communes Bernoises

Dans le cadre de l'élaboration du présent rapport, la Chancellerie d'État a sollicité le concours de l'Association des Communes Bernoises (ACB) afin de traiter des questions relatives aux aspects pratiques d'une éventuelle mise en œuvre. Dans sa prise de position, l'ACB a notamment salué le fait que la mise en place de l'option qui consiste à pouvoir faire le choix de se passer de l'envoi papier permet d'une part de tenir compte des souhaits individuels des citoyennes et citoyens et d'autre part d'apporter une contribution à la protection de l'environnement.

L'ACB estime que l'introduction d'une option permettant aux citoyennes et citoyens de choisir si elles ou ils souhaitent recevoir le matériel de vote sur support papier est, sur le principe, réalisable. L'association a néanmoins mis l'accent sur les points ci-dessous qui restent à clarifier.

- La mise en place d'une telle option entraîne un travail administratif non négligeable pour les communes au niveau de la préparation des données, de la mise sous pli et de leur envoi.

  La solution la moins coûteuse et la moins sujette aux erreurs consisterait à partir du principe que la renonciation par une citoyenne ou un citoyen à l'envoi du matériel d'information vaut à tous les échelons du pouvoir étatique (fédéral, cantonal et communal) et pour tous les types de scrutins (élections et votations) se déroulant en même temps.

  Malgré l'absence de choix au niveau fédéral, il serait également possible, d'un point de vue technique et pratique, d'envoyer systématiquement les messages fédéraux à tous

les ayants droit au vote et de leur laisser le choix de renoncer à un envoi supplémentaire pour les documents cantonaux et communaux. Il est difficile d'estimer l'ampleur de la charge de travail supplémentaire pour les communes dans ce cas, qui dépend notamment de la manière dont chaque commune organise l'envoi de son matériel de vote.

- L'ACB part du principe qu'il est possible de programmer les principales solutions de logiciels utilisées pour les élections et les votations ou les applications de registre des habitantes et habitants et les applications de registres électoraux connexes de manière à permettre un envoi différencié. En revanche, il faudrait vérifier plus en détail si ce genre de dispositif permettant de réaliser un tel tri peut être introduit de manière standardisée ou si cela implique un surcroît de travail. D'après l'ACB, les communes ne pourraient guère prendre en charge les dépenses supplémentaires qui en résulteraient, sauf si les économies réalisées grâce à la réduction des frais d'envoi compensaient tout au moins les dépenses supplémentaires des communes.

- L'ACB s'attend à un surcroît de travail au niveau de la préparation des données à envoyer et au niveau de la formation des partenaires externes (La Poste, services de mise sous pli, imprimerie). L'ampleur de cette charge supplémentaire dépend selon l'ACB des solutions adoptées (simplicité des options de renonciation et des processus retenus).

- Il faudrait définir par quels moyens il convient le cas échéant d'informer les citoyennes et citoyens de leur possibilité de renoncer à l'envoi du matériel d'information et de la durée de validité d'une telle renonciation.

- En outre, il faudrait définir des modalités permettant aux citoyennes et citoyens concernés de déclarer qu'elles ou ils ont choisi de renoncer à se faire envoyer le matériel d'information sur papier. On pourrait imaginer des solutions facilement accessibles, par exemple au moyen de formulaires en ligne sur le site Internet de la commune. Il serait également possible d'opter pour une solution consistant à envoyer sa demande de renonciation par la Poste ou à venir en personne le déclarer au secrétariat communal. Cela dit, une solution en ligne serait probablement plus économe d'un point de vue opérationnel. Qui plus est, elle correspondrait vraisemblablement à son public qui a des affinités avec les technologies numériques et qui préfère la forme électronique plutôt que la forme papier. En ce sens, déclarer sa renonciation par un canal classique serait contraire au but poursuivi.

- Le cas échéant, il conviendrait de définir les détails d'une procédure simple et sûre de déclaration, de gestion et de révocation ; dans l'idéal, toutes les communes en reprendraient le modèle. Il serait en principe possible de consigner la déclaration de renonciation des citoyennes et citoyens dans le registre électoral.

- Une variante plus ambitieuse consisterait à abandonner le principe de l'envoi d'informations imprimées. Les électrices et électeurs ne recevraient le matériel de vote en version imprimée pour les objets communaux et cantonaux que si elles et ils en font la demande explicite (cf. point 11).

10. Motion à la ville de Berne

La motion 2022.SR.000050 interpartis charge le Conseil communal de la ville de Berne de réduire au strict minimum la quantité de papier utilisée dans le cadre des élections et des votations communales, notamment en publiant le matériel de propagande et d'information sur le site

Internet de la ville sous une forme appropriée (point 1) et en donnant aux citoyennes et citoyens la possibilité de renoncer à l'envoi du matériel de propagande et d'information sous forme papier en se rendant sur une plateforme électronique appropriée, celle-ci devant permettre des choix différents pour les élections et les votations (point 2).

Dans sa réponse à l'intervention adoptée le 14 septembre 2022, le Conseil communal de la ville de Berne a déclaré comprendre le propos des motionnaires, à savoir la réduction de la quantité de papier utilisée et l'amélioration de la disponibilité du matériel d'information en ligne. La publication du matériel de propagande et d'information de la ville sur le site Internet de la ville de Berne est d'ores et déjà mise en œuvre dans une large mesure. À noter que le Conseil communal a rappelé que la marge de manœuvre de la ville de Berne était limitée. Si la motion est mise en œuvre, les citoyennes et citoyens de la ville de Berne pourront juste renoncer à l'envoi du matériel d'information et de propagande de la ville de Berne, mais continueront à recevoir les informations cantonales et fédérales sur les votations et les élections sur support papier.

Il est par ailleurs indiqué dans la réponse à l'intervention que la possibilité de renoncer à l'envoi de messages de votation imprimés produirait l'effet escompté, à la condition notamment que la déclaration de renonciation concerne les trois niveaux de l'État ou, du moins, les niveaux communal et cantonal.

Le Conseil communal a jugé opportun d'attendre et de voir comment les choses évolueront sur le plan juridique au niveau cantonal et de réfléchir plus en détail à des solutions permettant de renoncer à l'envoi de messages de votation municipaux ou de matériel de propagande émanant des partis en vue d'élections communales, à la lumière des conditions-cadres cantonales. Le Conseil communal propose au Parlement communal d'adopter le point 1 puis de de le classer et de rejeter le point 2. Il s'est toutefois montré disposé à le traiter sous forme de postulat. Le Parlement communal a décidé, lors de sa séance du 29 juin 2023, d'adopter le point 1, puis de le classer, et de rejeter le point 2, une fois celui-ci transformé en postulat.

11. Variante : renonciation générale à l'envoi papier

Les projets de numérisation sont surtout judicieux lorsqu'ils permettent d'abandonner complètement des processus analogiques. Pour cette raison, le Conseil-exécutif a examiné la variante plus ambitieuse consistant à renoncer au principe de l'envoi d'informations imprimées. Les électrices et électeurs ne recevraient le matériel de vote qu'à leur demande explicite (principe d'adhésion). En outre, il serait également envisageable de ne plus distribuer du tout d'informations sur les votations et les élections. À la place, les électrices et les électeurs pourraient uniquement consulter ces informations auprès des autorités communales, par exemple (à l'instar de la solution adoptée dans la législation bernoise sur les publications officielles pour la publication d'actes législatifs).

Le Conseil-exécutif ne donne pas suite à la variante d'un abandon général de l'envoi papier pour les raisons suivantes : premièrement, il n'est pas certain que la décision de ne plus envoyer de matériel d'information du tout – sans liberté de choix – passe la rampe d'un tribunal. Deuxièmement, le Conseil-exécutif émet des doutes quant à l'acceptabilité d'une telle procédure pour l'électorat. Troisièmement, en cas d'application du principe d'adhésion, la charge des communes en ce qui concerne la procédure d'inscription ou de désistement, ainsi que le travail supplémentaire de mise sous pli et d'envoi demeureraient.

12. Conclusion

Aujourd'hui, les communes sont d'ores et déjà libres de prévoir dans leur règlement communal la possibilité de renoncer au matériel d'information communal relatifs aux votations et aux élections. Cependant, pour que les communes puissent permettre à leurs électrices et électeurs de renoncer également à l'envoi du matériel d'information cantonal relatif aux élections et aux votations, il faudra adapter les bases juridiques cantonales. Une solution flexible permettant aux communes de décider de manière autonome de l'introduction d'une solution de renonciation semble être la plus à même de prendre en compte les besoins spécifiques des communes.

En ce qui concerne la mise en œuvre pratique et les conséquences financières, plusieurs questions restent en suspens. La solution de renonciation permet certes de faire des économies sur les frais d'impression et sur les envois en vue des votations et des élections, ainsi que de réduire la consommation de papier. En revanche, la procédure d'inscription et la préparation des données en vue des envois entraînent un surcroît de travail. Il est difficile de chiffrer avec précision si ces frais seront plus élevés ou moins élevés, car les communes ne gèrent pas toutes de la même manière l'envoi du matériel de vote.

Si l'on décide de donner suite à cette thématique et que l'on s'attèle à la tâche d'adapter la législation cantonale, il serait probablement souhaitable d'envisager premièrement une disposition réglementaire qui permette aux communes intéressées d'offrir à leurs électrices et électeurs la liberté de choix concernant l'envoi du matériel d'information sur papier et deuxièmement de leur laisser le choix de décider de manière autonome si la renonciation concerne à la fois le matériel d'information cantonal et le matériel d'information communal. Dans ce cas, les communes décideraient en toute indépendance du processus d'inscription et de désactivation de l'envoi papier ; leur compétence en ce qui concerne l'envoi du matériel de vote serait maintenue.

En procédant par étapes, il serait possible de récolter de premières expériences avec certaines communes. Cela permettrait, par exemple, d'adapter les processus d'inscription ou de désistement sur la base des expériences faites et de clarifier les besoins de l'électorat en matière d'envoi électronique.

Une mise en œuvre sur une base volontaire entraînerait inévitablement une inégalité de traitement entre les électrices et électeurs des différentes communes bernoises.
Toutefois, si les demandes de renonciation au niveau communal et cantonal sont nombreuses de la part des citoyennes et citoyens et que le résultat des communes pilotes est jugé satisfaisant, l'abandon de l'envoi de documents papier pourrait être introduit dans un second temps à l'échelle du canton tout entier (à l'exception du matériel d'information pour les objets fédéraux).

Vu que dans le canton de Berne l'envoi par l'État du matériel de propagande électorale dont les partis sont responsables ne découle pas d'une nécessité (cette pratique n'étant répandue que dans quelques cantons comme expliqué ci-avant), il conviendrait d'examiner s'il ne faudrait pas renoncer de manière générale, pour toutes les électrices et tous les électeurs, à cette pratique que l'État a instaurée de son plein gré. En effet, le coût de solutions individuelles pour ce type de matériel d'information est disproportionné par rapport à la valeur ajoutée qu'apporterait un dispositif sur mesure.

L'idée de proposer à l'avenir le matériel d'information relatif aux élections et aux votations uniquement sous forme numérique s'inscrit dans la lignée des efforts globaux du canton en matière de numérisation. Si le Grand Conseil se montre favorable à l'orientation générale du présent rapport, le Conseil-exécutif et l'administration aborderont alors au niveau fédéral et sous

une forme appropriée l'idée de la mise à disposition électronique du matériel d'information relatif aux votations et aux élections, par exemple dans le cadre d'Administration numérique suisse (ANS) ou de la représentation bernoise au Conseil des États.

13. Prochaines étapes et proposition

À la lumière de ce qui précède, le Conseil-exécutif se rallie sur le fond à la demande formulée dans le postulat. Il est en principe disposé à élaborer une réglementation légale permettant de renoncer à l'envoi du message accompagnant les objets cantonaux soumis à votation ainsi que du matériel de propagande pour toutes les élections. Le Conseil-exécutif réévaluera la situation à la fin de l'année 2024 et, si les signaux correspondants lui parviennent du Grand Conseil, il proposera une modification des bases légales.

En vertu de l'article 52, alinéa 1 de la loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil (LGC, RSB 151.21), le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de prendre connaissance du présent rapport.

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	415/2024
Date de la séance du CE :	1er mai 2024
Direction :	Chancellerie d'État
N° d'affaire :	2024.STA.320
Classification :	Non classifié

Rapport présenté à la suite de l'adoption du chiffre 1 du postulat 173-2020 von Arx (Spiegel b. Bern ; PVL). Renonciation volontaire à l'envoi physique des informations relatives aux élections et aux votations

Le Conseil-exécutif, sur proposition de la Chancellerie d'État, arrête :

1. Le Conseil-exécutif adopte le rapport *Renonciation volontaire à l'envoi physique des informations relatives aux élections et aux votations*.

2. Vu l'article 52, alinéa 1 de la loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil (LGC), le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de prendre connaissance du rapport.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Grand Conseil
– Chancellerie d'État

Pièces jointes
– Rapport *Renonciation volontaire à l'envoi physique des informations relatives aux élections et aux votations*

02|08|F|v04

Introduction de la récolte électronique de signatures

Rapport faisant suite aux points 2 et 3 du postulat 173-2020 von Arx (Spiegel b. Bern, PVL) et au postulat 131-2021 Zimmerli (Bern, PLR)

Rapport du Conseil-exécutif

Date de la séance du CE :	1er mai 2024
N° d'affaire :	2024.STA.233
Direction :	Chancellerie d'État
Classification :	Non classifié

Table des matières

Table des matières **2**

1. Contexte **3**

2. Définition de la récolte électronique de signatures **3**

3. État d'avancement de la récolte électronique de signature aux niveaux fédéral et cantonal **3**
3.1 Niveau fédéral 4
3.2 Canton de Saint-Gall 4
3.3 Autres cantons 5

4. Défis et pistes de solution **5**
4.1 Questions politiques 5
4.2 Questions techniques 6
4.2.1 Plateforme pour la récolte de signatures 6
4.2.2 Identification des personnes ayant droit au vote 7
4.2.3 Connexion avec le registre électoral 8
4.2.4 Protection des données 9
4.3 Questions juridiques 9
4.3.1 Niveau cantonal 9
4.3.2 Niveau communal 10
4.4 Digression : numérisation du processus d'obtention de l'attestation de la qualité d'électrice ou d'électeur 11

5. Possible essai pilote **11**

6. Proposition **13**

1. Contexte

La motion 173-2020 déposée le 10 juin 2020 et intitulée « Poursuivre la numérisation des droits politiques – même sans vote électronique » s'intéresse, aux points 2 et 3, à l'introduction de la récolte électronique de signatures. Le 11 mars 2021, le Grand Conseil a adopté la motion sous forme de postulat. Le Conseil-exécutif est donc chargé de vérifier s'il y a lieu d'élaborer des bases légales ou de prendre d'autres mesures.

Par ailleurs, la motion 131-2021 intitulée « Essais pilotes en vue du lancement de la collecte électronique de signatures dans le canton de Berne » a été déposée le 9 juin 2021. Elle demande l'élaboration concrète de bases légales pour le lancement d'essais pilotes pour la collecte électronique de signatures. La motion a également été adoptée par le Grand Conseil sous forme de postulat lors de la session de printemps 2022.

Le présent rapport est consacré à l'état d'avancement de la récolte électronique de signatures aux niveaux fédéral et cantonal. Il aborde en outre les défis et les pistes de solution pour le canton de Berne, et présente les réflexions entourant un possible essai pilote. Par ce rapport, les deux postulats mentionnés, 173-2020 et 131-2021, sont mis en œuvre.

2. Définition de la récolte électronique de signatures

Le droit de signer des initiatives ou des référendums est l'un des éléments clés des droits politiques du canton de Berne. Jusqu'à présent, les signatures d'initiatives et de demandes de vote populaire (référendums) peuvent uniquement être apposées à la main, sur des formulaires papier, conformément à l'article 126, alinéa 3 de la loi sur les droits politiques (LDP ; RSB 141.1). Lorsque la collecte de signatures se fait dans l'espace numérique, on parle de récolte électronique de signatures. La récolte électronique de signatures désigne donc la signature par voie électronique de requêtes populaires prenant la forme de référendums et d'initiatives[1]. Comme dans l'espace numérique, il n'est plus obligatoire d'apposer une signature, on parle de façon plus générique de « déclaration de soutien pour une requête populaire ». En revanche, la collecte numérique de signatures pour les pétitions n'est pas comprise dans le concept de récolte électronique de signatures.

Le processus de dépôt de déclarations de soutien peut être subdivisé en cinq sous-processus. Premièrement, il s'agit pour la personne ayant droit au vote d'apposer sa signature. Deuxièmement, les déclarations de soutien sont récoltées par un comité d'initiative ou un comité référendaire. Troisièmement, la validité des signatures est vérifiée par les communes. Quatrièmement, les signatures sont transmises à la Chancellerie d'État et cinquièmement, celle-ci compte et revérifie les signatures[2]. La récolte électronique de signatures implique la numérisation de tous ces processus.

3. État d'avancement de la récolte électronique de signature aux niveaux fédéral et cantonal

Ces dernières années, des débats sur la numérisation des processus de la signature de requêtes populaires ont été engagés non seulement dans le canton de Berne, mais également au niveau fédéral et dans d'autres cantons.

[1] Gfeller, Katja ; Glaser, Andreas ; Lehner, Irina (2021). E-Collecting: Umsetzungsvarianten und Rechtsetzungsbedarf. In LeGes 32 (1), p. 4 (en all.)
[2] Gfeller, Katja ; Glaser, Andreas ; Lehner, Irina (2021). E-Collecting: Umsetzungsvarianten und Rechtsetzungsbedarf. In LeGes 32 (1), p. 4

3.1 Niveau fédéral

Il existe depuis 2014 au niveau fédéral une base légale autorisant les essais portant sur la récolte électronique des signatures : il s'agit de l'article 27*q* de l'ordonnance sur les droits politiques (ODP ; RS 161.11). Jusqu'à présent, le Conseil fédéral n'a jamais fait usage de cette possibilité.

En septembre 2021, le Conseil national a adopté le postulat 21.3607 de sa Commission des institutions politiques relatif à la récolte de signatures par voie électronique. Le Conseil fédéral a été chargé d'examiner la demande dans les deux ans et de présenter un rapport à ce sujet. Il doit présenter en particulier les conséquences institutionnelles de ce modèle ainsi que les éventuels effets sur le système politique suisse. En juin 2022, un groupe de travail consacré à la récolte électronique de signatures et composé de représentantes et représentants de la Chancellerie fédérale et de différents cantons (dont celui de Berne) a été créé. Il vise à promouvoir les échanges sur la récolte électronique de signatures en vue du rapport du Conseil fédéral dont la publication est prévue pour le premier semestre de 2024.

Une condition préalable essentielle à l'introduction de la récolte électronique de signatures au niveau fédéral est le lancement d'un moyen d'identification électronique national (e-ID). Le rejet du projet correspondant dans les urnes le 7 mars 2021 à 64,4 % a empêché pour l'instant l'introduction d'une e-ID. Après l'échec de la votation, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de justice et police d'examiner de nouvelles variantes de mise en œuvre d'une e-ID. Le Conseil fédéral a adopté en novembre 2023 le message relatif à une nouvelle e-ID[3].

3.2 Canton de Saint-Gall

En septembre 2018, le Parlement du canton de Saint-Gall a adopté la motion intitulée « *Einführung von E-Collecting im Kanton St.Gallen* » (fr : introduction de la récolte électronique de signatures dans le canton de Saint-Gall). Le gouvernement a ainsi été chargé de créer les bases légales pour des essais pilotes de récolte électronique de signatures. En parallèle, il a initié des préparatifs concrets en vue d'une introduction de la récolte électronique de signatures et d'un essai pilote non limité dans le temps afin de recueillir des expériences.

En 2018, le canton de Saint-Gall a mandaté un avis de droit auprès du *Zentrum für Demokratie Aarau* afin de clarifier les prérequis juridiques d'une éventuelle introduction de la récolte électronique de signatures au niveau cantonal[4]. À la suite de cet avis de droit, il a été décidé dans le cadre du projet que la part de signatures récoltées par voie électronique ne pouvait dépasser les 50 %. Ainsi, une part des déclarations de soutien doit continuer d'être récoltée sur papier.

En juin 2023, le canton de Saint-Gall a lancé un appel d'offres pour une plateforme de récolte électronique de signatures. La plateforme comprend une application Web dotée de trois volets : (1) une interface d'administration destinée à la Chancellerie d'État, (2) un portail destiné à la population et aux comités, à partir duquel les collectes peuvent être lancées ou les projets signés, et (3) une interface pour les communes politiques. Le canton de Saint-Gall a mis au point un registre électoral harmonisé et actualisé afin de disposer d'une base pour l'introduction de la récolte électronique de signatures. L'administration du registre électoral reste du ressort des communes. Le registre électoral actualisé permet néanmoins de contrôler automatiquement

[3] https://www.ejpd.admin.ch/bj/fr/home/staat/gesetzgebung/staatliche-e-id.html
[4] Gfeller, Katja ; Glaser, Andreas ; Lehner, Irina (2021). E-Collecting: Umsetzungsvarianten und Rechtsetzungsbedarf. In LeGes 32 (1), p. 1-14

et de façon centralisée lors du dépôt des déclarations électroniques de soutien que les personnes ayant signé disposent bien du droit de vote et qu'elles n'ont pas déjà soutenu le projet. Tant que les signatures analogiques restent possibles, les communes doivent également saisir celles-ci sur la plateforme de récolte électronique afin d'éviter d'éventuels doublons. L'accès à la plateforme pour les ayants droit au vote se fera à l'aide d'une solution cantonale d'identification.

Selon le calendrier actuel, le canton de Saint-Gall souhaite débuter l'exploitation pilote de la récolte électronique de signatures au cours du premier semestre 2025. Les bases légales demandées par le Parlement devraient aussi entrer en force d'ici-là.

3.3 Autres cantons

– Le Grand Conseil du canton de Zurich a adopté en novembre 2021 le postulat intitulé « *Einführung e-Collecting, elektronische Unterschriftensammlung für Initiativen und Referenden im Internet oder auf mobilen Endgeräten* » (KR-Nr. 5/2019 ; fr : introduction de la récolte électronique de signatures pour les initiatives et référendums sur Internet ou les dispositifs mobiles). Le rapport du gouvernement n'est pas encore disponible.
– Dans le canton de Schaffhouse, une motion populaire a chargé en juillet 2020 le gouvernement d'élaborer dans les deux ans un rapport sur les possibilités techniques juridiques de la récolte électronique de signatures (Volksmotion Nr. 2020/1).
– Le canton de Bâle-Ville connaît au paragraphe 5a de sa loi relative à l'initiative et au référendum (*Gesetz betreffend Initative und Referendum*) une base légale permettant de lancer des essais pilotes de récolte électronique de signatures. Comme le Parlement a rejeté en septembre 2021 une motion demandant l'introduction de la récolte électronique, il n'est pour l'instant pas fait usage de cet instrument légal (Vorstoss Nr. 21.5426).
– Le canton de Bâle-Campagne a publié en août 2023 une étude relative à la récolte électronique de signatures. Cette étude examine principalement les prérequis techniques à mettre en place pour que le canton de Bâle-Campagne ou d'autres cantons puissent recourir à la récolte électronique de signatures.

4. Défis et pistes de solution

La récolte électronique de signatures entraîne de nouveaux défis tant politiques que juridiques et techniques. Les principales questions auxquelles est confronté le canton de Berne sont présentées ci-après, assorties de pistes de solution.

4.1 Questions politiques

Dans le canton de Berne, il faut récolter 15 000 signatures en l'espace de six mois pour qu'une initiative populaire aboutisse. Pour les demandes de vote populaire, ce sont 10 000 signatures en trois mois. Il faut s'attendre à ce que la récolte électronique de signatures facilite la tâche de collecte des comités. Cette modification pourrait entraîner une hausse des requêtes populaires abouties. Dans le pire des cas, le nombre élevé de requêtes populaires à traiter en même temps pourrait mener à une surcharge voire à une paralysie du système politique[5].

[5] Gfeller, Katja ; Glaser, Andreas ; Lehner, Irina (2021). E-Collecting: Umsetzungsvarianten und Rechtsetzungsbedarf. In LeGes 32 (1), p. 12 s.

L'utilisation accrue des réseaux sociaux va également continuer d'accélérer la formation de l'opinion et la mobilisation dans l'espace numérique. Il est envisageable, par exemple, que les campagnes en ligne bien ficelées touchent de nombreuses personnes ayant le droit de vote ou de nombreux membres d'une association politique et les motivent à signer les requêtes les plus diverses.

Afin d'éviter une éventuelle surcharge du système politique, différentes mesures d'encadrement peuvent être envisagées (précisons que nous ne disposons d'aucune valeur empirique, puisque ni la Confédération ni les autres cantons n'ont pour l'heure recours à la récolte électronique de signatures) :

a) Augmentation du nombre de signatures prescrit par la loi pour faire aboutir les initiatives populaires et les demandes de vote populaire
b) Réduction des délais de récolte pour les initiatives populaires et les demandes de vote populaire
c) Délimitation d'une part maximale de signatures électroniques

Pour concrétiser les deux premières mesures, il faudrait réviser la Constitution cantonale (cf. art. 58 et 62 ConstC ; RSB 101.1). En revanche, la délimitation d'une part maximale de signatures électroniques ou d'une part minimale de signatures analogiques pourrait être réglée au niveau de la loi.

Au vu de ce qui précède, il pourrait être opportun de fixer une part maximale de signatures électroniques (à l'instar de ce qui se fait dans le canton de Saint-Gall) lors de l'introduction de la récolte électronique de signature ou d'un projet pilote correspondant. Il serait envisageable de plafonner les signatures électroniques à 50 %. De la sorte, malgré un certain effet correctif, les comités resteraient motivés à récolter des signatures électroniques. Pour les demandes de vote populaire, il faudrait donc récolter au moins 5000 signatures manuelles, et au moins 7500 pour les initiatives.

4.2 Questions techniques

4.2.1 Plateforme pour la récolte de signatures

Comme la récolte électronique de signatures n'est pour l'heure possible ni au niveau fédéral in dans d'autres cantons, aucune solution logicielle n'est utilisée à l'échelle de la Suisse à cette fin. La plateforme WeCollect de la Fondation (privée) pour la démocratie directe propose une solution semi-numérique pour la récolte de signatures manuelles pour les requêtes populaires fédérales. Les ayants droit au vote peuvent saisir certaines données au format électronique sur le site Web. La liste de signatures préremplie avec lesdites données doit ensuite être imprimée et complétée à la main avec les indications manquantes.

L'utilisation de la plateforme est gratuite tant pour les comités que pour les signataires. Les frais de port pour le renvoi au comité est pris en charge par WeCollect. Pour pouvoir débuter une initiative ou une demande de vote populaire sur la plateforme, il faut en faire la demande : c'est la fondation qui décide si elle autorise la collecte de signatures. La fondation souhaite soutenir les projets qui s'engagent en faveur des droits humains, de la justice sociale, de l'égalité et du développement durable. Elle revendique ainsi incontestablement une orientation politique.

Par conséquent, le canton de Berne devrait acquérir une nouvelle plateforme pour la récolte électronique de signatures. Si aucune solution n'existe sur le marché, il faudra en développer une. Qu'il s'agisse d'un nouveau logiciel ou d'un logiciel déjà en service, le canton de Berne gagnerait à chercher une collaboration avec d'autres cantons, les communes bernoises intéressées et la Confédération. Une telle coopération permettrait de créer des synergies et de réduire les coûts pour les différentes autorités. Comme l'encouragement de projets de participation numérique figure parmi les priorités de l'Administration numérique suisse (ANS), le projet pourrait être lancé dans ce cadre.

La plateforme en question devra prendre en compte les différents besoins des parties prenantes, notamment des personnes ayant droit au vote, des comités, des communes et du canton. Il faudra prévoir des interfaces entre une solution de connexion sûre et les registres électoraux décentralisés dans les communes (voir points 4.2.2 et 4.2.3 ci-après). La plateforme devra être en mesure de reconnaître lorsque des projets auront été signés plusieurs fois par la même personne (p. ex. en ligne et sur papier). En outre, la protection des données jouera un rôle essentiel (voir point 4.2.4). Enfin, la plateforme devra se prêter à des extensions, de sorte à permettre, par exemple, l'intégration de processus dorsaux semi-numérisés lors de la récolte analogique (voir point 4.4).

4.2.2 Identification des personnes ayant droit au vote

Lors de récoltes de signatures sur papier, les signataires doivent apposer leur nom, prénom, adresse, date de naissance et signature à la main sur la liste. La commune vérifie les données des signataires de chaque liste, bien qu'elle ne possède pas les signatures des personnes ayant droit au vote. Les signatures falsifiées ou les données des signataires qui ne sont pas remplies de leur main ne peuvent pas être reconnues avec certitude.

Le soutien d'une initiative ou d'un référendum par voie électronique requiert une identification numérique des personnes ayant droit au vote et une confirmation numérique du soutien à la requête par les signataires. L'identification des électrices et électeurs et leur confirmation de soutien remplacent la signature manuscrite.

Tant que la Confédération ne met pas sa propre solution d'identification électronique à disposition, il faut trouver une solution cantonale. BE-Login pourrait être une solution pour accéder à la récolte électronique de signatures. BE-Login est la solution cantonale utilisée actuellement pour obtenir un accès central et sûr aux prestations électroniques de l'administration cantonale. Actuellement, plus de 560 000 citoyennes et citoyens y sont inscrits et le système est bien ancré dans le canton. BE-Login offre d'autres avantages tels que l'identification sans ambiguïté des personnes et une authentification à deux facteurs pour éviter les vols d'identité. En outre, BE-Login se distingue par sa haute disponibilité, son intégrité et sa confidentialité. L'Intendance des impôts, par exemple, utilise l'identification par BE-Login sur TaxMe.

Selon le modèle de qualité d'e-Governement Suisse, BE-Login atteint le niveau de confiance 2 sur 4 (cf. p. 25 ss de la norme eCH-0170). Pour atteindre le niveau de confiance supérieur, il faudrait valider encore mieux les données de la personne requérante à l'aide de justificatifs lors de l'enregistrement et réaliser une copie d'un justificatif comprenant des caractéristiques physiques. La personne devrait pour cela être au moins présente en ligne. BE-Login propose une telle solution par le biais du SwissID. Plus de 100 000 utilisatrices et utilisateurs de BE-Login possèdent un compte SwissID.

Le niveau de confiance le plus élevé pourrait être introduit avec l'e-ID suisse étatique. Pour l'atteindre, le sujet doit être présent physiquement ou virtuellement lors de l'enregistrement. Cette présence est documentée. Le justificatif (p. ex. la carte d'identité) doit être reconnu par l'État et inclure des caractéristiques biométriques, qui doivent être vérifiées elles aussi dans la mesure du possible.

Le canton de Berne a pour objectif de relier ultérieurement BE-Login à un éventuel système électronique fédéral d'identification (e-ID). Le projet de nouvelle loi fédérale sur l'e-ID prévoit de toute façon à l'article 9 l'obligation pour toute autorité d'accepter l'e-ID. Il faudra encore patienter plusieurs années avant l'introduction effective d'une e-ID étatique et la propagation suffisante d'une telle identification au sein de la population.

Le canton de Berne est également ouvert à une authentification unique des autorités suisses. Un projet de service d'authentification des autorités suisses (AGOV) a été lancé par l'ANS. BE-Login pourrait également y être relié. AGOV vise le niveau de confiance 2 en priorité. Il n'est pas prévu d'introduire une vérification renforcée de l'identité avant une éventuelle e-ID.

Pour mettre en œuvre une plateforme de récolte électronique de signatures, la connexion avec BE-Login serait un choix logique. Ainsi, on pourrait utiliser la même identification et authentification que pour TaxMe, laquelle correspond à un processus qui a fait ses preuves dans le canton et qui est largement utilisé. On ne peut jamais exclure totalement des manipulations. Toutefois, la norme de sécurité de la récolte manuelle de signatures doit être maintenue dans tous les cas.

4.2.3 Connexion avec le registre électoral

Dans le canton de Berne, le registre électoral est tenu de façon décentralisée par les communes (cf. ordonnance concernant le registre des électeurs, ORE ; RSB 141.113). Doivent être inscrits au registre électoral tous les ayant droit au vote en matière fédérale, cantonale et communale d'une commune. Le registre est public et constitue l'unique document sur la base duquel le droit de vote peut être exercé. Les registres électoraux sont informatisés et harmonisés (art. 40, al. 1 LDP). Les communes sont compétentes pour l'acquisition et l'exploitation d'une application appropriée pour ce faire. Par conséquent, les applications pour la tenue du registre électoral sont administrées par différents prestataires. Souvent, le registre électoral et le registre des habitantes et habitants sont gérés dans la même application. Contrairement au registre des habitantes et habitants, les données du registre électoral ne sont pour l'heure pas transmises au canton.

Une liaison entre la plateforme de récolte électronique de signatures et les applications décentralisées de tenue du registre électoral doit être créée pour le lancement de la récolte électronique de signatures. Une interface doit permettre d'échanger les données nécessaires entre la plateforme et les communes. Le registre électoral vise à vérifier si les signataires ont bien le droit de vote. Il est également prévu d'indiquer dans ce dernier si une déclaration de soutien numérique est déclarée valable ou non. Ainsi, le traitement des données par les communes s'effectue exclusivement dans leur registre électoral déjà en service, ce qui nécessite l'intégration de nouvelles fonctionnalités dans les applications. Lors de la préparation de la liaison des registres électoraux communaux à la plateforme de récolte électronique de signatures, il conviendra de vérifier, en collaboration avec les communes, s'il est possible de réaliser un registre électoral cantonal centralisé.

Pour les grandes communes, la délivrance d'attestations de la qualité d'électrice et d'électeur lors d'initiatives et de référendums est une tâche chronophage. Le développement d'une interface avec la plateforme de récolte électronique de signatures et de nouvelles fonctionnalités dans le registre électoral peut s'avérer intéressant pour elles. Pour les petites communes n'ayant que quelques attestations de la qualité d'électrice et d'électeur à délivrer par année, en revanche, cet investissement ne devrait pas vraiment valoir la peine, du moins à court terme. Il serait donc envisageable d'organiser une connexion échelonnée et facultative à la plateforme de récolte électronique de signatures. Les communes n'ayant pas d'interface avec une plateforme de récolte électronique doivent disposer d'autres options pour évaluer les déclarations de soutien électroniques, par exemple à l'aide d'un accès direct à la plateforme. Les communes pourraient procéder à l'examen et à l'attestation de la qualité d'électrice et d'électeur directement sur la plateforme. En outre, il restera nécessaire pour les communes d'enregistrer l'attestation dans leur registre électoral, afin de garder une vue d'ensemble des signatures reçues et d'éviter les doublons. Ce n'est que lorsque toutes les communes, équipées ou non d'une interface, pourront contrôler sur la plateforme les déclarations de soutien reçues par voie électronique que les électrices et électeurs de tout le canton ainsi que de l'étranger pourront utiliser la récolte électronique de signatures.

4.2.4 Protection des données

La loi cantonale sur la protection des données (LCPD ; RSB 152.04) règle le traitement des données et la protection contre les abus dans le traitement de données par les autorités cantonales et communales. Parmi les données particulièrement dignes de protection figurent notamment les informations relatives aux opinions politiques (art. 3, al. 1, lit. *a* LCPD). Lorsqu'une personne soutient une requête populaire, cette information est donc particulièrement digne de protection. Une base légale spécifique est nécessaire pour traiter ces données.

Alors que la LCPD est applicable au canton et aux communes, les personnes privées et donc, partant, les comités, doivent pour leur part respecter la loi fédérale sur la protection des données (LPD ; RS 235.1). Outre les risques dus au traitement électronique, le processus numérique peut aussi être une opportunité pour mieux protéger les données des signataires que ce qui se fait aujourd'hui lors de la récolte de signatures dans l'espace public.

Pour les raisons exposées, la protection des personnes contre les abus dans le traitement des données par les autorités doit être un élément central de la récolte électronique de signatures. L'implication précoce du Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données est indispensable en cas d'éventuel lancement de la récolte électronique de signatures.

4.3 Questions juridiques

4.3.1 Niveau cantonal

Le nombre de signatures requises ainsi que le délai de récolte sont inscrits dans la Constitution cantonale (ConstC, RSB 101.1). Les autres dispositions fondamentales relatives à l'objet, à la forme et à la procédure lors de requêtes populaires sont inscrites dans la loi sur les droits politiques (LDP ; RSB 141.1) ; les dispositions d'exécution, quant à elles, figurent dans l'ordonnance sur les droits politiques (ODP ; RSB 141.114).

Une ordonnance exploratoire au sens de l'article 44 de la loi d'organisation (LOCA ; RSB 152.01) pourrait être élaborée en vue d'une possible phase pilote (voir point 5). Le Conseil-exécutif peut édicter une ordonnance exploratoire dans le cadre d'un projet-pilote encadré ou d'un projet de réforme, afin de tester de nouveaux processus de travail ou des processus modifiés. Les ordonnances exploratoires ne peuvent entrer en vigueur que pour une durée maximale de cinq ans. Après l'évaluation de l'essai pilote planifié et l'éventuelle décision quant aux modalités de poursuite de la récolte électronique de signatures, les dispositions peuvent être adaptées là où cela est nécessaire et intégrées à la législation cantonale sur les droits politiques en vigueur.

Avec l'introduction de la primauté du numérique (cf. point 4.4), les procédures écrites peuvent désormais aussi être effectuées sous une forme numérique, sans que la législation cantonale ne doive être adaptée (art. 3 OAN ; RSB 109.111). En revanche, là où le droit cantonal exige explicitement un acte « manuscrit » ou une « signature manuscrite », les dispositions doivent être modifiées lors de la numérisation des processus. L'ordonnance exploratoire devrait par conséquent régler en particulier le fait que la signature électronique soit autorisée à la place de la signature manuscrite.

Par ailleurs, il faut régler dans l'ordonnance exploratoire les nouveaux processus de récolte électronique des signatures et le plafonnement de la proportion de signatures récoltées par voie électronique (cf. point 4.1). Comme durant la phrase pilote ni le nombre de signatures requises ni les délais de récolte ne doivent être adaptés, il n'est pas nécessaire de modifier la Constitution cantonale.

4.3.2 Niveau communal

L'intervention demande en outre des révisions légales pour que les communes puissent autoriser la récolte électronique de signatures pour les initiatives et demandes de vote populaire au niveau communal.

La Constitution cantonale prévoit à l'article 116, alinéa 2 que le nombre de signatures nécessaires à une demande de vote populaire ne peut pas dépasser cinq pour cent du corps électoral. Chaque commune peut définir elle-même le nombre de signatures requises dans cette limite. Le nombre de signatures nécessaires à une initiative est lui aussi déjà réglé dans la Constitution cantonale : il s'élève à dix pour cent du corps électoral au maximum. Les communes peuvent décider de fixer un nombre plus bas dans leur règlement.

Pour les demandes de vote populaire au niveau communal, les limites supérieures de signatures inscrites dans la Constitution cantonale ne devraient pas non plus subir de modifications pour la phase pilote.

D'autres dispositions relatives aux délais, aux procédures de décision et à la compétence réglementaire des communes sont inscrites dans la loi sur les communes (LCo ; RSB 170.11). Il faudrait reprendre dans l'ordonnance exploratoire le principe selon lequel les communes peuvent permettre à leur électorat de récolter des signatures par voie électronique et appliquer par analogie dans les communes les règles de procédure à introduire pour le canton dans l'ordonnance exploratoire. Cela éviterait que les communes doivent modifier leurs règlements d'organisation pour la phase pilote déjà.

4.4 Digression : numérisation du processus d'obtention de l'attestation de la qualité d'électrice ou d'électeur

Le 1er mars 2023, la nouvelle loi sur l'administration numérique (LAN ; RSB 109.1) est entrée en vigueur. Cette loi introduit la primauté du numérique dans le canton de Berne. En d'autres termes, tous les processus qui peuvent être numérisés doivent désormais l'être. Le processus ultérieur à la récolte de signatures, qui consiste à obtenir l'attestation de la qualité d'électrice ou d'électeur auprès des communes, est actuellement effectué manuellement. Les comités envoient leurs listes de signatures aux communes, qui attestent du droit de vote des signataires puis renvoient les listes au comité. Une liste de signature passe par de nombreuses mains et doit voyager plusieurs fois avant d'être enfin déposée à la Chancellerie d'État. La numérisation de ce processus doit être pour le moins examinée sur la base de la LAN – même indépendamment des discussions relatives à l'introduction de la récolte électronique de signatures – et revêt un potentiel évident de gain d'efficacité.

Pour numériser ce processus jusqu'à présent analogique, il faudrait que les listes soient saisies par voie électronique après signature. Les étapes ultérieures du processus pourraient ensuite se faire de façon numérique dans une application prévue à cet effet. Les communes pourraient accéder via ce logiciel aux indications des listes de signatures et les comparer avec celles contenues dans leur registre électoral. L'attestation du droit de vote par les communes pourrait être transmise au comité compétent par voie électronique. Les comités gagneraient ainsi du temps et économiseraient les frais de port. En outre, un logiciel faciliterait considérablement pour les comités la gestion des listes de signatures saisies et authentifiées. Les communes profiteraient à leur tour d'une meilleure vue d'ensemble et s'épargneraient les frais de port grâce au processus numérisé.

L'acte du dépôt officiel des listes de signatures auprès de la Chancellerie d'État ne disparaîtrait pas pour autant, puisque le comité resterait en possession des listes de signatures et devrait les déposer à la Chancellerie d'État dans les délais. La numérisation de ce processus pour les listes de signatures papier pourrait être intégrée à la plateforme de récolte électronique de signatures. Un logiciel commun simplifierait encore davantage les processus.

5. Possible essai pilote

Pour l'heure, la récolte électronique de signatures n'est proposée ni par la Confédération, ni par les cantons, ni par les communes. Afin de recueillir de premières expériences en lien avec l'utilisation et les conséquences de la récolte électronique, le recours à un essai pilote serait une solution intéressante, comme le demande le Grand Conseil dans la motion 131 adoptée sous forme de postulat (Essais pilotes en vue du lancement de la collecte électronique de signatures dans le canton de Berne). Un essai pilote serait limité dans le temps et ne constituerait pas une solution définitive. La forme définitive et le lancement de la récolte électronique de signatures pourraient être décidés ultérieurement, sur la base de l'expérience acquise.

Dans les chapitres antérieurs, il a été question des différents défis et des possibles pistes de mise en œuvre pour le lancement de la récolte électronique de signatures. Les exigences suivantes entourant un essai pilote sont résumées de la sorte :

- La plateforme de récolte électronique de signatures doit si possible être acquise en commun avec d'autres partenaires intéressés issus de la Confédération, d'autres cantons ou des communes, afin de pouvoir exploiter des synergies et réduire les coûts.

L'ANS semble être l'organisation idéale pour coordonner et piloter un tel projet. L'ensemble du processus doit être pris en compte dès le début de l'introduction de la récolte électronique de signatures. En effet, à plus long terme, les demandes de vote populaire en matière fédérale et communale y seront également ajoutées. Une solution originale pour le canton de Berne serait peu efficace et coûteuse. Le canton de Berne entend donc déposer une demande auprès de l'ANS et sonder les possibilités d'un projet commun. La mise en œuvre dans le cadre de l'ANS se ferait sous réserve de la soumission d'un avis différent par la Confédération dans son rapport sur la récolte électronique de signatures mentionné plus haut (voir point 3.1).

- L'accès à une plateforme de récolte électronique de signatures doit être rendu possible pour les électrices et électeurs du canton de Berne à l'aide du BE-Login. Il s'agit d'utiliser les mêmes données de connexion que pour TaxMe. BE-Login est largement répandu au sein de la population bernoise et offre un niveau de confiance suffisant. Afin d'ajouter une caractéristique de sécurité supplémentaire, il faudrait examiner s'il serait possible d'envoyer une confirmation par courriel aux signataires après la déclaration électronique de soutien à une demande de vote populaire. Si de nouvelles solutions devaient s'établir d'ici à l'acquisition de la plateforme, le canton les examinera également.

- La part maximale de signatures récoltées par voie électronique ne doit pas dépasser les 50 %. Si les déclarations de soutien sont récoltées tant par voie électronique que sur support papier, il sera alors possible de comparer ces deux canaux entre eux dans le cadre du projet pilote. Cela permettra de tirer des conclusions sur l'efficacité des différents canaux et d'identifier de possibles optimisations dans le processus de récolte électronique. En effet, la possibilité de récolter toutes les signatures par voie électronique ne serait pas adaptée à un projet pilote, et ce pour deux raisons. Premièrement, nous ignorons pour l'heure si la récolte électronique de signatures s'avérera beaucoup plus facile, ce qui entraînerait une hausse importante du nombre de requêtes populaires déposées. Deuxièmement, en cas d'imprévu en lien avec la récolte électronique, le comité n'aurait même plus la collecte de signatures sur papier comme solution de rechange. Dans le même temps, la part maximale de signatures récoltées par voie électronique ne doit pas non plus être trop basse. En effet, la récolte électronique de signatures et partant, l'expérimentation du canal électronique, ne sera attrayante pour les comités que si jusqu'à la moitié des signatures peuvent être récoltées en ligne.

- Le contrôle du droit de vote restera du ressort des communes après l'introduction de la récolte électronique de signatures. Pour ce faire, elles doivent pouvoir relier leur registre électoral décentralisé avec la plateforme de récolte électronique de signatures par le biais d'une interface. Lors de la récolte électronique, l'examen du droit de vote par les communes doit néanmoins rester possible même sans connexion directe avec la plateforme.

- Pour la phase pilote, le canton devrait édicter une ordonnance exploratoire (voir point 4.3). Comme le nombre de requêtes populaires par an se compte souvent sur les doigts de la main et qu'on ne peut pas partir du principe que tous les comités recourront à la récolte électronique de signatures, l'essai pilote devrait s'étendre sur trois ans au moins. Les expériences faites devront ensuite être analysées dans un rapport d'évaluation. Si la récolte électronique de signatures fait ses preuves, les bases légales nécessaires à son introduction pourront être créées, comme le demande l'intervention 131-2021.

En ce qui concerne les coûts, seule une estimation est possible. Les premières analyses ont montré qu'il faut s'attendre à une dépense unique entre 500 000 et 900 000 francs pour l'introduction et à des coûts annuels avoisinant les 150 000 francs pour son exploitation. De plus, on estime l'investissement interne en ressources humaines à 0,3 EPT pour une année pour le lancement. Il incombe au canton de financer ces charges. L'ANS participera éventuellement à la dépense unique.

Les communes auront des frais à charge si elles mettent en place une interface pour créer un lien direct avec la plateforme et souhaitent adapter leur solution de registre électoral. Ces coûts seront contrebalancés par les économies que feront les comités et les communes. D'une part, les frais de port disparaîtront et d'autre part, les processus bien plus efficients réduiront les besoins en ressources humaines.

6. Proposition

À la lumière de ce qui précède, le Conseil-exécutif soutient sur le fond les demandes des postulats. Outre les défis qu'implique la mise en œuvre d'un projet pilote de récolte électronique de signatures, le lancement d'un tel projet doit aussi être coordonné avec d'autres projets de numérisation à venir, en particulier avec une possible phase d'essai du vote électronique. Le 8 mars 2023, le Grand Conseil a adopté une déclaration de planification sur le programme gouvernemental de législature 2023-2026 (programme législatif) qui demandait que le canton accompagne activement le projet de vote électronique et qu'il le reprenne, après un résultat positif de l'évaluation 2023. Le Grand Conseil a mandaté la Chancellerie d'État pour qu'elle réalise en 2024 une étude sur la planification de la reprise de ce projet.

Les maigres ressources financières du canton de Berne ne permettront pas de lancer en même temps le projet d'introduction de la récolte électronique de signatures et celui du vote électronique. En outre, les ressources humaines disponibles au sein du Domaine des droits politiques de la Chancellerie d'État sont insuffisantes pour garantir l'accompagnement de deux gros projets par du personnel spécialisé, puisque ce travail viendrait s'ajouter à la préparation et à la réalisation des élections et votations ordinaires.

Le gouvernement va donc tout d'abord attendre les résultats du rapport du Conseil fédéral sur la récolte électronique de signatures, prévus pour le premier semestre 2024, ainsi que les premiers contacts avec l'ANS et l'étude sur la reprise des essais du vote électronique, qui sera disponible au deuxième semestre de 2024. Sur ces bases, il définira, fin 2024 probablement, les projets de numérisation prioritaires dans le domaine des droits politiques. Pour ce faire, il suivra notamment les débats du Grand Conseil relatifs au présent rapport.

En vertu de l'article 52, alinéa 1 de la loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil (LGC ; RSB 151.21), le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de prendre connaissance du présent rapport.

Arrêté du Conseil-exécutif

Nº d'ACE :	417/2024
Date de la séance du CE :	1er mai 2024
Direction :	Chancellerie d'État
Nº d'affaire :	2024.STA.233
Classification :	Non classifié

Rapport faisant suite aux points 2 et 3 du postulat 173-2020 von Arx (Spiegel b. Bern, PVL) et au postulat 131-2021 Zimmerli (Bern, PLR). Introduction de la récolte électronique de signatures

Le Conseil-exécutif, sur proposition de la Chancellerie d'État, arrête :

1. Le Conseil-exécutif adopte le rapport *Introduction de la récolte électronique de signatures*.

2. Vu l'article 52, alinéa 1 de la loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil (LGC), le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de prendre connaissance du rapport.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Grand Conseil
– Chancellerie d'État

Pièces jointes
– Rapport *Introduction de la récolte électronique de signatures*

02|08|F|v04

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	256-2023
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2023.RRGR.346
Déposée le :	06.12.2023
Motion de groupe :	Oui
Motion de commission :	Non
Déposée par :	PS-JS (Dunning, Biel/Bienne) (porte-parole) Les VERT-E-S (Ammann, Bern) PEV (Messerli, Nidau) PVL (Zaugg-Graf, Uetendorf) Le Centre (Kohli, Wabern)
Cosignataires :	17
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	514/2024 du 22 mai 2024
Direction :	Chancellerie d'État
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption**

L'autonomie communale pour les droits politiques !

Le Conseil-exécutif est chargé de modifier les bases légales pour que les communes puissent librement étendre le droit de vote et d'éligibilité en matière communale à d'autres catégories d'habitantes et d'habitants que les Suissesses et Suisses de plus de 18 ans résidant dans leur commune. Le canton peut soumettre certaines conditions.

Développement :

Dans le canton de Berne, le contexte démographique est très différent d'une commune à une autre. Dans certaines communes, le taux de personnes étrangères est très bas et dans d'autres, les personnes étrangères représentent plus d'un tiers de la population et participent, notamment par les impôts, à la prospérité de la commune. Dans ce cas, les décisions prises au niveau communal ne correspondent ainsi pas toujours aux besoins de l'ensemble de la population puisqu'un tiers de celle-ci est exclue du processus démocratique décisionnel. Certaines villes et communes, telles que Bienne[1], convaincues que la participation politique permet de s'investir pleinement dans la vie de la cité et que ce droit est vecteur d'un meilleur sentiment d'appartenance à la commune et de bien vivre-ensemble, souhaitent accorder des droits politiques aux personnes étrangères au niveau communal.

L'autonomie communale est une valeur chère au canton de Berne : les communes possèdent beaucoup de responsabilités et sont indépendantes sur de nombreux sujets. Ainsi, il est aussi important qu'elles puissent décider elles-mêmes en matière de droits politiques sur le territoire communal. En effet, il est primordial que les communes puissent évaluer elles-mêmes si les

[1] Le 20 février 2020, le Conseil de ville de Bienne a approuvé un postulat pour que la ville de Bienne s'adresse au canton de Berne afin de modifier les bases légales pour que les communes puissent accorder des droits politiques aux personnes étrangères au niveau communal.

personnes étrangères, mais pourquoi pas aussi les jeunes, peuvent obtenir le droit de participer aux décisions concernant l'école, la culture, l'aménagement urbain, etc. étant donné qu'elles et ils financent également ces infrastructures. Comme le canton de Berne respecte de manière générale l'autonomie communale pour les objets relevant spécifiquement du champ d'action des communes, il n'y a aucune raison objective pour que cela ne soit pas le cas en matière de droits politiques au niveau communal.

Bien entendu, le canton de Berne doit pouvoir soumettre un cadre avec certaines conditions concernant notamment le nombre d'années de résidence en Suisse et dans le canton et/ou le permis de séjour.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion demande d'étendre l'autonomie communale dans le domaine des droits politiques. La principale revendication de la motion est l'introduction facultative d'un suffrage étranger sur le plan communal. Dans le développement de l'intervention, il est en outre question – plutôt de manière allusive – de la possibilité pour les communes d'étendre également le droit de vote aux jeunes. Pas plus tard qu'en 2022, le corps électoral a rejeté un projet d'abaissement de l'âge du droit de vote à 16 ans à une large majorité de près de 67 % des voix. Pour autant, le Conseil-exécutif renonce à revenir sur l'extension du droit de vote aux jeunes. Dès lors, la réponse à la motion se concentre, tout comme la motion elle-même, sur la demande d'introduction d'un suffrage étranger facultatif au niveau communal.

Dans le canton de Berne, est habilitée à voter au niveau communal toute personne de nationalité suisse, âgée de 18 ans révolus et habitant dans la commune depuis trois mois au moins (art. 114 de la Constitution cantonale ; ConstC). Dans le respect de ce délai d'attente, le droit de vote en matière communale appartient donc aux personnes ayant le droit de vote en matière cantonale (art. 55 ConstC). Les étrangères et étrangers n'ont le droit de vote ni en matière cantonale, ni en matière communale. En principe, les cantons sont autorisés à régler le droit de vote aux niveaux cantonal et communal (art. 39 de la Constitution fédérale ; Cst.). L'introduction d'un suffrage étranger facultatif au niveau communal nécessiterait une révision partielle de la Constitution cantonale et de la loi sur les communes.

Plusieurs cantons disposent de réglementations pour le suffrage étranger en matière communale. Ainsi, dans quatre cantons (FR, NE, JU et VD), les étrangères et étrangers bénéficient du droit de vote complet au niveau communal, sous certaines conditions (durée minimale de résidence, par exemple). Dans le canton de Genève, ces personnes ont le droit de prendre part aux élections et aux votations communales, mais ne peuvent pas se porter elles-mêmes candidates. En Suisse alémanique, trois cantons (AR, BS et GR) disposent d'un suffrage étranger facultatif, c'est-à-dire qu'ils autorisent leurs communes à l'introduire à leur niveau.

À l'échelon fédéral, le suffrage étranger a récemment fait l'objet de débats politiques. Lors de la session d'été 2022, le Conseil national s'est prononcé contre une initiative parlementaire qui prévoyait d'octroyer le droit de vote au niveau communal aux étrangères et étrangers résidant en Suisse depuis plus de 5 ans (21.414 « Accorder le droit de vote et d'élection au niveau communal à toutes les personnes domiciliées en Suisse depuis plus de cinq ans »).

Par le passé, le canton de Berne a connu diverses tentatives d'introduire le suffrage étranger facultatif au niveau communal (voir M 093-2017, M 141-2006, M 135-2006). À chaque fois, le Conseil-exécutif s'est prononcé en faveur d'une telle introduction. Une initiative populaire allant dans ce sens a toutefois été largement rejetée par le peuple bernois en 2010, par 72 % de non.

Le Conseil-exécutif s'est penché en 2020 pour la dernière fois sur la demande de suffrage étranger facultatif au niveau communal. Dans sa réponse à la motion M 047-2020 « L'autonomie communale pour les droits politiques ! » presque identique, il avait rejeté l'idée d'étendre l'autonomie communale dans le domaine des droits politiques, en s'appuyant notamment sur le résultat négatif dans les urnes mentionné ci-avant. Le Grand Conseil a suivi la proposition du gouvernement et a rejeté la motion lors de sa séance du 26 novembre 2020 par 76 voix contre 69 et trois abstentions.

Le Conseil-exécutif est toujours d'avis que la naturalisation offre une possibilité éprouvée pour la participation politique à tous les échelons. Il existe néanmoins des cas où la naturalisation n'est pas une véritable alternative pour octroyer les droits politiques aux personnes étrangères (notamment pour les personnes issues de pays qui interdisent la double nationalité, comme l'Autriche).

La Constitution prévoit que le droit cantonal accorde aux communes la plus grande liberté de décision possible (art. 109, al. 2 ConstC). L'autonomie communale revêt une grande importance aux yeux du gouvernement. Il lui semble donc justifié d'aménager pour les communes le droit d'octroyer le suffrage communal aux étrangères et étrangers qui s'y sont établis, après une durée de résidence qui reste à définir et en fonction d'éventuelles conditions supplémentaires telles que la présence d'une autorisation d'établissement. Par conséquent, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'adopter la présente motion.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	006-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2024.RRGR.18
Déposée le :	13.02.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Fiechter (Oberwil im Simmental, UDC) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Non 07.03.2024
N° d'ACE :	679/2024 du 26 juin 2024
Direction :	Chancellerie d'État
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Pour un arrêt immédiat du projet « identité sonore » devisé à 40 000 francs !

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'arrêter immédiatement le projet « identité sonore » ;

2. de se dédire sans tarder des éventuelles obligations financières encore révocables contractées en relation avec le projet « identité sonore ».

Développement :

Le public a été informé par un communiqué de presse du 12 février 2024 (Communications de l'administration cantonale[1]) que le canton de Berne se dotait d'une identité sonore. Le projet est décrit en ces termes :

« Afin de rendre le canton de Berne reconnaissable aussi bien à l'œil qu'à l'oreille dans ses productions multimédias, la Chancellerie d'État a chargé l'Office de la communication d'élaborer l'identité sonore du canton de Berne. Celle-ci se compose de deux éléments : une mélodie exclusive appelée logo audio, qui peut être utilisée au début ou à la fin d'une vidéo, et un répertoire d'accompagnements musicaux. La nouvelle identité sonore soutient l'image graphique du canton de Berne. »

Selon les recherches d'un journal bernois[2], les coûts totaux pour le projet « identité sonore » s'élèvent à 38 700 francs et se décomposent comme suit :

[1] Communications de l'administration cantonale (be.ch)
[2] Jingle für Kanton Bern: Eine Erkennungsmelodie für rund 40'000 Franken | Berner Zeitung (Un jingle pour le canton de Berne : une mélodie qui coûte quelque 40 000 francs)

Stratégie :	CHF 13 700.00
Mise en œuvre et installation des éléments audio :	CHF 13 800.00
Frais de licence pour une utilisation illimitée :	CHF 11 200.00
Coûts totaux :	**CHF 38 700.00**

Le motionnaire est d'avis que les coûts totaux à hauteur de 38 700 francs pour la création d'une identité sonore – montant dont on ne sait s'il comprend les frais de personnel internes au canton pour les réunions et autres charges de coordination – sont disproportionnés et vont à l'encontre des principes budgétaires de rentabilité et d'emploi économe des moyens.

En outre, le fait que le lancement de cette identité sonore dispendieuse ait été communiqué quelques jours seulement après la grande discussion publique relative au remboursement de frais des membres du Conseil-exécutif (« Bananen-Gate[3] ») témoigne du manque de respect de notre gouvernement vis-à-vis des contribuables du canton de Berne qui travaillent dur.

De plus, il est dérangeant que ce soit une entreprise du canton de Zurich qui a décroché le mandat de mise en œuvre du projet « identité sonore ». Le Conseil-exécutif devrait mettre un point d'honneur à confier de tels mandats, en particulier lorsqu'ils sont porteurs d'identité pour notre canton et s'adressent au public, à une entreprise du canton de Berne et ce, bien évidemment dans le respect de la rentabilité et de l'emploi économe des moyens.

Pour toutes ces raisons et afin de montrer aux citoyennes et citoyens que le canton de Berne compte dorénavant renouer avec une gestion des recettes fiscales plus responsable, il faut arrêter immédiatement le projet « identité sonore », onéreux et déconnecté de la réalité. Si des obligations encore révocables subsistent en lien avec ce projet, il convient également de s'en désengager sans tarder.

Motivation de l'urgence : nouveau projet de l'administration cantonale qui doit être stoppé immédiatement. Demande de désengagement des obligations financières encore révocables.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève des compétences financières du Conseil-exécutif ainsi que de ses compétences à exécuter les actes législatifs, à statuer sur les recours et à remplir les tâches qui lui incombent (art. 89, al. 2 et 3 ConstC, art. 90, al. 1, lit. d, f et h ConstC).

L'auteur de la motion demande l'abandon du projet « identité sonore » ainsi que la révocation des engagements financiers encore révocables. Il n'est pas possible de donner suite à cette demande, car l'ajout aux règles de présentation[4] de normes et d'instruments relatifs aux éléments auditifs a déjà été mis en œuvre et financé en 2023 dans le cadre du budget approuvé par le Grand Conseil.

Par ailleurs, le Conseil-exécutif tient à préciser que le mandat ne portait pas uniquement sur la composition d'une mélodie distinctive, mais impliquait aussi un étoffement ciblé des règles de présentation du canton pour les contenus multimédias. Depuis longtemps, les règles de présentation définissent par exemple l'aspect et l'usage du logo, la typographie utilisée par le canton, les couleurs et le langage visuel préconisés. L'administration cantonale s'appuie sur ces direc-

[3] Bananen-Gate: Finanzkontrolle warnte die Berner Regierung vor Kleinspesen (blick.ch) (L'affaire de la banane : le Contrôle des finances avait mis en garde le Conseil-exécutif bernois contre les menues dépenses)
[4] Gestaltungsrichtlinien BE | Règles de présentation BE

tives pour concevoir brochures, présentations, dépliants, sites Internet, affiches ou la signalétique de bâtiments de façon uniforme : le canton de Berne est ainsi reconnaissable au premier regard.

Ces dernières années, les canaux de communication numériques sont devenus incontournables de la communication avec la population ou d'autres groupes cibles. Le recours à des produits médiatiques audiovisuels comme des vidéos ou des podcasts est de plus en plus fréquent. Chaque année, les Directions et les offices produisent plus d'une centaine de vidéos. Pour que ces dernières et d'autres contenus multimédias du canton de Berne soient conçus et « sonnent » de manière uniforme et que l'expéditeur soit immédiatement reconnaissable, la Chancellerie d'État a ajouté le volet dont il est question ici aux règles de présentation. Il va sans dire que des contenus identifiables sans équivoque possible représentent un aspect particulièrement crucial en ces temps où nous sommes toutes et tous tributaires, sur Internet et sur les médias sociaux, d'informations crédibles provenant de sources fiables. En outre, l'administration cantonale s'efforce de rendre sa communication le plus possible accessible à tous les publics. La transmission des connaissances dans les vidéos doit être adossée à une bande-son reconnaissable à coup sûr. Aussi l'identité sonore contribue-t-elle de manière déterminante à ce que les publics reconnaissent immédiatement que c'est le canton qui s'adresse à eux.

Les coûts de ce nouveau volet des règles de présentation se décomposent en trois blocs. Un tiers a été consacré au travail de fond, c'est-à-dire à la stratégie et à la conception. Un autre tiers des coûts a été engagé pour la composition, la production et la mise en service de l'identité sonore (en différentes déclinaisons) ainsi que pour l'ensemble des quelque 50 fichiers qui composent la bibliothèque musicale. Enfin, un dernier tiers permet de garantir sur le long terme au canton de Berne l'exclusivité des licences relatives à l'identité sonore, de protéger juridiquement cette identité et d'éviter toute violation droits d'auteur. En outre, la concession des licences de la bibliothèque musicale est désormais traitée de façon centralisée et forfaitaire par la Chancellerie d'État, ce qui soulage sensiblement les différentes Directions, que ce soit sur le plan financier, du volume de travail ou vu sous l'angle de la sécurité du droit (question des droits d'auteur, pour ne mentionner que celle-ci).

Compte tenu de la taille du canton et de la diversité des thématiques dont celui-ci est saisi, compte tenu du mandat légal d'information, qui accorde explicitement une importance de premier plan à la communication numérique, et compte tenu de l'organisation décentralisée de la mise en œuvre des activités d'information, le Conseil-exécutif estime que ces exigences sont appropriées. Vu la complexité des exigences vis-à-vis du prestataire, le coût total de 38 700 francs est conforme au marché.

Le prestataire a été sélectionné dans le cadre d'une procédure sur invitation à laquelle ont participé un total de quatre agences, dont deux dans le canton de Berne. La Chancellerie d'État a procédé à une évaluation minutieuse de ces offres et octroyé le mandat à l'agence ayant proposé, et de loin, la meilleure offre quant au rapport qualité-prix, aux compétences, au professionnalisme et à l'expérience. La Chancellerie d'État a accordé plus d'importance à ces critères qu'au siège de l'entreprise. Cela est conforme à la législation sur les marchés publics, qui interdit toute discrimination à l'égard de soumissionnaires issus d'autres cantons (art. 5 al. 1 de la loi fédérale sur le marché intérieur).

Destinataire
– Grand Conseil



Eglises réformées
Berne-Jura-Soleure

Eglise réformée du canton de Berne

Compte rendu sur les prestations d'intérêt général 2020–2021

Table des matières

Chapitre		Page
	Résumé	2
1.	Introduction	6
2.	Bases légales	12
3.	Résultat total des paroisses, des entités régionales et de l'Eglise nationale (sans le Jura ni Soleure)	20
4.	Résultat total consolidé	25
5.	Prestations des paroisses, des entités régionales et de l'Eglise nationale	26
6.	Résumé des prestations d'intérêt général	39
7.	Activités d'intérêt général gratuites et bénévoles	40
8.	Total consolidé des prestations	43
9.	Rétrospective qualitative	44
10.	Où en est l'Eglise aujourd'hui?	120
11.	Les défis de demain et les réponses de l'Eglise	132
12.	Projets spéciaux	150
13.	Perspectives	158
14.	Annexe	160

Image de couverture: les gens de la campagne et de la ville se rencontrent au stand des trois Eglises nationales bernoises à la foire du printemps bernoise BEA.

Résumé

Selon la loi cantonale sur les Eglises nationales, les Eglises nationales du canton de Berne sont tenues de rendre compte aux autorités et à la population du canton de leur activité d'intérêt général. Le présent compte rendu des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure (Refbejuso) est le premier depuis le changement de système qui a impliqué le transfert des traitements pastoraux du canton aux Eglises nationales début 2020. Il couvre les années 2020 et 2021 qui ont été fortement impactées par la pandémie de COVID-19, et se subdivise en une partie quantitative (chap. 3-8) et une partie qualitative (chap. 9-13). Il est exclusivement consacré à l'Eglise réformée dans le canton de Berne, qui est constituée, comme le canton, de différents échelons: paroisses, entités régionales (arrondissements ecclésiaux) et Eglise nationale.

Compte rendu quantitatif

Le compte rendu quantitatif s'appuie sur les résultats des comptes annuels 2020 et 2021 des trois échelons. Ces résultats sont classés d'une part d'après les groupes de matière (classification par nature), d'autre part d'après les centres de coûts (prestations d'intérêt général), conformément aux consignes de la Direction de l'intérieur et de la justice concernant le compte rendu des Eglises nationales.

Résultat total des paroisses, des entités régionales et de l'Eglise nationale du canton de Berne

La pandémie de COVID-19 durant les deux exercices comptables 2020 et 2021 et les restrictions imposées ont empêché la concrétisation de certains projets prévus dans les paroisses. Les recettes fiscales 2020 ont en outre été supérieures à la moyenne, entraînant un excédent de recettes relativement élevé d'environ 21,9 millions de francs. En 2021, d'une part les recettes fiscales ont été inférieures à celles de l'année précédente, d'autre part, l'assouplissement des restrictions liées à la politique sanitaire a permis la reprise d'un certain nombre de tâches, faisant légèrement augmenter les charges. Cela explique que le résultat total de 2021 ait été inférieur de 13,9 millions de francs à celui de 2020. Le produit de l'impôt (revenus fiscaux) finance les activités des paroisses à 81% et constitue donc la principale source de revenus. Le revenu fiscal de l'Eglise s'élève à 344 francs par membre; les paroisses allouent environ 60% de ce montant à des prestations d'intérêt général. Le chiffre d'affaires des entités régionales (arrondissements ecclésiastiques) s'élève à quelque 2,6 millions de francs. Les activités des arrondissements sont principalement financées par les contributions des paroisses.

Les activités des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure sont financées à environ un tiers par des contributions paroissiales et à deux tiers par la contribution cantonale en vertu de l'art. 41 de la loi sur les Eglises nationales. La contribution cantonale est entièrement allouée au financement et à l'administration des traitements pastoraux. Néanmoins, la subvention ne suffisant pas à couvrir le total des charges, le découvert doit être comblé par les contributions des paroisses. L'excédent de revenus moyen des années 2020 et 2021, qui s'élève à environ 1,4 million de francs, ne provient donc pas de la contribution cantonale, mais de celle des paroisses.

Etant donné les restrictions liées à la pandémie de coronavirus, les services généraux des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure, comme les paroisses, n'ont pas pu réaliser tous leurs projets, ce qui a fortement influé sur les bons résultats annuels.

Prestations d'intérêt général des paroisses, des entités régionales et de l'Eglise nationale

Sans compter les activités à titre bénévole ou honorifique, les paroisses fournissent chaque année des prestations d'intérêt général d'une valeur d'environ 103,5 millions de francs. En 2021, les prestations d'intérêt général se sont montées à 104,6 millions de francs, soit un chiffre supérieur à celui de 2020, ce qui pourrait s'expliquer par l'assouplissement des restrictions imposées dans le contexte de la pandémie de coronavirus. Il faut considérer que le coût des prestations d'intérêt général aurait été plus élevé sur ces deux ans sans les restrictions liées à la crise sanitaire.

Les entités régionales (arrondissements ecclésiastiques) assument des tâches supraparoissiales et ne fournissent presque que des prestations d'intérêt général pour un montant annuel d'environ 2,6 millions de francs. Dans le domaine social, les arrondissements s'engagent en particulier à travers les services de consultation conjugale et familiale cofinancés par le canton, qui sont ouverts à toute personne traversant des situations de vie difficiles, sans distinction de religion, de confession, de vision du monde, d'état civil, d'âge, d'orientation sexuelle ou de nationalité. En outre, les arrondissements soutiennent l'enseignement religieux spécialisé destiné aux enfants et aux adolescentes et adolescents en situation de handicap, fournissent du conseil en matière budgétaire et font du placement pour des séjours linguistiques.

Les services généraux de l'Eglise réformée bernoise allouent quelque 68% de leur chiffre d'affaires, soit environ 57 millions de francs, à des prestations d'intérêt général; ces chiffres incluent les prestations d'intérêt général fournies par les pasteures et les pasteurs, qui consacrent environ 60% de leur temps à la collectivité (en partant d'un emploi à plein temps). Hormis les activités à titre bénévole ou honorifique, les prestations d'intérêt général consolidées fournies par les paroisses, les entités régionales et l'Eglise nationale représentent environ 143 millions de francs, ce qui correspond peu ou prou à 72% du chiffre d'affaires. Il faut y ajouter les prestations cultuelles, qui ne font cependant pas l'objet du présent rapport.

Actions réalisées à titre bénévole ou honorifique

Pour le canton de Berne, la valeur économique des prestations des bénévoles et des personnes ayant des charges à titre honorifique est considérable. Les prestations d'intérêt général fournies sur le territoire de l'Eglise bernoise équivalent en moyenne annuelle à 588 000 heures d'engagement gratuit, soit une valeur économique d'environ 31,5 millions de francs. En 2021, ces chiffres ont atteint 622 000 heures, soit 33,4 millions de francs, ce qui est nettement supérieur à 2020. Cette hausse pourrait s'expliquer par l'assouplissement partiel des restrictions sanitaires liées à la pandémie, qui a permis une relative reprise des engagements bénévoles et à titre honorifique. Il faut considérer que le volume des prestations d'intérêt général aurait été encore plus important sans les restrictions sanitaires.

Prestations consolidées totales

Malgré ces restrictions, les prestations d'intérêt général de l'Eglise réformée bernoise en 2020 et 2021 se sont élevées en moyenne à plus de 174 millions de francs. L'indemnisation versée par le canton de Berne pour ces prestations se monte à près de 25 millions de francs (second pilier), ce qui ne couvre donc que 14% du coût des prestations d'intérêt général fournies par l'Eglise réformée bernoise.

Compte rendu qualitatif

Le compte rendu qualitatif couvre la même période de 2020 et 2021, qui a été marquée par les restrictions sanitaires déjà mentionnées. Il montre la rapidité avec laquelle les paroisses se sont adaptées à la situation pour continuer à fournir des prestations d'intérêt général en dépit de circonstances complexes.

Formation

L'instruction religieuse ou catéchisme consiste en une importante offre de formation sur plusieurs années destinée aux enfants en âge scolaire. Le catéchisme permet aux élèves d'appréhender les contenus fondamentaux de la foi chrétienne de manière réflexive. Pour beaucoup, le catéchisme est pratiquement le seul espace offrant un accès à la culture chrétienne qui imprègne notre pays depuis des siècles. Il ne s'agit pas uniquement de transmettre des traditions religieuses, mais aussi de permettre aux plus jeunes de se confronter librement avec leurs propres valeurs, avec les valeurs de la société ainsi qu'avec d'autres religions. Le personnel enseignant est au bénéfice d'une formation catéchétique.

La *formation d'adultes* repose sur une longue tradition dans l'Eglise réformée. Dans le sillage de la Réforme de Luther en 1517, le protestantisme a considéré qu'il était primordial que les croyantes et les croyants puissent lire et comprendre la Bible par eux-mêmes. La pensée autonome revêt donc une importance élevée dans l'Eglise réformée. Aujourd'hui, les offres de formation d'adultes sont une invitation à se confronter de différentes façons à sa propre existence, à la société et à des questions philosophiques. Dans les régions rurales en particulier, ces cours constituent souvent la principale offre de formation d'adultes, voire la seule.

Les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure mènent un *travail de relations publiques* à différents niveaux. Elles participent de multiples manières – consultations, événements publics, présence médiatique et publications – à des débats de société, en particulier lorsque l'enjeu concerne la justice, la paix et la sauvegarde de la Création. Elles sont également impliquées dans des foires telles que la BEA. De plus, elles donnent l'occasion d'entrer en débat à des groupements qui habituellement ne se rencontrent guère.

Social

Les *offres d'animation de jeunesse* sont un enjeu capital au sein de l'Eglise réformée. Les possibilités de rencontres sont multiples dans les espaces ecclésiaux et vont de l'accueil des tout-petits aux rencontres mamans-enfants. De nombreuses paroisses organisent des camps pour les enfants et les adolescentes et adolescents qui vivent ainsi des expériences communautaires inoubliables avec des

→

personnes du même âge. Dans les groupes de jeunes, cette tranche d'âge trouve un espace où l'on peut être soi-même et interagir sans pression à la performance. Quant aux centres Hip-hop, ils constituent un cadre sécurisé où les jeunes peuvent danser et rencontrer du monde.

Sous l'appellation ***Couple, partenariat, famille (CPF),*** l'Eglise réformée assure le fonctionnement de centres de consultation sur tout le territoire cantonal. Formés et spécialisés, les conseillères et les conseillers apportent leur aide à toute personne confrontée à des problèmes d'ordre relationnel; l'accompagnement prend la forme d'entretiens, un processus au long duquel la personne accompagnée peut reconnaître ce qui lui arrive et élaborer des pistes de solution. Des offices de consultation familiale et un centre de consultation pour couples binationaux bénéficient également d'une subvention. L'ensemble de ces centres est accessible à n'importe qui sans distinction de religion, de confession, de philosophie, de nationalité, d'âge, d'état civil ou d'orientation sexuelle.

Pour beaucoup, les ***activités en faveur des aînées et aînés*** sont synonymes des traditionnels après-midi du troisième âge ou du Noël des seniors. Mais ces événements ne représentent qu'une petite partie de l'offre. Les seniors trouvent sur leur lieu de résidence des manifestations non seulement gratuites, mais également facilement accessibles, deux atouts pour rester actif et participatif et donc aussi pour préserver sa santé physique et psychique. Pendant la période du COVID-19, les collaboratrices socio-diaconales et les collaborateurs socio-diaconaux ont maintenu le contact avec les seniors et ont ainsi contribué à alléger le poids de la solitude au sein d'un groupe de population isolé.

L'Eglise réformée se conçoit comme lieu inclusif ouvert aux ***personnes en situation de handicap*** qui ont la possibilité d'y suivre le catéchisme (catéchèse spécialisée), de s'y retrouver en groupe pour un pique-nique ou pour le culte. Les personnes sourdes et malentendantes peuvent participer au culte dans leur langue au sein de l'Eglise des signes. L'Eglise réformée bernoise soutient également des associations et des organisations qui s'engagent pour que les besoins de ces personnes soient pris en compte dans la vie quotidienne, dans la société et par les autorités.

Pour les ***personnes socialement fragilisées ou frappées par la pauvreté,*** une petite obole ou un bon peuvent faire la différence: les pasteures et les pasteurs, ainsi que l'Aide aux passants, contribuent à soulager la souffrance. Dans le canton de Berne, quelque 520 pasteures et pasteurs ainsi que 180 collaborateurs et collaboratrices socio-diaconales apportent également une aide sur le long terme sous forme d'entretiens d'accompagnement ou de conseils pour sortir d'un mauvais pas. Les jeunes qui sont en rupture d'apprentissage peuvent être soutenus par la mise en œuvre d'une solution professionnelle transitoire. Des rencontres informelles sont accessibles à tout un chacun sans distinction de religion ou de nationalité.

Dans l'Eglise réformée, de nombreux bénévoles s'occupent de ***personnes migrantes et requérantes d'asile,*** en particulier sous forme d'accompagnement personnel (projets de tandem). Pour rendre les entretiens conseils accessibles, l'Eglise réformée bernoise offre 20 lieux de rencontre. Les personnes dont la demande d'asile a été rejetée ou les sans-papiers peuvent également compter sur le personnel des centres de consultation qui veillent toutefois à ne pas nourrir les faux espoirs. Des médiateurs et médiatrices culturelles contribuent à l'intégration en évitant des incompréhensions liées à la langue et à la culture.

Durant les dernières années, le canton de Berne a aussi vu naître des ***Eglises de la migration,*** dont certaines bénéficient de l'hospitalité dans une paroisse réformée traditionnelle. L'Eglise nationale réformée bernoise soutient financièrement certaines de ces jeunes communautés pour des projets d'intégration et de rencontre; elle offre des cours de théologie à leurs responsables et les aide à asseoir leur socle en les accompagnant sur le plan du droit associatif.

La ***coopération au développement*** de l'Eglise réformée repose sur la conviction que la pauvreté et l'oppression ne peuvent avoir le dernier mot et que le Royaume de Dieu qui n'est pas encore là peut déjà apparaître ici et maintenant. Cette conviction motive l'Eglise à défendre des relations économiques équitables, en rappelant sans cesse certaines exigences et certaines valeurs, et en les mettant elle-même en pratique par le biais de ses propres projets et programmes.

La carte religieuse du canton de Berne s'est diversifiée, en particulier du fait de la migration. C'est pourquoi l'engagement en faveur de la ***paix entre les religions*** constitue une question importante pour l'Eglise réformée bernoise qui est en dialogue avec les membres d'autres religions et soutient les organes et les projets correspondants. La Maison des religions – dialogue des cultures, ouverte en 2014 sur l'Europaplatz à Berne, a pu voir le jour en particulier grâce à d'importantes contributions des Eglises nationales. Cet engagement vise également l'intégration des migrantes et des migrants ainsi que la paix sociale.

L'accompagnement spirituel est au cœur de l'Eglise réformée. Dans tout le canton de Berne, il existe des ministères spécialisés qui mènent des entretiens avec les personnes en demande de conseils, même en dehors des horaires de bureau et parfois sur le long terme. Outre ces offres facilement accessibles en présentiel, les personnes concernées peuvent contacter de manière anonyme des services d'aide par téléphone, tels que la Main Tendue ou l'Entraide paysanne (bäuerliches Sorgentelefon). L'aumônerie spécialisée en milieu hospitalier et dans les établissements médico-sociaux constitue un autre domaine d'intervention clé. De même, les militaires, les personnes détenues et les personnes hébergées dans un centre fédéral pour requérants d'asile ont accès sur place à une offre d'aumônerie de l'Eglise réformée. Pour ce public, il est souvent vital de pouvoir se confier à des spécialistes liés par le secret professionnel.

Culture

Les ***édifices religieux,*** tels que la légendaire église du village, sont souvent emblématiques d'un lieu. De nombreuses églises sont des témoins architecturaux du passé ou de la modernité. Il est très onéreux de les préserver dans le respect du patrimoine, mais la valeur sociale de l'entretien de ce patrimoine est très importante et elle est rappelée dans les feuillets de présentation et lors des visites guidées proposées par des guides compétents. Dans beaucoup de lieux, les églises et les maisons de paroisse servent aussi de locaux de réunion pour des manifestations non ecclésiales, qui vont de l'accueil des tout-petits à l'assemblée communale. De nombreuses personnes voient aussi dans les églises des lieux de réflexion et de contemplation, indépendamment de leur appartenance à l'Eglise ou de leur vision du monde.

La ***musique d'Eglise*** est souvent associée à l'orgue traditionnel, le «roi des instruments». De fait, le canton de Berne en compte de magnifiques qui résonnent sous les doigts d'organistes talentueux. Mais de nombreux cultes font aussi la part belle à des formations d'instruments à vent, à des chœurs de yodel et à des ensembles musicaux. C'est aussi le cas lors de concerts organisés dans les églises pour leur cadre chargé d'histoire et leur bonne acoustique.

Engagement œcuménique

La collaboration entre les Eglises est devenue la norme au fil des décennies. Dans le monde rural, l'***œcuménisme*** est le plus souvent une évidence sans cadre institutionnel. En ville, l'engagement œcuménique et la collaboration des Eglises se concrétisent sous différentes formes – centre de consultation pour personnes sans emploi, travail de rue, Maison des religions, etc. Une série d'activités sociales sont soutenues par la Communauté de travail des Eglises chrétiennes de la région de Berne.

Soutien de tiers et Eglise en tant que facteur économique

Les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure et leurs paroisses sont aussi ***employeuses et mandantes.*** Elles attribuent de nombreux mandats à l'artisanat et au commerce régionaux, soit en tant que maître d'ouvrage, soit lorsqu'elles organisent des manifestations (travaux d'impression, services de restauration, etc.). Par ailleurs, les paroisses elles-mêmes soutiennent de leur propre chef de nombreux projets sociaux, des associations et des institutions.

Perspectives

L'Eglise réformée est ***présente sur l'ensemble du territoire*** cantonal bernois, ce qui lui donne accès à des personnes et à des groupements sociaux extrêmement divers. Elle contribue ainsi à la promotion de la cohésion sociale. Néanmoins, face à la mutation sociétale, la question des lieux d'engagement de l'Eglise se pose. La création d'un nouveau fonds d'expérimentation lui permet de soutenir des ***formes de présence ecclésiale d'un nouveau genre.*** Dans une société de plus en plus vieillissante ayant des besoins croissants en prestations de soins, l'Eglise réformée s'engage en outre en faveur du développement et de la mise en œuvre de ***l'accompagnement spirituel dans le secteur des soins (soins spirituels ou spiritual care).*** Elle ressent la tendance à l'individualisation et en tient compte, tout en offrant de nouvelles formes de communauté pour lutter contre la solitude. Elle se conçoit aussi comme ***forum du dialogue social*** cultivant une atmosphère d'objectivité.

La question de la ***sécularisation*** est également abordée par l'Eglise réformée. Certes, ***les questions de sens et de valeurs ainsi que les réponses qui y sont apportées constituent une compétence clé des Eglises,*** mais des études sociologiques ont montré que ces dernières n'atteignent plus qu'une partie des milieux sociaux. Cependant, en dépit d'un nombre de membres en décroissance, l'Eglise réformée bernoise s'en tient à l'exigence d'être une Eglise multitudiniste. Dans sa conception, être Eglise au service de toutes et de tous signifie avoir la volonté d'être présente auprès de la population. Elle considère qu'elle a pour tâche de ***promouvoir des communautés bienveillantes*** au sein desquelles on «porte les fardeaux les uns des autres», comme l'a écrit l'apôtre Paul dans sa lettre aux Galates. Pour l'Eglise, la sécularisation croissante constitue une source de motivation à constamment réinterpréter ses traditions et ses valeurs, et à les rendre fructueuses dans des contextes sociétaux évolutifs.

Chapitre 1 Introduction

«L'Eglise réformée évangélique du canton de Berne a reçu de son Chef la mission de prêcher à tous, dans l'Eglise et dans le monde, l'Evangile de Jésus-Christ.» «Elle proclame que l'autorité de la Parole de Dieu s'étend à tous les domaines de la vie publique tels que l'Etat, la société, l'économie, la culture. Elle combat toute injustice et lutte contre la misère matérielle et morale dans ses causes et ses manifestations.»

(Art. 2, al. 1 et 4, Constitution de l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne)

Conformément à sa Constitution, l'Eglise réformée bernoise combat «toute injustice et lutte contre la misère matérielle et morale dans ses causes et ses manifestations».

Dans son action, l'Eglise nationale évangélique réformée du canton de Berne a en ligne de mire le bien de l'être humain, indépendamment d'une quelconque appartenance à une Eglise ou à une communauté religieuse. Elle y est tenue par Jésus-Christ, par le message biblique, par sa Constitution et par la Vision 21. Dans la conception réformée, il est essentiel que l'action de l'Eglise soit utile à la collectivité et vise la paix sociale et religieuse dans la société. En retour, cette orientation permet à l'Eglise de recevoir les subventions de l'Etat. Le bien des plus faibles est la boussole de l'Eglise réformée qui s'engage à agir en faveur de l'entente entre religions, groupes et milieux sociaux. Cette conception transparaît dans la manière dont l'Eglise engage ses moyens et dans l'ampleur de l'engagement bénévole et sans contrepartie de ses membres. Ce mode opératoire est motivé par le message chrétien et par la longue tradition de participation démocratique au sein de l'Eglise réformée. L'Eglise nationale évangélique réformée du canton de Berne est l'une des dernières institutions dont le service public maintient une présence dans toutes les régions du canton.

Rapport de prestations

Conformément à la loi sur les Eglises nationales, les Eglises nationales du canton de Berne doivent rendre compte de leurs prestations au service de la population. Un tel compte rendu est de toute manière impératif en phase de contraction des ressources. La période sous revue s'étend de 2020 à 2021. Le rapport comprend une partie consacrée aux données quantitatives (chapitres 3 à 8) et une partie consacrée à l'analyse qualitative (chapitres 9 à 13).

Lors d'une rencontre en août 2021, les députées et les députés au Grand Conseil de presque tous les groupes parlementaires ont dit que pour le canton, la véritable valeur de l'Eglise résidait précisément dans le fait qu'elle était Eglise, autrement dit dans la force de son message. L'Eglise aussi considère que le message chrétien est la source de l'espérance qui fortifie, de la confiance qui relève et de la bonne volonté qui fonde la solidarité. Néanmoins, cet aspect n'est pas quantifiable et ne relève pas du mérite de l'Eglise.

D'après l'Eglise réformée bernoise, la politique religieuse de neutralité positive du canton de Berne a fait ses preuves. Edmund Weber, chercheur en sciences des religions, estime que cette politique de l'Etat consiste non pas à ignorer ou à soupçonner les Eglises, mais plutôt à les soutenir.

L'Eglise réformée bernoise est tenue d'agir pour le bien commun, indépendamment des appartenances à une Eglise ou à une communauté religieuse.

Origine historique de la subvention cantonale

Dans l'Etat de Berne, la Réforme a été introduite en 1528. Depuis lors, il existe un lien étroit entre l'Etat et l'Eglise. Ainsi l'Etat a mis en œuvre la volonté des réformateurs de démocratiser la formation. La Réforme était foncièrement attachée à ce que chaque personne puisse lire la Bible par elle-même et l'interpréter de manière autonome.

Jusqu'à la fin de 2019, les pasteures et les pasteurs étaient engagés par le canton. Au début de 2020, les rapports d'engagement ont été transférés à l'Eglise nationale qui, depuis lors, rémunère directement ses ministres. L'ancien règlement était en vigueur depuis 1804, date à laquelle les biens immobiliers de l'Eglise avaient été transférés à l'Etat qui, en échange, s'était engagé à prendre à sa charge les traitements des ecclésiastiques. La garantie des droits découlant des «titres juridiques historiques» de l'Eglise évangélique réformée du canton de Berne est définie à l'art. 29

→

L'Eglise réformée bernoise est l'une des dernières institutions dont le service public est présent sur l'ensemble du territoire.

de la loi sur les Eglises nationales. Un groupe de travail mis sur pied conjointement par le canton et l'Eglise nationale, et placé sous la direction de Mme Christina Schmid-Tschirren, est parvenu à la conclusion que la situation de 1804 correspondait à environ 197 postes pastoraux évangéliques réformés, soit, rapporté aux conditions de l'année 2015, à l'équivalent d'un volume salarial de 34,8 millions de francs. Ce «premier pilier» est pris en charge par le canton et représente 58,7% du montant total des salaires pastoraux.

En 1804, il n'existait dans le canton de Berne qu'une seule Eglise d'Etat, l'Eglise évangélique réformée; aucune autre confession n'était reconnue. Aujourd'hui, l'Eglise nationale catholique romaine et l'Eglise nationale catholique-chrétienne reçoivent également une contribution de base de 58,7% pour des motifs d'égalité de traitement, même si elles ne disposent pas de titres juridiques historiques.

De plus, le canton subventionne les prestations d'intérêt général des Eglises nationales. Ces prestations, notamment dans les domaines de la formation, du social et de la culture, sont présentées à l'art. 31 de la loi sur les Eglises nationales. Ce «second pilier» est en phase avec la vision contemporaine d'un Etat qui agit en faveur de la culture et de la justice sociale. Cette subvention est renégociée tous les six ans.

Identité et particularité de l'Eglise réformée

Toutes les religions du monde connaissent l'amour du prochain. Le christianisme se distingue par la radicalité de cet amour sans condition, qui va jusqu'à l'amour de l'ennemi. Le christianisme est convaincu qu'il s'agit de la voie qui permet de briser la spirale de la violence. Dans le canton de Berne, les Eglises nationales et la communauté juive en particulier travaillent en étroite collaboration. L'Eglise réformée bernoise entretient aussi le dialogue et la collaboration avec les communautés des Eglises évangéliques cantonales, avec les Eglises évangéliques libres, avec les Eglises de la migration ainsi qu'avec d'autres communautés religieuses. Elle contribue largement au financement de la Maison des religions à Berne. Les chrétiennes et les chrétiens réformés recherchent la vérité à travers le dialogue, un dialogue ouvert, indépendant de la vision du monde, de la religion ou des convictions de l'interlocutrice ou de l'interlocuteur.

Foi guidée par la raison

Dans la pensée réformée, foi et raison vont de pair. Ce principe a été cristallisé en 2001 par le slogan d'une campagne publicitaire: « Selber denken. Die Reformierten. » (Penser par soi-même. Les réformés.) Rien n'est plus éloigné du christianisme réformé que d'obéir aveuglément à une autorité. L'éducation en général et la formation de bonne qualité des ministres en particulier sont essentielles pour l'Eglise réformée. Cette dernière est notamment convaincue qu'elle doit se réformer sans cesse: ecclesia reformata semper reformanda. L'autocritique fait partie de ce programme.

Depuis que la Réforme a été introduite dans le canton de Berne en 1528, un lien étroit unit l'Eglise réformée et l'Etat.

Responsabilité sociale: la foi en action

Pour la foi chrétienne, il est fondateur que Dieu soit venu au monde en Jésus-Christ afin de vaincre la souffrance, la culpabilité et la mort, de guérir, relever et servir l'être humain. A la suite de Jésus-Christ, l'Eglise réformée considère que sa tâche est de se mettre au service des autres, indépendamment de leurs opinions religieuses. Elle accorde une attention particulière à celles et ceux qui vivent en marge de la société, aux personnes seules, aux prisonnières et aux prisonniers, aux personnes frappées par la pauvreté ou la maladie, aux exilées et aux exilés et à toute personne dans le besoin, quelle qu'en soit la cause. En s'engageant en faveur de la justice, de la paix et de la sauvegarde de la Création, l'Eglise réformée donne du prix aux liens œcuméniques à l'échelle mondiale.

Egalité et démocratie

L'Eglise réformée n'a ni évêque ni aucune fonction hiérarchique. Le Synode – le parlement élu par l'Eglise – est son organe suprême. Les pasteures et les pasteurs ne sont pas particulièrement ordonnés, le principe en vigueur étant celui du «sacerdoce universel». Les femmes et les hommes sont égaux à tous égards. Les femmes ont bénéficié du droit de vote plus tôt dans l'Eglise que dans le monde politique. Certaines Eglises réformées suisses l'ont introduit dès la fin du XIXe siècle. Dans le canton de Berne, les femmes ont obtenu le droit d'éligibilité au conseil ecclésiastique, au Synode et au comité ecclésiastique en 1929, bien que son application ait été laissée à la libre appréciation de chaque paroisse. A partir de 1965, les femmes ont pu accéder au

→



La Nuit des églises, ici à Stettlen, est un événement à bas seuil ouvert à toutes et à tous.

Dans l'Eglise réformée, les femmes et les hommes sont en tous points égaux. Le droit de vote des femmes a été introduit plus tôt dans l'Eglise réformée que dans la sphère politique.

pastorat alors qu'auparavant, elles ne pouvaient être engagées que comme assistantes paroissiales.

Autonomie des paroisses

Les 186 paroisses réformées du canton de Berne ont un territoire délimité et sont présentes sur l'ensemble du canton de Berne. Le principe de subsidiarité veut que la majeure partie des décisions soient prises localement et donc à proximité de la base. Les affaires supraparoissiales sont du ressort des arrondissements.
Seules les affaires qui concernent le niveau cantonal sont réglées par le canton. Cette forme organisationnelle permet d'aboutir rapidement à des solutions cohérentes pour les personnes directement concernées. Par contre, elle s'accompagne d'une certaine lourdeur, comme dans le fédéralisme politique suisse. Les décisions prises par le haut sont difficilement envisageables ou suscitent l'incompréhension, voire le rejet. Dans les faits, certaines paroisses opposent sans hésitation de saines réactions à tout ce qui «vient de Berne» et insistent sur leur autonomie.

Union synodale supracantonale

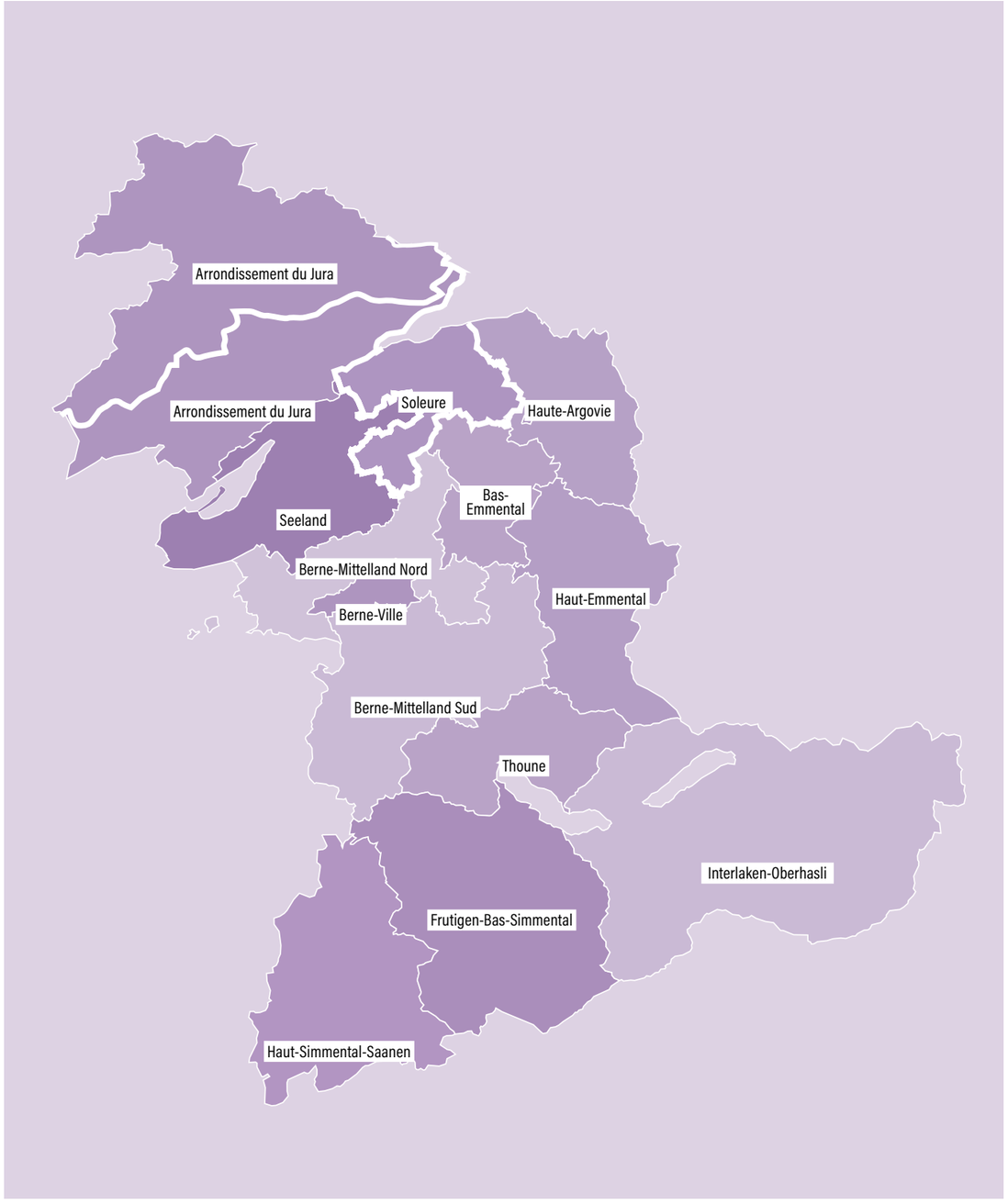
Les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure forment une union synodale à laquelle appartiennent, outre les paroisses bernoises, trois paroisses du canton du Jura ainsi que huit du canton de Soleure. C'est cette structure supracantonale qui permet par exemple à Moutier de rester dans l'Union synodale après son transfert. Néanmoins, les contributions financières du canton de Berne sont exclusivement destinées aux 186 paroisses du canton de Berne, comme le relève la partie quantitative du présent rapport (chap. 3 à 8).

L'Eglise réformée du canton du Jura dispose de sa propre constitution. Les huit paroisses soleuroises qui appartiennent aux Eglises réformées Berne-Jura-Soleure disposent de leur propre synode d'arrondissement qui constitue un groupement de droit public à but déterminé.

Particularité de la période sous revue

La période sous revue, qui couvre 2020 et 2021, a été marquée par la pandémie de COVID-19, qui a impliqué des fermetures temporaires des maisons de paroisse, des lieux de rencontres et d'autres locaux de réunion. Certains rendez-vous, tels que les tables ouvertes de midi ou les après-midi de rencontres seniors, ont été interdits ou restreints à un petit nombre de personnes. Les bénévoles ont été moins sollicités et les moyens inscrits au budget n'ont pas été utilisés dans les proportions habituelles. De nombreux lieux ont été poussés à proposer des manifestations sous des formes nouvelles ou rarement utilisées auparavant. Dans bien des cas, les paroisses sont parvenues à maintenir le contact avec leurs paroissiennes et leurs paroissiens d'une manière différente, et à rester à leurs côtés au quotidien. Il est possible que beaucoup aient à nouveau mesuré la valeur de la communauté ecclésiale durant cette période difficile. ●

L'Eglise réformée doit se réformer sans cesse: c'est l'une de ses grandes convictions.



Le territoire des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure est divisé en 13 arrondissements. Le présent rapport mentionne exclusivement les prestations fournies par l'Eglise réformée dans le canton de Berne.

Chapitre 2
Bases légales

«Les Eglises nationales contribuent, dans l'intérêt de la société en général, à la solidarité au sein de la collectivité, à la transmission de valeurs fondamentales, à la paix confessionnelle, à la formation religieuse et à la sauvegarde du patrimoine culturel.»

(art. 3 de la loi sur les Eglises nationales bernoises)



L'Hôtel du gouvernement de Berne, de style gothique tardif, accueille non seulement les sessions du Grand Conseil, mais aussi celles du Conseil de ville ainsi que du Synode réformé.



Lien étroit entre l'Eglise et l'Etat: ce décor du plafond de la collégiale de Berne a été mis au jour lors de la rénovation de la nef centrale.

Les prestations de l'Eglise réformée bernoise sont ouvertes à toutes les personnes et guidées par l'intérêt général.

L'Eglise réformée évangélique du canton de Berne se conçoit comme une Eglise ouverte, multitudiniste (art. 2, al. 1, Constitution de l'Eglise [CE]): ses prestations sont accessibles à toutes les personnes et guidées par l'intérêt général. Par ailleurs, en raison de sa longue histoire commune avec l'Etat, l'Eglise réformée bernoise est solidement implantée dans le canton de Berne, et présente dans l'ensemble du territoire cantonal. Dans la Constitution cantonale, l'Eglise réformée évangélique est reconnue comme l'une des Eglises nationales bernoises (art. 121, al. 1, ConstC). Il s'agit ainsi d'une collectivité publique du droit cantonal (art. 121, al. 2, ConstC), organisée démocratiquement et qui observe les principes de l'Etat de droit (art. 2, al. 3, loi sur les Eglises nationales [LEgN]). En raison de l'autonomie qui lui est accordée par l'Etat (art. 122, al. 1 ConstC; art. 2, al. 2, LEgN), le contenu de son action générale n'est pas précisé dans des actes étatiques, mais régi par des réglementations relevant du droit ecclésiastique.

L'Eglise réexamine régulièrement si ce dernier est adapté à l'accomplissement de sa mission dans le contexte social actuel. Car l'Eglise réformée évangélique se conçoit aussi comme un élément à part entière de cette société dont elle défend les intérêts. Le canton de son côté, dans la loi sur les Eglises nationales, rend expressément hommage au fait que les Eglises nationales contribuent, dans l'intérêt de la société en général, à la solidarité au sein de la collectivité, à la transmission de valeurs fondamentales, à la paix confessionnelle, à la formation religieuse et à la sauvegarde du patrimoine culturel (art. 3 et art. 31, al. 2, LEgN). Cet énoncé met en évidence une mission que les deux institutions - l'Etat et les Eglises nationales – ont en commun, à savoir: s'engager entièrement et de manière désintéressée au service des êtres humains.

Compte rendu sur l'utilisation des subventions cantonales

L'un des points forts de la loi sur les Eglises nationales est de reconnaître l'importance de ce partenariat développé dans le respect de la liberté de religion, et d'avoir réglé dans cet esprit la relation réciproque (art. 4, al. 1, LEgN). Ainsi, le canton de Berne accorde aux Eglises nationales des subventions arrêtées globalement par le Grand Conseil pour une période de six ans pour leurs prestations d'intérêt général (art. 32 LEgN). Ces subventions sont ensuite réparties entre les Eglises nationales par le Conseil-exécutif (art. 33 LEgN). Conformément à cet esprit de partenariat, le législateur cantonal a volontairement renoncé à des conventions de prestations. Les Eglises nationales sont toutefois tenues de rendre compte de l'utilisation des subventions (art. 34 LEgN). Elles le font sous la forme d'un rapport pour lequel le canton a édicté des directives détaillées dans l'ordonnance d'exécution sur les Eglises nationales (art. 29-37 OEgN), et dans deux instructions de la Direction de l'intérieur et de la justice. Le compte rendu est ainsi l'expression du devoir de transparence auquel les Eglises nationales sont également soumises pour d'autres questions (cf. art. 2 de la loi sur l'information). Conformément aux prescriptions cantonales, le présent compte rendu se limite à l'Eglise nationale réformée évangélique bernoise, laquelle fait par ailleurs aussi partie d'une union synodale intercantonale («Eglises réformées Berne-Jura-Soleure»). Cette union repose sur une convention de droit public (RSB 410.291-1) conclue en 1980 avec la participation du canton de Berne, et qui sert aujourd'hui encore de précieux pont entre la Suisse romande et la Suisse alémanique. ●



Aperçu de la salle du Grand Conseil: l'Etat de Berne et l'Eglise réformée entretiennent depuis toujours des relations étroites.



Maëlle Bader
Pasteure, Courtelary-Cormoret



Maëlle Bader ne pensait pas embrasser la carrière de ministre. Ce métier s'est pourtant imposé et elle est devenue la première femme pasteure à Courtelary-Cormoret. Cette jeune trentenaire défend une Eglise moderne et authentique.

Une vision de l'Eglise moderne et ouverte aux femmes

«Je ne pensais pas embrasser la carrière de ministre.»

Maëlle Bader a grandi dans l'Eglise avec un père pasteur à Neuchâtel. Pourtant, elle poursuit d'abord des études en littérature allemande et en histoire de l'art. C'est cette discipline qui la conduit à suivre un cours d'introduction en sciences bibliques qui éveille son intérêt.
De fil en aiguille, elle s'inscrit à quelques cours à distance de théologie à l'Université de Genève, avant de se trouver «enrôlée» dans un nouveau bachelor. «Je ne savais pas que j'allais devenir pasteure», s'amuse la jeune femme de 32 ans. «J'ai fait un master, puis je me suis inscrite pour le stage pastoral. Pas après pas, cela s'est fait tout seul.» Maëlle effectue son stage pastoral à Fribourg. Pour la première fois, elle découvre un lieu avec une minorité protestante. «Cela a été vraiment une très belle expérience, très riche.» Au moment de devoir trouver un poste, la jeune femme postule avec son compagnon dans le Jura bernois, où elle succède à Courtelary-Cormoret à un pasteur en place depuis plus de 30 ans. «Dans la paroisse cela se passe bien. On rencontre bien sûr toujours les mêmes défis. Il a fallu mettre sur pied des activités afin d'attirer du monde.» C'est ainsi que depuis 2021, la jeune pasteure a mis en place une thématique d'automne. D'ordre plutôt sociétale, elle est choisie d'entente avec les paroissiennes et les paroissiens. Après le mariage pour toutes et tous en 2021, c'est l'écologie qui a été mise à l'honneur en 2022, avec divers ateliers, des cultes sur l'éco-spiritualité ou encore des apéritifs zéro déchets afin de «montrer l'exemple».

«Dans un monde qui demande beaucoup en termes de performances, nous avons la chance dans l'Eglise, de partager autre chose et de pouvoir respirer l'instant.»

Active en paroisse et en région

Outre son travail en paroisse, la jeune pasteure œuvre également pour le syndicat des paroisses de l'Erguël. «Je m'occupe de la communication et des réseaux sociaux.» Elle dispose aussi d'un pourcentage culturel avec un groupe dénommé «Inspirations», tout comme un pourcentage sociétal avec le groupe «meuf», acronyme de «mille et une femmes». «L'idée ici est d'offrir une place pour les femmes, un lieu de partage pour se dire et aussi sensibiliser dans cette région rurale à des thématiques taboues, comme la question des menstruations.» Première femme pasteure à Cormoret-Courtelary, elle a parfois rencontré l'étonnement des membres de sa paroisse. «C'est pour eux un peu surprenant de voir par exemple que c'est mon conjoint qui cuisine et apporte l'alimentation lors des activités du dimanche.» Jeune maman depuis janvier 2022, Maëlle Bader cumule un 80% avec son nouveau rôle auprès de sa fille. «Il faut pouvoir jongler entre toutes ses tâches.»

Autrement

S'agissant de l'Eglise, la jeune femme dispose de sa propre vision. «Il est important de ne pas proposer uniquement des cultes traditionnels, mais aussi des espaces où vivre autrement. Dans un monde qui demande beaucoup en termes de performances, nous avons la chance dans l'Eglise, de partager autre chose et de pouvoir respirer l'instant.» L'an dernier, la paroisse a eu l'idée de proposer un culte dans les hauteurs, accompagné d'une grillade. Les cultes «chanson française», où l'on écoute des artistes francophones et où l'on met en relation culture et traditions sont aussi une de ses idées. Parmi les difficultés, Maëlle relève les relations avec les autorités de l'Eglise qui demandent parfois beaucoup de diplomatie. La faible fréquentation des cultes peut aussi s'avérer «décourageante». Le nombre de baptêmes, de mariages et de services funèbres a diminué, encore plus depuis la crise sanitaire. La pasteure souligne l'importance du vocabulaire pour rester attractif. «J'ai envie d'une Eglise qui parle vrai et non plus le patois de Canaan. Et j'aime rencontrer les familles et discuter de ce que cela signifie pour elles de faire une célébration comme un mariage. Je cherche à préparer quelque chose qui corresponde à leur vocabulaire. Il faut dire la foi avec des mots d'aujourd'hui qui parlent aux gens d'aujourd'hui.»

«Il faut dire la foi avec des mots d'aujourd'hui qui parlent aux gens d'aujourd'hui.»

Chapitres 3–8
Rétrospective quantitative

Chapitre Page

3. Résultat total des paroisses, des entités régionales et de l'Eglise nationale (sans le Jura ni Soleure) 20
- 3.1 Résultat total des paroisses (en CHF) 20
- 3.2 Résultat total des entités régionales (en CHF) 22
- 3.3 Résultat total de l'Eglise nationale (en CHF) 23

4. Résultat total consolidé 25

5. Prestations des paroisses, des entités régionales et de l'Eglise nationale 26
- 5.1 Prestations des paroisses 26
- 5.1.1 Calcul de la répartition des catégories de prestations Infrastructures (CP 7), Organisation (CP 8) ainsi que Finances et impôts (CP 9) 26
- 5.1.2 Justificatif des prestations d'intérêt général par catégorie de prestations 28
- 5.1.3 Total des prestations d'intérêt général accomplies par les paroisses (CP 2 à 4) 29

Chapitre Page

- 5.2 Prestations des entités régionales 30
- 5.2.1 Calcul 30
- 5.2.2 Justificatif des prestations d'intérêt général par catégorie de prestations 32
- 5.2.3 Total des prestations d'intérêt général accomplies par les entités régionales (CP 2 à 4) 33
- 5.3 Prestations des Eglises nationales 34
- 5.3.1 Calcul de la répartition des catégories de prestations Infrastructures (CP 7), Organisation (CP 8) ainsi que Finances et impôts (CP 9) 34
- 5.3.2 Justificatif des prestations d'intérêt général par catégorie de prestations 36
- 5.3.3 Total des prestations d'intérêt général accomplies par l'Eglise nationale (CP 2 à 4) 38

6. Résumé des prestations d'intérêt général 39

7. Activités d'intérêt général gratuites et bénévoles 40
- 7.1 Relevé des données 40
- 7.2 Commentaire du résultat 41
- 7.3 Evaluation monétaire 42
- 7.3.1 Tarif 42
- 7.3.2 Valeurs ajoutées du travail bénévole 42

8. Total consolidé des prestations 43

3. Résultat total des paroisses, des entités régionales et de l'Eglise nationale (sans le Jura ni Soleure)

Le compte rendu sur le résultat financier total se fonde sur les comptes de résultats des paroisses, des entités régionales et de l'Eglise nationale. Il se base sur les résultats selon les groupes de matières (classification par nature) conformément au modèle comptable harmonisé pour les collectivités publiques locales 2 (MCH2), les directives de codification comptable publiées par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (ISCB 1/170.111/13.14 du 18.12.2017) et la directive de la Direction de l'intérieur et de la justice sur le compte rendu des Eglises nationales selon l'art. 37, al. 2, let. g de la loi sur les Eglises nationales (LEgN) et l'art. 30 de l'ordonnance sur les Eglises nationales (OEgN) du 8 mars 2022 disponible seulement en allemand (Weisung der Direktion für Inneres und Justiz zur Berichterstattung der Landeskirchen nach Art. 37 Abs. 2 Bst. g des Landeskirchengesetzes [LKG] und Art. 30 der Landeskirchenverordnung [LKV] vom 8. März 2022).

3.1 Résultat total des paroisses (en CHF)

Pos.	Compte de résultats	2020	2021	Moyenne	GM MCH2
3.1.1	**Charges**	**198 818 869,52**	**200 656 655,20**	**199 737 762,36**	**30–38**
3.1.2	**Revenus**	**220 806 548,36**	**214 624 425,31**	**217 715 486,84**	**40–48**
3.1.3	**Revenus fiscaux**	***177 728 930,68***	***175 245 363,50***	***176 487 147,09***	***40***
3.1.4	*Impôts, personnes physiques*	*144 525 663,58*	*146 533 819,79*	*145 529 741,69*	*4000–4002*
3.1.5	*Impôts, personnes morales*	*31 390 428,85*	*26 532 347,36*	*28 961 388,11*	*4010–4019*
3.1.6	*Autres revenus fiscaux*	*1 812 838,25*	*2 179 196,35*	*1 996 017,30*	*402–403*
3.1.7	***Autres revenus***	***43 077 617,68***	***39 379 061,81***	***41 228 339,74***	41–48
3.1.8	**Résultat total du compte de résultats**	**21 987 678,84**	**13 967 770,11**	**17 977 724,47**	

+ = Excédent de revenus / – = excédent de charges

Commentaire

Le canton de Berne exerce la surveillance financière sur les paroisses. Afin qu'il puisse remplir cette fonction de surveillance, les paroisses saisissent les données de leurs comptes annuels dans un outil en ligne. Pour cette raison, nous avons cherché à collaborer avec le canton pour la saisie des données des comptes annuels des paroisses requises pour le présent rapport. Cette manière de procéder devait réduire autant que possible le travail supplémentaire pour les paroisses et assurer la cohérence des données. Cette solution n'ayant cependant pas de base juridique, la collaboration recherchée n'a malheureusement pas vu le jour.

Les présents résultats se fondent sur les données des comptes annuels de 181 paroisses et de 3 paroisses générales. Les paroisses et les paroisses générales ont directement saisi les données dans un outil en ligne développé et financé spécialement pour le compte rendu par les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure.

Les «Charges» (pos. 3.1.1) contiennent aussi les dédommagements et contributions de près de 25,4 millions de francs que les paroisses consacrent au soutien financier d'institutions qui, grâce à ces aides, accomplissent des prestations d'intérêt général. Le chapitre 9.5 «Soutien aux tiers et l'Eglise comme facteur économique» contient des exemples de soutien financier par les paroisses.

Le résultat total des paroisses montre qu'elles financent les tâches à près de 81% avec les revenus fiscaux (rendements fiscaux). Un important travail gratuit et bénévole en faveur de la société est non seulement accompli dans les paroisses[1], mais ces dernières fournissent aussi leurs prestations pour l'essentiel sans indemnisation financière.

Pour les communes municipales, les revenus fiscaux représentent 45,8% de tous les domaines d'activité[2].

En 2020, les paroisses ont enregistré des revenus fiscaux plus élevés que les années précédentes: ils dépassaient de près de 5,2 millions de francs ceux de 2019 et d'environ 1,5 million la valeur moyenne des cinq dernières années. Par contre, les impôts paroissiaux en 2021 étaient inférieurs d'environ 2,5 millions à ceux de 2020 (–1,4%) à cause de la baisse de quelque 4,8 millions de francs (–15,5%) des revenus fiscaux des impôts des personnes morales. Les impôts des personnes physiques avaient en revanche enregistré une hausse de l'ordre de 2 millions de francs (+1,4%). Les impôts engrangés par le canton étaient également en recul par rapport à 2020 (–3,7%). La baisse des impôts des personnes morales est principalement due aux répercussions négatives de la pandémie de coronavirus.

Les revenus de l'impôt paroissial par membre de l'Eglise avoisinent les 344 francs dont environ 60% sont alloués à des prestations d'intérêt général[3].

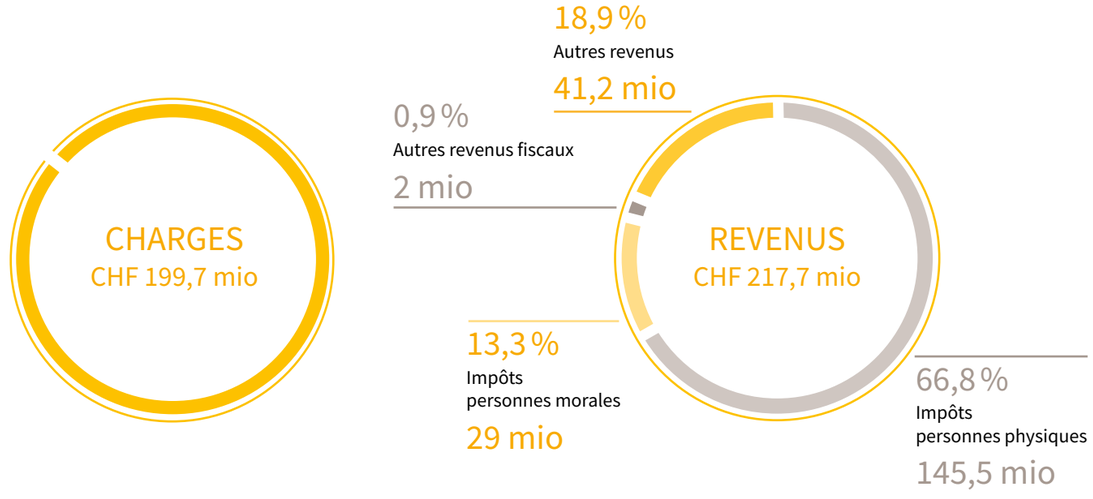
En raison de l'érosion des membres des paroisses, les revenus de l'impôt des personnes physiques devraient poursuivre leur tendance à la baisse. Il a été possible jusqu'ici de compenser cette érosion par une augmentation des revenus fiscaux due à la croissance économique. Le financement durable des diverses tâches des paroisses constitue un grand défi.

Les «Autres revenus» (pos. 3.1.7) proviennent par ordre de grandeur à 47% de revenus financiers, à 17% de revenus de transfert, à 16% de taxes et à 8% de subventions à redistribuer (collectes).

Les revenus restants se composent de prélèvements sur les fonds et financements spéciaux ainsi que de revenus extraordinaires.

Le résultat provenant de financements[4] était seulement d'environ 32 francs par membre de l'Eglise. Pour les communes municipales, le

1 *Cf. chapitre 7*
2 *Canton de Berne, Direction de l'intérieur et de la justice du canton de Berne, Office des affaires communales et de l'organisation du territoire, Finances communales 2020; www.ebericht.be.ch/fr/erfolgsrechnung (état: 18.9.2022, chiffres de 2021 pas encore disponibles à la clôture de la rédaction)*
3 *Cf. chapitre 5.1.3*
4 *Le résultat provenant de financements est la différence entre les charges financières et les revenus financiers.*



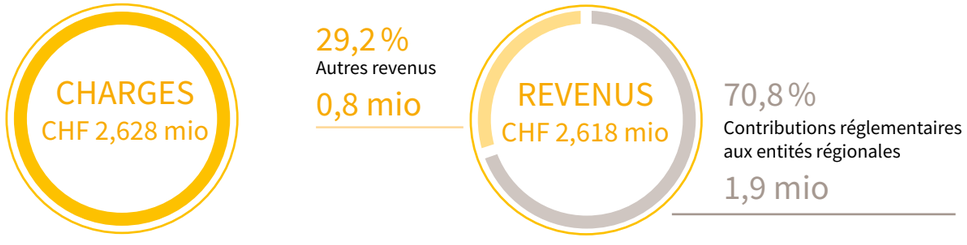
résultat 2020 se monte à quelque 213 francs par habitante et habitant[5].
L'excédent de revenus était d'environ 42 francs par membre de l'Eglise en 2020 et de 27 francs en 2021. L'excédent de revenus des communes municipales se montait en 2020 à près de 59 francs par habitante et habitant pour le compte financé par les impôts[6].
Pendant les années de la pandémie de coronavirus (2020 et 2021), toutes les dépenses prévues et budgétisées n'ont pas pu être réalisées. Il en est notamment résulté en 2020, année qui a par ailleurs engrangé des revenus fiscaux supérieurs à la moyenne, que les comptes annuels se sont soldés par des excédents de revenus relativement élevés. Les résultats sont ainsi influencés par le contexte particulier de la pandémie de coronavirus. Par conséquent, les résultats des comptes 2020 et 2021 ne peuvent guère être comparés avec ceux des années précédentes ni ceux des années suivantes. Le «Rapport sur la situation financière des paroisses bernoises» publié par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire donne une vue d'ensemble détaillée de la situation financière des paroisses des trois Eglises nationales. Ce rapport apporte aussi la preuve «du respect des prescriptions excluant l'affectation des fonds à des fins cultuelles». Il confirme que les trois Eglises nationales n'ont pas financé leurs dépenses affectées à des fins cultuelles avec les impôts paroissiaux des personnes morales[7].

5 Canton de Berne, Direction de l'intérieur et de la justice du canton de Berne, Office des affaires communales et de l'organisation du territoire, Finances communales 2020; www.ebericht.be.ch/fr/erfolgsrechnung (état: 18.9.2022, chiffres de 2021 pas encore disponibles à la clôture de la rédaction)
6 Résultat du «Compte général» (compte financé par les impôts) après amortissements supplémentaires. Canton de Berne, Direction de l'intérieur et de la justice du canton de Berne, Office des affaires communales et de l'organisation du territoire, Finances communales 2020; https://www.ebericht.be.ch/fr/kennzahlen/gemeinden (état: 18.9.2022, chiffres de 2021 pas encore disponibles à la clôture de la rédaction)
7 Canton de Berne, Direction de l'intérieur et de la justice du canton de Berne, Office des affaires communales et de l'organisation du territoire, Rapport sur la situation financière des paroisses bernoises en 2020; mars 2022

3.2
Résultat total des entités régionales (en CHF)

Pos.	Compte de résultats	2020	2021	Moyenne	GM MCH2
3.2.1	**Charges**	**2 626 154,24**	**2 630 812,98**	**2 628 483,61**	30–38
3.2.2	**Revenus**	**2 599 208,87**	**2 637 872,50**	**2 618 540,69**	40–48
3.2.3	*Contributions réglementaires aux entités régionales*	*1 867 728,40*	*1 839 679,20*	*1 853 703,80*	
3.2.4	**Résultat total du compte de résultats**	**-26 945,37**	**7 059,52**	**-9 942,93**	

+ = Excédent de revenus / – = excédent de charges



Commentaire
Les 13 «arrondissements ecclésiastiques» énumérés dans le règlement concernant les arrondissements ecclésiastiques[8] sont considérés comme des entités régionales au sens de la loi sur les Eglises nationales[9]. Le présent rapport ne contient pas les résultats de l'arrondissement de Soleure ni ceux de l'arrondissement de Berne-Ville. Les comptes de l'arrondissement de Berne-Ville sont intégrés dans les comptes de la paroisse générale de Berne. Par conséquent, les résultats de l'arrondissement de Berne-Ville figurent dans le résultat total des «paroisses». Le présent rapport porte ainsi sur 11 arrondissements ecclésiastiques du ressort territorial de l'Eglise du canton de Berne. Les résultats de l'arrondissement du Jura à cheval sur deux cantons et dont l'organe exécutif est le «Conseil du Synode jurassien» sont pris en compte proportionnellement au nombre de membres de la partie de l'arrondissement appartenant au canton de Berne. Les arrondissements financent leurs tâches en premier lieu par les contributions de leurs paroisses. ●

8 Règlement concernant les arrondissements ecclésiastiques, RLE 33.110
9 Art. 9 de la loi sur les Eglises nationales bernoises (loi sur les Eglises nationales, LEgN), RSB 410.11

3.3
Résultat total de l'Eglise nationale (en CHF)

Pos.	Compte de résultats	2020	2021	Moyenne	GM MCH2
3.3.1	**Charges**	**88 040 936,20**	**87 370 788,15**	**87 705 862,18**	30–38
3.3.2	***Charges du corps pastoral*** *(sans postes pastoraux propres à une paroisse)*	***60 766 956,94***	***59 882 867,14***	***60 324 912,04***	
3.3.3	*Traitements du corps pastoral*	*57 850 160,70*	*56 954 766,90*	*57 402 463,80*	30
3.3.4	*Administration du corps pastoral*	*2 916 796,24*	*2 928 100,24*	*2 922 448,24*	
3.3.5	***Autres charges***	***27 273 979,26***	***27 487 921,01***	***27 380 950,14***	
3.3.6	**Revenus**	**89 308 386,67**	**88 942 138,00**	**89 125 262,34**	40–48
3.3.7	***Contributions***	***83 902 455,12***	***83 205 049,12***	***83 553 752,12***	
3.3.8	*Contributions réglementaires des paroisses*	*24 133 569,00*	*23 436 163,00*	*23 784 866,00*	
3.3.9	*Contribution du canton art. 30 LEgN*	*34 800 000,00*	*34 800 000,00*	*34 800 000,00*	
3.3.10	*Subvention du canton art. 31 LEgN*	*24 968 886,12*	*24 968 886,12*	*24 968 886,12*	
3.3.11	***Autres revenus***	***5 405 931,55***	***5 737 088,88***	***5 571 510,21***	
3.3.12	**Résultat total du compte de résultats**	**1 267 450,47**	**1 571 349,85**	**1 419 400,16**	

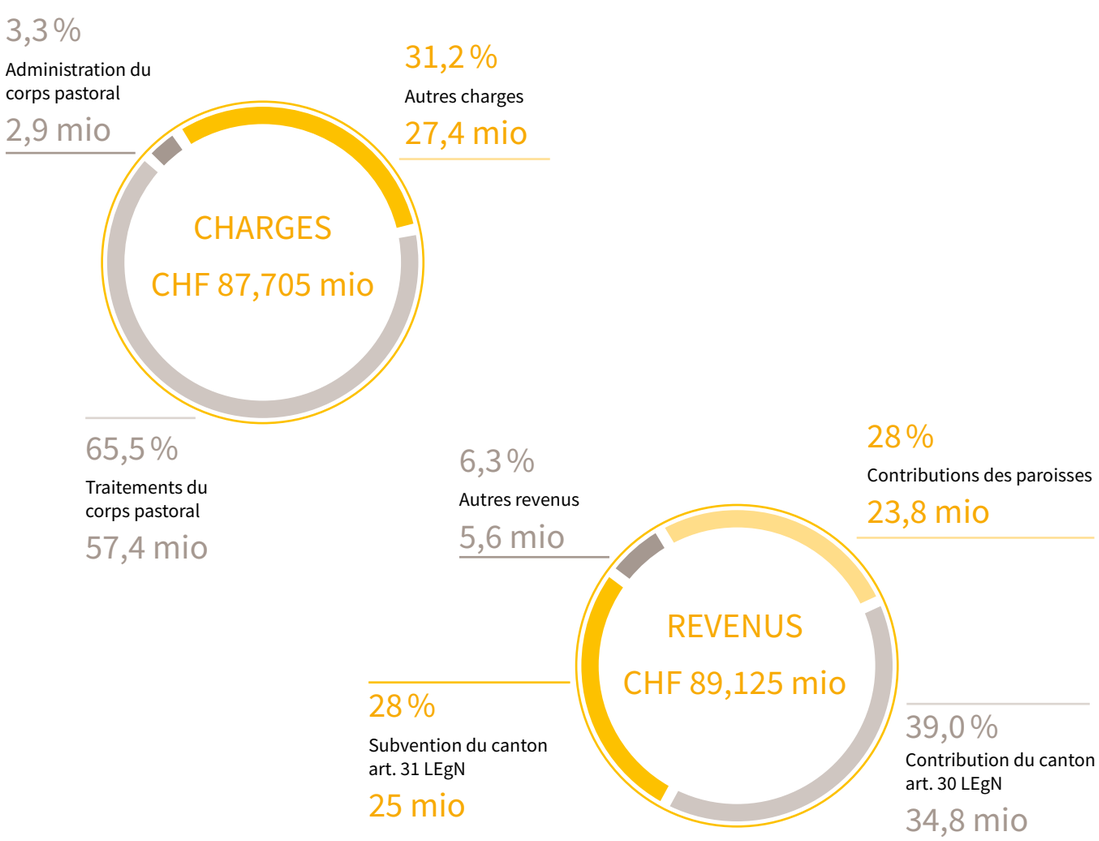
+ = Excédent de revenus / – = excédent de charges

Commentaire
Plus de deux tiers du total des charges sont imputables aux traitements des ecclésiastiques et à leur administration (pos. 3.3.2)[10]. Ces charges ne sont pas intégralement couvertes par la contribution et la subvention du canton d'un montant total de 59 768 886,12 francs prévues par l'art. 30 et l'art. 31 resp. par l'art. 41 LEgN. Cette non-couverture des charges signifie que le découvert doit être couvert par des contributions des paroisses, d'une part, et que l'excédent de revenus ne provient pas de la contribution et de la subvention du canton, mais principalement des contributions des paroisses à l'Union synodale. Le résultat total du compte de résultats reflète aussi les résultats annuels des paroisses. Les →

contributions des paroisses (pos. 3.3.8) se calculent selon leurs revenus fiscaux. Jusqu'en 2023, les contributions sont calculées sur la base des revenus fiscaux de deux années auparavant, ce qui signifie p. ex. que ce sont les revenus fiscaux engrangés par les paroisses en 2018 qui étaient déterminants pour l'année comptable 2020. Or, les revenus fiscaux en 2018 dépassaient d'environ 4 millions de francs la valeur moyenne des 5 dernières années.
Ce décalage dans le temps a fait augmenter les contributions des paroisses à l'Union synodale de près de 0,6 million de francs. Par contre, les revenus fiscaux en 2019 ont été inférieurs d'environ 3,8 millions de francs à la valeur moyenne des 5 dernières années, ce qui a provoqué une baisse des contributions de l'ordre de 0,7 million de francs. Pendant les années de la pandémie de coronavirus (2020 et 2021), l'Eglise nationale n'a pas pu non plus réaliser tous les projets, ce qui a engendré des excédents de revenus dans les comptes annuels 2020 et 2021.

Les «Autres charges» (pos. 3.3.5) comprennent entre autres aussi des contributions et dédommagements (charges de transfert) de près de 7 millions de francs pour le soutien financier d'institutions qui, grâce à ces aides, fournissent des prestations d'intérêt général. Les institutions bénéficiaires et le montant des contributions sont indiqués séparément dans les comptes annuels des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure[11]. ●

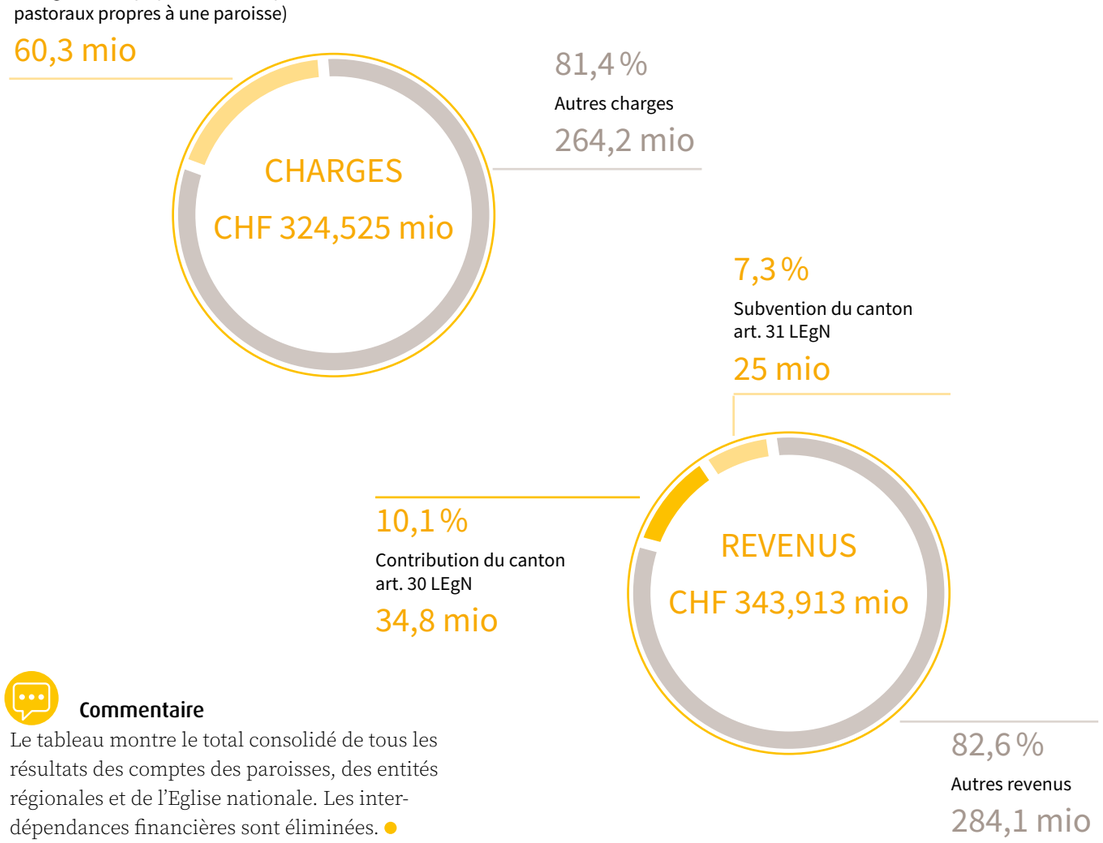
10 Selon le commentaire sur l'art. 29, al. 1 du rapport disponible seulement en allemand présenté par la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (actuellement, Direction de l'intérieur et de la justice du canton de Berne) concernant l'ordonnance sur les Eglises nationales bernoises (OEgN), les Eglises nationales doivent notamment indiquer quels montants elles ont alloué au financement des traitements des ecclésiastiques.
11 https://www.refbejuso.ch/fr/structures/finances



4. Résultat total consolidé

Pos.	Compte de résultats	2020	2021	Moyenne
4.1	**Charges**	**323 646 308,44**	**325 404 576,59**	**324 525 442,52**
4.2	Charges du corps pastoral (sans postes pastoraux propres à une paroisse)	60 766 956,94	59 882 867,14	60 324 912,04
4.3	Autres charges	262 879 351,50	265 521 709,45	264 200 530,48
4.4	**Revenus**	**346 874 492,38**	**340 950 756,07**	**343 912 624,23**
4.5	Contribution du canton art. 30 LEgN	34 800 000,00	34 800 000,00	34 800 000,00
4.6	Subvention du canton art. 31 LEgN	24 968 886,12	24 968 886,12	24 968 886,12
4.7	Autres revenus	287 105 606,26	281 181 869,95	284 143 738,11
4.8	**Résultat total du compte de résultats**	**23 228 183,94**	**15 546 179,48**	**19 387 181,71**

+ = Excédent de revenus / – = excédent de charges



Commentaire

Le tableau montre le total consolidé de tous les résultats des comptes des paroisses, des entités régionales et de l'Eglise nationale. Les interdépendances financières sont éliminées. ●

5.
Prestations des paroisses, des entités régionales et de l'Eglise nationale

La preuve des prestations est apportée conformément aux directives de codification comptable (ISCB 1/170.111/13.14) selon lesquelles les prestations sont regroupées en catégories de prestations (CP). Le rapport qui se fonde sur l'art. 31, al. 2, LEgN et sur l'art. 30, al. 1, let. b, OEgN comprend en sus la subdivision entre paroisses, entités régionales et Eglises nationales ainsi que les données des charges et des revenus.

5.1
Prestations des paroisses

5.1.1 Calcul de la répartition des catégories de prestations Infrastructures (CP 7), Organisation (CP 8) ainsi que Finances et impôts (CP 9)

La répartition des charges nettes des catégories de prestations 7 et 8 ainsi que des revenus nets de la catégorie de prestations 9 s'effectue proportionnellement aux charges nettes de chacune des catégories de prestations 1 à 4. Les charges nettes des catégories de prestations 1 à 4 servent de base (100%).

5.1.1.1 Valeurs de base

Pos.		2020	2021	Moyenne
5.1.1.1.1	Charges nettes des CP 1 à 4	68 596 542,72	68 337 449,64	68 466 996,18
5.1.1.1.2	Total des charges nettes des CP 7+8	61 577 742,26	64 117 215,60	62 847 478,93
5.1.1.1.3	Total des revenus nets de la CP 9	152 166 742,32	146 416 241,80	149 291 492,06

5.1.1.2 Calcul de la répartition en pourcentage et en francs

5.1.1.2.1 Formation (CP 2)

Pos.		2020	2021	Moyenne
5.1.1.2.1.1	Charges nettes de la CP 2 selon les données des paroisses	18 563 746,59	18 684 465,30	18 624 105,94
5.1.1.2.1.2	Charges nettes de la CP 2 en % du total de la pos. 5.1.1.1.1	27,06	27,34	27,20
5.1.1.2.1.3	Part selon la pos. 5.1.1.2.1.2 de la pos. 5.1.1.1.2 (CP 7+8) en CHF	16 664 303,44	17 529 646,75	17 096 975,09
5.1.1.2.1.4	Part selon la pos. 5.1.1.2.1.2 de la pos. 5.1.1.1.3 (CP 9) en CHF	41 179 696,99	40 030 200,51	40 604 948,75

5.1.1.2.2 Affaires sociales (CP 3)

Pos.		2020	2021	Moyenne
5.1.1.2.2.1	Charges nettes CP 3 selon les données des paroisses	27 627 129,73	27 502 669,53	27 564 899,63
5.1.1.2.2.2	Charges nettes de la CP 3 en % du total de la pos. 5.1.1.1.1	40,27	40,24	40,26
5.1.1.2.2.3	Part selon la pos. 5.1.1.2.2.2 de la pos. 5.1.1.1.2 (CP 7+8) en CHF	24 800 320,93	25 807 179,28	25 303 750,10
5.1.1.2.2.4	Part selon la pos. 5.1.1.2.2.2 de la pos. 5.1.1.1.3 (CP 9) en CHF	61 284 871,86	58 932 537,32	60 108 704,59

5.1.1.2.3 Culture (CP 4)

Pos.		2020	2021	Moyenne
5.1.1.2.3.1	Charges nettes de la CP 4 selon les données des paroisses	4 546 657,33	4 486 049,67	4 516 353,50
5.1.1.2.3.2	Charges nettes de la CP 4 en % du total de la pos. 5.1.1.1.1	6,63	6,56	6,60
5.1.1.2.3.3	Part selon la pos. 5.1.1.2.3.2 de la pos. 5.1.1.1.2 (CP 7+8) en CHF	4 081 443,21	4 206 089,34	4 143 766,27
5.1.1.2.3.4	Part selon la pos. 5.1.1.2.3.2 de la pos. 5.1.1.1.3 (CP 9) en CHF	10 085 785,77	9 604 905,46	9 845 345,62

5.1.1.2.4 Culte (CP1)

Pos.		2020	2021	Moyenne
5.1.1.2.4.1	Charges nettes de la CP 1 selon les données des paroisses	17 859 009,07	17 664 265,14	17 761 637,11
5.1.1.2.4.2	Charges nettes de la CP 1 en % du total de la pos. 5.1.1.1.1	26,03	25,84	25,94
5.1.1.2.4.3	Part selon la pos. 5.1.1.2.4.2 de la pos. 5.1.1.1.2 (CP 7+8) en CHF	16 031 674,69	16 574 300,23	16 302 987,46
5.1.1.2.4.4	Part selon la pos. 5.1.1.2.4.2 de la pos. 5.1.1.1.3 (CP 9) en CHF	39 616 387,70	37 848 598,51	38 732 493,10

103,5 mio

Le total des prestations d'intérêt général accomplies par les paroisses se monte à plus de 103 millions de francs.

5.1.2 Justificatif des prestations d'intérêt général par catégorie de prestations

5.1.2.1 Formation (CP 2)

Art. 31, al. 2, let. a, g, h et l, LEgN

Pos.		2020	2021	Moyenne
5.1.2.1.1	Revenus bruts de la CP 2 selon les données des paroisses	1 201 169,16	1 251 249,71	1 226 209,44
5.1.2.1.2	+ Total de la pos. 5.1.1.2.1.4 (CP 9)	41 179 696,99	40 030 200,51	40 604 948,75
5.1.2.1.3	**Total des revenus**	**42 380 866,15**	**41 281 450,22**	**41 831 158,18**
5.1.2.1.4	Charges brutes de la CP 2 selon les données des paroisses	19 764 915,75	19 935 715,01	19 850 315,38
5.1.2.1.5	+ Total pos. 5.1.1.2.1.3 (CP 7+8)	16 664 303,44	17 529 646,75	17 096 975,09
5.1.2.1.6	**Total des prestations d'intérêt général**	**36 429 219,19**	**37 465 361,76**	**36 947 290,47**
5.1.2.1.7	Résultat net	5 951 646,96	3 816 088,46	4 883 867,71

+ = Excédent de revenus / – = excédent de charges

5.1.2.2 Affaires sociales (CP 3)

Art. 31, al. 2, let. b, c, d, e, f, i et m, LEgN

Pos.		2020	2021	Moyenne
5.1.2.2.1	Revenus bruts de la CP 3 selon les données des paroisses	3 787 667,85	4 539 433,56	4 163 550,71
5.1.2.2.2	+ Total de la pos. 5.1.1.2.2.4 (CP 9)	61 284 871,86	58 932 537,32	60 108 704,59
5.1.2.2.3	**Total des revenus**	**65 072 539,71**	**63 471 970,88**	**64 272 255,30**
5.1.2.2.4	Charges brutes de la CP 3 selon les données des paroisses	31 414 797,58	32 042 103,09	31 728 450,34
5.1.2.2.5	+ Total de la pos. 5.1.1.2.2.3 (CP 7 +8)	24 800 320,93	25 807 179,28	25 303 750,10
5.1.2.2.6	**Total des prestations d'intérêt général**	**56 215 118,51**	**57 849 282,37**	**57 032 200,44**
5.1.2.2.7	Résultat net	8 857 421,21	5 622 688,52	7 240 054,86

+ = Excédent de revenus / – = excédent de charges

37 mio

Sur les 103,5 millions de francs de prestations d'intérêt général accomplies par les paroisses, près de 37 millions de francs sont imputables au domaine de la formation.

5.1.2.3 Culture (CP 4)

Art. 31, al. 2, let. k, LEgN

Pos.		2020	2021	Moyenne
5.1.2.3.1	Revenus bruts de la CP 4 selon les données des paroisses	1 043 057,93	629 082,16	836 070,05
5.1.2.3.2	+ Total de la pos. 5.1.1.2.3.4 (CP 9)	10 085 785,77	9 604 905,46	9 845 345,62
5.1.2.3.3	**Total des revenus**	**11 128 843,70**	**10 233 987,62**	**10 681 415,66**
5.1.2.3.4	Charges brutes de la CP 4 selon les données des paroisses	5 589 715,26	5 115 131,83	5 352 423,55
5.1.2.3.5	+ Total de la pos. 5.1.1.2.3.3 (CP 7 +8)	4 081 443,21	4 206 089,34	4 143 766,27
5.1.2.3.6	**Total des prestations d'intérêt général**	**9 671 158,47**	**9 321 221,17**	**9 496 189,82**
5.1.2.3.7	Résultat net	1 457 685,23	912 766,45	1 185 225,84

+ = Excédent de revenus / – = excédent de charges

5.1.2.4 Culte (CP1)

Art. 31, al. 2, let. b, c, d, e, f, i et m, LEgN

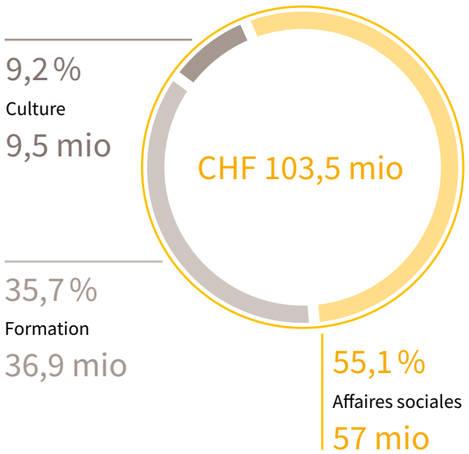
Pos.		2020	2021	Moyenne
5.1.2.4.1	Revenus bruts de la CP 1 selon les données des paroisses	399 431,78	469 206,66	434 319,22
5.1.2.4.2	+ Total de la pos. 5.1.1.2.4.4 (CP 9)	39 616 387,70	37 848 598,51	38 732 493,10
5.1.2.4.3	**Total des revenus**	**40 015 819,48**	**38 317 805,17**	**39 166 812,32**
5.1.2.4.4	Charges brutes de la CP 1 selon les données des paroisses	18 258 440,85	18 133 471,80	18 195 956,33
5.1.2.4.5	+ Total de la pos. 5.1.1.2.4.3 (CP 7+8)	16 031 674,69	16 574 300,23	16 302 987,46
5.1.2.4.6	**Total du culte**	**34 290 115,54**	**34 707 772,03**	**34 498 943,78**
5.1.2.4.7	Résultat net	5 725 703,94	3 610 033,13	4 667 868,54

+ = Excédent de revenus / – = excédent de charges

5.1.3 Total des prestations d'intérêt général accomplies par les paroisses (CP 2 à 4)

Pos.		2020	2021	Moyenne
5.1.3.1	Total des revenus	118 582 249,56	114 987 408,72	116 784 829,14
5.1.3.2	**Total des prestations d'intérêt général**	**102 315 496,16**	**104 635 865,30**	**103 475 680,73**
5.1.3.3	Résultat net	16 266 753,40	10 351 543,43	13 309 148,41

+ = Excédent de revenus / – = excédent de charges



Les paroisses consacrent environ 75% de leur total du roulement à la fourniture de prestations d'intérêt général.

Commentaire

Le total des prestations d'intérêt général accomplies par les paroisses se monte à plus de 103 millions de francs. Les paroisses consacrent ainsi environ 75% de leur total du roulement à la fourniture de prestations d'intérêt général. Les 103,5 millions de francs de prestations d'intérêt général fournies se répartissent comme suit par ordre de grandeur: 57 millions de francs (55,1%) pour les affaires sociales, 37 millions de francs (35,7%) pour la formation et 9,5 millions de francs (9,2%) pour la culture.
En 2020, un grand nombre de tâches planifiées n'ont pas pu être réalisées en raison des restrictions émises par les autorités visant à lutter contre la pandémie de coronavirus. En 2021, des restrictions étaient toujours ordonnées par les autorités, qui les ont cependant en partie levées. Cet assouplissement des restrictions est sûrement une des principales raisons expliquant pourquoi plus de prestations d'intérêt général ont été fournies en 2021 qu'en 2020. Il faut partir du principe que davantage de prestations d'intérêt général auraient été fournies ces deux années sans les restrictions. ●

5.2 Prestations des entités régionales

5.2.1 Calcul

La répartition des charges nettes des catégories de prestations 7 et 8 ainsi que des revenus nets de la catégorie de prestations 9 s'effectue proportionnellement aux charges nettes de chacune des catégories 1 à 4. Les charges nettes des catégories de prestations 1 à 4 servent de base (100%).

5.2.1.1 Valeurs de base

Pos.		2020	2021	Moyenne
5.2.1.1.1	Charges nettes des CP 1 à 4	1 982 061,01	1 941 612,55	1 961 836,78
5.2.1.1.2	Total des charges nettes des CP 7+8	341 533,22	346 338,83	343 936,02
5.2.1.1.3	Total des revenus nets de la CP 9	2 296 648,86	2 295 010,89	2 295 829,88

5.2.1.2 Calcul de la répartition en pourcentage et en francs

5.2.1.2.1 Formation (CP 2)

Pos.		2020	2021	Moyenne
5.2.1.2.1.1	Charges nettes de la CP 2 selon les données des entités régionales	660 115,20	598 580,64	629 347,92
5.2.1.2.1.2	Charges nettes de la CP 2 en % du total de la pos. 5.2.1.1.1	33,30	30,83	32,07
5.2.1.2.1.3	Part selon la pos. 5.2.1.2.1.2 de la pos. 5.2.1.1.2 (CP 7+8) en CHF	120 717,55	110 578,33	115 647,94
5.2.1.2.1.4	Part selon la pos. 5.2.1.2.1.2 de la pos. 5.2.1.1.3 (CP 9) en CHF	760 264,61	693 981,87	727 123,24

5.2.1.2.2 Affaires sociales (CP 3)

Pos.		2020	2021	Moyenne
5.2.1.2.2.1	Charges nettes de la CP 3 selon les données des entités régionales	1 318 666,93	1 337 255,08	1 327 961,01
5.2.1.2.2.2	Charges nettes de la CP 3 en % du total de la pos. 5.2.1.1.1	66,53	68,87	67,70
5.2.1.2.2.3	Part selon la pos. 5.2.1.2.2.2 de la pos. 5.2.1.1.2 (CP 7+8) en CHF	220 446,78	234 575,79	227 511,29
5.2.1.2.2.4	Part selon la pos. 5.2.1.2.2.2 de la pos. 5.2.1.1.3 (CP 9) en CHF	1 532 903,06	1 594 832,63	1 563 867,84

5.2.1.2.3 Culture (CP 4)

Pos.		2020	2021	Moyenne
5.2.1.2.3.1	Charges nettes de la CP 4 selon les données des entités régionales	3 225,22	4 776,83	4 001,02
5.2.1.2.3.2	Charges nettes de la CP 4 en % du total de la pos. 5.2.1.1.1	0,16	0,25	0,20
5.2.1.2.3.3	Part selon la pos. 5.2.1.2.3.2 de la pos. 5.2.1.1.2 (CP 7+8) en CHF	351,37	1 038,45	694,91
5.2.1.2.3.4	Part selon la pos. 5.2.1.2.3.2 de la pos. 5.2.1.1.3 (CP 9) en CHF	3 424,08	5 082,19	4 253,14

5.2.1.2.4 Culte (CP1)

Pos.		2020	2021	Moyenne
5.2.1.2.4.1	Charges nettes de la CP 1 selon les données des entités régionales	53,67	1 000,00	526,83
5.2.1.2.4.2	Charges nettes de la CP 1 en % du total de la pos. 5.2.1.1.1	0,00	0,05	0,03
5.2.1.2.4.3	Part selon la pos. 5.2.1.2.4.2 de la pos. 5.2.1.1.2 (CP 7+8) en CHF	17,52	146,25	81,88
5.2.1.2.4.4	Part selon la pos. 5.2.1.2.4.2 de la pos. 5.2.1.1.3 (CP 9) en CHF	57,11	1 114,21	585,66

5.2.2 Justificatif des prestations d'intérêt général par catégorie de prestations

5.2.2.1 Formation (CP 2)

Art. 31, al. 2, let. a, g, h et l, LEgN

Pos.		2020	2021	Moyenne
5.2.2.1.1	Revenus bruts de la CP 2 selon les données des entités régionales	142 637,97	148 339,78	145 488,88
5.2.2.1.2	+ Total de la pos. 5.2.1.2.1.4 (CP 9)	760 264,61	693 981,87	727 123,24
5.2.2.1.3	**Total des revenus**	**902 902,59**	**842 321,65**	**872 612,12**
5.2.2.1.4	Charges brutes de la CP 2 selon les données des entités régionales	802 753,17	746 920,42	774 836,79
5.2.2.1.5	+ Total de la pos. 5.2.1.2.1.3 (CP 7+8)	120 717,55	110 578,33	115 647,94
5.2.2.1.6	**Total des prestations d'intérêt général**	**923 470,71**	**857 498,75**	**890 484,73**
5.2.2.1.7	Résultat net	-20 568,13	-15 177,10	-17 872,62

+ = Excédent de revenus / – = excédent de charges

5.2.2.2 Affaires sociales (CP 3)

Art. 31, al. 2, let. b, c, d, e, f, i et m, LEgN

Pos.		2020	2021	Moyenne
5.2.2.2.1	Revenus bruts de la CP 3 selon les données des entités régionales	150 501,53	183 976,59	167 239,06
5.2.2.2.2	+ Total de la pos. 5.2.1.2.2.4 (CP 9)	1 532 903,06	1 594 832,63	1 563 867,84
5.2.2.2.3	**Total des revenus**	**1 683 404,59**	**1 778 809,22**	**1 731 106,90**
5.2.2.2.4	Charges brutes de la CP 3 selon les données des entités régionales	1 469 168,46	1 521 231,67	1 495 200,07
5.2.2.2.5	+ Total de la pos. 5.2.1.2.2.3 (CP 7+8)	220 446,78	234 575,79	227 511,29
5.2.2.2.6	**Total des prestations d'intérêt général**	**1 689 615,25**	**1 755 807,46**	**1 722 711,35**
5.2.2.2.7	Résultat net	-6 210,66	23 001,76	8 395,55

+ = Excédent de revenus / – = excédent de charges

5.2.2.3 Culture (CP 4)

Art. 31, al. 2, let. k, LEgN

Pos.		2020	2021	Moyenne
5.2.2.3.1	Revenus bruts de la CP 4 selon les données des entités régionales	200,00	200,00	200,00
5.2.2.3.2	+ Total de la pos. 5.2.1.2.3.4 (CP 9)	3 424,08	5 082,19	4 253,14
5.2.2.3.3	Total des revenus	3 624,08	5 282,19	4 453,14
5.2.2.3.4	Charges brutes de la CP 4 selon les données des entités régionales	3 425,22	4 976,83	4 201,02
5.2.2.3.5	+ Total de la pos. 5.2.1.2.3.3 (CP 7+8)	351,37	1 038,45	694,91
5.2.2.3.6	**Total des prestations d'intérêt général**	**3 776,59**	**6 015,28**	**4 895,93**
5.2.2.3.7	Résultat net	-152,50	-733,09	-442,80

+ = Excédent de revenus / – = excédent de charges

5.2.2.4 Culte (CP1)

Pos.		2020	2021	Moyenne
5.2.2.4.1	Revenus bruts de la CP 1 selon les données des entités régionales	0,00	0,00	0,00
5.2.2.4.2	+ Total de la pos. 5.2.1.2.4.4 (CP 9)	57,11	1 114,21	585,66
5.2.2.4.3	**Total des revenus**	**57,11**	**1 114,21**	**585,66**
5.2.2.4.4	Charges brutes de la CP 1 selon les données des entités régionales	53,67	1 000,00	526,83
5.2.2.4.5	+ Total de la pos. 5.2.1.2.4.3 (CP 7+8)	17,52	146,25	81,88
5.2.2.4.6	**Total du culte**	**71,18**	**1 146,25**	**608,72**
5.2.2.4.7	Résultat net	-14,08	-32,05	-23,06

+ = Excédent de revenus / – = excédent de charges

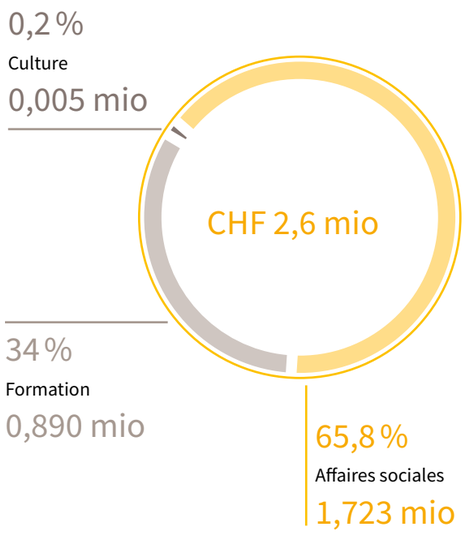
5.2.3 Total des prestations d'intérêt général accomplies par les entités régionales (CP 2 à 4)

Pos.		2020	2021	Moyenne
5.2.3.1	Total des revenus	2 589 931,26	2 626 413,05	2 608 172,16
5.2.3.2	**Total des prestations d'intérêt général**	**2 616 862,55**	**2 619 321,49**	**2 618 092,02**
5.2.3.3	Résultat net	-26 931,29	7 091,57	-9 919,86

+ = Excédent de revenus / – = excédent de charges

Commentaire

Le total des prestations d'intérêt général accomplies par les arrondissements se monte à 2,6 millions de francs. Les arrondissements mobilisent les ressources financières à près de deux tiers pour les affaires sociales et à un tiers pour la formation. Dans les affaires sociales, ils s'engagent principalement en proposant des consultations



conjugales et familiales à l'intention des couples mariés ou non. L'Eglise nationale propose sur mandat de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) du canton de Berne une offre de consultations conjugales et familiales à l'intention des couples mariés ou non. Les centres de conseil sont gérés à deux exceptions près par les arrondissements et accompagnent les femmes, les hommes et les jeunes, indépendamment de la confession, des convictions, de l'état civil, de l'âge ou de la nationalité sur les questions en matière de relations. Les coûts bruts des centres de conseil gérés par les arrondissements et pris en considération dans le présent rapport se montent à quelque 0,890 million de francs. Le canton y participe dans le cadre de la convention de prestations à hauteur d'environ 0,275 million de francs. Les coûts totaux de tous les centres de conseil sont de l'ordre de 1,5 million de francs. Le canton en supporte près de 25%. Les coûts restants sont principalement pris en charge par les Eglises membres.

Dans le domaine de la formation, les arrondissements apportent leur soutien à la catéchèse spécialisée d'enfants et de jeunes handicapés. L'objectif est d'encourager leurs compétences sociales, personnelles, émotionnelles et d'orientation. Les arrondissements offrent par ailleurs leur aide dans le conseil budgétaire et la recherche de familles d'accueil pour des séjours linguistiques (aupair.ch). Les prestations dans le domaine du culte sont marginales au niveau des arrondissements.

5.3 Prestations des Eglises nationales

5.3.1 Calcul de la répartition des catégories de prestations Infrastructures (CP 7), Organisation (CP 8) ainsi que Finances et impôts (CP 9)

La répartition des charges nettes des catégories de prestations 7 et 8 ainsi que des revenus nets de la catégorie de prestations 9 s'effectue proportionnellement aux charges nettes de chacune des catégories de prestations 1 à 4. Les charges nettes des catégories de prestations 1 à 4 servent de base (100%).

5.3.1.1 Valeurs de base

Pos.		2020	2021	Moyenne
5.3.1.1.1	Charges nettes des CP 1 à 4	73 864 806,01	72 403 653,88	73 134 229,95
5.3.1.1.2	Total des charges nettes CP 7+8	7 075 137,72	6 745 538,20	6 910 337,96
5.3.1.1.3	Total des revenus nets de la CP 9	82 207 394,20	80 720 541,93	81 463 968,07

5.3.1.2 Calcul de la répartition en pourcentage et en francs

5.3.1.2.1 Formation (CP 2)

Pos.		2020	2021	Moyenne
5.3.1.2.1.1	Charges nettes de la CP 2 selon les données de l'Eglise nationale	16 054 647,55	16 032 806,00	16 043 726,77
5.3.1.2.1.2	Charges nettes de la CP 2 en % du total de la pos. 5.3.1.1.1.	21,74	22,14	21,94
5.3.1.2.1.3	Part selon la pos. 5.3.1.2.1.2 de la pos. 5.3.1.1.2 (CP 7+8) en CHF	1 537 793,82	1 493 707,84	1 515 750,83
5.3.1.2.1.4	Part selon la pos. 5.3.1.2.1.2 de la pos. 5.3.1.1.3 (CP 9) en CHF	17 867 924,00	17 874 467,92	17 871 195,96

5.3.1.2.2 Affaires sociales (CP 3)

Pos.		2020	2021	Moyenne
5.3.1.2.2.1	Charges nettes de la CP 3 selon les données de l'Eglise nationale	21 704 098,57	21 175 961,01	21 440 029,79
5.3.1.2.2.2	Charges nettes de la CP 3 en % du total de la pos. 5.3.1.1.1.	29,38	29,25	29,32
5.3.1.2.2.3	Part selon la pos. 5.3.1.2.2.2 de la pos. 5.3.1.1.2 (CP 7+8) en CHF	2 078 926,28	1 972 873,55	2 025 899,92
5.3.1.2.2.4	Part selon la pos. 5.3.1.2.2.2 de la pos. 5.3.1.1.3 (CP 9) en CHF	24 155 446,73	23 608 408,65	23 881 927,69

5.3.1.2.3 Culture (CP 4)

Pos.		2020	2021	Moyenne
5.3.1.2.3.1	Charges nettes de la CP 4 selon les données de l'Eglise nationale	11 857 371,82	11 277 837,43	11 567 604,63
5.3.1.2.3.2	Charges nettes de la CP 4 en % du total de la pos. 5.3.1.1.1.	16,05	15,58	15,81
5.3.1.2.3.3	Part selon la pos. 5.3.1.2.3.2 de la pos. 5.3.1.1.2 (CP 7+8) en CHF	1 135 757,92	1 050 707,79	1 093 232,86
5.3.1.2.3.4	Part selon la pos. 5.3.1.2.3.2 de la pos. 5.3.1.1.3 (CP 9) en CHF	13 196 591,07	12 573 303,98	12 884 947,52

5.3.1.2.4 Culte (CP1)

Pos.		2020	2021	Moyenne
5.3.1.2.4.1	Charges nettes de la CP 1 selon les données de l'Eglise nationale	24 248 688,07	23 917 049,44	24 082 868,76
5.3.1.2.4.2	Charges nettes de la CP 1 en % du total de la pos. 5.3.1.1.1.	32,83	33,03	32,93
5.3.1.2.4.3	Part selon la pos. 5.3.1.2.4.2 de la pos. 5.3.1.1.2 (CP 7+8) en CHF	2 322 659,69	2 228 249,02	2 275 454,36
5.3.1.2.4.4	Part selon la pos. 5.3.1.2.4.2 de la pos. 5.3.1.1.3 (CP 9) en CHF	26 987 432,41	26 664 361,38	26 825 896,89

5.3.2 Justificatif des prestations d'intérêt général par catégorie de prestations

5.3.2.1 Formation (CP 2)

Art. 31, al. 2, let. a, g, h et l, LEgN

Pos.		2020	2021	Moyenne
5.3.2.1.1	Charges brutes de la CP 2 selon les données de l'Eglise nationale	1 001 356,63	1 018 125,50	1 009 741,07
5.3.2.1.2	+ Total de la pos. 5.3.1.2.1.4 (CP 9)	17 867 924,00	17 874 467,92	17 871 195,96
5.3.2.1.3	**Total des revenus**	**18 869 280,63**	**18 892 593,42**	**18 880 937,02**
5.3.2.1.4	Charges brutes de la CP 2 selon les données de l'Eglise nationale	17 056 004,18	17 050 931,49	17 053 467,84
5.3.2.1.5	+ Total de la pos. 5.3.1.2.1.3 (CP 7+8)	1 537 793,82	1 493 707,84	1 515 750,83
5.3.2.1.6	**Total des prestations d'intérêt général**	**18 593 798,00**	**18 544 639,33**	**18 569 218,67**
5.3.2.1.7	Résultat net	275 482,62	347 954,09	311 718,36

+ = Excédent de revenus / – = excédent de charges

Le total des prestations d'intérêt général accomplies par l'Eglise nationale réformée se monte à près de 57 millions de francs.

5.3.2.2 Affaires sociales (CP 3)

Art. 31, al. 2, let. b, c, d, e, f, i et m, LEgN

Pos.		2020	2021	Moyenne
5.3.2.2.1	Charges brutes de la CP 3 selon les données de l'Eglise nationale	1 833 693,96	2 063 694,96	1 948 694,46
5.3.2.2.2	+ Total de la pos. 5.3.1.2.2.4 (CP 9)	24 155 446,73	23 608 408,65	23 881 927,69
5.3.2.2.3	**Total des revenus**	**25 989 140,69**	**25 672 103,61**	**25 830 622,15**
5.3.2.2.4	Charges brutes de la CP 3 selon les données de l'Eglise nationale	23 537 792,53	23 239 655,97	23 388 724,25
5.3.2.2.5	+ Total de la pos. 5.3.1.2.2.3 (CP 7+8)	2 078 926,28	1 972 873,55	2 025 899,92
5.3.2.2.6	**Total des prestations d'intérêt général**	**25 616 718,81**	**25 212 529,52**	**25 414 624,16**
5.3.2.2.7	Résultat net	372 421,88	459 574,09	415 997,98

+ = Excédent de revenus / – = excédent de charges

5.3.2.3 Culture (CP 4)

Art. 31, al. 2, let. k, LEgN

Pos.		2020	2021	Moyenne
5.3.2.3.1	Charges brutes de la CP 4 selon les données de l'Eglise nationale	138 617,87	106 579,18	122 598,52
5.3.2.3.2	+ Total de la pos. 5.3.1.2.3.4 (CP 9)	13 196 591,07	12 573 303,98	12 884 947,52
5.3.2.3.3	**Total des revenus**	**13 335 208,94**	**12 679 883,15**	**13 007 546,05**
5.3.2.3.4	Charges brutes de la CP 4 selon les données de l'Eglise nationale	11 995 989,69	11 384 416,61	11 690 203,15
5.3.2.3.5	+ Total de la pos. 5.3.1.2.3.3 (CP 7+8)	1 135 757,92	1 050 707,79	1 093 232,86
5.3.2.3.6	**Total des prestations d'intérêt général**	**13 131 747,61**	**12 435 124,40**	**12 783 436,01**
5.3.2.3.7	Résultat net	203 461,33	244 758,75	224 110,04

+ = Excédent de revenus / – = excédent de charges

5.3.2.4 Culte (CP1)

Pos.		2020	2021	Moyenne
5.3.2.4.1	Charges brutes de la CP 1 selon les données de l'Eglise nationale	291 752,05	368 047,20	329 899,62
5.3.2.4.2	+ Total de la pos. 5.3.1.2.4.4 (CP 9)	26 987 432,41	26 664 361,38	26 825 896,89
5.3.2.4.3	**Total des revenus**	**27 279 184,45**	**27 032 408,58**	**27 155 796,52**
5.3.2.4.4	Charges brutes de la CP 1 selon les données de l'Eglise nationale	24 540 440,12	24 285 096,64	24 412 768,38
5.3.2.4.5	+ Total de la pos. 5.3.1.2.4.3 (CP 7+8)	2 322 659,69	2 228 249,02	2 275 454,36
5.3.2.4.6	**Total du culte**	**26 863 099,82**	**26 513 345,66**	**26 688 222,74**
5.3.2.4.7	Résultat net	416 084,64	519 062,92	467 573,78

+ = Excédent de revenus / – = excédent de charges

5.3.3 Total des prestations d'intérêt général accomplies par l'Eglise nationale (CP 2 à 4)

Pos.		2020	2021	Moyenne
5.3.3.1	Total des revenus	58 193 630,26	57 244 580,18	57 719 105,22
5.3.3.2	**Total des prestations d'intérêt général**	**57 342 264,42**	**56 192 293,25**	**56 767 278,84**
5.3.3.3	Résultat net	851 365,83	1 052 286,93	951 826,38



Commentaire

Le total des prestations d'intérêt général accomplies par l'Eglise nationale se monte à près de 57 millions de francs, ce qui correspond à environ 68% du total du roulement de l'Eglise nationale. Les membres du corps pastoral consacrent près de 60% de leur temps de travail au service de la société en général.
La part correspondante des prestations financières cantonales que l'Eglise nationale a affectée au financement du corps pastoral est prise en compte dans le total des prestations d'intérêt général. Les 57 millions de francs de prestations d'intérêt général fournies se répartissent comme suit par ordre de grandeur: 25,4 millions de francs (45%) pour les affaires sociales, 19 millions de francs (33%) pour la formation et 13 millions de francs (22%) pour la culture. La masse salariale effective du corps pastoral de quelque 57 millions de francs, dont environ 34 millions de francs (60%) sont imputables aux prestations d'intérêt général et quelque 23 millions de francs (40%) au domaine du culte, représente une part importante des prestations fournies et deux tiers du total du roulement.
Le total des prestations d'intérêt général comprend des contributions et dédommagements (charges de transfert) de près de 7 millions de francs pour le soutien financier d'institutions qui, grâce à ces aides, accomplissent des prestations d'intérêt général. Les institutions bénéficiaires et le montant des contributions sont indiqués séparément dans les comptes annuels des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure[12]. ●

12 https://www.refbejuso.ch/fr/structures/finances

6. Résumé des prestations d'intérêt général

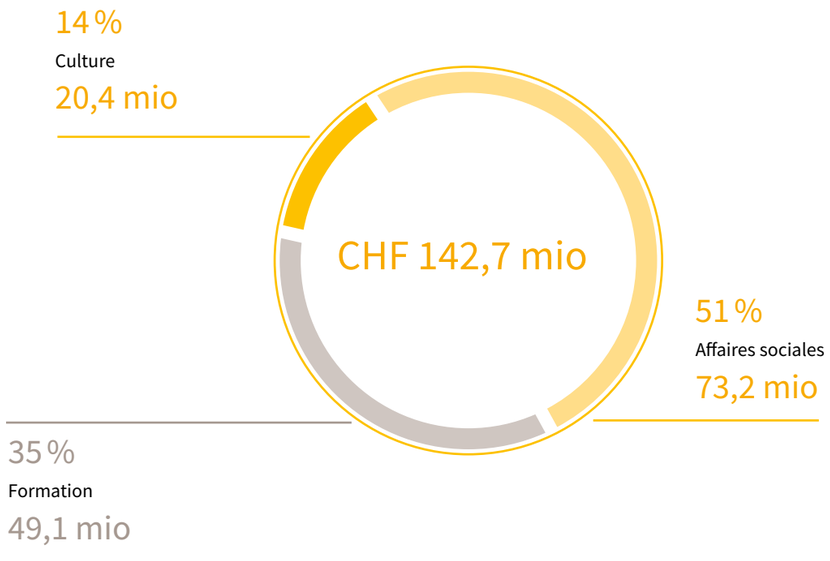
Total (consolidé) des prestations d'intérêt général accomplies par les paroisses, les entités régionales et l'Eglise nationale. ●

Pos.	Compte de résultats	2020	2021	Moyenne
6.1	Total des revenus	160 005 078,62	156 266 456,21	158 135 767,41
6.2	**Total des prestations d'intérêt général**	**141 693 882,50**	**143 659 597,89**	**142 676 740,20**
6.3	Résultat net	18 311 196,12	12 606 858,31	15 459 027,22

Commentaire

Le total des prestations d'intérêt général accomplies par les paroisses, les entités régionales et l'Eglise nationale se monte à près de 143 millions de francs, soit environ 72% du total du roulement. La participation comptable de la subvention du canton pour les prestations d'intérêt général (art. 31 LEgN)[13] s'élève à environ 17,5% sans tenir compte du travail bénévole.
Les 143 millions de francs de prestations d'intérêt général fournies se répartissent comme suit par ordre de grandeur: 73 millions (51%) pour les affaires sociales, 49 millions de francs (35%) pour la formation et 20 millions de francs (14%) pour la culture. ●

13 L'indemnisation calculée pour les prestations d'intérêt général (art. 31) de 24 968 886,12 francs résulte de la différence entre la subvention du canton pendant la phase de transition prévue à l'art. 41 de 59 768 886,12 francs et la contribution de 34 800 000 francs figurant à l'art. 30.



7.
Activités d'intérêt général gratuites et bénévoles

Temps total des prestations d'intérêt général gratuites et bénévoles des trois niveaux	2020	2021	Moyenne
en heures	553 516,00	622 732,00	588 124,00
en CHF	29 668 457,60	33 378 435,20	31 523 446,40

7.1
Relevé des données

Le relevé des données est effectué sur la base de la directive de la Direction de l'intérieur et de la justice relative à la saisie des prestations accomplies par les bénévoles selon l'art. 30 de l'ordonnance sur les Eglises nationales (OEgN) du 8 mars 2022 disponible seulement en allemand (Weisung der Direktion für Inneres und Justiz zur Erfassung der Leistungen von Freiwilligen nach Art. 30 der Landeskirchenverordnung [LKV] vom 8. März 2022). Le résultat se base sur les données de 223 entités chargées de la saisie, dont 18 entités régionales, 202 paroisses (y c. les paroisses des paroisses générales) et 3 paroisses générales. Elles ont directement saisi les données dans un outil en ligne développé et financé spécialement pour le compte rendu par les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure.
L'OEgN (art. 30, al. 1, let. c) dispose que le compte rendu doit indiquer «le temps total» que les Eglises nationales «ont consacré à des activités d'intérêt général gratuites et bénévoles». La distinction entre activités bénévoles non rémunérées ou exercées à titre honorifique doit être considérée comme peu fiable à cause de la situation des données collectées. En effet, dans la pratique paroissiale, les activités officielles des conseillères et conseillers de paroisse sont souvent difficiles à distinguer de leurs activités opérationnelles bénévoles au sein de la paroisse. C'est justement dans les paroisses plus petites, qui représentent plus de la moitié du ressort territorial de l'Eglise, que les chevauchements sont courants. Il est essentiel de prendre cette réserve en considération si l'on veut différencier les activités.

18 entités régionales

202 paroisses

3 paroisses générales

223 entités chargées de la saisie, dont 18 entités régionales, 202 paroisses (y c. les paroisses des paroisses générales) et 3 paroisses générales ont relevé les prestations d'intérêt général.

7.2
Commentaire du résultat

Le total des activités d'intérêt général gratuites et bénévoles se monte en moyenne à environ 588 000 heures, ce qui correspond en comparaison à près de 275 équivalents plein temps[14] d'une valeur de quelque 31,5 millions de francs par an. Les prestations d'intérêt général fournies se répartissent comme suit par ordre de grandeur: 40% pour la formation, 35% pour les affaires sociales, 13% pour la culture et 12% pour l'organisation (notamment les activités officielles)[15].
En 2020, beaucoup d'engagements bénévoles n'ont pas pu être accomplis en raison des restrictions émises par les autorités visant à lutter contre la pandémie de coronavirus. En 2021, des restrictions étaient toujours ordonnées par les autorités, qui les ont cependant en partie levées. Cet assouplissement des restrictions a entraîné une hausse des offres pour les groupes de population moins vulnérables. Par exemple, le temps consacré aux offres d'animation jeunesse en 2021 a augmenté d'environ 68'600 heures (+ 42%) par rapport à 2020 alors que le temps dédié aux autres groupes de la population est resté pratiquement constant. Il faut partir du principe que, sans les restrictions, le total des heures accomplies en 2020 et en 2021 aurait été nettement plus élevé ces deux années, notamment dans les affaires sociales et le domaine de la culture. L'Office fédéral de la statistique constate qu'«entre 2010 et 2016, la participation au travail bénévole organisé est demeurée constante à 20% environ de la population, pour diminuer en 2020 à près de 16%. Les mesures prises pour protéger la population contre la pandémie de coronavirus ont restreint le travail bénévole organisé (au sein d'associations ou d'organisations) en 2020[16].»

588 100 heures

Le total des activités d'intérêt général fournies à titre gratuit et bénévole se monte en moyenne à environ 588 100 heures par an.

14 Cf. Durée réglementaire de travail 2020 et 2021 du canton de Berne
15 La catégorie de prestations «Organisation» a été répartie proportionnellement sur les autres catégories de prestations. Par conséquent, elle n'est plus indiquée séparément dans le diagramme.
16 Office fédéral de la statistique, Le travail bénévole en Suisse en 2020, Neuchâtel 2021.



7.3
Evaluation monétaire

7.3.1 Tarif

Le tarif horaire est calculé avec les coûts moyens de la main d'œuvre pour certaines activités de travail non rémunéré sur la base de groupes de professions comparables (classification internationale type des professions CITP-08) des personnes actives[17]. Le dernier tarif calculé selon cette méthode par l'Office fédéral de la statistique (OFS) date de 2016 et se monte à 53,60 francs (pour chaque profession, catégorie «Travail bénévole organisé (tâches de base)». Le tarif le plus récent a été utilisé pour le présent calcul. L'évolution des salaires de groupes de professions comparables est ainsi prise en compte. Il s'agit d'une valeur purement statistique et non d'une rémunération réellement versée.

7.3.2 Valeurs ajoutées du travail bénévole

Il va sans dire que la valeur du travail bénévole ne s'exprime pas uniquement en termes monétaires. Le bénévolat est notamment associé aux valeurs humaines, aux valeurs solidaires, aux valeurs qui donnent du sens et aux valeurs qui créent du lien social. Avec le concours de leurs collaborateurs et collaboratrices rémunérées, les Eglises nationales sont en mesure de mobiliser largement l'engagement bénévole. Il s'agit de «travail bénévole organisé», donc d'un engagement bénévole mis en place et accompagné au sein d'une organisation, à la différence du «travail bénévole informel» spontané entre amis ou voisins. Le travail bénévole organisé existe grâce aux conditions-cadres offertes par les Eglises (bâtiment, cadre régissant l'organisation et le droit du personnel). Et il existe parce qu'il est mis en place, accompagné, encouragé et reconnu par le personnel salarié. Le temps consacré au bénévolat dépend ainsi principalement du nombre de collaborateurs et collaboratrices rémunérées qui peuvent investir du temps pour mettre en place et accompagner le travail bénévole.

17 *Office fédéral de la statistique, Enquête suisse sur la population active (ESPA): module Travail non rémunéré, Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS): Statistique structurelle des coûts de la main-d'œuvre, Neuchâtel 2021*

La valeur du travail bénévole ne s'exprime pas uniquement en termes monétaires. Le bénévolat est notamment associé aux valeurs humaines, aux valeurs solidaires, aux valeurs qui donnent du sens et aux valeurs qui créent du lien social. Avec le concours de leurs collaborateurs et collaboratrices rémunérées, les Eglises nationales sont en mesure de mobiliser largement l'engagement bénévole.

8.
Total consolidé des prestations

Pos.	Compte de résultats	2020	2021	Moyenne
6.2	Prestations d'intérêt général	141 693 882,50	143 659 597,89	142 676 740,20
7	Activités d'intérêt général gratuites et bénévoles	29 668 457,60	33 378 435,20	31 523 446,40
8	**Total des prestations d'intérêt général**	**171 362 340,10**	**177 038 033,09**	**174 200 186,60**

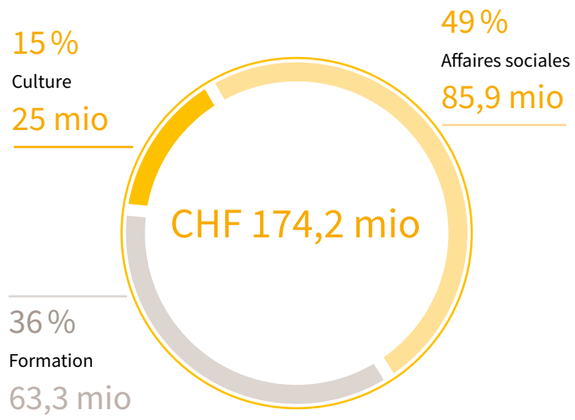
Commentaire

Le total des prestations d'intérêt général accomplies par l'Eglise nationale réformée se monte à environ 174,2 millions de francs qui se répartissent comme suit par ordre de grandeur: 86 millions (49%) pour les affaires sociales, 63 millions de francs (36%) pour la formation et 25 millions de francs (15%) pour la culture.

Conformément au rapport du Conseil-exécutif du canton de Berne concernant la loi sur les Eglises nationales bernoises, la subvention prévue pour les prestations d'intérêt général («second pilier») doit correspondre en principe à environ un quart des prestations que les Eglises nationales accomplissent aujourd'hui dans l'intérêt de la société en général. Selon un rapport établi sur mandat de l'ancienne Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques du canton de Berne, les prestations d'intérêt général accomplies par toutes les Eglises nationales se montaient à quelque 133 millions de francs en 2013.

En 2020 et en 2021, rien que les prestations moyennes accomplies par l'Eglise nationale réformée dépassaient les 174 millions de francs. L'indemnisation versée par le canton de Berne pour les prestations d'intérêt général (second pilier) se monte à moins de 25 millions de francs. La subvention accordée par le canton (second pilier) correspond ainsi seulement à environ 14% des prestations d'intérêt général accomplies par l'Eglise nationale réformée.

Le canton subventionne à près de 14% les prestations d'intérêt général accomplies par l'Eglise réformée bernoise de l'ordre de 174 millions de francs. En maintenant inchangé le montant de la subvention prévue par le second pilier, le canton de Berne rémunérerait moins de 25% des prestations d'intérêt général accomplies par l'Eglise réformée bernoise.



Chapitre 9 Rétrospective qualitative

Chapitre			Page
9.1	Formation		46
	9.1.1	Instruction religieuse	46
	9.1.2	Formation des adultes	52
	9.1.3	Travail de relations publiques sur des thématiques sociales et sociétales	56
9.2	Social		60
	9.2.1	Offres d'animation jeunesse	60
	9.2.2	Couple – partenariat – famille	66
	9.2.3	Activités en faveur des aînées et aînés	69
	9.2.4	Personnes en situation de handicap	74
	9.2.5	Personnes socialement défavorisées ou dans le besoin	77
	9.2.6	Personnes issues de la migration et requérantes d'asile	81
	9.2.7	Eglises de la migration	86
	9.2.8	Coopération au développement	89
	9.2.9	La paix entre les religions	92
	9.2.10	Accompagnement spirituel	95
9.3	Culture		102
	9.3.1	Bâtiments ecclésiaux	102
	9.3.2	Musique	105
9.4	Engagement œcuménique		110
9.5	Soutien aux tiers et l'Eglise comme facteur économique		114



Pendant la pandémie de coronavirus beaucoup de gens restent à la maison. Dans le cadre du projet «Entraide à votre porte» lancé par l'Eglise réformée, des bénévoles livrent des courses et apportent des médicaments à domicile – ici des élèves de catéchisme à Utzenstorf.

9.1. Formation
9.1.1 Instruction religieuse

Fondements, objectifs et utilité
Dans le canton de Berne, l'instruction religieuse nommée aussi catéchisme constitue la première offre de formation de l'Eglise réformée bernoise puisqu'elle s'adresse à l'ensemble de ses membres (et des non-membres) âgés de sept à quinze ans, qui sont d'ailleurs très nombreux à en profiter.



Le catéchisme constitue la première offre de formation de l'Eglise réformée bernoise pour les enfants, les adolescentes et les adolescents.

L'instruction religieuse doit rendre apte à assumer ses responsabilités dans sa propre vie et dans la société.

Pour beaucoup d'enfants, d'adolescentes et d'adolescents, le catéchisme est pratiquement le seul espace de transmission d'une formation religieuse de base. Selon les paroisses, la formation comprend entre 140 et 220 leçons réparties sur sept, huit ou neuf ans qui permettent de traiter des questions de fond sur l'existence et sur la foi, de vivre des célébrations en communauté et de participer concrètement à des actes de solidarité.

En règle générale, le catéchisme est placé sous la responsabilité de catéchètes titulaires d'un diplôme et dont le ministère a été reconnu, ou de pasteures et de pasteurs. L'Eglise réformée bernoise alloue des ressources importantes à leur formation. La formation catéchétique diplômante, qui dure entre trois et quatre ans et correspond à un mi-temps, est ouverte aux titulaires d'un diplôme du secondaire II (formation générale ou professionnelle). Durant les cinq premières années de service, les catéchètes sont invités à participer à des formations continues spécifiquement conçues pour la phase de démarrage professionnel et subventionnées par l'Eglise réformée bernoise.

Le but de l'instruction religieuse est de permettre aux jeunes d'appréhender les contenus de la foi chrétienne avant qu'ils ne se les approprient de manière critique et réflexive même s'il leur est toujours possible d'en prendre consciemment distance. Il s'agit de rendre les enfants, les adolescentes et les adolescents aptes à assumer leurs responsabilités dans leur propre vie et dans la société, et à se comporter de manière éthique, ce qui inclut la capacité à dialoguer respectueusement avec des personnes d'autres appartenances confessionnelles et religieuses. Le catéchisme contribue à former les enfants et les jeunes et à les mener vers leur maturité religieuse en cherchant avec chacune et chacun des réponses aux questions qui accompagnent l'être humain tout au long de son existence. Dans une société de plus en plus multireligieuse ou areligieuse, l'enseignement religieux est souvent le dernier moyen qui reste aux jeunes de trouver leur orientation éthique et religieuse.

Le catéchisme part des expériences, des questionnements et des besoins des enfants, des adolescentes et adolescents, en prenant comme point de référence la Bible ainsi que son impact dans l'Eglise et le monde. Ainsi, il s'inscrit dans la mission de l'Eglise dans son ensemble qui consiste à combattre toute injustice ainsi que toute détresse physique, spirituelle ou morale et leurs causes. Le catéchisme renforce la confiance en soi et la conscience de soi des enfants, des adolescentes et adolescents, ce qui les incite à façonner avec succès leur vie en responsabilité à l'égard d'eux-mêmes et de la société.

Les jeunes du catéchisme se confrontent aussi sans préjugés avec des positions non chrétiennes et non religieuses.

Offres
Les paroisses sont tenues de proposer aux enfants ainsi qu'aux adolescentes et aux adolescents de leur territoire paroissial des offres catéchétiques sur temps scolaire. Pendant les trois premières années de l'école primaire, le catéchisme vise principalement à ce que les enfants découvrent l'Eglise et créent avec elle une relation de confiance. De la quatrième à la sixième année de scolarité, l'histoire de la naissance et de la constitution de la Bible est au cœur des activités, et l'histoire du christianisme dans notre pays est également abordée. Puis, pendant les trois ans de secondaire I, le catéchisme permet de mettre encore plus en rapport les questions existentielles des adolescentes et des adolescents avec de possibles interprétations religieuses et chrétiennes; les adolescentes et les adolescents bénéficient également de la possibilité de mettre concrètement à l'épreuve leur responsabilité éthique chrétienne et leur foi personnelle à travers l'action, le but étant aussi que cette tranche d'âge puisse se confronter sans préjugé à une pensée non réformée et non chrétienne.

Le catéchisme peut prendre les formes suivantes:
- leçons (allant de doubles leçons jusqu'à des formules sur plusieurs jours);
- cultes;
- événements paroissiaux conçus avec les jeunes;
- introduction au travail diaconal et d'accompagnement spirituel mené par les paroisses et l'Eglise universelle.

Les enfants, les adolescentes et les adolescents en situation de handicap sont intégrés dans beaucoup de formules. Par ailleurs, un service de **catéchèse spécialisée**[18] destinée aux **enfants ainsi qu'aux adolescentes et aux adolescents en situation de handicap** est disponible dans de nombreuses écoles. Dans bien des lieux, l'offre catéchétique est non seulement destinée aux enfants de l'Eglise réformée, mais est aussi ouverte aux **enfants d'autres confessions ou d'autres religions.**

p. ex.

A Ittigen, au catéchisme, tout le monde n'est pas réformé

De nombreuses familles issues de l'immigration, notamment d'Erythrée, vivent sur le territoire de la paroisse d'Ittigen où ont donc lieu régulièrement des cultes en érythréen. Les familles apprécient d'envoyer leurs enfants au catéchisme, même si la tradition réformée se distingue de la leur qui est bien plus ancienne. A Ittigen, il est tout à fait banal qu'un groupe de catéchisme comprenne un ou deux enfants africains. Même des parents qui ne sont pas domiciliés sur la commune y catéchisent leurs enfants. Le catéchisme est également fréquenté par des enfants de parents qui ne participent eux-mêmes guère activement à la vie ecclésiale, mais qui restent attachés à ce que leurs enfants acquièrent les rudiments du christianisme.

Quelle forme prendra le catéchisme du futur? L'Eglise cherche comment répondre encore mieux aux nouvelles attentes et aux nouveaux besoins.

Les **centres de documentation catéchétiques** de Berne et de Thoune où peuvent être empruntés des ouvrages, des objets de la vie réelle et d'autres types de documents sont également ouverts à toutes et à tous. Ces centres visent à aider les catéchètes à susciter la réflexion et le débat sur des questions religieuses et à concevoir des activités adaptées aux réalités actuelles. Les centres de documentation sont cofinancés par les Eglises nationales catholique et catholique-chrétienne et par la Communauté d'intérêts des communautés israélites dans le cadre de la Conférence interconfessionnelle (CIC)[19]. Le service de conseil et d'information en matière de religion, d'éthique et de culture générale (MBR) de la Haute école pédagogique (HEP) de Berne propose également de la documentation dans le domaine de la formation et de la religion. Le MBR aussi est largement cofinancé par l'Eglise réformée bernoise et utilisé par les collaboratrices et les collaborateurs catéchétiques ainsi que par beaucoup d'enseignantes et d'enseignants de l'école obligatoire.

Au moment de la rédaction du présent rapport, un **processus d'évaluation et de développement de l'enseignement religieux** était en cours dans les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure dans le cadre de la législature 2020–2023. Un premier projet de concept présente l'évolution des attentes des familles, des enfants, des adolescentes et des adolescents. A l'avenir, il faudra préserver les formes d'expression spécifiquement chrétiennes tout en les maniant avec davantage de flexibilité et de manière plus adaptée aux besoins. Il faudra également renforcer la collaboration avec d'autres associations, d'autres confessions ou avec des offres d'animation jeunesse et promouvoir l'apprentissage commun au sein d'une communauté plurielle. Les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure veulent donc aussi se rapprocher de la vision d'une «Eglise inclusive» où les laissés-pour-compte de la société et les personnes en situation de handicap doivent en particulier avoir leur place. ●

18 Cf. chap. 9.2.4.
19 Depuis le 1er janvier 2023, les centres de documentation catéchétiques sont exclusivement financés par les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure.

p. ex. Catéchèse spécialisée et didactique adaptée

Toutes les écoles spécialisées germanophones proposent une offre de catéchèse spécialisée. Les enfants ainsi que les adolescentes et les adolescents de confession réformée, ou parfois aussi sans confession, participent au catéchisme pour autant que leurs parents le souhaitent. Pour les accompagner, les catéchètes sont au bénéfice de connaissances méthodologiques et didactiques spécifiques. Durant l'année scolaire 2020–2021, 330 enfants, adolescentes et adolescents ont bénéficié de la catéchèse spécialisée, dont 25 en intégration dans leur groupe local. L'Eglise réformée bernoise a investi quelque 314 000 francs dans ce service. Il existe également des offres de post-catéchisme pour les personnes en situation de handicap. Pour l'Eglise aussi, ce travail sur le terrain de l'enseignement spécialisé est très stimulant et précieux notamment pour les questions touchant à la participation des personnes en situation de handicap à la vie ecclésiale en général. La partie francophone du canton dispose de son offre spécifique. Les débuts de la catéchèse pour personnes en situation de handicap remontent au début des années 1990, au moment où l'importance de l'intégration et de l'inclusion a commencé à être mieux reconnue.



Durant la préparation à la confirmation, les catéchumènes abordent des questions d'actualité mondiale telles que la durabilité et la sauvegarde de la Création.



Franziska Lüber
Catéchète, Zollikofen et Münchenbuchsee



Exigeant, imprévisible, surprenant – et incroyablement enrichissant: voilà comment la catéchète Franziska Lüber résume son travail avec des enfants et des jeunes souffrant de handicaps physiques et mentaux. Ce faisant, elle vit aussi des événements qui la «submergent d'émotion».

Des récits bibliques à palper et à sentir

«J'ai le plus beau travail du monde.»

Franziska Lüber est bien consciente qu'il faudrait être soi-même sur place pour pouvoir se rendre compte de son travail. «Mais peut-être que cela vous permettra de vous faire une impression», déclare cette mère de trois enfants avant d'ouvrir son ordinateur portable sur la table de sa salle à manger à Belp et de cliquer sur une photo: «voilà». On y voit un garçon en chaise roulante, la tête et les bras soutenus par un appuie-tête et des accoudoirs. Des animaux en peluche sont répartis sur son torse: un singe, un lama, un mouton, une grenouille, un chien, un crocodile et une oie. «Ici, nous avons abordé le récit de Noé et de son arche», explique-t-elle. «La chaise roulante de ce garçon est devenue le navire sauveur.»
Franziska Lüber, 54 ans, travaille comme catéchète. Elle donne des cours de catéchèse spécialisée à l'école pour aveugles à Zollikofen ainsi qu'au home d'enseignement spécialisé Mätteli à Münchenbuchsee. Ses élèves souffrent d'un handicap mental, et la plupart ont également des déficiences physiques: ils sont aveugles, malvoyants, sourds, à mobilité réduite ou encore paralysés. Avant de commencer à travailler à l'institution Mätteli, il y a dix ans, et à l'école pour aveugles, une année plus tard, la catéchète enseignait dans des classes ordinaires.

Solliciter tous les sens

Ici, souligne-t-elle, l'enseignement se déroule tout autrement. «Je travaille avec des groupes de seulement deux à cinq élèves très différents les unes et les uns des autres.» Pour pouvoir tous les intégrer, elle doit raconter l'histoire du berger David devenu roi de la manière la plus interactive possible. «Le seul niveau cognitif ne suffit pas.» Afin que les enfants puissent se représenter l'odeur de la grotte dans laquelle David s'est caché, elle place un caillou humide et de la mousse dans un sac en plastic et les leur fait sentir. La catéchète montre des images, transforme la salle de classe en un espace de découverte, travaille avec des sons, par exemple avec des cris d'animaux, le bruit d'un ruisseau ou le grondement du tonnerre, et elle laisse les enfants palper des objets. Le chant, le bricolage et les jeux de rôle font aussi partie intégrante de l'enseignement, tout comme les animaux en peluche mentionnés au début.
Les enfants qui ne parlent pas et manifestent peu d'émotions sont souvent sous-estimés, relève Franziska Lüber. «Mais ils comprennent beaucoup plus que nous ne le pensons.» Ainsi, il lui est arrivé quelques fois qu'un enfant qui n'avait encore jamais prononcé un mot dise soudain «merci» ou «oui». «De telles expériences me submergent d'émotion.» Elle prend alors véritablement conscience qu'elle vit des choses qui restent complètement fermées à d'autres. «J'ai le plus beau travail du monde.» Son travail n'est pas seulement beau, il est aussi extrêmement important. Cela se voit en particulier lorsque les jeunes font leur confirmation. Comme Franziska Lüber le souligne, il s'agit pour beaucoup de la seule fête de l'Eglise où ils sont au centre de l'attention. «Rares sont celles ou ceux qui se marieront ou auront eux-mêmes des enfants.»

La mort omniprésente

Mais ce travail réserve aussi des moments difficiles. Un enfant ne se sent pas bien, et l'exprime en criant sans cesse. Un autre se blesse lui-même, ou mord soudainement le bras de la catéchète. «En de tels moments, je fais confiance à Dieu pour qu'il me guide – et il ne m'a encore jamais déçue.» Son travail l'amène aussi à être confrontée avec la mort. «Il peut arriver chez nous qu'un ou une élève meure.» Il est important de surmonter ensemble ces événements tristes et d'accompagner la classe dans son deuil, explique-t-elle. La photo d'un garçon décédé de manière inattendue est restée longtemps accrochée au mur de la salle de cours. «Ainsi, il a continué de faire partie de la classe.»
Quand elle a commencé son activité, elle craignait une question: «Pourquoi Dieu a-t-il accepté que je sois comme je suis?» Aujourd'hui, elle y répond très ouvertement: «Si je le savais, je l'expliquerais.» En même temps, elle fait savoir aux jeunes gens qu'elle partage leur douleur et qu'elle est là pour eux. Elle leur dit que Dieu a un plan pour chaque être humain sur terre, et qu'il accorde à chacune et chacun des dons. «Qui sait, peut-être découvrirons-nous encore pendant cette vie ce que Dieu a prévu pour nous.»

«Dieu a un plan pour chaque être humain sur terre et Il accorde à chacune et chacun des dons.»

9.1.2 Formation des adultes



L'Eglise réformée cultive une vision holistique de la formation des adultes.

Fondements, objectifs et utilité

Depuis la Réforme, la notion d'éducation jouit d'une haute importance. La formation appartient à la mission fondamentale et à l'identité de l'Eglise réformée.

Les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure cultivent une vision large et ouverte de la formation centrée sur l'autonomie de pensée, la responsabilité dans l'action et la solidarité au sein de l'Eglise et de la société. Dans les régions rurales, en particulier, les paroisses sont l'un des principaux piliers de la formation d'adulte.

Dans les Eglises et les organismes ecclésiaux, la formation des adultes holistique est au cœur du travail formatif et consiste en un accompagnement à l'apprentissage tout au long de la vie favorisant la réflexion de la personne sur elle-même, sur son rapport à autrui et sur sa manière d'agir dans le monde, ainsi que la conscientisation de son fonctionnement.

Offres

Il existe toutes sortes de possibilités, allant des cycles de conférences aux modules de formation prolongés, aux cours et aux soirées à thème, en passant par les groupes de lecture, de méditation ou de partage (interreligieux), les visites guidées, les excursions et les voyages de groupe. Voici quelques exemples de cette vaste palette d'offres:

- Le **cours de théologie en trois ans** est une introduction aux fondements du christianisme et d'autres religions qui vise l'autonomie de pensée et l'exercice de la responsabilité personnelle dans l'Eglise, la société et les affaires publiques. Les études bibliques démontrent la valeur de la lecture scientifique de la Bible et permettent un approfondissement de la foi personnelle. Un cours a commencé en octobre 2019 à Bienne avec une douzaine de participantes et de participants, et à Berne en août 2020 avec 24 participantes et participants. Pendant la pandémie, les modules de cours ont été adaptés aux circonstances et donnés en ligne.
- Des **cycles de conférences interdisciplinaires** sur des sujets théologiques, culturels, artistiques, politiques ou économiques accueillent des spécialistes de renom qui se prêtent au débat. De tels événements sont une invitation à remettre en question les limites de sa propre pensée, ce qui constitue pour beaucoup une expérience enrichissante.
- Certains lieux proposent chaque année des cycles récurrents de **formation des adultes à l'échelle régionale,** notamment l'arrondissement ecclésiastique de Frutigen-Niedersimmental ou la région de Bätterkinden, Grafenried et Utzenstorf. Chaque cycle traite une thématique d'actualité en lien avec l'Eglise, la société, la spiritualité et la vie dans la région, et offre à l'ensemble des participantes et des participants un espace de dialogue et d'apprentissage ouvert.
- Les **cinéglises** sont des séances de cinéma qui se déroulent dans un lieu d'Eglise. Les films, en tant que reflets du monde actuel, plongent dans des questions fondamentales de l'existence humaine. Les projections sont suivies d'un débat.
- La **Mallette des passions** est une offre de valises à thème autour de la littérature, de la musique, de la mode ou d'une expérience de voyage, destinée aux personnes qui peinent à sortir de chez elles.
- Une série de manifestations organisées par les trois Eglises nationales et la Maison des religions, en collaboration avec le Musée des Beaux-Arts de Berne et le Centre Paul Klee, promeuvent le **dialogue entre religion et culture** et ouvrent de nouvelles perspectives théologiques et artistiques sur des œuvres historiques et contemporaines.
- Les **cercles de lecture** permettent à des personnes passionnées de livres de découvrir des œuvres contemporaines et de partager leurs expériences de lecture avec d'autres, ce qui renforce la compétence verbale et la participation culturelle.
- Certaines paroisses, par exemple dans le parc naturel du Gantrisch ou le long de la cycloroute du cœur (Herzroute), proposent spécialement des **visites guidées d'églises** qui favorisent la découverte culturelle, historique, architecturale, théologique et religieuse.

Dans les régions rurales, les paroisses sont l'un des principaux piliers de la formation des adultes.

p. ex. Frutigen-Bas-Simmental: un cycle de formation pour élargir les horizons

Début 2021, un cycle de conférences et de débats en cinq volets a été dédié aux modes de vie d'avenir. De Spiez à Kandersteg, des paroisses ont collaboré pour concevoir et mener cette formation des adultes régionale et œcuménique. Chaque année, les équipes pastorales s'emparent ainsi d'un sujet d'actualité qui touche l'Eglise, la société, la spiritualité et la vie au sein de la région, afin d'apporter différents éclairages. Dans un environnement majoritairement rural, une telle offre ouvre un espace de discussion et d'apprentissage qui bénéficie à l'ensemble des participantes et des participants. L'organisation régionale permet de mutualiser les énergies tout en élargissant les horizons des participantes et des participants.

p. ex. Bolligen: un trail pour le climat à la place du festival de la soupe

Pendant 40 ans, Bolligen n'a pas dérogé au festival de la soupe, mais à cause de la pandémie de COVID-19, les responsables ont rapidement élaboré un plan B sous forme de grand trail pour le climat en présence de plusieurs acteurs de tout le village. Leur ambition: créer un jeu de piste qui permette de vivre une expérience au niveau local autour de la question de la protection du climat et de la justice climatique dans le cadre de la campagne œcuménique. Le projet, développé avec la paroisse catholique du Bon Berger à Ostermundigen, était compatible avec les restrictions liées à la pandémie puisque l'animation pouvait se dérouler en plein air. Un groupe de catéchumènes a créé des affiches qui ciblaient le gaspillage matériel et énergétique («5R, Reduce, Refuse, Reuse, Repair, Recycle»). D'autres postes ont porté sur l'élimination écologique des déchets, sur l'énergie solaire ou le chauffage à distance, sur les marchés à la ferme de produits locaux et de saison, et sur l'autoproduction de variétés anciennes de tomates. Par ailleurs, la question «Eglise et justice climatique» a été abordée du point de vue de la spiritualité chrétienne.

La formation des adultes réformée enseigne à réfléchir sur sa propre vie, mais également à agir en responsabilité au sein de la société.

- Lors de **journées de pèlerinage accompagné**, des groupes parcourent des étapes suisses du chemin de Saint-Jacques de Compostelle et partagent une expérience commune du paysage, de la culture et des rencontres. Cette forme particulière de marche invite à méditer sur son propre chemin de vie.

- Certains lieux d'Eglise s'ouvrent à des **groupes de méditation.** Même des personnes qui se disent sans religion ou athées trouvent souvent dans de telles offres une source de détente et de force intérieure.

- La série Spirituel et culturel est proposée par l'association interreligieuse Offene Heiligeistkirche Bern (Eglise ouverte de Berne) dans l'église baroque du Saint-Esprit, près de la gare de Berne. Ces manifestations dynamiques constituent autant de points d'accroche vers des thématiques existentielles. Une **nuit des lumières** est organisée à l'occasion de la veillée de Noël, et un chemin de croix alternatif à Pâques. Le **banquet foodsave** est aussi un événement populaire qui se déroule à côté de l'église du Saint-Esprit, sur la place de la gare, et qui offre l'occasion de réfléchir sur l'alimentation, la faim, le gaspillage alimentaire et le style de vie que l'on adopte. Situé au cœur de la cité, ce lieu d'Eglise géré par une association interreligieuse et centré sur ce qui anime l'être humain, fait office de charnière, de plateforme et de catalyseur.

- Chaque premier vendredi de mars, la **Journée mondiale de prière, sous l'impulsion d'un mouvement chrétien de femmes,** répond au mot d'ordre « S'informer pour prier – prier pour agir », et ouvre une fenêtre sur le monde au sein des paroisses. Au cœur de l'événement, une célébration liturgique se tourne chaque année vers un pays différent. Mais les manifestations qui entourent cette Journée en font également un événement de formation au sens plus large. Une vision globale fait souvent naître des initiatives locales, par exemple dans le domaine du commerce équitable. En 2020, la Journée mondiale de prière a eu lieu juste avant le confinement, mais en 2021 la manifestation a dû s'adapter aux circonstances de la pandémie.

- Le Cercle de travail pour les questions de notre temps de la paroisse réformée de Bienne offre un enseignement à distance sur **la théologie féministe et la spiritualité.**

p. ex. Zweisimmen: une formation sur la fin de vie et la mort

Le cours qui s'est déroulé à Zweisimmen en novembre 2021 se nomme bel et bien «Derniers secours» et non pas «Premiers secours». Organisé par l'arrondissement ecclésiastique du Haut-Simmental-Saanen en collaboration avec l'Eglise catholique du Haut-Simmental et de Gessenay ainsi qu'avec le réseau des soins palliatifs de la région de Thoune, le cours a permis aux participantes et aux participants d'aborder la question de la fin de vie, de la mort et des soins palliatifs qui désignent les soins dispensés aux grands malades ne pouvant plus entrevoir la guérison. L'offre est destinée aux paroisses, aux organisations de santé et à tout organisme intéressé. Dans le canton de Berne, l'Eglise réformée bernoise est la prestataire de ce cours et en a déjà organisé plus de 80 depuis 2019, en collaboration avec l'Eglise nationale catholique, l'association cantonale Spitex et le centre de soins palliatifs de l'Hôpital de l'Ile. La formation ayant reçu un très bon écho à Zweisimmen en 2021, elle a été renouvelée en 2022.



Le gaspillage alimentaire est un problème important: ici, des bénévoles en train de préparer l'apéritif pour le banquet foodsave, église du Saint-Esprit, Berne.

9.1.3 Travail de relations publiques sur des thématiques sociales et sociétales

Fondements, objectifs et utilité
Les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure annoncent l'Evangile en paroles et en actes. Elles défendent ainsi des valeurs telles que la dignité humaine, la justice, la paix, l'ouverture, la tolérance, la solidarité, la protection des plus faibles, l'égalité entre tous les êtres humains et la sauvegarde de la Création. Elles sensibilisent sur des thématiques sociales et sociétales et participent au débat de société. En tant qu'Eglise d'un canton bilingue, l'Eglise réformée bernoise communique en allemand et en français.

Dans son travail de relations publiques, l'Eglise réformée transmet des valeurs fondamentales qui renforcent la cohésion sociale.

Offres
Le *mensuel Reformiert* est l'un des plus gros tirages du pays. Il est largement financé par les paroisses qui publient dans bien des cas aussi leur propre bulletin d'information, souvent en coopération avec des journaux locaux. Le *magazine bref,* qui a succédé à la *Reformierte Presse,* existe depuis 2016; c'est un mensuel qui traite de sujets en lien avec l'Eglise, la religion, la culture et la société. En Suisse romande, les informations des paroisses et les thèmes en lien avec l'Eglise et la société sont relayés par le magazine ***Réformés*** et l'agence ***Protestinfo.***

Des **médias ecclésiaux et laïcs** relayent les contenus de l'Eglise réformée. Citons l'exemple du rayonnement des cultes retransmis sur les chaînes nationales, régionales et locales de radio et de télévision, notamment Telebärn et Radio Berner Oberland, ou la couverture médiatique des prises de position de membres de l'Eglise lors de votations. Un certain nombre d'offres ecclésiales diffusées sur ces médias sont directement ou indirectement cofinancées par l'Eglise réformée bernoise.

Les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure réalisent des **publications** sous forme de feuilles d'information, de flyers ou de brochures sur des thématiques sociales et sociétales allant de la santé psychique aux questions environnementales, en passant par le vivre-ensemble en paix dans des sociétés multireligieuses.

L'Eglise réformée bernoise prend part à certaines consultations dans le canton de Berne. Elle contribue à la formation de l'opinion en rédigeant des prises de position sur les questions politiques qui touchent les droits humains, la justice sociale ou l'environnement.

La publication pluriannuelle interne *Ensemble* rejoint aussi un public extérieur à l'Eglise. Le **site web** refbejuso.ch contient de multiples informations sur des thématiques ecclésiales et sociétales. Mentionnons également l'envoi régulier d'une newsletter. De plus, l'Eglise réformée est présente sur les **réseaux sociaux** Facebook, Twitter et Instagram; de nombreuses paroisses et arrondissements ecclésiastiques alimentent également un fil sur les réseaux sociaux et utilisent leur propre site web pour informer sur la vie ecclésiale. En outre, les radios et la presse locales contribuent à diffuser l'information. Enfin, les chroniques de plusieurs pasteures et pasteurs sont régulièrement publiées (p. ex. *Wort zum Sonntag*).

Les **séances du Synode,** le parlement des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure qui compte 200 membres, sont publiques. Elles se déroulent deux fois par an à l'Hôtel du gouvernement de Berne (sauf pendant la pandémie où elles se sont tenues à BERNEXPO). Elles sont partiellement retransmises en direct.

Le **Conseil synodal** s'exprime régulièrement sur des sujets d'actualité, par exemple sur la pratique réformée du pèlerinage, sur le refuge ecclésiastique, sur la médecine palliative ou sur le bénévolat. Durant la période sous revue, il a émis une prise de position nuancée sur l'initiative pour des multinationales responsables. Dans une autre prise de position, il a exposé la possibilité, dans une société de plus en plus mobile, d'assouplir la

→



La Marche de Pâques en faveur de la paix et du désarmement – ici devant la collégiale de Berne – s'inscrit dans une longue tradition.

L'Eglise fait aussi place au dialogue dans le respect mutuel à l'occasion de débats contradictoires.

stricte application du principe du lieu de résidence en matière d'affiliation à l'Eglise. Enfin, le Conseil synodal a mené une réflexion sur une «Eglise inclusive» qui non seulement intègre les groupes minoritaires, mais aussi les implique dès le début.

Lors de certains rendez-vous, l'Eglise réformée s'exprime sur des thématiques sociales et sociétales, ce qui lui donne l'occasion de transmettre ses valeurs; c'est le cas par exemple lors des cultes, pendant le catéchisme[20], lors d'actions de solidarité ou dans le cadre de la formation d'adultes[21].

Des paroisses organisent des **débats publics** sur des thématiques sociétales d'actualité. Les personnes invitées défendent des positions opposées sur des interventions parlementaires et sur des objets soumis à la votation. Ainsi, en 2020, la justice climatique et, en 2021, la votation nationale sur l'ouverture de l'institution du mariage aux couples de même sexe, ont fait l'objet de plusieurs débats. D'après l'expérience, l'ambiance des débats publics qui se déroulent dans des espaces ecclésiaux est plus «policée» et plus sobre, même si la question est polémique.

L'Eglise réformée bernoise soutient sur le plan financier et personnel **le Forum politique Berne** qui organise ses activités **dans la Tour des prisons.** En 2020 et en 2021, diverses manifestations sur la question religieuse ainsi que sur les liens entre religion et Etat, économie et société s'y sont déroulées. Par exemple, en 2020, le Forum a accueilli l'exposition «Shiva et la SUVA. La religion et l'Etat dans la vie quotidienne» qui incluait tout un programme d'activités.

Depuis 2018, la paroisse générale réformée de la ville de Berne organise deux fois par an le **Salon TheoPhil.** Cet événement public se déroule dans la salle voûtée de la tour de la collégiale en présence de personnalités occupant des postes à responsabilités dans l'économie, la politique et la société qui débattent de questions fondamentales d'un point de vue théologique et philosophique.

L'Eglise réformée participe également à des **manifestations,** par exemple à la **Marche de Pâques** qui se déroule depuis 2003 à Berne et s'inscrit dans une longue tradition internationale de manifestations pour la paix et le désarmement. Cette marche est organisée par des Eglises et des organisations pacifistes. En 2020, elle a été annulée à cause de la pandémie de COVID-19; en 2021, une manifestation a été organisée en ligne.

Depuis de longues années, les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure tiennent un **stand à la BEA (foire de printemps de Berne)** avec les autres Eglises nationales, en particulier pour présenter les offres des Eglises nationales dans les domaines social et sociétal. La BEA a été annulée en 2020 et en 2021 à cause de la pandémie. En 2021, un séminaire BEA de remplacement a été organisé en ligne sur la question «Changement climatique: que pouvons-nous faire en tant qu'Eglise?». L'Eglise réformée est également représentée au **salon du mariage** Swiss Wedding World (ancien MariNatal).

Enfin, les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure organisent des **campagnes de sensibilisation** sur des thématiques sociales et sociétales. Dans le domaine de la coopération au développement, par exemple, elles s'engagent dans la campagne œcuménique des œuvres d'entraide ecclésiales Pain pour le prochain et Action de Carême (désormais EPER et Action de Carême). Chaque printemps, de nombreuses paroisses s'impliquent dans cette campagne qui vise non seulement à collecter des dons, mais également à former à la politique du développement et à promouvoir la solidarité internationale. ●

20 Cf. chap. 9.1.1.
21 Cf. chap. 9.1.2.



Le mariage pour toutes et tous dans le débat démocratique. L'Eglise réformée bernoise en a également débattu lors d'un Synode de réflexion organisé à l'automne 2021. Roland Weber, du côté du oui (à gauche), et Marc Jost, du côté du non (à droite).

Le mariage pour toutes et tous a fait l'objet de débats contradictoires dans la société et au sein de l'Eglise. Le Synode réformé y a finalement été clairement favorable.

p. ex. La radio kibeo: l'Eglise sur les ondes fait le plein

Les émissions religieuses sur radio Berner Oberland (BeO) existent depuis la création de cette chaîne en 1983. Depuis 1991, elles sont sous la responsabilité d'une association ecclésiale, kibeo (Kirchlicher Verein Radio BeO). Les Eglises nationales et les Eglises évangéliques travaillent main dans la main, ce qui est «unique dans le paysage ecclésial suisse», estime l'association kibeo. Chaque dimanche, un culte est proposé aux auditrices et auditeurs. A l'occasion des principales fêtes religieuses, une célébration est retransmise en direct depuis des paroisses protestantes, catholiques ou évangéliques de l'Oberland bernois dans le cadre du programme kibeo (Kirche auf Radio BeO). D'autres émissions, telles que *Chilchestübli* ou *Kirchenfenster,* présentent des sujets d'Eglise et de société, et invitent des personnalités intéressantes pour en débattre. Les émissions religieuses ont pour slogan «L'Eglise là où vous êtes». Elles sont disponibles également en podcast et peuvent donc être écoutées à toute heure. Selon l'association kibeo, le culte dominical est suivi par quelque 10 000 personnes, l'équivalent du stade de la Stockhorn Arena à Thoune. Les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure soutiennent le projet kibeo à hauteur de 32 000 francs par an, ce qui correspond à environ 10% du budget annuel. Les paroisses du territoire de retransmission versent une contribution de 63 centimes par membre, mais au minimum de 300 francs par an.

p. ex. La votation sur le mariage pour toutes et tous

Dans le domaine «Mariage, partenariat et famille», la bénédiction d'alliance pour toutes et tous a constitué un sujet important en 2021. A l'instar de la société en général, l'Eglise réformée n'était pas non plus unanime: la question a donc été débattue démocratiquement lors de multiples rendez-vous ecclésiaux qui ont ouvert un espace à la controverse constructive. L'Eglise réformée bernoise a rédigé des publications, notamment un glossaire pour définir certains concepts. Le 16 octobre 2021, elle a tenu un Synode de réflexion qui s'est conclu sur une conférence de presse dont les médias ecclésiaux et laïcs se sont fait l'écho. Les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure et des communautés se définissant elles-mêmes comme Eglises (Evangelisches Gemeinschaftswerk EGW, Vineyard Bern et Landeskirchliche Gemeinschaft Jahu à Bienne) ont élaboré un document, dans un esprit de respect mutuel, qui nomme leurs points de convergence ainsi que leurs différences sur la question du mariage pour toutes et tous. Le Synode des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure a décidé en 2022 d'approuver la bénédiction d'alliance pour toutes et tous à une large majorité.

9.2 Social
9.2.1 Offres d'animation jeunesse

Fondements, objectifs et utilité
Quantité de paroisses proposent des activités attrayantes destinées aux enfants et jeunes les après-midi libres, les week-ends ou lors des vacances scolaires, qui permettent de décharger les familles.

Ces activités sont conjointement planifiées, organisées et encadrées par le personnel paroissial et de nombreux bénévoles, généralement des adolescentes et adolescents et des jeunes adultes qui, tout en accomplissant leur travail d'animation, peuvent découvrir, acquérir ou exercer des facultés ainsi que des compétences importantes.



Lorsque les enfants jouent entre eux, les parents peuvent aussi se rencontrer – ici sur l'aire de jeux proche du temple à Lyss.

Les rencontres de l'Eglise ouvrent aux enfants ainsi qu'aux jeunes en phase de puberté un espace où ils peuvent être eux-mêmes, loin de la pression quotidienne de la performance.

Les offres des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure permettent aux jeunes de tous âges de trouver un sens à leur vie en plus de leur identité, dans le cadre d'un accompagnement et d'un soutien appropriés. La plupart du temps, ce service ne présente pas de caractère explicitement ecclésial. Il invite cependant les enfants et les jeunes à trouver puis à développer leur identité au contact des autres, en communauté.

Les offres
Les propositions sont variées. Un bref aperçu en est présenté ci-après:

- De nombreux **camps de vacances** pour les enfants et les jeunes ont lieu dans les paroisses, même en été 2021, lors d'un moment de répit de la pandémie. A cela s'ajoutent des groupes de jeux et d'éveil ou des rencontres parents-enfants.
- Les collaboratrices et collaborateurs des paroisses mettent en place une **offre de cours**, dont la plupart sont organisés en collaboration avec Jeunesse et Sport ou l'association de jeunesse des Unions chrétiennes de la région de Berne. En 2020, 2045 jeunes faisaient partie de 45 associations et groupes locaux. Les jeunes animateurs ou animatrices sont incitées à acquérir des compétences dans leur domaine d'activité. Ils ou elles sont amenées à faire des expériences sociales, confronter leurs opinions, réaliser des projets en groupes de pairs et prendre des responsabilités. En 2020, le nombre d'heures de bénévolat se montait à 1805. En dépit de la pandémie de coronavirus, deux cours ont eu lieu en 2020 et 2021. En vertu du contrat-cadre conclu entre les Unions chrétiennes de la région de Berne et les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure 2020–2023, l'Eglise contribue au financement de l'association de jeunesse en lui allouant un montant considérable.



L'Eglise réformée verse une contribution importante au Centre Hip-hop de Berne.

- L'Eglise réformée bernoise octroie un soutien financier considérable à l'association **Metalchurch** et ses projets, comme l'aumônerie du Greenfield Festival à Interlaken. L'association Metalchurch est fréquentée par des chrétiennes et chrétiens convaincus qui apprécient la musique heavy metal, sans toutefois adopter la vision généralement sombre qu'elle véhicule. Ce style de musique metal chrétien est souvent appelé «white metal».
- Les **lieux de rencontre** de l'Eglise offrent aux enfants et aux jeunes en phase de puberté un endroit où ils peuvent être eux-mêmes, loin de la pression quotidienne de la performance. Ils font ainsi des expériences dans des espaces encadrés et sûrs, qui leur permettent de se découvrir aussi bien eux-mêmes que les autres. Les programmes sont généralement conçus pour être abordables et ouverts à tout le monde.
- En collaboration avec la Croix-Bleue Suisse et Promotion Santé Suisse, plus de 20 paroisses

➜

Au Centre Hip-hop, la jeunesse peut se rencontrer dans un environnement culturel qui lui est propre – ceci dans un cadre aménagé et sécurisé.

proposent des activités de danse dans le cadre des programmes **Roundabout Berne** pour les filles et les jeunes femmes ainsi que **Boyzaround** pour les garçons et les jeunes hommes; le succès est tel que la plupart du temps plusieurs groupes sont constitués. L'Eglise réformée bernoise octroie un soutien financier important au **Centre Hip-hop** de Berne, qui, en tant que foyer de culture populaire, permet à la jeunesse de se rencontrer dans un environnement culturel qui lui est propre. Le centre met à disposition des paroisses des ateliers très prisés permettant aux jeunes qui le souhaitent de se mettre en réseau.

- Dans le cadre du travail ecclésial auprès des enfants – mené par exemple dans les **groupes d'éveil,** lors de **rencontres parents-enfants** ou de **«l'Eveil à la foi»** – les rencontres ont lieu non seulement au sein du groupe cible, mais aussi parmi les personnes qui s'en chargent. Mères, pères et grands-parents sont amenés à se côtoyer. C'est ainsi qu'émerge «incidemment» une communauté ecclésiale bienveillante.

p. ex. Huttwil: banane au chocolat et Saint-Esprit

Outre les membres du corps pastoral, un animateur de jeunesse ainsi que de jeunes adultes s'engagent auprès des enfants et des jeunes. Ils interviennent d'une part au sein de leur propre paroisse, mais aussi en réseau avec les paroisses environnantes dans le cadre de «Regio-Kirche» (coopération interparoissiale). Les réunions du club d'adolescents et du groupe de jeunes ont lieu toutes les deux semaines. Les offres comprennent des camps régionaux destinés aux enfants et aux jeunes, des camps de Pentecôte et d'été ainsi que des camps Eglise et Enfance (KiK, Kinder in der Kirche). Les groupes de jeunes se retrouvent normalement tous les 15 jours, le samedi après-midi. La pandémie a rendu l'organisation des camps de Pentecôte et d'été impossible, du moins pas sous forme de campement. Les responsables de l'animation ont spontanément organisé un «PfiLa@home», un camp de Pentecôte virtuel. Le thème de la descente du Saint-Esprit sur les croyantes et les croyants lors de la Pentecôte a été esquissé sur des feuilles d'information. A cela s'ajoutaient des conseils pour cuisiner des cornettes à la sauce tomate, des bananes au chocolat et du pain serpent. Occasionnellement, des campements ont pu avoir lieu dans des jardins privés. Certains camps ont été différés et se sont déroulés conformément au concept de protection en vigueur. La traditionnelle fenêtre de l'Avent avec une histoire de Noël un peu différente a été diffusée sur internet, sous forme de pièce radiophonique.

p. ex. Reichenbach im Kandertal: des loisirs destinés aux enfants et à la jeunesse

Au sein de cette vaste paroisse, les enfants et les jeunes disposent d'offres régulières tout au long de l'année. Celles-ci sont assurées par les membres du corps pastoral ainsi que des bénévoles. Parmi les activités proposées, il y a des camps pour enfants, une «voiture à jeux et histoires» (Spiel- u Gschichteouto) destinée aux 4–12 ans ainsi qu'un groupe de danse «Roundabout» réservé aux filles. Pendant la période du coronavirus, les danseuses ont néanmoins dû se contenter d'entraînements en ligne via Zoom. Les représentations n'étaient pas autorisées, toutefois une vidéo a été réalisée par des professionnels à l'extérieur. Même la «voiture à histoires» (Gschichteouto), proposée en milieu scolaire, a temporairement dû être suspendue. Selon les responsables, cette offre est appréciée parce qu'elle n'implique aucune obligation associative. Avec le concours de l'OKJA Niesen, le groupe d'animation de jeunesse en milieu ouvert de la région du Niesen, la paroisse permet à des élèves plus âgés d'organiser en toute autonomie la disco jeunesse Tandem destinée à l'ensemble des écolières et écoliers du Frutigland, de la 7e à la 9e année. A cause de la pandémie, la discothèque était parfois fermée ou n'était accessible qu'avec un masque de protection. Selon les responsables, les jeunes n'ont évidemment «pas eu autant de plaisir».



Enfants et parents vivent ensemble l'Eglise – ici à Sonvilier.

Dans le cadre du travail ecclésial mené auprès des enfants, les rencontres ont lieu non seulement au sein du groupe cible, mais aussi entre les parents et les autres personnes accompagnantes.





Tobias Senn
Moniteur d'un groupe de cadets U.C.S, Hasle-Rüegsau

Se baigner dans l'Emme, jouer à cache-cache dans la forêt ou bricoler ensemble: telles sont les activités que Tobias Senn, moniteur U.C.S (Unions chrétiennes suisses), entreprend les samedis avec les enfants. Dans les moments plus calmes, le groupe découvre aussi des histoires bibliques.

Partager de belles expériences et la foi

«Nous n'excluons personne, tout le monde est bienvenu.»

Quatre jeunes sont avachis sur le canapé de la maison unioniste à Hasle-Rüegsau; ils disent des bêtises, échangent des idées et plaisantent. Cette séance informelle sert de préparation, comme chez les scouts. La confortable maison en bois rappelle elle aussi un chalet de scouts. Des toiles de tente vert militaire sont déployées sur les chaises. Elles ont récemment servi à l'assemblage d'une tente, ont pris l'eau et sont entre-temps de nouveau sèches. C'est aussi quelque chose que l'on connaît des scouts.

Avec des apports de la Bible

Mais il y a une différence. Au début de la séance, il aurait dû en fait y avoir un moment de recueillement. Mais, par erreur, aucun nom ne figurait à l'ordre du jour de la séance, raison pour laquelle personne ne prononce aujourd'hui de méditation. Les quatre jeunes hommes concoctent, pour le samedi prochain, un programme pour les cadets. Construire une tyrolienne? «On aurait dû l'envisager bien plus tôt», dit l'un d'entre eux, rien que pour se procurer une corde et pour des raisons de sécurité.

Une course de relais avec un quiz? Cache-cache dans les bois? Ça marche toujours. En été, les enfants sont attirés par l'Emme, qui ne se trouve qu'à un jet de pierres. Les cadets s'y baignent souvent, car plusieurs responsables ont le brevet de sauvetage. Ou quelque chose de fou? «On pourrait sprayer complètement ce vieux garage qui sera de toute façon démoli bientôt», propose un jeune moniteur. Un autre fait craquer avec enthousiasme les os de sa main. «Oui, avec des costumes d'aliens, déguisés en gang.» Le groupe des cadets est une offre de l'Eglise; c'est pourquoi la Bible et des contenus religieux en font partie. Car l'U.C.S. est une union chrétienne qui fait partie des Unions Chrétiennes de Jeunes Gens. Un partage biblique a toujours lieu le samedi, relève Tobias Senn, un des jeunes moniteurs. Cela ne pose pas de difficultés. «La plupart des enfants proviennent de familles chrétiennes.» Les unionistes ne sont ni intrusifs, ni fermés d'esprit, dit-il. «J'ai envie de transmettre aux enfants quelque chose pour la vie: de belles expériences et la foi.» Le principal, c'est que les enfants aient un «programme cool».

Participation d'enfants musulmans et réfugiés

Pendant un certain temps, des enfants musulmans originaires d'Afrique du Nord ont participé aux cadets et s'y sont bien sentis. «Nous n'excluons personne, tout le monde est bienvenu.» Des personnes réfugiées provenant d'Ukraine sont aussi venues, malgré le peu de connaissances linguistiques, et se sont senties accueillies. D'autres cadets se sentent plus proches des Eglises libres, dit Tobias, alors que l'Eglise locale est plus proche de l'Eglise nationale. Tobias ne sait pas s'il doit qualifier l'orientation de celle-ci comme étant «libérale» ou «de gauche», «en tout cas pas conservatrice».

Le jeune moniteur se rappelle de belles expériences, comme un bivouac en montagne pendant le camp de Pentecôte avec un lever du soleil grandiose. Et d'autres moments moins agréables, lorsqu'il pleuvait sans arrêt à tel point que les tentes se sont presque noyées dans la boue et que les bottes en caoutchouc faisaient partie de la tenue standard. «Nous chantions dans les tentes et faisions au mieux avec la situation», raconte Tobias. «Personne n'a craqué.»

Les offres explicitement chrétiennes sont souvent considérées de manière critique. Y a-t-il des réserves également à Hasle-Rüegsau? Pas vraiment, répond Tobias. A la campagne, le lien à l'Eglise est encore fort. Et que lui disent ses camarades avec qui il étudie la mécanique à la Haute école spécialisée bernoise sur son engagement dans des activités de loisirs religieuses? «Certaines personnes trouvent que c'est bien, d'autres ne peuvent pas vraiment s'imaginer une telle activité pour elles-mêmes.» Ils préfèrent bricoler sur des motos. Avant, il avait besoin de plus de courage pour s'afficher comme croyant, chrétien ou pratiquant, ajoute-t-il. «Aujourd'hui, cela ne me fait plus rien», relève ce fils d'informaticien et de pharmacienne dont les deux sœurs ont également participé aux cadets. «Je crois en Dieu» affirme Tobias, «mais je ne vais pas tous les dimanches à l'église.»

Le visiteur quitte la séance, à laquelle les jeunes hommes se lancent des idées telles des balles. Ils finiront bien par se mettre d'accord sur le programme qu'ils proposeront aux enfants samedi après-midi prochain et sur la question de savoir qui s'occupe de quel matériel. Confectionner un masque en plâtre, serait-ce une idée? La proposition est balayée rapidement. «Les petits ne peuvent pas rester tranquilles 20 minutes.» Il doit bien y avoir quelque chose que tout le monde trouve amusant.

«Je crois en Dieu, mais je ne vais pas tous les dimanches à l'église.»

9.2.2 Couple – partenariat – famille

Fondements, objectifs et utilité

Une des tâches essentielles de l'Eglise consiste à promouvoir et favoriser des relations épanouissantes et harmonieuses entre les êtres humains. Elle reste ainsi ouverte aux différentes formes de relations et de modes de vie. Des relations réussies contribuent substantiellement au maintien de la santé, à la prévention de la violence ainsi qu'à la lutte contre l'éparpillement et la fragmentation de la société.



Les êtres humains ne sont pas parfaits. L'Eglise propose une aide professionnelle sur l'ensemble du territoire cantonal en cas de crise relationnelle.

Les services de consultation Couple – partenariat – famille sont ouverts à tout le monde, indépendamment de l'appartenance religieuse, de l'état civil ou de l'orientation sexuelle.

Les humains sont loin d'être parfaits, c'est pourquoi les relations peuvent devenir problématiques. Il importe que les difficultés soient abordées et résolues de manière constructive. Les services de consultation apportent une contribution significative à cet égard. La formation et l'expérience des collaboratrices et collaborateurs permet aux personnes concernées d'instaurer un dialogue constructif et d'identifier des pistes de changement et de solution. L'Eglise réformée bernoise gère des services de consultation pour les couples, partenaires et familles (CPF) destinés aux personnes qui rencontrent des problèmes relationnels et familiaux. Ces services sont ouverts à toutes et tous.

Offres

Il y a **neuf centres de consultation** dans le canton de Berne. Ils se trouvent à Berne, Bienne, Berthoud, Interlaken, Konolfingen, Langenthal, Langnau, Thoune et Zweisimmen en plus d'un centre francophone à Moutier. Ils disposent d'un support ecclésial dans les arrondissements. Les consultations sont ouvertes à tout le monde, indépendamment de l'appartenance religieuse et confessionnelle, des convictions, de l'état civil ou de l'orientation sexuelle. 16 conseillères et conseillers se partagent 870 pour cent de poste. Il s'agit de personnes hautement qualifiées professionnellement, au bénéfice d'une formation de base en psychologie, théologie ou travail social et dotées d'une formation complémentaire en thérapie systémique de couple et de famille.

Les entretiens portent sur des thèmes comme la communication, la résolution de conflits, les défis à relever durant les périodes difficiles, l'attention à soi et la prise en charge personnelle, la pression familiale en matière d'éducation, l'accompagnement avant, pendant ou après une séparation ou un divorce, les problèmes relationnels en cas de maladie du ou de la partenaire, les conflits de générations, la tendresse, l'intimité, la sexualité ou l'infidélité. En 2021, 7564 heures de consultation ont été enregistrées. En 2020, ce chiffre s'élevait à 7466 heures. Une convention de prestations a été conclue avec le canton de Berne, dont la participation représente environ un quart du total des coûts.

Beaucoup de personnes ont très mal vécu la rupture avec la routine et la normalité. Lors de la pandémie, les services de consultation ont rapidement mis en place des entretiens en ligne et par téléphone. Les contraintes techniques représentaient un défi tant pour les membres des équipes de consultation que pour les personnes en quête de conseils. Il était également possible d'avoir des discussions dans la nature, aux abords des villes, dans des sites protégés («walk and talk»). L'isolement brusque que leur imposait le confinement a affecté de nombreuses personnes, si bien qu'un certain nombre de consultations ont été fixées à brève échéance. En dépit des confinements, cette pandémie comportait également des aspects positifs: la vie quotidienne et la normalité retrouvaient leur valeur. Le couple et la famille ont été envisagés sous un autre jour et bien des personnes se sont montrées plus attentives à leur état de santé ou à celui des membres de leur famille.

Lors de la pandémie, de nombreuses personnes ont dû lutter contre la solitude ou ont été confrontées à des conflits familiaux, de sorte que les services de consultation fixaient souvent des rendez-vous à brève échéance.

La responsable du service de consultation Couple, partenariat et famille (CPF) fournit, en qualité de juriste, **une assistance juridique** dans le domaine du droit de la famille. Toutes les personnes du ressort territorial qui en ont besoin peuvent s'entretenir gratuitement avec elle pendant une demi-heure. En complément de l'offre thérapeutique et de conseil des centres de consultation CPF, elle propose également son assistance aux couples, principalement dans les domaines de la séparation, du divorce et du concubinage. Ne peuvent en bénéficier que les personnes qui ont déjà recouru au service de consultation d'un centre régional.

La Suisse enregistre une forte proportion de mariages binationaux. La cohabitation de personnes de nationalités et de cultures différentes peut être enrichissante, mais elle comporte aussi souvent son lot de défis. **Frabina, le service de consultation pour les femmes et les hommes engagés dans une relation binationale** aide les couples à mettre en place des solutions répondant à leur situation de vie et contribue ainsi à leur intégration. Parmi les sujets de consultation figurent notamment les questions du mariage et du regroupement familial, du couple, de la parentalité, de la séparation et du divorce, du droit de séjour

→

p. ex. Lyss: assistance dans les situations difficiles

Le Familienpunkt Seeland est une association œcuménique régionale fondée en 2017. Elle fournit aux familles de Lyss et des environs en proie à des difficultés, des informations, des conseils ainsi qu'un soutien professionnel à la portée de tout le monde. Elle gère en outre un lieu de rencontre proposant des offres de groupe. Les consultations sont gratuites et ouvertes à toutes et tous, sans distinction de religion, de nationalité ou de statut social. L'offre est particulièrement prisée par les familles monoparentales, les couples, les personnes âgées ainsi que les personnes issues de l'immigration. Le service de consultation est dirigé par une psychologue, assistée, au besoin, de personnes bénévoles formées par les Eglises du réseau œcuménique de Lyss et de plusieurs autres paroisses réformées de la région. De 2018 à 2020, l'Eglise réformée bernoise a octroyé un montant total de 45000 francs au titre du financement initial.

Le Centre social protestant Berne-Jura (CSP) est une institution importante et appréciée bien au-delà du Jura bernois.

et de l'intégration, des finances ainsi que du contact avec les autorités. Frabina et les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure proposent un rendez-vous hebdomadaire avec café et gâteaux ainsi qu'un coin jeux destiné aux enfants auquel s'ajoute la possibilité de bénéficier de brefs entretiens-conseils. Ce point de rencontre est accessible à tout le monde, gratuitement. Frabina a obtenu près de 100 000 francs de subvention au cours des années 2020 et 2021, ce qui représente plus d'un quart de ses recettes. Hormis les centres de consultation CPF précités, diverses **offres de conseil et de rencontre pour les familles** ont cours au sein de plusieurs paroisses. A Thoune et à Lyss, des réunions entre familles monoparentales sont organisées. A Lyss, le Familienpunkt Seeland (point de rencontre pour familles du Seeland), propose un service-conseil ainsi que des «Places de jeux, place pour toi» en collaboration avec Chindernetz Berne. A Berthoud, un programme a été mis en place à Gyrischachen, au sein de l'unique complexe de tours d'habitation de l'Emmental, où cohabitent 2500 personnes de 42 nationalités différentes. ●

p. ex. Tramelan: une vaste offre de soutien pour l'ensemble de la région

Le Centre social protestant Berne-Jura (CSP) assiste les personnes en quête de conseil en cas de problèmes sociaux, propose une consultation en matière d'endettement et aide les couples et les familles à instaurer un dialogue fructueux en cas de conflit ou de violence domestique. Le CSP est présent sur les sites de Moutier, Tramelan et Bienne. Il facilite l'intégration sur le marché du travail et propose des programmes d'occupation. L'aide n'est pas limitée aux membres de l'Eglise. Les personnes bénéficiaires de l'aide sociale ont l'opportunité de faire valoir leurs compétences dans le cadre d'emplois à temps partiel. Des professionnels du domaine juridique apportent leur concours en matière de droit du travail ou de droit social. L'Eglise réformée bernoise soutient le CSP à hauteur de 180 000 francs par an.

9.2.3 Activités en faveur des aînées et aînés

Fondements, objectifs et utilité

Les prestations de l'Eglise en faveur des personnes vieillissantes, âgées et très âgées sont multiples. Elles constituent une importante contribution sociale en termes de respect et de bienveillance portée aux représentantes et représentants de ce segment de la société en constante augmentation. Les paroisses jouent un rôle important en matière de travail mené auprès des personnes âgées au niveau local, par le biais de leurs offres ou de la mise à disposition de locaux adaptés.

De nombreuses offres permettent de vivre des valeurs chrétiennes telles que la reconnaissance, la bienveillance, la communauté ou la consolation, même si elles ne sont pas formellement rattachées à l'Eglise.

Offres

La palette classique des activités ecclésiales en faveur des aînées et aînés comprend de nombreuses offres telles que **des après-midi pour aînées et aînés, des semaines de vacances, des excursions ou des fêtes de l'Avent.** Dans ce contexte, l'Eglise réformée bernoise est également présente auprès des personnes âgées que la maladie, voire un handicap physique ou psychique restreint dans leurs mouvements. Il y a plusieurs manières d'œuvrer auprès des personnes âgées. La manière la plus directe est de solliciter des collaborateurs et collaboratrices ecclésiales ainsi que des bénévoles susceptibles d'intervenir comme interlocuteurs et interlocutrices privilégiées sur les questions d'assistance spirituelle et de fin de vie. ➜



Un itinéraire cyclable relie des églises dignes d'intérêt. L'emprunter, revient à combiner activité sportive et expérience spirituelle.

Le rayon d'action ainsi que le réseau relationnel des personnes âgées se réduisent souvent considérablement, d'où l'importance de proposer des activités de proximité.

L'Eglise réformée bernoise fait également office de prestataire, quand elle organise, par exemple, un café deuil. Dans d'autres cas, elle peut faciliter la coordination ou la génération d'idées et de suggestions des membres de la paroisse, dans le cadre notamment de cercles de chant ou de services de visites. Ces derniers impliquent de nombreux bénévoles issus des paroisses, qui suivent une formation ciblée à cet effet.

Dans le prolongement du travail mené par différentes organisations dans le domaine de la vieillesse (Pro Senectute, etc.), l'Eglise planifie, coordonne et met en œuvre diverses offres de **prise en charge, d'accompagnement, de soutien, de services de visite, de rencontres sociales et de loisirs pour les personnes âgées,** avec la participation de bénévoles. Les événements sont souvent organisés dans des immeubles appartenant aux paroisses, qui sont mis à disposition à moindres frais, voire gratuitement. Offrir une plateforme aux personnes âgées dans le besoin profite largement à la société et permet de prévenir l'isolement à un âge avancé.

Les personnes âgées voient leur rayon d'action et leur réseau relationnel se réduire. Il est donc d'autant plus important d'organiser sur place des manifestations, qui favorisent la santé sur les plans psychique, spirituel, physique et social, tout en permettant de nouer des contacts et de tisser des liens amicaux dans un esprit participatif. A ce jour, les pouvoirs publics proposent relativement peu d'offres dédiées à cette tranche d'âge. Les activités ecclésiales en faveur des personnes âgées revêtent donc une importance d'autant plus grande, même si elles sont difficilement quantifiables sur le plan financier. Il convient de mentionner que les offres destinées aux personnes âgées permettent également de soulager leur entourage.

Les offres des paroisses dépendent des ressources à disposition localement. Au sein des petites paroisses, les obligations incombent le plus souvent à un seul membre du corps pastoral, éventuellement assisté de la conseillère ou du conseiller de paroisse en charge des affaires sociales voire des activités en faveur des aînées et aînés. Au sein des grandes paroisses en revanche, le travail auprès des personnes âgées est assuré par différents ministres et collaborateurs et collaboratrices de la diaconie.

Seule une partie des manifestations destinées aux personnes âgées revêt un caractère ecclésial et religieux au sens strict. Parmi celles-ci figurent notamment les temps de prière ainsi que les visites aux paroissiennes et paroissiens à domicile ou résidant dans des établissements médico-sociaux. Les personnes en fin de vie bénéficient d'un accompagnement et d'un soutien spirituel dans leurs derniers instants. En 2020, durant la pandémie du coronavirus, seuls les membres du corps pastoral étaient encore admis au sein des établissements. Les échanges menés avec les proches des personnes en fin de vie portent sur les questions des adieux et du lâcher-prise. Les funérailles sont abordées par la suite.
Bien que certains formats ne semblent formellement pas relever de l'Eglise, ils permettent de faire vivre des valeurs chrétiennes telles que la reconnaissance, la bienveillance, la communauté et la consolation. Ils facilitent l'intégration sociale des personnes âgées et encouragent leur participation. Elles peuvent ainsi se prémunir de l'isolement et **préserver leur santé sur les plans social, psychique et physique** tout en maintenant, par exemple, leur capacité de mouvement. **Les promenades guidées, les activités physiques, les après-midi de contes, les visites d'expositions, le théâtre des aînées et aînés, les cours de cuisine, les thés dansants, les festivals de cinéma, les après-midi de chant ou de jeux, les repas de midi et les semaines de vacances** font partie de la palette d'activités possibles.

Au cours de la pandémie, de nombreuses manifestations n'ont pas pu être organisées dans leur cadre habituel. En revanche, beaucoup de paroisses ont intensifié leurs activités sous d'autres formes. Des collaboratrices et collaborateurs de la diaconie ainsi que du corps pastoral se sont régulièrement entretenus par téléphone avec les personnes âgées, leur ont fait de brèves visites à la fenêtre ou sous le balcon, afin de prendre de leurs nouvelles. Des cafés spirituels ou d'autres sortes de rencontres ont été organisées sitôt que les directives des autorités les ont autorisées.
Au cours de la pandémie, il était toujours possible de faire des promenades de quartier, des «promenades spirituelles» à visée contemplative voire des rencontres sur des chaises longues au sein d'un jardin. De même, l'installation d'une «fenêtre à soupe» permettait aux aînées et aînés de recevoir non seulement un repas chaud, mais aussi d'avoir de petites conversations. ●

L'interaction sociale et la stimulation physique sont bénéfiques pour la santé et améliorent la qualité de vie des personnes âgées. Ces offres sont particulièrement importantes pour les personnes disposant d'un petit budget.

p. ex. Kirchdorf: des lettres au lieu du théâtre des aînées et aînés

La paroisse de Kirchdorf est connue de longue date pour son théâtre des aînées et aînés. Or à cause de la pandémie, celui-ci n'a pas pu avoir lieu en 2020 et 2021. Les personnes âgées se sont retrouvées pratiquement «enfermées», certaines se sentaient seules et abandonnées, car elles ne pouvaient même pas recevoir les visites de leurs proches. La collaboratrice socio-diaconale a maintenu le contact avec elles par le biais d'une lettre hebdomadaire envoyée à 110 ménages. Elle y développait quelque sujet et y glissait une surprise, comme un petit chocolat ou un sachet de soupe. Pendant la période de l'Avent, elle a créé un calendrier à partir d'histoires qu'elle avait rassemblées. Lorsque les autorités ont levé les restrictions, elle a ouvert un «café estival» et organisé un service de transport à cet effet. Environ deux douzaines de personnes s'y rendaient chaque semaine. La collaboratrice socio-diaconale a accompagné des personnes âgées lors de promenades ou de consultations médicales. «C'était très prenant» résume-t-elle «mais ça a apporté tellement de choses.»

p. ex. Steffisburg: le confinement ne doit pas être synonyme de solitude

Durant la pandémie, des bénévoles du service «Entraide à votre porte» circulaient à Steffisburg pour fournir aux aînées et aînés des feuilles d'information comportant des numéros de téléphone utiles, pour faire leurs achats ou leur apporter des médicaments. Lorsque les mesures ont été assouplies, le groupe de jeunes de la paroisse a pu organiser son camp d'été. De même, les vacances des aînées et aînés ont pu avoir lieu. Lors des repas de midi, un collaborateur socio-diaconal encourageait les convives à écrire un poème sur le thème du printemps ou à réaliser des dessins qu'il a ensuite suspendus à une sorte d'étendoir près du temple afin que tout le monde puisse les voir. Au printemps, les aînées et aînés ont reçu une lettre contenant un bon leur permettant d'aller chercher une fleur à la pépinière. «Il était important pour nous de ne pas couper le contact», explique un collaborateur socio-diaconal œuvrant au sein d'une équipe de plusieurs personnes. A Steffisburg, les relations avec les Eglises libres étaient déjà bonnes auparavant. «Nous avons mis l'accent sur ce que nous avions en commun et non sur ce qui nous divisait.» Ces relations ont également facilité la collaboration dans le secteur de la diaconie, selon la devise: «A Steffisburg, nous sommes là les uns pour les autres.»



Margrit Aeschlimann

Collaboratrice socio-diaconale à Hilterfingen



Chanter avec des résidentes et résidents à l'EMS, écouter des récits de vie, organiser l'accueil de midi, planifier des excursions, ou simplement tenir une main en silence, c'est le quotidien de Margrit Aeschlimann, 52 ans, collaboratrice socio-diaconale de la paroisse de Hilterfingen. Parfois, elle a aussi quelques questions à poser au «Seigneur qui nous voit depuis là-haut».

«La diaconie, c'est en permanence, à l'épicerie du village, au bord du lac et même sur le trottoir.»

Pendant le confinement, elle a beaucoup écrit et téléphoné aux personnes âgées, et elle s'est également postée sous les fenêtres des EMS pour parler ou chanter avec les résidentes et les résidents.

La maison de paroisse de Hünibach offre une vue splendide sur le lac de Thoune, la chaîne du Stockhorn et le Niesen qui se profilent dans toute leur splendeur. L'ancien salon a fait place à un coin cuisine, explique Margrit Aeschlimann en allumant la machine à café et en nous expliquant que le bâtiment a été transformé au moment où l'obligation de résidence a été supprimée et où la pasteure de l'époque a pris sa retraite. La cuisine est désormais un espace de convivialité où les gens viennent partager un café, discuter un petit moment ou faire une partie de jass. Depuis déjà trois ans, la paroisse de Hilterfingen constitue le périmètre d'action de Margrit Aeschlimann. C'est là qu'elle exerce son ministère diaconal; elle exerce plus précisément la fonction de «responsable du ministère auprès des aînés». Née dans l'Emmental, cette enseignante primaire de formation a travaillé ensuite pendant plusieurs années avec des personnes victimes de lésions cérébrales avant d'entamer sa formation socio-diaconale.

Elle a commencé son ministère à Hilterfingen en février 2020, juste avant le début du confinement en Suisse. «Le moment n'était vraiment pas favorable», commente-t-elle. Du jour au lendemain, elle a dû renoncer à une partie de ses tâches. Les rassemblements ont été interdits, les EMS ont été barricadés, et il a fallu faire preuve de beaucoup d'ingéniosité. Elle s'étonne elle-même d'avoir aussi bien vécu cette période et nous raconte qu'avec sa supérieure, l'écart hiérarchique ne s'est jamais fait sentir et que les échanges ont toujours débouché sur de nouvelles idées. Durant les semaines qui ont suivi l'annonce du confinement, par exemple, elle a beaucoup écrit et téléphoné aux personnes âgées, et elle s'est également postée sous les fenêtres des EMS pour parler ou chanter avec les résidentes et les résidents.

Visite d'Adolf Ogi

Aujourd'hui, la vie normale a repris son cours et Margrit Aeschlimann est constamment sur la brèche. Elle organise l'accueil de midi, planifie des excursions et établit le programme pour les après-midi de rencontre. Quelque temps avant notre entretien, elle a ainsi accueilli l'ancien conseiller fédéral Adolf Ogi, qui a évoqué son parcours de vie et sa carrière, et elle n'hésite pas à qualifier l'événement de véritable succès: «Cette visite d'Adolf Ogi a marqué les esprits, les gens en parlent encore!» En outre, la responsable du ministère auprès des aînés coordonne une cinquantaine de bénévoles sans lesquels il lui serait impossible de proposer aux seniors un programme d'une telle richesse.

Au moins deux après-midi par semaine, Margrit Aeschlimann vit son ministère «hors les murs», manière de dire qu'elle est en visite à domicile. Lorsqu'elle franchit le seuil d'une chambre d'EMS ou celui d'un appartement, elle ne sait jamais ce qui l'attend: sera-t-elle accueillie avec un café et la personne ira-t-elle chercher un album photo qu'elles vont feuilleter ensemble? La personne voudra-t-elle lui raconter toute son histoire de vie? Ou sera-t-elle alitée et n'aura-t-elle pas la force de parler? Souvent, Margrit Aeschlimann reste simplement pour tenir une main. Il lui arrive aussi de ne pas être reçue: «Je sens que je ne tombe pas au bon moment», explique-t-elle avec empathie. Lorsqu'elle fait des visites, elle ne prévoit rien à l'avance et se laisse entièrement porter par les événements. Elle nous raconte qu'un jour, à l'EMS, elle a frappé à la porte d'une dame qui avait accroché aux murs de sa chambre des photos de groupes folkloriques. «Nous avons découvert que nous aimions toutes les deux chanter, alors nous avons entonné.» Elle évoque l'énergie incroyable de cette résidente pendant ce temps de partage extraordinaire; à la visite suivante, la dame était alitée et elle est décédée peu après.

Pourquoi Dieu permet-il cela?

Par moments, Margrit Aeschlimann a aussi besoin d'être réconfortée. Quand quelqu'un vient d'être frappé par un coup du sort et subit déjà le suivant, elle se sent profondément affectée: «Dans ce genre de situation, je me tourne vers le Seigneur qui nous voit depuis là-haut et je lui pose quelques questions.» Ou elle téléphone à l'aumônière des hôpitaux retraitée pour échanger avec elle. «Je ne peux pas tout porter toute seule.» Pour se ressourcer, Margrit Aeschlimann va régulièrement marcher en forêt, elle fait du chant ou voit du monde en dehors de son cercle professionnel. Et quand elle a besoin d'une vraie pause, elle part quelques jours avec son mari et elle «coupe complètement». A Hilterfingen, elle n'arrive jamais à se détacher vraiment de sa fonction, car «la diaconie, conclut-elle, c'est en permanence, à l'épicerie du village, au bord du lac et même sur le trottoir.»

Pour se ressourcer, Margrit Aeschlimann va régulièrement marcher en forêt, elle fait du chant ou voit du monde en dehors de son cercle professionnel.

9.2.4 Personnes en situation de handicap



La troupe de théâtre «Hans im Glück» (Jean le Chanceux): les personnes en situation de handicap se voient attribuer de nouveaux rôles.

L'initiative «Eglise pour toi et moi» crée des possibilités de rencontre pour les personnes en situation de handicap sur l'ensemble du territoire cantonal.

Fondements, objectifs et utilité

Le message chrétien est universel. Il inclut toutes les personnes qui souhaitent y adhérer, car il a pour fin d'offrir de l'attention et de favoriser l'intégration. L'Eglise réformée s'engage activement en faveur de cette inclusion. Les personnes en situation de handicap mental, psychique ou physique souhaitent pouvoir rencontrer d'autres personnes et échanger avec elles. En ce qui concerne les «prestataires» les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure emploient également des personnes en situation de handicap. Il peut s'agir, par exemple, de personnes malvoyantes œuvrant au sein du corps pastoral ou du secteur de la diaconie, voire qui exercent leur profession en fauteuil roulant électrique.

Offres

Des catéchètes engagées, des membres du corps pastoral ainsi que des bénévoles se sont réunis dans le cadre de l'initiative **«Eglise pour toi et moi»** (Chilche für di u mi). Son objectif est de créer des opportunités de rencontre pour **les personnes présentant un handicap mental** sur l'ensemble du territoire de l'Eglise, qui dépassent le cadre de la catéchèse. Les initiateurs de cette communauté de travail ont mis sur pied un service de coordination ainsi qu'une commission spécialisée, qui ont été approuvés par le Conseil synodal en 2020. Tous deux relèvent des services généraux de l'Eglise. Le service de coordination transmet les offres de différents prestataires, comme par exemple «Zapfe» à Bienne, «Kumbaya» à Berthoud, «Träff- Punkt-Chiuche» à Berne, «Mandala» en Haute-Argovie ou «Timbuktu» dans la région de Thoune. La commission spécialisée prend en compte les demandes de «Chilche für di u mi» et les fait aboutir. Elle met son expertise à la disposition des paroisses et d'autres institutions en vue de favoriser l'émergence de nouvelles offres.
L'Eglise réformée bernoise propose aux personnes en situation de handicap une offre de catéchèse spécialisée[22].

Nombreuses sont les personnes exposées à des pressions d'ordre psychologique au quotidien. Celles-ci peuvent entraîner des préjudices importants, surtout si elles ne sont pas identifiées ni traitées. Pourtant, la sphère publique accorde une moindre importance à ces problèmes. Du fait de ce tabou de société, les personnes concernées ne recourent pas ou seulement tardivement à une aide médicale ou spirituelle[23]. Les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure combattent ce tabou de diverses manières. En 2021, elles ont élaboré et publié la **brochure «Santé psychique».** Celle-ci contient des témoignages de personnes ayant des troubles psychiques. Le thème a également été abordé dans le cadre d'**événements** et de cours organisés sur le territoire du ressort de l'Eglise[24], dans le but de sensibiliser le grand public. Les participantes et participants sont ensuite en mesure de discerner par eux-mêmes des signes révélateurs de troubles. De leur côté, les proches ou les connaissances se sentent plus à même d'aborder ouvertement le sujet et de recommander des services d'aide.

Les personnes entendantes considèrent les personnes malentendantes comme étant atteintes d'un handicap. Or ce n'est pas ce que celles-ci ressentent, puisqu'elles disposent d'une langue spécifique, dans laquelle elles vivent et créent leur propre culture. La dynamique qui règne au sein de la communauté de l'Eglise en langue des signes, soutenue par les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure, en est l'illustration. Les activités diaconales et sociales y occupent une place essentielle. Les membres de **l'Eglise en langue des signes** s'engagent dans différentes instances de défense des intérêts des personnes en situation de handicap, notamment au sein de la communauté d'intérêts des sourds et malentendants (CISM) et de la Conférence cantonale bernoise des handicapés (cch). Dans la plupart des cas, il s'agit de sensibiliser les personnes entendantes à certains problèmes qui peuvent se poser dans la vie de tous les jours, comme par exemple le fait que les personnes malentendantes n'entendent pas la sirène d'alarme en cas d'incendie, mais qu'elles doivent être alertées visuellement et par des vibrations au moyen d'une application sur leur smartphone.

L'Eglise réformée bernoise s'engage sur le plan personnel et financier au sein de différentes organisations en faveur des personnes en situation de handicap. A titre d'exemple, sur le plan financier, elle soutient la **Stiftung Blinden- und Behindertenzentrum Bern**, et, sur le plan personnel, elle collabore au sein du comité de la **Fondation bernoise de soutien aux personnes atteintes de troubles psychiques** (anciennement Kantonal-Bernischer Hilfsverein für psychisch Kranke) fondée par des pasteurs au XIX siècle. Grâce à son engagement, l'Eglise a permis l'émergence d'un certain nombre de fondations de ce genre et les soutient encore actuellement.

22 Cf. chapitre 9.1.1.
23 Cf. chapitre 9.2.10
24 Cf. chapitre 11.2.

p. ex. L'Eglise en langue des signes: culte dans sa propre langue

L'Eglise en langue des signes n'est pas une paroisse liée à un territoire, mais une paroisse indépendante du lieu et qui se rassemble en fonction d'un intérêt commun. Là, les personnes sourdes ne se sentent pas handicapées, car tout le monde peut communiquer par gestes. En outre, des supports visuels sont utilisés lors des cultes. Des interprètes en langue des signes sont disponibles lorsque des personnes entendantes sont invitées en tant que participantes ou conférencières. L'Eglise en langue des signes accompagne les personnes sourdes et malentendantes ainsi que leurs proches dans toutes les situations de la vie. L'équipe de l'Eglise en langue des signes comprend une collaboratrice atteinte de surdité, une pasteure et un collaborateur socio-diaconal. Une commission spécialisée, comptant des personnes sourdes et malentendantes parmi ses membres, accompagne la paroisse. Des bénévoles renforcent l'équipe lors des visites à effectuer dans les homes, à l'hôpital ou à domicile. Le fichier d'adresses contient quelque 600 personnes. 350 d'entre elles sont abonnées au programme trimestriel, 200 reçoivent la newsletter. L'Eglise réformée bernoise soutient les activités du service bernois de consultation pour les personnes sourdes et malentendantes (Beratungsstelle für Gehörlose und Schwerhörige Bern (BFSUG) de même que la communauté d'intérêts des sourds et malentendants (CISM) dans le cadre de son action politique, car leurs besoins particuliers sont souvent ignorés des débats politiques ou sociaux.



Une église en guise de scène de théâtre.

La Main Tendue qui offre une oreille attentive aux personnes en difficulté au **numéro de téléphone 143** est un autre exemple célèbre[25]. Au cours de la période sous revue, le centre de conseil «Vivre et mourir» a été mis en place afin d'aider les personnes confrontées à des questions et des besoins concernant la fin de vie. ●

25 Cf. chapitre 9.2.10.

p. ex. **Thoune: les personnes en situation de handicap partagent leurs joies et leurs peines**

Timbuktu est un groupe de loisirs destiné aux personnes avec un handicap psychique. Le groupe s'inscrit dans le cadre du travail de pédagogie spécialisée de l'arrondissement ecclésiastique de Thoune. Les rencontres accueillent à chaque fois une trentaine de personnes âgées de 16 à 66 ans. Le programme est varié: rencontres, excursions, camps de week-end, visites d'autres groupes et participation aux cultes font partie de la gamme d'activités. Des moments de recueillement permettent de répondre au besoin de spiritualité. Les participantes et participants entretiennent des amitiés tout en partageant les joies et les peines de l'existence. Les relations de longue date au sein du groupe et de l'équipe revêtent une grande importance. Face aux contraintes de la pandémie, des petits groupes se sont réunis pour faire des promenades. La célébration de Noël a eu lieu à l'extérieur, la chasse aux œufs de Pâques dans le jardin de la cure. Les rencontres ont donc pu avoir lieu malgré les restrictions, ce qui a été très apprécié.

9.2.5 Personnes socialement défavorisées ou dans le besoin

Fondements, objectifs et utilité

Selon la vision chrétienne de l'être humain, les êtres humains doivent s'entraider et faire attention les uns aux autres. C'est ce qu'a écrit l'apôtre Paul aux Galates: «Portez les fardeaux les uns des autres, et vous accomplirez ainsi la loi de Christ.» Le terme moderne de «caring community» ou «communauté bienveillante» a une signification semblable. Les gens qui appartiennent à une communauté ne se sentent pas seuls, mais en confiance, à leur place et entourés. Prodiguer des conseils, un soutien ainsi qu'une aide aux personnes en marge de la société leur permet de retrouver un statut social. Cela renforce la cohésion sociale et la paix civile.



Les personnes en situation de précarité trouvent auprès de l'Eglise de l'attention et du soutien.

Les projets à caractère social ne se contentent pas d'alléger le poids de la détresse, ils favorisent la cohésion sociale et contribuent à la paix sociale.

Offres

De nombreuses personnes dont les moyens sont limités ont connaissance des offres d'accompagnement et de soutien de l'Eglise réformée, surtout lorsqu'elles ne peuvent guère compter sur leur propre réseau social. Il s'agit par exemple de familles monoparentales avec enfants mineurs, de femmes disposant d'une faible retraite, de personnes sans domicile fixe, issues de la migration ou sans formation ni accès au marché du travail, de personnes présentant des troubles psychiques ou des comportements addictifs, ainsi que celles qui sont seules. Quand ces personnes profitent de ces offres au lieu de rester avec un sentiment d'impuissance, de détresse ou de surmenage, elles commencent déjà à se prendre en charge.

Aide financière: la porte des paroisses est toujours ouverte aux personnes en détresse. Les membres du corps pastoral ou les collaborateurs et collaboratrices de la diaconie disposent souvent d'une caisse de secours qui leur permet de verser une aide d'urgence aux personnes qui la requièrent. Les caisses de secours de l'Eglise en langue des signes ou le service de consultation Couple, partenariat et famille peuvent compléter les contributions versées en cas de besoins spécifiques. Les factures de dentiste inattendues, l'achat d'un instrument de musique pour un enfant, l'adhésion à un club sportif de jeunes ou un coup de pouce pour permettre à des familles de partir en vacances en sont autant d'exemples. A Berne, l'aide immédiate en cas de détresse est assurée par l'Aide aux passants, accessible sans rendez-vous. Cette organisation œcuménique est gérée par la Communauté de travail des Eglises chrétiennes dans la région de Berne[26]. Le Conseil synodal dispose de moyens lui permettant de prendre rapidement des mesures de soutien lors de situations d'urgence sociale (notamment aide →

en cas de catastrophe ou situation d'urgence en matière d'asile).

Accompagnement et consultation sociale: Quelque 700 professionnelles et professionnels employés par l'Eglise et disposant de qualifications en matière d'accompagnement spirituel ou de travail social (520 membres du corps pastoral et 180 collaborateurs et collaboratrices de la diaconie) ont davantage à proposer qu'une aide financière. Sur demande et si indiqué, ces personnes peuvent également assurer un accompagnement professionnel gratuit. Les situations difficiles nécessitent souvent un accompagnement de longue durée. Tout le monde peut en bénéficier gratuitement. Les personnes s'adressent à l'Eglise, en particulier lorsqu'elles traversent des moments difficiles, pour discuter de leurs sentiments et possibilités d'agir avec un spécialiste. L'entrée d'un parent en maison de retraite, la prise en charge du conjoint ou son décès en sont des illustrations. L'accompagnement ecclésial peut aussi permettre de surmonter des difficultés personnelles, qu'il s'agisse de sentiments de culpabilité, d'injustice subie, de harcèlement moral, de souffrance psychologique, de problèmes de santé, de soucis d'argent, de chômage ou de questions existentielles. Plusieurs entretiens sont généralement nécessaires. Cet accompagnement touche également des domaines très pratiques, tels que la recherche d'emploi ou de logement, l'établissement d'un budget ou les démarches administratives.

Aide complémentaire: si les personnes en quête d'assistance ont besoin d'un soutien supplémentaire, elles sont orientées vers des services de conseil et des institutions spécialisées. Il s'agit en partie d'offres des paroisses, d'institutions sociales locales ou cantonales avec lesquelles l'Eglise réformée bernoise collabore – par exemple les **maisons d'accueil pour femmes** à Berne, Bienne et Thoune, qui offrent aux femmes ainsi qu'à leurs enfants une protection contre toutes formes de violences domestiques de même qu'un hébergement et des consultations.

Des échanges généralisés ont cours aussi bien entre les services sociaux, les centres de conseil en éducation qu'avec les associations de quartier ou les associations de femmes, les sociétés de musique ou les groupes de jeunes, qui contribuent largement à la cohésion sociale et à l'intégration. Au besoin, les personnes peuvent également être orientées vers les offres des **services sociaux** officiels, qui font l'objet d'un large consensus.

Grâce à leurs moyens financiers, le travail de leurs employées et employés ainsi que de leurs bénévoles, les paroisses sont en mesure de proposer une multitude d'offres dont voici un aperçu: **repas de midi** proposant des plats à prix avantageux ou des soupes populaires souvent gratuites; **bourses d'échange** et d'achat de vêtements d'enfants bon marché; **Repair Cafés** comme alternative à l'achat d'appareils neufs; mise en place d'une **aide de proximité; accompagnement** lors des courses ou de consultations médicales; **aide aux devoirs** des enfants ou mise à disposition de locaux où pratiquer la langue locale. Mais encore **salons de thé, cafés de l'asile, point de rencontre des hommes, après-midi de jeux ou points de rencontre des femmes,** à l'instar du centre interculturel pour femmes Karibu à Zollikofen. Tous ces lieux réunissent des personnes d'origines différentes, qui, lorsqu'elles se confient, y évoquent souvent leurs préoccupations et leurs besoins. Des bénévoles ou des personnes qui y sont employées échangent avec elles en toute confiance et prêtent attention à leurs soucis. De tels endroits revêtent une dimension quasi privilégiée, en particulier dans les zones rurales dépourvues de restaurants ou d'autres espaces publics. Il faut mentionner également l'organisation d'événements, généralement gratuits, sur des thèmes spécifiques, tels que **repas interculturels** ou **rencontres dédiées aux questions existentielles.** Les personnes de toutes les couches sociales y ont accès et les plus défavorisées ne demeurent pas privées de tous contacts sociaux, comme c'est souvent le cas.

L'Eglise est souvent en mesure de fournir une aide rapide et non bureaucratique, même aux personnes qui, sans elle, passeraient entre toutes les mailles du filet.

Outre les offres spécifiquement ecclésiales, il n'est pas rare que les paroisses contribuent à la mise en place de services d'aide locaux, qu'elles gèrent conjointement avec de petites ou grandes institutions sociales, souvent dans un cadre œcuménique[27].De nombreuses offres existent depuis longtemps. L'Eglise réformée bernoise fournit des contributions financières et une expertise technique considérables.

Voici des exemples d'offres en cours (entre parenthèses, les contributions annuelles des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure):

- **Job caddie:** l'offre s'adresse aux jeunes qui rencontrent des problèmes au cours de leur apprentissage ou dont le contrat d'apprentissage a déjà été résilié. Ce dernier cas concerne un peu plus d'un contrat d'apprentissage sur cinq. Les jeunes bénéficient d'un mentorat afin d'acquérir un diplôme professionnel et d'entrer dans le monde du travail. A Berne, Job caddie a été mis en place par les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure et la Société d'économie et d'utilité publique de Berne (OGG) (50 000 francs par an en 2020 et 2021).
- **le Service de consultation juridique pour les personnes en détresse:** cette offre destinée aux personnes en situation de pauvreté ainsi qu'aux requérantes et requérants d'asile vivant dans le canton de Berne propose des consultations juridiques ainsi qu'une représentation légale en matière d'asile et d'aide sociale de même qu'une assistance en cas de discrimination raciale (190 000 francs).
- **le Service bernois de désendettement** (Berner Schuldenberatung) aide les personnes à rembourser leurs dettes et à sortir du cercle vicieux. Il propose également des consultations en matière de budget (10 000 francs en 2020 et 2021).
- **le Service de consultation bernois pour sans-papiers:** ce service fournit des conseils et des informations aux personnes résidant en Suisse sans autorisation de séjour. Il effectue en outre un travail de sensibilisation et d'information (50 000 francs).
- **la Fondation d'aide à la famille** (Stiftung Familienhilfe): cette fondation d'aide aux familles soutient les familles à faibles revenus,

→

26 Cf. chapitre 9.4.
27 Cf. chapitre 9.4.

p. ex. Berne-Bethlehem: Table couvre-toi plutôt que gaspillage alimentaire

2,8 millions de tonnes: cette énorme quantité de denrées alimentaires intactes est détruite chaque année en Suisse – soit l'équivalent d'environ 100 000 camions pleins. Ne serait-il pas possible de réduire ce monstrueux gaspillage? C'est précisément ce que tente de faire l'organisation Table couvre-toi, car en Suisse, plus de 700 000 personnes vivent en dessous du minimum vital. L'un des 144 points de distribution de Table couvre-toi de Suisse se trouve dans le quartier de Berne-Bethlehem. Tous les lundis, environ 80 personnes – réfugiées et réfugiés, requérantes et requérants d'asile, travailleuses et travailleurs pauvres – se rendent à la maison de paroisse du quartier pour recevoir des dons alimentaires contre un franc symbolique. Sont admises les personnes qui ont été contrôlées par un service social sélectionné et qui ont obtenu une carte de bénéficiaire. Ce point de distribution regroupe plus d'une douzaine de personnes engagées bénévolement. L'organisation est financée par des fondations, des associations, des personnes privées et les Eglises. Une grande partie des aliments provient de la grande distribution.

p. ex. Berthoud: assistance facilement accessible dans le quartier d'habitat collectif

La «Maison ouverte», permet aux habitantes et habitants du pays ainsi qu'aux personnes issues de l'immigration de se rencontrer chaque semaine. Elles peuvent y boire du café et échanger, ce qui constitue une excellente occasion pour elles de pratiquer la langue allemande. Les migrantes et migrants font parfois mention d'une facture inattendue qu'ils ont reçue ou d'une lettre administrative qu'ils n'ont pas comprise. Grâce à la proximité du bureau de l'assistante sociale, ils peuvent convenir d'un rendez-vous pour la consulter en cas de problèmes plus complexes. Au Gyrischachen, l'unique quartier constitué de barres d'immeubles de l'Emmental, vivent beaucoup de personnes en situation de précarité. Une travailleuse sociale de quartier les oriente en cas de besoin. Il existe en outre un service de devoirs surveillés ainsi qu'un après-midi de jeux. Ces offres facilement accessibles sont encadrées par une équipe pastorale de six personnes, cinq collaborateurs et collaboratrices de la diaconie ainsi que des bénévoles.

qu'elles soient ou non issues de l'immigration. La fondation travaille de manière subsidiaire: elle intervient lorsque des bailleurs de fonds publics ou privés n'assument pas certains coûts ou en cas de dépenses urgentes. Le nombre de demandes a augmenté, notamment lors de la pandémie (20 000 francs).
- **Frabina:** les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure contribuent largement au financement du service de consultation pour les couples binationaux[28].
- **la Croix-Bleue:** cette organisation chrétienne s'occupe de la prévention et de l'aide en matière de dépendance. Elle réalise également des projets qui aident les personnes concernées à reprendre pied sur le marché du travail secondaire, notamment dans des brocantes, des bars mobiles sans alcool ou dans le domaine de l'emballage et de l'expédition (50 000 francs en 2021).

La présence de l'Eglise réformée bernoise sur l'ensemble du territoire a également une influence sur la longueur de cette liste, qu'il serait du reste possible de rallonger. De nombreuses offres se sont développées au fil du temps, souvent à partir d'initiatives locales. Celles-ci sont encore sollicitées aujourd'hui dans la mesure où les personnes concernées se posent toujours les mêmes questions. D'autres offres répondent à des situations nouvelles. Ainsi, le service d'aide aux devoirs pour les enfants issus de l'immigration ou rencontrant des difficultés scolaires s'est surtout développé au sein des paroisses où la part de population issue de l'immigration est particulièrement élevée.

Cercle ecclésial de travail pour les personnes veuves: ce groupe d'entraide permet aux personnes qui ont vécu un deuil de parler de leur état d'esprit avec d'autres personnes confrontées à la même situation et de retrouver confiance en elles.
Il n'est pas rare que des initiatives soient spontanées. Elles peuvent engendrer des communautés de soutien périphériques voire même des **communautés bienveillantes.** Dans de nombreuses paroisses, des réseaux solidaires ont vu le jour sous la forme d'une communauté bienveillante. A ce titre, **la paroisse de Belp est exemplaire** puisque sa collaboration avec l'organisation des soins à domicile, la commune, la paroisse catholique ainsi que d'autres institutions a permis de développer les offres suivantes:

- **Groupe WhatsApp «Belp solidarity»:** lors du confinement, le groupe a créé très rapidement un réseau de personnes cherchant ou proposant de l'aide. Le groupe existe encore.
- **Jeux et rencontres près de l'école du Hohburg:** en octobre 2020, la communauté bienveillante de Belp a fait venir un véhicule consacré aux jeux, le «Spielmobil», au sein du quartier de Hohburg pendant trois mardis après-midi, ce qui a permis aux gens de se rencontrer en plein air.
- **Action de cartes «Bäup luegt fürenang»:** Belp s'entraide. La carte postale gratuite était disponible auprès des prestataires de services et des magasins ainsi que dans les paroisses. Le service d'aide et soins à domicile l'a également distribuée et utilisée. Sous la devise «Proche malgré la distance physique», l'action incitait les gens à envoyer des cartes de vœux pour renforcer le réseau de relations.
- **Dépliant présentant les offres d'aide:** la communauté bienveillante de Belp a élaboré un dépliant présentant les offres d'aide existantes et nouvelles, qui a été distribué à tous les ménages.
- **Promenades de quartier:** en avril et en juin 2021, la communauté bienveillante de Belp a favorisé la rencontre ainsi que le dialogue entre les personnes du quartier de Hohburg.

Au cours de la période sous revue 2020 et 2021, la pandémie a suscité un certain nombre de nouveaux projets et d'initiatives qui visaient à promouvoir la cohésion locale, la paix sociale et à soulager la misère, en dépit des restrictions budgétaires.
- **«Place de jeux, place pour toi»:** la collaboration avec Chindernetz Berne permet de créer des places de jeux. C'est ainsi qu'une aire de jeux a vu le jour au sein de la paroisse de la Paix à Berne, où les enfants issus de l'immigration peuvent nouer des contacts entre eux (CHF 24 000).
- **Entraide à votre porte:** la plateforme regroupe les offres de soutien et permet d'accroître la solidarité réciproque au sein des paroisses. Les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure ont proposé une assistance technique et financé le site internet. ●

28 Cf. chapitre 9.2.2.

9.2.6 Personnes issues de la migration et requérantes d'asile



A Aarwangen, cette famille n'a pas obtenu le droit d'asile. L'Eglise la soutient et la conseille également dans cette période difficile.

Le service de consultation bernois pour sans-papiers garantit l'anonymat, mais jouit néanmoins de la confiance des autorités cantonales.

Fondements, objectifs et utilité

Les personnes émigrées ou requérantes d'asile font partie d'un groupe vulnérable. Les incertitudes quant à leur avenir pèsent sur ces personnes. C'est pourquoi elles se sentent souvent plus fortes lorsqu'elles entrent en contact avec les autochtones et que les institutions locales leur proposent de l'aide. L'Eglise réformée bernoise soutient ces offres d'assistance à différents niveaux.

L'Eglise réformée bernoise entretient depuis toujours une forte culture du bénévolat. Conformément à l'idée directrice «Ouverts à tous – solidaires des laissés-pour-compte», elle s'engage là où la détresse est la plus grande. Ce faisant, elle ne veut pas seulement soulager les symptômes, mais aussi sensibiliser le public à cette problématique. En cas de dysfonctionnements manifestes, elle cherche à dialoguer avec les services publics.

Offres

L'éventail des offres est très large. Ainsi, sur le territoire des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure, il existe des **lieux de rencontre** très divers. Certains se trouvent dans les bâtiments des paroisses réformées où sont entre autres organisés des **rencontres interculturelles entre femmes, des ateliers de couture, des repas de midi, des goûters ou cafés-rencontres, des après-midi de jeux pour enfants.** Des cours de langue, des groupes de conversation ou une aide individuelle aux devoirs pour les enfants en âge de scolarité sont également proposés. Les adultes ont aussi parfois besoin d'aide, par exemple pour compléter des formulaires administratifs. Certaines paroisses organisent des projets de théâtre, des fêtes, des excursions ou des camps réunissant des personnes autochtones et immigrées.

Les bénévoles des paroisses accompagnent personnellement les personnes immigrées. L'intégration est encouragée de manière très concrète, que ce soit par le biais d'une aide à l'apprentissage du français ou de l'allemand, à l'accomplissement des tâches quotidiennes (courses, consultations chez le médecin, démarches administratives) ou à la recherche d'un logement ou d'un emploi. Dans certaines paroisses, il existe des projets de tandem institutionnalisés, comme à Bienne, Büren, Berthoud, Konolfingen et Langnau. Dans ce cadre, une personne employée par la paroisse forme, accompagne et conseille les tandems, organise des rencontres favorisant le partage d'expériences ainsi que le dialogue. L'accompagnement des personnes immigrées par des bénévoles ➜

est personnel, flexible et n'est pas tributaire des horaires de bureau, ce qui fait que cette offre complète judicieusement les offres publiques.

Afin de soutenir les bénévoles et le personnel des paroisses, l'Eglise réformée bernoise organise des manifestations consacrées à l'échange d'expériences, à la mise en réseau ainsi qu'à la formation continue. La rencontre annuelle du réseau «Joint Future», entre autres, réunit à chaque fois une soixantaine de personnes. Elle vise à promouvoir une cohabitation pacifique entre la population autochtone et immigrée ainsi qu'à renforcer les bénévoles. L'Eglise réformée propose également aux personnes engagées au sein des paroisses un service de consultation et organise, pour les groupes, des partages d'expériences autour des questions d'intégration, d'exil et d'asile.

Les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure élaborent des publications, par exemple sur les principes de la politique migratoire, sur le travail bénévole des paroisses dans le domaine de l'asile ou sur les questions d'intégration. Elles offrent également un soutien financier aux activités des paroisses et des organisations qui servent à l'intégration de la population migrante ou favorisent les rencontres entre les personnes du pays et celles qui viennent d'arriver. Chaque année, un prix d'encouragement récompense un projet exemplaire dans le secteur migration/intégration. Enfin, l'Eglise réformée bernoise collabore également avec les autorités et les organisations afin de créer un contexte favorable pour les personnes migrantes et requérantes d'asile dans le canton de Berne.

Dans de nombreuses paroisses, des bénévoles aident la population immigrée à s'orienter dans un lieu de séjour qui lui est étranger.



Apprendre l'allemand en jouant au Café Regenbogen de la paroisse de Riggisberg.

Les personnes réfugiées qui se sont vu refuser l'asile se trouvent dans une situation particulièrement difficile. En plusieurs endroits au sein de l'Eglise réformée, se trouvent des personnes pour les soutenir dans cette situation, sans pour autant leur donner de faux espoirs. Dans certains cas, un départ n'est pas envisageable, ce qui explique que ces personnes perçoivent parfois l'aide d'urgence pendant des années. Cette situation est particulièrement difficile pour les personnes vulnérables comme les enfants, les familles, les personnes malades ou âgées. C'est pourquoi certains membres de l'Eglise et des paroisses s'engagent, avec l'aval des autorités, à les héberger à titre privé. Aarwangen, Berne et Bienne comptent des lieux de rencontre spécialement destinés à ce groupe cible, en partie financés par les Eglises réformées.

Les **sans-papiers,** qui, n'ont pas de statut légal, mais qui, dans bien des cas, habitent et travaillent en Suisse, connaissent également des conditions de vie difficiles. En raison de leur situation précaire, ils dépendent de centres de consultation qui leur garantissent l'anonymat. La ville de Berne dispose d'une telle structure, mise en place avec le soutien des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure. Celles-ci sont représentées au sein du comité et elles soutiennent financièrement le service de manière déterminante. Le service est en contact avec les autorités, lesquelles reconnaissent la valeur de son travail. Le service de consultation informe également le public de la situation particulière que vivent ces personnes.

L'Eglise réformée reste proche des personnes ayant reçu une réponse négative à leur demande d'asile, jusqu'à leur départ – mais sans leur donner de faux espoirs.

Dans de nombreuses communes du canton de Berne vivent des personnes issues de l'immigration. Certaines d'entre elles présentent un niveau insuffisant de compréhension tant en ce qui concerne les communications officielles, les entretiens avec le corps enseignant, que le travail ou les gérances immobilières. Cette situation n'est pas uniquement liée au défaut de vocabulaire, mais aussi à la différence de cultures. Pour y remédier, l'ouest de la ville de Berne, par exemple, compte une douzaine de **médiatrices interculturelles.** Celles-ci sont bilingues et peuvent évoluer dans deux cultures. L'offre de la paroisse de Berne-Bethlehem est financée par la paroisse générale de Berne. Elle est soutenue et cofinancée par les paroisses réformées de Bümpliz et Bethlehem ainsi que par des institutions de la ville de Berne. La paroisse met en outre gratuitement des locaux à disposition pour l'organisation d'événements et des collaboratrices socio-diaconales de la paroisse assistent les médiatrices interculturelles dans leur travail. ●

p. ex. Aarwangen: une bouffée de normalité pour les requérantes et requérants d'asile déboutés

Le centre d'accueil pour requérantes et requérants d'asile fait partie d'Aarwangen depuis des années. Mais un changement majeur est survenu en été 2020 quand le canton l'a transformé en centre de retour. Depuis, seules y vivent des personnes qui doivent quitter la Suisse, mais qui, pour diverses raisons, ne peuvent souvent pas le faire. Ces personnes – parmi lesquelles de nombreux enfants - se retrouvent bloquées, parfois pendant des années, dans une situation dépourvue de structure journalière. La paroisse locale offre aux personnes concernées une «petite bouffée de légèreté et de normalité», comme l'appelle un pasteur local, en organisant un café-rencontre hebdomadaire. Elles bénéficient en outre d'un accès à un ordinateur, de conseils liés aux questions administratives ainsi que d'un accompagnement spirituel. Mais avant tout, la paroisse se considère comme un intermédiaire entre la population locale et les personnes résidant au centre de retour tout comme entre les bénévoles qui peuvent se montrer critiques et la direction du centre. «En tant qu'Eglise, la neutralité de notre position nous permet de contribuer grandement à la compréhension mutuelle», souligne le pasteur.

p. ex. Riggisberg: un accompagnement à l'intégration de longue haleine

En 2015, la commune de Riggisberg a fait les gros titres parce qu'elle a volontairement offert au canton un logement destiné aux personnes réfugiées. 150 personnes ont emménagé dans le village situé au sein du parc naturel du Gantrisch. La structure a fermé ses portes au bout de quelques mois, mais une partie des personnes est restée dans le village grâce aux relations qu'elles avaient tissées avec les autochtones. Début 2020, une trentaine de personnes en exil vivaient encore à Riggisberg. Pour le pasteur Daniel Winkler, il était évident que ces personnes devaient être accompagnées de manière optimale. Il a pu compter sur son réseau pour leur trouver à toutes un logement et pour la plupart d'entre elles, une place de formation ou un emploi sur le marché du travail primaire. En outre, le groupe de bénévoles coordonné par l'Eglise réformée accompagne également les requérantes et requérants d'asile déboutés. En accord avec le canton, les bénévoles ont pu en loger une partie dans des hébergements privés leur évitant ainsi de devoir vivre dans un centre de retour exigu.



Noël Tshibangu
Directeur d'études au Forum des questions actuelles de la paroisse de Bienne



Le regard de Noël Tshibangu est large et ouvert et il dégage un dynamisme tranquille. Congolais d'origine et naturalisé suisse, il a un riche parcours de vie, au cœur duquel l'intégration et la reconnaissance de la valeur de tous les êtres humains ont joué un rôle fondamental.

Un tisseur de liens humains sans frontières

«Je suis très vite arrivé à tisser des liens avec des personnes autochtones qui m'ont beaucoup aidé, entre autres, à apprendre l'allemand.»

Depuis 2020, il s'efforce de tisser les liens entre les Eglises de la migration et les Eglises du pays d'accueil. Il le fait à travers son travail à Bienne au sein de la paroisse réformée évangélique, ainsi que comme membre de la commission migration des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure. Sixième d'une fratrie de huit enfants, Noël est né dans une famille vivant dans une région d'exploitation artisanale de diamants à 1500 km de la capitale Kinshasa. Son père étant infirmier radiologue, il jouit d'une situation relativement privilégiée. «On survivait, comme tout le monde. Il n'y avait pas de classe moyenne. Mais nous avons eu accès à l'école, ce qui est un grand avantage», explique-t-il. Noël a eu depuis tout jeune un intérêt pour la lecture, l'écriture et le théâtre. «Gamin, je passais même à la télévision nationale avec ma troupe. Je lisais les textes que j'écrivais et on y jouait des pièces.»

Les compétences comme atout

Parti à 13 ans pour la capitale, il se voit confronté à la discrimination fondée sur l'origine ethnique.

«Les projets des Eglises sont souvent une première porte pour aller de l'avant.»

Il est issu du peuple minoritaire Luba, ce qui signifie qu'il devra déjà faire des efforts d'intégration, des efforts qui le conduiront à acquérir des nouvelles compétences tout au long de sa vie, à commencer par les langues. «On devait se distinguer par la compétence pour contrer les discours qui nous minimisaient», observe-t-il.

Doté d'une première formation en gestion d'entreprises et âgé de 23 ans, Noël se voit obligé de fuir son pays avec ses injustices et exactions dues à la dictature. Il met le cap sur l'Europe et après un bref séjour en Italie, avec l'aide de passeurs, il arrive en Suisse en 1987 dans un camion de légumes qui le dépose sur le bord de l'autoroute à côté de Lucerne. Il devient demandeur d'asile, une procédure qui durera deux ans et demi.

C'est une période pendant laquelle il a beaucoup appris sur la Suisse, sur l'Europe, sur leur perception des personnes noires. «J'ai compris l'importance de la langue et du réseau, et je suis très vite arrivé à tisser des liens avec des personnes autochtones qui m'ont beaucoup aidé, entre autres, à apprendre l'allemand», se rappelle-t-il.

A peine arrivé au centre de Sonnenhof, où il partage son quotidien avec 120 autres requérants, il assume la gestion de la nourriture et la préparation des repas. Très vite ses dons culinaires sont connus au-delà du foyer qu'il ne tardera pas à quitter. Il enchaîne alors plusieurs boulots et formations qui l'amènent de la gastronomie au travail social, aux études de genre, à la théologie interculturelle et évangélique. Et il s'établit à Bienne, plus près de la Romandie, sa destination jadis rêvée.

Servir de boussole

De confession réformée, son premier contact avec l'Eglise de Berne se fait au travers de projets comme Zentrum 5, qui lui permettent de rencontrer d'autres gens et de cheminer vers l'intégration. «Les projets des Eglises sont souvent une première porte pour aller de l'avant», dit-il, convaincu que l'Eglise a, ou devrait toujours avoir, un rôle à jouer, «un rôle de boussole, de repère sur les questions éthiques de la société, pour faire ressortir toute la valeur des personnes. Nous ne sommes pas qu'un diplôme», affirme-t-il.

Et c'est ce rôle de boussole que Noël cherche à accomplir dans son travail pour le Forum des questions actuelles (Arbeitskreis für Zeitfragen), un service pour la formation d'adultes de la paroisse réformée germanophone de Bienne. D'abord engagé comme coordinateur du projet «Etre Eglise(s) ensemble», avec pour but de soutenir les Eglises de la migration, ensuite il est aussi devenu collaborateur sur le thème de la sexualité dans le milieu ecclésial. A ce titre, il a développé des projets tels que la brochure «Mariage pour tous. Repères» et coordonne les travaux think tank «sexualité dans un contexte religieux». Depuis 2023, il en est directeur d'études.

Cherchant toujours à promouvoir l'intégration et le dialogue, «au seuil de la retraite, mon souhait est de travailler sur les questions de transcendance, de m'engager à ce que le rôle social de l'Eglise puisse être plus affirmé», confie Noël.

«L'Eglise a un rôle de boussole, de repère sur les questions éthiques de la société.»

9.2.7 Eglises de la migration

Fondements, objectifs et utilité

La migration de ces dernières décennies a fait émerger de nouvelles communautés chrétiennes dans le canton de Berne également. Les personnes qui migrent doivent se familiariser avec un environnement inaccoutumé, de nouvelles règles ainsi qu'une culture étrangère. Les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure soutiennent les membres des Eglises de la migration et les aident à s'intégrer. En 2009 déjà, le Conseil synodal a décidé d'adopter un concept stipulant que les principes directeurs du respect, de la participation et du soutien s'appliquent à ces Eglises de la migration – comme à tous les partenaires œcuméniques. L'Eglise réformée reconnaît en outre la précieuse contribution que les Eglises de la migration apportent en faveur de l'intégration de leurs membres. La cohésion de l'ensemble de la société s'en trouve renforcée. La diversité des offres se base sur ces connaissances et sur les principes directeurs précités.

Les Eglises de la migration entretiennent avec les paroisses locales un dialogue qui profite aux deux parties.



Les responsables des Eglises de la migration achèvent une formation théologique approfondie: cérémonie de clôture du cours CAS Théologie interculturelle et migration.

Offres

L'Eglise réformée bernoise entretient **le dialogue et la collaboration** avec les Eglises de la migration, dans le cadre d'un processus régulier et institutionnalisé. Ces dernières ont souvent une autre manière de célébrer le culte de même que leurs points de vue sur certains thèmes d'ordre sociopolitique sont plus traditionnels. C'est pourquoi les responsables des Eglises de la migration ainsi que des Eglises réformées bernoises ont régulièrement des échanges en matière de théologie et de politique sociale. Durant la période sous revue, le thème controversé de la votation sur le «Mariage pour tous» a été au centre des débats. Deux entretiens ont eu lieu à ce sujet en 2021, à la demande des communautés de la migration. En outre, deux responsables des Eglises de la migration ont participé au Synode de réflexion d'octobre 2021 sur le thème du «Mariage pour tous»[29].

Les paroisses réformées, conseillées par l'Eglise réformée bernoise, cultivent également le dialogue et la collaboration avec les Eglises de la migration au niveau local. Certaines paroisses mettent depuis des années leurs **locaux** à disposition d'Eglises de la migration. Ainsi, non seulement elles vivent l'œcuménisme interculturel de manière conséquente et contraignante, mais elles fournissent également un effort important au niveau du travail et du conseil en matière d'intégration. Les paroisses et les Eglises de la migration organisent des **activités communes,** par exemple des cultes, l'enseignement religieux ou des excursions. La pandémie a rendu impossible la réalisation de certaines d'entre elles pendant la période sous revue. **La plateforme biennoise «Etre Eglise(s) ensemble – Zusammen Kirche(n) Sein»** constitue une forme de collaboration locale remarquable. Elle regroupe la paroisse réformée de Bienne, l'Eglise méthodiste et plusieurs Eglises de la migration.

L'Eglise réformée soutient les Eglises de la migration dans la mise en place de structures conformes à l'usage en Suisse.

Il est essentiel que les Eglises de la migration puissent exister dans un cadre sécurisé, ordonné et réglementé, aussi fondent-elles souvent une **association.** A cet égard, les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure les conseillent sur les aspects juridiques à prendre en compte. Elles les aident à rédiger des statuts, à établir des comptes annuels ou à s'annoncer à l'AVS. La forme légale de l'association donne aux membres un aperçu des usages suisses et leur montre, par leur propre expérience, comment s'organiser de manière autonome tout en respectant les règles démocratiques. Des formations continues relatives à la réalisation de projets sont également proposées.

Depuis des années, les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure organisent des **formations continues** dans le domaine de l'œcuménisme et des Eglises de la migration. En collaboration avec l'Université de Bâle et d'autres Eglises de Suisse alémanique, elles organisent des cours portant sur la «théologie interculturelle et la migration». Ce certificat de formation continue universitaire (CAS) s'adresse aux responsables ainsi qu'aux collaborateurs et collaboratrices des Eglises de la migration, aux personnes qui, au sein des Eglises nationales, s'intéressent à la théologie et à l'ecclésiologie de même qu'aux personnes travaillant dans le domaine de la promotion de l'intégration. Ce CAS répond à un souhait souvent émis par les Eglises de la migration en matière de formation théologique. Parallèlement, cette formation continue favorise la mise en réseau des personnes issues des Eglises nationales et de la migration. Le CAS de l'année 2019/2020 n'a pu être achevé qu'en novembre 2020 à cause de la pandémie. Un nouveau cours a débuté en août 2021. Ces formations continues déploient leurs effets bien au-delà du cercle restreint de leurs destinataires.

L'Eglise réformée bernoise fournit également différents types de **soutiens financiers. Le crédit «Eglises de la migration et intégration»** est →

29 Cf. chapitre 9.1.3.

destiné à encourager des projets de paroisses et d'Eglises de la migration qui effectuent un travail lié à l'intégration et favorisent les rencontres, ainsi que des formations continues en théologie. Une bonne vingtaine d'Eglises de la migration, dont plusieurs d'origine africaine, ont bénéficié de ce fonds, auquel s'ajoute le **crédit «indemnisation des personnes assumant une fonction dirigeante».** Ce dernier permet aux responsables des Eglises bénéficiaires de percevoir une modeste reconnaissance financière pour leur travail, par ailleurs largement bénévole. Les montants annuels alloués s'élèvent à 6000 ou 12 000 francs chacun. De plus, au cours de la période sous revue, cinq Eglises de la migration biennoises, qui ont fortement souffert des restrictions sanitaires, ont pu bénéficier du fonds de développement et de soutien.

p. ex. Bienne: partenariat avec les Eglises de la migration

La plateforme biennoise «Zusammen Kirche(n) Sein – Etre Eglise(s) ensemble» réunit depuis 2011 des personnes issues des Eglises de la migration et d'Eglises protestantes traditionnelles. Celles-ci entretiennent également entre elles un dialogue théologique. Cette relation avec les paroisses traditionnelles renforce les structures des Eglises de la migration qui, au début de leur existence, n'accordaient généralement pas la priorité aux questions d'organisation. Ce dialogue permet à la plateforme de réaliser un important travail d'intégration. La pandémie a durement frappé les Eglises de la migration, financées en grande partie grâce aux collectes des cultes. Or, ces derniers n'ont pas pu avoir lieu, alors que la location des salles restait due. Les besoins en matière de conseil et d'accompagnement se sont également accrus. De même, il était parfois impossible de dialoguer avec des partenaires externes. Un événement sur le thème sensible du «Mariage pour tous» a été mis sur pied en 2021, à la demande des Eglises de la migration. Il s'est déroulé en ligne avec Zoom.



Rencontres à l'occasion de la célébration du jubilé de l'Eglise Africaine La Vigne de Berne.

9.2.8 Coopération au développement

Fondements, objectifs et utilité

La coopération au développement des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure s'enracine dans la conviction que le message de l'Evangile représente une force capable de briser certaines structures injustes et oppressantes et de rendre visibles les prémices d'une terre nouvelle. En réalisant des projets concrets, l'Eglise réformée s'engage localement et internationalement en faveur de conditions de vie respectant la dignité humaine, les droits de l'être humain, la justice, la paix ainsi que la sauvegarde des fondements de la vie.



En 2021, Christine Sieber, pasteure à Unterseen, a mis en ligne sur YouTube un film (capture d'écran) sur le thème du changement climatique et de l'alimentation dans une perspective locale et internationale.

L'Evangile promet une terre nouvelle. L'aide aux personnes démunies en révèle quelques aspects.

A cette fin, l'Eglise réformée bernoise collabore avec des organisations partenaires, dont font partie les œuvres des Eglises nationales telles que «l'Entraide Protestante Suisse» (EPER), «Mission 21 – Mission Protestante Bâle» ainsi que «DM - Dynamique dans l'échange».

Au plus tard depuis la Déclaration de Berne, en 1968, l'Eglise a pris conscience que le développement des pays du Sud ne dépend pas tant du fait que les pays riches donnent de l'argent, mais surtout qu'ils fassent moins de profit sur le dos des petits producteurs dans le cadre de leur activité économique. Le mouvement du commerce équitable en Suisse en est une expression. Encouragées par la campagne œcuménique et par des pionnières comme les «femmes bananes» de Frauenfeld, de nombreuses paroisses ont adopté le concept du commerce équitable et ont même souvent installé un point de vente dans des locaux ecclésiaux. Aujourd'hui, cette offre s'est professionnalisée sous la marque Claro et, compte tenu de la nécessité de garantir l'indépendance confessionnelle et politique des associations locales, l'empreinte de l'Eglise n'est plus guère perceptible. La paroisse Saint-Paul de Berne, qui abrite un magasin Claro au sein de sa maison de paroisse, illustre de manière exemplaire l'engagement de l'Eglise. L'histoire du magasin Claro de Meiringen, qui a fait ses débuts en vendant des produits du cercle de travail missionnaire de l'Eglise réformée de Meiringen, en 1976, offre également un éclairage à cet égard.

Offres

Les Eglises nationales bernoises organisent chaque année quatre manifestations de lancement de la **campagne œcuménique de Pain pour le prochain et Action de Carême** (aujourd'hui EPER et Action de Carême) destinées aux multiplicatrices et multiplicateurs. La centaine de personnes qui y participent sont habilitées à mener la campagne dans leur paroisse, où les dons

→

sont générés. L'année 2020 était placée sous la devise «Ensemble pour une agriculture qui préserve notre avenir» tandis que le thème touchant de près la société «Justice climatique – maintenant!» a été choisi en 2021.

L'Eglise réformée, ses œuvres d'entraide ainsi que d'autres organisations s'engagent également depuis longtemps en faveur d'un **ordre économique juste** en Suisse comme à l'étranger, qui respecte les droits de l'être humain et sauvegarde la Création. Forte de cette conviction, l'Eglise réformée s'est ralliée à l'initiative pour des multinationales responsables, sans pour autant en faire un devoir chrétien. Une courte majorité des votantes et des votants a soutenu l'initiative en novembre 2020, mais celle-ci a échoué faute d'avoir réuni la majorité des cantons. De nombreuses paroisses avaient organisé des débats publics en amont. Certains clochers arboraient des drapeaux de soutien à l'initiative. La forme de cet engagement ne faisait l'unanimité ni au sein de l'Eglise ni de la société. Cette situation a une fois de plus soulevé la question de savoir comment et de quelle manière l'Eglise est censée s'exprimer sur les questions politiques - et comment elle peut justifier et rendre compréhensible son engagement[30].

La Communauté bleue s'engage en faveur du droit à l'eau potable. Ce sont les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure qui coordonnent en Suisse les activités de cette initiative internationale.

L'initiative **Communauté bleue,** fondée en 2009 au Canada, s'engage dans le monde entier en faveur de la reconnaissance du droit humain à l'eau et à veiller à ce que l'approvisionnement et l'utilisation de l'eau restent entre les mains du secteur public. L'Université, la ville ainsi que la paroisse Saint-Jean de Berne ont rejoint l'initiative en 2013, devenant ainsi les premiers membres de la communauté hors du Canada. Les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure assurent aujourd'hui la coordination de l'initiative en Suisse. A l'occasion de la Journée mondiale de l'eau 2020, le rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'eau a été invité à une manifestation. Une Semaine de l'eau avec de nombreuses manifestations a eu lieu en 2021.

Les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure collaborent également directement avec des associations désormais indépendantes qui effectuent un travail de développement. Le partenariat entre les partenaires internationaux, l'Eglise nationale réformée et les paroisses a pris des formes très différentes. Ainsi, depuis 1985, les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure s'engagent auprès du diocèse de Jaffna de l'Eglise de l'Inde du Sud au sein de l'association Palmyrah (palmyrah.ch). Celle-ci vient en aide aux habitantes et habitants du **Sri Lanka** déchiré par la guerre et sensibilise l'opinion publique locale à la question.

p. ex. Unterseen: campagne œcuménique

«Justice climatique, maintenant»: tel était le slogan de Pain pour le prochain et d'Action de Carême (aujourd'hui EPER et Action de Carême) en 2021. A cet effet, la pasteure d'Unterseen a mis sur YouTube un film qu'elle a personnellement tourné et qui s'intitule «Scénario pour un avenir meilleur». La vidéo porte sur le changement climatique et l'alimentation. Elle met en relation le contexte local – par exemple la situation de l'eau relative à la sécheresse ou aux inondations sur le «Bödeli» – avec la situation des pays émergents, qui sont exposés à des dangers vitaux en raison du changement climatique. Le film dresse notamment le portrait du magasin du monde Claro à Interlaken, qui vend des produits issus de ces pays, permettant aux ouvrières et ouvriers agricoles d'être rémunérés de manière équitable. Des spécialistes du «Bödeli» expliquent dans le film quelles mesures techniques permettent d'économiser de l'énergie fossile, et donc de ralentir le réchauffement. Conclusion: le problème climatique existe partout, et les mesures de lutte peuvent également être mises en œuvre partout, et ce même à petits pas.

Les projets ont pour objet de promouvoir la formation professionnelle des femmes, de soutenir les crèches et les dispensaires mobiles dans les régions reculées ainsi que de favoriser le travail sur les traumatismes, qui s'est intensifié entre 2020 et 2021 alors que le pays était confronté à de vives tensions et des vagues de crises successives.

Aux côtés de différents partenaires, l'Eglise réformée bernoise s'engage en faveur d'une paix juste en **Israël/Palestine,** en collaboration avec le Conseil œcuménique des Eglises, par le biais de ses programmes (en particulier l'observation des droits humains par l'EAPPI). Sa participation au Forum pour les droits humains en Israël/Palestine et la contribution importante qu'elle a apportée pour son financement méritent d'être soulignées. Le forum se propose de contribuer aux efforts de coordination entre différents protagonistes et traite de thèmes importants tels que l'occupation, la politique de colonisation et les violations des droits humains par Israël, mais aussi de l'antijudaïsme ainsi que des violations des droits humains par l'Autorité palestinienne. Une veillée a lieu chaque deuxième vendredi du mois devant l'église du Saint-Esprit à Berne.

Les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure soutiennent et coordonnent le **Réseau Guatemala de Berne** (guatemalanetz.ch). Cette association bernoise, fondée en 1992 dans le contexte de la guerre civile au Guatemala, œuvre à la promotion de la solidarité envers les personnes vivant au Guatemala. La sensibilisation de la population locale aux thèmes des ressources naturelles et des droits humains au Guatemala passe par un travail de relations publiques continu. ●

30 Cf. chapitre 9.1.3.



Qu'elles soient en plastique ou en verre, les bouteilles engendrent aussi bien des nuisances dues aux transports que des déchets: l'initiative Communauté bleue s'engage dans le monde entier en faveur du droit à l'eau et de la promotion de l'eau du robinet. Certaines paroisses et institutions publiques bernoises participent également à l'initiative.

9.2.9 La paix entre les religions

Fondements, objectifs et utilité

Dans le cadre de la migration de ces dernières décennies, de nombreuses personnes sont arrivées dans notre pays, apportant avec elles également leur religion. Elles se sont retrouvées dans une culture où beaucoup de choses fonctionnent différemment de ce à quoi elles étaient habituées. Inversement, l'arrivée de personnes étrangères a également mis au défi la société majoritaire locale. Des deux côtés, les préjugés ont circulé et subsistent, en partie à cause d'un manque de connaissances. Il en résulte de la peur et du rejet, qui débouchent parfois sur de la violence verbale ou physique. Le travail d'éducation religieuse de l'Eglise réformée bernoise fournit donc aux membres de l'Eglise, aux autorités ecclésiastiques et au public des informations factuelles et différenciées sur les religions. Elle encourage les rencontres et le dialogue interreligieux afin de dissiper les préjugés, les peurs et les tensions.



Le dialogue interreligieux ouvre de nouvelles perspectives à toutes les personnes participantes – ici au sein de la paroisse française de Berne.

Le travail éducatif sur la religion permet de montrer une image plus nuancée des religions. Ce faisant, il contribue à dissiper les préjugés.

Pour l'Eglise réformée, les attitudes qui portent atteinte à la dignité et aux droits des personnes ne sont pas acceptables. Il s'agit de l'extrémisme séculier ou religieux qui prône la dégradation, le rejet, la haine et la violence contre les membres de certaines religions ou minorités sexuelles, les femmes ou les personnes d'autres croyances. Dans ses prises de position, elle dénonce et condamne cette injustice. L'Eglise réformée clarifie également sa propre relation avec les attitudes extrémistes. Par son travail, elle sensibilise les personnes issues de la migration aux droits humains et aux valeurs de la Constitution fédérale. Certains membres d'autres religions ne peuvent concevoir que les Eglises puissent défendre les intérêts de personnes d'autres confessions au sein de l'Etat et de la société.

p. ex. Bienne: Table ronde des religions

La Table ronde des religions de Bienne a été fondée en 2002 à l'initiative du Forum des questions actuelles (Arbeitskreis für Zeitfragen) de la paroisse générale de Bienne. Actuellement, des représentantes et représentants de l'Eglise réformée, de l'Eglise catholique romaine, de l'Eglise catholique-chrétienne et des mormons, ainsi que des représentantes et représentants du judaïsme, de l'islam, du bouddhisme, de l'hindouisme et du bahaïsme participent à la Table ronde. Ils se réunissent six à huit fois par an. La Table ronde se veut une plateforme interreligieuse de personnes, de religions et de traditions. La diversité religieuse de Bienne y est abordée dans le but de développer une base de confiance commune et une culture du dialogue. Des rencontres et des séances d'information sont organisées conjointement, par exemple dans le cadre de la Semaine annuelle des religions. Le dialogue direct permet de désamorcer les peurs et les préjugés et de favoriser la compréhension mutuelle.

Offres

Après l'acceptation de l'initiative sur l'interdiction des minarets, les trois Eglises nationales bernoises ont produit, en collaboration avec la Maison des religions, **une exposition itinérante sur les musulmanes et les musulmans dans le canton de Berne,** intitulée: «… car nous sommes tous frères et sœurs». Elle présente vingt portraits de musulmanes et de musulmans de l'ensemble du canton. Cette approche permet d'atténuer les clichés et de montrer la diversité de l'islam pratiqué dans notre pays. L'exposition met également en évidence le fait que la foi islamique ne représente pour beaucoup qu'un aspect de leur vie et qu'il n'est donc pas correct de réduire les musulmanes et musulmans à leur seule religion. A cause de la pandémie, les présentations de l'exposition prévues en 2020 et 2021 ont été reportées.

L'Eglise réformée bernoise organise le **programme éducatif «Envie de lire»** (Leselust) avec des organisations partenaires: l'offre vise à sensibiliser le public féru de littérature qui fréquente les groupes de lecture paroissiaux aux thèmes de la migration. Les paroisses et les bibliothèques organisent des séances de lecture en présence des auteures ou des auteurs. En 2020, des lectures ont eu lieu à Berne, Belp, Bienne, Schwarzenburg et Brienz. Aucun événement n'a été organisé en 2021 à cause de la pandémie.

La **Semaine des religions** a lieu chaque année en novembre dans toute la Suisse. Elle se déroule également dans plusieurs villes et communes du canton de Berne. A Berne, les communautés religieuses invitent à une **Nuit des religions** avec la participation de la paroisse générale réformée de Berne. Les communautés religieuses participantes ouvrent alors leurs portes afin que les personnes intéressées puissent se faire une première idée sans craindre de franchir le seuil. L'événement met également en lumière les religions auxquelles appartiennent principalement des migrantes et migrants, donnant ainsi un aperçu d'une société pluraliste. A cause de la pandémie, certains événements prévus en 2020 et 2021 ont dû être annulés ou organisés en ligne.

Les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure ont élaboré de nombreuses publications sur le thème de la paix entre les religions. Elles comprennent,



Prière interreligieuse à l'église du Saint-Esprit à Berne: la paix entre les religions est renforcée aussi parce que les responsables se connaissent.

outre des brochures sur les mariages et les deuils islamo-chrétiens à l'intention du corps pastoral et de l'aumônerie, des **prises de position** sur des problèmes sociétaux et politiques actuels. Dans le dépliant «10 propositions relatives à la cohabitation dans une société multireligieuse», les trois Eglises nationales bernoises plaident en faveur de la liberté de religion et d'une pratique religieuse pacifique au service de la vie. Parallèlement, elles dénoncent les violations des droits humains et l'extrémisme et la violence commise au nom des religions. Sous le titre «La liberté de religion, un droit humain. Discrimination des minorités religieuses, notamment chrétiennes», le Conseil synodal des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure prend également position sur ce sujet. Il demande aux paroisses et à tous les membres de l'Eglise de faire preuve de solidarité à l'égard de leurs frères et sœurs dans la foi ainsi qu'à l'égard des autres membres de groupes religieux opprimés, en Suisse et à l'étranger. Les publications, disponibles pour la plupart en plusieurs langues, ont été commandées, aussi pendant la pandémie, par l'armée, des hôpitaux, des maisons de retraite, des universités, des paroisses, des communautés religieuses et des organisations interreligieuses dans toute la Suisse et à l'étranger.

Les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure soutiennent financièrement des **organisations religieuses et interreligieuses** et certains de leurs projets et programmes. Par exemple, la Maison des religions à Berne, la Communauté de travail interreligieuse en Suisse, la Communauté des chrétiens et musulmans en Suisse ainsi que la Communauté de travail judéo-chrétienne bénéficient de cotisations de membres et de cotisations annuelles. En outre, les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure financent le ministère pastoral réformé au sein de la Maison des religions. Certaines communautés religieuses perçoivent également des contributions, comme la Communauté d'intérêt des communautés israélites de Berne et l'association «Eglise dans la Maison des religions». En raison de la pandémie, en 2020, deux associations hindoues ont également bénéficié d'un soutien financier dans la mesure où elles ont dû réduire leur nombre de cérémonies, entraînant, de fait, une baisse de la collecte.

L'association Tasamouh fondée par la communauté musulmane de Bienne, lutte contre l'extrémisme islamique dans la région biennoise et dans l'ensemble de la Suisse; elle contribue à l'intégration de la population musulmane ainsi qu'à la cohabitation pacifique. Au cours de la pandémie, Tasamouh a également lancé une campagne téléphonique avec Caritas et le centre de compétence Alter de la ville de Berne, afin de sortir les personnes âgées de leur isolement et de clarifier leurs besoins. L'Eglise réformée bernoise soutient l'association Tasamouh en versant une contribution annuelle et des subventions pour des projets individuels de même qu'en apportant son soutien personnel et sa collaboration. ●

Dans ses prises de position en matière de politique religieuse, l'Eglise réformée bernoise dénonce les injustices et lutte contre les causes de l'extrémisme.

p. ex. **Berne: Temple hindou, mosquée et église sous un même toit**

Après deux sites provisoires, la Maison des religions a trouvé en 2014 un emplacement définitif au sein du lotissement de l'Europaplatz à Berne. En observant la façade, on reconnaît des figures appartenant au temple hindou sous-jacent. A côté, le dôme de la mosquée apparaît. Huit communautés religieuses sont réunies dans un seul endroit. Chacune cultive sa tradition, mais participe aussi au «dialogue des cultures». La longue genèse du projet commun «Maison des religions – dialogue des cultures» a permis aux personnes responsables d'instaurer des liens de proximité et de confiance entre elles et de ne plus être des étrangères, mais de bonnes voisines. Cette institution dont la création a été rendue possible notamment grâce au soutien des grandes Eglises nationales, contribue grandement à la compréhension mutuelle, y compris entre les groupes de personnes issues de la migration. A ce jour, et dans le monde, ce projet est unique en son genre.

9.2.10 Accompagnement spirituel

Fondements, objectifs et utilité

La plus grande partie de l'accompagnement spirituel de l'Eglise est assurée au sein des paroisses, principalement par les ministères pastoraux, et ce, non seulement pour les membres de l'Eglise, mais expressément aussi pour toutes les personnes, indépendamment de leurs convictions. L'aumônerie renvoie globalement à la possibilité d'échanger avec un pasteur ou une pasteure formée à la conduite d'entretien. Dans ce contexte, la priorité peut être accordée à l'écoute attentive et empathique, à laquelle s'ajoutent bien souvent des conseils pratiques, une aide au discernement, du réconfort, et le cas échéant, un soutien financier. Selon les besoins, les questions religieuses, les questions relatives à la foi, la culpabilité ou le doute peuvent être abordés. Des informations concernant d'autres offres de soutien peuvent être communiquées.



La Main Tendue aide les personnes qui se sentent démunies face à la vie.

L'aumônerie ne s'adresse pas uniquement aux membres de l'Eglise. Elle est là pour tout le monde, même en prison, dans un centre pour requérants d'asile ou à l'armée.

Il existe d'autres offres d'aumônerie dont la portée s'étend bien au-delà du cercle des membres de l'Eglise. L'aumônerie est fréquemment sollicitée par des personnes en situation de vie particulière, qui ressentent un besoin accru d'attention. Le terme d'aumônerie spécialisée recouvre ce domaine.

Offres

Toute personne, indépendamment de son appartenance à l'Eglise, de sa confession ou de sa religion, de son appartenance ethnique, de son genre ou de son orientation sexuelle, peut solliciter un **entretien d'accompagnement spirituel.** Elle est libre de choisir les thèmes de discussion. Parler à un pasteur ou une pasteure empathique peut contribuer à prendre conscience de ses propres ressources ou à dissiper le sentiment de solitude. Dans les situations de crise ou de conflit, le dialogue peut aider à clarifier une situation, à prendre des décisions ou à entreprendre une démarche de réconciliation. Dans les situations de maladie et de souffrance, il procure force et assurance, réconfort et courage. Le soutien aide à supporter la gravité des situations.

Quiconque sollicite un entretien sur des questions existentielles ou souhaite aborder des sujets liés à la foi, quiconque est assailli par la culpabilité ou le doute, quiconque souhaite approfondir sa foi, peut trouver dans l'aumônerie des réponses pertinentes. Dans ce domaine, l'aumônerie ecclésiale aborde des thèmes qui sortiraient du cadre d'autres consultations et qui, par conséquent, seraient généralement laissés de côté. Le pasteur ou la pasteure ne fait pas partie d'une hiérarchie administrative, ce qui permet aux personnes en

quête de conseils de s'ouvrir complètement, sans devoir tenir compte d'éventuelles répercussions sur le déroulement ultérieur d'une procédure administrative. Alors que de nombreuses autres institutions publiques ou liées à l'Etat ont quitté le terrain, l'Eglise réformée bernoise demeure présente.

Au cours de la période sous revue, la pandémie a entravé le déroulement des entretiens individuels. Les aumônières et aumôniers ont plus souvent recouru aux communications téléphoniques ou aux canaux numériques et sont ainsi restés joignables et réactifs. Il en va de même pour les collaborateurs et collaboratrices socio-diaconales et de nombreux groupes de bénévoles. Les réseaux existants ont joué un rôle important et se sont avérés viables même à l'époque où les réunions de groupe et les manifestations n'étaient pas autorisées[31].

Les personnes atteintes de démence, qui semblent avoir tout «oublié», éprouvent souvent un profond besoin de spiritualité.

Outre l'aumônerie générale, une large place est accordée à l'accompagnement des personnes qui se trouvent dans une situation de vie particulière. Beaucoup de patientes et patients, vivent leur séjour à **l'hôpital** ou au sein d'un **établissement médico-social** comme une crise. Parfois, la fin de vie est proche. Les hôpitaux cofinancent l'aumônerie dans ces établissements. Les Eglises réformées de Berne-Jura-Soleure apportent leur soutien en offrant des formations continues et en développant des instruments de travail, des standards ou des stratégies. Souvent la coopération avec les paroisses locales est de mise. L'Eglise réformée bernoise dispose de quinze postes à plein temps dédiés exclusivement à l'accompagnement spirituel des personnes résidant dans des homes ou des établissements de soins.

Il y a des patientes et des patients pour qui la médecine ne peut manifestement plus rien. Néanmoins, les soins palliatifs devraient leur permettre de vivre les jours ou les semaines qui précèdent leur mort comme une période gratifiante, où règne la prévenance, non la douleur accablante. Dans le secteur des **soins palliatifs,** l'aumônerie et la diaconie travaillent en étroite collaboration avec des organisations partenaires telles que les services d'aide et de soins à domicile ainsi que les médecins de famille afin de procurer aux personnes concernées soutien et réconfort quant à leurs besoins existentiels, spirituels et religieux. Des bénévoles œuvrant au sein des paroisses s'y engagent également. Les personnes atteintes de **démence** occupent une place particulière aux soins palliatifs. La recherche démontre clairement que même les personnes qui semblent avoir «tout oublié» ressentent un besoin profond de spiritualité et de vivre leur religion. Satisfaire ce besoin contribue considérablement à la qualité de vie.

La **Main Tendue,** joignable jour et nuit au numéro 143, est largement sollicitée. Sa particularité réside dans le fait que les gens peuvent parler anonymement à une personne formée, sans avoir à se montrer. Cette facilité d'accès est extrêmement importante et a déjà empêché d'innombrables personnes de s'infliger une souffrance par désespoir. En 2021, l'Eglise réformée bernoise a soutenu La Main Tendue à hauteur de 200 000 francs et octroyé un montant de 25 000 francs à La Main Tendue Nord-Ouest à Bienne.

Dans un canton marqué par l'agriculture tel que celui de Berne, le **Bäuerliche Sorgentelefon,** à savoir la ligne d'écoute et de soutien dédiée aux personnes issues du monde agricole, revêt une grande importance. Il s'agit d'une offre d'aide réservée aux paysannes, aux paysans et leurs proches ainsi qu'à l'ensemble des personnes œuvrant dans le secteur de l'agriculture. Il est possible de contacter le service par téléphone ou par courriel en cas de difficultés. Les conseillères et conseillers sont ou ont été personnellement actifs dans le secteur, suivent des formations continues et font l'objet d'une supervision. Ces personnes sont à même d'offrir une écoute, une aide à la structuration des pensées et des sentiments, un soutien en matière de recherche de solutions et un accès à des services spécialisés. Le Bäuerliche Sorgentelefon est une association d'utilité publique active partout en Suisse alémanique, que soutient entre autres la Communauté protestante suisse de travail Eglise et agriculture (srakla). Au cours de l'année 2020, le nombre d'appels n'a pas augmenté, mais les entretiens se sont intensifiés du fait de la complexité et de la difficulté de la situation sanitaire.

En Suisse, environ une personne sur trois souffre d'un trouble psychique au cours de sa vie. Dans certains cas, la maladie mène au **suicide.** Chaque année, en Suisse, près de 1500 personnes s'ôtent la vie. Les conséquences pour leur entourage ne sont pas négligeables. Le risque pour les personnes ayant perdu un proche de cette façon de mettre fin à leurs jours par suicide est massivement plus élevé que pour la moyenne de la population. C'est pourquoi les quelque 8000 proches, dont de nombreux enfants et jeunes, nécessitent un soutien particulier. Le **groupe d'entraide Nebelmeer (mer de brouillard)** intervient auprès de cette tranche d'âge. Il est neutre sur le plan confessionnel, n'a pas d'orientation missionnaire et se veut accessible aux personnes ayant des convictions philosophiques ou religieuses différentes. Les entretiens aident les jeunes ayant perdu une personne de référence importante à retrouver le chemin de la «normalité». Le groupe se réunit chaque mois et reste connecté via un chat. Il ressort des entretiens que les personnes endeuillées craignent souvent de souffrir à leur tour de troubles psychiques. Elles éprouvent généralement des sentiments de culpabilité, souvent liés au désir de suivre le parent décédé dans la mort pour demeurer près de lui. Au sein de nombreuses familles, le suicide est un sujet tabou. Il est également difficile de parler d'un parent qui s'est suicidé lors d'amitiés naissantes. Les personnes concernées s'inquiètent de savoir où se trouvent les défuntes et défunts, s'il leur est encore possible de voir leurs enfants ou de communiquer avec eux. Le groupe d'entraide est dirigé par une ou un spécialiste, actuellement une pasteure, dotée de qualifications complémentaires. Nebelmeer est en réseau avec l'ensemble des paroisses du canton de Berne.

L'Eglise réformée met à profit sa précieuse expérience en matière d'assistance spirituelle afin d'aider les personnes à surmonter leurs problèmes. La prévention ainsi que la détection précoce des maladies mentales et des comportements suicidaires jouent un rôle important à cet égard. Le **programme d'intervention précoce Ensa** est un cours de douze heures axé sur la pratique. Ensa n'est pas une abréviation. Le terme est tiré d'une langue aborigène australienne et signifie «réponse». En effet, le cours a été conçu en Australie avant d'être proposé dans divers pays du monde. Dans le contexte ecclésial, Ensa s'adresse au personnel ainsi qu'aux membres des paroisses. Le cours vise à leur apprendre à détecter les troubles psychiques naissants au sein de la famille et de l'environnement professionnel, à s'adresser rapidement et avec prudence et compétence aux personnes concernées, et à établir des contacts avec des services spécialisés. Dans de nombreux cas, ces mesures permettent d'éviter des évo- →

31 Cf. notamment chapitre 9.3.2, chœur de la paroisse de Bienne.

p. ex. Sumiswald: café du deuil au centre pour personnes âgées

Lorsqu'une personne décède, les proches ressentent souvent le besoin d'être accompagnés spirituellement. La fin d'une relation ou une fausse couche engendrent également des sentiments de tristesse. Depuis 2019, le centre pour personnes âgées de Sumiswald (Sumia) dispose d'un café consacré au deuil. Il est ouvert chaque deuxième lundi soir du mois. Tout le monde y est invité, sans distinction de religion ni de nationalité. Ce concept, connu depuis longtemps dans les villes, constituait une nouveauté dans l'Emmental. Peter Schwab, pasteur à Trachselwald et travaillant à 20% à Sumia, a constaté que les personnes concernées veulent parler de leurs sentiments – sentiments que d'autres personnes ont également vécus et subis. C'est réconfortant. Peter Schwab collabore avec Maria Weber. Cette professionnelle en soins infirmiers ainsi qu'en accompagnement du deuil dit qu'il faut nettoyer les décombres et déblayer les gravats, au risque de sombrer dans la dépression. L'engagement à temps partiel de Peter Schwab est financé pour moitié par Sumia, l'autre moitié étant répartie entre sept paroisses de la région, la paroisse de Sumiswald étant la plus importante.

lutions chroniques prolongées. Le cours fait l'objet d'une évaluation scientifique et son impact positif est reconnu par les milieux concernés. Les premiers cours organisés au début de l'année 2021 s'adressaient au corps pastoral de même qu'aux collaborateurs et collaboratrices de la diaconie et de la catéchèse. Entre-temps, le cours est devenu une composante obligatoire de la formation des pasteures et pasteurs. Il est en outre proposé à différents groupes cibles sur place dans plusieurs paroisses.

Quiconque est confronté à la fin de vie – la sienne ou celle d'un proche – porte souvent un nouveau regard sur la vie. La question se pose alors de savoir comment concevoir cette dernière étape de l'existence et la fin de vie. Le **centre de conseil «Vivre et mourir»** est une nouvelle offre des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure. Elle s'adresse aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes malades ou en bonne santé, aux personnes individuelles ou aux groupes sans distinction de religion, de convictions ou de culture. Une consultation unique au bureau situé près de la gare de Berne est gratuite.



Face à la mort, de nombreuses personnes requièrent une attention particulière.

L'offre de l'aumônerie couvre l'ensemble du territoire - et n'est pas tributaire des heures de bureau.

Dans les situations d'urgence, en cas de maladie ou face à la mort, de nombreuses personnes éprouvent le besoin d'être accompagnées spirituellement par une personne de leur confession. **L'association Accompagnement multireligieux** (Verein für multireligiöse Begleitung) est une association créée à cet effet. L'aumônerie judéo-chrétienne en place dans les hôpitaux et les établissements médico-sociaux est renforcée par des représentantes et représentants bénévoles compétents de différentes communautés religieuses. L'association organise les interventions, assure la qualité de l'accompagnement spirituel et veille à ce que ce service soit rétribué de manière convenable et puisse se développer. Les Eglises et religions reconnues de droit public au sein de la Conférence interconfessionnelle (CIC) ont initié le projet et contribué de manière significative au développement de l'association, y compris sur le plan financier[32].

Mourir est souvent un long processus. Le **cours «Derniers secours»,** d'une durée de quatre heures, permet d'apprendre ce dont les gens ont besoin dans cette ultime étape de leur vie et ce que leurs proches peuvent leur apporter[33]. L'objectif est de briser l'impuissance répandue et la transformer en une attention consciente. Le cours fournit non seulement des connaissances de base et une orientation sur la fin de vie, la mort et le deuil, mais enseigne aussi des gestes simples ainsi que la possibilité de dialoguer. Les cours «Derniers secours» ont été conçus en Autriche et en Allemagne et sont désormais proposés dans le monde entier. Dans le canton de Berne, ils sont pris en charge par les Eglises nationales, le service cantonal d'aide et de soins à domicile ainsi que le centre de soins palliatifs de l'Hôpital de l'Ile. Dans toutes les régions hospitalières, il y a des binômes d'animation de cours composés d'une personne issue du domaine de l'Eglise (aumônerie, diaconie) et d'une personne du domaine de la santé (aide et soins à domicile).

Dans le domaine de la migration, il y a des personnes confrontées à l'insécurité, par exemple dans un **centre fédéral pour requérants d'asile.** Beaucoup éprouvent le besoin de confier leurs problèmes et leurs préoccupations à quelqu'un d'indépendant et de qualifié. Les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure proposent une offre de formation continue qui s'adresse à ces aumônières et aumôniers. Elles conçoivent en outre des outils de travail, fixent des standards et élaborent des stratégies en matière d'aumônerie. Leur qualité est ainsi assurée et améliorée en permanence[34].

Les requérantes et requérants d'asile déboutés, hébergés dans les **centres de retour** cantonaux, sont pris en charge et soutenus par des aumônières et aumôniers des environs, en attendant qu'ils soient renvoyés – souvent contre leur gré – dans leur pays d'origine. Les collaborateurs et collaboratrices de l'aumônerie établissent également des contacts avec les membres des paroisses respectives.

Les personnes en **prison,** dont les règles rigides limitent considérablement la vie, se sentent particulièrement démunies et abandonnées. L'aumônerie de prison est financée par la Direction de la sécurité. L'Eglise réformée bernoise contribue aux formations continues et élabore des stratégies, comme précédemment mentionné.

Le **Care Team du canton de Berne (CTCB)** intervient en cas de circonstances extraordinaires telles que des catastrophes naturelles ou des accidents. Il offre un accompagnement spirituel et psychologique d'urgence aux victimes ainsi qu'aux forces d'intervention. Lors d'une intervention, l'équipe rencontre des personnes de différents milieux, de tous âges et de toutes origines. Sur une courte période, l'équipe accompagne ces personnes et leur permet de faire face à une situation menaçante, de supporter des émotions fortes et de faire les premiers pas pour s'en sortir. Les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure prennent en charge une partie des coûts salariaux de la directrice du CTCB – une pasteure – et mettent à disposition un poste d'aumônerie spécialisée à 50%. Plusieurs membres du corps pastoral sont engagés au sein de l'équipe du CTCB.

L'aumônerie militaire est un service autonome de l'armée qui offre à tous les membres de l'armée des rencontres et des entretiens faciles d'accès centrés sur l'être humain ainsi qu'un accompagnement en cas de questions et préoccupations d'ordre personnel, familial, existentiel, éthique, philosophique, spirituel ou religieux et lors de situations critiques sur les plans moral et psychologique. Les services de l'aumônerie militaire proposent un partenariat aux Eglises et aux communautés religieuses afin qu'elles puissent assurer le service d'aumônerie au sein de l'armée. L'aumônerie de l'Armée suisse est contractuellement liée à l'Eglise évangélique réformée de Suisse (EERS). De ce fait, les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure sont également impliquées. Dans le cadre de ce contrat, elles encouragent les membres du corps pastoral à s'engager dans ce service. Elles versent des indemnités de suppléance pendant l'absence des pasteures et pasteurs libérés de leurs obligations.

L'Eglise réformée bernoise est également bien représentée dans les hautes écoles et dispose d'un bon réseau. **L'aumônerie réformée des hautes écoles «forum³»** s'adresse à l'ensemble des étudiantes ou étudiants - indépendamment de leur confession ou de leurs convictions. Le forum³ s'inspire des idées directrices «communauté – spiritualité – développement» et offre des occasions d'aborder des thèmes personnels et sociaux. Pour cela, il propose des espaces dédiés à l'organisation d'ateliers pluridisciplinaires, de groupes de discussion, de week-ends ou de projets dont les étudiantes et étudiants sont à la fois artisans et participants. Le projet de danse-théâtre «Treffpunkt³» réalisé sous forme de film en raison de la pandémie, constitue l'un des points forts de la période sous revue. En outre, l'aumônier des hautes écoles accompagne et conseille également les jeunes en situation de crise en matière de développement personnel ou de recherche de formes contemporaines de spiritualité. Enfin, le forum³ est actif dans l'accompagnement de l'«Espace de silence» interreligieux de l'Université de Berne, que les étudiantes et étudiants musulmans fréquentent également. L'offre, qui est gratuite, est également ouverte aux collaborateurs et collaboratrices des hautes écoles. L'Eglise réformée bernoise prend en charge le financement des postes de travail ainsi que le coût des projets et des locaux situés à proximité du bâtiment Uni Tobler à Berne. ●

32 Cf. annexe, chapitre 14.1.2.
33 Cf. exemple, chapitre 9.1.2.
34 Cf. annexe, chapitre 14.1.1.



Matthias Zehnder
Pasteur, Wasen



A Wasen, un petit village dans l'Emmental, le ministère pastoral est géré par un seul homme. Pour le pasteur Matthias Zehnder, le caractère multitudiniste de l'Eglise est fondamental, même si tout ne lui convient pas. A présent, il tente avec un comité d'action de sauver le dernier bistrot du village afin que les gens ne perdent pas ce lieu de rencontre.

Du crowdfunding pour sauver le bistrot du village

«Beaucoup vivent leur foi chrétienne sans exprimer de paroles pieuses.»

Ici, le pasteur reste une personne importante. «Bonjour Monsieur le Pasteur», s'exclament quelques enfants rentrés de l'école. Même certains adultes s'adressent à Matthias Zehnder ainsi, alors que lui-même tutoierait volontiers les gens. «En me saluant ainsi, ils clarifient leur relation avec moi, ce que je respecte pleinement», de même que les personnes sans confession sont au fait qu'il est «le pasteur» et qu'il représente «l'Eglise».

La population rurale est plus tolérante qu'on ne le pense

Il n'a pas l'impression qu'on le surveille, et encore moins qu'on le contrôle. L'homme divorcé a un fils, sa partenaire a trois filles. Mais l'union libre et la famille recomposée «ne portent pas à débat». Dans le village de Wasen – ce nom désignait à l'origine un lieu-dit – on est de toute façon plus tolérant que ne le pensent certains citadins, dit Zehnder. «Jamais aucun paysan du Hinter-Arni ne s'est montré aussi borné que cette bulle woke des villes», affirme ce natif de Köniz à l'esprit citadin. Ici, même des gens aux modes de vie alternatifs y seraient perçus comme, certes, «différents, mais tout à fait respectables».

Zehnder a travaillé dans des paroisses où il faisait partie d'une plus grande équipe. Cela peut sembler alléger la charge de travail, mais nécessite un effort accru de coordination. A Wasen, le ministère pastoral est une entreprise gérée par un seul homme, et Zehnder est un généraliste et non un spécialiste. «Chaque année, quand je mets au point mon calendrier, je vois tout de suite dans mon agenda papier si je peux ou non être présent à une date.»

Certains diront que les pasteures et pasteurs de campagne se la coulent douce. Ce qui est vrai c'est qu'il sera toujours le bienvenu à la table des gens, dit Zehnder. Quand, lors d'une visite à domicile, il annonce qu'il a une heure devant lui, on lui répond juste avant de partir: «Le quatre-heures est prêt.» Mais la vie paysanne lui paraît bien organisée et efficace. «Ici je rencontre le fils du paysan dans l'étable, la grand-mère est à l'étage, et là, la fille rentre tout juste de l'école.»

Durant la pandémie de coronavirus, les grands rassemblements n'étaient pas autorisés, y compris à l'église. Raison pour laquelle la cérémonie au cimetière prenait une place plus importante lors des services funèbres. Le curriculum vitae des défunts y était lu en public, et l'organiste avait installé un keyboard pour accompagner la célébration en musique.

Cela fait depuis longtemps que le village de Wasen ne reflète plus les anciennes adaptations cinématographiques de l'œuvre de Gotthelf. Néanmoins, une substance spirituelle demeure. «Beaucoup vivent leur foi chrétienne sans exprimer de paroles pieuses». Par rapport au nombre total de membres, la participation au culte est meilleure qu'ailleurs. Il reste que le changement est néanmoins perceptible, affirme le «pasteur multitudiniste convaincu». Zehnder n'entend pas par-là «un salaire assuré et une caisse de pension», ce qui est sans doute fort confortable. La question n'est pas de maintenir un quelconque acquis, il s'agit, au contraire, de la liberté de pouvoir servir la cause du Christ selon ses propres convictions. «Je suis en faveur d'une Eglise ouverte qui jette des ponts et qui n'est pas pour autant dépourvue de tout principe et fondement.» L'Eglise doit affirmer courageusement et clairement ses valeurs, sans craindre les sorties.

L'engagement social de l'Eglise est salué

En face du secrétariat de la paroisse se situe le restaurant Grütli. L'avenir de ce dernier est incertain puisque les tenanciers se retirent pour des raisons d'âge. Là aussi, l'homme à la vue d'ensemble est intervenu: «Wasen ne doit pas perdre son lieu de rencontre.» C'est pourquoi il a initié un crowdfunding avec un groupement d'intérêt. Un investisseur a racheté le bâtiment qui avait besoin d'être rénové, afin que les nouveaux restaurateurs puissent travailler sans trop se tracasser l'esprit. Ainsi, les associations continueraient à disposer d'un lieu de réunion, et les habitants de cette commune très étendue pourraient se retrouver autour d'un café après les courses de la semaine.

Bistrot et Eglise – n'étaient-ils pas autrefois ennemis? Zehnder sourit. Il se souvient d'un de ses prédécesseurs qui allait jadis traire les vaches dans les étables parce que les paysans manquant à leurs obligations étaient «englués» à la taverne. Avec le «Grütli», les choses sont différentes. Pour Zehnder, il s'agit d'endiguer la perte silencieuse et progressive des infrastructures, du moins ici. Au village, il est salué pour le fait que «l'Eglise s'engage pour le bistrot du village». En réalité, il le fait en tant que personne privée, mais justement: Zehnder est «le pasteur» et représente «l'Eglise».

«Je suis en faveur d'une Eglise ouverte qui jette des ponts et qui n'est pas pour autant dépourvue de tout principe et fondement.»

9.3 Culture
9.3.1 Bâtiments ecclésiaux

Fondements, objectifs et utilité

Il y a 280 bâtiments ecclésiaux sur le territoire du canton, dont 31 sont d'importance nationale et placés sous la protection de la Confédération. 208 sont dignes de protection et 22 dignes de conservation. Le site internet visitedeglise.ch donne des informations détaillées à ce sujet.



L'importance historique et culturelle de l'église d'Amsoldingen est exceptionnelle.

L'origine de certaines églises remonte jusqu'au X siècle. A cela s'ajoutent les cures, qui forment souvent un ensemble avec les églises, les maisons de paroisses et d'autres bâtiments. Ces biens, en particulier les églises, représentent un patrimoine culturel d'une très grande valeur. Les paroisses, qui y célèbrent des cultes et des fêtes, en sont les propriétaires. En même temps, les églises sont des monuments culturels qui appartiennent à toute la population.

Les paroisses portent la responsabilité et la charge financière de leurs bâtiments ecclésiaux, qu'elles entretiennent et maintiennent ainsi en bon état. Dans leur budget, les charges immobilières viennent en règle générale en deuxième position après les frais de personnel. Parmi les autres charges, il y a les assainissements et les rénovations, qui interviennent en moyenne tous les trente ans. Les rénovations d'églises coûtent très cher, car il s'agit la plupart du temps de bâtiments anciens, et la protection des monuments a son mot à dire. Les bâtiments constituent un capital symbolique qu'il faut conserver et soigner. En entretenant, utilisant, mettant à disposition et ouvrant au public leurs édifices, les paroisses fournissent des prestations d'utilité publique, promeuvent le tourisme et soutiennent le commerce local[35].

L'Eglise réformée bernoise forme des guides qui dévoilent aux personnes intéressées les trésors culturels des églises.

Offres

Les manifestations dans les églises telles que **les cultes et autres célébrations** sont toujours publiques. Tout le monde peut y participer, indépendamment de sa confession et de son appartenance à l'Eglise. A cela s'ajoutent les nombreux événements organisés par les Eglises, comme **les concerts, expositions, lectures ou conférences,** qui sont des offres destinées à l'ensemble de la société. Enfin, il y a une longue tradition selon laquelle les paroisses mettent leurs églises à disposition pour des **manifestations laïques:** concerts, célébrations civiles (remise des diplômes de maturité ou de brevets) ou réceptions[36].

Beaucoup de paroisses publient à leurs frais des **brochures sur les églises,** informant ainsi la société sur le trésor culturel que représentent les édifices. De plus, l'Eglise forme des guides, qui expliquent aux personnes intéressées les espaces et leur signification. Une telle formation est proposée par les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure. Les bâtiments ecclésiaux jouent également un rôle important pour le **tourisme,** que ce soit les églises au centre des villes ou à la campagne, sur les chemins de pèlerinage, les itinéraires cyclables ou dans les lieux aux paysages pittoresques.

De nombreuses églises du canton de Berne sont ouvertes toute la journée. Elles ne sont pas uniquement mises à disposition de l'assemblée du culte, mais tout le monde peut y entrer en tout temps. Ce sont donc des lieux publics. Dans la plupart des églises, il y a aujourd'hui des offres spéciales pour les visiteurs et visiteuses: des bougies, un livre pour noter ses souhaits, un tampon pour les pèlerins, etc.

L'utilisation élargie des bâtiments ecclésiaux est un thème qui occupe de plus en plus les Eglises. La discussion s'est intensifiée ces dernières années. Dans de rares cas, il est question de vendre, voire de démolir. En règle générale, la paroisse reste propriétaire de l'église, mais celle-ci est mise à disposition d'autres usagères et usagers et, en premier lieu de partenaires de longue date issus du secteur public. Le fait d'ouvrir les églises à d'autres utilisations ne doit pas être considéré uniquement du point de vue de l'allègement financier, mais aussi en tant qu'offre des Eglises visant à mettre leurs bâtiments à disposition de l'ensemble de la société. Estimant que les églises n'appartiennent pas qu'à elles, mais à toute la société, les paroisses sont conscientes que leurs édifices représentent un énorme capital symbolique pour la société, qu'il faut conserver et entretenir.

➜

Les paroisses mettent leurs locaux à disposition pour des manifestations laïques, par exemple des concerts, des réceptions ou des cérémonies de remise de brevets.

35 *Cf. chapitre 9.5.*
36 *Cf. chapitre 9.5.*

p. ex. Siselen: un centre pour deux villages

Lorsqu'en 2016, une ferme de la commune de Siselen se trouvant en face de l'église était à vendre, la paroisse de Siselen Finsterhennen a montré de l'intérêt pour ce bien qui offrait le potentiel de répondre à tous les besoins. La partie habitable comprend un appartement pour le pasteur. Au rez-de-chaussée de la partie qui était réservée à l'exploitation agricole, il y a deux salles, dont une de réunion avec cuisine et des toilettes adaptées aux personnes handicapées. La salle de 24 places qu'on avait louée dans un ancien magasin s'avérait trop petite pour de nombreuses utilisations. Les travaux de transformation à hauteur de 2,7 millions de francs ont été réalisés en étroite collaboration avec le Service des monuments historiques. Depuis l'été 2020, les deux villages, qui comptent environ 600 habitantes et habitants, ont un centre, ce qui permet d'éviter qu'ils ne deviennent des villages purement dortoirs. Il n'y a plus d'épicerie depuis longtemps, et il ne reste qu'un restaurant à Finsterhennen. La maison de paroisse a ainsi une fonction importante dans la vie sociale des deux villages. Cette transformation est un exemple de projet réussi.



L'église de Wahlern marque le paysage.

Comme exemples de paroisses appliquant cette nouvelle stratégie à leurs bâtiments, on peut citer notamment l'église de la ville de Thoune, l'église Geissberg à Langenthal, celle de Wasen ou encore celle de Muri bei Bern. Lors de leurs dernières rénovations, ces églises ont été transformées et réaménagées (mobilier déplaçable, kitchenette, toilettes, espaces de rangement, technique, lumière, estrades rétractables) pour permettre un usage plus souple, aussi par des associations et organisations qui ne sont pas liées à l'Eglise. ●

Les cultes et autres manifestations des Eglises sont toujours publics. Personne ne sera interrogé sur son appartenance religieuse ou ses convictions.

p. ex. Langenthal: cinéma et salle de prière

L'église Geissberg à Langenthal, dont la dernière rénovation datait des années 1950, était considérée par beaucoup comme étant sombre. «Il faut faire attention à ne pas trébucher», pouvait-on entendre dire. Depuis les travaux de 2020, l'église transformée brille d'un nouvel éclat. L'éclairage moderne doté d'un variateur et l'installation sonore de qualité ne sont pas utiles seulement pour le culte, mais aussi lors de concerts ou de séances de cinéma. Le public n'est plus assis sur des bancs durs, mais sur des chaises confortables. L'église Geissberg est aujourd'hui bien plus qu'une église. C'est un espace de rassemblement multifonctionnel qui a cependant conservé son caractère spirituel. Pendant la période du coronavirus, le fait de pouvoir utiliser l'église pour des groupes de plus ou moins grande taille était particulièrement demandé. L'église sera-t-elle désacralisée par les différentes utilisations? Premièrement, les églises réformées ne sont pas consacrées. Deuxièmement, ce n'est pas l'espace qui donne à l'église son caractère sacré, mais l'assemblée réunie, pour citer l'administrateur de la paroisse.

9.3.2 Musique



La musique est une partie importante du culte. La palette des styles est très riche.

Les styles musicaux dans l'Eglise réformée sont très variés, allant d'œuvres classiques vocales et pour orgue au hip-hop et au heavy metal en passant par la musique populaire.

Fondements, objectifs et utilité

Une église sans musique, c'est impensable. Au contraire, l'église est l'un des lieux importants où la musique peut résonner dans la variété de ses styles. Au cours de l'histoire, il y avait pendant des siècles deux institutions qui employaient des musiciens: l'Eglise et la cour. Aujourd'hui, ce sont les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure et les paroisses qui emploient des musiciennes et musiciens jouant de l'orgue ou du piano ou encore qui dirigent un ensemble. D'autres instrumentistes ou chanteurs et chanteuses sont engagés pour des occasions spéciales; les personnes dirigeant les chorales paroissiales ou les chœurs traditionnels d'église ou de gospel ont un poste fixe.

La palette des styles musicaux est très riche, allant d'œuvres classiques vocales et pour orgue des siècles passés et d'aujourd'hui au hip-hop et au heavy metal en passant par la musique populaire, le gospel, le jazz, la pop et le rock. Alors que dans plusieurs paroisses de la ville de Berne et dans de nombreuses autres églises du canton, la musique d'orgue se joue à un très haut niveau professionnel, dans d'autres églises, par exemple à Ittigen, Konolfingen, Oberdiessbach et Ostermundigen, la musique moderne, par exemple la musique pop ou le gospel, fait partie du répertoire courant. Dans le registre contemporain, la «Metalchurch» s'est également établie ces dernières années: des adeptes de heavy metal se retrouvent lors de cultes, de concerts et d'autres événements.

Les édifices religieux sont des lieux idéaux pour les concerts, raison pour laquelle ils sont souvent utilisés pour des manifestations externes à l'Eglise. Les paroisses investissent beaucoup dans l'acquisition et l'entretien des instruments. Il s'agit en premier lieu d'orgues, mais également de pianos, de pianos électroniques, de matériel pour les groupes ou d'installations sonores. Ainsi, les paroisses font en sorte que les églises offrent à tous les musiciens et toutes les musiciennes les fonctionnalités d'un lieu de concert.

Offres

La musique est une composante importante des **cultes,** qui sont ouverts au public. Elle est aussi jouée lors de **concerts.** Souvent, les paroisses offrent également la possibilité à des ensembles locaux qui ne sont pas liés à l'Eglise, comme des chœurs de yodel ou des sociétés de musique, de se produire aux cultes. La musique n'est pas uniquement consommée dans les églises; les paroisses réformées du canton proposent une vaste gamme d'activités invitant à chanter ou à →

Les édifices religieux sont des lieux idéaux pour des concerts, raison pour laquelle ils sont souvent utilisés aussi pour des manifestations externes à l'Eglise.

jouer d'un instrument en groupe, que ce soit dans des chœurs, des ensembles instrumentaux, des fanfares ou des groupes de musique.

En particulier, l'Eglise soutient **le développement musical des enfants et des jeunes.** Parallèlement aux offres facilement accessibles proposées dans de nombreuses paroisses, il y a aussi pour eux des projets au niveau artistique très élevé. Au chœur d'enfants et de jeunes de la collégiale de Berne, une centaine de jeunes chanteurs et chanteuses répartis en plusieurs groupes vocaux répètent chaque semaine. Ils reçoivent une formation vocale, apprennent à faire de la musique dans un chœur et travaillent, de manière adaptée à leur âge, un répertoire vaste et exigeant qui comprend également des œuvres importantes de la musique d'Eglise. Par leur participation aux cultes et concerts, souvent avec des ensembles professionnels, ils enrichissent la vie culturelle du canton de Berne.

De plus, les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure investissent dans la **formation des musiciennes et musiciens d'Eglise.** Elles subventionnent les cours de l'association bernoise des organistes, donnant ainsi accès, en particulier aux jeunes, à des cours d'orgue à des prix modérés. Elles financent la formation de musiciennes et musiciens d'Eglise non professionnels proposée par la Haute école des arts de Berne, et prennent en charge une partie des taxes d'études des personnes inscrites aux cursus d'orgue DAS ou MAS. Les plans d'études sont régulièrement actualisés: si l'accent est certes mis sur la musique d'orgue et de chœur classique, la musique populaire et la direction chorale font aujourd'hui évidemment partie de l'enseignement.

Par des contributions annuelles à la **bibliothèque de la Haute école des arts de Berne,** les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure participent à l'entretien et à l'agrandissement du fonds documentaire dédié à la musique d'Eglise à disposition de toutes les personnes utilisant la bibliothèque.
En mandatant et employant des musiciennes et des musiciens, en ouvrant ses églises à des concerts publics, en proposant sa propre offre musicale à écouter ou à laquelle participer et en s'engageant pour une formation des organistes et des cheffes et chefs de chœur à la pointe du progrès, l'Eglise réformée fournit une contribution à la vie culturelle du canton de Berne qui est importante et mérite d'être maintenue. ●

p. ex. **Kirchberg: comédie musicale dans la boîte juste avant le confinement**

Les longs préparatifs de la comédie musicale «Dreamers» arrivaient à bout touchant juste avant le confinement de mars 2020 lié au coronavirus. 150 enfants et jeunes étaient impliqués en tant qu'interprètes, scénographes, membres du groupe de musique, danseurs et danseuses, soutiens au maquillage, éclairagistes, placeurs et placeuses, aides de cuisine ou gardes d'enfants. Les responsables ont eu la sagesse de filmer la répétition générale du 13 mars 2020. A minuit moins dix, tout était dans la boîte; à partir de minuit, les manifestations étaient interdites par le Conseil fédéral. Il a fallu attendre quatorze mois pour que huit séances soient organisées au cinéma de Berthoud pour montrer la vidéo du spectacle. L'animation de jeunesse «Hoger» revêt une grande importance à Kirchberg. Chaque semaine, environ 200 enfants participent aux différentes activités (danse, chœurs, théâtre, cadets, rencontres de la jeunesse). 350 enfants prennent part aux projets, ateliers et camps de vacances; 70 bénévoles âgés de 12 à 25 ans ont des fonctions d'encadrement. Pendant les années de pandémie de coronavirus de 2020 et 2021, les activités autorisées ont continué à être proposées: cours de danse en ligne; réunion des cadets avec respect des distances; répétitions en groupes de cinq.



Ce n'est pas toujours l'orgue qui résonne lors du culte: sur cette photo, un chœur de yodel participe à une célébration dans l'église St-Pierre de Berne.

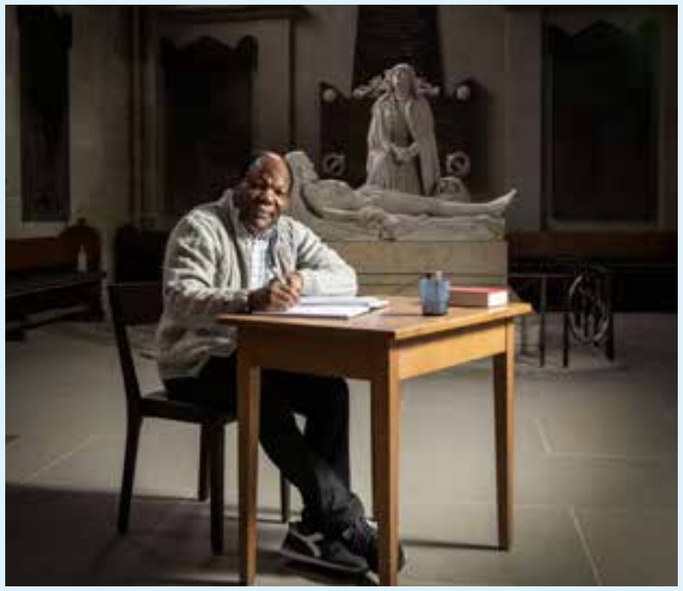
Les paroisses offrent régulièrement la possibilité à des ensembles locaux tels que des chœurs de yodel ou des sociétés de musique de se produire au culte.

p. ex. **Bienne: chant et communauté chorale à dimension humaine**

Le chœur de la paroisse réformée francophone de Bienne, le chœur paroissial biennois, compte aujourd'hui 25 membres. Avant la pandémie de coronavirus, il en comptait presque 30. La moyenne d'âge est de 70 ans. Le chœur n'en est pas moins actif. Les répétitions ont lieu chaque semaine, et trois fois par année, il chante lors du culte. La pandémie a été une période difficile. Deux concerts ont dû être annulés en 2020. Comme les répétitions habituelles n'étaient pas autorisées, le chœur pratiquait en groupes de cinq. Malgré la pandémie, le contact entre le comité, les membres et la directrice de chœur ne s'est jamais rompu. Cette dernière a admiré l'énergie des chanteurs et chanteuses plus âgés, tout comme leur manière de gérer la crise avec humour. Les membres du chœur se sont dépassés musicalement et ont répété assidûment. «Sans chœur, il y aurait une grande lacune sociale», relève la directrice, car les chœurs offrent un accès important à la pratique musicale. De plus, chanter dans un chœur a une importance sociale, psychique et physique non négligeable.



Edem Togbetse
Sacristain, Berne



Edem Togbetse se montre émerveillé de s'occuper de l'entretien de bâtiments qui ont jusqu'à 700 ans d'histoire. Toujours affable et avec un regard plein de douceur, le Togolais d'origine veut servir avec sollicitude la communauté qui lui a ouvert les portes et lui a permis de s'intégrer et d'être utile au pays qui l'a accueilli.

Le don de la gratitude, la volonté d'être utile au pays d'accueil

«Faire tout ce qu'on fait avec amour et soin.»

Aujourd'hui, quinze ans après son arrivée en Suisse, Edem, originaire du Togo, travaille à Berne comme sacristain pour les Eglises réformées, un travail qui le conforte et le valorise professionnellement. Avant cela, il avait suivi une formation de catéchète professionnel et une formation de concierge en bâtiments au centre de formation professionnelle CEFF à Moutier, avec des stages à l'appui.

«Je suis content du choix. C'est une grande responsabilité», affirme-t-il. En plus de prêter assistance au culte, il y a l'entretien des bâtiments, la propreté, la sécurité, le jardinage, et ceci dans six paroisses, dont la collégiale de Berne et la paroisse française.

Sa devise, «faire tout ce qu'on fait avec amour et soin», Edem l'applique aussi à son autre travail aux tables de midi œcuméniques de St-Marien à Berne, un projet œcuménique dont il est membre du bureau exécutif. Là, chaque jeudi, il est en charge d'une équipe qui prépare un repas gratuit pour réconforter et venir en aide aux personnes déboutées de l'asile et sans-papiers.

Sortir du cadre et avancer

Mais le chemin jusque-là n'a pas été facile. Obligé de quitter son pays, Edem, l'entrepreneur togolais qui faisait de l'import-export, arrive en 2007 sur le sol helvétique, symbole pour lui des droits humains, et se retrouve requérant d'asile. Et quelques mois plus tard, suite à une première réponse négative à sa demande d'asile, il devient un NEM (non-entrée en matière). Son avocat avait présenté sa requête un jour trop tard.

Ce sera le début d'une rude épreuve de plus de dix ans. Il connaîtra la clandestinité, la précarité de l'aide d'urgence et la détresse d'une procédure de recours qui n'aboutira positivement qu'en 2018 avec une autorisation de séjour. Mais il ne se laissera pas abattre: «Je suis sorti du cadre. Je me suis reconverti en fonction de l'évolution de la vie pour pouvoir avancer.»

Et pour ceci il a eu l'aide de nombreuses personnes de bonne volonté et des Eglises. «Depuis que j'ai mis le pied à la paroisse française, l'Eglise m'a accompagné. Elle m'a pris sous son aile et a été au centre de tout ce que j'ai pu faire», raconte Edem. A son avis, l'Eglise fait beaucoup pour les migrants et les réfugiés. Elle ne trie pas les gens; elle les accompagne d'une façon objective. Et elle permet aussi de suivre des formations. «C'est un parcours riche qui demande d'accepter et d'avoir la volonté d'aller jusqu'au bout pour s'intégrer dans le pays», affirme-t-il.

Etre utile à la Suisse et aider l'Afrique

Maintenant qu'il est lui-même en mesure d'aider les autres, Edem commence à envisager comment réaliser son projet rêvé: aider l'Afrique et en particulier les jeunes, en leur offrant, entre autres, la possibilité de se former et combler le retard dans le domaine de l'informatique et la numérisation. «Ici, il y a beaucoup de gens qui m'ont accompagné et encouragé, et j'aimerais aussi apporter ma pierre à la formation de ces jeunes qui sont la relève de demain», dit-il. A cet effet, il a pris des contacts et une association serait disposée à l'assister dans ce projet.
En pensant à ses quinze années en Suisse, il croit pouvoir résumer son expérience comme un parcours avec beaucoup d'abnégation, de volonté et, en même temps, de rage de réussir et d'être utile à la société et au pays d'accueil. «C'était un peu difficile, mais aujourd'hui je ne peux plus me plaindre et c'est à moi de prouver à toutes les personnes qui m'ont accompagné qu'elles n'ont pas fait un travail inutile, qu'elles ont contribué à ma réussite.»

«Depuis que j'ai mis le pied à la paroisse française, l'Eglise m'a accompagné. Elle m'a pris sous son aile et a été au centre de tout ce que j'ai pu faire. L'Eglise ne trie pas les gens; elle les accompagne d'une façon objective.»

9.4 Engagement œcuménique



Aide facilement accessible: un bénévole de l'association Travail de rue de l'Eglise de Berne distribue de la nourriture pendant le confinement dû au coronavirus.

L'action commune pour la justice, la paix et la sauvegarde de la Création est une préoccupation centrale des chrétiennes et chrétiens du monde entier.

Fondements, objectifs et utilité

Le terme grec «oïkoumène» désigne une communauté de personnes habitant ensemble une maison («oikos»). Au sens figuré, cette «communauté de maison» peut désigner la communauté de toutes les personnes chrétiennes de toutes les Eglises du monde entier. Parallèlement au fait de discuter, prier et célébrer ensemble, l'action commune pour la justice, la paix et la sauvegarde de la Création est une préoccupation centrale des chrétiennes et chrétiens partout dans le monde.

Dans le canton de Berne également, il y a dans les trois Eglises nationales et dans nombre de leurs paroisses en ville et à la campagne une collaboration œcuménique de longue date et éprouvée, en particulier dans le domaine social. Cela permet des synergies et renforce l'impact de ces activités. La collaboration œcuménique ne se limite toutefois pas aux Eglises nationales. L'Eglise évangélique réformée a notamment un partenariat étroit avec l'Eglise évangélique luthérienne, tout comme avec les communautés dont la conception est proche de celle des Eglises nationales, par ex. les mouvements Œuvre communautaire évangélique (OCE), la communauté JAHU de Bienne ou Vineyard de Berne. De plus, une collaboration est également entretenue avec les Eglises libres comme les méthodistes. Quant aux mennonites, l'Eglise réformée du canton de Berne a poursuivi un long processus de réconciliation avec ce mouvement. La demande de pardon pour la persécution des anabaptistes durant la Réforme, demande formulée officiellement en 2017 par Christoph Neuhaus, ancien directeur de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques, a constitué un pas important de la part des autorités dans le processus de réconciliation.

En raison de l'immigration et des changements de religion, beaucoup de personnes habitant dans notre pays sont membres d'autres religions. C'est pourquoi il est toujours plus important de prendre en compte, dans les activités, la dimension interreligieuse et les personnes sans confession.

Des exemples d'engagement œcuménique dans la ville et la région de Berne sont mis en lumière ci-après.

Engagement œcuménique dans la ville de Berne

Dans la ville de Berne, toute une série d'activités ont une portée œcuménique et ont en partie lieu au sein d'associations.

- **Association TRiiO, guichet pour personnes sans emploi:** sous sa forme actuelle, le guichet existe depuis 2002. Il propose un atelier de postulation: des conseils personnalisés pour la rédaction de lettres de postulation efficaces sont donnés aux personnes sans emploi afin qu'elles puissent de nouveau intégrer le marché du travail. En 2021, le guichet employait six personnes pour un taux total d'activité de 440 pour cent; à cela s'ajoutaient 36 bénévoles. 11 571 heures de travail non rémunérées ont été effectuées. En 2020, les charges d'exploitation s'élevaient à presque 700 000 francs, dont 546 000 francs ont été pris en charge par la paroisse générale évangélique réformée de Berne, soutenue par une douzaine de paroisses de la région.

- **Association Travail de rue de l'Eglise:** issue d'un projet de 1987 de la paroisse générale évangélique réformée de Berne, l'association Travail de rue de l'Eglise de Berne s'est créée en 1988 avec un soutien plus large. Elle fournit de l'aide individuelle aux personnes qui sont à la rue, occasionnellement ou régulièrement, et qui occupent l'espace public ou semi-public de la ville de Berne. En 2020, l'association était présente dans la rue pendant 194 heures; en 2021, pendant 223 heures. En plus des montants des paroisses membres et contributives, l'association reçoit des dons et le produit de collectes. Du côté réformé, environ 50 paroisses, de la région et au-delà, participent au financement.

- **Librairie Voirol:** la librairie Paul Voirol a été fondée en 1975 en tant que librairie catholique et a été soutenue dès 1985 par la paroisse générale catholique romaine de Berne et environs. Depuis 1997, elle est soutenue également par la paroisse générale évangélique réformée et la paroisse catholique-chrétienne de Berne. La librairie Voirol est spécialisée dans les thèmes religieux et théologiques. Les contributions annuelles des Eglises nationales sont vitales. La paroisse générale évangélique réformée de Berne paie 50 000 francs chaque année.

- **Association Maison des religions – dialogue des cultures:** l'Eglise morave, qui est proche de l'Eglise nationale évangélique, a largement participé à la création de la Maison des religions en 2002. La mise sur pied de l'association a été en grande partie soutenue par des membres des trois Eglises nationales bernoises. Le nouveau bâtiment sur l'Europaplatz à Berne a été ouvert en 2014. Les membres de l'association sont les associations des communautés religieuses qui sont actives dans la Maison, →

L'engagement œcuménique profite également aux personnes qui n'appartiennent à aucune confession ou religion.

p. ex. Langnau: les petits chanteurs à l'étoile vont de maison en maison

Dans notre pays, l'œcuménisme se vit moins dans les structures associatives formalisées que dans la réalité de tous les jours. Comme exemple connu de sauvegarde de notre patrimoine culturel, on peut citer les petits chanteurs à l'étoile de Langnau dans l'Emmental. Cette tradition œcuménique est portée par l'Eglise évangélique réformée, l'Eglise catholique romaine et des paroisses du Réseau évangélique suisse. Des enfants issus de familles non chrétiennes y participent aussi. Le 6 janvier, le jour des Rois, des enfants chantent dans plus de cent maisons différentes la prière suivante: «Que le Seigneur bénisse vous et votre maison / et toutes celles et ceux qui y entrent et en sortent / Nous vous souhaitons une belle année: Gaspard, Melchior et Balthazar.» Pour que l'on s'en souvienne toute l'année, les enfants écrivent les lettres C (Caspar en allemand), M et B ainsi que l'année sur l'encadrement de la porte d'entrée: «20 * C + M + B * 21». Les initiales des trois Rois Mages renvoient aussi à: Christus Mansionem Benedicat (que le Christ bénisse cette maison).

dont l'association «L'Eglise dans la Maison des religions», ainsi que des membres individuels et d'autres institutions. La Maison est un lieu de rencontre et de dialogue. Les communautés religieuses qui en font partie organisent dans leurs espaces sacrés des cérémonies, prières, rituels, célébrations et autres manifestations, et ce de manière autonome ou conjointe. L'espace Dialogue des cultures propose des informations, permet les rencontres et organise des événements autour de thèmes interculturels et interreligieux. Dans ce cadre, il prend aussi en compte des questions pertinentes pour les personnes qui n'appartiennent à aucune religion[37].

- Les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure, la paroisse générale évangélique réformée de Berne et l'Eglise catholique romaine accordent un soutien important, non seulement financier, mais aussi en personnel, à l'association Maison des religions – dialogue des cultures. Les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure financent 20% de poste ecclésiastique pour l'église située dans la Maison des religions; la paroisse générale catholique romaine de Berne et environs finance un pourcentage de poste dans le domaine de la jeunesse. En 2020, la Maison des religions a accusé une perte de loyers en raison du coronavirus. C'est pour cette raison que les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure ont procédé à un versement unique de 30 000 francs.

Communauté de travail des Eglises chrétiennes de la région de Berne (AKiB)

L'AKiB a été fondée en 1982 pour promouvoir la collaboration entre chrétiennes et chrétiens de Berne et des environs. Elle mène différents projets communs et soutient des projets ainsi que des institutions accomplissant un mandat ecclésial dans l'intérêt de la région de Berne. Il y a dans d'autres endroits comme Thoune ou Berthoud une collaboration œcuménique institutionnalisée du même type. A Berne, les Eglises membres sont par exemple l'Eglise anglicane St. Ursula's Church, l'Armée du Salut, les paroisses réformées et catholiques de la région, l'Eglise orthodoxe serbe de Berne, Vineyard Berne et bien d'autres.

L'AKiB participe aux projets suivants:

- **Aide des Eglises aux passants et service social de l'Armée du Salut de Berne:** en raison du coronavirus, le nombre de personnes cherchant de l'aide a fortement augmenté pendant la période sous revue. En 2020, il y a eu 3960 prises de contact; en 2021, 4670.
- **Nuit des religions:** rencontres avec des personnes d'autres appartenances religieuses et visions du monde. Le thème de 2021 était: générations.
- **Aumônerie et travail social dans la prison régionale de Berne:** ce projet s'adresse aux personnes en détention avant jugement ou en exécution de peine.
- **Accueil à la Postgasse 35:** les personnes sans emploi ou sans-abri et d'autres personnes en marge de la société trouvent ici de la sécurité, de l'écoute, de la compréhension et de la nourriture. Petit-déjeuner, soupe et boissons sont distribués gratuitement.
- **Logement encadré pour toxicomanes Albatros:** onze chambres individuelles pour hommes et femmes de 18 ans ou plus qui souffrent de problèmes sociaux ou psychiques, qui consomment des drogues illégales et qui souffrent de dépendance chronique.
- **Centre Hip-hop:** ouvert à tout le monde, ce centre s'engage, avec la devise «hip-hop positif» pour le respect et la tolérance. Des ateliers de hip-hop sont proposés aux paroisses et aux écoles[38].

En 2020, 27 personnes étaient employées dans les projets AKiB pour un total de 14,35 équivalents plein temps (EPT). En 2021, il s'agissait de 29 personnes pour 13,55 EPT. Les contributions de la paroisse générale évangélique réformée de Berne s'élèvent à 82 500 francs.

Dans de nombreuses paroisses en ville et à la campagne, il y a une collaboration œcuménique de longue date et éprouvée.

37 Cf. aussi chapitre 9.2.9.
38 Cf. aussi chapitre 9.2.1.



La Maison des religions sur l'Europaplatz de Berne héberge de nombreuses communautés religieuses sous le même toit. L'Eglise réformée bernoise participe largement au financement de ce centre pour le dialogue interreligieux, respecté loin à la ronde.

9.5 Soutien aux tiers et l'Eglise comme facteur économique



Les commerces locaux profitent de diverses manières des mandats de l'Eglise.

Introduction

Conformément à l'art. 3 de la loi sur les Eglises nationales, l'Eglise réformée fournit dans le canton de Berne, indépendamment de l'appartenance religieuse, une série de prestations favorisant la solidarité au sein de la collectivité, la transmission de valeurs fondamentales, la paix confessionnelle, la formation religieuse et la sauvegarde du patrimoine culturel. Jusqu'ici, nous avons surtout détaillé les prestations directes fournies à un large public. Il n'est pas rare qu'il y ait aussi une coopération liée à un objectif. A noter que l'Eglise réformée et ses paroisses, en particulier dans les régions rurales, est souvent le seul service public restant dans les villages. De plus, l'Eglise représente un facteur économique non négligeable.

Soutien aux institutions actives dans le social

C'est souvent en toute discrétion que l'Eglise se met au service de la société, raison pour laquelle son engagement est souvent méconnu du grand public. Dans ce chapitre, nous allons rappeler quelles sont les prestations d'intérêt général indirectes fournies par l'Eglise. Ces moyens vont aux associations et à d'autres institutions dont l'engagement pour les personnes dans le besoin s'adresse à toute la société. De cette façon, l'Eglise agit dans des domaines spécifiques de manière subsidiaire aux prestations de l'Etat social. Du côté des bénéficiaires, le soutien ecclésial est souvent vital. De nombreux services aux personnes de ce canton disparaitraient, partiellement ou complètement, sans les subventions de l'Eglise. A titre d'exemples, nous pouvons citer les consultations pour familles et couples binationaux, les foyers d'accueil pour femmes, La Main Tendue, la ligne téléphonique pour agriculteurs et agricultrices en détresse[39]. Les chiffres sont présentés dans la partie quantitative[40].

Si nous quittons l'échelon cantonal de l'Eglise et regardons ce qui se passe au niveau des paroisses, nous voyons là aussi l'importance de l'Eglise pour les institutions sociales, comme le montrent les chiffres des trois paroisses suivantes: une située dans l'agglomération (Zollikofen), une en ville (Bienne) et une à la campagne (Schwarzenburg):

39 Cf. chapitres 9.2.2, 9.2.5, 9.2.10.
40 Cf. chapitres 3-8.

REFORMIERTE
KIRCHGEMEINDE
ZOLLIKOFEN

Zusammenstellung aller Vergabungen der KGZ 2021

Vergabungen Inland	Betrag in CHF Budget 2021	Bemerkungen
Mitgliedschaften mit soz. Engagement (siehe sep. Liste "Mitgliedschaften" Seite 1)	1'980.00	
Beiträge an Institutionen auf Grund von Mitgliedschaften (variable Beiträge) siehe sep. Liste "Mitgliedschaften" Seite 2	22'200.00	
Kirchliche Beratungsstelle für Ehe- u. Partnerschaftsfragen in der Region Bern	7'301.00	Beiträge werden prozentual zum Staatssteuerertrag berechnet
Verein für kirchliche Gassenarbeit	4'899.00	Beiträge gemäss Verteilschlüssel
Verein offene Kinder- und Jugendarbeit Zollikofen	10'000.00	Pauschale
Beiträge an **Institutionen** mit Wirkungskreis **Inland** (siehe sep. Liste)	46'000.00	
Beiträge mit Leistungsvertrag		
Kanibu (Betriebsbeitrag)	32'000.00	Leistungsvertrag (4 Jahre)
Bergbauernhilfe (ohne Jahressammlung)	15'000.00	
Total Vergabungen Inland	**117'180.00**	

Vergabungen Ausland	Betrag in CHF	Bemerkungen
Mission u. Entwicklungszusammenarbeit (siehe sep. Liste "**Beiträge** an schweiz. Hilfswerke im **Ausland**")	76'200.00	
Total Vergabungen Ausland	**76'200.00**	
Total Vergabungen Inland und Ausland	**193'380.00**	

- **Donations de la paroisse de Zollikofen**
  Selon les chiffres ci-dessus datant de 2021, la paroisse de Zollikofen a payé 117 180 francs à des institutions sociales. A cela se sont ajoutés 76 200 francs versés à des œuvres d'entraide dans le domaine de la coopération au développement.

- **Donations de la paroisse germanophone de Bienne**
  L'exemple de la paroisse germanophone de Bienne (voir page suivante) montre que le montant mis chaque année à disposition des institutions sociales dépasse largement le demi-million. Comme le révèlent les comptes 2020, le centre d'animation jeunesse Villa ➜

Dans certaines localités, seule l'Eglise peut mettre à disposition des lieux de réunion adaptés à la tenue de manifestations associatives ou d'assemblées communales.

reformiertekirchgemeindebiel

in/en CHF	Rechnung 2020		Exercice 2019
Evangelische Hilfswerke / Oeuvres d'entraide protestantes	**160'000.00**		**160'000.00**
HEKS, Brot für Alle / EPER, Pain pour le Prochain	80'000.00		80'000.00
Mission 21 + Département missionaire	80'000.00		80'000.00
Soziale Institutionen / Institutions sociales	**93'496.25**		**96'313.15**
Benevol, Biel	4'000.00		4'000.00
Blaueskreuz, Beratungsstelle Biel (Perron bleu)	2'000.00		2'000.00
Caritas "Mit mir / avec moi", Biel	3'000.00		3'000.00
Cartons du Coeur, Bienne	5'000.00		5'000.00
Casanostra, Verein für Wohnhilfe, Biel	5'000.00		5'000.00
FamiPlus Familientreff, Biel	1'000.00		1'000.00
FRAC, Biel/Bienne	10'000.00		10'000.00
Freiwilligendienst zur Begleitung Kranker, Biel	526.25		863.15
Heilsarmee Biel, Passantenheim / Armée du Salut, Foyer de passage, Bienne	10'000.00		10'000.00
Kirchliche Passentenhilfe, Biel (Zvieri mit Beratung für Sans-Papiers)	5'000.00		5'000.00
Multimondo, Biel/Bienne	15'000.00		15'000.00
Tel 143, Dargebotene Hand Nordwest / La Main Tendue	2'000.00		2'000.00
Gassenküche Biel / Cuisine de rue Bienne	25'200.00		25'200.00
Diverse Beiträge / Diverses contributions	5'770.00		8'250.00
Soziale Institutionen (verträglich) / Institutions sociales (contractuel)	**348'445.70**		**346'066.50**
(Beiträge nach Vertrag oder Statuten / Cotisations selon contrat ou statuts)			
Centre animation jeunesse (Villa Ritter), Bienne	100'000.00		100'000.00
Centre Social Protestant Berne Jura, Tramelan	121'321.00		120'045.00
Eheberatungsstelle Seeland-Solothurn, Biel	30'380.70		26'596.50
Kirchliche Gassenarbeit, Biel / Travail de rue des églises, Bienne	40'090.00		40'539.00
Kirchliche Passantenhilfe Biel / Aide aux passants Bienne	21'754.00		21'886.00
Spitalseelsorge Biel und Umgebung, Biel	34'900.00		37'000.00
Andere Institutionen / Autres institutions	**15'265.00**		**18'900.00**
Centre réformé de Sornetan	2'000.00		2'000.00
Evangelisch-lutherische Kirche, Bern	3'600.00		3'600.00
Société biblique suisse, Bienne	2'000.00		2'000.00
Waldenserhilfe, Bern	500.00		500.00
Diverse Beiträge / Diverses contributions	7'165.00		10'800.00
TOTAL Beiträge an NPOs / Contributions à des OSBL	**617'206.95**		**621'279.65**

Evangelisch-reformierte
Kirchgemeinde Schwarzenburg

Name / Organisation		Betrag
Beiträge private Institutionen ohne Erwerbszweck (SG 3636.01, gem. Beilage)	CHF	15'547.85
Jugendarbeit Region Schwarzenburg (SG 3636.02)	CHF	9'500.00
Eheberatung (SG 3636.03)	CHF	5'194.00
Kirchliche Gassenarbeit Bern (SG 3636.04)	CHF	3'448.00
Singkreis Wahlern (SG 3636.05)	CHF	1'000.00
Entwicklungs- und Katastophenhilfe Ausland (SG 3638.01, gem. Beilage)	CHF	20'000.00
Mitenand-Wuche (Behindertenferien KST 503+20920.01+02)	CHF	0.00
Brot für Alle, Aktion 2020 (KST 903)	CHF	1'951.40
Seniorenausflug mit Frauenverein (KST 584+20920.01+02)	CHF	100.00
Seniorenferien Kostenbeteiligung (KST 581+20920.01+02)	CHF	5'629.90
Veranstaltungen div. Beiträge (SG 3198.01)	CHF	0.00
Beitrag Bezirk (SG 3631.02)	CHF	1'912.00
Beitrag Tischlein deck dich (KST 506)	CHF	1'012.95
Total	CHF	65'296.10

Ritter reçoit à lui seul 100 000 francs. Cet engagement de la paroisse constitue un préalable à ce que la ville de Bienne, elle aussi, verse chaque année une importante contribution financière à ce centre.

- **Donations de la paroisse de Schwarzenburg**
  La paroisse rurale de Schwarzenburg dépense elle aussi des montants importants, soit environ 20 000 francs pour l'aide au développement et en cas de catastrophe, presque 2000 francs pour l'œuvre d'entraide Pain pour le prochain, plus de 5000 francs pour les consultations conjugales et familiales et près de 3500 francs pour le travail de rue de l'Eglise de Berne (chiffres de 2020, voir ci-dessus).

Soutien à la vie sociale et culturelle locale

Beaucoup de paroisses contribuent de manière importante à ce que la vie sociale et culturelle puisse se déployer au niveau local. Dans certaines communes politiques, seule la paroisse dispose d'espaces de réunion adaptés. Ainsi, les bâtiments de l'Eglise sont non seulement situés physiquement au centre des localités, mais l'espace social qu'ils occupent est la plupart du temps propice aussi à la vie sociale. Les paroisses hébergent par exemple l'assemblée communale ou le parlement communal (comme le Conseil général de Münchenbuchsee et des séances de commission). Des associations, des groupes de jeu ou des consultations pour parents profitent des loyers modérés, ce qui rend souvent les offres possibles. A la campagne, il n'y a souvent plus que la paroisse qui dispose encore d'espaces libres. Les auberges, dotées de salles, sont souvent fermées depuis longtemps. Pour de nombreux artistes, pouvoir utiliser les locaux des paroisses, que ce soit pour des vernissages, des lectures ou des concerts, est un soutien très important.

Mandats à l'économie locale et régionale

Les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure et les paroisses sont une composante de l'économie dans la mesure où elles attribuent des mandats, souvent en quantité importante et de manière régulière, aux commerces ou aux PME de leur région, promouvant ainsi le développement économique et la prospérité au niveau local.

L'Eglise offre du service public au niveau local, alors que d'autres prestataires se sont déjà retirés depuis longtemps.

Par exemple, la paroisse de Köniz a attribué en 2020 des mandats aux industries locales pour un montant de 685 000 francs. Ces dix dernières années, la paroisse de Langnau a dépensé dans le domaine de la construction près de 1,5 million de francs. A Zollikofen, des mandats pour un demi-million de francs ont été accordés en cinq ans à l'industrie locale et régionale au travers de différents investissements dans des biens immobiliers.

Une paroisse est liée aux entreprises et aux commerces de sa région, que ce soit les papeteries, les entreprises informatiques, les boulangeries, les pépinières, les services de traiteur, les restaurants, les menuiseries ou les entreprises de construction. Certaines paroisses ont défini une



Dans les églises, de nombreux travaux nécessitent l'intervention d'artisanes et artisans hautement qualifiés.

Les paroisses attribuent fréquemment des mandats à l'industrie locale. Leur montant dépasse souvent celui des impôts que les entreprises paient à l'Eglise.

procédure selon laquelle les mandats inférieurs au seuil de l'appel d'offre sont attribués spécifiquement aux entreprises de la région.

L'exemple de la **paroisse de Berthoud** montre que dans les années moyennes, sans grands investissements, elle dépense en mandats à l'industrie régionale des montants similaires à ceux qu'elle perçoit des impôts sur les personnes morales.

Les paroisses représentent ainsi un facteur économique non négligeable. Grâce à leurs mandats, elles contribuent à ce que les industries restent sur place et préservent les emplois locaux.

reformierte KIRCHE BURGDORF

Für 2020 waren dies im Einzelnen:

Gegenstand	Umfang	Ort/Region
Bau	105'000.–	Burgdorf und Umgebung (Nachbargemeinden)
Investitionen Bauten (Pfarrhaus)	130'000.–	diverse regionale Handwerksbetriebe
Soziales/Kulturelles	20'000.–	Restaurants und Lebensmittelläden Burgdorf
Drucksachen	12'500.–	Burgdorf
Inserate	5'000.–	«d" Region Burgdorf»
Inserate	13'200.–	Anzeiger Burgdorf
Sachversicherungen	30'000.–	Burgdorf
Mobiliar	3'000.–	Burgdorf
Strom, Tel., Wasser usw.	55'000.–	Localnet Burgdorf
Telefonhardware	1'600.–	Herzogenbuchsee
ERP-System	5'000.–	Wiler b. Seedorf
Blumenschmuck	5'500.–	Blumenläden Burgdorf
Baumschnitte	11'000.–	Gärtner aus Burgdorf
Personalversicherungen	22'000.–	UVG, UVGZ, KTG Allianz Burgdorf (BVG Previs, nicht regional)
Total	183'800.–	

Chapitre 10
Où en est l’Eglise aujourd’hui?

Chapitre **Page**

10.1 Vision – une approche créative pour gérer les zones de tensions entre Eglise et société en mutation 121

10.2 Programme de législature 2020–2023: cinq champs thématiques d’actualité 122

10.3 Réponses de l’Eglise aux mégatendances 128

L’Eglise réformée contribue de manière significative au bien-être des habitantes et habitants du canton de Berne. Sa contribution s’étend bien au-delà des frontières de sa communauté ecclésiale. Sa présence active sur tout le territoire et son ouverture à toutes les couches et toutes les tranches d’âges de la population y jouent un rôle prépondérant, tout comme son profond engagement social qu’elle encourage ou accomplit elle-même.

Il n’empêche que l’Eglise réformée a conscience du changement sociétal qui s’opère. Ainsi, elle observe dans le cadre de sa mission des mégatendances et des besoins qui, au sein de la société, évoluent sans cesse. De ce fait, aujourd’hui, de nombreuses personnes ne désirent plus s’engager sur une durée indéterminée. Lorsqu’elles s’impliquent dans un projet, elles désirent y contribuer et prendre part aux décisions de manière proactive. Cela requiert de trouver des angles d’approche plus participatifs quant au bénévolat et une action davantage axée sur les projets, dans le cadre desquels les bénévoles peuvent apporter leurs compétences ou en développer de nouvelles.

10.1. Vision – une approche créative pour gérer les zones de tensions entre Eglise et société en mutation

Afin de contribuer à façonner notre société avec une vision d’avenir, les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure ont développé, au cours d’un processus synodal participatif, une Vision assortie d’un slogan et de sept idées directrices. Celles-ci illustrent clairement que l’Eglise ne se laisse pas guider par des réponses toutes faites, ni même par des idéologies. Elle s’active plutôt à chercher des réponses porteuses d’avenir sur la base de sa mission biblique et dans la confiance en l’action de Dieu. Ce faisant, elle évolue dans des zones de tensions. La force spécifique de l’action ecclésiale réformée réside dans la connaissance de ces tensions, dans la capacité à les atténuer et à y réfléchir de manière créative.

L’Eglise réformée bernoise développe sur la base de sa mission biblique des offres qui répondent à l’évolution des besoins de la société.

« Animés par Dieu. Engagés pour les humains.

1. S’appuyer sur la Bible – en quête d’humanité.
2. Vivre la foi au pluriel – tenir un profil clair.
3. Ouverts à tous – solidaires des laissés-pour-compte.
4. Fortifier l’individu – rechercher la communauté.
5. Soigner les héritages – ouvrir des espaces.
6. Rester proche – penser monde.
7. Façonner le présent – demain, risquer Dieu. »

10.2 Programme de législature 2020 – 2023: cinq champs thématiques d'actualité

La présente Vision constitue une base importante pour planifier la législature. Le programme de législature 2020-2023, qui a orienté notre Eglise nationale pendant la période sous rapport, comprend cinq champs thématiques qui poursuivent chacun trois objectifs décrits ci-après. Les champs thématiques ont été définis sur la base des mégatendances observables dans la société actuelle et des nouveaux besoins ecclésiaux et sociaux.



À Lyss, des enfants inaugurent l'une des places de jeux cofinancées par l'Eglise.

L'Eglise réformée bernoise crée de nouveaux espaces proposant toutes sortes de formes de participation à un maximum de personnes.

1. Eglise: rencontre et mouvement

Objectifs

1. L'Eglise réformée bernoise consacre une partie de ses ressources à l'expérimentation de nouvelles formes de présence ecclésiale dans la société.
2. L'Eglise réformée bernoise clarifie différentes variantes en matière d'appartenance et de financement pour les années à venir.
3. Par le biais de programmes de formation variés et adaptés à leur époque, l'Eglise réformée bernoise rend le message chrétien accessible à toutes et à tous et montre sa pertinence pour la vie et l'action quotidiennes.

L'Eglise réformée bernoise a l'ambition de permettre et de cultiver les rencontres avec et entre des personnes de milieux différents. C'est son seul moyen d'honorer sa mission qui est d'être **au service de toutes et de tous.** Dans ce but, elle ouvre des espaces proposant toutes sortes de formes de participation à un maximum de personnes. Elle promeut donc sciemment aussi de nouvelles idées et formes de vie ecclésiale. Elle tient ainsi compte des besoins de la collectivité, se tourne délibérément vers son environnement social, et travaille en collaboration avec d'autres organismes.

Le confinement provoqué par la pandémie au printemps 2020 a mis les Eglises face au défi de développer dans l'urgence de nouvelles offres et des moyens techniques qui ont bien souvent été couronnés de succès. Pour diffuser les initiatives et faciliter l'échange, l'Eglise réformée bernoise a lancé la **plateforme www.eglisequibouge.ch.** Parmi les projets mis sur pied, citons Eglise en route (EeR) dans l'arrondissement du Jura, le projet de café coworking dans l'ancienne cure de Muri, le trail du climat à Bolligen, l'escape room de la paroisse de Köniz ou le camp jeunesse «four elements» destiné aux jeunes de la Haute-Argovie et de l'Emmental.

Un **fonds d'expérimentation** spécial constitué en juin 2021 vise à subventionner de manière ciblée de **nouvelles formes de présence ecclésiale** dans la société, en plus d'apporter un accompagnement de fond et technique. Le fonds encourage les initiatives qui impliquent une collaboration avec d'autres acteurs de la société civile, qui améliorent le vivre-ensemble au sein de la collectivité et qui sont en phase avec des questions sociétales actuelles. Par exemple, une subvention est allouée à l'association Agence de rituels religieux qui, grâce à son site web, simplifie l'accès à des prestations pastorales à des membres plutôt distanciés de l'Eglise nationale et à toute autre personne intéressée. Parmi les autres projets subventionnés, citons l'espace participatif DOCK8 à Berne, qui inclut un accompagnement à la recherche de logement, une consultation sociale et une offre socio-diaconale, ou encore le projet d'accompagnement spirituel spécialement destiné aux (jeunes) entrepreneurs ou entrepreneuses et fondatrices ou fondateurs, et mené par des pasteures et des pasteurs qui ont eux-mêmes un arrière-plan entrepreneurial.

Dans le domaine de la santé, on reconnaît et on prend de plus en plus en compte **la spiritualité comme une dimension de la maladie et de la santé** ainsi que de la qualité de vie. L'aumônerie est au service de la qualité de vie et crée une atmosphère qui rend les soins moins lourds. Les Eglises nationales jouent un rôle déterminant dans cette évolution. Ainsi, des pasteures et des pasteurs des cantons de Berne et de Saint-Gall ont développé un **kit d'indicateurs pour les soins et l'accompagnement spirituels.** L'offre de formation destinée aux soignantes et aux soignants vise à améliorer la collaboration entre les spécialistes de santé et l'aumônerie dans les domaines stationnaire et ambulatoire. De plus, par ce biais, l'aumônerie est obligatoirement impliquée dans les indicateurs revus applicables aux soins palliatifs dans le cadre de soins de longue durée. En 2021, le kit d'indicateurs a été intégré à la version mise à jour et augmentée de l'ouvrage de référence allemand *Gerontopsychiatrie für die Pflege* (non traduit), ce qui en fait un outil reconnu au-delà des frontières nationales. Le récapitulatif est utilisé dans de nombreux hôpitaux et institutions de soins de longue durée ainsi que dans le cadre de la collaboration entre l'aumônerie paroissiale et l'organisation de soins à domicile Spitex.

2. L'Eglise – c'est vous!

Objectifs

1. L'Eglise réformée bernoise encourage les gens à vivre leur foi avec d'autres.
2. L'Eglise réformée bernoise ouvre des possibilités très variées de participer activement et de manière autonome à la vie ecclésiale.
3. L'Eglise réformée bernoise débat sur la diversité des formes de la foi dans lesquelles la clarté de l'Evangile reste visible et sur un profil réformé dans ses formes plurielles.

La grande force de l'Eglise réformée tient à la disponibilité à s'engager pour les autres, en particulier pour les personnes marginalisées. De la sorte, l'Eglise contribue largement à la cohésion sociale. Cet engagement bénévole trouve notamment son origine dans le «sacerdoce universel» qui situe la responsabilité, la force et l'autorité véritables de l'Eglise chez ses membres. Cependant, l'Eglise réformée laisse ses membres décider librement s'ils veulent s'engager et, le cas échéant, sous quelle forme. ➜

L'Eglise réformée bernoise est particulièrement engagée en faveur des personnes marginalisées, de plus en plus nombreuses.



L'ancienne cure de Muri, un lieu de rencontre dédié aux échanges, au coworking et à la détente.

Le présent rapport a déclenché le recensement systématique des heures de bénévolat et d'engagement non rémunéré exercé à titre honorifique[41].

La question de **la participation et de l'engagement** ne concerne pas uniquement le bénévolat, elle concerne aussi les possibilités de contribuer à façonner la vie ecclésiale en général. Ainsi, une nouvelle fonction de responsable du développement participatif des paroisses a été créée au sein des services généraux durant la période sous rapport. La personne responsable est chargée d'aider les paroisses à tester de nouvelles possibilités créatives susceptibles de susciter la participation individuelle à la vie ecclésiale, à créer des liens dans leur village ou leur quartier, et à promouvoir le vivre-ensemble.

En l'occurrence, dans de nombreux lieux, les paroisses offrent des infrastructures et du savoir-faire aux «communautés bienveillantes» (*caring communities*), et contribuent ainsi à ce que ces communautés voient le jour et essaiment. Grâce à la brochure sur les communautés bienveillantes, élaborée à l'échelle nationale avec la participation massive des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure, de précieuses suggestions sont diffusées sur l'ensemble du territoire ecclésial. Une grande partie des 170 collaboratrices socio-diaconales et collaborateurs socio-diaconaux s'en est inspirée pour fonder de nouveaux modèles de communautés bienveillantes sur leur lieu d'engagement, ou pour soutenir des modèles déjà établis, à chaque fois avec des degrés de participation différents.

3. Etre Eglise dans un univers numérique

Objectifs

1. L'Eglise réformée bernoise évalue les possibilités de communication de l'Evangile dans l'univers numérique et développe des projets pionniers.
2. Dans ce qu'elle propose, l'Eglise réformée bernoise se fonde sur des modèles de communication hautement participatifs et interactifs.
3. L'Eglise réformée bernoise développe une réflexion théologique autour des possibilités et des limites, des opportunités et des périls du monde numérique, et elle en débat.

La transformation numérique est une mégatendance qui pose des défis à notre société auxquels l'Eglise n'échappe pas. Toute une série d'évolutions récentes en témoigne:

- La pandémie de COVID-19 a amplifié le phénomène. Pour la première fois de son histoire, l'Eglise réformée bernoise a tenu un **Synode virtuel** le 17 novembre 2020.

- Depuis octobre 2021, la **circulaire,** qui est le moyen de communication officiel du Conseil synodal, est disponible sous forme numérique uniquement.

- Pour faciliter le repérage des offres et des prestations de services ecclésiales, il est prévu de repenser entièrement le site internet et d'accroître l'activité **dans les médias sociaux.**

- Dans le domaine de la **formation initiale et continue** aussi, les formats numériques et hybrides ainsi que le développement des compétences numériques sont largement pris en compte. Les modèles numériques d'apprentissage sont ainsi de plus en plus fréquents. Les offres de formations supraparoissiales ou émanant de l'Eglise cantonale bénéficient particulièrement des nouvelles opportunités que présente une judicieuse combinaison didactique du présentiel et du numérique. Grâce à des offres de formation numériques ou hybrides sur des sujets théologiques, éthiques ou sociétaux, des personnes issues de toutes les régions du très vaste territoire ecclésial peuvent plus facilement participer.

- La **plateforme Entraide à votre porte,** mise en service peu après le début de la pandémie, fait partie des prestations d'intérêt général de l'Eglise. Elle a permis à des personnes en quarantaine ou isolées d'accéder en ligne à une aide aux courses sur tout le territoire ecclésial.

- Le **lexique en langue des signes** conçu par la paroisse des personnes sourdes et malentendantes (Eglise en langue des signes) a été publié en ligne et continue d'être étoffé. Il contient de nouveaux signes qui élargissent les possibilités linguistiques dans le contexte de la spiritualité et de l'Eglise.

L'Eglise réformée bernoise s'exprime sur les grands sujets sociétaux et politiques de manière objectivement compétente et fondée sur le plan théologique.

Au-delà des aspects positifs du numérique, il est important de ne pas en omettre les limites et les dangers. De véritables relations ne peuvent pas se réduire à des amitiés sur Facebook. Dans son travail avec les jeunes générations, l'Eglise réformée bernoise met donc l'accent sur des offres et des espaces qui permettent les **rencontres réelles.** Par ailleurs, les personnes plus âgées ressentent souvent la numérisation croissante des prestations de service comme une exclusion de fait.

4. Prendre clairement position

Objectifs

1. Lorsqu'elle s'exprime sur des sujets sociétaux et politiques importants, l'Eglise réformée bernoise fait preuve de compétence dans ses argumentations et de clarté dans ses positions théologiques.
2. L'Eglise réformée bernoise veille à ce que le fair-play et le respect mutuel imprègnent le débat public.
3. Les voix des communautés religieuses doivent être perçues comme une part incontournable des débats de société.

Depuis quelques temps, beaucoup de personnes considèrent que les débats se déroulent de manière de plus en plus agressive et polarisante. L'Eglise réformée bernoise fait donc particulièrement attention à la manière dont elle prend position. Ses activités ne sont pas seulement ➜

41 *Cf. chap. 7 consacré au bénévolat et aux engagements non rémunérés exercés à titre honorifique.*

tournées vers elle-même, mais elles concernent l'ensemble de la société; outre la diaconie, l'aumônerie et la formation, elles incluent des prises de position publiques chaque fois que la justice, la paix et l'environnement sont mis en danger, ce qui suscite inévitablement des débats internes sur la voie à suivre. L'Eglise réformée n'a pas de doctrine à proprement parler; son autorité s'exprime à travers son discours sur la vérité. La direction de l'Eglise est donc responsable de la qualité du discours institutionnel.

Durant la période sous rapport, la prise de position de l'Eglise sur **l'initiative pour des multinationales responsables** a provoqué un débat qui a mis en évidence l'ampleur du défi. D'un côté, l'Eglise doit prendre position sur les débats politiques et de société en se fondant sur l'Evangile, de l'autre, elle doit tenir compte de la diversité d'opinion au sein de l'Eglise. Il est clairement apparu que les positions de l'Eglise fondées sur l'Evangile constituaient des contributions spécifiques, et non pas seulement un écho d'opinions déjà présentes dans le discours social. Les positions de l'Eglise ne doivent être ni excluantes, ni présentées comme la seule position chrétienne possible; elles doivent reposer sur l'objectivité et l'information. Sur ce point aussi, il faut veiller à ce que l'avis des organes de direction de l'Eglise ne soit pas pris comme un discours d'autorité, mais comme une contribution pointue qui invite à rechercher ouvertement la meilleure décision. Dès lors qu'il existe un risque que d'importantes parties de l'éventail politique ne se sentent plus écoutées ni représentées, il est impératif de veiller en particulier à préserver le dialogue.

La période sous revue a également été occupée par le débat ecclésial sur le ***mariage pour toutes et tous,*** qui représentait une importante source de conflits potentiels tant dans la société que dans l'Eglise. Les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure se sont positionnées très tôt en faveur des couples de même sexe en leur ouvrant un rituel de bénédiction à l'église. En outre, de nombreux membres de l'Eglise sont conscients que les Eglises aussi portent la responsabilité d'un pan de l'histoire de la discrimination. C'est pourquoi la mobilisation en faveur de l'ouverture du mariage aux couples de même sexe a été forte au sein de l'Eglise réformée du canton de Berne. Cet engagement s'est accompagné d'un processus intensif de dialogue avec les communautés religieuses nationales qui ont été choquées par cette position. Le document qui en a découlé, intitulé ***Mariage religieux pour tous? – Base de dialogue entre l'Eglise nationale et les communautés évangéliques,*** expose clairement les divergences de fond tout en montrant les convergences et le respect mutuel entre les parties. Le Synode de réflexion du 16 octobre 2021 a aussi contribué au dialogue au sein de l'Eglise.

5. Etre réformé dans un monde pluriel

Les Eglises réformées de Suisse s'inscrivent dans la tradition de la Réforme de Zurich et de Genève. Elles sont marquées par la pensée de Zwingli et de Calvin, pour qui il était prioritaire de réformer la collectivité sur la base du message biblique. La particularité de la Réforme suisse consiste donc encore à considérer que l'Evangile a beaucoup de retombées politiques, juridiques et économiques. Sur le plan culturel, les réformés se caractérisent par le rôle central qu'ils accordent à la Parole, par leur lucidité objective et par leur approche fortement guidée par l'éthique.

Objectifs

1. L'Eglise réformée bernoise donne l'importance nécessaire à l'œcuménisme universel et au dialogue interreligieux.
2. L'Eglise réformée bernoise encourage à tous les niveaux une formation initiale et continue sensible aux aspects théologiques dans une perspective œcuménique et interreligieuse.
3. L'Eglise réformée bernoise développe une théologie de la pluralité qui est le fondement de son être-Eglise dans une société où coexiste une pluralité de visions du monde.

Les mouvements migratoires mondiaux ont transformé la société, et le canton de Berne ne fait pas exception. La carte des religions établie par la Direction de l'intérieur et de la justice du canton de Berne fait apparaître de manière flagrante la diversité de confessions et de communautés religieuses. Le nombre des personnes sans appartenance confessionnelle ou religieuse est aussi en hausse.

Conformément à l'art. 3 de la loi sur les Eglises nationales, celles-ci ont notamment pour tâche de contribuer à la solidarité au sein de la collectivité, à la paix confessionnelle et à la formation religieuse. Même en période de restrictions de ses ressources, l'Eglise réformée bernoise doit rester présente sur la scène de l'œcuménisme mondial et du dialogue interreligieux. Il incombe à une Eglise multitudiniste d'exploiter le potentiel de la religion en matière de maintien et de développement d'une société solidaire ouverte. L'Eglise multitudiniste est un lieu d'exercice de la gestion de la pluralité.

Dans le quotidien ecclésial, cet engagement apparaît dans les groupes ŒTN[42], qui ont un fort ancrage paroissial et se manifeste par le maintien de partenariats avec des paroisses dans d'autres pays et sur d'autres continents, par la promotion du commerce équitable, par le dialogue avec des personnes d'autres communautés religieuses. Des organes tels que la Conférence interconfessionnelle des Eglises nationales et des communautés israélites du canton de Berne portent ensemble des projets et des offres. Cette collaboration œcuménique systématique se produit aussi au niveau régional, par exemple à travers la Communauté de travail des Eglises chrétiennes de la région de Berne.

Les œuvres d'entraide que les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure soutiennent financièrement et avec lesquelles elles coopèrent – l'EPER (Pain pour le prochain)[43], Mission 21 et DM Dynamique dans l'échange – jouent un rôle important pour l'œcuménisme mondial. Ainsi, Mission 21 permet à de jeunes adultes de s'engager à court terme sur d'autres continents et promeut le travail interreligieux pour la paix dans des pays partenaires et chez nous. Comme de nombreuses Eglises partout dans le monde manquent de ressources pour financer leur propre formation théologique ancrée dans le contexte local, la solidarité ecclésiale est aussi requise dans ce domaine pour financer les programmes correspondants des œuvres d'entraide.

Selon la carte des religions, le canton de Berne compte plus de 60 Eglises de la migration. De →

42 ŒTN: œcuménisme, coopération et collaboration au développement.
43 EPER: Entraide Protestante Suisse



Des bénévoles plantent des arbres dans le cadre de l'action «Trees for Future».

L'Eglise réformée bernoise veille à ce que le débat public se déroule dans le fair-play et le respect mutuel.

manière générale, les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure soutiennent les activités des Eglises de la migration et contribuent notamment à la formation continue des responsables et des membres de ces dernières en participant à la conception et au financement du CAS en théologie interculturelle et migration. Les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure se sont engagées dans un processus de dialogue contraignant avec sept Eglises de la migration qui inclut le soutien financier de leurs responsables. Une collaboration structurelle plus contraignante est également à l'examen. En matière de dialogue interreligieux, la Maison des religions à Berne joue un rôle important. Les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure financent son fonctionnement par le biais d'une contribution annuelle votée par le Synode, et elles participent au dialogue interreligieux, en particulier à travers le ministère au sein de l'association L'Eglise dans la Maison des religions. Bien qu'elle soit devenue la référence dans le domaine du dialogue interreligieux, la Maison des religions reste un projet de développement important pour la ville et le canton de Berne ainsi que pour les communautés religieuses et les groupes de population qui y sont implantés. ●

10.3 Réponses de l'Eglise aux mégatendances

L'**individualisation** fait partie des mégatendances de notre époque. Par conséquent, l'Eglise réformée s'efforce de chercher des solutions visant davantage la satisfaction des besoins individuels, en permettant la diversité et en misant sur un dialogue respectueux. L'individualisation peut toutefois aussi mener à l'isolement. Afin de contrecarrer cet effet, l'Eglise met en avant des offres communautaires et renforce l'action de proximité. Pour ce faire, elle peut s'appuyer en de nombreux endroits sur des réseaux solides et bien développés. D'une manière générale, il serait tendancieux d'assimiler l'individualisation à l'égoïsme et à l'isolement. Les gens cherchent plutôt à exprimer de manière plus personnelle leur sentiment d'appartenance communautaire via des communautés qu'ils ont eux-mêmes choisies. L'Eglise encourage cela, notamment en soutenant de nouvelles formes de présence ecclésiale au sein de la société.

Parmi les mégatendances, la notion de **connectivité** constitue également pour l'Eglise un critère pertinent dans sa réflexion. Les défis posés par la pandémie ont accéléré la mise en réseau par la création de nouvelles infrastructures numériques. A l'avenir, celles-ci continueront d'être utilisées, voire même dans des proportions encore plus grandes. La mise en réseau avec d'autres organisations, associations et acteurs de la société civile correspond à une tradition ecclésiale bien ancrée, telle que vécue en de nombreux endroits. Elle se manifestera sous de nouvelles formes, adaptées aux besoins. Le but reste cependant inchangé: se mettre au service des habitantes et habitants d'un village ou d'un quartier.

Une autre mégatendance est l'évolution des sociétés occidentales vers des **sociétés de seniors.** Cela signifie que les gens en bonne santé vivent de plus en plus longtemps. L'Eglise réformée en tient compte en permettant aux seniors de faire valoir leurs diverses expériences et compétences. Parallèlement, elle se veut aussi présente pour les personnes du quatrième âge. Elle fournit ainsi une contribution importante au développement de communautés de soins ou communautés bienveillantes (*caring communities*) en étroite coopération avec d'autres acteurs du domaine. ●



Notre société évolue de plus en plus vers une société de seniors: les personnes âgées entreprennent des activités communes dans un cadre ecclésial.



Ari Lee

Etudiant en théologie, Berne



Après avoir vécu de mauvaises expériences, Ari Lee aurait eu toutes les raisons de se détourner de la foi chrétienne. Pourtant cet homme trans effectue un stage en tant qu'étudiant en théologie auprès de la paroisse française réformée de Berne. Selon Ari Lee, la grâce divine s'applique à tous les humains, sans distinction de sexe.

Une Eglise ouverte qui n'admet pas uniquement les femmes et les hommes

«Dieu nous offre tout en cadeau, nous ne devons rien amener nous-mêmes, mais juste venir à Lui.»

Lorsque le théologien stagiaire rend visite aux personnes âgées qui fréquentent l'après-midi des seniors, il les écoute parler de leurs petits-enfants, raconter les randonnées d'autrefois ou révéler une astuce pour cuire les biscuits de Noël. Quand il discute avec des personnes qui viennent à l'aumônerie, il se tient aussi complètement en retrait. «Je laisse toute la place à la personne et à ses préoccupations.»

Des blessures cicatrisées

Ari Lee donne cependant parfois aussi le champ libre à ce qui lui tient à cœur: la reconnaissance des personnes queers, et en particulier des personnes trans et non binaires, que l'on regroupe souvent sous l'abréviation LGBTQIA+ (lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, queers, intersexes, asexuels).

Ari Lee a derrière lui un long parcours sur le chemin de l'identité de genre. Il a toujours éprouvé des difficultés à se voir attribuer le genre «fille». A l'adolescence, on a conseillé à la jeune femme de se marier en lui disant que cela consoliderait son identité. Mais ça n'a pas été son cas. Le couple a bien eu deux enfants, mais les deux partenaires ne se sentaient pas à l'aise avec le genre qui leur avait été attribué. Celle qui était mère est devenue père, Ari Lee. Et celui qui était père est devenu mère. Ari Lee explique que leurs enfants ont dans l'ensemble bien accepté cette rocade de genre.

La tolérance a été moins grande du côté de l'aumônière à qui Ari Lee s'est confié: elle a essayé de «guérir» sa «mauvaise» identité de genre au moyen de thérapies de conversion et même d'un exorcisme! Dans une autre paroisse au sein de laquelle Ari Lee a exercé plus tard en tant que pasteur, son *outing* a déclenché un tel effroi qu'il a été licencié. «Ils se sont sentis débordés et le sujet leur a fait peur», dit Ari Lee. Ce scandale mis à part, il ajoute conciliant a posteriori qu'il a aussi vécu beaucoup de belles choses dans sa précédente paroisse. «La plaie s'est refermée.»

S'accrocher à la foi

Son intérêt pour le christianisme est resté. «Le message de Jésus et de la Bible ne m'a jamais quitté», poursuit l'étudiant en théologie. Il a choisi cette discipline pour comprendre, grâce à l'hébreu et au grec ancien, ce que disent les textes originaux de l'Ancien et du Nouveau Testament.

La Genèse ne dit-elle pas que Dieu créa l'être humain «homme et femme»? Ce récit dit aussi que Dieu distingua le jour de la nuit, pourtant, le crépuscule existe aussi, rétorque Ari Lee. Et entre le A et le Z se décline tout l'alphabet. Homme et femme sont deux pôles. «Au milieu, il y a de la place pour un riche éventail.» La Suisse en tient compte en laissant depuis le début de 2022 à chacun et chacune la possibilité de choisir son sexe. Ari Lee a fait partie des premières personnes à s'adresser à l'Office de l'état civil de Bienne pour demander à se faire reconnaître en tant qu'homme.

Lorsque Ari Lee se montre en drag queen, déguisé en femme, ce n'est pas par nostalgie ou pour plaisanter, mais par exemple à l'occasion de la Journée du souvenir trans. Le maquilleur de profession apparaît alors comme une femme savamment élégante. «Je donne ainsi à la communauté queer le signal clair que l'Eglise ne se contente pas de la tolérer, mais qu'elle l'accueille à bras ouverts.» C'est exactement la raison qui pousse le futur théologien à écrire son travail de master sur «l'accompagnement spirituel de personnes transgenres», qui, selon son propre vécu, portent souvent en elles de profondes blessures.

Des origines emmentaloises et amérindiennes

L'histoire familiale d'Ari Lee est complexe. Il y a d'un côté sa grand-mère emmentaloise originaire de Schangnau et qui a émigré en Allemagne et, de l'autre côté, son père que l'on aurait désigné comme un «Indien» à une autre époque et qui est aujourd'hui un «Amérindien» ou un «autochtone d'Amérique». En remontant encore un peu plus dans le temps, on trouve des juifs séfarades qui ont été chassés d'Espagne et qui se sont mélangés aux esclaves noirs des Caraïbes.

Une personne dont l'existence est riche d'autant de cultures comprend l'universalité de la foi chrétienne probablement de manière plus intime que quiconque. Le thème de la grâce, sur lequel Martin Luther s'est beaucoup penché, est également essentiel pour Ari Lee. «Dieu nous offre tout en cadeau, nous ne devons rien amener nous-mêmes, mais juste venir à Lui.» Selon lui, c'est ça le message du christianisme.

«Je donne ainsi à la communauté queer le signal clair que l'Eglise ne se contente pas de la tolérer, mais qu'elle l'accueille à bras ouverts.»

Chapitre 11
Les défis de demain et les réponses de l'Eglise

Chapitre Page

11.1 Milieux sociaux et différents environnements de vie 134
11.2 Solitude et troubles psychiques 137
11.3 Vieillissement de la société 140
11.4 Migration et maintien de la paix sociale et religieuse 142
11.5 Sécularisation 144
11.6 Changement climatique et responsabilité envers la Création 146



La Nuit des églises permet au grand public un accès facilité au monde des Eglises.

L'Eglise réformée bernoise met en dialogue différents milieux et offre des opportunités de rencontre qui n'existent presque plus dans beaucoup d'autres domaines.

Au cours de leur longue histoire, les Eglises n'ont eu de cesse de tenter d'apporter des réponses aux nouvelles questions. Et il en va de même aujourd'hui. Alors que le cercle des personnes se sentant appartenir à l'Eglise multitudiniste dans son acception traditionnelle se réduit, celle-ci atteint de nouveaux milieux en recourant à des formes différentes de rencontre et à des coopérations inédites. Elle se conçoit comme un lieu au sein duquel il est possible de débattre de manière animée tout en restant objectif.

Une de ses forces réside dans l'aumônerie et l'assistance en ces temps de peur et de surmenage; apporter des réponses aux questionnements existentiels et sur les valeurs fait partie de ses compétences fondamentales. Les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure relèvent les défis liés à l'augmentation en soi réjouissante de l'espérance de vie, mentionnons par exemple le domaine des soins. Développer des communautés bienveillantes s'inspire de la conviction biblique qu'il faut «porter les fardeaux les uns des autres».

L'augmentation de la pression migratoire ces dernières décennies est aussi un phénomène qui suscite non seulement des élans constructifs, mais également des conflits. Les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure s'engagent dans le dialogue interreligieux afin de préserver la paix sociale. Elles soutiennent en parallèle les Eglises chrétiennes de la migration qui accomplissent un immense travail en matière d'intégration.

Le réchauffement climatique et les dangers qu'il entraîne occupent également l'Eglise. Les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure soutiennent les paroisses qui souhaitent améliorer leur bilan climatique en réduisant leur empreinte écologique. Elles agissent ainsi mues par la conviction qu'il faut préserver la Création divine.

11.1 Milieux sociaux et différents environnements de vie



L'Eglise crée des espaces ouverts au sein desquels les gens peuvent se rencontrer: ancienne cure à Muri.

Les recherches dans le domaine des sciences sociales constatent une transformation des milieux sociaux. Une Eglise en quête d'humanité et qui prétend s'adresser à tout le monde doit prendre connaissance de cette transformation et en tenir compte. Les études sur les milieux Sinus® s'imposent dans la recherche. Elles sont aussi menées en Suisse, sur mandat de l'Eglise nationale zurichoise, notamment en vue d'analyser l'attitude et les attentes des différents milieux envers les Eglises. L'étude de 2011 a révélé que les activités proposées par l'Eglise nationale du canton de Zurich touchaient encore deux à trois milieux sociaux sur dix. L'étude classait les milieux en fonction des axes «statut social» et «valeurs fondamentales». L'étude montre que les activités ecclésiales touchent avant tout les milieux traditionnels.

Il en découle pour l'Eglise réformée un quadruple **défi:**

1. L'Eglise réformée prétend toujours être une Eglise multitudiniste au sens d'institution qui s'adresse à l'ensemble de la société. A cet effet, elle travaille en réseau avec d'autres acteurs de la société civile de manière encore plus intensive que jusqu'à présent. Elle utilise ses ressources en faveur de la bonne cohabitation au sein de la collectivité publique et pour soulager la misère. Elle est ouverte à de nouvelles coopérations, également inhabituelles, notamment avec des partenaires qui représentent des milieux ayant peu de relations avec l'Eglise. Il ne s'agit pas en priorité d'amener des personnes à l'Eglise, mais que cette dernière soit présente parmi la population.

p. ex. **Exemple à Berne: Centre participatif Dock 8 (Teilhabezentrum Dock 8)**

Dock 8, situé dans une nouvelle construction dans le quartier Warmbächli de Berne, est né d'une coopération entre futures habitantes et habitants, l'association Wohnenbern et les paroisses générales réformée et catholique. Dock 8 («accoster, jeter l'ancre, profiter, participer et expérimenter») est un lieu de rencontre accessible agrémenté d'un restaurant. Les Eglises n'en sont pas les figures de proue, mais en constituent une partie vitale. C'est un terrain d'apprentissage capital pour l'Eglise de demain qui y apporte son identité et ses ressources dans le cadre de coopérations, et qui contribue ainsi à l'intérêt général et à la présence ecclésiale au sein de la société.



L'Eglise rassemble les milieux sociaux et les générations: activité de pâtisserie en commun à Wimmis.

Il ne s'agit pas en priorité d'amener des personnes à l'Eglise, mais que cette dernière soit présente parmi la population.

2. «Soigner les héritages - ouvrir des espaces» affirme la cinquième idée directrice des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure. Cette phrase signifie d'une part que l'Eglise doit soigner tout ce qui offre un chez soi aux milieux «proches de l'Eglise». Elle la pousse d'autre part à ouvrir des espaces à de nouvelles formes et à d'autres milieux. Pour ce faire, il faut disposer d'espaces de liberté, être curieux envers ce qui nous est étranger et inconnu, aimer expérimenter et tolérer les erreurs. Développer de nouvelles offres n'est pas ce qui est le plus important. Au contraire, l'Eglise doit profiter des offres émanant de la société et soutenir leur réalisation, ce qui sera également perceptible dans l'attribution des ressources.

3. Si l'Eglise réformée n'atteint que deux ou trois milieux sur dix, le défi consiste à apprendre à connaître l'attitude et les attentes des sept autres. Soit ceux-ci ne se sentent pas concernés par la vie ecclésiale, soit ils refusent à l'Eglise le droit de les représenter. Il s'agit de le comprendre et de respecter différentes formes de proximité et de distance. L'Eglise doit prendre au sérieux les attentes et rendre intelligible l'action ecclésiale également à ceux qui n'ont aucune attente à son égard. Notamment dans sa pratique des actes ecclésiastiques, à savoir les baptêmes, confirmations, mariages et services funèbres, l'Eglise réformée est toujours en contact avec des milieux très différents. Ces rituels offrent l'occasion à tout le monde de fêter les moments marquants de la vie et de leur donner une interprétation religieuse. Dans ce domaine justement, il est particulièrement important d'être capable d'agir en faisant montre d'une sensibilité envers les différents milieux. En effet, tout individu souhaite que ses vœux, ses besoins esthétiques, ses positions souvent ambivalentes à l'égard de l'Eglise et de la foi soient pris en considération et aimerait se sentir accompagné. Avec ces fêtes religieuses, l'Eglise réformée est consciente d'accomplir des prestations d'intérêt général qui doivent rester aisément accessibles.

4. Mettre en dialogue différents milieux et favoriser les rencontres qui n'ont guère plus lieu dans beaucoup d'autres domaines est →

Etant donné que l'Eglise réformée est présente dans tout le canton de Berne, elle joue un rôle de sismographe de l'évolution de la société et développe de nouvelles réponses de manière pionnière.

une des forces traditionnelles de l'Eglise réformée. Dans un cadre ecclésial ou dans les locaux de l'Eglise, même les débats politiques, sont menés de manière souvent plus objective et moins conflictuelle. L'Eglise apporte ainsi une contribution essentielle à la cohésion sociale. Elle doit s'ouvrir à d'autres milieux afin que ce soit également possible à l'avenir. L'Eglise entend de plus montrer à celle et ceux qui souhaitent garder leurs distances qu'elle les écoute et qu'elle les prend au sérieux. Etant donné ses ressources limitées, l'Eglise réformée ne peut relever ces défis en déclinant l'offre à l'infini et en l'étendant partout. Au contraire, il est nécessaire de coopérer, de diversifier et de fixer des priorités au sein d'espaces plus grands et d'encourager la participation comme le prévoit de toute façon la conception réformée du «sacerdoce universel».

Chaque endroit doit être prêt à s'ouvrir à de nouveaux milieux qui souhaitent participer à la vie de l'Eglise et contribuer à la façonner. Mais également au-delà des frontières paroissiales, il faut des lieux qui attirent de nouveaux milieux avec leurs valeurs, leurs besoins et leurs exigences esthétiques.

Les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure font face à ces défis notamment au travers du projet Eglise qui bouge et du fonds d'expérimentation. Elles fournissent un travail de fond et encouragent de nouvelles formes de présence ecclésiale dans la société, mettent des personnes en réseau avec de nouvelles idées au sein des paroisses et dans le cadre d'initiatives supraparoissiales. Les critères principaux d'encouragement sont que les initiatives perçoivent les besoins au sein de la collectivité publique et du groupe cible concerné, qu'elles s'intéressent consciemment à l'espace social de ce dernier et qu'elles collaborent avec d'autres organisations. Comme l'Eglise réformée est présente dans tout le canton de Berne, elle a l'opportunité de jouer un rôle de sismographe de l'évolution de la société et de formuler de nouvelles réponses pionnières à ce sujet.
On peut observer ces nouvelles formes aussi en zone rurale. Cela peut passer par le sauvetage d'une auberge villageoise comme lieu de rencontre central de la population. Plusieurs paroisses collaborent parfois pour mener à bien ce genre d'initiatives. Elles font preuve d'imagination, comprennent les conditions de vie locales et sont prêtes à emprunter de nouveaux chemins. ●

p. ex. Exemple à Berne: Agence de rituels religieux

L'association «Agence de rituels religieux» propose un accès facilité à des rituels religieux. Elle prend en considération le fait que des personnes recherchent de plus en plus des formes individuelles d'accompagnement pour marquer les événements importants de la vie, formes qui doivent correspondre aux attentes spécifiques de leur milieu. Elles les cherchent et les trouvent souvent via des canaux numériques. C'est la raison pour laquelle l'association a également rassemblé son offre attractive sur internet où il est simple d'y accéder. Elle permet aux personnes intéressées de trouver une pasteure ou un pasteur qui leur convient, et ce indépendamment du lieu de domicile. L'association associe la volonté de fournir des services à une offre à vocation clairement ecclésiale.

11.2 Solitude et troubles psychiques



La solitude rend malade: l'Eglise offre des possibilités de communauté et de participation.

Un ministère pastoral existe dans presque chaque localité du canton de Berne. Ainsi, toute personne qui en a besoin peut bénéficier d'un accompagnement spirituel près de chez elle.

Beaucoup de gens sont dépassés par les évolutions extrêmement rapides de la technologie, de la société et de l'économie. Les personnes jeunes, âgées ou vulnérables surtout peinent à supporter le stress et la course à la performance. La pandémie de coronavirus et la guerre en Ukraine qui a suivi ont engendré un sentiment d'impuissance, de peur et de tristesse. Depuis le début de la pandémie, le nombre de personnes faisant état de troubles psychiques s'est accru en Suisse, comme le rapporte le bulletin Obsan 2/2022[44] publié par l'Observatoire suisse de la santé, une organisation soutenue par la Confédération et les cantons. Selon une analyse de données de Samuel Pfeiffer, médecin spécialiste et professeur de psychiatrie et de psychothérapie, les maladies psychiques ont progressé de plus de 100% depuis 1994 – et cette hausse a des répercussions sur l'économie et la société. Les psychologues sont surchargés, la Main tendue enregistre une augmentation marquée des appels d'urgence.

L'un des facteurs de risque des maladies psychiques est la solitude. Le rapport 52 de l'Obsan *La santé psychique en Suisse* relève ainsi que: «L'absence de personne de confiance et le sentiment de solitude augmentent en présence de problèmes psychiques[45].» 5,1% des participantes et participants à l'enquête indiquent n'avoir personne à qui parler de leurs problèmes personnels. Les hommes déclarent plus fréquemment (5,9%) que les femmes (4,4%) l'absence de personne de confiance, et comptent également plus rarement que les femmes plus d'une telle personne dans leur entourage (hommes: 66,3%; femmes: 76,0%). La part des individus sans personne de confiance augmente avec l'âge[46]. Le sentiment de solitude est très répandu pour un tiers des personnes à partir de l'âge de 15 ans[47].

La solitude et les troubles psychiques sont considérés comme deux défis sociaux connexes qui affectent le domaine social et l'économie. L'Eglise réformée bernoise prend très au sérieux la progression de la solitude et l'augmentation →

44 *Obsan Bulletin 2/2022. Santé psychique: chiffres clés et impact du COVID-19.*
45 *Obsan Rapport 52. La santé psychique en Suisse. Monitorage 2012, Daniela Schuler, Laila Burla. p. 4.*
46 *Obsan Rapport 52. La santé psychique en Suisse. Monitorage 2012, Daniela Schuler, Laila Burla. p. 36.*
47 *Beobachter: «Einsamkeit. Wege aus der Isolation». Daniel Benz, Birthe Homann et Martin Vetterli. Publié le 8 novembre 2018.*

Parmi les bénévoles collaborant au sein de l'Eglise réformée bernoise, beaucoup forment des communautés bienveillantes. Ce réseau vient en aide à de nombreuses personnes qui vivent dans des conditions difficiles.

des troubles psychiques. Elle y répond en particulier dans trois domaines: par une offre élargie d'accompagnement spirituel, par des manifestations favorisant les liens communautaires, et par des mesures permettant la participation. Dans le canton de Berne, un ministère pastoral est présent dans pratiquement chaque localité, de sorte qu'une **offre d'accompagnement spirituel** de l'Eglise nationale réformée **est disponible dans l'ensemble du territoire.** Le réseau dense de ministères pastoraux se révèle particulièrement précieux. Tous les membres du corps pastoral du canton de Berne ont en effet suivi une formation en accompagnement spirituel. L'Eglise nationale réformée propose et soutient la participation à des formations continues correspondantes. Toute personne qui souhaite un entretien a la possibilité d'atteindre rapidement une pasteure ou un pasteur près de chez elle, quel que soit son lieu de résidence dans le canton de Berne – et cela de manière simple et gratuite. De plus, le ministère pastoral est l'une des dernières professions où les visites à domicile vont encore de soi, ce qui s'avère très important en particulier pour les personnes âgées. La proximité offre en outre la possibilité d'une assistance spirituelle spontanée, car les ministres peuvent aussi être sollicités dans la rue, lors de cultes et de manifestations ou dans leur bureau sans qu'il soit nécessaire de prendre rendez-vous au préalable. Un grand avantage de l'accompagnement spirituel est qu'il n'est pas intégré dans des procédures administratives et des prescriptions légales. Ainsi, en cas de problèmes sociaux par exemple, les accompagnantes et accompagnants spirituels peuvent prendre plus de temps et apporter une aide moins bureaucratique qu'un service social de l'Etat. En cette période de restriction budgétaire, l'Eglise réformée bernoise continuera d'être très attentive à l'offre étendue d'accompagnement spirituel et à accorder beaucoup d'importance à la formation initiale et continue des pasteures et pasteurs, afin qu'ils puissent accompagner les personnes de manière compétente et d'égal à égal dans leurs questionnements les plus fondamentaux. De nombreuses paroisses assurent en outre des **services de visite,** en particulier chez les personnes nouvellement arrivées ou lors d'anniversaires. Les visiteurs et visiteuses peuvent suivre des formations continues pour cette tâche, et font au besoin le lien avec une pasteure ou un pasteur. Dans les communes rurales en particulier, ce sont souvent des bénévoles ou simplement des voisines ou voisins attentifs qui attirent l'attention de ces derniers sur des personnes qui se réjouiraient d'une visite. Comme l'a montré la pandémie de coronavirus, beaucoup de gens sont prêts à apporter une aide de voisinage. C'est ainsi que se forment des **communautés bienveillantes,** appelées également communautés de soutien ou *caring communities.* L'Eglise réformée bernoise, avec ses employées et employés et au travers de son réseau de bénévoles, encourage et met en place de telles communautés. Tous les collaborateurs et collaboratrices agissent avec attention et la sensibilité qui s'impose dans leurs différents domaines d'activité (service de visites, aide aux devoirs, groupes de randonnées, etc.), ils perçoivent la solitude et les troubles psychiques des personnes et en parlent avec elles en temps voulu. «Des études ont montré que si les soins interviennent trop tard ou sont d'une qualité insuffisante en cas de troubles psychiques, le risque de développer une maladie grave, chronique ou plusieurs maladies en même temps (comorbidité), de souffrir d'isolement social ou de se suicider augmente», relève le rapport Obsan susmentionné[48]. Aussi l'Eglise réformée bernoise attache-t-elle beaucoup d'importance à la sensibilisation et à la détection précoce de troubles psychiques. C'est ainsi qu'elle propose, en collaboration avec Pro Mente Sana, des **cours de premiers secours en santé mentale.** Lors de ces formations à l'intervention précoce, également appelées cours ensa, les participantes et participants apprennent à reconnaître à temps les problèmes psychiques dans leur entourage et à réagir de manière rapide, prudente et efficace. Ils font également connaissance des principaux points de contact et services spécialisés. Les cours ont pour objectif de sensibiliser le grand public à cette thématique et de contribuer à lutter contre la stigmatisation des maladies psychiques. Ils aident également

les participantes et participants à reconnaître leurs propres problèmes psychiques. Les personnes travaillant dans des professions d'aide souffrent en effet plus souvent que la moyenne de maladies psychiques. Les **offres favorisant les liens communautaires** continueront de jouer un rôle important dans l'Eglise réformée bernoise, car elles permettent d'atténuer la solitude. Pour les personnes âgées en particulier, les activités de proximité ne comportant pas d'obligation de consommer et qui permettent des discussions et un échange réciproque se révèlent très importantes. L'Eglise réformée bernoise est attentive au fait que dans le domaine de la vieillesse aussi, les attentes envers ces activités ont évolué. Ainsi, elle veille à ne pas seulement proposer des offres à ces personnes, mais aussi à les prendre au sérieux avec leurs compétences et à leur offrir des possibilités de participation et d'implication. La **participation et l'implication** jouent également un rôle essentiel dans d'autres domaines de l'activité ecclésiale. L'Eglise réformée bernoise veut permettre aux personnes de découvrir qu'elles peuvent s'engager avec d'autres et participer à l'organisation de la vie locale, et qu'elles sont recherchées avec leurs compétences et acceptées avec leurs limites. Au repli dans la sphère privée et au risque d'isolement, elle oppose des espaces de créativité et des expériences communautaires positives. Dans les paroisses, tout le monde est le bienvenu. Les personnes souffrant de solitude et de troubles psychiques se sentent souvent interpellées par les offres participatives de l'Eglise. Elles y trouvent la communauté qui leur manque et un lieu où elles peuvent s'investir dans la mesure de leurs possibilités. Il n'est pas rare que des entretiens d'accompagnement spirituel ou des contacts avec des membres du personnel ou des collaborateurs et collaboratrices bénévoles soient à l'origine de leur engagement dans cette communauté participative.

L'Eglise réformée dans le canton de Berne offre des possibilité d'échapper à la solitude et de vivre la communauté.

48 *Obsan Rapport 52. La santé psychique en Suisse. Monitorage 2012, Daniela Schuler, Laila Burla. p. 4.*



Ces personnes ont participé à la cyclo-randonnée organisée par l'Eglise: à présent, elles font de la publicité pour cette offre qui associe activité sportive et spiritualité.

11.3 Vieillissement de la société

Le vieillissement de la société et ses conséquences se feront de plus en plus fortement sentir au cours des prochaines années. La statistique est éloquente: à fin 2021, 21,6% de la population résidente du canton de Berne était âgée de plus de 64 ans. La Suisse comptera bientôt un demi-million de personnes de plus de 80 ans. Le nombre de personnes très âgées se multipliera dans les prochaines décennies. D'une part l'espérance de vie continue d'augmenter, d'autre part les générations des baby-boomers arrivent à l'âge de la vieillesse. En 1995, la Suisse comptait 38 000 personnes âgées de 90 ans et plus. Aujourd'hui, leur nombre a presque doublé. Selon les prévisions de l'Office fédéral de la statistique, ce groupe d'âge représentera 188 000 personnes en 2035, et il dépassera même 320 000 15 ans plus tard. La statistique montre que les coûts des soins de longue durée ont déjà nettement augmenté au cours des deux dernières décennies, passant de 4,9 milliards de francs en 1995, à 10,9 milliards en 2012. Environ quatre cinquièmes de ces coûts concernent les soins stationnaires, le reste l'aide et les soins à domicile. A cela s'ajoutent des dépenses de soins privées qu'il ne faut pas sous-estimer. Celles-ci reposent sur un travail bénévole généralement non payé et n'apparaissent donc pas dans les statistiques.



Les paroisses sont un lieu de rencontre entre personnes jeunes et moins jeunes.

L'Eglise réformée bernoise s'engage en faveur d'une société accueillante envers les seniors et qui permet aux personnes âgées de prendre part à la vie sociale et culturelle.

Les situations d'urgence auxquelles sont confrontés les EMS aggravent encore le problème. Le personnel soignant est surchargé et les ressources financières ne permettent pas d'engager suffisamment de spécialistes. A cela s'ajoute une pénurie de personnel qualifié. Dans de telles conditions, il est difficile de garantir une prise en charge de qualité des personnes particulièrement vulnérables. Un autre facteur important est la hausse considérable des cas de démence, qui nécessitent une prise en charge étendue. Actuellement, 146 500 personnes souffrent de démence en Suisse. Toutes les 17 minutes, quelqu'un est atteint d'Alzheimer ou d'une autre forme de démence, ce qui représente 31 375 nouveaux cas par année.

Les défis pour la société et les Eglises

Ces chiffres montrent clairement que la société – et donc aussi les Eglises – seront confrontées à un défi majeur. Il s'agit de garantir que ces personnes disposeront d'une prise en charge et de soins suffisants pour qu'elles puissent mener une vie digne jusqu'à leur mort. La plupart des gens en Suisse souhaitent vivre à la maison même très âgés et mourir aussi chez eux. Pour que ce souhait puisse être réalisé, il faut d'une part des spécialistes et, d'autre part, des personnes exerçant une fonction honorifique, des bénévoles ainsi que des proches. Dans le domaine des soins à domicile, la part de la prise en charge professionnelle est relativement faible, elle est estimée à environ 5%.

Dans les Eglises, l'accompagnement et la prise en charge des personnes âgées relèvent d'une longue tradition. Cependant, un défi qui se posera à l'avenir sera de trouver suffisamment de personnes bénévoles ou exerçant une fonction honorifique prêtes à assumer ces tâches. Et cela vaut aussi pour les Eglises. Celles-ci peuvent contribuer à faire changer les mentalités au sein de la société s'agissant de l'attitude générale face au vieillissement et à la vieillesse. L'ethnologue Marcello Martinoni le formule ainsi: «Une personne âgée doit être considérée comme une citoyenne, comme une actrice du processus de projection et non plus comme une consommatrice passive de services médicaux et sociaux. Et il faut, au niveau de la société dans son ensemble, cesser de parler de problème de vieillissement et comprendre ce phénomène comme un enrichissement.»

Dans son *Rapport mondial sur le vieillissement et la santé* (2015), l'Organisation mondiale de la santé (OMS) met en particulier l'accent sur trois domaines sociaux dans lesquels il s'agira de beaucoup investir pour offrir de nouvelles perspectives aux sociétés vieillissantes et changer fondamentalement le regard porté sur les personnes âgées:

- Les sociétés doivent devenir plus accueillantes envers les seniors et leur permettre de participer pleinement à la vie sociale et culturelle.
- Les systèmes de santé doivent revoir leur priorité: l'accent ne doit plus être mis sur le traitement de maladies aiguës ponctuelles, mais sur le traitement de maladies chroniques, avec leur thérapie complexe conduite à long terme (parfois pendant toute la vie).
- Une exigence essentielle est l'intégration des soins de longue durée dans les systèmes de santé en vue de préserver le plus longtemps possible l'autonomie, même lorsque des soins s'avèrent nécessaires.

L'Eglise réformée bernoise souhaite contribuer à ce changement de paradigme, notamment par des prises de position et des activités de formation, mais aussi au travers de sa propre action en faveur des personnes âgées, vulnérables. De telles prestations et initiatives sont également nécessaires pour les personnes démentes, afin qu'elles puissent prendre part à la vie sociale. A Hambourg, celles-ci disposent par exemple de magasins et de musées adaptés à leurs besoins. Ce type d'inclusion peut réussir lorsque des personnes attentives se conçoivent volontairement comme des **communautés bienveillantes** (*caring communities*), qui connaissent les personnes âgées sur place et s'engagent pour elles. Les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure, avec la Diaconie Suisse de l'Eglise évangélique réformée de Suisse (EERS), soutiennent la création, le renforcement et le développement de communautés bienveillantes dans de nombreux domaines sociaux. Face aux insuffisances croissantes en matière →

L'Eglise réformée dans le canton de Berne encourage la visibilité et le renforcement des communautés bienveillantes.



Salutation du coude: les manifestations ont aussi été possibles pendant la pandémie de coronavirus, en respectant la distance requise.

L'accompagnement et la prise en charge des personnes âgées relèvent d'une longue tradition dans l'Eglise.

de prise en charge et de soins, différents acteurs développent diverses formes de collaboration en vue de renforcer le secteur des **soins palliatifs ambulatoires.** C'est ainsi que les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure avec leur responsable des soins palliatifs et de l'aumônerie spécialisée, les paroisses avec leur aumônerie du ministère pastoral, les médecins de famille, les associations d'aide et soins à domicile ou encore HomeInstead, société spécialisée dans la prise en charge des seniors, s'engagent dans ce domaine. Les différents réseaux tentent en outre de mettre en place des communautés bienveillantes, comme cela se pratique déjà avec succès dans d'autres pays. Le canton de Berne a lancé un essai pilote de soins palliatifs mobiles visant à garantir la sécurité des soins à domicile par une bonne mise en réseau des services professionnels, afin que les personnes puissent mourir chez elles en étant bien prises en charge. Les communautés bienveillantes jouent ici un rôle important et complètent la prise en charge professionnelle en accompagnant les personnes malades et en fin de vie. Les membres de ces communautés entretiennent des contacts étroits avec l'aumônerie et l'Eglise.
Cet exemple montre que pour parvenir à relever les grands défis sociaux posés par les soins et la prise en charge des personnes âgées, il faut agir ensemble. Cette démarche commune aidera à changer le regard de toutes les parties concernées sur les personnes âgées et à les amener à considérer ces dernières comme un enrichissement pour la société. ●

11.4 Migration et maintien de la paix sociale et religieuse

Dans les paroisses réformées bernoises, un grand nombre de bénévoles fournissent une précieuse contribution à l'intégration des personnes migrantes.

Lorsque des personnes émigrent en Suisse pour trouver du travail ou une protection, les moyens dont elles disposent pour s'habituer à leur nouvel environnement sont généralement limités. Le monde politique, la société et les Eglises sont appelés à apporter ici leur contribution. Les paroisses, grâce à leurs structures locales et à leur longue tradition de bénévolat, jouent un rôle important dans **l'intégration** des personnes nouvellement arrivées. Les Eglises l'ont démontré lors de la guerre en Ukraine: elles ont encouragé les rencontres, fourni des aides individuelles, et complété par leur action les prestations de l'Etat. Les Eglises accompagnent et coordonnent le travail bénévole, ce dont profitent à long terme de nombreuses personnes, y compris parmi d'autres groupes de réfugiées et réfugiés. Par ailleurs, il ne faut pas oublier que d'autres problématiques sont toujours présentes, notamment dans le domaine de **l'aide d'urgence de longue durée** ou des **sans-papiers.**

Le canton de Berne compte lui aussi depuis longtemps des **Eglises de la migration.** Les rapports de ces dernières avec les paroisses locales posent un défi aux deux parties. Il importe de soigner

Le dialogue entre Eglises de la migration et paroisses locales sur des questions théologiques et socio-politiques apporte de nouvelles connaissances aux deux parties.

ces relations, y compris par des activités communes et l'échange sur des sujets sociétaux et théologiques importants. Ce fut le cas par exemple en 2021 avec le débat sur le «mariage pour toutes et tous». Une question qui se posera de plus en plus souvent est de savoir dans quelle mesure les structures ecclésiales traditionnelles doivent être ouvertes aux membres des Eglises de la migration, par exemple dans les domaines de l'enseignement religieux, de la formation continue ou de l'aumônerie. Une participation à des organes de la politique ecclésiale (par exemple une représentation au Synode) serait aussi envisageable. En ce moment, la coopération se concentre toutefois sur le soutien matériel et moral et sur le travail d'intégration.

La société est régulièrement confrontée à des manifestations d'antijudaïsme, mais aussi à des critiques envers l'islam ou le christianisme. L'extrémisme lié à la religion restera également un sujet de préoccupation. Par leur engagement permanent, les Eglises influencent l'étendue de la diffusion de ces opinions et comportements négatifs. Les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure se sont régulièrement exprimées sur ces sujets et continueront de le faire. Elles conseillent et mettent en réseau les collaborateurs et collaboratrices ecclésiales, les autorités et les membres de communautés religieuses. D'autres démarches en ce sens pourraient être envisagées, comme la création d'une table ronde ou d'un forum des religions destiné à **promouvoir le dialogue interreligieux** et la collaboration dans le canton de Berne. Les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure soutiendraient ces efforts. ●

L'Eglise réformée dans le canton de Berne s'engage dans le dialogue avec les communautés religieuses afin de soutenir la paix sociale.



Les Eglises de la migration contribuent à l'intégration.

11.5 Sécularisation

Du point de vue de l'Eglise nationale réformée, le processus de sécularisation de la société comporte des aspects aussi bien positifs que négatifs. Parmi les aspects qui doivent certainement être considérés comme positifs figure le fait que lors de la sécularisation d'une société, divers fondements et sources de valeurs sont respectés et estimés. Pour l'Eglise, le défi dans ce contexte consiste à expliquer d'une manière différente ses sources et traditions religieuses et ses propres valeurs, et à développer de nouvelles formes de vie ecclésiale. Cette démarche se fait dans un dialogue partenarial mené sur un pied d'égalité. De cette manière, un environnement sécularisé peut même contribuer à maintenir vivante la tradition chrétienne. Par exemple, le fait que des jeunes n'aient pas encore eu d'expérience personnelle avec l'Eglise est parfois vécu comme une chance, car ils peuvent ainsi se forger leur propre opinion sans être influencés par des expériences négatives.



A l'ère de la sécularisation, la transmission des traditions religieuses ne va plus de soi.

Dans un contexte sécularisé, l'Eglise réformée du canton de Berne doit trouver une nouvelle manière d'interpréter et d'expliquer ses valeurs et traditions chrétiennes.

D'un autre côté, il est inquiétant de constater que la transmission du savoir et la réflexion sur les questions religieuses ont considérablement reculé en raison de la sécularisation de la société. Il existe un risque que des communautés religieuses soient indistinctement stigmatisées comme «extrémistes». La religion est ici comme une langue que l'on apprend. Elle permet de mieux situer et appréhender des expériences et événements vécus, surtout lorsqu'ils sont insaisissables et imprévisibles. La foi est une source d'énergie spirituelle qui donne des repères ainsi qu'un sentiment de sécurité et un soutien dans les bouleversements et les crises de nature personnelle ou sociale. Elle participe d'une réflexion sur ce qui est vraiment important dans la vie, d'une prise de conscience des limites de la connaissance humaine et de la fragilité de la vie humaine. A travers la foi, l'être humain regarde au-delà des limitations du monde visible. C'est pourquoi la transmission de la foi aux jeunes générations et la réflexion critique sur des questions religieuses et éthiques sont une tâche d'une extrême importance pour l'Eglise. Les expériences faites dans ces domaines d'activité prioritaires montrent aussi à quel point cela est apprécié. Dans notre société, le lien avec les institutions s'affaiblit, et l'Eglise n'est pas la seule à être concernée par ce phénomène. Si cela fait longtemps qu'elle n'est plus multitudiniste au sens où elle représenterait tout le peuple, elle se conçoit néanmoins comme une Eglise multitudiniste dès lors que, comme le formule sa devise, elle est «Animé[e] par Dieu. Engagé[e] pour les humains.», à savoir pour tous les humains. Cela rappelle le message de Noël apporté par l'ange

Parmi les défis que l'Eglise réformée bernoise entend relever figure la transmission de la foi aux prochaines générations et la réflexion critique sur cette tâche.

dans Luc 2, verset 10: «Soyez sans crainte, car voici, je viens vous annoncer une bonne nouvelle, qui sera une grande joie pour tout le peuple.» C'est pourquoi l'Eglise, indépendamment de l'évolution du nombre de membres, continuera de contribuer, «dans l'intérêt de la société en général, à la solidarité au sein de la collectivité, à la transmission de valeurs fondamentales, à la paix confessionnelle, à la formation religieuse et à la sauvegarde du patrimoine culturel», comme le précise l'article 3 de la loi sur les Eglises nationales. Pour qu'elle puisse assumer ces tâches, la collaboration avec d'autres Eglises nationales et communautés religieuses, mais aussi avec des associations et autres organisations partenaires de la société civile prendra de plus en plus d'importance. Un regard sur l'Eglise (protestante) vaudoise d'Italie, pays majoritairement catholique, montre qu'une Eglise peut avoir un grand rayonnement même si elle compte peu de membres. L'Eglise réformée bernoise entend renforcer la cohésion de l'ensemble de la société en invitant des personnes issues des milieux les plus divers à dialoguer entre elles.

L'affaiblissement du lien aux institutions a pour corollaire que la volonté de s'engager de manière durable et contraignante dans une fonction honorifique, par exemple au sein d'un conseil de paroisse, diminue. C'est pourquoi il est souvent difficile de remplacer les membres démissionnaires, d'autant plus que les exigences ont énormément augmenté. Il s'agit souvent de personnes fraîchement retraitées qui sont prêtes à consacrer le temps nécessaire. Les services généraux de l'Eglise réformée bernoise soutiennent les conseils de paroisse par des offres de formation et des services. Les jeunes bénévoles, pour leur part, préfèrent souvent s'engager de manière ponctuelle ou dans le cadre de projets. L'Eglise réformée bernoise entend tenir compte de ces évolutions. ●

Etre Eglise multitudiniste signifie non pas représenter tout le peuple, mais se sentir engagé envers tous les humains et être là pour eux.



Des jeunes animent un culte pour des jeunes: «Reformeet» à l'église St-Paul de Berne.

11.6 Changement climatique et responsabilité envers la Création

Il n'y a guère de phénomène actuel et pressant qui mette autant en évidence la vulnérabilité de l'être humain et de notre monde que le changement climatique. Partout se multiplient des phénomènes météorologiques extrêmes tels que canicules, sécheresses, tempêtes, crues et inondations. Avec pour conséquences les destructions, les maladies, la pauvreté, la faim et l'exil.

La sauvegarde de la Création est une préoccupation importante pour l'Eglise réformée. Elle reconnaît qu'elle doit assumer une responsabilité dans la question climatique. C'est pourquoi elle participe activement aux débats actuels sur le climat et l'énergie et invite ses paroisses à agir dans le respect de l'environnement et du climat.

En 2019, le Conseil synodal a appelé les paroisses et les instances des différentes Eglises cantonales dans toutes les régions du ressort territorial de l'Eglise à lire la Bible avec un regard neuf face à l'impératif environnemental. Il a encouragé les responsables à promouvoir à tous les niveaux la formation écologique et la collaboration interdisciplinaire en faveur des questions environnementales, et à chercher des alliances avec différents acteurs de la société civile pour contribuer au développement de communautés, communes et villes écologiques. De nombreuses paroisses utilisent de plus en plus leur marge de manœuvre pour réduire leur empreinte écologique.

En 2020, un programme d'encouragement direct et indirect de mesures de protection du climat a été lancé sur décision du Synode. Ces dernières ont pour objectif de promouvoir les énergies renouvelables, de réduire les besoins énergétiques des bâtiments ecclésiaux et de renforcer la prise de conscience quant à la nécessité de protéger le climat. Les paroisses qui prennent des mesures correspondantes obtiennent un soutien technique et matériel de l'Eglise réformée bernoise.

Elles sont encouragées à recourir aux offres du canton et de l'Eglise en matière de conseil environnemental, et à installer des panneaux solaires sur les bâtiments ecclésiaux. Les émissions dangereuses pour l'environnement doivent être réduites systématiquement dans le cadre du système de gestion environnementale «Coq vert». Les rénovations de bâtiments et les systèmes de chauffage économes doivent être mis à profit pour diminuer la consommation d'énergie et protéger le climat. Les chauffages fonctionnant aux combustibles fossiles devraient être remplacés au plus tard à la fin de leur durée de vie par des systèmes renouvelables ou par le raccordement à un réseau thermique.

Selon les écrits bibliques, la Terre a été confiée à l'être humain. La sauvegarde de la Création est donc une préoccupation importante pour l'Eglise réformée.

Les mesures d'encouragement sont subdivisées en sept domaines:

1. conseil en énergie et établissement de programmes énergétiques sur la base d'une analyse des bâtiments
2. mesures d'amélioration de l'enveloppe du bâtiment et de l'équipement technique (p. ex. remplacement de chauffages au mazout)
3. investissements initiaux dans des installations solaires
4. mise en place d'un système de gestion environnementale
5. séances d'information ou de formation continue organisées par les paroisses dans le domaine de la protection du climat
6. activités de paroisses avec des jeunes en faveur de la protection du climat
7. autres projets de paroisses en faveur de la protection climatique.

Durant les années 2020 et 2021, 19 paroisses ont fait usage de ces possibilités et réalisé des projets. Un système de gestion environnementale a été introduit, et des mesures architecturales ont été

Le système de gestion environnementale «Coq vert» distingue des paroisses qui, grâce à un engagement exemplaire, économisent de l'énergie et protègent le climat.

L'Eglise réformée bernoise conseille et soutient les paroisses qui effectuent des investissements respectueux du climat.

entreprises qui ont contribué à améliorer le bilan climatique.

L'engagement recouvre également un travail de sensibilisation et des programmes de formation. En 2021, un séminaire spécialisé organisé sous l'égide de l'Eglise réformée bernoise et animé par des spécialistes s'est penché sur les possibilités d'action de l'Eglise face au changement climatique («Klimawandel – Was können wir als Kirche tun?»). En raison du coronavirus, il n'a pas pu se tenir dans les locaux de BERNEXPO comme cela était prévu initialement, mais s'est déroulé en flux direct sur internet. Outre des informations de base sur la problématique du climat, le programme comprenait des exemples pratiques de mesures appropriées. La conférence annuelle de la diaconie de 2021 avait comme thème «Participer à la protection du climat». ●



Sauvegarde de la Création: les paroisses privilégient de plus en plus les énergies renouvelables, comme le montre le toit solaire à Wattenwil.



Béatrix Ogi
Présidente de paroisse, Sonvilier



Ecolière, Béatrix Ogi racontait des histoires bibliques aux enfants. Cette quinquagénaire a occupé de nombreux postes, dont la présidence d'une paroisse. Pour elle, l'Eglise est un lieu de partage, de rencontres et de projets.

Sa passion pour l'Eglise lui donne de la force et de nouvelles idées

A Sonvilier il y a des «cultes Autrement» qui accueillent des témoignages, des partages de paroissiennes et paroissiens.

Béatrix Ogi a plongé très jeune dans la dynamique de l'Eglise. En huitième année scolaire, elle donnait l'école du dimanche à Reconvilier, alors qu'elle habitait Sonvilier. Elle est devenue conseillère de paroisse en 2000, avant d'être «poussée» au poste de présidente deux ans et demi plus tard. A l'époque, la paroisse de Sonvilier traversait une période un peu houleuse, avec plusieurs vacances successives au poste de pasteur. Il fallait trouver quelqu'un pour tenir la barre. C'est le délégué aux affaires ecclésiastiques du canton de Berne qui est venu la solliciter. Si ses débuts au conseil de paroisse ont été un peu difficiles, l'arrivée fin 2013 de la pasteure Corinne Baumann a été un grand bonheur pour Beatrix Ogi. «Nous sommes sortis des murs de l'église.» Les projets se sont poursuivis depuis avec le nouveau pasteur Alain Wimmer, initiateur des «cultes Autrement» qui accueillent des témoignages, des partages de paroissiennes et paroissiens et se terminent toujours par le partage du pain et du vin ou de jus de fruits. Pour le Noël des familles en 2021, mesures sanitaires obligent, la célébration s'est déroulée dans le jardin de la cure, avec de la neige jusqu'aux genoux et des lanternes accrochées aux arbres et posées au sol. Sans oublier les événements «Hé! Sens!», en lien avec des thématiques particulières qui se sont développés ces dernières années et qui ont donné, tout comme la dernière Soupe de la Trêve et tartes du Jeûne, l'occasion de manger dans le temple. Ces rendez-vous ont du succès; les paroissiens sont au rendez-vous. «Soudain, l'Eglise est vraiment devenue un lieu de vie.»

Beaucoup de travail et une équipe solide

En plus de sa gestion de la paroisse de Sonvilier, Béatrix Ogi préside aussi depuis 2012 le Syndicat des paroisses de l'Erguël qui rassemble huit paroisses de la région. Cette collaboration permet aux paroisses de porter ensemble certaines activités, le catéchisme, un volet culturel, l'aumônerie des homes et des cultes en commun. Elle peut compter sur une belle équipe de professionnels, sept pasteures et pasteurs et trois catéchètes. «Forcément, des liens d'amitié se créent.»

Béatrix Ogi consacre 20% de son temps à la présidence du syndicat, à côté de son travail à 80% dans une manufacture horlogère. En tout, son engagement représente plutôt un 120 à 130%. C'est une véritable «passion». Tout au plus concède-t-elle que le côté administratif est parfois pesant et la charge augmente constamment. Elle se sent bien soutenue par sa nouvelle secrétaire, le pasteur, les conseillers et même les paroissiens. «Sans cet entourage, j'aurais jeté l'éponge depuis longtemps.» Sa plus grande réussite aura été d'instaurer des repas pour les réunions du conseil de paroisse. Cela a eu pour effet d'apaiser les relations car, en effet, «on ne mange pas avec son ennemi». Malgré son enthousiasme, Béatrix songe tout de même à se retirer gentiment. «C'est la même impression que quelqu'un qui part à la retraite. «On a envie et en même temps on est déchiré.» Elle pense qu'il serait bon de changer de présidence: «On ne convient pas à tout le monde et une autre personne pourrait apporter des choses différentes.» D'autant que quelques soucis de santé entravent désormais un peu sa mobilité. Mais son départ n'est pas encore d'actualité. La présidente souhaiterait d'abord trouver un remplaçant ou une remplaçante à qui elle prendrait le temps de transmettre le flambeau.

Un retrait en douceur

Formée à la catéchèse, l'enseignement aux enfants, la présidente de paroisse a déjà un peu levé le pied dans cette activité. Cet automne, elle a participé au dernier camp de catéchisme pour les plus grands. Et Béatrix conserve sa participation aux camps des plus jeunes (6 à 10 ans) qui demande un engagement physique moindre. Petit à petit, elle remet certains mandats. Une manière de se retirer en douceur.

«Soudain, l'Eglise est vraiment devenue un lieu de vie.»

Chapitre 12
Projets spéciaux



De nombreuses églises sont des fleurons de l'architecture, par exemple la collégiale de Berne dont la première pierre a été posée en 1421.

Même les citoyennes et citoyens distanciés de l'Eglise ont souvent un lien affectif avec leur église.

L'offre de base dont profite la population locale côtoie également des manifestations spéciales et des projets innovants. Tels de véritables «phares», ces offrent s'adressent à des cercles bien plus étendus. Certaines sont présentées ci-après.

Dans le canton de Berne, qui est le deuxième de Suisse en superficie, l'Eglise réformée fait partie du paysage. Ses églises sont répertoriées sur le site internet **www.visitedeglise.ch.** La liste va des «12 églises millénaires du lac de Thoune» à la Casappella moderne ouverte à Ittigen en 2009, et renferme des liens vers les descriptions de chacune. On y trouve la fière église du château (Burgkirche) de Ringgenberg au bord du lac de Brienz qui a fêté ses 350 ans en août 2021 ou l'église du village de Biglen dont on a célébré même le 500e anniversaire en septembre 2021. La première pierre de la collégiale de Berne a été posée déjà en 1421, c'est-à-dire il y a plus de six siècles.



De nombreuses paroisses offrent leur propre consultation sociale en complément des services sociaux cantonaux.

Les **églises représentent un patrimoine historique de valeur** et sont des emblèmes qui marquent l'aspect des localités. Ce sont des joyaux artistiques qui reçoivent la visite non seulement des gens de la région, mais également des touristes. Même les citoyennes et les citoyens distanciés de l'Eglise ont souvent un lien affectif avec leurs églises locales. Cela s'est bien remarqué lors de l'incendie de l'église d'Herzogenbuchsee le 5 janvier 2020. L'élan de solidarité qu'a connu la localité pour la reconstruction de son église a été énorme. Préserver la valeur des bâtiments ecclésiaux représente cependant également un défi qui exige des paroisses des sommes toujours plus considérables.

La Route du Cœur traverse toute la Suisse et un tronçon sillonne le canton de Berne. Des **«églises accueillantes pour cyclo-randonneurs»** laissent leur porte ouverte aux randonneurs et randonneuses à vélo ou à vélo électrique pour y faire étape. Le long de l'étape qui mène de Laupen à Thoune, par exemple à Amsoldingen, elles invitent au repos, et présentent des informations sur l'histoire architecturale tout en proposant des petites attentions comme de l'eau fraîche, des pompes à vélo ou un nécessaire de réparation.

Au printemps 2021, l'Eglise réformée d'Oberwil dans le Simmental a réalisé un **projet sur la Passion.** La pasteure a sollicité cinq artistes qui ont, à un titre ou à un autre, un lien avec l'endroit. Chacun a exposé deux œuvres présentées sous la forme d'un chemin de croix. Un cahier de méditation et des prestations liturgiques complétaient le projet.

Les mennonites et les amishs américains, descendants des familles anabaptistes qui ont fui la Suisse ou en ont été chassées, apprécient particulièrement les chemins historiques ayant pour thème l'histoire des anabaptistes. Le **chemin des anabaptistes,** randonnée circulaire au sud de Sumiswald, présente ainsi dix lieux emblématiques dotés de panneaux explicatifs. On y apprend davantage sur la vie et la mort du prédicateur Hans Haslibacher, sur l'histoire d'une famille émigrée aux Etats-Unis et sur les lieux de réunion des anabaptistes dans la commune de Sumiswald.

Les centres de consultation sociale des paroisses répondent aux problèmes des personnes qui y cherchent conseil et fournissent une aide d'urgence sous la forme de petits montants ou de bons d'achat.

Dans le Seeland, le **chemin des pèlerins** mène de Kleintwann à l'église réformée de Gléresse à travers les vignes. Les paroisses de Douanne et de Gléresse ont fusionné en 2010 pour former la nouvelle paroisse Pilgerweg (chemin des pèlerins). De tout temps, l'itinéraire pédestre qui relie à mi-pente Kleintwann à Chavannes s'est appelé le chemin des pèlerins. L'ancienne désignation «chemin des pèlerins» dans la commune de Douanne en témoigne également. Des fouilles archéologiques dans l'église réformée de Douanne ont mis au jour une coquille de pèlerin, symbole du chemin de Saint-Jacques.

Depuis quelques années, des efforts sont faits pour intégrer la grande région de Bâle et des Trois-Lacs dans le **réseau européen des chemins de pèlerinage.** Le Conseil de l'Europe a proclamé en 1987 les chemins de Saint-Jacques premiers itinéraires culturels européens. Depuis, les chemins de pèlerinage vers Saint-Jacques de Compostelle ont connu un regain d'intérêt. Ils entrent dans la catégorie du tourisme doux tout en assumant une fonction d'interconnexion transnationale. Le chemin de Saint-Jacques classique traverse la Suisse du lac de Constance à Genève. Le chemin de liaison entre Bâle et le Pays des Trois-Lacs invite les adeptes du pèlerinage en provenance de Scandinavie, du nord de l'Europe et d'Allemagne à traverser le Jura et l'ouest du Plateau suisse avant de poursuivre vers l'Espagne.

Le chœur d'enfants et de jeunes de la collégiale de Berne cultive et transmet la **tradition de la musique chorale religieuse** de façon magistrale tout en y intégrant des pièces du répertoire laïque. Plus de 100 jeunes chanteuses et chanteurs de 6 à 22 ans en font partie. La palette stylistique va du chant grégorien au gospel et à des pièces inédites en passant par les œuvres de compositeurs célèbres (Schütz, Bach, Mendelssohn). Le chœur est placé sous la baguette de Johannes

➜

et Katrin Günther qui ont reçu en 2020 le prix de la médiation culturelle du canton de Berne. Le canton de Berne leur a en outre décerné une autre marque d'estime publique en leur octroyant la subvention d'impulsion «Chantons!».

Les centres de **consultation sociale** répondent aux différentes situations problématiques des personnes qui y cherchent conseil et fournissent également souvent une **aide d'urgence** sous la forme de petits montants ou de bons d'achat. Neuf personnes sur dix qui profitent de cette aide ne font pas partie de l'Eglise réformée.

Le personnel de la consultation sociale aide souvent à préparer des demandes de soutien à des fondations ou à remplir la déclaration d'impôt. Il essaie en parallèle de découvrir les causes des difficultés et agit en tenant compte du problème dans son ensemble. Ainsi, les personnes isolées sont encouragées à profiter d'autres offres, à s'intégrer dans un groupe au sein de la paroisse ou à fréquenter des lieux de rencontre sans obligation de consommer. Les lieux de rencontre «Café mondiaL» à Berne-Bethlehem et le «Dock 8» à Berne-Holligen soutenus par l'Eglise en sont des exemples.

Les prestations socio-diaconales sont aisément accessibles, ouvertes à toutes et tous et gratuites. Une grande partie des personnes qui s'adressent aux centres de consultation sociale ne sont pas membres de l'Eglise réformée.

Le Centre social protestant (CSP) fondé en 1958 est un pilier du travail social de l'Eglise dans le Jura bernois. Il est actif sur les sites de Moutier, Tramelan et Bienne. 117 collaborateurs et collaboratrices se partagent 91 équivalents plein temps. Les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure soutiennent le CSP avec un montant annuel de près de 180 000 francs. Le Synode de l'arrondissement du Jura et les paroisses locales contribuent à raison de 545 000 francs. Le CSP donne des conseils sur des questions sociales et propose un service de désendettement et une consultation conjugale et familiale. Il gère en outre un magasin de seconde main et un service de ramassage à domicile. En matière de réinsertion professionnelle et sociale, il propose aux personnes concernées des occupations et des formations. Le CSP prodigue son aide indépendamment de l'appartenance religieuse ou de la nationalité.

Au cœur de la ville de Berne près de la gare se trouve l'église baroque du Saint-Esprit qui se considère depuis 1999 comme une **église urbaine. L'Eglise ouverte de Berne** est la seule église urbaine d'Europe dont la composition de l'association responsable est multireligieuse. L'église du Saint-Esprit, une des plus magnifiques églises réformées baroques de Suisse, est historiquement liée à l'hôpital des bourgeois voisin sur le porche duquel on peut lire: «Christo in pauperibus» (traduction libre: «Servir le Christ en servant les pauvres»). Cette devise se rapporte à la parole de Jésus tirée de Matthieu 25: «Chaque fois que vous l'avez fait à l'un de ces plus petits d'entre les miens, c'est à moi que vous l'avez fait.»

Tout à fait dans cette optique, l'«Eglise ouverte de Berne» se conçoit comme un lieu central qui ouvre ses portes aussi aux personnes marginales. Elle accueille chaque année la fête de Noël **«International Xmas»** qui voit des personnes réfugiées et des sans-papiers jouer des contes de Noël. Le **banquet foodsave** illustre comment marier enjeu de société et tradition chrétienne. Lors de cette fête des récoltes sur la place de la gare, le public peut constater que les ménages de la ville de Berne jettent chaque année pour 88 millions de francs de nourriture, symbolisés par les 88 000 «billets de mille» qui ont flotté au vent le 22 septembre 2021.



Fête des récoltes et journée anti-gaspillage alimentaire: le banquet «foodsave» à côté de l'église du Saint-Esprit est également une protestation contre le gaspillage alimentaire.





Arthur Werren
Bénévole, Köniz

Arthur Werren de Gasel est impliqué dans plusieurs commissions de la paroisse de Köniz. Cet homme de 75 ans se considère avant tout comme un homme d'action. Actuellement, il contribue personnellement au développement d'une structure dédiée aux cyclistes à proximité de l'église.

«Je veux faire quelque chose en faveur de la collectivité»

Arthur Werren considère son engagement associatif comme une évidence.

Il suffit d'un quart d'heure en RER pour se rendre de la ville de Berne à Gasel, où Arthur Werren vit avec sa femme Hanna. Le train traverse d'abord les zones urbaines de la commune d'agglomération de Köniz, dont Gasel fait partie. Mais lorsqu'on y arrive, on se retrouve à la campagne. Des vaches paissent sur de verts pâturages aux abords de fermes coquettes. Gasel fait partie du secteur paroissial de Niederscherli, l'un des cinq secteurs que compte la paroisse de Köniz. Arthur Werren, 75 ans, est engagé sur ces deux plans. Il est non seulement membre de la commission du secteur paroissial de Niederscherli, mais il siège également au sein des commissions des finances ainsi que de l'infrastructure de la paroisse générale. Ceci depuis douze ans déjà.

Arthur Werren n'en tire cependant aucune vanité. Il considère son engagement associatif comme une évidence. En tant que retraité, il a du temps, dit-il, et il fait partie de ces gens qui ont toujours quelque chose à faire. «C'est un peu par hasard que je me suis retrouvé là», avoue-t-il, assis à la table du salon, ses dossiers de travail ecclésial à côté de lui. Comme il s'occupe sur place du domaine de l'infrastructure et des questions financières, participer aux commissions supérieures correspondantes de la paroisse semble «aller de soi».

Recharger son vélo électrique à l'église

La rénovation de la maison de paroisse de Niederscherli est un dossier en faveur duquel il s'est beaucoup investi. Or, faute de moyens financiers, le projet a dû être reporté. Selon lui, une vente n'est guère envisageable dans le contexte local. La maison de paroisse est bien exploitée et pourrait être louée. En outre, Arthur Werren planifie et coordonne – en collaboration avec l'équipe pastorale – les prestations de sociétés de musique et d'ensembles vocaux lors des cultes. «C'est important pour une Eglise de campagne», dit-il. Il est également coresponsable du groupe des seniors «Aktiv 55plus», y compris des excursions à vélo.

A propos de vélo: l'église de Niederscherli participe depuis 2016 aux églises accueillantes pour cyclo-randonneurs, une offre nationale regroupant des églises ouvertes et accueillantes. Celles-ci offrent aux personnes qui empruntent un itinéraire de randonnée à vélo la possibilité de s'y reposer. Arthur Werren s'est particulièrement impliqué dans la réalisation de ce projet et participe actuellement à son développement. Une nouvelle station de de gonflage et de recharge doit être installée près de l'église. «Aujourd'hui, les vélos électriques sont à la mode», constate-t-il. Un vélo acoustique est également en construction. Pédaler permet de produire de l'électricité, explique Arthur Werren. Un générateur de sons émet alors de la musique, une prière ou une parole du pasteur.

Travailler «au lieu de regarder la télé»

Dans le cadre des travaux de construction de ces futures attractions, Arthur Werren met la main à la pâte. Il a appris le métier de maçon avant de travailler comme chef de chantier auprès d'entreprises bernoises de construction. Cette expérience professionnelle lui a permis d'acquérir non seulement des connaissances techniques, mais aussi une certaine perception des enjeux économiques. La paroisse profite en outre de son attachement au lieu ainsi que de son potentiel de relation. C'est qu'il a grandi à Gasel et participe aujourd'hui encore activement à la vie de la société locale. Il consacre environ 300 heures par an à la paroisse, dont la majeure partie à titre honorifique. Il effectue la plupart de son travail pour les commissions en soirée, «au lieu de regarder la télévision». Mais on peut aussi l'appeler spontanément, et il peut intervenir, alors, en tant que sacristain.

Qu'est-ce qui peut bien motiver ce grand-père de trois enfants à faire preuve d'un tel engagement? «Je veux faire quelque chose en faveur de la collectivité», répond-il. Certes, il a sa foi, «mais je suis avant tout un homme d'action». Il observe que dans les zones rurales de la paroisse de Köniz, le lien avec l'Eglise est encore plus grand que dans les zones urbaines. «On trouve plus facilement des gens prêts à apporter leur aide.» Mais là aussi, ce sont majoritairement des personnes âgées qui assistent aux cultes. Selon Arthur Werren, des initiatives modernes à l'instar des Eglises accueillantes pour cyclo-randonneurs contribueraient à attirer encore davantage de personnes.

En 2024, Arthur Werren quittera ses fonctions au sein des commissions en raison de la limitation de la durée de mandat. Toujours est-il qu'il va rester proche de l'Eglise et ne devrait pas s'ennuyer. Le travail manuel du bois est l'une de ses activités préférées. Et Momo, le chien plein d'entrain du couple, est toujours partant pour une promenade.

Il consacre environ 300 heures par an à la paroisse, dont la majeure partie à titre honorifique.

Chapitre 13
Perspectives

Etre critique envers soi-même et se transformer en permanence est un principe réformé.



La foi chrétienne ouvre aux personnes un regard vers le ciel, tout en leur donnant un solide fondement sur terre.

La Suisse et le canton de Berne sont imprégnés de valeurs chrétiennes qui sont évoquées à des endroits déterminants. Ainsi, la conviction que «la force de la communauté se mesure au bien-être du plus faible de ses membres», inscrite dans le préambule de la Constitution fédérale, correspond à une attitude foncièrement chrétienne. Et l'article 3 de la loi sur les Eglises nationales rappelle que la «transmission de valeurs fondamentales» fait partie de la mission des Eglises nationales envers la société en général. Mais pour que les valeurs restent vivantes, elles doivent être vécues, constamment réexaminées et débattues publiquement. Cela restera à l'avenir aussi une tâche permanente de l'Eglise réformée bernoise.

La foi chrétienne est une source de résilience. L'appel «soyez sans crainte», très souvent exprimé dans les récits bibliques, l'illustre bien. La foi fondée sur la raison, qui joue un rôle important pour les personnes de confession réformée, permet de relever sans peur des défis de toute nature. C'est sur cette source d'énergie que l'Eglise s'appuie et s'appuiera à l'avenir.

La Suisse et le canton de Berne sont imprégnés de valeurs chrétiennes.

Etre critique envers soi-même et se transformer en permanence est ainsi un principe réformé. Pour l'Eglise réformée bernoise, cela implique d'encourager de nouvelles formes de présence ecclésiale dans la société. Elle fera de son mieux pour renforcer les forces innovantes au sein de l'Eglise et de la société. En outre, elle approfondira ses partenariats avec de nombreux acteurs sociaux, afin de continuer d'intensifier son engagement au service de l'intérêt général.

L'Eglise réformée est directement touchée par diverses grandes tendances sociales, comme la sécularisation croissante. En outre, la composition de la société change, notamment en raison de l'immigration mais aussi de mouvements de personnes réfugiées, lesquels pourraient encore se renforcer sous l'effet du changement climatique. Seule une très petite partie de ces personnes appartiennent à l'Eglise réformée. La réaction à cette réalité ne peut résider que dans le dialogue et la collaboration. Un dialogue et une collaboration que nous continuerons d'entretenir à l'avenir, aussi bien avec des membres d'autres confessions ou religions qu'avec des personnes n'appartenant à aucune religion. ●

Chapitre 14
Annexe

Chapitre		Page
14.1	Offres de la Conférence interconfessionnelle (CIC) des Eglises nationales et de la Communauté d'intérêts des communautés israélites du canton de Berne	161
14.1.1	Aumônerie pour requérantes et requérants d'asile dans les centres fédéraux	162
14.1.2	Accompagnement religieux de personnes de religions non chrétiennes dans les hôpitaux et les EMS	162
14.1.3	Aumônerie dans les services mobiles de soins palliatifs	163
14.1.4	Service ecclésial des mesures de contrainte du canton de Berne (SEMC)	163
14.1.5	Foires bernoises	164
14.2	Offres de la Communauté de travail des Eglises chrétiennes dans le canton de Berne (CTEC-BE)	164

14.1
Offres de la Conférence interconfessionnelle (CIC) des Eglises nationales et de la Communauté d'intérêts des communautés israélites du canton de Berne

Dans le canton de Berne, il existe une Conférence interconfessionnelle (CIC) composée des trois Eglises nationales et de la Communauté d'intérêts des communautés israélites du canton de Berne. La coopération entre ces communautés religieuses qui œuvrent ensemble en faveur du bien commun repose sur une longue tradition. Pour le canton, la CIC est particulièrement importante en tant qu'interlocutrice centrale à laquelle s'adresser en cas de questions liées au dialogue avec les communautés religieuses reconnues. Pour les communautés religieuses reconnues, la CIC constitue un exemple de cadre institutionnel consolidé qui permet de mettre en œuvre avec succès l'œcuménisme et la coopération judéo-chrétienne. Jusqu'à présent, les représentantes et les représentants des Eglises nationales et de la Communauté d'intérêts des communautés israélites du canton de Berne se sont rencontrés lors de séances communes au moins une fois par trimestre. Ces rencontres ont pour but d'échanger des informations sur les défis et les événements majeurs, de discuter des sujets d'intérêt commun et de coordonner des prises de position, notamment à l'attention de l'Etat, ainsi que des actions.

Soulignons que la CIC a le mérite remarquable de ne pas s'être seulement établie en tant que partenaire de dialogue vis-à-vis du canton, mais aussi d'avoir renforcé et constamment approfondi les liens amicaux entre les communautés religieuses reconnues.

Ordinairement, les exécutifs des partenaires de la CIC délèguent un à quatre membres à la CIC. Si nécessaire, il est possible d'impliquer des spécialistes supplémentaires. Lors des votes, chacun des partenaires de la CIC dispose d'une voix.

Les séances sont dirigées par la présidente ou le président du Conseil synodal de l'Eglise évangélique réformée ou du Conseil de l'Eglise nationale catholique romaine. La présidence tourne tous les deux ans. Les prises de position et les actions de la CIC requièrent l'unanimité. Si un projet ne fait pas l'unanimité, il n'est pas porté par la CIC, mais uniquement par les partenaires qui l'ont approuvé.

La CIC est active dans différents champs particulièrement importants pour le canton. Elle s'engage ainsi pour l'aumônerie au sein des établissements publics (entre autres centres fédéraux pour requérants d'asile, hôpitaux, établissements pénitentiaires): grâce à la présence coordonnée et supraconfessionnelle des communautés religieuses reconnues, le canton peut intégrer les connaissances et compétences de celles-ci afin de proposer un service d'aumônerie ouvert et qualifié sur le plan scientifique au sein des institutions étatiques. Ainsi, la CIC a constitué une commission spécialisée dans le domaine de l'aumônerie hospitalière, pour que les services cantonaux, les hôpitaux et les cliniques puissent adresser leurs questions en matière de critères de qualité à un interlocuteur compétent et facilement joignable. La CIC ne cesse de donner également des élans importants au développement des relations entre l'Etat et les communautés religieuses. Par exemple, actuellement, elle s'engage en particulier en faveur de l'accompagnement religieux des membres de communautés religieuses non reconnues ainsi que d'une aumônerie ouverte à toutes et à tous dans le secteur des soins palliatifs. Les projets communs de la CIC sont portés par l'ensemble des partenaires; ces derniers utilisent une clé de répartition financière définie, qui est calculée à partir du recensement cantonal de la population le plus récent et qui s'applique aux frais liés à l'activité de la CIC elle-même ainsi qu'au financement des projets et des tâches cofinancés.

Clé de répartition financière de la CIC

Partenaires CIC	
Eglise évangélique réformée	77,3%
Eglise catholique romaine	22,3%
Eglise catholique-chrétienne	0,3%
Communauté israélite	0,1%

La CIC est responsable des offres au profit de la société dans son ensemble présentées ci-après et les finance.

14.1.1 Aumônerie pour requérantes et requérants d'asile dans les centres fédéraux

Depuis 2016, en collaboration avec le Secrétariat d'Etat aux migrations, les partenaires de la CIC élaborent une offre d'aumônerie financée par la CIC et destinée aux deux centres fédéraux pour requérants d'asile du canton de Berne. Quatre aumônières et aumôniers en tout – deux catholiques, une réformée et un musulman – se répartissent 160% de degré d'occupation entre les deux centres fédéraux. Les partenaires de la CIC organisent et financent des formations continues destinées à ces quatre collaboratrices et collaborateurs. En outre, ils développent des instruments de travail, définissent des normes et élaborent des concepts pour l'aumônerie, ce qui permet de garantir et de renforcer la qualité de l'aumônerie.
Les idées fondamentales de l'aumônerie œcuménique reposent sur la tradition judéo-chrétienne et islamique de l'hospitalité, sur les droits fondamentaux de la dignité humaine et de l'égalité des droits, sur l'intérêt fondamental porté à la vie et à la foi des êtres humains ainsi que sur le concept de soins spirituels (*spiritual care*) défini en fonction des différentes religions et philosophies. C'est pourquoi n'importe qui, indépendamment de son origine ou de sa religion, peut solliciter l'aide de l'aumônerie œcuménique qui a pour tâche d'accompagner les requérantes et les requérants durant leur séjour au centre fédéral d'asile. Les aumônières et les aumôniers les soutiennent dans la gestion de leur quotidien au sein du centre et les aident à faire face au stress et aux crises. Le service d'aumônerie est bien établi et très apprécié à la foi par les bénéficiaires et par les autorités.

Compte de résultat	2020	2021
Charges	276 229,45	298 205,45
Produits	36 230,00	38 511,00
Charges CIC, net	239 999,47	259 694,42

14.1.2 Accompagnement religieux de personnes de religions non chrétiennes dans les hôpitaux et les EMS

En 2017, la CIC a lancé, également suite à une motion au Grand Conseil du canton de Berne, un projet pilote pour l'accompagnement de personnes de religions non chrétiennes dans les hôpitaux et les EMS. Dans ce cadre, elle a notamment financé un poste de projet ainsi qu'un groupe de travail qui ont réalisé d'importants travaux préparatoires principalement en 2020 (notamment en vue de la formation continue et de la coordination avec les organismes partenaires). Sur cette base, une association pour l'accompagnement multireligieux, cofinancée par la CIC, a été créée en 2021 afin d'adjoindre aux équipes professionnelles d'aumônerie hospitalière déjà établies des représentantes et des représentants d'autres communautés religieuses aptes à fournir bénévolement un accompagnement religieux. Grâce au soutien de la CIC, l'association a été organisée dès 2021 de sorte que les activités ont pu démarrer dans le sens prévu en 2022. L'association est dirigée conjointement par des membres de différentes communautés religieuses. Elle a pour but de répondre aux souhaits de chaque patiente, de chaque patient et de toute personne résidant dans un EMS du canton de Berne en matière d'accompagnement et de soutien spirituel ou religieux, afin que chacune et que chacun puisse être accompagné par une personne qui pratique elle aussi la même religion, qui parle la même langue et qui comprend la culture d'appartenance. C'est un signe de respect de la liberté religieuse et une manière d'améliorer la qualité de la prise en charge.
Afin d'atteindre son but, l'association recrute des accompagnantes et des accompagnants bénévoles issus de communautés religieuses non reconnues par le droit public et organise leurs interventions dans les hôpitaux et les EMS en collaboration avec les équipes d'aumônerie professionnelles; elle garantit la qualité de l'accompagnement religieux, veille au défraiement correct des bénévoles et au développement de l'accompagnement multireligieux.

Compte de résultat	2020	2021
Charges	14 029,55	4 568,35
Produits	0,00	0,00
Charges CIC, net	14 029,55	4 568,35

14.1.3 Aumônerie dans les services mobiles de soins palliatifs

Les soins palliatifs ont pour but de permettre aux patientes et aux patients qui savent que la guérison n'est plus possible de vivre les journées ou les semaines qui les séparent de la mort en continuant de s'accomplir et de recevoir de l'attention, et en souffrant le moins possible. Les soins palliatifs sont accessibles non seulement dans les hôpitaux et les établissements médico-sociaux, mais aussi à domicile grâce aux services mobiles de soins palliatifs qui disposent d'équipes d'accompagnement interdisciplinaires. Dans deux des trois services mobiles du canton de Berne – Berne-Aare et Emmental-Haute Argovie –, les équipes comptent un 20% d'aumônerie. Un service similaire sera également mis sur pied à Thoune.
Le travail des aumônières et des aumôniers vise à aider et à encourager les personnes accompagnées en répondant à leurs besoins existentiels, spirituels et religieux. Les patientes, les patients ainsi que leurs proches sont accompagnés par le service mobile de soins palliatifs indépendamment de leurs convictions. Les aumônières et les aumôniers apportent également leur aide aux équipes du service mobile afin que ces dernières puissent bien intégrer la dimension spirituelle à l'accompagnement des patientes et des patients, tout en les soutenant au niveau personnel si nécessaire. De plus, les aumônières et les aumôniers sont en réseau avec différents groupes intéressés, et ont un ancrage paroissial afin d'impliquer les paroisses dans l'accompagnement.

Compte de résultat	2020	2021
Charges	134 513,25	135 621,15
Produits (salaire resp. suppléance à la charge de Refbejuso)	92 210,00	92 210,00
Charges CIC, net	42 303,25	43 411,00

14.1.4 Service ecclésial des mesures de contrainte du canton de Berne (SEMC)

Les personnes détenues en vue du renvoi ou de l'expulsion comptent parmi les membres les plus invisibles et oubliés de la société. Le Service ecclésial des mesures de contrainte du canton de Berne (SEMC) s'engage en faveur de l'amélioration de leur situation juridique, psychique et sociale. L'activité du SEMC consiste d'une part à offrir une assistance juridique aux personnes concernées afin de les informer sur leurs droits et leurs obligations, et si nécessaire, de les aider à déposer un recours; le SEMC est attaché à ce que les droits humains et constitutionnels soient respectés aussi pendant la période de détention précédant le renvoi ou l'expulsion. D'autre part, le SEMC gère un service de visite pour les femmes détenues en vue du renvoi ou de l'expulsion: des visiteuses bénévoles sont à la disposition des détenues qui sollicitent un entretien personnel.
Le SEMC a été créé à l'automne 1998 en concertation avec le Conseil-exécutif du canton de Berne et en collaboration avec l'Association des avocats bernois ainsi que l'Association des juristes démocrates de Berne. Il s'agit d'un service indépendant entièrement financé par la CIC.

Compte de résultat	2020	2021
Charges	26 228,19	25 050,00
Produits	34 522,67	26 228,00
Report sur le nouvel exercice SEMC	8 294,48	1 177,95

14.1.5 Foires bernoises

Les trois Eglises nationales bernoises ont un engagement commun depuis des décennies à l'occasion de la foire de printemps BEA et de la foire annuelle du mariage (MariNatal, désormais Swiss Wedding World) à Berne, ce qui est l'expression en actes de l'amitié œcuménique. Du point de vue stratégique, la CIC assure la coordination de leur présence aux deux foires. Le stand de la BEA a toujours été conçu comme un espace de calme, une oasis de sérénité au milieu de l'agitation de la foire, une invitation à faire une pause, à dialoguer et à s'informer. Les Eglises nationales choisissent chaque année un nouveau thème en phase avec l'actualité (p. ex. «La foi qui unit, 600e de Nicolas de Flüe, 500e de la Réforme», «Chemins et lieux de spiritualité» et «Bénévolat en mutation»). Elles impliquent des organismes partenaires avec le statut d'invité du jour. Elles misent particulièrement sur le professionnalisme des animatrices et des animateurs pour faire vivre le stand BEA. Des pasteures et pasteurs ainsi que des diaconesses sont présentes pour offrir une écoute aux visiteurs et aux visiteuses qui le souhaitent. Des pasteures et pasteurs ont également toujours été présents sur le stand de la foire du mariage.
Malheureusement, les deux événements ont dû être annulés durant la période sous revue en raison de la pandémie de COVID-19. Toutefois, des frais considérables avaient déjà été engagés en particulier en 2020; les entreprises mandatées ont été payées par les Eglises en dépit d'une période difficile sur le plan économique.

Compte de résultat	2020	2021
Charges	123 826,85	9 900,00
Produits (collectes)	850,00	1 200,00
Charges CIC, net	122 976,85	8 700,00

14.2 Offres de la Communauté de travail des Eglises chrétiennes dans le canton de Berne (CTEC-BE)

Dans le domaine de l'œcuménisme cantonal, les trois Eglises nationales bernoises qui forment la Communauté de travail des Eglises chrétiennes dans le canton de Berne (CTEC-BE) jouent un rôle important pour des raisons historiques et du fait de leur taille. La Communauté de travail est l'équivalent au niveau cantonal de la Communauté de travail des Eglises chrétiennes en Suisse (CTEC-CH) avec ses treize Eglises membres. Outre les trois Eglises nationales, la CTEC-BE a pour membres l'Eglise luthérienne évangélique de Berne, l'Eglise évangélique-méthodiste, l'Armée du Salut, l'Eglise orthodoxe serbe ainsi que quatre communautés hôtes. Elle rend visible la diversité du paysage œcuménique dans le canton. Son rôle consiste à être le trait d'union entre différentes communautés et paroisses, et à faciliter les contacts avec les organes œcuméniques nationaux et internationaux. A travers le dialogue et les célébrations communes, elle contribue à la cohésion sociale pacifique. Ces dernières années, la CTEC-BE s'est illustrée en consolidant les relations historiques entre traditions catholique et protestante et en resserrant les liens au sein de l'orthodoxie et avec celle-ci. La confiance mutuelle créée par ces rapprochements a permis aux membres de faire face de manière constructive aux défis posés par la pandémie de COVID-19 en matière de services religieux, d'aumônerie et d'actes ecclésiastiques, et de débattre dans le respect sur des questions de société comme le mariage pour toutes et tous.
La Communauté de travail des Eglises chrétiennes dans le canton de Berne est entièrement financée par ses Eglises membres, les trois Eglises nationales versant en plus de la cotisation annuelle de 500 francs une contribution de fonctionnement calculée en fonction de leur taille. Les communautés hôtes sont exemptées de cotisation.

Compte de résultat	2020	2021
Charges	8 405	7 306
Produits	10 000	9 500
Report sur le nouvel exercice	1 595	2 194

Impressum

Editeur
Eglises réformées Berne-Jura-Soleure
Altenbergstrasse 66
case postale
3000 Berne 22
www.refbejuso.ch
Téléphone 031 340 24 24

Conception
Service de communication
communication@refbejuso.ch

Rédaction
Mathias Tanner (responsable)
Markus Dütschler (rédacteur responsable)
Heidi Hänni (rédaction images)
Renate Kinzl (correction édition allemande)
www.wort-spiegel.ch

Traductions
Matthias Siegfried (responsable)
Sophie Bovy, André Carruzzo, Genève,
Rolf Hubler, Yannick Ribeiro Ferreira,
Gabrielle Rivier, Rivier Services, Genève,
Nadya Rohrbach, Nadine Sauterel, Florence Torre

Réalisation graphique
Cristina Mendieta, www.mendieta.ch

Illustrations
Mauro Mellone: page de couverture, pages 46, 49, 52, 60, 63, 66, 69, 74, 76, 81, 91, 93, 95, 122, 124, 127, 129, 134, 139, 159
Michael Stahl: pages 13, 14, 15, 45, 55, 61, 77, 102, 114, 118, 135, 141, 145, 147, 151, 155
Lenka Reichelt: page 105, tous les portraits pages 16/17, 50/51, 64/65, 72/73, 84/85, 100/101, 108/109, 130/131, 148/149, 156/157
Roland Juker: pages 57, 133, 140
Adrian Hauser: page 59
Tomas Wüthrich: page 82
Heinz Bichsel: page 88
Silvia Rohrbach: page 104
Refbejuso: pages 107, 137
David Fürst: page 110
Christoph Knoch: page 113
Angela Wagner: page 143
m. à d.: pages 86, 89, 92
Tom Kaffka: page 152

Septembre 2023

Eglises réformées
Berne-Jura-Soleure

Altenbergstrasse 66
case postale
3000 Berne 22

Téléphone 031 340 24 24

communication@refbejuso.ch
www.refbejuso.ch

Kanton Bern
Canton de Berne

Comptes rendus des Églises nationales relatifs aux prestations d'intérêt général fournies en 2020 et 2021

Prise de position du DAER à l'intention de la Direction de l'intérieur et de la justice en application de l'article 33 OEgN

Modifié le	11 décembre 2023; addendum du 27 mars 2024
Version	1.0
Statut	terminé
Classification	non classifié
Auteurs	David Leutwyler, délégué aux affaires ecclésiastiques et religieuses
Nom de fichier	Beilage-Stellungnahme-BKRA-08.05.2024-fr

Table des matières

Synthèse 3

1. Introduction 4
1.1 Contexte 4
1.2 Démarche et structure de la prise de position 4

2. Bases légales 5

3. Comptes rendus qualitatifs 6
3.1 Offres destinées à la société dans son ensemble 6
3.2 L'Église aujourd'hui 6
3.3 Défis 7
3.4 Perspectives 9

4. Comptes rendus quantitatifs 10
4.1 Résultat global 10
4.1.1 Valeurs indiquées 10
4.1.2 Appréciation 11
4.2 Total des charges comptabilisées pour les prestations d'intérêt général 12
4.2.1 Valeurs indiquées 13
4.2.2 Appréciation 14
4.3 Temps consacré à des activités d'intérêt général gratuites et bénévoles 14
4.3.1 Valeurs indiquées 15
4.3.2 Appréciation 16
4.4 Total consolidé des prestations d'intérêt général 16
4.4.1 Valeurs indiquées 17
4.4.2 Appréciation 18

5. Appréciation générale 18

6. Addendum du 27 mars 2024 20

Synthèse

La présente prise de position traite des comptes rendus des Églises nationales bernoises relatifs aux prestations d'intérêt général fournies par leurs soins en 2020 et 2021. L'ordonnance sur les Églises nationales bernoises (OEgN) donne à la déléguée ou au délégué aux affaires ecclésiastiques et religieuses (DAER) le mandat d'examiner et d'évaluer les comptes rendus et les données remis par les Églises nationales. Il s'agit dans ce contexte de déterminer dans quelle mesure et selon quelles proportions les prestations sont reconnues d'intérêt général au sens de l'article 31 de la loi sur les Églises nationales bernoises (LEgN).

Les Églises nationales bernoises, leurs paroisses et leurs entités régionales affichent, en 2020 et 2021, des charges totales moyennes de 407 317 000 francs, dont 183 506 000 francs consacrés aux prestations d'intérêt général. S'y ajoutent 833 728 heures de bénévolat au bénéfice de la société qui se chiffrent, après conversion selon un montant horaire de 53.60 francs, à quelque 44 688 000 francs. Dans l'ensemble, les prestations d'intérêt général représentent annuellement 228 194 000 francs.

Ces prestations fournies par les Églises nationales se répartissent entre trois domaines: les affaires sociales, la formation et la culture. Elles couvrent tout un spectre, allant de l'accompagnement des personnes âgées ou dans le besoin aux expositions d'art dans les églises, en passant par l'aumônerie spécialisée dans les cliniques psychiatriques et l'enseignement religieux spécialisé.

Les comptes rendus remis par les Églises nationales respectent les exigences légales. Il est possible d'en déduire que toutes les prestations présentées comme étant d'intérêt général sont conformes aux prescriptions de la LEgN et de l'OEgN. Le DAER se félicite de la diversité de l'offre proposée à la société dans son ensemble et reconnaît les prestations fournies à hauteur de 228 194 000 francs. La part de l'Église réformée évangélique du canton de Berne est de 174 200 000 francs (76,34 % du total), celle de l'Église catholique romaine du canton de Berne, de 52 756 000 (23,12 % du total) et celle de l'Église catholique chrétienne du canton de Berne, de 1 238 000 francs (0,54 % du total).

Le volume des prestations d'intérêt général, de quelque 228 millions de francs, est nettement supérieur à l'estimation qui en avait été faite en 2014 (133 millions de fr.). Cet écart s'explique tout d'abord par une consigne de nature comptable portant sur le report dans les prestations d'intérêt général d'une partie des prestations de soutien des catégories « organisation » et « infrastructures » représentant 66 millions de francs. À cela s'ajoute que l'enseignement religieux est reconnu d'intérêt général en vertu de l'article 31 LEgN alors que, en 2014, il avait été considéré comme relevant de la catégorie des prestations cultuelles. Enfin, le solde de la différence est imputable aux modalités de saisie, plus détaillées aujourd'hui que ce qui avait été prévu lors de l'estimation.

À noter encore que la répartition des subventions cantonales entre les trois Églises nationales pour la période transitoire allant de 2020 à 2025 ne correspond pas aux prestations indiquées par celles-ci pour 2020 et 2021. Ce n'est qu'au terme de cette période, dès le 1er janvier 2026, que le volume total des subventions cantonales accordées à titre de rémunération pour les prestations d'intérêt général sera distribué sur la base des prestations indiquées. La part de l'Église nationale réformée évangélique s'en trouvera réduite au profit des parts des Églises nationales catholique romaine et catholique chrétienne.

1. Introduction

1.1 Contexte

Depuis l'entrée en vigueur de la loi totalement révisée sur les Églises nationales bernoises (LEgN), le canton accorde une subvention aux Églises nationales réformée évangélique, catholique romaine et catholique chrétienne pour les prestations d'intérêt général qu'elles fournissent (art. 31 ss LEgN et art. 28 ss OEgN). Les Églises nationales sont pour leur part tenues de rendre compte à la ou au DAER, tous les six ans[1], de l'utilisation des subventions cantonales ainsi que des prestations d'intérêt général qu'elles ont fournies pendant la période écoulée. Le compte rendu porte également sur les ressources employées par les paroisses, les paroisses générales et les entités régionales.
La ou le DAER examine et évalue les comptes rendus et les données remis par les Églises nationales à l'intention de la Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ). Il lui incombe, dans ce contexte, de déterminer dans quelle mesure et selon quelles proportions les prestations sont reconnues d'intérêt général au sens de l'article 31 LEgN. La déléguée ou le délégué discute de son évaluation avec les Églises nationales puis la met au net avant d'en soumettre le résultat à l'approbation de la DIJ, conformément à l'article 33, alinéa 1 OEgN.
La ou le DAER mène ensuite avec les Églises nationales des négociations sur le montant de la subvention cantonale pour la prochaine période de subventionnement (art. 34, al. 1 OEgN). Le résultat est soumis à l'approbation de la DIJ, là encore, puis du Conseil-exécutif, qui arrête une proposition à l'intention du Grand Conseil (art. 35 OEgN). Il est accompagné des comptes rendus des Églises nationales, de l'évaluation de la ou du DAER ainsi que, le cas échéant, de la prise de position des Églises nationales. Le Grand Conseil arrête le crédit destiné à la subvention cantonale en faveur de ces dernières (art. 36 OEgN). Le rapport relatif à la LEgN précise ce qui suit au sujet des subventions :

> Le Grand Conseil les autorise à chaque fois pour une période de six ans en se fondant, comme indiqué plus haut, sur le montant indicatif de 33 millions de francs. Si la loi ne précise pas les critères selon lesquels le montant de la subvention doit être déterminé, c'est pour laisser le parlement en décider librement.[2]

Enfin, le Conseil-exécutif arrête sur proposition de la DIJ le montant revenant à chaque Église nationale (art. 37 OEgN) en fonction de la part de chacune à l'ensemble des prestations d'intérêt général fournies (art. 33, al. 1 LEgN).

1.2 Démarche et structure de la prise de position

La présente prise de position traite, comme le prévoit l'article 32 OEgN, des comptes rendus des Églises nationales relatifs aux prestations d'intérêt général fournies par leurs soins. À l'occasion de la révision totale de la LEgN, le Grand Conseil s'était expressément prononcé contre la conclusion de conventions de prestations avec les Églises[3]. L'évaluation des comptes rendus doit selon lui s'inscrire dans une relation de confiance, afin que la charge de travail de l'administration et des Églises reste acceptable. La prise de position ne relève donc pas d'un processus de controlling. Elle n'entend pas non plus expliquer les différences entres les prestations accomplies par les trois Églises nationales[4]. Une comparaison ne serait d'ailleurs possible que dans une mesure limitée compte tenu de l'existence de disparités fondamentales qui concernent par exemple le territoire d'action ou les structures internes.

[1] Dans les dispositions transitoires et dispositions finales de l'OEgN, l'article 39 prévoit que, pour la première période de subventionnement commençant en 2026, les Églises nationales remettent fin janvier 2023 au plus tard leur premier compte rendu portant sur les années 2020 et 2021.
[2] Rapport relatif à la LEgN du 29 mars 2017, affaire du Grand Conseil n° 2016.RRGR.835, session de septembre 2017.
[3] Cf. Journal du Grand Conseil du 6 septembre 2017, p. 768 ss.
[4] Il est souvent question, dans le présent document, des «trois Églises nationales (bernoises)». Sauf précision contraire, cette notion englobe les autres entités des Églises telles que les paroisses.

La présente prise de position expose les bases légales applicables au **chapitre 2**. Le **chapitre 3** traite des aspects qualitatifs évoqués dans les comptes rendus. Les Églises nationales ont fourni un exposé détaillé de leur offre dans différents domaines d'activité. Elles abordent aussi des questions telles que leur situation actuelle, les défis qui se profilent ou encore la place qu'elles sont appelées à occuper à l'avenir dans la société. Le **chapitre 4** se concentre sur les aspects quantitatifs. Sa structure reproduit celle de l'article 30, alinéa 1 OEgN qui énumère les points devant obligatoirement figurer dans les comptes rendus. Il s'agit du résultat global, du total des charges engendrées par les prestations d'intérêt général, du temps total consacré à des activités d'intérêt général gratuites et bénévoles ainsi que de la situation générale des Églises et des défis particuliers auxquels ces dernières sont confrontées. Les chiffres fournis sont présentés de manière synthétique et commentés dans les sous-chapitres 4.1 à 4.4. L'évaluation structure les données tout en contextualisant les résultats. Une appréciation générale est exposée au **chapitre 5** sur la base des éléments quantitatifs et qualitatifs des comptes rendus. Le DAER, conformément à l'article 33, alinéa 1 OEgN, reconnaît les prestations comme étant d'intérêt général dans la mesure et les proportions indiquées.

2. Bases légales

Les bases légales régissant les subventions cantonales versées aux Églises nationales bernoises pour leurs prestations d'intérêt général figurent aux articles 31 à 35 LEgN ainsi que 28 à 39 OEgN.
Le contenu des comptes rendus soumis à l'évaluation du canton est fixé à l'article 30, alinéa 1 OEgN :

> Dans leur compte rendu, les Églises nationales abordent en particulier les points suivants:
>
> a) leurs charges et revenus ainsi que les charges et les revenus de leurs paroisses, paroisses générales et entités régionales ;
> b) les prestations d'intérêt général qu'elles-mêmes et leurs paroisses, paroisses générales et entités régionales ont fournies ;
> c) le temps total qu'elles-mêmes, leurs paroisses, paroisses générales et entités régionales ont consacré à des activités d'intérêt général gratuites et bénévoles ;
> d) leur situation générale et les défis particuliers auxquels elles sont confrontées.

En complément de cette disposition, la DIJ a édicté, le 4 novembre 2019, une instruction (en allemand) sur les comptes rendus des trois Églises nationales au sens de l'article 37, alinéa 2, lettre *g* LEgN, formellement révisée le 8 mars 2022, ainsi qu'une instruction concernant la saisie des prestations fournies par des bénévoles conformément à l'article 30 OEgN. Toutes deux définissent la structure des comptes rendus et en garantissent la comparabilité.

Les Églises nationales reçoivent une subvention cantonale pour les prestations d'intérêt général qu'elles fournissent en application de l'article 3 LEgN (art. 31, al. 1 LEgN). Cette disposition souligne l'importance de leur rôle pour la société dans son ensemble en ces termes : « Les Églises nationales contribuent, dans l'intérêt de la société en général, à la solidarité au sein de la collectivité, à la transmission de valeurs fondamentales, à la paix confessionnelle, à la formation religieuse et à la sauvegarde du patrimoine culturel. » Les prestations d'intérêt général consistent en particulier, selon l'article 31, alinéa 2 LEgN, en

> a offres d'animation de jeunesse,
> b consultations conjugales et familiales à l'intention des couples mariés ou non,
> c offres destinées aux personnes âgées et très âgées,
> d offres destinées aux personnes handicapées,
> e offres destinées aux personnes socialement défavorisées ou dans le besoin,
> f offres destinées aux personnes migrantes ou requérant l'asile,
> g formations d'adultes,
> h enseignement religieux,

i travail œcuménique et coopération au développement,
k offres culturelles,
l informations sur des thèmes sociaux et sociétaux,
m prestations d'accompagnement spirituel.

L'article 28 OEgN précise que les prestations d'intérêt général au sens de l'article 31 LEgN sont les prestations des Églises nationales qui servent le bien commun et sont offertes à toute personne.

La présente prise de position découle du mandat énoncé à l'article 32 OEgN selon lequel la ou le DAER examine et évalue les comptes rendus et les données remis par les Églises nationales. Elle s'attache avant tout à déterminer dans quelle mesure et selon quelles proportions les prestations des Églises nationales sont reconnues d'intérêt général au sens de l'article 31 LEgN (art. 33 OEgN).

3. Comptes rendus qualitatifs

Dans la partie de leur compte rendu respectif portant sur les aspects qualitatifs, les Églises nationales donnent tout d'abord un aperçu ponctuel de leurs différents champs d'activité revêtant de l'importance pour la société en général. Ensuite, elles se prononcent sur la place qui est la leur dans la société et sur celle qu'elles occuperont à l'avenir. Enfin, elles évoquent les défis qu'elles vont être amenées à relever. Leurs réponses sont synthétisées ci-après.

3.1 Offres destinées à la société dans son ensemble

Les comptes rendus qualitatifs des Églises nationales décrivent le large éventail et la qualité des prestations destinées à la société en général[5]. Dans le domaine de la **formation**, l'offre est foisonnante: enseignement religieux sous forme de catéchisme, cours d'allemand, cycles de conférences interdisciplinaires, publications concernant des thèmes sociaux et sociétaux, etc. Les Églises nationales s'engagent, sur le plan **social**, en faveur des groupes les plus divers, comme les enfants et les jeunes, les personnes âgées, migrantes, réfugiées, en situation de handicap ou encore dans le besoin. Leur travail social, au-delà de ces offres ciblées, s'articule également autour de l'aumônerie. S'agissant de la **culture**, la musique est au premier plan. Chacune et chacun peut non seulement assister à des concerts, mais aussi chanter dans un chœur ou jouer dans un ensemble instrumental, une fanfare ou un brass band. À noter aussi l'importance culturelle des édifices religieux, le plus souvent accessibles au public.

Le DAER se félicite de la diversité des prestations d'intérêt général qui sont proposées. Il reconnaît l'importance du rôle subsidiaire joué par les Églises qui, combinant offres professionnelles et offres bénévoles, complètent de diverses manières l'action sociale du canton. Cela représente pour ce dernier un allègement substantiel. Les subventions qu'il verse en contrepartie des prestations d'intérêt général répondent au « postulat de l'État culturel et social » mentionné dans le rapport relatif à la LEgN[6].

3.2 L'Église aujourd'hui

Les Églises nationales continuent de constater que leur action répond, au sein de la population, à un besoin profond. Le recours à leurs prestations a connu une recrudescence lors des deux années marquées par la crise liée à la pandémie de coronavirus. Les trois Églises ont choisi des approches différentes pour décrire leur position face à l'évolution des exigences de la société.

[5] Faute de place, la diversité de l'offre est simplement illustrée par des exemples. Pour une description détaillée des différentes prestations, il est renvoyé aux comptes rendus des Églises nationales.
[6] Rapport relatif à la LEgN du 29 mars 2017, affaire du Grand Conseil n° 2016.RRGR.835, session de septembre 2017.

Le programme de législature 2020 à 2023 de l'**Église réformée** s'articule autour d'objectifs énoncés pour cinq facettes de la vie au sein de la communauté ecclésiale : rencontre et mouvement, participation, l'Église dans un univers numérique, prises de position sur les questions sociales et politiques, engagement interreligieux et œcuménique dans un monde pluriel. L'Église axe sa réflexion sur certaines mégatendances observées, comme l'individualisation, la connectivité et les « sociétés de seniors », dans lesquelles les gens vivent de plus en plus longtemps en bonne santé.
L'**Église catholique romaine** se voit actuellement confrontée à deux évolutions contraires : d'un côté, elle relève une tendance toujours plus marquée à l'individualisation ainsi qu'une prise de distance de la part des plus jeunes, tandis que de l'autre, elle constate que ses différentes offres sont bien utilisées et que le besoin d'entendre son message se fait pressant. Le regroupement de paroisses en espaces pastoraux lui permet de professionnaliser ses prestations et de les proposer à une plus large échelle. Une grande importance est par ailleurs accordée aux 17 communautés linguistiques présentes dans le canton. C'est sur leur activité que l'Église catholique romaine appuie son constat selon lequel elle est encore bien vivante aujourd'hui.
L'**Église catholique chrétienne** se trouve dans une situation particulière. Le nombre de ses membres, certes relativement peu élevé, n'en connaît pas moins depuis des années une légère tendance à la hausse. L'immigration joue un rôle important à cet égard. L'Église estime que les fidèles apprécient les positions libérales qui sont les siennes lorsqu'elle s'exprime sur des thèmes tels que la suppression du célibat des prêtres, le mariage pour toutes et tous ou encore l'ordination des femmes. Dans le contexte de l'œcuménisme mondial, l'Église catholique chrétienne se voit à l'avant-garde tout en soulignant que les répercussions de ses positions ne sont pas encore connues.

De l'avis du DAER, l'une des fonctions essentielles des Églises – avec leurs offres destinées à toutes les tranches d'âge et groupes de la population – réside dans la promotion de la cohésion sociale. De par leur activité déployée sur tout le territoire cantonal, leur réseau étoffé et leur action de proximité, elles sont en mesure de contrer efficacement l'isolement social. De ce point de vue, les rapides changements qui caractérisent la société, tels que la tendance à l'individualisation dans tous les domaines de la vie, ont un impact considérable sur les prestations et la mission des Églises.
Les comptes rendus attestent bien de la proximité des trois Églises nationales par rapport à la réalité quotidienne de leurs membres ainsi que des efforts qu'elles consentent pour développer leurs offres. Leurs structures démocratiques leur imposent d'agir avec circonspection, de tenir compte des organes en place et de respecter la grande hétérogénéité régnant au sein de leur communauté.

3.3 Défis

Les Églises nationales bernoises situent l'origine des défis à relever ces prochaines années dans l'interaction de différentes évolutions constatées aussi bien dans la société en général, comme le vieillissement de la population, la crise climatique ou encore la fréquence accrue des troubles psychiques, qu'au sein des communautés ecclésiales, comme la désaffection des membres ou les difficultés de recrutement.
Du point de vue de l'Église nationale réformée, le processus de **sécularisation** de la société comporte des aspects aussi bien positifs que négatifs. L'Église estime en particulier que, dans une société dans laquelle la réflexion critique sur les questions religieuses est en recul, des communautés religieuses risquent d'être indistinctement perçues comme « extrémistes ». Elle note par ailleurs que l'affaiblissement du lien aux institutions ecclésiales a pour corollaire une diminution de la volonté de s'engager dans une fonction honorifique, par exemple au sein d'un conseil de paroisse. L'Église catholique romaine relève que la **diminution des membres**, si elle se poursuit dans les mêmes proportions, minimisera à long terme l'importance des Églises dans la société tout en plaçant ces dernières devant de grandes difficultés financières. Elle a donc entrepris d'en identifier les causes afin de pouvoir réagir de manière adéquate.

La **pénurie de personnel pastoral** est, du point de vue de l'Église catholique romaine, l'un des grands défis de l'avenir. Bon nombre d'agentes pastorales et d'agents pastoraux se rapprochent de l'âge de la retraite, tandis que l'effectif des étudiantes et des étudiants en théologie s'est stabilisé à un bas niveau. Jusqu'à un certain point, les solutions pourraient venir de la migration. Il n'en reste pas moins que l'Église estime nécessaire de s'attaquer aux problèmes de personnel et de procéder à des adaptations structurelles.
Tant l'Église catholique chrétienne que l'Église réformée évangélique voient le **vieillissement de la société** comme un défi. L'évolution démographique va considérablement accroître les besoins en matière de prise en charge et de soins, ce qui est préoccupant dans un contexte de pénurie de personnel qualifié. Il est à noter toutefois que, selon plusieurs études, seule une petite partie du travail est accomplie à titre professionnel, tout le reste étant assumé par des personnes exerçant une fonction honorifique, des bénévoles et des proches. Les Églises nationales considèrent qu'il est de leur devoir d'agir et s'estiment en mesure de jouer un rôle important dans ce domaine.

Les Églises nationales bernoises s'efforcent d'anticiper les défis et d'agir en conséquence, ce dont le DAER se félicite. Les tendances à la sécularisation et à l'individualisation, corrélées à la diminution des membres des communautés, menacent d'amoindrir l'importance des Églises au sein de la société. Le manque de jeunes membres actifs se fait sentir. Simultanément, diverses tendances sociales montrent que l'engagement des Églises peut gagner en importance lorsqu'il s'agit de relever des défis tels que la crise climatique, la prise en charge des personnes âgées et les soins à leur prodiguer, la migration ou encore l'isolement social.
Il est frappant de constater que, pour l'Église réformée évangélique, les principaux défis concernent plutôt l'ensemble de la société, tandis que l'Église catholique romaine entend s'atteler en priorité à des problématiques internes. Les deux grandes Églises nationales reconnaissent cependant l'une et l'autre la nécessité de prendre acte du recul de leurs membres et de se repositionner à l'avenir en s'appuyant sur des ressources modifiées.
Il n'est pas possible de dire, à la lecture des comptes rendus, si les Églises nationales ont une appréciation pertinente de la portée politique des évolutions qu'elles décrivent. Ainsi, dans leur analyse des défis sociaux, elles n'évoquent pas la tendance politique à la remise en question des modalités actuelles du financement cantonal dont elles bénéficient. Or, le recul des membres et ses corollaires, à savoir une pluralité religieuse plus marquée et l'augmentation du nombre de personnes sans confession dans le canton de Berne, amoindrit toujours davantage la légitimité de la place particulière que le droit cantonal accorde aux Églises nationales. Un constat que viennent corroborer les diverses interventions politiques tendant à la suppression ou à la modification de l'assujettissement des personnes morales à l'impôt paroissial. Des expertes et des experts en sciences des religions relèvent d'ailleurs que, au vu de la pluralisation religieuse, il est de plus en plus difficile de justifier l'inégalité de traitement étatique sous l'angle du droit constitutionnel[7]. Il en résulte que les Églises doivent se préparer à des changements structurels, au cours des prochaines décennies, dans leurs relations avec l'État.

[7] Cf. à ce sujet Engi, Lorenz (2020). Kann es sich der Staat noch leisten, neutral zu sein? Über Sein und Sollen der staatlichen Neutralität vor der Herausforderung einer pluralistischen Gesellschaft. Staat und Religion in der Schweiz des 21. Jahrhunderts, pp 221-242; Reber, Christian (2020). Die Weiterentwicklung des staatlichen Anerkennungs- und Unterstützungssystems für Religionsgemeinschaften. Staat und Religion in der Schweiz des 21. Jahrhunderts, pp. 169-199.

3.4 Perspectives

Les Églises nationales bernoises portent un regard optimiste sur l'avenir, tout en étant bien conscientes de la nécessité d'une évolution.

L'**Église catholique romaine** fait pour elle-même le constat suivant :

> L'évolution de la société et le manque de personnel pastoral qui en découle vont sensiblement modifier l'apparence de l'Église catholique romaine dans le canton de Berne au cours des prochaines années. L'Église en tant qu'institution reste toutefois importante pour le système et continue à évoluer.[8]

L'Église catholique romaine considère que son travail va devenir encore plus important à l'avenir pour un grand nombre de personnes et entend se concentrer davantage sur les points cruciaux pour la société. Elle estime jouer un rôle significatif de passerelle dans le domaine de l'intégration. Aujourd'hui comme demain, elle entend assumer des tâches d'intérêt général qui déchargent considérablement l'État en termes de finances et de personnel.

L'**Église réformée évangélique** met en évidence sa résilience face aux nouveaux défis :

> Être critique envers soi-même et se transformer en permanence est ainsi un principe réformé. Pour l'Église réformée bernoise, cela implique d'encourager de nouvelles formes de présence ecclésiale dans la société.[9]

Face aux grands problèmes de notre époque, l'Église réformée entend poursuivre son engagement en faveur du dialogue et d'une étroite collaboration avec les membres d'autres confessions et religions également, de même qu'avec les personnes sans confession.

L'**Église catholique chrétienne** recourt pour sa part à une métaphore :

> Les prévisions s'énoncent comme un bulletin météorologique : temps chaud et ensoleillé, présence de quelques cumulus, averses éparses.(Traduction)[10]

Au vu des défis qui se profilent, les Églises nationales admettent la nécessité de se réorienter et de développer des formes novatrices de coexistence ecclésiale. Dans le contexte de pluralisation religieuse qui est celui du canton de Berne, elles adoptent selon le DAER des stratégies appropriées, davantage axées sur l'ensemble de la société, et étoffent en conséquence leur offre de prestations d'intérêt général. C'est ainsi qu'elles parviendront, à l'avenir aussi, à jouer un rôle central pour la population bernoise. À noter dans ce contexte l'importance, pour chacune d'elles, de reconnaître le droit légitime qui est celui des deux autres Églises nationales et des autres communautés religieuses de veiller sur le bien-être de leurs membres et de contribuer elles aussi à façonner la coexistence pacifique dans la société. Les Églises nationales sont donc appelées à trouver le point d'équilibre entre l'accomplissement de prestations d'intérêt général visant le bien commun, proposées à l'ensemble de la population, et la préservation de l'autonomie des citoyennes et des citoyens se réclamant d'une autre confession ou religion, de leurs différentes communautés ainsi que des personnes se déclarant sans religion.

[8] Église nationale catholique romaine (2023). L'Église dans la société. Rapport concernant les prestations d'intérêt général. 2020 – 2021, p. 92.
[9] Églises réformées Berne – Jura – Soleure (2023). Église réformée du canton de Berne. Compte rendu sur les prestations d'intérêt général. 2020 – 2021, p. 159.
[10] Église nationale catholique chrétienne du canton de Berne (2023). Mitten in der Stadt – nahe bei den Menschen. Bericht an den Regierungsrat des Kantons Bern zu den Leistungen im gesamtgesellschaftlichen Interesse für die Jahre 2020 – 2021, p. 23.

4. Comptes rendus quantitatifs

Les données fournies par les Églises nationales permettent de quantifier les prestations d'intérêt général accomplies et offrent une base de discussion solide en vue de la détermination des subventions au sens de l'article 31, alinéa 1 LEgN pour la période débutant en 2026. Les prestations cultuelles, à savoir en particulier les services et rituels religieux tels que les baptêmes et les cérémonies funèbres, ne sont pas réputées d'intérêt général et sont donc exclues des calculs. Quant à la contribution immatérielle des Églises au bien-être social, toute précieuse qu'elle soit, elle ne s'exprime pas en chiffres.

4.1 Résultat global

Les Églises nationales fondent leur compte rendu relatif au résultat financier global sur leurs propres comptes de résultats ainsi que sur ceux des paroisses et des entités régionales. La présentation échelonnée des résultats selon le MCH2[11], les directives de codification comptable de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT)[12] ainsi que les instructions de la DIJ concernant les comptes rendus des Églises nationales au sens de l'article 37, alinéa 2, lettre *g* LEgN et la saisie des prestations fournies par des bénévoles conformément à l'article 30 OEgN sont déterminantes à cet égard.

4.1.1 Valeurs indiquées

Église réformée évangélique du canton de Berne

En milliers de francs

Poste	Compte de résultats	2020	2021	Moyenne
4.1	**Charges**	**323 646**	**325 405**	**324 525**
4.2	Charges, ecclésiastiques (sans postes paroissiaux)	60 767	59 883	60 325
4.3	Autres charges	262 879	265 522	264 201
4.4	**Revenus**	**346 874**	**340 951**	**343 913**
4.5	Contribution cantonale (art. 30 LEgN)	34 800	34 800	34 800
4.6	Subvention cantonale (art. 31 LEgN)	24 969	24 969	24 969
4.7	Autres revenus	287 106	281 182	284 144
4.8	**Résultat global du compte de résultats**	**23 228**	**15 546**	**19 387**

Église catholique romaine du canton de Berne

En milliers de francs

Poste	Compte de résultats	2020	2021	Moyenne
4.1	**Charges**	**80 161**	**80 636**	**80 399**
4.2	Charges, ecclésiastiques (sans postes paroissiaux)	11 383	10 122	10 753
4.3	Autres charges	68 778	70 514	69 646
4.4	**Revenus**	**88 880**	**87 473**	**88 176**
4.5	Contribution cantonale (art. 30 LEgN)	8000	8000	8000
4.6	Subvention cantonale (art. 31 LEgN)	4361	4361	4361
4.7	Autres revenus	76 518	75 112	75 815
4.8	**Résultat global du compte de résultats**	**8718**	**6837**	**7778**

[11] Les paroisses sont soumises à la législation sur les communes (art. 2, al. 1 LCo) et ont de ce fait été tenues d'adopter le modèle comptable harmonisé 2 (MCH2) au 1er janvier 2019. Chaque année, l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire présente et analyse en toute transparence la situation financière des paroisses.
[12] ISCB 1/170.111/13.14 du 18 décembre 2017.

Église catholique chrétienne du canton de Berne

En milliers de francs

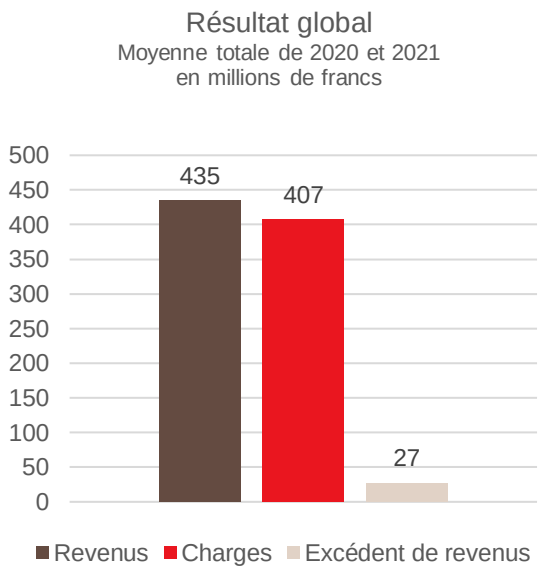
Poste	Compte de résultats	2020	2021	Moyenne
4.1	**Charges**	**2346**	**2439**	**2393**
4.2	Charges, ecclésiastiques (sans postes paroissiaux)	687	721	704
4.3	Autres charges	1659	1718	1689
4.4	**Revenus**	**2663**	**2677**	**2670**
4.5	Contribution cantonale (art. 30 LEgN)	440	440	440
4.6	Subvention cantonale (art. 31 LEgN)	28	28	28
4.7	Autres revenus	2195	2209	2202
4.8	**Résultat global du compte de résultats**	**317**	**238**	**278**

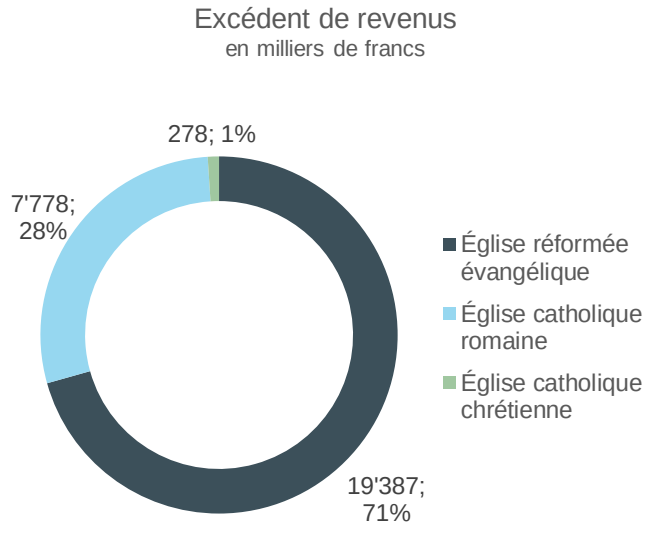
Au total

En milliers de francs

Poste	Compte de résultats	2020	2021	Moyenne
4.1	**Charges**	**406 153**	**408 480**	**407 317**
4.2	Charges, ecclésiastiques (sans postes paroissiaux)	72 837	70 726	71 782
4.3	Autres charges	333 316	337 7754	335 536
4.4	**Revenus**	**438 417**	**431 101**	**434 759**
4.5	Contribution cantonale (art. 30 LEgN)	43 240	43 240	43 240
4.6	Subvention cantonale (art. 31 LEgN)	29 330	29 330	29 330
4.7	Autres revenus	365 819	358 503	362 161
4.8	**Résultat global du compte de résultats**	**32 264**	**22 621**	**27 442**

4.1.2 Appréciation





En moyenne, les charges annuelles des Églises nationales bernoises totalisent 407 millions de francs en 2020 et 2021. Les revenus annuels moyens se montent à 435 millions de francs et l'excédent de revenus, non négligeable, atteint en moyenne 27 millions de francs par année. À cet égard, les trois Églises nationales ont enregistré, proportionnellement à leur taille, des rentrées financières d'un ordre de grandeur semblable. Les trois comptes rendus établissent un lien entre la pandémie de coronavirus

et les excédents. En effet, toutes les activités prévues n'ont pas pu avoir lieu, d'où un recul des dépenses.

4.2 Total des charges comptabilisées pour les prestations d'intérêt général

Les charges liées aux prestations d'intérêt général sont saisies conformément à la présentation échelonnée des résultats selon le MCH2 et aux directives de codification comptable de l'OACOT[13]. Ces dernières avaient été élaborées en 2017 en collaboration avec un groupe de travail de l'Association des paroisses du canton de Berne et des Églises nationales bernoises. Il s'agissait alors de préparer non seulement l'introduction du MCH2 dans les paroisses mais aussi la mise en œuvre de la LEgN, alors en cours de révision totale. L'accent avait été mis sur l'obligation faite aux paroisses d'apporter chaque année la preuve que les revenus de l'impôt paroissial des personnes morales ne sont pas affectés à des tâches cultuelles (affectation assortie d'une exclusion) ainsi qu'aux comptes rendus des Églises nationales sur l'utilisation des subventions cantonales qui leur sont allouées pour leurs prestations d'intérêt général. À cette fin, les prestations des Églises nationales, des entités régionales et des paroisses ont été catégorisées comme suit :

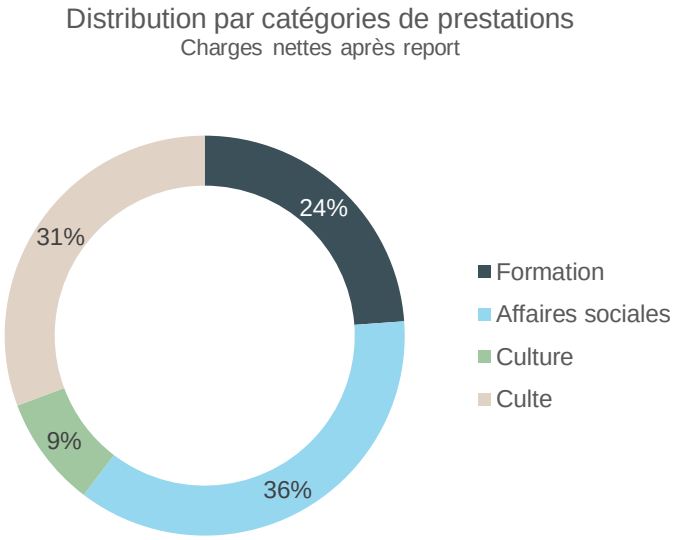
Catégorie 1 : culte
Catégorie 2 : formation
Catégorie 3 : affaires sociales
Catégorie 4 : culture
Catégorie 5 : libre (réserve)
Catégorie 6 : libre (réserve)
Catégorie 7 : infrastructures
Catégorie 8 : organisation
Catégorie 9 : finances et impôts

La catégorie 1 comprend la liturgie et la prédication, soit l'ensemble des cérémonies religieuses, rites et autres actes de célébration et de diffusion de la foi. Les catégories 2 à 4 regroupent les prestations d'intérêt général. Les catégories 7 à 9 font quant à elles l'objet d'un report : les montants sont ventilés entre les catégories 1 à 4, au prorata des charges nettes comptabilisées pour ces dernières, conformément aux instructions de la DIJ concernant les comptes rendus des Églises nationales au sens de l'article 37, alinéa 2, lettre *g* LEgN (du 8 mars 2022) et la saisie des prestations fournies par des bénévoles conformément à l'article 30 OEgN.

[13] ISCB 1/170.111/13.14 du 18 décembre 2017.

4.2.1 Valeurs indiquées

Dans un souci de lisibilité, les catégories de prestations ne sont pas entièrement détaillées. Les charges nettes des trois Églises nationales, des paroisses et des entités régionales se répartissent comme suit :



Le poste 6.2 ci-après (« prestations d'intérêt général ») additionne les charges des domaines « formation », « affaires sociales » et « culture » après ventilation des montants provenant des catégories « organisation » et « infrastructures ». Le poste 6.1 « revenus » indique la somme des revenus des catégories « formation », « affaires sociales » et « culture » compte tenu du report provenant de la catégorie « finances et impôts ».
Le total des charges occasionnées par les prestations d'intérêt général englobe un certain pourcentage relevant du traitement des ecclésiastiques. Les trois Églises nationales se sont fondées, à cet égard, sur les directives de codification comptable de l'OACOT[14]. Celles-ci prévoient que, pour les ecclésiastiques dont le poste est financé par la paroisse, la proportion des prestations relevant du domaine cultuel est définie dans la description de poste ou alors se monte à 50 %. Les Églises nationales considèrent que les pourcentages de poste restants sont affectés à des prestations d'intérêt général. L'Église réformée a comptabilisé à ce titre 60 % de la rémunération des ecclésiastiques en se fondant sur les descriptions de poste, tandis que les deux Églises catholiques, qui ne disposent pas de descriptions de poste détaillées, ont inscrit chacune 50 %.

Église réformée évangélique du canton de Berne

Poste	Compte de résultats	2020	2021	Moyenne
6.1	Revenus	160 005	156 266	158 136
6.2	Prestations d'intérêt général	141 694	143 660	142 677
6.3	Résultat net	18 311	12 607	15 459

Église catholique romaine du canton de Berne

Poste	Compte de résultats	2020	2021	Moyenne
6.1	Revenus	48 359	44 007	46 183
6.2	Prestations d'intérêt général	42 250	37 991	40 120
6.3	Résultat net	6 108	6 017	6 062

[14] ISCB 1/170.111/13.14 du 18 décembre 2017.

Église catholique chrétienne du canton de Berne

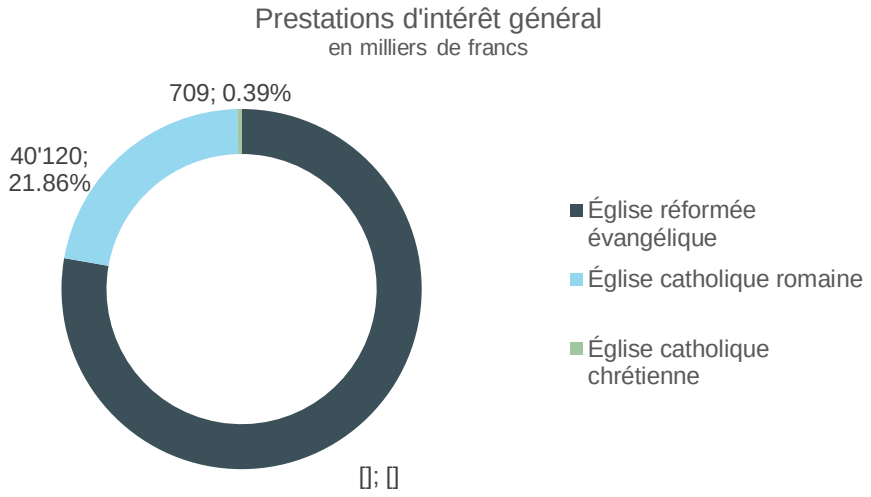
Poste	Compte de résultats	2020	2021	Moyenne
6.1	Revenus	1012	972	992
6.2	Prestations d'intérêt général	773	646	709
6.3	Résultat net	239	326	283

Au total

Poste	Compte de résultats	2020	2021	Moyenne
6.1	Revenus	209 376	201 245	205 311
6.2	Prestations d'intérêt général	184 717	182 297	183 506
6.3	Résultat net	24 658	18 950	21 804

4.2.2 Appréciation

En 2020 et 2021, les trois Églises nationales bernoises ont consacré ensemble, en moyenne, 183,5 millions de francs par an à des prestations d'intérêt général. Ce montant correspond à près de la moitié (45 %) de leurs charges.



4.3 Temps consacré à des activités d'intérêt général gratuites et bénévoles

En vertu des articles 30 ss OEgN, les comptes rendus remis par les Églises doivent indiquer en particulier le temps total que les paroisses, les paroisses générales, les Églises nationales et les entités régionales ont consacré à des activités d'intérêt général gratuites et bénévoles. L'instruction de la DIJ concernant la saisie des prestations fournies par des bénévoles énonce les consignes applicables en la matière.
Ainsi, dans un souci de simplification, la durée des activités est saisie en fonction de trois catégories : les engagements de courte durée (jusqu'à 3 heures), les activités d'une demi-journée et les activités d'une journée. Dans le calcul effectué pour chaque Église nationale, ces catégories sont comptabilisées comme équivalant à deux, quatre et huit heures respectivement. Les heures de préparation et le travail fourni *a posteriori* au niveau individuel sont pris en compte pour ce qui est des engagements de courte durée et des demi-journées. Pour les journées complètes, en revanche, les Églises nationales multiplient par 1,5 le total pour les (co)responsables et par 1,25 le total pour les auxiliaires.
D'entente avec le DAER, les Églises nationales ont procédé à l'évaluation monétaire du travail bénévole en appliquant un tarif horaire de 53.60 francs. Celui-ci est déterminé à partir des coûts moyens de

la main-d'œuvre pour certaines activités de travail non rémunéré sur la base de groupes de professions comparables (classification internationale type des professions [CITP-08]) des personnes actives[15]. Il s'agit du dernier tarif calculé selon cette méthode (pour chaque profession, catégorie « Travail bénévole organisé [tâches de base] ») par l'Office fédéral de la statistique (OFS) et il date de 2016. La catégorie choisie est la même que celle qui avait été retenue dans l'analyse de 2014 portant sur les relations entre l'Église et l'État dans le canton de Berne[16].

4.3.1 Valeurs indiquées

Église réformée évangélique du canton de Berne

Volume total des prestations d'intérêt général gratuites et bénévoles	2020	2021	Moyenne
En heures	553 516	622 732	588 124
En milliers de francs	29 668	33 378	31 523

Église catholique romaine du canton de Berne

Volume total des prestations d'intérêt général gratuites et bénévoles	2020	2021	Moyenne
En heures	245 694	225 774	235 734
En milliers de francs	13 169	12 101	12 635

Église catholique chrétienne du canton de Berne

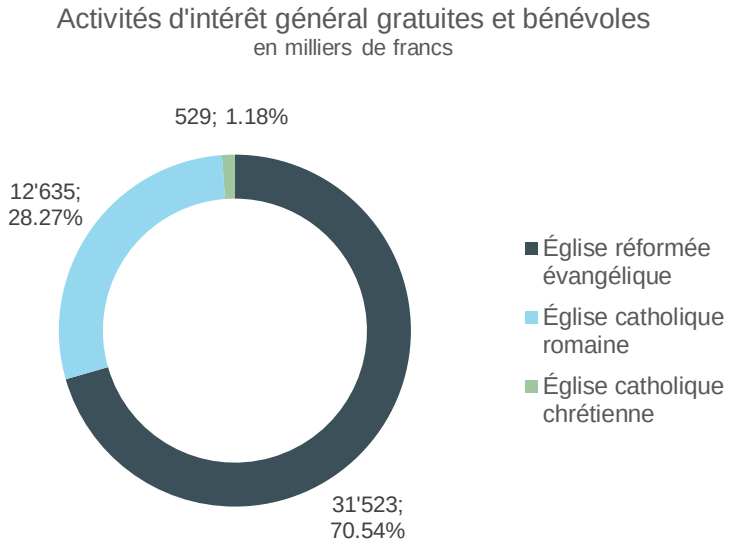
Volume total des prestations d'intérêt général gratuites et bénévoles	2020	2021	Moyenne
En heures	10 979	8 760	9 870
En milliers de francs	589	470	529

Au total

Volume total des prestations d'intérêt général gratuites et bénévoles	2020	2021	Moyenne
En heures	810 189	857 266	833 728
En milliers de francs	43 426	45 950	44 688

[15] Office fédéral de la statistique. Enquête suisse sur la population active (ESPA). 2021. Module «Travail non rémunéré». Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS): Statistique structurelle des coûts de la main-d'œuvre.
[16] Ecoplan/Ad!vocate (Michael Marti et Rudolf Muggli). 2014. Das Verhältnis von Kirche und Staat im Kanton Bern. Eine Auslegeordnung. 14 octobre 2014. Berne: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques du canton de Berne.

4.3.2 Appréciation



Au cours des deux années examinées, des personnes se réclamant de l'une des trois Églises nationales ont accompli bénévolement, en moyenne, quelque 830 000 heures de travail d'intérêt général. Cela correspond à environ 45 millions de francs.
Il ressort d'une comparaison que la contribution respective des Églises catholique romaine et catholique chrétienne au total des prestations bénévoles d'intérêt général (28,27 % et 1,18 %) est supérieure à leur part respective au total des charges comptabilisées par les prestations d'intérêt général (21,86 % et 0,39 %). Quant à l'Église réformée, elle a accompli 70,54 % du travail bénévole tandis que ses charges liées aux prestations rémunérées représentent 77,75 % du total.

À noter que les heures de préparation et le travail effectué *a posteriori* dans le cas des activités d'une journée complète (8 heures) n'ont pas été comptabilisés de la même manière par les trois Églises nationales. Contrairement à ce que prévoit l'instruction concernant la saisie des prestations fournies par des bénévoles, les deux Églises catholiques ont partiellement décompté la préparation et le travail *a posteriori* comme des engagements additionnels de courte durée (2 heures). La valeur est ainsi légèrement inférieure à celle qui aurait été obtenue si le facteur de multiplication fixé par la DIJ (1,25 ou 1,5) avait été appliqué.

4.4 Total consolidé des prestations d'intérêt général

Ci-après, le total des charges liées aux prestations d'intérêt général est additionné à la valeur du travail bénévole exprimée en francs. De plus, les montants des transferts entre les paroisses, les entités régionales et leur Église respective sont consolidés. Le résultat sert de base aux négociations visant à déterminer le montant des subventions cantonales en faveur des prestations d'intérêt général pour la période allant de 2026 à 2031.

4.4.1 Valeurs indiquées

Église réformée évangélique du canton de Berne

En milliers de francs

Poste	Compte de résultats	2020	2021	Moyenne
6.2	Prestations d'intérêt général	141 694	143 660	142 677
7	Activités d'intérêt général gratuites et bénévoles	29 668	33 378	31 523
8	Total consolidé	171 362	177 038	174 200

Église catholique romaine du canton de Berne

En milliers de francs

Poste	Compte de résultats	2020	2021	Moyenne
6.2	Prestations d'intérêt général	42 250	37 991	40 121
7	Activités d'intérêt général gratuites et bénévoles	13 169	12 101	12 635
8	Total consolidé	55 419	50 092	52 756

Église catholique chrétienne du canton de Berne

En milliers de francs

Poste	Compte de résultats	2020	2021	Moyenne
6.2	Prestations d'intérêt général	773	646	709
7	Activités d'intérêt général gratuites et bénévoles	589	470	529
8	Total consolidé	1361	1116	1238

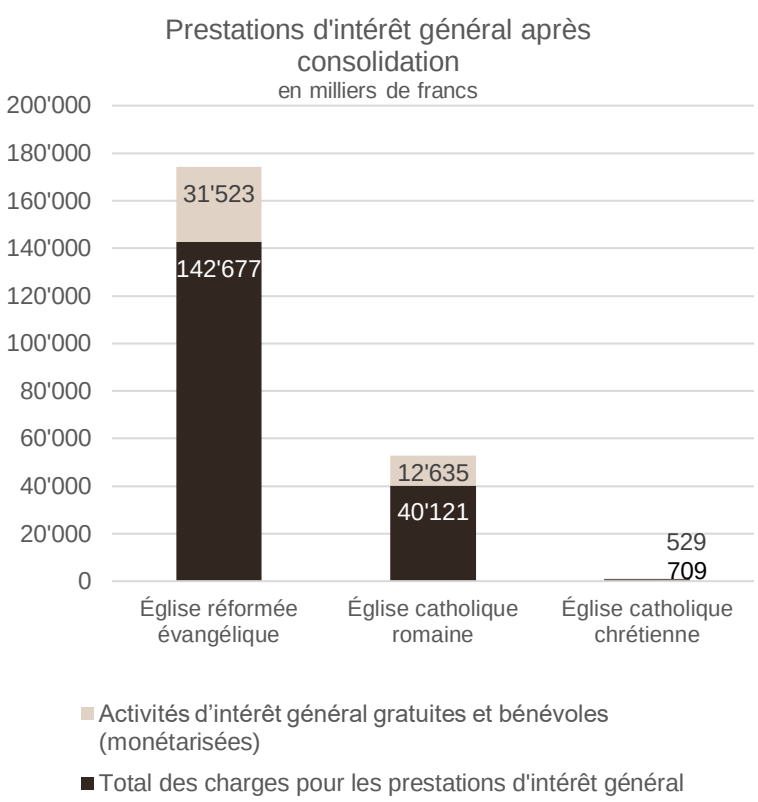
Prestations cumulées

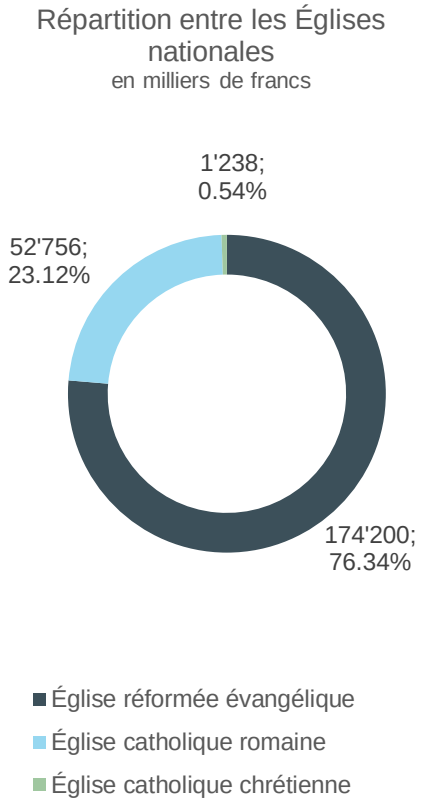
En milliers de francs

Poste	Compte de résultats	2020	2021	Moyenne
6.2	Prestations d'intérêt général	184 717	182 297	183 507
7	Activités d'intérêt général gratuites et bénévoles	43 426	45 949	44 687
8	Total consolidé	228 142	228 245	228 194

4.4.2 Appréciation

Dans l'ensemble et après consolidation, les Églises nationales ont fourni en moyenne, en 2020 et 2021, des prestations d'intérêt général représentant annuellement 228 194 000 francs dont 80,4 % étaient rémunérées (charges) et 19,6 % consistaient en travail bénévole d'intérêt général monétarisé.





Il est intéressant de relever que la part des prestations d'intérêt général fournies par les trois Églises nationales (respectivement 76,34 %, 23,12 % et 0,54 %) reflète après consolidation presque exactement la taille relative de chacune d'elles (75,63 %, 23,96 % et 0,41 %; état en 2021). Ainsi, proportionnellement au nombre de ses membres, chaque Église apporte une contribution d'égale importance en faveur de la société dans son ensemble.

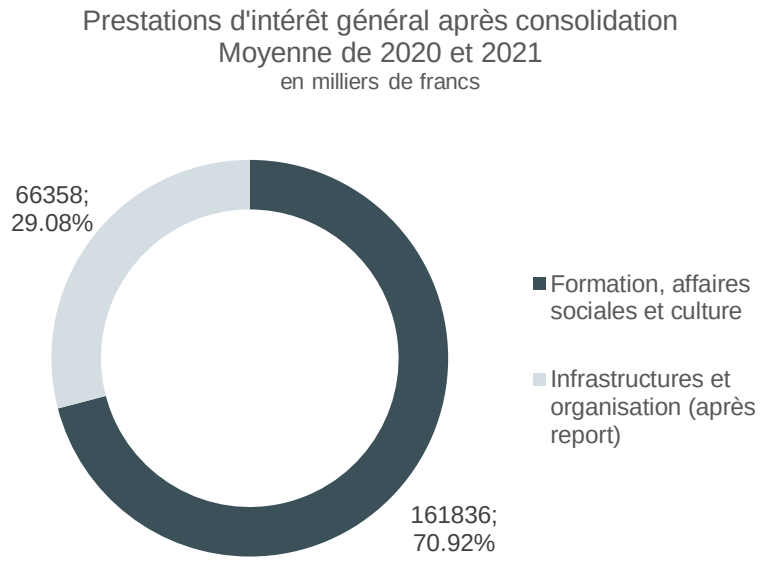
5. Appréciation générale

Les comptes rendus remis par les Églises nationales respectent les exigences légales. Il est possible d'en déduire que toutes les prestations présentées comme étant d'intérêt général sont conformes aux prescriptions de la LEgN et de l'OEgN. Le DAER reconnaît les prestations fournies à la société dans son ensemble à hauteur de 228 194 000 francs. La part de l'Église réformée évangélique du canton de Berne est de 174 200 000 francs, celle de l'Église catholique romaine du canton de Berne, de 52 756 000 et celle de l'Église catholique chrétienne du canton de Berne, de 1 238 000 francs.

Le relevé des prestations fournies par les Églises nationales est le premier de cette nature dans le canton de Berne. Le processus politique se fondait jusqu'ici sur la valeur de 133 millions de francs par année, qui provenait de l'analyse de 2014 portant sur les relations entre l'Église et l'État dans le canton de Berne[17]. Le résultat actuel en diverge fortement s'agissant des charges liées aux prestations

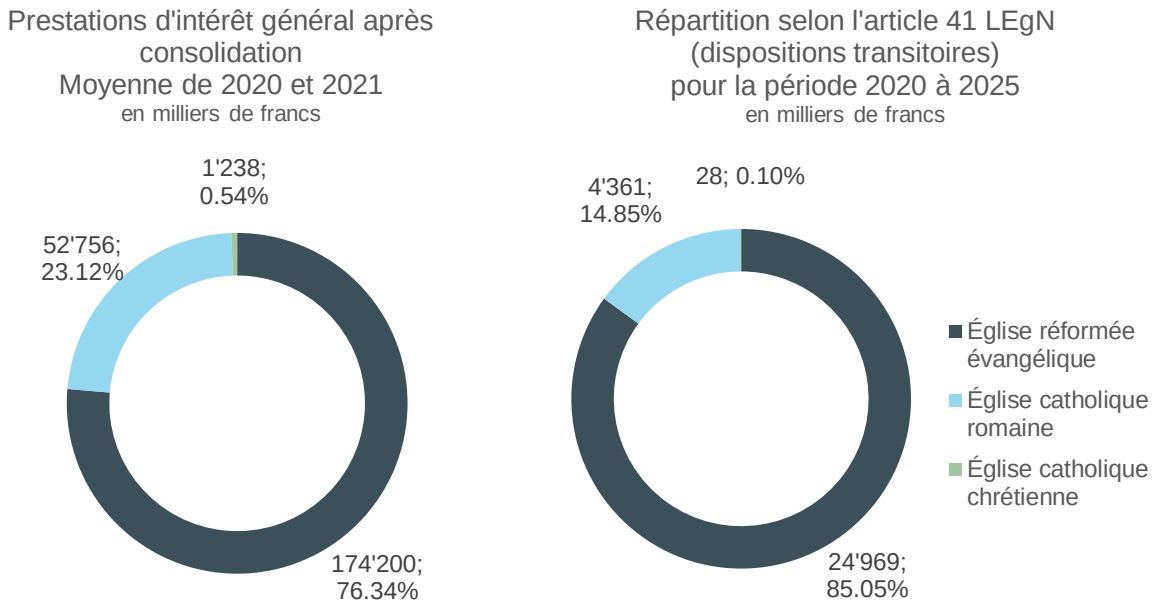
[17] Ecoplan/Ad!vocate (Michael Marti et Rudolf Muggli). 2014. Das Verhältnis von Kirche und Staat im Kanton Bern. Eine Auslegeordnung. 14 octobre 2014. Berne: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques du canton de Berne.

d'intérêt général, de quelque 228 millions de francs. Cet écart s'explique en grande partie par une consigne de nature comptable portant sur le report des prestations de soutien des catégories « organisation » et « infrastructures » dans les domaines « formation », « affaires sociales », « culture » et « culte ». Ce sont ainsi 66 millions de francs de prestations de soutien qui ont été transférés dans les prestations d'intérêt général.



Le solde de la différence, de 29 millions de francs, est en partie imputable à des modalités de saisie divergentes dans le cas des prestations d'intérêt général. L'analyse de 2014 se fondait sur une enquête menée à large échelle auprès des paroisses. Des profils de prestations avaient été établis pour les groupes professionnels (ecclésiastiques, catéchètes, etc.), qui précisaient le pourcentage de poste affecté aux prestations proposées à la société dans son ensemble. Le volume total avait ensuite été calculé sur la base d'un pourcentage de la masse salariale. Une autre raison expliquant la différence restante réside dans la classification des prestations. Ainsi, l'analyse avait considéré que l'enseignement religieux non scolaire relevait du domaine cultuel et non des prestations d'intérêt général. S'agissant du travail bénévole et non rémunéré en revanche, l'analyse avait abouti à des résultats (47 millions de fr.) très semblables aux valeurs actuelles (45 millions de fr.).

Pendant la période de subventionnement allant de 2020 à 2025, le montant versé chaque année aux Églises nationales est de 72 598 334 francs. Il est défini dans les dispositions transitoires et dispositions finales de la LEgN et correspond à la masse salariale des rapports de travail des ecclésiastiques que le canton avait financés jusqu'à la fin de 2019 (art. 41, al. 1 LEgN). Il se compose d'un premier pilier qui consiste en une contribution de base devant garantir les droits juridiques historiques des Églises, de 43,24 millions de francs, et d'un second pilier – celui des subventions cantonales pour les prestations d'intérêt général – de 29,36 millions de francs. Ce dernier correspond, pendant la première période de subventionnement, à la différence entre le montant total et celui du premier pilier. Il ne reflète donc pas encore les prestations effectives, mais est déterminé par le nombre de postes d'ecclésiastiques existants. Le graphique ci-après montre que sa ventilation ne coïncide pas avec les parts consolidées des prestations d'intérêt général effectivement fournies en 2020 et 2021.



Pour la période de subventionnement 2026 à 2031, le Grand Conseil arrêtera définitivement le montant de la subvention en application de l'article 32 LEgN. La répartition de ce montant entre les trois Églises nationales ressortit quant à elle au Conseil-exécutif qui, en vertu de l'article 33 LEgN, se fondera à cet égard sur la part de chacune d'elles à l'ensemble des prestations d'intérêt général fournies. Compte tenu du résultat consolidé avec les Églises nationales, la part de l'Église réformée évangélique sera réduite, par rapport à celle de la période transitoire 2020 à 2025, au profit des parts des Églises catholique romaine et catholique chrétienne.

Les chiffres et les faits exposés dans la présente prise de position mettent en lumière l'importance des Églises nationales qui, comme l'énonce l'article 3 LEgN, apportent une contribution essentielle, dans l'intérêt de la société en général, à la solidarité au sein de la collectivité, à la transmission de valeurs fondamentales, à la paix confessionnelle, à la formation religieuse et à la sauvegarde du patrimoine culturel. Le DAER renvoie aux comptes rendus pertinents publiés par les Églises nationales en automne 2023 pour un approfondissement des points évoqués plus haut et des précisions concrètes relatives aux prestations d'intérêt général.

6. Addendum du 27 mars 2024

À l'occasion de la consultation portant sur les comptes rendus des Églises nationales relatifs aux prestations d'intérêt général fournies par leurs soins en 2020 et 2021, des différences sont apparues, entre les Églises, s'agissant des modalités de consolidation des contributions réglementaires dues par les paroisses.

Les corrections apportées aux chiffres des Églises catholique romaine et catholique chrétienne ont fait passer le total des charges liées aux prestations d'intérêt général de 228 194 000 francs à 225 886 000 francs, ce qui représente une diminution de 2 308 000 francs. Il en résulte un léger réajustement de la répartition des charges totales entre les Églises. La part de l'Église réformée évangélique, de 174 200 000, correspond désormais à 77,12 % du total (au lieu de 76,34 %), tandis que celle de l'Église catholique romaine passe à 50 606 000 francs, soit 22,40 % du total (au lieu de 23,12 %) et celle de l'Église catholique chrétienne, à 1 080 000 francs, soit 0,48 % du total (au lieu de 0,54 %).
Le nouveau calcul n'a pas d'incidence sur les excédents de revenus, dès lors que les charges et les revenus reculent tous deux du même montant de 66 810 000 francs.

Les tableaux et graphiques de la présente prise de position n'ont pas été remaniés. En revanche, le rapport mentionne pour sa part les valeurs corrigées. Vu leur portée relativement mineure, les rectifications n'ont pas d'incidence sur l'évaluation des prestations par le DAER.

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	461/2024
Date de la séance du CE :	8 mai 2024
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
N° d'affaire :	2024.DIJ.8662
Classification :	Non classifié

Compte rendu présenté par l'Église nationale réformée évangélique au Conseil-exécutif en application de l'article 34 LEgN. Prise de connaissance

Le délégué aux affaires ecclésiastiques et religieuses (DAER) a examiné et évalué les comptes rendus remis par les Églises nationales conformément à l'article 32 de l'ordonnance du 24 avril 2019 sur les Églises nationales bernoises (OEgN ; RSB 410.111). Sa prise de position est jointe au présent arrêté.

Le Conseil-exécutif, sur proposition de la Direction de l'intérieur et de la justice, arrête :

1. Le Conseil-exécutif prend connaissance du rapport intitulé « Église réformée du canton de Berne. Compte rendu sur les prestations d'intérêt général. 2020 – 2021 ».

2. Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de prendre connaissance du rapport conformément à l'article 34, alinéa 2 de la loi du 21 mars 2018 sur les Églises nationales bernoises (loi sur les Églises nationales, LEgN ; RSB 410.11).

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Direction de l'intérieur et de la justice
– Grand Conseil

Pièces jointes
– Église réformée du canton de Berne. Compte rendu sur les prestations d'intérêt général. 2020 – 2021
– Prise de position du DAER à l'intention de la Direction de l'intérieur et de la justice en application de l'article 33 OEgN

02|09|F|v04



Römisch-katholische Landeskirche
des Kantons Bern
Eglise nationale catholique romaine
du canton de Berne

L'ÉGLISE DANS LA SOCIÉTÉ

ÉGLISE NATIONALE CATHOLIQUE ROMAINE DU CANTON DE BERNE

RAPPORT CONCERNANT LES PRESTATIONS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

2020–2021

Römisch-katholische Landeskirche
des Kantons Bern
Eglise nationale catholique romaine
du canton de Berne

Mentions légales

Éditeur

Conseil de l'Église nationale catholique romaine du canton de Berne

Texte

Secrétariat général de l'Église nationale catholique romaine
Exemple de projet au chapitre 9 : Personnes des paroisses et des communes ecclésiastiques

Photos

Photos en page de titre et en 4e de couverture :
Basilique de la Trinité à Berne, © « pfarrblatt » Berne
Table complète des illustrations en page 102

Accompagnement, production et relecture

ProjektForum, Agence spécialisée pour les thèmes socio-politiques
www.projektforum.ch

Conception et mise en page

pomino.ch

Disponibilité

Le rapport est disponible pour téléchargement sur le site www.cathberne.ch.

© Église nationale catholique romaine du canton de Berne, le 30 janvier 2023

Zähringerstrasse 25
3012 Berne

Téléphone : 031 533 54 54
E-mail : rédaction@cathberne.ch
Site web : www.cathberne.ch

L'essentiel en quelques mots

Conformément à loi sur les Églises nationales bernoises (Loi sur les Églises nationales, LEgN) en vigueur depuis le 1er janvier 2020, les Églises nationales seront soutenues à partir de 2020 par des **contributions destinées à la rémunération des ecclésiastiques/agents pastoraux (contributions de base, art. 29)** ainsi que des **subventions pour les prestations d'intérêt général**. Les Églises nationales doivent présenter au Conseil-exécutif, pour chaque période de subventionnement, un rapport sur l'utilisation des contributions. Le Grand Conseil en prend connaissance (art. 34).

Le présent rapport couvre les deux premières années 2020 et 2021 de la période de subventionnement actuelle 2020–2025. Il rend compte de l'utilisation des recettes des paroisses provenant des impôts ecclésiastiques conformément aux prescriptions du MCH2, ainsi que de l'emploi des contributions du canton à l'Église nationale catholique romaine. En outre, il montre les prestations d'intérêt général fournies par l'ECR et ses paroisses.

Le rapport met **particulièrement l'accent sur l'engagement des bénévoles**. Il montre, en parallèle, les tâches qui, au titre de prestations d'intérêt général, sont accomplies par les ecclésiastiques/agents pastoraux rémunérés par les contributions cantonales comme partie de leur tâche de base, mais en dehors des activités cultuelles.

L’Église nationale catholique romaine du canton de Berne









L’Église nationale catholique romaine (ECR) du canton de Berne a environ 156 000 membres (au 01.01.2020). Elle est constituée d’environ 33 communes ecclésiastiques et de 42 paroisses dans les régions de Berne, du Mittelland, de l’Oberland et du Jura bernois ainsi que de 17 communautés linguistiques, qui célèbrent l’Église dans leur langue. L’Église catholique romaine en Suisse connaît le système « dual » avec une structure pastorale et une structure de droit public ecclésiastique. Les deux parties travaillent ensemble et ont chacune leurs propres domaines de responsabilités.

La partie pastorale est compétente en matière de services religieux et de l’aumônerie ; avec les responsables des paroisses, les agents pastoraux et tous les autres collaborateurs et bénévoles, elle fait partie du Diocèse de Bâle et est donc rattachée à l’Église universelle. **La partie de droit public ecclésiastique** est responsable des finances, de l’administration, de l’infrastructure et l’administration du personnel. Au niveau local comme au niveau cantonal, des organes démocratiquement constitués ou élus assument les tâches du pouvoir législatif et exécutif.

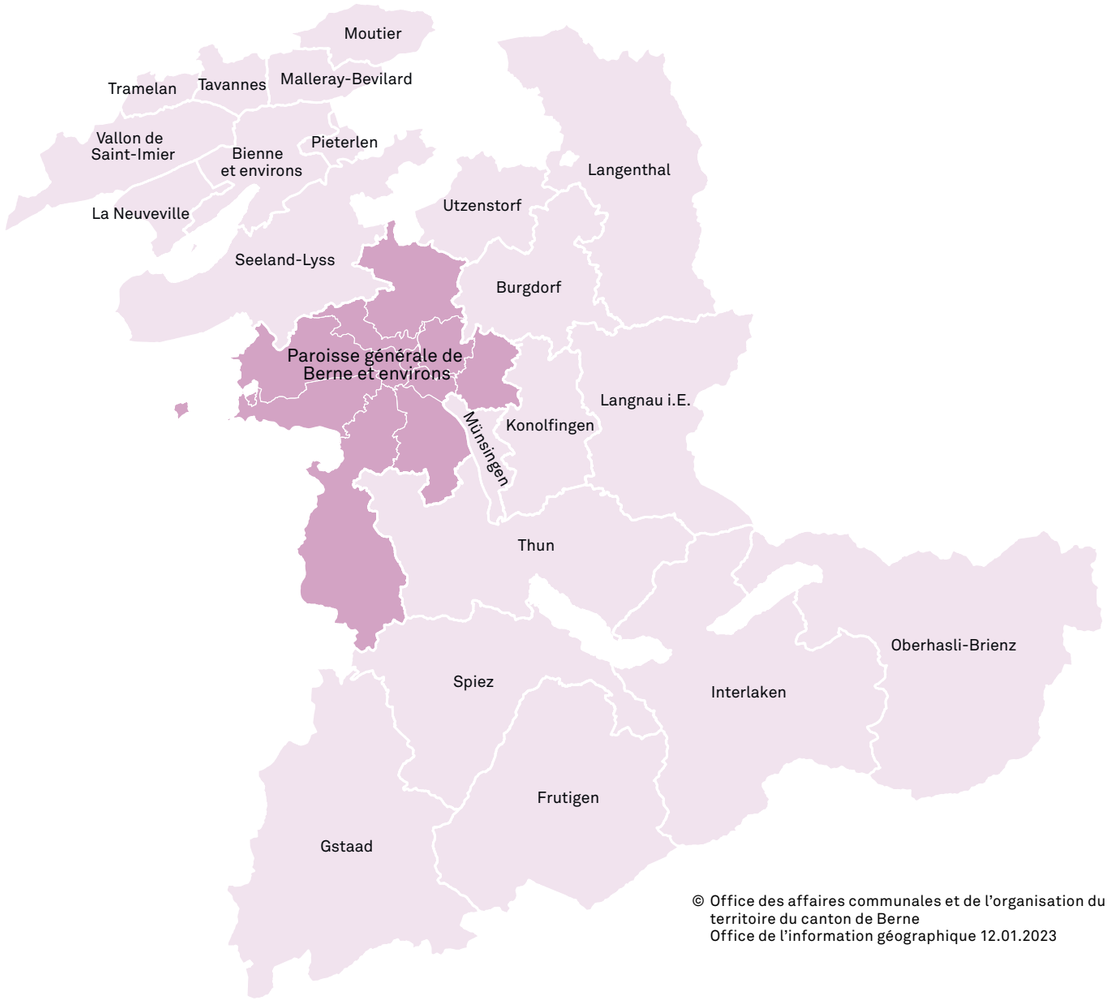
Importance de l’Église nationale catholique romaine du canton de Berne

Il y a **grandes disparités entre les régions** dans le canton de Berne au niveau de la proportion de catholiques dans la population. Alors qu’une grande partie des fidèles de la ville de Berne sont catholiques romains, cette proportion est minime dans l’Oberland. La grande étendue géographique des paroisses en dehors de la ville de Berne est représentative de cette situation. Ainsi, les paroisses de Gstaad, de Frutigen et d’Interlaken englobent l’ensemble des vallées environnantes et la paroisse de Seeland-Lyss comprend 47 communes politiques du Seeland bernois.

De nombreuses communes ecclésiastiques/paroisses travaillent donc sur différents sites, où elles disposent de bâtiments ecclésiastiques et célèbrent des messes ou proposent d’autres offres. Cette **réflexion à grande échelle** ainsi que l’organisation et le fonctionnement qui en découlent sur différents sites permettent **une bonne mise en réseau de la population catholique romaine.**

Grâce à leur ancrage local dans les villages et les quartiers, le personnel des communes ecclésiastiques et des paroisses catholiques romaines sont des partenaires indispensables pour le travail d’intérêt public. La majorité des offres permettent, soutiennent et garantissent un travail bénévole à long terme, notamment pour les personnes âgées. Les institutions et le personnel de l’Église assument ainsi un important rôle subsidiaire aux prestations sociales des pouvoirs publics.

Paroisses de l’Église cath. romaine



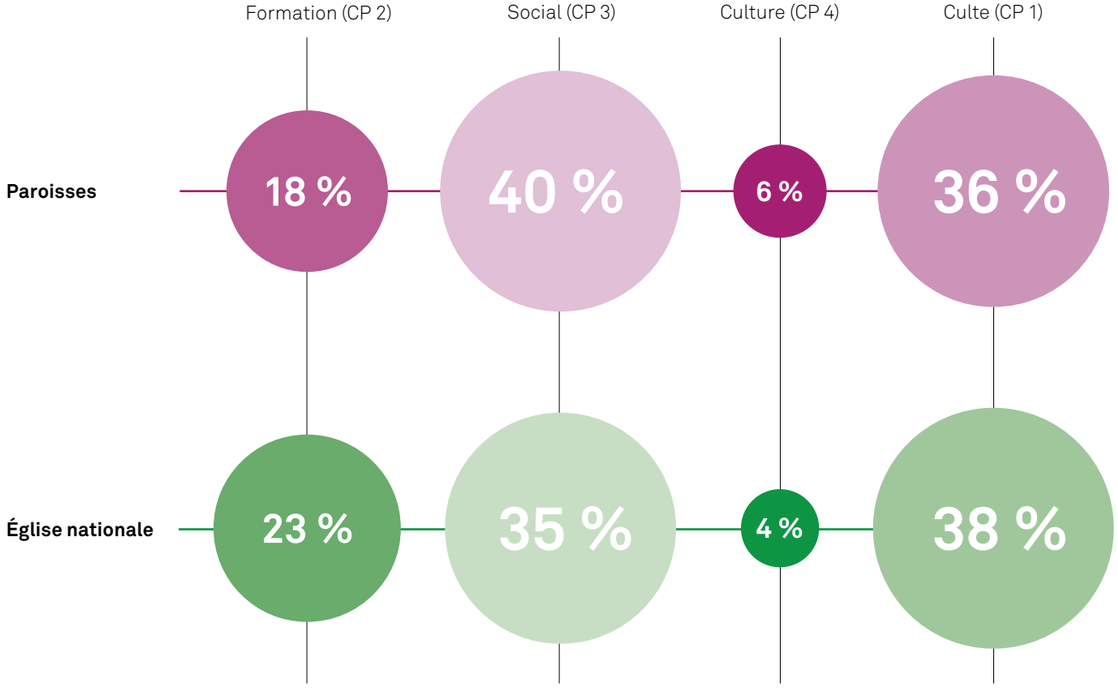
© Office des affaires communales et de l’organisation du territoire du canton de Berne
Office de l’information géographique 12.01.2023

Résultats et prestations des paroisses et de l'Église nationale

Une dépense totale pour les années 2020 à 2021 de 80,4 millions de francs en moyenne est compensée par des recettes de 88,2 millions de francs. Les prestations sont réparties en différentes catégories (ci-après dénommées « CP ») Pour le présent rapport, les catégories de prestations globales que sont Infrastructure (CP 7), Organisation (CP 8) ainsi que Finances et impôts (CP 9) sont réparties sur les catégories de prestations matérielles CP 1 à CP 4. Dans les années 2020 et 2021, les charges se répartissent en moyenne comme suit, en pourcentage, sur les quatre catégories de prestations matérielles : **Paroisses** Formation (CP 2, 18 %), Social (CP 3, 40 %), Culture (CP 4, 6 %) et Culte (CP 1, 36 %).
Église nationale : Formation (CP 2, 23 %), Social (CP 3, 35 %), Culture (CP 4, 4 %) et Culte (CP 1, 38 %).

La diversité de ces prestations d'intérêt général apparaît clairement dans le présent rapport notamment au chapitre 9 « Analyse de la qualité » La sélection de prestations, de portraits et de projets montre à quel point le travail de l'Église est diversifié et axé sur les besoins locaux afin d'apporter un soutien à notre société. Dans les chapitres suivants, aux chapitres 10 « Quelle est la place de l'Église aujourd'hui ? » et 11 « Enjeux de l'avenir », le rapport aborde en revanche des questions actuelles et des points de vue critiques. Le chapitre 12.2 « Projets spéciaux » décrit, au moyen de trois exemples, la manière dont Église nationale catholique romaine répond aujourd'hui aux besoins et situations spécifiques.

Prestations des paroisses et de l'Église nationale (CP 1–4) 2020–2021



Activités gratuites et bénévoles

Environ 245 000 et 225 000 heures de travail bénévole ont été accomplies respectivement pendant les années 2020 et 2021 dans le cadre des prestations d'intérêt général. Cela correspond à environ 117 équivalents temps plein et à une valeur chiffrée d'environ 12 millions de francs par an, fournis sous forme de travail bénévole pour des prestations d'intérêt général. Les parts les plus importantes de ce travail bénévole se répartissent sur différents secteurs : l'animation de jeunesse (29 %), les activités communautaires (19 %), des offres pour les personnes âgées et très âgées (13 %), des activités bénévoles (13 %) et les offres culturelles (8 %). Les 18 % restants se répartissent dans neuf autres domaines.

Animation de jeunesse	
Activités communautaires	
Offres pour personnes âgées et très âgées	
Activités bénévoles	
Offres culturelles	
Travail de relations publiques en matière social et sociétal	
Offres destinées aux personnes migrantes ou requérant l'asile	
Offres destinées aux personnes socialement défavorisées ou dans le besoin	
Formation d'adultes	
Enseignement religieux (catéchèse)	
Personnes avec un handicap	
Accompagnement spirituel par des bénévoles	
Consultations conjugales et familiales à l'intention des couples mariés ou non	
Travail œcuménique et coopération au développement	

= 1 équivalent temps plein = 2100 heures

Total des prestations d'intérêt général

L'ECR du canton de Berne a fourni, avec les paroisses et l'Église nationale, des prestations d'intérêt général d'une valeur d'environ 55,5 millions de francs en 2020 et d'environ 50 millions de francs en 2021. Ces montants comprennent toutes les prestations issues des catégories de prestation CP 2 à CP 4 conformément au chapitre 6 et la valeur théorique du travail bénévole monétarisé conformément au chapitre 7.

Diaconie, le travail social de l'Église

Une grande partie des prestations d'intérêt général fournies par l'Église catholique romaine repose sur les **valeurs de la diaconie**. La notion grecque de diaconie signifie « au service d'autrui » et désigne l'engagement motivé par le christianisme **auprès des personnes défavorisées et en détresse**. L'ECR considère la diaconie basée sur l'estime de tous les êtres humains, la solidarité et la compassion comme étant l'une de ses missions principales. L'action diaconale et les prestations d'intérêt général de l'ECR sont ainsi étroitement liées.

L'action diaconale est exercée au sein des paroisses, des communautés linguistiques et des services spécialisés :

- **par les agents pastoraux** (responsables de paroisses, prêtres, catéchistes, assistants pastoraux, etc.), qui au cours de leur travail, sont en contact avec des personnes qui ont des situations de vie très diverses, et leur apportent un soutien.
- **par les bénévoles** au sein des paroisses, des projets, des groupes et des établissements qui, en tant que communauté, ont un effet intégrateur et préventif.
- **par le travail social ecclésiastique rémunéré** en tant que travail social professionnel, appelé également travail social de l'Église ou diaconie sociale.

Plus-value du bénévolat

Le travail bénévole est une valeur qui ne s'exprime pas uniquement en heures ou en termes monétaires. Il est associé, entre autres, à une valeur humaine, solidaire, porteuse de sens et de lien social. Le travail bénévole, l'engagement en faveur des plus faibles, l'action solidaire font partie des valeurs fondamentales chrétiennes. C'est l'une des raisons pour lesquelles la pastorale locale parvient toujours à recruter des bénévoles pour des prestations d'intérêt général.

La diaconie, les activités sociales de l'Église, **compte largement sur l'engagement des bénévoles.** L'accompagnement et la coordination des bénévoles et la collaboration avec d'autres acteurs sociaux demandent du professionnalisme, des ressources et des compétences spécifiques. Les agents pastoraux assument dans les espaces pastoraux et les paroisses un rôle de coordinateurs vis-à-vis des bénévoles, ils lancent et accompagnent des projets sociaux et sont disponibles en tant que personnes de contact.

Le travail bénévole au sein de l'ECR se nourrit des conditions cadres de l'Église (bâtiments, cadre organisationnel et personnel) ainsi que du lancement, de la conception des tâches, de la gestion, de la communication et de la reconnaissance par les employés rémunérés. L'ampleur de l'engagement bénévole dépend donc en grande partie du temps que le personnel rémunéré peut consacrer à l'accompagnement du travail bénévole.

Répartition moyenne du travail bénévole dans les différents domaines pour les années 2020 et 2021











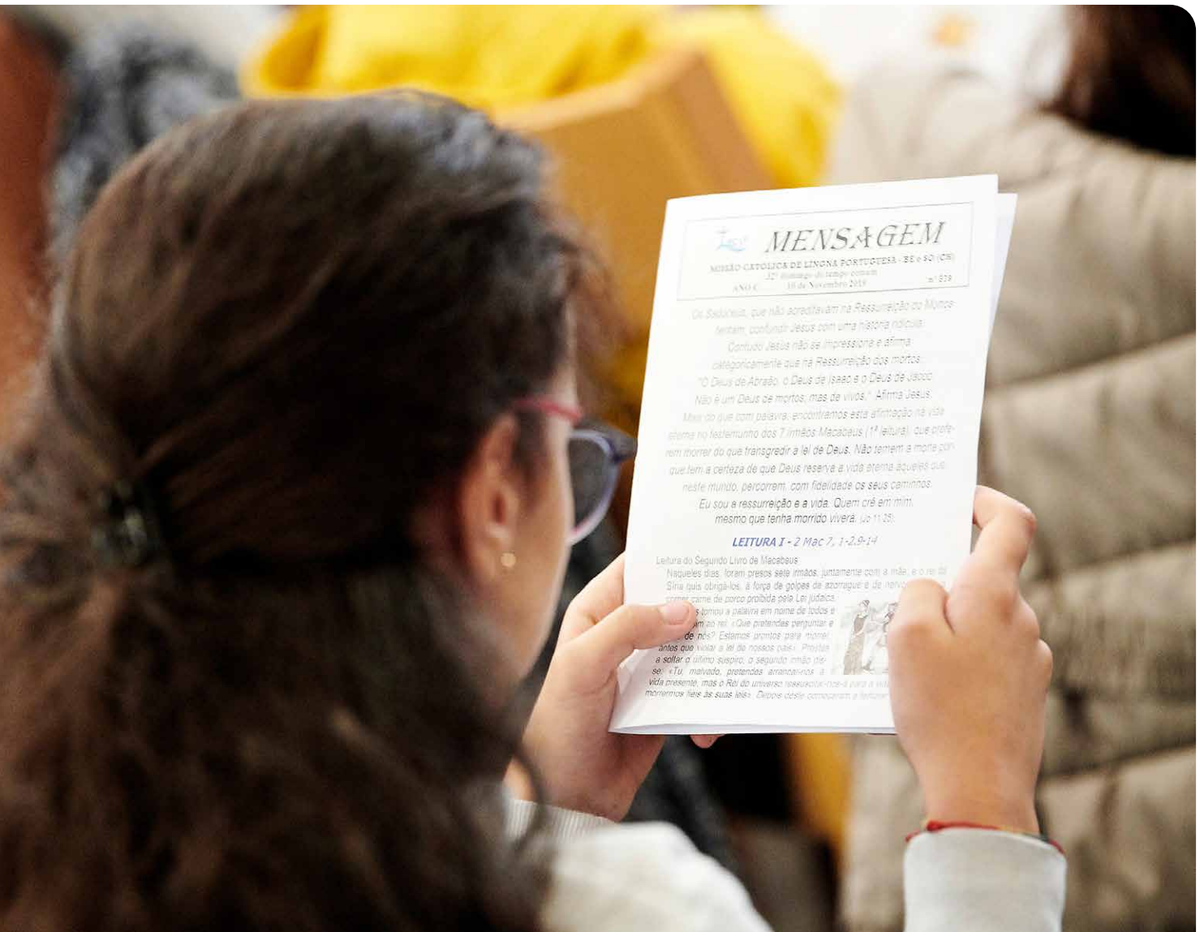


Conséquences de la pandémie de Covid-19

Les deux années prises en compte dans ce rapport ont été fortement marquées par la crise sanitaire. La limitation des contacts et les directives des autorités ont rendu le travail de l'Église particulièrement difficile à partir de mars 2020, et ont obligé de nombreuses paroisses à réduire drastiquement leurs offres. Le travail bénévole a été particulièrement touché, parce que de nombreux bénévoles dans les paroisses faisaient partie du groupe à risque des personnes d'un certain âge et que leur engagement et leur possibilité de participation étaient fortement limités, voire impossibles. **Beaucoup de paroisses ont réagi de manière spontanée et créative à la situation**, créant de nouvelles offres telles qu'une aide à faire les commissions, des offres en ligne, des envois de lettres, des contacts téléphoniques et des services de transport pour les personnes âgées. Durant la première phase de la pandémie, les réseaux locaux existants et l'infrastructure des paroisses ont ainsi permis d'aider rapidement et efficacement les personnes qui avaient besoin de soutien.

L'Église comme force d'intégration

Dans le canton de Berne, presque un membre sur deux de l'ECR possède un passeport étranger ou une double nationalité. Beaucoup d'entre eux ont le sentiment d'appartenir à l'une des communautés linguistiques. Ces offres pastorales et communautaires visent tous ceux et toutes celles qui trouvent un foyer spirituel dans leur langue et leur culture respectives. La foi et la communauté procurent un sentiment de sécurité aux migrants et contribuent à leur intégration dans la vie quotidienne en Suisse. Les agents pastoraux des communautés linguistiques remplissent un rôle important en tant que médiateurs et encouragent les membres de leur communauté à profiter des offres des communes ecclésiastiques et des paroisses. Avec des cours de langue et des conseils dans la langue maternelle, ils apportent d'autres contributions importantes à l'intégration et une aide concrète dans la gestion du quotidien. Les agents pastoraux dans les paroisses favorisent la collaboration avec les communautés linguistiques. L'objectif est de renforcer la coopération par-delà les frontières linguistiques et culturelles. Les communautés linguistiques de l'ECR et les paroisses agissent comme des créateurs de lien social.



Communautés linguistiques de l'Église nationale catholique romaine du canton de Berne

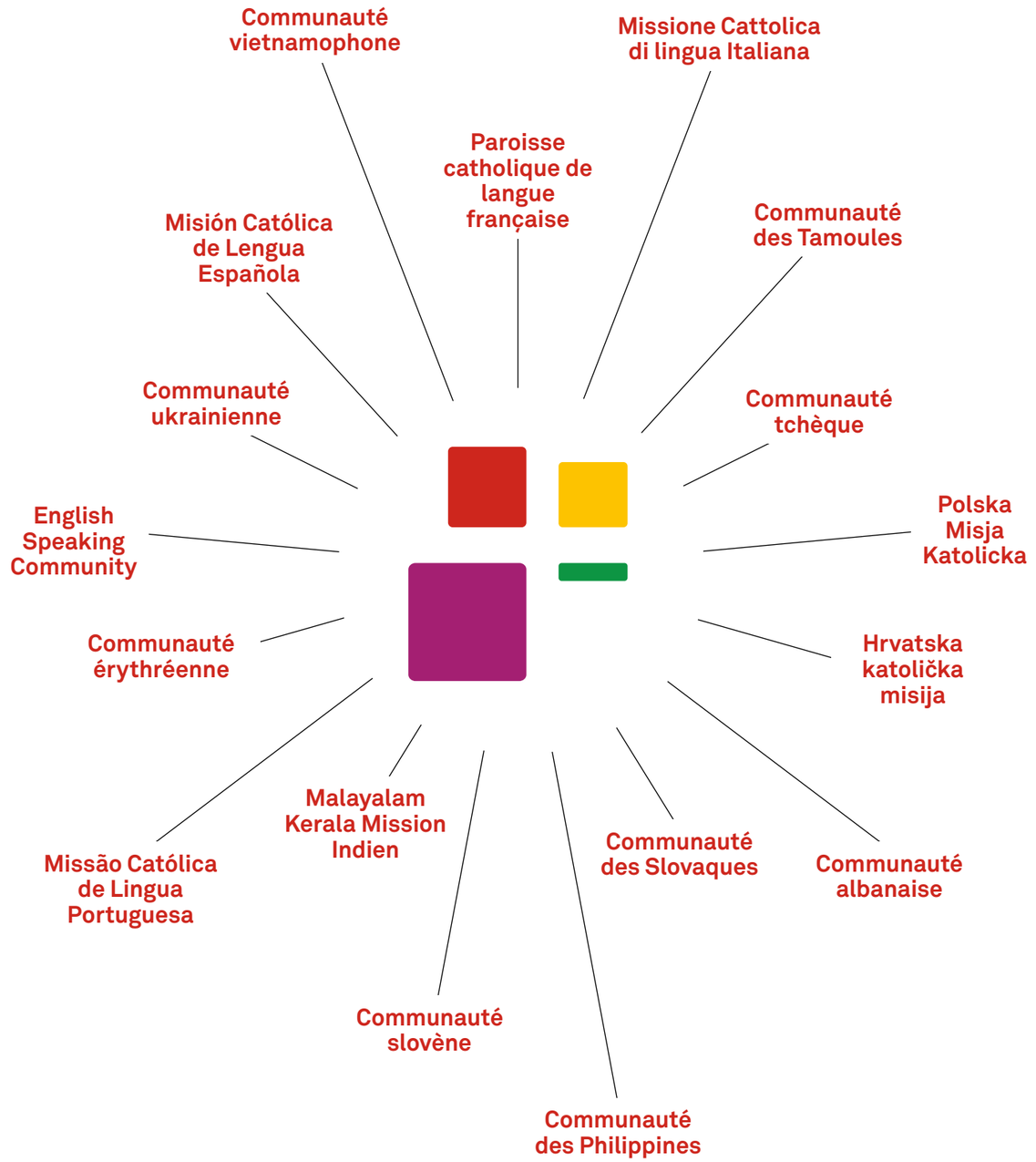


Table des matières

1. Introduction 14
1.1. Objet et objectifs du présent rapport 14
1.2. L'Église nationale cath . romaine et sa structure organisationnelle duale 14
1.3. Structure de financement et activités de l'Église nationale cath. romaine et de ses paroisses 18
1.4. Structure du présent rapport 19

2. Bases légales 20

3. Résultat global des paroisses, des entités régionales et de l'Église nationale 22
3.1. Résultat global des paroisses (en milliers de fr.) 22
3.2. Résultat général des entités régionales 23
3.3. Résultat global de l'Église nationale (en milliers de fr.) 23

4. Résultat global consolidé 24

5. Prestations des paroisses, des entités régionaleset de l'Église nationale 26
5.1. Prestations des paroisses 26
5.2. Entités régionales 32
5.3. Prestations de l'Église nationale 33

6. Récapitulation des prestations d'intérêt général (CP 2-4) des paroisses et de l'Église nationale 39

7. Activités fournies sans rémunération et bénévolement 40
7.1. Observations relatives à la méthode de saisie des activités bénévoles et de milice 40
7.2. Prestations des bénévoles en 2020 42
7.3. Prestations des bénévoles en2021 45
7.4. Exemples d'activités saisies/offres par catégorie de prestations 46
7.5. Plus-value du travail bénévole 47

8. Prestations consolidées : travail bénévole monétarisé et prestations d'intérêt général 49

9. Rétrospective qualitative 50
9.1. Classement des services du secteur professionnel 52
9.2. Classification des services du domaine du bénévolat 53
9.3. Prestations d'intérêt général 54
9.4. Les services spécialisés de l'Église nationale 78
9.5. Subventions à des tiers pour les prestations d'intérêt général 80
9.6. Projets œcuméniques CIC 81

10. Quelle est la place de l'Église aujourd'hui ? 82
Évolution des membres de l'Église, – distanciation et changement de génération 82
Adaptations structurelles : regroupement en espaces pastoraux 83
Communautés linguistiques 83
Importance de l'Église catholique romaine dans le canton de Berne 84

11. Défis futurs 85
Sorties et perspectives financières 85
Changements des attentes des fidèles, adaptations à faire concernant la pastorale et l'« Être-Eglise » 85
Pénurie de personnel pastoral 86

12. Projets particuliers 88
12.1. Fonds pour les projets pastoraux et diaconaux 88
12.2. Aumônerie pour les personnes avec un handicap 91
12.3. Paroisse générale et le million Covid-19 91

13. Perspectives 92

14. Annexes 94

15. Glossaire 100

16. Liste des abréviations 101

17. Crédits photo 102

1. Introduction

1.1. Objet et objectifs du présent rapport

La loi sur les Églises nationales bernoises (Loi sur les Églises nationales, LEgN) entrée en vigueur le 1er janvier 2020 régit notamment le financement des Églises nationales reconnues du canton de Berne (art. 1, al. 1).

Conformément à la LEgN, les Églises nationales sont soutenues à partir de 2020 par des contributions destinées à la rémunération des ecclésiastiques/agents pastoraux (contributions de base, art. 29) ainsi que des subventions pour les prestations d'intérêt général. Les subventions pour les prestations d'intérêt général sont fixées pour une période de six ans (art 32). Les Églises nationales doivent présenter au Conseil-exécutif, pour chaque période de subventionnement, un rapport sur l'utilisation des contributions. Le Grand Conseil en prend connaissance (art. 34).

Le présent rapport a été établi sur la base de cette réglementation légale, de l'ordonnance sur les Églises nationales bernoises (OEgN) du 24 avril 2019, ainsi que de la directive formellement révisée de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (JCE) concernant le rapport des Églises nationales conformément à l'art. 37 al. 2 let. g de la loi sur les Églises nationales et à l'art. 30 de l'ordonnance sur les Églises nationales bernoises (OEgN) du 8 mars 2022.

Ce rapport rend compte de l'utilisation des recettes des paroisses provenant des impôts ecclésiastiques conformément aux prescriptions du MCH2 ainsi que de l'emploi des contributions du canton à l'Église nationale catholique romaine. Il montre également quelles sont les prestations d'intérêt général fournies par l'ECR et ses paroisses selon l'art. 31 LEgN. Le présent rapport est établi pour les deux premières années 2020 et 2021 de la période de subventionnement actuelle 2020–2025.

Le rapport met particulièrement l'accent sur l'engagement des bénévoles. Il montre en parallèle les tâches qui, au titre de prestations d'intérêt général, sont accomplies par les ecclésiastiques/agents pastoraux rémunérés par les contributions cantonales comme partie de leur tâche de base, mais en dehors des activités cultuelles.

Le rapport met en lumière les nombreuses activités que l'Église catholique romaine considère comme ses tâches fondamentales. Il ne peut cependant pas être un reflet complet de toutes les activités, car la collecte de ces informations et leur reproduction pour le rapport dépasseraient de loin les possibilités de notre Église nationale.

Il faut en outre tenir compte du fait que les deux années prises en compte dans ce rapport, à savoir 2020 et 2021, ont été fortement marquées par la pandémie de Covid-19. La limitation des contacts et les directives des autorités ont rendu le travail de l'Église particulièrement difficile à partir de mars 2020 et ont obligé plusieurs paroisses à réduire drastiquement leurs offres. Le travail bénévole a été particulièrement touché, car de nombreux bénévoles dans les paroisses faisaient partie du groupe à risque des personnes d'un certain âge et leur engagement et leur possibilité de participation étaient fortement limités, voire impossibles. Dans ce contexte, le présent rapport ne peut être que partiellement considéré comme représentatif des prestations d'intérêt général fournies par l'Église catholique romaine au cours des « années normales ».

La loi sur les Églises nationales utilise le terme d'« ecclésiastiques » pour désigner le personnel au service de l'Église. L'Église catholique romaine, elle, emploie ce terme exclusivement pour les personnes consacrées. Étant donné qu'au sein de l'ECR, de nombreuses tâches sont accomplies par des personnes non consacrées, mais mandatées par l'évêque (missio canonica), nous utilisons dans le rapport le terme d'« agents pastoraux » qui englobe à la fois les personnes consacrées et celles qui ne le sont pas.

1.2. L'Église nationale catholique romaine et sa structure organisationnelle duale

L'Église nationale catholique romaine est l'organisation de droit public ecclésiastique cantonal des quelque 156 000 catholiques bernois (au 01.01.2020). Elle est composée de 33 communes ecclésiastiques dans les régions de Berne, du Mittelland, de l'Oberland et du Jura bernois.

La structure organisationnelle duale

L'ECR en Suisse repose sur le système dit dual. Cette désignation exprime le fait qu'il existe au sein de l'Église catholique romaine de Suisse deux structures qui se partagent à égalité les tâches de la vie ecclésiale. Il y a d'une part une structure pastorale organisée selon le droit canonique incluant les paroisses, les espaces pastoraux et le diocèse ainsi que la Conférence des Évêques suisses, et d'autre part une structure de droit public ecclésiastique reconnue par le droit public qui s'étend des paroisses et des Églises nationales cantonales à la Conférence centrale catholique romaine.

Chacune des deux structures a ses propres domaines de responsabilités :
La partie pastorale est compétente en matière de service religieux, d'aumônerie, de la diaconie, de la formation de paroisses et de la prédication. Elle fait partie du diocèse avec les directions de paroisse, les agents pastoraux et tous les autres collaborateurs et bénévoles et est donc rattachée à l'Église universelle.

La partie de droit public ecclésiastique est compétente en ce qui concerne les finances, l'administration, l'infrastructure et l'administration du personnel et fait partie de l'Église nationale cantonale. Elle est dirigée par un exécutif démocratiquement élu.

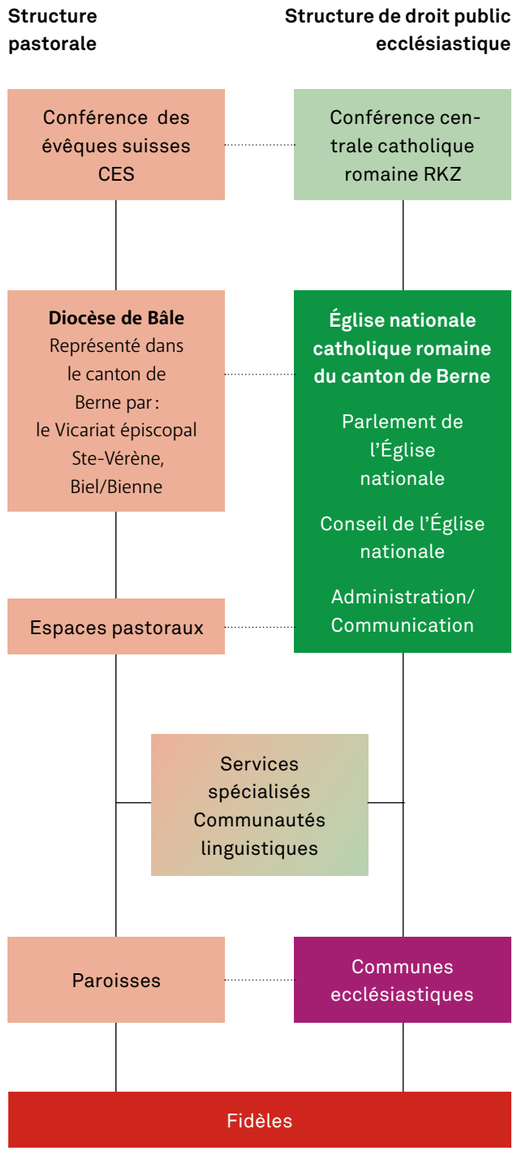
Dans le cadre du système dual, les paroisses avec leur direction travaillent avec la commune ecclésiastique et son exécutif à l'échelle des communes.

Les instances pastorales et de droit public ecclésiastique prennent leurs décisions d'un commun accord. Concrètement, cela signifie que chaque paroisse de l'ECR (partie pastorale) est intégrée dans une commune ecclésiastique (partie de droit public ecclésiastique).

Structure organisationnelle de droit public ecclésiastique à l'échelle de la commune : les communes ecclésiastiques catholiques dans le canton de Berne

Dans le canton de Berne, il existe 33 communes ecclésiastiques catholiques, regroupant 42 paroisses. Elles sont

Organisation duale de l'Église nationale catholique romaine





toutes membres de l'Église nationale catholique romaine du canton de Berne. En vertu de l'art. 1 de la loi bernoise sur les communes (LCo), les paroisses sont des collectivités relevant du droit public et dotées de la personnalité juridique. Elles sont ainsi autonomes et indépendantes et sont soumises à la législation cantonale et fédérale. La surveillance des paroisses est identique à celle des communes politiques dans le canton de Berne.

Dans le canton de Berne, il y a grandes disparités entre les régions en termes de proportion des catholiques dans la population. Alors qu'une majorité des fidèles de la ville de Berne sont aujourd'hui catholiques romains, leur pourcentage est très bas dans l'Oberland.

La grande étendue géographique des communes ecclésiastiques en dehors de la ville de Berne est représentative de cette situation. Ainsi, les communes ecclésiastiques de Gstaad, de Frutigen et d'Interlaken englobent l'ensemble des vallées et celle de Seeland-Lyss comprend 47 communes politiques du Seeland bernois. Dans le même temps, ces structures impliquent que le nombre de membres des communes ecclésiastiques catholiques romaines est élevé par rapport à celui des paroisses réformées. Les trois plus petites communes ecclésiastiques comptent environ mille membres, la moyenne des 33 communes ecclésiastiques se situant à 4600. De nombreuses communes ecclésiastiques ou paroisses travaillent donc sur différents sites, où elles disposent de bâtiments ecclésiastiques et célèbrent des messes, etc. Cette réflexion à grande échelle ainsi que l'organisation et le fonctionnement qui en découlent sur différents sites permettent une bonne mise en réseau de la population catholique romaine.

La taille géographique des communes ecclésiastiques ou paroisses présente des inconvénients pour la collaboration locale avec les paroisses réformées. Si les responsables de la paroisse Seeland-Lyss devaient maintenir la collaboration avec 47 collègues réformés, cela serait un peu compliqué.



Paroisse générale de Berne et environs

La Paroisse générale de Berne et environs (GKG) occupe une place spéciale au sein de l'Église nationale. Elle est une organisation faîtière regroupant les paroisses urbaines Dreifaltigkeit, Paroisse de langue française, St. Marien, Bruder Klaus, St. Antonius und St. Mauritius sowie St. Franziskus Zollikofen, Heiligkreuz Bremgarten, Guthirt Ostermundigen, St. Martin Worb, St. Michael Wabern und St. Josef Köniz. Les paroisses ont confié à la paroisse générale toutes les tâches se rapportant à l'ensemble de l'infrastructure de la vie ecclésiale dans la région de Berne, l'administration du personnel de toutes les paroisses ainsi que la gestion des finances.

Au niveau cantonal : l'Église nationale catholique romaine du canton de Berne

Toutes les paroisses font partie de l'Église nationale catholique romaine. L'interlocuteur pour l'ECR au niveau cantonal pour la partie pastorale est la région diocésaine Ste-Vérène qui comprend les cantons de Berne, de Soleure et du Jura.

Avec le transfert de l'administration des postes pastoraux du canton à l'Église nationale au 1er janvier 2020, le nombre d'employés de l'Église nationale est passé de 35 à environ 150 personnes. Cela a conduit l'ECR à prendre en charge de nouveaux domaines d'activité, comme la création de son propre service du personnel.

L'Église nationale n'a pas de rôle de surveillance directe et se considère comme un prestataire de services pour les paroisses et la Pastorale. Elle représente les intérêts communs de l'Église catholique romaine dans le canton de Berne auprès des autorités cantonales.

Une autre de ses tâches consiste à assurer le soutien spécialisé et conceptionnel des personnes qui travaillent dans la Pastorale. Pour accomplir ses tâches à l'échelle du canton, l'ECR finance les quatre services spécialisés suivants :

- Le **Centre de pédagogie catéchétique** est chargé de la formation initiale et continue des catéchistes ainsi que du conseil aux paroisses et aux espaces pastoraux en matière de catéchèse.
- Le **service spécialisé « domaines pastoraux »** travaille en réseau, dans le domaine de la pastorale spécialisée, avec des partenaires au niveau œcuménique et institutionnel ainsi qu'avec des services pastoraux. Les tâches comprennent notamment l'aumônerie des hôpitaux, l'aumônerie des réfugiés et des prisons, la Pastorale pour les personnes avec un handicap, les soins palliatifs, le Care Team, etc.
- L'**aumônerie catholique des étudiants** est plutôt connu du grand public sous le nom de aki (*Akademikerhaus*, ou « Maison des universitaires »). Il s'agit d'une maison de rencontre, ouverte à l'ensemble des étudiants pour le travail personnel, les discussions, les séances, les répétitions, les conférences, les fêtes et les évènements.
- Le **service jubla** (animation jeunesse) à Berne soutient à travers des cours de gestion et de formation initiale et continue l'activité de près de 380 membres répartis en 9 groupes de Bienne à Interlaken.

Structure organisationnelle pastorale

La partie pastorale de l'ECR est organisée hiérarchiquement selon le droit canonique. Les plus petites unités sont les paroisses et les communautés linguistiques. Plusieurs paroisses constituent ensemble un espace pastoral (*Pastoralraum*) dans lequel les agents pastoraux collaborent selon un concept pastoral commun. Elles font partie de la région diocésaine de Ste-Vérène du diocèse de Bâle.

Paroisses et communautés linguistiques

Dans le canton de Berne, on compte 42 paroisses et 17 communautés linguistiques qui sont pour la plupart affiliées à une paroisse. Dans le canton de Berne, presque un membre sur deux de l'ECR possède un passeport étranger. La pastorale des communautés linguistiques permet à ces personnes, si elles le souhaitent, de pratiquer leur foi dans leur langue maternelle et avec les traditions culturelles de leur pays d'origine. Elle donne aux migrants de l'assurance et contribue à leur intégration dans la vie quotidienne en Suisse. Les communautés linguistiques complètent les offres pastorales dans les paroisses. Elles sont organisées très différemment selon les groupes linguistiques. Les plus importantes (italophone, hispanophone, lusophone ou croate) fonctionnent comme des paroisses. Les communautés linguistiques plus réduites (telles que les communautés anglophones, vietnamiennes ou polonaises) font partie d'une paroisse locale, mais sont au bénéficie d'un encadrement pastoral par un prêtre de langue maternelle. Les grandes communautés linguistiques ainsi que celles qui exercent une activité au niveau local ou régional sont financées par les paroisses locales (Bienne, Berne, Langenthal et Berthoud, etc.), tandis que les communautés linguistiques actives au niveau cantonal des Portugais, des Polonais, des anglophones et des Croates sont financées par l'Église nationale. Les petits groupes linguistiques sont organisés et financés à l'échelle nationale par le service « migratio » de la Conférence des évêques suisses. L'Église nationale cath.-rom. finance dans le canton de Berne les communautés linguistiques de langue albanaise, italienne, portugaise, et espagnole et la communauté syro-malabare, la English-Speaking Community ainsi que les agents pastoraux de langue polonaise et ukrainienne. De plus, il y a régulièrement des services pastoraux pour les personnes originaires du Vietnam, des Philippines, de l'Érythrée, de l'Éthiopie, de la République tchèque, de la Slovaquie, de la Slovénie et pour les Tamouls (du Sri Lanka et du sud de l'Inde).

Espaces pastoraux

Plusieurs paroisses constituent ensemble un espace pastoral (*Pastoralraum*) dans lequel les agents pastoraux collaborent selon un concept pastoral commun. Dans le canton de Berne, il existe 6 espaces pastoraux alémaniques, 1 espace pastoral francophone et 3 unités pastorales.

Diocèse

Le canton de Berne fait partie du diocèse de Bâle. Celui-ci a été divisé en trois régions diocésaines il y a près de 20 ans en raison de sa taille (10 cantons). Celles-ci sont gérées chacune par un Vicaire épiscopal et un ou deux responsables régionaux dont une femme. Les catholiques de Berne forment avec les cantons de Soleure et du Jura la région diocésaine Ste-Vérène.

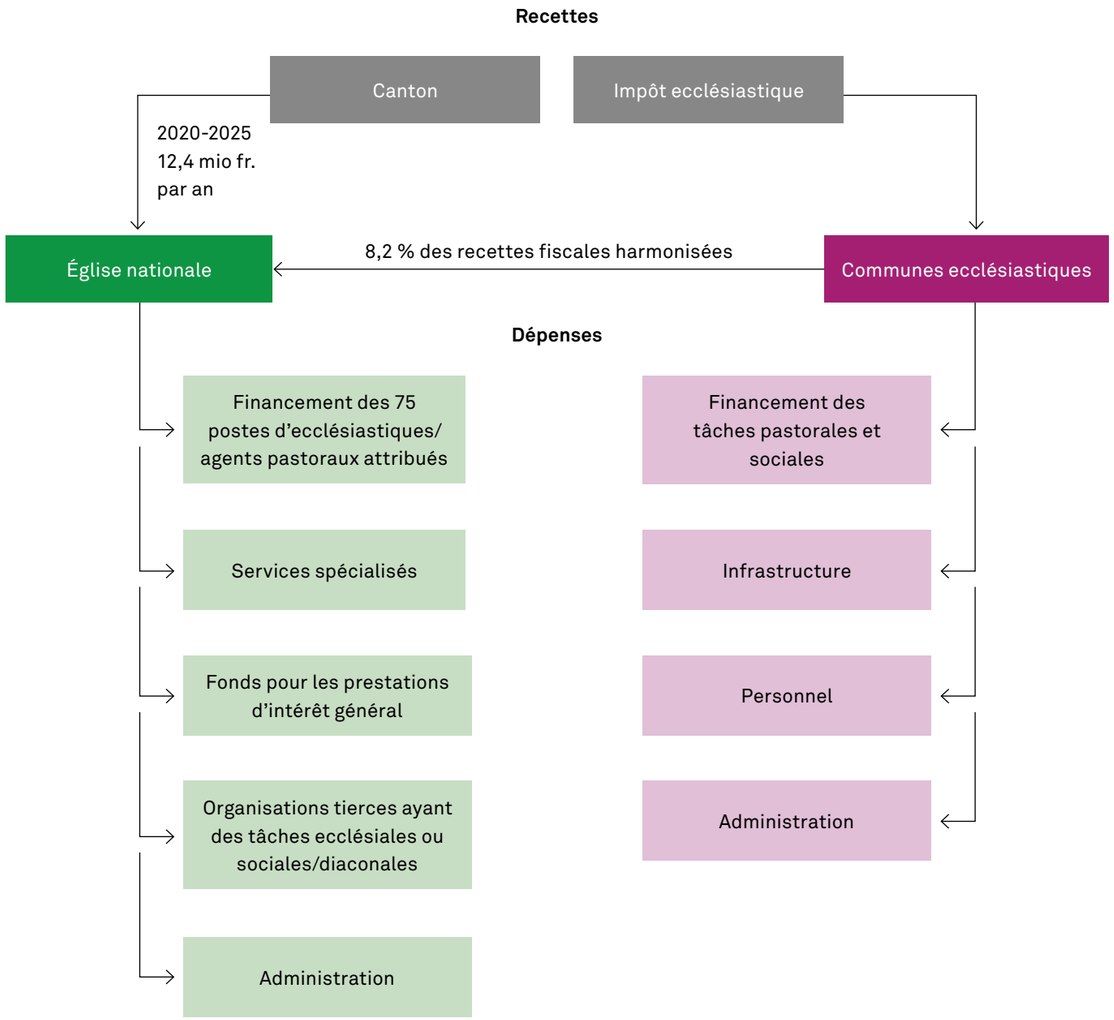
Le Jura pastoral

Les régions francophones du diocèse de Bâle (canton du Jura, Jura bernois ainsi que la partie catholique romaine francophone de la ville de Bienne et la Paroisse de langue française de Berne) constituent le Jura pastoral. Le diocèse lui a donné une structure organisationnelle propre avec le Centre pastoral du Jura à Delémont. Le Jura pastoral est dirigé conjointement par le Vicaire épiscopal et les deux délégués épiscopaux francophones de la région diocésaine de Ste-Vérène.

1.3. Structure de financement et activités de l'Église nationale catholique romaine et de ses paroisses

Comme expliqué au chapitre 1,2 l'Église nationale catholique romaine pratique une séparation claire des tâches entre les communes ecclésiastiques/paroisses et l'Église nationale. L'Église nationale catholique romaine (ECR) n'exécute pas elle-même les tâches pastorales, sociales et diaconales. Toutefois, avec le travail de ses services spécialisés, elle apporte un soutien aux communes ecclésiastiques/paroisses dans leurs tâches par des conseils et une coordination cantonale. La plupart des charges (financières) pour les prestations d'intérêt général sont réalisées dans les communes ecclésiastiques et les paroisses. Les tâches de l'Église nationale consistent en du soutien. Cela vaut également pour les contributions de soutien financier à des tiers, qui peuvent ainsi assurer leurs tâches et leurs prestations et qui occupent une place importante dans le budget de l'Église nationale.

Le canton verse annuellement 12,4 millions de francs à l'ECR pendant la première période de subventionnement 2020–2025 de la nouvelle loi sur les Églises nationales (art. 41 LEgN). Ces fonds financent les 75 postes d'ecclésiastiques/agents pastoraux actuellement attribués à l'ECR. Les fonds non utilisés pour le paiement des salaires sont affectés à des prestations d'intérêt général.



Comme indiqué plus haut, les tâches des agents pastoraux, outre le travail cultuel, comprennent le travail diaconal et donc d'intérêt général. Un sondage mené auprès des responsables d'espaces pastoraux a montré que les agents pastoraux consacrent plus de la moitié de leur temps de travail aux prestations d'intérêt général.

Outre les contributions du canton au financement des salaires des ecclésiastiques, l'ECR se finance en premier lieu par les contributions des paroisses. 8,2 % des recettes fiscales harmonisées des paroisses sont versés à l'Église nationale. Ces fonds sont utilisés pour les services spécialisés de l'Église nationale, couvrent les frais de personnel ou sont transmis sous forme de « contributions redistribuées » à des organisations tierces ayant des tâches ecclésiales ou sociales/diaconales (environ 3 millions de francs).

Comme l'Église nationale, les paroisses ont en premier lieu une orientation structurelle et administrative et sont responsables des finances, de l'infrastructure et de l'engagement du personnel. Elles créent ainsi les conditions cadres pour le travail pastoral et pour sa mission dans les paroisses. Les grandes communes ecclésiastiques qui englobent plusieurs paroisses, tel que la Paroisse générale de Berne et environs ou la Paroisse de Bienne et environs, ont une position particulière. Ces grandes unités proposent chacune leurs propres services sociaux et dirigent leurs propres services spécialisés.

Pour pouvoir accomplir ces tâches, les paroisses collectent des impôts, gèrent leur fortune et dirigent une administration. Les paroisses sont dirigées par des conseillères et des conseillers de paroisse, en partie bénévoles.

1.4. Structure du présent rapport

Après les bases légales figurant au chapitre 2, les chapitres 3, 4 et 5 présentent des données quantitatives sur le résultat global, les prestations des paroisses et de l'Église nationale. Le chapitre 6 donne une vue d'ensemble des prestations d'intérêt général. Le chapitre 7 aborde les activités non rémunérées et bénévoles qui ont été effectuées dans l'intérêt général. Le chapitre 8 traite des prestations consolidées.

Le chapitre 9 est consacré à une rétrospective qualitative et propose un aperçu des activités d'intérêt général au moyen d'exemples. Les chapitres 10, 11 et 12 contiennent des discussions sur la place de l'Église aujourd'hui (**chapitre 10**), sur les défis à venir et la réponse de l'Église à ces défis (**chapitre 11**) et sur des projets spéciaux (**chapitre 12**). Enfin, au **chapitre 13** se trouve un aperçu des années à venir. En annexe (**chapitre 14**) figure une déclaration commune de la Conférence interconfessionnelle CIC.

2. Bases légales

Loi sur les Églises nationales bernoises (Loi sur les Églises nationales, LEgN) du 21 mars 2018 (État 01.01.2020).

Ordonnance sur les Églises nationales bernoises (OEgN) du 24 avril 2019 (État 01.01.2020).

Directive formellement révisée de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques concernant le compte rendu des Églises nationales conformément à l'art. 37 al. 2 let. g de la loi sur les Églises nationales et à l'art. 30 de l'ordonnance sur les Églises nationales bernoises (OEgN) du 8 mars 2022.

Directive formellement révisée de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques concernant la saisie des prestations des bénévoles conformément à l'art. 30 de l'ordonnance sur les Églises nationales bernoises (OEgN) du 8 mars 2022.

Constitution ecclésiastique de l'Église nationale catholique romaine du canton de Berne du 30 juin 2019.





Les familles de paysans de montagne peuvent également compter sur le soutien de bénévoles.

3. Résultat global des paroisses, des entités régionales et de l'Église nationale

Le chapitre suivant présente le résultat global des paroisses et de l'Église nationale, conformément aux comptes de résultat des unités correspondantes. Les chiffres du compte de résultats à trois niveaux selon le MCH2 ainsi que les instructions comptables de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) constituent la base. Étant donné que l'ECR ne dispose pas d'entités régionales avec un financement séparé, il n'y a pas de résultat global pour des entités régionales.

3.1. Résultat global des paroisses (en fr. / en milliers)

Pos.	Compte de pertes et profits	2020	2021	Moyenne
3.1.1.	**Charges**	**61 918**	**63 655**	**62 787**
3.1.2.	**Recettes**	**70 132**	**68 718**	**69 425**
3.1.3.	**Recettes fiscales**	**61 015**	**57 234**	**59 125**
3.1. 4.	Impôts des personnes physiques	47 193	45 653	46 423
3.1. 5.	Impôts des personnes morales	12 746	10 164	11 455
3.1.6.	Autres recettes fiscales	1 076	1 407	1 242
3.1.7.	**Autres recettes**	**9 117**	**11 484**	**10 301**
3.1.8.	**Résultat général du compte de pertes et profits**	**8 214**	**5 063**	**6 639**

3.2. Résultat général des entités régionales

L'Église nationale catholique romaine n'a pas d'entités régionales disposant d'un financement séparé.

3.3. Résultat global de l'Église nationale (en fr. / en milliers)

Pos.	Compte de pertes et profits	2020	2021	Moyenn
3.3.1.	**Charges**	**18 243**	**16 981**	**17 612**
3.3.2.	Charges agents pastoraux (sans les postes ecclésiastiques propres aux paroisses)	**12 052**	**10 791**	**11 422**
3.3.3.	Rémunération des prêtres	11 786	10 513	11 150
3.3.4.	Administration des prêtres	266	278	272
3.3.5.	**Autres charges**	**6 191**	**6 190**	**6 191**
3.3.6.	**Recettes**	**18 747**	**18 755**	**18 751**
3.3.7.	**Contributions**	**17 733**	**17 636**	**17 685**
3.3.8.	Redevances réglementaires des paroisses	5 372	5 275	5 324
3.3.9.	Contributions du canton art. 30 LEgN	8 000	8 000	8 000
3.3.10.	Contributions du canton art. 31 LEgN	4 361	4 361	4 361
3.3.11.	**Autres recettes**	**1 014**	**1 119**	**1 067**
3.3.12.	**Résultat général du compte de pertes et profits**	**504**	**1 774**	**1 139**

4. Résultat global consolidé

Présentation des deux résultats globaux des paroisses et de l'Église nationale sous forme de total

En fr/en milliers

Pos.	Compte de pertes et profits	2020	2021	Moyenne	Report du poste
4.1.	**Charges**	**80 161**	**80 636**	**80 399**	
4.2.	Charges agents pastoraux (sans les postes ecclésiastiques propres aux paroisses)	12 052	10 791	11 422	3.3.2
4.3.	Autres charges	68 109	69 845	68 977	
4.4.	**Recettes**	**88 880**	**87 473**	**88 176**	
4.5.	Contributions du canton art. 30 LEgN	8 000	8 000	8 000	3.3.9
4.6.	Contributions du canton art. 31 LEgN	4 361	4 361	4 361	3.3.10
4.7.	Autres recettes	76 518	75 112	75 815	
4.8.	**Résultat général du compte de pertes et profits**	**8 718**	**6 837**	**7 778**	

2020



2021



(En fr./en milliers)

Communes ecclésiastiques

Église nationale



La Care Team fournit un accompagnement spirituel d'urgence dans les situations de crise.

5. Prestations des paroisses, des entités régionales et de l'Église nationale

Le chapitre qui suit présente les prestations des paroisses et de l'Église nationale (l'Église nationale catholique romaine ne possède pas d'entités régionales). La présentation des prestations est régie par les instructions sur le plan comptable pour les paroisses. (ISCB1/170.111/13.14). Ainsi, les prestations sont regroupées en catégories de prestations. Le rapport se base sur l'art. 31 LEgN, l'art. 30 al. 1 let. b OEgN, complété par la subdivision en paroisses, entités régionales et Églises nationales ainsi que par l'indication des charges et des recettes.



5.1. Prestations des paroisses

Comme l'Église nationale, les paroisses ont en premier lieu une orientation structurelle et administrative et assurent la pastorale dans les paroisses. Elles créent les conditions cadres pour la catéchèse, l'animation jeunesse et la formation ecclésiale des adultes ainsi que la diaconie, et elles entretiennent les bâtiments nécessaires à la vie paroissiale, de l'église au centre paroissial.

Les grandes communes ecclésiastiques qui englobent plusieurs communes ecclésiastiques ou paroisses telles que la Paroisse générale de Berne et environs ou la paroisse de Bienne et environs sont une exception. Ces grandes entités proposent leurs propres services sociaux et services spécialisés.

Pour pouvoir accomplir ces tâches, les paroisses collectent des impôts, gèrent leur fortune et dirigent une administration. Les paroisses sont dirigées par des conseillers et des conseillères de paroisse qui exercent cette fonction en partie de manière entièrement bénévole ou avec une petite indemnité.



5.1.1. Calcul de la répartition des catégories de prestations Infrastructure (CP 7), Organisation (CP 8) et Finances et impôts (CP 9)

La répartition des charges nettes des catégories de prestations 7 et 8 ainsi que des recettes nettes de la catégorie de prestations 9 s'effectue au prorata des charges nettes des catégories de prestations 1-4. La base (100 %) est constituée par les charges nettes des catégories de prestations 1-4.

Les montants figurant dans les tableaux et graphiques suivants (5.1.1.1 à 5.1.3) sont exprimés en fr./en milliers.

5.1.1.1. Valeur de base

Pos.		2020	2021	Moyenne
5.1.1.1.1.	Charges nettes des CP 1-4	–24 942	–24 718	–24 830
5.1.1.1.2.	Total des charges nettes CP 7+8	–22 804	–18 428	–20 616
5.1.1.1.3.	Total des recettes nettes CP 9	56 693	50 778	53 735

5.1.1.2. Calcul des répartitions en % et en fr.

5.1.1.2.1. Formation (CP 2)

Pos.		2020	2021	Moyenne
5.1.1.2.1.1.	Charges nettes CP 2 selon indications des paroisses	–4 411	–4 517	–4 464
5.1.1.2.1.2.	Charges nettes CP 2 en % du total selon pos. 5.1.1.1.1	17.69 %	18.27 %	17.98 %
5.1.1.2.1.3.	Part selon pos. 5.1.1.2.1.2. de pos. 5.1.1.1.2 (CP 7+8) en fr.	–4 033	–3 368	–3 700
5.1.1.2.1.4.	Part selon pos. 5.1.1.2.1.2. de pos. 5.1.1.1.3 (CP 9) en fr.	10 027	9 280	9 653

5.1.1.2.2. Social (CP 3)

Pos.		2020	2021	Moyenne
5.1.1.2.2.1.	Charges nettes CP 3 selon indications des paroisses	–10 431	–9 479	–9 955
5.1.1.2.2.2.	Charges nettes CP 3 en % du total selon pos. 5.1.1.1.1	41.82%	38.35%	40.09%
5.1.1.2.2.3.	Part selon pos. 5.1.1.2.2.2. de pos. 5.1.1.1.2 (CP 7+8) en fr.	–9 537	–7 067	–8 302
5.1.1.2.2.4.	Part selon pos. 5.1.1.2.2.2. de pos. 5.1.1.1.3 (CP 9) en fr.	23 709	19 472	21 590

5.1.1.2.3. Culture (CP 4)

Pos.		2020	2021	Moyenne
5.1.1.2.3.1.	Charges nettes CP 4 selon indications des paroisses	–1 336	–1 748	–1 542
5.1.1.2.3.2.	Charges nettes CP 4 en % du total selon pos. 5.1.1.1.1	5.36%	7.07%	6.21%
5.1.1.2.3.3.	Part selon pos. 5.1.1.2.3.2. de pos. 5.1.1.1.2 (CP 7+8) en fr.	–1 222	–1 304	–1 263
5.1.1.2.3.4.	Part selon pos. 5.1.1.2.3.2. de pos. 5.1.1.1.3 (CP 9) en fr.	3 037	3 592	3 314

5.1.1.2.4. Culte (CP 1)

Pos.		2020	2021	Moyenne
5.1.1.2.4.1.	Charges nettes CP 1 selon indications des paroisses	–8 764	–8 973	–8 869
5.1.1.2.4.2.	**Charges nettes CP 1 en % du total selon pos. 5.1.1.1.1**	35.14%	36.30%	35.72%
5.1.1.2.4.3.	Part selon pos. 5.1.1.2.4.2. de pos. 5.1.1.1.2 (CP 7+8) en fr.	–8 013	–6 690	–7 351
5.1.1.2.4.4.	Part selon pos. 5.1.1.2.3.2. de pos. 5.1.1.1.3 (CP 9) en fr.	19 921	18 434	19 177

5.1.2. Attestation des prestations d'intérêt général par catégorie de prestations

5.1.2.1. Formation (CP 2)
Art. 31 al. 2 let. a, g, h, l LEgN

Pos.		2020	2021	Moyenne
5.1.2.1.1.	Recettes brutes CP 2 selon indications des paroisses	101	68	84
5.1.2.1.2.	+ Total pos. 5.1.1.2.1.4 (CP 9)	10 027	9 280	9 654
5.1.2.1.3.	**Total des recettes**	**10 128**	**9 348**	**9 738**
5.1.2.1.4.	Charges brutes selon indications des paroisses	4 512	4 585	4 549
5.1.2.1.5.	+ Total pos. 5.1.1.2.1.3 (CP 7+8)	4 033	3 368	3 701
5.1.2.1.6.	**Total des prestations d'intérêt général**	**8 545**	**7 953**	**8 249**
5.1.2.1.7.	Résultat net	1 583	1 395	1 489

5.1.2.2. Social (CP 3)
Art. 31 al. 2 let. b, c, d, d, f, i, m LEgN

Pos.		2020	2021	Moyenne
5.1.2.2.1.	Recettes brutes CP 3 selon indications des paroisses	311	314	312
5.1.2.2.2.	+ Total pos. 5.1.1.2.2.4 (CP 9)	23 709	19 472	21 591
5.1.2.2.3.	**Total des recettes**	**24 020**	**19 786**	**21 903**
5.1.2.2.4.	Charges brutes selon indications des paroisses	10 741	9 730	10 236
5.1.2.2.5.	+ Total pos. 5.1.1.2.2.3 (CP 7+8)	9 537	7 067	8 302
5.1.2.2.6.	**Total des prestations d'intérêt général**	**20 278**	**16 797**	**18 538**
5.1.2.2.7.	Résultat net	3 742	2 989	3 365

5.1.2.3. Culture (CP 4)

Art. 31 al. 2 let. k LEgN

Pos.		2020	2021	Moyenne
5.1.2.3.1.	Recettes brutes CP 4 selon indications des paroisses	147	34	90
5.1.2.3.2.	+ Total pos. 5.1.1.2.3.4 (CP 9)	3 037	3 592	3 315
5.1.2.3.3.	**Total des recettes**	**3 184**	**3 626**	**3 405**
5.1.2.3.4.	Charges brutes selon indications des des paroisses	1 483	1 782	1 633
5.1.2.3.5.	+ Total pos. 5.1.1.2.3.3 (CP 7+8)	1 222	1 304	1 263
5.1.2.3.6.	**Total des prestations d'intérêt général**	**2 705**	**3 086**	**2 896**
5.1.2.3.7.	Résultat net	479	540	509

5.1.2.4. Culte (CP 1)

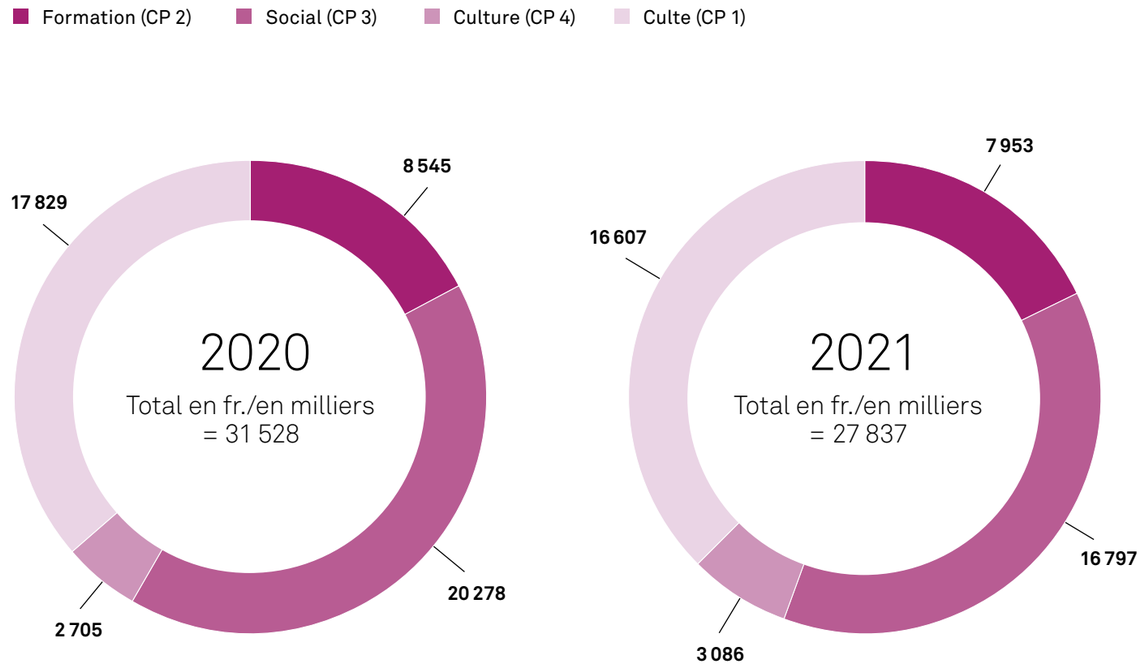
Pos.		2020	2021	Moyenne
5.1.2.4.1.	Recettes brutes CP 1 selon indications des paroisses	1 051	1 016	1 034
5.1.2.4.2.	+ Total pos. 5.1.1.2.4.4 (CP 9)	19 921	18 434	19 178
5.1.2.4.3.	**Total des recettes**	**20 972**	**19 450**	**20 211**
5.1.2.4.4.	Charges brutes selon indications des paroisses	9 816	9 917	9 867
5.1.2.4.5.	+ Total pos. 5.1.1.2.4.3 (CP 7+8)	8 013	6 690	7 352
5.1.2.4.6.	**Total des prestations d'intérêt général**	**17 829**	**16 607**	**17 128**
5.1.2.4.7.	Résultat net	3 144	2 843	2 993

5.1.3. Total des prestations d'intérêt général des paroisses (CP 2-4)

Pos.		2020	2021	Moyenne
5.1.3.1.	Total des recettes des paroisses	37 331	32 760	35 046
5.1.3.2.	**Total des prestations d'intérêt général des paroisses**	**31 528**	**27 837**	**29 682**
5.1.3.3.	Résultat net	5 803	4 923	5 363

Le résultat net se compose des charges et des recettes des paroisses qui ne peuvent pas être réparties sur les différentes catégories de prestations, ainsi que des recettes supplémentaires proportionnelles des comptes globaux des paroisses pour les années 2020 et 2021.

Les diagrammes montrent le total des prestations d'intérêt général des paroisses par catégorie de prestations (CP 1-4) en fr./en milliers



5.2. Entités régionales

L'Église nationale catholique romaine ne possède aucune entité régionale.



5.3. Prestations de l'Église nationale

Au niveau de l'Église nationale, le service spécialisé « domaines pastoraux », la pédagogie religieuse, le service cantonal animation jeunesse (jubla), l'aumônerie catholique des étudiants·es (aki), ainsi que les deux communautés linguistiques de langue portugaise et croate fournissent des prestations d'intérêt général. Les prestations des bénévoles et des activités de milice du Parlement et des commissions font partie intégrante de la saisie des prestations et figurent au chapitre 7.

5.3.1. Calcul de la répartition des catégories de prestations Infrastructure (CP 7), Organisation (CP 8) et Finances et impôts (CP 9)

La répartition des charges nettes des catégories de prestations 7 et 8 ainsi que des recettes nettes de la catégorie de prestations 9 s'effectue au prorata des charges nettes des catégories de prestations 1-4. La base (100 %) est constituée par les charges nettes des catégories de prestations 1-4.

Les montants figurant dans les tableaux et graphiques suivants (5.3.1.1 à 5.3.3) sont exprimés en fr./en milliers.

5.3.1.1. Valeur de base

Pos.		2020	2021	Moyenne
5.3.1.1.1.	Charges nettes de CP 1-4	–15 152	–13 938	–14 545
5.3.1.1.2.	Total des charges nettes CP 7+8	-2 056	-1 946	-2 001
5.3.1.1.3.	Total des recettes nettes CP 9	17 711	17 640	17 676

5.3.1.2. Calcul des répartitions en % et en fr.

5.3.1.2.1. Formation (CP 2)

Pos.		2020	2021	Moyenne
5.3.1.2.1.1.	Charges nettes CP 2	–3 314	–3 119	–3 216
5.3.1.2.1.2.	Charges nettes CP 2 en % du total selon pos. 5.3.1.1.1	21.87 %	22.38 %	22.12 %
5.3.1.2.1.3.	Part selon pos. 5.3.1.2.1.2. de pos. 5.3.1.1.2 (CP 7+8) en fr.	–450	–435	–443
5.3.1.2.1.4.	Part selon pos. 5.3.1.2.1.2. de pos. 5.3.1.1.3 (CP 9) en fr.	3 873	3 947	3 910

5.3.1.2.2. Social (CP 3)

Pos.		2020	2021	Moyenne
5.3.1.2.2.1.	Charges nettes CP 3	–5 383	–4 816	–5 100
5.3.1.2.2.2.	Charges nettes CP 3 en % du total selon pos. 5.3.1.1.1	35.53%	34.56%	35.04%
5.3.1.2.2.3.	Part selon pos. 5.3.1.2.2.2. de pos. 5.3.1.1.2 (CP 7+8) en fr.	–730	–672	–701
5.3.1.2.2.4.	Part selon pos. 5.3.1.2.2.2. de pos. 5.3.1.1.3 (CP 9) en fr.	6 292	6 096	6 194

5.3.1.2.3. Culture (CP 4)

Pos.		2020	2021	Moyenne
5.3.1.2.3.1.	Charges nettes CP 4	–520	–740	–630
5.3.1.2.3.2.	Charges nettes CP 4 en % du total selon pos. 5.3.1.1.1	3.43%	5.31%	4.37%
5.3.1.2.3.3.	Part selon pos. 5.3.1.2.3.2. de pos. 5.3.1.1.2 (CP 7+8) en fr.	–71	–103	–87
5.3.1.2.3.4.	Part selon pos. 5.3.1.2.3.2. de pos. 5.3.1.1.3 (CP 9) en fr.	608	936	772

5.3.1.2.4. Culte (CP 1)

Pos.		2020	2021	Moyenne
5.3.1.2.4.1	Charges nettes CP 1	–5 935	–5 263	–5 599
5.3.1.2.4.2.	Charges nettes CP 1 en % du total selon pos. 5.3.1.1.1	39.17%	37.76%	38.47%
5.3.1.2.4.3.	Part selon pos. 5.3.1.2.4.2. de pos. 5.3.1.1.2 (CP 7+8) en fr.	–805	–735	–770
5.3.1.2.4.4.	Part selon pos. 5.3.1.2.4.2. de pos. 5.3.1.1.3 (CP 9) en fr.	6 938	6 661	6 799

5.3.2. Attestation des prestations d'intérêt général par catégorie de prestations

5.3.2.1. Formation (CP 2)

Art. 31 al. 2 let. a, g, h, l LEgN

Pos.		2020	2021	Moyenne
5.3.2.1.1.	Recettes brutes CP 2	140	154	147
5.3.2.1.2.	+ Total pos. 5.3.1.2.1.4 (CP 9)	3 873	3 947	3 910
5.3.2.1.3.	**Total des recettes**	**4 013**	**4 101**	**4 057**
5.3.2.1.4.	Charges brutes	3 454	3 272	3 363
5.3.2.1.5.	+ Total pos. 5.3.1.2.1.3 (CP 7+8)	450	435	443
5.3.2.1.6.	**Total des prestations d'intérêt général**	**3 904**	**3 707**	**3 806**
5.3.2.1.7.	Résultat net	109	394	251

5.3.2.2. Social (CP 3)

Art. 31 al. 2 let. b, c, d, d, f, i, m LEgN

Pos.		2020	2021	Moyenne
5.3.2.2.1.	Recettes brutes CP 3	114	115	115
5.3.2.2.2.	+ Total pos. 5.3.1.2.2.4 (CP 9)	6 292	6 096	6 194
5.3.2.2.3.	**Total des recettes**	**6 406**	**6 211**	**6 309**
5.3.2.2.4.	Charges brutes	5 497	4 932	5 215
5.3.2.2.5.	+ Total pos. 5.3.1.2.2.3 (CP 7+8)	730	672	701
5.3.2.2.6.	**Total des prestations d'intérêt général**	**6 227**	**5 604**	**5 916**
5.3.2.2.7.	Résultat net	179	607	393

5.3.2.3. Culture (CP 4)

Art. 31 al. 2 let. k LEgN

Pos.		2020	2021	Moyenne
5.3.2.3.1.	Recettes brutes CP 4	0	0	0
5.3.2.3.2.	+ Total pos. 5.3.1.2.3.4 (CP 9)	608	936	772
5.3.2.3.3.	**Total des recettes**	**608**	**936**	**772**
5.3.2.3.4.	Charges brutes	520	740	630
5.3.2.3.5.	+ Total pos. 5.3.1.2.3.3 (CP 7+8)	71	103	87
5.3.2.3.6.	**Total des prestations d'intérêt général**	**591**	**843**	**717**
5.3.2.3.7.	Résultat net	17	93	55

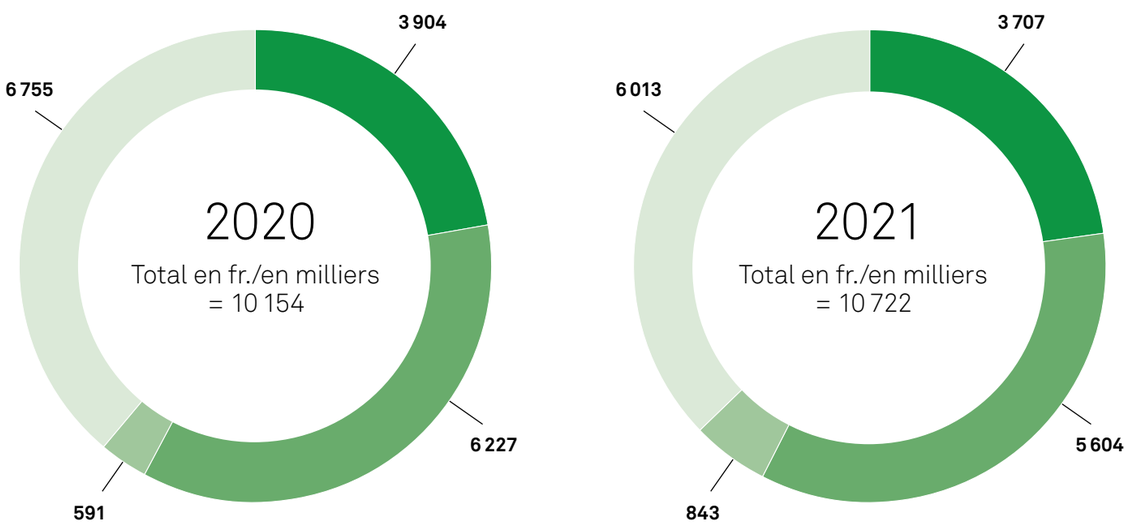
5.3.2.4. Culte (CP 1)

Pos.		2020	2021	Moyenne
5.3.2.4.1.	Recettes brutes CP 1	15	15	15
5.3.2.4.2.	+ Total pos. 5.3.1.2.4.4 (CP 9)	6 938	6 661	6 800
5.3.2.4.3.	**Total des recettes**	**6 953**	**6 676**	**6 815**
5.3.2.4.4.	Charges brutes	5 950	5 278	5 614
5.3.2.4.5.	+ Total pos. 5.3.1.2.4.3 (CP 7+8)	805	735	770
5.3.2.4.6.	**Total des prestations d'intérêt général**	**6 755**	**6 013**	**6 384**
5.3.2.4.7.	Résultat net	198	663	431

5.3.3. Total des prestations d'intérêt général de l'Église nationale (CP 2-4)

Pos.		2020	2021	Moyenne
5.3.3.1.	Total des recettes	11 027	11 248	11 137
5.3.3.2.	**Total des prestations d'intérêt général**	**10 722**	**10 154**	**10 438**
5.3.3.3.	Résultat net	305	1 094	699

Les diagrammes montrent le total des prestations d'intérêt général de l'Église nationale par catégorie de prestations (CP 1-4) en fr./en milliers



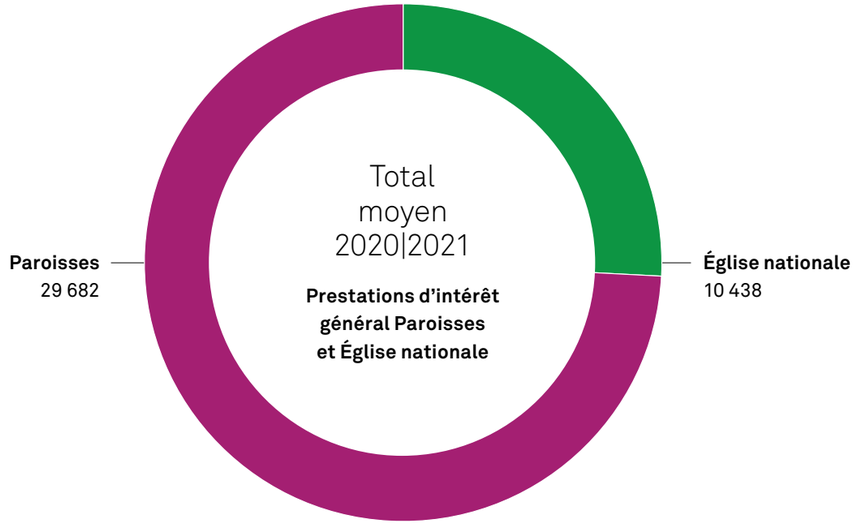


Bénévoles de la paroisse de Langnau i. E. préservent la coutume des chanteurs à l'étoile.

6. Récapitulation des prestations d'intérêt général (CP 2-4) des paroisses et de l'Église nationale

Le total des moyens financiers des prestations d'intérêt général des paroisses (l'Église nationale catholique romaine ne connaît pas d'entités régionales) et de l'Église nationale est présenté ci-dessous (en fr./en milliers).

Pos.		2020	2021	Moyenne
	Total des recettes des paroisses	37 331	32 760	35 046
	Total des recettes de l'Église nationale	11 027	11 248	11 137
6.1	**Total des recettes**	**48 359**	**44 007**	**46 183**
6.2	Total des prestations d'intérêt général Paroisses	31 528	27 837	29 682
	Total des prestations d'intérêt général Église nationale	10 722	10 154	10 438
6.2	**Total des prestations d'intérêt général Paroisses et Église nationale**	**42 250**	**37 991**	**40 120**
6.3	Résultat net	6 108	6 017	6 062



7. Activités fournies sans rémunération et bénévolement

Le chapitre suivant présente, après quelques remarques préliminaires sur la méthode de saisie, le nombre d'engagements de courte durée, d'une demi-journée ou d'une journée par catégorie de saisie, ainsi que le volume total de temps consacré aux activités gratuites et bénévoles d'intérêt général au sein de l'Église nationale et des communes ecclésiastiques/paroisses générales/paroisses en 2020 et 2021, conformément à l'article 30, al. 1, let. c OEgN et à la directive de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques concernant la saisie des prestations des bénévoles selon l'art. 36 de l'ordonnance sur les Églises nationales (OEgN).



L'agricultrice de montagne compte sur l'aide de bénévoles pour faire les foins.

7.1. Observations relatives à la méthode de saisie des activités bénévoles et de milice

Remarque préliminaire : selon l'art. 30, al. 1, let. c OEgN, le « temps total » que les Églises nationales ont consacré « à des activités d'intérêt général gratuites et bénévoles » doit être indiqué. La différenciation des activités bénévoles en prestations gratuites et prestations bénévoles doit être considérée comme peu probante sur la base des données recueillies. Dans la pratique paroissiale, il est souvent difficile de distinguer les activités officielles des conseillers de paroisse de leurs activités opérationnelles et bénévoles au sein de la paroisse.

Pour la prise en compte des activités bénévoles et de milice, l'Église nationale catholique romaine a mis en place une base de données en ligne, qui permet la saisie des données conformément à la directive de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques concernant la saisie des prestations des bénévoles selon l'art. 36 de l'ordonnance sur les Églises nationales bernoises (OEgN).

La saisie des prestations a été effectuée localement dans les communes ecclésiastiques, les paroisses, les communautés linguistiques et les services spécialisés. L'importance accordée à la saisie n'a pas été la même partout, ce qui a eu pour conséquence que les personnes chargées de la saisie n'ont parfois pas été informées de toutes les offres et de toutes les heures de travail bénévole. Il faut donc partir du principe que les heures recensées ne reflètent pas l'ensemble du travail fourni.

Lors de l'évaluation des données collectées sur le travail bénévole, il a été constaté que les catégories de prestations ne peuvent pas toujours être considérées séparément les unes des autres, car elles s'influencent mutuellement. Une séparation stricte n'est pas toujours possible.

De nombreuses communes ecclésiastiques, paroisses, espaces pastoraux et services spécialisés parviennent difficilement à classer leurs offres de manière précise dans les différents types de prestations. Il arrive ainsi que des offres similaires soient saisies dans des catégories différentes par différents services. Par exemple, une soirée cinéma a été inscrite dans la commune ecclésiastique X en tant qu'offre *pour personnes âgées et très âgées*, dans la commune ecclésiastique Y au contraire dans la catégorie *Culture* ou dans *activités sociales*.

L'Église nationale n'a volontairement pas uniformisé ces attributions lors de l'évaluation, car elles expriment le fait que, dans le domaine social notamment, les offres ne peuvent souvent pas être attribuées à des catégories précises. Il s'agit plutôt de prestations différentes issues de différentes catégories qui s'influencent et se complètent. Il s'agit d'un arrangement composé de plusieurs pièces de mosaïque qui, en fin de compte, allège le travail d'une personne. Une personne âgée ne participe pas non plus uniquement aux offres destinées aux personnes âgées. Par exemple, en raison de sa situation sociale précaire, elle a également recours à des prestations sociales directe, comme le repas de midi gratuit, et assiste à un événement culturel organisé par la paroisse. Ce sont donc différents éléments d'offres ecclésiales qui aident cette personne au quotidien et qui, avec les prestations d'assistance procurées par les proches, les voisins, les amis et les prestataires professionnels, forment un grand ensemble.

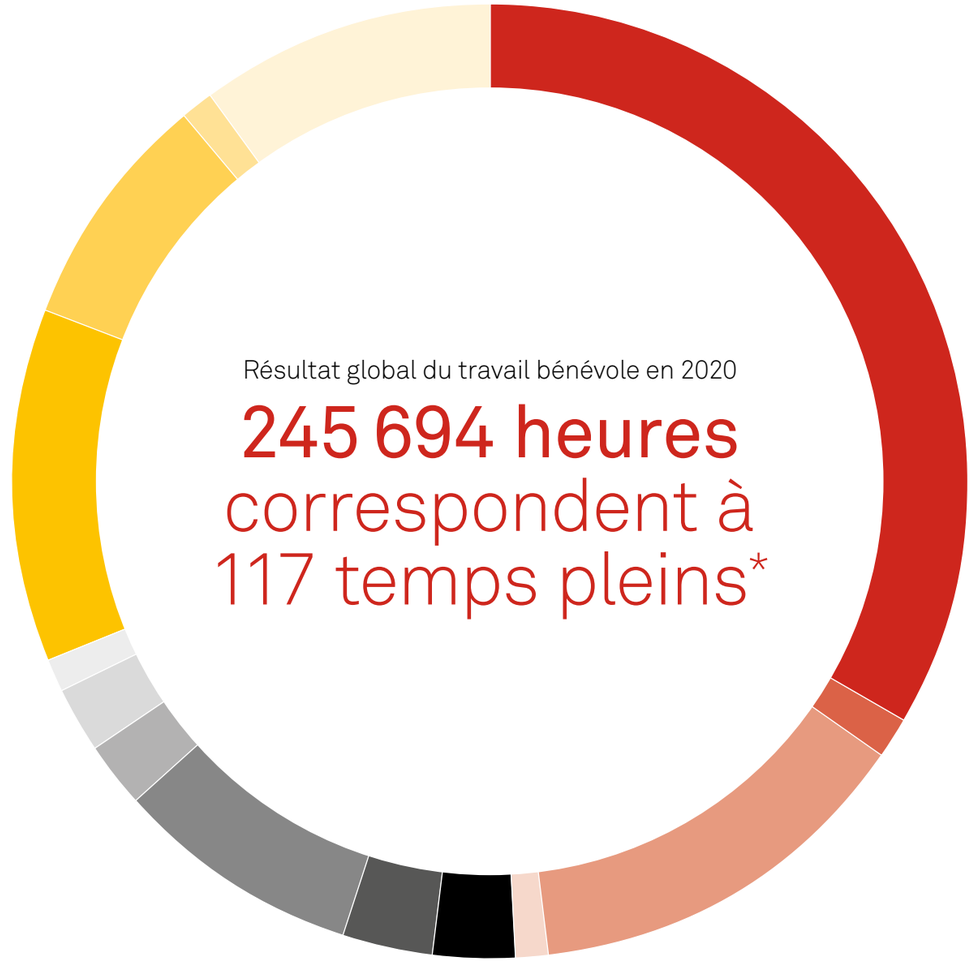
Les différences entre les années 2020 et 2021 en termes d'heures travaillées dans certaines catégories de prestations ne peuvent donc pas simplement être interprétées comme le résultat d'une modification des prestations effectivement proposées ; elles peuvent (aussi) être dues à des pratiques d'attribution différentes.

La notion de « références socio-spatiales » est bien connue dans le domaine du travail social et de jeunesse. Cette notion dépeint bien cette situation. L'accent n'est pas mis sur une seule offre orientée vers un groupe cible, mais sur une vision globale du monde. Celle-ci prend en compte les liens entre les conditions de vie, les évolutions sociales, les ressources, mais aussi, et surtout l'aménagement des conditions socio-spatiales.

7.2. Prestations des bénévoles en 2020

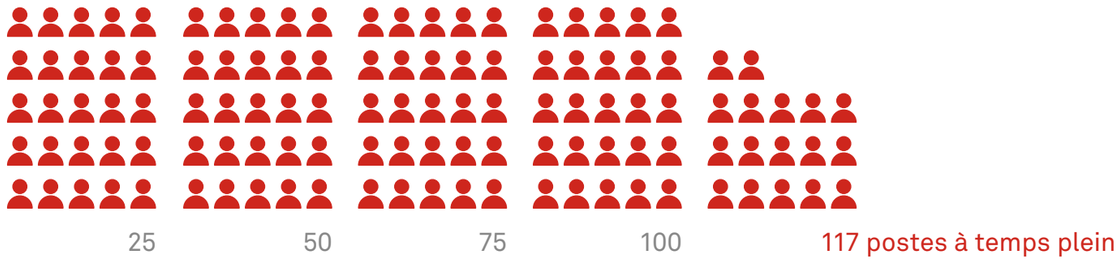
Calcul des heures :
Heures par engagement bref : 2 h
Heures par demi-journée d'engagement : 4 h
Heures par engagement d'une journée : 8 h

Saisies 2020	Nombre d'engagements brefs	Nombre de demi-journées d'engagement	Nombre de jours d'engagement	Total des heures
Animation de jeunesse	6 373	6 632	5 378	82 298
Consultations conjugales et familiales à l'intention des couples mariés ou non	731	213	96	3 082
Offres pour personnes âgées et très âgées	11 650	2 183	152	33 248
Personnes avec un handicap	654	224	70	2 764
Offres pour personnes sociale-ment défavorisées et dans le besoin	946	863	171	6 712
Offres destinées aux personnes migrantes ou requérant l'asile	2 440	431	61	7 092
Activités communautaires	4 403	1 389	775	20 562
Formation d'adultes	1 254	585	129	5 880
Catéchèse	1 507	498	32	5 262
Travail œcuménique et coopération au développement	792	189	3	2 364
Culture	13 691	339	114	29 650
Travail de relations publiques en matière social + sociétal	8 130	353	271	19 840
Accompagnement spirituel par des bénévoles	1 191	0	8	2 446
Activités de milice	9 577	1 063	136	24 494
Résultat général	**63 339**	**14 962**	**7 396**	**245 694**



Résultat global du travail bénévole en 2020

245 694 heures
correspondent à
117 temps pleins*

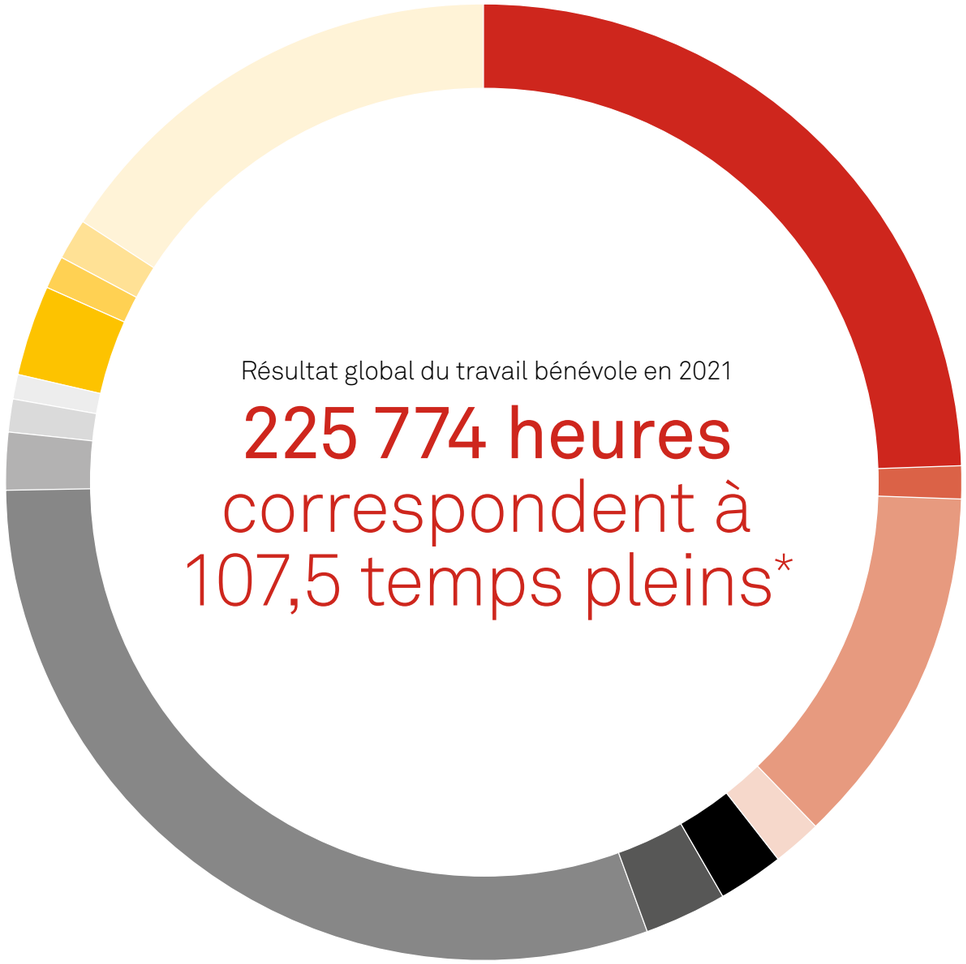


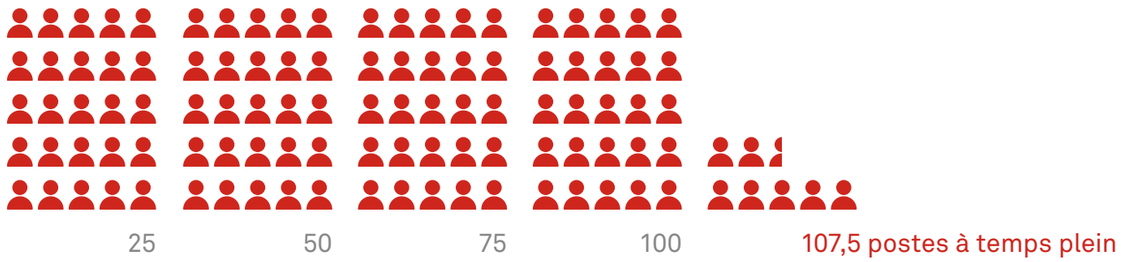
* 1 équivalent temps plein = 2100 heures

7.3. Prestations des bénévoles – 2021

Évaluation des heures :
Heures par engagement bref : 2 h
Heures par demi-journée d'engagement : 4 h
Heures par engagement d'une journée : 8 h

Saisies 2021	Nombre d'engagements brefs	Nombre de demi-journées d'engagement	Nombre de jours d'engagement	Total des heures
Animation de jeunesse	5 427	2 798	4 163	55 350
Consultations conjugales et familiales à l'intention des couples mariés ou non	498	327	33	2 568
Offres pour personnes âgées et très âgées	4 202	4 099	388	27 904
Personnes avec un handicap	380	238	266	3 840
Offres pour personnes sociale-ment défavorisées et dans le besoin	870	651	67	4 880
Offres destinées aux personnes migrantes ou requérant l'asile	1 614	245	208	5 872
Activités communautaires	3 163	2 093	6 727	68 514
Formation d'adultes	1 141	139	193	4 382
Catéchèse	822	146	60	2 708
Travail œcuménique et coopération au développement	378	258	15	1 908
Culture	1 995	280	194	6 662
Travail de relations publiques en matière social + sociétal	673	79	151	2 870
Accompagnement spirituel par des bénévoles	1 383	57	10	3 074
Activités de milice	11 453	2 842	121	35 242
Résultat général	**33 999**	**14 252**	**12 596**	**225 774**





* 1 équivalent temps plein = 2100 heures

7.4. Exemples d'activités saisies/ offres par catégorie de prestations

La liste suivante donne un aperçu des différentes activités et offres recensées dans les catégories de prestations. La liste n'est pas exhaustive.



L'animation jeunesse (Jubla) permet aux enfants et aux jeunes de donner du sens à leurs loisirs.

Animation jeunesse
Offres de prise en charge pour les plus petits, offres d'apprentissage, « Spielmobil Kehrsatz » (caravane mobile proposant des activités), activités de vacances et de loisirs comme la fabrication de bougies, les après-midi de jeux ou les excursions, Roundabout Teens (cours de danse), groupes « Familles », participation à la « Klimahalle » (open space sur les questions climatiques), Teens4Unity (groupe de jeunes interreligieux), chanteurs à l'étoile, Jubla (manifestations du groupe, rencontres des responsables, camps, etc.), visites de Saint-Nicolas.

Consultations conjugales et familiales à l'intention des couples mariés ou non
Fêtes familiales, groupes pour bébés, « Räbeliechtliumzug » (lanternes à base de navets), visites de Saint Nicolas, rencontres parents-enfants, « Fiire mit de Chliine » (manifestations d'accompagnement).

Offres pour personnes âgées et très âgées
Services de visite, visites de maisons de retraite et de jubilaires, aide aux commissions, services de transport, tables de midi, rencontres de groupes de personnes âgées, fêtes de l'Avent et de Noël, organisation et direction de groupes de chant pour personnes âgées, groupes de tricot, après-midi de jeux, groupes de sport et de randonnée et après-midis dansants.

Offres pour personnes avec un handicap
Visites de homes et à domicile, aide quotidienne (faire les courses, cuisiner), catéchèse, services de transport, contacts téléphoniques, accompagnement et promenades, visites pour l'anniversaire.

Offres pour les personnes socialement défavorisées et dans le besoin
Offres de restauration (table de midi, etc.), actions de distribution de denrées alimentaires, collectes de vêtements, cours d'informatique, consultation sociale, table de midi, travail de rue.

Offres pour personnes migrantes ou requérant l'asile
Cafés linguistiques, cours de langue, services d'écriture, rencontres interculturelles, collaboration au Festival des Cultures, table de midi, « Sprechtisch » pour les hommes (conversation pour pratiquer l'allemand), offres d'apprentissage pour enfants et adolescents, aide au quotidien.

Activités communautaires
Café paroissial/bistrot, « Dreif-Treff »(lieu de rencontre), fêtes paroissiales, fenêtres de l'Avent, conférences, soupe de Carême, matinée cinéma, repas risotto.

Formation d'adultes
Summerschool, cours, ateliers et conférences, Forum des femmes, cours de langue, groupes de lecture, groupes de méditation, soirées cuisine, Groupe Bibliothèque.

Catéchèse
Aide à l'enseignement religieux, accompagnement lors d'excursions, catéchèse par des bénévoles (surtout dans les communautés linguistiques), soutien lors des camps de première communion ou de confirmation.

Travail œcuménique et coopération au développement
Groupes de solidarité, Journée mondiale de prière, soupe de Carême, groupes de travail œcuméniques, tenue de stands, campagnes de dons et de vente, Action de Carême, transports de biens de première nécessité.

Culture
Représentations de chœurs en dehors du cadre cultuel, soirées cinéma et concert, feux de l'Avent, groupes de théâtre (lors des répétitions, uniquement mise en scène et technique), cercles littéraires, ligue des femmes, Nuit des Églises, expositions, visites guidées, Groupe Bibliothèque.

Travail de relations publiques en matière social et sociétal
Lettres aux nouveaux arrivants, cérémonies d'installation, Forum des femmes, stand « arc-en-ciel », manifestations « Foodsave », « Grüner Güggel » (certificat environnemental), Urban Gardening, Journée mondiale de prière.

Accompagnement spirituel par des bénévoles
Méditations, porter la communion, animation de groupes de liturgie et de discussion, Petites Soeurs de Jésus, Biel/Bienne, accompagnement du deuil.

Activités de milice
Présidence de paroisse et du conseil (si l'indemnité n'est pas soumise à l'AVS), Conseil paroissial, Commissions des paroisses et de l'Église nationale, Parlement de l'Église nationale.



7.5. Plus-value du travail bénévole

Naturellement le travail bénévole a une valeur en soi qui ne peut pas être exprimée uniquement en termes monétaires. Il est associé, notamment, à une valeur humaine, solidaire, porteuse de sens et de lien social.

L'Église nationale et ses paroisses sont à même de mobiliser un engagement bénévole considérable grâce à leur personnel rémunéré. Il s'agit ici de « travail bénévole formel », c'est-à-dire d'un engagement volontaire mis en place et encadré au sein d'une organisation (à la différence du « travail bénévole informel » qui a lieu spontanément dans un cercle d'amis ou de voisins). Le travail bénévole formel dépend des conditions cadres de l'Église (bâtiments, cadre organisationnel et soumis au droit du personnel). Et il vit grâce au personnel engagé qui en est à l'origine, l'encadre, l'encourage et le valorise. Le volume de l'engagement bénévole dépend donc essentiellement de la présence de personnel rémunéré qui peut consacrer du temps à la mise en place et à l'encadrement du travail bénévole.

Monétisation des prestations des bénévoles
Le tarif horaire est calculé sur la base des coûts moyens du travail pour les différentes activités du travail non rémunéré en fonction de groupes professionnels comparables (CITP-08) des personnes actives. Le taux le plus récent calculé par l'Office fédéral de la statistique (OFS) sur la base de cette méthode date de 2016 et s'élève à 53,60 fr. (dans la catégorie « travail bénévole organisé : activités de base »). Le présent calcul utilise le tarif le plus actuel. Cela permet de tenir compte de l'évolution des salaires de groupes professionnels comparables. Il est important de préciser que le tarif horaire selon l'OFS est une valeur statistique et non un montant qui sera versé tel quel aux bénévoles.

Conformément à l'art. 30, al. 1, let. c OEgN, il convient de présenter le « temps total » que les Églises nationales ont consacré « à des activités d'intérêt général gratuites et bénévoles ». La différenciation des activités bénévoles en prestations gratuites et prestations bénévoles doit être considérée comme peu probante sur la base des données recueillies. Dans la pratique paroissiale, il est souvent difficile de distinguer les activités officielles des conseillers de paroisse de leurs activités opérationnelles et bénévoles au sein de la paroisse.

Monétarisation du travail bénévole		**Tarif horaire**	**Valeur théorique, travail non rémunéré**	**Équivalents temps pleins 1 ETP = 2100 h**
Heures de travail bénévole en 2020	245 694	53,60 fr.	13 169 198,40 fr.	117
Heures de travail bénévole en 2021	225 774	53,60 fr.	12 101 486,40 fr.	107,5



8. Prestations consolidées : travail bénévole monétarisé et prestations d'intérêt général

La valeur des prestations d'intérêt général est présentée ci-dessous, répartie entre travail bénévole et travail rémunéré.

La monétarisation du travail bénévole est détaillée au chapitre 7.5. Les résumés du travail rémunéré sont présentés aux chapitres 5.1.3, 5.3.3 et 6.

Valeur des prestations d'intérêt général des paroisses et de l'Église nationale (en fr./en milliers)

Pos.	**Prestations**	**2020**	**2021**	**Moyenne**
7	Valeur théorique du travail bénévole/ non rémunéré	13 169	12 101	12 635
6	Prestations d'intérêt général des paroisses et de l'Église nationale CP 2-4 selon chap. 6	42 250	37 991	40 121
	Total de la valeur des prestations d'intérêt général des paroisses, de l'Église nationale et du travail bénévole	**55 419**	**50 092**	**52 756**

La monétarisation théorique des prestations bénévoles montre que la contre-valeur générée par le travail bénévole au sein de l'ECR est plus élevée que la contribution annuelle actuelle du canton

9. Rétrospective qualitative

Conformément à l'art. 28 al. 1 de l'ordonnance sur les Églises nationales bernoises, les prestations d'intérêt général au sens de l'art. 31 LEgN sont des activités des Églises nationales qui servent le bien commun et sont offertes à toute personne.

Le chapitre suivant présente de manière plus détaillée les prestations fournies par l'Église catholique romaine dans le canton de Berne. Celles-ci comprennent les offres professionnelles financées par l'Église et fournies par le personnel rémunéré ainsi que le travail bénévole. Elles se recoupent en partie, car les services spécialisés peuvent également compter sur le soutien de bénévoles. Les exemples présentés ci-dessous ne reflètent pas l'ensemble des offres, mais s'entendent comme des aperçus ponctuels de la diversité des domaines d'activité. Comme expliqué au chapitre 7, les offres sont parfois difficilement attribuables à une catégorie de prestation en particulier. Par conséquent, une illustration de toutes les offres recensées par catégorie prêterait à confusion. Au lieu de cela, certaines offres appropriées et exemplaires sont mises en évidence.

= 1 équivalent temps plein = 2100 heures

1 Travail œcuménique et coopération au développement

1.3 Consultations conjugales et familiales à l'intention des couples mariés ou non

1.3 Accompagnement spirituel par des bénévoles

1.5 Personnes avec un handicap

1.9 Catéchèse

2.4 Formation d'adultes

2.7 Offres pour les personnes socialement défavorisées et dans le besoin

3 Offres destinées aux personnes migrantes ou requérant l'asile

5.5 Travail de relations publiques en matière social et sociétal

8.5 Culture

14.3 Activités de milice

14.7 Offres pour personnes âgées et très âgées

21.5 Activités communautaires

33 Animation jeunesse

Nombre moyen d'heures de travail bénévole fournies en 2020 et 2021 converties en équivalents temps pleins

9.1. Classement des services du secteur professionnel

Une grande partie des prestations d'intérêt général fournies par l'Église catholique romaine reposent sur les valeurs de la diaconie. La notion grecque de diaconie signifie « au service d'autrui » et désigne l'engagement motivé par le christianisme auprès des personnes défavorisées et en détresse. L'ECR considère la diaconie basée sur l'estime de tous les êtres humains, la solidarité et la compassion comme étant l'une de ses missions principales. L'action diaconale et les prestations d'intérêt général de l'ECR sont ainsi étroitement liées.

L'action diaconale a lieu à trois niveaux, qui se complètent :

- la diaconie réalisée par les agents pastoraux (prêtres, responsables de paroisses, aumôniers, catéchistes, etc.) qui, au cours de leur travail, sont en contact avec des personnes qui ont des conditions de vie très diverses, et leur apportent une aide.
- les paroisses, et leurs associations, projets, groupes et établissements proches qui, en tant que communauté, ont un effet intégrateur et préventif.
- la diaconie réalisée par des spécialistes en tant que travail social professionnel, appelé également travail social de l'Église ou diaconie sociale.

Le travail social de l'Église est subsidiaire, c'est-à-dire qu'il intervient lorsqu'aucun autre service n'est ou ne se déclare compétent, ou que l'encadrement et le soutien de l'État n'interviennent plus ou pas encore, par exemple dans le cas de financements. Le travail social de l'Église représente ainsi un complément important aux institutions sociales étatiques, par exemple, là où les offres publiques correspondantes font défaut. Le travail social de l'Église est ouvert à toute personne, quelles que soient son origine et ses croyances. Par exemple, seul un tiers environ des personnes qui consultent les services sociaux sont catholiques. Le travail social de l'Église est très souvent axé sur la pratique et comprend fréquemment non seulement le conseil, mais aussi l'accompagnement.

La diaconie fait partie intégrante de l'activité des agents pastoraux et compte en grande partie sur l'engagement des bénévoles. L'accompagnement et la coordination des bénévoles et la collaboration avec d'autres acteurs sociaux requièrent du professionnalisme, des ressources et des compétences spécifiques. Les agents pastoraux assument dans les espaces pastoraux et les paroisses un rôle de coordinateur vis-à-vis des bénévoles : ils lancent et accompagnent des projets sociaux et sont disponibles en tant que personnes de contact.

Le financement des tâches relève toujours de la responsabilité de la paroisse, la mise en œuvre opérationnelle étant assurée par le personnel pastoral. Au sein des grandes paroisses (Paroisse générale de Berne et environs et paroisse de Bienne et environs), il existe des services spécialisés qui s'occupent de ces tâches. Les paroisses de taille moyenne comme Berthoud ou Thoune financent également outre les agents pastoraux, le personnel qui travaille dans le domaine de l'intérêt général. L'espace pastoral de l'Emmental emprunte une nouvelle voie. Il emploie un responsable de la diaconie dont le temps de travail est entièrement consacré au travail social d'intérêt général. Il coordonne et s'occupe du travail avec les personnes âgées, l'aide aux personnes de passage et le Forum Âge de la ville de Berthoud.

Les paroisses jouent également un rôle important dans la mise en réseau au sein des communes ecclésiastiques ou des quartiers. En tant qu'interlocuteurs, les responsables de paroisse connaissent les besoins des personnes sur place et ont ainsi une bonne vision de la situation sociale. Le soutien que l'Église offre aux personnes à proximité immédiate, à savoir dans la paroisse ou dans l'espace pastoral, est marqué par les conditions locales et les offres déjà existantes d'autres services.

Les offres des paroisses ne s'adressent en aucun cas aux seuls membres de l'Église, mais sont par principe ouvertes à toutes les personnes, indépendamment de leur appartenance religieuse. Même les personnes qui ont quitté l'Église ont souvent des besoins spirituels. La sécularisation croissante entraîne pour les paroisses un changement dans leur travail et conduit de plus en plus à de nouvelles tâches dans le domaine de l'aumônerie. On peut citer comme exemple l'accompagnement des proches dans le processus de deuil. La plupart du temps, tous les membres de la famille n'appartiennent plus à une confession ou ont partiellement quitté l'Église. Si un membre catholique d'une famille décède, l'aumônier accompagne tous les membres de la famille et les aide à faire leur deuil. Au moment du deuil, le désir de rituels est également important chez les personnes qui ont quitté l'Église.

Un sondage mené auprès des responsables d'espaces pastoraux a montré que les agents pastoraux consacrent un peu plus de la moitié de leur temps de travail aux prestations d'intérêt général.

9.2. Classification des services du domaine du bénévolat

Le travail bénévole a une valeur qui ne peut pas être exprimée uniquement en heures ou en termes monétaires. Il est associé, notamment, à une valeur humaine, solidaire, porteuse de sens et de lien social.

Le travail bénévole, l'engagement en faveur des plus faibles, l'action solidaire font partie des valeurs fondamentales du christianisme. C'est sans doute pour cela que la pastorale locale parvient à recruter des bénévoles pour des prestations d'intérêt général. Il s'agit de « travail bénévole formel », c'est-à-dire d'activités mises en place et encadrées au sein d'une organisation. Le travail bénévole formel au sein de l'ECR se nourrit des conditions-cadres de l'Église (bâtiments, cadre organisationnel et personnel), du lancement, de la conception des tâches, de la gestion, de la communication et de la reconnaissance par le personnel rémunéré. Le volume de l'engagement bénévole dépend donc en grande partie du temps que les collaborateurs rémunérés peuvent consacrer à l'accompagnement du travail bénévole. Les différences sont parfois considérables.

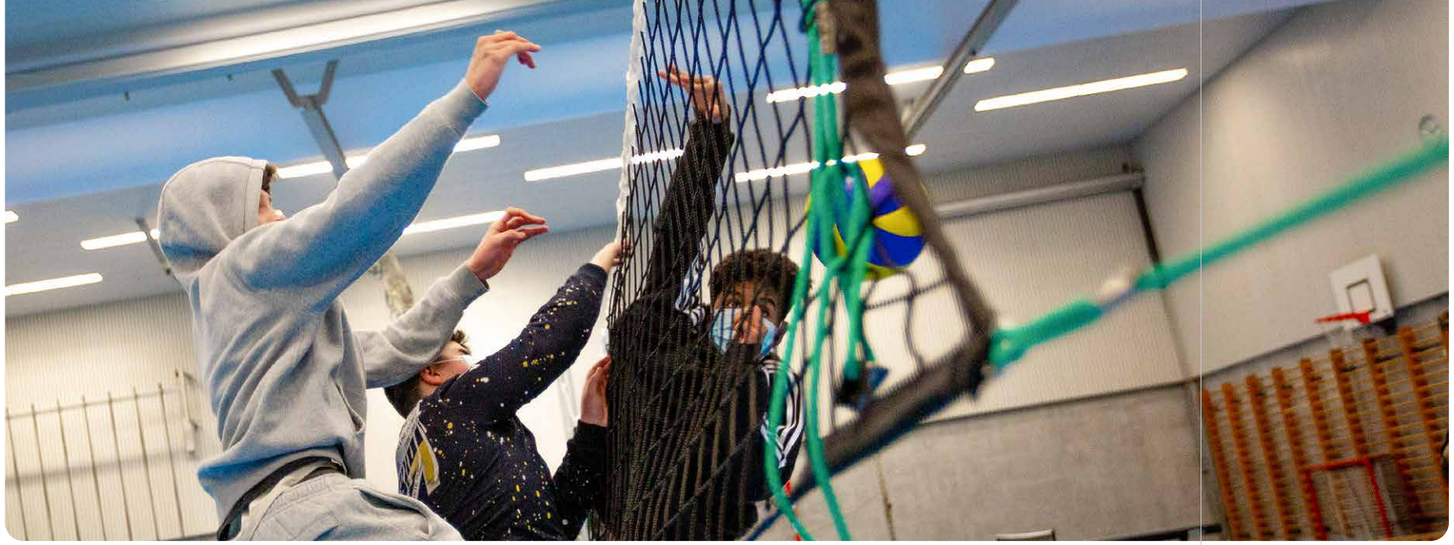
En raison des instructions concernant les rapports au canton, le nombre de bénévoles n'a pas été relevé. Une enquête interne, à laquelle la plupart des communes ecclésiastiques ont participé, a montré que les paroisses affiliées peuvent s'appuyer sur l'aide d'équipes de bénévoles importantes.

La pandémie de Covid-19, avec la limitation des contacts et les directives des autorités, a rendu le travail de l'Église particulièrement difficile à partir de mars 2020, particulièrement difficile et a obligé plusieurs paroisses à réduire drastiquement leurs offres. Le travail bénévole a été particulièrement touché, puisque de nombreux bénévoles dans les paroisses faisaient partie du groupe à risque des personnes âgées. Ainsi, leur engagement et leur possibilité de participation à des offres telles que des tables du midi, des voyages avec la paroisse et d'autres événements conviviaux étaient fortement limités, voire impossibles. Une étude menée à la demande du Pour-cent culturel Migros par le bureau de recherches sociales Lamprecht & Stamm relative à l'engagement bénévole durant la pandémie montre que celui-ci a reculé de manière significative dans la première phase de confinement au printemps 2020. Les auteurs constatent qu'avant l'explosion de la pandémie, 65 % de la population s'engageait d'une manière ou d'une autre dans le bénévolat, alors que seuls 58 % le faisaient à l'automne 2020. Entre l'automne 2020 et le printemps 2021, une nouvelle baisse de 58 à 55 % a été enregistrée. Les paroisses estiment que le recul est encore plus marqué. Elles chiffrent l'effondrement des prestations et des offres à environ 50 %.



La pandémie a donné lieu à de nouvelles offres créatives.

Le travail bénévole, l'engagement en faveur des plus faibles et l'action solidaire font partie des valeurs fondamentales du christianisme



Le sport constitue un divertissement pour les jeunes durant la pandémie.

De nombreuses paroisses ont réagi de manière spontanée et créative à la situation ; elles ont créé de nouvelles offres telles qu'une aide aux achats, des offres en ligne, des envois de lettres, des contacts téléphoniques et des services de transport pour les personnes âgées. Il a fallu également créer en partie de nouvelles offres pour les jeunes qui, habituellement, sont accompagnés personnellement dans la catéchèse pour s'initier à la vie de l'Église. C'est ainsi que des offres en ligne pour les familles ou des consultations via Zoom ont vu le jour. Les offres de Jubla (travail avec les enfants et animation jeunesse) ont été particulièrement touchées durant la première vague, surtout en raison de limitations de la taille des groupes. Les canaux de communication numériques et les possibilités de réunion ont certes permis de maintenir la structure de base, mais n'ont pas pu remplacer les rencontres semblables dans les groupes de jeunes.

Les multiples offres de services mis en place spontanément ont presque toutes été créées durant la première phase de la pandémie. Les adaptations des directives des autorités et les contacts sociaux à nouveau possibles grâce aux vaccinations ont fait disparaître la plupart des prestations d'aide aux personnes à risque. Cependant les offres pour les grands groupes n'étaient toujours pas possibles.

Avec la normalisation des possibilités après la pandémie, il s'agit de poursuivre la culture du bénévolat et de lui donner un second souffle. De nombreux anciens membres de l'Église sont actifs dans d'autres groupes. Les valeurs religieuses et éthiques de la socialisation au sein de l'Église restent des sources de motivation pour leur engagement également en dehors de celle-ci.

9.3. Prestations d'intérêt général

En complément des données quantitatives des chapitres 3 à 8, les sous-chapitres suivants présentent à titre d'exemple certaines prestations fournies aussi bien par le personnel rémunéré que par des bénévoles dans l'intérêt général. Certains portraits de projets des paroisses proposent un regard vivant sur l'engagement social de l'ECR et de ses membres. La palette des prestations fournies par les bénévoles au sein des paroisses et des services spécialisés catholiques est très large et variée. Il ne serait pas pertinent de présenter toutes les offres en raison de leur nombre. Par conséquent, un exemple représentatif de chaque catégorie a été sélectionné et décrit de manière un peu plus détaillée.

La structure s'oriente à cet effet selon les prestations d'intérêt général conformément à la directive de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques concernant la saisie des prestations des bénévoles selon l'art. 36 de l'ordonnance sur les Églises nationales (OEgN).

9.3.1. Animation de jeunesse

La majorité des offres de cette catégorie sont destinées aux enfants et aux jeunes en âge scolaire. Des activités pour les plus petits sont souvent intégrées dans les offres pour les familles (par exemple, les groupes parents-enfants).

L'ECR utilise le terme « pastorale jeunesse » pour désigner l'animation de jeunesse qui est réalisé dans le cadre des activités des paroisses. La pastorale jeunesse se divise en deux orientations distinctes : l'animation jeunesse de l'Église et la catéchèse, qui est présentée séparément dans le cadre du recensement du travail bénévole. L'animation jeunesse



en milieu ecclésial est un élément important et très actif, qui se divise à son tour en animation jeunesse ouverte, animation jeunesse quasi associative et animation jeunesse associative. Dans le canton de Berne, cette dernière comprend l'organisation pour les jeunes Jubla (active dans tout le canton et comparable dans ses activités aux scouts ou à CEVJ) et les scouts catholiques de la ville de Berne et environs. La pastorale des servants de messe n'a pas été prise en compte à grande échelle dans la saisie, car elle s'exerce en grande partie dans le cadre cultuel. Les responsables bénévoles, souvent des servantes et servants de messe plus âgés, qui s'engagent dans l'organisation des loisirs du groupe ou pour des actions diaconales spéciales (p. ex. actions de solidarité) constituent une exception.
L'animation de jeunesse professionnelle joue un rôle important dans les paroisses et bénéficie d'un soutien spécialisé. Quelques offres spécifiques sont brièvement présentées ci-dessous.

Le travail bénévole dans le domaine des enfants et de la jeunesse occupe une place importante lors des deux années de recensement. Les offres dans l'animation de jeunesse peuvent être prises en compte par tous, car les paroisses n'adressent pas leurs offres, généralement gratuites, à un groupe cible exclusif, mais à tous les enfants et les jeunes intéressés.

Selon le service spécialisé pour l'animation jeunesse ouverte de Suisse alémanique[1], celle-ci se fonde sur la foi, mais ne limite pas son champ d'action exclusivement à des contenus religieux et spirituels. Le travail avec les jeunes ne doit jamais être accaparé par la religion ou la spiritualité. Cela signifie que les projets, les activités ou les événements organisés dans le cadre de l'animation de jeunesse ouverte sont accessibles à toutes et à tous, quelle que soit leur religion ou confession, et que leur connotation spirituelle ou caractère religieux n'est que marginal.

Ce caractère ouvert et varié se reflète également dans les prestations recensées. Parmi celles-ci, on trouve notamment les chanteurs à l'étoile, les manifestations autour de la Saint-Nicolas, le développement d'espaces de jeux dans les quartiers ou les offres d'apprentissage.

1 Principes de l'animation de jeunesse ouverte de l'Église catholique de la Suisse alémanique du 27.11.2020
Auteur : Service alémanique pour l'animation de jeunesse ouverte

Service spécialisé enfants et jeunesse (Église catholique Région de Berne)

Dans l'Église catholique de la région de Berne, le service spécialisé enfants et jeunesse assume la responsabilité thématique des questions relatives aux enfants et aux jeunes.

- Les enfants et les jeunes sont soutenus dans le développement de leur personnalité. Leurs besoins sociaux, culturels, spirituels et religieux sont pris en compte avec sensibilité et ils peuvent être exprimés.
- Les enfants et les jeunes se voient offrir un cadre propice à leur implication dans la société et la communauté ecclésiale et qui leur permet de grandir en bonne santé.
- Le service est étroitement lié aux personnes chargées de l'animation de jeunesse des paroisses.
- Il offre des conseils spécialisés à l'ensemble des institutions (ecclésiales ou non) sur le thème des enfants et de la jeunesse.
- Il élabore et dirige des projets interparoissiaux dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse.

Le service enfants et jeunesse propose en outre des places de stage pour les étudiantes et les étudiants en travail social et en animation socioculturelle.

MADEP - Mouvement d'apostolat des enfants et préadolescents (Centre Pastoral du Jura)

Le MADEP-ACE s'adresse aux enfants et jeunes entre 6 à 15 ans.

Ils se réunissent en groupes pour partager ce qu'ils vivent à l'école, dans leur quartier ou leur village, avec leurs amis et en famille. Ensemble ils expérimentent le vivre ensemble fondé sur des valeurs humaines et chrétiennes et réalisent des projets. Grâce à leur participation, les enfants et jeunes apprennent qu'ils sont écoutés et que leurs intérêts sont pris en compte. Ils sont pour ce faire accompagnés par des adultes qui sont attentifs à ce qu'ils vivent et leur offrent un lieu de parole et d'écoute. Ils les guident dans leur réflexion sur leur vie et sur ce qui se passe actuellement dans le monde.

Selon l'âge des enfants, différents moyens (jeux, bricolages) sont utilisés pour les aider à écouter, à discuter et à agir. De plus, des fêtes, des excursions et des camps sont organisés.

Sepaje/saoe (Centre Pastoral du Jura)

Le Service de la pastorale jeunesse existe depuis 1985 et est responsable des adolescents et de la pastorale jeunesse dans le Jura bernois.

Le Sepaje a été remplacé fin 2021 par le service d'aumônerie œcuménique des écoles (saoe) qui est géré en étroite collaboration avec l'aumônerie des jeunes de l'Église réformée.

Jungwacht-Blauring (Jubla)

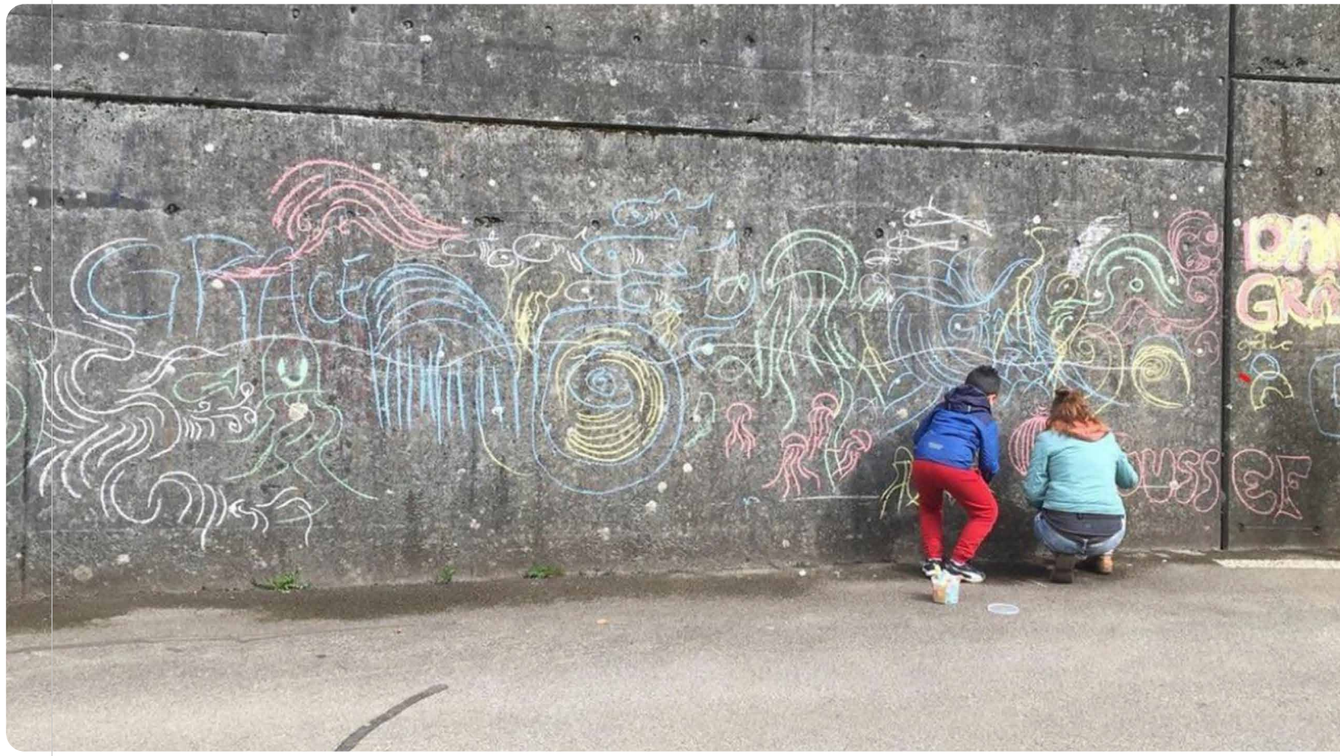
Une grande partie du travail bénévole dans le cadre de l'animation jeunesse durant les deux années de recensement a été réalisé par Jubla. Ses offres sont ouvertes à tous les enfants et jeunes. Les paroisses soutiennent financièrement les organisations de jeunesse et leur mettent à disposition des locaux. En contrepartie, l'engagement des jeunes responsables repose sur un travail non rémunéré pendant leur temps libre. Cela comprend les activités de groupe régulières, les camps (d'été), les manifestations et la formation des responsables.

La plupart des groupes de Jubla sont encadrés par un ou une «Präses ». Ils sont le lien entre le groupe et la paroisse et échangent régulièrement avec l'équipe des agents pastoraux, font office de médiateurs, de traducteurs ou de modérateurs entre les différentes visions, besoins ou approches avec la commune politique, les responsables de l'animation de jeunesse locale, les autres confessions et les institutions dans le domaine de l'animation jeunesse.

La fonction du Präses est souvent occupée par les agents pastoraux dans le canton de Berne. Les Präses investissent en moyenne plus de 200 heures par an pour cette activité. La présence aux réunions de responsables, aux manifestations des groupes, au camp d'été, aux manifestations de mise en réseau, aux entretiens individuels ciblés avec les responsables, aux séances paroissiales, au travail de lobbying, à la co-organisation de la fête de Noël et à d'autres manifestations similaires entraîne rapidement une charge de travail considérable pour le ou la Präses du groupe.

Lernavanti (de St-Maurice à Berne-Bethlehem et St-Antoine à Bümpliz)

Lernavanti est une offre des paroisses de St-Maurice à Berne-Bethlehem et St-Antoine à Bümpliz. Un animateur jeunesse et coach d'apprentissage aide les élèves à surmonter leurs difficultés scolaires. Lors du coaching, il examine les difficultés scolaires avec les parents, les enfants ou les jeunes et aide à trouver des moyens et des solutions permettant de faciliter la vie scolaire. Ce service est proposé gratuitement aux enfants (et aux jeunes) presque tous les après-midi. Cette offre de soutien aide d'une part les enfants, les jeunes et les parents (également « peu axés sur la formation ») mais aussi les écoles puisque les élèves ont moins besoin de soutien de la part du corps enseignant.



Le Spielbistro (bistrot à jeux) met de la couleur dans le quartier de Hängelen à Kehrsatz.

Exemple – le Spielbistro ZOBO à Kehrsatz, service enfants et jeunesse (Église catholique Région de Berne)

Depuis août 2020 le service spécialisé enfants et jeunesse propose des activités ludiques aux enfants du quartier de Hängelen à Kehrsatz, le mercredi après-midi, dans une caravane. Cela se fait dans le cadre d'une offre de proximité dans l'espace social. Le quartier « Hängelen » au-dessus de la commune de Kehrsatz, est un lotissement en préfabriqué datant des années 1970, caractérisé par un mélange hétéroclite de personnes issues de l'immigration.

De plus, les parents et les riverains ont accès à un bistrot où ils peuvent échanger. Cette offre a été largement utilisée jusqu'à la pause hivernale et durant la pandémie, et même après. Des après-midi de dessin et de bricolage, des mandalas à la craie ou des grillades conviviales avec du bois ramassé dans la forêt voisine ont par exemple été organisés. Les habitants du quartier ont également bien accueilli les après-midi au bistrot.

Les après-midi de jeu ont toujours lieu le mercredi, bien en vue sur le parking, à l'entrée du quartier. Elles sont ouvertes à tous les habitants du quartier. L'offre est organisée activement en collaboration avec la paroisse catholique locale, des bénévoles du quartier, l'animation de jeunesse locale « JUK » et la commune de Kehrsatz.

Elle devient un lieu de rencontre pour jeunes et moins jeunes, dans une optique de réflexion socio-spatiale. Chaque semaine, une équipe propose des consultations gratuites à bas seuil, un soutien dans les démarches administratives et un accès à des informations spécifiques. Une caravane offre à cet effet des conditions idéales : possibilités de se retirer à l'intérieur, ambiance de bistrot à l'extérieur et accès à l'infrastructure informatique. L'Infomobil est très sollicitée, environ 8 à 10 personnes viennent chercher de l'aide chaque après-midi. L'offre est largement soutenue et repose sur une étroite collaboration avec la commune, le travail social scolaire, la consultation des pères et des mères et les Églises catholique et réformée.

Deux bénévoles sont à l'œuvre au Spielmobil. Pour les consultations, le service enfants et jeunesse peut s'appuyer sur la collaboration bénévole d'une juriste.

9.3.2. Consultations conjugales et familiales à l'intention des couples mariés ou non

Le mariage et la famille constituent les piliers de la société. Les offres des communes ecclésiastiques et des paroisses s'adressent à toutes les personnes, qu'elles mènent leur vie en couple, en partenariat, en mariage ou en famille. Les relations et les structures de la famille doivent être entretenues et demandent du temps passé ensemble qui ne soit pas accaparé par d'autres tâches quotidiennes. Les offres de l'Église sont là pour ça. Les familles et les couples se retrouvent à la table de midi ouverte, au « Räbeliechtliumzug » ou au « Fiire mit de Chlyne ». Pour les familles avec de jeunes enfants, des structures d'accueil et des rencontres parents-enfant sont proposées. Dans le domaine du travail bénévole, aucune offre s'adressant aux couples n'a été recensée au cours des deux années de l'enquête.

Service couple, partenariat, famille
(Église catholique Région de Berne)

Le service couple, partenariat, famille est le centre de consultation pour les questions relationnelles de l'Église catholique de la région de Berne. Il est principalement financé par l'ECR et par la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration du canton de Berne, Office de l'intégration et de l'action sociale. Le service spécialisé travaille de manière indépendante, les spécialistes sont uniquement tenus de respecter leur conception professionnelle du conseil et de la thérapie. Le service conseille des personnes seules, des couples et des familles. Ce service est ouvert à tous indépendamment de la forme de leur relation, de leur orientation sexuelle, de leur confession ou de leur âge. Les personnes ayant peu de moyens bénéficient également d'un soutien et de conseils adaptés à leurs besoins. Aussi bien des rendez-vous uniques ou des accompagnements sur le court terme que des consultations ou thérapies intensives ou sporadiques sur le long terme sont proposés. Le personnel du service dispose d'une formation reconnue en thérapie individuelle, de couple et familiale, d'une longue expérience professionnelle ainsi que de différentes formations spécialisées et spécifiques.

Rencontres parents-enfant paroisse de Burgdorf

Les parents et enfants de 0 à 5 ans se rencontrent tous les quinze jours le jeudi matin dans la salle du centre paroissial de Berthoud et sont encadrés par deux personnes rémunérées du domaine diaconal. Après une entrée en matière commune avec de la musique, du chant et du mouvement, vient le temps d'écouter une histoire lue à voix haute (« Gschichtliziit »). Ensuite, les enfants et leurs parents sont invités à créer quelque chose sur le thème du moment. Un petit goûter est l'occasion de faire connaissance et d'échanger, tandis que les enfants peuvent jouer librement.

La rencontre parents-enfants est ouverte aux parents et aux enfants en âge préscolaire. La paroisse met les locaux à disposition pour ces rencontres.

Exemple – les groupes « Familles » de la paroisse St. Martin à Thun

Le groupe « Familles » représente les intérêts des familles avec des enfants en âge préscolaire et se compose actuellement de 8 mères bénévoles âgées de 25 à 56 ans.

Le groupe « Familles » se rencontre trois fois par an, afin de discuter des activités à venir et des ressources en personnel. Le groupe Familles organise actuellement chaque année deux après-midis de jeux auxquelles les jeunes comme les plus vieux peuvent se rencontrer autour de jeux de société avec un café et des gâteaux.

Une fois par an, le groupe « Familles » organise un événement public de formation continue, comme par exemple la visite de la Maison des religions, la création de compositions florales de l'Avent, un cours de maquillage pour enfants ou une randonnée pour récolter des herbes médicinales.

En novembre, le groupe « Familles » apporte son aide lors de la fête de la Saint-Martin, au cours de laquelle il propose diverses activités aux enfants, comme des bricolages, un château gonflable, le grimage ou une « Pêche miraculeuse » ; le groupe tient également un stand de popcorn et de sirop.
Le groupe « Familles » organise la fête de la Saint Nicolas avec Saint-Nicolas et le Père Fouettard. Les sacs de Saint Nicolas sont préparés et, lors de l'événement, le groupe « Familles » s'occupe de la nourriture et des boissons ainsi que de l'ambiance festive.

Le groupe « Familles » s'engage pour une Église accueillante pour les familles.

9.3.3. Offres pour personnes âgées et très âgées

Les offres pour personnes âgées ont été particulièrement affectées par la pandémie, puisque les dispositions officielles, surtout dans la première phase, étaient axées sur les personnes vulnérables.

Les personnes âgées sont un soutien pour les paroisses et sont souvent elles-mêmes bénévoles. Elles trouvent aussi dans la paroisse une communauté pour vivre leur foi, des loisirs qui ont du sens et un soutien mutuel. De nombreux bénévoles dans les communes ecclésiastiques et les paroisses offrent des excursions communes, des voyages de formation et pèlerinages, des après-midis pour personnes âgées, des rencontres avec conférences, des randonnées, des après-midis de jeux et soirées musicales ou culinaires et autres événements conviviaux. Ils proposent aussi des services de visite et d'autres prestations d'assistance. Ces activités permettent de lutter contre la solitude et l'isolement social chez les personnes âgées.

Les visites aux personnes fêtant leur anniversaire, mais aussi aux malades, constituent une offre particulière. Des bénévoles rendent visite aux personnes âgées de la paroisse lorsqu'elles fêtent leur anniversaire et leur présentent les meilleurs vœux au nom de la communauté. Ils peuvent également rendre visite à des personnes malades à l'hôpital ou à leur domicile, contribuant ainsi à lutter contre la solitude et à leur apportent une distraction dans leur quotidien. Ces rencontres et excursions régulières sont également fréquentées par des personnes plus jeunes et sont donc souvent intergénérationnelles.

Les paroisses accordent une grande valeur à ces rencontres et à ces échanges. La plupart des activités proposées par les bénévoles et les rencontres pour les personnes âgées sont souvent encadrées par des agents pastoraux. Malgré les difficultés liées aux directives officielles, ces offres ont été maintenues dans la mesure du possible pendant la pandémie.

Les agents pastoraux des paroisses, en plus des bénévoles, vont souvent visiter les malades et leur amènent la Sainte Cène s'ils le souhaitent . L'accompagnement spirituel dans les établissements pour personnes âgées se fait à la demande des proches. Dans les petits hôpitaux sans aumôniers permanents, ce sont les agents pastoraux qui sont chargés de cette mission.

Afin que les agents pastoraux puissent maîtriser ces tâches exigeantes de manière professionnelle, ils sont soutenus par le service « Travail social » de l'Église catholique de la région de Berne. Celui-ci conseille les paroisses et les communautés linguistiques dans le domaine des soins palliatifs, du travail bénévole et auprès des personnes âgées et propose des formations continues.

Exemple – « Service de visite Büren+ », Paroisse Maria Geburt Seeland Lyss

Comme les manifestations pour les personnes âgées n'ont pas pu être organisées pendant la période du Covid-19, la Paroisse catholique romaine Seeland-Lyss, site de Büren, a cherché une alternative. Des bénévoles ont rendu visite aux personnes âgées juste avant Pâques et Noël. Ils leur ont distribué un petit cadeau surprise. Il a été reconnu que les personnes âgées ont besoin de contacts sociaux et de participer à la vie quotidienne. Ces visites aux membres âgés de la paroisse ont été une expérience très positive pour la paroisse catholique.

Au cours de ces dernières années de Covid-19, la solitude, notamment chez les personnes âgées, a augmenté, mais aussi la sensibilité et la solidarité. Il y a également eu une nouvelle prise de conscience des opportunités de collaboration entre les différentes institutions. C'est dans cette optique que le service de visite à Büren a été relancé avec le soutien financier notamment d'autres organisations. Ainsi est né le « Service de visite Büren + » qui est soutenu et organisé par les paroisses réformée et catholique. Le groupe de projet responsable est composé de deux représentants de chacune des institutions ecclésiastiques et des délégués pour les personnes âgées. Grâce à l'engagement de nombreux bénévoles, les personnes âgées de Büren et environs peuvent continuer à recevoir une visite pour leur anniversaire du « service de visite Büren+ ».



Le « Service de visite Büren + » rend les gens heureux.

9.3.4. Offres pour personnes avec un handicap

La cohabitation des personnes avec et sans handicap fait partie des principes de l'Église catholique romaine. Cela implique également que les bénévoles permettent aux personnes avec un handicap de faire partie de notre communauté grâce à des offres de soutien et d'allègement de charge.

Des offres telles que des visites en institution, des services de transport, des excursions et des après-midis de jeux, mais aussi d'accompagnement pour la gestion du quotidien sont souvent proposées. Les bénévoles contribuent ainsi au bien-être des personnes accompagnées, tout en soulageant les proches ou les établissements de soins.

Aumônerie spécialisée pour les personnes avec un handicap mental (espace pastoral Oberland bernois)

Le projet « Aumônerie spécialisée pour adultes avec un handicap mental » investit dans la création d'un nouveau service spécialisé de l'espace pastoral de l'Oberland bernois. Comme les capacités et les compétences de la paroisse ne suffisent pas à organiser ce domaine important de l'aumônerie en fonction des besoins, une aumônerie professionnelle spécialisée pour les adultes avec un handicap mental a été mis en place en 2022, afin de les aider à développer leur prise de conscience, leurs capacités et leur action.

Aumônerie œcuménique des personnes handicapées AOPH (Centre Pastoral du Jura)

L'aumônerie œcuménique pour les personnes handicapées collabore avec les paroisses catholiques et réformées du Jura bernois et du canton du Jura. Elle est présente dans les écoles spécialisées, les ateliers protégés, les logements et les homes protégés.

Exemple – accompagnement des personnes avec un handicap par des bénévoles, paroisse de Bienne

Des bénévoles de la paroisse de Bienne fournissent des prestations catéchétiques spécialisées, adaptées et élargies aux personnes avec un handicap dans les familles, la paroisse ou les institutions. Une catéchèse adaptée, en petits groupes ou en individuel selon les possibilités, accompagne les personnes avec un handicap tout au long de l'année. Elle est plus qu'une simple transmission de connaissances : des activités telles que des excursions, des célébrations ou la fréquentation d'un chœur dans la paroisse contribuent à un enrichissement social. Les personnes avec un handicap sont des membres de la communauté qui ont des besoins auxquels les bénévoles répondent par des offres différenciées grâce à leur grand engagement.

Les bénévoles permettent aux personnes avec un handicap ou non de vivre ensemble.



9.3.5. Offres pour les personnes socialement défavorisées et dans le besoin

Les offres pour les personnes socialement défavorisées et dans le besoin des communes ecclésiastiques et des paroisses sont ouvertes à toutes les personnes précarisées, indépendamment de leur origine et de leur religion. Le travail social de l'Église catholique romaine s'adresse lui aussi à tout le monde. Seul un tiers environ des personnes qui consultent les services sociaux sont catholiques.
Dans l'Église catholique romaine, ce sont en principe les responsables de paroisse qui sont chargés des tâches sociales, tant au niveau interne que vis-à-vis de l'extérieur. Dans les petites paroisses qui n'emploient pas de travailleurs sociaux, ils se chargent également du conseil social direct ou indirect par l'intermédiaire des secrétariats de paroisse.

Dans l'espace pastoral de l'Église catholique Région de Berne, le service social conseille et soutient les paroisses et les communautés linguistiques et coordonne le travail social. Ainsi, chacune des 12 paroisses de la région de Berne dispose d'un service social dirigé par des travailleurs sociaux diplômés.

Le travail avec les personnes âgées et les soins palliatifs font également partie des tâches des responsables de paroisse dans le domaine du social. Pour ces activités, ils peuvent parfois compter sur le soutien d'autres spécialistes, par exemple de travailleurs sociaux.

Les paroisses jouent également un rôle important dans le maintien des relations sociales. De nombreuses organisations profitent des bâtiments des paroisses pour se réunir ou proposer des offres. Le dialogue permanent et la connaissance des différentes offres sont des piliers importants du travail social.

Outre les prestations d'assistance directe telles que les tables de midi gratuites ou les actions de collecte et d'échange de matériel, les paroisses et les communes ecclésiastiques proposent souvent des offres de garde d'enfants et des activités d'apprentissage. Cela permet notamment de soulager les familles touchées par la précarité.

Les possibilités d'échanges conviviaux, par exemple les tables de midi, qui sont parfois proposées à un public intergénérationnel ou interculturel, permettent de lutter contre l'isolement social.

Pendant la pandémie de Covid-19, la demande d'aides alimentaires ou financières et de logements a augmenté. Les services de l'Église ont également été mis à contribution. D'une part, les consignes officielles concernant les personnes vulnérables n'ont pas permis de faire appel à des bénévoles plus âgés, et d'autre part, davantage de personnes ont eu besoin de soutien que d'habitude.

Service social FASA à Berne (Église catholique Région de Berne)

La paroisse générale catholique romaine de Berne et environs gère à ses frais un service social dans treize paroisses et auprès de la communauté hispanophone. Chaque année, plus de 4500 entretiens de conseil ont lieu avec plus de 1000 personnes. Une partie des tâches consiste également à soutenir financièrement les personnes qui demandent de l'aide. En 2021, 236 demandes ont été acceptées. Ces personnes ont été soutenues à hauteur d'environ 293 000 francs au total par la caisse d'aide aux personnes en détresse, plus environ 5500 francs provenant de collectes et de dons.

La plupart des bénéficiaires ont entre 21 et 65 ans et 70 % d'entre eux ne sont pas de nationalité suisse, ce qui reflète également la structure des membres de l'Église catholique Région de Berne, dont près de la moitié des membres ne sont pas de nationalité suisse. Les principaux thèmes abordés par les personnes cherchant de l'aide sont la santé, le logement et les questions d'intégration.

Le FASA dispose en tout de 315 % de postes - répartis entre la direction, le secrétariat et les domaines spécialisés asile/migration, PalliativeCare (nouveau depuis 2020), travail bénévole et travail auprès des personnes âgées. Depuis février 2020, le service offres des places d'apprentissage de commerce.

Service de consultation sociale Bienne

La paroisse générale de Bienne et environs gère elle aussi un service spécialisé dans le conseil, l'information et l'accompagnement des personnes en situation de vie difficile domiciliées sur le territoire de la paroisse catholique romaine de Bienne et environs. Il fournit une aide financière d'urgence ponctuelle et reçoit des demandes de financement à l'attention de la sous-commission sociale. Celle-ci traite les demandes d'institutions et d'œuvres sociales et les transmet au Conseil de paroisse avec une proposition. Dans le cadre de ses compétences financières, la commission décide de l'aide individuelle et accompagne les œuvres sociales et les institutions soutenues par la paroisse ou dont la paroisse est membre.

« Table couvre-toi »

Le service social est le centre de coordination de la région de Berne pour « Table couvre-toi ». « Table couvre-toi » distribue des denrées alimentaires aux personnes en situation de précarité. Il existe en tout huit points de distribution dans la région. Les cartes destinées aux points de distribution sont remises par 75 services sociaux. Actuellement, environ 1600 personnes bénéficient de cette aide alimentaire régionale.

DOCK8 (co-gestion de l'Église catholique Région de Berne)
Wohnenbern est actif depuis de nombreuses années dans des domaines tels que la recherche de logement pour les sans-abri, le conseil et l'accompagnement au logement. Pendant cinq ans, son Restaurant44 dans le quartier du Wyler a servi de lieu de rencontre et a également organisé des livraisons de repas à domicile financés par l'Église catholique romaine pendant les confinements. Aujourd'hui, Wohnenbern, soutenu par l'Église catholique Région de Berne et la paroisse réformée Frieden de Holligen, coordonne le projet « DOCK8 », en tant que plaque tournante pour le travail social et la cohésion communautaire dans le quartier. La vision commune est de construire un lieu inclusif pour la population urbaine.

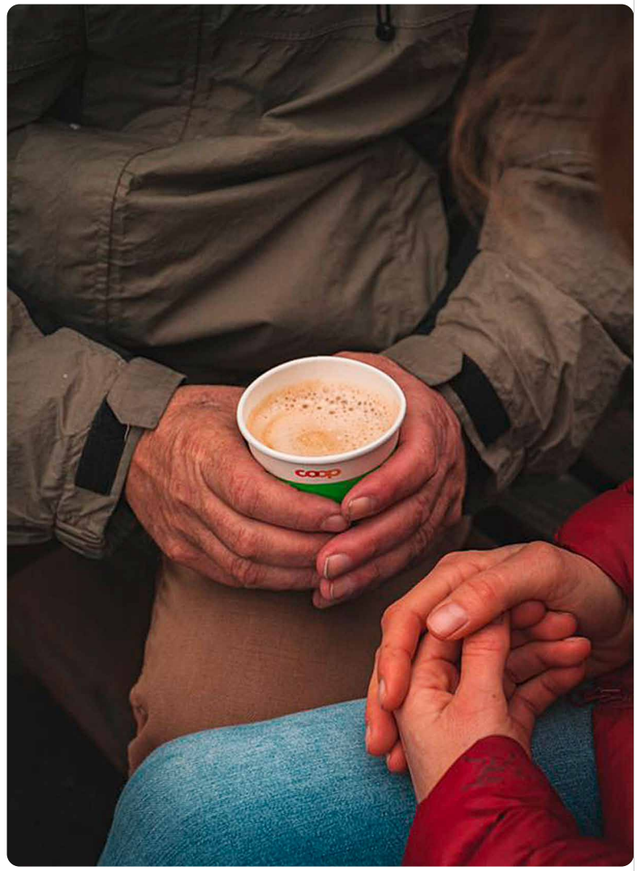
Service social régional de l'espace pastoral de l'Oberland bernois
L'espace pastoral de l'Oberland offre un point de contact aux personnes en quête d'aide grâce à un service social régional situé dans la paroisse Heiliggeist à Interlaken. Le service comprend sept paroisses : Heiliggeist Interlaken, St. Josef Gstaad, Bruder Klaus Spiez, St. Marien Thun, St. Martin Thun, Guthirt Meiringen et St. Mauritius Frutigen. Il propose une offre à bas seuil pour les personnes dans le besoin. Les personnes en quête de conseils reçoivent des informations, des conseils et un accompagnement rapides, gratuits et non bureaucratiques. Ceci indépendamment de leur religion et leurs convictions, de leur nationalité et de leur statut de séjour. En raison des grandes distances géographiques, l'assistante sociale ne se contente pas de travailler à Interlaken, mais effectue également des consultations sur place dans les paroisses.

Service « le rencar » (Centre pastoral du Jura)
« Le rencar » est un lieu mobile de rencontre et d'écoute où toute personne est accueillie de manière inconditionnelle, confidentielle et gratuite. L'accompagnement humain, relationnel et spirituel offert est professionnalisé grâce aux compétences spécifiques des intervenants. À l'instar du service social de l'Oberland bernois, « le rencar » couvre un territoire assez vaste. Pour cette raison, le service mise sur la mobilité et se rend dans les communes avec un véhicule spécialement aménagé à cet effet. « Le rencar » est né de l'expérience acquise dans l'accompagnement de personnes dans différentes structures d'accueil sociothérapeutiques du canton du Jura et du Jura bernois. Dans ce cadre, il manquait un soutien qui aurait pu être proposé à la population régionale dans l'espace public.

Exemple : travail de rue chrétien à la paroisse d'Interlaken

Le « travail de rue chrétien d'Interlaken » se compose d'une vingtaine de bénévoles issus de l'Église catholique romaine d'Interlaken et d'autres cercles. Tous les vendredis après-midi, un repas chaud est servi aux personnes marquées par la drogue et l'alcool, qui vivent en marge de notre société et qui se débrouillent seules dans leur quotidien. Ce repas est préparé par les bénévoles eux-mêmes.

Environ six fois par an, une activité de loisirs est organisée. L'objectif est de responsabiliser ces personnes, de renforcer leur confiance en elles, de leur offrir de l'estime, du temps et une oreille attentive, de leur faire oublier leurs problèmes pendant un court laps de temps et de leur signaler ainsi qu'elles sont précieuses, malgré leurs antécédents personnels.



Le travail de rue chrétien apporte une contribution importante à la société dans son ensemble.

9.3.6. Offres pour personnes migrantes ou requérant l'asile

L'Église catholique romaine s'occupe des groupes de population les plus nécessiteux, ce qui inclut l'engagement en faveur des requérants d'asile et des réfugiés. Une partie importante du travail, l'accompagnement spirituel des personnes requérant l'asile dans les centres cantonaux, est assurée par les paroisses et les communes ecclésiastiques locales. De nombreuses paroisses proposent également des offres pour les requérants d'asile (déboutés).

Des bénévoles sont également actifs dans ce domaine et s'occupent de diverses manières des populations immigrées. Les offres visent en grande partie à aider ces personnes à s'intégrer et à vivre au quotidien, notamment par des cours de langue, un accompagnement dans les démarches administratives ou une aide à l'apprentissage pour les enfants. Les coutumes célébrées ensemble peuvent également représenter un élément familier dans un monde étranger et peuvent être considérées comme des prestations d'intérêt général : les crèches de Noël, les célébrations de la Saint-Martin, de Pâques ou de Noël revêtent une dimension de ferveur populaire grâce à l'implication des migrants. La richesse et la diversité de la vie ecclésiale et religieuse deviennent aujourd'hui claires et visibles, y compris dans notre canton. En tant qu'Église universelle avec des rituels et des structures partout similaires, l'Église catholique romaine s'efforce également d'offrir une patrie ecclésiale aux personnes immigrées. Alors que les personnes originaires de pays d'immigration classiques comme le Portugal ou l'Italie cultivent leur foi dans leurs propres groupes linguistiques, les personnes originaires d'Érythrée ou d'Ukraine ont besoin d'encore plus d'attention et de soutien.

L'accent des communautés linguistiques dans les paroisses est généralement fortement mis sur les services religieux et complète les offres pastorales dans les paroisses. Chaque groupe linguistique cultive ses propres coutumes religieuses qui le relient à son pays d'origine.

De nombreuses personnes originaires de l'étranger travaillent (souvent comme saisonniers) dans le tourisme, l'hôtellerie, la restauration, l'agriculture et les entreprises de loisirs. La majorité de ces personnes sont issues de pays où le catholicisme est la religion principale, tels que le Portugal, la Pologne, l'Italie, la Croatie et l'Espagne. Ces personnes retrouvent un air de familiarité dans les offres pastorales des paroisses et dans les communautés linguistiques. Elles sont prises au sérieux et sont accompagnées dans leurs situations de vie parfois difficiles.

Contrairement aux communautés linguistiques financées par l'Église nationale, les communautés hispanophones et italophones sont rattachées à des communes ecclésiastiques précises et font donc partie de la pastorale locale. Leur statut est comparable à celui d'une paroisse et les prêtres sont directement subordonnés à l'Évêque (vicaire épiscopal). Les responsables de paroisse coordonnent et accompagnent les activités au sein des communautés linguistiques de leur paroisse (cf. Prestations d'intégration, p. 66). Ce faisant, ils rencontrent les groupes sur un pied d'égalité et apportent leur soutien en matière d'interaction et d'intégration.

Exemple : Tables de conversation pour hommes, paroisse St-Antoine à Berne

Les tables de conversation à St-Antoine existent depuis le printemps 2015 et sont ouvertes à tous les hommes. Tous les jeudis après-midi de 17 h à 18 h, en dehors des vacances scolaires, les personnes, hommes suisses ou étrangers, qui souhaitent pratiquer ou « exercer » la langue allemande, peuvent se réunir à la maison de paroisse St-Antoine pour des échanges.

Les thèmes sont toujours abordés spontanément en fonction de la situation, soit parce que des questions ont surgi dans la vie quotidienne, soit parce que quelqu'un a vécu quelque chose d'émouvant qu'il souhaite partager avec les autres personnes présentes. Il peut arriver que des questions de culture et de langue soient posées et discutées.

Langue parlée : le suisse-allemand, tel qu'il est parlé ici à Berne. Au cours des sept dernières années, le nombre d'hommes étrangers a beaucoup varié (de un à quatre) ; il y a même eu des périodes assez longues où personne ne venait. Ces derniers temps, ils sont à nouveau plus nombreux : quatre, cinq, ou même plus et parfois, une femme. La plupart du temps, au moins deux à quatre Suisses sont présents, ce qui nous permet de garantir une présence minimale.

Service spécialisé « Asile » – Service « Travail social » (Église catholique Région de Berne)

Le service « Travail social » de l'espace pastoral de l'Église catholique Région de Berne conseille les paroisses et les communautés linguistiques dans le domaine de l'asile et de la migration. Dans le domaine de l'asile, il met l'accent sur le conseil, l'accompagnement et l'aide individuelle aux requérants d'asile déboutés dans les domaines du droit, du logement, de la santé et de l'apprentissage des langues.

Il s'adresse également à d'autres personnes issues de l'immigration en leur proposant des offres ciblées en collaboration avec d'autres organisations. L'une de ces coopérations est une offre de Pa-paRat pour les pères issus de l'immigration.

Le service se charge également de la conception et de la coordination des contributions de l'Église catholique romaine à la semaine d'action annuelle contre le racisme de la ville de Berne, en coopération notamment avec le service spécialisé enfants et jeunesse, et participe à l'organisation et à la réalisation de la Journée des réfugiés et de l'action « Beim Namen nennen » (Appeler un chat un chat).

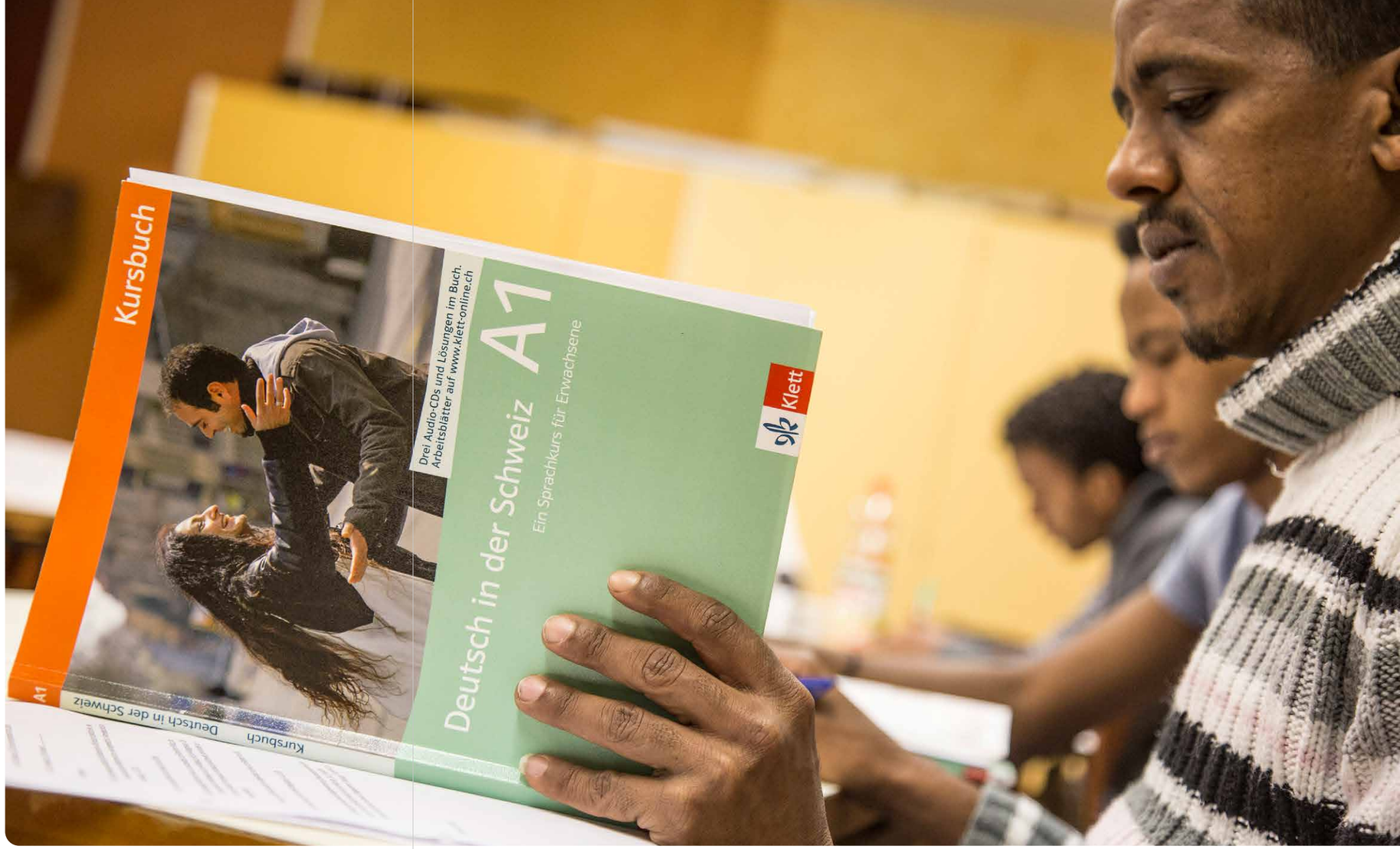
9.3.6.1. Prestations d'intégration et communautés linguistiques dans les paroisses

Dans le canton de Berne, presque un membre sur deux de l'Église catholique romaine possède un passeport étranger ou une double nationalité. Beaucoup d'entre eux ont le sentiment d'appartenir à une des communautés linguistiques. Ces offres pastorales et communautaires visent tous ceux et toutes celles qui trouvent un foyer spirituel dans leur langue et leur culture respectives. La foi et la communauté procurent un sentiment de sécurité aux migrants et contribuent à leur intégration dans la vie quotidienne en Suisse.

La pastorale des communautés linguistiques permet à ces personnes de pratiquer leur foi dans leur langue maternelle et avec les traditions culturelles de leur pays d'origine. Elle est organisée au niveau cantonal par l'Église nationale et au niveau suisse par « migratio », un service spécialisé de la Conférence des évêques suisses. Dans le canton de Berne, l'Église nationale soutient et finance les communautés de langue portugaise, albanaise et polonaise, les Croates et la communauté anglophone. Les offres pour les fidèles ukrainiens gréco-catholiques, qui étaient jusqu'à présent financées par migratio Suisse, sont depuis 2022 entièrement financées par l'Église nationale bernoise. La communauté albanophone est financée et organisée conjointement par plusieurs Églises nationales.

Les communautés linguistiques ne sont pas organisées selon le droit public ecclésiastique. Leurs membres font partie de la paroisse locale de leur lieu de résidence. Elles ne possèdent donc pas de terrains, d'églises ou d'autres infrastructures. Les églises, centres paroissiaux et autres lieux de rencontre sont mis gratuitement à la disposition des communautés linguistiques par les paroisses locales où elles célèbrent leurs cultes. Des relations se créent ainsi avec les fidèles locaux et les structures paroissiales.

Les agents pastoraux dans les paroisses favorisent la collaboration avec les communautés linguistiques. L'objectif est de renforcer la coopération par-delà les frontières linguistiques et culturelles. Les exemples de la paroisse St-Nicolas de Flüe à Berne ou des paroisses de Bienne montrent que cela peut réussir. La paroisse St-Nicolas de Flüe accueille aussi bien les fidèles germanophones que les communautés linguistiques polonaise, philippine et vietnamienne ainsi que l'English Speaking Community. Cette dernière réunit des personnes d'origines très diverses. Elle est ouverte à tous les catholiques romains anglophones du canton de Berne et englobe donc une grande diversité de cultures et de traditions de tous les continents. Elle est également très fréquentée par le personnel de nombreuses ambassades.



À Bienne, les différentes communautés linguistiques sont assimilées aux paroisses et travaillent en étroite collaboration avec les communautés linguistiques francophones et germanophones. Comme dans le reste de la Suisse romande, de nombreuses personnes originaires d'Afrique vivent à Bienne. Les personnes migrantes africaines ont des appartenances culturelles, linguistiques et religieuses différentes. Nombre d'entre elles assistent aux services religieux francophones à Bienne et s'engagent dans la paroisse. Une chorale africaine chante régulièrement lors des services religieux.

Toutes les communautés sont encadrées et accompagnées par un agent pastoral, mais celles-ci peuvent aussi s'appuyer sur un vaste réseau de bénévoles. Par conséquent, les prestations fournies par les agents pastoraux sont mentionnées ci-dessous, les prestations des bénévoles sont recensées dans le travail bénévole et intégrées dans les catégories respectives (p. ex. catéchèse, cours de langue, etc.).

Prestations sociales

À l'instar des paroisses, les communautés linguistiques fournissent également un travail social diaconal. Elles jouent toutefois aussi et surtout un rôle de médiateur et encouragent les personnes à faire appel aux services sociaux et aux offres des communes ecclésiastiques et des paroisses. Le fait que les personnes issues de l'immigration aient plus souvent besoin de l'aide de ces services se manifeste également au service de travail social FASA à Berne, où plus de 70 % des bénéficiaires ne sont pas de nationalité suisse.

Échanges autour d'un café à l'Église

Le café offert par l'Église après la messe est une occasion à bas seuil d'entretenir l'échange et le contact avec les gens, au-delà des cercles communautaires et des générations. Il permet aux agents pastoraux de rencontrer facilement les gens, de les écouter et de leur proposer de l'aide en cas de besoin.

La communauté croate propose en outre régulièrement un café-rencontre dans ses locaux à Berne. Ce lieu de rencontre est également utilisé pour des événements culturels.

Conseils dans la langue maternelle

Les personnes originaires d'autres pays trouvent auprès des prêtres et du personnel des communautés linguistiques un contact et une aide pour faire face au quotidien en ce qui concerne la caisse maladie, la déclaration d'impôts, les contrats ou la recherche de points de contact en cas de problèmes familiaux et d'autres questions.

Cours de langue

La clé de l'intégration est l'acquisition d'une langue nationale. Les communautés linguistiques proposent donc des cours de langue, souvent organisés et encadrés par des bénévoles.

Les cours de langue binationaux jouent également un rôle important. Ils mettent l'accent sur la rencontre entre les personnes, avec l'intention de découvrir et d'apprendre la langue de l'autre dans le cadre d'un processus commun. Ces cours favorisent la compréhension (culturelle) mutuelle par l'échange et l'immersion dans la langue et la culture de l'autre.

Cours de préparation au mariage et binationalité

Les cours de préparation au mariage des communautés linguistiques servent d'une part à la préparation au sacrement du mariage et d'autre part à l'accompagnement spirituel sur ce chemin. Cependant, ils permettent aussi, notamment dans le cas de relations binationales, de clarifier les représentations et les attentes réciproques et de percevoir les différences culturelles comme un enrichissement.

9.3.7. Activités communautaires

La communauté est au cœur de l'Église, ce qui implique des manifestations sociales et ecclésiales. Une paroisse vivante se doit d'organiser des fêtes pour se rencontrer au sein de la communauté, mais aussi pour rayonner au-delà. Pour les personnes qui souffrent d'isolement social, ces événements offrent précisément une occasion bienvenue d'échanger avec d'autres personnes en tant que membres importants de la communauté.

La préparation et la célébration communes des fêtes religieuses offrent une possibilité bienvenue d'activités communes, pour lesquelles de nombreux bénévoles s'engagent. La période précédant Noël est particulièrement marquante. La réalisation et l'entretien de crèches accessibles au public, les visites de Saint-Nicolas aux jeunes et aux moins jeunes ou encore la confection de couronnes de l'Avent en groupe en sont quelques exemples.

Les événements profanes sont également très appréciés : soirées cuisine, cinéma ou jass, rencontres autour d'un café après la messe, etc.

Bien que le domaine des manifestations conviviales soit fortement marqué par le travail bénévole, il existe également des offres professionnelles complémentaires, tel que le projet suivant.

Contigo

Ce projet est une offre interparoissiale coordonnée par le service de travail social FASA de l'Église catholique Région de Berne. D'une part, des bénévoles de Contigo fournissent un travail dans les paroisses et les communautés linguistiques, par exemple en organisant et en réalisant des randonnées, des pièces de théâtre, des offres de repas ou des rencontres pour échanger, faire connaissance, jouer au jass ou à d'autres jeux. D'autre part, le projet Contigo propose un placement professionnel de bénévoles qui peuvent soutenir et accompagner des personnes en situation difficile.



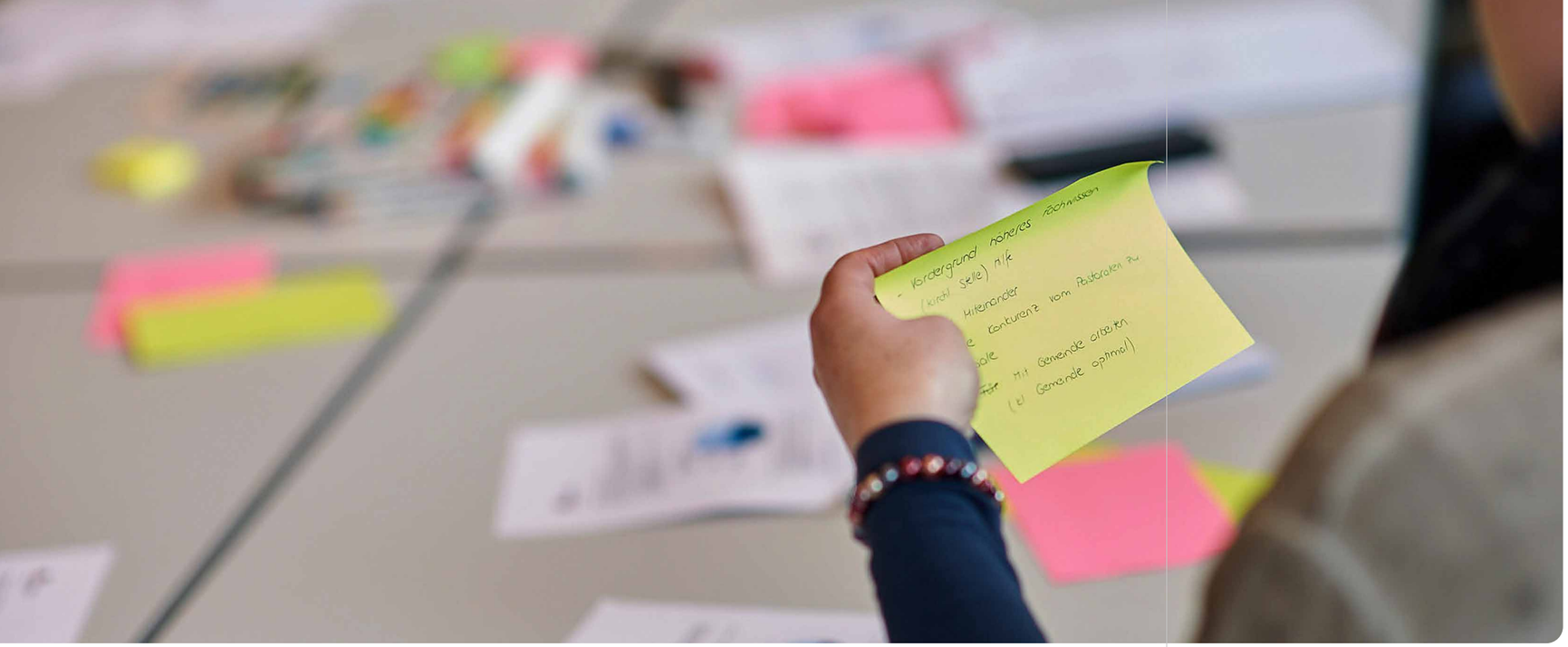
Exemple : Le « DreifTreff » de la paroisse de la Trinité de Berne

Dans la paroisse de la Trinité de Berne, le « DreifTreff » est un lieu de rencontre où un repas simple et peu coûteux est proposé le samedi soir après la messe, dans l'optique d'un prolongement de la célébration eucharistique et afin d'entretenir l'hospitalité et la communauté. L'équipe est composée de 15 femmes (âgées de 66 à 88 ans) qui, par groupes de cinq, préparent et servent le repas pour 20 personnes en moyenne. Grâce à cette offre, les hôtes ainsi que les membres de l'équipe expérimentent à quel point les contacts sociaux peuvent être précieux. Ils représentent, en particulier pour les personnes vivant seules, une oasis de partage amical.





La joie partagée est deux fois plus grande : le DreifTreff de la paroisse de la Trinité de Berne.



Les communes ecclésiastiques et les paroisses proposent un large éventail de cours de formation pour adultes.

9.3.8. Formation d'adultes

Les communes ecclésiastiques et les paroisses proposent au public une offre riche et variée en matière de formation d'adultes et de manifestations de formation. Cela comprend des cours, des rencontres, des journées de formation, des groupes de lecture et de discussion sur un large éventail de thèmes. Des réflexions et des débats sur des thèmes sociaux, sociétaux, interculturels et religieux sont facilités et trouvent leur place.

Certaines offres s'adressent à des groupes cibles spécifiques, comme les cours de cuisine pour hommes ou les formations continues pour lectrices.

La formation des adultes a également un poids important dans les communautés linguistiques. Les cours de langue et les cours à visée intégrative (cf. offres destinées aux personnes migrantes et prestations d'intégration des communautés linguistiques) facilitent la vie des personnes immigrées en Suisse.

Summerschool

L'espace pastoral de l'Oberland propose une offre particulière : la formation continue de 3 jours « Summerschool » s'adresse à toute personne intéressée habitant l'espace pastoral. Ainsi, outre les agents pastoraux, les bénévoles des paroisses et des communautés paroissiales sont invités à y participer. Ensemble, nous travaillons et construisons l'Église du futur.

Exemple – Groupe bibliothèque Tramelan

Le Groupe bibliothèque de la paroisse de Tramelan est composé de femmes de tous âges. Chaque année, en août/septembre, elles se réunissent et choisissent un livre qu'elles veulent lire ensemble. Chacune le lit pour elle-même, puis elles se réunissent régulièrement pour parler de leur vision du livre, mais aussi des réflexions qu'elles se font sur le monde et l'avenir, en fonction du thème abordé dans le livre. Elles partagent également le livre avec les autres Groupes bibliothèque de la région. Au printemps, le groupe responsable (à tour de rôle d'une année sur l'autre) invite une oratrice, ou parfois même l'auteure elle-même, et organise une rencontre régionale pour une analyse du thème. Une centaine de personnes du Jura et du Jura bernois participent généralement à ces rencontres. Outre le contact social intergénérationnel, ces groupes sont aussi des groupes d'amies et de confidentes qui peuvent être un véritable soutien dans des moments difficiles. Le groupe de Tramelan organise également des ventes de pâtisseries afin de récolter des fonds pour un projet d'école en Haïti.

9.3.9. Enseignement religieux (catéchèse)

Selon le plan d'études catéchétiques de l'Église catholique romaine en Suisse alémanique, l'enseignement religieux confessionnel doit permettre aux élèves de s'orienter dans leur propre religion, de les accompagner dans leur cheminement religieux et de les encourager dans leur maturité religieuse.
Dans le canton de Berne, l'enseignement religieux (catéchèse) a lieu en dehors de l'école, dans les paroisses, et la participation est facultative. La catéchèse est dispensée dans les paroisses par des agents pastoraux et des catéchistes formées et engagées par les paroisses.

Afin de garantir la qualité de la catéchèse, une formation ForModula est l'exigence minimale pour être engagé en Suisse alémanique. Cette formation est proposée entre autres par le Centre de pédagogie catéchétique (cf. Services spécialisés de l'Église nationale). Elle correspond au niveau d'une haute école spécialisée.

Alors que dans les paroisses, l'enseignement religieux est proposé par des salariés, dans les communautés linguistiques (à l'exception de la communauté croate), les catéchistes sont toutes des bénévoles. Afin de maintenir la qualité de l'enseignement à un niveau élevé, elles suivent des formations continues pendant leur temps libre. De plus, elles sont soutenues par les prêtres des communautés pour la préparation du contenu.

Mais la catéchèse dans les paroisses ne serait pas non plus possible sans le soutien des bénévoles. Ces personnes accompagnent les enfants lors des excursions, assurent le transport pour les cours, soutiennent les catéchistes pendant les cours ou lors de la célébration des sacrements.

Le Service du cheminement de la foi
(Centre pastoral du Jura)

Les paroisses du Jura bernois font partie du Jura pastoral et travaillent en étroite collaboration avec le Centre pastoral du Jura. La catéchèse est davantage marquée par des catéchistes bénévoles ou volontaires. Ceux-ci sont soutenus professionnellement par le Service du cheminement de la foi pour le travail sur le contenu. Outre la préparation des leçons, ce service propose également des formations continues aux bénévoles et aux catéchistes salariés.

Exemple : Communauté linguistique portugaise

Les Portugais constituent le troisième groupe de population étrangère en Suisse, derrière les Italiens et les Allemands. Depuis plus de 20 ans, la Mission de langue portugaise s'engage pour leur intégration et célèbre des messes dans différents endroits du canton, par exemple à Berne, Bienne, Gstaad, Interlaken et Thoune. En outre, des catéchistes bénévoles de la mission lusophone à Berne, Bienne et Thoune dispensent en complément un enseignement religieux en portugais de la 3H à la 10H. Comme le portugais est également parlé dans d'autres pays, le cours de religion n'est pas exclusivement suivi par des enfants originaires du Portugal.

L'enseignement est suivi par une moyenne de 20 enfants par classe. Seules les heures de cours ont été saisies comme prestations bénévoles. Les catéchistes consacrent aussi beaucoup de temps libre à l'encadrement des familles, à l'aide et aux conseils. Par ce bénévolat, elles soutiennent souvent les personnes lusophones aussi dans des affaires non religieuses. Elles organisent en outre de petites fêtes ou des excursions avec leurs propres moyens.

Les paroisses mettent des locaux à leur disposition pour la catéchèse. Les catéchistes suivent régulièrement des formations continues.

9.3.10. Travail œcuménique et coopération au développement

L'entretien de relations et la collaboration œcuméniques sont vécus au travers de services religieux et de manifestations communs. Dans ce contexte, les communes ecclésiastiques et les paroisses catholiques romaines ont souvent plusieurs paroisses partenaires réformées en raison de l'étendue des territoires communaux, ce qui rend l'organisation de la collaboration parfois complexe et fait que les projets œcuméniques sont souvent liés à un important travail de préparation pour la partie catholique romaine. Par ailleurs, l'œcuménisme n'est pas uniquement pratiqué avec l'Église réformée ou catholique-chrétienne. Dans de nombreux endroits, les paroisses mettent également des locaux à disposition de communautés orthodoxes, de groupes tamouls, etc.

Les accords avec les communes politiques et les partenaires œcuméniques font également partie des tâches importantes des responsables de paroisse. La paroisse Sainte-Marie à Berne peut être citée comme exemple d'œcuménisme qui fonctionne. En tant que communauté œcuménique de Berne Nord, elle propose de très nombreuses manifestations en collaboration avec les paroisses réformées voisines de Saint-Jean et Saint-Marc. Différents offices religieux festifs ainsi que le premier service religieux dominical du mois sont célébrés de manière œcuménique. Tous les événements qui ne s'adressent pas explicitement à un groupe particulier sont ouverts à toutes les personnes intéressées, qu'elles soient catholiques, réformées ou d'une autre confession, ou qu'elles n'appartiennent à aucune communauté religieuse. C'est le cas de la table de midi, qui se déroule alternativement au centre paroissial Sainte-Marie et à la maison de paroisse réformée Saint-Marc et qui est financée conjointement.

La co-responsabilité chrétienne dans le domaine de l'aide à l'étranger est en grande partie assumée sous forme de dons (notamment les offrandes des services religieux) pour l'aide sur place. Le bénévolat dans le domaine de la coopération au développement prend généralement la forme d'un travail de sensibilisation des membres de la paroisse ainsi que de l'organisation de dons en nature et de biens de première nécessité ou d'actions visant à attirer des dons en espèces.



Les recettes du marché aux puces sont utilisées à Beitbridge, au Zimbabwe, pour les enfants et les jeunes.

Exemple : Groupe de solidarité Saint-Maurice, paroisses de Berne Ouest

Le groupe de solidarité de la paroisse Saint-Maurice existe depuis près de 40 ans et entretient depuis 2004 un partenariat avec la paroisse Saint-Joseph de Beitbridge, au Zimbabwe. Onze bénévoles (toutes des femmes) et une représentante de l'équipe paroissiale font partie du groupe de solidarité.

Selon la devise « aide à l'entraide », l'objectif est de permettre aux enfants et aux jeunes d'accéder à l'enseignement. Ainsi, deux écoles primaires, une école secondaire et un centre de formation pour jeunes appartenant à la paroisse Saint-Joseph bénéficient d'un soutien pour les frais de fonctionnement.

De plus, la paroisse Saint-Joseph reçoit de l'argent pour l'aide d'urgence (nourriture, médicaments) pour les personnes dans le besoin, ainsi que pour des cours de formation pour les catéchistes qui travaillent dans 25 communautés de base de la paroisse. L'argent des dons a permis de lancer un projet de vannerie réalisé par des femmes. Aujourd'hui, les paniers sont vendus en Afrique du Sud par les sœurs de Menzingen.

Chaque année, environ 20 000 francs sont récoltés dans le cadre de collectes organisées par les paroisses de Berne Ouest et de dons de particuliers. En outre, les bénévoles organisent chaque année trois manifestations : un brunch de solidarité, un stand de marché aux puces lors du marché d'automne du foyer Acherli et un bazar de l'Avent avec des soupes. Les bénévoles investissent beaucoup de temps pour les préparatifs (fabrication de produits pour le bazar, cuisson et préparation du brunch et des soupes) et la présence au stand de vente. À cela s'ajoutent les travaux en arrière-plan : quatre séances par an, chargement des conteneurs pour le transport du matériel d'aide, comptabilité, correspondance active avec la paroisse de Beitbridge, établissement du budget, rédaction et envoi de dépliants et de lettres d'information, rédaction de propositions et de rapports. La Commission pour l'aide au développement et les missions (KEM) de la paroisse générale de Berne a soutenu plusieurs demandes de financement de nouveaux bâtiments scolaires.

Les bénévoles de Berne Ouest sont motivées à investir leur temps, car elles voient que leur engagement à Beitbridge fait bouger les choses : que des classes disposent enfin de matériel pédagogique ou que des couturières et des artisans du bâtiment trouvent du travail.

9.3.11. Culture

L'Église catholique romaine est proche des gens grâce à ses offres culturelles. Du fait de l'important engagement bénévole dans ce domaine et du soutien financier des paroisses, les offres culturelles de l'Église sont généralement à bas seuil (p. ex. moins chères) que dans d'autres lieux, de sorte que même les personnes à faible revenu peuvent en profiter. De plus, elles s'adressent à un large public, au-delà des frontières confessionnelles. La diversité des activités culturelles est grande. Elles sont en partie axées sur les fêtes chrétiennes.

Les paroisses offrent entre autres des espaces pour des expositions d'art ayant généralement un lien avec la région ou traitant de questions de société. Les personnes intéressées sont également invitées à participer à des comédies musicales, à des séances de chant ou à des représentations théâtrales. De manière générale, la musique joue un rôle important dans l'offre culturelle des communes ecclésiastiques et des paroisses. Il existe presque partout des offres musicales ou des cours de mouvement et de danse pour toutes les tranches d'âge.

Les chœurs (d'église) sont un élément important de l'offre culturelle. Ils font le lien entre les domaines cultuel et culturel. Les interventions lors des services religieux ne sont pas comptabilisées dans le bénévolat, pas plus que la participation des choristes aux répétitions. On part ici du principe que les chanteurs sont eux-mêmes les bénéficiaires de l'activité éventuellement bénévole du dirigeant de chorale ou de choeur, et qu'ils pratiquent donc le chant comme un loisir. En revanche, si les chœurs se produisent lors de manifestations culturelles ou sociales, les chanteurs fournissent eux aussi un service d'intérêt général.

Le domaine culturel, avec des manifestations telles que des concerts, des expositions ou des visites guidées, a été particulièrement touché par la pandémie. Des manifestations de grande envergure dans des salles ou avec de nombreux participants n'ont pas pu être organisées ou n'ont même pas été planifiées pendant la deuxième année de la pandémie. En outre, le chant était interdit à l'église pendant la pandémie, ce qui a empêché les chœurs de chanter et d'intervenir lors des services religieux.

Les paroisses assument une fonction importante pour la collectivité en veillant à la beauté et à l'entretien des sites et en préservant, sur leur territoire communal, les biens culturels de valeur (par exemple les églises classées ou la restauration de tableaux). De nombreuses églises sont des monuments et des biens culturels importants. Leur conservation et leur entretien font partie des responsabilités des paroisses.

Exemple : exposition de crèches, crèche vivante et chanteurs à l'étoile à Langnau dans l'Emmental

Trois actions qui ne peuvent se renouveler chaque année que grâce à de nombreux bénévoles motivés issus des milieux ecclésiaux :

Depuis 2013, les Églises (nationales) locales organisent avec l'association Pro Langnau l'« exposition de crèches de Langnau » de novembre à janvier. Plus de 30 crèches, petites et grandes, provenant pour la plupart de ménages privés, sont exposées dans les vitrines des magasins, dans des institutions ainsi que sur des places publiques. Une équipe de bénévoles retraités vient toujours chercher les crèches et les installe aux endroits prévus. Les personnages sont habilement mis en scène et, selon le style de la crèche, des paysages sont construits avec amour à l'aide d'étoffes et de matériaux naturels. C'est une activité qui prend beaucoup de temps à bien des égards.

Les enfants, en particulier, restent souvent longtemps devant la « crèche vivante ». Chaque année, l'Église s'efforce de trouver des paroissiens prêts à jouer bénévolement le rôle de Marie, de Joseph, du berger, etc. dans l'étable construite pour rendre la naissance de Jésus visible aux gens.

Depuis plus de 20 ans, les chanteurs à l'étoile sillonnent les rues de Langnau au moment de l'Épiphanie (jour des Rois). Environ 200 enfants sont habillés en bergers et en rois et partent en groupe sur leurs itinéraires, encadrés par des adultes bénévoles. Ils entonnent des chants et transmettent la bénédiction des chanteurs à l'étoile, une coutume traditionnelle qui demande aussi beaucoup de travail d'organisation en coulisses. Sans toutes les petites mains, de la couture au lavage des costumes, en passant par le goûter des enfants lorsqu'ils reviennent affamés, il serait tout à fait impossible de maintenir cette coutume traditionnelle.

9.3.12. Travail de relations publiques en matière social et sociétal

Le travail de relations publiques de l'Église s'efforce d'attirer l'attention sur la situation des personnes socialement défavorisées. Il s'agit d'aborder les thèmes sociaux actuels qui touchent la population et de rendre accessibles les offres d'aide.

L'on privilégie notamment les offres ou les événements avec un fort impact sur le public, comme les actions Food Save ou les mesures dans le domaine du « Grüner Güggel ». Le système de gestion écologique « Grüner Güggel », organisé par l'association à but non lucratif « oeku Kirchen für die Umwelt », aide les paroisses et les institutions ecclésiastiques à recenser et à réduire leur impact sur l'environnement. L'introduction du « Grüner Güggel » est en partie mise en œuvre par un travail bénévole.

Service « Église en dialogue », Église catholique Région de Berne

L'Église en dialogue assure une présence ecclésiale sur des thèmes socialement importants en différents lieux de l'espace pastoral de Berne. Des offres sont proposées en coopération avec les paroisses, dans la Maison des religions, dans l'église ouverte et dans d'autres lieux. L'objectif est notamment d'entretenir le dialogue œcuménique et interreligieux. Le service travaille en réseau et en coopération, aussi bien dans les groupes et comités ecclésiastiques que non ecclésiastiques.

Les manifestations sont souvent précédées de semaines et de mois de préparation, au cours desquels on fait des recherches, on se rencontre, on échange et on concrétise la planification.

Les agents pastoraux et les collaborateurs ecclésiastiques ne travaillent pas seulement dans les paroisses, mais aussi dans les hôpitaux, les écoles, les établissements de formation, le travail social, l'animation de jeunesse, les services de conseil et les services spécialisés de l'Église, les prisons, etc. Leurs thèmes et leurs expériences sont portés à la connaissance du public, par le biais des médias ecclésiastiques, qui est ainsi sensibilisé à des thèmes importants sur le plan social et sociétal. À cet effet, l'Église catholique romaine du canton de Berne dispose des différents services de presse suivants :

Service de Communication SCJP (Centre pastoral du Jura)

Le Service de Communication du Jura pastoral assure la communication interne et externe ainsi que la visibilité de l'Église catholique romaine pour la partie francophone du diocèse de Bâle, sous la responsabilité du Vicariat épiscopal. Les paroisses du Jura bernois ainsi que la Bienne francophone font partie du Jura pastoral.

Service de communication de l'espace pastoral de Berne/GKG

L'espace pastoral de Berne dispose de son propre service de communication. Celui-ci traite des thèmes régionaux socialement importants, en particulier ceux de l'espace pastoral de Berne et de ses environs.

Exemple – « FrauenForum », paroisses St-Michel à Wabern et St-Joseph à Köniz

« Sans les femmes, rien ne va dans l'Église ! » – telle est la devise du « FrauenForum » de Köniz et Wabern. Avec un programme annuel varié, ses membres s'engagent pour une Église avec les femmes et une Église pleinement égalitaire : que ce soit publiquement, comme lors de la grève « FrauenKirchen*Streik » du 14 juin 2019, ou au sein de la paroisse lors de différentes manifestations.

Outre l'engagement pour la communauté dans leurs paroisses (p. ex. participation à différents projets paroissiaux, engagement pour les personnes qui ont besoin de soutien tel que la table de midi pour les personnes âgées et les après-midi avec animation, le travail avec les réfugiés, les services de visite, etc.), les membres du « FrauenForum » de Köniz et Wabern s'engagent pour les thèmes féminins dans l'Église et veillent à ce que ceux-ci soient entendus et vus. Elles préparent par exemple des célébrations liturgiques dans lesquelles la perspective des femmes est visible et audible, ou s'engagent dans des services religieux spéciaux qui abordent les thèmes féminins dans l'Église. De plus, des films sur des thèmes féminins sont projetés lors de la soirée cinéma et des livres sur des thèmes féminins sont lus et discutés dans le cercle littéraire.

Outre leur propre engagement social important, les femmes ont également à cœur d'attirer l'attention sur les besoins des autres. En 2021 et 2022, des paroissiennes ont cousu chez elles des sacs de toute sorte à partir d'anciennes toiles de carême dans le cadre d'un projet éponyme et les ont mis à disposition pour le stand « arc-en-ciel ». Des femmes sont également actives au stand « arc-en-ciel », qui vend des produits issus du commerce équitable après les messes. Elles montent le stand après les services religieux environ 12 fois par an pour présenter les produits. Les recettes du stand « arc-en-ciel » ont été reversées à l'organisation NARKO-NE en Bosnie-Herzégovine. Celle-ci offre un soutien aux enfants et aux jeunes socialement vulnérables sous forme d'activités de loisirs, de soutien à l'apprentissage et de conseils.

Service de communication de l’Église nationale

L’Église nationale communique également par le biais de son propre canal de communication. Au 1er mai 2021, le service de communication de l’Église nationale et celui de l’espace pastoral de Berne ont fusionné. Cela a permis d’adapter le contenu de la communication aux espaces pastoraux et aux paroisses de tout le canton de Berne.

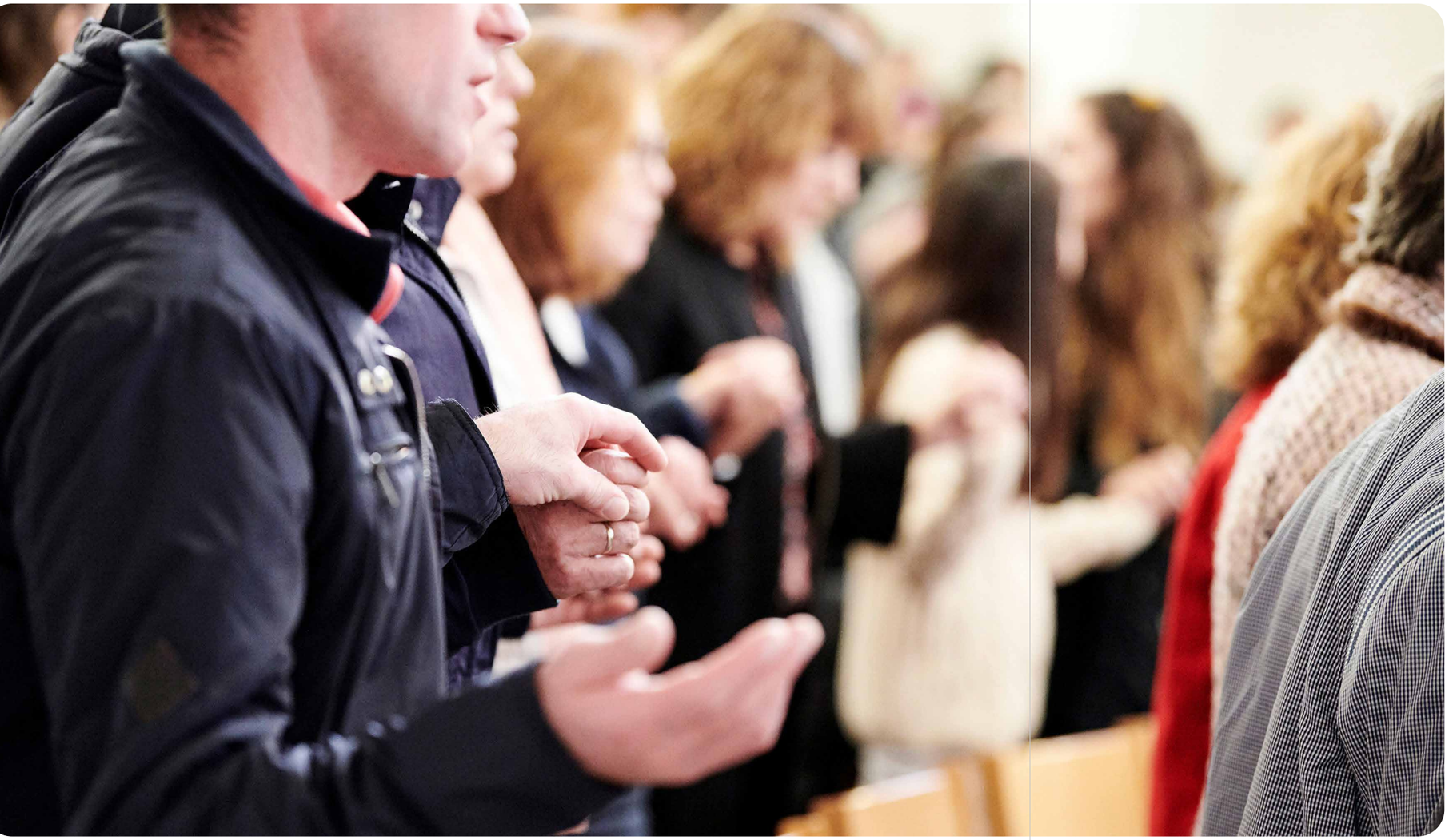
Cathberne

Cathberne est la plate-forme web francophone de l’Église catholique romaine dans le canton de Berne. Presque toutes les organisations et structures ecclésiales ainsi que leurs offres peuvent être consultées sur cathberne.ch.

Pfarrblatt et angelus

Tous les membres de l’Église catholique romaine reçoivent ces deux bulletins paroissiaux. Outre des informations sur des thèmes et des événements pastoraux, ils proposent aux lecteurs, en toute indépendance journalistique, des actualités et des articles de fond bien documentés sur le monde catholique, ce qui favorise le débat public au sein de l’Église.

Alors que l’angelus (région de Bienne/Perles) ne paraît qu’en version imprimée, le Pfarrblatt (région de Berne, Mittelland et Oberland) mise de plus en plus sur les contenus numériques en plus du papier.



Des bénévoles assurent une offre diversifiée

9.3.13. Accompagnement spirituel par des bénévoles

L’aumônerie est la tâche principale de l’Église et est en grande partie assurée par des théologiennes et théologiens formés. Mais comme dans les autres domaines, des bénévoles assurent une offre diversifiée dans l’accompagnement spirituel.

Ils soutiennent les agents pastoraux dans leurs activités, apportent la communion aux personnes à mobilité réduite, accompagnent des groupes en pèlerinage ou organisent des activités de groupe.

Exemple : cellule de vie Équipe d’Accompagnement aux Funérailles, Paroisse Malleray à Bévilard

Le groupe Équipe d’Accompagnement aux Funérailles est dirigé par trois femmes de Malleray et Tavannes et par le curé local.

Ce groupe accompagne les familles en deuil. Le groupe est là pour aider à la préparation de la cérémonie funéraire, se tient à la disposition de la famille pendant la première année et reste à l’ écoute si elle le souhaite. Il soutient en particulier la veuve ou le veuf, lorsque les proches n’habitent pas à proximité ou que la personne est seule, pour l’aider à surmonter l’expérience de la perte subie et à faire son deuil.

La Cellule de vie a également servi aux femmes pendant leur formation d’accompagnatrices de deuil pour leurs rencontres en petit comité. Maintenant que les formations sont terminées, l’équipe a été présentée à la communauté et ses membres seront contactés directement par les familles en deuil.

9.3.14. Activités bénévoles

Selon l'art. 30, al. 1, let. c OEgN, le « temps total » que les Églises nationales ont consacré « à des activités d'intérêt général gratuites et bénévoles » doit être indiqué. La différenciation des activités bénévoles et des prestations gratuites de milice doit être considérée comme peu probante sur la base des données recueillies. Dans la pratique paroissiale, il est souvent difficile de distinguer les activités officielles des conseillères et des conseillers de paroisse de leurs activités opérationnelles et bénévoles au sein de la paroisse. Dans les petites paroisses en particulier, les frontières sont floues. En cas de différenciation, il faut tenir compte de cette réserve.

Dans l'Église nationale et les paroisses, l'activité de milice s'exerce dans le domaine des conseils et des parlements. Les membres élus des conseils et des parlements exercent en général leur activité à titre bénévole. Quelques grandes paroisses et l'Église nationale indemnisent leurs membres du conseil avec des forfaits de frais qui dépassent la franchise AVS. Ces travaux n'ont pas été recensés en tant qu'activité bénévole ou de milice.

Parlement de l'Église nationale

Le Parlement de l'Église nationale est le législatif de l'Église nationale. Il se compose de 70 délégué(e)s des paroisses. Le nombre de délégué(e)s par paroisse est calculé en fonction du nombre de ses membres. Le Parlement se réunit en général deux fois par an : au printemps et en automne. Auparavant, les assemblées régionales, en fait les « groupes parlementaires », se réunissent pour préparer les affaires.

Les tâches du Parlement sont notamment les suivantes :

- élection du Parlement de l'Église nationale et de sa présidence ;
- approbation du budget et des comptes ;
- traitement des propositions du Conseil de l'Église nationale ;
- élection des commissions, de l'organe de protection des données et de l'organe de révision ;
- exercice de la supervision générale sur le Conseil de l'Église nationale et le Secrétariat général.

Le Parlement dispose de deux commissions : la Commission des finances et de gestion et la Commission des communautés allophones.

Exemple : présidence de la paroisse, Elisabeth Kaufmann, paroisse de Pieterlen

Le Conseil de paroisse gère cette dernière et s'occupe des questions financières, d'embauche, de construction et d'infrastructure. Le Conseil de paroisse de Pieterlen s'est réuni 10 fois en 2020 et 2021, des séances extraordinaires pour des questions de personnel et de finances en plus. Ces séances ont été préparées et dirigées par la présidente.

Une présidente de paroisse doit toujours s'attendre à des surprises et y réagir avec souplesse. Ainsi, l'organiste est partie à brève échéance à la suite d'un accident. Il a fallu trouver une solution transitoire jusqu'à ce que le poste soit repourvu. Par ailleurs, en raison d'une réduction des services religieux, le pourcentage de poste du sacristain a dû être réduit, ce qui a entraîné sa démission. Là aussi, il a fallu trouver une solution transitoire jusqu'à ce que le poste soit définitivement repourvu.

Mais la présidence comprend aussi des tâches d'organisation. En novembre ont lieu la messe et la fête de la Saint-Martin. La responsabilité principale de cette dernière incombe à un comité d'organisation. Les délicieux spaghettis de Martin sont connus au-delà des frontières de la paroisse. Le bénéfice net est toujours versé à une organisation caritative.

Les années 2020 et 2021 ont été difficiles en raison du Covid-19. À partir du 15 mars 2020, plus aucun service religieux n'a pu être célébré. Les écoles ont été fermées et le catéchisme interdit. Des services religieux ont été enregistrés et mis en ligne pour l'Ascension et la Pentecôte.

Ce n'est qu'en été 2020 qu'une messe a de nouveau pu être célébrée, en respectant des mesures de précaution rigoureuses : distance de 2 mètres, désinfection des mains, circulation à sens unique dans l'église, pas de livres, pas de coussins, distribution de la communion sans paroles. Des bénévoles de la paroisse ont enregistré chaque dimanche les participants à la messe pour le traçage des contacts.

Conseils de paroisse

Le Conseil de paroisse est l'organe de gouvernance de la paroisse. En collaboration avec l'équipe pastorale, il s'occupe da la prospérité et de la croissance de la paroisse. Il gère des questions relatives au cadre financier et personnel ainsi qu'à l'infrastructure. Enfin, il accompagne les professionnels de la paroisse, le secrétariat et la gestion financière, qui s'occupent des processus administratifs et des relations publiques. Le Conseil de paroisse est responsable en outre de l'entretien et de la rénovation des églises et des bâtiments paroissiaux.

9.3.15. Prestations non chiffrables des communes ecclésiastiques

En mettant à disposition ou en louant des locaux, les communes ecclésiastiques fournissent une autre contribution importante à la société. Des associations, des organisations ou parfois des particuliers peuvent utiliser des locaux gratuitement ou à des conditions avantageuses. En tant que propriétaires des bâtiments, les communes ecclésiastiques renoncent le plus souvent à facturer les frais d'entretien (services de conciergerie, entretien de la substance du bâtiment et des installations, frais d'exploitation).

9.3.16. Prestations de bénévoles à des fins cultuelles

Selon les directives cantonales, les prestations des bénévoles qui relèvent du domaine cultuel ne peuvent pas être saisies. Mais dans ce domaine aussi, les bénévoles sont d'un grand soutien, sans la collaboration desquels le travail des agents pastoraux serait plus difficile.

Lecteurs

Le service des lecteurs et lectrices bénévoles et non rémunérés comprend plus que la lecture et commence bien avant le service religieux proprement dit. Une bonne préparation est nécessaire pour transmettre la parole de Dieu avec force et conviction. Il ne s'agit pas d'une simple lecture des textes bibliques, mais d'une proclamation.

Servants de messe

Les servants de messe sont un élément important dans chaque paroisse et dans la liturgie. La pastorale des servants de messe, qui fait partie de la pastorale des jeunes, accompagne les enfants et les jeunes à diverses manifestations, petites ou grandes, lors de voyages et d'excursions.

Chœurs

Les répétitions et les représentations des chœurs d'église dans le cadre des services religieux n'ont pas été prises en compte dans le recensement du travail bénévole.

Presque chaque paroisse possède un chœur d'église, auquel s'ajoutent les chœurs d'enfants et de jeunes et les chœurs des communautés linguistiques. Ces derniers constituent un élément essentiel des célébrations liturgiques, en particulier lors des grandes fêtes. En plus de chanter ensemble, les membres du chœur se rencontrent également lors d'événements sociaux et conviviaux, pour des fêtes ou pour l'assemblée générale, ou entreprennent un voyage aver la chorale.

En raison de la pandémie, les chœurs ont eu peu de concerts au cours des deux années de saisie.

Concert dans le cadre de Cantars, la fête des sons d'église







La Jubla Berne assure la formation et le perfectionnement des responsables de groupes.

9.4. Les services spécialisés de l'Église nationale

L'Église nationale dispose de ses propres services spécialisés qui soutiennent en premier lieu les paroisses et les communes ecclésiastiques dans l'accomplissement de leurs tâches. Les prestations de ces services spécialisés sont donc en premier lieu orientées vers « l'intérieur » et ont un objectif de coordination et seulement partiellement d'intérêt général. L'aumônerie universitaire aki, ouverte à toutes les personnes intéressées, et le service cantonal de Jungwacht-Blauring constituent des exceptions. L'aki est un prestataire de services pour toutes les troupes (groupes) de Jungwacht-Blauring dans le canton de Berne, qui est lui-même ouvert à tous les enfants et jeunes intéressés.

9.4.1. Centre de pédagogie catéchétique

Une tâche importante du centre consiste à conseiller les paroisses et les espaces pastoraux en matière de catéchèse. Le Centre de pédagogie catéchétique de l'Église nationale catholique romaine du canton de Berne forme les catéchistes et leur propose des formations continues. Il se tient à leur disposition pour les conseiller et les accompagner une fois leur formation terminée. Les offres de formation initiale et continue s'adressent en premier lieu aux femmes et aux hommes catholiques romains de la partie germanophone du canton de Berne. Le centre est certifié EduQua.

Catéchèse pour enfants handicapés PCS

L'enseignement religieux, respectivement la catéchèse, n'a pas seulement lieu en groupe dans les paroisses, mais est également proposé sous forme d'enseignement de pédagogie curative (PC) pour les enfants et les jeunes souffrant de différents types de handicaps. La forme « classique » de la catéchèse pour enfants handicapés a lieu dans les institutions pour personnes handicapées du canton de Berne et s'adapte individuellement aux besoins et aux souhaits des enfants et des jeunes concernés et de leurs proches.

La préparation aux différents sacrements est également une tâche de la PCS, tout comme la célébration de ces grandes fêtes. Depuis quelques années, l'intégration dans la paroisse d'origine est courante pour la préparation et la célébration des sacrements. Mais ce sont toujours les besoins et les possibilités des enfants et des jeunes qui priment, et c'est ensemble que l'on cherche et que l'on prend la meilleure voie.

Le centre de catéchèse pour enfants handicapés forme d'une part des personnes pour l'enseignement spécialisé. D'autre part, il encadre également les huit enseignants de la catéchèse pour enfants handicapés employés par l'Église nationale et travaillant dans des institutions spécialisées.

9.4.2. Service « Domaines pastoraux »

Le service spécialisé « Domaines pastoraux » joue un rôle central dans la mise en réseau de l'Église nationale catholique romaine avec d'autres organisations au niveau cantonal sur certains thèmes pastoraux. Il s'agit concrètement des domaines suivants :

- soins palliatifs
- aumônerie des hôpitaux et cliniques
- aumônerie des prisons
- aumônerie des réfugiés

Les organisations partenaires du service sont :

- les espaces pastoraux, les paroisses et les communautés linguistiques
- les partenaires œcuméniques (Église réformée, Église catholique chrétienne, communautés juives, autres communautés religieuses pour des projets spécifiques)
- partenaires institutionnels

Le service « Domaines pastoraux » se concentre également sur la gestion du fonds de projet de l'Église nationale catholique romaine. Ce fonds est utilisé pour soutenir des projets régionaux dans le domaine du travail pastoral et diaconal dans le canton de Berne.

9.4.3. Aumônerie des étudiant(e)s aki

Aki est l'abréviation d'« Akademikerhaus » (maison des universitaires). Fondée en 1927 par l'ordre des jésuites, l'aki est soutenue depuis 2009 par l'Église nationale catholique romaine du canton de Berne et l'espace pastoral de Berne. Les locaux de l'aki ainsi que son programme d'activités diverses sont ouverts à toutes les étudiantes et tous les étudiants de l'Université de Berne, de la Haute école spécialisée bernoise et de la Haute école pédagogique de Berne, indépendamment de leur confession, de leur religion ou de leurs convictions.

Les aumôniers et les travailleurs sociaux de l'aki offrent une écoute aux étudiantes et étudiants pour des entretiens confidentiels et gratuits. Les étudiantes et étudiants peuvent s'investir en tant que bénévoles et sont en grande partie responsables de l'offre de programmes. Les prestations fournies par des bénévoles au sein de l'aki ont été saisies en tant que telles. Ici aussi, nous devons malheureusement constater qu'en raison des restrictions liées au Covid-19, peu d'offres et donc de bénévolat ont été possibles.

9.4.4. Animation jeunesse Jubla Berne

La direction cantonale (tous bénévoles) et le poste de travail (rémunéré) de Jubla Berne assurent ensemble une formation et un perfectionnement techniquement corrects des responsables de groupe. Le concept de formation de Jubla assure une formation uniforme et définit les compétences visées dans les différents niveaux de cours. Jubla Berne assure également l'encadrement par des entraîneurs J+S.

De plus, Jubla prête du matériel de jeu aux groupes et les aide et les soutient dans des situations particulières.
Les activités des bénévoles sont également saisies pour la direction cantonale de Jubla Berne et attribuées aux champs d'activité respectifs.

9.4.5. Pastorale spécialisée

Sur mandat de l'Église nationale et en collaboration avec d'autres organisations, des personnes vivant des situations particulières sont accompagnées par un aumônier dans et via des institutions et des établissements.

On peut les regrouper dans les domaines thématiques suivants :

- aumônerie des hôpitaux et cliniques
- aumônerie dans les prisons
- aumônerie pour les personnes handicapées
- soins palliatifs
- accompagnement spirituel d'urgence (Care Team)
- aumônerie des réfugiés (par ex. Ziegler)

Le financement de l'aumônerie pénitentiaire et hospitalière est assuré en grande partie par le canton. De même, le Care Team (accompagnement spirituel d'urgence) est organisé par le canton. Pour le domaine du Care Team, il existe toutefois un contrat de collaboration entre la Direction de la sécurité et les Églises nationales, qui règle le cofinancement et la collaboration.
Les prestations soutenues en commun par la Conférence interconfessionnelle CIC sont détaillées en annexe, en page 94.

9.5. Subventions à des tiers pour les prestations d'intérêt général

Les subventions à des tiers pour des prestations d'intérêt général sont celles qui sont versées à des organisations caritatives, des associations ou des particuliers. En outre, des offres et des services sont subventionnés dans les domaines du soutien social, de l'animation de jeunesse, de la migration, de la formation, de la culture et de la coopération au développement.

Une grande partie des impôts ecclésiastiques versés à l'Église nationale catholique romaine est transférée à des organisations tierces dans le domaine caritatif et diaconal. D'une part, l'Église nationale soutient des organisations et des activités ecclésiales en collaboration avec les autres Églises nationales (voir rapport CIC), d'autre part, elle apporte un soutien supplémentaire à des tiers dans le cadre de moyens convenus par contrat.

Le Conseil de l'Église nationale dispose en outre d'un budget de 30 000 francs pour des aides financières uniques, qui sont utilisées en particulier pour des manifestations et des projets proches de l'Église, cantonaux et d'intérêt général.

L'Église nationale a soutenu les organisations suivantes dans le cadre de contrats de prestations pour les années 2020 et 2021 :

- Centre Pastoral du Jura
- Caritas Berne
- Caritas Jura
- La main tendue (tél. 143) Berne
- La main tendue (tél. 143) du Nord-Ouest de la Suisse
- Ligue des femmes catholiques Berne
- Association des Églises dans le canton de Berne

D'autres soutiens financiers ont été accordés :

- Office de consultation sur l'asile (contribution CIC)
- Service ecclésial des mesures de contrainte (contribution CIC)
- Service de consultation pour sans-papiers
- Association de consultation juridique pour personnes en situation de détresse (contribution CIC)
- Association Maison des religions
- Association pour la place des Églises dans la Maison des religions
- HEP Berne, institut du matériel didactique
- Forum politique Käfigturm
- Projet « Accompagnement religieux des membres de religions non chrétiennes »

De nombreuses autres organisations, plus ou moins grandes, sont soutenues par les paroisses au niveau local ou régional. La Paroisse générale de Berne et environs, en particulier, consacre de très gros moyens au soutien de projets sociaux. Dans les comptes 2020, 2,252 millions de francs ont été comptabilisés pour les contributions aux institutions sociales et 2 millions pour d'autres dépenses sociales, sans compter les services spécialisés et les services sociaux internes.





Une partie considérable des impôts ecclésiastiques permet de soutenir des organisations actives dans la diaconie.

9.6. Projets œcuméniques CIC

Voir annexe page 94

10. Quelle est la place de l'Église aujourd'hui ?

L'Église est pertinente, même en période de mutation sociale avec une individualisation accrue des personnes, des familles plus petites, des valeurs et des intérêts spirituels qui ne sont plus recherchés exclusivement au sein de l'Église. Au cours des deux années 2020 et 2021, placées sous le signe du Covid-19, l'Église catholique romaine a pu constater que ses offres et son message sont perçus et utilisés, précisément en des temps difficiles. Les agents pastoraux racontent avoir eu de très nombreux et très longs entretiens (téléphoniques), reçu des lettres et avoir eu des contacts sur internet. L'insécurité émotionnelle qui a saisi les gens, notamment au début de la période de la pandémie, a ainsi pu être en partie comblée. Parallèlement, l'Église a reçu et a répondu à des demandes d'aide, en particulier des plus faibles socialement, qui se trouvaient dans une situation difficile et face à un avenir incertain en raison du confinement, des pertes d'emploi, etc.

La vie ecclésiale au sein de l'Église catholique romaine est bien vivante. Maintenant que le Covid-19 est derrière nous, on peut aussi constater un certain besoin de rattrapage. De nombreux bénévoles s'engagent, un grand nombre de manifestations ont lieu et de nombreuses offres de soutien sont fournies. Il ne fait toutefois aucun doute que l'Église doit se réinventer sur certains thèmes et réajuster ses priorités.

Évolution des membres de l'Église, distanciation et changement de génération

Néanmoins, l'Église catholique romaine se trouve aujourd'hui, comme ses Églises sœurs, dans une situation où la socialisation ecclésiale au sein de la famille et de la communauté est devenue plus rare. Les jeunes sont certes encore baptisés et souvent confirmés, mais très souvent ils ne s'intéressent plus activement à la vie de l'Église. Une grande partie des croyants doit aujourd'hui être qualifiée de « distanciés ». Ils appartiennent encore à l'Église, mais n'y sont plus actifs et n'y sont que très rarement présents. Ils restent membres parce qu'ils reconnaissent l'Église comme un pilier important de la société et qu'ils apprécient et soutiennent les engagements de l'Église en faveur des plus faibles, des marginaux et des personnes qui cherchent de l'aide. Pour nombre d'entre eux, l'Église est avant tout une institution sociale utile.

Depuis 2019, le nombre de sorties de l'Église catholique romaine a nettement augmenté dans le canton de Berne. Jusqu'à cette date, ces départs pouvaient encore être compensés par l'immigration en provenance d'Europe. Or, la pandémie a encore accéléré ce processus, avec un net recul de la migration européenne, mais aussi avec une nouvelle prise de distance des fidèles. Les mesures prises pendant près de deux ans en raison du Covid-19 ont eu un impact considérable sur les Églises et ont limité de nombreuses activités communautaires. Cela n'est pas en contradiction avec le fait que l'engagement des Églises a été très apprécié par les « externes », notamment au cours de ces années.

L'une des problématiques est le rapport des jeunes à la foi. La famille n'est plus le lieu de socialisation religieuse qu'elle était encore il y a quelques décennies. Si, à l'heure actuelle, les parents et parfois les grands-parents ne vivent plus leur foi et ne l'intègrent plus dans leur quotidien, les enfants et les jeunes n'apprennent plus la signification de la foi et de l'Église. Ils ne doivent plus se poser de questions sur leur attitude face à la foi. Et si l'on n'a plus de lien avec la foi, celle-ci ne sera plus transmise. Au fil des ans, l'Église perd ainsi ses membres actifs.

Les paroisses et les espaces pastoraux essayent d'inverser cette tendance avec leurs offres. En particulier, l'animation de jeunesse, très visible dans les groupes Jungwacht/Blauring Jubla ou les Minis (servants de messe qui vivent des activités communes en dehors de la messe), joue un rôle important. Jubla est certes ouverte sur le plan confessionnel, mais elle est active au sein d'une paroisse ou d'un espace pastoral. Les jeunes peuvent et doivent y assumer des responsabilités, apporter leurs propres idées et les mettre en œuvre. Et montrer aux enfants une attitude que, dans l'idéal, ils adopteront. Le lien avec l'Église est présent, ne serait-ce que parce que les locaux mis à disposition par les communes ecclésiastiques sont presque toujours utilisés et qu'une partie du financement passe par ces dernières. Avec les « Präses » (personnes de contact/d'encadrement issues de l'équipe des agents pastoraux), les ressources personnelles des paroisses et des espaces pastoraux sont également mises à contribution.

Adaptations structurelles : regroupement en espaces pastoraux

Sur le plan structurel, l'Église catholique romaine est bien implantée dans le canton de Berne. Depuis un peu plus de dix ans, un processus est en cours dans le diocèse de Bâle pour aborder des questions de structure et de contenu. Les paroisses du canton de Berne sont également concernées par ce processus. Il s'agit de prendre en compte l'évolution des besoins des fidèles, mais aussi d'utiliser soigneusement et efficacement les ressources en personnel qui diminuent. Ce processus a conduit à la création d'espaces pastoraux. Ceux-ci regroupent des paroisses en unités plus grandes, comprenant plusieurs paroisses et dirigées par une personne de la pastorale ou une équipe. L'avantage de ces structures réside dans la taille des unités, qui a pour conséquence qu'un plus grand nombre de théologiens et théologiennes formés interviennent dans tous les secteurs pastoraux. Cela permet de proposer des offres ecclésiales dans de nombreux domaines différents et de les professionnaliser. Le processus de création de ces espaces pastoraux a pu être achevé dans le canton de Berne en 2017 déjà.

La situation de diaspora de l'Église catholique romaine dans le canton de Berne a simplifié ce processus structurel. L'organisation structurelle des communes ecclésiastiques en dehors de la ville de Berne est déjà vaste. Avec plus de 4700 membres en moyenne et des périmètres généralement étendus, mais souvent plusieurs sites pour les célébrations et les manifestations religieuses, les 33 paroisses catholiques romaines ont l'habitude de penser à la fois « grand » et « local ». L'organisation des espaces pastoraux requiert la collaboration de plusieurs paroisses ou communes ecclésiastiques, ce qui rend le travail encore plus ouvert et vaste dans la mise en œuvre et la vie ecclésiale quotidienne, tout en restant ancré localement.

Cette organisation à grande échelle par rapport à d'autres cantons diocésains et les directives uniformes de l'Église nationale vis-à-vis des communes ecclésiastiques (règlements d'embauche, salaires, etc.) sont attrayantes pour le personnel. Les postes d'agent pastoral sont en grande partie pourvus, même s'ils restent parfois vacants pendant plusieurs mois avant d'être attribués.

Communautés linguistiques

Les communautés linguistiques jouent un rôle important au sein de l'Église catholique romaine. Elles sont le reflet de l'Église universelle. Actuellement, le canton de Berne compte 17 communautés linguistiques qui célèbrent le service religieux dans leur langue. À l'exception des très grands groupes linguistiques (italophones, hispanophones, lusophones et croates), les communautés linguistiques sont intégrées dans une paroisse, mais célèbrent le service religieux à intervalles réguliers (1 à 2 fois par mois) avec un prêtre de langue maternelle. Toutes les messes en d'autres



L'Église catholique érythréenne célèbre dans sa propre langue et sa propre culture.

langues ont lieu dans des paroisses. L'objectif est de vivre et de célébrer ensemble la même foi. Dans ces communautés, le lien avec l'Église est encore plus grand et intergénérationnel. Les personnes y trouvent, notamment dans les premières années de leur migration, un lieu d'accueil et souvent aussi un soutien dans les questions du quotidien et dans l'intégration.

Importance de l'Église catholique romaine dans le canton de Berne

On peut et on doit constater que l'importance de l'Église catholique romaine est grande, même dans le canton de Berne, fortement marqué par la Réforme. En termes de nombre de membres, Berne compte parmi les grands cantons catholiques romains. On y voit clairement deux facettes : dans les zones urbaines comme Berne ou Thoune, où les catholiques sont majoritaires ou aussi forts que l'Église réformée, l'Église catholique romaine se présente différemment, plus forte et plus sûre d'elle, que dans les régions rurales, où sa part est parfois très faible. Cette disparité se manifeste clairement dans le travail quotidien de l'Église nationale et dans les besoins des paroisses vis-à-vis de celle-ci.

L'Église ne se résume pas à la proclamation de la foi, à l'offre de services religieux et aux après-midi pour les personnes âgées. Aujourd'hui, souvent sous la forme d'une collaboration organisée de manière œcuménique, les Églises rendent possible beaucoup de choses que l'État ne veut pas (ou plus) financer ou organiser. Elle assume ainsi des tâches d'intérêt général, au sens propre du terme. Des institutions telles que la Main tendue (tél. 143), le centre d'accueil pour les sans-papiers, l'aumônerie pour les réfugiés et bien d'autres encore sont connues bien au-delà des milieux ecclésiastiques et sont utilisées par des groupes d'intérêts très divers, indépendamment de leur origine, de leur foi et de leur statut.

C'est sur cette base et sur celle de la Bonne Nouvelle que l'Église se donne le droit d'élever la voix contre l'injustice, la négligence et pour une vie dans la dignité. Prendre la parole, agir et faciliter sur la base de l'Évangile sont les moteurs de cette attitude, dont les Églises ne pourraient se priver. Sous cet angle, les personnes et la société doivent rester au centre des préoccupations.

11. Défis futurs

L'Église catholique romaine est actuellement en train d'affiner ses perspectives pour les 20 prochaines années. Les responsables partent du principe que l'Église continuera à jouer un rôle important dans la société. Aujourd'hui comme demain, l'Église n'est pas seulement ce que l'on perçoit de l'extérieur. Face à de nombreuses questions de la vie, il faut trouver des réponses qui satisfassent aux attentes actuelles de la société et des croyants.

Sorties et perspectives financières

Les chiffres de l'Office fédéral de la statistique sont éloquents. De moins en moins de personnes restent ou deviennent membres des deux grandes Églises de Suisse. Pendant la pandémie, la tendance des sorties d'Église s'est malheureusement encore accélérée. Alors que l'Église catholique romaine du canton de Berne comptait encore 0,87 % de sorties en 2020, elle en enregistrait déjà 1,69 % en 2021. Ce chiffre est étonnamment haut à nos yeux. Malgré cela, nous sommes encore relativement bien lotis dans le canton de Berne par rapport à d'autres régions de Suisse.

En 2020, les organes nationaux des deux grandes Églises de Suisse (la Conférence centrale catholique romaine et l'Église protestante suisse) ont chargé la société Ecoplan SA de réaliser une étude sur l'évolution future des membres et les perspectives financières qui en découlent pour les deux Églises. Cette étude montre clairement que la diminution des membres, si elle se poursuit dans les mêmes proportions, minimisera l'importance des Églises dans la société. À long terme, elle entraînera également de grandes difficultés financières, moins rapidement qu'on ne le craignait, mais alors relativement graves. La spirale des sorties actuelles, qui a pour conséquence que la prochaine génération n'appartiendra plus non plus à l'Église, s'accélérera au cours des 20 prochaines années.

L'Église catholique romaine a entrepris d'identifier les causes de ces sorties et, espérons-le, de les modifier. Il faudra beaucoup de sensibilisation et d'énergie dans cette démarche. Tous les responsables doivent en être conscients.

Changements des attentes des fidèles, adaptations à faire concernant la pastorale et l'« Être-Eglise »

Les évolutions sociales n'épargnent pas l'Église. On constate ainsi que le lien avec l'Église est en diminution. De nombreuses personnes souhaitent être accompagnées par l'Église dans des situations particulières : lors d'une naissance, de la phase familiale, d'un mariage ou d'un

enterrement, dans des situations de vie difficiles (hôpital, questions relationnelles, difficultés économiques). Mais lorsque tout va bien, ce soutien n'est pas requis.

Il en va autrement pour les communautés linguistiques, dont la plupart des membres vivent encore un lien plus étroit avec l'Église. Ces communautés, dont la majorité ont une moyenne d'âge nettement plus basse parmi les personnes activement engagées, montrent aux membres de l'Église suisse comment l'Église peut encore être vivante aujourd'hui. Elles sont ainsi tournées vers l'avenir et constituent une base solide pour les développements futurs.

L'Église doit réagir à l'évolution de la situation au sein de la société évoquée plus haut. Il n'est sans doute plus nécessaire de proposer une présence personnelle sur l'ensemble du territoire, mais il faut que le personnel pastoral qualifié soit accessible. Cela signifie que les canaux (numériques) doivent être développés, disponibles et connus.

De même, la présence de l'Église dans les points chauds de la vie est nécessaire et importante. Dans les hôpitaux, par exemple, la présence de l'aumônier est un soutien et une aide en cas de diagnostics difficiles ; dans les centres pour personnes âgées, les questions sur le sens de la vie se multiplient. Être en dialogue et offrir un soutien attentif, indépendamment de la confession et de la religion, est une tâche fondamentale de l'accompagnement religieux.

Des évolutions de l'Église sont nécessaires pour pouvoir donner des réponses crédibles aux questions actuelles de la société, mais aussi et surtout aux croyants. La voie synodale lancée en 2021 par le Pape François, à laquelle les fidèles du monde entier sont invités à participer, est une étape importante dans l'évolution de l'Église catholique romaine. Partout dans le monde, un large processus permet de recueillir des avis sur la position des femmes dans l'Église, sur le cléricalisme et sur la question du pouvoir au sein des Églises catholiques. Un processus qui n'est pas dirigé du haut vers le bas. Il s'agit de faire participer les gens, d'avancer progressivement ensemble et de développer des perspectives communes. La mise en œuvre des résultats ne se fera certainement pas en même temps dans le monde entier. Nous saurons dans quelques années quels résultats peuvent être attendus en Suisse et s'il y aura des réponses satisfaisantes aux questions urgentes. Mais on peut d'ores et déjà affirmer que les choses vont bouger.

Pénurie de personnel pastoral

La présence et l'accompagnement des personnes dépendent d'un personnel pastoral bien formé. Cette question est précisément l'un des grands défis pour l'avenir de l'Église catholique romaine, non seulement dans le canton de Berne, mais aussi dans toute la Suisse et dans toute l'Europe. Le nombre d'étudiants s'est stabilisé à un niveau bas. Les classes d'âge qui fournissaient encore de nombreux agents pastoraux se rapprochent de l'âge de la retraite. Même si des personnes sont toujours prêtes à rester actives au-delà de l'âge de la retraite, cela ne résout pas le problème de la pénurie de personnel pastoral. Dans un avenir proche, il y aura déjà moins de personnel pastoral à disposition.

L'Église catholique romaine est une Église active dans le monde entier. L'échange de personnel pastoral est donc une institution qui a fait ses preuves depuis longtemps. Les personnes migrantes fournissent encore des prêtres qui se mettent à disposition pour un service ecclésial en Suisse. Il s'agit souvent de personnes qui ont étudié dans les pays germanophones et qui y ont également obtenu leur doctorat. Cette réglementation permet d'atténuer dans une certaine mesure la précarité de la situation.

En même temps, la collaboration avec ces personnes est un gain, car elles transmettent une autre image de l'Église, elles posent des questions à notre forme de société et d'Église, ce qui peut tout à fait constituer un défi. Les communautés linguistiques sont souvent de précieux bâtisseurs de ponts entre les différentes langues et cultures. Les services religieux sont célébrés en plusieurs langues et sont souvent suivis d'une possibilité de rencontre et d'échange au centre paroissial. Le concept de la pastorale de la migration, appliqué dans toute la Suisse, joue ici un rôle important. Il prévoit d'être en contact les uns avec les autres, de préserver la diversité de l'Église et de vivre ensemble.

L'Église catholique romaine est en train de s'attaquer aux problèmes de personnel. De nouvelles formes de pastorale sont recherchées et d'autres adaptations structurelles seront probablement nécessaires.



12. Projets particuliers

12.1. Fonds pour les projets pastoraux et diaconaux

Depuis 2021, le Fonds pour les projets pastoraux et diaconaux peut offrir des ressources supplémentaires si au sein des espaces pastoraux, naissent des idées de projets qui ne peuvent pas être financés ou lancés au moment voulu avec les moyens disponibles ou qui nécessitent à court terme de moyens financiers ou en personnel.

Un comité du fonds a été institué pour examiner les demandes reçues. Le fonds est accompagné administrativement par le service Domaines pastoraux de l'Église nationale, le Conseil de l'Église nationale décide de l'attribution des subventions.

Le comité du fonds a commencé son travail début 2021. Les deux projets suivants ont été jugés dignes d'être soutenus et ont reçu des moyens du fonds.

Aumônerie spécialisée pour les adultes avec un handicap mental

Le projet de l'espace pastoral de l'Oberland bernois pour une aumônerie spécialisée pour les adultes avec un handicap mental correspondait parfaitement à l'objectif du fonds en tant que projet pastoral. Après que l'association des paroisses de l'Oberland a accepté de prendre en charge au moins 50 % des coûts du projet, le comité du fonds a soumis en juin la proposition au Conseil de l'Église nationale, qui l'a approuvé.

L'expérience de l'accompagnement des adultes avec un handicap mental dans l'espace pastoral de l'Oberland bernois a montré que les capacités et les compétences des agents pastoraux paroissiaux ne suffisaient pas pour organiser correctement ce domaine important de la pastorale.

Les adultes handicapés qui vivent seuls à la maison ou en institution ont besoin de l'aide d'autres personnes pour les tâches quotidiennes. Ils vivent souvent « cachés » ou sont tout simplement ignorés. De même, les paroisses les remarquent ou non, en fonction de leur prise de conscience ou de leurs compétences, parce qu'ils se tiennent tranquilles, ne se manifestent pas et sont donc souvent négligés.

C'est pour ces raisons (et d'autres) que l'on a mis en place une pastorale spécialisée pour les « personnes avec un handicap ». Elle doit permettre à ces personnes d'avoir leur mot à dire dans le domaine pastoral et de partager leur vie avec d'autres.

La création d'un poste à 20 % doit permettre d'offrir aux adultes « avec un handicap mental » une aumônerie professionnelle spécialisée. Le titulaire du poste sera la personne de référence dans l'Espace pastoral de l'Oberland bernois pour les personnes adultes avec un handicap mental, mais aussi pour les foyers et les institutions, ainsi que pour les agents pastoraux de l'espace pastoral.

Son profil comprend une formation en catéchèse et en pédagogie curative ou une formation équivalente répondant à ces critères.

L'objectif est de transférer le poste prévu à 20 % dans les effectifs de l'espace pastoral de l'Oberland bernois après la phase de projet de trois ans et son évaluation.

Une contribution de 30 000 francs au total, prélevée sur le capital du fonds, a été accordée pour une phase de projet de trois ans.

« mittendrin.life »

Les jeunes ont souvent une vision différente des choses. « mittendrin.life » leur offre une plateforme (web) et veut encourager les jeunes talents. Ceux qui ont toujours voulu écrire, filmer, photographier, etc. peuvent publier leur contribution. Une situation gagnant-gagnant pour les lecteurs et les créateurs de contenu. Seul un échange entre jeunes et moins jeunes est profitable et orienté sur les objectifs. Voilà pourquoi les contributions sont intéressantes pour tous les groupes d'âge.

L'objectif de « mittendrin.life » est d'offrir à des projets passionnants une plateforme où ils peuvent se présenter et se faire connaître d'un public plus large. « mittendrin.life » soutient des projets existants et complète ainsi le travail ecclésial de jeunesse en Suisse alémanique avec une plateforme bénéfique pour tous.

Les membres du comité ont décidé à l'unanimité de soutenir ce projet intracantonal de pastorale des jeunes, à vocation œcuménique, et ont demandé au Conseil de l'Église nationale d'allouer aux responsables du projet un montant de 4000 francs pendant trois ans.

Les jeunes font part de leurs préoccupations lors de la rencontre des jeunes de l'espace pastoral de Berne.





12.2. Aumônerie pour les personnes avec un handicap

L'accompagnement spécialisé des enfants et des jeunes avec un handicap mental est assuré dans le contexte de la catéchèse par le domaine de l'enseignement religieux pour les enfants handicapés du Centre de pédagogie catéchétique. La responsabilité pastorale de l'aumônerie pour les adultes avec un handicap incombe aux responsables de l'espace pastoral, en collaboration avec les responsables dans les paroisses et les communautés linguistiques. La pastorale et l'accompagnement d'adultes avec un handicap requièrent des compétences professionnelles qui ne sont que partiellement disponibles dans les espaces pastoraux. Afin de garantir un encadrement pastoral professionnel de ces personnes, le Conseil de l'Église nationale a décidé en 2021 de mettre en place un nouveau secteur « Aumônerie pour personnes handicapées » au sein des structures de l'Église nationale.

Aumônerie des sourds et malentendants

Au cours de l'année 2021, l'aumônerie pour personnes sourdes et malentendantes BE-SO-BS/BL s'est réorganisée, l'ancien titulaire du poste étant parti à la retraite.

Pour des raisons pratiques et en raison du petit nombre de fidèles concernés, l'Église nationale de Berne n'a plus participé à cette solution avec les autres Églises nationales, mais a cherché une collaboration avec l'aumônerie des personnes sourdes et malentendantes de refbejuso. Une collaboration existait déjà avec l'ancien titulaire du poste et les aumôniers de refbejuso se sont volontiers déclarés prêts à proposer à l'avenir des services religieux et des événements à caractère œcuménique. Un accord a été conclu avec les Églises réformées selon lequel l'Église nationale catholique romaine financerait dès l'été 2021 10 % du poste de l'aumônier réformé ainsi que des frais et des coûts généraux.

L'actuel titulaire du poste catholique s'est déclaré prêt à rester à disposition pour le casuel (notamment les enterrements) au cours des cinq prochaines années.

12.3. Paroisse générale et le million Covid-19

Dans le cadre d'une action sans précédent pour la Paroisse générale de Berne et environs, le Petit Conseil paroissial a décidé le 26 mars 2020 de soutenir les marginaux et les personnes touchées par la pauvreté dans la ville et la région de Berne en engageant 1 million de francs.

Les mesures de protection ont pratiquement paralysé la vie publique en Suisse.

Pour les personnes qui dépendaient jusqu'alors de structures de soutien en dehors de l'aide sociale légale, les conditions de base se sont fortement détériorées : leurs maigres revenus, souvent obtenus dans l'espace public, ont disparu (travail du sexe, vente de journaux, musique de rue, colportage, mendicité). Les lieux d'accueil et les offres d'aide qui revêtaient une importance existentielle pour elles (par ex. Table couvre-toi, La Prairie, table œcuménique de midi) ont été fermés, ceci en raison des mesures d'hygiène renforcées, de l'interdiction de la restauration et du fait que certaines offres étaient gérées presque exclusivement par des bénévoles appartenant à un groupe à risque.

Certaines personnes couraient le risque de ne pas avoir accès à la nourriture et de devoir renoncer à d'autres prestations de base (comme par exemple un endroit où passer la nuit).

L'Église catholique de la région de Berne ne voulait pas rester les bras croisés. Au vu de la situation et des nombreuses personnes concernées, il est vite apparu qu'un engagement de moyens importants serait nécessaire. Une esquisse de projet élaborée en vitesse par le service Travail social (FASA) partait d'un besoin d'un million de francs, qui devait être utilisé de la manière suivante : approvisionnement des personnes dans le besoin en denrées alimentaires et produits de première nécessité, mise à disposition d'une infrastructure de logement de soutien, support d'organisations partenaires pour une aide d'urgence aiguë, aide financière immédiate.

Dans l'ensemble, le paquet d'aide de la Paroisse générale (GKG) a été un grand succès : de nombreuses personnes touchées par la pauvreté et se trouvant dans des situations difficiles ont pu avoir accès aux produits de première nécessité. Parallèlement, les œuvres sociales actives dans la région pour les personnes marginalisées ont pu être renforcées dans leur engagement.

Le service de décharge soutient les proches.

13. Perspectives

L'évolution de la société et le manque de personnel pastoral qui en découle vont sensiblement modifier l'apparence de l'Église catholique romaine dans le canton de Berne au cours des prochaines années. L'Église en tant qu'institution reste toutefois importante pour le système et continue à évoluer.

1. L'Église conservera à l'avenir son importance pour l'intérêt général

Ce que l'Église accomplit dans le contexte de l'intérêt général et dans le domaine cultuel contribuera, à l'avenir également, à façonner, à soutenir et, en fin de compte, à maintenir la cohésion sociale générale, avec ses défis. Aujourd'hui comme demain, les Églises nationales assument et assumeront des tâches qui déchargent considérablement l'État en termes de finances et de personnel. Le travail de l'Église va devenir encore plus important à l'avenir pour un grand nombre de personnes, que ce soit grâce à l'engagement des nombreux bénévoles ou au soutien financier et structurel des Églises nationales.

2. Le travail de l'Église va se concentrer davantage sur les points importants pour la société

À l'avenir, on trouvera moins l'Église dans ses lieux habituels, mais elle agira davantage dans les points cruciaux de la vie des personnes, là où la détresse humaine est grande, là où les gens ont besoin de soutien. Cela va tout à fait dans le sens du Pape François, qui invite à « aller vers les marges ». Une tâche essentielle consistera à l'avenir à aiguiser le regard des agents pastoraux et des bénévoles sur les besoins existentiels des gens et à les habiliter à réagir en conséquence.

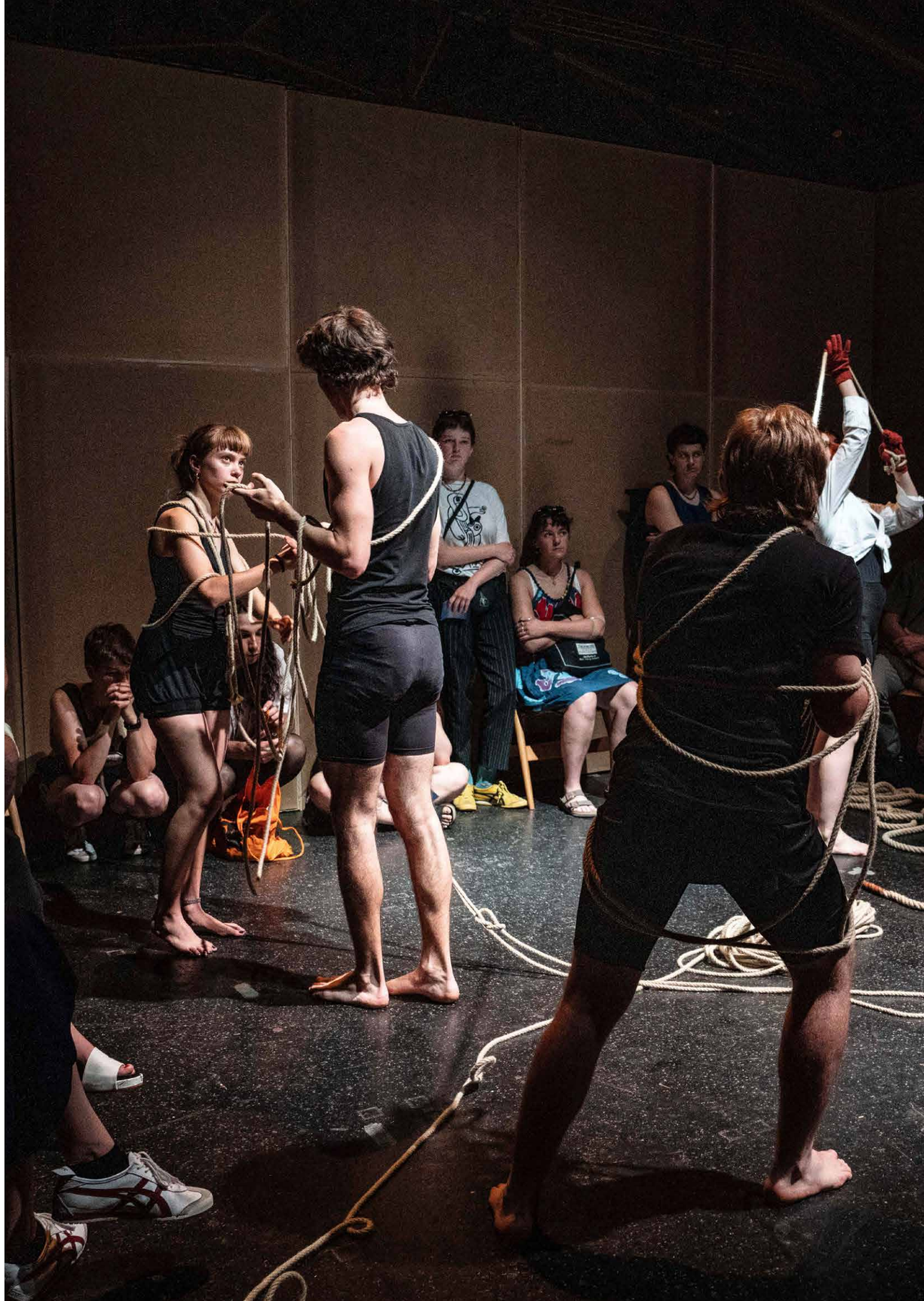
Pour encourager cette évolution, l'Église nationale catholique romaine prévoit de financer des postes alternatifs, par exemple dans l'animation socioculturelle, avec des fonds du deuxième pilier (conformément à l'art. 31 LEgN), afin de soutenir les équipes pastorales des paroisses et des espaces pastoraux dans leur travail diaconal élargi.

3. L'Église favorisera la cohésion sociale

L'Église d'aujourd'hui va devenir encore plus diversifiée : de nombreuses personnes migrantes attendent de l'aide de l'Église. Elle est souvent un premier point d'ancrage pour s'intégrer dans la société locale, sans pour autant devoir renoncer à ses propres racines culturelles. La cohabitation au sein de l'Église permet de s'exercer à ce grand écart et de le rendre naturel, tant pour la population locale que pour les nouveaux arrivants. L'Église joue ici un rôle important de passerelle. En outre, les paroisses et les espaces pastoraux devront à l'avenir réagir encore davantage à la situation et aux besoins des personnes requérant l'asile. C'est justement dans ce domaine que les bénévoles s'engagent souvent avec leurs connaissances et leurs compétences.

4. L'Église devient plus numérique

L'Église est faite de communication, y compris numérique. Le travail de l'Église sera encore plus visible à l'avenir. Les offres et les services peuvent être communiqués très efficacement par voie numérique. Dans ce domaine, l'Église va croître et se professionnaliser, garantissant ainsi que les ressources humaines soient utilisées de manière ciblée et efficace au service et pour le bien des personnes.



Les nœuds peuvent être défaits…

14. Annexes

14.1. Projets CIC

Il existe dans le canton de Berne une Conférence interconfessionnelle (CIC) formée des trois Églises nationales et de la communauté d'intérêts des communautés israélites du canton de Berne. Le fait que ces communautés religieuses travaillent ensemble dans l'intérêt de la société est une tradition de longue date. La CIC est importante pour le canton notamment en tant qu'interlocutrice centrale pour échanger si nécessaire avec les communautés religieuses reconnues. Pour les communautés religieuses reconnues elles-mêmes, la CIC est un exemple réussi d'œcuménisme vécu et de coopération judéo-chrétienne, se déroulant dans un cadre institutionnel consolidé. Jusqu'à présent, les représentantes et représentants des Églises nationales du canton de Berne et de la Communauté d'intérêts des communautés israélites se réunissent au moins une fois par trimestre pour des séances communes. Le but de ces rencontres est de s'informer mutuellement sur les défis et les événements importants, de discuter de sujets d'intérêt commun et de coordonner les prises de position (notamment à l'attention de l'État) et les actions.

L'un des mérites les plus remarquables de la CIC est qu'elle s'est non seulement établie comme partenaire de dialogue vis-à-vis du canton, mais qu'elle renforce et approfondit en permanence les liens d'amitié entre les communautés religieuses reconnues.

Les exécutifs des partenaires de la CIC désignent un à quatre membres comme participants ordinaires. Si nécessaire, d'autres personnes compétentes peuvent être invitées. Chaque partenaire de la CIC dispose d'une voix lors des votes. Les séances sont dirigées par la présidente ou le président du Conseil synodal réformé ou du Conseil de l'Église nationale catholique-romaine. La présidence alterne tous les deux ans. Les prises de position et les actions de la CIC requièrent l'accord de tous les partenaires. Si le projet en question ne réunit pas l'accord unanime il ne sera pas promu par la CIC, mais uniquement par les partenaires qui l'approuvent.

La CIC est active dans plusieurs domaines qui revêtent une importance particulière pour le canton. Ainsi, elle s'engage pour l'aumônerie dans les établissements publics (notamment les centres fédéraux d'asile, les hôpitaux, les établissements pénitentiaires). Grâce à la présence coordonnée et non confessionnelle des communautés religieuses reconnues, le canton peut intégrer leurs connaissances et compétences afin de proposer une aumônerie ouverte et scientifiquement qualifiée dans les institutions étatiques. Ainsi, dans le domaine de l'aumônerie hospitalière, la CIC a mis en place un comité spécialisé afin que les services cantonaux, les hôpitaux et les cliniques disposent d'un partenaire de dialogue compétent et rapidement accessible en ce qui concerne les normes de qualité. La CIC a également donné à plusieurs reprises des impulsions importantes pour le développement des relations entre l'État et les communautés religieuses. Ainsi, elle s'engage actuellement en particulier pour l'accompagnement religieux des membres de communautés religieuses non reconnues ainsi que pour une aumônerie ouverte à tous dans le domaine des soins palliatifs.

Les projets communs de la CIC sont soutenus en appliquant une clé de répartition financière définie. Celle-ci est calculée en fonction des chiffres cantonaux du recensement de la population. Elle s'applique aux coûts de l'activité de la CIC elle-même ainsi qu'aux projets et tâches financés en commun.

Clé de répartition financière CIC

Partenaires de la CIC	
Église évangélique réformée	77,3 %
Église catholique romaine	22,3 %
Église catholique chrétienne	0,3 %
Communautés judaïques	0,1 %

Les offres mentionnées sur les pages suivantes sont placées sous la responsabilité et le financement de la CIC au profit de l'intérêt général.

Aumônerie auprès des requérants d'asile dans les centres fédéraux

Depuis 2016, les partenaires de la CIC mettent en place, en collaboration avec le Secrétariat d'État aux migrations, une offre d'aumônerie dans les deux centres fédéraux d'asile du canton de Berne. Cette offre est financée par la CIC. Quatre personnes travaillent dans les deux centres fédéraux d'asile, avec un taux d'occupation total de 160 % : deux aumôniers catholiques, une aumônière réformée et un aumônier musulman. Les formations continues dont elles bénéficient sont organisées et financées par les partenaires de la CIC. Ceux-ci développent en outre des instruments de travail, définissent des normes et élaborent des concepts d'aumônerie. La qualité de l'aumônerie est ainsi garantie et développée.

Les idées de base de l'aumônerie œcuménique reposent sur la tradition judéo-chrétienne et islamique de l'hospitalité, les droits fondamentaux de la dignité humaine et de l'égalité des droits, l'intérêt fondamental pour la vie et la foi des personnes ainsi que le concept de « spiritual care » adapté aux différentes religions et conceptions du monde. C'est pourquoi toutes les personnes, quelle que soit leur origine ou leur religion, peuvent faire appel à l'aumônerie œcuménique. Sa tâche est d'accompagner les requérants pendant leur séjour au Centre fédéral d'asile. Les aumôniers soutiennent les requérants d'asile dans la gestion de leur quotidien au centre et en cas de situations aigües ou de crise. Le service d'aumônerie est bien établi et très apprécié tant par les requérants d'asile que par les autorités.

Compte de pertes et profits	2020	2021
Charges	276 229.45	298 205.45
Recettes	36 230.00	38 511.00
Charges totales CIC	239 999.47	259 694.42

Accompagnement religieux de croyants non chrétiens dans les hôpitaux et les EMS

Faisant suite à une motion déposée au Grand Conseil du canton de Berne, la CIC a lancé en 2017 un projet pilote pour accompagner les personnes placées dans les hôpitaux et les homes et n'appartenant pas à une religion chrétienne. Pour ce faire, elle a dû financer un poste de projet ainsi qu'un groupe de travail qui a effectué d'importants travaux préparatoires en 2020 (notamment pour la formation continue et la coordination avec les organisations partenaires). Sur cette base, une association pour l'accompagnement multireligieux, cofinancée par la CIC, a été créée en 2021 afin de compléter l'aumônerie professionnelle déjà établie dans les hôpitaux et les homes par un accompagnement religieux bénévole assuré par des représentants appropriés de différentes communautés religieuses. Avec le soutien de la CIC, l'association a réussi à s'organiser dès 2021 de manière à pouvoir être active dès 2022 dans le sens prévu. L'association est dirigée conjointement par des membres de différentes communautés religieuses.

Elle a pour objectif de permettre à chaque patient(e) et à chaque résident(e) du canton de Berne de bénéficier de l'accompagnement et du soutien spirituel ou religieux qu'il ou elle souhaite. Chaque patient(e) et chaque résident(e) doit avoir la possibilité d'être accompagné(e) par une personne qui pratique la même religion, qui parle sa langue et qui comprend sa culture. La liberté de religion est ainsi prise au sérieux et la qualité de la prise en charge augmente.

Pour atteindre cet objectif, l'association recrute des accompagnateurs bénévoles issus de communautés religieuses non reconnues par le droit public, organise leurs interventions dans les hôpitaux et les homes en collaboration avec les équipes d'aumônerie professionnelles, assure la qualité de l'accompagnement religieux et veille à une indemnisation adéquate et au développement de l'accompagnement multireligieux.

Compte de pertes et profits	2020	2021
Charges	14 029.55	4 568.35
Recettes	0.00	0.00
Charges totales CIC	14 029.55	4 568.35

Aumônerie dans les soins palliatifs mobiles

Certaines patientes et certains patients savent qu'ils ne pourront vraisemblablement plus être guéris. Grâce aux soins palliatifs, ils doivent toutefois vivre les jours ou les semaines qui les séparent de leur décès comme une période de plénitude, pleine d'attention et avec le moins de douleurs possible. Les services palliatifs ne sont pas uniquement proposés dans les hôpitaux et les maisons de retraite, mais également au domicile des patients. Cette prise en charge est assurée par une équipe interdisciplinaire de services mobiles de soins palliatifs. Dans deux des trois services mobiles du canton de Berne, l'aumônerie fait partie des équipes de conseil à hauteur de 20 %. Il s'agit du MPD Berne-Aare et du MPD Emmental-Oberaargau. Une telle offre est également prévue à Thoune.

Les aumôniers ont pour objectif de soutenir et de renforcer les personnes concernées dans leurs besoins existentiels, spirituels et religieux. Les patientes et patients ainsi que leurs proches qui sont accompagnés par le service mobile de soins palliatifs sont pris en charge indépendamment de leurs convictions. Les aumôniers soutiennent en outre les équipes d'encadrement MPD afin qu'elles puissent bien intégrer la dimension spirituelle auprès des patients et pour leurs propres besoins de soutien. Enfin, les aumôniers travaillent en réseau avec différents groupes d'interlocuteurs. Les agents pastoraux des paroisses en font également partie, afin de les impliquer dans la prise en charge.

Compte de pertes et profits	2020	2021
Charges	134 513.25	135 621.15
Recettes (coûts salariaux de la direction adj. à la charge de refbejuso)	92 210.00	92 210.00
Charges totales CIC	42 303.25	43 411.00

Service ecclésial des mesures de contrainte dans le canton de Berne (SEMC)

Les personnes en détention en vue du refoulement font partie des éléments les plus invisibles, souvent oubliés, de notre société. Le Service ecclésial des mesures de contrainte dans le canton de Berne (SEMC) s'engage pour une amélioration de leur situation juridique, psychique et sociale. L'activité du SEMC consiste d'une part en un conseil juridique. Les personnes détenues en vue de leur refoulement sont rendues attentives à leurs droits et obligations et, si nécessaire, des recours sont déposés. Le SEMC insiste sur le fait que les droits de l'homme et les droits constitutionnels doivent également être respectés pendant la détention en vue du refoulement. D'autre part, le SEMC gère un service de visite pour les femmes en détention en vue du refoulement. Des visiteuses bénévoles se tiennent à la disposition des détenues qui en font la demande pour des entretiens personnels. Le SEMC a été créé en automne 1998 en tant que service indépendant, en accord avec le Conseil-exécutif du canton de Berne et en collaboration avec l'Association des avocats bernois et l'Association des juristes démocrates de Berne. Il est entièrement financé par la CIC.

Compte de pertes et profits	2020	2021
Charges	26 228.19	25 050.00
Recettes	34 522.67	26 228.00
Report à nouveau comptes SEMC	8 294.48	1177.95

Foires bernoises

En tant qu'expression de l'amitié œcuménique vécue, les trois Églises nationales bernoises s'engagent ensemble depuis des décennies pour la foire du printemps BEA et la foire annuelle du mariage (jusqu'ici : MariNatal) à Berne. Au niveau stratégique, les participations aux foires sont coordonnées par la CIC. Le stand de la BEA est traditionnellement géré comme un lieu de repos et une oasis de calme au milieu de l'activité bruyante de la foire. Il doit permettre de faire une pause, de discuter et de s'informer. Chaque année, la présence des Églises nationales est placée sous un thème annuel actuel (par ex. « La foi unit | Les 600 ans de St-Nicolas de Flüe – Les 500 ans de Réforme », « Lieux et chemins spirituels » et « Le bénévolat en mutation »). Des organisations partenaires sont intégrées à la journée en tant qu'« invités du jour ». Une importance particulière est accordée à l'encadrement personnel du stand BEA par des animateurs et animatrices de stand formés. Grâce à la présence de prêtres, de curés et de diaconesses, les demandes personnelles des visiteurs peuvent être prises en compte si souhaité. Aussi au dernier salon MariNatal (aujourd'hui Swiss Wedding World), des curés et des prêtres ont été présents.



Stand des Églises bernoises au Salon du mariage

En raison de la pandémie de Covid-19, les foires ont malheureusement dû être annulées pendant la période de référence. Néanmoins, des frais de préparation considérables ont été engagés, notamment en 2020. Les paiements concernés de l'Église nationale ont été versés aux entreprises mandatées à une époque de défis économiques.

Compte de pertes et profits	2020	2021
Charges	123 826.85	9 900.00
Recettes (collectes)	850.00	1200.00
Charges totales CIC	122 976.85	8 700.00

14.2. Autres prestations œcuméniques

Association des Églises dans le canton de Berne (AKB)

Dans le domaine de l'œcuménisme cantonal, les trois Églises nationales bernoises assument un rôle important au sein de l'« Association des Églises dans le canton de Berne » (AKB), pour des raisons historiques et en raison de leur taille. Avec ses treize Églises membres, l'AKB correspond à l'« Association des Églises en Suisse » (agck.ch), mais au niveau cantonal. Outre les trois Églises nationales, l'AKB comprend l'Église évangélique luthérienne de Berne, l'Église évangélique méthodiste, l'Armée du Salut et l'Église orthodoxe serbe, ainsi que quatre communautés avec statut d'invité.

L'AKB révèle la diversité du paysage œcuménique dans le canton. Elle se considère comme un lien entre les différentes paroisses, communes ecclésiastiques et communautés ainsi qu'avec les organes nationaux et internationaux de l'œcuménisme. Elle contribue à une cohésion pacifique de la société par le dialogue et les célébrations communes. Ces dernières années, l'AKB s'est distinguée par le renforcement des relations historiques entre les traditions catholiques et protestantes d'une part, et avec et entre l'orthodoxie d'autre part. La confiance mutuelle qui en a résulté a permis, en période de pandémie de Covid-19, d'aborder de manière constructive les défis liés aux services religieux, à l'aumônerie et au casuel et de mener des discussions sur des questions de société, par exemple sur le thème du « mariage pour tous », dans le respect de chacun.

L'AKB est entièrement financée par les Églises membres, les trois Églises nationales versant en plus de la cotisation annuelle de 500 francs, une contribution de fonctionnement proportionnelle à leur taille. Les communautés avec statut d'invité sont exemptées de toute contribution.

Compte de pertes et profits	2020	2021
Charges	8 405	7 306
Recettes	10 000	9 500
Report à nouveau	1 595	2 194

14.3. Communes ecclésiastiques et paroisses de l'Église cath. rom. dans le canton de Berne

Communes ecclésiastiques

Berne et région
Paroisse cath. de langue française Berne
Bruder Klaus, Bern
Dreifaltigkeit, Bern
Guthirt, Ostermundigen
Heiligkreuz, Bern
St. Antonius, Bern
St. Franziskus, Zollikofen
St. Josef, Köniz
St. Marien, Bern
St. Martin, Worb
St. Mauritius, Bern
St. Michael, Wabern
Konolfingen
Münsingen

Oberland
Frutigen
Gstaad
Interlaken
Oberhasli-Brienz
Spiez
Thun

Mittelland
Biel und Umgebung
Burgdorf
Langenthal
Langnau i.E.
Pieterlen
Seeland-Lyss
Utzenstorf

Jura bernois
Bienne et environs
La Neuveville
Malleray-Bévilard
Moutier
Tavannes
Tramelan
Vallon de Saint-Imier

Paroisses

Espace pastoral Bienne-Pieterlen
St-Nicolas de Flüe, Bienne
Christ-Roi, Bienne
Ste-Marie, Bienne
St-Martin, Pieterlen

Espace pastoral Seeland
Maria Geburt, Lyss

Espace pastoral Emmental
Maria Himmelfahrt, Burgdorf
Peter und Paul, Utzenstorf
Heilig Kreuz, Langnau

Espace pastoral Haute Argovie
Herz Jesu, Herzogenbuchsee
Bruder Klaus, Huttwil
Maria Königin, Langenthal
St. Christopherus, Wangen-Niederbipp

Espace pastoral Oberland
Bruder Klaus, Spiez
Guthirt, Meiringen
Heiliggeist, Interlaken
St. Josef, Gstaad
St. Marien, Thun
St. Martin, Thun
St. Mauritius, Frutigen

Espace pastoral région de Berne
Auferstehung, Konolfingen
Bruder Klaus, Bern
Dreifaltigkeit, Bern
Guthirt, Ostermundigen
Heilig Kreuz, Bern
St. Johannes Evangelist, Münsingen
Heiliggeist, Belp
St. Antonius von Padua, Bern
St. Franziskus, Zollikofen
St. Josef, Köniz
St. Marien, Bern
St. Martin, Worb
St. Mauritius, Bern
St. Michael, Wabern
Paroisse cath. de lange française, Berne

Espace pastoral Bienne-La Neuveville
Ste-Marie, Bienne
Christ-Roi, Bienne
St-Nicolas de Flüe, Bienne
N. D. de l'Assomption, La Neuveville

Unité pastorale du Vallon de St-Imier
Cure catholique St-Imier

Unité pastorale de la Tramata
St-Georges, Mallery-Bévilard
Christ-Roi, Tavannes
St-Michel, Tramelan

Unité pastorale de Moutier
Sts Germain et Randoald, Moutier



Fête paroissiale de la Trinité, une occasion de se rencontrer et d'échanger

15. Glossaire

Diocèse de Bâle
Le diocèse de Bâle comprend dix cantons : AG/BS/BL/BE/JU/LU/ZG/SH/SO/TG. C'est le plus grand diocèse de Suisse. Plus de 1400 agents pastoraux sont au service de 1,04 million de fidèles dans 483 paroisses. Le diocèse de Bâle est dirigé depuis 2011 par l'évêque Felix Gmür.

Diaconie
La diaconie désigne l'action sociale de l'Église, son engagement pour le bien commun et sa responsabilité envers les personnes socialement défavorisées et dans le besoin. Le fondement de l'action diaconale est le commandement de l'amour du prochain. Le travail diaconal est effectué aussi bien par des bénévoles que par le personnel de l'Église.

Direction de la paroisse
Le curé n'assume pas toujours la direction de la paroisse. Le/la responsable de paroisse ayant une formation théologique et une missio canonica est responsable de la direction de la paroisse avec un prêtre responsable. Cette tâche, sans service sacramentel, peut également être assumée par des théologiens et théologiennes non ordonnés prêtres.

Catéchèse (enseignement religieux)
L'enseignement religieux est organisé différemment dans les différents cantons suisses. Outre l'enseignement scolaire de la religion et de l'éthique, ce sont les paroisses qui sont responsables de l'enseignement religieux dans le canton de Berne.

Communes ecclésiastiques dans le canton de Berne
En vertu de l'art. 2 de la loi bernoise sur les communes, les paroisses sont des collectivités relevant du droit public et dotées de la personnalité juridique.

Culte
Le terme « culte » désigne la pratique de la religion. Ce mot vient du latin « cultus », qui signifie « vénération » au sens d'une activité religieuse. En font notamment partie la proclamation de l'Évangile et les saints sacrements.

« Missio canonica »
Avec la Missio Canonica, l'évêque envoie et mandate des agents pastoraux pour la proclamation de la foi. La missio est accordée par l'évêque et peut également être retirée par lui.

Œcuménisme
L'œcuménisme désigne les relations et la collaboration entre les Églises chrétiennes, les institutions ecclésiales et les groupements de différentes confessions. L'œcuménisme est cultivé et vécu au niveau local, régional, cantonal et national.

Pastorale
D'une part, la pastorale est synonyme d'accompagnement spirituel. Cela comprend les services religieux, l'administration des sacrements, les entretiens confidentiels ainsi que l'enseignement religieux, les manifestations de formation ecclésiale et la collaboration œcuménique. Le terme englobe également toutes les personnes exerçant une activité pastorale (curés/prêtres dans d'autres fonctions/aumôniers de paroisse/aumôniers spécialisés/catéchistes).

Espace pastoral
Plusieurs paroisses collaborent de manière contraignante et durable. Les bases sont le concept commun de l'espace pastoral, approuvé par le diocèse, et les statuts de celui-ci.

Prêtre (curé)
Par l'ordination sacerdotale, les théologiens catholiques reçoivent le pouvoir de présider les célébrations eucharistiques et d'administrer les sacrements. Les prêtres travaillent comme curé, vicaire ou aumônier. En tant que curé, ils assument la fonction de direction d'une paroisse ou d'un espace pastoral. L'ordination sacerdotale est réservée aux hommes.

Paroisses
Selon le droit canonique (ecclésiastique), la paroisse est une communauté de fidèles dans un territoire délimité ; elle est dirigée par un curé. Dans le diocèse de Bâle, elle est dirigée par un/une responsable de paroisse. La paroisse n'ayant pas de personnalité juridique au sens du CC, les communes ecclésiastiques se chargent d'assurer les bases matérielles nécessaires à l'accomplissement des tâches.

Église nationale catholique romaine du canton de Berne ECR
L'Église nationale reconnue de droit public dans le canton de Berne est, dans sa forme/structure actuelle, la dernière à avoir été fondée dans les cantons du diocèse de Bâle. Le premier synode constitutif a eu lieu le 12 juin 1982, après l'adoption de sa constitution en 1981.

Agents pastoraux
Le terme d'agent pastoral englobe le personnel au service de l'Église ayant une formation théologique. (curé, prêtre dans d'autres fonctions, diacre, responsable de paroisse, aumônier spécialisé, etc.)

Une formation théologique n'est pas automatiquement liée à une missio, mais celle-ci est une condition préalable au service ecclésial dans le canton de Berne.

Communautés linguistiques
Outre les paroisses, l'accompagnement pastoral des fidèles s'effectue également dans des communautés linguistiques, appelées autrefois missions. Leur offre pastorale s'adresse à tous ceux qui, par le biais de leur langue et de leur culture respectives, trouvent dans cette pastorale une patrie spirituelle.

16. Liste des abréviations

GKG
Paroisse générale de Berne et environs

PCS
Pédagogie catéchétique spécialisée ou catéchèse pour enfants handicapés

CIC Conférence interconfessionnelle
La CIC est constituée des membres des trois Églises nationales, donc des Églises réformées Berne-Jura-Soleure, de l'Église nationale catholique romaine et de l'Église nationale catholique chrétienne du canton de Berne, ainsi que de la Communauté d'intérêts des communautés israélites du canton de Berne. Les membres se réunissent au moins quatre fois par an pour discuter de questions d'intérêt commun.

ECR
Église nationale catholique romaine
du canton de Berne

LEgN
Loi sur les Églises nationales bernoises

OEgN
Ordonnance sur les Églises nationales bernoises

17. Crédits photo

p. 9 © Salome Strobel
© Klaus Petrus
© Hannes Bhend
photos fournies par le Festival des cultures
photos fournies par DreifTräff
© «pfarrblatt» Bern

p. 10 © Mauro Mellone

p. 16 © Thomas Uhland
© Église nationale/Pia Neuenschwander

p. 20 © Église nationale/Pia Neuenschwander

p. 21 © « pfarrblatt » Berne

p. 25 © « pfarrblatt » Berne

p. 26 © « pfarrblatt » Berne
© Mauro Mellone

p. 32 © Mauro Mellone

p. 38 © Armin Brunner

p. 41 © « pfarrblatt » Berne

p. 46 © Thomas Uhland

p. 47 © Mauro Mellone

p. 48 © Mauro Mellone

p. 53 © Stefan Maurer

p. 54 © Klaus Petrus

p. 55 © Klaus Petrus

p. 57 photo fournie par le Service spécialisé enfants et jeunesse

p. 59 © Roswitha Schumacher

p. 60 © iStock, StockPlanets

p. 62 photo fournie par la paroisse d'Interlaken

p. 65 © « pfarrblatt » Berne

p. 66 photo fournie par DreifTräff

p. 67 fournie par DreiTräff
© « pfarrblatt » Berne

p. 68 © Mauro Mellone

p. 71 © KNA-Bild « pfarrblatt » Berne

p. 74 © Mauro Mellone

p. 77 photo fournie par l'Église nationale

p. 78 © Thomas Uhland
© Thomas Uhland

p. 80 © « pfarrblatt » Berne
© « pfarrblatt » Berne

p. 84 © « pfarrblatt » Berne

p. 87 © « pfarrblatt » Berne

p. 89 © « pfarrblatt » Berne

p. 90 © Evelyn Wey

p.93 © « pfarrblatt » Berne

p. 97 © Mauro Mellone

p. 99 © « pfarrblatt » Berne

p. 103 © « pfarrblatt » Berne





Römisch-katholische Landeskirche
des Kantons Bern
Eglise nationale catholique romaine
du canton de Berne

Kanton Bern
Canton de Berne

Comptes rendus des Églises nationales relatifs aux prestations d'intérêt général fournies en 2020 et 2021

Prise de position du DAER à l'intention de la Direction de l'intérieur et de la justice en application de l'article 33 OEgN

Modifié le	11 décembre 2023; addendum du 27 mars 2024
Version	1.0
Statut	terminé
Classification	non classifié
Auteurs	David Leutwyler, délégué aux affaires ecclésiastiques et religieuses
Nom de fichier	Beilage-Stellungnahme-BKRA-08.05.2024-fr

Table des matières

Synthèse 3

1. Introduction 4
1.1 Contexte 4
1.2 Démarche et structure de la prise de position 4

2. Bases légales 5

3. Comptes rendus qualitatifs 6
3.1 Offres destinées à la société dans son ensemble 6
3.2 L'Église aujourd'hui 6
3.3 Défis 7
3.4 Perspectives 9

4. Comptes rendus quantitatifs 10
4.1 Résultat global 10
4.1.1 Valeurs indiquées 10
4.1.2 Appréciation 11
4.2 Total des charges comptabilisées pour les prestations d'intérêt général 12
4.2.1 Valeurs indiquées 13
4.2.2 Appréciation 14
4.3 Temps consacré à des activités d'intérêt général gratuites et bénévoles 14
4.3.1 Valeurs indiquées 15
4.3.2 Appréciation 16
4.4 Total consolidé des prestations d'intérêt général 16
4.4.1 Valeurs indiquées 17
4.4.2 Appréciation 18

5. Appréciation générale 18

6. Addendum du 27 mars 2024 20

Synthèse

La présente prise de position traite des comptes rendus des Églises nationales bernoises relatifs aux prestations d'intérêt général fournies par leurs soins en 2020 et 2021. L'ordonnance sur les Églises nationales bernoises (OEgN) donne à la déléguée ou au délégué aux affaires ecclésiastiques et religieuses (DAER) le mandat d'examiner et d'évaluer les comptes rendus et les données remis par les Églises nationales. Il s'agit dans ce contexte de déterminer dans quelle mesure et selon quelles proportions les prestations sont reconnues d'intérêt général au sens de l'article 31 de la loi sur les Églises nationales bernoises (LEgN).

Les Églises nationales bernoises, leurs paroisses et leurs entités régionales affichent, en 2020 et 2021, des charges totales moyennes de 407 317 000 francs, dont 183 506 000 francs consacrés aux prestations d'intérêt général. S'y ajoutent 833 728 heures de bénévolat au bénéfice de la société qui se chiffrent, après conversion selon un montant horaire de 53.60 francs, à quelque 44 688 000 francs. Dans l'ensemble, les prestations d'intérêt général représentent annuellement 228 194 000 francs.

Ces prestations fournies par les Églises nationales se répartissent entre trois domaines : les affaires sociales, la formation et la culture. Elles couvrent tout un spectre, allant de l'accompagnement des personnes âgées ou dans le besoin aux expositions d'art dans les églises, en passant par l'aumônerie spécialisée dans les cliniques psychiatriques et l'enseignement religieux spécialisé.

Les comptes rendus remis par les Églises nationales respectent les exigences légales. Il est possible d'en déduire que toutes les prestations présentées comme étant d'intérêt général sont conformes aux prescriptions de la LEgN et de l'OEgN. Le DAER se félicite de la diversité de l'offre proposée à la société dans son ensemble et reconnaît les prestations fournies à hauteur de 228 194 000 francs. La part de l'Église réformée évangélique du canton de Berne est de 174 200 000 francs (76,34 % du total), celle de l'Église catholique romaine du canton de Berne, de 52 756 000 (23,12 % du total) et celle de l'Église catholique chrétienne du canton de Berne, de 1 238 000 francs (0,54 % du total).

Le volume des prestations d'intérêt général, de quelque 228 millions de francs, est nettement supérieur à l'estimation qui en avait été faite en 2014 (133 millions de fr.). Cet écart s'explique tout d'abord par une consigne de nature comptable portant sur le report dans les prestations d'intérêt général d'une partie des prestations de soutien des catégories « organisation » et « infrastructures » représentant 66 millions de francs. À cela s'ajoute que l'enseignement religieux est reconnu d'intérêt général en vertu de l'article 31 LEgN alors que, en 2014, il avait été considéré comme relevant de la catégorie des prestations cultuelles. Enfin, le solde de la différence est imputable aux modalités de saisie, plus détaillées aujourd'hui que ce qui avait été prévu lors de l'estimation.

À noter encore que la répartition des subventions cantonales entre les trois Églises nationales pour la période transitoire allant de 2020 à 2025 ne correspond pas aux prestations indiquées par celles-ci pour 2020 et 2021. Ce n'est qu'au terme de cette période, dès le 1er janvier 2026, que le volume total des subventions cantonales accordées à titre de rémunération pour les prestations d'intérêt général sera distribué sur la base des prestations indiquées. La part de l'Église nationale réformée évangélique s'en trouvera réduite au profit des parts des Églises nationales catholique romaine et catholique chrétienne.

1. Introduction

1.1 Contexte

Depuis l'entrée en vigueur de la loi totalement révisée sur les Églises nationales bernoises (LEgN), le canton accorde une subvention aux Églises nationales réformée évangélique, catholique romaine et catholique chrétienne pour les prestations d'intérêt général qu'elles fournissent (art. 31 ss LEgN et art. 28 ss OEgN). Les Églises nationales sont pour leur part tenues de rendre compte à la ou au DAER, tous les six ans[1], de l'utilisation des subventions cantonales ainsi que des prestations d'intérêt général qu'elles ont fournies pendant la période écoulée. Le compte rendu porte également sur les ressources employées par les paroisses, les paroisses générales et les entités régionales.
La ou le DAER examine et évalue les comptes rendus et les données remis par les Églises nationales à l'intention de la Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ). Il lui incombe, dans ce contexte, de déterminer dans quelle mesure et selon quelles proportions les prestations sont reconnues d'intérêt général au sens de l'article 31 LEgN. La déléguée ou le délégué discute de son évaluation avec les Églises nationales puis la met au net avant d'en soumettre le résultat à l'approbation de la DIJ, conformément à l'article 33, alinéa 1 OEgN.
La ou le DAER mène ensuite avec les Églises nationales des négociations sur le montant de la subvention cantonale pour la prochaine période de subventionnement (art. 34, al. 1 OEgN). Le résultat est soumis à l'approbation de la DIJ, là encore, puis du Conseil-exécutif, qui arrête une proposition à l'intention du Grand Conseil (art. 35 OEgN). Il est accompagné des comptes rendus des Églises nationales, de l'évaluation de la ou du DAER ainsi que, le cas échéant, de la prise de position des Églises nationales. Le Grand Conseil arrête le crédit destiné à la subvention cantonale en faveur de ces dernières (art. 36 OEgN). Le rapport relatif à la LEgN précise ce qui suit au sujet des subventions :

> Le Grand Conseil les autorise à chaque fois pour une période de six ans en se fondant, comme indiqué plus haut, sur le montant indicatif de 33 millions de francs. Si la loi ne précise pas les critères selon lesquels le montant de la subvention doit être déterminé, c'est pour laisser le parlement en décider librement.[2]

Enfin, le Conseil-exécutif arrête sur proposition de la DIJ le montant revenant à chaque Église nationale (art. 37 OEgN) en fonction de la part de chacune à l'ensemble des prestations d'intérêt général fournies (art. 33, al. 1 LEgN).

1.2 Démarche et structure de la prise de position

La présente prise de position traite, comme le prévoit l'article 32 OEgN, des comptes rendus des Églises nationales relatifs aux prestations d'intérêt général fournies par leurs soins. À l'occasion de la révision totale de la LEgN, le Grand Conseil s'était expressément prononcé contre la conclusion de conventions de prestations avec les Églises[3]. L'évaluation des comptes rendus doit selon lui s'inscrire dans une relation de confiance, afin que la charge de travail de l'administration et des Églises reste acceptable. La prise de position ne relève donc pas d'un processus de controlling. Elle n'entend pas non plus expliquer les différences entres les prestations accomplies par les trois Églises nationales[4]. Une comparaison ne serait d'ailleurs possible que dans une mesure limitée compte tenu de l'existence de disparités fondamentales qui concernent par exemple le territoire d'action ou les structures internes.

[1] Dans les dispositions transitoires et dispositions finales de l'OEgN, l'article 39 prévoit que, pour la première période de subventionnement commençant en 2026, les Églises nationales remettent fin janvier 2023 au plus tard leur premier compte rendu portant sur les années 2020 et 2021.
[2] Rapport relatif à la LEgN du 29 mars 2017, affaire du Grand Conseil n° 2016.RRGR.835, session de septembre 2017.
[3] Cf. Journal du Grand Conseil du 6 septembre 2017, p. 768 ss.
[4] Il est souvent question, dans le présent document, des «trois Églises nationales (bernoises)». Sauf précision contraire, cette notion englobe les autres entités des Églises telles que les paroisses.

La présente prise de position expose les bases légales applicables au **chapitre 2**. Le **chapitre 3** traite des aspects qualitatifs évoqués dans les comptes rendus. Les Églises nationales ont fourni un exposé détaillé de leur offre dans différents domaines d'activité. Elles abordent aussi des questions telles que leur situation actuelle, les défis qui se profilent ou encore la place qu'elles sont appelées à occuper à l'avenir dans la société. Le **chapitre 4** se concentre sur les aspects quantitatifs. Sa structure reproduit celle de l'article 30, alinéa 1 OEgN qui énumère les points devant obligatoirement figurer dans les comptes rendus. Il s'agit du résultat global, du total des charges engendrées par les prestations d'intérêt général, du temps total consacré à des activités d'intérêt général gratuites et bénévoles ainsi que de la situation générale des Églises et des défis particuliers auxquels ces dernières sont confrontées. Les chiffres fournis sont présentés de manière synthétique et commentés dans les sous-chapitres 4.1 à 4.4. L'évaluation structure les données tout en contextualisant les résultats. Une appréciation générale est exposée au **chapitre 5** sur la base des éléments quantitatifs et qualitatifs des comptes rendus. Le DAER, conformément à l'article 33, alinéa 1 OEgN, reconnaît les prestations comme étant d'intérêt général dans la mesure et les proportions indiquées.

2. Bases légales

Les bases légales régissant les subventions cantonales versées aux Églises nationales bernoises pour leurs prestations d'intérêt général figurent aux articles 31 à 35 LEgN ainsi que 28 à 39 OEgN.
Le contenu des comptes rendus soumis à l'évaluation du canton est fixé à l'article 30, alinéa 1 OEgN :

> Dans leur compte rendu, les Églises nationales abordent en particulier les points suivants:
>
> a) leurs charges et revenus ainsi que les charges et les revenus de leurs paroisses, paroisses générales et entités régionales ;
> b) les prestations d'intérêt général qu'elles-mêmes et leurs paroisses, paroisses générales et entités régionales ont fournies ;
> c) le temps total qu'elles-mêmes, leurs paroisses, paroisses générales et entités régionales ont consacré à des activités d'intérêt général gratuites et bénévoles ;
> d) leur situation générale et les défis particuliers auxquels elles sont confrontées.

En complément de cette disposition, la DIJ a édicté, le 4 novembre 2019, une instruction (en allemand) sur les comptes rendus des trois Églises nationales au sens de l'article 37, alinéa 2, lettre *g* LEgN, formellement révisée le 8 mars 2022, ainsi qu'une instruction concernant la saisie des prestations fournies par des bénévoles conformément à l'article 30 OEgN. Toutes deux définissent la structure des comptes rendus et en garantissent la comparabilité.

Les Églises nationales reçoivent une subvention cantonale pour les prestations d'intérêt général qu'elles fournissent en application de l'article 3 LEgN (art. 31, al. 1 LEgN). Cette disposition souligne l'importance de leur rôle pour la société dans son ensemble en ces termes : « Les Églises nationales contribuent, dans l'intérêt de la société en général, à la solidarité au sein de la collectivité, à la transmission de valeurs fondamentales, à la paix confessionnelle, à la formation religieuse et à la sauvegarde du patrimoine culturel. » Les prestations d'intérêt général consistent en particulier, selon l'article 31, alinéa 2 LEgN, en

> a offres d'animation de jeunesse,
> b consultations conjugales et familiales à l'intention des couples mariés ou non,
> c offres destinées aux personnes âgées et très âgées,
> d offres destinées aux personnes handicapées,
> e offres destinées aux personnes socialement défavorisées ou dans le besoin,
> f offres destinées aux personnes migrantes ou requérant l'asile,
> g formations d'adultes,
> h enseignement religieux,

i travail œcuménique et coopération au développement,
k offres culturelles,
l informations sur des thèmes sociaux et sociétaux,
m prestations d'accompagnement spirituel.

L'article 28 OEgN précise que les prestations d'intérêt général au sens de l'article 31 LEgN sont les prestations des Églises nationales qui servent le bien commun et sont offertes à toute personne.

La présente prise de position découle du mandat énoncé à l'article 32 OEgN selon lequel la ou le DAER examine et évalue les comptes rendus et les données remis par les Églises nationales. Elle s'attache avant tout à déterminer dans quelle mesure et selon quelles proportions les prestations des Églises nationales sont reconnues d'intérêt général au sens de l'article 31 LEgN (art. 33 OEgN).

3. Comptes rendus qualitatifs

Dans la partie de leur compte rendu respectif portant sur les aspects qualitatifs, les Églises nationales donnent tout d'abord un aperçu ponctuel de leurs différents champs d'activité revêtant de l'importance pour la société en général. Ensuite, elles se prononcent sur la place qui est la leur dans la société et sur celle qu'elles occuperont à l'avenir. Enfin, elles évoquent les défis qu'elles vont être amenées à relever. Leurs réponses sont synthétisées ci-après.

3.1 Offres destinées à la société dans son ensemble

Les comptes rendus qualitatifs des Églises nationales décrivent le large éventail et la qualité des prestations destinées à la société en général[5]. Dans le domaine de la **formation**, l'offre est foisonnante: enseignement religieux sous forme de catéchisme, cours d'allemand, cycles de conférences interdisciplinaires, publications concernant des thèmes sociaux et sociétaux, etc. Les Églises nationales s'engagent, sur le plan **social**, en faveur des groupes les plus divers, comme les enfants et les jeunes, les personnes âgées, migrantes, réfugiées, en situation de handicap ou encore dans le besoin. Leur travail social, au-delà de ces offres ciblées, s'articule également autour de l'aumônerie. S'agissant de la **culture**, la musique est au premier plan. Chacune et chacun peut non seulement assister à des concerts, mais aussi chanter dans un chœur ou jouer dans un ensemble instrumental, une fanfare ou un brass band. À noter aussi l'importance culturelle des édifices religieux, le plus souvent accessibles au public.

Le DAER se félicite de la diversité des prestations d'intérêt général qui sont proposées. Il reconnaît l'importance du rôle subsidiaire joué par les Églises qui, combinant offres professionnelles et offres bénévoles, complètent de diverses manières l'action sociale du canton. Cela représente pour ce dernier un allègement substantiel. Les subventions qu'il verse en contrepartie des prestations d'intérêt général répondent au « postulat de l'État culturel et social » mentionné dans le rapport relatif à la LEgN[6].

3.2 L'Église aujourd'hui

Les Églises nationales continuent de constater que leur action répond, au sein de la population, à un besoin profond. Le recours à leurs prestations a connu une recrudescence lors des deux années marquées par la crise liée à la pandémie de coronavirus. Les trois Églises ont choisi des approches différentes pour décrire leur position face à l'évolution des exigences de la société.

[5] Faute de place, la diversité de l'offre est simplement illustrée par des exemples. Pour une description détaillée des différentes prestations, il est renvoyé aux comptes rendus des Églises nationales.
[6] Rapport relatif à la LEgN du 29 mars 2017, affaire du Grand Conseil n° 2016.RRGR.835, session de septembre 2017.

Le programme de législature 2020 à 2023 de l'**Église réformée** s'articule autour d'objectifs énoncés pour cinq facettes de la vie au sein de la communauté ecclésiale : rencontre et mouvement, participation, l'Église dans un univers numérique, prises de position sur les questions sociales et politiques, engagement interreligieux et œcuménique dans un monde pluriel. L'Église axe sa réflexion sur certaines mégatendances observées, comme l'individualisation, la connectivité et les « sociétés de seniors », dans lesquelles les gens vivent de plus en plus longtemps en bonne santé.
L'**Église catholique romaine** se voit actuellement confrontée à deux évolutions contraires : d'un côté, elle relève une tendance toujours plus marquée à l'individualisation ainsi qu'une prise de distance de la part des plus jeunes, tandis que de l'autre, elle constate que ses différentes offres sont bien utilisées et que le besoin d'entendre son message se fait pressant. Le regroupement de paroisses en espaces pastoraux lui permet de professionnaliser ses prestations et de les proposer à une plus large échelle. Une grande importance est par ailleurs accordée aux 17 communautés linguistiques présentes dans le canton. C'est sur leur activité que l'Église catholique romaine appuie son constat selon lequel elle est encore bien vivante aujourd'hui.
L'**Église catholique chrétienne** se trouve dans une situation particulière. Le nombre de ses membres, certes relativement peu élevé, n'en connaît pas moins depuis des années une légère tendance à la hausse. L'immigration joue un rôle important à cet égard. L'Église estime que les fidèles apprécient les positions libérales qui sont les siennes lorsqu'elle s'exprime sur des thèmes tels que la suppression du célibat des prêtres, le mariage pour toutes et tous ou encore l'ordination des femmes. Dans le contexte de l'œcuménisme mondial, l'Église catholique chrétienne se voit à l'avant-garde tout en soulignant que les répercussions de ses positions ne sont pas encore connues.

De l'avis du DAER, l'une des fonctions essentielles des Églises – avec leurs offres destinées à toutes les tranches d'âge et groupes de la population – réside dans la promotion de la cohésion sociale. De par leur activité déployée sur tout le territoire cantonal, leur réseau étoffé et leur action de proximité, elles sont en mesure de contrer efficacement l'isolement social. De ce point de vue, les rapides changements qui caractérisent la société, tels que la tendance à l'individualisation dans tous les domaines de la vie, ont un impact considérable sur les prestations et la mission des Églises.
Les comptes rendus attestent bien de la proximité des trois Églises nationales par rapport à la réalité quotidienne de leurs membres ainsi que des efforts qu'elles consentent pour développer leurs offres. Leurs structures démocratiques leur imposent d'agir avec circonspection, de tenir compte des organes en place et de respecter la grande hétérogénéité régnant au sein de leur communauté.

3.3 Défis

Les Églises nationales bernoises situent l'origine des défis à relever ces prochaines années dans l'interaction de différentes évolutions constatées aussi bien dans la société en général, comme le vieillissement de la population, la crise climatique ou encore la fréquence accrue des troubles psychiques, qu'au sein des communautés ecclésiales, comme la désaffection des membres ou les difficultés de recrutement.
Du point de vue de l'Église nationale réformée, le processus de **sécularisation** de la société comporte des aspects aussi bien positifs que négatifs. L'Église estime en particulier que, dans une société dans laquelle la réflexion critique sur les questions religieuses est en recul, des communautés religieuses risquent d'être indistinctement perçues comme « extrémistes ». Elle note par ailleurs que l'affaiblissement du lien aux institutions ecclésiales a pour corollaire une diminution de la volonté de s'engager dans une fonction honorifique, par exemple au sein d'un conseil de paroisse. L'Église catholique romaine relève que la **diminution des membres**, si elle se poursuit dans les mêmes proportions, minimisera à long terme l'importance des Églises dans la société tout en plaçant ces dernières devant de grandes difficultés financières. Elle a donc entrepris d'en identifier les causes afin de pouvoir réagir de manière adéquate.

La **pénurie de personnel pastoral** est, du point de vue de l'Église catholique romaine, l'un des grands défis de l'avenir. Bon nombre d'agentes pastorales et d'agents pastoraux se rapprochent de l'âge de la retraite, tandis que l'effectif des étudiantes et des étudiants en théologie s'est stabilisé à un bas niveau. Jusqu'à un certain point, les solutions pourraient venir de la migration. Il n'en reste pas moins que l'Église estime nécessaire de s'attaquer aux problèmes de personnel et de procéder à des adaptations structurelles.
Tant l'Église catholique chrétienne que l'Église réformée évangélique voient le **vieillissement de la société** comme un défi. L'évolution démographique va considérablement accroître les besoins en matière de prise en charge et de soins, ce qui est préoccupant dans un contexte de pénurie de personnel qualifié. Il est à noter toutefois que, selon plusieurs études, seule une petite partie du travail est accomplie à titre professionnel, tout le reste étant assumé par des personnes exerçant une fonction honorifique, des bénévoles et des proches. Les Églises nationales considèrent qu'il est de leur devoir d'agir et s'estiment en mesure de jouer un rôle important dans ce domaine.

Les Églises nationales bernoises s'efforcent d'anticiper les défis et d'agir en conséquence, ce dont le DAER se félicite. Les tendances à la sécularisation et à l'individualisation, corrélées à la diminution des membres des communautés, menacent d'amoindrir l'importance des Églises au sein de la société. Le manque de jeunes membres actifs se fait sentir. Simultanément, diverses tendances sociales montrent que l'engagement des Églises peut gagner en importance lorsqu'il s'agit de relever des défis tels que la crise climatique, la prise en charge des personnes âgées et les soins à leur prodiguer, la migration ou encore l'isolement social.
Il est frappant de constater que, pour l'Église réformée évangélique, les principaux défis concernent plutôt l'ensemble de la société, tandis que l'Église catholique romaine entend s'atteler en priorité à des problématiques internes. Les deux grandes Églises nationales reconnaissent cependant l'une et l'autre la nécessité de prendre acte du recul de leurs membres et de se repositionner à l'avenir en s'appuyant sur des ressources modifiées.
Il n'est pas possible de dire, à la lecture des comptes rendus, si les Églises nationales ont une appréciation pertinente de la portée politique des évolutions qu'elles décrivent. Ainsi, dans leur analyse des défis sociaux, elles n'évoquent pas la tendance politique à la remise en question des modalités actuelles du financement cantonal dont elles bénéficient. Or, le recul des membres et ses corollaires, à savoir une pluralité religieuse plus marquée et l'augmentation du nombre de personnes sans confession dans le canton de Berne, amoindrit toujours davantage la légitimité de la place particulière que le droit cantonal accorde aux Églises nationales. Un constat que viennent corroborer les diverses interventions politiques tendant à la suppression ou à la modification de l'assujettissement des personnes morales à l'impôt paroissial. Des expertes et des experts en sciences des religions relèvent d'ailleurs que, au vu de la pluralisation religieuse, il est de plus en plus difficile de justifier l'inégalité de traitement étatique sous l'angle du droit constitutionnel[7]. Il en résulte que les Églises doivent se préparer à des changements structurels, au cours des prochaines décennies, dans leurs relations avec l'État.

[7] Cf. à ce sujet Engi, Lorenz (2020). Kann es sich der Staat noch leisten, neutral zu sein? Über Sein und Sollen der staatlichen Neutralität vor der Herausforderung einer pluralistischen Gesellschaft. Staat und Religion in der Schweiz des 21. Jahrhunderts, pp 221-242; Reber, Christian (2020). Die Weiterentwicklung des staatlichen Anerkennungs- und Unterstützungssystems für Religionsgemeinschaften. Staat und Religion in der Schweiz des 21. Jahrhunderts, pp. 169-199.

3.4 Perspectives

Les Églises nationales bernoises portent un regard optimiste sur l'avenir, tout en étant bien conscientes de la nécessité d'une évolution.

L'**Église catholique romaine** fait pour elle-même le constat suivant :

> L'évolution de la société et le manque de personnel pastoral qui en découle vont sensiblement modifier l'apparence de l'Église catholique romaine dans le canton de Berne au cours des prochaines années. L'Église en tant qu'institution reste toutefois importante pour le système et continue à évoluer.[8]

L'Église catholique romaine considère que son travail va devenir encore plus important à l'avenir pour un grand nombre de personnes et entend se concentrer davantage sur les points cruciaux pour la société. Elle estime jouer un rôle significatif de passerelle dans le domaine de l'intégration. Aujourd'hui comme demain, elle entend assumer des tâches d'intérêt général qui déchargent considérablement l'État en termes de finances et de personnel.

L'**Église réformée évangélique** met en évidence sa résilience face aux nouveaux défis :

> Être critique envers soi-même et se transformer en permanence est ainsi un principe réformé. Pour l'Église réformée bernoise, cela implique d'encourager de nouvelles formes de présence ecclésiale dans la société.[9]

Face aux grands problèmes de notre époque, l'Église réformée entend poursuivre son engagement en faveur du dialogue et d'une étroite collaboration avec les membres d'autres confessions et religions également, de même qu'avec les personnes sans confession.

L'**Église catholique chrétienne** recourt pour sa part à une métaphore :

> Les prévisions s'énoncent comme un bulletin météorologique : temps chaud et ensoleillé, présence de quelques cumulus, averses éparses.(Traduction)[10]

Au vu des défis qui se profilent, les Églises nationales admettent la nécessité de se réorienter et de développer des formes novatrices de coexistence ecclésiale. Dans le contexte de pluralisation religieuse qui est celui du canton de Berne, elles adoptent selon le DAER des stratégies appropriées, davantage axées sur l'ensemble de la société, et étoffent en conséquence leur offre de prestations d'intérêt général. C'est ainsi qu'elles parviendront, à l'avenir aussi, à jouer un rôle central pour la population bernoise. À noter dans ce contexte l'importance, pour chacune d'elles, de reconnaître le droit légitime qui est celui des deux autres Églises nationales et des autres communautés religieuses de veiller sur le bien-être de leurs membres et de contribuer elles aussi à façonner la coexistence pacifique dans la société. Les Églises nationales sont donc appelées à trouver le point d'équilibre entre l'accomplissement de prestations d'intérêt général visant le bien commun, proposées à l'ensemble de la population, et la préservation de l'autonomie des citoyennes et des citoyens se réclamant d'une autre confession ou religion, de leurs différentes communautés ainsi que des personnes se déclarant sans religion.

[8] Église nationale catholique romaine (2023). L'Église dans la société. Rapport concernant les prestations d'intérêt général. 2020 – 2021, p. 92.
[9] Églises réformées Berne – Jura – Soleure (2023). Église réformée du canton de Berne. Compte rendu sur les prestations d'intérêt général. 2020 – 2021, p. 159.
[10] Église nationale catholique chrétienne du canton de Berne (2023). Mitten in der Stadt – nahe bei den Menschen. Bericht an den Regierungsrat des Kantons Bern zu den Leistungen im gesamtgesellschaftlichen Interesse für die Jahre 2020 – 2021, p. 23.

4. Comptes rendus quantitatifs

Les données fournies par les Églises nationales permettent de quantifier les prestations d'intérêt général accomplies et offrent une base de discussion solide en vue de la détermination des subventions au sens de l'article 31, alinéa 1 LEgN pour la période débutant en 2026. Les prestations cultuelles, à savoir en particulier les services et rituels religieux tels que les baptêmes et les cérémonies funèbres, ne sont pas réputées d'intérêt général et sont donc exclues des calculs. Quant à la contribution immatérielle des Églises au bien-être social, toute précieuse qu'elle soit, elle ne s'exprime pas en chiffres.

4.1 Résultat global

Les Églises nationales fondent leur compte rendu relatif au résultat financier global sur leurs propres comptes de résultats ainsi que sur ceux des paroisses et des entités régionales. La présentation échelonnée des résultats selon le MCH2[11], les directives de codification comptable de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT)[12] ainsi que les instructions de la DIJ concernant les comptes rendus des Églises nationales au sens de l'article 37, alinéa 2, lettre *g* LEgN et la saisie des prestations fournies par des bénévoles conformément à l'article 30 OEgN sont déterminantes à cet égard.

4.1.1 Valeurs indiquées

Église réformée évangélique du canton de Berne

En milliers de francs

Poste	Compte de résultats	2020	2021	Moyenne
4.1	**Charges**	**323 646**	**325 405**	**324 525**
4.2	Charges, ecclésiastiques (sans postes paroissiaux)	60 767	59 883	60 325
4.3	Autres charges	262 879	265 522	264 201
4.4	**Revenus**	**346 874**	**340 951**	**343 913**
4.5	Contribution cantonale (art. 30 LEgN)	34 800	34 800	34 800
4.6	Subvention cantonale (art. 31 LEgN)	24 969	24 969	24 969
4.7	Autres revenus	287 106	281 182	284 144
4.8	**Résultat global du compte de résultats**	**23 228**	**15 546**	**19 387**

Église catholique romaine du canton de Berne

En milliers de francs

Poste	Compte de résultats	2020	2021	Moyenne
4.1	**Charges**	**80 161**	**80 636**	**80 399**
4.2	Charges, ecclésiastiques (sans postes paroissiaux)	11 383	10 122	10 753
4.3	Autres charges	68 778	70 514	69 646
4.4	**Revenus**	**88 880**	**87 473**	**88 176**
4.5	Contribution cantonale (art. 30 LEgN)	8000	8000	8000
4.6	Subvention cantonale (art. 31 LEgN)	4361	4361	4361
4.7	Autres revenus	76 518	75 112	75 815
4.8	**Résultat global du compte de résultats**	**8718**	**6837**	**7778**

[11] Les paroisses sont soumises à la législation sur les communes (art. 2, al. 1 LCo) et ont de ce fait été tenues d'adopter le modèle comptable harmonisé 2 (MCH2) au 1er janvier 2019. Chaque année, l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire présente et analyse en toute transparence la situation financière des paroisses.
[12] ISCB 1/170.111/13.14 du 18 décembre 2017.

Église catholique chrétienne du canton de Berne

En milliers de francs

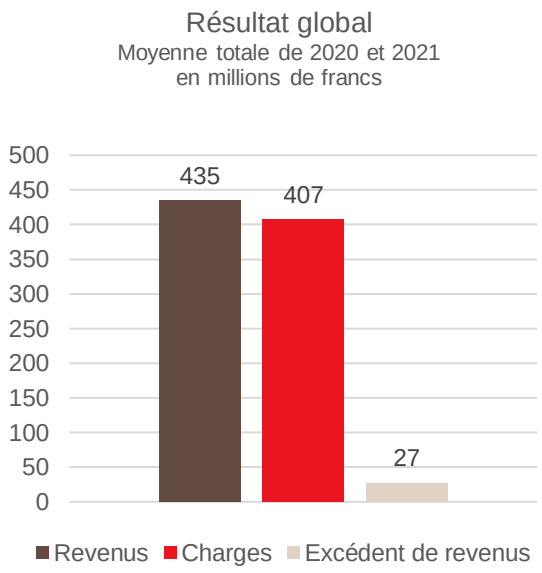
Poste	Compte de résultats	2020	2021	Moyenne
4.1	**Charges**	**2346**	**2439**	**2393**
4.2	Charges, ecclésiastiques (sans postes paroissiaux)	687	721	704
4.3	Autres charges	1659	1718	1689
4.4	**Revenus**	**2663**	**2677**	**2670**
4.5	Contribution cantonale (art. 30 LEgN)	440	440	440
4.6	Subvention cantonale (art. 31 LEgN)	28	28	28
4.7	Autres revenus	2195	2209	2202
4.8	**Résultat global du compte de résultats**	**317**	**238**	**278**

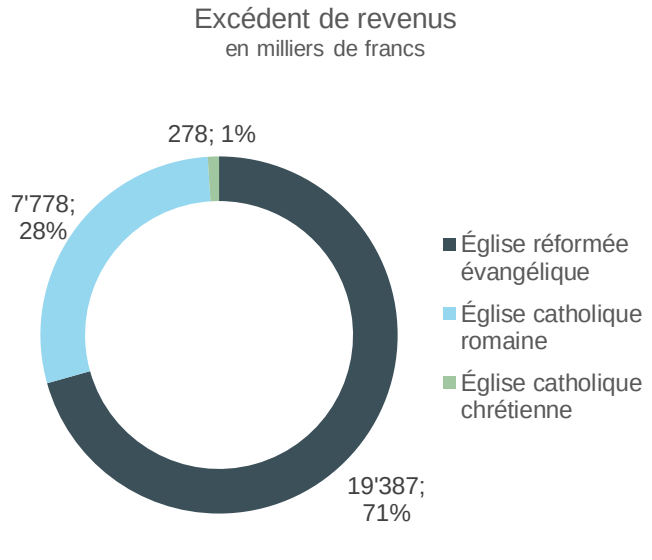
Au total

En milliers de francs

Poste	Compte de résultats	2020	2021	Moyenne
4.1	**Charges**	**406 153**	**408 480**	**407 317**
4.2	Charges, ecclésiastiques (sans postes paroissiaux)	72 837	70 726	71 782
4.3	Autres charges	333 316	337 7754	335 536
4.4	**Revenus**	**438 417**	**431 101**	**434 759**
4.5	Contribution cantonale (art. 30 LEgN)	43 240	43 240	43 240
4.6	Subvention cantonale (art. 31 LEgN)	29 330	29 330	29 330
4.7	Autres revenus	365 819	358 503	362 161
4.8	**Résultat global du compte de résultats**	**32 264**	**22 621**	**27 442**

4.1.2 Appréciation





En moyenne, les charges annuelles des Églises nationales bernoises totalisent 407 millions de francs en 2020 et 2021. Les revenus annuels moyens se montent à 435 millions de francs et l'excédent de revenus, non négligeable, atteint en moyenne 27 millions de francs par année. À cet égard, les trois Églises nationales ont enregistré, proportionnellement à leur taille, des rentrées financières d'un ordre de grandeur semblable. Les trois comptes rendus établissent un lien entre la pandémie de coronavirus

et les excédents. En effet, toutes les activités prévues n'ont pas pu avoir lieu, d'où un recul des dépenses.

4.2 Total des charges comptabilisées pour les prestations d'intérêt général

Les charges liées aux prestations d'intérêt général sont saisies conformément à la présentation échelonnée des résultats selon le MCH2 et aux directives de codification comptable de l'OACOT[13]. Ces dernières avaient été élaborées en 2017 en collaboration avec un groupe de travail de l'Association des paroisses du canton de Berne et des Églises nationales bernoises. Il s'agissait alors de préparer non seulement l'introduction du MCH2 dans les paroisses mais aussi la mise en œuvre de la LEgN, alors en cours de révision totale. L'accent avait été mis sur l'obligation faite aux paroisses d'apporter chaque année la preuve que les revenus de l'impôt paroissial des personnes morales ne sont pas affectés à des tâches cultuelles (affectation assortie d'une exclusion) ainsi qu'aux comptes rendus des Églises nationales sur l'utilisation des subventions cantonales qui leur sont allouées pour leurs prestations d'intérêt général. À cette fin, les prestations des Églises nationales, des entités régionales et des paroisses ont été catégorisées comme suit :

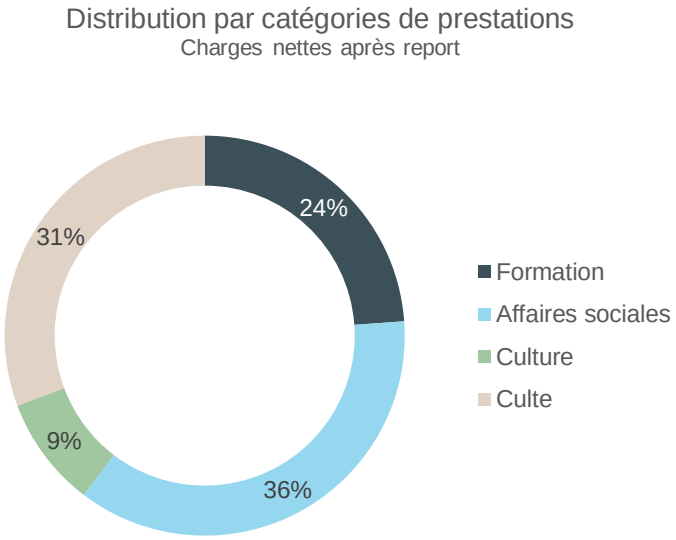
Catégorie 1 : culte
Catégorie 2 : formation
Catégorie 3 : affaires sociales
Catégorie 4 : culture
Catégorie 5 : libre (réserve)
Catégorie 6 : libre (réserve)
Catégorie 7 : infrastructures
Catégorie 8 : organisation
Catégorie 9 : finances et impôts

La catégorie 1 comprend la liturgie et la prédication, soit l'ensemble des cérémonies religieuses, rites et autres actes de célébration et de diffusion de la foi. Les catégories 2 à 4 regroupent les prestations d'intérêt général. Les catégories 7 à 9 font quant à elles l'objet d'un report : les montants sont ventilés entre les catégories 1 à 4, au prorata des charges nettes comptabilisées pour ces dernières, conformément aux instructions de la DIJ concernant les comptes rendus des Églises nationales au sens de l'article 37, alinéa 2, lettre *g* LEgN (du 8 mars 2022) et la saisie des prestations fournies par des bénévoles conformément à l'article 30 OEgN.

[13] ISCB 1/170.111/13.14 du 18 décembre 2017.

4.2.1 Valeurs indiquées

Dans un souci de lisibilité, les catégories de prestations ne sont pas entièrement détaillées. Les charges nettes des trois Églises nationales, des paroisses et des entités régionales se répartissent comme suit :



Le poste 6.2 ci-après (« prestations d'intérêt général ») additionne les charges des domaines « formation », « affaires sociales » et « culture » après ventilation des montants provenant des catégories « organisation » et « infrastructures ». Le poste 6.1 « revenus » indique la somme des revenus des catégories « formation », « affaires sociales » et « culture » compte tenu du report provenant de la catégorie « finances et impôts ».
Le total des charges occasionnées par les prestations d'intérêt général englobe un certain pourcentage relevant du traitement des ecclésiastiques. Les trois Églises nationales se sont fondées, à cet égard, sur les directives de codification comptable de l'OACOT[14]. Celles-ci prévoient que, pour les ecclésiastiques dont le poste est financé par la paroisse, la proportion des prestations relevant du domaine cultuel est définie dans la description de poste ou alors se monte à 50 %. Les Églises nationales considèrent que les pourcentages de poste restants sont affectés à des prestations d'intérêt général. L'Église réformée a comptabilisé à ce titre 60 % de la rémunération des ecclésiastiques en se fondant sur les descriptions de poste, tandis que les deux Églises catholiques, qui ne disposent pas de descriptions de poste détaillées, ont inscrit chacune 50 %.

Église réformée évangélique du canton de Berne

Poste	Compte de résultats	2020	2021	Moyenne
6.1	Revenus	160 005	156 266	158 136
6.2	Prestations d'intérêt général	141 694	143 660	142 677
6.3	Résultat net	18 311	12 607	15 459

Église catholique romaine du canton de Berne

Poste	Compte de résultats	2020	2021	Moyenne
6.1	Revenus	48 359	44 007	46 183
6.2	Prestations d'intérêt général	42 250	37 991	40 120
6.3	Résultat net	6108	6017	6062

[14] ISCB 1/170.111/13.14 du 18 décembre 2017.

Église catholique chrétienne du canton de Berne

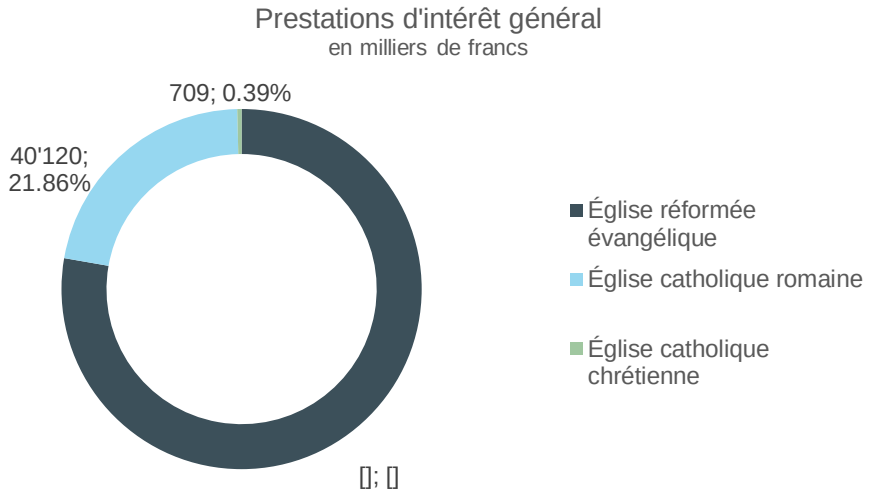
Poste	Compte de résultats	2020	2021	Moyenne
6.1	Revenus	1012	972	992
6.2	Prestations d'intérêt général	773	646	709
6.3	Résultat net	239	326	283

Au total

Poste	Compte de résultats	2020	2021	Moyenne
6.1	Revenus	209 376	201 245	205 311
6.2	Prestations d'intérêt général	184 717	182 297	183 506
6.3	Résultat net	24 658	18 950	21 804

4.2.2 Appréciation

En 2020 et 2021, les trois Églises nationales bernoises ont consacré ensemble, en moyenne, 183,5 millions de francs par an à des prestations d'intérêt général. Ce montant correspond à près de la moitié (45 %) de leurs charges.



4.3 Temps consacré à des activités d'intérêt général gratuites et bénévoles

En vertu des articles 30 ss OEgN, les comptes rendus remis par les Églises doivent indiquer en particulier le temps total que les paroisses, les paroisses générales, les Églises nationales et les entités régionales ont consacré à des activités d'intérêt général gratuites et bénévoles. L'instruction de la DIJ concernant la saisie des prestations fournies par des bénévoles énonce les consignes applicables en la matière.
Ainsi, dans un souci de simplification, la durée des activités est saisie en fonction de trois catégories : les engagements de courte durée (jusqu'à 3 heures), les activités d'une demi-journée et les activités d'une journée. Dans le calcul effectué pour chaque Église nationale, ces catégories sont comptabilisées comme équivalant à deux, quatre et huit heures respectivement. Les heures de préparation et le travail fourni *a posteriori* au niveau individuel sont pris en compte pour ce qui est des engagements de courte durée et des demi-journées. Pour les journées complètes, en revanche, les Églises nationales multiplient par 1,5 le total pour les (co)responsables et par 1,25 le total pour les auxiliaires.
D'entente avec le DAER, les Églises nationales ont procédé à l'évaluation monétaire du travail bénévole en appliquant un tarif horaire de 53.60 francs. Celui-ci est déterminé à partir des coûts moyens de

la main-d'œuvre pour certaines activités de travail non rémunéré sur la base de groupes de professions comparables (classification internationale type des professions [CITP-08]) des personnes actives[15]. Il s'agit du dernier tarif calculé selon cette méthode (pour chaque profession, catégorie « Travail bénévole organisé [tâches de base] ») par l'Office fédéral de la statistique (OFS) et il date de 2016. La catégorie choisie est la même que celle qui avait été retenue dans l'analyse de 2014 portant sur les relations entre l'Église et l'État dans le canton de Berne[16].

4.3.1 Valeurs indiquées

Église réformée évangélique du canton de Berne

Volume total des prestations d'intérêt général gratuites et bénévoles	2020	2021	Moyenne
En heures	553 516	622 732	588 124
En milliers de francs	29 668	33 378	31 523

Église catholique romaine du canton de Berne

Volume total des prestations d'intérêt général gratuites et bénévoles	2020	2021	Moyenne
En heures	245 694	225 774	235 734
En milliers de francs	13 169	12 101	12 635

Église catholique chrétienne du canton de Berne

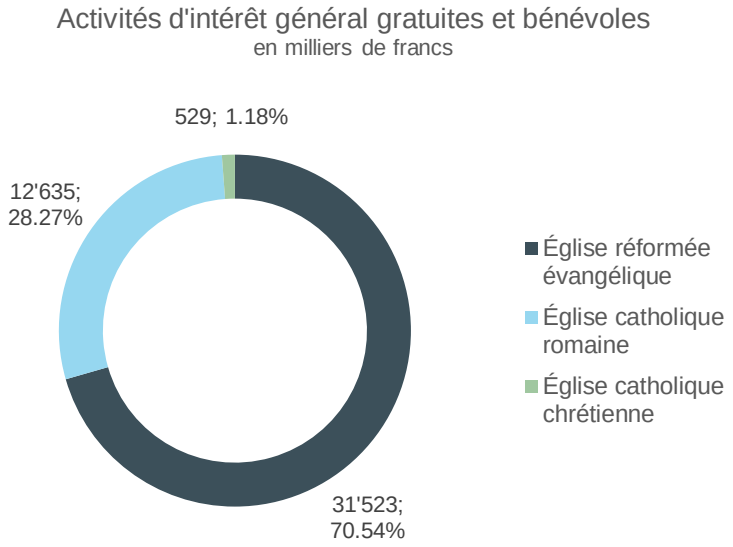
Volume total des prestations d'intérêt général gratuites et bénévoles	2020	2021	Moyenne
En heures	10 979	8 760	9 870
En milliers de francs	589	470	529

Au total

Volume total des prestations d'intérêt général gratuites et bénévoles	2020	2021	Moyenne
En heures	810 189	857 266	833 728
En milliers de francs	43 426	45 950	44 688

[15] Office fédéral de la statistique. Enquête suisse sur la population active (ESPA). 2021. Module «Travail non rémunéré». Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS): Statistique structurelle des coûts de la main-d'œuvre.
[16] Ecoplan/Ad!vocate (Michael Marti et Rudolf Muggli). 2014. Das Verhältnis von Kirche und Staat im Kanton Bern. Eine Auslegeordnung. 14 octobre 2014. Berne: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques du canton de Berne.

4.3.2 Appréciation



Au cours des deux années examinées, des personnes se réclamant de l'une des trois Églises nationales ont accompli bénévolement, en moyenne, quelque 830 000 heures de travail d'intérêt général. Cela correspond à environ 45 millions de francs.
Il ressort d'une comparaison que la contribution respective des Églises catholique romaine et catholique chrétienne au total des prestations bénévoles d'intérêt général (28,27 % et 1,18 %) est supérieure à leur part respective au total des charges comptabilisées par les prestations d'intérêt général (21,86 % et 0,39 %). Quant à l'Église réformée, elle a accompli 70,54 % du travail bénévole tandis que ses charges liées aux prestations rémunérées représentent 77,75 % du total.

À noter que les heures de préparation et le travail effectué *a posteriori* dans le cas des activités d'une journée complète (8 heures) n'ont pas été comptabilisés de la même manière par les trois Églises nationales. Contrairement à ce que prévoit l'instruction concernant la saisie des prestations fournies par des bénévoles, les deux Églises catholiques ont partiellement décompté la préparation et le travail *a posteriori* comme des engagements additionnels de courte durée (2 heures). La valeur est ainsi légèrement inférieure à celle qui aurait été obtenue si le facteur de multiplication fixé par la DIJ (1,25 ou 1,5) avait été appliqué.

4.4 Total consolidé des prestations d'intérêt général

Ci-après, le total des charges liées aux prestations d'intérêt général est additionné à la valeur du travail bénévole exprimée en francs. De plus, les montants des transferts entre les paroisses, les entités régionales et leur Église respective sont consolidés. Le résultat sert de base aux négociations visant à déterminer le montant des subventions cantonales en faveur des prestations d'intérêt général pour la période allant de 2026 à 2031.

4.4.1 Valeurs indiquées

Église réformée évangélique du canton de Berne

En milliers de francs

Poste	Compte de résultats	2020	2021	Moyenne
6.2	Prestations d'intérêt général	141 694	143 660	142 677
7	Activités d'intérêt général gratuites et bénévoles	29 668	33 378	31 523
8	Total consolidé	171 362	177 038	174 200

Église catholique romaine du canton de Berne

En milliers de francs

Poste	Compte de résultats	2020	2021	Moyenne
6.2	Prestations d'intérêt général	42 250	37 991	40 121
7	Activités d'intérêt général gratuites et bénévoles	13 169	12 101	12 635
8	Total consolidé	55 419	50 092	52 756

Église catholique chrétienne du canton de Berne

En milliers de francs

Poste	Compte de résultats	2020	2021	Moyenne
6.2	Prestations d'intérêt général	773	646	709
7	Activités d'intérêt général gratuites et bénévoles	589	470	529
8	Total consolidé	1361	1116	1238

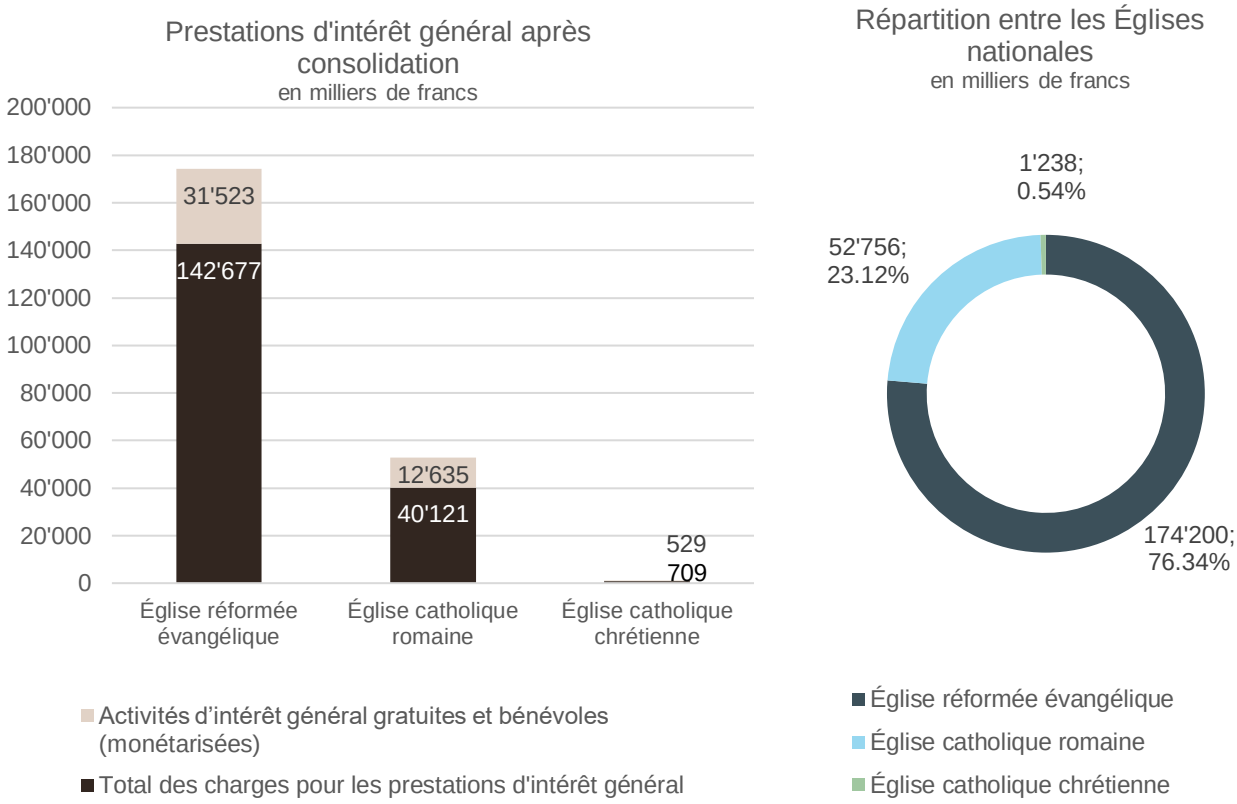
Prestations cumulées

En milliers de francs

Poste	Compte de résultats	2020	2021	Moyenne
6.2	Prestations d'intérêt général	184 717	182 297	183 507
7	Activités d'intérêt général gratuites et bénévoles	43 426	45 949	44 687
8	Total consolidé	228 142	228 245	228 194

4.4.2 Appréciation

Dans l'ensemble et après consolidation, les Églises nationales ont fourni en moyenne, en 2020 et 2021, des prestations d'intérêt général représentant annuellement 228 194 000 francs dont 80,4 % étaient rémunérées (charges) et 19,6 % consistaient en travail bénévole d'intérêt général monétarisé.



Il est intéressant de relever que la part des prestations d'intérêt général fournies par les trois Églises nationales (respectivement 76,34 %, 23,12 % et 0,54 %) reflète après consolidation presque exactement la taille relative de chacune d'elles (75,63 %, 23,96 % et 0,41 %; état en 2021). Ainsi, proportionnellement au nombre de ses membres, chaque Église apporte une contribution d'égale importance en faveur de la société dans son ensemble.

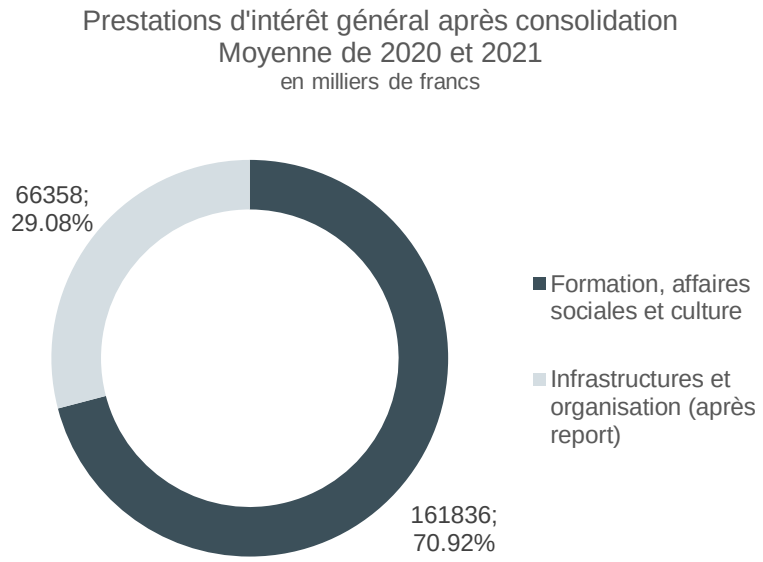
5. Appréciation générale

Les comptes rendus remis par les Églises nationales respectent les exigences légales. Il est possible d'en déduire que toutes les prestations présentées comme étant d'intérêt général sont conformes aux prescriptions de la LEgN et de l'OEgN. Le DAER reconnaît les prestations fournies à la société dans son ensemble à hauteur de 228 194 000 francs. La part de l'Église réformée évangélique du canton de Berne est de 174 200 000 francs, celle de l'Église catholique romaine du canton de Berne, de 52 756 000 et celle de l'Église catholique chrétienne du canton de Berne, de 1 238 000 francs.

Le relevé des prestations fournies par les Églises nationales est le premier de cette nature dans le canton de Berne. Le processus politique se fondait jusqu'ici sur la valeur de 133 millions de francs par année, qui provenait de l'analyse de 2014 portant sur les relations entre l'Église et l'État dans le canton de Berne[17]. Le résultat actuel en diverge fortement s'agissant des charges liées aux prestations

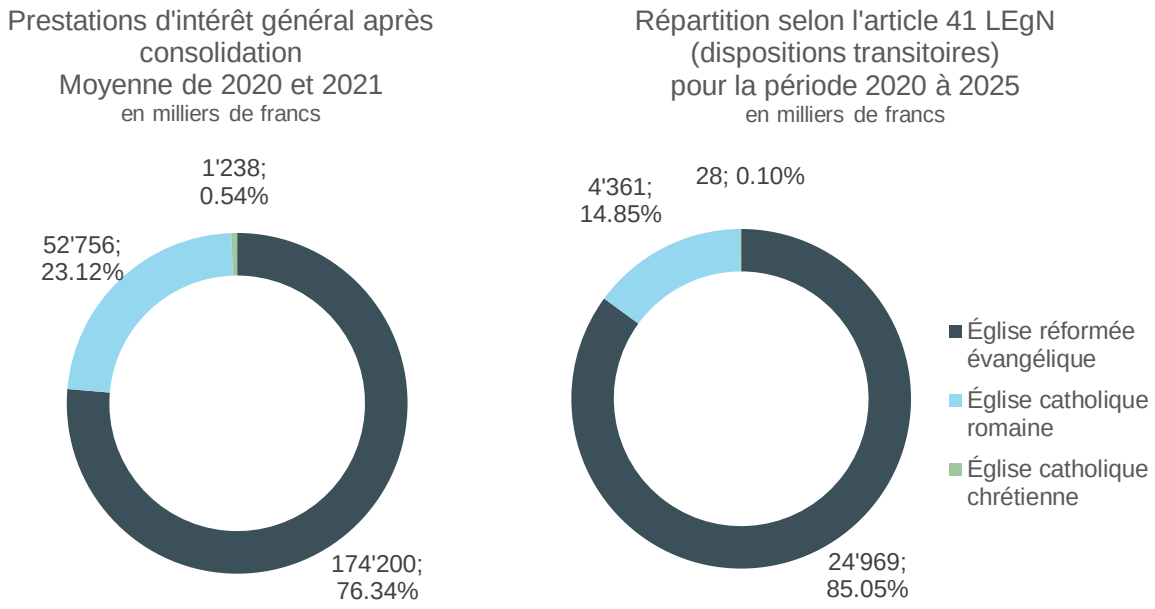
[17] Ecoplan/Ad!vocate (Michael Marti et Rudolf Muggli). 2014. Das Verhältnis von Kirche und Staat im Kanton Bern. Eine Auslegeordnung. 14 octobre 2014. Berne: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques du canton de Berne.

d'intérêt général, de quelque 228 millions de francs. Cet écart s'explique en grande partie par une consigne de nature comptable portant sur le report des prestations de soutien des catégories « organisation » et « infrastructures » dans les domaines « formation », « affaires sociales », « culture » et « culte ». Ce sont ainsi 66 millions de francs de prestations de soutien qui ont été transférés dans les prestations d'intérêt général.



Le solde de la différence, de 29 millions de francs, est en partie imputable à des modalités de saisie divergentes dans le cas des prestations d'intérêt général. L'analyse de 2014 se fondait sur une enquête menée à large échelle auprès des paroisses. Des profils de prestations avaient été établis pour les groupes professionnels (ecclésiastiques, catéchètes, etc.), qui précisaient le pourcentage de poste affecté aux prestations proposées à la société dans son ensemble. Le volume total avait ensuite été calculé sur la base d'un pourcentage de la masse salariale. Une autre raison expliquant la différence restante réside dans la classification des prestations. Ainsi, l'analyse avait considéré que l'enseignement religieux non scolaire relevait du domaine cultuel et non des prestations d'intérêt général. S'agissant du travail bénévole et non rémunéré en revanche, l'analyse avait abouti à des résultats (47 millions de fr.) très semblables aux valeurs actuelles (45 millions de fr.).

Pendant la période de subventionnement allant de 2020 à 2025, le montant versé chaque année aux Églises nationales est de 72 598 334 francs. Il est défini dans les dispositions transitoires et dispositions finales de la LEgN et correspond à la masse salariale des rapports de travail des ecclésiastiques que le canton avait financés jusqu'à la fin de 2019 (art. 41, al. 1 LEgN). Il se compose d'un premier pilier qui consiste en une contribution de base devant garantir les droits juridiques historiques des Églises, de 43,24 millions de francs, et d'un second pilier – celui des subventions cantonales pour les prestations d'intérêt général – de 29,36 millions de francs. Ce dernier correspond, pendant la première période de subventionnement, à la différence entre le montant total et celui du premier pilier. Il ne reflète donc pas encore les prestations effectives, mais est déterminé par le nombre de postes d'ecclésiastiques existants. Le graphique ci-après montre que sa ventilation ne coïncide pas avec les parts consolidées des prestations d'intérêt général effectivement fournies en 2020 et 2021.



Pour la période de subventionnement 2026 à 2031, le Grand Conseil arrêtera définitivement le montant de la subvention en application de l'article 32 LEgN. La répartition de ce montant entre les trois Églises nationales ressortit quant à elle au Conseil-exécutif qui, en vertu de l'article 33 LEgN, se fondera à cet égard sur la part de chacune d'elles à l'ensemble des prestations d'intérêt général fournies. Compte tenu du résultat consolidé avec les Églises nationales, la part de l'Église réformée évangélique sera réduite, par rapport à celle de la période transitoire 2020 à 2025, au profit des parts des Églises catholique romaine et catholique chrétienne.

Les chiffres et les faits exposés dans la présente prise de position mettent en lumière l'importance des Églises nationales qui, comme l'énonce l'article 3 LEgN, apportent une contribution essentielle, dans l'intérêt de la société en général, à la solidarité au sein de la collectivité, à la transmission de valeurs fondamentales, à la paix confessionnelle, à la formation religieuse et à la sauvegarde du patrimoine culturel. Le DAER renvoie aux comptes rendus pertinents publiés par les Églises nationales en automne 2023 pour un approfondissement des points évoqués plus haut et des précisions concrètes relatives aux prestations d'intérêt général.

6. Addendum du 27 mars 2024

À l'occasion de la consultation portant sur les comptes rendus des Églises nationales relatifs aux prestations d'intérêt général fournies par leurs soins en 2020 et 2021, des différences sont apparues, entre les Églises, s'agissant des modalités de consolidation des contributions réglementaires dues par les paroisses.

Les corrections apportées aux chiffres des Églises catholique romaine et catholique chrétienne ont fait passer le total des charges liées aux prestations d'intérêt général de 228 194 000 francs à 225 886 000 francs, ce qui représente une diminution de 2 308 000 francs. Il en résulte un léger réajustement de la répartition des charges totales entre les Églises. La part de l'Église réformée évangélique, de 174 200 000, correspond désormais à 77,12 % du total (au lieu de 76,34 %), tandis que celle de l'Église catholique romaine passe à 50 606 000 francs, soit 22,40 % du total (au lieu de 23,12 %) et celle de l'Église catholique chrétienne, à 1 080 000 francs, soit 0,48 % du total (au lieu de 0,54 %).
Le nouveau calcul n'a pas d'incidence sur les excédents de revenus, dès lors que les charges et les revenus reculent tous deux du même montant de 66 810 000 francs.

Les tableaux et graphiques de la présente prise de position n'ont pas été remaniés. En revanche, le rapport mentionne pour sa part les valeurs corrigées. Vu leur portée relativement mineure, les rectifications n'ont pas d'incidence sur l'évaluation des prestations par le DAER.

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	462/2024
Date de la séance du CE :	8 mai 2024
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
N° d'affaire :	2024.DIJ.8663
Classification :	Non classifié

Compte rendu présenté par l'Église nationale catholique romaine au Conseil-exécutif en application de l'article 34 LEgN. Prise de connaissance

Le délégué aux affaires ecclésiastiques et religieuses (DAER) a examiné et évalué les comptes rendus remis par les Églises nationales conformément à l'article 32 de l'ordonnance du 24 avril 2019 sur les Églises nationales bernoises (OEgN ; RSB 410.111). Sa prise de position est jointe au présent arrêté.

Le Conseil-exécutif, sur proposition de la Direction de l'intérieur et de la justice, arrête :

1. Le Conseil-exécutif prend connaissance du rapport intitulé « L'Église dans la société. Église nationale catholique romaine du canton de Berne. Rapport concernant les prestations d'intérêt général. 2020 – 2021 ».

2. Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de prendre connaissance du rapport conformément à l'article 34, alinéa 2 de la loi du 21 mars 2018 sur les Églises nationales bernoises (loi sur les Églises nationales, LEgN ; RSB 410.11).

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Direction de l'intérieur et de la justice
– Grand Conseil

Pièces jointes
– L'Église dans la société. Église nationale catholique romaine du canton de Berne. Rapport concernant les prestations d'intérêt général. 2020 – 2021
– Prise de position du DAER à l'intention de la Direction de l'intérieur et de la justice en application de l'article 33 OEgN

02|09|F|v04

Kanton Bern
Canton de Berne

Comptes rendus des Églises nationales relatifs aux prestations d'intérêt général fournies en 2020 et 2021

Prise de position du DAER à l'intention de la Direction de l'intérieur et de la justice en application de l'article 33 OEgN

Modifié le	11 décembre 2023 ; addendum du 27 mars 2024
Version	1.0
Statut	terminé
Classification	non classifié
Auteurs	David Leutwyler, délégué aux affaires ecclésiastiques et religieuses
Nom de fichier	Beilage-Stellungnahme-BKRA-08.05.2024-fr

Table des matières

Synthèse 3

1. Introduction 4
1.1 Contexte 4
1.2 Démarche et structure de la prise de position 4

2. Bases légales 5

3. Comptes rendus qualitatifs 6
3.1 Offres destinées à la société dans son ensemble 6
3.2 L'Église aujourd'hui 6
3.3 Défis 7
3.4 Perspectives 9

4. Comptes rendus quantitatifs 10
4.1 Résultat global 10
4.1.1 Valeurs indiquées 10
4.1.2 Appréciation 11
4.2 Total des charges comptabilisées pour les prestations d'intérêt général 12
4.2.1 Valeurs indiquées 13
4.2.2 Appréciation 14
4.3 Temps consacré à des activités d'intérêt général gratuites et bénévoles 14
4.3.1 Valeurs indiquées 15
4.3.2 Appréciation 16
4.4 Total consolidé des prestations d'intérêt général 16
4.4.1 Valeurs indiquées 17
4.4.2 Appréciation 18

5. Appréciation générale 18

6. Addendum du 27 mars 2024 20

Synthèse

La présente prise de position traite des comptes rendus des Églises nationales bernoises relatifs aux prestations d'intérêt général fournies par leurs soins en 2020 et 2021. L'ordonnance sur les Églises nationales bernoises (OEgN) donne à la déléguée ou au délégué aux affaires ecclésiastiques et religieuses (DAER) le mandat d'examiner et d'évaluer les comptes rendus et les données remis par les Églises nationales. Il s'agit dans ce contexte de déterminer dans quelle mesure et selon quelles proportions les prestations sont reconnues d'intérêt général au sens de l'article 31 de la loi sur les Églises nationales bernoises (LEgN).

Les Églises nationales bernoises, leurs paroisses et leurs entités régionales affichent, en 2020 et 2021, des charges totales moyennes de 407 317 000 francs, dont 183 506 000 francs consacrés aux prestations d'intérêt général. S'y ajoutent 833 728 heures de bénévolat au bénéfice de la société qui se chiffrent, après conversion selon un montant horaire de 53.60 francs, à quelque 44 688 000 francs. Dans l'ensemble, les prestations d'intérêt général représentent annuellement 228 194 000 francs.

Ces prestations fournies par les Églises nationales se répartissent entre trois domaines : les affaires sociales, la formation et la culture. Elles couvrent tout un spectre, allant de l'accompagnement des personnes âgées ou dans le besoin aux expositions d'art dans les églises, en passant par l'aumônerie spécialisée dans les cliniques psychiatriques et l'enseignement religieux spécialisé.

Les comptes rendus remis par les Églises nationales respectent les exigences légales. Il est possible d'en déduire que toutes les prestations présentées comme étant d'intérêt général sont conformes aux prescriptions de la LEgN et de l'OEgN. Le DAER se félicite de la diversité de l'offre proposée à la société dans son ensemble et reconnaît les prestations fournies à hauteur de 228 194 000 francs. La part de l'Église réformée évangélique du canton de Berne est de 174 200 000 francs (76,34 % du total), celle de l'Église catholique romaine du canton de Berne, de 52 756 000 (23,12 % du total) et celle de l'Église catholique chrétienne du canton de Berne, de 1 238 000 francs (0,54 % du total).

Le volume des prestations d'intérêt général, de quelque 228 millions de francs, est nettement supérieur à l'estimation qui en avait été faite en 2014 (133 millions de fr.). Cet écart s'explique tout d'abord par une consigne de nature comptable portant sur le report dans les prestations d'intérêt général d'une partie des prestations de soutien des catégories « organisation » et « infrastructures » représentant 66 millions de francs. À cela s'ajoute que l'enseignement religieux est reconnu d'intérêt général en vertu de l'article 31 LEgN alors que, en 2014, il avait été considéré comme relevant de la catégorie des prestations cultuelles. Enfin, le solde de la différence est imputable aux modalités de saisie, plus détaillées aujourd'hui que ce qui avait été prévu lors de l'estimation.

À noter encore que la répartition des subventions cantonales entre les trois Églises nationales pour la période transitoire allant de 2020 à 2025 ne correspond pas aux prestations indiquées par celles-ci pour 2020 et 2021. Ce n'est qu'au terme de cette période, dès le 1er janvier 2026, que le volume total des subventions cantonales accordées à titre de rémunération pour les prestations d'intérêt général sera distribué sur la base des prestations indiquées. La part de l'Église nationale réformée évangélique s'en trouvera réduite au profit des parts des Églises nationales catholique romaine et catholique chrétienne.

1. Introduction

1.1 Contexte

Depuis l'entrée en vigueur de la loi totalement révisée sur les Églises nationales bernoises (LEgN), le canton accorde une subvention aux Églises nationales réformée évangélique, catholique romaine et catholique chrétienne pour les prestations d'intérêt général qu'elles fournissent (art. 31 ss LEgN et art. 28 ss OEgN). Les Églises nationales sont pour leur part tenues de rendre compte à la ou au DAER, tous les six ans[1], de l'utilisation des subventions cantonales ainsi que des prestations d'intérêt général qu'elles ont fournies pendant la période écoulée. Le compte rendu porte également sur les ressources employées par les paroisses, les paroisses générales et les entités régionales.
La ou le DAER examine et évalue les comptes rendus et les données remis par les Églises nationales à l'intention de la Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ). Il lui incombe, dans ce contexte, de déterminer dans quelle mesure et selon quelles proportions les prestations sont reconnues d'intérêt général au sens de l'article 31 LEgN. La déléguée ou le délégué discute de son évaluation avec les Églises nationales puis la met au net avant d'en soumettre le résultat à l'approbation de la DIJ, conformément à l'article 33, alinéa 1 OEgN.
La ou le DAER mène ensuite avec les Églises nationales des négociations sur le montant de la subvention cantonale pour la prochaine période de subventionnement (art. 34, al. 1 OEgN). Le résultat est soumis à l'approbation de la DIJ, là encore, puis du Conseil-exécutif, qui arrête une proposition à l'intention du Grand Conseil (art. 35 OEgN). Il est accompagné des comptes rendus des Églises nationales, de l'évaluation de la ou du DAER ainsi que, le cas échéant, de la prise de position des Églises nationales. Le Grand Conseil arrête le crédit destiné à la subvention cantonale en faveur de ces dernières (art. 36 OEgN). Le rapport relatif à la LEgN précise ce qui suit au sujet des subventions :

> Le Grand Conseil les autorise à chaque fois pour une période de six ans en se fondant, comme indiqué plus haut, sur le montant indicatif de 33 millions de francs. Si la loi ne précise pas les critères selon lesquels le montant de la subvention doit être déterminé, c'est pour laisser le parlement en décider librement.[2]

Enfin, le Conseil-exécutif arrête sur proposition de la DIJ le montant revenant à chaque Église nationale (art. 37 OEgN) en fonction de la part de chacune à l'ensemble des prestations d'intérêt général fournies (art. 33, al. 1 LEgN).

1.2 Démarche et structure de la prise de position

La présente prise de position traite, comme le prévoit l'article 32 OEgN, des comptes rendus des Églises nationales relatifs aux prestations d'intérêt général fournies par leurs soins. À l'occasion de la révision totale de la LEgN, le Grand Conseil s'était expressément prononcé contre la conclusion de conventions de prestations avec les Églises[3]. L'évaluation des comptes rendus doit selon lui s'inscrire dans une relation de confiance, afin que la charge de travail de l'administration et des Églises reste acceptable. La prise de position ne relève donc pas d'un processus de controlling. Elle n'entend pas non plus expliquer les différences entres les prestations accomplies par les trois Églises nationales[4]. Une comparaison ne serait d'ailleurs possible que dans une mesure limitée compte tenu de l'existence de disparités fondamentales qui concernent par exemple le territoire d'action ou les structures internes.

[1] Dans les dispositions transitoires et dispositions finales de l'OEgN, l'article 39 prévoit que, pour la première période de subventionnement commençant en 2026, les Églises nationales remettent fin janvier 2023 au plus tard leur premier compte rendu portant sur les années 2020 et 2021.
[2] Rapport relatif à la LEgN du 29 mars 2017, affaire du Grand Conseil n° 2016.RRGR.835, session de septembre 2017.
[3] Cf. Journal du Grand Conseil du 6 septembre 2017, p. 768 ss.
[4] Il est souvent question, dans le présent document, des «trois Églises nationales (bernoises)». Sauf précision contraire, cette notion englobe les autres entités des Églises telles que les paroisses.

La présente prise de position expose les bases légales applicables au **chapitre 2**. Le **chapitre 3** traite des aspects qualitatifs évoqués dans les comptes rendus. Les Églises nationales ont fourni un exposé détaillé de leur offre dans différents domaines d'activité. Elles abordent aussi des questions telles que leur situation actuelle, les défis qui se profilent ou encore la place qu'elles sont appelées à occuper à l'avenir dans la société. Le **chapitre 4** se concentre sur les aspects quantitatifs. Sa structure reproduit celle de l'article 30, alinéa 1 OEgN qui énumère les points devant obligatoirement figurer dans les comptes rendus. Il s'agit du résultat global, du total des charges engendrées par les prestations d'intérêt général, du temps total consacré à des activités d'intérêt général gratuites et bénévoles ainsi que de la situation générale des Églises et des défis particuliers auxquels ces dernières sont confrontées. Les chiffres fournis sont présentés de manière synthétique et commentés dans les sous-chapitres 4.1 à 4.4. L'évaluation structure les données tout en contextualisant les résultats. Une appréciation générale est exposée au **chapitre 5** sur la base des éléments quantitatifs et qualitatifs des comptes rendus. Le DAER, conformément à l'article 33, alinéa 1 OEgN, reconnaît les prestations comme étant d'intérêt général dans la mesure et les proportions indiquées.

2. Bases légales

Les bases légales régissant les subventions cantonales versées aux Églises nationales bernoises pour leurs prestations d'intérêt général figurent aux articles 31 à 35 LEgN ainsi que 28 à 39 OEgN.
Le contenu des comptes rendus soumis à l'évaluation du canton est fixé à l'article 30, alinéa 1 OEgN :

> Dans leur compte rendu, les Églises nationales abordent en particulier les points suivants:
>
> a) leurs charges et revenus ainsi que les charges et les revenus de leurs paroisses, paroisses générales et entités régionales ;
> b) les prestations d'intérêt général qu'elles-mêmes et leurs paroisses, paroisses générales et entités régionales ont fournies ;
> c) le temps total qu'elles-mêmes, leurs paroisses, paroisses générales et entités régionales ont consacré à des activités d'intérêt général gratuites et bénévoles ;
> d) leur situation générale et les défis particuliers auxquels elles sont confrontées.

En complément de cette disposition, la DIJ a édicté, le 4 novembre 2019, une instruction (en allemand) sur les comptes rendus des trois Églises nationales au sens de l'article 37, alinéa 2, lettre *g* LEgN, formellement révisée le 8 mars 2022, ainsi qu'une instruction concernant la saisie des prestations fournies par des bénévoles conformément à l'article 30 OEgN. Toutes deux définissent la structure des comptes rendus et en garantissent la comparabilité.

Les Églises nationales reçoivent une subvention cantonale pour les prestations d'intérêt général qu'elles fournissent en application de l'article 3 LEgN (art. 31, al. 1 LEgN). Cette disposition souligne l'importance de leur rôle pour la société dans son ensemble en ces termes : « Les Églises nationales contribuent, dans l'intérêt de la société en général, à la solidarité au sein de la collectivité, à la transmission de valeurs fondamentales, à la paix confessionnelle, à la formation religieuse et à la sauvegarde du patrimoine culturel. » Les prestations d'intérêt général consistent en particulier, selon l'article 31, alinéa 2 LEgN, en

> a offres d'animation de jeunesse,
> b consultations conjugales et familiales à l'intention des couples mariés ou non,
> c offres destinées aux personnes âgées et très âgées,
> d offres destinées aux personnes handicapées,
> e offres destinées aux personnes socialement défavorisées ou dans le besoin,
> f offres destinées aux personnes migrantes ou requérant l'asile,
> g formations d'adultes,
> h enseignement religieux,

i travail œcuménique et coopération au développement,
k offres culturelles,
l informations sur des thèmes sociaux et sociétaux,
m prestations d'accompagnement spirituel.

L'article 28 OEgN précise que les prestations d'intérêt général au sens de l'article 31 LEgN sont les prestations des Églises nationales qui servent le bien commun et sont offertes à toute personne.

La présente prise de position découle du mandat énoncé à l'article 32 OEgN selon lequel la ou le DAER examine et évalue les comptes rendus et les données remis par les Églises nationales. Elle s'attache avant tout à déterminer dans quelle mesure et selon quelles proportions les prestations des Églises nationales sont reconnues d'intérêt général au sens de l'article 31 LEgN (art. 33 OEgN).

3. Comptes rendus qualitatifs

Dans la partie de leur compte rendu respectif portant sur les aspects qualitatifs, les Églises nationales donnent tout d'abord un aperçu ponctuel de leurs différents champs d'activité revêtant de l'importance pour la société en général. Ensuite, elles se prononcent sur la place qui est la leur dans la société et sur celle qu'elles occuperont à l'avenir. Enfin, elles évoquent les défis qu'elles vont être amenées à relever. Leurs réponses sont synthétisées ci-après.

3.1 Offres destinées à la société dans son ensemble

Les comptes rendus qualitatifs des Églises nationales décrivent le large éventail et la qualité des prestations destinées à la société en général[5]. Dans le domaine de la **formation**, l'offre est foisonnante: enseignement religieux sous forme de catéchisme, cours d'allemand, cycles de conférences interdisciplinaires, publications concernant des thèmes sociaux et sociétaux, etc. Les Églises nationales s'engagent, sur le plan **social**, en faveur des groupes les plus divers, comme les enfants et les jeunes, les personnes âgées, migrantes, réfugiées, en situation de handicap ou encore dans le besoin. Leur travail social, au-delà de ces offres ciblées, s'articule également autour de l'aumônerie. S'agissant de la **culture**, la musique est au premier plan. Chacune et chacun peut non seulement assister à des concerts, mais aussi chanter dans un chœur ou jouer dans un ensemble instrumental, une fanfare ou un brass band. À noter aussi l'importance culturelle des édifices religieux, le plus souvent accessibles au public.

Le DAER se félicite de la diversité des prestations d'intérêt général qui sont proposées. Il reconnaît l'importance du rôle subsidiaire joué par les Églises qui, combinant offres professionnelles et offres bénévoles, complètent de diverses manières l'action sociale du canton. Cela représente pour ce dernier un allègement substantiel. Les subventions qu'il verse en contrepartie des prestations d'intérêt général répondent au « postulat de l'État culturel et social » mentionné dans le rapport relatif à la LEgN[6].

3.2 L'Église aujourd'hui

Les Églises nationales continuent de constater que leur action répond, au sein de la population, à un besoin profond. Le recours à leurs prestations a connu une recrudescence lors des deux années marquées par la crise liée à la pandémie de coronavirus. Les trois Églises ont choisi des approches différentes pour décrire leur position face à l'évolution des exigences de la société.

[5] Faute de place, la diversité de l'offre est simplement illustrée par des exemples. Pour une description détaillée des différentes prestations, il est renvoyé aux comptes rendus des Églises nationales.
[6] Rapport relatif à la LEgN du 29 mars 2017, affaire du Grand Conseil n° 2016.RRGR.835, session de septembre 2017.

Le programme de législature 2020 à 2023 de l'**Église réformée** s'articule autour d'objectifs énoncés pour cinq facettes de la vie au sein de la communauté ecclésiale : rencontre et mouvement, participation, l'Église dans un univers numérique, prises de position sur les questions sociales et politiques, engagement interreligieux et œcuménique dans un monde pluriel. L'Église axe sa réflexion sur certaines mégatendances observées, comme l'individualisation, la connectivité et les « sociétés de seniors », dans lesquelles les gens vivent de plus en plus longtemps en bonne santé.
L'**Église catholique romaine** se voit actuellement confrontée à deux évolutions contraires : d'un côté, elle relève une tendance toujours plus marquée à l'individualisation ainsi qu'une prise de distance de la part des plus jeunes, tandis que de l'autre, elle constate que ses différentes offres sont bien utilisées et que le besoin d'entendre son message se fait pressant. Le regroupement de paroisses en espaces pastoraux lui permet de professionnaliser ses prestations et de les proposer à une plus large échelle. Une grande importance est par ailleurs accordée aux 17 communautés linguistiques présentes dans le canton. C'est sur leur activité que l'Église catholique romaine appuie son constat selon lequel elle est encore bien vivante aujourd'hui.
L'**Église catholique chrétienne** se trouve dans une situation particulière. Le nombre de ses membres, certes relativement peu élevé, n'en connaît pas moins depuis des années une légère tendance à la hausse. L'immigration joue un rôle important à cet égard. L'Église estime que les fidèles apprécient les positions libérales qui sont les siennes lorsqu'elle s'exprime sur des thèmes tels que la suppression du célibat des prêtres, le mariage pour toutes et tous ou encore l'ordination des femmes. Dans le contexte de l'œcuménisme mondial, l'Église catholique chrétienne se voit à l'avant-garde tout en soulignant que les répercussions de ses positions ne sont pas encore connues.

De l'avis du DAER, l'une des fonctions essentielles des Églises – avec leurs offres destinées à toutes les tranches d'âge et groupes de la population – réside dans la promotion de la cohésion sociale. De par leur activité déployée sur tout le territoire cantonal, leur réseau étoffé et leur action de proximité, elles sont en mesure de contrer efficacement l'isolement social. De ce point de vue, les rapides changements qui caractérisent la société, tels que la tendance à l'individualisation dans tous les domaines de la vie, ont un impact considérable sur les prestations et la mission des Églises.
Les comptes rendus attestent bien de la proximité des trois Églises nationales par rapport à la réalité quotidienne de leurs membres ainsi que des efforts qu'elles consentent pour développer leurs offres. Leurs structures démocratiques leur imposent d'agir avec circonspection, de tenir compte des organes en place et de respecter la grande hétérogénéité régnant au sein de leur communauté.

3.3 Défis

Les Églises nationales bernoises situent l'origine des défis à relever ces prochaines années dans l'interaction de différentes évolutions constatées aussi bien dans la société en général, comme le vieillissement de la population, la crise climatique ou encore la fréquence accrue des troubles psychiques, qu'au sein des communautés ecclésiales, comme la désaffection des membres ou les difficultés de recrutement.
Du point de vue de l'Église nationale réformée, le processus de **sécularisation** de la société comporte des aspects aussi bien positifs que négatifs. L'Église estime en particulier que, dans une société dans laquelle la réflexion critique sur les questions religieuses est en recul, des communautés religieuses risquent d'être indistinctement perçues comme « extrémistes ». Elle note par ailleurs que l'affaiblissement du lien aux institutions ecclésiales a pour corollaire une diminution de la volonté de s'engager dans une fonction honorifique, par exemple au sein d'un conseil de paroisse. L'Église catholique romaine relève que la **diminution des membres**, si elle se poursuit dans les mêmes proportions, minimisera à long terme l'importance des Églises dans la société tout en plaçant ces dernières devant de grandes difficultés financières. Elle a donc entrepris d'en identifier les causes afin de pouvoir réagir de manière adéquate.

La **pénurie de personnel pastoral** est, du point de vue de l'Église catholique romaine, l'un des grands défis de l'avenir. Bon nombre d'agentes pastorales et d'agents pastoraux se rapprochent de l'âge de la retraite, tandis que l'effectif des étudiantes et des étudiants en théologie s'est stabilisé à un bas niveau. Jusqu'à un certain point, les solutions pourraient venir de la migration. Il n'en reste pas moins que l'Église estime nécessaire de s'attaquer aux problèmes de personnel et de procéder à des adaptations structurelles.
Tant l'Église catholique chrétienne que l'Église réformée évangélique voient le **vieillissement de la société** comme un défi. L'évolution démographique va considérablement accroître les besoins en matière de prise en charge et de soins, ce qui est préoccupant dans un contexte de pénurie de personnel qualifié. Il est à noter toutefois que, selon plusieurs études, seule une petite partie du travail est accomplie à titre professionnel, tout le reste étant assumé par des personnes exerçant une fonction honorifique, des bénévoles et des proches. Les Églises nationales considèrent qu'il est de leur devoir d'agir et s'estiment en mesure de jouer un rôle important dans ce domaine.

Les Églises nationales bernoises s'efforcent d'anticiper les défis et d'agir en conséquence, ce dont le DAER se félicite. Les tendances à la sécularisation et à l'individualisation, corrélées à la diminution des membres des communautés, menacent d'amoindrir l'importance des Églises au sein de la société. Le manque de jeunes membres actifs se fait sentir. Simultanément, diverses tendances sociales montrent que l'engagement des Églises peut gagner en importance lorsqu'il s'agit de relever des défis tels que la crise climatique, la prise en charge des personnes âgées et les soins à leur prodiguer, la migration ou encore l'isolement social.
Il est frappant de constater que, pour l'Église réformée évangélique, les principaux défis concernent plutôt l'ensemble de la société, tandis que l'Église catholique romaine entend s'atteler en priorité à des problématiques internes. Les deux grandes Églises nationales reconnaissent cependant l'une et l'autre la nécessité de prendre acte du recul de leurs membres et de se repositionner à l'avenir en s'appuyant sur des ressources modifiées.
Il n'est pas possible de dire, à la lecture des comptes rendus, si les Églises nationales ont une appréciation pertinente de la portée politique des évolutions qu'elles décrivent. Ainsi, dans leur analyse des défis sociaux, elles n'évoquent pas la tendance politique à la remise en question des modalités actuelles du financement cantonal dont elles bénéficient. Or, le recul des membres et ses corollaires, à savoir une pluralité religieuse plus marquée et l'augmentation du nombre de personnes sans confession dans le canton de Berne, amoindrit toujours davantage la légitimité de la place particulière que le droit cantonal accorde aux Églises nationales. Un constat que viennent corroborer les diverses interventions politiques tendant à la suppression ou à la modification de l'assujettissement des personnes morales à l'impôt paroissial. Des expertes et des experts en sciences des religions relèvent d'ailleurs que, au vu de la pluralisation religieuse, il est de plus en plus difficile de justifier l'inégalité de traitement étatique sous l'angle du droit constitutionnel[7]. Il en résulte que les Églises doivent se préparer à des changements structurels, au cours des prochaines décennies, dans leurs relations avec l'État.

[7] Cf. à ce sujet Engi, Lorenz (2020). Kann es sich der Staat noch leisten, neutral zu sein? Über Sein und Sollen der staatlichen Neutralität vor der Herausforderung einer pluralistischen Gesellschaft. Staat und Religion in der Schweiz des 21. Jahrhunderts, pp 221-242; Reber, Christian (2020). Die Weiterentwicklung des staatlichen Anerkennungs- und Unterstützungssystems für Religionsgemeinschaften. Staat und Religion in der Schweiz des 21. Jahrhunderts, pp. 169-199.

3.4 Perspectives

Les Églises nationales bernoises portent un regard optimiste sur l'avenir, tout en étant bien conscientes de la nécessité d'une évolution.

L'**Église catholique romaine** fait pour elle-même le constat suivant :

> L'évolution de la société et le manque de personnel pastoral qui en découle vont sensiblement modifier l'apparence de l'Église catholique romaine dans le canton de Berne au cours des prochaines années. L'Église en tant qu'institution reste toutefois importante pour le système et continue à évoluer.[8]

L'Église catholique romaine considère que son travail va devenir encore plus important à l'avenir pour un grand nombre de personnes et entend se concentrer davantage sur les points cruciaux pour la société. Elle estime jouer un rôle significatif de passerelle dans le domaine de l'intégration. Aujourd'hui comme demain, elle entend assumer des tâches d'intérêt général qui déchargent considérablement l'État en termes de finances et de personnel.

L'**Église réformée évangélique** met en évidence sa résilience face aux nouveaux défis :

> Être critique envers soi-même et se transformer en permanence est ainsi un principe réformé. Pour l'Église réformée bernoise, cela implique d'encourager de nouvelles formes de présence ecclésiale dans la société.[9]

Face aux grands problèmes de notre époque, l'Église réformée entend poursuivre son engagement en faveur du dialogue et d'une étroite collaboration avec les membres d'autres confessions et religions également, de même qu'avec les personnes sans confession.

L'**Église catholique chrétienne** recourt pour sa part à une métaphore :

> Les prévisions s'énoncent comme un bulletin météorologique : temps chaud et ensoleillé, présence de quelques cumulus, averses éparses.(Traduction)[10]

Au vu des défis qui se profilent, les Églises nationales admettent la nécessité de se réorienter et de développer des formes novatrices de coexistence ecclésiale. Dans le contexte de pluralisation religieuse qui est celui du canton de Berne, elles adoptent selon le DAER des stratégies appropriées, davantage axées sur l'ensemble de la société, et étoffent en conséquence leur offre de prestations d'intérêt général. C'est ainsi qu'elles parviendront, à l'avenir aussi, à jouer un rôle central pour la population bernoise. À noter dans ce contexte l'importance, pour chacune d'elles, de reconnaître le droit légitime qui est celui des deux autres Églises nationales et des autres communautés religieuses de veiller sur le bien-être de leurs membres et de contribuer elles aussi à façonner la coexistence pacifique dans la société. Les Églises nationales sont donc appelées à trouver le point d'équilibre entre l'accomplissement de prestations d'intérêt général visant le bien commun, proposées à l'ensemble de la population, et la préservation de l'autonomie des citoyennes et des citoyens se réclamant d'une autre confession ou religion, de leurs différentes communautés ainsi que des personnes se déclarant sans religion.

[8] Église nationale catholique romaine (2023). L'Église dans la société. Rapport concernant les prestations d'intérêt général. 2020 – 2021, p. 92.
[9] Églises réformées Berne – Jura – Soleure (2023). Église réformée du canton de Berne. Compte rendu sur les prestations d'intérêt général. 2020 – 2021, p. 159.
[10] Église nationale catholique chrétienne du canton de Berne (2023). Mitten in der Stadt – nahe bei den Menschen. Bericht an den Regierungsrat des Kantons Bern zu den Leistungen im gesamtgesellschaftlichen Interesse für die Jahre 2020 – 2021, p. 23.

4. Comptes rendus quantitatifs

Les données fournies par les Églises nationales permettent de quantifier les prestations d'intérêt général accomplies et offrent une base de discussion solide en vue de la détermination des subventions au sens de l'article 31, alinéa 1 LEgN pour la période débutant en 2026. Les prestations cultuelles, à savoir en particulier les services et rituels religieux tels que les baptêmes et les cérémonies funèbres, ne sont pas réputées d'intérêt général et sont donc exclues des calculs. Quant à la contribution immatérielle des Églises au bien-être social, toute précieuse qu'elle soit, elle ne s'exprime pas en chiffres.

4.1 Résultat global

Les Églises nationales fondent leur compte rendu relatif au résultat financier global sur leurs propres comptes de résultats ainsi que sur ceux des paroisses et des entités régionales. La présentation échelonnée des résultats selon le MCH2[11], les directives de codification comptable de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT)[12] ainsi que les instructions de la DIJ concernant les comptes rendus des Églises nationales au sens de l'article 37, alinéa 2, lettre *g* LEgN et la saisie des prestations fournies par des bénévoles conformément à l'article 30 OEgN sont déterminantes à cet égard.

4.1.1 Valeurs indiquées

Église réformée évangélique du canton de Berne

En milliers de francs

Poste	Compte de résultats	2020	2021	Moyenne
4.1	**Charges**	**323 646**	**325 405**	**324 525**
4.2	Charges, ecclésiastiques (sans postes paroissiaux)	60 767	59 883	60 325
4.3	Autres charges	262 879	265 522	264 201
4.4	**Revenus**	**346 874**	**340 951**	**343 913**
4.5	Contribution cantonale (art. 30 LEgN)	34 800	34 800	34 800
4.6	Subvention cantonale (art. 31 LEgN)	24 969	24 969	24 969
4.7	Autres revenus	287 106	281 182	284 144
4.8	**Résultat global du compte de résultats**	**23 228**	**15 546**	**19 387**

Église catholique romaine du canton de Berne

En milliers de francs

Poste	Compte de résultats	2020	2021	Moyenne
4.1	**Charges**	**80 161**	**80 636**	**80 399**
4.2	Charges, ecclésiastiques (sans postes paroissiaux)	11 383	10 122	10 753
4.3	Autres charges	68 778	70 514	69 646
4.4	**Revenus**	**88 880**	**87 473**	**88 176**
4.5	Contribution cantonale (art. 30 LEgN)	8000	8000	8000
4.6	Subvention cantonale (art. 31 LEgN)	4361	4361	4361
4.7	Autres revenus	76 518	75 112	75 815
4.8	**Résultat global du compte de résultats**	**8718**	**6837**	**7778**

[11] Les paroisses sont soumises à la législation sur les communes (art. 2, al. 1 LCo) et ont de ce fait été tenues d'adopter le modèle comptable harmonisé 2 (MCH2) au 1er janvier 2019. Chaque année, l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire présente et analyse en toute transparence la situation financière des paroisses.
[12] ISCB 1/170.111/13.14 du 18 décembre 2017.

Église catholique chrétienne du canton de Berne

En milliers de francs

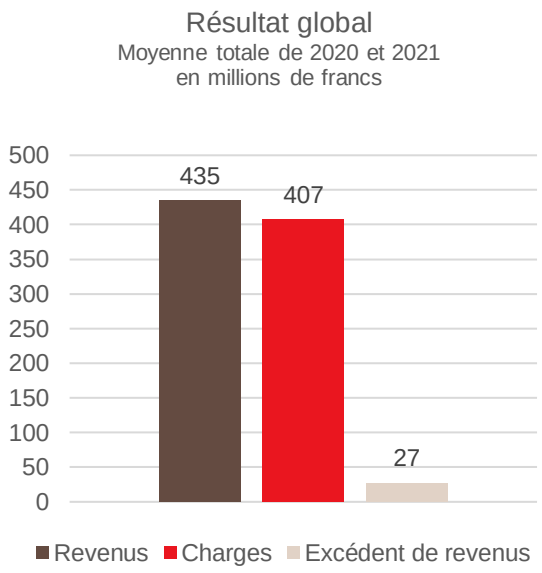
Poste	Compte de résultats	2020	2021	Moyenne
4.1	**Charges**	**2346**	**2439**	**2393**
4.2	Charges, ecclésiastiques (sans postes paroissiaux)	687	721	704
4.3	Autres charges	1659	1718	1689
4.4	**Revenus**	**2663**	**2677**	**2670**
4.5	Contribution cantonale (art. 30 LEgN)	440	440	440
4.6	Subvention cantonale (art. 31 LEgN)	28	28	28
4.7	Autres revenus	2195	2209	2202
4.8	**Résultat global du compte de résultats**	**317**	**238**	**278**

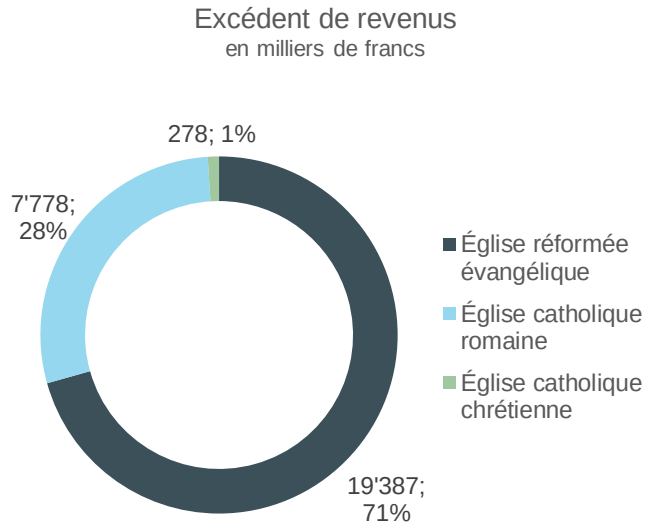
Au total

En milliers de francs

Poste	Compte de résultats	2020	2021	Moyenne
4.1	**Charges**	**406 153**	**408 480**	**407 317**
4.2	Charges, ecclésiastiques (sans postes paroissiaux)	72 837	70 726	71 782
4.3	Autres charges	333 316	337 7754	335 536
4.4	**Revenus**	**438 417**	**431 101**	**434 759**
4.5	Contribution cantonale (art. 30 LEgN)	43 240	43 240	43 240
4.6	Subvention cantonale (art. 31 LEgN)	29 330	29 330	29 330
4.7	Autres revenus	365 819	358 503	362 161
4.8	**Résultat global du compte de résultats**	**32 264**	**22 621**	**27 442**

4.1.2 Appréciation





En moyenne, les charges annuelles des Églises nationales bernoises totalisent 407 millions de francs en 2020 et 2021. Les revenus annuels moyens se montent à 435 millions de francs et l'excédent de revenus, non négligeable, atteint en moyenne 27 millions de francs par année. À cet égard, les trois Églises nationales ont enregistré, proportionnellement à leur taille, des rentrées financières d'un ordre de grandeur semblable. Les trois comptes rendus établissent un lien entre la pandémie de coronavirus

et les excédents. En effet, toutes les activités prévues n'ont pas pu avoir lieu, d'où un recul des dépenses.

4.2 Total des charges comptabilisées pour les prestations d'intérêt général

Les charges liées aux prestations d'intérêt général sont saisies conformément à la présentation échelonnée des résultats selon le MCH2 et aux directives de codification comptable de l'OACOT[13]. Ces dernières avaient été élaborées en 2017 en collaboration avec un groupe de travail de l'Association des paroisses du canton de Berne et des Églises nationales bernoises. Il s'agissait alors de préparer non seulement l'introduction du MCH2 dans les paroisses mais aussi la mise en œuvre de la LEgN, alors en cours de révision totale. L'accent avait été mis sur l'obligation faite aux paroisses d'apporter chaque année la preuve que les revenus de l'impôt paroissial des personnes morales ne sont pas affectés à des tâches cultuelles (affectation assortie d'une exclusion) ainsi qu'aux comptes rendus des Églises nationales sur l'utilisation des subventions cantonales qui leur sont allouées pour leurs prestations d'intérêt général. À cette fin, les prestations des Églises nationales, des entités régionales et des paroisses ont été catégorisées comme suit :

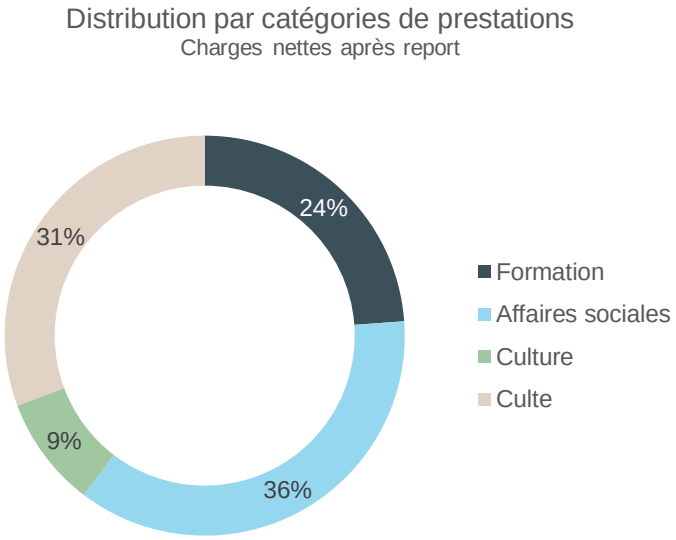
Catégorie 1 : culte
Catégorie 2 : formation
Catégorie 3 : affaires sociales
Catégorie 4 : culture
Catégorie 5 : libre (réserve)
Catégorie 6 : libre (réserve)
Catégorie 7 : infrastructures
Catégorie 8 : organisation
Catégorie 9 : finances et impôts

La catégorie 1 comprend la liturgie et la prédication, soit l'ensemble des cérémonies religieuses, rites et autres actes de célébration et de diffusion de la foi. Les catégories 2 à 4 regroupent les prestations d'intérêt général. Les catégories 7 à 9 font quant à elles l'objet d'un report : les montants sont ventilés entre les catégories 1 à 4, au prorata des charges nettes comptabilisées pour ces dernières, conformément aux instructions de la DIJ concernant les comptes rendus des Églises nationales au sens de l'article 37, alinéa 2, lettre *g* LEgN (du 8 mars 2022) et la saisie des prestations fournies par des bénévoles conformément à l'article 30 OEgN.

[13] ISCB 1/170.111/13.14 du 18 décembre 2017.

4.2.1 Valeurs indiquées

Dans un souci de lisibilité, les catégories de prestations ne sont pas entièrement détaillées. Les charges nettes des trois Églises nationales, des paroisses et des entités régionales se répartissent comme suit :



Le poste 6.2 ci-après (« prestations d'intérêt général ») additionne les charges des domaines « formation », « affaires sociales » et « culture » après ventilation des montants provenant des catégories « organisation » et « infrastructures ». Le poste 6.1 « revenus » indique la somme des revenus des catégories « formation », « affaires sociales » et « culture » compte tenu du report provenant de la catégorie « finances et impôts ».
Le total des charges occasionnées par les prestations d'intérêt général englobe un certain pourcentage relevant du traitement des ecclésiastiques. Les trois Églises nationales se sont fondées, à cet égard, sur les directives de codification comptable de l'OACOT[14]. Celles-ci prévoient que, pour les ecclésiastiques dont le poste est financé par la paroisse, la proportion des prestations relevant du domaine cultuel est définie dans la description de poste ou alors se monte à 50 %. Les Églises nationales considèrent que les pourcentages de poste restants sont affectés à des prestations d'intérêt général. L'Église réformée a comptabilisé à ce titre 60 % de la rémunération des ecclésiastiques en se fondant sur les descriptions de poste, tandis que les deux Églises catholiques, qui ne disposent pas de descriptions de poste détaillées, ont inscrit chacune 50 %.

Église réformée évangélique du canton de Berne

Poste	Compte de résultats	2020	2021	Moyenne
6.1	Revenus	160 005	156 266	158 136
6.2	Prestations d'intérêt général	141 694	143 660	142 677
6.3	Résultat net	18 311	12 607	15 459

Église catholique romaine du canton de Berne

Poste	Compte de résultats	2020	2021	Moyenne
6.1	Revenus	48 359	44 007	46 183
6.2	Prestations d'intérêt général	42 250	37 991	40 120
6.3	Résultat net	6108	6017	6062

[14] ISCB 1/170.111/13.14 du 18 décembre 2017.

Église catholique chrétienne du canton de Berne

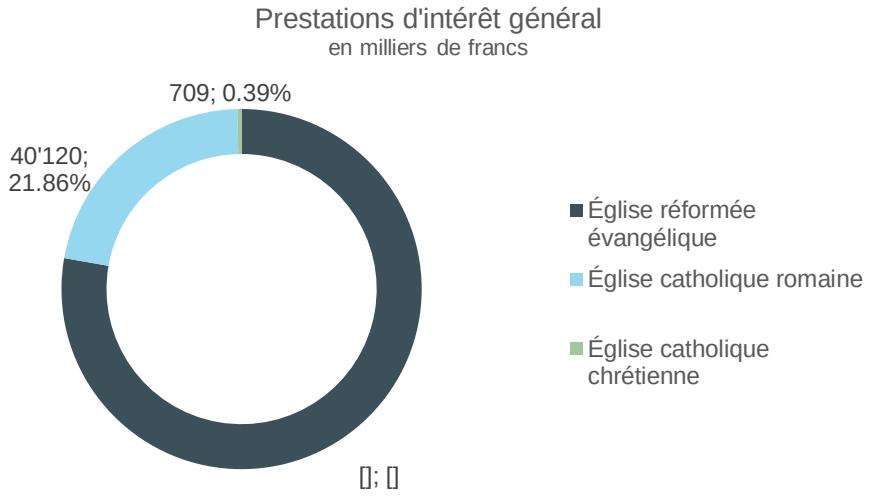
Poste	Compte de résultats	2020	2021	Moyenne
6.1	Revenus	1012	972	992
6.2	Prestations d'intérêt général	773	646	709
6.3	Résultat net	239	326	283

Au total

Poste	Compte de résultats	2020	2021	Moyenne
6.1	Revenus	209 376	201 245	205 311
6.2	Prestations d'intérêt général	184 717	182 297	183 506
6.3	Résultat net	24 658	18 950	21 804

4.2.2 Appréciation

En 2020 et 2021, les trois Églises nationales bernoises ont consacré ensemble, en moyenne, 183,5 millions de francs par an à des prestations d'intérêt général. Ce montant correspond à près de la moitié (45 %) de leurs charges.



4.3 Temps consacré à des activités d'intérêt général gratuites et bénévoles

En vertu des articles 30 ss OEgN, les comptes rendus remis par les Églises doivent indiquer en particulier le temps total que les paroisses, les paroisses générales, les Églises nationales et les entités régionales ont consacré à des activités d'intérêt général gratuites et bénévoles. L'instruction de la DIJ concernant la saisie des prestations fournies par des bénévoles énonce les consignes applicables en la matière.
Ainsi, dans un souci de simplification, la durée des activités est saisie en fonction de trois catégories : les engagements de courte durée (jusqu'à 3 heures), les activités d'une demi-journée et les activités d'une journée. Dans le calcul effectué pour chaque Église nationale, ces catégories sont comptabilisées comme équivalant à deux, quatre et huit heures respectivement. Les heures de préparation et le travail fourni *a posteriori* au niveau individuel sont pris en compte pour ce qui est des engagements de courte durée et des demi-journées. Pour les journées complètes, en revanche, les Églises nationales multiplient par 1,5 le total pour les (co)responsables et par 1,25 le total pour les auxiliaires.
D'entente avec le DAER, les Églises nationales ont procédé à l'évaluation monétaire du travail bénévole en appliquant un tarif horaire de 53.60 francs. Celui-ci est déterminé à partir des coûts moyens de

la main-d'œuvre pour certaines activités de travail non rémunéré sur la base de groupes de professions comparables (classification internationale type des professions [CITP-08]) des personnes actives[15]. Il s'agit du dernier tarif calculé selon cette méthode (pour chaque profession, catégorie « Travail bénévole organisé [tâches de base] ») par l'Office fédéral de la statistique (OFS) et il date de 2016. La catégorie choisie est la même que celle qui avait été retenue dans l'analyse de 2014 portant sur les relations entre l'Église et l'État dans le canton de Berne[16].

4.3.1 Valeurs indiquées

Église réformée évangélique du canton de Berne

Volume total des prestations d'intérêt général gratuites et bénévoles	2020	2021	Moyenne
En heures	553 516	622 732	588 124
En milliers de francs	29 668	33 378	31 523

Église catholique romaine du canton de Berne

Volume total des prestations d'intérêt général gratuites et bénévoles	2020	2021	Moyenne
En heures	245 694	225 774	235 734
En milliers de francs	13 169	12 101	12 635

Église catholique chrétienne du canton de Berne

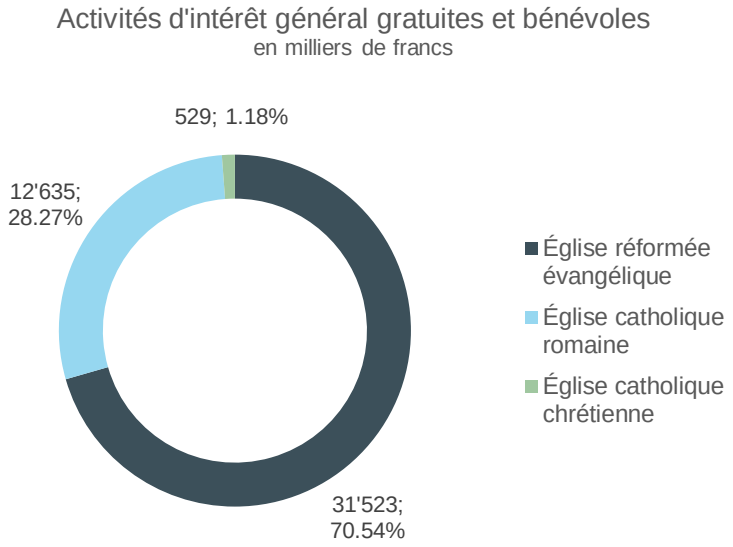
Volume total des prestations d'intérêt général gratuites et bénévoles	2020	2021	Moyenne
En heures	10 979	8 760	9 870
En milliers de francs	589	470	529

Au total

Volume total des prestations d'intérêt général gratuites et bénévoles	2020	2021	Moyenne
En heures	810 189	857 266	833 728
En milliers de francs	43 426	45 950	44 688

[15] Office fédéral de la statistique. Enquête suisse sur la population active (ESPA). 2021. Module «Travail non rémunéré». Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS): Statistique structurelle des coûts de la main-d'œuvre.
[16] Ecoplan/Ad!vocate (Michael Marti et Rudolf Muggli). 2014. Das Verhältnis von Kirche und Staat im Kanton Bern. Eine Auslegeordnung. 14 octobre 2014. Berne: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques du canton de Berne.

4.3.2 Appréciation



Au cours des deux années examinées, des personnes se réclamant de l'une des trois Églises nationales ont accompli bénévolement, en moyenne, quelque 830 000 heures de travail d'intérêt général. Cela correspond à environ 45 millions de francs.
Il ressort d'une comparaison que la contribution respective des Églises catholique romaine et catholique chrétienne au total des prestations bénévoles d'intérêt général (28,27 % et 1,18 %) est supérieure à leur part respective au total des charges comptabilisées par les prestations d'intérêt général (21,86 % et 0,39 %). Quant à l'Église réformée, elle a accompli 70,54 % du travail bénévole tandis que ses charges liées aux prestations rémunérées représentent 77,75 % du total.

À noter que les heures de préparation et le travail effectué *a posteriori* dans le cas des activités d'une journée complète (8 heures) n'ont pas été comptabilisés de la même manière par les trois Églises nationales. Contrairement à ce que prévoit l'instruction concernant la saisie des prestations fournies par des bénévoles, les deux Églises catholiques ont partiellement décompté la préparation et le travail *a posteriori* comme des engagements additionnels de courte durée (2 heures). La valeur est ainsi légèrement inférieure à celle qui aurait été obtenue si le facteur de multiplication fixé par la DIJ (1,25 ou 1,5) avait été appliqué.

4.4 Total consolidé des prestations d'intérêt général

Ci-après, le total des charges liées aux prestations d'intérêt général est additionné à la valeur du travail bénévole exprimée en francs. De plus, les montants des transferts entre les paroisses, les entités régionales et leur Église respective sont consolidés. Le résultat sert de base aux négociations visant à déterminer le montant des subventions cantonales en faveur des prestations d'intérêt général pour la période allant de 2026 à 2031.

4.4.1 Valeurs indiquées

Église réformée évangélique du canton de Berne

En milliers de francs

Poste	Compte de résultats	2020	2021	Moyenne
6.2	Prestations d'intérêt général	141 694	143 660	142 677
7	Activités d'intérêt général gratuites et bénévoles	29 668	33 378	31 523
8	Total consolidé	171 362	177 038	174 200

Église catholique romaine du canton de Berne

En milliers de francs

Poste	Compte de résultats	2020	2021	Moyenne
6.2	Prestations d'intérêt général	42 250	37 991	40 121
7	Activités d'intérêt général gratuites et bénévoles	13 169	12 101	12 635
8	Total consolidé	55 419	50 092	52 756

Église catholique chrétienne du canton de Berne

En milliers de francs

Poste	Compte de résultats	2020	2021	Moyenne
6.2	Prestations d'intérêt général	773	646	709
7	Activités d'intérêt général gratuites et bénévoles	589	470	529
8	Total consolidé	1361	1116	1238

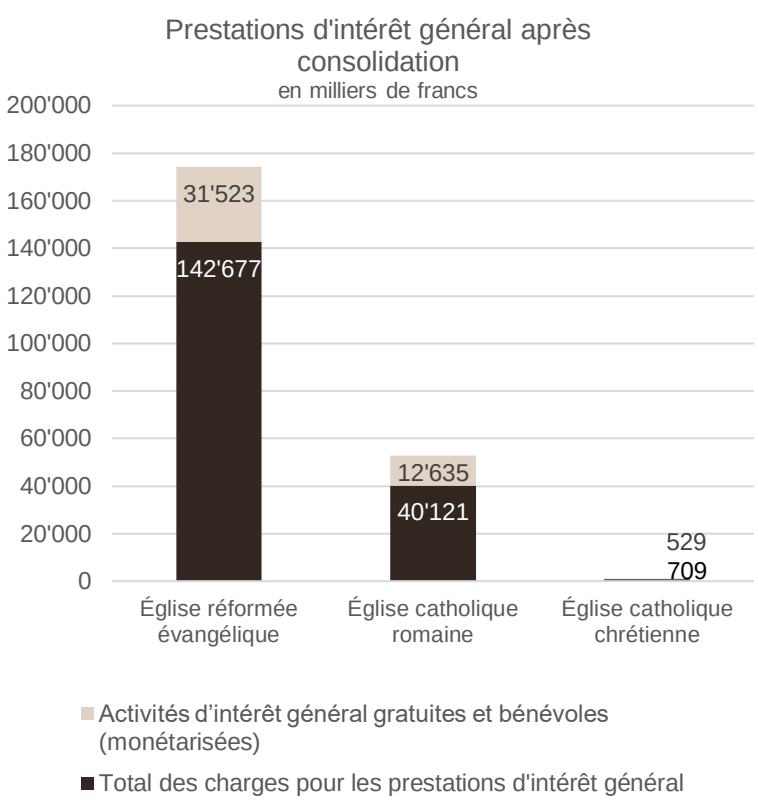
Prestations cumulées

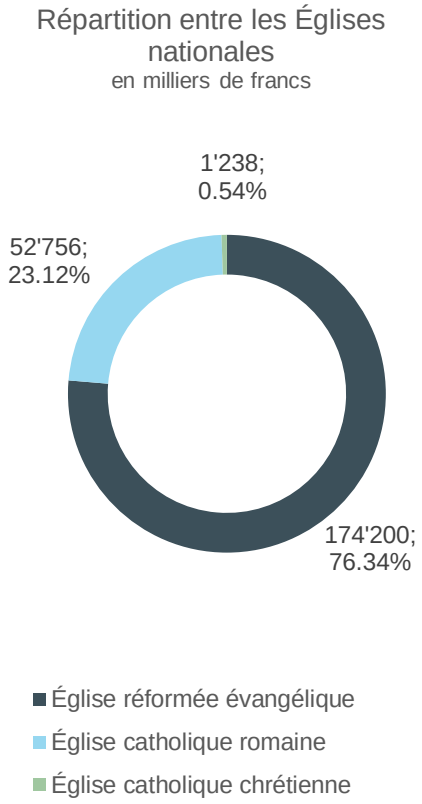
En milliers de francs

Poste	Compte de résultats	2020	2021	Moyenne
6.2	Prestations d'intérêt général	184 717	182 297	183 507
7	Activités d'intérêt général gratuites et bénévoles	43 426	45 949	44 687
8	Total consolidé	228 142	228 245	228 194

4.4.2 Appréciation

Dans l'ensemble et après consolidation, les Églises nationales ont fourni en moyenne, en 2020 et 2021, des prestations d'intérêt général représentant annuellement 228 194 000 francs dont 80,4 % étaient rémunérées (charges) et 19,6 % consistaient en travail bénévole d'intérêt général monétarisé.





Il est intéressant de relever que la part des prestations d'intérêt général fournies par les trois Églises nationales (respectivement 76,34 %, 23,12 % et 0,54 %) reflète après consolidation presque exactement la taille relative de chacune d'elles (75,63 %, 23,96 % et 0,41 %; état en 2021). Ainsi, proportionnellement au nombre de ses membres, chaque Église apporte une contribution d'égale importance en faveur de la société dans son ensemble.

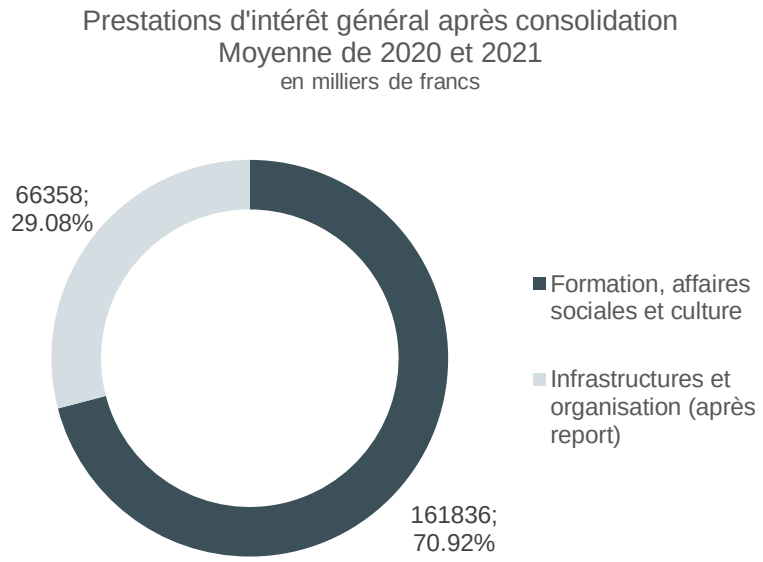
5. Appréciation générale

Les comptes rendus remis par les Églises nationales respectent les exigences légales. Il est possible d'en déduire que toutes les prestations présentées comme étant d'intérêt général sont conformes aux prescriptions de la LEgN et de l'OEgN. Le DAER reconnaît les prestations fournies à la société dans son ensemble à hauteur de 228 194 000 francs. La part de l'Église réformée évangélique du canton de Berne est de 174 200 000 francs, celle de l'Église catholique romaine du canton de Berne, de 52 756 000 et celle de l'Église catholique chrétienne du canton de Berne, de 1 238 000 francs.

Le relevé des prestations fournies par les Églises nationales est le premier de cette nature dans le canton de Berne. Le processus politique se fondait jusqu'ici sur la valeur de 133 millions de francs par année, qui provenait de l'analyse de 2014 portant sur les relations entre l'Église et l'État dans le canton de Berne[17]. Le résultat actuel en diverge fortement s'agissant des charges liées aux prestations

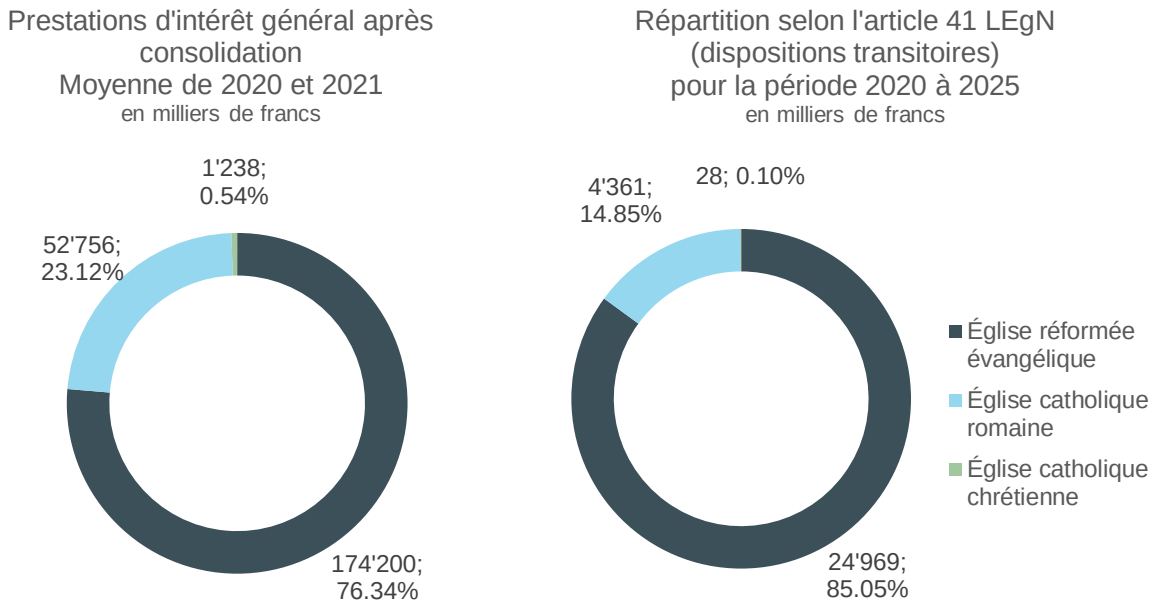
[17] Ecoplan/Ad!vocate (Michael Marti et Rudolf Muggli). 2014. Das Verhältnis von Kirche und Staat im Kanton Bern. Eine Auslegeordnung. 14 octobre 2014. Berne: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques du canton de Berne.

d'intérêt général, de quelque 228 millions de francs. Cet écart s'explique en grande partie par une consigne de nature comptable portant sur le report des prestations de soutien des catégories « organisation » et « infrastructures » dans les domaines « formation », « affaires sociales », « culture » et « culte ». Ce sont ainsi 66 millions de francs de prestations de soutien qui ont été transférés dans les prestations d'intérêt général.



Le solde de la différence, de 29 millions de francs, est en partie imputable à des modalités de saisie divergentes dans le cas des prestations d'intérêt général. L'analyse de 2014 se fondait sur une enquête menée à large échelle auprès des paroisses. Des profils de prestations avaient été établis pour les groupes professionnels (ecclésiastiques, catéchètes, etc.), qui précisaient le pourcentage de poste affecté aux prestations proposées à la société dans son ensemble. Le volume total avait ensuite été calculé sur la base d'un pourcentage de la masse salariale. Une autre raison expliquant la différence restante réside dans la classification des prestations. Ainsi, l'analyse avait considéré que l'enseignement religieux non scolaire relevait du domaine cultuel et non des prestations d'intérêt général. S'agissant du travail bénévole et non rémunéré en revanche, l'analyse avait abouti à des résultats (47 millions de fr.) très semblables aux valeurs actuelles (45 millions de fr.).

Pendant la période de subventionnement allant de 2020 à 2025, le montant versé chaque année aux Églises nationales est de 72 598 334 francs. Il est défini dans les dispositions transitoires et dispositions finales de la LEgN et correspond à la masse salariale des rapports de travail des ecclésiastiques que le canton avait financés jusqu'à la fin de 2019 (art. 41, al. 1 LEgN). Il se compose d'un premier pilier qui consiste en une contribution de base devant garantir les droits juridiques historiques des Églises, de 43,24 millions de francs, et d'un second pilier – celui des subventions cantonales pour les prestations d'intérêt général – de 29,36 millions de francs. Ce dernier correspond, pendant la première période de subventionnement, à la différence entre le montant total et celui du premier pilier. Il ne reflète donc pas encore les prestations effectives, mais est déterminé par le nombre de postes d'ecclésiastiques existants. Le graphique ci-après montre que sa ventilation ne coïncide pas avec les parts consolidées des prestations d'intérêt général effectivement fournies en 2020 et 2021.



Pour la période de subventionnement 2026 à 2031, le Grand Conseil arrêtera définitivement le montant de la subvention en application de l'article 32 LEgN. La répartition de ce montant entre les trois Églises nationales ressortit quant à elle au Conseil-exécutif qui, en vertu de l'article 33 LEgN, se fondera à cet égard sur la part de chacune d'elles à l'ensemble des prestations d'intérêt général fournies. Compte tenu du résultat consolidé avec les Églises nationales, la part de l'Église réformée évangélique sera réduite, par rapport à celle de la période transitoire 2020 à 2025, au profit des parts des Églises catholique romaine et catholique chrétienne.

Les chiffres et les faits exposés dans la présente prise de position mettent en lumière l'importance des Églises nationales qui, comme l'énonce l'article 3 LEgN, apportent une contribution essentielle, dans l'intérêt de la société en général, à la solidarité au sein de la collectivité, à la transmission de valeurs fondamentales, à la paix confessionnelle, à la formation religieuse et à la sauvegarde du patrimoine culturel. Le DAER renvoie aux comptes rendus pertinents publiés par les Églises nationales en automne 2023 pour un approfondissement des points évoqués plus haut et des précisions concrètes relatives aux prestations d'intérêt général.

6. Addendum du 27 mars 2024

À l'occasion de la consultation portant sur les comptes rendus des Églises nationales relatifs aux prestations d'intérêt général fournies par leurs soins en 2020 et 2021, des différences sont apparues, entre les Églises, s'agissant des modalités de consolidation des contributions réglementaires dues par les paroisses.

Les corrections apportées aux chiffres des Églises catholique romaine et catholique chrétienne ont fait passer le total des charges liées aux prestations d'intérêt général de 228 194 000 francs à 225 886 000 francs, ce qui représente une diminution de 2 308 000 francs. Il en résulte un léger réajustement de la répartition des charges totales entre les Églises. La part de l'Église réformée évangélique, de 174 200 000, correspond désormais à 77,12 % du total (au lieu de 76,34 %), tandis que celle de l'Église catholique romaine passe à 50 606 000 francs, soit 22,40 % du total (au lieu de 23,12 %) et celle de l'Église catholique chrétienne, à 1 080 000 francs, soit 0,48 % du total (au lieu de 0,54 %).
Le nouveau calcul n'a pas d'incidence sur les excédents de revenus, dès lors que les charges et les revenus reculent tous deux du même montant de 66 810 000 francs.

Les tableaux et graphiques de la présente prise de position n'ont pas été remaniés. En revanche, le rapport mentionne pour sa part les valeurs corrigées. Vu leur portée relativement mineure, les rectifications n'ont pas d'incidence sur l'évaluation des prestations par le DAER.

Christkatholische Landeskirche des Kantons Bern
Eglise nationale catholique-chrétienne du Canton de Berne

Pfarrer Christoph Schuler, Präsident,
Kramgasse 10, CH-3011 Bern,
0041/31/318 06 56
landeskirche.bern@christkatholisch.ch

Eglise catholique-chrétienne nationale du canton de Berne

Rapport au Conseil-exécutif du Canton de Berne
au sujet des prestations d'intérêt général pour les années 2020-21



Au cœur de la ville - proche des gens !

Sommaire

0. Résumé
1. Introduction
2. Bases légales
3. Résultats globaux des paroisses
4. Résultat global consolidé
5. Prestations des paroisses et de l'Église nationale
6. Résumé des prestations d'intérêt général
7. Activités bénévoles et non rémunérées
8. Total consolidé des prestations
9. Rétrospective qualitative
10. Quelle est la situation de l'Église aujourd'hui ?
11. Défis à venir et réponses de l'Église
12. Projets particuliers
13. Perspectives d'avenir
14. Annexes

0. Résumé

« Petite mais efficace », telle était par exemple la devise de la paroisse catholique-chrétienne de Thoune lorsque le diocèse catholique-chrétien de Suisse a demandé aux quatre paroisses bernoises où elles se situaient aujourd'hui.

En fait, l'Église nationale catholique-chrétienne du canton de Berne est la plus petite des trois Églises nationales. Environ 2000 personnes en font partie dans les quatre paroisses de Berne, Bienne, Saint-Imier, Thoune et le lieu de culte de Berthoud. Elles sont dispersées sur l'ensemble du territoire cantonal, leur proportion étant plus élevée dans les agglomérations des quatre villes que dans l'Emmental ou l'Oberland. La majorité des membres de l'Église sont germanophones, la paroisse de Saint-Imier est purement francophone.
Ces dernières années, l'Église a connu une légère croissance grâce à l'immigration, aux adhésions de personnes baptisées et aux baptêmes d'adultes. Alors que l'évolution démographique et la sécularisation présentent certainement des inconvénients, les avantages l'emportent pour la plus petite des Églises nationales. Les personnes qui n'ont pas d'attaches ou qui n'ont que des attaches légères avec une Église ou une religion, mais qui ressentent un intérêt religieux, se lancent aujourd'hui plus facilement dans une recherche qu'il y a 50 ans. La perte d'importance des Églises en tant qu'institutions ne signifie pas que les questions religieuses sont devenues moins importantes dans la société.

L'Eglise nationale catholique-chrétienne, reconnue de droit public depuis 1876 dans le canton de Berne, s'est toujours considérée comme proche de l'État. Ses membres, pour beaucoup issus du monde académique, intéressés et engagés politiquement et socialement, se sont toujours considérés en premier lieu comme bernois et en second lieu comme catholiques-chrétiens. Ils étaient fiers de ces deux appartenances et les considéraient comme une unité. Ils ne se sentaient pas citoyens de deux mondes, mais personnalités éveillées qui voulaient s'engager au service de leur prochain. Même si cette conception de l'État et de l'Église évolue, il y a toujours beaucoup de bonne volonté pour leur Église et leur canton.

Les fonds du canton de Berne permettent de financer 2,6 postes pastoraux, répartis entre quatre prêtres, deux hommes et deux femmes. L'égalité entre femmes et hommes dans

le ministère ecclésiastique est importante pour l'Église catholique-chrétienne. L'égalité de tous les êtres humains est tout aussi importante pour elle, comme le montre de manière exemplaire la manière dont elle a traité le thème du « mariage pour tous ». La discussion décisive a eu lieu en septembre 2021 lors de la session du Synode national à Thoune, puis la décision a été prise en juin 2022 à Olten.

1. Introduction

Depuis le 1er janvier 2020, la loi sur les Eglises nationales bernoises régit les relations entre l'Église et l'État dans notre canton. L'un des principaux objectifs de la loi est de régler le financement des Églises nationales reconnues par le canton (art. 1 al.1). Celles-ci sont soutenues par des contributions pour la rémunération des ecclésiastiques (contributions de base, art. 29) ainsi que par des contributions pour des prestations d'intérêt général. Les contributions pour les prestations d'intérêt général sont fixées pour une période de six ans (art. 32). Les Églises nationales doivent présenter au Conseil-exécutif un rapport sur l'utilisation des contributions pour chaque période de contribution. Le Grand Conseil en prend connaissance (art. 34).

Le présent rapport de l'Église nationale catholique-chrétienne a été élaboré sur la base de cette réglementation légale, de l'ordonnance y relative sur les Eglises nationales bernoises du 24 avril 2019 ainsi que de la directive de la Direction de l'intérieur et de la justice du 8 mars 2022 concernant le rapport des Églises nationales selon l'art. 37 al. 2 let. g de la loi sur les Églises nationales et l'art. 30 de l'ordonnance sur les Églises nationales.
Le rapport rend compte d'une part de l'utilisation des recettes des paroisses provenant des impôts ecclésiastiques, conformément aux prescriptions du MCH 2, ainsi que de l'utilisation des contributions du canton à l'Église nationale catholique-chrétienne. D'autre part, il montre quelles prestations l'Église nationale et ses quatre paroisses fournissent au sens de prestations à l'ensemble de la société selon l'art. 31 de la loi sur les Eglises nationales, ceci pour les deux premières années 2020 et 2021 de la période de contribution actuelle de 2020 - 2025.

L'engagement des bénévoles trouve une place de choix dans le rapport. D'autre part, celui-ci montre où se situe l'Église catholique-chrétienne aujourd'hui, quelles sont ses positions théologiques sur les questions actuelles et comment elle gère les défis. Il faut tenir compte du fait que l'Église nationale catholique-chrétienne est une petite entité qui compte environ 2000 personnes, dont l'intérêt et l'engagement varient. Il faut également tenir compte du fait que les deux années considérées dans ce rapport, 2020 et 2021, étaient tout à fait particulières en comparaison avec les années précédentes. Bien que l'Église chrétienne ait connu des hauts et des bas tout au long de ses 2000 ans d'histoire, la pandémie de Covid-19 a représenté un défi tout particulier. Les restrictions de contact et les directives des autorités ont rendu le travail des Églises du canton, y compris de l'Église nationale catholique chrétienne, difficile à partir de la mi-mars 2020, car les offres ont dû être réduites. Avec l'interdiction des célébrations, l'Église a même été touchée au cœur et la limitation du nombre de participants n'a, dans la mémoire des plus anciens membres de l'Église, jamais existé, même en temps de guerre.

C'est pourquoi le présent rapport n'a qu'une représentativité limitée pour les années 2020 - 2021. Afin d'y remédier et de mieux expliquer la position et l'évolution de l'Église, le rapport se penche également sur le passé proche et l'avenir.

2. Bases légales

L'Église nationale catholique-chrétienne du canton de Berne, représentée par la Commission catholique-chrétienne du canton de Berne (aujourd'hui Conseil de l'Église nationale), a adopté le 10 novembre 2018, sur la base de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993, de la Loi sur les Églises nationales (LEC) du 21 mars 2018, de l'Ordonnance sur les Églises nationales bernoises du 24 avril 2019 ainsi que de la Constitution de l'Église catholique-chrétienne de Suisse du 10 juin 1989, la Constitution ecclésiastique cantonale actuelle, qui est en vigueur depuis le 1er janvier 2020. Elle stipule : « L'Église nationale catholique-chrétienne du canton de Berne constitue une partie du diocèse de l'Église catholique-chrétienne de Suisse, dont elle reconnaît et réserve expressément l'identité ecclésiale et la constitution ». (Art. 1) L'Église suit les règles démocratiques et fait participer tous les membres de l'Église en leur permettant d'exercer un droit de vote et d'élection actif et passif : « Tous les membres de l'Église nationale catholique-chrétienne âgés de 16 ans révolus, domiciliés et enregistrés depuis trois mois dans le canton de Berne, indépendamment de leur nationalité, possèdent le droit de vote et d'élection actif et passif dans toutes les affaires de l'Église nationale catholique-chrétienne et dans ses paroisses ». (art. 2)

La direction de l'Église nationale est assurée par le Conseil de l'Église nationale, qui la représente également à l'extérieur (art. 3). Les membres du Conseil de l'Église nationale ayant droit de vote sont deux représentants laïcs de chaque paroisse ainsi que les ecclésiastiques engagés comme curés dans le canton de Berne. (art. 4 al. 1)
L'évêque suisse ainsi que d'autres ecclésiastiques catholiques-chrétiens travaillant dans des paroisses du canton de Berne dans le cadre d'un contrat d'engagement ou de mandat ecclésiastique fixe, ainsi qu'une représentante ou un représentant de l'Institut de théologie catholique-chrétienne de la Faculté de théologie de l'Université de Berne, sont invités chaque fois aux assemblées (art. 4 al. 3). La présidence du Conseil de l'Église nationale se compose du président ou de la présidente, du vice-président ou de la vice-présidente, du secrétaire ou de la secrétaire et de l'administrateur ou de l'administratrice des finances du Conseil de l'Église nationale. La présidence élit en son sein un membre laïc comme responsable des ressources humaines. (art. 11).

Les ecclésiastiques occupent une place importante. Ils sont élus à leur poste par les assemblées paroissiales. Ils sont ensuite engagés par l'Église nationale, représentée par la présidence du Conseil de l'Église nationale, au moyen d'un contrat de droit public (art. 20, al. 1). L'Église nationale a conclu un contrat d'affiliation avec la Caisse de pension bernoise et veille au versement des cotisations sociales. La rémunération des ecclésiastiques est régie par les directives cantonales. (art. 20 al. 2 et 3) Le Conseil de l'Église nationale a édicté un règlement de service pour les ecclésiastiques, qui est entré en vigueur le 1er janvier 2020. Il régit entre autres la formation continue, la supervision, les congés d'études et les congés non payés. Pour toutes les autres questions, la législation cantonale sur le personnel s'applique par analogie (art. 20, al. 5).

3. Résultats globaux des paroisses

Le rapport sur le résultat financier global se base ici sur les comptes de résultats des quatre paroisses de Berne, Bienne, Saint-Imier et Thoune pour les années 2020 et 2021

3.1 Résultats globaux des paroisses (en CHF/en milliers)

Pos.	*Année des comptes*	*2020*	*2021*	*Moyenne*	*SG HRM2*
3.1.1.	**Dépenses**	**1642**	**1705**	**1673.5**	**30 – 38**
3.1.2.	**Recettes**	**1958**	**1946**	**1952**	**40 – 48**
3.1.3.	**Recettes fiscales**	**1024**	**941**	**982**	**40**
3.1.4.	Impôts personnes physiques	844	796	820	4000-4002
3.1.5.	Impôts personnes morales	180	144	162	4010-4019
3.1.6.	Autres recettes fiscales	0	1	0.5	402-403
3.1.7.	**Autres recettes**	**934**	**1005**	**969**	**41- 48**
3.1.8.	**Résultat global des comptes**	**316**	**241**	**278.5**	

3.2 Résultats globaux d'unités régionales

L'Eglise nationale catholique-chrétienne ne connaît pas d'unités régionales disposant d'un financement séparé.

3.3 Résultats globaux de l'Eglise nationale (en CHF/en milliers)

Pos.	*Année des comptes*	*2020*	*2021*	*Moyenne*	*SG HRM2*
3.3.1	Dépenses	**704**	**734**	**719**	**30-38**
3.3.2	**Dépenses clergé** (sans les postes pastoraux propres à chaque paroisse)		**687**	**721**	**704**
3.3.3	Salaires pastoraux	-	-	-	30
3.3.4	Administration pastorale	-	-	-	-
3.3.5	**Autres dépenses**	**17**	**13**	**15**	**-**
3.3.6	**Recettes**	**707**	**733**	**720**	**40-48**
3.3.7	**Contributions**	**696**	**729**	**712.5**	**-**
3.3.8	Taxes réglementaires des paroisses	228	261	244.5	-
3.3.9	Contribution du canton de Berne art. 30 LEN	440	440	440	-
3.3.10	Contribution du canton de Berne art. 31 LEN	28	28	28	-
3.3.11	**Autres recettes**	11	4	7.5	-
3.3.12	**Résultat global des comptes**	-3	-1	-2	-

4. Résultat global consolidé

Pos.	*Année des comptes*	*2020*	*2021*	*Moyenne*	*Report position*
4.1	**Dépenses**	**2346**	**2439**	**2392.5**	
4.2	Dépenses clergé (sans les postes pastoraux propres à chaque paroisse)	687	721	704	3.3.2
4.3	Autres dépenses	1659	17118	1688.5	

4.4	Recettes	2663	2677	2670	
4.5	Contribution du canton de Berne art. 30 LEN	440	440	440	3.3.9
4.6	Contribution du canton de Berne art. 31 LEN	28	28	28	3.3.10
4.7	Autres recettes	2195	2209	2202	
4.8	**Résultat global des comptes**	**317**	**238**	**277.5**	

5. Prestations des paroisses et de l'Église nationale

5.1 Prestations des paroisses (PP)

5.1.1.1. Valeurs de base

Pos.	***Année***	***2020***	***2021***	***Moyenne***
5.1.1.1.1	Dépenses nettes des PP 1-4	308	295	257
5.1.1.1.2	Total des dépenses nettes des PP 7+8	558	444	501
5.1.1.1.3	Total des recettes nettes PP 9	1136	1086	1111

5.1.1.2 Calcul de la répartition en % et en CHF

Formation (PP2)

Pos.	***Année***	***2020***	***2021***	***Moyenne***
5.1.1.2.1.1.	Dépenses nettes PP2 selon les données des paroisses	88	71	79.50
5.1.1.2.1.2.	Dépenses nettes PP2 en % du total selon pos. 5.1.1.1.1	28.6	24.06	26.33
5.1.1.2.1.3.	Répartition selon pos. 5.1.1.2.1.2 de pos. 5.1.1.1.2 (PP 7+8) en CHF	159.6	106.9	133.1
5.1.1.2.1.4.	Répartition selon pos. 5.1.1.2.1.2. de pos. 5.1.1.1.3 (PP 9) en CHF	324.9	261.4	293.15

Social (PP3)

Pos.	***Année***	***2020***	***2021***	***Moyenne***
5.1.1.2.2.1.	Dépenses nettes PP3 selon les données des paroisses	118	95	106.5
5.1.1.2.2.2.	Dépenses nettes PP3 en % du total selon pos. 5.1.1.1.1	38.3	32.2	35.25
5.1.1.2.2.3.	Répartition selon 5.1.1.2.3.2. de pos. 5.1.1.1.2 (PP 7+8) en CHF	213.8	143	178.4
5.1.1.2.2.4.	Répartition selon 5.1.1.2.3.2. de pos. 5.1.1.1.3 (PP 9) en CHF	435.2	349.7	392.45

Culturel (PP4)

Pos.	***Année***	***2020***	***2021***	***Moyenne***
5.1.1.2.3.1.	Dépenses nettes PP4 selon les données des paroisses	65	88	76.5
5.1.1.2.3.2.	Dépenses nettes PP4 en % du total selon pos. 5.1.1.1.1	21.1	29.8	25.45
5.1.1.2.3.3.	Répartition selon 5.1.1.2.3.2. de pos. 5.1.1.1.2 (PP 7+8) en CHF	117.8	132.4	125.1
5.1.1.2.3.4.	Répartition selon 5.1.1.2.3.2. de pos. 5.1.1.1.3 (PP 9) en CHF	239.7	324	281.85

Cultuel (PP1)

Pos.	*Année*	*2020*	*2021*	*Moyenne*
5.1.1.2.4.1.	Dépenses nettes PP1 selon les données des paroisses	257	261	259
5.1.1.2.4.2.	Dépenses nettes PP1 en % du total selon pos. 5.1.1.1.1	83,4	88,5	85,95
5.1.1.2.4.3.	Répartition selon 5.1.1.2.4.2. de pos. 5.1.1.1.2 (PP 7+8) en CHF	465,6	392,8	429,2
5.1.1.2.4.4.	Répartition selon 5.1.1.2.4.2. de pos. 5.1.1.1.3 (PP 9) en CHF	947,9	960,8	954,35

5.1.2 Prestations générales selon les catégories de prestations

Formation (PP 2) (art. 31 Al. 2 litt. a, g, h, l LEN)

Pos.	*Année*	*2020*	*2021*	*Moyenne*
5.1.2.1.1.	Recettes brutes PP2 selon les données des paroisses	0	0	0
5.1.2.1.2.	+ total pos. 5.1.1.2.1.4. (PP 9)	324,9	261,4	293,15
5.1.2.1.3.	**Total recettes**	**324,9**	**261,4**	**293,15**
5.1.2.1.4.	Dépenses brutes selon les données des paroisses	88	71	79,5
5.1.2.1.5.	+ total pos. 5.1.1.2.1.3. (PP 7+8)	159,6	106,9	133,1
5.1.2.1.6.	**Total des prestations d'intérêt public**	**247,6**	**177,9**	**212,75**
5.1.2.1.7.	Résultat net	77,3	83,5	80,4

Social (PP 3) (art. 31 al. 2 litt. b, c, d, d, f, i, m, LEN)

Pos.	*Année*	*2020*	*2021*	*Moyenne*
5.1.2.2.1.	Recettes brutes PP3 selon les données des paroisses	3	12	7.5
5.1.2.2.2.	+ total pos. 5.1.1.2.2.4. (PP 9)	435,2	349,7	392,45
5.1.2.2.3.	**Total recettes**	**438,2**	**361,7**	**399,95**
5.1.2.2.4.	Dépenses brutes selon les données des paroisses	118	95	106,5
5.1.2.2.5.	+ total pos. 5.1.1.2.2.3. (PP 7+8)	213,8	143	178,4
5.1.2.2.6.	**Total des prestations d'intérêt public**	**331,8**	**238**	**284,9**
5.1.2.2.7.	Résultat net	106,4	123,7	115,05

Culture (PP 4) (art. 31 al. 2 litt. k, LEN)

Pos.	*Année*	*2020*	*2021*	*Moyenne*
5.1.2.3.1.	Recettes brutes PP4 selon les données des paroisses	0	15	7.5
5.1.2.3.2.	+ total pos. 5.1.1.2.3.4. (PP 9)	239,7	324	281,35
5.1.2.3.3.	Total recettes	239,7	339	289,35
5.1.2.3.4.	Dépenses brutes selon les données des paroisses	65	88	76,5
5.1.2.3.5.	+ total pos. 5.1.1.2.3.3. (PP 7+8)	117,8	132,4	125,1
5.1.2.3.6.	**Total des prestations d'intérêt public**	**182,8**	**220,4**	**201,6**
5.1.2.3.7.	Résultat net	56,9	118,6	87,75

Cultuel (PP1)

Pos.	Année	2020	2021	Moyenne
5.1.2.4.1.	Recettes brutes PP 1 selon les données des paroisses	537	523	530
5.1.2.4.2.	+ total pos. 5.1.1.2.4.4. (PP 9)	947,90	960,8	954,35
5.1.2.4.3.	*Total recettes*	*1684,9*	*1483,80*	*1484,35*
5.1.2.4.4.	Dépenses brutes selon les données des paroisses	257	261	259
5.1.2.4.5.	+ total pos. 5.1.1.2.4.3. (PP 7+8)	465,60	392,80	429,20
5.1.2.4.6.	**Total des prestations d'intérêt public**	**722,60**	**653,80**	**688,2**
5.1.2.4.7.	Résultat net	762,3	830	796,15

5.1.3. Total des prestations d'intérêt public des paroisses (PP 2-4)

Pos.	Année	2020	2021	Moyenne
5.1.3.1.	Total des recettes des paroisses	1002,80	962,10	982,4
5.1.3.2.	**Total des prestations d'intérêt public des paroisses**	**762,20**	**636,30**	**699,25**
5.1.3.3.	Résultat net	240,6	325,8	283,2

5.3. Église nationale

5.3.1 Calcul de la répartition des catégories de prestations Infrastructure (PP 7), Organisation (PP 8) et Finances et impôts (PP 9)

La répartition des charges nettes des catégories de prestations 7 et 8 ainsi que des produits nets de la catégorie de prestations 9 s'effectue au prorata des charges nettes par catégorie de prestations 1-4. La base (100%) est constituée par les charges nettes des catégories de prestations 1-4.

5.3.1.1. Valeurs de base

Pos.	Année	2020	2021	Moyenne
5.3.1.1.1.	Dépenses nettes des PP 1-4	14	20	17
5.3.1.1.2.	Total des dépenses nettes des PP 7+8	10	8	9
5.3.1.1.3.	Total des dépenses nettes des PP 9	25	29	27

5.3.1.2. Calcul de la répartition en pourcentage et en francs

5.3.1.2.1. Formation (PP 2)

Pos.	Année	2020	2021	Moyenne
5.3.1.2.1.1.	Dépenses nettes PP 2 selon les données des paroisses	1	1	1
5.3.1.2.1.2.	Dépenses nettes PP 2 en % du total selon pos. 5.3.1.	7.1	5	6.1
5.3.1.2.1.3.	Répartition selon pos. 5.3.1.2.1.2. à partir de 5.3.1.1.2. (PP 7+8) en CHF	0.7	0.4	0.55
5.3.1.2.1.4.	Répartition selon pos. 5.3.1.2.1.2. à partir de pos. 5.3.1.1.3. (PP 9) en CHF	1.8	1.45	1.6

5.3.1.2.2. Social (PP 3)

Pos.	Année	2020	2021	Moyenne
5.3.1.2.2.1.	Dépenses nettes PP 3 selon les données des paroisses	3	5	4
5.3.1.2.2.2.	Dépenses nettes PP 3 en % du total selon pos. 5.3.1.	21.4	25	23.2

5.3.1.2.2.3	. Répartition selon pos. 5.3.1.2.2.2. à partir de 5.3.1.1.2. (PP 7+8) en CHF	2.1	2	2.05
5.3.1.2.2.4.	Répartition selon pos. 5.3.1.2.2.2. à partir de pos. 5.3.1.1.3. (PP 9) en CHF	5.35	7.25	6.3

5.3.1.2.3. Culture (PP 4)

Pos.	***Année***	***2020***	***2021***	***Moyenne***
5.3.1.2.3.1.	Dépenses nettes PP 4 selon les données des paroisses	1	1	1
5.3.1.2.3.2.	Dépenses nettes PP 4 en % du total selon pos. 5.3.1.	7.1	5	6.1
5.3.1.2.3.3.	Répartition selon pos. 5.3.1.2.3.2. à partir de 5.3.1.1.2. (PP 7+8) en CHF	0.7	0.4	0.55
5.3.1.2.3.4.	Répartition selon pos. 5.3.1.2.3.2. à partir de pos. 5.3.1.1.3. (PP 9) en CHF	1.8	1.45	1.6

5.3.1.2.4. Culte (PP 1)

Pos.	***Année***	***2020***	***2021***	***Moyenne***
5.3.1.2.4.1.	Dépenses nettes PP 1 selon les données des paroisses	9	13	11
5.3.1.2.4.2.	Dépenses nettes PP 1 en % du total selon pos. 5.3.1.	64.3	65	64.65
5.3.1.2.4.3.	Répartition selon pos. 5.3.1.2.4.2. à partir de 5.3.1.1.2. (PP 7+8) en CHF	6.4	5.2	5.8
5.3.1.2.4.4.	Répartition selon pos. 5.3.1.2.4.2. à partir de pos. 5.3.1.1.3. (PP 9) en CHF	16.05	18.85	17.45

5.3.2 Prestations d'intérêt général d'après les catégories de prestations

5.3.2.1. Formation (PP 2) (art. 31 al. 2 litt. a, g, h, l LEN)

Pos.	***Année***	***2020***	***2021***	***Moyenne***
5.3.2.1.1.	Recettes brutes PP 2 selon les données des paroisses	0	0	0
5.3.2.1.2.	+ total pos. 5.3.1.2.1.4. (PP 9)	1.8	1.45	1.6
5.3.2.1.3.	Total recettes	1.8	1.45	1.6
5.3.2.1.4.	Dépenses brutes PP 2 selon les données des paroisses	2	1	1.5
5.3.2.1.5.	+ total pos. 5.3.1.2.1.3. (PP 7+8)	0.7	0.4	0.55
5.3.2.1.6.	**Total des prestations d'intérêt général**	2.7	1.4	2.05
5.3.2.1.7.	Résultat net	-0.9	-0.05	-0.45

+ = excédent de recettes / - = excédent de dépenses

5.3.2.2. Social (PP 3) (art. 31 al. 2 litt. b, c, d, e, f, i, m LEN)

Pos.	***Année***	***2020***	***2021***	***Moyenne***
5.3.2.2.1.	Recettes brutes PP 3 selon les données des paroisses	0	0	0
5.3.2.2.2.	+ total pos. 5.3.1.2.2.4. (PP 9)	5.35	7.25	6.3
5.3.2.2.3.	**Total recettes**	5.35	7.25	6.3
5.3.2.2.4.	Dépenses brutes PP 3 selon les données des paroisses	4	5	4.5
5.3.2.2.5.	+ total pos. 5.3.1.2.2.3. (PP 7+8)	2.1	2.0	2.05
5.3.2.2.6.	**Total des prestations d'intérêt général**	6.1	7	6.55
5.3.2.2.7.	Résultat net	-0.75	0.25	-0.25

+ = excédent de recettes / - = excédent de dépenses

5.3.2.3. Culture (PP 4) (art. 31 al. 2 litt. k LEN)

Pos.	*Année*	*2020*	*2021*	*Moyenne*
5.3.2.3.1.	Recettes brutes PP 4 selon les données des paroisses	0	0	0
5.3.2.3.2.	+ total pos. 5.3.1.2.3.4. (PP 9)	1.8	1.45	1.6
5.3.2.3.3.	**Total recettes**	1.8	1.45	1.6
5.3.2.3.4.	Dépenses brutes PP 4 selon les données des paroisses	1	1	1
5.3.2.3.5.	+ total pos. 5.3.1.2.3.3. (PP 7+8)	0.7	0.4	0.55
5.3.2.3.6.	**Total des prestations d'intérêt général**	1.7	1.4	1.55
5.3.2.3.7.	Résultat net	0.1	0.05	0.075

+ = excédent de recettes / - = excédent de dépenses

5.3.2.4. Culte (PP 1)

Pos.	*Année*	*2020*	*2021*	*Moyenne*
5.3.2.4.1.	Recettes brutes PP 1 selon les données des paroisses	478	472	475
5.3.2.4.2.	+ total pos. 5.3.1.2.4.4. (PP 9)	16.05	18.85	17.45
5.3.2.4.3.	**Total recettes**	494.05	490.85	492.45
5.3.2.4.4.	Dépenses brutes PP 1 selon les données des paroisses	478	485	481.5
5.3.2.4.5.	+ total pos. 5.3.1.2.4.3. (PP 7+8)	6.4	5.2	5.8
5.3.2.4.6.	**Total Culte**	484.6	490.2	487.3
5.3.2.4.7.	Résultat net	9.65	0.65	5.15

+ = excédent de recettes / - = excédent de dépenses

5.3.3. Total des prestations d'intérêt général de l'Église nationale (PP 2-4)

Pos.	*Année*	*2020*	*2021*	*Moyenne*
5.3.3.1.	Total recettes	8.95	10.15	9.55
5.3.3.2.	**Total prestations d'intérêt général**	10.4	9.8	10.15
5.3.3.3.	Résultat net	-1.55	0.35	-0.6

6. Résumé des prestations d'intérêt général

Total des prestations d'intérêt général des quatre paroisses et de l'Église nationale (consolidé)

Pos.	*Année*	*2020*	*2021*	*Moyenne*
6.1.	Total recettes	1011.75	972.20	992
6.2.	Total prestations d'intérêt général	772.70	646.10	709.4
6.3.	Résultat net	239.05	326.10	282.6

7. Activités bénévoles et non rémunérées

L'engagement des bénévoles dans les quatre paroisses catholiques-chrétiennes du canton de Berne doit maintenant être présenté en priorité. Le résumé des heures de travail bénévole donne les résultats suivants :

Total heures	Année 2020	Année 2021
Paroisse de Berne	4902	5025
Paroisse de Thoune	1035	1149
Paroisse de Bienne	4468	2060
Paroisse de Saint-Imier	574	526
Total	**10979**	**8760**

Les données pour les deux années sous revue ont été collectées dans les quatre paroisses par des personnes mandatées par les conseils de paroisse respectifs et résumées par le vice-président de la présidence du Conseil national de l'Église nationale Martin Kunz.

Dans le détail, on peut constater les points forts suivants :

Total heures	**Année 2020**	**Année 2021**
Enfance et travail avec les jeunes		
Paroisse de Berne	600	636
Paroisse de Thoune	0	0
Paroisse de Bienne	68	77
Paroisse de Saint-Imier	41	38
Total	**709**	**751**
Total heures	**Année 2020**	**Année 2021**
Travail avec les personnes âgées		
Paroisse de Berne	360	366
Paroisse de Thoune	15	12
Paroisse de Bienne	412	412
Paroisse de Saint-Imier	33	36
Total	**820**	**826**
Total heures	**Année 2020**	**Année 2021**
Œcuménisme et collaboration au développement		
Paroisse de Berne	42	72
Paroisse de Thoune	111	78
Paroisse de Bienne	42	87
Paroisse de Saint-Imier	75	67
Total	**270**	**304**

Total heures	Année 2020	Année 2021
Evenements sociétaux		
Paroisse de Berne	1500	1470
Paroisse de Thoune	72	102
Paroisse de Bienne	276	231
Paroisse de Saint-Imier	66	63
Total	**1914**	**1866**

Total heures	Année 2020	Année 2021
Activités bénévoles		
Paroisse de Berne	1464	870
Paroisse de Thoune	837	951
Paroisse de Bienne	2544	196
Paroisse de Saint-Imier	293	254
Total	**5138**	**2271**

D'autres activités bénévoles et volontaires peuvent être constatées dans les domaines de la formation des adultes, de l'enseignement religieux, du travail avec les personnes migrantes, de la culture et du culte. Les chanteurs et chanteuses des chœurs et groupes de chant, les lecteurs et lectrices ainsi que les servants et servantes d'autel fournissent un travail bénévole coûteux et apprécié lors des différents services religieux. Il ne s'agit pas seulement d'organiser des célébrations religieuses, mais aussi de les préparer et de les exercer. Pour cela, une formation et un perfectionnement internes sont nécessaires. Lorsque des activités dans le cadre de l'Église ont été indemnisées, même symboliquement ou faiblement, comme dans la formation des adultes ou l'enseignement religieux, elles n'ont pas été mentionnées. D'autres domaines, comme l'aumônerie ou les offres pour les familles, sont principalement assurés par du personnel qualifié et rémunéré. Il n'existe pas d'offres de cours propres sur le partenariat ou pour les personnes handicapées. Dans ce domaine, on renvoie aux offres œcuméniques ou à celles des deux grandes Églises nationales.

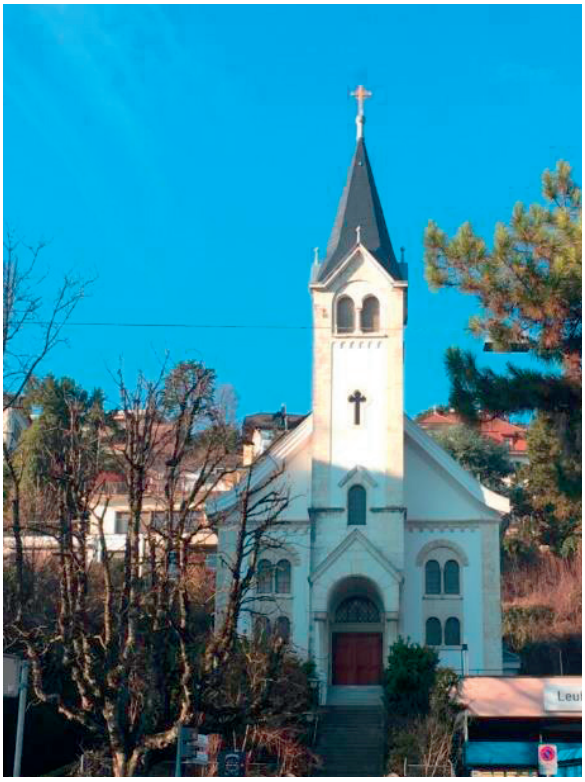
Le travail bénévole doit être mis en relation avec la taille des quatre paroisses. Au 30.12.2020, selon un décompte interne du diocèse catholique-chrétien de la Suisse, cela représente 825 personnes pour la paroisse de Berne, 301 pour la paroisse de Thoune, 319 pour la paroisse de Bienne et 90 pour la paroisse de Saint-Imier, soit un total de 1535 personnes. Parmi ces personnes, environ 10% des membres de l'Église s'engagent à chaque fois comme bénévoles dans diverses activités bénévoles. Ce cercle de personnes est accompagné, soutenu, initié et formé par les ministres. Au lieu d'une indemnisation financière, ils sont invités à l'occasion à une manifestation culturelle, accompagnée d'un apéritif ou d'un repas. Leur principale motivation réside toutefois dans le désir de « rendre » à l'Église et à la société ce qu'ils ont reçu plus jeunes. Par conséquent, à l'exception du travail avec les enfants et les jeunes, les bénévoles sont plutôt des adultes d'âge mûr. Les nouveaux retraités ou les retraités anticipés constituent un groupe important.

Ce groupe est élargi par des bénévoles de tous âges qui s'engagent dans le domaine central de l'Église, à savoir le culte public commun. Les enfants, les jeunes et les adultes sont servants d'autel dans le cadre de la liturgie. Des adultes de tous âges chantent dans des chœurs

d'église et des chœurs ad hoc, jouent de la musique dans des groupes instrumentaux, participent en tant que lecteurs et lectrices aux lectures et aux intercessions. Ces activités encouragent et forment les personnes concernées, de sorte qu'elles soient aptes à poursuivre leur engagement dans un cadre social plus large, notamment dans le domaine culturel.

Les chiffres de 2020 et 2021 appellent encore les explications suivantes. Dès le début du mois de février 2020, notre canton a été touché par la pandémie Corona, ceci dans le cadre de l'épidémie mondiale de la maladie respiratoire COVID-19, due à des infections par le nouveau virus SARS-CoV-2 de la famille des coronavirus, apparu fin 2019. A l'instar de la vie sociale, la vie ecclésiale a été limitée et parfois totalement paralysée. Même si les paroisses ont tenté de maintenir autant que possible leur offre ou de la réorienter temporairement, moins d'activités bénévoles ont été possibles.

Dans les paroisses de Berne et de Thoune, la situation s'est à nouveau légèrement améliorée en 2021 par rapport à 2020, même si la pandémie de Corona nous a encore donné du fil à retordre cette année. Alors que dans la plus grande paroisse de Berne, qui est située au centre de la partie inférieure de la vieille ville de Berne avec l'église Saint-Pierre et Saint-Paul (près de l'hôtel de ville) et la maison de paroisse (Kramgasse 10), une grande partie du travail bénévole est effectuée avec un impact extérieur, dans la paroisse de Thoune, le projet d'extension de l'église Saint-Béat dans le Göttibach mobilise différentes forces bénévoles. Ce projet vise à améliorer l'infrastructure par l'adjonction d'une petite salle de paroisse avec cuisine et installations sanitaires, qui sera ensuite rendue utilisable pour d'autres églises (évangélique luthérienne, anglicane, orthodoxe ukrainienne) et sera également à disposition du quartier comme lieu de rencontre.



La rénovation de l'église de l'Épiphanie (près de la station inférieure du funiculaire d'Evilard) à Bienne a bénéficié d'un important élan de bénévolat pour l'année 2020. La situation financière de la paroisse s'avérant difficile en vue de la rénovation complète de l'édifice construit en 1903-1904, plusieurs personnes ont pu être recrutées pour des travaux pratiques et logistiques de manière bénévole. Les Biennoises et Biennois étaient motivés pour contribuer à la préservation du patrimoine culturel de leur ville. L'inauguration a eu lieu le 1er février 2020 avec une cérémonie célébrée par l'évêque Harald Rein en présence d'invités du monde politique, social et œcuménique. Aujourd'hui, cette église peut être utilisée de manière accrue pour des manifestations culturelles telles que des concerts et des lectures et remplit ainsi à nouveau sa fonction de bâtiment public.



L'évaluation monétaire du travail bénévole est étrangère à l'Eglise catholique-chrétienne. Nous reprenons donc, comme les autres Eglises nationales, l'approche de l'Office fédéral de la statistique (OFS) de 2016, qui fixe à 53.60 francs le coût moyen du travail pour les différentes activités du travail non rémunéré dans la catégorie « Bénévolat institutionnel ». Il s'agit d'une valeur purement statistique qui est appliquée. Par rapport à de nombreuses activités qualifiées effectuées par des bénévoles, ce taux est très bas.

8. Total consolidé des prestations

Total en milliers de francs	*Année 2020*	*Année 2021*
Prestations d'intérêt général	772.7	646.1
Activités bénévoles et non rémunérées	588.5	469.6
Total	1'361.2	1'115.7

Le volume total des prestations sociales globales de l'Église nationale catholique-chrétienne s'élève en moyenne à Fr. 1'238.45 pour les années 2020-2021 (en milliers de francs).

9. Rétrospective qualitative

L'Église nationale catholique-chrétienne du canton de Berne forme, avec ses quatre paroisses, une partie du diocèse (national) catholique-chrétien de Suisse. La structure épiscopale-synodale de l'Église se rapproche, dans son organisation, de l'État à constitution démocratique qu'est la Confédération avec ses cantons. Ainsi, les catholiques-chrétiens du canton se considèrent traditionnellement comme des Bernois, ancrés localement dans leur ville ou leur village et liés à l'Église dans laquelle ils ont été baptisés ou dont ils sont devenus membres par adhésion.

L'idée d'appartenir à une Église nationale de droit public, qui fait elle-même partie de l'État, est très répandue. Les citoyens qui s'engagent dans la politique et la société s'engagent aussi dans l'Église. Celui qui se distancie de l'État et de ses institutions l'est souvent aussi vis-à-vis de sa paroisse, même si une relation subsiste avec les deux institutions. Alors que l'on ne peut se soustraire que partiellement à ses devoirs envers l'État, on peut, dans le cadre de l'Église, réduire son engagement à un minimum, le paiement de l'impôt ecclésiastique.

Il est donc important pour l'Eglise nationale catholique-chrétienne et ses quatre paroisses de pouvoir bien assumer leur activité principale. Les quatre bâtiments d'églises du canton à Berne, Bienne, Saint-Imier et Thoune ainsi que la station de culte à Berthoud sont des lieux de rencontre ouverts. Au cœur de l'offre se trouvent des cultes propres ou ceux de communautés de migrants auxquelles les églises sont mises à disposition gratuitement ou contre une obole symbolique. Cet engagement a pu être poursuivi même en temps de pandémie de Corona.

Outre la liturgie, les domaines de l'éducation, du social, de la culture et de la compréhension mutuelle font partie du cœur de métier. Ces domaines touchent également d'autres cercles sociaux. En raison de leur faible nombre nominal, 0,3% de la population de l'Église nationale selon la clé de la Conférence interconfessionnelle du canton de Berne (CIC), les catholiques chrétiens sont toujours confrontés à d'autres personnes qui ne font pas partie de leur propre Église. Elles ne se replient cependant pas sur leur groupe, mais sont ouvertes à toutes les personnes qui s'intéressent aux offres et aux thèmes. Dans ce contexte, toutes les offres sont

toujours, et parfois en majorité, suivies par des personnes d'autres églises, d'autres religions ou sans attaches religieuses.

Formation
La formation ecclésiale se divise en deux domaines : l'enseignement religieux et la formation des adultes. Dans le domaine de l'enseignement religieux pour les enfants en âge scolaire (1ère à 9ème classe), les trois paroisses germanophones travaillent en étroite collaboration. Une prêtre, un catéchiste (théologien) et une catéchiste enseignent aux enfants et aux jeunes, d'une part sur place dans les paroisses, d'autre part de manière plus centralisée dans la ville de Berne. L'implication des parents est également importante. L'objectif de l'enseignement religieux est la préparation à la première communion, à la fin du premier cycle, et à la confirmation, à la fin du second cycle. Lorsque les jeunes atteignent leur majorité ecclésiastique à 16 ans, ils devraient disposer de connaissances de base des écrits bibliques, de l'histoire de l'Église, du vieux-catholicisme et de l'œcuménisme, et être familiarisés avec la liturgie de l'Église.

Dans le domaine de la formation des adultes, différents cours sont régulièrement proposés, à commencer par des cours de foi, des discussions bibliques, une introduction à la vie et à l'action de l'Église catholique-chrétienne. En outre, des conférences culturelles et des voyages de formation sont proposés, par exemple par l'association de la communauté catholique-chrétienne de Berne, qui est domiciliée à la Kramgasse 10 à Berne.

Berner Spurensuche – soigner le dialogue avec la société
La série de manifestations « Berner Spurensuche » propose à un plus large public une pause de réflexion d'une demi-heure quatre mardis à midi pendant la période de Pâques. L'invitation est lancée à l'église catholique-chrétienne Saints-Pierre-et-Paul, à côté de l'hôtel de ville de Berne. Ces pauses de réflexion constituent un pont entre la religion et la société et sont ouvertes à toutes les personnes intéressées. Outre un exposé sur un thème précis, auquel sont invités des intervenants issus de l'Église et de la théologie, de la politique et de la société, de l'économie et de la science, de l'art et de la culture, chaque manifestation est agrémentée d'une musique de qualité et d'un apéritif invitant à la rencontre. Une collecte sera versée à un projet social de la ville.



Ce cycle de manifestations a été créé en 2010, notamment à l'instigation de l'évêque Hans Gerny (1937-2021), Berne. Le premier cycle s'est déroulé sous la devise « Joie dans un monde incertain » et a été ouvert par un discours du président de la ville Alexander Tschäppät. Des orateurs de la ville et du canton de Berne ont également pris la parole à plusieurs reprises, comme l'entrepreneur et président de la Fédération suisse des communautés israélites Rolf Bloch, le rédacteur en chef du journal « Der Bund », Artur K. Vogel, la conseillère nationale Regula Rytz, l'écrivain Beat Sterchi ou le maire de la ville Alec von Graffenried, pour n'en citer que quelques-uns. La série, qui a toujours été bien fréquentée, sera poursuivie, en 2023 sur le thème de la « démocratie ».

Social
L'engagement social de l'Église est appelé diaconie et pastorale. La diaconie est le service social des Églises par excellence. Les Églises considèrent leur mission comme un amour du

prochain vécu et s'engagent en faveur des personnes qui se trouvent en marge de la société, qui ont besoin d'aide ou qui sont défavorisées. Selon leur conception de l'Église, ce service est assuré, à l'intérieur et à l'extérieur de l'Église catholique-chrétienne, par des prêtres, élus par leurs paroisses en tant que curés, et par des diacres, ces derniers à titre bénévole. Ils ont été spécialement formés à cet effet. Dans le cadre de la formation théologique, cela se fait dans le cadre de la théologie pastorale et est exercé dans le cadre du vicariat d'apprentissage afin d'être exercé plus tard de manière compétente.
L'aide apportée est de nature personnelle et financière. La rencontre avec les personnes en quête d'aide est importante. Elle se fait par le biais de l'entretien pastoral, qui a toujours une approche libre. Les personnes en quête de conseils doivent pouvoir identifier elles-mêmes leur problème et les solutions possibles. Les aumôniers les accompagnent avec précaution et les considèrent comme des sœurs et des frères, ce qui distingue la diaconie ecclésiale des autres offres professionnelles proposées par les psychiatres, les médecins et les psychologues. Ces derniers sont toutefois adressés plus loin, lorsqu'un problème de santé sérieux est constaté.
L'aide financière est fournie en cas d'urgence absolue. Les paroisses mettent certes des moyens à la disposition des membres de la communauté, mais ceux-ci ne sont guère utilisés en raison de la structure sociale de l'Église catholique chrétienne. Dans les villes, on soutient donc d'une part les personnes qui sont passées entre les mailles du filet social et d'autre part un grand nombre de travailleurs immigrés de passage. L'aide est apportée lorsque les institutions œcuméniques et urbaines ne sont pas accessibles, par exemple pendant le week-end et surtout le dimanche, et lorsque des familles avec enfants sont concernées. Ces tâches, qui incombent en principe à l'État, sont assumées par les paroisses et leurs ministres comme un service à la société. Elles représentent un défi en termes de temps et de psychisme.
L'Église nationale catholique-chrétienne du canton de Berne ne dispose pas d'hôpitaux ou de foyers qu'elle a construits et gère en vertu de sa responsabilité chrétienne. Cela s'explique par sa proximité avec l'État, qu'elle soutient inconditionnellement depuis plus de 150 ans. Elle n'a donc jamais créé de structure parallèle. L'aide au prochain est apportée par des membres de la communauté et des ecclésiastiques sous leur responsabilité personnelle, conformément au commandement d'amour.

Culture
Les quatre églises catholiques-chrétiennes du canton de Berne sont à la fois des lieux de culte et des « temples culturels ». En tant que bâtiments marquants dans les villes, elles offrent de grandes et petites « salles » qui sont volontiers utilisées par les créateurs culturels. Cette dichotomie entre les sons doux et les sons forts n'est pas facile à supporter et entraîne souvent des tensions. En étant ouvertes aux manifestations culturelles, les paroisses assument leur mission de collectivités de droit public. Les bâtiments ecclésiastiques sont des lieux publics qui ont certes été construits en premier lieu pour le culte, mais qui doivent également être utilisés par une société en pleine mutation. Chaque culte est en soi un événement public auquel ont accès toutes les personnes qui le souhaitent. Les services religieux suivent une liturgie qui nécessite connaissance et familiarité pour pouvoir être partagée. Mais cela vaut également pour les concerts, les lectures, les expositions et les vernissages. Ces événements suivent eux aussi des modèles sociaux qui doivent être répétés pour qu'une participation réussie soit possible. Tant que cela est encore possible financièrement pour les paroisses, les églises catholiques-chrétiennes sont mises à disposition pour des manifestations culturelles à prix coûtant (pour le chauffage, l'éclairage, le nettoyage et le personnel). Elles sont ainsi attractives, notamment pour les jeunes créateurs culturels qui n'attirent pas encore un grand public. Souvent, de telles manifestations sont également soutenues financièrement et en personnel par les paroisses, car les bâtiments d'église doivent être perçus dans les villes comme des lieux ouverts et animés. Les manifestations culturelles y contribuent largement.

Les quatre paroisses organisent leurs propres événements culturels, qui s'adressent aux membres de la communauté et sont souvent associés à des événements de formation. C'est le cas lorsque sont abordées des questions historiques ou sociales actuelles qui dépassent le cadre de la théologie et de l'Église.

kunst@peterundpaul – être ouvert à l'art contemporain
Sous la désignation ci-dessus, l'église catholique-chrétienne Saint-Pierre-et-Saint-Paul de Berne expose régulièrement des œuvres d'art qui visent à susciter un débat théologique. Comme nous pouvons le constater dans d'autres églises bernoises, l'église et l'art jouissent d'un partenariat qui dure depuis des siècles, mais qui s'est plutôt refroidi dans notre canton après la Réforme. Le projet est né du besoin de mieux mettre en contact l'art et l'église. Il a vu le jour en 1998 sous la forme de l'art devant l'église, qui a été exposé dans l'espace ouvert entre l'église Saints-Pierre-et-Paul et l'hôtel de ville.



En 2003, le projet a été déplacé à l'intérieur de l'église, dans l'abside nord du vestibule, librement accessible toute la journée. D'août 2003 à février 2004, l'artiste Carola Bürgi, née à Lucerne, a été la première à exposer des feuilles aquarellées sous le titre « In Licht geschrieben ». Par la suite, deux artistes ont été invités chaque année à présenter une œuvre pendant quelques mois. Parmi eux se trouvait Franticek Klossner. Son œuvre « 5 sens plus 1 », une installation de textes sur six chapiteaux dans la nef de l'église, date de 2010. L'année suivante, elle a été achetée par la paroisse et est encore visible aujourd'hui. En 2006, la paroisse avait déjà acheté une œuvre de Walter Linck (1903-1975), qui avait ensuite donné lieu à l'exposition de l'œuvre « Vegetativ III » de 1958. Après de nombreuses années de succès, comme en témoigne la publication « Kunstprojekte in der christkatholischen Kirche St. Peter und Paul in Bern » (Projets artistiques dans l'église catholique chrétienne St-Pierre-et-Paul à Berne), rédigée en 2012 par Hannah Rocchi, Marianne Gerny-Schild, infatigable promotrice de l'art dans les églises dans toute la Suisse, a suggéré de créer un lieu de silence de haut niveau artistique, qui puisse également être utilisé par les nombreux touristes (plus de 100 personnes par heure en été). La planification a été lancée en 2018, mais la réalisation a été retardée en raison de Corona. Le 1er dimanche de l'Avent 2020, la coupe de bougies du couple d'artistes Judith Albert & Gery Hofer a pu être bénie dans le nouvel espace de silence. Depuis, ce lieu jouit d'une grande popularité auprès des habitants et des touristes. Il a également été un lieu de recueillement personnel très apprécié lors de l'année Corona 2021.

Compréhension mutuelle
L'Église catholique-chrétienne se considère comme une Église catholique libérale qui doit son profil aux développements politiques et ecclésiastiques du 19e siècle. Elle fait partie de la Suisse moderne après 1848 et, en tant qu'organisation ecclésiastique propre, elle est l'expression du Kulturkampf dans les années 1870. Elle est souvent comprise comme un mouvement de protestation contre les deux dogmes du Concile Vatican I de 1870, l'infaillibilité du pape et sa primauté juridique, qui exerce encore aujourd'hui une grande influence sur les Églises locales, par exemple par le droit (presque exclusif) du pape de nommer des évêques partout dans le monde. Dès 1876, l'Église catholique-chrétienne est reconnue comme Église catholique nationale de droit public dans onze cantons de la Confédération, dont le canton de Berne. Église nationale reconnue, elle reste une petite Église avec une forte proportion de personnes politiquement engagées. Elle compte un grand nombre de personnes occupant des postes à responsabilité dans le domaine économique et social.

Entre l'Église évangélique réformée, reconnue en même temps comme Église nationale, et l'Église catholique romaine, qui n'a acquis ce statut qu'au 20e siècle, elle constitue un pont de compréhension. Dès le début, elle met tout en œuvre pour surmonter les divisions. Il convient de mentionner les conférences de l'Union de Bonn de 1874/75 ou la faculté de théologie catholique (plus tard catholique-chrétienne) fondée en 1874 à l'université locale, qui ont très tôt inscrit l'œcuménisme, c'est-à-dire l'entente entre les Églises chrétiennes, sur leurs bannières. L'engagement œcuménique est un fil rouge qui traverse les décennies. L'Église catholique-chrétienne de Suisse est membre fondateur du Conseil œcuménique des Eglises à Genève COE en 1948, de la Communauté de travail des Églises dans le canton de Berne AKB en 1969, de la Communauté de travail des Églises chrétiennes de la région de Berne AKiB en 1972, de la Communauté de travail des Églises chrétiennes à Thoune AKiT en 1978, ainsi que dans les villes de Bienne, Berthoud et Saint-Imier. Elle participe à des commissions œcuméniques, à des groupes de travail et à des manifestations et s'engage pour des cultes œcuméniques vivants et contemporains sur différents thèmes (droits de l'homme dans le cadre de la question de la justice, création dans le cadre du débat sur le climat).



L'importance de l'œcuménisme est démontrée par le fait que lors de la signature de la reconnaissance mutuelle du baptême le 8 juillet 2021 dans l'église Bruder-Klaus à Berne, où l'Église néo-apostolique était la septième Église à signer, trois représentants catholiques-chrétiens étaient présents. L'évêque Harald Rein (tout à droite), le vicaire épiscopal, le pasteur Daniel Konrad (derrière l'évêque Rein) et, en tant que célébrant de la cérémonie, le pasteur Christoph Schuler (derrière, entre l'évêque Patrick Steiff et l'évêque Felix Gmür) étaient présents.

Outre la collaboration institutionnelle au sein de comités œcuméniques et la promotion de cultes œcuméniques dans les villes de Berne, Bienne, Saint-Imier et Thoune, l'hospitalité pratique à l'égard des communautés de migrants est une préoccupation fondamentale qui est mise en pratique de manière constante depuis 150 ans. Les quatre églises sont mises à la disposition des communautés de migrants qui cherchent chez nous un espace ecclésial pour les cultes et des locaux pour l'enseignement religieux, l'aumônerie, les groupes communautaires et les conseils. L'église la plus utilisée est Saint-Pierre-et-Paul à Berne. Ursula à la Jubiläumsplatz à Berne, l'Eglise des Frères moraves, aujourd'hui grande promotrice de l'Église dans la Maison des religions, l'Église évangélique luthérienne, aujourd'hui dans l'église des Antoniens à la Postgasse, l'Église orthodoxe serbe, aujourd'hui à Belp dans une église récemment construite, pendant des années et des décennies. Depuis 2009, la grande église érythréenne orthodoxe Saint-Georges de Berne y a son lieu de culte principal et dispose d'une arche d'alliance, un tabot, dans l'église supérieure. Au cours des années sous revue et jusqu'à aujourd'hui, l'Église orthodoxe géorgienne et la Mission hongroise catholique romaine de Berne ont également célébré régulièrement leurs offices dans la crypte. L'église de Bienne a accueilli des anglicans et des orthodoxes russes (à partir de 2022, des orthodoxes ukrainiens). L'église de Thoune, l'ancienne église anglaise, a toujours accueilli des anglicans, depuis des décennies des luthériens chaque mois et depuis peu l'église orthodoxe ukrainienne.

Nuit des religions à Berne – soigner le dialogue interreligieux



Cette manifestation interreligieuse dans la ville de Berne s'est développée à partir de l'œcuménisme du centre-ville de Berne, comme tentative d'impliquer également d'autres églises chrétiennes et de cultiver le dialogue interreligieux. Depuis 2008, elle a lieu chaque année en novembre. A cette occasion, des Bernoises et Bernois de différentes confessions et visions du monde invitent au dialogue avec un programme varié. Des représentants de l'Eglise catholique-chrétienne faisaient partie des initiateurs. Depuis la première Nuit des religions, l'église Saints-Pierre-et-Paul, située au centre de la ville à côté de l'hôtel de ville de Berne, a été un lieu de rencontre chrétien. Ces dernières années, des invitations ont été lancées pour des prières du soir et de nuit des Églises occidentales (anglicanes, évangéliques luthériennes et catholiques chrétiennes, parfois avec des représentantes de l'Église évangélique réformée ou des représentants de l'Église catholique romaine), de l'Église érythréenne orthodoxe et de différentes Églises orthodoxes byzantines (orthodoxes serbes, roumaines, grecques, bulgares). L'église est généralement ouverte entre 19 et 23 heures et est très fréquentée. L'hospitalité dans la crypte, où l'on invite à manger et à boire des spécialités des églises participantes et de leurs pays d'origine, y contribue également. (Photo Christoph Knoch, Nuit des religions 2019 avec les ecclésiastiques orthodoxes).

10. Quelle est la situation de l'Église aujourd'hui ?

La question de savoir où se situe aujourd'hui l'Église nationale catholique-chrétienne avec ses quatre paroisses dans le canton de Berne ne peut pas simplement se limiter aux deux années Corona 2020 et 2021, mais doit être considérée dans un contexte plus large. Au cours des années 2020 à 2026, le diocèse suisse et ses paroisses commémoreront les 150 ans de leur existence propre en tant qu'Église catholique nationale en Suisse. L'Église nationale catholique-chrétienne du canton de Berne est intégrée dans cet évêché national qui couvre l'ensemble du territoire de la Confédération suisse, même si, pour des raisons historiques, l'Église n'est reconnue comme Église nationale de droit public que dans onze cantons, dans le canton de Berne depuis 1876. Cette commémoration conduit à une réflexion sur l'histoire, le présent et l'avenir de l'Église. En 2025 et 2026, les deux sessions ordinaires du Synode national doivent débattre d'une nouvelle constitution du diocèse, que l'Église souhaite se donner pour clore les années de jubilé. Ce processus montre que l'Église croit en son avenir.

Dans le canton de Berne, l'Église nationale s'est dotée d'une nouvelle constitution pour le 1er janvier 2020, qui a été préalablement adoptée à une large majorité par les quatre assemblées de paroisse. La révision de la Constitution a été rendue nécessaire par la nouvelle loi sur les Églises nationales et le transfert des ecclésiastiques du canton à l'Église nationale. Un statu quo a été instauré pour une phase transitoire de 2020 à 2025, qui garantit les droits acquis des paroisses en matière d'attribution des postes pastoraux, tout comme ceux des ecclésiastiques qui étaient employés dans les quatre paroisses avant cette date. Les quatre ecclésiastiques qui ont travaillé comme curés dans la période sous revue, deux femmes et deux hommes, de

nationalité suisse, ont étudié à la Faculté de théologie catholique-chrétienne de l'Université de Berne, sont de bons connaisseurs de l'Église et de son environnement et sont des personnes polyvalentes et motivées dans le ministère pastoral.

L'Église nationale catholique-chrétienne a connu une légère croissance dans les années 2020 - 2021, conformément à la tendance de longue date. L'immigration en provenance de l'étranger joue un rôle à cet égard. Les personnes qui viennent en Suisse pour des raisons professionnelles ou en tant que réfugiés se réorientent parfois vers l'Église et trouvent dans les paroisses catholiques-chrétiennes à taille humaine une patrie où elles peuvent entretenir des échanges avec des Suissesses et des Suisses. Certains d'entre eux adhèrent alors qu'ils sont déjà baptisés. D'autres se font baptiser. Leurs motivations sont diverses. Certains recherchent une communauté chrétienne dans laquelle ils pourront vivre leur foi sur une longue période. D'autres recherchent un lien plus lâche avec une Église nationale et sont prêts à la soutenir avec leurs impôts ecclésiastiques. Ces personnes voient dans les Églises nationales des institutions publiques au service de la société dans son ensemble. L'attitude libérale de l'Église catholique-chrétienne dans les questions ecclésiales et sociales est généralement appréciée.

Le célibat des ecclésiastiques, déjà aboli en 1876, en fait partie. L'expérience de vie des ecclésiastiques mariés dans les questions familiales est appréciée positivement. Le fait que, depuis le début du millénaire, les femmes et les hommes puissent exercer le ministère spirituel, en tant que diacres, prêtres et, à l'avenir, évêques, en fait également partie. De plus, le prochain évêque est élu par le Synode national au terme d'un long processus et n'est pas simplement imposé à l'Église, ce qui est à nouveau apprécié.

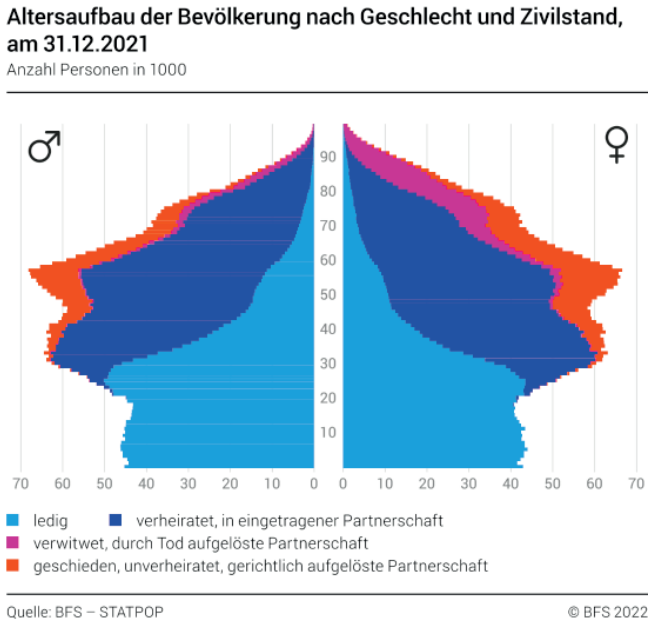
Les années sous revue ont également été marquées par un débat intense sur la question du « mariage pour tous ». Le débat a été déclenché par une proposition de l'introduire lors de la 150e session du Synode national en 2018 à Bâle par des jeunes dont la porte-parole était originaire de la paroisse de Berne. Le Synode national s'est rapidement saisi du sujet et a convoqué une session extraordinaire à Zurich en août 2020. Au début de la session, les membres du Synode ont décidé d'organiser une session ouverte. Toutes les personnes présentes ont eu l'occasion de s'exprimer. Dans le cadre d'un vote consultatif, chacun a pu prendre position sur l'un des quatre modèles différents présentés.

A une large majorité, il a été recommandé au Synode national d'accéder à la demande des jeunes d'ouvrir le mariage à tous les couples, indépendamment de leur sexe, et de le bénir. Même si cela a donné lieu par la suite à d'intenses discussions théologiques, car le mariage est considéré comme l'un des sept sacrements et qu'il fallait donc discuter de la conception du mariage, les sessions de 2021 à Thoune et de 2022 à Olten ont non seulement approuvé l'ouverture, mais aussi les formulaires liturgiques, dont le libellé est identique pour les couples hétérosexuels et homosexuels, au terme d'une procédure compliquée qui s'applique habituellement aux questions de foi. A temps pour l'introduction du mariage pour tous par la Confédération au 1er juillet 2022, l'Église était prête !

Il ne faut toutefois pas passer sous silence le fait que l'Église catholique-chrétienne de Suisse, tout en étant en accord avec plusieurs Églises vieilles-catholiques de l'Union d'Utrecht, mais pas toutes, s'est largement démarquée dans le contexte œcuménique mondial. Après la question de l'ordination des femmes, qui divise également de grandes Églises dans le monde, la question de la sexualité, et en particulier de l'homosexualité, est un chiffon rouge pour de nombreuses Églises sur plusieurs continents. Les conséquences œcuméniques resteront à démontrer. Nous verrons si l'Eglise catholique romaine ou les Eglises orthodoxes, avec lesquelles la communion ecclésiale est recherchée, continueront à percevoir notre Eglise comme un partenaire valable et fiable à l'avenir.

11. Défis à venir et réponses de l'Église

Le titre de cette section laisse présager que la société sera confrontée à des défis majeurs dans un avenir proche et lointain et que les Églises devront y apporter une réponse. En posant cette question, on part du principe que les Églises, et en particulier les Églises nationales, continueront à jouer un rôle important dans la société. C'est ce que l'on peut supposer si les Églises maîtrisent les défis qui les attendent.



Le changement démographique représente le plus grand défi pour l'Eglise catholique-chrétienne. Il s'agit d'une évolution qui recèle à la fois des chances et des dangers. La structure d'âge de la population par sexe et état civil au 31.12.2021 de l'Office fédéral de la statistique (source : OFS - STATPOP © OFS 2022) selon le nombre de personnes en milliers le montre bien. Ce que montre la pyramide des âges est également valable pour l'Eglise catholique-chrétienne : il y a beaucoup de personnes âgées pour moins de personnes jeunes. Cela s'explique par le fait qu'en Suisse, le taux de natalité s'élève depuis 2009 à environ 1,5 enfant par femme. Depuis 1971, on peut en outre constater de grandes différences entre les Suissesses et les étrangères. Alors que cette année-là, presque tous les Suisses se réclamaient de l'Église catholique chrétienne, celle-ci est aujourd'hui devenue plus multiculturelle, plus colorée et plus jeune.

Ces dernières années, la proportion d'étrangers a augmenté parmi les membres et, par conséquent, le nombre d'enfants par famille aussi. Malheureusement, la tendance chez les Suisses et les Suissesses va dans le sens inverse. Associé à la sécularisation croissante, qui réduit la proximité avec l'Église, il y a moins de mariages religieux et moins de baptêmes, ce qui représente un véritable défi pour une petite Église.

Même si les quatre paroisses ont relativement bien traversé les années Corona 2020-2021, on constate que l'engagement ecclésial, notamment de la génération des aînés, et en particulier la fréquentation des cultes par ce groupe, ont diminué. Le « syndrome de Cave » se manifeste ici de manière particulièrement forte. Après des mois d'isolement dans leur propre maison, ces seniors se sont réconciliés avec leur nouvelle situation. Ils ont appris que même sans la communauté ecclésiale directement vécue, ils s'en sortent bien. Toutefois, on peut aussi constater que la solitude a généralement augmenté, y compris chez les jeunes. En réaction à cette évolution, la paroisse de Berne a créé un nouveau poste d'aumônier à domicile et en institution, occupé par une infirmière. Cela est très bien accueilli et aide, espérons-le, la génération des aînés à réintégrer la société et l'Église avec ses nombreuses offres culturelles et ecclésiales.

La sécularisation a en outre pour effet de polariser les opinions sur la question de la religion. Alors qu'en 1971, la quasi-totalité de la population résidente appartenait encore à une église nationale, assistait aux offices religieux, suivait l'année liturgique et les rituels dans les deux années Corona ont, d'une part, accéléré cette évolution et, d'autre part, elles ont éga-

lement marqué le début d'une évolution inverse à plus petite échelle. Certaines personnes plus jeunes se sont tournées vers l'Église, qu'elles ne connaissaient guère auparavant, leurs parents n'étant plus des chrétiens pratiquants. Alors que dans la génération précédente, des personnes ayant vécu des expériences négatives s'opposaient aux églises, les enfants ou les jeunes, notamment aussi les étudiants, sont beaucoup plus ouverts d'esprit. Certains se comportent de manière neutre, mais cherchent à se rapprocher de l'Église de manière ponctuelle et profitent de manière ciblée d'offres dans le travail avec les jeunes, d'autres sont fascinés par la liturgie dominicale ou l'enseignement biblique et assistent de temps en temps à des services religieux. La jeune génération actuelle ne montre toutefois pas beaucoup d'enthousiasme pour les structures et les ministères de l'Église.

Malheureusement, le nouvel intérêt de certains jeunes pour les questions de foi n'a pas encore d'effet sur la relève théologique. Certes, de plus en plus de jeunes et de moins jeunes ressentent une vocation pour un chemin spirituel, pour une activité dans l'Eglise ou même pour une ordination au sacerdoce. Mais les obstacles académiques sont devenus élevés, maintenus par la faculté de théologie et soutenus également par la loi sur les Eglises nationales. Alors qu'en 1971, il était de bon ton de viser au moins une maturité de type B ou même A, c'est-à-dire avec la connaissance du latin ou même du grec, cinquante ans plus tard, les langues anciennes ne sont plus guère enseignées dans les écoles bernoises. Une condition de base importante pour les études de théologie disparaît ainsi, car les langues anciennes ne sont plus que difficilement acquises à un âge mûr - beaucoup de ceux qui s'intéressent aujourd'hui aux études de théologie sont des personnes qui changent de voie.

De plus, la faculté de théologie de l'université locale ne se considère plus que marginalement comme un lieu de formation pour les pasteurs. La recherche et le développement dans les différents domaines théologiques ainsi que le rayonnement international sont au premier plan, ce qui est abordé avec succès. L'Église catholique-chrétienne espère toutefois qu'à l'avenir, la faculté de théologie se consacrera à nouveau davantage à la formation initiale et continue des pasteurs et qu'elle deviendra plus perméable et plus diversifiée en ce qui concerne les filières de formation. L'Église nationale a un besoin urgent de la relève qui entre au service de l'Église bernoise.

Un clergé local bien formé, comme le montre l'histoire des 150 dernières années, en particulier dans ses débuts, contribue de manière essentielle à des paroisses fortes et vivantes, qui ont un rayonnement dans leur environnement géographique proche et lointain ainsi que dans la société au sens large. Les membres du clergé ne se contentent pas d'enseigner et d'habiliter leurs paroissiens, ils sont souvent le visage de l'Eglise vers l'extérieur et contribuent particulièrement à la perception des autres. En outre, ils sont généralement, avec les bénévoles, les seuls employés des paroisses à pouvoir consacrer tout leur temps à l'Eglise (ou une partie de leur temps si les postes à temps partiel se multiplient).

Même si cet engagement a été moins possible pendant les années Corona, les ecclésiastiques ont toujours accompagné et soutenu les bénévoles dans leurs activités. Ce n'est qu'ainsi que des paroisses vivantes et leur engagement vers l'intérieur et l'extérieur sont possibles.

12. Projets particuliers



Au cours des années sous revue, l'important domaine de l'enseignement religieux a été restructuré. L'enseignement dans les trois paroisses germanophones de Berne, Bienne et Thoune a été regroupé et concentré à Berne. Au lieu de gérer de petites classes dans les trois paroisses pendant la semaine, l'enseignement religieux confessionnel est dispensé de manière expérientielle un samedi par mois dans un groupe plus important à l'église de Berne. Cela nécessite maintenant une évaluation minutieuse qui, le cas échéant, conduira à un engagement dans le travail avec les enfants et les jeunes avec du nouveau personnel. Les enfants et les jeunes ne sont pas simplement l'avenir de l'Église, mais font partie, comme tous les autres, des paroisses. Tous font partie, théologiquement parlant, de l'unique peuple de Dieu. (Photo Christoph Knoch)

13. Perspectives d'avenir

En guise de conclusion, on peut dire, en utilisant un terme de météorologie, que les perspectives sont bonnes : Ensoleillé et chaud, avec quelques nuages orageux et averses locales.

Rédigé en janvier 2023 et adopté par la présidence du Conseil national de l'Église



Curé Christoph Schuler, président

14. Annexes

14.1 : Projets communs de la CIC

ProjetCIC	Texte commun aux trois Eglises nationales
Introduction	Il existe dans le canton de Berne une Conférence interconfessionnelle (CIC) formée des trois Églises nationales et de la communauté d'intérêts des communautés israélites du canton de Berne. Le fait que ces communautés religieuses travaillent ensemble dans l'intérêt de la société est une tradition de longue date. La CIC est importante pour le canton notamment en tant qu'interlocutrice centrale pour échanger si nécessaire avec les communautés religieuses reconnues. Pour les communautés religieuses reconnues elles-mêmes, la CIC est un exemple réussi d'œcuménisme vécu et de coopération judéo--chrétienne, se déroulant dans un cadre institutionnel consolidé. Jusqu'à présent, les représentantes et représentants des Églises nationales du canton de Berne et de la Communauté d'intérêts des communautés israélites se réunissent au moins une fois par trimestre pour des séances communes. Le but de ces rencontres est de s'informer mutuellement sur les défis et les événements importants, de discuter de sujets d'intérêt commun et de coordonner les prises de position (notamment à l'attention de l'État) et les actions. L'un des mérites les plus remarquables de la CIC est qu'elle s'est non seulement établie comme partenaire de dialogue vis-à-vis du canton, mais qu'elle renforce et approfondit en permanence les liens d'amitié entre les communautés religieuses reconnues. Les exécutifs des partenaires de la CIC désignent un à quatre membres comme participants ordinaires. Si nécessaire, d'autres personnes compétentes peuvent être invitées. Chaque partenaire de la CIC dispose d'une voix lors des votes. Les séances sont dirigées par la présidente ou le président du Conseil synodal réformé ou du Conseil de l'Église nationale catholique-romaine. La présidence alterne tous les deux ans. Les prises de position et les actions de la CIC requièrent l'accord de tous les partenaires. Si le projet en question ne réunit pas l'accord unanime il ne sera pas promu par la CIC, mais uniquement par les partenaires qui l'approuvent. La CIC est active dans plusieurs domaines qui revêtent une importance particulière pour le canton. Ainsi, elle s'engage pour l'aumônerie dans les établissements publics (notamment les centres fédéraux d'asile, les hôpitaux, les établissements pénitentiaires). Grâce à la présence coordonnée et non confessionnelle des communautés religieuses reconnues, le canton peut intégrer leurs connaissances et compétences afin de proposer une aumônerie ouverte et scientifiquement qualifiée dans les institutions étatiques. Ainsi, dans le domaine de l'aumônerie hospitalière, la CIC a mis en place un comité spécialisé afin que les services cantonaux, les hôpitaux et les cliniques disposent d'un partenaire de dialogue compétent et rapidement accessible en ce qui concerne les normes de qualité. La CIC a également donné à plusieurs reprises des impulsions importantes pour le développement des relations entre l'État et les communautés religieuses. Ainsi, elle s'engage actuellement en particulier pour l'accompagnement religieux des membres de communautés religieuses non reconnues ainsi que pour une aumônerie ouverte à tous dans le domaine des soins palliatifs. Les projets communs de la CIC sont soutenus en appliquant une clé de répartition financière définie. Celle-ci est calculée en fonction des chiffres cantonaux du recensement de la population. Elle s'applique aux coûts de l'activité de la CIC elle-même ainsi qu'aux projets et tâches financés en commun. Clé de répartition financière CIC

Partenaires de la CIC	
Église évangélique réformée	77,3 %
Église catholique romaine	22,3 %
Église catholique chrétienne	0,3 %
Communautés judaïques	0,1 %

ProjetCIC	Texte commun aux trois Eglises nationales
	Les offres mentionnées sur les pages suivantes sont placées sous la responsabilité et le financement de la CIC au profit de l'intérêt général.
Aumônerie auprès des requérants d'asile dans les centres fédéraux	Depuis 2016, les partenaires de la CIC mettent en place, en collaboration avec le Secrétariat d'État aux migrations, une offre d'aumônerie dans les deux centres fédéraux d'asile du canton de Berne. Cette offre est financée par la CIC. Quatre personnes travaillent dans les deux centres fédéraux d'asile, avec un taux d'occupation total de 160 % : deux aumôniers catholiques, une aumônière réformée et un aumônier musulman. Les formations continues dont elles bénéficient sont organisées et financées par les partenaires de la CIC. Ceux-ci développent en outre des instruments de travail, définissent des normes et élaborent des concepts d'aumônerie. La qualité de l'aumônerie est ainsi garantie et développée.
	Les idées de base de l'aumônerie œcuménique reposent sur la tradition judéo-chrétienne et islamique de l'hospitalité, les droits fondamentaux de la dignité humaine et de l'égalité des droits, l'intérêt fondamental pour la vie et la foi des personnes ainsi que le concept de « spiritual care » adapté aux différentes religions et conceptions du monde. C'est pourquoi toutes les personnes, quelle que soit leur origine ou leur religion, peuvent faire appel à l'aumônerie œcuménique. Sa tâche est d'accompagner les requérants pendant leur séjour au Centre fédéral d'asile. Les aumôniers soutiennent les requérants d'asile dans la gestion de leur quotidien au centre et en cas de situations aigües ou de crise. Le service d'aumônerie est bien établi et très apprécié tant par les requérants d'asile que par les autorités.
	Compte de pertes et profits / 2020 / 2021 Charges / 276 229.45 / 298 205.45 Recettes / 36 230.00 / 38 511.00 Charges totales CIC / 239 999.47 / 259 694.42
Accompagnement religieux de croyants non chrétiens dans les hôpitaux et les EMS	Faisant suite à une motion déposée au Grand Conseil du canton de Berne, la CIC a lancé en 2017 un projet pilote pour accompagner les personnes placées dans les hôpitaux et les homes et n'appartenant pas à une religion chrétienne. Pour ce faire, elle a dû financer un poste de projet ainsi qu'un groupe de travail qui a effectué d'importants travaux préparatoires en 2020 (notamment pour la formation continue et la coordination avec les organisations partenaires). Sur cette base, une association pour l'accompagnement multireligieux, cofinancée par la CIC, a été créée en 2021 afin de compléter l'aumônerie professionnelle déjà établie dans les hôpitaux et les homes par un accompagnement religieux bénévole assuré par des représentants appropriés de différentes communautés religieuses. Avec le soutien de la CIC, l'association a réussi à s'organiser dès 2021 de manière à pouvoir être active dès 2022 dans le sens prévu. L'association est dirigée conjointement par des membres de différentes communautés religieuses. Elle a pour objectif de permettre à chaque patient(e) et à chaque résident(e) du canton de Berne de bénéficier de l'accompagnement et du soutien spirituel ou religieux qu'il ou elle souhaite. Chaque patient(e) et chaque résident(e) doit avoir la possibilité d'être accompagné(e) par une personne qui pratique la même religion, qui parle sa langue et qui comprend sa culture. La liberté de religion est ainsi prise au sérieux et la qualité de la prise en charge augmente. Pour atteindre cet objectif, l'association recrute des accompagnateurs bénévoles issus de communautés religieuses non reconnues par le droit public, organise leurs interventions dans les hôpitaux et les homes en collaboration avec les équipes d'aumônerie professionnelles, assure la qualité de l'accompagnement religieux et veille à une indemnisation adéquate et au développement de l'accompagnement multireligieux.

ProjetCIC	Texte commun aux trois Eglises nationales

Compte de pertes et profits	2020	2021
Charges	14 029.55	4 568.35
Recettes	0.00	0.00
Charges totales CIC	14 029.55	4 568.35

Aumônerie dans les soins palliatifs mobiles

Certaines patientes et certains patients savent qu'ils ne pourront vraisemblablement plus être guéris. Grâce aux soins palliatifs, ils doivent toutefois vivre les jours ou les semaines qui les séparent de leur décès comme une période de plénitude, pleine d'attention et avec le moins de douleurs possible. Les services palliatifs ne sont pas uniquement proposés dans les hôpitaux et les maisons de retraite, mais également au domicile des patients. Cette prise en charge est assurée par une équipe interdisciplinaire de services mobiles de soins palliatifs. Dans deux des trois services mobiles du canton de Berne, l'aumônerie fait partie des équipes de conseil à hauteur de 20 %. Il s'agit du MPD Berne-Aare et du MPD Emmental-Oberaargau. Une telle offre est également prévue à Thoune. Les aumôniers ont pour objectif de soutenir et de renforcer les personnes concernées dans leurs besoins existentiels, spirituels et religieux. Les patientes et patients ainsi que leurs proches qui sont accompagnés par le service mobile de soins palliatifs sont pris en charge indépendamment de leurs convictions. Les aumôniers soutiennent en outre les équipes d'encadrement MPD afin qu'elles puissent bien intégrer la dimension spirituelle auprès des patients et pour leurs propres besoins de soutien. Enfin, les aumôniers travaillent en réseau avec différents groupes d'interlocuteurs. Les agents pastoraux des paroisses en font également partie, afin de les impliquer dans la prise en charge.

Compte de pertes et profits	2020	2021
Charges	134 513.25	135 621.15
Recettes		
(coûts salariaux de la direction adj. à la charge de refbejuso)	92 210.00	92 210.00
Charges totales CIC	42 303.25	43 411.00

Service ecclésial des mesures de contrainte dans le canton de Berne (SEMC)

Les personnes en détention en vue du refoulement font partie des éléments les plus invisibles, souvent oubliés, de notre société. Le Service ecclésial des mesures de contrainte dans le canton de Berne (SEMC) s'engage pour une amélioration de leur situation juridique, psychique et sociale. L'activité du SEMC consiste d'une part en un conseil juridique. Des visiteuses bénévoles se tiennent à la disposition des détenues qui en font la demande pour des entretiens personnels. Le SEMC a été créé en automne 1998 en tant que service indépendant, en accord avec le Conseil-exécutif du canton de Berne et en collaboration avec l'Association des avocats bernois et l'Association des juristes démocrates de Berne. Il est entièrement financé par la CIC. Les personnes détenues en vue de leur refoulement sont rendues attentives à leurs droits et obligations et, si nécessaire, des recours sont déposés. Le SEMC insiste sur le fait que les droits de l'homme et les droits constitutionnels doivent également être respectés pendant la détention en vue du refoulement. D'autre part, le SEMC gère un service de visite pour les femmes en détention en vue du refoulement.

Compte de pertes et profits	2020	2021
Charges	26 228.19	25 050.00
Recettes	34 522.67	26 228.00
Report à nouveau comptes SEMC	8 294.48	1177.95

ProjetCIC	Texte commun aux trois Eglises nationales
Foires bernoises	En tant qu'expression de l'amitié œcuménique vécue, les trois Églises nationales bernoises s'engagent ensemble depuis des décennies pour la foire du printemps BEA et la foire annuelle du mariage (jusqu'ici : MariNatal) à Berne. Au niveau stratégique, les participations aux foires sont coordonnées par la CIC. Le stand de la BEA est traditionnellement géré comme un lieu de repos et une oasis de calme au milieu de l'activité bruyante de la foire. Il doit permettre de faire une pause, de discuter et de s'informer. Chaque année, la présence des Églises nationales est placée sous un thème annuel actuel (par ex. « La foi unit | Les 600 ans de St-Nicolas de Flüe – Les 500 ans de Réforme », « Lieux et chemins spirituels » et « Le bénévolat en mutation »). Des organisations partenaires sont intégrées à la journée en tant qu'« invités du jour ». Une importance particulière est accordée à l'encadrement personnel du stand BEA par des animateurs et animatrices de stand formés. Grâce à la présence de prêtres, de curés et de diaconesses, les demandes personnelles des visiteurs peuvent être prises en compte si souhaité. Aussi au dernier salon MariNatal (aujourd'hui Swiss Wedding World), des curés et des prêtres ont été présents. En raison de la pandémie de Covid-19, les foires ont malheureusement dû être annulées pendant la période de référence. Néanmoins, des frais de préparation considérables ont été engagés, notamment en 2020. Les paiements concernés de l'Église nationale ont été versés aux entreprises mandatées à une époque de défis économiques.

Compte de pertes et profits	2020	2021
Charges	123 826.85	9 900.00
Recettes (collectes)	850.00	1200.00
Charges totales CIC	122 976.85	8 700.00

14.2. Autres prestations œcuméniques

Association des Églises dans le canton de Berne (AKB)

Dans le domaine de l'œcuménisme cantonal, les trois Églises nationales bernoises assument un rôle important au sein de l'« Association des Églises dans le canton de Berne » (AKB), pour des raisons historiques et en raison de leur taille. Avec ses treize Églises membres, l'AKB correspond à l'« Association des Églises en Suisse » (agck.ch), mais au niveau cantonal. Outre les trois Églises nationales, l'AKB comprend l'Église évangélique luthérienne de Berne, l'Église évangélique méthodiste, l'Armée du Salut et l'Église orthodoxe serbe, ainsi que quatre communautés avec statut d'invité. L'AKB révèle la diversité du paysage œcuménique dans le canton. Elle se considère comme un lien entre les différentes paroisses, communes ecclésiastiques et communautés ainsi qu'avec les organes nationaux et internationaux de l'œcuménisme. Elle contribue à une cohésion pacifique de la société par le dialogue et les célébrations communes. Ces dernières années, l'AKB s'est distinguée par le renforcement des relations historiques entre les traditions catholiques et protestantes d'une part, et avec et entre l'orthodoxie d'autre part. La confiance mutuelle qui en a résulté a permis, en période de pandémie de Covid-19, d'aborder de manière constructive les défis liés aux services religieux, à l'aumônerie et au casuel et de mener des discussions sur des questions de société, par exemple sur le thème du « mariage pour tous », dans le respect de chacun. L'AKB est entièrement financée par les Églises membres, les trois Églises nationales versant en plus de la cotisation annuelle de 500 francs, une contribution de fonctionnement proportionnelle à leur taille. Les communautés avec statut d'invité sont exemptées de toute contribution.

Compte de pertes et profits	2020	2021
Charges	8 405	7 306
Recettes	10 000	9 500
Report à nouveau	1 595	2 194

3. Données statistiques à propos de l'Église catholique-chrétienne nationale du canton de Berne

Paroisse de Berne
- Église : 1
- Station de culte : 1 (Berthoud)
- Curé : 2
- Prêtre auxiliaire : 1
- Diacre : 1
- Postes pastoraux : 140 %
- Membres de la paroisse : 825

Paroisse de Bienne
- Église : 1
- Station de culte : 0
- Curé : 1
- Poste pastoral : 60 %
- Membres de la paroisse : 319

Paroisse de Thoune
- Église : 1
- Station de culte : 0
- Curé : 1
- Poste pastoral : 40 %
- Membres de la paroisse : 301

Paroisse de Saint-Imier :
- Église : 1
- Station de culte : 0
- Curé : 1
- Poste pastoral : 20 %
- Membres de la paroisse : 90

Ensemble du canton :
- Églises : 4
- Station de culte : 1
- Curés : 4
- Postes pastoraux : 260 % (financés par l'Église cantonale grâce à la contribution de l'État)
- Membres de la paroisse au 30.12.2020 : 1535 selon les données du diocèse catholique-chrétien de la Suisse
- Membres de l'Église catholique-chrétienne nationale au 28.4.2020 : 2170 et au 19.1.2022 selon les données de la Direction de l'Intérieur et de la Justice du canton de Berne du 19 janvier 2021

(Sources : décembre 2021 pour les autres données)

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	463/2024
Date de la séance du CE :	8 mai 2024
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
N° d'affaire :	2024.DIJ.8664
Classification :	Non classifié

Compte rendu présenté par l'Église nationale catholique chrétienne au Conseil-exécutif en application de l'article 34 LEgN. Prise de connaissance

Le délégué aux affaires ecclésiastiques et religieuses (DAER) a examiné et évalué les comptes rendus remis par les Églises nationales conformément à l'article 32 de l'ordonnance du 24 avril 2019 sur les Églises nationales bernoises (OEgN ; RSB 410.111). Sa prise de position est jointe au présent arrêté.

Le Conseil-exécutif, sur proposition de la Direction de l'intérieur et de la justice, arrête :

1. Le Conseil-exécutif prend connaissance du rapport de l'Église nationale catholique chrétienne intitulé « *Bericht an den Regierungsrat des Kantons Bern zu den Leistungen im gesamtgesellschaftlichen Interesse für die Jahre 2020 – 2021* ».

2. Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de prendre connaissance du rapport conformément à l'article 34, alinéa 2 de la loi du 21 mars 2018 sur les Églises nationales bernoises (loi sur les Églises nationales, LEgN ; RSB 410.11).

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Direction de l'intérieur et de la justice
– Grand Conseil

Pièces jointes
– Rapport de l'Église nationale catholique chrétienne intitulé « *Bericht an den Regierungsrat des Kantons Bern zu den Leistungen im gesamtgesellschaftlichen Interesse für die Jahre 2020 – 2021* »
– Prise de position du DAER à l'intention de la Direction de l'intérieur et de la justice en application de l'article 33 OEgN

02|09|F|v04

Kanton Bern
Canton de Berne

Comptes rendus des Églises nationales relatifs aux prestations d'intérêt général fournies en 2020 et 2021

Prise de position du DAER à l'intention de la Direction de l'intérieur et de la justice en application de l'article 33 OEgN

Modifié le	11 décembre 2023 ; addendum du 27 mars 2024
Version	1.0
Statut	terminé
Classification	non classifié
Auteurs	David Leutwyler, délégué aux affaires ecclésiastiques et religieuses
Nom de fichier	Beilage-Stellungnahme-BKRA-08.05.2024-fr

Table des matières

Synthèse 3

1. Introduction 4
1.1 Contexte 4
1.2 Démarche et structure de la prise de position 4

2. Bases légales 5

3. Comptes rendus qualitatifs 6
3.1 Offres destinées à la société dans son ensemble 6
3.2 L'Église aujourd'hui 6
3.3 Défis 7
3.4 Perspectives 9

4. Comptes rendus quantitatifs 10
4.1 Résultat global 10
4.1.1 Valeurs indiquées 10
4.1.2 Appréciation 11
4.2 Total des charges comptabilisées pour les prestations d'intérêt général 12
4.2.1 Valeurs indiquées 13
4.2.2 Appréciation 14
4.3 Temps consacré à des activités d'intérêt général gratuites et bénévoles 14
4.3.1 Valeurs indiquées 15
4.3.2 Appréciation 16
4.4 Total consolidé des prestations d'intérêt général 16
4.4.1 Valeurs indiquées 17
4.4.2 Appréciation 18

5. Appréciation générale 18

6. Addendum du 27 mars 2024 20

Synthèse

La présente prise de position traite des comptes rendus des Églises nationales bernoises relatifs aux prestations d'intérêt général fournies par leurs soins en 2020 et 2021. L'ordonnance sur les Églises nationales bernoises (OEgN) donne à la déléguée ou au délégué aux affaires ecclésiastiques et religieuses (DAER) le mandat d'examiner et d'évaluer les comptes rendus et les données remis par les Églises nationales. Il s'agit dans ce contexte de déterminer dans quelle mesure et selon quelles proportions les prestations sont reconnues d'intérêt général au sens de l'article 31 de la loi sur les Églises nationales bernoises (LEgN).

Les Églises nationales bernoises, leurs paroisses et leurs entités régionales affichent, en 2020 et 2021, des charges totales moyennes de 407 317 000 francs, dont 183 506 000 francs consacrés aux prestations d'intérêt général. S'y ajoutent 833 728 heures de bénévolat au bénéfice de la société qui se chiffrent, après conversion selon un montant horaire de 53.60 francs, à quelque 44 688 000 francs. Dans l'ensemble, les prestations d'intérêt général représentent annuellement 228 194 000 francs.

Ces prestations fournies par les Églises nationales se répartissent entre trois domaines : les affaires sociales, la formation et la culture. Elles couvrent tout un spectre, allant de l'accompagnement des personnes âgées ou dans le besoin aux expositions d'art dans les églises, en passant par l'aumônerie spécialisée dans les cliniques psychiatriques et l'enseignement religieux spécialisé.

Les comptes rendus remis par les Églises nationales respectent les exigences légales. Il est possible d'en déduire que toutes les prestations présentées comme étant d'intérêt général sont conformes aux prescriptions de la LEgN et de l'OEgN. Le DAER se félicite de la diversité de l'offre proposée à la société dans son ensemble et reconnaît les prestations fournies à hauteur de 228 194 000 francs. La part de l'Église réformée évangélique du canton de Berne est de 174 200 000 francs (76,34 % du total), celle de l'Église catholique romaine du canton de Berne, de 52 756 000 (23,12 % du total) et celle de l'Église catholique chrétienne du canton de Berne, de 1 238 000 francs (0,54 % du total).

Le volume des prestations d'intérêt général, de quelque 228 millions de francs, est nettement supérieur à l'estimation qui en avait été faite en 2014 (133 millions de fr.). Cet écart s'explique tout d'abord par une consigne de nature comptable portant sur le report dans les prestations d'intérêt général d'une partie des prestations de soutien des catégories « organisation » et « infrastructures » représentant 66 millions de francs. À cela s'ajoute que l'enseignement religieux est reconnu d'intérêt général en vertu de l'article 31 LEgN alors que, en 2014, il avait été considéré comme relevant de la catégorie des prestations cultuelles. Enfin, le solde de la différence est imputable aux modalités de saisie, plus détaillées aujourd'hui que ce qui avait été prévu lors de l'estimation.

À noter encore que la répartition des subventions cantonales entre les trois Églises nationales pour la période transitoire allant de 2020 à 2025 ne correspond pas aux prestations indiquées par celles-ci pour 2020 et 2021. Ce n'est qu'au terme de cette période, dès le 1er janvier 2026, que le volume total des subventions cantonales accordées à titre de rémunération pour les prestations d'intérêt général sera distribué sur la base des prestations indiquées. La part de l'Église nationale réformée évangélique s'en trouvera réduite au profit des parts des Églises nationales catholique romaine et catholique chrétienne.

1. Introduction

1.1 Contexte

Depuis l'entrée en vigueur de la loi totalement révisée sur les Églises nationales bernoises (LEgN), le canton accorde une subvention aux Églises nationales réformée évangélique, catholique romaine et catholique chrétienne pour les prestations d'intérêt général qu'elles fournissent (art. 31 ss LEgN et art. 28 ss OEgN). Les Églises nationales sont pour leur part tenues de rendre compte à la ou au DAER, tous les six ans[1], de l'utilisation des subventions cantonales ainsi que des prestations d'intérêt général qu'elles ont fournies pendant la période écoulée. Le compte rendu porte également sur les ressources employées par les paroisses, les paroisses générales et les entités régionales.
La ou le DAER examine et évalue les comptes rendus et les données remis par les Églises nationales à l'intention de la Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ). Il lui incombe, dans ce contexte, de déterminer dans quelle mesure et selon quelles proportions les prestations sont reconnues d'intérêt général au sens de l'article 31 LEgN. La déléguée ou le délégué discute de son évaluation avec les Églises nationales puis la met au net avant d'en soumettre le résultat à l'approbation de la DIJ, conformément à l'article 33, alinéa 1 OEgN.
La ou le DAER mène ensuite avec les Églises nationales des négociations sur le montant de la subvention cantonale pour la prochaine période de subventionnement (art. 34, al. 1 OEgN). Le résultat est soumis à l'approbation de la DIJ, là encore, puis du Conseil-exécutif, qui arrête une proposition à l'intention du Grand Conseil (art. 35 OEgN). Il est accompagné des comptes rendus des Églises nationales, de l'évaluation de la ou du DAER ainsi que, le cas échéant, de la prise de position des Églises nationales. Le Grand Conseil arrête le crédit destiné à la subvention cantonale en faveur de ces dernières (art. 36 OEgN). Le rapport relatif à la LEgN précise ce qui suit au sujet des subventions :

> Le Grand Conseil les autorise à chaque fois pour une période de six ans en se fondant, comme indiqué plus haut, sur le montant indicatif de 33 millions de francs. Si la loi ne précise pas les critères selon lesquels le montant de la subvention doit être déterminé, c'est pour laisser le parlement en décider librement.[2]

Enfin, le Conseil-exécutif arrête sur proposition de la DIJ le montant revenant à chaque Église nationale (art. 37 OEgN) en fonction de la part de chacune à l'ensemble des prestations d'intérêt général fournies (art. 33, al. 1 LEgN).

1.2 Démarche et structure de la prise de position

La présente prise de position traite, comme le prévoit l'article 32 OEgN, des comptes rendus des Églises nationales relatifs aux prestations d'intérêt général fournies par leurs soins. À l'occasion de la révision totale de la LEgN, le Grand Conseil s'était expressément prononcé contre la conclusion de conventions de prestations avec les Églises[3]. L'évaluation des comptes rendus doit selon lui s'inscrire dans une relation de confiance, afin que la charge de travail de l'administration et des Églises reste acceptable. La prise de position ne relève donc pas d'un processus de controlling. Elle n'entend pas non plus expliquer les différences entres les prestations accomplies par les trois Églises nationales[4]. Une comparaison ne serait d'ailleurs possible que dans une mesure limitée compte tenu de l'existence de disparités fondamentales qui concernent par exemple le territoire d'action ou les structures internes.

[1] Dans les dispositions transitoires et dispositions finales de l'OEgN, l'article 39 prévoit que, pour la première période de subventionnement commençant en 2026, les Églises nationales remettent fin janvier 2023 au plus tard leur premier compte rendu portant sur les années 2020 et 2021.
[2] Rapport relatif à la LEgN du 29 mars 2017, affaire du Grand Conseil n° 2016.RRGR.835, session de septembre 2017.
[3] Cf. Journal du Grand Conseil du 6 septembre 2017, p. 768 ss.
[4] Il est souvent question, dans le présent document, des «trois Églises nationales (bernoises)». Sauf précision contraire, cette notion englobe les autres entités des Églises telles que les paroisses.

La présente prise de position expose les bases légales applicables au **chapitre 2**. Le **chapitre 3** traite des aspects qualitatifs évoqués dans les comptes rendus. Les Églises nationales ont fourni un exposé détaillé de leur offre dans différents domaines d'activité. Elles abordent aussi des questions telles que leur situation actuelle, les défis qui se profilent ou encore la place qu'elles sont appelées à occuper à l'avenir dans la société. Le **chapitre 4** se concentre sur les aspects quantitatifs. Sa structure reproduit celle de l'article 30, alinéa 1 OEgN qui énumère les points devant obligatoirement figurer dans les comptes rendus. Il s'agit du résultat global, du total des charges engendrées par les prestations d'intérêt général, du temps total consacré à des activités d'intérêt général gratuites et bénévoles ainsi que de la situation générale des Églises et des défis particuliers auxquels ces dernières sont confrontées. Les chiffres fournis sont présentés de manière synthétique et commentés dans les sous-chapitres 4.1 à 4.4. L'évaluation structure les données tout en contextualisant les résultats. Une appréciation générale est exposée au **chapitre 5** sur la base des éléments quantitatifs et qualitatifs des comptes rendus. Le DAER, conformément à l'article 33, alinéa 1 OEgN, reconnaît les prestations comme étant d'intérêt général dans la mesure et les proportions indiquées.

2. Bases légales

Les bases légales régissant les subventions cantonales versées aux Églises nationales bernoises pour leurs prestations d'intérêt général figurent aux articles 31 à 35 LEgN ainsi que 28 à 39 OEgN.
Le contenu des comptes rendus soumis à l'évaluation du canton est fixé à l'article 30, alinéa 1 OEgN :

> Dans leur compte rendu, les Églises nationales abordent en particulier les points suivants:
>
> a) leurs charges et revenus ainsi que les charges et les revenus de leurs paroisses, paroisses générales et entités régionales ;
> b) les prestations d'intérêt général qu'elles-mêmes et leurs paroisses, paroisses générales et entités régionales ont fournies ;
> c) le temps total qu'elles-mêmes, leurs paroisses, paroisses générales et entités régionales ont consacré à des activités d'intérêt général gratuites et bénévoles ;
> d) leur situation générale et les défis particuliers auxquels elles sont confrontées.

En complément de cette disposition, la DIJ a édicté, le 4 novembre 2019, une instruction (en allemand) sur les comptes rendus des trois Églises nationales au sens de l'article 37, alinéa 2, lettre *g* LEgN, formellement révisée le 8 mars 2022, ainsi qu'une instruction concernant la saisie des prestations fournies par des bénévoles conformément à l'article 30 OEgN. Toutes deux définissent la structure des comptes rendus et en garantissent la comparabilité.

Les Églises nationales reçoivent une subvention cantonale pour les prestations d'intérêt général qu'elles fournissent en application de l'article 3 LEgN (art. 31, al. 1 LEgN). Cette disposition souligne l'importance de leur rôle pour la société dans son ensemble en ces termes : « Les Églises nationales contribuent, dans l'intérêt de la société en général, à la solidarité au sein de la collectivité, à la transmission de valeurs fondamentales, à la paix confessionnelle, à la formation religieuse et à la sauvegarde du patrimoine culturel. » Les prestations d'intérêt général consistent en particulier, selon l'article 31, alinéa 2 LEgN, en

> a offres d'animation de jeunesse,
> b consultations conjugales et familiales à l'intention des couples mariés ou non,
> c offres destinées aux personnes âgées et très âgées,
> d offres destinées aux personnes handicapées,
> e offres destinées aux personnes socialement défavorisées ou dans le besoin,
> f offres destinées aux personnes migrantes ou requérant l'asile,
> g formations d'adultes,
> h enseignement religieux,

i travail œcuménique et coopération au développement,
k offres culturelles,
l informations sur des thèmes sociaux et sociétaux,
m prestations d'accompagnement spirituel.

L'article 28 OEgN précise que les prestations d'intérêt général au sens de l'article 31 LEgN sont les prestations des Églises nationales qui servent le bien commun et sont offertes à toute personne.

La présente prise de position découle du mandat énoncé à l'article 32 OEgN selon lequel la ou le DAER examine et évalue les comptes rendus et les données remis par les Églises nationales. Elle s'attache avant tout à déterminer dans quelle mesure et selon quelles proportions les prestations des Églises nationales sont reconnues d'intérêt général au sens de l'article 31 LEgN (art. 33 OEgN).

3. Comptes rendus qualitatifs

Dans la partie de leur compte rendu respectif portant sur les aspects qualitatifs, les Églises nationales donnent tout d'abord un aperçu ponctuel de leurs différents champs d'activité revêtant de l'importance pour la société en général. Ensuite, elles se prononcent sur la place qui est la leur dans la société et sur celle qu'elles occuperont à l'avenir. Enfin, elles évoquent les défis qu'elles vont être amenées à relever. Leurs réponses sont synthétisées ci-après.

3.1 Offres destinées à la société dans son ensemble

Les comptes rendus qualitatifs des Églises nationales décrivent le large éventail et la qualité des prestations destinées à la société en général[5]. Dans le domaine de la **formation**, l'offre est foisonnante: enseignement religieux sous forme de catéchisme, cours d'allemand, cycles de conférences interdisciplinaires, publications concernant des thèmes sociaux et sociétaux, etc. Les Églises nationales s'engagent, sur le plan **social**, en faveur des groupes les plus divers, comme les enfants et les jeunes, les personnes âgées, migrantes, réfugiées, en situation de handicap ou encore dans le besoin. Leur travail social, au-delà de ces offres ciblées, s'articule également autour de l'aumônerie. S'agissant de la **culture**, la musique est au premier plan. Chacune et chacun peut non seulement assister à des concerts, mais aussi chanter dans un chœur ou jouer dans un ensemble instrumental, une fanfare ou un brass band. À noter aussi l'importance culturelle des édifices religieux, le plus souvent accessibles au public.

Le DAER se félicite de la diversité des prestations d'intérêt général qui sont proposées. Il reconnaît l'importance du rôle subsidiaire joué par les Églises qui, combinant offres professionnelles et offres bénévoles, complètent de diverses manières l'action sociale du canton. Cela représente pour ce dernier un allègement substantiel. Les subventions qu'il verse en contrepartie des prestations d'intérêt général répondent au « postulat de l'État culturel et social » mentionné dans le rapport relatif à la LEgN[6].

3.2 L'Église aujourd'hui

Les Églises nationales continuent de constater que leur action répond, au sein de la population, à un besoin profond. Le recours à leurs prestations a connu une recrudescence lors des deux années marquées par la crise liée à la pandémie de coronavirus. Les trois Églises ont choisi des approches différentes pour décrire leur position face à l'évolution des exigences de la société.

[5] Faute de place, la diversité de l'offre est simplement illustrée par des exemples. Pour une description détaillée des différentes prestations, il est renvoyé aux comptes rendus des Églises nationales.
[6] Rapport relatif à la LEgN du 29 mars 2017, affaire du Grand Conseil n° 2016.RRGR.835, session de septembre 2017.

Le programme de législature 2020 à 2023 de l'**Église réformée** s'articule autour d'objectifs énoncés pour cinq facettes de la vie au sein de la communauté ecclésiale : rencontre et mouvement, participation, l'Église dans un univers numérique, prises de position sur les questions sociales et politiques, engagement interreligieux et œcuménique dans un monde pluriel. L'Église axe sa réflexion sur certaines mégatendances observées, comme l'individualisation, la connectivité et les « sociétés de seniors », dans lesquelles les gens vivent de plus en plus longtemps en bonne santé.
L'**Église catholique romaine** se voit actuellement confrontée à deux évolutions contraires : d'un côté, elle relève une tendance toujours plus marquée à l'individualisation ainsi qu'une prise de distance de la part des plus jeunes, tandis que de l'autre, elle constate que ses différentes offres sont bien utilisées et que le besoin d'entendre son message se fait pressant. Le regroupement de paroisses en espaces pastoraux lui permet de professionnaliser ses prestations et de les proposer à une plus large échelle. Une grande importance est par ailleurs accordée aux 17 communautés linguistiques présentes dans le canton. C'est sur leur activité que l'Église catholique romaine appuie son constat selon lequel elle est encore bien vivante aujourd'hui.
L'**Église catholique chrétienne** se trouve dans une situation particulière. Le nombre de ses membres, certes relativement peu élevé, n'en connaît pas moins depuis des années une légère tendance à la hausse. L'immigration joue un rôle important à cet égard. L'Église estime que les fidèles apprécient les positions libérales qui sont les siennes lorsqu'elle s'exprime sur des thèmes tels que la suppression du célibat des prêtres, le mariage pour toutes et tous ou encore l'ordination des femmes. Dans le contexte de l'œcuménisme mondial, l'Église catholique chrétienne se voit à l'avant-garde tout en soulignant que les répercussions de ses positions ne sont pas encore connues.

De l'avis du DAER, l'une des fonctions essentielles des Églises – avec leurs offres destinées à toutes les tranches d'âge et groupes de la population – réside dans la promotion de la cohésion sociale. De par leur activité déployée sur tout le territoire cantonal, leur réseau étoffé et leur action de proximité, elles sont en mesure de contrer efficacement l'isolement social. De ce point de vue, les rapides changements qui caractérisent la société, tels que la tendance à l'individualisation dans tous les domaines de la vie, ont un impact considérable sur les prestations et la mission des Églises.
Les comptes rendus attestent bien de la proximité des trois Églises nationales par rapport à la réalité quotidienne de leurs membres ainsi que des efforts qu'elles consentent pour développer leurs offres. Leurs structures démocratiques leur imposent d'agir avec circonspection, de tenir compte des organes en place et de respecter la grande hétérogénéité régnant au sein de leur communauté.

3.3 Défis

Les Églises nationales bernoises situent l'origine des défis à relever ces prochaines années dans l'interaction de différentes évolutions constatées aussi bien dans la société en général, comme le vieillissement de la population, la crise climatique ou encore la fréquence accrue des troubles psychiques, qu'au sein des communautés ecclésiales, comme la désaffection des membres ou les difficultés de recrutement.
Du point de vue de l'Église nationale réformée, le processus de **sécularisation** de la société comporte des aspects aussi bien positifs que négatifs. L'Église estime en particulier que, dans une société dans laquelle la réflexion critique sur les questions religieuses est en recul, des communautés religieuses risquent d'être indistinctement perçues comme « extrémistes ». Elle note par ailleurs que l'affaiblissement du lien aux institutions ecclésiales a pour corollaire une diminution de la volonté de s'engager dans une fonction honorifique, par exemple au sein d'un conseil de paroisse. L'Église catholique romaine relève que la **diminution des membres**, si elle se poursuit dans les mêmes proportions, minimisera à long terme l'importance des Églises dans la société tout en plaçant ces dernières devant de grandes difficultés financières. Elle a donc entrepris d'en identifier les causes afin de pouvoir réagir de manière adéquate.

La **pénurie de personnel pastoral** est, du point de vue de l'Église catholique romaine, l'un des grands défis de l'avenir. Bon nombre d'agentes pastorales et d'agents pastoraux se rapprochent de l'âge de la retraite, tandis que l'effectif des étudiantes et des étudiants en théologie s'est stabilisé à un bas niveau. Jusqu'à un certain point, les solutions pourraient venir de la migration. Il n'en reste pas moins que l'Église estime nécessaire de s'attaquer aux problèmes de personnel et de procéder à des adaptations structurelles.
Tant l'Église catholique chrétienne que l'Église réformée évangélique voient le **vieillissement de la société** comme un défi. L'évolution démographique va considérablement accroître les besoins en matière de prise en charge et de soins, ce qui est préoccupant dans un contexte de pénurie de personnel qualifié. Il est à noter toutefois que, selon plusieurs études, seule une petite partie du travail est accomplie à titre professionnel, tout le reste étant assumé par des personnes exerçant une fonction honorifique, des bénévoles et des proches. Les Églises nationales considèrent qu'il est de leur devoir d'agir et s'estiment en mesure de jouer un rôle important dans ce domaine.

Les Églises nationales bernoises s'efforcent d'anticiper les défis et d'agir en conséquence, ce dont le DAER se félicite. Les tendances à la sécularisation et à l'individualisation, corrélées à la diminution des membres des communautés, menacent d'amoindrir l'importance des Églises au sein de la société. Le manque de jeunes membres actifs se fait sentir. Simultanément, diverses tendances sociales montrent que l'engagement des Églises peut gagner en importance lorsqu'il s'agit de relever des défis tels que la crise climatique, la prise en charge des personnes âgées et les soins à leur prodiguer, la migration ou encore l'isolement social.
Il est frappant de constater que, pour l'Église réformée évangélique, les principaux défis concernent plutôt l'ensemble de la société, tandis que l'Église catholique romaine entend s'atteler en priorité à des problématiques internes. Les deux grandes Églises nationales reconnaissent cependant l'une et l'autre la nécessité de prendre acte du recul de leurs membres et de se repositionner à l'avenir en s'appuyant sur des ressources modifiées.
Il n'est pas possible de dire, à la lecture des comptes rendus, si les Églises nationales ont une appréciation pertinente de la portée politique des évolutions qu'elles décrivent. Ainsi, dans leur analyse des défis sociaux, elles n'évoquent pas la tendance politique à la remise en question des modalités actuelles du financement cantonal dont elles bénéficient. Or, le recul des membres et ses corollaires, à savoir une pluralité religieuse plus marquée et l'augmentation du nombre de personnes sans confession dans le canton de Berne, amoindrit toujours davantage la légitimité de la place particulière que le droit cantonal accorde aux Églises nationales. Un constat que viennent corroborer les diverses interventions politiques tendant à la suppression ou à la modification de l'assujettissement des personnes morales à l'impôt paroissial. Des expertes et des experts en sciences des religions relèvent d'ailleurs que, au vu de la pluralisation religieuse, il est de plus en plus difficile de justifier l'inégalité de traitement étatique sous l'angle du droit constitutionnel[7]. Il en résulte que les Églises doivent se préparer à des changements structurels, au cours des prochaines décennies, dans leurs relations avec l'État.

[7] Cf. à ce sujet Engi, Lorenz (2020). Kann es sich der Staat noch leisten, neutral zu sein? Über Sein und Sollen der staatlichen Neutralität vor der Herausforderung einer pluralistischen Gesellschaft. Staat und Religion in der Schweiz des 21. Jahrhunderts, pp 221-242; Reber, Christian (2020). Die Weiterentwicklung des staatlichen Anerkennungs- und Unterstützungssystems für Religionsgemeinschaften. Staat und Religion in der Schweiz des 21. Jahrhunderts, pp. 169-199.

3.4 Perspectives

Les Églises nationales bernoises portent un regard optimiste sur l'avenir, tout en étant bien conscientes de la nécessité d'une évolution.

L'**Église catholique romaine** fait pour elle-même le constat suivant :

> L'évolution de la société et le manque de personnel pastoral qui en découle vont sensiblement modifier l'apparence de l'Église catholique romaine dans le canton de Berne au cours des prochaines années. L'Église en tant qu'institution reste toutefois importante pour le système et continue à évoluer.[8]

L'Église catholique romaine considère que son travail va devenir encore plus important à l'avenir pour un grand nombre de personnes et entend se concentrer davantage sur les points cruciaux pour la société. Elle estime jouer un rôle significatif de passerelle dans le domaine de l'intégration. Aujourd'hui comme demain, elle entend assumer des tâches d'intérêt général qui déchargent considérablement l'État en termes de finances et de personnel.

L'**Église réformée évangélique** met en évidence sa résilience face aux nouveaux défis :

> Être critique envers soi-même et se transformer en permanence est ainsi un principe réformé. Pour l'Église réformée bernoise, cela implique d'encourager de nouvelles formes de présence ecclésiale dans la société.[9]

Face aux grands problèmes de notre époque, l'Église réformée entend poursuivre son engagement en faveur du dialogue et d'une étroite collaboration avec les membres d'autres confessions et religions également, de même qu'avec les personnes sans confession.

L'**Église catholique chrétienne** recourt pour sa part à une métaphore :

> Les prévisions s'énoncent comme un bulletin météorologique : temps chaud et ensoleillé, présence de quelques cumulus, averses éparses.(Traduction)[10]

Au vu des défis qui se profilent, les Églises nationales admettent la nécessité de se réorienter et de développer des formes novatrices de coexistence ecclésiale. Dans le contexte de pluralisation religieuse qui est celui du canton de Berne, elles adoptent selon le DAER des stratégies appropriées, davantage axées sur l'ensemble de la société, et étoffent en conséquence leur offre de prestations d'intérêt général. C'est ainsi qu'elles parviendront, à l'avenir aussi, à jouer un rôle central pour la population bernoise. À noter dans ce contexte l'importance, pour chacune d'elles, de reconnaître le droit légitime qui est celui des deux autres Églises nationales et des autres communautés religieuses de veiller sur le bien-être de leurs membres et de contribuer elles aussi à façonner la coexistence pacifique dans la société. Les Églises nationales sont donc appelées à trouver le point d'équilibre entre l'accomplissement de prestations d'intérêt général visant le bien commun, proposées à l'ensemble de la population, et la préservation de l'autonomie des citoyennes et des citoyens se réclamant d'une autre confession ou religion, de leurs différentes communautés ainsi que des personnes se déclarant sans religion.

[8] Église nationale catholique romaine (2023). L'Église dans la société. Rapport concernant les prestations d'intérêt général. 2020 – 2021, p. 92.
[9] Églises réformées Berne – Jura – Soleure (2023). Église réformée du canton de Berne. Compte rendu sur les prestations d'intérêt général. 2020 – 2021, p. 159.
[10] Église nationale catholique chrétienne du canton de Berne (2023). Mitten in der Stadt – nahe bei den Menschen. Bericht an den Regierungsrat des Kantons Bern zu den Leistungen im gesamtgesellschaftlichen Interesse für die Jahre 2020 – 2021, p. 23.

4. Comptes rendus quantitatifs

Les données fournies par les Églises nationales permettent de quantifier les prestations d'intérêt général accomplies et offrent une base de discussion solide en vue de la détermination des subventions au sens de l'article 31, alinéa 1 LEgN pour la période débutant en 2026. Les prestations cultuelles, à savoir en particulier les services et rituels religieux tels que les baptêmes et les cérémonies funèbres, ne sont pas réputées d'intérêt général et sont donc exclues des calculs. Quant à la contribution immatérielle des Églises au bien-être social, toute précieuse qu'elle soit, elle ne s'exprime pas en chiffres.

4.1 Résultat global

Les Églises nationales fondent leur compte rendu relatif au résultat financier global sur leurs propres comptes de résultats ainsi que sur ceux des paroisses et des entités régionales. La présentation échelonnée des résultats selon le MCH2[11], les directives de codification comptable de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT)[12] ainsi que les instructions de la DIJ concernant les comptes rendus des Églises nationales au sens de l'article 37, alinéa 2, lettre *g* LEgN et la saisie des prestations fournies par des bénévoles conformément à l'article 30 OEgN sont déterminantes à cet égard.

4.1.1 Valeurs indiquées

Église réformée évangélique du canton de Berne

En milliers de francs

Poste	Compte de résultats	2020	2021	Moyenne
4.1	**Charges**	**323 646**	**325 405**	**324 525**
4.2	Charges, ecclésiastiques (sans postes paroissiaux)	60 767	59 883	60 325
4.3	Autres charges	262 879	265 522	264 201
4.4	**Revenus**	**346 874**	**340 951**	**343 913**
4.5	Contribution cantonale (art. 30 LEgN)	34 800	34 800	34 800
4.6	Subvention cantonale (art. 31 LEgN)	24 969	24 969	24 969
4.7	Autres revenus	287 106	281 182	284 144
4.8	**Résultat global du compte de résultats**	**23 228**	**15 546**	**19 387**

Église catholique romaine du canton de Berne

En milliers de francs

Poste	Compte de résultats	2020	2021	Moyenne
4.1	**Charges**	**80 161**	**80 636**	**80 399**
4.2	Charges, ecclésiastiques (sans postes paroissiaux)	11 383	10 122	10 753
4.3	Autres charges	68 778	70 514	69 646
4.4	**Revenus**	**88 880**	**87 473**	**88 176**
4.5	Contribution cantonale (art. 30 LEgN)	8000	8000	8000
4.6	Subvention cantonale (art. 31 LEgN)	4361	4361	4361
4.7	Autres revenus	76 518	75 112	75 815
4.8	**Résultat global du compte de résultats**	**8718**	**6837**	**7778**

[11] Les paroisses sont soumises à la législation sur les communes (art. 2, al. 1 LCo) et ont de ce fait été tenues d'adopter le modèle comptable harmonisé 2 (MCH2) au 1er janvier 2019. Chaque année, l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire présente et analyse en toute transparence la situation financière des paroisses.
[12] ISCB 1/170.111/13.14 du 18 décembre 2017.

Église catholique chrétienne du canton de Berne

En milliers de francs

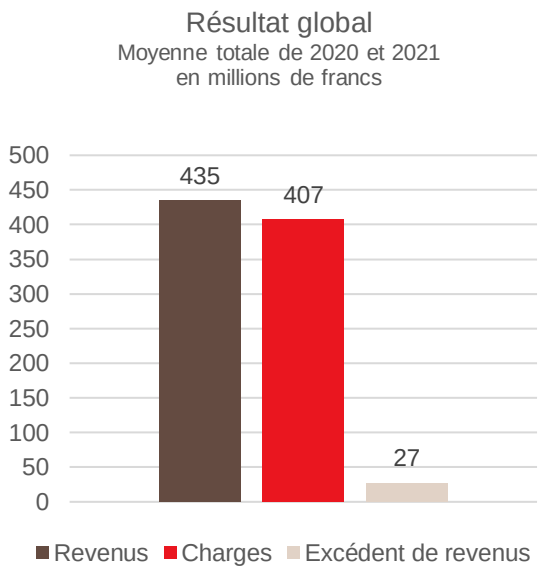
Poste	Compte de résultats	2020	2021	Moyenne
4.1	**Charges**	**2346**	**2439**	**2393**
4.2	Charges, ecclésiastiques (sans postes paroissiaux)	687	721	704
4.3	Autres charges	1659	1718	1689
4.4	**Revenus**	**2663**	**2677**	**2670**
4.5	Contribution cantonale (art. 30 LEgN)	440	440	440
4.6	Subvention cantonale (art. 31 LEgN)	28	28	28
4.7	Autres revenus	2195	2209	2202
4.8	**Résultat global du compte de résultats**	**317**	**238**	**278**

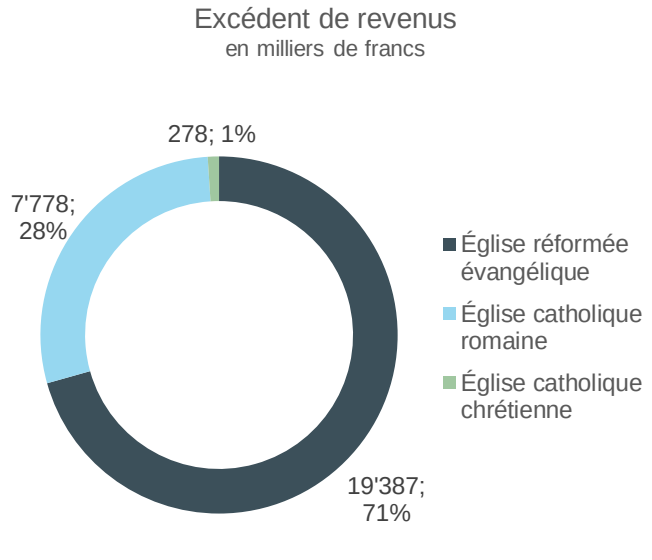
Au total

En milliers de francs

Poste	Compte de résultats	2020	2021	Moyenne
4.1	**Charges**	**406 153**	**408 480**	**407 317**
4.2	Charges, ecclésiastiques (sans postes paroissiaux)	72 837	70 726	71 782
4.3	Autres charges	333 316	337 7754	335 536
4.4	**Revenus**	**438 417**	**431 101**	**434 759**
4.5	Contribution cantonale (art. 30 LEgN)	43 240	43 240	43 240
4.6	Subvention cantonale (art. 31 LEgN)	29 330	29 330	29 330
4.7	Autres revenus	365 819	358 503	362 161
4.8	**Résultat global du compte de résultats**	**32 264**	**22 621**	**27 442**

4.1.2 Appréciation





En moyenne, les charges annuelles des Églises nationales bernoises totalisent 407 millions de francs en 2020 et 2021. Les revenus annuels moyens se montent à 435 millions de francs et l'excédent de revenus, non négligeable, atteint en moyenne 27 millions de francs par année. À cet égard, les trois Églises nationales ont enregistré, proportionnellement à leur taille, des rentrées financières d'un ordre de grandeur semblable. Les trois comptes rendus établissent un lien entre la pandémie de coronavirus

et les excédents. En effet, toutes les activités prévues n'ont pas pu avoir lieu, d'où un recul des dépenses.

4.2 Total des charges comptabilisées pour les prestations d'intérêt général

Les charges liées aux prestations d'intérêt général sont saisies conformément à la présentation échelonnée des résultats selon le MCH2 et aux directives de codification comptable de l'OACOT[13]. Ces dernières avaient été élaborées en 2017 en collaboration avec un groupe de travail de l'Association des paroisses du canton de Berne et des Églises nationales bernoises. Il s'agissait alors de préparer non seulement l'introduction du MCH2 dans les paroisses mais aussi la mise en œuvre de la LEgN, alors en cours de révision totale. L'accent avait été mis sur l'obligation faite aux paroisses d'apporter chaque année la preuve que les revenus de l'impôt paroissial des personnes morales ne sont pas affectés à des tâches cultuelles (affectation assortie d'une exclusion) ainsi qu'aux comptes rendus des Églises nationales sur l'utilisation des subventions cantonales qui leur sont allouées pour leurs prestations d'intérêt général. À cette fin, les prestations des Églises nationales, des entités régionales et des paroisses ont été catégorisées comme suit :

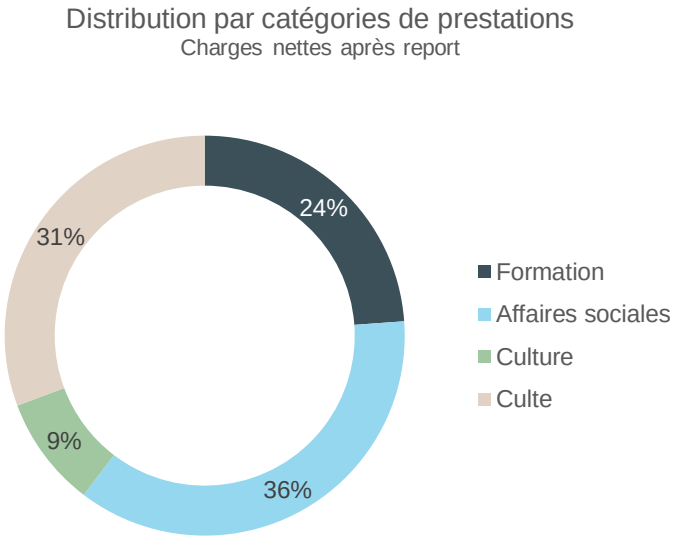
Catégorie 1 : culte
Catégorie 2 : formation
Catégorie 3 : affaires sociales
Catégorie 4 : culture
Catégorie 5 : libre (réserve)
Catégorie 6 : libre (réserve)
Catégorie 7 : infrastructures
Catégorie 8 : organisation
Catégorie 9 : finances et impôts

La catégorie 1 comprend la liturgie et la prédication, soit l'ensemble des cérémonies religieuses, rites et autres actes de célébration et de diffusion de la foi. Les catégories 2 à 4 regroupent les prestations d'intérêt général. Les catégories 7 à 9 font quant à elles l'objet d'un report : les montants sont ventilés entre les catégories 1 à 4, au prorata des charges nettes comptabilisées pour ces dernières, conformément aux instructions de la DIJ concernant les comptes rendus des Églises nationales au sens de l'article 37, alinéa 2, lettre *g* LEgN (du 8 mars 2022) et la saisie des prestations fournies par des bénévoles conformément à l'article 30 OEgN.

[13] ISCB 1/170.111/13.14 du 18 décembre 2017.

4.2.1 Valeurs indiquées

Dans un souci de lisibilité, les catégories de prestations ne sont pas entièrement détaillées. Les charges nettes des trois Églises nationales, des paroisses et des entités régionales se répartissent comme suit :



Le poste 6.2 ci-après (« prestations d'intérêt général ») additionne les charges des domaines « formation », « affaires sociales » et « culture » après ventilation des montants provenant des catégories « organisation » et « infrastructures ». Le poste 6.1 « revenus » indique la somme des revenus des catégories « formation », « affaires sociales » et « culture » compte tenu du report provenant de la catégorie « finances et impôts ».
Le total des charges occasionnées par les prestations d'intérêt général englobe un certain pourcentage relevant du traitement des ecclésiastiques. Les trois Églises nationales se sont fondées, à cet égard, sur les directives de codification comptable de l'OACOT[14]. Celles-ci prévoient que, pour les ecclésiastiques dont le poste est financé par la paroisse, la proportion des prestations relevant du domaine cultuel est définie dans la description de poste ou alors se monte à 50 %. Les Églises nationales considèrent que les pourcentages de poste restants sont affectés à des prestations d'intérêt général. L'Église réformée a comptabilisé à ce titre 60 % de la rémunération des ecclésiastiques en se fondant sur les descriptions de poste, tandis que les deux Églises catholiques, qui ne disposent pas de descriptions de poste détaillées, ont inscrit chacune 50 %.

Église réformée évangélique du canton de Berne

Poste	Compte de résultats	2020	2021	Moyenne
6.1	Revenus	160 005	156 266	158 136
6.2	Prestations d'intérêt général	141 694	143 660	142 677
6.3	Résultat net	18 311	12 607	15 459

Église catholique romaine du canton de Berne

Poste	Compte de résultats	2020	2021	Moyenne
6.1	Revenus	48 359	44 007	46 183
6.2	Prestations d'intérêt général	42 250	37 991	40 120
6.3	Résultat net	6108	6017	6062

[14] ISCB 1/170.111/13.14 du 18 décembre 2017.

Église catholique chrétienne du canton de Berne

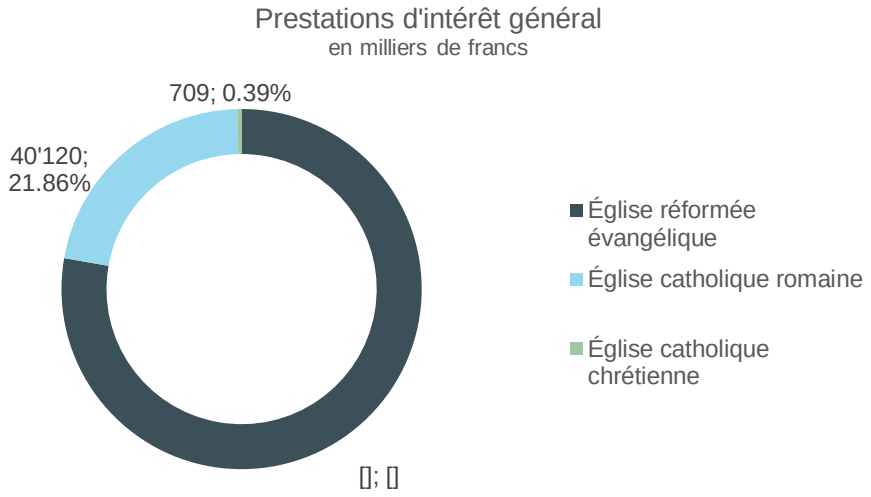
Poste	Compte de résultats	2020	2021	Moyenne
6.1	Revenus	1012	972	992
6.2	Prestations d'intérêt général	773	646	709
6.3	Résultat net	239	326	283

Au total

Poste	Compte de résultats	2020	2021	Moyenne
6.1	Revenus	209 376	201 245	205 311
6.2	Prestations d'intérêt général	184 717	182 297	183 506
6.3	Résultat net	24 658	18 950	21 804

4.2.2 Appréciation

En 2020 et 2021, les trois Églises nationales bernoises ont consacré ensemble, en moyenne, 183,5 millions de francs par an à des prestations d'intérêt général. Ce montant correspond à près de la moitié (45 %) de leurs charges.



4.3 Temps consacré à des activités d'intérêt général gratuites et bénévoles

En vertu des articles 30 ss OEgN, les comptes rendus remis par les Églises doivent indiquer en particulier le temps total que les paroisses, les paroisses générales, les Églises nationales et les entités régionales ont consacré à des activités d'intérêt général gratuites et bénévoles. L'instruction de la DIJ concernant la saisie des prestations fournies par des bénévoles énonce les consignes applicables en la matière.
Ainsi, dans un souci de simplification, la durée des activités est saisie en fonction de trois catégories : les engagements de courte durée (jusqu'à 3 heures), les activités d'une demi-journée et les activités d'une journée. Dans le calcul effectué pour chaque Église nationale, ces catégories sont comptabilisées comme équivalant à deux, quatre et huit heures respectivement. Les heures de préparation et le travail fourni *a posteriori* au niveau individuel sont pris en compte pour ce qui est des engagements de courte durée et des demi-journées. Pour les journées complètes, en revanche, les Églises nationales multiplient par 1,5 le total pour les (co)responsables et par 1,25 le total pour les auxiliaires.
D'entente avec le DAER, les Églises nationales ont procédé à l'évaluation monétaire du travail bénévole en appliquant un tarif horaire de 53.60 francs. Celui-ci est déterminé à partir des coûts moyens de

la main-d'œuvre pour certaines activités de travail non rémunéré sur la base de groupes de professions comparables (classification internationale type des professions [CITP-08]) des personnes actives[15]. Il s'agit du dernier tarif calculé selon cette méthode (pour chaque profession, catégorie « Travail bénévole organisé [tâches de base] ») par l'Office fédéral de la statistique (OFS) et il date de 2016. La catégorie choisie est la même que celle qui avait été retenue dans l'analyse de 2014 portant sur les relations entre l'Église et l'État dans le canton de Berne[16].

4.3.1 Valeurs indiquées

Église réformée évangélique du canton de Berne

Volume total des prestations d'intérêt général gratuites et bénévoles	2020	2021	Moyenne
En heures	553 516	622 732	588 124
En milliers de francs	29 668	33 378	31 523

Église catholique romaine du canton de Berne

Volume total des prestations d'intérêt général gratuites et bénévoles	2020	2021	Moyenne
En heures	245 694	225 774	235 734
En milliers de francs	13 169	12 101	12 635

Église catholique chrétienne du canton de Berne

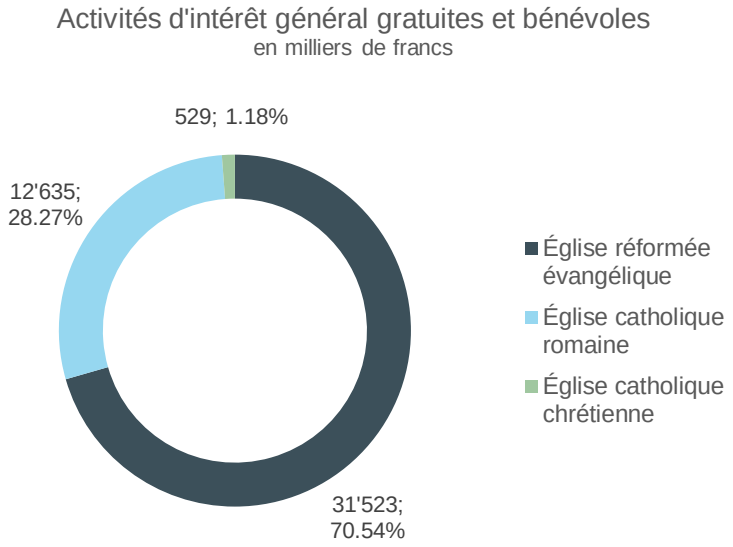
Volume total des prestations d'intérêt général gratuites et bénévoles	2020	2021	Moyenne
En heures	10 979	8760	9870
En milliers de francs	589	470	529

Au total

Volume total des prestations d'intérêt général gratuites et bénévoles	2020	2021	Moyenne
En heures	810 189	857 266	833 728
En milliers de francs	43 426	45 950	44 688

[15] Office fédéral de la statistique. Enquête suisse sur la population active (ESPA). 2021. Module «Travail non rémunéré». Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS): Statistique structurelle des coûts de la main-d'œuvre.
[16] Ecoplan/Ad!vocate (Michael Marti et Rudolf Muggli). 2014. Das Verhältnis von Kirche und Staat im Kanton Bern. Eine Auslegeordnung. 14 octobre 2014. Berne: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques du canton de Berne.

4.3.2 Appréciation



Au cours des deux années examinées, des personnes se réclamant de l'une des trois Églises nationales ont accompli bénévolement, en moyenne, quelque 830 000 heures de travail d'intérêt général. Cela correspond à environ 45 millions de francs.
Il ressort d'une comparaison que la contribution respective des Églises catholique romaine et catholique chrétienne au total des prestations bénévoles d'intérêt général (28,27 % et 1,18 %) est supérieure à leur part respective au total des charges comptabilisées par les prestations d'intérêt général (21,86 % et 0,39 %). Quant à l'Église réformée, elle a accompli 70,54 % du travail bénévole tandis que ses charges liées aux prestations rémunérées représentent 77,75 % du total.

À noter que les heures de préparation et le travail effectué *a posteriori* dans le cas des activités d'une journée complète (8 heures) n'ont pas été comptabilisés de la même manière par les trois Églises nationales. Contrairement à ce que prévoit l'instruction concernant la saisie des prestations fournies par des bénévoles, les deux Églises catholiques ont partiellement décompté la préparation et le travail *a posteriori* comme des engagements additionnels de courte durée (2 heures). La valeur est ainsi légèrement inférieure à celle qui aurait été obtenue si le facteur de multiplication fixé par la DIJ (1,25 ou 1,5) avait été appliqué.

4.4 Total consolidé des prestations d'intérêt général

Ci-après, le total des charges liées aux prestations d'intérêt général est additionné à la valeur du travail bénévole exprimée en francs. De plus, les montants des transferts entre les paroisses, les entités régionales et leur Église respective sont consolidés. Le résultat sert de base aux négociations visant à déterminer le montant des subventions cantonales en faveur des prestations d'intérêt général pour la période allant de 2026 à 2031.

4.4.1 Valeurs indiquées

Église réformée évangélique du canton de Berne

En milliers de francs

Poste	Compte de résultats	2020	2021	Moyenne
6.2	Prestations d'intérêt général	141 694	143 660	142 677
7	Activités d'intérêt général gratuites et bénévoles	29 668	33 378	31 523
8	Total consolidé	171 362	177 038	174 200

Église catholique romaine du canton de Berne

En milliers de francs

Poste	Compte de résultats	2020	2021	Moyenne
6.2	Prestations d'intérêt général	42 250	37 991	40 121
7	Activités d'intérêt général gratuites et bénévoles	13 169	12 101	12 635
8	Total consolidé	55 419	50 092	52 756

Église catholique chrétienne du canton de Berne

En milliers de francs

Poste	Compte de résultats	2020	2021	Moyenne
6.2	Prestations d'intérêt général	773	646	709
7	Activités d'intérêt général gratuites et bénévoles	589	470	529
8	Total consolidé	1361	1116	1238

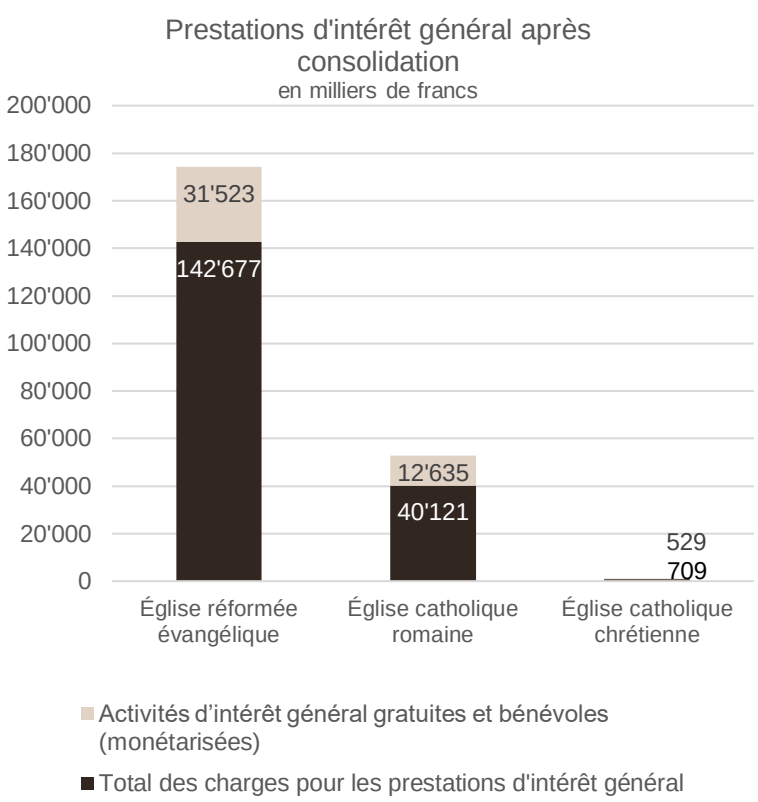
Prestations cumulées

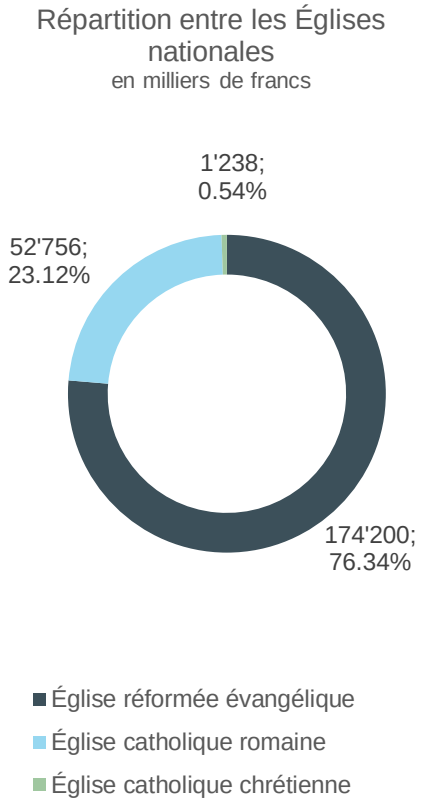
En milliers de francs

Poste	Compte de résultats	2020	2021	Moyenne
6.2	Prestations d'intérêt général	184 717	182 297	183 507
7	Activités d'intérêt général gratuites et bénévoles	43 426	45 949	44 687
8	Total consolidé	228 142	228 245	228 194

4.4.2 Appréciation

Dans l'ensemble et après consolidation, les Églises nationales ont fourni en moyenne, en 2020 et 2021, des prestations d'intérêt général représentant annuellement 228 194 000 francs dont 80,4 % étaient rémunérées (charges) et 19,6 % consistaient en travail bénévole d'intérêt général monétarisé.





Il est intéressant de relever que la part des prestations d'intérêt général fournies par les trois Églises nationales (respectivement 76,34 %, 23,12 % et 0,54 %) reflète après consolidation presque exactement la taille relative de chacune d'elles (75,63 %, 23,96 % et 0,41 %; état en 2021). Ainsi, proportionnellement au nombre de ses membres, chaque Église apporte une contribution d'égale importance en faveur de la société dans son ensemble.

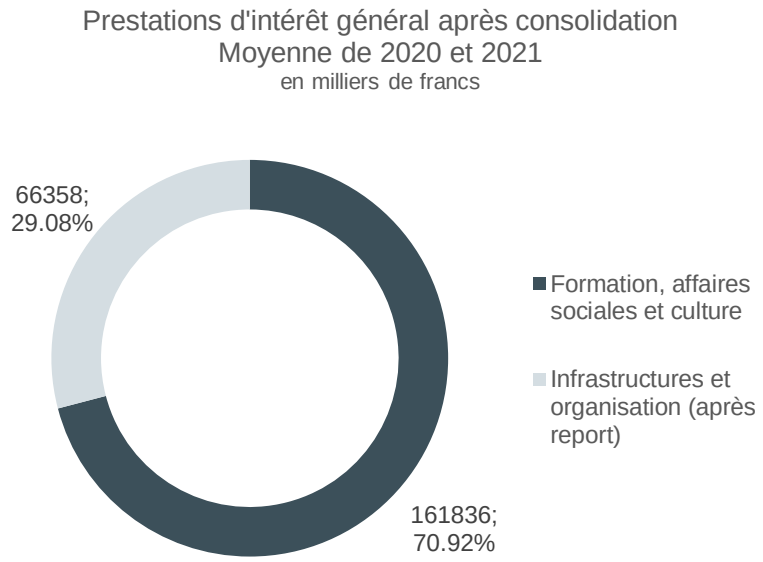
5. Appréciation générale

Les comptes rendus remis par les Églises nationales respectent les exigences légales. Il est possible d'en déduire que toutes les prestations présentées comme étant d'intérêt général sont conformes aux prescriptions de la LEgN et de l'OEgN. Le DAER reconnaît les prestations fournies à la société dans son ensemble à hauteur de 228 194 000 francs. La part de l'Église réformée évangélique du canton de Berne est de 174 200 000 francs, celle de l'Église catholique romaine du canton de Berne, de 52 756 000 et celle de l'Église catholique chrétienne du canton de Berne, de 1 238 000 francs.

Le relevé des prestations fournies par les Églises nationales est le premier de cette nature dans le canton de Berne. Le processus politique se fondait jusqu'ici sur la valeur de 133 millions de francs par année, qui provenait de l'analyse de 2014 portant sur les relations entre l'Église et l'État dans le canton de Berne[17]. Le résultat actuel en diverge fortement s'agissant des charges liées aux prestations

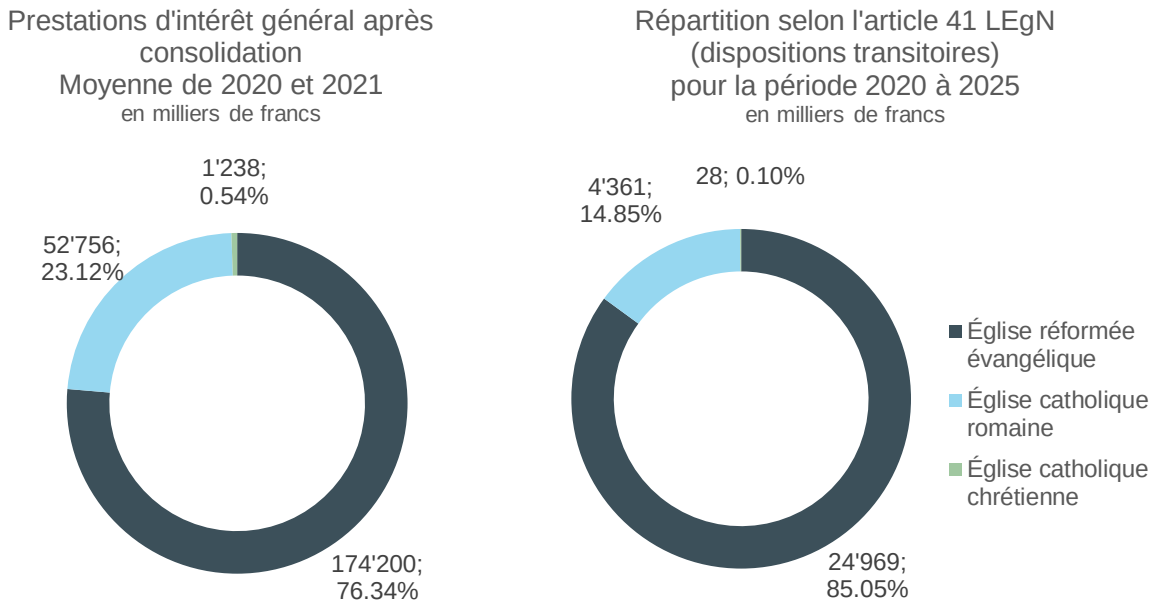
[17] Ecoplan/Ad!vocate (Michael Marti et Rudolf Muggli). 2014. Das Verhältnis von Kirche und Staat im Kanton Bern. Eine Auslegeordnung. 14 octobre 2014. Berne: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques du canton de Berne.

d'intérêt général, de quelque 228 millions de francs. Cet écart s'explique en grande partie par une consigne de nature comptable portant sur le report des prestations de soutien des catégories « organisation » et « infrastructures » dans les domaines « formation », « affaires sociales », « culture » et « culte ». Ce sont ainsi 66 millions de francs de prestations de soutien qui ont été transférés dans les prestations d'intérêt général.



Le solde de la différence, de 29 millions de francs, est en partie imputable à des modalités de saisie divergentes dans le cas des prestations d'intérêt général. L'analyse de 2014 se fondait sur une enquête menée à large échelle auprès des paroisses. Des profils de prestations avaient été établis pour les groupes professionnels (ecclésiastiques, catéchètes, etc.), qui précisaient le pourcentage de poste affecté aux prestations proposées à la société dans son ensemble. Le volume total avait ensuite été calculé sur la base d'un pourcentage de la masse salariale. Une autre raison expliquant la différence restante réside dans la classification des prestations. Ainsi, l'analyse avait considéré que l'enseignement religieux non scolaire relevait du domaine cultuel et non des prestations d'intérêt général. S'agissant du travail bénévole et non rémunéré en revanche, l'analyse avait abouti à des résultats (47 millions de fr.) très semblables aux valeurs actuelles (45 millions de fr.).

Pendant la période de subventionnement allant de 2020 à 2025, le montant versé chaque année aux Églises nationales est de 72 598 334 francs. Il est défini dans les dispositions transitoires et dispositions finales de la LEgN et correspond à la masse salariale des rapports de travail des ecclésiastiques que le canton avait financés jusqu'à la fin de 2019 (art. 41, al. 1 LEgN). Il se compose d'un premier pilier qui consiste en une contribution de base devant garantir les droits juridiques historiques des Églises, de 43,24 millions de francs, et d'un second pilier – celui des subventions cantonales pour les prestations d'intérêt général – de 29,36 millions de francs. Ce dernier correspond, pendant la première période de subventionnement, à la différence entre le montant total et celui du premier pilier. Il ne reflète donc pas encore les prestations effectives, mais est déterminé par le nombre de postes d'ecclésiastiques existants. Le graphique ci-après montre que sa ventilation ne coïncide pas avec les parts consolidées des prestations d'intérêt général effectivement fournies en 2020 et 2021.



Pour la période de subventionnement 2026 à 2031, le Grand Conseil arrêtera définitivement le montant de la subvention en application de l'article 32 LEgN. La répartition de ce montant entre les trois Églises nationales ressortit quant à elle au Conseil-exécutif qui, en vertu de l'article 33 LEgN, se fondera à cet égard sur la part de chacune d'elles à l'ensemble des prestations d'intérêt général fournies. Compte tenu du résultat consolidé avec les Églises nationales, la part de l'Église réformée évangélique sera réduite, par rapport à celle de la période transitoire 2020 à 2025, au profit des parts des Églises catholique romaine et catholique chrétienne.

Les chiffres et les faits exposés dans la présente prise de position mettent en lumière l'importance des Églises nationales qui, comme l'énonce l'article 3 LEgN, apportent une contribution essentielle, dans l'intérêt de la société en général, à la solidarité au sein de la collectivité, à la transmission de valeurs fondamentales, à la paix confessionnelle, à la formation religieuse et à la sauvegarde du patrimoine culturel. Le DAER renvoie aux comptes rendus pertinents publiés par les Églises nationales en automne 2023 pour un approfondissement des points évoqués plus haut et des précisions concrètes relatives aux prestations d'intérêt général.

6. Addendum du 27 mars 2024

À l'occasion de la consultation portant sur les comptes rendus des Églises nationales relatifs aux prestations d'intérêt général fournies par leurs soins en 2020 et 2021, des différences sont apparues, entre les Églises, s'agissant des modalités de consolidation des contributions réglementaires dues par les paroisses.

Les corrections apportées aux chiffres des Églises catholique romaine et catholique chrétienne ont fait passer le total des charges liées aux prestations d'intérêt général de 228 194 000 francs à 225 886 000 francs, ce qui représente une diminution de 2 308 000 francs. Il en résulte un léger réajustement de la répartition des charges totales entre les Églises. La part de l'Église réformée évangélique, de 174 200 000, correspond désormais à 77,12 % du total (au lieu de 76,34 %), tandis que celle de l'Église catholique romaine passe à 50 606 000 francs, soit 22,40 % du total (au lieu de 23,12 %) et celle de l'Église catholique chrétienne, à 1 080 000 francs, soit 0,48 % du total (au lieu de 0,54 %).
Le nouveau calcul n'a pas d'incidence sur les excédents de revenus, dès lors que les charges et les revenus reculent tous deux du même montant de 66 810 000 francs.

Les tableaux et graphiques de la présente prise de position n’ont pas été remaniés. En revanche, le rapport mentionne pour sa part les valeurs corrigées. Vu leur portée relativement mineure, les rectifications n’ont pas d’incidence sur l’évaluation des prestations par le DAER.

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	465/2024
Date de la séance du CE :	8 mai 2024
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
N° d'affaire :	2023.DIJ.14779
Classification :	Non classifié

Subvention cantonale en faveur des Églises nationales pour leurs prestations d'intérêt général ; crédit d'objet 2026 à 2031

1. Objet

À la suite de l'entrée en vigueur, au 1er janvier 2020, de la loi du 21 mars 2018 sur les Églises nationales bernoises (loi sur les Églises nationales, LEgN ; RSB 410.11) totalement révisée, le canton verse aux Églises nationales une contribution de base garantissant leurs droits juridiques historiques ainsi qu'une subvention pour les prestations d'intérêt général qu'elles fournissent (art. 29 ss LEgN et art. 28 ss de l'ordonnance du 24 avril 2019 sur les Églises nationales bernoises [OEgN ; RSB 410.111]). Le présent crédit d'objet, qui porte sur un montant annuel de 29 358 334.00 francs, est destiné à la nouvelle subvention périodique que le canton alloue aux trois Églises nationales bernoises pour leurs prestations d'intérêt général ; il concerne la période allant de 2026 à 2031.

Comme dans le cas des établissements des domaines de la formation, du social et de la santé (co)financés par le canton, le renchérissement est compensé annuellement. Dans ce contexte, la subvention cantonale est adaptée à raison de 80 % en fonction de la croissance de la masse salariale du personnel cantonal et de 20 % en fonction de l'indice suisse des prix à la consommation (IPC). La hausse est toutefois plafonnée par un taux de croissance forfaitaire fixé à 1,2 %. Si le plafond n'est pas atteint, la différence est perdue.

2. Bases légales

– Articles 31 à 35 LEgN
– Articles 28 à 38 OEgN
– Articles 21 à 30 et 33 de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0)
– Articles 27 à 39 de l'ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1)

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Il s'agit d'une dépense nouvelle et périodique (art. 28 et 30, al. 1 LFin).

4. Montant déterminant du crédit

Exercices	*Prévisions de croissance en %*	*Plafond (en CHF)*
2026	(1,2)[1]	29 358 334.00
2027	1,2	29 710 634.00
2028	1,2	30 067 161.62
2029	1,2	30 427 967.56
2030	1,2	30 793 103.17
2031	1,2	31 162 620.40

Ces montants sont inscrits au budget et aux plans financiers des années visées.

5. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Nature du crédit : Crédit d'engagement
Groupe de produits : 4453031000
Exercices : 2026 à 2031

6. Justification

À la suite de l'entrée en vigueur, au 1er janvier 2020, de la loi sur les Églises nationales totalement révisée, le canton verse aux trois Églises nationales une subvention annuelle pour les prestations d'intérêt général qu'elles fournissent (art. 31 ss LEgN et art. 28 ss OEgN). Le montant des subventions accordées pour la première période de subventionnement (2020 à 2025) est fixé dans les dispositions transitoires. Quant à celui de la deuxième période de subventionnement (2026 à 2031), il est défini pour la première fois compte tenu des prestations attestées.

La Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ) a négocié avec les Églises nationales le montant de la subvention future trois ans avant le début de la nouvelle période de subventionnement (2026 à 2031), conformément à l'article 31, alinéa 3 LEgN. Les parties se sont entendues sur l'opportunité de solliciter une subvention totale pour les prestations d'intérêt général calquée sur le volume théorique actuel, de 29 358 334.00 francs, et de prétendre à une adaptation annuelle au renchérissement à partir de la deuxième période de subventionnement, soit dès le 1er janvier 2027.

[1] La première adaptation au renchérissement de la subvention cantonale pour les prestations d'intérêt général intervient au 1er janvier 2027.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Grand Conseil
– Direction de l’intérieur et de la justice

Pièces jointes
– Rapport
– Prise de position du DAER à l’intention de la Direction de l’intérieur et de la justice en application de l’article 33 OEgN

Rapport

Date de la séance du CE : 8 mai 2024
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
N° d'affaire : 2023.DIJ.14 779
Classification : Non classifié

Crédit d'objet ; subvention cantonale en faveur des Églises nationales pour leurs prestations d'intérêt général (2026 à 2031)

Table des matières

1. Synthèse 1

2. Bases légales 2

3. Description de l'affaire 2
3.1 Rappel 2
3.2 Comptes rendus des Églises nationales 4
3.3 Négociations avec les Églises nationales portant sur le montant de la subvention cantonale au sens de l'article 31, alinéa 1 LEgN 5
3.4 Subvention cantonale en faveur des Églises nationales pour leurs prestations d'intérêt général (2026 à 2031) 6
3.5 Plafonnement 6
3.6 Calendrier, modalités, organisation, compétences 7

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes 7

5. Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux 7

6. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société 7

7. Proposition 8

1. Synthèse

À la suite de l'entrée en vigueur, au 1er janvier 2020, de la loi du 21 mars 2018 sur les Églises nationales bernoises (loi sur les Églises nationales, LEgN ; RSB 410.11) totalement révisée, le canton verse aux Églises nationales, en vertu des articles 29 ss LEgN, une contribution de base garantissant leurs droits juridiques historiques (premier pilier) ainsi qu'une subvention pour les prestations d'intérêt général qu'elles fournissent (second pilier). Le montant accordé globalement pour la première période de subventionnement (2020 à 2025) est fixé dans les dispositions transitoires. À partir de la période suivante (2026 à 2031), la subvention à allouer aux trois Églises nationales pour leurs activités d'intérêt général doit être définie compte tenu des prestations attestées.

Les comptes rendus des Églises nationales montrent que ces dernières ont fourni en moyenne annuelle, en 2020 et 2021, des prestations d'intérêt général d'une valeur de

225 886 000 francs. La contribution de l'Église réformée évangélique du canton de Berne correspond à 77,12 % du total, celle de l'Église catholique romaine du canton de Berne, à 22,40 % et celle de l'Église catholique chrétienne du canton de Berne, à 0,48 %. Les parts respectives ne coïncident pas avec la clé de répartition du second pilier au cours de la première période de subventionnement qui, sur la base des dispositions transitoires, était déterminée par le nombre d'ecclésiastiques exerçant leur ministère dans le canton de Berne (85,05 % pour l'Église réformée évangélique, 14,85 % pour l'Église catholique romaine et 0,1 % pour l'Église catholique chrétienne).

La Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ) a négocié avec les Églises nationales le montant de la subvention future trois ans avant le début de la nouvelle période de subventionnement (2026 à 2031), conformément à l'article 31, alinéa 3 LEgN. Les parties se sont entendues sur l'opportunité de solliciter une subvention totale pour les prestations d'intérêt général calquée sur le montant actuel, de 29,36 millions de francs, et de prétendre à une adaptation annuelle au renchérissement à partir de la deuxième période de subventionnement, soit dès le 1er janvier 2027.

Après consolidation des résultats de leurs comptes rendus (2020 et 2021) avec les Églises nationales, la part de l'Église réformée évangélique sera réduite, par rapport à celle de la période transitoire 2020 à 2025, au profit des parts des Églises catholique romaine et catholique chrétienne.

2. Bases légales

– Articles 31 à 35 LEgN
– Articles 28 à 38 de l'ordonnance du 24 avril 2019 sur les Églises nationales bernoises [OEgN ; RSB 410.111])
– Articles 21 à 30 et 33 de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0)
– Articles 27 à 39 de l'ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1)

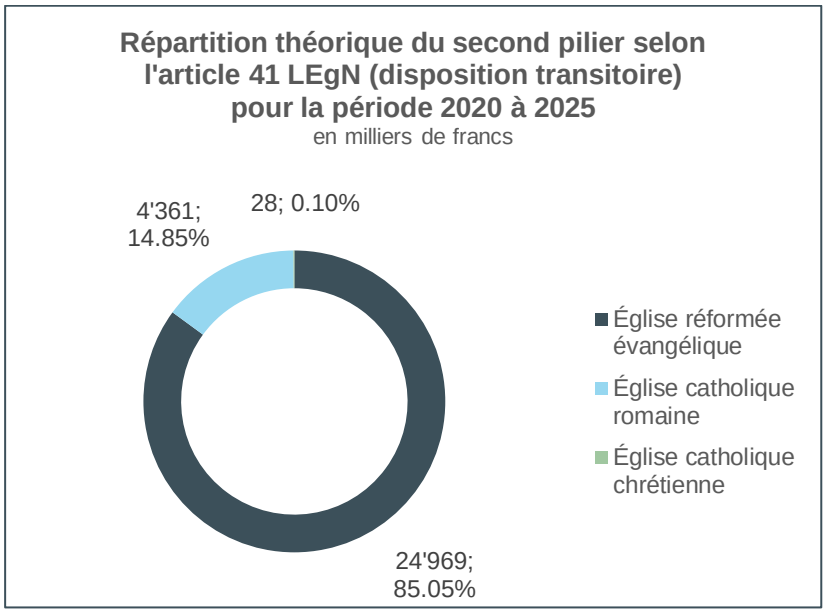
3. Description de l'affaire

Depuis l'entrée en vigueur de la LEgN totalement révisée au 1er janvier 2020, le canton accorde une subvention aux Églises nationales réformée évangélique, catholique romaine et catholique chrétienne pour les prestations d'intérêt général qu'elles fournissent (art. 31 ss LEgN et art. 28 ss OEgN). Dès le 1er janvier 2026, le volume total des subventions cantonales versées à ce titre sera fixé sur la base des prestations indiquées pour les années précédentes. Le montant sur lequel porte le présent crédit d'objet est le résultat des négociations que la DIJ, compétente en la matière, a menées avec les Églises nationales conformément à la LEgN en vue de déterminer la subvention cantonale pour la période allant de 2026 à 2031 (art. 31, al. 3 LEgN).

3.1 Rappel

Pendant la période de subventionnement allant de 2020 à 2025, le montant versé chaque année aux Églises nationales est de 72 598 334 francs. Il est défini dans les dispositions transitoires et dispositions finales de la LEgN et correspond à la masse salariale des rapports de travail des ecclésiastiques que le canton avait financés jusqu'ici (art. 41, al. 1 LEgN). Il se compose d'un premier pilier, qui consiste en une contribution de base devant garantir les droits juridiques historiques des Églises, de 43,24 millions de francs, et d'un second pilier – celui des

subventions cantonales pour les prestations d'intérêt général – de 29 358 334 francs. Ce dernier est réparti comme suit entre les trois Églises nationales :



À partir de la période de subventionnement 2026 à 2031, le montant des contributions de base garantissant les droits juridiques historiques (premier pilier) est fixé à l'article 30 LEgN tandis que celui des subventions pour les prestations d'intérêt général (second pilier) donne lieu à des négociations entre les Églises nationales et le délégué aux affaires ecclésiastiques et religieuses (DAER). Le résultat de ces négociations est soumis à l'approbation de la DIJ. Le Grand Conseil arrête ensuite le crédit destiné à la subvention cantonale en faveur de ces dernières (art. 36 OEgN). Le rapport relatif à la LEgN précise ce qui suit au sujet des subventions :

> La subvention prévue par le second pilier doit correspondre à environ un quart des prestations que les Églises nationales accomplissent aujourd'hui dans l'intérêt de la société en général. (…) Selon l'expertise Muggli/Marti, ces prestations se montaient, en 2013, à quelque 133 millions de francs. Un quart de cette somme équivaut à 33,25 millions de francs. (…) Le Grand Conseil autorise [le crédit] à chaque fois pour une période de six ans en se fondant, comme indiqué plus haut, sur le montant indicatif de 33 millions de francs. Si la loi ne précise pas les critères selon lesquels le montant de la subvention doit être déterminé, c'est pour laisser le parlement en décider librement.[1]

À l'occasion de la révision totale de la LEgN, le Grand Conseil s'était expressément prononcé contre la conclusion de conventions de prestations avec les Églises[2]. Sur ce point, le rapport relatif à la LEgN précise ceci :

> Les Églises nationales […] sont certes libres d'affecter [le montant des subventions] comme elles l'entendent, mais […] elles [le] consacreront de facto (nécessairement) à la rémunération des ecclésiastiques[3].

Le Conseil-exécutif répartit le montant de la subvention correspondant au second pilier entre les trois Églises nationales en fonction de la part de chacune à l'ensemble des prestations d'intérêt général fournies (art. 33, al. LEgN).

[1] Rapport relatif à la LEgN du 29 mars 2017, affaire du Grand Conseil n° 2016.RRGR.835, session de septembre 2017.
[2] Cf. Journal du Grand Conseil du 6 septembre 2017, p. 768 ss.
[3] Rapport relatif à la LEgN du 29 mars 2017, affaire du Grand Conseil n° 2016.RRGR.835, session de septembre 2017.

3.2 Comptes rendus des Églises nationales

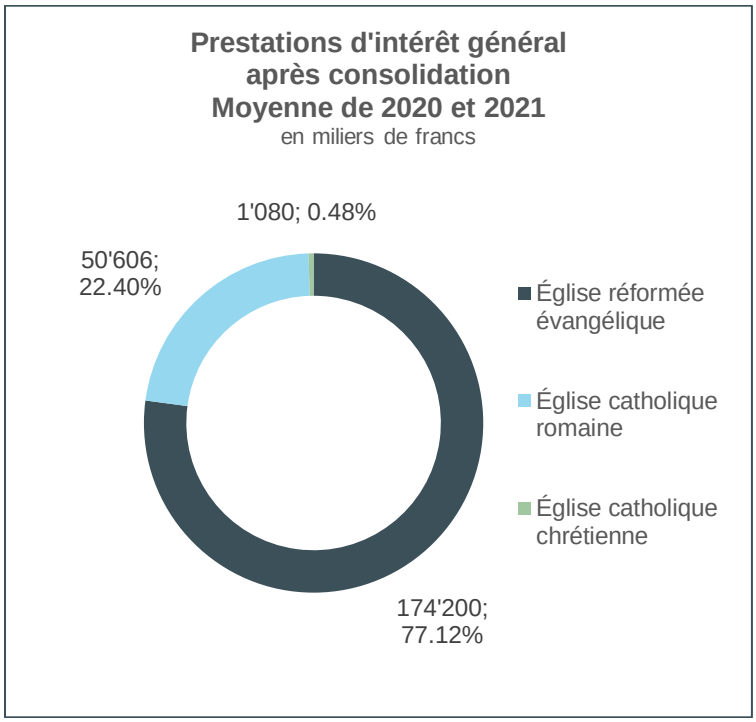
Les Églises nationales sont tenues de rendre compte à la ou au DAER, tous les six ans[4], de l'utilisation des subventions cantonales ainsi que des prestations d'intérêt général qu'elles ont fournies pendant la période écoulée (cf. pièces jointes). Conformément aux articles 32 et 33 OEgN, le DAER a examiné les comptes rendus remis et reconnu les prestations attestées comme étant d'intérêt général au sens de l'article 31 LEgN. Sa prise de position, qui analyse les comptes rendus en détail, est également jointe au présent rapport.

Les comptes rendus des Églises nationales renseignent aussi bien sur les charges financières liées aux prestations d'intérêt général fournies que sur le temps consacré à des activités d'intérêt général gratuites et bénévoles (art. 30, al. 1 OEgN). À cet égard, le travail non rémunéré avait déjà été pris en compte, sous une forme monétarisée, comme composante des prestations d'intérêt général dans l'analyse de 2014 portant sur les relations entre l'Église et l'État dans le canton de Berne qui avait servi au Grand Conseil de base décisionnelle lors de la révision totale de la LEgN[5].

Les charges totales des Églises nationales bernoises ont atteint, en 2020 et 2021, une moyenne annuelle de 340 507 000 francs, contre 367 949 000 francs de revenus. L'excédent de revenus total est donc de 27 442 000 francs pour les comptes de résultats des trois Églises, des onze entités régionales et de l'ensemble des 246 paroisses. Tous les comptes rendus établissent une corrélation entre la pandémie de coronavirus et les excédents. Il a en effet fallu renoncer à bon nombre d'activités et de projets, d'où un recul des dépenses. De plus, la situation était favorable s'agissant des rentrées fiscales.

Les Églises nationales bernoises, leurs paroisses et leurs entités régionales consacrent en moyenne annuelle, pour la période considérée, des charges totales de 181 199 000 francs aux prestations d'intérêt général. S'y ajoutent 833 728 heures de bénévolat au bénéfice de la société qui se chiffrent, après conversion selon un montant horaire de 53.60 francs, à quelque 44 688 000 francs. Dans l'ensemble, les prestations d'intérêt général représentent annuellement 225 886 000 francs. La part de l'Église réformée évangélique est de 174 200 000 francs (77,12 % du total), celle de l'Église catholique romaine, de 50 606 000 francs (22,40 % du total) et celle de l'Église catholique chrétienne, de 1 080 000 francs (0,48 % du total).

[4] Dans les dispositions transitoires et dispositions finales de l'OEgN, l'article 39 prévoit que, pour la première période de subventionnement commençant en 2026, les Églises nationales remettent fin janvier 2023 au plus tard leur premier compte rendu portant sur les années 2020 et 2021.
[5] Cf. Ecoplan/Ad!vocate (Michael Marti et Rudolf Muggli). (2014). Das Verhältnis von Kirche und Staat im Kanton Bern. Eine Auslegeordnung. 14 octobre 2014. Berne: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques du canton de Berne. Pages 60 à 63.



Le volume des prestations d'intérêt général, de quelque 226 millions de francs, est nettement supérieur à l'estimation qui en avait été faite précédemment (133 millions de fr.)[6]. Cet écart s'explique tout d'abord par une consigne de nature comptable portant sur le report dans les prestations d'intérêt général d'une partie des prestations de soutien des catégories « organisation » et « infrastructures » représentant 60 millions de francs[7].
À cela s'ajoute que l'enseignement religieux est reconnu d'intérêt général en vertu de l'article 31 LEgN alors que, en 2014, il avait été considéré comme relevant de la catégorie des prestations cultuelles. Enfin, le solde de la différence est imputable aux modalités de saisie, plus détaillées aujourd'hui que ce qui avait été prévu lors de l'estimation. Ainsi, globalement, le volume des prestations indiqué pour 2020 et 2021 est comparable aux estimations de 2014.

3.3 Négociations avec les Églises nationales portant sur le montant de la subvention cantonale au sens de l'article 31, alinéa 1 LEgN

En vertu du principe énoncé par le rapport relatif à la LEgN, selon lequel la subvention prévue par le second pilier doit correspondre à environ un quart des prestations que les Églises nationales accomplissent aujourd'hui dans l'intérêt de la société en général, celle-ci se monterait à 56 471 500 francs pour la prochaine période de subventionnement[8]. Compte tenu des modalités de saisie divergentes appliquées à l'occasion des deux relevés, comme indiqué plus haut, et vu la situation financière tendue du canton, les Églises nationales et la DIJ se sont entendues sur l'opportunité de solliciter une subvention totale pour les prestations d'intérêt général calquée sur le volume théorique actuel, de 29 358 334.00 francs, et de prétendre à une adaptation annuelle au renchérissement à partir de la deuxième période de subventionnement, soit dès le 1er janvier 2027. Ce resserrement, par rapport au montant prévu par le

[6] Ecoplan/Ad!vocate (Michael Marti et Rudolf Muggli). (2014). Das Verhältnis von Kirche und Staat im Kanton Bern. Eine Auslegeordnung. 14 octobre 2014. Berne: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques du canton de Berne.
[7] Cf. instructions de la DIJ concernant les comptes rendus des Églises nationales au sens de l'article 37, alinéa 2, lettre *g* LEgN (révisée le 8 mars 2022) et la saisie des prestations fournies par des bénévoles conformément à l'article 30 OEgN (du 4 novembre 2019).
[8] Rapport relatif à la LEgN du 29 mars 2017, affaire du Grand Conseil n° 2016.RRGR.835, session de septembre 2017. P. 42.

rapport concernant la LEgN, trouve également une justification dans le recul des membres auquel font face les Églises nationales[9].

Dès lors que la période de subventionnement est de six ans et vu le caractère dynamique des salaires et des prix, il est opportun, du point de vue de la DIJ, de ne pas arrêter de montant statique. La prise en compte de la croissance de la masse salariale et de l'indice suisse des prix à la consommation (IPC) garantit à la fois une progression conforme à l'évolution de la valeur de l'argent et, pour les Églises nationales, une certaine sécurité s'agissant de leur offre de prestations. Ce système correspond d'ailleurs à la pratique usuelle d'octroi de crédits d'objet aux établissements des domaines de la formation, du social et de la santé (co)financés par le canton.

Le maintien du montant initial fondé sur la rémunération des ecclésiastiques en 2020 équivaut en réalité à une réduction, au vu du renchérissement intervenu entre 2020 et 2025, ce qui permet également de tenir compte de la situation financière difficile que connaît le canton.

3.4 Subvention cantonale en faveur des Églises nationales pour leurs prestations d'intérêt général (2026 à 2031)

Le montant total de 29 358 334 francs est réparti entre les Églises nationales en fonction d'une clé déterminée par leur contribution respective aux prestations d'intérêt général attestées. La subvention allouée à l'Église réformée évangélique est de 22 641 147.18 francs (77,12 % du total), celle que touche l'Église catholique romaine, de 6 576 266.82 francs (22,4 % du total), et celle qui revient à l'Église catholique chrétienne, de 140 920.00 francs (0,48 % du total). Compte tenu du résultat consolidé avec les Églises nationales, la part de l'Église réformée évangélique sera réduite, par rapport à celle de la période transitoire 2020 à 2025, au profit des parts des Églises catholique romaine et catholique chrétienne.

Comme dans le cas des établissements des domaines de la formation, du social et de la santé (co)financés par le canton, le renchérissement est compensé annuellement s'agissant du second pilier. Dans ce contexte, la subvention cantonale est adaptée à raison de 80 % en fonction de la croissance de la masse salariale du personnel cantonal et de 20 % en fonction de l'IPC. Le rapport relatif à la LEgN précisait déjà que la croissance de la masse salariale représente la partie des mesures salariales (progression générale et progression individuelle des traitements) visant à rehausser les salaires du personnel cantonal et du corps enseignant[10]. Elle ne tient pas compte de la part financée par les gains de rotation, qui sont sans incidence sur le budget.

3.5 Plafonnement

Les subventions cantonales pour les prestations d'intérêt général sont plafonnées, entre 2026 et 2031, à raison d'un taux annuel de 1,2 % correspondant aux prévisions de croissance des charges de personnel et de matériel. Il s'agit d'un taux forfaitaire couvrant la progression salariale et l'évolution de l'IPC prévues pour ces prochaines années. Ce taux fonde également le calcul des subventions accordées aux entreprises relevant de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) et de la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC)[11]. Le montant total de la subvention est donc plafonné comme suit :

[9] Entre le 28 avril 2020 et le 15 janvier 2024, le nombre de membres des trois Églises nationales bernoises a reculé de quelque 7 %, passant de 684 285 à 633 628 (source : plate-forme des systèmes des registres communaux GERES).
[10] Rapport relatif à la LEgN du 29 mars 2017, affaire du Grand Conseil n° 2016.RRGR.835, session de septembre 2017.
[11] Direction des finances du canton de Berne (2023). Budget 2024 et plan intégré mission-financement 2025 à 2027 du canton de Berne. P. 22.

Tableau 1 : plafonnement de la subvention cantonale pour les prestations d'intérêt général (période de subventionnement 2026 à 2031)

Exercices	*Prévisions de croissance en %*	*Plafond (en CHF)*
2026	(1,2)[12]	29 358 334.00
2027	1,2	29 710 634.00
2028	1,2	30 067 161.62
2029	1,2	30 427 967.56
2030	1,2	30 793 103.17
2031	1,2	31 162 620.40

Le plafond des coûts est fixé pour chaque année. La subvention cantonale à verser aux Églises nationales est recalculée annuellement, dans la limite du plafond, compte tenu à la fois du montant de 29 358 334.00 francs arrêté lors des négociations, de la croissance de la masse salariale et de l'évolution de l'IPC. Si le plafond n'est pas atteint, la différence est perdue. Au cas où le renchérissement effectif est supérieur au taux de croissance déterminé, le plafond n'est pas relevé.

3.6 Calendrier, modalités, organisation, compétences

Le DAER ordonne pour la première fois au jour de valeur du 10 janvier 2026, puis tous les mois jusqu'au 10 décembre 2031, le paiement d'un douzième de la subvention budgétée et inscrite dans le plan financier pour l'exercice en question.

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

Le présent arrêté de dépenses est conforme aux principes directeurs que le Conseil-exécutif avait formulés en 2014 en vue du développement des relations entre l'Église et l'État ainsi qu'aux déclarations de planification que le Grand Conseil avait adoptées à cet égard.

5. Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

Les subventions destinées aux Églises nationales grèvent les finances cantonales dans la même mesure qu'au cours des années précédentes. La différence réside dans la partition du montant accordé jusqu'ici en une contribution de base garantissant les droits juridiques historiques de 43,24 millions de francs (premier pilier) et en une subvention pour les prestations d'intérêt général de 29,36 millions de francs (second pilier). Une adaptation au renchérissement est prévue dans les deux cas selon des modalités distinctes.

6. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

Les chiffres et les faits exposés dans les comptes rendus mettent en lumière l'importance des Églises nationales qui, comme l'énonce l'article 3 LEgN, apportent une contribution essentielle, dans l'intérêt de la société en général, à la solidarité au sein de la collectivité, à la transmission

[12] La première adaptation au renchérissement de la subvention cantonale pour les prestations d'intérêt général intervient au 1er janvier 2027.

de valeurs fondamentales, à la paix confessionnelle, à la formation religieuse et à la sauvegarde du patrimoine culturel. Les prestations des Églises couvrent tout un spectre, allant de l'accompagnement des personnes âgées ou dans le besoin aux expositions d'art dans les églises, en passant par l'aumônerie spécialisée dans les cliniques psychiatriques et l'enseignement religieux spécialisé. Elles sont proposées tant aux membres des communautés ecclésiales qu'aux personnes se réclamant d'une autre confession ou religion ou se déclarant sans confession. Combinant offres professionnelles et offres bénévoles, les Églises jouent ainsi un rôle subsidiaire essentiel en ce sens qu'elles complètent de diverses manières l'action sociale du canton. Cela représente pour ce dernier un allègement substantiel. La DIJ renvoie aux comptes rendus pertinents publiés par les Églises nationales ainsi qu'à la prise de position du DAER (cf. pièces jointes) pour un approfondissement des points évoqués plus haut et des précisions concrètes relatives aux prestations d'intérêt général.

7. Proposition

Vu les considérations ci-dessus, la Direction de l'intérieur et de la justice propose au Conseil-exécutif d'approuver le présent projet d'arrêté à l'intention du Grand Conseil.

Pièces jointes
- Comptes rendus des Églises nationales à l'intention du Conseil-exécutif en application de l'article 34 LEgN
- Prise de position du DAER à l'intention de la Direction de l'intérieur et de la justice en application de l'article 33OEgN

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	464/2024
Date de la séance du CE :	8 mai 2024
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
N° d'affaire :	2024.DIJ.2334
Classification :	Non classifié

Archivage pour les années 2021 à 2024 ; crédit d'objet ; crédit complémentaire à l'ACE 248/2021

1. Objet

Crédit complémentaire au crédit d'objet (ACE 248/2021 ; 2020.DIJ.8853) concernant l'archivage externe des dossiers de la DIJ pour les années 2021 à 2024

2. Bases légales

– Loi du 31 mars 2009 sur l'archivage (LArch ; RSB 108.1)
– Ordonnance du 4 novembre 2009 sur l'archivage (OArch ; RSB 108.111)
– Articles 31, 35 à 37 de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0)
– Article 25 ss de l'ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1)
– Articles 8 et 8a de l'ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'intérieur et de la justice (OO DIJ ; RSB 152.221.131)

3. Montant déterminant du crédit, nature et qualification juridique de la dépense

Crédit déjà approuvé (ACE 248/2021)	CHF	1 700 000
Crédit complémentaire à approuver	CHF	359 000

Il s'agit de dépenses périodiques et nouvelles, conformément aux articles 30 et 28 LFin, qui relèvent exclusivement de la compétence du Grand Conseil (cf. ch. 6).

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 29 OFin).

4. Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice

Il s'agit d'un crédit complémentaire au sens des articles 35 et 37 LFin relatif au crédit d'objet (ACE 248/2021 ; 2020.DIJ.8853), à la charge du groupe de produits Soutien aux fonctions de direction, qui pourra vraisemblablement être compensé.

Il est prévu que les dépenses globales de la DIJ soient réparties comme suit :

Groupe de produits :

Année	Compte	Montant en francs
2021	313000000	338 400
2022	313000000	436 000
2023	313000000	1 134 600
2024	313000000	150 000
	Total	**2 059 000**

5. Motifs

Le 16 juin 2021, le Grand Conseil a approuvé un crédit d'objet pour les années 2021 à 2024 s'élevant annuellement à 425 000 francs (total : 1,7 million de francs), destiné à l'archivage, au tri et à la préparation de la sélection de dossiers des offices de la DIJ entreposés de manière externe. Le montant de ce crédit avait été fixé sur la base d'estimations fondées des coûts de stockage, de tri et de traitement, en fonction du nombre de mètres linéaires dont disposait chaque office (environ 10 000 mètres linéaires en tout). Le travail plus important requis pour la consultation des dossiers, l'épuration des fonds des dossiers du registre foncier et la complexité nettement accrue par rapport aux prévisions des dossiers des 26 anciennes préfectures ont entraîné des coûts supplémentaires pour la réalisation du tri et le traitement des dossiers ainsi que pour l'entreposage. Un crédit complémentaire de 359 000 francs se révèle donc nécessaire. En raison de la suspension de certains travaux et, partant, d'une diminution des charges, il avait été envisagé jusqu'à la fin de 2023 que les dépenses occasionnées en sus pourraient être compensées en 2024. Jusqu'en février 2024, la procédure et les conséquences financières liées aux travaux suspendus manquaient en outre de clarté. À cela se sont ajoutées, en début d'année, des absences pour cause de maladie et une charge de travail supérieure à la moyenne dans le domaine des finances et du controlling, raison pour laquelle le crédit complémentaire n'a pu être préparé qu'à partir de février 2024.

6. Compétence exclusive du Grand Conseil

Il s'agit d'un engagement impossible à différer selon l'article 37, alinéa 1 LFin. Le crédit complémentaire n'est donc pas soumis au référendum facultatif (art. 37, al. 3 LFin). Le Conseil-exécutif informe sans délai la Commission des finances (art. 37, al. 2 LFin).

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Commission des finances
– Grand Conseil
– Direction de l’intérieur et de la justice

Rapport

Date de la séance du CE : 8 mai 2024
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
N° d'affaire : 2024.DIJ.2334
Classification : Non classifié

Archivage pour les années 2021 à 2024 ; crédit d'objet ; crédit complémentaire à l'ACE 248/2021

Table des matières

1. Synthèse 1

2. Bases légales 2

3. Description de l'affaire 2
3.1 Contexte 2
3.2 Besoin financier supplémentaire 3
3.3 Résumé et conclusion 4

4. Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux 5

5. Répercussions sur les communes 5

6. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société 5

7. Proposition 5

1. Synthèse

Par arrêté du 16 juin 2021, le Grand Conseil a approuvé le crédit d'objet pour les années 2021 à 2024 (ACE 248/2021 ; 2020.DIJ.8853) portant sur des dépenses périodiques annuelles de 425 000 francs (total : 1,7 million de francs) destinées à l'archivage, au tri ainsi qu'à la préparation de la sélection de dossiers des offices de la DIJ entreposés de manière externe. Le montant du crédit d'objet avait été déterminé sur la base d'estimations des coûts de stockage, de tri et de traitement, en fonction du nombre de mètres linéaires par office (environ 10 000 mètres linéaires au total).

Pour différentes raisons, l'archivage ainsi que la réalisation du tri et le traitement des dossiers se révèlent beaucoup plus onéreux que ce qui avait été estimé en 2020, raison pour laquelle un crédit complémentaire selon l'article 35, en relation avec l'article 37, alinéa 1 OFin de 359 000 francs est demandé.

Si le crédit complémentaire ne peut être demandé à temps auprès de l'organe compétent sans entraîner des conséquences particulièrement préjudiciables, l'unité administrative compétente dans le domaine d'activité concerné peut contracter des engagements impossibles à différer ; elle doit soumettre immédiatement le crédit complémentaire pour approbation à l'organe

compétent en matière financière. En raison de la suspension de certains travaux et, partant, d'une diminution des charges, il avait été envisagé jusqu'à la fin de 2023 que les charges supplémentaires occasionnées pourraient être compensées en 2024. En outre, jusqu'en février 2024, la procédure et les conséquences financières liées aux travaux interrompus manquaient de clarté. À cela sont venues s'ajouter, en début d'année, des absences pour cause de maladie et une charge de travail supérieure à la moyenne dans le domaine des finances et du controlling, raison pour laquelle le crédit complémentaire n'a pu être préparé qu'à partir de février 2024.

Le Grand Conseil est seul compétent pour approuver le crédit complémentaire (art. 37, al. 3 LFin).

2. Bases légales

– Loi du 31 mars 2009 sur l'archivage (LArch ; RSB 108.1)
– Ordonnance du 4 novembre 2009 sur l'archivage (OArch ; RSB 108.111)
– Articles 31, 35 à 37 de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0)
– Article 25 ss de l'ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1)
– Articles 8 et 8a de l'ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'intérieur et de la justice (OO DIJ ; RSB 152.221.131)

3. Description de l'affaire

3.1 Contexte

Quand les lieux d'archivage des sites de l'administration décentralisée (préfectures, bureaux du registre foncier, offices du registre du commerce, etc.) ont été supprimés en 2009, le stockage externe des fonds et leur gestion ont été confiés à une entreprise privée (archivsuisse SA). Les archives n'avaient pas été examinées avant le transfert, ce qui explique que des dossiers qui auraient pu être partiellement détruits aient été conservés. Pour cette raison, il a fallu opérer un tri afin de séparer les documents dignes d'être archivés de ceux qui ne l'étaient pas.

La révision de la loi sur l'archivage va aussi impliquer, pour l'administration décentralisée, qu'elle dépose les dossiers à conserver durablement aux Archives de l'État (AEB). Le crédit d'objet accordé en 2021 devait permettre de parvenir, d'ici la fin de 2024, à une réduction progressive des dossiers dépourvus de valeur archivistique ainsi qu'au transfert aux AEB des documents ayant une telle valeur. Il s'agissait ainsi de garantir, d'une part, une conservation en bonne et due forme au sein des AEB et, d'autre part, de réduire les archives intermédiaires externes afin de réaliser des économies, de sorte qu'il ne reste plus que des dossiers à conserver temporairement dans l'entreprise archivsuisse SA.

Le montant du crédit d'objet alloué en 2021 avait été calculé sur la base d'estimations émanant de spécialistes des archives, qui s'étaient fondés sur le volume de dossiers stockés chez archivesuisse SA (environ 10 000 mètres linéaires au total) et sur les répertoires d'archives existants. Le crédit d'objet se composait de trois types de coûts, qui concernaient la conservation, la consultation des dossiers et le tri.

3.2 Besoin financier supplémentaire

Dans le crédit d'objet 2021 à 2024, le coût moyen de la préparation en vue de la consultation des dossiers par des membres de l'administration ou par des tiers a été estimé à 20 000 francs par an. Au total, les coûts devraient s'élever à environ 138 000 francs d'ici la fin de 2024, au lieu des 80 000 francs initialement prévus.

Le tri et le traitement des dossiers du registre foncier ont été suspendus à la demande des AEB, ces dernières ayant demandé à disposer dans un premier temps d'une vue d'ensemble du nombre et de la nature des dossiers encore entreposés de manière décentralisée dans les bureaux régionaux du registre foncier. Il s'est avéré qu'en plus des quelque 1800 mètres linéaires présents chez archivsuisse SA, environ quatre kilomètres de dossiers datant des mêmes périodes étaient encore stockés de manière décentralisée dans les bureaux du registre foncier. La reprise des dossiers par les AEB implique le traitement de ceux qui sont déposés dans l'entreprise archivsuisse SA ainsi que de ceux qui sont stockés de manière décentralisée. La plupart de ces travaux ne pourront pas être effectués en 2024. Le tri et le transfert vers les AEB des dossiers entreposés de manière centralisée et décentralisée seront effectués par le Bureau cantonal du registre foncier à partir de 2025. Les moyens nécessaires à cet égard sont inscrits dans le budget 2025 et le plan intégré mission-financement 2026 et 2027. L'autorisation de dépenses nécessaire sera demandée à l'organe compétent en matière financière. Au total, il faut s'attendre à des coûts estimés à quelque 150 000 francs, répartis sur trois ans. Étant donné que la conservation des dossiers du registre foncier a un caractère obligatoire et qu'un transfert rapide aux AEB n'est pas judicieux, il convient de les laisser chez archivsuisse SA. La suspension du traitement des dossiers des bureaux du registre foncier a certes permis d'économiser des coûts de tri budgétés à hauteur de 109 000 francs, mais les frais d'entreposage des dossiers des bureaux du registre foncier demeurent élevés au lieu de diminuer d'environ 46 000 francs par an à partir de 2024.

La gestion des dossiers volumineux des 26 anciennes préfectures (3323 mètres linéaires) s'est révélée nettement plus difficile que prévu. Il a été constaté que les inventaires sommaires établis lors de la suppression des districts étaient hétérogènes et inadaptés du point de vue de l'évaluation de la valeur archivistique. Il a donc fallu revoir l'ensemble des unités de description, car les dossiers ayant une valeur archivistique et ceux qui en étaient dépourvus y étaient mélangés. De plus, le tri, le nettoyage et le traitement archivistique ont duré en moyenne 2 heures 26 par mètre linéaire, alors qu'une période de 2 heures avait été prévue initialement, ce qui s'explique par la complexité de l'organisation interne de ces unités, de la saleté et de l'utilisation de matériel de collage et d'agrafage. Un surcroît de travail considérable s'est certes profilé pour le tri durant le troisième trimestre de 2023, mais il a aussi pu être constaté que le fait d'achever rapidement cette tâche permettait, d'une part, de bénéficier du travail efficace de spécialistes et, d'autre part, de réduire les stocks bien au-delà de ce qui avait été estimé. Afin d'éviter des conséquences négatives non négligeables, les travaux de tri n'ont donc pas été interrompus. À partir de 2024, les coûts de l'entreposage annuel du reste des dossiers des préfectures se situent aux alentours de 2000 francs et non plus des 39 000 francs qui avaient été estimés. Globalement, les frais de l'archivage intermédiaire des dossiers de la DIJ auprès d'archivsuisse SA, qui étaient de 330 000 francs en 2021, devraient vraisemblablement s'abaisser à 100 000 francs en 2025 et continuer à diminuer au cours des années suivantes. La conservation par archivsuisse SA des dossiers restants à partir de 2025 suppose elle aussi que la DIJ demande en temps voulu une autorisation de dépenses auprès de l'organe compétent en matière financière.

3.3 Résumé et conclusion

Le crédit complémentaire nécessaire se compose comme suit :

	Coûts effectifs probables	Estimation selon le crédit d'objet	Charges supplémentaires ou moindres
Charges supplémentaires pour la consultation des dossiers	138 000	80 000.00	58 000.00
Réduction des coûts d'entreposage des dossiers des préfectures à partir de 2024	2000.00	39 000.00	- 37 000.00
Charges supplémentaires de conservation des dossiers des bureaux du registre foncier	273 000.00	227 000.00	46 000.00
Charges supplémentaires de tri des dossiers des préfectures	789 000.00	388 000.00	401 000.00
Suspension du tri des dossiers des bureaux du registre foncier	0.00	109 000.00	- 109 000.00
Tri et conservation des dossiers d'autres offices de la DIJ	857 000.00	857 000.00	0.00
		Total	**359 000.00**

Il s'agit de dépenses nouvelles et périodiques au sens des articles 28 et 30, alinéa 1 LFin.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 35, al. 2 LFin en relation avec l'art. 29 OFin).

Compte tenu des coûts plus faibles que prévu dus à la suspension du tri des dossiers des bureaux du registre foncier, il a longtemps été envisagé que les charges supplémentaires relatives aux dossiers des préfectures pourraient être compensées. Ce n'est qu'à la fin de 2023 qu'il s'est avéré que tel ne pourrait pas être le cas. Il aurait certes été possible, en principe, d'interrompre le tri des dossiers des préfectures, mais cela n'aurait fait que reporter les frais. Pour éviter qu'une mise en œuvre ultérieure du tri n'entraîne une perte d'efficacité et n'empêche des économies importantes liées aux coûts d'entreposage et compte tenu du fait qu'un report des travaux jusqu'à l'obtention du crédit complémentaire aurait entraîné de considérables coûts en sus, les travaux de tri ont été poursuivis avant même la demande de crédit complémentaire. Ces travaux ont été facturés entre-temps. Afin d'éviter de nouveaux coûts sous forme d'intérêts moratoires, la DIJ a réglé les factures.

Il s'agit d'un crédit complémentaire au sens des articles 35 et 37 LFin, qui est libéré par les paiements pour 2023 inscrits au chiffre 4 du projet d'arrêté. Les dépenses supplémentaires devraient pouvoir être compensées.

La DIJ adressera en temps voulu des demandes d'autorisations de dépenses à l'organe compétent en matière financière au sujet de la conservation auprès de l'entreprise archivsuisse SA

des dossiers restants à partir de 2025 ainsi que du tri des dossiers des bureaux du registre foncier.

4. Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

Les répercussions financières pour le canton sont présentées au chiffre 3. Les dépenses supplémentaires de 2023 ont pu être intégralement compensées, celles qui concernent 2024, pour lesquelles la DIJ s'est déjà engagée également, sont inscrites au budget 2024.

La présente affaire n'a pas de répercussion directe sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux.

5. Répercussions sur les communes

Le présent crédit n'a pas de répercussion directe sur les communes.

6. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

Le présent crédit n'a pas de répercussion directe sur l'économie, l'environnement et la société.

7. Proposition

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver le crédit complémentaire relatif au crédit d'objet (ACE 248/2021 ; 2020.DIJ.8853).

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	466/2024
Date de la séance du CE :	8 mai 2024
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
N° d'affaire :	2023.DIJ.12369
Classification :	Non classifié

Parcs d'importance nationale et site inscrit au patrimoine mondial naturel de l'UNESCO « Alpes suisses Jungfrau-Aletsch » ; crédit-cadre 2025 à 2028

1. Objet

Le canton de Berne compte aujourd'hui, avec le parc naturel régional du Diemtigtal, les parcs naturels régionaux intercantonaux du Chasseral (BE/NE) et du Gantrisch (BE/FR) – ainsi que ceux du Doubs (JU/NE/BE) et de Gruyère Pays-d'Enhaut (VD/FR/BE), comprenant l'un et l'autre une petite partie en territoire bernois (à raison d'une commune chacun) – pas moins de cinq parcs d'importance nationale reconnus par la Confédération. En outre, la moitié environ de la superficie du site « Alpes suisses Jungfrau-Aletsch » inscrit au patrimoine mondial naturel de l'UNESCO se trouve sur sol bernois.

Le canton de Berne apporte son soutien aux organes responsables des parcs d'importance nationale et du site du patrimoine mondial naturel classé par l'UNESCO (fiches de mesures du plan directeur E_06 et E_07). Il peut octroyer des aides financières à la création et à la gestion des parcs d'importance nationale et du site « Alpes suisses Jungfrau-Aletsch ». Le Grand Conseil est seul compétent pour arrêter, par le présent crédit-cadre, le montant qui pourra être affecté de 2025 à 2028 aux aides financières à la disposition des organes responsables des parcs d'importance nationale et du site « Alpes suisses Jungfrau-Aletsch ».

2. Bases légales

– Articles 23e et suivants de la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451)
– Ordonnance du 7 novembre 2007 sur les parcs d'importance nationale (ordonnance sur les parcs, OParcs; RS 451.36)
– Loi du 1er février 2012 sur les parcs d'importance nationale et sur les sites du patrimoine mondial naturel (LPaP ; RSB 426.51)
– Articles 27, 30, alinéa 1 et 34 de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0)
– Article 28 de l'ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1)
– Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1)
– Plan directeur cantonal (ACE 1032/2015) du 2 septembre 2015, fiches de mesures E_06 et E_07

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Le crédit-cadre est un crédit d'engagement limité dans le temps pour plusieurs projets distincts présentant un lien objectif entre eux (art. 34, al. 1 LFin). Il s'agit de nouvelles dépenses périodiques conformément à l'article 28 LFin.

4. Montant déterminant du crédit

Le crédit-cadre cantonal demandé pour les années 2025 à 2028 s'élève à un montant total de 7 478 000 francs ou annuel de 1 869 500 francs.

Crédit-cadre pour les parcs d'importance nationale et le site inscrit au patrimoine mondial naturel de l'UNESCO	CHF	7 478 000
Montant global	**CHF**	**7 478 000**

Niveau des prix en janvier 2024, niveau de l'indice des prix à la consommation 106,4 points (base : décembre 2020 = 100 points). Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 29 OFin).

5. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Crédit d'engagement pluriannuel sous forme de crédit-cadre pour les années 2025 à 2028. Il est prévu que les montants soient versés comme suit par tranches successives, sur la base d'arrêtés de dépenses annuels :

Année	Compte / office	Produit / ordre interne	Montant pour les parcs	Montant pour le site de l'UNESCO
2025	363200000 (Subventions aux communes) / 4456000000 Office des affaires communales et de l'organisation du territoire	4456000300 / 457100000301 Développement territorial cantonal	CHF 1 619 500	CHF 250 000
2026	363200000 (Subventions aux communes) / 4456000000 Office des affaires communales et de l'organisation du territoire	4456000300 / 457100000301 Développement territorial cantonal	CHF 1 619 500	CHF 250 000
2027	363200000 (Subventions aux communes) / 4456000000 Office des affaires communales et de l'organisation du territoire	4456000300 / 457100000301 Développement territorial cantonal	CHF 1 619 500	CHF 250 000
2028	363200000 (Subventions aux communes) / 4456000000 Office des affaires communales et de l'organisation du territoire	4456000300 / 457100000301 Développement territorial cantonal	CHF 1 619 500	CHF 250 000

Le crédit est inscrit au budget 2025 et au plan intégré mission-financement 2026 à 2028.

6. Organe compétent pour l'arrêté du crédit-cadre

L'article 20, alinéa 1 LPaP prévoit que le Grand Conseil est seul compétent (le référendum financier facultatif étant exclu) pour arrêter tous les quatre ans, par un crédit-cadre, le montant des subventions cantonales (aides financières) accordées aux organes responsables des parcs et du site du patrimoine mondial naturel.

7. Organe compétent pour l'affectation du crédit-cadre et la prolongation de sa durée de validité

En sa qualité de service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ), l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) est responsable de l'affectation et de l'éventuelle prolongation du présent crédit-cadre (art. 20, al. 2 LPaP). Les charges et les conditions requises pour l'octroi d'aides financières par l'intermédiaire des fonds du présent crédit-cadre sont fixées dans les décisions en matière de subventions de l'OACOT.

8. Justification

Le soutien aux parcs d'importance nationale situés dans le canton de Berne et du site du patrimoine mondial naturel de l'UNESCO est un important instrument cantonal de promotion du développement durable des régions rurales. Leur reconnaissance en tant que parcs d'importance nationale ou de site du patrimoine mondial naturel de l'UNESCO et le soutien financier fourni par la Confédération et le canton représentent dans les régions concernées une chance importante pour l'agriculture et la sylviculture, le tourisme et l'artisanat mais aussi pour la conservation et la mise en valeur à long terme de paysages largement préservés et uniques en leur genre. Si l'on veut pouvoir poursuivre et développer de manière adéquate le précieux travail mené au cours de ces dernières années, il est essentiel de disposer des fonds inscrits dans la présente demande de crédit.

Avec la loi cantonale sur les parcs d'importance nationale et sur les sites du patrimoine mondial naturel, le canton de Berne dispose des bases légales nécessaires pour octroyer des aides financières à la création et à la gestion des parcs et du site inscrit au patrimoine naturel mondial de l'UNESCO.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Grand Conseil
– Direction de l'intérieur et de la justice

Pièce jointe
Rapport

Rapport

Date de la séance du CE : 8 mai 2024
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
N° d'affaire : 2023.DIJ.12369
Classification :

Crédit-cadre 2025 à 2028 pour les parcs et le patrimoine naturel mondial de l'UNESCO

Table des matières

1. Synthèse 2

2. Bases légales 3

3. Description de l'affaire 3
3.1 Contexte 3
3.1.1 Prescriptions fédérales 3
3.1.2 Parcs d'importance nationale 4
3.1.3 Site « Alpes suisses Jungfrau-Aletsch » inscrit au patrimoine mondial naturel de l'UNESCO 5
3.2 Caractéristiques du projet 6
3.2.1 Crédit destiné à la consolidation des résultats obtenus 6
3.2.2 Durée et montant du crédit-cadre 8
3.2.3 Autres organismes financiers 11
3.3 Calendrier, modalités, organisation, compétences 12
3.3.1 Calendrier 12
3.3.2 Utilisation du crédit-cadre 12
3.3.3 Compétence pour octroyer le crédit et type de crédit 12

4. Rapport avec le programme gouvernemental de législature et d'autres planifications importantes 12

5. Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux 13
5.1 Répercussions sur les finances 13
5.2 Répercussions sur le personnel 14

6. Répercussions sur les communes 14

7. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société 14
7.1 Répercussions sur l'économie 14
7.2 Répercussions sur l'environnement et la société 15
7.3 Perspectives 16

8. Proposition 17

1. Synthèse

Le canton de Berne compte aujourd'hui, avec le parc naturel régional du Diemtigtal, les parcs naturels régionaux intercantonaux du Chasseral (BE/NE) et du Gantrisch (BE/FR) – ainsi que ceux du Doubs (JU/NE/BE) et de Gruyère Pays-d'Enhaut (VD/FR/BE), comprenant chacun une petite partie en territoire bernois – pas moins de cinq parcs d'importance nationale reconnus par la Confédération. En outre, la moitié environ de la superficie du site « Alpes suisses Jungfrau-Aletsch » inscrit au patrimoine mondial naturel de l'UNESCO se trouve dans le canton de Berne. En Suisse, tous les parcs et les sites inscrits au patrimoine mondial naturel sont financés en grande partie par les collectivités publiques. En moyenne, la Confédération participe à cet effort pour environ 45 %, ce qui en fait l'organe principal de financement.

Le canton de Berne soutient les organes responsables des parcs d'importance nationale et du site « Alpes suisses Jungfrau-Aletsch » inscrit au patrimoine mondial naturel (plan directeur cantonal, fiches de mesures E_06 et E_07). Conformément à la loi cantonale sur les parcs d'importance nationale et sur les sites du patrimoine mondial naturel (LPaP), il peut octroyer des aides financières à la création et à la gestion des parcs et du site « Alpes suisses Jungfrau-Aletsch ».

Le soutien aux parcs d'importance nationale (parcs naturels régionaux) et au site « Alpes suisses Jungfrau-Aletsch » inscrit au patrimoine mondial naturel de l'UNESCO est un instrument important du canton pour garantir le développement durable des régions rurales. Les parcs bernois sont tous situés dans des régions qui présentent des faiblesses structurelles économiques. Leur reconnaissance en tant que « parcs naturels d'importance nationale » et le soutien financier de la Confédération et du canton représentent une chance importante pour l'agriculture et la sylviculture, le tourisme et l'artisanat mais aussi pour la conservation et la mise en valeur à long terme de paysages largement préservés et uniques en leur genre. Si l'on entend poursuivre de manière adéquate le précieux travail mené ces dernières années, il est essentiel de disposer des fonds inscrits dans la présente demande de crédit.

Le Grand Conseil est seul compétent pour arrêter, par le présent crédit-cadre, le montant qui pourra être affecté, de 2025 à 2028, aux aides financières à la disposition des organes responsables des parcs d'importance nationale et du site « Alpes suisses Jungfrau-Aletsch » inscrit au patrimoine mondial naturel. Le crédit-cadre demandé s'élève au total à 7 478 000 francs sur quatre ans (soit 1 869 500 francs par an). Sur ce montant, 6 478 000 francs sont prévus en faveur des parcs d'importance nationale et 1 000 000 francs pour le site « Alpes suisses Jungfrau-Aletsch ».

Les crédits-cadres pour les périodes de planification 2007 à 2010 et 2011 à 2015 s'élevaient respectivement à 6 400 000 et à 7 500 000 francs. Dans les périodes suivantes (2016 à 2019 et 2020 à 2024), le volume de crédit s'est élevé à respectivement 6 400 000 et à 8 400 000 francs. Le montant demandé pour le présent crédit-cadre (2025 à 2028) se justifie par les expériences réalisées ces dernières années, par l'offre de prestations prévue par les parcs ainsi que par les prescriptions légales et financières de la Confédération et du canton. Une extension importante du parc naturel du Chasseral, qui accueille huit nouvelles communes représentant 14 % du périmètre du parc, vient notamment compléter le cadre existant.

Seuls font l'objet d'un soutien les organes responsables des parcs d'importance nationale et du site du patrimoine mondial naturel de l'UNESCO, dont la création et la gestion ont été approuvées par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) ou par l'UNESCO et dont l'activité est un succès depuis plusieurs années. La Confédération a accordé un soutien financier comparable au précédent pour la prochaine période du programme et attend des cantons qu'ils contribuent en conséquence dans le cas où les parcs revendiquent des subventions fédérales pour leur gestion (ce qui est le cas des parcs bernois).

Le crédit demandé est inscrit au budget 2025 et au plan intégré « mission-financement » 2026 à 2028.

2. Bases légales

– Articles 23*e* et suivants de la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN ; RS 451)
– Ordonnance du 7 novembre 2007 sur les parcs d'importance nationale (ordonnance sur les parcs, OParcs ; RS 451.36)
– Loi du 1er février 2012 sur les parcs d'importance nationale et sur les sites du patrimoine mondial naturel (LPaP ; RSB 426.51)
– Articles 27, 30, alinéa 1 et 34 de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0)
– Article 28 de l'ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1)
– Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1)
– Plan directeur cantonal (ACE 1032/2015) du 2 septembre 2015, fiches de mesures E_06 et E_07

3. Description de l'affaire

L'article 20, alinéa 1 LPaP prévoit que le Grand Conseil est seul compétent (le référendum financier facultatif étant exclu) pour arrêter tous les quatre ans, par un crédit-cadre, le montant des subventions cantonales (aides financières) accordées aux organes responsables des parcs et du site du patrimoine mondial naturel de l'UNESCO « Alpes suisses Jungfrau-Aletsch ». La présente demande de crédit-cadre doit permettre d'octroyer les ressources nécessaires pour les années 2025 à 2028, comme cela a déjà été le cas pour les périodes 2007 à 2010, 2011 à 2015, 2016 à 2019 et 2020 à 2024.

3.1 Contexte

3.1.1 Prescriptions fédérales

La révision partielle de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage, entrée en vigueur le 1er décembre 2007, a permis à la Confédération de créer, à l'article 23k, la base légale nécessaire à la reconnaissance et au soutien financier des parcs d'importance nationale, qui est réglementée plus précisément dans l'ordonnance sur les parcs. La Confédération distingue trois catégories de parcs d'importance nationale : les parcs nationaux, les parcs naturels régionaux et les parcs naturels périurbains. À l'heure actuelle, le canton de Berne ne dispose que de parcs naturels régionaux.

L'article 23i, alinéa 1 LPN prévoit que « les cantons soutiennent les initiatives régionales visant à aménager et à gérer des parcs d'importance nationale » et l'article 2, alinéa 2 OParcs prescrit que la Confédération, par l'intermédiaire de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), octroie des aides financières « uniquement lorsque le canton et les communes dont le territoire est inclus dans le parc ainsi que d'éventuels tiers participent de manière équitable au financement de la création, de la gestion et de l'assurance de la qualité du parc ». Le montant des aides financières globales de la Confédération est déterminé par la quantité et la qualité des prestations fournies pour satisfaire aux exigences à remplir par le parc (art. 4, al. 1 OParcs). Ces aides sont octroyées dans le cadre de conventions-programmes d'une durée de quatre ans qui sont conclues entre l'OFEV et le canton responsable du parc (art. 5 OParcs). La Confédération dispose

d'un montant total d'environ 18 000 000 francs par an à ce titre, auquel s'ajoutent les subventions de près de 4 500 000 francs accordées au site du patrimoine mondial naturel de l'UNESCO, qui ont connu une légère augmentation préalablement à la période de planification en cours.

Les aides financières globales de la Confédération sont versées chaque année. Elles ne parviennent pas directement aux organes responsables des parcs mais au canton compétent qui les leur transmet. Dans le canton de Berne, ces aides fédérales sont créditées sur le compte 470000000 Subventions à l'exploitation à redistribuer versées par la Confédération, tandis que les versements à effectuer aux organes responsables des parcs sont mis à la charge du compte 370200000 Subventions redistribuées à des communes.

3.1.2 Parcs d'importance nationale

Selon les prescriptions de la Confédération, un parc d'importance nationale est défini comme « un vaste territoire à faible densité d'occupation qui se distingue par un riche patrimoine naturel et culturel et où constructions et installations s'intègrent dans le paysage rural et dans la physionomie des localités. Il a pour objet de conserver et de mettre en valeur la qualité de la nature et du paysage ainsi que de renforcer les activités économiques axées sur le développement durable, qui sont exercées sur son territoire et d'encourager la commercialisation des biens et des services qu'elles produisent. » (art. 23*g* LPN).

Il existe aujourd'hui cinq parcs d'importance nationale entièrement ou partiellement situés sur territoire bernois et cofinancés par le canton : les parcs naturels régionaux du Diemtigtal, du Gantrisch, du Chasseral, du Doubs et de Gruyère Pays-d'Enhaut. Dans les deux derniers cas, le canton de Berne n'y est associé que par l'intermédiaire d'une seule commune, à savoir La Ferrière et Gessenay. Concernant le parc naturel régional du Doubs, c'est le canton du Jura qui assume la responsabilité vis-à-vis de l'OFEV ; pour celui de Gruyère Pays-d'Enhaut, celle-ci incombe au canton de Vaud. En ce qui concerne les trois premiers parcs cités, la responsabilité revient au canton de Berne.

Tableau 1 : parcs naturels régionaux dans le canton de Berne, période de programme 2020 à 2024

	Chasseral (BE/NE)	**Diemtigtal (BE)**	**Gantrisch (BE/FR)**	**Doubs (JU/NE/BE)**	**Gruyère Pays-d'Enhaut (VD/FR/BE)**
Surface totale - sur le canton de Berne	474 km² 327 km²	135 km² 135 km²	406 km² 337 km²	312 km² 14 km²	630 km² 10 km²
Communes - du canton de Berne	23 20	2 2	19 18	15 1	17 1
Budget d'exploitation 2020-2024*	11 045 000	5 952 000	11 060 000	6 394 000	8 175 000
- subventions fédérales**	5 452 000	2 516 000	4 080 000	3 035 000	4 011 000
- canton de Berne**	2 156 000	1 873 000	2 810 000	40 000	21 000***
- autres cantons**	891 000		500 000	691 000	1 142 000***

Tous les montants sont indiqués en francs.

** Conformément aux conventions de prestations conclues entre le canton et l'organe responsable du parc (2020) et au plan de gestion de 2020 à 2024*

*** Montants maximaux conformément aux conventions-programmes conclues entre la Confédération et le canton ou aux conventions de prestations conclues entre le canton et l'organe responsable de chaque parc ainsi qu'aux conventions de coopération intercantonales*

**** Seulement pour la période 2022 à 2024 (auparavant sans BE)*

Depuis 2006, le canton de Berne accorde, en se fondant sur les bases juridiques précitées, des subventions destinées à la création et à la gestion de parcs naturels régionaux. Le versement de ces subventions se fonde notamment sur les principes suivants.

– Les projets et donc les budgets des parcs naturels régionaux sont répartis de manière équilibrée entre les objectifs prescrits par la loi sur la protection de la nature et du paysage d'une part et l'ordonnance fédérale sur les parcs d'autre part.
– Le canton accorde des subventions au projet à la condition que le parc assume lui-même 20 % au minimum des coûts attestés sous la forme de contributions des communes et de membres, de sponsoring, de revenus de prestations, etc. (fonds propres) et qu'il soit soutenu financièrement de manière appropriée par la Confédération.
– La subvention cantonale s'élève au maximum à un tiers des coûts imputables par projet présenté par le parc (art. 15 LPaP). Des subventions plus élevées, jusqu'à 50 % au plus, sont possibles, lorsque les projets favorisent la collaboration entre les parcs d'importance nationale (art. 17 LPaP).
– Les subventions destinées aux parcs ne peuvent pas être investies dans des domaines tels que l'infrastructure.
– Pour les parcs qui s'étendent sur plusieurs cantons, la subvention du canton de Berne est fixée proportionnellement à la surface qu'occupe le canton dans l'ensemble du parc et à la population qui y réside.
– Le canton accorde ses subventions annuellement aux organes responsables des parcs. Le budget annuel des parcs, qui doit être déposé avant fin mars, ainsi que les tâches accomplies durant l'exercice précédent, sont déterminants.
– Dans le cas de projets bénéficiant d'une autre source de financement cantonale ou fédérale (Nouvelle politique régionale, politique agricole, instruments de protection de la nature, etc.), la contribution prélevée sur le crédit cantonal des parcs est réduite d'autant, afin d'éviter un double financement. Un financement mixte (crédit sur les parcs – autre crédit) de projets est possible à titre exceptionnel, pour autant que les prestations concernées puissent être reliées de manière univoque et transparente aux différents financements.

Ces principes figurent dans les contrats de prestations que l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT), en sa qualité de service cantonal compétent, a conclus avec les organes responsables des parcs concernés pour la période 2020 à 2024. Leur pertinence étant démontrée, il convient de les maintenir pour la période du programme 2025 à 2028. Ils sont déterminants pour calculer les prestations financières du canton (subventions cantonales).

3.1.3 Site « Alpes suisses Jungfrau-Aletsch » inscrit au patrimoine mondial naturel de l'UNESCO

La Suisse a ratifié en 1975 la Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel de l'UNESCO, s'engageant ainsi à assurer le maintien, la protection et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel situé sur son territoire. Le 13 décembre 2001, l'UNESCO a inscrit sur la liste du patrimoine mondial naturel la région Jungfrau – Aletsch – Bietschhorn, qui a été le premier bien naturel suisse à y figurer. Au printemps 2008, le conseil de fondation a décidé que la région porterait désormais le nom de site « Alpes suisses Jungfrau-Aletsch » inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO (nom original : « UNESCO Welterbe Schweizer Alpen Jungfrau-Aletsch » [SAJA]). Ce nouveau nom a été approuvé par le Comité du patrimoine mondial en juillet 2008. Depuis 16 ans, 23 communes des cantons de Berne et du Valais collaborent de manière exemplaire au sein de l'organe responsable de la région. Le

centre de management met en œuvre de bons projets depuis dix ans environ en respectant les objectifs posés tant par la Confédération que par les deux cantons concernés.

Depuis 2002, le canton de Berne a versé chaque année des subventions à la création et à la gestion du site « Alpes suisses Jungfrau-Aletsch » provenant du Fonds de loterie cantonal et, dès 2006, l'OACOT a en outre accordé des subventions destinées au projet. En 2008, lors de l'introduction de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), le financement du site de l'UNESCO a subi une réorganisation. Depuis, les subventions de la Confédération, fondées sur les articles 13 et 14 LPN, sont versées sous la forme de subventions globales. Leur montant, les prestations attendues en retour ainsi que d'autres prescriptions de la Confédération sont réglés dans une convention-programme quadriennale conclue entre l'OFEV et le canton du Valais, responsable envers la Confédération. Cette convention est largement semblable à celles qui sont prévues dans le cas des parcs naturels régionaux. Parallèlement, les cantons de Berne et du Valais réglementent la mise en œuvre de la convention-programme et la répartition des tâches et des coûts entre les cantons et l'organe responsable du site de l'UNESCO dans le cadre de deux contrats : une convention de collaboration intercantonale et un contrat de prestations tripartite avec le site « Alpes suisses Jungfrau-Aletsch ».

Tableau 2 : site « Alpes suisses Jungfrau-Aletsch » inscrit au patrimoine mondial naturel de l'UNESCO, période de programme 2020 à 2024

Superficie (km^2)	Nombre de communes BE	Nombre de communes VS	Budget* 2020-2024	Subventions** de la Confédération	Subventions** cantonales (BE)	Subventions** cantonales (VS)
824	8	15	9 125 000	2 750 000	1 125 000	1 125 000

Tous les montants sont indiqués en francs.

** Selon le plan de gestion 2020 à 2024*

*** Montants maximaux conformément aux conventions-programmes conclues entre la Confédération et le canton ou aux conventions de prestations conclues entre le canton et l'organe responsable de chaque parc ainsi qu'aux conventions de coopération intercantonales*

Le canton de Berne peut accorder à l'organe responsable du site « Alpes suisses Jungfrau-Aletsch » des aides financières à la gestion allant jusqu'à un tiers des coûts attestés, pour autant que la Confédération et les autres cantons concernés (le Valais, en l'espèce) participent eux aussi de manière équitable au financement. Pour le reste, le canton se fonde sur les principes formulés au chiffre 3.1.2.

Les cantons du Valais et de Berne se sont mis d'accord sur un montant de 225 000 francs chacun durant la période allant de 2020 à 2024, en raison de contraintes budgétaires internes au canton du Valais. Ainsi, le montant de 250 000 francs prévu dans le crédit-cadre 2020 à 2024 du canton de Berne n'a pas été totalement utilisé.

3.2 Caractéristiques du projet

3.2.1 Crédit destiné à la consolidation des résultats obtenus

Depuis qu'ils sont entrés dans leur première phase de gestion en 2012, les parcs naturels bernois connaissent un succès considérable. Quant au site « Alpes suisses Jungfrau-Aletsch », il a acquis au cours de ces dernières années le statut d'exemple de « bonne pratique » pour les sites du patrimoine mondial aux plans national et international. Il a été constaté que les parcs assument un rôle important du point de vue de la politique régionale, qu'ils agissent comme des catalyseurs et qu'ils sont de plus en plus sollicités, de toutes parts, en tant qu'interlocuteurs et intermédiaires. Grâce à leur profil d'activités varié et leur fort ancrage local, les parcs sont des

partenaires idéaux pour la Confédération, les cantons et les communes qui se proposent de favoriser dans les régions périphériques un développement durable de l'environnement, de la société et de l'économie.

En raison du succès obtenu et des prescriptions financières prévues par l'OACOT, les programmes actuels des parcs bernois prévus sur quatre ans mettent l'accent sur la consolidation des résultats obtenus et la poursuite des objectifs. Le but est notamment d'étendre de manière ciblée les activités qui disposent de caractéristiques uniques en leur genre et dont le potentiel économique, écologique ou sociétal est élevé.

Nature et de l'agriculture

Dans ce domaine, il s'agit de continuer à préserver et à valoriser de manière ciblée les forêts et les cours d'eau, les biotopes rares tels que des marais, les zones alluviales et les prairies sèches ainsi que les beaux paysages qui présentent un caractère unique. Les parcs y travaillent, en étroite collaboration avec les communes, les propriétaires foncières et fonciers, les exploitantes et exploitants, les bénévoles, les expertes et experts externes et les services spécialisés cantonaux. Il est possible, par exemple, de mener des actions ciblées de débroussaillage et de promouvoir des paysages de grande valeur, tels que les étendues d'érables sycomores dans le Diemtigtal ou les pâturages boisés du Jura.

En application des prescriptions et des bases conceptuelles fédérales et cantonales, il faut que, durant la prochaine période, les activités des parcs incluent davantage les zones construites, car il y a là un grand potentiel de promotion de la biodiversité et de variété des paysages.

Éducation, sensibilisation et recherche

Les parcs bernois sont aujourd'hui très bien acceptés par la population, même au-delà de leurs frontières. Ils offrent aux habitantes et habitants et à leurs hôtes des informations et des connaissances, sous différentes formes.

Au cours de cette période de planification, il conviendra d'accorder une attention particulière à l'instauration d'une gestion globalisée du public visitant les parcs. Dans le cadre de sa collaboration avec la Wyss Academy et les parcs naturels du Chasseral, du Diemtigtal et du Gantrisch, le canton de Berne a fait en sorte que, sous cet aspect, les divers services spécialisés de son administration améliorent l'harmonisation, la coordination et l'exécution de leurs activités dans ce domaine. À cet effet, ceux-ci se sont mis d'accord sur des principes communs favorisant une gestion intégrée du public visiteur, lesquels constituent les bases de l'action future dans des périmètres dignes de protection du canton de Berne qui sont très fréquentés (tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des parcs). Cela comprend également la mise sur pied de services de *rangers*, lesquels faisaient jusqu'alors l'objet de pratiques très diverses dans le canton de Berne.

Économie régionale

La vente de produits régionaux doit rester un pilier important du développement de l'économie régionale, afin que les innovations permettant aux agricultrices et agriculteurs de bien entretenir le paysage cultivé puissent être développées et encouragées. Les parcs soutiennent par ailleurs la commercialisation d'offres favorisant un tourisme proche de la nature. De telles activités étoffent la chaîne de création de valeur d'une région et contribuent au maintien d'emplois et à l'offre de nouveaux postes de travail.

La collaboration avec des entreprises partenaires du monde de l'économie revêtira une importance croissante dans les prochaines années. Même si, aujourd'hui déjà, les parcs bernois travaillent en collaboration étroite avec des prestataires locaux, le type de collaboration et l'intensité des engagements sont très variables. Depuis 2022, il est possible de faire remettre une distinction de portée nationale à des entreprises partenaires qui s'engagent à reconnaître les valeurs d'un parc naturel. Dans ce contexte, tous les parcs intensifient leurs efforts en vue d'étendre et de pérenniser le cercle d'entreprises travaillant en partenariat avec eux.

Gestion, société et communication
L'évaluation de la première phase d'exploitation menée conjointement par les parcs naturels bernois en 2018 et 2019 a montré que ceux-ci sont susceptibles de jouer un rôle important dans le lancement et la conduite de processus participatifs dans la région. Pour la période de planification 2025 à 2028, cela signifie que les parcs naturels vont étendre et affermir cette fonction de manière ciblée afin de renforcer leur action. Les parcs bernois viseront une collaboration encore plus étroite avec les divers groupes d'intérêts pour lancer un processus de transition vers un développement durable sur l'environnement, l'économie et la société. À cet effet, ils devront notamment s'adresser à des groupes cibles qui étaient jusqu'alors peu impliqués dans les activités des parcs, comme les entreprises industrielles du Jura bernois ou le Gürbetal, en sa qualité de vaste zone agricole de production intensive. Mettre en œuvre un processus de transition global revient parfois à sortir des sentiers battus, ce qui se reflète aussi partiellement dans les processus internes de gestion des parcs.


Le Gürbetal, zone de développement prioritaire du Parc naturel du Gantrisch de 2025 à 2028 (© Berner Oberländer)

En outre, les exigences liées à l'urbanisation interne exercent une pression croissante sur la protection des sites et des monuments. On demande ainsi de plus en plus aux parcs de jouer le rôle d'intermédiaires et de facteurs de motivation. Le professionnalisme de la coordination et de la communication entre les différents groupes d'intervenantes et d'intervenants est déterminant pour la réussite du développement régional. On ne peut faire l'impasse sur ces travaux si l'on veut informer de manière ciblée dans la région, sans compter qu'à long terme, ils contribuent de manière essentielle à la construction d'une identité.

Les présents programmes ont été adoptés par les assemblées des membres des organes responsables des parcs et respectent, sur le fond et la forme, les prescriptions de la Confédération et du canton de Berne. Cela implique notamment qu'ils soient inscrits dans les stratégies et les bases d'aménagement concernées de la Confédération et des cantons, auxquelles les projets se réfèrent.

La Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ) estime que le contenu des programmes prévus par les parcs naturels régionaux est pertinent et de haute qualité. Tenant largement compte des résultats de l'évaluation menée en 2019, ces programmes permettront ainsi très vraisemblablement d'atteindre les objectifs prescrits par la Confédération et le canton.

3.2.2 Durée et montant du crédit-cadre

Le crédit-cadre cantonal demandé pour les années 2025 à 2028 s'élève à un montant total de 7 478 000 francs, soit 1 869 500 francs par an. Les parcs auront ainsi la garantie de bénéficier de suffisamment de ressources pour mettre en œuvre les programmes d'activité qu'ils ont élaborés et pour établir une planification globale approfondie pour la période du programme 2029 à 2033.

Par rapport au crédit-cadre de la période précédente, le besoin en ressources dans son entier est moins élevé puisque la prochaine période de programme s'étendra de nouveau sur quatre ans, comme d'ordinaire, après la période 2020 à 2024 qui en comportait exceptionnellement cinq ; le besoin précité connaît toutefois une augmentation de 12 % par an.

La Confédération participe en moyenne à hauteur de 45 % aux coûts totaux des parcs bernois, dont elle constitue la principale source de financement. Pour la prochaine période du programme, une ventilation par parc offre l'image suivante du financement par la Confédération et le canton :

Tableau 3 : composition du crédit-cadre des parcs bernois pour la période 2025 à 2028

	Chasseral (BE/NE)	Diemtigtal (BE)	Gantrisch (BE/FR)	Doubs (JU/NE/BE)	Gruyère Pays d'Enhaut (VD/FR/BE)	Site « Alpes suisses Jungfrau-Aletsch » (VS/BE)	Réseau / présentations publiques
Budget 2025-2028	10 506 000	5 150 000	9 886 000	6 585 000	10 035 000	7 760 000	
Subv. Conféd.	5 020 000	2 129 000	4 200 000	3 200 000	4 800 000	2 400 000	
Subv. cant. BE	2 200 000	1 608 000	2 500 000	30 000	40 000	1 000 000	100 000
Part BE**	21 % (20 %)	31 % (31 %)	25 % (25 %)	1 % (1 %)	4 %	13 % (12 %)	

Toutes les données sont en francs.

** Se réfère au montant par année*
*** Entre parenthèses : part du canton de Berne en % pour la période du programme 2020 à 2024*

Même si le montant du crédit-cadre est inférieur de 896 000 francs au précédent (voir tableau ci-dessus), il implique une hausse de 195 000 francs par an, soit de 12 %. Il est ainsi comparable à celui de la période précédente.

La raison principale de l'augmentation des coûts (61 %) du crédit annuel est l'extension du parc naturel du Chasseral (huit nouvelles communes ou 16 % de l'actuelle surface). Cette extension, concernant le territoire bernois uniquement, induit une hausse considérable du budget du parc, qui doit être financée par la Confédération et le canton de Berne en particulier. Il est prévu que cette extension prenne effet à compter du 1er janvier 2025 et le canton de Berne la considère comme particulièrement judicieuse au regard de la politique menée en matière de parcs par la Confédération et les cantons.

Toutes les communes appartenant désormais au parc naturel disposent d'atouts considérables en matière d'écologie et de patrimoine construit et leurs assemblées communales respectives ont décidé de rejoindre le parc à une très large majorité.

Commune	Date du scrutin	Résultats			
		Oui	Non	Abstentions	Approbation
Gléresse	7 décembre 2022	47	-	-	100 %
Rebévelier	7 juin 2023	12	-	-	100 %
Loveresse	19 juin 2023	26	-	-	100 %
Petit-Val	26 juin 2023	26	-	4	87 %
Reconvilier	26 juin 2023	88	1	3	96 %
Saicourt	26 juin 2023	48	6	4	83 %
Saules	26 juin 2023	9	1	1	82 %
Tavannes	26 juin 2023	71	2	2	95 %

Sous l'angle de la politique régionale, l'arrivée de ces communes est très réjouissante. La stratégie économique pour le Jura bernois adoptée en 2019 comprend tous les aspects publics de la région. Elle a pour objectif de donner de nouvelles impulsions à la région après l'intégration de Moutier dans le canton du Jura. Cette stratégie est favorable à ce que le Jura bernois devienne un parc naturel régional. L'association des communes du Jura bernois (Jb. B) a entamé des démarches en ce sens au sein de sa commission économique et mis trois scénarios en discussion : l'intégration de tout le Jura bernois, la création d'un parc distinct dans la partie orientale du Jura bernois et le rattachement partiel, tel qu'il a été choisi.



Nouveau au parc naturel du Chasseral : la Maison de la tête de moine (© G. Perret)

Cette décision pragmatique se fonde également sur la volonté de réunir toutes les fromageries fabriquant de la tête de moine sur le territoire d'un même parc (celui du Doubs ou du Chasseral). L'intégration des communes de Saicourt et de Petit-Val allait dans ce sens, avec le site historique de production de ce fromage à Bellelay. Sur la base de cette stratégie, l'assemblée générale du parc a donné son feu vert en 2021 au lancement des démarches devant aboutir à l'accueil de huit nouvelles communes membres. Il est à noter que les sept communes situées au nord-est se sont positionnées ensemble pour entrer dans le parc, ce qui revient à dire qu'elles ont pensé en termes de collaboration leur adhésion à un grand projet régional. Le parc naturel du Chasseral couvre ainsi désormais de larges parts du périmètre correspondant à celui de la marque ombrelle du « Grand Chasseral », introduite l'an dernier. La collaboration avec celle-ci génère de nombreuses synergies et de nouvelles impulsions dynamisant davantage la région.

D'autres facteurs en faveur du rehaussement demandé du crédit-cadre sont notamment les suivants :

– La gestion des visiteuses et visiteurs gagne fortement en importance dans tous les parcs, en raison d'un afflux croissant et de l'intérêt jamais démenti du public de venir se ressourcer dans la nature. Dans ce domaine également, le système adopté permet aux communes et à d'autres acteurs de s'investir et il incombe au parc naturel d'assurer une coordination centralisée.


Gestion des visiteuses et visiteurs au parc naturel du Diemtigtal, en collaboration avec la *Wyss Academy* de Berne (© RNP Diemtigtal)

Le projet pilote « Naturparkstation in Berner Pärken », financé conjointement depuis 2020 par la fondation Wyss Academy Hub Bern et par le canton de Berne, prend fin en 2024.
Le volet du projet consacré à la gestion du public visiteur a besoin de moyens supplémentaires pour qu'à compter de 2025, des mesures dont la valeur est démontrée puissent être encore appliquées et développées, mais aussi intégrées aux autres activités relevant de cette gestion et à celles qui sont planifiées en la matière.

– Le rôle et les tâches assumés par les parcs ont donné et donnent toujours lieu à des prestations supplémentaires de la part des organisations des parcs, qui vont au-delà des programmes de travail en cours. Les communes, mais aussi les acteurs dans le domaine des parcs confient de nouvelles tâches aux organisations des parcs. Il faut donc impliquer dans les travaux des groupes cibles plus larges, peu sollicités par le passé. Le but est d'augmenter le rayonnement du parc en élargissant son champ d'activité. Cela ne peut aboutir que de manière participative, par étapes, et exige un considérable investissement (initial) de la part de l'organe de gestion du parc.
– Les activités relevant de l'objectif de programme Recherche doivent être intensifiées.
– L'évaluation de la 2^{e} phase d'exploitation est précédée de processus stratégiques complets et de travaux de préparation.
– Des projets ont été transférés dans de nouveaux périmètres (p. ex. Gürbetal) ou étendus à des groupes cibles (p. ex. industrie mécanique) qui n'étaient jusqu'alors pas au centre de l'attention.
– Un renchérissement (il est tenu compte d'env. 3 %) est intervenu depuis 2020.

Ces dernières années, les parcs bernois ont prouvé que leur activité profite concrètement de manière importante aux régions concernées, et donc au canton dans son ensemble, ce que confirme la hausse du public et de la demande pour les prestations offertes par les parcs. Cette évolution permet par ailleurs de regrouper au sein d'une organisation attrayante, axée sur un développement durable, des régions qui présentent un intérêt particulier du point de vue de l'écologie et de l'économie régionale.

Le présent crédit-cadre permet au canton de Berne de continuer à participer de manière adéquate au financement des parcs d'importance nationale et du site inscrit au patrimoine mondial naturel de l'UNESCO, comme le prévoient les bases légales fédérales et cantonales. Il est ainsi possible, notamment, de garantir que la participation particulièrement élevée de la Confédération continue à profiter réellement au canton et aux parcs.

3.2.3 Autres organismes financiers

Il ressort des budgets élaborés par le canton avec les parcs pour la période du programme 2025 à 2028 que la Confédération continue à fournir la majeure partie du financement prévu, soit 44 % en moyenne. La convention-programme à conclure avec la Confédération sera vraisemblablement soumise au Conseil-exécutif à fin 2024, en vue de son approbation.

Le cofinancement par d'autres cantons des parcs situés sur plusieurs cantons (Gantrisch, Chasseral, Doubs et Gruyère Pays-d'Enhaut) ainsi que du site « Alpes suisses Jungfrau-Aletsch » classé à l'UNESCO se calcule en fonction du nombre de communes concernées dans chaque canton, de leur étendue territoriale et de leur population. Pour l'heure, on peut partir du principe que la participation financière des cantons partenaires que sont Fribourg, Jura, Neuchâtel, Valais, et Vaud sera du même ordre qu'actuellement et que ces derniers l'assumeront pour la partie du parc située sur leur territoire. Si, contrairement à toute attente, l'engagement financier des cantons partenaires n'est pas aussi élevé que prévu, le canton de Berne réduira alors proportionnellement sa participation. Les montants sont définitivement fixés dans les conventions intercantonales que Berne conclut avec les autres cantons.

Dans le canton de Berne, les communes ont fixé dans les contrats sur les parcs conclus en 2022 leurs contributions minimales pour les dix prochaines années. Le montant s'élève en moyenne à 4 francs par personne et par an, mais varie toutefois considérablement d'un parc à l'autre. La participation des communes ne changera probablement pas de manière significative à court et à moyen terme.

Si les parcs sont organisés efficacement et disposent de secrétariats travaillant de manière professionnelle, leurs chances d'obtenir des sources de financement supplémentaires leur permettant de réaliser leurs projets (sponsoring, partenariats, autres fonds publics) sont d'autant plus grandes. Pour qu'il y ait un retour sur investissement, les parcs sont tenus d'accroître ces prochaines années le retour de fonds pour leurs projets à vocation économique, par exemple dans les domaines de la promotion touristique, de la commercialisation de spécialités régionales et de la sensibilisation à l'environnement. Les entreprises actives dans ces secteurs doivent augmenter leur participation financière future aux projets et aux mesures des parcs. Globalement, les contributions de tiers (communes, sponsors, prestations propres, revenus, etc.) représentent 25 à 30 % environ du financement global des parcs bernois. Cette part se situe donc dans les limites prévues pour la période du programme en cours et dépasse nettement la part minimale nécessaire que la loi sur les parcs fixe à 20 %.

3.3 Calendrier, modalités, organisation, compétences

3.3.1 Calendrier

Le crédit-cadre demandé doit garantir la gestion des parcs bernois et du site inscrit au patrimoine naturel mondial de l'UNESCO au cours de la prochaine période de planification qui s'étend sur quatre ans (du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2028). Les parcs naturels régionaux situés dans le canton de Berne et le site classé à l'UNESCO auront certainement besoin de subventions cantonales après 2028 également. Les montants et les conditions de leur octroi devront être établis de manière détaillée à un stade ultérieur.

3.3.2 Utilisation du crédit-cadre

Le présent crédit-cadre permet, comme jusqu'à maintenant, d'octroyer des subventions cantonales pour la phase de projet, la création et la gestion de parcs d'importance nationale et du site du patrimoine mondial naturel classé par l'UNESCO. Les parcs naturels régionaux qui peuvent bénéficier d'un soutien sont les cinq dont la création et la gestion ont été approuvées par l'OFEV et, comme jusqu'à présent, le site « Alpes suisses Jungfrau-Aletsch » classé par l'UNESCO. Des contributions à la phase de projet et à la création d'autres parcs d'importance nationale sont envisageables pour autant que leur faisabilité ait été démontrée. Pour l'instant, il n'existe cependant aucun projet concret susceptible d'être présenté avant la fin de 2028 pour la phase de création cofinancée par la Confédération.

3.3.3 Compétence pour octroyer le crédit et type de crédit

Un crédit-cadre est un crédit d'engagement limité dans le temps pour plusieurs projets distincts présentant un lien objectif entre eux (art. 34 LFin). Il s'agit de nouvelles dépenses périodiques conformément à l'article 28 LFin.
Selon l'article 20, alinéa 1 LPaP, le Grand Conseil est seul compétent pour accorder le crédit-cadre (le référendum financier facultatif étant exclu).

Le crédit figure dans le budget 2025 ainsi que dans le plan intégré « mission-financement » 2026-2028. Il sera versé par le biais d'arrêtés d'exécution annuels portant chaque fois sur un montant de 1 869 500 francs (site « Alpes suisses Jungfrau-Aletsch » : 250 000 francs ; parcs : 1 619 500 francs ; nature comptable 363200000 Subventions à l'exploitation accordées à des communes, groupe de produits 4456000001, produit 4456000300 et ordre interne 457100000301 Développement territorial cantonal).

4. Rapport avec le programme gouvernemental de législature et d'autres planifications importantes

Le soutien aux parcs régionaux naturels et au site inscrit au patrimoine mondial naturel de l'UNESCO est un élément important du programme gouvernemental de législature 2023 à 2026 et du plan directeur cantonal. Les parcs et les sites du patrimoine mondial naturel sont des instruments idéaux pour promouvoir le développement durable du canton. Grâce à leur légitimité démocratique et au degré élevé de participation qui les caractérise, ils renforcent par ailleurs la cohésion sociale et l'identité régionale. Enfin, les parcs situés dans deux régions linguistiques constituent d'excellents exemples d'un bilinguisme vivant et aident le canton à consolider et à étendre son rôle de pont entre ces régions et, au-delà, entre les diverses parties du pays.

Sous l'angle tant du contenu que de la forme, la politique des parcs est ancrée dans la planification cantonale du territoire, elle-même concrétisée dans le plan directeur cantonal. Les plans directeurs régionaux et communaux, les bases conceptuelles dont les thèmes concernent les parcs ainsi que les plans d'affectation des communes sont tous étroitement liés aux parcs et jouent un rôle très important pour eux.

S'ajoutent à cela, en fonction du domaine d'activité de tel ou tel parc, de nombreuses interfaces avec d'autres stratégies et bases cantonales, comme la stratégie touristique cantonale, la Nouvelle politique régionale, le plan d'aménagement du paysage, le plan sectoriel Biodiversité ou les bases sur l'éducation au développement durable. Il peut être constaté, de manière générale, qu'il existe dans les domaines de la nature et du paysage, de l'aménagement du territoire et de l'économie régionale en particulier, des interfaces parfois essentielles avec les activités et les politiques menées à l'échelle cantonale. Il est donc très important que les activités des parcs soient conçues de manière à déployer des synergies et des valeurs ajoutées par rapport aux activités cantonales existantes ou planifiées ou qu'il existe tout au moins une compatibilité entre elles. Cette complémentarité avec des politiques déjà en place à tous les niveaux est l'un des éléments centraux de la politique des parcs de la Confédération et du canton.

Il existe un lien étroit, du point de vue du contenu, entre ces questions et le site de Berne de la Wyss Academy, qui est en activité depuis 2020 et en grande partie financée par la fondation Wyss Foundation, le canton et l'Université de Berne. La Wyss Academy regroupe les travaux de recherche, expériences pratiques et discussions politiques touchant aux thèmes du changement climatique, de la biodiversité et de l'utilisation du sol et met en œuvre des projets concrets dans le domaine de l'utilisation durable des ressources.
Dans le cadre de ce programme de mise en œuvre, la Wyss Academy travaille avec grand succès depuis 2021 à un projet pilote avec les parcs naturels du Chasseral, du Diemtigtal et du Gantrisch. Toutes les parties désirent que cette collaboration se poursuive en 2025, une fois la phase pilote terminée. Les parcs ont ainsi l'occasion de vivre un échange intensif avec des institutions de recherche de premier plan et d'exploiter des synergies avec les autres projets pilotes mis en œuvre dans le cadre de ce programme. Pour la Wyss Academy, la collaboration avec les parcs permet d'appliquer dans la pratique les résultats de recherches et d'interagir sur place avec les parties prenantes les plus diverses.

5. Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

5.1 Répercussions sur les finances

Les répercussions financières directes sur le canton pour la période 2025 à 2028 découlent du montant du crédit-cadre (dépenses de 7 478 000 francs). Les incidences financières indirectes ne peuvent pas être chiffrées de manière définitive. Parmi celles-ci, mentionnons les subventions de l'OFEV aux parcs d'importance nationale et aux sites du patrimoine mondial naturel de l'UNESCO (financés notamment par l'intermédiaire de la politique régionale ou agricole).

Ces dernières années, l'OFEV a en outre proposé à diverses reprises aux cantons de déposer, pour « leurs » parcs et le site inscrit au patrimoine mondial naturel de l'UNESCO, des demandes de fonds fédéraux supplémentaires, non compris dans ceux qui sont attribués dans le cadre de la convention-programme, dans la mesure où le financement complémentaire pouvait être fourni par le canton (la Confédération s'engage à hauteur maximale de 50 % dans le financement des projets des parcs et les 50 % restants sont fournis par de tierces parties). Les parcs d'importance nationale et les sites inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO constituent un

instrument très efficace pour acquérir des fonds de tiers pour une région et peuvent avoir la fonction de multiplicateurs économiques.

5.2 Répercussions sur le personnel

Le présent arrêté n'a aucune incidence sur le personnel du canton. La politique cantonale en matière de parcs est mise en œuvre dans le cadre des ressources disponibles.

6. Répercussions sur les communes

Les parcs naturels régionaux et le site « Alpes suisses Jungfrau-Aletsch » inscrit au patrimoine mondial naturel de l'UNESCO ne sont pas seulement synonymes de coûts pour une commune et sa population mais aussi d'avantages importants. Ces effets positifs se reflètent avant tout sur la qualité du site, l'économie régionale et, indirectement, sur les recettes fiscales des communes. La préservation et la valorisation de la nature et de paysages incomparables constituent un autre point positif. Enfin, les parcs et le site « Alpes suisses Jungfrau-Aletsch » permettent également d'intensifier la coopération entre les communes et, plus généralement, la cohésion au sein de la région et du canton. Par ailleurs, les communes s'engagent à harmoniser leurs planifications avec les objectifs des parcs et avec la protection du patrimoine mondial naturel, et d'en tenir compte dans le cadre d'autres activités ayant des effets sur l'aménagement du territoire. Conformément aux bases légales fédérales et cantonales en vigueur, les communes d'un parc naturel doivent confirmer par voie de scrutin, au début d'une période d'exploitation (c'est-à-dire tous les dix ans), leur statut de commune du parc. Dans ce contexte, toutes les communes bernoises ont confirmé en 2020 et 2021, à une majorité écrasante, leur volonté de continuer à faire partie de « leur » parc, ce qui démontre à quel point le travail des parcs bernois est positivement perçu par les communes.

Selon les articles 2 OParcs et 18 LPaP, les communes concernées et des tiers doivent participer par des contributions financières et des prestations matérielles à hauteur de 20 % au minimum aux coûts du parc et du site « Alpes suisses Jungfrau-Aletsch ». Jusqu'à maintenant, les communes ont assumé une part importante de ces prestations propres. Ce sont les contrats sur les parcs, dans lesquels les communes s'engagent à fournir une contribution minimale, qui constituent la base du versement des contributions des communes.

7. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

7.1 Répercussions sur l'économie

Les parcs bernois sont tous situés dans des régions qui présentent des faiblesses structurelles économiques. Leur reconnaissance en tant que parcs naturels d'importance nationale ou de site inscrit au patrimoine mondial naturel de l'UNESCO et le soutien financier que la Confédération, le canton, les communes et des tiers (sponsors, mécènes, fondations, etc.) leur accordent représentent une chance importante pour l'agriculture et la sylviculture, ainsi que pour le tourisme et l'artisanat local. L'évaluation des parcs bernois menée en 2018 et 2019 a en outre montré que même les organisations des parcs étaient devenues entretemps un facteur économique perceptible sur le plan régional, que ce soit en générant des emplois qualifiés ou dans leur fonction de commanditaire de biens locaux et de prestations.

La création régionale de plus-value dans un parc peut être accrue directement et indirectement par différents mécanismes. Grâce à la mise en place de réseaux intrarégionaux et interrégionaux, les parcs peuvent contribuer notamment à la naissance d'innovations commercialisables de différents types (canaux de distribution, stratégies de commercialisation, etc.). À la commercialisation de produits régionaux dotés du label « Parc » de la Confédération, qui connaît un grand succès, l'accent se porte aujourd'hui sur l'élargissement de l'offre en produits labellisés (p. ex. passage à des produits et prestations qui ne relèvent pas de l'alimentation) et sur la collaboration avec des entreprises locales sur la base de conventions de partenariat. Ces deux facteurs constituent des instruments efficaces qui permettent aux parcs de créer davantage d'offres dans le domaine du tourisme estival doux et proche de la nature, et à quelques régions, de réduire ainsi leur dépendance au tourisme hivernal, laquelle pose un réel problème. En effet, en raison des changements climatiques, les régions situées en moyenne altitude, qui ne disposent plus régulièrement de bonnes conditions d'enneigement, doivent impérativement proposer une palette d'offres touristiques diversifiée. Le label « Parc naturel régional » est devenu un important argument touristique des régions concernées et représente un réel avantage compétitif pour ces sites.

Le site du patrimoine mondial naturel classé par l'UNESCO dispose d'un potentiel économique qui fait de lui un cas particulier. Considéré aujourd'hui comme le site de ce type le plus connu de Suisse, il est le moteur du mouvement de regroupement des 13 sites du pays figurant sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO au sein de l'organisation « World Heritage Experience Switzerland ». Cette dernière vise avant tout, par ses activités, à favoriser les échanges d'expériences et à développer des programmes communs de visites des sites du patrimoine mondial, dans l'idée d'une promotion du tourisme durable. Les cantons et la Confédération peuvent profiter de ces acquis, dans un souci de durabilité, et de l'intégration dans un réseau global de sites naturels d'une beauté exceptionnelle, d'autant plus qu'en lançant en mars 2015 la « Charte suisse du Patrimoine mondial », la Confédération a souligné le rôle actif qu'elle entend jouer pour soutenir les cantons et les communes concernés. Le canton de Berne, en sa qualité de canton-site, voit ainsi s'ouvrir de nombreuses possibilités. La marque « Patrimoine mondial naturel de l'UNESCO » bénéficie d'un taux élevé de notoriété au niveau mondial et, moyennant une communication adéquate, dispose d'un grand potentiel économique qui devra être encore davantage exploité à l'avenir.



Depuis fin 2023 aussi à la Maison des musées de Kandersteg : Centre d'information du site « Alpes suisses Jungfrau-Aletsch » (© SAJA)

Il s'agit de renforcer encore la visibilité du site du patrimoine mondial naturel dans l'Oberland bernois, avant tout par l'intermédiaire d'un processus modulaire offrant des espaces d'information et de sensibilisation au public dans des infrastructures existantes, comme au Grimsel ou, depuis décembre dernier, à la maison des musées de Kandersteg. Une collaboration avec des prestataires existants devrait en outre permettre d'exploiter des synergies, d'éviter des investissements coûteux et de minimiser les risques tant pour la fondation SAJA que pour les pouvoirs publics.

7.2 Répercussions sur l'environnement et la société

Les parcs et le site classé par l'UNESCO souhaitent maintenir et rehausser la valeur de la diversité de leurs paysages et de leurs milieux naturels en renforçant leur image et en observant l'exigence de garantie territoriale. Parmi les mesures de valorisation, celle de la promotion des

espèces prioritaires dans chaque parc (et dans le site classé par l'UNESCO) et au sein du canton occupe une place centrale. Sur cette base, les responsables des parcs, associés aux communes, aux bénévoles et à d'autres acteurs ainsi qu'aux services spécialisées cantonaux (Office de l'agriculture et de la nature, Inspection de la chasse, Office des forêts et des dangers naturels, etc.) peuvent concrétiser leurs projets. L'intégration et la participation de la population locale et des hôtes aux projets permet d'accroître de manière durable le degré d'identification avec la région du parc.

Les parcs naturels régionaux jouent un rôle central dans les efforts déployés par la Confédération pour promouvoir la biodiversité. Ils font office de régions pilotes et accomplissent de ce fait un précieux travail de base pour la mise en œuvre de mesures à l'intérieur et à l'extérieur du milieu bâti.

Les parcs bernois préservent leur patrimoine culturel et écologique et font sa promotion en proposant des offres touristiques de niche et des modules de formation de haute qualité. En agissant de la sorte, ils favorisent un échange d'expériences et de connaissances au sein de la société au-delà de frontières diverses. Les objectifs de la politique de la formation au développement durable, tels qu'ils sont proposés par les parcs naturels et par le site de l'UNESCO, sont partiellement contenus dans le Lehrplan 21, qui concerne la Suisse alémanique. Les élèves sont ainsi contactés de manière proactive et la formation dont elles et ils bénéficient est suivie avec attention. Elles et ils reconnaissent, de manière autonome, la valeur des régions dans lesquelles sont situés les parcs et apprennent à comprendre par eux-mêmes les processus écologiques, sociaux et économiques de notre canton. Dans certains parcs, les activités visant à consolider une société plus inclusive gagnent en importance et offrent là un important soutien en faveur de la viabilité sociale. On le voit notamment à l'augmentation des offres destinées à des groupes de personnes vivant avec l'un ou l'autre handicap.

Les responsables des parcs bernois encouragent de manière ciblée l'acquisition de connaissances, leur assimilation et leur transmission. Leur rôle consiste essentiellement à promouvoir et à soutenir les travaux des étudiantes et étudiants d'universités, hautes écoles et institutions privées et à rendre les résultats des recherches accessibles à un large public. Il s'agit dans la mesure du possible de transposer les résultats dans la pratique et d'en faire ainsi bénéficier la collectivité. Citons à titre d'exemple l'excellente collaboration prévalant depuis quelques années avec la Wyss Academy de Berne, qu'il y aura lieu de poursuivre après 2024.

7.3 Perspectives

Il est difficile de quantifier les différentes influences que peuvent avoir les parcs, en raison de leur nature, mais surtout parce que ceux du canton de Berne ne sont exploités que depuis quelques années seulement et que les effets qu'ils induisent sont souvent occultés par des évolutions d'ordre supérieur, de type macro-économique en particulier (situation conjoncturelle, cours du franc suisse, etc.). Par ailleurs, il est difficile de chiffrer en sommes d'argent les effets souvent non-monétaires (tels que l'image, la formation, la solidarité, la protection des espèces). L'évaluation des effets est cependant de la plus haute importance, aussi bien pour les différents organes de financement que pour les parcs eux-mêmes.

L'évaluation réalisée en 2018 et 2019 a montré que la mesure des effets comporte encore un potentiel d'amélioration important. La Confédération et les cantons sont en train de sonder diverses possibilités. Pour le canton de Berne et les parcs bernois, il serait envisageable de procéder à un tel approfondissement en collaboration avec la Wyss Academy. Des options en ce sens font actuellement l'objet d'évaluations.

8. Proposition

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver le crédit-cadre 2025 à 2028 d'un montant de 7 478 000 francs, en vue du soutien aux parcs d'importance nationale et du site inscrit au patrimoine mondial naturel de l'UNESCO.

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	118-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2024.RRGR.174
Déposée le :	03.06.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Günthör (Erlach, UDC) (porte-parole) Freudiger (Langenthal, UDC) Reinhard (Thun, PLR) Schwarz (Adelboden, UDF) Gerber (Schüpfen, Le Centre) Bösiger (Niederbipp, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 06.06.2024
N° d'ACE :	822/2024 du 14 août 2024
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Vote point par point** **Chiffre 1 : Adoption et classement** **Chiffre 2 : Adoption et classement** **Chiffre 3 : Rejet** **Chiffre 4 : Rejet** **Chiffre 5 : Adoption**

La nature doit rester accessible aux gens

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'accorder de nouveau une priorité haute au principe des droits acquis consacré par la loi et par la Constitution lors de l'édiction des plans directeurs, des plans sectoriels ou des plans d'affectation cantonaux liés à la navigation de plaisance. Sont concernés notamment le maintien des droits d'utilisation légaux tels que la navigation publique ou la navigation privée, et l'accès à d'autres types de loisirs et de détente (p. ex. la baignade) ;
2. de veiller à ce que l'équilibre entre la protection de la nature et le droit d'accès de la population aux lacs ne soit pas remis en question au moment d'élaborer de nouvelles mesures de protection de la nature dans les plans directeurs, les plans sectoriels ou les plans d'affectation cantonaux liés à la navigation de plaisance. La population doit pouvoir accéder aux lacs sans être tenue à l'écart de la nature. Les usagères et usagers des lacs ne doivent pas être tenus à l'écart des zones aquatiques protégées qui ont été planifiées, ni être empêchés de pratiquer des activités de loisirs ;
3. de veiller à ce que des zones supplémentaires ne puissent pas être interdites à la navigation ;

4. de veiller à ce que les accès aux lacs et les places d'amarrage existants ne puissent être supprimés que si une solution de remplacement équivalente est mise en place préalablement et garantie d'un point de vue juridique ;
5. de faire en sorte qu'un plan global soit élaboré pour les lacs de Bienne, de Thoune et de Brienz, en accord avec tous les acteurs concernés (communes, organisations environnementales, consommatrices et consommateurs de loisirs), afin de garantir la prise en compte des intérêts de l'ensemble des parties et d'éviter de privilégier un aspect plutôt qu'un autre (p. ex. la protection de la nature).

Développement :

Les habitantes et habitants du canton de Berne n'ont plus d'accès direct au lac de Neuchâtel depuis leur territoire. Le camping de Champion (Gampelen), intégré dans le paysage naturel, et les 115 places d'amarrage réservées aux petites embarcations devraient disparaître à la fin de 2024. Les gens devront déguerpir au nom de la protection de l'environnement. Or, les places de remplacement promises pour le camping et les bateaux n'ont pas été aménagées.

Par modification du plan sectoriel de la navigation de plaisance et du fait de l'extension des réserves naturelles existantes, le canton envisage des interdictions et des restrictions supplémentaires. La population sera tenue à l'écart de nombreuses parties naturelles autour du lac de Bienne et de certaines parties du lac de Thoune. Or, la région du Seeland a entretenu les rives du lac de Bienne pendant des générations, elle les a aussi renaturées. En guise de remerciement, sa population va être privée des accès aux lacs. C'est inacceptable.

Les mesures prévues pour protéger la nature ne trouvent un écho favorable ni dans les communes, ni dans la population locale. Le droit de libre accès aux lacs est bafoué. La Confédération fait pression sur les cantons pour qu'ils étoffent leur dispositif de protection, avec pour résultat dans bien des cas des interdictions et un poids trop important accordé à la protection de la nature et de l'environnement. Il serait préférable d'avoir une vision globale qui tienne compte de tous les intérêts en jeu et qui respecte les principes juridiques et constitutionnels de la garantie des droits acquis. Cette approche n'est pas suffisamment prise en compte aujourd'hui.

La population d'oiseaux dans le Aaredelta Hagneck, au bord du lac de Bienne, est passée de **1000** individus environ en 2015 **à plus de 6000** en 2021. Les mesures de renaturation en cours sont donc efficaces et des restrictions supplémentaires n'ont pas lieu d'être pour les habitantes et habitants.

Les réserves naturelles autour du lac de Bienne, et l'Aaredelta Hagneck en particulier, sont l'œuvre de l'homme. Il est donc évident que celui-ci influence un développement respectueux de la nature.

Les zones où il est déjà interdit de naviguer ainsi que l'ordonnance fédérale sur la navigation intérieure offrent une protection suffisante. Les accès aux lacs et les places d'amarrage existants ne devraient être supprimés que si une solution de remplacement équivalente est mise en place préalablement et garantie d'un point de vue juridique. Dans le cas contraire, les personnes concernées verront leurs droits limités à terme, ce qui est intolérable. Il convient, pour la même raison, d'exclure que des zones supplémentaires puissent être interdites à la navigation.

Motivation de l'urgence : le dépôt de la présente intervention est urgent, car la procédure de consultation relative au plan sectoriel de la navigation de plaisance et la procédure de consultation publique sur l'extension des réserves naturelles sont closes. Faute d'action immédiate, les droits d'accès de la population aux lacs risquent d'être durablement restreints, sans compensation adéquate. Les habitantes et habitants du canton de Berne n'ont plus d'accès direct au lac de Neuchâtel depuis leur territoire et des restrictions du même ordre pourraient être prises autour des lacs de Bienne, de Thoune et de Brienz. La prise en compte des intérêts de l'ensemble des parties doit donc être garantie de toute urgence.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève de la compétence qu'a ce dernier d'exécuter la législation, de statuer et de remplir d'autres tâches (art. 90, al. 1, lit. d, f et h ConstC)[1]. Le Conseil-exécutif dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs, les moyens à mettre en œuvre et les autres modalités. Il décide en dernier ressort.

Les intérêts des êtres humains et de la nature sont multiples autour des lacs bernois et sur ceux-ci. L'objectif déclaré du Conseil-exécutif est d'assurer une cohabitation pacifique entre, d'une part, toutes les utilisatrices et utilisateurs et leurs différentes exigences et, d'autre part, la nature et la protection de la faune et de la flore. Cet objectif est assuré grâce à la combinaison équilibrée et coordonnée de différents instruments. La motion fait référence à deux d'entre eux, le plan sectoriel de la navigation de plaisance et les réserves naturelles cantonales.

Conformément à l'article 11, alinéa 4 de la loi sur les constructions (LC), peuvent être autorisés, sur les eaux réservées à cet effet ou sur la rive ferme, les installations portuaires, les débarcadères, les places d'amarrage de bateaux, les places à sec pour les bateaux, les bouées d'amarrage ainsi que les installations destinées à la natation, aux sports nautiques et à la pêche, dans la mesure où aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose. Le canton désigne les « eaux réservées » à ces fins dans le plan sectoriel de la navigation de plaisance qui a force obligatoire pour les autorités (art. 99 en relation avec l'art. 57 LC).

Le plan sectoriel cantonal, qui se compose du plan sectoriel de la navigation de plaisance pour les lacs de Thoune et de Brienz et du plan sectoriel de la navigation de plaisance pour la partie bernoise des lacs de Bienne et de Neuchâtel, édicté par arrêté du Conseil-exécutif du 28 août 2013, est entré en vigueur le 1er janvier 2014 (ACE 1161/2013). Le long des tronçons de rive désignés, les communes peuvent étendre leur plan d'affectation aux eaux soumises à la souveraineté du canton et, dans le cadre des prescriptions du plan sectoriel, fixer des dispositions en matière de plans d'affectation pour les utilisations susmentionnées (voir art. 16 de l'ordonnance sur les constructions [OC]). Les actions nécessaires, spécifiques à certains lieux, et les conditions générales pour un plan d'affection communal sont établies dans des fiches d'objet.
Étant donné que le plan sectoriel de la navigation de plaisance porte sur une durée de planification de 15 à 20 ans et qu'il doit être actualisé après huit ans, sa mise à jour a commencé en 2022. La procédure de participation a eu lieu en 2023. L'actualisation consiste à adapter le plan sectoriel aux nouvelles bases et aux changements de situation intervenus dans l'intervalle (plans et projets communaux mis en œuvre). Les grandes lignes du plan sectoriel en vigueur depuis 2014 restent inchangées. Les instruments et les compétences ne sont pas modifiés. La révision fondamentale du plan sectoriel est prévue à la fin de la durée de planification indiquée, c'est-à-dire au plus tard en 2034.

Chiffre 1

L'actualisation en cours du plan sectoriel ne modifie en rien les conditions générales du plan d'affectation communal subséquent. En outre, le plan sectoriel cantonal à caractère obligatoire pour les autorités ne fixe pas de mesures contraignantes pour les propriétaires fonciers. Il ne réglemente donc aucun contenu en relation avec la garantie des droits acquis. Les mesures contraignantes pour les propriétaires fonciers, portant sur les places d'amarrage ainsi que les

[1] Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC, RSB 101.1)

accès pour la baignade, évoquées par les motionnaires, sont prises en compte dans le plan d'affectation édicté par la suite.

D'éventuelles restrictions relatives à la navigation publique et privée ne relèvent pas du plan sectoriel cantonal, mais sont de la compétence de l'Office de la circulation routière et de la navigation (OCRN), qui décide de celles-ci sur la base de la législation sur la navigation.

Lors de l'actualisation du plan sectoriel, il est tenu compte dans la même mesure des intérêts relevant de la protection et de ceux concernant l'utilisation. Une nouvelle fiche d'objet intitulée « Mesures à prendre concernant l'établissement de nouvelles zones interdites à la navigation » avait été proposée pour la procédure de participation. Dans celle-ci, il convenait d'envisager pour des tronçons de rive désignés à titre indicatif, du fait de prescriptions légales existantes, des interdictions de naviguer supplémentaires ou d'autres mesures appropriées pour protéger des habitats précieux. Ces tronçons de rive étaient en outre présentés sous forme de schéma dans la carte du plan sectoriel. Une partie des participantes et participants craignait que cette nouvelle fiche d'objet n'implique des restrictions supplémentaires pour la navigation lacustre privée, alors qu'elle indiquait clairement que l'examen et l'édiction de nouvelles zones interdites à la navigation et d'autres restrictions n'étaient pas réglées dans le plan sectoriel, mais dans la législation sur la navigation. Même si ces craintes sont infondées, la fiche d'objet en question a été supprimée après la procédure de participation. Les cartes du plan sectoriel ne contiennent donc plus que les zones interdites à la circulation existantes et en vigueur à titre indicatif. Par contre, il est renoncé à mentionner les tronçons de rives devant être examinés.

Par conséquent, le Conseil-exécutif propose d'adopter et de classer le point 1.

Chiffre 2

Les motionnaires ainsi qu'une partie des personnes et organismes consultés lors de la procédure de participation concernant le plan sectoriel de navigation de plaisance expriment leur crainte que l'actualisation du plan ne restreigne l'accès au lac. Ces inquiétudes portent notamment sur l'examen et la modification en cours de dispositions régissant les réserves naturelles, notamment dans la zone de Lüscherz-Hagneck-Täuffelen, qui n'ont pas lieu dans le cadre de la mise à jour du plan sectoriel. Une telle procédure relative à des réserves naturelles cantonales est régie par les articles 36 à 40 de la loi cantonale sur la protection de la nature (LCPN). C'est durant l'hiver 2023/24 que la procédure de participation publique au sujet de l'examen en cours des dispositions concernant les réserves naturelles a été menée.

Le Service de la promotion de la nature du canton de Berne (SPN) prévoit d'examiner et de modifier les prescriptions relatives aux réserves naturelles « Aaredelta Hagneck » et « Seestrand Lüscherz » dans le but de protéger leurs valeurs naturelles de manière adéquate et d'accomplir le mandat légal consistant à appliquer l'ordonnance sur les zones alluviales, l'ordonnance sur les bas-marais, l'ordonnance sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs et à protéger les espèces, en particulier les espèces prioritaires au niveau national. Chaque fois que cela s'avère possible dans le cadre de prescriptions légales d'ordre supérieur, des solutions équilibrées pour l'être humain et la nature sont recherchées et les préoccupations de la population sont prises en compte. Ainsi, par exemple, la superficie de la réserve naturelle « Seestrand Lüscherz » doit être réduite. Quant à celle d'Aaredelta Hagneck, il y a lieu de renoncer à la délimitation complète de la zone-tampon suffisante du point de vue écologique exigée par le droit fédéral. Lors d'une future révision de la réglementation de la réserve naturelle de Mörigenbucht, il s'agira également d'examiner la possibilité de retirer du périmètre de la zone protégée la surface libre (Badiwiese) au sens de la loi sur les rives des lacs et des rivières (LRLR) et celle du port.

Il est ainsi tenu compte, dans le cadre de l'examen et des modifications apportées aux dispositions sur les réserves naturelles, des demandes des motionnaires, pour qui les mesures de protection de la nature doivent veiller à ce que l'équilibre entre la protection de la nature et le droit d'accès de la population aux lacs ne soit pas remis en question et pour qui la population doit pouvoir accéder aux lacs sans être tenue à l'écart de la nature et sans être empêchée de pratiquer des activités de loisirs. L'actualisation du plan sectoriel de la navigation de plaisance n'entraîne aucune restriction supplémentaire de l'accès aux rives des lacs et ne porte nullement préjudice au remaniement des prescriptions portant sur les réserves naturelles cantonales.

Le Conseil-exécutif propose donc d'adopter et de classer le point 2.

Chiffre 3

Le plan sectoriel règlemente pour l'essentiel les places d'amarrage et ne fixe pas de zones d'interdiction pour la navigation. Ce sont la loi du 19 février 1990 sur la navigation et l'imposition des bateaux (loi sur la navigation ; RSB 776.1) et le décret du 18 décembre 1991 sur les restrictions de la navigation (décret sur la navigation ; RSB 767.11), dont l'application relève de l'OCRN, qui contiennent les dispositions limitatives à ce sujet. Aucune procédure d'édiction de plans d'aménagement du territoire ni décision de mise sous protection au sens de la loi cantonale sur la protection de la nature n'est nécessaire pour édicter des zones d'interdiction pour la navigation.

Des restrictions posées, le cas échéant, à la navigation, comme la délimitation de zones d'interdiction, sont donc indépendantes de l'édiction du plan sectoriel cantonal à ce sujet ainsi que des plans d'affectation communaux. Il est indispensable, à l'avenir également, que l'OCRN puisse procéder à des adaptations et, si nécessaire, à la création de nouvelles zones d'interdiction (visant p. ex. à assurer la sécurité des personnes pratiquant la baignade).

Par conséquent, le Conseil-exécutif rejette le chiffre 3.

Chiffre 4

Les accès aux lacs ne sont pas réglementés par le plan sectoriel cantonal contraignant pour les autorités, mais sont fixés, sur la base de la LRLR, dans les plans de protection des rives communaux qui ont un caractère obligatoire pour les propriétaires fonciers. Cela concerne aussi d'éventuelles suppressions d'accès au lac ainsi que le remplacement de ces accès.

En ce qui concerne les places d'amarrage existantes devant le cas échéant être supprimées, le plan sectoriel fixe les bases d'aménagement pour des sites de remplacement. La garantie de ces places de remplacement, contraignante pour les propriétaires fonciers, relève du plan d'affectation communal subséquent et non d'instruments d'aménagement cantonaux.

Par conséquent, le Conseil-exécutif rejette le chiffre 4.

Chiffre 5

Dans le cadre de l'actualisation en cours, le plan sectoriel cantonal de la navigation de plaisance en vigueur est simplement mis à jour. Il est adapté aux conditions qui se sont modifiées depuis la date de son édiction, mais ne donne pas lieu à une révision fondamentale. Les travaux à cet égard sont largement achevés. Comme mentionné, un remaniement global de ce

plan sectoriel est prévu au plus tard en 2034. En vue de cette étape et dans l'idée de répondre à la présente demande, le Conseil-exécutif est disposé à élaborer une base conceptuelle territoriale globale. Selon lui, il conviendrait, en plus des communes, organisations environnementales et consommatrices et consommateurs de loisirs nommés par les motionnaires, d'intégrer également à cette démarche les régions d'aménagement ou les conférences régionales ainsi que les entreprises (de navigation). Le Conseil-exécutif est donc prêt à adopter le chiffre 5 de la présente motion ayant valeur de directive.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	251-2023
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2023.RRGR.341
Déposée le :	05.12.2023
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Vanoni (Zollikofen, Les VERT-E-S) (porte-parole) Hiltpold (Thun, Les VERT-E-S) Streiff (Oberwangen b. Bern, PEV) Buri (Konolfingen, PVL) Rüfenacht (Burgdorf, PS) Martin (Gerolfingen-Täuffelen, UDF)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	538/2024 du 29 mai 2024
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat**

Renforcer la protection des arbres dans l'intérêt d'une urbanisation adaptée au climat

Le Conseil-exécutif est chargé de prendre des mesures ou d'en soumettre au Grand Conseil pour décision afin

1. de mieux protéger les arbres dans les zones urbanisées, en particulier les vieux arbres de grande taille, et de maintenir à long terme les sites où ils sont implantés ;
2. d'augmenter les effectifs d'arbres dans les zones urbanisées dans la perspective d'un développement urbain adapté aux changements climatiques ;
3. d'adapter les normes relatives aux distances minimales entre arbres d'une part et bâtiments, rues et limites de parcelles d'autre part de sorte à faciliter la préservation et la plantation d'arbres ;
4. de favoriser, sur les places publiques, la plantation d'arbres à couronne large, à effet parasol ;
5. d'accorder davantage d'importance à la préservation, à l'entretien et à la plantation de rangées d'arbres et d'allées dans les zones urbanisées.

Développement :

L'importance des arbres dans les zones urbanisées est de plus en plus reconnue dans le contexte de l'intensification du changement climatique : les arbres à grande couronne, en particulier, réduisent l'impact de la chaleur estivale dans ces zones ; ils empêchent l'apparition d'îlots de chaleur dans les villes et le centre des villages, ou atténuent pour le moins leurs effets sur le

bien-être et la santé de la population. Ainsi, les arbres situés dans les zones urbanisées apportent une contribution majeure à la qualité de vie et à la qualité de l'habitat. Ils absorbent l'eau et la restituent par évaporation, ils produisent de l'oxygène, dispensent de l'ombre aux bâtiments et à des surfaces qui autrement afficheraient des températures bien plus élevées, et ils rafraîchissent et purifient l'air. Enfin, et ce n'est négligeable, ils piègent du CO_2 et contribuent ainsi au respect des objectifs climatiques.

La préservation, l'entretien et la plantation d'arbres dans les zones urbanisées revêt dès lors une signification particulière à l'heure du changement climatique. Malgré cela, la Fédération suisse des architectes paysagers (FSAP) a récemment constaté dans les zones urbanisées un recul aussi bien du nombre d'arbres que du volume des couronnes, en particulier sur les terrains privés, comme elle l'indique dans un document intitulé « Position FSAP – pour un développement urbain adapté aux changements climatiques »[1]. Pour la FSAP, cette baisse est due notamment à un entretien inadéquat, mais en particulier à l'évolution du bâti (dans le contexte de l'urbanisation interne) et à la forte augmentation du nombre d'infrastructures souterraines, dont les surfaces au sol, bien que vertes, sont mal adaptées à la plantation d'arbres. La densification du tissu urbain existant – en soit un objectif judicieux – se fait bien souvent au détriment de groupes d'arbres. Par ailleurs, vu que l'on tente en général de maximiser l'utilisation de l'espace au sol, il est alors difficile ou impossible de trouver de nouveaux emplacements pour planter de grands arbres. Les constructions partiellement souterraines aux dimensions généreuses ainsi que les distances à la limite en vigueur applicables aux constructions et aux arbres constituent des difficultés supplémentaires.

L'exigence d'un développement urbain adapté au climat et la nécessité d'une urbanisation interne sont des thèmes majeurs qui n'étaient pas encore d'actualité lors de l'adoption des dispositions légales relatives à la protection des arbres. Les dispositions correspondantes de la loi cantonale sur les constructions ont été adoptées en 1985. Quant aux distances à la limite, elles ont été formulées dès 1970 dans la loi cantonale sur l'introduction du Code civil (CC). Contrairement à aujourd'hui, l'importance des arbres pour la protection contre la chaleur dans les zones urbaines n'était pas encore à l'ordre du jour. Compte tenu des fonctions positives des grands arbres, des arbres âgés et de la plantation d'arbres dans les zones d'habitation, il est nécessaire de revoir la réglementation en vigueur et de rechercher des possibilités supplémentaires pour mieux protéger les arbres existants et augmenter le nombre d'arbres dans les zones d'habitation, tant sur les terrains publics que sur les terrains privés. Il ne s'agit en aucun cas de freiner le développement urbain vers l'intérieur, mais plutôt de le développer d'une manière compatible avec des mesures de promotion des arbres axées sur le climat.

À cette fin, il convient d'envisager l'adaptation de la règlementation au niveau cantonal, mais aussi l'introduction d'incitations plus fortes ou la modification des dispositions applicables aux communes. Celles-ci pourraient par exemple être motivées à promulguer des règlements de protection des arbres (à l'instar de celui adopté par la ville de Berne) ou à intégrer des règles efficaces dans des règlements existants, ou obligées de le faire. Il faudrait établir des inventaires d'arbres au niveau communal (ou des cadastres des arbres, comme cela est envisagé dans d'autres cantons) et les mettre à jour périodiquement. Il serait également envisageable de fixer des objectifs minimaux relatifs au nombre d'arbres dans les zones habitées en général ou dans certaines zones habitées ou quartiers spécifiques. À cet effet, il faudrait introduire des incitations ou d'autres instruments pour une mise en œuvre rapide des normes a minima dans les quartiers comptant trop peu d'arbres.

La formulation ouverte des propositions pour la mise en œuvre de l'intervention constitue un choix délibéré visant à permettre un examen approfondi et le plus exhaustif possible des de-

[1] https://www.bsla.ch/fr/themes/adaptation-aux-changements-climatiques/

mandes motivant l'intervention au vu des nouveaux défis en matière d'adaptation au changement climatique et à l'urbanisation interne. À titre d'exemple, il serait possible de commander des expertises externes pouvant servir de bases pour les décisions du Conseil-exécutif et du Grand Conseil, comme cela a été fait récemment dans le cadre de la Motion 171-2019 (Aebi, UDC) intitulée « Biodiversité – chacun-e doit y contribuer », une démarche qui a recueilli des échos positifs lors de la session d'automne 2023.

Réponse du Conseil-exécutif

Face aux changements climatiques, le Conseil-exécutif reconnaît, à l'instar des motionnaires, l'importance croissante des arbres pour les zones urbanisées, et en particulier celle des arbres à grande couronne qui réduisent l'impact de la chaleur à petite échelle en été. Il relève que « la formulation ouverte des propositions pour la mise en œuvre de l'intervention constitue un choix délibéré visant à permettre un examen approfondi et le plus exhaustif possible des demandes motivant l'intervention au vu des nouveaux défis en matière d'adaptation au changement climatique et à l'urbanisation interne. »
Dans ce contexte, le renforcement de la protection des arbres favorisant un développement urbain adapté aux changements climatiques n'est qu'une mesure parmi de nombreuses autres, comme exposé ci-après.

Chiffres 1, 2, 4 et 5

Depuis quelques années, les journées caniculaires sont de plus en plus fréquentes. Face à ce constat, le canton de Berne a décidé d'élaborer des cartes climatiques qui sont librement disponibles depuis juillet 2023 et contiennent des informations sur les températures de l'air, les flux d'air froid et les conditions bioclimatiques de jour et de nuit durant les périodes de forte chaleur en été. Ces cartes indiquent, à une échelle détaillée, la localisation actuelle et future des îlots de chaleur, des espaces de compensation climatique et des couloirs de ventilation importants. Elles fournissent aux régions, aux villes et aux communes une base pour prendre en compte la problématique des fortes chaleurs dans l'aménagement de leur territoire. Concrètement, il s'agit d'agencer les bâtiments de manière à bloquer le moins possible les couloirs d'air froid ainsi que de maintenir et développer des espaces non bâtis qui améliorent les conditions climatiques.
Des mesures doivent également être prises pour réduire la surchauffe dans les zones urbaines, c'est-à-dire les effets d'îlot de chaleur. Augmenter les peuplements d'arbres est une mesure importante aux côtés, par exemple, de la désimperméabilisation et de la renaturation de surfaces que demande notamment la motion 15-2024 « Diminuer les surfaces imperméabilisées par les nouvelles constructions ». De même, les espaces verts et les eaux à ciel ouvert, les couloirs d'air froid et les zones qui génèrent de l'air froid à proximité immédiate du tissu urbanisé sont susceptibles de contribuer sensiblement à atténuer l'impact de la chaleur.

Parallèlement à l'élaboration des cartes climatiques, le canton a complété son plan directeur par la fiche de mesure D_11 intitulée « Encourager des structures urbaines adaptées aux changements climatiques ». Celle-ci donne aux communes ainsi qu'aux régions d'aménagement et aux conférences régionales le mandat de définir de telles structures, respectivement dans les plans directeurs communaux ou supracommunaux et dans les conceptions régionales des transports et de l'urbanisation (CRTU). Ce mandat est contraignant pour toutes les régions et conférences régionales. S'agissant des communes, la fiche D_11 en énumère douze dans lesquelles des mesures d'aménagement du territoire sont en particulier nécessaires et qui, partant, doivent remanier leur plan directeur communal ou supracommunal. Les autres communes, quant à elles, prennent les mesures qui s'imposent au cas par cas.

Le canton est en train d'élaborer un guide consacré à la mise en œuvre de la fiche de mesure D_11. Destiné aux communes, aux régions et aux conférences régionales ainsi qu'aux personnes intéressées, il précisera les modalités de la définition, sur la base des cartes climatiques, de structures urbaines adaptées aux changements climatiques dans les CRTU et les plans directeurs communaux ou supracommunaux. Il s'agira en particulier, selon ce guide, de localiser, protéger et préserver le potentiel de refroidissement de l'air qui réside dans les espaces verts existants, soit les plantes, les rangées et allées d'arbres, ou encore les vieux arbres à grande couronne.
L'impact des changements climatiques, et surtout celui des îlots de chaleur en été, pourra également être atténué de manière ciblée et conséquente grâce à la préservation et à l'augmentation des peuplements d'arbres, notamment sur les places publiques. Les communes et les autres organismes responsables ont d'ores et déjà la possibilité de bénéficier de la promotion des mesures de valorisation par le truchement du programme partiel RPT consacré à la qualité paysagère. Ce programme permet à la Confédération et au canton de soutenir des projets de valorisation écologique et paysagère, dont la plantation d'arbres en milieu urbain, en particulier sur les places publiques.

Le canton agit sur plusieurs plans afin de contrer les effets des changements climatiques dans les périmètres urbanisés. Ce thème est abordé, au niveau supérieur, dans la stratégie-cadre d'adaptation aux changements climatiques, sous la houlette de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE). Cette stratégie a pour but de conjuguer les efforts de l'ensemble des offices et des services cantonaux en matière d'adaptation aux changements climatiques, de fixer des priorités et, au besoin, de définir de nouvelles mesures. Elle sera probablement adoptée par le Conseil-exécutif à la fin de l'année.

Le Conseil-exécutif est disposé à examiner quelles démarches supplémentaires devraient être envisagées, en plus des mesures d'ores et déjà lancées, voire mises en œuvre, afin de répondre aux demandes formulées aux chiffres 1, 2, 4 et 5.

Chiffre 3

De l'avis du Conseil-exécutif également, le développement de structures urbaines adaptées aux changements climatiques ne doit pas être entravé par des normes relatives aux distances minimales entre arbres d'une part et bâtiments, rues et limites de parcelles d'autre part. Il n'en reste pas moins que la définition de telles distances doit tenir compte de différents enjeux parfois contradictoires, notamment dans le contexte de l'urbanisation interne, ou, dans le cas des distances par rapport à la route, sous l'angle de la sécurité. Suivant le contexte, l'abattage d'arbres peut par ailleurs aussi offrir l'occasion de planter des essences ayant une meilleure résilience climatique.

Le Conseil-exécutif est disposé à examiner les prescriptions légales en matière de distance à la limite afin de détecter d'éventuels obstacles juridiques à la préservation et à la plantation d'arbres.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	273-2023
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2023.RRGR.363
Déposée le :	07.12.2023
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Matti (Zweisimmen, Le Centre) (porte-parole) Schär (Schönried, PLR) Freudiger (Langenthal, UDC) Ryser (Seftigen, PVL) Schwarz (Adelboden, UDF) Hegg (Lyss, PLR) Rothenbühler (Lauperswil, Le Centre) Josi (Wimmis, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	382/2024 du 24 avril 2024
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Vote point par point:** **Point 1 : Adoption sous forme de postulat** **Point 2 : Adoption sous forme de postulat**

Une administration plus efficace passe par des délais contraignants pour les autorités et des conséquences fortes s'ils ne sont pas respectés !

Le Conseil-exécutif est chargé de soumettre un projet au Grand Conseil dont la teneur devra être la suivante :

1. compléter les bases légales par des délais contraignants devant être définis pour les rapports officiels et les rapports techniques, les prises de position et les décisions des autorités administratives cantonales dans les procédures de plans directeurs, de plans sectoriels et de plans d'affectation ;
2. en cas de durée excessivement longue de la procédure d'examen préalable, d'évaluation et d'approbation des plans directeurs, sectoriels et d'affectation communaux/régionaux par les autorités cantonales, pour autant que la durée excessive soit imputable aux services cantonaux, le canton devra contribuer au prorata aux frais de la commune ou de la collectivité régionale liés à la procédure et aux bureaux d'études consultés.

Développement :

Pour les citoyennes et les citoyens ainsi que pour les communes du canton de Berne, il est absolument indispensable que les procédures de planification soient menées à bien dans un délai raisonnable. Dans le cas contraire, les communes sont dans l'impossibilité de tirer leur

épingle du jeu face aux communes concurrentes, et les PME sont dans l'impossibilité de planifier leurs investissements. Aujourd'hui, les procédures de planification durent trop longtemps. Deux exemples illustrent ce propos. Le premier, récent, concerne l'examen préalable du plan de quartier n° 88 Saanenmöser/Schönried qui a duré neuf mois, alors que les rapports techniques avaient déjà été remis dans un délai de quatre mois à l'OACOT. Le second concerne une demande préalable de changement d'affectation de zone dans la commune de Frutigen qui a duré plus d'un an. Face à cette situation, le Grand Conseil a accordé à l'OACOT cinq postes supplémentaires pour traiter les dossiers en suspens.

Aujourd'hui, la législation cantonale prévoit déjà en partie des délais pour les autorités administratives (cf. art. 59, al. 4 LC ; art. 61, al. 4 LC). Il s'agit toutefois pour l'essentiel de délais d'ordre, sans conséquences substantielles en cas de non-respect. L'absence de délais et de conséquences applicables aux autorités cantonales est d'autant plus difficile à comprendre que le non-respect des délais par les personnes privées ou les porteurs de projets est généralement lourd de conséquence. Les motionnaires demandent donc qu'à l'avenir, des délais contraignants d'une durée qui reste à définir soient également imposés aux autorités cantonales dans les procédures de plans directeurs, de plans sectoriels et de plans d'affectation, tant en ce qui concerne les rapports officiels et les rapports techniques qu'en ce qui concerne les prises de position et les décisions des autorités administratives. Si ces délais sont dépassés de manière caractérisée et que la prolongation est imputable aux autorités cantonales (ce qui n'est pas le cas, notamment, en cas de demande de prolongation des délais par la collectivité procédant à un aménagement), le canton doit être tenu de dédommager au prorata les communes et les collectivités régionales concernées au titre des frais de procédure et des frais des bureaux d'études consultés. Le remboursement des frais en question se justifie d'ailleurs par le fait qu'une commune ou une collectivité régionale subit un préjudice, voire un dommage, si sa démarche d'aménagement n'est pas traitée de manière à ce que sa démarche avance ou de manière conforme aux attentes qu'elle est en droit d'avoir. Le Grand Conseil définira, après adoption de l'intervention, la durée à partir de laquelle il y aura obligation de verser une indemnité au prorata ainsi que le montant de la quote-part de l'indemnité à verser.

Réponse du Conseil-exécutif

Point 1

Les motionnaires demandent que les bases légales soient complétées par des délais contraignants devant être définis pour les rapports officiels et les rapports techniques, les prises de position et les décisions des autorités administratives cantonales dans les procédures concernant les plans directeurs, les plans sectoriels et les plans d'affectation.

Le Conseil-exécutif rappelle que les mesures approuvées par le « groupe de contact Aménagement »[1] fin 2020 et inscrites dans la loi sur les constructions depuis 2023 ainsi que les adaptations adoptées dans la pratique ont déjà permis d'optimiser la procédure d'examen préalable. D'autres possibilités de rationalisation sont actuellement examinées au sein du groupe de contact. Déposer une motion cherchant à accélérer les procédures d'aménagement du territoire équivaut donc à enfoncer une porte ouverte.

Le Conseil-exécutif accorde une grande importance à l'efficience des processus administratifs, en particulier en ce qui concerne l'aménagement du territoire. Il encourage les mesures propres à accroître l'efficacité – telles que le recours à des technologies et plateformes numériques visant à fluidifier l'échange d'informations entre les services administratifs – et à faciliter la collaboration entre organisations et disciplines différentes ainsi que la coordination des

[1] Le « groupe de contact Aménagement », formé à parts égales de délégations de l'Association des communes bernoises (ACB) et du canton, a été institué en 2019 par la DIJ dans le but de rendre le processus d'aménagement plus simple, participatif et rationnel.

décisions. L'adoption de procédures standardisées et de directives uniformes concernant la documentation dans le but d'épurer les processus d'aménagement et augmenter la sécurité du droit participe de la même volonté. Le Conseil-exécutif relève toutefois que la circonspection dans la planification et l'allocation des ressources joue un rôle déterminant lorsqu'il s'agit de garantir le respect des délais dans le traitement des affaires. Un contrôle régulier des processus administratifs doit contribuer au repérage des lacunes et permettre la mise en place des améliorations qu'appellent ces dernières.

Le Conseil-exécutif doute que la définition de délais contraignants pour les rapports officiels et les rapports techniques, les prises de position et les décisions des autorités administratives cantonales dans les procédures concernant les plans directeurs, les plans sectoriels ou les plans d'affectation accélère le cours du traitement ou rende ce dernier plus efficace. Dans le domaine de l'aménagement, la complexité des affaires exige une approche sur mesure. Une réglementation schématique rigide pourrait même avoir des conséquences néfastes. En effet, le risque est réel que certains points non résolus ou traités superficiellement doivent être réglés dans le cadre d'une procédure de recours, qui s'en trouverait prolongée pour la seule raison que les faits n'ont pas été suffisamment bien établis ou que la pesée des intérêts prescrite par le droit n'a pas été effectuée avec le soin requis suite à la définition de délais trop serrés ; en conséquence, la probabilité que le projet d'aménagement concerné soit rejeté en procédure de recours serait élevée.

Le Conseil-exécutif considère qu'une solution qui consisterait simplement à fixer des délais contraignants aux autorités administratives cantonales dans le cadre des procédures concernant des plans directeurs, des plans sectoriels ou des plans d'affectation ne serait pas pertinente. En revanche, des mesures propres à simplifier les procédures d'aménagement dans le respect des exigences légales et techniques sont indispensables à un raccourcissement du temps de traitement des affaires. À cet effet, il sera nécessaire non seulement d'établir un état des lieux, mais également de procéder à des analyses approfondies. C'est pourquoi le Conseil-exécutif est disposé à adopter le point 1 sous forme de postulat.

Point 2
En cas de durée excessivement longue de la procédure d'examen préalable, d'évaluation ou d'approbation des plans directeurs, plans sectoriels ou plans d'affectation communaux ou régionaux par les autorités cantonales, les motionnaires demandent que le canton contribue au prorata aux frais occasionnés pour autant que la durée excessive soit imputable aux services cantonaux.

Le Conseil-exécutif est conscient que la longueur des procédures relatives aux plans directeurs, plans sectoriels ou plans d'affectation communaux ou régionaux est frustrante pour tous les protagonistes. Il est cependant d'avis que la durée parfois excessive des procédures d'aménagement est due en premier lieu à la complexité du contexte légal, au foisonnement normatif dans ce domaine, à l'importance croissante des défis territoriaux, à la multiplicité des attentes, parfois contradictoires, de la population, à la hausse du nombre des recours, ainsi qu'au manque de ressources et de connaissances techniques au sein des autorités. Les retards ne sont par ailleurs pas nécessairement imputables à ces dernières : le caractère lacunaire des dossiers, la complexité de nombreux projets d'aménagement ainsi que d'autres facteurs externes échappant à la maîtrise des services cantonaux causent en effet une grande partie de ceux-ci. De surcroît, une contribution financière du canton pourrait inciter à imputer sans distinction tout retard de la procédure d'examen préalable ou d'approbation des plans aux services cantonaux impliqués dans le processus.

Pour les raisons ci-dessus tout autant qu'au vu des répercussions sur les finances cantonales, le Conseil-exécutif considère qu'une contribution financière quasiment automatique du canton en cas de retard dans la procédure d'examen préalable ou d'approbation des plans ne se justifie pas ni ne sert le but recherché. Bien plutôt, il est d'avis que l'optimisation des processus doit devenir une priorité. Il est toutefois disposé à examiner d'autres mesures visant à limiter la durée des procédures d'examen préalable et d'approbation des plans. De solides analyses sont nécessaires à cet effet, avec une participation appropriée des groupes d'intérêt concernés, en particulier l'Association des communes bernoises (ACB) et la Fédération suisse des urbanistes (FSU). À la clé : des solutions efficaces et pratiques, façonnées dans le cadre d'un dialogue partenarial. Le Conseil-exécutif est ainsi disposé à adopter le point 2 sous forme de postulat.

Destinataire
– Grand Conseil

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission
ACE n° 110
Arrêté du Grand Conseil concernant l'initiative législative « Initiative solaire bernoise »

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission		Proposition du Conseil-exécutif II
	Majorité	Minorité	
Arrêté du Grand Conseil concernant l'initiative législative **« Initiative solaire bernoise »**			
Le Grand Conseil du canton de Berne, vu les articles 58 ss de la Constitution cantonale[1], sur proposition du Conseil-exécutif, *arrête:*			
1. Le Grand Conseil prend acte du fait que l'initiative législative « Initiative solaire bernoise » a abouti avec 18 379 signatures valables (arrêté du Conseil-exécutif n° 1481/2021 du 15 décembre 2021).			
2. L'initiative législative, présentée sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, a la teneur suivante :			
« Les citoyennes et citoyens du canton de Berne soussignés déposent, en vertu de l'article 58 de la Constitu-			

[1] RSB 101.1

tion du 6 juin 1993 du canton de Berne et des articles 140 et suivants de la loi cantonale du 5 juin 2012 sur les droits politiques, l'initiative suivante revêtant la forme d'un projet rédigé de toutes pièces. La loi cantonale sur l'énergie (LCEn) du 15 mai 2011 (état au 1er janvier 2012) est modifiée comme suit : La **section 4** « Utilisation de l'énergie » doit être renommée en « Utilisation et production d'énergie ». **Art. 39a** Production d'énergie solaire sur les nouvelles constructions et installations [1] Les nouvelles constructions et installations destinées à durer doivent être équipées de systèmes de production d'énergie solaire lorsque les toitures ou façades s'y prêtent et lorsque la réalisation peut être raisonnablement exigée. [2] Les toitures et façades qui se prêtent à la production d'énergie solaire au sens de l'alinéa 1 doivent être utilisées autant que possible à cette fin. [3] Le Conseil-exécutif définit par voie d'ordonnance ce qui est approprié et raisonnable, ainsi que la puissance minimale des systèmes à réaliser. Il fonde son calcul sur la surface de référence énergétique. **Art. 39b** Production d'énergie solaire sur les constructions et installations existantes [1] Les constructions et installations existantes destinées à durer doivent être équipées de systèmes de production d'énergie solaire lorsque les toitures ou façades s'y prêtent et lorsque la réalisation peut être raisonnablement exigée. [2] Le Conseil-exécutif définit par voie d'ordonnance ce qui est approprié et raisonnable, ainsi que la puissance minimale des systèmes à réaliser. Il fonde son calcul sur la surface de référence énergétique. **Art. 39c** Adaptation des constructions et installations existantes [1] Les constructions et installations existantes doivent être adaptées à l'exigence de l'article 39b lorsque leurs toitures ou façades sont entièrement rénovées.			

[2] Les constructions et installations existantes doivent être adaptées à l'exigence de l'article 39b d'ici le 1er janvier 2040 au plus tard. [3] Le délai d'adaptation prévu à l'alinéa 2 ne s'applique pas aux constructions ni aux installations sur lesquelles des systèmes de production d'énergie solaire qui n'atteignent pas la puissance minimale ont été réalisés avant la date d'adoption de la présente initiative. Ces constructions et installations doivent être adaptées à l'exigence de l'article 39b au plus tard lorsque les systèmes existants arrivent en fin de vie. [4] Le Conseil-exécutif prévoit des incitations pour une mise en œuvre rapide de l'article 39b. **Art. 39d** Technologies [1] L'exploitation de la chaleur solaire est considérée comme équivalente à l'exploitation photovoltaïque. **Art. 39e** Exploitation par des tiers [1] Les propriétaires des bâtiments peuvent confier à des tiers la production d'énergie solaire exigée par les articles 39a et 39b. **Art. 39f** Exceptions [1] Le Conseil-exécutif fixe par voie d'ordonnance les exceptions à l'obligation de produire de l'énergie solaire (articles 39a et 39b) sur les monuments culturels ainsi que dans les paysages et les localités d'importance cantonale ou nationale. **Art. 39 g** Taxe d'exemption [1] Les propriétaires des bâtiments peuvent être libérés de l'obligation de produire de l'énergie solaire au sens de l'article 39b s'ils s'acquittent d'une taxe d'exemption. [2] La taxe d'exemption est calculée à partir de la différence entre la puissance minimale requise et la puissance effectivement atteinte. Elle s'élève au maximum à 1000 francs par kilowatt non produit. Le Conseil-exécutif fixe par voie d'ordonnance les autres modalités de la taxe ainsi que son montant. [3] Les communes perçoivent la taxe d'exemption et l'affectent à la promotion des énergies renouvelables et de l'utilisation efficace de l'énergie.			

[4] Les communes peuvent déléguer la perception de la taxe d'exemption aux associations de communes. **Art. 39 h** Cas de rigueur [1] Dans des cas de rigueur, le canton peut reporter l'obligation de produire de l'énergie solaire au sens de l'article 39b ou en libérer les propriétaires des bâtiments. **Art. 59** Adaptation des bâtiments ainsi que démolition et construction d'un nouveau bâtiment [1] [droit en vigueur] Le canton peut allouer des aides financières pour l'adaptation des bâtiments s'il... [nouveau]... et si l'exigence de l'article 39b est remplie. »			
3. L'initiative législative est déclarée valable.	3. L'initiative est déclarée partiellement valable. L'article 59 est déclaré non valable.		*Proposition de la majorité de la commission*
4. Le Grand Conseil rejette l'initiative.		4. Le Grand Conseil approuve l'initiative.	*Proposition du Conseil-exécutif I*
5. L'initiative est soumise à la votation populaire avec la recommandation d'accepter le contre-projet.	*Pas de proposition*		*Proposition du Conseil-exécutif I*
6. Le présent arrêté doit être publié dans la Feuille officielle.			
Berne, le 3 mai 2023 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: *Häsler* le chancelier: *Auer*	Berne, le 25 janvier 2024 Au nom de la commission, le président: *von Arx*		Berne, le 14 février 2024 Au nom du Conseil-exécutif, le président: *Müller* le chancelier: *Auer*

Proposition du Conseil-exécutif et de la commission pour la seconde lecture
ACE n° 712
2021.STA.458 – Contre-projet à l'initiative solaire bernoise

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –
Modifié(s) : **741.1**
Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité[1]	
	Loi cantonale sur l'énergie (LCEn)			
	Le Grand Conseil du canton de Berne, vu l'article 60, alinéa 1 de la Constitution cantonale[1)], sur proposition du Conseil-exécutif, *arrête:*			
	I.			
	L'acte législatif 741.1 intitulé Loi cantonale sur l'énergie du 15.05.2011 (LCEn) (état au 01.01.2023) est modifié comme suit:			
	Renvoi en commission du contre-projet relatif à l'article 39a (nouveau) assorti des charges suivantes :			

[1)] RSB 101.1
[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité[1]	
	- *Dans le cas d'immeubles servant d'habitation à leurs propriétaires, l'obligation de poser une installation solaire doit se limiter par principe à la consommation propre de l'ensemble des habitantes et habitants de l'immeuble.* - *Les extensions ne déclenchent une obligation de poser une installation solaire qu'à partir d'une toiture appropriée d'une surface brute de 50 m² (c'est-à-dire par versant ensoleillé de la toiture).* - *Les éléments que sont le manque de proportionnalité/le caractère non économique d'une installation solaire et l'absence d'adéquation doivent être concrétisés à l'échelon de la loi (en particulier : aucune obligation si le raccordement n'est pas possible dans les délais et si les coûts de la pose d'une installation solaire excèdent un pourcentage donné des coûts d'une nouvelle construction).*			
	Art. 39a Utilisation de l'énergie solaire sur les nouvelles constructions destinées à durer			
	[1] Les nouvelles constructions destinées à durer ainsi que les extensions de constructions existantes destinées à durer doivent être équipées de systèmes d'utilisation de l'énergie solaire, en particulier d'installations solaires photovoltaïques ou thermiques.	*Résultat de la première lecture*		*Résultat de la première lecture*

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité[1]	
	[2] Les toitures qui s'y prêtent doivent être équipées autant que possible de systèmes d'utilisation de l'énergie solaire. L'utilisation de l'énergie solaire par des installations en façade peut être prise en compte.	[2] Sous réserve de l'article 39b, l~~L~~es toitures qui s'y prêtent doivent être équipées autant que possible de systèmes d'utilisation de l'énergie solaire. L'utilisation de l'énergie solaire par des installations en façade réduit d'autant la surface de toiture à équiper.		*Proposition de la majorité de la commission*
		[3] Les toitures d'une surface inférieure à 50 mètres carrés sont exemptées de l'obligation prévue à l'alinéa 1 d'être équipées d'un système d'utilisation de l'énergie solaire.	[3] *Biffer.*	*Proposition de la minorité de la commission*
		[4] Les propriétaires de bâtiments sont exemptés de l'obligation d'utiliser l'énergie solaire lorsque les coûts d'une installation solaire dépassent cinq pour cent du reste des coûts de construction.	[4] *Biffer.*	*Proposition de la minorité de la commission*
	[3] Les propriétaires des bâtiments peuvent faire remplir par des tiers leur obligation d'utiliser l'énergie solaire.	~~3~~[5] Les propriétaires de bâtiments peuvent faire remplir par des tiers leur obligation d'utiliser l'énergie solaire.	*Résultat de la première lecture*	*Résultat de la première lecture*

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité[1]	
	[4] Le Conseil-exécutif définit par voie d'ordonnance la quantité minimale d'énergie solaire que les systèmes visés à l'alinéa 1 doivent utiliser ainsi que les critères qui déterminent si les toitures sont appropriées et si elles sont équipées autant que possible conformément à l'alinéa 2.	~~4~~ 6 Le Conseil-exécutif définit par voie d'ordonnance la quantité minimale d'énergie solaire que les systèmes visés à l'alinéa 1 doivent utiliser ainsi que les critères qui déterminent si les toitures sont appropriées et si elles sont équipées autant que possible conformément à l'alinéa 2.	*Résultat de la première lecture*	*Résultat de la première lecture*
	[5] Des dérogations à l'obligation d'utiliser l'énergie solaire peuvent être accordées si sa mise en œuvre n'est pas possible techniquement ou qu'elle est disproportionnée économiquement.	*Droit en vigueur*		*Droit en vigueur*
		Art. 39b Dispositions particulières pour les petits bâtiments d'habitation [1] Les nouveaux bâtiments d'habitation destinés à durer d'une surface déterminante de construction inférieure ou égale à 300 mètres carrés doivent utiliser au moins la quantité d'énergie solaire nécessaire pour couvrir la moitié du besoin normalisé.		*Proposition de la majorité de la commission*

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	**Minorité[1]**	
		[2] Au-delà de la couverture de la moitié du besoin normalisé, il n'existe aucune obligation d'équiper les toitures de systèmes d'utilisation de l'énergie solaire.		
		Art. 39c Dérogations [1] Des dérogations à l'obligation d'utiliser l'énergie solaire peuvent être accordées si sa mise en œuvre n'est pas possible techniquement ou qu'elle est disproportionnée économiquement.		*Proposition de la majorité de la commission*

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité[1]	
	Renvoi en commission du contre-projet relatif à l'article 39b (nouveau) assorti des charges suivantes (prière de le présenter sous forme de variante au contre-projet II du Conseil-exécutif [proposition du Conseil-exécutif II]) : *- Renoncer à une obligation d'utiliser l'énergie solaire sur les bâtiments existants.* *- En lieu et place d'une telle obligation, prévoir, pour les personnes ayant un projet de rénovation complète de toitures de bâtiments existants destinés à durer, une obligation de présenter une offre sérieuse pour l'utilisation de l'énergie solaire.* *- Six ans après l'entrée en vigueur du contre-projet, le Conseil-exécutif examine l'évolution concernant la construction d'installations d'utilisation de l'énergie solaire sur les bâtiments existants (avec indications séparées pour les maisons individuelles, les immeubles locatifs et les bâtiments affectés à des activités artisanales). Il présente ensuite un rapport au Grand Conseil.*			
	Art. 39b Adaptation des constructions existantes destinées à durer	**Art. ~~39b~~39d** ~~Adaptation des constructions existantes destinées à durer~~ Obligation d'annoncer la rénovation intégrale d'une toiture	**Art. ~~39b~~39d[1]** Adaptation des constructions existantes destinées à durer	*Proposition de la majorité de la commission*

[1] La proposition principale de la minorité de la commission pour l'article 39d correspond au résultat de la première lecture (proposition du Conseil-exécutif II, moyennant la mise à jour du numéro d'article). La proposition présentée dans le tableau synoptique correspond à la proposition subsidiaire de la minorité, dans le cas où le Grand Conseil ne suit pas sa proposition principale. La proposition subsidiaire englobe dans leur intégralité les propositions de la minorité relatives aux articles 39d et 39e.

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité[1]	
	[1] Les exigences de l'article 39a, alinéas 2 à 5 s'appliquent par analogie aux constructions existantes destinées à durer lorsque leurs toitures sont entièrement rénovées.	[1] La rénovation intégrale de la toiture d'une construction existante destinée à durer doit être annoncée, l'annonce devant être accompagnée d'une attestation du niveau d'adéquation de la toiture pour l'utilisation de l'énergie solaire et des coûts de l'installation solaire.	[1] Les exigences des articles 39a et 39c~~, alinéas 2 à 5~~ s'appliquent par analogie aux constructions existantes destinées à durer d'une surface déterminante de construction supérieure à 300 mètres carrés lorsque leurs toitures sont entièrement rénovées.	*Proposition de la majorité de la commission*
	[2] Les biens culturels d'importance cantonale ou nationale au sens de l'article 18a, alinéa 3 LAT sont exemptés de l'obligation d'adaptation.	[2] Le Conseil-exécutif définit par voie d'ordonnance les modalités de l'annonce ainsi que la procédure à suivre.	*Résultat de la première lecture*	*Proposition de la majorité de la commission*
			Art. 39e Obligation d'annoncer la rénovation intégrale d'une toiture	*Droit en vigueur*

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité[1]	
			[1] La rénovation intégrale de la toiture d'une construction existante destinée à durer <u>d'une surface déterminante de construction inférieure ou égale à 300 mètres carrés</u> doit être annoncée, l'annonce devant être accompagnée d'une attestation du niveau d'adéquation de la toiture pour l'utilisation de l'énergie solaire et des coûts de l'installation solaire. [2] Le Conseil-exécutif définit par voie d'ordonnance les modalités de l'annonce ainsi que la procédure à suivre.	

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité[1]	
	Renvoi en commission du contre-projet assorti des charges suivantes : *En vue de la seconde lecture, la CIAT évalue une obligation de doter les places de stationnement de toitures équipées d'un système d'utilisation de l'énergie solaire qu'il s'agira de restreindre aux nouvelles places de stationnement extérieur pour véhicules individuels destinées à durer, adéquates, comptant plus de 100 places et accessibles au public. La CIAT évalue également une obligation de doter de toitures équipées d'un système d'utilisation de l'énergie solaire les installations de type park-and-ride et bike-and-ride au sens de l'article 61 de la loi sur les routes (LR).*			
		Art. 39e Utilisation de l'énergie solaire au-dessus de surfaces de stationnement [1] Les nouvelles surfaces de stationnement destinées à durer et prévues pour accueillir à l'air libre 80 voitures de tourisme ou davantage, accessibles au public et exploitées doivent être dotées de systèmes d'utilisation de l'énergie solaire lorsqu'elles s'y prêtent.	*Droit en vigueur*	*Droit en vigueur*

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité[1]	
		[2] Les installations à l'air libre de type park-and-ride au sens de l'article 61 de la loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR)[1] comptant plus de 50 places de stationnement doivent être dotées de systèmes d'utilisation de l'énergie solaire lorsqu'elles s'y prêtent. [3] Les propriétaires de surfaces de stationnement et d'installations de type park-and-ride visées aux alinéas 1 et 2 peuvent faire remplir par des tiers leur obligation d'utiliser l'énergie solaire.		

[1] BSG 732.11

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité[1]	
		[4] Le Conseil-exécutif définit par voie d'ordonnance les modalités de détail telles que les critères relatifs à l'adéquation des surfaces de stationnement ainsi que les aspects liés à la sécurité et à la conception des systèmes et peut prévoir pour certains types de surfaces de stationnement des exemptions généralisées de l'obligation d'installer des systèmes d'utilisation de l'énergie solaire. [5] Des dérogations à l'obligation d'installer des systèmes d'utilisation de l'énergie solaire peuvent être accordées, en particulier si la mise en œuvre n'est pas possible ou qu'elle est disproportionnée économiquement, pour des raisons techniques ou liées à d'autres utilisations.		

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité[1]	
	Renvoi en commission du contre-projet relatif à l'article 62, alinéa 3 assorti des charges suivantes : *Le service compétent pour l'octroi des dérogations à l'obligation d'utiliser l'énergie solaire est l'autorité chargée de l'octroi du permis de construire.*			
Art. 62 Contrôle du respect des exigences minimales en matière d'utilisation de l'énergie 1. Dans la procédure d'octroi du permis de construire				
[1] L'observation des exigences minimales en matière d'utilisation de l'énergie est contrôlée dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire. Les autorités d'octroi du permis de construire qui ne disposent pas de personnel spécialisé en la matière font appel à des professionnels ou des professionnelles avérés du domaine de l'énergie.				
[2] Pour les projets faisant l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement au sens de la LPE, le rapport d'impact sur l'environnement doit établir que les exigences minimales sont respectées.				

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	**Minorité[1]**	
[3] Il incombe au service compétent de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement d'accorder les dérogations au sens des articles 36, 38 et 48. S'agissant des demandes de dérogation au sens de l'article 38, il consulte le Service cantonal des monuments historiques.	[3] Il incombe au service compétent de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement d'accorder les dérogations au sens des articles 36, 38, 39a et 48. S'agissant des demandes de dérogation au sens de l'article 38, il consulte le Service cantonal des monuments historiques.	[3] Il incombe au service compétent de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement d'accorder les dérogations au sens des articles 36, 38, 39c, 39e et 48. S'agissant des demandes de dérogation au sens de l'article 38, il consulte le Service cantonal des monuments historiques.	*Droit en vigueur* [4] Les dérogations au sens des articles 39c et 39e relèvent de la compétence de l'autorité d'octroi du permis de construire.	[3] Il incombe au service compétent de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement d'accorder les dérogations au sens des articles 36, 38, 39c~~, 39e~~ et 48. S'agissant des demandes de dérogation au sens de l'article 38, il consulte le Service cantonal des monuments historiques. *Droit en vigueur*
		T2 Dispositions transitoires de la modification du ■■.■■.20■■		*Droit en vigueur*
		Art. T2-1 Évaluation		*Droit en vigueur*

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	**Minorité[1]**	
		[1] Dans un délai de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification et de ses dispositions d'exécution, le Conseil-exécutif évalue les effets de l'obligation d'annoncer au sens de l'article 39d sur l'extension de l'utilisation de l'énergie solaire et soumet au Grand Conseil un rapport à ce sujet.	[1] Dans un délai de ~~quatre~~six ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification et de ses dispositions d'exécution, le Conseil-exécutif évalue les effets de l'obligation d'annoncer au sens de l'article 39d sur l'extension de l'utilisation de l'énergie solaire et soumet au Grand Conseil un rapport à ce sujet.	
		Art. T2-2 Adaptation des installations existantes de type park-and-ride [1] Les installations existantes de type park-and-ride au sens de l'article 39e, alinéa 2 doivent être équipées de systèmes d'utilisation de l'énergie solaire dans un délai de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification.		*Droit en vigueur*
	Renvoi en commission du contre-projet assorti des charges suivantes : *La CIAT soumet l'adaptation au Grand Conseil lors de la session d'automne 2024.*			

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[1]	Minorité[1]	
	II.			
	Aucune modification d'autres actes.			
	III.			
	Aucune abrogation d'autres actes.			
	IV.			
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.			
	Berne, le 12 mars 2024 Au nom du Grand Conseil, le président : Rappa le secrétaire général : Trees	Berne, le 27 juin 2024 Au nom de la commission, le président : von Arx		Berne, le 3 juillet 2024 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente : Allemann le chancelier : Auer

ID 3010

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
= renvoyé à la commission en première lecture

Intervention parlementaire

Réponse commune du Conseil-exécutif aux M 100-2024, M 105-2024 et P 101-2024

N° de l'intervention :	100-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.146
Déposée le :	16.05.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Fiechter (Oberwil im Simmental, UDC) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 06.06.2024
N° d'ACE :	818/2024 du 14 août 2024
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Pas de Concours Eurovision 2025 dans le canton de Berne !

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'engager tous les moyens et toutes les compétences dont il dispose pour faire en sorte que le Concours Eurovision de la chanson (CEC) n'ait pas lieu dans le canton de Berne en 2025 ;

2. de ne pas accorder de contributions financières en faveur de l'organisation et de la mise en œuvre du Concours Eurovision de la chanson (CEC) en 2025 en Suisse.

Développement :

D'après l'analyse tout à fait juste du président du Conseil-exécutif du canton de Berne, Philippe Müller (PLR), l'Eurovision a des relents de corruption, voire même d'antisémitisme en cette année 2024, sans compter qu'il a fallu l'intervention de la police pour contenir de graves débordements de violence. Dans ce contexte, le président du Conseil-exécutif s'est exprimé en ces termes, lundi 13 mai 2024, sur la plateforme X : *« Eurovision, tiens-toi à l'écart de Berne ! » [traduction[1]]*

Philippe Müller a raison. L'Eurovision est une manifestation politique *queer* qui n'a hélas plus rien à voir avec un concours de musique au sens premier du terme.

[1] Philippe Müller sur X (original en allemand) : Un Suisse remporte le Concours Eurovision de la chanson, totalement corrompu depuis des années, et marqué cette année par de l'antisémitisme & des scènes de violences choquantes et des interventions policières. Et que font les journaux Tamdia, d'habitude si fiers de leur sens critique ? Ils sont totalement contaminés par l'euphorie ! https://t.co/JAY46MgGD5“ / X (twitter.com)

Des faits intolérables ont été révélés dans le cadre de l'Eurovision, en particulier en cette année 2024 où Nemo Mettler, artiste de Berne également connu sous le nom de « Nemo » non binaire, a décroché la victoire pour la Suisse. Voici un aperçu des articles de presse relayés par divers médias.

- La chanteuse israélienne Eden Golan n'a pas pu sortir de sa chambre d'hôtel et il a fallu lui fournir une protection policière face aux personnes antisémites. Quelques participantes et participants au concours, de la bouche desquels on entend habituellement des propos prônant des valeurs de tolérance et de pluralité, lui ont fait comprendre pendant le spectacle, en termes plus ou moins voilés, que sa présence était indésirable. Chacune de ses apparitions sur scène a été chahutée à grand renfort de huées et de sifflets, et des milliers de personnes ont défilé contre elle ainsi que l'État d'Israël dans les rues de Malmö.

- Plusieurs manifestantes et manifestants, à la tête desquels était l'activiste Greta Thunberg, et qui ont assisté à l'Eurovision à Malmö, en Suède, ont appelé à la déportation des Juifs vers la Pologne.

- Au cours de l'Eurovision, des manifestantes et manifestants ont brandi des slogans au rang desquels « From the river to the sea, Palestine will be free » (soit « Du fleuve à la mer, la Palestine sera libre ») au moyen desquels des fanatiques appellent à l'anéantissement d'Israël. Certains individus ont piétiné des drapeaux israéliens, et forts de cette calomnie affichée sur leurs banderoles, s'en sont pris aux organisatrices et organisateurs de l'Eurovision, leur reprochant de « faire l'éloge » d'un génocide. Le site d'information israélien « Ynetnews » a rapporté que des protagonistes auraient vociféré « Renvoyez les Juifs en Pologne ! » ou encore « Sinwar, nous ne te laisserons pas mourir ! » Précisons qu'il s'agit là de Yahya Sinwar, le chef du Hamas à Gaza.

- La télévision publique belge a diffusé un bandeau en signe de protestation durant la prestation de l'artiste israélienne, sans que ça ne serve à grand-chose puisque le public de certains pays a conféré la totalité des points à la chanteuse israélienne, notamment la Suisse et l'Allemagne. Si le public avait été le seul arbitre, Israël serait arrivé en deuxième position, devant Nemo et les autres, lesquels ont préféré se distancer de leur rivale plutôt que de lui témoigner un franc soutien.

- L'artiste d'Irlande non binaire, antisémite et sataniste « Bambie Thug », qui se revendique « adepte de la sorcellerie », en a pleuré de rage et de mépris en apprenant la qualification d'Israël pour la finale. Aussi la primeur des félicitations destinées à Nemo est-elle venue de sa part, après sa prestation dansée avec une créature satanique. L'artiste lui a ensuite fait cadeau d'une couronne d'épines pour honorer sa victoire, à l'instar des Romains au moment de crucifier Jésus après l'avoir flagellé. Une couronne, donc, suppliciant le crâne de celui qui en fut jadis affublé, Jésus – mis à nu en public : « Regardez, c'est Jésus-Christ-roi ». Nemo a porté la couronne d'épines pendant toute la durée de son sacre, deuxième interprétation de sa chanson comprise, se moquant ainsi d'un nombre incalculable de chrétiennes et chrétiens de par le monde. Espérons que ce comportement est à mettre sur le compte de l'ignorance, de la naïveté et du transport extatique suscité par la victoire.

Le canton de Berne ne peut tolérer de tels épisodes de nature antisémite, sataniste et barbare. L'Eurovision est l'antithèse des principes fondamentaux dont notre pays peut se targuer : la solidarité, l'État de droit, la neutralité politique et la liberté de religion.

Pour les raisons susmentionnées, le Conseil-exécutif doit donc tout mettre en œuvre pour empêcher que l'Eurovision ne se déroule dans le canton de Berne en 2025. Par ailleurs, il est demandé de ne soutenir en aucun cas l'Eurovision par le biais de contributions financières.

Motivation de l’urgence : il y a lieu de trancher rapidement la question de savoir où se déroulera l’Eurovision en 2025. Le canton de Berne doit annoncer le plus vite possible qu’il est hors de question que ledit événement soit organisé sur son territoire.

Intervention parlementaire M

N° de l’intervention :	105-2024
Type d’intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d’affaire :	2024.RRGR.161
Déposée le :	31.05.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Kohli (Wabern, Le Centre) (porte-parole) Widmer (Bern, Les VERT-E-S)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 06.06.2024
N° d’ACE :	818/2024 du 14 août 2024
Direction :	Direction de l’économie, de l’énergie et de l’environnement
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption et classement**

Concours Eurovision dans le canton de Berne

Afin de rendre possible la tenue du concours Eurovision (ESC) dans le canton, le Conseil-exécutif est prié de soumettre une demande de crédit de 10 millions de francs au Grand Conseil dans le cas où une commune du canton de Berne est retenue pour accueillir l’événement l’an prochain.

Développement :

Du fait de la victoire de Nemo à la 68e édition du concours de l’Eurovision, c’est à la Suisse qu’il revient d’organiser la prochaine édition de la rencontre. Les villes suisses peuvent actuellement se porter candidate pour accueillir l’événement. Pour déposer un dossier, différents critères doivent toutefois être remplis, parmi lesquels disposer d’une salle suffisamment grande, de suffisamment de capacités d’hébergement, d’une connexion à un aéroport, d’un espace d’accueil pour environ 1000 personnes, d’un centre de presse, de places de stationnement ou encore d’autocars et de navettes. Les villes candidates doivent en outre participer à l’animation dans l’Eurovision Village, mettre à disposition des toilettes, financer les transports publics pour les artistes et le public ainsi qu’assurer la sécurité durant l’événement. La coorganisation par plusieurs villes étant possible, rien n’empêche d’imaginer une candidature commune de Berne et de Bienne : la première accueillerait le concours et la seconde hébergerait l’Eurovision Village (fan zone). Grâce à une organisation conjointe, plusieurs villes bernoises pourraient profiter de cette manifestation sur le plan économique.

Outre le fait de placer le canton de Berne sous les feux de la rampe, un tel événement serait générateur de revenus. Liverpool, ville hôte en 2023, parle ici de quelque 62 millions de francs.

Ces recettes doivent toutefois être mises en relation avec les investissements : la tenue de l'ESC aurait coûté au total 30 millions de francs à Liverpool (investissements des sponsors compris). Le coût effectif supporté par la collectivité s'est donc révélé inférieur.

Du point de vue de l'organisation, des investissements d'au moins 10 millions de francs sont à prévoir. En participant donc à hauteur de ce montant, le canton de Berne contribuerait significativement à la tenue à Berne de l'ECS, plutôt qu'à Zurich ou à Genève.

Motivation de l'urgence : l'ESC doit se tenir l'année prochaine en Suisse. Afin qu'une ville (ou plusieurs) du canton de Berne puisse accueillir l'événement, il faut d'une part qu'elle dépose une candidature et d'autre part que les moyens financiers soient mis à sa disposition ou, du moins, qu'ils lui soient garantis en cas de sélection. La SRG-SSR veut annoncer d'ici à septembre 2024 le nom de la ville qui accueillera la prochaine édition du concours. La présente motion ne pourra pas être mise en œuvre si elle n'est pas traitée de manière urgente.

Intervention parlementaire P

N° de l'intervention :	101-2024
Type d'intervention :	Postulat
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.147
Déposée le :	16.05.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Tanner (Biel/Bienne, PS) (porte-parole) Widmer (Bern, Les VERT-E-S) Esseiva (Bern, PLR)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 06.06.2024
N° d'ACE :	818/2024 du 14 août 2024
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption et classement**

Vivement le Conours Eurovision 2025 dans le canton de Berne !

Le Conseil-exécutif est chargé du mandat d'étude suivant :

1. apporter son soutien à l'organisation du CEC 2025 dans le canton de Berne ;
2. collaborer avec Nemo, l'agente ou l'agent de Nemo, la SSR, les organisatrices et organisateurs d'événements ainsi que les actrices et acteurs culturels, économiques et touristiques ;
3. présenter quelles seront les prochaines étapes et en rendre compte au Grand Conseil ;
4. élaborer un récapitulatif des coûts avec les recettes et les dépenses ;
5. soutenir les villes de Bienne et de Berne en leur fournissant l'infrastructure et les ressources humaines nécessaires ;

6. présenter toutes les retombées positives de l'organisation de l'Eurovision pour le canton de Berne.

Développement :

Après la victoire de Nemo au Concours Eurovision de la Chanson (CEC) cette année, le prochain pays chargé d'en organiser la venue sera la Suisse. Pour différentes raisons, le canton de Berne aurait intérêt à accueillir cet événement international sur son territoire. Il est néanmoins vrai qu'un certain nombre de questions préalables se pose. Pour l'ensemble du canton et la scène culturelle qu'il abrite, ce serait une chance unique. Qui plus est, Nemo a déclaré qu'il lui tenait à cœur qu'à tout le moins l'ouverture se tienne à Bienne. L'événement pourrait s'étaler sur tout le canton et impliquer les autres régions, à commencer par Bienne, Thoune et Berne. S'il est vrai que la contribution financière apparaît de prime abord élevée, le bénéfice qui pourrait en résulter n'en sera que plus gros. Aussi serait-ce intéressant de savoir ce qui a déjà été envisagé et ce à quoi le canton et la région doivent s'attendre si l'Eurovision s'y invite réellement. Le Conseil-exécutif s'est montré ouvert et favorable à l'organisation de l'Eurovision dans le canton de Berne. Il faut à présent mettre en place ce qui doit l'être dans les plus brefs délais.

Motivation de l'urgence : étant donné la promptitude dont il faut faire preuve pour candidater et que la concurrence d'autres villes comme Bâle, Genève et Zurich s'annonce rude, il convient d'agir rapidement et de prendre à bras le corps la postulation en vue de l'organisation de l'Eurovision en temps utile et en toute connaissance de cause.

Réponse commune du Conseil-exécutif

Après les victoires de 1956 et 1988, la Suisse a remporté pour la troisième fois le concours Eurovision de la chanson (CEC) avec Nemo, en 2024 à Malmö. Comme le veut la tradition, la prochaine édition du concours aura donc lieu en Suisse au mois de mai 2025. Le CEC est l'une des manifestations internationales les plus en vue et permet à la Suisse ainsi qu'à la ville ou aux villes qui l'organisent d'atteindre un niveau de visibilité mondial. En 2024, le CEC a généré des audiences allant jusqu'à 180 millions de spectatrices et spectateurs.

Le CEC est un concours regroupant les médias de service public de toute l'Europe et du Proche-Orient qui sont membres de l'Union Européenne de Radio-Télévision (UER).[2] Du fait de son affiliation à l'UER, la SSR a compétence pour organiser le Concours de l'Eurovision en Suisse. À la fin du mois de mai, elle a transmis aux villes intéressées un cahier des charges exhaustif. Celles-ci avaient alors jusqu'au 28 juin 2024 pour présenter leur candidature.

Dans le canton de Berne, les villes de Berne et Biel/Bienne se sont associées à BERNEXPO AG pour déposer un dossier de candidature auprès de la SSR afin de se voir confier l'organisation du Concours de l'Eurovision 2025.[3] Les coûts totaux prévus pour la réalisation du concours et la sécurité y sont estimés à 45,2 millions de francs. Le Conseil-exécutif a soutenu cette candidature et décidé lors de sa séance du 3 juillet 2024 de demander au Grand Conseil un crédit de 29,4 millions de francs pour répondre aux exigences de sécurité très élevées de cet événement majeur et contribuer à la planification, à l'organisation et au déroulement de la manifestation.[4] Outre les villes de Berne et Biel/Bienne, celles de Bâle, Genève et Zurich ont aussi déposé un dossier de candidature pour organiser le Concours de l'Eurovision 2025.

[2] Concours Eurovision de la chanson | EBU
[3] Communiqué de presse conjoint des villes de Bienne et Berne, du canton de Berne et de BERNEXPO du 27 juin 2024 : Berne et Bienne sont candidates à l'organisation de l'Eurovision 2025 — Mediencenter
[4] Cf. 2024.WEU.2386

Le 18 juillet 2024, le Comité de pilotage de la SSR a décidé de retenir les villes de Bâle et Genève pour la phase finale du processus de sélection en vue de l'organisation de l'Eurovision 2025, écartant ainsi la candidature de Berne et Biel/Bienne ainsi que celle de Zurich. Rendue publique par la SSR le 19 juillet 2024, la décision a été largement relayée dans les médias.[5] Lors du débriefing organisé le même jour par la SSR pour la candidature de Berne et Biel/Bienne, la SSR a souligné que Berne avait déposé un très bon dossier. La présentation du dossier et la visite sur place ont également fait très bonne impression. De ce point de vue, la SSR n'a mentionné aucun élément qui aurait pu être différent ou amélioré, estimant que Berne et Biel/Bienne auraient tout à fait été en mesure d'organiser cet événement. Les représentants de la SSR se sont par ailleurs montrés d'avis que dans l'ensemble, les informations présentées par les médias concernant les coûts de la planification, de l'organisation et de la réalisation de l'événement ainsi que de la sécurité manquaient de précision et qu'elles ne reflétaient notamment pas le fait que la candidature de Berne et Biel/Bienne tenait également compte, dans le cadre d'une évaluation transparente des coûts bruts (de 45,2 millions de francs), de la renonciation aux recettes pour la Police cantonale (20 millions de francs) et des prestations propres des organisateurs privés (près de 5 millions de francs). Dans l'ensemble, il faut s'attendre à des coûts d'un ordre de grandeur similaire à ceux de Berne et de Biel/Bienne sur tous les sites, ce qui correspond aussi aux chiffres observés au niveau international. Le budget du canton de Berne aurait été grevé de 9 millions de francs au maximum, compte de tenu des réserves (25 pour cent pour la sécurité et 15 pour cent pour la planification, l'organisation et la réalisation de l'événement) et non pas de 30 millions de francs, comme mentionné dans le cadre des menaces de référendum.

Selon la SSR, l'élimination de la candidature de Berne et Biel/Bienne est due à deux raisons principales : d'une part, la SSR a jugé trop risqué que l'Eurovision soit le premier grand événement organisé dans la nouvelle *Festhalle* ; d'autre part, les risques de référendum contre les arrêtés de crédit étaient plus élevés qu'à Bâle ou Genève.

Suite à la décision de la SSR, le Conseil-exécutif a retiré l'affaire « Concours Eurovision de la chanson 2025 ; crédit d'objet ». Il est toutefois convaincu que grâce à l'excellente collaboration avec les deux villes et Bernexpo AG, un dossier de candidature de très bonne qualité a pu être remis dans des délais très serrés, et que le site de Berne s'est ainsi très bien positionné pour de futures manifestations nationales et internationales.

Destinataire
– Grand Conseil

[5] Communiqué de presse de la SSR du 19 juillet 2024 : Eurovision 2025 : les noms des deux villes finalistes sont connus | SRG SSR

Intervention parlementaire

Réponse commune du Conseil-exécutif aux M-100, M-105 et P-101

N° de l'intervention :	100-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.146
Déposée le :	16.05.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Fiechter (Oberwil im Simmental, UDC) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 06.06.2024
N° d'ACE :	818/2024 du 14 août 2024
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Pas de Concours Eurovision 2025 dans le canton de Berne !

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'engager tous les moyens et toutes les compétences dont il dispose pour faire en sorte que le Concours Eurovision de la chanson (CEC) n'ait pas lieu dans le canton de Berne en 2025 ;

2. de ne pas accorder de contributions financières en faveur de l'organisation et de la mise en œuvre du Concours Eurovision de la chanson (CEC) en 2025 en Suisse.

Développement :

D'après l'analyse tout à fait juste du président du Conseil-exécutif du canton de Berne, Philippe Müller (PLR), l'Eurovision a des relents de corruption, voire même d'antisémitisme en cette année 2024, sans compter qu'il a fallu l'intervention de la police pour contenir de graves débordements de violence. Dans ce contexte, le président du Conseil-exécutif s'est exprimé en ces termes, lundi 13 mai 2024, sur la plateforme X : *« Eurovision, tiens-toi à l'écart de Berne ! » [traduction[1]]*

Philippe Müller a raison. L'Eurovision est une manifestation politique *queer* qui n'a hélas plus rien à voir avec un concours de musique au sens premier du terme.

Des faits intolérables ont été révélés dans le cadre de l'Eurovision, en particulier en cette année 2024 où Nemo Mettler, artiste de Berne également connu sous le nom de « Nemo » non

[1] Philippe Müller sur X (original en allemand) : Un Suisse remporte le Concours Eurovision de la chanson, totalement corrompu depuis des années, et marqué cette année par de l'antisémitisme & des scènes de violences choquantes et des interventions policières. Et que font les journaux Tamdia, d'habitude si fiers de leur sens critique ? Ils sont totalement contaminés par l'euphorie ! https://t.co/JAY46MgGD5“ / X (twitter.com)

binaire, a décroché la victoire pour la Suisse. Voici un aperçu des articles de presse relayés par divers médias.

- La chanteuse israélienne Eden Golan n'a pas pu sortir de sa chambre d'hôtel et il a fallu lui fournir une protection policière face aux personnes antisémites. Quelques participantes et participants au concours, de la bouche desquels on entend habituellement des propos prônant des valeurs de tolérance et de pluralité, lui ont fait comprendre pendant le spectacle, en termes plus ou moins voilés, que sa présence était indésirable. Chacune de ses apparitions sur scène a été chahutée à grand renfort de huées et de sifflets, et des milliers de personnes ont défilé contre elle ainsi que l'État d'Israël dans les rues de Malmö.

- Plusieurs manifestantes et manifestants, à la tête desquels était l'activiste Greta Thunberg, et qui ont assisté à l'Eurovision à Malmö, en Suède, ont appelé à la déportation des Juifs vers la Pologne.

- Au cours de l'Eurovision, des manifestantes et manifestants ont brandi des slogans au rang desquels « From the river to the sea, Palestine will be free » (soit « Du fleuve à la mer, la Palestine sera libre ») au moyen desquels des fanatiques appellent à l'anéantissement d'Israël. Certains individus ont piétiné des drapeaux israéliens, et forts de cette calomnie affichée sur leurs banderoles, s'en sont pris aux organisatrices et organisateurs de l'Eurovision, leur reprochant de « faire l'éloge » d'un génocide. Le site d'information israélien « Ynetnews » a rapporté que des protagonistes auraient vociféré « Renvoyez les Juifs en Pologne ! » ou encore « Sinwar, nous ne te laisserons pas mourir ! » Précisons qu'il s'agit là de Yahya Sinwar, le chef du Hamas à Gaza.

- La télévision publique belge a diffusé un bandeau en signe de protestation durant la prestation de l'artiste israélienne, sans que ça ne serve à grand-chose puisque le public de certains pays a conféré la totalité des points à la chanteuse israélienne, notamment la Suisse et l'Allemagne. Si le public avait été le seul arbitre, Israël serait arrivé en deuxième position, devant Nemo et les autres, lesquels ont préféré se distancer de leur rivale plutôt que de lui témoigner un franc soutien.

- L'artiste d'Irlande non binaire, antisémite et sataniste « Bambie Thug », qui se revendique « adepte de la sorcellerie », en a pleuré de rage et de mépris en apprenant la qualification d'Israël pour la finale. Aussi la primeur des félicitations destinées à Nemo est-elle venue de sa part, après sa prestation dansée avec une créature satanique. L'artiste lui a ensuite fait cadeau d'une couronne d'épines pour honorer sa victoire, à l'instar des Romains au moment de crucifier Jésus après l'avoir flagellé. Une couronne, donc, suppliciant le crâne de celui qui en fut jadis affublé, Jésus – mis à nu en public : « Regardez, c'est Jésus-Christ-roi ». Nemo a porté la couronne d'épines pendant toute la durée de son sacre, deuxième interprétation de sa chanson comprise, se moquant ainsi d'un nombre incalculable de chrétiennes et chrétiens de par le monde. Espérons que ce comportement est à mettre sur le compte de l'ignorance, de la naïveté et du transport extatique suscité par la victoire.

Le canton de Berne ne peut tolérer de tels épisodes de nature antisémite, sataniste et barbare. L'Eurovision est l'antithèse des principes fondamentaux dont notre pays peut se targuer : la solidarité, l'État de droit, la neutralité politique et la liberté de religion.

Pour les raisons susmentionnées, le Conseil-exécutif doit donc tout mettre en œuvre pour empêcher que l'Eurovision ne se déroule dans le canton de Berne en 2025. Par ailleurs, il est demandé de ne soutenir en aucun cas l'Eurovision par le biais de contributions financières.

Motivation de l'urgence : il y a lieu de trancher rapidement la question de savoir où se déroulera l'Eurovision en 2025. Le canton de Berne doit annoncer le plus vite possible qu'il est hors de question que ledit événement soit organisé sur son territoire.

Intervention parlementaire P

N° de l'intervention :	101-2024
Type d'intervention :	Postulat
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.147
Déposée le :	16.05.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Tanner (Biel/Bienne, PS) (porte-parole) Widmer (Bern, Les VERT-E-S) Esseiva (Bern, PLR)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 06.06.2024
N° d'ACE :	818/2024 du 14 août 2024
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption et classement**

Vivement le Conours Eurovision 2025 dans le canton de Berne !

Le Conseil-exécutif est chargé du mandat d'étude suivant :

1. apporter son soutien à l'organisation du CEC 2025 dans le canton de Berne ;
2. collaborer avec Nemo, l'agente ou l'agent de Nemo, la SSR, les organisatrices et organisateurs d'événements ainsi que les actrices et acteurs culturels, économiques et touristiques ;
3. présenter quelles seront les prochaines étapes et en rendre compte au Grand Conseil ;
4. élaborer un récapitulatif des coûts avec les recettes et les dépenses ;
5. soutenir les villes de Bienne et de Berne en leur fournissant l'infrastructure et les ressources humaines nécessaires ;
6. présenter toutes les retombées positives de l'organisation de l'Eurovision pour le canton de Berne.

Développement :

Après la victoire de Nemo au Concours Eurovision de la Chanson (CEC) cette année, le prochain pays chargé d'en organiser la venue sera la Suisse. Pour différentes raisons, le canton de Berne aurait intérêt à accueillir cet événement international sur son territoire. Il est néanmoins vrai qu'un certain nombre de questions préalables se pose. Pour l'ensemble du canton et la scène culturelle qu'il abrite, ce serait une chance unique. Qui plus est, Nemo a déclaré qu'il lui tenait à cœur qu'à

tout le moins l'ouverture se tienne à Bienne. L'événement pourrait s'étaler sur tout le canton et impliquer les autres régions, à commencer par Bienne, Thoune et Berne. S'il est vrai que la contribution financière apparaît de prime abord élevée, le bénéfice qui pourrait en résulter n'en sera que plus gros. Aussi serait-ce intéressant de savoir ce qui a déjà été envisagé et ce à quoi le canton et la région doivent s'attendre si l'Eurovision s'y invite réellement. Le Conseil-exécutif s'est montré ouvert et favorable à l'organisation de l'Eurovision dans le canton de Berne. Il faut à présent mettre en place ce qui doit l'être dans les plus brefs délais.

Motivation de l'urgence : étant donné la promptitude dont il faut faire preuve pour candidater et que la concurrence d'autres villes comme Bâle, Genève et Zurich s'annonce rude, il convient d'agir rapidement et de prendre à bras le corps la postulation en vue de l'organisation de l'Eurovision en temps utile et en toute connaissance de cause.

Intervention parlementaire M

N° de l'intervention :	105-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.161
Déposée le :	31.05.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Kohli (Wabern, Le Centre) (porte-parole) Widmer (Bern, Les VERT-E-S)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 06.06.2024
N° d'ACE :	818/204 du 14 août 2024
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption et classement**

Concours Eurovision dans le canton de Berne

Afin de rendre possible la tenue du concours Eurovision (ESC) dans le canton, le Conseil-exécutif est prié de soumettre une demande de crédit de 10 millions de francs au Grand Conseil dans le cas où une commune du canton de Berne est retenue pour accueillir l'événement l'an prochain.

Développement :

Du fait de la victoire de Nemo à la 68e édition du concours de l'Eurovision, c'est à la Suisse qu'il revient d'organiser la prochaine édition de la rencontre. Les villes suisses peuvent actuellement se porter candidate pour accueillir l'événement. Pour déposer un dossier, différents critères doivent toutefois être remplis, parmi lesquels disposer d'une salle suffisamment grande, de suffisamment de capacités d'hébergement, d'une connexion à un aéroport, d'un espace d'accueil pour environ 1000 personnes, d'un centre de presse, de places de stationnement ou encore d'autocars et de navettes. Les villes candidates doivent en outre participer à l'animation dans l'Eurovision Village, mettre à disposition des toilettes, financer les transports publics pour les

artistes et le public ainsi qu'assurer la sécurité durant l'événement. La coorganisation par plusieurs villes étant possible, rien n'empêche d'imaginer une candidature commune de Berne et de Bienne : la première accueillerait le concours et la seconde hébergerait l'Eurovision Village (fan zone). Grâce à une organisation conjointe, plusieurs villes bernoises pourraient profiter de cette manifestation sur le plan économique.

Outre le fait de placer le canton de Berne sous les feux de la rampe, un tel événement serait générateur de revenus. Liverpool, ville hôte en 2023, parle ici de quelque 62 millions de francs.

Ces recettes doivent toutefois être mises en relation avec les investissements : la tenue de l'ESC aurait coûté au total 30 millions de francs à Liverpool (investissements des sponsors compris). Le coût effectif supporté par la collectivité s'est donc révélé inférieur.

Du point de vue de l'organisation, des investissements d'au moins 10 millions de francs sont à prévoir. En participant donc à hauteur de ce montant, le canton de Berne contribuerait significativement à la tenue à Berne de l'ECS, plutôt qu'à Zurich ou à Genève.

Motivation de l'urgence : l'ESC doit se tenir l'année prochaine en Suisse. Afin qu'une ville (ou plusieurs) du canton de Berne puisse accueillir l'événement, il faut d'une part qu'elle dépose une candidature et d'autre part que les moyens financiers soient mis à sa disposition ou, du moins, qu'ils lui soient garantis en cas de sélection. La SRG-SSR veut annoncer d'ici à septembre 2024 le nom de la ville qui accueillera la prochaine édition du concours. La présente motion ne pourra pas être mise en œuvre si elle n'est pas traitée de manière urgente.

Réponse commune du Conseil-exécutif

Après les victoires de 1956 et 1988, la Suisse a remporté pour la troisième fois le concours Eurovision de la chanson (CEC) avec Nemo, en 2024 à Malmö. Comme le veut la tradition, la prochaine édition du concours aura donc lieu en Suisse au mois de mai 2025. Le CEC est l'une des manifestations internationales les plus en vue et permet à la Suisse ainsi qu'à la ville ou aux villes qui l'organisent d'atteindre un niveau de visibilité mondial. En 2024, le CEC a généré des audiences allant jusqu'à 180 millions de spectatrices et spectateurs.

Le CEC est un concours regroupant les médias de service public de toute l'Europe et du Proche-Orient qui sont membres de l'Union Européenne de Radio-Télévision (UER).[2] Du fait de son affiliation à l'UER, la SSR a compétence pour organiser le Concours de l'Eurovision en Suisse. À la fin du mois de mai, elle a transmis aux villes intéressées un cahier des charges exhaustif. Celles-ci avaient alors jusqu'au 28 juin 2024 pour présenter leur candidature.

Dans le canton de Berne, les villes de Berne et Biel/Bienne se sont associées à BERNEXPO AG pour déposer un dossier de candidature auprès de la SSR afin de se voir confier l'organisation du Concours de l'Eurovision 2025.[3] Les coûts totaux prévus pour la réalisation du concours et la sécurité y sont estimés à 45,2 millions de francs. Le Conseil-exécutif a soutenu cette candidature et décidé lors de sa séance du 3 juillet 2024 de demander au Grand Conseil un crédit de 29,4 millions de francs pour répondre aux exigences de sécurité très élevées de cet événement majeur et contribuer à la planification, à l'organisation et au déroulement de la manifestation.[4] Outre les villes de Berne et Biel/Bienne, celles de Bâle, Genève et Zurich ont aussi déposé un dossier de candidature pour organiser le Concours de l'Eurovision 2025.

[2] Concours Eurovision de la chanson | EBU
[3] Communiqué de presse conjoint des villes de Bienne et Berne, du canton de Berne et de BERNEXPO du 27 juin 2024 : Berne et Bienne sont candidates à l'organisation de l'Eurovision 2025 — Mediencenter
[4] Cf. 2024.WEU.2386

Le 18 juillet 2024, le Comité de pilotage de la SSR a décidé de retenir les villes de Bâle et Genève pour la phase finale du processus de sélection en vue de l'organisation de l'Eurovision 2025, écartant ainsi la candidature de Berne et Biel/Bienne ainsi que celle de Zurich. Rendue publique par la SSR le 19 juillet 2024, la décision a été largement relayée dans les médias.[5] Lors du débriefing organisé le même jour par la SSR pour la candidature de Berne et Biel/Bienne, la SSR a souligné que Berne avait déposé un très bon dossier. La présentation du dossier et la visite sur place ont également fait très bonne impression. De ce point de vue, la SSR n'a mentionné aucun élément qui aurait pu être différent ou amélioré, estimant que Berne et Biel/Bienne auraient tout à fait été en mesure d'organiser cet événement. Les représentants de la SSR se sont par ailleurs montrés d'avis que dans l'ensemble, les informations présentées par les médias concernant les coûts de la planification, de l'organisation et de la réalisation de l'événement ainsi que de la sécurité manquaient de précision et qu'elles ne reflétaient notamment pas le fait que la candidature de Berne et Biel/Bienne tenait également compte, dans le cadre d'une évaluation transparente des coûts bruts (de 45,2 millions de francs), de la renonciation aux recettes pour la Police cantonale (20 millions de francs) et des prestations propres des organisateurs privés (près de 5 millions de francs). Dans l'ensemble, il faut s'attendre à des coûts d'un ordre de grandeur similaire à ceux de Berne et de Biel/Bienne sur tous les sites, ce qui correspond aussi aux chiffres observés au niveau international. Le budget du canton de Berne aurait été grevé de 9 millions de francs au maximum, compte de tenu des réserves (25 pour cent pour la sécurité et 15 pour cent pour la planification, l'organisation et la réalisation de l'événement) et non pas de 30 millions de francs, comme mentionné dans le cadre des menaces de référendum.

Selon la SSR, l'élimination de la candidature de Berne et Biel/Bienne est due à deux raisons principales : d'une part, la SSR a jugé trop risqué que l'Eurovision soit le premier grand événement organisé dans la nouvelle *Festhalle* ; d'autre part, les risques de référendum contre les arrêtés de crédit étaient plus élevés qu'à Bâle ou Genève.

Suite à la décision de la SSR, le Conseil-exécutif a retiré l'affaire « Concours Eurovision de la chanson 2025 ; crédit d'objet ». Il est toutefois convaincu que grâce à l'excellente collaboration avec les deux villes et Bernexpo AG, un dossier de candidature de très bonne qualité a pu être remis dans des délais très serrés, et que le site de Berne s'est ainsi très bien positionné pour de futures manifestations nationales et internationales.

Destinataire
– Grand Conseil

[5] Communiqué de presse de la SSR du 19 juillet 2024 : Eurovision 2025 : les noms des deux villes finalistes sont connus | SRG SSR

Intervention parlementaire

Réponse commune du Conseil-exécutif aux M-100, M-105 et P-101

N° de l'intervention :	100-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.146
Déposée le :	16.05.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Fiechter (Oberwil im Simmental, UDC) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 06.06.2024
N° d'ACE :	818/2024 du 14 août 2024
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Pas de Concours Eurovision 2025 dans le canton de Berne !

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'engager tous les moyens et toutes les compétences dont il dispose pour faire en sorte que le Concours Eurovision de la chanson (CEC) n'ait pas lieu dans le canton de Berne en 2025 ;

2. de ne pas accorder de contributions financières en faveur de l'organisation et de la mise en œuvre du Concours Eurovision de la chanson (CEC) en 2025 en Suisse.

Développement :

D'après l'analyse tout à fait juste du président du Conseil-exécutif du canton de Berne, Philippe Müller (PLR), l'Eurovision a des relents de corruption, voire même d'antisémitisme en cette année 2024, sans compter qu'il a fallu l'intervention de la police pour contenir de graves débordements de violence. Dans ce contexte, le président du Conseil-exécutif s'est exprimé en ces termes, lundi 13 mai 2024, sur la plateforme X : *« Eurovision, tiens-toi à l'écart de Berne ! » [traduction[1]]*

Philippe Müller a raison. L'Eurovision est une manifestation politique *queer* qui n'a hélas plus rien à voir avec un concours de musique au sens premier du terme.

Des faits intolérables ont été révélés dans le cadre de l'Eurovision, en particulier en cette année 2024 où Nemo Mettler, artiste de Berne également connu sous le nom de « Nemo » non

[1] Philippe Müller sur X (original en allemand) : Un Suisse remporte le Concours Eurovision de la chanson, totalement corrompu depuis des années, et marqué cette année par de l'antisémitisme & des scènes de violences choquantes et des interventions policières. Et que font les journaux Tamdia, d'habitude si fiers de leur sens critique ? Ils sont totalement contaminés par l'euphorie ! https://t.co/JAY46MgGD5“ / X (twitter.com)

binaire, a décroché la victoire pour la Suisse. Voici un aperçu des articles de presse relayés par divers médias.

- La chanteuse israélienne Eden Golan n'a pas pu sortir de sa chambre d'hôtel et il a fallu lui fournir une protection policière face aux personnes antisémites. Quelques participantes et participants au concours, de la bouche desquels on entend habituellement des propos prônant des valeurs de tolérance et de pluralité, lui ont fait comprendre pendant le spectacle, en termes plus ou moins voilés, que sa présence était indésirable. Chacune de ses apparitions sur scène a été chahutée à grand renfort de huées et de sifflets, et des milliers de personnes ont défilé contre elle ainsi que l'État d'Israël dans les rues de Malmö.

- Plusieurs manifestantes et manifestants, à la tête desquels était l'activiste Greta Thunberg, et qui ont assisté à l'Eurovision à Malmö, en Suède, ont appelé à la déportation des Juifs vers la Pologne.

- Au cours de l'Eurovision, des manifestantes et manifestants ont brandi des slogans au rang desquels « From the river to the sea, Palestine will be free » (soit « Du fleuve à la mer, la Palestine sera libre ») au moyen desquels des fanatiques appellent à l'anéantissement d'Israël. Certains individus ont piétiné des drapeaux israéliens, et forts de cette calomnie affichée sur leurs banderoles, s'en sont pris aux organisatrices et organisateurs de l'Eurovision, leur reprochant de « faire l'éloge » d'un génocide. Le site d'information israélien « Ynetnews » a rapporté que des protagonistes auraient vociféré « Renvoyez les Juifs en Pologne ! » ou encore « Sinwar, nous ne te laisserons pas mourir ! » Précisons qu'il s'agit là de Yahya Sinwar, le chef du Hamas à Gaza.

- La télévision publique belge a diffusé un bandeau en signe de protestation durant la prestation de l'artiste israélienne, sans que ça ne serve à grand-chose puisque le public de certains pays a conféré la totalité des points à la chanteuse israélienne, notamment la Suisse et l'Allemagne. Si le public avait été le seul arbitre, Israël serait arrivé en deuxième position, devant Nemo et les autres, lesquels ont préféré se distancer de leur rivale plutôt que de lui témoigner un franc soutien.

- L'artiste d'Irlande non binaire, antisémite et sataniste « Bambie Thug », qui se revendique « adepte de la sorcellerie », en a pleuré de rage et de mépris en apprenant la qualification d'Israël pour la finale. Aussi la primeur des félicitations destinées à Nemo est-elle venue de sa part, après sa prestation dansée avec une créature satanique. L'artiste lui a ensuite fait cadeau d'une couronne d'épines pour honorer sa victoire, à l'instar des Romains au moment de crucifier Jésus après l'avoir flagellé. Une couronne, donc, suppliciant le crâne de celui qui en fut jadis affublé, Jésus – mis à nu en public : « Regardez, c'est Jésus-Christ-roi ». Nemo a porté la couronne d'épines pendant toute la durée de son sacre, deuxième interprétation de sa chanson comprise, se moquant ainsi d'un nombre incalculable de chrétiennes et chrétiens de par le monde. Espérons que ce comportement est à mettre sur le compte de l'ignorance, de la naïveté et du transport extatique suscité par la victoire.

Le canton de Berne ne peut tolérer de tels épisodes de nature antisémite, sataniste et barbare. L'Eurovision est l'antithèse des principes fondamentaux dont notre pays peut se targuer : la solidarité, l'État de droit, la neutralité politique et la liberté de religion.

Pour les raisons susmentionnées, le Conseil-exécutif doit donc tout mettre en œuvre pour empêcher que l'Eurovision ne se déroule dans le canton de Berne en 2025. Par ailleurs, il est demandé de ne soutenir en aucun cas l'Eurovision par le biais de contributions financières.

Motivation de l'urgence : il y a lieu de trancher rapidement la question de savoir où se déroulera l'Eurovision en 2025. Le canton de Berne doit annoncer le plus vite possible qu'il est hors de question que ledit événement soit organisé sur son territoire.

Intervention parlementaire P

N° de l'intervention :	101-2024
Type d'intervention :	Postulat
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.147
Déposée le :	16.05.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Tanner (Biel/Bienne, PS) (porte-parole) Widmer (Bern, Les VERT-E-S) Esseiva (Bern, PLR)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 06.06.2024
N° d'ACE :	818/2024 du 14 août 2024
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption et classement**

Vivement le Conours Eurovision 2025 dans le canton de Berne !

Le Conseil-exécutif est chargé du mandat d'étude suivant :

1. apporter son soutien à l'organisation du CEC 2025 dans le canton de Berne ;
2. collaborer avec Nemo, l'agente ou l'agent de Nemo, la SSR, les organisatrices et organisateurs d'événements ainsi que les actrices et acteurs culturels, économiques et touristiques ;
3. présenter quelles seront les prochaines étapes et en rendre compte au Grand Conseil ;
4. élaborer un récapitulatif des coûts avec les recettes et les dépenses ;
5. soutenir les villes de Bienne et de Berne en leur fournissant l'infrastructure et les ressources humaines nécessaires ;
6. présenter toutes les retombées positives de l'organisation de l'Eurovision pour le canton de Berne.

Développement :

Après la victoire de Nemo au Concours Eurovision de la Chanson (CEC) cette année, le prochain pays chargé d'en organiser la venue sera la Suisse. Pour différentes raisons, le canton de Berne aurait intérêt à accueillir cet événement international sur son territoire. Il est néanmoins vrai qu'un certain nombre de questions préalables se pose. Pour l'ensemble du canton et la scène culturelle qu'il abrite, ce serait une chance unique. Qui plus est, Nemo a déclaré qu'il lui tenait à cœur qu'à

tout le moins l'ouverture se tienne à Bienne. L'événement pourrait s'étaler sur tout le canton et impliquer les autres régions, à commencer par Bienne, Thoune et Berne. S'il est vrai que la contribution financière apparaît de prime abord élevée, le bénéfice qui pourrait en résulter n'en sera que plus gros. Aussi serait-ce intéressant de savoir ce qui a déjà été envisagé et ce à quoi le canton et la région doivent s'attendre si l'Eurovision s'y invite réellement. Le Conseil-exécutif s'est montré ouvert et favorable à l'organisation de l'Eurovision dans le canton de Berne. Il faut à présent mettre en place ce qui doit l'être dans les plus brefs délais.

Motivation de l'urgence : étant donné la promptitude dont il faut faire preuve pour candidater et que la concurrence d'autres villes comme Bâle, Genève et Zurich s'annonce rude, il convient d'agir rapidement et de prendre à bras le corps la postulation en vue de l'organisation de l'Eurovision en temps utile et en toute connaissance de cause.

Intervention parlementaire M

N° de l'intervention :	105-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.161
Déposée le :	31.05.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Kohli (Wabern, Le Centre) (porte-parole) Widmer (Bern, Les VERT-E-S)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 06.06.2024
N° d'ACE :	818/204 du 14 août 2024
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption et classement**

Concours Eurovision dans le canton de Berne

Afin de rendre possible la tenue du concours Eurovision (ESC) dans le canton, le Conseil-exécutif est prié de soumettre une demande de crédit de 10 millions de francs au Grand Conseil dans le cas où une commune du canton de Berne est retenue pour accueillir l'événement l'an prochain.

Développement :

Du fait de la victoire de Nemo à la 68e édition du concours de l'Eurovision, c'est à la Suisse qu'il revient d'organiser la prochaine édition de la rencontre. Les villes suisses peuvent actuellement se porter candidate pour accueillir l'événement. Pour déposer un dossier, différents critères doivent toutefois être remplis, parmi lesquels disposer d'une salle suffisamment grande, de suffisamment de capacités d'hébergement, d'une connexion à un aéroport, d'un espace d'accueil pour environ 1000 personnes, d'un centre de presse, de places de stationnement ou encore d'autocars et de navettes. Les villes candidates doivent en outre participer à l'animation dans l'Eurovision Village, mettre à disposition des toilettes, financer les transports publics pour les

artistes et le public ainsi qu'assurer la sécurité durant l'événement. La coorganisation par plusieurs villes étant possible, rien n'empêche d'imaginer une candidature commune de Berne et de Bienne : la première accueillerait le concours et la seconde hébergerait l'Eurovision Village (fan zone). Grâce à une organisation conjointe, plusieurs villes bernoises pourraient profiter de cette manifestation sur le plan économique.

Outre le fait de placer le canton de Berne sous les feux de la rampe, un tel événement serait générateur de revenus. Liverpool, ville hôte en 2023, parle ici de quelque 62 millions de francs.

Ces recettes doivent toutefois être mises en relation avec les investissements : la tenue de l'ESC aurait coûté au total 30 millions de francs à Liverpool (investissements des sponsors compris). Le coût effectif supporté par la collectivité s'est donc révélé inférieur.

Du point de vue de l'organisation, des investissements d'au moins 10 millions de francs sont à prévoir. En participant donc à hauteur de ce montant, le canton de Berne contribuerait significativement à la tenue à Berne de l'ECS, plutôt qu'à Zurich ou à Genève.

Motivation de l'urgence : l'ESC doit se tenir l'année prochaine en Suisse. Afin qu'une ville (ou plusieurs) du canton de Berne puisse accueillir l'événement, il faut d'une part qu'elle dépose une candidature et d'autre part que les moyens financiers soient mis à sa disposition ou, du moins, qu'ils lui soient garantis en cas de sélection. La SRG-SSR veut annoncer d'ici à septembre 2024 le nom de la ville qui accueillera la prochaine édition du concours. La présente motion ne pourra pas être mise en œuvre si elle n'est pas traitée de manière urgente.

Réponse commune du Conseil-exécutif

Après les victoires de 1956 et 1988, la Suisse a remporté pour la troisième fois le concours Eurovision de la chanson (CEC) avec Nemo, en 2024 à Malmö. Comme le veut la tradition, la prochaine édition du concours aura donc lieu en Suisse au mois de mai 2025. Le CEC est l'une des manifestations internationales les plus en vue et permet à la Suisse ainsi qu'à la ville ou aux villes qui l'organisent d'atteindre un niveau de visibilité mondial. En 2024, le CEC a généré des audiences allant jusqu'à 180 millions de spectatrices et spectateurs.

Le CEC est un concours regroupant les médias de service public de toute l'Europe et du Proche-Orient qui sont membres de l'Union Européenne de Radio-Télévision (UER).[2] Du fait de son affiliation à l'UER, la SSR a compétence pour organiser le Concours de l'Eurovision en Suisse. À la fin du mois de mai, elle a transmis aux villes intéressées un cahier des charges exhaustif. Celles-ci avaient alors jusqu'au 28 juin 2024 pour présenter leur candidature.

Dans le canton de Berne, les villes de Berne et Biel/Bienne se sont associées à BERNEXPO AG pour déposer un dossier de candidature auprès de la SSR afin de se voir confier l'organisation du Concours de l'Eurovision 2025.[3] Les coûts totaux prévus pour la réalisation du concours et la sécurité y sont estimés à 45,2 millions de francs. Le Conseil-exécutif a soutenu cette candidature et décidé lors de sa séance du 3 juillet 2024 de demander au Grand Conseil un crédit de 29,4 millions de francs pour répondre aux exigences de sécurité très élevées de cet événement majeur et contribuer à la planification, à l'organisation et au déroulement de la manifestation.[4] Outre les villes de Berne et Biel/Bienne, celles de Bâle, Genève et Zurich ont aussi déposé un dossier de candidature pour organiser le Concours de l'Eurovision 2025.

[2] Concours Eurovision de la chanson | EBU
[3] Communiqué de presse conjoint des villes de Bienne et Berne, du canton de Berne et de BERNEXPO du 27 juin 2024 : Berne et Bienne sont candidates à l'organisation de l'Eurovision 2025 — Mediencenter
[4] Cf. 2024.WEU.2386

Le 18 juillet 2024, le Comité de pilotage de la SSR a décidé de retenir les villes de Bâle et Genève pour la phase finale du processus de sélection en vue de l'organisation de l'Eurovision 2025, écartant ainsi la candidature de Berne et Biel/Bienne ainsi que celle de Zurich. Rendue publique par la SSR le 19 juillet 2024, la décision a été largement relayée dans les médias.[5] Lors du débriefing organisé le même jour par la SSR pour la candidature de Berne et Biel/Bienne, la SSR a souligné que Berne avait déposé un très bon dossier. La présentation du dossier et la visite sur place ont également fait très bonne impression. De ce point de vue, la SSR n'a mentionné aucun élément qui aurait pu être différent ou amélioré, estimant que Berne et Biel/Bienne auraient tout à fait été en mesure d'organiser cet événement. Les représentants de la SSR se sont par ailleurs montrés d'avis que dans l'ensemble, les informations présentées par les médias concernant les coûts de la planification, de l'organisation et de la réalisation de l'événement ainsi que de la sécurité manquaient de précision et qu'elles ne reflétaient notamment pas le fait que la candidature de Berne et Biel/Bienne tenait également compte, dans le cadre d'une évaluation transparente des coûts bruts (de 45,2 millions de francs), de la renonciation aux recettes pour la Police cantonale (20 millions de francs) et des prestations propres des organisateurs privés (près de 5 millions de francs). Dans l'ensemble, il faut s'attendre à des coûts d'un ordre de grandeur similaire à ceux de Berne et de Biel/Bienne sur tous les sites, ce qui correspond aussi aux chiffres observés au niveau international. Le budget du canton de Berne aurait été grevé de 9 millions de francs au maximum, compte de tenu des réserves (25 pour cent pour la sécurité et 15 pour cent pour la planification, l'organisation et la réalisation de l'événement) et non pas de 30 millions de francs, comme mentionné dans le cadre des menaces de référendum.

Selon la SSR, l'élimination de la candidature de Berne et Biel/Bienne est due à deux raisons principales : d'une part, la SSR a jugé trop risqué que l'Eurovision soit le premier grand événement organisé dans la nouvelle *Festhalle* ; d'autre part, les risques de référendum contre les arrêtés de crédit étaient plus élevés qu'à Bâle ou Genève.

Suite à la décision de la SSR, le Conseil-exécutif a retiré l'affaire « Concours Eurovision de la chanson 2025 ; crédit d'objet ». Il est toutefois convaincu que grâce à l'excellente collaboration avec les deux villes et Bernexpo AG, un dossier de candidature de très bonne qualité a pu être remis dans des délais très serrés, et que le site de Berne s'est ainsi très bien positionné pour de futures manifestations nationales et internationales.

Destinataire
– Grand Conseil

[5] Communiqué de presse de la SSR du 19 juillet 2024 : Eurovision 2025 : les noms des deux villes finalistes sont connus | SRG SSR

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	246-2023
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2023.RRGR.336
Déposée le :	30.11.2023
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Gerber (Hinterkappelen, Les VERT-E-S) (porte-parole) Haudenschild (Niederbipp, PLR) Riesen (La Neuveville, ES) Stucki (Stettlen, PVL) Bossard-Jenni (Oberburg, PEV) Rothenbühler (Lauperswil, Le Centre)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	516/2024 du 22 mai 2024
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption et classement**

La protection de la santé est essentielle sur les chantiers : pour un ajournement des délais de construction en cas de mauvais temps, d'intempéries et de canicule

Le Conseil-exécutif est chargé de ce qui suit :

1. Les entreprises doivent pouvoir garantir la santé et la sécurité sur le lieu de travail sans risquer de se voir infliger une peine conventionnelle.

2. Il faut ajuster les délais, si nécessaire, afin de protéger la santé et la sécurité du personnel sur les chantiers, lorsque l'on ne peut plus raisonnablement exiger que celui-ci travaille à l'extérieur.

3. Il faut faire cesser les peines conventionnelles infligées aux entreprises en cas de retard dû aux intempéries ou aux interruptions de chantier pour cause de canicule.

Développement :

Depuis quelques années, les périodes de canicule et les intempéries sont de plus en plus fréquentes : pluies diluviennes, grêlons pouvant atteindre la taille d'une balle de tennis, tempêtes qui font rage. Du fait de sa situation topographique, la Suisse est régulièrement exposée à des épisodes de fortes intempéries. La plupart du temps, il s'agit de phénomènes dont l'ampleur est plutôt locale mais d'une grande intensité. Dans ce contexte, les équipes travaillant sur les chantiers en plein air et sous un soleil de plomb ont été à maintes reprises exposées à des températures extrêmes. Selon la Suva, le risque d'accidents, de coups de chaleur et d'atteintes à la santé augmente lorsque les températures grimpent. Aussi est-ce

dans l'intérêt aussi bien des entreprises que des personnes employées d'adapter l'organisation du travail lorsque la chaleur s'intensifie et de suspendre le travail lorsque les températures atteignent un niveau inacceptable, en particulier l'après-midi. Toutefois, les délais serrés imposés aux chantiers publics sont tels qu'il est de plus en plus difficile pour les entreprises concernées de suspendre le travail, pour respecter les consignes de sécurité en vigueur, même en cas de très fortes chaleurs. En effet, elles encourent souvent de lourdes peines conventionnelles en cas de retard dans les délais.

Selon la loi sur le travail, l'employeuse ou l'employeur est responsable de la protection de la santé de son personnel. Certaines mesures telles que l'adaptation des horaires de travail, la limitation des heures supplémentaires et les pauses régulières ont fait leurs preuves. Lorsque ces mesures ne suffisent pas à garantir la sécurité des personnes au travail, l'arrêt des travaux, en particulier l'après-midi à partir d'une certaine température, est une solution valable. Mais, la menace de se voir infliger des peines conventionnelles en cas de non-respect des délais constitue un obstacle considérable à l'arrêt des chantiers, même quand la santé est en danger.

Les entreprises du bâtiment sont dans ce cas obligées de faire un choix : soit elles donnent la priorité à la santé de leur personnel en arrêtant le chantier en cas de températures trop élevées, soit elles tentent par tous les moyens d'éviter un retard dans les délais, afin d'éviter par exemple de se voir infliger de lourdes peines conventionnelles.

En soi, la norme sectorielle SIA 118 stipule qu'en cas de retard, les délais doivent être prolongés de manière appropriée si l'entreprise n'a pas commis de faute. Les jours de canicule ne sont ni de la faute des entreprises ni de celle du personnel. Cependant, force est de constater qu'il est de plus en plus dérogé, dans les contrats d'entreprises mêmes, aux dispositions de la norme SIA 118, qui ne prévoit pas de pénalités en cas de retard. En raison de la pression croissante sur les délais, il est nécessaire d'agir ; en tant que maîtres d'ouvrage et adjudicateurs de marchés publics, les pouvoirs publics ont une responsabilité toute particulière.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à exécuter les actes législatifs, à statuer sur les recours et à remplir les tâches qui lui incombent (art. 90, al. 1, lit. h ConstC[1], art. 12 et 14 OO DTT[2]). S'agissant de motions de ce type, la latitude du Conseil-exécutif est relativement grande dans l'appréciation du degré de réalisation des objectifs, des moyens à mettre en œuvre et des autres modalités de l'exécution du mandat. Il appartient au Conseil-exécutif de décider en dernier ressort.

Le Code suisse des obligations prévoit le principe de liberté contractuelle. Les parties au contrat peuvent donc décider, dans les limites de la loi, avec qui conclure un rapport contractuel et définir elles-mêmes la teneur de ce dernier. C'est pourquoi il n'est pas possible d'empêcher l'exclusion de la prolongation de délai prévue par la norme SIA 118 en cas de retards qui ne sont pas dus à une faute de l'entreprise. Le canton de Berne n'a aucune influence sur ces conditions-cadres.

[1] Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1)
[2] Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (ordonnance d'organisation DTT, OO DTT ; RSB 152.221.191)

Pour le Conseil-exécutif, la présente motion ne concerne donc que les travaux effectués sur mandat du canton de Berne. La pratique suivante s'applique alors : si des mesures de protection de la santé, dues par exemple à de fortes chaleurs et non à une faute de l'entreprise, entraînent des retards sur des chantiers du canton de Berne, l'Office des ponts et chaussées ainsi que l'Office des immeubles et des constructions agissent avec discernement. Dans la mesure du possible, il est convenu avec le mandataire de prolonger les délais de manière appropriée. En contrepartie, les offices renoncent dans ces cas à des peines conventionnelles, mais ne sont pas non plus disposés à payer les frais supplémentaires du mandataire liés aux mesures sanitaires et aux modifications du déroulement des travaux qui en découlent. Par ailleurs, les contrats d'entreprise conclus avec l'Office des ponts et chaussées et l'Office des immeubles et des constructions mentionnent bien les dispositions de la norme SIA 118 évoquées dans la motion.

Un traitement similaire a été appliqué pendant la pandémie de coronavirus : les entreprises de construction n'ont parfois pas pu respecter les délais en raison des mesures de lutte contre le coronavirus. Dans ces cas, une prolongation raisonnable des délais a été convenue avec elles. On a renoncé à des peines conventionnelles, mais, en contrepartie, les frais supplémentaires encourus par les entreprises de construction en raison des mesures de lutte contre le coronavirus et des modifications du déroulement des travaux qui en ont résulté n'ont pas été remboursés. Cette pratique a été acceptée par les entreprises de construction concernées et de bonnes solutions ont pu être trouvées dans tous les cas.

L'Office des ponts et chaussées et l'Office des immeubles et des constructions continueront à l'avenir de procéder à une évaluation de la situation dans les cas mentionnés et d'agir avec discernement.

Le Conseil-exécutif propose d'adopter et de classer la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	248-2023
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2023.RRGR.338
Déposée le :	04.12.2023
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Remund (Mittelhäusern, Les VERT-E-S) (porte-parole) Schilt (Utzigen, UDC) Bossard-Jenni (Oberburg, PEV) Rothenbühler (Lauperswil, Le Centre) Ryser (Seftigen, PVL) Stampfli (Wabern, PS)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	519/2024 du 22 mai 2024
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat**

Prise en compte de l'énergie grise et des émissions de CO2 des bâtiments

Le Conseil-exécutif est chargé de modifier la loi cantonale sur l'énergie et l'ordonnance cantonale sur l'énergie, afin de tenir compte de l'énergie grise et des émissions de CO_2 des bâtiments.

Développement :

Jusqu'à présent, l'énergie grise et les émissions de CO_2 produites lors de la construction ou de la rénovation des bâtiments ne sont pas prises en compte. Or, rapportée à la durée de vie des bâtiments neufs, l'énergie grise représente une part importante du besoin total en énergie d'un bâtiment.

La prise en compte de ces deux aspects lors de l'évaluation énergétique du bâtiment inciterait à utiliser davantage de matériaux respectueux de l'environnement et du climat, tels que le bois, ou de matériaux recyclés. Cette évolution est nécessaire pour opérer la transition énergétique, atteindre les objectifs climatiques de l'Accord de Paris sur le climat et respecter l'article sur le climat de la Constitution bernoise.

Cette prise en compte est avant tout importante pour les nouveaux bâtiments, mais également pour les rénovations et les agrandissements (bien que moyennant des exigences moins strictes).

La mise en œuvre doit se faire avec un minimum d'investissement (pour toutes les parties), par exemple à l'aide d'instructions à la fois claires et simples ou d'une ordonnance facilement applicable.

Il serait par exemple possible de modifier l'article 42, alinéa 1 de la loi cantonale sur l'énergie[1], en y ajoutant la prise en compte de l'énergie grise. Il faudrait également modifier les articles 30 et suivants de l'ordonnance cantonale sur l'énergie[2]. Ainsi, l'énergie grise serait inscrite dans le calcul de l'efficacité énergétique globale pondérée.

En guise d'option ou de complément – notamment afin de tenir compte des émissions de CO_2 élevées liées à la production du ciment (qui est particulièrement énergivore et dont les processus chimiques entraînent de fortes émissions de CO_2) – on pourrait définir une valeur limite de CO_2 par mètre carré de surface de plancher.

Il faut en outre prévoir des exceptions pour les bâtiments qui, en raison de leur utilisation spécifique (p. ex. contraintes statiques), ne peuvent être construits qu'avec une forte proportion de béton.

Réponse du Conseil-exécutif

Le secteur du bâtiment est lui aussi appelé à apporter sa contribution aux efforts à réaliser pour atteindre l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050. L'utilisation accrue de sources d'énergie renouvelables pour le chauffage des bâtiments ayant permis de faire baisser les émissions de CO_2 dans ce domaine, le choix des matériaux de construction devient désormais déterminant pour continuer à réduire les émissions. La prise en compte et la comptabilisation des émissions indirectes de CO_2 des bâtiments constitueraient donc une prochaine étape logique et compréhensible.

La stratégie *Politique du bâtiment 2050+*[3] de la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK) fixe six principes, qui constituent des leviers décisifs pour l'atteinte des objectifs dans le secteur du bâtiment. Le principe 6 souligne la nécessité de minimiser la consommation d'énergie grise dans les nouveaux bâtiments sur l'ensemble de leur cycle de vie. Le choix des matériaux de construction est décisif pour réduire les émissions de CO_2. De plus, l'EnDK s'est fixé pour objectif de remanier d'ici à la fin 2025 l'ensemble du modèle de prescriptions énergétiques cantonales (MoPEC) et de le mettre à disposition des cantons sous forme de « modules de hub énergétique ».

Le remaniement du MoPEC offre aux cantons et au secteur de la construction concerné la possibilité de définir des conditions-cadres harmonisées à l'échelle nationale, afin de favoriser le développement et l'établissement sur le marché de matériaux de construction à faibles émissions de CO_2. Un module sur le thème de l'énergie grise est donc également prévu dans le cadre du remaniement du MoPEC.

Le Conseil-exécutif souhaite attendre les résultats du remaniement du MoPEC 2025 et examiner ensuite une proposition de mise en œuvre concrète basée sur le MoPEC 2025 pour l'adaptation de la loi et de l'ordonnance sur l'énergie.

Le Conseil-exécutif propose donc d'adopter la présente motion sous forme de postulat.

Destinataire
– Grand Conseil

[1] RSB 741.1 - Loi cantonale sur l'énergie - Canton de Berne - Recueil de la législation
[2] RSB 741.111 - Ordonnance cantonale sur l'énergie - Canton de Berne - Recueil de la législation
[3] https://hubenergiebatiment.ch/documents-strategiques/

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission pour la première lecture
ACE n° 744
Loi sur la participation du canton à BLS SA et à BLS Netz AG

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : **???.???**
Modifié(s) : –
Abrogé(s) : –

Proposition du Conseil-exécutif I	**Proposition de la commission I**		**Proposition du Conseil-exécutif II**
	Majorité	**Minorité**	
Loi sur la participation du canton à BLS SA et à BLS Netz AG (LBLS)			
Le Grand Conseil du canton de Berne, vu l'article 95, alinéa 2, lettre c de la Constitution cantonale[1)], sur proposition du Conseil-exécutif, *arrête:*			
I.			
Art. 1 Objet [1] La présente loi règle la participation du canton à BLS SA et à BLS Netz AG.			
Art. 2 But de la participation			

[1)] RSB 101.1

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
	Majorité	**Minorité**	
[1] La participation du canton à BLS SA et à BLS Netz AG sert à garantir une offre adaptée pour les transports publics régionaux.	[1] La participation du canton à BLS SA et à BLS Netz AG sert <u>en premier lieu</u> à garantir une offre adaptée pour les transports publics régionaux.		*Proposition de la majorité de la commission*
[2] Elle contribue à la réalisation des objectifs cantonaux en matière de politique de mobilité, de politique environnementale et en particulier de politique climatique ainsi que d'aménagement du territoire.	[2] Elle contribue à la réalisation des objectifs cantonaux en matière de politique de mobilité <u>et d'énergie</u>, de politique environnementale <u>et</u> climatique ainsi que d'aménagement du territoire. <u>Elle sert de surcroît à la mise en application de stratégies et de nouvelles connaissances cantonales en la matière.</u>		*Proposition de la majorité de la commission*
	[3] À travers sa participation, le canton exerce une influence pour que a BLS SA ne soit active dans d'autres domaines que si ceux-ci sont en lien direct avec le but de la participation; b ces autres activités soient externalisées dans des filiales.		*Proposition du Conseil-exécutif I*
	[4] Le Conseil-exécutif vérifie périodiquement si le but de la participation à BLS SA et BLS Netz AG est atteint.		*Proposition de la majorité de la commission*
Art. 3 Cadre de la participation du canton à BLS SA			

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
	Majorité	**Minorité**	
[1] La participation du canton à BLS SA s'élève à plus de 50 pour cent et au maximum à 70 pour cent du capital et des voix.			
Art. 4 Cadre de la participation du canton à BLS Netz AG [1] La participation du canton à BLS Netz AG s'élève au minimum à 11 pour cent et au maximum à 16,5 pour cent du capital et des voix.			
Art. 5 Modification de la participation [1] Le Conseil-exécutif décide, dans le cadre défini respectivement à l'article 3 et à l'article 4, du moment et de l'ampleur d'une modification de la participation à BLS SA et à BLS Netz AG.			
Art. 6 Position du canton [1] Le canton exerce les droits prévus aux articles 660 ss du Code des obligations (CO)[1)] en sa qualité d'actionnaire respectivement de BLS SA et de BLS Netz AG.	[1] Le canton exerce les droits prévus aux articles 660 ss du Code des obligations du 30 mars 1911 (CO)[2)] en sa qualité d'actionnaire respectivement de BLS SA et de BLS Netz AG <u>et fait usage des possibilités que lui donne le droit des sociétés anonymes pour défendre activement ses intérêts.</u>		*Proposition de la majorité de la commission*

1) RS 220
2) SR 220

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
	Majorité	**Minorité**	
[2] Il s'engage en tant qu'actionnaire pour conserver son droit de déléguer des représentantes et représentants au conseil d'administration de BLS SA et à celui de BLS Netz AG.			
	[3] Le Conseil-exécutif exerce les droits appartenant au canton en sa qualité d'actionnaire. L'article 7a alinéa 2 LBLS est réservé.		*Proposition du Conseil-exécutif I*
Art. 7 Exercice des droits	**Art. 7** Surveillance par le Conseil-exécutif		*Proposition du Conseil-exécutif I*
	[1] En qualité d'organisations chargées de tâches publiques, BLS SA et BLS Netz AG sont soumises à la surveillance du Conseil-exécutif conformément à l'article 95, alinéa 3 première phrase de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC).[1]		*Proposition du Conseil-exécutif I*
	[2] Le Conseil-exécutif <u>exerce en particulier ces tâches comme suit</u> :		*Proposition du Conseil-exécutif I*
[1] Le Conseil-exécutif			
a exerce les droits appartenant au canton en sa qualité d'actionnaire;	a adoption d'une stratégie de propriétaire dans laquelle il précise et pondère les objectifs visés avec la participation,		

[1] BSG 101.1

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
	Majorité	**Minorité**	
b statue sur la délégation et la révocation des représentantes et représentants du canton au conseil d'administration de BLS SA et à celui de BLS Netz AG; c définit, pour la participation à BLS SA et à BLS Netz AG, une stratégie de propriétaire dans laquelle il précise et pondère les objectifs visés avec la participation; d prend des mesures organisationnelles et conceptuelles pour éviter les conflits de rôles et assurer la surveillance attendue du propriétaire, en particulier en ce qui concerne l'établissement de comptes rendus à son intention et à celle de la Direction compétente.	b adoption d'une stratégie de surveillance, c tenue régulière d'entretiens de controlling et de réunions avec le propriétaire, d délégation et éventuelle révocation de la représentation cantonale au sein des conseils d'administration, e adoption d'un profil d'exigences pour la représentation cantonale. [3] Il s'engage en faveur a d'une rémunération modérée des membres des organes de direction stratégique et opérationnelle, b de la prévention des distorsions de la concurrence. [4] Il prend des dispositions pour éviter les conflits d'intérêts.		[3] Dans le cadre des droits d'actionnaire et du droit de délégation du canton, le Conseil-exécutif et la représentante ou le représentant du canton au sein du conseil d'administration de BLS SA et de BLS Netz AG s'engagent en faveur a d'une rémunération modérée des membres des organes de direction stratégique et opérationnelle, b de la prévention des distorsions de la concurrence. *Proposition du Conseil-exécutif I*

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
	Majorité	**Minorité**	
	Art. 7a Haute surveillance par le Grand Conseil [1] En tant qu'organisations chargées de tâches publiques, BLS SA et BLS Netz AG sont soumises à la haute surveillance du Grand Conseil en vertu de l'article 78, alinéa 2 de la Constitution cantonale.[1] [2] Dans ce cadre, elles sont tenues d'apporter leur concours et de fournir des renseignements aux organes compétents du Grand Conseil. [3] Le Conseil-exécutif informe les organes compétents du Grand Conseil des incidents ayant une portée particulière.		*Proposition du Conseil-exécutif I* *Proposition du Conseil-exécutif I* *Proposition de la majorité de la commission*
Art. 8 Information et maintien du secret [1] Les déléguées et délégués au conseil d'administration informent le Conseil-exécutif de manière appropriée sur les affaires de la société.	[1] Les déléguées et délégués au conseil d'administration informent le Conseil-exécutif de manière <u>exhaustive, régulière et, si nécessaire, immédiate</u> sur les affaires <u>correspondantes</u> de la société.		*Proposition de la majorité de la commission*

[1] BSG 101.1

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
	Majorité	**Minorité**	
[2] Le Conseil-exécutif doit tenir secrètes les informations confidentielles qui lui sont communiquées par ses déléguées et délégués au conseil d'administration. Le droit à l'information et l'obligation d'informer selon la législation sur le Grand Conseil sont réservés.			
Art. 9 Entrée en vigueur [1] Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.			
II.			
Aucune modification d'autres actes.			
III.			
Aucune abrogation d'autres actes.			
IV.			
Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.			
Berne, le 24 avril 2024 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Müller le chancelier: Auer	Berne, le 4 juillet 2024 Au nom de la commission, la présidente: Fuhrer		Berne, le 14 août 2024 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Allemann le chancelier: Auer

Geschäftsprüfungskommission
Commission de gestion

4 juillet 2024

LBLS : complément de la Commission de gestion

au rapport du Conseil-exécutif du 24 avril 2024 concernant la loi sur la participation du canton à BLS SA et à BLS Netz AG (LBLS)

Table des matières

1. Contexte 1

2. Commentaire des articles 3
2.1 Article 1 LBLS 3
2.2 Article 2 LBLS 3
2.3 Article 6 LBLS 4
2.4 Article 7 LBLS 6
2.5 Article 7a (nouveau) LBLS 8
2.6 Article 8 LBLS 8

3. Proposition de la CGes 9

1. Contexte

« BLS SA est une société anonyme au sens des articles 620 et suivants du Code suisse des obligations […]. Elle a pour but la prestation de services dans les domaines des chemins de fer, des bus et de la navigation ainsi que du tourisme et des loisirs […]. Avec les filiales BLS Netz AG, BLS Cargo SA, BLS Immobiliers SA, BLS Navigation SA, Busland AG et BLS trafic longues distances SA, elle forme le groupe BLS […] et est la deuxième entreprise ferroviaire de Suisse par le volume de son chiffre d'affaires. »[1] (traduction) *En possession d'environ 55,75 % du capital de BLS SA*[2], le canton de Berne en est l'actionnaire majoritaire. Il détient également une *participation minoritaire de 16,5 % du capital de BLS Netz AG*[3]. En revanche, il n'a pas directement de parts dans les autres filiales[4].

Comme BLS SA est ainsi largement « sous la responsabilité et le contrôle des pouvoirs publics et qu'elle accomplit directement des tâches publiques, il s'agit d'une ***société d'économie mixte*** »[5] (traduction), autrement dit d'une « *autre organisation chargée de tâches publiques* » au sens de l'article 95 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC)[6/7]. Par conséquent, BLS SA est soumise à la *surveillance du Conseil-exécutif* et à la *haute surveillance du Grand Conseil* (art. 95, al. 3, première phrase ConstC ; art. 78, al. 2 ConstC)[8]. Elle est également soumise à la surveillance du Contrôle des finances (art. 106 ConstC en lien avec les art. 2 et 10 de la loi cantonale du 7 mars 2022 sur le Contrôle des finances [LCCF][9]) ainsi que, dans le cadre du versement d'indemnités par les pouvoirs publics, à la surveillance de

[1] Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 25 janvier 2023 (100.2020.196U), consid. 2.1. (en allemand).
[2] BLS (2024) : https://www.bls.ch/fr/unternehmen/ueber-uns/unternehmensportraet/zahlen-und-fakten (consulté le 2.7.2024).
[3] BLS (2024) : https://www.bls.ch/fr/unternehmen/ueber-uns/unternehmensportraet/organisation (consulté le 2.7.2024).
[4] BLS (2024) : https://www.bls.ch/fr/unternehmen/ueber-uns/unternehmensportraet/organisation (consulté le 2.7.2024).
[5] Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 25 janvier 2023 (100.2020.196U), consid. 2.2.
[6] Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 25 janvier 2023 (100.2020.196U), consid.3.6.2 et 3.6.3 ; Lignes directrices du 29 novembre 2023 sur la conduite, le pilotage et la surveillance des autres organisations chargées de tâches publiques et des participations relevant de l'intérêt public (Lignes directrices sur la gouvernance des entreprises), ch. 18.
[7] RSB 101.1
[8] Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 25 janvier 2023 (100.2020.196U), consid 3.6.3. et 3.2.
[9] RSB 622.1

l'Office fédéral des transports (cf. art. 37 de la loi fédérale du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs [LTV][10]).

Depuis 1995, la Constitution cantonale impose de régler dans une *loi* la nature et l'étendue des participations cantonales importantes. Une telle loi doit par ailleurs prévoir une *participation appropriée du Grand Conseil* (art. 95, al. 2 et 3 ConstC). La participation cantonale dans BLS SA et BLS Netz AG a longtemps été dépourvue d'une telle base légale. Ce n'est qu'après que la Commission de gestion du Grand Conseil (CGes) a recommandé au Conseil-exécutif dans son rapport d'août 2021 « BLS SA et exercice de la surveillance par le canton » de présenter une telle loi au Grand Conseil que le gouvernement a élaboré le présent projet législatif. Dans sa recommandation, la commission avait appelé à régler dans la loi la tâche étatique spécifique, les dispositions visant à éviter les conflits d'intérêts et d'objectifs, l'obligation de coopérer de BLS SA et de ses filiales lors des contrôles effectués par les organes de surveillance cantonaux ainsi que l'exercice de la surveillance par le Conseil-exécutif et la participation du Grand Conseil[11].

Comme le projet mis en consultation par le Conseil-exécutif n'appliquait plusieurs des aspects essentiels cités ci-avant que de façon rudimentaire voire qu'il en avait même complètement omis certains, la CGes a exceptionnellement participé à la procédure de consultation, afin d'apporter aussi tôt que possible des propositions concrètes de modifications et d'ajouts[12]. Ce faisant, la CGes s'est aussi référée à un jugement du Tribunal administratif datant de 2023[13], lequel n'avait été mentionné que ponctuellement dans le projet mis en consultation, bien que cette décision judiciaire ait clarifié des questions essentielles pour la situation juridique dans le canton de Berne et ce, dans des domaines ayant une importance centrale pour la présente LBLS[14].

Comme la CGes s'intéresse depuis plusieurs années à BLS SA et qu'elle est la commission compétente pour la haute surveillance sur les autres organisations chargées de tâches publiques (cf. art. 4 de la loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil [LGC][15], art. 37, al. 2, lit. *a* du règlement du Grand Conseil du 4 juin 2013 [RGC][16]), le Bureau du Grand Conseil lui a assigné la tâche de préaviser le présent projet législatif. La Commission des finances ainsi que la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire du Grand Conseil ont adressé à la CGes des avis par écrit (cf. art. 30, al. 4 LGC).

Le Conseil-exécutif a, selon ses propres dires, élaboré la LBLS dans l'optique qu'elle s'inspire « des conditions existantes », car le projet de loi n'a pas vocation à les modifier[17]. À l'inverse, forte des expériences faites jusqu'à présent, la CGes est résolument d'avis que la LBLS doit permettre au Conseil-exécutif et au Grand Conseil de viser un exercice plus actif de la surveillance et de la haute surveillance de BLS SA et BLS Netz AG.

La CGes a rédigé le présent complément au rapport du Conseil-exécutif car elle considère que différents aspects importants du projet méritent d'être complétés. En effet, les propositions de la CGes suggérées au cours de la procédure de consultation, mais aussi celles de plusieurs autres parties prenantes à la consultation n'ont tout simplement pas été prises en compte. D'ailleurs, la Commission des finances a exprimé le

[10] RS 745.1
[11] Commission de gestion du Grand Conseil, CGes (2021) : *BLS et exercice de la surveillance par le canton*, Berne : « BLS SA et exercice de la surveillance par le canton », p. 17 (consulté le 2.7.2024).
[12] Conseil-exécutif (2024) : Évaluation de la procédure de consultation, Beilage-Stellungnahmen_Vernehmlassung-24.04.2024-fr.pdf (en allemand, consulté le 2.7.2024).
[13] Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 25 janvier 2023 (100.2020.196U). La CGes estime que d'autres *connaissances juridiques* actuelles n'ont pas été suffisamment prises en compte, notamment deux avis de droit (Müller, Markud/Friederich, Ueli [2021] : *Umfang der Aufsicht und Oberaufsicht über andere Träger öffentlicher Aufgaben im Kanton Bern (Art. 78 KV, Art. 95 KV)*, avis de droit pour la CGes, in : Schweizerische Vereinigung für Verwaltungsorganisationsrecht [Hg.] : Verwaltungsorganisationsrecht – Staatshaftungsrecht – öffentliches Dienstrecht, Jahrbuch 2020/21, p. 69-138 [en allemand] ; Stöckli, Andreas/Joller, Elisabeth [2021] : *Totalrevision des Kantonalen Finanzkontrollgesetzes: Mitwirkungspflichten gegenüber der Finanzkontrolle im Kanton Bern*, avis de droit pour la Chancellerie d'État, in : Schweizerische Vereinigung für Verwaltungsorganisationsrecht [Hg.] : Verwaltungsorganisationsrecht – Staatshaftungsrecht – öffentliches Dienstrecht, Jahrbuch 2020/21, p. 139-293 [en allemand]).
[14] Par exemple, les conclusions selon lesquelles BLS SA est une entreprise d'économie mixte qui assume aussi des tâches publiques pour le canton (également dans le domaine du trafic régional de voyageurs), qu'elle est donc soumise à la surveillance cantonale (notamment du Conseil-exécutif et du Grand Conseil [art. 95, al. 3, première phrase ConstC ; art. 78, al. 2 ConstC]) et parfois tenue de collaborer avec les instances de surveillance cantonales (donner des renseignements, permettre la consultation de dossiers) tout en respectant son obligation de garder le secret, consid. 2.2, 3.6.1/3.6.2, 3.2, 3.8.
[15] RSB 151.21
[16] RSB 151.211
[17] Conseil-exécutif (2024) : *Rapport sur la loi sur la participation du canton à BLS SA et à BLS Netz AG (LBLS)* : rapport LBLS, p. 4 (consulté le 2.7.2024).

souhait explicite, dans sa prise de position adressée à la CGes, que celle-ci envisage un complément au rapport.

Pour conclure, la CGes adresse aussi au Grand Conseil les propositions d'amendement correspondantes, lesquelles sont expliquées au point 2.

2. Commentaire des articles

2.1 Article 1 LBLS

La LBLS règle l'aspect relatif à la participation à d'autres organisations chargées de tâches publiques et doit donc se limiter aux sociétés de BLS dans lesquelles le canton de Berne détient une participation directe (soit BLS SA et BLS Netz AG). Il est tout à fait incontesté que le droit fédéral supérieur, à savoir le droit de la société anonyme, prime le droit cantonal qui lui est contraire (art. 49, al. 1 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse [Cst.])[18]. En revanche, cela ne signifie pas que le *législateur cantonal* ne peut pas régler certains éléments en toute indépendance. Au contraire, il dispose d'une *marge de manœuvre considérable* concernant divers aspects : il est par exemple habilité à déterminer le but de la participation cantonale (cf. art. 2 LBLS) ou le rôle qui incombe au canton, soit les modalités et les instruments au moyen desquels il entend assurer l'exercice de la surveillance par le Conseil-exécutif au sens de l'article 95, alinéa 3, première phrase ConstC, et de la haute surveillance par le Grand Conseil, ainsi que la participation parlementaire au sens de l'article 78, alinéa 2 ConstC en lien avec l'article 95, alinéa 3, deuxième phrase ConstC (cf. art. 6 à 8 LBLS selon le projet du Conseil-exécutif ou les propositions de la CGes pour les articles 6 à 8, 7a). Le législateur est également libre de nommer l'autorité cantonale qui, dans le cadre de la participation cantonale, exerce les droits d'actionnaire et procède à la délégation et à l'instruction du membre du conseil d'administration représentant le canton (cf. art. 6, 7, 8 LBLS)[19].

2.2 Article 2 LBLS

Selon la CGes, il convient de renforcer l'article relatif au but, afin de clarifier ce que le canton souhaite exactement atteindre avec ses participations. Pour la CGes, il s'agit d'éviter de retrouver dans la LBLS une lacune répandue dans les « lois concernant des entreprises » déjà en vigueur, à savoir le fait que l'article sur le but est formulé de façon trop ouverte, de sorte que les intérêts de l'État visés concrètement par la participation ne sont pas clairs[20]. Dans son rapport, le gouvernement écrit lui-même que l'article relatif au but sert de ligne directrice au Conseil-exécutif pour la définition de la stratégie de propriétaire et dans certains cas, pour l'exercice du droit de vote lors de l'assemblée générale, ainsi que pour la désignation, les instructions et la surveillance des membres du conseil d'administration délégués par le canton[21]. Plus l'article relatif au but est précis, moins il subsiste d'incertitudes quant à la finalité de telle ou telle participation. Aussi les participations à BLS SA et BLS Netz AG au sens de l'**alinéa 1** doivent-elles servir *en premier lieu* à garantir une offre adaptée pour les transports publics régionaux. La CGes estime judicieux de renoncer à nommer les autres filiales, car le canton ne détient une participation directe que dans BLS SA et BLS Netz AG, mais pas par exemple dans BLS trafic longues distances SA ou BLS Cargo SA.

[18] RS 101
[19] Hettich, Peter (2023) : *Gutachten betreffend Beteiligung des Kantons Bern an der BLS AG*, avis de droit pour la Direction des travaux publics et des transports du canton de Berne, p. 3, 4, 13 (en allemand) ; Müller, Markus/Friederich, Ueli (2021) : *Umfang der Aufsicht und Oberaufsicht über andere Träger öffentlicher Aufgaben im Kanton Bern (Art. 78 KV, Art. 95 KV)*, p. 129 (en allemand).
[20] Cf. Müller, Markus/Friederich, Ueli (2021) : *Umfang der Aufsicht und Oberaufsicht über andere Träger öffentlicher Aufgaben im Kanton Bern (Art. 78 KV, Art. 95 KV)*, p. 125.
[21] Conseil-exécutif (2024) : *Rapport sur la loi sur la participation du canton à BLS SA et à BLS Netz AG (LBLS)*, p. 15.

Le Conseil-exécutif énumère à l'**alinéa 2** d'autres buts devant notamment être atteints grâce à la participation à BLS SA et BLS Netz AG. Toutefois, sur ce point, les objectifs restent vagues, puisque seuls sont définis les domaines thématiques dans lesquels les objectifs sont ancrés. Il est par exemple inscrit que la participation contribue à la réalisation des objectifs en matière de politique de mobilité, mais la disposition n'apporte pas de précision sur ce que sont les principaux objectifs cantonaux en matière de politique de mobilité. Les objectifs sont concrétisés à l'aide de stratégies (p. ex. stratégie de mobilité globale, stratégie énergétique) ou de rapports récurrents (p. ex. rapport sur l'aménagement du territoire). Des considérations génériques – par exemple sous la forme de déclarations de planification du Grand Conseil – peuvent se dessiner à l'aune de ces rapports ou de débats relatifs à ces rapports, dont le Grand Conseil prend connaissance, et doivent également être prises en compte. La CGes demande donc de compléter l'alinéa 2 afin de définir de façon plus contraignante ce qu'englobent les objectifs au niveau matériel. À cet égard, la Constitution cantonale offre également des repères (p. ex. art. 31, 31a, 33 à 35 ConstC). La CGes recommande par ailleurs d'ajouter le terme « politique d'énergie » et de supprimer la mise en évidence de « politique climatique » dans l'énumération des objectifs généraux.

L'**alinéa 3** entend souligner que le canton s'engage particulièrement en faveur de deux aspects dans le cadre de ses droits d'actionnaire. À la **lettre *a***, il est fait référence au fait que BLS SA possède un caractère « étatique » et qu'elle représente une autre organisation chargée de tâches publiques qui remplit donc des tâches étatiques[22]. En conséquence, le canton doit s'engager pour que BLS SA ne soit pas soudainement active dans des domaines d'activité foncièrement éloignés du but pour lequel le canton de Berne détient une participation dans BLS SA. Comme l'alinéa 1 de la proposition de la CGes ne limite pas exclusivement le but de la participation à la garantie d'une offre adaptée pour les transports publics régionaux (a contrario, « en premier lieu » est indiqué), la lettre *a* permet à BLS SA de poursuivre les autres activités qu'elle exerce aujourd'hui déjà. Celles-ci sont suffisamment proches du but de la participation, selon la CGes. Avec la **lettre *b***, le canton est appelé à s'engager pour que les domaines de l'entreprise qui touchent d'autres champs d'activité soient clairement séparés au niveau organisationnel au moyen de leur externalisation dans des filiales. Cette exigence est déjà largement satisfaite aujourd'hui, mais il convient de l'ancrer dans la loi, afin qu'elle s'applique aussi à d'éventuels futurs domaines d'activités. Une disposition similaire existe aujourd'hui déjà pour l'assurance immobilière cantonale (cf. art. 7, al. 3 de la loi du 9 juin 2010 sur l'assurance immobilière [LAIm][23]).

L'**alinéa 4** vise à ancrer explicitement la tâche confiée au Conseil-exécutif de vérifier périodiquement si le but qui justifie la participation à BLS SA et BLS Netz AG est atteint. Il s'agit donc de vérifier si la participation à BLS SA sert effectivement à garantir une offre adaptée pour les transports publics régionaux ou si la participation contribue par exemple à la réalisation des objectifs cantonaux en matière de politique de mobilité. Si le Conseil-exécutif parvenait à la conclusion, lors de l'examen périodique, que les objectifs mentionnés à l'article 2, alinéas 1 et 2 LBLS ne peuvent (plus) être atteints au moyen de la participation, il serait amené à se poser des questions plus fondamentales voire à remettre en question la participation ou la forme juridique de l'organisation.

2.3 Article 6 LBLS

Cette disposition précise la position du canton en tant qu'actionnaire. Jusqu'à présent, elle se limite à mentionner que le canton, en sa qualité d'actionnaire, exerce les droits d'actionnaires (al. 1) et qu'il s'engage pour conserver son droit de déléguer une représentante ou un représentant au conseil d'administration (al. 2). Le Conseil-exécutif a renoncé à préciser davantage la position du canton ici. Pour la CGes, ce n'est pas suffisant. Elle propose donc une précision pour souligner que le canton assume la responsabilité de sa société d'économie mixte, dans le cadre autorisé par le droit des sociétés anonymes (plus de détails ci-après et dans le commentaire au ch. 2.4).

[22] Cf. Müller, Markus/Friederich, Ueli (2021) : *Umfang der Aufsicht und Oberaufsicht über andere Träger öffentlicher Aufgaben im Kanton Bern (Art. 78 KV, Art. 95 KV)*, p. 87.
[23] RSB 873.11

Sur la base des expériences faites (cf. rapport de la CGes « BLS et exercice de la surveillance par le canton »[24]), la CGes est d'avis que la LBLS ne doit pas se contenter de mentionner les possibilités générales qui s'offrent à elle en raison du cadre juridique supérieur, mais que le législateur cantonal devrait formuler certaines attentes eu égard à l'exercice des droits d'actionnaire. Par conséquent, la CGes propose de compléter l'**alinéa 1** pour souligner que le canton a l'intention de faire usage des ***possibilités*** que lui donne le ***droit des sociétés anonymes*** pour défendre activement les intérêts du canton. Ces possibilités sont diverses. Le droit des sociétés anonymes permet en particulier ceci : lorsqu'une corporation de droit public (p. ex. le canton) a un intérêt public dans une société anonyme, les statuts de celle-ci peuvent lui conférer le droit de *déléguer des représentantes et représentants au sein du conseil d'administration*, même si cette corporation n'est pas actionnaire (art. 762 CO)[25]. Actuellement, le canton de Berne dispose d'une délégation au sein des conseils d'administration aussi bien de BLS SA que de BLS Netz AG. Le canton est de plus actionnaire des deux sociétés.

Lorsqu'il est actionnaire majoritaire, le canton est de toute façon à même de déterminer toutes les personnes qui seront (nouvellement) élues au conseil d'administration. Un actionnaire majoritaire peut, lors d'une élection ou réélection au sein de *l'assemblée générale, aussi élire des personnes au conseil d'administration qui n'y siégeaient pas auparavant,* révoquer des personnes élues, ou *encore refuser la décharge aux membres du conseil d'administration* (art. 698, al. 2, ch. 2 et 7 CO, art. 705 CO). Le canton peut utiliser cette même voie pour influencer fortement d'autres décisions : il peut notamment approuver ou rejeter le *rapport annuel* et le *rapport de rémunération ainsi que les comptes annuels,* ou les assortir de réserves. L'assemblée générale décide aussi de *l'emploi du bénéfice résultant du bilan* ainsi que de la fixation d'un *dividende* (art. 698, al. 2, ch. 3 et 4 CO)[26]. Les actionnaires disposent en outre de différents droits aux renseignements et à la consultation (art. 697 et 697a CO). S'ils détiennent 5 % du capital-actions, elles et ils peuvent par ailleurs demander *l'inscription d'un objet à l'ordre du jour* de l'assemblée générale, de même que l'inscription, dans la convocation à l'assemblée générale, de propositions concernant les objets portés à l'ordre du jour (art. 699b CO). Selon la doctrine dominante, les grands actionnaires se voient également octroyer, sous certaines conditions, un *accès privilégié à l'information*, c'est-à-dire que peuvent leur être transmises des informations que les autres actionnaires non pas (encore) à disposition, ou pas avec autant de détails (égalité de traitement dite relative et non absolue), ce bien évidemment dans le respect de la confidentialité. À préciser que même en droit des marchés financiers, il n'y a pas d'égalité de traitement absolue des actionnaires[27].

Enfin, la CGes rejoint le gouvernement sur le fait qu'il est judicieux de définir, à l'article de la LBLS relatif à la position d'actionnaire du canton, qui, au sein du canton, exerce les droits d'actionnaire. Comme cela concerne aussi la position d'actionnaire, la CGes propose d'ajouter cette précision dans un **nouvel alinéa 3** à l'article 6 LBLS. Jusqu'à présent, le canton ne connaît aucune disposition correspondante. La proposition du Conseil-exécutif à ce sujet se trouve ailleurs, à savoir dans « son » article 7, alinéa 1, lettre *a* LBLS. Quant à la teneur de la disposition, c'est le Conseil-exécutif lui-même qui resterait toujours dépositaire des droits d'exercice, selon sa proposition. En règle générale, cela devrait être adéquat et judicieux. En ce qui concerne l'exercice des *droits à l'information*, les expériences passées montrent toutefois qu'il doit aussi être possible pour un organe parlementaire de haute surveillance, à titre exceptionnel, d'invoquer le droit à de possibles renseignements relevant du droit de la société anonyme. La norme est donc complétée par une réserve en faveur des obligations de participation et de renseignement à l'égard des organes

[24] Commission de gestion du Grand Conseil, CGes (2021) : *BLS et exercice de la surveillance par le canton*, Berne : « BLS SA et exercice de la surveillance par le canton », (consulté le 2.7.2024).
[25] Les décisions de l'assemblée générale, en particulier *l'élection ou la révocation de membres du conseil d'administration* ou la *modification des statuts*, requièrent l'approbation de la *majorité* des voix attribuées aux actions représentées (une majorité des deux tiers n'est qu'exceptionnellement nécessaire, p. ex. pour modifier le but social ; cf. art. 698 CO en lien avec les art. 703 et 704 CO). Le droit de délégation pourrait donc dans tous les cas continuer à prévaloir en cas de participation majoritaire.
[26] Voir à cet égard également Freudiger, Patrick (2016) : *Anstalt oder Aktiengesellschaft?* Diss. Bern, p. 113 ss (en allemand) ; Müller, Markus/Friederich, Ueli (2021) : *Umfang der Aufsicht und Oberaufsicht über andere Träger öffentlicher Aufgaben im Kanton Bern (Art. 78 KV, Art. 95 KV)*, p. 96, en particulier les notes de bas de page 124 et 125 ; Stöckli, Andreas/Joller, Elisabeth (2021) : *Totalrevision des Kantonalen Finanzkontrollgesetzes: Mitwirkungspflichten gegenüber der Finanzkontrolle im Kanton Bern*, p. 224 ss.
[27] Voir Stöckli, Andreas/Joller, Elisabeth (2021) : *Totalrevision des Kantonalen Finanzkontrollgesetzes: Mitwirkungspflichten gegenüber der Finanzkontrolle im Kanton Bern*, p. 228 à 231, et les renvois aux spécialistes du droit de la société anonyme que sont Böckli, Peter/Bühler, Christoph B., *Vorabinformationen an Grossaktionäre: Möglichkeiten und Grenzen nach Gesellschafts- und Kapitalmarktrecht (en allemand)* ; Forstmoser, Peter, *Informations- und Meinungsäusserungsrechte des Aktionärs*. À comparer aussi avec Freudiger Patrick, *Anstalt oder Aktiengesellschaft?*, p. 119 ss.

parlementaires de haute surveillance (concrètement, par un renvoi à l'art. 7a, al. 2 LBLS selon la proposition de la CGes).

2.4 Article 7 LBLS

Comme mentionné ci-avant (ch. 2.1), le *législateur cantonal* reste habilité à définir le *rôle du canton en tant que propriétaire* ainsi que les modalités et les instruments au moyen desquels il exerce *la surveillance du Conseil-exécutif* au sens de l'article 95, alinéa 3, première phrase ConstC. Le projet du Conseil-exécutif ne contient que peu de détails à ce sujet. La CGes propose par conséquent une modification de l'**article 7** LBLS pour préciser l'essentiel. Les ajouts proposés se basent d'une part sur les principales dispositions de la loi sur les finances relatives à la gestion des participations (cf. art. 17, al. 2 de la loi du 15 juin 2022 sur les finances [LFin][28]) et d'autre part sur les lignes directrices du Conseil-exécutif sur la gouvernance des entreprises publiques, entrées en vigueur le 1er janvier 2021[29].

Lors de la session de printemps 2024, le Grand Conseil a en outre adopté la motion 134-2023 « Création d'une nouvelle loi générale sur les participations du canton ». Comme pour l'heure, les points forts de cette loi ne sont pas encore définis et que nous ignorons le lien qu'elle entretiendra avec les différentes « lois concernant des entreprises », la CGes estime qu'il est judicieux de mentionner explicitement dans la LBLS les principales possibilités de pilotage et les instruments dont le canton peut se servir. Selon la CGes, le nouveau titre « Surveillance par le Conseil-exécutif » ne doit pas être compris dans un sens trop restreint. En effet, l'exercice des droits des actionnaires est aussi un élément de la surveillance par le Conseil-exécutif de BLS SA en sa qualité d'organisation chargée de tâches publiques.

L'**alinéa 1** rappelle ou précise que BLS SA et BLS Netz AG, auxquelles le canton participe directement, sont soumises à la surveillance du Conseil-exécutif en vertu de l'article 95, alinéa 3, première phrase ConstC, puisqu'il s'agit d'autres organisations chargées de tâches publiques.

L'**alinéa 2** précise comment le canton exerce son rôle de propriétaire envers BLS SA et BLS Netz AG (à comparer avec la version du Conseil-exécutif : sa proposition figure à l'art. 7, al. 1, lit. *c* LBLS). Comme mentionné ci-avant, la CGes s'appuie sur des instruments qui sont listés dans les lignes directrices du Conseil-exécutif sur la gouvernance des entreprises publiques[30]. Dans ces lignes directrices, BLS SA et BLS Netz AG sont non seulement définies sans ambiguïté comme d'autres organisations chargées de tâches publiques, mais sont aussi classées dans le cercle 1, lequel est soumis au régime de surveillance le plus intensif. Selon la **lettre *a*** de la proposition de la CGes, le Conseil-exécutif doit adopter une stratégie de propriétaire pour BLS SA et BLS Netz AG, dans laquelle il précise et pondère les objectifs visés par la participation. La CGes suit là la formulation proposée par le Conseil-exécutif pour l'article 7, alinéa 1, lettre *c*. La CGes est cependant d'avis qu'il ne faut pas reléguer ce point à la fin de l'article, vu son importance. Le Conseil-exécutif doit en outre adopter une stratégie de surveillance (**lettre *b***) et réaliser régulièrement des entretiens de controlling et des réunions avec le propriétaire (**lettre *c***). La commission reprend d'une part ici la formulation « entretiens de controlling » telle qu'utilisée dans la loi sur les finances pour définir la loi sur les participations (cf. art. 17, al. 2, lit. *e* LFin). Elle parle d'autre part à dessein de « réunions avec le propriétaire » pour mettre en évidence qu'il s'agit pour le propriétaire d'échanger avec les responsables de l'entreprise faisant l'objet de la participation, par exemple sur des événements d'actualité, des projets ou les perspectives et les risques. De plus, le Conseil-exécutif doit déléguer une représentation cantonale au sein des conseils d'administration de BLS SA et de BLS Netz AG, qu'il peut au besoin révoquer (**lettre *d***, à comparer avec la version du Conseil-exécutif : sa proposition figure à l'art. 7, al. 1, lit. *b* LBLS). Le canton peut fournir des *instructions* aux **représentantes et représentants du canton au sein**

[28] RSB 620.0
[29] Lignes directrices du Conseil-exécutif du 29 novembre 2023 sur la conduite, le pilotage et la surveillance des autres organisations chargées de tâches publiques et des participations relevant de l'intérêt public.
[30] Lignes directrices du Conseil-exécutif du 29 novembre 2023 sur la conduite, le pilotage et la surveillance des autres organisations chargées de tâches publiques et des participations relevant de l'intérêt public.

des conseils d'administration[31], qui les autorisent à et les chargent de défendre les intérêts du canton au sein du conseil d'administration, pour autant que ces intérêts puissent être poursuivis dans le cadre de la marge d'appréciation du conseil d'administration (théorie de la « double obligation »)[32].
Le droit de fournir des instructions implique un devoir de garder le secret quelque peu assoupli vis-à-vis des personnes en bénéficiant : le membre délégué au conseil d'administration peut et doit informer le Conseil-exécutif sur les affaires de la société. D'ailleurs, lorsque le droit des sociétés anonymes autorise une information au Conseil-exécutif, cette information peut aussi être fournie à l'organe correspondant du Grand Conseil, pour autant que cela soit nécessaire pour l'accomplissement des tâches parlementaires et ce, bien évidemment, toujours dans le strict respect de la confidentialité (cf. art. 8, al. 1 et 2 LBLS).
En tant que membre du conseil d'administration, le membre délégué du canton peut après tout, **comme tout autre membre du conseil d'administration**, exiger *en tout temps des renseignements sur les affaires de la société et demander à consulter les documents*. En outre, tous les membres du conseil d'administration ainsi que les personnes chargées de la gestion *ont un devoir de renseignement* lors des séances du conseil d'administration (art. 715a CO). Chaque membre du conseil d'administration peut par ailleurs demander la convocation immédiate du conseil d'administration à une séance (art. 715 CO). Le **conseil d'administration** est d'ailleurs chargé *d'exercer la haute direction* de la société, incluant l'établissement des instructions nécessaires, ainsi qu'en particulier de *nommer et de révoquer les personnes chargées de la gestion* (art. 716a CO).

Enfin, la CGes propose d'ajouter une **lettre *e*** qui prévoit que le Conseil-exécutif adopte un profil d'exigences pour la représentation cantonale.

À l'**alinéa 3**, le Conseil-exécutif est chargé de s'engager, dans le cadre de ses possibilités, en faveur d'une rémunération « mesurée » des organes de direction de BLS SA et de BLS Netz AG (**lettre *a***). La CGes reprend la formulation du chiffre 13.3 des lignes directrices sur la gouvernance des entreprises publiques[33], laquelle prévoit que le montant de la rémunération des organes de direction stratégique et opérationnelle des organisations chargées de tâches publiques et des participations relevant de l'intérêt public doit être mesuré et ne pas dépasser le montant de la rétribution versée à ces organes dans des entreprises comparables. Le Conseil-exécutif a différentes possibilités de s'engager en faveur d'une rémunération mesurée, par exemple en discutant avec la délégation cantonale au sein du conseil d'administration ou à l'occasion des *entretiens de controlling et des réunions avec le propriétaire*. À préciser que le *rapport de rémunération* fait partie intégrante du rapport annuel que l'assemblée générale doit approuver, ce qui, lorsque le canton détient la participation majoritaire (cf. ci-avant, commentaire de l'art. 6 relatif aux possibilités offertes par le droit de la société anonyme), ne peut se faire sans l'approbation du canton de Berne. Le Conseil-exécutif doit par ailleurs s'engager, dans la limite de ses possibilités, en faveur de la prévention des distorsions de la concurrence chez BLS SA et BLS Netz AG (**lettre *b***). Cette idée est née des discussions relatives à d'autres organisations chargées de tâches publiques, comme BKW SA ou l'assurance immobilière bernoise, à qui il est souvent fait grief de concurrencer des entreprises privées (cf. motion 252-2022 « Contenir la distorsion de la concurrence par les entreprises publiques », adoptée par le Grand Conseil à la session d'automne 2023).

Enfin, à l'**alinéa 4**, le Conseil-exécutif est chargé de prendre des mesures pour éviter les conflits d'intérêt (à comparer avec la version du Conseil-exécutif : sa proposition relative aux conflits de rôles figure à l'art. 7, al. 1, lit. *d* LBLS). La formulation ne précise volontairement pas ce que cela signifie concrètement, ni jusqu'où le Conseil-exécutif doit aller. Il est toutefois laissé à l'appréciation du Conseil-exécutif de décider dans quelle mesure il pourrait être opportun de confier l'exercice du rôle de propriétaire de BLS SA et BLS Netz AG à une Direction autre que la Direction des travaux publics et des transports.

[31] Cf. article 2, alinéa 2 de l'ordonnance du 24 août 1994 sur les représentants et les représentantes du canton (RSB 153.15).
[32] Freudiger, Patrick (2016) : *Anstalt oder Aktiengesellschaft?,* p. 115 ; Stöckli, Andreas/Joller, Elisabeth (2021) : *Totalrevision des Kantonalen Finanzkontrollgesetzes: Mitwirkungspflichten gegenüber der Finanzkontrolle im Kanton Bern*, p. 233.
[33] Lignes directrices du Conseil-exécutif du 29 novembre 2023 sur la conduite, le pilotage et la surveillance des autres organisations chargées de tâches publiques et des participations relevant de l'intérêt public.

2.5 Article 7a (nouveau) LBLS

Comme mentionné ci-avant (ch. 2.1), le législateur cantonal est aussi habilité à définir comment assumer la haute surveillance parlementaire. La Constitution cantonale prévoit de surcroît l'obligation de régler *dans la « loi » la participation du Grand Conseil* (cf. art. 78, al. 2 ConstC en lien avec art. 95, al. 3, deuxième phrase ConstC). Conformément aux documents préparatoires univoques de la Constitution, on entend par « loi » celle qui règle la nature et l'étendue de la participation (cf. art. 95, al. 2, lit. *c* ConstC), soit la *loi spéciale*, dans le cas concret, la LBLS[34]. Il est donc nécessaire que la LBLS s'exprime sur les possibilités de participation du Grand Conseil[35].

L'**alinéa 1** précise la norme constitutionnelle selon laquelle BLS SA et BLS Netz AG, en leur qualité d'organisation (aussi) chargée de tâches publiques, sont soumises non seulement à la surveillance du Conseil-exécutif (cf. art. 6 LBLS), mais aussi à la haute surveillance du Grand Conseil (art. 78, al. 2 ConstC en lien avec art. 95, al. 3, deuxième phrase ConstC, à comparer aussi avec l'art. 4 LGC). L'**alinéa 2** rappelle par ailleurs que ces organisations sont *tenues d'apporter leur concours et de fournir des renseignements* aux organes de haute surveillance du Grand Conseil chargés de l'exercice de la haute surveillance ; sachant que toute norme de droit supérieur contraire prime cette disposition (art. 49, al. 1 Cst.)[36]. Les commissions de surveillance et les sections qu'elles ont instituées sont habilitées depuis longtemps à traiter *directement* avec les organisations chargées de tâches publiques du canton pour *exiger d'elles les renseignements et documents utiles* ou les consulter, lorsque cela est nécessaire, afin de pouvoir remplir leurs tâches de haute surveillance (cf. art. 37, al. 1, lit. *b* LGC)[37]. Enfin, l'**alinéa 3** impose au Conseil-exécutif d'informer les organes de haute surveillance parlementaire compétents en la matière des incidents d'une portée particulière. Le *caractère actif de cette obligation* est à souligner, car l'organe de haute surveillance pourrait tout à fait demander les renseignements lui-même (cf. art. 37 LGC), mais il ne le fait pas ou ne peut pas le faire lorsqu'il n'est pas encore au courant d'éventuels incidents d'une portée particulière.

2.6 Article 8 LBLS

Du point de vue de la CGes, le législateur devrait régler avec plus de précision la manière dont la déléguée ou le délégué au conseil d'administration doit informer le Conseil-exécutif. Ce membre ne doit pas simplement déterminer selon son appréciation s'il souhaite informer le gouvernement et quand. Il est plutôt indiqué d'instaurer une obligation d'information régulière, au vu de la grande participation du canton, tout en ajoutant un devoir d'information immédiate lors d'incidents. De plus, l'information doit être suffisamment exhaustive pour permettre au Conseil-exécutif de se faire une image précise de la situation (sur le rôle du membre délégué du canton, voir aussi les explications du ch. 2.4).

Le droit de fournir des instructions implique un devoir de garder le secret quelque peu assoupli vis-à-vis des personnes en bénéficiant : le membre délégué au conseil d'administration peut et doit informer le Conseil-exécutif sur les affaires de la société. D'ailleurs, lorsque le droit des sociétés anonymes autorise une information au Conseil-exécutif, cette information peut aussi être fournie à l'organe correspondant du Grand Conseil, pour autant que cela soit nécessaire pour l'accomplissement des tâches parlementaires et ce, bien évidemment, toujours dans le strict respect de la confidentialité (cf. art. 8, al. 1 et 2 LBLS).

[34] De surcroît, la deuxième phrase de l'article 95, alinéa 3 ConstC aurait sinon été superflue, puisqu'il existe déjà une disposition idoine pour la compétence générale de haute surveillance (cf. art. 78, al. 2 ConstC).
[35] Par exemple, le législateur pourrait vouloir attribuer au Grand Conseil plutôt qu'au Conseil-exécutif la délégation du membre représentant le canton au sein du conseil d'administration de BLS SA ou de BLS Netz AG : une telle norme n'aurait pas sa place dans la loi sur le Grand Conseil, mais bien dans la présente LBLS.
[36] Cf. aussi le rapport du 3 décembre 2012 présenté par la Commission de révision du droit parlementaire concernant la loi sur le Grand Conseil et le règlement du Grand Conseil (Journal du Grand Conseil de la session de janvier 2013, annexe 2), commentaires de l'article 4 LGC et de l'article 37 LGC.
[37] Dans ce cas, les organes de haute surveillance du Grand Conseil s'adressent dans certaines circonstances à BLS SA et BLS Netz AG en tant que représentants des actionnaires, c'est-à-dire en tant que représentantes et représentants de l'actionnariat cantonal (cf. Hettich, Peter [2023] : *Gutachten betreffend Beteiligung des Kantons Bern an der BLS AG*, p. 7). Quant aux possibles droits aux renseignements et à la consultation conférés par le droit de la société anonyme, consulter le ch. 2.3. ci-avant. Cf. aussi sur la question dans son ensemble Freudiger, Patrick (2016) : *Anstalt oder Aktiengesellschaft?,* p. 97 s. et p. 342 s.

3. Proposition de la CGes

La Commission de gestion (CGes) propose au Grand Conseil d'adopter ses propositions d'amendement relatives à la LBLS.

Berne, le 4 juillet 2024

Au nom de la Commission de gestion
La présidente : *Regina Fuhrer*

Rapport

Date séance CE :	24 avril 2024
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Numéro d'affaire :	2021.BVD.8986
Classification :	Non classifié

Loi BLS (LBLS)

Table des matières

1. Synthèse 2

2. Contexte 2
2.1 BLS SA et BLS Netz AG 2
2.2 Création d'une base légale 3
2.2.1 Intervention politique et recommandation de la CGes 3
2.2.2 Mandat constitutionnel 4
2.3 Le rôle du canton au sein de BLS SA et de BLS Netz AG 5
2.3.1 Le canton en tant qu'actionnaire 5
2.3.2 Le canton en tant que commanditaire 6
2.3.3 Le double rôle du canton, à la fois actionnaire et commanditaire 6
2.3.4 Arrêt du Tribunal administratif dans l'affaire opposant BLS SA au Contrôle des finances 7
2.4 Rôle de la Confédération au sein de BLS SA et de BLS Netz AG 8
2.5 Pouvoirs et droit de surveillance du canton 8
2.5.1 En tant qu'actionnaire 8
2.5.2 En tant que commanditaire 9
2.6 Intérêts du canton et intérêts de la société 10

3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation 12
3.1 Nature et étendue de la participation 12
3.2 But de la participation 12
3.3 Exercice des droits 13

4. Forme de l'acte législatif 13

5. Droit comparé 13

6. Mise en œuvre, évaluation 14

7. Commentaire des articles 15

8. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes 20

9. Répercussions financières 20

10. Répercussions sur le personnel et l'organisation 20

11. Répercussions sur les communes 20

12. Répercussions sur l'économie 21

13. Résultat de la procédure de consultation 21
13.1 Objet de la réglementation 21

13.2 But de la participation 22
13.3 Étendue de la participation à BLS SA....23
13.4 Stratégie de l'entreprise et décisions de direction 23
13.5 Gouvernance par le canton....24
13.6 Surveillance et haute surveillance 25

14. Proposition 27

1. Synthèse

Conformément à la Constitution cantonale, la nature et l'étendue des participations cantonales importantes doivent être réglées dans une loi. Or, bien que le Conseil-exécutif classe les participations à BLS SA et BLS Netz AG parmi les participations cantonales les plus importantes dans ses Lignes directrices sur la gouvernance des entreprises publiques, il n'existe à ce jour aucune base légale relative à ces participations. Après la mise en évidence d'irrégularités au niveau des indemnités versées à BLS SA, la Commission de gestion du Grand Conseil (CGes), dans son rapport d'audit, a recommandé entre autres mesures l'édiction d'une base légale relative aux participations du canton à BLS SA et à ses filiales.

Principale entreprise du groupe, BLS SA exerce la direction unique du groupe BLS. Le canton détient des actions au sein de BLS SA et de BLS Netz AG. Le projet de loi permet de constituer une base transparente pour les participations existantes. Outre la nature et l'étendue des participations, la loi définit également le but visé par le canton avec ces participations. Elle aborde également la question des conflits de rôles et d'intérêts, ainsi que celle de la surveillance, qui font partie des priorités de la CGes. Le Conseil-exécutif est tenu de traiter ces problématiques à l'aide d'instruments appropriés (stratégie de propriétaire, concepts relatifs à la surveillance attendue du propriétaire et à l'établissement de comptes rendus). La répartition des compétences entre la Confédération et le canton en matière de surveillance dans le domaine du transport régional de voyageurs étant du ressort de la Confédération, le droit cantonal ne peut en aucun cas la régler. Des initiatives en ce sens sont néanmoins en cours au niveau fédéral.

2. Contexte

2.1 BLS SA et BLS Netz AG

BLS SA est une entreprise de transport dont le siège est à Berne. Elle est à la tête du groupe BLS, composé d'entreprises exerçant des activités dans les domaines de la mobilité des personnes, de l'infrastructure ferroviaire et du transport de marchandises. BLS SA fournit elle-même des prestations de transport de voyageurs (y compris le ferroutage), principalement dans le trafic régional. Elle contrôle toutes les filiales, à l'exception de BLS Netz AG, en qualité d'actionnaire unique ou majoritaire. Du point de vue du canton, l'activité principale du groupe BLS consiste à fournir des prestations indemnisées par les pouvoirs publics dans le domaine du trafic régional de voyageurs par rail et par route, ainsi que dans le domaine de l'infrastructure ferroviaire financée par la Confédération.

Le canton de Berne détient 55,75 % du capital et des voix de BLS SA. La Confédération constitue un autre grand actionnaire, avec une participation de 21,70 %. D'autres cantons et communes sont également actionnaires, ainsi que des acteurs privés ; les actions de BLS SA sont négociées hors bourse. Les statuts de BLS SA reconnaissent au canton de Berne le droit de désigner un membre du conseil d'administration. La Confédération et le canton du Valais jouissent eux aussi de droits spécifiques en lien avec la composition du conseil d'administration.

BLS SA dirige le groupe BLS (voir fig. 1) dans la mesure où elle contrôle ses filiales au travers de participations majoritaires (52 % dans BLS Cargo SA, 100 % dans BLS Immobilien AG, 100 % dans BLS Schifffahrt AG, 90,1 % dans Busland AG, 100 % dans BLS trafic longues distances SA). BLS Netz AG fait également partie du groupe BLS, mais constitue un cas particulier dans la mesure où BLS SA n'en détient qu'une part minoritaire (minorité de blocage) de 33,4 %. Le canton de Berne détient lui-même 16,5 % des parts de BLS Netz AG. La Confédération est l'actionnaire majoritaire de BLS Netz AG, avec une participation de 50,05 %. Le 0,05 % restant est détenu par les CFF. BLS Netz AG assure l'entretien de l'infrastructure ferroviaire, c'est-à-dire du réseau ferroviaire, gares comprises, et notamment de la ligne reliant Frutigen à Brigue via le tunnel de base du Lötschberg.



Fig. 1 : Structure du groupe BLS. Source : Rapport annuel 2021 de BLS SA

2.2 Création d'une base légale

À ce jour, la participation du canton de Berne à BLS SA et à BLS Netz AG n'est régie par aucune base légale spécifique. La loi sur les transports publics accorde au canton, en termes généraux, le droit de prendre des participations à des entreprises de transport ou de soumettre ses prestations à la condition qu'il obtienne le droit de siéger et de voter dans les organes directeurs de ces entreprises.[1] Cette base légale ne concerne toutefois que la participation en tant que telle. L'étendue d'une participation, les buts visés et la manière dont le canton entend les atteindre peuvent varier d'une participation à l'autre et doivent donc être définis au cas par cas.

2.2.1 Intervention politique et recommandation de la CGes

En 2018, l'intervention Wüthrich (motion 101-2018) avait réclamé la création d'une loi sur la participation à BLS. À l'époque, le Conseil-exécutif avait recommandé de renoncer provisoirement à un projet de loi. Il

[1] Article 2 de la loi du 16 septembre 1993 sur les transports publics (RSB 762.4)

souhaitait en effet réexaminer l'opportunité d'élaborer une loi sur la participation à BLS à une date ultérieure, en fonction de l'évolution du paysage ferroviaire. Lors de sa session de novembre 2018, le Grand Conseil, suivant la proposition du Conseil-exécutif, a transformé l'intervention en postulat et l'a classée.

Lorsque BLS SA a dû rembourser d'importantes sommes pour compenser les indemnités versées en trop par la Confédération et le canton dans le domaine du transport de personnes indemnisé, la Commission de gestion du Grand Conseil a décidé de contrôler l'entreprise dans le cadre de son programme relatif à l'exercice de la haute surveillance sur d'autres organismes chargés de tâches publiques (« Konzept – Ausübung der Oberaufsicht über andere Träger öffentlicher Aufgaben »). Dans son rapport du 12 août 2021 (2019.PARL.242-87), elle a notamment recommandé de créer une base légale régissant la participation du canton à BLS SA. De son point de vue, la loi doit régler les points suivants : les tâches publiques spécifiques que le canton entend assumer via sa participation à BLS SA et à ses filiales ; les mesures préventives visant à éviter les conflits d'intérêts et d'objectifs ; l'obligation de participation incombant à BLS SA et à ses filiales lors des contrôles réalisés par les organes de surveillance cantonaux ; la surveillance exercée par le Conseil-exécutif et la participation du Grand Conseil, y compris les valeurs de référence et les instruments permettant d'exercer la surveillance attendue du propriétaire vis-à-vis de BLS SA et de ses filiales.

2.2.2 Mandat constitutionnel

La Constitution cantonale dispose que la nature et l'étendue des participations cantonales importantes doivent être réglées dans une loi (art. 95, al. 2, lit. *c* ConstC[2]). Il en va de même pour la nature et l'étendue de l'attribution d'une tâche publique, si celle-ci implique des prestations importantes, la restriction de droits fondamentaux ou la perception de contributions publiques (art. 95, al. 2, lit. *d* ConstC).

Dans ses Lignes directrices sur la gouvernance des entreprises publiques (Lignes directrices[3]), le Conseil-exécutif a réparti en trois cercles les organisations chargées de tâches publiques et les entreprises dont le canton est actionnaire. Cette répartition se base sur la taille (total du bilan, chiffre d'affaires, postes à temps plein), le taux de participation du canton, les revenus financiers, les contributions du canton, l'importance et le risque pour le canton. L'intensité de la conduite, du pilotage et de la surveillance est adaptée à chaque cercle. Les participations les plus importantes sont classées dans le premier cercle. Elles sont généralement régies par la législation spéciale. C'est le cas par exemple de la Banque cantonale bernoise BCBE SA, de la Bedag Informatique SA, de BKW SA et de l'Université de Berne.

L'entreprise BLS SA est également incluse dans le premier cercle, avec BLS Netz AG. Pour le canton, ces participations sont aussi importantes que les autres entreprises du premier cercle. Si les participations directes du canton à BLS Netz AG sont minoritaires, il peut toutefois exercer une influence considérable sur elle en tant qu'actionnaire majoritaire de BLS SA, à la tête du groupe BLS. De plus, l'infrastructure ferroviaire entretenue par BLS Netz AG joue un rôle important pour atteindre les objectifs que vise le canton par sa participation à BLS SA. En conséquence, et conformément au mandat constitutionnel, la nature et l'étendue de chacune de ces participations cantonales doivent être définies dans une loi.

À cet égard, le projet de loi s'inspire des conditions existantes, car il n'a pas vocation à les modifier. L'objectif est au contraire de fournir la base légale requise aux participations actuelles du canton à BLS SA et à BLS Netz AG, tout en créant la transparence sur l'exercice des droits de participation.

[2] Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC; RSB 101.1)
[3] Version actuelle du 18 mai 2022, en vigueur depuis le 1er juillet 2022

2.3 Le rôle du canton au sein de BLS SA et de BLS Netz AG

2.3.1 Le canton en tant qu'actionnaire

Le canton détient 55,75 % des actions de BLS SA. En tant que propriétaire de ces actions (ci-après « actionnaire » ou « propriétaire »), le canton dispose de droits d'actionnaire vis-à-vis de BLS SA. Il exerce lesdits droits, y compris la surveillance attendue du propriétaire, à l'aide des instruments prévus à cet effet par le droit des sociétés anonymes. Ces conditions sont les mêmes dans le cas de BLS Netz AG, dans laquelle le canton détient une participation directe et indirecte (par l'intermédiaire de BLS SA).

Les droits de l'actionnaire comprennent en premier lieu le droit de voter lors de l'assemblée générale, autrement dit le droit de participer à la prise de certaines décisions telles que les élections au conseil d'administration ou les décharges, par exemple. En outre, le statut d'actionnaire confère au canton le droit d'obtenir certains renseignements, dans la mesure cependant où il s'agit uniquement d'informations indispensables à l'exercice des droits de l'actionnaire. Les actionnaires majoritaires jouissent des mêmes droits que les autres actionnaires. Néanmoins, leur voix pèse davantage dans les décisions de l'assemblée générale. De nombreuses décisions sont prises à la majorité simple et peuvent dès lors être tranchées par l'actionnaire majoritaire. C'est pourquoi il n'est pas rare que la direction de l'entreprise entretienne avec lui des liens étroits. Pour autant, le conseil d'administration est tenu « de traiter de la même manière les actionnaires qui se trouvent dans la même situation » (art. 717, al. 2 CO[4]).

Les dispositions du Code des obligations relatives à la société anonyme permettent d'accorder au canton un avantage particulier vis-à-vis de la société anonyme, dans la mesure où, lorsqu'il a un intérêt public dans la société, les statuts de celle-ci peuvent lui conférer le droit de déléguer des représentantes et représentants au sein du conseil d'administration.[5] Les statuts de BLS SA et de BLS Netz AG confèrent un tel droit de délégation au canton de Berne. Sur cette base, le canton peut donc déléguer une représentante ou un représentant du canton au conseil d'administration de chacune des deux sociétés. En pratique, il délègue la même personne aux deux conseils d'administration. Le canton statue sur la délégation et la révocation de ce membre du conseil d'administration hors de toute influence des autres actionnaires. À cet égard, le canton jouit d'un droit spécial dont ne disposent pas les actionnaires ordinaires. La manière dont ce droit s'exerce peut être réglée par le droit cantonal. Le canton a établi les règles générales relatives à la durée et à l'exercice du mandat dans l'ordonnance du 24 août 1994 sur les représentants et les représentantes du canton.[6] En vertu de celles-ci, les représentantes et représentants du canton défendent les intérêts du canton au conseil d'administration et, pour les affaires particulièrement importantes, requièrent au préalable les instructions de la Direction concernée (dans le cas de BLS SA et de BLS Netz AG, la Direction des travaux publics et des transports – DTT). Ils doivent en outre signaler les carences constatées et les faits importants à la Direction compétente ; pour les questions relevant de la surveillance des finances, ils s'adressent directement au Contrôle des finances. Le Conseil-exécutif peut édicter d'autres directives relatives à l'exercice du droit de délégation et à l'exercice de la fonction par les membres du conseil d'administration nommés par le canton (représentantes et représentants du canton). Il a fixé des règles plus précises à ce sujet dans les Lignes directrices sur la gouvernance des entreprises publiques. Selon ces dernières, le canton s'impose une certaine retenue en ce qui concerne la représentation de ses intérêts par des membres délégués aux conseils d'administration. En principe, il n'incombe pas (ou plus) à des membres du Conseil-exécutif de représenter ces intérêts. Le Conseil-exécutif a défini un profil d'exigences décrivant les compétences techniques et les compétences personnelles requises pour exercer la fonction de représentante ou de représentant du canton délégué au conseil d'administration de BLS SA. La personne désignée sur la

[4] RS 220
[5] Article 762, alinéa 1 CO
[6] RSB 153.15

base de ces critères est déléguée pour représenter le canton aux conseils d'administration de BLS SA et de BLS Netz AG.

2.3.2 Le canton en tant que commanditaire

Conformément à l'article 81*a* de la Constitution fédérale (Cst.)[7], la Confédération et les cantons veillent à ce qu'une offre suffisante de transports publics par rail, route, voie navigable et installations à câbles soit proposée dans toutes les régions du pays. À cette fin, les prestations de transport nécessaires à la garantie d'une offre suffisante de transports publics sont commandées auprès des entreprises de transport concessionnaires.

Les offres relatives au transport régional de voyageurs (TRV) sont commandées conjointement par la Confédération et les cantons. En ce qui concerne BLS SA, ce sont la Confédération et certains cantons, dont celui de Berne, qui commandent les prestations ferroviaires pour le trafic régional. En ce qui concerne Busland AG, filiale de BLS, le canton commande conjointement avec la Confédération des prestations de trafic régional ; pour le trafic local, en revanche, il est le seul commanditaire. Les offres de transport et leur indemnisation sont convenues dans le cadre d'une « procédure de commande ». Le canton de Berne joue donc également un rôle de « commanditaire » vis-à-vis de BLS SA, mais pas de BLS Netz AG, dont les prestations d'infrastructure sont commandées par la seule Confédération.

Ce rôle de commanditaire implique certains pouvoirs pour la négociation des conventions d'offre conclues dans le cadre de la procédure de commande. Dans le canton de Berne, cette négociation est menée par l'Office des transports publics et de la coordination des transports (OTP) en coordination avec les co-commanditaires (la Confédération et le cas échéant, les cantons voisins). Des indemnités sont versées au titre des prestations de transport commandées ; celles-ci doivent couvrir la différence entre les coûts de mise à disposition de la prestation en question et les recettes. Les indemnités sont dans tous les cas fixées au préalable et de manière définitive sur la base de comptes prévisionnels (devis).

La commande de prestations de transports publics a pour effet de déléguer la tâche publique consistant à fournir cette offre de transports publics à l'entreprise de transport. Cette dernière devient ainsi une organisation chargée de tâches publiques. La relation entre le ou les commanditaire(s) – en cas de commande conjointe par la Confédération et le canton – et l'organisation chargée de cette tâche publique est principalement réglée par les dispositions fédérales relatives à la procédure de commande ainsi que par le mandat de prestations.

2.3.3 Le double rôle du canton, à la fois actionnaire et commanditaire

Le canton assume un double rôle vis-à-vis de BLS, étant d'un côté l'actionnaire majoritaire de BLS SA et de l'autre le principal commanditaire, aux côtés de la Confédération, de prestations de transport. En tant que (co-)commanditaire de prestations indemnisées, le canton a intérêt à ce que les prestations de transport convenues soient fournies avec une rentabilité maximum et à ce que les coûts non couverts, et donc les indemnités, soient maintenus à un niveau aussi bas que possible. D'un autre côté, en tant qu'actionnaire de BLS SA, il a intérêt à ce que l'entreprise présente une bonne gestion économique et à ce que les indemnités versées par les pouvoirs publics soient suffisantes. Autrement dit, la commande de prestations de transports à BLS fait naître au sein du canton des intérêts différents et en partie contradictoires. Ce conflit de rôles provient de la double fonction que le canton occupe vis-à-vis de BLS SA. La Constitution cantonale prévoit explicitement la possibilité pour le canton de faire partie d'organisations chargées de tâches publiques et donc d'endosser ce double rôle. De même, l'article 2,

[7] Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101)

alinéa 3 de la loi sur les transports publics dispose que le canton peut assumer à la fois le rôle de commanditaire et de propriétaire vis-à-vis des entreprises de transport, et qu'il peut associer ces fonctions dans la mesure où elles permettent toutes deux d'atteindre le même objectif en matière de politique de transports. Ainsi, le conflit de rôles du canton dans sa relation à BLS SA a une origine systémique et ne pourra pas être entièrement résolu. C'est pourquoi le canton a pris des mesures organisationnelles afin de réduire les risques de conflits. Les rôles d'actionnaire et de commanditaire sont clairement séparés au sein de la DTT : le Secrétariat général représente le canton en tant que propriétaire, et l'OTP assume le rôle de commanditaire. La personne chargée de représenter le canton au conseil d'administration est une agente ou un agent externe et indépendant qui suit les instructions du Secrétariat général. Avec cette mesure organisationnelle, le canton tient compte de la disposition du droit fédéral selon laquelle, dans le transport de voyageurs indemnisé, les personnes directement impliquées dans la procédure de commande ou appartenant à une unité administrative impliquée dans le processus de commande n'ont pas le droit de siéger au conseil d'administration. Ici, une certaine proximité subsiste, d'autant que les deux rôles sont assumés par la même Direction. Mais la limite entre les deux est claire puisque le Secrétariat général définit la stratégie visée par sa participation et le programme de surveillance attendue du propriétaire dans des documents approuvés par le Conseil-exécutif et de ce fait, contraignants. Côté commanditaire, les dispositions fédérales fournissent des consignes claires à l'OTP, investi de cette fonction. Le Secrétariat général n'est pas impliqué dans le processus de commande.

2.3.4 Arrêt du Tribunal administratif dans l'affaire opposant BLS SA au Contrôle des finances

Dans le cadre de l'affaire des indemnités versées en trop, le Contrôle des finances du canton de Berne a demandé à BLS SA de pouvoir consulter certains documents commerciaux afin de contrôler les indemnités versées par les pouvoirs publics à BLS SA au titre du transport régional de voyageurs. Se fondant sur la loi cantonale sur le Contrôle des finances, le Tribunal administratif a validé, dans son arrêt 2020/196 du 25 janvier 2023, la demande d'information et de consultation formulée par le Contrôle des finances vis-à-vis de BLS SA.

L'arrêt du Tribunal administratif porte donc sur le droit du Contrôle des finances, vis-à-vis de BLS SA, à obtenir des informations et à consulter des documents commerciaux en rapport avec le versement de prestations cantonales (indemnités). Le Tribunal administratif traite également du rapport entre ce droit d'information et de consultation prévu par le droit des subventions et les pouvoirs et droits d'information dont dispose le canton sur la base de sa participation à BLS SA : dans les considérants 5.3 et 5.4 de l'arrêt, le Tribunal administratif précise que les droits dont bénéficie le canton du fait de sa participation à BLS SA doivent être appréciés selon d'autres règles que les droits d'information du Contrôle des finances concernant les indemnités. Il estime que le canton, en tant qu'actionnaire, est tenu de respecter le mode d'organisation et le régime de compétences relevant du droit privé, conformément aux articles 620 ss CO. Selon la doctrine dominante, le canton ne peut se réserver de « droits spéciaux » ou d'instruments de contrôle non prévus par le droit des sociétés anonymes. Au lieu de cela, il doit, en tant qu'actionnaire, exercer la surveillance en premier lieu par le biais du droit de vote à l'assemblée générale et, le cas échéant, par celui du membre qu'il a délégué au conseil d'administration. Mais si la surveillance porte sur le versement de subventions ou autres prestations cantonales et non sur la participation du canton à BLS SA, le droit public peut imposer aux bénéficiaires des prestations des obligations spéciales de coopération et d'information.

Comme son nom l'indique, la loi sur la participation du canton de Berne à BLS SA et à BLS Netz AG concerne la participation du canton en tant qu'actionnaire et collectivité publique disposant du droit de délégation. Selon l'arrêt du Tribunal administratif, le mode d'organisation et le régime de compétences définis par le droit des sociétés anonymes sont contraignants à cet égard et ne peuvent être complétés par des « droits spéciaux » du canton.

2.4 Rôle de la Confédération au sein de BLS SA et de BLS Netz AG

La Confédération dispose d'un monopole légal dans les domaines de l'infrastructure ferroviaire et du transport régulier et professionnel de voyageurs, notamment par chemin de fer, par route et sur l'eau. Elle accorde des concessions à des compagnies de chemin de fer et à d'autres entreprises de transport. Elle conclut également des conventions portant sur les prestations d'infrastructure, ce qui la place en position de commanditaire vis-à-vis de BLS Netz AG. En outre, la Confédération commande à BLS SA et à sa filiale Busland AG, conjointement avec le canton, des prestations dans le domaine du transport de voyageurs donnant droit à des indemnités.

En tant qu'autorité concédante et commanditaire de prestations de transport et d'infrastructure, la Confédération occupe une position influente vis-à-vis de BLS SA et BLS Netz AG. Elle détient par ailleurs une part minoritaire de BLS SA et même une part majoritaire de BLS Netz AG, ce qui lui confère les droits dévolus aux actionnaires (droit de vote lors de l'AG, droit de demander des renseignements, etc.). De plus, les statuts de BLS SA comme ceux de BLS Netz AG lui accordent le droit de déléguer des membres au conseil d'administration.

Bien que la Confédération soit actionnaire majoritaire de BLS Netz AG et puisse de ce fait exercer une influence décisive sur la plupart des décisions prises en assemblée générale, BLS Netz AG fait partie intégrante du groupe BLS et se trouve sous la direction unique de BLS SA. Cette configuration est possible parce que la Confédération accepte que BLS SA assume cette direction unique. L'intégration du domaine de l'infrastructure est pertinente et se pratique d'ailleurs couramment dans les autres entreprises de transport.

2.5 Pouvoirs et droit de surveillance du canton

2.5.1 En tant qu'actionnaire

Bien que le canton assume le rôle de « propriétaire » vis-à-vis de BLS SA, il serait faux d'interpréter ce lien comme un droit de contrôle absolu au sens d'une propriété de droit réel. Ce que possède le canton, ce n'est pas l'entreprise BLS SA, mais une part de ses actions. Cela l'autorise à user de ses droits d'actionnaire vis-à-vis de BLS SA, de façon proportionnelle à ses parts et dans les limites des dispositions du droit des sociétés anonymes. Sa participation ne lui donne en revanche pas le droit de « piloter » BLS SA à sa guise et de donner des ordres à l'entreprise ou à ses organes. Au contraire, il exerce ses droits, y compris la surveillance attendue du propriétaire, à l'aide des instruments prévus par le droit des sociétés anonymes (voir les commentaires des articles 6, 7 et 8). Ces conditions sont les mêmes dans le cas de BLS Netz AG, dans laquelle le canton détient une participation directe et indirecte.

Le statut d'actionnaire et le pourcentage de voix qu'il détient confèrent au canton les pouvoirs prévus par le droit des sociétés anonymes, c'est-à-dire les droits dévolus à un actionnaire envers une société anonyme. BLS SA et BLS Netz AG ont été fondées en tant que sociétés anonymes au sens des articles 620 ss CO. D'un point de vue organisationnel, cela distingue BLS SA et BLS Netz AG des sociétés anonymes fondées sur la législation spéciale, comme la Poste Suisse, les CFF ou certaines banques cantonales suisses (mais pas la BCBE), qui sont régies par le droit public fédéral ou cantonal. Contrairement à ces structures, BLS SA et BLS Netz AG ne reposent pas sur un acte de fondation de droit public. Les pouvoirs du législateur cantonal sont fortement limités par le droit privé fédéral. Le statut d'actionnaire de BLS SA et de BLS Netz AG qui est celui du canton est régi par les dispositions du droit fédéral de la société anonyme. Dans la mesure où la Confédération dispose d'une compétence

législative exclusive en matière de droit privé (art. 122, al. 1 Cst.), il est impossible d'adopter une quelconque réglementation cantonale complémentaire ou divergente en la matière.

Il serait par conséquent erroné de voir dans la LBLS un « acte de fondation » ou un « acte d'organisation ». La fondation et l'organisation d'une société anonyme de droit privé sont régies par le droit fédéral de la société anonyme. La fondation se fait par contrat. L'organisation est définie par le contrat de fondation, les statuts et les prescriptions du droit fédéral de la société anonyme. Des actes législatifs cantonaux n'ont pas leur place ici. Il n'y a donc pas lieu de fixer dans la LBLS les droits dont bénéficie le canton en sa qualité d'actionnaire de BLS SA et de BLS Netz AG.

En revanche, le canton peut déterminer quel volume de droits de participation (actions) il souhaite détenir et qui décide de l'achat ou de la vente de parts. Il peut également préciser la manière dont il souhaite exercer ses droits vis-à-vis de BLS SA et de BLS Netz AG. Le droit cantonal (incluant directives, rapports stratégiques, etc.) peut traiter de la manière dont le canton exerce les droits de l'actionnaire prévus par le Code des obligations, dans la limite des droits de l'actionnaire prescrits par le droit fédéral. Ainsi, il est interdit au législateur cantonal d'accorder au canton, en sa qualité d'actionnaire, un droit élargi de demander des renseignements, ou de lui conférer le droit de donner des instructions à la direction. Le « contrôle » que le canton peut exercer sur BLS SA en tant qu'actionnaire majoritaire est donc restreint par les règles du droit des sociétés anonymes.

2.5.2 En tant que commanditaire

Conformément au droit constitutionnel cantonal, les organisations chargées de tâches publiques sont soumises à la surveillance du Conseil-exécutif (art. 78 et art. 95, al. 3 ConstC). La loi règle la nature et l'étendue de l'attribution de tâches publiques, si celles-ci impliquent des prestations importantes, la restriction de droits fondamentaux ou la perception de contributions publiques (art. 95, al. 2, lit. *d* ConstC).

BLS SA et BLS Netz AG fournissent des prestations importantes dans le domaine des transports publics. Étant donné que l'attribution de tâches d'infrastructure relève de la compétence exclusive de la Confédération, la tâche publique attribuée à BLS Netz AG n'est pas cantonale, mais fédérale. Par conséquent, le canton n'exerce aucune surveillance eu égard à l'attribution de tâches d'infrastructure ferroviaire. Dans le domaine du transport régional de voyageurs, les prestations de transport de BLS SA font l'objet d'une commande conjointe de la Confédération et des cantons. La Confédération et les cantons se concertent pour déterminer les offres qu'ils commandent ensemble et sur le montant des coûts non couverts (indemnités). La procédure de commande se déroule sous la responsabilité du canton de Berne. L'OTP assume ce rôle de façon autonome, en le séparant nettement de ses intérêts d'actionnaire. La mise en évidence d'irrégularités dans le calcul des revenus dans les devis a montré que la séparation des fonctions était assurée.

Les commandes conjointes dans le domaine du transport régional de voyageurs indemnisé se rapportent à une tâche publique commune à la Confédération et au canton et transférée aux entreprises de transport. Par conséquent, la surveillance exercée par le Conseil-exécutif et le Grand Conseil sur BLS SA en tant qu'organisation chargée de tâches publiques communes à la Confédération et au canton est également limitée, puisque les autorités cantonales ne peuvent exercer de fonction de surveillance dans un domaine de compétences relevant par principe de la Confédération. La législation fédérale relative au transport de voyageurs attribue à l'Office fédéral des transports (OFT) une compétence de surveillance globale, ce qui inclut le respect des dispositions du droit fédéral relatives au processus de commande – notamment en cas de commande conjointe de la Confédération et du canton. Même en matière d'exécution, la marge d'autonomie laissée aux cantons est relativement mince. Le conflit relatif

aux indemnités versées à BLS SA au titre du transport régional de voyageurs a montré que les responsabilités relatives à la surveillance devaient être précisées.

Cependant, les prescriptions cantonales relatives à la surveillance des organisations chargées de tâches publiques ne peuvent s'appliquer que dans les domaines où le canton accomplit ses propres tâches ou jouit d'une certaine autonomie. Le canton ne peut définir lui-même son degré d'autonomie vis-à-vis de la Confédération. Une meilleure délimitation des responsabilités fédérales et cantonales dans le domaine du transport régional de voyageurs doit donc passer par le droit fédéral. Des initiatives en ce sens sont en cours. Dans son rapport, la CGes a recommandé au Conseil-exécutif d'œuvrer à une répartition plus claire des tâches avec OFT.

Pour toutes ces raisons, il n'est pas prévu que la LBLS régisse la portée de la compétence de surveillance du Conseil-exécutif vis-à-vis de BLS SA. Le domaine de surveillance du Contrôle des finances est réglé dans la révision totale de la loi cantonale sur le Contrôle des finances[8], qui distingue les différents domaines de surveillance donnant lieu à un examen. Dans son arrêt du 25 janvier 2023[9], le Tribunal administratif s'est penché sur les compétences incombant au Contrôle des finances en matière d'examen des subventions cantonales et des obligations qui en découlent pour BLS SA. L'examen des subventions cantonales concerne la relation qui lie le canton à BLS SA en tant que bénéficiaire. À cet égard, le degré d'examen est défini autrement dans la loi sur le Contrôle des finances que lorsqu'il s'agit d'une particularité du canton actionnaire, qui elle est régie par la présente loi sur la participation. Dans le cas des organisations chargées de tâches publiques et des organisations dont le canton est actionnaire, la surveillance financière consiste seulement à vérifier si les services cantonaux compétents assument leurs tâches de surveillance et de controlling.

Néanmoins, en cas d'irrégularité, le canton est tenu de s'impliquer en tant qu'actionnaire majoritaire et de faire valoir les droits exposés au chiffre 2.3.1. C'est également en tant que détenteur de parts qu'il est tenu de défendre les intérêts publics et qu'il a tout particulièrement intérêt à éviter les atteintes à sa réputation. Ainsi, en tant qu'actionnaire majoritaire, il doit amener l'entreprise à mettre un terme aux irrégularités et à prendre les mesures nécessaires pour empêcher qu'elles se reproduisent.

Le droit des sociétés anonymes autorise le canton à recourir aux droits de l'actionnaire pour défendre ses intérêts de commanditaire ou comme instrument de surveillance des organisations chargées de tâches publiques. Les actionnaires ont en effet la possibilité de faire usage de leurs droits pour atteindre leurs propres objectifs, qui ne concordent pas obligatoirement avec les intérêts de l'entreprise. Le canton peut ainsi faire valoir les droits que lui confère son statut d'actionnaire (droit de demander des renseignements, influence sur la composition du conseil d'administration, refus de décharge, contrôle spécial défini dans le droit des sociétés anonymes, etc.) pour défendre ses intérêts de commanditaire. Il doit cependant garder à l'esprit que cette option induit une confusion, en principe répréhensible du point de vue de la gouvernance, entre le rôle de propriétaire et le rôle de commanditaire du canton. Il est en tout cas exclu que le canton fasse valoir un élargissement des droits d'information et d'influence relevant du droit des sociétés au nom de son droit de surveillance de droit public. Une telle initiative irait en effet à l'encontre du droit des sociétés anonymes.

2.6 Intérêts du canton et intérêts de la société

Dans la plupart des cas, les intérêts du canton concordent avec ceux de BLS SA et de BLS Netz AG. Des conflits d'intérêts peuvent cependant survenir, par exemple lorsque l'intérêt public que le canton entend défendre à travers sa participation se heurte à l'objectif de rentabilité de la société. Dans le cas des sociétés chargées d'une tâche publique par le canton et subventionnées par ce dernier, les intérêts

[8] Loi cantonale du 7 mars 2022 sur le Contrôle des finances (LCCF; RSB 622.1), en vigueur depuis le 1er janvier 2023
[9] ATA 2020/196, cf. chiffre 2.3.4 supra

du canton en tant que partenaire contractuel de la société, mais aussi en tant qu'autorité de surveillance de l'entreprise, entrent également en jeu. La personne déléguée par le canton au conseil d'administration est alors confrontée à un dilemme, puisqu'elle doit tenir compte à la fois des intérêts de la société et de ceux du canton. Dans de tels cas de figure, le droit fédéral autorise le canton à imposer à la personne qui le représente au conseil d'administration de privilégier les intérêts cantonaux. En contrepartie cependant, le canton est tenu responsable des éventuels dommages que pourraient subir la société, ses actionnaires ou ses créanciers.

Dans son rapport d'audit sur BLS SA, la CGes a émis des critiques sur la proximité organisationnelle des offices assumant le rôle de propriétaire et celui de commanditaire. Elle recommande au Conseil-exécutif d'adapter l'organisation de manière à éviter au maximum les conflits d'intérêts. Elle conseille en particulier d'envisager la création d'un centre de compétences pour les participations qui serait propre au canton et qui exercerait la surveillance attendue du propriétaire sur toutes les participations importantes du canton. La Direction des finances a abordé la question du modèle d'encadrement adapté à l'ensemble des participations cantonales importantes et s'est attachée à clarifier les actions qui s'imposent éventuellement. Les membres du Conseil-exécutif se sont réunis en décembre 2022 pour discuter des différentes mesures susceptibles d'optimiser le modèle d'encadrement actuel. Ils sont arrivés à la conclusion que le rôle de la Direction des finances devait être défini plus précisément et renforcé lors des procédures de corapports pour les questions liées à la gestion des participations. Aucune autre adaptation n'est prévue en vue de l'ouverture d'un centre de compétences propre au canton.

Le projet de loi inclut un axe important imposant une séparation claire des fonctions de propriétaire et de commanditaire. Pour ce faire, il recourt à un instrument déjà en usage à ce jour, la stratégie dite de propriétaire. Celle-ci permet au Conseil-exécutif de préciser les objectifs qu'il vise avec ses participations à BLS SA et à BLS Netz AG. Il doit y mentionner les éventuels conflits de rôles en relation avec les deux rôles du canton, celui de garant d'une part, tourné vers l'accomplissement durable des tâches, et celui de propriétaire d'autre part, axé en premier lieu sur la rentabilité. Si le canton assume en outre le rôle de commanditaire, le risque de conflit est encore plus important. Conformément à la stratégie de propriétaire, les objectifs politiques généraux prévalent généralement sur les intérêts liés aux rôles d'actionnaire et de commanditaire. Le législateur devra en donner une définition contraignante à l'article énonçant le but de la LBLS. Il faudra ensuite obliger le Conseil-exécutif à les préciser et à les pondérer dans sa stratégie de propriétaire. Ce dernier devra également prendre des mesures organisationnelles et conceptuelles en vue d'éviter les conflits de rôles et d'assurer la surveillance attendue du propriétaire. Ces instruments définiront de manière générale les modalités régissant l'usage que le canton peut faire de ses droits d'actionnaire vis-à-vis de BLS SA et de BLS Netz AG. Ils indiqueront la voie à suivre si, dans un cas particulier, certaines questions laissant craindre une influence du conflit de rôles se posent.

Dans le cadre des missions qui lui sont confiées, la représentante ou le représentant du canton aux conseils d'administration de BLS SA et de BLS Netz AG est également responsable des objectifs visés avec la participation ainsi que de leur réalisation et de leur pondération dans la stratégie de propriétaire. La représentante ou le représentant du canton doit par ailleurs se forger un avis personnel et indépendant sur la meilleure manière de défendre les intérêts du propriétaire. En cas de conflit d'intérêts concret, les Lignes directrices sur la gouvernance des entreprises publiques recommandent de convenir de la façon de procéder avec la Direction compétente, voire de lui demander une instruction.

3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation

3.1 Nature et étendue de la participation

Conformément au mandat constitutionnel, le projet de loi règle la nature de la participation à BLS SA et à BLS Netz AG (part en actions) et son étendue. Le législateur renonce à fixer avec précision la part détenue par le canton, pour éviter d'avoir à modifier le texte de loi au moindre achat ou à la moindre vente d'actions. À la place, il fixe un cadre de participation au sein duquel le Conseil-exécutif décidera des achats et ventes d'actions. Ce cadre correspond étroitement à la situation actuelle.

Outre le canton de Berne et d'autres collectivités de droit public (Confédération, autres cantons, communes), BLS SA compte également des acteurs privés, pour un faible pourcentage, parmi ses actionnaires. Aujourd'hui, les actions de BLS SA sont uniquement négociées hors bourse. Le canton de Berne détient actuellement une part majoritaire au sein de BLS SA (55,75 %) qui, combinée à la convention d'actionnaires qui le lie à BLS Netz AG, lui confère le contrôle de l'intégralité du groupe BLS au sens du droit des groupes de sociétés (art. 963, al. 2 CO). Si le canton venait à perdre ce statut d'actionnaire majoritaire de BLS SA, les conséquences seraient donc importantes. Pour cette raison, la décision éventuelle d'abandonner la participation majoritaire doit être réservée au législateur. De son côté, le Conseil-exécutif doit pouvoir décider de ventes d'actions dans l'exercice de ses propres compétences, dans la mesure où la part majoritaire (plus de 50 % du capital et des voix) est maintenue. Le plafond à ne pas dépasser est fixé à 70 %. Cela correspond à la part arrondie qui n'est détenue ni par la Confédération, ni par d'autres cantons, ni par des communes.

En ce qui concerne BLS Netz AG, la marge de manœuvre est plus limitée pour fixer le cadre de participation. Outre le canton et BLS SA, seuls la Confédération et les CFF comptent parmi ses actionnaires. Tous ces actionnaires, à l'exception des CFF, sont liés par une convention d'actionnaires, ce qui confère à l'actionnariat de BLS Netz AG une stabilité extrêmement forte. La convention d'actionnaires donne à la Confédération la possibilité d'augmenter sa part, faisant du même coup baisser celle du canton de 16,5 % actuellement à 11 %. Afin de tenir compte de cette éventualité, le cadre de la participation à BLS Netz AG doit être fixé entre 16,5 % (part actuelle) et 11 %. C'est dans ce cadre que le Conseil-exécutif décide ensuite du moment et de l'ampleur d'une modification du niveau de participation. La décision de faire passer la participation au-dessus ou en dessous de ces seuils revient au législateur.

3.2 But de la participation

L'adoption de la LBLS est l'occasion de définir les objectifs que vise le canton avec ses participations à BLS SA et à BLS Netz AG, permettant ainsi de créer une certaine transparence. Les objectifs définis dans la loi constituent la ligne directrice qui guide le Conseil-exécutif dans l'exercice des droits découlant de la participation (droits de l'actionnaire, délégation d'une représentante ou d'un représentant du canton aux conseils d'administration). Cela permet également, comme le demande la CGes, de régler dans la loi la tâche publique spécifique que le canton entend accomplir en participant au capital de BLS SA et à celui de BLS Netz AG.

Un article définissant le but relatif à la situation de monopole, tel que le demande la motion 252-2022 « Contenir la distorsion de la concurrence par les entreprises publiques », n'est pas opportun dans la LBLS. La motion exige notamment d'ajouter ou de formuler de la manière la plus précise possible un article définissant le but relatif à la situation de monopole des entreprises dans lesquelles le canton de Berne détient des participations. L'article énonçant le but de la LBLS décrit le but de la participation du canton à BLS SA et BLS Netz AG, mais pas l'objet social de ces dernières. Au demeurant, la

Confédération détient le monopole des infrastructures ferroviaires et du transport de voyageurs. Les concessions attribuées par la Confédération selon le droit fédéral indiquent le degré de monopole et de concurrence de BLS SA et BLS Netz AG.

3.3 Exercice des droits

La responsabilité de l'exercice des droits découlant de la participation est confiée au Conseil-exécutif. Il fait valoir les droits de l'actionnaire et fait usage de son droit exclusif de déléguer une représentante ou un représentant du canton aux conseils d'administration de BLS SA et de BLS Netz AG. C'est la loi qui constitue le cadre délimitant la marge de manœuvre du Conseil-exécutif.

Le droit autorisant le canton à déléguer une représentante ou un représentant aux conseils d'administration de BLS SA et de BLS Netz AG est un droit spécial compatible avec le droit des sociétés anonymes, qui subsiste aussi longtemps que les statuts de BLS SA et BLS Netz AG le permettent. Le canton doit tout faire pour conserver ce droit spécial. Le projet de loi prévoit donc que le canton, en sa qualité d'actionnaire, mettra tout en œuvre pour conserver son droit de déléguer des représentantes et représentants au conseil d'administration de BLS SA et à celui de BLS Netz AG.

Pour le reste, le législateur renonce à définir de manière rigide les modalités de l'exercice des droits de l'actionnaire et du droit de délégation. De par ses participations à BLS SA et BLS Netz AG, et particulièrement par son droit de déléguer une représentante ou un représentant aux conseils d'administration, le canton évolue dans un contexte politico-juridique qui l'expose à des risques en matière de responsabilité. Le Conseil-exécutif doit pouvoir faire valoir les circonstances concrètes et disposer de la flexibilité qui s'impose lorsqu'il exerce ses droits d'actionnaire et son droit de délégation. Il doit cependant définir à l'aide d'instruments de gouvernance adaptés la manière dont il exercera les droits du canton et dont il poursuivra les objectifs énoncés dans la loi. Il doit notamment formuler une stratégie de propriétaire et prendre des mesures conceptuelles pour éviter les conflits de rôles et assurer la surveillance attendue du propriétaire. Sont ici visés des instruments de gouvernance éprouvés, qui sont également déjà prévus et définis dans les Lignes directrices sur la gouvernance des entreprises publiques publiées par le Conseil-exécutif. Ceux-ci ne constituent pas des normes juridiques, mais des dispositions internes au Conseil-exécutif faisant office de directives contraignantes pour les services concernés.

4. Forme de l'acte législatif

Conformément à l'article 95, alinéa 2, lettre *c* ConstC, la nature et l'étendue des participations cantonales importantes doivent être réglées dans une loi. Les dispositions relatives aux participations du canton à BLS SA et à BLS Netz AG doivent dès lors faire l'objet d'une loi formelle.

5. Droit comparé

Le statut d'organisation de droit privé de BLS SA et BLS Netz AG influence la relation de ces entreprises avec le canton en tant qu'actionnaire (majoritaire). Cette relation se fonde en premier lieu sur le droit des sociétés anonymes, autrement dit sur le droit fédéral. Les sociétés anonymes de droit privé, même lorsqu'elles sont en partie détenues par les pouvoirs publics, sont fondées par un acte de droit privé et organisées selon des statuts de droit privé eux aussi. Cette particularité les distingue fondamentalement des entreprises de transport relevant d'un régime juridique de droit public, à l'instar de certains établissements de droit public (p. ex. Verkehrsverbund Luzern, Basler Verkehrs-Betriebe) ou de droit

spécial, c'est-à-dire des sociétés anonymes de droit public (p. ex. les CFF). Le droit fédéral privé ne s'applique pas à ces dernières ; leur fondation et leur organisation sont régies par un acte législatif de droit public. Le législateur bénéficie ainsi d'une tout autre marge de manœuvre que lorsqu'il prend des participations à une société anonyme de droit privé. Du fait de cette différence fondamentale, il est difficile d'opérer une comparaison juridique entre les réglementations applicables aux entreprises de transport organisées selon le droit public et la loi sur la participation du canton de Berne à BLS SA et à BLS Netz AG.

La société BLS SA peut en revanche être comparée à la Rhätische Bahn (RhB). Il s'agit là aussi d'une société anonyme de droit privé, dans laquelle le canton des Grisons détient une participation de 51,30 %. Le gouvernement grison a défini dans une stratégie de propriétaire les objectifs visés avec sa participation à la RhB, ainsi que les règles relatives à l'échange d'informations et à l'établissement de comptes rendus à l'intention de l'autorité compétente. Conformément à l'article 32, alinéa 1 de la loi sur les transports publics du canton des Grisons, le canton, lorsqu'il octroie des contributions financières, s'assure un droit de regard proportionné dans les organes de surveillance des entreprises de transport subventionnées, ou contrôle en conséquence l'utilisation des contributions octroyées. Jusqu'à récemment, les statuts de la RhB accordaient au canton des Grisons et à la Confédération le droit de déléguer chacun deux représentantes ou représentants au conseil d'administration. Le droit de déléguer des représentantes et des représentants du canton et de la Confédération a cependant été abrogé lors de l'assemblée générale ordinaire du 10 juin 2022. Par conséquent, le conseil d'administration de la RhB ne sera plus composé à l'avenir que de membres élus de façon ordinaire. Le canton des Grisons a ainsi renoncé à un traitement spécial et occupe désormais vis-à-vis de la RhB le statut d'actionnaire (majoritaire) ordinaire.

Le canton d'Argovie détient des participations à l'Aargau Verkehr AG (AVA) à hauteur de 45 % et a défini pour cela une stratégie de propriétaire. Celle-ci fixe des objectifs assortis d'indicateurs de mesure et de règles à suivre pour l'établissement de comptes rendus. En revanche, elle ne prévoit apparemment pas de représentation cantonale au conseil d'administration.

En ce qui concerne la Schweizerische Südostbahn AG (SOB), la Confédération détient 35,8 % des parts, le canton de Saint-Gall 19,2 % et le canton de Schwyz 5,8 %. Ces instances ont défini une stratégie de propriétaire commune qui leur sert d'instrument de conduite vis-à-vis du conseil d'administration et de la direction. Cette stratégie de propriétaire détaille des objectifs stratégiques, économiques, sociaux et de gestion dont le conseil d'administration doit rendre compte aux actionnaires. La stratégie de propriétaire écarte par ailleurs expressément tout traitement de faveur envers la SOB lors des procédures de commande ou d'attribution de concession du fait de la participation de la Confédération et des cantons.

6. Mise en œuvre, évaluation

La LBLS vise à créer la base légale exigée par la Constitution pour maintenir la situation actuelle. Les participations du canton à BLS SA et à BLS Netz AG n'en sont nullement modifiées. Si l'adoption de la loi permet de fixer de façon contraignante les objectifs visés avec lesdites participations, celles-ci restent cependant fondamentalement les mêmes.

L'article 7, alinéa 3 oblige le Conseil-exécutif à préciser et à pondérer dans une stratégie de propriétaire les objectifs fixés par la loi. Il doit prendre des mesures organisationnelles et conceptuelles pour éviter les conflits de rôles et assurer la surveillance attendue du propriétaire. Ces instruments de gouvernance ne sont eux-mêmes pas nouveaux ; le canton dispose déjà d'une stratégie de propriétaire et d'une stratégie de surveillance pour ses participations à BLS SA et à BLS Netz AG, stratégies elles-mêmes complétées par d'autres instruments de contrôle de la participation, comme les Lignes directrices sur la gouvernance des entreprises. Ces instruments doivent être utilisés de façon adaptée à la situation et

actualisés ou affinés si nécessaire. L'exécution est évaluée dans le cadre de la haute surveillance exercée par le Grand Conseil sur l'administration (art. 78 ConstC).

7. Commentaire des articles

Article 1 – Objet

Le texte de loi porte sur la relation qui unit le canton et les sociétés dans lesquelles il détient des participations, en l'occurrence BLS SA et BLS Netz AG. Il ne règle pas la fondation et l'organisation de ces deux sociétés. En effet, dans la mesure où il s'agit de sociétés anonymes de droit privé, leur fondation et leur organisation – déjà effectives – sont régies par le droit privé fédéral.

Les prescriptions du droit fédéral sur la société anonyme régissent également le fonctionnement de ce type de sociétés (direction, pouvoirs des actionnaires, etc.). Si le canton ne peut modifier ces réglementations, il peut en revanche déterminer la manière dont il entend exercer les droits que lui confère son statut d'actionnaire. Son influence en la matière dépend essentiellement de l'étendue de ses participations. La LBLS répond à la question du nombre de parts que doit détenir le canton et de la manière dont il fait usage des droits qui en découlent. Cela correspond au mandat législatif formulé à l'article 95, alinéa 2, lettre *c* ConstC.

La LBLS ne s'intéresse pas au droit des transports et des chemins de fer (infrastructure comprise). Ces questions font l'objet d'autres actes législatifs, essentiellement de droit fédéral.

Article 2

Bien que la Constitution ne l'exige pas explicitement, le but des participations doit être défini par la loi. Ce but tel que défini par le législateur sous-tend la manière dont le canton exerce ses droits vis-à-vis de BLS SA et BLS Netz AG. Il sert de ligne directrice au Conseil-exécutif pour la définition de la stratégie de propriétaire et dans certains cas, pour l'exercice du droit de vote lors de l'assemblée générale, ainsi que pour la désignation, les instructions et la surveillance des membres du conseil d'administration délégués par le canton. En cas de conflit d'intérêts tout particulièrement, le but défini dans la loi prescrit les objectifs généraux qui doivent guider l'action du canton.

Avec l'article 2, alinéa 1 du projet de loi, le canton s'engage à faire usage des droits que lui confère sa participation à BLS SA et BLS Netz AG pour garantir une offre adaptée pour les transports publics. La garantie d'une offre de transports publics suffisante est une mission commune à la Confédération et aux cantons (art. 81*a* Cst., art. 28, al. 1 LTV[10]). Le canton de Berne l'assume principalement en qualité de commanditaire de prestations de transport. Mais en tant qu'associé (actionnaire) de BLS SA et de BLS Netz AG, il contribue également à la fourniture d'une offre de prestations à la fois abordable et de bonne qualité dans le domaine du trafic régional.

La mention d'une offre adaptée comme objectif de garantie renvoie à la formulation de l'article 3, alinéa 1 de la loi sur les transports publics[11]. Elle fait référence à l'aspect économique et sociopolitique de la détermination de l'offre, souligné à l'article 1, alinéa 1, et à l'objectif de rentabilité. Il n'est donc pas nécessaire de répéter ces principes dans la LBLS.

En outre, conformément à l'article 2, alinéa 2, les participations du canton à BLS SA et à BLS Netz AG contribuent également à la réalisation des objectifs cantonaux en matière de politique de mobilité, de politique environnementale et climatique ainsi que d'aménagement du territoire.

[10] Loi fédérale du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs (LTV ; RS 745.1)
[11] RSB 762.4

En juillet 2022, le Conseil-exécutif a adopté une nouvelle stratégie de mobilité globale. Celle-ci a pour objectif de mettre en place un système de mobilité durable qui contribue au développement économique et à l'épanouissement de la société tout en préservant les ressources naturelles. La Stratégie de mobilité globale comporte différents champs d'action dans le domaine de l'aménagement du territoire et de la planification des transports, organisés autour des axes directeurs suivants : « éviter », « transférer », « gérer harmonieusement » et « mettre en réseau » le trafic. Elle accorde notamment une importance significative à l'attractivité et à la pertinence de l'offre de transports publics. Dans la mesure où elles fournissent des prestations d'infrastructure et de transport dans le domaine des transports publics, mais aussi du trafic de loisirs, du trafic touristique et du transport de marchandises, les sociétés du groupe BLS sont en premier lieu concernées par les axes directeurs « transférer » (de la route au rail, en l'occurrence) et « mettre en réseau » (p. ex. à l'aide d'offres intermodales) de la stratégie de mobilité globale, pour lesquels elles présentent un potentiel de mise en œuvre considérable. La délimitation du but permet d'insérer dans la politique de mobilité les participations du canton au capital de BLS SA et de BLS Netz AG. Les objectifs de politique environnementale et climatique dépassent la seule stratégie de mobilité et englobent notamment la protection de la nature ainsi que l'économie et la préservation des ressources, en particulier au vu des défis posés par le changement climatique. Les objectifs relatifs à l'aménagement du territoire ont tout particulièrement trait à la fonction de desserte assurée par BLS SA dans les transports publics régionaux, fonction qui contribue à une urbanisation ordonnée et donc à une utilisation mesurée des sols.

Article 3

Il incombe au législateur de délimiter l'étendue de la participation du canton à BLS SA (art. 95, al. 2, lit. *c* ConstC). Celle-ci s'élève actuellement à 55,75 %. Elle ne sera pas modifiée par la LBLS. Mais si la loi bloquait l'étendue de la participation à son niveau actuel précis de 55,75 %, toute modification, autrement dit tout achat ou toute vente d'actions par le canton, nécessiterait en amont un processus législatif fastidieux. Cela n'est ni faisable ni souhaitable ; le législateur ne devrait être sollicité qu'en cas de modification importante. Il est donc proposé de fixer un cadre à la participation. La participation du canton à BLS SA s'élèvera à plus de 50 %, mais ne pourra pas dépasser 70 %. Si des ventes ou achats d'actions de plus grande ampleur sont prévus, il faudra modifier la loi.

Le fait de fixer le seuil minimal de participation à « plus de 50 % » assure au canton la majorité des voix à l'assemblée générale, qui se prononce entre autres sur l'approbation des comptes du groupe et élit les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision. Cela correspond à l'influence qu'exerce le canton avec sa participation actuelle. Il n'est pas prévu d'augmenter la participation à brève échéance. Le projet de loi prévoit toutefois une relative flexibilité à la hausse. En fixant le plafond maximal à 70 %, le législateur indique clairement la nécessité de respecter le quota de parts actuellement détenues par la Confédération, d'autres cantons et certaines communes (29,06 % au total). Avec une participation de 70 %, le canton pourrait par ailleurs, lors de l'assemblée générale, remporter les votes concernant des décisions qui requièrent une majorité qualifiée. Une participation plus importante ne présenterait pas d'avantages supplémentaires et ne serait donc pas judicieuse d'un point de vue économique.

Article 4

BLS Netz AG est détenue par la Confédération (à 50,05 %), BLS SA (à 33,4 %), le canton de Berne (16,5 %) et les CFF (0,05 %). Du fait non seulement de sa part majoritaire, mais aussi des autres fonctions qu'elle assure en tant qu'autorité concédante et commanditaire d'infrastructure, la Confédération occupe une place prépondérante. Les trois grands actionnaires sont liés par une convention d'actionnaires qui sert de base à l'intégration de BLS Netz AG au sein du groupe BLS. Dans ces circonstances, les taux de participation sont très stables. S'il faut procéder à des modifications, celles-ci se font en concertation avec les partenaires de la convention d'actionnaires.

Selon les accords convenus dans l'actuelle convention d'actionnaires, la Confédération envisage d'augmenter son taux de participation à BLS Netz AG. Elle est, dans ce projet, assurée du soutien du

canton et de BLS SA. Si cette idée venait à se concrétiser, la participation du canton à BLS Netz AG passerait de 16,5 % aujourd'hui à 11 %. Tel qu'il est prévu, le cadre de la participation, limité à 11 % au minimum et à 16,5 % au maximum, est le reflet de cette situation. Il constitue la base légale pour le maintien de la participation actuelle, mais couvre aussi les modifications à apporter en cas d'augmentation de la part de la Confédération si celle-ci met son projet à exécution. Dans le cas de BLS Netz AG, il ne semble pas opportun de prévoir un cadre plus flexible, dans la mesure où les liens étroits avec les autres actionnaires laissent peu de marge de manœuvre.

Article 5

Le Conseil-exécutif doit statuer sur les achats et ventes d'actions dans les limites du cadre de la participation fixé par la loi. Cette délégation de compétences confère également au Conseil-exécutif la compétence en matière d'autorisation des dépenses pour l'exécution de tels achats. Le Conseil-exécutif répond en outre du transfert des actions BLS dans le patrimoine financier avant une éventuelle cession d'actions.

Le Conseil-exécutif est tenu de respecter les objectifs définis à l'article 2 lorsqu'il prend une décision relative aux modifications du taux de participation dans le cadre fixé par la loi.

Article 6

Dans le cas des sociétés anonymes de droit privé comme BLS SA et BLS Netz AG, les relations entre l'actionnaire et la société sont régies par les dispositions du droit des sociétés anonymes, y compris lorsque le canton est actionnaire. En tant qu'actionnaire ou « propriétaire », le canton bénéficie de tous les droits dont jouissent les autres actionnaires, notamment du droit de vote et d'éligibilité à l'assemblée générale, ainsi que du droit de demander des renseignements. L'étendue des droits des actionnaires est délimitée par le droit fédéral et ne peut pas être modifiée par le droit cantonal. Le projet de loi se contente donc d'un renvoi aux prescriptions du droit des sociétés anonymes.

La position du canton se distingue de celle des autres actionnaires en ce que les statuts de BLS SA et de BLS Netz AG lui concèdent le droit de déléguer une représentante ou un représentant au conseil d'administration de chacune des deux sociétés. Le droit fédéral privé autorise cette spécificité, qui implique cependant pour le canton la possibilité d'être tenu responsable des agissements du membre délégué par ses soins au conseil d'administration. Le canton a tout intérêt à conserver le droit de délégation, qui va dans le sens des buts définis à l'article 2. En sa qualité d'actionnaire, il doit donc agir dans cette optique. Le canton est en mesure d'assurer le maintien de son droit de délégation au sein de BLS SA grâce à son statut d'actionnaire majoritaire de cette société. Il est en revanche actionnaire minoritaire dans BLS Netz AG. Mais dans cette position, il peut et doit recourir à d'autres moyens que l'exercice du droit de vote pour faire en sorte de conserver son droit de délégation au sein de BLS Netz AG également.

Lorsqu'ils font usage de leurs droits, les actionnaires n'ont pas l'obligation de tenir compte des intérêts de BLS SA ou de BLS Netz AG. Lors des élections et autres points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale, ils votent à leur guise et, dans le cas du canton, selon les objectifs définis à l'article 2. Conformément à l'article 697 CO, lors de l'assemblée générale, tout actionnaire peut demander des renseignements au conseil d'administration sur les affaires de la société et à l'organe de révision sur l'exécution et le résultat de sa vérification. Les renseignements doivent être fournis dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice des droits de l'actionnaire. Conformément à la révision du droit des sociétés anonymes qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2023, les grands actionnaires des sociétés non cotées en bourse en particulier bénéficient d'un élargissement de leur droit à demander des renseignements et peuvent désormais demander des informations au conseil d'administration sur les affaires de l'entreprise en dehors de l'assemblée générale. La consultation des livres et de la correspondance leur est également facilitée. Elle ne peut cependant être autorisée qu'à condition qu'elle soit nécessaire à l'exercice des droits de l'actionnaire et qu'elle ne compromette pas le secret des

affaires ou d'autres intérêts de la société dignes de protection. Même les grands actionnaires ne peuvent exiger de renseignements outrepassant ce cadre légal.

Le canton ne peut pas non plus se voir accorder le droit de déterminer les décisions de stratégie ou de gestion. Il peut uniquement donner au membre qu'il a délégué au conseil d'administration des instructions de vote. Mais le conseil d'administration dans son ensemble n'est pas lié par ces consignes. Le droit cantonal ne peut modifier ces conditions générales relevant du droit fédéral.

Article 7

Le Conseil-exécutif constitue l'organe adapté pour l'exercice des droits de l'actionnaire ainsi que pour la délégation et l'éventuelle révocation de représentantes et représentants cantonaux aux conseils d'administration de BLS SA et de BLS Netz AG. C'est donc à lui qu'est confiée la compétence *ad hoc*.

Dans son rapport d'audit du 12 août 2021, la CGes recommande de régler dans la LBLS, entre autres, la surveillance exercée par le Conseil-exécutif et la participation du Grand Conseil, y compris les valeurs de référence et les instruments permettant d'assurer la surveillance attendue du propriétaire. L'article 7 concrétise cette demande.

Avec ses participations à BLS SA et BLS Netz AG d'une part, et ses délégués cantonaux d'autre part, le canton se trouve dans la posture délicate de devoir à la fois défendre les intérêts cantonaux et respecter les intérêts de la société et ceux des autres actionnaires et créanciers. La gestion de ces conflits d'intérêts potentiels relève également de la responsabilité civile. Il faut donc évaluer soigneusement les risques en fonction de la situation. Formuler des directives rigides serait donc ici hors de propos. Les possibilités d'influence doivent pouvoir être utilisées avec souplesse. Mais en même temps, il faut garantir que les buts définis à l'article 2 ne resteront pas lettre morte.

Le Conseil-exécutif doit donc définir une stratégie de propriétaire pour mettre en œuvre lesdits buts et prendre des mesures organisationnelles et conceptuelles afin d'éviter les conflits de rôles et d'assurer la surveillance attendue du propriétaire. Il s'agit là d'instruments de gouvernance éprouvés, par ailleurs prévus par la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin)[12] et déjà utilisés par le canton. La stratégie de propriétaire doit permettre de préciser et de pondérer les objectifs définis dans la loi. Elle sert de ligne directrice au Conseil-exécutif lorsque celui-ci doit prendre des décisions concrètes. En raison du lien étroit qui les unit, les stratégies de propriétaire de BLS SA et de BLS Netz AG sont actuellement synthétisées dans un seul document. La nouvelle réglementation ne l'exclut pas.

La surveillance attendue du propriétaire désigne l'exercice du droit de demander des renseignements et des pouvoirs dont le canton, en sa qualité d'actionnaire, bénéficie sur la base du droit fédéral de la société anonyme. Elle vise à garantir que le canton puisse exercer ses droits (droit de vote et d'éligibilité à l'AG, droit de délégation) de manière à favoriser au mieux la réalisation des objectifs fixés à l'article 2. Le principal instrument de la surveillance exercée par le propriétaire est la réglementation encadrant l'établissement de comptes rendus (quand, à quelle fréquence, à l'intention de qui, etc.).

La surveillance attendue du propriétaire est souvent confondue ou mélangée avec la surveillance de droit public exercée sur les organisations chargées de tâches publiques. Le canton peut faire usage des droits que lui garantit le droit des sociétés anonymes pour exercer ses compétences de surveillance de droit public (voir art. 6 ci-dessus) qui, dans cette mesure, peuvent elles aussi être incluses dans la stratégie de surveillance. Néanmoins, la surveillance attendue du propriétaire et celle exercée sur les organisations chargées de tâches publiques ont des visées divergentes, voire contradictoires (voir ch. 2.6 ci-dessus). Le Conseil-exécutif doit inclure dans ses instruments de gouvernance la gestion de situations où différents intérêts du canton, liés à ses différents rôles, se télescopent. En amont, il convient de prendre des mesures organisationnelles empêchant qu'une seule et même personne puisse

[12] RSB 620.0

assumer les rôles distincts de propriétaire et de commanditaire. Dans le domaine du transport régional indemnisé, la législation fédérale impose que la fonction de commanditaire et le siège au conseil d'administration soient occupés par deux personnes distinctes. Au niveau du canton, les Lignes directrices sur la gouvernance des entreprises publiques exigent non seulement deux personnes distinctes à ces rôles, mais aussi deux organisations différentes. Cette exigence est transposée dans le droit d'organisation relevant du canton : la fonction de propriétaire est assurée par le Secrétariat général de la DTT, tandis que l'OTP se charge de la procédure de commande (voir ch. 2.3.3 ci-dessus).

Le fait de répartir les rôles de propriétaire et de commanditaire entre différents offices réduit le risque de conflit de rôles, mais ne l'élimine pas complètement. Même en prenant d'autres mesures organisationnelles, comme la création d'un centre de compétences centralisé pour les participations du canton, empêcher tout conflit d'intérêts au sein du canton serait impossible. Par conséquent, l'éventualité de ces conflits doit être prise en compte jusque dans les dispositions conceptuelles édictées par le Conseil-exécutif. Celles-ci consisteront principalement à informer dans les meilleurs délais le Conseil-exécutif des conflits d'intérêts afin qu'il puisse faire pleinement usage de toutes les possibilités d'action dont il dispose. Le Conseil-exécutif devra décider au cas par cas des modalités concrètes de la marche à suivre (p. ex. s'il convient de donner à la représentante ou au représentant du canton des directives sur la position à adopter en conseil d'administration), en mettant en balance les intérêts en jeu. L'article énonçant le but de la loi sert de ligne directrice au Conseil-exécutif. Il sert également de référentiel au Grand Conseil pour évaluer le Conseil-exécutif dans le cadre de la surveillance qu'il exerce conformément à l'article 78 ConstC.

Article 8

La relation entre le canton et le membre du conseil d'administration délégué par ses soins est régie par l'ordonnance du 24 août 1994 sur les représentants et les représentantes du canton.[13] Dans le cas de délégués externes (autrement dit, qui ne sont pas des employés du canton), un contrat de mandat écrit est conclu, dans lequel le canton consigne ses attentes vis-à-vis de sa déléguée ou de son délégué. Si la représentante ou le représentant du canton est employé par le canton, ces attentes peuvent être formulées dans le descriptif de poste.

Pour que le canton puisse transmettre à sa déléguée ou à son délégué au conseil d'administration les directives qui s'avèreraient nécessaires, il faut qu'il soit correctement informé des affaires de la société. Les informations dont le Conseil-exécutif a besoin peuvent varier selon la situation et le sujet. C'est pourquoi le législateur renonce à définir plus précisément dans ce texte de loi la nature, la fréquence et l'étendue desdites informations. L'article 8, alinéa 1 se contente donc de disposer que les membres délégués au conseil d'administration informent de manière appropriée le Conseil-exécutif sur les affaires de la société. Il incombe au Conseil-exécutif de définir plus précisément avec sa déléguée ou son délégué au conseil d'administration les modalités de comptes rendus et de s'assurer qu'il reçoit les informations indispensables à la défense des intérêts du canton.

Par l'intermédiaire de ses membres délégués aux conseils d'administration, le canton peut en principe accéder également à des informations qui outrepassent le droit de demander des renseignements dont il bénéficie en tant qu'actionnaire. Toutefois, si la déléguée ou le délégué contrevient ce faisant aux intérêts de la société ou occasionne des dommages à la société, à ses actionnaires ou à ses créanciers, la responsabilité du canton peut se trouver engagée. C'est tout particulièrement vrai si le membre délégué au conseil d'administration a agi sur directive du canton. Afin de limiter le risque de responsabilité, l'alinéa 2 dispose que le Conseil-exécutif doit tenir secrètes les informations confidentielles qui lui sont communiquées par ses déléguées et délégués au conseil d'administration. Le droit à l'information et l'obligation d'informer prévus par la législation sur le Grand Conseil sont réservés.

[13] RSB 153.15

La compétence du Grand Conseil en matière de haute surveillance découle directement de la Constitution cantonale et n'a pas besoin d'être répétée dans la loi sur la participation. La haute surveillance se rapporte à l'exécution correcte des tâches par le Conseil-exécutif et ne peut donc pas comporter de droits d'information que le Conseil-exécutif lui-même n'a pas vis-à-vis de BLS SA et de BLS Netz AG. Dans le cadre de la haute surveillance aussi, le secret des informations confidentielles doit être garanti.

Récemment, la question du niveau d'approfondissement avec lequel le Contrôle des finances doit exercer sa surveillance de la participation du canton à BLS SA et par conséquent, celle des informations à communiquer à cet organe, ont suscité plusieurs discussions. Elles ont déjà été traitées par le législateur dans le cadre de la révision totale de la loi cantonale sur le Contrôle des finances (LCCF)[14], en vigueur depuis le 1er janvier 2023. Ainsi, dans le cas des entreprises dont le canton est actionnaire et des organisations chargées de tâches publiques, le Contrôle des finances, dans le cadre de sa mission de surveillance, se borne à vérifier si les services cantonaux compétents assument leurs tâches de surveillance et de controlling.

Dans la mesure où la surveillance financière ne porte pas sur la participation, mais sur la perception de prestations cantonales, d'autres règles s'appliquent : lors du contrôle des indemnités versées à BLS SA au titre du transport régional de voyageurs, le Contrôle des finances dispose de droits d'information et de regard plus étendus vis-à-vis de BLS SA (voir ch. 2.3.4 à ce sujet).

8. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

Conformément au Programme gouvernemental de législature 2019-2022, le canton doit jouer un rôle moteur pour relever les défis dans le domaine de l'environnement et créer de bonnes conditions générales pour le développement durable. La LBLS, en remplissant le mandat constitutionnel relatif aux participations à BLS SA et BLS Netz AG et en favorisant une plus grande transparence, va dans le sens de ces objectifs. L'adoption de la LBLS est conforme au Programme gouvernemental de législature sans y être explicitement prévue. Du point de vue du contenu, le projet de loi concorde avec la récente révision de la loi cantonale sur le Contrôle des finances et de la loi sur les finances, qu'elle complète de façon pertinente.

9. Répercussions financières

Le projet de loi ne modifie ni les participations du canton à BLS SA et à BLS Netz AG ni leur évaluation. Elle crée une base légale pour maintenir la situation actuelle et n'a donc pas de répercussions financières.

10. Répercussions sur le personnel et l'organisation

Le projet de loi n'a aucune répercussion sur le personnel ni sur l'organisation.

11. Répercussions sur les communes

Le projet de loi n'a aucune répercussion sur les communes.

[14] RSB 622.1

12. Répercussions sur l'économie

L'évaluation réalisée à l'aide de la check-list pour l'analyse d'impact de la réglementation a montré que le projet de loi n'a globalement pas de répercussions pertinentes sur la charge administrative ou financière des entreprises ni sur l'économie.

13. Résultat de la procédure de consultation

La procédure de consultation relative à la LBLS s'est déroulée entre le 9 mars et le 12 juin 2023. Les participantes et participants ont pu soumettre leur avis via les canaux conventionnels ou par voie électronique depuis la plateforme de participation numérique. Au total, 17 réponses ont été remises par écrit, et 17 personnes et organisations ont participé par voie électronique, soit 34 retours en tout. Parmi eux, 15 ne formulaient pas de commentaires sur le fond ou approuvaient le projet de loi. Les réactions sur le fond concernaient essentiellement l'objet de la réglementation de la LBLS, le but de la participation, l'étendue de la participation à BLS SA, l'influence et la surveillance exercées par le Conseil-exécutif et la haute surveillance dont est chargé le Grand Conseil. Diverses propositions visant à modifier et compléter la LBLS ont été soumises. Certaines demandes, concernant l'influence sur les décisions de stratégie et de direction de BLS SA d'une part, et les droits d'information et de consultation d'autre part, ont fait naître des doutes quant à la compatibilité avec le droit supérieur. Sur cette question, une expertise a été demandée au professeur Peter Hettich, professeur de droit public économique à l'Université de Saint-Gall. Son évaluation apporte des réponses claires, s'appuyant sur de nombreuses sources de la doctrine juridique. Cette expertise a servi de référence pour l'évaluation de la procédure de consultation et le remaniement du projet.

13.1 Objet de la réglementation

Le PLR, l'Association PME bernoises et l'Union du commerce et de l'industrie estiment qu'il est possible de se dispenser de la loi malgré le mandat constitutionnel. La majorité des réponses à la procédure de consultation saluent toutefois explicitement ou implicitement la création d'une loi sur la participation concernant BLS SA et BLS Netz AG.

La proposition des Verts de transformer par voie légale BLS SA en un établissement de droit public ne serait pas compatible avec le droit supérieur. Le choix de la forme juridique appropriée doit faire l'objet d'un examen lorsque le canton crée une nouvelle organisation de l'administration décentralisée. Or dans le cas de la LBLS, il s'agit d'une participation cantonale existante dans une société anonyme de droit privé préexistante. Le canton ne peut plus choisir entre différentes formes d'organisation ; cette décision a déjà été prise lors de la création de BLS SA. En tant que société anonyme de droit privé, BLS SA est soumise aux dispositions de droit privé relatives aux sociétés anonymes et aux conditions de modification de la forme juridique. Il n'est pas possible de la nationaliser a posteriori par le biais d'une loi cantonale.

La CGes propose de préciser à l'article 1 que la participation du canton à BLS SA sera réglementée « en tant qu'entreprise d'économie mixte ». Les sociétés anonymes d'économie mixte sont régies par le droit des sociétés anonymes. Conformément à l'article 762 CO, le caractère d'économie mixte de BLS SA et de BLS Netz AG résulte du droit de délégation accordé statutairement au canton. Il n'est pas nécessaire d'introduire une base légale dans le droit cantonal, base qui n'aurait d'ailleurs pas d'effets juridiques. L'ajout proposé n'a donc pas été retenu.

13.2 But de la participation

L'article 2 du projet de loi détermine le but que vise le canton avec ses participations à BLS SA et BLS Netz AG. Le but de la participation ne doit pas être confondu avec l'objet social, défini dans les statuts de chacune des sociétés et ne pouvant être modifié ou fixé par la loi. Le but de BLS SA et de BLS Netz AG ne peut donc pas être réglé dans la LBLS ; l'article énonçant le but de la LBLS se réfère uniquement à la participation du canton.

Plusieurs participants à la procédure de consultation (CGes, PS, PVL, Conférence régionale de l'Emmental) soulignent l'importance capitale d'une offre de transports publics de qualité et abordable, notamment dans les zones rurales. L'article 2 du projet de loi a été remanié pour tenir compte de cette préoccupation. L'article 2, alinéa 1 souligne désormais que la participation du canton à BLS SA et à BLS Netz AG sert à garantir une offre adaptée pour les transports publics régionaux. Le terme « offre adaptée » utilisé ici suit la terminologie du droit public des transports. Le caractère adéquat de l'offre se réfère à la définition de l'offre et de la tarification. La terminologie, adaptée au droit public des transports, intègre ainsi les préoccupations relatives à la qualité de l'offre et à la tarification.

L'article 2, alinéa 2 liste les objectifs politiques plus larges dans lesquels s'inscrit la participation du canton à BLS SA et à BLS Netz AG. Le PEV demande que la politique climatique soit mentionnée comme l'un des objectifs de la participation du canton, en plus des objectifs en matière de politique de mobilité, de politique environnementale et d'aménagement du territoire. De fait, la protection du climat faisant partie des mandats constitutionnels (art. 31a ConstC), mentionner spécifiquement la politique climatique s'avère pertinent. L'article 2, alinéa 2, a été complété en conséquence. Même avec cet ajout, la description de l'objectif se calque sur ce qui existe déjà. Les inquiétudes de l'Association PME bernoises, qui craint que la description du but soit utilisée à l'avenir comme base de financement pour de nouvelles tâches cantonales, sont infondées. D'autres participantes et participants à la procédure de consultation estiment que l'énumération des domaines politiques cités ne suffit pas à définir précisément le but de la participation. Ce dernier devrait être présenté de manière plus concrète, en citant par exemple des documents stratégiques et rapports spécifiques (CGes, PVL, Conférence régionale de l'Emmental). Il convient toutefois d'éviter d'en donner une définition trop étroite qui risquerait de priver le Conseil-exécutif de la souplesse nécessaire pour réagir aux nouveaux problèmes qui pourraient se poser. Les documents stratégiques et les rapports reflètent l'état actuel de la politique, mais ne tiennent pas compte des évolutions futures. La limitation demandée créerait à l'avenir des zones de flou et limiterait les possibilités de réaction face à des évolutions inconnues à ce jour. La description générale de l'article 2, alinéa 2 est donc conservée. Pour des raisons analogues, la demande de la CGes et du PVL, qui souhaitaient que le canton s'oppose aux activités commerciales du groupe BLS sans lien direct avec le mandat de base et qu'il fasse en sorte que les activités ne relevant pas du mandat de base soient externalisées à des filiales, n'a pas été retenue. Le Conseil-exécutif peut aussi œuvrer à la réalisation de ces objectifs sans qu'ils soient inscrits dans la loi, si cela s'avère dans l'intérêt du canton. La loi est toutefois conçue pour longtemps et il est impossible de savoir si les propositions d'instructions étroites concernant l'influence serviront toujours les intérêts du canton à l'avenir.

La CGes demande que l'article 2 soit complété de manière que la réalisation de l'objectif de desserte de base prime sur les autres intérêts du canton. Cela n'éliminerait cependant pas les flous et les conflits d'intérêts. La durabilité de la desserte de base dépend en effet de la stabilité économique de BLS SA. C'est pourquoi, même avec l'ajout demandé par la CGes, il faudrait évaluer au cas par cas quelle procédure est dans l'intérêt du canton. Cet ajout n'apportant dès lors aucune valeur ajoutée, il est possible de s'en passer.

13.3 Étendue de la participation à BLS SA

Les avis divergent en ce qui concerne l'étendue de la participation à BLS SA. Le PLR et l'Association PME bernoises jugent inutile d'imposer une participation majoritaire du canton à BLS SA. Le PLR propose un cadre de participation compris entre 33,4 % (minorité de blocage pour les décisions importantes de l'AG) et 60 %. La Conférence régionale de l'Emmental met en garde de manière générale contre une augmentation du taux de participation, qui mettrait davantage l'accent sur la bonne gestion que sur la bonne desserte en transports publics dans toutes les régions du territoire. Le PS approuve explicitement l'idée que le canton de Berne reste le propriétaire majoritaire de BLS SA. Il estime inutile de fixer une participation maximale dans la loi. De même, le Syndicat du personnel des transports (SEV) et l'Union syndicale suisse demandent que seule soit fixée une participation majoritaire, sans plafond de participation.

Il n'est actuellement pas question de modifier significativement l'étendue de la participation du canton à BLS SA. Le cadre de participation doit donner au Conseil-exécutif une certaine flexibilité pour les achats et les ventes d'actions ; les modifications radicales de la participation, elles, doivent être soumises à l'accord du législateur. L'abandon de la participation majoritaire entraînerait une modification radicale vers le bas. Le PLR et l'Association PME bernoises eux-mêmes ne demandent pas que cette étape soit franchie maintenant. Elle peut donc être réservée à une décision ultérieure du législateur. En supposant que le plafond du cadre de participation soit relevé à 60 %, cette augmentation relativement modeste de la participation (actuellement plafonnée à 55,75 %) nécessiterait à elle seule une procédure législative. Cela semble excessif, dans la mesure où un relèvement aussi minime de la part majoritaire ne constituerait pas un changement fondamental. La marge de manœuvre prévue, allant jusqu'à 70 %, évite une procédure législative excessive. Elle est donc conservée. En augmentant éventuellement la participation à 70 %, ce qui n'est pas prévu à ce jour, le canton obtiendrait une majorité qualifiée. Un relèvement plus important encore n'aurait de sens que dans des circonstances particulières. De plus, d'autres collectivités publiques (Confédération, autres cantons et communes) détiennent une participation de près de 30 % dans BLS SA. Le relèvement de la participation au-delà de 70 % irait ainsi au-delà de l'ordinaire et doit donc être réservé au législateur.

13.4 Stratégie de l'entreprise et décisions de direction

Le fonctionnement d'une société anonyme d'économie mixte est régi par le droit des sociétés anonymes. La Confédération détenant la compétence législative exclusive dans le domaine du droit privé, le canton ne peut modifier ces dispositions. Il lui est notamment interdit d'anticiper dans la loi certaines décisions de stratégie ou de direction du groupe BLS ou encore d'accorder aux autorités cantonales la compétence de prendre de telles décisions à la place des organes de la société. Selon l'expertise du professeur Peter Hettich, une telle réglementation serait contraire au droit fédéral. Les demandes du PS, de l'Union syndicale suisse et du Syndicat du personnel des transports relatives aux prescriptions ou garanties légales pour la négociation de conventions collectives, à la présence du personnel au conseil d'administration et à la politique de rémunération ne peuvent dès lors être mises à exécution, car elles seraient contraires au droit supérieur.

De même, la demande formulée par le Syndicat du personnel des transports et l'Union syndicale suisse, pour que soit inscrite dans la LBLS une réglementation imposant que BLS Netz AG continue de faire partie du groupe BLS, ne serait pas compatible avec le droit supérieur. Du fait de sa participation à BLS SA, le canton n'est pas autorisé à décider de la stratégie du groupe BLS SA. C'est ce qu'a confirmé l'expertise du professeur Hettich. Par ailleurs, la Confédération détient une participation de 50,05 % dans BLS Netz AG. L'intégration de BLS Netz AG dans le groupe BLS dépend donc des intentions de la Confédération à cet égard.

Il serait en outre illicite que la disposition demandée par la CGes et le PVL rende le canton ou le Conseil-exécutif compétents pour prendre des décisions stratégiques pour BLS SA, décisions qui pourraient avoir un effet négatif sur la concurrence interentreprises. Une telle disposition, en plus d'être contraire au droit fédéral, serait aussi inutile, puisque les restrictions illicites à la concurrence sont interdites par la loi fédérale sur les cartels (LCart)[15].

Par conséquent, aucune décision de stratégie ou de direction du groupe BLS ne peut être anticipée dans la loi et les autorités cantonales ne peuvent pas se voir attribuer la compétence de prendre de telles décisions à la place des organes de la société. Pour autant, le Conseil-exécutif peut et doit exercer une influence sur les décisions de stratégie et de direction du groupe BLS par l'intermédiaire de la représentante ou du représentant du canton, en s'appuyant sur sa stratégie de propriétaire. Il peut donner à la représentante ou au représentant du canton des instructions de vote pour les décisions stratégiques du conseil d'administration. Dans ce cas, la représentante ou le représentant du canton doit non seulement voter en conséquence, mais aussi faire en sorte d'obtenir la majorité requise au conseil d'administration pour permettre au canton de faire valoir ses préoccupations. S'il n'obtient pas la majorité au conseil d'administration, le canton ne peut imposer ses objectifs unilatéralement. La représentante ou le représentant du canton doit s'en tenir aux instructions du Conseil-exécutif, qui ne lient cependant pas BLS SA ou son conseil d'administration dans son ensemble.

13.5 Gouvernance par le canton

De l'avis de la CGes, du PVL et du PS, les instruments que le Conseil-exécutif doit utiliser pour exercer la surveillance attendue du propriétaire (concept de surveillance, entretiens de controlling, fréquence et détail d'information par le membre délégué au conseil d'administration, contrôle périodique de la participation) doivent être régis plus précisément et ne pas être simplement décrits en termes de contenu, comme dans le projet mis en consultation.

Le canton a défini dans les Lignes directrices les principaux instruments de gouvernance à appliquer uniformément pour toutes les participations. Les pratiques de gouvernance devant s'adapter aux évolutions futures, elles évoluent elles aussi en permanence. Il n'est donc ni judicieux ni utile de définir ou de préciser des instruments de contrôle et de controlling dans une loi spécifique sur la participation comme la LBLS : l'uniformité des instruments de gouvernance ne serait plus garantie. En tout état de cause, aucune directive du législateur ne lierait BLS SA aux décisions du Conseil-exécutif. Seule la capacité d'action du Conseil-exécutif serait limitée, ce qui n'est pas souhaitable. Contrairement à ce que suggéraient les propositions, le projet de loi renonce donc à formuler des directives concrètes, mais oblige le Conseil-exécutif, à l'article 7, alinéa 1, lettres *c* et *d*, à prendre des mesures conceptuelles et organisationnelles, dans le but notamment d'éviter les conflits de rôles. L'article 7 s'appuie ainsi sur des instruments de gouvernance éprouvés (Lignes directrices, stratégie de propriétaire, stratégie de surveillance, etc. ; voir art. 17 LFin), qui prévoient déjà, entre autres, la gestion des conflits d'intérêts et la recherche de conditions de travail socialement acceptables et d'une rémunération modérée des organes dirigeants. Les pratiques de gouvernance devant s'adapter aux évolutions futures, seule la stratégie de propriétaire centrale est explicitement mentionnée à l'article 7. Le fait que le membre délégué au conseil d'administration soit tenu de mettre en œuvre la stratégie de propriétaire va de soi et ne nécessite pas une mention expresse, contrairement à ce que propose la ville de Berne. Les Lignes directrices prévoient la conclusion de contrats de mandat écrits avec des représentantes et représentants externes du canton. En renonçant à définir plus avant les instruments de gouvernance à appliquer, on préserve une marge de manœuvre utile, qui permet notamment une évolution ultérieure de la gestion des participations du canton (voir recommandation 5 du rapport de la CGes du 12 août 2021).

[15] RS 251

Le Conseil-exécutif peut définir la nature et l'étendue des rapports que doit fournir le membre délégué au conseil d'administration. La relation de travail ou de mandat sous-jacente induit qu'en cas de question délicate, le membre délégué au conseil d'administration informe de lui-même le Conseil-exécutif. Selon la doctrine dominante, le devoir d'information du membre délégué au conseil d'administration concerne également les informations confidentielles. En contrepartie, le Conseil-exécutif doit respecter leur caractère confidentiel (voir expertise Hettich, ch. 3.2.3). La formulation choisie dans le projet soumis à consultation – les membres délégués au conseil d'administration informent le Conseil-exécutif « de manière appropriée » sur les affaires de la société – donne au Conseil-exécutif latitude pour adapter la communication avec le membre délégué au conseil d'administration selon les circonstances, en demandant par exemple des informations plus fréquentes et plus détaillées dans des situations délicates. Elle laisse en outre une marge de manœuvre en vue de l'évolution de la gestion des participations (voir recommandation 5 du rapport de la CGes du 12 août 2021).

13.6 Surveillance et haute surveillance

Plusieurs participantes et participants à la procédure de consultation jugent le projet de loi insuffisant en ce qui concerne la surveillance et la haute surveillance de BLS SA. Le Contrôle des finances, le PEV et l'UDC contestent l'absence de dispositions relatives à la surveillance financière dans la LBLS. Dans le contexte de l'affaire des indemnités, la CGes et le PVL demandent à ce que l'usage que le Conseil-exécutif est censé faire de ses droits de participation fasse l'objet d'une réglementation plus précise, notamment en ce qui concerne les éventuels conflits d'intérêts ou de rôles. L'arrêt du Tribunal administratif a montré que le canton pouvait très bien exercer une surveillance sur BLS SA, considérée ici comme une organisation chargée de tâches publiques. De l'avis de la CGes, le fait que le Conseil-exécutif exerce la surveillance sur BLS SA devrait être expressément mentionné dans la LBLS. La CGes, le PVL, le PEV et le PS demandent en outre que la participation du Grand Conseil soit régie par la LBLS.

La surveillance qu'exerce le canton sur BLS SA porte sur différents aspects : premièrement, la participation du canton à BLS SA en tant qu'entreprise d'économie mixte, deuxièmement l'attribution de tâches publiques et troisièmement la perception d'indemnités cantonales.

La LBLS est une loi de participation. Elle concrétise la mise en œuvre du mandat constitutionnel exigeant que la nature et l'étendue des participations cantonales importantes soient réglées dans une loi (art. 95, al. 2, lit. *c* ConstC). Les droits d'information et de participer découlant de la participation sont régis par le droit des sociétés anonymes. Le canton ne peut en modifier les règles, la compétence législative revenant exclusivement à la Confédération. Il ne peut notamment pas étendre les droits d'information et de participer découlant de sa participation. Il ne peut donc pas faire valoir un droit à l'information privilégié du fait de sa participation à BLS SA, et la LBLS ne peut lui accorder aucun privilège à cet égard, car une telle disposition serait contraire au droit fédéral. C'est ce qui ressort de l'expertise du professeur Hettich datée du 3 novembre 2023 et basée sur la doctrine juridique dominante. Dans son arrêt 2020/196 du 25 janvier 2023, le Tribunal administratif a également indiqué au considérant 5.3 que, selon la doctrine probablement dominante, le canton ne peut se réserver de droits spéciaux non prévus par le droit des sociétés anonymes. En ce qui concerne la participation à BLS SA et à BLS Netz AG, la surveillance financière se limite à la vérification de l'exécution des tâches de surveillance et de contrôle par les services compétents (voir arrêt du Tribunal administratif 2020/196 du 25 janvier 2023, consid. 5.3). La réglementation en la matière figure à l'article 14, alinéa 3 LCCF. Il n'est donc pas nécessaire que la LBLS régisse elle aussi la surveillance financière concernant la participation à BLS SA. Une telle duplication pourrait même conduire à des contradictions et à une insécurité juridique, ce qu'il convient d'éviter.

Même dans le cadre des limites fixées par le droit des sociétés anonymes, le Conseil-exécutif peut faire valoir des droits à l'information très étendus vis-à-vis du membre délégué au conseil d'administration. Il doit toutefois garantir la confidentialité en raison de l'obligation de loyauté que le droit des sociétés anonymes impose au membre délégué au conseil d'administration. L'article 8 du projet de loi se fait l'écho de cet impératif.

Conformément à l'article 95, alinéa 3 ConstC, la loi doit assurer une participation adéquate du Grand Conseil. Cette haute surveillance et les droits à l'information du Grand Conseil sont régis par la loi sur le Grand Conseil[16]. Le mandat législatif est donc rempli. Il n'est pas nécessaire de régir à nouveau la haute surveillance ou la participation du Grand Conseil dans un texte distinct concernant BLS SA. Cette manière de faire entraînerait des doublons indésirables et inutiles avec la législation du Grand Conseil. Il faut donc y renoncer.

Les informations confidentielles ne peuvent pas être transmises au Grand Conseil dans son ensemble du fait du caractère public de ses délibérations. En général, la haute surveillance ne l'exige pas non plus, car elle n'a pas pour fonction de suivre la microgestion. Mais dans la mesure où la haute surveillance porte parfois sur des informations confidentielles, elle peut être exercée par une commission de surveillance du Grand Conseil, qui doit alors garantir la confidentialité. Sur ce point, les bases juridiques figurant dans la loi sur le Grand Conseil se révèlent suffisantes, raison pour laquelle le LBLS ne contient pas de dispositions propres à ce sujet.

Le droit fédéral sur le transport de personnes constitue la base légale de l'attribution de tâches publiques à BLS SA. La commande de prestations de transport dans le domaine du transport régional de voyageurs indemnisé est effectuée conjointement par la Confédération et le canton. Cela crée des zones de flou quant à l'étendue de la compétence de surveillance cantonale. Le canton possède une compétence de surveillance en cas d'attribution de tâches publiques *cantonales*. Ce point ne peut être clarifié dans la LBLS, car seule la Confédération peut déterminer jusqu'où s'étendent les compétences fédérales et où commencent celles du canton. Conformément à la recommandation de la CGes à ce sujet, le Conseil-exécutif s'efforce d'amener la Confédération à mieux délimiter ces compétences. La LBLS, elle, ne pourra pas répondre à ce besoin de clarification. Réaffirmer dans ce texte la fonction de surveillance du Conseil-exécutif sur les organisations publiques chargées de tâches publiques (cantonales), déjà prescrite par la Constitution cantonale, n'apporterait rien de plus. Le double rôle du canton, à la fois commanditaire et propriétaire, est inévitable. L'article 7 du projet de loi précise comment s'accommoder de cette situation. De même, la participation du Grand Conseil ne concerne que le régime des compétences au sein du canton. Les règles relatives à la participation du Grand Conseil à la surveillance de BLS SA ne clarifient donc pas la délimitation des compétences par rapport à la Confédération. La participation du Grand Conseil est suffisamment décrite dans la loi sur le Grand Conseil. Il n'est ni nécessaire de répéter cette régulation dans la LBLS, ni judicieux de prévoir spécifiquement pour BLS SA une règle différant de la législation sur le Grand Conseil.

La surveillance financière en matière d'indemnités est régie par l'article 14, alinéa 2 LCCF. Conformément à l'arrêt du Tribunal administratif 2020/196 du 25 janvier 2023, les droits de surveillance et d'information du canton découlant du versement d'indemnités ne sont pas liés aux limites fixées par le droit des sociétés anonymes. L'arrêt du Tribunal administratif a montré que le Contrôle des finances peut exercer sa surveillance sur les indemnités versées à BLS SA sur la base juridique de la loi cantonale sur le Contrôle des finances (voir également le ch. 2.3.4). Il n'est donc pas nécessaire de légiférer.

[16] RSB 151.21

14. Proposition

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'adopter la loi sur la participation du canton à BLS SA et BLS Netz AG (LBLS).

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission pour la première lecture
ACE n° 745/2024
2023_11_DTT_Loi sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux_LAE_2023.BVD.3248

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –
Modifié(s) : **751.11**
Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Loi sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (Loi sur l'aménagement des eaux, LAE)			
	Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, *arrête:*			
	I.			
	L'acte législatif 751.11 intitulé Loi sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux du 14.02.1989 (Loi sur l'aménagement des eaux, LAE) (état au 01.08.2020) est modifié comme suit:			
Art. 37 Cours d'eau pour lesquels les communes sont assujetties à l'obligation d'aménager les eaux 1 Entretien des eaux				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Le canton verse des subventions à hauteur de 33 pour cent pour les frais des communes engendrés par l'entretien majeur des eaux. Le Conseil-exécutif définit l'entretien majeur. [2] La subvention du canton peut être réduite équitablement si les frais en faveur desquels elle est allouée sont dus au fait que l'entretien des eaux a été négligé.	[1] Le canton verse des subventions à hauteur de ~~33~~66 pour cent pour les frais des communes engendrés par l'entretien ~~majeur~~ des eaux~~. Le Conseil-exécutif définit l'entretien majeur~~ bénéficiant d'indemnités fédérales. [1a] Il verse des subventions à hauteur de 33 pour cent pour les frais des communes engendrés par l'entretien majeur des eaux restant. Le Conseil-exécutif définit l'entretien majeur des eaux.			
	II.			
	Aucune modification d'autres actes.			
	III.			
	Aucune abrogation d'autres actes.			
	IV.			
	La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 2025. *Il est proposé au Grand Conseil de renoncer à la seconde lecture.*			
	Berne, le 24 avril 2024	Berne, le 27 juin 2024		Berne, le 24 août 2024

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Au nom du Conseil-exécutif, le président: Müller le chancelier: Auer	Au nom de la commission, le président: von Arx		Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Allemann le chancelier: Auer

Rapport

Date de la séance du CE :	24 avril 2024
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2023.BVD.3248
Classification :	Non classifié

Loi sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (loi sur l'aménagement des eaux, LAE) ; modification

Table des matières

1. Synthèse 1

2. État des lieux 2

3. Commentaire des articles 3

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes 4

5. Répercussions financières 4

6. Répercussions sur le personnel et l'organisation 5

7. Répercussions sur les communes 5

8. Répercussions sur l'économie 6

9. Procédure de consultation 6

10. Propositions 6

1. Synthèse

La Confédération ne participe pas, à ce jour, au financement des coûts de l'entretien (régulier) des eaux. La loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau[1] (ci-après « loi sur l'aménagement des cours d'eaux », LACE) a été révisée. D'après le calendrier établi, les modifications apportées doivent entrer en vigueur début 2025 avec effet rétroactif. Il est notamment prévu que la Confédération s'associe désormais financièrement à l'entretien régulier des eaux. La Confédération ne versera pas ses contributions directement aux prestataires, mais au canton (subventions à affectation déterminée). Pour que les subventions fédérales puissent être allouées aux parties assujetties à l'obligation d'aménager les eaux dès le début de l'année 2025, il faut modifier au plus vite l'article 37 de la loi cantonale du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (loi sur l'aménagement des eaux, LAE)[2], qui régit le subventionnement cantonal de l'entretien des eaux.

[1] RS 721.100
[2] RSB 751.11

Selon le droit en vigueur, le canton verse des subventions à hauteur de 33 % pour les frais des communes engendrés par l'entretien majeur des eaux. Il est prévu que le subventionnement cantonal pour l'entretien bénéficiant également d'indemnités fédérales passe à deux tiers au total (la Confédération en prenant en charge 35 %), ce qui laissera aux communes ou aux parties assujetties à l'obligation d'aménager les eaux le soin de financer le tiers restant des frais liés à cet entretien. Les subventions du canton à l'entretien des eaux restant (en particulier l'aménagement dans un état plus proche du naturel) restent dans le cadre actuel.

2. État des lieux

Jusqu'à présent, la Confédération ne participe pas aux coûts de l'entretien régulier des eaux. Elle cofinance uniquement la construction, la remise en état et le remplacement d'ouvrages et d'installations de protection. Dans le cadre de la modification de la loi fédérale sur l'aménagement des eaux du 15 mars 2024 (mise en vigueur rétroactive probable au début 2025), il a été précisé que la Confédération alloue désormais des indemnités pour les « mesures de génie biologique et de technique telles que l'entretien […] d'ouvrages et d'installations de protection » (art. 6, al. 3, lit. *d*). Conformément à l'article 6 alinéa 5 de la loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau, la contribution aux coûts imputables inhérents aux mesures (tel que l'entretien mentionné à l'art. 6, al. 3, lit. *d*) se monte à 35 %.

La loi cantonale en vigueur sur l'aménagement des eaux définit l'entretien des eaux à l'article 6, alinéa 2 LAE. L'étendue des travaux d'entretien des eaux est concrétisée par voie d'ordonnance aux articles 4 (travaux de réfection de faible envergure) et 5 (autres travaux d'entretien) de l'ordonnance du 15 novembre 1989 sur l'aménagement des eaux (OAE)[3]. Ce type de travaux peut être exécuté sans permis d'aménagement des eaux et sans permis de construire. Les autorisations et permis spéciaux requis sont néanmoins réservés (art. 35 LAE, mais aussi art. 20 LAE). L'exécution des tâches d'entretien des eaux appartient aux parties assujetties à l'obligation d'aménager les eaux (art. 9 LAE). Pour les eaux courantes, elle incombe en principe aux communes, qui ont la possibilité de déléguer ces interventions à un assujetti à l'exécution (syndicat d'aménagement des eaux ou corporation de digues) (art. 9, al. 2 en rel. avec art. 10 LAE). S'agissant des eaux de l'Aar, l'obligation d'aménagement incombe depuis 2015 au canton (art. 9, al. 3, lit. *c* LAE).

Selon le droit en vigueur et conformément à l'article 37, alinéa 1 LAE, le canton verse des subventions à hauteur de 33 % pour les frais des communes engendrés par l'entretien majeur des eaux. Sur l'Aar à partir de Räterichsboden, le canton assume les coûts de l'entretien des eaux ; les communes riveraines prennent en charge les frais qui restent après déduction des subventions cantonales pour les mesures exécutées sur leur territoire (art. 38a, al. 2 LAE). Les travaux d'entretien majeur sont définis à l'article 32 OAE. Conformément à ce dernier, l'entretien est majeur si
a par avis d'entretien, il engendre des frais subventionnables bruts supérieurs à 8000 francs et
b qu'il est indispensable pour
1. garantir la capacité d'écoulement des eaux ;
2. préserver la stabilité du lit des eaux ou l'efficacité des ouvrages hydrauliques ;
3. aménager les eaux dans un état plus proche du naturel ;
4. préserver le chemin de rive lorsque ce dernier sert exclusivement à l'entretien des eaux.

Conformément à la description de l'entretien (donnant droit à des indemnités) fournie dans la législation fédérale, les « mesures de génie biologique et de technique telles que l'entretien […] d'ouvrages et d'installations de protection » sont désormais cofinancées par la Confédération. Cela signifie que les mesures d'entretien des eaux donnant droit à des subventions englobent les interventions régulières ayant pour but de prolonger la durée de vie des ouvrages de protection et de maintenir les profils

[3] RSB 751.111.1

d'écoulement libres.[4] L'entretien au sens de l'article 32 alinéa 1, lettre *b*, chiffres 1 et 2 OAE donne donc également droit à des subventions selon la description fournie dans la législation fédérale. Le message dispose en revanche clairement que les mesures non déterminantes pour la sécurité telles que les mesures d'entretien visant à restaurer ou à sauvegarder les fonctions naturelles, comme la fauche des berges, l'entretien de leur boisement ou des mesures de promotion de la diversité des espèces, ne sont pas financées dans le cadre de la loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau. Le financement de ces mesures relève d'autres dispositions légales[5]. Il n'est donc pas prévu que la Confédération alloue, sur la base de la loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau, des subventions pour l'entretien nécessaire à un aménagement des eaux dans un état plus proche du naturel (donnant droit à des subventions conformément à l'art. 32, al. 1, lit. *b*, ch. 3 OAE) ni pour l'entretien nécessaire à la préservation du chemin de rive lorsque ce dernier sert exclusivement à l'entretien des eaux (donnant droit à des subventions conformément à l'art. 32, al. 1, lit. *b*, ch. 4 OAE). Dans ces cas, la subvention cantonale reste à 33 %.

Depuis la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), la Confédération ne verse plus ses contributions directement aux parties assujetties à l'obligation d'aménager les eaux, mais au canton (subventions à affectation déterminée). Les indemnités fédérales sont octroyées au canton soit sur la base d'une convention-programme, soit pour financer des projets individuels répondant à certains critères, notamment un coût global supérieur à cinq millions de francs. Les nouvelles subventions fédérales à l'entretien des eaux seront allouées au canton dans le cadre de la convention-programme « Ouvrages de protection LAE ». Vis-à-vis des assujettis à l'obligation d'aménager les eaux, le canton est le seul et unique bailleur de fonds. La base légale correspondante doit donc être adaptée dans le droit cantonal. Les éventuels autres ajustements à apporter à la loi cantonale sur l'aménagement des eaux nécessitent des éclaircissements plus poussés et ne peuvent par conséquent pas être intégrés à la présente révision.

3. Commentaire des articles

Article 37

La protection contre les crues est une tâche conjointe que la Confédération, le canton et les communes assument de concert (y c. les syndicats de communes et les corporations de digues ; cf. art. 2, al. 1, lit. *g* et *i* LCo[6]). L'entretien des eaux constitue un volet important de la protection contre les crues. Il permet de s'assurer que les structures de protection existantes fonctionnent le plus longtemps possible et garantit la capacité d'écoulement des eaux. Il contribue également à la préservation et à la valorisation des habitats dans les étendues et les cours d'eau ainsi qu'à leurs abords.[7] Selon le droit en vigueur, le canton verse des subventions à hauteur de 33 % pour les frais des communes engendrés par l'entretien majeur des eaux. Sur l'Aar à partir de Räterichsboden, le canton assume les coûts de l'entretien des eaux ; les communes riveraines prennent en charge les frais qui restent après déduction des subventions cantonales pour les mesures exécutées sur leur territoire. La Confédération ne participe pour l'heure pas à ces coûts. Elle ne cofinance que la réfection et le remplacement d'ouvrages et d'installations de protection.

Le nouvel article 6, alinéa 3, lettre *d* de la loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau fait désormais mention de l'entretien. La Confédération indemnisera à l'avenir aussi l'entretien régulier des eaux, éliminant ainsi les incitations inopportunes. Le droit fédéral actuel est axé sur le subventionnement de mesures techniques coûteuses et la remise en état. La modification de la loi permettra d'encourager d'autres mesures qui, d'un point de vue global, sont moins coûteuses et plus efficaces, comme

[4] Cf. message du 10 mars 2023 relatif à la loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau, FF 2023 858 ss, p. 21
[5] Cf. message du 10 mars 2023 relatif à la loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau, FF 2023 858 ss, p. 21
[6] Loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo ; RSB 170.11)
[7] Cf. message du 10 mars 2023 relatif à la loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau, FF 2023 858 ss, p. 18

l'entretien régulier des eaux à des fins de protection contre les crues.[8] L'entretien des eaux englobe les interventions régulières ayant pour but de prolonger la durée de vie des ouvrages de protection et de maintenir les profils d'écoulement libres.[9] La Confédération ne versera pas ses contributions directement aux parties assujetties à l'obligation d'aménager les eaux, mais au canton (subventions à affectation déterminée). Pour que le canton puisse ensuite les redistribuer aux assujettis à l'obligation d'aménager les eaux ou à l'obligation d'exécuter, il faut modifier l'article 37 LAE, qui régit le subventionnement cantonal des frais d'entretien des eaux.

Alinéa 1 : Le taux de subventionnement sera relevé à deux tiers, soit à 66 %, pour l'entretien des eaux nouvellement cofinancé par la Confédération, ce qui laissera aux communes ou aux parties assujetties à l'obligation d'exécuter le soin de financer le tiers restant des frais liés à cet entretien des eaux. On retrouve ici le principe sous-jacent au modèle d'indemnisation appliqué par la Confédération : la Confédération, le canton et les communes assument respectivement un tiers des coûts inhérents aux mesures de protection contre les crues.[10]

Alinéa 1a : Les travaux d'entretien qui ne sont pas indemnisés par la Confédération sont les suivants : aménagement des eaux dans un état plus proche du naturel, conformément à l'article 32, alinéa 1, lettre *b*, chiffre 3 OAE, et préservation du chemin de rive lorsque ce dernier sert exclusivement à l'entretien des eaux, conformément à l'article 32, alinéa 1, lettre *b*, chiffre 4 OAE. Pour autant qu'il s'agisse d'un entretien majeur des eaux, celui-ci est subventionné à hauteur de 33 %, comme c'était le cas jusqu'ici. Le nouvel alinéa 1a garantit ainsi qu'il n'y aura pas de changement sur ce point.

Entrée en vigueur

Les modifications doivent entrer en vigueur au 1er janvier 2025 avec effet rétroactif. La rétroactivité est autorisée dans le cas présent, car elle est prévue dans la loi elle-même et elle est limitée dans le temps. Elle s'impose pour permettre aux parties assujetties à l'obligation d'aménager les eaux de bénéficier au plus vite de la possibilité de subventionnement supplémentaire prévue par la Confédération dans le domaine de la protection contre les crues. Elle ne saurait générer d'inégalité juridique criante ni porter atteinte aux droits acquis.

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

Le projet ne figure pas dans Programme gouvernemental de législature.

5. Répercussions financières

Les travaux d'entretien des eaux donnant droit à une contribution réalisés par les communes, les syndicats d'aménagement des eaux et les corporations de digues ainsi que par le canton, à qui incombe l'obligation d'aménager les eaux de l'Aar, représentent un volume annuel de l'ordre de 10 millions de francs. Les frais liés à l'entretien majeur des eaux étaient jusqu'à présent subventionnés par le canton à hauteur de 33 %, soit un montant d'environ 3,3 millions de francs par an. Ces chiffres sont des moyennes relevées au cours des dix dernières années. Les différentes valeurs annuelles peuvent être nettement inférieures ou supérieures à la moyenne mentionnée. Les écarts par rapport à la moyenne à long terme sont pour l'essentiel imputables aux crues et aux travaux d'entretien qui en découlent (p. ex.

[8] Cf. message du 10 mars 2023 relatif à la loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau, FF 2023 858 ss, p. 15 s.
[9] Cf. message du 10 mars 2023 relatif à la loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau, FF 2023 858 ss, p. 20
[10] Cf. message du 10 mars 2023 relatif à la loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau, FF 2023 858 ss, p. 22

vidange des bassins collecteurs de sédiments, enlèvement des embâcles, réparation d'ouvrages ou d'installations de protection endommagés, etc.).

Au regard du cofinancement par la Confédération d'une part importante des travaux d'entretien régulier des eaux, le canton relève son taux de subventionnement de 33 % (actuellement) à 66 % dans ce domaine, ce qui porte l'enveloppe totale à environ 6,6 millions de francs par an. Les subventions fédérales à concurrence de 35 % sont comptabilisées par le canton comme des recettes. La différence entre les dépenses accrues (66 % au lieu de 33 %) et les recettes supplémentaires (35 %) – pour un volume de travaux d'entretien constant – se traduit pour le canton par une économie de quelque 2 % des coûts liés aux travaux d'entretien des eaux donnant droit à une contribution, soit une économie annuelle de près de 200 000 francs.

Le relèvement du taux de subventionnement cantonal à 66 % doit clairement inciter les communes assujetties à l'obligation d'aménager les eaux, les syndicats d'aménagement des eaux et les corporations de digues à effectuer les travaux d'entretien nécessaires dans les règles de l'art et dans les délais impartis. Cela pourrait déboucher sur une augmentation des tâches d'entretien. Difficile cependant de savoir pour l'heure si cet effet se concrétisera et, si oui, dans quelle mesure. Une éventuelle hausse des tâches d'entretien impliquerait en tout cas une augmentation des contributions cantonales à verser. Il ne faut donc pas s'attendre, au final, à voir le canton réaliser des économies, mais il convient plutôt miser sur la stabilité des coûts.

Il n'y a aucun changement en ce qui concerne l'encouragement à « aménager les eaux dans un état plus proche du naturel » (cf. art. 32, al. 1, lit. *b*, ch. 3 OAE) et à « préserver le chemin de rive lorsque ce dernier sert exclusivement à l'entretien des eaux » (cf. art. 32, al. 1, lit *b*, ch. 4 OAE).

6. Répercussions sur le personnel et l'organisation

Le cofinancement par la Confédération des travaux d'entretien des eaux donnant droit à une contribution, matérialisé par le relèvement du taux de subventionnement cantonal de 33 % à 66 %, n'aura aucune incidence sur le plan de l'organisation et du personnel.

Dans le cadre des quelque 300 avis d'entretien et dossiers de demande de subsides qui en découlent déposés en moyenne par les communes assujetties à l'obligation d'aménager les eaux, les syndicats d'aménagement des eaux et les corporations de digues ainsi que par le canton, auquel incombe l'obligation d'aménager les eaux de l'Aar, il faudra désormais gérer non seulement le versement des contributions cantonales aux parties assujetties à l'exécution (ou la part des coûts des travaux d'entretien des eaux sur l'Aar à la charge des communes), mais aussi le versement des contributions fédérales au canton. Avec la solution proposée, symétrique au niveau de la Confédération et du canton, les deux écritures comptables – versement de la contribution cantonale aux parties assujetties à l'exécution et versement de la contribution fédérale au canton – interviendront simultanément et n'entraîneront qu'une légère augmentation des frais administratifs. Les systèmes nécessaires à la mise en œuvre existent (en particulier SAP) et doivent être ajustés aux nouvelles conditions pour la réalisation de certains éléments. Les coûts engendrés pour cela sont modérés.

7. Répercussions sur les communes

Le relèvement du taux de subventionnement cantonal de 33 % à 66 % pour l'entretien bénéficiant également d'indemnités fédérales viendra grandement soulager les communes assujetties à l'obligation d'aménager les eaux, les syndicats d'aménagement des eaux ainsi que les corporations de digues. La contribution cantonale passera de 33 % à 66 % et sera donc doublée, tandis que les frais restants seront

divisés par deux, puisque réduits de 67 % à 34 %. Même chose pour les communes qui, en vertu de l'article 38a LAE, participent aux coûts d'entretien qu'entraîne pour le canton l'obligation d'aménager les eaux de l'Aar.

Sur la base d'un volume de travaux d'entretien des eaux donnant droit à une contribution de l'ordre de 10 millions de francs (cf. ch. 5), le relèvement du taux de subventionnement cantonal à 66 % représentera un allègement de 3,3 millions de francs environ pour les communes assujetties à l'obligation d'aménager les eaux, les syndicats d'aménagement des eaux ainsi que les corporations de digues. Ce montant inclut la décharge financière résultant de la baisse des coûts à assumer par les communes concernées par l'obligation faite au canton d'aménager les eaux de l'Aar.

8. Répercussions sur l'économie

Le relèvement du taux de subventionnement cantonal à 66 % doit clairement inciter les communes assujetties à l'obligation d'aménager les eaux, les syndicats d'aménagement des eaux ainsi que les corporations de digues à effectuer les travaux d'entretien nécessaires dans les règles de l'art et dans les délais impartis. Cela devrait déboucher sur une augmentation du volume de travaux d'entretien. Le projet aura ainsi des répercussions positives sur l'économie.

9. Procédure de consultation

Le projet répond à la volonté de faire appliquer le droit fédéral. L'objectif est de faire en sorte que les parties assujetties à l'obligation d'aménager les eaux puissent percevoir rapidement les nouvelles subventions fédérales pour l'entretien des eaux. En vertu de l'article 3, alinéa 2 de l'ordonnance du 21 décembre 2022 sur les procédures de consultation et de corapport (OPC)[11], il s'agit donc d'un projet peu important en soi qui ne nécessite pas de faire l'objet d'une procédure de consultation.

10. Propositions

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'adopter la révision partielle de la loi sur l'aménagement des eaux (LAE).

Le Conseil-exécutif propose en outre au Grand Conseil de renoncer à la seconde lecture du projet, compte tenu de son urgence et de sa portée limitée sur le fond.

[11] RSB 152.025

Arrêté du Conseil-exécutif

Nº d'ACE :	421/2024
Date de la séance du CE :	1er mai 2024
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Nº d'affaire :	2023.BVD.7372
Classification :	Non classifié

Établissement pénitentiaire de Witzwil, Lindenhof 43, remplacement du chauffage, crédit d'engagement pour la réalisation

1. Objet

L'installation de chauffage de l'établissement pénitentiaire de Witzwil a atteint la fin de son cycle de vie. Cela se traduit par des dérangements et des pannes fréquentes. De plus, elle ne respecte pas les prescriptions de l'ordonnance sur la protection de l'air. C'est pourquoi l'installation existante sera remplacée par un nouveau chauffage à copeaux de bois avec accumulateur de chaleur. Il est renoncé au remplacement de la chaudière complémentaire à mazout.

Le crédit de réalisation demandé, d'un montant de 4,88 millions de francs (coûts totaux de 5,23 millions de francs moins les frais d'étude de projet déjà approuvés de 0,35 million de francs), permettra de financer les mesures de construction prévues pour le nouveau chauffage à copeaux.

2. Bases légales

- Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0), article 372, alinéa 1, articles 377 à 379 et article 380, alinéa 1
- Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0), articles 234 ss
- Loi fédérale du 5 octobre 1984 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (LPPM, RS 341), articles 2 à 4
- Ordonnance du 21 novembre 2007 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (OPPM, RS 341.1), articles 11 ss
- Loi du 23 janvier 2018 sur l'exécution judiciaire (LEJ ; RSB 341.1), articles 8 ss et 54 ss
- Ordonnance du 22 août 2018 sur l'exécution judiciaire (OEJ ; RSB 341.11), articles 4 ss et 146 ss
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la sécurité (OO DSE ; RSB 152.221.141), article 10
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT ; RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 21 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss

3. Montant déterminant du crédit, nature et qualification juridique de la dépense

Niveau des prix : octobre 2023, indice des prix de la construction de l'Espace Mittelland : 141,6 points (base : octobre 1998 = 100 points)

Coûts totaux	CHF	5 230 000

comprenant			
- étude de projet		CHF	350 000
- réalisation		CHF	4 880 000
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 34 OFin		**CHF**	**5 230 000**
Déduction faite des dépenses déjà autorisées pour l'étude de projet (autorisation de dépenses de la DTT du 18.9.2023)	–	CHF	350 000
Crédit à approuver		**CHF**	**4 880 000**

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des art. 27 et 30, al. 1 LFin.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 29 OFin).

Le projet de construction a été annoncé à l'Office fédéral de la justice. Le projet est cofinancé par des subventions de la Confédération, à hauteur de 35 % des coûts imputables, ce qui correspondra à environ 25 % des coûts d'investissement totaux. Les contributions de tiers n'ont pas encore été déduites.

4. Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice

Groupe de produits : Gestion des biens immobiliers

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 32 LFin, qui sera en principe relayé par les tranches de paiement suivantes, inscrites au budget et au plan financier de la Direction des travaux publics et des transports :

Compte	Désignation	Exercice		
504200000	Réfection et entretien de biens-fonds (PA)	2024	CHF	300 000
504200000		2025	CHF	4 500 000
504200000		2026	CHF	430 000
Total			CHF	5 230 000

Les indications complémentaires sur les investissements figurent au point 4.3 du rapport.

5. Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la votation facultative populaire et doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

Rapport

Date de la séance du CE :	1er mai 2024
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2023.BVD.7372
Classification :	Non classifié

Établissement pénitentiaire de Witzwil, Lindenhof 43, remplacement du chauffage, crédit d'engagement pour la réalisation

Table des matières

1. Synthèse 2

2. Bases légales 2

3. Description de l'affaire 2
3.1 Contexte 2
3.2 Description du projet 3
3.3 Autres solutions et conséquences d'un abandon de projet 4

4. Répercussions sur les finances et le personnel 4
4.1 Vue d'ensemble des coûts 4
4.2 Financement 5
4.3 Indications concernant les investissements 5
4.3.1 Type de dépense d'investissement 5
4.3.2 Écart par rapport au plan cantonal d'investissement intégré 5
4.3.3 Charges d'amortissement 5
4.3.4 Répercussions sur le personnel et autres coûts induits 5

5. Calendrier 6

6. Proposition 6

1. Synthèse

L'établissement pénitentiaire (EP) de Witzwil est un établissement ouvert situé sur le territoire des communes d'Erlach, Gampelen et Ins dans le canton de Berne et de la commune de Mont-Vully dans le canton de Fribourg. Il offre actuellement 184 places de détention en milieu ouvert pour des hommes. On y exécute des peines privatives de liberté, du travail externe et des mesures ambulatoires. Dès 2026, 36 places de détention seront réaffectées pour la détention administrative.

Le chauffage à copeaux de bois actuel de l'EP doit être remplacé dans les plus brefs délais, car le nombre de pannes est élevé et les prescriptions de l'ordonnance sur la protection de l'air ne sont pas respectées. En outre, l'installation existante ne permet plus de garantir un chauffage suffisant sur l'ensemble du site de l'EP.

Le crédit de réalisation demandé, d'un montant de 4,88 millions de francs (coûts totaux de 5,23 millions de francs moins les frais d'étude de projet déjà approuvés de 0,35 million de francs), permettra de financer les mesures de construction prévues pour un nouveau chauffage à copeaux.

La présente affaire est soumise au référendum financier facultatif.

2. Bases légales

- Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0), article 372, alinéa 1, articles 377 à 379 et article 380, alinéa 1
- Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0), articles 234 ss
- Loi fédérale du 5 octobre 1984 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (LPPM, RS 341), articles 2 à 4
- Ordonnance du 21 novembre 2007 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (OPPM, RS 341.1), articles 11 ss
- Loi du 23 janvier 2018 sur l'exécution judiciaire (LEJ ; RSB 341.1), articles 8 ss et 54 ss
- Ordonnance du 22 août 2018 sur l'exécution judiciaire (OEJ ; RSB 341.11), articles 4 ss et 146 ss
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la sécurité (OO DSE ; RSB 152.221.141), article 10
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT ; RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 21 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss

3. Description de l'affaire

3.1 Contexte

L'installation de chauffage à copeaux de bois existante de l'EP de Witzwil se trouve dans le bâtiment Lindenhof 43 qui sert à la restauration et fait partie d'un groupe de bâtiments datant des années 1980. Elle doit être remplacée, car elle a atteint la fin de son cycle de vie et ne respecte pas les prescriptions de l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair ; RS 814.318.142.1). Celle-ci prévoit que les chaudières à bois doivent être équipées de séparateurs de particules afin de respecter les valeurs limites d'émission pour les solides valables depuis le 1er janvier 2008. Les mesures de modernisation correspondantes auraient dû être prises dans les dix ans suivant son entrée en vigueur. Le canton les a toutefois déjà repoussées deux fois par le biais de prolongations de délai, car les clarifications relatives à

l'approvisionnement en chaleur via le raccordement au chauffage à distance n'étaient pas encore terminées.

Le chauffage à copeaux de bois existant, installé en 2000, est composé de deux chaudières à bois de 900 kW chacune et d'une chaudière à mazout complémentaire d'une puissance de 550 kW, utilisée en soutien pour assurer les besoins en chaleur de tout le site en cas de températures inférieures à -10 °C.

En 2017, un rapport technique a été élaboré concernant la rénovation du système de chauffage. L'installation, vétuste, a atteint la fin de son cycle de vie et ne permet plus une exploitation fiable. Cela se traduit par des dérangements et des pannes fréquentes. L'été dernier, afin de garantir le chauffage en cas de panne, des raccords d'urgence ont été installés pour permettre de raccorder une centrale de chauffage mobile externe.

Différentes options d'approvisionnement en chaleur ont ensuite été examinées : raccordement au réseau de chauffage à distance Ins-Gampelen-Müntschemier (IGM), rénovation de la centrale existante avec copeaux de bois (chaudière d'urgence à mazout), construction d'une nouvelle centrale à copeaux de bois, différents types de pompes à chaleur (eau souterraine, eau de lac, sondes géothermiques, pieux énergétiques, air extérieur) ou encore production de biogaz. Le canton de Berne était particulièrement intéressé à rejoindre le réseau de chauffage à distance IGM et a mené des négociations à cet effet jusqu'à l'été 2023. Malheureusement, l'investisseur lui a communiqué en juin 2023 que le projet ne serait pas poursuivi pour des raisons économiques. Dans ce contexte, le remplacement du chauffage à copeaux de bois (y c. accumulateur de chaleur) s'avère être la solution la plus économique et durable. Le système choisi permettra de réagir de manière flexible aux évolutions futures en matière d'utilisation de chaleur.

En mars 2024, le Grand Conseil a déjà approuvé un crédit de réalisation pour la relocalisation de la détention administrative à Witzwil. Les bâtiments prévus à cet effet sont raccordés au chauffage du site existant. En juin 2024, deux autres crédits concernant Witzwil seront soumis au Grand Conseil. Ceux-ci concernent d'une part le concours portant sur l'étude et la réalisation d'une nouvelle construction pour une prison régionale et un établissement pénitentiaire, et d'autre part l'étude de projet pour des constructions de remplacement des bâtiments agricoles et la réaffectation d'une maison d'habitation pour le groupe d'habitation externe. Le remplacement du chauffage est nécessaire indépendamment de ces affaires.

3.2 Description du projet

Deux nouvelles chaudières à copeaux de bois seront mises en place pour répondre aux besoins de chauffage. Le séparateur de particules prescrit par l'OPair sera également installé. Il est renoncé au remplacement de la chaudière à mazout pour des raisons écologiques et parce que la puissance de chauffage de la nouvelle installation suffira à couvrir les besoins.

Actuellement, les copeaux de bois sont livrés à la station de déchargement par des semi-remorques d'une capacité de 60 m^3. La station de déchargement existante est toutefois prévue pour accueillir un volume de 40 m^3 et ne permet donc pas de mettre à couvert l'ensemble des copeaux. En cas de mauvais temps, les copeaux à découvert sont soufflés par le vent ou mouillés par la pluie. La station de déchargement/le dépôt pour les copeaux et les convoyeurs à vis pour l'alimentation de la chaudière seront donc adaptés aux besoins actuels.



Ill. 1 : Dépôt de copeaux de bois

3.3 Autres solutions et conséquences d'un abandon de projet

Après 25 ans d'utilisation, le chauffage doit être remplacé, car il ne répond plus aux normes et ne permet plus une exploitation fiable. Les autres solutions possibles sont écartées car elles sont moins économiques et durables. Si le Grand Conseil devait rejeter la présente affaire, le chauffage existant devrait continuer à être exploité, ce qui ne permettrait pas une production de chaleur suffisante pour le site.

4. Répercussions sur les finances et le personnel

4.1 Vue d'ensemble des coûts

Niveau des prix : octobre 2023, indice des prix de la construction de l'Espace Mittelland : 141,6 points (base : octobre 1998 = 100 points)

Coûts totaux		CHF	5 230 000
comprenant			
- étude de projet		CHF	350 000
- réalisation		CHF	4 880 000
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 34 OFin		**CHF**	**5 230 000**
Déduction faite des dépenses déjà autorisées pour l'étude de projet (autorisation de dépenses de la DTT du 18.9.2023)	–	CHF	350 000
Crédit à approuver		**CHF**	**4 880 000**

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des art. 27 et 30, al. 1 LFin.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 29 OFin).

Le projet de construction a été annoncé à l'Office fédéral de la justice. Le projet est cofinancé par des subventions de la Confédération, à hauteur de 35 % des coûts imputables, ce qui correspondra à environ 25 % des coûts d'investissement totaux. Les contributions de tiers n'ont pas encore été déduites.

4.2 Financement

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 32 LFin, qui sera relayé par les tranches de paiement indiquées au chiffre 4 du projet d'arrêté, inscrites au budget et au plan financier de la Direction des travaux publics et des transports.

4.3 Indications concernant les investissements

4.3.1 Type de dépense d'investissement

Total des dépenses d'investissement	Inv. générant une plus-value	Inv. préservant la valeur	Réserves en %
5 230 000	1 569 000	3 661 000	13

4.3.2 Écart par rapport au plan cantonal d'investissement intégré

(Tranches annuelles sans réserve. Les éventuelles contributions de tiers sont déjà déduites.)

En mio CHF	Total	2024	2025	2026	2027	Années suivantes
Investissements nets actuels	4,0	0,225	3,125	0,15		
Inscrits dans le PII 2023						

Le projet est inscrit dans le plan d'investissement intégré sous le poste collectif « Projets d'investissement / remises en état entre zéro et cinq millions du coût total par projet ».

4.3.3 Charges d'amortissement

Classe d'immobilisation	Montant en CHF	Durée d'utilisation	Amortissement annuel
Justice et police, bâtiments (gros œuvre 1)	600 000	80	7500
Justice et police, bâtiments (second œuvre)	4 630 000	25	185 200

Les éléments à remplacer sont amortis et n'entraînent pas de charges d'amortissement extraordinaires.

4.3.4 Répercussions sur le personnel et autres coûts induits

Les constructions et rénovations n'ont aucune répercussion sur les effectifs et n'entraînent pas de coûts induits. Le nouveau chauffage sera bien plus efficace et plus simple d'utilisation. Au lieu d'un chauffage au mazout, le nouveau système disposera d'un accumulateur de chaleur. L'entretien et le service régulier du chauffage seront assurés (comme jusqu'ici) via le crédit-cadre pour le gros entretien des immeubles cantonaux (PEA) et ne doivent donc pas être pris en compte séparément dans la planification financière. Le coût des copeaux de bois et les frais d'exploitation doivent être financés par l'utilisateur via son compte de résultat.

5. Calendrier

Étude de projet	décembre 2023 à mars 2024
Procédure de permis de construire	mars 2024 à octobre 2024
Appel d'offres / planification de réalisation	juillet 2024 à avril 2025
Réalisation	mai 2025 à septembre 2025

6. Proposition

Pour les motifs exposés ci-dessus, nous proposons d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Pièces jointes
– Projet d'arrêté

Annexes supplémentaires à l'attention de la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT)
– Devis

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	453/2024
Date de la séance du CE :	8 mai 2024
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2024.BVD.289
Classification :	Non classifié

Berne, Freiburgstrasse 7, cliniques de médecine dentaire, transformation de la clinique universitaire, crédit d'engagement pour la réalisation

1. Objet

La clinique universitaire des cliniques de médecine dentaire de Berne ne satisfait plus aux exigences actuelles en matière de formation des futures et futurs dentistes et doit donc être optimisée. Dans le même temps, des mesures de rénovation seront réalisées.

Le crédit demandé de 3 310 600 francs (coûts totaux de 3 760 600 francs, moins les frais d'étude de projet de 450 000 francs déjà autorisés) doit permettre de mettre en œuvre la transformation et la rénovation de l'étage B (sud).

2. Bases légales

– Loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUni ; RSB 436.11), article 63
– Ordonnance du 27 novembre 2002 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'instruction publique et de la culture (OO INC ; RSB 152.221.181), articles 9 et 12
– Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT ; RSB 152.221.191), article 14
– Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 21 ss
– Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), art. 21 ss

3. Montant déterminant du crédit, nature et qualification juridique de la dépense

Niveau des prix au 1er octobre 2023, indice des prix de la construction dans l'espace Mittelland, 141,6 points (base octobre 1998 = 100 points)

Coûts totaux		CHF	3 760 600
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 34 OFin		**CHF**	**3 760 600**
déduction faite des dépenses déjà approuvées pour l'étude de projet Autorisation de dépenses DTT du 31 mai 2023	–	CHF	450 000
Crédit à approuver		**CHF**	**3 310 600**

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 27 et 30, alinéa 1 LFin.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 29 OFin).

02|00|F|v00

4. Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice

Groupe de produits : Gestion des biens immobiliers

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 32 LFin, qui sera en principe relayé par les tranches de paiement suivantes, qui ne sont pas inscrites au budget et au plan financier de la Direction des travaux publics et des transports, mais devraient pouvoir être compensées :

Compte	Désignation	Exercice		
314400000	Gros entretien des terrains bâtis / bâtiments (PA)	2025	CHF	3 000
316100000	Loyers, frais d'utilisation des immobilisations	2025	CHF	45 000
504100000	Transformation de biens-fonds (PA)	2023	CHF	64 000
504200000	Réfection et entretien des biens-fonds (PA)	2023	CHF	96 000
504100000	Transformation de biens-fonds (PA)	2024	CHF	64 000
504200000	Réfection et entretien des biens-fonds (PA)	2024	CHF	96 000
504100000	Transformation de biens-fonds (PA)	2025	CHF	1 357 040
504200000	Réfection et entretien des biens-fonds (PA)	2025	CHF	2 035 560
Total			CHF	3 760 600

Les indications complémentaires sur les investissements figurent au point 4.3 du rapport.

5. Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la votation facultative et doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

Rapport

Date de la séance du CE :	8 mai 2024
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2024.BVD.289
Classification :	Non classifié

Berne, Freiburgstrasse 7, cliniques de médecine dentaire, transformation de la clinique universitaire, crédit d'engagement pour la réalisation

Table des matières

1. Synthèse 2

2. Bases légales 2

3. Description de l'affaire 2
3.1 Rappel 2
3.2 Caractéristiques du projet 4
3.3 Autres solutions et conséquences d'un abandon du projet 5

4. Aperçu des coûts ..... Fehler! Textmarke nicht definiert.
4.1 Répercussions sur les finances et le personnel .. **Fehler! Textmarke nicht definiert.**
4.2 Financement 5
4.3 Informations sur les investissements 6
4.3.1 Type de dépenses d'investissement 6
4.3.2 Écart par rapport au plan cantonal d'investissement intégré 6
4.3.3 Répercussions sur le personnel, coûts induits et contribution financière des cliniques de médecine dentaire 6

5. Calendrier 7

6. Proposition 7

1. Synthèse

Implantées sur le site de l'Île, les cliniques de médecine dentaire de l'Université de Berne sont un centre de formation, de recherche et de soin à la renommée internationale. La clinique universitaire, qui fait partie des cliniques de médecine dentaire, ne répond plus aux exigences actuelles en matière de formation des futures et futurs dentistes et doit donc être optimisée.

À l'heure actuelle, les patientes et patients sont soignés dans de grandes pièces ouvertes. En accord avec les expériences récoltées au cours de la pandémie de coronavirus, il a été établi que ces conditions ne répondent plus aux exigences en matière d'hygiène et ne permettent pas de préserver la sphère privée des patientes et patients pendant les consultations. À l'automne 2023, le passage au numérique a été concrétisé pour les activités d'enseignement en médecine dentaire, en vue d'apprendre aux étudiantes et étudiants à utiliser les outils usuels (diagnostic sur ordinateur, documentation, thérapie et administration). Dans ce cadre, des adaptations de l'infrastructure et de la configuration des locaux sont nécessaires.

Parallèlement à ces aménagements, il est prévu de réaliser toutes les mesures d'assainissement si étroitement liées aux travaux de transformation qu'une réalisation ultérieure entraînerait des coûts disproportionnés ou des travaux de déconstruction. Ces mesures englobent les mesures énergétiques et d'aménagements nécessaires dans le domaine de la technique du bâtiment, de la protection contre les incendies et de la sécurité parasismique.

Le crédit demandé de 3 310 600 francs (coûts totaux de 3 760 600 francs, moins les frais d'étude de projet de 450 000 francs déjà autorisés) doit permettre de mettre en œuvre la transformation et la rénovation de l'étage B (sud). Les cliniques de médecine dentaire financent par leurs propres moyens trois nouvelles stations de radiologie (appareils médicaux, écrans, etc.). Les coûts pour l'équipement spécifique à l'exploitation (laboratoires), le mobilier et le déménagement sont par ailleurs imputés au budget global de l'Université.

La présente affaire est soumise au référendum financier facultatif.

2. Bases légales

– Loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUni ; RSB 436.11), article 63
– Ordonnance du 27 novembre 2002 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'instruction publique et de la culture (OO INC ; RSB 152.221.181), articles 9 et 12
– Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT ; RSB 152.221.191), article 14
– Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 21 ss
– Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), art. 21 ss

3. Description de l'affaire

3.1 Rappel

Les cliniques de médecine dentaire de l'Université de Berne sont localisées à la Freiburgstrasse 7 à Berne, sur le site de l'Île, et participent aux activités d'enseignement, de recherche et de services de l'Université. Depuis bientôt un siècle, elles assurent la formation du corps étudiant dans le domaine de la médecine dentaire. À l'heure actuelle, environ 100 personnes sont en cours de formation et une quaran-

taine de jeunes dentistes suivent en parallèle une formation continue. Les cliniques constituent un centre de formation réputé aux niveaux national et international.

Le bâtiment a été construit en 1953/1954, puis doté d'un étage supplémentaire en 1963, et est classé « digne de protection » dans l'inventaire du patrimoine historique. D'une construction moderne et massive, le bâtiment fait partie des constructions des années cinquante emblématiques de la ville de Berne. La construction d'un nouveau bâtiment a été reportée jusqu'à nouvel ordre dans le cadre de la priorisation 2021 des investissements dans le domaine des bâtiments.

La clinique universitaire actuelle est abritée dans l'aile sud de l'étage B. Les patientes et les patients y sont soignés par des étudiantes et étudiants de 4e et 5e année, selon les instructions de dentistes. Au total, la clinique accueille une centaine de dentistes en formation. À l'heure actuelle, les patientes et patients sont soignés dans de grandes pièces ouvertes. Chaque pièce comprend quatre unités de traitement disposées en étoile. Cette configuration et l'absence de cloisons ne répondent pas aux exigences actuelles en matière d'hygiène et ne permettent pas de préserver la sphère privée des patientes et patients pendant les consultations.

Le passage au numérique a été le principal déclencheur des travaux prévus. Dans ce cadre, les étudiantes et étudiants doivent apprendre à utiliser les outils usuels (diagnostic sur ordinateur, documentation, thérapie et administration). L'infrastructure du bâtiment et la configuration des locaux, c'est-à-dire les unités de traitement, mais aussi les stations de radiologie et les autres espaces de travail destinés à la formation, doivent être optimisées.



Illustration 1 : La clinique universitaire actuelle à l'étage B.

En 2020, le Grand Conseil avait déjà approuvé un crédit pour des adaptations structurelles et des travaux d'entretien au niveau du bâtiment (2019.BVD.10 477), mis en œuvre dans le cadre du déménagement de l'unité de recherche auparavant située à la Freiburgstrasse 7. Les pièces des étages C et D devenues vacantes après ce déménagement ont été adaptées en vue de leur nouvelle utilisation. Dans ce cadre, les installations qui n'étaient plus nécessaires ont été démontées, le sol et les revêtements de plafond ont été remplacés et les dispositifs de protection contre les chutes ont été optimisés. La clinique universitaire située dans l'aile sud de l'étage B n'était pas concernée par ces mesures de construction, à l'exception de la pose d'un vitrage de sécurité à l'extrémité du couloir.

À la suite de l'abandon du projet de construction d'un nouveau bâtiment pour les cliniques de médecine dentaire sur le site de l'Île et au maintien de ces dernières à la Freiburgstrasse 7, un rapport de contrôle et d'état a été établi en 2023 pour le bâtiment de la Freiburgstrasse 7. Ce rapport a confirmé qu'il était nécessaire de mettre en œuvre des mesures d'entretien, notamment en ce qui concerne la sécurité pa-

rasismique, les installations de refroidissement, les mesures de protection incendie et la sécurité des personnes. Dans le cadre d'une réfection, le respect du standard Minergie constitue une obligation légale, et implique dans le cas présent le renforcement de l'enveloppe du bâtiment. La mise en œuvre des mesures nécessaires d'ici à 2033 devra se faire par étapes, l'exploitation des cliniques de médecine dentaire ne pouvant pas être interrompue. La transformation de l'étage B après les adaptations urgentes mises en place au niveau des activités d'enseignement (passage au numérique à partir de 2023) se fera indépendamment des mesures de rénovation, et n'est pas liée à ces dernières au niveau technique ou du calendrier. Cela vaut également pour les travaux d'entretien mentionnés plus haut et réalisés en 2020 à la suite du déménagement de l'unité de recherche.

3.2 Caractéristiques du projet

Les 40 unités de traitement vont être remplacées par 33 cabines de traitement réparties entre 7 pièces. Les fauteuils dentaires achetés en 2018 seront démontés puis réinstallés.

L'ensemble des arrivées et sorties, notamment pour les fauteuils dentaires, passent aujourd'hui par le plafond de l'étage inférieur (A). La nouvelle configuration des unités de traitement requiert une adaptation de ces raccordements. L'étage A héberge la clinique de chirurgie orale et de stomatologie, qui comprend des salles d'opération et une polyclinique. Afin de réduire autant que possible l'impact des travaux de construction dans ces zones sensibles, qui continueront à être utilisées pendant les travaux, les arrivées et sorties pour le raccordement des fauteuils dentaires de l'étage B passeront par un double plancher.

La nouvelle configuration inclut sept pièces contenant chacune plusieurs cabines de traitement. Un espace séparé permettra de regrouper les 3 unités radiologiques. Des places de travail techniques ainsi que des espaces de stockage pour le matériel et les appareils seront par ailleurs aménagés. Il est également prévu d'aménager un espace central de réunion avec des places de travail pour les dentistes qui viennent assister les étudiantes et étudiants au besoin. Un système d'appel sera mis en place à l'intention des dentistes devant se rendre auprès d'étudiantes ou d'étudiants pendant une consultation ou un soin. La distribution centralisée de matériel sera réorganisée, permettant une utilisation rationnelle de la surface à disposition. Les locaux de stérilisation, rénovés en 2018, sont adaptés aux besoins d'exploitation actuels. Les locaux restants de l'étage B sud, les locaux sanitaires ainsi que le couloir seront uniquement rafraîchis.

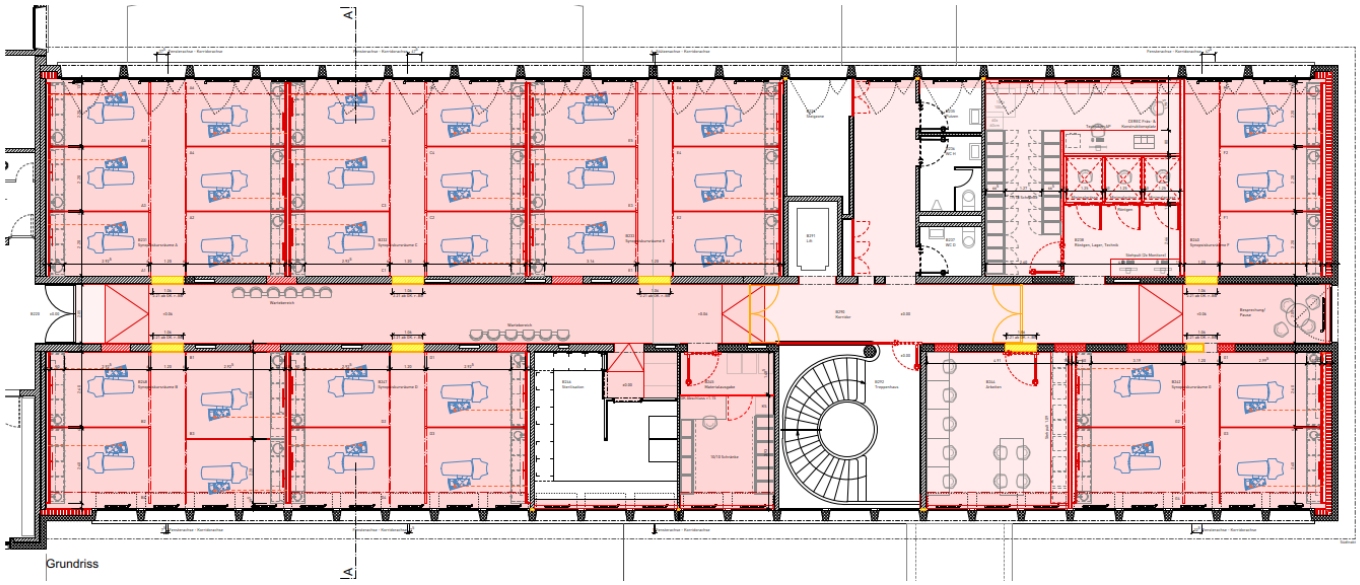


Illustration 2 : Nouvelle configuration de l'étage avec 33 cabines de traitement.

Concernant l'étage B sud, les travaux mis en œuvre englobent toutes les mesures d'assainissement si étroitement liées aux travaux de transformation spécifiques à l'utilisation qu'une réalisation ultérieure entraînerait des coûts disproportionnés ou des travaux de déconstruction. Les mesures énergétiques au niveau des parapets et des têtes de dalle seront par exemple mises en œuvre dans ce cadre. Pour ce qui est de la sécurité parasismique, des doublages seront mis en place au niveau des plafonds et des sols dans les joints des bâtiments est et ouest. Les dispositifs de protection incendie seront mis à jour, un nouveau vitrage sera installé dans la cage d'escalier et les fermetures coupe-feu seront remplacées là où cela s'avère nécessaire.

La transformation de l'étage B représente un défi technique requérant une planification rigoureuse, les cliniques de médecine dentaire (à l'exception de la clinique universitaire située dans le bâtiment), devant pouvoir continuer leur activité pendant les travaux. Les travaux de rénovation de la clinique universitaire doivent être effectués pendant les vacances universitaires 2025.

3.3 Autres solutions et conséquences d'un abandon du projet

Un abandon du projet signifierait que les activités de formation en médecine dentaire de l'Université de Berne ne répondraient plus aux standards actuels, que les exigences en matière d'hygiène ne pourraient plus être respectées et que la sphère privée des patientes et patients ne pourrait pas être préservée. De plus, cela s'inscrirait en contradiction avec l'approche actuelle du gouvernement, le Conseil-exécutif ayant défini le renforcement du site médical bernois comme axe de développement dans ses directives pour le programme gouvernemental de législature 2023-2026.

4. Répercussions sur les finances et le personnel

4.1 Aperçu des coûts

Niveau des prix au 1er octobre 2023, indice des prix de la construction dans l'espace Mitelland, 141,6 points (base octobre 1998 = 100 points)

Coûts totaux		CHF	3 760 600
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 34 OFin		**CHF**	**3 760 600**
déduction faite des dépenses déjà approuvées pour l'étude de projet Autorisation de dépenses DTT du 31 mai 2023	–	CHF	450 000
Crédit à approuver		**CHF**	**3 310 600**

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 27 et 30, alinéa 1 LFin.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 29 OFin).

4.2 Financement

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 32 LFin, qui sera relayé par les paiements prévus au chiffre 4 du projet d'arrêté. Ceux-ci ne sont pas inscrits au budget et au plan financier de la Direction des travaux publics et des transports, mais devraient pouvoir être compensés.

4.3 Informations sur les investissements

4.3.1 Type de dépenses d'investissement

Total des investissements	Inv. générant une plus-value	Inv. préservant la valeur	Réserves en %
3 712 600	1 485 040	2 227 560	13

4.3.2 Écart par rapport au plan cantonal d'investissement intégré

(Tranches annuelles sans réserve. Les éventuelles contributions de tiers sont déjà déduites.)

En mio CHF	Total	2023	2024	2025	2026	2027	Années suivantes
Investissements nets actuels	3,71	0,16	0,16	3,02			
Inscrits dans le PII 2023							

Une demande sera déposée pour intégrer le projet au PII 2024 dans le poste collectif « Projets d'investissement / remises en état entre zéro et cinq millions du coût total par projet ».

Les dépenses à approuver comprennent un montant de 48 000 francs à la charge du compte de résultats.

Charges d'amortissement

Classe d'immobilisation	Montant en CHF	Durée d'utilisation	Amortissement annuel
Enseignement formation recherche, bâtiment (Gros œuvre 1)	327 000	80	4 088
Enseignement formation recherche, bâtiment (Second œuvre)	3 385 600	25	135 424

Les éléments de construction à remplacer sont amortis et n'entraînent pas de charges d'amortissement extraordinaires.

4.3.3 Répercussions sur le personnel, coûts induits et contribution financière des cliniques de médecine dentaire

La transformation de l'étage B n'entraîne pas de coûts induits directs et n'a pas de répercussions sur le personnel. Les coûts d'aménagement et d'exploitation ainsi que les coûts pour le déménagement d'un montant total de 1,14 million de francs sont pris en charge par l'Université via le budget global.

Les cliniques de médecine dentaire participent par ailleurs aux travaux de rénovation de la clinique universitaire en finançant l'acquisition de quatre appareils de radiologie qui pourront être utilisés tant pour les soins aux patientes et patients qu'à des fins de formation et de recherche. Les cliniques de médecine dentaire font partie des unités administratives fournissant des services permanents au sens de l'article 110 OUni. La fourniture des prestations de médecine dentaire qu'elles proposent s'effectue dans les infrastructures également utilisées pour les activités d'enseignement et de recherche. Les prestations sont facturées conformément au barème cadre en vigueur pour la médecine dentaire afin de répondre aux besoins de la population dans ce domaine, et ce sans entraîner de distorsion de la concurrence avec les cabinets privés de dentiste.

5. Calendrier

Début des travaux : avril 2025
Mise en service : septembre 2025

6. Proposition

Pour les motifs exposés ci-dessus, nous proposons d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Pièces jointes
– Projet d'arrêté

Annexes supplémentaires à l'attention de la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT)
– Devis

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	111-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2024.RRGR.167
Déposée le :	03.06.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Fuhrer-Wyss (Burgistein, PS) (porte-parole) Grupp (Biel/Bienne, Les VERT-E-S) Martin (Gerolfingen-Täuffelen, UDF) Buri (Konolfingen, PVL) Stotzer-Wyss (Büren an der Aare, PEV)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 06.06.2024
N° d'ACE :	775/2024 du 14 août 2024
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat**

Soutien aux projets pilotes « Développement du Grand Marais »

Le Conseil-exécutif est chargé

1. de destiner une partie adéquate de l'ensemble de la superficie que l'établissement pénitentiaire de Witzwil restitue à l'Office des immeubles et des constructions à la mise en œuvre des essais pilotes prévus dans le cadre du projet « Développement du Grand Marais » ;
2. de tenir compte de manière globale, au moment de la cession des parcelles, de la production agricole et de la protection de la nature et de la biodiversité, conformément au but du projet « Développement du Grand Marais ».

Développement :

Le canton de Berne a annoncé que 385 hectares de surface agricole appartenant à l'établissement pénitentiaire de Witzwil seront restitués à l'Office des immeubles et des constructions qui fait partie de la Direction des travaux publics et des transports. L'établissement pénitentiaire de Witzwil a pris ses responsabilités en matière de valeurs environnementales ces dernières années. De nombreux projets de revalorisation ont été réalisés avec différents partenaires locaux et d'autres projets visant à rendre ces parcelles plus écologiques sont déjà en cours de planification. Les mesures réalisées démontrent déjà leur efficacité.

Par ailleurs, dans son Programme gouvernemental de législature 2023-2026, le Conseil-exécutif a défini l'axe de développement suivant dans le cadre de l'objectif 5 : « *L'utilisation durable et respectueuse du sol en tant que ressource précieuse et non renouvelable pour*

l'agriculture et l'économie est encouragée, tout comme l'économie circulaire et la biodiversité. »[1]

Divers projets concernant le Grand Marais vont aussi dans le sens de cet axe de développement. Pour cette région, le Conseil-exécutif s'est fixé le but suivant : « *Ce projet vise à promouvoir dans le Seeland une production maraîchère qui soit durable et compétitive tout en réduisant l'impact sur les eaux et le sol à un niveau écologiquement acceptable.* »[2]

Il est prévu d'atteindre ce but dans le cadre du projet « Développement du Grand Marais ». Étant donné les nombreux défis écologiques et sociaux auxquels est confronté le Grand Marais, la fondation Wyss Academy for Nature (WA), en collaboration avec l'Office de l'agriculture et de la nature (OAN), a lancé ce projet participatif visant à développer et à mettre en œuvre des essais pilotes innovants en étroite coopération avec les acteurs concernés. Le projet « Développement du Grand Marais » poursuit plusieurs sous-objectifs et vise notamment à garantir une exploitation agricole pérenne en tenant compte des aspects économiques et sociaux, à augmenter la biodiversité à travers la création et la valorisation d'habitats, ainsi qu'à promouvoir la diversité des espèces et à améliorer les fonctions écosystémiques.

Des représentantes et des représentants de l'agriculture, de la protection de l'environnement, du monde scientifique, du secteur de la gestion des eaux et d'autres services sont en train d'élaborer des projets afin d'atteindre le but commun. Or, il faut des surfaces pour mettre en œuvre ces nouvelles approches, les tester, puis les évaluer. La nouvelle affectation des terrains de Witzwil offre une solution idéale. Non seulement ces surfaces se trouvent dans le périmètre du projet du Grand Marais, mais encore les sols sont riches en matière organique et présentent une valeur écologique élevée, ce qui prédestine ce lieu à accueillir les essais pilotes.

Les conclusions de ces expériences contribueront à améliorer la viabilité de l'agriculture locale, à contenir l'érosion des sols et à accroître la résilience des écosystèmes dans le périmètre du Grand Marais. La présente motion appelle le Conseil-exécutif à assurer les conditions nécessaires au succès de la prochaine étape des projets réalisés.

Motivation de l'urgence : une équipe de projet est en train de travailler sur la définition de règles d'adjudication.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à exécuter les actes législatifs, à statuer sur les recours et à remplir les tâches qui lui incombent (art. 90, al. 1, lit. d, f et h de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993, ConstC ; RSB 101.1). S'agissant de motions de ce type, la latitude du Conseil-exécutif est relativement grande dans l'appréciation du degré de réalisation des objectifs, des moyens à mettre en œuvre et des autres modalités de l'exécution du mandat. Il appartient au Conseil-exécutif de décider en dernier ressort.

L'établissement pénitentiaire (EP) de Witzwil traverse une importante phase de changement. Depuis sa création, l'établissement s'est consacré non seulement à sa mission d'exécution des peines, mais aussi à des activités agricoles destinées à occuper les personnes détenues, qui

[1] cf. Objectif 5 du Programme gouvernemental de législature 2023-2026, p. 10.
[2] Cf. Projets en cours stratégie environnementale : Gestion durable des eaux et du sol dans la région des Trois-Lacs.

sont tenues de travailler. Le besoin en terrain agricole pour l'exécution des peines a récemment diminué de manière drastique. Les surfaces requises à cette fin, soit 275 hectares de terrain agricole à Witzwil et 110 hectares d'alpage au Chasseral, seront ainsi restituées à l'Office des immeubles et des constructions pour un nouvel affermage. Parallèlement, dans le cadre de la construction du futur campus régional de football de Rörswil, le fermier qui possède actuellement le bien-fonds concerné cédera son exploitation d'Ostermundigen et s'installera à Witzwil dans le cadre d'un échange de terrains. Il reprendra ainsi près de 115 hectares des surfaces restituées. La qualité du sol sur le nouveau site est inférieure à la qualité du sol dans la région d'Ostermundigen, ce qu'il faut compenser. Il reste ainsi 160 hectares de terrain agricole disponibles pour un nouvel affermage à Witzwil. En contrepartie, près de 55 hectares de terrain agricole seront mis à disposition pour un nouvel affermage dans le secteur Ostermundigen/Ittigen/Bolligen. L'EP continuera d'exploiter le terrain restant en sa possession à des fins agricoles. Les mesures de protection de la nature et de promotion de la biodiversité seront maintenues sur ces surfaces. Les mêmes charges s'appliquent pour l'affermage des surfaces au fermier actuel à Ostermundigen et pour les surfaces restantes.

Le nouvel affermage du terrain agricole de l'établissement pénitentiaire de Witzwil s'accompagne de nombreux défis et opportunités. Une planification stratégique minutieuse permettra d'atteindre les objectifs économiques, écologiques et sociaux. L'agriculture, la protection de la nature et la promotion de la biodiversité dans le périmètre de Witwil revêtent une grande importance. Toute la zone se trouve dans la réserve d'oiseaux d'eau et d'oiseaux migrateurs du Fanel, d'importance internationale, et en partie dans la réserve naturelle cantonale du même nom.

À proximité immédiate de l'EP Witzwil, sur la rive sud du lac de Neuchâtel, se trouve le plus vaste bas-marais de Suisse. Toute la zone, située sur l'un des principaux axes de migration d'oiseaux, revêt une importance internationale en offrant un biotope aux oiseaux nicheurs et aux hôtes de passage.

Par ailleurs, le sol de Witzwil est contaminé en de nombreux endroits, car des tonnes de déchets de la ville de Berne ont été entreposées sur le site entre 1914 et 1954. La strate archéologique contient encore aujourd'hui des tessons de verre et de céramique et de plus en plus de métaux lourds, ce qui vient parfois fortement compliquer l'exploitation du sol. Il faudra ainsi examiner quel type d'utilisation agricole se prête à tel ou tel endroit. Ainsi, la contamination au cuivre est si importante sur certaines parcelles qu'il faudra renoncer à y faire paître des moutons. La culture de plantes nourricières ne doit toutefois pas être limitée, et même l'agriculture biologique est autorisée.

Le nouvel affermage de cette vaste surface revêt une grande importance au niveau politique. Pour cette raison, l'étude des besoins et la cession du terrain ont lieu dans le cadre d'un projet géré par un comité cantonal, sous la houlette du conseiller d'État Christoph Neuhaus et avec la participation du conseiller d'État Christoph Ammann. L'objectif de ce projet est d'identifier, d'évaluer et de prioriser les exigences cantonales, d'élaborer la stratégie de cession du terrain et, sur cette base, de définir les critères d'adjudication. Les particularités que présente le sol de Witzwil conserveront toute leur importance lors de l'utilisation future des surfaces libérées. Les services cantonaux spécialisés (OEJ, OAN) ainsi que les milieux intéressés (organisations de défense de l'environnement, exploitations agricoles, etc.) seront impliqués et leurs besoins pris en compte du mieux possible. L'objectif est de trouver un équilibre viable entre agriculture durable et protection de la faune, de la flore et de la biodiversité dans le Grand Marais.

Les surfaces agricoles appartiennent au canton. Le terrain qui ne sera pas utilisé par ce dernier (p. ex. EP ou projet « Développement du Grand Marais ») sera affermé à des tiers avec des

charges concernant l'écologie et les particularités du sol. Cela permettra au canton non seulement de générer des recettes, mais aussi de garantir une exploitation adéquate et écologique de ces surfaces agricoles. Les conditions du nouvel affermage seront formulées dès que les besoins du canton auront été définis, et le processus d'adjudication du terrain (appel d'offres) devrait pouvoir commencer à l'automne 2024. Lors de l'attribution des surfaces, il conviendra aussi d'examiner si, quand et à quelles conditions une surface pourra être cédée au projet « Développement du Grand Marais » et s'il faudra dans ce cadre examiner l'ajout de nouvelles charges pour les baux à ferme.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	115-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2024.RRGR.171
Déposée le :	03.06.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Bösiger (Niederbipp, UDC) (porte-parole) Salzmann (Mülchi, UDC) Mühlemann (Grasswil, Le Centre) Bühler (Romont BE, Le Centre) Hegg (Lyss, PLR) Grädel (Schwarzenbach BE/Huttwil, UDF) Schlup (Schüpfen, UDC) Fischer (Bätterkinden, UDC) Leuenberger (Bannwil, UDC) Schüpbach (Huttwil, UDC)
Cosignataires :	1
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 06.06.2024
N° d'ACE :	776/2024 du 14 août 2024
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption**

Les terres agricoles de l'EP de Witzwil doivent rester affectées à la production agricole

Le 4 avril 2024, le canton de Berne a informé que l'établissement pénitentiaire (EP) de Witzwil allait restituer 385 hectares de terres agricoles à l'Office des immeubles et des constructions (OIC), qui fait partie de la Direction des travaux publics et des transports. Cette décision concerne 275 hectares à Witzwil et 110 hectares d'alpage au Chasseral. Il est prévu que ces terrains soient affermés à des agricultrices et agriculteurs. L'attribution des baux à ferme relève de la compétence de l'OIC et de l'Office de l'agriculture et de la nature (OAN).

Les motionnaires demandent que lors de l'affermage des terres agricoles, les conditions suivantes soient remplies :

1. Les terres cultivables utilisées jusqu'à présent par l'EP Witzwil à des fins agricoles doivent être affermées à des fins de production agricole.

2. La surface d'assolement actuelle ne peut être ni réduite ni utilisée à d'autres fins.

3. Les surfaces écologiques doivent être conservées comme telles et leur quantité tout comme leur qualité doit être maintenue.

4. Les surfaces agricoles doivent être affermées à des exploitations agricoles du canton de Berne, en majeure partie sises dans la région du Seeland bernois.

5. Les futurs titulaires des baux à ferme doivent exploiter les terres cultivables dans le respect des prestations écologiques requises.

6. Les baux à ferme ne doivent être soumis à aucune charge relative à des labels de production spécifiques.

7. Les fermages pour les terres agricoles doivent être indexés sur les valeurs indicatives pratiquées dans la région.

Développement :

En 2023, le canton de Berne possédait encore 82 589 hectares de surfaces d'assolement, soit 0,6 % (464 hectares) de plus que le contingent minimal (statistique des surfaces d'assolement en Suisse 2023, Office fédérale du développement territorial ARE ; statistique et analyses, novembre 2023). Les surfaces d'assolement et avec elles les bases de la production pour la sécurité alimentaire s'amenuisent toujours plus en Suisse. Pour cette raison, les terres cultivables libérées de l'EP Witzwil doivent obligatoirement être réservées sur le long terme à la production agricole, pour faire en sorte qu'elles participent à la sécurité alimentaire de la population. Au besoin, des surfaces peuvent être mises à la disposition de la recherche, de la formation et de la vulgarisation agricoles, sans oublier les cultures spéciales. Or, les médias ont rapporté qu'une partie des terres cultivables allaient être affermées en compensation d'un grand projet sportif dans la région de Berne. Pourtant, de nombreuses exploitations de la région du Seeland bernois ont un grand besoin de surfaces supplémentaires pour pouvoir délester des terres dédiées à l'assolement sur leurs exploitations relativement petites. C'est pourquoi au moins la moitié des terres libérées doivent être affermées à des agricultrices et agriculteurs de l'arrondissement administratif du Seeland. Les terrains doivent sans conteste être affermés à des exploitations sises dans le canton de Berne, afin que le substrat fiscal demeure aussi dans le canton. L'affermage doit être indexé sur les directives en vigueur dans la région pour un terrain de valeur égale ainsi que sur l'ordonnance sur les fermages. Dans cette optique, les nouvelles fermières et nouveaux fermiers doivent au minimum satisfaire aux prestations écologiques requises (PER) conformément à l'ordonnance du 1er janvier 2014 sur les versements directs (OPD ; art. 12 à 25). Le domaine de l'EP Witzwil compte de nombreuses surfaces écologiques précieuses dont la quantité et la qualité doivent à tout prix être préservées. Il faudrait éventuellement vérifier si ces surfaces peuvent continuer à être exploitées et entretenues à titre d'occupation par le groupe de l'EP Witzwil en charge de l'écologie. Afin de conserver les surfaces d'assolement existantes et de garantir l'approvisionnement alimentaire de la population, les surfaces jusqu'alors utilisées pour l'agriculture ne doivent pas être utilisées à d'autres fins que celle de la production et être exploitées en tant que surfaces écologiques supplémentaires. De même, les productions ne devront être soumises à aucune contrainte relative à un label concret. Les besoins du marché et la stratégie d'exploitation des fermières et fermiers détermineront la forme de production à appliquer.

Motivation de l'urgence : selon le communiqué de presse du 4 avril, l'OIC est d'ores et déjà chargé d'affermer les surfaces qui seront libérées. En règle générale, un bail à ferme débute toujours le 1er novembre. Il faut donc accorder l'urgence à la présente motion, afin que les exigences liées à l'affermage puissent être prises en compte.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à exécuter les actes législatifs, à statuer sur les recours et à remplir les tâches qui lui incombent (art. 90, al. 1, lit. d, f et h de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993,

ConstC ; RSB 101.1). S'agissant de motions de ce type, la latitude du Conseil-exécutif est relativement grande dans l'appréciation du degré de réalisation des objectifs, des moyens à mettre en œuvre et des autres modalités de l'exécution du mandat. Il appartient au Conseil-exécutif de décider en dernier ressort.

L'établissement pénitentiaire (EP) de Witzwil traverse une importante phase de changement. Depuis sa création, l'établissement s'est consacré non seulement à sa mission d'exécution des peines, mais aussi à des activités agricoles destinées à occuper les personnes détenues, qui sont tenues de travailler. Le besoin en terrain agricole pour l'exécution des peines a récemment diminué de manière drastique. Les surfaces requises à cette fin, soit 275 hectares de terrain agricole à Witzwil et 110 hectares d'alpage au Chasseral, seront ainsi restituées à l'Office des immeubles et des constructions pour un nouvel affermage.

Parallèlement, dans le cadre de la construction du futur campus régional de football de Rörswil, le fermier qui possède actuellement le bien-fonds concerné cédera son exploitation d'Ostermundigen et s'installera à Witzwil dans le cadre d'un échange de terrains. Il reprendra ainsi près de 115 hectares des surfaces restituées. La qualité du sol sur le nouveau site est inférieure à la qualité du sol dans la région d'Ostermundigen, ce qu'il faut compenser. Il reste ainsi 160 hectares de terrain agricole disponibles pour un nouvel affermage à Witzwil. En contrepartie, près de 55 hectares de terrain agricole seront mis à disposition pour un nouvel affermage dans le secteur Ostermundigen/Ittigen/Bolligen. L'EP continuera d'exploiter le terrain restant en sa possession à des fins agricoles. Les mesures de protection de la nature et de promotion de la biodiversité seront maintenues sur ces surfaces. Les mêmes charges s'appliquent pour l'affermage des surfaces au fermier actuel à Ostermundigen et pour les surfaces restantes.

Le nouvel affermage du terrain agricole de l'établissement pénitentiaire de Witzwil s'accompagne de nombreux défis et opportunités. Une planification stratégique minutieuse permettra d'atteindre les objectifs économiques, écologiques et sociaux. L'agriculture, la protection de la nature et la promotion de la biodiversité dans le périmètre de Witzwil revêtent une grande importance. Toute la zone se trouve dans la réserve d'oiseaux d'eau et d'oiseaux migrateurs du Fanel, d'importance internationale, et en partie dans la réserve naturelle cantonale du même nom. À proximité immédiate de l'EP Witzwil, sur la rive sud du lac de Neuchâtel, se trouve le plus vaste bas-marais de Suisse. Toute la zone, située sur l'un des principaux axes de migration d'oiseaux, revêt une importance internationale en offrant un biotope aux oiseaux nicheurs et aux hôtes de passage.

Par ailleurs, le sol de Witzwil est contaminé en de nombreux endroits, car des tonnes de déchets de la ville de Berne ont été entreposées sur le site entre 1914 et 1954. La strate archéologique contient encore aujourd'hui des tessons de verre et de céramique et de plus en plus de métaux lourds, ce qui vient parfois fortement compliquer l'exploitation du sol. Il faudra ainsi examiner quel type d'utilisation agricole se prête à tel ou tel endroit. Ainsi, la contamination au cuivre est si importante sur certaines parcelles qu'il faudra renoncer à y faire paître des moutons. La culture de plantes nourricières ne doit toutefois pas être limitée, et même l'agriculture biologique est autorisée.

Le nouvel affermage de cette vaste surface revêt une grande importance au niveau politique. Pour cette raison, l'étude des besoins et la cession du terrain ont lieu dans le cadre d'un projet géré par un comité cantonal, sous la houlette du conseiller d'État Christoph Neuhaus et avec la participation du conseiller d'État Christoph Ammann. L'objectif de ce projet est d'identifier, d'évaluer et de prioriser les exigences cantonales, d'élaborer la stratégie de cession du terrain et, sur cette base, de définir les critères d'adjudication. Les particularités que présente le sol de Witzwil conserveront toute leur importance lors de l'utilisation future des surfaces libérées. Les services cantonaux spécialisés (OEJ, OAN) ainsi que les milieux intéressés (organisations de

défense de l'environnement, exploitations agricoles, etc.) seront impliqués et leurs besoins pris en compte du mieux possible. L'objectif est de trouver un équilibre viable entre agriculture durable et protection de la faune, de la flore et de la biodiversité dans le Grand Marais.

Le Conseil-exécutif est également d'avis que, lors du nouvel affermage des terres agricoles restituées à Witzwil et à Rörswil, autant de surfaces que possible devront être mises à disposition à des fins de production agricole. Ce faisant, les surfaces d'assolement devraient être conservées. Dans le cadre de la procédure présentée ci-dessus, il convient de tenir compte non seulement des demandes des missionnaires, mais aussi des besoins du canton. Ces besoins seront recensés au préalable par la DTT (OIC) et la DEEE (OAN). Les conditions du nouvel affermage seront formulées dès que les besoins du canton auront été définis, et le processus d'adjudication du terrain (appel d'offres) devrait pouvoir commencer par la suite. En concertation avec les groupes d'intérêts concernés (commission pour les terres affermées, Union des paysans, etc.), il est dans la mesure du possible prévu d'affermer les unités facilement exploitables au prix du marché à des exploitations agricoles de la région. Dans ce cadre, des charges seront imposées afin de tenir compte des particularités du sol et des aspects environnementaux à Witzwil.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	119-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2024.RRGR.175
Déposée le :	03.06.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Aebi (Hellsau, UDC) (porte-parole) Schilt (Utzigen, UDC) Ritter (Burgdorf, PVL) Bösiger (Niederbipp, UDC) Grupp (Biel/Bienne, Les VERT-E-S)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 06.06.2024
N° d'ACE :	779/2024 du 14 août 2024
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Préserver l'exploitation du domaine de Witzwil dans son ensemble

Le Conseil-exécutif est chargé de :

1. préserver l'exploitation du domaine agricole de l'établissement pénitentiaire de Witzwil dans son ensemble, surfaces agricoles comprises ;
2. développer pour cela de nouveaux modèles d'affaires entre l'établissement pénitentiaire et l'exploitation dans sa globalité.

Développement :

Au cours des dernières années, le domaine de Witzwil (l'exploitation agricole) a développé un système de gestion qui, tout en permettant l'utilisation des surfaces agricoles, tient compte de la protection de la nature et du paysage ainsi que de la particularité des sols du domaine.

Un affermage de certaines parcelles entraînerait un désinvestissement massif en ce qui concerne les bâtiments et les machines.

Un affermage ou une redistribution des terres aurait des effets extrêmement négatifs sur le paysage et la nature.

Protection de la nature et du paysage

Le domaine de Witzwil est une réserve naturelle d'importance nationale et européenne. À ce jour, on compte au moins huit zones de protection différentes sur l'ensemble du terrain de l'établissement pénitentiaire. Dans la conception du paysage du Seeland, le Grand-Marais constitue un site à protéger d'importance régionale.

Problématique des sols

Les tessons :

De 1912 à 1954, 48 000 tonnes de déchets ont été enfouis dans le sol sur l'ensemble du domaine. Encore aujourd'hui, on trouve des débris de verre, des morceaux de tôle ou de métal mais aussi d'autres détritus sur de nombreuses parcelles.

Le sol tourbeux :

D'après des études, l'affaissement du sol se poursuit en raison de sa nature tourbeuse. Actuellement, on évalue la perte de humus à entre un et deux centimètres par an.

Le domaine de Witzwil veille à la durabilité en pratiquant une exploitation extensive et respectueuse du sol (on parle de la culture sans labour ou « no till » en anglais).

Motivation de l'urgence : avec la construction du nouveau bâtiment pour l'établissement pénitentiaire de Witzwil, la surface agricole de ce dernier a été redéfinie. Des discussions sont en cours concernant une redistribution des surfaces non utilisées. La motion vise à influer sur cette redistribution.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à exécuter les actes législatifs, à statuer sur les recours et à remplir les tâches qui lui incombent (art. 90, al. 1, lit. d, f et h ConstC). S'agissant de motions de ce type, le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les autres modalités de l'exécution du mandat. Il appartient au Conseil-exécutif de décider en dernier ressort.

L'établissement pénitentiaire (EP) de Witzwil traverse une importante phase de changement. Depuis sa création, l'établissement s'est consacré non seulement à sa mission d'exécution des peines, mais aussi à des activités agricoles destinées à occuper les personnes détenues, qui sont tenues de travailler. Le besoin en terrain agricole pour l'exécution des peines a récemment diminué de manière drastique. Les surfaces requises à cette fin, soit 275 hectares de terrain agricole à Witzwil et 110 hectares d'alpage au Chasseral, seront ainsi restituées à l'Office des immeubles et des constructions pour un nouvel affermage.

Parallèlement, dans le cadre de la construction du futur campus régional de football de Rörswil, le fermier qui possède actuellement le bien-fonds concerné cédera son exploitation d'Ostermundigen et s'installera à Witzwil dans le cadre d'un échange de terrains. Il reprendra ainsi près de 115 hectares des surfaces restituées. La qualité du sol sur le nouveau site est inférieure à la qualité du sol dans la région d'Ostermundigen, ce qu'il faut compenser. Il reste ainsi 160 hectares de terrain agricole disponibles pour un nouvel affermage à Witzwil. En contrepartie, près de 55 hectares de terrain agricole seront mis à disposition pour un nouvel affermage dans le secteur Ostermundigen/Ittigen/Bolligen. L'EP continuera d'exploiter le terrain restant en sa pos-

session à des fins agricoles. Les mesures de protection de la nature et de promotion de la biodiversité seront maintenues sur ces surfaces. Les mêmes charges s'appliquent pour l'affermage des surfaces au fermier actuel à Ostermundigen et pour les surfaces restantes.

Le nouvel affermage du terrain agricole de l'établissement pénitentiaire de Witzwil s'accompagne de nombreux défis et opportunités. Une planification stratégique minutieuse permettra d'atteindre les objectifs économiques, écologiques et sociaux. L'agriculture, la protection de la nature et la promotion de la biodiversité dans le périmètre de Witwil revêtent une grande importance. Toute la zone se trouve dans la réserve d'oiseaux d'eau et d'oiseaux migrateurs du Fanel, d'importance internationale, et en partie dans la réserve naturelle cantonale du même nom. À proximité immédiate de l'EP Witzwil, sur la rive sud du lac de Neuchâtel, se trouve le plus vaste bas-marais de Suisse. Toute la zone, située sur l'un des principaux axes de migration d'oiseaux, revêt une importance internationale en offrant un biotope aux oiseaux nicheurs et aux hôtes de passage.

Par ailleurs, le sol de Witzwil est contaminé en de nombreux endroits, car des tonnes de déchets de la ville de Berne ont été entreposées sur le site entre 1914 et 1954. La strate archéologique contient encore aujourd'hui des tessons de verre et de céramique et de plus en plus de métaux lourds, ce qui vient parfois fortement compliquer l'exploitation du sol. Il faudra ainsi examiner quel type d'utilisation agricole se prête à tel ou tel endroit. Ainsi, la contamination au cuivre est si importante sur certaines parcelles qu'il faudra renoncer à y faire paître des moutons. La culture de plantes nourricières ne doit toutefois pas être limitée, et même l'agriculture biologique est autorisée.

Le nouvel affermage de cette vaste surface revêt une grande importance au niveau politique. Pour cette raison, l'étude des besoins et la cession du terrain ont lieu dans le cadre d'un projet géré par un comité cantonal, sous la houlette du conseiller d'État Christoph Neuhaus et avec la participation du conseiller d'État Christoph Ammann. L'objectif de ce projet est d'identifier, d'évaluer et de prioriser les exigences cantonales, d'élaborer la stratégie de cession du terrain et, sur cette base, de définir les critères d'adjudication.

Les particularités que présente le sol de Witzwil conserveront toute leur importance lors de l'utilisation future des surfaces libérées. Les services cantonaux spécialisés (OEJ, OAN) ainsi que les milieux intéressés (organisations de défense de l'environnement, exploitations agricoles, etc.) seront impliqués et leurs besoins pris en compte du mieux possible. L'objectif est de trouver un équilibre viable entre agriculture durable et protection de la faune, de la flore et de la biodiversité dans le Grand Marais.

Dans le cadre du renvoi de l'affaire « Ins, Lindenhof, Office de l'exécution judiciaire (OEJ), nouvelle construction pour la prison régionale et l'établissement pénitentiaire, crédit d'engagement pour un concours portant sur l'étude et la réalisation (avant-projet compris) » (2022.BVD.5236) à la session d'été 2023, le Grand Conseil s'est notamment prononcé en faveur d'un contrôle de l'occupation des places de travail et d'une nouvelle orientation de l'exploitation agricole. Les analyses ont montré qu'à moyen terme, plus de la moitié des surfaces agricoles de Witzwil ne seraient plus requises pour l'exploitation agricole de l'EP. Ces conclusions ont été présentées au Grand Conseil, qui a ensuite approuvé le crédit d'engagement mentionné lors de la session d'été 2024 (140 voix en faveur).

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif rejette la demande de poursuite de l'exploitation de l'ensemble des surfaces agricoles par l'EP.

L'exécution des peines est la principale mission de l'EP. L'exploitation agricole est menée pour des raisons socio-éducatives, à des fins d'occupation des personnes détenues et de réintégration professionnelle. Pour des questions d'organisation et de sécurité, il ne serait pas pertinent

de mélanger exécution des peines et agriculture, car du personnel supplémentaire devrait être engagé pour gérer l'exploitation de l'ensemble des surfaces agricoles de l'EP. L'abandon de la production agricole ne serait toutefois pas non plus judicieux sur le plan économique.

La surface libérée doit donc être louée, dans le cadre d'une procédure participative, à des agricultrices et agriculteurs exploitant le terrain indépendamment de l'EP. L'affermage de certaines parcelles n'entraînerait aucun désinvestissement en ce qui concerne les bâtiments et les machines. Cette crainte de retombées négatives d'un affermage sur le paysage et la nature est infondée. Néanmoins, un affermage à de nombreuses exploitations pourrait entraîner des conséquences négatives sur la nature et le paysage. C'est pourquoi le nombre de fermières et de fermiers sera limité autant que possible.

La particularité des sols du domaine de Witzwil évoquée par les motionnaires doit être prise en compte lors de la cession du terrain sous la forme de charges écologiques. En outre, une grande part des populations d'oiseaux se trouve sur la surface qui continuera à être exploitée par l'EP et qui ne sera donc pas mise à disposition pour un nouvel affermage.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	018-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.37
Déposée le :	04.03.2024
Motion de groupe :	Oui
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Le Centre (Riem, Iffwil) (porte-parole) Le Centre (Eigenmann, Bern) Le Centre (Rothenbühler, Lauperswil)
Cosignataires :	7
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Non 07.03.2024
N° d'ACE :	683/2024 du 26 juin 2024
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Gare routière de Neufeld - une histoire sans fin

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de mettre en évidence l'importance d'une gare routière pour le canton de Berne ;
2. de présenter les possibilités offertes au canton pour qu'une réalisation immédiate du projet soit rendue possible ;
3. de soutenir financièrement la construction du terminal d'autocars ;
4. de faire en sorte que le canton loue lui-même le terrain à l'OFROU et y installe une société d'exploitation.

Développement :

L'état de la gare routière à Neufeld est depuis des années totalement insatisfaisant et indigne de la ville et du canton de Berne. Son assainissement doit être entrepris de toute urgence. C'est en ces termes que débute le développement de la motion 020-2015 « Terminal d'autocars à Neufeld ». Contrairement à la réponse que le Conseil-exécutif avait donnée à l'époque et à la fiche de mesures de la conception régionale des transports et de l'urbanisation (CRTU) de Berne-Mittelland, la construction de la gare routière prévue pour les années 2015 à 2018 n'a pas eu lieu. À noter que la responsabilité de la planification incombe à la ville de Berne.

La société d'exploitation privée (ASTAG, Carverein) a entre-temps résilié le contrat de location et souhaite se défaire de la responsabilité de l'exploitation du terrain. Ce bien-fonds idéalement situé appartient à la Confédération et est mis à disposition par l'OFROU. Une gare routière à Neufeld est importante pour la ville, mais aussi pour le canton de Berne. Selon un communiqué de presse de l'ASTAG de 2021, en moyenne 38 autocars desservent le terminal de Neufeld

chaque jour. Outre les bus longue distance, cette gare revêt aussi une grande importance pour les voyages de groupes en car. L'avantage d'une gare routière est qu'elle garantit une protection pour des conditions convenables de descente et de montée des passagères et passagers et évite les arrêts « sauvages » en ville et dans la région.

Les sociétés concessionnaires de lignes de bus longue distance et les voyages de groupes en car se heurtent manifestement à des réticences politiques. Si tel n'était pas le cas, cette désolante histoire autour de la gare routière, qui dure depuis une vingtaine d'années, aurait trouvé une issue depuis bien longtemps. Ces réticences ne sont certainement pas dues aux coûts des travaux du dernier projet valable, qui ne dépassaient pas les cinq millions de francs. Quant à l'exploitation du terminal, elle était censée s'autofinancer.

Il convient de rappeler qu'outre les touristes, beaucoup d'étudiantes et d'étudiants et de travailleuses et travailleurs étrangers sont tributaires de transports en commun bon marché. Les liaisons vers l'Europe de l'Est, les Balkans et l'Europe du Sud-Ouest en bus longue distance sont très abordables. Nombre de voyageuses et voyageurs ne peuvent pas se permettre d'acheter des billets de train et d'avion car ils sont considérablement plus onéreux. Un lieu de départ et d'arrivée décent ne requiert pas beaucoup de confort, mais au moins une salle d'attente protégée de la pluie, et définitivement plus qu'une simple cabine de toilette mobile. La situation actuelle est une vilaine vitrine pour les passagères et passagers, chauffeuses et chauffeurs de car et sociétés exploitantes. Qui plus est, elle témoigne d'une faible considération envers les personnes se déplaçant en bus. Le canton de Berne aussi a une responsabilité qu'il se doit d'assumer envers les voyageuses et voyageurs et les personnes qui exercent leur métier sur tout le territoire cantonal. Le Conseil-exécutif doit participer, en collaboration avec la ville de Berne, à trouver une solution au plus vite.

Motivation de l'urgence : en raison de la résiliation par son exploitant, il est possible que l'accès au terrain soit déjà fermé ce printemps.

Réponse du Conseil-exécutif

Les bus longue distance jouent un rôle de premier plan pour les liaisons proposées au départ de Berne et à destination de plusieurs pays d'Europe. En particulier pour les personnes se rendant dans les Balkans, au Portugal, en Espagne et au sud de l'Italie, où les liaisons ferroviaires sont parfois mauvaises, les liaisons internationales par bus constituent un élément important de l'offre de transports ainsi qu'une option bon marché comparée à l'avion. Depuis plusieurs années, des liaisons de bus longue distance existent entre les grandes villes d'Europe, la plupart étant assurées à l'heure actuelle par FlixBus. Au départ de Berne, des liaisons directes sont proposées en direction du nord de l'Italie, de la France, de l'Allemagne, de la République tchèque, de l'Espagne et de la Slovaquie. La gare routière de Berne Neufeld constitue, et de loin, le principal lieu de départ du canton de Berne. L'importance de son rôle est indéniable et le Conseil-exécutif estime qu'une analyse supplémentaire n'apporterait aucune valeur ajoutée.

Conformément aux bases légales de la Confédération et du canton de Berne, le marché du transport transfrontalier de personnes est libéralisé. Dans ce contexte de marché libre, ni la Confédération ni les cantons n'accordent de subventions. Dans le canton de Berne, la mise à disposition d'arrêts pour les bus longue distance relève de manière générale de la responsabilité des communes – un système qui a fait ses preuves dans la pratique. Les possibilités d'influence dont dispose le Conseil-exécutif pour accélérer la réalisation du projet de terminal sont donc minces. Le canton, la région et la ville de Berne organisent toutefois régulièrement des rencontres pour évoquer ensemble ce type de projet.

Le Conseil-exécutif concède aux auteurs de la présente motion que l'état actuel de la gare routière de Neufeld présente un standard de qualité nettement insuffisant pour la ville de Berne. Cette dernière a mis sur pied un projet destiné à améliorer la situation, qui est partie intégrante du projet d'agglomération de 4e génération. Dans ce cadre, la Confédération et le canton se sont engagés à soutenir l'amélioration de l'infrastructure à l'aide de contributions financières importantes. Le canton verse par ailleurs des subventions au projet qui permet d'améliorer la desserte des transports publics locaux et régionaux. Le Conseil-exécutif considère qu'un financement supplémentaire ne serait pas judicieux.

À la suite du départ du gardien employé par la société Carterminal Neufeld (GCTN) à la fin février 2024, la ville de Berne a mis en place des mesures immédiates afin de garantir une poursuite sans interruption de l'exploitation du terminal d'autocars, en collaboration avec la société Autoeinstellhalle Waisenhausplatz AG (AWAG), propriétaire et exploitante de l'installation P+R voisine. À l'heure actuelle, des mesures sont mises en place pour continuer à assurer son fonctionnement jusqu'à la mise en service du nouveau terminal d'autocars. La ville élabore par ailleurs un modèle de financement et d'exploitation solide pour ce dernier. Le Conseil-exécutif part donc du principe que l'exploitation du terminal de Neufeld se poursuivra à l'avenir et que les travaux de modernisation de l'installation seront mis en œuvre au cours des prochaines années. Par conséquent, le Conseil-exécutif considère qu'il n'est pas nécessaire de faire appel à une autre société d'exploitation.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	020-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.39
Déposée le :	04.03.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Bossard-Jenni (Oberburg, PEV) (porte-parole) de Quervain (Bern, Les VERT-E-S) Rothenbühler (Lauperswil, Le Centre) Ritter (Burgdorf, PVL) Elsaesser (Kirchberg BE, PLR) Tanner (Ranflüh, UDF)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Non 07.03.2024
N° d'ACE :	686/2024 du 26 juin 2024
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption et classement**

Assurer la protection contre les crues de l'Emme pour pallier les risques pesant sur les projets d'infrastructure

Le Conseil-exécutif est prié :

1. d'évaluer la situation locale en matière de crues dans le cadre des projets d'infrastructure prévus à Berthoud (nouveaux ateliers BLS, parc automobile de l'armée, tunnel desservant l'Emmental) ;
2. d'accorder la priorité aux mesures préventives de protection contre les crues le long du cours d'eau de l'Emme et de hâter leur mise en œuvre ;
3. d'évaluer le caractère approprié des mesures de protection contre les crues déjà en place et le cas échéant de les renforcer.

Développement :

Ces derniers temps, les fortes précipitations et les crues sont de plus en plus fréquentes. L'Emmental, en particulier, a été fortement touché en raison de sa topographie. Au vu de la fréquence et de l'ampleur des crues, il est à craindre que les mesures de protection actuelles ne suffisent plus à l'avenir. Plusieurs projets d'infrastructure conséquents sont en cours de planification sur le tronçon du cours d'eau entre Hasle et Berthoud, lesquels ont parfois des répercussions sur la nappe phréatique de l'Emme. Afin de protéger ces nouvelles infrastructures prévues ainsi que les ouvrages existants, il nous semble nécessaire de mettre en œuvre des mesures préventives pour améliorer la protection contre les crues. Ces mesures pourraient prendre la forme par exemple d'un renforcement, d'un agrandissement ou d'un rehaussement des

digues de protection, de l'élargissement du lit de la rivière ou de son abaissement pour éviter l'obstruction de la rivière au niveau des ponts en raison de détritus et de bois mort flottant, d'excavations périodiques des matériaux charriés, etc. Il faut prendre ces mesures, ou d'autres, au plus vite, afin d'éviter les répercussions financières qui pourraient s'ensuivre.

Motivation de l'urgence : les projets d'infrastructure mentionnés en sont à différents stades. Une mise en œuvre différée des mesures entraîne un risque accru durant les phases de construction.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif assure qu'il accorde une grande priorité à la protection de la population et de l'économie contre les dangers naturels. Ces dernières années et décennies, des sommes considérables ont été investies dans des mesures de protection (construction), notamment dans le domaine de la protection contre les crues. Ces mesures concernent également l'Emme. Les ouvrages de protection sont régulièrement contrôlés et, si nécessaire, rénovés et adaptés.

La responsabilité en matière de protection des crues le long de l'Emme incombe cependant aux responsables de l'aménagement des eaux, à savoir les communes assujetties à l'obligation d'aménager les eaux ou les corporations de digues et syndicats d'aménagement des eaux mandatés par ces dernières. Le canton les conseille sur la manière de réaliser leurs tâches d'aménagement des eaux et octroie des subventions pour les mesures mises en œuvre. En outre, il élabore actuellement, en étroite collaboration avec les responsables de l'aménagement des eaux, le plan directeur des eaux de l'Emme, qui fixe des mesures prioritaires le long de l'Emme contraignantes pour les autorités. Le plan directeur des eaux est édicté par le Conseil-exécutif.

Les responsables de l'aménagement des eaux élaborent, sur la base du plan directeur des eaux, les projets correspondants pour la protection contre les crues. Les mesures d'aménagement des eaux sont cofinancées par des subventions du canton et de la Confédération à hauteur de 60 à 80 % des coûts imputables.

Le Conseil-exécutif prend position comme suit sur les différents points de la motion :

1. L'analyse de la situation locale en matière de crues fait partie des planifications des projets d'infrastructure mentionnés au point 1.

   Les mesures urgentes à prendre pour réduire les risques de crues de l'Emme à Oberburg et Berthoud ont toutefois déjà été identifiées. Les responsables de l'aménagement des eaux ont entamé il y a quelques années déjà des clarifications pour améliorer la protection contre les crues et évalué les différentes options. Ces dernières prévoient des mesures combinant un abaissement du lit, des rehaussements de digues de protection, des élargissements ainsi que le remplacement du barrage à la sortie du canal industriel à Berthoud. Les études de variantes correspondantes ont été soumises aux autorités et offices compétents pour prise de position. Les études de projet et la mise en œuvre des mesures prioritaires sont toutefois retardées en raison notamment des exigences élevées en matière de protection des eaux souterraines.

   Étant donné qu'une protection contre les crues à grande échelle n'a pas encore pu être mise en œuvre dans le périmètre concerné, d'autres mesures de protection (protection des objets) sont examinées pour les projets prévus. Les mesures de protection des objets sont des mesures de construction spécifiques sur des bâtiments existants ou des nouvelles

constructions qui peuvent être mises en œuvre rapidement, contrairement à la protection contre les crues à large échelle.

Le Conseil-exécutif précise à ce sujet que le service spécialisé Dangers naturels de l'Assurance immobilière Berne (AIB) conseille gratuitement les propriétaires de bâtiments sur la possibilité de protéger leurs biens immobiliers contre les dangers naturels. Depuis le 1er janvier 2023, elle verse des contributions substantielles aux propriétaires qui planifient et mettent en œuvre des mesures de protection pour des bâtiments existants. Le site Internet du service spécialisé Dangers naturels fournit des informations détaillées sur le versement des contributions.

2. Comme mentionné plus haut, le canton élabore le plan directeur des eaux de l'Emme en étroite collaboration avec les responsables de l'aménagement des eaux. Ce plan est édicté par le Conseil-exécutif et permet d'accélérer la planification des mesures en fixant des actions prioritaires le long de l'Emme qui sont contraignantes pour les autorités. Les travaux d'élaboration du plan directeur portent actuellement sur le tronçon de l'Emme en amont de Lauperswil. Les travaux relatifs au tronçon au niveau d'Oberburg/Berthoud devraient commencer en 2025.

3. L'évaluation des mesures existantes de protection contre les crues et l'élimination des lacunes relèvent des tâches des communes assujetties à l'aménagement des eaux ou des corporations de digues et syndicats d'aménagement des eaux mandatés par ces dernières. Ceux-ci ont déjà mandaté une évaluation des ouvrages de protection existants sur l'ensemble du territoire communal de Berthoud et Oberburg. Les résultats de ces analyses sont inscrits dans le cadastre des ouvrages de protection. Ce dernier indique l'emplacement et l'état des aménagements et définit les responsabilités pour l'entretien des ouvrages de protection. L'Office cantonal des ponts et chaussées accompagne les responsables de l'aménagement des eaux dans l'établissement du cadastre et subventionne les frais correspondants.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	033-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.53
Déposée le :	05.03.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Ritter (Burgdorf, PVL) (porte-parole) Berger (Burgdorf, PS) Rüfenacht (Burgdorf, PS) Bossard-Jenni (Oberburg, PEV) Rothenbühler (Lauperswil, Le Centre) Fischer (Bätterkinden, UDC) Rappa (Burgdorf, Le Centre) Elsaesser (Kirchberg BE, PLR) de Quervain (Bern, Les VERT-E-S) Sutter (Langnau i.E., UDC) Bärtschi (Lützelflüh, UDC) Gfeller (Schangnau, UDC) Gschwend-Pieren (Lyssach/Oberburg, UDC) Aebi (Hellsau, UDC) Tanner (Ranflüh, UDF)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	687/2024 du 26 juin 2024
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption**

Renforcer l'offre ferroviaire dans l'Emmental

Le Conseil-exécutif est prié de contacter les responsables de la Confédération (Office fédéral des transports), des CFF et de BLS et d'exiger que :

1. les départs et arrivées sur la voie 50 de la gare de Berne pour les trains en provenance et en direction de Berthoud (desserte de l'Emmental) ne deviennent pas une solution définitive ;
2. le nombre de relations entre Berne et Berthoud passe de 4 à 6 par heure (cadence de 10 min.) au minimum durant les heures de pointe ;
3. les liaisons grandes lignes directes pour rallier Zurich depuis l'Emmental et spécialement depuis Berthoud soient conservées dans l'étape d'aménagement 2035 (EA 2035). Dans ce contexte, il faut également veiller à l'attractivité de l'offre de liaisons en direction de Zurich et de son aéroport.

Développement :

Le Grand Conseil souhaite développer l'offre de transports publics, comme en témoigne l'adoption de la motion 133-2021 « Transports publics dans le canton de Berne : passer à la vitesse supérieure ? » à la session de printemps 2022. Le texte inclut explicitement les zones urbaines et rurales du canton. Pour le développement économique de l'Emmental, il est particulièrement important d'offrir des liaisons de qualité avec les agglomérations de Berne et de Zurich.

Le point 1 concerne la situation plus qu'insatisfaisante en gare de Berne et les départs et arrivées sur la voie 50. Les très longues distances à parcourir à pied pour se rendre du quai au hall de la gare sont au-delà du tolérable. Cette situation irrite et fait fuir les voyageuses et voyageurs et doit être changée au plus vite.

Le point 2 demande une augmentation de la cadence sur l'axe Berthoud–Berne aux heures de pointe pour passer à un train toutes les 10 minutes au lieu de 15. Avec le développement de la gare de Berthoud tel que prévu dans le programme de développement stratégique (PRODES A52040) des CFF, les infrastructures nécessaires à l'augmentation du nombre de relations de 4 à 6 par heure seront disponibles, rendant cette augmentation fondamentalement possible. Enfin, vu le développement territorial attendu de l'agglomération de Berthoud ces 10 à 20 prochaines années, il est essentiel de développer une offre de transports publics de qualité et de renforcer le positionnement de la commune en tant que hub régional disposant de liaisons avec le réseau national.

Le point 3 porte sur les liaisons directes actuelles qui relient chaque heure l'Emmental, et spécialement Berthoud, à Zurich. La suppression de ces liaisons directes constituerait un appauvrissement certain de l'offre ferroviaire pour l'Emmental. En outre, l'espace économique zurichois, les institutions de formation (EPF, université, etc.) ainsi que l'aéroport de Zurich doivent rester accessibles depuis Berthoud grâce à des relations attractives (un seul changement, temps de trajet ne dépassant pas sensiblement 90 minutes).

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif comprend le mécontentement des personnes arrivant à Berne sur les voies 49 et 50 ou partant de celles-ci. Le chemin à parcourir depuis le passage souterrain actuel jusqu'aux voies 50 et 49 est long et peu agréable.

Le quai desservant les voies 49/50 a été mis en service dans le cadre de la transformation de la gare de Berne, qui comprend la construction d'un nouveau passage souterrain et de deux nouveaux accès à la gare. La réalisation de ce projet d'envergure nécessite la fermeture de certaines voies au trafic durant les travaux. La gare de Berne atteignant ses limites de capacité, le maintien de l'offre actuelle pendant les travaux ne peut se faire qu'à condition de poursuivre l'utilisation des voies 49/50. Sans ces dernières, l'offre aurait dû être réduite.

En raison de la configuration actuelle de l'horaire, il s'avère judicieux que le train InterRegio 35 concerné venant de Coire–Zurich–Olten–Berthoud arrive sur la voie 50 et rebrousse en direction de Zurich après 15 minutes. Un rebroussement de l'IR35 sur une voie principale de la halle des quais rendrait impossible un arrêt des trains RER circulant via la ligne diamétrale.

Le Conseil-exécutif est conscient du fait que le plan d'occupation des voies actuel ne contribue pas à l'attractivité de l'offre ferroviaire entre Berne et Berthoud. Depuis la mise en service du quai prolongé, le canton est en contact étroit avec les CFF au sujet du plan d'occupation des voies en gare de Berne. Il va continuer à tout mettre en œuvre pour que les trains InterRegio en

provenance de Berthoud puissent de nouveau partir de la halle des quais une fois que les voies fermées seront ouvertes au trafic.

L'étape d'aménagement PRODES 2035 adoptée au niveau fédéral vise à long terme un développement de l'offre entre Berne et Berthoud. Dans le cadre de l'étape d'aménagement 2035, il est prévu de passer de quatre liaisons actuellement à six liaisons par heure entre Berne et Berthoud. Les trains InterRegio et les RER rapides passant par le tunnel du Grauholz circuleront à 15 minutes d'intervalle et seront complétés par le RER roulant à la cadence semi-horaire via Zollikofen. Six trains devraient donc circuler entre Berne et Berthoud chaque heure, mais pas toutes les 10 minutes. Le Conseil-exécutif regrette qu'il ne soit pas possible de faire circuler des trains supplémentaires entre Berne et Berthoud avant la mise en œuvre de l'étape d'aménagement 2035, en raison d'un manque de disponibilités en gare de Berne et au niveau des voies d'accès. Dès que l'étape d'aménagement mentionnée sera mise en œuvre et donc qu'il sera possible de développer l'offre, la proposition correspondante sera soumise au Grand Conseil dans le cadre d'un arrêté sur l'offre.

L'Office fédéral des transports révise actuellement le concept d'offre 2035 adopté dans le cadre de l'étape d'aménagement 2035. Les raisons de cette révision sont l'abandon du système de compensation du roulis pour les trains InterCity Genève–Berne–Zurich–Saint-Gall ainsi que les nouvelles bases de planification des CFF. Les cantons et les entreprises ferroviaires participent aux travaux.

Le canton de Berne s'est déjà engagé auprès de la Confédération en faveur du maintien des trains InterRegio Berne–Berthoud–Olten à destination de Zurich. Conformément à l'état d'avancement des travaux de révision, la Confédération prévoit actuellement un maintien de la cadence semi-horaire sur cette ligne.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	041-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.61
Déposée le :	06.03.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Ochsenbein (Bévilard, UDC) (porte-parole) Rashiti (Gerolfingen, UDC) Tobler (Moutier, UDC)
Cosignataires :	1
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	562/2024 du 5 juin 2024
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption**

Libérer de l'obligation du permis de construire les petites installations de PAC-Pompes à chaleur air/air et air/eau dans le canton de Berne

Le Conseil-exécutif est chargé de ce qui suit :

1. Nous demandons la modification de l'article 6 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC) comme suit :

Art. 6

2. Projets de construction spécifiques

1 Ne sont pas soumis à l'octroi d'un permis de construire, sous réserve de l'article 7,

U les PAC, pompes à chaleur air/air ou air/eau, à l'intérieur des bâtiments et à l'extérieur des bâtiments pour autant qu'elles n'excèdent pas un volume de 2 m^3.

Développement :

Actuellement, tous types d'installations pour le remplacement des anciennes installations de chauffage ou l'installation de nouvelles PAC-pompes à chaleur sont soumises à une autorisation. Ce sont actuellement les préfectures ou les communes qui sont compétentes pour traiter ces demandes de permis. Ces derniers mois, certains cantons suisses ont supprimé l'obligation de déposer une demande de permis de construire par une simple annonce à l'autorité compétente.

Cette procédure simplifiée concernerait toutes les installations dans des bâtiments existants, mais aussi à l'extérieur d'un bâtiment pour autant que la PAC-pompe à chaleur s'intègre au site,

n’excède pas un gros volume et pour autant qu’elle ne porte pas atteinte à d’autres intérêts prépondérants et ne cause pas de bruit excessif pour le voisinage.

Les PAC-pompes à chaleur sol-eau ne seraient pas concernées par une telle procédure simplifiée et demanderait encore le dépôt d’une demande de permis.

Il serait néanmoins nécessaire de laisser un droit de regard aux communes. Si cette dernière estime que les conditions d’une dispense ne sont pas remplies, elle pourrait au cas par cas exiger le dépôt d’une demande de permis de construire.

Les motionnaires souhaitent par le biais de leur intervention diminuer les charges de travail et d’administration au sein des préfectures et des communes, en particulier pour les collaboratrices et collaborateurs en charge de la police des constructions.

Trop souvent, ces procédures de demandes sont fastidieuses pour assainir les installations de chauffage, ce qui rebute les propriétaires qui retardent l’assainissement de leurs installations de chauffage.

Réponse du Conseil-exécutif

Compte tenu des objectifs de la Stratégie énergétique du Conseil-exécutif et de la nécessité de réduire les émissions de CO_2, le Conseil-exécutif soutient la demande des motionnaires visant à simplifier les démarches administratives pour l’installation de pompes à chaleur.

La motion part du principe que tous les types d’installations visant à remplacer des anciens systèmes de chauffage ou à installer de nouvelles pompes à chaleur (PAC) requièrent actuellement un permis de construire. Ce n’est toutefois pas le cas. Aujourd’hui déjà, de nombreuses installations de production d’énergies renouvelables peuvent en principe être construites sans permis. Dans le domaine des installations de chauffage, il s’agit des sondes géothermiques, des pompes à chaleur sur eaux souterraines et des pompes à chaleur aérothermiques à l’intérieur des bâtiments (voir les directives « Installations de production d’énergies renouvelables non soumises au régime du permis de construire » du Conseil-exécutif de janvier 2015, p. 32 ss.). Il n’est donc pas nécessaire de modifier ou de compléter l’article 6 du décret du 22 mars 1994 concernant la procédure d’octroi du permis de construire (DPC ; RSB 725.1).

Les pompes à chaleur aérothermiques à l’extérieur des bâtiments sont en revanche encore soumises à l’octroi du permis de construire en raison des émissions de bruit occasionnées par l’exploitation de parties installées à l’extérieur de bâtiments et des atteintes potentielles à l’environnement (cf. art. 1a, al. 1 de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions ; LC, RSB 721.0). Dans des jugements de 2015 et 2017, le Tribunal administratif du canton de Berne a confirmé l’obligation d’obtenir un permis de construire pour les pompes à chaleur à l’extérieur des bâtiments.

Depuis ces jugements, la technologie n’a cessé d’évoluer. Des appareils plus silencieux sont désormais disponibles sur le marché avec un impact potentiellement moindre sur l’environnement. Il semble par conséquent possible, sous certaines conditions, de déclarer les pompes à chaleur aérothermiques extérieures comme étant en principe exemptées de l’obligation de permis de construire (p. ex. en fonction de la dimension et de la puissance de l’installation, du niveau de puissance acoustique, etc.). Les installations qui concernent l’espace réservé aux eaux, la forêt, une réserve naturelle, une zone de protection des sites, un objet naturel protégé, un monument historique digne de protection ou qui sont construites hors de la zone à bâtir restent toutefois soumises à l’octroi du permis de construire (art. 7, al. 1 et 2 DPC). En outre, les constructions et installations non soumises à l’octroi du permis de construire doivent elles aussi

respecter les prescriptions déterminantes (p. ex. prescriptions en matière de protection contre le bruit, distance par rapport à la route, etc.). Il conviendrait notamment de vérifier le respect des prescriptions en matière de protection contre le bruit dans le cadre d'une procédure d'annonce.

Le Conseil-exécutif se déclare prêt à examiner de plus près sous quelles conditions une exemption de permis de construire pourrait être accordée pour les pompes à chaleur aérothermiques extérieures. Pour ce faire, aucune modification ou adaptation de l'article 6 DPC n'est toutefois nécessaire. En effet, selon l'article 6, alinéa 1, lettre *f* DPC, les installations destinées à capter des énergies renouvelables ne sont déjà aujourd'hui pas soumises à l'octroi d'un permis de construire lorsqu'elles sont aménagées sur des bâtiments ou qu'elles constituent de petites installations annexes à des constructions, et qu'elles respectent les directives cantonales. Pour libérer de l'obligation du permis de construire les petites pompes à chaleur aérothermiques à l'extérieur des bâtiments, il suffirait par conséquent de modifier les directives « Installations de production d'énergies renouvelables non soumises au régime du permis de construire » du Conseil-exécutif de janvier 2015.

Étant donné qu'il n'est pas nécessaire de modifier le décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire, le Conseil-exécutif ne préparera pas de modification du décret à l'intention du Grand Conseil, mais mettra en œuvre la demande de la motion dans le cadre de la directive mentionnée « Installations de production d'énergies renouvelables non soumises au régime du permis de construire ».

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	054-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.75
Déposée le :	12.03.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Brönnimann (Mittelhäusern, PVL) (porte-parole) Cattaruzza (Nidau, PVL)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	591/2024 du 12 juin 2024
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Vote point par point** **Chiffre 1 : adoption et classement** **Chiffre 2-3 : rejet**

Le canton de Berne est tourné vers l'avenir, l'Hôtel du gouvernement aussi !

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de faire en sorte que le mur de la salle du Grand Conseil arborant la peinture murale puisse à l'avenir être utilisé de manière multifonctionnelle ;

2. d'organiser un concours en vue de l'intégration d'œuvres d'art contemporaines au cœur de l'Hôtel du gouvernement ;

3. de faire en sorte que l'Hôtel du gouvernement fonctionne à l'avenir sans émissions de CO_2.

Développement :

Le système d'information sur lequel s'appuie le Parlement actuel fonctionne avec deux écrans seulement, auxquels la présidence du Grand Conseil tourne le dos et sur lesquels s'affiche le nom des intervenantes et intervenants ainsi que le numéro de l'affaire. Du fond de la salle et de la tribune des visiteuses et visiteurs, la lisibilité est plutôt médiocre. Ce système qui dysfonctionne souvent est obsolète et ne répond plus aux critères de modernité. Quant au mur du fond de la salle du Grand Conseil, il arbore une scène murale surannée dont le style et le contenu ne sont absolument plus dans l'air du temps. Or, ce mur offre une surface de projection idéale qui pourrait servir différents objectifs et idées, à commencer par le champ politique. Sur ledit mur pourraient s'afficher les affaires du Grand Conseil, ce qui aiderait en particulier les visiteuses et visiteurs à percer l'objet des débats et les décisions du Grand Conseil. De même, le texte des interventions pourrait y être projeté, tout comme les lois qui pourraient être présentées sous

forme d'ébauches, ainsi que les propositions en cours. Le tout pourrait être affiché en allemand et en français, pour satisfaire au bilinguisme si cher au canton de Berne.

En ce qui concerne l'enjeu sociétal, la salle du Grand Conseil devrait également pouvoir se muer en un espace public ouvert aux manifestations de la société pendant les périodes hors session parlementaire. Ce lieu pourrait être une espèce de Forum Romanum, une place publique donc. Il serait également plus facile à louer. Grâce aux revenus locatifs supplémentaires, l'autofinancement des nouvelles installations techniques serait sans doute assuré. D'autant que, s'il pouvait prendre la forme d'un forum public, les sponsors ne seraient certainement pas difficiles à trouver, s'il le faut.

Côté art, l'œuvre qui orne les murs est dépassée pour diverses raisons. Au lieu d'être une source d'inspiration, elle est déprimante. En effet, elle figure des casseurs de pierre avec, en marge, une mère et ses enfants dans son rôle traditionnel, ce qui est en complète inadéquation avec le canton de Berne d'aujourd'hui. Si on avait une paroi neutre, on pourrait y projeter d'autres œuvres d'art, ce qui donnerait à la salle une tout autre allure. Il serait loisible d'investir « the wall » avec la collaboration des musées bernois, de la Haute école des arts et de l'École d'arts visuels Berne-Bienne.

Le canton de Berne devrait être un modèle en matière d'énergie et d'édifices et montrer l'exemple à ses citoyennes et citoyens. Aussi l'Hôtel du gouvernement devrait-il fonctionner le plus rapidement possible sans émissions de CO_2. Qu'on opte pour un réseau de chaleur à distance, pour la mise en place de tuiles solaires ou pour un système de recyclage de l'air chaud, peu importe, cela est tout à fait secondaire. Avant d'en exiger tant de la part des citoyennes et citoyens, on devrait s'employer à l'Hôtel du gouvernement et au Grand Conseil à montrer l'exemple car nous ne sommes plus au XX^{e} siècle mais au XXI^{e} siècle. Ce serait la moindre des choses.

Réponse du Conseil-exécutif

1. Le Conseil-exécutif comprend la demande des motionnaires portant sur un aménagement et des équipements modernes de l'Hôtel du gouvernement – et en particulier de la salle du Grand Conseil. Dans le cadre de l'affaire « Hôtel du gouvernement – travaux de réfection et adaptations propres à l'établissement », l'Hôtel du gouvernement a été rééquipé avec du matériel de visioconférence et de présentation moderne entre 2017 et 2019. Suite à ces travaux, la salle du Grand Conseil a été équipée de deux vidéoprojecteurs fixes (double projection) et de deux écrans de projection enroulables électriques. L'installation de ces éléments, tout comme celle dans la salle du Grand Conseil des deux écrans évoqués par les motionnaires, a été réalisée en étroite collaboration avec le Service des monuments historiques de la Ville de Berne, notamment en vue de préserver la peinture murale existante.

   L'Hôtel du gouvernement et la salle du Grand Conseil doivent leur aspect actuel à d'importants travaux de transformation réalisés entre 1939 et 1942. Le Service des monuments historiques de la Ville de Berne considère que l'Hôtel du gouvernement constitue sous sa forme actuelle un témoignage important du climat politique et culturel pendant la Seconde Guerre mondiale. Il convient par ailleurs de souligner que le bâtiment n'est pas seulement inscrit dans le recensement architectural de la Ville de Berne en tant que monument historique digne de protection mais figure également dans les inventaires de la Confédération (Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse et Inventaire suisse des biens culturels) comme objet d'importance nationale. Outre l'extérieur du bâtiment, son intérieur ainsi que l'ensemble des peintures murales, qui reflètent l'esprit de

cette époque, sont considérés en intégralité comme dignes de protection. Le Conseil-exécutif estime que les installations techniques mentionnées ont permis d'exploiter de manière optimale la marge de manœuvre disponible. La surface de projection demandée dans la présente intervention a ainsi déjà pu être aménagée et pourrait en principe également être utilisée dans le cadre des sessions.

2. Le Conseil-exécutif est d'avis que l'Hôtel du gouvernement n'est pas un lieu qui se prête à l'animation artistique. Comme expliqué au chiffre 1, le bâtiment est considéré comme digne de protection dans son intégralité.

3. Le canton de Berne soutient les objectifs climatiques de la Confédération. Dans ce cadre, depuis de nombreuses années, il mise sur des concepts et des mesures respectueuses du climat pour garantir une exploitation de ses bâtiments aussi efficace que possible du point de vue énergétique tout en limitant l'empreinte carbone. Pour l'Hôtel du gouvernement également, le canton s'oriente sur les objectifs stratégiques en matière de durabilité fixés pour les bâtiments cantonaux. En parallèle, il doit tenir compte des dispositions légales et des conditions spécifiques dans la partie basse de la vieille ville de Berne, inscrite au patrimoine culturel mondial de l'UNESCO.

   Conformément à l'ordonnance sur les constructions de la ville de Berne, la partie basse de la vieille ville de Berne est entièrement protégée à titre de monument historique. La mise en œuvre de mesures structurelles au niveau du bâtiment ne peut donc se faire sans prendre en considération l'apparence globale de la vieille ville. Ainsi, les installations photovoltaïques ou encore les tuiles solaires ne sont pas autorisées jusqu'à ce jour. Le système de chauffage de l'Hôtel du gouvernement a été rénové en 2013. Le nouveau système permet d'approvisionner en chaleur quatre autres bâtiments appartenant au canton situés dans la vieille ville. Un petit réseau de chaleur est donc déjà en place entre ces bâtiments cantonaux. Une extension de ce réseau serait uniquement possible si la Ville de Berne ou d'autres prestataires réalisaient un réseau de chaleur à distance dans la partie basse de la vieille ville de Berne. Dans le cadre de la réfection du système de chauffage, d'autres options avaient été examinées puis abandonnées en raison des dispositions légales en vigueur. Par exemple, l'ordonnance sur la protection de l'air (pollution par les particules fines) rendait impossible l'utilisation de chauffages à pellets dans la vieille ville, une zone à forte densité de population.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	063-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2024.RRGR.85
Déposée le :	12.03.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Leuenberger (Uettligen, PEV) (porte-parole) Steiner (Boll, PEV) Wenger (Meikirch, UDC) Gerber (Hinterkappelen, Les VERT-E-S) Müller (Innerberg, PS) Herren-Brauen (Rosshäusern, Le Centre) von Arx (Spiegel b. Bern, PVL) Flück (Interlaken, PLR)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	563/2024 du 5 juin 2024
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption**

Aménager des bornes de recharge publiques pour voitures électriques sans obstacles

Le Conseil-exécutif est prié d'adapter les bases légales de telle sorte que les lieux équipés de bornes de recharge publiques pour voitures électriques offrent suffisamment de possibilités aux personnes à mobilité réduite pour utiliser ces installations.

Développement :

La mobilité électrique compte toujours plus d'adeptes. Le nombre de personnes à mobilité réduite qui troqueront leur véhicule contre des voitures électriques et dépendront dès lors de bornes de recharge publiques sans obstacles va aussi augmenter à l'avenir. Or, il arrive souvent que les places de recharge soient trop étroites, qu'elles comportent des seuils ou d'autres obstacles ou que les éléments de commande soient hors d'atteinte des personnes en chaise roulante, ce qui empêche leur utilisation par ces dernières. Aussi convient-il de formuler une obligation légale dans le but de permettre aux automobilistes en chaise roulante aussi d'utiliser les bornes de recharge rapide publiques et les places de stationnement publiques équipées de bornes de recharge.

L'article 18a de la loi sur les constructions dispose qu'une part adéquate des places de stationnement doit être ou pouvoir être équipée d'une infrastructure de recharge des véhicules électriques. De son côté, l'article 56a de l'ordonnance sur les constructions précise le niveau d'équipement des infrastructures de recharge des véhicules électriques et fixe leur nombre. Par

contre, ni la loi, ni l'ordonnance ne contiennent de dispositions obligeant ces installations à être adaptées aux personnes à mobilité réduite.

Afin de ne pas entraver encore davantage la mobilité des personnes en situation de handicap à l'avenir, tous les lieux équipés de bornes de recharge publiques doivent également être équipés de bornes accessibles aux personnes en chaise roulante[1].

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à exécuter les actes législatifs, à statuer et à remplir les tâches qui lui incombent (art. 90, al. 1, lit. d et h ConstC ; RSB 101.1). S'agissant de motions de ce type, la latitude du Conseil-exécutif est relativement grande dans l'appréciation du degré de réalisation des objectifs, des moyens à mettre en œuvre et des autres modalités d'exécution du mandat. Il appartient au Conseil-exécutif de décider en dernier ressort.

Le Conseil-exécutif comprend les requêtes formulées par les motionnaires. Les infrastructures publiques de recharge pour véhicules électriques doivent également pouvoir être utilisées par des personnes à mobilité réduite.

Selon l'article 22 de la loi sur les constructions (LC), l'accès aux bâtiments et installations ouverts au public ainsi que la possibilité de se servir de leurs aménagements doivent être garantis aux personnes handicapées. L'article 85 de l'ordonnance sur les constructions (OC) précise quant à lui que les bâtiments et installations au sens de l'article 22 LC doivent être construits et rénovés de manière à répondre aux besoins des personnes handicapées selon la norme SIA 500:2009. Conformément à cette norme, les infrastructures de stationnement accessibles au public doivent au moins disposer d'une place accessible en fauteuil roulant, ce nombre minimal augmentant à partir de 50 places. Dans les stations-service, au moins une pompe à essence/borne de recharge électrique doit être accessible et utilisable sans obstacles.

D'après les dispositions et la norme SIA susmentionnées, lors de la création d'une station séparée de recharge électrique rapide, il faut aménager au moins une place de recharge accessible en fauteuil roulant. Les dispositions en vigueur exigent donc aujourd'hui déjà que les stations de recharge rapide soient conçues de manière à ce que les personnes à mobilité réduite puissent aussi les utiliser. L'application de ces dispositions est également garantie. En effet, Procap doit être impliqué dans la procédure d'octroi du permis de construire et peut le cas échéant rappeler qu'il faut tenir compte des besoins des personnes à mobilité réduite. Par ailleurs, les organisations œuvrant en faveur des personnes en situation de handicap qui remplissent les critères prévus à l'article 35a LC ont qualité pour faire opposition. Aucune disposition supplémentaire n'est donc nécessaire par rapport aux stations de recharge rapide (« e-stations »).

D'après les prescriptions mentionnées plus haut, lorsque des places de stationnement publiques sont réalisées, que ce soit dans des parkings fermés ou en plein air, un nombre minimal de places accessibles en fauteuil roulant doit être aménagé. Si certaines de ces places de stationnement sont équipées de bornes de recharge, sur la base de l'article 22 LC, au moins une borne de recharge accessible aux personnes à mobilité réduite devrait être aménagée. Il n'y aurait donc pas sur ce point non plus besoin de dispositions supplémentaires.

[1] Pour en savoir plus sur les stations de recharge sans obstacles, voir la fiche technique 150 « Places de recharge adaptées aux fauteuils roulants » du centre spécialisé suisse Architecture sans obstacles.

Le Conseil-exécutif est cependant conscient que, dans la pratique, ce principe général n'est appliqué qu'en partie et que des dispositions plus concrètes pourraient s'avérer utiles. En outre, réellement, les bornes de recharge sont généralement installées dans des installations de stationnement existantes, et leur aménagement ne nécessite donc en principe pas de permis de construire. C'est pourquoi aucun contrôle du respect des dispositions de l'article 22 LC n'est réalisé. Pour cette raison, la mise en œuvre de ces dispositions dans les parkings et les places de stationnement extérieures est assez complexe.

Aussi, le Conseil-exécutif est prêt à édicter dans l'ordonnance sur les constructions des dispositions plus concrètes allant dans ce sens et propose d'adopter la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	064-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.86
Déposée le :	12.03.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Leuenberger (Uettligen, PEV) (porte-parole) Steiner (Boll, PEV) Wenger (Meikirch, UDC) Gerber (Hinterkappelen, Les VERT-E-S) Müller (Innerberg, PS) Herren-Brauen (Rosshäusern, Le Centre) Blatti (Oberwil i. S., UDF) von Arx (Spiegel b. Bern, PVL) Flück (Interlaken, PLR)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	637/2024 du 19 juin 2024
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Ne compliquons pas davantage la mobilité des personnes en situation de handicap

Le Conseil-exécutif est chargé de faire en sorte que des places de stationnement dans l'espace public pour les personnes à mobilité réduite (si possible au même niveau que la route)

1. soient inclues dans la planification même lorsqu'aucune autre place de stationnement n'est prévue ;
2. soient conservées même lorsque les autres places de stationnement sont supprimées ;
3. soient déplacées mais conservées si leur emplacement est nécessaire pour remplir d'autres objectifs de transport ;
4. soient fonction de la demande croissante.

Développement :

Les places de stationnement tendent à disparaître de l'espace public (notamment en raison de nouveaux modèles de stationnement, de nouvelles habitudes de transport et de véhicules de collecte plus larges) ou sont délocalisées dans des parkings.

Ces solutions sont toutes deux handicapantes pour les personnes à mobilité réduite :

- Une offre restreinte de places de stationnement constitue un problème, car souvent, les places de stationnement « normales » qui se prêteraient aussi aux personnes à mobilité réduite en raison de leur emplacement sont occupées, ce qui engendre par ricochet un

besoin plus important en places de stationnement pour les personnes en situation de handicap.
- Les places dans les parkings sont inaccessibles pour beaucoup de personnes à mobilité réduite, car celles-ci sont souvent dans l'incapacité de prendre le ticket permettant d'ouvrir la barrière à l'entrée du parking.

La demande en places de stationnement pour personnes en situation de handicap a tendance à croître plutôt qu'à décroître et ce, pour les raisons suivantes :

- Les évolutions techniques permettent à un nombre croissant de personnes en situation de handicap de conduire des voitures.
- Les transports publics ne sont pas encore accessibles sans barrière. Les solutions de rechange proposées depuis le 1er janvier 2024 sont dérisoires (inscription nécessaire deux heures à l'avance et temps de trajet souvent bien plus longs).
- Les personnes à mobilité réduite ne peuvent pas ou que difficilement se déplacer à vélo.
- Les personnes en situation de handicap sont souvent plus sensibles aux variations thermiques et il est donc important pour elles de pouvoir se déplacer sans avoir à changer de moyen de transport ou de pouvoir se parquer directement devant le lieu où elles se rendent.

Aujourd'hui, la législation sur les routes ne prescrit pas de nombre minimal de places de stationnement accessibles aux personnes en situation de handicap dans l'espace public, c'est-à-dire sur les rues et places publiques. Cette situation doit changer.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif comprend la demande des motionnaires. Pour les personnes à mobilité réduite, il est avantageux de pouvoir faire un trajet de porte à porte en voiture, par exemple pour se rendre à un lieu de travail ou de formation, un magasin, un musée, un restaurant, chez le médecin ou à l'hôpital ou encore chez des amis. Néanmoins, le Conseil-exécutif estime que les prescriptions existantes garantissent un nombre suffisant de places de stationnement accessibles aux fauteuils roulants à proximité des bâtiments et installations. De plus, pour les routes publiques, la pesée des intérêts, qui est prévue par la loi et joue un rôle de premier plan, constitue un argument de poids contre l'ajout de nouvelles règlementations dans la loi sur les routes. La législation fédérale prévoit ainsi déjà un stationnement facilité pour les personnes à mobilité réduite.

Les propriétaires et/ou exploitantes et exploitants des bâtiments et installations mentionnés précédemment sont déjà responsables de la mise à disposition des places de stationnement nécessaires (voir art. 16 de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions, LC ; RSB 721.0). Ainsi, lors de la construction ou de la rénovation de bâtiments et d'installations ouverts au public, de bâtiments comptant plus de 50 places de travail ou d'immeubles de plus de quatre appartements, il est obligatoire d'aménager des places de stationnement adaptées aux fauteuils roulants (voir art. 85, al. 1 de l'ordonnance du 6 mars 1985 sur les constructions, OC ; RSB 721.1, en relation avec la norme SIA 500:2009). L'obligation s'applique naturellement aussi lorsque le canton ou les communes aménagent des places de stationnement publiques pour une installation (p. ex. centre sportif public, école, etc.). Enfin, les parkings publics doivent être accessibles et utilisables par les personnes en situation de handicap et disposer de places adaptées aux fauteuils roulants. Ces prescriptions permettent de garantir qu'un nombre suffisant de places adaptées aux fauteuils roulants soient disponibles et qu'il ne soit pas nécessaire d'aménager des places adaptées supplémentaires sur les routes publiques.

La situation est plus complexe en ce qui concerne la planification, la construction, l'exploitation et le réaménagement de routes publiques. En effet, il faut dans ce cas tenir compte d'intérêts et objectifs très différents, tels que la sécurité du trafic, la promotion des transports publics et du vélo, la réduction du bruit et les particularités locales.
L'article 3, alinéa 1, lettre *d* de la loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR ; RSB 732.11) prévoit que les besoins de mobilité de l'ensemble des usagères et usagers soient harmonisés entre eux lors de la planification de l'espace routier. Les intérêts des personnes à mobilité réduite constituent ainsi une part importante, mais pas exclusive, de la pesée des intérêts. Le Conseil-exécutif estime donc qu'il n'est pas judicieux d'édicter des directives concrètes universelles pour l'aménagement ou le maintien de places de stationnement adaptées aux fauteuils roulants sur les routes et places publiques.

Comment mentionné précédemment, le stationnement sur les routes est règlementé par le droit fédéral. Le Conseil-exécutif profite de l'occasion pour rappeler certains points. Le stationnement n'est pas autorisé exclusivement sur les places de stationnement signalées. S'il n'y a pas de règlement ou d'interdiction explicite, un véhicule peut être stationné à un endroit où il ne gêne pas et ne met pas en danger la circulation (art. 37 de la loi du 19 décembre 1958 sur la circulation routière, LCR ; RS 741.01) et qui n'est pas interdit d'après l'article 19 de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR ; RS 741.11). De plus, l'article 20a OCR prévoit des facilités, c'est-à-dire des possibilités de stationnement supplémentaires, pour les personnes à mobilité réduite. Les personnes disposant d'une carte de stationnement pour personnes handicapées peuvent ainsi stationner jusqu'à trois heures sur des places signalisées par une interdiction de parquer. Dans les zones de rencontre, si aucune place marquée n'est disponible, ces personnes peuvent également stationner jusqu'à deux heures en dehors des places marquées.

Le Conseil-exécutif tient également à rappeler que les personnes concernées peuvent s'opposer à la suppression de places de stationnement marquées dans l'espace routier. Elles peuvent ainsi s'impliquer dans les procédures correspondantes ou, dans le cas où aucune décision formelle ou publication selon l'article 107 de l'ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière (OSR ; RS 741.21) n'est nécessaire, déposer une requête selon l'article 106, alinéa 1 OSR.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	031-2024
Type d'intervention :	Postulat
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.51
Déposée le :	04.03.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	von Wattenwyl (Tramelan, Les VERT-E-S) (porte-parole) Remund (Mittelhäusern, Les VERT-E-S) Grupp (Biel/Bienne, Les VERT-E-S) Riesen (La Neuveville, ES)
Cosignataires :	2
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	688/2024 du 26 juin 2024
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Vote point par point** **Chiffre 1 : adoption** **Chiffre 2 : rejet**

Augmentation des prix des billets dans les transports publics, quelle évolution ?

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de montrer comment les prix des transports publics ont évolué ces cinq dernières années dans le canton et ses différentes régions ;

2. de proposer des pistes sur l'évolution des prix sans augmentation de ceux-ci pour les usagères et usagers.

Développement :

En fin d'année 2023, alors qu'une hausse moyenne nationale des prix de 3,7 % est annoncée, la région du Jura bernois et du bord du lac de Bienne subit des hausses allant de 13,79 % (trajets Tramelan – Tavannes et Saint-Imier – Bienne) à 11,43 % (trajet Moutier – Bienne via Granges nord). Les trajets Tavannes – Bienne et La Neuveville – Bienne ont augmenté de 13,04 %.

Sachant que la fixation des prix régionaux revient à la communauté tarifaire Libero, alors que l'Alliance SwissPass s'occupe des prix des trains directs régionaux, les calculs sont complexes et la lisibilité du système peu transparente.

Libero est libre et indépendante mais doit collaborer avec le canton. L'institution est composée de 28 entreprises de transports publics et a annoncé une hausse moyenne des tarifs de 4,4 %.

Les augmentations de prix ont eu lieu en même temps, le 10 décembre 2024.

Comment donc éviter de prétériter les régions périphériques alors que le mot d'ordre est « utilisez les transports publics » ? Des études montrent que les augmentations entraînent une légère baisse de l'utilisation.

Il est compréhensible qu'il y ait augmentation, mais entre -7 % et +21 % dans la communauté tarifaire Libero, on se demande si cette stratégie peut encore encourager les voyageuses et voyageurs à se tourner vers les transports publics ?! À noter encore que la qualité des transports publics dans le Jura bernois (élément connu du canton) laisse souvent à désirer.

Un bilan, une vue globale, une stratégie et des objectifs sont donc nécessaires si les transports publics veulent et doivent attirer encore des utilisatrices et utilisateurs.

Le canton de Genève, par exemple, a décidé de financer lui-même le manque à gagner de ses entreprises de transport. Les prix sur les lignes régionales sont donc restés inchangés.

Réponse du Conseil-exécutif

Les modifications de prix mises en place au moment du changement d'horaire de décembre 2023 sont les premières mesures tarifaires globales réalisées depuis décembre 2016. Elles sont notamment dues au renchérissement.

Dans ce cadre, les modifications de prix au sein de la communauté tarifaire Libero ont été effectuées de manière différenciée. Les adaptations apportées tiennent compte de l'évolution de la mobilité (p. ex. nouveaux modèles de temps de travail plus flexibles, notamment en raison du travail à temps partiel et du télétravail, recul du nombre d'abonnements). Pour certains tarifs de zone, des échelonnements non linéaires ont par ailleurs été corrigés.

1. La communauté (tarifaire) Libero a atteint sa forme actuelle lors du changement d'horaire 2019, avec l'adhésion de la zone de l'ancien BeoAbo. Le Conseil-exécutif va présenter l'évolution des prix au sein de la communauté Libero à compter de décembre 2019 dans le cadre de l'arrêté sur l'offre de transports publics 2027-2030. Ce dernier sera soumis au Grand Conseil lors de la session de printemps 2026.

   Le Conseil-exécutif souhaite donc d'ores et déjà préciser à ce sujet que les tarifs pour les trajets simples sont harmonisés dans l'ensemble de la communauté Libero. Les adaptations tarifaires de décembre 2023 sont les mêmes pour toutes les régions.

2. Les tarifs des transports publics sont fixés par les entreprises de transport, et plus précisément par les différentes communautés tarifaires. Dans le canton de Berne, il s'agit de la communauté tarifaire Libero, qui comprend 27 partenaires et les cantons de Berne et Soleure en qualité de commanditaires.

   Les tarifs des transports publics vont continuer d'évoluer à l'avenir. On ne peut donc pas exclure la possibilité de nouvelles augmentations tarifaires, et ce en particulier si la qualité de l'offre est améliorée. Si le canton de Berne décidait de geler ou de diminuer les tarifs, les coûts qu'une telle mesure entraînerait seraient inévitablement à la charge des pouvoirs publics. Le Conseil-exécutif rejette donc cette option. Outre le fait que le canton ne dispose pas des moyens nécessaires, il considère qu'une intervention dans le système de financement des transports publics, qui repose sur un équilibre subtil, ne serait pas judicieuse.

Des travaux sont en cours au niveau fédéral en vue de développer le système de tarification actuel (cf. notamment le rapport du Conseil fédéral donnant suite au postulat 19.4199 « Pour des transports publics abordables et cohérents »).

Le Conseil-exécutif va cependant également continuer à s'engager, dans la mesure de ses possibilités, en faveur de tarifs équitables dans les transports publics, de manière à garantir une évolution des tarifs aussi acceptable que possible pour les usagères et les usagers.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	122-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.178
Déposée le :	03.06.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Gasser (Ostermundigen, PVL) (porte-parole) Michel (Schattenhalb, UDC) Eigenmann (Bern, Le Centre) Zimmerli (Bern, PLR) Vögeli (Frauenkappelen, PVL)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 06.06.2024
N° d'ACE :	796/2024 du 14 août 2024
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption**

Instaurer une base légale en bonne et due forme pour les aides accordées sous forme de liquidités aux établissements de santé indispensables à la couverture des soins !

Le Conseil-exécutif est chargé

1. d'engager immédiatement les travaux nécessaires à la création d'une base légale pour autoriser les garanties de liquidités potentielles aux établissements de santé indispensables à la couverture en soins et de soumettre au Grand Conseil un projet pour décision ;

2. de veiller à ce que de telles aides à la liquidité puissent être accordées uniquement à des prestataires indispensables à la couverture en soins dans le canton de Berne. Les bases légales à élaborer doivent contenir une définition de cette nécessité ;

3. d'organiser la procédure législative de manière à ce que les bases légales évoquées puissent entrer en vigueur le 1er janvier 2027.

Développement :

Lors de la session d'été 2024, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil l'approbation d'un crédit de 100 millions de francs pour assurer des liquidités suffisantes aux hôpitaux répertoriés au moyen de prêts et de cautionnements (2024.GSI.392). Bien que le crédit en question semble nécessaire, les motionnaires regrettent que les bases légales pour un tel crédit sont pour le moins floues. Il convient dès lors de remédier aussi rapidement que possible à cette situation et d'engager les travaux nécessaires à la création d'une base légale explicite.

Le canton a la responsabilité d'assurer à tout moment l'approvisionnement de la population cantonale en soins médicaux. Il semble dès lors judicieux de prévoir la possibilité de fournir aux établissements de santé indispensables à la couverture en soins des aides à la liquidité sous forme de prêts et de cautionnements. Une telle démarche se justifie en particulier par l'importance des dépenses potentiellement requises pour assurer les soins en cas d'incapacité de paiement d'un établissement de santé indispensable à la couverture en soins.

La présente motion vise à poser l'aide à la liquidité sur une base légale plus solide, en conformité avec le principe de légalité.

Motivation de l'urgence : les indicateurs financiers de différents établissements de santé laissent entrevoir un risque de défaut de liquidités dans un avenir proche déjà. Par conséquent, les bases légales pour les aides à la liquidité doivent être créées dans les meilleurs délais.

Réponse du Conseil-exécutif

Une solution transitoire a été établie et annoncée en tant que telle dans l'arrêté « Assurer des liquidités suffisantes aux hôpitaux répertoriés au moyen de prêts et de cautionnements ; Crédit-cadre 2024-2028 ». Entre-temps, les travaux en vue de la création d'une base légale ont été entrepris et la DSSI a déjà reçu un mandat d'examen à ce sujet de la part du Conseil-exécutif. Le Grand Conseil a en outre décidé d'assortir l'arrêté susmentionné d'une condition : l'élaboration de la base légale nécessaire pour de tels crédits doit débuter rapidement afin de permettre une entrée en vigueur au 1er janvier 2027. Il s'agit également d'examiner les possibilités de garantir les liquidités des hôpitaux répertoriés nécessaires à la couverture en soins selon l'article 11d de l'ordonnance sur les soins hospitaliers (OSH ; RSB 812.112).

Dans le cadre de la préparation de la base légale, il est prévu que seuls les hôpitaux nécessaires à la couverture en soins du canton de Berne bénéficient d'aides accordées sous forme de liquidités. L'élaboration du projet est en cours d'étude.

En vertu de la Constitution cantonale et de la législation sur le Grand Conseil, les projets législatifs requièrent une procédure complète composée de deux lectures au Grand Conseil, plusieurs séances de commission, une procédure de consultation publique s'étendant sur plusieurs mois et l'implication des autres directions. Compte tenu de toutes ces étapes et des délais à respecter, le gouvernement estime ambitieux de créer une nouvelle base légale pour le 1er janvier 2027 tout en assurant le niveau de qualité requis.

Voici à quoi pourrait ressembler une feuille de route applicable le plus tôt possible :

Objet	Responsabilité	Échéance	Remarques
Mandat	Grand Conseil	11 juin 2024	Déclaration de planification
Élaboration des lignes directrices	DSSI	Juillet-octobre 2024	
Préparation du projet	DSSI	Nov. 2024-janv. 2025	
Préparation de la première procédure de corapport	DSSI	Février 2024	
Ouverture de la première procédure de corapport	DSSI	14 mars 2024	

Objet	Responsabilité	Échéance	Remarques
Envoi des avis	Directions	4 avril 2025	Vendredi avant les vacances de printemps
Évaluation des résultats de la procédure de corapport / mise à jour et traduction du projet	DSSI	Avril-mai 2025	8 semaines
Arrêté du Conseil-exécutif sur l'ouverture de la procédure de consultation	Conseil-exécutif	11 juin 2025	
Ouverture de la procédure de consultation	DSSI	19 juin 2025	2 semaines avant les vacances d'été
Envoi des avis	Personnes participant à la procédure de consultation	19 septembre 2025	Vendredi avant les vacances d'automne
Évaluation des résultats de la procédure de consultation et mise à jour du projet	DSSI		7 semaines
Ouverture de la seconde procédure de corapport	DSSI	1er décembre 2025	
Envoi des avis	Directions	22 décembre 2025	
Mise à jour du projet à l'intention de la Commission de rédaction	DSSI	Février 2026	
Contrôle préliminaire du projet	Commission de rédaction	Mars 2026	
Adoption du projet à l'intention du Grand Conseil (projet vert)	Conseil-exécutif	Fin avril 2026	
Examen du projet par la commission	CSoc / DSSI	Fin juin 2026	
Adoption des propositions du Conseil-exécutif et de la CSoc en vue de la première lecture	Conseil-exécutif	Mi-août 2026	
Première et unique lecture	Grand Conseil	Session d'automne 2026	
Nouvel examen du projet	Commission de rédaction		
Processus de référendum	CHA		
Entrée en vigueur		Janvier 2027	

En procédant selon le calendrier ci-dessus et en visant une entrée en vigueur des nouvelles dispositions pour janvier ou février 2027, le Grand Conseil ne disposerait que d'une seule lecture pour arrêter le projet. Par ailleurs, les délais fixés pour l'élaboration des lignes directrices seraient très serrés et les principaux acteurs ne pourraient être impliqués que de façon limitée. Enfin, la feuille de route ci-dessus ne laisse pas suffisamment de marge pour traiter des sujets supplémentaires dans le cadre de la révision partielle de la loi sur les soins hospitaliers (LSH ; RSB 812.11).

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	058-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2024.RRGR.80
Déposée le :	12.03.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Michel (Schattenhalb, UDC) (porte-parole) Zimmerli (Bern, PLR) Gasser (Ostermundigen, PVL)
Cosignataires :	3
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Ouii 06.06.2024
N° d'ACE :	695/2024 du 26 juin 2024
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption**

Il est temps d'élaborer un rapport exhaustif sur les soins psychiatriques dans le canton de Berne

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'établir un rapport présentant l'organisation prévue pour les soins psychiatriques dans le canton de Berne, dont les recommandations devront ensuite servir de base pour l'établissement de la stratégie partielle Psychiatrie ainsi que pour la planification de la prise en charge ;

2. de veiller à ce que le rapport présente en particulier les implications de l'inclusion du modèle de régions de soins 4+ pour la situation des soins psychiatriques dans le canton.

Développement :

L'organisation des soins psychiatriques dans le canton de Berne va au-devant de changements majeurs. Le projet « Morgenrot » des deux principales institutions psychiatriques du canton, les Services psychiatriques universitaires (SPU) et le Centre psychiatrique Münsingen (CPM), a également des répercussions sur les autres régions du canton, en particulier sur les interventions de crise à Bienne et à Berne et par conséquent sur la prise en charge dans le Seeland, le Jura bernois et la ville de Berne. Le transfert cantonal de Moutier et donc d'une grande partie de l'offre de soins psychiatriques dans le Jura bernois pourrait avoir des répercussions encore imprévisibles sur l'accès aux soins dans le canton de Berne.

Nous partons pour l'instant du principe qu'il est prévu d'appliquer le modèle des régions de soins 4+ également à la psychiatrie. Contrairement aux soins somatiques, l'accès à des soins psychiatriques à proximité du domicile a une importance moindre ou différente. Cet aspect ainsi

que celui de la proximité entre les offres stationnaires et les offres de soins somatiques doivent être analysés et évalués dans la perspective, d'une part, de l'élaboration prévue de la stratégie partielle correspondante et, d'autre part, de la refonte en 2026 de la planification de la prise en charge.

Vu les pertes importantes de la principale clinique psychiatrique universitaire, les SPU, il convient d'examiner en particulier non seulement l'offre psychiatrique médicale, mais aussi l'offre dont les tarifs couvrent les coûts et l'offre universitaire, en particulier pour ce qui est des soins stationnaires. Par ailleurs, les prestataires privés doivent être pris en compte de manière appropriée dans le rapport.

De même, il s'agira de se pencher sur le fait que la majorité des psychiatres doit être recrutée à l'étranger et que des psychologues interviennent de plus en plus en tant que qu'ersatz de psychiatres. Le rapport devra en outre contenir une réflexion sur la prise en charge psychiatrique ambulatoire, qui sera à l'avenir inévitablement assurée dans une plus grande mesure par le triangle médecin de famille – psychiatre/psychologue – soins psychiatriques ambulatoires (fournis par des services de maintien à domicile).

Motivation de l'urgence : des décisions de grande portée seront prises prochainement en lien avec la psychiatrie dans le canton de Berne (SPU/CPM). Ces décisions doivent pouvoir se fonder sur des informations aussi exhaustives que possible ainsi que sur de nouvelles stratégies.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive) puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à exécuter les actes législatifs, à statuer sur les recours et à remplir les tâches qui lui incombent (art. 90, al. 1, lit. d, f et h ConstC). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Le Conseil-exécutif renvoie à sa réponse à la motion 202-2023 *Non à une décision autonome sur la fusion entre les SPU et le CPM. Réponse du Conseil-exécutif*, dans laquelle il décrit le contexte de la fusion entre les Services psychiatriques universitaires de Berne SA (SPU) et le Centre psychiatrique Münsingen SA (CPM). Tant les SPU que le CPM proposent des prestations relevant des soins psychiatriques hospitaliers et ambulatoires de base et spécialisés, en vertu de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10) et de la loi sur les soins hospitaliers (LSH ; RSB 812.11). En tant que clinique psychiatrique universitaire, les SPU fournissent de surcroît des prestations relevant de l'enseignement et de la recherche à l'université de Berne. Ces deux organisations sont des fournisseurs complets, ce qui signifie qu'ils prennent également en charge la patientèle souffrant de maladies psychiques graves qui ne peut pas être traitée en ambulatoire ni hospitalisée dans d'autres institutions. Le Conseil-exécutif soutient les objectifs de la fusion. Pour éclaircir les questions en suspens, il convient de se référer aux travaux préparatoires des deux institutions, qui ont été élaborés par KPMG SA, la société de conseil mandatée par la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI), compétente en la matière. Le gouvernement tient à garantir, à l'avenir également, une couverture en soins psychiatriques de base décentralisée dans toutes les régions du canton. À cet effet, tant les SPU que le CPM développent évaluent différentes configurations de sites et étudient la possibilité de mettre en œuvre un modèle visant à renforcer la couverture en soins psychiatriques régionale.

Point 1

Avec la planification des soins 2016 au sens de la LSH, le canton a élaboré une stratégie à long terme pour la couverture en soins de la population bernoise. La planification des soins 2016 comme les prévisions actualisées des besoins en soins jusqu'en 2030 sont des outils qui ont fait leurs preuves et restent valables. La planification des soins 2016 a principalement pour but de garantir les soins psychiatriques en renforçant la concentration décentralisée des soins de base, en favorisant les infrastructures ambulatoires de proximité et en encourageant leur intégration dans les structures des soins aigus. Le territoire cantonal accueille 27 sites hospitaliers psychiatriques et près de 30 services ambulatoires et cliniques de jour. Ensemble, ils garantissent la couverture des soins décentralisée sur la base de la planification des soins 2016.

La planification des soins au sens de la LSH est révisée de manière périodique, au plus tôt tous les 4 ans et au plus tard tous les 10 ans. L'élaboration de la stratégie partielle *Soins somatiques et psychiatriques et réadaptation*, qui débutera en 2025, sera l'occasion de démarrer les travaux de préparation de la prochaine planification des soins. Le Conseil-exécutif est prêt à examiner avec une attention particulière les soins psychiatriques dans le canton de Berne dans le cadre des travaux précités. Tant les stratégies partielles que la prochaine planification des soins seront publiées sous la forme d'un ou plusieurs rapports. Il n'est cependant pas prévu d'anticiper les conclusions des travaux de préparation portant sur la planification des soins dans la stratégie partielle *Soins somatiques et psychiatriques et réadaptation*. Cette dernière aura avant tout pour but de fixer les objectifs et principes fondamentaux du canton dans ce domaine, tels que la garantie de la concentration décentralisée de la couverture en soins.

Point 2

Conformément à la planification des soins 2016, le canton est actuellement partagé en quatre régions en ce qui concerne les soins psychiatriques hospitaliers : Aaretal – Oberland bernois, agglomération de Berne, Biel/Bienne-Seeland – Jura bernois et Emmental – Haute-Argovie. Le but est de garantir les soins hospitaliers de base sur l'ensemble du territoire et d'assurer leur accessibilité conformément à l'article 11d de l'ordonnance sur les soins hospitaliers (OSH ; RSB 812.112). Les sites hospitaliers dispensant des soins psychiatriques de base disposent d'un large éventail de prestations, sont faciles d'accès, offrent une capacité d'accueil et une garantie de prise en charge élevées (24 heures sur 24 et 7 jours sur 7) et sont également disponibles pour les cas d'urgences et les placements à des fins d'assistance. Pour garantir la couverture régionale en soins de base, chaque hôpital fournissant de telles prestations collabore étroitement avec les autres établissements de soin de la région. Il garantit une disponibilité élevée pour l'intervention et le diagnostic ambulatoires soit par ses propres moyens, soit au travers de collaborations adéquates. Dans le cadre de la planification des soins 2016, l'accessibilité de tous les sites hospitaliers a été vérifiée. Dans chaque région, l'hôpital le plus proche doit pouvoir être atteint en 30 minutes au maximum par 80 % de la population par des moyens de transport individuels (cf. art. 11d OSH).

En se fondant sur une recommandation du rapport *Paysage hospitalier bernois en mutation*, le canton de Berne a défini un nouveau modèle de région de soins, le modèle 4+, comprenant les régions Bienne-Seeland – Jura bernois, Berne-Mittelland, Emmental – Haute-Argovie et Oberland bernois. Cela signifie que, dans le domaine de la psychiatrie en mode hospitalier, la région de soins actuelle de l'agglomération de Berne s'agrandit et s'étendra à l'avenir à Berne-Mittelland et que, dans le même temps, la région actuelle de l'Aaretal – Oberland bernois se limitera à l'Oberland bernois. Les autres régions de soins ne seront pas modifiées.

Comme indiqué au point 1, le Conseil-exécutif a prévu de se pencher sur les soins psychiatriques dans le canton de Berne dans le cadre des travaux de préparation de la

prochaine planification des soins. À cette occasion, l’accessibilité de tous les sites hospitaliers sera de nouveau contrôlée.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	117-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2024.RRGR.173
Déposée le :	03.06.2024
Motion de groupe :	Oui
Motion de commission :	Non
Déposée par :	PS-JS (Riesen, La Neuveville) (porte-parole) PS-JS (Kocher Hirt, Worben)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 06.06.2024
N° d'ACE :	791/2024 du 14 août 2024
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Vote point par point** Point 1 : adoption Point 2 : rejet Point 3 : adoption sous forme de postulat

Plus de prévention pour une meilleure santé et une réduction à long terme des coûts de la santé

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'établir une véritable politique de prévention et de promotion de la santé qui intègre les aspects sociaux, environnementaux, nutritionnels et professionnels de la santé ,
2. d'augmenter le pourcentage du budget annuel de santé alloué à la prévention et à la promotion de la santé pour cibler 10 % du budget de santé ,
3. avec ces moyens, de renforcer les programmes de prévention existants et de mettre en place de nouveaux programmes coûts-efficients.

Développement :

La prévention est un investissement rentable pour le système de santé. De nombreuses études et cas appliqués soutiennent cette constatation[1,2].

Les cantons de Neuchâtel, Zoug, Vaud et Bâle-Ville investissent entre 8,9 % et 12,4 % du budget annuel de santé à la promotion de la santé et à la prévention (chiffres OBSAN pour

[1] Masters R, Anwar E, Collins B, et al, Return on investment of public health interventions: a systematic review, J Epidemiol Community Health 2017;71:827-834.
[2] WHO, 2018, Using economic evidence to help make the case for investing in health promotion and disease prevention, policy brief

l'année 2020[3]). Berne se situe avec 4,6 % en 19e position sur 26 en comparaison intercantonale.

Le canton de Berne profiterait tant sur le plan financier que sanitaire d'une augmentation de son budget pour la prévention et la promotion de la santé.

Les moyens supplémentaires devraient permettre, entre autres, de :

- financer des bilans de santé simples et gratuits, destinés à des groupes n'ayant pas ou peu de contact avec le système de soin (par exemple tous les 10 ans) ;
- renforcer les soins intégrés et la coordination entre actrices et acteurs du système de santé ;
- renforcer et élargir les programmes de prévention existants, notamment pour le dépistage du cancer (sein, colon et possiblement poumons), les vaccinations, l'éducation à la santé, la nutrition et l'activité physique, la prévention des addictions et des risques liés aux canicules ;
- mener également d'autres campagnes de prévention, notamment dans le cadre professionnel (santé mentale/burnout, évènements climatiques extrêmes), dans la restauration publique (favoriser une alimentation saine), et auprès des populations vulnérables (faciliter l'accès à la contraception et prévenir les problèmes de santé mentale chez les personnes jeunes et issues de la migration) ;
- participer activement à des projets de biomonitorage pour mesurer l'état de santé et les risques potentiels pour la population (poursuite de la phase pilote de l'Étude suisse sur la santé).

Ces éléments doivent être pris en compte dans le cadre de la stratégie partielle « promotion de la santé et prévention » mise en consultation par la DSSI[4].

Motivation de l'urgence : La stratégie partielle « Promotion de la santé et prévention » vient d'être mise en consultation par la DSSI (mai 2024) et les demandes de cette motion ont directement des répercussions sur cette stratégie.

Réponse du Conseil-exécutif

Le point 1 de la présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à exécuter les actes législatifs, à statuer sur les recours et à remplir les tâches qui lui incombent (art. 90, al. 1, lit. d, f et h ConstC). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Le Conseil-exécutif s'engage pour que, grâce à des mesures de promotion de la santé et de prévention, l'ensemble des habitantes et habitants du canton soient capables de mener une vie en bonne santé et en grande partie autodéterminée tout au long de leur existence[5].

La promotion de la santé et la prévention constituent un thème transversal dans l'administration cantonale. Plusieurs Directions ont des compétences en la matière : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI), Direction de la sécurité (DSE), Direction de l'économie,

[3] Voir https://ind.obsan.admin.ch/indicator/monam/ausgaben-fuer-gesundheitsfoerderung-und-praevention-nach-finanzierungsregime, mis à jour le 14.12.2023, vu le 15.01.2024
[4] Direction de la santé, des affaires courantes et de l`intégration DSSI, mai 2024, Stratégie partielle – Promotion de la santé et prévention, Version pour la consultation
[5] Idem

de l'énergie et de l'environnement (DEEE), Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) et Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ).

Les motionnaires demandent que les éléments évoqués soient pris en compte dans le cadre de la stratégie partielle Promotion de la santé et prévention. Celle-ci se focalisant sur des domaines relevant de l'Office de la santé (ODS) de la DSSI[6], le gouvernement met l'accent dans sa réponse sur le champ de compétence de l'ODS.

Point 1

Le canton de Berne encourage la promotion de la santé et la prévention depuis de nombreuses années. Il met ainsi en œuvre le programme d'action en faveur de l'alimentation, de l'activité physique et de la santé psychique des enfants, des adolescents et des personnes âgées, en collaboration avec la fondation Promotion Santé Suisse, de même que le programme cantonal de prévention du tabagisme et de la dépendance à la nicotine, en coopération avec le Fonds de prévention du tabagisme. La DSSI participe par ailleurs à un programme intercantonal de prévention de la dépendance aux jeux d'argent mené par Addiction Suisse sur mandat des cantons de la Suisse du Nord-Ouest et de la Suisse centrale. Le canton commande encore des prestations dans d'autres domaines (prévention des dépendances, santé sexuelle, etc.) à diverses institutions : Aide Sida Berne, Croix-Bleue Berne-Soleure-Fribourg, Pro Senectute canton de Berne et Santé bernoise.

Le Conseil-exécutif reconnaît le bien-fondé des demandes formulées dans ce point. Il tient d'ailleurs largement compte du souhait d'établir une véritable politique de prévention et de promotion de la santé dans la stratégie de la santé 2020-2030 et dans les six stratégies partielles en cours d'élaboration par l'ODS.

Par conséquent, le Conseil-exécutif propose l'adoption du point 1.

Point 2

Durant sa session d'été 2023, le Grand Conseil a adopté le crédit-cadre 2024-2027 pour le financement des programmes de promotion de la santé et d'aide en cas d'addiction en vertu de l'article 129, alinéa 2, lettre *a* LPASoc[7]. Or les moyens qui y sont dédiés à la promotion de la santé et à la prévention ont été calculés de manière plutôt serrée : 2,9 millions de francs par année environ, auxquels s'ajoute un montant de quelque 1,9 million de francs à affectation en grande partie déterminée issu du Fonds de lutte contre la toxicomanie. Ces moyens permettent de cofinancer les offres et programmes mentionnés dans la réponse au point 1. Mais aucune ressource supplémentaire n'a été allouée à de nouveaux projets.

Tout comme les motionnaires, le Conseil-exécutif estime que la promotion de la santé et la prévention revêtent une grande importance. Des mesures dans ces domaines permettent de réduire les frais de santé, d'aide sociale et de poursuites pénales. Il convient toutefois de relativiser la part de 4,6 % du budget de santé investie par le canton de Berne dans lesdits domaines telle que mentionnée dans la motion en comparaison intercantonale, vu la grande disparité tant des prestations proposées à l'échelle suisse que des régimes de financement cantonaux en la matière.

Il n'existe en outre aucune définition uniforme de la promotion de la santé et de la prévention, ce qui nuit à la comparabilité des chiffres. Comme précisé par l'Obsan, l'indicateur cité dans la motion se fonde sur une statistique de synthèse de l'Office fédéral de la statistique (OFS) utilisant les données chiffrées disponibles pour estimer les flux monétaires relatifs aux coûts et

[6] Chapitre 3.1 de la stratégie partielle Promotion de la santé et prévention, version pour la consultation (PDF)
[7] Arrêté du Conseil-exécutif 238 du 1er mars 2023 (ACE et rapport)

au financement des biens et services de santé en Suisse durant une année[8]. La synthèse présentée par l'Obsan réunit ainsi toutes les dépenses de promotion de la santé et de prévention engagées par les diverses Directions cantonales concernées (DSSI, DSE, DEEE et DIJ pour le canton de Berne). En d'autres termes, l'indicateur ne se limite pas aux programmes relevant de l'article 129, alinéa 2, lettre *a* LPASoc. Les 2,9 millions de francs budgétés actuellement pour la promotion de la santé et la prévention constituent quelque 0,2 % du groupe de produits Santé publique (1,8 milliard de francs au total).

Dès lors qu'il n'est pas possible de se référer de manière pertinente à l'indicateur précité, le gouvernement ne juge pas son usage judicieux pour mesurer les moyens à allouer dans le budget et dans le plan intégré mission-financement (PIMF) du canton.

Par conséquent, le Conseil-exécutif propose le rejet du point 2.

Point 3

Le renforcement des programmes de prévention existants et la mise en place de nouvelles mesures exigent des moyens financiers. Le Conseil-exécutif est disposé à examiner une augmentation raisonnable du budget affecté à la promotion de la santé et à la prévention lors de l'élaboration du crédit-cadre 2028-2031 concernant les programmes proposés en vertu de l'article 129, alinéa 2, lettre *a* LPASoc. Il estime cependant qu'il n'est pas réaliste de passer de 0,2 % à 10 % du budget de santé, vu la situation financière du canton.

L'introduction de nouvelles mesures présuppose par ailleurs l'existence de projets concrets s'inscrivant dans les objectifs, domaines d'action et mesures prévus par la stratégie partielle Promotion de la santé et prévention (voir point 1).

La mise à disposition de moyens supplémentaires modérés pour les programmes en question dans le crédit-cadre 2028-2031 ainsi que dans les budgets et PIMF correspondants devra être décidée en temps utile, compte tenu de la situation économique globale du canton ainsi que des surcoûts et risques financiers qui se dessinent d'ores et déjà dans l'ensemble de ses champs d'action. Elle sera donc soumise à l'approbation du Grand Conseil, auquel il revient d'arrêter le budget (art. 6, al. 2 LFin[9]).

Par conséquent, le Conseil-exécutif est favorable à l'adoption du point 3 sous forme de postulat.

Destinataire
– Grand Conseil

[8] Obsan, Dépenses pour la promotion de la santé et la prévention par régime de financement, système de monitorage Addiction et MNT (MonAM) de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP)
[9] Loi du 15 juin 2022 sur les finances (RSB 620.0)

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	121-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2024.RRGR.177
Déposée le :	03.06.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC) (porte-parole) Gerber (Schüpfen, Le Centre) Jordi (Bern, PS) de Meuron (Thun, Les VERT-E-S) Michel (Schattenhalb, UDC) Leuenberger (Uettligen, PEV) Gasser (Ostermundigen, PVL) Eigenmann (Bern, Le Centre) Blatti (Oberwil i. S., UDF)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 06.06.2024
N° d'ACE :	792/2024 du 14 août 2024
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Vote point par point** Point 1 : rejet Point 2 : adoption Point 3 : adoption Point 4 : adoption et classement

Vers une réorganisation durable, consolidée et ciblée des soins assurés par les services de maintien à domicile dans le canton de Berne

Le Conseil-exécutif est chargé des mandats suivants :

1. Appliquer l'appel d'offres OMC 2025 visant l'attribution des contrats de prestations 2026 à 2029 portant sur la garantie de la couverture des besoins en soins ambulatoires aux périmètres actuels de soins à domicile sans en modifier la systématique d'indemnisation.

2. Prendre en considération, au moment de définir les nouvelles régions de soins à domicile, les structures de soin et les collaborations en cours et prévues, ainsi que consolider ces dernières de concert avec les associations compétentes en tenant compte de possibles synergies.
   Les régions de soins dont les contours sont définitifs, lesquelles sont à la base des appels d'offres OMC, doivent obligatoirement être rendues publiques d'ici au 31 décembre 2024.

3. Définir de façon contraignante d'ici au 31 décembre 2024 au plus tard les critères d'aptitude relatifs à la structure organisationnelle que les potentiels partenaires contractuels doivent remplir pour pouvoir soumettre leur dossier en vue de l'appel d'offres OMC concernant l'attribution des contrats de prestations.

Si la sous-traitance ou les communautés de soumissionnaires sont admises, il convient de définir les processus correspondants de financement et de facturation ainsi que de mise à disposition des données entre la DSSI et les prestataires.

4. Expliquer d'ici au 31 décembre 2024 la plus-value que représentera la réorganisation des régions de soins pour la population, pour la qualité et la garantie des soins et de l'approvisionnement ainsi que pour les prestataires.

Développement :

Depuis 2022, le contrat de prestations visant à garantir l'obligation de prise en charge dans les 47 régions de soins actuelles est adjugé sur la base d'un appel d'offres OMC. En d'autres termes, les organisations de maintien à domicile ayant une obligation de prise en charge doivent se porter activement candidates en bonne et due forme pour poursuivre leurs services dans leur région. Le prochain appel d'offres OMC concernant le contrat de prestations des régions du canton de Berne aura lieu au cours du premier trimestre 2025 et vaudra pour la période allant de 2026 à 2029.

Cela fait un moment que la DSSI a annoncé que les nouvelles régions de soins devaient être indexées sur les cinq régions documentées dans le rapport de PwC « Le paysage hospitalier bernois en mutation ». Dans l'Infolettre Soins à domicile du 4 mai 2023, la DSSI a présenté la marche à suivre concrète :

***1er trimestre 2024** : annonce des futurs périmètres de soins à **domicile** (le cas échéant, communication des périmètres valables pour l'appel d'offres, si introduction ultérieure des périmètres définitifs).*
***2e trimestre 2024** : communication des conditions générales de l'appel d'offres, à savoir structure tarifaire (barème, forfaits maximaux, indemnités de déplacement), modalités de collaboration entre les fournisseurs de prestations et impact tarifaire des coopérations.*
***1er trimestre 2025 :** appel d'offres.*

L'appel d'offres OMC a été annoncé sur la plateforme simap.ch le 30 avril 2024 et les futures régions de soins ont été publiées le jour même sur la page Internet de la DSSI, soit avec un mois de retard. Dans le même temps, le rapport de l'Obsan mandaté par la DSSI intitulé « Réorganisation des régions de planification des soins à domicile dans le canton de Berne » a été rendu public.

Dans son rapport, l'Obsan recommande explicitement de tenir compte des coopérations et réseaux existants. La DSSI a fait fi de ce critère. L'évaluation d'une variante consistant en une ceinture urbaine avec les communes limitrophes de Berne, que la DSSI a demandé à l'Obsan, n'est pas conforme à la recommandation de l'Obsan. Celui-ci se contente de qualifier d'envisageable la variante de ceinture urbaine choisie effectivement pas la DSSI et constate que cette option va à l'encontre du critère d'orientation vers l'espace de vie. Pourtant, en dépit des conclusions de l'Obsan, la DSSI a justement prévu d'appliquer ce modèle.

La version pour la consultation de la stratégie partielle « Soins intégrés » (état : novembre 2023) indique que le canton de Berne promeut une mise en réseau à la fois horizontale et verticale des différents fournisseurs de prestations. L'intégration organisationnelle se caractérise par le regroupement de plusieurs organisations en réseau, par exemple un hôpital régional qui s'associe avec un EMS et un service de maintien à domicile. L'intensité de cette coopération peut varier, allant de la simple coordination à la fusion, en passant par la coopération. Or, de telles structures ne peuvent que difficilement être intégrées aux nouvelles régions de soins.

L’appel d’offres OMC pour la prochaine période sera lancé dans 17 des régions actuellement définies par la DSSI. Ces régions de soins ont différentes tailles ; dans de nombreux cas, il est difficile de reconnaître une quelconque logique tirée de la pratique ou de potentielles synergies. Les régions sont très hétérogènes, regroupant aussi bien 20 500 que 139 000 habitantes et habitants, ou employant entre 73 et 619 collaboratrices et collaborateurs, pour un total de 35 000 à 260 000 heures de prestations par an. Dans quatre ans, une nouvelle étape de consolidation est prévue, cette fois sur la base probable de 12 régions de soins. Les organisations de maintien à domicile qui seront concernées ne sont pas encore connues, tout comme il n’est pas encore certain que l’appel d’offres OMC aura bien lieu au premier trimestre 2025 dans les régions désormais annoncées, ou si ces régions subiront encore des adaptations. Malgré les informations désormais disponibles, cette situation empêche les organisations d’entamer les travaux de préparation et de planifier sur le long terme.

L’Association cantonale bernoise d’aide et de soins à domicile et ses membres assurent qu’ils participeront activement à la consolidation des régions si elles offrent une plus-value attestée dans le sens d’un approvisionnement adéquat, de bonne qualité et orienté sur les besoins, et que l’on octroie suffisamment de temps aux services de maintien à domicile indépendants et utiles à la couverture des soins pour s’organiser en conséquence. Or, il manque pour l’heure une vision concrète ainsi que de nombreux jalons essentiels, notamment les critères d’aptitude que les structures organisationnelles doivent remplir pour répondre à l’appel d’offres. De même, il n’est pas clair s’il est nécessaire que les éventuelles communautés de soumissionnaires existent déjà au moment de la soumission des offres ou si une déclaration d’intention suffit. Les informations relatives au modèle de financement et au flux de données dans le cas d’une solution impliquant une sous-traitance font également défaut.

Les soins extrahospitaliers gagnent toujours plus en importance, les séjours hospitaliers étant toujours plus courts et les services de soins à domicile assumant aussi des tâches relevant des soins hospitaliers (hospital@home). En outre, le canton de Berne abrite toujours plus de personnes âgées, qui souhaitent elles aussi rester à la maison lorsqu’elles sont tributaires de soins.

Les services de maintien à domicile déterminants dans le canton de Berne sont des PME de taille moyenne à grande. Or, il est vrai que les regroupements nécessitent une planification et une mise en œuvre minutieuses et adéquates si l’on souhaite éviter de compromettre l’accès généralisé des prestations des services de maintien à domicile. Le temps mis à disposition par la DSSI (l’appel d’offres OMC étant prévu au premier trimestre 2025) est bien trop court pour garantir cela.

La présente motion demande donc une adaptation du calendrier. Ce sursis vise en outre à réévaluer la définition des nouvelles régions de soins, afin que de véritables synergies puissent voir le jour lors de cette phase de consolidation intensive et qu’une plus-value puisse être créée pour la population bernoise. Ce délai doit être combiné à la communication de tous les jalons essentiels, de sorte que les organisations actives sur le libre marché puissent se préparer avec sérieux.

Motivation de l’urgence : l’appel d’offres OMC est prévu, selon l’information de la DSSI, au premier trimestre 2025. Il faudrait s’atteler immédiatement à la réorganisation des 47 régions de soins actuelles, dans une course contre la montre sans égale.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à exécuter les actes législatifs, à statuer sur les recours et à remplir les tâches qui lui incombent (art. 90, al. 1, lit. d, f et h ConstC). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Par ailleurs, conformément à la loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc)[1], il revient à la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) de veiller à la mise à disposition des programmes requis pour le soutien aux personnes ayant besoin d'une prise en charge et de soins (art. 2, al. 1, lit. a et art. 25 à 27). Dans l'ordonnance d'exécution[2], le Conseil-exécutif a largement délégué à l'Office de la santé (ODS) de la DSSI les tâches et compétences visant à assurer la couverture des besoins de la population en soins ambulatoires. L'ODS est notamment chargé de définir des périmètres[3] appropriés (art. 21 OPASoc) et de conclure des contrats de prestations (art. 25 ss).

Le projet de réorganisation dans le domaine du maintien à domicile prévoit de réduire le nombre de régions de soins (47 à l'heure actuelle), qui seront dès lors plus étendues, de manière à garantir durablement la couverture ambulatoire dans le canton de Berne. Il se fonde sur les analyses de l'Observatoire suisse de la santé (Obsan)[4]. La nouvelle constellation s'appliquera à compter de 2026.

Formées au fil du temps, les 47 régions actuelles couvrent des populations allant de 2500 à 139 000 personnes. Il est planifié de les ramener à 17, chaque nouveau bassin comptant au moins 20 000 habitantes et habitants. D'un point de vue géographique, ces régions s'inscrivent dans le modèle 4+ préconisé par le canton. L'ODS conclura de nouveaux contrats de prestations portant sur la garantie de la couverture des besoins pour la période 2026-2029.

Après la première annonce préalable du 30 avril 2024 sur old.simap.ch concernant l'appel d'offres (numéro 1414581), l'ODS en a publié une seconde le 27 juin 2024 (numéro 1430347) pour signaler l'autorisation de la sous-traitance et, à certaines conditions, l'admission de communautés de soumissionnaires. Il a par ailleurs précisé que le système d'indemnisation resterait en principe inchangé.

Point 1

La motion exige d'appliquer l'appel d'offres visant l'attribution des contrats de prestations 2026 à 2029 portant sur la garantie de la couverture des besoins en soins ambulatoires aux périmètres actuels de soins à domicile sans en modifier la systématique d'indemnisation.

Comme indiqué ci-dessus, la DSSI a l'intention de conserver le système de rémunération en vigueur pour la période contractuelle 2026-2029. Elle entend toutefois revoir et réorganiser les 47 régions de soins actuelles. La DSSI a opté pour une réduction moyenne de leur nombre, qui passerait à 17, chaque territoire comprenant une population minimale de 20 000 personnes. Elle est cependant disposée à adapter si nécessaire les 17 régions prévues selon des critères objectifs. Les services d'aide et de soins à domicile (ASAD) avec ou sans contrat de prestations ont été invités à se prononcer à ce sujet.

[1] RSB 860.2
[2] Ordonnance du 24 novembre 2021 sur les programmes d'action sociale (OPASoc ; RSB 860.21)
[3] Ci-après régions
[4] Obsan Rapport 03/2024, Réorganisation des régions de planification des soins à domicile dans le canton de Berne (PDF)

L'ODS est en train d'évaluer les réponses. Au vu des premiers résultats, il apparaît que le maintien des 47 régions actuelles ne serait pas pertinent étant donné, d'une part, les efforts de collaboration suprarégionale déjà déployés par les services ASAD et, d'autre part, les préférences exprimées par ces derniers. Autrement dit, tant le canton de Berne que les services ASAD tiennent à poursuivre la réorganisation entamée dans le but de créer des structures appropriées permettant de faire face à la pénurie de personnel et de disposer de soins à domicile durables et intégrés (voir aussi le point 4).

Dès lors, le Conseil-exécutif demande le rejet du point 1.

Point 2

Comme indiqué dans la réponse au point 1, la DSSI est disposée à adapter les 17 régions prévues selon des critères objectifs, sur la base des avis exprimés par les services ASAD. Les collaborations existantes ou planifiées seront prises en compte dans une perspective globale.

L'ODS fera part d'ici le 31 décembre 2024 des régions de soins définitives prévues, sur lesquelles se fondera l'appel d'offres. Cette communication préalable vise à donner suffisamment de temps aux soumissionnaires potentiels pour s'organiser.

Dès lors, le Conseil-exécutif préconise l'adoption du point 2.

Point 3

Comme indiqué dans l'annonce préalable publiée le 30 avril 2024 sur old.simap.ch, l'ODS prévoit de publier dans le courant du 1er trimestre 2025 l'appel d'offres concernant la garantie de la couverture des besoins d'aide et de soins à domicile dans le canton de Berne pour la période 2026-2029.

Conformément à l'article 27, alinéa 1 de l'accord intercantonal du 15 novembre 2019 sur les marchés publics (AIMP 2019)[5], l'adjudicateur définit les critères d'aptitude de manière exhaustive dans l'appel d'offres ou dans les documents d'appel d'offres. En l'occurrence, cette tâche revient à l'ODS. Les critères d'aptitude seront disponibles lors de la publication sur simap.ch, tout comme les conditions d'admission de sous-traitants et de communautés de soumissionnaires. Cette procédure garantit que toutes les organisations potentiellement intéressées bénéficient des mêmes informations au même moment.

Il n'est pas sûr que l'appel d'offres puisse être publié d'ici la fin 2024, étant donné que les nouvelles régions doivent avoir été délimitées définitivement pour finaliser les documents requis.. Il va de soi que les prescriptions légales concernant les délais seront respectées. Il est également prévu de laisser 60 jours (au lieu de 40) pour la remise des offres.

Les processus de financement et de facturation ainsi que de mise à disposition des données mentionnés au point 3 de la motion sont réglés par l'OPASoc, qui est adaptée annuellement dans le cadre de la procédure législative ordinaire, vu l'actualisation des tarifs et des coûts normatifs.

Dans ces conditions, le Conseil-exécutif propose d'adopter le point 3 de la présente motion.

Point 4

En réorganisant les régions de soins à domicile, la DSSI vise à lutter durablement contre la pénurie de personnel qualifié et à garantir une couverture en soins ambulatoires dans toutes les régions du canton. Le nombre de personnes prises en charge à domicile ne cesse de croître en raison tant de l'évolution démographique que du virage ambulatoire. Or qui dit hausse des besoins en soins dit hausse des besoins en personnel. Garantir des offres de soins ambulatoires à long terme sur l'entier du territoire constitue une gageure de taille. Faute du personnel requis, les services ASAD pourraient par exemple être amenés – malgré un mandat de prestations du

[5] RSB 731.2-1

canton – à devoir refuser toute nouvelle patientèle ou à ne pas pouvoir fournir davantage de prestations à leur clientèle existante.

La DSSI souhaite prendre des mesures structurelles pour éviter d'en arriver à une telle situation, au moyen de la réorganisation des régions de soins. Le paysage bernois du maintien à domicile se caractérise aujourd'hui par une multitude de services ASAD de relativement petite taille employant peu de personnel. Selon la DSSI, une couverture en soins ambulatoires à long terme nécessite des unités plus importantes et des suprastructures permettant de profiter encore davantage d'effets de synergie et d'économies d'échelle.

Des organisations de plus grande envergure facilitent par exemple la répartition des tâches et la spécialisation et, partant, sont plus à même d'attirer de la main-d'œuvre et de la fidéliser, sans compter qu'elles peuvent offrir des conditions de travail plus souples, en termes d'horaires notamment.

En résumé, la DSSI vise à créer un cadre permettant d'assurer une couverture en soins durable. Les 17 nouvelles régions prévues, d'une population d'au moins 20 000 personnes chacune, ont été définies compte tenu du modèle 4+, des frontières tant communales que linguistiques et de la continuité spatiale.

Étant donné les explications qui précèdent, le Conseil-exécutif propose l'adoption et le classement du point 4.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	039-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.59
Déposée le :	05.03.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Jordi (Bern, PS) (porte-parole) Leuenberger (Uettligen, PEV) Buri (Konolfingen, PVL) Kohler (Spiegel b. Bern, PLR) Herren-Brauen (Rosshäusern, Le Centre)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	693/2024 du 26 juin 2024
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Comparer les prestations d'intérêt général du canton avec celles des cantons universitaires de Zurich, Bâle-Ville et Vaud dans un rapport

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de rédiger un rapport sur les prestations d'intérêt général du canton de Berne entre 2014 et 2023 ;
2. de comparer ces prestations avec celles des cantons de Zurich, Bâle-Ville et Vaud.

Développement :

Selon l'article 49, alinéa 3 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal, RS 832.10), les prestations d'intérêt général telles que le maintien des capacités hospitalières pour des raisons de politique régionale ou la recherche et la formation universitaire ne doivent pas être financées par l'assurance obligatoire des soins (AOS). Différentes études montrent que les prestations d'intérêt général sont d'une grande utilité.

Citons notamment trois rapports sur le sujet dans le contexte du travail social dans le domaine de la santé.

1. *Health Outcomes and Costs of Social Work Services : A Systematic Review (2017),* lien (en anglais)
2. *Integrated Primary Care and Social Work : A Systematic Review (2018),* lien (en anglais)
3. *Health benefits of primary care social work for adults with complex healthand social needs : a system-atic review (2018*), lien (en anglais)

Toutefois, la façon dont les différents cantons soutiennent financièrement leurs institutions par le biais de prestations d'intérêt général n'est pas claire, ce qui conduit à des prestations inégales pour la population et, de manière générale, à des distorsions ainsi qu'à de grandes inégalités entre les différentes institutions. À cela s'ajoute le fait que les prestations d'intérêt général ne sont pas définies de façon univoque. Le manque de transparence toujours très répandu en ce qui concerne la définition et la rémunération des prestations d'intérêt général laisse supposer que l'article 49, alinéa 3 LAMal sert bien souvent à justifier des subventions cachées. Par ailleurs, plusieurs cantons s'opposent à ce que des prestations qui ne sont pas financées par les caisses-maladie ou qui ne couvrent pas les coûts soient reconnues par défaut comme des prestations d'intérêt général. Des voix s'élèvent en particulier dans les cantons qui ne veulent pas reconnaître de manière générale les surcapacités et les prestations de base fixes en cas d'urgence comme des prestations d'intérêt général, dans la mesure où le maintien de la prestation correspondante est nécessaire pour garantir les soins médicaux (source : *Ev Druey Just, Was sind gemeinwirtschaftliche Leistungen ?* in Jusletter, 26 janvier 2015, lien (en allemand)).

Ces points doivent donc également être éclaircis dans le rapport cantonal. Eu égard à ce qui précède, il est également important de montrer si des prestations d'intérêt général cachées sont reportées. Le rapport doit aussi tenir compte des conditions d'autonomisation, en particulier si le canton continue de fournir des prestations à l'institution concernée.

Le rapport comparatif doit apporter des éclaircissements sur les prestations du canton de Berne et de trois autres cantons universitaires. Les prestations au sein du canton doivent devenir plus transparentes et les institutions cantonales doivent disposer d'une base pour des offres de prestations comparables à l'échelon national.

Réponse du Conseil-exécutif

Comme soulevé à juste titre dans la motion, les prestations d'intérêt général (PIG) ne sont aujourd'hui pas définies de manière univoque. Une définition commune, bien que nécessaire, ne peut être établie qu'à l'échelon fédéral, et non de manière unilatérale par le canton de Berne. Nous regrettons que, du fait de cette lacune, le domaine des PIG manque de transparence. Dans la stratégie de la santé du canton de Berne, accessible au grand public, les PIG sont définies comme suit : « Prestations fournies par les hôpitaux dont le financement n'est pas couvert par les tarifs forfaitaires convenus pour rémunérer les traitements hospitaliers. L'article 49, alinéa 3 LAMal[1] n'en donne pas la liste exhaustive, mais évoque les deux exemples suivants : maintien des capacités hospitalières pour des raisons de politique régionale ainsi que recherche et formation universitaire. La contribution aux coûts diffère d'un canton à l'autre et la transparence en la matière est aujourd'hui insatisfaisante. »
Malgré le manque de clarté susmentionné, il convient de souligner que les cantons de Genève et Vaud, dont les contributions en matière de PIG sont élevées sans qu'on puisse en identifier clairement les raisons, affichent une prime d'assurance maladie mensuelle moyenne supérieure à celle du canton de Berne pour 2024 (CHF 87 en plus pour Genève, CHF 66 en plus pour Vaud).

Point 1
Les financements supplémentaires octroyés sur la base des crédits-cadres conformément à l'article 139 LSH[2] sont présentés de manière transparente dans les rapports de gestion du canton. Le tableau ci-dessous présente, à titre d'exemple, un aperçu des financements supplémentaires accordés par la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration pour les années 2014, 2019 et 2023 :

[1] Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10)
[2] Loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH ; RSB 812.11)

	2023 (en milliers de CHF)	2019 (en milliers de CHF)	2014 (en milliers de CHF)
Formation postgrade en médecine et en pharmacie (2014 : en médecine uniquement)	19 050	19 462	11 901
Financement de la formation médicale postgrade (CFFP)	-900		
Psychiatrie hospitalière	19 909	19 188	18 073
Psychiatrie ambulatoire	16 042	14 795	14 246
Cofinancement du secteur ambulatoire des cliniques pédiatriques	4500		
Extension à court terme des capacités ambulatoires en pédopsychiatrie afin de maîtriser la forte hausse de la demande	1200		
Physiothérapie pédiatrique	139		
Service de garde dans les régions manquant de médecins	130		
Psychiatrie de crise à domicile	1200		
Ebola : prestations de base fixes	70		
Planning familial	1370	1340	1400
Service de protection de l'enfance (2019 et 2014 : y c. aide téléphonique aux enfants)	500	566	566
Forfait pour le service d'urgence / Prestations de base fixes	1500		
Gestion intégrée des soins	[3]		6825
Innovations			3000
Coordination du don d'organes			427
Bilinguisme			300
Mise en œuvre de la planification des soins			300
Réinsertion des personnes dépendantes			780
Matériel scolaire		159	116
Conservation des archives des hôpitaux fermés		47	47
Total	64 710	55 557	57 981
Sources :	« Version blanche » du rapport de gestion 2023, vol. 1, p. 71	Rapport de gestion 2019, vol. 3, p. 59	Rapport de gestion 2014, vol. 1, p. 94

Les institutions bénéficient aussi de montants d'autres Directions, tels que CHF 100 millions de la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) pour la formation et la recherche (2023). Cette somme est accordée par l'Université de Berne et les prestations correspondantes sont définies dans des conventions de prestations. Les informations requises par les motionnaires sont donc déjà disponibles, de sorte qu'un nouveau rapport n'aurait aucun intérêt.

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif rejette la demande formulée au point 1.

Point 2

Comme mentionné plus haut, la notion de prestations d'intérêt général n'est pas définie clairement. De ce fait, il faut s'attendre à ce que Zurich, Bâle-Ville et Vaud ne soient pas en mesure de fournir des données transparentes en matière de PIG qui autoriseraient une comparaison entre ces cantons et Berne. Des essais d'harmonisation à l'échelle suisse ont déjà été lancés,

[3] Le rapport de gestion ne fait pas encore état de CHF 2 050 000 octroyés au réseau « Gesundheitsnetz Simme Saane »

notamment par la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé, pour rendre les financements supplémentaires, et donc les PIG, plus transparents. Ces tentatives ont malheureusement toutes échoué.

Par conséquent, le Conseil-exécutif rejette la demande formulée au point 2.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	059-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2024.RRGR.81
Déposée le :	12.03.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Roulet Romy (Malleray, PS) (porte-parole) Berger (Burgdorf, PS) Ritter (Burgdorf, PVL) Michel (Schattenhalb, UDC) Gullotti (Tramelan, PS) von Bergen (Uetendorf, PEV) Elsaesser (Kirchberg BE, PLR) Müller (Langenthal, PS) Patzen (Bern, Les VERT-E-S)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	Non
N° d'ACE :	621/2024 du 19 juin 2024
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Vote point par point** **Point 1 : rejet** **Point 2 : adoption sous forme de postulat**

Pénurie de médecins de famille et de pédiatres, accompagner et soutenir leur installation

Le Conseil-exécutif est chargé de :

1. créer une commission pour accompagner et soutenir l'installation des pédiatres et médecins de famille ;

2. soutenir les projets de création de cabinets de groupe en partenariat avec les communes.

Développement :

Le canton de Berne et particulièrement certaines régions périphériques font face à une pénurie de médecins de famille et de pédiatres.

Le recrutement d'une ou d'un médecin est un défi majeur qui se poursuit jusqu'à l'installation de celle-ci ou de celui-ci.

L'entrée en fonction d'une ou d'un médecin généraliste comporte beaucoup d'étapes administratives à réaliser avant son installation : demandes d'autorisation de pratique, de reconnaissances MEBEKO, d'adhésion à la FMH ou démarches pour l'obtention d'un numéro de concordat si nécessaire. Il y a aussi des démarches très pratiques relatives à l'installation de la famille,

comme la recherche de logement, d'une école, d'une crèche et toutes les assurances à contracter.

L'article 12 de la loi sur la santé publique mentionne que les communes sont chargées des tâches relevant des soins de la santé publique et de la police sanitaire au niveau local. Les communes se préoccupent donc d'assurer la présence d'une ou d'un médecin de famille pour leur population.

Il s'avère toutefois difficile pour celles-ci d'assumer ces tâches bien spécifiques et de s'organiser entre elles pour l'accueil d'une nouvelle ou d'un nouveau médecin.

L'article 4, alinéa 1, lettre *a* de la loi sur la santé publique dit que pour les besoins de la santé publique, le canton peut exploiter des institutions et réaliser des projets ou allouer des subventions à des institutions et à des responsables de projets, en particulier dans les domaines de la couverture en soins.

La motion demande de créer une commission spécifique avec des partenaires choisis pour offrir un accompagnement personnalisé aux médecins de famille intéressés à s'installer dans le canton de Berne. Cette commission est au service des communes pour faciliter l'installation des médecins de famille ; à noter que les médecins intéressés doivent remplir les conditions nécessaires à l'obtention d'une autorisation de pratiquer pour pouvoir disposer de ce soutien.

À cette nouvelle mesure s'ajoute également le soutien à des projets de création de cabinets de groupe en partenariat avec les communes intéressées.

À titre d'exemple, plusieurs cantons ont mis en place une telle commission d'accompagnement à l'installation de nouveaux médecins, comme récemment à Neuchâtel[1] et dans le canton de Vaud.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive) puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à exécuter les actes législatifs, à statuer sur les recours et à remplir les tâches qui lui incombent (art. 90, al. 1, lit. d, f et h ConstC[2]). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Point 1

Le Conseil-exécutif estime qu'il ne revient pas au canton d'aider les futurs médecins de famille et pédiatres à accomplir les tâches administratives inhérentes à l'ouverture d'un cabinet (formulaires à remplir) et à réaliser les démarches pratiques concernant la vie quotidienne (recherche d'un logement, d'une crèche, etc.). Ce type de soutien devrait être dispensé par les communes, qui connaissent les particularités locales et ont un intérêt à accueillir ces professionnelles et professionnels de la santé. De plus, les communes comptent généralement des réseaux qui peuvent contribuer à l'intégration sociale et privée de ces personnes. L'article 12 de la loi sur la santé publique[3] que cite la motionnaire décrit uniquement les tâches des communes en matière de santé publique et n'impose aucune obligation aux institutions cantonales.

[1] Autorisation de pratiquer - République et canton de Neuchâtel

[2] Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1)

[3] Loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP ; RSB 811.01)

Le soutien administratif que la motionnaire demande de dispenser aux futurs médecins de famille et pédiatres en vue de l'ouverture de leur cabinet est aussi assuré par l'organisation FMH Services, qui fournit notamment des informations sur le réseau spécialisé de conseillers en entreprise, fiduciaires et autres prestataires de services. Renseignements pris auprès du service cantonal neuchâtelois, ce sont surtout des médecins français voulant ouvrir un cabinet en Suisse qui mettent à contribution le soutien que notre canton voisin propose aux nouveaux médecins de famille et dont il est question dans la motion.

Pour ces raisons, le Conseil-exécutif rejette l'idée de mettre sur pied une commission cantonale ad hoc qui aiderait les nouveaux médecins de famille et pédiatres à réaliser des démarches relevant du domaine tant professionnel que privé.

Point 2
Le Conseil-exécutif est conscient de l'importance des cabinets de groupe, surtout à la campagne, et soutient généralement les efforts consentis pour en créer. Pour les raisons déjà indiquées au point 1, il estime toutefois que ce sont les communes, principales interlocutrices des futures praticiennes et praticiens, qui jouent un rôle prépondérant à cet égard. Dans la mesure où des hôpitaux répertoriés peuvent fournir un soutien judicieux à la création de cabinets collectifs de médecins de famille et de pédiatres à la campagne, le Conseil-exécutif est disposé à examiner l'éventuel financement de cette prestation.

Aussi le Conseil-exécutif propose-t-il d'adopter le point 2 sous forme de postulat.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	060-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2024.RRGR.82
Déposée le :	12.03.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Tanner (Biel/Bienne, PS) (porte-parole) Patzen (Bern, Les VERT-E-S) Stotzer-Wyss (Büren an der Aare, PEV) Walpoth (Bern, PS) Gabi Schönenberger (Schwarzenburg, PS) von Greyerz (Bern, PS)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	622/2024 du 19 juin 2024
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption**

Garantir les interventions de crise psychiatriques

Le Conseil-exécutif est chargé

1. de garantir, dans le cadre de la fusion du CPM et des SPU, des services d'intervention de crise suffisants et décentralisés ainsi que des lits dits de crise ;
2. de prendre des mesures pour maintenir les offres de soins psychiatriques existantes dans toutes les régions du canton, et ce également dans les domaines de la psychiatrie de l'adolescente ou de l'adolescent ainsi que de la psychiatrie gériatrique ;
3. d'élaborer des mesures afin de recruter en nombre suffisant des professionnelles et des professionnels de la santé qualifiés (et, à Bienne notamment, de surcroît bilingues).

Développement :

Le traitement de la motion 202-2023 « Non à une décision autonome sur la fusion entre les SPU et le CPM » laisse déjà transparaître des détails cruciaux sur les intentions en cas de fusion : il ressort du rapport que les SPU et le CPM ont décidé, fin 2022, d'examiner la possibilité d'une fusion, qu'ils ont approuvée le 6 novembre 2023. La poursuite de ce processus a débouché, selon les réponses du Conseil-exécutif, sur l'élaboration du projet « *Morgenrot* ». Ce dernier vise notamment à regrouper l'intervention de crise sur le site de Münsingen, comme le confirme cet extrait de la réponse à la motion 202-2023 : « Les unités d'intervention de crise de Bienne et de la Murtenstrasse ainsi que les lits dits de crise de Bümpliz doivent être déplacés à Münsingen dans le but d'économiser des ressources et de privilégier un déploiement efficace des professionnelles et professionnels de la santé. »

La délocalisation des unités d'intervention de crise représenterait un inconvénient majeur pour les villes et les régions. En particulier dans les grandes villes, il existe un besoin accru de ce type d'interventions. Si une personne traverse une crise, se trouve en phase de décompensation ou présente un risque suicidaire, elle a besoin d'un soutien immédiat de professionnelles et professionnels de la santé. Les urgences des hôpitaux ne sont pas faites pour se substituer à ces unités. Qui plus est, le transport de personnes en proie à une crise aiguë coûterait très cher. C'est pourquoi il est d'autant plus important que les interventions puissent être assurées sur place le plus rapidement possible. Et il y a lieu de recourir en priorité à ces unités en cas de situations aiguës. Pour que ce soit possible, il faut mettre en place les structures nécessaires.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive) puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à exécuter les actes législatifs, à statuer sur les recours et à remplir les tâches qui lui incombent (art. 90, al. 1, lit. d, f et h de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993, ConstC ; RSB 101.1). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) suit de près le projet de fusion des Services psychiatriques universitaires de Berne (SPU) SA et du Centre psychiatrique de Münsingen (CPM) SA. À cet égard, elle tient à garantir à l'avenir également une couverture en soins psychiatriques suffisante dans toutes les régions du canton de Berne. Les SPU et le CPM ont présenté le rapport final de fusion au Conseil-exécutif, qui adhère à l'objectif du regroupement des deux institutions. Ce document ne fournit cependant aucune réponse à certaines questions qu'il faudra tirer au clair avant que le gouvernement ne se prononce définitivement sur la fusion, de sorte que les deux établissements psychiatriques et le canton de Berne ont pour l'instant signé une simple déclaration d'intention. Les aspects à tirer au clair seront étudiés avec le soutien de la société KPMG, laquelle a également analysé le rapport final. Parmi ces questions figurent celle de la distribution géographique des services psychiatriques ainsi que leurs offres, qui comprend également l'intervention de crise.

Point 1

Sur mandat de la DSSI et avec le soutien de KPMG, le SPU SA et le CPM SA s'emploient actuellement à concevoir et à évaluer différentes configurations de sites. Ces établissements étudieront également un modèle visant à renforcer la couverture régionale en soins psychiatriques. S'il est d'ores et déjà établi qu'il ne sera pas nécessaire de mettre sur pied des unités d'intervention de crise dans toutes les régions du canton, le Conseil-exécutif identifie toutefois un besoin à cet égard dans la région de Bienne, en raison de la couverture actuelle en matière de soins psychiatriques, de sorte que cette région est au cœur des réflexions en cours. En outre, la DSSI mène des pourparlers avec le Réseau de l'Arc SA (RdA SA) et le canton du Jura en vue de la future couverture en soins de la population francophone. Toutefois, il est essentiel de tirer parti des synergies opérationnelles pour pouvoir exploiter une unité d'intervention de crise dans le respect du principe d'économicité. À Bienne, une étroite collaboration entre les services psychiatriques et les services de soins somatiques aigus du Centre hospitalier Bienne (CHB) SA peut être envisagée. L'état actuel des infrastructures a cependant rendu impossible ce genre de collaboration avec le CPM et l'exploitation s'avérait déficitaire sur ce site. D'autres fournisseurs ayant un instant envisagé de maintenir l'offre

existante se sont retirés pour les mêmes raisons. La mise en place d'une solution permanente faisant appel à des partenaires sur le site de Bienne ne sera possible qu'après la construction du nouveau bâtiment du CHB à Brügg.

Point 2

Le canton de Berne compte 27 sites dispensant des soins psychiatriques hospitaliers ainsi qu'une trentaine de cliniques de jours et de centres ambulatoires, de sorte que le paysage des soins psychiatriques dans le canton de Berne est des plus variés. La liste des hôpitaux pour la psychiatrie est le principal instrument de pilotage des soins hospitaliers.

Pour les prestations ambulatoires fournies par les hôpitaux, le canton cofinance des prestations conformes aux besoins, nécessaires à la couverture en soins qui ne sont pas, ou pas suffisamment, rémunérées par les autres garants. La couverture en soins psychiatriques hospitaliers et ambulatoires est ventilée par catégories d'âge : psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent (jusqu'à 17 ans), psychiatrie de l'adulte (de 18 à 64 ans) et psychiatrie de la personne âgée (dès 65 ans). Actuellement, ce sont principalement les SPU qui fournissent des soins psychiatriques ambulatoires et hospitaliers pour les enfants et les adolescents en milieu hospitalier. Cette situation, fruit d'une longue évolution, comporte tant des avantages que des inconvénients. En ce qui concerne la psychiatrie de la personne âgée, tant les SPU que le CPM assurent une grande partie de la couverture en soins. Cependant, toutes les régions disposent d'autres hôpitaux et cliniques proposant des soins hospitaliers et ambulatoires dans ce domaine (agglomération bernoise : Privatklinik Wyss AG ; Aaretal – Oberland : fmi AG et Privatklinik Meiringen AG ; Bienne – Seeland Jura bernois : RdA SA, Emmental – Haute-Argovie : SRO AG et SE AG). La DSSI est en contact régulier avec les deux cliniques psychiatriques dans le cadre des travaux réalisés en vue de la fusion. S'agissant des questions en suspens, les partenaires étudient aussi d'autres configurations de site. La DSSI entend continuer à garantir une couverture décentralisée en soins de base psychiatriques dans toutes les régions du canton et est également en pourparlers avec le canton du Jura et le RdA SA en ce qui concerne la population francophone et la région de Bienne.

Point 3

La DSSI s'emploie activement depuis plusieurs années à garantir le recrutement en nombre suffisant de professionnelles et professionnels de la santé. Sur la base des nouvelles dispositions encadrant la formation postgrade en médecine entrées en vigueur le 1er janvier 2023 lors de la révision partielle de la loi sur les soins hospitaliers (LSH ; RSB 812.11), elle encourage ainsi la création de postes de formation postgrade dans les spécialités sous-dotées (médecine interne générale, pédiatrie, psychiatrie et psychothérapie ainsi que psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescents) en versant pour chaque place de formation postgrade en médecine, en sus de l'indemnité ordinaire de 15 000 francs par équivalent plein temps, une subvention de 35 000 francs. Par ailleurs, le canton de Berne finance à concurrence de 90 % des programmes innovants visant à créer des places de formation postgrade dans les disciplines sous-dotées. Pour les professions de la santé non universitaires, il a introduit dès 2012 une obligation de formation dans 14 professions afin de lutter contre la pénurie de main-d'œuvre qualifiée. Cette mesure permet de s'assurer que le potentiel de formation en entreprise est pleinement exploité.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	074-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2024.RRGR.96
Déposée le :	13.03.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Patzen (Bern, Les VERT-E-S) (porte-parole) Tanner (Biel/Bienne, PS)
Cosignataires :	11
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	696/2024 du 26 juin 2024
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Garantir et renforcer le travail social en psychiatrie

Le Conseil-exécutif est chargé de :

1. mettre à disposition des SPU, par le biais d'une indemnisation supplémentaire, les moyens financiers pour pouvoir poursuivre l'exploitation du service social interne aux SPU sans réduction des prestations ;
2. renforcer le rôle et l'importance du travail social institutionnel dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie « Soins intégrés » ;
3. développer un modèle de financement en faveur du travail social institutionnel pour tous les services psychiatriques et hôpitaux.

Développement :

Le 22 janvier 2024, les SPU SA ont communiqué qu'ils allaient supprimer des postes dans leur service social pour des raisons de coûts.

Le travail social en institution est indispensable pour les personnes atteintes d'une maladie psychique : la prise en compte de la dimension sociale d'une maladie psychique n'est pas une « offre complémentaire », mais l'un des piliers centraux internationalement reconnus d'une prise en charge thérapeutique complète. Les succès médico-thérapeutiques dépendent essentiellement du traitement des stresseurs psychosociaux (p. ex. menace de perte d'emploi ou de logement, situation financière ou juridique instable, etc.). Sans traitement de ces aspects (psycho)sociaux, les personnes concernées ne peuvent pas s'engager sur la voie de la guérison ; il arrive aussi parfois qu'aucune solution intermédiaire n'est trouvée après la sortie de clinique ou durant un traitement semi-institutionnel ou ambulatoire.

Une réduction des postes du service social risque de prétériter la qualité de la prise en charge en raison de l'absence ou du manque de traitement de la dimension sociale des problèmes, et le traitement ainsi que la guérison des personnes concernées seront plus compliqués, voire impossibles. En agissant de la sorte, on supprime des approches fondamentales et déjà bien établies en matière de soins intégrés au lieu de les développer, alors même que le canton souhaite encourager ces soins qui visent à mettre en réseau les différents domaines de la santé.

Dans le canton de Berne, les places de soin sont rares. Si la qualité des thérapies baisse, la durée de traitement des patientes et patients risque d'être plus étalée dans le temps, ce qui se traduira par des coûts de la santé plus élevés pour la population et le canton.

En outre, les psychologues, le personnel soignant et le corps médical qui travaillent en psychiatrie – un domaine déjà fortement sous pression en raison de la pénurie de main-d'œuvre – seront davantage sollicités. C'est à eux que reviendra assurément la tâche de traiter les questions qui relèvent en fait du travail social, sans ressource temporelle ni expertise spécialisée. Au final, la fusion entre les SPU et le CPM qui visait notamment à accroître l'attractivité de l'emploi rate complètement son objectif.

C'est pourquoi il faut avoir une idée claire et précise du modus operandi qui permettra de renforcer et de financer le travail social institutionnel, ce dans l'intérêt de soins intégrés efficaces.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à exécuter les actes législatifs, à statuer sur les recours et à remplir les tâches qui lui incombent (art. 90, al. 1, lit. d*,* f *et* h *ConstC). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort. Conformément à l'article 33 en corrélation avec l'article 22 LSH[1], le Conseil-exécutif exerce les droits lui incombant en sa qualité d'actionnaire des Services psychiatriques universitaires de Berne SA (SPU SA).*

Le Conseil-exécutif rappelle que, outre les indemnisations versées pour les séjours hospitaliers, les prestations supplémentaires peuvent être financées par le biais du crédit-cadre adopté par le Grand Conseil, qui peut être utilisé par la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) conformément à l'article 139, alinéa 2 LSH. Le service social ne peut cependant être considéré ni comme une offre complémentaire ni comme une prestation supplémentaire. Il fait partie du mandat ordinaire des hôpitaux et doit en principe être financé par le biais des structures tarifaires ordinaires. Les hôpitaux déterminent eux-mêmes dans quelle mesure ils font appel à ce service spécialisé pour soutenir ou décharger le personnel médical.

La décision de supprimer des postes et de publier un communiqué à ce sujet a été prise par le conseil d'administration des SPU SA, qui n'a pas associé la DSSI à ces démarches et ne l'a pas informée au préalable. La décision de réduire l'offre a été prise unilatéralement par les SPU SA. Le canton n'a pas diminué les moyens financiers octroyés à cette institution.

[1] Loi du 13 juin 2016 sur les soins hospitaliers (RSB 812.11)

Il relève de la responsabilité des SPU SA de gérer leur service social sur le plan technique. Cet établissement a mené une analyse comparative qui a révélé que la dotation de son service social est supérieure à celle d'autres prestataires comparables. En adaptant les effectifs de leur service social, les SPU SA ne font qu'assumer leur responsabilité en termes d'exploitation et de couverture des besoins en soins. Le Conseil-exécutif estime qu'il n'est pas nécessaire pour le canton de Berne d'engager des mesures.

Point 1

Conformément à l'article 25 LSH, les centres hospitaliers régionaux (CHR) sont responsables de leur gestion. Par analogie, ces dispositions s'appliquent aux SPU SA en tant que service psychiatrique régional (cf. art. 33 LSH).

Les SPU SA ont réalisé une analyse après avoir annoncé leur décision de supprimer des postes. Il en ressort que le nombre de travailleuses et de travailleurs sociaux engagé au sein du personnel administratif ou en faveur des prestations complémentaires sera réduit, mais que le personnel spécialisé responsable des activités principales des SPU SA ne sera pas concerné par ces changements. Il devrait par conséquent en résulter une amélioration dans la structure des coûts, actuellement trop élevée, sans pour autant que la couverture en soins en soit négativement impactée.

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif rejette la demande formulée au point 1.

Point 2

Avec la stratégie partielle « Soins intégrés » – tout comme avec les autres stratégies et planifications de soins cantonales – le canton Berne met en place un cadre global pour assurer des soins conformes aux besoins dans toutes ses régions. En complément, il existe aussi à Berne un cadre juridique qui fixe les tâches des hôpitaux répertoriés sur la liste cantonale. Contrairement à d'autres cantons, celui de Berne réglemente déjà sur le plan législatif la gestion administrative de la patientèle et la consultation sociale effectuées par des travailleuses ou travailleurs sociaux dans le cadre d'un traitement hospitalier. Les hôpitaux répertoriés situés dans le canton de Berne exploitent chacun un service de gestion administrative de la patientèle ainsi qu'un service de consultation sociale ouvert aux patientes et aux patients et à leurs proches (cf. art. 52 LSH). Il revient aux hôpitaux de déterminer comment ils réalisent cette tâche. En effet, les décisions sur le plan opérationnel, par exemple en ce qui concerne les méthodes et les stratégies de traitement dans le domaine social, infirmier ou médical, devraient toujours relever de la responsabilité des fournisseurs de prestations. Le rôle, l'importance, la qualification et la répartition concrète des tâches du travail social institutionnel relèvent ainsi, du point de vue de l'exploitation, de la responsabilité des hôpitaux et des autres fournisseurs de prestations œuvrant dans le secteur de la santé. Le gouvernement ne juge dès lors pas nécessaire de réglementer davantage le travail social institutionnel ni de mettre en œuvre d'autres mesures dans ce domaine dans le canton de Berne.

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif rejette la demande formulée au point 2.

Point 3

Les hôpitaux et les cliniques sont des entreprises qui agissent sous leur propre responsabilité et ont pour mission d'assurer la couverture en soins de leur patientèle. Ils sont par conséquent des experts dans ce domaine et savent dans quelle mesure le travail social est indiqué et judicieux

au sein de leur établissement. En outre, ces prestataires doivent respecter les critères de l'efficacité, de l'adéquation et de l'économicité (critères EAE) en vertu de la LAMal.

Les coûts du travail social institutionnel dans les domaines de la psychiatrie hospitalière et ambulatoire sont pris en compte dans les systèmes tarifaires TARPSY et TARMED. Dans le domaine de la psychiatrie ambulatoire, le canton de Berne finance également des prestations qui ne sont pas comprises dans le catalogue de prestations de l'assurance obligatoire des soins.

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif rejette la demande formulée au point 3.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	113-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2024.RRGR.169
Déposée le :	03.06.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	de Meuron (Thun, Les VERT-E-S) (porte-parole) Gasser (Ostermundigen, PVL) Bühler (Romont BE, Le Centre) Riesen (La Neuveville, ES) Ammann (Bern, LG) Esseiva (Bern, PLR) Leuenberger (Uettligen, PEV)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 06.06.2024
N° d'ACE :	790/2024 du 14 août 2024
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption et classement**

Pour une mise en œuvre professionnelle et efficiente d'une permanence téléphonique 24 h/24 destinée aux victimes de violence dans le canton de Berne

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'assurer la mise en place, dans les délais, d'une permanence téléphonique efficiente, disponible 24 h/24, qui réponde aux besoins des victimes de violence ;
2. de faire en sorte que les expériences faites jusqu'à présent par les services d'aide aux victimes reconnus par le canton soient prises en compte du mieux possible dans les solutions envisagées ;
3. d'informer à temps les partenaires des services d'aide aux victimes des adaptations contractuelles éventuelles résultant de la mise en place de la nouvelle permanence téléphonique ;
4. d'apporter des précisions sur les points suivants dans un rapport succinct, dans l'hypothèse où le mandat aurait déjà été attribué et que la mise en place serait en cours :

    - la manière de mettre en place la permanence téléphonique et d'atteindre l'objectif consistant à fournir aux victimes de violence un accès simple et direct à une aide professionnelle ;
    - les coûts du modèle envisagé par le canton, et les institutions spécialisées qui ont été impliquées et sous quelle forme ;

- si un appel d'offres a eu lieu et, dans la négative, quelles en ont été les raisons. Prière de fournir des explications détaillées sur les raisons et les critères qui ont poussé le canton à opter pour la solution retenue ;
- quand la décision sera connue, afin que les organisations impliquées puissent se préparer.

Développement :

En Suisse, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) est entrée en vigueur le 1er avril 2018. Elle dispose que les Parties mettent en place à l'échelle nationale une permanence téléphonique gratuite, accessible 24 h/24 et 7 j/7, destinée aux victimes de violence. En Suisse, la mise en service est prévue pour 2025. La Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) coordonne la mise en place et la gestion à l'échelle nationale, tandis que les cantons sont responsables du déploiement et de la couverture 24 h/24 et 7 j/7 sur leur territoire.

Le Conseil-exécutif a répondu aux questions relatives au déploiement dans le cadre de l'interpellation 103-2023 « Déploiement de la hotline cantonale pour les victimes de violence en vue de la hotline nationale prévue dans le concept de mise en œuvre 2025 de la CDAS ».

Il n'a pas été possible de répondre de façon exhaustive à la question de savoir comment le gouvernement compte déployer la permanence téléphonique pour les victimes de violence dans le canton de Berne, comme le demande la CDAS.
Il a été précisé, par ailleurs, que la mise en place de la permanence téléphonique ne sera pas retardée par le rejet par le Grand Conseil de la stratégie d'aide aux victimes, car l'instauration d'un numéro de téléphone centralisé d'aide aux victimes découle de la Convention d'Istanbul et de la feuille de route sur la violence domestique.

Entre-temps, nous savons que la CDAS a repoussé la date d'instauration à novembre 2025.

Dans ces circonstances, il serait intéressant de connaître les options et les offres examinées de plus près par le canton et les mandats éventuellement attribués, afin de permettre, dans les délais, un déploiement conforme aux besoins.

Bien que peu onéreuse, la solution choisie satisfera aux besoins des victimes. La violence domestique et la violence sexuelle sont des sujets particulièrement sensibles, qui requièrent un personnel spécialisé et bien formé pour répondre au téléphone. L'appartenance sexuelle joue un rôle central à cet égard. Les femmes victimes de violences sexuelles ou domestiques ou les femmes concernées par la violence domestique doivent pouvoir être conseillées par des femmes, la nuit aussi. En 2023, 1726 infractions de violence domestique ont été enregistrées, en hausse de 15 % par rapport à 2022 (Source : Statistique policière de la criminalité 2023). Il est très important pour les victimes de violence, pour le canton et pour les institutions spécialisées que le déploiement dans le canton de Berne d'une permanence téléphonique ouverte 24 h/24 soit pensé et réalisé avec rigueur sur les plans technique et financier. Les avantages et les inconvénients de solutions numériques d'appoint à cette hotline (fonctions de discussion) méritent d'être explorées.

Les signataires de la présente motion prient le Conseil-exécutif de bien vouloir prendre position sur les points exposés en introduction.

Motivation de l'urgence : la mise en service de la hotline étant prévue pour novembre 2025, il est nécessaire d'en connaître la forme et de laisser suffisamment de temps aux institutions pour la mettre en place et pour se réorganiser.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à exécuter les actes législatifs, à statuer sur les recours et à remplir les tâches qui lui incombent (art. 12, al. 1 et art. 13, al. 1 LiLAVI en corrélation avec art. 1, al. 4 LiLAVI[1])[2]. Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Dans le canton de Berne, la mise en œuvre de ce projet relève de la DSSI. Les démarches préalables nécessaires ont été menées en 2023 par l'Office de l'intégration et de l'action sociale (OIAS), qui a consulté des représentantes et représentants de La Main Tendue – Tél. 143, des maisons d'accueil pour femmes, et de la fondation *Opferhilfe Bern* (centre de consultation LAVI).

Une collaboration avec la hotline AppElle!, destinée aux femmes victimes de violence, a par ailleurs été étudiée. Créée en 2019 dans le cadre d'un projet pilote, cette permanence téléphonique est gérée en autonomie par les organismes responsables des maisons d'accueil pour femmes[3] et partiellement financée par le canton de Berne. Il est ressorti de cette évaluation que si l'offre répond effectivement aux besoins des femmes victimes de violence, elle ne prend pas suffisamment en compte tout le spectre des victimes potentielles (hommes, victimes d'accidents, etc.). Par conséquent, la DSSI a opté en janvier 2024 pour l'élaboration d'une solution avec La Main Tendue – Tél. 143 (postes régionaux de Berne et de Bienne) et la fondation *Opferhilfe Bern* (centres de consultation de Berne et du Nord-Ouest, dont Bienne). Outre son bilinguisme, cette offre présente l'avantage que les appels ne relevant pas de l'aide aux victimes qui sont réceptionnés par la nouvelle permanence téléphonique pourront être correctement redirigés grâce à la longue expérience de La Main Tendue – Tél. 143. Les cantons de Fribourg, de Neuchâtel et du Jura prévoient eux aussi une collaboration avec La Main Tendue – Tél. 143, et le canton d'Argovie fait équipe depuis 30 ans avec ce prestataire. La décision du canton de Berne de ne pas travailler avec AppElle!, qui se profilait depuis plus d'un an pour les fournisseurs de prestations, a été communiquée à ces derniers en avril 2024.

L'OIAS négocie actuellement les contrats de prestations avec La Main Tendue – Tél. 143 et la fondation *Opferhilfe Bern*. L'objectif est de proposer aux victimes de violence (que celle-ci soit physique, psychique ou sexuelle, qu'elle soit perpétrée dans la sphère privée ou publique) un service téléphonique centralisé disponible gratuitement, 24 h/24. Il est prévu que le service de consultation d'*Opferhilfe Bern* assure la permanence téléphonique aux horaires de bureau (8 h-18 h), et La Main Tendue – Tél. 143 de 18 h à 8 h ainsi que le week-end et les jours fériés. Le professionnalisme est un critère essentiel de cette offre. Le conseil et le tri des appels sont effectués par du personnel spécialisé, mais aussi par des bénévoles. La Main Tendue – Tél. 143, centre de consultation reconnu dans le canton de Berne, s'appuie d'ores et déjà sur le bénévolat. Les candidats doivent réussir une procédure de sélection avec entretien téléphonique, questionnaire et entretien d'embauche, puis suivre une formation approfondie de huit mois comprenant un stage. Ils sont ensuite encadrés par des professionnels. Les bénévoles sont donc habitués à gérer des situations de crise (p. ex. menaces de suicide) et formés à tout ce qui touche aux droits des victimes.

[1] Loi du 2 septembre 2009 portant introduction de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LiLAVI ; RSB 326.1)
[2] Les offres de conseil relevant de la LiLAVI s'inscrivent dans les dépenses concernant l'aide aux victimes en vertu de l'art. 130, al. 1, lit. *a* de la loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc ; RSB 860.2). Par conséquent, la compétence en matière d'autorisation des dépenses revient à la DSSI.
[3] Stiftung gegen Gewalt an Frauen und Kindern et Solidarité femmes Bienne & région

En plus du service téléphonique, une solution numérique est prévue sous forme de messagerie instantanée. Un projet pilote de conseil en ligne pour les victimes de violence est en cours dans plusieurs cantons. Certains points restent toutefois à clarifier, notamment en lien avec la protection des données, avant la mise en service de cette solution en 2025.

L'exploitation de la hotline devrait coûter quelque 490 000 francs[4] par an. Comme les organisations concernées sont des œuvres de bienfaisance au sens de l'article 10, alinéa 1, lettre *e* de l'accord intercantonal sur les marchés publics[5], cet achat n'était pas régi par le droit des marchés publics.

La procédure jusqu'à la mise en service de la hotline est clairement définie. Selon un courrier de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) daté du 1er mai 2024, le lancement de l'exploitation, initialement prévu pour début 2025, a été repoussé pour des raisons légales et techniques, et reporté à novembre 2025. Les négociations relatives aux contrats de prestations sont en cours avec les prestataires sélectionnés. Par conséquent, le Conseil-exécutif propose l'adoption et le classement de la présente motion.

Destinataire
– Grand Conseil

[4] Ce montant comprend une subvention annuelle de 100 000 francs que la DSSI verse déjà à La Main Tendue – Tél. 143.
[5] Accord intercantonal du 15 novembre 2019 sur les marchés publics (AIMP 2019 ; RSB 731.2-1)

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	051-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2024.RRGR.71
Déposée le :	11.03.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Soder (Biel/Bienne, Les VERT-E-S) (porte-parole) Patzen (Bern, Les VERT-E-S) Blum (Melchnau, PS) Gabi Schönenberger (Schwarzenburg, PS) Streiff (Oberwangen b. Bern, PEV) Baumann (Münsingen, UDF) Buri (Konolfingen, PVL) Pauli (Nidau, PLR)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	694/2024 du 26 juin 2024
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Vote point par point** **Point 1 : Rejet** **Point 2 : Rejet** **Point 3 : Adoption sous forme de postulat** **Point 4 : Adoption et classement** **Point 5 : Adoption sous forme de postulat**

Renforcer le soutien aux centres familiaux avec service de conseil

Le Conseil-exécutif est chargé de soutenir davantage les centres familiaux avec service de conseil en mettant en œuvre les points suivants :

1. étendre la définition étroite de centre familial avec service de conseil (Rapport sur la politique familiale 2021) aux offres existantes afin de mieux donner à connaître le potentiel immense des offres d'accès facilité à toutes les familles ;
2. rendre possible le conseil par un service de référence cantonal lors de la planification, du développement et de la professionnalisation ou des contributions financières à des services de conseil externes (développement de l'organisation, offres de développement de la petite enfance, encouragement de l'intégration, etc.) ;
3. élaborer à l'attention des communes et d'autres organismes responsables des critères valables au niveau cantonal ainsi qu'un mémento des exigences imposées aux centres familiaux avec service de conseil ;
4. organiser régulièrement des offres de mise en réseau entre les différents centres familiaux avec service de conseil dans le but d'améliorer la qualité (échange, apprentissage mutuel, formation continue ;

5. créer des soutiens financiers pour les communes, afin qu'elles puissent contribuer de manière durable au financement des centres familiaux avec service de conseil lors de leur développement et pour garantir les prestations de base.

Développement :

Les centres familiaux avec service de conseil sont des lieux de rencontre régionaux et de proximité qui proposent des offres pour les parents, dès la grossesse, et pour les familles ayant des enfants en bas âge. Ces centres sont organisés comme des services d'orientation et de premier conseil, sous la forme d'un lieu ouvert, situé à un emplacement central et desservi par les transports publics. Des offres faciles d'accès, utilisables régulièrement et qui promeuvent les rencontres et les échanges y sont proposées. Pour les enfants, on y trouve des offres de jeux gratuites qui favorisent une intégration sociale précoce, l'apprentissage précoce de la langue et l'égalité des chances. Les visiteuses et visiteurs y ont accès à des informations ainsi qu'à des offres de formation, de conseil et de soutien ainsi qu'à d'autres prestations. Les centres familiaux avec service de conseil ont ainsi pour vocation de réunir en un seul lieu facilement accessible pour les familles un éventail complet de prestations adaptées aux besoins dans le domaine du développement de la petite enfance.

Les centres familiaux avec service de conseil encouragent une coordination et une mise en réseau efficaces pour les familles et sont ainsi en mesure de proposer un soutien de proximité, facile d'accès et adapté aux besoins. Ces centres aident les parents à se repérer dans la jungle des offres et les aiguillent vers les offres adaptées. Dans l'idéal, un centre familial accueille sous son toit plusieurs offres différentes, telles qu'un centre de puériculture, un local d'animation de jeunesse ou des rencontres de parents. Les centres familiaux avec service de conseil fortifient la compréhension mutuelle et l'intégration sociale, car ils atteignent aussi des familles de condition modeste, des familles issues de la migration et des familles ayant des enfants présentant des besoins particuliers. Parents, grands-parents et bénévoles peuvent faire part de leurs idées et participer à la conception d'activités. Les centres familiaux avec service de conseil offrent ainsi des possibilités d'échange intergénérationnel et de participation multiples.

Le canton de Berne compte 32 centres familiaux avec service de conseil ou lieux de rencontre pour les familles[1]. Ces centres ne sont pour l'heure ni coordonnés ni soutenus par le canton. Le rapport sur la politique familiale 2021 ne contient qu'une esquisse de modèle possible, qui pourrait être mis en œuvre à l'avenir. Toujours plus de centres familiaux avec service de conseil se voient contraints de réduire leur offre, car ils ne peuvent plus assurer le financement en raison de l'inflation, de la hausse des coûts accessoires et des loyers élevés. Le canton doit apporter son soutien de toute urgence. D'autres cantons ont déjà fait le pas et soutiennent les centres familiaux :

- Dans le canton de Saint-Gall, par exemple, les centres familiaux sont considérés comme un pilier essentiel de la stratégie cantonale de développement de la petite enfance. Le canton apporte donc des conseils spécialisés aux centres familiaux et les soutient financièrement. Par année et par projet, jusqu'à 15 000 francs peuvent être demandés[2].
- Dans le canton de Bâle-Campagne, les centres familiaux sont soutenus dans la phase de planification et de préparation ainsi qu'au moyen d'une incitation financière (jusqu'à 4000 francs par centre familial par an, pour des projets). En outre, le canton soutient les centres familiaux dans le domaine de la mise en réseau et de la coordination (une rencontre annuelle de réseautage est par exemple organisée avec tous les centres familiaux)[3].

[1] https://bildungundfamilie.ch/familienzentren/familienzentren-in-der-deutschschweiz (en allemand)
[2] https://www.sg.ch/gesundheit-soziales/soziales/kinder-und-jugendliche/fruehe-foerderung.html (en allemand)
[3] https://www.baselland.ch/politik-und-behorden/direktionen/sicherheitsdirektion/fachbereich-familien/projektunterstuetzung-familienzentren-bl (en allemand)

- Enfin, dans le canton de Zurich, les centres familiaux obtiennent également un soutien cantonal. Chaque commune qui soutient un centre familial peut déposer une demande auprès du canton. Les subventions sont soumises au respect de certains critères[4].

Dans le canton de Berne, les initiatives d'organismes privés (associations) en faveur de centres familiaux avec service de conseil doivent être reconnues et encouragées au même titre que les offres communales. Tous les centres familiaux avec service de conseil existants doivent avoir accès à un soutien et à des améliorations de la qualité : c'est au canton de garantir cet accès.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à exécuter les actes législatifs, à statuer sur les recours et à remplir les tâches qui lui incombent (art. 90, al. 1, lit. d, f *et* h *ConstC). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.*

Le canton de Berne est très actif dans le domaine du développement de la petite enfance. Le rapport établi en 2020 sur la stratégie et les mesures en la matière[5] constitue la base de son engagement. Des mesures comme l'offre du centre de puériculture, la formation des parents d'accès facilité, les programmes de visite à domicile et l'encouragement linguistique préscolaire sont des éléments centraux de cette stratégie. Les centres familiaux avec service de conseil figurent parmi les mesures complémentaires dans le rapport sur la politique familiale 2021[6], étant précisé que celles-ci ne seront mises en œuvre que lorsque la situation financière du canton le permettra.

Point 1

Les centres familiaux avec service de conseil sont mentionnés dans le rapport sur la politique familiale 2021 en tant que mesure nouvelle complémentaire dont l'objectif est d'aiguiller les familles ayant besoin de soutien vers les offres adaptées. Le groupe cible mêle des familles difficiles à atteindre et d'autres qui seraient prêtes à recourir aux services proposés, mais qui ont du mal à trouver les structures leur donnant accès à ces prestations. Le manque de connaissances linguistiques peut aussi constituer un obstacle.

La création d'un service centralisé facilement accessible permettrait de relever ce défi. Sa mission consisterait avant tout à clarifier l'aide nécessaire, à informer les parents et à les diriger vers les offres adaptées disponibles dans la commune ou la région. Les parents pourraient aussi être soutenus dans certaines tâches administratives et déchargés de certaines autres.

Ce service d'orientation et de premier conseil doit être bien accessible physiquement, desservi par les transports publics et situé à proximité immédiate d'autres offres destinées aux parents. Selon le rapport sur la politique familiale, c'est l'intégration d'un tel service et d'offres dans un même lieu qui mérite l'appellation « centre familial avec service de conseil ». Le Conseil-exécutif estime que ces deux facteurs sont cruciaux pour faire face au défi décrit plus haut. Il ne juge donc pas pertinent d'élargir la définition de façon à ce que d'autres offres puissent être désignées comme des centres familiaux avec service de conseil.

[4] https://www.zh.ch/de/familie/fruehe-kindheit/gesuch-subventionen-familienzentrum.html#:~:text=Die%20H%C3%B6he%20einer%20m%C3%B6glichen%20Subvention,30'000%20Franken%20pro%20Gemeinde (en allemand)
[5] Ce rapport est disponible sur le site Internet de la DSSI : www.gsi.be.ch > Thèmes > Famille et société > Développement de la petite enfance > Développement de la petite enfance dans le canton de Berne : stratégie et mesures (PDF)
[6] Le rapport sur la politique familiale 2021 est disponible sur le site Internet de la DSSI : www.gsi.be.ch > Thèmes > Famille et société > Politique familiale > Rapport sur la politique familiale 2021 (PDF)

En outre, la description qui est faite des centres familiaux avec service de conseil dans la première partie du développement de la motion est similaire à celle proposée dans le rapport sur la politique familiale. Les aspects qui viendraient compléter la définition actuelle n'apparaissent donc pas clairement.

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose de rejeter le point 1.

Point 2

Le point 2 demande que le canton propose un soutien sous la forme de conseils lors de la planification, du développement et de la professionnalisation des centres familiaux. Il ne semble pas idéal ni pertinent que le canton joue le rôle de vecteur de connaissances : comme les centres familiaux et autres offres similaires existent dans le canton de Berne depuis de nombreuses années, les compétences nécessaires sont disponibles dans le paysage d'offres. Selon le Conseil-exécutif, il faut surtout que les prestataires échangent leurs connaissances, ce qui exige une bonne mise en réseau, notamment au niveau régional (voir point 4). Il estime que les échanges directs entre fournisseurs de prestations permettent d'élaborer ou de développer des offres en tenant mieux compte des conditions spécifiques au lieu.

Par ailleurs, le Conseil-exécutif tient de manière générale à (co)financer non pas des structures, mais des prestations effectivement fournies, qui profitent directement au groupe cible. Si le canton faisait office de vecteur de connaissances, il devrait d'abord acquérir ce savoir-faire, ce qui mobiliserait des ressources humaines et donc financières supplémentaires. Confier la mission de conseil à un prestataire externe nécessiterait également des moyens supplémentaires qui n'iraient pas directement aux personnes sollicitant les services d'un centre familial.

Enfin, le domaine du développement de la petite enfance bénéficie d'un fort engagement bénévole, caractérisé par une grande flexibilité et une collaboration informelle. On peut ainsi se demander si la professionnalisation est la voie à suivre et si elle ne pourrait pas même avoir des effets négatifs, comme le départ de bénévoles.

Par conséquent, le Conseil-exécutif propose de rejeter le point 2.

Point 3

Les centres familiaux avec service de conseil sont des offres qui doivent être le plus accessibles possible et donc adaptées aux conditions locales de la commune/région. Cela demande de la flexibilité et une marge de manœuvre que l'instauration de critères (obligatoires) limiterait probablement. Par ailleurs, qui dit dispositions contraignantes dit contrôles, lesquels généreraient du travail en plus pour l'administration. La rédaction d'un mémento, que les communes et les syndicats de communes pourraient consulter lors de la création d'un centre familial avec service de conseil, paraît plus pertinente.

Par conséquent, le Conseil-exécutif se déclare prêt à examiner les exigences du point 3 et propose que celui-ci soit adopté sous forme de postulat.

Point 4

L'Office de l'intégration et de l'action sociale, qui est compétent en la matière, a conclu un contrat de prestations avec l'association Centre de puériculture du canton de Berne pour organiser des rencontres de réseautage régionales dans le domaine du développement de la petite enfance.

L'association prépare ces manifestations dans les différentes régions, les mène à bien et consigne leurs résultats sous une forme appropriée. Ces rencontres permettent l'échange entre

spécialistes ainsi que la sensibilisation et la montée en compétence des participantes et participants sur des sujets spécifiques. L'offre est aussi coordonnée avec les activités de réseautage qui existent déjà au niveau régional et mise en œuvre en collaboration avec le canton.

Sous réserve que le canton n'organise pas lui-même ces réunions mais les délègue à l'association Centre de puériculture du canton de Berne, le Conseil-exécutif estime que la demande des motionnaires est satisfaite et propose d'adopter et de classer le point 4.

Point 5

En première page du rapport sur la politique familiale 2021 figure une remarque préliminaire indiquant que les mesures complémentaires proposées (dont font partie les centres familiaux avec service de conseil) mettent en lumière les domaines dans lesquels il est possible d'optimiser l'engagement cantonal. Les difficultés financières du canton sont évoquées de manière transparente : « La mise en application de mesures supplémentaires et leur inscription au budget pourront être envisagées lorsque la situation financière et économique du canton le permettra. »

La situation financière du canton de Berne reste difficile. Dans ce contexte, le Conseil-exécutif voit d'un œil critique le soutien financier aux centres familiaux avec service de conseil à des fins d'étoffement de l'offre.

Puisque les centres familiaux avec service de conseil mentionnés dans le rapport sur la politique familiale restent considérés comme une mesure pertinente, le Conseil-exécutif se déclare toutefois prêt à évaluer si des offres spécifiques dans les centres familiaux, comme la formation des parents d'accès facilité, pourraient bénéficier d'un financement par le biais du programme cantonal d'intégration (PIC). Ces moyens financiers sont toutefois limités. Par ailleurs, un financement plus important engendrerait des coûts supplémentaires pour les communes (en raison de la compensation des charges[7]).

Au vu des aspects susmentionnés, le Conseil-exécutif recommande d'adopter le point 5 sous forme de postulat.

Destinataire
– Grand Conseil

[7] Les programmes d'action sociale dans le domaine du développement de la petite enfance sont décomptés par le biais de la compensation des charges de l'aide sociale, c'est-à-dire que les coûts sont financés pour une moitié par le canton et pour l'autre moitié par l'ensemble des communes (art. 25 LPFC).

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	454/2024
Date de la séance du CE :	8 mai 2024
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
N° d'affaire :	2023.BKD.8605
Classification :	Non classifié

Octroi de subventions cantonales à l'association Swiss Jazz School; Crédit d'objet 2025 à 2028

1. Objet

La Swiss Jazz School reçoit des subventions cantonales annuelles pour son rôle d'école de musique spécialisée visant à préparer aux hautes écoles les jeunes présentant du potentiel. Afin que l'école puisse effectuer une planification financière à moyen terme, le crédit correspondant est octroyé pour une période de quatre ans. Le contrat de prestations qui lie l'école au canton est lui aussi conclu pour cette durée.
Le Grand Conseil a autorisé les subventions cantonales pour la période allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2024 par l'arrêté du 27 novembre 2019 (2019.ERZ.6918). Les subventions sollicitées par le présent arrêté doivent être octroyées pour la période allant du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2028.

2. Bases légales

- Article 50, alinéa 1 et article 51 de la loi du 27 mars 2007 sur les écoles moyennes (LEM ; RSB 433.12)
- Article 30, alinéa 1 et article 64, alinéas 1 et 3 de l'ordonnance du 7 novembre 2007 sur les écoles moyennes (OEM ; RSB 433.121)
- Article 28, article 30, alinéa 1 et article 33 de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0)
- Articles 25, 27 et 36 de l'ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1)
- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1)

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Il s'agit d'une dépense nouvelle et périodique (art. 28 et 30, al. 1 LFin).

4. Montant déterminant du crédit

Exercices comptables 2025-2028 CHF 500 000.00 par année
Ces montants sont inscrits au budget et aux plans financiers des années visées.

5. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Nature du crédit :	Crédit d'engagement
Groupe de produits :	Écoles moyennes et formation professionnelle
Compte :	363500000 Subventions aux entreprises privées
Centre de profit :	4813161003 Spez Hochschulvorb ; Gym Allg
Exercices :	2025 à 2028
Élément d'OTP :	4800G-200018.E.W.

6. Justification

L'école effectue toujours un calcul des marges contributives. Elle reçoit par élève, dont le domicile légal en matière de subsides de formation est situé dans le canton de Berne, une subvention cantonale équivalant à 60 % des coûts générés par une offre cantonale comparable. La subvention cantonale maximale est limitée par un plafond de coûts. Les produits ou bénéfices de l'école sont parfois influencés à court terme par le nombre d'élèves. Dans le même temps, il n'est possible d'agir sur les recettes et les dépenses qu'après coup, à moyen, voire long terme. Les fluctuations doivent donc pouvoir être atténuées pour assurer l'exploitation et la qualité. L'école peut disposer librement de tout excédent de couverture qui serait réalisé sur son offre subventionnée dans la limite fixée pour garantir l'adéquation de la subvention cantonale. Les explications correspondantes figurent dans le rapport.

7. Référendum financier

Le présent arrêté est soumis au référendum financier facultatif (art. 62, al. 1, lit. *c* de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 [ConstC ; RSB 101.1]).

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Grand Conseil
– Direction de l'instruction publique et de la culture

Rapport

Date de la séance du CE : 8 mai 2024
Direction : Direction de l'instruction publique et de la culture
N° d'affaire : 2023.BKD.8605
Classification : Non classifié

Octroi de subventions cantonales à l'association Swiss Jazz School; Crédit d'objet 2025 à 2028

Table des matières

1. Synthèse 1

2. Bases légales 2

3. Description de l'affaire 2

4. Répercussions financières 4
4.1 Calcul du montant de la subvention cantonale par leçon 4
4.2 Calcul du nombre de leçons ouvrant droit à des subventions 5
4.3 Subvention cantonale et plafond de coûts 6
4.4 Adéquation de la subvention cantonale 6
4.5 Répercussions financières 7

5. Référendum financier 7

6. Proposition 7

1. Synthèse

La Swiss Jazz School reçoit des subventions cantonales annuelles pour son rôle d'école de musique spécialisée visant à préparer aux hautes écoles les jeunes présentant du potentiel. Le montant de ces subventions comme les objectifs, les moyens financiers, les modalités de l'offre et du reporting-controlling, ainsi que d'autres points sont fixés dans un contrat de prestations.

Le montant de ces subventions est fixé de façon variable et se fonde sur le nombre d'étudiantes et d'étudiants ouvrant droit à des subventions, ainsi que sur la nature des prestations fournies (leçon individuelle ou en groupe). Le Grand Conseil a autorisé les subventions pour la période allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2024 par l'arrêté du 27 novembre 2019 (2019.ERZ.6918). Pour permettre à la Swiss Jazz School de réaliser une planification financière à moyen terme, les subventions sollicitées par l'arrêté ci-joint doivent être octroyées pour une nouvelle période de quatre ans, soit du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2028. Le contrat de prestations qui lie l'école au canton est lui aussi conclu pour cette durée.

2. Bases légales

– Article 50, alinéa 1 et article 51 de la loi du 27 mars 2007 sur les écoles moyennes (LEM ; RSB 433.12)
– Article 30, alinéa 1 et article 64, alinéas 1 et 3 de l'ordonnance du 7 novembre 2007 sur les écoles moyennes (OEM ; RSB 433.121)
– Article 28, article 30, alinéa 1 et article 33 de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0)
– Articles 25, 27 et 36 de l'ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1)
– Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1)

3. Description de l'affaire

École de musique spécialisée s'adressant à des jeunes particulièrement talentueux, la Swiss Jazz School assure le lien entre la formation de base dispensée par les écoles de musique régionales dans le domaine du jazz et les filières jazz de la Haute école des arts de Berne (HEAB) ou d'autres hautes écoles de musique. À la Swiss Jazz School, les étudiantes et étudiants bénéficient d'un encouragement ciblé qui leur permet d'acquérir les compétences nécessaires à leur admission dans une haute école de musique. Les formations dispensées les amènent également à réfléchir, avec les enseignantes et enseignants, à l'opportunité d'une carrière musicale professionnelle. La Swiss Jazz School contribue ainsi fortement au développement de la formation et de la culture musicales dans le canton de Berne. L'admission d'une étudiante ou d'un étudiant à une offre d'encouragement des talents de la Swiss Jazz School relève de la compétence de la direction d'école, sur la base d'un entretien et/ou d'un examen d'admission.

La subvention cantonale dépend, comme ces dernières années, du nombre d'étudiantes et étudiants ouvrant droit à des subventions et du nombre de leçons suivies. Ce modèle de subventionnement se fonde dans une large mesure sur le modèle de financement en place dans les gymnases privés.

Les besoins des étudiantes et étudiants sont couverts grâce à l'offre variée de la Swiss Jazz School. Les effectifs d'étudiantes et étudiants ont connu ces quatre dernières années les évolutions suivantes dans les différentes offres :

Offre	Année	Nombre d'étudiant·e·s ouvrant droit à des subventions[1]	%	Nombre d'étudiant·e·s n'ouvrant pas droit à des subventions*	%	Total
SemiPro[2]	2022	18	46,2	21	53,8	39
	2021	18	30,0	42	70,0	60
	2020	28	41,2	40	58,8	68
	2019	30	41,1	43	58,9	73
PreCollege[3]	2022	33	76,7	10	23,3	43
	2021	36	78,3	10	21,7	46

[1] Étant donné qu'une grande partie des étudiantes et étudiants fréquentent plusieurs offres (p. ex. les étudiantes et étudiants en SemiPro et en PreCollege suivent également les cours destinés aux ensembles), certains ont été comptabilisés plusieurs fois.
[2] Formation en six semestres maximum pour atteindre un niveau semi-professionnel et être préparé·e à rejoindre la filière PreCollege.
[3] Cours intensif sur deux semestres pour la préparation aux examens d'entrée des hautes écoles.

	2020	24	60,0	16	40,0	40
	2019	34	75,6	11	24,4	45
Enseignement individuel instrument principal et instrument secondaire	2022	80	54,1	68	45,9	148
	2021	83	55,3	67	44,7	150
	2020	74	60,7	48	39,3	122
	2019	77	55,4	62	44,6	139
Ensembles	2022	60	45,1	73	54,9	133
	2021	58	40,8	84	59,2	142
	2020	46	33,3	92	66,7	138
	2019	54	37,5	90	62,5	144
Autres offres (enseignement théorique en groupe / encouragement des talents)	2022	28	66,6	14	33,3	42
	2021	22	64,7	12	35,3	34
	2020	35	89,7	4	10,3	39
	2019	34	87,2	5	12,8	39
Total	2022	219	54,1	186	45,9	405
	2021	217	50,2	215	49,8	432
	2020	207	50,9	200	49,1	407
	2019	229	52,0	211	48,0	440

Ce tableau indique une tendance à la baisse des effectifs depuis 2019. Chez les étudiantes et étudiants n'ouvrant pas droit à des subventions, le recul est plus marqué que chez les d'étudiantes et étudiants ouvrant droit à des subventions. Les causes de cette baisse ne sont pas connues, mais il faut partir du principe qu'elles sont liées, entre autres, aux coûts plus élevés des offres pour les étudiantes et étudiants qui n'ont pas droit à des subventions. Le développement des offres de la concurrence contribue également au fait que certains jeunes se dirigent vers d'autres options. L'évolution des effectifs devra être surveillée également dans les années à venir.

Conformément à l'ordonnance sur les écoles moyennes (art. 64, al. 3 en corrélation avec l'art. 62, al. 3), le subventionnement s'effectue, pour autant qu'il n'y ait pas de formation cantonale correspondante, sur la base d'une estimation des coûts réalisée par l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle. Pour les frais de traitement, cette estimation s'est fondée, comme par le passé, essentiellement sur la législation sur les écoles de musique. Tel que lors de la période de prestations précédente, les autres coûts sont calculés sur la base de l'analyse des coûts dans les filières gymnasiales cantonales, à l'instar du calcul des subventions cantonales versées aux gymnases privés. L'estimation des coûts est détaillée au chiffre 4.1 ci-après (calcul du montant de la subvention cantonale par leçon).

4. Répercussions financières

4.1 Calcul du montant de la subvention cantonale par leçon

La subvention cantonale est calculée par élève et par leçon. Une distinction est faite entre les leçons individuelles et les leçons en groupe.

L'estimation des coûts permettant d'établir le montant de la subvention cantonale s'est fondée sur les éléments suivants :

Calcul du montant de la subvention
Si l'offre de la Swiss Jazz School était proposée par une institution cantonale publique, on pourrait escompter les coûts suivants par leçon hebdomadaire sur une base annuelle :

Pour les leçons individuelles

Traitement de l'enseignant·e, y c. contributions de l'employeur (22,8 %)	CHF 3537.51
Autres coûts (51,8 % des frais de traitement de l'enseignant·e, y c. contributions de l'employeur)	CHF 1832.43
Total	CHF 5369.94

Pour les leçons en groupe

Traitement de l'enseignant·e, y c. contributions de l'employeur (22,8 %)	CHF 4421.89
Autres coûts (51,8 % des frais de traitement de l'enseignant·e, y c. contributions de l'employeur)	CHF 2290.54
Total	CHF 6712.43

Les frais de traitement sont déterminés sur la base du traitement d'une enseignante ou d'un enseignant du degré primaire, classe de traitement 7, échelon 40, pour 1368 leçons par an (degré d'occupation de 100 %) et 32 semaines de cours. À la suite du passage à la classe de traitement supérieure pour les membres du corps enseignant du degré primaire (de la classe de traitement 6 à la classe de traitement 7), les frais de traitement s'élèvent à 2400.59 francs par leçon annuelle (sur la base du tableau des traitements 2024). À cela s'ajoutent les cotisations versées par l'employeur qui comptent pour 22,8 % des frais de traitement. Les frais de traitement sont multipliés par 1,2 pour les leçons individuelles (ce facteur est également employé pour les leçons individuelles suivies dans l'option spécifique Musique au gymnase – pour autant que les leçons ont lieu dans une école de musique externe – et prend en compte le surcroît de travail de préparation et d'encadrement lié à l'encouragement des talents particuliers par rapport à l'enseignement instrumental ordinaire) et par 1,5 pour les leçons en groupe (conformément à l'art. 10, al. 3 de l'ordonnance du 22 février 2012 sur les écoles de musique [OEMu ; RSB 432.311]). Les « autres coûts » (direction d'école, administration, coûts de matériel et des locaux) sont budgétés à hauteur de 51,8 % des frais de traitement de l'enseignante ou de l'enseignant. Ils ont donc légèrement diminué par rapport à la période de prestations précédente (53,6 %).

Pour le calcul des subventions cantonales effectives, il convient d'adapter les coûts mentionnés plus haut pour l'année 2024 portant sur les leçons individuelles et en groupe à hauteur de 1 % par an tenant compte de la progression du traitement et de l'augmentation générale des coûts. Cela correspond à l'augmentation également appliquée aux subventions cantonales versées aux gymnases privés. Compte tenu de cette hausse, le montant de la subvention cantonale pour les leçons individuelles et en groupe correspond à 60 % des coûts de l'offre (frais de traitement et autres coûts), à l'instar de la subvention cantonale pour les gymnases privés.

Les subventions cantonales pour les années 2025 à 2028 sont donc les suivantes :

	2025	2026	2027	2028
Estimation des coûts totaux d'une leçon individuelle (CHF)	CHF 5424.00	CHF 5478.00	CHF 5533.00	CHF 5588.00
Subvention par leçon individuelle – 60 %	**CHF 3254.00**	**CHF 3287.00**	**CHF 3320.00**	**CHF 3353.00**
Estimation des coûts totaux d'une leçon en groupe (CHF)	CHF 6780.00	CHF 6847.00	CHF 6916.00	CHF 6985.00
Subvention par leçon en groupe – 60 %	**CHF 4068.00**	**CHF 4108.00**	**CHF 4149.00**	**CHF 4191.00**

On constate que les montants des subventions de la période 2025 à 2028 sont plus hauts que ceux des années 2021 à 2024. Cette hausse s'explique par le passage à la classe de traitement supérieure, de la classe 6 à la classe 7, par l'augmentation des cotisations sociales, de 20 % à 22,8 %, ainsi que par l'augmentation générale des coûts de 0,5 % à 1 % par année.

4.2 Calcul du nombre de leçons ouvrant droit à des subventions

Ouvrent droit aux subventions les étudiantes et étudiants suivant une première ou une deuxième formation jusqu'à leur 25e année révolue, dont le domicile en matière de subsides de formation est situé dans le canton de Berne.

Pour les leçons individuelles
Toute leçon individuelle de chant ou d'instrument dispensée à une étudiante ou un étudiant ouvrant droit à des subventions correspond à une leçon subventionnée au taux mentionné au chiffre 4.1.

Pour les leçons en groupe
Les leçons en groupe sont subventionnées dès lors qu'un cours doit être dispensé pour au moins 60 % d'étudiantes et étudiants ouvrant droit à des subventions, comme c'était le cas pour le calcul effectué ces dernières années. Cela signifie que, pour le calcul de la subvention, on part du principe que, à partir de trois étudiantes et étudiants ouvrant droit à des subventions (un groupe est en général composé de cinq étudiantes et étudiants), un cours doit être mis en place. Ce principe a été retenu, car on ne peut pas imaginer que les groupes ne se composent que d'étudiantes et étudiants ouvrant droit à des subventions. En effet, sans participantes et participants n'ouvrant pas droit à des subventions, l'école ne pourrait proposer une offre suffisamment étoffée de leçons théoriques et d'ensembles (p. ex. composition instrumentale adéquate).

Un cours comprend ainsi les leçons en groupe suivantes :

- SemiPro : 3 leçons en groupe au total, c'est-à-dire qu'il y a une leçon de groupe par étudiante ou étudiant ouvrant droit à des subventions qui fréquente ce cours, conformément aux explications susmentionnées ;

- PreCollege : 6 leçons en groupe au total, c'est-à-dire qu'il y a deux leçons de groupe par étudiante ou étudiant ouvrant droit à des subventions qui fréquente ce cours, conformément aux explications susmentionnées ;
- Développement de l'oreille / théorie / rythmique et encouragement des jeunes talents : 2,25 leçons en groupe au total, c'est-à-dire qu'il y a 0,75 leçon de groupe existe par étudiante ou étudiant ouvrant droit à des subventions qui fréquente ces cours, conformément aux explications susmentionnées ;
- Ensembles : 1,5 leçon en groupe au total, c'est-à-dire qu'il y a une demi-leçon de groupe par étudiante ou étudiant ouvrant droit à des subventions qui fréquente un ensemble, conformément aux explications susmentionnées.

Une leçon en groupe est subventionnée au taux mentionné au chiffre 4.1.

4.3 Subvention cantonale et plafond de coûts

La subvention cantonale maximale est toujours limitée par un plafond de coûts.

Les subventions cantonales effectivement versées à la Swiss Jazz School ont évolué comme suit ces quatre dernières années :

Année	Évolution des subventions versées
2019	CHF 448 622.05
2020	CHF 384 398.03
2021	CHF 382 748.50
2022	CHF 381 146.25

En raison de l'augmentation des subventions cantonales par leçon, le plafond de coûts est également relevé et passe de 470 000 à 500 000 francs. Ce relèvement permet à la Swiss Jazz School de dispenser des cours pour le même nombre d'étudiantes et étudiants qu'auparavant.

Le plafond de coûts suivant est donc défini pour les prochaines années :

Années	Plafond de coûts
2025-2028	500 000.00 CHF par an

4.4 Adéquation de la subvention cantonale

L'entretien de reporting-controlling, qui a lieu chaque année entre la Swiss Jazz School et la Section des écoles moyennes, permet de vérifier l'évolution de la situation financière de la Swiss Jazz School et des marges contributives. Il a ainsi été constaté qu'aucun excédent devant être pris en compte lors de l'établissement du taux de subventionnement conformément à l'article 63, alinéa 2 OEM, n'a été enregistré ces dernières années.

Cependant, afin de garantir l'adéquation de la subvention cantonale et d'éviter un excédent de couverture inapproprié, les dispositions suivantes sont reprises dans le contrat de prestations :

Il y a excédent de couverture lorsque la somme des revenus (provenant de l'exploitation scolaire et des subventions), déduction faite des coûts directs imputés aux modules subventionnés selon le calcul des marges contributives ainsi que des coûts indirects, dépasse 10 % du montant de la subvention cantonale.

Si un tel excédent de couverture est constaté, la part qui excède les 10 % de la subvention cantonale doit être remboursée.

4.5 Répercussions financières

Comme expliqué au chiffre 4.3, le plafond de coûts pour les années 2025 à 2028 est relevé à 500 000 francs et porté comme montant du crédit déterminant de l'arrêté. Il sera également indiqué comme tel dans le contrat de prestations conclu avec la Swiss Jazz School. Ainsi, le nombre de leçons subventionnées est limité.

5. Référendum financier

L'arrêté est soumis au référendum financier facultatif (art. 62, al. 1, lit. *c* de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 [ConstC ; RSB 101.1]).

6. Proposition

La Direction de l'instruction publique et de la culture propose au Conseil-exécutif d'approuver le projet d'arrêté ci-joint à l'intention du Grand Conseil.

UNIVERSITÄT
BERN

Rapport annuel
2023

2023 EN BREF

- ***Des alliances universitaires européennes.*** Après avoir rejoint l'alliance ENLIGHT, l'Université de Berne a pu, tout au long de l'année 2023, proposer son expertise dans différents domaines et renforcer tant sa visibilité internationale que son attractivité.

- ***Prêt·e·s pour l'avenir.*** L'année 2023 a vu l'élaboration et l'avancement du programme « Fit for Future », qui comprend douze champs d'action. Par ce biais, l'Université de Berne entend préparer ses structures, ses processus et son fonctionnement pour l'avenir et relever plusieurs défis, dont la pénurie en matière d'infrastructures.

- ***Intelligence artificielle.*** En 2023, l'Université de Berne a accordé une grande importance au fait d'initier les étudiant·e·s à l'IA et de sonder avec l'ensemble les limites de son utilité et de sa crédibilité.

- ***Un enseignement de qualité.*** L'infrastructure et les offres d'enseignement sont continuellement développées pour le bien-être des étudiant·e·s comme des enseignant·e·s.

- ***L'excellence de la recherche.*** L'Université de Berne a connu plusieurs réussites, comme la prolongation de la mission spatiale CHEOPS et la désignation du Centre de biosécurité de l'Institut des maladies infectieuses en tant que « Collaborating Center » de l'OMS.

- ***Initiative Afrique.*** Le lancement de l'Initiative Afrique permet de mettre l'accent sur la collaboration avec des universités et des chercheur·euse·s africain·e·s.

- ***Compas UniBE.*** Durant l'été 2023, 20 étudiant·e·s réfugié·e·s ont commencé le projet pilote Compas UniBE. Pendant un an, les participant·e·s sont préparé·e·s aux études supérieures.

2023 EN CHIFFRES

19 640 étudiant·e·s et doctorant·e·s

39 filières d'études au niveau bachelor, 74 filières d'études au niveau master, 29 programmes de doctorat, 7 écoles doctorales et 142 cursus d'études de formation continue

4 785 diplômes, dont 741 doctorats et 794 diplômes de formation continue

5 141 emplois à plein temps, dont 534 professorats

8 facultés, environ 150 instituts et 10 centres stratégiques inter- et transdisciplinaires

2 pôles de recherche internationaux, 442 projets du Fonds national suisse, 125 projets européens et 47 bourses internationales
Quelque 674 nouvelles coopérations de recherche en matière de transfert de technologie avec le secteur public et le secteur privé

942 millions de francs de budget annuel, dont 359 millions ont été levés et obtenus sur concours (financement externe)



Table des matières

6
Idées directrices du Recteur

8
Vice-rectorat de l'enseignement

10
Vice-rectorat de la recherche

12
Vice-rectorat de la qualité

14
Vice-rectorat du développement

16
Direction de l'administration

20
Organigramme

23
Sénat

24
Statistiques

29
Comptes annuels

Prêt·e·s pour l'avenir

Face aux évolutions extrêmement rapides que connaissent la science et la société, l'Université de Berne mène une réflexion approfondie sur la question de savoir comment elle pourra continuer de créer de la valeur à l'aide du savoir.

Par le Prof. Christian Leumann, Recteur

Chère lectrice, cher lecteur,
Je suis heureux de vous livrer un compte-rendu des activités de notre Université en 2023.

Hélas, l'année passée a, elle aussi, été marquée par des conflits armés. À la guerre en Ukraine, qui s'est poursuivie sans faiblir en intensité, se sont ajoutés les troubles au Proche-Orient avec l'attaque du Hamas en Israël et les affrontements qui s'en sont suivis, causant d'innombrables victimes.

Début octobre 2023, nous avons pu mesurer à quel point la haine est profonde lorsqu'un collaborateur s'est exprimé de façon totalement inacceptable et irrespectueuse de la vie humaine au sujet de l'attaque terroriste du Hamas contre Israël. L'Université de Berne réprouve et condamne toute forme de violence et a tiré les conséquences qui s'imposaient. Elle met tout en œuvre pour garantir la qualité de la recherche et de l'enseignement dans l'intérêt de nos étudiantes et étudiants et pour préserver la crédibilité de nos instituts.

En 2023, nous avons lancé le programme « Fit for Future », dans le cadre duquel nous analysons nos structures, nos processus et notre fonctionnement et les préparons pour l'avenir. Depuis sa fondation en 1834, notre Université a conservé les mêmes structures : Rectorat, facultés et instituts. Or, l'enseignement et la recherche ont depuis connu une évolution fulgurante, tout comme la société et ses attentes vis-à-vis de la science pour résoudre les problèmes actuels.

Les grandes thématiques d'aujourd'hui, telles que le développement durable, la perte de biodiversité, la santé ou les conflits, nécessitent de nouvelles approches interdisciplinaires et transdisciplinaires, que les facultés individuelles ne permettent pas toujours de suivre. De plus en plus de thèmes transversaux comme la numérisation ou la recherche sur le climat voient le jour, donnant naissance à des profils de recherche qui ne peuvent pas être rattachés à une seule faculté. Comment y répondre ? La prochaine génération de chercheur·euse·s porte cette transdisciplinarité dans ses gènes. C'est pourquoi il est important d'analyser nos structures et de nous préparer pour l'avenir.

Les services administratifs de l'Université sont également concernés. Comment aider nos collaboratrices et collaborateurs à tirer efficacement parti des nouvelles possibilités offertes par la numérisation ? Comment décharger nos enseignantes et enseignants pour qu'ils aient plus de temps à consacrer à leurs activités principales ? À quoi ressembleront les postes de travail de demain et comment pouvons-nous encore mieux faire face à notre pénurie de locaux, parfaitement documentée, sans perdre en attractivité ?

Dans le cadre d'un vaste processus impliquant tous les domaines, nous avons défini 12 champs d'action pour lesquels nous élaborons actuellement des mesures. La Direction de l'Université ne développe pas ces mesures en petit comité, mais y fait au contraire participer toutes les parties prenantes dans une démarche constructive. C'est un processus de changement que nous devons affronter sans idée préconçue, sans tabou et sans crainte de son issue.

L'année dernière, nous avons assisté à une véritable poussée de l'intelligence artificielle. Nous pouvons supposer que les futurs développements de l'IA changeront la manière dont nous enseignons et pratiquons la recherche.
Dans l'enseignement, nous considérons qu'il est important d'initier les étudiant·e·s à l'IA et de sonder avec

« L'Université de Berne met tout en œuvre pour garantir la qualité de la recherche et de l'enseignement. »

l'ensemble les limites de son utilité et de sa crédibilité. C'est la raison pour laquelle l'IA fait partie intégrante de notre stratégie du numérique, que nous ajustons et affinons en permanence.

Pour atteindre l'objectif du gouvernement cantonal de faire du canton un pôle international du secteur de la technologie médicale d'ici 2030, l'Insel Gruppe, l'Université de Berne et le Centre suisse d'électronique et de microtechnique CSEM mettent en commun leurs compétences depuis l'année dernière. Aux côtés de nos partenaires, nous contribuons ainsi à renforcer le site médical de Berne.
Par ailleurs, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a désigné le Centre de biosécurité de l'Institut des maladies infectieuses de l'Université de Berne comme « Collaborating Center ». Le Centre de biosécurité apportera son soutien à l'OMS à travers un service de conseil, des formations et l'élaboration de directives et d'instructions. C'est le seul « Collaborating Center » de l'OMS au monde dans le domaine de la biosécurité qui est rattaché à une université.

Pour notre plus grand bonheur, la mission du télescope spatial CHEOPS a été prolongée au printemps jusqu'en 2029. Coordonnée par l'Université de Berne en collaboration avec l'Université de Genève, la mission CHEOPS est un projet d'étude des exoplanètes de l'Agence spatiale européenne (ESA) et de la Suisse. L'Université de Berne participe également à d'autres missions spatiales. Elle a notamment pris part à l'élaboration du spectromètre de masse NIM utilisé dans la mission spatiale Juice de l'ESA.

Mais nous ne sommes pas leaders seulement dans le domaine de la recherche spatiale. Nous proposons également une recherche de pointe dans les domaines les plus variés : sur 67 projets sélectionnés dans le cadre de la mise au concours des « Starting Grants » du Fonds national suisse (FNS), onze émanent de notre Université. Les projets distingués couvrent un large spectre de la recherche menée dans notre Université, de l'étude du cycle de l'eau au développement socio-économique dans le bassin méditerranéen au deuxième millénaire avant Jésus-Christ, en passant par l'histoire de l'algèbre.

Le sous-financement par le canton nous inquiète de plus en plus. Bien que notre budget annuel augmente de 1% par an conformément à la planification financière, nous devons par exemple financer chaque année environ 3,3% de mesures salariales, ce qui entraîne un déficit structurel du financement de base. En conséquence, notre bilan est une nouvelle fois négatif cette année, et le déficit a même fortement augmenté par rapport aux années précédentes. Pour que nous soyons en mesure de continuer à honorer pleinement notre mandat de prestations et de contribuer à la réalisation des objectifs stratégiques du gouvernement cantonal définis dans le programme gouvernemental de législature « Engagement 2030 », la répartition financière doit être réexaminée, et nous devons maîtriser ce déficit structurel.

Lors des journées d'information au sujet du bachelor 2023, l'Université de Berne a eu le plaisir d'accueillir 4 465 futur·e·s étudiant·e·s – un nouveau record ! Ce grand intérêt porté à notre institution me rend fier de notre Université et de ses prestations. C'est pourquoi je tiens à remercier chaleureusement nos enseignant·e·s, nos collaborateur·trice·s et nos étudiant·e·s, qui, comme le veut notre devise « Le savoir est source de valeur », créent, par leur engagement pour l'Université de Berne, une valeur scientifique, sociétale et économique.

Pour un enseignement de qualité

L'Université de Berne continue de s'affirmer comme une institution offrant une formation universitaire de haut niveau, portée par un enseignement et une infrastructure de qualité. Dans ce contexte, la santé mentale des étudiantes et étudiants ne saurait être négligée, pas plus que la mise en réseau des enseignantes et enseignants.

Par le Prof. Fritz Sager, Vice-recteur de l'enseignement

Au semestre d'automne 2023, 19 640 étudiantes et étudiants étaient inscrit·e·s à l'Université de Berne, dont 8 106 en filière d'études de bachelor, 4 865 en filière d'études de master, 3 486 en doctorat, 1 770 en cursus de formation continue de niveau master (MAS), ainsi que 1 257 au niveau du certificat ou du diplôme (CAS/DAS) et 156 en formation continue individuelle (p. ex. avocat·e, notaire ou pasteur·e).

L'intérêt pour les études à l'Université de Berne reste élevé. Lors des journées d'information au sujet du bachelor qui se sont déroulées les 5 et 6 décembre 2023, 4 465 gymnasiennes et gymnasiens de toute la Suisse et de l'étranger sont venus à l'Université de Berne, battant à nouveau le record de l'année précédente. Pour que les études à l'Université de Berne restent attractives et rayonnent au-delà de la région, l'Université investit massivement dans le développement de ses offres, ce qui inclut non seulement l'enseignement proprement dit, mais aussi les conditions-cadres de ce dernier.

En 2023, nous avons accordé une attention particulière au développement de la qualité et à l'accessibilité de l'enseignement, à l'accompagnement de la santé psychique de nos étudiant·e·s et à la création d'une communauté d'enseignant·e·s intéressé·e·s par la qualité de l'enseignement et désireux·ses de s'engager en ce sens.

Développement d'offres d'enseignement d'excellence et d'une infrastructure d'enseignement innovante

Avec le nouvel instrument d'encouragement « Promotion de l'enseignement innovant / Développement de l'enseignement dans les facultés » (FILFLE), l'Université porte au niveau des facultés des innovations, qui, jusqu'à présent, étaient réservées à certains cours. En 2023, nous avons pu lancer des projets dans six facultés et ainsi donner une assise plus large aux innovations dans l'enseignement afin que les étudiantes et étudiants puissent en profiter.

La plateforme d'apprentissage ILIAS est également continuellement développée. Le nouveau support ILIAS, disponible en deux langues, était prêt pour le semestre d'automne 2023. Il permet aux utilisatrices et utilisateurs de s'informer de manière exhaustive sur les objets ILIAS. C'est aussi une source d'inspiration axée sur la pratique pour la conception numérique d'un enseignement de qualité. Les taux élevés d'utilisation et sa reproduction par d'autres hautes écoles témoignent du succès d'ILIAS.

En 2023, nous avons équipé plusieurs locaux de technologies multimédias. Citons notamment une salle du centre sportif, où des caméras peuvent suivre les mouvements dans l'ensemble de la pièce. Un flux de travail convivial a été conçu en étroite concertation avec les utilisatrices et utilisateurs, afin de veiller à ce que la technologie soit conforme aux exigences. Cela permet de proposer des cours hybrides innovants pour les leçons de sport et de danse comme pour d'autres formats d'enseignement.

« Il ne peut y avoir un enseignement de qualité sans enseignantes et enseignants motivé·e·s. »

Bien-être des étudiant·e·s et des enseignant·e·s
Pour bien étudier, il faut se sentir bien : depuis la pandémie de Covid-19, la santé mentale n'a cessé de gagner en importance, comme l'a également montré l'enquête de l'Association des étudiant·e·s de l'Université de Berne réalisée auprès des étudiantes et étudiants. L'Université s'est attelée à cette question de diverses manières.

Nous contribuons à la déstigmatisation des maladies psychiques à travers un nouveau flashMOOC. La vidéo interactive suit trois personnes ayant différents problèmes psychiques. Elle explique les stratégies qu'elles ont développées pour y faire face et montre toute la difficulté à trouver soi-même des solutions.

En collaboration avec la Haute école spécialisée bernoise et Mindbalance, l'Université de Berne a proposé pour la première fois en 2023 des cours Ensa. Ensa est la version suisse du programme australien « Mental Health First Aid ». Dans ces cours, les étudiantes et étudiants apprennent à identifier les maladies psychiques dans leur entourage et à y réagir de manière appropriée. Ils ont suscité un vif intérêt et le nombre d'inscriptions était supérieur au nombre de places.

Non seulement les étudiant·e·s, mais aussi les enseignant·e·s jouent un rôle central dans l'enseignement. Il ne peut y avoir un enseignement de qualité sans enseignantes et enseignants motivé·e·s. L'Université souhaite encourager cette motivation par une meilleure mise en réseau du corps enseignant. Inspirés par le format innovant des Teaching Brunches de la Faculté Vetsuisse, nous avons lancé le nouvel événement de réseautage Teaching Lunch en 2023. Lors de chacune des deux premières sessions du nouveau format, qui ont eu lieu à la Faculté Vetsuisse et à la Faculté des sciences naturelles et ont connu un franc succès, une faculté a joué le rôle d'hôte en collaboration avec le Vice-rectorat de l'enseignement, invitant les participantes et participants à échanger activement sur la qualité et l'innovation dans l'enseignement.

L'Université de Berne est une institution d'enseignement de premier plan, ce qui n'est possible que grâce à l'engagement de ses enseignant·e·s, à l'intérêt de ses étudiant·e·s et au travail accompli inlassablement dans l'ombre par l'administration centrale. Nous les remercions toutes et tous chaleureusement.

Permettre une recherche transfrontalière

L'internationalisation est un objectif central de la Stratégie 2030 de l'Université. Dans ce contexte, la Direction de l'Université a décidé en 2023 que la collaboration avec des universités et des chercheur·euse·s africain·e·s en constituerait l'un des axes.

Par le Prof. Hugues Abriel, Vice-recteur de la recherche

Depuis longtemps, notre Université entretient des relations avec des scientifiques du continent africain, qui sont soulignées par des initiatives telles que le Programme Nord-Sud du Pôle de recherche national (PRN – 2001 à 2013) et son successeur, le Centre for Development and Environment (CDE). L'Institut de médecine sociale et préventive a, lui aussi, mené de nombreux projets en Afrique dans le domaine de la santé. Plus récemment, la Wyss Academy for Nature a mis en place un hub en Afrique de l'Est, notamment au Kenya et à Madagascar. Par ailleurs, il est à noter qu'une part importante de nos enseignantes et enseignants sont d'origine africaine. Ils sont également intégrés dans des réseaux dont font partie beaucoup d'universités et de scientifiques africains. Enfin, il faut aussi tenir compte de la jeunesse africaine : plus de 60% de la population ont moins de 25 ans, ce qui représente un vivier de personnes très ambitieuses, désireuses de contribuer à la communauté universitaire internationale.

Mise en commun du savoir grâce à l'Initiative Afrique

Cet axe est désormais incarné par l'Initiative Afrique, lancée par le Vice-rectorat de la recherche et le Vice-rectorat du développement. Elle complétera nos autres coopérations internationales et notre engagement en faveur de relations internationales diverses et efficaces. Ce programme complet est axé sur l'inclusion et l'intégration. En 2023, l'une des premières réalisations importantes de l'Initiative Afrique a été la mise en place de deux Africa-Europe Clusters of Research Excellence (CoRE) en partenariat avec le réseau des universités européennes The Guild et son organisation partenaire, l'African Research Universities Alliance (ARUA). Le Prof. C. Faso du MCID et ses collègues de l'Université de Stellenbosch dirigeront conjointement le CoRE « Genomics for Health in Africa », tandis que le Prof. T. Breu et des collègues de l'Université d'Addis Abeba seront en charge du cluster « Sustainable Water and Land Resource Management for Human Well-Being ». Par ailleurs, l'Université de Berne a joué un rôle important en tant que co-organisatrice de la XIX Biennial Conference de l'International Association for the Study of the Commons (IASC), qui s'est tenue à Nairobi, notamment à travers son Institut d'anthropologie sociale et le CDE. Cette conférence a été une plateforme qui a permis à l'Université de Berne de combiner son expertise académique avec des approches pratiques de gestion durable des ressources collectives.

« L'Initiative Afrique comprend des activités et des relations en lien avec l'Afrique et encourage ainsi les synergies et la collaboration. »

Collaboration sur un pied d'égalité

Outre ces activités phares, l'Initiative Afrique vise également à mieux intégrer toutes les activités de recherche de notre Université, des collaborateur·trice·s et des étudiant·e·s en lien avec l'Afrique ou en collaboration avec des chercheur·euse·s africain·e·s ainsi qu'à encourager les synergies multidisciplinaires. Par exemple, des chercheuses et chercheurs de l'Université de Berne ont largement contribué, il y a plus de dix ans, à l'élaboration et à la rédaction des « 11 principes pour la recherche en partenariat » de la Commission pour le partenariat scientifique avec les pays en développement (KFPE), un document qui se penche sur la collaboration avec les pays dont les ressources sont limitées. L'une des aspirations de notre Initiative Afrique est de soutenir la sensibilisation à ces principes afin de favoriser les partenariats véritablement équitables. Fin 2023, l'Initiative Afrique avait réussi à réunir une communauté de chercheur·euse·s et d'étudiant·e·s africain·e·s avec un groupe d'universitaires très intéressé·e·s par les thématiques liées à l'Afrique. Cette communauté servira de « sounding board » afin d'orienter et de prioriser les futures activités. Nous sommes par conséquent intimement convaincus que l'Initiative Afrique renforcera considérablement les efforts de notre Université en matière d'internationalisation.

Incarner une culture de la qualité

L'excellence, la transparence, la crédibilité, mais aussi le respect et la tolérance, sont des valeurs centrales cultivées par l'Université de Berne, à travers lesquelles elle ne cesse de faire évoluer sa culture universitaire.

Par la Prof. Heike Mayer, Vice-rectrice de la qualité

Au premier abord, l'égalité des chances, le développement de la qualité et la durabilité sont trois domaines très différents placés sous la responsabilité du Vice-rectorat de la qualité. Pourtant, des valeurs telles que l'excellence, la transparence, la crédibilité et la tolérance, que notre Université entend cultiver, réunissent ces trois thématiques. Exemple : la diversité est une condition importante pour l'excellence de la recherche, car la diversité dans les équipes, les perspectives ou les méthodes permet d'interroger sans cesse les questions et les résultats de la recherche. Il en ressort de nouvelles idées et approches qui concurrencent, défient, voire remplacent, les anciennes façons de penser et méthodes traditionnelles. Au bout du compte, la diversité au sein d'une université améliore la qualité de la recherche et de l'enseignement. Cependant, la qualité de la recherche et de l'enseignement ne doit pas être observée hors des normes nationales et internationales, car ces dernières sont garantes de la comparabilité et des progrès constants dans les missions clés de l'Université. Pour autant, la recherche et l'enseignement ne sont pas menés en vase clos, mais sont au contraire toujours imbriqués dans les grands enjeux de notre époque. L'un de ces enjeux majeurs de notre société est le développement durable, que toute université, en tant qu'organisation, se doit de faire avancer. Mais elle peut aussi contribuer à une meilleure compréhension des interactions complexes dans ce domaine à travers son enseignement et sa recherche. L'égalité des chances, l'assurance qualité et le développement durable sont donc des piliers essentiels de l'évolution future de l'Université de Berne. En août 2023, j'ai succédé à la Prof. Dr. Silvia Schroer à la tête du Vice-rectorat de la qualité et j'ai l'honneur de m'atteler à ces questions complexes dans ces trois domaines avec mes équipes.

Égalité des chances

À l'Université de Berne, l'égalité entre femmes et hommes et l'égalité des chances sont mises en œuvre au moyen de mesures et d'initiatives diverses. Depuis le semestre d'automne 2023, l'Université a mis un point de contact à la disposition des membres de l'Université qui sont victimes ou témoins d'actes racistes ou se posent des questions sur le racisme. Il propose un service de conseil, élabore des mesures de prévention et fait un travail de réseautage. Par ailleurs, le document « Protection de l'intégrité personnelle : principes de l'Université de Berne » a été rédigé et adopté par la Direction de l'Université. Ce guide regroupe toutes les informations importantes sur cette question. Un autre axe de travail en 2023 a été l'accessibilité de l'Université. Le Service pour l'égalité des chances a participé à la mise au point de concepts en faveur de l'accessibilité des infrastructures et propose des conseils sur la compensation des inégalités.

Compas UniBE – Préparation aux études universitaires pour les étudiant·e·s réfugié·e·s

Durant l'été 2023, 20 étudiantes et étudiants réfugié·e·s ont commencé le projet pilote Compas UniBE. Pendant un an, les participantes et participants sont préparé·e·s aux études supérieures. Outre l'apprentissage des langues (allemand et anglais), elles et ils étudient les méthodes d'apprentissage et d'enseignement et suivent des cours. Le programme a suscité un vif intérêt, plus de 70 candidatures ayant été reçues lors du premier cycle d'inscription. Il existe une grande diversité de compétences, de langues et d'origines culturelles parmi les participantes et participants, qui sont aidé·e·s dans leur intégration par un programme de mentorat de l'Association des étudiant·e·s de l'Université de Berne (AEB) et un fonds. Le projet est

« Les normes internationales sont garantes de la comparabilité et des progrès constants dans les missions clés de l'Université. »

soutenu financièrement par le canton de Berne, le Secrétariat d'État aux migrations, la Commune bourgeoise de Berne et l'Université de Berne.

Développement durable
En 2023, l'Office de coordination pour le développement durable a été rebaptisé « Office pour le développement durable ». L'équipe a publié le rapport de développement durable 2020/21 et les rapports sur les gaz à effet de serre pour les années 2020, 2021 et 2022. L'un des moments forts de l'année a été la conclusion de la convention de coopération « Éducation au développement durable » entre l'Université de Berne, la Haute école pédagogique, la Haute école spécialisée bernoise et l'Institut de hautes études pédagogiques NMS Berne, ainsi que le lancement du hub interuniversitaire « Students4Sustainability » en faveur des activités étudiantes dans le domaine du développement durable.

Assurance qualité et développement de la qualité
Au cours des dernières années, l'Université de Berne a su développer une culture de la qualité excellente et, surtout, mise en pratique, grâce à laquelle elle a été accréditée sans condition. Des entretiens opérationnels ont été conduits pour la première fois avec toutes les facultés. Organisés conjointement par le Vice-rectorat de la qualité et le directeur administratif, les entretiens opérationnels visent une meilleure coordination entre les facultés et l'administration centrale de l'Université. Ils ont donné lieu à des échanges productifs et constructifs entre les représentantes et représentants des différents domaines.

Une alliance universitaire crée une dynamique enrichissante

Sur le plan international, l'année 2023 a été placée sous le signe de la récente adhésion de l'Université de Berne à l'alliance universitaire européenne ENLIGHT

Par la Prof. Virginia Richter, Vice-rectrice du développement

ENLIGHT réunit dix universités européennes en un campus commun, qui se distingue par un enseignement interdisciplinaire innovant, une mobilité physique, hybride et virtuelle ainsi que la participation de tous les membres des universités. En collaboration avec des actrices et acteurs de la société des villes universitaires, des solutions sont recherchées pour répondre aux enjeux complexes d'aujourd'hui, et l'enseignement est orienté vers les exigences de demain.

Par leur contenu, les axes suivis par l'alliance se recoupent fortement avec les thèmes prioritaires de l'Université de Berne, ce qui lui permet de mettre en avant ses prestations dans les domaines de la recherche et de l'enseignement auprès de ces partenaires européens. La participation de l'Université à l'alliance est une nouvelle étape de son internationalisation, créant des structures de coopération internationales durables tout en renforçant son ancrage local.

ENLIGHT est l'une des 50 alliances universitaires européennes actuelles regroupant au total 430 universités. Le paysage universitaire européen entre ainsi dans une phase de bouleversement et de modernisation de grande envergure, à laquelle l'Université de Berne contribuera activement par son adhésion à ENLIGHT.

Comme toutes les hautes écoles suisses, l'Université de Berne a été partiellement exclue des grands programmes européens de recherche et de formation (Horizon Europe et Erasmus+). L'adhésion à l'alliance est donc d'autant plus importante pour qu'elle puisse prendre part à cette importante étape et renforcer sa visibilité et son attractivité internationales dans l'intérêt des étudiant·e·s et des chercheur·euse·s.

Intégration rapide à tous les niveaux

Les neuf membres fondateurs d'ENLIGHT – les universités de Bordeaux, de Groningue, de Göttingen, de Gand, de Galway, de Tartu, d'Uppsala et du Pays basque ainsi que l'Université Comenius de Bratislava – se sont associés dès 2019. Cette initiative européenne, financée par des fonds d'Erasmus+, a été ouverte aux hautes écoles suisses seulement trois ans plus tard.
Après avoir officiellement rejoint ENLIGHT fin 2022, l'Université de Berne devait avant tout en 2023 prendre part au plus vite aux discussions en cours et aux activités variées. Tandis que nos partenaires d'ENLIGHT ont fait une demande d'aide financière dans le cadre du programme Erasmus+, l'Université de Berne a déposé une demande de financement partiel auprès de movetia. Dès le départ, l'octroi de l'aide a été subordonné à une contribution propre de l'Université de 40%. Peu avant la fin de l'année, nous avons reçu la confirmation de la subvention, ce qui nous permet de participer activement à l'alliance sur un pied d'égalité avec nos universités partenaires.

La participation de l'Université de Berne s'est déroulée rapidement et à plusieurs niveaux : des membres de la Direction de l'Université ont siégé et voté dans les structures de gouvernance et participé activement aux réunions organisées régulièrement. Des expertes et experts de l'Université ont été délégué·e·s dans les groupes de travail, et certain·e·s étaient présent·e·s dès les premières réunions, par exemple au sein du Digital Campus Group, en charge du catalogue commun de cours, de la Mobility Taskforce ou du Legal Expert Group. L'Université de Berne est également intervenue lors de la conférence « Teaching & Learning ». Aux fins de la coordination et du soutien aux activités d'ENLIGHT, des capacités en personnel ont été créées. Les

« Le paysage universitaire européen entre dans une phase de développement importante, à laquelle l'Université de Berne contribuera activement par son adhésion à ENLIGHT. »

étudiant·e·s, qui jouent un rôle central dans l'alliance, ont été dès le début activement impliqué·e·s dans les structures par le biais de l'AEB. Les membres de l'Université ont été informés des possibilités de coopération au sein de l'alliance par une manifestation de lancement, des visites des facultés et un nouveau site web.

La force d'un bon réseau

Les premières expériences montrent que l'Université de Berne peut enrichir l'alliance dans différents domaines grâce à son expertise. Dans le même temps, la dynamique de l'alliance l'incite à relever ses objectifs et à les poursuivre avec encore plus d'engagement.

En 2024, les efforts consentis l'année passée devraient porter leurs fruits : les coopérations en place seront renforcées et étendues et de nouvelles idées de coopération avec plusieurs membres d'ENLIGHT devraient se concrétiser. Des étudiantes et étudiants de l'Université de Berne pourront participer à des activités d'enseignement de l'alliance, par exemple à Uppsala, Bordeaux ou Bratislava.
L'Université de Berne prendra la présidence de l'alliance pendant six mois à partir de l'été prochain et organisera l'assemblée annuelle en novembre 2024 en tant qu'hôte.

Cap sur la pérennité

L'Université de Berne reste confrontée à un déficit structurel. Sans un ajustement du financement de base, les financements externes devront à l'avenir être utilisés à d'autres fins que celles prévues pour combler ce déficit.

Par Markus Brönnimann, Directeur administratif

Finances
Le financement de base de l'Université par le canton de Berne et la Confédération reste stable. C'est une condition essentielle pour le fonctionnement de l'Université. Pour que celle-ci puisse s'affirmer à long terme dans le contexte national et international et apporter la contribution attendue par la région, une croissance et une évolution du financement sont toutefois nécessaires. Par ailleurs, le canton doit financer les mesures salariales qu'il a décidées. Sur ces deux points, l'évolution du financement de base n'est pas à la hauteur des besoins et l'Université présente un déficit structurel.

Au cours de l'année concernée, la contribution du canton de Berne est de CHF 329,9 millions pour un chiffre d'affaires total de CHF 942,2 millions. Nous avons enregistré un déficit total de CHF 34,1 millions. Au niveau du financement de base, la perte s'élève à CHF 43,5 millions. En ce qui concerne les financements externes et les fonds, le redressement de la Bourse a eu un impact positif sur le résultat financier par rapport à l'année précédente. Au total, les financements externes et les fonds affichent un résultat positif de CHF 9,4 millions.

Pour le financement de base, l'Université dispose encore de réserves de fonds propres permettant de compenser le résultat. Toutefois, ces réserves sont aujourd'hui épuisées. Nous devrons désormais couvrir les déficits structurels à venir non pas avec les réserves de fonds propres mais avec les financements externes, qui ne sont pas prévus pour le financement de la structure. Ces derniers ne seront donc plus disponibles pour les investissements dans des innovations dans les domaines de la recherche, des services et de l'administration. Ils doivent être utilisés à d'autres fins que celles prévues, ce qui affaiblit l'Université.

Malgré ces résultats financiers négatifs, l'Université n'envisage pas actuellement d'engager des mesures d'économie.

Infrastructure
Une infrastructure suffisante et adaptée est indispensable pour faire face à la concurrence dans les domaines de la formation et de la recherche. Bien qu'un important projet soit en bonne voie avec le bâtiment de recherche du site de l'Hôpital de l'Île, la situation globale reste critique. L'Université a identifié trois champs d'action prioritaires. Premièrement, l'utilisation des locaux doit être optimisée, c'est-à-dire que l'infrastructure existante doit être utilisée de façon optimale. Il existe certainement des marges de manœuvre dans ce domaine à travers une densification et de nouveaux concepts de postes de travail. Mais cela ne résoudrait pas le problème de fond. La convention de maintenance conclue avec Office des immeubles et des constructions (l'OIC), qui a été mise en œuvre depuis et a permis la réalisation de plus de 180 mesures durant l'année en question, sera sans doute utile à cet égard. Deuxièmement, il s'agit de la mise à disposition de locaux supplémentaires en temps utile, domaine dans lequel nous n'avançons pas autant que nécessaire. Il manque notamment des laboratoires.
Troisièmement, les conditions-cadres doivent être modifiées et développées. L'idée d'une société immobilière pour les hautes écoles bernoises a été entendue et est maintenant discutée.

« Pour que l'Université puisse apporter la contribution attendue, une croissance et une évolution du financement sont nécessaires. »

En dépit du mécontentement, nous voulons expressément souligner que la collaboration avec les collègues de l'OIC a pu être rétablie sur une nouvelle base très constructive. Même si, naturellement, nous ne sommes pas toujours du même avis, il s'agit d'une coopération constructive. Nous remercions les collègues de l'OIC pour cette évolution de la situation.

Programme « Fit for Future »
Il y a un an, je vous ai parlé de l'atelier « L'avenir du travail ». Cet atelier a donné naissance au programme « Fit for Future », qui comprend douze champs d'action.

Le cœur du programme est constitué par les deux stratégies « Stratégie 2030 » (stratégie globale de l'Université) et « L'humain au cœur de la transformation numérique » (un champ d'action thématique important). Autour de ces deux stratégies ont été définis onze autres champs d'action, classés dans les groupes « Enseignement », « Recherche et innovation », « Organisation, culture et management » et « Infrastructure ». Les douze champs d'action sont traités dans des structures et selon des calendriers différents et coordonnés de manière centralisée dans le cadre du programme « Fit for Future ».

Ce dernier permet le développement de l'Université sur une plus large base afin de préserver durablement sa compétitivité et son attractivité.

Financement de l'Université 2023

Montants en KCHF (= milliers de francs)	2023	Quotité
Financement de base[1]	**583'287**	**61.9 %**
Contributions du canton de Berne	329'850	35.0 %
Contributions selon l'Accord intercantonal universitaire (AIU)[2]	119'626	12.7 %
Subventions de la Confédération	101'859	10.8 %
Produit des taxes et imputations internes	31'951	3.4 %
– produits des taxes	21'503	2.3 %
– revenus divers	10'448	1.1 %
Bénéfice (+) / Perte (–)	–43'458	
Financement externe[1]	**358'947**	**38.1 %**
Promotion de la recherche	136'852	14.5 %
– Fonds national suisse (FNS)	105'116	11.2 %
– Innosuisse	4'507	0.5 %
– programmes de recherche de l'UE	13'432	1.4 %
– promotion de la recherche internationale (autres)	13'797	1.5 %
Recherche secteur public	16'268	1.7 %
Moyens secteur privé[3]	41'188	4.4 %
Revenus divers	164'640	17.5 %
– formation continue	11'747	1.2 %
– entreprises de services	74'762	7.9 %
– autres services et imputations internes	78'130	8.3 %
Bénéfice (+) / Perte (–)	+ 9'377	
Produits totaux	**942'234**	**100.0 %**
Charges totales	**976'314**	
Résultat annuel bénéfice (+) / perte (–)	**–34'080**	

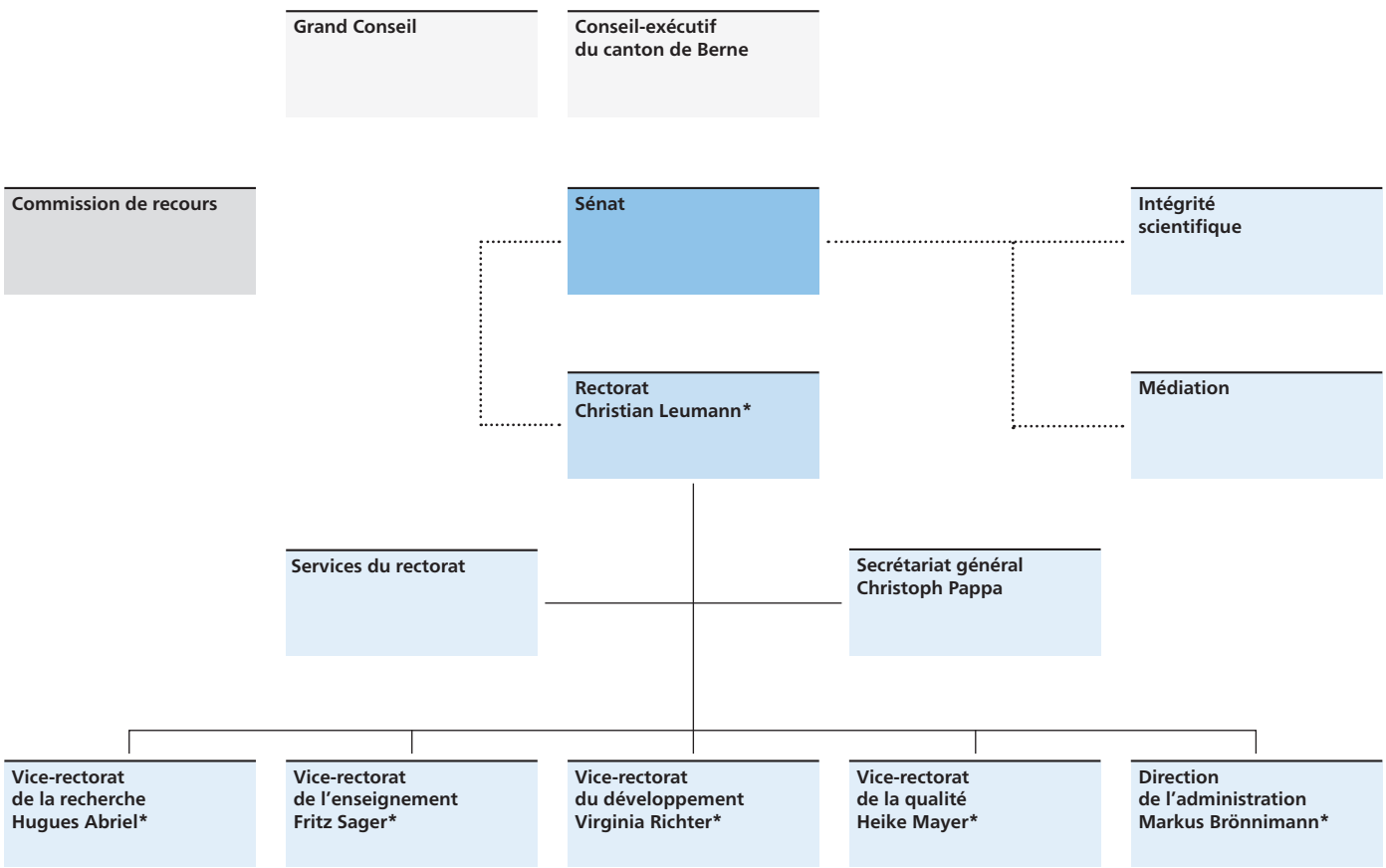
1 **Financement de base / financement externe :** les recettes de l'Université qui constituent le financement structurel de base de l'Université comptent parmi le budget de base. Toutes les autres recettes font état d'un financement externe. En raison de la distinction des recettes entre financement de base et financement externe, les postes ne peuvent être comparés que de manière limitée avec le compte de résultat selon les Swiss GAAP RPC.

2 **Accord intercantonal universitaire (AIU) :** l'AIU réglemente la participation des cantons au financement des universités. Il définit la contribution du canton de domicile d'un·e étudiant·e à la prise en charge des frais liés aux études.

3 **Moyens secteur privé :** recettes de la part de l'économie privée, de particulier·ère·s, de fondations et d'organisations similaires.



Organigramme



Facultés

Théologie	Droit	Sciences économiques et sociales	Médecine	Vetsuisse	Lettres	Sciences humaines	Sciences naturelles
Rainer Hirsch-Luipold	Marianne Johanna Lehmkuhl	Adrian Vatter	Claudio Bassetti	David Spreng	Peter J. Schneemann	Elmar Anhalt	Marco Herwegh

Centres stratégiques	**Albert Einstein Center for Fundamental Physics (AEC) / ARTORG Center for Biomedical Engineering Research / Bern Center for Precision Medicine (BCPM) / Center for Regional Economic Development (CRED) / Center for Space and Habitability (CSH) / Centre for Development and Environment (CDE) / Centres de compétence pour le management public (KPM) / Multidisciplinary Center for Infectious Diseases (MCID) / Oeschger Centre for Climate Change Research (OCCR) / World Trade Institute (WTI)**
Centres à mission spécifique	**Centre interdisciplinaire pour la recherche en études de genre (IZFG) / Walter Benjamin Kolleg (WBK)**
Unités interfacultaires	**Collegium generale (CG) / Experimental Animal Center (EAC) / Microscopy Imaging Center (MIC) / Centre de formation continue universitaire**

* Membres de la Direction de l'Université

État au 31.12.2023

Direction de l’Université



Markus Brönnimann
Directeur administratif

Prof. Virginia Richter
Vice-rectrice du développement

Prof. Heike Mayer
Vice-rectrice de la qualité

Prof. Hugues Abriel
Vice-recteur de la recherche

Prof. Fritz Sager
Vice-recteur de l’enseignement

Prof. Christian Leumann
Recteur

Dr Christoph Pappa
Secrétaire général

Directions des facultés



Prof. Rainer Hirsch-Luipold
Doyen de la Faculté de théologie



Prof. Marianne Lehmkuhl
Doyenne de la Faculté de droit



Prof. Adrian Vatter
Doyen de la Faculté d'économie et de sciences sociales



Prof. Claudio Bassetti
Doyen de la Faculté de médecine



Prof. David Spreng
Doyen de la Faculté vetsuisse



Prof. Peter J. Schneemann
Doyen de la Faculté des lettres



Prof. Elmar Anhalt
Doyen de la Faculté des sciences humaines



Prof. Marco Herwegh
Doyen de la Faculté des sciences naturelles

Sénat

Le Sénat est l'organe législatif le plus élevé de l'Université et soutient la Direction de l'Université dans l'accomplissement du mandat de prestations du Conseil-exécutif.

Composition et compétences

Le Sénat regroupe le Recteur, les doyen·ne·s, les délégué·e·s des facultés, les enseignant·e·s, les assistant·e·s et les étudiant·e·s. Il promulgue les statuts de l'Université et les règlements universitaires globaux.

Le Sénat détermine le plan pluriannuel et financier, et adopte le rapport annuel ainsi que le rapport de prestations. Il prend les décisions importantes sur l'organisation et élit les membres des commissions permanentes. Il fait des propositions pour élire ou nommer les membres de la Direction de l'Université.

Présidence

Prof. Christian Leumann
Recteur

Facultés

Prof. Rainer Hirsch-Luipold
Doyen de la Faculté de théologie

Prof. Marianne Lehmkuhl
Doyenne de la Faculté de droit

Prof. Susan Emmenegger
Déléguée de la Faculté de droit

Prof. Adrian Vatter
Doyen de la Faculté d'économie et de sciences sociales

Prof. Thomas Myrach
Délégué de la Faculté d'économie et de sciences sociales

Prof. Claudio L. A. Bassetti
Doyen de la Faculté de médecine

Prof. Daniel Aebersold
Délégué de la Faculté de médecine

Prof. David Spreng
Doyen de la Faculté vetsuisse

Prof. Peter J. Schneemann
Doyen de la Faculté des lettres

Prof. Claus Beisbart
Délégué de la Faculté des lettres

Prof. Elmar Anhalt
Doyen de la Faculté des sciences humaines

Prof. Siegfried Nagel
Délégué de la Faculté des sciences humaines

Prof. Marco Herwegh
Doyen de la Faculté des sciences naturelles

Prof. Doris Rentsch
Déléguée de la Faculté des sciences naturelles

Unités universitaires interfacultaires et centrales

Prof. Manfred Elsig
Délégué

Association des enseignant·e·s

Dr Marc Zibung
Délégué

PD Dr Alma Brodersen
Déléguée

Association des assistant·e·s

Bruno Biermann
Délégué

Daniela Feller
Déléguée

Association des étudiant·e·s de l'Université de Berne (AEB)

Mara Hofer
Déléguée

Livio Vetter
Délégué

Tim Röthlisberger
Délégué

Raphael Fehr
Délégué

Membres avec voix consultative

Direction de l'Université

Prof. Fritz Sager
Vice-recteur de l'enseignement

Prof. Hugues Abriel
Vice-recteur de la recherche

Prof. Heike Mayer
Vice-rectrice de la qualité

Prof. Virginia Richter
Vice-rectrice du développement

Markus Brönnimann
Directeur administratif

Secrétaire général

Dr Christoph Pappa
Secrétaire général

Personnel administratif et technique

Sylvia Kilchenmann
Déléguée

Franziska Mäusli
Déléguée

Sénatrices et sénateurs honoraires

Dr Renatus Gallati
Walter Inäbnit
Dr Celia Zwillenberg
Dr Christophe von Werdt

Hôtes permanents

Bureau de l'égalité des chances

Claudia Willen
Co-cheffe du Bureau de l'égalité des chances

Service Communication et marketing

Christian Degen
Responsable du service Communication et marketing

Secrétariat général

Sandra Carrillo
Secrétariat du Sénat

Marion Frost
Secrétariat du Sénat

État au 31.12.2023

Statistiques

Étudiant·e·s

Étudiant·e·s selon le niveau d'études (semestre d'automne 2023)

Nombre Étudiant·e·s	Total				Bachelor				Master				Doctorat				Formation continue [1]		
	Total	♀	Étr.	BE	Total	♀	Étr.	BE	Total	♀	Étr.	BE	Total	♀	Étr.	BE	Total	♀	Étr.
Total	**19'640**	**59 %**	**13 %**	**35 %**	**8'106**	**60 %**	**3 %**	**48 %**	**4'865**	**61 %**	**12 %**	**38 %**	**3'486**	**54 %**	**44 %**	**22 %**	**3'183**	**61 %**	**3 %**
Faculté de théologie	**328**	56 %	13 %	28 %	**39**	67 %	3 %	74 %	**50**	66 %	14 %	58 %	**60**	47 %	53 %	22 %	**179**	55 %	2 %
Faculté de droit	**2'117**	59 %	5 %	48 %	**981**	64 %	2 %	58 %	**533**	62 %	8 %	50 %	**192**	39 %	18 %	45 %	**411**	55 %	4 %
Faculté d'économie et de sciences sociales	**2'332**	43 %	7 %	44 %	**1'285**	42 %	4 %	56 %	**537**	44 %	8 %	45 %	**171**	49 %	37 %	26 %	**339**	38 %	0 %
Faculté de médecine	**4'545**	60 %	17 %	30 %	**1'126**	64 %	3 %	39 %	**1'285**	57 %	7 %	41 %	**1'610**	59 %	40 %	23 %	**524**	63 %	5 %
Faculté vetsuisse Berne	**629**	81 %	16 %	25 %	**263**	84 %	1 %	28 %	**175**	89 %	1 %	31 %	**189**	69 %	51 %	16 %	**2**	100 %	100 %
Faculté des lettres	**2'131**	63 %	15 %	40 %	**1'133**	65 %	4 %	50 %	**586**	63 %	17 %	36 %	**376**	59 %	44 %	20 %	**36**	53 %	3 %
Faculté des sciences humaines	**4'241**	73 %	5 %	27 %	**1'837**	70 %	3 %	38 %	**971**	76 %	7 %	31 %	**184**	64 %	29 %	28 %	**1'249**	78 %	3 %
Faculté des sciences naturelles	**3'076**	46 %	24 %	37 %	**1'442**	48 %	3 %	54 %	**728**	49 %	31 %	33 %	**704**	41 %	64 %	15 %	**202**	44 %	6 %
Offres interfacultaires, interdisciplinaires	**241**	37 %	–	–	**0**	0 %	0 %	0 %	**0**	0 %	0 %	0 %	**0**	0 %	0 %	0 %	**241**	37 %	–

[1] Y compris MAS, DAS, CAS et autres

Comprend les étudiant·e·s ayant une double immatriculation selon l'Office fédéral de la statistique.

D'autres statistiques sont disponibles sur : www.statistik.unibe.ch

Évolution du nombre d'étudiant·e·s selon le niveau d'études et le sexe

Nombre d'étudiant·e·s								Différence	
		2020	2021		2022		2023	2020–2023	
Total	**Total**	**19'230**	**19'441**	**+1 %**	**19'297**	**–1 %**	**19'640**	**+410**	**+2 %**
	Hommes	42 %	42 %		41 %		41 %		
	Femmes	58 %	58 %		59 %		59 %		
Bachelor	**Total**	**8'240**	**8'168**	**–1 %**	**8'056**	**–1 %**	**8'106**	**+1 %**	**–134**	**–2 %**
	Hommes	43 %	41 %		41 %		40 %		
	Femmes	57 %	59 %		59 %		60 %		
Master	**Total**	**4'625**	**4'681**	**+1 %**	**4'610**	**–2 %**	**4'865**	**+6 %**	**+240**	**+5 %**
	Hommes	41 %	41 %		40 %		39 %		
	Femmes	59 %	59 %		60 %		61 %		
Doctorat	**Total**	**3'261**	**3'315**	**+2 %**	**3'371**	**+2 %**	**3'486**	**+3 %**	**+225**	**+7 %**
	Hommes	46 %	46 %		46 %		46 %		
	Femmes	54 %	54 %		54 %		54 %		
Formation continue [1]	**Total**	**3'104**	**3'277**	**+6 %**	**3'260**	**–1 %**	**3'183**	**–2 %**	**+79**	**+3 %**
	Hommes	39 %	37 %		39 %		39 %		
	Femmes	61 %	63 %		61 %		61 %		

[1] Y compris MAS, DAS, CAS et autres

Comprend les étudiant·e·s réinscrit·e·s considéré·e·s comme ayant une double immatriculation selon l'Office fédéral de la statistique.

D'autres statistiques sont disponibles sur : www.statistik.unibe.ch

Étudiant·e·s entrant·e·s selon le niveau d'études (semestre d'automne 2023)

Nombre Étudiant·e·s entrant·e·s	Total				Bachelor				Master				Doctorat				Formation continue [1]		
	Total	♀	Étr.	BE	Total	♀	Étr.	BE	Total	♀	Étr.	BE	Total	♀	Étr.	BE	Total	♀	Étr.
Total	**5'389**	**60 %**	**11 %**	**37 %**	**2'634**	**62 %**	**3 %**	**48 %**	**1'517**	**61 %**	**13 %**	**35 %**	**666**	**56 %**	**41 %**	**23 %**	**572**	**52 %**	**4 %**
Faculté de théologie	**84**	63 %	8 %	38 %	**7**	57 %	0 %	71 %	**22**	55 %	14 %	55 %	**10**	50 %	40 %	40 %	**45**	71 %	0 %
Faculté de droit	**621**	59 %	6 %	49 %	**312**	59 %	3 %	58 %	**142**	60 %	12 %	48 %	**20**	45 %	30 %	40 %	**147**	59 %	3 %
Faculté d'économie et de sciences sociales	**598**	47 %	8 %	47 %	**366**	49 %	6 %	57 %	**149**	46 %	9 %	40 %	**27**	56 %	52 %	22 %	**56**	38 %	0 %
Faculté de médecine	**1'289**	61 %	12 %	34 %	**361**	64 %	2 %	39 %	**461**	59 %	7 %	40 %	**394**	62 %	29 %	27 %	**73**	59 %	7 %
Faculté vetsuisse Berne	**174**	79 %	14 %	26 %	**82**	85 %	0 %	29 %	**56**	82 %	0 %	30 %	**34**	59 %	65 %	12 %	**2**	100 %	100 %
Faculté des lettres	**496**	65 %	14 %	44 %	**315**	67 %	4 %	53 %	**131**	64 %	20 %	33 %	**42**	55 %	62 %	12 %	**8**	38 %	13 %
Faculté des sciences humaines	**1'015**	74 %	6 %	33 %	**653**	73 %	3 %	38 %	**294**	77 %	9 %	24 %	**35**	60 %	31 %	20 %	**33**	91 %	3 %
Faculté des sciences naturelles	**966**	49 %	18 %	39 %	**538**	53 %	3 %	53 %	**262**	49 %	31 %	29 %	**104**	35 %	69 %	10 %	**62**	37 %	13 %
Offres interfacultaires, interdisciplinaires	**146**	40 %	–	–	**0**	0 %	0 %	0 %	**0**	0 %	0 %	0 %	**0**	0 %	0 %	0 %	**146**	40 %	–

[1] Y compris MAS, DAS, CAS et autres

Comprend les étudiant·e·s réinscrit·e·s considéré·e·s comme ayant une double immatriculation selon l'Office fédéral de la statistique.

D'autres statistiques sont disponibles sur : www.statistik.unibe.ch

Évolution du nombre d'entrant·e·s selon le niveau d'études et le sexe

Nombre Étudiant·e·s entrant·e·s		2020	2021		2022		2023		Différence 2020–2023	
Total	**Total**	**5'300**	**5'521**	**+4 %**	**5'036**	**–9 %**	**5'389**	**+7 %**	**+89**	**+2 %**
	Hommes	42 %	41 %		40 %		40 %			
	Femmes	58 %	59 %		60 %		60 %			
Bachelor	**Total**	**2'689**	**2'633**	**–2 %**	**2'409**	**–9 %**	**2'634**	**+9 %**	**–55**	**–2 %**
	Hommes	41 %	40 %		38 %		38 %			
	Femmes	59 %	60 %		62 %		62 %			
Master	**Total**	**1'316**	**1'416**	**+8 %**	**1'372**	**–3 %**	**1'517**	**+11 %**	**+201**	**+15 %**
	Hommes	41 %	42 %		38 %		39 %			
	Femmes	59 %	58 %		62 %		61 %			
Doctorat	**Total**	**660**	**613**	**–7 %**	**615**	**0 %**	**666**	**+8 %**	**+6**	**+1 %**
	Hommes	43 %	41 %		42 %		44 %			
	Femmes	57 %	59 %		58 %		56 %			
Formation continue [1]	**Total**	**635**	**859**	**+35 %**	**640**	**–25 %**	**572**	**–11 %**	**–63**	**–10 %**
	Hommes	45 %	42 %		46 %		48 %			
	Femmes	55 %	58 %		54 %		52 %			

[1] Y compris MAS, DAS, CAS et autres

Comprend les étudiant·e·s réinscrit·e·s considéré·e·s comme ayant une double immatriculation selon l'Office fédéral de la statistique.

D'autres statistiques sont disponibles sur : www.statistik.unibe.ch

Étudiant·e·s

Diplômes de l'année 2023

Nombre de diplômes	Total			Bachelor			Master			Doctorat			Formation continue[1]			Habilitations		
	Total	♀	Étr.	Total	♀	Étr.	Total	♀	Étr.	Total	♀	Étr.	Total	♀	Étr.	Total	♀	Étr.
Total	**4'785**	**58 %**	**11 %**	**1'673**	**60 %**	**2 %**	**1'502**	**62 %**	**9 %**	**741**	**55 %**	**39 %**	**794**	**52 %**	**7 %**	**75**	**49 %**	**53 %**
Faculté de théologie	**77**	66 %	8 %	**11**	45 %	0 %	**11**	64 %	0 %	**4**	75 %	100 %	**48**	71 %	0 %	**3**	67 %	67 %
Faculté de droit	**563**	57 %	5 %	**198**	59 %	4 %	**247**	60 %	4 %	**20**	40 %	25 %	**97**	53 %	8 %	**1**	0 %	0 %
Faculté d'économie et de sciences sociales	**594**	43 %	3 %	**246**	42 %	1 %	**194**	51 %	5 %	**19**	37 %	21 %	**131**	32 %	0 %	**4**	100 %	50 %
Faculté de médecine	**1'235**	60 %	18 %	**305**	61 %	3 %	**347**	62 %	5 %	**451**	58 %	36 %	**77**	64 %	8 %	**55**	44 %	55 %
Faculté vetsuisse Berne	**167**	83 %	16 %	**55**	82 %	0 %	**48**	98 %	0 %	**61**	74 %	39 %	**0**	0 %	0 %	**3**	33 %	100 %
Faculté des lettres	**427**	67 %	11 %	**202**	71 %	3 %	**157**	67 %	15 %	**43**	56 %	35 %	**20**	45 %	0 %	**5**	60 %	40 %
Faculté des sciences humaines	**877**	72 %	5 %	**371**	68 %	2 %	**265**	75 %	7 %	**28**	64 %	29 %	**210**	77 %	9 %	**3**	100 %	0 %
Faculté des sciences naturelles	**713**	47 %	19 %	**285**	54 %	1 %	**233**	46 %	24 %	**115**	38 %	60 %	**79**	38 %	17 %	**1**	0 %	100 %
Offres interfacultaires, interdisciplinaires	**132**	28 %	–	**0**	0 %	0 %	**0**	0 %	0 %	**0**	0 %	0 %	**132**	28 %	–	**0**	0 %	0 %

[1] Y compris MAS, DAS, CAS et autres

D'autres statistiques sont disponibles sur : www.statistik.unibe.ch

Évolution du nombre de diplômes selon le niveau d'études et le sexe

Nombre de diplômes							Différence	
		2020	2021		2022		2023		2020–2023	
Total	**Total**	**4'609**	**4'691**	**+2 %**	**4'731**	**+1 %**	**4'785**	**+1 %**	**+176**	**+4 %**
	Hommes	43 %	44 %		41 %		42 %			
	Femmes	57 %	56 %		59 %		58 %			
Bachelor	**Total**	**1'539**	**1'667**	**+8 %**	**1'604**	**–4 %**	**1'673**	**+4 %**	**+134**	**+9 %**
	Hommes	40 %	44 %		37 %		40 %			
	Femmes	60 %	56 %		63 %		60 %			
Master	**Total**	**1'558**	**1'603**	**+3 %**	**1'566**	**–2 %**	**1'502**	**–4 %**	**–56**	**–4 %**
	Hommes	41 %	42 %		40 %		38 %			
	Femmes	59 %	58 %		60 %		62 %			
Doctorat	**Total**	**746**	**725**	**–3 %**	**728**	**0 %**	**741**	**+2 %**	**–5**	**–1 %**
	Hommes	49 %	42 %		44 %		45 %			
	Femmes	51 %	58 %		56 %		55 %			
Formation continue [1]	**Total**	**681**	**623**	**–9 %**	**759**	**+22 %**	**794**	**+5 %**	**+113**	**+17 %**
	Hommes	48 %	47 %		45 %		48 %			
	Femmes	52 %	53 %		55 %		52 %			
Habilitations	**Total**	**85**	**73**	**–14 %**	**74**	**+1 %**	**75**	**+1 %**	**–10**	**–12 %**
	Hommes	66 %	58 %		68 %		51 %			
	Femmes	34 %	42 %		32 %		49 %			

[1] Y compris MAS, DAS, CAS et autres

D'autres statistiques sont disponibles sur : www.statistik.unibe.ch

Collaboratrices et collaborateurs

Emplois à plein temps à l'Université de Berne en 2023 (en moyenne annuelle, employé·e·s par financement externe inclus)

Nombre d'emplois à plein temps	Total			Professorats			Enseignant·e·s			Assistant·e·s			Administration & technique		
	Total	♀	Étr.	Total	♀	Étr.	Total	♀	Étr.	Total	♀	Étr.	Total	♀	Étr.
Total	**5'141**	**53 %**	**38 %**	**534**	**30 %**	**49 %**	**216**	**41 %**	**33 %**	**2'495**	**53 %**	**50 %**	**1'896**	**61 %**	**19 %**
Faculté de théologie	**72**	57 %	51 %	**14**	39 %	64 %	**9**	56 %	24 %	**42**	58 %	61 %	**7**	82 %	1 %
Faculté de droit	**192**	51 %	22 %	**34**	28 %	29 %	**15**	33 %	20 %	**116**	53 %	21 %	**28**	79 %	17 %
Faculté d'économie et de sciences sociales	**261**	46 %	33 %	**48**	18 %	59 %	**14**	39 %	37 %	**170**	49 %	29 %	**29**	81 %	9 %
Faculté de médecine	**1'618**	57 %	40 %	**146**	25 %	40 %	**58**	43 %	31 %	**740**	54 %	59 %	**673**	68 %	21 %
Faculté vetsuisse Berne	**474**	70 %	37 %	**41**	42 %	53 %	**15**	47 %	36 %	**220**	72 %	53 %	**198**	75 %	15 %
Faculté des lettres	**406**	58 %	43 %	**78**	54 %	61 %	**27**	57 %	44 %	**257**	59 %	40 %	**44**	59 %	26 %
Faculté des sciences humaines	**247**	56 %	29 %	**28**	32 %	53 %	**37**	44 %	31 %	**156**	61 %	28 %	**27**	75 %	13 %
Faculté des sciences naturelles	**1'179**	37 %	50 %	**143**	22 %	51 %	**32**	17 %	36 %	**707**	40 %	62 %	**297**	41 %	23 %
Administration centrale	**692**	57 %	17 %	**2**	100 %	0 %	**8**	39 %	34 %	**87**	71 %	22 %	**594**	55 %	16 %

Évolution des emplois à plein temps par groupe de personnel et sexe

Nombre d'emplois à plein temps								Différence	
		2020	2021		2022		2023	2020–2023	
Total	**Total**	**4'855**	**5'050**	**+4 %**	**5'076**	**+1 %**	**5'141**	**+1 %**	**+286**	**+6 %**
	Hommes	48 %	48 %		47 %		47 %			
	Femmes	52 %	52 %		53 %		53 %			
Professorats	**Total**	**524**	**529**	**+1 %**	**525**	**–1 %**	**534**	**+2 %**	**+10**	**+2 %**
	Hommes	73 %	72 %		70 %		70 %			
	Femmes	27 %	28 %		30 %		30 %			
Enseignant·e·s	**Total**	**239**	**208**	**–13 %**	**213**	**+2 %**	**216**	**+2 %**	**–23**	**–9 %**
	Hommes	64 %	64 %		63 %		59 %			
	Femmes	36 %	36 %		37 %		41 %			
Assistant·e·s	**Total**	**2'268**	**2'439**	**+8 %**	**2'457**	**+1 %**	**2'495**	**+2 %**	**+227**	**+10 %**
	Hommes	48 %	48 %		47 %		47 %			
	Femmes	52 %	52 %		53 %		53 %			
Administration & technique	**Total**	**1'824**	**1'874**	**+3 %**	**1'881**	**0 %**	**1'896**	**+1 %**	**+72**	**+4 %**
	Hommes	38 %	39 %		39 %		39 %			
	Femmes	62 %	61 %		61 %		61 %			

D'autres statistiques sont disponibles sur : www.statistik.unibe.ch

Comptes annuels

Comptes annuels[1] 2023 de l'Université de Berne

L'Université de Berne établit ses comptes annuels conformément aux normes comptables Swiss GAAP RPC, dont le principe suprême consiste à présenter un état de la fortune, des finances et des revenus conformes à la réalité (« True and Fair View »).

Bilan

Montants en KCHF (= milliers de francs)	Chiffre en annexe	31.12.2023	31.12.2022	Évolution	
Liquidités	1	**161 948**	66 256	95 692	**144,4%**
Comptes courants auprès de l'Administration des finances	2	**244 224**	378 298	–134 074	**–35,4%**
Créances résultant de livraisons et de prestations	3	**31 756**	33 333	–1 577	**–4,7%**
Autres créances à court terme	4	**19 864**	17 157	2 706	**15,8%**
Immobilisations financières à court terme	5	**24 934**	0	24 934	**100,0%**
Stocks et travaux en cours	6	**7 623**	8 213	– 590	**–7,2%**
Comptes de régularisation actifs	7	**58 234**	62 147	–3 913	**–6,3%**
Actif circulant		**548 582**	565 405	–16 823	**–3,0%**
Immobilisations financières	8	**116 668**	110 892	5 776	**5,2%**
Immobilisations corporelles	9	**76 907**	72 998	3 909	**5,4%**
Immobilisations incorporelles	10	**9 412**	10 355	– 943	**–9,1%**
Actif immobilisé		**202 986**	194 245	8 742	**4,5%**
Total actifs		**751 569**	759 650	–8 081	**–1,1%**
Dettes résultant de livraisons et de prestations	11	**25 961**	38 299	–12 338	**–32,2%**
Autres dettes à court terme	12	**46 095**	3 000	43 095	**1436,4%**
Autres créances à court terme	13	**2 226**	459	1 768	**385,6%**
Engagements financements externes	14	**180 170**	182 771	–2 601	**–1,4%**
Provisions à court terme	15	**19 634**	17 288	2 346	**13,6%**
Comptes de régularisation passifs	16	**10 389**	10 373	17	**0,2%**
Fonds étrangers à court terme		**284 477**	252 190	32 287	**12,8%**
Dettes financières à long terme	17	**1 007**	1 205	– 198	**–16,4%**
Provisions à long terme	15	**22 869**	20 159	2 710	**13,4%**
Engagements de prévoyance	18	**63 900**	72 700	–8 800	**–12,1%**
Fonds étrangers à long terme		**87 776**	94 063	–6 288	**–6,7%**
Résultats cumulés		**413 397**	422 105	–8 709	**–2,1%**
Résultat annuel		**–34 080**	–8 709	–25 372	**291,3%**
Fonds propres		**379 316**	413 397	–34 080	**–8,2%**
Total passifs		**751 569**	759 650	–8 081	**–1,1%**

[1] Les éventuelles différences avec les données des tableaux qui suivent sont dues aux arrondis.

Compte de résultats

Montants en KCHF (= milliers de francs)	Chiffre en annexe	2023	2022	Évolution	
Subvention du canton de Berne selon la convention de prestations		**329 850**	326 340	3 510	**1,1%**
Subventions de la Confédération selon la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE)		**101 859**	100 305	1 555	**1,6%**
Contributions selon l'Accord intercantonal universitaire (AIU)		**119 626**	123 410	–3 783	**–3,1%**
Financement de base ou contributions publiques	19	**551 336**	550 054	1 281	**0,2%**
Contributions de projets par le Fonds national suisse		**105 116**	113 177	–8 061	**–7,1%**
Contributions de projets par des organisations internationales		**27 166**	30 834	–3 668	**–11,9%**
Autres subventions de projets		**72 725**	67 666	5 059	**7,5%**
Contributions de projets par des financements externes	20	**205 007**	211 677	–6 670	**–3,2%**
Taxes universitaires		**20 136**	18 649	1 486	**8,0%**
Produits des services permanents		**74 764**	81 589	–6 826	**–8,4%**
Revenus divers		**81 747**	83 010	–1 263	**–1,5%**
Rabais et remises		**– 774**	– 770	– 5	**0,6%**
Autres revenus	21	**175 872**	182 478	–6 607	**–3,6%**
Total revenus d'exploitation		**932 214**	944 209	–11 995	**–1,3%**
Traitements		**546 392**	523 565	22 827	**4,4%**
Cotisations aux assurances sociales		**93 051**	95 993	–2 941	**–3,1%**
Autres charges de personnel		**9 579**	5 841	3 738	**64,0%**
Charges de personnel	22	**649 022**	625 399	23 624	**3,8%**
Acquisition d'appareils		**13 706**	17 317	–3 611	**–20,9%**
Charges immobilières et charges des biens-fonds		**45 088**	38 731	6 357	**16,4%**
Autres charges		**117 477**	109 654	7 823	**7,1%**
Charges de matériel et autres charges d'exploitation	23	**176 272**	165 703	10 569	**6,4%**
Subventions pour l'enseignement et la recherche dans le domaine de la médecine clinique		**114 974**	113 613	1 360	**1,2%**
Subventions à des tiers		**19 651**	18 617	1 034	**5,6%**
Contributions	24	**134 625**	132 230	2 395	**1,8%**
Amortissement des immobilisations corporelles	9	**13 736**	12 597	1 139	**9,0%**
Amortissement des immobilisations incorporelles	10	**931**	1 911	– 980	**–51,3%**
Total charges d'exploitation		**974 587**	937 841	36 746	**3,9%**
Produits financiers		**10 020**	3 268	6 752	**206,6%**
Charges financières		**1 657**	18 145	–16 488	**–90,9%**
Corrections de valeur immobilisations financières	8	**70**	200	– 130	**–65,0%**
Résultat financier	25	**8 293**	–15 077	23 370	**–155,0%**
Résultat annuel		**–34 080**	–8 709	–25 372	**291,3%**

Tableau de financement

Montants en KCHF		2023	2022
Activité d'exploitation			
+/–	Bénéfice / perte	**–34 080**	–8 709
+/–	Pertes / bénéfices proportionnel·le·s résultant de l'application de la méthode de mise en équivalence	**210**	–1 536
+/–	Amortissements / réévaluations de l'actif immobilisé	**15 138**	14 197
+/–	Pertes de valeur / suppression de pertes de valeur	**246**	411
+/–	Variation des engagements de prévoyance dans les charges de personnel	**–8 800**	–4 500
+/–	Augmentation / diminution des provisions sans incidence sur le fonds	**5 056**	–7 783
+/–	Autres charges / produits sans incidence sur le fonds	**–5 820**	17 868
+/–	Perte / gain sur cessions d'immobilisations	**0**	– 120
+/–	Diminution / augmentation des créances	**803**	–5 708
+/–	Diminution / augmentation des stocks et travaux en cours	**590**	–1 360
+/–	Diminution / augmentation des autres créances à court terme et comptes de régularisation actifs	**1 207**	–6 510
+/–	Augmentation / diminution des créancier·ère·s	**–12 338**	16 108
+/–	Augmentation / diminution des autres engagements à court terme et comptes de régularisation passifs	**43 112**	6 929
+/–	Augmentation / diminution des engagements financements externes	**–2 601**	1 881
	Flux financiers provenant de l'activité d'exploitation	**2 723**	21 168
Activité d'investissement			
–	Versements pour l'achat d'immobilisations corporelles	**–17 415**	–21 072
+	Paiements provenant de la vente d'immobilisations corporelles	**0**	416
–	Versements pour l'achat d'immobilisations financières à court et long termes	**–29 450**	–68 773
+	Paiements provenant de la vente d'immobilisations financières à court et long termes	**5 124**	31 923
–	Versements pour l'achat d'immobilisations incorporelles	**– 935**	–1 630
+	Paiements provenant de la vente d'immobilisations incorporelles	**0**	140
	Flux financiers provenant de l'activité d'investissement	**–42 676**	–58 996
Activité de financement			
+/–	Emprunt / remboursement d'engagements financiers à court terme	**1 768**	–23 671
+/–	Emprunt / remboursement d'engagements financiers à long terme	**– 198**	– 427
	Flux financiers provenant de l'activité de financement	**1 570**	–24 097
Total tableau de financement		**–38 382**	–61 926
	Liquidités nettes au début de la période	**444 554**	506 479
	Liquidités nettes à la fin de la période	**406 171**	444 554
Variation des liquidités nettes		**–38 382**	–61 926

Les liquidités nettes se composent comme suit :

Montants en KCHF	31.12.2023	31.12.2022
Caisse	159	171
Poste	154 796	58 378
Banque	5 403	7 707
Placements monétaires à court terme	1 589	0
Compte courant auprès de l'Administration des finances « financement de base »	0	4 012
Compte courant auprès de l'Administration des finances « financements externes »	244 224	374 286
Total	406 171	444 554

Tableau des fonds propres au 31.12.2023

Montants en KCHF	Financement de base	Financements externes	Fonds affectés	Total fonds propres
Fonds propres au 31.12.2021	78 562	279 015	64 529	422 105
Résultat annuel (bénéfice + / perte –)	–19 437	19 847	–9 119	–8 709
Fonds propres au 31.12.2022	59 125	298 862	55 410	413 397
Résultat annuel (bénéfice + / perte –)	–43 458	6 821	2 556	–34 080
Fonds propres au 31.12.2023	15 667	305 683	57 966	379 316

Les fonds propres de l'Université de Berne sont divisés en trois catégories : le financement de base, le financement externe et les fonds affectés.

Le financement de base comprend les investissements réalisés par le canton et les autres pouvoirs publics pour l'enseignement, la recherche et les services. Il inclut également le produit des taxes universitaires et une partie des autres revenus.

Les financements externes comprennent les crédits externes non affectés (services permanents, mandats, expertises, dons, honoraires, produits financiers, etc.). Ce sont des fonds pour lesquels les bailleur·euse·s n'exigent pas d'affectation à un projet en particulier. Ils peuvent donc être utilisés pour des projets de recherche et des offres de formation continue non spécifiques ainsi que pour le maintien des services permanents.

Les fonds affectés comprennent les fonds provenant de legs et de fondations non autonomes cédés à l'Université de Berne pour une affectation déterminée.

Le résultat annuel 2023 sera affecté aux fonds propres après approbation des comptes annuels par le Conseil-exécutif du canton de Berne.

Annexe

Principes de présentation des comptes

Généralités

Les présents comptes annuels ont été établis selon les normes de présentation des comptes Swiss GAAP RPC (application de toutes les normes RPC). Ils reflètent donc fidèlement l'état de la fortune, des finances et des revenus de l'Université de Berne. L'exercice arrive à son terme le 31 décembre.

Les comptes annuels ont été approuvés par la Direction de l'Université le 12 mars 2024, puis présentés au Sénat pour information. Ils sont soumis à l'approbation du Conseil-exécutif du canton de Berne et seront ensuite portés à la connaissance du Grand Conseil lors de sa session de septembre.

Principes de consolidation

L'Université de Berne détient des participations avec un droit de vote de plus de 50% dans des sociétés. Conformément à la norme Swiss GAAP RPC 30, elle doit donc aussi présenter des comptes consolidés. Toutefois, comme le montant total de ces participations est négligeable, il a été décidé de ne pas présenter de comptes consolidés. Les participations sont évaluées dans les comptes individuels selon la méthode de la mise en équivalence (equity method) et comptabilisées dans la rubrique des immobilisations financières.

Principes d'établissement du bilan et des évaluations

Le bilan est établi selon le principe d'évaluation individuelle des actifs et des dettes, qui repose sur des valeurs historiques. Les actifs sont évalués au coût d'acquisition ou de production et les dettes, à leur valeur nominale. Les principes appliqués aux principaux postes des comptes annuels sont explicités ci-dessous :

Liquidités

Les liquidités regroupent les avoirs en caisse, les avoirs postaux et bancaires et les fonds immobilisés. Elles sont évaluées à leur valeur nominale.

Comptes courants auprès de l'Administration des finances

Les comptes courants tenus auprès de l'Administration des finances sont évalués à leur valeur nominale. Ils sont considérés comme des liquidités.

Créances résultant de livraisons et de prestations, et autres créances à court terme

L'évaluation est effectuée à la valeur nominale, déduction faite de pertes de valeur éventuelles. Pour les créances qui semblent clairement compromises, un ajustement de valeur est fait en fonction du risque individuel. Les risques de solvabilité et de perte qu'il est impossible de quantifier précisément sont couverts au moyen d'un ajustement forfaitaire dont le montant est calculé à partir de la moyenne des créances effectivement décomptabilisées au cours des deux dernières périodes comptables.

Immobilisations financières à court terme

Les immobilisations à court terme sont des immobilisations financières dont l'échéance est comprise entre 90 jours et un an et qu'il est prévu de détenir sur une courte période. Les immobilisations financières à court terme avec valeur boursière sont évaluées à leur valeur actuelle. Les immobilisations financières à court terme sans valeur boursière doivent être évaluées au maximum au coût d'acquisition, déduction faite des pertes de valeur éventuelles. Le principe d'évaluation individuelle s'applique. Les bénéfices et pertes sur cours ainsi que les corrections de valeur sont comptabilisés dans le résultat de la période.

Stocks et travaux en cours

Les stocks comprennent les matières consommables. Ils sont évalués au coût d'acquisition ou au prix de revient ou bien, si elle est plus basse, à la valeur de marché nette. Les travaux en cours sont des services non encore facturés. Ils ne concernent que les unités fournissant des services permanents, par exemple les cliniques dentaires ou l'hôpital vétérinaire. La détermination du prix de revient des travaux en cours se fait sur la base d'évaluations issues des systèmes d'information patient correspondants.

Comptes de régularisation actifs

Les comptes de régularisation actifs servent à affecter les produits et les charges à la période concernée. L'évaluation est effectuée à la valeur nominale.

Immobilisations financières

Les immobilisations financières comprennent les instruments financiers tels que les titres, les prêts et les participations. Les immobilisations financières ayant une valeur boursière sont évaluées à leur valeur actuelle. Les immobilisations financières sans valeur boursière sont évaluées aux coûts d'acquisition, déduction faite des éventuelles corrections de valeur. Les participations supérieures à 20% sont évaluées selon la méthode de la mise en équivalence.

Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont évaluées au coût d'acquisition ou au prix de revient, déduction faite du cumul des amortissements. Les amortissements sont réalisés de manière linéaire pendant la durée économique d'utilisation des immobilisations corporelles. La durée d'utilisation des immobilisations corporelles est fixée comme suit :

Catégorie d'immobilisations	Durée d'utilisation
Terrains et constructions	Terrains : illimité Constructions : 30 à 50 ans
Machines, mobilier, appareils	2 à 10 ans
Véhicules	5 ans
Véhicules spéciaux	10 ans
Informatique	2 à 5 ans

Les contributions pour des investissements ayant trait à des bâtiments selon l'article 55, al. 1, LEHE[2] constituent un poste négatif à part dans la rubrique des immobilisations corporelles. La dissolution se fait sur la même durée d'utilisation que les investissements financés au moyen de subventions fédérales.

Immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles englobent les solutions logicielles acquises, les applications logicielles spécifiques à l'Université en cours de développement par un prestataire externe, les subventions d'investissements à des cantons et institutions privées, les brevets et licences ainsi que les prêts à des professeur·e·s pour des rachats auprès de la caisse de pension. L'amortissement des logiciels est effectué linéairement sur cinq ans, celui des cotisations des professeur·e·s à la Caisse de pension bernoise (cotisations des professeur·e·s à la CPB) avec une dégressivité de 4%[3] ou 5%[4]. La valeur des immobilisations incorporelles est vérifiée à la date de clôture des comptes. Le cas échéant, des rectifications de valeur supplémentaires sont effectuées au détriment du résultat de l'exercice.

Dépréciation d'actifs (dépréciation durable)

Les actifs sont réexaminés à chaque date du bilan afin de déceler d'éventuels indices laissant présumer que leur valeur comptable n'est plus réalisable. Si la valeur comptable d'un actif dépasse la valeur réalisable (valeur d'usage ou valeur de marché nette), il convient de procéder à une adaptation de valeur avec incidence sur le résultat (dépréciation durable / amortissement non planifié).

Dettes résultant de livraisons et de prestations

Les dettes résultant de livraisons et de prestations sont des engagements à court terme résultant de l'activité ordinaire et dont l'échéance est inférieure à un an à compter du jour du bilan.

Autres dettes à court terme

Les autres dettes à court terme sont des dettes dont l'échéance est inférieure à un an et qui ne sont pas directement liées à la fourniture de prestations. L'inscription correspondante est effectuée à la valeur nominale.

Autres créances à court terme

Les autres créances à court terme sont des dettes monétaires résultant d'activités de financement. L'inscription correspondante est effectuée à la valeur nominale.

Engagements financements externes

Les engagements résultant des financements externes sont des dettes contractées auprès de tiers. Ils correspondent aux engagements de l'Université de Berne qui sont encore en suspens à la date du bilan. L'inscription correspondante est effectuée à la valeur nominale.

2 Loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, LEHE), état au 1er janvier 2018

3 Art. 7, al. 1, du décret du 19 novembre 1997 sur les principes régissant la rémunération et d'autres prestations allouées au personnel universitaire (DUni), abrogé le 1er septembre 1998

4 Art. 66, al. 4, de l'ordonnance du 12 décembre 2012 sur l'Université (OUni)

Provisions à court et long termes

Les provisions dont l'échéance est inférieure à 12 mois sont comptabilisées dans les fonds étrangers à court terme. Les provisions dont l'échéance est supérieure à 12 mois sont quant à elles comptabilisées dans les fonds étrangers à long terme.

Une provision est un engagement probable résultant d'un événement passé dont le montant et/ou l'échéance sont incertains mais peuvent être estimés. L'événement dont résulte l'engagement doit avoir eu lieu avant la date du bilan. Il peut reposer sur une obligation juridique expresse ou sur une obligation de fait.
Les soldes horaires et les droits aux vacances des collaboratrices et collaborateurs sont traités comme des provisions.

Une provision est constituée par imputation sur le poste de charges ou de diminution des recettes correspondant.
Une provision constituée dans un domaine du compte de résultats doit être diminuée ou dissoute dans le même domaine. Les évolutions des provisions sont présentées dans le tableau de variation des provisions.

Comptes de régularisation passifs

Les comptes de régularisation passifs servent à affecter les produits et les charges à la période concernée.
L'inscription correspondante est effectuée à la valeur nominale.

Dettes financières à long terme

Les dettes financières à long terme sont des dettes monétaires dont l'échéance est supérieure à 12 mois et qui sont générées par les activités financières. Elles sont évaluées à leur valeur nominale.

Prestations de prévoyance du personnel

L'Université de Berne est affiliée à la Caisse de pension bernoise (CPB), à la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB), à la caisse de pension de l'Association suisse des médecins-assistant·e·s et chef·fe·s de clinique (ASMAC) et aux fondations de la Société suisse des médecins-dentistes (SSO). Les conséquences économiques des plans de prévoyance pour l'Université sont calculées à la date du bilan. L'inscription à l'actif d'un avantage économique a lieu uniquement si une incidence positive sur les flux de trésorerie futurs est attendue (p. ex. réduction des cotisations). Les engagements économiques (comme les contributions à l'assainissement d'un découvert) sont portés au passif conformément aux dispositions relatives aux provisions.

Impôts sur les bénéfices

L'Université de Berne est exonérée des impôts directs.

Transactions avec les personnes liées

On considère qu'une personne (physique ou morale) est liée à l'Université de Berne si cette personne peut, de manière directe ou indirecte, exercer une influence notable sur les décisions financières ou opérationnelles de l'Université. Les entités contrôlées de manière directe ou indirecte par des parties liées sont, elles aussi, considérées comme liées à l'Université de Berne.

Toutes les transactions substantielles entre des parties liées ainsi que les créances ou les dettes en résultant doivent être mentionnées dans les comptes annuels.

Postes dans des devises étrangères

Les actifs et les passifs en devises étrangères sont convertis en francs suisses (CHF) à la date du bilan. On applique alors le cours de conversion indiqué sur le relevé bancaire. Si aucun cours de conversion n'y figure, on applique le taux moyen de la période concernée de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF).

Remarques concernant les comptes annuels

1 Liquidités

Montants en KCHF	31.12.2023	31.12.2022	Évolution	
Caisse	**159**	171	– 12	**–6,8%**
Poste	**154 796**	58 378	96 419	**165,2%**
Banque	**5 403**	7 707	–2 305	**–29,9%**
Placements monétaires à court terme	**1 589**	0	1 589	**100,0%**
Liquidités	**161 948**	66 256	95 692	**144,4%**

Les liquidités ont augmenté de KCHF 96, sous l'effet d'un transfert issu des comptes courants auprès de l'Administration des finances. Ce transfert s'explique par le fait que l'Université de Berne gère ses liquidités de manière autonome, ce qui a donc entraîné une baisse des transactions avec le canton. Voir à cet effet le commentaire au point 2.

2 Comptes courants auprès de l'Administration des finances

Montants en KCHF	31.12.2023	31.12.2022	Évolution	
Compte courant auprès de l'Administration des finances « financement de base »	**0**	4 012	–4 012	**–100,0%**
Compte courant auprès de l'Administration des finances « financements externes »	**244 224**	374 286	–130 062	**–34,7%**
Comptes courants auprès de l'Administration des finances	**244 224**	378 298	–134 074	**–35,4%**

La baisse de KCHF 134 est due, d'une part, au transfert sur le compte postal (voir commentaire du point 1). D'autre part, la diminution des liquidités se reflète dans le résultat annuel (perte de CHF 34 millions). Concernant l'évolution du flux de trésorerie, nous renvoyons le lecteur au tableau de financement.

3 Créances résultant de livraisons et de prestations

Montants en KCHF	31.12.2023	31.12.2022	Évolution	
Créances envers des tiers résultant de prestations	**31 572**	32 882	–1 310	**–4,0%**
Créances envers des organisations liées résultant de livraisons et de prestations	**1 070**	1 251	– 180	**–14,4%**
Ducroire	**– 887**	– 800	– 87	**–10,8%**
Créances résultant de livraisons et de prestations	**31 756**	33 333	–1 577	**–4,7%**

Les créances résultant de livraisons et de prestations ont diminué de KCHF 1 577. À la date d'arrêt des comptes de l'exercice précédent, ce poste incluait des créances envers des tiers de montants divers.

4 Autres créances à court terme

Montants en KCHF	31.12.2023	31.12.2022	Évolution	
Avances temporaires en espèces	**156**	194	– 38	**–19,6%**
Avoirs impôt anticipé	**692**	297	395	**132,7%**
Livraisons	**38**	89	– 51	**–57,5%**
Créances financements externes fonds étrangers	**18 251**	15 936	2 315	**14,5%**
Cautions de loyers	**26**	26	0	**0,0%**
Prêts à court terme	**615**	615	0	**0,0%**
Créances à court terme diverses	**86**	0	86	**100,0%**
Autres créances à court terme	**19 864**	17 157	2 706	**15,8%**

Les autres créances à court terme ont augmenté de KCHF 2 706. Cette hausse est principalement imputable à l'augmentation des créances liées aux financements externes de fonds étrangers.

5 Immobilisations financières à court terme

Montants en KCHF	31.12.2023	31.12.2022	Évolution	
Placements portant intérêt (obligations)	**24 934**	0	24 934	**100,0%**
Immobilisations financières à court terme	**24 934**	0	24 934	**100,0%**

Ce poste comporte au titre de l'exercice sous revue des placements d'un montant de KCHF 24 934, qui sont arrivés à échéance en 2024. Ces placements figurent donc dans les immobilisations financières à court terme.

6 Stocks et travaux en cours

Montants en KCHF	31.12.2023	31.12.2022	Évolution	
Stocks	**4 438**	4 713	– 275	**–5,8%**
Travaux en cours	**3 185**	3 500	– 315	**–9,0%**
Stocks et travaux en cours	**7 623**	8 213	– 590	**–7,2%**

Les stocks et travaux en cours ont diminué de KCHF 590.

7 Comptes de régularisation actifs

Montants en KCHF	31.12.2023	31.12.2022	Évolution	
Intérêts courus	**44**	0	44	**100,0%**
Contributions selon l'Accord intercantonal universitaire (AIU)	**52 100**	55 032	–2 932	**–5,3%**
Abonnements presse	**3 546**	5 099	–1 553	**–30,5%**
Autres actifs transitoires	**2 545**	2 017	528	**26,2%**
Comptes de régularisation actifs	**58 234**	62 147	–3 913	**–6,3%**

Les comptes de régularisation actifs ont diminué de KCHF 3 913 par rapport à l'année précédente. Une grande partie de cette baisse est imputable à la régularisation des contributions selon l'Accord intercantonal universitaire (AIU). Par ailleurs, les régularisations concernant les abonnements presse ont reculé de KCHF 1 553.

8 Immobilisations financières

Montants en KCHF	31.12.2023	31.12.2022	Évolution	
Actions et parts	**40 535**	36 572	3 963	**10,8%**
Placements portant intérêt, dépôts à terme > 1 an (fonds)	**17 732**	16 639	1 093	**6,6%**
Placements stipulant un intérêt nominal (obligations)	**40 222**	38 676	1 546	**4,0%**
Prêts à des tiers	**9 804**	9 919	– 115	**–1,2%**
Prêts envers les organisations liées	**4 500**	5 000	– 500	**–10,0%**
Participations dans des entreprises privées	**3 874**	4 085	– 210	**–5,2%**
Immobilisations financières	**116 668**	110 892	5 776	**5,2%**

Le portefeuille de placements a été développé pour réduire la liquidité très élevée concernant les financements externes.

Les participations significatives sont répertoriées ci-après :

Participation		Taux de participation		Capital social en KCHF		Valeur en KCHF	
	Siège social	31.12.2023	31.12.2022	31.12.2023	31.12.2022	31.12.2023	31.12.2022
Unitectra SA	Zurich	**33%**	33%	**300**	300	**144**	143
SCDH SA (Swiss Center for Design and Health)	Berne	**22%**	22%	**4 600**	4 600	**984**	984
be-advanced SA (anciennement innoBE SA)	Berne	**21%**	21%	**240**	240	**111**	115
sitem-insel SA	Berne	**11%**	11%	**13 596**	13 596	**2 421**	2 621
Divers					n/a	**214**	221
Total						**3 874**	4 085

Les participations ont diminué d'environ KCHF 210 par rapport à l'année précédente. Cette baisse est principalement imputable à l'évaluation selon la méthode de mise en équivalence de sitem-insel SA, qui a reculé de KCHF 200.

9 Immobilisations corporelles

Montants en KCHF	Terrains et constructions	Machines, mobilier, appareils, véhicules	Immobilisations en construction (acomptes versés sur immobilisations corporelles)	Informatique (matériel)	Subventions fédérales	Total immobilisations corporelles
Valeur comptable nette au 31.12.2021	939	58 477	1 167	4 607	–1 210	63 979
Coût d'acquisition / prix de revient						
État au 31.12.2021	1 059	159 552	1 167	15 859	–9 486	168 151
Entrées		8 709	10 916	1 447		21 072
Variation des subventions fédérales accordées						
Sorties		–7 510		– 498		–8 008
Reclassifications		7 232	–7 404	172		
État au 31.12.2022	1 059	167 983	4 679	16 980	–9 486	181 215
Corrections de valeur cumulées						
État au 31.12.2021	– 119	–101 076		–11 252	8 276	–104 171
Amortissements planifiés	– 22	–10 539		–1 735	841	–11 456
Amortissements non planifiés		– 301				– 301
Sorties		7 214		498		7 712
Reclassifications						
État au 31.12.2022	– 141	–104 702		–12 490	9 116	–108 216
Valeur comptable nette au 31.12.2022	917	63 281	4 679	4 490	– 370	72 998

Valeur comptable nette au 31.12.2022	917	63 281	4 679	4 490	– 370	72 998
Coût d'acquisition / prix de revient						
État au 31.12.2022	1 059	167 983	4 679	16 980	–9 486	181 215
Entrées	1 760	9 223	5 771	659		17 415
Variation des subventions fédérales accordées						
Sorties		–6 835		– 429		–7 264
Reclassifications		5 850	–5 947	97		
État au 31.12.2023	2 819	176 221	4 503	17 308	–9 486	191 365
Corrections de valeur cumulées						
État au 31.12.2022	– 141	–104 702		–12 490	9 116	–108 216
Amortissements planifiés	– 22	–11 988		–1 695	231	–13 474
Amortissements non planifiés		– 32				– 32
Sorties		6 835		429		7 264
Reclassifications						
État au 31.12.2023	– 163	–109 886		–13 756	9 347	–114 458
Valeur comptable nette au 31.12.2023	2 656	66 335	4 503	3 552	– 139	76 907
Variation de la valeur comptable nette par rapport à l'année précédente	1 738	3 054	– 176	– 938	231	3 909

Pendant l'exercice sous revue, les investissements ont été supérieurs aux amortissements, ce qui explique l'augmentation de la valeur comptable nette de KCHF 3 909.

10 Immobilisations incorporelles

Montants en KCHF	Logiciels	Immobilisations incorporelles en cours (logiciels)	Autres immobilisations incorporelles	Cotisations professeur·e·s à la CPB	Total immobilisations incorporelles
Valeur comptable nette au 31.12.2021	**3 583**	**170**	**26**	**7 936**	**11 715**
Coût d'acquisition / prix de revient					
État au 31.12.2021	**24 588**	**170**	**149**	**17 194**	**42 102**
Entrées	**305**	**950**		**378**	**1 634**
Variation des subventions fédérales accordées					
Sorties	**– 218**			**– 730**	**– 948**
Reclassifications					
État au 31.12.2022	**24 676**	**1 120**	**149**	**16 843**	**42 788**
Corrections de valeur cumulées					
État au 31.12.2021	**–21 005**		**– 123**	**–9 258**	**–30 387**
Amortissements planifiés	**–1 885**		**– 26**	**– 830**	**–2 741**
Amortissements non planifiés				**– 253**	**– 253**
Sorties	**218**			**730**	**948**
Reclassifications					
État au 31.12.2022	**–22 673**	**0**	**– 149**	**–9 611**	**–32 433**
Valeur comptable nette au 31.12.2022	**2 003**	**1 120**	**0**	**7 231**	**10 355**

Valeur comptable nette au 31.12.2022	**2 003**	**1 120**	**0**	**7 231**	**10 355**
Coût d'acquisition / prix de revient					
État au 31.12.2022	**24 676**	**1 120**	**149**	**16 843**	**42 788**
Entrées	**414**	**521**			**935**
Variation des subventions fédérales accordées					
Sorties	**– 354**			**–1 105**	**–1 459**
Reclassifications	**164**	**– 164**			
État au 31.12.2023	**24 901**	**1 477**	**149**	**15 738**	**42 265**
Corrections de valeur cumulées					
État au 31.12.2022	**–22 673**		**– 149**	**–9 611**	**–32 433**
Amortissements planifiés	**– 931**			**– 733**	**–1 664**
Amortissements non planifiés				**– 214**	**– 214**
Sorties	**354**			**1 105**	**1 459**
Reclassifications					
État au 31.12.2023	**–23 250**	**0**	**– 149**	**–9 454**	**–32 853**
Valeur comptable nette au 31.12.2023	**1 651**	**1 477**	**0**	**6 284**	**9 412**
Variation de la valeur comptable nette par rapport à l'année précédente	**– 353**	**357**	**0**	**– 947**	**– 943**

Pendant l'exercice sous revue, les amortissements et sorties ont été supérieurs aux investissements, ce qui explique la diminution de la valeur comptable nette de KCHF 943.

11 Dettes résultant de livraisons et de prestations

Montants en KCHF	31.12.2023	31.12.2022	Évolution	
Dettes envers des tiers résultant de livraisons et de prestations	**24 711**	24 655	56	**0,2%**
Dettes envers des organisations liées résultant de livraisons et de prestations (manuel)	**242**	11 472	–11 230	**–97,9%**
Dettes résultant de livraisons et de prestations (manuel)	**1 008**	2 172	–1 164	**–53,6%**
Dettes résultant de livraisons et de prestations	**25 961**	38 299	–12 338	**–32,2%**

En tout, les dettes résultant de livraisons et de prestations ont diminué de KCHF 12 338 par rapport à l'année précédente. Ce poste comprend un encaissement de KCHF 10 000 réalisé pendant l'année précédente et qui a été transmis à son destinataire (Wyss Academy) début 2023.

12 Autres dettes à court terme

Montants en KCHF	31.12.2023	31.12.2022	Évolution	
Acomptes de clients	**1 035**	895	140	**15,6%**
Compte courant créances TVA	**830**	912	– 83	**–9,1%**
Dettes envers les institutions de prévoyance	**39 573**	0	39 573	**100,0%**
Dettes à court terme diverses	**4 658**	1 193	3 465	**290,5%**
Autres dettes à court terme	**46 095**	3 000	43 095	**1436,4%**

La très forte hausse des autres dettes à court terme est imputable au fait que le versement des traitements a été réalisé par le biais de l'Université de Berne pour la première fois pendant l'exercice sous revue. Il en résulte ainsi de nouveaux comptes concernant les engagements de prévoyance. Près de CHF 34 millions portent sur les domaines AVS/AI/APG/AC et CAF.

13 Autres créances à court terme

Montants en KCHF	31.12.2023	31.12.2022	Évolution	
Dépôts	**164**	167	– 2	**–1,3%**
Autres engagements à court terme envers des tiers	**362**	292	70	**24,0%**
Autres engagements à court terme envers des parties liées	**1 700**	0	1 700	**100,0%**
Autres créances à court terme	**2 226**	459	1 768	**385,6%**

Les autres créances à court terme ont progressé de KCHF 1 768 par rapport à l'année précédente. Cette hausse est due à la contribution du canton en faveur de la Wyss Academy, qui a été versée fin 2023 à l'Université de Berne par le canton, mais qui n'a été transmise à la Wyss Academy que début 2024.

14 Engagements financements externes

Montants en KCHF	31.12.2023	31.12.2022	Évolution	
Engagements financements externes	**180 170**	182 771	–2 601	**–1,4%**

Les engagements de l'Université de Berne encore en suspens vis-à-vis de créancier·ère·s tiers à la date de clôture du bilan ont diminué de KCHF 2 601 par rapport à l'année précédente (cf. également 20 « Subventions de projets provenant de financements externes »).

15 Provisions

Montants en KCHF	Provisions personnel	Autres provisions	Total
État au 31.12.2021	**23 532**	**21 697**	**45 230**
dont provisions à court terme	**16 200**	**1 806**	**18 006**
Constitution (y c. augmentation)	**10 430**	**100**	**10 530**
Dissolution	**–1 148**	**–4 971**	**–6 119**
Utilisation	**–12 143**	**– 51**	**–12 194**
État au 31.12.2022	**20 672**	**16 775**	**37 447**
dont provisions à court terme	**15 713**	**1 575**	**17 288**
Constitution (y c. augmentation)	**16 127**	**0**	**16 127**
Dissolution	**0**	**0**	**0**
Utilisation	**–10 471**	**– 600**	**–11 071**
État au 31.12.2023	**26 328**	**16 175**	**42 503**
dont provisions à court terme	**18 659**	**975**	**19 634**
Variation au 31.12.2023 par rapport à l'année précédente	**5 656**	**– 600**	**5 056**

Les provisions du personnel comprennent les provisions pour les soldes horaires flexibles, les congés, les primes de fidélité et les comptes épargne-temps. Sont considérées comme provisions à court terme les provisions pour les horaires flexibles, les congés et les primes de fidélité échues l'année suivante. Les provisions du personnel ont augmenté de KCHF 5 656 au total. Les autres provisions ont reculé de KCHF 600 en raison d'une utilisation.

16 Comptes de régularisation passifs

Montants en KCHF	31.12.2023	31.12.2022	Évolution	
Taxes d'immatriculation	**8 062**	7 623	440	**5,8%**
Autres passifs transitoires	**2 327**	2 750	– 423	**–15,4%**
Comptes de régularisation passifs	**10 389**	10 373	17	**0,2%**

Les comptes de régularisation passifs n'ont connu qu'une hausse marginale par rapport à l'année précédente.

17 Dettes financières à long terme

Montants en KCHF	31.12.2023	31.12.2022	Évolution	
Prêts à long terme (prêts professeur·e·s à la CPB)	**650**	848	– 198	**–23,3%**
Autres dettes financières à long terme	**357**	357	0	**0,0%**
Dettes financières à long terme	**1 007**	1 205	– 198	**–16,4%**

Les dettes financières à long terme ont diminué de KCHF 198.

5 Art. 33 de la loi sur le personnel (LPers)

18 Engagements de prévoyance

Montants en KCHF	Excédent de couverture (+) / découvert (–) pour l'institution de prévoyance	Part économique de l'Université de Berne		Variation ayant une incidence sur le résultat	Cotisations ajustées à la période	Charges de caisse de pension incluses dans les charges d'exploitation	
		2023	2022	**2023**	**2023**	**2023**	2022
Plans de prévoyance sans excédent de couverture / découvert							
Plans de prévoyance avec excédent de couverture	**243**				**650**	**650**	930
Plans de prévoyance avec découvert	**–55 122**	**63 900**	72 700	**–8 800**	**58 398**	**49 598**	52 007
Plans de prévoyance sans actifs propres							
Total	**–54 879**	**63 900**	72 700	**–8 800**	**59 048**	**50 248**	52 937

La majeure partie des collaboratrices et collaborateurs de l'Université de Berne (6 251 assuré·e·s) est inscrite à la Caisse de pension bernoise (CPB). Outre cela, il existe des rapports de prévoyance avec les caisses de pension suivantes : l'Association suisse des médecins-assistant·e·s et chef·fe·s de clinique (ASMAC, 88 assuré·e·s), la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB, 22 assuré·e·s) et la Société suisse des médecins-dentistes (SSO, deux assuré e·s).

Au 31 décembre 2023, la CPB affiche un degré de couverture de 94,86% (année précédente : 88,13%) à un taux d'intérêt technique de 1,75%. La part de la lacune de couverture prise en charge par l'Université de Berne par rapport au capital de prévoyance s'élève au total à KCHF 54 826 au 31 décembre 2023 (année précédente : KCHF 126 612).

À la date de clôture du 31 décembre 2023, la CACEB affichait un taux de couverture provisoire de 94,1% (année précédente : 89,8%) à un taux d'intérêt technique de 2,0%. La part du découvert prise en charge par l'Université de Berne s'élève à un total de KCHF 296 au 31 décembre 2023 (année précédente : KCHF 296).

À la date de clôture du 31 décembre 2023, l'ASMAC affichait un taux de couverture provisoire de 107,52% (année précédente : 108,65%). La part de l'excédent de couverture prise en charge par l'Université de Berne s'élève à un total de KCHF 243 au 31 décembre 2023 (année précédente : KCHF 316).

Au 31 décembre 2022, le degré de couverture de la SSO s'élevait à 100,13%. Le degré de couverture au 31 décembre 2023 ne sera connu qu'après l'adoption des comptes annuels de l'Université de Berne. Il est impossible d'indiquer le taux d'excédent de couverture ou de découvert de la SSO, et cette information n'est pas capitale pour ses deux assurés.

Afin d'évaluer la provision effective à comptabiliser pour les obligations de prévoyance, on applique une méthode de calcul dynamique dotée des paramètres « Évolution des salaires / renchérissement » et « Croissance de la population ». La méthode de calcul s'appuie sur les exigences du canton de Berne et comprend les composants ou paramètres suivants :

– Le gain annuel assuré de l'ensemble des salarié·e·s âgé·e·s d'au moins 25 ans (date de clôture 31 décembre)
– La contribution au financement de l'employeur de 1,35% pour la CPB et de 2,55% pour la CACEB
– Les paramètres de planification de 1,5% (renchérissement 0,6%, mesures salariales individuelles 0,7%, marge de sécurité 0,2%)
– La croissance de la population de 0,31% jusqu'en 2034
– Le nombre d'années restantes conformément au plan de financement (2023 = 11 ans)

En raison de la situation actuelle des taux d'intérêt, le taux d'escompte s'élève à 0,656% (BNS : rendement des obligations de la Confédération à dix ans, au 29 décembre 2023).

19 Financement de base ou subventions de partenaires publics

Montants en KCHF	2023	2022	Évolution	
Subvention du canton de Berne selon la convention de prestations	**329 850**	326 340	3 510	**1,1%**
Subventions de la Confédération selon la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE)	**101 859**	100 305	1 555	**1,6%**
Contributions selon l'Accord intercantonal universitaire (AIU)	**119 626**	123 410	–3 783	**–3,1%**
Financement de base ou contributions publiques	**551 336**	550 054	1 281	**0,2%**

La part du financement de base ou des contributions du secteur public au produit d'exploitation s'élève à 59,1%. Par rapport à l'année précédente, le financement de base ou les contributions du secteur public ont progressé de KCHF 1 281. Le canton de Berne finance 35,4% (année précédente : 34,6%) du produit d'exploitation. La part de l'État fédéral s'élève à 10,9% (année précédente : 10,6%) conformément à la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE). La part résultant de l'Accord intercantonal universitaire (AIU) pour la formation des étudiant·e·s non originaires du canton représente 12,8% (année précédente : 13,1%).

20 Subventions de projets provenant de financements externes

Montants en KCHF	2023	2022	Évolution	
Contributions de projets par le Fonds national suisse	**105 116**	113 177	–8 061	**–7,1%**
Contributions de projets par des organisations internationales	**27 166**	30 834	–3 668	**–11,9%**
Autres subventions de projets	**72 725**	67 666	5 059	**7,5%**
Contributions de projets par des financements externes	**205 007**	211 677	–6 670	**–3,2%**

La part des subventions de projets par des financements externes dans le produit d'exploitation s'élève à 22,0% (année précédente : 22,4%). Les subventions de projets du Fonds national suisse (FNS) ont baissé de KCHF 8 061 ; leur part dans le produit d'exploitation atteint 11,3% (année précédente : 12,0%). Par rapport à l'année précédente, les contributions des organisations internationales aux projets ont diminué de KCHF 3 668. Leur part dans le produit d'exploitation s'élève à 2,9% (année précédente : 3,2%). Les autres subventions de projet (partenaires comme l'État fédéral, les cantons, les communes, les associations à but non lucratif, le secteur privé ou Innosuisse) ont quant à elles augmenté de KCHF 5 059. Leur part dans le produit d'exploitation s'élève à 7,8% (année précédente : 7,2%).

21 Autres revenus

Montants en KCHF	2023	2022	Évolution	
Taxes universitaires	**20 136**	18 649	1 486	**8,0%**
Produit de la formation continue	**11 806**	10 602	1 204	**11,4%**
Droits d'examen et autres taxes	**4 606**	3 530	1 076	**30,5%**
Produit des services de médecine humaine, dentaire, légale ou vétérinaire	**74 764**	81 589	–6 826	**–8,4%**
Produit de remboursements	**27 252**	28 189	– 938	**–3,3%**
Produit des ventes	**5 910**	5 211	699	**13,4%**
Revenus divers	**32 174**	35 478	–3 304	**–9,3%**
Rabais et remises	**– 774**	– 770	– 5	**–0,6%**
Revenus divers	**175 872**	182 478	–6 607	**–3,6%**

Les autres revenus représentent 18,9% du produit d'exploitation (année précédente : 19,3%). Par rapport à l'année précédente, ils sont en baisse de KCHF 6 607. Les taxes universitaires ont augmenté de KCHF 1 486 par rapport à l'année précédente. Le produit de la formation continue et les taxes d'examen sont en hausse par rapport à l'année précédente. Différentes unités administratives de l'Université de Berne fournissent des services de médecine humaine, dentaire, légale ou vétérinaire. Le chiffre d'affaires total des entreprises de services représente 8,0% du revenu d'exploitation (année précédente : 8,6%). Le recul des recettes issues des services par rapport à l'année précédente est imputable à plusieurs facteurs, entre autres des baisses de tarifs de 10% de la liste des analyses de l'OFSP en août 2022, des volumes de mandats plus bas (baisse découlant notamment de fermetures d'hôpitaux) et la pression des coûts sur le système de santé.

22 Charges de personnel

Montants en KCHF	2023	2022	Évolution	
Traitements	546 392	523 565	22 827	4,4%
Cotisations aux assurances sociales	93 051	95 993	–2 941	–3,1%
Autres charges de personnel	9 579	5 841	3 738	64,0%
Charges de personnel	649 022	625 399	23 624	3,8%
Traitements (inclus dans les subventions pour l'enseignement et la recherche dans le domaine de la médecine clinique)	17 306	16 821	485	2,9%
Total des charges de personnel	666 329	642 220	24 109	3,8%

Les charges de personnel représentent le poste de charges le plus important des charges d'exploitation avec 66,6% (année précédente : 66,7%). Par rapport à l'année précédente, les traitements ont augmenté de KCHF 22 827. En raison de l'évolution des provisions liées aux contributions d'assainissement de deux institutions de prévoyance (CPB et CACEB), les cotisations aux assurances sociales ont diminué de KCHF 2 941 par rapport à l'année précédente. Les dédommagements forfaitaires, les frais de formation initiale et continue, le recrutement du personnel, etc. sont comptabilisés dans les autres charges de personnel. Par rapport à l'année précédente, les charges ont augmenté de KCHF 3 738.
Les charges de personnel comportent également des traitements à hauteur de KCHF 17 306, qui ont été versés aux hôpitaux universitaires dans le cadre des subventions pour l'enseignement et la recherche dans le domaine de la médecine clinique (cf. point 24 « Subventions pour l'enseignement et la recherche dans le domaine de la médecine clinique »).

23 Charges de matériel et autres charges d'exploitation

Montants en KCHF	2023	2022	Évolution	
Acquisition d'appareils	13 706	17 317	–3 611	–20,9%
Charges immobilières et charges des biens-fonds	45 088	38 731	6 357	16,4%
Autres charges	117 477	109 654	7 823	7,1%
Charges de matériel et autres charges d'exploitation	176 272	165 703	10 569	6,4%

Les acquisitions de machines, d'appareils et de matériel informatique ont reculé de KCHF 3 611. Leur part dans les charges d'exploitation s'élève à 1,4% (année précédente : 1,8%). Les charges immobilières et des biens-fonds sont en hausse de KCHF 6 357 par rapport à l'année précédente. Cette hausse est due à l'augmentation des coûts énergétiques. L'exploitation des immeubles engendre des coûts à hauteur de 4,6% (année précédente : 4,1%) des charges d'exploitation. Cela comprend les coûts énergétiques, les travaux de maintenance, les contrats de maintenance, le ramassage des ordures, le nettoyage et la télécommunication. Les dépenses locatives ne sont pas incluses, car les locaux nécessaires sont mis gracieusement à disposition par le canton.
Les autres charges ont progressé de KCHF 7 823 par rapport à l'année précédente. Cette progression est due, d'une part, à l'augmentation des frais de déplacement des chercheur·euse·s et à la hausse des services de tiers. Cette augmentation est aussi due, d'autre part, à la variation des provisions d'environ KCHF 4 400.

24 Contributions

Montants en KCHF	2023	2022	Évolution	
Subventions pour l'enseignement et la recherche dans le domaine de la médecine clinique	**114 974**	113 613	1 360	**1,2%**
Subventions à des tiers	**19 651**	18 617	1 034	**5,6%**
Contributions	**134 625**	132 230	2 395	**1,8%**

Au total, les charges liées aux subventions ont augmenté de KCHF 2 395. Leur part dans les charges d'exploitation s'élève à 13,8% (année précédente : 14,1%). Les contributions destinées à l'enseignement et à la recherche en médecine clinique à l'Hôpital de l'Île, aux Services psychiatriques universitaires (SPU) et aux autres hôpitaux universitaires représentent 11,8% du total. Ces contributions englobent également les traitements versés aux professeur·e·s ordinaires et extraordinaires des hôpitaux universitaires employé·e·s à l'Université de Berne (cf. point 22 « Charges de personnel »). Les contributions à des tiers ont progressé de KCHF 1 034.

25 Résultat financier

Montants en KCHF	2023	2022	Évolution	
Produits financiers	**10 020**	3 268	6 752	**206,6%**
Charges financières	**1 657**	18 145	–16 488	**–90,9%**
Corrections de valeur immobilisations financières	**70**	200	– 130	**–65,0%**
Résultat financier	**8 293**	–15 077	23 370	**–155,0%**

Le résultat financier a augmenté de KCHF 23 370 par rapport à l'année précédente, sous l'effet de la reprise des marchés financiers par rapport à 2022.

Autres publications

Cautions, obligations de garantie et constitutions de gages au profit de tiers

Au 31 décembre 2023, il n'existe aucune caution ou constitution de gage au profit de tiers inscrite au bilan. Concernant les obligations de garantie, on observe deux Carnets ATA, pour lesquels une caution a été établie et qui entraîneraient des coûts d'environ KCHF 29 en cas de litige.

Engagements et créances conditionnels

L'État fédéral finance annuellement les universités par le biais d'une contribution de base, conformément à la loi sur l'aide aux universités (LAU, jusqu'en 2016) ou à la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE, depuis 2017). Dans son arrêt du 10 novembre 2015, le Tribunal administratif fédéral a fait observer que les contributions en vertu de la loi sur l'aide aux universités doivent être considérées « a posteriori ». L'État fédéral reste d'avis que les contributions doivent être versées pour l'exercice en cours (art. 17 de l'ordonnance sur la LEHE). L'Université de Berne perçoit chaque fois la contribution de base au cours de l'année concernée (en 2023 : KCHF 101 859). Il est toutefois possible, jusqu'à clarification définitive de la question, que les contributions de base doivent être considérées « a posteriori ». Dans ce cas, la contribution de l'année suivante devrait être inscrite comme régularisation d'actif au 31 décembre 2023.

Transactions avec les personnes liées

Au sens de la RPC 15, le canton de Berne est considéré comme une personne liée du fait de son influence significative sur le mandat de prestations de l'Université de Berne. Par conséquent, les transactions importantes avec le canton de Berne doivent être publiées dans les comptes annuels.

Description de la transaction	Volume de la transaction	Autres conditions essentielles
Mandat de prestations d'une durée de quatre ans conclu entre le Conseil-exécutif et l'Université de Berne (art. 59 ss LUni) Subvention annuelle versée par la Direction de l'instruction publique et de la culture à l'Université de Berne	KCHF 329 850 pour l'année 2023 (année précédente : KCHF 326 340)	Mandat de prestations d'une durée de quatre ans Approbation une fois par an par le Conseil-exécutif de la tranche annuelle
Utilisation des biens immobiliers du canton de Berne	Surface utile principale de 241 491 m^2 (année précédente : 241 672 m^2) Les coûts en rapport avec les locaux se chiffrent à env. KCHF 109 530 (année précédente : KCHF 109 650) sans les charges immobilières et charges des biens-fonds citées au point 23. Ces coûts d'infrastructure se basent principalement sur le modèle de calcul des coûts de la Conférence suisse des hautes écoles (CSHE). L'« inventaire des surfaces » a été élaboré par le Bureau des constructions des hautes écoles (BCHE). Les dimensions indiquées dans le cadre des saisies de surface correspondent à la surface utile principale et à la surface de plancher conformément à la norme SIA 416.	Mise à disposition gratuite par le canton de Berne
Accords de prestations pour la fourniture de services informatiques liés aux applications financières et pour le personnel avec le canton de Berne	Ne peut se chiffrer	Mise à disposition gratuite par le canton de Berne
Accords de prestations pour la fourniture de services de révision avec le contrôle des finances du canton de Berne	KCHF 246 pour l'année 2023 (année précédente : KCHF 128)	Mise à disposition gratuite par le canton de Berne

L'acquisition de services (p. ex. expertises) auprès des offices du canton de Berne n'est pas considérée comme une transaction importante avec des parties liées.

L'Université de Berne détient une participation supérieure à 20% dans les organisations suivantes :

Nom de l'organisation	Description de la transaction	Volume de la transaction	Autres conditions essentielles
Unitectra SA	Participation de 33% Unitectra SA assiste les institutions de l'Université de Berne lors de la négociation de contrats de licence et de partenariat conclus avec des partenaires industriels ainsi que pour la protection et la commercialisation des inventions.	Coûts bruts des services d'environ KCHF 720 (année précédente : KCHF 719)	Les transactions sont effectuées conformément aux conditions du marché.
be-advanced SA (anciennement innoBE SA)	Participation de 21% Agence pour l'innovation du canton de Berne, be-advanced est subventionnée par la promotion économique cantonale ; il s'agit d'une force motrice indépendante qui vise à renforcer la capacité d'innovation et la compétitivité des entreprises qui s'y rattachent.	Diminution de la participation de KCHF 4 Aucune transaction n'a été réalisée pendant l'exercice sous revue.	
Swiss Center for Design and Health SA (SCDH SA)	Participation de 22%	Des transactions d'un montant de KCHF 1,5 ont eu lieu pendant l'exercice sous revue.	

L'Université de Berne :
- a octroyé des prêts importants aux organisations suivantes ou
- a participé de manière significative au financement des organisations ou
- dispose de plus de 20% des droits de vote au conseil de fondation des organisations suivantes, auquel siègent des représentant·e·s de la Direction de l'Université.

Nom de l'organisation	Description de la transaction	Volume de la transaction	Autres conditions essentielles
Fondation KiHoB (Kinderbetreuung im Hochschulraum Bern)	La fondation KiHoB est chargée de l'organisation et de l'exploitation des structures d'accueil extrafamilial de l'Université de Berne et de la PHBern.	Versement d'une contribution d'exploitation de KCHF 730 (année précédente : KCHF 740)	
Fondation Mensabetriebe de l'Université de Berne	Contribution d'exploitation pour les frais de loyer, d'énergie, d'entretien, de réparation et d'achats	Versement d'une contribution d'exploitation de KCHF 264 (année précédente : KCHF 248) ; indemnisation des prestations de l'Université et décompte de frais accessoires KCHF 7	Les transactions sont effectuées conformément aux conditions du marché.
Fonds social de l'Université de Berne	Soutien des étudiant·e·s inscrit·e·s à l'Université de Berne qui se trouvent en grande difficulté financière	Il n'y a eu aucune transaction pendant l'exercice sous revue (année précédente : KCHF 0).	
Fondation pour la recherche Genaxen	L'Université de Berne verse une contribution d'exploitation à la fondation Genaxen. La fondation Genaxen soutient la recherche de l'Université de Berne dans le domaine de la biologie et de la recherche génétique fondamentales, et plus particulièrement l'exploitation des instituts de recherche, où des méthodes de génie génétique de haut niveau peuvent être appliquées et mises à la disposition des chercheur·euse·s.	Versement d'une contribution d'exploitation de KCHF 70 à Genaxen (année précédente : KCHF 70) ; services de tiers au profit du projet One Health KCHF 38 ; contribution de Genaxen à DBMR Clean Mouse Facility CMF KCHF 160	
Stiftung Haus der Universität	La commune bourgeoise de Berne met à la disposition de la Stiftung Haus der Universität la Maison de l'Université. L'Université de Berne loue les salles de séminaire et de cours de la Maison de l'Université pour des manifestations et verse une contribution aux frais d'exploitation.	Versement d'une contribution d'exploitation de KCHF 49 (année précédente : KCHF 49)	Les transactions sont effectuées conformément aux conditions du marché.
Fondation pour la recherche UniBern	La fondation soutient la recherche scientifique à l'Université de Berne.	Subsides versés à l'Université KCHF 343 (année précédente : KCHF 309)	
Fondation UniBern	La fondation vise la promotion de l'innovation, de l'excellence et du potentiel futur de l'Université de Berne dans le cadre de ses missions et de son activité, à savoir la recherche, l'enseignement et la formation continue.	Versement d'une contribution d'exploitation de KCHF 400 en 2023 et couverture du déficit de 2022 de KCH 210 (année précédente : KCHF 0) Contributions de la fondation UniBern Foundation de KCHF 104 (année précédente : KCHF 7)	
Fondation Wyss Academy	La fondation a pour objectif la recherche, le développement et la mise en œuvre de solutions en rapport avec le changement climatique, le recul de la biodiversité et l'utilisation des terres au point de rencontre de l'homme et de la nature, et en associant les innovations techniques, sociales, économiques et politiques. Elle finance les projets de l'Université de Berne dans ces domaines.	Contribution d'exploitation annuelle de CHF 3 millions au comptant et versement de contributions liées ou au comptant de CHF 2 millions de l'Université à la Wyss Academy ; contributions à la recherche de la Wyss Academy à l'Université d'un montant de KCHF 1 362 (année précédente : KCHF 6 360)	Les transactions sont effectuées conformément aux conditions du marché.

Informations concernant les instruments financiers dérivés

Aucun instrument financier dérivé n'a été utilisé.

Leasings / accords contraignants

Le montant total des versements de leasing à venir pour les photocopieurs de l'Université de Berne s'élève à KCHF 655 (année précédente : KCHF 690).

Échéancier des versements de leasing pour les photocopieurs	Montants en KCHF
Fin du contrat dans un an	93
Fin du contrat dans deux ans	216
Fin du contrat dans trois ans	151
Fin du contrat dans quatre ans	173
Fin du contrat dans plus de quatre ans	22
Total	**655**

Affaires exceptionnelles en suspens et risques

La Direction de l'Université a systématiquement identifié les risques qui pourraient avoir une influence considérable sur l'appréciation des comptes annuels de l'Université de Berne et les a évalués à l'aide de l'ampleur des dommages et de la probabilité d'occurrence. Des mesures de lutte contre les risques importants ont été évaluées et prises en considération.

Événements postérieurs à la clôture du bilan

Les présents comptes annuels ont été approuvés par la Direction de l'Université le 19 mars 2024.

Entre le 31 décembre 2023 et le 19 mars 2024, il ne s'est produit aucun événement ayant une influence significative sur les comptes annuels 2023.

Rapport de l’organe de révision

Rapport de l’organe de révision sur les comptes annuels de l’Université de Berne au 31 décembre 2023

À l’attention du Conseil-exécutif du canton de Berne

Opinion d’audit

Nous avons effectué l’audit des comptes annuels de l’Université de Berne, comprenant le bilan au 31 décembre 2023, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie et l’état des fonds propres pour l’exercice arrêté à cette date ainsi que l’annexe, y compris un résumé des principales méthodes comptables.

Selon notre appréciation, les comptes annuels (pages 29 à 50) donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de l’Université de Berne au 31 décembre 2023 ainsi que de ses résultats et de ses flux de trésorerie pour l’exercice clos à cette date conformément aux Swiss GAAP RPC et sont conformes à la loi sur l’université (LUni ; RSB 436.11) et à l’ordonnance sur l’université (OUni ; RSB 436.111.1).

Fondement de l’opinion d’audit

Nous avons effectué notre audit conformément à la loi cantonale sur le Contrôle des finances (LCCF ; RSB 622.1) et aux Normes suisses d’audit des états financiers (NA-CH). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont décrites plus en détail dans la section « Responsabilités de l’organe de révision relatives à l’audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous sommes indépendants de l’Université de Berne au sens de la loi cantonale sur le Contrôle des finances et nous avons satisfait aux autres obligations éthiques professionnelles qui nous incombent dans le respect des exigences de la profession.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d’audit.

Autres informations

La responsabilité des autres informations incombe à la Direction de l’Université. Les autres informations comprennent toutes les informations que nous avons obtenues avant la date du présent rapport à partir de la section « Direction de l’administration » du Rapport annuel 2023 (mais pas les comptes annuels et notre rapport y afférent) et des autres sections du rapport précité qui devraient être mises à notre disposition après cette date.

Notre opinion d’audit sur les comptes annuels ne s’étend pas aux autres informations, et nous n’exprimons aucune forme d’assurance que ce soit sur ces informations.

Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, notre responsabilité consiste à lire les autres informations et, ce faisant, à apprécier si elles présentent des incohérences significatives par rapport aux comptes annuels ou aux connaissances que nous avons acquises au cours de notre audit ou si elles semblent par ailleurs comporter des anomalies significatives.

Si, sur la base des travaux que nous avons effectués à propos des autres informations obtenues avant la date du présent rapport, nous arrivons à la conclusion que les autres informations présentent une anomalie significative, nous sommes tenus de le déclarer. Nous n'avons aucune remarque à formuler à cet égard.

Responsabilités de la Direction de l'Université aux comptes annuels

La Direction de l'Université est responsable de l'établissement des comptes annuels conformément aux Swiss GAAP RPC et aux dispositions légales. Elle est en outre responsable des contrôles internes qu'elle juge nécessaires pour permettre l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, la Direction de l'Université est responsable d'évaluer la capacité de l'Université de Berne à poursuivre son exploitation et d'indiquer, le cas échéant, les éléments en relation avec la poursuite de ses activités.

Responsabilités de l'organe de révision relatives à l'audit des comptes annuels

Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels, pris dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et de délivrer un rapport contenant notre opinion d'audit. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, mais ne garantit toutefois pas qu'un audit effectué conformément à la loi cantonale sur le Contrôle des finances et aux NA-CH permettra de toujours détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou collectivement, elles puissent influencer les décisions politiques ou économiques que les utilisatrices et utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément à la loi cantonale sur le Contrôle des finances et aux NA-CH, nous exerçons notre jugement professionnel tout au long de l'audit et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant de fraudes est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car les fraudes peuvent impliquer une collusion, des falsifications, des omissions intentionnelles, de fausses déclarations ou le contournement de contrôles internes.
- nous acquérons une compréhension du système de contrôle interne pertinent pour l'audit, afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du système de contrôle interne de l'Université de Berne.
- nous évaluons le caractère approprié des méthodes comptables appliquées et le caractère raisonnable des estimations comptables ainsi que des informations y afférentes.
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la Direction de l'Université de Berne du principe comptable de la continuité d'exploitation et, sur la

base des éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'Université de Berne à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention, dans notre rapport, sur les informations correspondantes fournies dans l'annexe aux comptes annuels ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion d'audit modifiée. Nous établissons nos conclusions sur la base des éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport. Des situations ou des événements futurs peuvent cependant amener l'Université de Berne à cesser son exploitation.

- nous évaluons la présentation dans son ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels, y compris les informations fournies dans l'annexe, et estimons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle à donner une présentation sincère.

Nous communiquons à la Direction de l'Université et à la Direction administrative, notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que nos constatations d'audit importantes, y compris toute déficience majeure dans le système de contrôle interne relevée au cours de notre audit.

Rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires

Conformément à la NAS-CH 890, nous attestons qu'il existe un système de contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation des comptes annuels, défini selon les prescriptions de la Direction de l'Université.

Nous recommandons d'approuver les présents comptes annuels.

Contrôle des finances du canton de Berne



L. Benninger
Suppléant du chef du Contrôle des finances



Ch. Gerber
Responsable de la révision

Berne, le 19 mars 2024

Mentions légales

Edition
Université de Berne
Service de communication et marketing

Direction Service de communication et marketing
Christian Degen

Direction de projet
Isabelle Aeschlimann

Mise en page
Konzept 2. stock süd, exécution : Haller & Jenzer SA

Crédits photographiques
P. 21 – 22 : © Université de Berne, photo : Ramon Lehmann

Université de Berne

Service de communication et marketing
Hochschulstrasse 6
3012 Berne

Téléphone +41 31 684 80 44
kommunikation@unibe.ch

Rapport annuel numérique
www.unibe.ch/rapportannuel

WISSEN
SCHAFFT
WERT.

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	595/2024
Date de la séance du CE :	12 juin 2024
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
N° d'affaire :	2023.BKD.7761
Classification :	Non classifié

Comptes annuels 2023 de l'Université de Berne.
Approbation

1. Objet

Depuis le 1er janvier 2013, le financement de l'Université de Berne est assuré par le système de subventionnement. Les comptes annuels de l'Université de Berne sont intégrés au rapport de gestion et approuvés par le Conseil-exécutif.

2. Bases légales

- Articles 60, alinéa 1, 62a et 62c de la loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUni ; RSB 436.11)
- Article 126 de l'ordonnance du 12 septembre 2012 sur l'Université (OUni ; RSB 436.111.1)

3. Recommandation du Contrôle des finances

Les comptes annuels 2023 de l'Université de Berne ont été révisés par le Contrôle des finances du canton de Berne, qui recommande leur approbation.

4. Proposition de la Direction de l'instruction publique et de la culture

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif approuve les comptes 2023 de l'Université de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

02|09|F|v04

Destinataire
– Direction de l’instruction publique et de la culture

Pièce jointe
– Comptes annuels 2023 de l’Université de Berne (extrait du rapport de gestion 2023, pp. 29-53)

Comptes annuels

Comptes annuels[1] 2023 de l'Université de Berne

L'Université de Berne établit ses comptes annuels conformément aux normes comptables Swiss GAAP RPC, dont le principe suprême consiste à présenter un état de la fortune, des finances et des revenus conformes à la réalité (« True and Fair View »).

Bilan

Montants en KCHF (= milliers de francs)	Chiffre en annexe	31.12.2023	31.12.2022	Évolution	
Liquidités	1	**161 948**	66 256	95 692	**144,4%**
Comptes courants auprès de l'Administration des finances	2	**244 224**	378 298	–134 074	**–35,4%**
Créances résultant de livraisons et de prestations	3	**31 756**	33 333	–1 577	**–4,7%**
Autres créances à court terme	4	**19 864**	17 157	2 706	**15,8%**
Immobilisations financières à court terme	5	**24 934**	0	24 934	**100,0%**
Stocks et travaux en cours	6	**7 623**	8 213	– 590	**–7,2%**
Comptes de régularisation actifs	7	**58 234**	62 147	–3 913	**–6,3%**
Actif circulant		**548 582**	565 405	–16 823	**–3,0%**
Immobilisations financières	8	**116 668**	110 892	5 776	**5,2%**
Immobilisations corporelles	9	**76 907**	72 998	3 909	**5,4%**
Immobilisations incorporelles	10	**9 412**	10 355	– 943	**–9,1%**
Actif immobilisé		**202 986**	194 245	8 742	**4,5%**
Total actifs		**751 569**	759 650	–8 081	**–1,1%**
Dettes résultant de livraisons et de prestations	11	**25 961**	38 299	–12 338	**–32,2%**
Autres dettes à court terme	12	**46 095**	3 000	43 095	**1436,4%**
Autres créances à court terme	13	**2 226**	459	1 768	**385,6%**
Engagements financements externes	14	**180 170**	182 771	–2 601	**–1,4%**
Provisions à court terme	15	**19 634**	17 288	2 346	**13,6%**
Comptes de régularisation passifs	16	**10 389**	10 373	17	**0,2%**
Fonds étrangers à court terme		**284 477**	252 190	32 287	**12,8%**
Dettes financières à long terme	17	**1 007**	1 205	– 198	**–16,4%**
Provisions à long terme	15	**22 869**	20 159	2 710	**13,4%**
Engagements de prévoyance	18	**63 900**	72 700	–8 800	**–12,1%**
Fonds étrangers à long terme		**87 776**	94 063	–6 288	**–6,7%**
Résultats cumulés		**413 397**	422 105	–8 709	**–2,1%**
Résultat annuel		**–34 080**	–8 709	–25 372	**291,3%**
Fonds propres		**379 316**	413 397	–34 080	**–8,2%**
Total passifs		**751 569**	759 650	–8 081	**–1,1%**

[1] Les éventuelles différences avec les données des tableaux qui suivent sont dues aux arrondis.

Compte de résultats

Montants en KCHF (= milliers de francs)	Chiffre en annexe	2023	2022	Évolution	
Subvention du canton de Berne selon la convention de prestations		**329 850**	326 340	3 510	**1,1%**
Subventions de la Confédération selon la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE)		**101 859**	100 305	1 555	**1,6%**
Contributions selon l'Accord intercantonal universitaire (AIU)		**119 626**	123 410	–3 783	**–3,1%**
Financement de base ou contributions publiques	19	**551 336**	550 054	1 281	**0,2%**
Contributions de projets par le Fonds national suisse		**105 116**	113 177	–8 061	**–7,1%**
Contributions de projets par des organisations internationales		**27 166**	30 834	–3 668	**–11,9%**
Autres subventions de projets		**72 725**	67 666	5 059	**7,5%**
Contributions de projets par des financements externes	20	**205 007**	211 677	–6 670	**–3,2%**
Taxes universitaires		**20 136**	18 649	1 486	**8,0%**
Produits des services permanents		**74 764**	81 589	–6 826	**–8,4%**
Revenus divers		**81 747**	83 010	–1 263	**–1,5%**
Rabais et remises		**– 774**	– 770	– 5	**0,6%**
Autres revenus	21	**175 872**	182 478	–6 607	**–3,6%**
Total revenus d'exploitation		**932 214**	944 209	–11 995	**–1,3%**
Traitements		**546 392**	523 565	22 827	**4,4%**
Cotisations aux assurances sociales		**93 051**	95 993	–2 941	**–3,1%**
Autres charges de personnel		**9 579**	5 841	3 738	**64,0%**
Charges de personnel	22	**649 022**	625 399	23 624	**3,8%**
Acquisition d'appareils		**13 706**	17 317	–3 611	**–20,9%**
Charges immobilières et charges des biens-fonds		**45 088**	38 731	6 357	**16,4%**
Autres charges		**117 477**	109 654	7 823	**7,1%**
Charges de matériel et autres charges d'exploitation	23	**176 272**	165 703	10 569	**6,4%**
Subventions pour l'enseignement et la recherche dans le domaine de la médecine clinique		**114 974**	113 613	1 360	**1,2%**
Subventions à des tiers		**19 651**	18 617	1 034	**5,6%**
Contributions	24	**134 625**	132 230	2 395	**1,8%**
Amortissement des immobilisations corporelles	9	**13 736**	12 597	1 139	**9,0%**
Amortissement des immobilisations incorporelles	10	**931**	1 911	– 980	**–51,3%**
Total charges d'exploitation		**974 587**	937 841	36 746	**3,9%**
Produits financiers		**10 020**	3 268	6 752	**206,6%**
Charges financières		**1 657**	18 145	–16 488	**–90,9%**
Corrections de valeur immobilisations financières	8	**70**	200	– 130	**–65,0%**
Résultat financier	25	**8 293**	–15 077	23 370	**–155,0%**
Résultat annuel		**–34 080**	–8 709	–25 372	**291,3%**

Tableau de financement

Montants en KCHF		2023	2022
Activité d'exploitation			
+/–	Bénéfice / perte	**–34 080**	–8 709
+/–	Pertes / bénéfices proportionnel·le·s résultant de l'application de la méthode de mise en équivalence	**210**	–1 536
+/–	Amortissements / réévaluations de l'actif immobilisé	**15 138**	14 197
+/–	Pertes de valeur / suppression de pertes de valeur	**246**	411
+/–	Variation des engagements de prévoyance dans les charges de personnel	**–8 800**	–4 500
+/–	Augmentation / diminution des provisions sans incidence sur le fonds	**5 056**	–7 783
+/–	Autres charges / produits sans incidence sur le fonds	**–5 820**	17 868
+/–	Perte / gain sur cessions d'immobilisations	**0**	– 120
+/–	Diminution / augmentation des créances	**803**	–5 708
+/–	Diminution / augmentation des stocks et travaux en cours	**590**	–1 360
+/–	Diminution / augmentation des autres créances à court terme et comptes de régularisation actifs	**1 207**	–6 510
+/–	Augmentation / diminution des créancier·ère·s	**–12 338**	16 108
+/–	Augmentation / diminution des autres engagements à court terme et comptes de régularisation passifs	**43 112**	6 929
+/–	Augmentation / diminution des engagements financements externes	**–2 601**	1 881
	Flux financiers provenant de l'activité d'exploitation	**2 723**	21 168
Activité d'investissement			
–	Versements pour l'achat d'immobilisations corporelles	**–17 415**	–21 072
+	Paiements provenant de la vente d'immobilisations corporelles	**0**	416
–	Versements pour l'achat d'immobilisations financières à court et long termes	**–29 450**	–68 773
+	Paiements provenant de la vente d'immobilisations financières à court et long termes	**5 124**	31 923
–	Versements pour l'achat d'immobilisations incorporelles	**– 935**	–1 630
+	Paiements provenant de la vente d'immobilisations incorporelles	**0**	140
	Flux financiers provenant de l'activité d'investissement	**–42 676**	–58 996
Activité de financement			
+/–	Emprunt / remboursement d'engagements financiers à court terme	**1 768**	–23 671
+/–	Emprunt / remboursement d'engagements financiers à long terme	**– 198**	– 427
	Flux financiers provenant de l'activité de financement	**1 570**	–24 097
Total tableau de financement		**–38 382**	–61 926
	Liquidités nettes au début de la période	**444 554**	506 479
	Liquidités nettes à la fin de la période	**406 171**	444 554
Variation des liquidités nettes		**–38 382**	–61 926

Les liquidités nettes se composent comme suit :

Montants en KCHF	31.12.2023	31.12.2022
Caisse	159	171
Poste	154 796	58 378
Banque	5 403	7 707
Placements monétaires à court terme	1 589	0
Compte courant auprès de l'Administration des finances « financement de base »	0	4 012
Compte courant auprès de l'Administration des finances « financements externes »	244 224	374 286
Total	**406 171**	444 554

Tableau des fonds propres au 31.12.2023

Montants en KCHF	Financement de base	Financements externes	Fonds affectés	Total fonds propres
Fonds propres au 31.12.2021	**78 562**	**279 015**	**64 529**	**422 105**
Résultat annuel (bénéfice + / perte –)	–19 437	19 847	–9 119	–8 709
Fonds propres au 31.12.2022	**59 125**	**298 862**	**55 410**	**413 397**
Résultat annuel (bénéfice + / perte –)	–43 458	6 821	2 556	–34 080
Fonds propres au 31.12.2023	**15 667**	**305 683**	**57 966**	**379 316**

Les fonds propres de l'Université de Berne sont divisés en trois catégories : le financement de base, le financement externe et les fonds affectés.

Le financement de base comprend les investissements réalisés par le canton et les autres pouvoirs publics pour l'enseignement, la recherche et les services. Il inclut également le produit des taxes universitaires et une partie des autres revenus.

Les financements externes comprennent les crédits externes non affectés (services permanents, mandats, expertises, dons, honoraires, produits financiers, etc.). Ce sont des fonds pour lesquels les bailleur·euse·s n'exigent pas d'affectation à un projet en particulier. Ils peuvent donc être utilisés pour des projets de recherche et des offres de formation continue non spécifiques ainsi que pour le maintien des services permanents.

Les fonds affectés comprennent les fonds provenant de legs et de fondations non autonomes cédés à l'Université de Berne pour une affectation déterminée.

Le résultat annuel 2023 sera affecté aux fonds propres après approbation des comptes annuels par le Conseil-exécutif du canton de Berne.

Annexe

Principes de présentation des comptes

Généralités

Les présents comptes annuels ont été établis selon les normes de présentation des comptes Swiss GAAP RPC (application de toutes les normes RPC). Ils reflètent donc fidèlement l'état de la fortune, des finances et des revenus de l'Université de Berne. L'exercice arrive à son terme le 31 décembre.

Les comptes annuels ont été approuvés par la Direction de l'Université le 12 mars 2024, puis présentés au Sénat pour information. Ils sont soumis à l'approbation du Conseil-exécutif du canton de Berne et seront ensuite portés à la connaissance du Grand Conseil lors de sa session de septembre.

Principes de consolidation

L'Université de Berne détient des participations avec un droit de vote de plus de 50% dans des sociétés. Conformément à la norme Swiss GAAP RPC 30, elle doit donc aussi présenter des comptes consolidés. Toutefois, comme le montant total de ces participations est négligeable, il a été décidé de ne pas présenter de comptes consolidés. Les participations sont évaluées dans les comptes individuels selon la méthode de la mise en équivalence (equity method) et comptabilisées dans la rubrique des immobilisations financières.

Principes d'établissement du bilan et des évaluations

Le bilan est établi selon le principe d'évaluation individuelle des actifs et des dettes, qui repose sur des valeurs historiques. Les actifs sont évalués au coût d'acquisition ou de production et les dettes, à leur valeur nominale. Les principes appliqués aux principaux postes des comptes annuels sont explicités ci-dessous :

Liquidités

Les liquidités regroupent les avoirs en caisse, les avoirs postaux et bancaires et les fonds immobilisés. Elles sont évaluées à leur valeur nominale.

Comptes courants auprès de l'Administration des finances

Les comptes courants tenus auprès de l'Administration des finances sont évalués à leur valeur nominale. Ils sont considérés comme des liquidités.

Créances résultant de livraisons et de prestations, et autres créances à court terme

L'évaluation est effectuée à la valeur nominale, déduction faite de pertes de valeur éventuelles. Pour les créances qui semblent clairement compromises, un ajustement de valeur est fait en fonction du risque individuel. Les risques de solvabilité et de perte qu'il est impossible de quantifier précisément sont couverts au moyen d'un ajustement forfaitaire dont le montant est calculé à partir de la moyenne des créances effectivement décomptabilisées au cours des deux dernières périodes comptables.

Immobilisations financières à court terme

Les immobilisations à court terme sont des immobilisations financières dont l'échéance est comprise entre 90 jours et un an et qu'il est prévu de détenir sur une courte période. Les immobilisations financières à court terme avec valeur boursière sont évaluées à leur valeur actuelle. Les immobilisations financières à court terme sans valeur boursière doivent être évaluées au maximum au coût d'acquisition, déduction faite des pertes de valeur éventuelles. Le principe d'évaluation individuelle s'applique. Les bénéfices et pertes sur cours ainsi que les corrections de valeur sont comptabilisés dans le résultat de la période.

Stocks et travaux en cours

Les stocks comprennent les matières consommables. Ils sont évalués au coût d'acquisition ou au prix de revient ou bien, si elle est plus basse, à la valeur de marché nette. Les travaux en cours sont des services non encore facturés. Ils ne concernent que les unités fournissant des services permanents, par exemple les cliniques dentaires ou l'hôpital vétérinaire. La détermination du prix de revient des travaux en cours se fait sur la base d'évaluations issues des systèmes d'information patient correspondants.

Comptes de régularisation actifs

Les comptes de régularisation actifs servent à affecter les produits et les charges à la période concernée. L'évaluation est effectuée à la valeur nominale.

Immobilisations financières

Les immobilisations financières comprennent les instruments financiers tels que les titres, les prêts et les participations. Les immobilisations financières ayant une valeur boursière sont évaluées à leur valeur actuelle. Les immobilisations financières sans valeur boursière sont évaluées aux coûts d'acquisition, déduction faite des éventuelles corrections de valeur. Les participations supérieures à 20% sont évaluées selon la méthode de la mise en équivalence.

Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont évaluées au coût d'acquisition ou au prix de revient, déduction faite du cumul des amortissements. Les amortissements sont réalisés de manière linéaire pendant la durée économique d'utilisation des immobilisations corporelles. La durée d'utilisation des immobilisations corporelles est fixée comme suit :

Catégorie d'immobilisations	Durée d'utilisation
Terrains et constructions	Terrains : illimité Constructions : 30 à 50 ans
Machines, mobilier, appareils	2 à 10 ans
Véhicules	5 ans
Véhicules spéciaux	10 ans
Informatique	2 à 5 ans

Les contributions pour des investissements ayant trait à des bâtiments selon l'article 55, al. 1, LEHE[2] constituent un poste négatif à part dans la rubrique des immobilisations corporelles. La dissolution se fait sur la même durée d'utilisation que les investissements financés au moyen de subventions fédérales.

Immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles englobent les solutions logicielles acquises, les applications logicielles spécifiques à l'Université en cours de développement par un prestataire externe, les subventions d'investissements à des cantons et institutions privées, les brevets et licences ainsi que les prêts à des professeur·e·s pour des rachats auprès de la caisse de pension. L'amortissement des logiciels est effectué linéairement sur cinq ans, celui des cotisations des professeur·e·s à la Caisse de pension bernoise (cotisations des professeur·e·s à la CPB) avec une dégressivité de 4%[3] ou 5%[4]. La valeur des immobilisations incorporelles est vérifiée à la date de clôture des comptes. Le cas échéant, des rectifications de valeur supplémentaires sont effectuées au détriment du résultat de l'exercice.

Dépréciation d'actifs (dépréciation durable)

Les actifs sont réexaminés à chaque date du bilan afin de déceler d'éventuels indices laissant présumer que leur valeur comptable n'est plus réalisable. Si la valeur comptable d'un actif dépasse la valeur réalisable (valeur d'usage ou valeur de marché nette), il convient de procéder à une adaptation de valeur avec incidence sur le résultat (dépréciation durable / amortissement non planifié).

Dettes résultant de livraisons et de prestations

Les dettes résultant de livraisons et de prestations sont des engagements à court terme résultant de l'activité ordinaire et dont l'échéance est inférieure à un an à compter du jour du bilan.

Autres dettes à court terme

Les autres dettes à court terme sont des dettes dont l'échéance est inférieure à un an et qui ne sont pas directement liées à la fourniture de prestations. L'inscription correspondante est effectuée à la valeur nominale.

Autres créances à court terme

Les autres créances à court terme sont des dettes monétaires résultant d'activités de financement. L'inscription correspondante est effectuée à la valeur nominale.

Engagements financements externes

Les engagements résultant des financements externes sont des dettes contractées auprès de tiers. Ils correspondent aux engagements de l'Université de Berne qui sont encore en suspens à la date du bilan. L'inscription correspondante est effectuée à la valeur nominale.

2 Loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, LEHE), état au 1er janvier 2018

3 Art. 7, al. 1, du décret du 19 novembre 1997 sur les principes régissant la rémunération et d'autres prestations allouées au personnel universitaire (DUni), abrogé le 1er septembre 1998

4 Art. 66, al. 4, de l'ordonnance du 12 décembre 2012 sur l'Université (OUni)

Provisions à court et long termes

Les provisions dont l'échéance est inférieure à 12 mois sont comptabilisées dans les fonds étrangers à court terme. Les provisions dont l'échéance est supérieure à 12 mois sont quant à elles comptabilisées dans les fonds étrangers à long terme.

Une provision est un engagement probable résultant d'un événement passé dont le montant et/ou l'échéance sont incertains mais peuvent être estimés. L'événement dont résulte l'engagement doit avoir eu lieu avant la date du bilan. Il peut reposer sur une obligation juridique expresse ou sur une obligation de fait.
Les soldes horaires et les droits aux vacances des collaboratrices et collaborateurs sont traités comme des provisions.

Une provision est constituée par imputation sur le poste de charges ou de diminution des recettes correspondant.
Une provision constituée dans un domaine du compte de résultats doit être diminuée ou dissoute dans le même domaine. Les évolutions des provisions sont présentées dans le tableau de variation des provisions.

Comptes de régularisation passifs

Les comptes de régularisation passifs servent à affecter les produits et les charges à la période concernée.
L'inscription correspondante est effectuée à la valeur nominale.

Dettes financières à long terme

Les dettes financières à long terme sont des dettes monétaires dont l'échéance est supérieure à 12 mois et qui sont générées par les activités financières. Elles sont évaluées à leur valeur nominale.

Prestations de prévoyance du personnel

L'Université de Berne est affiliée à la Caisse de pension bernoise (CPB), à la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB), à la caisse de pension de l'Association suisse des médecins-assistant·e·s et chef·fe·s de clinique (ASMAC) et aux fondations de la Société suisse des médecins-dentistes (SSO). Les conséquences économiques des plans de prévoyance pour l'Université sont calculées à la date du bilan. L'inscription à l'actif d'un avantage économique a lieu uniquement si une incidence positive sur les flux de trésorerie futurs est attendue (p. ex. réduction des cotisations). Les engagements économiques (comme les contributions à l'assainissement d'un découvert) sont portés au passif conformément aux dispositions relatives aux provisions.

Impôts sur les bénéfices

L'Université de Berne est exonérée des impôts directs.

Transactions avec les personnes liées

On considère qu'une personne (physique ou morale) est liée à l'Université de Berne si cette personne peut, de manière directe ou indirecte, exercer une influence notable sur les décisions financières ou opérationnelles de l'Université. Les entités contrôlées de manière directe ou indirecte par des parties liées sont, elles aussi, considérées comme liées à l'Université de Berne.

Toutes les transactions substantielles entre des parties liées ainsi que les créances ou les dettes en résultant doivent être mentionnées dans les comptes annuels.

Postes dans des devises étrangères

Les actifs et les passifs en devises étrangères sont convertis en francs suisses (CHF) à la date du bilan. On applique alors le cours de conversion indiqué sur le relevé bancaire. Si aucun cours de conversion n'y figure, on applique le taux moyen de la période concernée de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF).

Remarques concernant les comptes annuels

1 Liquidités

Montants en KCHF	31.12.2023	31.12.2022	Évolution	
Caisse	159	171	– 12	–6,8%
Poste	154 796	58 378	96 419	165,2%
Banque	5 403	7 707	–2 305	–29,9%
Placements monétaires à court terme	1 589	0	1 589	100,0%
Liquidités	**161 948**	66 256	95 692	144,4%

Les liquidités ont augmenté de KCHF 96, sous l'effet d'un transfert issu des comptes courants auprès de l'Administration des finances. Ce transfert s'explique par le fait que l'Université de Berne gère ses liquidités de manière autonome, ce qui a donc entraîné une baisse des transactions avec le canton. Voir à cet effet le commentaire au point 2.

2 Comptes courants auprès de l'Administration des finances

Montants en KCHF	31.12.2023	31.12.2022	Évolution	
Compte courant auprès de l'Administration des finances « financement de base »	0	4 012	–4 012	–100,0%
Compte courant auprès de l'Administration des finances « financements externes »	244 224	374 286	–130 062	–34,7%
Comptes courants auprès de l'Administration des finances	**244 224**	378 298	–134 074	–35,4%

La baisse de KCHF 134 est due, d'une part, au transfert sur le compte postal (voir commentaire du point 1). D'autre part, la diminution des liquidités se reflète dans le résultat annuel (perte de CHF 34 millions). Concernant l'évolution du flux de trésorerie, nous renvoyons le lecteur au tableau de financement.

3 Créances résultant de livraisons et de prestations

Montants en KCHF	31.12.2023	31.12.2022	Évolution	
Créances envers des tiers résultant de prestations	31 572	32 882	–1 310	–4,0%
Créances envers des organisations liées résultant de livraisons et de prestations	1 070	1 251	– 180	–14,4%
Ducroire	– 887	– 800	– 87	–10,8%
Créances résultant de livraisons et de prestations	**31 756**	33 333	–1 577	–4,7%

Les créances résultant de livraisons et de prestations ont diminué de KCHF 1 577. À la date d'arrêt des comptes de l'exercice précédent, ce poste incluait des créances envers des tiers de montants divers.

4 Autres créances à court terme

Montants en KCHF	31.12.2023	31.12.2022	Évolution	
Avances temporaires en espèces	156	194	– 38	–19,6%
Avoirs impôt anticipé	692	297	395	132,7%
Livraisons	38	89	– 51	–57,5%
Créances financements externes fonds étrangers	18 251	15 936	2 315	14,5%
Cautions de loyers	26	26	0	0,0%
Prêts à court terme	615	615	0	0,0%
Créances à court terme diverses	86	0	86	100,0%
Autres créances à court terme	19 864	17 157	2 706	15,8%

Les autres créances à court terme ont augmenté de KCHF 2 706. Cette hausse est principalement imputable à l'augmentation des créances liées aux financements externes de fonds étrangers.

5 Immobilisations financières à court terme

Montants en KCHF	31.12.2023	31.12.2022	Évolution	
Placements portant intérêt (obligations)	24 934	0	24 934	100,0%
Immobilisations financières à court terme	24 934	0	24 934	100,0%

Ce poste comporte au titre de l'exercice sous revue des placements d'un montant de KCHF 24 934, qui sont arrivés à échéance en 2024. Ces placements figurent donc dans les immobilisations financières à court terme.

6 Stocks et travaux en cours

Montants en KCHF	31.12.2023	31.12.2022	Évolution	
Stocks	4 438	4 713	– 275	–5,8%
Travaux en cours	3 185	3 500	– 315	–9,0%
Stocks et travaux en cours	7 623	8 213	– 590	–7,2%

Les stocks et travaux en cours ont diminué de KCHF 590.

7 Comptes de régularisation actifs

Montants en KCHF	31.12.2023	31.12.2022	Évolution	
Intérêts courus	44	0	44	100,0%
Contributions selon l'Accord intercantonal universitaire (AIU)	52 100	55 032	– 2 932	–5,3%
Abonnements presse	3 546	5 099	– 1 553	–30,5%
Autres actifs transitoires	2 545	2 017	528	26,2%
Comptes de régularisation actifs	58 234	62 147	– 3 913	–6,3%

Les comptes de régularisation actifs ont diminué de KCHF 3 913 par rapport à l'année précédente. Une grande partie de cette baisse est imputable à la régularisation des contributions selon l'Accord intercantonal universitaire (AIU). Par ailleurs, les régularisations concernant les abonnements presse ont reculé de KCHF 1 553.

8 Immobilisations financières

Montants en KCHF	31.12.2023	31.12.2022	Évolution	
Actions et parts	**40 535**	36 572	3 963	**10,8%**
Placements portant intérêt, dépôts à terme > 1 an (fonds)	**17 732**	16 639	1 093	**6,6%**
Placements stipulant un intérêt nominal (obligations)	**40 222**	38 676	1 546	**4,0%**
Prêts à des tiers	**9 804**	9 919	– 115	**–1,2%**
Prêts envers les organisations liées	**4 500**	5 000	– 500	**–10,0%**
Participations dans des entreprises privées	**3 874**	4 085	– 210	**–5,2%**
Immobilisations financières	**116 668**	110 892	5 776	**5,2%**

Le portefeuille de placements a été développé pour réduire la liquidité très élevée concernant les financements externes.

Les participations significatives sont répertoriées ci-après :

Participation		Taux de participation		Capital social en KCHF		Valeur en KCHF	
	Siège social	31.12.2023	31.12.2022	31.12.2023	31.12.2022	31.12.2023	31.12.2022
Unitectra SA	Zurich	**33%**	33%	**300**	300	**144**	143
SCDH SA (Swiss Center for Design and Health)	Berne	**22%**	22%	**4 600**	4 600	**984**	984
be-advanced SA (anciennement innoBE SA)	Berne	**21%**	21%	**240**	240	**111**	115
sitem-insel SA	Berne	**11%**	11%	**13 596**	13 596	**2 421**	2 621
Divers					n/a	**214**	221
Total						**3 874**	4 085

Les participations ont diminué d'environ KCHF 210 par rapport à l'année précédente. Cette baisse est principalement imputable à l'évaluation selon la méthode de mise en équivalence de sitem-insel SA, qui a reculé de KCHF 200.

9 Immobilisations corporelles

Montants en KCHF	Terrains et constructions	Machines, mobilier, appareils, véhicules	Immobilisations en construction (acomptes versés sur immobilisations corporelles)	Informatique (matériel)	Subventions fédérales	Total immobilisations corporelles
Valeur comptable nette au 31.12.2021	939	58 477	1 167	4 607	–1 210	63 979
Coût d'acquisition / prix de revient						
État au 31.12.2021	1 059	159 552	1 167	15 859	–9 486	168 151
Entrées		8 709	10 916	1 447		21 072
Variation des subventions fédérales accordées						
Sorties		–7 510		– 498		–8 008
Reclassifications		7 232	–7 404	172		
État au 31.12.2022	1 059	167 983	4 679	16 980	–9 486	181 215
Corrections de valeur cumulées						
État au 31.12.2021	– 119	–101 076		–11 252	8 276	–104 171
Amortissements planifiés	– 22	–10 539		–1 735	841	–11 456
Amortissements non planifiés		– 301				– 301
Sorties		7 214		498		7 712
Reclassifications						
État au 31.12.2022	– 141	–104 702		–12 490	9 116	–108 216
Valeur comptable nette au 31.12.2022	917	63 281	4 679	4 490	– 370	72 998

Valeur comptable nette au 31.12.2022	917	63 281	4 679	4 490	– 370	72 998
Coût d'acquisition / prix de revient						
État au 31.12.2022	1 059	167 983	4 679	16 980	–9 486	181 215
Entrées	1 760	9 223	5 771	659		17 415
Variation des subventions fédérales accordées						
Sorties		–6 835		– 429		–7 264
Reclassifications		5 850	–5 947	97		
État au 31.12.2023	2 819	176 221	4 503	17 308	–9 486	191 365
Corrections de valeur cumulées						
État au 31.12.2022	– 141	–104 702		–12 490	9 116	–108 216
Amortissements planifiés	– 22	–11 988		–1 695	231	–13 474
Amortissements non planifiés		– 32				– 32
Sorties		6 835		429		7 264
Reclassifications						
État au 31.12.2023	– 163	–109 886		–13 756	9 347	–114 458
Valeur comptable nette au 31.12.2023	2 656	66 335	4 503	3 552	– 139	76 907
Variation de la valeur comptable nette par rapport à l'année précédente	1 738	3 054	– 176	– 938	231	3 909

Pendant l'exercice sous revue, les investissements ont été supérieurs aux amortissements, ce qui explique l'augmentation de la valeur comptable nette de KCHF 3 909.

10 Immobilisations incorporelles

Montants en KCHF	Logiciels	Immobilisations incorporelles en cours (logiciels)	Autres immobilisations incorporelles	Cotisations professeur·e·s à la CPB	Total immobilisations incorporelles
Valeur comptable nette au 31.12.2021	**3 583**	**170**	**26**	**7 936**	**11 715**
Coût d'acquisition / prix de revient					
État au 31.12.2021	**24 588**	**170**	**149**	**17 194**	**42 102**
Entrées	**305**	**950**		**378**	**1 634**
Variation des subventions fédérales accordées					
Sorties	**– 218**			**– 730**	**– 948**
Reclassifications					
État au 31.12.2022	**24 676**	**1 120**	**149**	**16 843**	**42 788**
Corrections de valeur cumulées					
État au 31.12.2021	**–21 005**		**– 123**	**–9 258**	**–30 387**
Amortissements planifiés	**–1 885**		**– 26**	**– 830**	**–2 741**
Amortissements non planifiés				**– 253**	**– 253**
Sorties	**218**			**730**	**948**
Reclassifications					
État au 31.12.2022	**–22 673**	**0**	**– 149**	**–9 611**	**–32 433**
Valeur comptable nette au 31.12.2022	**2 003**	**1 120**	**0**	**7 231**	**10 355**

Valeur comptable nette au 31.12.2022	**2 003**	**1 120**	**0**	**7 231**	**10 355**
Coût d'acquisition / prix de revient					
État au 31.12.2022	**24 676**	**1 120**	**149**	**16 843**	**42 788**
Entrées	**414**	**521**			**935**
Variation des subventions fédérales accordées					
Sorties	**– 354**			**–1 105**	**–1 459**
Reclassifications	**164**	**– 164**			
État au 31.12.2023	**24 901**	**1 477**	**149**	**15 738**	**42 265**
Corrections de valeur cumulées					
État au 31.12.2022	**–22 673**		**– 149**	**–9 611**	**–32 433**
Amortissements planifiés	**– 931**			**– 733**	**–1 664**
Amortissements non planifiés				**– 214**	**– 214**
Sorties	**354**			**1 105**	**1 459**
Reclassifications					
État au 31.12.2023	**–23 250**	**0**	**– 149**	**–9 454**	**–32 853**
Valeur comptable nette au 31.12.2023	**1 651**	**1 477**	**0**	**6 284**	**9 412**
Variation de la valeur comptable nette par rapport à l'année précédente	**– 353**	**357**	**0**	**– 947**	**– 943**

Pendant l'exercice sous revue, les amortissements et sorties ont été supérieurs aux investissements, ce qui explique la diminution de la valeur comptable nette de KCHF 943.

11 Dettes résultant de livraisons et de prestations

Montants en KCHF	31.12.2023	31.12.2022	Évolution	
Dettes envers des tiers résultant de livraisons et de prestations	**24 711**	24 655	56	**0,2%**
Dettes envers des organisations liées résultant de livraisons et de prestations (manuel)	**242**	11 472	–11 230	**–97,9%**
Dettes résultant de livraisons et de prestations (manuel)	**1 008**	2 172	–1 164	**–53,6%**
Dettes résultant de livraisons et de prestations	**25 961**	38 299	–12 338	**–32,2%**

En tout, les dettes résultant de livraisons et de prestations ont diminué de KCHF 12 338 par rapport à l'année précédente. Ce poste comprend un encaissement de KCHF 10 000 réalisé pendant l'année précédente et qui a été transmis à son destinataire (Wyss Academy) début 2023.

12 Autres dettes à court terme

Montants en KCHF	31.12.2023	31.12.2022	Évolution	
Acomptes de clients	**1 035**	895	140	**15,6%**
Compte courant créances TVA	**830**	912	– 83	**–9,1%**
Dettes envers les institutions de prévoyance	**39 573**	0	39 573	**100,0%**
Dettes à court terme diverses	**4 658**	1 193	3 465	**290,5%**
Autres dettes à court terme	**46 095**	3 000	43 095	**1436,4%**

La très forte hausse des autres dettes à court terme est imputable au fait que le versement des traitements a été réalisé par le biais de l'Université de Berne pour la première fois pendant l'exercice sous revue. Il en résulte ainsi de nouveaux comptes concernant les engagements de prévoyance. Près de CHF 34 millions portent sur les domaines AVS/AI/APG/AC et CAF.

13 Autres créances à court terme

Montants en KCHF	31.12.2023	31.12.2022	Évolution	
Dépôts	**164**	167	– 2	**–1,3%**
Autres engagements à court terme envers des tiers	**362**	292	70	**24,0%**
Autres engagements à court terme envers des parties liées	**1 700**	0	1 700	**100,0%**
Autres créances à court terme	**2 226**	459	1 768	**385,6%**

Les autres créances à court terme ont progressé de KCHF 1 768 par rapport à l'année précédente. Cette hausse est due à la contribution du canton en faveur de la Wyss Academy, qui a été versée fin 2023 à l'Université de Berne par le canton, mais qui n'a été transmise à la Wyss Academy que début 2024.

14 Engagements financements externes

Montants en KCHF	31.12.2023	31.12.2022	Évolution	
Engagements financements externes	**180 170**	182 771	–2 601	**–1,4%**

Les engagements de l'Université de Berne encore en suspens vis-à-vis de créancier·ère·s tiers à la date de clôture du bilan ont diminué de KCHF 2 601 par rapport à l'année précédente (cf. également 20 « Subventions de projets provenant de financements externes »).

15 Provisions

Montants en KCHF	Provisions personnel	Autres provisions	Total
État au 31.12.2021	**23 532**	**21 697**	**45 230**
dont provisions à court terme	16 200	1 806	18 006
Constitution (y c. augmentation)	10 430	100	10 530
Dissolution	–1 148	–4 971	–6 119
Utilisation	–12 143	– 51	–12 194
État au 31.12.2022	**20 672**	**16 775**	**37 447**
dont provisions à court terme	15 713	1 575	17 288
Constitution (y c. augmentation)	16 127	0	16 127
Dissolution	0	0	0
Utilisation	–10 471	– 600	–11 071
État au 31.12.2023	**26 328**	**16 175**	**42 503**
dont provisions à court terme	18 659	975	19 634
Variation au 31.12.2023 par rapport à l'année précédente	**5 656**	**– 600**	**5 056**

Les provisions du personnel comprennent les provisions pour les soldes horaires flexibles, les congés, les primes de fidélité et les comptes épargne-temps. Sont considérées comme provisions à court terme les provisions pour les horaires flexibles, les congés et les primes de fidélité échues l'année suivante. Les provisions du personnel ont augmenté de KCHF 5 656 au total. Les autres provisions ont reculé de KCHF 600 en raison d'une utilisation.

16 Comptes de régularisation passifs

Montants en KCHF	31.12.2023	31.12.2022	Évolution	
Taxes d'immatriculation	8 062	7 623	440	5,8%
Autres passifs transitoires	2 327	2 750	– 423	–15,4%
Comptes de régularisation passifs	**10 389**	10 373	17	**0,2%**

Les comptes de régularisation passifs n'ont connu qu'une hausse marginale par rapport à l'année précédente.

17 Dettes financières à long terme

Montants en KCHF	31.12.2023	31.12.2022	Évolution	
Prêts à long terme (prêts professeur·e·s à la CPB)	650	848	– 198	–23,3%
Autres dettes financières à long terme	357	357	0	0,0%
Dettes financières à long terme	**1 007**	1 205	– 198	**–16,4%**

Les dettes financières à long terme ont diminué de KCHF 198.

5 Art. 33 de la loi sur le personnel (LPers)

18 Engagements de prévoyance

Montants en KCHF	Excédent de couverture (+) / découvert (–) pour l'institution de prévoyance	Part économique de l'Université de Berne		Variation ayant une incidence sur le résultat	Cotisations ajustées à la période	Charges de caisse de pension incluses dans les charges d'exploitation	
		2023	2022	2023	2023	2023	2022
Plans de prévoyance sans excédent de couverture / découvert							
Plans de prévoyance avec excédent de couverture	**243**				**650**	**650**	930
Plans de prévoyance avec découvert	**–55 122**	**63 900**	72 700	**–8 800**	**58 398**	**49 598**	52 007
Plans de prévoyance sans actifs propres							
Total	**–54 879**	**63 900**	72 700	**–8 800**	**59 048**	**50 248**	52 937

La majeure partie des collaboratrices et collaborateurs de l'Université de Berne (6 251 assuré·e·s) est inscrite à la Caisse de pension bernoise (CPB). Outre cela, il existe des rapports de prévoyance avec les caisses de pension suivantes : l'Association suisse des médecins-assistant·e·s et chef·fe·s de clinique (ASMAC, 88 assuré·e·s), la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB, 22 assuré·e·s) et la Société suisse des médecins-dentistes (SSO, deux assuré e·s).

Au 31 décembre 2023, la CPB affiche un degré de couverture de 94,86% (année précédente : 88,13%) à un taux d'intérêt technique de 1,75%. La part de la lacune de couverture prise en charge par l'Université de Berne par rapport au capital de prévoyance s'élève au total à KCHF 54 826 au 31 décembre 2023 (année précédente : KCHF 126 612).

À la date de clôture du 31 décembre 2023, la CACEB affichait un taux de couverture provisoire de 94,1% (année précédente : 89,8%) à un taux d'intérêt technique de 2,0%. La part du découvert prise en charge par l'Université de Berne s'élève à un total de KCHF 296 au 31 décembre 2023 (année précédente : KCHF 296).

À la date de clôture du 31 décembre 2023, l'ASMAC affichait un taux de couverture provisoire de 107,52% (année précédente : 108,65%). La part de l'excédent de couverture prise en charge par l'Université de Berne s'élève à un total de KCHF 243 au 31 décembre 2023 (année précédente : KCHF 316).

Au 31 décembre 2022, le degré de couverture de la SSO s'élevait à 100,13%. Le degré de couverture au 31 décembre 2023 ne sera connu qu'après l'adoption des comptes annuels de l'Université de Berne. Il est impossible d'indiquer le taux d'excédent de couverture ou de découvert de la SSO, et cette information n'est pas capitale pour ses deux assurés.

Afin d'évaluer la provision effective à comptabiliser pour les obligations de prévoyance, on applique une méthode de calcul dynamique dotée des paramètres « Évolution des salaires / renchérissement » et « Croissance de la population ». La méthode de calcul s'appuie sur les exigences du canton de Berne et comprend les composants ou paramètres suivants :

– Le gain annuel assuré de l'ensemble des salarié·e·s âgé·e·s d'au moins 25 ans (date de clôture 31 décembre)
– La contribution au financement de l'employeur de 1,35% pour la CPB et de 2,55% pour la CACEB
– Les paramètres de planification de 1,5% (renchérissement 0,6%, mesures salariales individuelles 0,7%, marge de sécurité 0,2%)
– La croissance de la population de 0,31% jusqu'en 2034
– Le nombre d'années restantes conformément au plan de financement (2023 = 11 ans)

En raison de la situation actuelle des taux d'intérêt, le taux d'escompte s'élève à 0,656% (BNS : rendement des obligations de la Confédération à dix ans, au 29 décembre 2023).

19 Financement de base ou subventions de partenaires publics

Montants en KCHF	2023	2022	Évolution	
Subvention du canton de Berne selon la convention de prestations	**329 850**	326 340	3 510	**1,1%**
Subventions de la Confédération selon la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE)	**101 859**	100 305	1 555	**1,6%**
Contributions selon l'Accord intercantonal universitaire (AIU)	**119 626**	123 410	–3 783	**–3,1%**
Financement de base ou contributions publiques	**551 336**	550 054	1 281	**0,2%**

La part du financement de base ou des contributions du secteur public au produit d'exploitation s'élève à 59,1%. Par rapport à l'année précédente, le financement de base ou les contributions du secteur public ont progressé de KCHF 1 281. Le canton de Berne finance 35,4% (année précédente : 34,6%) du produit d'exploitation. La part de l'État fédéral s'élève à 10,9% (année précédente : 10,6%) conformément à la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE). La part résultant de l'Accord intercantonal universitaire (AIU) pour la formation des étudiant·e·s non originaires du canton représente 12,8% (année précédente : 13,1%).

20 Subventions de projets provenant de financements externes

Montants en KCHF	2023	2022	Évolution	
Contributions de projets par le Fonds national suisse	**105 116**	113 177	–8 061	**–7,1%**
Contributions de projets par des organisations internationales	**27 166**	30 834	–3 668	**–11,9%**
Autres subventions de projets	**72 725**	67 666	5 059	**7,5%**
Contributions de projets par des financements externes	**205 007**	211 677	–6 670	**–3,2%**

La part des subventions de projets par des financements externes dans le produit d'exploitation s'élève à 22,0% (année précédente : 22,4%). Les subventions de projets du Fonds national suisse (FNS) ont baissé de KCHF 8 061 ; leur part dans le produit d'exploitation atteint 11,3% (année précédente : 12,0%). Par rapport à l'année précédente, les contributions des organisations internationales aux projets ont diminué de KCHF 3 668. Leur part dans le produit d'exploitation s'élève à 2,9% (année précédente : 3,2%). Les autres subventions de projet (partenaires comme l'État fédéral, les cantons, les communes, les associations à but non lucratif, le secteur privé ou Innosuisse) ont quant à elles augmenté de KCHF 5 059. Leur part dans le produit d'exploitation s'élève à 7,8% (année précédente : 7,2%).

21 Autres revenus

Montants en KCHF	2023	2022	Évolution	
Taxes universitaires	**20 136**	18 649	1 486	**8,0%**
Produit de la formation continue	**11 806**	10 602	1 204	**11,4%**
Droits d'examen et autres taxes	**4 606**	3 530	1 076	**30,5%**
Produit des services de médecine humaine, dentaire, légale ou vétérinaire	**74 764**	81 589	–6 826	**–8,4%**
Produit de remboursements	**27 252**	28 189	– 938	**–3,3%**
Produit des ventes	**5 910**	5 211	699	**13,4%**
Revenus divers	**32 174**	35 478	–3 304	**–9,3%**
Rabais et remises	**– 774**	– 770	– 5	**–0,6%**
Revenus divers	**175 872**	182 478	–6 607	**–3,6%**

Les autres revenus représentent 18,9% du produit d'exploitation (année précédente : 19,3%). Par rapport à l'année précédente, ils sont en baisse de KCHF 6 607. Les taxes universitaires ont augmenté de KCHF 1 486 par rapport à l'année précédente. Le produit de la formation continue et les taxes d'examen sont en hausse par rapport à l'année précédente. Différentes unités administratives de l'Université de Berne fournissent des services de médecine humaine, dentaire, légale ou vétérinaire. Le chiffre d'affaires total des entreprises de services représente 8,0% du revenu d'exploitation (année précédente : 8,6%). Le recul des recettes issues des services par rapport à l'année précédente est imputable à plusieurs facteurs, entre autres des baisses de tarifs de 10% de la liste des analyses de l'OFSP en août 2022, des volumes de mandats plus bas (baisse découlant notamment de fermetures d'hôpitaux) et la pression des coûts sur le système de santé.

22 Charges de personnel

Montants en KCHF	2023	2022	Évolution	
Traitements	546 392	523 565	22 827	4,4%
Cotisations aux assurances sociales	93 051	95 993	–2 941	–3,1%
Autres charges de personnel	9 579	5 841	3 738	64,0%
Charges de personnel	649 022	625 399	23 624	3,8%
Traitements (inclus dans les subventions pour l'enseignement et la recherche dans le domaine de la médecine clinique)	17 306	16 821	485	2,9%
Total des charges de personnel	666 329	642 220	24 109	3,8%

Les charges de personnel représentent le poste de charges le plus important des charges d'exploitation avec 66,6% (année précédente : 66,7%). Par rapport à l'année précédente, les traitements ont augmenté de KCHF 22 827. En raison de l'évolution des provisions liées aux contributions d'assainissement de deux institutions de prévoyance (CPB et CACEB), les cotisations aux assurances sociales ont diminué de KCHF 2 941 par rapport à l'année précédente. Les dédommagements forfaitaires, les frais de formation initiale et continue, le recrutement du personnel, etc. sont comptabilisés dans les autres charges de personnel. Par rapport à l'année précédente, les charges ont augmenté de KCHF 3 738.
Les charges de personnel comportent également des traitements à hauteur de KCHF 17 306, qui ont été versés aux hôpitaux universitaires dans le cadre des subventions pour l'enseignement et la recherche dans le domaine de la médecine clinique (cf. point 24 « Subventions pour l'enseignement et la recherche dans le domaine de la médecine clinique »).

23 Charges de matériel et autres charges d'exploitation

Montants en KCHF	2023	2022	Évolution	
Acquisition d'appareils	13 706	17 317	–3 611	–20,9%
Charges immobilières et charges des biens-fonds	45 088	38 731	6 357	16,4%
Autres charges	117 477	109 654	7 823	7,1%
Charges de matériel et autres charges d'exploitation	176 272	165 703	10 569	6,4%

Les acquisitions de machines, d'appareils et de matériel informatique ont reculé de KCHF 3 611. Leur part dans les charges d'exploitation s'élève à 1,4% (année précédente : 1,8%). Les charges immobilières et des biens-fonds sont en hausse de KCHF 6 357 par rapport à l'année précédente. Cette hausse est due à l'augmentation des coûts énergétiques. L'exploitation des immeubles engendre des coûts à hauteur de 4,6% (année précédente : 4,1%) des charges d'exploitation. Cela comprend les coûts énergétiques, les travaux de maintenance, les contrats de maintenance, le ramassage des ordures, le nettoyage et la télécommunication. Les dépenses locatives ne sont pas incluses, car les locaux nécessaires sont mis gracieusement à disposition par le canton.
Les autres charges ont progressé de KCHF 7 823 par rapport à l'année précédente. Cette progression est due, d'une part, à l'augmentation des frais de déplacement des chercheur·euse·s et à la hausse des services de tiers. Cette augmentation est aussi due, d'autre part, à la variation des provisions d'environ KCHF 4 400.

24 Contributions

Montants en KCHF	2023	2022	Évolution	
Subventions pour l'enseignement et la recherche dans le domaine de la médecine clinique	**114 974**	113 613	1 360	**1,2%**
Subventions à des tiers	**19 651**	18 617	1 034	**5,6%**
Contributions	**134 625**	132 230	2 395	**1,8%**

Au total, les charges liées aux subventions ont augmenté de KCHF 2 395. Leur part dans les charges d'exploitation s'élève à 13,8% (année précédente : 14,1%). Les contributions destinées à l'enseignement et à la recherche en médecine clinique à l'Hôpital de l'Île, aux Services psychiatriques universitaires (SPU) et aux autres hôpitaux universitaires représentent 11,8% du total. Ces contributions englobent également les traitements versés aux professeur·e·s ordinaires et extraordinaires des hôpitaux universitaires employé·e·s à l'Université de Berne (cf. point 22 « Charges de personnel »). Les contributions à des tiers ont progressé de KCHF 1 034.

25 Résultat financier

Montants en KCHF	2023	2022	Évolution	
Produits financiers	**10 020**	3 268	6 752	**206,6%**
Charges financières	**1 657**	18 145	–16 488	**–90,9%**
Corrections de valeur immobilisations financières	**70**	200	– 130	**–65,0%**
Résultat financier	**8 293**	–15 077	23 370	**–155,0%**

Le résultat financier a augmenté de KCHF 23 370 par rapport à l'année précédente, sous l'effet de la reprise des marchés financiers par rapport à 2022.

Autres publications

Cautions, obligations de garantie et constitutions de gages au profit de tiers

Au 31 décembre 2023, il n'existe aucune caution ou constitution de gage au profit de tiers inscrite au bilan. Concernant les obligations de garantie, on observe deux Carnets ATA, pour lesquels une caution a été établie et qui entraîneraient des coûts d'environ KCHF 29 en cas de litige.

Engagements et créances conditionnels

L'État fédéral finance annuellement les universités par le biais d'une contribution de base, conformément à la loi sur l'aide aux universités (LAU, jusqu'en 2016) ou à la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE, depuis 2017). Dans son arrêt du 10 novembre 2015, le Tribunal administratif fédéral a fait observer que les contributions en vertu de la loi sur l'aide aux universités doivent être considérées « a posteriori ». L'État fédéral reste d'avis que les contributions doivent être versées pour l'exercice en cours (art. 17 de l'ordonnance sur la LEHE). L'Université de Berne perçoit chaque fois la contribution de base au cours de l'année concernée (en 2023 : KCHF 101 859). Il est toutefois possible, jusqu'à clarification définitive de la question, que les contributions de base doivent être considérées « a posteriori ». Dans ce cas, la contribution de l'année suivante devrait être inscrite comme régularisation d'actif au 31 décembre 2023.

Transactions avec les personnes liées

Au sens de la RPC 15, le canton de Berne est considéré comme une personne liée du fait de son influence significative sur le mandat de prestations de l'Université de Berne. Par conséquent, les transactions importantes avec le canton de Berne doivent être publiées dans les comptes annuels.

Description de la transaction	Volume de la transaction	Autres conditions essentielles
Mandat de prestations d'une durée de quatre ans conclu entre le Conseil-exécutif et l'Université de Berne (art. 59 ss LUni) Subvention annuelle versée par la Direction de l'instruction publique et de la culture à l'Université de Berne	KCHF 329 850 pour l'année 2023 (année précédente : KCHF 326 340)	Mandat de prestations d'une durée de quatre ans Approbation une fois par an par le Conseil-exécutif de la tranche annuelle
Utilisation des biens immobiliers du canton de Berne	Surface utile principale de 241 491 m² (année précédente : 241 672 m²) Les coûts en rapport avec les locaux se chiffrent à env. KCHF 109 530 (année précédente : KCHF 109 650) sans les charges immobilières et charges des biens-fonds citées au point 23. Ces coûts d'infrastructure se basent principalement sur le modèle de calcul des coûts de la Conférence suisse des hautes écoles (CSHE). L'« inventaire des surfaces » a été élaboré par le Bureau des constructions des hautes écoles (BCHE). Les dimensions indiquées dans le cadre des saisies de surface correspondent à la surface utile principale et à la surface de plancher conformément à la norme SIA 416.	Mise à disposition gratuite par le canton de Berne
Accords de prestations pour la fourniture de services informatiques liés aux applications financières et pour le personnel avec le canton de Berne	Ne peut se chiffrer	Mise à disposition gratuite par le canton de Berne
Accords de prestations pour la fourniture de services de révision avec le contrôle des finances du canton de Berne	KCHF 246 pour l'année 2023 (année précédente : KCHF 128)	Mise à disposition gratuite par le canton de Berne

L'acquisition de services (p. ex. expertises) auprès des offices du canton de Berne n'est pas considérée comme une transaction importante avec des parties liées.

L'Université de Berne détient une participation supérieure à 20% dans les organisations suivantes :

Nom de l'organisation	Description de la transaction	Volume de la transaction	Autres conditions essentielles
Unitectra SA	Participation de 33% Unitectra SA assiste les institutions de l'Université de Berne lors de la négociation de contrats de licence et de partenariat conclus avec des partenaires industriels ainsi que pour la protection et la commercialisation des inventions.	Coûts bruts des services d'environ KCHF 720 (année précédente : KCHF 719)	Les transactions sont effectuées conformément aux conditions du marché.
be-advanced SA (anciennement innoBE SA)	Participation de 21% Agence pour l'innovation du canton de Berne, be-advanced est subventionnée par la promotion économique cantonale ; il s'agit d'une force motrice indépendante qui vise à renforcer la capacité d'innovation et la compétitivité des entreprises qui s'y rattachent.	Diminution de la participation de KCHF 4 Aucune transaction n'a été réalisée pendant l'exercice sous revue.	
Swiss Center for Design and Health SA (SCDH SA)	Participation de 22%	Des transactions d'un montant de KCHF 1,5 ont eu lieu pendant l'exercice sous revue.	

L'Université de Berne :
- a octroyé des prêts importants aux organisations suivantes ou
- a participé de manière significative au financement des organisations ou
- dispose de plus de 20% des droits de vote au conseil de fondation des organisations suivantes, auquel siègent des représentant·e·s de la Direction de l'Université.

Nom de l'organisation	Description de la transaction	Volume de la transaction	Autres conditions essentielles
Fondation KiHoB (Kinderbetreuung im Hochschulraum Bern)	La fondation KiHoB est chargée de l'organisation et de l'exploitation des structures d'accueil extrafamilial de l'Université de Berne et de la PHBern.	Versement d'une contribution d'exploitation de KCHF 730 (année précédente : KCHF 740)	
Fondation Mensabetriebe de l'Université de Berne	Contribution d'exploitation pour les frais de loyer, d'énergie, d'entretien, de réparation et d'achats	Versement d'une contribution d'exploitation de KCHF 264 (année précédente : KCHF 248) ; indemnisation des prestations de l'Université et décompte de frais accessoires KCHF 7	Les transactions sont effectuées conformément aux conditions du marché.
Fonds social de l'Université de Berne	Soutien des étudiant·e·s inscrit·e·s à l'Université de Berne qui se trouvent en grande difficulté financière	Il n'y a eu aucune transaction pendant l'exercice sous revue (année précédente : KCHF 0).	
Fondation pour la recherche Genaxen	L'Université de Berne verse une contribution d'exploitation à la fondation Genaxen. La fondation Genaxen soutient la recherche de l'Université de Berne dans le domaine de la biologie et de la recherche génétique fondamentales, et plus particulièrement l'exploitation des instituts de recherche, où des méthodes de génie génétique de haut niveau peuvent être appliquées et mises à la disposition des chercheur·euse·s.	Versement d'une contribution d'exploitation de KCHF 70 à Genaxen (année précédente : KCHF 70) ; services de tiers au profit du projet One Health KCHF 38 ; contribution de Genaxen à DBMR Clean Mouse Facility CMF KCHF 160	
Stiftung Haus der Universität	La commune bourgeoise de Berne met à la disposition de la Stiftung Haus der Universität la Maison de l'Université. L'Université de Berne loue les salles de séminaire et de cours de la Maison de l'Université pour des manifestations et verse une contribution aux frais d'exploitation.	Versement d'une contribution d'exploitation de KCHF 49 (année précédente : KCHF 49)	Les transactions sont effectuées conformément aux conditions du marché.
Fondation pour la recherche UniBern	La fondation soutient la recherche scientifique à l'Université de Berne.	Subsides versés à l'Université KCHF 343 (année précédente : KCHF 309)	
Fondation UniBern	La fondation vise la promotion de l'innovation, de l'excellence et du potentiel futur de l'Université de Berne dans le cadre de ses missions et de son activité, à savoir la recherche, l'enseignement et la formation continue.	Versement d'une contribution d'exploitation de KCHF 400 en 2023 et couverture du déficit de 2022 de KCH 210 (année précédente : KCHF 0) Contributions de la fondation UniBern Foundation de KCHF 104 (année précédente : KCHF 7)	
Fondation Wyss Academy	La fondation a pour objectif la recherche, le développement et la mise en œuvre de solutions en rapport avec le changement climatique, le recul de la biodiversité et l'utilisation des terres au point de rencontre de l'homme et de la nature, et en associant les innovations techniques, sociales, économiques et politiques. Elle finance les projets de l'Université de Berne dans ces domaines.	Contribution d'exploitation annuelle de CHF 3 millions au comptant et versement de contributions liées ou au comptant de CHF 2 millions de l'Université à la Wyss Academy ; contributions à la recherche de la Wyss Academy à l'Université d'un montant de KCHF 1 362 (année précédente : KCHF 6 360)	Les transactions sont effectuées conformément aux conditions du marché.

Informations concernant les instruments financiers dérivés

Aucun instrument financier dérivé n'a été utilisé.

Leasings / accords contraignants

Le montant total des versements de leasing à venir pour les photocopieurs de l'Université de Berne s'élève à KCHF 655 (année précédente : KCHF 690).

Échéancier des versements de leasing pour les photocopieurs	Montants en KCHF
Fin du contrat dans un an	93
Fin du contrat dans deux ans	216
Fin du contrat dans trois ans	151
Fin du contrat dans quatre ans	173
Fin du contrat dans plus de quatre ans	22
Total	**655**

Affaires exceptionnelles en suspens et risques

La Direction de l'Université a systématiquement identifié les risques qui pourraient avoir une influence considérable sur l'appréciation des comptes annuels de l'Université de Berne et les a évalués à l'aide de l'ampleur des dommages et de la probabilité d'occurrence. Des mesures de lutte contre les risques importants ont été évaluées et prises en considération.

Événements postérieurs à la clôture du bilan

Les présents comptes annuels ont été approuvés par la Direction de l'Université le 19 mars 2024.

Entre le 31 décembre 2023 et le 19 mars 2024, il ne s'est produit aucun événement ayant une influence significative sur les comptes annuels 2023.

Rapport de l’organe de révision

Rapport de l’organe de révision sur les comptes annuels de l’Université de Berne au 31 décembre 2023

À l’attention du Conseil-exécutif du canton de Berne

Opinion d’audit

Nous avons effectué l’audit des comptes annuels de l’Université de Berne, comprenant le bilan au 31 décembre 2023, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie et l’état des fonds propres pour l’exercice arrêté à cette date ainsi que l’annexe, y compris un résumé des principales méthodes comptables.

Selon notre appréciation, les comptes annuels (pages 29 à 50) donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de l’Université de Berne au 31 décembre 2023 ainsi que de ses résultats et de ses flux de trésorerie pour l’exercice clos à cette date conformément aux Swiss GAAP RPC et sont conformes à la loi sur l’université (LUni ; RSB 436.11) et à l’ordonnance sur l’université (OUni ; RSB 436.111.1).

Fondement de l’opinion d’audit

Nous avons effectué notre audit conformément à la loi cantonale sur le Contrôle des finances (LCCF ; RSB 622.1) et aux Normes suisses d’audit des états financiers (NA-CH). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont décrites plus en détail dans la section « Responsabilités de l’organe de révision relatives à l’audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous sommes indépendants de l’Université de Berne au sens de la loi cantonale sur le Contrôle des finances et nous avons satisfait aux autres obligations éthiques professionnelles qui nous incombent dans le respect des exigences de la profession.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d’audit.

Autres informations

La responsabilité des autres informations incombe à la Direction de l’Université. Les autres informations comprennent toutes les informations que nous avons obtenues avant la date du présent rapport à partir de la section « Direction de l’administration » du Rapport annuel 2023 (mais pas les comptes annuels et notre rapport y afférent) et des autres sections du rapport précité qui devraient être mises à notre disposition après cette date.

Notre opinion d’audit sur les comptes annuels ne s’étend pas aux autres informations, et nous n’exprimons aucune forme d’assurance que ce soit sur ces informations.

Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, notre responsabilité consiste à lire les autres informations et, ce faisant, à apprécier si elles présentent des incohérences significatives par rapport aux comptes annuels ou aux connaissances que nous avons acquises au cours de notre audit ou si elles semblent par ailleurs comporter des anomalies significatives.

Si, sur la base des travaux que nous avons effectués à propos des autres informations obtenues avant la date du présent rapport, nous arrivons à la conclusion que les autres informations présentent une anomalie significative, nous sommes tenus de le déclarer. Nous n'avons aucune remarque à formuler à cet égard.

Responsabilités de la Direction de l'Université aux comptes annuels

La Direction de l'Université est responsable de l'établissement des comptes annuels conformément aux Swiss GAAP RPC et aux dispositions légales. Elle est en outre responsable des contrôles internes qu'elle juge nécessaires pour permettre l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, la Direction de l'Université est responsable d'évaluer la capacité de l'Université de Berne à poursuivre son exploitation et d'indiquer, le cas échéant, les éléments en relation avec la poursuite de ses activités.

Responsabilités de l'organe de révision relatives à l'audit des comptes annuels

Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels, pris dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et de délivrer un rapport contenant notre opinion d'audit. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, mais ne garantit toutefois pas qu'un audit effectué conformément à la loi cantonale sur le Contrôle des finances et aux NA-CH permettra de toujours détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou collectivement, elles puissent influencer les décisions politiques ou économiques que les utilisatrices et utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément à la loi cantonale sur le Contrôle des finances et aux NA-CH, nous exerçons notre jugement professionnel tout au long de l'audit et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant de fraudes est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car les fraudes peuvent impliquer une collusion, des falsifications, des omissions intentionnelles, de fausses déclarations ou le contournement de contrôles internes.
- nous acquérons une compréhension du système de contrôle interne pertinent pour l'audit, afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du système de contrôle interne de l'Université de Berne.
- nous évaluons le caractère approprié des méthodes comptables appliquées et le caractère raisonnable des estimations comptables ainsi que des informations y afférentes.
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la Direction de l'Université de Berne du principe comptable de la continuité d'exploitation et, sur la

base des éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'Université de Berne à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention, dans notre rapport, sur les informations correspondantes fournies dans l'annexe aux comptes annuels ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion d'audit modifiée. Nous établissons nos conclusions sur la base des éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport. Des situations ou des événements futurs peuvent cependant amener l'Université de Berne à cesser son exploitation.

- nous évaluons la présentation dans son ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels, y compris les informations fournies dans l'annexe, et estimons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle à donner une présentation sincère.

Nous communiquons à la Direction de l'Université et à la Direction administrative, notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que nos constatations d'audit importantes, y compris toute déficience majeure dans le système de contrôle interne relevée au cours de notre audit.

Rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires

Conformément à la NAS-CH 890, nous attestons qu'il existe un système de contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation des comptes annuels, défini selon les prescriptions de la Direction de l'Université.

Nous recommandons d'approuver les présents comptes annuels.

Contrôle des finances du canton de Berne



L. Benninger
Suppléant du chef du Contrôle des finances



Ch. Gerber
Responsable de la révision

Berne, le 19 mars 2024

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	596/2024
Date de la séance du CE :	12 juin 2024
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
N° d'affaire :	2023.BKD.7761
Classification :	Non classifié

Rapport de gestion 2023 de l'Université de Berne.
Prise de connaissance

1. Objet

Les tâches, objectifs et directives concernant l'Université de Berne sont définis dans la loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUni ; RSB 436.11), dans la stratégie de la formation du canton de Berne et dans le mandat de prestations attribué à l'Université par le Conseil-exécutif pour les années 2022 à 2025 (ACE 1468/2021).

Le Conseil-exécutif constate, à l'intention du Grand Conseil, que l'Université de Berne a fourni de bonnes prestations en 2023. Le rapport de gestion (rapport annuel) de cette dernière montre qu'elle a accompli avec succès ses tâches et a atteint ses objectifs. Il convient de mentionner tout particulièrement les points suivants :

- Selon l'Office fédéral de la statistique (OFS), le nombre d'étudiantes et d'étudiants à l'Université de Berne a augmenté de 1,5 % ; le nombre total d'étudiantes et d'étudiants immatriculés pour l'année académique 2023-2024 s'est donc élevé à 18 368 (hors formations continues CAS/DAS). Au niveau national, les effectifs estudiantins totaux ont également enregistré une hausse (+0,9 %), atteignant 169 255 personnes. Concernant les différents cycles d'études, l'Université de Berne enregistre une augmentation du nombre d'étudiantes et d'étudiants à tous les niveaux d'études (hormis la formation continue) par rapport à l'année précédente. La croissance la plus importante s'observe au niveau du master (+5,5 %), puis au niveau du doctorat (+3,4 %). Le niveau bachelor enregistre, quant à lui, une légère augmentation (+0,6 %). Dans le domaine de la formation continue, l'Université de Berne affiche un recul du nombre d'étudiantes et d'étudiants (-2,4 %).

- Durant l'année académique 2023-2024, l'Université de Berne a proposé 39 filières de bachelor, 74 filières de master, 29 programmes de doctorat, 7 écoles doctorales et 142 filières de formation continue.

- Le nombre de diplômes que l'Université de Berne a délivrés en 2023 est de nouveau plus élevé que l'année précédente (4764 diplômes délivrés en 2023 contre 4731 en 2022, soit une hausse de 0,7 %).

– Le nombre d'étudiantes et d'étudiants extracantonaux à l'Université de Berne a légèrement baissé : au semestre de printemps 2023, 5655 étudiantes et étudiants venant d'autres cantons étaient immatriculés à l'Université de Berne, contre 5701 en 2022 (-0,8 %). Dans le même temps, le nombre d'étudiantes et d'étudiants bernois immatriculés dans les universités d'autres cantons a aussi reculé (environ -3,8 %) : alors qu'au semestre de printemps 2022, 2495 étudiantes et étudiants bernois étaient immatriculés dans les universités d'autres cantons, ils n'étaient plus que 2399 au semestre de printemps 2023.
Comme l'année précédente, cette évolution a entraîné une hausse des revenus nets en faveur du canton de Berne pour les montants découlant de l'Accord intercantonal universitaire (AIU) :

Exercice	2020	2021	2022[1]	2023
Dépenses (canton)	38 892 887	40 268 885	37 501 628	34 314 175
Recettes (Université)[2]	116 806 477	121 330 906	122 591 322	121 126 166
Charges/revenus net(te)s découlant de l'AIU	**+ 77 913 590**	**+ 81 062 021**	**+ 85 089 694**	**+ 86 811 991**

– L'Université de Berne considère toujours l'égalité des chances comme un thème central et met en œuvre différentes mesures pour la garantir. Depuis l'année dernière, elle propose en outre un bureau dédié aux membres de l'Université qui sont victimes d'atteintes racistes ou qui ont des questions à ce sujet. En parallèle, elle soutient le potentiel des étudiantes et étudiants réfugiés à l'aide d'une offre spécifique. À l'été 2023, 20 étudiantes et étudiants réfugiés ont ainsi pris part au projet pilote « Compas », qui a l'objectif de préparer les participantes et participants à l'enseignement supérieur en l'espace de six mois. Ce projet est soutenu financièrement par le canton de Berne (en 2023 à hauteur de 70 000 francs), le Secrétariat d'État aux migrations, la commune bourgeoise de Berne et l'Université de Berne. Par ailleurs, la part d'étudiantes est restée stable et s'élève à 59 % au semestre d'automne 2023, comme l'année précédente. Pour ce qui est des professeures, leur part est aussi la même que l'année précédente, à savoir 30 %. Ainsi, les objectifs fixés dans le mandat de prestations ont été atteints, car le nombre de femmes professeures à l'Université de Berne est plus élevé que la moyenne suisse.

– Depuis la pandémie de coronavirus, la santé psychique des étudiantes et étudiants est devenue un sujet toujours plus important, ce qu'a notamment montré un sondage de l'Association des étudiantes et des étudiants de l'Université de Berne (SUB). L'Université de Berne a réagi en prenant différentes mesures. Elle a par exemple produit une vidéo interactive qui suit trois personnes souffrant de difficultés psychiques et met en lumière leurs stratégies de résolution des problèmes. En collaboration avec la Haute école spécialisée bernoise et l'association étudiante « Mindbalance », des cours ont aussi été proposés pour apprendre aux étudiantes et étudiants à identifier les maladies psychiques et à y réagir correctement.

[1] À partir de 2022, les comptes de régularisation sont pris en compte pour le solde global.
[2] Selon la facturation de la CDIP pour l'année 2023 (1re et 2e tranches).

- Pour contrôler la mise en œuvre de l'objectif de législature et du projet BeLEARN, commun aux hautes écoles bernoises, un cycle de controlling distinct a été défini lors de l'octroi des mandats de prestations aux hautes écoles : chaque institution devra remettre tous les ans à l'Office de l'enseignement supérieur un rapport sur des paramètres prédéfinis. Le premier entretien régulier de controlling a eu lieu fin mai 2023 pour l'exercice 2022. Le reporting a montré que le nombre de projets BeLEARN des cinq hautes écoles a évolué de manière réjouissante et s'élève déjà à bien plus de 40. Le nombre de conférences et de participations à des congrès organisés dans le cadre de BeLEARN est également supérieure à ce qui avait été prévu. Selon l'état en 2023, les projets particulièrement susceptibles d'être développés étaient les projets menés en coopération avec des partenaires et qui n'étaient pas au cœur de BeLEARN. Ces projets ont pour objectif de renforcer le rayonnement de BeLEARN en tant que centre de compétences national.

- Lors de l'année sous revue, l'Université de Berne a réalisé d'excellentes performances dans différents domaines compétitifs de la recherche. Sur les 67 projets qui ont obtenu la bourse « Starting Grants » à l'issue de la procédure de sélection organisée par le Fonds national suisse (FNS), onze venaient de l'Université de Berne. En outre, celle-ci est toujours une institution de premier plan dans la recherche spatiale. En effet, lors de l'année sous revue, la mission du télescope spatial CHEOPS (un projet de l'Agence spatiale européenne [ESA]) a été prolongée jusqu'en 2029 et sera coordonnée par l'Université de Berne en collaboration avec l'Université de Genève.

- Dans son rapport de gestion, l'Université de Berne indique qu'elle a renforcé sa collaboration avec les chercheuses et chercheurs du continent africain en 2023. Cette démarche prend forme dans le cadre de l'« Initiative Afrique », initiée par les vice-rectorats des domaines recherche et développement. Dans ce contexte, deux pôles de recherche ont été mis sur pied sous la direction de l'Université de Berne, en collaboration avec le réseau européen « The Guild » et son organisation partenaire en Afrique « ARUA ».

- Sur le plan international, l'année 2023 a été marquée par l'adhésion de l'Université de Berne à l'alliance d'universités européennes « Enlight ». Celle-ci rassemble des universités sur un campus commun qui se distingue par des enseignements innovants et interdisciplinaires pour tous les membres de l'université. Étant donné que l'Université de Berne, à l'instar de toutes les hautes écoles suisses, a été en partie exclue des grands programmes de recherche et de formation européens (Horizon Europe, Erasmus+), de telles alliances aident à renforcer sa visibilité sur la scène internationale.

- Concernant les infrastructures, la situation générale de l'Université de Berne continue à se dégrader. Celle-ci estime en particulier que le manque de locaux pour les laboratoires est critique. Dans le même temps, elle souligne dans son rapport de gestion la bonne collaboration avec l'Office des immeubles et des constructions (OIC) concernant la recherche de solutions pour ce manque d'espace, mais suggère que de nouvelles pistes devraient être examinées pour mettre à disposition des infrastructures supplémentaires.

- En 2023, les revenus totaux de l'Université de Berne se sont élevés à 942,2 millions de francs, contre des dépenses totales de 976,3 millions de francs. Il en résulte un déficit de 34,1 millions de francs (contre CHF 8,7 mio. en 2022). Ce résultat est dû à l'utilisation planifiée et échelonnée des fonds propres encore disponibles pour la réalisation du mandat de prestations du Conseil-exécutif (financement de la croissance de la masse salariale décidée par le Conseil-exécutif, exploitation de la Wyss Academy for Nature,

ainsi que développement du Bern Center for Precision Medicine, de l'école d'ingénierie biomédicale et de précision et de la filière de master Pharmacie) et à l'application de la stratégie 2030 de l'Université, avec notamment la mise en œuvre de la stratégie de numérisation, la conclusion des premières conventions de coopération de recherche interfacultaire, la création du Data Science Lab, de la formation doctorale structurée, ainsi que la création du Centre Multidisciplinaire pour les Maladies Infectieuses, de la Fondation UniBe et des plateformes de recherche. Les fonds principaux enregistrent une perte calculée de 43,5 millions de francs, tandis que les financements externes et les fonds affichent un résultat positif de 9,4 millions de francs au total grâce à une bonne année boursière. Le financement de base s'élevait au 31 décembre 2023 à 15,7 millions de francs (contre 59,1 mio. CHF en 2022) et les financements externes ont atteint 305,7 millions de francs (contre 298,9 mio. CHF en 2022). La contribution cantonale versée à l'Université de Berne a été portée à environ 329,9 millions de francs (+1 %) dans le cadre de la progression régulière prévue dans la planification financière du canton. La part des contributions du canton au financement de son université a donc augmenté par rapport à celle de l'année précédente (35 % contre 34,4 % en 2022).

- L'Université de Berne doit davantage couvrir les dépenses qui sont hors de son influence à l'aide des recettes et réserves qu'elle génère elle-même. En particulier la croissance de la masse salariale, dans le cadre des mesures salariales arrêtées par le Conseil-exécutif, entraîne des dépenses supplémentaires considérables, lesquelles sont compensées seulement en partie par l'augmentation des contributions cantonales. La compensation du renchérissement prise en compte dans les mesures salariales pour le personnel cantonal et donc aussi pour le personnel universitaire accentue en outre la problématique du sous-financement structurel. Cette évolution devra être prise en compte de manière appropriée lors de l'examen et la définition des contributions cantonales pour le prochain mandat de prestations 2026-2029, afin d'éviter un déficit de financement structurel. Il conviendra de tenir également compte de l'évolution des subventions AIU. Si aucune mesure n'est prise, il sera encore plus difficile pour l'Université de Berne de maintenir sa position concurrentielle pour attirer des étudiantes et étudiants et des financements de tiers.

- L'entretien de controlling entre la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) et l'Université a eu lieu dans le cadre de la conférence de coordination du 2 novembre 2023. L'INC a constaté que l'Université de Berne s'acquittait de manière irréprochable de son mandat législatif et qu'elle avait atteint ou dépassé les objectifs fixés dans le mandat de prestations confié par le Conseil-exécutif. Le comité interdirectionnel de coordination du controlling des hautes écoles a étudié le rapport de gestion de l'Université de Berne le 23 avril 2024.

2. Bases légales

- Article 60a, alinéa 2 et article 72, alinéa 2 de la loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUni ; RSB 436.11)
- Article 124, alinéa 3 de l'ordonnance du 12 septembre 2012 sur l'Université (OUni ; RSB 436.111.1)

3. Décision

Sur proposition de la Direction de l'instruction publique et de la culture, il est arrêté ce qui suit :

1. Il est pris acte du rapport de gestion 2023 de l'Université de Berne.

2. Vu l'article 72, alinéa 2 LUni, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de prendre connaissance du rapport.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Grand Conseil
– Direction de l'instruction publique et de la culture

Pièce jointe
– Rapport de gestion 2023 de l'Université de Berne

Berner Fachhochschule
Haute école spécialisée bernoise

Jahresrechnung
Comptes annuels
2023

Inhaltsverzeichnis
Sommaire

3 Kommentar zur Jahresrechnung

Jahresrechnung
4 Bilanz
6 Erfolgsrechnung
8 Geldflussrechnung
10 Eigenkapitalnachweis

Anhang
11 Rechnungslegungsgrundsätze
20 Erläuterungen zu einzelnen Positionen
40 Weitere Offenlegungen

42 Bericht der Revisionsstelle

3 Commentaire des comptes

Comptes annuels
4 Bilan
6 Compte de résultat
8 Tableau de flux de trésorerie
10 Tableau des fonds propres

Annexe
11 Principes de présentation des comptes
20 Explications relatives à certaines rubriques
40 Autres informations devant être publiées

42 Rapport de l'organe de révision

Kommentar zur Jahresrechnung
Commentaire des comptes



Felix Mäder
Verwaltungsdirektor | Directeur administratif

Die Jahresrechnung 2023 der Berner Fachhochschule schliesst mit einem Ergebnis ab, das den Erwartungen entspricht und diese teils gar übertrifft. Die BFH setzt ihr Wachstum fort, sowohl bei den Bachelor- und Masterstudiengängen als auch in Forschung und Weiterbildung. Nach hohen Zuwachsraten in den Vorjahren stiegen die Drittmittelerträge in der Forschung 2023 nochmals um CHF 5.6 Mio. auf CHF 53.7 Mio. Seit 2019 erhöhte die BFH ihren Drittmittelumsatz in der Forschung deutlich über Erwarten um 46 %. Auch in der Weiterbildung erzielte die BFH ein überdurchschnittliches Ergebnis und steigerte den Umsatz gegenüber dem Vorjahr um CHF 1.4 Mio. ebenfalls auf ein Allzeit-Hoch von CHF 23.5 Mio. Die finanzrelevanten Vollzeitäquivalente in den Bachelor- und Masterstudiengängen erhöhten sich um 1.2 % gegenüber Vorjahr, seit 2019 sogar um 12 %. Die Anmeldezahlen für das Herbstsemester 2023 lagen mit 4 % deutlich über dem Vorjahreswert. Aufgrund des Wachstums in Lehre und Forschung nahmen die Beiträge von Bund und Kantonen um CHF 1.4 Mio. bzw. CHF 0.8 Mio. gegenüber dem Vorjahr zu.

Wie prognostiziert führen jedoch exogene, von der BFH nicht beeinflussbare Faktoren zu einem zunehmend negativeren Ergebnis und damit zur Abnahme der Grundmittelreserven. Der stärkste Faktor sind die Lohnerhöhungen, die der Berner Regierungsrat jedes Jahr für das Kantonspersonal inkl. Mitarbeitende der BFH beschliesst, ohne die Zusatzkosten zu finanzieren. Dies führt zu einer jährlich zunehmenden strukturellen Finanzierungslücke. Allein im Jahr 2023 betrugen die nicht gedeckten Zusatzkosten rund CHF 3.7 Mio. Zusätzlich sind die Energiekosten seit 2021 um CHF 1.0 Mio. gestiegen. Der Kantonsbeitrag betrug 2023 CHF 120.1 Mio. Er erhöhte sich gegenüber dem Vorjahr nur geringfügig um 0.7 % und macht noch 35.6 % der Gesamterträge der BFH aus. Die Entwicklung des Kantonsbeitrags hält bereits seit Jahren nicht mit dem Wachstum der BFH Schritt, was die strukturelle Unterfinanzierung der BFH akzentuiert.

Damit beläuft sich das betriebliche Ergebnis der BFH im Jahr 2023 auf CHF – 6.7 Mio. (Vorjahr: CHF – 2.5 Mio.). Dank der erfreulichen Entwicklung an den Finanzmärkten helfen die Erträge auf dem angelegten Drittmittelvermögen, den betrieblichen Verlust abzufedern. Mit einem Finanzergebnis von CHF 3.7 Mio. (Vorjahr: CHF – 5.1 Mio.) resultiert ein Jahresergebnis von CHF – 3.1 Mio. (Vorjahr: CHF – 7.6 Mio.).

Das Eigenkapital beträgt per 31. Dezember 2023 CHF 46.7 Mio. (Vorjahr: CHF 49.7 Mio.). Dabei stammen CHF 63.7 Mio. aus Drittmitteln (+ CHF 3.3 Mio. gegenüber Vorjahr). Das Grundmittelkapital liegt aufgrund der hohen Vorsorgeverpflichtungen mit CHF 17.0 Mio. im Minus (Vorjahr: Minus von CHF 10.6 Mio.).

La BFH a clôturé l'exercice 2023 avec un résultat conforme aux attentes, voire meilleur. Elle poursuit sa croissance dans les filières de bachelor et de master, ainsi que dans la recherche et la formation continue. Les produits des fonds de tiers dans la recherche, déjà en forte croissance ces dernières années, ont encore progressé de CHF 5.6 millions en 2023 pour atteindre CHF 53.7 mio. Depuis 2019, ils ont augmenté de 46 %, dépassant nettement les prévisions. Dans la formation continue aussi, le résultat est excellent : le chiffre d'affaires a augmenté de CHF 1.4 mio. par rapport à 2022 pour atteindre CHF 23.5 mio., un nouveau record. Les EPT dans les filières de bachelor et de master, déterminants financièrement, ont grimpé de 1.2 % par rapport à 2022 et de 12 % par rapport à 2019. Le nombre d'inscriptions au semestre d'automne 2023 a nettement dépassé celui du semestre d'automne 2022 (+ 4 %). En raison de la croissance dans l'enseignement et la recherche, les contributions de la Confédération et des autres cantons ont augmenté respectivement de CHF 1.4 mio. et de CHF 0.8 mio. par rapport à 2022.

Comme prévu, différents facteurs exogènes accentuent le déficit des fonds principaux, entrainant une diminution des réserves correspondantes. Le relèvement des salaires du personnel cantonal, y compris des collaborateurs et collaboratrices de la BFH, décidé chaque année par le Conseil-exécutif sans financement des couts additionnels, constitue un facteur décisif à cet égard. Il en résulte un déficit de financement structurel qui s'accroit d'année en année. Pour la seule année 2023, les couts additionnels non couverts s'élevaient à environ CHF 3.7 mio. De plus, les couts énergétiques ont augmenté de CHF 1.0 million depuis 2021. La subvention annuelle allouée par le canton s'est montée à CHF 120.1 mio. en 2023, une hausse de 0.7 % somme toute limitée par rapport à 2022. La subvention représente encore 35.6 % du revenu total de la BFH. Son évolution n'étant plus alignée sur la croissance de la BFH depuis plusieurs années, les carences structurelles du financement de la BFH s'accentuent.

Le résultat d'exploitation de la BFH affiche un résultat de CHF – 6.7 mio. en 2023 (2022 : – 2.5 mio.). L'évolution réjouissante sur les marchés financiers et le rendement des placements de fonds de tiers ont permis d'amortir la perte d'exploitation. Avec un résultat financier de CHF 3.7 mio. (2022 : – 5.1 mio.), le résultat de l'exercice s'établit à CHF – 3.1 mio. (2022 : – 7.6 mio.).

Au 31 décembre 2023, les fonds propres de la BFH s'élevaient à CHF 46.7 mio. (2022 : 49.7 mio.), dont CHF 63.7 mio. provenant de fonds de tiers (+ 3.3 mio. par rapport à 2022). Les fonds principaux présentent un déficit de CHF 17.0 mio. (CHF 10.6 mio. en 2022) dû au montant élevé des engagements de prévoyance.

Bilanz
Bilan

Beträge in TCHF Montants en KCHF	Erläuterung Explication	31.12.2023	31.12.2022
Aktiven **Actifs**			
Flüssige Mittel Liquidités	1	8 795	14 115
Kontokorrent Finanzverwaltung Kanton Bern Compte courant Administration des finances du canton de Berne	2	0	22 645
Wertschriften Titres	3	61 584	38 339
Forderungen aus Lieferungen und Leistungen Créances résultant de livraisons et de prestations	4	37 633	34 145
Sonstige kurzfristige Forderungen Autres créances à court terme	5	426	130
Aktive Rechnungsabgrenzungen Comptes de régularisation actif	6	9 437	10 528
Umlaufvermögen **Actif circulant**		**117 875**	**119 902**
Finanzanlagen Immobilisations financières	7	3 043	3 142
Sachanlagen Immobilisations corporelles	8	36 521	32 490
Immaterielle Anlagen Immobilisations incorporelles	9	4 872	6 189
Anlagevermögen **Actif immobilisé**		**44 436**	**41 821**
Total Aktiven **Total actifs**		**162 311**	**161 723**

Beträge in TCHF Montants en KCHF	Erläuterung Explication	31.12.2023	31.12.2022
Passiven **Passifs**			
Verbindlichkeiten aus Lieferungen und Leistungen Dettes résultant de livraisons et de prestations	10	3 348	3 881
Sonstige kurzfristige Verbindlichkeiten Autres dettes à court terme	11	7 794	3 216
Kurzfristige Rückstellungen Provisions à court terme	13	12 112	11 351
Passive Rechnungsabgrenzungen Comptes de régularisation passif	12	56 960	54 654
Kurzfristiges Fremdkapital **Capitaux étrangers à court terme**		**80 215**	**73 102**
Langfristige Rückstellungen Provisions à long terme	13	7 868	7 652
Vorsorgeverpflichtungen Engagements de prévoyance	14	27 550	31 230
Langfristiges Fremdkapital **Capitaux étrangers à long terme**		**35 418**	**38 882**
Kumulierte Ergebnisse Résultats cumulés		49 739	57 312
Jahresergebnis (Gewinn + / Verlust –) Résultat annuel (bénéfice + / perte –)		– 3 061	– 7 573
Eigenkapital **Fonds propres**		**46 678**	**49 739**
Total Passiven **Total passifs**		**162 311**	**161 723**

Erfolgsrechnung
Compte de résultat

Beträge in TCHF Montants en KCHF	Erläuterung Explication	2023	2022
Ertrag **Produits**			
Beitrag Kanton Bern (Kantonsbeitrag) Subvention du canton de Berne (subvention cantonale)		120 116	119 233
Bundesbeiträge (Grundbeiträge und projektgebundene Beiträge) Contributions fédérales (contributions de base et contributions liées à des projets)		61 317	59 936
Beiträge anderer Kantone (Beiträge FHV, HES-SO und HFSV) Contributions d'autres cantons (contributions AHES, HES-SO et AES)		50 162	49 370
Grundfinanzierung, Beiträge der öffentlichen Hand **Financement de base, subventions de partenaires publics**		**231 595**	**228 539**
Forschungserträge Produits de la recherche	15	53 740	48 109
Weiterbildungserträge Produits de la formation continue		23 515	22 150
Dienstleistungserträge Produits des prestations de service		1 788	1 651
Drittmittelerträge **Produits de fonds de tiers**		**79 043**	**71 910**
Studien-, Anmelde- und Prüfungsgebühren Taxes d'études, d'inscription et d'examen		12 467	12 404
Sonstiger Ertrag Produits divers	16	14 452	13 170
Erlösminderungen Réductions sur produits	4	34	– 20
Übriger Ertrag **Autres produits**		**26 953**	**25 554**
Betrieblicher Ertrag **Produits d'exploitation**		**337 591**	**326 003**

FHV = Interkantonale Fachhochschulvereinbarung
HES-SO = Fachhochschule Westschweiz
HFSV = Interkantonale Vereinbarung über Beiträge an die Bildungsgänge der höheren Fachschulen

AHES = Accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées
HES-SO = Haute école spécialisée de Suisse occidentale
AES = Accord intercantonal sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures

Beträge in TCHF Montants en KCHF	Erläuterung Explication	2023	2022
Aufwand **Charges**			
Personalaufwand Charges de personnel	17	278 870	270 002
Sach- und Betriebsaufwand Charges de biens, services et marchandises et autres charges d'exploitation	18	55 924	49 742
Abschreibungen und Wertbeeinträchtigungen Amortissements et dépréciations d'actifs	19	9 522	8 771
Betrieblicher Aufwand **Charges d'exploitation**		**344 316**	**328 515**
Betriebliches Ergebnis **Résultat d'exploitation**		**– 6 725**	**– 2 512**
Finanzergebnis, netto Résultat financier, net	20	3 644	– 5 276
Fondsergebnis, netto Résultat des fonds, net		20	215
Finanzergebnis **Résultat financier**		**3 664**	**– 5 061**
Jahresergebnis (Gewinn + / Verlust –) **Résultat annuel (bénéfice + / perte –)**		**– 3 061**	**– 7 573**

Geldflussrechnung
Tableau de flux de trésorerie

Beträge in TCHF Montants en KCHF	Erläuterung Explication	**2023**	**2022**
Jahresergebnis (Gewinn + / Verlust –) **Résultat annuel (bénéfice + / perte –)**		**– 3 061**	**– 7 573**
Sonstige fondsunwirksame Aufwände / Erträge Autres charges / produits sans incidence sur les fonds		– 3 530	4 947
Zunahme / Abnahme von fondsunwirksamen Rückstellungen Augmentation / diminution de provisions sans incidence sur les fonds	13/14	– 3 465	– 441
Gewinn (+) / Verlust (–) aus Abgängen des Anlagevermögens Bénéfice (+) / Perte (–) de la vente d'actifs immobilisés		0	0
Abschreibungen Amortissements	8/9/19	9 522	8 771
Veränderung von: Variation de :			
– Forderungen aus Lieferungen und Leistungen Créances résultant de livraisons et de prestations	4	– 3 488	– 848
– Sonstige kurzfristige Forderungen Autres créances à court terme	5	– 296	69
– Aktive Rechnungsabgrenzungen Comptes de régularisation actif	6	1 091	– 1 882
– Verbindlichkeiten aus Lieferungen und Leistungen Dettes résultant de livraisons et de prestations	10	– 861	– 2 397
– Sonstige kurzfristige Verbindlichkeiten Autres dettes à court terme	11	4 598	46
– Passive Rechnungsabgrenzungen Comptes de régularisation passif	12	2 306	– 1 596
– Kurzfristige Rückstellungen Provisions à court terme	13	761	– 86
Geldzufluss/-abfluss aus Betriebstätigkeit **Flux financiers résultant de l'activité d'exploitation**		**3 577**	**– 990**

Beträge in TCHF Montants en KCHF	Erläuterung Explication	2023	2022
Kauf von: Achat de :			
– Wertschriften Titres	3	– 28 317	– 37 573
– Finanzanlagen Immobilisations financières	7	99	– 1 734
– Sachanlagen Immobilisations corporelles	8	– 10 966	– 9 100
– Immaterielle Anlagen Immobilisations incorporelles	9	– 952	– 1 878
Verkauf von: Vente de :			
– Wertschriften Titres	3	8 248	27 287
– Sachanlagen Immobilisations corporelles	8	11	0
Erhaltene Zinsen und Dividenden Intérêts et dividendes perçus		334	81
Geldzufluss/-abfluss aus Investitionstätigkeit **Flux financiers résultant de l'activité d'investissement**		**– 31 543**	**– 22 917**
Geldzufluss/-abfluss aus Finanzierungstätigkeit **Flux financiers résultant de l'activité de financement**		**0**	**0**
Total Geldflussrechnung **Total tableau de flux de trésorerie**		**– 27 966**	**– 23 907**
Fonds «Netto-flüssige Mittel» Anfang Jahr Fonds « Liquidités nettes » au début de l'exercice	1/2	36 760	60 667
Fonds «Netto-flüssige Mittel» Ende Jahr [1] Fonds « Liquidités nettes » à la fin de l'exercice [1]	1/2	8 795	36 760
Veränderung Fonds «Netto-flüssige Mittel» **Variation des Fonds « Liquidités nettes »**		**– 27 965**	**– 23 907**

[1] Kasse und Bankguthaben: TCHF 8 795 (Vorjahr: TCHF 14 115)
Kontokorrent Finanzverwaltung: TCHF 0 (Vorjahr: TCHF 22 645)

[1] Avoirs en caisse et sur comptes bancaires : KCHF 8 795
(année précédente : KCHF 14 115)
Compte courant Administration des finances : KCHF 0
(année précédente : KCHF 22 645)

Eigenkapitalnachweis
Tableau des fonds propres

			Grundmittel Fonds principaux	Drittmittel Fonds de tiers	Eigenkapital Fonds propres
Beträge in TCHF Montants en KCHF	Vorsorge-verpflichtungen Engagements de prévoyance	Reserven Réserves	Total	Total	Total
Stand 1. Januar 2022 **État au 1er janvier 2022**	**– 45 965**	**38 669**	**– 7 296**	**64 608**	**57 312**
Jahresergebnis (Gewinn + / Verlust –) Résultat annuel (bénéfice + / perte –)	– 1 310	– 2 029	– 3 339	– 4 234	– 7 573
Stand 31. Dezember 2022 **État au 31 décembre 2022**	**– 47 275**	**36 640**	**– 10 635**	**60 374**	**49 739**
Stand 1. Januar 2023 **État au 1er janvier 2023**	**– 47 275**	**36 640**	**– 10 635**	**60 374**	**49 739**
Jahresergebnis (Gewinn + / Verlust –) Résultat annuel (bénéfice + / perte –)	1 361	– 7 766	– 6 405	3 344	– 3 061
Stand 31. Dezember 2023 **État au 31 décembre 2023**	**– 45 914**	**28 874**	**– 17 040**	**63 718**	**46 678**

Das Eigenkapital der Berner Fachhochschule wird in die zwei Finanzierungsquellen Grundmittel und Drittmittel unterteilt.

Grundmittel

Die Grundmittel umfassen die Reserven und kumulierten Ergebnisse, die im Bereich des allgemeinen Betriebes, der Lehre und der angewandten Forschung und Entwicklung (staatsfinanzierter Teil) erzielt wurden.

Drittmittel

Drittmittel umfassen die Reserven und kumulierten Ergebnisse, die in den Bereichen Weiterbildung, Dienstleistungen und der angewandten Forschung und Entwicklung (drittmittelfinanzierter Teil) sowie mit Kapitalerträgen erzielt wurden.

Die Berner Fachhochschule kann keine Gewinne ausschütten. Das Jahresergebnis 2023 wird deshalb nach Genehmigung der Jahresrechnung durch den Regierungsrat den kumulierten Ergebnissen zugewiesen.

Les fonds propres de la Haute école spécialisée bernoise sont classés en fonds principaux et fonds de tiers selon leur origine.

Fonds principaux

Les fonds principaux comprennent les réserves et les résultats cumulés atteints dans les domaines de l'exploitation en général, de l'enseignement et de la recherche appliquée et du développement (partie financée par l'État).

Fonds de tiers

Les fonds de tiers comprennent les réserves et les résultats cumulés atteints dans les domaines de la formation continue, des prestations de services et de la recherche appliquée et du développement (partie financée par des tiers), ainsi que le revenu du capital.

La Haute école spécialisée bernoise ne pouvant distribuer aucun bénéfice, le résultat annuel 2023 sera affecté aux résultats cumulés après approbation des comptes annuels par le Conseil-exécutif.

Rechnungslegungsgrundsätze
Principes de présentation des comptes

Allgemeines

Die Jahresrechnung der Berner Fachhochschule wird in Übereinstimmung mit den gesamten Richtlinien der Fachempfehlungen zur Rechnungslegung (Swiss GAAP FER) erstellt. Der Abschluss des Geschäftsjahres erfolgt auf den 31. Dezember.

Die Jahresrechnung der Berner Fachhochschule umfasst die Ergebnisse der Departemente Architektur, Holz und Bau (AHB), Gesundheit (G), der Hochschule für Agrar-, Forst- und Lebensmittelwissenschaften (HAFL), der Hochschule der Künste Bern (HKB), der Departemente Soziale Arbeit (S), Technik und Informatik (TI), Wirtschaft (W) sowie von Rektorat und Services.

Die Jahresrechnung 2023 wurde am 20. März 2024 vom Fachhochschulrat verabschiedet. Die Jahresrechnung unterliegt der Genehmigung durch den Regierungsrat und wird anschliessend dem Grossen Rat in der September-Session 2024 zur Kenntnis gebracht.

Die Jahresrechnung wurde in Anwendung des Anschaffungskostenprinzips erstellt, mit Ausnahme der Wertschriften, die zu Verkehrswerten bewertet werden. Die Erstellung der Jahresrechnung verlangt von der Fachhochschulleitung, Einschätzungen und Annahmen zu treffen, die die ausgewiesenen Erträge, Aufwendungen, Vermögenswerte, Verbindlichkeiten und Eventualverbindlichkeiten zum Zeitpunkt der Bilanzierung beeinflussen. Wenn später derartige Einschätzungen und Annahmen, die von der Fachhochschulleitung zum Zeitpunkt der Bilanzierung nach bestem Wissen getroffen wurden, von den tatsächlichen Gegebenheiten abweichen, werden die ursprünglichen Einschätzungen und Annahmen in jenem Berichtsjahr entsprechend angepasst, in dem sich die Gegebenheiten geändert haben.

Konsolidierungskreis und -methoden

Der Konsolidierungskreis der Berner Fachhochschule umfasst alle in- und ausländischen Gesellschaften, an denen die Berner Fachhochschule direkt oder indirekt mit mehr als 50 % der Stimmrechte beteiligt ist oder für die sie die operative und finanzielle Führungsverantwortung trägt. Diese Gesellschaften werden vollkonsolidiert. Die Berner Fachhochschule hat gegenwärtig keine Beteiligungen mit mehr als 50 %. Gesellschaften, an denen die Berner Fachhochschule stimmenmässig mit mindestens 20 %, aber weniger als 50 % beteiligt ist oder auf die sie auf andere Weise massgeblichen Einfluss ausübt, werden nach der Equity-Methode erfasst und unter den Finanzanlagen – Assoziierte Gesellschaften – ausgewiesen. Beteiligungen unter 20 % werden zum Anschaffungswert abzüglich allfälliger Wertbeeinträchtigungen bewertet und unter den Finanzanlagen – Übrige Finanzanlagen – bilanziert.

Généralités

Les comptes annuels de la Haute école spécialisée bernoise sont établis en conformité avec l'intégralité des directives des recommandations relatives à la présentation des comptes (Swiss GAAP RPC). L'exercice comptable est clos au 31 décembre.

Les comptes annuels de la Haute école spécialisée bernoise incluent les résultats des départements Architecture, bois et génie civil (AHB) et Santé (G), de la Haute école des sciences agronomiques, forestières et alimentaires (HAFL), de la Haute école des arts de Berne (HKB), des départements Travail social (S), Technique et informatique (TI) et Gestion (W) ainsi que du Rectorat et des Services.

Les comptes annuels 2023 ont été adoptés par le conseil de la Haute école spécialisée le 20 mars 2024. Ils sont soumis à l'approbation du Conseil-exécutif et seront ensuite portés à la connaissance du Grand Conseil lors de sa session de septembre 2024.

Les comptes annuels ont été établis en appliquant le principe des coûts d'acquisition, sauf pour les titres, qui sont évalués à leur valeur vénale. Pour établir les comptes annuels, la direction de l'école doit faire des estimations et des suppositions qui influencent les produits, charges, actifs, dettes et engagements conditionnels qui sont présentés au jour du bilan. Si un écart apparaît ensuite entre ces estimations et suppositions faites à bon escient par la direction de l'école au moment du bilan et les données effectives, les estimations et suppositions de départ sont adaptées dans l'exercice comptable au cours duquel les données se sont modifiées.

Périmètre et méthodes de consolidation

Le périmètre de consolidation de la Haute école spécialisée bernoise comprend toutes les sociétés, suisses ou étrangères, dans lesquelles la Haute école spécialisée bernoise détient, directement ou indirectement, une participation avec plus de 50 % des voix ou dont elle est responsable de la direction opérationnelle et financière. Ces sociétés sont entièrement consolidées. La Haute école spécialisée bernoise ne détient actuellement aucune participation de plus de 50 %. Les sociétés dans lesquelles la Haute école spécialisée bernoise détient, en nombre de voix, une participation d'au moins 20 % mais inférieure à 50 % ou sur lesquelles elle exerce une influence sensible par d'autres moyens sont saisies selon la méthode de la mise en équivalence et présentées sous Immobilisations financières – Sociétés associées. Les participations inférieures à 20 % sont évaluées à leur valeur d'acquisition, déduction faite de pertes de valeur éventuelles, et inscrites au bilan sous Immobilisations financières – Autres immobilisations financières.

Umsatz und Ertragsrealisation

Grundfinanzierung

Der Beitrag des Kantons Bern erfolgt aufgrund des Gesetzes über die Berner Fachhochschule (FaG) und des Leistungsauftrags des Regierungsrats an die Berner Fachhochschule. Der Leistungsauftrag erfolgt in der Regel über einen Zeitraum von vier Jahren. Der daraus resultierende Kantonsbeitrag wird jährlich durch den Regierungsrat genehmigt.
Die Beiträge des Bundes erfolgen gemäss dem Hochschulförderungs- und -koordinationsgesetz (HFKG). Die jährlichen Gesamtbeträge werden entsprechend den Leistungen in Lehre und Forschung verteilt. Gemäss der Interkantonalen Fachhochschulvereinbarung (FHV) bezahlen die Kantone einen Beitrag für diejenigen Student*innen, die aus ihrem Kantonsgebiet stammen und an einer anderen Fachhochschule studieren (in Vollzeitäquivalenten, unterschiedliche Tarife nach Fachbereich). Die Student*innen aus den HES-SO-Kantonen (FR, GE, NE, JU, VD, VS) werden gemäss einer anderen Regelung mit Pro-Kopf-Beiträgen finanziert. Die Beiträge der Interkantonalen Fachhochschulvereinbarung (FHV) und jene der HES-SO-Kantone werden auf das Geschäftsjahr abgegrenzt.

Drittmittelerträge

Fakturierungen für Lieferungen und Leistungen werden als Umsatz bei Leistungserbringung bzw. bei Übertragung der wesentlichen Risiken und Chancen des Eigentums verbucht.
Der Umsatz ist ohne Umsatz- und Mehrwertsteuer und nach Abzug von Gutschriften und Rabatten ausgewiesen. Für erwartete Gewährleistungsansprüche aus der Leistungserbringung werden angemessene Rückstellungen gebildet.

Chiffre d'affaires et réalisation du produit

Financement de base

La subvention du canton de Berne est réglée par la loi sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB) et par le mandat de prestations donné par le Conseil-exécutif à la Haute école spécialisée bernoise. Le mandat de prestations couvre en général une période de quatre ans. La subvention cantonale qui en découle est approuvée chaque année par le Conseil-exécutif.
Les subventions de la Confédération sont réglées par la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE). Les sommes annuelles totales destinées aux universités et hautes écoles spécialisées du canton sont réparties entre les établissements selon leurs prestations d'enseignement et de recherche. Conformément à l'accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées (AHES), chaque canton verse une contribution pour les étudiant-e-s de son canton qui étudient dans une haute école spécialisée ne dépendant pas de lui (en équivalents plein temps, avec des tarifs différents selon les divisions). Les étudiant-e-s des cantons de la HES-SO (FR, GE, NE, JU, VD, VS) donnent lieu à un financement par contributions individuelles réglementé dans un autre accord. Les contributions résultant de l'AHES et celles des cantons de la HES-SO sont régularisées sur l'exercice comptable.

Produits de fonds de tiers

La facturation des livraisons et des prestations est comptabilisée comme chiffre d'affaires au moment de la fourniture de la prestation ou du transfert des risques et profits essentiels inhérents à la propriété.
Le chiffre d'affaires est indiqué hors TVA totale, après déduction de crédits et remises. Des provisions appropriées sont constituées pour les prétentions de garanties attendues découlant de la fourniture de prestations.

Studien-, Anmelde- und Prüfungsgebühren

Die Fakturierung der Gebühren für die Student*innen der Bachelor- und Master-Studiengänge erfolgt jeweils zu Beginn des Frühlings- und des Herbstsemesters. Die Erträge für die Studiengebühren von Bachelor-, Master- und Weiterbildungsstudiengängen werden auf das Geschäftsjahr abgegrenzt. Mit den Studiengebühren werden von den Student*innen jeweils auch die Beiträge für den Fonds «Sport, Soziales und Kultur» sowie für den Verband der Studierendenschaft der Berner Fachhochschule (VSBFH) erhoben. Die Verbandsbeiträge werden treuhänderisch verwaltet und fliessen nicht als Umsatz in die Jahresrechnung der Berner Fachhochschule ein.

Langfristige Aufträge

Die Erträge aus langfristigen Aufträgen werden nach der Completed Contract Method (CCM) ausgewiesen. Dabei werden der Aufwand und der Umsatz im Ausmass der einbringbaren Aufwendungen in der Erfolgsrechnung erfasst. Die Realisierung des Erfolges erfolgt erst nach dem Übergang des Lieferungs- und Leistungsrisikos an den Auftraggeber. Für absehbare Drohverluste aus langfristigen Aufträgen werden Rückstellungen gebildet.

Währungsumrechnung

Die Berner Fachhochschule erstellt ihren Abschluss in Schweizer Franken (CHF). Die in Fremdwährung gehaltenen monetären Aktiven und Verbindlichkeiten werden zum Bilanzstichtagskurs umgerechnet. Die sich aus Transaktionen und der Umrechnung von Bilanzpositionen in Fremdwährung ergebenden Fremdwährungsgewinne und -verluste werden in der Erfolgsrechnung ausgewiesen.

Die folgenden Fremdwährungskurse wurden für die Bewertung der monetären Aktiven und Verbindlichkeiten in der Bilanz angewendet:

Taxes d'études, d'inscription et d'examen

Les taxes dues par les étudiant-e-s des filières de bachelor et de master sont facturées au début de chaque semestre de printemps et d'automne. Les produits dégagés par les taxes d'études des filières de bachelor, de master et de formation continue sont régularisés sur l'exercice. Le prélèvement des taxes d'études auprès des étudiant-e-s inclut aussi la taxe pour les activités sociales, sportives et culturelles, ainsi que la cotisation à l'Association d'étudiants de la BFH (AEHES-BE). Les cotisations à l'association sont gérées à titre fiduciaire et ne sont pas incorporées comme revenus dans les comptes annuels de la Haute école spécialisée bernoise.

Mandats à long terme

Les produits issus de mandats à long terme sont inscrits selon la méthode à l'achèvement (Completed Contract Method, CCM) : les charges et les revenus sont alors saisis dans le compte de résultat à hauteur des dépenses recouvrables. Le résultat n'est réalisé qu'après le transfert du risque de livraison et de prestation au mandant. Des provisions sont constituées pour les pertes à terminaison prévisibles sur les mandats à long terme.

Conversion de devises

La Haute école spécialisée bernoise établit sa clôture des comptes en francs suisses (CHF). Les actifs et dettes monétaires tenus en devises étrangères sont convertis au cours valable à la date de bilan. Les gains et les pertes de change résultant de transactions et de la conversion de postes du bilan tenus en devises étrangères sont indiqués dans le compte de résultat.

Les cours de change suivants ont été utilisés pour l'évaluation des actifs et des dettes monétaires au bilan :

Bilanzstichtagskurs **Cours à la date du bilan**	**31.12.2023**	**31.12.2022**
Euro (EUR) Euro (EUR)	0.9287	0.9859
US-Dollar (USD) Dollar américain (USD)	0.8413	0.9234
Britisches Pfund (GBP) Livre sterling (GBP)	1.0706	1.1136
Japanischer Yen (JPY) Yen japonais (JPY)	0.0060	0.0070

Derivative Finanzinstrumente

Die Berner Fachhochschule setzt keine derivativen Finanzinstrumente zur Absicherung von Zinssätzen, Devisen oder Eigenkapitalinstrumenten ein.

Fristigkeiten

Dem Umlaufvermögen werden Aktiven zugeordnet, die entweder im ordentlichen Geschäftszyklus innerhalb eines Jahres realisiert oder konsumiert werden oder zu Handelszwecken gehalten werden. Alle übrigen Aktiven werden dem Anlagevermögen zugeordnet. Dem kurzfristigen Fremdkapital werden alle Verpflichtungen zugeordnet, die die Berner Fachhochschule im Rahmen des ordentlichen Geschäftszyklus unter Verwendung von operativen Geldflüssen zu tilgen gedenkt oder die innerhalb eines Jahres ab Bilanzstichtag fällig werden. Alle übrigen Verpflichtungen werden dem langfristigen Fremdkapital zugeordnet.

Flüssige Mittel

Die flüssigen Mittel werden zu Nominalwerten ausgewiesen. Sie bestehen aus Kassenbeständen und Bankguthaben. Die flüssigen Mittel sind Bestandteil des Fonds «Netto-flüssige Mittel» der Geldflussrechnung.

Kontokorrent Finanzverwaltung Kanton Bern

Der Kanton Bern stellt der Berner Fachhochschule die notwendige Liquidität für die über den Kantonsbeitrag finanzierten Bereiche sicher. Aus diesem Grund hat die Berner Fachhochschule mit der Finanzverwaltung des Kantons Bern (Tresorerie) eine Leistungsvereinbarung (SLA) abgeschlossen. Das Kontokorrent ist Bestandteil des Fonds «Netto-flüssige Mittel» der Geldflussrechnung.

Das Kontokorrent mit der Finanzverwaltung wird zum Nominalwert bilanziert.

Instruments financiers dérivés

La Haute école spécialisée bernoise n'utilise pas d'instruments financiers dérivés pour couvrir le risque lié aux taux d'intérêt, aux devises ou aux instruments de capitaux propres.

Échéances

Les actifs qui sont soit réalisés ou consommés dans l'espace d'une année selon le déroulement ordinaire des affaires, soit gardés à des fins commerciales, sont attribués à l'actif circulant. Tous les autres actifs sont attribués à l'actif immobilisé. Tous les engagements que la Haute école spécialisée bernoise prévoit d'honorer dans le cadre du déroulement ordinaire des affaires en recourant aux flux de trésorerie opérationnels ou dont l'échéance est de moins d'un an à compter de la date du bilan sont attribués aux capitaux étrangers à court terme. Tous les autres engagements sont attribués aux capitaux étrangers à long terme.

Liquidités

Les liquidités sont indiquées à leur valeur nominale. Elles sont constituées des avoirs en caisse et des avoirs bancaires. Elles font partie du fonds « Liquidités nettes » du tableau de flux de trésorerie.

Compte courant Administration des finances du canton de Berne

Le canton de Berne assure à la Haute école spécialisée bernoise les liquidités nécessaires pour les domaines financés par la subvention cantonale. Pour cette raison, la Haute école spécialisée bernoise a conclu une convention de prestations (convention sur le niveau de service, SLA) avec l'Administration des finances du canton de Berne (Trésorerie). Le compte courant fait partie du fonds « Liquidités nettes » du tableau de flux de trésorerie.

Le compte courant auprès de l'Administration des finances est inscrit au bilan à sa valeur nominale.

Wertschriften

Wertschriften enthalten kotierte Aktien, Obligationen und derivative Finanzinstrumente in Schweizer Franken und ausländischer Währung. Die Berner Fachhochschule hält alle ihre Wertschriften zu Handelszwecken. Die Handelsbestände werden zum Marktwert (Börsenkurs) per Bilanzstichtag bewertet, wobei die nicht realisierten Gewinne und Verluste erfolgswirksam erfasst und im Finanzergebnis ausgewiesen werden.

Forderungen aus Lieferungen und Leistungen und sonstige kurzfristige Forderungen

Forderungen aus Lieferungen und Leistungen werden zum Nominalwert bilanziert. Das Delkredere wird aufgrund der Fälligkeitsstruktur und der erkennbaren Bonitätsrisiken bestimmt. Neben Einzelwertberichtigungen für spezifisch bekannte Forderungsrisiken werden zusätzlich Pauschal-Wertberichtigungen anhand von Erfahrungswerten gebildet.

Aktive Rechnungsabgrenzungen

Aktive Rechnungsabgrenzungen werden zum Nominalwert ausgewiesen. Sie dienen ausschliesslich der periodengerechten Erfassung von Aufwendungen und Erträgen.

Finanzanlagen

Finanzanlagen beinhalten Beteiligungen an assoziierten Gesellschaften und übrige Finanzanlagen. Unter den assoziierten Gesellschaften werden langfristig gehaltene Beteiligungen über 20 % und unter 50 % ausgewiesen. Die Bewertung erfolgt zum anteiligen Eigenkapitalwert (Equity-Methode).

Langfristig gehaltene Minderheitsbeteiligungen unter 20 % werden als übrige Finanzanlagen ausgewiesen und zum Anschaffungswert abzüglich allfälliger Wertbeeinträchtigungen bilanziert.

Titres

Les titres comprennent les actions cotées en bourse, les obligations et les instruments financiers dérivés en francs suisses et en monnaies étrangères. Tous les titres détenus par la Haute école spécialisée bernoise le sont à des fins commerciales. Les portefeuilles commerciaux sont évalués à la valeur du marché (cours en bourse) à la date du bilan, et les pertes et les gains non réalisés sont saisis avec incidence sur le résultat et indiqués dans le résultat financier.

Créances résultant de livraisons et de prestations et autres créances à court terme

Les créances résultant de livraisons et de prestations sont inscrites au bilan à leur valeur nominale. Le ducroire est déterminé en s'appuyant sur la structure des échéances et sur les risques de solvabilité identifiables. Outre des ajustements de valeur effectués individuellement pour des risques sur créances connus spécifiquement, il est également procédé à des ajustements de valeur forfaitaires sur la base de chiffres empiriques.

Comptes de régularisation actif

Les comptes de régularisation actif sont indiqués à la valeur nominale. Ils servent exclusivement à affecter les produits et les charges à la période concernée.

Immobilisations financières

Les immobilisations financières comprennent les participations à des sociétés associées et d'autres immobilisations financières. Sont indiquées sous sociétés associées les participations comprises entre 20 % et 50 % détenues à long terme. Elles sont évaluées à la valeur des fonds propres correspondante (méthode de la mise en équivalence).

Les participations inférieures à 20 % détenues à long terme sont indiquées comme autres immobilisations financières et portées au bilan à leur valeur d'acquisition, déduction faite des éventuelles dépréciations.

Sachanlagen

Die Sachanlagen werden zu Anschaffungskosten oder zu Herstellungskosten abzüglich der betriebswirtschaftlich notwendigen Abschreibungen und allfälliger Wertbeeinträchtigungen bilanziert. Anlageobjekte, die über langfristige Leasingverträge, die als Finanzierungsleasing beurteilt werden, finanziert sind, werden zum Barwert der Mindestleasingraten oder zum tieferen Verkehrswert bilanziert. Auf der Passivseite sind die entsprechenden Finanzierungsleasingverpflichtungen ausgewiesen.

Die Abschreibungen der Sachanlagen erfolgen linear über den Zeitraum der geschätzten Nutzungs- oder kürzeren Leasingdauer. Die Nutzungsdauern und Residualwerte werden jährlich überprüft, wobei allfällige Anpassungen erfolgswirksam erfasst werden. Alle sich aus dem Abgang von Sachanlagen ergebenden Gewinne oder Verluste werden erfolgswirksam gebucht.

Die folgenden Nutzungsdauern werden für die Abschreibungen angewendet:

Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont inscrites au bilan à leur coût d'acquisition ou de revient, déduction faite des amortissements nécessaires et d'éventuelles dépréciations. Les éléments financés par des contrats de leasing à long terme évalués comme du leasing financier sont inscrits au bilan à la valeur actualisée des traites minimales ou à la valeur du marché la plus basse. Le passif comprend les engagements correspondants du leasing financier.

Les immobilisations corporelles sont amorties de manière linéaire tout au long de la durée d'utilisation estimée ou de la durée de leasing la plus courte. Les durées d'utilisation et valeurs résiduelles sont vérifiées chaque année et les éventuelles adaptations saisies avec incidence sur le résultat. Tous les gains ou pertes résultant du transfert d'immobilisations corporelles sont comptabilisés avec incidence sur le résultat.

Les amortissements sont calculés selon les durées suivantes :

Anlageklasse **Classe d'immobilisations**	**Nutzungsdauer** **Durée d'utilisation**
Einbauten in Fremdmietobjekte Équipements dans des objets loués à des tiers	10 Jahre | ans
Mobiliar und Einrichtungen Mobilier et équipements	10–15 Jahre | ans
Fahrzeuge Véhicules	5–6 Jahre | ans
Maschinen und Apparate Machines et appareils	5–10 Jahre | ans
Musikinstrumente (z.B. Klaviere 20 Jahre / Flügel 50 Jahre) Instruments de musique (p. ex. pianos 20 ans / pianos à queue 50 ans)	10–50 Jahre | ans
Informatik-Hardware Matériel informatique	3–5 Jahre | ans

Die Aktivierungsgrenze beträgt CHF 5 000.

Die Berner Fachhochschule verfügt über keine eigenen Gebäude oder Grundstücke. Diese werden vom Kanton Bern unentgeltlich zur Verfügung gestellt.

Subventionen im Zusammenhang mit dem Kauf von Sachanlagen werden direkt vom Anschaffungswert reduziert.

La limite d'activation est CHF 5 000.

La Haute école spécialisée bernoise ne dispose pas de bâtiments ou terrains à elle. Ils sont mis gratuitement à sa disposition par le canton de Berne.

Les subventions consacrées à l'achat d'immobilisations corporelles sont directement déduites de la valeur d'acquisition.

Immaterielle Anlagen

Erworbene Lizenzen, Patente und ähnliche Rechte werden zu Anschaffungswerten oder Herstellungskosten abzüglich betriebswirtschaftlich notwendiger Abschreibungen und allfälliger Wertbeeinträchtigungen bilanziert.

Selbsterarbeitete immaterielle Werte werden nach den Vorgaben von Swiss GAAP FER 10 aktiviert und über die geschätzte Nutzungsdauer linear abgeschrieben.

IT-Projekte umfassen von externen Anbietern entwickelte Softwareapplikationen. IT-Projekte werden nach der Projektführungsmethode «HERMES» geführt. Die Abschreibung erfolgt linear über die geschätzte Nutzungsdauer. Die Nutzungsdauern und Residualwerte werden jährlich überprüft, wobei allfällige Anpassungen erfolgswirksam erfasst werden. Die Aktivierungsgrenze beträgt CHF 5 000.

Die Berner Fachhochschule hat keinen Goodwill bilanziert.

Immobilisations incorporelles

Les licences, brevets et droits similaires acquis sont inscrits au bilan à leur valeur d'acquisition ou à leur coût de revient, déduction faite des amortissements économiques nécessaires et des éventuelles dépréciations.

Les valeurs incorporelles créées par la BFH sont portées à l'actif conformément à la directive Swiss GAAP RPC 10 et amorties de manière linéaire sur la durée d'utilisation estimée.

Les projets informatiques comprennent des applications logicielles développées par des fournisseurs externes. Ils sont menés selon la méthode de gestion de projets « HERMES ». L'amortissement est réalisé de manière linéaire sur la durée d'utilisation estimée. Les durées d'utilisation et valeurs résiduelles sont vérifiées chaque année et les éventuelles adaptations saisies avec incidence sur le résultat. La limite d'activation est CHF 5 000.

La Haute école spécialisée bernoise n'a inscrit aucun goodwill au bilan.

Anlageklasse **Classe d'immobilisations**	**Nutzungsdauer** **Durée d'utilisation**
Lizenzen, Patente Licences, brevets	5 Jahre | ans
IT-Projekte Projets informatiques	5 Jahre | ans

Wertbeeinträchtigungen

Die Werthaltigkeit des Anlagevermögens (insbesondere Finanzanlagen, Sachanlagen, immaterielle Anlagen) wird mindestens einmal jährlich beurteilt. Liegen Indikatoren einer Werteinbusse vor, wird eine Berechnung des realisierbaren Werts (Impairment-Test) durchgeführt. Übersteigt der Buchwert eines Aktivums den realisierbaren Wert, erfolgt eine erfolgswirksame Wertanpassung.

Kurzfristige Finanzverbindlichkeiten

Das Kontokorrent mit der Finanzverwaltung des Kantons Bern wird im Fall einer Schuld unter den kurzfristigen Finanzverbindlichkeiten ausgewiesen. Die Verbindlichkeiten werden zum Nominalwert bilanziert.

Dépréciations

La valeur de l'actif immobilisé (en particulier immobilisations financières, immobilisations corporelles et immobilisations incorporelles) est évaluée au moins une fois par an. En présence de signes indiquant une diminution de valeur, un calcul est effectué pour déterminer la valeur réalisable (test de dépréciation durable). Si la valeur comptable d'un actif dépasse sa valeur réalisable, il convient de procéder à une adaptation de valeur avec incidence sur le résultat.

Dettes financières à court terme

Le compte courant auprès de l'Administration des finances du canton de Berne figure, dans le cas d'un passif, sous le poste des dettes financières à court terme. Les dettes sont portées au bilan à leur valeur nominale.

Verbindlichkeiten aus Lieferungen und Leistungen

Verbindlichkeiten aus Lieferungen und Leistungen werden zu Nominalwerten bewertet.

Sonstige kurzfristige Verbindlichkeiten

Sonstige kurzfristige Verbindlichkeiten umfassen Verbindlichkeiten gegenüber staatlichen Stellen (Sozialversicherungen / MWSt), Leasingverbindlichkeiten, übrige Verbindlichkeiten und Verbindlichkeiten gegenüber unselbstständigen Stiftungen. Sonstige kurzfristige Verbindlichkeiten werden zu Nominalwerten bewertet.

Unselbstständige Stiftungen

Die Berner Fachhochschule führt in ihrer Jahresrechnung verschiedene unselbstständige Stiftungen. Die Zweckbestimmung, Äufnung und Verfügungsberechtigung dieser unselbstständigen Stiftungen sind jeweils in einem separaten Reglement geregelt, welches durch den Fachhochschulrat genehmigt wird. Diese unselbstständigen Stiftungen werden als separate Fonds geführt und treuhänderisch verwaltet. Die Berner Fachhochschule hat weder einen Einfluss noch einen Anspruch auf die Verwendung dieser Mittel.

Rückstellungen

Rückstellungen werden vorgenommen, wenn ein vergangenes Ereignis zu einer gegenwärtigen Verpflichtung geführt hat, ein Mittelabfluss wahrscheinlich ist und dieser zuverlässig bemessen werden kann. Die Höhe der Rückstellung basiert auf einer bestmöglichen Schätzung der Erfüllung der Verpflichtung.

Vorsorgeverpflichtungen

Die Berner Fachhochschule ist der Bernischen Pensionskasse (BPK) und der Bernischen Lehrerversicherungskasse (BLVK) angeschlossen.

Die wirtschaftlichen Auswirkungen aus den Personalvorsorgeplänen werden jährlich beurteilt und auf den Bilanzstichtag berechnet. Die Aktivierung eines wirtschaftlichen Nutzens erfolgt, sofern dies zulässig ist und sofern beabsichtigt ist, die Überdeckung zur Senkung der Arbeitgeberbeiträge einzusetzen. Eine wirtschaftliche Verpflichtung wird passiviert, sofern die Voraussetzungen für die Bildung einer Rückstellung erfüllt sind. Sie werden unter Vorsorgeverpflichtungen ausgewiesen.

Veränderungen des wirtschaftlichen Nutzens oder der wirtschaftlichen Verpflichtung werden wie die für die Periode angefallenen Beiträge erfolgswirksam im Personalaufwand erfasst.

Dettes liées aux livraisons et prestations

Les dettes liées aux livraisons et prestations sont évaluées à la valeur nominale.

Autres dettes à court terme

Les autres dettes à court terme comprennent des obligations envers des services de l'État (assurances sociales, TVA), des dettes de leasing, d'autres dettes et des dettes envers des fondations non autonomes. Les autres dettes à court terme sont évaluées à leur valeur nominale.

Fondations non autonomes

La Haute école spécialisée bernoise inclut dans ses comptes annuels différentes fondations non autonomes. Les buts de ces fondations, leurs dotations et leurs compétences sont réglés pour chacune dans un règlement distinct, approuvé par le Conseil de la Haute école spécialisée. Ces fondations non autonomes sont administrées comme des fonds distincts et gérées à titre fiduciaire. La Haute école spécialisée bernoise n'a aucune influence sur ces fondations ni le droit d'utiliser leurs avoirs.

Provisions

Des provisions sont constituées lorsqu'un événement passé a conduit à une obligation présente et qu'une sortie de fonds est probable et peut être mesurée de manière fiable. Le montant de la provision repose sur la meilleure estimation possible de l'exécution de l'obligation.

Engagements de prévoyance

La Haute école spécialisée bernoise est affiliée à la Caisse de pension bernoise (CPB) et à la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB).

Les incidences économiques des plans de prévoyance personnelle sont évaluées chaque année et calculées à la date de clôture du bilan. L'activation d'un avantage économique a lieu pour autant qu'elle soit admissible et qu'elle vise à utiliser l'excédent de couverture pour réduire les cotisations des employeurs. Un engagement économique est porté au passif dans la mesure où les conditions préalables à la constitution d'une provision sont remplies. Ces conditions sont mentionnées sous les engagements de prévoyance.

Les modifications de l'avantage économique ou de l'engagement économique sont saisies dans les charges de personnel, avec incidence sur le résultat, à l'instar des cotisations dues pour la période.

Passive Rechnungsabgrenzungen

Passive Rechnungsabgrenzungen werden zum Nominalwert ausgewiesen. Sie dienen ausschliesslich der periodengerechten Erfassung von Aufwendungen und Erträgen.

Steuern

Die Berner Fachhochschule ist von den direkten Steuern befreit.

Eventualverbindlichkeiten

Eventualverbindlichkeiten werden aufgrund der Wahrscheinlichkeit und Höhe der möglichen zukünftigen Verpflichtungen beurteilt und im Anhang offengelegt.

Transaktionen mit nahestehenden Personen

Als nahestehende Person (natürliche oder juristische) wird betrachtet, wer direkt oder indirekt einen bedeutenden Einfluss auf finanzielle oder operative Entscheidungen der Berner Fachhochschule ausüben kann. Organisationen, die ihrerseits direkt oder indirekt von nahestehenden Personen beherrscht werden, gelten ebenfalls als nahestehend.

Alle wesentlichen Transaktionen sowie daraus resultierende Guthaben oder Verbindlichkeiten gegenüber nahestehenden Personen werden im Anhang offengelegt.

Comptes de régularisation passif

Les comptes de régularisation passif sont indiqués à la valeur nominale. Ils servent exclusivement à affecter les produits et les charges à la période concernée.

Impôts

La Haute école spécialisée bernoise est exonérée des impôts directs.

Engagements conditionnels

Les engagements conditionnels sont évalués sous l'angle de la probabilité et du montant des possibles engagements futurs. Ils sont mentionnés dans l'annexe.

Transactions avec des parties liées

On considère qu'une personne (physique ou morale) est liée à une entité si elle peut, de manière directe ou indirecte, exercer une influence notable sur les décisions financières ou opérationnelles de cette entité. Les entités contrôlées de manière directe ou indirecte par des parties liées sont, elles aussi, considérées comme liées à la première.

Toutes les transactions substantielles avec des parties liées ainsi que les créances ou engagements en résultant sont mentionnés dans l'annexe.

Erläuterungen zu einzelnen Positionen
Explications relatives à certaines rubriques

1 Flüssige Mittel

1 Liquidités

Beträge in TCHF Montants en KCHF	31.12.2023	31.12.2022
Kasse Caisse	7	9
Bank Banque	8 788	14 106
Flüssige Mittel **Liquidités**	**8 795**	**14 115**

Die Berner Fachhochschule unterhält die hauptsächliche Bankbeziehung mit der Berner Kantonalbank AG. Es bestehen keine Verfügungsbeschränkungen.

La Haute école spécialisée bernoise entretient sa principale relation bancaire avec la Banque cantonale bernoise SA. Il n'existe aucune restriction du droit d'aliéner.

In den flüssigen Mitteln sind folgende Hauptwährungen enthalten:

Les liquidités comprennent les monnaies principales suivantes :

	31.12.2023		31.12.2022	
Beträge in Tausend Montants en milliers	Währung Dans la monnaie	TCHF KCHF	Währung Dans la monnaie	TCHF KCHF
Schweizer Franken (CHF) Franc suisse (CHF)	8 615	8 615	13 980	13 980
Euro (EUR) Euro (EUR)	124	115	107	105
US-Dollar (USD) Dollar américain (USD)	77	65	32	30
Diverse Fremdwährungen Monnaies étrangères diverses	0	0	0	0
Flüssige Mittel **Liquidités**		**8 795**		**14 115**

2 Kontokorrent Finanzverwaltung Kanton Bern

2 Compte courant Administration des finances du canton de Berne

Beträge in TCHF Montants en KCHF	31.12.2023	31.12.2022
Kontokorrent Finanzverwaltung Kanton Bern – Grundmittel Compte courant Administration des finances du canton de Berne – Fonds principaux	0	2 448
Kontokorrent Finanzverwaltung Kanton Bern – Drittmittel Compte courant Administration des finances du canton de Berne – Fonds de tiers	0	20 197
Kontokorrent Finanzverwaltung Kanton Bern **Compte courant Administration des finances du canton de Berne**	**0**	**22 645**

Im Verlaufe des Jahres 2023 wurden die bestehenden, liquiden Mittel bei der Finanzverwaltung des Kantons Bern sukzessive auf CHF 0 reduziert und in Wertschriften angelegt.

Au cours de l'exercice 2023, les liquidités existantes auprès de l'Administration des finances du canton de Berne ont été successivement réduites à CHF 0 et placées en papiers-valeurs.

3 Wertschriften

3 Titres

Beträge in TCHF Montants en KCHF	31.12.2023	31.12.2022
Obligationen / Fonds Schweiz Obligations / fonds Suisse	26 078	4 639
Obligationen / Fonds Ausland Obligations / fonds étranger	0	5 300
Aktien / Fonds Schweiz Actions / fonds Suisse	12 988	8 957
Aktien / Fonds Ausland Actions / fonds étranger	9 822	8 567
Immobilien / Fonds Schweiz Immeubles / fonds Suisse	6 597	5 505
Immobilien / Fonds Ausland Immeubles / fonds étranger	0	0
Übrige Anlagen / Fonds Schweiz Autres placements / fonds Suisse	0	0
Übrige Anlagen / Fonds Ausland Autres placements / fonds étranger	6 099	5 371
Wertschriften **Titres**	**61 584**	**38 339**

Die Wertschriften werden mit einem Verwaltungsauftrag durch die Berner Kantonalbank AG nach klar definierten Anlagekriterien betreut.

Die Rendite der Drittmittelanlagen betrug im Berichtsjahr 5.69 % (Vorjahr: – 7.88 %).

La gestion des titres est confiée à la Banque cantonale bernoise SA, qui opère selon des critères de placement clairement définis.

Les placements de fonds de tiers ont atteint un rendement de 5.69 % durant l'exercice sous revue (exercice précédent : – 7.88 %).

4 Forderungen aus Lieferungen und Leistungen

4 Créances résultant de livraisons et de prestations

Beträge in TCHF Montants en KCHF	31.12.2023	31.12.2022
Forderungen aus Lieferungen und Leistungen gegenüber Dritten Créances envers des tiers résultant de livraisons et de prestations	37 719	33 976
Forderungen aus Lieferungen und Leistungen gegenüber Nahestehenden Créances envers des parties liées résultant de livraisons et de prestations	51	342
Delkredere Ducroire	– 137	– 173
Forderungen aus Lieferungen und Leistungen **Créances résultant de livraisons et de prestations**	**37 633**	**34 145**

Die Altersgliederung der Forderungen aus Lieferungen und Leistungen gegenüber Dritten stellt sich per Bilanzstichtag wie folgt dar:

À la date du bilan, les échéances des créances envers des tiers résultant de livraisons et de prestations se répartissent comme suit :

Beträge in TCHF Montants en KCHF	31.12.2023	31.12.2022
Nicht fällig Non échues	35 957	32 116
Seit 1 bis 30 Tagen überfällig Échues depuis 1 à 30 jours	1 423	1 226
Seit 31 bis 90 Tagen überfällig Échues depuis 31 à 90 jours	162	479
Seit mehr als 90 Tagen überfällig Échues depuis plus de 90 jours	177	155
Forderungen aus Lieferungen und Leistungen gegenüber Dritten **Créances envers des tiers résultant de livraisons et de prestations**	**37 719**	**33 976**

Das Delkredere ist wie folgt aufgegliedert:

Le ducroire est constitué comme suit :

Beträge in TCHF Montants en KCHF	31.12.2023	31.12.2022
Delkredere anhand von Einzelwertberichtigungen Ducroire pour corrections de valeur individuelles	– 137	– 173
Delkredere anhand von Erfahrungswerten Ducroire pour corrections de chiffres empiriques	0	0
Delkredere **Ducroire**	**– 137**	**– 173**

5 Sonstige kurzfristige Forderungen

5 Autres créances à court terme

Beträge in TCHF Montants en KCHF	31.12.2023	31.12.2022
Vorschüsse Avances	0	3
Guthaben Verrechnungssteuer Avoirs impôt anticipé	374	78
Diverse sonstige kurzfristige Forderungen gegenüber Dritten Autres créances diverses à court terme envers des tiers	52	49
Diverse sonstige kurzfristige Forderungen gegenüber Nahestehenden Autres créances diverses à court terme envers des parties liées	0	0
Sonstige kurzfristige Forderungen **Autres créances à court terme**	**426**	**130**

6 Aktive Rechnungsabgrenzungen

6 Comptes de régularisation actif

Beträge in TCHF Montants en KCHF	31.12.2023	31.12.2022
Vorausbezahlte Aufwendungen Charges constatées d'avance	2 796	990
Noch nicht erhaltene Erträge Produits à recevoir	4 557	7 072
Abgrenzung Zeitguthaben Régularisation des avoirs en temps	2 084	2 466
Aktive Rechnungsabgrenzungen **Comptes de régularisation actif**	**9 437**	**10 528**

Die Abgrenzung der Zeitguthaben reflektiert die negativen Gleitzeitsaldi von Mitarbeiter*innen im Rahmen von deren Arbeitszeitmodell.

La régularisation des avoirs en temps reflète les soldes horaires négatifs des collaborateurs et collaboratrices dans le cadre du modèle de temps de travail appliqué.

7 Finanzanlagen

7 Immobilisations financières

Beträge in TCHF Montants en KCHF	31.12.2023	31.12.2022
Assoziierte Gesellschaften Sociétés associées	1 969	1 969
Übrige Finanzanlagen Autres immobilisations financières	476	488
Darlehen Prêts	598	685
Finanzanlagen **Immobilisations financières**	**3 043**	**3 142**

Beteiligungen an assoziierten Gesellschaften

Im Einzelnen handelt es sich um die folgenden Beteiligungen:

Participations dans des sociétés associées

Il s'agit dans le détail des participations suivantes :

		Beteiligungsquote Taux de participation		Gesellschaftskapital in TCHF Capital de la société en KCHF		Equity-Wert in TCHF Valeur de mise en équivalence en KCHF	
Assoziierte Gesellschaften **Sociétés associées**	**Domizil** **Domicile**	**2023**	**2022**	**2023**	**2022**	**2023**	**2022**
CSW Certified Secure Web GmbH CSW Certified Secure Web GmbH	Bern Berne	20 %	20 %	20	20	0	1
Swiss Center for Design and Health (SCDH) AG Swiss Center for Design and Health (SCDH) SA	Bern Berne	43.48 %	43.48 %	4 600	4 600	1 969	1 969
Total						**1 969**	**1 969**

Übrige Finanzanlagen
Im Einzelnen handelt es sich um die folgenden Beteiligungen:

Autres immobilisations financières
Il s'agit dans le détail des participations suivantes :

		Beteiligungsquote Taux de participation		Gesellschaftskapital in TCHF Capital de la société en KCHF		Equity-Wert in TCHF Valeur de mise en équivalence en KCHF	
Übrige Finanzanlagen **Autres immobilisations financières**	**Domizil** **Domicile**	**2023**	**2022**	**2023**	**2022**	**2023**	**2022**
DTC Dynamic Test Center AG DTC Dynamic Test Center SA	Bern Berne	19.38 %	19.38 %	1 290	1 290	250	250
Höhere Fachschule für Technik Mittelland AG École supérieure technique Mittelland SA	Grenchen Granges	2.69 %	2.69 %	186	186	5	5
Switzerland Innovation Park Biel / Bienne AG Switzerland Innovation Park Biel / Bienne SA	Nidau Nidau	5.11 %	5.11 %	2 203	2 203	171	183
Sitem Insel AG Sitem Insel SA	Bern Berne	0.07 %	0.07 %	13 596	13 596	10	10
SLSP Swiss Library Service Platform AG SLSP Swiss Library Service Platform SA	Zürich Zurich	7.69 %	7.69 %	520	520	40	40
Total						**476**	**488**

Darlehen

Prêts

Beträge in TCHF Montants en KCHF	**31.12.2023**	**31.12.2022**
SLSP Swiss Library Service Platform AG SLSP Swiss Library Service Platform SA	598	685
Total	**598**	**685**

8 Sachanlagen

8 Immobilisations corporelles

Beträge in TCHF Montants en KCHF	Einbauten in Fremdmiet-objekte Équipements dans des objets loués à tiers	Mobiliar und Einrichtungen Mobilier et équipements	Fahrzeuge Véhicules	Maschinen und Apparate Machines et appareils	Musik-instrumente Instruments de musique	Informatik-Hardware Matériel informatique	Anlagen in Bau Immobili-sations en cours	Total Sachanlagen Total immobili-sations corporelles
Anschaffungswerte **Valeurs d'acquisition**								
Stand 1. Januar 2022 **État au 1er janvier 2022**	**2 138**	**22 550**	**2 223**	**40 209**	**5 438**	**32 780**	**1 600**	**106 938**
Zugänge Entrées	55	2 463	180	2 353	62	2 442	2 093	9 648
Abgänge Sorties	– 192	– 536	– 59	– 478	0	– 2 172	0	– 3 437
Reklassifikationen Reclassifications	0	859	15	133	0	– 2 740	1 733	0
Stand 31. Dezember 2022 **État au 31 décembre 2022**	**2 001**	**25 336**	**2 359**	**42 217**	**5 500**	**30 310**	**5 426**	**113 149**
Abschreibungen, kumuliert **Amortissements, cumulés**								
Stand 1. Januar 2022 **État au 1er janvier 2022**	**– 1 602**	**– 17 096**	**– 1 584**	**– 30 498**	**– 3 900**	**– 22 197**	**0**	**– 76 877**
Abschreibungen Amortissements	– 118	– 872	– 214	– 3 089	– 138	– 2 788	0	– 7 219
Wertbeeinträchtigungen Dépréciations	0	0	0	0	0	0	0	0
Abgänge Sorties	192	536	59	478	0	2 172	0	3 437
Reklassifikationen Reclassifications	0	0	0	0	0	0	0	0
Stand 31. Dezember 2022 **État au 31 décembre 2022**	**– 1 528**	**– 17 432**	**– 1 739**	**– 33 109**	**– 4 038**	**– 22 813**	**0**	**– 80 659**
Buchwert 31. Dezember 2022 **Valeur comptable au 31 décembre 2022**	**473**	**7 904**	**620**	**9 108**	**1 462**	**7 497**	**5 426**	**32 490**

Beträge in TCHF Montants en KCHF	Einbauten in Fremdmiet-objekte Équipements dans des objets loués à tiers	Mobiliar und Einrichtungen Mobilier et équipements	Fahrzeuge Véhicules	Maschinen und Apparate Machines et appareils	Musik-instrumente Instruments de musique	Informatik-Hardware Matériel informatique	Anlagen in Bau Immobili-sations en cours	Total Sachanlagen Total immobili-sations corporelles
Anschaffungswerte **Valeurs d'acquisition**								
Stand 1. Januar 2023 **État au 1er janvier 2023**	**2 001**	**25 336**	**2 359**	**42 217**	**5 500**	**30 310**	**5 426**	**113 149**
Zugänge Entrées	6	1 501	82	3 532	13	4 603	1 557	11 294
Abgänge Sorties	– 115	– 3 538	– 47	– 1 723	– 15	– 9 963	0	– 15 401
Reklassifikationen Reclassifications	0	236	0	689	0	2 179	– 3 104	0
Stand 31. Dezember 2023 **État au 31 décembre 2023**	**1 892**	**23 535**	**2 394**	**44 715**	**5 498**	**27 129**	**3 879**	**109 042**
Abschreibungen, kumuliert **Amortissements, cumulés**								
Stand 1. Januar 2023 **État au 1er janvier 2023**	**– 1 528**	**– 17 432**	**– 1 739**	**– 33 109**	**– 4 038**	**– 22 813**	**0**	**– 80 659**
Abschreibungen Amortissements	– 115	– 1 034	– 202	– 3 023	– 138	– 2 740	0	– 7 252
Wertbeeinträchtigungen Dépréciations	0	0	0	0	0	0	0	0
Abgänge Sorties	115	3 532	47	1 718	15	9 963	0	15 390
Reklassifikationen Reclassifications	0	0	0	0	0	0	0	0
Stand 31. Dezember 2023 **État au 31 décembre 2023**	**– 1 528**	**– 14 934**	**– 1 894**	**– 34 414**	**– 4 161**	**– 15 590**	**0**	**– 72 521**
Buchwert 31. Dezember 2023 **Valeur comptable au 31 décembre 2022**	**364**	**8 601**	**500**	**10 301**	**1 337**	**11 539**	**3 879**	**36 521**

9 Immaterielle Anlagen

9 Immobilisations incorporelles

Beträge in TCHF Montants en KCHF	Lizenzen, Patente Licences, brevets	IT-Projekte Projets informatiques	Projekte in Arbeit Projets en cours	Total Immaterielle Anlagen Total immobilisations incorporelles
Anschaffungswerte **Valeurs d'acquisition**				
Stand 1. Januar 2022 **État au 1er janvier 2022**	**1 379**	**12 265**	**2 014**	**15 658**
Zugänge Entrées	54	849	1 074	**1 977**
Abgänge Sorties	– 130	– 434	0	**– 564**
Reklassifikationen Reclassifications	5	1 870	– 1 875	**0**
Stand 31. Dezember 2022 **État au 31 décembre 2022**	**1 308**	**14 550**	**1 213**	**17 071**
Abschreibungen, kumuliert **Amortissements, cumulés**				
Stand 1. Januar 2022 **État au 1er janvier 2022**	**– 1 165**	**– 8 728**	**0**	**– 9 893**
Abschreibungen Amortissements	– 112	– 1 441	0	**– 1 553**
Wertbeeinträchtigungen Dépréciations	0	0	0	**0**
Abgänge Sorties	130	434	0	**564**
Reklassifikationen Reclassifications	0	0	0	**0**
Stand 31. Dezember 2022 **État au 31 décembre 2022**	**– 1 147**	**– 9 735**	**0**	**– 10 882**
Buchwert 31. Dezember 2022 **Valeur comptable au 31 décembre 2022**	**161**	**4 815**	**1 213**	**6 189**

Beträge in TCHF Montants en KCHF	Lizenzen, Patente Licences, brevets	IT-Projekte Projets informatiques	Projekte in Arbeit Projets en cours	Total Immaterielle Anlagen Total immobilisations incorporelles
Anschaffungswerte **Valeurs d'acquisition**				
Stand 1. Januar 2023 **État au 1er janvier 2023**	**1 308**	**14 550**	**1 213**	**17 071**
Zugänge Entrées	0	710	241	**952**
Abgänge Sorties	– 22	– 188	0	**– 211**
Reklassifikationen Reclassifications	0	1 072	– 1 072	**0**
Stand 31. Dezember 2023 **État au 31 décembre 2023**	**1 286**	**16 145**	**382**	**17 812**
Abschreibungen, kumuliert **Amortissements, cumulés**				
Stand 1. Januar 2023 **État au 1er janvier 2023**	**– 1 147**	**– 9 735**	**0**	**– 10 882**
Abschreibungen Amortissements	– 75	– 2 194	0	**– 2 269**
Wertbeeinträchtigungen Dépréciations	0	0	0	**0**
Abgänge Sorties	22	188	0	**211**
Reklassifikationen Reclassifications	0	0	0	**0**
Stand 31. Dezember 2023 **État au 31 décembre 2023**	**– 1 200**	**– 11 740**	**0**	**– 12 940**
Buchwert 31. Dezember 2023 **Valeur comptable au 31 décembre 2023**	**86**	**4 404**	**382**	**4 872**

10 Verbindlichkeiten aus Lieferungen und Leistungen

10 Dettes résultant de livraisons et de prestations

Beträge in TCHF Montants en KCHF	31.12.2023	31.12.2022
Verbindlichkeiten aus Lieferungen und Leistungen gegenüber Dritten Dettes envers des tiers résultant de livraisons et de prestations	2 936	3 544
Verbindlichkeiten aus Lieferungen und Leistungen gegenüber Nahestehenden Dettes envers des organisations liées résultant de livraisons et de prestations	412	337
Verbindlichkeiten aus Lieferungen und Leistungen **Dettes résultant de livraisons et de prestations**	**3 348**	**3 881**

11 Sonstige kurzfristige Verbindlichkeiten

11 Autres dettes à court terme

Beträge in TCHF Montants en KCHF	31.12.2023	31.12.2022
Sozialversicherungsverbindlichkeiten Arriérés de sécurité sociale	3 918	0
Mehrwertsteuerverbindlichkeiten Arriérés de taxe sur la valeur ajoutée	661	547
Unselbstständige Stiftungen Fondations non autonomes	2 368	2 388
Übrige sonstige kurzfristige Verbindlichkeiten Autres dettes à court terme	847	281
Sonstige kurzfristige Verbindlichkeiten **Autres dettes à court terme**	**7 794**	**3 216**

Unselbstständige Stiftungen

Die Berner Fachhochschule führt in ihrer Jahresrechnung unselbstständige Stiftungen. Die Zweckbestimmung, Äufnung und Verfügungsberechtigung dieser Fonds sind jeweils in einem separaten Reglement geregelt, welches durch den Fachhochschulrat genehmigt wird. Die Einlagen in diese und Entnahmen aus diesen Fonds sind im Betriebsergebnis enthalten und werden mit der Position «Fondsergebnis, netto» dem Kapitalkonto gutgeschrieben respektive belastet. Diese Fonds werden treuhänderisch verwaltet, und die Berner Fachhochschule hat keinen Anspruch auf die Verwendung dieser Guthaben.

Das Fondskapital mit der Veränderung der einzelnen Fonds stellt sich wie folgt dar:

Fondations non autonomes

La Haute école spécialisée bernoise inclut dans ses comptes annuels des fondations non autonomes. Les buts de ces fondations, leurs dotations et leurs compétences sont réglés pour chaque fonds dans un règlement distinct, approuvé par le conseil de la Haute école spécialisée. Les versements et les prélèvements figurent dans le résultat d'exploitation et sont respectivement inscrits au bénéfice ou imputés sur le compte de capital, en valeur nette, à la position « Résultat des fonds, net ». Ces fonds sont gérés à titre fiduciaire et la Haute école spécialisée bernoise n'a aucun droit d'utiliser ces avoirs.

Après les modifications enregistrées dans chacun des fonds, le capital des fonds est constitué comme suit :

Beträge in TCHF Montants en KCHF	Fondskapital Capital du fonds	Fondsergebnis 2022 Résultat 2022 du fonds			Fondskapital Capital du fonds
Fondsbezeichnung **Nom du fonds**	**1.1.2022**	**Einlagen** **Dotations**	**Entnahmen** **Prélèvements**	**Netto** **Net**	**31.12.2022**
Stipendienfonds Musik und Theater (HKB) Fonds pour bourses musique et théâtre (HKB)	293	201	– 250	– 49	**244**
Stipendienfonds Literatur (HKB) Fonds pour bourses littérature (HKB)	14	2	– 4	– 2	**12**
Stipendienfonds Gestaltung und Kunst / Konservierung und Restaurierung (HKB) Fonds pour bourses arts visuels et design / conservation et restauration (HKB)	21	6	– 9	– 3	**18**
Stipendienfonds Amman-Falb der Gesellschaft zu Zimmerleuten (HKB) Fonds pour bourses Amman-Falb de la Gesellschaft zu Zimmerleuten (HKB)	1 017	0	– 128	– 128	**889**
Fonds zur Förderung des Departements Technik und Informatik Biel (TI) Fonds pour favoriser le département Technique et informatique Bienne (TI)	589	0	0	0	**589**
Fonds zur Unterstützung der Studierenden (TI) Fonds d'aide aux étudiants (TI)	404	24	– 24	0	**404**
Fonds Gesundheit Fonds santé	265	0	– 33	– 33	**232**
Total	**2 603**	**233**	**– 448**	**– 215**	**2 388**

HKB = Hochschule der Künste Bern
TI = Technik und Informatik

HKB = Haute école des arts de Berne
TI = Technique et informatique

Beträge in TCHF Montants en KCHF	Fondskapital Capital du fonds	Fondsergebnis 2023 Résultat 2023 du fonds			Fondskapital Capital du fonds
Fondsbezeichnung **Nom du fonds**	**1.1.2023**	**Einlagen** **Dotations**	**Entnahmen** **Prélèvements**	**Netto** **Net**	**31.12.2023**
Stipendienfonds Musik und Theater (HKB) Fonds pour bourses musique et théâtre (HKB)	244	172	– 131	41	**285**
Stipendienfonds Literatur (HKB) Fonds pour bourses littérature (HKB)	12	4	– 5	– 1	**11**
Stipendienfonds Gestaltung und Kunst / Konservierung und Restaurierung (HKB) Fonds pour bourses arts visuels et design / conservation et restauration (HKB)	18	3	– 7	– 4	**15**
Stipendienfonds Amman-Falb der Gesellschaft zu Zimmerleuten (HKB) Fonds pour bourses Amman-Falb de la Gesellschaft zu Zimmerleuten (HKB)	889	0	0	0	**889**
Fonds zur Förderung des Departements Technik und Informatik Biel (TI) Fonds pour favoriser le département Technique et informatique Bienne (TI)	589	0	0	0	**589**
Fonds zur Unterstützung der Studierenden (TI) Fonds d'aide aux étudiants (TI)	404	24	– 67	– 43	**360**
Fonds Gesundheit Fonds santé	232	0	– 18	– 18	**214**
Fonds CAS Ukraine (TI) Fonds CAS Ukraine (TI)	0	40	– 35	5	**5**
Total	**2 388**	**243**	**– 263**	**– 20**	**2 368**

HKB = Hochschule der Künste Bern
TI = Technik und Informatik

HKB = Haute école des arts de Berne
TI = Technique et informatique

12 Passive Rechnungsabgrenzungen

12 Comptes de régularisation passif

Beträge in TCHF Montants en KCHF	**31.12.2023**	**31.12.2022**
Noch nicht bezahlte Aufwendungen Charges restant dues	1 712	1 535
Im Voraus erhaltene Erträge Produits perçus à l'avance	55 248	53 119
Passive Rechnungsabgrenzungen **Comptes de régularisation passif**	**56 960**	**54 654**

Die im Voraus erhaltenen Erträge umfassen vor allem projektspezifische Abgrenzungen von langfristigen Aufträgen nach der Completed-Contract-Methode (CCM) sowie Abgrenzungen von Beiträgen anderer Kantone (FHV und HES-SO), Weiterbildungserträgen sowie Studiengebühren.

Les produits perçus à l'avance comprennent avant tout des régularisations liées à des projets relevant de mandats à long terme, effectuées conformément à la méthode à l'achèvement (méthode Completed Contract, CCM) ainsi que des régularisations de contributions d'autres cantons (AHES et HES-SO), de produits de la formation continue et de taxes d'études.

13 Rückstellungen

13 Provisions

Beträge in TCHF Montants en KCHF	Zeitguthaben Avoirs en temps	Drohverluste Pertes à terminaison	Sonstige Rückstellungen Autres provisions	Total Rückstellungen Total des provisions
Bestand 1. Januar 2022 **État au 1er janvier 2022**	**17 938**	**60**	**613**	**18 611**
Bildung Constitution	6 938	129	61	7 128
Verwendung Utilisation	– 6 341	0	– 92	– 6 433
Auflösung Dissolution	– 87	– 108	– 108	– 303
Bestand 31. Dezember 2022 **État au 31 décembre 2022**	**18 448**	**81**	**474**	**19 003**
Davon kurzfristig À court terme	10 796	81	474	11 351
Davon langfristig À long terme	7 652	0	0	7 652
Bestand 1. Januar 2023 **État au 1er janvier 2023**	**18 448**	**81**	**474**	**19 003**
Bildung Constitution	5 797	0	58	5 855
Verwendung Utilisation	– 5 059	0	– 20	– 5 079
Auflösung Dissolution	282	– 81	0	201
Bestand 31. Dezember 2023 **État au 31 décembre 2023**	**19 468**	**0**	**512**	**19 980**
Davon kurzfristig À court terme	11 600	0	512	12 112
Davon langfristig À long terme	7 868	0	0	7 868

Zeitguthaben

Die Rückstellungen für Zeitguthaben umfassen die Gleitzeitguthaben, Feriensaldi, Treueprämien, Ansprüche auf Treueprämien und Langzeitkontoguthaben der Mitarbeiter*innen der Berner Fachhochschule. Die Langzeitkontoguthaben und langfristige Treueprämien sowie langfristige Ansprüche auf Treueprämien werden als langfristige Rückstellungen ausgewiesen, alle anderen Personalrückstellungen sind kurzfristiger Natur.

Drohverluste

Rückstellungen für Drohverluste umfassen die sich im Verlauf eines langfristigen Auftrags abzeichnenden Verluste.

Sonstige Rückstellungen

Die Kategorie «Sonstige Rückstellungen» enthält Verpflichtungen für Weiterbildungsgutscheine der Departemente Soziale Arbeit (S) und Architektur, Holz und Bau (AHB).

14 Vorsorgeverpflichtungen

Die Stimmbürger*innen des Kantons Bern haben am 18. Mai 2014 dem Gesetz über die Pensionskasse (PKG) zugestimmt. Mit diesem Entscheid wurde per 1. Januar 2015 das Beitragsprimat eingeführt. Im Vorsorgereglement der BPK und im Standardvorsorgereglement der BLVK sind die Vorgaben für die Berechnung der Finanzierungsbeiträge gemäss den Vorgaben des Regierungsrats definiert. Auf Basis der Vorgaben des Kantons Bern erstellt die Berner Fachhochschule die Berechnungen für die Rückstellungen der Vorsorgeverpflichtungen. Diese berechnen sich aufgrund der Zahlungsverpflichtung für den Arbeitgeberanteil der Sanierungsbeiträge bis Ende 2034 und basieren auf folgenden Komponenten oder Parametern:

- Versicherter Jahresverdienst aller Mitarbeiter*innen ab 25 Jahre (Stichtag 31.12.)
- Finanzierungsbeitrag Arbeitgeber von 1.35 % für die BPK und 2.55 % für die BLVK
- Planungsparameter von 1.5 % (Teuerung 0.6 %, individuelle Gehaltsmassnahmen 0.7 %, Sicherheitsmarge 0.2 %).
- Erwartetes zukünftiges Personalwachstum von 0.31 % pro Jahr
- Verbleibende Anzahl Jahre gemäss Finanzierungsplan (2023 = 11 Jahre)
- Aufgrund der aktuellen Zinssituation wurde der Diskontsatz auf 0.656 % festgelegt.

Avoirs en temps

Les provisions pour avoirs en temps comprennent les provisions pour les soldes horaires, les soldes de vacances, les primes de fidélité, les droits aux primes de fidélité et les avoirs sur comptes épargne-temps des collaborateurs et collaboratrices de la Haute école spécialisée bernoise. Les avoirs sur comptes épargne-temps, les primes de fidélité à long terme et les droits aux primes de fidélité à long terme sont comptabilisés comme provisions à long terme, toutes les autres provisions liées au personnel sont des provisions à court terme.

Pertes à terminaison

Les provisions pour pertes à terminaison (contrats déficitaires) comprennent les pertes qui se profilent au cours du déroulement d'un mandat à long terme.

Autres provisions

La catégorie « Autres provisions » comprend les engagements relatifs aux bons de formation continue des départements Travail social (S) et Architecture, bois et génie civil (AHB).

14 Engagements de prévoyance

Le 18 mai 2014, les électeurs et électrices du canton de Berne ont accepté la loi sur les caisses de pensions (LCP). À la suite de cette décision, la primauté des cotisations a été introduite au 1er janvier 2015. Le règlement de prévoyance de la Caisse de pension bernoise (CPB) et le règlement de prévoyance standard de la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB) définissent le calcul des cotisations de financement conformément aux consignes du Conseil-exécutif. Sur la base de ces consignes, la Haute école spécialisée bernoise procède au calcul des provisions pour engagements de prévoyance. Ces provisions sont calculées sur la base de l'obligation de paiement de la part incombant à l'employeur des cotisations d'assainissement dues jusqu'à la fin de 2034. Elles reposent sur les éléments et paramètres suivants :

- Salaire annuel assuré de tous les collaborateurs et toutes les collaboratrices agé-e-s de 25 ans et plus (jour de référence : 31.12)
- Contribution de l'employeur de 1.35 % pour la CPB et de 2.55 % pour la CACEB
- Paramètres de planification de 1.5 % (renchérissement 0.6 %, mesures individuelles sur salaires 0.7 %, marge de sécurité 0.2 %).
- Augmentation annuelle attendue de 0.31 % de l'effectif du personnel
- Nombre d'années restantes selon le plan financier (2023 = 11 ans)
- En raison des taux d'intérêt actuels, le taux d'escompte est fixé à 0.656 %.

Beträge in TCHF Montants en KCHF	Bernische Pensionskasse (BPK) Caisse de pension bernoise (CPB)	Bernische Lehrer-versicherungskasse (BLVK) Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB)	Total Vorsorgeverpflichtungen Total Engagements de prévoyance
Stand 1. Januar 2022 **État au 1er janvier 2022**	**30 206**	**1 944**	**32 150**
Veränderung aufgrund Anpassung der Berechnungsparameter Changement en raison d'ajustement des paramètres de calcul	1 387	– 81	**1 306**
Verwendung (bezahlte Finanzierungsbeiträge) Utilisation (paiement des cotisations d'assainissement)	– 2 097	– 133	**– 2 230**
Auflösung Dissolution	– 1	5	**4**
Stand 31. Dezember 2022 **État au 31 décembre 2022**	**29 495**	**1 735**	**31 230**
Stand 1. Januar 2023 **État au 1er janvier 2023**	**29 495**	**1 735**	**31 230**
Veränderung aufgrund Anpassung der Berechnungsparameter Changement en raison d'ajustement des paramètres de calcul	– 1 190	– 180	**– 1 370**
Verwendung (bezahlte Finanzierungsbeiträge) Utilisation (paiement des cotisations d'assainissement)	– 2 189	– 130	**– 2 319**
Auflösung Dissolution	– 1	10	**9**
Stand 31. Dezember 2023 **État au 31 décembre 2023**	**26 115**	**1 435**	**27 550**

Die Berner Fachhochschule ist für die Personalvorsorge an die Bernische Pensionskasse (BPK) und die Bernische Lehrerversicherungskasse (BLVK) angeschlossen. Diese Kassen sind von der Berner Fachhochschule unabhängige und finanziell selbstständige Einrichtungen. Die Finanzierung der Personalvorsorgebeiträge erfolgt durch Arbeitnehmer- und Arbeitgeberbeiträge.

Der überwiegende Anteil der Mitarbeiter*innen der Berner Fachhochschule ist bei der BPK versichert (2 598 Versicherte, Vorjahr: 2 528 Versicherte). Zudem besteht ein Vorsorgeverhältnis mit der BLVK (85 Versicherte, Vorjahr: 95 Versicherte).

Die BPK weist per 31. Dezember 2023 einen Deckungsgrad von 94.9 % (Vorjahr: 88.1 %) bei einem technischen Zinssatz von 1.75 % (Vorjahr: 1.5 %) aus.

Der Deckungsgrad der BLVK beträgt per 31. Dezember 2023 94.1 % (Vorjahr: 89.8 %) bei einem technischen Zinssatz von 2.0 % (Vorjahr 2.0 %).

Die Berner Fachhochschule hat keine frei verfügbaren Arbeitgeberbeitragsreserven.

En matière de prévoyance, la Haute école spécialisée bernoise est affiliée à la Caisse de pension bernoise (CPB) et à la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB). Ces caisses sont des institutions indépendantes de la Haute école spécialisée bernoise tant sur le plan de leur organisation que sur le plan financier. Les cotisations de prévoyance sont payées en partie par l'employeur et en partie par les employé-e-s.

La majorité des collaborateurs et collaboratrices de la Haute école spécialisée bernoise sont assuré-e-s auprès de la CPB (2 598 assuré-e-s contre 2 528 assuré-e-s l'année précédente). La Haute école spécialisée bernoise a également établi des rapports de prévoyance avec la CACEB (85 assuré-e-s contre 95 assuré-e-s l'année précédente).

Au 31 décembre 2023, la CPB présentait un degré de couverture de 94.9 % (contre 88.1 % l'année précédente) avec un taux d'intérêt technique de 1.75 % (1.5 % l'année précédente).

Au 31 décembre 2023, le degré de couverture de la CACEB était de 94.1 % (contre 89.8 % l'année précédente) avec un taux d'intérêt technique de 2.0 % (2.0 % l'année précédente).

La Haute école spécialisée bernoise n'a pas de réserves de cotisations de l'employeur à libre disposition.

Beträge in TCHF Montants en KCHF	Über- (+) / Unterdeckung (–) der Vorsorgeeinrichtungen Excédent de couverture (+) / découvert (–) pour les institutions de prévoyance	Wirtschaftlicher Anteil BFH Part économique de la BFH		Erfolgswirksame Veränderung Variations ayant une incidence sur le résultat	Auf die Periode abgegrenzte Beiträge Cotisations régularisées pour la période	Aufwand Pensionskassen im Personalaufwand Charges de prévoyance dans les charges de personnel	
	Per | Au 31.12.2023	**2023**	**2022**	**2023**	**2023**	**2023**	**2022**
Vorsorgepläne mit Überdeckungen **Plans de prévoyance avec excédent de couverture**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Vorsorgepläne mit Unterdeckungen **Plans de prévoyance avec découvert**	**– 27 569**	**– 27 550**	**– 31 230**	**– 3 681**	**26 510**	**22 829**	**24 544**
Bernische Pensionskasse (BPK) Caisse de pension bernoise (CPB)	– 26 315	– 26 115	– 29 495	– 3 380	25 540	22 160	23 643
Bernische Lehrerversicherungskasse (BLVK) Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB)	– 1 254	– 1 435	– 1 735	– 301	970	669	901
Total	**– 27 569**	**– 27 550**	**– 31 230**	**– 3 681**	**26 510**	**22 829**	**24 544**

15 Forschungserträge Drittmittel

15 Produits de la recherche issus de fonds de tiers

Beträge in TCHF Montants en KCHF	**2023**	**2022**
Projektbeiträge Schweizerischer Nationalfonds (SNF) Subventions à des projets – Fonds national suisse (FNS)	9 750	6 968
Projektbeiträge Innosuisse Subventions à des projets – Innosuisse	11 063	11 588
Projektbeiträge von internationalen Organisationen Subventions à des projets – organisations internationales	1 406	1 600
Projektbeiträge von Dritten Subventions à des projets – tiers	31 521	27 953
Forschungserträge Drittmittel **Produits de la recherche issus de fonds de tiers**	**53 740**	**48 109**

Drittmittelprojekte an der Berner Fachhochschule werden im Wesentlichen über langfristige Aufträge abgewickelt. Die Umsätze werden dabei auf die einbringbaren Aufwendungen abgegrenzt. Eine Gewinnrealisierung erfolgt nach der Completed Contract Method (CCM) am Projektende.

Les fonds de tiers versés pour des projets à la Haute école spécialisée bernoise relèvent pour l'essentiel de mandats à long terme. Les produits sont limités aux charges pouvant être recouvrées. Les gains sont réalisés à la fin d'un projet conformément à la méthode à l'achèvement (Completed Contract Method, CCM).

16 Sonstiger Ertrag

16 Produits divers

Beträge in TCHF Montants en KCHF	2023	2022
Ertrag Höhere Fachschule Holz Biel Produit École supérieure du Bois Bienne	4 927	4 907
Ertrag aus Materialverkäufen Produit de la vente de matériel	892	791
Ertrag aus Kantinenverkäufen Produit des ventes des cantines	1 170	921
Ertrag Talentförderung Gymnasium Hofwil Produit de l'encouragement des talents au Gymnasium Hofwil	662	695
Beiträge Erasmus Subventions Erasmus	672	921
Übrige Erträge Autres produits	6 129	4 935
Sonstiger Ertrag **Produits divers**	**14 452**	**13 170**

Übrige Erträge beinhalten u. a. Leistungserbringungen an Kooperationsstudiengänge mit anderen Hochschulen, Weiterverrechnungen, Rückerstattungen sowie Bearbeitungsgebühren.

Les autres produits comprennent notamment les prestations fournies aux filières d'études en coopération avec d'autres hautes écoles, des refacturations, des remboursements et des frais de traitement.

17 Personalaufwand

17 Charges de personnel

Beträge in TCHF Montants en KCHF	2023	2022
Gehälter Traitements	229 892	219 327
Sozialversicherungsbeiträge Cotisations aux assurances sociales	19 224	18 565
Pensionskassenbeiträge – ordentlich Cotisations aux caisses de pension – ordinaires	26 509	25 464
Pensionskassenbeiträge – Finanzierungsbeiträge Cotisations aux caisses de pension – cotisations de financement	– 2 319	– 2 230
Pensionskassenbeiträge – Bildung / Auflösung Vorsorgeverpflichtungen Cotisations aux caisses de pension – constitution / dissolution d'engagements de prévoyance	– 1 361	1 310
Arbeitsleistungen Dritter Prestations de travail de tiers	5 075	5 392
Übriger Personalaufwand Autres charges de personnel	1 850	2 174
Personalaufwand **Charges de personnel**	**278 870**	**270 002**

Die Arbeitsleistungen Dritter umfassen die Entschädigungen an die selbstständig tätigen Honorardozierenden.

Das Berichtsjahr beinhaltet Sondereffekte bei den Rückstellungen für Vorsorgeverpflichtungen (Veränderung der Berechnungsparameter) i.H.v. CHF 1.1 Mio., die sich auf den Personalaufwand ausgewirkt haben.

Les prestations de travail de tiers comprennent les indemnités versées aux enseignant-e-s indépendant-e-s.

L'année sous revue comprend des mouvements extraordinaires d'un montant de CHF 1.1 million en ce qui concerne les provisions pour les engagements de prévoyance qui ont impacté les charges de personnel. Ces mouvements résultent d'une adaptation des paramètres de calcul.

18 Sach- und Betriebsaufwand

18 Charges de biens, services et marchandises et autres charges d'exploitation

Beträge in TCHF Montants en KCHF	2023	2022
Lehrsachaufwand Matériel d'enseignement	7 239	6 286
Dienstleistungen und Saläre von Forschungspartnern Prestations et salaires de partenaires de recherche	13 859	9 658
Gebäudeaufwand Charges liées aux bâtiments	4 172	4 039
Unterhalt, Reparaturen, Ersatz und Leasingaufwand Entretien, réparations, remplacement et frais de leasing	1 610	1 818
Fahrzeugaufwand / Abgaben und Gebühren Charges liées aux véhicules / taxes et émoluments	443	480
Energie- und Entsorgungsaufwand Énergie et élimination des déchets	3 310	3 102
Verwaltungs- und Informatikaufwand Charges de l'administration et de l'informatique	15 091	15 075
Werbeaufwand Frais de publicité	5 705	5 438
Reise- und Repräsentationsspesen Frais de voyage et de représentation	4 495	3 846
Sach- und Betriebsaufwand **Charges de biens, services et marchandises et autres charges d'exploitation**	**55 924**	**49 742**

Beim Lehrsachaufwand wurden die Leistungen unserer Partnerschulen im Umfang von CHF 1.2 Mio. (Vorjahr: CHF 1.0 Mio.) für die Kooperations-Master-Ausbildungen brutto verbucht.

Im Gebäudeaufwand sind keine Mieten für die Liegenschaften, die der Kanton Bern der Berner Fachhochschule zur Verfügung stellt, enthalten (siehe Punkt 22 – Transaktionen mit nahestehenden Personen).

Dans les charges pour matériel d'enseignement, les prestations de nos écoles partenaires liées aux formations au master de coopération, qui s'élèvent à 1.2 million de CHF (exercice précédent : 1.0 million de CHF), ont été comptabilisées en montants bruts.

Les charges liées aux bâtiments n'incluent pas de loyer pour les immeubles que le canton de Berne met à la disposition de la Haute école spécialisée bernoise (voir le point 22 – Transactions avec des parties liées).

19 Abschreibungen und Wertbeeinträchtigungen

19 Amortissements et dépréciations

Beträge in TCHF Montants en KCHF	2023	2022
Abschreibungen auf Sachanlagen Amortissements d'immobilisations corporelles	7 253	7 218
Abschreibungen auf immateriellen Anlagen Amortissements d'immobilisations incorporelles	2 269	1 553
Abschreibungen und Wertbeeinträchtigungen **Amortissements et dépréciations**	**9 522**	**8 771**

20 Finanzergebnis, netto

20 Résultat financier, net

Beträge in TCHF Montants en KCHF	**2023**	**2022**
Zins- und Dividendenertrag Produit des intérêts et des dividendes	609	97
Fremdwährungskursgewinne (realisiert und nicht realisiert) Gains de change sur des devises étrangères (réalisés ou non)	78	154
Kursgewinne auf Wertschriften Gains sur le cours de titres	3 751	4 802
Gewinne aus Bewertung von Finanzanlagen Gains résultant de l'évaluation d'immobilisations financières	0	4
Finanzertrag **Produits financiers**	**4 438**	**5 057**
Bankspesen Frais bancaires	– 132	– 118
Fremdwährungskursverluste (realisiert und nicht realisiert) Pertes de change sur des devises étrangères (réalisées ou non)	– 73	– 71
Kursverluste auf Wertschriften Pertes sur le cours de titres	– 576	– 10 049
Verluste aus Bewertung von Finanzanlagen Pertes sur l'évaluation d'immobilisations financières	– 13	– 95
Finanzaufwand **Charges financières**	**– 794**	**– 10 333**
Finanzergebnis, netto **Résultat financier, net**	**3 644**	**– 5 276**

Weitere Offenlegungen
Autres informations devant être publiées

21 Nicht bilanzierte Verpflichtungen

Bürgschaften, Garantieverpflichtungen und Pfandbestellungen zugunsten Dritter
Per 31. Dezember 2023 bestehen keine Bürgschaften, Garantieverpflichtungen und Pfandbestellungen zugunsten Dritter.

Eventualverbindlichkeiten / -forderungen
Per 31. Dezember 2023 sind keine ausweispflichtigen Eventualverbindlichkeiten / -forderungen vorhanden.

Weitere, nicht zu bilanzierende Verpflichtungen
Per 31. Dezember 2023 bestehen keine Verpflichtungen für Investitionsvorhaben oder langfristig abgeschlossene Mietverträge.

22 Transaktionen mit nahestehenden Personen

Als nahestehende Personen gelten die Mitglieder des Fachhochschulrats und der Fachhochschulleitung. Weiter gelten die Gesellschaften als nahestehend, an welchen die Berner Fachhochschule einen Anteil von 20 % und mehr hält (Details siehe Punkt 7 – Finanzanlagen). Ebenso zählen der Kanton Bern (für die Beiträge im Rahmen des Leistungsauftrags) sowie die Pensionskassen zu diesem Kreis. Transaktionen mit nahestehenden Personen und Gesellschaften werden grundsätzlich zu marktkonformen Konditionen abgewickelt.

Die Entschädigung des Fachhochschulrats erfolgt in Form einer Barentschädigung. Die Berner Fachhochschule hat keine Sicherheiten, Darlehen, Vorschüsse oder Kredite an die Mitglieder der Fachhochschulleitung und des Fachhochschulrats gewährt.

Die folgenden Transaktionen haben im Rahmen des Fachhochschulgesetzes (FaG) mit dem Kanton Bern stattgefunden:
- Grundbeitrag des Kantons Bern
  Im Rahmen des vierjährigen Leistungsauftrags (2021–2024) erhielt die Berner Fachhochschule von der Bildungs- und Kulturdirektion für das Berichtsjahr 2023 einen Betrag von CHF 120.1 Mio. (Vorjahr: CHF 119.2 Mio.). Separat vergütet wurden Leistungen im Zusammenhang mit der Höheren Fachschule Holz und der Talentförderung des Gymnasiums Hofwil in der Höhe von CHF 5.6 Mio. Der Kantonsbeitrag obliegt einer jährlichen Genehmigung durch den Regierungsrat.
- Nutzung von Liegenschaften
  Der Kanton Bern stellt der Berner Fachhochschule zur Ausübung ihrer Tätigkeiten die Liegenschaften (Schul-, Labor- und Büroräume) unentgeltlich zur Verfügung. Der Mietwert der 113 772 m² (Vorjahr: 112 699 m²) grossen Hauptnutzfläche beläuft sich auf einen kalkulatorischen Betrag von CHF 31.05 Mio. (Vorjahr: CHF 30.61 Mio.).

21 Engagements hors bilan

Cautionnements, garanties et constitutions de gages en faveur de tiers
Au 31 décembre 2023, il n'y avait pas de cautionnements, ni de garanties, ni de constitutions de gages en faveur de tiers.

Engagements / créances conditionnels
Au 31 décembre 2023, il n'y avait pas d'engagements ni de créances conditionnels devant être mentionnés.

Autres engagements hors bilan
Au 31 décembre 2023, il n'y avait aucun engagement découlant de projets d'investissement ou de contrats de location de longue durée.

22 Transactions avec des parties liées

Les membres du conseil de la Haute école spécialisée et de la direction de l'école sont des parties liées. Sont également considérées comme des parties liées les sociétés dans lesquelles la Haute école spécialisée bernoise détient une participation de 20 % ou plus (pour les détails, voir le point 7 – Immobilisations financières). Le canton de Berne (en raison des subventions versées dans le cadre du mandat de prestations) et les caisses de pension entrent aussi dans ce cercle. Les transactions avec des parties liées et sociétés assimilées sont en principe effectuées conformément aux conditions du marché.

Les membres du conseil de la Haute école spécialisée reçoivent une indemnité en espèces. La Haute école spécialisée bernoise n'a octroyé de garanties, de prêts, d'avances, ni de crédits à aucun membre de la direction de l'école ou du conseil de la Haute école spécialisée.

Les transactions effectuées avec le canton de Berne dans le cadre de la loi sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB) sont les suivantes :
- Subvention de base du canton de Berne
  Dans le cadre du mandat de prestations quadriennal (2021–2024), la Haute école spécialisée bernoise a reçu de la Direction de l'instruction publique et de la culture un montant de 120.1 millions de CHF pour l'exercice 2023 (exercice précédent : CHF 119.2 millions). Des prestations concernant l'École supérieure du bois et l'encouragement des talents au Gymnasium Hofwil ont donné lieu par ailleurs à des indemnités d'un montant de 5.6 millions de CHF. La subvention du canton doit être approuvée chaque année par le Conseil-exécutif.
- Utilisation de biens immobiliers
  Le canton de Berne met gratuitement à la disposition de la Haute école spécialisée bernoise les biens immobiliers (locaux d'enseignement, laboratoires, bureaux) qu'elle utilise pour l'exercice de ses activités. La valeur locative théorique des 113 772 m² (exercice précédent : 112 699 m²) de surface utile principale prêtée s'élève à CHF 31.05 millions de francs (exercice précédent : CHF 30.61 millions).

- Es bestehen Leistungsvereinbarungen für die Erbringung von Informatikdienstleistungen bei den Finanz- und Personalapplikationen mit dem Kanton Bern. Diese werden unentgeltlich zur Verfügung gestellt, das Transaktionsvolumen kann nicht beziffert werden.
- Es bestehen Leistungsvereinbarungen für die Erbringung von Revisionsdienstleistungen mit der Finanzkontrolle des Kantons Bern. Diese werden unentgeltlich erbracht, das Transaktionsvolumen beträgt TCHF 168 (Vorjahr: TCHF 81).

- La BFH a conclu des conventions de prestations avec l'Administration des finances du canton de Berne, qui portent sur la prestation de services de révision. Celles-ci sont fournies à titre gracieux ; le volume des transactions ne peut pas être chiffré.
- Des conventions de prestations sont établies avec le Contrôle des finances du canton de Berne pour la fourniture de prestations de révision. Ces prestations sont fournies gratuitement, le volume des transactions s'élève à KCHF 168 (exercice précédent : KCHF 81).

23 Operatives Leasing

Die operativen Leasingverträge umfassen die Kopiergeräte der Berner Fachhochschule.

23 Leasing opérationnel

Les contrats de leasing opérationnel portent sur les photocopieurs de la Haute école spécialisée bernoise.

Beträge in TCHF Montants en KCHF	2023	2022
Leasingverpflichtungen bis 1 Jahr Engagements de leasing à échéance inférieure à 1 an	31	10
Leasingverpflichtungen 1 bis 5 Jahre Engagements de leasing à échéance de 1 à 5 ans	221	489
Leasingverpflichtungen über 5 Jahre Engagements de leasing à échéance supérieure à 5 ans	0	0
Operatives Leasing (Nominalwerte) **Leasing opérationnel (valeurs nominales)**	**252**	**499**

24 Durchführung einer Risikobeurteilung

Der Fachhochschulrat und die Fachhochschulleitung haben die Risiken, die Einfluss auf die Beurteilung der Jahresrechnung der Berner Fachhochschule haben könnten, systematisch erhoben und anhand von Schadensausmass und Eintrittswahrscheinlichkeit bei ausgewählten Risiken bewertet. Bestehende und geplante Massnahmen zur Bewältigung der entsprechenden Risiken wurden in die Bewertung einbezogen.

24 Réalisation d'une évaluation des risques

Le conseil et la direction de la Haute école spécialisée ont relevé systématiquement les risques pouvant avoir une influence sur l'évaluation des comptes annuels de la Haute école spécialisée bernoise et basé leur évaluation des risques sur le potentiel de dommage et la probabilité d'occurrence de certains risques. Les mesures planifiées ou déjà en place visant à faire face aux risques ont été incluses dans l'évaluation.

25 Ereignisse nach dem Bilanzstichtag

Die Jahresrechnung 2023 wurde am 20. März 2024 vom Fachhochschulrat verabschiedet.

Es sind keine Ereignisse zwischen dem 31. Dezember 2023 und dem 20. März 2024 eingetreten, die einen wesentlichen Einfluss auf die Jahresrechnung 2023 haben.

25 Évènements postérieurs à la date du bilan

Les comptes annuels 2023 ont été approuvés par le conseil de la Haute école spécialisée le 20 mars 2024.

Pour le reste, il n'est pas survenu entre le 31 décembre 2023 et le 20 mars 2024 d'évènements ayant une influence majeure sur les comptes annuels 2023.

Bericht der Revisionsstelle
Rapport de l'organe de révision

Finanzkontrolle	Berner Fachhochschule – Jahresrechnung per 31.12.2023	20. März 2024

Bericht der Revisionsstelle zur Jahresrechnung per 31. Dezember 2023 der Berner Fachhochschule

an den Regierungsrat des Kantons Bern

Prüfungsurteil

Wir haben die Jahresrechnung der Berner Fachhochschule – bestehend aus der Bilanz, der Erfolgsrechnung, der Geldflussrechnung, dem Eigenkapitalnachweis für das am 31. Dezember 2023 endende Jahr sowie dem Anhang, einschliesslich einer Zusammenfassung bedeutsamer Rechnungslegungsmethoden – geprüft.

Nach unserer Beurteilung vermittelt die Jahresrechnung ein den tatsächlichen Verhältnissen entsprechendes Bild der Vermögens- und Finanzlage der Berner Fachhochschule zum 31. Dezember 2023 sowie deren Ertragslage und Cashflows für das dann endende Jahr in Übereinstimmung mit den Swiss GAAP FER und entspricht dem Gesetz über die Berner Fachhochschule (FaG; BSG 435.411) und der Verordnung über die Berner Fachhochschule (FaV; BSG 436.811).

Grundlage für das Prüfungsurteil

Wir haben unsere Abschlussprüfung in Übereinstimmung mit dem Kantonalen Finanzkontrollgesetz (KFKG; BSG 622.1) und den Schweizer Standards zur Abschlussprüfung (SA-CH) durchgeführt. Unsere Verantwortlichkeiten nach diesen Standards sind im Abschnitt "Verantwortlichkeiten der Revisionsstelle für die Prüfung der Jahresrechnung" unseres Berichts weitergehend beschrieben. Wir sind von der Berner Fachhochschule unabhängig im Sinne des Kantonalen Finanzkontrollgesetzes und wir haben unsere sonstigen beruflichen Verhaltenspflichten in Übereinstimmung mit den Anforderungen des Berufsstands erfüllt.

Wir sind der Auffassung, dass die von uns erlangten Prüfungsnachweise ausreichend und geeignet sind, um als eine Grundlage für unser Prüfungsurteil zu dienen.

Sonstige Informationen

Der Fachhochschulrat ist für die sonstigen Informationen verantwortlich. Die sonstigen Informationen umfassen die im digitalen Geschäftsbericht (Link: www.bfh.ch/de/ueber-die-bfh/zahlen-und-fakten/geschaeftsbericht-2023/) enthaltenen Informationen, aber nicht die Jahresrechnung und unseren dazugehörigen Bericht.

Unser Prüfungsurteil zur Jahresrechnung erstreckt sich nicht auf die sonstigen Informationen, und wir bringen keinerlei Form von Prüfungsschlussfolgerung hierzu zum Ausdruck.

Im Zusammenhang mit unserer Abschlussprüfung haben wir die Verantwortlichkeit, die sonstigen Informationen zu lesen und dabei zu würdigen, ob die sonstigen Informationen wesentliche Unstimmigkeiten zur Jahresrechnung oder unseren bei der Abschlussprüfung erlangten Kenntnissen aufweisen oder anderweitig wesentlich falsch dargestellt erscheinen.

Falls wir auf Grundlage der von uns durchgeführten Arbeiten den Schluss ziehen, dass eine wesentliche falsche Darstellung dieser sonstigen Informationen vorliegt, sind wir verpflichtet, über diese Tatsache zu berichten. Wir haben in diesem Zusammenhang nichts zu berichten.

Verantwortlichkeiten des Fachhochschulrats für die Jahresrechnung

Der Fachhochschulrat ist verantwortlich für die Aufstellung einer Jahresrechnung, die in Übereinstimmung mit den Swiss GAAP FER und den gesetzlichen Vorschriften ein den tatsächlichen Verhältnissen entsprechendes Bild vermittelt, und für die internen Kontrollen, die der Fachhochschulrat als notwendig feststellt, um die Aufstellung einer Jahresrechnung zu ermöglichen, die frei von wesentlichen falschen Darstellungen aufgrund von dolosen Handlungen oder Irrtümern ist.

Bei der Aufstellung der Jahresrechnung ist der Fachhochschulrat dafür verantwortlich, die Fähigkeit der Berner Fachhochschule zur Fortführung der Geschäftstätigkeit zu beurteilen und Sachverhalte in Zusammenhang mit der Fortführung der Geschäftstätigkeit – sofern zutreffend – anzugeben.

Verantwortlichkeiten der Revisionsstelle für die Prüfung der Jahresrechnung

Unsere Ziele sind, hinreichende Sicherheit darüber zu erlangen, ob die Jahresrechnung als Ganzes frei von wesentlichen – beabsichtigten oder unbeabsichtigten – falschen Darstellungen aufgrund von dolosen Handlungen oder Irrtümern ist, und einen Bericht abzugeben, der unser Prüfungsurteil beinhaltet. Hinreichende Sicherheit ist ein hohes Mass an Sicherheit, aber keine Garantie dafür, dass eine in Übereinstimmung mit dem Kantonalen Finanzkontrollgesetz und den SA-CH durchgeführte Abschlussprüfung eine wesentliche falsche Darstellung, falls eine solche vorliegt, stets aufdeckt. Falsche Darstellungen können aus dolosen Handlungen oder Irrtümern resultieren und werden als wesentlich angesehen, wenn von ihnen einzeln oder insgesamt vernünftigerweise erwartet werden könnte, dass sie die auf der Grundlage dieser Jahresrechnung getroffenen politischen oder wirtschaftlichen Entscheidungen von Nutzern beeinflussen.

Als Teil einer Prüfung in Übereinstimmung mit dem Kantonalen Finanzkontrollgesetz und den SA-CH üben wir während der gesamten Prüfung pflichtgemässes Ermessen aus und bewahren eine kritische Grundhaltung. Darüber hinaus:

- identifizieren und beurteilen wir die Risiken wesentlicher – beabsichtigter oder unbeabsichtigter – falscher Darstellungen in der Jahresrechnung, planen und führen Prüfungshandlungen als Reaktion auf diese Risiken durch sowie erlangen Prüfungsnachweise, die ausreichend und geeignet sind, um als Grundlage für unser Prüfungsurteil zu dienen. Das Risiko, dass aus dolosen Handlungen resultierende wesentliche falsche Darstellungen nicht aufgedeckt werden, ist höher als ein aus Irrtümern resultierendes, da dolose Handlungen betrügerisches Zusammenwirken, Fälschungen, beabsichtigte Unvollständigkeiten, irreführende Darstellungen oder das Ausserkraftsetzen interner Kontrollen beinhalten können.
- gewinnen wir ein Verständnis von dem für die Prüfung relevanten internen Kontrollsystem, um Prüfungshandlungen zu planen, die unter den gegebenen Umständen angemessen sind, jedoch nicht mit dem Ziel, ein Prüfungsurteil zur Wirksamkeit des internen Kontrollsystems der Berner Fachhochschule abzugeben.
- beurteilen wir die Angemessenheit der angewandten Rechnungslegungsmethoden sowie die Vertretbarkeit der dargestellten geschätzten Werte in der Rechnungslegung und damit zusammenhängenden Angaben.
- schlussfolgern wir über die Angemessenheit der Anwendung des Rechnungslegungsgrundsatzes der Fortführung der Geschäftstätigkeit durch den Fachhochschulrat sowie auf der Grundlage der erlangten Prüfungsnachweise, ob eine wesentliche Unsicherheit im Zusammenhang mit Ereignissen oder Gegebenheiten besteht, die bedeutsame Zweifel an der Fähigkeit der Berner Fachhochschule zur Fortführung der Geschäftstätigkeit aufwerfen kann. Falls wir die Schlussfolgerung treffen, dass eine wesentliche Unsicherheit besteht, sind wir

verpflichtet, in unserem Bericht auf die dazugehörigen Angaben im Anhang der Jahresrechnung aufmerksam zu machen oder, falls diese Angaben unangemessen sind, unser Prüfungsurteil zu modifizieren. Wir ziehen unsere Schlussfolgerungen auf der Grundlage der bis zum Datum unseres Berichts erlangten Prüfungsnachweise. Zukünftige Ereignisse oder Gegebenheiten können jedoch die Abkehr der Berner Fachhochschule von der Fortführung der Geschäftstätigkeit zur Folge haben.

- beurteilen wir die Gesamtdarstellung, den Aufbau und den Inhalt der Jahresrechnung einschliesslich der Angaben im Anhang sowie, ob die Jahresrechnung die zugrundeliegenden Geschäftsfälle und Ereignisse in einer Weise wiedergibt, dass eine sachgerechte Gesamtdarstellung erreicht wird.

Wir kommunizieren mit dem Fachhochschulrat und der Schulleitung unter anderem über den geplanten Umfang und die geplante zeitliche Einteilung der Prüfung sowie über bedeutsame Prüfungsfeststellungen, einschliesslich etwaiger bedeutsamer Mängel im internen Kontrollsystem, die wir während unserer Prüfung erkennen.

Bericht zu sonstigen gesetzlichen und anderen rechtlichen Anforderungen

In Übereinstimmung mit den PS-CH 890 bestätigen wir, dass ein gemäss den Vorgaben des Fachhochschulrats ausgestaltetes internes Kontrollsystem für die Aufstellung der Jahresrechnung existiert.

Wir empfehlen, die vorliegende Jahresrechnung zu genehmigen.

Finanzkontrolle des Kantons Bern



L. Benninger
Stv. Vorsteher



Ch. Gerber
Revisionsleiter

Bern, 20.03.2024

Rapport de l'organe de révision sur les comptes annuels de la Haute école spécialisée bernoise au 31 décembre 2023

À l'attention du Conseil-exécutif du canton de Berne

Opinion d'audit

Nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la Haute école spécialisée, comprenant le bilan au 31 décembre 2023, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie et l'état des fonds propres pour l'exercice arrêté à cette date ainsi que l'annexe, y compris un résumé des principales méthodes comptables.

Selon notre appréciation, les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la Haute école spécialisée bernoise au 31 décembre 2023, ainsi que de ses résultats et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date conformément aux Swiss GAAP RPC et sont conformes à la loi sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB, RSB 435.411) et à l'ordonnance sur la Haute école spécialisée bernoise (OHESB ; RSB 436.811).

Fondement de l'opinion d'audit

Nous avons effectué notre audit conformément à la loi cantonale sur le Contrôle des finances (LCCF ; RSB 622.1) et aux Normes suisses d'audit des états financiers (NA-CH). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont décrites plus en détail dans la section « Responsabilités de l'organe de révision relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous sommes indépendants de la Haute école spécialisée bernoise au sens de la loi cantonale sur le Contrôle des finances et nous avons satisfait aux autres obligations éthiques professionnelles qui nous incombent dans le respect des exigences de la profession.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Autres informations

La responsabilité des autres informations incombe au conseil de la Haute école spécialisée. Les autres informations comprennent les informations présentées dans le rapport de gestion numérique (lien : https://www.bfh.ch/fr/la-bfh/faits-et-chiffres/rapport-de-gestion-2023/), à l'exception des comptes annuels et de notre rapport correspondant.

Notre opinion sur les comptes annuels ne s'étend pas aux autres informations et nous n'exprimons aucune conclusion d'audit sous quelque forme que ce soit sur ces informations.

Dans le cadre de notre audit des états financiers, notre responsabilité consiste à lire les autres informations et, ce faisant, à apprécier si elles présentent des incohérences significatives par rapport aux comptes annuels ou aux connaissances que nous avons acquises au cours de notre audit ou si elles semblent par ailleurs comporter des anomalies significatives.

Si, sur la base des travaux que nous avons effectués, nous arrivons à la conclusion que les autres informations présentent une anomalie significative, nous sommes tenus de le déclarer. Nous n'avons aucune remarque à formuler à cet égard.

Responsabilités du conseil de la Haute école spécialisée aux comptes annuels

Le conseil de la Haute école spécialisée est responsable de l'établissement des comptes annuels conformément aux Swiss GAAP RPC et aux dispositions légales. Il est en outre responsable des contrôles internes qu'il juge nécessaires pour permettre l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, le conseil de la Haute école spécialisée est responsable d'évaluer la capacité de la Haute école spécialisée bernoise à poursuivre son exploitation et d'indiquer, le cas échéant, les éléments en relation avec la poursuite de ses activités.

Responsabilités de l'organe de révision relatives à l'audit des comptes annuels

Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels, pris dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et de délivrer un rapport contenant notre opinion d'audit. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, mais ne garantit toutefois pas qu'un audit effectué conformément à la loi cantonale sur le Contrôle des finances et aux NA-CH permettra de toujours détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou collectivement, elles puissent influencer les décisions politiques ou économiques que les utilisatrices et utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément à la loi cantonale sur le Contrôle des finances et aux NA-CH, nous exerçons notre jugement professionnel tout au long de l'audit et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant de fraudes est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car les fraudes peuvent impliquer une collusion, des falsifications, des omissions intentionnelles, de fausses déclarations ou le contournement de contrôles internes.
- nous acquérons une compréhension du système de contrôle interne pertinent pour l'audit, afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du système de contrôle interne de la Haute école spécialisée bernoise.
- nous évaluons le caractère approprié des méthodes comptables appliquées et le caractère raisonnable des estimations comptables ainsi que des informations y afférentes.
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la Haute école spécialisée bernoise du principe comptable de la continuité d'exploitation et, sur la base des

éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Haute école spécialisée bernoise à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention, dans notre rapport, sur les informations correspondantes fournies dans l'annexe aux comptes annuels ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion d'audit modifiée. Nous établissons nos conclusions sur la base des éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport. Des situations ou des événements futurs peuvent cependant amener la Haute école spécialisée bernoise à cesser son exploitation.

- nous évaluons la présentation dans son ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels, y compris les informations fournies dans l'annexe, et estimons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle à donner une présentation sincère.

Nous communiquons au conseil de la Haute école spécialisée, notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que nos constatations d'audit importantes, y compris toute déficience majeure dans le système de contrôle interne relevée au cours de notre audit.

Rapport sur les autres exigences légales et réglementaires

Conformément à la NAS-CH 890, nous attestons qu'il existe un système de contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation des comptes annuels, défini selon les prescriptions du conseil de la Haute école spécialisée.

Nous recommandons d'approuver les présents comptes annuels.

Contrôle des finances du canton de Berne

L. Benninger
Suppléant du chef du Contrôle des finances

Ch. Gerber
Responsable de la révision

Berne, le 20 mars 2024

Mai 2024
Konzept: BFH, Rektorat, Kommunikation, Bern
Redaktion: BFH, Services, Finanzen und Controlling, Bern
Übersetzung: BFH, Bern
Layout, Realisation: Etage Est GmbH, Bern

Dieser Geschäftsbericht erscheint in deutscher Sprache sowie in französischer Übersetzung. Verbindlich ist die Version in deutscher Sprache. Allfällige Abweichungen in den Tabellen sind durch Rundungen bedingt.

Mai 2024
Conception : BFH, Rectorat, Communication, Berne
Rédaction : BFH, Services, Finances et controlling, Berne
Traduction : BFH, Berne
Mise en page, réalisation : Etage Est SARL, Berne

Le présent rapport de gestion est rédigé en allemand et traduit en français. La version allemande fait foi. Les écarts pouvant apparaître dans les tableaux sont dus aux arrondis.

Berner Fachhochschule
Haute école spécialisée bernoise
Falkenplatz 24
3012 Bern

+41 31 848 33 00
office@bfh.ch
bfh.ch

swissuniversities
INSTITUTIONELL AKKREDITIERT NACH
HFKG 2017–2024

Rapport de gestion 2023 de la Haute école spécialisée bernoise BFH

Ce document est un résumé du rapport de gestion numérique 2023 de la Haute école spécialisée bernoise BFH :
bfh.ch/rapport-de-gestion-2023

État le 9.04.2024

Approuvé par le conseil de la Haute école spécialisée bernoise BFH le 20.03.2024.

Haute école spécialisée bernoise
Rectorat
Communication

Sommaire

1	Éditorial	2
2	Rapport de gestion 2023 : éléments clés	3
	2.1 Caring Society	5
	2.2 Transformation numérique centrée sur l'humain	6
	2.3 Développement durable	7
	2.4 Haute école entrepreneuriale	8
	2.5 Enseignement	9
	2.6 Une BFH connectée, qui s'engage pour la société	10
3	Organisation	11
	3.1 Organigramme	11
	3.2 Organes	11
4	Données statistiques	12
	4.1 Étudiant-e-s	12
	4.2 Collaborateurs et collaboratrices	13
	4.3 Recherche appliquée et développement	14
	4.4 Finances	15

Avril 2024
BFH, Rectorat/Communication, Berne

Le présent document est disponible en français et en allemand.
La version allemande fait foi.

1 Éditorial

Sur le bon cap, à bonne allure

Cela fait plus d'un an déjà que nous avons mis en œuvre notre nouvelle stratégie et, avec elle, nos trois champs thématiques stratégiques, reflet des grands défis auxquels notre société fait face. Les évènements parfois tumultueux de l'année 2023 l'ont prouvé : nous tenons le bon cap.

Notre champ thématique stratégique « Développement durable » a trouvé un écho concret face aux pénuries d'eau et aux canicules qui ont émaillé l'été. Avec la « Transformation numérique centrée sur l'humain », nous étions aux avant-postes de l'intelligence artificielle, ce avant même l'entrée fracassante de ChatGPT dans nos vies. Enfin, notre troisième champ thématique stratégique, « Caring Society », nous a permis d'aborder la pénurie de moyens dans les soins de santé à un stade précoce.

Ce faisant, nous ne nous contentons pas de nous adapter à un environnement en mutation, mais contribuons activement à de nouvelles solutions et à la création d'un avenir responsable. Le rapport de gestion 2023 éclaire notre manière de répondre aux enjeux de notre époque. Il souligne notre engagement pour un avenir durable, humain et socialement responsable, dans le canton de Berne et au-delà.

Notre voyage ne fait peut-être que commencer, mais il porte déjà ses premiers fruits. Cette étape, franchie ensemble, a de quoi nous réjouir toutes et tous.

Markus Ruprecht
Président du conseil de la Haute école spécialisée

Prof. Dr. Sebastian Wörwag
Recteur

2 Rapport de gestion 2023 : éléments clés

En tant que haute école responsable, la BFH participe aux processus de transformation et au débat public. Pour cela, elle se concentre sur les champs thématiques de la Caring Society, de la Transformation numérique centrée sur l'humain et du Développement durable.

La BFH offre un cadre et des possibilités de développement attrayantes pour les études et encourage l'esprit d'entreprise. Actrice engagée dans le débat public, la BFH fournit des contributions pertinentes pour répondre aux enjeux de notre société.

La BFH, un pôle attractif pour les start-up
La BFH mise sur l'entrepreneuriat pour conjuguer recherche et économie, et ce avec succès : deux start-up se sont déjà implantées à la BFH-HAFL. KIDEMIS développe des aliments protéinés pour poissons à partir de sous-produits. De son côté, Gaia Tech procède à l'extraction de composants précieux utilisés dans l'industrie cosmétique et alimentaire. Si le choix de ces deux start-up s'est porté sur la BFH-HAFL, c'est notamment en raison de l'infrastructure mise à leur disposition. Elles collaborent en outre avec des groupes de recherche de la BFH.
La BFH, un pôle attractif pour les start-up (bfh.ch)

Une autonomie accrue grâce à un bras robotisé
Se brosser les dents ou bien ouvrir une porte seul : selon le degré de lésion de la moelle épinière, le bras robotisé assiste les mouvements ou les contrôle totalement. Ce projet soutenu par la Fondation suisse pour paraplégiques vise à améliorer durablement l'autonomie et la qualité de vie des personnes tétraplégiques. Ces dernières sont activement impliquées dans le processus de développement.
Projektstart: Mit einem Roboterarm zu mehr Unabhängigkeit | BFH Berner Fachhochschule

Des zones de rencontre mieux utilisées
Qui dit augmentation démographique sur une surface de taille inchangée, dit pression accrue sur les espaces libres à disposition. Un projet de la BFH envisage le concept de la zone de rencontre dans le cadre d'un processus commun impliquant la planification des transports, l'aménagement du territoire, les aspects socioculturels et les habitant-e-s du quartier. L'objectif : mieux exploiter le potentiel de ces zones pour la rencontre et la mobilité active.
Zones de rencontre: mieux utiliser le potentiel sur le pas de la porte | BFH

Outil d'apprentissage inclusif pour l'apprentissage du langage écrit
« Punkt für Punkt : Alex und Lilani entdecken die Welt der Buchstaben » est un support pédagogique, le premier du genre, qui permet aux enfants d'âge préscolaire, qu'ils soient aveugles, malvoyants ou sans déficience visuelle, d'accéder à l'univers du langage écrit. Grâce à sa conception inclusive, toute la famille peut participer sur un pied d'égalité au voyage de découverte grâce à un processus pédagogique élémentaire. Fruit d'un projet de recherche de la HBK, la série de manuels a remporté plusieurs prix internationaux.
PPKS

Enseignants distingués
Stefan Rose et Sven Feurer ont remporté le « Best Teaching Award » pour leur module « Enrepreneurial Marketing ». Les deux enseignants ont placé le « live case » au cœur de leur concept didactique, en vertu duquel les étudiant-e-s accompagnent une start-up locale réelle et

ses problématiques marketing. Ce concept permet d'établir un lien avec la pratique et d'insuffler l'esprit d'entreprise.
BFH-Professoren gewinnen CS Award for Best Teaching | BFH

Un autel d'une valeur inestimable mis à l'abri
L'éboulement de Brienz (GR) a fait planer une lourde menace sur l'autel qui se trouve dans l'église SaintCalixtus depuis plus de 500 ans. Grâce à la HKB, la structure, formée d'un retable d'une valeur inestimable – dont la restauration était planifiée déjà avant le glissement de terrain –, a pu être démontée en une centaine de pièces et mise à l'abri. Au lieu de procéder à la restauration dans l'église, comme prévu initialement, les expert-e-s de la HKB ont effectué les travaux après son évacuation. L'œuvre d'art a aujourd'hui retrouvé sa place au sein de l'église.
Éboulement à Brienz : autel mis à l'abri | HKB (bfh.ch)

2.1 Caring Society

Dans le champ thématique « Caring society », nous accordons une attention particulière, en matière de recherche, d'enseignement et de formation continue, aux liens entre la santé, le mode de vie et les situations sociales.

Outil d'apprentissage inclusif pour l'apprentissage du langage écrit

Voir « éléments clés », page 3

Prévention du suicide avec l'application SERO

L'application SERO est une solution innovante pour la prévention du suicide et des tentatives de suicide. Elle soutient les personnes avant, pendant et après les crises suicidaires. L'application a été développée par Luzerner Psychiatrie AG en collaboration avec la BFH, Promotion Santé Suisse et d'autres partenaires. D'après les évaluations effectuées, de nombreux utilisateurs et utilisatrices utilisent régulièrement SERO.
SERO (bfh.ch)

Santé : un savoir-faire prisé hors du canton

La BFH est l'une des locataires du nouveau Campus Bildung Gesundheit à Bâle. Sur mandat du Canton de Bâle-Ville, elle y propose son Bachelor en Physiothérapie et son Bachelor en Soins infirmiers. Le campus réunit sous un même toit la formation en haute école spécialisée, la formation professionnelle supérieure et la formation professionnelle initiale, et constitue ainsi une plateforme unique qui favorise la mise en réseau et renforce les professions de la santé.
https://www.bfh.ch/gesundheit/de/aktuell/news/2023/campus-bildung-gesundheit-basel/

Lutte ciblée contre la pauvreté

La Suisse n'est pas à l'abri de la pauvreté et du danger qu'elle représente pour la cohésion sociale. Or, le pays manque de données pertinentes dans ce domaine, ce qui nuit aux actions palliatives ciblées. Le monitoring de la pauvreté développé par la BFH et Caritas met à profit la numérisation en cours pour traiter et exploiter les données sur la population. Les cantons de Bâle-Campagne et du Valais ont déjà adopté le modèle. En outre, d'autres avant-projets sont en phase de développement.
Progrès dans le monitoring de la pauvreté | BFH

La famille d'accueil, un modèle de réussite

Après l'invasion de leur pays par la Russie, nombre d'Ukrainien-ne-s en quête de protection ont trouvé refuge dans des familles d'accueil. Un projet de coopération de la BFH, de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés et de la Haute école de Lucerne a démontré que ce type d'hébergement fonctionne et favorise l'intégration. Parmi les facteurs de réussite, on retiendra, la nécessité d'avoir suffisamment d'espace pour pouvoir s'isoler et préserver sa sphère privée, ainsi que l'importance d'un accompagnement professionnel.
Poser les bonnes bases de l'hébergement en famille d'accueil | BFH

2.2 Transformation numérique centrée sur l'humain

Seule l'interaction avec l'être humain permet d'utiliser la technologie avec succès et de manière durable. C'est pourquoi la BFH se concentre sur l'aspect humain du changement numérique.

Une autonomie accrue grâce à un bras robotisé

Voir « éléments clés », page 2

Une utilisation pertinente de l'IA

De la génération de textes au plagiat : l'utilisation de l'intelligence artificielle dans les hautes écoles recèle un vaste potentiel, tout en apportant son lot de défis. La fiabilité de l'IA laisse parfois à désirer. Les résultats qu'elle génère doivent par conséquent être utilisés de manière responsable, avec un esprit critique. La plateforme Bildung 6.0 (Éducation 6.0) propose des outils et des lignes directrices aux enseignant-e-s et aux étudiant-e-s en vue d'une utilisation rationnelle et efficace de l'IA.
Page d'accueil – Bildung 6.0

L'application d'aide aux aidant-e-s

Les proches aidant-e-s sont soumis-es à de multiples formes de stress. L'application « approches » a pour ambition de prévenir les maladies et le burnout dans ce segment de la population, tout en améliorant la qualité de vie des personnes aidées. « approches » permet d'accéder à diverses prestations : services de repas, assistance, aide administrative et soins. À terme, elle vise à soulager le système de santé.
Aider les Proches Aidants (bfh.ch)

Des matériaux de construction recyclés grâce à la numérisation

L'économie circulaire concerne également le secteur du bâtiment. Or, la réutilisation des éléments de construction se heurte à de nombreuses difficultés. Avec des partenaires comme Erne AG et Herzog & de Meuron, les étudiant-e-s ont testé de nouvelles méthodes de conception et de production basées sur le numérique. Les déchets réutilisables sont préparés et enregistrés dans une base de données. Puis vient la construction de la structure, en s'appuyant sur la réalité augmentée (RA).
Circular Pavilion: Digitalisierung im Dienste der Nachhaltigkeit | BFH

Des robots contre la pénurie de spécialistes

Les robots pourraient atténuer la pénurie de main-d'œuvre qualifiée dans les secteurs qui emploient beaucoup de personnel, tels que la restauration. Mais comment faire accepter un service automatisé à la clientèle ? Dans le cadre d'un projet mené pour le compte d'une start-up, des étudiant-e-s ont, par exemple, démontré que la robotisation influençait le prix que les client-e-s étaient prêt-e-s à payer. Ces résultats étaient tellement probants que l'équipe a été invitée à les présenter lors d'une conférence internationale.
https://www.bfh.ch/de/aktuell/storys/european-marketing-academy-vom-semesterprojekt-zur-wissenschaftlichen-publikation/

2.3 Développement durable

Par ses activités d'enseignement, de recherche et de formation continue, la BFH apporte une contribution significative au processus de transformation de la société et à l'atteinte des objectifs de développement durable (Sustainable Development Goals).

Des zones de rencontre mieux utilisées

Voir «éléments clés», page 3

Stabilisation des forêts protectrices après un incendie

Depuis quelques années, la Suisse fait face à un risque accru de feux de forêt. Or, des glissements de terrain peuvent survenir sur les zones affectées plusieurs années après la survenue d'un tel évènement. Les forêts protectrices sont particulièrement exposées à ce type de danger, avec des conséquences désastreuses pour l'humain et les régions touchées. En collaboration avec le Canton de Berne et l'Office fédéral de l'environnement, la BFH développe une application aidant le personnel forestier à stabiliser les pentes après un incendie de forêt.
Après le feu de forêt, le glissement de terrain: une simple question de temps (bfh.ch)

Nettoyer les déchets en orbite

Les déchets dans l'espace posent un risque pour la sécurité et la réussite des missions spatiales. Outre les collisions, les décharges électrostatiques susceptibles de se produire lors de contacts ordinaires, par exemple lors de l'amarrage d'un engin spatial ou de la collecte de débris, peuvent également provoquer des dommages. Forte de son savoir-faire dans le domaine de l'électrostatique, la BFH soutient la start-up ClearSpace, qui dirige la première mission mondiale d'élimination des débris spatiaux.
La BFH soutient la première mission mondiale chargée d'éliminer les débris spatiaux | BFH

Faire du (très bon) neuf avec du vieux

Le Bern Upcycling Challenge, organisé par la BFH et la BCBE, récompense les entreprises de la région de Berne qui créent des produits nouveaux et de qualité à partir de matériaux ou de composants usagés. Scrimber, Mymyio et Second Life Battery Recharger : tels sont les projets qui se sont imposés parmi 18 soumissions au total. Ce sont leurs idées de modèles d'affaires circulaires dans les domaines de la construction, des meubles et des batteries qui ont le plus convaincu le jury.
Bern Upcycling Challenge: Nachhaltiges Upcycling für Ihr Zuhause | BFH

Soutien à l'engagement des étudiant-e-s

Une start-up pour le charbon de bois durable en Suisse ? Oui, une telle entreprise a vu le jour. Et ce n'est là qu'un exemple parmi d'autres du soutien que la BFH apporte à des initiatives d'étudiant-e-s dans le domaine du développement durable. Le passage de l'ancien programme d'encouragement BFH Sustains au hub des hautes écoles bernoises Students4Sustainability a eu un effet concret : les étudiant-e-s tirent davantage profit des possibilités de mise en réseau interdisciplinaires.
Start-up étudiante : le charbon suisse durable d'Oli | BFH

Conception d'un véhicule électrique

Quatre jours auront suffi aux étudiant-e-s de 2e année du Bachelor en Ingénierie automobile et du véhicule pour concevoir un petit véhicule à propulsion électrique optimisé pour les trajets quotidiens, l'« Urban vehicle ». Des client-e-s potentiel-le-s ont également été impliqué-e-s dans le projet : un échantillon de la population suisse a été sondé par le biais d'enquêtes en ligne réalisées sous l'égide du groupe Tamedia.
Project Urban Vehicle | BFH

2.4 Haute école entrepreneuriale

La BFH fait partie du écosystème bernois de l'innovation et l'entrepreneuriat. À ce titre, nous avons à cœur de soutenir les fondateurs et fondatrices, les start-up et les entreprises.

La BFH, un pôle attractif pour les start-up

Voir « éléments clés », page 3

Ensemble pour la relève entrepreneuriale

La commercialisation d'une idée et la création d'entreprise nécessitent toutes deux un réseau performant. Pour répondre à ce besoin, des étudiant-e-s de la Haute école spécialisée bernoise et de l'Université de Berne ont fondé l'Entrepreneurship Club Bern ECB. Leur objectif : offrir une plateforme pour la relève où les idées innovantes et les compétences entrepreneuriales se rencontrent.
La BFH et l'Uni Berne fondent un club d'entrepreneuriat | BFH

Thinkathlon Macolin

Résoudre de manière créative des problèmes concrets rencontrés dans l'industrie du sport : c'est tout l'enjeu du Thinkathlon de Macolin. En 2023, les étudiant-e-s avaient une mission : motiver le personnel à faire du sport sur le lieu de travail et contribuer ainsi à la promotion de la santé en entreprise. Aux côtés d'expert-e-s issu-e-s de l'enseignement et de la pratique, ils ont développé des idées de solutions logicielles et matérielles, des prototypes et des modèles d'affaires adaptés.
Thinkathlon Macolin 2023 : un témoignage impressionnant du potentiel créatif

Prix de l'innovation pour une collaboratrice de la BFH

Lors de l'implantation de stimulateurs cardiaques, un placement imprécis des électrodes peut être source de complications. Emily Thompson, collaboratrice de la BFH, a développé avec ses collègues un nouveau système offrant une visualisation 3D en temps réel, qui permet de placer les stimulateurs avec une précision nettement accrue. Sa participation au projet a valu à Emily le deuxième rang du prix de l'innovation Ypsomed. Elle a investi l'argent remporté dans sa start-up.
Emily Thompson remporte le prix de l'innovation Ypsomed (bfh.ch)

Newcomer Award pour une start-up de la BFH

Dix-neuf entreprises qui collaborent avec la BFH ont été nominées pour les prix be-connected, du nom de la manifestation estivale dédiée aux start-up bernoises. La première place de « Newcomer of the Year » a été attribuée à l'alumni Christian Hirsig. Sa start-up recrute et forme des talents informatiques en Afrique du Nord, créant ainsi une plus-value économique et humanitaire. La start-up AutoMate de la BFH, pourvue de systèmes de robots faciles à programmer, s'est classée dans le top 3 de la catégorie « Newcomer ».
Entrepreneuriat : remise du prix be-connected | BFH

2.5 Enseignement

Les études à la BFH constituent une formation moderne, axée sur la pratique et basée sur la recherche, qui ouvre des perspectives de carrière intéressantes.

Enseignants distingués
Voir « éléments clés », page 3

Nouvelle filière : BSc in Data Engineering
Pour répondre à la forte demande et à l'évolution des exigences dans le domaine des logiciels et de l'ingénierie des données, la BFH propose une nouvelle filière d'études. Le Bachelor of Science in Data Engineering regroupe les disciplines de l'ingénierie logicielle, de l'apprentissage automatique et de l'analyse des données. Il offre ainsi une base idéale pour les profils professionnels en forte croissance et forme des spécialistes prisés sur le marché de l'emploi.
Neuer Bachelor-Studiengang in Data Engineering (bfh.ch)

Former des expert-e-s du rail : Nouvelle filière
La BFH veille au grain avec son nouveau Master of Advanced Studies Systèmes ferroviaires. Demain, comme aujourd'hui, le système ferroviaire suisse devra être en des mains expertes. Au terme du cursus, les diplômé-e-s seront en mesure d'analyser et de résoudre des problématiques complexes dans le domaine ferroviaire. Le MAS, unique en son genre en Suisse, apporte une contribution importante à la mobilité durable.
Nouvelle filière : Master of Advanced Studies Systèmes ferroviaires | BFH

Nouveau Master in Healthcare Leadership
Le stress et les mauvaises conditions de travail entrainent une pénurie de personnel qualifié dans le secteur de la santé. Selon une étude de la BFH, les cadres jouent un rôle essentiel dans la création d'un environnement de travail positif. Fruit d'une collaboration entre la BFH le groupe Insel, la nouvelle filière MSc Healthcare Leadership s'attaque précisément à cette problématique. Elle vise à doter les professionnel-le-s de la santé des compétences nécessaires pour amener des changements constructifs.
https://www.bfh.ch/gesundheit/de/aktuell/medienmitteilungen/neuer-msc-healthcare-leadership/

Nouveau Bachelor en Gestion de l'environnement et des ressources
L'utilisation durable des terres et la gestion respectueuse des ressources naturelles requièrent des changements, mais aussi des personnes qui les initient, les planifient et les accompagnent. Les diplômé-e-s du nouveau Bachelor en Gestion de l'environnement et des ressources de la BFH, entièrement axé sur la durabilité, assument cette responsabilité et contribuent à façonner l'avenir de manière durable.
BSc Gestion de l'environnement et des ressources de la HAFL (Bachelor en Gestion de l'environnement et des ressources | BFH)

2.6 Une BFH connectée, qui s'engage pour la société

La BFH est une haute école qui a partie liée avec la société et qui se saisit des questions se posant à elle. Elle contribue à dessiner l'avenir et à stimuler le débat public.

Un autel d'une valeur inestimable mis à l'abri

Voir « éléments clés », page 3

Le profil de politique numérique des candidat-e-s sous la loupe

La BFH, partenaire de « smartvote » depuis 2018, contribue au développement de cette aide au vote en ligne, très appréciée grâce à ses graphiques smartspider. Le moniteur numérique a été mis en ligne juste à temps pour les élections 2023. Il rend transparentes les positions des candidat-e-s en matière de politique numérique. Les membres du corps électoral peuvent ainsi découvrir quel-le-s candidat-e-s se rapprochent le plus de leurs idées dans ce domaine.
Élections 2023 : le moniteur numérique est en ligne | BFH

Prix littéraire décerné à une alumni de la BFH

L'autrice Elisa Shua Dusapin, alumni de la BFH, a remporté avec l'illustratrice Hélène Becquelin le Prix suisse du livre jeunesse 2023 pour leur BD « Le Colibri ». Il s'agit de la première œuvre en littérature jeunesse de l'autrice romande. Le mot du jury : « Le Colibri raconte de manière profonde et touchante les transitions significatives de la vie d'un adolescent ».
Nouvelle distinction pour Elisa Shua Dusapin | HKB (bfh.ch)

FinTech et intelligence artificielle dans la finance

L'avènement de l'intelligence artificielle va de pair avec un renforcement de la transparence dans le secteur financier. Sur mandat de l'UE, la BFH chapeaute une action de recherche internationale dans ce domaine. L'Action COST FinAI permet à des équipes de recherche de lancer des projets, de collaborer et d'élargir leur réseau. Plus de 300 chercheurs et chercheuses de 51 pays y participent.
Die europäische COST-Action FinTech und KI im Finanzwesen (bfh.ch)

Des trains ponctuels et plus sûrs

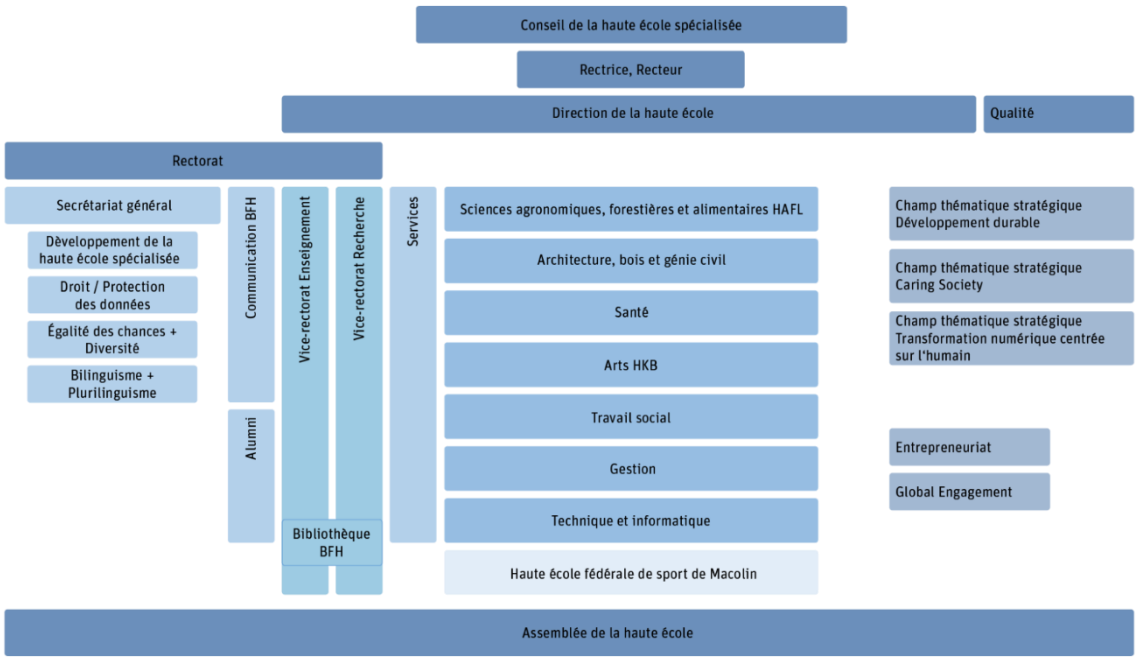
Les exigences liées à la sécurité et à la ponctualité des trains sont élevées en Suisse, championne mondiale du rail. L'exploitation des trains pendulaires pose des exigences élevées en matière de sécurité des infrastructures. Pour remplacer les courses d'essai, couteuses en temps et en argent, une équipe de recherche de la BFH a développé un système de surveillance embarquée simple, en collaboration avec les CFF. La technique est déjà opérationnelle, et un premier train équipé du système de surveillance a été mis en circulation.
La BFH et les CFF développent un système de surveillance embarquée pour les trains pendulaires

Dialogue sur le travail de care

S'il est omniprésent, le travail de care est souvent invisible. La recherche doit, elle aussi, accorder davantage de place à ce travail et à son impact sur les soignant-e-s et les bénéficiaires. Dans le cadre d'une « Living Library » de la BFH, divers protagonistes ont fait part de leurs expériences dans le travail de care rémunéré et non rémunéré. L'objectif était de construire des passerelles et de réinjecter les témoignages et leurs conclusions dans la recherche et l'enseignement.
Living Library: Care-Arbeit sichtbar machen | Berner Fachhochschule BFH

3 Organisation

3.1 Organigramme



3.2 Organes

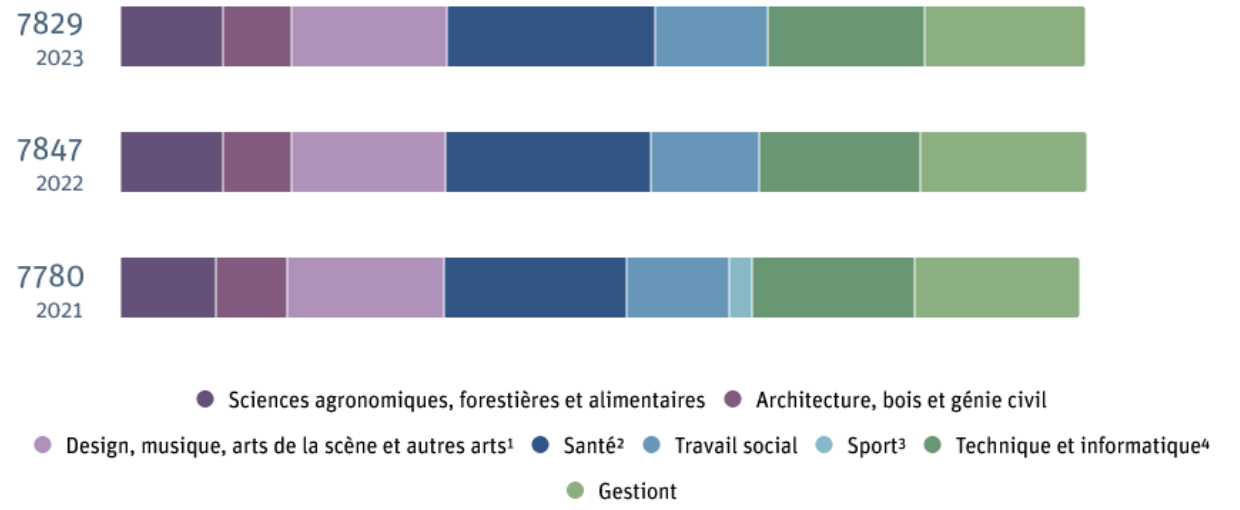
Le conseil de la Haute école et la Direction de la haute école sont respectivement les organes de direction stratégique et de direction opérationnelle de la Haute école spécialisée bernoise.

Liste des membres actuel-le-s : bfh.ch/organes-de-direction/

4 Données statistiques

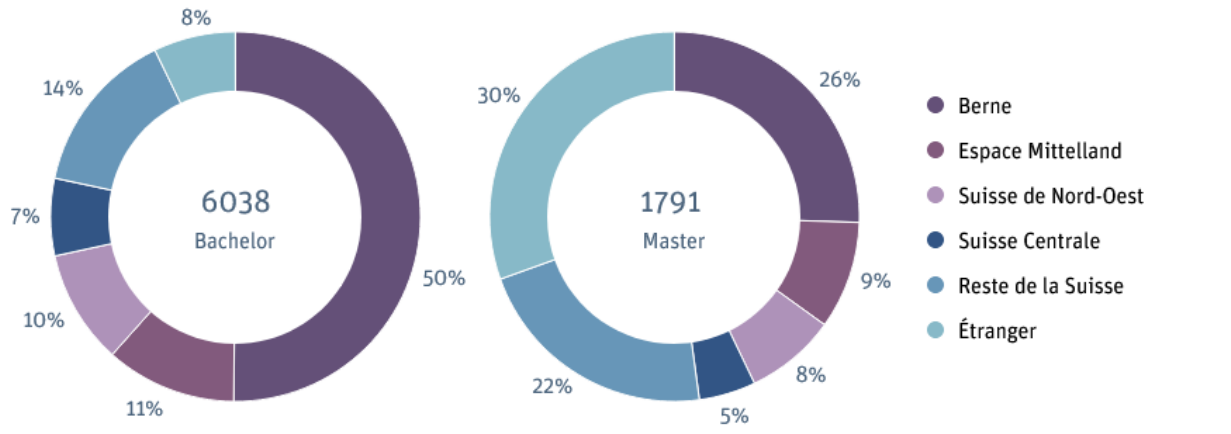
4.1 Étudiant-e-s

Étudiant-e-s en bachelor et en master



Source : Office fédéral de la statistique OFS
Écart par rapport aux statistiques fédérales : ¹ Étudiant-e-s suivant le Bachelor Multimedia Production offert en coopération avec HES des Grisons inclus. | ² À partir de 2022, étudiant-e-s suivant le BSc Physiothérapie sur le site de Bâle inclus. | ³ Depuis 2022, la HEFSM n'est plus comptabilisée dans les statistiques de la BFH. | ⁴ Étudiant-e-s suivant les Masters Biomedical Engineering et Precision Engineering offert en coopération avec l'Université de Berne inclus.

Étudiant-e-s selon la provenance géographique



Source : Office fédéral de la statistique OFS

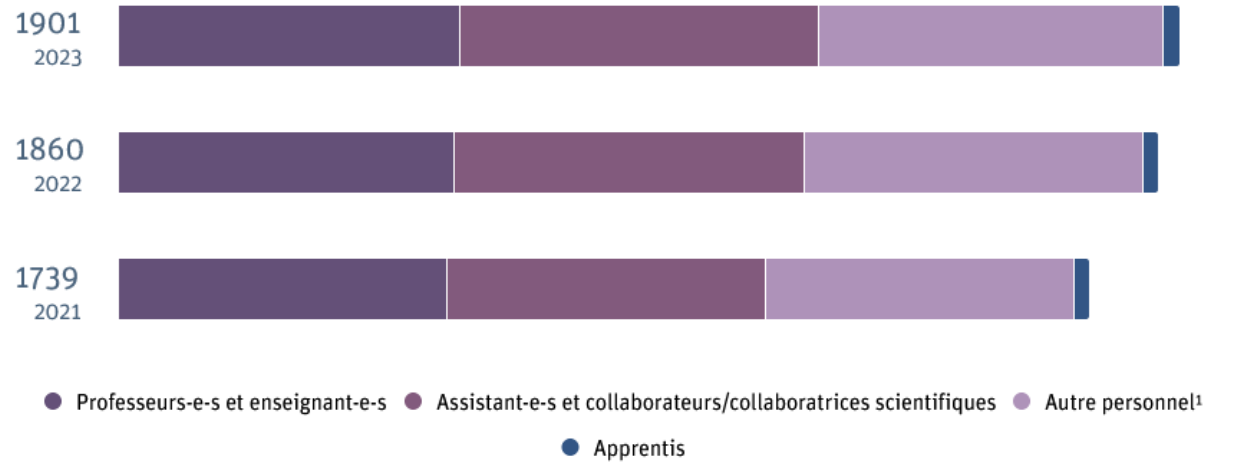
Étudiant-e-s en formation continue

	2023 CAS	2023 DAS	2023 MAS / EMBA[1]	♀	Total
Sciences agronomiques, forestières et alimentaires	24	–	–	38%	24
Architecture, bois et génie civili	181	–	8	35%	189
Design, musique, arts de la scène et autres arts	123	4	13	59%	140
Santé	248	8	5	85%	261
Travail sociale	303	1	11	77%	315
Technique et informatique	533	34	63	19%	630
Gestion	681	4	56	45%	741
Total	2093	51	156	47%	2300

[1] Écart par rapport aux statistiques fédérales : étudiant-e-s non immatriculés au niveau MAS / EMBA inclus
Source : Haute école spécialisée bernoise BFH

4.2 Collaborateurs et collaboratrices

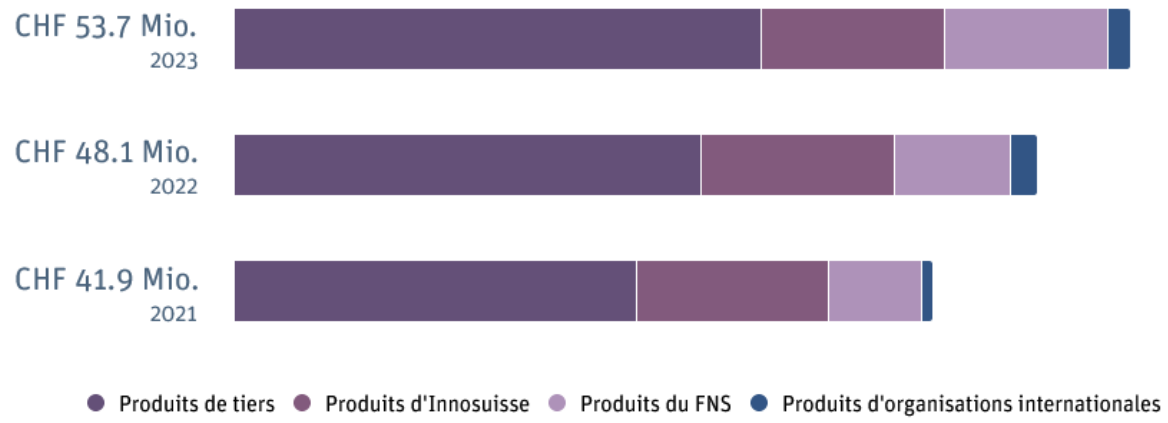
Nombre de postes à plein temps



[1] Not. technique et manutention dans les laboratoires et les ateliers ; secrétariats de filières, bibliothèques et caféterias ; service techniques, conciergerie, IT, communication, administration. Haute école fédérale de sport de Macolin HEFSM, Fondation Abegg et chargé-e-s de cours externes non inclus.Source: Haute école spécialisée bernoise BFH (jour de réference: 31.12.2023)

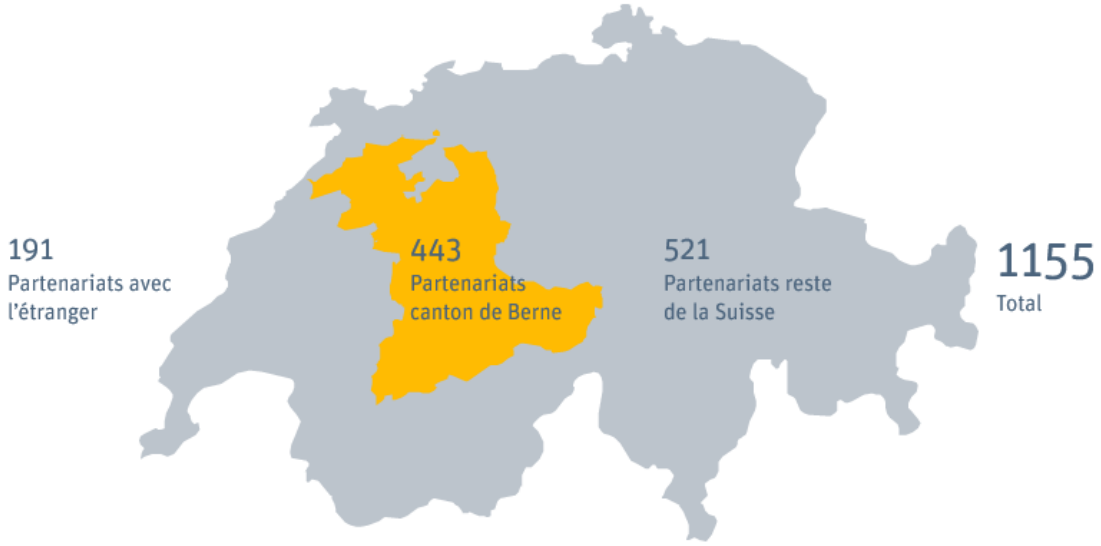
4.3 Recherche appliquée et développement

Produits de fonds de tiers



Écoles supérieures affiliées et Haute école fédérale de sport de Macolin HEFSM non inclus.
Source : Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI

Partenariats de projets selon l'origine géographique

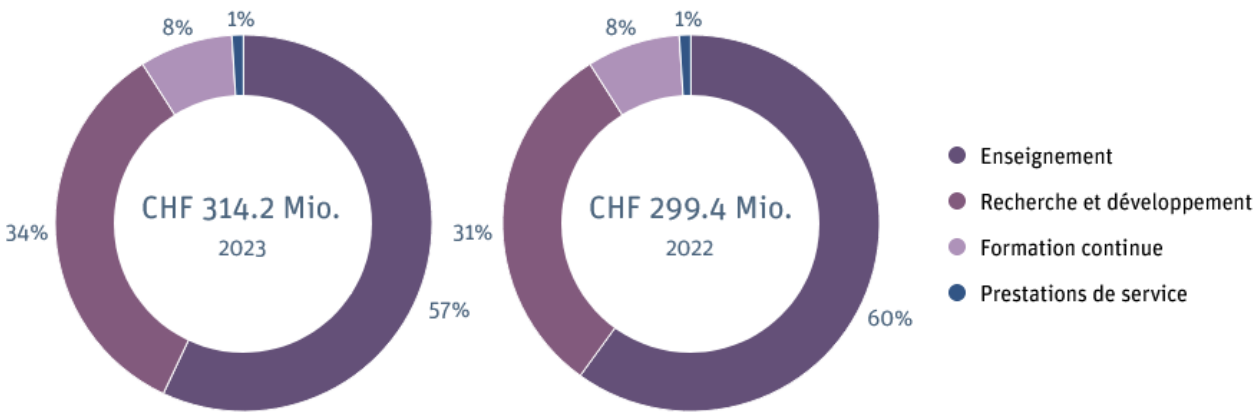


Haute école fédérale de sport de Macolin HEFSM non incluse.

Source : Haute école spécialisée bernoise BFH

4.4 Finances

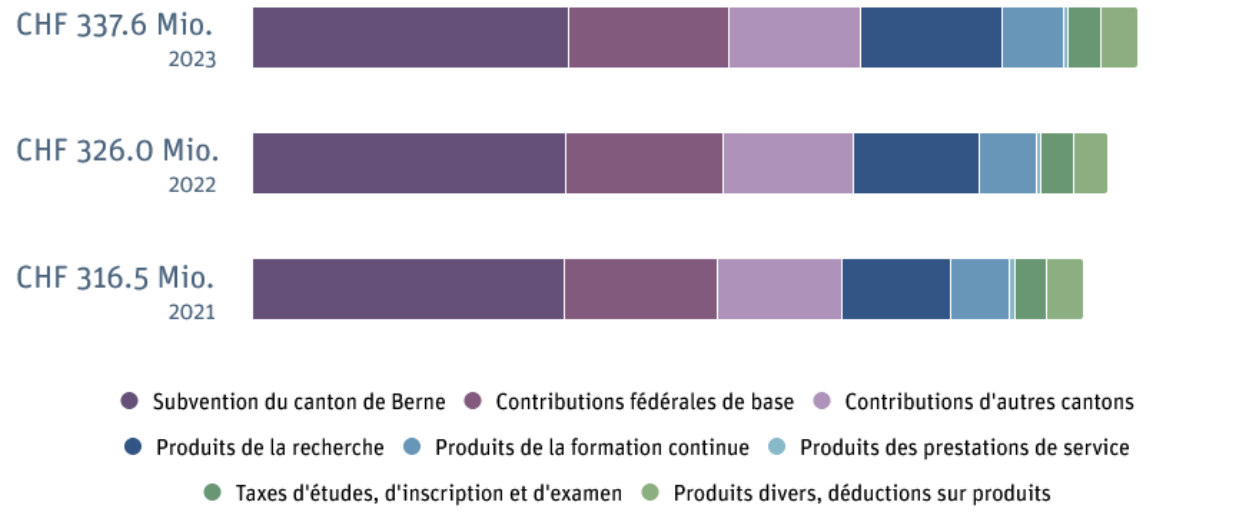
Coûts bruts par domaine de prestations



Ne sont pas inclus not.: coûts d'infrastructure, écoles supeérieures affilieées, Centre de formation Santé de Bâle-Ville BSG, Haute école fédérale de sport de Macolin HEFSM, Master Biomedical Engineering (coopération avec l'Université de Berne) et Bachelor Multimedia Production (coopération avec la HES des Grisons).

Source : Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI

Financement de la BFH



Source : Haute école spécialisée bernoise BFH

Tous les graphiques ainsi que les comptes annuels détaillés : bfh.ch/comptes-annuels-2023

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	593/2024
Date de la séance du CE :	12 juin 2024
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
N° d'affaire :	2023.BKD.7478
Classification :	Non classifié

Comptes annuels 2023 de la Haute école spécialisée bernoise (BFH). Approbation

1. Objet

Depuis le 1er janvier 2014, le financement de la BFH est assuré au moyen d'un système de subventionnement. Les comptes annuels de la BFH sont intégrés au rapport de gestion et approuvés par le Conseil-exécutif.

2. Bases légales

- Articles 47, alinéa 2, et 49 et 49b, alinéa 3 de la loi du 19 juin 2003 sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB ; RSB 435.411)
- Articles 67 et 69 de l'ordonnance du 16 novembre 2022 sur la Haute école spécialisée bernoise (OHESB ; RSB 436.811)

3. Recommandation du contrôle du finances

Les comptes annuels 2023 de la BFH ont été révisés par le Contrôle des finances du canton de Berne, qui recommande leur approbation.

4. Proposition de la Direction de l'instruction publique et de la culture

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif approuve les comptes annuels 2023 de la BFH.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Direction de l'instruction publique et de la culture

Pièce jointe
– Comptes annuels 2023 de la BFH (partie du rapport de gestion)

02|00|F|v04

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	594/2024
Date de la séance du CE :	12 juin 2024
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
N° d'affaire :	2023.BKD.7477
Classification :	Non classifié

Rapport de gestion 2023 de la Haute école spécialisée bernoise (BFH). Prise de connaissance

1. Objet

Les tâches, objectifs et directives concernant la Haute école spécialisée bernoise (BFH) sont définis dans la loi du 19 juin 2003 sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB), dans la Stratégie de la formation du canton de Berne, ainsi que dans le mandat de prestations confié par le Conseil-exécutif à la BFH pour les années 2021-2024 (ACE 1430/2020).

Le Conseil-exécutif constate, à l'intention du Grand Conseil, que la BFH a fourni de bonnes prestations en 2023. Le rapport de gestion de cette dernière montre qu'elle a accompli avec succès ses tâches et a atteint ses objectifs. Il convient de mentionner tout particulièrement les points suivants :

- En 2023, la BFH comptait 7829[1] étudiantes et étudiants au total, 6038 étaient immatriculés dans les 31 filières de bachelor et 1791 dans les 26 filières de master. À cela s'ajoutent 2300 diplômes sanctionnant des formations continues (CAS, DAS et MAS/EMBA). Depuis l'automne 2023, la BFH propose une filière de bachelor en data engineering (département Technique et informatique).

- Selon l'Office fédéral de la statistique (OFS), près de 83 600 étudiantes et étudiants suivaient une formation dans une haute école spécialisée suisse durant le semestre d'automne 2023. Cela correspond à une baisse de 0,2 % par rapport à 2022, qui affichait un recul de 1,4 % par rapport à 2021. Alors qu'au niveau master, une importante croissance de 3,3 % peut être observée, les effectifs estudiantins sont en léger recul au niveau bachelor (-0,6 %) et en forte baisse dans le domaine de la formation continue (-3,1 %). D'après l'OFS, la BFH a compté en 2023 environ 1 % d'étudiantes et d'étudiants en moins qu'en 2022[2]. Ce recul est moins marqué au niveau bachelor (-0,5 %) qu'au niveau master (-1,5 %). Cette baisse se traduit également dans la part d'étudiantes et d'étudiants inscrits à la BFH par rapport à l'ensemble des étudiantes et étudiants inscrits dans une haute école spécialisée suisse (9,5 % contre 9,6 % en 2022). Les départements de la BFH Technique et informatique et Économie enregistrent une évolution négative, tandis que le département Travail social connaît une évolution positive. Tous les autres départements enregistrent une évolution de moins d'un pour cent par rapport à l'année précédente.

[1] Comme indiqué l'année passée, la filière de bachelor Sport n'est plus prise en compte dans le rapport de gestion de la BFH. La Haute école fédérale de sport de Macolin a reçu son accréditation institutionnelle en 2022.
[2] Y c. les étudiantes et étudiants en sport de la Haute école fédérale de sport de Macolin. À compter de 2023, l'OFS recense ces chiffres séparément de la BFH et illustre la répartition des HES zurichoises selon les trois hautes écoles spécialisées ZHAW, ZHdK et HWZ.

- Au niveau national, le nombre d'étudiantes et d'étudiants en HES devrait très vraisemblablement augmenter dans les prochaines années, d'après les pronostics de l'OFS, mais aussi au vu des inscriptions au niveau bachelor. Après un important recul l'année passée (-6,3 %), les inscriptions ont augmenté de 1,9 % sur le plan national en 2023. La BFH enregistre elle aussi en 2023 une augmentation du nombre d'inscriptions (+0,9 %)[2]. Cependant, les autres hautes écoles spécialisées situées à proximité attirent davantage d'étudiantes et d'étudiants.

- Les comptes annuels de la BFH bouclent sur un déficit de -3,1 millions de francs (CHF -7,6 millions en 2022.). Par rapport à l'année précédente, la détente du marché des capitaux a amorti en 2023 le résultat de l'exercice (CHF 3,7 millions). Le résultat d'exploitation s'élève à -6,7 millions de francs (CHF -2,5 millions l'année précédente). Le capital propre de la BFH est passé de 49,7 millions de francs à 46,7 millions de francs.

- De plus en plus, la BFH doit couvrir, à partir de recettes qu'elle a générées elle-même et de ses réserves, des dépenses sur lesquelles elle ne peut pas influer. En particulier, la croissance de la masse salariale décidée par le Conseil-exécutif dans le cadre des mesures salariales entraîne des dépenses supplémentaires qui ne peuvent pas être entièrement compensées par l'augmentation des contributions cantonales. La compensation du renchérissement prise en compte dans le cadre des mesures salariales pour le personnel cantonal, qui s'applique également au personnel de la BFH, accentue la problématique du sous-financement structurel. Cette évolution devra être prise en compte lors de l'examen et de la détermination des contributions cantonales dans le cadre du prochain mandat de prestations 2025-2028. Outre la situation financière générale du canton, il faudra prendre en compte des valeurs de comparaison intercantonales et la situation financière de la BFH (y compris l'évolution de ses revenus). En l'absence de mesures, il serait de plus en plus difficile pour la BFH de maintenir sa position dans la concurrence en matière d'effectifs estudiantins et de fonds de tiers.

- Les coûts par place d'études à la BFH n'ont plus pu être encore réduits et sont légèrement supérieurs à ceux de l'année précédente (+0,2 %). Ils se trouvent ainsi juste en dessous de la moyenne suisse (au niveau bachelor 0 % et différence de -1 % au niveau master). Cependant, les chiffres comparatifs nationaux n'étant pas encore disponibles, cette baisse momentanée se réfère à 2022.

- Le bilan des flux financiers lié à l'Accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées (AHES) a légèrement progressé en 2023 (CHF -3,2 millions contre CHF -3,9 millions en 2022). Les recettes découlant de l'AHES augmentent de +0,8 % en 2023 (de CHF 40,6 millions à CHF 40,9 millions). Lors de la période sous revue, le nombre d'étudiantes et d'étudiants bernois inscrits dans une haute école spécialisée extracantonale a légèrement reculé : les dépenses AHES se chiffrent en 2023 à 44,1 millions de francs, ce qui représente une baisse de 0,8 % par rapport à l'année précédente (CHF 44,5 millions).

- La dispersion de la BFH sur plusieurs sites constitue toujours un inconvénient de taille. Il faudra encore un peu de temps pour y remédier, les projets de campus lancés par le canton étant en cours. Durant l'année sous revue, le projet du campus Biel/Bienne a atteint de nouvelles étapes importantes, permettant le lancement de travaux à Bienne début 2024. D'une part, le crédit complémentaire a été approuvé par le Grand Conseil à l'unanimité (session d'été 2023). D'autre part, le dernier bien-fonds situé sur le périmètre du campus devant être démoli a été définitivement acquis par le canton.

- Durant l'année sous revue, la BFH a efficacement exploité les axes choisis dans le cadre de sa stratégie : « Caring Society », transformation numérique centrée sur l'humain et développement durable. L'axe « Caring Society » implique notamment des efforts pour résorber le manque de main-d'œuvre qualifiée dans le domaine de la santé. Dans ce contexte, la BFH est une partenaire très convoitée sur le plan interrégional et propose la formation en soins et physiothérapie au niveau tertiaire aussi pour le canton de Bâle-Ville sur le nouveau campus Bildung Gesundheit. Dans le domaine de la transformation numérique centrée sur l'humain, la BFH contribue à la réflexion critique et à la recherche de solutions en ce qui concerne la relation entre l'être humain et la technologie, par exemple dans l'utilisation de l'intelligence artificielle pour l'apprentissage et la recherche ou dans la recherche de solutions pour atteindre l'acceptation de la collaboration entre le personnel spécialisé et les outils robotisés dans les secteurs de la santé et de la gastronomie. Des projets axés sur la pratique ayant pour but le développement durable ont été constatés dans tous les domaines d'études de la BFH. Ces projets abordent des thèmes aussi variés que les risques d'incendies de forêt, les déchets dans l'espace, le recyclage et la revalorisation, les véhicules électriques et les zones de rencontre au centre de la planification des transports et de l'aménagement du territoire.

- Pour la période de fonction allant du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2027, le Conseil-exécutif a élu Daniela Wiest (CEO Spitäler fmi AG), Thomas Bernhard (CEO Haag-Streit Holding AG) et Michael Lüthi (CEO Sanitized AG) au sein du conseil de la Haute école spécialisée. Ils succèdent à Monika Eichelberger, Regula Gloor et Hans-Martin Wahlen, qui se sont retirés. Markus Ruprecht et Donald Vogt ont été réélus pour la même période de fonction. Au sein de la direction de l'école, Klazine van der Horst a pris la tête du département Santé au 1er mai 2023. Elle succède à Urs Brügger.

- La contribution cantonale s'est élevée à 120,6[3] millions de francs (CHF 119,4 millions en 2022), ce qui représente 35,7 % des revenus de la BFH (36,6 % en 2022). Sur ce montant, 2 millions de francs sont prévus pour la mise en œuvre des objectifs du programme gouvernemental de législature du canton, notamment pour la mise en place et l'exploitation du TecLab à Berthoud, de la School of Biomedical and Precision Engineering en collaboration avec l'Université de Berne, ainsi que de la mise en place et l'exploitation du centre de compétences « BeLEARN », qui est un projet commun aux trois hautes écoles bernoises.

- Pour contrôler la mise en œuvre de l'objectif du programme de législature concernant la mise en place et l'exploitation du centre de compétences BeLEARN, commun aux trois hautes écoles bernoises, un cycle de controlling distinct a été défini lors de l'octroi des mandats de prestations aux hautes écoles : chaque institution devra remettre tous les ans à l'Office de l'enseignement supérieur un rapport sur des paramètres prédéfinis. Le premier entretien de controlling ordinaire a eu lieu fin mai 2023 pour l'exercice 2022. Le reporting a montré que le nombre de projets BeLEARN des cinq hautes écoles connaît une croissance réjouissante et a déjà largement dépassé la quarantaine. Les nombres d'exposés et de participations à des séminaires de BeLEARN sont également supérieurs aux chiffres anticipés. En l'état en 2023, les projets qui sont réalisés en collaboration

[3] La « part de la BFH pour les frais et l'aménagement locatif des surfaces locatives » pour la School of Biomedical and Precision Engineering mentionnée dans le rapport sur la contribution cantonale 2023 à la BFH (ACE 1345/2023) s'élevait en 2023 à CHF 444 000. Après déduction de cette somme transmise à l'Office des immeubles et des constructions de la DTT, la contribution cantonale 2023 s'élève à CHF 120,1 millions, comme illustré dans les comptes annuels de la BFH.

avec d'autres partenaires n'appartenant pas au noyau de BeLEARN peuvent encore évoluer. Ces projets doivent encore renforcer l'exposition et l'impact de BeLEARN en tant que centre de compétences.

- Les revenus d'exploitation de la BFH ont augmenté pour atteindre 337,6 millions de francs (contre CHF 326 millions en 2022). Ce résultat est principalement dû à l'augmentation, par rapport à l'année précédente, des fonds de tiers pour la recherche, qui ont atteint un nouveau record avec 53,7 millions de francs (+11,7 % en glissement annuel). Les revenus issus de la formation continue ont également dépassé les attentes en augmentant d'environ 1,4 million de francs (CHF 23,5 millions).

- Les charges de personnel ont augmenté de 8,9 millions de francs par rapport à l'année précédente (+3,3 % contre +3,9 % en 2022). Le nombre d'équivalents temps plein a augmenté de 40 postes (2,2 % contre +7 % en 2022). L'augmentation des charges de personnel est en premier lieu due aux mesures salariales cantonales décidées par le Conseil-exécutif. La constitution de provisions pour les engagements de prévoyance (CHF 1,1 million) y a également contribué.

- L'entretien de controlling entre la Direction de l'instruction publique et de la culture et la BFH a eu lieu le 9 novembre 2023. La Direction de l'instruction publique et de la culture a constaté que la BFH remplissait entièrement et avec une qualité élevée le mandat que lui attribue la législation, et qu'elle avait en majorité atteint ou dépassé les objectifs fixés dans le mandat de prestations confié par le Conseil-exécutif. Le comité interdirectionnel de coordination du controlling des hautes écoles s'est consacré au rapport de gestion de la BFH le 25 avril 2024.

2. Bases légales

- Article 47, alinéa 2 et article 56 de la loi du 19 juin 2003 sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB ; RSB 435.411)
- Article 67, alinéa 3 de l'ordonnance du 16 novembre 2022 sur la Haute école spécialisée bernoise (OHESB ; RSB 436.811)

3. Décision

Sur proposition de la Direction de l'instruction publique et de la culture,

il est arrêté ce qui suit :

1. Le Grand Conseil prend connaissance du rapport de gestion 2023 de la BFH.

2. Sur la base de l'article 56, article 2 de la loi du 19 juin 2003 sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB ; RSB 435.411), le Conseil-exécutif demande au Grand Conseil de prendre connaissance du rapport de gestion 2023 de la BFH.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Grand Conseil
– Direction de l'instruction publique et de la culture

Pièce jointe
– Rapport de gestion 2023 de la BFH

PH Bern
Pädagogische Hochschule

RAPPORT DE GESTION 2023

Approuvé le 26 mars 2024 par le Conseil de l'école

Contenu

Executive Summary **3**

1 La PHBern dans son ensemble **5**
1.1 Offres conformes aux exigences du champ professionnel et du canton 5
1.2 Intelligence artificielle (IA) 6
1.3 Ressources humaines et financières 7

2 Points forts sélectionnés **9**
2.1 Formations de base 9
2.2 Formations continues et prestations 10
2.3 Recherche, développement et évaluation 11

3 Faits et chiffres **12**
3.1 Étudiants et étudiantes 12
3.2 Collaborateurs et collaboratrices 20
3.3 Coûts de formation par étudiant et étudiante (équivalent temps plein) 24
3.4 Organes 25

4 Comptes annuels 2023 **27**
4.1 Compte de résultat 27
4.2 Bilan 28
4.3 Tableau de flux de trésorerie 29
4.4 Tableau de variation des fonds propres au 31.12.2023 30

5 Annexe aux comptes annuels 2023 **32**
5.1 Informations générales 32
5.2 Positions de recettes de la PHBern 33
5.3 Collaborateurs et collaboratrices 34
5.4 Charges d’exploitation 37
5.5 Actifs et passifs 38
5.6 Résultat financier 48
5.7 Autres publications 48
5.8 Transactions avec des parties liées 49
5.9 Réalisation d’une évaluation des risques 52
5.10 Evénements postérieurs à la date de clôture du bilan 52

6 Rapport de l’organe de révision **53**

Executive Summary

En 2023 également, la PHBern a recensé un nombre élevé d'étudiants et étudiantes. Pour relever les défis actuels du domaine de l'éducation, la haute école ne cesse d'évoluer. Cela passe notamment par la création de plans d'études flexibles et le développement de nouvelles offres de formations et de prestations, mais aussi par l'encouragement de projets de recherche et développement novateurs, tout comme la mise à profit proactive de l'intelligence artificielle.

Afin de lutter contre la pénurie d'enseignants et enseignantes, la PHBern adapte ses offres en continu aux besoins du champ professionnel et du canton. Dans une enquête menée en mars 2023, 69 % des personnes interrogées ont indiqué travailler dans des écoles parallèlement à leurs études. Souhaitant tenir compte de cette situation, la PHBern propose diverses possibilités telles que des filières d'études en cours d'emploi et des formations pratiques flexibles. De plus, elle met à disposition des offres de soutien pour les personnes sans formation pédagogique dans les formations de base.

Dans le domaine de l'intelligence artificielle (IA), la PHBern adopte une attitude ouverte, critique et réfléchie. Elle reconnaît les possibilités offertes par les outils d'IA dans l'éducation. Elle se mobilise pour leur utilisation dans les processus de formation, tout en soulignant l'importance des relations, de la créativité, de l'esprit critique, de l'expérimentation et des interactions sociales dans l'apprentissage et l'enseignement. Par ailleurs, la PHBern soutient activement les écoles et le personnel enseignant dans l'utilisation de l'IA.

En 2023, dans les formations de base, l'accent a été mis sur l'introduction et la mise en place des nouveaux plans d'études, qui engendrent une planification des études encore plus flexible et individuelle. Une nouvelle filière d'études de degré primaire sans diplôme d'enseignement reconnu par la CDIP a par ailleurs été introduite afin d'y donner accès aux titulaires d'une maturité professionnelle sans examen.

Les offres de formation continue et de prestations de services de la PHBern sont adaptées en continu aux nouveaux besoins et développées. La PHBern propose ainsi désormais le cours CAS Enseigner avec un diplôme étranger, qui transmet les connaissances de base du système éducatif et scolaire suisse.

Dans le domaine de la recherche, du développement et de l'évaluation, la PHBern se concentre sur des thématiques d'avenir. Huit programmes prioritaires se consacrent notamment à la numérisation, à l'inclusion, aux interactions sociales, à la migration et l'apprentissage mondial ou à la gouvernance. Les résultats ainsi obtenus sont intégrés dans la formation initiale et continue des enseignants et enseignantes, tout comme dans le développement de la pratique scolaire et pédagogique. Les contributions à des projets, les fonds de tiers et les produits de prestations de services acquis par l'Institut de recherche, développement et évaluation s'élèvent à KCHF 1 645.

Les comptes annuels 2023 de la PHBern se clôturent sur une perte de KCHF 1 292. L'année précédente, la PHBern avait enregistré un bénéfice de KCHF 1 296. Les principales évolutions du compte de résultat par rapport à l'année précédente sont, côté produits, l'augmentation obligatoire de 1 % de la contribution cantonale, des produits supérieurs sur les taxes d'études, des produits de la recherche et des produits divers, mais une baisse des contributions AHES en raison d'une diminution de l'intensité des études. Les autres charges d'exploitation, légèrement inférieures à celle de l'année précédente (en raison de la baisse des coûts de l'énergie et des diminutions des dépenses liées à la focalisation sur trois projets de grande envergure) ne parviennent pas à compenser les charges de personnel plus élevées (croissance de la masse salariale, nouveaux engagements et augmentations de temps de travail). La planification financière des prochaines années montre que les pertes liées à la hausse du nombre d'étudiants et étudiantes et à

celle de la masse salariale planifiée, qui ne peuvent être compensées par l'augmentation programmée de la contribution cantonale, vont encore fortement progresser à l'avenir.

1 La PHBern dans son ensemble

La PHBern continue d'afficher un nombre élevé d'étudiants et étudiantes, qui a augmenté de 6 % au semestre d'automne 2023 par rapport à l'année précédente (de 3 036 à 3 207 étudiants et étudiantes). La part d'étudiants et étudiantes extra-cantonaux s'élevait à 36 %. Durant la période du 1er août 2022 au 31 juillet 2023, 726 diplômes ont pu être décernés à la PHBern. 27 430 heures de cours et de conseil ont été dispensées par ailleurs. D'autres données statistiques sont disponibles au chapitre 3 du présent rapport ou sur le portail statistique de la PHBern. Pour l'année civile 2023, les contributions à des projets, les fonds de tiers et les produits de prestations de services acquis par l'Institut de recherche, développement et évaluation s'élèvent à KCHF 1 645.
191 personnes se sont inscrites à l'examen complémentaire (EP) en 2023. Au total, 96 personnes ont passé l'examen de niveau I, dont 58 ont choisi l'examen complémentaire réduit, (60 % des participants et participantes au niveau I), ce qui représente une nouvelle augmentation. Le taux de réussite à la maturité professionnelle pour les niveaux I et II est de 65 %, et correspond aux chiffres des deux années précédentes. Au niveau II, 76 % des personnes titulaires d'une maturité professionnelle ont réussi l'examen complémentaire, ce qui correspond au taux de réussite observé depuis de nombreuses années pour cette formation préalable.

1.1 Offres conformes aux exigences du champ professionnel et du canton

Pour lutter contre la forte pénurie persistante de personnel enseignant, la PHBern adapte ses offres en permanence aux exigences du champ professionnel et du canton. Ce faisant, elle tient également compte du fait que la majorité des étudiants et étudiantes font leurs études en cours d'emploi. Une courte enquête en ligne menée en mars 2023 a montré que 69 % des personnes participantes étaient employées dans une école dans le cadre des formations de base à la date de référence. 33 % ont en outre indiqué qu'elles étaient employées à plus de 50 % dans une école parallèlement à leurs études. À l'Institut de pédagogie curative, près de 80 % des étudiants et étudiantes suivent leurs études en cours d'emploi et contribuent ainsi à réduire la pénurie de main-d'œuvre qualifiée dans le domaine de la pédagogie spécialisée. En cas d'études en cours d'emploi, la formation à la pratique professionnelle peut s'effectuer dans les propres classes ou, dans le modèle du stage, dans des classes de stage. Les étudiants et étudiantes sont coachés et supervisés par des enseignants et enseignantes de l'Institut de pédagogie curative. Des modèles combinés sont également mis en œuvre dans le cadre d'essais pilotes. Par ailleurs, les remplacements peuvent compter comme une partie de la formation. Grâce à la grande souplesse des différents modèles lors de la formation pratique, il est également possible de passer au modèle en cours d'emploi durant les études. La PHBern contribue ainsi à lutter contre la pénurie de professionnel-le-s.
Consciente de ce manque de personnel enseignant, la PHBern s'attache à ce que les étudiants et étudiantes puissent concilier leurs études et leur activité d'enseignement. Elle veille ainsi à trouver des solutions individuelles pour un grand nombre d'entre eux. Ces derniers courent toutefois le risque d'être confrontés à une surcharge de travail et/ou un allongement des études.
Par ailleurs, la PHBern propose différentes offres de soutien aux personnes sans formation pédagogique adéquate. Depuis le semestre d'automne 2022, les personnes sans formation pédagogique adéquate souhaitant enseigner au niveau primaire dans le canton de Berne et, à moyen terme, suivre une filière d'études pour le degré primaire, peuvent se composer une offre individuelle à partir des différents modules du profil Bachelor niveau primaire. Si cette participation aux cours s'avère concluante, les modules seront comptabilisés ultérieurement pour le profil de Bachelor de niveau primaire de la PHBern ou la filière d'études de niveau primaire sans diplôme d'enseignement reconnu par la CDIP de la PHBern. Pour lutter contre la pénurie d'enseignants et enseignantes dans le domaine de la pédagogie spécialisée, la PHBern a établi différentes offres à destination des personnes sans formation qualifiée qui travaillent dans ce secteur. Ces offres ne sauraient remplacer la nécessaire formation d'enseignant spécialisé ou d'enseignante spécialisée, mais elles visent à soutenir du mieux possible les personnes travaillant quotidiennement avec des élèves et, en les familiarisant à des aspects importants de la pédagogie spécialisée, à

leur donner un premier aperçu de cette activité aux multiples facettes. Les cours proposés sont échelonnés et présentent une orientation différente selon la formation préalable et le parcours professionnel. Très axés sur la pratique, ils permettent d'offrir une formation individuelle aux participants et participantes.
La PHBern met en outre à la disposition des personnes qui enseignent et ne disposent pas de diplôme d'enseignement différentes offres de formation continue et de conseil [1] très demandées, telles que le cours «Initiation pour les personnes enseignant sans diplôme d'enseignement» ou, sous la forme d'une manifestation pilote organisée durant l'été 2023, le «camp d'été» de deux semaines qui permettait aux participants et participantes de se familiariser aux grandes problématiques du métier d'enseignant ou enseignante. Cette démarche permet également de décharger le personnel enseignant formé, tout comme les directions d'école.

1.2 Intelligence artificielle (IA)

L'intelligence artificielle (IA) et les outils d'IA offrent des opportunités de formation à de nombreux égards et peuvent être mis à profit pour les processus d'apprentissage ou d'enseignement (p. ex. pour la création de contenus d'apprentissage ou une utilisation didactique par les enseignants et enseignantes), la collecte, le traitement et l'analyse de données dans la recherche, l'accroissement de l'efficience dans les tâches de routine (p. ex. création de synthèses, propositions de présentations, recherches bibliographiques) ou en soutien lors de brainstormings et de processus de recherche d'idées. Dans le même temps, l'utilisation de ces outils soulève encore de nombreuses interrogations, et notamment en matière de propriété intellectuelle, d'intégrité scientifique ou d'utilisation dans des travaux écrits. Les aspects de la protection des données et de l'éthique n'ont par ailleurs pas encore été (totalement) tirés au clair.
À la PHBern également, diverses thèses relatives à l'utilisation de l'intelligence artificielle et des outils d'IA dans l'éducation ont donné matière à discussion. La PHBern a défini la position suivante: la PHBern adopte une attitude ouverte mais critique et réfléchie face à l'utilisation des outils d'IA dans tous les domaines de prestations. Elle se mobilise pour leur emploi dans des processus de formation, tout en insistant sur l'importance des relations, de la créativité, de l'esprit critique, de l'expérimentation et de l'interaction sociale pour l'apprentissage et l'enseignement des parties prenantes. L'utilisation transparente des outils d'IA pour les enseignants et enseignantes est autorisée dans les modules et pour les contrôles de prestations dans la mesure où celle-ci est jugée pertinente pour l'acquisition de compétences. Au vu de l'évolution dynamique dans ce domaine, l'attitude adoptée face à l'intelligence artificielle devra être réexaminée en continu et revue au besoin.
L'intelligence artificielle gagne aussi en importance dans les écoles – notamment pour la rédaction de travaux écrits –, même si l'on constate des différences au niveau des cycles. Jusqu'ici, peu de directions d'école se sont penchées sur cette thématique et l'ont par exemple réglementée. La PHBern observe aussi qu'un grand nombre d'enseignants et enseignantes se sentent peu à l'aise dans l'utilisation de l'intelligence artificielle à l'école ou ignorent comment aborder cette thématique. C'est pourquoi la haute école propose aux écoles et au personnel enseignant plusieurs offres de soutien développées en permanence. En plus de divers cours et conseils personnalisés à destination des directions d'école et du personnel enseignant, l'informatique scolaire, par exemple, donne des recommandations pour la création de comptes permettant l'utilisation d'outils basés sur l'IA. Par ailleurs, la PHBern informe régulièrement des nouvelles évolutions dans des articles de blog [2]. Elle s'efforce aussi actuellement d'étoffer ses offres de formation continue relatives aux compétences d'application dans le domaine des médias et de l'informatique en intégrant des problématiques portant sur l'intelligence artificielle, et d'aborder celles-ci dans des formations continues. Elle prévoit également de créer un kit assorti d'idées et de séquences de cours concrètes pour une intégration interdisciplinaire de cette thématique. La toolbox OER [3]

[1] Cf. ici.
[2] Cf. ici et ici.
[3] Cf. ici.

(Open Educational Resources) – plate-forme d'information permettant de comprendre, de trouver, d'utiliser, d'évaluer et de créer des «ressources éducatives libres» – est remaniée et optimisée avec l'utilisation possible d'une intelligence artificielle générative pour la création de contenus. Des projets de recherche sur l'intelligence artificielle sont également prévus. Leur réalisation n'est toutefois pas simple du fait des développements très rapides et des conditions en constante évolution.
Les outils d'IA commerciaux qui assistent le personnel enseignant sous forme de systèmes experts représenteront un grand défi pour le système éducatif dans sa globalité. Ils seront capables d'effectuer des suivis d'apprentissage, de réaliser des tests des acquis et d'évaluer les prestations des écoliers et écolières. L'IA intervient donc non seulement au stade de préparation des connaissances, mais aussi dans le cœur d'activité des enseignants et enseignantes, à savoir la pédagogie et la didactique. Consciente de ce défi, la PHBern en observe les évolutions et teste des utilisations d'outils d'IA tant dans le milieu de la haute école que dans le champ professionnel.

1.3 Ressources humaines et financières

Les comptes annuels 2023 de la PHBern se clôturent sur une perte de KCHF 1 292. L'année précédente, la PHBern avait enregistré un bénéfice de KCHF 1 296. Pour l'accomplissement de son mandat de prestations, la PHBern a reçu, conformément à l'ACE 1318/2022 du 14 décembre 2022, KCHF 66 128 au cours de l'année de référence, dont KCHF 1 500 ont été directement versés à l'association BeLEARN dans son rôle d'institution hôte. La contribution cantonale effectivement imputable à la PHBern s'élève donc à KCHF 64 628. Comparé à l'année précédente, la contribution cantonale a été augmentée de 1 % conformément à la directive. Le canton ayant acquis des prestations supplémentaires auprès de la PHBern, le revenu issu de contributions cantonales se monte au total à KCHF 66 948 (année précédente KCHF 66 160).
Durant l'année sous revue également, la PHBern a enregistré une hausse du nombre d'étudiants et étudiantes et de la part d'étudiants et étudiantes extra-cantonaux. La baisse de l'intensité des études en comparaison annuelle conduit néanmoins à un revenu AHES légèrement inférieur par rapport à 2022. La filière d'études pour le degré primaire sans diplôme d'enseignement reconnu par la CDIP (introduite durant l'année sous revue et pas encore totalement financée), la hausse persistante du nombre d'étudiants et étudiantes, l'augmentation du nombre de stages et le pourvoi des postes vacants de l'année précédente ont conduit à une nette hausse des charges de personnel, à KCHF 4 500.
Le début d'année 2023 a été marqué par l'introduction de la solution SAP pour les processus de ressources humaines, avec le canton de Berne (remplacement de Persiska par SAP HCM). En cours d'année 2023, le nouveau logiciel administratif pour la gestion des étudiants et étudiantes (Bios) a par ailleurs été mis en service pour l'ensemble des instituts de formation de base. De plus, les travaux préparatoires du remplacement de la solution financière obsolète de la PHBern début 2024 ont été menés durant l'année sous revue. Ces trois projets d'envergure ont conduit à une concentration des ressources humaines et financières disponibles et, partant, à un recul partiel des autres charges d'exploitation, mais à des amortissements supérieurs en raison des activations opérées. Les principales variations du compte de résultat par rapport à l'année précédente sont les suivantes:

- contribution cantonale plus élevée (1 % d'augmentation planifiée),
- contributions AHES inférieures du fait d'une moindre intensité des études,
- augmentation des frais d'études, des revenus de la recherche et des autres revenus,
- nette hausse des charges de personnel en raison des postes vacants pourvus, des embauches et des augmentations de temps de travail,
- baisse des autres charges d'exploitation: notamment diminution des coûts d'électricité, des dépenses informatiques et de conseil, mais hausse des dépenses publicitaires.

En dépit de l'augmentation de la contribution cantonale 2022, la PHBern renoue avec les pertes en 2023 après le bénéfice enregistré l'année précédente. La planification financière des prochaines années montre que ces pertes vont encore fortement augmenter. À courte échéance,

l’introduction des nouveaux programmes d’études entraîne des dépenses supplémentaires, mais celles-ci peuvent être compensées à moyenne échéance. En l’absence de mesures adaptées, la hausse du nombre d’étudiants et étudiantes, les mesures salariales non indemnisées et les mandats ou projets nouveaux non compensés (ou pas intégralement) dégraderont encore fortement la situation financière de la PHBern.

2 Points forts sélectionnés

2.1 Formations de base

Différents plans d'études ont été introduits au semestre d'automne 2023, tels que le nouveau plan d'études de la filière d'études de Bachelor pour le degré primaire, qui permet une planification des études encore plus flexible et individuelle. Cette filière présente une structure modulaire et une fois la première phase réalisée, les études ne suivent pas une structure curriculaire stricte. Des stages peuvent être effectués de façon autonome à partir du stage 3 et, à partir du stage 4, au propre lieu d'emploi. Comme les offres de cours sont proposées chaque semestre, les études peuvent être démarrées ou poursuivies sans difficulté tant au semestre d'automne qu'au semestre de printemps. Par ailleurs, les cours sont organisés plusieurs fois et répartis sur la semaine. Les cours magistraux se font généralement en ligne en mode asynchrone et d'autres manifestations ont également lieu partiellement en ligne. L'apprentissage autodirigé et individualisé est notamment soutenu par des outils de réflexion numériques, des offres d'apprentissage correspondantes, des mentorats et des états des lieux. Le nouveau plan d'études permet également aux étudiants et étudiantes de définir leur propre orientation principale (cycle 1 ou cycle 2). Il est également possible désormais de choisir un profil d'études thématique et interdisciplinaire: éducation esthétique, formation en faveur du développement durable, pédagogie curative, apprentissage interclasses, intégrité et participation, STEAM (Science, Technology, Engineering, Arts and Mathematics) – résolution de problèmes et multilittératie. La filière d'études peuvent être suivie à temps plein, à temps partiel ou en cours d'emploi.
L'automne 2023 a également été marqué par l'introduction de la filière d'études pour le degré primaire sans diplôme d'enseignement reconnu par la CDIP, qui a accueilli 27 étudiants et étudiantes. Avec cette nouvelle filière, la PHBern donne suite à la demande du Grand Conseil consistant à permettre aux titulaires d'une maturité professionnelle d'accéder sans examen au degré primaire de la PHBern. Le schéma ci-après donne un aperçu de la structure de cette filière d'études. À partir du deuxième semestre, les étudiants et étudiantes suivent une grande partie des cours de la filière d'études de Bachelor reconnue par la CDIP pour le degré primaire. La mise à profit des synergies entre ces deux filières d'études permet de réduire les coûts au minimum.

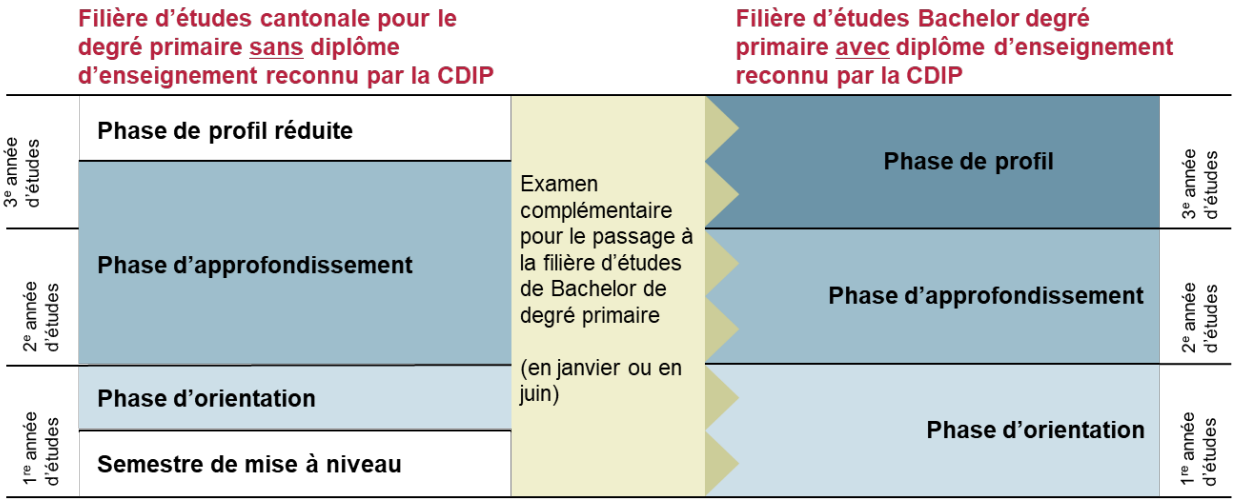


Illustration 1: Représentation graphique de la filière d'études de degré primaire sans diplôme d'enseignement reconnu par la CDIP

Divers plans études sont également entrés en vigueur à l'Institut du Degré secondaire I lors du semestre d'automne 2023, tels que le nouveau plan des études pour le diplôme additionnel pour le degré secondaire I et le nouveau plan des études pour le diplôme d'une discipline additionnelle pour le degré secondaire I, qui reposent sur le plan d'études 2022 pour les études intégrées de Bachelor et de Master. Le Master consécutif du Degré secondaire I a également été doté d'un

nouveau plan d'études au semestre d'automne 2023, sur la base du plan d'études 2022 pour les études intégrées de Bachelor et de Master. Pour les étudiants et étudiantes de l'Institut du Degré secondaire I, ces nouveaux plans sont le gage d'études plus individualisées et plus flexibles, mieux conciliables avec les défis de la vie professionnelle et privée.
Entré en vigueur au semestre d'automne 2022, le nouveau plan d'études de l'Institut du Degré secondaire II tient compte des exigences du programme d'études 17 («Lehrplan 17»). Ce nouveau programme s'est appliqué pour la première fois aux élèves entré-e-s en première année de la filière gymnasiale pour l'année scolaire 2019/2020 (années de maturité à partir de 2023). L'interdisciplinarité figure également parmi les lignes directrices de ce plan d'études et la filière donne la possibilité de se pencher sur l'enseignement interdisciplinaire au niveau visé, dans le cadre d'un module d'approfondissement.
Par ailleurs, la PHBern donne désormais la possibilité aux étudiants et étudiantes de la filière d'études de pédagogie spécialisée de sélectionner des cours en fonction de leurs préférences et centres d'intérêts. L'orientation principale sera alors définie au terme de la formation. La filière d'études de pédagogie curative gagne ainsi encore en flexibilité.
Pour les personnes qui disposent d'une maturité professionnelle ou spécialisée et qui s'intéressent à des études à la PHBern, un examen complémentaire (EP) ainsi qu'un cours préparatoire facultatif (CPF) est proposé. La différenciation entre deux niveaux pour le cours préparatoire de deux semestres en cours d'emploi ainsi que le cours préparatoire d'un semestre pour les titulaires d'une maturité professionnelle continuent de faire leurs preuves. Depuis le semestre d'automne 2023, les titulaires d'une maturité professionnelle ont également la possibilité de suivre le cours préparatoire niveau I ou II en un seul semestre (semestre d'automne) et de passer l'examen complémentaire niveau I et niveau II en tant qu'option supplémentaire en janvier. Les personnes qui réussissent l'examen complémentaire peuvent donc désormais commencer leurs études au semestre de printemps.

2.2 Formations continues et prestations

Le PHBern soutient les spécialistes de l'éducation en milieu scolaire au travers d'une offre différenciée de formations continues et de prestations de services. Il s'agit par exemple du maintien de l'aptitude professionnelle dans le domaine scolaire en pleine évolution, du développement professionnel, pédagogique et scolaire ou de la promotion de la santé des élèves et du personnel pédagogique. Outre les prestations éprouvées, telles que la formation continue intensive, la semaine de planification et d'orientation, les conseils se rapportant aux cours et les conseils personnels ou les offres du Centre média, plusieurs innovations ont été lancées en 2023:

- Le premier cours national de formation continue MAS Primary Education offre aux enseignants et enseignantes du degré primaire de nouvelles perspectives de leur métier. Il apporte une importante contribution à la conservation d'un personnel enseignant ambitieux. Les nouvelles filières CAS suivantes sont également proposées: évaluation axée sur les compétences, enseignement avec diplôme étranger, conduite de projets et direction d'équipes.
- Au nouveau Maker Corner situé Helvetiaplatz 2, les enseignants et enseignantes peuvent, avec le soutien d'experts et d'expertes, tester des outils et du matériel tels que des imprimantes 3D, pour pouvoir les utiliser ensuite dans leurs écoles.
- L'offre de formation continue pour les écoles primaires spécialisées a encore été différenciée et développée. Du point de vue du contenu, les offres se concentrent sur la mise en œuvre ou l'application du plan d'études («Lehrplan 21») pour les élèves souffrant de handicaps complexes dans des écoles spécialisées ou ordinaires.
- Le «Blog für Schule und Unterricht» (Blog pour l'école et l'enseignement) a été lancé au printemps en complément au forum en ligne à destination des enseignants et enseignantes, et il remporte un grand succès.

2.3 Recherche, développement et évaluation

La PHBern réalise aujourd'hui de la recherche pour l'école de demain. Dans le cadre de huit programmes prioritaires et du programme de recherche libre de l'Institut de recherche, développement et évaluation, des thèmes tels que la numérisation, l'inclusion, les interactions sociales, la migration et l'apprentissage global ou la gouvernance sont étudiés. Les résultats sont intégrés dans la formation initiale et continue des enseignants et enseignantes, tout comme pour le développement de la pratique scolaire et pédagogique, toujours dans l'objectif de soutenir un bon enseignement et de faire naître des innovations. Neuf portraits vidéo permettent d'en savoir plus sur les programmes prioritaires.[4] L'étude longitudinale «Studienverläufe und Arbeitskontexte in der Schulischen Heilpädagogik (StAr)» (Parcours d'études et contextes de travail dans l'enseignement spécialisé)[5] est par ailleurs en cours actuellement, interrogeant des étudiants et étudiantes de l'enseignement spécialisé dans toute la Suisse au sujet des études et de la situation de travail. Les données d'ores et déjà recueillies fournissent de précieuses informations, notamment dans le domaine de l'expérience préalable et des activités professionnelles.
Au cours de l'année civile 2023, 25 projets de recherche et de développement, qui ont passé la procédure de demande et sont financés par la PHBern, étaient en cours à la PHBern. 9 autres projets ont été financés par le FNS. En outre, 10 autres projets ont été financés à 60 % au moins par des fonds de tiers. Au total, la PHBern comptait donc 44 projets de recherche et de développement en cours au cours de l'année civile 2023. Sur ce total, 11 ont lieu en coopération avec d'autres institutions, telles que hautes écoles, offices fédéraux, offices cantonaux, fondations, etc.
Pour l'année civile 2023, les contributions à des projets, les fonds de tiers et les produits de prestations de services acquis par l'Institut de recherche, développement et évaluation s'élèvent à KCHF 1 645.

[4] Cf. ici.

[5] Cf. ici.

3 Faits et chiffres

Le présent chapitre présente des données statistiques sur les étudiants et étudiantes et les collaborateurs et collaboratrices de la PHBern. Depuis le 1er février 2023, le Pädagogisches Hochschulinstitut NMS Bern n'est plus rattaché à la PHBern. Les statistiques ont donc été adaptées (les chiffres du PH NMS Bern ne figurent plus dans les années représentées). De plus amples informations sont disponibles sur le portail statistique de la PHBern.

3.1 Étudiants et étudiantes

Les tableaux suivants contiennent des références aux explications des statistiques sur les étudiants et étudiantes. Ils se trouvent à la fin de ce sous-chapitre.

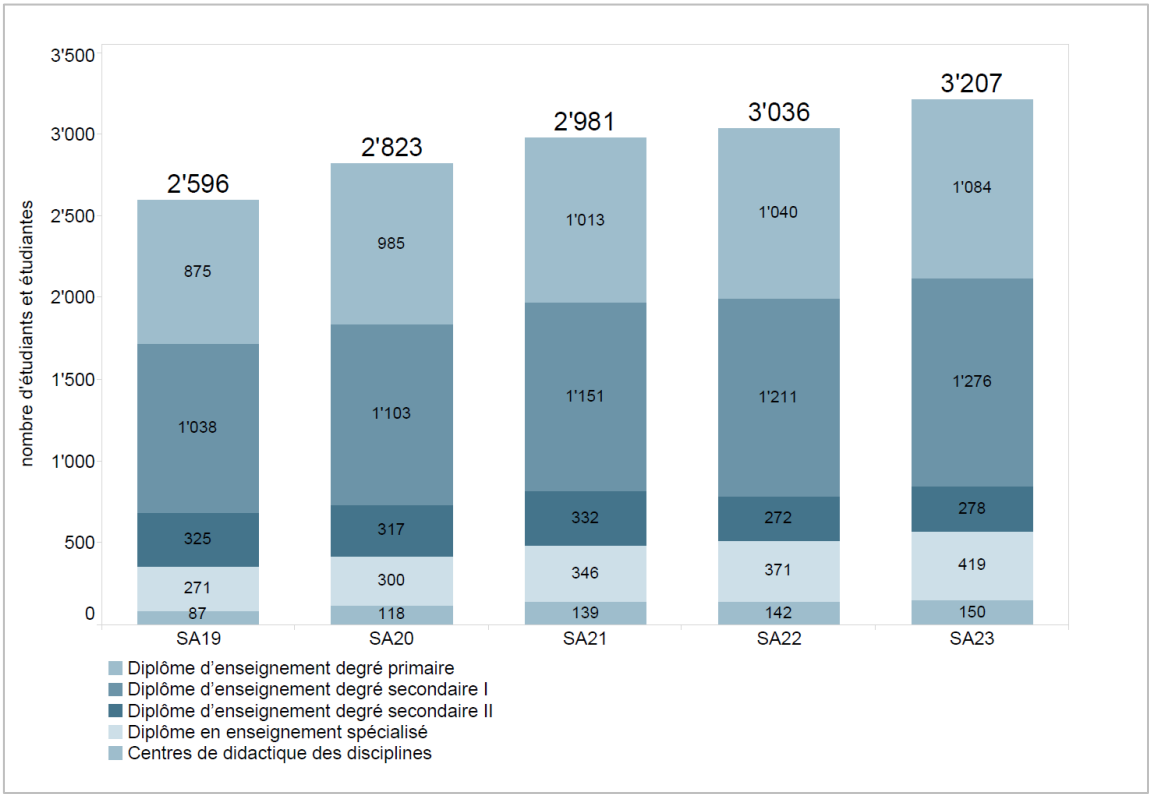
Aperçu I: Étudiants et étudiantes des formations de base, élargies et complémentaires par institut, filière d'études, part de femmes, part d'étudiants et étudiantes étrangers et extra-cantonaux

	Total étudiants/étudiantes			Part des femmes			Part des étudiants/étudiantes étrangers[1]			Part des étudiants/étudiantes extra-cantonaux[1]		
	HS23	HS22	Δ	HS23	HS22	Δ	HS23	HS22	Δ	HS23	HS22	Δ
Institut du degré primaire	**1'084**	**1'040**	**4%**	**80%**	**81%**	**–1%**	**5%**	**5%**	**0%**	**32%**	**33%**	**–1%**
Diplôme d'enseignement pour le degré primaire (Bachelor)	1'017	994	2%	81%	81%	0%	5%	5%	0%	32%	32%	0%
Diplôme d'enseignement pour le degré primaire (Bachelor) – Cursus bilingue	39	45	–13%	90%	93%	–3%	n.c.[2]	n.c.[2]	–	n.c.[2]	n.c.[2]	–
Diplôme d'enseignement pour le degré primaire sans reconnaissance par la CDIP	27	–	–	67%	–	–	4%	–	–	0%	–	–
Diplôme additionnel pour le degré primaire	1	1	0%	0%	100%	–100%	0%	0%	0%	0%	100%	–100%
Institut du degré secondaire I[3]	**1'276**	**1'211**	**5%**	**51%**	**52%**	**–1%**	**6%**	**6%**	**0%**	**34%**	**34%**	**0%**
Bachelor of Arts PHBern in Secondary Education	652	619	5%	49%	49%	0%	4%	4%	0%	33%	31%	2%
Master of Arts PHBern in Secondary Education	302	311	–3%	48%	50%	–2%	5%	6%	–1%	37%	38%	–1%
Master of Arts PHBern in Secondary Education avec orientation principale pédagogie curative	63	66	–5%	68%	67%	1%	5%	6%	–1%	22%	26%	–4%
Master of Arts PHBern in Secondary Education (Master consécutif)	127	100	27%	54%	56%	–2%	13%	11%	2%	42%	44%	–2%
Diplôme additionnel pour le degré secondaire I (titulaires d'un diplôme d'enseignement pour le degré primaire)	20	18	11%	75%	61%	14%	5%	6%	–1%	55%	72%	–17%
Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I – diplôme spécialisé	103	90	14%	54%	56%	–2%	13%	11%	2%	20%	26%	–6%
Diplôme additionnel pour le degré secondaire I	9	7	29%	89%	100%	–11%	11%	14%	–3%	44%	57%	–13%
Institut du degré secondaire II[4]	**278**	**272**	**2%**	**45%**	**47%**	**–2%**	**13%**	**15%**	**–2%**	**59%**	**58%**	**1%**
Diplôme discipline unique	42	40	5%	43%	43%	0%	26%	13%	13%	52%	63%	–11%
Diplôme discipline unique avec qualification en pédagogie professionnelle intégrée	90	86	5%	52%	55%	–3%	13%	23%	–10%	60%	49%	11%
Diplôme double discipline	35	40	–13%	31%	45%	–14%	17%	13%	4%	77%	53%	24%

	Total étudiants/étudiantes			Part des femmes			Part des étudiants/étudiantes étrangers[1]			Part des étudiants/étudiantes extra-cantonaux[1]		
Diplôme double discipline avec qualification en pédagogie professionnelle intégrée	104	103	1%	44%	44%	0%	5%	10%	–5%	55%	65%	–10%
Diplôme additionnel pour écoles de maturité	6	2	200%	50%	100%	–50%	0%	0%	0%	50%	100%	–50%
Diplôme additionnel avec qualification en pédagogie professionnelle intégrée	1	1	0%	100%	0%	100%	100%	0%	100%	100%	100%	0%
Institut de pédagogie curative	**419**	**371**	**13%**	**87%**	**87%**	**0%**	**6%**	**5%**	**1%**	**37%**	**36%**	**1%**
Études élémentaires	378	32	1081%	88%	91%	–3%	4%	9%	–5%	37%	28%	9%
Pédagogie pour les enfants et les adolescents présentant des troubles d'apprentissage ou de comportement	1	57	–98%	100%	88%	12%	0%	7%	–7%	0%	44%	–44%
Pédagogie pour les enfants et les adolescents présentant des troubles d'apprentissage ou de comportement	2	254	–99%	50%	87%	–37%	0%	3%	–3%	100%	35%	65%
Prestations complémentaires pour Master en enseignement spécialisé	38	28	36%	84%	82%	2%	18%	14%	4%	39%	39%	0%
Centre de didactiques des disciplines	**150**	**142**	**6%**	**81%**	**75%**	**6%**	**6%**	**0%**	**6%**	**65%**	**66%**	**–1%**
Centre de didactique des disciplines « Activités créatives manuelles et activités créatives sur textiles »	34	32	6%	82%	81%	1%	6%	0%	6%	65%	66%	–1%
Centre de didactique des disciplines « Sciences naturelles, humaines, sociales et développement durable »	87	81	7%	87%	84%	3%	n.c.[2]	n.c.[2]	–	n.c.[2]	n.c.[2]	–
Centre de didactique des disciplines « Sport »	29	29	0%	59%	41%	18%	n.c.[2]	n.c.[2]	–	n.c.[2]	n.c.[2]	–
Total	**3'207**	**3'036**	**6%**	**67%**	**67%**	**0%**	**6%**	**6%**	**0%**	**36%**	**36%**	**0%**

Date de référence : 15 octobre

Aperçu II: Évolution des étudiants et étudiantes des formations de base, élargies et complémentaires par institut



Date de référence: 15 octobre

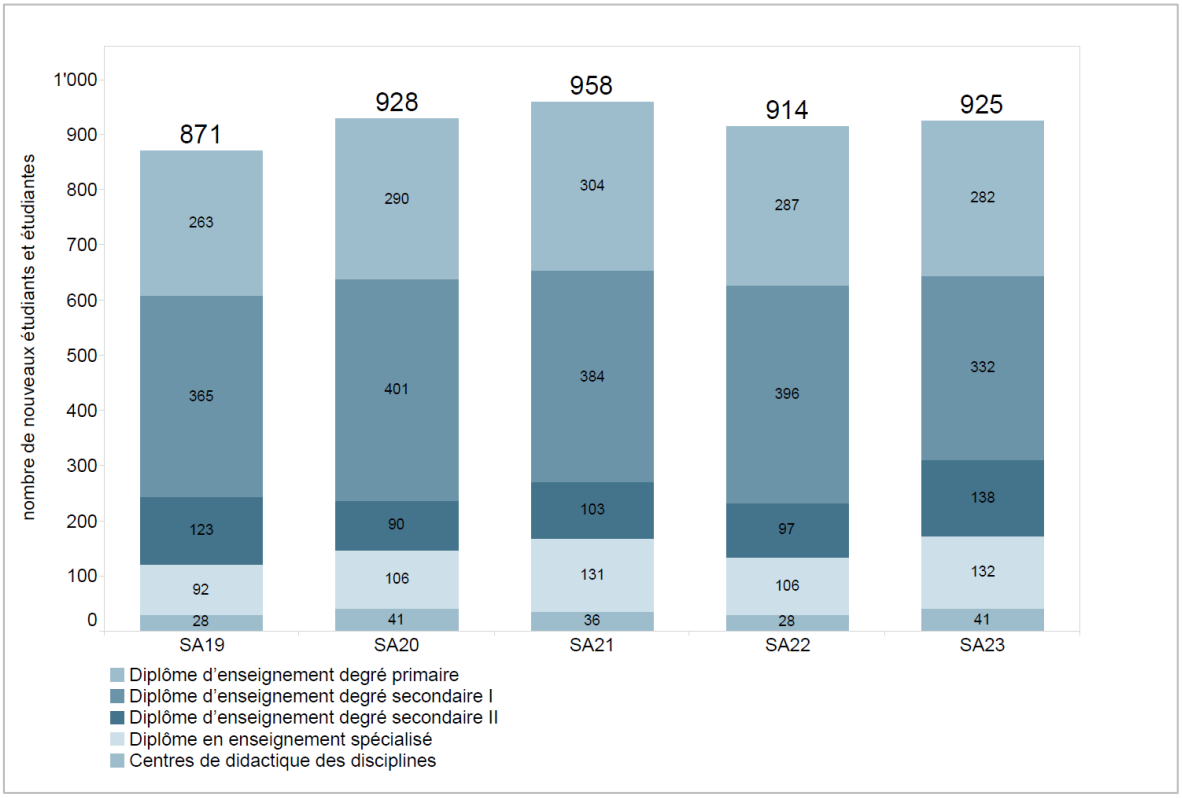
Aperçu III: Étudiants et étudiantes du premier semestre des formations de base, élargies et complémentaires par institut, filière d'études, proportion de femmes, proportion d'étudiants et étudiantes étrangers et extracantonaux

	Total étudiants/étudiantes			Part des femmes			Part des étudiants/étudiantes étrangers[1]			Part des étudiants/étudiantes extra-cantonaux[1]		
	SA23	SA22	Δ	SA23	SA22	Δ	SA23	SA22	Δ	SA23	SA22	Δ
Institut du degré primaire	**282**	**287**	**–2%**	**78%**	**82%**	**–4%**	**4%**	**6%**	**–2%**	**29%**	**34%**	**–5%**
Diplôme d'enseignement pour le degré primaire (Bachelor)	241	277	–13%	80%	82%	–2%	5%	6%	–1%	32%	34%	–2%
Diplôme d'enseignement pour le degré primaire (Bachelor) – Cursus bilingue	13	10	30%	69%	100%	–31%	n.c.[2]	n.c.[2]	–	n.c.[2]	n.c.[2]	–
Diplôme d'enseignement pour le degré primaire sans reconnaissance par la CDIP	27	–	–	67%	–	–	4%	–	–	0%	–	–
Diplôme additionnel pour le degré primaire	1	0	–	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
Institut du degré secondaire I[3]	**332**	**396**	**–16%**	**54%**	**53%**	**1%**	**6%**	**5%**	**1%**	**33%**	**32%**	**1%**
Bachelor of Arts PHBern in Secondary Education	185	211	–12%	51%	53%	–2%	5%	4%	1%	36%	29%	7%
Master of Arts PHBern in Secondary Education	56	104	–46%	52%	49%	3%	0%	5%	–5%	32%	38%	–6%
Master of Arts PHBern in Secondary Education avec orientation principale pédagogie curative	12	24	–50%	83%	71%	12%	8%	4%	4%	17%	17%	0%
Master of Arts PHBern in Secondary Education (Master consécutif)	37	30	23%	51%	60%	–9%	22%	13%	9%	43%	37%	6%
Diplôme additionnel pour le degré secondaire I (titulaires d'un diplôme d'enseignement pour le degré primaire)	7	6	17%	86%	33%	53%	0%	0%	0%	43%	83%	–40%
Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I – diplôme spécialisé	31	18	72%	52%	44%	8%	10%	6%	4%	10%	22%	–12%
Diplôme additionnel pour le degré secondaire I	4	3	33%	75%	100%	–25%	0%	33%	–33%	50%	33%	17%
Institut du degré secondaire II[4]	**138**	**97**	**42%**	**43%**	**44%**	**–1%**	**13%**	**13%**	**0%**	**59%**	**64%**	**–5%**
Diplôme discipline unique	24	16	50%	50%	44%	6%	29%	13%	16%	42%	69%	–27%
Diplôme discipline unique avec qualification en pédagogie professionnelle intégrée	39	31	26%	46%	52%	–6%	10%	23%	–13%	62%	55%	7%
Diplôme double discipline	17	19	–11%	41%	42%	–1%	24%	16%	8%	88%	63%	25%
Diplôme double discipline avec qualification en pédagogie professionnelle intégrée	51	29	76%	37%	34%	3%	4%	3%	1%	55%	69%	–14%
Diplôme additionnel pour écoles de maturité	6	2	200%	50%	100%	–50%	0%	0%	0%	50%	100%	–50%
Diplôme additionnel avec qualification en pédagogie professionnelle intégrée	1	0	–	100%	0%	100%	100%	0%	100%	100%	0%	100%
Institut de pédagogie curative	**132**	**106**	**25%**	**86%**	**85%**	**1%**	**8%**	**8%**	**0%**	**43%**	**44%**	**–1%**
Études élémentaires	101	30	237%	88%	90%	–2%	4%	10%	–6%	44%	30%	14%
Pédagogie pour les enfants et les adolescents présentant des troubles d'apprentissage ou de comportement	0	15	–100%	0%	87%	–87%	0%	0%	0%	0%	67%	–67%

	Total étudiants/étudiantes			Part des femmes			Part des étudiants/étudiantes étrangers[1]			Part des étudiants/étudiantes extra-cantonaux[1]		
Pédagogie pour les enfants et les adolescents présentant des troubles d'apprentissage ou de comportement	0	43	–100%	0%	86%	–86%	0%	5%	–5%	0%	44%	–44%
Prestations complémentaires pour Master en enseignement spécialisé	31	18	72%	81%	72%	9%	19%	17%	2%	42%	50%	–8%
Centre de didactiques des disciplines	**41**	**28**	**46%**	**93%**	**86%**	**7%**	**13%**	**0%**	**13%**	**50%**	**38%**	**12%**
Centre de didactique des disciplines « Activités créatives manuelles et activités créatives sur textiles »	8	8	0%	88%	88%	0%	13%	0%	13%	50%	38%	12%
Centre de didactique des disciplines « Sciences naturelles, humaines, sociales et développement durable »	29	20	45%	93%	85%	8%	n.c.[2]	n.c.[2]	–	n.c.[2]	n.c.[2]	–
Centre de didactique des disciplines « Sport »	4	0	–	100%	0%	100%	n.c.[2]	n.c.[2]	–	n.c.[2]	n.c.[2]	–
Total	**925**	**914**	**1%**	**66%**	**66%**	**0%**	**7%**	**7%**	**0%**	**38%**	**38%**	**0%**

Date de référence : 15 octobre

Aperçu IV: Évolution des étudiants et étudiantes du premier semestre des formations de base, élargies et complémentaires par institut



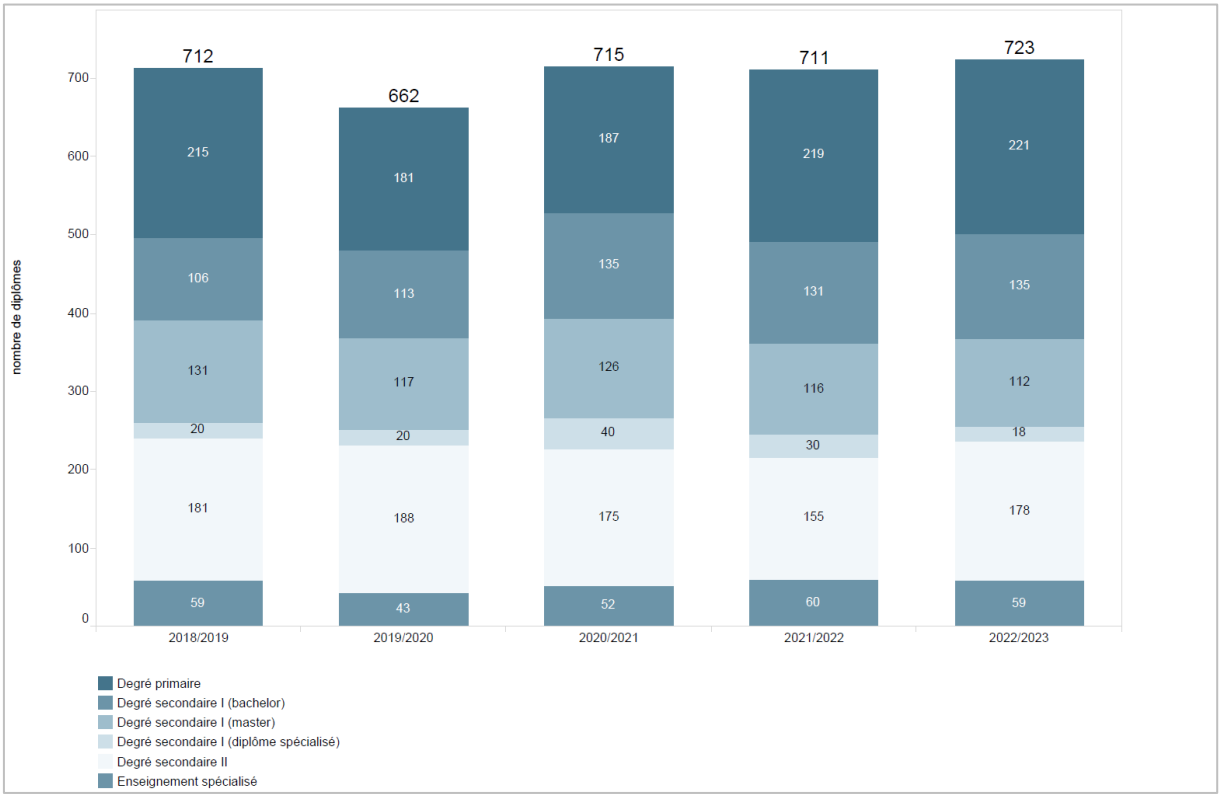
Date de référence: 15 octobre

Aperçu V: diplômes des formations de base, élargies et complémentaires par institut

	Femmes	Hommes	Total
Institut du degré primaire	**179**	**42**	**221**
Diplôme d'enseignement pour le degré primaire avec Bachelor of Arts PHBern in Primary Education	172	41	213
Diplôme additionnel pour le degré primaire	7	1	8
Institut du degré secondaire I	**151**	**114**	**265**
Bachelor of Arts PHBern in Secondary Education (sans diplôme d'enseignement)	78	57	135
Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I avec Master of Arts PHBern in Secondary Education	63	47	110
Diplôme spécialisé pour le degré secondaire I	8	10	18
Diplôme additionnel pour le degré secondaire I	2	0	2
Institut du degré secondaire II	**84**	**94**	**178**
Diplôme d'enseignement pour écoles de maturité	29	17	46
Diplôme d'enseignement pour écoles de maturité avec qualification en pédagogie professionnelle intégrée	53	73	126
Diplôme additionnel pour écoles de maturité	2	2	4
Diplôme additionnel avec qualification en pédagogie professionnelle intégrée	0	2	2
Institut de pédagogie curative	**55**	**4**	**59**
Diplôme en pédagogie curative scolaire avec Master of Arts PHBern in Special Needs Education	55	4	59
Centre de didactiques des disciplines	**2**	**1**	**3**
Master of Arts PHBern et HESB en didactique des disciplines « Activités créatives manuelles et activités créatives sur textiles »	2	1	3
Total	**471**	**255**	**726**

Période de référence : 1er août 2022 au 31 juillet 2023

Aperçu VI: Évolution des diplômes des formations de base, élargies et complémentaires par institut



Période sous revue: du 1er août au 31 juillet

Explication des statistiques sur les étudiants et étudiantes

[1] Les pourcentages se rapportent aux étudiants et étudiantes immatriculés à la PHBern. Les personnes enregistrées ne sont pas incluses (semestre d'automne 23: 3 052 étudiants et étudiantes immatriculés; 879 étudiants et étudiantes en premier semestre immatriculés).
[2] Pour les étudiants et étudiantes de ces filières d'études, la PHBern ne dispose pas de données pertinentes, car ils sont immatriculés à la Haute école de coopération (enregistrés).
[3] Les étudiants et étudiantes de la filière de l'enseignement secondaire I qui sont immatriculés en même temps dans la filière d'études de Bachelor, de Master et/ou dans le diplôme additionnel ne sont comptés que dans le Master.
[4] Les étudiants et étudiantes qui suivent la filière d'études complémentaire HEAB Arts visuels du degré secondaire II ne sont pas comptés, car ils ne sont pas immatriculés à la PHBern.
[5] Les diplômes des centres de didactique des disciplines ne sont pas représentés en raison de leur faible nombre (voir à ce sujet l'aperçu V).

3.2 Collaborateurs et collaboratrices

Les tableaux suivants contiennent des références aux explications des statistiques sur les collaborateurs et collaboratrices. Ils se trouvent à la fin de ce sous-chapitre.

Aperçu I: Personnes par unité organisationnelle

	Total collaborateur/collaboratrice			Part des femmes			Total en %		
	2023	2022	Δ	2023	2022	Δ	2023	2022	Δ
Unité organisationnelle									
Rectorat	34	38	–11%	56%	58%	–2%	3%	4%	–1%
Section ressources humaines, finances et controlling (y c. apprentis)[1]	29	–	–	62%	–	–	3%	–	–
Services[2]	53	68	–22%	74%	74%	0%	5%	6%	–1%
Réseau Transformation numérique : administration[2]	25	24	4%	16%	13%	3%	2%	2%	0%
Réseau Transformation numérique : enseignement[2, 3]	37	30	23%	46%	37%	9%	3%	3%	0%
Institut du degré primaire (y c. admission exceptionnelle)[4]	259	269	–4%	79%	79%	0%	24%	25%	–1%
Institut du degré secondaire I	274	271	1%	56%	56%	0%	25%	25%	0%
Institut du degré secondaire II	62	56	11%	44%	45%	–1%	6%	5%	1%
Institut de pédagogie curative	78	73	7%	83%	82%	1%	7%	7%	0%
Institut de formation continue et des prestations de service	158	151	5%	68%	65%	3%	14%	14%	0%
Institut de recherche, développement et évaluation	79	84	–6%	73%	82%	–9%	7%	8%	–1%
Centre de didactiques des disciplines[5]	2	2	0%	50%	50%	0%	<1%	<1%	0%
Total	**1'090**	**1'066**	**2%**	**66%**	**66%**	**0%**	**100%**	**100%**	**0%**

Date de référence : 31 décembre

Aperçu II: Évolution personnes par unité organisationnelle

Unité organisationnelle	2019	2020	2021	2022	2023
Rectorat	22	37	37	38	34
Section ressources humaines, finances et controlling (y c. apprentis)[1]	–	–	–	–	29
Services[2]	104	66	70	68	53
Réseau Transformation numérique : administration[2]		24	25	24	25
Réseau Transformation numérique : enseignement[2, 3]		11	28	30	37
Institut du degré primaire (y c. admission exceptionnelle)[4]	236	227	242	269	259
Institut du degré secondaire I	240	249	254	271	274
Institut du degré secondaire II	73	67	53	56	62
Institut de pédagogie curative	50	50	59	73	78
Institut de formation continue et des prestations de service	193	182	161	151	158
Institut de recherche, développement et évaluation	71	87	83	84	79
Centre de didactiques des disciplines[5]	–	–	1	2	2
Consortium BeLEARN[6]	–	1	4	0	0
Total	**989**	**1'001**	**1'017**	**1'066**	**1'090**

Date de référence : 31 décembre

Aperçu III: Postes à temps plein par unité organisationnelle

	Total postes à plein temps			Part des femmes			Total en %		
	2023	2022	Δ	2023	2022	Δ	2023	2022	Δ
Unité organisationnelle									
Rectorat	27,2	31,7	–14%	57%	57%	0%	5%	6%	–1%
Section ressources humaines, finances et controlling (y c. apprentis)[1]	25,7	–	–	60%	–	–	5%	–	–
Services[2]	41,1	54,1	–24%	70%	69%	1%	8%	11%	–3%
Réseau Transformation numérique : administration[2]	22,2	21,9	1%	17%	13%	4%	4%	4%	0%
Réseau Transformation numérique : enseignement[2, 3]	21,6	17,5	24%	40%	31%	9%	4%	4%	0%
Institut du degré primaire (y c. admission exceptionnelle)[4]	99,7	96,0	4%	76%	74%	2%	19%	20%	–1%
Institut du degré secondaire I	99,0	87,0	14%	56%	53%	3%	19%	18%	1%
Institut du degré secondaire II	22,6	19,4	17%	46%	51%	–5%	4%	4%	0%
Institut de pédagogie curative	33,8	30,3	12%	83%	79%	4%	6%	6%	0%
Institut de formation continue et des prestations de service	82,7	78,9	5%	66%	66%	0%	16%	16%	0%
Institut de recherche, développement et évaluation	49,2	50,4	–2%	72%	78%	–6%	9%	10%	–1%
Centre de didactiques des disciplines[5]	0,8	0,8	–3%	13%	13%	0%	<1%	<1%	0%
Total	**525,5**	**487,9**	**8%**	**63%**	**63%**	**0%**	**100%**	**100%**	**0%**

Date de référence : 31 décembre

Aperçu IV: Évolution postes à temps plein par unité organisationnelle

Unité organisationnelle	2019	2020	2021	2022	2023
Rectorat	17,5	30,2	30,3	31,7	27,2
Section ressources humaines, finances et controlling (y c. apprentis)[1]	–	–	–	–	25,7
Services[2]	82,7	53,0	55,5	54,1	41,1
Réseau Transformation numérique : administration[2]		21,8	22,8	21,9	22,2
Réseau Transformation numérique : enseignement[2, 3]		7,7	15,6	17,5	21,6
Institut du degré primaire (y c. admission exceptionnelle)[4]	81,5	83,0	90,6	96,0	99,7
Institut du degré secondaire I	79,9	79,5	85,4	87,0	99,0
Institut du degré secondaire II	26,0	26,6	20,3	19,4	22,6
Institut de pédagogie curative	24,3	25,7	27,2	30,3	33,8
Institut de formation continue et des prestations de service	102,5	92,0	82,6	78,9	82,7
Institut de recherche, développement et évaluation	41,4	48,8	47,3	50,4	49,2
Centre de didactiques des disciplines[5]	–	–	0,6	0,8	0,8
Consortium BeLEARN[6]	–	1,0	2,4	0,0	0,0
Total	**455,7**	**469,3**	**480,6**	**487,9**	**525,5**

Date de référence : 31 décembre

Aperçu V: Personnes par fonction

	Total collaborateur/collaboratrice			Part des femmes			Total en %		
	2023	2022	Δ	2023	2022	Δ	2023	2022	Δ
Catégorie de fonction									
Direction de la haute école	9	8	13%	33%	38%	–5%	1%	1%	0%
Responsables des domaines, des programmes prioritaires et des centres de didactique des disciplines	36	38	–5%	67%	66%	1%	3%	3%	0%
Responsables des divisions et des équipes	25	19	32%	44%	32%	12%	2%	2%	0%
Collaborateurs / collaboratrices administratifs	124	128	–3%	60%	63%	–3%	11%	11%	0%
Collaborateurs / collaboratrices scientifiques	130	108	20%	69%	70%	–1%	11%	10%	1%
Enseignante / enseignant	454	430	6%	66%	64%	2%	39%	38%	1%
Formateur / formatrice en établissement avec mandat élargi	264	275	–4%	67%	69%	–2%	23%	25%	–2%
Assistante / assistant, doctorants / doctorantes	105	104	1%	72%	77%	–5%	9%	9%	0%
Apprentis	5	7	–29%	40%	57%	–17%	<1%	1%	<–1%
Total[7]	**1'152**	**1'117**	**3%**	**66%**	**66%**	**0%**	**100%**	**100%**	**0%**

Date de référence : 31 décembre

Aperçu VI: Postes à temps plein par fonction

	Total postes à plein temps			Part des femmes			Total en %		
	2023	2022	Δ	2023	2022	Δ	2023	2022	Δ
Catégorie de fonction									
Direction de la haute école	9,0	8,0	13%	33%	38%	–5%	2%	2%	0%
Responsables des domaines, des programmes prioritaires et des centres de didactique des disciplines	31,5	32,0	–2%	68%	65%	3%	6%	6%	0%
Responsables des divisions et des équipes	22,8	18,0	27%	42%	30%	12%	4%	4%	0%
Collaborateurs / collaboratrices administratifs	98,5	100,5	–2%	59%	60%	–1%	19%	21%	–2%
Collaborateurs / collaboratrices scientifiques	75,8	59,2	28%	67%	68%	–1%	14%	12%	2%
Enseignante / enseignant	218,0	201,7	8%	65%	62%	3%	41%	41%	0%
Formateur / formatrice en établissement avec mandat élargi	20,1	18,8	7%	68%	69%	–1%	4%	4%	0%
Assistante / assistant, doctorants / doctorantes	44,9	42,7	5%	75%	79%	–4%	9%	9%	0%
Apprentis	5,0	7,0	–29%	40%	57%	–17%	1%	1%	0%
Total[7]	**525,5**	**487,9**	**8%**	**63%**	**63%**	**0%**	**100%**	**100%**	**0%**

Date de référence : 31 décembre

Explication des statistiques sur les collaborateurs et collaboratrices

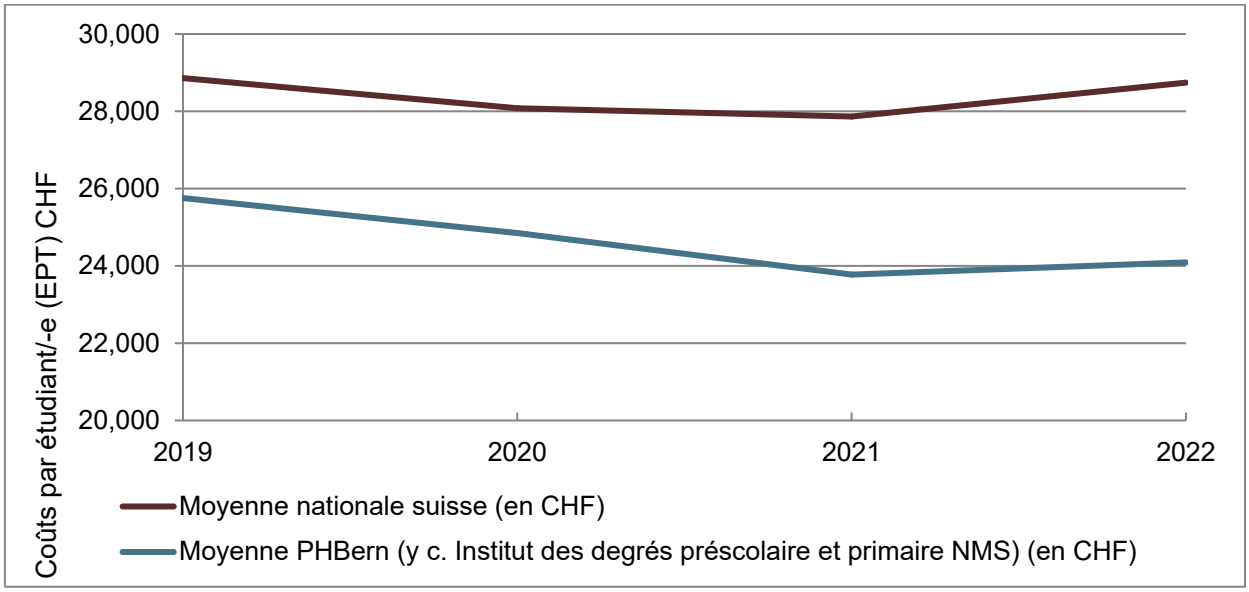
[1] La section «Ressources humaines, finances et controlling» existe depuis le 1er janvier 2023.
[2] Les unités administratives «Services» et «Réseau Transformation numérique» ont été créées dans le cadre de la réorganisation «Administration 2020» (jusqu'au 31 janvier 2020: «Administration centrale», «Administration des formations de base», «Administration de la formation continue et de la recherche»).
[3] Les domaines de travail suivants et leurs collaborateurs et collaboratrices font partie du réseau Transformation numérique et ne sont pas attribués à l'administration, mais à l'enseignement: Digital Learning Base (DigiLeb), conseil en informatique scolaire (anciennement rattaché à l'Institut de formation continue et des prestations de services) et Think Tank Médias et Informatique.
[4] Les collaborateurs et collaboratrices du domaine d'activités «Admissions extraordinaires» sont rattachés à l'Institut du Degré primaire.
[5] Le Centre de didactique des disciplines est considéré comme une unité spécifique depuis 2021.
[6] Le consortium BeLEARN a été créé en 2020. Début 2022, le consortium est devenu l'association BeLEARN avec une reprise du personnel.

[7] Une même personne peut occuper plusieurs fonctions.

3.3 Coûts de formation par étudiant et étudiante (équivalent temps plein)

	2019	2020	2021	2022
Moyenne nationale suisse (en CHF)	**28 859**	**28 079**	**27 865**	**28 744**
Moyenne PHBern (y c. Institut des degrés préscolaire et primaire NMS) (en CHF)	**25 755**	**24 936**	**23 735**	**24 092**

Aperçu I: Évolution des coûts par étudiant et étudiante en équivalent plein temps (en CHF)



3.4 Organes

Conseil de l'école

Elisabeth Schenk Jenzer (Présidente)	Ancienne rectrice du gymnase de Kirchenfeld
Therese Hilfiker (Vice-présidente)	Ancienne Senior HR Business Partner CSL Behring Suisse
Prof. Dr Zoltán M. Balogh	Professeur et co-responsable de l'Institut de mathématiques de l'Université de Berne
Bernhard Blank	Recteur du gymnase de Lerbermatt
Tessa Brinkhof (voix consultative)	Étudiante Institut du degré secondaire I, représentante des étudiants et étudiantes de la PHBern (depuis juin 2023)
Angela Fuchs (voix consultative)	Cheffe de la division des Hautes Écoles pédagogiques, représentante de la Direction de l'instruction publique et de la culture
Kathrin Hüppi	Ancienne enseignante du cycle 3 et codirectrice du cycle 3 de l'Oberstufenzentrum Rapperswil BE
Prof. Thomas Längin	Enseignant à la Haute école spécialisée bernoise
Samir Malek-Madani (voix consultative)	Collaborateur scientifique Institut du Degré secondaire I, représentant du corps intermédiaire de la PHBern
Christa Marti	Ancienne directrice de la fondation Aarhus
Dr Madeleine Pfäffli (voix consultative)	Enseignante à l'Institut du Degré primaire, représentante des enseignants et enseignantes de la PHBern
Prof. Dr Martin Schäfer (voix consultative)	Recteur de la PHBern

A quitté le conseil de l'école

Raymond Wiedmer	Étudiant Institut du Degré secondaire I, représentant des étudiants et étudiantes de la PHBern (jusqu'en mai 2023)

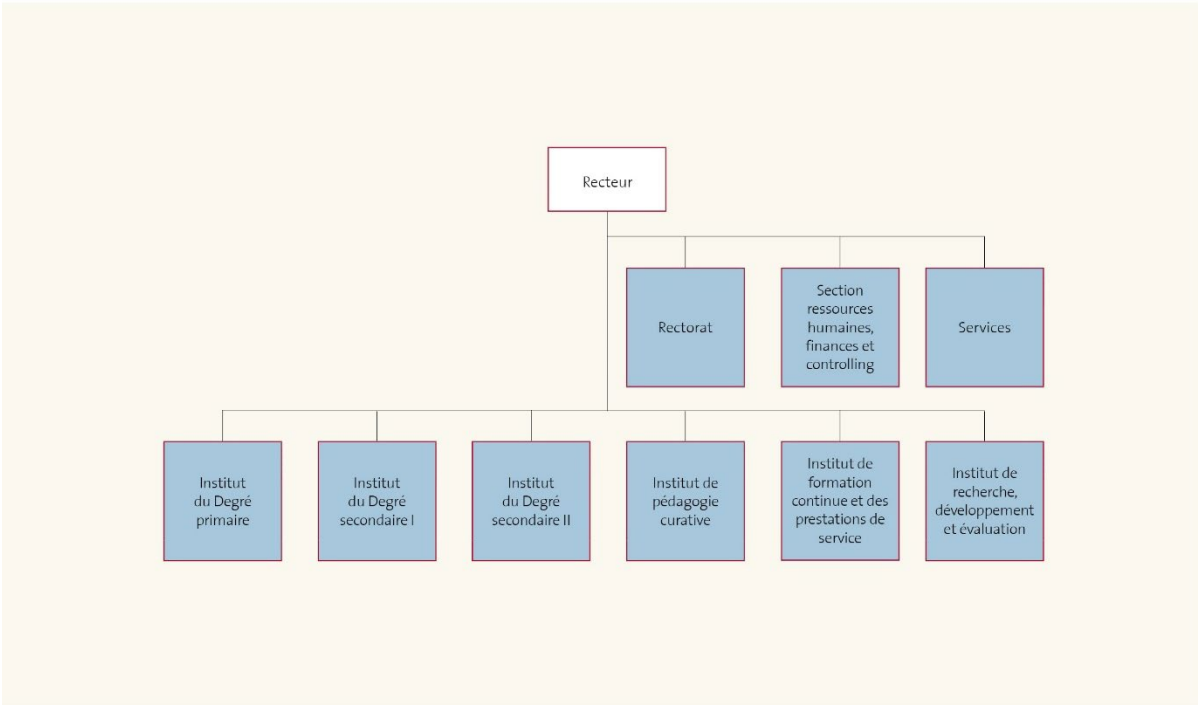
Direction de l'école

Prof. Dr Martin Schäfer (Présidence)	Recteur
Prof. Dr Daniel Steiner	Responsable de l'Institut du Degré primaire
Prof. Dr Andrea Schweizer	Responsable de l'Institut du Degré secondaire I
Prof. Dr Marc Eyer	Responsable de l'Institut du Degré secondaire II
Prof. Dr Michael Eckhart	Responsable de l'Institut de pédagogie curative
Prof. Dr Jürg Arpagaus	Responsable de l'Institut de formation continue et des prestations de services
Prof. Dr Doris Edelmann	Responsable de l'Institut de recherche, développement et évaluation
Martin Dietrich	Responsable de la Section ressources humaines, finances et controlling
Dr Urs Dietrich (voix consultative)	Responsable du Réseau Transformation numérique
Theodor Schär (voix consultative)	Responsable Services (au 1er février 2023)

A quitté la direction de l'école:

Prof. Dr Martin Stadelmann	Responsable de l'Institut privé des degrés préscolaire et primaire NMS (au 31 janvier 2023)

Organigramme (état: 31 juillet 2023)



4 Comptes annuels 2023

4.1 Compte de résultat

Montants en KCHF	Expl.	2023	2022
Produits			
Financement de base	5.2.1	85’684	84’996
Produits de la recherche provenant de fonds de tiers	5.2.2	2’602	2’162
Taxes d’études	5.2.3	5’834	5’371
Produits divers	5.2.3	2’784	2’686
Total produits		**96’904**	**95’215**
Charges			
Autres contributions à des tiers	5.4.1	3’428	3’305
Charges de personnel	5.3.1	85’859	81’359
Autres charges d’exploitation	5.4.2	8’492	8’817
Amortissements	5.5.8	652	506
Total charges d’exploitation		**98’431**	**93’987**
Résultat d’exploitation Bénéfice (+) / Perte (–)		**–1’527**	**1’228**
Charges financières	5.6	9	13
Produits financiers	5.6	44	3
Résultat financier		**35**	**–10**
RESULTAT ORDINAIRE		**–1’492**	**1’218**
Modification des fonds affectés	5.5.13	200	78
Résultat fonds		**200**	**78**
RESULTAT Bénéfice (+) / Perte (–)		**–1’292**	**1’296**

4.2 Bilan

Montants en KCHF	Expl.	31.12.2023	31.12.2022
Actifs			
Liquidités	5.5.1	4’052	3’983
Créances résultant de livraisons et de prestations	5.5.2	12’167	13’246
Autres créances à court terme	5.5.3	665	0
Stocks	5.5.4	6	6
Comptes de régularisation actifs	5.5.5	1’578	1’227
Actif circulants		**18’468**	**18’462**
Immobilisations corporelles	5.5.6	617	889
Immobilisations incorporelles	5.5.7	2’374	995
Actif immobilisé		**2’991**	**1’884**
Total actifs		**21’459**	**20’346**
Passifs			
Dettes à court terme résultant de livraisons et de prestations	5.5.9	905	789
Autres dettes à court terme	5.5.10	4’939	299
Comptes de régularisation passifs	5.5.11	9’211	10’530
Engagements de prévoyance à court terme	5.3.2	907	834
Provisions à court terme	5.5.12	2’149	2’236
Capitaux étrangers à court terme		**18’111**	**14’688**
Autres dettes à long terme	5.5.13	184	385
Engagements de prévoyance à long terme	5.3.2	9’784	10’427
Provisions à long terme	5.5.12	2’569	2’743
Capitaux étrangers à long terme		**12’537**	**13’555**
Total des capitaux étrangers		**30’648**	**28’243**
Résultats cumulés		–7’897	–9’193
Résultat annuel Bénéfice (+) / Perte (–)		–1’292	1’296
Total fonds propres		**–9’189**	**–7’897**
Total passifs		**21’459**	**20’346**

4.3 Tableau de flux de trésorerie

Montants en KCHF	2023	2022
Résultat annuel Bénéfice (+) / Perte (–)	**–1’292**	**1’296**
Amortissements/réévaluations actifs immobilisés	652	506
Pertes/omissions des dépréciations de valeur	0	0
Augmentation/diminution de provisions sans incidence sur le fonds	–174	–578
Autres charges/produits sans incidence sur le fonds	–844	–1’825
Diminution/augmentation de livraisons et de créances résultant de prestations	1’079	–767
Diminution/augmentation autres créances à court terme	–666	1
Diminution/augmentation de stocks	0	–4
Diminution/augmentation des actifs de régularisation	–351	452
Augmentation/diminution des dettes à court terme résultant de livraisons et de prestations	96	–1’346
Augmentation/diminution d’autres dettes à court terme	4’640	3
Augmentation/diminution des passifs de régularisation	–1’319	1’658
Augmentation/diminution des provisions à court terme	–14	1’593
Flux de trésorerie provenant des activités d’exploitation	**1’808**	**989**
Investissements (achat) d’immobilisations corporelles	–99	–147
Désinvestissement (vente) d’immobilisations corporelles	0	0
Investissements (achat) d’immobilisations incorporelles	–1’640	–808
Désinvestissement (vente) d’immobilisations incorporelles	0	0
Flux de trésorerie provenant des activités d’exploitation	**–1’739**	**–955**
Flux de trésorerie provenant des activités de financement	**0**	**0**
Total variation nette fonds Liquidités	**69**	**34**
Liquidités au début de l’exercice	3’983	3’949
Liquidités à la fin de l’exercice	4’052	3’983
Variation fonds Liquidités	**69**	**34**

Le fonds Liquidités se compose comme suit:

Montants en KCHF	2023	2022
Caisse	6	7
Poste	2’299	1’251
Banque	1’747	90
Compte courant Administration des finances	0	2’635
Total	**4’052**	**3’983**

4.4 Tableau de variation des fonds propres au 31.12.2023

Montants en KCHF	Fonds de base	Fonds de tiers	Total Fonds propres
Fonds propres au 01.01.2021	**–9’415**	**182**	**–9’233**
Restatement	–334	0	–334
Résultat annuel bénéfice (+) / perte (–)	374	0	374
Fonds propres au 31.12.2021	**–9’375**	**182**	**–9’193**
Fonds propres au 01.01.2022	**–9’375**	**182**	**–9’193**
Résultat annuel bénéfice (+) / perte (–)	1’296	0	1’296
Fonds propres au 31.12.2022	**–8’079**	**182**	**–7’897**
Fonds propres au 01.01.2023	**–8’079**	**182**	**–7’897**
Résultat annuel bénéfice (+) / perte (–)	–1’292	0	–1’292
Fonds propres au 31.12.2023	**–9’371**	**182**	**–9’189**

Les fonds propres de la PHBern sont divisés en deux sources de financement: les fonds de base et les fonds de tiers.

Fonds de base
Les fonds de base avant répartition du bénéfice comprennent la réserve d’évaluation négative (principalement en raison de la première inscription au bilan des engagements de prévoyance envers la Caisse de pension bernoise [CPB] et la Caisse d’assurance du corps enseignant bernois [CACEB] en 2014), qui étaient alors de KCHF 25 540 en négatif). Au 31.12.2023, les engagements inscrits au bilan des deux institutions de prévoyance étaient encore de KCHF 10 691. De plus amples informations sur les fonds de prévoyance sont disponibles au chiffre 5.3.2.

Fonds de tiers
Les fonds de tiers comprennent les résultats cumulés obtenus par des activités financées par des fonds de tiers.

Résultat annuel
Le résultat annuel 2023 sera affecté au capital propre après l’approbation des comptes annuels par le Conseil-exécutif.

Fonds propres négatifs
Au 31.12.2023, la PHBern présente un fonds propre négatif de KCHF 9 189. Les fonds propres négatifs existent depuis l'introduction du système de cotisation et de la présentation des comptes selon Swiss GAAP RPC en 2014. Les fonds propres négatifs n'ont pas d'influence directe sur la marche ordinaire des affaires. Le canton assure la liquidité de la PHBern (art. 71 OHEP) et la solvabilité de la PHBern n'est pas menacée.

5 Annexe aux comptes annuels 2023

5.1 Informations générales

5.1.1 Données générales

La PHBern est l'une des grandes hautes écoles pédagogiques de Suisse, active dans la formation initiale et continue des enseignants et enseignantes et des directions d'école, ainsi que dans le domaine de la recherche et du développement. La PHBern propose en outre une multitude de services pour le champ professionnel de l'école.
La PHBern est un établissement de droit public dont le canton de Berne est le canton responsable et dont le siège est à Berne. L'adresse est la suivante: PHBern, Länggassstrasse 35, 3012 Berne. Les comptes annuels suivants ont été établis au 31 décembre 2023 et approuvés par le conseil d'école le 26 mars 2024. Les comptes annuels sont soumis à l'approbation du Conseil-exécutif et seront ensuite portés à la connaissance du Grand Conseil lors de la session de septembre 2024.

5.1.2 Principes comptables

Conformément aux dispositions de la loi sur la Haute école pédagogique de langue allemande (LHEP), la PHBern doit établir ses comptes selon une norme comptable reconnue. Les comptes annuels 2023 ont été établis en conformité avec l'ensemble des Swiss GAAP RPC (Recommandations relatives à la présentation des comptes). La période sous revue couvre douze mois. Les comptes annuels sont présentés en francs suisses. Sauf mention contraire, tous les montants sont indiqués en milliers de CHF (KCHF) et arrondis. Les actifs et les passifs en monnaies étrangères sont convertis en CHF à la date de clôture du bilan. C'est le cours du jour de clôture du bilan qui est pris en compte selon oanda.com. Pour les actifs, les coûts d'acquisition ou de production constituent la base d'évaluation, les créances sont évaluées à leur valeur nominale, les dettes à long terme envers les institutions de prévoyance sont actualisées.

L'établissement des comptes annuels exige des responsables qu'ils fassent des estimations et des hypothèses qui influencent les produits, les charges et les actifs et passifs présentés au moment de l'établissement du bilan.

5.2 Positions de recettes de la PHBern

Les revenus de la PHBern proviennent en premier lieu du financement de base, des revenus de la recherche ainsi que des autres revenus. Dans cette section, les principaux postes de revenus de la PHBern sont expliqués plus en détail.

5.2.1 Financement de base

Montants en KCHF	2023	2022
Contribution du canton de Berne	63’528	62’315
Contribution de tiers	3’861	4’202
Contributions AHES (étudiants extra-cantonaux)	18’295	18’479
Total du financement de base	**85’684**	**84’996**

Pour l’accomplissement du mandat de prestations du Conseil-exécutif à la PHBern, la haute école reçoit pour l’année 2023 une contribution de KCHF 66 128 (ACE 1318/2022 du 14 décembre 2022), dont KCHF 1 500 pour l’association BeLEARN, qui ne sont pas à la disposition de la PHBern et ont été transférés à l’association BeLEARN. Sur la contribution cantonale de KCHF 64 628 destinée à la PHBern, KCHF 63 528 ont été comptabilisés sous le poste «Contribution du canton de Berne», ce qui représente 65,6 % (65,4 % l’année précédente) des produits d’exploitation. Sous «Contribution de tiers», d’autres achats de prestations de KCHF 3 361 (KCHF 3 225 l’année précédente) du canton de Berne et les achats de prestations de la Haute école des arts de Berne (HEAB) et de l’Église nationale ont été comptabilisés. Vous trouverez des informations complémentaires sur les prestations du canton de Berne au chiffre 5.8 «Transactions avec des parties liées».

Les contributions AHES ont diminué – en dépit de la hausse du nombre d’étudiants et étudiantes extra-cantonaux et de la légère augmentation du tarif AHES, liée à la moindre intensité des études; ils correspondent à 18,9 % (19,4 % l’année précédente) des produits d’exploitation pour l’année sous revue.

5.2.2 Produits de la recherche Fonds de tiers

Montants en KCHF	2023	2022
Contribution de projets allouées par le Fonds national suisse (FNS)	937	915
Autres produits de projets	1’665	1’247
Total Produits de la recherche provenant de fonds de tiers	**2’602**	**2’162**

La part des produits de la recherche provenant de fonds de tiers s’élève à KCHF 2 602 pour l’année sous revue et correspond à 2,7 % (2,3 % l’année précédente) des produits d’exploitation.

5.2.3 Taxes d'études et produits divers

Montants en KCHF	2023	2022
Taxes d'études	5'834	5'371
Produits de la formation continue	1'404	1'092
Produits des prestations	953	1'166
Produits divers	435	428
Réductions des recettes	–8	0
Total Taxes d'études et produits divers	**8'618**	**8'057**

Les taxes d'études et les autres produits augmentent légèrement et se montent à KCHF 8 618 resp. 8,9 % (8,5 % l'année précédente) des produits d'exploitation. Dans l'ensemble, le nombre d'étudiants et étudiantes et de participants et participantes aux cours de formation continue à la PHBern a augmenté, ce qui a entraîné une hausse des taxes d'études et des produits de la formation continue.

5.3 Collaborateurs et collaboratrices

5.3.1 Charges de personnel et effectifs

En 2023, la PHBern employait quelque 1 100 collaborateurs et collaboratrices répartis sur un peu plus de 500 postes à temps plein. Ce chapitre contient des informations sur les charges de personnel et les engagements de prévoyance. Vous trouverez de plus amples informations sur les effectifs de la PHBern sous le chiffre 3.2 «Collaborateurs et collaboratrices».

Montants en KCHF	2023	2022
Salaires	70'422	67'053
Assurances sociales sans les institutions de prévoyance	5'945	5'570
Institutions de prévoyance	8'197	7'477
Autres charges de personnel	1'295	1'259
Total Charges de personnel	**85'859**	**81'359**

Les charges de personnel constituent de loin le poste de dépenses d'exploitation le plus important, avec une part de KCHF 85 859 (87,2 % des charges d'exploitation) (année précédente KCHF 81 359, 86,6 %). Les salaires ont augmenté de KCHF 3 369 au cours de l'année sous revue. Les principaux moteurs de cette augmentation sont les nouvelles embauches et les augmentations de temps de travail dues à l'augmentation du nombre d'étudiants et étudiantes, la nouvelle filière d'études sans diplôme CDIP, le plus grand nombre de semaines de stages et la hausse des salaires due à la progression salariale prescrite. La provision pour les primes de fidélité diminue de KCHF 133, la provision pour la gestion du temps de travail augmente de KCHF 123.

Les KCHF 8 197 des institutions de prévoyance comprennent KCHF 7 896 de contributions d'épargne et de risque (cotisations de l'employeur) et une charge de KCHF 301 (incluant l'augmentation de la provision en raison de la masse salariale accrue et d'une dissolution en raison de l'actualisation).

5.3.2 Créances envers les institutions de prévoyance

Avec l'introduction de la primauté des cotisations au 1er janvier 2015 (votation populaire du 18 mai 2014), le calcul des provisions pour les engagements de prévoyance a été adapté. Depuis 2015, la provision (c'est-à-dire l'engagement économique de la PHBern) est déterminée sur la base de l'obligation de paiement de la part de l'employeur des contributions de financement jusqu'à fin 2034 et des directives suivantes (paramètres de calcul), qui sont également appliquées pour le canton de Berne:

- Salaires annuel assuré de tous les collaborateurs et collaboratrices (à partir de 25 ans) avec date de la référence au 31 décembre
- Cotisations de financement de l'employeur de 1,35 % pour la CPB et de 2,55 % pour la CACEB
- Paramètres de planification de 1,5 % (renchérissement 0,6 %, mesures salariales individuelles 0,7 %, marge de sécurité 0,2 %)
- Hypothèse d'évolution de la population 0,31 %
- Nombre d'années restantes selon le plan de financement (fin 2023 = 11 ans)
- Taux d'intérêt 0,656 % (obligations à 10 ans de la Confédération, état au 31.12.2023)

Montants en KCHF	Excédents/ Découverts	Part économique Avantages/obligations		Variation avec effet sur le résultat par rapport à l'année précédente	Contributions régularisées pour la période	Charges de prévoyance dans les charges de personnel	
	31.12.2023	31.12.2023	31.12.2022			31.12.2023	31.12.2022
Plans de prévoyance avec excédent de couverture	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Plans de prévoyance avec déficits de couverture	**16'908**	**10'691**	**11'261**	**–570**	**7'896**	**8'197**	**7'477**
CPB	13'848	6'172	6'496	–324	7'896	8'197	7'477
CACEB	3'060	4'519	4'765	–246			
Total	**16'908**	**10'691**	**11'261**	**–570**	**7896**	**8'197**	**7'477**

Les collaborateurs et collaboratrices de la PHBern sont assurés au 31.12.2023 auprès de la CPB (511 assurés) et de la CACEB (481 assurés). Les deux caisses sont des institutions indépendantes de la PHBern et financièrement autonomes.

La CPB présente au 31 décembre 2023 un degré de couverture de 94,9 % (année précédente 87,6 %), ce qui signifie pour la PHBern un découvert proportionnel de KCHF 13 848 au 31 décembre 2023 (année précédente KCHF 33 172). La CACEB présente au 31 décembre 2023 un degré de couverture de 94,1 % (année précédente 89,8 %), ce qui signifie pour la PHBern un découvert proportionnel de KCHF 3 060 au 31 décembre 2023 (année précédente KCHF 5 027). Le découvert dans les caisses de pension à la fin 2023 s'élève au total à KCHF 16 908. L'importante différence entre l'engagement économique de la PHBern (provision) et le découvert des institutions de prévoyance est due à la différence d'approche. L'engagement économique (provision) de la PHBern se fonde sur l'obligation de paiement de la part de l'employeur des contributions de financement existant jusqu'en 2034; le découvert est recalculé chaque année par les caisses de prévoyance et peut être soumis à de grandes fluctuations (entre autres du fait de l'évolution de la bourse).

Montants en KCHF	CPB	CACEB	Total
Valeur comptable au 01.01.2022	**7'081**	**5'094**	**12'175**
Modification adaptation des paramètres de calcul	0	0	0
Utilisation (cotisations financières payées)	–478	–352	–830
Constitution de provisions	21	106	127
Dissolution de provisions	–127	–84	–211
Valeur comptable au 31.12.2022	**6'497**	**4'764**	**11'261**
dont à long terme	**6'015**	**4'412**	**10'427**
dont à court terme	**481**	**353**	**834**
Valeur comptable au 01.01.2023	**6'496**	**4'765**	**11'261**
Modification adaptation des paramètres de calcul	–277	–203	–480
Utilisation (cotisations financières payées)	–503	–368	–871
Constitution de provisions	549	395	944
Dissolution de provisions	–93	–70	–163
Valeur comptable au 31.12.2023	**6'172**	**4'519**	**10'691**
dont à long terme	**5'648**	**4'136**	**9'784**
dont à court terme	**524**	**383**	**907**

Principes comptables

La PHBern est affiliée à la Caisse de pension bernoise (CPB) et à la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB). Les incidences économiques des plans de prévoyance sur la PHBern sont calculées à la date de clôture du bilan. L'inscription à l'actif d'un avantage économique n'a lieu que si l'on s'attend à un effet positif sur les flux financiers futurs (par ex. réduction des cotisations). Les engagements économiques (par ex. contribution à l'assainissement d'un découvert) sont inscrits au passif conformément aux dispositions relatives aux provisions.

5.4 Charges d'exploitation

Cette section fournit des informations complémentaires sur les autres contributions à des tiers et sur les autres charges d'exploitation.

5.4.1 Autres contributions à des tiers

Montants en KCHF	2023	2022
Bourses	248	265
Contributions versées aux propres établissements	3'180	3'040
Total Autres contributions à des tiers	**3'428**	**3'305**

Les bourses comprennent les contributions à la mobilité des étudiants et étudiantes et des collaborateurs et collaboratrices de la PHBern (KCHF 248) et peuvent fluctuer annuellement.

Le poste le plus important sous «Contributions versées aux propres établissements» est la participation de la PHBern aux frais de la bibliothèque vonRoll (inchangé: KCHF 1 590). Par ailleurs, l'acquisition de prestations de formation (en fonction du choix des disciplines) auprès d'autres hautes écoles est représentée. En outre, des coûts sont comptabilisés pour les crédits médias, pour les médias électroniques et pour les charges du «Kulturpromille». L'ensemble de ce poste représente 3,5 % (3,5 % l'année précédente) des charges d'exploitation.

5.4.2 Autres charges d'exploitation

Montants en KCHF	2023	2022
Charges liées aux bâtiments	2'637	2'823
Entretien, réparation et remplacement	224	306
Charges administratives	936	1'296
Charges informatiques	2'321	2'578
Autres charges	2'374	1'814
Total Autres charges d'exploitation	**8'492**	**8'817**

Les coûts suivants sont représentés dans les charges liées aux bâtiments: frais annexes, travaux d'entretien, petits investissements, surveillance et nettoyage. Les charges de location ne sont pas incluses, car les locaux nécessaires sont mis gratuitement à disposition par le canton. Dans les charges liées aux bâtiments, les frais d'électricité ont pu être diminués en comparaison annuelle et les frais de nettoyage ont baissé, mais les frais d'entretien sont plus élevés que l'année précédente. Les charges informatiques de KCHF 2 321 représentent tous les frais de tiers liés à l'informatique et sont légèrement inférieures à celles de 2022. Cette diminution des dépenses en comparaison annuelle est imputable à la diminution du nombre d'acquisitions de matériel et à des coûts de logiciels légèrement inférieurs en raison de la concentration sur trois gros projets évoquée au chiffre 1.3. Dans le poste «Autres charges», des charges publicitaires en hausse et des participations supplémentaires uniques aux frais de cantine conduisent à des coûts supérieurs.

5.5 Actifs et passifs

Cette section contient des informations complémentaires sur l'actif circulant et l'actif immobilisé ainsi que sur les capitaux étrangers à court et à long terme de la PHBern.

5.5.1 Liquidités

Montants en KCHF	31.12.2023	31.12.2022
Caisse	6	7
Poste	2'299	1'251
Banque	1'747	90
Compte courant Administration des finances	0	2'635
Total Liquidités	**4'052**	**3'983**

Avec l'introduction de la solution SAP-ERP du canton de Berne, la gestion des liquidités a été adaptée avec la trésorerie du canton. Les flux de trésorerie avec le canton de Berne passent désormais directement par les comptes postaux et bancaires de la PHBern et non plus par un compte courant auprès de l'Administration des finances. La PHBern gère activement les excédents de liquidités à court terme conformément à la réglementation interne.

Principes comptables

Les liquidités comprennent les avoirs en caisse ainsi que les avoirs postaux et bancaires. Si le solde est positif, le compte courant de l'administration des finances fait également partie des liquidités. Ils sont évalués à leur valeur nominale.

5.5.2 Créances résultant de livraisons et de prestations

Montants en KCHF	31.12.2023	31.12.2022
Créances résultant de livraisons et prestations envers des tiers	12'167	13'246
Créances résultant de livraisons et prestations envers des parties liées	0	0
Corrections de valeurs résultant de livraisons et de prestations	0	0
Total des créances résultant de livraisons et de prestations	**12'167**	**13'246**

La raison de ces créances élevées réside avant tout dans des frais de scolarité AHES ouverts du semestre d'automne 2023 de KCHF 9 899 avec un délai de paiement de 60 jours (délai de paiement l'année suivante). En 2022, les créances comprenaient encore des frais de scolarité AHES exigibles de KCHF 771 de l'IVP NMS, qui ne seront plus facturés via la PHBern à partir du semestre de printemps 2023.
L'évaluation individuelle des créances exigibles ne révèle aucun besoin de correction de valeur.

Principes comptables

Les créances résultant de livraisons et de prestations sont évaluées à leur valeur nominale; pour les créances manifestement compromises, une correction de valeur est constituée en fonction de la situation de risque individuelle.

5.5.3 Autres créances à court terme

Montants en KCHF	31.12.2023	31.12.2022
Autres créances à court terme envers des tiers	665	0
Autres créances à court terme envers des parties liées	0	0
Total des autres créances à court terme	**665**	**0**

Les autres créances à court terme sont des primes d'assurances sociales payées d'avance. Depuis le passage au système SAP du canton, les assurances sociales sont directement traitées par la PHBern.

Principes comptables

Les autres créances à court terme sont évaluées à leur valeur nominale. Pour les créances manifestement compromises, une correction de valeur est constituée en fonction de la situation de risque individuelle.

5.5.4 Stocks

Montants en KCHF	31.12.2023	31.12.2022
Stocks de matériel auxiliaire et d'exploitation	6	6
Total Stocks	**6**	**6**

Dans les stocks de matériel auxiliaire et d'exploitation, seul le stock de pellets de bois est inscrit au bilan.

Principes comptables

Les stocks sont évalués au coût d'acquisition, déduction faite des éventuelles corrections de valeur.

5.5.5 Comptes de régularisation actifs

Montants en KCHF	31.12.2023	31.12.2022
Charges payées d'avance	1'015	818
Produits non encore perçus	563	409
Total Comptes de régularisation actifs	**1'578**	**1'227**

Les charges payées d'avance sont en grande partie des charges liées aux bâtiments et des charges informatiques. En outre, les soldes négatifs d'horaires variables de KCHF 153 y sont inclus (cf. chiffre 5.5.12 «Provisions à court et à long terme»).
Le poste «Produits non encore perçus» comprend des régularisations pour des produits à recevoir pour un centre de didactique des disciplines, pour des prestations de services et pour des produits de projets.

Principes comptables

Les comptes de régularisation actifs servent exclusivement à la comptabilisation des charges et des produits sur la période concernée. L'évaluation se fait à la valeur nominale.

5.5.6 Immobilisations corporelles

Montants en KCHF	Machines et appareils	Mobilier et équipement	Machines de bureau, matériel informatique, multimédia	Instruments de musique	Autres immobilisations corporelles	Immobilisation en cours	Total immobilisations corporelles
Valeurs d'acquisition							
État 01.01.2022	**262**	**180**	**1'824**	**79**	**68**	**55**	**2'468**
Entrées	0	0	0	0	0	92	92
Sorties	0	0	–7	0	0	0	–7
Reclassifications	0	9	113	16	9	–147	0
État 31.12.2022	**262**	**189**	**1'930**	**95**	**77**	**0**	**2'553**
Corrections de valeurs cumulées							
État 01.01.2022	**200**	**83**	**977**	**25**	**20**	**0**	**1'305**
Amortissements planifiés	25	14	313	6	8	0	366
Sorties	0	0	–7	0	0	0	–7
État 31.12.2022	**225**	**97**	**1'283**	**31**	**28**	**0**	**1'664**
Valeur comptable au 31.12.2022	**37**	**92**	**647**	**64**	**49**	**0**	**889**
Valeurs d'acquisition							
État 01.01.2023	**262**	**189**	**1'930**	**95**	**77**	**0**	**2'553**
Entrées	0	0	0	0	0	99	99
Sorties	0	0	–47	0	0	0	–47
Reclassifications	0	46	53	0	0	–99	0
État 31.12.2023	**262**	**235**	**1'936**	**95**	**77**	**0**	**2'605**
Corrections de valeurs cumulées							
État 01.01.2023	**225**	**97**	**1'282**	**31**	**29**	**0**	**1'664**
Amortissements planifiés	24	16	315	7	9	0	371
Sorties	0	0	–47	0	0	0	–47
État 31.12.2023	**249**	**113**	**1'550**	**38**	**38**	**0**	**1'988**
Valeur comptable au 31.12.2023	**13**	**122**	**386**	**57**	**39**	**0**	**617**

Principes comptables

Les immobilisations corporelles meubles sont évaluées au coût d'acquisition ou de production, déduction faite des amortissements cumulés. Selon le manuel de présentation des comptes de la PHBern, la limite d'activation est de KCHF 5 par installation (unité fonctionnelle). Les amortissements sont effectués de manière linéaire sur la durée d'utilisation économique de l'immobilisation corporelle. Tant qu'un bien entièrement amorti est encore utilisé, la valeur d'acquisition et les amortissements cumulés correspondants ne sont pas décomptabilisés. La durée d'utilisation des immobilisations corporelles est fixée comme suit:

Classe d'actifs	Durée d'utilisation
Machines et appareils	5 ans
Mobilier et équipements	10–15 ans
Machines de bureau, matériel informatique, multimédia	3–5 ans
Véhicules	4–6 ans
Instruments de musique	10–50 ans
Installation dans des biens loués à des tiers	10 ans ou durée maximale de location

5.5.7 Immobilisations incorporelles

Montants en KCHF	Logiciels	Projets informatiques et autres immobilisations incorporelles	Immobilisations en cours	Total des immobilisations incorporelles
Valeurs d'acquisition				
État 01.01.2022	1'764	0	251	2'015
Entrées	0	0	831	831
Sorties	0	0	0	0
Reclassifications	864	0	–864	0
État 31.12.2022	**2'628**	**0**	**218**	**2'846**
Corrections de valeurs cumulées				
État 01.01.2022	**1'712**	**0**	**0**	**1'712**
Amortissements planifiés	139	0	0	139
Sorties	0	0	0	0
État 31.12.2022	**1'851**	**0**	**0**	**1'851**
Valeur comptable au 31.12.2022	**777**	**0**	**218**	**995**
Valeurs d'acquisition				
État 01.01.2023	2'628	0	218	2'846
Entrées	0	0	1'660	1'660
Sorties	0	0	0	0
Reclassifications	1'138	192	–1'330	0
État 31.12.2023	**3'766**	**192**	**548**	**4'506**
Corrections de valeurs cumulées				
État 01.01.2023	**1'851**	**0**	**0**	**1'851**
Amortissements planifiés	262	19	0	281
Reclassifications	–2	2	0	0
État 31.12.2023	**2'111**	**21**	**0**	**2'132**
Valeur comptable au 31.12.2023	**1'655**	**171**	**548**	**2'374**

Principes comptables

Sont considérées comme immobilisations incorporelles les solutions logicielles, les applications logicielles, les brevets et les licences acquis ainsi que créés en interne. Les immobilisations incorporelles sont évaluées au coût d'acquisition ou de production, déduction faite des amortissements cumulés. Selon le manuel de présentation des comptes de la PHBern, la limite d'activation est de KCHF 5 par installation (unité fonctionnelle). Les amortissements sont effectués de manière linéaire sur la durée d'utilisation économique de l'immobilisation. Tant qu'un bien entièrement amorti est encore utilisé, la valeur d'acquisition et les amortissements cumulés correspondants ne sont pas décomptabilisés. La durée d'utilisation des immobilisations incorporelles est fixée comme suit:

Classe d'actifs	Durée d'utilisation
Logiciels	5 ans
Projets informatiques	5 ans

5.5.8 Amortissements

Montants en KCHF	2023	2022
Amortissement des immobilisations corporelles	371	366
Amortissement des immobilisations incorporelles	281	140
Total Amortissements	**652**	**506**

Les amortissements planifiés s'élèvent à KCHF 652 et ont augmenté au cours de l'année sous revue, principalement en raison de l'activation de logiciels. Aucun amortissement non planifié n'est à signaler.

5.5.9 Dettes à court terme résultant de livraisons et de prestations

Montants en KCHF	31.12.2023	31.12.2022
Dettes envers des tiers résultant de livraisons et de prestations	900	784
Dettes envers des parties liées résultant de livraisons et de prestations	5	5
Total Dettes à court terme résultant de livraisons et de prestations	**905**	**789**

Les dettes à court terme résultant de livraisons et de prestations comptabilisées en fin d'année ne sont pas exigibles et sont payées aux fournisseurs conformément au délai de paiement accordé.

Principes comptables

Les dettes englobent les engagements sur livraisons et prestations. Elles sont évaluées à leur valeur nominale.

5.5.10 Autres dettes à court terme

Montants en KCHF	31.12.2023	31.12.2022
Autres dettes à court terme des services de l'État	29	29
Autres dettes à court terme envers des tiers	2'207	70
Fonds dépendants (part à court terme)	200	200
Autres dettes à court terme envers des parties liées	2'503	0
Total Autres dettes à court terme	**4'939**	**299**

Les autres dettes à court terme comprennent les dettes exigibles au titre de la TVA, les dettes envers les assurances sociales (nouveau à partir de 2023) et les dettes envers l'association des étudiants et étudiantes et le personnel.
Le poste «Fonds dépendants (part à court terme)» correspond avant tout à la part à court terme du Fonds pour le «Kulturpromille». De plus amples informations sur les fonds sont disponibles sous le chiffre 5.5.13 «Autres dettes (fonds affectés à court et long terme)».
Sont comptabilisés sous les autres dettes à court terme envers des parties liées les engagements envers la Direction de l'instruction publique et de la culture (DIPC) pour des parts de salaires et d'assurances sociales avec un délai de paiement à fin janvier 2024, qui ont été versées par la DIPC pour le compte de la PHBern.

Principes comptables
Les autres dettes à court terme sont celles dont l'échéance est inférieure ou égale à un an et qui ne sont pas directement liées à la fourniture de prestations.

5.5.11 Comptes de régularisation passifs

Montants en KCHF	31.12.2023	31.12.2022
Charges non encore payées	2'311	2'387
Produits déjà perçus	6'900	8'143
Total Comptes de régularisation passifs	**9'211**	**10'530**

Dans le poste «Charges non encore payées», les factures non comptabilisées à la date de clôture du bilan pour l'année 2023 sont régularisées (notamment factures de l'informatique, frais annexes des bâtiments, projets et un décompte ouvert Études partielles spécialisées pour le semestre d'automne 2023). En outre, les indemnités de stage et les honoraires dus ont été régularisés.
Dans la rubrique «Produits déjà perçus», on a surtout délimité les frais de scolarité AHES, les taxes semestrielles et de formation continue déjà facturés ainsi que les produits de projets facturés.

Principes comptables

Les comptes de régularisation passifs servent exclusivement à la comptabilisation des charges et des produits sur la période concernée. Ils sont inscrits au bilan à leur valeur nominale.

5.5.12 Provisions à court et à long terme

Montants en KCHF	Avoirs en temps	Prime de fidélité	Congé de recherche et de formation	Autres provisions	Total
Valeur comptable au 01.01.2022	**1'947**	**1'255**	**1'586**	**10**	**4'798**
Constitution	2'010	860	341	0	3'211
Utilisation	–1'963	–684	–362	–6	–3'015
Différence soldes négatifs de temps	–10	0	0	0	–10
Dissolution	0	0	0	–4	–4
Valeur comptable au 31.12.2022	**1'984**	**1'431**	**1'565**	**0**	**4'980**
Valeurs comptable au 01.01.2023	**1'984**	**1'431**	**1'565**	**0**	**4'980**
Constitution*	148	541	0	0	689
Utilisation*	0	–674	–140	0	–814
Différence soldes négatifs de temps	–25	0	0	0	–25
Dissolution	0	0	–113	0	–113
Valeur comptable au 31.12.2023	**2'107**	**1'298**	**1'312**	**0**	**4'717**
dont à long terme	**1'005**	**788**	**775**	**0**	**2'568**
dont à court terme	**1'102**	**510**	**537**	**0**	**2'149**

* La constitution et l'utilisation d'avoirs en temps ne peuvent être indiquées séparément du fait de l'introduction de SAP en 2023. À la place, la variation nette est indiquée. Par ailleurs, les avoirs en temps sont des délimitations périodiques et non pas des provisions. À partir de l'exercice 2024, les avoirs en temps seront indiqués sous forme de délimitations périodiques, il est renoncé à une mention détaillée pour 2023.

Avoirs en temps

La provision pour les avoirs en temps comprend les avoirs en horaires variables, les soldes de vacances et les avoirs en comptes à long terme des collaborateurs et collaboratrices de la PHBern. La provision augmente de KCHF 123 au cours de l'année sous revue. Les avoirs de vacances ont baissé de KCHF 81, les avoirs de comptes à long terme ont augmenté de KCHF 87 et les soldes d'horaires variables ont augmenté de KCHF 117. Les soldes d'horaires variables négatifs ont diminué de KCHF 25 au cours de l'exercice sous revue, ils sont portés au bilan sous forme de comptes de régularisation actifs (chiffre 5.5.5 «Comptes de régularisation actifs»).

Prime de fidélité

Conformément à l'ordonnance sur le personnel, les collaborateurs et collaboratrices de la PHBern ont droit à une prime de fidélité. Le versement a lieu pour la première fois après dix ans de

service, puis tous les cinq ans de service supplémentaires. La provision pour les primes de fidélité comprend la contre-valeur monétaire attendue des primes de fidélité cumulées des collaborateurs et collaboratrices de la PHBern.

Congé de recherche et de formation
Conformément à la LHEP/OHEP, les enseignants et enseignantes de la PHBern ont la possibilité de demander un congé de recherche et de formation. Au cours de leur engagement, les enseignants et enseignantes peuvent se voir accorder un congé de recherche et de formation de 18 mois au maximum. La provision pour les congés de recherche et de formation comprend la contrepartie monétaire acquise des coûts accumulés pour ces congés.

Autres provisions
Une provision pour risques TVA de KCHF 10 a été utilisée l'année précédente à hauteur de KCHF 6 et les KCHF 4 restants ont été dissous.

Principes comptables

Les provisions dont l'échéance est inférieure ou égale à douze mois sont comptabilisées dans les fonds étrangers à court terme, tandis que les provisions dont l'échéance est supérieure à douze mois sont comptabilisées dans les fonds étrangers à long terme. Les engagements de prévoyance à long terme sont actualisés en fonction de la situation des taux.

Une provision est une obligation probable fondée sur un événement passé, dont le montant et/ou l'échéance sont incertains mais estimables. L'événement générateur d'obligation doit avoir eu lieu avant la date de clôture du bilan. Il peut être fondé sur une obligation explicite de droit ou de fait. Des provisions sont actuellement inscrites au bilan pour les soldes d'horaires variables, de longue durée et de vacances des collaborateurs et collaboratrices (provision pour la gestion du temps), les primes de fidélité attendues des collaborateurs et collaboratrices, les droits résultant de congés de recherche et de formation des enseignants et enseignantes ainsi que les droits résultant de rentes spéciales et de rentes transitoires.

La constitution de la provision s'effectue par le débit du poste de charges correspondant. La réduction ou la dissolution de provisions doit être effectuée dans le même domaine du compte de résultat que leur constitution. Les variations des provisions sont énumérées dans le tableau des provisions.

5.5.13 Autres dettes (fonds à court et long terme)

Montants en KCHF	Situation initiale 01.01.2023	Reclassements	Attribution	Utilisation	Situation finale 31.12.2023
Kulturpromille	585	0	205	–405	385
Total Engagements (fonds)	**585**	**0**	**205**	**–405**	**385**
dont à long terme	**385**	**0**	**205**	**–405**	**185**
dont à court terme	**200**	**0**	**0**	**0**	**200**

Le Kulturpromille est une offre de la PHBern pour la promotion d'activités culturelles et est géré comme un fonds. Les fonds de l'année 2023 ont été utilisés pour des contributions au sport universitaire, à des projets culturels et à la caisse sociale.

Principes comptables

Les fonds sont des moyens affectés à la garantie du financement de certaines tâches, pour lesquelles une comptabilité séparée est tenue. L'utilisation des fonds est définie dans les règlements respectifs sur la base de l'ordonnance sur la PHBern de langue allemande (OHEP). La distinction entre le court et le long terme se fait selon les règles du fonds; lorsque celles-ci font défaut, sur la base de l'utilisation des trois dernières années.

5.6 Résultat financier

Cette section contient des informations sur le résultat financier de la PHBern.

Montants en KCHF	2023	2022
Charges financières	9	13
Produits financiers	44	3
Total Résultat financier	**35**	**–10**

Le résultat financier comprend les charges et produits d'intérêts, les frais bancaires, les gains et pertes de change réalisés et non réalisés ainsi que les produits d'actualisation. La PHBern gère activement les excédents de liquidités à court terme conformément à la réglementation interne.

5.7 Autres publications

Cette section contient des informations qui n'ont pas été publiées dans une autre section, ainsi que les indications sur les positions non inscrites au bilan (opérations hors bilan) et les transactions avec des parties liées.

5.7.1 Cautionnements, obligations de garantie et constitutions de gages en faveur de tiers

Au 31 décembre 2023, il n'existe aucun cautionnement, aucune obligation de garantie ou constitution de gage en faveur de tiers.

5.7.2 Créances/Engagements conditionnels

Au 31 décembre 2023, il n'existe aucune créance ni aucun engagement conditionnels à déclarer.

5.7.3 Autres engagements ne devant pas être portés au bilan

Les autres engagements qui ne doivent pas être portés au bilan sont des contrats à long terme pour des services informatiques, pour la plateforme informatique de la bibliothèque ainsi que pour un prestataire de services de restauration.

Montants en KCHF	2023	2022
Engagements sur contrats à long terme	550	523

5.8 Transactions avec des parties liées

Est considérée comme personne (physique ou morale) liée toute personne qui peut exercer directement ou indirectement une influence significative sur les décisions financières ou opérationnelles de la PHBern. Sont considérés comme une partie liée les membres du conseil d'école et de la direction de l'école. De même, le canton de Berne (pour les contributions dans le cadre du mandat de prestations à la PHBern pour les années 2022 à 2025) compte parmi les parties liées. L'association BeLEARN (l'année précédente le consortium BeLEARN) est considérée comme une personne proche au sens de la RPC 15/2 (part des voix de la PHBern de 20 % ainsi que fonction d'institution hôte). Toutes les transactions importantes ainsi que les avoirs ou les créances envers des parties liées qui en résultent sont publiés séparément dans les comptes annuels. L'attribution de mandats ainsi que l'achat de prestations de la PHBern par des offices du canton de Berne ne sont pas considérés comme des transactions importantes avec des parties liées et ne sont pas publiés séparément dans les comptes annuels.
La rémunération du conseil de l'école se fait sous la forme d'une indemnité forfaitaire. La PHBern n'a pas accordé de garanties, de prêts, d'avances ou de crédits aux membres du conseil ou de la direction de l'école.

5.8.1 Transactions avec un volume financier chiffrable

Montants en KCHF Transactions	Volumes 2023	Volumes 2022	Autres conditions importantes
Mandat de prestations du Conseil-exécutif	**64'628**	**64'015**	Sans contribution BeLEARN Institution hôte
Mandat de prestations de 4 ans du Conseil-exécutif et de la Direction de l'instruction publique et de la culture à la PHBern			
Contribution cantonale annuelle à la PHBern	**63'528**	**62'915**	Durée de 4 ans du mandat de prestations exécutif
IS2 Offres Formation continue	500	500	
Offres Bibliothèques scolaires et communales	100	100	
Autres contributions supplémentaires conformément au mandat de prestations	**1'100**	**1'100**	Approbation annuelle de la cotisation annuelle par le Conseil exécutif
Case Management	600	600	
Contribution participation Centre BeLEARN	500	500	
Achat de prestations par le canton de Berne	**1'880**	**2'093**	
Case Management	200	200	
Contribution aux frais pour les enseignants et enseignantes et les directions d'école dans le domaine des écoles spécialisées	750	750	
Programme d'études 21	0	200	
Point de contact Pénurie de personnel enseignant	111	124	
Conseil en pédagogie curative Pool 2 (CPS2)	400	400	
Projet assistance scolaire	189	79	
STIM-en route	75	75	
Projet d'aide à la classe	55	55	
Offres complémentaires Crise ukrainienne	100	210	
Contributions du canton de Berne	**380**	**32**	Accords individuels par prestation
Jeunesse et sport	12	22	
Utilisation pour les enseignants et enseignantes sans formation pédagogique	0	10	
CAS pour enseignants et enseignantes à statut de réfugiés resp. de protection (CAS LFS)	76	0	
Allemand langue étrangère en ligne	80	0	
Camp d'été 2023	200	0	
Reprise	12	0	
Contributions au projet du canton de Berne	**60**	**20**	
École favorable à l'activité physique	12	20	
Projet VABENE – Langues étrangères	7	0	
Matériel didactique romand	9	0	
Projet ZEDER (Zeichen der Erinnerung), signes du souvenir	30	0	
Des parents immigrés participent à l'école	2	0	

Total Volume financier du canton de Berne	**66'948**	**66'160**

5.8.2 Transactions avec l'association BeLEARN

Montants en KCHF Transactions	Volumes 2023	Volumes 2022	Autres conditions importantes
Contribution de l'institution hôte	**1'500**	**1'500**	
Dont prestation pécuniaire à BeLEARN	1'300	1'355	Selon le mandat de prestations
Dont prestation corporelle Loyer versé à OIC*	196	145	
Dont restant à la PHBern	4	0	
Contribution supplémentaire affectée	**0**	**1'000**	Selon RRB 1239/2021
Dont prestation pécuniaire à BeLEARN	0	683	
Dont prestation corporelle Loyer versé à OIC*	0	317	
Facturations	**62**	**40**	
Prestations fournies par la PHBern	42	39	Contrat de prestations
Refacturation des charges à BeLEARN	0	1	Factures des fournisseurs
Refacturation Booster Fund	20	0	Accord individuel par projet
Total Volume financier de l'association BeLEARN	**1'562**	**2'540**	

* Office des immeubles et de construction de la Direction des travaux publics et des transports

5.8.3 Autres opérations non comptabilisées

Autres informations Transactions	2023	2022	Autres conditions importantes
Utilisation gratuite des biens immobiliers du canton de Berne par la PHBern pour l'exercice de ses activités (locaux scolaires et bureaux)			
Frais des locaux remis en KCHF sans les charges de bâtiments indiquées sous le chiffre 5.4.2	7'217	7'818	Mise à disposition gratuite par le canton de Berne
Volume des locaux en m^2	21'074	21'402	
Contrats de prestations pour la fourniture de services informatiques gratuits dans le cadre des applications pour le personnel avec le canton de Berne	Ne peut pas être chiffré	Ne peut pas être chiffré	Mise à disposition gratuite par le canton de Berne
Contrat de prestations en KCHF avec le Contrôle des finances du canton de Berne pour la fourniture de prestations de révision gratuites	114	58	Mise à disposition gratuite par le canton de Berne

5.9 Réalisation d’une évaluation des risques

Le conseil et la direction de l’école ont systématiquement relevé les risques susceptibles d’avoir une influence sur l’évaluation des comptes annuels de la PHBern et les ont évalués sur la base de critères définis. Les mesures existantes et prévues pour faire face aux risques ont été prises en compte dans l’évaluation.

5.10 Evénements postérieurs à la date de clôture du bilan

Les présents comptes annuels ont été approuvés par le conseil d’école le 26 mars 2024. Il n’y a pas eu d’événements postérieurs à la date de clôture du 31 décembre 2023 ayant une influence significative sur les comptes annuels 2023.

Berne, le 26 mars 2024



Prof. Dr Martin Schäfer
Recteur

6 Rapport de l'organe de révision

Comptes annuels de la Haute école pédagogique germanophone au 31 décembre 2023 : rapport de l'organe de révision

À l'attention du Conseil-exécutif du canton de Berne

Opinion d'audit

Nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la Haute école pédagogique germanophone, comprenant le bilan au 31 décembre 2023, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie et l'état des fonds propres pour l'exercice arrêté à cette date ainsi que l'annexe, y compris un résumé des principales méthodes comptables.

Selon notre appréciation, les comptes annuels (pages 27 à 52) donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la Haute école pédagogique germanophone au 31 décembre 2023, ainsi que de ses résultats et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date conformément aux Swiss GAAP RPC et sont conformes à la loi sur la Haute école pédagogique germanophone (LHEP ; RSB 436.91) et à l'ordonnance sur la Haute école pédagogique germanophone (OHEP ; RSB 436.911).

Fondement de l'opinion d'audit

Nous avons effectué notre audit conformément à la loi cantonale sur le Contrôle des finances (LCCF ; RSB 622.1) et aux Normes suisses d'audit des états financiers (NA-CH). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont décrites plus en détail dans la section « Responsabilités de l'organe de révision relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous sommes indépendants de la Haute école pédagogique germanophone au sens de la loi cantonale sur le Contrôle des finances et nous avons satisfait aux autres obligations éthiques professionnelles qui nous incombent dans le respect des exigences de la profession.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Autres informations

La responsabilité des autres informations incombe au conseil de l'école. Les autres informations comprennent les informations présentées dans le rapport de gestion, à l'exception des comptes annuels et de notre rapport correspondant.

Notre opinion sur les comptes annuels ne s'étend pas aux autres informations et nous n'exprimons aucune conclusion d'audit sous quelque forme que ce soit sur ces informations.

Dans le cadre de notre audit des états financiers, notre responsabilité consiste à lire les autres informations et, ce faisant, à apprécier si elles présentent des incohérences significatives par rapport aux comptes annuels ou aux connaissances que nous avons acquises au cours de notre audit ou si elles semblent par ailleurs comporter des anomalies significatives.

Si, sur la base des travaux que nous avons effectués, nous arrivons à la conclusion que les autres informations présentent une anomalie significative, nous sommes tenus de le déclarer. Nous n'avons aucune remarque à formuler à cet égard.

Responsabilités du conseil de l'école aux comptes annuels

Le conseil de l'école est responsable de l'établissement des comptes annuels conformément aux Swiss GAAP RPC et aux dispositions légales. Il est en outre responsable des contrôles internes qu'il juge nécessaires pour permettre l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, le conseil de l'école est responsable d'évaluer la capacité de la Haute école pédagogique germanophone à poursuivre son exploitation et d'indiquer, le cas échéant, les éléments en relation avec la poursuite de ses activités.

Responsabilités de l'organe de révision relatives à l'audit des comptes annuels

Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels, pris dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et de délivrer un rapport contenant notre opinion d'audit. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, mais ne garantit toutefois pas qu'un audit effectué conformément à la loi cantonale sur le Contrôle des finances et aux NA-CH permettra de toujours détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou collectivement, elles puissent influencer les décisions politiques ou économiques que les utilisatrices et utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément à la loi cantonale sur le Contrôle des finances et aux NA-CH, nous exerçons notre jugement professionnel tout au long de l'audit et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant de fraudes est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car les fraudes peuvent impliquer une collusion, des falsifications, des omissions intentionnelles, de fausses déclarations ou le contournement de contrôles internes.
- nous acquérons une compréhension du système de contrôle interne pertinent pour l'audit, afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du système de contrôle interne de la Haute école pédagogique germanophone.
- nous évaluons le caractère approprié des méthodes comptables appliquées et le caractère raisonnable des estimations comptables ainsi que des informations y afférentes.
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la Haute école pédagogique germanophone du principe comptable de la continuité d'exploitation

et, sur la base des éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Haute école pédagogique germanophone à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention, dans notre rapport, sur les informations correspondantes fournies dans l'annexe aux comptes annuels ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion d'audit modifiée. Nous établissons nos conclusions sur la base des éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport. Des situations ou des événements futurs peuvent cependant amener la Haute école pédagogique germanophone à cesser son exploitation.

- nous évaluons la présentation dans son ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels, y compris les informations fournies dans l'annexe, et estimons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle à donner une présentation sincère.

Nous communiquons au conseil de l'école, notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que nos constatations d'audit importantes, y compris toute déficience majeure dans le système de contrôle interne relevée au cours de notre audit.

Rapport sur les autres exigences légales et réglementaires

Conformément à la NAS-CH 890, nous attestons qu'il existe un système de contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation des comptes annuels, défini selon les prescriptions du conseil de l'école.

Nous recommandons d'approuver les présents comptes annuels.

Contrôle des finances du canton de Berne

L. Benninger
Suppléant du chef du Contrôle des finances

Ch. Gerber
Responsable de la révision

Berne, le 26 mars 2024

PHBern
Rektorat
Länggassstrasse 35
CH-3012 Bern
T +41 31 309 20 11
rektorat@phbern.ch
www.phbern.ch

PHBern: für professionelles
Handeln in Schule und Unterricht

PHBern

4 Comptes annuels 2023

4.1 Compte de résultat

Montants en KCHF	Expl.	2023	2022
Produits			
Financement de base	5.2.1	85’684	84’996
Produits de la recherche provenant de fonds de tiers	5.2.2	2’602	2’162
Taxes d’études	5.2.3	5’834	5’371
Produits divers	5.2.3	2’784	2’686
Total produits		**96’904**	**95’215**
Charges			
Autres contributions à des tiers	5.4.1	3’428	3’305
Charges de personnel	5.3.1	85’859	81’359
Autres charges d’exploitation	5.4.2	8’492	8’817
Amortissements	5.5.8	652	506
Total charges d’exploitation		**98’431**	**93’987**
Résultat d’exploitation Bénéfice (+) / Perte (–)		**–1’527**	**1’228**
Charges financières	5.6	9	13
Produits financiers	5.6	44	3
Résultat financier		**35**	**–10**
RESULTAT ORDINAIRE		**–1’492**	**1’218**
Modification des fonds affectés	5.5.13	200	78
Résultat fonds		**200**	**78**
RESULTAT Bénéfice (+) / Perte (–)		**–1’292**	**1’296**

4.2 Bilan

Montants en KCHF	Expl.	31.12.2023	31.12.2022
Actifs			
Liquidités	5.5.1	4'052	3'983
Créances résultant de livraisons et de prestations	5.5.2	12'167	13'246
Autres créances à court terme	5.5.3	665	0
Stocks	5.5.4	6	6
Comptes de régularisation actifs	5.5.5	1'578	1'227
Actif circulants		**18'468**	**18'462**
Immobilisations corporelles	5.5.6	617	889
Immobilisations incorporelles	5.5.7	2'374	995
Actif immobilisé		**2'991**	**1'884**
Total actifs		**21'459**	**20'346**
Passifs			
Dettes à court terme résultant de livraisons et de prestations	5.5.9	905	789
Autres dettes à court terme	5.5.10	4'939	299
Comptes de régularisation passifs	5.5.11	9'211	10'530
Engagements de prévoyance à court terme	5.3.2	907	834
Provisions à court terme	5.5.12	2'149	2'236
Capitaux étrangers à court terme		**18'111**	**14'688**
Autres dettes à long terme	5.5.13	184	385
Engagements de prévoyance à long terme	5.3.2	9'784	10'427
Provisions à long terme	5.5.12	2'569	2'743
Capitaux étrangers à long terme		**12'537**	**13'555**
Total des capitaux étrangers		**30'648**	**28'243**
Résultats cumulés		–7'897	–9'193
Résultat annuel Bénéfice (+) / Perte (–)		–1'292	1'296
Total fonds propres		**–9'189**	**–7'897**
Total passifs		**21'459**	**20'346**

4.3 Tableau de flux de trésorerie

Montants en KCHF	2023	2022
Résultat annuel Bénéfice (+) / Perte (–)	**–1’292**	**1’296**
Amortissements/réévaluations actifs immobilisés	652	506
Pertes/omissions des dépréciations de valeur	0	0
Augmentation/diminution de provisions sans incidence sur le fonds	–174	–578
Autres charges/produits sans incidence sur le fonds	–844	–1’825
Diminution/augmentation de livraisons et de créances résultant de prestations	1’079	–767
Diminution/augmentation autres créances à court terme	–666	1
Diminution/augmentation de stocks	0	–4
Diminution/augmentation des actifs de régularisation	–351	452
Augmentation/diminution des dettes à court terme résultant de livraisons et de prestations	96	–1’346
Augmentation/diminution d’autres dettes à court terme	4’640	3
Augmentation/diminution des passifs de régularisation	–1’319	1’658
Augmentation/diminution des provisions à court terme	–14	1’593
Flux de trésorerie provenant des activités d’exploitation	**1’808**	**989**
Investissements (achat) d’immobilisations corporelles	–99	–147
Désinvestissement (vente) d’immobilisations corporelles	0	0
Investissements (achat) d’immobilisations incorporelles	–1’640	–808
Désinvestissement (vente) d’immobilisations incorporelles	0	0
Flux de trésorerie provenant des activités d’exploitation	**–1’739**	**–955**
Flux de trésorerie provenant des activités de financement	**0**	**0**
Total variation nette fonds Liquidités	**69**	**34**
Liquidités au début de l’exercice	3’983	3’949
Liquidités à la fin de l’exercice	4’052	3’983
Variation fonds Liquidités	**69**	**34**

Le fonds Liquidités se compose comme suit:

Montants en KCHF	2023	2022
Caisse	6	7
Poste	2'299	1'251
Banque	1'747	90
Compte courant Administration des finances	0	2'635
Total	**4'052**	**3'983**

4.4 Tableau de variation des fonds propres au 31.12.2023

Montants en KCHF	Fonds de base	Fonds de tiers	Total Fonds propres
Fonds propres au 01.01.2021	**–9'415**	**182**	**–9'233**
Restatement	–334	0	–334
Résultat annuel bénéfice (+) / perte (–)	374	0	374
Fonds propres au 31.12.2021	**–9'375**	**182**	**–9'193**
Fonds propres au 01.01.2022	**–9'375**	**182**	**–9'193**
Résultat annuel bénéfice (+) / perte (–)	1'296	0	1'296
Fonds propres au 31.12.2022	**–8'079**	**182**	**–7'897**
Fonds propres au 01.01.2023	**–8'079**	**182**	**–7'897**
Résultat annuel bénéfice (+) / perte (–)	–1'292	0	–1'292
Fonds propres au 31.12.2023	**–9'371**	**182**	**–9'189**

Les fonds propres de la PHBern sont divisés en deux sources de financement: les fonds de base et les fonds de tiers.

Fonds de base
Les fonds de base avant répartition du bénéfice comprennent la réserve d'évaluation négative (principalement en raison de la première inscription au bilan des engagements de prévoyance envers la Caisse de pension bernoise [CPB] et la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois [CACEB] en 2014), qui étaient alors de KCHF 25 540 en négatif). Au 31.12.2023, les engagements inscrits au bilan des deux institutions de prévoyance étaient encore de KCHF 10 691. De plus amples informations sur les fonds de prévoyance sont disponibles au chiffre 5.3.2.

Fonds de tiers
Les fonds de tiers comprennent les résultats cumulés obtenus par des activités financées par des fonds de tiers.

Résultat annuel
Le résultat annuel 2023 sera affecté au capital propre après l'approbation des comptes annuels par le Conseil-exécutif.

Fonds propres négatifs
Au 31.12.2023, la PHBern présente un fonds propre négatif de KCHF 9 189. Les fonds propres négatifs existent depuis l'introduction du système de cotisation et de la présentation des comptes selon Swiss GAAP RPC en 2014. Les fonds propres négatifs n'ont pas d'influence directe sur la marche ordinaire des affaires. Le canton assure la liquidité de la PHBern (art. 71 OHEP) et la solvabilité de la PHBern n'est pas menacée.

5 Annexe aux comptes annuels 2023

5.1 Informations générales

5.1.1 Données générales

La PHBern est l'une des grandes hautes écoles pédagogiques de Suisse, active dans la formation initiale et continue des enseignants et enseignantes et des directions d'école, ainsi que dans le domaine de la recherche et du développement. La PHBern propose en outre une multitude de services pour le champ professionnel de l'école.
La PHBern est un établissement de droit public dont le canton de Berne est le canton responsable et dont le siège est à Berne. L'adresse est la suivante: PHBern, Länggassstrasse 35, 3012 Berne. Les comptes annuels suivants ont été établis au 31 décembre 2023 et approuvés par le conseil d'école le 26 mars 2024. Les comptes annuels sont soumis à l'approbation du Conseil-exécutif et seront ensuite portés à la connaissance du Grand Conseil lors de la session de septembre 2024.

5.1.2 Principes comptables

Conformément aux dispositions de la loi sur la Haute école pédagogique de langue allemande (LHEP), la PHBern doit établir ses comptes selon une norme comptable reconnue. Les comptes annuels 2023 ont été établis en conformité avec l'ensemble des Swiss GAAP RPC (Recommandations relatives à la présentation des comptes). La période sous revue couvre douze mois. Les comptes annuels sont présentés en francs suisses. Sauf mention contraire, tous les montants sont indiqués en milliers de CHF (KCHF) et arrondis. Les actifs et les passifs en monnaies étrangères sont convertis en CHF à la date de clôture du bilan. C'est le cours du jour de clôture du bilan qui est pris en compte selon oanda.com. Pour les actifs, les coûts d'acquisition ou de production constituent la base d'évaluation, les créances sont évaluées à leur valeur nominale, les dettes à long terme envers les institutions de prévoyance sont actualisées.

L'établissement des comptes annuels exige des responsables qu'ils fassent des estimations et des hypothèses qui influencent les produits, les charges et les actifs et passifs présentés au moment de l'établissement du bilan.

5.2 Positions de recettes de la PHBern

Les revenus de la PHBern proviennent en premier lieu du financement de base, des revenus de la recherche ainsi que des autres revenus. Dans cette section, les principaux postes de revenus de la PHBern sont expliqués plus en détail.

5.2.1 Financement de base

Montants en KCHF	2023	2022
Contribution du canton de Berne	63'528	62'315
Contribution de tiers	3'861	4'202
Contributions AHES (étudiants extra-cantonaux)	18'295	18'479
Total du financement de base	**85'684**	**84'996**

Pour l'accomplissement du mandat de prestations du Conseil-exécutif à la PHBern, la haute école reçoit pour l'année 2023 une contribution de KCHF 66 128 (ACE 1318/2022 du 14 décembre 2022), dont KCHF 1 500 pour l'association BeLEARN, qui ne sont pas à la disposition de la PHBern et ont été transférés à l'association BeLEARN. Sur la contribution cantonale de KCHF 64 628 destinée à la PHBern, KCHF 63 528 ont été comptabilisés sous le poste «Contribution du canton de Berne», ce qui représente 65,6 % (65,4 % l'année précédente) des produits d'exploitation. Sous «Contribution de tiers», d'autres achats de prestations de KCHF 3 361 (KCHF 3 225 l'année précédente) du canton de Berne et les achats de prestations de la Haute école des arts de Berne (HEAB) et de l'Église nationale ont été comptabilisés. Vous trouverez des informations complémentaires sur les prestations du canton de Berne au chiffre 5.8 «Transactions avec des parties liées».

Les contributions AHES ont diminué – en dépit de la hausse du nombre d'étudiants et étudiantes extra-cantonaux et de la légère augmentation du tarif AHES, liée à la moindre intensité des études; ils correspondent à 18,9 % (19,4 % l'année précédente) des produits d'exploitation pour l'année sous revue.

5.2.2 Produits de la recherche Fonds de tiers

Montants en KCHF	2023	2022
Contribution de projets allouées par le Fonds national suisse (FNS)	937	915
Autres produits de projets	1'665	1'247
Total Produits de la recherche provenant de fonds de tiers	**2'602**	**2'162**

La part des produits de la recherche provenant de fonds de tiers s'élève à KCHF 2 602 pour l'année sous revue et correspond à 2,7 % (2,3 % l'année précédente) des produits d'exploitation.

5.2.3 Taxes d'études et produits divers

Montants en KCHF	2023	2022
Taxes d'études	5'834	5'371
Produits de la formation continue	1'404	1'092
Produits des prestations	953	1'166
Produits divers	435	428
Réductions des recettes	–8	0
Total Taxes d'études et produits divers	**8'618**	**8'057**

Les taxes d'études et les autres produits augmentent légèrement et se montent à KCHF 8 618 resp. 8,9 % (8,5 % l'année précédente) des produits d'exploitation. Dans l'ensemble, le nombre d'étudiants et étudiantes et de participants et participantes aux cours de formation continue à la PHBern a augmenté, ce qui a entraîné une hausse des taxes d'études et des produits de la formation continue.

5.3 Collaborateurs et collaboratrices

5.3.1 Charges de personnel et effectifs

En 2023, la PHBern employait quelque 1 100 collaborateurs et collaboratrices répartis sur un peu plus de 500 postes à temps plein. Ce chapitre contient des informations sur les charges de personnel et les engagements de prévoyance. Vous trouverez de plus amples informations sur les effectifs de la PHBern sous le chiffre 3.2 «Collaborateurs et collaboratrices».

Montants en KCHF	2023	2022
Salaires	70'422	67'053
Assurances sociales sans les institutions de prévoyance	5'945	5'570
Institutions de prévoyance	8'197	7'477
Autres charges de personnel	1'295	1'259
Total Charges de personnel	**85'859**	**81'359**

Les charges de personnel constituent de loin le poste de dépenses d'exploitation le plus important, avec une part de KCHF 85 859 (87,2 % des charges d'exploitation) (année précédente KCHF 81 359, 86,6 %). Les salaires ont augmenté de KCHF 3 369 au cours de l'année sous revue. Les principaux moteurs de cette augmentation sont les nouvelles embauches et les augmentations de temps de travail dues à l'augmentation du nombre d'étudiants et étudiantes, la nouvelle filière d'études sans diplôme CDIP, le plus grand nombre de semaines de stages et la hausse des salaires due à la progression salariale prescrite. La provision pour les primes de fidélité diminue de KCHF 133, la provision pour la gestion du temps de travail augmente de KCHF 123.

Les KCHF 8 197 des institutions de prévoyance comprennent KCHF 7 896 de contributions d'épargne et de risque (cotisations de l'employeur) et une charge de KCHF 301 (incluant l'augmentation de la provision en raison de la masse salariale accrue et d'une dissolution en raison de l'actualisation).

5.3.2 Créances envers les institutions de prévoyance

Avec l'introduction de la primauté des cotisations au 1er janvier 2015 (votation populaire du 18 mai 2014), le calcul des provisions pour les engagements de prévoyance a été adapté. Depuis 2015, la provision (c'est-à-dire l'engagement économique de la PHBern) est déterminée sur la base de l'obligation de paiement de la part de l'employeur des contributions de financement jusqu'à fin 2034 et des directives suivantes (paramètres de calcul), qui sont également appliquées pour le canton de Berne:

- Salaires annuel assuré de tous les collaborateurs et collaboratrices (à partir de 25 ans) avec date de la référence au 31 décembre
- Cotisations de financement de l'employeur de 1,35 % pour la CPB et de 2,55 % pour la CACEB
- Paramètres de planification de 1,5 % (renchérissement 0,6 %, mesures salariales individuelles 0,7 %, marge de sécurité 0,2 %)
- Hypothèse d'évolution de la population 0,31 %
- Nombre d'années restantes selon le plan de financement (fin 2023 = 11 ans)
- Taux d'intérêt 0,656 % (obligations à 10 ans de la Confédération, état au 31.12.2023)

Montants en KCHF	Excédents/ Découverts	Part économique Avantages/obligations		Variation avec effet sur le résultat par rapport à l'année précédente	Contributions régularisées pour la période	Charges de prévoyance dans les charges de personnel	
	31.12.2023	31.12.2023	31.12.2022			31.12.2023	31.12.2022
Plans de prévoyance avec excédent de couverture	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Plans de prévoyance avec déficits de couverture	**16'908**	**10'691**	**11'261**	**–570**	**7'896**	**8'197**	**7'477**
CPB	13'848	6'172	6'496	–324	7'896	8'197	7'477
CACEB	3'060	4'519	4'765	–246			
Total	**16'908**	**10'691**	**11'261**	**–570**	**7896**	**8'197**	**7'477**

Les collaborateurs et collaboratrices de la PHBern sont assurés au 31.12.2023 auprès de la CPB (511 assurés) et de la CACEB (481 assurés). Les deux caisses sont des institutions indépendantes de la PHBern et financièrement autonomes.

La CPB présente au 31 décembre 2023 un degré de couverture de 94,9 % (année précédente 87,6 %), ce qui signifie pour la PHBern un découvert proportionnel de KCHF 13 848 au 31 décembre 2023 (année précédente KCHF 33 172). La CACEB présente au 31 décembre 2023 un degré de couverture de 94,1 % (année précédente 89,8 %), ce qui signifie pour la PHBern un découvert proportionnel de KCHF 3 060 au 31 décembre 2023 (année précédente KCHF 5 027). Le découvert dans les caisses de pension à la fin 2023 s'élève au total à KCHF 16 908. L'importante différence entre l'engagement économique de la PHBern (provision) et le découvert des institutions de prévoyance est due à la différence d'approche. L'engagement économique (provision) de la PHBern se fonde sur l'obligation de paiement de la part de l'employeur des contributions de financement existant jusqu'en 2034; le découvert est recalculé chaque année par les caisses de prévoyance et peut être soumis à de grandes fluctuations (entre autres du fait de l'évolution de la bourse).

Montants en KCHF	CPB	CACEB	Total
Valeur comptable au 01.01.2022	**7'081**	**5'094**	**12'175**
Modification adaptation des paramètres de calcul	0	0	0
Utilisation (cotisations financières payées)	–478	–352	–830
Constitution de provisions	21	106	127
Dissolution de provisions	–127	–84	–211
Valeur comptable au 31.12.2022	**6'497**	**4'764**	**11'261**
dont à long terme	**6'015**	**4'412**	**10'427**
dont à court terme	**481**	**353**	**834**
Valeur comptable au 01.01.2023	**6'496**	**4'765**	**11'261**
Modification adaptation des paramètres de calcul	–277	–203	–480
Utilisation (cotisations financières payées)	–503	–368	–871
Constitution de provisions	549	395	944
Dissolution de provisions	–93	–70	–163
Valeur comptable au 31.12.2023	**6'172**	**4'519**	**10'691**
dont à long terme	**5'648**	**4'136**	**9'784**
dont à court terme	**524**	**383**	**907**

Principes comptables

La PHBern est affiliée à la Caisse de pension bernoise (CPB) et à la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB). Les incidences économiques des plans de prévoyance sur la PHBern sont calculées à la date de clôture du bilan. L'inscription à l'actif d'un avantage économique n'a lieu que si l'on s'attend à un effet positif sur les flux financiers futurs (par ex. réduction des cotisations). Les engagements économiques (par ex. contribution à l'assainissement d'un découvert) sont inscrits au passif conformément aux dispositions relatives aux provisions.

5.4 Charges d'exploitation

Cette section fournit des informations complémentaires sur les autres contributions à des tiers et sur les autres charges d'exploitation.

5.4.1 Autres contributions à des tiers

Montants en KCHF	2023	2022
Bourses	248	265
Contributions versées aux propres établissements	3'180	3'040
Total Autres contributions à des tiers	**3'428**	**3'305**

Les bourses comprennent les contributions à la mobilité des étudiants et étudiantes et des collaborateurs et collaboratrices de la PHBern (KCHF 248) et peuvent fluctuer annuellement.

Le poste le plus important sous «Contributions versées aux propres établissements» est la participation de la PHBern aux frais de la bibliothèque vonRoll (inchangé: KCHF 1 590). Par ailleurs, l'acquisition de prestations de formation (en fonction du choix des disciplines) auprès d'autres hautes écoles est représentée. En outre, des coûts sont comptabilisés pour les crédits médias, pour les médias électroniques et pour les charges du «Kulturpromille». L'ensemble de ce poste représente 3,5 % (3,5 % l'année précédente) des charges d'exploitation.

5.4.2 Autres charges d'exploitation

Montants en KCHF	2023	2022
Charges liées aux bâtiments	2'637	2'823
Entretien, réparation et remplacement	224	306
Charges administratives	936	1'296
Charges informatiques	2'321	2'578
Autres charges	2'374	1'814
Total Autres charges d'exploitation	**8'492**	**8'817**

Les coûts suivants sont représentés dans les charges liées aux bâtiments: frais annexes, travaux d'entretien, petits investissements, surveillance et nettoyage. Les charges de location ne sont pas incluses, car les locaux nécessaires sont mis gratuitement à disposition par le canton. Dans les charges liées aux bâtiments, les frais d'électricité ont pu être diminués en comparaison annuelle et les frais de nettoyage ont baissé, mais les frais d'entretien sont plus élevés que l'année précédente. Les charges informatiques de KCHF 2 321 représentent tous les frais de tiers liés à l'informatique et sont légèrement inférieures à celles de 2022. Cette diminution des dépenses en comparaison annuelle est imputable à la diminution du nombre d'acquisitions de matériel et à des coûts de logiciels légèrement inférieurs en raison de la concentration sur trois gros projets évoquée au chiffre 1.3. Dans le poste «Autres charges», des charges publicitaires en hausse et des participations supplémentaires uniques aux frais de cantine conduisent à des coûts supérieurs.

5.5 Actifs et passifs

Cette section contient des informations complémentaires sur l'actif circulant et l'actif immobilisé ainsi que sur les capitaux étrangers à court et à long terme de la PHBern.

5.5.1 Liquidités

Montants en KCHF	31.12.2023	31.12.2022
Caisse	6	7
Poste	2'299	1'251
Banque	1'747	90
Compte courant Administration des finances	0	2'635
Total Liquidités	**4'052**	**3'983**

Avec l'introduction de la solution SAP-ERP du canton de Berne, la gestion des liquidités a été adaptée avec la trésorerie du canton. Les flux de trésorerie avec le canton de Berne passent désormais directement par les comptes postaux et bancaires de la PHBern et non plus par un compte courant auprès de l'Administration des finances. La PHBern gère activement les excédents de liquidités à court terme conformément à la réglementation interne.

Principes comptables

Les liquidités comprennent les avoirs en caisse ainsi que les avoirs postaux et bancaires. Si le solde est positif, le compte courant de l'administration des finances fait également partie des liquidités. Ils sont évalués à leur valeur nominale.

5.5.2 Créances résultant de livraisons et de prestations

Montants en KCHF	31.12.2023	31.12.2022
Créances résultant de livraisons et prestations envers des tiers	12'167	13'246
Créances résultant de livraisons et prestations envers des parties liées	0	0
Corrections de valeurs résultant de livraisons et de prestations	0	0
Total des créances résultant de livraisons et de prestations	**12'167**	**13'246**

La raison de ces créances élevées réside avant tout dans des frais de scolarité AHES ouverts du semestre d'automne 2023 de KCHF 9 899 avec un délai de paiement de 60 jours (délai de paiement l'année suivante). En 2022, les créances comprenaient encore des frais de scolarité AHES exigibles de KCHF 771 de l'IVP NMS, qui ne seront plus facturés via la PHBern à partir du semestre de printemps 2023.
L'évaluation individuelle des créances exigibles ne révèle aucun besoin de correction de valeur.

Principes comptables

Les créances résultant de livraisons et de prestations sont évaluées à leur valeur nominale; pour les créances manifestement compromises, une correction de valeur est constituée en fonction de la situation de risque individuelle.

5.5.3 Autres créances à court terme

Montants en KCHF	31.12.2023	31.12.2022
Autres créances à court terme envers des tiers	665	0
Autres créances à court terme envers des parties liées	0	0
Total des autres créances à court terme	**665**	**0**

Les autres créances à court terme sont des primes d'assurances sociales payées d'avance. Depuis le passage au système SAP du canton, les assurances sociales sont directement traitées par la PHBern.

Principes comptables

Les autres créances à court terme sont évaluées à leur valeur nominale. Pour les créances manifestement compromises, une correction de valeur est constituée en fonction de la situation de risque individuelle.

5.5.4 Stocks

Montants en KCHF	31.12.2023	31.12.2022
Stocks de matériel auxiliaire et d'exploitation	6	6
Total Stocks	**6**	**6**

Dans les stocks de matériel auxiliaire et d'exploitation, seul le stock de pellets de bois est inscrit au bilan.

Principes comptables

Les stocks sont évalués au coût d'acquisition, déduction faite des éventuelles corrections de valeur.

5.5.5 Comptes de régularisation actifs

Montants en KCHF	31.12.2023	31.12.2022
Charges payées d'avance	1'015	818
Produits non encore perçus	563	409
Total Comptes de régularisation actifs	**1'578**	**1'227**

Les charges payées d'avance sont en grande partie des charges liées aux bâtiments et des charges informatiques. En outre, les soldes négatifs d'horaires variables de KCHF 153 y sont inclus (cf. chiffre 5.5.12 «Provisions à court et à long terme»).
Le poste «Produits non encore perçus» comprend des régularisations pour des produits à recevoir pour un centre de didactique des disciplines, pour des prestations de services et pour des produits de projets.

Principes comptables

Les comptes de régularisation actifs servent exclusivement à la comptabilisation des charges et des produits sur la période concernée. L'évaluation se fait à la valeur nominale.

5.5.6 Immobilisations corporelles

Montants en KCHF	Machines et appareils	Mobilier et équipement	Machines de bureau, matériel informatique, multimédia	Instruments de musique	Autres immobilisations corporelles	Immobilisation en cours	Total immobilisations corporelles
Valeurs d'acquisition							
État 01.01.2022	**262**	**180**	**1'824**	**79**	**68**	**55**	**2'468**
Entrées	0	0	0	0	0	92	92
Sorties	0	0	–7	0	0	0	–7
Reclassifications	0	9	113	16	9	–147	0
État 31.12.2022	262	189	1'930	95	77	0	2'553
Corrections de valeurs cumulées							
État 01.01.2022	**200**	**83**	**977**	**25**	**20**	**0**	**1'305**
Amortissements planifiés	25	14	313	6	8	0	366
Sorties	0	0	–7	0	0	0	–7
État 31.12.2022	225	97	1'283	31	28	0	1'664
Valeur comptable au 31.12.2022	37	92	647	64	49	0	889
Valeurs d'acquisition							
État 01.01.2023	**262**	**189**	**1'930**	**95**	**77**	**0**	**2'553**
Entrées	0	0	0	0	0	99	99
Sorties	0	0	–47	0	0	0	–47
Reclassifications	0	46	53	0	0	–99	0
État 31.12.2023	262	235	1'936	95	77	0	2'605
Corrections de valeurs cumulées							
État 01.01.2023	**225**	**97**	**1'282**	**31**	**29**	**0**	**1'664**
Amortissements planifiés	24	16	315	7	9	0	371
Sorties	0	0	–47	0	0	0	–47
État 31.12.2023	249	113	1'550	38	38	0	1'988
Valeur comptable au 31.12.2023	13	122	386	57	39	0	617

Principes comptables

Les immobilisations corporelles meubles sont évaluées au coût d'acquisition ou de production, déduction faite des amortissements cumulés. Selon le manuel de présentation des comptes de la PHBern, la limite d'activation est de KCHF 5 par installation (unité fonctionnelle). Les amortissements sont effectués de manière linéaire sur la durée d'utilisation économique de l'immobilisation corporelle. Tant qu'un bien entièrement amorti est encore utilisé, la valeur d'acquisition et les amortissements cumulés correspondants ne sont pas décomptabilisés. La durée d'utilisation des immobilisations corporelles est fixée comme suit:

Classe d'actifs	Durée d'utilisation
Machines et appareils	5 ans
Mobilier et équipements	10–15 ans
Machines de bureau, matériel informatique, multimédia	3–5 ans
Véhicules	4–6 ans
Instruments de musique	10–50 ans
Installation dans des biens loués à des tiers	10 ans ou durée maximale de location

5.5.7 Immobilisations incorporelles

Montants en KCHF	Logiciels	Projets informatiques et autres immobilisations incorporelles	Immobilisations en cours	Total des immobilisations incorporelles
Valeurs d'acquisition				
État 01.01.2022	1'764	0	251	2'015
Entrées	0	0	831	831
Sorties	0	0	0	0
Reclassifications	864	0	–864	0
État 31.12.2022	2'628	0	218	2'846
Corrections de valeurs cumulées				
État 01.01.2022	**1'712**	**0**	**0**	**1'712**
Amortissements planifiés	139	0	0	139
Sorties	0	0	0	0
État 31.12.2022	1'851	0	0	1'851
Valeur comptable au 31.12.2022	777	0	218	995
Valeurs d'acquisition				
État 01.01.2023	2'628	0	218	2'846
Entrées	0	0	1'660	1'660
Sorties	0	0	0	0
Reclassifications	1'138	192	–1'330	0
État 31.12.2023	3'766	192	548	4'506
Corrections de valeurs cumulées				
État 01.01.2023	**1'851**	**0**	**0**	**1'851**
Amortissements planifiés	262	19	0	281
Reclassifications	–2	2	0	0
État 31.12.2023	2'111	21	0	2'132
Valeur comptable au 31.12.2023	1'655	171	548	2'374

Principes comptables

Sont considérées comme immobilisations incorporelles les solutions logicielles, les applications logicielles, les brevets et les licences acquis ainsi que créés en interne. Les immobilisations incorporelles sont évaluées au coût d'acquisition ou de production, déduction faite des amortissements cumulés. Selon le manuel de présentation des comptes de la PHBern, la limite d'activation est de KCHF 5 par installation (unité fonctionnelle). Les amortissements sont effectués de manière linéaire sur la durée d'utilisation économique de l'immobilisation. Tant qu'un bien entièrement amorti est encore utilisé, la valeur d'acquisition et les amortissements cumulés correspondants ne sont pas décomptabilisés. La durée d'utilisation des immobilisations incorporelles est fixée comme suit:

Classe d'actifs	Durée d'utilisation
Logiciels	5 ans
Projets informatiques	5 ans

5.5.8 Amortissements

Montants en KCHF	2023	2022
Amortissement des immobilisations corporelles	371	366
Amortissement des immobilisations incorporelles	281	140
Total Amortissements	**652**	**506**

Les amortissements planifiés s'élèvent à KCHF 652 et ont augmenté au cours de l'année sous revue, principalement en raison de l'activation de logiciels. Aucun amortissement non planifié n'est à signaler.

5.5.9 Dettes à court terme résultant de livraisons et de prestations

Montants en KCHF	31.12.2023	31.12.2022
Dettes envers des tiers résultant de livraisons et de prestations	900	784
Dettes envers des parties liées résultant de livraisons et de prestations	5	5
Total Dettes à court terme résultant de livraisons et de prestations	**905**	**789**

Les dettes à court terme résultant de livraisons et de prestations comptabilisées en fin d'année ne sont pas exigibles et sont payées aux fournisseurs conformément au délai de paiement accordé.

Principes comptables

Les dettes englobent les engagements sur livraisons et prestations. Elles sont évaluées à leur valeur nominale.

5.5.10 Autres dettes à court terme

Montants en KCHF	31.12.2023	31.12.2022
Autres dettes à court terme des services de l'État	29	29
Autres dettes à court terme envers des tiers	2'207	70
Fonds dépendants (part à court terme)	200	200
Autres dettes à court terme envers des parties liées	2'503	0
Total Autres dettes à court terme	**4'939**	**299**

Les autres dettes à court terme comprennent les dettes exigibles au titre de la TVA, les dettes envers les assurances sociales (nouveau à partir de 2023) et les dettes envers l'association des étudiants et étudiantes et le personnel.
Le poste «Fonds dépendants (part à court terme)» correspond avant tout à la part à court terme du Fonds pour le «Kulturpromille». De plus amples informations sur les fonds sont disponibles sous le chiffre 5.5.13 «Autres dettes (fonds affectés à court et long terme)».
Sont comptabilisés sous les autres dettes à court terme envers des parties liées les engagements envers la Direction de l'instruction publique et de la culture (DIPC) pour des parts de salaires et d'assurances sociales avec un délai de paiement à fin janvier 2024, qui ont été versées par la DIPC pour le compte de la PHBern.

Principes comptables

Les autres dettes à court terme sont celles dont l'échéance est inférieure ou égale à un an et qui ne sont pas directement liées à la fourniture de prestations.

5.5.11 Comptes de régularisation passifs

Montants en KCHF	31.12.2023	31.12.2022
Charges non encore payées	2'311	2'387
Produits déjà perçus	6'900	8'143
Total Comptes de régularisation passifs	**9'211**	**10'530**

Dans le poste «Charges non encore payées», les factures non comptabilisées à la date de clôture du bilan pour l'année 2023 sont régularisées (notamment factures de l'informatique, frais annexes des bâtiments, projets et un décompte ouvert Études partielles spécialisées pour le semestre d'automne 2023). En outre, les indemnités de stage et les honoraires dus ont été régularisés.
Dans la rubrique «Produits déjà perçus», on a surtout délimité les frais de scolarité AHES, les taxes semestrielles et de formation continue déjà facturés ainsi que les produits de projets facturés.

Principes comptables

Les comptes de régularisation passifs servent exclusivement à la comptabilisation des charges et des produits sur la période concernée. Ils sont inscrits au bilan à leur valeur nominale.

5.5.12 Provisions à court et à long terme

Montants en KCHF	Avoirs en temps	Prime de fidélité	Congé de recherche et de formation	Autres provisions	Total
Valeur comptable au 01.01.2022	**1'947**	**1'255**	**1'586**	**10**	**4'798**
Constitution	2'010	860	341	0	3'211
Utilisation	–1'963	–684	–362	–6	–3'015
Différence soldes négatifs de temps	–10	0	0	0	–10
Dissolution	0	0	0	–4	–4
Valeur comptable au 31.12.2022	**1'984**	**1'431**	**1'565**	**0**	**4'980**
Valeurs comptable au 01.01.2023	**1'984**	**1'431**	**1'565**	**0**	**4'980**
Constitution*	148	541	0	0	689
Utilisation*	0	–674	–140	0	–814
Différence soldes négatifs de temps	–25	0	0	0	–25
Dissolution	0	0	–113	0	–113
Valeur comptable au 31.12.2023	**2'107**	**1'298**	**1'312**	**0**	**4'717**
dont à long terme	**1'005**	**788**	**775**	**0**	**2'568**
dont à court terme	**1'102**	**510**	**537**	**0**	**2'149**

* La constitution et l'utilisation d'avoirs en temps ne peuvent être indiquées séparément du fait de l'introduction de SAP en 2023. À la place, la variation nette est indiquée. Par ailleurs, les avoirs en temps sont des délimitations périodiques et non pas des provisions. À partir de l'exercice 2024, les avoirs en temps seront indiqués sous forme de délimitations périodiques, il est renoncé à une mention détaillée pour 2023.

Avoirs en temps

La provision pour les avoirs en temps comprend les avoirs en horaires variables, les soldes de vacances et les avoirs en comptes à long terme des collaborateurs et collaboratrices de la PHBern. La provision augmente de KCHF 123 au cours de l'année sous revue. Les avoirs de vacances ont baissé de KCHF 81, les avoirs de comptes à long terme ont augmenté de KCHF 87 et les soldes d'horaires variables ont augmenté de KCHF 117. Les soldes d'horaires variables négatifs ont diminué de KCHF 25 au cours de l'exercice sous revue, ils sont portés au bilan sous forme de comptes de régularisation actifs (chiffre 5.5.5 «Comptes de régularisation actifs»).

Prime de fidélité

Conformément à l'ordonnance sur le personnel, les collaborateurs et collaboratrices de la PHBern ont droit à une prime de fidélité. Le versement a lieu pour la première fois après dix ans de

service, puis tous les cinq ans de service supplémentaires. La provision pour les primes de fidélité comprend la contre-valeur monétaire attendue des primes de fidélité cumulées des collaborateurs et collaboratrices de la PHBern.

Congé de recherche et de formation
Conformément à la LHEP/OHEP, les enseignants et enseignantes de la PHBern ont la possibilité de demander un congé de recherche et de formation. Au cours de leur engagement, les enseignants et enseignantes peuvent se voir accorder un congé de recherche et de formation de 18 mois au maximum. La provision pour les congés de recherche et de formation comprend la contrepartie monétaire acquise des coûts accumulés pour ces congés.

Autres provisions
Une provision pour risques TVA de KCHF 10 a été utilisée l'année précédente à hauteur de KCHF 6 et les KCHF 4 restants ont été dissous.

Principes comptables

Les provisions dont l'échéance est inférieure ou égale à douze mois sont comptabilisées dans les fonds étrangers à court terme, tandis que les provisions dont l'échéance est supérieure à douze mois sont comptabilisées dans les fonds étrangers à long terme. Les engagements de prévoyance à long terme sont actualisés en fonction de la situation des taux.

Une provision est une obligation probable fondée sur un événement passé, dont le montant et/ou l'échéance sont incertains mais estimables. L'événement générateur d'obligation doit avoir eu lieu avant la date de clôture du bilan. Il peut être fondé sur une obligation explicite de droit ou de fait. Des provisions sont actuellement inscrites au bilan pour les soldes d'horaires variables, de longue durée et de vacances des collaborateurs et collaboratrices (provision pour la gestion du temps), les primes de fidélité attendues des collaborateurs et collaboratrices, les droits résultant de congés de recherche et de formation des enseignants et enseignantes ainsi que les droits résultant de rentes spéciales et de rentes transitoires.

La constitution de la provision s'effectue par le débit du poste de charges correspondant. La réduction ou la dissolution de provisions doit être effectuée dans le même domaine du compte de résultat que leur constitution. Les variations des provisions sont énumérées dans le tableau des provisions.

5.5.13 Autres dettes (fonds à court et long terme)

Montants en KCHF	Situation initiale 01.01.2023	Reclassements	Attribution	Utilisation	Situation finale 31.12.2023
Kulturpromille	585	0	205	–405	385
Total Engagements (fonds)	**585**	**0**	**205**	**–405**	**385**
dont à long terme	**385**	**0**	**205**	**–405**	**185**
dont à court terme	**200**	**0**	**0**	**0**	**200**

Le Kulturpromille est une offre de la PHBern pour la promotion d'activités culturelles et est géré comme un fonds. Les fonds de l'année 2023 ont été utilisés pour des contributions au sport universitaire, à des projets culturels et à la caisse sociale.

Principes comptables

Les fonds sont des moyens affectés à la garantie du financement de certaines tâches, pour lesquelles une comptabilité séparée est tenue. L'utilisation des fonds est définie dans les règlements respectifs sur la base de l'ordonnance sur la PHBern de langue allemande (OHEP). La distinction entre le court et le long terme se fait selon les règles du fonds; lorsque celles-ci font défaut, sur la base de l'utilisation des trois dernières années.

5.6 Résultat financier

Cette section contient des informations sur le résultat financier de la PHBern.

Montants en KCHF	2023	2022
Charges financières	9	13
Produits financiers	44	3
Total Résultat financier	**35**	**–10**

Le résultat financier comprend les charges et produits d'intérêts, les frais bancaires, les gains et pertes de change réalisés et non réalisés ainsi que les produits d'actualisation. La PHBern gère activement les excédents de liquidités à court terme conformément à la réglementation interne.

5.7 Autres publications

Cette section contient des informations qui n'ont pas été publiées dans une autre section, ainsi que les indications sur les positions non inscrites au bilan (opérations hors bilan) et les transactions avec des parties liées.

5.7.1 Cautionnements, obligations de garantie et constitutions de gages en faveur de tiers

Au 31 décembre 2023, il n'existe aucun cautionnement, aucune obligation de garantie ou constitution de gage en faveur de tiers.

5.7.2 Créances/Engagements conditionnels

Au 31 décembre 2023, il n'existe aucune créance ni aucun engagement conditionnels à déclarer.

5.7.3 Autres engagements ne devant pas être portés au bilan

Les autres engagements qui ne doivent pas être portés au bilan sont des contrats à long terme pour des services informatiques, pour la plateforme informatique de la bibliothèque ainsi que pour un prestataire de services de restauration.

Montants en KCHF	2023	2022
Engagements sur contrats à long terme	550	523

5.8 Transactions avec des parties liées

Est considérée comme personne (physique ou morale) liée toute personne qui peut exercer directement ou indirectement une influence significative sur les décisions financières ou opérationnelles de la PHBern. Sont considérés comme une partie liée les membres du conseil d'école et de la direction de l'école. De même, le canton de Berne (pour les contributions dans le cadre du mandat de prestations à la PHBern pour les années 2022 à 2025) compte parmi les parties liées. L'association BeLEARN (l'année précédente le consortium BeLEARN) est considérée comme une personne proche au sens de la RPC 15/2 (part des voix de la PHBern de 20 % ainsi que fonction d'institution hôte). Toutes les transactions importantes ainsi que les avoirs ou les créances envers des parties liées qui en résultent sont publiés séparément dans les comptes annuels. L'attribution de mandats ainsi que l'achat de prestations de la PHBern par des offices du canton de Berne ne sont pas considérés comme des transactions importantes avec des parties liées et ne sont pas publiés séparément dans les comptes annuels.
La rémunération du conseil de l'école se fait sous la forme d'une indemnité forfaitaire. La PHBern n'a pas accordé de garanties, de prêts, d'avances ou de crédits aux membres du conseil ou de la direction de l'école.

5.8.1 Transactions avec un volume financier chiffrable

Montants en KCHF Transactions	Volumes 2023	Volumes 2022	Autres conditions importantes
Mandat de prestations du Conseil-exécutif	**64'628**	**64'015**	Sans contribution BeLEARN Institution hôte
Mandat de prestations de 4 ans du Conseil-exécutif et de la Direction de l'instruction publique et de la culture à la PHBern			
Contribution cantonale annuelle à la PHBern	**63'528**	**62'915**	Durée de 4 ans du mandat de prestations exécutif
IS2 Offres Formation continue	500	500	
Offres Bibliothèques scolaires et communales	100	100	
Autres contributions supplémentaires conformément au mandat de prestations	**1'100**	**1'100**	Approbation annuelle de la cotisation annuelle par le Conseil exécutif
Case Management	600	600	
Contribution participation Centre BeLEARN	500	500	
Achat de prestations par le canton de Berne	**1'880**	**2'093**	
Case Management	200	200	
Contribution aux frais pour les enseignants et enseignantes et les directions d'école dans le domaine des écoles spécialisées	750	750	
Programme d'études 21	0	200	
Point de contact Pénurie de personnel enseignant	111	124	
Conseil en pédagogie curative Pool 2 (CPS2)	400	400	
Projet assistance scolaire	189	79	
STIM-en route	75	75	
Projet d'aide à la classe	55	55	
Offres complémentaires Crise ukrainienne	100	210	
Contributions du canton de Berne	**380**	**32**	Accords individuels par prestation
Jeunesse et sport	12	22	
Utilisation pour les enseignants et enseignantes sans formation pédagogique	0	10	
CAS pour enseignants et enseignantes à statut de réfugiés resp. de protection (CAS LFS)	76	0	
Allemand langue étrangère en ligne	80	0	
Camp d'été 2023	200	0	
Reprise	12	0	
Contributions au projet du canton de Berne	**60**	**20**	
École favorable à l'activité physique	12	20	
Projet VABENE – Langues étrangères	7	0	
Matériel didactique romand	9	0	
Projet ZEDER (Zeichen der Erinnerung), signes du souvenir	30	0	
Des parents immigrés participent à l'école	2	0	

Total Volume financier du canton de Berne	**66'948**	**66'160**

5.8.2 Transactions avec l'association BeLEARN

Montants en KCHF Transactions	**Volumes 2023**	**Volumes 2022**	**Autres conditions importantes**
Contribution de l'institution hôte	**1'500**	**1'500**	
Dont prestation pécuniaire à BeLEARN	1'300	1'355	Selon le mandat de prestations
Dont prestation corporelle Loyer versé à OIC*	196	145	
Dont restant à la PHBern	4	0	
Contribution supplémentaire affectée	**0**	**1'000**	Selon RRB 1239/2021
Dont prestation pécuniaire à BeLEARN	0	683	
Dont prestation corporelle Loyer versé à OIC*	0	317	
Facturations	**62**	**40**	
Prestations fournies par la PHBern	42	39	Contrat de prestations
Refacturation des charges à BeLEARN	0	1	Factures des fournisseurs
Refacturation Booster Fund	20	0	Accord individuel par projet
Total Volume financier de l'association BeLEARN	**1'562**	**2'540**	

* Office des immeubles et de construction de la Direction des travaux publics et des transports

5.8.3 Autres opérations non comptabilisées

Autres informations Transactions	**2023**	**2022**	**Autres conditions importantes**
Utilisation gratuite des biens immobiliers du canton de Berne par la PHBern pour l'exercice de ses activités (locaux scolaires et bureaux)			
Frais des locaux remis en KCHF sans les charges de bâtiments indiquées sous le chiffre 5.4.2	7'217	7'818	Mise à disposition gratuite par le canton de Berne
Volume des locaux en m^2	21'074	21'402	
Contrats de prestations pour la fourniture de services informatiques gratuits dans le cadre des applications pour le personnel avec le canton de Berne	Ne peut pas être chiffré	Ne peut pas être chiffré	Mise à disposition gratuite par le canton de Berne
Contrat de prestations en KCHF avec le Contrôle des finances du canton de Berne pour la fourniture de prestations de révision gratuites	114	58	Mise à disposition gratuite par le canton de Berne

5.9 Réalisation d'une évaluation des risques

Le conseil et la direction de l'école ont systématiquement relevé les risques susceptibles d'avoir une influence sur l'évaluation des comptes annuels de la PHBern et les ont évalués sur la base de critères définis. Les mesures existantes et prévues pour faire face aux risques ont été prises en compte dans l'évaluation.

5.10 Evénements postérieurs à la date de clôture du bilan

Les présents comptes annuels ont été approuvés par le conseil d'école le 26 mars 2024. Il n'y a pas eu d'événements postérieurs à la date de clôture du 31 décembre 2023 ayant une influence significative sur les comptes annuels 2023.

Berne, le 26 mars 2024



Prof. Dr Martin Schäfer
Recteur

6 Rapport de l'organe de révision

Comptes annuels de la Haute école pédagogique germanophone au 31 décembre 2023 : rapport de l'organe de révision

À l'attention du Conseil-exécutif du canton de Berne

Opinion d'audit

Nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la Haute école pédagogique germanophone, comprenant le bilan au 31 décembre 2023, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie et l'état des fonds propres pour l'exercice arrêté à cette date ainsi que l'annexe, y compris un résumé des principales méthodes comptables.

Selon notre appréciation, les comptes annuels (pages 27 à 52) donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la Haute école pédagogique germanophone au 31 décembre 2023, ainsi que de ses résultats et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date conformément aux Swiss GAAP RPC et sont conformes à la loi sur la Haute école pédagogique germanophone (LHEP ; RSB 436.91) et à l'ordonnance sur la Haute école pédagogique germanophone (OHEP ; RSB 436.911).

Fondement de l'opinion d'audit

Nous avons effectué notre audit conformément à la loi cantonale sur le Contrôle des finances (LCCF ; RSB 622.1) et aux Normes suisses d'audit des états financiers (NA-CH). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont décrites plus en détail dans la section « Responsabilités de l'organe de révision relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous sommes indépendants de la Haute école pédagogique germanophone au sens de la loi cantonale sur le Contrôle des finances et nous avons satisfait aux autres obligations éthiques professionnelles qui nous incombent dans le respect des exigences de la profession.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Autres informations

La responsabilité des autres informations incombe au conseil de l'école. Les autres informations comprennent les informations présentées dans le rapport de gestion, à l'exception des comptes annuels et de notre rapport correspondant.

Notre opinion sur les comptes annuels ne s'étend pas aux autres informations et nous n'exprimons aucune conclusion d'audit sous quelque forme que ce soit sur ces informations.

Dans le cadre de notre audit des états financiers, notre responsabilité consiste à lire les autres informations et, ce faisant, à apprécier si elles présentent des incohérences significatives par rapport aux comptes annuels ou aux connaissances que nous avons acquises au cours de notre audit ou si elles semblent par ailleurs comporter des anomalies significatives.

Si, sur la base des travaux que nous avons effectués, nous arrivons à la conclusion que les autres informations présentent une anomalie significative, nous sommes tenus de le déclarer. Nous n'avons aucune remarque à formuler à cet égard.

Responsabilités du conseil de l'école aux comptes annuels

Le conseil de l'école est responsable de l'établissement des comptes annuels conformément aux Swiss GAAP RPC et aux dispositions légales. Il est en outre responsable des contrôles internes qu'il juge nécessaires pour permettre l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, le conseil de l'école est responsable d'évaluer la capacité de la Haute école pédagogique germanophone à poursuivre son exploitation et d'indiquer, le cas échéant, les éléments en relation avec la poursuite de ses activités.

Responsabilités de l'organe de révision relatives à l'audit des comptes annuels

Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels, pris dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et de délivrer un rapport contenant notre opinion d'audit. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, mais ne garantit toutefois pas qu'un audit effectué conformément à la loi cantonale sur le Contrôle des finances et aux NA-CH permettra de toujours détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou collectivement, elles puissent influencer les décisions politiques ou économiques que les utilisatrices et utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément à la loi cantonale sur le Contrôle des finances et aux NA-CH, nous exerçons notre jugement professionnel tout au long de l'audit et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant de fraudes est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car les fraudes peuvent impliquer une collusion, des falsifications, des omissions intentionnelles, de fausses déclarations ou le contournement de contrôles internes.
- nous acquérons une compréhension du système de contrôle interne pertinent pour l'audit, afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du système de contrôle interne de la Haute école pédagogique germanophone.
- nous évaluons le caractère approprié des méthodes comptables appliquées et le caractère raisonnable des estimations comptables ainsi que des informations y afférentes.
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la Haute école pédagogique germanophone du principe comptable de la continuité d'exploitation

et, sur la base des éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Haute école pédagogique germanophone à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention, dans notre rapport, sur les informations correspondantes fournies dans l'annexe aux comptes annuels ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion d'audit modifiée. Nous établissons nos conclusions sur la base des éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport. Des situations ou des événements futurs peuvent cependant amener la Haute école pédagogique germanophone à cesser son exploitation.

- nous évaluons la présentation dans son ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels, y compris les informations fournies dans l'annexe, et estimons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle à donner une présentation sincère.

Nous communiquons au conseil de l'école, notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que nos constatations d'audit importantes, y compris toute déficience majeure dans le système de contrôle interne relevée au cours de notre audit.

Rapport sur les autres exigences légales et réglementaires

Conformément à la NAS-CH 890, nous attestons qu'il existe un système de contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation des comptes annuels, défini selon les prescriptions du conseil de l'école.

Nous recommandons d'approuver les présents comptes annuels.

Contrôle des finances du canton de Berne



L. Benninger
Suppléant du chef du Contrôle des finances



Ch. Gerber
Responsable de la révision

Berne, le 26 mars 2024

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	578/2024
Date de la séance du CE :	5 juin 2024
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
N° d'affaire :	2024.BKD.817
Classification :	Non classifié

Rapport de gestion 2023 de la Haute école pédagogique germanophone (PHBern). Prise de connaissance

1. Objet

Les tâches, objectifs et directives concernant la Haute école pédagogique germanophone (PHBern) sont définis dans la loi du 8 septembre 2004 sur la Haute école pédagogique germanophone (LHEP ; RSB 436.91), dans la Stratégie de la formation du canton de Berne, dans le mandat de prestations du 15 décembre 2021 attribué par le Conseil-exécutif à la PHBern pour les années 2022 à 2025 (ACE 1469/2021 et 1318/2022), ainsi que dans le mandat de prestations confié le 17 septembre 2021 par la Direction de l'instruction publique et de la culture à la PHBern pour les années 2022 à 2025 dans les domaines de la formation continue et des services.

Le Conseil-exécutif constate, à l'intention du Grand Conseil, que la PHBern a fourni des prestations de qualité en 2023. Le rapport de gestion de l'année sous revue montre qu'elle a accompli avec succès ses tâches et a atteint ses objectifs. Il convient de mentionner tout particulièrement les points suivants :

- Lors de l'année académique 2023-2024 (date de référence : 15 octobre 2023), 3207[1] étudiantes et étudiants étaient immatriculés à la PHBern dans les filières de formation initiale (filières du degré primaire, des degrés secondaires I et II et de l'enseignement spécialisé) (année précédente : 3036 étudiantes et étudiants[2]). La croissance par rapport à l'année précédente est donc de 5,6 %. Tous les instituts ont enregistré une augmentation de leurs effectifs estudiantins.

- Si la PHBern enregistre, d'une part, une augmentation du nombre d'étudiantes et d'étudiants immatriculés, elle constate, d'autre part, une baisse de l'intensité des études, qui se traduit par une hausse de la durée moyenne des études. En effet, un grand nombre d'étudiantes et d'étudiants de la PHBern exercent déjà des activités d'enseignement en raison de la pénurie persistante d'enseignantes et d'enseignants. Il faut donc non seulement tenir compte des effectifs estudiantins, mais aussi de l'évolution du nombre de personnes immatriculées au premier semestre[3]. Par rapport à l'année passée, ce nombre est resté stable sur l'ensemble des formations initiales proposées. On constate cependant, dans plusieurs formations du degré secondaire I, un recul du nombre de personnes immatriculées au premier semestre (–64 étu-

[1] Étudiantes et étudiants des filières ordinaires, y compris étudiantes et étudiants des formations postgrades et des formations complémentaires qui ne suivent pas de filière ordinaire en parallèle, ainsi qu'étudiantes et étudiants des centres de didactique des disciplines. Source : Statistique des étudiantes et des étudiants de la PHBern (https://www.phbern.ch/ueber-die-phbern/hochschule/portraet/statistiken).
[2] Depuis le 1er février 2023, l'institution de formation du corps enseignant NMS n'est plus rattachée à la PHBern ; les statistiques concernant ses effectifs estudiantins ne relèvent donc plus de la PHBern. Pour la comparaison des effectifs entre le semestre d'automne 2023 et le semestre d'automne 2022, il n'est donc pas tenu compte des effectifs 2022 de l'institution de formation du corps enseignant NMS.
[3] Comme les chiffres de l'OFS ne peuvent pas être ventilés de manière aussi précise, les données utilisées sont celles du rapport de gestion de la PHBern (p. 17). De plus, l'OFS ne récolte pas les données relatives à l'ensemble des formations proposées à la PHBern ; il ne peut par exemple pas donner d'indication sur les formations « Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I – diplôme spécialisé » et « Diplôme d'enseignement pour le degré primaire sans reconnaissance par la CDIP », qui sont reconnues uniquement par le canton de Berne.

diant·e·s, soit –16 %). On enregistre également un recul des effectifs pour les filières de formation régulières menant à un diplôme d'enseignement pour le degré primaire (–36 étudiant·e·s, soit –13 %). Ce recul est probablement dû en partie à un effet de transfert découlant de l'introduction de la filière d'études pour le degré primaire destinée aux titulaires de la maturité professionnelle et reconnue au niveau cantonal seulement (+27 étudiant·e·s). Globalement, le nombre de personnes nouvellement immatriculées aux formations pour le degré primaire est resté stable par rapport à l'année précédente. Le nombre de nouveaux étudiantes et étudiants progresse aussi dans les filières d'études préparant à l'enseignement au degré secondaire II (+41 étudiant·e·s, soit +42 %) et à l'enseignement spécialisé (+26 étudiant·e·s, soit +25 %).

- Selon l'Office fédéral de la statistique (OFS), 23 654 étudiantes et étudiants[4] étaient immatriculés dans les hautes pédagogiques de Suisse au semestre d'automne 2023, ce qui représente, selon les données utilisées par l'OFS[5], une croissance de 1,0 %. Selon l'OFS, la PHBern enregistre une hausse des effectifs estudiantins de 5,5 % ; la PHBern reste la troisième plus grande haute école pédagogique de Suisse.

- Le nombre d'étudiantes et d'étudiants d'autres cantons dans les filières de formation initiale de la PHBern (1105 au 15 octobre 2023[6]) est, comme les années précédentes, bien supérieur à celui des étudiantes et étudiants bernois qui fréquentent ces mêmes filières dans les hautes écoles pédagogiques d'autres cantons (416 au 15 octobre 2023).

- Le canton apprécie les efforts soutenus entrepris par la PHBern pour faire face à la pénurie de personnel enseignant et le développement constant des plans d'études, afin de flexibiliser encore davantage l'enseignement. Les mesures prises permettent aux étudiantes et étudiants d'accomplir leurs études en cours d'emploi. Selon une enquête en ligne effectuée par la PHBern auprès de ses étudiantes et étudiants en mars 2023, 69 % des personnes ayant participé à l'enquête travaillaient dans une école au jour de référence.

- La PHBern lutte aussi activement contre une pénurie de personnel enseignant dans le domaine de la pédagogie spécialisée. Environ 80 % des étudiantes et étudiants qui se destinent à l'enseignement spécialisé suivent leurs études en cours d'emploi. Ils peuvent effectuer la formation à la pratique professionnelle dans les classes dans lesquelles ils enseignent ou, s'ils ont opté pour le modèle du stage, dans les classes où ils effectuent leur stage. Les étudiantes et les étudiants sont alors étroitement suivis par les enseignantes et enseignants de l'Institut de pédagogie curative.

- Afin de lutter contre la pénurie de personnel qualifié dans le domaine de la pédagogie spécialisée, la PHBern a par ailleurs conçu des offres ciblées pour les personnes qui travaillent dans ce secteur sans avoir suivi de formation en pédagogie spécialisée. Ces offres visent à soutenir du mieux possible les personnes qui travaillent quotidiennement avec des élèves, en les familiarisant avec des aspects importants de ce domaine professionnel aux multiples facettes.

- Mise en place à l'automne 2023, la filière d'études pour le degré primaire qui débouche sur un diplôme d'enseignement non reconnu par la CDIP a accueilli sa première volée d'étudiantes et d'étudiants (27 personnes au total). Cette nouvelle filière a été créée afin d'appliquer la décision du Grand Conseil (modification de la LHEP) consistant à permettre aux titulaires d'une maturité professionnelle d'accéder sans examen à une filière d'études préparant à l'enseignement au degré primaire.

- La PHBern propose en outre aux personnes qui enseignent sans diplôme d'enseignement différentes offres de formation continue et de conseil qui sont très demandées. Le « camp d'été »

[4] État au 28 mars 2024
[5] L'OFS ne tient pas compte des formations suivantes : formations cantonales qui ne sont pas reconnues par la CDIP, formations complémentaires, filières d'études proposées en coopération (centres de didactique des disciplines, filières bilingues).
[6] Hors étudiantes et étudiants des centres de didactique des disciplines « Sport » et « Sciences naturelles, humaines, sociales et développement durable » et de la filière bilingue de l'Institut des degrés préscolaire et primaire (immatriculation à la HEP-BEJUNE)

en est un exemple : ce projet organisé sur deux semaines durant l'été 2023 à titre pilote vise à préparer à l'entrée dans la vie active et à transmettre des connaissances sur les problématiques liées à l'enseignement. La formation CAS destinée aux enseignantes et enseignants titulaires d'un diplôme étranger et lancée à l'automne 2023 est un autre exemple de formation continue.

- Au cours de l'année civile 2023, 44 projets de recherche et développement étaient en cours de réalisation à la PHBern. Onze d'entre eux étaient menés en coopération avec d'autres institutions telles que des hautes écoles, des offices fédéraux, des offices cantonaux, ou des fondations. La part des produits de la recherche provenant de fonds de tiers a atteint CHF 2 602 000 (hausse de CHF 440 000 par rapport à 2022), ce qui correspond à 2,7 % (2,3 % l'année précédente) des produits d'exploitation.

- Durant l'exercice 2022[7], les coûts annuels par équivalent plein temps d'une étudiante ou d'un étudiant suivant une formation initiale à la PHBern (valeur moyenne de l'ensemble des filières de formation initiale) ont légèrement augmenté (+1,5 %). Ils continuent cependant d'être inférieurs à la moyenne nationale (qui a augmenté de 3,2 % durant la même période).

- Les comptes annuels 2023 de la PHBern bouclent sur un déficit de CHF 1 292 000 (année précédente : bénéfice de CHF 1 296 000). Le résultat est donc inférieur à celui qui avait été prévu dans le plan financier et les projections. Du côté des produits, les principaux changements dans le compte de résultats par rapport à l'année précédente sont l'augmentation de la contribution cantonale de 1 % ainsi qu'une hausse des revenus provenant des taxes d'études, de la recherche et d'autres sources de revenus. Du côté des dépenses, l'exercice a été marqué par une nette hausse des charges de personnel. Celle-ci résulte de l'attribution de postes vacants, du recrutement de nouvelles personnes et de l'augmentation de taux d'occupation (dus à une hausse des effectifs estudiantins et du nombre de semaines de stage). Par ailleurs, les contributions perçues au titre de l'AHES ont été moins élevées que prévu en raison de la réduction de l'intensité des études.

- Au 31 décembre 2023, la PHBern affichait un capital propre négatif de –9,19 millions de francs. La planification financière des années à venir montre que les pertes vont probablement continuer à subir une forte hausse. La PHBern est de plus en plus souvent amenée à couvrir des dépenses sur lesquelles elle n'a aucune influence avec des recettes qu'elle génère elle-même. La croissance de la masse salariale résultant des mesures salariales arrêtées par le Conseil-exécutif entraîne des dépenses supplémentaires considérables, qui ne sont compensées que partiellement par la hausse de la subvention cantonale. La compensation du renchérissement prise en compte par le Conseil-exécutif dans les mesures salariales accentue la problématique du sous-financement structurel. Cette évolution devra être prise en compte lors de l'examen et de la fixation des subventions cantonales dans le cadre du prochain contrat de prestations pour les années 2026-2029. Outre la situation financière générale du canton, il faudra prendre en compte des valeurs de comparaison intercantonales et la situation financière de la PHBern (y compris l'évolution de ses revenus). Si aucune mesure n'est prise, il sera de plus en plus difficile pour la PHBern de rester compétitive et d'affirmer sa position en termes d'effectifs estudiantins et de fonds de tiers.

- Pour contrôler la mise en œuvre de l'objectif de législature commun aux trois hautes écoles bernoises (mise en place et exploitation du centre de compétences BeLEARN), un cycle de controlling distinct a été défini lors de l'octroi des mandats de prestations aux hautes écoles : chaque institution devra remettre tous les ans à l'Office de l'enseignement supérieur un rapport sur les paramètres prédéfinis. Le premier entretien régulier de controlling sur ces rapports s'est déroulé fin mai 2023 pour l'exercice 2022. Ces rapports montrent que le nombre de pro-

[7] Il n'est possible de faire des déclarations que pour l'exercice 2022, car les chiffres officiels de l'OFS concernant les finances des hautes écoles pédagogiques ne seront publiés qu'en août 2024 pour l'année 2023.

jets BeLEARN mis en place par les cinq hautes écoles s'est développé de manière satisfaisante et est largement supérieur à 40. Le nombre de conférences et de participations à des congrès organisés dans le cadre de BeLEARN est également supérieur à ce qui avait été prévu. En 2023, les projets particulièrement susceptibles d'être développés étaient les projets menés en coopération avec d'autres partenaires et qui n'étaient pas au cœur de BeLEARN. De tels projets devraient renforcer le rayonnement et l'impact de BeLEARN en tant que centre de compétences national.

- La Direction de l'instruction publique et de la culture a examiné la mise en œuvre du mandat de prestations 2022–2025 (pour l'année académique 2022-2023) lors de l'entretien de controlling annuel du 18 décembre 2023 avec la PHBern. Elle a constaté que cette dernière s'acquittait de manière irréprochable de son mandat législatif et qu'elle avait atteint ou dépassé les objectifs fixés dans le mandat de prestations confié par le Conseil-exécutif à la Direction de l'instruction publique et de la culture. Le comité interdirectionnel de coordination du controlling des hautes écoles a étudié le rapport de gestion de la PHBern le 24 avril 2024.

2. Bases légales

- Article 48, alinéa 2 et article 74b, alinéa 2 de la loi du 8 septembre 2004 sur la Haute école pédagogique germanophone (LHEP ; RSB 436.91)

- Article 62, alinéa 3 de l'ordonnance du 16 novembre 2022 sur la Haute école pédagogique germanophone (OHEP ; RSB 436.911)

3. Décision

Sur proposition de la Direction de l'instruction publique et de la culture, il est arrêté ce qui suit :

1. Le Grand Conseil prend connaissance du rapport de gestion 2023 de la PHBern.
2. Conformément à l'article 74b, alinéa 2 de la loi du 8 septembre 2004 sur la Haute école pédagogique germanophone (LHEP ; RSB 436.91), le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de prendre connaissance du rapport.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Grand Conseil
– Direction de l'instruction publique et de la culture

Pièce jointe
– Rapport de gestion 2023 de la PHBern

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	577/2024
Date de la séance du CE :	5 juin 2024
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
N° d'affaire :	2024.BKD.817
Classification :	Non classifié

Comptes annuels 2023 de la Haute école pédagogique germanophone (PHBern). Approbation

1. Objet

Depuis le 1er janvier 2014, le financement de la PHBern est assuré au moyen d'un système de subventionnement. Les comptes annuels de la PHBern sont intégrés au rapport de gestion et approuvés par le Conseil-exécutif.

2. Bases légales

- Articles 48, alinéa 2, 50 et 50b, alinéa 3 de la loi du 8 septembre 2004 sur la Haute école pédagogique germanophone (LHEP ; RSB 436.91)
- Articles 64 et 70 de l'ordonnance du 16 novembre 2022 sur la Haute école pédagogique germanophone (OHEP ; RSB 436.911)

3. Recommandation du Contrôle des finances

Les comptes annuels de la PHBern ont été révisés par le Contrôle des finances du canton de Berne, qui recommande leur approbation.

4. Décision

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif approuve les comptes annuels 2023 de la PHBern.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

02|09|F|v04

Destinataire
– Direction de l’instruction publique et de la culture

Pièce jointe
– Comptes annuels 2023 de la PHBern (extrait du rapport de gestion 2023 de la PHBern, p. 27-55)

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	107-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.163
Déposée le :	03.06.2024
Motion de groupe :	Oui
Motion de commission :	Non
Déposée par :	UDC (Müller, Orvin) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 06.06.2024
N° d'ACE :	810/2024 du 14 août 2024
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption**

Encourager les échanges démocratiques et faire barrage à l'exclusion

Le Conseil-exécutif est chargé d'apporter son appui aux positions claires telles que celle du recteur de l'Université de Berne, M. le professeur Christian Leumann :

1. en se prononçant en faveur de la neutralité politique des établissements de formation et en veillant à la garantir en tout temps ;
2. en faisant sa part pour disperser immédiatement toute occupation, grève ou mouvement similaire au sein d'établissements de formation cantonaux, pour ne plus admettre ni banderoles ni tracts politiques ni autres supports dans l'enceinte des établissements de formation, et pour rappeler aux directions des écoles publiques communales que l'enseignement doit être politiquement neutre conformément à la Constitution cantonale ;
3. en redonnant du poids aux cours d'instruction civique politiquement neutres dans les établissements de formation de tous les niveaux, comme cela avait été demandé en 2019 par le Grand Conseil qui avait adopté la motion 106-2019 (2019.RRGR.126) « Pas d'obligation de manifester – restaurer la neutralité politique à l'école obligatoire » du député au Grand Conseil Krähenbühl, et comme cela avait été promis par le Conseil-exécutif.

Développement :

À plusieurs reprises, des activistes autonomes de gauche ont occupé l'Université de Berne, et de la sorte fortement perturbé le fonctionnement institutionnel, attisant la peur de la majorité silencieuse des étudiantes et des étudiants en scandant leurs slogans marxistes, pro-palestiniens et antisémites, et usant de violence et de chantage pour essayer de contraindre ces étudiants à se rallier à leur position extrémiste. Dans cette affaire, le recteur de l'Université, le professeur

Christian Leumann, s'est une fois de plus distingué par la clarté de sa position engagée en faveur du lieu de formation qu'est notamment l'institution dont il a la charge et de la qualité de cette dernière, et a fait évacuer les lieux.

Un certain nombre des personnes qui ont occupé les lieux n'étaient visiblement même pas inscrites à l'Université de Berne. Il est probable que sur ce point, la situation ait été similaire à celle de l'école polytechnique de Zurich où sur 28 personnes arrêtées pour avoir occupé les lieux, 23 n'étaient pas immatriculées à l'EPFZ.

L'activisme politique ne touche pas que l'Université ; hélas, c'est un phénomène observé depuis des années et à tous les niveaux de l'enseignement bernois. Ainsi, l'organisation communiste L'étincelle a recouru à des méthodes agressives pour essayer de recruter des membres dans les gymnases bernois au printemps 2024, et les années précédentes, des actions liées à la grève du climat, y compris la pose de banderoles et la distribution de tracts, ont été menées à plusieurs reprises. De même, en juin 2023, le gymnase de Kirchenfeld a été occupé pendant plusieurs jours et le directeur d'établissement, au lieu de couper court immédiatement au mouvement, a été jusqu'à mettre quatre salles à la disposition des activistes ; en juin 2019, l'école de Frutigen avait même pris en charge les frais de participation à la grève du climat à Berne.

Le canton de Berne, et donc son gouvernement, est appelé à apporter un soutien appuyé aux organes de direction afin que la qualité et la neutralité de la formation ne soient pas compromises et que de telles actions ne puissent plus du tout se dérouler dans le cadre des établissements de formation ou, le cas échéant, qu'il y soit rapidement mis un terme. Il convient de rappeler ici que, conformément à la Constitution cantonale, l'enseignement doit être politiquement neutre. Au lieu de favoriser l'activisme politique, il est nettement plus approprié de redonner davantage de poids aux cours d'instruction civique et que l'école transmette à nouveau aux élèves les connaissances relatives aux processus politiques. Il est particulièrement inacceptable que des personnels d'établissements de formation se rendent responsables d'activités et de manifestations politiques partiales.

Ce n'est qu'en envoyant des signaux clairs que le gouvernement parviendra à éviter le scénario du pire dans lequel la situation dégénère à tel point qu'il faut aller jusqu'à interdire l'accès à l'Université.

Motivation de l'urgence : il est à craindre que des activistes continuent à essayer d'organiser le même type d'actions politiques dans des établissements de formation bernois. Le temps est donc compté.

Réponse du Conseil-exécutif

En vertu de l'article 43, alinéa 1 de la Constitution du canton de Berne (ConstC ; RSB 101.1), l'enseignement dispensé dans les écoles administrées par le canton doit être neutre sur les plans confessionnel et politique. Ce principe doit donc pleinement être respecté par l'ensemble des institutions de formation du canton de Berne. Par conséquence, les membres des directions et du corps enseignant d'institutions de formation doivent opérer une distinction claire entre, d'une part, les contenus d'enseignement et, d'une part, l'exercice de leurs droits à titre personnel, dont relève aussi la liberté d'expression. Les élèves et le corps estudiantin ont eux aussi le droit de s'exprimer librement sur le plan politique, mais ils ne peuvent pas exiger des établissements d'enseignement publics qu'ils se rallient à une position politique particulière. De plus, étant donné que ces derniers ont pour mission d'assurer le bon fonctionnement de l'enseignement, leurs organes de direction sont tenus de prendre toute mesure adaptée et proportionnée permettant de mettre un terme à une perturbation de l'enseignement. À cet égard, il convient toujours de mettre en balance, d'une part, les objectifs qui visent à assurer le bon fonctionne-

ment de l'enseignement, la sécurité et le maintien d'un climat d'apprentissage et d'enseignement serein et, d'autre part, le respect des droits politiques des personnes impliquées comme les libertés d'expression et de réunion. Le Conseil-exécutif appuie donc sans réserve la manière dont l'Université a géré l'occupation de ses locaux en mai 2024, occupation à laquelle il a été mis fin rapidement et sans escalade avec le soutien de la police.

Pour les raisons qui précèdent, le Conseil-exécutif soutient les demandes formulées dans la motion et est favorable à leur adoption.

Concernant les différents points :

Point 1 :
Il ne fait aucun doute pour le Conseil-exécutif que toutes les institutions de formation cantonales et les écoles des communes bernoises doivent, comme le prévoit l'article 43, alinéa 1 de la Constitution cantonale, respecter la neutralité confessionnelle et politique de l'enseignement.

Point 2 :
En ce qui concerne l'occupation répétée des locaux de l'Université en mai 2024, les moyens juridiques et policiers se sont révélés suffisants pour mettre fin rapidement à ces actions tout en respectant les droits personnels des personnes impliquées. Ces derniers temps, le Conseil-exécutif et la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) ont, à diverses reprises, rappelé aux directions d'institutions de formation la nécessité de faire usage de ces moyens en cas de perturbations de l'enseignement pour des motifs politiques, dans le respect du principe de proportionnalité. Si une telle situation se reproduit, l'INC ne manquera pas de rappeler encore une fois ce principe.

Point 3 :
Conformément à sa proposition d'adopter la motion 106-2019 (Krähenbühl, 2019.RRGR.126) en 2019, le Conseil-exécutif réaffirme qu'il partage bien entendu la position du Grand Conseil selon laquelle la neutralité politique et confessionnelle de l'éducation à la citoyenneté doit être assurée dans toutes les écoles et à tous les degrés.

Ce principe n'a pas été remis en cause lors de l'occupation, à deux reprises, des locaux de l'Université de Berne en mai 2024 : d'une part, ni l'Université ni son personnel ne peuvent être tenus pour responsables de ces actions et, d'autre part, une éventuelle participation individuelle d'étudiantes, d'étudiants ou d'autres membres de l'Université à de telles actions ne viole pas le principe de neutralité politique qui sous-tend l'enseignement. Ces personnes ont le droit de s'exprimer politiquement et sont seules responsables de leurs actes, mais elles doivent aussi en assumer les conséquences si elles se rendent coupables d'un délit passible de sanctions pénales dans le cadre de leur activisme politique.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	047-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2024.RRGR.67
Déposée le :	07.03.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	de Quervain (Bern, Les VERT-E-S) (porte-parole) Dubler (Bern, Les VERT-E-S) Buri (Konolfingen, PVL) von Greyerz (Bern, PS) Esseiva (Bern, PLR) Leuenberger (Uettligen, PEV) Kohli (Wabern, Le Centre)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	697/2024 du 26 juin 2024
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption**

Pour garantir la participation de la Suisse à Erasmus+

Le Conseil-exécutif est chargé d'intervenir auprès de la Confédération et de s'engager afin que le Conseil fédéral présente aux Chambres fédérales un message de financement pour Erasmus+.

Développement :

En décembre 2023, le Conseil fédéral a adopté le mandat de négociation, qui comprend notamment la réassociation à Erasmus+ et à Horizon Europe. Par conséquent, la voie est désormais libre pour renégocier avec l'UE la participation systématique de la Suisse à Horizon Europe et à Erasmus+.

Depuis 2014, les milieux de la formation professionnelle et universitaire, mais aussi de l'animation de jeunesse, sont fortement désavantagés par l'absence de participation à Erasmus+. De par son rôle majeur en tant que site de formation et de recherche, la Suisse doit participer à ces deux programmes renforçant la qualité de la formation et la compétitivité. Il s'agit dès lors d'envoyer un signal fort au Conseil fédéral pour bien souligner l'urgence de mener à bon terme les négociations avec l'UE. Pour garantir le succès de cette démarche, il est notamment essentiel que le Conseil fédéral définisse aussi rapidement que possible les bases du financement sur le plan de la politique intérieure. Il est dès lors pertinent que les cantons, compétents en matière de formation tertiaire, s'expriment eux aussi et militent pour le financement des deux projets.

Alors que le Conseil fédéral a présenté dès 2020 le message relatif au financement de la participation à part entière de la Suisse à Horizon Europe, un tel message fait toujours défaut en ce qui concerne Erasmus+. La présente motion a pour but de charger le Conseil-exécutif d'intervenir auprès de la Confédération et de demander au Conseil fédéral de présenter le moment venu au Parlement un message sur le financement d'Erasmus+.

Alors même que la politique de la formation relève de la compétence des cantons en vertu de la Constitution fédérale, ceux-ci ne sont guère impliqués dans les négociations relatives à Erasmus+ ou à Horizon Europe. Par la présente motion, le canton de Berne envoie un signal fort de soutien à Erasmus+ et souligne l'importance capitale de la participation à ce programme pour le canton de Berne.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à représenter le canton à l'intérieur et à l'extérieur (art. 90, al. 1, lit. a *ConstC). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.*

Le Conseil-exécutif partage la préoccupation majeure des motionnaires et espère que la Suisse pourra à nouveau participer le plus rapidement possible aux programmes de recherche de l'UE « Horizon Europe » et « Erasmus+ » en tant que membre associé à part entière. À cet égard, il se réfère notamment à la position commune que les cantons ont adoptée au sein de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) vis-à-vis de la Confédération. Dans ce contexte, la présidente de la CDIP a qualifié Erasmus+ de facteur décisif et garant du succès du pôle de formation qu'est la Suisse[1].

La mobilité rendue possible par Erasmus+ contribue au développement de la compétitivité et de la capacité d'innovation de notre pays et renforce la visibilité internationale de la Suisse dans le paysage éducatif européen. Parallèlement, les échanges réalisés via Erasmus+ permettent à de nombreux jeunes suisses d'élargir leurs horizons professionnels, académiques, humains et interculturels.

La Suisse ne fait plus partie du programme Erasmus+ depuis 2014. Pour que la mobilité avec les pays associés à ce programme soit toujours possible, le Conseil fédéral a adopté une solution financée par des fonds suisses. Cette « solution suisse » est coordonnée par l'agence nationale pour la promotion des échanges et de la mobilité (Movetia) et remplace partiellement, mais pas totalement, les possibilités offertes par Erasmus+. En effet, la Suisse est actuellement exclue de certains organes, groupes d'expertise et coopérations ou ne peut pas en assumer la responsabilité. De plus, par rapport à Erasmus+, la « solution suisse » a considérablement alourdi la charge administrative des hautes écoles.

Le Conseil-exécutif rappelle que, en raison de la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons, son influence sur l'association de la Suisse à Horizon Europe et Erasmus+ est limitée. Il partage cependant l'avis des motionnaires selon lequel la Suisse devrait participer à Erasmus+ en tant que membre associé à part entière. Conformément à la répartition des compétences, le financement fédéral de cette pleine association devrait être soumis aux Chambres fédérales dans le cadre d'un message de financement concernant le remplacement

[1] Article de blog rédigé par la présidente de la CDIP et publié le 30 janvier 2024 : Erasmus+, facteur décisif et garant du succès du pôle de formation qu'est la Suisse — Accueil (edk.ch)

de la « solution suisse ». Le Conseil-exécutif est prêt à s'engager en faveur de cet objectif auprès des organes fédéraux, dans les limites des leviers qui sont à sa disposition au sein de la CDIP et de la Conférence suisse des hautes écoles.

Destinataire
– Grand Conseil

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission pour la première lecture
ACE n° 747
2022_05_17_loi cantonale sur la protection de la population (LCPP)

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : **???.???**
Modifié(s) : 122.20 | 152.05 | 861.1
Abrogé(s) : 521.1 | 521.111

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Loi cantonale sur la protection de la population (LCPP)			
	Le Grand Conseil du canton de Berne, vu les articles 14 à 16 et 96 de la loi fédérale du 20 décembre 2019 sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi)[1)] et les articles 3, alinéa 2 et 59, alinéa 1 de la loi fédérale du 17 juin 2016 sur l'approvisionnement économique du pays (loi sur l'approvisionnement du pays, LAP)[2)], sur proposition du Conseil-exécutif, *arrête:*			
	I.			
	1 Dispositions générales			

1) RS 520.1
2) RS 531

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	1.1 Objet			
	Art. 1 [1] La présente loi règle les tâches qui incombent au canton, aux communes et à des tiers en matière de protection de la population. [2] Elle fixe les principes a de la collaboration avec et entre les partenaires de la protection de la population 1. pour se préparer aux événements majeurs, aux catastrophes et aux situations d'urgence et les maîtriser, 2. en cas de conflit armé; b de la préparation et de l'organisation d'interventions prévisibles de la protection de la population. [3] Elle définit les compétences et la conduite dans le domaine de la protection de la population.			
	1.2 Définitions			
	Art. 2 Événement majeur			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] Un événement majeur est un événement qui se produit de manière inattendue, entraînant localement des dommages importants, et pour la maîtrise duquel plusieurs partenaires de la protection de la population peuvent être appelés en renfort.			
	Art. 3 Grande manifestation [1] Une grande manifestation est une manifestation d'une durée donnée, d'envergure nationale ou internationale, pour laquelle les services compétents peuvent prévoir l'intervention du système coordonné de la protection de la population.			
	Art. 4 Catastrophe [1] Une catastrophe est un événement qui se produit de manière inattendue et pour la maîtrise duquel les moyens et attributions prévus pour une situation ordinaire ne suffisent plus.			
	Art. 5 Situation d'urgence [1] Une situation d'urgence est une perturbation de la sécurité et de l'ordre public, une pénurie ou une crise sociale, de nature imminente ou rampante et pour la maîtrise de laquelle les moyens et attributions prévus pour une situation ordinaire ne suffisent plus.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 6 Conflit armé [1] Un conflit armé est a un affrontement entre les forces armées de différents États, ou b un affrontement prolongé et d'une certaine intensité entre des forces armées, des groupes armés ou des entreprises militaires et de sécurité privées à l'intérieur d'un État.			
	2 Principes			
	Art. 7 Système coordonné de la protection de la population [1] Les partenaires suivants collaborent au sein de la protection de la population: a les organes de police du canton et les organes de police des communes, pour le maintien de la sécurité et de l'ordre public, b les corps de sapeurs-pompiers, pour le sauvetage et la lutte contre les sinistres en général, c les institutions publiques et privées du système de santé, y compris les services de sauvetage sanitaire, pour assurer les soins médicaux à la population et s'occuper des personnes ayant besoin d'une prise en charge et de soins,			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	d les entreprises assurant la disponibilité de biens et services indispensables à la population, e la protection civile, pour protéger et secourir la population, assister les personnes en quête de protection, assurer l'aide à la conduite, appuyer les autres partenaires et protéger les biens culturels, f d'autres organismes étatiques ou privés, institutions et particuliers à même d'apporter une contribution dans la maîtrise d'un événement majeur, d'une catastrophe ou d'une situation d'urgence.			
	Art. 8 Objectifs 1 Les mesures de protection de la population poursuivent les objectifs suivants: a la protection de la population et de ses bases d'existence, b le maintien de la liberté d'action, c le rétablissement de l'ordre.			
	Art. 9 Tâches 1 Les partenaires de la protection de la population accomplissent notamment les tâches suivantes:			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	a le sauvetage et l'évacuation des populations touchées, b les premiers soins médicaux aux personnes blessées et malades, c les soins médicaux et l'assistance aux populations touchées. 2 Ils apportent une contribution notamment pour assurer la disponibilité de prestations, les maintenir ou les rétablir dans les domaines suivants: a l'approvisionnement en eau et en électricité, b l'approvisionnement en denrées alimentaires, c l'hébergement de personnes en quête de protection, d la communication des autorités entre elles et avec la population, e la mobilité des personnes et le transport des biens, f l'information des autorités et de la population, g les retraits d'espèces et les opérations de paiement, h la sécurité et l'ordre public,			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	i l'évacuation des déchets et l'épuration des eaux usées, k la limitation de dommages existants et la prévention de dommages collatéraux.			
	Art. 10 Organes de conduite [1] Le canton et les communes mettent sur pied des organes de conduite pour a l'analyse des dangers à l'échelon adéquat et l'évaluation des risques fondées sur le travail préparatoire des communes, b la planification de mesures permettant de maîtriser un événement majeur, une catastrophe ou une situation d'urgence, c la coordination des moyens à disposition pour maîtriser un événement majeur, une catastrophe ou une situation d'urgence, d le conseil aux autorités politiques et la préparation de leurs décisions.			
	Art. 11 Compétence du canton [1] Lorsque les prescriptions du droit fédéral n'en disposent pas autrement, le canton assure la coordination générale de la protection de la population en particulier dans les cas suivants:			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	a épizooties et épidémies, b dangers d'événement de nature nucléaire, biologique ou chimique, c dangers pour la sécurité et l'ordre public, d dangers liés à des barrages, e mise en œuvre de mesures liées à l'approvisionnement économique du pays, f maîtrise des répercussions d'un conflit armé, g risques particuliers.			
	Art. 12 Capacité d'agir des autorités [1] Les autorités s'efforcent de garantir leur capacité d'agir et l'activité du gouvernement et de l'administration dans le cadre des structures ordinaires. [2] Elles veillent à assurer un état de préparation approprié et prennent les précautions nécessaires pour être en mesure de fournir les prestations les plus importantes en tout temps.			
	Art. 13 Aide supralocale			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] Sous réserve de l'article 11, les organes compétents de l'échelon supérieur n'interviennent que si ceux de l'échelon inférieur n'en sont plus capables ou sollicitent de l'aide par l'intermédiaire de l'organe de conduite compétent. [2] Les communes sont tenues de fournir, dans les limites de leurs possibilités, une aide supralocale, intercantonale ou dans des régions étrangères limitrophes.			
	Art. 14 Aide intercantonale et aide dans des régions étrangères limitrophes [1] Le canton coordonne l'aide intercantonale à apporter ou à recevoir. [2] Il coordonne l'aide dans des régions étrangères limitrophes sur mandat de la Confédération. [3] Le Conseil-exécutif conclut les conventions nécessaires.			
	3 Mesures préparatoires			
	3.1 Préparation en vue d'interventions			
	Art. 15			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] Les autorités se préparent, sur la base d'une analyse des dangers et en concertation avec les partenaires, à la maîtrise d'événements majeurs, de catastrophes et de situations d'urgence ainsi qu'aux interventions planifiables. [2] La préparation comprend a la formation d'organes de conduite, b le maintien de la disponibilité opérationnelle des organes de conduite et de structures de conduite en état de fonctionner, c la planification des mesures d'urgence, d la mise à disposition et la coordination par les partenaires du matériel et des infrastructures nécessaires. [3] Le service compétent de la Direction de la sécurité coordonne les mesures préparatoires. [4] Le canton peut contribuer financièrement à l'élaboration de planifications des mesures d'urgence. Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance.			
	3.2 Alarme			
	Art. 16 Canton			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] Le service compétent de la Direction de la sécurité assume les tâches attribuées par la Confédération aux cantons dans le domaine de l'alarme. [2] Il vérifie périodiquement la préparation et la disponibilité opérationnelle des organes de conduite communaux, des formations d'intervention communales et des postes d'alarme des communes, selon les prescriptions de la Confédération et du canton.			
	Art. 17 Communes [1] Les communes assurent la transmission de l'alarme à la population conformément aux prescriptions de la Confédération et du canton et entretiennent des postes d'alarme. [2] Elles veillent a à la réception et à la diffusion de l'alarme et des consignes sur le comportement à adopter sur leur territoire, b à l'entretien et à la disponibilité permanente des sirènes mobiles, dont elles assurent l'utilisation. [3] Elles soutiennent le canton dans l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées par la Confédération.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 18 Indemnisation [1] L'installation des sirènes fixes sur des bâtiments ou des immeubles appartenant à la collectivité ne donne pas droit à une indemnité.			
	3.3 Contrats			
	Art. 19 [1] Le Conseil-exécutif peut conclure avec d'autres cantons, des communes, des institutions privées ou des particuliers des contrats de prestations sur les mesures préparatoires, portant en particulier sur les instructions et les exercices. [2] Les partenaires visés à l'article 7 mettent le personnel à disposition pour les instructions et les exercices organisés par le canton. [3] Le Conseil-exécutif peut définir les détails des instructions et exercices visés à l'alinéa 2 par voie d'ordonnance.			
	4 Organes, moyens et compétences			
	4.1 Canton			
	4.1.1 Conseil-exécutif			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 20 Maîtrise de catastrophes et de situations d'urgence [1] Le Conseil-exécutif dispose en particulier des moyens suivants pour la maîtrise de catastrophes et de situations d'urgence: a l'administration cantonale, la Police cantonale et les entreprises cantonales, b l'organisation cantonale de protection civile, c les centres d'intervention spéciaux des corps de sapeurs-pompiers pour l'accomplissement de tâches cantonales, d l'organe de conduite cantonal (OCCant), e les institutions publiques et privées du système de santé, f les moyens affectés par la Confédération. [2] Il peut a convoquer et engager les moyens d'intervention communaux pour la maîtrise de catastrophes et de situations d'urgence, et fixer leur indemnisation; b contraindre des institutions privées et des individus à collaborer.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 21 Maîtrise d'événements majeurs 1 La maîtrise d'événements majeurs incombe en premier lieu aux organisations d'intervention d'urgence. 2 Les organisations d'intervention d'urgence sont épaulées par les autres partenaires et par les organes de conduite des communes concernées. 3 La Police cantonale coordonne les interventions.			
	Art. 22 Maîtrise des répercussions de conflits armés 1 Le Conseil-exécutif dispose des moyens visés à l'article 20 pour maîtriser les répercussions de conflits armés.			
	4.1.2 Organe de conduite cantonal (OCCant)			
	Art. 23 Mandats 1 L'OCCant aide le Conseil-exécutif à coordonner la maîtrise des répercussions sur la population d'événements majeurs, de catastrophes, de situations d'urgence ou de conflits armés, imminents ou déjà commencés.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[2] Les services compétents veillent à renforcer les structures ordinaires parallèlement à l'intervention de l'OCCant, de manière à ce que ce dernier puisse être libéré de ses fonctions en temps opportun.			
	Art. 24 Organisation [1] Le Conseil-exécutif a fixe l'organisation de l'OCCant, ses compétences et les conditions applicables à son intervention par voie d'ordonnance; b règle en particulier l'instruction, le financement, les attributions et l'assurance et décrit les mandats généraux. [2] Il nomme la cheffe ou le chef de l'OCCant, sa suppléante ou son suppléant et les membres de l'état-major de base. [3] Il désigne le secrétariat de l'OCCant.			
	Art. 25 Attributions [1] L'OCCant est habilité à attribuer des mandats à l'échelon cantonal et communal dans le cadre de l'article 24, alinéa 1. [2] Il peut solliciter et engager les spécialistes nécessaires auprès de l'administration cantonale ou, après concertation avec les services compétents, des communes ou de tiers.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[3] S'il y a urgence ou péril en la demeure, il agit de sa propre initiative en se conformant à l'article 24, alinéa 1 et informe le Conseil-exécutif.			
	4.1.3 Préfètes et préfets			
	Art. 26 [1] Les préfètes et préfets a accomplissent les tâches de conduite et de coordination dans leur domaine de compétence en cas d'événement majeur, de catastrophe ou de situation d'urgence; b disposent des moyens affectés par le canton et peuvent en demander d'autres à l'OCCant pour la maîtrise d'événements majeurs, de catastrophes ou de situations d'urgence; c soutiennent l'OCCant dans ses contacts avec les communes; d peuvent constituer un organe de conduite pour accomplir leurs tâches.			
	4.2 Communes			
	Art. 27 Responsabilités			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] Sur leur territoire, les communes sont responsables a de la maîtrise de catastrophes et de situations d'urgence dans leur domaine de compétences, b de la mise en œuvre de mesures pour lesquelles le canton a compétence en vertu de l'article 11.			
	Art. 28 Tâches [1] Les communes recensent périodiquement le potentiel de danger dans le respect des prescriptions du service compétent de la Direction de la sécurité. [2] Elles prennent les mesures préparatoires nécessaires conformément à l'article 15 et mettent en place les moyens requis pour maîtriser les événements. [3] L'organe compétent fixe l'organisation d'urgence, les tâches et compétences de l'organe de conduite et la planification des mesures d'urgence au sens de l'article 15, alinéa 2, lettre c.			
	Art. 29 Organes et moyens [1] Le conseil communal dispose en particulier des moyens suivants pour la maîtrise de catastrophes et de situations d'urgence:			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	a un organe de conduite, b les services de piquet, c l'administration communale et les entreprises communales, d les organes de police de la commune, e le corps de sapeurs-pompiers, f l'organisation de protection civile (OPC), g le poste d'alarme de la commune, h les moyens affectés par le canton, i les institutions privées et les particuliers liés par contrat. [2] Il peut solliciter et engager des spécialistes auprès des services compétents.			
	Art. 30 Organe de conduite régional (OCRég) [1] Plusieurs communes peuvent constituer ensemble un organe de conduite régional (OCRég) avec l'accord du service compétent de la Direction de la sécurité.			
	Art. 31 Conduite supralocale			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] La coordination de la conduite dépassant le cadre de la commune ou de la région est assurée par l'OCCant ou, sur mandat de ce dernier, par les préfètes et préfets, sous réserve de l'article 11. [2] La responsabilité de l'intervention incombe à l'exécutif de la commune touchée, sous réserve de dispositions différentes. [3] La conduite de l'intervention est assurée par les formations engagées.			
	5 Partenaires			
	5.1 Police			
	Art. 32 [1] La Police cantonale et les organes de police des communes assument les tâches qui leur incombent en cas d'événement majeur, de catastrophe ou de situation d'urgence conformément à la loi du 10 février 2019 sur la police (LPol)[1)]. [2] Ils se chargent des tâches de coordination initiales dans la région sinistrée. [3] La Police cantonale			

1) RSB 551.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	a gère la plate-forme cantonale d'alarme et garantit sur l'ensemble du territoire cantonal la réception et la transmission des avis de sinistre, des messages d'alertes et des alarmes; b réceptionne 24 heures sur 24 des messages en tout genre, prend les premières mesures de conduite et alarme ou mobilise les organes de conduite et les moyens d'intervention; c rassemble les informations qui lui sont transmises, se procure des renseignements et les prépare en vue de leur communication à l'OCCant; d exploite le centre cantonal de situation au profit de l'OCCant; e assure, en particulier au moyen des réseaux publics de télécommunication et du réseau radio cantonal de sécurité, la liaison de l'OCCant avec la Confédération, les Directions et la Chancellerie d'État, les préfètes et préfets, ainsi que les postes d'alarme et organes de conduite des communes; f se tient prête à assurer provisoirement des liaisons ponctuelles et à créer des postes de commandement mobiles; g tient une liste des ressources humaines et matérielles du canton disponibles pour les interventions et la conduite.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	5.2 Corps de sapeurs-pompiers			
	Art. 33 [1] Le corps de sapeurs-pompiers assume les tâches qui lui incombent en cas d'événement majeur, de catastrophe ou de situation d'urgence conformément à la loi du 20 janvier 1994 sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (LPFSP)[1)].			
	5.3 Système de santé			
	Art. 34 Institutions du système de santé [1] Les institutions publiques et privées du système de santé, notamment les hôpitaux, les services de sauvetage, les cabinets médicaux et les pharmacies, assument les tâches qui leur incombent dans le cadre du Service sanitaire coordonné pour garantir l'accès de la population aux services sanitaires.			
	Art. 35 Service sanitaire coordonné			

[1)] RSB 871.11

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] En cas d'événement majeur, de catastrophe ou de situation d'urgence, le Service sanitaire coordonné (SSC) coordonne les moyens sanitaires des institutions publiques et privées du système de santé et ceux de la Confédération. [2] Il est dirigé par le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration, lequel ordonne les mesures nécessaires sous réserve de l'article 36.			
	Art. 36 Compétences [1] En cas de catastrophe ou de situation d'urgence, le Conseil-exécutif est habilité a à limiter ou à supprimer le libre choix du médecin ou de l'hôpital, b à obliger les hôpitaux à prendre en charge les patientes et patients qui leur sont attribués; c à obliger le personnel médical, le personnel soignant et le personnel spécialisé à accomplir son service à son lieu de travail ou dans une installation de service sanitaire proche de son domicile. [2] Il peut diviser le canton en secteurs de service sanitaire.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[3] Le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration a fixe le nombre, l'emplacement, l'équipement et l'état de préparation des installations protégées de service sanitaire, conformément aux prescriptions de la Confédération et en concertation avec le service compétent de la Direction de la sécurité; b règle l'entretien des installations protégées de service sanitaire visées à la lettre a par un contrat de prestations.			
	5.4 Entreprises			
	Art. 37 [1] Les entreprises visées à l'article 7, alinéa 1, lettre d assurent le fonctionnement de leurs installations sur la base de leurs obligations légales. [2] Elles déterminent les processus qui sont indispensables et se préparent aux catastrophes et aux situations d'urgence sur la base d'une évaluation des risques.			
	5.5 Protection civile			
	Art. 38			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] En cas d'événement majeur, de grande manifestation, de catastrophe, de situation d'urgence ou de conflit armé, la protection civile assume les tâches qui lui incombent en vertu de l'article 3, alinéa 2, lettre e LPPCi, en tant que partenaire de la protection de la population.			
	5.6 Armée			
	Art. 39 [1] Le Conseil-exécutif peut, si ses propres moyens sont insuffisants, solliciter l'aide de l'armée auprès du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports en cas d'événement majeur, de catastrophe ou de situation d'urgence. [2] Il peut déléguer ses attributions à l'OC-Cant dans les cas d'urgence. [3] L'aide spontanée de l'armée au sens des prescriptions de la Confédération est réservée.			
	6 Domaines spécialisés			
	6.1 Information			
	Art. 40			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] L'information du public en lien avec les catastrophes et les situations d'urgence incombe a à l'échelon cantonal, au Conseil-exécutif ou à la Direction compétente s'il lui en donne le mandat; b à l'échelon communal, au conseil communal. [2] Le service compétent de la Chancellerie d'État coordonne l'information à l'intérieur du canton, en particulier avec les organes spécialisés de la Confédération, avec l'armée et avec les cantons voisins. [3] Il conseille le Conseil-exécutif et les organes compétents dans le domaine de l'information au public.			
	6.2 Assistance			
	Art. 41 Assistance aux personnes en quête de protection [1] Le canton et les communes mettent à disposition des installations pour loger, restaurer et assister les personnes en quête de protection. [2] Le Conseil-exécutif a compétence pour a mettre en œuvre des mesures préparatoires à l'échelon adéquat;			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	b fixer le lieu d'implantation de centres d'accueil et d'assistance et les faire fonctionner; c répartir les personnes en quête de protection entre les communes. [3] Il peut obliger les communes à loger, restaurer et assister à court terme des personnes en quête de protection. [4] Pour restaurer et assister les personnes en quête de protection, le canton et les communes peuvent mandater des tiers appropriés.			
	Art. 42 Assistance psychologique et spirituelle [1] Le Conseil-exécutif définit par voie d'ordonnance les mesures d'assistance psychologique et spirituelle destinées au personnel engagé, aux personnes touchées et à leurs proches.			
	6.3 Réquisition			
	Art. 43 Attributions			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] Les autorités sont habilitées à réquisitionner des biens mobiliers ou immobiliers et des animaux lorsque, en cas de catastrophe, de situation d'urgence ou de conflit armé, les moyens publics ne suffisent plus et que les moyens privés ne peuvent pas être obtenus d'une autre manière à des conditions acceptables. [2] Un ordre de réquisition est immédiatement exécutoire. Le droit de disposer des objets réquisitionnés est dévolu à l'autorité moyennant le versement d'une indemnité. [3] Les attributions de la Confédération sont réservées.			
	Art. 44 Responsabilité et indemnisation [1] L'autorité de réquisition assume la responsabilité incombant à la personne qui détient l'objet réquisitionné ou en est propriétaire. [2] Une indemnité équitable est versée pour l'utilisation, la moins-value ou la perte d'objets réquisitionnés.			
	6.4 Approvisionnement économique du pays			
	Art. 45 Tâches générales			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] Le canton et les milieux économiques remplissent les tâches qui leur incombent de par la loi dans le domaine de l'approvisionnement économique du pays et veillent à ce que les organes et moyens nécessaires soient disponibles.			
	Art. 46 Canton [1] Le canton coordonne l'approvisionnement économique du pays dans le domaine des compétences qui lui sont déléguées par la Confédération. [2] Les tâches qui incombent au canton sont assumées par les Directions compétentes en la matière et par la Chancellerie d'État. [3] Le service compétent de la Direction de la sécurité dirige, coordonne et surveille les mesures adoptées par les organes d'exécution. [4] Le Conseil-exécutif peut, en fonction de la situation et aussi longtemps que nécessaire, affecter aux organes d'exécution du personnel supplémentaire de l'administration cantonale avec son infrastructure.			
	Art. 47 Communes			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] Le Conseil-exécutif peut, en cas de pénurie grave au sens de la LAP, attribuer aux communes des tâches dans le domaine de l'approvisionnement économique du pays, ainsi que des mandats.			
	Art. 48 Milieux économiques [1] Les milieux économiques sont tenus de renseigner les services cantonaux compétents, en tout temps et conformément au droit fédéral, sur l'exécution des mesures ordonnées par la Confédération en matière d'approvisionnement économique du pays.			
	Art. 49 Population [1] Le canton, en collaboration avec la Confédération, sensibilise et informe la population en vue d'encourager la résilience.			
	6.5 Séances d'information obligatoires sur la sécurité	*Proposition du Conseil-exécutif I*	*Biffer les articles 50 à 54.*	*Proposition du Conseil-exécutif I*
	Art. 50 Tenue de séances d'information obligatoires sur la sécurité	*Proposition du Conseil-exécutif I*	*Biffer.*	*Proposition du Conseil-exécutif I*

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] Le service compétent de la Direction de la sécurité, avec le soutien des partenaires de la protection de la population, tient des séances d'information obligatoires sur la sécurité lors desquelles les participantes et participants sont sensibilisés et informés sur la question de la sécurité publique et, plus particulièrement, de la protection de la population.			
	Art. 51 Obligation de participer [1] La participation à une séance d'information sur la sécurité est obligatoire pour les Suissesses et les personnes étrangères titulaires d'une autorisation d'établissement domiciliées dans le canton durant l'année lors de laquelle elles atteignent l'âge de 23 ans. [2] Elle n'est pas indemnisée.	*Proposition du Conseil-exécutif I*	*Biffer.*	*Proposition du Conseil-exécutif I*
	Art. 52 Mesures et sanctions [1] Toute personne qui ne participe pas malgré une convocation est à nouveau convoquée par le service compétent de la Direction de la sécurité et reçoit un avertissement.	*Proposition du Conseil-exécutif I*	*Biffer.*	*Proposition du Conseil-exécutif I*

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	**Minorité**	
	[2] Si elle ne donne pas non plus suite à la deuxième convocation, elle est punie d'une amende de 300 francs au plus.	[2] Si elle ne donne pas non plus suite à la deuxième convocation, elle est punie d'une amende de 300 à 600 francs ~~au plus~~.	*Proposition du Conseil-exécutif I*	*Proposition de la majorité de la commission*
	Art. 53 Dispositions d'exécution [1] Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance, notamment la convocation, les exceptions à l'obligation de participer, le contrôle des présences et la tenue des séances.	*Proposition du Conseil-exécutif I*	*Biffer.*	*Proposition du Conseil-exécutif I*
	Art. 54 Examen de l'efficacité [1] Le Conseil-exécutif examine l'efficacité et l'utilité des séances d'information obligatoires sur la sécurité. [2] Il examine en particulier a les effets sur la qualité et les effectifs des partenaires de la protection de la population, b l'acceptation par les personnes participantes. [3] Il règle les détails par voie d'ordonnance.	*Proposition du Conseil-exécutif I*	*Biffer.*	*Proposition du Conseil-exécutif I*
	7 Infrastructure			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 55 Installations et matériel [1] Le canton, les communes et les partenaires, dans leur domaine de compétence, se procurent et entretiennent le matériel dont ils ont besoin ou qui est mis à leur disposition pour la maîtrise d'événements majeurs, de catastrophes et de situations d'urgence, de même que les installations requises.			
	Art. 56 Communication [1] L'exploitant d'un système d'alarme ou de transmission est tenu de transmettre en tout temps les alarmes et les messages. [2] En cas d'événement majeur, de catastrophe ou de situation d'urgence, le réseau radio cantonal de sécurité sert en premier lieu aux besoins des partenaires et des administrations du canton et des communes. [3] Les utilisatrices et utilisateurs garantissent la disponibilité du personnel assurant le fonctionnement des moyens de communication et se chargent de la formation technique, conformément aux directives du service compétent de la Direction de la sécurité.			
	Art. 57 Moyens de communication et logiciels			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] Le Conseil-exécutif détermine, en cas de catastrophe et de situation d'urgence, a les moyens de conduite et de communication et les interfaces avec les communes et les partenaires utilisés dans le canton, b les logiciels utilisés. [2] Il détermine les prestations que les fournisseurs de moyens de communication et de logiciels doivent assurer en cas de catastrophe et de situation d'urgence. [3] Si une catastrophe ou une situation d'urgence l'exige, il peut astreindre au travail le personnel nécessaire.			
	8 Ouvrages de protection			
	8.1 Abris et constructions protégées			
	Art. 58 Tâches du canton [1] Le service compétent de la Direction de la sécurité, dans le respect des prescriptions de la Confédération, a gère la construction d'abris; b assure le contrôle périodique des abris; c effectue la planification de l'attribution des habitantes et habitants à un abri;			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	d planifie les besoins en matière de constructions protégées.			
	Art. 59 Tâches des communes [1] Les communes a veillent à ce que les zones dans lesquelles le nombre de places protégées est insuffisant comprennent suffisamment d'abris publics équipés; b déterminent si des abris publics doivent être construits à l'occasion de projets de construction de grande ampleur; c déterminent si des constructions protégées devant être désaffectées doivent être converties en abris publics; d exposent périodiquement au service compétent de la Direction de la sécurité de quelle manière elles entendent combler un éventuel manque de places protégées; e assistent le service compétent de la Direction de la sécurité dans l'accomplissement des tâches qui lui incombent en vertu de l'article 58; f communiquent la planification de l'attribution dans le respect des prescriptions de la Confédération et du canton;			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	g veillent à la réalisation, à l'équipement, à l'entretien et à la rénovation des constructions protégées dans le respect des prescriptions de la Confédération et du canton.			
	Art. 60 Traitement des données liées aux ouvrages de protection [1] Le service compétent de la Direction de la sécurité gère une banque de données centrale sur les abris et les constructions protégées (banque de données des ouvrages de protection). [2] La banque de données des ouvrages de protection permet le traitement des données suivantes: a indications concernant les propriétaires issues du système d'information sur les données relatives aux immeubles (GRUDIS), b autres données désignées par le Conseil-exécutif par voie d'ordonnance.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[3] Les services compétents en matière de permis de construire, les services communaux compétents en matière de planification de la construction d'abris, les tiers mandatés et les organisations de protection civile ont accès à la banque de données des ouvrages de protection dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches en vertu de la présente loi.			
	Art. 61 Traitement des données liées à la planification de l'attribution [1] Le Service compétent de la Direction de la sécurité peut utiliser le numéro AVS et traiter des données particulièrement dignes de protection concernant le ménage et obtenir des données issues de fichiers centralisés de données personnelles du canton par procédure d'annonce ou d'appel, dans la mesure nécessaire à la planification de l'attribution en vertu de l'article 58, alinéa 1, lettre c. [2] Il peut tenir la planification de l'attribution au sens de l'article 58, alinéa 1, lettre c dans un fichier de données personnelles et la rendre accessible aux communes, dans la mesure où elles ont besoin de ces données pour l'accomplissement de leurs tâches en vertu de la présente loi.			
	Art. 62 Obligation de construire et contributions de remplacement			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] L'obligation de construire des abris et le montant des contributions de remplacement sont régis par les dispositions de la Confédération. [2] Les règles suivantes s'appliquent aux cas soumis à la compétence décisionnelle du canton: a Dans les communes de moins de 1000 habitants qui affichent un manque de places protégées, des abris peuvent également être construits dans des maisons d'habitation comptant moins de 38 pièces. b Aucun abri n'est construit dans les bâtiments situés dans les zones à danger élevé selon la carte des dangers du canton de Berne; les propriétaires versent une contribution de remplacement en vertu de l'article 66. c Pour les bâtiments isolés dans lesquels des personnes ne séjournent que temporairement, il n'y a pas d'obligation de construire un abri ni de verser la contribution de remplacement en vertu de l'article 66.			
	Art. 63 Abris communs			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] Le service compétent de la Direction de la sécurité peut ordonner que les places protégées prescrites, prévues pour de nouveaux bâtiments individuels, soient réunies en abris communs. [2] Une sûreté équivalant à la contribution de remplacement doit être versée avant le début de la construction de chaque bâtiment. [3] Les abris communs doivent être réalisés au plus tard trois ans après le début des travaux du premier projet de construction concerné. À défaut, les sûretés sont versées sur le Fonds des contributions de remplacement en vertu de l'article 66.			
	Art. 64 Construction, modification et désaffectation d'abris et de constructions protégées [1] La construction, la modification et la désaffectation d'abris et de constructions protégées sont régies par les dispositions de la Confédération.			
	8.2 Contributions de remplacement			
	Art. 65 Tâches du canton [1] Le service compétent de la Direction de la sécurité a compétence pour a encaisser les contributions de remplacement;			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	b gérer le Fonds des contributions de remplacement en tant que financement spécial, dans le respect de l'article 62 LPPCi; c mettre à disposition et exploiter les moyens électroniques auxiliaires nécessaires. 2 Il peut collecter et traiter les données dont il a besoin pour ce faire.			
	Art. 66 Montant 1 Une contribution de remplacement est due pour chaque place protégée non réalisée. 2 Le Conseil-exécutif en fixe le montant par voie d'ordonnance dans le cadre des prescriptions du droit fédéral. 3 Il peut déléguer cette compétence à la Direction de la sécurité.			
	Art. 67 Exigibilité 1 Les contributions de remplacement sont dues une fois la réception du banquetage effectuée conformément aux prescriptions de la législation sur les constructions.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[2] La commune informe le service compétent de la Direction de la sécurité une fois que la réception du banquetage a été effectuée.			
	Art. 68 Fonds des contributions de remplacement et affectation [1] Les contributions de remplacement sont versées sur le Fonds des contributions de remplacement du canton. [2] Le Conseil-exécutif règle l'affectation des contributions de remplacement par voie d'ordonnance, conformément aux prescriptions de la Confédération. Il peut déléguer cette compétence à la Direction de la sécurité. [3] Les frais de gestion du Fonds des contributions de remplacement y sont imputés. [4] Des prélèvements peuvent être autorisés sur le Fonds des contributions de remplacement pour l'acquisition de matériel de protection civile conforme aux recommandations du canton.			
	9 Financement			
	9.1 Délégation de compétences en matière d'autorisation de dépenses			
	9.1.1 Cas d'urgence			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 69 Canton [1] Les compétences en matière d'autorisation de dépenses du peuple et du Grand Conseil sont déléguées au Conseil-exécutif pour des mesures urgentes en cas d'événement majeur, de catastrophe, de situation d'urgence ou de conflit armé. [2] Sont considérées comme urgentes les mesures qui a doivent être prises rapidement pour assurer la protection de la population et de ses bases d'existence; b servent à parer à un danger imminent ou à assurer les premiers travaux de réparation en cas de dommage, et c ne peuvent attendre une décision de l'organe ordinairement compétent en matière d'autorisation de dépenses.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	**Minorité**	
	[3] La Commission des finances du Grand Conseil doit être informée sans délai de la décision de dépense. L'information préalable en vertu de l'article 41a, alinéa 1 de la loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil (LGC)[1)] est réservée. [4] Le Conseil-exécutif peut déléguer ses compétences en matière d'autorisation de dépenses par voie d'ordonnance.	La Commission des finances du Grand Conseil doit être ~~informée sans délai~~ consultée préalablement concernant des ~~de la~~ décisions de dépense prévues. L'information préalable en vertu de l'article 41a, alinéa 1 de la loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil (LGC)[2)] est réservée.		*Proposition de la majorité de la commission*
	Art. 70 Communes [1] L'article 69, alinéas 1 et 2 s'applique par analogie aux communes si elles n'ont pas arrêté leurs propres réglementations.			
	9.1.2 Prélèvements sur le Fonds des contributions de remplacement			
	Art. 71			

1) RSB 151.21
2) RSB 151.21

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] Les compétences en matière d'autorisation de dépenses du peuple et du Grand Conseil pour les prélèvements sur le Fonds des contributions de remplacement sont déléguées au Conseil-exécutif. [2] Le Conseil-exécutif peut déléguer ses compétences en matière de prélèvement par voie d'ordonnance. [3] Les prélèvements qui dépassent la compétence financière ordinaire du Conseil-exécutif doivent être portés à la connaissance du Grand Conseil.			
	9.2 Répartition des frais			
	Art. 72 Canton [1] Le canton supporte les frais d'organisation, d'équipement et d'instruction de l'OC-Cant et les frais de ses propres interventions, en particulier dans le cadre d'événements majeurs, de catastrophes, de situations d'urgence et de conflits armés. [2] Il supporte les frais encourus par les partenaires de la protection de la population pour la maîtrise d'événements majeurs, de catastrophes et de situations d'urgence dans les cas prévus à l'article 11, alinéa 1, lettres a et b, pour autant a que ce soit lui qui ait ordonné les mesures et			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	b que les coûts ne puissent pas être couverts d'une autre manière. 3 Il peut contribuer financièrement a à l'élaboration de planifications des mesures d'urgences, b aux frais de déblaiement et de remise en état. 4 Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance.			
	Art. 73 Communes 1 Les communes supportent les frais a d'organisation, d'équipement et d'instruction de leurs organes de conduite, b de leurs propres interventions, c des prestations d'aide qu'elles ont ordonnées ou sollicitées.			
	Art. 74 Aide supralocale 1 En cas d'aide supralocale, la commune soutenue indemnise la commune ou l'institution qui lui vient en aide. 2 Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance pour la répartition des frais en cas d'aide supralocale.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[3] Il peut déléguer cette compétence à la Direction concernée.			
	Art. 75 Droit au remboursement [1] Le canton et les communes peuvent demander à la ou au responsable de rembourser les frais occasionnés par l'intervention, le déblaiement et la remise en état lorsque les conditions fondant sa responsabilité sont remplies.			
	9.3 Assurance pour les frais d'intervention des communes			
	9.3.1 Fondation «Assurance pour les frais d'intervention des communes»			
	Art. 76 [1] Le financement du solde des frais d'intervention et de déblaiement à la charge des communes est assuré par une fondation appelée «Assurance pour les frais d'intervention des communes»; cette dernière a compétence pour rendre des décisions dans le cadre de ses buts. [2] Les communes sont tenues de cotiser.			
	9.3.2 Procédure			
	Art. 77			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] Les décisions de l'assurance pour les frais d'intervention des communes peuvent être contestées devant une commission de recours à trois membres nommés par le Conseil-exécutif; cette commission statue en qualité de dernière instance cantonale. [2] La loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)[1)] est applicable par analogie à la procédure.			
	9.4 Assurance et indemnisation des personnes astreintes à servir			
	Art. 78 [1] Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance l'assurance et l'indemnisation des personnes astreintes à servir.			
	10 Exécution et procédure			
	Art. 79 Dispositions d'exécution [1] Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution nécessaires.			
	Art. 80 Procédure			

1) RSB 155.21

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] Les dispositions de la LPJA s'appliquent aux décisions fondées sur la LPPCi et sur la présente loi, sous réserve des dispositions de la législation spéciale. [2] Les recours touchant à l'approvisionnement économique du pays sont tranchés par la première instance de recours en qualité de dernière instance cantonale. Le délai de recours est de dix jours, sous réserve de prescriptions fédérales différentes.			
	Art. 81 Dommages-intérêts et action récursoire [1] Les demandes en dommages-intérêts et les actions récursoires sont régies par la législation spéciale ou par les dispositions sur la responsabilité du canton des articles 100 et suivants de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers)[1)] et par l'article 84 de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo)[2)].			
	11 Dispositions transitoires et dispositions finales			
	Art. 82 Essai pilote de séances d'information obligatoires sur la sécurité			

1) RSB 153.01
2) RSB 170.11

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] Le service compétent de la Direction de la sécurité peut, à titre d'essai pilote pendant l'année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi et dans un rayon limité, tenir des séances d'information obligatoires sur la sécurité conformément aux articles 50 à 54. [2] La non-participation n'est pas punie d'une amende.			
	Art. 83 Compensation du transfert de charges [1] Le transfert de charges entre le canton et les communes de 300 000 francs par an résultant des articles 58, alinéa 1, lettres b et c et 60, alinéa 1 est imputé à la compensation des charges conformément à l'article 29b de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC)[1)] à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.			
	Art. 84 Modification d'actes législatifs [1] Les actes législatifs suivants sont modifiés:			

1) RSB 631.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	a loi du 9 décembre 2019 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE)[1)], b loi du 10 mars 2020 sur les fichiers centralisés de données personnelles (LFDP)[2)], c loi du 3 décembre 2019 sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR)[3)].			
	Art. 85 Abrogation d'actes législatifs [1] Les actes législatifs suivants sont abrogés: a loi cantonale du 19 mars 2014 sur la protection de la population et sur la protection civile (LCPPCi)[4)], b ordonnance du 25 novembre 2020 portant introduction de la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (Oi LPPCi)[5)].			
	Art. 86 Entrée en vigueur et durée de validité			

1) RSB 122.20
2) RSB 152.05
3) RSB 861.1
4) RSB 521.1
5) RSB 521.111

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi. [2] Les articles 50 à 54 perdent leur validité le 31 décembre 2033.			
	II.			
	1. L'acte législatif 122.20 intitulé Loi portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 09.12.2019 (Li LFAE) (état au 01.02.2024) est modifié comme suit:			
Art. 21 Situation d'urgence [1] Les dispositions de la loi cantonale du 19 mars 2014 sur la protection de la population et la protection civile (LCPPCi)[1)] s'appliquent en situation d'urgence.	[1] Les dispositions de la loi cantonale du ~~19 mars 2014~~ ■■■ sur la protection de la population ~~et~~ (LCPP)[2)] ~~la protection civile (LCPPCi)~~ s'appliquent en situation d'urgence.			
	2. L'acte législatif 152.05 intitulé Loi sur les fichiers centralisés de données personnelles du 10.03.2020 (LFDP) (état au 01.04.2023) est modifié comme suit:			
Art. A1-1				

1) RSB 521.1
2) RSB ■■■

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Les données, catégories de données et fonctionnalités au sens de l'article 5, alinéa 4 sont les suivantes: a confession, b informations relatives à la sphère intime de la personne, en particulier à son état psychique, mental ou physique, c saisie des documents d'identité et autres documents officiels au sens de l'article 237, alinéa 2, lettre b CPP, d informations relatives à la protection de l'enfant et de l'adulte, e informations sur le ménage, f fonctionnalités au sens de l'article 7, alinéa 1, lettre h. [2] Le traitement des données, catégories de données et fonctionnalités énumérées est autorisé pour accomplir les tâches conformément aux lois ci-après si le principe de la proportionnalité est respecté (art. 5, al. 3 LCPD). *Tableau 1*	*Tableau mod. Tableau 2*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	3. L'acte législatif 861.1 intitulé Loi sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés du 03.12.2019 (LAAR) (état au 01.07.2020) est modifié comme suit:			
Art. 31 [1] Les dispositions de la loi cantonale du 19 mars 2014 sur la protection de la population et sur la protection civile (LCPPCi)[1)] s'appliquent en situation d'urgence.	[1] Les dispositions de la loi cantonale du ~~19 mars 2014~~ ■■■ sur la protection de la population ~~et~~ (LCPP)[2)] ~~sur la protection civile (LCPPCi)~~ s'appliquent en situation d'urgence.			
	III.			
	1. L'acte législatif 521.1 intitulé Loi cantonale sur la protection de la population et sur la protection civile du 19.03.2014 (LCPPCi) (état au 01.04.2021) est abrogé.			
	2. L'acte législatif 521.111 intitulé Ordonnance portant introduction de la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile du 25.11.2020 (Oi LPPCi) (état au 01.01.2021) est abrogé.			
	IV.			

1) RSB 521.1
2) RSB ■■■

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.			
		Il est proposé au Grand Conseil de renoncer à la seconde lecture.		*Proposition de la majorité de la commission*
	Berne, le 24 avril 2024 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Müller le chancelier: Auer	Berne, le 1er juillet 2024 Au nom de la commission, le président: Roggli		Berne, le 14 août 2024 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Allemann le chancelier: Auer

ID 2774

Tableau 1

N°	Loi	Données, catégories de données et fonctionnalités (al. 1)
I.	Lois fédérales	
1.	Code de procédure civile (CPC; RS 272)	a, d, e, f
2.	Code de procédure pénale suisse (Code de procédure pénale, CPP; RS 312.0)	a, c, d, e, f
3.	Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (Procédure pénale applicable aux mineurs, PPMin; RS 312.1)	a, c, d, e, f
4.	Loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire (Loi sur l'armée, LAAM; RS 510.10)	c, d, e, f

N°	Loi	Données, catégories de données et fonctionnalités (al. 1)
5.	Loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi; RS 520.1)	d, e, f
6.	Loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LTEO; RS 661)	c, d
7.	Loi fédérale sur l'enregistrement des maladies oncologiques (LEMO; RS 818.33)	d, f
8.	Loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI; RS 831.20)	d, f
9.	Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal; RS 832.10)	d, f
10.	Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA; RS 832.20)	d, f
II.	Lois cantonales	
1.	Loi sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (Loi sur le droit de cité, LDC; RSB 121.1)	c, d, e, f
2.	Loi sur l'établissement et le séjour des Suisses (LES; RSB 122.11)	a, c, d, e, f
3.	Loi sur les droits politiques (LDP; RSB 141.1)	f
4.	Loi sur les préfets et les préfètes (LPr; RSB 152.321)	d, e, f
5.	Loi sur le personnel (LPers; RSB 153.01)	a, b, d, f
6.	Loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM; RSB 161.1)	a, c, d, e, f
7.	Loi sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS; RSB 211.1)	d, e, f

N°	Loi	Données, catégories de données et fonctionnalités (al. 1)
8.	Loi sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA; RSB 213.316)	b, d, e, f
9.	Loi portant introduction à la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (Li LFAIE; RSB 215.126.1)	d, e, f
10.	...	...
11.	Loi cantonale sur la géoinformation (LCGéo; RSB 215.341)	f
12.	Loi portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM; RSB 271.1)	a, c, d, e, f
13.	Loi sur l'exécution judiciaire (LEJ; RSB 341.1)	c, d, e, f
14.	Loi sur les Eglises nationales bernoises (Loi sur les Eglises nationales, LEgN; RSB 410.11)	a, d, f
15.	Loi sur l'école obligatoire (LEO; RSB 432.210)	d, e, f
16.	Loi sur les écoles moyennes (LEM; RSB 433.12)	d, e
17.	Loi sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP; RSB 435.11)	d, e
18.	Loi sur l'octroi de subsides de formation (LSF; RSB 438.31)	d
19.	Loi cantonale sur la protection de la population et sur la protection civile (LCPPCi; RSB 521.1)	d, f
20.	Loi sur la police (LPol; RSB 551.1)	c, d, e, f

N°	Loi	Données, catégories de données et fonctionnalités (al. 1)
21.	...	...
22.	...	...
23.	Loi sur les impôts (LI; RSB 661.11)	a, c, d, e f
24.	Loi sur les rives des lacs et des rivières (LRLR; RSB 704.1)	f
25.	Loi sur les constructions (LC; RSB 721.0)	f
26.	Loi sur les routes (LR; RSB 732.11)	f
27.	Loi sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (Loi sur l'aménagement des eaux, LAE; RSB 751.11)	f
28.	Loi sur les soins hospitaliers (LSH; RSB 812.11)	d, f
29.	Loi cantonale sur la protection des eaux (LCPE; RSB 821.0)	f
30.	Loi sur les déchets (LD; RSB 822.1)	f
31.	Loi cantonale sur les allocations familiales (LCAFam; RSB 832.71)	d, f
32.	Loi portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LiLAVS; RSB 841.11)	d, f
33.	Loi portant introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LiLPC; RSB 841.31)	d, f
34.	Loi portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire (LiLAMAM; RSB 842.11)	d, e, f

N°	Loi	Données, catégories de données et fonctionnalités (al. 1)
35.	...	...
36.	Loi sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (LPFSP; RSB 871.11)	d, e, f
37.	...	...
38.	Loi sur les chiens (RSB 916.31)	d, e
39.	Loi sur la chasse et la protection de la faune sauvage (LCh; RSB 922.11)	f
40.	Loi sur l'hôtellerie et la restauration (LHR; RSB 935.11)	d, e, f
41.	Loi portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE; RSB 122.20)	c, d, e, f

Tableau 2

N°	Loi	Données, catégories de données et fonctionnalités (al. 1)
I.	Lois fédérales	
1.	Code de procédure civile (CPC; RS 272)	a, d, e, f
2.	Code de procédure pénale suisse (Code de procédure pénale, CPP; RS 312.0)	a, c, d, e, f
3.	Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (Procédure pénale applicable aux mineurs, PPMin; RS 312.1)	a, c, d, e, f

N°	Loi	Données, catégories de données et fonctionnalités (al. 1)
4.	Loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire (Loi sur l'armée, LAAM; RS 510.10)	c, d, e, f
5.	Loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi; RS 520.1)	d, e, f
6.	Loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LTEO; RS 661)	c, d
7.	Loi fédérale sur l'enregistrement des maladies oncologiques (LEMO; RS 818.33)	d, f
8.	Loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI; RS 831.20)	d, f
9.	Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal; RS 832.10)	d, f
10.	Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA; RS 832.20)	d, f
II.	Lois cantonales	
1.	Loi sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (Loi sur le droit de cité, LDC; RSB 121.1)	c, d, e, f
2.	Loi sur l'établissement et le séjour des Suisses (LES; RSB 122.11)	a, c, d, e, f
3.	Loi sur les droits politiques (LDP; RSB 141.1)	f
4.	Loi sur les préfets et les préfètes (LPr; RSB 152.321)	d, e, f
5.	Loi sur le personnel (LPers; RSB 153.01)	a, b, d, f
6.	Loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM; RSB 161.1)	a, c, d, e, f

N°	Loi	Données, catégories de données et fonctionnalités (al. 1)
7.	Loi sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS; RSB 211.1)	d, e, f
8.	Loi sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA; RSB 213.316)	b, d, e, f
9.	Loi portant introduction à la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (Li LFAIE; RSB 215.126.1)	d, e, f
10.	...	...
11.	Loi cantonale sur la géoinformation (LCGéo; RSB 215.341)	f
12.	Loi portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM; RSB 271.1)	a, c, d, e, f
13.	Loi sur l'exécution judiciaire (LEJ; RSB 341.1)	c, d, e, f
14.	Loi sur les Eglises nationales bernoises (Loi sur les Eglises nationales, LEgN; RSB 410.11)	a, d, f
15.	Loi sur l'école obligatoire (LEO; RSB 432.210)	d, e, f
16.	Loi sur les écoles moyennes (LEM; RSB 433.12)	d, e
17.	Loi sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP; RSB 435.11)	d, e
18.	Loi sur l'octroi de subsides de formation (LSF; RSB 438.31)	d
19.	...	...

N°	Loi	Données, catégories de données et fonctionnalités (al. 1)
20.	Loi sur la police (LPol; RSB 551.1)	c, d, e, f
21.	...	...
22.	...	...
23.	Loi sur les impôts (LI; RSB 661.11)	a, c, d, e f
24.	Loi sur les rives des lacs et des rivières (LRLR; RSB 704.1)	f
25.	Loi sur les constructions (LC; RSB 721.0)	f
26.	Loi sur les routes (LR; RSB 732.11)	f
27.	Loi sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (Loi sur l'aménagement des eaux, LAE; RSB 751.11)	f
28.	Loi sur les soins hospitaliers (LSH; RSB 812.11)	d, f
29.	Loi cantonale sur la protection des eaux (LCPE; RSB 821.0)	f
30.	Loi sur les déchets (LD; RSB 822.1)	f
31.	Loi cantonale sur les allocations familiales (LCAFam; RSB 832.71)	d, f
32.	Loi portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LiLAVS; RSB 841.11)	d, f
33.	Loi portant introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LiLPC; RSB 841.31)	d, f

N°	Loi	Données, catégories de données et fonctionnalités (al. 1)
34.	Loi portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire (LiLAMAM; RSB 842.11)	d, e, f
35.	...	...
36.	Loi sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (LPFSP; RSB 871.11)	d, e, f
37.	...	...
38.	Loi sur les chiens (RSB 916.31)	d, e
39.	Loi sur la chasse et la protection de la faune sauvage (LCh; RSB 922.11)	f
40.	Loi sur l'hôtellerie et la restauration (LHR; RSB 935.11)	d, e, f
41.	Loi portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE; RSB 122.20)	c, d, e, f

Rapport

Date de la séance du CE:	24 avril 2024
Direction:	Direction de la sécurité
N° d'affaire:	2022.SIDBSM.935
Classification:	–

Loi cantonale sur la protection de la population (LCPP)

Table des matières

1. Synthèse 2

2. Contexte 2
2.1 Révision des bases légales au niveau fédéral et ordonnance portant introduction de la loi fédérale 2
2.2 Création de deux lois 3

3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation 4
3.1 Objectif 4
3.2 Partenaires de la protection de la population 4
3.3 Contrôle périodique des abris et planification de l'attribution des places protégées 5
3.4 Capacité d'action des autorités 5
3.5 Organe de conduite cantonal 5
3.6 Systèmes d'alarme et de télécommunication de la protection de la population 5
3.7 Approvisionnement économique du pays 6
3.8 Séance d'information obligatoire sur la sécurité 6

4. Commentaire des articles 7

5. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes 33

6. Répercussions financières 34
6.1 Alarme à la population (sirènes) 34
6.2 Séances d'information obligatoires sur la sécurité 34
6.3 Contrôle périodique des abris et planification de l'attribution 34

7. Répercussions sur le personnel et l'organisation 35
7.1 Alarme à la population 35
7.2 Approvisionnement économique du pays 35
7.3 Séances d'information obligatoires sur la sécurité 36
7.4 Contrôle périodique des abris 36

8. Répercussions sur les communes 36

9. Répercussions sur l'économie 36

10. Résultat de la procédure de consultation et de la consultation complémentaire 37
10.1 Résultat de la procédure de consultation 37
10.2 Résultat de la consultation complémentaire 38

11. Proposition 39

1. Synthèse

Les dispositions entièrement révisées de la loi fédérale du 20 décembre 2019 sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi)[1], de l'ordonnance du 11 novembre 2020 sur la protection de la population (OProP)[2] et de l'ordonnance du 11 novembre 2020 sur la protection civile (OPCi)[3], entrées en vigueur le 1er janvier 2021, nécessitent des adaptations du droit cantonal dans différents domaines. En raison du peu de temps à disposition, il n'a pas été possible d'adapter la loi cantonale du 19 mars 2014 sur la protection de la population et sur la protection civile (LCPPCi)[4] pour le 1er janvier 2021. Se fondant sur l'article 88, alinéa 2 de la Constitution cantonale du 6 juin 1993 (ConstC)[5], le Conseil-exécutif a donc édicté le 25 novembre 2020 une ordonnance urgente portant introduction de la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (Oi LPPCi)[6] dont la durée de validité est limitée au 31 décembre 2025. Cette ordonnance porte uniquement sur les points dont la réglementation ne pouvait être différée en raison de l'absence de délai transitoire du droit fédéral. La présente révision de la loi a pour but d'intégrer ces points dans le droit ordinaire. Outre d'autres adaptations nécessaires au nouveau droit fédéral, la révision est aussi l'occasion de procéder à des modifications sur la base des expériences faites depuis la dernière révision de la loi en 2015. Enfin, l'introduction d'une séance d'information obligatoire sur la sécurité pour les Suissesses et les personnes étrangères titulaires d'une autorisation d'établissement doit permettre de répondre aux besoins accrus de sensibilisation sur les questions de sécurité, mais aussi de pallier le manque récurrent d'effectifs que connaissent les organisations partenaires de la protection de la population.

2. Contexte

2.1 Révision des bases légales au niveau fédéral et ordonnance portant introduction de la loi fédérale

Les dispositions entièrement révisées de la LPPCi, de l'OProP et de l'OPCi sont entrées en vigueur le 1er janvier 2021 au niveau fédéral. La révision avait pour objectif d'adapter le système de la protection de la population à l'évolution des menaces et au paysage actuel des risques. Il était par exemple nécessaire d'améliorer les mesures de protection et de défense contre les cyber-risques et les risques nucléaires, biologiques et chimiques (NBC), mais aussi la manière dont sont réglementées la répartition des tâches ainsi que la collaboration et la coordination entre la Confédération et les cantons en ce qui concerne les mesures de précaution, la gestion des événements, les systèmes de transmission de l'alarme et de communication, l'instruction et le financement. Enfin, des modifications ont été apportées aux dispositions régissant les ouvrages de protection et le matériel, le financement et l'utilisation des contributions de remplacement. Les bases légales suivantes, révisées ou nouvelles, sont entrées en vigueur le 1er janvier 2021:

– loi fédérale du 20 décembre 2019 sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi)[7],
– ordonnance du 11 novembre 2020 sur la protection civile (OPCi)[8],
– ordonnance du 11 novembre 2020 sur la protection de la population (OProP)[9].

[1] RS 520.1
[2] RS 520.12
[3] RS 520.11
[4] RSB 521.1
[5] RSB 101.1
[6] RSB 521.111
[7] RS 520.1
[8] RS 520.11
[9] RS 520.12

La révision de la loi fédérale du 17 juin 2016 sur l'approvisionnement économique du pays (LAP)[10] était déjà entrée en vigueur le 1er janvier 2020.

Les dispositions d'exécution de la LPPCi devaient également être prêtes, du moins en partie, pour le 1er janvier 2021. En raison de ce délai très serré, l'adaptation du droit cantonal n'a pas pu se faire dans le cadre de la procédure législative ordinaire; elle a été effectuée au moyen de l'Oi LPPCi. Cette dernière se limite uniquement aux adaptations du droit cantonal impérativement nécessaires à la suite des modifications apportées au droit fédéral. Elle contient donc principalement de nouvelles dispositions sur les systèmes d'alarme et de télécommunication de la protection de la population, sur le service et l'instruction dans la protection civile et sur l'approvisionnement économique du pays. Il s'agit maintenant d'intégrer les dispositions de l'Oi LPPCi, applicables jusqu'au 31 décembre 2025, dans le droit cantonal selon une procédure législative ordinaire. L'obligation énoncée à l'article 88, alinéa 3 ConstC de remplacer sans délai les dispositions d'exécution urgentes en suivant la procédure ordinaire est donc satisfaite. La présente révision est également l'occasion d'entreprendre des adaptations au droit fédéral allant au-delà des domaines couverts par l'Oi LPPCi et d'intégrer dans la nouvelle législation cantonale sur la protection de la population et la protection civile les expériences faites en pratique depuis la dernière révision de la loi en 2015. Enfin, l'introduction d'une séance d'information obligatoire sur la sécurité pour les Suissesses et les personnes étrangères titulaires d'une autorisation d'établissement doit permettre de répondre aux besoins accrus de sensibilisation sur les questions de sécurité, mais aussi de pallier le manque récurrent d'effectifs que connaissent les organisations partenaires de la protection de la population.

2.2 Création de deux lois

Du fait de son étendue thématique et comme la protection de la population, en particulier, est un système coordonné impliquant des partenaires différents, la révision de la LCPPCi concerne un grand nombre d'acteurs et de parties prenantes. Plusieurs autres projets, comme la mise en place d'un dispositif de planification de la continuité des activités (*Business Continuity Management*, BCM)[11] et des événements tels que la pandémie de COVID-19 ont également eu une influence sur la révision. Par ailleurs, la pandémie a ouvert une discussion sur la pertinence d'une loi séparée pour régir les situations de crise. À l'occasion d'un échange, la Conférence des secrétaires généraux est arrivée à la conclusion qu'il fallait renoncer à une loi spécifique pour les situations de crise et intégrer, dans la mesure du possible, certaines questions dans la révision de la LCPPCi. Les discussions auxquelles une loi séparée a donné lieu ont aussi fait apparaître la possibilité de créer deux lois distinctes, à savoir une pour la protection de la population et une pour la protection civile, des domaines réglementés pour le moment dans une même loi. Étant donné que la protection civile est formée de cinq organisations partenaires et que les autres organisations partenaires possèdent leur propre base légale, il est logique de prévoir deux lois, l'une contenant les dispositions relatives au système coordonné et l'autre celles applicables aux organisations partenaires de la protection civile. Il a ainsi été possible de rajouter dans la loi sur la protection de la population des dispositions relatives à la gestion de la crise dans l'administration. Par arrêté n° 672/2021 du 2 juin 2021, le Conseil-exécutif a approuvé cette division. En conséquence, le présent projet de loi contient les dispositions relatives à la protection de la population tandis que les dispositions relatives à la protection civile figurent dans le projet de loi cantonale sur la protection civile (LCPCi).

[10] RS 531
[11] ACE n° 6/2022

3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation

3.1 Objectif

Ce projet de loi porte principalement sur les adaptations obligatoires du droit cantonal au droit fédéral révisé. Il tient également compte de certains ajustements indispensables au vu de l'expérience de ces dernières années, en particulier suite à la pandémie de COVID-19. Du fait de la division de la LCPPCi en deux lois distinctes, la présente loi ne contient que les dispositions relatives au système coordonné de la protection de la population. Les dispositions relatives à la protection civile sont régies séparément dans la LCPCi. Ainsi, la future loi cantonale sur la protection de la population (LCPP) contient

– des adaptations découlant de la révision totale du droit fédéral,
– des adaptations visant à combler des lacunes dans la LCPPCi du 19 mars 2014,
– des nouveautés et des précisions qui s'imposent en raison des expériences faites en pratique,
– une base légale pour l'introduction d'une séance d'information obligatoire sur la sécurité pour les Suissesses et les personnes étrangères titulaires d'une autorisation d'établissement.

La nouvelle loi doit autant que possible contenir des dispositions claires, simples, aisément compréhensibles et rédigées avec précision. Celles-ci doivent être formulées de manière à ce que des modifications touchant l'organisation et la répartition des tâches entre le canton et les communes puissent être rapidement mises en œuvre face à de nouveaux défis. La division par domaines thématiques en deux lois permet à ce projet de loi d'être plus clair dans sa structure et ses définitions que ne l'est la loi actuelle et crée de bonnes conditions pour répondre aux défis présents et futurs auxquels la protection de la population est ou sera confrontée.

3.2 Partenaires de la protection de la population

Le présent projet de loi reflète le fait que la protection de la population est un système coordonné, qui mobilise des réseaux différents selon les scénarios et la nature de la mission à remplir pour protéger la population et ses bases d'existence; par conséquent, ses partenaires sont en réalité bien plus nombreux que les cinq organisations énumérées dans la LCPPCi, et cela depuis longtemps. Lors de la pandémie, par exemple, ce ne sont pas les sapeurs-pompiers, les services techniques ou la police qui ont joué un rôle central, mais la communauté scientifique, les groupes pharmaceutiques, les entreprises de logistique, la population, etc. On peut aussi prendre l'exemple de la gestion d'une pénurie d'énergie, qui aurait un énorme impact sur la population et l'économie. Sachant que, dans ce domaine, la majeure partie des services à la population sont fournis par des entreprises privées ou parapubliques, ce sont ces entreprises qui auraient un rôle important à tenir pour faire face à une pénurie et qui, par conséquent, devraient être intégrées dans le système coordonné de protection de la population. Un système moderne de protection de la population s'efforce ainsi d'aborder les défis qui se présentent en collaboration avec tous les partenaires concernés. Il était donc essentiel d'adapter les notions employées dans la loi afin d'indiquer clairement que ses dispositions visent un cercle d'acteurs bien plus large que les cinq organisations qui sont les partenaires traditionnels de la protection de la population. C'est pourquoi le présent projet de loi parle non plus des « organisations partenaires » mais simplement des « partenaires de la protection de la population ».

3.3 Contrôle périodique des abris et planification de l'attribution des places protégées

Le contrôle périodique des abris et la planification de l'attribution des habitantes et habitants à un abri, qui sont actuellement du ressort des communes, incomberont désormais au canton. La première série de contrôles périodiques a montré qu'une centralisation de cette tâche à l'échelon cantonal, assortie de la création d'une banque de données centrale sur les ouvrages de protection, faciliterait la coordination et permettrait de mieux exploiter les synergies. En ce qui concerne la planification de l'attribution des places protégées, il est apparu dans le contexte de la guerre en Ukraine que la majorité des communes est favorable au transfert de cette compétence au canton.

3.4 Capacité d'action des autorités

Le présent projet de loi contient la base légale de la planification de la continuité des activités de l'administration cantonale (*Business Continuity Management*, BCM). En janvier 2022, le Conseil-exécutif a approuvé le mandat d'un projet visant à optimiser cette planification (ACE nº 6/2022). Le but est de renforcer la capacité d'action des autorités dans les situations de crise.

3.5 Organe de conduite cantonal

Par ACE nº 879/2022 du 31 août 2022, la Direction de la sécurité (DSE) a été chargée de procéder, dans le cadre de la révision de la LCPPCi, à un examen approfondi des améliorations à apporter à l'organisation de crise quant à l'intervention de l'OCCant, à l'implication des communes et des préfectures ainsi qu'aux convergences entre le Conseil-exécutif et les structures ordinaires des Directions et, le cas échéant, de les inscrire dans un cadre normatif. Ce mandat est concrétisé dans les dispositions de la sous-section 4.1.2 du présent projet de loi, lesquelles précisent la mission de l'OCCant et décrivent les interfaces avec les structures ordinaires. Il convient de relever à ce sujet que les dispositions légales proposées laissent à dessein au Conseil-exécutif une certaine latitude pour édicter des règles de détail du rang de l'ordonnance. Le gouvernement aura ainsi un outil de gestion flexible et approprié aux circonstances. Les précisions concrètes à apporter concernant les conditions d'intervention de l'OCCant sont en cours de discussion au sein du Conseil-exécutif. Elles pourront être réglées par voie d'ordonnance lorsque la discussion aura abouti.

3.6 Systèmes d'alarme et de télécommunication de la protection de la population

Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle LPPCi, la Confédération a la responsabilité générale du système radio mobile de sécurité (Polycom), du système national d'échange de données sécurisé, qui inclut le réseau national de suivi de la sécurité, et du système mobile de communication sécurisée à large bande. Elle est également seule compétente pour les systèmes de transmission de l'alarme à la population (sirènes) et pour la planification dans ce domaine. La compétence des cantons est limitée au déclenchement de l'alarme. Ces adaptations ont été transposées dans le droit cantonal par l'Oi LPPCi. Le présent projet leur donne un ancrage dans un acte du rang de la loi.

3.7 Approvisionnement économique du pays

La LAP confère aux cantons certaines compétences dans le domaine visé tout en libérant les communes de la majeure partie de leurs responsabilités. Ces adaptations, qui ont été transposées dans le droit cantonal par l'Oi LPPCi, sont ancrées ici au niveau de la loi.

3.8 Séance d'information obligatoire sur la sécurité

La sécurité publique s'est imposée comme un thème d'actualité ces dernières années. Une étude de l'Académie militaire de l'EPFZ et du Center for Security Studies de l'EPFZ montre que la population suisse est plus pessimiste quant à l'avenir de la Suisse et du monde depuis le début de la guerre en Ukraine. La sécurité intérieure et extérieure occupe aujourd'hui bien plus les esprits qu'auparavant. Cette tendance devrait encore se renforcer sous l'effet du conflit qui s'est ravivé au Proche-Orient en automne 2023. En raison de l'évolution de la menace, d'une part, et de la perception accrue de cette menace par la population, d'autre part, il est important d'informer un large public sur les questions de sécurité.

Dans le même temps, les partenaires de la protection de la population tout comme l'armée sont de plus en plus confrontés à des problèmes d'effectifs, qui devraient encore aller en s'accentuant en raison de l'évolution démographique. S'agissant de la protection civile, la réduction de la durée de l'obligation de servir, qui est passée de 20 à 14 ans aujourd'hui, renforce le problème de l'alimentation en effectifs[12], et l'armée doit faire face à des départs prématurés (notamment pour des raisons médicales ou en raison de services civils de remplacement)[13].

Pour ces raisons, il importe d'inciter la population à s'engager en faveur de la sécurité.

Au niveau fédéral, il est question de déclarer obligatoire pour les Suissesses la journée d'information, qui l'est déjà pour les Suisses. Dans sa réponse à des interventions parlementaires, le Conseil fédéral dit étudier, dans le cadre de l'examen de l'obligation de servir, une modification de la Constitution fédérale visant à y inscrire la journée d'information obligatoire.

Dans le cadre d'une révision de sa loi cantonale sur la protection de la population et sur la protection civile (*Gesetz über den Bevölkerungsschutz und den Zivilschutz*, BZG-AG), le canton d'Argovie a créé une base légale permettant d'instaurer une séance d'information obligatoire sur la protection de la population. Le parlement argovien a accepté la proposition à l'unanimité et la loi révisée est entrée en vigueur le 1er janvier 2024. Des interventions parlementaires visant à élaborer des réglementations similaires ont été déposées dans les cantons de Zoug, Lucerne et Nidwald.

Dans le cadre de la procédure de consultation relative à la LCPP, plusieurs participantes et participants ont émis l'idée d'introduire une séance d'information obligatoire sur la sécurité pour les Suissesses et pour les personnes étrangères établies en Suisse. La Direction de la sécurité s'est penchée sur cette idée et a parallèlement enquêté pour savoir si le projet « Semaines de la sécurité », actuellement mené par l'unité Chance Armee du Commandement de l'Instruction de l'Armée suisse, permettrait d'obtenir les mêmes résultats que la séance d'information

[12] Selon une étude réalisée par le canton de Vaud en 2019, les effectifs de la protection civile devraient diminuer de 45 à 61 % d'ici à 2030 par rapport à ceux de 2019, en fonction du scénario retenu. La durée réduite de l'obligation de servir dans la protection civile, déjà évoquée, n'est pas encore prise en compte dans ces projections.
[13] La stratégie de développement de l'armée tablait sur 2100 départs par an, alors que ce chiffre a atteint environ 4900 ces dernières années (cf. rapport du Conseil fédéral sur l'alimentation de l'armée et de la protection civile [2022], p. 9).

obligatoire. Ce projet s'inscrit dans une série de mesures prises par l'armée dans le domaine de l'instruction. L'unité Chance Armee a pour objectif de sensibiliser les citoyennes et citoyens suisses au thème de la sécurité, afin d'augmenter l'attrait du service militaire auprès de son groupe cible. L'idée est d'informer les futurs conscrits en se rendant auprès d'eux dans leur vie quotidienne: les semaines de la sécurité prendront la forme d'une offre proposée à titre facultatif dans les écoles du degré secondaire II. Dans ce cadre, les élèves auront l'occasion de se familiariser avec l'organisation du système coordonné de protection de la population et ses partenaires. Ils seront ainsi informés des possibilités de carrière et de parcours professionnels. Ils découvriront en outre comment sont gérées les crises, à l'appui de cas concrets (p. ex. pénurie d'électricité). L'objectif central est de sensibiliser les élèves aux thèmes d'actualité en lien avec la sécurité et aux répercussions que peuvent avoir les crises sur la société. Le canton de Berne participe déjà au projet des semaines de la sécurité en versant une subvention annuelle d'au moins 30 000 francs (en plus de sa contribution annuelle à la Conférence gouvernementale des affaires militaires, de la protection civile et des sapeurs-pompiers).

Ce projet ne s'adresse qu'aux élèves du degré secondaire II et ne touche donc qu'une partie de la population visée par les séances d'information obligatoires sur la sécurité demandées dans le cadre de la procédure de consultation. Les semaines de la sécurité ne permettent pas d'atteindre toutes les Suissesses ni toutes les personnes étrangères titulaires d'une autorisation d'établissement; elles se concentrent sur les mineurs, contrairement aux séances, qui visent un public adulte. En conclusion, elles ne permettent pas de répondre adéquatement à la demande formulée par les participants à la procédure de consultation. Par conséquent, le présent projet de loi contient une base légale permettant d'instaurer des séances d'information obligatoires sur la sécurité.

4. Commentaire des articles

Généralités
Comme expliqué sous le chiffre 3.2, l'expression « organisations partenaires de la protection de la population » a été remplacée par « partenaires de la protection de la population ». Cela concerne un grand nombre de dispositions.

Le terme « autorités » revient en divers endroits de la présente loi. Cette notion est employée ici au sens de l'article 2, alinéa 1, lettres *a* (organes du canton, de ses établissements et de ses collectivités) et *b* (organes des communes, de leurs établissements et d'autres collectivités, pour autant qu'elles soient soumises à la loi sur les communes) de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)[14]. Le terme « autorités » désigne donc à la fois les autorités politiques (exécutif) et l'administration, à l'exception de l'article 10, alinéa 1, lettre *d*, où il est explicitement question des autorités politiques.

Le texte français subit diverses adaptations rédactionnelles et terminologiques compte tenu du droit fédéral.

Article 1
Cette disposition correspond pour l'essentiel à l'article 1 LCPPCi.
Pour plus de clarté, l'alinéa 2 a été scindé en deux alinéas (3 et 4) et le contenu du nouvel alinéa 2 subdivisé entre deux lettres.

L'alinéa 1 a été complété par la mention des communes et des tiers, dont les tâches sont également réglées dans le présent projet de loi.

[14] RSB 155.21

Certaines adaptations ont été apportées à l'alinéa 2. Cette disposition définit toujours les principes de la collaboration entre les partenaires de la protection de la population pour se préparer aux événements majeurs, aux catastrophes ainsi qu'aux situations d'urgence et les maîtriser (lit. *a*), mais elle ne mentionne plus explicitement les grandes manifestations. En contrepartie, la lettre *b* précise que la loi contient les principes applicables à la préparation et à l'organisation d'interventions planifiables de la protection de la population. Cela vise des manifestations telles que la Fête fédérale de gymnastique ou la Fête fédérale de lutte et des jeux alpestres, qui peuvent demander une intervention de la protection de la population. Mais la disposition a une portée plus étendue que la notion de grandes manifestations employée dans le droit actuel. Si la protection de la population est mobilisée lors de tels événements, c'est pour empêcher les perturbations de la sécurité et de l'ordre publics et pour pouvoir réagir vite en cas de problème inattendu (p. ex. un événement naturel) durant la manifestation.

Par ailleurs, la mention des conflits armés a été rajoutée à l'alinéa 2, lettre *a*, chiffre 2 en accord avec la législation fédérale puisque l'article 2 LPPCi dispose que « le but de la protection de la population est de protéger la population et ses moyens de subsistance en cas d'événement dommageable de grande portée (événement majeur), de catastrophe, de situation d'urgence ou de conflit armé […]. »

Section 1.2
La définition des notions a été précisée par rapport au droit en vigueur (art. 2 LCPPCi), chacune des notions faisant l'objet d'un article à part entière.

Article 2

La nouvelle définition précise que les événements majeurs se caractérisent par le fait qu'ils sont circonscrits localement. Ils se distinguent ainsi mieux des catastrophes et des situations d'urgence.

Article 3
Les grandes manifestations font partie des interventions planifiables visées à l'article 1, alinéa 2, lettre *b*. Le projet de loi dispose qu'elles doivent avoir une envergure nationale ou internationale, indiquant ainsi à partir de quelle taille une manifestation possède l'ampleur suffisante pour être qualifiée de grande manifestation et fonder un engagement planifiable de la protection de la population. On peut prendre pour exemple la Coupe du monde de ski à Adelboden et Wengen, la Fête fédérale de lutte et des jeux alpestres, le Tour de Suisse, une conférence politique internationale ou une visite du Pape. Ce sont les services compétents, et non par exemple les organisatrices et organisateurs, qui décident de mobiliser ou non la protection de la population.

Articles 4 et 5
Les catastrophes et les situations d'urgence sont définies dans deux articles distincts afin de mettre en évidence les différences entre ces deux notions: une catastrophe est un événement qui se produit de manière inattendue tandis qu'une situation d'urgence est une perturbation de nature imminente ou rampante susceptible de revêtir une grande diversité de formes. La disposition précise que la notion de situation d'urgence inclut les pénuries.

Article 6
Les conflits armés ayant été rajoutés dans l'objet de la loi (art. 1), cette notion est définie dans la présente disposition. La définition s'appuie sur le recueil des termes doctrinaux de l'armée 19. La catégorie des conflits armés inclut tant les affrontements entre les forces armées de

différents États (conflits armés internationaux) que les affrontements à l'intérieur d'un État entre des forces armées, des groupes armés ou des entreprises militaires et de sécurité privées (conflits armés non internationaux). La disposition peut être interprétée dans un sens cumulatif (forces armées, groupes armés *et* entreprises militaires), la conjonction « ou » employée ici ayant une valeur inclusive. La Suisse peut être partie au conflit, mais ce n'est pas nécessaire.

Article 7
La définition du système coordonné de la protection de la population (art. 5 LCPPCi) a été étendue. Le système ne se résume pas aux cinq organisations partenaires visées initialement, mais il peut inclure, selon la situation, d'autres organismes étatiques ou privés, institutions et personnes privées à même d'apporter une contribution dans la maîtrise de l'événement majeur, de la catastrophe ou de la situation d'urgence rencontrée (lit. *f*; lire également les explications introductives concernant la notion de « partenaires de la protection de la population »). La lettre *f* englobe aussi l'armée.

Les institutions qui prennent en charge les personnes nécessitant une assistance et des soins ont été rajoutées à la lettre *c*. La pandémie de COVID-19 a montré combien il est important d'accorder une attention particulière aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap, même si elles ne sont pas nécessairement malades.

La lettre *d* reprend la teneur de l'article 3, alinéa 2, lettre *d* LPPCi. Mais contrairement à la loi fédérale, le présent projet de loi emploie le terme générique d'« entreprises » à la place de « services techniques ». La disposition vise ainsi également les grands distributeurs, par exemple, qui approvisionnent la population en denrées alimentaires et autres objets usuels. Cette nouvelle expression inclut aussi les infrastructures critiques.

La lettre *e* reprend la teneur de l'article 3, alinéa 2, lettre *e* LPPCi, donnant à la protection civile un domaine de tâches plus étendu qu'avant. La protection des biens culturels, qui figure déjà parmi les tâches de la protection civile dans le droit actuel, est maintenue ici en complément de la disposition du droit fédéral.

Article 8
Cette disposition correspond pour l'essentiel à l'article 6 LCPPCi. Elle a seulement subi quelques adaptations rédactionnelles pour tenir compte du remplacement de la notion d'organisations partenaires par celle de partenaires de la protection de la population.

Article 9
Cette disposition reprend l'article 7 LCPPCi en le précisant. Les partenaires de la protection de la population ont notamment pour tâche principale de sauver et d'évacuer les populations touchées, de dispenser les premiers soins médicaux aux personnes blessées ou malades et d'assurer les soins médicaux et l'assistance aux populations touchées (al. 1).

Comme certaines tâches ne peuvent être accomplies par les seuls partenaires de la protection de la population, l'alinéa 2 énumère les autres acteurs susceptibles de leur prêter main forte. Jusqu'ici, le ravitaillement de la population en biens d'importance vitale était seulement mentionné de manière très générale à l'article 7, alinéa 1, lettre *g* LCPPCi. Cette notion figure désormais à l'alinéa 2, lettres *a* et *b* en des termes plus précis: il s'agit de l'approvisionnement en eau et en électricité (lit. *a*) et de l'approvisionnement en denrées alimentaires (lit. *b*).

Par ailleurs, les partenaires apportent une contribution pour assurer l'hébergement des personnes en quête de protection (lit. *c*). Cette disposition permet par exemple à la protection civile de proposer son soutien pour mettre en place des hébergements d'urgence.

La tâche d'assurer les communications figure à la lettre *i* de l'article 7 LCPPCi. Mais il n'incombe pas aux partenaires de la protection de la population de garantir les communications au sein de la population. Leur mission consiste plutôt à mettre en place les conditions techniques pour que les autorités puissent communiquer entre elles et avec la population (lit. *d*).

La lettre *e* précise la lettre *h* de l'article 7 LCPCCi, sans en modifier le contenu.

La lettre *f* reprend la lettre *e* de l'article 7 LCPPCi, étant précisé que les consignes de comportement font partie des informations à transmettre à la population, en plus des informations générales.

Dans la troisième édition de son analyse nationale des risques « Catastrophes et situations d'urgence en Suisse », l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP) identifie les trois plus grands dangers auxquels la Suisse est exposée comme étant une pénurie d'électricité, une pandémie et une panne du réseau de téléphonie mobile. Si une panne d'électricité se produisait sur l'ensemble du territoire, les systèmes de paiement électronique et le eBanking ne fonctionneraient plus. Il faudrait recourir aux espèces pour effectuer des paiements alors même qu'il serait impossible de retirer de l'argent aux automates. Il est donc important que les partenaires, au premier chef les instituts financiers, apportent si nécessaire un soutien pour permettre les retraits d'argent et les opérations de paiement, raison pour laquelle cet aspect a été rajouté dans la loi à la lettre *g*.

Les lettres *h*, *i* et *k* du projet correspondent respectivement aux lettres *f*, *k* et *l* de l'article 7 LCPPCi. Elles portent en particulier sur la protection de l'environnement et donc des moyens de subsistance de la population.

Article 10
Cette disposition correspond pour l'essentiel à l'article 8 LCPPCi.

Une adaptation des bases légales étant envisagée, des rencontres ont eu lieu en 2019 entre les préfectures et l'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires (OSSM) pour concrétiser le rôle et la fonction des préfectures ainsi que des organes de conduite des arrondissements administratifs (OCAA) en cas d'événement majeur. Il en est ressorti que le rôle des préfectures vis-à-vis des OCAA avait besoin d'être renforcé. Une première série d'adaptations a été introduite en 2020 lors de la révision de l'ordonnance cantonale du 22 octobre 2014 sur la protection de la population (OCPP)[15]. Ainsi, ce sont aujourd'hui déjà les préfectures, et non plus les différents OCAA, qui sont les interlocutrices de l'OSSM. Il leur appartient de décider si, lors d'une catastrophe ou dans une situation d'urgence, elles souhaitent ou non demander le concours d'un état-major de crise qui leur est subordonné (OCAA) et, si oui, comment elles organisent leur OCAA et quelle doit en être la composition. C'est pourquoi la présente disposition ne vise plus les organes de conduite des arrondissements administratifs, mais seulement ceux du canton et des communes.

La formulation de la lettre *b* a été simplifiée, mais sans en modifier le fond.

Maîtriser les répercussions d'un conflit armé est une tâche qui incombe au premier chef à la Confédération. Cela ne rentre pas dans le domaine de compétence des communes. C'est pourquoi les conflits armés ne sont pas mentionnés à l'alinéa 1, lettres *b* et *c*. L'article 21 tient compte du fait que certaines tâches dans ce domaine reviennent au canton et donc à l'OCCant.

[15] RSB 521.10

Article 11
Les compétences du canton pour assurer la coordination générale de la protection de la population sont réglées à l'article 9 LCPPCi pour certains secteurs. La phrase introductive et les lettres *a* à *d* de cette disposition ont été reprises, dans un ordre différent. Pour des raisons d'uniformité, la disposition a été complétée pour préciser qu'elle vise les dangers pour la sécurité *et* l'ordre public (cf. art. 5 ou art. 9, al. 2, lit. *h*). Comme la LAP confère aux cantons de nouvelles responsabilités dans l'approvisionnement du pays alors qu'elle libère les communes de la majeure partie des leurs, cette nouveauté est ancrée à la lettre *e*. En outre, du fait du rajout des conflits armés dans l'objet de la loi (art. 1), la nouvelle lettre *f* attribue au canton la compétence de maîtriser les répercussions d'un conflit armé.

Le canton reste compétent pour la coordination générale de ce que l'on appelle les « risques particuliers » (lit. *g*; art. 9, lit. *e* LCPPCi). Les événements majeurs et les grandes manifestations, qui figurent aux côtés des risques particuliers dans la loi actuelle, n'ont pas été conservés. En effet, les risques particuliers sont des risques de grande ampleur territoriale, qui touchent plusieurs arrondissements administratifs à la fois. Ils requièrent donc un niveau particulièrement élevé de coordination, sur le plan intercantonal comme avec la Confédération. Enfin, ce sont des risques qui ont une telle portée que la responsabilité de leur maîtrise ne saurait être déléguée aux communes.

Article 12
Les expériences faites en particulier lors de la pandémie de COVID-19 ont montré combien il est important de maintenir les services de l'État dans les situations extraordinaires et les situations d'urgence. C'est pourquoi le Conseil-exécutif a approuvé en janvier 2022, par l'ACE nº 6/2022, le mandat d'un projet visant à optimiser la planification de la continuité des activités de l'administration cantonale. La présente disposition, qui reprend l'article 10 LCPPCi, a été remaniée à la lumière de ce projet. Ainsi, les autorités doivent pouvoir garantir non seulement leur capacité d'agir dans le cadre des structures ordinaires, mais aussi en particulier la poursuite de l'activité gouvernementale et administrative. En cas de crise ou d'événement, il faut pouvoir maintenir les services à l'intention des citoyennes et des citoyens, des milieux économiques et du monde politique qui revêtent une importance critique, de même que les structures nécessaires à cet effet. Cette disposition n'est pas axée sur la gestion des risques au sens propre: il ne s'agit pas de minimiser le risque de panne d'électricité, par exemple, mais de préparer l'administration afin qu'elle soit en mesure, en cas de panne d'électricité, de continuer à fournir les services vitaux dont la société a immédiatement besoin. Cette préparation améliore la résilience de l'État et le dote, à titre de précaution, des moyens voulus pour qu'il puisse soutenir la société même dans des conditions difficiles et éviter que l'interruption de services vitaux ne provoque des dommages supplémentaires. Pour assurer le maintien des structures ordinaires, les Directions peuvent par exemple, en particulier lorsque les difficultés rencontrées sont monothématiques, former un état-major spécial qui veille à ce que le travail dans les structures ordinaires puisse se poursuivre aussi longtemps que possible avant qu'il faille instituer un organe de conduite pour prendre le relais. C'est ce qui a été fait récemment dans le contexte de la guerre en Ukraine: la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) a mis en place un état-major spécial chargé de coordonner les travaux à accomplir par le canton, entre autres pour mettre à disposition des capacités d'hébergement et de prise en charge pour les personnes arrivées d'Ukraine ayant obtenu le statut de protection S.

Les mesures préparatoires nécessaires doivent être prises pour garantir la capacité d'action des autorités ainsi que la continuité de l'activité du gouvernement et de l'administration (al. 2).

Article 13
L'alinéa 1 de cette disposition correspond à l'article 4 LCPPCi, avec certaines adaptations. Tout d'abord, il ne mentionne plus les organes compétents des arrondissements administratifs. Ensuite, on a renoncé à y indiquer explicitement les niveaux de l'État (canton, arrondissements administratifs, communes) ainsi que les types d'événements (dans la loi actuelle, les catastrophes et les situations d'urgence) dans lesquels s'applique la subsidiarité établie dans la disposition. Les organes de l'échelon inférieur sollicitent le soutien des organes de l'échelon supérieur par l'intermédiaire de l'organe de conduite (modalités inchangées par rapport à l'actuel article 11, alinéa 1 LCPPCi).

L'alinéa 3 correspond à l'article 11, alinéa 2 LCPPCi.

La coopération intercommunale ordinaire est particulièrement répandue dans le domaine de la lutte contre le feu. Elle est ancrée à l'article 37 de l'ordonnance du 11 mai 1994 sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (OPFSP)[16] ainsi que dans les instructions et directives à ce sujet.

Article 14
Cette disposition correspond pour l'essentiel à l'article 12 LCPPCi.

Il est précisé à l'alinéa 1 que c'est l'aide intercantonale à apporter ou à recevoir qui est coordonnée par le canton.

Il faut relever ici que le soutien mutuel entre organisations de sapeurs-pompiers (aide entre voisins ou formations d'intervention spécialisées) est pratiqué au cas par cas par-delà les frontières cantonales même en l'absence de convention. Dans ce cas, la coordination est assurée par le service compétent pour la lutte contre le feu au niveau cantonal, à savoir l'Inspectorat des sapeurs-pompiers. En cas d'extrême urgence, la coordination est assurée directement par les centrales d'alarme et d'engagement du canton concerné.

Article 15
Cette disposition correspond pour l'essentiel à l'article 13 LCPPCi.

Comme expliqué dans le commentaire de l'article 1, la notion d'organisation partenaire a été abandonnée. L'alinéa 1 a donc été adapté dans ce sens. Par souci d'exhaustivité, il y a été rajouté que les autorités se préparent aussi à des interventions planifiables. La disposition précise que la préparation doit reposer sur une analyse des menaces. Les autorités s'appuient sur l'appréciation des risques contenue dans l'analyse pour élaborer des plans d'urgence adaptés au degré de gravité des différents dangers (p. ex. dangers naturels).

La préparation consiste non seulement à constituer des organes de conduite (avec des cahiers des charges et, le cas échéant, des mandats de prestation), mais aussi à maintenir la disponibilité de ces organes et des structures de conduite (y compris leurs processus). Cette précision a été rajoutée à l'alinéa 2, lettre *b*.

Article 16
L'alinéa 1 correspond à l'article 2, alinéa 1 Oi LPPCi. La LPPCi entièrement révisée prévoit que la Confédération est seule compétente pour les systèmes de transmission de l'alarme à la population (sirènes) tandis que les cantons n'accomplissent plus que les tâches qui leur sont déléguées par la Confédération (p. ex. le déclenchement de l'alarme et l'information de la population en cas d'événement). La planification et la coordination de l'acquisition des sirènes,

[16] RSB 871.111

qui étaient une tâche cantonale jusqu'en 2020, sont désormais du ressort de la Confédération. Celle-ci a en principe la possibilité de confier l'exécution de ce travail à un prestataire externe ou aux cantons, moyennant une indemnisation.

L'alinéa 2 reprend très largement la teneur de l'article 20, alinéa 3 LCPPCi, à la différence près qu'il délègue au service compétent de la DSE la responsabilité de vérifier la préparation et la disponibilité opérationnelle des organes de conduite, des formations d'engagement et des postes d'engagement des communes. Jusqu'ici, cette tâche incombait aux préfectures, qui l'accomplissaient en collaboration avec le service compétent de la DSE. La nouvelle réglementation est conforme à la pratique courante. L'OSSM informe les préfectures du résultat de ses vérifications.

La disposition précise en outre que les vérifications doivent obéir non seulement aux prescriptions cantonales, mais aussi aux prescriptions fédérales. Cet ajout s'impose du fait que la LPPCi révisée a conféré des compétences supplémentaires à la Confédération dans le domaine de la transmission de l'alarme.

Article 17
L'alinéa 1 correspond en grande partie à l'article 2, alinéa 2 Oi LPPCi. Il ancre en outre dans la loi l'obligation faite aux communes d'entretenir des postes d'alarme. Cela correspond à la pratique actuelle, ce que reflète l'article 20, alinéa 3 LCPPCi. En outre, certaines tâches en lien avec la transmission de l'alarme à la population ne peuvent tout bonnement pas être accomplies sans postes d'alarme dans les communes.

L'alinéa 2 reprend la teneur de l'article 2, alinéa 3 Oi LPPCi, à la différence près que l'installation des sirènes a été biffée puisqu'il s'agit de sirènes mobiles, qui doivent être montées sur des véhicules, et que les communes ne reçoivent plus de moyens de transmission de l'alarme depuis 2020. Les communes restent tenues de s'assurer que l'alarme peut être transmise au moyen de sirènes mobiles (lit. *b*). À cet effet, elles prévoient notamment des véhicules, des itinéraires à parcourir et du personnel à mobiliser en cas de recours aux sirènes.

L'alinéa 3 a été rajouté car il reste possible que le canton ait besoin de l'appui des communes pour accomplir certaines tâches qui lui sont attribuées par la Confédération.

Article 18
Le contenu de l'article 18 est nouveau. Même si les communes ne sont plus responsables des sirènes fixes, la Confédération ou le canton, sur mandat de la Confédération, pourra toujours leur demander d'en installer sur des bâtiments ou des terrains publics, y compris s'ils appartiennent aux communes. Celles-ci ne seront pas indemnisées pour la mise à disposition des emplacements concernés (cf. art. 58, al. 1 LPPCi, qui impose aux communes une obligation de tolérance à cet égard).

Article 19
L'alinéa 1 correspond en grande partie à l'article 15 LCPPCi, mais avec une formulation potestative car le Conseil-exécutif n'a conclu de tels contrats de prestations que dans un très petit nombre de cas. En général, ces contrats portent essentiellement sur la coopération dans le domaine de l'instruction et des exercices. Dans ce domaine, des organisations ou institutions publiques ou privées ou des particuliers pouvaient jusqu'à maintenant déjà être tenus de collaborer au système coordonné de la protection de la population (cf. art. 5, al. 2 LCPPCi), raison pour laquelle ils ont été rajoutés ici.

Les alinéas 2 et 3 reprennent, avec des adaptations rédactionnelles, l'article 87 LCPPCi.

Article 20
L'article 16 LCPPCi a été restructuré et légèrement modifié sur le fond. L'alinéa 1 énumère les moyens du canton pour la maîtrise des catastrophes et des situations d'urgence, l'alinéa 2 les moyens des communes et l'alinéa 3 les autres moyens (institutions privées et particuliers).

L'alinéa 1 correspond en grande partie à l'article 16, alinéa 1, lettres *a* à *d* LCPPCi. La Police cantonale (POCA) a été rajoutée à la lettre *b*. En outre, l'administration cantonale, la POCA et les entreprises cantonales[17] (lit. *a*) ainsi que l'organisation cantonale de protection civile (lit. *b*) sont mentionnées avant l'OCCAnt pour souligner que la gestion des crises doit avoir lieu avant tout dans le cadre des structures ordinaires (lire également le commentaire de l'art. 23). L'OCCant agit soit avec un état-major spécial (en situation normale), soit avec l'état-major de conduite (en situation particulière ou extraordinaire). Au sens de la lettre *a*, l'administration cantonale inclut les préfectures.

La désignation de l'organisation cantonale de protection civile à la lettre *b* a subi une adaptation rédactionnelle par rapport à la lettre *c* de l'article 16 LCPPCi.

La lettre *d* rajoute dans la liste les centres d'intervention spéciaux des corps de sapeurs-pompiers, qui peuvent être appelés à accomplir des tâches cantonales. Les corps de sapeurs-pompiers sont en principe un moyen d'intervention communal, mais ils assument des tâches cantonales dans les domaines du ressort de leurs centres d'intervention spéciaux. C'est pourquoi ces centres figurent désormais dans la liste des moyens dont dispose le Conseil-exécutif.

Les services de santé étaient mentionnés à la lettre *b* de l'article 16 LCPPCi. Ils font désormais l'objet d'une lettre à part entière (lit. *e*), dans laquelle a été rajoutée une référence aux prescriptions concernant le système de santé énoncées dans la section 5.3.

La lettre *f* correspond à la lettre *d* de l'article 16 LCPPCi.

L'alinéa 2, lettre *a* correspond à l'article 16, alinéa 2 LCPPCi, avec quelques adaptations rédactionnelles dues à l'abandon de la notion d'organisations partenaires.

L'alinéa 2, lettre *b* reprend en substance l'article 16, alinéa 1, lettre *e* LCPPCi: on a constaté durant la pandémie combien l'engagement de tiers pouvait être crucial pour faire face à une catastrophe ou à une situation d'urgence.

L'article 16, alinéa 5 LCPPCi, selon lequel la chancelière ou le chancelier est le délégué ou la déléguée du Conseil-exécutif en cas de catastrophe ou de situation d'urgence, n'a pas été repris. Jusqu'ici, le lien avec le Conseil-exécutif est toujours passé par la Direction compétente et non pas par la personne du chancelier d'État. Cette adaptation est donc conforme à l'usage.

Article 21
Cette disposition correspond largement à l'article 16, alinéa 4 LCPPCi, lequel a été scindé en trois alinéas. Le nouvel alinéa 2 ne mentionne plus les OCAA puisque, comme expliqué en introduction, les préfectures sont désormais libres d'en constituer un ou non. Les organisations d'intervention d'urgence incluent la police, les pompiers, les services sanitaires et les services de sauvetage.

[17] Ce terme se rapporte à l'article 7, alinéa 1, lettre d et englobe, d'une part, les entreprises propriété du canton et, d'autre part, les exploitations (techniques) rattachées à l'administration cantonale.

Article 22
Cette disposition a été rajoutée car la loi inclut désormais les conflits armés dans son objet (art. 1) et ceux-ci relèvent du domaine de compétence du canton. En vertu de ce nouvel article, le Conseil-exécutif dispose des mêmes moyens pour maîtriser les répercussions d'un conflit armé que pour gérer une catastrophe ou une situation d'urgence.

Article 23
Les tâches de l'OCCant sont définies un peu plus en détail qu'à l'article 18, alinéa 1 LCPPCi. L'OCCant intervient en appui du gouvernement. Il assume un rôle de coordination lorsqu'un événement majeur, une catastrophe, une situation d'urgence ou un conflit armé est imminent ou en cours. Son but est que l'événement ait le moins de répercussions possibles sur la population (al. 1).

En principe, l'intervention de l'OCCant doit toujours apporter une valeur ajoutée par rapport aux structures ordinaires en place dans les Directions. L'OCCant a par exemple un réseau particulier qui peut être mis à profit face à certains événements, ce qui procure des avantages par rapport aux structures ordinaires, et il agit au nom du Conseil-exécutif. Le savoir-faire méthodologique spécifique de l'OCCant, en revanche, peut être transmis aux Directions par la voie de formations; il ne saurait donc constituer un motif pour faire intervenir l'OCCant.

Parallèlement, les services compétents sont tenus de veiller au renforcement des structures ordinaires afin que l'OCCant puisse être libéré de ses fonctions en temps opportun (al. 2): puisqu'il s'agit d'une organisation de milice, ses interventions sont par définition temporaires.

Article 24
Cette disposition correspond en grande partie à l'article 17 LCPPCi, mais l'alinéa 1 a été scindé en deux lettres. C'est là qu'a été apportée la seule adaptation matérielle afin de prendre en considération une question qui s'est posée dans des contextes divers ces derniers mois et années: face à quels événements et dans quelles situations est-il efficace et judicieux de faire intervenir l'OCCant pour soutenir le Conseil-exécutif ou les Directions et ne faut-il pas gérer ces événements dans le cadre des compétences ordinaires ? Lors de la pandémie de COVID-19, le Conseil-exécutif a d'abord mobilisé l'OCCant durant une première phase (du 28 février au 26 juin 2020), puis il a confié la direction des opérations à la DSSI et à son état-major spécial coronavirus. Pour faire face aux répercussions de la guerre en Ukraine, le Conseil-exécutif a décidé dès le départ d'instituer un état-major spécial Ukraine placé sous l'égide de la DSSI; l'OCCant n'a pas été mobilisé. Face à la menace de pénurie d'énergie, en revanche, le Conseil-exécutif a mis en place fin août 2022 un état-major spécial de l'OCCant. La disposition donne au gouvernement la compétence de définir, par voie d'ordonnance, les conditions dans lesquelles l'OCCant peut être mobilisé en dehors des catastrophes et des situations d'urgence. Un éventuel élargissement des possibilités de faire intervenir l'OCCant est en cours de discussion au sein du Conseil-exécutif.

Article 25
Cette disposition correspond en grande partie à l'article 18 LCPPCi. Elle a toutefois été adaptée afin de régir les prérogatives de l'OCCant, et non plus celles de la personne responsable de l'OCCant. L'OCCant agit cependant avant tout par l'intermédiaire de sa ou de son responsable, ce que le Conseil-exécutif régit au niveau de l'ordonnance en vertu de l'article 24, alinéa 1.

L'alinéa 1 de l'article 18 n'a pas été conservé: la coordination générale de la protection de la population dans le canton incombe au Conseil-exécutif, et non pas à l'OCCant (lire le commentaire de l'art. 23).

L'alinéa 1 habilite l'OCCant à attribuer des mandats à l'échelon cantonal et communal. Il s'agit avant tout de mandats destinés à l'administration cantonale, mais l'OCCant peut également être amené, dans la limite des compétences cantonales, à attribuer des mandats aux communes, par exemple dans le domaine de l'approvisionnement économique du pays.

L'OCCant est tenu de consulter de manière appropriée les Directions concernées au premier chef ou la Chancellerie d'État, lorsqu'elle est concernée au premier chef, même s'il peut renoncer à une procédure de corapport en vertu de l'article 11, alinéa 2, lettre *b* de l'ordonnance du 21 décembre 2022 sur les procédures de consultation et de corapport (OPC)[18].

L'alinéa 3 correspond à l'article 18, alinéa 4 LCPPCi avec des adaptations rédactionnelles.

Article 26
Les tâches, les organes et les moyens des arrondissements administratifs sont définis aux articles 20 et 21 LCPPCi. Pour éviter les redondances, la présente loi n'énumère pas les tâches des préfectures, qui sont énoncées dans la loi du 28 mars 2006 sur les préfets et les préfètes (LPr)[19]: les tâches listées dans la LCPPCi figurent déjà à l'article 9, alinéa 1, lettre *d* et à l'article 11 LPr.

L'alinéa 1, lettre *a* correspond à l'article 20, alinéa 2 LCPPCi.

L'alinéa 1, lettre *b* reprend en substance l'article 21, alinéa 1 LCPPCi. Les OCAA n'y sont pas mentionnés car les préfectures sont libres, depuis 2021, de faire ou non appel à un état-major de crise qui leur est subordonné (OCAA) pour faire face à une catastrophe ou à une situation d'urgence. Le soutien en personnel nécessaire pour accomplir les tâches de coordination ne figure plus non plus dans la disposition puisque les préfectures sont libres de s'organiser comme elles le souhaitent sur ce plan aussi. Il va de soi qu'elles doivent prendre des décisions concernant le soutien en personnel dont elles ont besoin et cela ne requiert pas de base légale au niveau cantonal. Comme déjà prévu à l'article 21, alinéa 3 LCPPCi, les préfectures peuvent solliciter d'autres moyens auprès de l'OCCant.

L'alinéa 1, lettre *c* est nouveau: il précise, conformément à la pratique en vigueur, que les préfectures soutiennent l'OCCant dans ses contacts avec les communes.

L'alinéa 1, lettre *d*, qui correspond à l'actuel article 7, alinéa 2 OCPP, instaure la base légale nécessaire à la constitution d'un OCAA.

Le contenu de l'article 21, alinéa 2 LCPCCi, selon lequel les préfectures désignent si nécessaire une personne responsable de la coordination des interventions sur place, n'a pas été conservé. Selon la pratique courante, c'est la POCA qui assume cette tâche.

Article 27
Cette disposition correspond à l'article 22 LCPPCi, avec quelques indications supplémentaires. Le nouveau libellé précise que les communes assument des tâches dans leur domaine de compétences (al. 1, lit. *a*) et que le canton peut leur imposer de mettre en œuvre des mesures dont la coordination générale lui incombe en vertu de l'article 11 (al. 1, lit. *b*). Cette nouvelle formulation établit que les communes peuvent avoir des tâches à accomplir aussi dans les cas visés à l'article 11, même si elles n'en ont pas la responsabilité générale.

[18] RSB 152.025
[19] RSB 152.321

Article 28
Cette disposition correspond pour l'essentiel à l'article 23 LCPPCi, avec une adaptation terminologique dans le texte allemand: les notions de *Gefahrenpotenzial* et *Gefährdungspotenzial* étant synonymes, la première est supprimée. Cela entraîne la suppression de la notion de risque en français.

Article 29
Cette disposition correspond en grande partie à l'article 24 LCPPCi

L'alinéa 1, lettre *a* de l'article 24 LCPPCi mentionne « l'organe de conduite de la commune ». Or, la systématique de l'acte indique bien que ce sont les organes de conduite communaux qui sont visés ici. Pour éviter les malentendus dus au fait qu'une commune peut aussi avoir un organe de conduite régional (OCRég) comme organe de conduite communal, il n'est désormais plus question dans cette disposition que de « l'organe de conduite ».

La notion figurant à la lettre *d* a été précisée: suite à la cantonalisation de la police en 2008, les communes du canton de Berne n'ont plus que des compétences limitées dans le domaine de la police locale.

Enfin, l'ordre des propositions a été adapté de manière à mettre en évidence le poste d'alarme de la commune (lit. *i* de la disposition actuelle) comme moyen propre à la commune, avant les moyens affectés par le canton et les institutions privées et particuliers liés par contrat.

Article 30
Les OCRég ont leur base légale à l'article 25 LCPPCi. En pratique, il arrive que des communes n'appartenant pas au même arrondissement administratif constituent un OCRég. Comme il vaut mieux que ces organes s'appuient sur les structures des organisations partenaires, le présent projet de loi ne conserve pas l'alinéa 2 de l'article 25 LCPPCi, selon lequel la création d'un OCRég impliquant des communes de différents arrondissements administratifs requiert l'accord préalable de la DSE. En revanche, il prévoit que toute création d'un OCRég requiert l'accord de la DSE concernant la taille de cette structure. La DSE fixe des valeurs indicatives à cet effet. Il s'agit là d'une restriction nécessaire car les OCRég ont tendance à grossir alors que l'adéquation des grosses structures avec les tâches à accomplir face à un événement de grande ampleur territoriale est de plus en plus remise en question.

Article 31
Cette disposition correspond en grande partie à l'article 26 LCPPCi. Celui-ci a été adapté suite aux modifications apportées à la collaboration entre l'OCCant et les préfectures (voir aussi le commentaire de l'art. 10). En outre, la nouvelle version de la disposition ne mentionne plus explicitement dans quels cas la coordination supralocale est assurée par l'OCCant ou par les préfectures sur mandat de l'OCCant car cela ressort clairement du contexte. En outre, l'alinéa 2 précise que la responsabilité de l'intervention incombe *à l'exécutif* de la commune touchée, sous réserve de dispositions différentes.

Il faut encore noter que les lois spéciales applicables peuvent contenir certaines dispositions divergentes, qui l'emportent sur la présente.

Article 32
La teneur de cette disposition correspond en grande partie à l'article 27 LCPPCi. Pour les mêmes raisons que celles exposées dans le commentaire de l'article 28, l'expression « organes de police du canton » a été remplacée par « Police cantonale ».

Il est précisé à l'alinéa 3, lettre *c* que la Police cantonale rassemble les informations qui lui sont transmises, se procure des renseignements et les prépare en vue de leur communication à l'OCCant. Cela correspond à la pratique usuelle.

La lettre *d* est nouvelle. Il est dans l'intérêt de l'OCCant que le centre de situation soit renforcé. Lors d'événements précédents, un potentiel de développement est apparu dans ce domaine concernant en particulier la capacité à durer. Le fait que la loi attribue clairement la responsabilité du centre de situation à la POCA simplifie les choses.

La lettre *e* correspond à la lettre *d* de l'article 27 LCPPCi. Les OCAA ont été remplacé par les préfectures, pour les raisons exposées plus haut, et une adaptation rédactionnelle a été effectuée.

Les lettres *f* et *g* correspondent aux lettres *e* et *f* de la disposition en vigueur. Les ressources humaines et matérielles disponibles pour les interventions et la conduite visées à la lettre *g* englobent les ressources de la POCA et celles des autres éléments impliqués dans l'intervention.

L'alinéa 4 de la disposition actuelle est abrogé car il est illicite de déroger contractuellement aux dispositions des alinéas 1 à 3.

Article 33
Cette disposition correspond à l'article 28 LCPPCi.

Article 34
Cette disposition correspond à l'article 29 LCPPCi, avec quelques adaptations rédactionnelles.

Article 35
Cette disposition correspond à l'article 30 LCPPCi, avec quelques adaptations rédactionnelles.

Article 36
Cette disposition correspond à l'article 31 LCPPCi, avec quelques adaptations rédactionnelles.

Article 37
Les tâches des services techniques sont définies à l'article 32 LCPPCi. Comme à l'article 3, il n'est plus question ici de services techniques, mais d'entreprises.

Nouveau, l'alinéa 2 fait obligation aux entreprises d'avoir un plan de continuation de leurs activités car elles aussi doivent s'assurer de pouvoir continuer à fournir leurs services indispensables à la société lors d'une catastrophe ou dans une situation d'urgence. À cet effet, elles doivent procéder à une évaluation des risques, sur laquelle reposeront leurs mesures. Cette évaluation des risques peut être conçue différemment selon les entreprises.

Article 38
Cette disposition correspond à l'article 33 LCPPCi. « Organisations partenaires »a été remplacé par « partenaires » (lire les explications plus haut à ce sujet) et les conflits armés y ont été rajoutés. L'alinéa 2 n'a pas été repris car son contenu figure à l'article 3, alinéa 2, lettre *e* LPPCi.

Article 39
Cette disposition correspond en grande partie à l'article 34 LCPPCi. Il est précisé à l'alinéa 1 que le Conseil-exécutif peut solliciter l'aide de l'armée uniquement lorsque ses propres moyens

(en personnel, en matériel ou en temps) ne suffisent pas. Selon l'article 58, alinéa 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999[20], l'armée apporte son soutien aux autorités civiles lorsque celles-ci doivent faire face à une grave menace pesant sur la sécurité intérieure ou à d'autres situations d'exception et que leurs moyens n'y suffisent plus. Le recours à l'armée durant la pandémie a montré combien le principe de subsidiarité est important, raison pour laquelle il convient de l'ancrer dans la présente loi.

Article 40
Cette disposition correspond en grande partie à l'article 35 LCPPCi. Sa portée a été quelque peu élargie dans la mesure où elle vise désormais l'information *en lien avec* des catastrophes et des situations d'urgence, et non plus seulement l'information en cas de catastrophe ou en situation d'urgence. De ce fait, la dévolution des compétences en matière d'information du public instaurée par le présent article peut s'appliquer également lors de la préparation à un événement et lors des travaux postérieurs à l'événement.

L'alinéa 1, lettre *a* a été complété pour préciser que le Conseil-exécutif peut aussi confier l'information du public à une Direction. Cette formule a démontré son efficacité durant la pandémie de COVID-19, lors de laquelle la DSSI a en partie informé directement la population.

La lettre *b* de l'article 35 LCPPCi, qui attribue aux préfectures la responsabilité de l'information à l'échelon de l'arrondissement administratif, n'a pas été conservée pour les raisons exposées plus haut.

L'alinéa 2 précise que la Chancellerie d'État coordonne l'information à l'intérieur du canton. Il est ainsi clairement établi qu'elle n'est pas en charge de la coordination de l'information par-delà les frontières cantonales. La disposition a outre été complétée pour préciser que c'est le *service compétent de la Chancellerie d'État* qui coordonne l'information. Cette formulation est utilisée dans la loi du 2 novembre 1993 sur l'information et l'aide aux médias (LIAM[21]), par exemple à l'article 21, alinéa 1.

Article 41
L'assistance des personnes en quête de protection est régie à l'article 36 LCPPCi. Il s'agit en principe de personnes qui, en raison d'un événement survenu à l'intérieur du pays, sont en danger ou ont besoin d'aide. La nouvelle disposition vise également l'assistance provisoire aux personnes en quête de protection venues de l'étranger, indépendamment de leur statut individuel au regard du droit de séjour. Il faut cependant relever que la prise en charge des personnes venues chercher refuge en Suisse suite à un événement qui s'est produit à l'étranger incombe au premier chef au domaine de l'asile.

L'article a subi quelques adaptations rédactionnelles. De plus, la notion de centres d'assistance a été complétée par celle de centres d'accueil (al. 2, lit. *b*), ce qui permet de mieux mettre en évidence les prestations dont peuvent bénéficier les personnes en quête de protection sur place.

L'alinéa 3 donne au Conseil-exécutif la possibilité d'obliger les communes, à court terme, à loger, restaurer et assister des personnes en quête de protection. Cela implique que le Conseil-exécutif peut aussi, dans le respect du délai de préavis requis, contraindre les communes à mettre sur pied des centres d'accueil et d'assistance. En revanche, les communes ne sont pas tenues de disposer de telles infrastructures prêtes à fonctionner à tout moment.

[20] RS 101
[21] RSB 107.1

L'alinéa 4 est formulé en des termes plus généraux que dans sa version actuelle: les « tiers appropriés » sont par exemple les œuvres d'entraide, les organisations caritatives des Églises ou les bénévoles mentionnés dans la disposition actuelle. L'alinéa 4 a une portée purement déclaratoire.

Article 42
Cette disposition correspond à l'article 37 LCPPCi. Pour bien marquer la différence avec la législation sur l'aide aux victimes d'infractions, le terme de « victimes » a été remplacé par « personnes touchées » dans le contexte de l'assistance psychologique et spirituelle visé ici. Cela montre clairement que ce ne sont pas les personnes victimes d'infractions qui sont principalement visées ici.

Article 43
Cette disposition correspond à l'article 38 LCPPCi avec une adaptation rédactionnelle. Là aussi, les conflits armés ont été ajoutés.

Article 44
Cette disposition correspond à l'article 39 LCPPCi, avec une adaptation rédactionnelle dans le texte allemand.

Article 45
Cette disposition correspond à l'article 3 Oi LPPCi. Lorsque la LAP a été révisée en 2016, la conception de l'approvisionnement économique du pays a été complètement revue. Dans le contexte de la guerre froide, l'accent avait été mis sur la défense nationale économique et sur les mesures visant à garantir l'approvisionnement du pays. De nos jours, il s'agit exclusivement d'assurer l'approvisionnement du pays. Alors qu'auparavant la loi prévoyait des mesures à cet effet uniquement dans les situations de pénurie aiguë, le but de nos jours est d'éviter autant que possible ou tout moins de retarder la survenance de situations de ce type, même si des mesures d'intervention restent possibles au cas où une pénurie serait imminente. Cette réorientation a changé les tâches attribuées aux cantons et aux communes. La Confédération et l'économie ont une responsabilité accrue. Il incombe aux cantons de soutenir la Confédération dans l'exécution des mesures. Quant aux communes, elles étaient impliquées dans les mesures de rationnement des denrées alimentaires, de rationnement de l'essence et du diesel ainsi que de gestion du mazout, que ce soit au stade de la préparation ou au stade des interventions (exécution). Leur implication est dorénavant limitée à la phase d'intervention, lorsqu'il s'agit d'exécuter des mesures. Par conséquent, les communes n'ont en principe plus de tâches à accomplir dans ce domaine. Il n'est ainsi plus nécessaire qu'elles aient un office pour l'approvisionnement économique (OAE) et que les préfectures vérifient périodiquement la préparation des OAE (cf. l'ancien art. 60, al. 2 OCPP).

Article 46
Cette disposition, qui correspond à l'article 4 Oi LPPCi (avec une adaptation rédactionnelle dans le texte allemand), concrétise dans la loi la nouvelle législation fédérale sur l'approvisionnement économique du pays.

L'alinéa 1 transpose dans le droit cantonal l'article 59, alinéa 1 LAP, selon lequel les cantons édictent les dispositions organisationnelles nécessaires à l'exécution des tâches qui leur sont déléguées et instituent les organes nécessaires.

L'alinéa 2, qui reprend presque entièrement l'article 41, alinéa 1 LCPPCi, régit les compétences à l'intérieur du canton. Les préfectures n'y figurent plus puisque, depuis l'entrée en vigueur de l'Oi LPPCi, elles n'ont plus de tâches dans ce domaine. Cela est cohérent avec les dispositions

de l'article 44, selon lequel les communes n'ont plus de compétences dans l'approvisionnement économique du pays.

Les alinéas 3 et 4 reprennent les alinéas 2 et 3 de l'article 41 LCPPCi, lesquels correspondent à l'article 4, alinéas 3 et 4 Oi LPPCi.

Article 47
Cette disposition correspond à l'article 5 Oi LPPCi. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Oi LPPCi, les compétences des communes dans le domaine de l'approvisionnement économique du pays étaient régies par l'article 42 LCPPCi. Comme expliqué dans le commentaire de l'article 45, le droit fédéral n'attribue plus de compétences aux communes dans ce domaine depuis l'entrée en vigueur de la LAP révisée. Le présent article définit le nouveau rôle des communes dans l'approvisionnement économique: même si le droit fédéral ne leur confère plus de responsabilité directe, le canton doit, en cas de pénurie grave au sens de la LAP, pouvoir continuer à leur attribuer des tâches et des mandats lorsque cela est nécessaire, notamment en lien avec la distribution de produits, la gestion des adresses et les contacts avec les entreprises locales et régionales. Par conséquent, cette disposition ne s'applique plus qu'à la mise en œuvre de mesures imposées par la Confédération en cas de pénurie grave. L'obligation pour les communes de désigner un organe compétent en matière d'approvisionnement économique est supprimée.

Article 48
Cette disposition reprend l'article 43 LCPPCi avec une adaptation rédactionnelle.

Article 49
Cette disposition reflète l'importance du rôle que la population joue elle aussi dans l'approvisionnement économique. En effet, tout un chacun peut se retrouver fortuitement dans une situation d'urgence. La population a donc la responsabilité de renforcer sa résilience[22]. Il est dans l'intérêt de chaque personne de pouvoir surmonter une situation d'urgence de courte durée en s'assurant une autonomie de quelques jours. Si l'on a suffisamment de provisions domestiques, par exemple, on fera plus facilement face à une situation grave sans paniquer. Il en va de même si l'on est en possession de comprimés d'iode ou d'un plan d'urgence personnel, comme le recommande Alertswiss.

Le canton apporte sa contribution à l'encouragement de la résilience de la population en participant à des campagnes de sensibilisation avec la Confédération. On peut citer en exemple la campagne d'information menée le 13 octobre 2021 par l'OSSM lors de la Journée internationale pour la réduction des risques de catastrophe, sur le thème « Cuisiner sans électricité ».

Article 50
Les articles 50 à 54 constituent la base légale nécessaire à l'instauration de séances d'informations obligatoires sur la sécurité pour les Suissesses et les personnes étrangères titulaires d'une autorisation d'établissement.

L'OSSM organisera les séances d'information, de deux à trois heures, de manière décentralisée dans les dix arrondissements administratifs. Ces séances visent à sensibiliser les personnes participantes à la question de la sécurité publique et plus particulièrement de la protection de la population et à les informer en la matière. L'OSSM jouit d'une expérience pluriannuelle dans l'organisation et la tenue des journées d'information pour les conscrits. Il bénéficie du soutien des partenaires de la protection de la population (Police cantonale, protection civile, sapeurs-

[22] La résilience est une notion courante dans le domaine de la protection de la population.

pompiers, associations de samaritains, etc.). Ces organisations participent à l'élaboration du contenu des séances par l'intermédiaire des services cantonaux compétents ou des fédérations cantonales et assument les coûts qui leurs incombent.

Les tâches seront réparties comme suit:

OSSM	**Partenaires de la protection de la population**
Définition des contenus	Soutien en personnel (animation)
Définition des conditions de l'organisation	Soutien à l'OSSM pour l'élaboration des documents de formation
Organisation des locaux	Présentation sur place
Organisation de la restauration	Matériel destiné aux stands d'information
Élaboration des documents de formation	
Animation des séances	
Convocation	
Contrôle des présences	
Avertissements	
Amendes (dénonciation)	
Contrôle et assurance-qualité	

Article 51
Cet article spécifie le caractère obligatoire de la séance d'information pour toutes les Suissesses et toutes les personnes étrangères titulaires d'une autorisation d'établissement domiciliées dans le canton. Cette obligation s'applique durant l'année au cours de laquelle les personnes concernées atteignent l'âge de 23 ans. À cet âge, celles-ci ont généralement terminé leur formation professionnelle initiale (ou leurs études de bachelor) et, dans la plupart des cas, elles ont quelque peu concrétisé leur projet de vie à moyen terme. Les personnes qui ne peuvent pas assister à la séance d'information sur la sécurité durant l'année civile en cours (p. ex. celles dont l'anniversaire tombe durant le quatrième trimestre de l'année) peuvent reporter leur participation à l'année suivante.

Article 52
Cet article précise que toute personne qui, après avoir reçu un avertissement, ne donne pas suite à une deuxième convocation, sera sanctionnée d'une amende pouvant aller jusqu'à 300 francs. Le prononcé des amendes relève de la compétence du Ministère public. Une sanction en application d'une procédure d'amende d'ordre n'est pas possible, faute de base correspondante dans la loi fédérale du 18 mars 2016 sur les amendes d'ordre (LAO)[23].

Article 53
Conformément à cette disposition, le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance.

[23] RS 314.1

Les conditions pour l'introduction de séances d'information obligatoires sur la sécurité dans le canton de Berne se présentent comme suit:

Objectifs	Les participantes et participants – sont sensibilisés à la question de la sécurité (publique) et de la protection de la population; – reçoivent des informations sur la question de la sécurité intérieure et de la protection de la population, y compris la protection civile et les sapeurs-pompiers; – savent comment agir pour leur sécurité personnelle (p. ex. comportement à adopter en cas de cambriolage); – sont informés de la possibilité de s'engager activement dans les organisations partenaires de la protection de la population et dans des organisations bénévoles; – sont informés des possibilités de carrière professionnelle dans le domaine de la sécurité et de la protection de la population.
Public-cible	– Suissesses – Personnes étrangères titulaires d'un permis d'établissement C Les personnes ayant déjà participé à une journée d'information de l'armée sont dispensées d'assister à cette séance d'information sur la sécurité. En principe, les motifs de dispense sont les mêmes que pour la journée d'information. Le Conseil-exécutif définit d'autres motifs éventuels.
Nombre de participantes et participants	Pour tout le canton de Berne, par année: environ 5500 personnes
Nombre de personnes par séance	Environ 40
Nombre de séances	Pour tout le canton de Berne, par année: environ 160 séances
Lieux	De manière décentralisée dans les arrondissements administratifs, les infrastructures communales, les bâtiments scolaires communaux ou cantonaux, les écoles professionnelles et les casernes de sapeurs-pompiers
Durée, période de la journée	Deux à trois heures, midi, soir ou samedi
Organisation	– Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires (OSSM): planification et définition du calendrier des séances; organisation des locaux et de la restauration; élaboration des contenus et des documents de formation; animation des séances; convocation; contrôle des présences; amendes (dénonciation); contrôle et assurance-qualité. – Partenaires de la protection de la population (Police cantonale, protection civile, sapeurs-pompiers, associations de samaritains, etc.): soutien en personnel, soutien à l'OSSM pour

	l'élaboration des documents de formation, présentation de l'organisation sur place (selon disponibilité).
Convocation et inscription	– Information par l'OSSM durant l'année précédant la séance. – Convocation par l'OSSM dans un délai approprié. – Possibilité de reporter une fois la participation. – Recours à l'application de report de service Lodur de l'OSSM.
Contrôle des présences	– Par l'OSSM – Base: données de la plate-forme GERES, impossibilité de recourir à l'application spécialisée PISA. – Constitution d'une nouvelle base de données. Contenu: prénom, nom, adresse, date de naissance, date de la convocation, fréquentation de la séance, contrôle de la procédure d'amende – Le traitement de données particulièrement dignes de protection n'est pas nécessaire. – Les données nécessaires au prononcé d'amendes peuvent être transmises au Ministère public compétent.
Conséquences d'une absence à la séance	Toute personne qui, après avoir reçu un avertissement, ne donne pas suite à une deuxième convocation, est punie d'une amende pouvant aller jusqu'à 300 francs.
Langues d'instruction	Français et allemand
Restauration	Eau minérale et sandwichs ou similaire
Indemnisation de la participation	Les séances d'information sur la sécurité ont caractère de rendez-vous officiel. Aucune indemnité n'est versée ni aucune allocation pour perte de gain (comme pour la journée d'information de l'armée)[24].
Ressources en personnel	L'OSSM a besoin d'environ 300 à 400 pourcentages de postes supplémentaires (3-4 EPT).
Contenu	– 1re partie: informations générales sur différents thèmes liés à la sécurité. – 2e partie: présentation des partenaires de la protection de la population (locale) et approfondissement de thèmes choisis.
Méthodologie et didactique	Cours magistral et stands d'information
Contrôle de l'efficacité	Au moyen d'un questionnaire

Article 54
Étant donné que les séances d'information sur la sécurité ont un caractère inédit, il est important d'en évaluer l'efficacité régulièrement pour déterminer si elles permettent d'atteindre

[24] Cela signifie que les séances peuvent éventuellement être comptabilisées comme temps de travail par les personnes astreintes à y participer, en fonction de la branche dans laquelle elles travaillent et de leurs horaires. Le caractère officiel des séances contraint les employeurs à libérer les employés pendant le temps nécessaire pour y participer et à leur verser le salaire correspondant (art. 324a, alinéa 1 de la loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse, livre cinquième: Droit des obligations, CO; RS 220)

les objectifs visés. L'évaluation peut se faire au moyen d'un questionnaire à distribuer aux participantes et participants. Les indicateurs permettant d'évaluer l'efficacité restent à définir.

Article 55
Cette disposition reprend en grande partie l'article 44 LCPPCi. L'alinéa 1 a été complété par la mention du matériel mis à disposition. Il s'agit par exemple de l'équipement de base des points de rencontre d'urgence que le canton a fourni aux communes et dont l'entretien incombe à ces dernières. Les droits et les obligations des organisations à qui le canton remet ce matériel sont réglés par voie d'ordonnance.

L'alinéa 2 de l'article 44 LCPPCi, selon lequel le Conseil-exécutif fixe les tâches et les compétences par voie d'ordonnance, n'a pas été repris car d'autres possibilités de régler des modalités de détail par voie d'ordonnance ne sont pas mentionnées ailleurs dans la loi. De manière générale, il n'y a pas besoin d'indication expresse dans la loi pour que le gouvernement soit habilité à définir des tâches et des compétences dans un acte du rang de l'ordonnance.

À titre complémentaire, il faut mentionner que l'OCCant peut endosser une fonction de coordination dans l'acquisition de matériel. En particulier dans le domaine du matériel ABC, ce peut être l'occasion pour les différentes organisations chargées de tâches spéciales (sapeurs-pompiers, police, protection civile, laboratoire cantonal, etc.) de coordonner leurs démarches. Cette possibilité prend tout son sens dans les cas où l'acquisition de matériel doit être coordonnée avec la Confédération ou faire l'objet de demandes à l'intention de cette dernière.

Article 56
Cette disposition correspond en grande partie à l'article 45 LCPPCi, avec quelques adaptations rédactionnelles.

Pour les raisons expliquées plus haut, les arrondissements administratifs ont été biffés de l'alinéa 2. En outre, la notion de « réseau de communications sécurisées » a cédé la place à celle de « réseau radio de sécurité », une désignation qui correspond mieux à POLYCOM, le principal outil utilisé dans ce contexte.

Article 57
Cette disposition correspond à l'article 46 LCPPCi, avec quelques adaptations rédactionnelles.

Chapitre 8
Le chapitre consacré aux abris et aux contributions de remplacement a été entièrement restructuré (chap. 4 LCCPCi). Il se compose désormais de deux sections: les dispositions relatives à la construction d'abris et à sa gestion, au contrôle périodique des abris et à la planification de l'attribution des habitantes et habitants à un abri sont regroupées dans la section 8.1, tandis que les contributions de remplacement sont réglées dans la section 8.2.

Dans les ouvrages de protection, on distingue les abris et les constructions protégées. La terminologie française a été adaptée au droit fédéral. Alors que les constructions protégées sont destinées aux organisations de la protection de la population, leur but premier étant de permettre à ces organisations d'assurer le pilotage et l'engagement des ressources, les abris ont pour vocation d'héberger la population en lieu sûr. La Suisse a pour principe d'avoir une place protégée pour chaque habitante ou habitant. Cela signifie que notre pays compte environ 9 millions de places protégées dans ses quelque 370 000 abris privés et publics.

Article 58
Cette disposition définit les tâches du canton en lien avec les abris et les constructions protégées.

L'alinéa 1, lettre *a* correspond à l'article 70, alinéa 1, première partie de la phrase LCPPCi, avec une adaptation rédactionnelle.

L'alinéa 1, lettre *b* confère au canton la responsabilité de contrôler périodiquement les abris, une tâche qui incombe actuellement aux communes (cf. art. 71, al. 1 LCPPCi). Il est apparu durant la première série de contrôles périodiques qu'une centralisation de cette tâche à l'échelon cantonal assortie de la création d'une banque de données centrale sur les abris et les constructions protégées (banque de données des ouvrages de protection) faciliterait la coordination et permettrait de mieux exploiter les synergies. On a constaté, par exemple, que l'exécution de certaines procédures, comme l'élimination des défauts, incombait de toute façon au canton même si les communes étaient compétentes pour le contrôle périodique des abris. La deuxième série de contrôles périodiques sera en outre moins dense que la première et pourra sans problème être menée à bien de manière centralisée.

De même, la compétence pour la planification de l'attribution des places protégées est reportée des communes au canton (al. 1, lit. *c*). L'OSSM a déjà établi des plans d'attribution pour la majorité des communes dans le contexte de la guerre en Ukraine. Il est apparu lors de ces travaux que la majorité des communes est favorable au transfert de cette compétence au canton.

L'alinéa 1, lettre *d* correspond à l'article 78, alinéa 1 LCPPCi.

Article 59
Cette disposition définit les tâches des communes en lien avec les abris et les constructions protégées.

Nouvelle ici, la lettre *a* correspond à l'article 61, alinéa 3 LPPCi, selon lequel les communes ont la responsabilité de veiller à ce qu'il y ait suffisamment d'abris publics équipés dans les zones de leur territoire où le nombre de places protégées, publiques et privées, est insuffisant.

Les lettres *b* et *c* précisent la manière dont les communes peuvent s'acquitter de cette obligation. Les communes doivent documenter les vérifications effectuées en vertu des lettres *b* et *c*, en particulier lorsqu'elles renoncent à construire des abris publics. La construction d'abris publics et la conversion de constructions protégées en abris publics peuvent généralement être financées via le fonds des contributions de remplacement.

La nouvelle lettre *d* concrétise la fonction de controlling du canton, qu'elle renforce tout en soulignant l'obligation découlant de l'article 61, alinéa 3 LPPCi qui incombe aux communes.

La lettre *e* fait écho à l'article 58, alinéa 1, lettres *b* et *c*: même si le canton sera désormais responsable du contrôle périodique des abris et de la planification de l'attribution des places protégées, il aura besoin de l'appui des communes pour accomplir ces tâches. Au moment d'effectuer le contrôle périodique des abris, l'organe de contrôle sera rattaché au canton, mais il aura besoin du soutien des communes (p. ex. pour envoyer la lettre annonçant le contrôle, communiquer certaines données dont elles sont seules à disposer ou prendre contact avec des citoyennes ou citoyens). De plus, la tenue à jour de la banque de données des abris nécessitera peut-être une harmonisation périodique avec les données dont disposent les communes. Le canton devra aussi s'entendre avec les communes lorsqu'il s'agira de

communiquer la planification d'attribution en cas de recours aux abris. Cela peut aussi se révéler nécessaire pour la coordination entre communes voisines lorsque l'une d'elles présente un manque de places protégées. En résumé, la collaboration avec les communes est indispensable, car celles-ci détiennent notamment les données et la connaissance du tissu local nécessaires à cet effet, mais l'idée n'est pas de déléguer des tâches d'exécution aux communes.

La guerre en Ukraine a refait parler des abris dans la population et l'attention s'est portée plus spécialement sur la planification de l'attribution des places protégées. C'est pourquoi il est important que la loi définisse quelles informations peuvent être communiquées à la population et quand. Ces modalités seront fixées par l'OSSM, en accord avec les prescriptions de la Confédération (lit. *f*).

La lettre *g* correspond à l'article 78, alinéa 2 LCPPCi.

Article 60
À l'heure actuelle, le canton de Berne ne dispose pas d'une banque de données centrale regroupant l'ensemble des abris et constructions protégées disponibles sur son territoire. L'OSSM a tout au plus consigné quelques données dans une application spécialisée, et certaines communes ont établi leur propre vue d'ensemble des abris et constructions protégées les concernant. Le dernier contrôle périodique des abris a montré que les données relatives aux ouvrages de protection ne sont pas toujours univoques et nécessitent parfois des corrections fastidieuses avant que le contrôle à proprement parler puisse être effectué et que les abris concernés puissent effectivement être attribués à la population. Par conséquent, de nombreuses communes ont exprimé le souhait qu'une banque de données centrale soit créée pour regrouper les données relatives à tous les ouvrages de protection (abris et constructions protégées) du canton. Pour mettre sur pied une telle banque de données, à laquelle les communes auront accès, le canton aura certes besoin de ressources supplémentaires (en partie pour une durée déterminée), mais il pourra au final simplifier les processus et exploiter des synergies. La banque de données sera notamment soumise au principe d'unicité voulant que les données relatives aux ouvrages de protection ne soient consignées et mises à jour qu'à un seul et même endroit.

Cet article constitue la base légale pour la constitution et l'exploitation par l'OSSM d'une banque de données telle que décrite ci-dessus. La banque de données contiendra toutes les indications relatives aux abris et aux constructions protégées du canton de Berne. Il s'agit par exemple d'indications concernant la construction d'ouvrages de protection, leur propriétaire, leurs spécificités techniques et architecturales, leurs capacités d'accueil ou leur état. Les données relatives aux propriétaires d'immeubles dans lesquels se trouve un abri ou une construction protégée seront issues du système d'information sur les données relatives aux immeubles (GRUDIS, cf. al. 2, lit. *a*). Les autres données à saisir dans la banque seront déterminées par le Conseil-exécutif (al. 2, lit. *b*). Ces données pourront provenir par exemple des dossiers de permis de construire ou d'autres registres publics tels que le registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL); elles pourront aussi être relevées par des organes de contrôle.

L'alinéa 3 habilite l'OSSM à donner accès à la banque de données des ouvrages de protection aux services compétents en matière de permis de construire (en principe les communes et les préfectures), aux services communaux compétents en matière de planification de la construction d'abris, aux tiers mandatés (p. ex. des organes de contrôle), ou encore aux organisations de protection civile, dans la mesure où ils ont besoin d'un tel accès pour accomplir leurs tâches en vertu de la LCPP.

La banque de données des ouvrages de protection ne permettra pas de traiter des données personnelles particulièrement dignes de protection ni de profiler des personnes: elle porte avant tout sur les abris et les constructions protégées, soit sur des objets et non des personnes. Comme les données consignées ne permettent pas l'identification des personnes auxquelles elles se rapportent et qu'elles ne peuvent pas être utilisées par plusieurs autorités pour l'accomplissement de plusieurs tâches légales, la banque de données des ouvrages de protection ne constitue pas un fichier de données personnelles au sens de l'article 2, alinéa 2 de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)[25] et n'est donc pas soumise aux dispositions de la loi du 10 mars 2020 sur les fichiers centralisés de données personnelles (LFDP)[26].

Article 61
En principe, une place dans un abri doit être attribuée à toutes les personnes faisant partie de la population résidante permanente dans la zone d'appréciation correspondant à leur domicile, comme défini dans les instructions de l'OFPP concernant la gestion de la construction d'abris et la planification de l'attribution des places protégées à la population (ch. 31, al. 1). Selon la définition de l'Office fédéral de la statistique (OFS), la population résidante permanente comprend les Suisses ayant leur domicile principal en Suisse et les étrangers au bénéfice d'une autorisation de résidence d'une durée minimale de douze mois ou séjournant en Suisse depuis au moins douze mois (permis B/C/L/F ou N ou carte de légitimation du DFAE, c.-à-d. fonctionnaires internationaux et diplomates ainsi que les membres de leur famille). Conformément à l'article 58, alinéa 1, lettre *c*, la planification de l'attribution, qui incombe pour le moment aux communes, sera transférée au service compétent de la Direction de la sécurité (l'OSSM).

L'attribution de la population aux abris nécessite, d'une part, une vue d'ensemble des abris disponibles (cf. art. 60) et, d'autre part, des données à jour concernant la population résidante. Pour effectuer la planification de l'attribution, l'OSSM peut recourir aux registres centraux du canton, notamment la plateforme des registres communaux (GERES, cf. al. 1). Grâce à cela, il ne sera pas nécessaire d'établir un registre séparé ni de gérer à double les données, et le corpus de données utilisé sera à jour en permanence. Les données pourront être obtenues par procédure d'appel ou d'annonce. Dans GERES, l'OSSM devrait avoir besoin du profil de base, du profil standard 1 (numéro AVS, pour l'identification univoque de la personne à affecter) et du profil standard 11 (ménage) pour le territoire bernois. Le recours au profil standard 11 permet de garantir que des personnes vivant en ménage commun soient attribuées à un même abri, compte tenu du chiffre 31, alinéa 2 des instructions de l'OFPP précitées, selon lesquelles il y a lieu, lors de l'attribution de places protégées, de maintenir les communautés existantes et en particulier les familles. En outre, l'accès aux indications de tous les âges, de tous les sexes, du statut des personnes « actif » et de la relation d'annonce « établissement » est nécessaire pour planifier les attributions individuelles. Afin de permettre à l'OSSM d'assumer ses tâches légales et d'attribuer toutes les personnes annoncées et saisies dans GERES à un abri, il est prévu d'habiliter l'OSSM par voie d'ordonnance à accéder aux données de personnes ayant fait usage d'un droit de blocage (cf. art. 14 LCPD).

Dans le cadre de la planification de l'attribution, les données issues de la banque de données centrale des ouvrages de protection instituée par l'article 60 seront regroupées avec celles figurant dans GERES, permettant ainsi l'attribution de la population aux abris. La planification sera régulièrement mise à jour, en principe plusieurs fois par année, et communiquée aux communes pour la région qui les concerne. Il n'est pour l'heure pas prévu de consigner le résultat de la planification de l'attribution (qui est attribué à quel abri ?) dans la banque de

[25] RSB 152.04
[26] RSB 152.05

données des ouvrages de protection, mais l'alinéa 2 habilite l'OSSM à le consigner dans un fichier de données personnelles distinct, de manière à ce qu'il puisse notamment avoir accès à la dernière planification en date à tout moment. Les communes pourront aussi avoir accès à ce fichier en cas de besoin avéré pour l'accomplissement de tâches en vertu de la présente loi. L'OSSM devra veiller à limiter l'accès d'une commune aux seules données la concernant. Dans l'éventualité où le fichier de données personnelles liées à la planification de l'attribution est tenu dans la même application que la banque de données des ouvrages de protection, il faudra trouver une solution technique pour que les services jouissant d'un accès en vertu de l'article 60, alinéa 3 ne puissent pas consulter la planification de l'attribution.

Article 62
Cette disposition reprend l'article 72 LCPPCi, avec quelques adaptations rédactionnelles. À l'alinéa 2, lettre *b*, une référence à l'article 66 a été rajoutée car c'est dans cette disposition qu'est fixé le principe des contributions de remplacement.

Article 63
Cette disposition reprend l'article 76 LCPPCi. À l'alinéa 3, une référence à l'article 66 a été rajoutée car c'est là qu'est fixé le principe des contributions de remplacement.

Article 64
Cette disposition remplace l'article 77 LCPPCi. Cela fait des années que le canton ne verse plus de subventions pour les abris, raison pour laquelle il n'y a plus de subventions à rembourser en cas de désaffectation d'un abri. À la place, la disposition précise que la construction, la modification et la désaffectation d'abris et de constructions protégées sont régies par les dispositions de la Confédération. Contrairement aux articles qui précèdent, lesquels régissent en particulier les obligations en matière de construction et de contrôle des ouvrages, le présent article porte sur la construction effective et sur le cahier des charges à respecter pour réaliser des abris et des constructions protégées. Les règles de construction essentielles sont définies notamment dans les instructions techniques pour la construction d'abris obligatoires (ITAP 1984) et dans les instructions techniques pour abris spéciaux (IATS 1982). La désaffectation d'abris ainsi que la désaffectation, la réaffectation et la mise hors service de constructions protégées sont réglées dans l'OPCi, respectivement aux articles 82 et 102.

Article 65
Cette disposition définit les tâches du service compétent de la DSE, à savoir l'OSSM, relatives à la perception des contributions de remplacement et à la gestion du fonds des contributions de remplacement. Comme le prévoit déjà l'article 70 LCPPCi, l'OSSM est compétent pour encaisser les contributions de remplacement (al. 1, lit. *a*) ainsi que pour gérer le financement spécial que constitue le fonds des contributions de remplacement au sens de l'article 62 LPPCi (al. 1, lit. *b*). En outre, il met à disposition et exploite les moyens électroniques auxiliaires nécessaires (al. 1, lit. *c*). Cette disposition ancre dans la loi la nouvelle banque de données des ouvrages de protection, qui sera utilisée non seulement pour la planification des attributions et le contrôle périodique des abris (au sujet de cette banque de données, lire le commentaire de l'art. 58), mais aussi en appui à la gestion du fonds des contributions de remplacement. L'OSSM est habilité à collecter et traiter les données nécessaires à cet effet, y compris des données personnelles (noms et adresses).

Article 66
Cette disposition correspond à l'article 73 LCPPCi, dont les trois phrases ont été séparées en trois alinéas. Aucun autre changement n'a été apporté.

Article 67
Cette disposition correspond à l'article 74 LCPPCi.

Article 68
Cette disposition correspond en grande partie à l'article 75 LCPPCi. À l'alinéa 1, il n'est plus question de « *toutes* les contributions » car le fonds décentralisé des contributions de remplacement a été abrogé au 1er janvier 2020 si bien que toutes les contributions rentrent désormais dans le fonds du canton.

L'alinéa 4 LCPPCi, selon lequel l'autorisation d'un prélèvement sur le fonds des contributions de remplacement peut dépendre d'un contrôle périodique des abris, n'a pas été conservé: les contrôles périodiques incombant désormais au canton, il est devenu obsolète.

Chapitre 9
Le chapitre consacré aux aspects financiers a été restructuré: les OCAA n'étant plus visés dans les nouvelles règles cantonales relatives à la protection de la population, il a fallu revoir entièrement le dispositif de financement. Pour offrir une meilleure vue d'ensemble, le chapitre a été divisé en quatre sous-sections: délégation de compétences en matière d'autorisation de dépenses (9.1); répartition des frais (9.2); assurance pour les frais d'intervention des communes (9.3); assurance et indemnisation (9.4).

Article 69
Cette disposition correspond dans les grandes lignes à l'article 80, alinéas 1 à 4 LCPPCi. Là aussi, la mention des conflits armés a été rajoutée. De plus, l'alinéa 2 a été subdivisé en lettres pour une meilleure lisibilité.

La révision partielle de la loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil (LGC)[27], qui a été débattue en première lecture à la session d'été 2023, entraîne une adaptation de l'alinéa 3 de la présente disposition. Le principe d'information immédiate de la Commission des finances du Grand Conseil en cas de décision de dépense reste inchangé. Le Conseil-exécutif tient à rester en contact étroit avec la Commission des finances même en situation de crise de manière à satisfaire à l'exigence d'une collaboration rapprochée entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif. Le mécanisme d'information immédiate en cas de décision de dépenses a été appliqué par exemple pendant la pandémie de Covid-19 pour le crédit d'acquisition de matériel de protection médical.

En vertu de l'article 41a, alinéa 1 LGC, le Conseil-exécutif devra désormais consulter au préalable l'organe compétent du Grand Conseil au sujet des décisions de dépenses, des ordonnances ou des modifications d'ordonnances prévues dans le contexte de situations extraordinaires ainsi qu'en cas de crises. Cette obligation de consulter en cas de crise débute au moment où le Bureau du Grand Conseil informe le Conseil-exécutif qu'il a constaté l'existence d'une crise (art. 41a, al. 2 LGC). La décision correspondante est prise par le Bureau à une majorité des deux tiers des voix exprimées. Ce mécanisme vise à renforcer l'implication du Grand Conseil dans les décisions prises en vertu du droit d'urgence. C'est la raison pour laquelle une réserve a été introduite dans la présente disposition. On retiendra que d'après le rapport relatif à la révision de la LGC, l'organe compétent du Grand Conseil n'est pas tenu de prendre position et peut aussi y renoncer. Le rapport indique également que l'implication de la commission peut par ailleurs être organisée de manière à intervenir en parallèle à la procédure de corapport ou, le cas échéant, à l'échange d'opinion abrégé entre les Directions, ce qui évite de prolonger la procédure. Si l'organe compétent du Grand Conseil n'est malgré tout pas en

[27] RSB 151.21

mesure de se prononcer dans les délais, l'absence de prise de position est interprétée dans un premier temps comme étant délibérée.

L'alinéa 4 repose sur l'article 70, alinéa 3, lettre *a* de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin)[28], qui permet au Conseil-exécutif de déléguer par voie d'ordonnance aux Directions, à la Chancellerie d'État et à d'autres autorités tout ou partie des compétences en matière d'autorisation de dépenses que lui confère la loi.

Article 70
Cette disposition correspond à l'article 80, alinéa 5 LCPPCi.

Article 71
Cette disposition correspond à l'article 81 LCPPCi. Pour éviter que des procédures de décision tirant en longueur ne retardent les projets de construction, il faut que les décisions concernant les demandes de prélèvement sur le fonds des contributions de remplacement soient prises aussi près que possible du service compétent à raison de la matière. En général, ces prélèvements sont principalement des dépenses liées uniques qui, en vertu de l'ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin)[29], relèvent de la compétence de décision du Conseil-exécutif si elles dépassent la compétence de décision du service compétent de la DSE. La norme de délégation inscrite dans le présent article permet au Conseil-exécutif de déléguer ladite compétence en matière d'autorisation de dépenses à la DSE. Si nécessaire, la DSE peut sous-déléguer la compétence en question à son service spécialisé, en vertu de l'article 37 OFin et de l'ordonnance de Direction du 28 février 2011 sur la délégation de compétences à la Direction de la sécurité (ODDél DSE)[30].

Article 72
L'alinéa 1 définit les frais que le canton supporte dans le cadre de la présente loi. Une grande partie de son contenu figurait déjà dans les articles 82, alinéa 1 et 83, alinéa 4 LCPPCi. La disposition selon laquelle le canton supporte les frais d'organisation, d'équipement et d'instruction de l'administration cantonale n'a pas été reprise. Il en découle que le canton supporte uniquement les frais de ses propres interventions (voir l'art. 83, al. 4, 1re partie de la phrase LCPPCi).

L'alinéa 2 a été complété pour préciser à quelles conditions le canton supporte les frais encourus par les partenaires de la protection de la population pour faire face à un événement majeur, une catastrophe ou une situation d'urgence. Sans les restrictions apportées ici, les conséquences financières seraient incalculables: le canton aurait à supporter les frais en cas d'épizooties, d'épidémies et d'événements NBC, même sans avoir été impliqué dans l'événement ou si les interventions étaient couvertes financièrement par ailleurs. Si l'un des événements visés à l'article 11, alinéa 1 (non cités ici) se produit, la répartition des coûts entre la Confédération, le canton, les communes et des tiers est partiellement réglée par la législation spéciale.

L'alinéa 3 indique quelles subventions le canton *peut* accorder, en plus des frais qu'il doit assumer en vertu des alinéas 1 et 2. Il ne s'agit pas là d'une nouvelle disposition, mais d'un réagencement de dispositions existantes. La lettre *a* correspond à l'article 13, alinéa 3, première phrase LCPPCi, qui a été déplacée pour des raisons de systématique afin que toutes les dispositions régissant les aspects financiers soient regroupées dans le même chapitre de la loi. La lettre *b*, quant à elle, correspond à l'article 83, alinéa 4, deuxième partie de la phrase.

[28] RSB 620.0
[29] RSB 621.1
[30] RSB 152.221.141.1

Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les détails des frais pris en charge par le canton dans le domaine de la protection de la population.

Article 73
Cette disposition correspond à l'article 82, alinéa 3 LCPPCi, mais avec un contenu restructuré. Selon l'alinéa 1, lettre *a*, les communes supportent notamment les frais d'instruction de leurs organes de conduite. Le canton propose des formations à cet effet, pour lesquelles il peut percevoir des frais de participation.

Article 74
Cette disposition correspond à l'article 82, alinéas 4 et 5 LCPPCi avec une adaptation rédactionnelle. Les lois spéciales applicables peuvent contenir des règles différentes (p. ex. l'art. 38 OPFSP).

Article 75
Cette disposition correspond à l'article 84 LCPPCi.

Articles 76 et 77
Ces dispositions correspondent en grande partie à l'article 83, alinéas 1 à 3 LCPPCi. La disposition actuelle a été scindée en deux articles. L'actuel alinéa 1 a été mis à jour: la fondation n'a plus besoin d'être créée par le Conseil-exécutif puisqu'elle existe déjà depuis 1999.

Article 78
Cette disposition correspond à l'article 86 LCPPCi.

Article 79
Cette disposition correspond à l'article 90 LCPPCi.

Article 80
Cette disposition correspond à l'article 91 LPPCi, avec des adaptations rédactionnelles. Il est question ici de décisions rendues par des autorités cantonales ou communales sur la base de la LPPCi.

Article 81
Cette disposition correspond à l'article 93, alinéa 2 LCPPCi, avec des adaptations rédactionnelles.

Article 82
Pour assurer l'introduction ordonnée et réussie des séances d'information sur la sécurité instituées par les articles 50 à 54, il est essentiel de prévoir une année de transition, qui permettra de tester graduellement l'offre, les systèmes techniques et les processus organisationnels. La première année, le canton pourra ainsi organiser ces séances d'un nouveau genre à titre d'essais pilotes. La participation à ces séances pilotes sera obligatoire, mais aucune amende ne sera perçue en cas de non-participation pendant la période de transition.

Article 83
Aux termes de l'article 29b de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC) [31], les transferts de charges résultant d'une nouvelle répartition des tâches entre le canton et les communes font l'objet d'une imputation réciproque

[31] RSB 631.1

sous la forme d'une compensation des charges. Jusqu'à la présente révision totale, le contrôle périodique des abris (art. 58, al. 1, lit. *b*), la planification de l'attribution des places protégées (art. 58, al. 1, lit. *c*) et la gestion de la banque de données des ouvrages de protection (art. 60, al. 1) étaient des tâches communales. Le contrôle périodique des abris restera financé via le fonds des contributions de remplacement. Mais le transfert de cette compétence des communes au canton entraînera une augmentation des charges de personnel du second qui devrait représenter deux équivalents plein temps. Quant à la gestion de la banque de données des ouvrages de protection et la planification de l'attribution, elles devraient occasionner des coûts de fonctionnement annuels de 30 000 francs au total. Le transfert de ces charges sera donc compensé par un montant forfaitaire de 300 000 francs.

Article 84
La LCPPCi ayant été totalement révisée et scindée en deux lois, il faut apporter des modifications à d'autres actes qui lui font référence. Ainsi, la loi du 9 décembre 2019 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE)[32] comme la loi du 3 décembre 2019 sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR)[33] feront désormais référence à la présente loi puisque celle-ci contient des dispositions régissant l'assistance des personnes en quête de protection (art. 41). Quant à LFDP, elle ne fera plus référence à la LCPPCi, mais aux deux nouveaux actes, la LCPP et la LCPCi.

Article 85
La présente loi étant issue d'une révision totale, la LCPPCi et l'Oi LPPCi doivent être abrogées.

Article 86
L'alinéa 1 correspond à l'article 98 LCPPCi. La date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi sera arrêtée par le Conseil-exécutif, selon toute prévision au 1er janvier 2026.

Les articles 50 à 54 concernant l'institution d'une séance d'information obligatoire sur la sécurité ont une durée de validité limitée au 31 décembre 2033. Vu le caractère inédit de cette séance, une évaluation s'impose pour en déterminer les effets et décider si elle doit être pérennisée. L'article 54 prévoit certes un examen de l'efficacité, mais il ne dit rien des conséquences de cet examen. L'article 86 contraint l'organe compétent à prendre des mesures actives en cas de résultat positif de l'évaluation.

La limitation de la durée de validité permet une phase d'évaluation adéquate de cinq ans, suivie d'un temps suffisant pour permettre le déroulement du processus politique visant éventuellement à prolonger la validité des dispositions en question, voire à les pérenniser. Les premières séances à titre d'essais pilotes auront lieu en 2026, puis on passera à un rythme de croisière avec des séances selon les modalités ordinaires pendant cinq ans, jusqu'en 2031. L'évaluation ensuite effectuée servira de base à une décision politique en 2032 quant au maintien ou non des séances. Dans l'affirmative, le processus politique de révision de la loi se déroulera en 2032 et 2033.

5. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

La révision de la législation cantonale dans le domaine de la protection de la population et de la protection civile est en ligne avec le programme gouvernemental de législature et figure dans le

[32] RSB 122.20
[33] RSB 861.1

programme législatif du gouvernement. Les priorités de développement figurant dans ce programme prévoient expressément que le canton garantit la sécurité de sa population et se prépare aux crises, aux dangers naturels et aux défis dans le domaine de la politique de sécurité.

6. Répercussions financières

6.1 Alarme à la population (sirènes)

Dans l'éventualité où la Confédération déléguerait des tâches de sa compétence au canton dans le domaine de l'alarme à la population (sirènes), elle devrait l'indemniser financièrement en conséquence, de sorte qu'il n'y a pas à s'attendre à des dépenses supplémentaires à ce niveau.

6.2 Séances d'information obligatoires sur la sécurité

Afin de maintenir l'attrait des séances d'information sur la sécurité instituées par l'article 50 et de garantir un contenu uniforme, l'OSSM élabore et met à disposition les documents de formation en collaboration avec des représentantes et représentants des partenaires de la protection de la population et, éventuellement, avec d'autres institutions telles que la Haute école pédagogique. Les documents de formation seront disponibles en français et en allemand. Il faut également tenir compte des dépenses liées à l'infrastructure TIC requise (p. ex. nouveau mandant de l'application spécialisée permettant de reporter les services). Les stands d'information doivent être équipés de matériel d'exposition adéquat.

Il faut tabler au départ sur des coûts uniques de 100 000 francs. Les coûts annuels périodiques s'élèveront à environ 20 000 francs.

Pour la restauration, il faut compter 10 francs par personne, ce qui donne un coût total d'environ 55 000 francs par an.

Les charges supplémentaires du Ministère public et des partenaires de la protection de la population ne sont pas prises en compte.

La location des infrastructures nécessaires est estimée à 48 000 francs maximum par an (300 CHF × 160 séances).

L'organisation et la tenue de quelque 160 séances par année, en plus des journées d'information, devrait nécessiter 400 pourcentages de poste supplémentaires par année, soit 420 000 francs de frais de personnel.

On obtient ainsi un total de 100 000 francs de coûts uniques et 543 000 francs de coûts périodiques.

6.3 Contrôle périodique des abris et planification de l'attribution

La présente loi confère au canton des compétences nouvelles: le contrôle périodique des abris, la planification de l'attribution (art. 58, al. 1, lit. *c*) et la gestion de la banque de données des

ouvrages de protection (art. 60, al. 1). Dans la mesure où le contrôle périodique des abris est confié à des tiers, les coûts afférents peuvent être financés via le fonds des contributions de remplacement (art. 62, al. 3, lit. *d* LPPCi), qui est alimenté par des tiers; il n'entraîne donc pas de dépenses supplémentaires pour le canton. Pour la mise en place et la gestion de la banque de données des constructions protégées, il faut prévoir une dépense d'investissement unique de 250 000 francs et des coûts périodiques de 300 000 francs par an. Ces coûts périodiques se décomposent en 30 000 francs de dépenses de fonctionnement pour l'exploitation de la banque de données centrale et la planification de l'attribution, et 270 000 francs de charges de personnel pour les deux équivalents plein-temps nécessaires. Mais comme ces charges de personnel supplémentaires résultent d'une nouvelle répartition des tâches, elles seront refinancées via un transfert de charges en application de l'article 29b LPFC (cf. art. 83, al. 1 et chap. 7 « Répercussions sur le personnel et l'organisation » du présent rapport). Ces dépenses ne figurent pas encore dans le plan intégré mission-financement 2024-2026. La reprise de la responsabilité de la planification de l'attribution des places protégées ne devrait pas entraîner de dépenses supplémentaires pour le canton. Il est à noter que ces transferts de compétences des communes au canton allégeront la charge financière des premières, qui n'auront plus besoin des applications concernées. Les dépenses de fonctionnement périodiques associées seront donc admises à la compensation des charges selon l'article 29b LPFC (cf. art. 83, al. 1).

La reprise du contrôle périodique des abris (art. 58, al. 1, lit. *b*), de la planification de l'attribution des places protégées (art. 58, al. 1, lit. *c*) et de la gestion de la banque de données des ouvrages de protection (art. 60, al. 1) entraînera donc une hausse de l'effectif du personnel, mais pas des charges financières puisque celles-ci seront compensées via le transfert de charges résultant d'une nouvelle répartition des tâches selon l'article 29b LPFC.

7. Répercussions sur le personnel et l'organisation

La présente révision de loi n'entraîne une hausse des charges de personnel que dans un petit nombre de domaines.

7.1 Alarme à la population

Bien que le droit fédéral octroie à la Confédération le plus clair des compétences en lien avec la transmission de l'alarme à la population (sirènes), il y a tout lieu de penser que la Confédération déléguera de nombreuses tâches dans ce domaine aux cantons moyennant indemnisation. Une révision des bases légales dans ce sens est en préparation au niveau fédéral. Il est donc probable que la charge de travail des services cantonaux compétents ne diminuera pas, si bien que ces services ne pourront pas faire d'économies au niveau du personnel. Cependant, les charges de personnel liées auxdites tâches seront financées en majeure partie par des tiers, en l'espèce la Confédération, même si l'on ne sait pas encore à quelle hauteur.

7.2 Approvisionnement économique du pays

La fonction de déléguée cantonale ou délégué cantonal à l'approvisionnement économique du pays, introduite avec l'Oi LPCCi, est assumée avec les ressources existantes. Il s'agit d'un poste qui était occupé par la cheffe ou le chef de l'ancien Office cantonal de l'approvisionnement économique et qui a été supprimé.

7.3 Séances d'information obligatoires sur la sécurité

L'estimation des ressources en personnel nécessaires à l'organisation et à la tenue des séances d'information obligatoires sur la sécurité instituées par l'article 50 se fonde sur l'expérience de l'OSSM en matière d'organisation de journées d'information pour les conscrits. Le besoin ainsi chiffré s'élève à environ 400 pour cent de poste supplémentaires pour l'organisation des quelque 160 séances d'information sur la sécurité prévues chaque année.

7.4 Contrôle périodique des abris

Selon l'article 58, alinéa 1, lettre *b*, le canton sera désormais compétent pour le contrôle périodique des abris. Il en va de même pour la planification de l'attribution des places protégées (art. 58, al. 1, lit. *c*) et pour la gestion de la banque de données centrale des ouvrages de protection (art. 60, al. 1). La centralisation de l'accomplissement de ces tâches présente de nombreux avantages et décharge les communes. Le canton peut ainsi garantir l'uniformité du système sur l'ensemble de son territoire, ce qui facilite la coordination à l'échelon cantonal. Enfin, ce report de tâches apporte certaines simplifications face à la mobilité croissante de la population. Il y a lieu de penser que les cantons, suite à des évolutions au niveau fédéral, seront amenés à prendre en charge un nombre grandissant de tâches dans ces domaines. Ces questions ont repris de l'importance récemment en raison de la guerre en Ukraine. L'OSSM ne pourra pas faire face avec son effectif actuel aux tâches assumées par les communes. Il faut donc tabler sur un besoin en personnel supplémentaire représentant environ deux équivalents plein-temps. Ces postes seront refinancés via un transfert de charges en vertu de l'article 29b LPFC (cf. art. 82, al. 1).

8. Répercussions sur les communes

Suite à la modification de la répartition des compétences dans l'approvisionnement économique du pays, les communes n'assument en principe plus de tâches dans ce domaine depuis l'entrée en vigueur de l'Oi LPPCi, ce qui représente un allégement pour elles (art. 46). Cependant, la loi n'exclut pas que le canton puisse déléguer aux communes des tâches relatives à l'approvisionnement économique (art. 47). Elles n'ont toutefois plus l'obligation d'avoir un service qui s'occupe spécifiquement de ce domaine.

Le transfert au canton de la compétence pour le contrôle périodique des abris (art. 58, al. 1, lit. *b*), la planification de l'attribution des places protégées (art. 5458 al. 1, lit. *c*) et la gestion de la banque de données centrale des ouvrages de protection (art. 60, al. 1) constitue pour les communes un allégement sur le plan du personnel et des finances. Le transfert de charges résultant de cette nouvelle répartition des compétences sera compensé, à hauteur de 300 000 francs, en vertu de l'article 29b LPFC (cf. art. 83, al. 1). La nouvelle réglementation des compétences dans le domaine de la transmission de l'alarme à la population (sirènes) décharge également les communes de manière ponctuelle.

9. Répercussions sur l'économie

L'évaluation sur la base de la check-list pour l'analyse de l'impact de la réglementation a montré que cette affaire n'a pas d'incidence significative sur la charge administrative ou financière des entreprises ou sur l'économie dans son ensemble.

10. Résultat de la procédure de consultation et de la consultation complémentaire

10.1 Résultat de la procédure de consultation

Les milieux intéressés ont eu la possibilité de s'exprimer sur la présente révision entre le 23 mars et le 23 juin 2023.

Dans l'ensemble, le projet de loi a reçu un accueil très positif pendant la procédure de consultation. De nombreux participants à la procédure voient notamment d'un bon œil la scission de l'actuelle LCPPCi en deux lois distinctes. L'introduction de nouvelles bases légales concernant le maintien de la capacité d'agir des autorités (*business continuity management*) est également saluée.

Le transfert des compétences relatives au contrôle périodique des abris et à la planification de l'attribution des places protégées des communes au canton a donné lieu à des retours mitigés. D'une part, la Chambre de commerce bernoise, l'administration municipale de la Ville de Berthoud, la Ville de Thoune et l'administration de la commune de Spiez sont favorables à la centralisation: elles trouvent qu'elle simplifie la coordination, qu'elle permet de mieux profiter des synergies et qu'elle soulage les communes. D'autre part, la région Haute-Argovie et les communes municipales de Seeberg et de Wynau objectent que le canton n'est pas assez au fait de la situation sur le terrain pour assurer la gestion des tâches en question. Étant donné la prépondérance des avantages de la centralisation, et vu que de nombreux participants à la procédure (Ville de Thoune, administration communale de Spiez, Ville de Bienne et commune de Steffisburg) s'opposent à ce que le canton puisse néanmoins transférer certaines tâches aux communes dans ce domaine, le canton maintient son projet de transférer les compétences en question.

Sur ce dernier point et à la demande des participants précités, on précisera ici qu'il n'est pas question que le canton *transfère* des tâches aux communes dans ce domaine dans le sens qu'il les chargerait de tâches d'exécution: le projet de loi prévoit tout au plus que les communes *assistent* le canton dans l'accomplissement de ses tâches. Car après tout, le canton est et reste tributaire du soutien des communes étant donné que ces dernières disposent des données nécessaires et sont au fait des réalités du terrain.

Les modalités d'organisation de l'OCCant n'ont pas suscité beaucoup de réactions. La Chambre de commerce bernoise accepte la réglementation proposée. L'Association des communes bernoises (ACB) et le conseil communal de Münsingen estiment que les communes devraient impérativement être représentées dans l'OCCant, contrairement à ce que prévoit le projet mis en consultation. Selon eux, les crises survenues par le passé ont montré que l'implication des communes à un stade précoce est une condition sine qua non à une gestion efficace des crises et des événements. Leur remarque ne peut pas être prise en compte. À l'heure actuelle, les communes sont déjà représentées dans l'état-major de planification de l'OCCant; elles ne sauraient l'être aussi à titre permanent dans l'état-major central, car ce dernier doit rester aussi restreint que possible. Le projet de loi conserve la possibilité d'impliquer les communes au besoin, à l'instar de ce qui s'est fait lors de crises passées.

Le Directoire des préfectures a formulé deux demandes en lien avec l'indemnisation et l'instruction des membres des OCAA. Celles-ci ne peuvent pas être prises en compte étant donné le nouveau rôle endossé par les préfectures dans la gestion de crise et au sein des OCAA. En effet, puisque les préfectures pourront désormais librement décider de constituer des états-majors de crise au niveau de l'arrondissement administratif, ces états-majors ne seront

plus des organes de conduite cantonaux, mais des moyens des préfectures. Par conséquent, les indemnisations souhaitées par les préfectures devraient être demandées à la Direction de l'intérieur et de la justice et les dispositions d'exécution devraient être réglées dans la LPr.

En matière d'approvisionnement économique du pays, l'ACB, la Ville de Bienne et le conseil communal de Münsingen critiquent le fait que l'article 47 permette au Conseil-exécutif d'attribuer des tâches et des mandats aux communes par voie d'ordonnance. On leur rétorquera que même s'il est compétent en la matière sur le principe, le canton reste tributaire du soutien des communes pour exécuter des mandats qu'il reçoit lui-même de la Confédération en cas de pénurie grave au sens de la LAP. Cela étant, des actions ne seront plus requises de la part des communes que pendant la phase d'intervention, ce qui constitue un soulagement certain par rapport à la réglementation actuelle.

La reformulation proposée de l'article sur l'assistance des personnes en quête de protection semble prêter à confusion: tant l'ACB que le conseil communal de Münsingen craignent une extension des devoirs des communes dans ce domaine. Une telle extension n'étant pas prévue (la reformulation visait simplement à préciser le sens de la disposition actuelle), la teneur actuelle sera finalement conservée.

Enfin, le Centre, l'UDF et le PLR ont proposé l'ajout d'une disposition instituant une séance d'information obligatoire sur la sécurité pour les femmes et les personnes étrangères titulaires d'une autorisation d'établissement. Sur la base de cette proposition, le Conseil-exécutif a décidé, à l'issue de la procédure de consultation, de compléter le projet de loi et de soumettre la disposition en question à une consultation complémentaire pour permettre à un cercle étendu de destinataires de prendre position. Les résultats de cette consultation complémentaire sont consignés au point 10.2 ci-après.

10.2 Résultat de la consultation complémentaire

Dans le cadre de la procédure de consultation relative à la LCPP, plusieurs participants à la consultation ont proposé l'ajout d'une disposition instituant une séance d'information obligatoire sur la sécurité pour les Suissesses et les personnes étrangères titulaires d'une autorisation d'établissement. Le Conseil-exécutif a décidé de compléter le projet de loi en conséquence et de le remettre en consultation vu l'importance de l'ajout en question. Cette consultation complémentaire auprès d'un cercle étendu de destinataires a duré du 1er décembre 2023 au 12 janvier 2024.

Il en est ressorti qu'une nette majorité de partis politiques (PS, PLR, Centre, PEV et UDF), mais aussi l'Association bernoise pour la protection civile, la Chambre de commerce bernoise, le Conseil du Jura bernois et plusieurs communes soutiennent la proposition. À titre complémentaire, le PLR et le PEV proposent d'ajouter une disposition visant à évaluer l'efficacité des séances d'information, ce qui permettrait d'y renoncer en cas de résultats peu concluants (clause fixant une limitation de la durée de validité). Cette proposition est reprise aux articles 54 et 86, alinéa 2. Le PS, pour sa part, propose de réduire le montant de l'amende de 500 à 200 francs. Dans une optique de compromis, le projet prévoit désormais un montant de 300 francs. L'UDF avait également exprimé des doutes quant au montant de l'amende.

Le parti des Vert·e·s est opposé à la proposition: il estime que les efforts nécessaires pour mettre sur pied de telles séances d'information sont disproportionnés par rapport aux bénéfices qu'elles apporteraient. Le Conseil-exécutif estime que l'ajout d'une clause d'évaluation avec limitation de la durée de validité des dispositions constitue une réponse adéquate aux doutes

exprimés. L'Association du personnel de l'État de Berne s'oppose également à l'institution de séances d'information obligatoires, craignant que ces dernières engendreront une surcharge de travail pour le personnel. Cette crainte est infondée, puisqu'il est prévu d'engager du personnel supplémentaire pour l'organisation et la tenue des séances d'information obligatoires sur la sécurité. L'UDC, quant à elle, n'est pas opposée à ces séances sur le principe mais estime qu'elles ne devraient s'adresser qu'aux citoyennes suisses. Le Conseil-exécutif maintient néanmoins sa proposition d'y convoquer également les personnes étrangères titulaires d'une autorisation d'établissement.

11. Proposition

Compte tenu des explications qui précèdent, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'adopter le présent projet de loi.

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission pour la première lecture
ACE n° 748
2022_05_24_loi cantonale sur la protection civile (LCPCi)

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : **???.???**
Modifié(s) : –
Abrogé(s) : –

Proposition du Conseil-exécutif I	**Proposition de la commission I**		**Proposition du Conseil-exécutif II**
	Majorité	**Minorité**	
Loi cantonale sur la protection civile (LCPCi)			
Le Grand Conseil du canton de Berne, vu les articles 45, alinéa 1, 46, alinéa 3, 48 et 96 de la loi fédérale du 20 décembre 2019 sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi)[1)] et les articles 5 et 21, alinéa 2 de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, de catastrophe ou de situation d'urgence (LPBC)[2)], sur proposition du Conseil-exécutif, *arrête:*			
I.			
1 Généralités			
Art. 1 Objet			

1) RS 520.1
2) RS 520.3

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
	Majorité	Minorité	
[1] La présente loi règle les tâches qui incombent au canton, aux communes et à des tiers en matière de protection civile.			
Art. 2 Définitions [1] Les termes sont définis aux articles 2 à 6 de la loi cantonale du ■■■ sur la protection de la population (LCPP)[1)].			
2 Tâches			
Art. 3 [1] La protection civile assume les tâches suivantes en cas d'événement majeur, de catastrophe, de situation d'urgence ou de conflit armé: a protéger et secourir la population; b assister les personnes en quête de protection; c appuyer les organes de conduite; d appuyer les autres organisations partenaires; e protéger les biens culturels. [2] Elle peut au surplus être engagée pour accomplir les tâches suivantes: a mettre en œuvre des mesures visant à empêcher ou réduire des dommages;			

[1)] RSB ■■■

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
	Majorité	Minorité	
b effectuer des travaux de remise en état après des événements dommageables; c effectuer des interventions en faveur de la collectivité. [3] Le service compétent de la Direction de la sécurité précise périodiquement les tâches de la protection civile en déterminant des profils de prestations.			
3 Organisation			
Art. 4 Organisation cantonale de protection civile [1] Le canton dispose de sa propre organisation cantonale de protection civile (OPC cantonale). [2] Le Conseil-exécutif en fixe les tâches par voie d'ordonnance.			
Art. 5 Organisations régionales de protection civile [1] Les communes créent des organisations régionales de protection civile (OPC). [2] La structure de base d'une OPC est le bataillon. Celui-ci comprend a le commandement du bataillon, b l'état-major du bataillon, c une compagnie d'état-major, d une compagnie d'intervention,			

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
	Majorité	Minorité	
e plusieurs compagnies mixtes ou organisées par domaine spécialisé. 3 Une OPC peut être structurée en compagnie, en concertation avec le service compétent de la Direction de la sécurité, lorsqu'il n'est pas possible de mettre en place un bataillon en raison de la topographie ou de la tactique d'intervention.			
4 Compétences			
Art. 6 Canton 1 Le canton a compétence en particulier pour a l'instruction de base, l'instruction complémentaire et l'instruction des cadres au sens des articles 49 à 51 LPPCi, b le perfectionnement au sens de l'article 52 LPPCi des personnes astreintes à la protection civile exerçant une fonction de cadre ou de spécialiste, pour autant que cette tâche ne soit pas déléguée aux communes, c les cours de répétition au sens de l'article 53 LPPCi des personnes astreintes incorporées dans l'OPC cantonale, d l'élaboration d'unités d'instruction en collaboration avec la Confédération, e l'approbation des planifications d'instruction des OPC,			

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
	Majorité	Minorité	
f le contrôle de qualité de l'instruction, g la vérification de la disponibilité opérationnelle des OPC, h l'autorisation des interventions en faveur de la collectivité à l'échelon cantonal, régional ou communal, i la coordination d'interventions de grande envergure de la protection civile qui dépassent le territoire couvert par une OPC, k le soutien aux communes lors de l'évaluation du matériel et lors de la coordination de l'acquisition de ce dernier dans une optique d'interopérabilité, l le soutien aux communes lors de l'entretien et de l'élimination du matériel remis par le canton, m l'acquisition du matériel nécessaire pour l'OPC cantonale, n la formulation de prescriptions relatives à l'équipement personnel et au matériel d'intervention. 2 Il peut au surplus a convoquer les personnes astreintes pour des interventions en cas de catastrophe ou de situation d'urgence touchant de grandes zones du territoire cantonal, d'autres cantons ou une région étrangère limitrophe, et en cas d'événements majeurs,			

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
	Majorité	**Minorité**	
b assumer des tâches d'instruction en cas de besoin et sur mandat des communes, moyennant le versement d'une indemnité, c soutenir les OPC en les conseillant lors de la sélection de commandantes et commandants de la protection civile, d assumer certaines tâches incombant aux secrétariats en cas de besoin et sur mandat des communes, moyennant le versement d'une indemnité.			
Art. 7 Communes [1] Les communes ont compétence en particulier pour a la disponibilité opérationnelle des OPC conformément au mandat de prestations communal, b les cours de répétition des personnes astreintes conformément à l'article 53 LPPCi et aux prescriptions du canton, c l'acquisition de l'équipement personnel et du matériel d'intervention conformément aux prescriptions du service compétent de la Direction de la sécurité, d le matériel qui leur a été remis par le canton et dont elles sont devenues propriétaires, notamment pour son entretien et son élimination, e l'exécution de la protection du patrimoine, pour autant qu'elle n'ait pas été confiée explicitement au canton ou à une autre institution.			

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
	Majorité	Minorité	
[2] Elles peuvent au surplus convoquer les personnes astreintes pour des interventions en cas de catastrophe ou de situation d'urgence sur le territoire relevant de leur compétence et en cas d'événements majeurs.			
Art. 8 Collaboration [1] Les communes peuvent collaborer au-delà des frontières des OPC a pour les tâches concernant les secrétariats, b pour l'instruction de la protection civile, c dans des champs d'activité spécialisés compris dans le profil de prestations des OPC.			
Art. 9 Prise en charge de tâches [1] Le canton peut, sur demande des communes, prendre en charge l'accomplissement de tâches relevant de leur domaine de compétence, notamment pour a l'instruction, b la conduite des secrétariats. [2] Les communes remboursent au canton les coûts engendrés par la délégation de ces tâches. [3] Le service compétent de la Direction de la sécurité peut conclure des conventions de prestations en ce sens avec les communes ou les OPC.			

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
	Majorité	Minorité	
Art. 10 Propriétaires et détentrices ou détenteurs de biens culturels mobiliers ou immobiliers 1 Les propriétaires et détentrices ou détenteurs de biens culturels mobiliers ou immobiliers visés à l'article 2, lettre a LPBC sont tenus a de prendre ou de tolérer des mesures de construction destinées à la protection de ces biens, b de dresser des inventaires des biens culturels mobiliers, c d'élaborer des plans d'intervention en concertation avec les corps de sapeurs-pompiers et les OPC.			
5 Attribution et incorporation			
Art. 11 Principe 1 Lors du recrutement auquel elle procède, la Confédération affecte toutes les personnes astreintes à la protection civile rattachées au canton à une fonction de base et les incorpore en principe dans l'OPC à laquelle leur commune de domicile est affiliée. 2 Les personnes astreintes qui ne sont pas incorporées dans l'OPC de leur commune de domicile peuvent être incorporées dans une autre OPC ou dans l'OPC cantonale.			
Art. 12 Incorporation dans une autre organisation de protection civile après le recrutement			

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
	Majorité	Minorité	
[1] Après le recrutement, l'OPC à laquelle la commune de domicile de la personne astreinte est affiliée décide si cette dernière est incorporée dans une autre OPC. [2] La décision de l'OPC peut faire l'objet d'un recours devant le service communal compétent. [3] La décision rendue par le service communal compétent peut faire l'objet d'un recours devant la Direction de la sécurité. Celle-ci statue en qualité de dernière instance cantonale.			
Art. 13 Naturalisation [1] Les personnes qui, au moment de leur naturalisation, sont âgées de plus de 24 ans et qui peuvent suivre l'instruction de base conformément aux prescriptions fédérales sont annoncées par la commune au service compétent de la Direction de la sécurité en vue du recrutement.			
Art. 14 Incorporation dans l'OPC cantonale [1] Le service compétent de la Direction de la sécurité décide de l'incorporation dans l'OPC cantonale.			
Art. 15 Contrôle [1] Le service compétent de la Direction de la sécurité et les OPC tiennent le contrôle des personnes astreintes qui leur sont attribuées.			

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
	Majorité	Minorité	
[2] Le contrôle est effectué au moyen du système d'information sur le personnel de l'armée et de la protection civile (SIPA) conformément à l'article 47, alinéa 1 LPPCi.			
Art. 16 Accomplissement et durée du service [1] L'accomplissement et la durée du service sont régis par les prescriptions fédérales. [2] Le service compétent de la Direction de la sécurité statue, sur la base des prescriptions du droit fédéral, sur les demandes de libération anticipée du service au profit d'une organisation partenaire.			
Art. 17 Service volontaire [1] Pour le service volontaire, la décision est rendue par les OPC ou l'OPC cantonale en fonction des besoins.			
6 Instruction			
Art. 18 Principe [1] Les personnes astreintes doivent être instruites selon les directives de la Confédération et du service compétent de la Direction de la sécurité.			
Art. 19 Service volontaire			

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
	Majorité	Minorité	
[1] Les personnes qui accomplissent un service volontaire doivent suivre l'instruction de base dans les trois ans suivant le recrutement. [2] Le service compétent de la Direction de la sécurité décide si une personne qui dispose déjà d'une formation équivalente peut être dispensée de l'instruction de base.			
Art. 20 Travaux de remise en état et interventions en faveur de la collectivité [1] Les travaux de remise en état après des événements dommageables et les interventions en faveur de la collectivité sont effectués dans le cadre de cours de répétition. [2] Les interventions en faveur de la collectivité d'envergure cantonale, régionale ou communale requièrent une autorisation préalable du service compétent de la Direction de la sécurité. [3] Les interventions en faveur de la collectivité d'envergure nationale requièrent une autorisation préalable de la Confédération.			
Art. 21 Durée [1] La durée des instructions est régie par les prescriptions fédérales. [2] La durée totale des services de protection civile visés aux articles 49 à 53 LPPCi ne doit pas dépasser 66 jours par an.			

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
	Majorité	Minorité	
[3] Les jours de service prévus à l'article 52 LPPCi pour le perfectionnement des personnes astreintes qui exercent une fonction de cadre ou de spécialiste peuvent être mis à disposition des communes sur demande.			
Art. 22 Personnel d'instruction [1] Le personnel d'instruction doit remplir les prescriptions fixées par la Confédération et le canton. [2] Pour l'instruction de base, l'instruction complémentaire et l'instruction des cadres, seuls sont admis les instructrices et instructeurs professionnels, titulaires d'un brevet fédéral et suivant régulièrement des cours de perfectionnement. [3] Le Conseil-exécutif peut prévoir, par voie d'ordonnance, des exceptions pour des cas particuliers.			
7 Financement			
Art. 23 Principe [1] Le canton et les communes supportent les frais des tâches relevant de la protection civile en fonction des compétences qui leur incombent.			
Art. 24 Matériel [1] L'acquisition du matériel à la charge du fonds des contributions de remplacement est régie par l'article 68, alinéa 4 LCPP.			

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
	Majorité	Minorité	
Art. 25 Centres d'instruction désaffectés 1 Si des centres d'instruction de la protection civile sont désaffectés (art. 56, al. 3 LPPCi), les subventions cantonales doivent être remboursées. 2 Si le canton ordonne la désaffectation de centres d'instruction de la protection civile, les subventions cantonales ne doivent être remboursées que si elles ont servi à financer l'acquisition du terrain et que l'aliénation de celui-ci rapporte un bénéfice.			
8 Responsabilité			
Art. 26 Responsabilité pour les dommages au titre du régime d'allocation pour perte de gain 1 Le canton ou les communes ayant convoqué les personnes astreintes sont responsables des dommages que la Confédération fait valoir en vertu de l'article 20a de la loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain (LAPG)[1)]. 2 La réparation que le canton doit payer à la Confédération en vertu de l'article 20a LAPG est intégralement répercutée sur les communes ayant convoqué les personnes astreintes.			
Art. 27 Dommages-intérêts et action récursoire			

1) RS 834.1

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
	Majorité	Minorité	
[1] Le service cantonal ou communal compétent statue sur les demandes en dommages-intérêts et les actions récursoires concernant des dommages causés par le personnel enseignant et les personnes astreintes lors de l'accomplissement de leurs tâches. Sa décision peut être contestée conformément à l'article 87 LPPCi. [2] Quiconque demande une intervention de la protection civile en faveur de la collectivité au niveau national ou cantonal doit dédommager la Confédération, le canton et les communes en cas de sinistre lors de la fourniture de prestations à des tiers et ne peut faire valoir de dommages-intérêts envers ces collectivités pour les dommages qu'elle a directement subis. Les prétentions résultant d'un dommage causé intentionnellement ou par négligence grave sont réservées.			
9 Exécution et procédure			
Art. 28 Dispositions d'exécution [1] Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution nécessaires.			
Art. 29 Procédure [1] Les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)[1)] s'appliquent aux décisions fondées sur la LPPCi et sur la présente loi, sous réserve des dispositions de la législation spéciale.			

[1)] RSB 155.21

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
	Majorité	Minorité	
10 Dispositions transitoires et dispositions finales			
Art. 30 Instruction de la protection civile 1 Les communes assurent pendant quatre ans après l'entrée en vigueur de la présente loi l'instruction de base, l'instruction complémentaire, l'instruction des cadres et le perfectionnement au sens des articles 49 à 52 LPPCi des personnes astreintes à la protection civile, dans la mesure où le canton n'assume pas l'instruction conformément à l'article 6, alinéa 2, lettre b et à l'article 9. 2 À cet effet, elles veillent à la mise à disposition d'une infrastructure d'instruction moderne et adaptée aux besoins et aux exigences de la Confédération et du canton.			
Art. 31 Compensation du transfert de charges 1 Le transfert de charges résultant de la réglementation prévue à l'article 6, alinéa 1, lettres a et b, est admis à la compensation des charges à partir de la cinquième année après l'entrée en vigueur de la présente loi, conformément à l'article 29b de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC)[1)].			

1) RSB 631.1

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
	Majorité	Minorité	
[2] Sont déterminants les transferts de charges prévus au budget pour la cinquième année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi. Après audition des groupements d'intérêts des communes, le Conseil-exécutif fixe, en qualité de dernière instance cantonale, le montant déterminant avant le milieu de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi. [3] Après audition des groupements d'intérêts des communes, le Conseil-exécutif peut, en qualité de dernière instance cantonale, dans un délai de sept ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, augmenter ou réduire le montant déterminant afin de corriger les éventuelles différences qui seraient apparues entre le budget et les comptes annuels de l'exercice durant lequel la présente loi est entrée en vigueur.			
Art. 32 Entrée en vigueur [1] Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.			
II.			
Aucune modification d'autres actes.			
III.			
Aucune abrogation d'autres actes.			
IV.			
Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur.			

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
	Majorité	**Minorité**	
	Il est proposé au Grand Conseil de renoncer à la seconde lecture.		*Proposition de la majorité de la commission*
Berne, le 24 avril 2024 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Müller le chancelier: Auer	Berne, le 1er juillet 2024 Au nom de la commission, le président: Roggli		Berne, le 14 août 2024 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Allemann le chancelier: Auer

ID 2777

Rapport

Date de la séance du CE:	24 avril 2023
Direction:	Direction de la sécurité
N° d'affaire:	2022.SIDBSM.934
Classification:	Non classifié

Loi cantonale sur la protection civile (LCPCi)

Table des matières

1. Synthèse 2

2. Contexte 2
2.1 Révision des bases légales au niveau fédéral et ordonnance portant introduction de la loi fédérale 2
2.2 Création de deux lois 3
2.3 Travaux stratégiques 3
2.4 Projet d'infrastructure commune pour l'instruction des sapeurs-pompiers et des membres de la protection civile du canton de Berne 3

3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation 4
3.1 Objectif 4
3.2 Modifications apportées à la systématique de la loi 5
3.3 Répartition des tâches entre le canton et les communes 5
3.4 Système de services 6
3.5 Système d'instruction 6
3.6 Profil de prestations 6

4. Commentaire des articles 6

5. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes 18

6. Répercussions financières 18

7. Répercussions sur le personnel et l'organisation 18

8. Répercussions sur les communes 19

9. Répercussions sur l'économie 19

10. Résultat de la procédure de consultation et de la consultation complémentaire 19
10.1 Résultat de la procédure de consultation 19
10.2 Résultat de la consultation complémentaire 21

11. Proposition 22

1. Synthèse

Les dispositions entièrement révisées de la loi fédérale du 20 décembre 2019 sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi; RS 520.1), de l'ordonnance du 11 novembre 2020 sur la protection de la population (OProP; RS 520.12) et de l'ordonnance du 11 novembre 2020 sur la protection civile (OPCi; RS 520.11), entrées en vigueur le 1er janvier 2021, nécessitent des adaptations du droit cantonal dans différents domaines. En raison du peu de temps à disposition, il n'a pas été possible d'adapter la loi cantonale du 19 mars 2014 sur la protection de la population et sur la protection civile (LCPPCi; RSB 521.1) pour le 1er janvier 2021. Se fondant sur l'article 88, alinéa 2 de la Constitution cantonale du 6 juin 1993 (ConstC; RSB 101.1), le Conseil-exécutif a donc édicté le 25 novembre 2020 une ordonnance urgente portant introduction de la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (Oi LPPCi; RSB 521.111) dont la durée de validité est limitée au 31 décembre 2025. Cette ordonnance porte uniquement sur les points dont la réglementation ne pouvait être différée en raison de l'absence de délai transitoire du droit fédéral. La présente révision de la loi a pour but d'intégrer ces points dans le droit ordinaire. Outre d'autres adaptations nécessaires au nouveau droit fédéral, la révision est aussi l'occasion de procéder à des modifications sur la base des expériences faites depuis la dernière révision de la loi en 2015. Enfin, pour répondre à une demande largement exprimée durant la procédure de consultation, la compétence en matière d'instruction de la protection civile sera transférée des communes au canton.

2. Contexte

2.1 Révision des bases légales au niveau fédéral et ordonnance portant introduction de la loi fédérale

Les dispositions entièrement révisées de la LPPCi, de l'OProP et de l'OPCi sont entrées en vigueur le 1er janvier 2021 au niveau fédéral. La révision avait pour objectif d'adapter le système de la protection de la population à l'évolution des menaces et au paysage actuel des risques. Dans le domaine de la protection civile, des modifications ont été apportées à l'organisation du service et de l'instruction. Les bases légales suivantes, révisées ou nouvelles, sont entrées en vigueur le 1er janvier 2021:

– loi fédérale du 20 décembre 2019 sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi; RS 520.1),
– ordonnance du 11 novembre 2020 sur la protection civile (OPCi; RS 520.11),
– ordonnance du 11 novembre 2020 sur la protection de la population (OProP; RS 520.12).

La révision de la loi fédérale du 17 juin 2016 sur l'approvisionnement économique du pays (LAP; RS 531) était déjà entrée en vigueur le 1er janvier 2020.

Les dispositions d'exécution de la LPPCi devaient également être prêtes, du moins en partie, pour le 1er janvier 2021. En raison de ce délai très serré, l'adaptation du droit cantonal n'a pas pu se faire dans le cadre de la procédure législative ordinaire; elle a été effectuée au moyen de l'Oi LPPCi. Cette dernière se limite uniquement aux adaptations du droit cantonal impérativement nécessaires à la suite des modifications apportées au droit fédéral. Elle contient donc principalement de nouvelles dispositions sur les systèmes de transmission de l'alarme et de télécommunication de la protection de la population, sur le service et l'instruction dans la protection civile et sur l'approvisionnement économique du pays. Il s'agit maintenant d'intégrer les dispositions de l'Oi LPPCi, applicables jusqu'au 31 décembre 2025, dans le droit cantonal selon une procédure législative ordinaire. L'obligation énoncée à l'article 88, alinéa 3 ConstC de remplacer sans délai les dispositions d'exécution urgentes en suivant la procédure ordinaire est donc satisfaite. La présente révision est également l'occasion d'entreprendre des adaptations au droit fédéral allant au-delà des domaines couverts par l'Oi LPPCi et d'intégrer dans la nouvelle législation

cantonale sur la protection de la population et sur la protection civile les expériences faites en pratique depuis la dernière révision de la loi en 2015.

2.2 Création de deux lois

Du fait de son étendue thématique, la révision de la LCPPCi concerne un grand nombre d'acteurs et de parties prenantes. Par ailleurs, la pandémie de COVID–19 a ouvert une discussion sur la pertinence d'une loi séparée pour régir les situations de crise. À l'occasion d'un échange, la Conférence des secrétaires généraux (CSG) est arrivée à la conclusion qu'il fallait renoncer à une loi spécifique pour les situations de crise et intégrer, dans la mesure du possible, certaines questions dans la révision de la LCPPCi. Les discussions auxquelles une loi séparée ont donné lieu ont aussi fait apparaître la possibilité de créer deux lois distinctes, à savoir une pour la protection de la population et une pour la protection civile, des domaines réglementés pour le moment dans une même loi. Étant donné que la protection civile est formée de cinq organisations partenaires et que les autres organisations partenaires possèdent leur propre base légale, il est logique de prévoir deux lois, l'une contenant les dispositions relatives au système coordonné et l'autre celles applicables aux organisations partenaires de la protection civile. Par arrêté n° 672/2021 du 2 juin 2021, le Conseil-exécutif a approuvé cette division. En conséquence, le présent projet de loi contient les dispositions relatives à la protection civile, alors que celles portant sur la protection de la population sont réglées dans la nouvelle loi cantonale sur la protection de la population (LCPP).

2.3 Travaux stratégiques

En collaboration avec les 31 commandantes et commandants de la protection civile, les responsables des centres régionaux d'instruction, des représentantes et des représentants des secrétariats et d'autres parties prenantes, l'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires (OSSM) a analysé entre 2017 et 2020, dans le cadre de considérations stratégiques, la situation actuelle de la protection civile dans le canton de Berne et son développement possible à l'horizon 2030. Les résultats de ces travaux ont été soumis fin 2020 aux commandantes et commandants de la protection civile, aux secrétariats et aux centres d'instruction lors d'une consultation technique. Une base commune a ainsi pu être créée dans l'optique de la présente révision. Plusieurs modifications proposées dans le présent projet de loi découlent de ces travaux.

2.4 Projet d'infrastructure commune pour l'instruction des sapeurs-pompiers et des membres de la protection civile du canton de Berne

Bien que l'infrastructure d'instruction ne fasse pas partie de la présente révision de loi, il convient néanmoins de fournir quelques informations de fond relatives à ce projet, étant donné qu'il est étroitement lié au transfert de compétence, des communes au canton, en matière d'instruction de la protection civile.

Plusieurs centres régionaux d'instruction rencontrent actuellement des difficultés sur le plan des finances ou des ressources humaines. L'un d'entre eux, le centre régional de compétences de la protection de la population Berne-Mittelland, situé à Köniz, cessera ses activités fin 2024. Cette décision a été prise le 13 décembre 2023 par l'assemblée des délégués du syndicat de communes. Pour d'autres centres, il apparaît que les investissements nécessaires dans l'infrastructure d'instruction ne peuvent pas être financés compte tenu de la structure actuelle. Globalement, l'OSSM est d'avis que les centres existants ne peuvent plus répondre, à de nombreux égards, aux exigences actuelles et surtout futures en ce qui concerne la qualité de l'instruction (numérisation, méthodologie, contraintes environnementales). Le

canton se trouve donc dans une situation telle qu'il risque de ne plus être en mesure d'accomplir son mandat légal, confié par la Confédération, d'instruction des membres de la protection civile.

C'est pourquoi l'OSSM et l'Assurance immobilière Berne (AIB), qui fait face à des problèmes et défis similaires en ce qui concerne l'instruction des sapeurs-pompiers, ont lancé conjointement un projet visant à étudier la mise sur pied d'une infrastructure d'instruction durable commune pour les sapeurs-pompiers et la protection civile dans le canton de Berne. Dans ce cadre, une analyse globale a abouti à la proposition de créer un centre d'instruction moderne qui bénéficiera non seulement aux corps de sapeurs-pompiers et aux organisations de protection civile (OPC), mais aussi éventuellement à la Police cantonale.

Il est prévu que ce centre ne propose que les instructions nécessitant une infrastructure très exigeante sur les plans technique ou organisationnel. S'ils s'y prêtent, les modules de l'instruction de base, de l'instruction complémentaire et de l'instruction des cadres seront dispensés dans les régions ou les communes. Le but du projet n'est donc pas de centraliser l'instruction de la protection civile, mais de garantir une infrastructure d'instruction moderne et durable en vue d'enseigner les prestations relevant de la protection civile qui ne peuvent pas l'être ailleurs.

En lien avec ce projet, il convient de retenir que le canton n'assumera pas le rôle d'investisseur. Il prévoit plutôt de louer des locaux dans le centre qui sera construit par l'AIB en vue d'y dispenser l'instruction. Les coûts générés par la location seront compensés par le biais de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC; RSB 631.1). Une prise en charge des infrastructures communales actuelles n'est pas non plus envisagée; celles-ci demeureront la propriété des communes ou des syndicats de communes.

3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation

3.1 Objectif

Le présent projet de loi porte principalement sur les adaptations obligatoires du droit cantonal au droit fédéral révisé. Il tient également compte de certains ajustements indispensables au vu de l'expérience de ces dernières années, notamment par rapport au recul des effectifs de la protection civile. Du fait de la division de la LCPPCi en deux lois distinctes, la présente loi ne contient que les dispositions relatives à la protection civile, celles relevant du système coordonné de la protection de la population et des infrastructures de protection étant régies séparément dans la LCPP. Ainsi, la loi cantonale sur la protection civile contient:

– des adaptations à la suite de la révision totale du droit fédéral,
– des adaptations visant à combler les lacunes de la LPPCi du 19 mars 2014,
– des nouveautés et des précisions qui s'imposent compte tenu des expériences faites en pratique, en particulier le transfert de compétence des communes au canton en ce qui concerne l'instruction de la protection civile.

La nouvelle loi doit autant que possible contenir des dispositions claires, simples, aisément compréhensibles et rédigées avec précision. Celles-ci doivent être formulées de manière à ce que des modifications touchant l'organisation et la répartition des tâches entre les cantons et les communes puissent être rapidement mises en œuvre face à de nouveaux défis. La division par domaines thématiques en deux lois permet à ce projet de loi d'être plus clair dans sa structure et ses définitions que ne l'est la loi actuelle et crée de bonnes conditions pour répondre aux défis présents et futurs auxquels la protection civile est ou sera confrontée.

3.2 Modifications apportées à la systématique de la loi

La structure de la loi est légèrement modifiée par rapport à la section consacrée à la protection civile dans la LCPPCi. Les compétences (section 4), en particulier, ne sont plus réglementées par thème, mais par acteur (cantons, communes, propriétaires et détentrices ou détenteurs de biens culturels immobiliers ou mobiliers).

3.3 Répartition des tâches entre le canton et les communes

La protection civile reste l'affaire des communes, qui se regroupent en OPC régionales. Dans le respect des prescriptions de la Confédération et du canton, les communes sont responsables, conformément au profil de prestations, de l'exécution des tâches, de la conduite de l'OPC et de la tenue des contrôles. Dans le cadre de la procédure de consultation, divers participants se sont exprimés en faveur d'un changement radical de compétence dans le domaine de l'instruction des personnes astreintes à la protection civile et d'un transfert de cette responsabilité au canton. Le présent projet de loi crée les fondements pour une modification en ce sens.

Une cantonalisation des compétences en matière d'instruction de base, d'instruction complémentaire et d'instruction des cadres dans la protection civile apporte son lot d'avantages. L'augmentation considérable du volume des instructions dispensées dans le nouveau centre devrait étoffer nettement le nombre de cours proposés à intervalles réguliers, laissant ainsi davantage d'options aux personnes astreintes et, par conséquent, la possibilité de moduler leur instruction dans le domaine de la protection civile de manière souple et personnalisée. L'équilibre entre la vie privée et la vie professionnelle des personnes astreintes aurait à y gagner. La sous-dotation et les absences du corps instructeur, qui entraînent actuellement des annulations ou des interruptions de cours dans les centres régionaux d'instruction, pourront être mieux appréhendées, car tous les instructeurs travailleront pour la même organisation. L'uniformité de l'instruction sera également plus facile à garantir que dans le système actuel, avec ses centres régionaux d'instruction indépendants. Par ailleurs, des économies seront possibles, puisqu'il est prévu de n'entretenir et de ne développer plus qu'un site – contre cinq aujourd'hui –, ce qui permettra aussi d'exploiter des synergies dans l'administration et l'instruction. Les OPC auront en outre la possibilité d'utiliser les infrastructures pour les cours de répétition. Enfin, la cantonalisation réduit à la fois le risque financier et la future charge financière des communes.

Le transfert de compétence des communes au canton représente par contre une perte d'influence directe pour les communes. Si l'instruction dans le domaine de la protection civile devait un jour n'être dispensée plus que dans un centre cantonal unique, les infrastructures régionales perdraient en outre une part substantielle de leurs recettes et devraient mettre au point des stratégies pour leur affectation future. Par rapport aux avantages considérables du projet, le poids de ces inconvénients semble acceptable. De plus, le projet de l'AIB prévoit de toute façon des changements considérables dans les centres régionaux d'instruction (cf. ch. 2.4).

Dans ce contexte, il importe de distinguer clairement la question de la compétence et celle de la mise en œuvre du transfert de compétence, et donc notamment aussi la question de l'infrastructure en tant que telle. Le présent projet de loi règle la compétence. Cependant, il n'aborde pas l'éventuelle construction d'un centre d'instruction centralisé. D'autant qu'à l'heure actuelle, il n'est pas prévu que le canton assume le rôle d'investisseur si un centre d'instruction centralisé était mis sur pied. Il convient donc aussi de retenir que le transfert de compétence n'est en aucun cas lié aux centres régionaux d'instruction. Ces derniers demeureront la propriété des organismes actuels, lesquels pourront continuer de disposer de leur bien immobilier.

De plus, ce projet de loi pose la base permettant aux communes de déléguer au canton, moyennant indemnisation, l'exécution de tâches clairement définies, notamment dans le domaine de la tenue des contrôles.

Pour assumer ses tâches en matière de contrôle, le canton doit en outre pouvoir compter sur la collaboration des OPC et des centres régionaux d'instruction notamment, qui seront donc désormais tenus de mettre à la disposition du canton les données et les chiffres définis par lui.

3.4 Système de services

Il s'agit de modifications déjà introduites par l'Oi LPPCi mais qui doivent être inscrites dans la loi. La durée de l'obligation de servir dans la protection civile a été réduite et assouplie au niveau fédéral alors que le nombre maximum de jours à fournir a été fixé à 245, par analogie avec les obligations militaires.

3.5 Système d'instruction

Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle LPPCi, les travaux de remise en état et les interventions en faveur de la collectivité sont effectués dans le cadre des cours de répétition depuis le 1er janvier 2021. L'Oi LPPCi a déjà adapté le droit cantonal dans ce sens. Cette modification figurera désormais aussi dans la présente loi. Il en va de même pour la durée du service civil, qui nécessite une adaptation du début et de la durée des instructions.

3.6 Profil de prestations

Pour le moment, la protection civile du canton de Berne ne dispose pas d'un profil de prestations uniforme et clairement défini. Les tâches de base sont certes prescrites, mais les OPC ont la possibilité de prévoir des exigences supplémentaires dans le cadre des prescriptions légales. À l'avenir, l'OSSM devra pouvoir préciser périodiquement les tâches de la protection civile au moyen de profils de prestations. Ces profils seront axés sur la mission de base de la protection civile, à savoir la maîtrise d'événements majeurs, de catastrophes et de situations d'urgence, et reposeront sur l'analyse des dangers applicable. Sur la base de ces profils, les organes communaux pourront définir le mandat incombant concrètement à leur OPC.

4. Commentaire des articles

Remarques générales
Dans ce projet de loi, la notion de «personnes astreintes à la protection civile» désigne également les personnes qui accomplissent un service à titre volontaire, par analogie avec la terminologie fédérale.

Article 1
Cette disposition correspond à l'article 1, alinéa 1 LCPPCi, à la différence que seules les tâches relevant de la protection civile y figurent, celles relevant de la protection de la population étant régies par la LCPP. Elle précise aussi que la loi règle non seulement les tâches incombant au canton, mais aussi celles des communes et des tiers puisque les communes restent chargées de la protection civile et que certaines tâches sont aussi dévolues à des tiers, notamment dans le domaine de la protection des biens culturel (cf. en particulier l'art. 10).

Article 2
Afin d'éviter les répétitions, la terminologie utilisée n'est pas définie dans les deux lois. Le présent projet de loi se fonde sur les notions d'événement majeur, de catastrophe, de situation d'urgence, de grande manifestation et de conflit armé définies aux articles 2 à 6 LCPP.

Article 3
La loi en vigueur n'énonce pas les tâches incombant à la protection civile; elle fait simplement référence à la loi fédérale (cf. art. 33, al. 1 LCPPCi). Étant donné qu'il existera une loi spécifique pour la protection civile, les tâches lui incombant pourront désormais aussi être définies de manière exhaustive. Dans le présent projet de loi, la teneur des alinéas 1 et 2 correspond à l'article 28 LPPCi, des adaptations rédactionnelles mises à part.

L'alinéa 3 pose la base légale de l'élaboration, par l'OSSM, des profils de prestations de la protection civile. Actuellement, la protection civile du canton de Berne ne dispose pas de profil de prestations uniforme et clairement défini. Les tâches de base sont certes définies, mais les OPC ont la possibilité de prévoir des exigences supplémentaires dans le cadre des prescriptions légales. D'après les résultats de la consultation technique relative à la protection civile dans le canton de Berne, mentionnée sous le chiffre 2.3, il est incontestable que le profil de prestations doit être axé sur la mission de base de la protection civile, à savoir la maîtrise d'événements majeurs, de catastrophes et de situations d'urgence, et se fonder sur l'analyse des dangers applicable. Les interventions en faveur de la collectivité et les travaux de remise en état doivent uniquement être effectués s'ils présentent un intérêt direct pour l'instruction. Par ailleurs, le profil de prestations doit pouvoir servir de base à l'ensemble des planifications et stratégies à venir. L'OSSM élabore les profils de prestations en collaboration avec les communes et les OPC.

Article 4
Pour le moment, l'OPC cantonale a pour base légale l'article 48 LCPPCi. Au 1er janvier 2022, la formation cantonale de protection civile est devenue l'«élément cantonal d'intervention en cas de catastrophe» (ECIC). Cette nouvelle formulation met également en évidence les changements que la protection civile cantonale a connus ces dernières années. Le Conseil-exécutif définit les tâches de l'ECIC par voie d'ordonnance. Le profil de prestations comprend actuellement les quatre domaines suivants:
– aide technique / soutien: sauvetage de personnes ensevelies sous des décombres, construction d'abris et d'infrastructures, production de courant au moyen de groupes électrogènes de secours mobiles, éclairage de secteurs de sinistre et d'espaces particuliers intérieurs ou extérieurs;
– aide à la conduite: télématique et soutien des organes de conduite;
– protection contre les risques nucléaires, biologiques et chimiques (NBC): gestion d'une augmentation de la radioactivité, lutte contre les épizooties, gestion du matériel de protection NBC et instructions d'utilisation en cas d'événement;
– premiers secours psychologiques et spirituels ou aide d'urgence: intervention du Care Team du canton de Berne en cas d'événement traumatisant survenant dans la vie quotidienne ou dans un cas d'événement majeur, de catastrophe ou de situation d'urgence.

En outre, certains organes de conduite des préfectures ont conclu des conventions avec les OPC régionales ou font appel aux prestations de l'Élément cantonal d'intervention en cas de catastrophe, s'ils ont besoin de renfort en cas de catastrophe. Ce soutien doit être pérennisé.

Article 5
Pour l'heure, la structure de la protection civile est définie à l'article 47 LCPPCi. À l'avenir, les communes créeront uniquement des organisations régionales de protection civile (al. 1). Actuellement, il n'existe déjà plus d'OPC rattachée exclusivement à une commune, à l'exception de l'OPC de Spiez. Par analogie

au titre de l'article 4 («Organisation cantonale de protection civile»), le titre de cet article fait aussi l'objet d'une adaptation.

L'alinéa 2 correspond à l'article 2, alinéa 1 de l'ordonnance cantonale du 25 novembre 2020 sur la protection civile (OCPCi; RSB 521.11), avec une adaptation rédactionnelle.

L'alinéa 3 correspond dans une large mesure à l'actuel article 2, alinéa 1a OCPCi. Une OPC qui ne présente pas une structure standard (bataillon) peut être structurée en compagnie, en concertation avec le service compétent de la Direction de la sécurité (DSE), c'est-à-dire l'OSSM. Cela ne signifie pas que l'OSSM doit autoriser la structure. Toutefois, étant donné que la conduite du système et le contrôle de la protection civile dans le canton de Berne sont de son ressort, il est nécessaire de l'impliquer. C'est pourquoi cet alinéa est complété.

Article 6
Cette disposition constitue une fusion de nombreux articles existants, les compétences visées ne changeant guère par rapport à la loi actuelle. L'énumération des compétences revenant au canton n'est pas exhaustive; elle se limite aux compétences les plus importantes.

L'alinéa 1 énonce les compétences revenant obligatoirement au canton selon la LPPCi.

À ce jour, les compétences du canton en matière d'instruction sont fixées à l'article 20 Oi LPPCi. La teneur de cet article se limite toutefois à définir de manière générale que le canton est compétent pour assumer les tâches confiées par le droit fédéral dans la mesure où elles ne sont pas déléguées aux communes. L'alinéa 2 définit les compétences des communes et l'alinéa 3 prévoit que l'OSSM est responsable de l'instruction des membres des formations cantonales, d'une partie de l'instruction des cadres, ainsi que du perfectionnement des personnes astreintes visé à l'article 52 LPPCi.

Au vu du transfert de compétences prévu dans le domaine de l'instruction, une description plus précise des tâches incombant au canton dans ce domaine semble judicieuse. L'article 6, alinéa 1, lettres *a* et *b* prévoit que le canton est compétent pour l'instruction de base, l'instruction complémentaire et l'instruction des cadres ainsi que pour les cours de perfectionnement des membres de la protection civile, pour autant que ces tâches ne soient pas déléguées aux communes. Il s'agit là de l'organisation et de l'exécution de ces instructions. À ce titre, le canton doit aussi veiller à la disponibilité des infrastructures et du personnel nécessaire. Les cours de répétition des OPC régionales demeurent la responsabilité des communes.

Selon l'alinéa 1, lettre *c*, le canton reste compétent pour ce qui est des cours de répétition de l'OPC cantonale.

Il est aussi responsable de l'élaboration de contenus d'instruction en collaboration avec la Confédération (al. 1, lit. *d*).

L'alinéa 1, lettres *e* à *g* concrétise l'article 52 LCPPCi, selon lequel l'exécution de la protection civile, le pilotage du système et le controlling incombent au canton. Les tâches énoncées correspondent à la pratique courante.

L'alinéa 1, lettre *h*, correspond par analogie à l'article 21, alinéa 2 Oi LPPCi. Étant donné que les articles 45 ss OPCi font une distinction entre les interventions aux niveaux régional, cantonal et fédéral, il est là aussi fait une différence entre les procédures d'autorisation pour chaque niveau d'intervention. Les interventions en faveur de la collectivité aux niveaux régional et cantonal sont autorisées par le canton, celles au niveau national par la Confédération.

L'alinéa 1, lettre *i* correspond par analogie à l'article 19a, alinéa 4 OCPCi. En raison de la systématique du droit, ce point sera désormais réglé au niveau de la loi. Le terme « supralocal » signifie que l'intervention a lieu hors de la région couverte par une OPC.

L'alinéa 1, lettre *k* correspond à l'article 65, alinéa 2 LCPPCi.

L'alinéa 1, lettre *l* correspond à l'article 66, alinéa 1, troisième phrase LCPPCi.

L'alinéa 1, lettre *m* correspond à l'article 65, alinéa 3 LCPPCi.

L'alinéa 1, lettre *n* est nouveau. Pour assurer l'interopérabilité de la protection civile et en donner une image homogène, le canton doit formuler des prescriptions relatives à l'équipement personnel et au matériel d'intervention. Il énonce aussi des prescriptions pour les profils de prestations (cf. art. 3, al. 3). Notamment, ces profils ne peuvent être mis en œuvre qu'avec le matériel d'intervention correspondant.

L'alinéa 2 précise les tâches que le canton *peut* accomplir en plus des tâches lui incombant obligatoirement en vertu de l'alinéa 1. Les détails seront réglés par voie d'ordonnance.

L'alinéa 2, lettre *a* correspond dans une large mesure à l'actuel article 14 Oi LPPCi. Le canton ou les communes peuvent continuer à convoquer les personnes astreintes pour des interventions en cas de catastrophe ou de situation d'urgence puisque telle est la mission de base de la protection civile. Par contre, la possibilité qui existait avant l'entrée en vigueur de l'Oi LPPCi de convoquer les personnes astreintes pour des travaux de remise en état et des interventions en faveur de la collectivité n'est plus mentionnée car, selon le nouveau droit fédéral, ces tâches ne constituent plus des interventions mais sont effectuées à titre de cours de répétition dans le cadre de l'instruction. Les interventions en faveur de la collectivité et les travaux de remise en état effectués jusqu'alors peuvent être poursuivis sous la forme de cours de répétition.

Selon le droit en vigueur, le canton peut convoquer les personnes astreintes pour des interventions touchant le territoire cantonal. Étant donné qu'un événement affecte rarement l'ensemble du territoire cantonal et que cette disposition peut être considérée comme obsolète, il est précisé que l'événement doit toucher de grandes zones du territoire cantonal.

Dans l'optique de la mise la mise en œuvre des tâches stratégiques mentionnées au chiffre 2.3, le nouvel alinéa 2, lettre *b* donne au canton la possibilité de se charger, sur mandat des communes et contre indemnisation, de tâches d'instruction en cas de besoin. Par conséquent, il est aussi envisageable que les communes, si elles le souhaitent, délèguent des tâches au canton dans le domaine des cours de répétition et du perfectionnement.

Selon l'alinéa 2, lettre *c*, le canton peut soutenir les OPC en les conseillant lors de la sélection de commandantes et de commandants de la protection civile lorsque les communes le souhaitent. En raison du nombre de places limité, le canton recommande de suivre le cours de commandante ou de commandant uniquement si la personne vise un poste de commandement dans la protection civile ou une promotion en tant que commandante suppléante ou commandant suppléant.

L'alinéa 2, lettre *d* résulte aussi des travaux stratégiques, mentionnés plus haut, relatifs à la situation actuelle de la protection civile dans le canton de Berne et à son évolution possible jusqu'en 2030. Étant donné que, de nos jours, les échanges avec les membres de la protection civile et le paiement de la solde se font principalement par voie électronique, il n'est plus indispensable que les secrétariats se trouvent à proximité des membres de la protection civile. Ainsi, les tâches des secrétariats peuvent, du moins en partie, être effectuées par un seul service et être centralisées auprès du canton. Les communes indemnisent le canton pour ces tâches.

Article 7
Cette disposition récapitule les tâches de protection civile incombant aux communes. Comme pour le canton (art. 6), il ne s'agit en général pas de nouvelles tâches. De même qu'à l'article 6, la liste n'est pas exhaustive.

L'alinéa 1, lettre *a* est le pendant de l'article 6, alinéa 1, lettre *g*. Le profil de prestations défini par le canton équivaut aux prescriptions. Sur la base de celles-ci, les communes définissent leur propre mandat de prestations à l'intention de leur OPC. Le profil de prestations prime donc le mandat de prestations.

Conformément à l'alinéa 1, lettre *b*, les communes ont toujours compétence pour les cours de répétition des personnes astreintes, mais plus pour l'instruction de base, l'instruction complémentaire et l'instruction des cadres incombant au canton (cf. art. 6).

L'alinéa 1, lettre *c* correspond dans une large mesure à l'article 65, alinéa 1 LCPPCi. Étant donné qu'à l'article 6, alinéa 1, lettre *n*, le canton formule des prescriptions concernant l'équipement personnel et le matériel d'intervention, cette disposition précise elle aussi que les communes fournissent le matériel d'intervention et l'équipement des personnes astreintes selon les prescriptions du service compétent de la DSE.

L'alinéa 1, lettre *d* correspond par analogie à l'article 66 LCPPCi.

L'alinéa 1, lettre *e* correspond par analogie à l'article 67, alinéa 2 LCPPCi.

L'alinéa 2 correspond par analogie à l'article 14 Oi LPPCi. La référence explicite au fait que les communes peuvent convoquer les personnes astreintes pour des interventions en cas de catastrophe ou de situation d'urgence dans leur territoire de compétence signifie qu'elles ne peuvent en principe pas convoquer pour des interventions dans d'autres régions, d'autres cantons ou dans une région étrangère limitrophe. Cette compétence est du ressort du canton ou de la Confédération.

La possibilité énoncée à l'article 54 LCPPCi, avant l'entrée en vigueur de l'Oi LPPCi, de convoquer des personnes astreintes pour des travaux de remise en état ou en vue d'interventions en faveur de la collectivité n'est plus mentionnée car, selon le nouveau droit fédéral, ces tâches ne constituent plus des interventions mais sont effectuées à titre de cours de répétition dans le cadre de l'instruction. Les interventions en faveur de la collectivité et les travaux de remise en état effectués jusqu'alors peuvent être poursuivis sous la forme de cours de répétition.

Article 8
Cette disposition est nouvelle; elle règle la collaboration des communes au-delà des frontières des OPC. Il s'agit là aussi des résultats des travaux stratégiques précédemment mentionnés. Les champs d'activité spécialisés compris dans le profil de prestations des OPC, mentionnés à la lettre *c*, ne concernent pas l'assistance, l'aide à la conduite, les travaux de pionnier et l'entretien du matériel et des installations, mais tous les champs d'activité qui requièrent une formation de spécialiste. Il s'agit, par exemple, de la collaboration entre les OPC dans le domaine de la protection des biens culturels.

Article 9
Cette disposition est elle aussi nouvelle et découle des résultats des travaux stratégiques. Elle constitue la base légale permettant au canton de prendre en charge les tâches mentionnées aux articles 6 et 7 concernant l'instruction de la protection civile et les travaux de secrétariat.

La prise en charge par le canton de tâches relevant de la compétence des communes ne peut se faire qu'avec l'accord du canton (al. 1) et doit toujours couvrir les coûts. Autrement dit, les communes indemnisent le canton pour l'exécution de ces tâches (al. 2).

Le service compétent de la DSE peut conclure des conventions de prestations en ce sens avec les communes (al. 3).

Article 10
Selon l'article 1 de la Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (RS 0.520.3), sont considérés comme biens culturels, quels que soient leur origine ou leur propriétaire

a) les biens, meubles ou immeubles, qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples, tels que les monuments d'architecture, d'art ou d'histoire, religieux ou laïques, les sites archéologiques, les ensembles de constructions qui, en tant que tels, présentent un intérêt historique ou artistique, les œuvres d'art, les manuscrits, livres et autres objets d'intérêt artistique, historique ou archéologique, ainsi que les collections scientifiques et les collections importantes de livres, d'archives ou de reproductions des biens définis ci-dessus;
b) les édifices dont la destination principale et effective est de conserver ou d'exposer les biens culturels meubles définis à l'alinéa a, tels que les musées, les grandes bibliothèques, les dépôts d'archives, ainsi que les refuges destinés à abriter, en cas de conflit armé, les biens culturels meubles définis à l'alinéa a;
c) les centres comprenant un nombre considérable de biens culturels qui sont définis aux alinéas a et b, dits «centres monumentaux».

Lors de sa séance du 13 octobre 2021, le Conseil fédéral a approuvé l'Inventaire suisse des biens culturels d'importance nationale et régionale (Inventaire PBC). Cet inventaire recense des biens culturels dans les domaines des monuments historiques, des sites archéologiques, des collections de musées ainsi que des fonds d'archives et de bibliothèques qu'il convient de protéger en cas de conflit armé, de catastrophe ou de situation d'urgence et dont la protection doit être planifiée.

Pour l'heure, les tâches incombant aux propriétaires et détentrices ou détenteurs de biens culturels mobiliers ou immobiliers sont définies à l'article 69 LCPPCi; l'alinéa 1, lettre *a* de cet article est repris dans une large mesure dans la présente disposition. Le renvoi à l'article 2, lettre *a* de la loi fédérale sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, de catastrophe ou de situation d'urgence (LPBC; RS 520.3) est complété par souci de clarté, de sorte que la définition des biens culturels donnée en introduction figure également dans le texte de la loi.

Selon l'alinéa 1, lettres *b* et *c*, les propriétaires et détentrices ou détenteurs de biens culturels mobiliers ou immobiliers sont tenus d'établir des inventaires de biens culturels et d'élaborer des plans d'intervention en concertation avec les corps de sapeurs-pompiers et les OPC. Ces précisions sont nécessaires car la protection des biens culturels ne concerne pas seulement des mesures de construction comme indiqué dans la disposition actuelle. En effet, d'après l'article 2 de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, la notion de protection comprend à la fois la sauvegarde et le respect des biens culturels.

Article 11
Le principe de l'attribution et de l'incorporation des personnes astreintes est pour l'heure défini à l'article 6 Oi LPPCi. Conformément à l'article 35, alinéa 1 LPPCi, les personnes astreintes sont en principe à la disposition de leur canton; toutefois, elles peuvent aussi être attribuées à un autre canton avec l'accord des cantons concernés. L'alinéa 1 est repris tel quel.

L'alinéa 2 règle la question des personnes astreintes qui ne peuvent pas être incorporées dans l'OPC à laquelle leur commune de domicile est rattachée. Ces personnes peuvent être incorporées soit dans une autre OPC du canton de Berne, soit dans une OPC d'un autre canton.

L'alinéa 3 de l'article 6 Oi LPPCi, selon lequel les personnes astreintes non incorporées sont enregistrées dans une réserve nationale de personnel et ne suivent pas d'instruction, est abandonné car cette réserve nationale n'existe pas et n'a jamais existé.

Article 12
Conformément au commentaire de l'article 11, la disposition concernant l'incorporation dans une réserve nationale de personnel fondée sur l'article 7 Oi LCPPi est abandonnée ici aussi. Comme c'est le cas actuellement, l'OPC à laquelle la commune de domicile de la personne astreinte est rattachée décide de l'incorporation (al. 1). Il est précisé qu'il s'agit de l'incorporation après le recrutement. La décision de l'OPC peut faire l'objet d'un recours devant le service communal compétent (al. 2).

Dans les deux cas, la DSE statue en qualité de dernière instance cantonale (al. 3). La décision de la DSE peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral (cf. art. 86, al. 1 LPPCi). De toute évidence, l'incorporation ne présente pas un caractère patrimonial.

Article 13
Cette disposition correspond dans une large mesure à l'article 9 Oi LPPCi. L'âge de recrutement des personnes naturalisées correspond à celui indiqué dans la disposition relative à l'appréciation médicale de l'aptitude au service de protection civile au moment du recrutement (art. 5, al. 1, lit. *b* OPCi). Conformément à l'article 49, alinéa 5 LPPCi, la personne naturalisée doit effectuer l'instruction de base avant la fin de l'année au cours de laquelle elle atteint l'âge de 30 ans.

Article 14
Cette disposition correspond à l'article 11 Oi LPPCi, abstraction faite d'une adaptation rédactionnelle («OPC cantonale» au lieu de «formations cantonales»).

Article 15
Cette disposition correspond à l'article 12 Oi LPPCi, à l'exception d'une précision apportée à l'alinéa 1. Le contrôle des personnes astreintes qui leur sont attribuées n'incombe pas aux communes mais à l'OPC.

Depuis le 1er janvier 2017, le contrôle de la protection civile des cantons s'effectue obligatoirement au moyen du système d'information sur le personnel de l'armée et de la protection civile (SIPA). Cela permet de garantir une tenue uniforme des contrôles dans les communes, dans le canton et à l'échelle nationale.

Article 16
Cette disposition correspond à l'article 13 Oi LPPCi, à l'exception d'une adaptation rédactionnelle apportée à l'alinéa 2. En lieu et place de la formulation utilisée actuellement, à savoir «demandes de libération de service au profit d'une organisation partenaire», il sera question, par analogie avec la terminologie au niveau fédéral, de «demandes de libération de service anticipées au profit d'une organisation partenaire» (cf. art. 37 LPPCi).

L'accomplissement et la durée du service sont réglementés à l'article 31 LPPCi. En vertu de cette disposition, le service obligatoire doit être accompli entre le jour où la personne concernée atteint l'âge de 18 ans et la fin de l'année au cours de laquelle elle atteint l'âge de 36 ans (art. 31, al. 1 LPPCi). Il dure douze ans au total (art. 31, al. 2 LPPCi). Il commence l'année au cours de laquelle l'instruction de base est achevée, mais au plus tard l'année au cours de laquelle la personne atteint l'âge de 25 ans

(art. 31, al. 3 LPPCi). Il est réputé accompli après un total de 245 jours de service, mais nul ne peut faire valoir de droit à effectuer ces jours de service (art. 31, al. 4 LPPCi). Pour les sous-officiers supérieurs et les officiers, il se termine à la fin de l'année au cours de laquelle la personne concernée atteint l'âge de 40 ans (art. 31, al. 5 LPPCi). S'il se termine au cours d'une intervention en cas de catastrophe ou de situation d'urgence, il est prolongé jusqu'à la fin de celle-ci (art. 31, al. 6 LPPCi). Le Conseil fédéral peut prolonger la durée du service obligatoire à 14 ans au plus et repousser la date du début du service obligatoire (art. 31, al. 7, lit. *a* LPPCi). Cette possibilité a déjà été utilisée avec l'article 17 OPCi lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle LPPCi. Ainsi, l'obligation de servir dans la protection civile dure désormais 14 ans et la limite d'âge de 36 ans est toujours en vigueur. Cela signifie que les personnes âgées de plus de 22 ans au moment d'effectuer leur instruction de base n'ont pas à effectuer 14 années de protection civile. Par ailleurs, en cas de conflit armé, le Conseil fédéral peut soumettre les personnes qui ont été libérées du service obligatoire à un nouveau service obligatoire (art. 31, al. 7, lit. *b* LPPCi). Enfin, il peut, à la demande d'un canton touché par une catastrophe ou une situation d'urgence de longue durée, prolonger la durée du service obligatoire à certaines conditions (art. 31, al. 8 LPPCi).

Article 17
Le service volontaire est pour l'heure régi par l'article 51 LCPPCi. La disposition est abrégée. Sur le fond, rien ne change par rapport à la teneur actuelle.

Article 18
L'alinéa 1 correspond à l'article 16, alinéa 1 Oi LPPCi. Par rapport à cette disposition, il précise que l'instruction doit s'effectuer selon les directives de la Confédération et du service compétent de la DSE, donc de l'OSSM. Pour le moment, il est uniquement question du canton.

Les articles 16 et 18 Oi LPPCi ne font que répéter les dispositions de l'article 49 LPPCi. Cette répétition sera abandonnée et la loi cantonale se limitera à renvoyer aux réglementations fédérales. Les prescriptions selon l'alinéa 1 précisent aussi dans quel délai les recrues suisses et les recrues naturalisées doivent avoir accompli l'instruction de base.

Article 19
Cette disposition correspond à l'article 19 Oi LPPCi, à l'exception d'adaptations rédactionnelles, et contient par analogie les dispositions de l'article 49, alinéa 6 LPPCi.

Article 20
Cette disposition correspond dans une large mesure à l'article 21 Oi LPPCi. Depuis l'entrée en vigueur de la LPPCi entièrement révisée, les travaux de remise en état et les interventions en faveur de la collectivité s'effectuent dans le cadre de cours de répétition (cf. art. 53, al. 3 LPPCi et art. 45, al. 1 OPCi).

Suite à la révision totale des bases légales au niveau fédéral, la formulation «interventions en faveur de la collectivité» désigne désormais uniquement les services accomplis dans le cadre de cours de répétition durant lesquels des prestations sont fournies à des organisatrices ou organisateurs de manifestations (art. 45, al. 1 OPCi). Toutes les autres interventions considérées jusqu'alors comme des interventions en faveur de la collectivité, par exemple l'assainissement de sentiers de randonnée ou l'entretien de digues, ont perdu ce statut. Les dispositions générales relatives aux cours de répétition s'appliquent à ces interventions. Cette modification est particulièrement importante en ce qui concerne la procédure d'autorisation (cf. commentaire de l'al. 2).

L'alinéa 1 énonce que les travaux de remise en état et les interventions en faveur de la collectivité s'effectuent dans le cadre de cours de répétition. Les dispositions générales régissant les cours de répétition leur sont donc également applicables. Cela concerne en particulier la durée maximale des cours de répétition. Conformément à l'article 53, alinéa 1 LPPCi, les personnes astreintes ayant achevé l'instruction de base sont convoquées chaque année à des cours de répétition d'une durée de 3 à 21 jours. Jusqu'en 2020, le nombre de jours maximal pour les travaux de remise en état était fixé au

niveau cantonal à 21 jours par année et par personne astreinte (art. 56, al. 2 LCPPCi). Dans des situations exceptionnelles et dans le respect des prescriptions fédérales, cette durée pouvait toutefois être prolongée (art. 56, al. 4 LCPPCi). Avec la nouvelle législation, cela ne sera plus possible: les limites supérieures ordinaires prévues pour les cours de répétition s'appliqueront.

Jusqu'en 2020, les communes pouvaient convoquer les personnes astreintes sept jours par an pour des interventions en faveur de la collectivité (art. 57, al. 2, lit. *a* LCPPCi). Le canton ou la Confédération pouvait ordonner jusqu'à 14 jours d'intervention par année (lit. *b*). Les jours d'intervention non mis à profit par l'un des niveaux (Confédération, canton, communes) pouvaient être récupérés par un autre niveau (lit. *c* et *d*). Depuis 2020, l'ensemble des jours de service pour les interventions en faveur de la collectivité est disponible pour les cours de répétition. La possibilité de céder les jours d'intervention non utilisés par les communes à la Confédération ou aux cantons, et inversement, n'existe plus. Les communes sont responsables des cours de répétition et donc des interventions en faveur de la collectivité. Par conséquent, il relève également de leur responsabilité de convoquer les personnes astreintes aux cours de répétition.

Dans son esprit, l'alinéa 2 correspond à l'article 57, alinéa 1 LCPPCi. Il est précisé que la procédure d'autorisation visée concerne des interventions en faveur de la collectivité d'envergure régionale ou cantonale puisque l'OPCi, aux articles 45 ss, fait la distinction entre les interventions d'envergure nationale et celles d'envergure cantonale ou régionale. En conséquence, les procédures d'autorisation diffèrent également. Les interventions en faveur de la collectivité au niveau régional et cantonal sont autorisées par le canton, celles au niveau national par la Confédération. Dans ce contexte, il convient également de relever que cette procédure d'autorisation séparée concerne exclusivement les interventions en faveur de la collectivité au cours desquelles des prestations sont fournies à des organisatrices ou organisateurs d'événements. Toutes les autres interventions effectuées en faveur de la collectivité sont autorisées par l'OSSM sur la base du formulaire de demande de cours de répétition, qu'il s'agisse d'interventions d'envergure communale, régionale ou cantonale. La raison en est que ces interventions ne sont plus assimilées à des interventions en faveur de la collectivité.

L'alinéa 3 énonce que les autorisations pour des interventions en faveur de la collectivité d'envergure nationale relèvent de la compétence de la Confédération. Ces autorisations sont régies par les articles 47 à 49 OPCi. Par analogie avec les articles 55 et suivants OPCi, le niveau communal est ajouté à l'alinéa 2.

Article 21
Les alinéas 1 et 3 correspondent à l'article 22 Oi LPPCi.

La durée des instructions est régie au niveau fédéral, aux articles 49 à 53 LPPCi. Elle a été considérablement modifiée à la suite de la révision totale de cette loi. Selon l'article 49, alinéa 2 LPPCi, l'instruction de base dure de 10 à 19 jours. L'instruction complémentaire dure au maximum 19 jours, mais le Conseil fédéral peut la prolonger en la portant jusqu'à 54 jours au plus (art. 50 LPPCi). Celle des cadres dure elle aussi 19 jours au plus (art. 51, al. 2 LPPCi). Les personnes astreintes qui exercent une fonction de cadre ou de spécialiste peuvent être convoquées chaque année à des cours de perfectionnement de cinq jours au plus (art. 52 LPPCi) et les cours de répétition peuvent durer chaque année entre 3 et 21 jours (art. 53, al. 1 LPPCi).

Jusqu'en 2020, l'instruction complémentaire ne devait pas dépasser 5 jours par an. La prolongation de la durée maximale de cette instruction à 19 jours tient compte du fait que les exigences en matière d'instruction pour les tâches spéciales ont, en partie, considérablement augmenté. L'instruction des cadres a elle aussi été prolongée. Elle s'effectue désormais en deux parties, l'une théorique, axée sur la mission, l'autre pratique. Enfin, la durée minimale des cours de répétition passe de 2 à 3 jours et la

durée maximale de 7 à 21 jours puisque, depuis 2020, les interventions en faveur de la collectivité et les travaux de remise en état s'effectuent sous la forme de cours de répétition.

L'alinéa 2 correspond à l'article 15 Oi LPPCi. L'article 43 LPPCi prévoit que les personnes astreintes ne peuvent être convoquées pour plus de 66 jours par an au total. La durée maximale de service dans le cadre d'instructions passe ainsi de 40 jours initialement à 66 jours par an. La prolongation de la durée maximale de l'instruction garantit que les personnes astreintes peuvent accomplir dans la même année l'instruction de base et une instruction complémentaire prolongée (cf. art. 50, al. 2 LPPCi).

L'alinéa 3 énonce que, conformément à l'article 52 LPPCi, certains jours de service peuvent être mis à la disposition des communes pour le perfectionnement des personnes astreintes qui exercent une fonction de cadre ou de spécialiste. Cette disposition résulte des compétences pouvant être attribuées aux communes dans ce domaine. Selon l'étendue de leurs compétences, le canton peut mettre à leur disposition le total des cinq jours prévus à l'article 52 LPPCi.

Article 22
Cette disposition correspond dans une large mesure à l'article 62 LCPPCi. L'alinéa 1 fait l'objet d'une adaptation rédactionnelle («prescriptions» au lieu de «conditions»). Par ailleurs, il est précisé que les prescriptions du canton doivent également être remplies puisque celui-ci édicte aujourd'hui déjà des réglementations dans ce domaine (notamment concernant le Care Team du canton de Bene et la protection des biens culturels).

Section 7
En raison de la division de la LCPPCi en deux nouvelles lois, il apparaît pertinent de réunir dans une section spécifique toutes les dispositions concernant le financement de la protection civile, comme cela est fait dans la LCPP. La présente section regroupe donc toutes les dispositions relatives au financement qui figurent actuellement en différents endroits de la loi. Sur le plan du contenu, rien ne change par rapport à la loi actuelle, notamment en ce qui concerne le principe du financement à raison des compétences.

Article 23
Cette disposition correspond par analogie à l'article 89 LCPPCi.

Article 24
Cette disposition correspond à l'article 65, alinéa 4 LCPPCi.

Article 25
Cette disposition correspond dans une large mesure à l'article 64 LCPPCi. Par analogie avec le texte de la législation fédérale, la disposition régissant l'utilisation de centres d'instruction de la protection civile à des fins étrangères à leur destination ou aliénés à la suite de leur désaffectation est supprimée. L'utilisation de ces centres à des fins étrangères ou leur aliénation correspond, par analogie, à une désaffectation d'un centre d'instruction de la protection civile. Cette disposition fait par ailleurs l'objet d'adaptations rédactionnelles.

Les centre régionaux d'instruction sont la propriété des communes, des syndicats de communes ou de sociétés anonymes appartenant aux communes. Il faudrait examiner chaque cas d'espèce pour savoir si le canton a versé des subventions par le passé, y compris celles prélevées sur le fonds des contributions de remplacement. Il n'est pas prévu que le canton reprenne ces bâtiments lorsque la compétence de l'instruction de la protection civile lui sera transférée. Les bâtiments continueront d'être administrés par les entités actuelles, qui peuvent en déterminer l'affectation librement et sans restrictions dans le cadre du règlement en vigueur en matière de construction. La cantonalisation de l'instruction de la protection civile fixe la responsabilité en la matière. C'est au service compétent de décider où et comment sera

dispensée l'instruction à l'avenir. Le transfert de compétence n'est en aucun cas lié aux centres régionaux d'instruction.

Sections 8 et 9
Les dispositions régissant la responsabilité figurent pour le moment dans un chapitre intitulé «Exécution et procédure». Désormais, la responsabilité sera réglementée séparément, ce qui profitera notamment à la systématique de la présente loi.

Article 26
Cette disposition correspond par analogie à l'article 92 LCPPCi.

Article 27
Cette disposition correspond à l'article 93, alinéas 1 et 3 LCPPCi. Dans l'alinéa 1, la responsabilité des personnes astreintes est complétée par celle du personnel enseignant, par analogie à l'article 78, alinéa 1 LPPCi. L'alinéa 2 contient des dispositions qui concernent exclusivement la protection de la population; elles sont donc réglementées dans la LCPP.

Article 28
Cette disposition correspond à l'article 90 LCPPCi.

Article 29
Cette disposition correspond, à quelques adaptations rédactionnelles près, à l'article 91, alinéa 1 LCPPCi. L'alinéa 2 contient des dispositions qui concernent exclusivement la protection de la population; elles sont donc réglementées dans la LCPP.

Article 30
Étant donné que le canton a besoin de temps pour organiser les prestations qui lui reviennent dans le cadre de l'instruction des membres de la protection civile, les compétences ne peuvent pas lui être toutes et tout de suite transférées à la date de l'entrée en vigueur de la loi. Il vaut bien mieux que les communes continuent d'assumer l'instruction de base, l'instruction complémentaire et l'instruction des cadres ainsi que le perfectionnement des membres de la protection civile pour une période de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi. À cette fin, la poursuite de l'exploitation des centres régionaux d'instruction par les communes est prévue pour une période quatre ans.

Le canton souhaite que la reprise des compétences communales se fasse dans une bonne entente et avec un certain degré de flexibilité. Si les centres régionaux d'instruction ne sont plus en mesure de dispenser certaines formations, une solution doit être proposée pour le transfert d'une partie des tâches et du personnel instructeur des communes avant l'échéance de quatre ans suivant l'entrée en vigueur de la loi – à condition que les qualifications soient données, qu'un intérêt ait été manifesté en ce sens et que le canton soit en mesure de reprendre ces tâches. Les prestations assumées par le canton seront alors facturées individuellement aux communes jusqu'à ce que la compensation du transfert de charges prévue à l'article 31 soit effective. Les articles 6, alinéa 2, lettre *b* et 9 LCPCi pourront en constituer la base. Cela signifie que, durant la phase transitoire, les communes devront dans tous les cas assumer les coûts d'instruction. Elles feront appel aux centres régionaux ou au canton pour les prestations d'instruction.

Article 31
Une adaptation de la péréquation financière et de la compensation des charges est rendue nécessaire. Le transfert des compétences, des communes au canton, concernant l'instruction de base, l'instruction complémentaire et l'instruction des cadres allégera en effet les charges des communes, tandis que celles du canton augmenteront. Cette adaptation sert à indemniser le canton pour ses engagements en matière de finances et de personnel. Les frais à la charge des communes pour l'instruction dans le

domaine de la protection civile sont pour l'heure difficiles à évaluer. Leur niveau est souvent variable, puisque dans plusieurs cas, il n'existe aucune provision pour les investissements futurs. Pour cette raison, les coûts exacts que représente l'exploitation d'un centre cantonal d'instruction sont aussi difficiles à estimer. Leur estimation fait l'objet du projet en cours. Les travaux législatifs liés à la LCPCi dureront encore longtemps, ce qui laisse une marge pour la concrétisation et le contrôle de la plausibilité des chiffres. Une estimation laisse pour le moment supposer un coût total annuel d'environ cinq millions de francs pour l'instruction de base, l'instruction complémentaire et l'instruction des cadres. Cependant, selon l'alinéa 2, est déterminant le transfert de charges prévu au budget pour la cinquième année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, soit au moment où le délai transitoire visé à l'article 30, alinéa 1 sera arrivé à échéance. Le Conseil-exécutif fixera le montant d'ici le milieu de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur. Ainsi, il sera possible de tenir compte des premières expériences réalisées durant la phase transitoire et le transfert de charges pourra déjà être inclus dans la planification (mise à jour préalable pour 2030 en automne 2028). Pour ce faire, le Conseil-exécutif auditionnera les groupements d'intérêt des communes.

Le montant tiendra compte des frais d'exploitation des centres actuels, y compris des salaires du personnel chargé de l'instruction et de l'administration, et comprendra des provisions pour de futurs investissements. Comme mentionné précédemment, le canton n'assumera pas le rôle d'investisseur, mais louera une partie de l'infrastructure d'instruction. Le loyer couvrira donc les frais d'exploitation des centres d'instruction et les provisions pour de futurs investissements. Dans l'état actuel des choses, le nombre de postes supplémentaires jugé nécessaire au sein du canton est de huit pour ce qui est du personnel chargé de l'instruction et d'un ou deux pour les aspects administratifs. Il faut souligner que cette estimation des pourcentages de poste (et la charge financière évaluée) se rapporte aux normes actuelles d'instruction, eu égard aussi bien à la qualité qu'à la quantité. Par conséquent, le nombre de postes nécessaires est le même que celui prévu aujourd'hui pour le personnel chargé de l'instruction. Dans l'administration, des synergies sont envisageables, raison pour laquelle les pourcentages requis sont revus à la baisse par rapport à la dotation actuelle.

Durant les années précédant le transfert de compétence, la comptabilisation se fera sur la base des coûts effectifs, pour autant que le canton assume la tâche visée à l'article 6, alinéa 2, lettre *b*.

Compte tenu du fait qu'à l'heure actuelle, les frais pour le canton sont difficiles à évaluer, l'alinéa 3 donne la possibilité au Conseil-exécutif, fort des expériences réalisées durant les premières années après la prise en charge par le canton de la responsabilité pour l'instruction de la protection civile, d'adapter le montant fixé durant la quatrième année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, selon que les coûts auront été plus ou moins élevés. Pour cette adaptation aussi, il auditionnera les groupements d'intérêt des communes. L'objectif est de garantir que le montant fixé dans la péréquation financière et la compensation des charges soit le plus fiable possible.

Article 32
Cette disposition correspond à l'article 98 LCPPCi. Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi, prévue pour le 1er janvier 2026.

Les modifications indirectes et abrogations d'actes législatifs nécessaires sont effectuées en marge de l'adoption de la LCPP.

5. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

La révision de la législation cantonale dans le domaine de la protection de la population et de la protection civile est en ligne avec le programme gouvernemental de législature et figure dans le programme législatif du gouvernement.

6. Répercussions financières

Comme expliqué dans le commentaire de l'article 31, le coût total pour l'instruction de base, l'instruction complémentaire et l'instruction des cadres est estimé à quelque cinq millions de francs par an aujourd'hui. Le montant tient compte des frais d'exploitation des centres existants, y compris des salaires du personnel chargé de l'instruction et de l'administration, et comprend des provisions pour de futurs investissements. Ce montant a été calculé sur la base de trois éléments: premièrement, les coûts effectifs du centre d'instruction d'Aarwangen, deuxièmement, la structure des coûts des centres d'instruction de Spiez et Köniz et, troisièmement, la structure des coûts du canton de Soleure.

La nouvelle répartition des tâches doit faire l'objet d'une indemnisation financière prenant la forme d'un transfert de charges en application de l'article 29b LPFC (cf. art. 31 et chapitre 7 «Répercussions sur le personnel et l'organisation»). Or, le montant exact sera déterminé durant la quatrième année suivant l'entrée en vigueur de la LCPCi, conformément à l'article 31, alinéa 2. Dans ces circonstances, il convient de relever que la cantonalisation de l'instruction dans le domaine de la protection civile tendra globalement à alléger la charge financière des communes, car la centralisation des tâches en question permettra d'exploiter des synergies. Les travaux législatifs en lien avec la LCPCi devant se poursuivre encore longtemps, la concrétisation et le contrôle de la plausibilité des chiffres seront effectués dans l'intervalle.

7. Répercussions sur le personnel et l'organisation

La cantonalisation de l'instruction dans le domaine de la protection civile accroîtra le besoin en personnel de l'OSSM de neuf à dix équivalents plein temps. Les communes verront leurs charges diminuer en conséquence, puisqu'elles n'auront besoin de davantage de personnel ni dans le domaine de l'instruction ni dans celui de l'administration. Ces postes seront refinancés par un transfert de charges en vertu de l'article 29b LPFC (cf. art. 31). Dans l'état actuel des choses, le nombre de postes supplémentaires jugé nécessaire au sein du canton est de huit pour ce qui est du personnel chargé de l'instruction et d'un ou deux pour ce qui relève de l'administration. Il faut souligner que cette estimation des pourcentages de poste (et la charge financière évaluée) se rapporte aux normes actuelles d'instruction en termes de qualité et de quantité. Par conséquent, le nombre de postes nécessaires est le même que celui prévu aujourd'hui pour le personnel chargé de l'instruction. Dans l'administration, des synergies sont envisageables, raison pour laquelle les pourcentages requis sont revus à la baisse par rapport à la dotation actuelle. Les travaux législatifs liés à la LCPCi dureront encore longtemps et permettront la concrétisation et le contrôle de la plausibilité des chiffres.

Dans le domaine des secrétariats, le projet de loi prévoit que le canton *peut*, en cas de besoin, effectuer certaines tâches sur mandat des communes moyennant indemnisation (art. 6, al. 2, lit. *b* et *d*). La décision de faire usage de cette possibilité est laissée à l'appréciation de l'organe de décision compétent. Les charges supplémentaires qui incomberaient au canton ne sont pour l'heure pas chiffrables. Quoi qu'il en soit, les postes supplémentaires requis seraient financés par des tiers.

8. Répercussions sur les communes

Le transfert au canton de la compétence en matière d'instruction dans le domaine de la protection civile constitue pour les communes un allégement sur le plan du personnel et des finances. Surtout, les risques d'investissement, lourds, ne pèseront plus sur les centres régionaux. Le canton estime qu'ils s'élèveront entre 60 et 85 millions de francs (instruction des sapeurs-pompiers comprise), montant qui n'était jusqu'alors pas pris en compte dans les coûts des centres régionaux. Le transfert de charges résultant de cette nouvelle répartition des compétences sera compensé, en vertu de l'article 29b LPFC (cf. art. 31).

En ce qui concerne l'attribution et l'incorporation des personnes astreintes, le présent projet de loi a des conséquences organisationnelles pour les communes qui sont déjà effectives depuis l'entrée en vigueur de l'Oi LPPCi. Les personnes astreintes qui ne peuvent pas être incorporées dans l'OPC à laquelle leur commune de domicile est affiliée peuvent être incorporées dans une autre OPC du canton. Les communes ont l'obligation de gérer le contrôle des personnes astreintes incorporées dans leur OCP au moyen du système d'information SIPA (art. 15, al. 2 LCPCi en relation avec art. 47, al. 1 LPPCi).

9. Répercussions sur l'économie

L'évaluation sur la base de la check-list pour l'analyse de l'impact de la réglementation a montré que cette affaire n'a pas d'incidence significative sur la charge administrative ou financière des entreprises ou sur l'économie dans son ensemble.

10. Résultat de la procédure de consultation et de la consultation complémentaire

10.1 Résultat de la procédure de consultation

Les milieux intéressés ont eu l'occasion de s'exprimer sur la présente révision entre le 23 mars et le 23 juin 2023.

Dans l'ensemble, le projet a reçu un accueil très positif pendant la procédure de consultation. De nombreux participants à la procédure voient notamment d'un bon œil la scission de l'actuelle LCPPCi en deux lois distinctes. Cependant, ils ont eu différentes réactions quant à certaines questions de compétence.

L'UDF, la région de Haute-Argovie, l'administration communale de Spiez, les communes municipales de Worb, Wynau et Seeberg et la commune de Steffisburg ont par exemple déclaré spécifiquement que la protection civile doit rester du ressort des communes. D'un autre côté, la conférence régionale de l'Emmental et l'Union du commerce et de l'industrie du canton de Berne soulèvent la question de savoir si la responsabilité pour la protection civile devrait rester du ressort des communes malgré les conditions actuelles et les évolutions futures ou s'il ne serait pas plus judicieux que cette compétence revienne au canton. L'UDC, elle aussi, demande que la répartition des compétences soit discutée sur le fond sans délai et les Vert'libéraux estiment qu'il est nécessaire de régionaliser davantage la protection civile sur le long terme. Les travaux préparatoires de la révision ont montré qu'une majorité de communes sont favorables à ce que la protection civile reste de leur ressort. C'est pourquoi la compétence fondamentale pour la protection civile doit rester inchangée au terme de la présente révision.

Dans le même ordre d'idées, l'Association des communes bernoises (ACB), la conférence régionale de l'Emmental, le syndicat des communes de Kirchberg et l'administration municipale de Berthoud

demandent au canton de soutenir financièrement les OPC qui s'associent par région. Cependant, comme la protection civile incombera toujours aux communes, un soutien du canton en ce sens n'est pas indiqué.

La région de Haute-Argovie et les communes municipales de Wynau et Seeberg sont d'avis qu'une OPC ne devrait pas systématiquement être structurée en bataillon – la structure standard; cette dernière devant selon elles être réservée aux formations nouvellement créées. Étant donné qu'il existe déjà une exception à cette règle aujourd'hui, à savoir la possibilité de structurer une OPC en compagnie en accord avec l'OSSM, une adaptation plus stricte n'est pas envisagée.

Un autre sujet largement débattu dans la procédure de consultation était la future répartition des compétences dans le domaine de l'instruction de la protection civile. Les Vert'libéraux, l'ACB et le conseil municipal de Thoune souhaitent la mise sur pied d'un centre cantonal et, partant, la cantonalisation de l'infrastructure d'instruction. Le Conseil des affaires francophones de l'arrondissement de Biel/Bienne partage cette volonté, à condition que l'égalité de traitement entre les deux langues officielles soit garantie. L'administration municipale de Berthoud, la commune municipale de Worb et l'administration communale de Spiez considèrent, elles aussi, qu'une cantonalisation de l'infrastructure d'instruction serait pertinente, tout en ajoutant qu'il serait nécessaire de conserver au moins deux ou trois centres afin de tenir compte des circonstances géographiques et topographiques du canton de Berne. L'UDF et le Conseil du Jura bernois (CJB), par contre, sont d'avis qu'il faut conserver des centres régionaux d'instruction.

La possibilité offerte aux communes par le présent projet législatif de déléguer au canton des tâches relevant de l'instruction de la protection civile a reçu un accueil positif auprès de l'UDF, de l'Association bernoise pour la protection civile (ABPC) et de la commune municipale de Worb. Les Vert·e·s, l'ABPC, l'ACB, la Ville de Berne, l'administration municipale de Berthoud, le conseil municipal de Thoune, la commune de Steffisburg, l'administration communale de Spiez, le conseil communal de Münsingen et la commune municipale de Worb vont même jusqu'à demander une cantonalisation de l'instruction de la protection civile et l'UDC, quant à elle, demande que la discussion de fond sur ce sujet ait lieu sans plus tarder. Compte tenu de ces réponses, le Conseil-exécutif a adapté son projet au terme de la procédure de consultation et a soumis les modifications à une sélection de milieux intéressés pour prise de position dans le cadre d'une consultation complémentaire. Les résultats de cette dernière sont recensés au chapitre 10.2 ci-après.

Concernant la responsabilité de l'instruction de base, une certaine incertitude semblait régner pour les villes de Bienne et Berne. Elles demandent en effet que le canton reste responsable de l'instruction de base. Comme l'instruction de la protection civile sera cantonalisée, cette compétence sera donc aussi transférée au canton.

Toujours s'agissant de l'instruction, l'ABPC, l'administration municipale de Berthoud, l'administration communale de Spiez et la commune municipale de Worb ont émis le souhait de maintenir l'exception permettant l'intervention d'instructeurs à titre accessoire. Comme cette possibilité était déjà prévue dans la version mise en consultation, il n'y a pas de besoin d'adaptation dans ce domaine.

La région de Haute-Argovie et la commune municipale de Wynau se sont opposées à la possibilité proposée dans la version mise en consultation selon laquelle les communes pourront déléguer au canton des tâches incombant aux secrétariats. L'UDF, en revanche, y est favorable. Étant donné qu'il ne s'agit pas d'une obligation et que cette possibilité peut offrir des avantages en particulier à de petites organisations, la réglementation en question est maintenue.

Des questions relatives à la compétence se posent aussi en lien avec l'équipement des personnes astreintes à la protection civile. En effet, l'ACB, la région Kirchbergplus, la région Haute-Argovie et la

commune municipale de Wynau souhaitent que le canton assume cette responsabilité. Tandis que l'ABPC, l'administration municipale de Berthoud, la commune municipale de Worb, l'administration communale de Spiez et le conseil communal de Münsingen tendraient vers une attribution de cette compétence à la Confédération. Ce serait à cette dernière de se prononcer sur cette question. Un transfert de la responsabilité au canton n'est pour l'heure pas envisagé, puisque les communes ont souligné à maintes reprises que la protection civile doit rester de leur ressort.

Plusieurs prises de position ont été remises concernant l'introduction d'un nouveau profil de prestations. Le conseil municipal de Thoune s'exprime clairement en faveur de cela. L'ABPC et l'UDC souhaitent des explications plus précises à ce sujet. Étant donné que ledit profil est encore en cours d'élaboration et qu'il doit être coordonné avec la Confédération, des précisions ne pourront être données qu'à un stade ultérieur. Le PS demande que les interventions en faveur de la collectivité et les travaux de remise en état ne soient autorisés que dans des cas bien précis. Il n'est pas possible d'accéder à cette demande, car les communes ont manifestement besoin de ces interventions et que ces dernières sont réglées par le droit fédéral.

Enfin, le Centre, l'UDF et le PLR ont proposé l'ajout d'une disposition instituant une séance d'information obligatoire sur la sécurité pour les femmes et les personnes étrangères titulaires d'une autorisation d'établissement. L'UDC s'interroge en outre sur l'introduction d'une journée d'information obligatoire pour les femmes, possibilité qui est actuellement étudiée au niveau fédéral. Au niveau cantonal, il est possible d'accéder, dans les grandes lignes, à la demande de l'UDC en instituant une séance d'information obligatoire, comme le proposent justement le Centre, l'UDF et le PLR. Cependant, cette thématique ne fait pas l'objet de la LCPCi, mais de la LCPP.

10.2 Résultat de la consultation complémentaire

Durant la procédure de consultation, différentes voix se sont exprimées en faveur d'un changement radical des compétences en matière d'instruction des personnes astreintes à la protection civile, et ont fait part de leur souhait de les voir attribuées au canton (cf. ch. 10.1). Le Conseil-exécutif a donc envisagé de revoir le projet en ce sens. Comme il s'agit d'une adaptation notable, les modifications prévues ont été envoyées pour consultation complémentaire le 1er décembre 2023 à des milieux intéressés sélectionnés afin qu'ils puissent donner leur avis dans un délai échéant le 12 janvier 2024.

Dans l'ensemble, cette demande a fait l'objet d'un large consensus politique. En effet, tant l'UDC, le PLR, le PS, les Vert·e·s, le PEV et le Centre que l'ABPC, l'ACB et le CJB se sont prononcés en faveur d'un changement de compétence. Des voix critiques se sont élevées du côté de certaines communes (notamment Münsingen, Langenthal et Bienne) en ce qui concerne le montant de cinq millions de francs admis à la péréquation financière et à la compensation des charges. Cet élément a été pris en compte grâce à la possibilité créée à l'article 31, alinéa 2 de fixer le montant admis à la péréquation financière et la compensation des charges seulement lorsque la compétence pour l'instruction de la protection civile aura définitivement été transmise au canton. Par ailleurs, l'article 31, alinéa 3 offre la possibilité d'adapter ce montant dans un délai de trois ans supplémentaires si nécessaire. L'UDF est sceptique à l'égard d'une cantonalisation de l'instruction de la protection civile et souhaite revenir au projet initial du Conseil-exécutif.

Par ailleurs, quelques prises de position mettent en lien la cantonalisation de l'instruction avec la question d'un centre d'instruction centralisé. Cependant, les questions relatives à l'infrastructure de l'instruction ne font pas partie de la présente révision de loi, mais seront prises en compte dans la mise en œuvre stratégique et opérationnelle du transfert de compétence.

L'Association Jura bernois.Bienne est la seule à s'opposer fermement au transfert de compétence dans le domaine de l'instruction de la protection civile.

11. Proposition

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'adopter le présent projet de loi.

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	829/2024
Date de la séance du CE :	21 août 2024
Direction :	Direction de la sécurité
N° d'affaire :	2024.SIDGS.51
Classification :	Non classifié

Fonds de loterie : subventions périodiques pour la maintenance des monuments historiques d'importance exceptionnelle et crédit-cadre pour leur remise en état, période 2025-2028

1. Objet

Par le présent arrêté, le Grand Conseil autorise, pour la période 2025-2028, les dépenses nécessaires aux subventions périodiques prélevées sur le Fonds de loterie pour la maintenance (conservation et entretien) des monuments historiques énumérés ci-après. Tous revêtent une importance exceptionnelle et bénéficient déjà de subventions : collégiale de Berne, château de Berthoud, château de Holligen, château de Hünegg, château de Jegenstorf, château de Landshut, château de Laupen, château d'Oberhofen, château de Schwarzenburg, château de Spiez, château de Thunstetten, château de Wyl, domaine von Rütte, musée de la vigne le Fornel, maison vigneronne de Wingreis, maison rurale Althuus, maison du Banneret Wisard et Kulturmühle Lützelflüh.

En outre, il est prévu d'accorder aux institutions énoncées au chiffre 3.2 ci-après un crédit-cadre pour des subventions uniques destinées à des travaux de remise en état[1].

Parce qu'il ne remplissait pas les exigences légales, le nouveau château de Thoune (sans le donjon) a été exclu de la liste des bénéficiaires des subventions périodiques en 2022, par une décision entrée en force. Début 2023, Schlossberg Thun AG a déposé une nouvelle demande de subventions périodiques pour le nouveau château de Thoune (sans le donjon) pour la période 2025-2028. La procédure est en cours. En cas d'admission, la subvention sera calculée sur la base des critères définis et soumise à l'organe compétent en matière de finances pour décision.

La Direction de la sécurité (DSE) passera des conventions de prestations avec les bénéficiaires des subventions pour la période quadriennale visée. Ces conventions n'entreront en vigueur qu'en cas d'approbation de l'enveloppe financière par le Grand Conseil.

Le crédit annuel pour les dépenses périodiques à charge du Fonds de loterie en vue de la maintenance (conservation et entretien) de monuments historiques d'importance exceptionnelle pendant la période 2025-2028 s'élève à 4 422 000 francs.

Le crédit-cadre pour les travaux prévus et éligibles aux subventions visant la remise en état des monuments historiques d'importance exceptionnelle énoncés au ch. 3.2 (y. c. les plans d'entretien du château de Hünegg, du château de Landshut et de la maison vigneronne de Wingreis) pendant la période 2025-2028 s'élève à 14 178 122 francs.

[1] Cela comprend des mesures visant à garantir l'accessibilité des bâtiments au public.

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'autoriser ces dépenses.

2. Bases légales

– Loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAr ; RS 935.51), article 125, alinéa 1
– Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1), articles 62, alinéa 1, lettre *c* et 76, alinéa 1, lettre *e*
– Loi cantonale du 10 juin 2020 sur les jeux d'argent (LCJAr ; RSB 935.52), articles 26, 43, alinéa 1, lettre *g*, 56 et 60 à 67
– Ordonnance cantonale du 2 décembre 2020 sur les jeux d'argent (OCJar ; RSB 935.520), articles 31 et 66 à 68
– Loi sur les finances du 15 juin 2022 (LFin ; RSB 620.0), articles 24, alinéa 1, lettre *a*, 28, alinéa 2, 33 et 34, alinéas 1 et 2
– Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 25, 26, alinéa 3, 27 et 28

3. Dépenses

3.1 Subventions périodiques annuelles pour la conservation et l'entretien 2025-2028

Objet	**Subventions périodiques destinées à la maintenance par an en CHF**
Château de Berthoud	400 000
Château de Hünegg	350 000
Château de Holligen	30 000
Château de Jegenstorf	350 000
Château de Landshut	350 000
Château de Laupen	200 000
Château de Oberhofen	640 000
Château de Schwarzenburg	85 000
Château de Spiez	520 000
Château de Thunstetten	200 000
Château de Wyl	280 000
Maison rurale Althuus	35 000
Maison du Banneret Wisard	10 000
Musée de la vigne le Fornel	40 000
Domaine von Rütte	150 000
Maison vigneronne de Wingreis	32 000
Kulturmühle Lützelflüh	50 000
Collégiale de Berne	700 000
Total	**4 422 000**

3.2 Enveloppe financière pour la remise en état 2025-2028[2]

Fondation	Enveloppe financière en CHF pour travaux de remise en état
Château de Berthoud	855 000
Château de Hünegg	920 000
Château de Holligen	74 000
Château de Jegenstorf	560 000
Château de Landshut	1610 000
Château de Laupen	1 180 000
Château de Oberhofen	2 090 000
Château de Schwarzenburg	211 000
Château de Spiez	803 250
Château de Thunstetten	2 519 811
Château de Wyl	668 000
Maison rurale Althuus	300 000
Maison du Banneret Wisard	141 016
Musée de la vigne le Fornel	364 000
Domaine von Rütte	550 000
Maison vigneronne de Wingreis	844 045
Kulturmühle Lützelflüh	338 000
Total travaux de remise en état 2025-2028	**14 028 122**
Enveloppe financière pour les plans d'entretien 2025-2028	**150 000**
Montant total des coûts uniques 2025-2028	**14 178 122**

4. Montant déterminant du crédit

Crédit d'objet annuel à autoriser par an pour la période 2025-2028 4 422 000 CHF
Crédit-cadre à autoriser pour la période 2025-2028 14 178 122 CHF

Les moyens sont inscrits au solde du Fonds de loterie.

5. Nature du crédit, compte, groupe de produits, exercice

Il s'agit de dépenses périodiques sous la forme d'un crédit d'objet et de dépenses uniques sous la forme d'un crédit-cadre avec versements prévus dans les années 2025 à 2029.
Compte 1299-23784-209100111 / subventions périodiques + remises en état

[2] Cela comprend des mesures visant à garantir l'accessibilité des bâtiments au public.

6. Organe compétent pour l'affectation des crédits et la prolongation de leur durée d'utilisation

En vertu de l'article 34, alinéas 1 et 2 LFin, l'affectation des montants alloués relève de la compétence du Fonds de loterie du canton de Berne, lequel est rattaché au Secrétariat général de la DSE.

7. Décisions et conditions complémentaires

– La liste des monuments historiques figurant au chiffre 3 ci-dessus est définitive pour la période 2025-2028, sous réserve de l'ajout du nouveau château de Thoune, dont la procédure est en cours.
– La DSE passera des conventions de prestations avec les institutions bénéficiaires, conventions qui prévoient des conditions générales et spécifiques à chaque objet.
– La promesse de subvention expire après quatre ans à compter de la décision d'octroi. Toute demande de prolongation du crédit-cadre doit être dûment motivée et déposée par écrit au moins deux mois avant la prescription, conformément à l'article 43, alinéas 2 et 3 OCJar.
– Les institutions bénéficiaires doivent mentionner sur leur site Internet qu'elles bénéficient du soutien du Fonds de loterie. Par ailleurs, un panneau mesurant au moins 21 × 29,7 cm (format A4) compotant le logo du Fonds de loterie doit être apposé de manière bien visible à l'accueil (entrée principale) du monument.
– Les conventions de prestations peuvent prévoir d'autres conditions et dispositions.

8. Référendum financier

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif (art. 62, al. 1, lit. *c* ConstC) et doit faire l'objet d'une publication dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Grand Conseil
– Direction de la sécurité

Annexe
– Rapport

Rapport

Date de la séance du CE : 21 août 2024
Direction : Direction de la sécurité
N° d'affaire : 2024.SIDGS.51
Classification : Non classifié

Fonds de loterie : subventions périodiques pour la maintenance des monuments historiques d'importance exceptionnelle et crédit-cadre pour leur remise en état, période 2025-2028

Table des matières

1. Synthèse 2
1.1. Subventions périodiques 2
1.2. Travaux de remise en état 3
1.3. Montants 3

2. Bases légales 3

3. Description de l'affaire 3
3.1. Subventions périodiques 5
3.1.1. Modèle de calcul 5
3.1.2. Accessibilité au public 6
3.1.3. Fonds de réserve 7
3.1.4. Plan d'entretien 7
3.2. Crédits-cadres pour la remise en état 8
3.3. Subventions pour la période 2025-2028 9
3.3.1. Subventions périodiques 2025-2028 9
3.3.2. Travaux de remise en état 2025-2028 10
3.4. Monuments retirés de la liste des bénéficiaires et demandes d'admission 15
3.5. Calendrier, modalités, organisation, compétences 16

4. Lien avec le programme gouvernemental de législature et d'autres planifications importantes 16

5. Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel et l'informatique 16

6. Répercussions sur les communes, l'économie, l'environnement et la société 17

7. Conséquences d'un refus 17

8. Situation financière du fonds de loterie 17

9. Proposition 18

10. Annexes : tableaux 19
10.1. Tableau 3 : évolution des subventions périodiques depuis 2007 19
10.2. Tableau 4 : catégories 20
10.3. Tableau 5 : superficie des monuments historiques revêtant une importance exceptionnelle 21

1. Synthèse

1.1. Subventions périodiques

Les monuments historiques d'importance exceptionnelle pour le canton, qui appartiennent à des institutions d'utilité publique, reçoivent des subventions spéciales prélevées sur le Fonds de loterie. Ces subventions visent à couvrir l'entretien de ces monuments uniques, tâche aussi fastidieuse qu'onéreuse, le but étant qu'ils soient préservés et restent accessibles à la population. Il s'agit d'une mission difficile, que les fondations concernées relèvent au prix d'un engagement important. Le Conseil-exécutif leur en est reconnaissant.

Allouées depuis 2007, les subventions périodiques sont destinées à la conservation et à l'entretien des monuments historiques dans le canton de Berne. Elles constituent une aide à caractère extraordinaire dont seuls les monuments jugés exceptionnels et remplissant les critères prévus par la législation sur les jeux d'argent[1] peuvent bénéficier. Elles visent à décharger largement les institutions propriétaires des frais d'entretien coûteux. De plus, le Fonds de loterie prend en charge la quasi-totalité des dépenses de remise en état en allouant un crédit-cadre dédié. S'il s'agit d'un ensemble d'édifices, l'admission dans le cercle des bénéficiaires n'intervient que si la demande concerne l'objet principal (« emblème de la région »). Les subventions du Fonds de loterie sont destinées aux objets principaux ; les autres édifices de l'ensemble ne sont pris en considération que de manière limitée.

Les 18 monuments historiques d'importance exceptionnelle suivants continueront de recevoir des subventions périodiques pendant la période 2025-2028 :
Collégiale de Berne, château de Berthoud, château de Holligen, château de Hünegg, château de Jegenstorf, château de Landshut, château de Laupen, château d'Oberhofen, château de Schwarzenbourg, château de Spiez, château de Thunstetten, château de Wyl, domaine von Rütte, maison de la vigne Le Fornel, maison vigneronne de Wingreis, maison rurale Althuus, maison du Banneret Wisard et Kulturmühle Lützelflüh.

Trois objets seront retirés de la liste des bénéficiaires à l'issue de la période de subvention raccourcie (2023-2024), qui faisait office de période transitoire[2] – soit à compter de 2025. Il s'agit de l'Aarbergerhus à Gléresse, de la maison Albert Anker à Anet et du nouveau château de Thoune (sans le donjon). L'exclusion fait suite à une décision entrée en force. Le propriétaire du nouveau château de Thoune a néanmoins déposé une demande de réadmission en 2023 ; la procédure est en cours.

Aucune nouvelle demande de subventions périodiques pour la période 2025-2028 n'a été déposée.

Le montant des subventions est calculé pour chaque monument individuellement, en fonction de sa superficie en mètres carrés (et de sa classification), de ses parcs, de son accessibilité au public et des frais effectivement engagés depuis 2015, et compte tenu de son fonds de réserve.

[1] Loi cantonale du 10 juin 2020 sur les jeux d'argent (LCJAr; RSB 935.52) et ordonnance cantonale du 2 décembre 2020 sur les jeux d'argent (OCJAr; RSB 935.520)
[2] Affaire 2021.SIDGS.674 (ACE 857/2022, consultable sous www.gr.be.ch)

1.2. Travaux de remise en état

Les monuments historiques d'importance exceptionnelle nécessitent, outre l'entretien, des travaux réguliers de remise en état[3], pour les préserver et garantir leur accessibilité à la population. Les fondations propriétaires doivent donc être déchargées autant que possible de ces travaux, raison pour laquelle jusqu'à 100 % des frais engagés pour les travaux sont pris en charge par le Fonds de loterie à titre d'aide extraordinaire. Cette dernière est réservée exclusivement aux bénéficiaires de subventions périodiques et est destinée aux objets principaux et aux parcs. Les autres édifices protégés sont pris en compte dans une certaine mesure, à condition qu'ils figurent dans la convention de prestations.

1.3. Montants

Une fois que le Grand Conseil aura approuvé l'enveloppe financière, la DSE conclura des conventions de prestations avec les bénéficiaires des subventions pour la période 2025-2028, conformément à l'article 67 LCJAr.

Quelque 4 422 000 francs par an sont prévus pour la maintenance des bâtiments et des parcs attenants, soit un total de 17 688 000 francs pour toute la période.

À cela s'ajoute un crédit-cadre de 14 028 122 francs pour les travaux de remise en état des monuments énumérés au chiffre 3.3.2 ci-après, et 150 000 francs pour l'élaboration des plans d'entretien respectifs du château de Hünegg, du château de Landshut et de la maison vigneronne de Wingreis, soit un montant total de 14 178 122 francs pour la période 2025-2028.

Il est proposé au Grand Conseil d'autoriser ces dépenses. L'arrêté de dépenses est soumis au référendum facultatif.

2. Bases légales

- Loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAr ; RS 935.51), article 125, alinéa 1
- Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1), articles 62, alinéa 1, lettre *c* et 76, alinéa 1, lettre *e*
- Loi cantonale du 10 juin 2020 sur les jeux d'argent (LCJAr ; RSB 935.52), articles 26, 43, alinéa 1, lettre *g*, 56 et 60 à 67
- Ordonnance cantonale du 2 décembre 2020 sur les jeux d'argent (OCJar ; RSB 935.520), articles 31 et 66 à 68
- Loi sur les finances du 15 juin 2022 (LFin ; RSB 620.0), articles 24, alinéa 1, lettre *a*, 28, alinéa 2, 33 et 34, alinéas 1 et 2
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 25, 26, alinéa 3, 27 et 28

3. Description de l'affaire

Conformément à la volonté réaffirmée du Grand Conseil, les monuments historiques d'importance exceptionnelle pour le canton et qui appartiennent à des institutions d'utilité

[3] Y c. certaines mesures visant à garantir l'accessibilité au public.

publique se voient allouer depuis 2007[4] des subventions extraordinaires prélevées sur le Fonds de loterie. Ces subventions visent à décharger autant que possible les institutions propriétaires des coûts engagés pour la conservation et l'entretien des monuments, afin d'en garantir l'accessibilité aux Bernoises et aux Bernois.

Pour réaliser cet objectif ambitieux, les fondations ont besoin d'une aide financière, qui revêt deux formes. Premièrement, le Fonds de loterie prend en charge la conservation et l'entretien (autrement dit la maintenance) de ces monuments, en octroyant des subventions périodiques. Deuxièmement, il prend aussi en charge la quasi-totalité des travaux de remise en état, le plus souvent de nature patrimoniale, par le biais d'un crédit-cadre.

La nouvelle législation cantonale sur les jeux d'argent[5], entrée en vigueur en 2021, a précisé les conditions d'octroi des subventions périodiques. Pour y avoir droit, un monument doit notamment revêtir une importance exceptionnelle pour le canton, laquelle peut reposer sur son statut historique et architectural, et il doit avoir un statut d'emblème régional aux yeux du public. En outre, il doit être inscrit comme objet d'importance nationale (objet A) à l'Inventaire suisse des biens culturels (PBC). Un ensemble de bâtiments ne pourra être admis que si la demande concerne l'objet principal, car c'est à celui-ci que les versements du Fonds de loterie sont destinés ; autrement dit, les éventuelles annexes ne sont prises en compte que si le bâtiment principal est éligible. Comme expliqué précédemment, l'admission dans le cercle des bénéficiaires de subventions périodiques signifie aussi que les travaux de remise en état de l'objet principal sont presque entièrement pris en charge et financés par le Fonds de loterie. Tous les travaux sont accompagnés par le Service des monuments historiques du canton de Berne (SMH) dans le cadre usuel. En revanche, les annexes ne sont prises en considération que de manière limitée.

Durant la session d'hiver 2022, le Grand Conseil a adopté l'affaire concernant les subventions périodiques prélevées sur le Fonds de loterie pour la maintenance (conservation et entretien) des monuments historiques revêtant une importance exceptionnelle et le crédit-cadre pour des subventions uniques visant leur remise en état. Tant les subventions que le crédit-cadre portaient sur une période de subvention raccourcie (2023-2024)[6] à titre transitoire. Ce raccourcissement tient au fait que trois bénéficiaires (Aarbergerhus à Gléresse, maison Albert Anker à Anet et nouveau château de Thoune) ne remplissaient plus les critères d'octroi, à la suite du durcissement de la législation en 2021. Il a été décidé d'accorder aux fondations concernées un délai transitoire de deux ans (jusqu'à fin 2024) pour qu'elles aient le temps de s'adapter à la nouvelle donne. À partir de 2025, les subventions seront à nouveau octroyées par période de quatre ans (2025-2028), une durée qui a fait ses preuves. Une fois la période 2024-2025 terminée, les trois monuments ne recevront plus de subventions périodiques. Ils pourront néanmoins déposer une demande de subventions ordinaires auprès du SMH pour financer leurs travaux de remise en état. Par ailleurs, d'autres bénéficiaires avaient des horaires d'ouverture insuffisants ; le délai transitoire de deux ans est le temps qui leur a été accordé pour garantir le niveau minimal d'accessibilité au public prévu par la loi (voir chiffre 3.1.2 ci-après). Une demande de subventions a été redéposée par le nouveau château de Thoune pour la période à venir ; il s'agit plus spécifiquement d'une demande de reconsidération de la décision négative prononcée. La procédure est en cours.

Exception faite des trois bénéficiaires concernés par la solution transitoire, les fondations actuellement éligibles aux subventions ont été invitées à déposer une demande auprès du service compétent au sein de la Direction de la sécurité, pour continuer à recevoir les

[4] Pour un résumé chronologique succinct, voir l'affaire 2018.POM.368 (rapport consultable sous www.gr.be.ch)
[5] Loi cantonale du 10 juin 2020 sur les jeux d'argent (LCJAr; RSB 935.52) et ordonnance cantonale du 2 décembre 2020 sur les jeux d'argent (OCJAr; RSB 935.520)
[6] Affaire 2021.SIDGS.674 (ACE 857/2022, consultable sous www.gr.be.ch)

subventions périodiques. Les bénéficiaires cités au chiffre 3.3.2 ci-après ont également été exhortés à annoncer les travaux de remise en état prévus sur la période 2025-2028. Des visites et des entretiens personnels menés avec les fondations propriétaires, et avec le concours du SMH, jalonnent le processus.

Le présent arrêté porte sur les deux crédits suivants :
– un crédit annuel pour les subventions périodiques,
– un crédit-cadre pour les travaux de remise en état.

3.1. Subventions périodiques

3.1.1. Modèle de calcul

Depuis 2015, le Fonds de loterie applique un modèle de calcul pour déterminer le montant des subventions, modèle qui repose sur la catégorie à laquelle l'objet appartient (châteaux [C], maisons vigneronnes et manoirs [M], fermes et bâtiments de bois [B], voir Tableau 10.2 : catégories), sur la superficie du monument et sur l'accessibilité au public. Certaines spécificités – par exemple si le monument est construit sur un pic rocheux – sont prises en compte. Le modèle avait été légèrement revu pour la période 2023-2024[7] et sera repris tel quel pour la période 2025-2028.

Les enseignements tirés du modèle appliqué entre 2015 et 2022, les constats tirés de l'analyse des comptes annuels, les visites régulières des monuments et les échanges avec les fondations viennent enrichir les réflexions sur le modèle à appliquer pour la période 2025-2028. L'évolution des fonds de réserve (voir chiffre 3.1.3) sur les années à venir sera également prise en considération. À noter qu'il est encore trop tôt pour intégrer les comptes 2023. Les données disponibles permettent d'arrêter le montant des subventions destinées à chaque monument historique à un niveau aussi proche que possible des dépenses effectives de conservation et d'entretien, tout en laissant une certaine marge de manœuvre aux institutions. Le modèle tient compte du fait que les monuments appartiennent à différentes catégories et qu'ils sont utilisés et exploités de différentes manières. Bien que ces monuments aient de nombreux points communs, ils n'en restent pas moins uniques à de multiples égards (construction, utilisation, organisation) ; les subventions doivent donc être ajustées selon chaque cas de figure.

Le calcul des subventions périodiques continuera de reposer sur trois paramètres. Le forfait d'entretien d'une part et les subventions partielles (bâtiment/surveillance/maintenance + parc/jardin) de l'autre. Ces dernières permettent d'avoir une meilleure traçabilité des besoins et de l'utilisation des moyens alloués. Ainsi, il est possible d'évaluer si les subventions prélevées sur le Fonds de loterie sont adéquates ou si des ajustements s'imposent.

Le montant de base de 20 francs par mètre carré, applicable à toute la superficie de l'objet principal et non corrélé à la catégorie, reste inchangé. À ce montant de base vient s'ajouter une autre subvention qui dépend de la catégorie de l'objet et de son accessibilité (montant par catégorie C, M et B : respectivement 60, 30 et 10 CHF). Les surfaces de plancher respectives définies pour la nouvelle période de subvention ont très peu évolué (voir tableau 10.3 : superficie des monuments historiques revêtant une importance exceptionnelle). Pour les parcs aussi, la superficie est prise comme référence dans le calcul des subventions, avec un montant fixe (2500 CHF) pour les surfaces jusqu'à 2000 m^2 et un plafond à 25 000 m^2. Les parcs sont

[7] Affaire 2021.SIDGS.674 (ACE 857/2022, consultable sous www.gr.be.ch)

classés en deux catégories : « simples » (3 CHF du mètre carré) et « complexes » (10 CHF du mètre carré). Cette classification dépend du type de terrain, des plantations et de l'entretien. Les monuments construits sur un pic rocheux sont un cas à part et ont droit à ce titre à une aide supplémentaire. En effet, ils nécessitent une observation géologique du terrain, des travaux d'entretien périodiques, voire des mesures bien spécifiques. Une enveloppe fixe de 10 000 francs leur est donc octroyée chaque année.

En 2019, la part des subventions correspondant au forfait musée/exploitation a été remplacée par un forfait d'entretien, lequel sert à couvrir les frais d'exploitation (énergie, eau, produits de nettoyage, etc.) ; les institutions sont libres d'en faire usage comme bon leur semble, selon leurs besoins. Les coûts effectifs pour l'énergie, l'eau, etc. ne sont toutefois pas comptabilisés ailleurs (p. ex. subventions partielles bâtiment). Toutes les fondations sont favorables à ce forfait, en raison de sa flexibilité. Les subventions prélevées sur le Fonds de loterie ayant une affectation liée, leur utilisation doit être traçable. Puisque cela n'est pas réellement possible pour les dépenses relevant du forfait d'entretien, il semble judicieux de maintenir ce dernier à un niveau relativement bas. Sur la base de l'évaluation des frais d'exploitation, le forfait d'entretien de certains objets a été quelque peu ajusté pour la prochaine période de subvention. Le montant total des forfaits d'entretien diminuera de 2000 francs (avec une augmentation légère du forfait de deux objets et une baisse légère du forfait de deux autres).

Bien que le bénévolat soit monnaie courante – a fortiori au sein des conseils de fondation –, les frais de personnel représentent le plus gros poste de dépenses et varient selon l'utilisation qui est faite des objets. La gestion des monuments historiques peut être organisée en différents types de structure. Deux objets sont gérés de manière entièrement bénévole, tandis que d'autres comptent dans leurs équipes plus ou moins de professionnels salariés. Dans le cas des structures professionnelles, il convient de distinguer les frais de personnel liés à la conservation et à l'entretien des monuments historiques de ceux liés à l'exploitation d'un musée ou à l'organisation d'activités. Ces derniers ont un impact sur le travail de nettoyage et de coordination, et sont à ce titre pris en compte partiellement. Pour autant, la majeure partie de ces frais de personnel ne saurait être imputée aux subventions périodiques et doit donc être financée autrement (p. ex. évènements, tickets d'entrée, etc.). Le Fonds de loterie maintiendra sa surveillance accrue de la répercussion des frais de personnel sur les subventions périodiques, déjà annoncée pour la période 2023-2024, l'objectif étant d'avoir suffisamment de données chiffrées pour prendre les éventuelles mesures qui s'imposeraient.

3.1.2. Accessibilité au public

L'octroi de subventions périodiques et la prise en charge des travaux de remise en état constituent un soutien à caractère extraordinaire. Celui-ci va toutefois de pair avec une accessibilité minimale du public aux monuments historiques en bénéficiant, laquelle constitue l'une des raisons d'être de ces subventions. La loi exige que les monuments soient accessibles au public au moins 24 jours par an ; si cette exigence semble plutôt raisonnable, elle n'en est pas moins un défi pour certaines institutions.

Les fondations dont les monuments historiques ne satisfaisaient pas, en 2022, au critère posé par la nouvelle législation en termes d'accessibilité minimale au public[8] devaient annoncer en 2023 comment elles comptaient le respecter à partir de 2024. Toutes se sont conformées à cette exigence et garantiront l'accessibilité attendue dès 2024. La mise en œuvre concrète dans les monuments dont les horaires d'ouverture diffèrent selon les saisons reste à établir et est en

[8] Château de Holligen, château de Laupen, château de Schwarzenbourg, château de Thunstetten, maison vigneronne de Wingreis, maison du Banneret Wisard

cours d'examen. Certains ajustements seront peut-être nécessaires. Les conventions de prestations 2023-2024 conclues avec les institutions en question stipulent qu'en cas de non-respect du critère d'accessibilité, le montant des subventions pourra être réduit proportionnellement, voire que le versement sera remis en question. Si, contre toute attente et sans raison valable, certains objets devaient ne pas assurer l'accessibilité minimale en 2024 ou ultérieurement, des mesures allant de la réduction des versements à l'exclusion du cercle des bénéficiaires seront prises.

3.1.3. Fonds de réserve

Les subventions périodiques sont versées annuellement. Si une institution bénéficiaire n'utilise pas l'intégralité de la somme allouée, elle doit verser le solde dans un fonds de réserve inscrit au bilan. Celui-ci ne pourra être utilisé qu'à certaines conditions et en accord avec le Fonds de loterie, pour des dépenses inattendues liées à la conservation et à l'entretien du monument. Grâce à cette disposition, des institutions ont pu par le passé être déchargées ponctuellement de frais supplémentaires d'entretien. Néanmoins, les subventions périodiques, et plus généralement le Fonds de loterie, n'ont pas pour vocation de permettre aux institutions d'accumuler des réserves illimitées, car ces ressources « en dormance » sont bloquées et ne peuvent être utilisées pour d'autres projets.

Comme annoncé en 2022, les fonds de réserve doivent redescendre progressivement à zéro[9] pendant la période de subvention 2023-2024. L'objectif est de commencer la prochaine période de prestations de quatre ans – en 2025 donc – sur des bases saines. Dans un premier temps, les fonds de réserve (état au 31 décembre 2022) ont été réduits à 20 %. Fin 2024, ils seront remis à zéro et les éventuels soldes seront remboursés au Fonds de loterie, une fois les décomptes annuels 2024 disponibles (vraisemblablement d'ici mi-2025).

Il a été décidé d'introduire un mécanisme de régulation pour éviter toute nouvelle accumulation excessive des fonds de réserve. Si après deux ans (ou après l'examen des décomptes annuels 2026) le fonds de réserve d'une fondation a atteint la moitié ou plus du montant d'un versement annuel, un remboursement au Fonds de loterie jusqu'à concurrence d'un demi-versement annuel sera exigé. Exceptionnellement et en accord avec le Fonds de loterie, il sera possible de déroger à ce mécanisme si des dépenses distinctes, dûment justifiées et autorisées, sont engagées la même année à des fins de conservation et d'entretien du monument concerné. À la fin de la période 2025-2028, le niveau du fonds de réserve ne pourra pas excéder 25 % du montant d'un versement annuel de la période en cours. Ce mécanisme sera également appliqué, si nécessaire, après l'examen des décomptes annuels 2028 (jusqu'à mi-2029).

Rappelons qu'il s'agit de monuments historiques, c'est-à-dire d'objets hors normes pour lesquels des dépenses d'entretien inattendues peuvent survenir malgré un entretien soigneux et régulier. Il convient donc de conserver une marge de manœuvre, d'autant plus que les subventions octroyées aux monuments historiques restent inchangées pendant toute la période de subvention.

3.1.4. Plan d'entretien

Afin d'assurer un entretien systématique et professionnel ainsi que la surveillance des monuments historiques à caractère exceptionnel, les fondations propriétaires ont pu bénéficier

[9] Affaire 2021.SIDGS.674 (ACE 857/2022, consultable sous www.gr.be.ch)

d'un cofinancement pour l'élaboration d'un plan d'entretien professionnel[10], via une subvention unique de 50 000 francs maximum prélevée sur le Fonds de loterie pour la période de subvention 2019-2022. Ce dispositif a reçu un accueil très favorable et a été utilisé par presque tous les bénéficiaires. Les travaux prévus dans ce cadre sont mis en œuvre depuis 2022/2023 et les premiers retours sont positifs. L'élaboration de ces plans d'entretien, pour lesquels il a parfois été nécessaire de dresser un inventaire historique ou d'effectuer des recherches poussées, a permis l'acquisition de précieuses connaissances sur la construction, sur la structure et les matériaux du bâtiment, etc.

Malgré un vif intérêt et un besoin manifeste, certaines institutions (responsables du château de Hünegg et de la maison vigneronne de Wingreis) ne sont pas parvenues à faire réaliser leur plan d'entretien dans les délais impartis, pour des raisons compréhensibles. Le château de Landshut, qui avait décliné l'offre en dépit de plusieurs relances, a entre-temps reconnu sa valeur et fait part de son intérêt urgent.

Les plans d'entretien poursuivent le même objectif que les subventions périodiques – à savoir la conservation et l'entretien des monuments historiques revêtant une importance exceptionnelle – et participent de l'utilisation efficace des moyens. Par conséquent, pendant la période 2025-2028, une subvention unique de 150 000 francs (soit 50 000 francs au maximum par objet) sera mise à disposition des trois monuments historiques précités (château de Hünegg, maison vigneronne de Wingreis, château de Landshut) afin qu'ils puissent faire établir le plan d'entretien professionnel pour leurs objets principaux respectifs (sans les annexes ni les parcs). Les institutions concernées devront déposer une demande auprès du Fonds de loterie au plus tard le 30 avril 2025. Le plan devra être élaboré d'ici le milieu de 2027 et mis en œuvre dans la foulée.

Pour rester efficace sur le long terme, tout plan d'entretien doit faire l'objet d'un monitorage et d'une actualisation réguliers. Un plan est un document de travail sur lequel se fondent des mesures d'entretien concrètes. Il incombe aux fondations de mettre à jour le document et de veiller à son exécution.

Les plans d'entretien ne concernent pas les jardins, ni les parcs, ni les travaux de planification.

3.2. Crédits-cadres pour la remise en état

Si l'entretien des monuments historiques revêtant une importance exceptionnelle coûte cher, les travaux de remise en état engendrent eux aussi, par nature, des coûts importants. Décharger les institutions des frais engagés pour la conservation et l'entretien ne suffit pas pour garantir l'accessibilité au public. Il convient également de les décharger autant que possible des travaux de remise en état, car ces derniers participent de la conservation. En conséquence, la quasi-intégralité des travaux de remise en état sont pris en charge par le Fonds de loterie via un financement extraordinaire. Ce soutien est réservé aux bénéficiaires de subventions périodiques et ne concerne que les objets principaux.

Les annexes et dépendances n'étant pas concernées par les subventions périodiques, elles ne le sont pas non plus par les crédits-cadres destinés aux travaux de remise en état. Elles font néanmoins partie d'un ensemble et bénéficient donc d'une aide circonscrite[11], à condition qu'elles figurent dans la convention de prestations conclue avec la Direction de la sécurité. Leur remise en état peut être coûteuse et grever lourdement les finances de l'institution propriétaire.

[10] Pendant la période de subvention 2019-2022, chaque fondation a bénéficié d'une enveloppe de 50 000 francs pour faire élaborer un plan d'entretien professionnel (affaire 2018.POM.368, ACE 905/2018 et rapport consultables sous www.gr.be.ch)
[11] Voir rapport sur la LCJAr, art. 61 (2016.POM.102 consultable sous www.gr.be.ch)

Par conséquent, le soutien financier destiné aux annexes et dépendances figurant dans la convention de prestations et considérées comme dignes de protection par le canton est fixé à 50 % des travaux donnant droit à une subvention. Les objets considérés comme dignes de conservation dans le recensement architectural du canton de Berne reçoivent quant à eux des subventions « ordinaires » encadrées par les bases légales du SMH.

En règle générale, les versements sont accordés par le Fonds de loterie sur présentation d'une comptabilité. Le SMH assure un accompagnement technique des travaux. De ce fait, aucune demande supplémentaire ne peut en principe lui être adressée pour les monuments historiques mentionnés dans la convention de prestations et énumérés au chiffre 3.3.2 ci-après. En cas d'urgence inattendue et dûment motivée, le SMH peut, en collaboration avec le Fonds de loterie, examiner une demande exceptionnelle et la soumettre pour décision à l'organe compétent en matière de finances.

Pour remplir l'obligation d'accessibilité au public, les institutions doivent parfois procéder à des aménagements de sécurité, afin que les monuments satisfassent aux exigences des assurances et de la police du feu ainsi qu'à d'éventuelles prescriptions légales, et donc qu'ils puissent rester ouverts au public. Ces aménagements seront pris en compte à l'avenir, car ils revêtent pour la plupart un caractère architectural. Il en va de même pour l'accessibilité des personnes handicapées, puisqu'il s'agit d'une obligation légale.

3.3. Subventions pour la période 2025-2028

3.3.1. Subventions périodiques 2025-2028

Au vu des explications ci-avant et compte tenu des dispositions légales relatives aux moyens disponibles (voir art. 65, al. 1 LCJAr et chiffre 8 ci-après), le montant annuel maximal des subventions périodiques par objet a été fixé à 700 000 francs. Le montant de certains versements a été adapté sur la base des dépenses destinées à la conservation et à l'entretien des années précédentes et de l'évolution des fonds de réserve. Les subventions versées au château de Laupen, au château de Spiez et à la maison de la vigne le Fornel ont été légèrement revues à la baisse. Celles du château de Schwarzenbourg ont été quelque peu augmentées, car le plan d'entretien laisse présager une hausse des travaux de conservation et d'entretien après que les subventions ont été majoritairement versées au fonds de réserve pendant des années.

Au cours de la période 2025-2928, les versements suivants sont prévus au titre de subventions périodiques.

Tableau 1: Subventions périodiques, période 2025-2028

Objet	Subv. annuelle en CHF 2023-2024[12]	Subv. annuelle en CHF 2025-2028	Différence en CHF	Différence en %
Château de Berthoud	400 000	400 000		
Château de Hünegg	350 000	350 000		
Château de Holligen	30 000	30 000		
Château de Jegenstorf	350 000	350 000		
Château de Landshut	350 000	350 000		
Château de Laupen	220 000	200 000	-20 000	-9 %
Château d'Oberhofen	640 000	640 000		
Château de Schwarzenbourg	80 000	85 000	5000	6 %
Château de Spiez	555 000	520 000	-35 000	-6 %
Château de Thunstetten	200 000	200 000		
Château de Wyl	280 000	280 000		
Maison rurale Althuus	35 000	35 000		
Maison du Banneret Wisard	10 000	10 000		
Maison de la vigne le Fornel	45 000	40 000	-5000	-11 %
Domaine von Rütte	150 000	150 000		
Maison vigneronne de Wingreis	32 000	32 000		
Kulturmühle Lützelflüh	50 000	50 000		
Collégiale de Berne	700 000	700 000		
Total	**4 477 000**	**4 422 000**	**-55 000**	**-1 %**

3.3.2. Travaux de remise en état 2025-2028

Sur demande des bénéficiaires et après examen approfondi avec le SMH des demandes relatives aux travaux de remise en état, les montants suivants seront versés au titre de crédit-cadre :

Tableau 2: travaux de remise en état prévus pendant la période 2025-2028[13]

Fondation	Total des dépenses annoncées en CHF	Travaux de remise en état en CHF	Nature des travaux de remise en état
Château de Berthoud	1 790 000	855 000	Rénovation du toit et de la façade de l'enceinte côté nord ; rénovation du pied de la tour-porte

[12] Ne sont pas inclus les versements s'inscrivant dans le cadre de la solution transitoire et dont le montant total s'élève à 147 000 francs par an, réparti comme suit: château de Thoune (CHF 110 000 par an), maison Albert Anker à Anet (CHF 25 000 par an) et Aarbergerhus à Gléresse (CHF 12 000 par an).

[13] Les différences de montant s'expliquent notamment par le fait que des mesures initialement envisagées ont été reportées à une date ultérieure, en accord avec le SMH. Certaines mesures ne donnent pas droit à des subventions ou ne peuvent être réalisées en tant que mesure d'entretien via les subventions périodiques.

Château de Hünegg	920 000	920 000	Château : restauration de la maçonnerie en sous-sol ; rénovation de la couverture Parc : remise en état du mur de la terrasse ; portail inférieur côté Staatsstrasse ; rénovation des chemins, amélioration des emplacements des arbres plantés ; rénovation des canalisations et des conduites d'évacuation des eaux de pluie côté sud-est et côté sud-ouest
Château de Holligen	74 000	74 000	Restauration de l'ancienne bibliothèque au 1er étage (lambris, plafonds et cadres de fenêtre) ; restauration de la chambre violette/Altes Sääli au 1er étage (rafraîchissement/ réparation des plafonds, des murs et du sol)
Château de Jegenstorf	570 000	560 000	Château : rénovation des terrasses est et ouest ; réparation du toit ; remplacement du système de production de chaleur et de la chaudière ; remise en état des installations électriques du rez-de-chaussée et du sous-sol ; remise en état des volets ; remplacement des vitres des fenêtres des escaliers (vitres de sécurité) ; adaptations et ajouts de rambardes et balustrades ; Parc : rénovation de la maçonnerie (le long de la Münchringenstrasse et côté parc) ; fermeture de l'enceinte sud du parc, haies et portails ; rénovation de l'étang à carpes ; rénovation du verger y c. création des raccordements sanitaires
Château de Landshut	1 675 000	1 610 000	Château : rénovation de la façade sud, rénovation de la façade ouest du grenier (jusqu'à la tour incluse) ; assainissement du crépi humide sur la façade est ; Stube : reconstitution du parquet bernois Pièce administrative et de gestion rez-de-chaussée : restauration et réaffectation

			conformes à la protection du patrimoine de la structure du bâtiment de la cuisine et du bureau du gardien ; Parc : rétablissement de l'accès d'origine au parc (sans parking) ; création d'une nouvelle lisière au sud ; démantèlement du chemin de copeaux au sud ; rénovation/reconstruction de la grotte et du belvédère (« *Aussichtskanzel* ») ; reconstruction de la partie parc sur l'île, entre le château et l'étang ; rétablissement des axes visuels dans le parc ; remise en état du mur d'enceinte au nord et à l'ouest (orangerie)
Château de Laupen	1 180 000	1 180 000	Château : façade est de la cour (rénovation du mur et des toilettes publiques) ; remplacement du système de chauffage ; remplacement des conduites d'eau traversant la cour du château, réparation des pavés ; Parc : rénovation du bastion est (y c. dispositif antichutes : rambarde et barrière) ; réhabilitation du rocher (prévention contre les chutes de pierres)
Château d'Oberhofen	4 170 000	2 090 000	Château : restauration/remise en état structurelle de différentes pièces et rénovation des façades et toits du bâtiment 7 ; deuxième étape de la restauration des volets ; Parc : murs du jardin le long de la Schlossgasse ; mise en œuvre de la première étape de rénovation du parc
Château de Schwarzenbourg	211 000	211 000	Château : première étape de rénovation des façades est et ouest ; adaptation des mesures de protection anti-incendie

Château de Spiez	876 800	803 250	Château : modification des portes (portes coupe-feu) et des fenêtres de la cage d'escalier (optimisation des mesures de protection anti-incendie) ; Église : travaux de rénovation au niveau du socle ; réfection du crépi ; modification/ajouts de chemins y c. matériaux d'aération et de drainage du sol ; corde d'activation de la cloche ; Parc : remise en état de la pelouse et des surfaces de gravier dans la cour du château ; terrasse de l'allée des marronniers ; rampe d'accès est ; démantèlement du jardin du Roselier (cour) et de la roseraie actuelle ; remplacement du jardin d'herbes aromatiques (clôture incluse) Remise en état des murs de soutènement : sous le jardin d'herbes aromatiques, tour de garde du presbytère côté sud, presbytère côté est Orangerie : rénovation partielle du crépi et des peintures ; rénovation partielle urgente de la façade
Château de Thunstetten	2 541 431	2 519 811	Château : travaux de restauration des pièces du 1er étage dans le bâtiment principal ; remise en état des façades du bâtiment principal ; mise au jour et restauration du socle du bâtiment côté parc et côté cour ; remise en état des toitures des ailes ; réparation des cheminées dans les ailes ; réparation d'éléments structurels n'étant plus porteurs au niveau des façades des ailes ; remise en état des façades de la cour, des façades frontales des ailes ainsi que du mur du portail sud ; reconversion de la cuisine actuelle en salon (utilisation initiale) tout en maintenant l'utilisation actuelle avec cuisine intégrée (seuls les travaux sur

			la structure du bâtiment sont imputables) ; Parc : 2e partie des travaux de remise en état du réseau de captage d'eau de source, remise en état du réseau de distribution ; Pavillon : remise en état du toit
Château de Wyl	817 000	668 000	Château : rénovation du toit et de la façade de la tour ; rénovation des plafonds dans la Steinmann Stube ; rénovation des murs et plafonds dans la salle d'attente de la salle de cérémonie ; rénovation des deux pièces côté est au 1er étage ; remplacement du chauffage
Maison rurale Althuus	304 000	300 000	Remplacement du toit en bardeaux
Maison du Banneret Wisard	143 296	141 016	Rénovation/réparation du toit en bardeaux ; rénovation des murs, des fenêtres et des cadres ; remise en état du four à pain ; réparation et retouches des sols ; remise en état de la porte de grange
Musée de la vigne le Fornel	371 000	364 000	Remplacement des fenêtres du bâtiment principal et de l'annexe ; remise en état du plancher en chêne ; amélioration du pavage de la cour intérieure ; adaptation de l'accès aux personnes à mobilité réduite

Domaine von Rütte	670 000	550 000	Maison de maître : restauration de la salle de billard et de la salle bleue (structure du bâtiment uniquement) ; remplacement des dalles de béton dans l'entrée ; remplacement du vitrage de toit au-dessus de la salle von Rütte ; remplacement des portes de la véranda (rez-de-chaussée) et des contre-fenêtres (rez-de-chaussée) ; remplacement du chauffage Parc : reconstitution des parterres de fleurs d'après le modèle historique ; réhabilitation de l'île dans l'étang, sous la grotte de calcaire/petit pont près de la maison de maître ; préservation du verger au sud de la maison de maître (y c. système d'irrigation)
Maison vigneronne de Wingreis	872 045	844 045	Rénovation des fenêtres de l'annexe est ; dalles de la tonnelle est ; rénovation de la rampe de l'escalier extérieur ; panneau en chêne ; rénovation de la toiture principale et de la toiture des annexes est et ouest (sans isolation) Parc : rénovation de l'accès au débarcadère (pergola)
Kulturmühle Lützelflüh	338 000	338 000	Rénovation du toit ; résolution de problèmes d'humidité dans les caves voûtées et la salle de meunerie ; rénovation de la grande roue hydraulique ; remise en état des installations électriques (sans état des lieux)
Total	**17 523 572**	**14 028 122**	

3.4. Monuments retirés de la liste des bénéficiaires et demandes d'admission

La période transitoire (2023-2024) a été prévue pour laisser suffisamment de temps aux institutions ne remplissant plus les nouveaux critères d'admission pour s'adapter à la nouvelle donne. Sont concernées la maison Albert Anker à Anet et la Aarbergerhus à Gléresse ; elles seront définitivement retirées de la liste des bénéficiaires au 31 décembre 2024.

Le nouveau château de Thoune (sans le donjon) a également été exclu du cercle des bénéficiaires par une décision entrée en force en 2022. Toutefois, Schlossberg Thun AG a

déposé une nouvelle demande de subventions périodiques début 2023. La procédure visant à déterminer si le nouveau château de Thoune remplit désormais les conditions prévues par la législation cantonale est en cours. En cas d'admission, la subvention sera calculée sur la base des critères définis et soumise à l'organe compétent en matière de finances pour décision.

Aucun autre bénéficiaire n'a été retiré de la liste.

Aucune nouvelle demande[14] d'octroi de subventions n'a été déposée pour la période de subvention 2025-2028. Le château de Köniz a fait part de son intérêt et prépare une demande, probablement pour la période 2029-2032. Le Fonds de loterie est en contact avec les personnes et fondations compétentes en la matière. Les admissions ne sont possibles qu'au début de chaque nouvelle période de subvention.

3.5. Calendrier, modalités, organisation, compétences

Une fois que le Grand Conseil aura approuvé le crédit annuel et le crédit-cadre, une convention de prestations sera signée avec chaque bénéficiaire. La DSE a la compétence aussi bien pour passer ces conventions que pour en contrôler le respect.

4. Lien avec le programme gouvernemental de législature et d'autres planifications importantes

Les subventions prélevées sur le Fonds de loterie et allouées aux monuments historiques à caractère exceptionnel (subventions périodiques et crédit-cadre destiné aux travaux de remise en état) permettent de maintenir une offre culturelle et sociale variée et de valoriser le patrimoine historique du canton. Elles contribuent ainsi à la réalisation des objectifs 3 et 4 du programme gouvernemental de législature 2023 à 2026 (« Le canton de Berne favorise la cohésion sociale » et « Le canton de Berne entretient sa diversité »).

5. Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel et l'informatique

Les subventions prélevées sur le Fonds de loterie n'ont aucune répercussion directe sur les finances du canton, puisqu'il s'agit exclusivement de moyens provenant des jeux d'argent. Ceux-ci n'entrent pas dans le compte de l'État et sont gérés séparément (voir art. 126, al. 1 LJAr). Certains monuments[15] sont considérés, au regard de la loi sur l'encouragement des activités culturelles, comme des institutions culturelles d'importance régionale et reçoivent à ce titre des subventions d'exploitation. Ces dernières sont décorrélées des subventions périodiques.

Conformément à l'article 65, alinéa 1 LCJAr, les subventions périodiques sont limitées à 10 % de la part des bénéfices nets de Swisslos revenant chaque année au canton. Ce cadre sera respecté même en cas de réadmission du nouveau château de Thoune (voir chiffre 8 ci-après).

Les subventions versées étant prélevées sur le Fonds de loterie, elles n'ont pas de répercussions sur le personnel du canton de Berne.

[14] À la session de printemps 2024, le Grand Conseil a approuvé un crédit d'objet prélevé sur le Fonds de loterie et destiné à la réfection et la réorientation du château de Aarwangen. Ce dernier ne remplit toutefois pas les critères d'éligibilité des subventions périodiques, car il est inscrit comme objet B à l'Inventaire PBC.

[15] En vertu de la législation cantonale sur l'encouragement des activités culturelles, les institutions culturelles d'importance régionale suivantes reçoivent de la part du canton, de la commune-siège et des autres communes de la région des subventions d'exploitation destinées aux activités culturelles : musée du château de Berthoud, musée du château de Jegenstorf, musée du château d'Oberhofen, château de Spiez.

6. Répercussions sur les communes, l'économie, l'environnement et la société

Les communes ne sont pas concernées directement, mais elles – et leur population – profitent indirectement du rayonnement et de l'effet d'attraction des monuments historiques d'importance exceptionnelle. Ces derniers sont en effet ouverts au public et constituent une offre culturelle précieuse pour la population bernoise et pour les touristes. Par ailleurs, les travaux de conservation, d'entretien et de remise en état sont souvent confiés à des entreprises locales, et notamment à des artisans spécialisés, ce qui permet de perpétuer des métiers artisanaux et un savoir-faire ancestral (patrimoine culturel), tout en profitant à l'économie. La plupart de ces monuments disposent en outre d'un parc ou d'un jardin accessible au public, qui sert de zone de détente à la population. Partant, le présent projet a des répercussions positives sur l'économie, l'environnement et la société.

7. Conséquences d'un refus

Un refus du crédit remettrait en question l'objectif fixé par le canton et par la législation de conserver et de rendre accessibles au public des monuments historiques à caractère exceptionnel, ou de décharger leurs propriétaires du poids financier engendré par leur conservation et leur entretien. Les propriétaires – en général des fondations – devraient alors assumer eux-mêmes la majeure partie des frais, ce que peu d'entre eux seraient en mesure de faire. La suppression des subventions menacerait la survie de certaines institutions et donc des monuments historiques dont ils ont la charge. Cela pourrait conduire au délabrement de ces monuments exceptionnels et nuire ainsi à l'image du canton, qui risquerait d'être considéré comme indirectement responsable. Par ailleurs, plusieurs fondations ont inscrit dans leurs statuts que les objets dont elles sont propriétaires[16] reviendraient au canton en cas de faillite. Cela entraînerait une charge financière supplémentaire pour ce dernier, étant donné que les travaux d'entretien et de remise en état devraient alors être financés par les fonds publics ordinaires.

8. Situation financière du fonds de loterie

Le solde net du Fonds de loterie était de 109 107 848 francs au 29 février 2024.
En vertu de l'article 65, alinéa 1 LCJar, une part maximale de 10 % des bénéfices nets reçus chaque année par le canton de la part de Swisslos peut être utilisée pour des subventions périodiques.

Au cours des quatre dernières années (y c. 2023), la part annuelle du bénéfice net attribuée au canton de Berne a été de 64 millions de francs en moyenne. À ce jour, le canton dispose donc d'environ 6,4 millions de francs au maximum par année pour verser des subventions périodiques visant la conservation et l'entretien des monuments culturels d'importance historique. Partant, la proposition (4,422 millions de francs) est sous le plafond légal. La subvention affectée au crédit-cadre pour les travaux de remise en état n'est pas soumise à cette limitation.

[16] Château de Hünegg, château de Landshut et château de Berthoud

9. Proposition

Toutes les subventions figurant dans la présente demande de crédit sont soumises à l'approbation du Grand Conseil, car les travaux de maintenance et ceux de remise en état sont liés sur le plan tant intrinsèque que temporel. Par ailleurs, toutes les demandes sont évaluées selon les mêmes critères. En fin de compte, une présentation générale apporte de la transparence (même sans obligation d'additionner les dépenses), d'autant que les subventions relèvent majoritairement de la compétence du Grand Conseil.
Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'autoriser les dépenses ci-après pour les années 2025 à 2028 :

– S'agissant des dépenses périodiques, 4 422 000 francs sont prévus chaque année pour la maintenance des bâtiments et des parcs attenants, soit un total de 17 688 000 francs pour la période de subvention 2025-2028.

– Un crédit-cadre de 14 028 122 francs destiné aux travaux visant la remise en état des monuments historiques énumérés au chiffre 3.2 du présent arrêté de dépenses est prévu pour la même période, auxquels s'ajoutent 150 000 francs pour l'élaboration du plan d'entretien des monuments suivants : château de Hünegg, château de Landshut, maison vigneronne de Wingreis. Le montant total du crédit s'élève ainsi à 14 178 122 francs.

L'arrêté de dépenses est soumis au référendum facultatif.

L'allocation des moyens est du ressort du Fonds de loterie, lequel est rattaché au Secrétariat général de la DSE.

Annexe
– ACE

10. Annexes : tableaux

10.1. Tableau 3 : évolution des subventions périodiques depuis 2007

Objet	Année d'admission	Subvention annuelle en CHF					
		2007-2010	2011-2014	2015-2018	2019-2022	2023-2024	2025-2028
Château de Hünegg	2006	158 375	180 000	220 000	340 000	350 000	350 000
Château de Jegenstorf	2006	243 317	250 000	320 000	320 000	350 000	350 000
Château de Landshut	2006	257 317	310 000	480 000	480 000	350 000	350 000
Château d'Oberhofen	2006	338 484	520 000	565 000	600 000	640 000	640 000
Château de Spiez	2006	448 996	500 000	555 000	555 000	555 000	520 000
Château de Thunstetten	2006	142 645	170 000	125 000	180 000	200 000	200 000
Collégiale de Berne	2006	505 523	550 000	600 000	600 000	700 000	700 000
Château de Holligen	2010		25 000	30 000	35 000	30 000	30 000
Château de Schwarzenbourg	2010		87 000	95 000	80 000	80 000	85 000
Domaine von Rütte	2010		110 000	135 000	135 000	150 000	150 000
Maison vigneronne de Wingreis	2011		20 000	40 000	35 000	32 000	32 000
Château de Laupen	2013		220 000	280 000	280 000	220 000	200 000
Maison rurale Althuus	2014			60 000	60 000	35 000	35 000
Musée de la vigne le Fornel	2014			45 000	45 000	45 000	40 000
Château de Wyl	2014			200 000	200 000	280 000	280 000
Château de Berthoud	2017			130 000	350 000	400 000	400 000
Maison du Banneret Wisard	2019				10 000	10 000	10 000
Kulturmühle Lützelflüh	2023					50 000	50 000
Sous-total		**2 094 657**	**2 942 000**	**3 880 000**	**4 305 000**	**4 477 000**	**4 422 000**
Aarbergerhus	2010-2024		35 000	20 000	17 000	12 000	0
Château de Thoune	2016-2024			110 000	110 000	110 000	0
Albert Anker-Haus	2019-2024				25 000	25 000	0
Total		**2 094 657**	**2 977 000**	**4 010 000**	**4 457 000**	**4 624 000**	**4 422 000**

10.2. Tableau 4 : catégories

Catégorie	Objet
C	Château de Berthoud
	Château de Hünegg
	Château de Holligen
	Château de Jegenstorf
	Château de Landshut
	Château de Laupen
	Château d'Oberhofen
	Château de Schwarzenbourg
	Château de Spiez
	Château de Thunstetten
	Château de Wyl
M	Musée de la vigne le Fornel
	Domaine von Rütte
	Maison vigneronne de Wingreis
B	Maison rurale Althuus
	Maison du Banneret Wisard
	Kulturmühle Lützelflüh
Cas particulier	Collégiale de Berne

Cas en suspens	*Château de Thoune (C)*

10.3. Tableau 5 : superficie des monuments historiques revêtant une importance exceptionnelle

Objet	Surface de plancher (en m^2)	Surface de plancher accessible au public (en m^2)	Surface des jardins ou du parc accessible au public (en m^2)
Château de Berthoud	6129	3531	16 629
Château de Hünegg	2489	1791	47 080
Château de Holligen	1146	859	1900
Château de Jegenstorf	2098	1800	24 717
Château de Landshut	3737	3624	45 520
Château de Laupen	1967	1480	8822
Château d'Oberhofen	4154	3400	22 265
Château de Schwarzenbourg	1234	601	7366
Château de Spiez	4882	3342	12 125
Château de Thunstetten	3301	2707	17 558
Château de Wyl	2108	1978	21 555
Maison rurale Althuus	782	723	1021
Maison du Banneret Wisard	312	295	895
Musée de la vigne le Fornel	1138	879	1722
Domaine von Rütte	1124	629	46 140
Maison vigneronne de Wingreis	1229	835	450
Kulturmühle Lützelflüh	935	935	670

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	433/2024
Date de la séance du CE :	1er mai 2024
Direction :	Direction de la sécurité
N° d'affaire :	2024.SIDGS.99
Classification :	Non classifié

Subvention du Fonds du sport pour la construction d'une deuxième salle de bloc et de grimpe à Ostermundigen

1. Objet

Durant ces dernières années, peu de disciplines sportives ont connu un essor tel que celui des sports d'escalade, qui peuvent être pratiqués à tout âge et dont les possibilités sont variées. Pour répondre à la forte demande, une deuxième salle de bloc et de grimpe va être construite à côté de la salle existante à Ostermundigen. Elle doit devenir un lieu de belles expériences, dédié à la grimpe et au sport et accessible à un large public de tous âges et de tous niveaux, aux débutantes et débutants comme aux sportives et sportifs d'élite. La requérante et bénéficiaire de la subvention est la société anonyme à but non lucratif o'bloc SA, dont le siège se situe à Ostermundigen.

D'après les offres qui ont été transmises et le récapitulatif des coûts (état en septembre 2023), les coûts totaux sont de 9 006 300 francs. Les coûts de construction imputables pour le Fonds du sport sont de 5 568 200 francs et donnent droit à une subvention maximale de 1 054 710 francs.

2. Bases légales

– Loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAr ; RS 935.51), article 125, alinéa 1
– Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1), article 76, alinéa 1, lettre *e*
– Loi cantonale du 10 juin 2020 sur les jeux d'argent (LCJAr ; RSB 935.52), articles 26, 32, alinéa 1, 35, alinéa 1, 36, alinéa 1, 44, alinéa 1, lettre *a*, 48, alinéa 1, 49, alinéa 1 et 56, alinéa 2
– Ordonnance cantonale du 2 décembre 2020 sur les jeux d'argent (OCJAr ; RSB 935.520), articles 31, alinéa 1, 35 à 37, 69, alinéa 1, 70, alinéa 1, lettre *b*, 71, alinéa 1, lettre *a*, 72 et 73

3. Subvention et financement

3.1 Subvention du Fonds du sport

Les coûts totaux, TVA comprise, s'élèvent à 9 006 300 francs. 5 568 200 francs peuvent être pris en compte par le Fonds du sport.

CFC[1]	Catégorie de travaux	Frais de construction (en CHF)	Frais de construction imputables (en CHF)
1	Travaux préparatoires	192 600	19 260
2	Bâtiment	6 356 760	4 098 940
3	Équipements d'exploitation	1 751 840	1 450 000
4	Aménagements extérieurs	189 600	--
5	Frais secondaires	105 500	--
7	Divers	150 000	--
9	Ameublement et décoration	260 000	--
	Total des coûts (CFC 1 à 9)	**9 006 300**	**5 568 200**

Le Fonds du sport subventionne la construction de la nouvelle salle et les travaux de l'ancienne salle, dans la mesure où il s'agit de parties servant directement à la pratique du sport. Par conséquent, le bistro et ses installations sanitaires, le dépôt, la cuisine, les salles de formation, l'espace de travail, les bureaux, la salle de séjour, l'espace de formation et la surface de réserve ne peuvent pas faire l'objet d'une subvention. Les travaux de catégories Aménagements extérieurs, Frais secondaires, Divers et Ameublement et décoration (CFC 4 à 9) ne sont pas subventionnables non plus. Les travaux préparatoires peuvent être pris en compte à hauteur de 10 %. Les frais d'honoraires sont pris en compte au prorata.

Par arrêté nº 1270 du 28 octobre 2015, le Conseil-exécutif avait accordé une subvention de 260 000 francs pour la construction de la salle de grimpe actuelle. Il avait exclu toute subvention à charge du Fonds du sport pour l'entretien ainsi que toute subvention pour des travaux de rénovation durant 15 ans. Par conséquent, dans la salle actuelle, seuls peuvent être subventionnés l'installation d'un dépôt de prises, l'aménagement de nouveaux espaces pour augmenter la surface de grimpe ainsi que l'agrandissement des vestiaires (y c. l'agrandissement des installations techniques qui en résulte). La délimitation des coûts est garantie.

La subvention est calculée à l'aide de la formule figurant à l'annexe 2 de l'OCJAr. Il s'agit d'un montant maximum.

3.2 Financement

Le financement de la construction de la nouvelle salle de bloc et de grimpe est intégralement assuré.

Désignation	CHF
Fonds propres	51 590
Contrat de crédit-cadre (BCBE)	7 900 000
Total des fonds propres et des fonds de tiers	7 951 590
Subvention du Fonds du sport	1 054 710
Financement total	**9 006 300**

[1] Code des frais de construction

4. Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice

Subvention à fonds perdu à charge du Fonds du sport sous la forme d'un crédit d'engagement d'un montant maximal de 1 054 710 francs relevant de la compétence financière du Grand Conseil, avec versements prévus à partir de 2025.

Compte 4600-4460010501-209100301 / Infrastructures sportives

5. Conditions et charges

a) À la fin des travaux, un décompte détaillé, avec copie des factures, doit être remis au Fonds du sport. Il doit avoir la même structure que le devis, les offres et la présentation des coûts. Le Fonds du sport est en droit de requérir la présentation de documents supplémentaires pour l'examen du décompte.
b) La subvention octroyée constitue un plafond. Les coûts supplémentaires, y compris ceux imputables au renchérissement, ne sont pas pris en compte.
c) En cas de diminution des coûts, la subvention du Fonds du sport est réduite en conséquence.
d) Les parties des installations qui ont bénéficié d'une subvention ne peuvent pas faire l'objet de nouvelles subventions pendant dix ans à compter de la décision d'octroi.
e) Dans la mesure du possible, l'installation accueille le public, associations sportives incluses, sept jours sur sept et au moins 48 semaines par an. Idéalement, elle est ouverte de 6 h 00 à 23 h 00 en semaine et de 9 h 00 à 20 h 00 le week-end.
f) La subvention promise est versée exclusivement à la requérante. Tout versement à des tiers est exclu.
g) Sur demande, en fonction de l'avancement des travaux et sur présentation des factures correspondantes, des versements partiels jusqu'à concurrence de 80 % de la subvention allouée peuvent être effectués. Le solde est versé après vérification du décompte final définitif.
h) La promesse de subvention a une validité de quatre ans à compter de la décision d'octroi. Ce délai peut être prolongé sur la base de l'article 43, alinéa 3 OCJAr moyennant une demande écrite et motivée qui doit parvenir au Fonds du sport au moins deux mois avant la prescription.
i) Le soutien financier du Fonds du sport du canton de Berne doit être clairement mis en évidence dans la zone d'entrée au moyen du logo du Fonds du sport ainsi que sur le site Internet.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

Pièce jointe
– Rapport

Rapport

Date de la séance du CE : 1er mai 2024
Direction : Direction de la sécurité
N° d'affaire : 2024.SIDGS.99
Classification : Non classifié

Subvention du Fonds du sport pour la construction d'une deuxième salle de bloc et de grimpe à Ostermundigen

Table des matières

1. Synthèse 1

2. Bases légales 2

3. Description de l'affaire 2
3.1 Contexte 2
3.2 Caractéristiques du projet 2
3.3 Calendrier 3

4. Coûts, calcul de la subvention et financement 3
4.1 Coûts et calcul de la subvention du Fonds du sport 3
4.2 Financement 4

5. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes 4

6. Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux 4

7. Répercussions sur les communes 5

8. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société 5

9. Proposition 5

1. Synthèse

Durant ces dernières années, peu de disciplines sportives ont connu un essor tel que celui des sports d'escalade, qui peuvent être pratiqués à tout âge et dont les possibilités sont variées. Ce succès ne se tarit pas. Pour répondre à la forte demande, une deuxième salle de bloc et de grimpe va être construite à côté de la salle existante à Ostermundigen. Elle doit devenir un lieu de belles expériences, dédié à la grimpe et au sport et accessible à un large public de tous âges et de tous niveaux, aux débutantes et débutants comme aux sportives et sportifs d'élite.

D'après les offres qui ont été transmises et le récapitulatif des coûts (état : septembre 2023), les coûts totaux sont de 9 006 300 francs. Les coûts de construction imputables pour le Fonds du sport sont de 5 568 200 francs et donnent droit à une subvention maximale de 1 054 710 francs.

2. Bases légales

– Loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAr ; RS 935.51), article 125, alinéa 1
– Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1), article 76, alinéa 1, lettre *e*
– Loi cantonale du 10 juin 2020 sur les jeux d'argent (LCJAr ; RSB 935.52), articles 26, 32, alinéa 1, 35, alinéa 1, 36, alinéa 1, 44, alinéa 1, lettre *a*, 48, alinéa 1, 49, alinéa 1, 56, alinéa 2
– Ordonnance cantonale du 2 décembre 2020 sur les jeux d'argent (OCJAr ; RSB 935.520), articles 31, alinéa 1, 35 à 37, 69, alinéa 1, 70, alinéa 1, lettre *b*, 71, alinéa 1, lettre *a*, 72 et 73

3. Description de l'affaire

3.1 Contexte

La salle de bloc et de grimpe qui a ouvert en 2015 à Ostermundigen est exploitée avec succès. Toutefois, des modifications dans cette salle et la construction d'une nouvelle salle sont désormais nécessaires pour répondre à la forte demande. La nouvelle salle doit devenir un lieu sûr dédié à la grimpe et au sport, offrant de nombreuses possibilités et permettant à un public de tous âges et de tous niveaux, aux débutantes et débutants comme aux sportives et sportifs d'élite, de vivre de belle expériences. Elle doit également créer un lien entre des personnes d'âges différents et contribuer ainsi à une société saine. L'offre y sera variée, tant au niveau des infrastructures que des activités encadrées (cours, etc.). L'accent sera mis sur la grimpe en tant que « sport de maintien » de plus en plus apprécié.

La requérante et bénéficiaire de la subvention est la société à but non lucratif o'bloc SA, dont le siège se situe à Ostermundigen. Avec la nouvelle construction, o'bloc SA entend abriter le complexe sportif de grimpe le plus attrayant de Suisse.

3.2 Caractéristiques du projet

Le cubage de la nouvelle construction s'inspire de la salle de grimpe existante et des caractéristiques de son environnement. Le *rooftop* constituera un nouvel élément qui accueillera un espace de bloc.

La nouvelle construction se situera sur une plaque de béton armé, comme l'immeuble existant. Un plus grand espace bistro et de nouveaux bureaux indépendants sont prévus au rez-de-chaussée, en béton armé également. La salle et les différents niveaux comprenant les zones de grimpe seront construits en bois. Le bâtiment comprendra des zones de grimpe à l'intérieur et à l'extérieur, ainsi que sur le toit. La salle de grimpe sera accessible aux personnes en situation de handicap.

Dans le bâtiment actuel, des modifications et des agrandissements seront effectués. Les éléments infrastructurels (vestiaires, salle de nettoyage des prises, dépôt des prises, lieu de réception des marchandises, atelier) seront concentrés le coin nord-ouest. Les vestiaires seront agrandis et de nouveaux espaces seront aménagés pour créer des surfaces de grimpe supplémentaires. Les installations techniques du bâtiment seront agrandies et une ventilation

mécanique sera installée. Dans le bureau et l'espace bistro actuels, un chauffage au sol sera mis en place à la place des radiateurs.

Les heures d'ouverture sont conséquentes : lundi, mardi et jeudi de 10 h 00 à 23 h 00 ; mercredi et vendredi de 8 h 00 à 23 h 00 ; samedi et dimanche de 9 h 00 à 19 h 00.

3.3 Calendrier

Le premier coup de pioche a été donné le 30 août 2023, à peine un mois après le dépôt de la demande. L'ouverture de la nouvelle salle de bloc et de grimpe est prévue pour août 2024.

4. Coûts, calcul de la subvention et financement

4.1 Coûts et calcul de la subvention du Fonds du sport

D'après les offres du 23 juin 2022, du 28 août 2023 et du 4 septembre 2023 ainsi que la présentation des coûts (état en septembre 2023), les coûts s'élèvent au total à 9 006 300 francs, TVA comprise. 5 568 200 francs peuvent être pris en compte par le Fonds du sport.

CFC[1]	Catégorie de travaux	Frais de construction (en CHF)	Frais de construction imputables (en CHF)
1	Travaux préparatoires	192 600	19 260
2	Bâtiment	6 356 760	4 098 940
3	Équipements d'exploitation	1 751 840	1 450 000
4	Aménagements extérieurs	189 600	--
5	Frais secondaires	105 500	--
7	Divers	150 000	--
9	Ameublement et décoration	260 000	--
	Total des coûts (CFC 1 à 9)	**9 006 300**	**5 568 200**

Le Fonds du sport subventionne la construction de la nouvelle salle et les travaux de l'ancienne salle, dans la mesure où il s'agit de parties servant directement à la pratique du sport. La part des coûts pouvant faire l'objet d'une subvention est calculée en fonction de la surface. La surface totale de la nouvelle construction est de 2631,91 m^2, dont 1991,53 m^2 sont imputables. Le bistro et ses installations sanitaire, le dépôt, la cuisine, les salles de formation, l'espace de travail, les bureaux, la salle de séjour, l'espace de formation et la surface de réserve ne peuvent pas faire l'objet d'une subvention. Les travaux de catégories Aménagements extérieurs, Frais secondaires, Divers et Ameublement et décoration (CFC 4 à 9) ne sont pas subventionnables non plus. Les travaux préparatoires peuvent être pris en compte à hauteur de 10 %. Les frais d'honoraires sont pris en compte au prorata.

Par arrêté n° 1270 du 28 octobre 2015, le Conseil-exécutif avait accordé une subvention de 260 000 francs pour la construction de la salle de grimpe actuelle. Il avait exclu toute subvention à charge du Fonds du sport pour l'entretien ainsi que toute subvention pour des travaux de rénovation durant 15 ans. Par conséquent, dans la salle actuelle, seuls peuvent être subventionnés l'aménagement de nouveaux espaces pour augmenter la surface de grimpe et,

[1] Code des frais de construction

au prorata, l'agrandissement des vestiaires, la création d'un dépôt de prises et l'agrandissement des installations électrotechniques. Les autres travaux concernent soit des parties du bâtiment ayant déjà fait l'objet d'une subvention en 2015, soit des éléments non subventionnables (lieu de réception des marchandises, atelier, transformation de l'ancien bistro et des anciens bureaux en un foyer et un magasin, salle d'eau, salle de nettoyage des prises, cuisine, dépôt du magasin). La délimitation des coûts est garantie.

La subvention est calculée à l'aide de la formule figurant à l'annexe 2 de l'OCJAr. Il s'agit d'un montant maximum.

4.2 Financement

Le financement de la construction de la nouvelle salle de bloc et de grimpe est intégralement assuré.

Désignation	**CHF**
Fonds propres	51 590
Contrat de crédit-cadre (BCBE)	7 900 000
Total des fonds propres et des fonds de tiers	7 951 590
Subvention du Fonds du sport	1 054 710
Financement total	**9 006 300**

D'après le compte de résultats prévisionnel, l'exploitation de la salle est financièrement possible. Une légère croissance des entrées est attendue durant les prochaines années. o'bloc SA réalise des bénéfices depuis sa création et prévoit que ce sera de nouveau le cas après quelques années.

5. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

Quel que soit leur âge ou leur origine, le sport et l'activité rapprochent les gens. Subventionner la deuxième salle de bloc et de grimpe permet de contribuer à la réalisation de l'objectif 3 du programme gouvernemental de législature 2023-2026 : « le canton favorise la cohésion sociale ».

6. Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

Ce projet n'a de répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux. En outre, il n'a pas de répercussions sur le budget cantonal puisque son financement est entièrement assuré par les bénéfices des jeux d'argent, qui ne sont pas des fonds publics et sont gérés séparément (cf. art. 126, al. 1 LJAr).

Situation financière du Fonds du sport : le 29 février 2024, le Fonds du sport (part du Conseil du Jura bernois comprise) affichait un solde net de 12 573 618 francs. Il dispose donc de moyens suffisants pour financer le projet.

7. Répercussions sur les communes

La construction et l'exploitation de la salle de bloc et de grimpe étant entièrement confiées à des acteurs privés, elles n'engendrent pas de frais pour la commune d'implantation. Cette dernière profite indirectement de l'augmentation de l'activité engendrée par la nouvelle offre.

8. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

En permettant à des personnes de tous âges de se côtoyer, o'bloc SA contribue à une société saine (aspect social, activité physique, sécurité et défi) et à la cohésion entre les générations. La grimpe s'adresse à toutes et tous, aux plus jeunes comme aux plus âgés. Les salles sont adaptées en conséquence et tiennent compte des besoins des différents groupes cibles. La communauté doit s'agrandir et permettre aux personnes débutantes de pouvoir facilement découvrir ce sport. Concernant le sport de compétition et le sport d'élite, la salle doit aussi servir pour les coupes d'Europe, les coupes de Suisse, etc.

9. Proposition

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil-exécutif recommande au Grand Conseil d'approuver la subvention maximale à charge du Fonds du sport, soit 1 054 710 francs. L'affectation des moyens relève du Fonds du sport du canton de Berne, rattaché au Secrétariat général de la Direction de la sécurité.

Pièce jointe
– ACE

Kanton Bern
Canton de Berne

NeVo/Rialto : projet et introduction à la Police cantonale bernoise

Recommandations de la Commission de gestion

Rapport du conseil-exécutif

Date de la séance du CE :	8 mai 2024
N° d'affaire :	2022.SIDGS.500
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	Non classifié

04|00|F|v00

Table des matières

Table des matières **2**

1. Contexte **3**

2. Remarques d'ordre général **3**

3. Première recommandation de la Commission de gestion **4**

4. Deuxième recommandation de la Commission de gestion **6**
4.1 Renonciation au développement de systèmes propres au canton 7
4.2 Décision de mise en service 7

5. Troisième recommandation de la Commission de gestion **7**

6. Conclusion **9**

7. Historique du document **10**

1. Contexte

Dans le cadre des débats de la session d'hiver 2023 concernant le crédit-cadre TIC de la Police cantonale bernoise 2024-2026 (2023.SIDKAPO.905), le Grand Conseil a imposé plusieurs charges.

Par l'adoption de la proposition Fuhrer-Wyss (PS-JS), le Conseil-exécutif a été chargé de rédiger un rapport à l'intention du Grand Conseil présentant le bilan des trois recommandations suivantes relatives à NeVo/Rialto émises par la Commission de gestion (CGes), d'ici à la session d'automne 2024 au plus tard.

1. Résultats et enseignements concernant le projet NeVo/Rialto
2. Résultats et enseignements tirés du projet NeVo/Rialto valables pour d'autres projets informatiques cantonaux
3. Prise de position sur les options examinées et les principes sous-jacents

2. Remarques d'ordre général

La Police cantonale bernoise (POCA) a déjà indiqué à différentes occasions et en détail à la CGes pourquoi elle et la Direction de la sécurité sont d'avis que les futurs coûts d'exploitation ne doivent pas être portés au crédit d'objet du projet. L'introduction de NeVo/Rialto à la POCA est terminée : le produit est utilisé quotidiennement 24 heures sur 24 depuis plus de deux ans. **Du côté de la POCA, le projet est donc achevé.** Par conséquent, les dépenses de la POCA pour NeVo/Rialto ne sont plus à porter au crédit d'objet en question et les dépenses pour les futurs développements du mandant de la POCA doivent être comptabilisées séparément (coûts ordinaires d'exploitation et de développement). Cela correspond à la pratique standard du canton de Berne pour les projets en lien avec les technologies de l'information et de la communication (TIC).

Dans le cadre de son contrôle extraordinaire, le Contrôle des finances a constaté une forte fluctuation du personnel au sein de la POCA en 2023 et en a déduit que certaines collaboratrices et collaborateurs avaient quitté le corps de police en partie à cause des difficultés de NeVo/Rialto.

La POCA indique qu'un entretien de départ a lieu avec tous les membres qui quittent le corps de police. En 2022, 80 entretiens ont eu lieu. Seules deux personnes ont indiqué NeVo/Rialto comme l'une des causes parmi d'autres de leur départ de la POCA. **Par conséquent, le Conseil-exécutif considère qu'il n'y a pas de lien direct entre la forte fluctuation du personnel de la POCA et le projet NeVo/Rialto.**

Le projet NeVo/Rialto a démarré en 2016. À ce moment-là, les thèmes liés à la gouvernance TIC du canton et à la transformation numérique n'occupaient pas encore le devant de la scène. Avec l'introduction du modèle en trois couches (services de base, applications de groupe, applications spécialisées) et la mise en œuvre du projet IT@BE, de la Stratégie pour une administration numérique (2021-2025) et de la stratégie TIC cantonale 2021-2025, le canton a franchi plusieurs étapes vers une professionnalisation dans le domaine TIC et l'administration numérique, même s'il reste du travail à accomplir.

3. Première recommandation de la Commission de gestion

La Commission de gestion prie le Conseil-exécutif de présenter les résultats du projet NeVo/Rialto, les enseignements qu'il en a tirés et les améliorations qu'il a mises en œuvre ou qu'il va mettre en œuvre. Le Conseil-exécutif doit aussi indiquer comment il compte procéder pour s'assurer que le bouclement du projet se déroule le mieux possible.

La POCA a traité au fur et à mesure les questions et les problèmes qui se posaient dans le projet NeVo. Elle a travaillé en étroite coordination avec les fournisseurs et avec les personnes représentant les utilisatrices et utilisateurs afin de résoudre rapidement les problèmes et de trouver des solutions adéquates. Les problèmes constatés ont été consignés tout au long du projet et les solutions ont été mises en œuvre petit à petit. Le tableau ci-après récapitule les principaux problèmes constatés et les mesures prises par la POCA pour les résoudre.

Problème constaté	**État de la mise en œuvre de la solution**
Le changement organisationnel a été trop peu pris en compte dès le début du projet.	Ce problème avait déjà été identifié au moment de l'introduction et des mesures ont été prises en conséquence (p. ex. intensification de la formation, création d'une équipe d'utilisatrices et utilisateurs clés, mise en place d'un service d'assistance téléphonique, etc.). Les cadres moyens et supérieurs ont suivi une formation en gestion du changement *(Change Management)*. Lorsque nécessaire, une méthode de gestion du changement a été mise en place dans les projets.
Les utilisatrices et utilisateurs doivent être pleinement pris en compte. Elles et ils ont été impliqués dès le début (déjà lors de l'établissement de l'appel d'offres). Il faut toutefois veiller à ce que les utilisatrices et utilisateurs de toutes les unités administratives soient suffisamment impliqués dans les travaux (ressources en personnel).	D'une part, les utilisatrices et utilisateurs sont directement impliqués dans l'organisation des projets de la POCA. D'autre part, les décideuses et décideurs représentant les utilisatrices et utilisateurs siègent dans une commission spéciale. Plus de 90 utilisatrices et utilisateurs clés répartis dans chacune des unités administratives apportent aux utilisatrices et utilisateurs un soutien dans leur usage quotidien de NeVo/Rialto, directement sur place. Leurs connaissances sont mises à jour régulièrement (au minimum une fois par an). En outre, un échange de connaissances a lieu sur une plateforme d'échanges. Les utilisatrices et utilisateurs clés doivent également accomplir leurs tâches quotidiennes, c'est pourquoi le maintien d'effectifs suffisants dans chaque unité représente un défi permanent.
La communication au cours du projet n'était pas optimale, en particulier durant les premières semaines suivant son introduction.	Au moment de l'introduction, ce problème était déjà connu et des mesures ont été prises immédiatement pour y remédier (mise en place d'un baromètre NeVo/Rialto, nomination d'un coordinateur de mise en

Problème constaté	État de la mise en œuvre de la solution
	œuvre NeVo/Rialto, baromètre d'opinion du corps de police, réunions régulières dans le cadre de la communication interne, tournées d'information, vidéo du commandant, annonces intranet, etc.). Dans les futurs projets de la POCA, une meilleure communication sera systématiquement assurée : la communication interne sera considérée comme partie intégrante de l'organisation des projets.
La formation des collaboratrices et collaborateurs était insuffisante. Si les formations en autodidacte sont pertinentes dans certains cas, elles n'étaient pas adéquates en l'occurrence au vu de la complexité du système introduit.	Au début de l'exploitation en mars 2022, ce problème a été identifié. En conséquence, des modules de formation complets (enseignement frontal) ont été immédiatement mis en place. Des formations continues individuelles complètes ont également été élaborées et suivies par les collaboratrices et collaborateurs. Les formations suivantes ont été proposées. – Formation ciblées pour les cadres – Formation de base pour l'ensemble du corps de police – Formation de base, partie 2, formation continue individuelle pour l'ensemble du corps de police – Dix modules individuels de formation continue proposés, qui peuvent être répétés
Des tests avec des critères d'acceptation clairs ont été définis au préalable et ont été passés avec succès. Malheureusement, des défauts techniques sont apparus, qui n'étaient pas visibles lors de la vérification des critères.	Pour remédier à ce problème, les procédures de test ont été immédiatement améliorées et complétées, de sorte que l'introduction de nouvelles versions n'a plus donné lieu à des situations similaires à celle rencontrée après l'introduction. Lors de l'introduction ou de l'adaptation de composants logiciels, ces derniers sont soumis à des tests en plusieurs étapes : des examens techniques d'abord, puis des tests de fonctionnalité avec les personnes appropriées. Ce processus permet de garantir que le logiciel répond aux exigences opérationnelles, mais il nécessite des ressources en personnel et en temps.
Du côté client, il faut absolument que soit nommée une direction générale du projet exerçant un rôle de « chef de projet client » ou de « chef de projet utilisateur ». On a admis que d'une façon générale, la prestation qui était achetée (avec une direction de projet) était complète, mais une	Du côté client, un rôle de chef de projet (général) sera systématiquement attribué pour les futurs projets

Problème constaté	État de la mise en œuvre de la solution
direction du côté client était indispensable au vu de l'ampleur du projet.	

Le résultat que l'on peut constater après environ deux ans d'exploitation de NeVo/Rialto confirme qu'un projet innovant est réalisable aussi dans les conditions-cadres existantes (droit des marchés publics, gestion de crédit, etc.), même si cela est parfois nettement plus difficile que dans le secteur privé. Le projet est achevé.

4. Deuxième recommandation de la Commission de gestion

La Commission de gestion prie le Conseil-exécutif de présenter les enseignements qu'il tire du projet NeVo/Rialto pour la mise en œuvre d'autres projets cantonaux dans le domaine informatique et d'indiquer comment il compte faire en sorte que ceux-ci soient effectivement pris en compte dans les futurs projets.

Dans son rapport à l'intention du Grand Conseil (élaboré par la Direction des finances), le Conseil-exécutif présente comment améliorer la surveillance et le pilotage des applications spécialisées et des applications de groupe de manière générale, en réponse à la motion M 228-2023 (Bichsel, Zollikofen : TIC : amélioration de la surveillance et du pilotage).

Les enseignements tirés du projet NeVo/Rialto peuvent en partie aussi être appliqués dans d'autres projets TIC du canton

Dans le cadre de la Stratégie TIC 2016-2020, les TIC ont été réorganisés dans le canton de Berne (programme IT@BE). Avec la Stratégie TIC 2021-2025, le canton entend continuer sur cette voie. Depuis le premier trimestre 2023, la plateforme de projets du canton permet de diriger tous les projets TIC, à l'exception des projets de construction et des projets législatifs. Elle est toujours en développement.

La gouvernance TIC du canton de Berne pose déjà des exigences générales à respecter dans le cadre de la gestion de projets.

- La cartographie des processus AN et TIC impose des procédures uniformes au niveau cantonal pour les projets TIC, en particulier dans les domaines de la gestion de la demande et de la gestion de projets. Elle prescrit notamment la méthode de gestion de projets HERMES comme une méthode standard à appliquer.
- Dans l'administration cantonale, des méthodes-cadres comme HERMES sont déjà utilisées avec succès dans des projets classiques, hybrides ou agiles et dans des procédures établies.
- Les procédures et méthodes-cadres actuelles prennent déjà en compte des points stratégiques et propres à chaque projet, notamment dans la gestion des parties prenantes, des risques et de la qualité.
- Les éléments spécifiques à une phase du projet, tels que les tests et l'introduction, sont aussi dûment pris en compte.
- Des méthodes éprouvées d'analyse économique et d'évaluation des projets sont déjà à disposition des acteurs concernés.
- L'Office d'informatique et d'organisation du canton de Berne joue un rôle de centre de compétences pour la gestion de projets, de programmes et de portefeuilles et est à même de fournir de précieux conseils en cas de questions liées à la gestion de projets.

Ces exigences ont été respectées dans le projet NeVo/Rialto, dans la mesure où elles existaient déjà en mars 2022. Il n'y a par exemple pas eu de demande avant le début du projet

NeVo/Rialto, car ce processus cantonal a été introduit plus tard dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie TIC.

4.1 Renonciation au développement de systèmes propres au canton

À la suite du contrôle extraordinaire de NeVo/Rialto, la CGes est arrivée à la conclusion qu'à l'avenir, il est préférable de renoncer au développement de systèmes propres au canton de Berne, dans la mesure du possible.

D'après le Conseil-exécutif, il est clair qu'il faut, de manière générale, renoncer au développement de systèmes propres au canton lorsque des solutions standard existent. Ce principe est appliqué dans l'administration cantonale, mais il ne pouvait pas l'être dans le cas de NeVo/Rialto. Une procédure GATT/OMC ordinaire s'est déroulée conformément aux dispositions du droit des marchés publics. Cette procédure a été jugée conforme notamment par le Contrôle des finances dans son rapport sur le contrôle extraordinaire. L'objectif n'était pas de faire forcément développer une nouvelle application, mais aucun produit adéquat n'avait été proposé dans le cadre de la procédure d'appel d'offres. Il existe un fournisseur dont le produit aurait pu être proposé, mais il a expressément refusé de prendre part à la procédure d'appel d'offres.

4.2 Décision de mise en service

La CGes a indiqué que la décision de mise en service devait être prise selon des critères clairement définis. Il faut notamment que le système fonctionne de manière stable et fiable.

La décision de mise en service de NeVo/Rialto a été prise en accord avec le fournisseur après la réalisation de nombreux tests (tests de fonctionnalité puis tests de résistance avec de nombreuses utilisatrices et utilisateurs, réalisés selon un processus prédéfini). Même un scénario de secours était prévu, avec la réactivation des anciens systèmes (toujours disponibles) si nécessaire. Toutefois, le fournisseur a estimé que les problèmes de performance seraient résolus et les autres erreurs corrigées à temps. Par conséquent, ce scénario n'a pas été suivi. Au prix de nombreux efforts, les problèmes ont été traités afin qu'ils puissent être corrigés et éliminés un à un. Les problèmes de performance rencontrés au départ et les problèmes de fiabilité et de stabilité du système ont pu être significativement améliorés grâce à des mesure prises tout de suite après l'introduction du système.

Le Conseil-exécutif estime que les décisions de mise en service d'applications informatiques doivent être prises selon des critères clairement définis. Les tests de performance sont également des étapes de processus standard. Cependant, il n'est pas garanti que les performances obtenues dans un environnement de test soient les mêmes que celles obtenues dans l'environnement de production. Les systèmes de test sont élaborés à une échelle réduite.

5. Troisième recommandation de la Commission de gestion

La Commission de gestion prie le Conseil-exécutif de prendre position concernant les autres possibilités qui se présentaient et d'indiquer sur quelles bases il est arrivé à la conclusion que le maintien de NeVo/Rialto était une meilleure option que la suspension du projet et une nouvelle évaluation.

Avant que la POCA ne lance l'appel d'offres en 2016, diverses vérifications ont été effectuées pour déterminer si un système de gestion des dossiers existant sur le marché pouvait éventuellement être acquis sans appel d'offres. Cela s'est toutefois révélé irréalisable pour des raisons liées au droit des marchés publics. En outre, il était clair que les systèmes existants ne répondaient pas aux exigences posées par la POCA et le Ministère public. En particulier, il n'existait aucun système permettant d'établir un pont numérique entre la police et le Ministère public. Deux offres ont été reçues dans le cadre de l'appel d'offres et ont été évaluées d'après les conditions applicables. Un troisième prestataire, qui aurait pu proposer un système de gestion des dossiers existant, a indiqué par écrit qu'il se concentrait sur le développement dudit système et que, de ce fait, il ne ferait pas d'offre. Le résultat de la procédure de marché public menée conformément aux prescriptions légales a été la réalisation de NeVo/Rialto, aucun autre système présent sur le marché ne répondant aux exigences établies pour ce produit. D'autres produits présents sur le marché auraient pu établir un pont numérique entre la police et le Ministère public, mais NeVo/Rialto était le seul à le faire à l'aide d'un processus de collaboration de bout en bout entre la POCA et les autorités judiciaires.

Durant les différentes phases du projet, la question de la suspension ou de l'arrêt (avec rédhibition) du projet s'est posée plusieurs fois. Les autres possibilités ont été examinées à plusieurs reprises et parfois en partie mises en œuvre (p. ex. concernant le système de gestion des contenus visuels ou audio, le modèle d'exploitation, etc.). La décision de poursuivre le projet (parfois en s'accommodant de modifications concernant le délai et l'étendue des prestations) était réfléchie en faveur du système NeVo/Rialto. Il ne s'agissait pas d'un choix par défaut justifié par l'absence d'autres possibilités, mais les autres options envisagées étaient moins pertinentes que la poursuite du développement de NeVo/Rialto jusqu'à ce que le système soit opérationnel. Après une analyse scrupuleuse des options et de leurs conséquences, il a été décidé de ne pas suspendre ou arrêter le projet pour les raisons suivantes.

- La POCA travaillait avec des produits informatiques en fin de vie, dont certains avaient même 30 ans. Elle avait déjà essayé de poursuivre en partie leur utilisation ou leur développement, mais cela s'était révélé irréalisable.
- Redémarrer complètement le projet et les mesures y afférant (préparer et mener un appel d'offres, recommencer chacune des phases du projet) aurait entraîné jusqu'à cinq ans de retard supplémentaire pour la mise en service. En outre, le marché des systèmes de gestion de dossiers est relativement restreint en Suisse. Même en procédant à un nouvel appel d'offres, on peut supposer qu'aucune offre n'aurait réuni toutes les conditions requises. L'introduction de NeVo/Rialto avait pour but de réunir les nombreux systèmes, liés entre eux à certains niveaux, en un seul système, ce dernier devant assister au mieux les utilisatrices et utilisateurs et les restreindre le mieux possible par des processus prédéfinis. L'objectif était que le travail quotidien puisse être effectué de la manière la plus complète possible. Le travail en *back office* devait être diminué avec la saisie définitive des données et, lorsque cela est possible, leur transmission automatique à d'autres systèmes (p. ex. statistique policière de la criminalité). Les produits proposés par les autres prestataires ne répondent pas à ces exigences à l'heure actuelle.

- Dans l'ensemble, le fournisseur a émis un avis positif sur le développement technique du système. Des progrès notables ont été réalisés tout au long du projet (correction des erreurs, stabilité, performance, fonctionnement). Parallèlement, les fournisseurs ont engagé leurs ressources et fait preuve d'un engagement très fort à tous les échelons jusqu'à la direction, afin de parvenir au succès du projet. Le fournisseur reste très engagé aujourd'hui.

L'analyse des différentes possibilités ont mené à la conclusion qu'aller de l'avant avec un nouveau système était la meilleure solution et la plus appropriée pour atteindre le but fixé. Les

résultats actuels, après deux ans d'exploitation, confirment le bien-fondé de cette décision. Avec NeVo/Rialto, les utilisatrices et utilisateurs disposent d'un produit innovant.

6. Conclusion

En réponse à la motion M 228-2023 (Bichsel, Zollikofen : TIC : amélioration de la surveillance et du pilotage), le Conseil-exécutif a été chargé d'expliquer, dans un rapport à l'intention du Grand Conseil, comment améliorer la surveillance et le pilotage des applications spécialisées et des applications de groupe dans le domaine informatique. En ce qui concerne NeVo/Rialto, le Conseil-exécutif estime avoir entièrement rempli son mandat par la présentation du présent rapport.

7. Historique du document

Titre du fichier Beilage-Bericht des Regierungsrates-08.05.2024
Auteur Roland Werthmüller

Suivi des modifications

Version	Nom	Date	Remarques
0.9	Roland Werthmüller	11.04.2024	Version corapport
1.1	Roland Werthmüller	29.04.2024	Intégration des remarques de la FIN

Vérification

Version	Nom	Date	Remarques
0.9	Philippe Müller	12.04.2024	
1.1	Philippe Müller	01.05.2024	Version pour le Conseil-exécutif

Feu vert

Version	Nom	Date	Remarques
1.0	Philippe Müller	12.04.2024	Feu vert pour le corapport FIN
2.0	Conseil-exécutif	08.05.2024	Prise de connaissance

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	455/2024
Date de la séance du CE :	8 mai 2024
Direction :	Direction de la sécurité
N° d'affaire :	2022.SIDGS.500
Classification :	Non classifié

NeVo/Rialto : projet et introduction à la Police cantonale bernoise – recommandations de la Commission de gestion : rapport du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif, sur proposition de la Direction de la sécurité, arrête :

1. Le Conseil-exécutif approuve le rapport NeVo/Rialto Police cantonale bernoise concernant les recommandations de la Commission de gestion.

2. Vu l'article 52, alinéa 1 de la loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil (LGC), il propose au Grand Conseil de prendre connaissance dudit rapport.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Direction de la sécurité
– Direction des finances
– Grand Conseil

Pièce jointe
– Rapport

02|08|F|v04

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	432/2024
Date de la séance du CE :	1er mai 2024
Direction :	Direction de la sécurité
N° d'affaire :	2024.SIDKAPO.598
Classification :	–

Police cantonale bernoise (POCA) ; surveillance d'ambassades et de consulats à Berne et dans son agglomération, crédit d'engagement 2024-2027
Crédit d'objet

1. Objet

Crédit d'engagement annuel (crédit d'objet) alloué au soutien externe pour la surveillance d'ambassades et de consulats à Berne et dans son agglomération.

2. Bases légales

- Loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI ; RS 120), article 22
- Loi du 10 février 2019 sur la police (LPol ; RSB 551.1), articles 9,17 et 153, alinéa 2
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 27 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 25 ss
- Accord intercantonal sur les marchés publics du 15 novembre 2019 (AIMP 2019 ; RSB 731.2-1), articles 9, 18 à 21, 23 et 24
- Ordonnance du 17 novembre 2021 concernant l'accord intercantonal sur les marchés publics (OAIMP ; RSB 731.21), articles 8 ss
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la sécurité (OO DSE ; RSB 152.221.141), articles 1 et 8

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Dépense nouvelle périodique (art. 28 et 30, al. 1 LFin)

4. Montant déterminant du crédit

Les dépenses périodiques annuelles pour la surveillance d'ambassades et de consulats à Berne et dans son agglomération pour les années 2024 à 2027 sont les suivantes :

Coûts périodiques	Années	Coûts par année en CHF (TVA comprise)
Un poste de surveillance occupé 7 × 24 heures par roulement d'équipes	2024-2027	437 640

02|16|DV01

Deux postes de surveillance supplémentaires pendant six semaines par année	2024-2027	112 360
Total des coûts périodiques annuels	**2024-2027**	**550 000**

5. Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice

Crédit d'objet ; crédit d'engagement 2024-2027
Groupe de produits : 4461000010 Police

Compte	Désignation
313000	Prestations de services de tiers

Les dépenses périodiques de 550 000 francs par an sont inscrites au budget 2024 et au plan intégré mission-financement 2025 à 2027 dans le groupe de produits 4461000010 Police.

6. Coûts induits

Le présent crédit ne génère pas de coûts induits.

7. Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la votation populaire facultative et sera publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

Annexe
– Rapport

Rapport

Date de la séance du CE : 1er mai 2024
Direction : Direction de la sécurité
Nº d'affaire : 2024.SIDKAPO.598
Classification : Non classifié

Police cantonale bernoise (POCA) ; surveillance d'ambassades et de consulats à Berne et dans son agglomération, crédit d'engagement 2024-2027
Crédit d'objet

Table des matières

1. Synthèse 1

2. Bases légales 2

3. Description de l'affaire 2
3.1 Contexte 2
3.2 Caractéristiques du projet 3
3.3 Économicité 4
3.4 Financement par la Confédération 4
3.5 Adjudication du mandat 4

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes 4

5. Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux 5
5.1 Qualification juridique des dépenses 5
5.1.1 Dépenses liées ou nouvelles 5
5.1.2 Dépenses périodiques ou uniques 5
5.2 Dépenses faisant l'objet de la demande 5
5.3 Montant du crédit et compétences en matière d'autorisation de dépenses 5
5.4 Répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux 6

6. Sûreté de l'information et protection des données 6

7. Répercussions sur les communes 6

8. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société 6

9. Répercussions en cas de refus 6

10. Proposition 7

1. Synthèse

Sur mandat du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS), la POCA assume des tâches de protection en faveur de représentations diplomatiques et consulaires se situant dans son périmètre de compétence. La guerre en

Ukraine et le conflit au Proche-Orient ont considérablement accru le besoin de protection de plusieurs représentations. Afin de garantir durablement la capacité d'intervention de la protection des ambassades, des agentes et agents rattachés à d'autres unités de la POCA sont intervenus périodiquement pour appuyer leurs collègues.

Pour éviter la fragilisation des divisions du front sur le long terme et continuer de garantir la sécurité de la population sur l'ensemble du territoire cantonal, la POCA dépend du soutien d'entreprises de sécurité externes pour assurer la surveillance supplémentaire demandée par le DDPS. Suite à un appel d'offres public, le marché a été adjugé à l'entreprise DARU-WACHE AG, avec laquelle un contrat de prestations a été conclu. En raison de l'urgence de la situation, la conclusion du contrat a précédé l'approbation de l'organe financier compétent.

À l'heure actuelle, une participation financière de la Confédération est encore en négociation, de sorte qu'un montant annuel périodique de 550 000 francs (TVA comprise) est demandé dans la présente affaire.

Le présent arrêté est soumis à la votation populaire facultative.

2. Bases légales

– Loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI ; RS 120), article 22
– Loi du 10 février 2019 sur la police (LPol ; RSB 551.1), articles 9,17 et 153, alinéa 2
– Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 27 ss
– Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 25 ss
– Accord intercantonal sur les marchés publics du 15 novembre 2019 (AIMP 2019 ; RSB 731.2-1), articles 9, 18 à 21, 23 et 24
– Ordonnance du 17 novembre 2021 concernant l'accord intercantonal sur les marchés publics (OAIMP ; RSB 731.21), articles 8 ss
– Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la sécurité (OO DSE ; RSB 152.221.141), articles 1 et 8

3. Description de l'affaire

3.1 Contexte

En ratifiant la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques (RS 0.191.01), la Confédération s'est engagée à garantir, entre autres, la protection des représentations diplomatiques et consulaires en Suisse telle qu'elle est prévue par le droit international. Le DDPS, responsable en la matière, mandate le corps de police compétent sur le plan territorial pour la mise en œuvre opérationnelle des mesures de protection. Le niveau de protection se fonde sur une analyse de la situation effectuée en continu par l'Office fédéral de la police.

Le territoire couvert par la POCA comporte largement plus de 200 objets qui sont formellement soumis à l'obligation de protection précitée. Au sein de la POCA, la gestion des mandats opérationnels incombe à l'assistance de sécurité, option protection des ambassades. Cette unité est ponctuellement soutenue par des militaires.

D’après la Confédération, les besoins en matière de protection de plusieurs représentations ont subitement augmenté avec la guerre en Ukraine et le conflit au Proche-Orient. S’ajoute à cela la menace terroriste élevée, qui ne cesse de planer. C’est pourquoi il faut continuer de s’attendre à des actions et des attentats ciblés sur des représentations diplomatiques ou consulaires, tout comme des actes préparatoires en ce sens.

En vue de garantir ce nouveau niveau de protection, des agentes et agents d’autres unités de la POCA ont été appelés en renfort pour assurer périodiquement des interventions. Parallèlement, des demandes de soutien accru ont été adressées à l’armée et à d’autres corps de police par l’intermédiaire de la Conférence des commandantes et des commandants des polices cantonales de Suisse. Afin d’éviter que les divisions de front ne soient fragilisées à long terme et que leur mission principale en faveur de la population cantonale n’en pâtisse, une mesure d’urgence a été prise le 1er mai 2023 : un poste de surveillance a été confié à une entreprise de sécurité privée pour l’année 2023. À la suite d’un appel d’offres public, un contrat a été conclu le 3 janvier 2024 avec une entreprise de sécurité privée pour les années 2024 à 2027. Le soutien supplémentaire accordé dans l’intervalle par l’armée et l’intervention de l’entreprise de sécurité privée permettent de répondre jusqu’à nouvel ordre aux besoins de protection actuels.

3.2 Caractéristiques du projet

Le présent crédit d’engagement 2024-2027 pour la surveillance d’ambassades et de consulats à Berne et dans son agglomération vise l’intervention subsidiaire d’une entreprise de sécurité privée en faveur de la POCA et l’attribution de tâches à cet effet. Le crédit porte sur des prestations complémentaires qui n’étaient pas fournies par la POCA jusqu’à présent. En raison de la nouvelle évaluation de la situation sécuritaire (guerre en Ukraine, conflits au Proche-Orient, etc.) et des mandats fédéraux supplémentaires qui en découlent, ces derniers ne peuvent plus être assumés avec le personnel actuel financé par la Confédération.

La prestation de base comprend les tâches de surveillance et de signalement sept jours sur sept et 24 heures sur 24 par roulement d’équipes pour un poste de surveillance. En outre, le présent crédit inclut les moyens nécessaires pour une éventuelle augmentation des capacités pour deux postes de surveillance supplémentaires pendant environ six semaines par an. Compte tenu de l’urgence, un contrat en ce sens, d’une durée fixe pour les années 2024 à 2027, a été conclu avant l’approbation de la présente demande de crédit, dans le respect des directives relatives aux marchés publics. Il a toutefois été conclu sous réserve de l’approbation de l’organe compétent en matière de finances. Il peut être résilié par la POCA à la fin de chaque mois, moyennant un préavis de trois mois. Il ne prévoit pas de compensation du renchérissement.

La responsabilité opérationnelle de la protection des représentations diplomatiques et consulaires incombe à la POCA. L’engagement subsidiaire d’entreprises de sécurité privées se limite à de simples activités de surveillance et de signalement, sans compétences opérationnelles étendues en matière de police de sécurité. L’usage de la contrainte ou de la force se restreint à la légitime défense et à la légitime défense d’autrui, comme pour toute personne physique.
La POCA n’est pas en mesure de recruter du personnel supplémentaire dans un délai utile pour l’accomplissement de la mission susmentionnée. Même en cas d’augmentation des effectifs, les processus de recrutement et de formation nécessaires ne permettraient pas d’envisager un allègement rapide de la situation, et leur mise en place prendrait dans tous les cas toute la durée du crédit d’engagement. Il n’est guère possible de prévoir l’évolution de la situation en

raison de la grande volatilité de la conjoncture politique mondiale. À moyen et long terme, il faut toutefois s'attendre à ce que les besoins de protection des représentations diplomatiques et consulaires restent inchangés, voire augmentent.

3.3 Économicité

Si les tâches prévues devaient être accomplies par des agentes et agents de la protection des ambassades de la POCA dans le cadre des prestations de base et de l'augmentation temporaire des effectifs, il faudrait tabler sur environ huit équivalents plein temps pour assurer le roulement d'équipes (7 × 24 h). Compte tenu des coûts complets, les coûts annuels totaux s'élèveraient à environ 1 300 000 francs. D'un point de vue économique, les coûts de l'entreprise de sécurité privée sont donc inférieurs d'environ 750 000 francs aux coûts complets. Il convient toutefois de préciser que les tâches des agentes et agents de protection des ambassades dépassent largement celles qui sont confiées à l'entreprise de sécurité privée.

3.4 Financement par la Confédération

Actuellement, des négociations contractuelles sont en cours concernant la prise en charge des coûts par la Confédération. Une éventuelle prise en charge réduirait d'autant les coûts pour le canton de Berne et ceux approuvés dans la présente affaire. Pour l'heure, il n'est toutefois pas possible de se prononcer sur le montant de la contribution et la Confédération ne s'est pas encore engagée juridiquement à participer aux coûts. C'est pourquoi la présente demande de crédit porte sur les coûts bruts.

3.5 Adjudication du mandat

Le marché a fait l'objet d'un appel d'offres public publié le 4 septembre 2023 sur Simap, sous le numéro de projet 263 809. Cinq offres ont été soumises. Le marché a été adjugé à l'offre la plus avantageuse et l'adjudication a été communiquée sur Simap le 6 décembre 2023. La décision d'adjudication est entrée en force sans avoir été contestée.

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

La présente demande de crédit est conforme au programme gouvernemental de législature 2023-2026, selon lequel le canton de Berne garantit la sécurité de sa population et se prépare aux crises et aux défis dans le domaine de la politique de sécurité.

5. Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

5.1 Qualification juridique des dépenses

5.1.1 Dépenses liées ou nouvelles

Selon la définition énoncée à l'article 30, alinéa 1 LFin, une dépense est considérée comme nouvelle lorsque l'organe compétent dispose d'une liberté d'action pour ce qui est de son montant, de la date à laquelle elle sera engagée ou d'autres modalités. Dans la présente demande de crédit, la POCA dispose d'une liberté d'action ; la dépense est donc qualifiée de nouvelle.

5.1.2 Dépenses périodiques ou uniques

Conformément à l'article 28 LFin, les dépenses sont qualifiées de périodiques lorsqu'elles servent à l'exécution d'une tâche permanente. La surveillance des ambassades et des consulats consiste en une tâche permanente, de sorte que les présentes dépenses sont qualifiées de périodiques.

5.2 Dépenses faisant l'objet de la demande

Les dépenses périodiques annuelles pour la surveillance d'ambassades et de consulats à Berne et dans son agglomération pour les années 2024 à 2027 sont les suivantes.

Coûts périodiques	Années	Coûts par année en CHF (TVA comprise)
Un poste de surveillance occupé 7 × 24 heures par roulement d'équipes	2024-2027	437 640
Deux postes de surveillance supplémentaires pendant six semaines par année	2024-2027	112 360
Total des coûts périodiques annuels	**2024-2027**	**550 000**

5.3 Montant du crédit et compétences en matière d'autorisation de dépenses

Les moyens pour la surveillance d'ambassades et de consulats à Berne et dans son agglomération sont demandés sous la forme d'un crédit d'engagement pour des dépenses nouvelles et périodiques au sens de l'article 25 OFin. La compétence en matière d'autorisation de dépenses est déterminée sur la base des charges annuelles de 550 000 francs (art. 28, al. 2 LFin). Elle revient au Grand Conseil et le crédit est soumis au référendum facultatif. Le montant du crédit s'articule comme suit.

Centre de coûts	Nature comptable	Années	Montant par année en CHF (TVA comprise)
4461022070 Frais d'exploitation du corps	313000000 Autres serv. tiers	2024-2027	550 000

Les dépenses périodiques de 550 000 francs par an sont inscrites au budget 2024 et au plan intégré mission-financement 2025 à 2027 dans le groupe de produits 4461000010 Police.

5.4 Répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

L'intervention d'une entreprise de sécurité privée n'a pas d'incidence sur le personnel de la POCA. Elle permet de réduire la charge de travail et ne nécessite pas de locaux ou de ressources informatiques supplémentaires. Ce soutien permet de garantir la capacité d'intervention de la protection des ambassades, à condition que la situation globale reste inchangée. Parallèlement, aucun agent rattaché à une autre division du front ne doit être engagé à des fins différentes de sa mission principale, ce qui se répercute positivement sur l'efficacité de la POCA en matière de sécurité.

6. Sûreté de l'information et protection des données

Le contrat avec l'adjudicataire porte entre autres sur la sûreté de l'information et la protection des données. L'adjudicataire a en outre été informé que, dans la mesure où il traite des données pour la POCA, il sera considéré comme mandataire et devra respecter les obligations en découlant. Les collaboratrices et collaborateurs de l'adjudicataire ne devraient toutefois pas avoir accès à des données personnelles. Le non-respect de la confidentialité peut être sanctionné d'une peine conventionnelle.

7. Répercussions sur les communes

Dans la situation actuelle, le recours à une entreprise de sécurité privée permet de renoncer à l'engagement de policières et policiers en renfort. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de réduire les prestations de police de sécurité dans les communes.

8. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

L'intervention à titre subsidiaire d'une entreprise de sécurité privée pour la protection de représentations diplomatiques et consulaires n'a pas de répercussions sur l'économie, l'environnement et la société.

9. Répercussions en cas de refus

La protection des ambassades de la POCA n'est pas en mesure de prendre en charge les prestations supplémentaires avec les moyens dont elle dispose. Une augmentation des effectifs devrait impérativement être réglée par contrat et les nouvelles agentes et nouveaux agents devraient être recrutés et formés. L'expérience montre qu'il faudrait plusieurs années pour atteindre la capacité d'intervention requise en vue de couvrir les besoins actuels. En conséquence, il faudrait convoquer des policières et des policiers rattachés aux divisions de front ou recourir à des moyens subordonnés à titre subsidiaire, car actuellement, on ne peut pas compter sur un soutien élargi de l'armée ou d'autres corps de police. Autrement, l'obligation de protection ne pourrait plus être garantie dans la mesure requise, ce qui pourrait engendrer des conséquences diplomatiques de la part des États concernés à l'égard de la Suisse et de ses représentations à l'étranger. Dans ce cas, le risque d'un attentat terroriste augmenterait aussi.

Une attaque, ou même une tentative en ce sens, conjuguée à des mesures de sécurité insuffisantes, entraînerait une perte de réputation considérable pour la Suisse, sans compter la mise en danger de vies humaines.

10. Proposition

Au vu des raisons exposées, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Annexe
– Projet d'arrêté

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission pour la lecture
ACE n° 813
2024_03_DSE_CHIJP arrêté d'adhésion

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : **???.???**
Modifié(s) : –
Abrogé(s) : –

Proposition du Conseil-exécutif I	**Proposition de la commission I**		**Proposition du Conseil-exécutif II**
	Majorité	**Minorité**	
Arrêté du Grand Conseil concernant la Convention entre les cantons et la Confédération sur l'harmonisation de l'informatique dans la justice pénale (CHIJP)			
Le Grand Conseil du canton de Berne, vu l'article 74, alinéa 2, lettre b de la Constitution du canton de Berne[1)], sur proposition du Conseil-exécutif, *arrête:*			
I.			
Art. 1 Adhésion [1] Le canton de Berne adhère à la convention du 23 novembre 2023 entre les cantons et la Confédération sur l'harmonisation de l'informatique dans la justice pénale (CHIJP)[2)].			

1) RSB 101.1
2) RSB xxx.xx-1

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
	Majorité	**Minorité**	
	2 (nouveau) En vertu de l'article 7, alinéa 2, lettre a, phrase 2 CHIJP, il est représenté dans l'Assemblée de HIJP Suisse par a un membre du Conseil-exécutif et b un membre de la Direction administrative de la magistrature désigné par la Direction administrative de la magistrature.		*Proposition de la majorité de la commission*
Art. 2 Modifications mineures 1 Le Conseil-exécutif est habilité à approuver les modifications de la convention pour autant qu'elles portent sur des changements mineurs de la procédure ou de l'organisation.			
Art. 3 Dénonciation et dissolution 1 Le Conseil-exécutif est habilité a à dénoncer la convention conformément à l'article 32, alinéa 1 CHIJP; b à approuver la dissolution de la convention et à déterminer les modalités et les délais de dissolution conformément à l'article 33 CHIJP.			
Art. 4 Entrée en vigueur 1 Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.			

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
	Majorité	**Minorité**	
Art. 5 Votation facultative [1] Le présent arrêté est soumis à la votation facultative.			
II.			
Aucune modification d'autres actes.			
III.			
Aucune abrogation d'autres actes.			
IV.			
Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.			
Berne, le 24 avril 2024 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Müller le chancelier: Auer	Berne, le 8 juillet 2024 Au nom de la commission, le président: Roggli		Berne, le 14 août 2024 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Allemann le chancelier: Auer

Convention entre les cantons et la Confédération sur l'harmonisation de l'informatique dans la justice pénale (CHIJP)

du 23.11.2023

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : **???.???**

Modifié(s) : –

Abrogé(s) : –

Les cantons, agissant par l'intermédiaire de leurs directrices et directeurs des départements de justice et police, et la Confédération, agissant par l'intermédiaire de la cheffe ou du chef du Département fédéral de justice et police (DFJP),

dans le but de promouvoir la numérisation de la justice pénale en Suisse par la fourniture, aux participants et aux partenaires de la chaîne de la justice pénale, de services dont les effets se déploient en premier lieu aux interfaces entre les autorités, mais qui pourront également concerner des domaines d'activité à l'intérieur des autorités et avec des partenaires externes,

• soutiennent et conduisent la mise en œuvre conjointe de la transformation numérique dans la justice pénale au moyen d'un flux de données et de documents continu et sans rupture de transmission ;

• mettent à disposition des standards pour l'échange de données et de documents entre les systèmes informatiques des autorités ;

• encouragent les innovations, le transfert de connaissances ainsi que la coordination de projets ;

• soutiennent la création et la poursuite d'alliances entre la Confédération, les cantons et d'autres parties prenantes pour la mise en place et l'utilisation communes de services ;

• permettent ainsi aux autorités une utilisation économe de leurs moyens ;

dans le souci d'assurer dans ce contexte la protection des données ainsi que la sécurité de l'information,

concluent la présente convention en application de l'article 48 de la Constitution fédérale :

I.

L'acte législatif ???.??? intitulé Convention entre les cantons et la Confédération sur l'harmonisation de l'informatique dans la justice pénale (CHIJP) est publié en tant que nouvel acte législatif.

1 Dispositions générales

Art. 1 *Objet de la convention*

[1] La présente convention régit la coopération entre les cantons qui en sont parties ainsi qu'entre ceux-ci et les instances fédérales concernées dans le domaine de l'informatique dans la justice pénale.

[2] Elle régit notamment la constitution ainsi que le mode de fonctionnement de la corporation « HIJP Suisse ».

Art. 2 *Principes de la coopération*

[1] Les parties à la présente convention, en collaboration avec toutes les parties impliquées et les partenaires, visent une coopération dans tous les domaines de la justice pénale ainsi que l'harmonisation et l'uniformisation coordonnée du flux des informations et des dossiers. A cette fin, HIJP Suisse pourra mettre à disposition, exploiter et développer des services (prestations et produits) dans l'intérêt des collectivités concernées.

[2] HIJP Suisse, les parties à la présente convention ainsi que les tiers veillent à une information réciproque et à une coordination réciproque des activités, notamment dans le domaine de l'échange des données, de l'acquisition, de la protection des données et de la sécurité de l'information. Dans ce but, ils veilleront en particulier à ce que leurs autorités, à tous les niveaux, ainsi que les organes de HIJP Suisse :

a s'informent mutuellement à temps sur tous les projets en cours ou envisagés ;

b examinent tous les projets envisagés ou en cours par rapport à leur pertinence pour les applications et systèmes de HIJP Suisse ainsi que ceux des cantons et de la Confédération.

[3] HIJP Suisse veille à ce que les travaux aient lieu compte tenu de stratégies globales et en coordination avec d'autres projets. A cette fin, HIJP Suisse coordonne ses travaux notamment avec ceux de la corporation de droit public « Justitia.Swiss ».

2 Corporation HIJP Suisse

Art. 3 *Forme juridique et but*

[1] HIJP Suisse est une corporation de droit public avec une personnalité juridique propre, ayant son siège en la ville de Berne.

[2] Elle a pour but la numérisation, la définition commune et la mise à disposition de services pour les autorités participantes ainsi que pour les partenaires intéressés.

[3] Le domaine d'activité de HIJP Suisse comprend notamment

a la mise à disposition et le développement de standards informatiques pour l'échange de données et de documents,
b la mise à disposition et le développement d'outils et d'expertise pour la gestion, la mise en œuvre et le suivi des projets,
c la mise à disposition et le développement de vues d'ensemble ou de cartes des activités de numérisation,
d la promotion d'alliances et de la coordination entre les parties prenantes pour le développement, la mise à disposition ou la garantie opérationnelle de solutions informatiques,
e la fourniture de prestations de conseil en matière de transformation numérique,
f le lancement d'appels d'offres publics,
g les travaux préparatoires de toutes sortes en vue de l'initialisation d'un projet concret par l'organisation compétente en dehors de HIJP Suisse,
h la gestion de l'innovation,
i la mise à jour d'un catalogue de services.

Art. 4 *Bénéficiaires de services*

[1] HIJP Suisse fournit ses services en premier lieu aux parties à la présente convention. Les prestations peuvent être destinées à l'ensemble des parties, ou alors à certaines d'entre elles regroupées en une alliance, sans obligation d'adhésion pour les autres.

[2] Les prestations de HIJP Suisse sont destinées notamment aux autorités de police, aux ministères publics, aux tribunaux et aux autorités d'exécution des peines et des mesures aux niveaux des cantons et de la Confédération ainsi que, en cas de besoin, à leurs partenaires.

[3] HIJP Suisse peut mettre ses services à la disposition d'autres bénéficiaires sur la base de conventions, à savoir :

a à des collectivités suisses et leurs organisations communes ;
b à des entités d'administration décentralisées des collectivités au sens de la lettre a ci-dessus ainsi qu'à des particuliers à qui il est fait appel pour l'accomplissement de tâches incombant aux autorités pénales ou à qui des tâches publiques sont déléguées dans ce contexte, dans la mesure où ils ont besoin desdits produits pour l'accomplissement de leurs tâches légales ;
c à des bénéficiaires autres que ceux mentionnés aux lettres a et b lorsque l'Assemblée a décidé d'entamer des négociations en vue de la conclusion d'une convention.

[4] Elle poursuit exclusivement des intérêts publics en faveur de la collectivité.

[5] Elle peut collaborer avec des organisations étrangères poursuivant des buts similaires.

Art. 5 *Organes*

[1] Les organes de HIJP Suisse sont les suivants :

a l'Assemblée,
b le Comité,
c la Direction,
d l'organe de révision.

Art. 6 *Rapports entre les organes*

[1] L'Assemblée exerce la surveillance sur le Comité ainsi que la haute surveillance sur la Direction.

[2] Le Comité exerce la surveillance sur la Direction. Si le Comité forme un Bureau, ses membres doivent se récuser lors des décisions de surveillance.

[3] Chaque organe de surveillance peut notamment :

a charger les organes subordonnés de travaux préparatoires à l'exécution de ses propres tâches ;
b donner des instructions aux organes subordonnés au sujet de l'exécution de leurs propres tâches.

[4] L'organe surveillé peut soumettre des propositions à son organe de surveillance.

[5] Le Comité prépare les travaux de l'Assemblée et convoque cette dernière.

[6] L'organe de révision est indépendant des autres organes.

Art. 7 *Assemblée*

[1] L'Assemble est l'organe suprême de HIJP Suisse.

[2] Elle est composée :

a des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police dont les cantons sont parties à la présente convention. Ces cantons sont seuls compétents pour désigner, s'ils le souhaitent, une représentation des autorités judiciaires au sein de l'Assemblée. Ils disposent chacun de deux voix,
b de la cheffe ou du chef du DFJP ainsi que
c de la procureure générale ou du procureur général de la Confédération.

[3] La présidente ou le président du Comité ainsi que la directrice ou le directeur peuvent participer aux réunions de l'Assemblée. Si la présidente ou le président du Comité n'est pas membre de l'Assemblée en vertu de l'alinéa 2, elle ou il n'a pas de droit de vote.

[4] L'Assemblée assume les tâches intransmissibles suivantes :

a Élection et révocation :
  1. de sa présidente ou de son président ou de sa vice-présidente ou de son vice-président,
  2. de la présidente ou du président du Comité ainsi que de sa remplaçante ou de son remplaçant,
  3. de l'organe de révision ;
b Approbation du catalogue de services et des services supplémentaires, ainsi que du plan financier et des comptes annuels ;
c Décharge aux membres du Comité et à la directrice ou au directeur ;
d Décisions sur des sujets que la présente convention soumet à sa compétence ;
e Adoption du règlement de gestion ainsi que du règlement financier.

Art. 8 *Comité*

[1] Le Comité est l'organe directeur stratégique de HIJP Suisse.

[2] Il est composé :

a d'un membre de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) dont le canton est partie à la présente convention ;
b de la ou du secrétaire général(e) de la CCDJP ;
c de trois représentantes ou représentants de la Conférence des procureurs de Suisse (CPS) ;
d de trois représentantes ou représentants de la Conférence des chefs des services pénitentiaires cantonaux (CCSPC) ;
e de deux représentantes ou représentants de la Conférence des Commandants des Polices Cantonales de Suisse (CCPCS) ;
f d'une représentante ou d'un représentant de l'Association suisse des magistrats (ASM) ;
g d'une représentante ou d'un représentant du DFJP ;
h d'une représentante ou d'un représentant du Ministère public de la Confédération ;
i d'une représentante ou d'un représentant de la corporation de droit public Justitia.Swiss.

[3] La directrice ou le directeur participe aux réunions du Comité sans droit de vote. Le Comité peut inviter d'autres personnes qui auront voix consultative.

[4] Les directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police des cantons ayant adhéré à la convention élisent les membres cantonaux conformément à l'alinéa 2, lettres a, c, d et e. La représentation du DFJP est désignée par sa cheffe ou son chef. La procureure générale ou le procureur général de la Confédération désigne la représentation du Ministère public de la Confédération. L'Association suisse des magistrats et Justitia.Swiss désignent chacune leur représentation.

[5] Lors de la composition du Comité, il sied de veiller à ce que les régions du pays et les régions linguistiques soient équitablement représentées.

[6] La présidente ou le président du Comité ainsi que sa suppléante ou son suppléant doivent être membres du Comité.

[7] La durée de fonction des membres du Comité au sens des lettres a et c à i est de quatre ans. Ces derniers peuvent être réélus.

[8] Le Comité assume les tâches suivantes :

a Direction stratégique de la corporation ;
b Élaboration du budget, de la planification financière et de la comptabilité ainsi que définition du mandat de l'organe de révision ;

c Mise à jour du catalogue de services et proposition en vue de son adoption par l'Assemblée ;
d Désignation et révocation de la directrice ou du directeur ainsi que détermination des pouvoirs de signature ;
e Surveillance sur la Direction ;
f Établissement du rapport d'activité, préparation des réunions de l'Assemblée et exécution des décisions de celle-ci ;
g Approbation de l'institution de groupes de pilotage de projet, de groupes techniques et de groupes de travail conformément à l'article 11.

[9] Le Comité peut former un Bureau composé de sa présidente ou de son président et de deux autres de ses membres. Le Bureau sert de premier interlocuteur à la Direction et prépare les décisions qui seront soumises au Comité. Celui-ci peut en outre le charger des tâches prévues à l'alinéa 8, lettres e et g.

Art. 9 *Direction*

[1] La Direction met en œuvre les décisions des organes supérieurs. Elle est placée sous la responsabilité d'une directrice ou d'un directeur.

[2] Elle est compétente pour accomplir toutes les activités qui ne sont pas attribuées à un autre organe.

[3] La directrice ou le directeur est subordonné(e) à la présidente ou au président du comité.

[4] La directrice ou le directeur représente la corporation à l'égard des tiers et assume la conduite opérationnelle. Elle ou il rend régulièrement compte aux parties à la convention, par écrit, des prestations concrètement fournies.

[5] La directrice ou le directeur dispose de collaboratrices et de collaborateurs.

[6] La directrice ou le directeur ainsi que le reste du personnel sont engagés en vertu d'un contrat de travail conclu avec HIJP Suisse.

Art. 10 *Organe de révision*

[1] L'organe de révision procède à une révision ordinaire en application, par analogie, des dispositions idoines du Code suisse des obligations (CO)[1)].

[2] Il est élu par l'Assemblée.

[3] Dans la mesure du possible, le choix se porte sur l'autorité de contrôle des finances de l'une des parties à la présente convention.

---

1) RS 220

[4] L'organe de révision est élu conformément à l'article 730a CO. Il peut être reconduit une fois dans ses fonctions.

Art. 11 *Groupes de pilotage de projet, groupes techniques et groupes de travail*

[1] En cas de besoin et sous réserve de l'approbation du Comité ou, le cas échéant, du Bureau, la directrice ou le directeur peut instituer des groupes de pilotage de projet, des groupes techniques ou des groupes de travail chargés notamment d'accompagner certains services de HIJP Suisse.

[2] Elle ou il désigne les membres des groupes de pilotage de projet, des groupes techniques et des groupes de travail sur proposition des bénéficiaires de services.

[3] Les groupes de pilotage de projet, les groupes techniques et les groupes de travail sont composés de spécialistes. Ces personnes sont mises à disposition par les bénéficiaires de services. En cas de besoin, il peut être fait appel à d'autres spécialistes.

Art. 12 *Droit de vote au sein de l'Assemblée et du Comité*

[1] Dans l'Assemblée, chaque canton dispose de deux voix conformément à l'article 7. Les cantons ont la compétence d'attribuer l'une de leurs deux voix à une représentation d'une autorité judiciaire cantonale. La cheffe ou le chef du DFJP ainsi que la procureure générale ou le procureur général de la Confédération disposent d'une voix chacun(e).

[2] Au sein du Comité, chaque membre dispose d'une voix.

[3] Pour les décisions de l'Assemblée relatives à un service, seuls peuvent voter les membres dont la collectivité participe à ce service.

[4] Pour les décisions relatives à des services auxquels la Confédération ou le Ministère public de la Confédération ne participent pas, leurs représentantes et représentants respectifs ne siègent dans tous les organes qu'avec une voix consultative, et le DFJP ne peut refuser une décision de l'Assemblée en vertu de l'article 13, alinéa 3.

[5] Le droit de vote au sein du Comité ne peut être exercé que par les personnes élues ou par les personnes désignées conformément à la présente convention. Une représentation par un autre membre de l'organe concerné n'est pas admissible.

[6] Au sein de l'Assemblée, les directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police et, le cas échéant, les représentantes et représentants des autorités judiciaires (art. 7, al. 2, lit. a) peuvent se suppléer mutuellement. La suppléance est possible pour les deux voix dont dispose chaque canton.

Art. 13 *Prise de décision au sein de l'Assemblée et du Comité*

[1] L'Assemblée et le Comité peuvent prendre des décisions si au moins la moitié des voix sont représentées.

[2] Les décisions de l'Assemblée et du Comité requièrent la majorité des voix des membres présents ayant le droit de vote. En cas d'égalité des voix, la présidente ou le président de l'Assemblée ou la présidente ou le président du Comité tranche.

[3] Une décision de l'Assemblée n'aboutit pas si la représentation du DFJP s'y oppose. Une abstention de cette représentation n'équivaut pas à un veto.

Art. 14 *Élections*

[1] Lors des élections, l'organe électoral pourvoit chaque siège individuellement.

[2] La personne candidate qui obtient le plus de voix est élue. En cas d'égalité des voix, un second tour est organisé.

Art. 15 *Procédure de prise de décision*

[1] Les décisions peuvent également être prises par des moyens de communication électroniques, notamment lors de conférences téléphoniques ou de vidéoconférences.

[2] Les procédures de décision écrites sont autorisées si aucun membre ne demande de délibération.

[3] Les règles générales de majorité s'appliquent.

Art. 16 *Règlement de gestion et règlement financier*

[1] L'Assemblée édicte un règlement de gestion ainsi qu'un règlement financier applicables aux organes de HIJP Suisse.

[2] Le règlement de gestion et le règlement financier contiennent les dispositions nécessaires, notamment relatives aux sujets suivants :

a l'organisation, les tâches, les attributions et les responsabilités des divers organes ;
b les rapports entre les organes (art. 6) ;

c la convocation aux réunions de l'Assemblée et du Comité et l'établissement des ordres du jour ;
d le système de contrôle interne (SCI) et la gestion des risques ;
e la budgétisation et la planification financière.

Art. 17 *Pouvoir de signature et inscription au Registre du commerce*

[1] Le Comité désigne les personnes autorisées à représenter HIJP Suisse. Il n'octroie que des droits de signature collective à deux.

[2] HIJP Suisse est inscrite au Registre du commerce.

[3] Les personnes disposant d'un droit de représentation et les membres du Comité sont inscrits au Registre du commerce.

[4] La réquisition d'inscription au Registre du commerce doit être accompagnée de la présente convention. En cas d'adaptation de celle-ci, une nouvelle version complète doit être adressée à l'office du Registre du commerce.

3 Gestion stratégique

Art. 18

[1] L'Assemblée définit les objectifs de HIJP Suisse, approuve la stratégie et le plan directeur correspondant, désigne les services de HIJP Suisse et assure le financement.

[2] Elle détermine le besoin d'agir, y compris le besoin de légiférer. Si un besoin de légiférer se fait sentir, l'Assemblée mène un débat sur le lancement de projets législatifs dans les collectivités concernées.

[3] Le Comité est responsable de la réalisation des buts et objectifs définis dans la stratégie et clarifie les besoins avec les parties prenantes et les partenaires.

4 Services

Art. 19 *Bénéficiaires de services ayant le statut de partie*

[1] Chaque partie à la présente convention détermine seule, dans le cadre du droit qui lui est applicable, les services qu'elle sollicite et les règles selon lesquelles ses autorités peuvent les utiliser.

[2] Même une partie n'ayant pas participé au développement ou à l'obtention d'un service peut en bénéficier dans les limites des capacités existantes.

[3] Chaque partie peut mettre fin à l'utilisation d'un service.

Art. 20 *Bénéficiaires de services n'ayant pas le statut de partie*

[1] Les conditions auxquelles une collectivité n'ayant pas le statut de partie peut bénéficier de services sont déterminées dans les conventions d'utilisation (art. 4, al. 3), en particulier en ce qui concerne le financement.

[2] Ces conditions reposent sur les règles applicables aux parties. Il peut être convenu d'une participation aux réunions de l'Assemblée ou du Comité traitant des services concernés, avec ou sans droit de vote.

[3] Les conventions sont soumises, en vue de leur adoption, aux membres de l'Assemblée habilités à voter conformément à l'article 12, alinéa 3.

[4] L'utilisation de services par des particuliers (art. 4, al. 3, lit. b) requiert en plus le consentement de l'autorité compétente.

Art. 21 *Développement, lancement et mise à disposition de services*

[1] La Direction développe les éventuels services sur la base du plan directeur ou sur mandat du Comité, et procède aux travaux préparatoires jusqu'à l'établissement d'un mandat relatif au lancement de projets ou de prestations.

[2] La décision relative au lancement de services ou de travaux préparatoires pour un service ressortit à l'Assemblée. Il en va de même en ce qui concerne l'abandon ou la réorientation de travaux.

[3] L'Assemblée détermine les conditions relatives à :

a la participation des collectivités aux services, y compris les conditions pour l'adhésion ultérieure ou le retrait ;
b l'utilisation des services ainsi que la cessation de l'utilisation.

[4] Le Comité désigne au moins une personne physique pour représenter les mandants. Cette personne est soumise à la surveillance du Comité.

[5] La directrice ou le directeur est responsable de l'exécution des travaux préparatoires jusqu'au lancement d'un service ainsi que du développement, de l'obtention et de la mise à disposition des services.

[6] Le cas échéant, les groupes de pilotage de projet, les groupes techniques et les groupes de travail sont impliqués lors de toutes les phases des projets.

[7] Le développement, l'obtention et la mise à disposition de services doivent être conformes aux standards reconnus.

[8] La Direction entreprend en temps utile les démarches nécessaires afin de soutenir la collaboration entre les autorités de protection des données de la Confédération et des cantons dans le cadre du droit applicable aux parties.

5 Finances

Art. 22 *Budget et plan financier*

[1] Sur proposition du Comité, l'Assemblée adopte le budget général ainsi que le plan financier de HIJP Suisse.

[2] Le budget général sert notamment à financer :

a les tâches de la Direction qui ne sont pas liées à un service en particulier ;
b la mise en œuvre de travaux préparatoires de toutes sortes jusqu'au lancement d'un service.

Art. 23 *Frais de HIJP Suisse*

[1] Chaque partie à la présente convention verse une contribution annuelle aux frais financés par le budget général. Cette contribution est fixée par l'Assemblée selon les règles suivantes :

a La Confédération participe aux frais au prorata de son utilisation des différentes prestations.
b Les cantons assument les frais restants ; leurs contributions sont déterminées proportionnellement à leur population résidante permanente connue au moment du calcul.

[2] Une participation aux frais généraux de HIJP Suisse est convenue avec les bénéficiaires de services n'ayant pas le statut de partie à la convention (art. 20). Cette participation correspond à la charge que représente le service pour la Direction. Elle est créditée aux parties au sens de l'alinéa 1 au prorata de leur contribution respective.

Art. 24 *Coût des services*

[1] L'Assemblée détermine :

a la clé de répartition selon laquelle les coûts d'un service sont répartis entre les participants et les bénéficiaires de celui-ci ;
b les règles destinées à déterminer les contributions de rachat à acquitter par les bénéficiaires de services ultérieurs.

[2] La fixation de la clé de répartition et des contributions de rachat a lieu en fonction de l'utilité du service pour les parties concernées. Les contributions des cantons sont en règle générale déterminées proportionnellement à leur population résidante permanente.

[3] Les contributions de rachat sont créditées aux bénéficiaires de services précédents, au prorata de leurs propres contributions.

Art. 25 *Bénéfice et fortune*

[1] HIJP Suisse n'a pas de but lucratif et ne constitue une fortune que dans la mesure nécessaire à financer son fonctionnement à long terme et à assurer sa solvabilité.

Art. 26 *Comptabilité et présentation des comptes*

[1] L'Assemblée est compétente pour approuver les comptes annuels de HIJP Suisse.

[2] Chaque service est géré comme un poste de coûts individuel.

[3] Dans le bilan, il est établi un compte propre par service pour chacune des collectivités participant à ce service. Les crédits provenant des contributions de rachat (art. 24, al. 2) y sont comptabilisés. Chaque collectivité décide du sort d'éventuels soldes créditeurs selon le droit qui lui est applicable.

[4] La comptabilité est tenue selon les normes comptables reconnues au sens de l'article 962a CO[1)].

[5] L'exercice comptable correspond à l'année civile.

6 Droit applicable

Art. 27 *Droit applicable*

[1] Sous réserve des alinéas 4 à 6 ci-dessous, toutes les questions juridiques liées à l'exploitation de HIJP Suisse sont régies par le droit bernois, notamment en ce qui concerne :

a la protection des données, la transparence de l'administration, la protection de l'information et l'archivage ;
b les marchés publics ;
c les rapports de travail et les questions qui y sont liées, telles que la prévoyance professionnelle ;
d la responsabilité.

[2] Pour les autorités des collectivités participantes, l'examen des requêtes d'accès à des documents officiels qu'elles ont établis à l'attention de HIJP Suisse ou qui leur ont été transmis en tant que destinataires principales a lieu conformément à la législation de la collectivité concernée applicable en matière de transparence de l'administration.

[3] HIJP Suisse peut, en son propre nom, adjuger des marchés publics pour les parties ainsi que prendre les décisions nécessaires à cet effet.

---

1) RS 220

[4] HIJP Suisse répond avec son patrimoine de toute action en responsabilité de l'État fondée sur le droit bernois. La responsabilité subsidiaire du canton de Berne (art. 101, al. 2, de la loi bernoise du 16 septembre 2004 sur le personnel[2)]) n'est pas applicable; elle est suppléée par les obligations de contribution selon la présente convention.

[5] Si le droit bernois prévoit le prononcé d'une décision, celle-ci est rendue par le Comité qui peut déléguer cette compétence au Bureau.

[6] Les décisions selon l'alinéa 5 peuvent faire l'objet d'un recours par devant le Tribunal administratif du canton de Berne ; pour le surplus, le droit de procédure du canton de Berne est applicable.

7 Dispositions finales

Art. 28 *Conclusion de la convention et entrée en vigueur*

[1] La présente convention peut être signée par tous les cantons et par la Confédération.

[2] Elle pourra entrer en vigueur dès qu'elle aura été ratifiée par 18 parties au moins. L'Assemblée fixera la date de l'entrée en vigueur.

[3] L'article 30, alinéas 2 et 3 entrera en vigueur dès que le quorum prévu à l'alinéa 2 aura été atteint.

Art. 29 *Adhésion*

[1] Après l'entrée en vigueur de la convention, tout canton ainsi que la Confédération pourront y adhérer par déclaration unilatérale adressée au Comité. L'adhésion prendra effet le 1er janvier de l'année suivante ou à une date fixée d'entente entre le canton ou la Confédération et le Comité.

Art. 30 *Constitution de HIJP Suisse*

[1] HIJP Suisse est créée par l'entrée en vigueur de la présente convention.

[2] L'Assemblée organisera une réunion constitutive qui se tiendra entre le moment où le nombre minimal de membres au sens de l'article 28, alinéa 2 aura été atteint et l'entrée en vigueur de la convention.

[3] Elle procédera aux élections nécessaires lors de la réunion constitutive.

---

2) RSB 153.01

Art. 31 *Modification de la présente convention*

[1] L'Assemblée peut décider de modifier la présente convention. Au lieu de la majorité simple (art. 13, al. 2), une majorité des deux tiers des membres présents ayant le droit de vote ainsi que l'accord du DFJP sont nécessaires.

[2] La modification est soumise à ratification. Elle doit être ratifiée par deux tiers des parties et par la Confédération.

[3] Elle entre en vigueur à l'échéance du délai de résiliation le plus proche après l'obtention des ratifications nécessaires.

[4] L'Assemblée peut fixer l'entrée en vigueur à une autre date, mais cette dernière ne doit pas être antérieure à l'obtention des ratifications nécessaires. Si elle fixe une entrée en vigueur avant l'échéance du délai de résiliation le plus proche, chaque canton ainsi que la Confédération pourront, dans les douze mois qui suivent la décision, notifier au Comité leur dénonciation de la convention pour la date d'entrée en vigueur de la modification.

Art. 32 *Dénonciation*

[1] Chaque partie peut dénoncer la présente convention pour la fin d'une année civile moyennant un préavis de deux ans.

[2] Si le nombre de parties diminue à moins de dix, l'Assemblée, composée des représentantes et des représentants des parties restantes, doit prendre une décision sur la dissolution ou l'adaptation de la convention.

Art. 33 *Dissolution de la convention*

[1] La présente convention peut être dissoute en tout temps par une décision de l'Assemblée prise à la majorité des deux tiers des membres ayant le droit de vote. L'accord du DFJP n'est pas nécessaire.

[2] L'Assemblée décide des modalités de la dissolution ainsi que des délais relatifs à la cessation des travaux.

Art. 34 *Dissolution de HIJP Suisse*

[1] En cas de dissolution de la présente convention, le Comité procède à la liquidation de HIJP Suisse et requiert sa radiation du Registre du commerce.

Art. 35 *Conséquences financières d'une dénonciation de la convention et de la dissolution de HIJP Suisse*

[1] Lorsqu'une partie dénonce la présente convention ainsi qu'en cas de dissolution de HIJP Suisse, les contributions versées ne sont pas restituées.

[2] En cas de dénonciation ou de dissolution, les parties ont droit à un éventuel solde créditeur de leur compte au bilan.

[3] En cas de dissolution de HIJP Suisse :

a le produit de liquidation positif ou négatif est déterminé séparément pour chaque service et réparti selon la clé correspondante (art. 24, al. 1) parmi les bénéficiaires des services ;

b le solde final positif ou négatif relatif aux frais généraux est réparti entre les parties à la présente convention selon la clé de répartition des contributions (art. 23, al. 1).

Art. 36 *Poursuite de l'utilisation des services après la dénonciation de la convention*

[1] Les règles relatives aux bénéficiaires de services qui n'ont pas le statut de partie (art. 20 et art. 21, al. 3) sont applicables aux parties ayant dénoncé la convention pour ce qui concerne leur participation aux projets et l'utilisation de services.

Art. 37 *Effets sur la convention en cas de non-participation de la Confédération*

[1] Si la Confédération n'adhère pas à la convention ou la dénonce, les droits et obligations accordés dans le cadre de la convention ne lui sont pas applicables. Sont notamment supprimés :

a Le droit d'utiliser les services de HIJP Suisse en tant que bénéficiaire avec statut de partie (art. 4, al. 2, et art. 19). Dans ce cas, la Confédération peut utiliser les services de HIJP Suisse en tant que bénéficiaire sans statut de partie (art. 20).

b Le droit de siéger à l'Assemblée et au Comité (art. 7, al. 2, lit. b et c, art. 8, al. 2, lit. g et h). Ainsi, la Confédération n'a pas le droit de vote lors des prises de décision et son approbation, lorsqu'elle constitue une condition, n'est pas nécessaire.

c L'obligation de participer financièrement aux frais généraux de HIJP Suisse (art. 23, al. 1, lit. a). Dans ce cas, les cantons doivent assumer intégralement les coûts de HIJP Suisse au prorata de leur population résidante permanente connue au moment de la fixation de la contribution.

d La nécessité de l'approbation du DFJP pour les modifications de la convention (art. 31).

Art. 38 *Règlement des différends*

[1] Les différends entre les parties à la présente convention, les bénéficiaires de services sans statut de partie et HIJP Suisse sont réglés en application, par analogie, de la procédure prévue aux articles 31 à 34 de l'accord-cadre du 24 juin 2005 pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges (ACI)[1)].

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Berne, le 23 novembre 2023

1) RSB 632.1-1

KKJPD
CCDJP
CDDGP

Convention entre les cantons et la Confédération sur l'harmonisation de l'informatique dans la justice pénale (CHIJP)

Rapport explicatif

Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police
Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police
Conferenza delle direttrici e dei direttori dei dipartimenti cantonali di giustizia e polizia

Secrétariat général de la CCDJP, Maison des Cantons, Speichergasse 6, case postale, 3001 Berne
Tél. +41 31 318 15 05, fax: +41 31 318 15 06, info@kkjpd.ch, www.kkjpd.ch

KKJPD
CCDJP
CDDGP

Convention HIJP

Rapport explicatif

Table des matières

Contexte **4**

Positionnement stratégique TIP Suisse, HIJP Suisse et Justitia.Swiss **4**

Offres et services de *HIJP Suisse* et *Justitia 4.0* **6**

Conditions-cadre **6**

Organisation **7**

Commentaires sur les différents articles de la convention **8**

Préambule **8**

Section 1: Dispositions générales **9**

Art. 1 Objet de la convention 9
Art. 2 Principes de la coopération 9

Section 2: Corporation HIJP Suisse **9**

Art. 3 Forme juridique et but 9
Art. 4 Bénéficiaires de services 11
Art. 5 Organes 12
Art. 6 Rapports entre les organes 13
Art. 7 Assemblée 13
Art. 8 Comité 14
Art. 9 Direction 15
Art. 10 Organe de révision 15
Art. 11 Groupes de pilotage de projet, groupes techniques et groupes de travail 15
Art. 12 Droit de vote au sein de l'Assemblée et du Comité 17
Art. 13 Prise de décision au sein de l'Assemblée et du Comité 17
Art. 14 Élections 17
Art. 15 Procédure de prise de décision 18
Art. 16 Règlement de gestion et règlement financier 18
Art. 17 Pouvoir de signature et inscription au Registre du commerce 18

Section 3: Gestion stratégique **18**

Art. 18 18

Section 4: Services **19**

Art. 19 Bénéficiaires de services ayant le statut de partie 19
Art. 20 Bénéficiaires de services n'ayant pas le statut de partie 19
Art. 21 Développement, lancement et mise à disposition de services 20

Section 5: Finances 20

Art. 22 Budget et plan financier 20
Art. 23 Frais de HIJP Suisse 20
Art. 24 Coût des services 21
Art. 25 Bénéfice et fortune 21
Art. 26 Comptabilité et présentation des comptes 22

Section 6: Droit applicable 22

Art. 27 Droit applicable 22

Section 7: Dispositions finales 27

Art. 28 Conclusion de la convention et entrée en vigueur 27
Art. 29 Adhésion 27
Art. 30 Constitution de HIJP Suisse 27
Art. 31 Modification de la présente convention 27
Art. 32 Dénonciation 28
Art. 33 Dissolution de la convention 28
Art. 34 Dissolution de HIJP Suisse 28
Art. 35 Conséquences financières d'une dénonciation de la convention et de la dissolution de HIJP Suisse 28
Art. 36 Poursuite de l'utilisation des services après la dénonciation de la convention 28
Art. 37 Effets sur la convention en cas de non-participation de la Confédération 28
Art. 38 Règlement des différends 29

KKJPD
CCDJP
CDDGP

Contexte

En 2016, la CCDJP a créé le programme d'harmonisation de l'informatique dans le domaine de la justice pénale (HIJP). Ceci dans le contexte d'une nécessité croissante de mieux se coordonner et se connecter à l'échelon intercantonal en matière d'informatique des autorités pénales[1]. La mise en œuvre opérationnelle du programme HIJP a été confiée à une direction administrative qui est rattachée administrativement à la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP).

Le programme HIJP est désormais établi et reconnu par la Confédération et les cantons. L'importance du programme et, par conséquent, la charge de travail ont augmenté au cours des dernières années. Pour que HIJP puisse continuer à réagir de manière flexible à de nouvelles tâches et à aborder de nouveaux projets en mandatant des expertes et experts externes, il convient d'adapter les bases du programme actuel. La présente convention administrative vise à créer une corporation de droit public *HIJP Suisse* qui définira la capacité d'action et l'autonomie de HIJP Suisse pour l'avenir et assurera une gouvernance moderne.

La convention administrative HIJP Suisse s'inspire fortement de la convention correspondante relative à la corporation de droit public *Technique et informatique policières (TIP) Suisse*[2], qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2021 et a fait ses preuves depuis lors. En outre, lors de l'élaboration de la présente convention administrative, une coordination étroite avec celle de *Justitia.Swiss*[3] a été recherchée afin de pouvoir garantir de manière optimale la coopération importante entre *Justitia.Swiss* et *HIJP Suisse* et de la sécuriser sur le plan institutionnel.

Positionnement stratégique TIP Suisse, HIJP Suisse et Justitia.Swiss

Les cantons et la Confédération, en tant qu'organes respectivement responsables des organismes de droit public existants et futurs chargés de fournir diverses prestations de services informatiques dans le domaine de la police et de la justice (pouvoir exécutif et judiciaire), poursuivent, par le biais de l'entretien des trois personnalités juridiques – *TIP Suisse*, *HIJP Suisse*, *Justitia.Swiss* – des objectifs précis décrits dans leurs articles relatifs à leurs buts respectifs.

- TIP Suisse se positionne comme prestataire de services pour les polices suisses avec des solutions de technique et d'informatique policières dans les domaines suivants:
    - Identification des besoins et acquisition de moyens d'intervention de la police,
    - Mesures organisationnelles et techniques,
    - Création de bases facilitant la collaboration (basée sur l'informatique),
    - Uniformisation des tableaux de codes existants entre et parmi les cantons et les différents services fédéraux,
    - Développement d'applications et de services informatiques propres à la police.
- HIJP Suisse se positionne comme centre de compétences pour la transformation numérique dans le domaine de la justice pénale. Son domaine d'activité est défini à l'art. 3 de la CHIJP et développé dans les explications ci-après. Les aspects suivants sont prépondérants à cet égard:
    - Développement et gestion de standards informatiques pour le flux de données et de documents

[1] Par autorités pénales, on entend notamment les autorités de la police, du ministère public, des tribunaux pénaux et de l'administration pénitentiaire.

[2] TIP Suisse est une corporation de droit public dotée de la personnalité juridique et dont le siège se trouve dans la ville de Berne. Elle vise à harmoniser et à fournir conjointement TIP. Ses activités peuvent inclure, sans s'y limiter, la planification, l'acquisition, l'implémentation, le développement et l'exploitation des produits de TIP.

[3] En tant que corporation de droit public, Justitia.Swiss doit exploiter, sur la base de la loi fédérale sur la plateforme de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ), la plateforme centrale pour les échanges juridiques électroniques et la consultation électronique des dossiers entre toutes les parties impliquées dans une procédure judiciaire au niveau cantonal et fédéral.

- Soutien aux autorités participantes dans les domaines notamment de la gestion des connaissances, dans la création d'alliances, dans la fourniture de services de conseil en matière de transformation numérique, etc.

- Justitia.Swiss, en sa qualité de société d'exploitation de la plateforme de communication sécurisée pour les échanges juridiques électroniques, a pour mission principale
  - la mise en place, l'exploitation et le développement.

Ces trois organismes mettent tout en œuvre pour assurer l'harmonisation, l'efficience et la numérisation complète de l'échange de données entre les autorités et les parties à la procédure. *HIJP Suisse* est le seul de ces organismes à avoir pour objectif explicite la standardisation des flux de données et de documents qui couvre, outre l'expertise, la technique, la technologie et la diffusion (en collaboration avec l'association eCH).

Comme d'une part, HIJP n'agit, en ce qui concerne la police, que sur la partie judiciaire de la chaîne de justice pénale (police judiciaire) et non sur d'autres tâches de police, et que d'autre part, en ce qui concerne les échanges juridiques électroniques, les normes sont utilisables, en collaboration avec l'organisation de projet Justitia 4.0 pour la plateforme judiciaire *Justitia.Swiss,* non seulement pour le domaine du droit pénal, mais aussi pour les actes importants dans les échanges juridiques (saisie, notification et consultation du dossier) ainsi que pour les procédures civiles et administratives, le domaine d'action de HIJP s'étend au-delà de la chaîne de justice pénale définie au sens strict. Cette configuration est illustrée dans la figure ci-dessous avec les champs d'action de TIP et de Justitia 4.0 (en tant qu'organisation structurelle de la plateforme Justitia.Swiss).

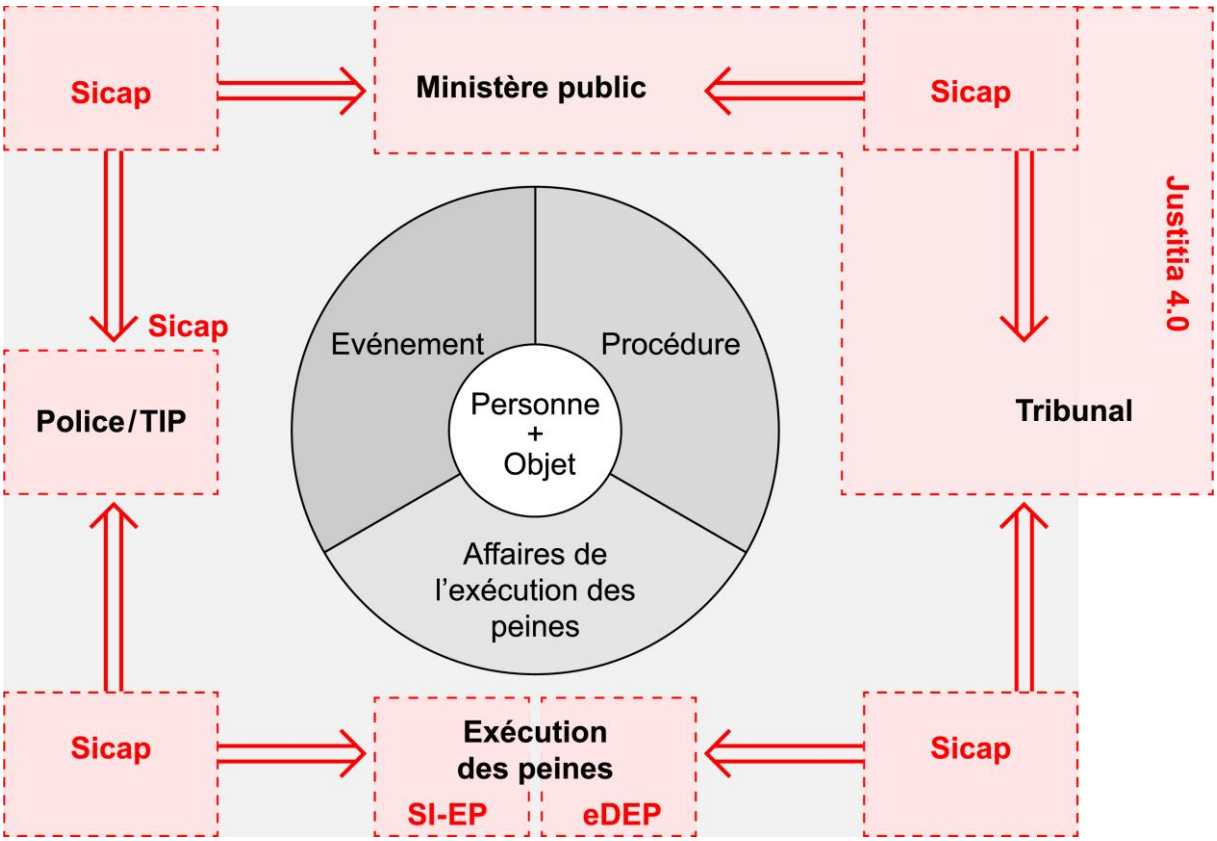


Figure: Domaine d'action de *HIJP Suisse* pour la standardisation des flux de données et de documents au sein de la chaîne de justice pénale et au-delà.

Offres et services de *HIJP Suisse* et *Justitia 4.0*

Jusqu'à présent, l'organe responsable de HIJP pour le pouvoir exécutif et la Conférence de la justice pour le pouvoir judiciaire gèrent ensemble le projet Justitia 4.0 dans le cadre du portefeuille de programmes stratégiques de HIJP.

La vue d'ensemble suivante illustre l'offre de services de HIJP et de Justitia 4.0 dans les différents domaines thématiques (colonne de gauche).

HIJP et Justitia 4.0 agissent avec les projets, activités ou offres correspondants dans le cadre d'un ou de plusieurs domaines thématiques sur différents groupes d'interlocuteurs et acteurs principaux de la chaîne de justice pénale (police, ministères publics, tribunaux, exécution des peines).

	Polizei / *Police*	**StA / MP**	**Gerichte / *Tribunaux***	**JUV / *EP***
Elektronischer Rechtsverkehr / *Communication électr. judiciaire*	Justitia.Swiss	Justitia.Swiss	Justitia.Swiss	Justitia.Swiss
Elektronische Aktenführung / *Dossiers électroniques*		JAA / *ADJ*	JAA / *ADJ*	eJVAkte (JAA) / *eDEP (ADJ)*
Informatik-Standards / *Standards informatiques*	Sicap	Sicap	Sicap	Sicap
Statistik und Reporting / *Statistiques et rapports*				IS-JV / *SI-EP*
Personen und Platzsuche *Recherche de personnes/places*				IS-JV / *SI-EP*
Rechtliches *Légal*		Fachgruppe-08 / *Groupe d'experts-08*	Fachgruppe-08 *Groupe d'experts-08*	AG Recht JUV / *GT Droit EP*
Transformation *Transformation*		Ambassadoren / *Ambassadeurs*	Ambassadoren / *Ambassadeurs*	HIS-Ambassadoren / *Ambassadeurs HIJP*
Digitale Spuren *Traces numériques*	Zusammenarbeit digitale Spuren/FMÜ	*Collaboration traces numériques/ST* (=FMÜ)		
Studien und Konzepte *Études et concepts*	ePagina/ Aktenverzeichnis, …	*ePagination/répertoire des pièces de dossier, …*		

Proposé/réalisé par HIJP
Proposé/réalisé par le projet Justitia 4.0, financé à 50% par la CCDJP et à 50% par les tribunaux
Domaine jouissant des effets partiels d'un projet existant ou couvert sur demande spéciale
Texte — Nom d'un service ou d'un projet existant

Les trois domaines suivants sont essentiels pour garantir un flux de données et de documents entièrement électronique: *la communication électronique judiciaire*, les *dossiers électroniques* et les *standards informatiques*. Pour des raisons de priorités, Justitia 4.0 se concentre en premier lieu sur les ministères publics et les tribunaux avec la création de la plateforme *Justitia.Swiss* et l'acquisition de l'Application dossier judiciaire électronique (ADJ), des livrables importants pour tous les groupes d'utilisateurs impliqués dans la communication et la gestion électroniques des dossiers. Ces livrables stratégiques seront utilisés à l'avenir par la plupart des parties prenantes.

Cette répartition des tâches est équilibrée; elle exploite les forces respectives et les compétences existantes tout en tenant compte du passage d'une organisation de projet (Justitia 4.0) à une organisation d'exploitation (Justitia.Swiss).

Conditions-cadre

La base du programme d'harmonisation est la convention signée par les parties concernées. Celle-ci constitue le cadre d'harmonisation.

La convention n'intervient ni dans le domaine de compétence ni dans le domaine organisationnel des cantons ou des services fédéraux concernés. La Confédération et les cantons doivent toutefois s'assurer que les mesures d'harmonisation respectent les directives de la loi fédérale sur la protection des données du 25 septembre 2020 (loi sur la protection des données, LPrD) et les dispositions cantonales respectives en matière de protection des données. Dans l'accomplissement de leurs tâches communes, la Confédération et les cantons se conforment au droit qui leur est applicable.

Organisation

Le cadre des travaux futurs du programme HIJP est la présente convention HIJP. Celle-ci vise à créer une organisation unique de droit public appelée HIJP Suisse, qui regroupera tous les organes stratégiques, opérationnels et consultatifs ainsi que la direction administrative (ci-après Direction) (figure 1).

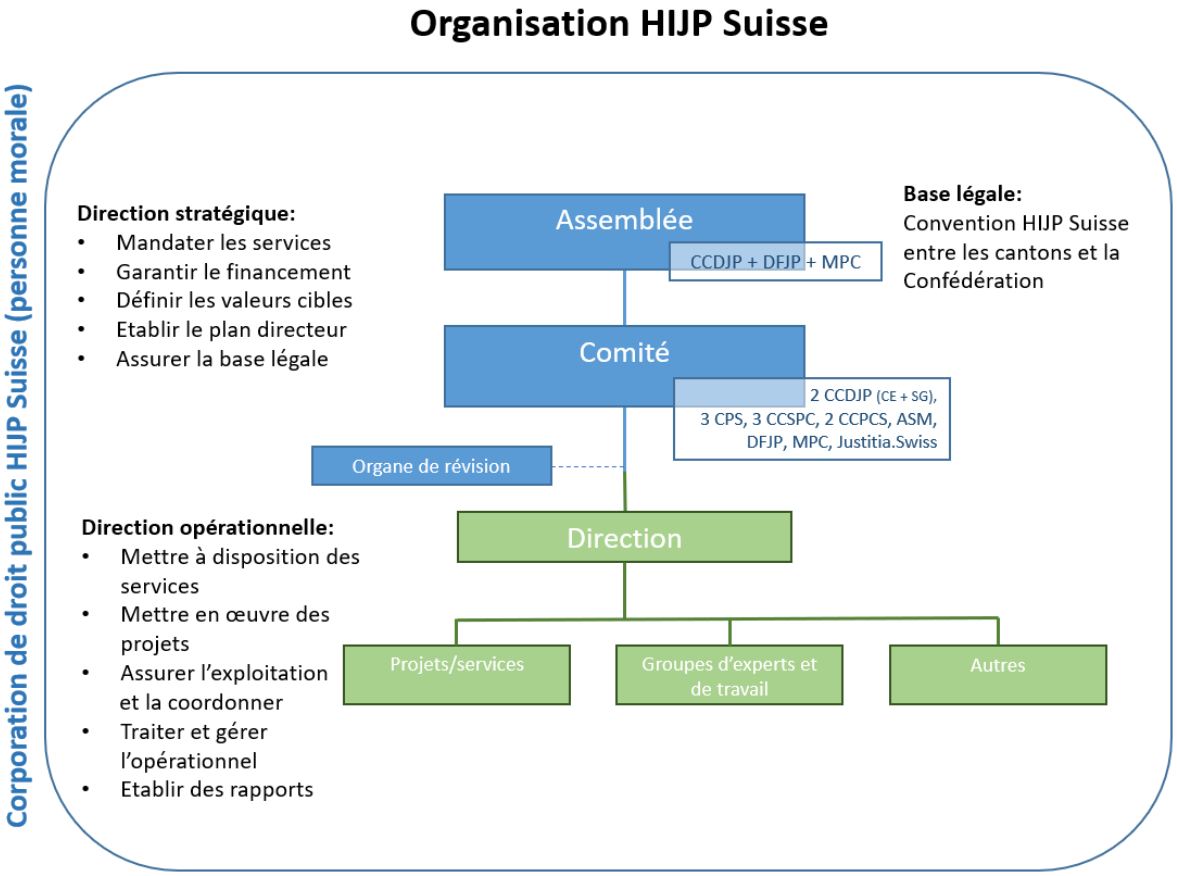


Figure 1: Structure organisationnelle HIJP Suisse

KKJPD
CCDJP
CDDGP

Commentaires sur les différents articles de la convention

Préambule

Le préambule indique, à titre de clarification, quel est le statut juridique du document: il s'agit d'une convention entre les cantons signataires. La Confédération peut également adhérer à la convention. Ce ne sont donc pas les directions de la justice et de la police qui ont le statut de partie, mais les collectivités en tant que telles. En revanche, lors de la conclusion de la convention et des décisions ultérieures prises dans le cadre de celle-ci, les membres compétents des gouvernements cantonaux ainsi que, en raison d'une adhésion de la Confédération, la directrice ou le directeur du DFJP et le procureur général de la Confédération agissent au nom de leurs collectivités respectives. Le préambule précise également l'objectif global poursuivi par les parties à la convention.

Les travaux menés dans le cadre de HIJP Suisse complètent les deux autres efforts d'harmonisation informatique dans le domaine des autorités pénales: Justitia.Swiss (plateforme de justice avec communication juridique électronique, dossier électronique) et TIP Suisse (technique et informatique policières) et se font en étroite collaboration avec ces derniers.

En ce qui concerne le contenu, HIJP Suisse doit faire office de centre de compétences pour la transformation numérique dans le domaine de la justice pénale et se concentrer en particulier sur les tâches principales suivantes:

- le développement et la gestion de standards informatiques et
- le soutien aux parties prenantes dans le domaine d'activité de HIJP Suisse.

Le soutien peut être apporté en fournissant des services à différents niveaux dans le domaine des services de base solidaires ou des alliances:

- Celles-ci comprennent le développement, la maintenance et la mise à disposition de standards informatiques, la création et la mise à jour d'aperçus des projets informatiques de la chaîne de justice pénale, la tenue d'un catalogue de services, l'élaboration de recommandations, de Proof-of-Concept, de démonstrations de produits et d'études de marché sur des services présentant un intérêt pour un grand nombre de parties prenantes.
- Les normes développées pour la communication entre les systèmes informatiques sont mises à la disposition des parties prenantes et des partenaires. Ces derniers s'efforcent d'utiliser les standards informatiques développés par HIJP Suisse.
- HIJP Suisse encourage la formation et la pérennité des alliances entre les groupes de pression, fournit le savoir-faire nécessaire (par exemple, par le biais de chefs de projet, d'analystes commerciaux, etc.) et supervise le projet. Dans ce cadre, HIJP Suisse peut également développer, mettre à disposition et assurer l'exploitation de solutions informatiques (études préliminaires, concepts ou architectures, systèmes de démonstration, applications logicielles, système global ou systèmes de test et de référence, etc.) conformément aux directives des membres de l'alliance.

HIJP Suisse prend des positions à l'échelle nationale et représente les intérêts ou réalise collectivement les résultats que les participants ne peuvent ou ne veulent pas réaliser eux-mêmes dans leur propre environnement. L'accent est mis sur le travail relatif aux flux numériques de données et de documents entre les acteurs de la chaîne de justice pénale et les parties à la procédure. C'est pourquoi HIJP Suisse déploie principalement ses effets aux points de transition (interfaces) entre les autorités. Si les parties prenantes le souhaitent, des services peuvent également être fournis pour les domaines d'action au sein des autorités publiques.

Les résultats pertinents du programme concernant le flux de données et de documents sont élaborés par le projet Justitia 4.0. La mission de HIJP Suisse est de rendre les résultats obtenus pleinement utilisables par toutes les autorités de la chaîne de justice pénale.

KKJPD
CCDJP
CDDGP

Section 1: Dispositions générales

Art. 1 Objet de la convention

Aucune remarque.

Art. 2 Principes de la coopération

Al. 1: HIJP Suisse est prévue comme centre de compétence pour la numérisation dans le domaine de la justice pénale et doit, dans ce cadre, également proposer des services de différents types (par ex. conseils, études et avant-projets, projets et prestations d'exploitation). Dans ce cadre, HIJP Suisse peut commander de tels services à des tiers et les mettre à la disposition des bénéficiaires de services en tant qu'intermédiaire, HIJP Suisse servant alors d'interlocuteur pour les bénéficiaires de services. Ils sont ainsi libérés, par exemple, de la nécessité de résoudre des questions techniques directement avec un prestataire de services. Dans une mesure limitée, HIJP Suisse peut également exploiter elle-même des services. Il n'est toutefois pas prévu que HIJP Suisse exploite ses propres infrastructures techniques (centre de données, etc.) ou engage le personnel spécialisé correspondant.

Al. 3: HIJP Suisse agit dans le cadre d'autres projets d'harmonisation (en particulier Justitia.Swiss et Technique et informatique policières suisse), qui englobent au moins partiellement les autorités de justice pénale. C'est pourquoi la coordination étroite postulée ici avec ces derniers revêt une importance capitale pour un travail efficace et efficient de HIJP Suisse.

Section 2: Corporation HIJP Suisse

Art. 3 Forme juridique et but

Remarques préliminaires sur la forme juridique: en droit privé, il existe un numerus clausus des formes juridiques (société anonyme, société à responsabilité limitée, association, coopérative, etc.). Il n'existe que les formes juridiques prévues par la loi et celles-ci ne peuvent être modifiées que dans le cadre prévu par la loi (en particulier par des dispositions statutaires).

En revanche, en droit public, la législation définit le fonctionnement juridique des organisations au cas par cas. La classification en corporations (orientées vers les membres) et en établissements (orientés vers les utilisateurs) permet de mieux s'orienter, mais elle n'est ni précise ni décisive pour l'application des bases juridiques respectives. HIJP Suisse se distingue par les principales caractéristiques de conception suivantes:

- HIJP Suisse est créée en tant qu'organisation de droit public dotée d'une personnalité juridique propre. La personnalité juridique signifie notamment que l'organisation possède son propre patrimoine et peut conclure des contrats en son propre nom. Elle ne se contente donc pas de représenter les collectivités concernées.
- HIJP Suisse est conçue de manière relativement corporative, c'est-à-dire orienté vers les membres. Cela se traduit notamment par les règles de composition des organes (art. 7-9) et par le droit des parties à la convention pour l'obtention de services (art. 19). Bien que l'organisation ait également un aspect institutionnel, orienté vers les utilisateurs, dans la mesure où les collectivités n'ayant pas le statut de partie peuvent également obtenir des services (art. 20), les éléments corporatifs prédominent. C'est pourquoi HIJP Suisse est conçue comme une corporation.
- Le cercle des utilisateurs de HIJP Suisse est en principe limité aux collectivités suisses et à leurs entités d'administration décentralisées, aux organisations communes des collectivités et aux particuliers consultés (art. 4, al. 3). Dans la mesure où l'octroi de services de HIJP Suisse à des tiers est à l'avantage des parties à la convention, l'Assemblée peut en décider ainsi (art. 4, al. 3, let. c). Outre la Confédération, seuls les cantons suisses peuvent être parties à la convention (et donc, dans un certain sens, membres de HIJP Suisse) (art. 28 et 29).
- HIJP Suisse n'est pas une organisation à but lucratif. Elle ne peut percevoir que les recettes nécessaires au financement de ses tâches (art. 25).

- HIJP Suisse n'est pas orientée vers le capital, en ce sens que les droits de vote et autres droits de membre ne dépendent pas du capital investi. L'article 24 part plutôt du principe que les bénéficiaires de services (avec ou sans statut de partie) se répartissent les coûts de la manière la plus équitable possible. L'art. 12, al. 3, prévoit que le droit de vote sur les questions spécifiques au service est réservé aux membres participant à ce service.

L'alinéa 1 exprime le principe selon lequel une organisation de droit public dotée d'une personnalité juridique propre est créée. En outre, le siège de l'organisation dans la ville de Berne est déjà fixé au niveau de la convention.

Selon l'art. 48, al. 1 et 2, de la Constitution fédérale (Cst.; RS 101), les cantons peuvent conclure des conventions entre eux et créer des organisations et des institutions communes (...). La Confédération peut participer dans les limites de ses compétences. La création des *organisations communes* (corporations) des cantons requiert soit un acte juridique (loi formelle), soit une convention intercantonale fixant des règles de droit ayant valeur de loi. La présente convention a *force de loi* et constitue la base de la création de la corporation de droit public HIJP Suisse. Il existe des conditions spécifiques pour la *participation de la Confédération* au contrat et pour son adhésion à des organisations communes (corporations): une base légale dans le droit fédéral est nécessaire. Pour celle-ci, on peut se référer à la loi fédérale du 17 mars 2023 en matière de cyberadministration dans l'accomplissement des tâches des autorités (LMETA, RS ...)[4].

Selon l'art. 4, al. 1, LMETA, la Confédération peut, pour exécuter ses tâches, conclure, avec d'autres collectivités suisses et des organismes, des *conventions* sur la mise en œuvre technique et organisationnelle de la collaboration en matière de cyberadministration et sur le financement de celle-ci, notamment aux fins de garantir l'interopérabilité des collectivités et organismes concernés (let. a) et simplifier la fourniture et l'exécution des prestations des autorités par voie électronique (let. b). L'art. 4, al. 1, LMETA, constitue ainsi la base permettant à la Confédération de signer la CHIJP. La condition est que les règles de la CHIJP concernent les tâches légales et se limitent à la mise en œuvre technique et organisationnelle de la collaboration en matière de cyberadministration. Selon le message relatif à la LMETA, la limitation à la «mise en œuvre technique et organisationnelle» exprime le fait que cette disposition très générale ne peut pas servir de base à une réglementation du contenu de la coopération en tant que telle, mais uniquement à la *mise en œuvre* d'une coopération qui trouve ses bases juridiques ailleurs (par exemple, pour les marchés publics communs, dans la loi fédérale du 21 juin 2019 sur les marchés publics [LMP172.056.1] et dans le droit cantonal des marchés publics). En particulier, une convention qui obligerait les collectivités concernées à coopérer dans certains domaines, par exemple pour l'achat en commun de certains biens, dépasserait ce cadre. En outre, cette disposition n'autorise les conventions de ce type que si la Confédération agit, dans le cadre du projet concerné, dans l'accomplissement de ses tâches matérielles et dans la mise en œuvre des principes énoncés à l'art. 3 LMETA. Une convention de coopération présuppose donc qu'il s'agit d'une tâche publique de la Confédération décrite dans une loi sectorielle conformément à la compétence et que, par rapport à cette tâche, les processus commerciaux doivent être exécutés par voie électronique (Message relatif à la LMETA, FF 2022 804, commentaires relatifs à l'art. 4, al. 1; cf. également ch. 7.1.1 [soulignements ne figurant pas dans la version originale]). C'est le cas de la CHIJP, comme le montrent les dispositions des art. 1, 2 et 3, al. 2, CHIJP.

L'art. 4, al. 3, LMETA, permet à la convention à laquelle participe la Confédération de prévoir la création d'*organismes communs* dotés d'une personnalité juridique propre. C'est le cas en l'espèce avec la création de la corporation de droit public HIJP Suisse. Si la Confédération et les cantons créent une organisation délégataire commune, celle-ci sera soumise soit au droit de la Confédération, soit au droit du canton concerné (Message relatif à la LMETA, op. cit., commentaires relatifs à l'art. 4, al. 3). C'est le cas en l'espèce, puisque l'art. 27, al. 1, CHIJP, déclare applicable le droit du canton de Berne. L'art. 5, al. 1, LMETA, stipule que la Confédération peut prendre des participations *dans des organismes*, notamment dans les domaines visés à l'art. 4, al. 1, afin d'accomplir ses tâches qui lui sont dévolues par la loi.

[4] La LMETA a été adoptée par les Chambres fédérales le 17 mars 2023. La Confédération ne pourra adhérer à la convention HIJP que lorsqu'elle disposera de la base légale nécessaire à cet effet avec l'entrée en vigueur de la LMETA.

L’art. 8, al. 1, LMETA, prévoit qu’en matière de cyberadministration, le Conseil fédéral peut, au moyen d’une ordonnance ou d’une convention, déléguer des tâches relevant de l’activité administrative auxiliaire à des organismes de droit public ou de droit privé extérieurs à l’administration fédérale. La base légale formelle nécessaire à la *délégation de tâches* dans le domaine de l’activité administrative auxiliaire est ainsi créée. Dans ce domaine, la compétence du Conseil fédéral se limitera à la délégation de tâches en lien avec l’utilisation des moyens électroniques (Message relatif à la LMETA, op. cit., explications relatives à). Ces organismes peuvent se voir attribuer par le Conseil fédéral des *compétences décisionnelles* (art. 8, al. 3, LMETA).

Si une organisation commune de cantons, dans laquelle la Confédération est impliquée, a des pouvoirs de décision et de législation, cela nécessite une base dans la Constitution fédérale. La corporation HIJP Suisse dispose certes de certains pouvoirs de décision, mais ceux-ci ne concernent, du point de vue de la Confédération, que des questions secondaires. Il n’est donc pas nécessaire de prévoir une base dans la Constitution fédérale pour la participation de la Confédération à la corporation. La LMETA mentionnée est suffisante comme base.

Al. 3: L’harmonisation de l’informatique dans le domaine de la justice pénale doit être comprise comme l’élaboration de solutions, de standards (par ex. normes eCH), etc. communs. Dans ce contexte, HIJP Suisse sert de centre de compétences pour la transformation numérique dans ce domaine. Elle permet aux collectivités de continuer à répondre à leurs besoins de manière autonome, mais aussi de faire en sorte que les biens et services achetés puissent fonctionner ensemble de la manière la plus homogène possible. Dans le domaine de l’informatique, HIJP Suisse peut jouer un rôle majeur dans la normalisation des interfaces entre les systèmes de traitement des données. Mais l’harmonisation peut aussi concerner les principes de fonctionnement internes de chaque système. Il convient de noter que l’organisation n’a pas la compétence d’imposer aux collectivités des règles contraignantes pour leurs systèmes au titre de l’harmonisation.
Les activités communautarisées peuvent aller très loin de manière très variée. Ainsi, il est tout à fait envisageable que HIJP Suisse se charge intégralement de la planification, de l’acquisition, de l’implémentation, du développement et de l’exploitation de certains services pour le compte de toutes les parties signataires ou seulement des membres d’une alliance spécifique, le financement étant réglé séparément. Il peut également être judicieux que seules certaines tâches partielles, parfois très étroitement définies, soient prises en charge par HIJP Suisse, par exemple uniquement le déroulement des procédures d’acquisition ou seulement les premières étapes de planification et les travaux conceptuels préparatoires.

HIJP Suisse se concerte avec les organisations compétentes, notamment l’Administration numérique suisse (ANS), pour les normes à caractère général comme celles relatives à la conservation, à l’échange, à la sécurité et la protection des données.

Art. 4 Bénéficiaires de services

Les al. 1 à 3 limitent le cercle des participants au projet et des bénéficiaires de services aux responsables de tâches publiques. Cela peut également inclure les particuliers ayant une mission de service public (par ex. des entreprises privées de sécurité). «Collectivité» désigne ici les parties à la convention ainsi que les autres utilisateurs qui sont également des collectivités (c’est-à-dire notamment les cantons qui ne sont pas parties à la convention et les communes). Sur demande, l’Assemblée devrait également pouvoir permettre à des tiers de bénéficier des services de HIJP Suisse.

Al. 2: Les activités menées conformément à l’art. 3, al. 2, sont notamment à la disposition des autorités pénales de la Confédération et des cantons. Le cas échéant, les autorités pénales régionales ou communales doivent également être impliquées. Ces autorités désignées comme *participantes* comprennent:

- les ministères publics de la Confédération et des cantons,
- les autorités et institutions d’exécution des sanctions pénales,
- les organes de police des villes et des communes, des cantons et de la Confédération,
- les autorités pénales compétentes en matière de contraventions,
- les autorités pénales des mineurs,
- les tribunaux des mesures de contrainte,
- ainsi que les tribunaux pénaux cantonaux de toutes les instances.

HIJP Suisse travaille en étroite collaboration avec les *partenaires* des autorités participantes susmentionnées et peut également mettre à leur disposition les services créés dans le cadre de ses activités pour les autorités participantes. Ces partenaires sont notamment:

- le Tribunal fédéral,
- le Tribunal pénal fédéral,
- l'Office fédéral de la justice,
- les autorités intégrées dans le groupe d'accompagnement HIJP (par ex. Swissmedic, Office de l'auditeur en chef, etc.) et
- les organisations importantes ayant des interactions étroites avec la chaîne de justice pénale (entreprises de transports publics, Swiss Banking [Association suisse des banquiers], instituts médico-légaux et de médecine légale, etc.)

Les prestations fournies par HIJP aux autorités participantes et aux partenaires sont appelées services. Ces services peuvent par exemple être fournis sous la forme de produits, de projets et d'applications, de sous-systèmes ou de prestations de conseil et de communication. Ils peuvent comprendre des processus commerciaux, des mesures, des méthodes et/ou des prestations. HIJP Suisse:

- garantit des compétences informatiques et techniques pour la poursuite pénale;
- fournit des conseils sur le lancement et la gestion de la transformation numérique;
- assure la gestion de l'innovation;
- peut fournir des études de marché sur des sujets pertinents;
- peut lancer et fournir des études conceptuelles;
- peut lancer et réaliser des avant-projets;
- peut fournir des Proof-of-Concepts;
- soutient la création d'alliances thématiques;
- peut accompagner et soutenir des alliances;
- assure la gestion des partenaires;
- communique de manière adaptée aux différents échelons au sujet de la transformation numérique et des sujets apparentés dans le domaine de la poursuite pénale;
- met en place des organes d'échange de compétences;
- est en mesure de gérer des projets d'exploitation;
- est en mesure de gérer des projets;
- est en mesure de procéder à des acquisitions;
- est en mesure de fournir et de maintenir des standards;
- peut assumer des tâches spéciales.

L'al. 5 permet la collaboration avec des organisations étrangères.

Art. 5 Organes

Par rapport à l'ancienne structure organisationnelle à quatre niveaux, avec une assemblée, un organe de direction stratégique (Comité de programme HIJP) et un organe de direction opérationnelle (Direction du programme HIJP) ainsi que la Direction, l'objectif est désormais de mettre en place une structure à trois niveaux. Cela doit permettre de prendre des décisions rapides et cohérentes, ce qui donne à HIJP Suisse l'agilité nécessaire dans l'environnement numérique.

Le schéma de dénomination proposé pour les deux organes de décision (Assemblée et Comité) s'inspire des notions connues du droit des associations. Il est choisi par analogie à la structure et à la dénomination des organes de Justitia.Swiss. Cela garantit une délimitation cohérente des responsabilités et des compétences des deux entités.

Les responsabilités et compétences détaillées des différents organes ainsi que la délimitation de leurs tâches et compétences mutuelles sont définies dans le règlement de gestion et le règlement financier (art. 16).

En outre, des groupes de pilotage de projet, des groupes techniques et des groupes de travail peuvent être créés (art. 11), mais ils ne sont pas considérés comme des organes à part entière en raison de leurs compétences limitées.

Art. 6 Rapports entre les organes

Les al. 1 et 2 consacrent la hiérarchie qui va de l'Assemblée à la Direction en passant par le Comité. La relation de surveillance ne se limite pas uniquement à des tâches de contrôle, mais implique également une subordination hiérarchique au sens large. L'organe de révision se situe en dehors de cette hiérarchie (al. 6).

Afin de ne pas alourdir le texte par des répétitions, toutes les dispositions qui attribuent des tâches à un organe omettent les aspects qui découlent du présent article (en particulier les droits/obligations en matière de proposition, les droits de donner des instructions/des mandats).

Al. 2: Si le Comité forme un Bureau, celui-ci assume des tâches essentielles de surveillance des activités de la directrice ou du directeur. Conformément à l'art. 8, al. 8, let. e, le Comité est chargé de la surveillance. Afin de garantir une séparation claire des responsabilités et d'éviter que les membres du Comité n'assument une double fonction dans la surveillance de la directrice ou du directeur, ils sont tenus de se récuser lorsque le Comité prend des décisions en la matière.

Al. 1–4:

- Le fonctionnement de la surveillance (cf. «Contrôle de gestion») peut être défini dans le règlement de gestion.
- Le fait que l'idée de surveillance ne soit exprimée à l'al. 1 qu'en ce qui concerne l'organe suprême n'empêche pas d'omettre des étapes dans l'exercice des compétences des organes de surveillance. Par exemple, l'Assemblée peut donner des ordres et des instructions directement à la Direction.
- Si l'on supprimait cette possibilité, les processus hiérarchiques devraient toujours être exécutés étape par étape (par ex. l'Assemblée donne une directive au Comité sur une question de mise en œuvre d'un service, et le Comité la transmet à la Direction). L'approche choisie est certes un peu moins simple et claire sur le plan conceptuel que l'approche sans possibilité d'omission, mais elle évite les étapes de traitement inutiles et certaines décisions purement formelles sans marge de manœuvre décisionnelle.
- Al. 3, let. a: Il s'agit du principe selon lequel un organe supérieur chargé d'une mission peut déléguer l'essentiel du travail aux organes subordonnés. Un tel mandat ne peut toutefois pas aller jusqu'à transférer la responsabilité de l'exécution d'une tâche à l'organe subordonné; la responsabilité est toujours conservée par l'organe compétent selon la convention, et celui-ci doit prendre lui-même les décisions essentielles (par exemple, l'Assemblée fera sans doute rédiger le règlement de gestion [art. 15] par la Direction, mais elle devra l'adopter elle-même).
- Al. 3, let. b: Même lorsqu'il s'agit de l'exécution de tâches propres à un organe subordonné, les organes supérieurs peuvent lui donner des instructions quant à leur exécution. En revanche, la possibilité de s'approprier les compétences d'organes subordonnés et de prendre des décisions a été laissée de côté. La différence pratique est minime.

Al. 6: Seul l'organe de révision est détaché de la hiérarchie des organes.

Art. 7 Assemblée

Al. 2, let. a: Chaque canton dispose de deux voix. Les directrices cantonales et les directeurs cantonaux de la justice et de la police représentent en principe les cantons qui sont parties à la convention. Chaque canton peut toutefois confier une des deux voix relevant de sa propre compétence à un(e) représentant(e) de l'autorité judiciaire cantonale afin de permettre aux cantons de tenir compte de l'implantation organisationnelle parfois très différente des autorités judiciaires (ministère public, exécution pénitentiaire et/ou tribunaux) et de leur autonomie parfois importante par rapport aux autres autorités. La détermination du droit de vote incombe à chaque canton. Elle revêt un caractère général et ne doit pas dépendre de décisions individuelles. Quelle que soit la variante choisie, chaque canton dispose toujours de deux voix au total, conformément à l'art. 12, al. 1.

Al. 2, let. c: Outre les parties à la convention, à savoir la Confédération et les cantons, le procureur général ou la procureure générale de la Confédération siège également à l'Assemblée. Ceci dans un contexte où le Ministère public de la Confédération participe à la convention par l'intermédiaire de la

Confédération, conformément à l'art. 2, al. 3, LMETA, et cofinance les travaux de HIJP Suisse. La participation formelle et financière du Ministère public de la Confédération doit être réglée entre le Conseil fédéral et le Ministère public de la Confédération; elle ne relève pas de la présente convention.

Le Ministère public de la Confédération ne peut pas devenir lui-même partie à la convention, car il ne dispose pas d'une personnalité juridique propre. Celui-ci peut certes conclure des contrats de manière autonome au nom de la Confédération, dans la mesure où cela est nécessaire pour engager son personnel (art. 16, al. 2, de la loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71]) et pour couvrir ses besoins en biens et prestations dans le domaine de la logistique (art. 18, al. 2, LOAP). Dans le cas contraire, c'est toutefois la Confédération qui agit en tant que partie contractante par le biais de l'un de ses organes habituels (département ou office) et, dans le cas de traités importants, c'est le Conseil fédéral qui décide de l'approbation, raison pour laquelle le Ministère public de la Confédération doit adhérer à la présente convention conformément à l'art. 2, al. 3, LMETA.

Al. 3: Le président ou la présidente du Comité rend compte à l'Assemblée et participe aux assemblées à ce titre. Il ou elle n'a le droit de vote à l'Assemblée que s'il ou elle est également membre de l'Assemblée. Dans le cas contraire, il ou elle participe avec une voix consultative.

Al. 3, let. a: Les représentations cantonales au sein du Comité comprennent un membre de la Conférence des directeurs cantonaux de justice et police (CCDJP; art. 8, al. 2, let. a) ainsi que des représentantes et représentants des autres conférences cantonales selon l'art. 8, al. 2, let. c-e. Ces derniers sont proposés à l'élection par la conférence qu'ils représentent au sein du Comité.

Si l'un des membres élus démissionne, n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions ou est révoqué avant la fin du mandat de quatre ans, une élection de remplacement a lieu. La personne élue dans le cadre de l'élection de remplacement est alors élue jusqu'à la fin du mandat de l'ensemble du conseil et doit être réélue dans le cadre du renouvellement général ordinaire pour être confirmée dans ses fonctions.

Al. 3, let. b: L'Assemblée détermine les activités que HIJP Suisse exerce dans le cadre de son but (art. 3). Il s'agit de déterminer un catalogue de services qui comprend les prestations de base de HIJP Suisse, qui est à la disposition de toutes les parties et qui est financé conjointement par celles-ci (art. 22). En outre, l'Assemblée décide, avec un droit de vote éventuellement limité (art. 12, al. 3-4), des services qui vont au-delà de ces prestations de base et qui peuvent être obtenus de manière volontaire («alliances»). Ceux-ci doivent être financés uniquement par les utilisateurs (art. 23).

Art. 8 Comité

Al. 2, let. c-f: La composition du Comité doit contribuer à ce que toutes les autorités impliquées dans les travaux de HIJP Suisse soient représentées de manière adéquate, en fonction de leur degré d'implication. Le nombre différent de représentations de chaque organisation au sein du Comité s'explique par leur implication technique dans les travaux de HIJP Suisse. Les domaines du ministère public et de l'exécution des sanctions pénales constituent les éléments centraux des travaux de HIJP Suisse, raison pour laquelle ils sont fortement représentés au sein du Comité, avec trois membres chacun. La police représente également un domaine d'activité important pour les travaux de HIJP Suisse, raison pour laquelle elle est représentée par deux personnes au sein du Comité. TIP Suisse (police) et Justitia.Swiss (tribunaux), deux organismes indépendants avec lesquels HIJP Suisse souhaite collaborer étroitement, s'occupent de leurs thématiques prioritaires.

Al. 2, let. c-i: L'expression «représentation» vise à indiquer que l'Assemblée est libre de désigner une personne capable de représenter les intérêts de l'organisation concernée. Celle-ci ne doit pas nécessairement être membre de l'organisation qu'elle représente. Cela permet à une organisation ayant plusieurs représentations au Comité de proposer à l'élection des personnes ayant des orientations professionnelles différentes ou des niveaux hiérarchiques différents.

Al. 2, let. g: Il incombe à la Confédération de déterminer quel domaine d'organisation du DFJP doit siéger au Comité.

Al. 2, let. i: L'intégration d'un représentant de la corporation de droit public Justitia.Swiss dans le Comité de HIJP Suisse, avec tous les droits qui y sont liés, est l'expression de l'étroite collaboration entre

les deux projets. Elle doit contribuer à ce que les travaux de HIJP Suisse et de Justitia.Swiss soient coordonnés le mieux possible. Une représentation comparable de HIJP Suisse dans les organes de Justitia.Swiss est recherchée (par ex. élection d'une personne HIJP comme l'une des représentations cantonales au comité de Justitia.Swiss).

Al. 4: L'élection des représentations au sein du Comité n'incombe pas en détail à l'Assemblée, mais relève de la compétence des organes fédéraux représentés (cantons ou Confédération). Les représentantes cantonales et représentants cantonaux selon l'al. 2, let. c-e, sont proposé(e)s à l'élection par les conférences spécialisées compétentes (CPS, CCSPC et CCPCS).

Al. 5: La composition du Comité doit, dans la mesure du possible, assurer une représentation adéquate des différentes régions et langues parmi tous ses membres. La formulation s'inspire de l'art. 175, al. 4, de la Constitution fédérale.

Al. 6: Un mandat de quatre ans est prévu pour tous les membres élus des organes. Ils peuvent être réélus. Il n'y a pas de limitation de la durée du mandat. La durée de quatre ans ne s'applique toutefois pas à la secrétaire générale ou au secrétaire général de la CCDJP, qui siège au Comité *ad functionam*.

Al. 8: En raison du grand nombre de membres du Comité, il est judicieux de constituer un Bureau du Comité pour améliorer les procédures. La création de ce Bureau relève de la compétence du Comité, celui-ci étant obligatoirement présidé par le président ou la présidente du Comité et composé de deux autres membres du Comité. Le Bureau doit servir d'interlocuteur au directeur ou à la directrice et préparer les décisions du Comité. Parallèlement, le Bureau surveille le travail de la Direction. Sur le plan du droit du personnel, le directeur ou la directrice reste directement subordonné(e) au président ou à la présidente du Comité, conformément à l'art. 9, al. 3.

Art. 9 Direction

Al. 1: Outre la mise en œuvre des décisions des organes supérieurs, la Direction est également chargée de la gestion des affaires pour ces organes. À ce titre, elle prépare, avec un éventuel Bureau du Comité, la réunion des organes et établit les documents nécessaires à cette réunion. Cela inclut la préparation d'un projet de budget et de plan financier.

Al. 5: La directrice ou le directeur assure la conduite des collaborateurs de la Direction. Les compétences de la directrice ou du directeur en matière de droit du personnel sont définies dans le règlement de gestion.

Al. 6: La Direction peut engager le personnel nécessaire à l'accomplissement de ses tâches au moyen d'un contrat de travail direct entre HIJP Suisse et la personne concernée. Le droit du personnel bernois s'applique par analogie à ce dernier (art. 27, al. 1, let. c), mais l'employeur est HIJP Suisse et non le canton de Berne.

Art. 10 Organe de révision

Al. 2: Lors du choix de l'organe de révision, il convient, dans la mesure du possible, de confier la révision à l'autorité de contrôle financier d'une collectivité participante. Il est envisageable que les autorités de contrôle financier des grands cantons et de la Confédération se répartissent la tâche à tour de rôle. Il serait judicieux d'assumer cette fonction pour une durée de deux ans. Une seule réélection est autorisée, de sorte que le même organe de révision peut exercer sa fonction pendant quatre ans au maximum sans interruption. Si un organe cantonal ne peut assurer cette fonction, il est également possible de choisir un organe de révision privé.

Art. 11 Groupes de pilotage de projet, groupes techniques et groupes de travail

Al. 1: Sur la base de l'organigramme des organes selon l'art. 5 et du modèle d'organisation présenté en introduction ci-dessus, différentes formes d'organisation peuvent être mises en place pour les services (voir figure 2). Ils dépendent de différents facteurs (type de service et produit final, complexité de la tâche, parties prenantes impliquées, etc.). On s'inspire fondamentalement de HERMES et on veut que le pilotage technique soit le plus proche possible de la mise en œuvre opérationnelle (voir sous-comité de projet et groupes de travail ou techniques). Ces groupes contrôlent et influencent directement les résultats du service grâce à leur expertise (voir figure 3).

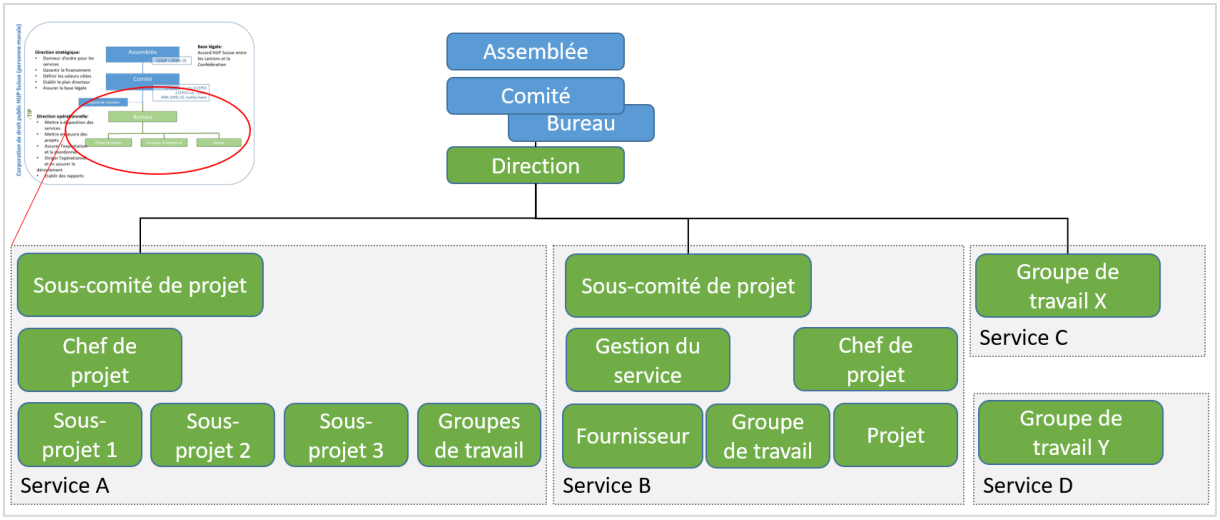


Figure 2: Organisation standard des services HIJP, à titre d'exemple pour l'organisation d'un projet, de prestations orientées vers l'entreprise (au milieu) ou de groupes de travail ou techniques

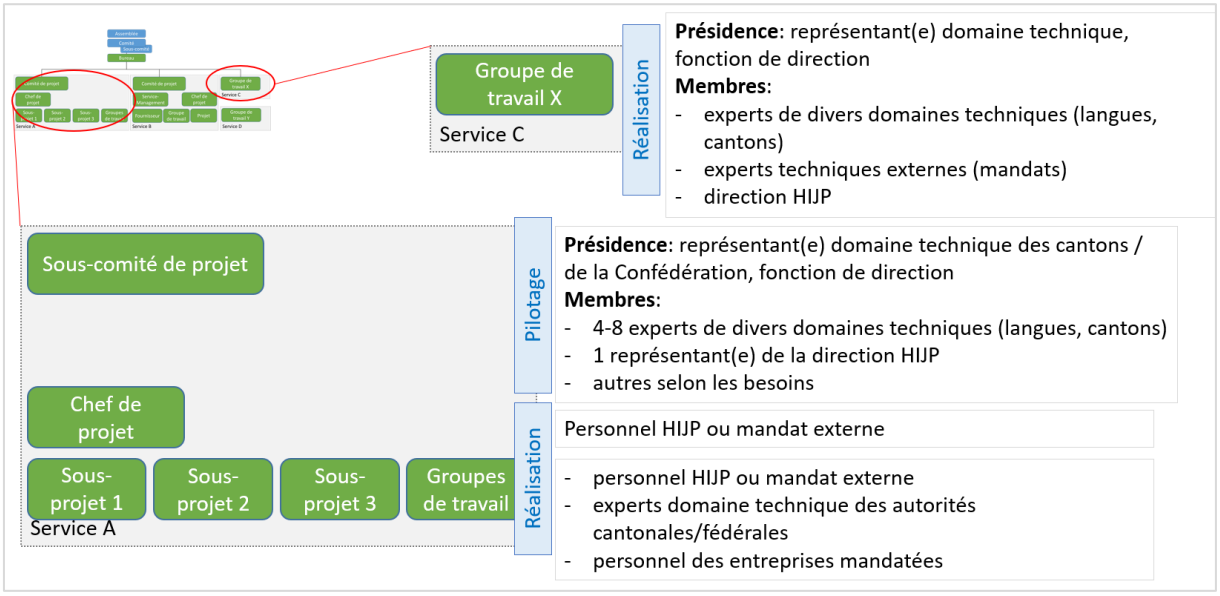


Figure 3: Composition standard d'un projet (au milieu, en bas) ou d'un groupe technique ou de travail (en haut à droite) avec des représentants experts des autorités fédérales et cantonales. Ils garantissent l'expertise correcte au sein de l'organisation des processus d'un service.

L'al. 2 précise que la directrice ou le directeur décide de la composition des groupes de pilotage de projet, des groupes techniques et des groupes de travail, sur proposition des bénéficiaires de services (al. 3) et sous réserve de l'approbation du Bureau (al. 1). Il convient de veiller à des représentations équilibrées des autorités concernées et des régions impliquées.

Al. 3: Les membres ne représentent pas en premier lieu les intérêts de leur collectivité, mais doivent, en tant qu'experts, apporter le point de vue des bénéficiaires de services en général. Les experts mis à disposition par une collectivité sont payés par cette dernière; la collectivité ne reçoit pas d'indemnité dans la mesure où les prestations se situent dans le cadre habituel. D'autres experts peuvent être engagés sur la base d'un mandat ou, dans le cas de groupes techniques et de travail spécifiques, à la charge du budget général, qu'il s'agisse d'indépendants, de travailleurs mis à disposition par des employeurs privés ou d'employés de collectivités dont l'engagement dépasse la mesure habituelle. Ces

autres experts sont engagés par analogie avec l'al. 1 par le directeur ou la directrice et sous réserve de l'approbation de l'organe compétent.

Art. 12 Droit de vote au sein de l'Assemblée et du Comité

Il convient de noter que les questions moins centrales concernant par exemple la convocation et l'inscription à l'ordre du jour ont été complètement abandonnées. Les bases doivent être clarifiées dans le règlement de gestion (art. 16); d'autres détails peuvent être gérés de manière pragmatique au quotidien, même sans réglementation contraignante.

Al. 1: La réglementation relative aux droits de vote de l'Assemblée s'inspire de celle de la CCDJP (statuts de la CCDJP des 9 et 10 novembre 1995; état au 16 novembre 2018). Chaque canton obtient donc une voix pour chacun des deux domaines fonctionnels représentés au sein de la CCDJP, à savoir la police et la justice. Chaque canton peut décider de manière autonome d'attribuer l'une des voix cantonales à un(e) représentant(e) d'une autorité judiciaire. Chaque canton dispose de deux voix, indépendamment de sa représentation à l'Assemblée. Le DFJP et le procureur général de la Confédération disposent chacun d'une voix. Il convient toutefois de tenir compte du droit de veto du DFJP ainsi que de sa limitation conformément aux al. 3 et 4. En cas d'égalité des voix, la voix de la présidente ou du président est prépondérante.

Au sein du Comité, chaque membre dispose d'une voix. Le droit de veto ou la règle de récusation qui s'appliquent à l'Assemblée conformément à l'al. 4 ne s'appliquent pas au Comité pour les représentants de la Confédération. En cas d'égalité des voix, celle de la présidente ou du président est prépondérante.

Al. 3: Cette règle importante prévoit que l'Assemblée décide en premier lieu des éventuels travaux préparatoires à de nouveaux services. Cependant, dès que les coûts ne sont plus couverts par le budget général (cf. art. 22, al. 2) et que les travaux préparatoires indemnisés sont terminés, seuls les membres dont les collectivités participent au projet en question prennent part aux décisions. Pour les services de renouvellement de services existants, la restriction aux membres participants s'applique d'emblée, à condition que l'identité du service soit conservée pour l'essentiel. En revanche, dans le cas d'une réorientation fondamentale, les bases des services devraient être définies en séance plénière afin de faciliter l'entrée des nouveaux bénéficiaires. En cas de doute, l'Assemblée décide en plénière de la voie à suivre.

Al. 4: Les services auxquels la Confédération peut participer découlent de ses tâches légales; les lois doivent à leur tour respecter la répartition constitutionnelle des compétences entre la Confédération et les cantons. Si cela est garanti, la présente règle assure que la Confédération n'exerce pas d'influence en dehors de ses compétences, en violation de la Constitution fédérale.

Al. 5: Au sein de la CCDJP plénière, la suppléance n'est en principe pas prévue. En supposant que les assemblées de HIJP Suisse se tiendront souvent dans le cadre des assemblées plénières de la CCDJP, il est donc renoncé par analogie à une règle de suppléance.

Art. 13 Prise de décision au sein de l'Assemblée et du Comité

Al. 3: La formulation a pour conséquence qu'une simple abstention du DFJP n'entraîne pas l'application de son droit de veto. Seul un veto explicite par le biais d'une attitude négative empêche une décision. Il en va de même, *mutatis mutandis*, pour la majorité des membres cantonaux. Le droit de veto s'applique également à la décision de l'Assemblée de modifier la convention conformément à l'art. 31.

Le DFJP ne dispose d'un droit de veto que sur les affaires auxquelles il participe et est donc concerné. Pour toutes les décisions relatives à des affaires qui ne concernent pas le DFJP (par ex. les décisions concernant des services auxquels le DFJP ne participe pas), celui-ci n'a pas le droit de vote conformément à l'art. 12, al. 4, et ne dispose donc pas du droit de veto susmentionné.

Art. 14 Élections

Al. 2: Le mode d'élection prévu devrait être rarement utilisé au quotidien, car il n'est pertinent que pour une bataille électorale et n'exclut pas les élections tacites. En cas d'égalité des voix, un second tour est organisé jusqu'à ce que l'un(e) des candidat(e)s obtienne la majorité absolue.

Art. 15 Procédure de prise de décision

Aucune remarque.

Art. 16 Règlement de gestion et règlement financier

De tels règlements sont rarement adaptés et peuvent avoir des conséquences importantes, ce qui justifie le recours à l'Assemblée. Le fait que cette dernière doive adopter les règlements n'exclut pas, conformément aux dispositions relatives aux rapports entre les organes (Art. 6), qu'il soit rédigé à un niveau subordonné, notamment par des collaboratrices et collaborateurs de la Direction.

Les règlements peuvent régler toutes les questions que la présente convention laisse ouvertes et qui, en raison de leur nature interne à l'organisation, sont susceptibles d'être réglées par les organes. Les règlements peuvent également donner des instructions sur la manière dont les organes subordonnés doivent s'acquitter de leurs tâches, puisque l'Assemblée a le droit de leur donner des instructions (Art. 6).

Le règlement de gestion contient notamment une délimitation claire des tâches, des compétences et des responsabilités. Le règlement financier définit entre autres les compétences financières des différents organes et de leurs membres. Aucun règlement ne peut prévoir de dispositions contraires à la présente convention; le cas échéant, il conviendra de modifier la convention (art. 31).

Art. 17 Pouvoir de signature et inscription au Registre du commerce

Al. 1: Le Comité doit désigner individuellement les personnes autorisées à signer. Pour éviter l'incapacité d'agir, il est important de donner le pouvoir de signature à un nombre suffisant de personnes. Les dispositions relatives à l'utilisation de l'e-banking, etc. ne sont pas nécessaires ici. Elles peuvent être incluses dans le règlement de gestion si nécessaire.

L'al. 2 précise que l'organisation doit être inscrite au Registre du commerce à son siège, même s'il n'existe aucune obligation en la matière. En l'espèce, il s'agit du Registre du commerce du canton de Berne. L'obligation d'inscription des instituts de droit public – la corporation HIJP est une telle institution – n'existerait que si HIJP exerçait principalement une activité économique lucrative privée ou si le droit fédéral, cantonal ou communal le prévoyait (art. 932, al. 1, du Code suisse des obligations [CO; RS 220]). Ce n'est pas le cas ici. Les instituts de droit public qui ne sont pas soumis à l'obligation de s'inscrire peuvent toutefois s'inscrire volontairement (art. 932, al. 2, CO). Dans de tels cas, il appartient en premier lieu à l'acte constitutif de droit public (c'est-à-dire la présente convention) de régler l'obligation d'inscription. Les détails concernant l'enregistrement, les pièces justificatives nécessaires et le contenu de l'inscription sont régis par les art. 106 à 108 de l'ordonnance du 17 octobre 2007 sur le Registre du commerce (ORC; RS 221.411).

Al. 3: Une réglementation spécifique est nécessaire pour l'inscription des membres du Comité et de la directrice ou du directeur, faute de quoi seul l'organe supérieur de direction ou d'administration, c'est-à-dire le Comité, serait inscrit (cf. art. 107, let. k, ORC). L'inscription des deux organes se justifie par le fait qu'ils doivent être le visage de l'organisation, selon l'importance de l'affaire. Cette disposition serait en fait inutile en ce qui concerne l'inscription de la directrice ou du directeur qui représente la corporation à l'extérieur (art. 9, al. 4, CHIJP), car les personnes habilitées à représenter la corporation doivent obligatoirement être inscrites au Registre du commerce (art. 107, let. l, ORC). Afin de ne pas induire de fausses conclusions inverses, les personnes habilitées à représenter HIJP sont explicitement mentionnées.

Section 3: Gestion stratégique

Art. 18

Al. 1: Il va de soi que les objectifs et la stratégie doivent rester dans le cadre de cette convention. Ainsi, l'Assemblée ne peut pas non plus prévoir d'activités en dehors du champ d'activité de l'organisation selon l'Art. 1, que ce soit dans la stratégie ou le plan directeur ou sous une autre forme.

Le plan directeur reflète l'objectif général de HIJP Suisse et est adopté par l'Assemblée. Il s'agit d'une concrétisation des objectifs globaux de HIJP Suisse mentionnés dans le préambule, sur lesquels tous les travaux doivent s'aligner.

Al. 2: Le fait que le niveau opérationnel puisse également traiter de telles questions et faire les demandes nécessaires découle des dispositions organisationnelles générales. En règle générale, l'Assemblée prend une décision sur proposition du Comité. Comme HIJP Suisse ne peut pas donner d'instructions contraignantes aux collectivités, seule la tenue d'un débat est prévue. Néanmoins, les projets législatifs nécessaires doivent être planifiés et coordonnés de manière aussi fiable que possible par le biais des organes de HIJP Suisse.

Al. 3: Cette disposition est le pendant de l'art. 2, al. 2, let. a. Les destinataires des informations sont tous les services à l'intérieur et à l'extérieur de HIJP Suisse qui sont compétents au sens large pour les tâches nécessitant une coordination ou des informations (en particulier les collectivités ayant le statut de partie, les bénéficiaires de services n'ayant pas le statut de partie, les organismes privés chargés de tâches publiques et les personnes privées appelées à titre subsidiaire pour l'accomplissement de tâches publiques).

Section 4: Services

La convention oppose fondamentalement les «parties à la présente convention» (exclusivement des collectivités, plus précisément: Confédération et cantons) et «collectivités sans statut de partie». Ce deuxième terme a été choisi pour souligner, là aussi, le principe selon lequel les services de HIJP Suisse ne sont fournis qu'aux responsables de tâches publiques. Les entités qui peuvent acheter des services au nom d'une collectivité sont définies à l'art. 4.

Art. 19 Bénéficiaires de services ayant le statut de partie

Al. 1: Sur la référence à la loi applicable: les autorités disposent certes d'une relative liberté d'appréciation quant à la manière dont elles souhaitent assurer la gestion des besoins à l'appui de leurs missions légales. En revanche, les tâches qu'elles doivent accomplir sont définies par le droit applicable (Constitution, loi, règlement). En particulier, la Confédération ne peut participer que dans la mesure où elle a besoin du service pour accomplir ses tâches limitées, ancrées dans la Constitution fédérale et régies par la loi, dans le domaine d'action de HIJP Suisse. En conséquence, ses représentantes et représentants ne peuvent exercer leurs droits de vote que là où elle participe – précisément dans le cadre de ses compétences (Art. 12, al. 5).

Al. 2: Le droit de souscription des membres est un élément central de la communautarisation des intérêts et caractérise l'essence même de l'organisation. Il faut le voir dans le contexte du droit de vote, y compris pour les non-bénéficiaires à l'Assemblée (Art. 12). Les bénéficiaires qui n'ont pas participé aux services dès le début devraient pouvoir en bénéficier ultérieurement, dans la mesure où cela est possible compte tenu de la structure du service et ceci sans surcoût disproportionné ou non indemnisé.

Al. 3: Le corollaire du droit de participation et de souscription est le droit de se retirer d'un service. Par analogie avec ce qui a été dit concernant le droit de souscription à l'al. 2, une telle décision peut ne pas prendre effet immédiatement, en fonction de la nature du service ou de l'état d'avancement des travaux.

Les conditions de participation, d'entrée et de sortie ultérieures sont fixées par le Comité conformément à l'art. 20, al. 2.

Art. 20 Bénéficiaires de services n'ayant pas le statut de partie

Al. 2, première phrase: la disposition selon laquelle les conditions applicables aux bénéficiaires externes de services s'inspirent des règles applicables aux membres est concrétisée à l'art. 20, al. 3, pour le financement.

Al. 3: L'Assemblée doit définir à l'avance les conditions à inclure dans les conventions d'utilisation (Art. 21, al. 3).

Al. 4: L'accord de l'autorité compétente de la collectivité (avec statut de partie ou convention d'utilisation) s'ajoute aux conditions habituelles d'obtention des services («en plus»). L'autorité compétente est généralement le mandant du prestataire privé.

Art. 21 Développement, lancement et mise à disposition de services

Al. 2: Une décision d'abandon ou de réorientation fondamentale d'un service doit être traitée comme une décision de lancement et relève donc de l'Assemblée. Si, malgré une décision négative de l'Assemblée, une minorité persiste à vouloir lancer un service ou à poursuivre les travaux préparatoires pour un service, cela peut se faire dans le cadre d'une alliance d'au moins trois cantons et d'un financement autonome par les parties de la minorité.

Al. 3: Si des règles générales doivent être établies pour tous les services, cela peut être fait dans le règlement de gestion (art.16). Une fois que l'Assemblée a décidé de lancer un service, le droit de vote est limité aux représentantes et représentants des collectivités participantes pour toutes les autres décisions, et donc pour le présent sujet.

Al. 4: Le terme de mandant de projet doit être comprise comme un rôle dans l'organisation du projet. Comme ce terme est central, notamment dans la méthode très répandue de conduite de projet HERMES (www.hermes.admin.ch), nous l'utilisons également ici, bien que cela comporte un risque de malentendu: il convient de distinguer la responsabilité de la décision de lancer un projet (al. 2; dans la terminologie de HERMES, le rôle de ce que l'on appelle la direction) du rôle de ce que l'on appelle le donneur d'ordre. Ce dernier pilote le projet, mais – contrairement à un client privé – n'a pas le pouvoir exclusif de définir son destin. Si nécessaire, le Comité peut faire appel à un représentant externe des mandants.

À la différence de HERMES, les services de HIJP Suisse peuvent, si nécessaire, faire appel à plusieurs personnes pour représenter les mandants. Le but est de tenir compte du caractère inter-autorités des services de HIJP Suisse, dans la mesure où plusieurs autorités doivent assumer la responsabilité des services par le biais de leurs propres représentants.

Al. 7: HERMES constitue la référence utilisée en particulier aujourd'hui pour la gestion des projets.

Dans le cadre des travaux de projet, l'archivage des données générées dans le cadre de systèmes d'information partagés doit être pris en compte dès la mise en place des systèmes concernés. En ce qui concerne l'archivage, le droit bernois s'applique en tant que question juridique liée à l'exploitation de HIJP Suisse, conformément à l'art. 27, al. 1, let. a.

Section 5: Finances

Art. 22 Budget et plan financier

La budgétisation respective des différents services et les frais généraux sont clairement séparés. L'organisation ne doit déployer des activités que là où le financement est assuré par des contributions. Les compétences budgétaires des organes des collectivités sont ainsi préservées dans la mesure du possible. En conséquence, il n'est pas nécessaire de viser un pilotage supérieur de l'ensemble des finances de HIJP Suisse. Malgré le regroupement juridique et organisationnel, chaque service est géré de manière indépendante sur le plan financier.

L'al. 2, let. b, précise notamment dans quelle mesure les travaux préparatoires relatifs aux services sont financés par les ressources générales de l'organisation (travaux préparatoires [études préliminaires] jusqu'à la phase d'initialisation).

Art. 23 Frais de HIJP Suisse

Al. 1: Les contributions annuelles aux frais généraux sont fixées par l'Assemblée de manière à couvrir les frais généraux, compte tenu des contributions des externes (al. 2), sans générer d'excédent significatif (cf. Art. 25). Il est précisé que l'Assemblée doit fixer les contributions concrètes. Bien qu'elle n'ait aucune marge de négociation sur la clé de répartition, elle peut contrôler la quantité de fonds disponibles en fixant le montant total des contributions. Il est donc judicieux de fixer les contributions des

membres en même temps que le budget général. Il faut veiller à ce que les processus temporels facilitent autant que possible l'intégration des montants respectifs dans les processus financiers des collectivités.

La répartition de la contribution d'une collectivité entre les budgets de ses unités administratives est une affaire interne à cette dernière et ne fait donc pas l'objet de la convention.

Conformément à l'art. 6 LMETA, la Confédération ne conclut des conventions et ne participe à des organisations que si les parties s'engagent à prendre en charge les coûts proportionnellement à l'utilisation de chaque prestation. La part des coûts prise en charge par la Confédération doit impérativement être fixée en fonction de l'ampleur de l'utilisation. Elle ne peut pas être inscrite à l'avance dans la convention sous forme de pourcentage fixe. Par le passé, la Confédération participait à hauteur de 20% des coûts. Une participation équivalente sera également recherchée à l'avenir. Le montant de la part prise en charge par la Confédération relève de la décision du Conseil fédéral.

Al. 2: Cette disposition offre une marge de manœuvre dans la mesure où les bénéficiaires de services n'ayant pas le statut de partie ne doivent pas nécessairement payer la même contribution aux frais généraux que s'ils étaient parties à la convention. Cela devrait être particulièrement utile lorsqu'une collectivité n'achète que ponctuellement certains services.

Al. 1-2: La convention définit les principes de financement pour l'harmonisation de l'informatique dans le domaine de la justice pénale. Les frais généraux sont financés par les contributions annuelles des partenaires qui ont signé la convention. La Confédération devra prendre en charge 20% des coûts, les cantons 80%. Cela correspond à l'utilité attendue du projet pour la Confédération, comme cela est prévu pour les participations correspondantes conformément à l'art. 6 LMETA. En outre, la Confédération ne participe aux travaux préparatoires des projets et services (art. 19, al. 1) que sous réserve que ceux-ci puissent être obtenus dans le cadre de ses compétences légales. Dans le cas contraire, une participation financière de la Confédération est exclue, ce qui augmente d'autant la contribution des autres parties.

Les coûts des services individuels ne sont pas inclus dans les frais généraux et sont supportés par les partenaires qui participent à chaque service. La participation à HIJP Suisse ne préjuge pas de la participation à des services individuels.

Art. 24 Coût des services

Al. 1: L'Assemblée peut définir ces règles directement lors de la mise en ligne du service ou ultérieurement, et peut également modifier les règles une fois qu'elles ont été définies. Elle ne prend pas de décision sur toutes ces questions en séance plénière, mais uniquement avec les voix des collectivités participantes (cf. art. 12, al. 3 et 4).

Al. 2: Dans le cadre des projets de coopération entre la Confédération et les cantons, il s'est avéré que la part de la contribution financière de la Confédération à un service est négociée sur la base de l'utilité attendue. Les cantons participant au projet participent proportionnellement aux coûts non pris en charge par la Confédération en fonction de leur part de population. Ce mode de financement doit en principe être appliqué aux services d'HIJP Suisse, bien qu'il soit possible d'y déroger dans des cas particuliers justifiés.

Art. 25 Bénéfice et fortune

L'interdiction de poursuivre un but lucratif n'exclut pas la possibilité d'obtenir des résultats positifs. C'est même nécessaire, notamment pour compenser les pertes reportées. En revanche, l'organisation ne doit pas chercher à distribuer des bénéfices à ses membres ni à constituer des réserves dans le but de financer les coûts ultérieurs du projet. Au contraire, les coûts de chaque service doivent être supportés par les contributions de ses participants. Les liquidités nécessaires à l'exploitation sont couvertes par les frais généraux et sont assurées dans le cadre du processus de budgétisation ordinaire. La convention ne prévoit d'ailleurs pas de recours à l'emprunt (que ce soit auprès d'établissements financiers privés ou de collectivités), les membres et les utilisateurs externes devant avancer les fonds nécessaires dans chaque cas. Les compétences budgétaires constitutionnelles et légales des organes des collectivités sont ainsi préservées autant que possible, malgré la perte de contrôle parlementaire sur les ressources des collectivités qui résultera inévitablement de la communautarisation.

Art. 26 Comptabilité et présentation des comptes

La compétence pour l'approbation des comptes annuels appartient à l'Assemblée en tant qu'organe suprême. Cela semble adapté au niveau de l'organisation intégrée, puisque le budget est également fixé par l'Assemblée (art. 22, al. 1).

Al. 4: Les normes reconnues en vertu de l'art. 962a CO et de l'ordonnance du 21 novembre 2012 sur les normes comptables reconnues (ONCR; RS 221.432) suivent le principe *true and fair view*. Cette disposition vise à exclure une présentation non transparente des comptes, comme cela peut notamment être le cas en raison de réserves latentes.

Section 6: Droit applicable

Art. 27 Droit applicable

Les présentes dispositions déterminent le droit applicable à diverses questions accessoires qu'implique l'exploitation d'une organisation commune de collectivités, notamment en ce qui concerne:

a. la protection des données, la transparence de l'administration, la protection des informations et l'archivage;
b. les marchés publics;
c. les rapports de travail et les questions qui y sont liées, telles que la prévoyance professionnelle;
d. la responsabilité.

Le droit cantonal bernois doit en principe s'appliquer intégralement à ces questions juridiques. Cela correspond à la fixation du siège dans la ville de Berne (Art. 3, al. 1). Ce rattachement au canton et à la ville de Berne s'aligne sur le siège bernois de la CCDJP. En outre, la Conférence des procureurs de Suisse (CPS), la Conférence des chefs des services pénitentiaires cantonaux (CCSPC) et la Conférence des commandantes et des commandants des polices cantonales de Suisse (CCPCS) ont leur siège dans la ville de Berne. L'applicabilité du droit bernois implique une certaine charge de travail supplémentaire pour les autorités bernoises, dans la mesure où elles doivent répondre à des questions juridiques. Un soutien des autorités bernoises peut être judicieux pour l'établissement et le suivi des relations de travail. Ces dépenses, tant qu'elles restent dans une certaine limite, doivent être prises en charge de manière informelle et sans compensation par le canton de Berne. Dans le cas contraire, un accord formel doit être conclu avec le canton de Berne. Ce sera notamment le cas avec le Bureau pour la surveillance de la protection des données du canton de Berne (BPD) (voir ci-après les explications relatives à l'al. 1, let. a).

Il n'est pas possible de définir dans l'abstrait avec une précision absolue quelles questions juridiques doivent être considérées comme «liées à l'exploitation de HIJP Suisse» et donc soumises au droit cantonal bernois. En principe, on peut dire qu'il s'agit de questions annexes à l'activité ou d'aspects opérationnels de HIJP Suisse. L'intention n'est pas de réglementer les activités des autorités des collectivités participantes. Cette disposition ne doit pas servir à contourner les dispositions en vigueur dans d'autres juridictions, comme l'illustre l'exemple suivant:

- Pour les autorités des collectivités participantes, l'appréciation des demandes d'accès aux documents officiels qu'elles ont établis à l'intention de HIJP Suisse ou qui leur ont été adressés en tant que destinataires principaux est régie par la législation applicable en matière de transparence de l'administration.
- Le droit bernois doit s'appliquer à toutes les questions relatives à l'acquisition, par exemple de personnel spécialisé mandaté à l'extérieur (chefs de projet, experts, etc.), de conseillers, de mandataires d'études ou de fournisseurs d'applications logicielles, d'exploitation de systèmes.
- Selon la même logique, le traitement des données personnelles n'est régi par le droit bernois de la protection des données que dans la mesure où il est effectué dans le cadre de l'*exécution des tâches* de HIJP Suisse. Si HIJP Suisse met par exemple une base de données à la disposition des bénéficiaires de services, le droit bernois s'applique au traitement des données dans le cadre du projet de mise à disposition de la base de données. En revanche, la

convention ne veut ni ne peut régler quelles données les autorités des bénéficiaires de services peuvent ou doivent traiter *dans la base de données, ni* selon quelles règles (cf. également ci-dessous les remarques relatives à la let. a). Au contraire, chaque bénéficiaire de services doit décider, selon la loi qui lui est applicable, quels services il souhaite obtenir et selon quelles règles ils doivent être utilisés (art. 17, al. 1).

– L'applicabilité du droit bernois ne doit pas s'étendre aux marchés publics (cf. al. 1, let. b) qu'une autorité participante non bernoise effectue pour fournir des *prestations réelles* à HIJP Suisse, notamment dans le cadre de la collaboration au sein des groupes de pilotage de projet, groupes techniques et groupes de travail ainsi que les explications concernant les services au sens de l'art. 20.

Al. 1, let. a (protection des données et des informations): Pour délimiter quand le droit bernois de la protection des données et quand le droit de la protection des données du canton concerné s'applique impérativement, il convient de préciser ce qui suit, en complément de ce qui a été expliqué plus haut: l'élément essentiel pour l'application du droit bernois est qu'il existe un lien avec l'*exploitation de HIJP*. Il découle de la let. a que les *marchés publics* doivent faire l'objet d'un contrôle préalable conformément à la loi bernoise du 19 février 1986 sur la protection des données (LPrD; RSB 152.04). Pour ce domaine, la surveillance du traitement des données personnelles et de l'utilisation des informations dans le cadre de la collaboration HIJP incombe donc au Bureau pour la surveillance de la protection des données du canton de Berne. La LPrD s'applique à *l'auto-organisation ou à l'autogestion* de HIJP Suisse et aux aspects de *gestion économique* des services fournis par HIJP ou exploités par elle. En vertu de l'art. 36a, al. 4, LPrD, le Bureau pour la surveillance de la protection des données du canton de Berne (BPD) peut assumer des tâches relevant de la surveillance de la protection des données dans d'autres collectivités de droit public si un accord en ce sens a été conclu. Pour le transfert de tâches de surveillance de la protection des données via l'autogestion de HIJP Suisse, il convient donc de conclure un accord correspondant avec le BPD réglant également l'indemnisation de ses prestations.

Par ailleurs, l'*utilisation* des services mentionnés à l'art. 3, al. 2, de la convention doit respecter les directives cantonales correspondantes en matière de protection des données des *collectivités participantes*. La LCPD ne s'applique donc pas. La surveillance en la matière incombe au bureau cantonal de surveillance de la protection des données concerné. Une procédure de contrôle préalable par le préposé bernois à la protection des données ne garantit donc pas qu'une solution harmonisée réponde aux conditions spécifiques du droit cantonal de toutes les parties concernées. Il convient de tenir compte de cette situation lors de l'élaboration des solutions envisagées, raison pour laquelle l'art. 21, al. 8, impose à la Direction d'entreprendre suffisamment tôt les démarches nécessaires pour soutenir une collaboration entre les bureaux de surveillance de la protection des données de la Confédération et des cantons dans le cadre du droit applicable aux parties.

Du point de vue de la protection des données, il est difficile de répondre à la question de savoir si seul le droit bernois est déterminant pour l'*exploitation technique* d'une base de données mise à disposition et exploitée par HIJP. La LCPD ne s'applique que s'il ressort de l'*exploitation* de HIJP que celle-ci est un *sous-traitant* (art. 16 LCDP) ou une *autorité responsable* (art. 8 LCPD). En revanche, lors de l'*utilisation* de la base de données – c'est-à-dire pour les aspects techniques – ce n'est généralement pas HIJP qui traite les données du mandat ou est l'autorité responsable, mais le bénéficiaire du service. Le bénéficiaire du service est le responsable du traitement des données, et la législation en matière de protection des données en vigueur dans son canton s'applique.

La responsabilité de chaque autorité en matière de protection des données comprend également la garantie de la *sécurité des données* (art. 17 LCPD, selon la terminologie de la nouvelle LPrD totalement révisée: sécurité des données) par des mesures techniques et organisationnelles conformément à la législation applicable en matière de protection des données. Dans ce cas, il est souvent difficile de distinguer clairement le droit applicable lorsque plusieurs autorités sont impliquées. Dans le cas d'organisations existantes comparables à HIJP, il a été convenu par le passé que *l'autorité saisie en premier lieu* du canton concerné était compétente. Les bureaux pour la surveillance de la protection des données de tous les partenaires doivent être impliqués à un stade précoce afin qu'ils puissent se

coordonner dans la mesure du possible. L'art. 21, al. 8, déjà mentionné, prévoit donc une collaboration entre les bureaux pour la surveillance de la protection des données de la Confédération et des cantons.

En 2016, l'Union européenne a réformé sa législation sur la protection des données en adoptant, entre autres, la directive européenne 2016/680. Le Conseil de l'Europe a ensuite adopté le Protocole additionnel à la Convention STE 108 du 28 janvier 1981. Le 25 septembre 2020, les Chambres fédérales ont adopté la révision totale de la LPrD, qui est entrée en force le 1er septembre 2023. La révision a permis d'adapter la législation suisse à la directive européenne 2016/680 et à la STE 108. Les cantons sont tenus d'adapter également leurs lois sur la protection des données aux normes européennes modifiées en matière de protection des données, ce qui sera également fait dans le canton de Berne par une révision totale de la LCPD. Cette évolution entraîne une certaine uniformisation du droit, raison pour laquelle les lois cantonales sur la protection des données vont se rapprocher en termes de contenu. La question de savoir quelle loi cantonale sur la protection des données s'appliquera dans le domaine de HIJP Suisse perdra donc de son importance à l'avenir.

La *protection des informations* est à distinguer de la *sécurité des informations*. Il s'agit de la confidentialité, de l'intégrité et de la disponibilité des informations. Au niveau fédéral, c'est la nouvelle loi fédérale du 18 décembre 2020 sur la sécurité de l'information au sein de la Confédération (loi sur la sécurité de l'information, LSI; RS 128) qui s'applique. Elle entrera vraisemblablement en force au 1er janvier 2024.[5] Elle impose aux cantons une législation équivalente. Le canton de Berne prévoit à cet effet une loi sur la sécurité de l'information et la cybersécurité (LSIC) qui devrait entrer en vigueur à l'automne 2024.

Selon l'art. 33 de la révision totale de la LPrD, le Conseil fédéral règle les procédures de contrôle et la responsabilité en matière de protection des données lorsqu'un organe fédéral traite des données personnelles avec d'autres organes fédéraux, des organes cantonaux ou des personnes privées. La nécessité d'une telle réglementation par le Conseil fédéral devra être examinée séparément en ce qui concerne chaque service. Pour les services moins problématiques du point de vue de la protection des données, la présente déclaration d'applicabilité du droit bernois devrait apporter suffisamment de clarté. Par exemple, il devrait s'avérer praticable et conforme à l'État de droit d'évaluer selon le droit bernois les aspects de protection des données de l'acquisition de biens peu problématiques du point de vue de la protection des données (p. ex. recrutement de personnel, prestations de conseil). En revanche, les projets plus exigeants en matière de protection des données nécessiteront plutôt l'adoption de règles spécifiques. En particulier lors du traitement de données personnelles dans des bases de données communes (par ex. systèmes utilisés au niveau national, comme la plateforme judiciaire Justitia.Swiss ou le système d'information pénitentiaire), il convient de clarifier s'il est nécessaire de réglementer le contrôle et la responsabilité par le Conseil fédéral sur la base de l'art. 33, al. 2, LPrD, susmentionné, voire de réglementer d'autres aspects de manière plus approfondie – le cas échéant au niveau de la loi.

Al. 1, let. b, et al. 3 (marchés publics): En matière de droit des marchés publics, le droit bernois doit en principe s'appliquer, quelle que soit la part respective des membres de la corporation dans le financement. Les procédures de passation de marchés sont menées par HIJP Suisse en son nom propre, mais conformément au droit bernois. En particulier, le Comité respectivement le Bureau rend les décisions requises (al. 5).

L'art. 5, al. 1, de la loi fédérale du 21 juin 2019 sur les marchés publics (LMP; RS 172.056.1), précise: si plusieurs adjudicateurs soumis au droit fédéral et au droit cantonal participent à un marché, le droit de la collectivité qui supporte la majeure partie du financement est applicable. Si la part cantonale totale dépasse celle de la Confédération, la présente loi ne s'applique pas. Selon l'art. 5, al. 2, LMP, si plusieurs adjudicateurs participant à un marché, ils ont la possibilité de soumettre d'un commun accord ce marché au droit de l'un des adjudicateurs en dérogeant aux principes susmentionnés.

L'art. 27, al. 1, let. b, CHIJP, prévoit que le droit bernois s'applique toujours, même si le canton de Berne n'est pas adjudicateur participant au sens de l'art. 5, al. 2, LMP, parce qu'il n'est pas devenu

[5] Seul l'art. 87 LSI relatif aux traités internationaux en matière de sécurité de l'information est entré en vigueur le 1er mai 2022.

partie à la présente convention. Il ne s'agit donc pas d'un cas relevant de l'art. 5, al. 2, LMP. En outre, il faut partir du principe que la LMP n'est de toute façon pas applicable, car en raison de la compétence essentiellement cantonale en matière de justice pénale, les parts cantonales l'emportent régulièrement sur la part fédérale (art. 5, al. 1, 2*e* phrase, LMP). Il en résulte que les marchés publics doivent en principe être évalués selon le droit *cantonal ou intercantonal*. La convention intercantonale révisée du 15 novembre 2019 sur les marchés publics (AIMP 2019; RSB 731.2-1) et la loi bernoise du 8 juin 2021 portant adhésion à la convention intercantonale sur les marchés publics (AIMP; RSB 731.2) sont donc applicables[6]. L'art. 5, al. 5, première phrase de l'AIMP 2019, précise qu'un marché lancé par une organisation commune est soumis au droit du *siège de cette organisation*. Le contenu de cette disposition correspond à l'art. 27, al. 1, let. b, CHIJP. Les dispositions de l'art. 5, al. 1 à 3, de l'AIMP 2019 relatives aux marchés publics conjoints n'ont donc pas d'importance, car l'art. 5, al. 5, première phrase de l'AIMP 2019 prime sur ces dispositions. Conformément à l'art. 3, al. 1, CHIJP, HIJP Suisse a son siège à Berne, ce qui a pour conséquence que le droit des marchés publics du canton de Berne s'applique. Concrètement, l'AIMP 2019 et les dispositions d'exécution cantonales et bernoises correspondantes s'appliquent[7]. Comme le droit des marchés publics du canton de Berne, considéré comme le siège de l'organisation, s'applique en vertu de l'art. 5, al. 5, première phrase de l'AIMP 2019, la mention du droit des marchés publics à l'art. 27, al. 1, let. b, CHIJP, n'a qu'une valeur déclaratoire.

Le fait qu'en vertu de l'al. 3, HIJP Suisse puisse passer en son propre nom des marchés publics et rendre des décisions correspond par ailleurs à l'art. 8, al. 2 et 3, LMETA. L'al. 2 de l'art. 8 LMETA permet de déléguer à des organisations de droit public ou de droit privé extérieures à l'administration fédérale l'exécution de procédures d'appel d'offres fondées sur le droit des marchés publics si les conditions suivantes sont réunies: la Confédération a pris des participations à l'organisation; aucune personne privée n'a pris des participations à l'organisation; l'organisation ne fournit pas de prestations à des personnes privées.

Pour la collaboration dans le cadre de HIJP Suisse, l'*exception* dite *in-state* est appliquée, car HIJP Suisse est imputable à l'État. Les ressources financières peuvent ainsi circuler entre les collectivités et HIJP Suisse sans que le droit des marchés publics ne s'applique et, par conséquent, sans que les procédures de passation de marchés ne soient mises en œuvre. Le fait que HIJP Suisse soit ensuite soumise au droit des marchés publics en tant qu'adjudicateur résulte de l'art. 4, al. 4, let. a, AIMP 2019.

Al. 1, let. c (rapports de travail): L'application du droit du personnel bernois (avec les questions qui y sont liées, telles que la prévoyance professionnelle) ne s'applique que dans la mesure où HIJP Suisse engage directement du personnel (cf. art. 9, al. 6). Le droit du personnel bernois n'est appliqué que par analogie. Par exemple, une personne employée par HIJP ne pourrait pas saisir la commission cantonale d'évaluation pour demander un reclassement sur la base de l'art. 197 LPers. De même, aucune prestation ne pourrait être réclamée au canton en cas de licenciement non fautif (art. 30 LPers). En revanche, si une collectivité met du personnel à disposition, la présente disposition n'a pas de champ d'application à cet égard, car il n'existe alors pas de rapport de travail entre ces personnes et HIJP Suisse. Au contraire, lorsqu'elles travaillent pour HIJP Suisse, ces personnes conservent leurs droits et obligations existants en matière de droit du personnel vis-à-vis de la collectivité concernée. En revanche et comme indiqué ci-dessus, ces personnes ainsi que les éventuelles personnes directement employées par HIJP Suisse sont soumises au droit bernois en matière de protection des données, de marchés publics, de responsabilité, etc. (cf. al. 1, let. a, b et d). Cela est nécessaire pour que les mêmes questions soient toujours jugées selon la même loi au sein de HIJP Suisse.

Al. 1, let. d, et al. 4 (responsabilité): Les questions de responsabilité doivent être entièrement soumises au droit bernois. Cela comprend notamment les demandes de dommages et intérêts contre l'État (incarné ici par HIJP Suisse), l'exclusion des demandes directes contre les personnes responsables et les demandes de recours contre celles-ci (art. 100-102 de la loi bernoise sur le personnel du

[6] Le canton de Berne n'a pas pu adhérer à l'AIMP en raison de la réserve de l'art. 3 LCMP. Pour cette raison, l'AIMP s'applique par analogie comme droit cantonal conformément à l'art. 4 LCMP (cf. art. 21a de l'ordonnance du 17 novembre 2021 relative à la convention intercantonale sur les marchés publics [AIMP; RSB 731.21]).
[7] Outre l'AIMP, les dispositions d'exécution de l'OAIMP s'appliquent.

16 septembre 2004; LPers; RSB 153.01). L'al. 4 précise que, bien que le droit bernois de la responsabilité du canton s'applique, la responsabilité n'incombe pas au canton de Berne, mais en premier lieu à HIJP Suisse avec son patrimoine. En cas de couverture insuffisante des prétentions en responsabilité par les actifs de HIJP Suisse, ce n'est pas la responsabilité par défaut du canton qui s'applique (art. 101, al. 2, LPers), mais les parties à la convention doivent combler le déficit par des contributions (Art. 23, al. 1). Les parties ne peuvent plus se soustraire à cette responsabilité indirecte en cas de défaillance au plus tard lors de la dissolution de HIJP Suisse (art. 35, al. 3). Si un autre canton met du personnel à disposition, les actes illégaux de ce dernier peuvent également engager la responsabilité de HIJP Suisse, dans la mesure où le lien avec le canton est fortement distendu par une intégration complète du personnel dans HIJP Suisse.

Une gestion financière efficace et transparente de l'organisation, telle qu'elle est prévue dans la section 5 sur les finances, ainsi que le principe selon lequel l'obtention de services est facultative (art. 19, al. 1) sont plus pertinents pour la protection des budgets des collectivités participantes que la responsabilité du canton.

Il n'est pas question de responsabilité lorsqu'un service acheté auprès de HIJP présente des défauts. Il s'agit d'un différend contractuel auquel s'applique le CO. En revanche, en cas de différend entre les parties à la présente convention, les bénéficiaires de services n'ayant pas le statut de partie et HIJP Suisse entre les participants HIJP, la procédure de règlement des différends prévue à l'art. 38 s'applique.

Al. 5 (prise de décision): Les différends dans les domaines couverts par le présent article sont tranchés selon la procédure prévue par le droit bernois. Les décisions de première instance ne sont toutefois pas rendues par les autorités compétentes en vertu du droit bernois, mais par le Comité ou le Bureau. Le règlement de gestion (art. 16) déterminera quelles personnes du Comité respectivement du Bureau doivent signer une décision. La prise de décision est conforme à l'art. 8, al. 3, LMETA, qui permet de déléguer des compétences décisionnelles à des organisations dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution d'une tâche déléguée, et pas seulement dans le cadre de procédures de marchés publics (Message relatif à la LMETA, op. cit., explications relatives à l'art. 8, al. 3).

Al. 6 (voies de recours): La voie de recours interne à l'autorité applicable selon le droit bernois, à savoir le recours auprès de la direction compétente en la matière (art. 62 de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives [LPJA; RSB 155.21]), est modifiée pour les décisions du Comité de HIJP Suisse. Le tribunal administratif bernois est institué comme première instance de recours (art. 74 ss LPJA). La voie de recours à une seule étape directement devant le tribunal administratif, qui s'applique également aux marchés publics, correspond à l'art. 52, al. 1, AIMP 2019. La disposition dérogatoire de l'art. 3, al. 2, en relation avec l'art. 6, al. 1, OAIMP, ne s'applique pas. L'art. 27, al. 6, CHIJP, prime sur la législation bernoise en matière de marchés publics. En outre, en vertu de l'art. 27, al. 1, let. b, CHIJP, le droit des marchés publics du canton de Berne – AIMP 2019 comprise – s'applique.

Limites du champ d'application: la section 6 relative à la loi applicable ne couvre ni les relations entre l'organisation et les parties à la convention ainsi que d'autres utilisateurs (pour lesquelles s'appliquent notamment les sections 4 et 5), ni les relations entre les organes (pour lesquelles s'applique notamment la section 2). Il s'agit plutôt d'aspects qui, du point de vue des parties à la convention, concernent en quelque sorte des aspects internes à HIJP Suisse, mais qui ont des effets sur l'extérieur. Par ailleurs, la présente convention ne contient pas de dispositions relatives au règlement des différends entre les parties de la convention ou les bénéficiaires externes de services (juridiction compétente, droit procédural applicable, etc.) (cf. art. 38 et les explications y relatives).

Du point de vue de la Confédération, les dispositions relatives au droit applicable correspondent à la LMETA. Selon l'art. 4, al. 2, let. d, LMETA, la convention doit préciser le droit applicable, notamment dans les domaines de la protection des données et de la sécurité de l'information, de la transparence de l'administration, du droit du personnel et de l'archivage. Alors que l'art. 4, al. 2, let. d, LMETA, impose la réglementation du droit applicable à la *convention* elle-même, l'art. 8, al. 1, LMETA, exige la réglementation du droit applicable à la *délégation de tâches*. Le droit des marchés publics applicable doit notamment être réglementé, ce qui est fait ici à l'art. 27, al. 1, CHIJP.

Les dispositions de l'art. 27 relatives à la compétence de HIJP Suisse de procéder à des acquisitions et de prendre des décisions (al. 3) et aux voies de recours (al. 6) montrent que la CHIJP a un caractère législatif.

Section 7: Dispositions finales

Art. 28 Conclusion de la convention et entrée en vigueur

Al. 1 et 2: La date d'entrée en vigueur doit être fixée par l'Assemblée HIJP lors de la réunion constitutive (cf. art. 30, al. 2).

L'al. 3 prévoit une entrée en vigueur anticipée des dispositions relatives à la réunion constitutive. Cela permet de lever les éventuels doutes quant à la possibilité d'organiser cette Assemblée avant l'entrée en vigueur de la convention et donc la naissance de HIJP Suisse en tant que personne morale. Cette possibilité a pour but de ne pas perdre de temps et de permettre le démarrage de l'activité le plus directement possible lors de l'entrée en vigueur de la convention.

Art. 29 Adhésion

Il est précisé comment est gérée l'adhésion ultérieure d'un canton qui n'était pas déjà présent lors de la création de HIJP Suisse. Jusqu'à l'entrée en vigueur, il suffit de signer la convention conformément à l'art. 28, al. 1; ensuite, l'adhésion doit être déclarée. L'adhésion peut avoir lieu sur la base d'une déclaration unilatérale. Ce droit d'adhésion sert à renforcer l'implication des parties qui ne le sont pas encore et répond à l'objectif d'universalité de la convention (validité pour tous les cantons).

Art. 30 Constitution de HIJP Suisse

Al. 1: L'inscription au Registre du commerce (art. 17, al. 2) n'a pas d'effet constitutif. Au contraire, l'organisation acquiert sa personnalité juridique directement par l'entrée en vigueur de la convention.

Al. 2: Afin de ne pas perdre de temps entre la constitution du nombre nécessaire de parties (art. 28, al. 2) et l'entrée en vigueur de la convention, il est prévu ici que la réunion constitutive peut avoir lieu avant l'entrée en vigueur de la convention et donc avant la naissance de HIJP Suisse en tant que personne morale. Afin de lever tout doute juridique quant à la validité de la présente disposition avant l'entrée en vigueur effective de la convention, celle-ci est mise en vigueur de manière anticipée, conformément à l'art. 28, al. 3.

Art. 31 Modification de la présente convention

Si la convention ne contenait pas de dispositions relatives à sa propre modification, elle ne pourrait être modifiée que par le consensus de toutes les parties. En revanche, la présente disposition apporte une certaine dynamisation. Avec une exigence de majorité fortement qualifiée (majorité des 2/3 ainsi que droit de veto de la Confédération par analogie de l'art. 13, al. 3) et un droit de résiliation extraordinaire pour les parties insatisfaites (art. 31, al. 4), la réglementation est conçue de telle sorte que, même si des parties individuelles ne peuvent pas bloquer une modification, les obstacles sont élevés et qu'en cas de camps pour et contre de taille comparable, aucune modification ne peut être obtenue sur la base de majorités de hasard.

Pour modifier la convention, il est prévu que la décision de l'Assemblée HIJP, composée de représentantes et représentants de l'exécutif, ne suffise pas encore. Au contraire, selon l'al. 2, chaque partie doit en outre ratifier la modification, ce qui lui donne l'occasion d'obtenir l'approbation de l'ensemble du gouvernement ou du parlement éventuellement requise par sa législation. Le quorum de 2/3 pour les ratifications est le même en nombre que la majorité requise pour la décision de l'Assemblée HIJP (al. 1), mais les parties qui ratifient ne sont pas nécessairement les mêmes que celles dont les représentants ont approuvé la décision de l'Assemblée.

La procédure de modification n'est pas nécessaire pour les adaptations purement formelles qui n'entraînent pas de changement sur le fond et qui se limitent par exemple à modifier la désignation d'une autorité participante.

La réglementation relativement complexe de l'entrée en vigueur des modifications est nécessaire pour garantir, d'une part, que chaque partie puisse se retirer en cas de modifications inacceptables pour elle, et d'autre part qu'elle puisse néanmoins conserver autant de flexibilité que possible.

Art. 32 Dénonciation

Aucune exclusion n'est prévue (cf. art 38 concernant le règlement des différends et l'art. 29 concernant le droit d'adhésion). Les conséquences financières de la dénonciation sont régies par l'art. 35.

L'al. 2 garantit que la dissolution n'est pas automatique si le nombre de membres tombe en dessous de dix ou si la Confédération se retire. Dans ce cas, les parties restantes doivent plutôt décider de la poursuite adaptée ou de la résiliation de la convention.

Art. 33 Dissolution de la convention

Al. 1: L'approbation du DFJP n'est pas obligatoire pour la dissolution de la convention, sinon celui-ci pourrait empêcher la dissolution de la convention contre la volonté d'une majorité de deux tiers des cantons.

Al. 2: Cela permet de garantir qu'une dissolution réglementée aura lieu et que les travaux en cours pourront être arrêtés ou transférés dans une autre organisation dans un cadre ordonné.

Art. 34 Dissolution de HIJP Suisse

La dissolution de l'organisation est indissociable de la dissolution de la convention.

Le principe selon lequel HIJP Suisse doit être liquidé et dissous lors de la dissolution de la convention s'applique à moins que les parties à la convention ne conviennent d'un règlement de la succession en même temps que la dissolution de la convention (par ex. l'intégration de HIJP Suisse dans une autre organisation, la scission, etc.).

Art. 35 Conséquences financières d'une dénonciation de la convention et de la dissolution de HIJP Suisse

Al. 1 et 2: Les règles relatives au remboursement en principe exclu des contributions s'appliquent également en cas de dissolution de HIJP Suisse. En revanche, tout solde existant sur le compte de bilan est remboursé conformément à l'al. 3. Cela comprend par exemple les contributions aux projets qui n'ont pas été entièrement utilisées ou les remboursements de contributions antérieures en raison du rachat de parties ayant adhéré ultérieurement.

Al. 3, let. a: Le résultat de la liquidation est déterminé *par service*, car chaque service est géré comme un poste de coûts individuel et un compte propre par service est tenu dans le bilan (art. 26, al. 2 et 3). Pour que cette participation aux bénéfices et aux pertes soit également obligatoire pour les participants au projet et les bénéficiaires de services sans statut de partie, il est nécessaire d'inclure à chaque fois cette réglementation dans les conventions d'utilisation.

Al. 3, let. b: Il est prévu ici une responsabilité de défaut des collectivités ayant le statut de partie au cas où l'organisation ne disposerait pas d'un capital suffisant lors de sa dissolution (cf. art. 25) pour faire face à ses engagements. Cela correspond de manière réaliste au fait que les collectivités ne peuvent pas se soustraire à leurs obligations par une faillite (cf. les explications relatives à l'art. 25). Inversement, tout excédent (modeste selon l'art. 24) restant lors de la dissolution doit également être réparti.

Art. 36 Poursuite de l'utilisation des services après la dénonciation de la convention

Cette disposition va en fait de soi. Une réglementation transitoire, telle qu'elle est prévue lors de la constitution (art. 30), n'est pas nécessaire, car la collectivité sortante fixe elle-même la date de sa sortie et le délai de résiliation est relativement long.

Art. 37 Effets sur la convention en cas de non-participation de la Confédération

Afin de pouvoir créer la collectivité de droit public HIJP Suisse aussi sans la participation de la Confédération respectivement de la maintenir après un éventuel retrait de la Confédération, la présente disposition donne des indications sur la manière de procéder et sur les conséquences d'une telle non-

participation de la Confédération. Il s'agit pour l'essentiel d'une disposition qui libère la Confédération de ses droits et obligations dans le cadre de HIJP Suisse et qui garantit ainsi la capacité d'action des autres partenaires de la convention.

Art. 38 Règlement des différends

L'*accord-cadre du 24 juin 2005 pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges* (accord-cadre, ACI; publié dans le canton de Berne au RSB 632.1-1.) prévoit une *procédure de règlement des différends* aux art. 31 à 34. L'ACI se base sur la loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la péréquation financière et la compensation des charges (PFCC; RS 613.2). L'art. 13 PFCC oblige les cantons à élaborer un accord-cadre intercantonal portant sur la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges. Cet accord-cadre (ACI), auquel tous les cantons ont adhéré, règle les principes et les procédures de la collaboration intercantonale avec compensation des charges. L'ACI constitue la base des conventions de collaboration intercantonales *dans les domaines visés par l'art. 48a Cst.*; les cantons peuvent toutefois aussi y soumettre des conventions de collaboration dans *d'autres domaines de tâches* (art. 1, al. 2-3, ACI).

La CHIJP, en tant que convention entre les cantons et la Confédération, ne relève pas des domaines de tâches au sens de l'art. 48a, al. 1, Cst., raison pour laquelle l'ACI ne s'y applique donc pas. Comme susmentionné, l'art. 1, al. 2-3, ACI, permet toutefois aux cantons de soumettre à l'ACI des conventions de collaboration dans d'autres domaines de tâches. Il devrait donc être possible de déclarer l'ACI applicable à la CHIJP dans la mesure où elle concerne la procédure de règlement des différends.

La procédure de règlement des différends de l'ACI est la suivante (les passages de texte qui ne sont pas pertinents pour la CHIJP ne sont pas cités ci-après):

Les cantons ainsi que les organes intercantonaux s'efforcent de régler par la négociation ou par la conciliation tout différend […] (art. 31, al. 1, ACI). Ils s'engagent à participer à la procédure de règlement des différends avant d'intenter une action au sens de l'art. 120, al. 1, let. b, de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (Loi sur le Tribunal fédéral, LTF; RS 173.110) (art. 31, al. 2, ACI). La procédure de règlement des différends comporte deux phases. Elle se compose d'une procédure préalable informelle, menée devant la présidence de la CdC, et d'une procédure formelle de médiation, menée devant la CIC (art. 32, al. 1, ACI). Chaque canton et chaque organe intercantonal peut introduire une procédure de règlement des différends auprès de la présidence de la CdC en présentant à celle-ci une *demande* écrite *de médiation* (art. 32, al. 2, ACI). Une *procédure préalable informelle* est menée dans un premier temps, au cours de laquelle un accord est tenté lors d'un entretien (art. 32, al. 1, ACI). Si aucun accord n'aboutit dans un délai de six mois, le médiateur introduit la *procédure formelle de médiation* devant la CIC (art. 33, al. 3, ACI). L'art. 34, al. 2, ACI, règle la désignation du président ou de la présidente de la procédure de médiation. Si le différend touche aux intérêts de la Confédération, le Conseil fédéral peut désigner une personne qui participe à la procédure de médiation avec le statut d'observateur (art. 34, al. 3, ACI). Les parties au différend ont l'occasion de *s'exprimer oralement* pour exposer leurs divergences de vues (art. 34, al. 4, ACI). Le résultat est consigné par écrit. Ce document doit également régler la répartition des frais de procédure entre les parties. Les parties s'engagent à intenter toute *action* éventuelle *devant le Tribunal fédéral* dans les six mois à compter de la notification formelle de l'échec de la procédure de médiation (art. 34, al. 6, ACI).

Rapport

Date de la séance du CE : 14 août 2024
Direction : Direction de la sécurité
N° d'affaire : 2023.STA.1929
Classification : Non classifié

Arrêté du Grand Conseil relatif à l'adhésion à la Convention entre les cantons et la Confédération sur l'harmonisation de l'informatique dans la justice pénale (CHIJP)

Table des matières

1. Synthèse 1

2. Contexte 2
2.1 Genèse 2
2.2 Nécessité 3
2.2.1 Base légale formelle 3
2.2.2 Positionnement par rapport à TIP Suisse et Justitia.Swiss 3

3. Arrêté d'adhésion 4

4. Mise en œuvre, évaluation 4

5. Commentaire des dispositions de l'arrêté d'adhésion et de la convention intercantonale 4

6. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes 6

7. Répercussions financières 6

8. Répercussions sur le personnel et l'organisation 7

9. Répercussions sur les communes 7

10. Répercussions sur l'économie 7

11. Proposition 7

1. Synthèse

La Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) a mis sur pied en 2016 le programme d'harmonisation de l'informatique dans la justice pénale (HIJP) pour répondre à la nécessité croissante d'intensifier la coordination et le travail en réseau à l'échelon intercantonal dans ce domaine.

Le programme HIJP est désormais établi et reconnu par la Confédération et les cantons. Son importance et par conséquent la charge de travail qu'il représente ont augmenté au cours des dernières années. Les bases du programme HIJP ont besoin d'être adaptées pour conserver la flexibilité voulue pour faire face à de nouvelles tâches et aborder de nouveaux projets. La convention entre les cantons et la Confédération sur l'harmonisation de l'informatique dans la

justice pénale (CHIJP) institue une corporation de droit public appelée HIJP Suisse. Elle définit la capacité d'action et l'autonomie de cette corporation pour l'avenir et garantit une gouvernance moderne.

La CHIJP régit la coopération entre les cantons et les organes de la Confédération concernés pour faire avancer la transformation numérique. Elle porte en particulier sur les échanges de données et de documents entre les acteurs de la justice pénale, le développement et la gestion des standards informatiques applicables ainsi que le conseil et l'assistance aux cantons sur les questions de numérisation. La CHIJP a donc pour but d'apporter aux autorités un soutien direct dans l'accomplissement de leurs tâches dans les domaines du ministère public et de l'exécution judiciaire. Elle couvre en outre les interfaces avec la police et les tribunaux grâce aux services conjoints TIP Suisse et Justitia 4.0 (bientôt Justitia.Swiss).

Au sein du canton, HIJP constitue un outil important, en particulier pour la justice, pour une transformation numérique ciblée et efficace.

2. Contexte

HIJP est le centre de compétences pour la transformation numérique dans la justice pénale. Il existe déjà un programme HIJP (voir ch. 2.1 Genèse ci-après). Ainsi, la convention ne crée pas une organisation de toutes pièces, mais elle développe l'organisation existante. La principale nouveauté est la constitution de la corporation de droit public « HIJP Suisse ».

La CHIJP s'inspire fortement de la convention relative à la corporation de droit public Technique et informatique policières Suisse (TIP Suisse), à laquelle le canton de Berne a déjà adhéré (arrêté du Grand Conseil du 8 septembre 2020).

En outre, une coordination étroite avec Justitia.Swiss, qui devrait être instituée formellement courant 2025 ou plus tard, a été recherchée tout au long de l'élaboration de la CHIJP.

2.1 Genèse

La CCDJP a mis sur pied le programme HIJP en 2016[1] pour répondre à la nécessité d'intensifier la coordination et le travail en réseau à l'échelon intercantonal dans le domaine de la justice pénale (police, ministères publics, tribunaux pénaux et exécution judiciaire). L'idée sous-jacente était d'harmoniser l'existant et de réaliser ensemble des nouveautés. Le programme avait pour but principal de mettre en place une chaîne opérationnelle continue reliant la police à l'exécution des peines et des mesures en passant par les ministères publics et les tribunaux. Sur la base d'une vision formulée en 2017, le programme HIJP a été développé en vue de devenir un centre de compétences pour la transformation numérique. La CHIJP découle de cette évolution, dont la réalisation a démarré en 2022. En tant que centre de compétences pour la transformation numérique, HIJP a plusieurs axes de travail :

- développer continuellement les standards informatiques ;
- assurer la circulation des données et des documents entre les acteurs de la chaîne de justice pénale ;
- fournir des prestations de conseil et d'assistance (services de base) ;
- développer et soutenir les alliances ;
- prendre position au niveau suisse et défendre les intérêts communs.

[1] Pour en savoir plus : https://www.his-programm.ch/fr/.

2.2 Nécessité

Les bases du programme HIJP ont besoin d'être adaptées si l'on veut conserver la flexibilité voulue pour faire face à de nouvelles tâches et aborder de nouveaux projets, notamment en mandatant des spécialistes externes. La convention institue une corporation de droit public appelée « HIJP Suisse » et dotée de la personnalité juridique, afin de garantir la capacité d'action et l'autonomie de HIJP. La personnalité juridique de la nouvelle corporation de droit public simplifiera notamment les achats conjoints.

2.2.1 Base légale formelle

En vertu de l'article 48, alinéa 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101), les cantons peuvent conclure des conventions entre eux et créer des organisations et des institutions communes. Ils peuvent notamment réaliser ensemble des tâches d'intérêt régional. Les conventions intercantonales sont des conventions de droit public que concluent deux cantons ou plus sur un objet de leur ressort. Elles peuvent donc porter sur toutes les questions relevant de la compétence des cantons. Dans la mesure où la présente convention contient des éléments normatifs, elle relève de la compétence du Grand Conseil (cf. art. 69, al. 4 et art. 74, al. 1 et 2, lit. *b* en lien avec l'art. 88, al. 4 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 [ConstC ; RSB 101.1]).

2.2.2 Positionnement par rapport à TIP Suisse et Justitia.Swiss

Plusieurs corporations de droit public ont été instituées, sont en projet ou sont en voie de constitution pour fournir des prestations informatiques dans le domaine de justice et police. Leurs organismes responsables sont la Confédération et les cantons.

1. Organisation	**2. TIP Suisse**	**3. HIJP Suisse**	**4. Justitia.Swiss**
5. Forme juridique	6. Corporation de droit public existante	*7. Institution par la CHIJP*	*8. Constitution d'une corporation de droit public en cours*
9. Objet	10. Fourniture de prestations pour les polices suisses dans les domaines de la technique et de l'informatique policières 11.	12. Centre de compétences pour la transformation numérique dans la justice pénale	13. Société d'exploitation d'une plateforme de communication sécurisée pour les échanges juridiques sous forme électronique
14. Exemples d'activité	• Détermination des besoins et achat de moyens d'intervention • Développement d'applications et de services	• Développement et gestion de standards informatiques pour les échanges de données et de documents • Soutien aux parties (gestion des	• Constitution, exploitation et développement de la plateforme

	informatiques spécifiques	connaissances, conseils en transformation numérique)	

Justitia.Swiss constitue un projet de numérisation spécialisé de très grande ampleur et particulièrement complexe, ce qui explique l'organisation exceptionnelle qui l'entoure : il concernera plus de 13 000 employées et employés des tribunaux et ministères publics à tous les niveaux du système fédéral ainsi qu'environ 14 000 avocates et avocats et leur personnel.

3. Arrêté d'adhésion

L'adhésion à des accords intercantonaux se fait par voie d'arrêté ou, exceptionnellement, de loi : c'est le cas lorsque l'adhésion exige une réglementation complémentaire dans le droit cantonal, au niveau de la loi, ou une révision législative.

L'adhésion à la CHIJP ne nécessite pas d'adaptations du droit cantonal. Le Conseil-exécutif renonce en particulier à désigner une représentation des autorités judiciaires au sein de l'assemblée de la corporation (cf. art. 7, al. 2, lit. *a*, 2e phr. CHIJP). Le canton de Berne sera donc représenté ordinairement par le membre compétent ou les membres compétents du gouvernement (cf. art. 90, al. 1, lit. *a* ConstC). Un arrêté du Grand Conseil est donc suffisant pour l'adhésion à la CHIJP.

4. Mise en œuvre, évaluation

La convention sera mise en œuvre par la corporation de droit public HIJP Suisse une fois qu'elle aura été constituée. Son exécution sera contrôlée par les gouvernements cantonaux, représentés par leur Direction spécialisée.

5. Commentaire des dispositions de l'arrêté d'adhésion et de la convention intercantonale

L'adhésion du canton de Berne à la CHIJP s'accompagne de la délégation habituelle de compétences au Conseil-exécutif, notamment la compétence d'approuver des modifications mineures et de dénoncer la convention.

La CHIJP régit la coopération entre les cantons qui en sont parties et les services fédéraux concernés dans le domaine de l'informatique dans la justice pénale. Dans ses dispositions générales, elle énonce son objet (art. 1) ainsi que les principes de la coopération (art. 2).

La CHIJP définit la corporation HIJP Suisse au moyen des éléments suivants :

- forme juridique et but (art. 3) ;
- bénéficiaires de services (art. 4) ;
- organes (art. 5) et rapports entre les organes (art. 6) ;
- tâches et membres des différents organes : l'Assemblée est désignée concrètement comme l'organe suprême de HIJP Suisse (art. 7), le Comité comme son organe directeur stratégique (art. 8), la Direction comme l'organe chargé de mettre en œuvre les décisions des organes supérieurs et d'accomplir toutes les activités qui ne sont pas

attribuées à un autre organe (art. 9) ; un organe de révision est également prévu (art. 10) ;
- groupes de pilotage de projet, groupes techniques et groupes de travail pour l'accompagnement de certains services (art. 11) ;
- droits de vote (art. 12) et modalités de la prise de décision au sein de l'Assemblée et du Comité (art. 13) ;
- élections (art. 14) et procédure de prise de décision (art. 15) ;
- édiction et contenu d'un règlement de gestion et d'un règlement financier (art. 16) ;
- en termes généraux, pouvoir de signature et inscription au Registre du commerce (art. 17).

En outre, la CHIJP définit les tâches de gestion stratégique, en particulier en ce qui concerne la détermination du besoin de légiférer (art. 18). La convention ne contient pas de délégation de compétences législatives, lesquelles restent du ressort des cantons (cf. art. 18, al. 2 et art. 31, al. 2).

La CHIJP définit comment les bénéficiaires ayant le statut de partie (art. 19) et les bénéficiaires n'ayant pas le statut de partie (art. 20) peuvent utiliser les services et comment doivent se dérouler le développement, le lancement et la mise à disposition de services (art. 21).

La section consacrée aux finances régit le budget et le plan financier (art. 22), les frais de HIJP Suisse (art. 23), le coût des services (art. 24), le bénéfice et la fortune de HIJP Suisse (art. 25) ainsi que la comptabilité et la présentation des comptes (art. 26).

Le droit applicable est défini à l'article 27 de la convention. Les dispositions finales (art. 28 à 38) régissent les aspects suivants :
- conclusion de la convention et conditions d'entrée en vigueur (art. 28) ;
- adhésion (art. 29) ;
- constitution de HIJP Suisse (art. 30) ;
- modification de la convention (art. 31) ;
- dénonciation de la convention (art. 32) ;
- dissolution de la convention (art. 33) ;
- dissolution de HIJP Suisse (art. 34) ;
- conséquences financières d'une dénonciation et de la dissolution de HIJP Suisse (art. 35) ;
- poursuite de l'utilisation des services après dénonciation de la convention (art. 36) ;
- effets sur la convention de la non-participation de la Confédération (art. 37) ;
- règlement des différends (art. 38).

Comme évoqué au chapitre 3, le Conseil-exécutif renonce à désigner une représentation des autorités judiciaires au sein de l'Assemblée (art. 7, al. 2, lit. *a*, 2e phr.). Le canton de Berne sera donc représenté ordinairement par le membre compétent du gouvernement car c'est au Conseil-exécutif qu'il incombe de représenter le canton à l'extérieur (cf. art. 90, al. 1, lit. *a* ConstC).

Pour un commentaire détaillé des dispositions de la convention, on se reportera au rapport explicatif accompagnant la présente affaire.

6. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

Le programme gouvernemental de législature 2023-2026 montre comment le canton de Berne entend se développer à court, moyen et long terme. Dans ce contexte, la transformation numérique fait partie des objectifs stratégiques définis par le Conseil-exécutif : « Le canton de Berne exploite la transformation numérique pour fournir des services de haute qualité efficaces et efficients » (axe de développement, objectif 2). Cet axe de développement s'applique aussi à la coopération intercantonale et le présent projet contribue indubitablement à rationaliser et à moderniser l'action de l'administration dans la chaîne opérationnelle de la justice pénale.

7. Répercussions financières

Les structures de HIJP Suisse sont financées conjointement par la Confédération et par tous les cantons parties à la convention. En soi, l'adhésion à la CHIJP n'engendre pas de coûts supplémentaires pour les cantons par rapport au statu quo, pour autant que tous les cantons qui participent actuellement au programme HIJP et la Confédération ratifient la convention. Le canton de Berne versait déjà des fonds au programme avant d'adhérer à la convention et il continuera de le faire après. Cet engagement financier n'est pas en rapport direct avec l'arrêté d'adhésion à la CHIJP, mais il est évoqué ici par souci d'exhaustivité.

Le budget 2025 et la planification financière 2026-2028 prévoient les contributions de base suivantes pour l'ensemble du programme HIJP (*Budget 2025 et planification financière*, état au 19 février 2024) :

1. 2025	2. 2026	3. 2027	4. 2028
5. 2 573 368 CHF	6. 2 546 812 CHF	7. 2 606 812 CHF	8. 2 471 812 CHF

La contribution de base au programme HIJP est prise en charge à hauteur de 20 % par la Confédération et à hauteur de 80 % par les cantons. Les cantons se répartissent leur part en fonction de leur population. Selon la clé de répartition actuelle (prévision de la quote-part de financement 2025), le canton de Berne prend en charge 11,93 % de la part des cantons. Au sein du canton, les coûts sont répartis en fonction du degré d'implication : une moitié est prise en charge par la Justice (JUS) et l'autre par la Direction de la sécurité (DSE).

Le montant budgété pour la contribution au programme dépend en grande partie des coûts fixes des salaires ainsi que des dépenses pour les services de base. Le volume des projets influence également les effectifs. Le budget des prochaines années est basé sur l'hypothèse d'une croissance modérée de HIJP Suisse.

La contribution du canton de Berne au budget du programme HIJP s'élevait à 84 515 francs en 2023, à 191 707 francs en 2022, à 121 303 francs en 2021 et à 67 340 francs en 2020. Pour 2025, le canton de Berne aura vraisemblablement une contribution de CHF 245 547 à verser (*Programme HIJP prévision calculations quote-part de financement 2025*, état au 19 février 2024).

Les coûts des différents projets, par exemple le dossier électronique dans l'exécution des peines, sont établis et facturés séparément. Les autorisations de dépenses requises pour la contribution de base et pour les projets sont soumises pour approbation à l'organe cantonal

détenant la compétence financière. Pour des projets spécifiques, les coûts sont répartis au sein du canton en fonction de l'implication[2].

Les futurs services qui seront lancés dans le cadre de HIJP Suisse ne seront pas gratuits. Mais les cantons et les services fédéraux restent libres de les utiliser ou non. L'adhésion à la convention n'a donc pas de répercussions financières directes, que ce soit en raison de l'adhésion elle-même ou pour pouvoir utiliser des services. La décision de participer à un projet revient au final à l'organe cantonal détenant la compétence décisionnelle et financière.

8. Répercussions sur le personnel et l'organisation

La convention dispose que les questions juridiques relatives à la protection des données, à la transparence de l'administration, à la protection de l'information, aux marchés publics, aux rapports de travail et à la responsabilité sont en principe régies par le droit cantonal bernois. Il est possible que cela engendre une charge administrative pour les autorités bernoises, qui pourraient être amenées à apporter leur concours pour clarifier des questions juridiques. Mais il y a tout lieu de penser que les demandes de ce type seront très limitées et, en théorie, il est possible de les refuser. Par conséquent, la convention peut être mise en œuvre avec les ressources existantes.

9. Répercussions sur les communes

L'adhésion à la CHIJP n'a pas de répercussion sur les communes.

10. Répercussions sur l'économie

L'évaluation effectuée sur la base de la liste de contrôle pour l'analyse d'impact de la réglementation a montré que le projet n'a pas de répercussions notables sur les charges administratives ou financières des entreprises ni sur l'économie dans son ensemble.

11. Proposition

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de prononcer par voie d'arrêté l'adhésion du canton de Berne à la convention entre les cantons et la Confédération sur l'harmonisation de l'informatique dans la justice pénale (CHIJP).

Annexes à l'affaire du Grand Conseil n° 2023.STA.1929
– CHIJP du 23 novembre 2023
– Rapport explicatif relatif à la CHIJP
– Courrier de la CCDJP du 7 décembre 2023

[2] Exemples de répartition des coûts au sein du canton pour des projets HIJP : projet Sicap (50 % JUS, 50 % DSE), Justitia 4.0 (100 % JUS), projet Système d'information dans l'exécution des peines (100 % DSE) et projet eDossier d'exécution des peines (100 % DSE)

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	709/2024
Date de la séance du CE :	3 juillet 2024
Direction :	Direction de la sécurité
N° d'affaire :	2024.SIDAJV.127
Classification :	–

Office de l'exécution judiciaire ; création et gestion de places provisoires pour la détention à la Prison régionale de Berthoud durant la période 2024-2026 en vue d'absorber la vague de peines privatives de liberté de substitution à exécuter en remplacement d'amendes ; crédit supplémentaire pour le groupe de produits 4463000001 Exécution judiciaire ; crédit d'objet

1. Objet

Le présent crédit vise à couvrir les dépenses pour la création et la gestion de places de détention provisoires dans des containers à la Prison régionale de Berthoud afin d'absorber la vague de peines privatives de liberté de substitution.

2. Bases légales

– Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la sécurité (Ordonnance d'organisation DSE, OO DSE ; RSB 152.221.141), articles 2 et 10
– Ordonnance de Direction du 28 février 2011 sur la délégation de compétences de la Direction de la sécurité (ODDél DSE ; RSB 152.221.141.1), articles 8 à 10
– Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 9, 27, 30, alinéa 1 et 35, alinéa 2
– Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), article 29
– Loi du 23 janvier 2018 sur l'exécution judiciaire (LEJ ; RSB 341.1), articles 1 et 9
– Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0), articles 109 et 372

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Dépense unique et nouvelle (art. 27 et 30, al. 1 LFin)

4. Montant déterminant du crédit

Création et gestion de places provisoires pour la détention	5 070 000 CHF
plus réserve de 10 %	500 000 CHF
Crédit à autoriser pour les années 2024-2026	**5 570 000 CHF**

Le montant se fonde sur l'indice des prix à la consommation d'avril 2024, soit 107,4 points (base décembre 2020 = 100 points). Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 35, al. 2 LFin et art. 29 OFin). Le crédit comprend des réserves à hauteur d'environ 10 %.

5. Nature du crédit, compte, groupe de produits, exercice

Il s'agit d'un crédit d'engagement pour les années 2024-2026 qui prend la forme d'un crédit d'objet (art. 33 LFin) dans le groupe de produits 4463000001 Exécution judiciaire. Le crédit d'objet sera vraisemblablement versé comme suit :

Dépenses prévues pour l'exercice 2024 – compte des investissements	2 000 000 CHF
Dépenses prévues pour l'exercice 2024 – compte de résultats	1 190 000 CHF
Dépenses prévues pour l'exercice 2025 – compte de résultats	1 190 000 CHF
Dépenses prévues pour l'exercice 2026 – compte de résultats	1 190 000 CHF

Groupe de produits :	4463000001 Exécution judiciaire
Comptes :	313000003 Surveillance
	314400000 Gros entretien des terrains bâtis / bâtiments (PA)
	506100000 Biens meubles / machines / véhicules

Les dépenses ne figurent pas au budget 2024. Pour l'année 2025, en revanche, les moyens financiers nécessaires ont pu être intégrés à brève échéance dans le processus de planification 2024. Pour l'année 2026, ils seront demandés par la procédure ordinaire dans le cadre du processus de planification 2025.

5.1 Crédit supplémentaire

Les dépenses visées par le présent crédit ne sont pas inscrites au budget 2024 et ne figurent que partiellement au plan intégré mission-financement 2025-2027. Lors du processus de planification 2024, la Direction de la sécurité (DSE) a dû se contenter d'estimations sommaires sur les répercussions des retards dans l'encaissement des amendes. C'est pourquoi les montants retenus se révèlent insuffisants. Les dépenses engagées pour l'année 2024 nécessitent donc un crédit supplémentaire de 1 390 000 francs (1 190 000 CHF + amortissements de 200 000 CHF) pour le groupe de produits 4463000001 Exécution judiciaire, conformément à l'article 9 LFin. Aucun crédit supplémentaire n'est requis pour les investissements. Si le solde du compte des investissements s'en trouve dépassé à la DSE, le rapport de gestion 2024 en fera état. Le crédit supplémentaire ne peut pas être compensé au sein de l'Office de l'exécution judiciaire, puisqu'il s'agit de dépenses extraordinaires engendrées par des problèmes logiciels survenus en amont, au cours du processus d'encaissement des amendes. En revanche, une compensation au sein de la DSE serait possible, selon l'appréciation actuelle.

Le processus de planification 2024 prévoit déjà un montant de 1 190 000 francs pour l'exercice budgétaire 2025. Le même montant sera annoncé pour l'année 2026 dans le cadre du processus de planification 2025.

6. Coûts induits

Aucun coût induit au sens de l’article 35 OFin

7. Référendum financier

La présente autorisation de dépenses est soumise au référendum facultatif et doit être publiée dans la Feuille officielle. Contrairement au crédit d’objet, le crédit supplémentaire n’est pas soumis au référendum facultatif.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXÉCUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Grand Conseil
– Direction de la sécurité
– Direction des finances
– Direction des travaux publics et des transports
– Direction de la magistrature

Annexe
– Rapport

Rapport

Date de la séance du CE : 3 juillet 2024
Direction : Direction de la sécurité
N° d'affaire : 2024.SIDAJV.127
Classification : –

Office de l'exécution judiciaire ; création et gestion de places provisoires pour la détention à la Prison régionale de Berthoud durant la période 2024-2026 en vue d'absorber la vague de peines privatives de liberté de substitution à exécuter en remplacement d'amendes ; crédit supplémentaire pour le groupe de produits 4463000001 Exécution judiciaire ; crédit d'objet (2024.SIDAJV.127)

Table des matières

1. Synthèse 2

2. Bases légales 3

3. Description de l'affaire 3
3.1 Contexte 3
3.2 Justification du besoin 4
3.3 Solutions envisagées 5
3.4 Caractéristiques du projet 6
3.5 Calendrier, modalités, organisation, compétences 7

4. Nature et qualification juridique de la dépense 7
4.1 Dépenses liées ou nouvelles 7
4.2 Dépenses périodiques ou uniques 7

5. Dépenses faisant l'objet de la demande 7
5.1 Structure des dépenses 8
5.2 Crédit supplémentaire 10

6. Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux 10

7. Lien avec le programme gouvernemental de législature et d'autres planifications importantes 10

8. Répercussions sur les communes 11

9. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société 11

10. Proposition 11

1. Synthèse

Début janvier 2023, le canton de Berne a introduit un système ERP (SAP) en remplacement du système informatique précédemment utilisé pour les finances et la comptabilité. Dès les premières semaines d'exploitation régulière, un besoin d'optimisation s'est fait sentir, le nouvel outil s'étant révélé inadapté à différentes exigences inhérentes au bon déroulement du processus d'encaissement des amendes. Il s'en est suivi une interruption de plusieurs mois dans le processus. Les rappels automatiques pour les créances d'amendes sont dès lors restés bloqués jusqu'à début décembre 2023. Par voie de conséquence, plusieurs organes cantonaux ont accumulé du retard malgré les mesures prises et l'engagement considérable de tous les acteurs impliqués. Ont été touchés notamment l'Intendance des impôts et les offices des poursuites et des faillites, qui sont chargés du recouvrement par voie légale après une procédure de rappel infructueuse, ainsi que l'Office de l'exécution judiciaire (OEJ), lequel intervient à la fin du processus d'encaissement des amendes pour exécuter les peines privatives de liberté de substitution ordonnées par la justice.

Dans le domaine de la justice, du personnel supplémentaire a été mis à disposition dès que possible afin d'engager un retour au processus normal et une réduction des retards accumulés. Ainsi, le processus de rappel a repris son déroulement électronique et automatique à partir de début décembre 2023. S'agissant du système en tant que tel, les autorités judiciaires ont identifié les exigences et les ont communiquées à la direction du projet ERP en vue de leur mise en œuvre.

Selon les valeurs empiriques des années précédentes, l'OEJ exécute chaque année environ 4400 peines privatives de liberté de substitution, réparties sur toute l'année. Vu le nombre de dossiers qui se sont accumulés à cause des problèmes techniques susmentionnés, il faut partir du principe que durant la période 2024-2026, l'OEJ devra non seulement exécuter les nouveaux jugements qui lui parviennent en temps normal, mais aussi les cas en souffrance de l'année 2023. L'OEJ ne peut pas assumer ce surcroît de travail dans un délai raisonnable. Il doit s'attendre à recevoir des dossiers en suspens petit à petit, et donc à devoir convoquer les personnes concernées pour l'exécution de leur peine au fur et à mesure, avant l'expiration du délai de prescription. L'OEJ table donc aujourd'hui sur une répartition des cas en suspens sur les années 2024-2026. Pour la période mentionnée, il en résulte un besoin supplémentaire d'environ 50 à 60 places d'exécution par an. Au 1er mai 2024, les établissements d'exécution de l'OEJ étaient surpeuplés à hauteur de 103 % (925 places pour 955 personnes détenues). Les prisons régionales de Berne, Bienne, Berthoud et Thoune, chargées de l'exécution des peines privatives de liberté de substitution, étaient même remplies à 113 % (374 places pour 426 personnes détenues). Ces taux d'occupation montrent clairement que les établissements d'exécution de l'OEJ ne disposent d'aucune marge de manœuvre pour faire face au surcroît de convocations décrit plus haut dans le cadre des infrastructures existantes. Il convient donc de créer temporairement des capacités de détention supplémentaires.

Sur le site de Witzwil, 16 places peuvent être utilisées pour l'exécution de courtes peines privatives de liberté jusqu'à l'ouverture de la section de détention administrative le 1er janvier 2026 (remplacement partiel des places perdues à la Prison régionale de Moutier en raison du changement de canton à la fin de l'année 2025).

L'Établissement pénitentiaire de Witzwil (EP Witzwil) et la Prison régionale de Berthoud (PR Berthoud) étaient au centre des réflexions au moment de la recherche de sites susceptibles d'accueillir des containers dans leur périmètre. L'intégration à un établissement existant est en effet l'unique solution pour exploiter des synergies. Or, seule la PR Berthoud dispose de la place nécessaire pour mettre en service des containers dans un périmètre sécurisé.

La Direction de la sécurité (DSE) demande un crédit d'objet de 5,57 millions de francs pour les années 2024-2026. Elle prévoit 2 millions de francs pour l'achat et la transformation des containers utilisés pendant la rénovation de l'EP Witzwil et 3,07 millions de francs pour les frais de personnel et d'exploitation. Le crédit comprend par ailleurs une réserve de 0,5 million de francs.

2. Bases légales

– Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la sécurité (Ordonnance d'organisation DSE, OO DSE ; RSB 152.221.141), articles 2 et 10
– Ordonnance de Direction du 28 février 2011 sur la délégation de compétences de la Direction de la sécurité (ODDél DSE ; RSB 152.221.141.1), articles 8 à 10
– Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 9, 27, 30, alinéa 1 et 35, alinéa 2
– Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), article 29
– Loi du 23 janvier 2018 sur l'exécution judiciaire (LEJ ; RSB 341.1), articles 1 et 9
– Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0), articles 109 et 372

3. Description de l'affaire

3.1 Contexte

Le recouvrement d'amendes, de peines pécuniaires et de frais de procédure incombe en premier lieu au Bureau d'encaissement des amendes, rattaché aux autorités judiciaires. Si une créance n'est pas acquittée malgré les rappels, elle est cédée à l'Intendance cantonale des impôts en vue du recouvrement par voie légale (procédure de poursuite). Lorsqu'une amende ne peut pas être définitivement encaissée ou que la procédure d'encaissement apparaît d'emblée vouée à l'échec, la conversion en peine privative de liberté de substitution est demandée – après avis au débiteur. La demande est adressée à la Section de la probation et de l'exécution des sanctions pénales par le Bureau d'encaissement des amendes ou l'Intendance des impôts. Début janvier 2023, le canton de Berne a introduit un système ERP (SAP) en remplacement du système informatique précédemment utilisé pour les finances et la comptabilité. Dès les premières semaines d'exploitation régulière, un besoin d'optimisation s'est fait sentir, le nouvel outil s'étant révélé inadapté à différentes exigences supplémentaires inhérentes à une bonne gestion des débiteurs dans le processus d'encaissement des amendes. Il s'en est suivi une interruption de plusieurs mois dans le processus. Les rappels automatiques pour les créances d'amendes sont dès lors restés bloqués jusqu'à début décembre 2023. Par voie de conséquence, plusieurs organes cantonaux ont accumulé du retard malgré les mesures prises et l'engagement considérable de tous les acteurs impliqués. Ont été touchés notamment l'Intendance des impôts et les offices des poursuites et des faillites, qui sont chargés du recouvrement par voie légale après une procédure de rappel infructueuse, ainsi que l'Office de l'exécution judiciaire (OEJ), lequel intervient à la fin du processus d'encaissement des amendes pour exécuter les peines privatives de liberté de substitution ordonnées par la justice. Dans les domaines situés en amont, soit la justice et l'Intendance des impôts, du personnel supplémentaire a été mis à disposition dès que possible afin d'engager un retour au processus normal et une réduction des retards accumulés. Ainsi, le processus de rappel a repris son déroulement électronique et automatique à partir de début décembre 2023. S'agissant du

système en tant que tel, les autorités judiciaires ont identifié les exigences et les ont communiquées à la direction du projet ERP pour qu'elles soient mises en œuvre.

Arrivant en bout de chaîne, l'OEJ a accumulé un retard important dans le traitement des dossiers en suspens. Il en résulte un double problème : d'une part, l'OEJ ne dispose pas des ressources humaines nécessaires pour faire face au surcroît de travail qui lui incombe. D'autre part, il est impossible de placer quasi simultanément dans un établissement de l'OEJ toutes les personnes condamnées à une peine privative de liberté de substitution. On est donc fondé à craindre que les jugements rendus par la justice bernoise ne puissent pas être exécutés en temps utile, soit avant l'échéance du délai de prescription, sous forme de peines privatives de liberté de substitution. Dans ce cas, l'action et la crédibilité de l'État de droit seraient sérieusement remises en question. Dans la mesure où elle est compétente à raison du lieu, l'autorité d'exécution désignée par le droit cantonal est tenue d'ordonner l'exécution d'une sanction privative de liberté entrée en force. La compétence à raison du lieu pour l'exécution des sanctions pénales est réglée à l'article 372 CP : les cantons ont l'obligation d'exécuter les jugements rendus par leurs tribunaux pénaux en vertu du CP. S'agissant de l'exécution de sanctions privatives de liberté, la compétence à raison du lieu est donc donnée si la sanction entrée en force a été prononcée par un tribunal cantonal – ou une autorité cantonale dotée de compétences judiciaires – qui exerce sa juridiction dans le canton où l'autorité d'exécution accomplit ses tâches. Dès lors, les autorités cantonales ne disposent d'aucune marge d'appréciation qui leur permettrait de renoncer à exécuter certaines peines avant leur prescription. Les capacités insuffisantes des établissements d'exécution des sanctions n'y changent rien. Elles s'expliquent notamment par une forte augmentation de la demande de places de détention au niveau national en 2024.

La DSE souligne le risque aigu pour l'État de droit de voir son image fortement ternie si des peines prononcées se prescrivent, ne pouvant être exécutées par manque d'infrastructures.

3.2 Justification du besoin

Selon les valeurs empiriques des années précédentes, l'OEJ exécute chaque année environ 4400 peines privatives de liberté de substitution, réparties sur toute l'année. Il faut compter dix jours d'exécution par cas en moyenne annuelle, ce qui correspond à 120 places chaque année pour l'exécution des peines privatives de liberté de substitution. Vu le nombre de dossiers qui se sont accumulés à cause des problèmes techniques susmentionnés, il faut partir du principe que durant la période 2024-2026, l'OEJ devra non seulement exécuter les nouveaux jugements qui lui parviennent en temps normal, mais aussi les cas en souffrance de l'année 2023. L'OEJ ne peut pas assumer ce surcroît de travail dans un délai raisonnable. Il faut s'attendre à recevoir des dossiers en suspens petit à petit, et donc à devoir convoquer les personnes concernées pour l'exécution de leur peine au fur et à mesure, avant l'expiration du délai de prescription. L'OEJ table donc aujourd'hui sur une répartition des cas en suspens sur les années 2024-2026. Pour la période mentionnée, il en résulte un besoin supplémentaire d'environ 50 à 60 places d'exécution par an.

Au 1er mai 2024, les établissements d'exécution de l'OEJ étaient surpeuplés à hauteur de 103 % (925 places pour 955 personnes détenues, contre 930 places pour 901 personnes détenues en 2023). Les prisons régionales de Berne, Bienne, Berthoud et Thoune, chargées de l'exécution des peines privatives de liberté de substitution, étaient même remplies à 113 % (374 places pour 426 personnes détenues, contre 374 places pour 389 personnes détenues en 2023). À noter par ailleurs que l'EP Witzwil dispose d'une section de 16 places pour l'exécution de courtes peines privatives de liberté afin de désengorger les prisons régionales. Si ces peines

étaient toutes exécutées dans les prisons régionales, ces dernières compteraient non pas 426 mais 442 personnes détenues, soit 53 de plus que la population moyenne de 389 personnes détenues en 2023. Ces taux d'occupation montrent clairement que les établissements d'exécution de l'OEJ ne disposent d'aucune marge de manœuvre pour effectuer des transferts. La situation est encore aggravée par la forte augmentation de la demande de places de détention au niveau national en 2024. Cette tendance nationale impacte fortement le canton de Berne et vient renforcer l'engorgement des prisons régionales. En règle générale, ces dernières arrivent à absorber ce genre de fluctuations sur une période de quelques mois, grâce à des compensations internes à l'OEJ. Toutefois, la conjonction des deux facteurs exposés précédemment (retards dans l'encaissement des amendes et engorgement général des établissements d'exécution) appelle aujourd'hui des mesures d'urgence.

3.3 Solutions envisagées

L'OEJ a examiné différentes options pour la réalisation et l'emplacement des places de détention provisoires urgemment nécessaires. Ses principaux critères d'analyse et de décision étaient les suivants :
– Hébergement des personnes détenues en lieu sûr
– Prévention des évasions et des fuites
– Exploitation de synergies dans l'exécution judiciaire bernoise
– Disponibilité rapide de la solution d'urgence

Dans un premier temps, l'OEJ a cherché et en partie trouvé des possibilités d'allègement au niveau cantonal. Sur le site de Witzwil, 16 places peuvent être utilisées à brève échéance pour l'exécution de courtes peines privatives de liberté jusqu'à l'ouverture de la section de détention administrative le 1er janvier 2026 (remplacement partiel des places perdues à la Prison régionale de Moutier en raison du changement de canton à la fin de l'année 2025). Pour gérer ces places, l'OEJ a provisoirement augmenté les effectifs de l'EP Witzwil de 1,9 équivalent plein temps (EPT). Ces places utilisées à des fins d'allègement devront encore faire l'objet de travaux de transformation avant leur affectation à la détention administrative ; c'est pourquoi elles ne seront probablement pas disponibles jusqu'au 31 décembre 2025. Dans un second temps, l'OEJ a envisagé l'option de placements dans d'autres cantons. Il est toutefois parvenu à la conclusion que cette solution n'était pas viable, vu les taux d'occupation très élevés prévalant dans toute la Suisse, et l'a donc rejetée. Les cantons de Soleure et de Thurgovie, par exemple, recourent également à des locaux provisoires dans le domaine de l'exécution judiciaire.

Finalement, l'OEJ a exploré des pistes qui se présentaient dans le canton de Berne en dehors des établissements d'exécution existants. Il a porté son attention en particulier sur l'ancien Foyer d'éducation Prêles. Comme le site avait déjà été envisagé à plusieurs reprises pour accueillir un établissement d'exécution, l'OEJ a pu se référer aux plans élaborés à cet effet. Le scénario qui se rapproche le plus de la solution recherchée est celui, étudié en 2021, d'une utilisation comme centre de détention administrative. Un fonctionnement autonome nécessiterait la création d'environ 25 à 30 postes. De plus, il ne serait pas possible de faire jouer des synergies avec d'autres institutions. La mise en place de l'établissement prendrait au moins dix mois et comporterait des risques considérables (p. ex. en matière de recrutement), raison pour laquelle cette option n'est pas vraiment réalisable.

L'EP Witzwil et la PR Berthoud étaient au centre des réflexions au moment de la recherche de sites susceptibles d'accueillir des containers dans leur périmètre. L'intégration à un établissement existant est en effet l'unique solution pour exploiter des synergies. Or, seule la

PR Berthoud dispose de la place nécessaire pour mettre en service des containers dans un périmètre sécurisé.

3.4 Caractéristiques du projet

Durant la remise en état globale de l'EP Witzwil, l'OEJ a acquis plusieurs années d'expérience dans l'utilisation de locaux provisoires (containers) pour l'exécution de peines privatives de liberté. Il est apparu, toutefois, que l'état actuel des containers ne convient pas à l'exécution de peines en milieu fermé en raison des normes de sécurité plus strictes prévalant dans ce domaine et de l'absence d'installations sanitaires dans les cellules. Ainsi, les containers, loués jusqu'ici par l'Office des immeubles et des constructions, ne peuvent être repris en l'état – et donc sans investissements – pour l'exécution de peines en milieu fermé. Ils peuvent en revanche être achetés à moindre coût, puis adaptés immédiatement aux nouvelles exigences. Après l'utilisation au sein de l'EP Witzwil, la nouvelle affectation des containers nécessite d'en conformer les installations et les fonctionnalités aux caractéristiques d'un milieu fermé. En effet, des sections ouvertes ne conviennent pas à l'exécution de courtes peines privatives de liberté de substitution. La raison tient notamment à la fréquence des changements et à la brève durée de séjour des personnes détenues. De plus, l'exécution des peines en milieu ouvert multiplierait environ par trois les ressources humaines nécessaires. Au contraire, l'équipement des cellules avec des installations sanitaires (douche, WC et lavabo) permettra de les utiliser avec une flexibilité maximale et des ressources minimales en personnel. C'est pourquoi les adaptations décrites sont impérativement nécessaires – en plus de la remise en état normale.

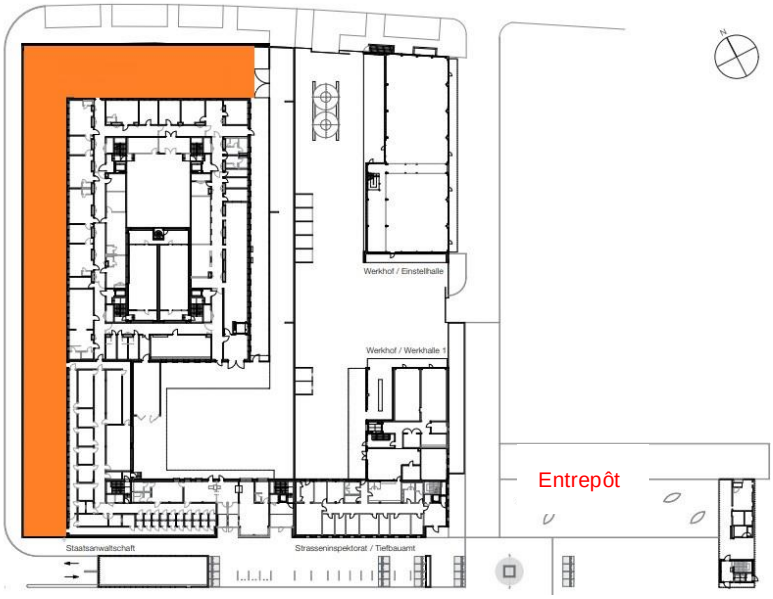


Figure 1 : plan de la PR Berthoud

Prison régionale

À l'heure actuelle, aucune utilisation active n'est faite du cordon de verdure séparant la prison du dispositif de protection (mur en béton haut de 6 m), marqué en orange sur le plan. En l'état actuel de la planification, cette zone intermédiaire hautement sécurisée pourrait accueillir 40 modules cellulaires avec les locaux généraux et techniques afférents, le tout sur un niveau. Une structure à deux niveaux n'est pas envisageable pour des raisons de sécurité (dépassement du mur de protection). Les infrastructures provisoires ne seront pas visibles de l'extérieur. Le fonctionnement des autres unités administratives implantées sur le site de Neumatt ne sera pas touché ou entravé par la mise en œuvre du présent projet.

L’intégration des containers dans le périmètre de sécurité de la PR Berthoud permettra de profiter d’effets de synergie et de baisser les frais d’exploitation. Avec des renforts ponctuels, les effectifs actuels seront en mesure d’assurer en très grande partie l’approvisionnement et l’élimination des déchets, les repas, la sécurité, le service de santé et la gestion administrative des personnes détenues. Par contre, l’encadrement nécessite une augmentation des ressources humaines de la PR Berthoud.

3.5 Calendrier, modalités, organisation, compétences

Étant donné l’urgence du projet, la mise en place des containers est planifiée et entreprise en plusieurs étapes parallèles. La procédure d’octroi du permis de construire a été engagée auprès de la commune de Berthoud dès mi-juin 2024. En parallèle, la transformation des containers et leur préparation en vue du transport de l’EP Witzwil à la PR Berthoud commencera dès l’approbation du présent crédit. Ce calendrier permet de gagner trois à quatre mois dans la réalisation des cellules – urgemment requises. Pour la mise en place de ce genre d’infrastructures, le canton de Berne a élaboré un aide-mémoire détaillé et mis en vigueur des dispositions dérogatoires (p. ex. s’agissant de la preuve de l’isolation thermique contre le froid et la chaleur). Une fois l’autorisation de construire octroyée, la PR Berthoud recrutera temporairement le personnel nécessaire et le formera.

4. Nature et qualification juridique de la dépense

4.1 Dépenses liées ou nouvelles

L’article 30, alinéa 1 LFin définit une dépense comme étant nouvelle lorsque l’organe compétent dispose d’une liberté d’action pour ce qui est de son montant, de la date à laquelle elle sera engagée ou d’autres modalités. Selon la pratique actuelle, il s’agit dans le cas présent de dépenses nouvelles, bien que la marge de manœuvre soit infime, puisque les peines privatives de liberté de substitution ordonnées par la justice doivent être exécutées.

4.2 Dépenses périodiques ou uniques

Les dépenses sont générées dans le cadre d’un projet limité dans le temps. Elles sont donc uniques au sens de l’article 27 LFin.

5. Dépenses faisant l’objet de la demande

Crédit d’engagement pour les années 2024-2026 (crédit d’objet)

Dépenses prévues pour l’exercice 2024 – compte des investissements	2 000 000 CHF
Dépenses prévues pour l’exercice 2024 – compte de résultats	1 190 000 CHF
Dépenses prévues pour l’exercice 2025 – compte de résultats	1 190 000 CHF
Dépenses prévues pour l’exercice 2026 – compte de résultats	1 190 000 CHF

Crédit à autoriser (TVA comprise) **5 570 000 CHF**
dont compte des investissements *2 000 000 CHF*

Le crédit comprend des réserves à hauteur d'environ 10 %.

Le montant se fonde sur l'indice des prix à la consommation d'avril 2024, soit 107,4 points (base décembre 2020 = 100 points). Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 35, al. 2 LFin et art. 29 OFin).

Groupe de produits : 4463000001 Exécution judiciaire

Comptes : 313000003 Surveillance
314400000 Gros entretien des terrains bâtis / bâtiments (PA)
506100000 Biens meubles / machines / véhicules

Les dépenses ne figurent pas au budget 2024. Pour l'année 2025, en revanche, les moyens financiers nécessaires ont pu être intégrés à brève échéance dans le processus de planification 2024. Pour l'année 2026, ils seront demandés par la procédure ordinaire dans le cadre du processus de planification 2025.

5.1 Structure des dépenses

Les coûts du projet sont structurés comme suit pour la durée totale de 30 mois.

Description	Montants en CHF
Frais d'investissement pour les containers	2 000 000
Frais de personnel PR Berthoud 7,0 EPT (dont 5,5 EPT encadrement et 1,5 EPT tâches transversales)	1 750 000
Frais de personnel EP Witzwil 1,9 EPT	570 000
Frais d'exploitation PR Berthoud	750 000
Réserve	500 000
Montant total du crédit	**5 570 000**

Structure des frais d'investissement

Description	Montants en CHF
Achat de 55 containers	540 000
Transformations et installations dans les cellules (appareils sanitaires, protection contre le feu, etc.)	450 000
Toiture, façade, accès	350 000
Installations de sécurité (détection d'incendie, contrôle d'accès)	300 000

Installations (appareils sanitaires, électricité, chauffage, climatisation, etc.)	100 000
Livraison et montage	200 000
Remise en état de l'aire de Witzwil	60 000
Total	**2 000 000**

Calcul des ressources humaines

Heures de travail par EPT et par an : 1800 heures
Classification standard par EPT : classe de traitement 13 / échelon de traitement 27 ; salaire annuel d'environ 80 000 francs
Cotisations standard de l'employeur (20 % par EPT) : environ 20 000 francs

Surveillance et encadrement
Encadrement permanent par une personne :
24 heures × 365 jours = 8760 heures
Supplément de 20 % pour le service de nuit (entre 20 h et 6 h), conformément à l'ACE 1392/2023 :
(10 heures × 365 jours) × 20 % = 730 heures

Total des ressources nécessaires : 9490 heures
Ressources disponibles avec 5,5 EPT par an : 9900 heures

Renforts pour les tâches transversales
D'après des estimations de la PR Berthoud, des renforts d'environ 1,5 EPT sont nécessaires pour les tâches transversales (service de santé, gestion des entrées et des sorties, etc.). Des saisies systématiques du temps de travail effectuées à la PR Berne en 2021 ont montré que le service de santé prenait 61 minutes en moyenne par personne détenue pour les entrées et les sorties uniquement. Comme il faut compter 4400 entrées et sorties supplémentaires, le service de santé devra faire face à un surcroît de travail de 4473 heures sur la durée totale de 30 mois. Cela correspond au travail fourni annuellement par 1 EPT. D'autres tâches, telles que la saisie des effets et des données personnelles dans le système de gestion des détenus GINA, requièrent 0,5 EPT, selon une estimation globale.

Frais d'exploitation

La PR Berthoud a été construite dans le cadre d'un partenariat public-privé (PPP). Le canton de Berne reste propriétaire des terrains et des bâtiments pendant toute la durée du contrat. Après une durée contractuelle de 25 ans, tous les immeubles du site de Neumatt seront transférés au canton de Berne en état de fonctionnement selon des critères bien définis, sans autres compensations. Le contrat, fondé sur le modèle de l'exploitant, règle la rétribution de l'utilisateur (canton de Berne) et de l'exploitant (PPP Neumatt) en fonction du nombre de personnes détenues. C'est sur cette base que le PPP Neumatt a devisé les frais d'exploitation.

À l'EP Witzwil, les frais d'exploitation sont occasionnés principalement par le personnel supplémentaire, soit 1,9 EPT. Ils sont inclus dans le crédit.

Moyens financiers déjà engagés

- 25 000 francs pour la planification et la demande de permis de construire
- 65 000 francs pour prolonger la location des containers, dont 50 000 francs sont déduits du prix de vente.

5.2 Crédit supplémentaire

Les dépenses visées par le présent crédit ne sont pas inscrites au budget 2024 et ne figurent que partiellement au plan intégré mission-financement 2025-2027. Lors du processus de planification 2024, la DSE a dû se contenter d'estimations sommaires sur les répercussions des retards dans l'encaissement des amendes. C'est pourquoi les montants retenus se révèlent insuffisants. Pour les dépenses de 2024, le présent arrêté prévoit donc l'autorisation d'un crédit supplémentaire au sens de l'article 9 LFin pour le groupe de produits 4463000001 Exécution judiciaire. Un crédit supplémentaire est nécessaire lorsqu'il est prévisible que l'enveloppe budgétaire (résultat global du compte de résultats) du groupe de produits concerné sera insuffisante (art. 9 LFin). L'obligation de demander un crédit supplémentaire ne s'applique dès lors pas aux investissements prévus dans le présent crédit, mais uniquement aux charges d'amortissement découlant des investissements et aux frais de personnel et d'exploitation mentionnés au point 5.1. Le montant du crédit supplémentaire s'élève donc à 1 390 000 francs[1]. Il ne peut pas être compensé au sein de l'Office de l'exécution judiciaire, puisqu'il s'agit de dépenses extraordinaires engendrées par des problèmes logiciels survenus en amont, au cours du processus d'encaissement des amendes. En revanche, une compensation au sein de la DSE serait possible, selon l'appréciation actuelle. Contrairement au crédit d'objet, le crédit supplémentaire n'est pas soumis au référendum facultatif.
Le processus de planification 2024 prévoit déjà un montant de 1 190 000 francs pour l'exercice budgétaire 2025. Le même montant sera annoncé pour l'année 2026 dans le cadre du processus de planification 2025.

6. Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

Dans la mesure de leur prévisibilité, les répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux ont été prises en compte. D'autres coûts induits ne sont pas connus.

7. Lien avec le programme gouvernemental de législature et d'autres planifications importantes

Les dépenses requises pour des infrastructures de détention supplémentaires sont indépendantes de la planification effectuée par l'OEJ dans le cadre de la stratégie de l'exécution judiciaire et du plan directeur qui en découle. Elles résultent de problèmes techniques survenus dans l'encaissement des amendes, comme décrit précédemment.

[1] Dépenses à la charge du compte de résultats 2024 selon point 5 + charges d'amortissement 2024 des investissements (1/10 du montant des investissements, compte tenu de la durée d'utilisation prévue des containers [classe d'immobilisations 21700111 – constructions mobilières, patrimoine administratif ; durée d'utilisation de 10 ans])

8. Répercussions sur les communes

Le projet n'a pas de répercussions directes sur les communes. La DSE en a informé la commune de Berthoud par envoi du 20 juin 2024. Les constructions prévues ne seront pas visibles de l'extérieur et n'auront donc aucune incidence sur le voisinage.

9. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

Le présent crédit n'a pas de répercussion directe sur l'économie, l'environnement et la société.

10. Proposition

Au vu des raisons exposées, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Destinataire
- Grand Conseil

Annexe
- Projet d'arrêté

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	098-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2024.RRGR.144
Déposée le :	08.05.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Berger-Sturm (Grosshöchstetten, PS) (porte-parole) Steiner (Boll, PEV) Gerber (Hinterkappelen, Les VERT-E-S) Weber Hadorn (Ostermundigen, PS) Junker Burkhard (Lyss, PS)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 06.06.2024
N° d'ACE :	814/2024 du 14 août 2024
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Vote point par point** **Point 1 : adoption et classement** **Point 2 : rejet** **Point 3 : adoption et classement**

Prisons régionales : les problèmes administratifs concernant l'encaissement des amendes ne doivent pas péjorer les conditions de détention

Le Conseil-exécutif est chargé

1. d'exploiter toutes les possibilités grâce auxquelles les peines privatives de liberté de substitution qui se sont accumulées en lien avec l'encaissement des amendes pourraient être remplacées par des mesures appropriées, en particulier le travail d'intérêt général et la surveillance électronique, afin de délester les prisons régionales ;

2. d'éviter ou de réduire au minimum les mesures de construction pour l'application de ces peines de liberté de courte durée afin d'éviter de nouveaux coûts supplémentaires ;

3. de garantir des conditions de détention adéquates à l'ensemble de la population carcérale en évitant la surpopulation des prisons régionales et la prolongation des périodes de consignation qu'une telle surpopulation implique.

Développement :

Selon des informations de la Direction de la sécurité et le rapport d'activité de la magistrature, le passage à SAP s'est accompagné de problèmes d'interfaces dans le domaine de l'encaissement des amendes. Ces problèmes se sont traduits par un nombre important de peines privatives de liberté de substitution non purgées et parfois même prescrites.

Il est maintenant prévu d'appliquer les peines aussi rapidement que possible afin d'éviter que des peines supplémentaires atteignent la prescription.

Selon l'Office de l'exécution judiciaire (OEJ), le taux d'occupation des prisons régionales du canton de Berne et de toute la Suisse est actuellement très élevé. L'application du grand nombre de peines privatives de liberté de substitution risque par conséquent d'entraîner une surpopulation carcérale et de rendre nécessaires des places de détention supplémentaires. Une solution temporaire proposée prévoit le recours aux containers qui avaient déjà été utilisés à Witzwil lors de l'assainissement de l'établissement, le site proposé pour ces containers étant celui de la prison régionale de Berthoud. Des vérifications sont en cours pour déterminer les ressources nécessaires pour le déménagement, l'installation des containers et la procédure d'octroi du permis de construire ainsi que les besoins supplémentaires en personnel pour l'encadrement.

Les conditions de détention dans les prisons régionales du canton de Berne, en particulier à Berne et à Bienne, font l'objet de critiques répétées portant en premier lieu sur la longueur des périodes de consignation, l'aération et l'éclairage ainsi que sur les contraintes appliquées aux régimes des visites. Une augmentation du nombre de personnes détenues purgeant des peines de courte durée non planifiées rend la situation encore plus tendue. Un projet pilote lancé à Thoune en collaboration avec les autorités d'exécution des peines du canton de Zurich a pour but d'élaborer et d'évaluer des améliorations dans le domaine de la détention provisoire. Il s'agit d'éviter que ce projet pilote soit retardé ou menacé par une surpopulation due à des insuffisances dans l'administration de l'encaissement des amendes.

Il existe d'autres options que les peines privatives de liberté de substitution. De manière générale, une peine pécuniaire ou une amende peuvent être purgées sous forme de travail d'intérêt général (TIG). Selon l'aide-mémoire relatif au travail d'intérêt général de la Section de la probation et de l'exécution des sanctions pénales[1], le TIG ne peut pas se substituer à une peine privative de liberté de substitution. Toutefois, dans la situation actuelle, ce que l'on appelle le cours des délais n'est pas dû à des omissions des personnes condamnées, mais à des problèmes administratifs. Par conséquent, la conversion des amendes concernées en TIG devrait être rendue possible. Une telle mesure répond aux objectifs de l'exécution, est utile à la société et permet de réaliser des économies. Quant à la surveillance électronique, elle devrait elle aussi être utilisée le plus possible pour réduire le nombre d'incarcérations et éviter de générer des coûts liés à la mise à disposition provisoire de capacités supplémentaires dans les établissements de détention.

Motivation de l'urgence : afin d'éviter leur prescription, les peines privatives de liberté de substitution qui se sont accumulées doivent être exécutées rapidement. Il est urgent de prendre une décision quant aux autres formes d'exécution des peines afin d'éviter les coûts inutiles qu'entraîneraient des mesures impliquant d'augmenter les capacités.

[1] https://www.ajv.sid.be.ch/content/dam/ajv_sid/dokumente/fr/themen/bew%C3%A4hrungs-und-vollzugsdienste-bvd/sondervollzugsformen/Aide-m%C3%A9moire%20travail%20d'int%C3%A9r%C3%AAt%20g%C3%A9n%C3%A9ral.pdf

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à diriger l'administration (art. 87 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 [ConstC ; RSB 101.1]) et de son pouvoir de décision (art. 90, al. 1, lit. f *ConstC).*

1. Si une amende ou une peine pécuniaire n'est pas acquittée et qu'elle ne peut être recouvrée par la voie des poursuites, elle est remplacée par une peine privative de liberté de substitution. La Section de la probation et de l'exécution des sanctions pénales (SPESP), rattachée à l'Office de l'exécution judiciaire (OEJ), épuise d'abord toutes les autres possibilités avant d'ordonner l'exécution ordinaire d'une peine privative de liberté de substitution dans un établissement d'exécution, considérée comme la solution de dernier recours.

   Il est toujours possible de payer a posteriori le montant dû et d'éviter ainsi la privation de liberté. La SPESP joint des bulletins de versement à chaque convocation à l'exécution d'une peine privative de liberté de substitution et se montre flexible s'agissant des délais de paiement. De plus, les personnes concernées reçoivent également des aide-mémoire sur la semi-détention et la surveillance électronique, deux formes particulières d'exécution des peines.

   La loi exclut expressément l'exécution d'une peine privative de liberté de substitution sous forme de travail d'intérêt général (art. 79a, al. 2 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 [CP ; RS 311.0]).

   Quant à la semi-détention, elle ne représente pas non plus une solution de remplacement dans la perspective de la motion, puisqu'elle nécessite également des places dans les établissements d'exécution.

   S'agissant de la surveillance électronique, elle n'est envisageable que pour exécuter des peines privatives de liberté (de substitution) de 20 jours à douze mois (cf. art. 79b, al. 1 CP). Elle est donc exclue d'emblée dans les cas où la durée n'atteint pas 20 jours, soit une grande part des peines privatives de liberté de substitution. De surcroît, l'article 79b, alinéa 2 CP énumère une série de conditions à remplir pour que l'autorité d'exécution puisse ordonner la surveillance électronique. Il faut notamment disposer d'un logement fixe, se montrer fiable et être disposé à coopérer avec l'autorité d'exécution – sans compter que les ressources humaines et techniques (p. ex. nombre d'appareils) sont limitées. Les vérifications révèlent souvent que les personnes concernées ne satisfont pas aux exigences. Si, en revanche, toutes les conditions sont remplies, la probabilité augmente que la personne concernée soit en mesure d'acquitter le montant dû et n'ait donc pas à exécuter une peine privative de liberté de substitution.

2. L'OEJ a pour mandat légal d'exécuter les jugements rendus par les tribunaux bernois, dont les peines privatives de liberté de substitution découlant d'amendes et de peines pécuniaires impayées. La convocation à l'exécution d'une peine doit tenir compte du délai légal de prescription, soit, s'agissant des amendes, trois ans à compter de l'entrée en force du jugement, conformément à l'article 109 CP. Dans l'ensemble, force est de constater qu'il n'est guère possible d'autoriser des formes particulières d'exécution de peine (voir point 1).

Au 1er mai 2024, les établissements d'exécution de l'OEJ étaient (sur)peuplés à hauteur de 103 %[2]. Les prisons régionales de Berne, Bienne, Berthoud et Thoune, chargées de l'exécution des peines privatives de liberté de substitution, étaient même remplies à 113 %[3]. Ces taux d'occupation montrent clairement que les établissements d'exécution de l'OEJ ne disposent d'aucune marge de manœuvre pour effectuer des transferts. La surpopulation des prisons régionales concernées n'est ni gérable ni défendable à long terme.

L'OEJ est tenu d'assumer son mandat légal et se voit donc dans l'obligation de créer les infrastructures nécessaires pour absorber la vague de peines privatives de liberté de substitution avant leur prescription. C'est pourquoi le Conseil-exécutif propose de rejeter le point 2 de la motion.

3. Malgré les épisodes de surpopulation décrits plus haut, les prisons régionales du canton de Berne n'ont encore jamais dû adapter les périodes de consignation en cellule. Il n'en demeure pas moins que le taux d'occupation très élevé est source de stress pour les personnes détenues et sollicite très fortement le personnel de l'OEJ. Il empêche par ailleurs d'effectuer les transferts internes nécessaires, par exemple en cas de conflits entre personnes détenues, faute de cellules individuelles disponibles. Dans l'ensemble, il apparaît donc qu'avec une dotation en personnel inchangée, une augmentation du nombre de détenus réduit inévitablement le temps d'encadrement disponible par personne, ce qui engendre à son tour des horaires prolongés pour le personnel. Afin de créer des places de détention supplémentaires dans les plus brefs délais, il est prévu de mettre en place des containers dans l'enceinte de la Prison régionale de Berthoud. Le Conseil-exécutif a approuvé un crédit de 5,57 millions de francs à cet effet. Le Grand Conseil se prononcera lors de la session d'automne 2024[4]. Le crédit approuvé par le Conseil-exécutif permet de créer les conditions nécessaires pour prévenir la surpopulation carcérale et garantir des conditions de détention appropriées.

Destinataire
– Grand Conseil

[2] 925 places pour 955 personnes détenues
[3] 374 places pour 426 personnes détenues
[4] Office de l'exécution judiciaire ; création et gestion de places provisoires pour la détention à la Prison régionale de Berthoud durant la période 2024-2026 en vue d'absorber la vague de peines privatives de liberté de substitution à exécuter en remplacement d'amendes ; crédit supplémentaire pour le groupe de produits 4463000001 Exécution judiciaire ; crédit d'objet (2024.SIDAJV.127)

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission pour la première lecture
ACE n° 731
2024_02_FIN_Loi sur le Fonds des distributions du bénéfice de la BNS (LFBNS)_Révision partielle

---

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –
Modifié(s) : **621.3** | 812.11
Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Loi sur le Fonds des distributions du bénéfice de la BNS (LFBNS)			
	Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition de la Direction des finances, *arrête:*			
	I.			
	L'acte législatif 621.3 intitulé Loi sur le Fonds des distributions du bénéfice de la BNS du 17.11.2015 (LFBNS) (état au 01.01.2023) est modifié comme suit:			
Art. 2 Alimentation	**Art. 2** *Abrogé(e).*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Le Fonds est alimenté lorsque le montant de la part du bénéfice allouée au canton en vertu de la convention entre le Département fédéral des finances et la Banque nationale suisse (convention sur la distribution du bénéfice de la BNS) est en augmentation. La somme versée au Fonds correspond à la différence entre le montant ordinaire et le montant supérieur de la part du bénéfice distribuée. [2] Le Fonds n'est alimenté que si les exigences du frein à l'endettement appliqué au compte de fonctionnement et au compte des investissements sont respectées pour l'exercice au débit duquel l'alimentation est portée. [3] Toute avance au Fonds prélevée sur le compte de fonctionnement est proscrite. [4] Le montant maximal de la fortune du Fonds est fixé à 250 millions de francs.				
Art. 3 Prélèvement	**Art. 3** *Abrogé(e).*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Des ressources sont prélevées sur le Fonds lorsque le montant de la part du bénéfice allouée au canton en vertu de la convention sur la distribution du bénéfice de la BNS est en diminution. La somme prélevée sur le Fonds correspond à la différence entre le montant ordinaire et le montant inférieur de la part du bénéfice distribuée. [2] Les prélèvements sont effectués en faveur du compte de fonctionnement, sans affectation déterminée.				
Art. 4 Alimentation comptabilisée sur l'exercice 2015 [1] Sur l'exercice 2015, le Fonds est alimenté à hauteur de la part du bénéfice que la BNS distribue au canton pour l'exercice 2014.	**Art. 4** *Abrogé(e).*			
Art. 5a Dissolution [1] Le Fonds est dissous par étapes à partir du 1er janvier 2023. [2] Le prélèvement est effectué chaque année à concurrence du montant nécessaire au financement des besoins supplémentaires en matière d'investissement. Est considéré comme supplémentaire tout investissement nécessaire dont le montant annuel est supérieur au montant ordinaire de 450 millions de francs.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[2a] Le prélèvement ne nécessite pas d'amortissement au sens de l'article 51, alinéa 3 de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin)[1)].			
[3] Le 31 décembre 2030, les ressources restantes seront créditées au compte de résultats de 2031 si le Fonds n'a pas encore été intégralement dissous.				
	II.			
	L'acte législatif 812.11 intitulé Loi sur les soins hospitaliers du 13.06.2013 (LSH) (état au 01.01.2023) est modifié comme suit:			
Art. 153 Dissolution du fonds [1] Le Fonds est dissous par étapes à partir du 1er janvier 2023. [2] Le prélèvement est effectué chaque année à concurrence du montant nécessaire au financement des besoins supplémentaires en matière d'investissement. Est considéré comme supplémentaire tout investissement nécessaire dont le montant annuel est supérieur au montant ordinaire de 450 millions de francs.				

1) RSB 620.0

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[2a] Le prélèvement ne nécessite pas d'amortissement au sens de l'article 51, alinéa 3 de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin)[1)].			
[3] Le 31 décembre 2030, les ressources restantes seront créditées au compte de résultats de 2031 si le Fonds n'a pas encore été intégralement dissous.				
	III.			
	Aucune abrogation d'autres actes.			
	IV.			
	La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 2023. Il est proposé au Grand Conseil de renoncer à la seconde lecture.			
	Berne, le 29 mai 2024 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Müller le chancelier: Auer	Berne, le 20 juin 2024 Au nom de la commission, le président: Freudiger		Berne, le 3 juillet 2024 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Allemann le chancelier: Auer

ID 3058

1) RSB 620.0

Rapport

Date de la séance du CE : 29 mai 2024
Direction : Direction des finances
N° d'affaire : 2024.FINGS.48
Classification : Non classifié

Loi sur le Fonds des distributions du bénéfice de la BNS (LFBNS) (Modification)

Table des matières

1. Contexte 2

2. Caractéristiques de la nouvelle réglementation 3

3. Forme de l'acte législatif 3

4. Commentaire des articles 3
4.1 Modification de la LFBNS 3
4.2 Modification indirecte de la LSH 4
4.3 Entrée en vigueur 4

5. Répercussions financières 4

6. Répercussions sur le personnel et l'organisation 5

7. Répercussions sur les communes 5

8. Répercussions sur l'économie 5

9. Procédure de consultation 5

10. Proposition 5

1. Contexte

Selon son article 1, la loi du 17 novembre 2015 sur le Fonds des distributions du bénéfice de la BNS (LFBNS; RSB 621.3) entrée en vigueur le 31 janvier 2015 a pour but de régulariser les recettes découlant des distributions du bénéfice de la Banque national suisse (BNS). Conformément à l'article 2 LFBNS, le Fonds est alimenté lorsque le montant de la part du bénéfice allouée au canton en vertu de la convention entre le Département fédéral des finances et la Banque nationale suisse (convention sur la distribution du bénéfice de la BNS) est en augmentation. Et selon l'article 3, des ressources sont prélevées sur le Fonds lorsque le montant de la part du bénéfice allouée au canton en vertu de la convention sur la distribution du bénéfice de la BNS est en diminution.

À l'origine, il était prévu que la LFBNS s'applique pour une durée limitée, allant jusqu'au 31 décembre 2023, et que les ressources restantes du Fonds soient alors créditées au compte de résultats de 2023. Le 8 mars 2022, le Grand Conseil a toutefois précisé dans un nouvel article 5a que la dissolution du Fonds et le versement au compte de résultats ne se feraient pas en une fois, mais par étapes à partir du 1er janvier 2023, ce qui contribuerait à réduire le découvert du compte des investissements, comme le demandait la motion 267-2019 PEV (Kipfer, Münsingen) « Dissolution de fonds pour remédier au déficit de financement du compte des investissements ». La LFBNS prévoyait ainsi que le prélèvement soit effectué chaque année à concurrence du montant nécessaire au financement des besoins supplémentaires en matière d'investissement, étant considéré comme supplémentaire tout investissement nécessaire dont le montant annuel était supérieur au montant ordinaire de 450 millions de francs. La même réglementation a été reprise pour le Fonds d'investissements hospitaliers à l'article 153 de la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH; RSB 812.11).

Dans le cadre de la clôture des comptes de l'exercice 2023, le Contrôle des finances a estimé que tous les articles de la LFBNS allaient rester en vigueur jusqu'à 2030, notamment l'article 2 concernant l'alimentation du Fonds et l'article 3 relatif aux prélèvements sur celui-ci. Selon lui, il fallait par conséquent enregistrer dans les comptes de 2023 un prélèvement sur le Fonds conformément à l'article 3 LFBNS, puisque la BNS ne distribuait pas de bénéfices en 2023. Si d'autres ressources devaient en outre s'avérer nécessaires pour financer les besoins supplémentaires en matière d'investissement, le Contrôle des finances jugeait qu'en vertu de l'article 5a LFBNS, il faudrait alors procéder à un prélèvement supplémentaire sur le Fonds.

Le Conseil-exécutif considère quant à lui que, vu le libellé, la systématique ainsi que l'interprétation historique et téléologique de la nouvelle disposition de l'article 5a LFBNS, les règles régissant l'alimentation et le prélèvement contenues dans les articles 2 et 3 LFBNS ne s'appliquent plus, contrairement à ce qu'en pense le Contrôle des finances, et ce même si elles n'ont pas été formellement abrogées. Elles n'étaient valables que lorsque le Fonds était actif. Pendant la phase de dissolution, ce sont les nouvelles dispositions de l'article 5a LFBNS qui s'appliquent. La Commission des finances a déclaré dans son courrier du 2 février 2024 qu'elle partageait entièrement l'avis du Conseil-exécutif sur le fond, et que la volonté politique expresse du Conseil-exécutif, de la Commission des finances et du Grand Conseil considéré collectivement était de dissoudre le Fonds par étapes au cours des prochaines années et à utiliser ses ressources exclusivement pour financer les besoins d'investissement supplémentaires.

Dans le cadre de la clôture des comptes de 2023, le Contrôle des finances a également affirmé que des amortissements au sens de l'article 51, alinéa 3 de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin; RSB 620.0) étaient nécessaires à hauteur du montant de la dissolution partielle visant à financer les besoins supplémentaires en matière d'investissement. Cette disposition de la LFin pré-

voit que les « investissements financés par des Fonds » sont, à l'exception des prêts, amortis immédiatement après leur enregistrement. Le Contrôle des finances ne précise pas quels projets d'investissement sont concernés par ces amortissements supplémentaires. Et sur ce point aussi, le Conseil-exécutif est en désaccord avec le Contrôle des finances : selon lui, la dissolution progressive du Fonds ne finance pas (au contraire par exemple du Fonds de couverture des pics d'investissement) des projets d'investissement directement définis par le Grand Conseil, mais procure de manière générale des moyens pour subvenir aux besoins supplémentaires en matière d'investissement. Estimant donc qu'il ne s'agit pas là d'« investissements financés par des Fonds » au sens de l'article 51, alinéa 3 LFin, le Conseil-exécutif considère qu'il serait arbitraire de désigner des projets d'investissement comme devant être amortis.

2. Caractéristiques de la nouvelle réglementation

Le Conseil-exécutif ne partage pas l'interprétation du Contrôle des finances concernant l'application des articles 2 et 3 LFBNS (alimentation du Fonds et prélèvement sur le Fonds) ni de l'article 51, alinéa 3 LFin (amortissement des investissements financés par des Fonds). Pour parer au risque que le Contrôle des finances recommande (à plusieurs reprises) au Grand Conseil de rejeter les comptes annuels ces prochaines années, le Conseil-exécutif soumet au Grand Conseil, selon la proposition de la Commission des finances, une modification a posteriori de la LFBNS consistant à en abroger formellement les articles 2 et 3. Il propose également que la LFBNS comme la LSH précisent désormais expressément que la dissolution partielle ne nécessite pas d'amortissement au sens de l'article 51, alinéa 3 LFin.

3. Forme de l'acte législatif

Les articles 2 et 3 LFBNS sont abrogés par le biais d'une modification de cette loi.

La précision concernant l'amortissement fait l'objet d'une modification de la LFBNS et d'une modification indirecte de la LSH.

4. Commentaire des articles

4.1 Modification de la LFBNS

Article 2 Alimentation (abrogé)

L'article 2 ne s'applique plus puisque le Fonds est dissous par étapes conformément à l'article 5a. Il est donc abrogé.

Article 3 Prélèvement (abrogé)

L'article 3 ne s'applique plus puisque le Fonds est dissous par étapes conformément à l'article 5a. Il est donc abrogé.

Article 4 Alimentation comptabilisée sur l'exercice 2015 (abrogé)

Dans le cadre de l'abrogation des articles 2 et 3, cet article est lui aussi abrogé, bien qu'il soit de nature transitoire.

Article 5a Dissolution, alinéa 2a (nouveau)

La dissolution progressive du Fonds ne finance pas des projets d'investissement directement définis par le Grand Conseil, mais procure de manière générale des moyens pour subvenir aux besoins supplémentaires en matière d'investissement. Il ne s'agit donc pas d'« investissements financés par des Fonds » au sens de l'article 51, alinéa 3 LFin. Le nouvel alinéa 2a indique clairement que les montants prélevés sur le Fonds dans le cadre de sa dissolution par étapes ne doivent pas être amortis au sens de l'article 51, alinéa 3 LFin.

4.2 Modification indirecte de la LSH

Article 153 Dissolution du fonds, alinéa 2a (nouveau)

La dissolution progressive du Fonds ne finance pas des projets d'investissement directement définis par le Grand Conseil, mais procure de manière générale des moyens pour subvenir aux besoins supplémentaires en matière d'investissement. Il ne s'agit donc pas d'« investissements financés par des Fonds » au sens de l'article 51, alinéa 3 LFin. Le nouvel alinéa 2a indique clairement que les montants prélevés sur le Fonds d'investissements hospitaliers dans le cadre de sa dissolution par étapes (cf. art. 153 LSH) ne doivent pas être amortis au sens de l'article 51, alinéa 3 LFin.

4.3 Entrée en vigueur

Les modifications de la LFBNS et la modification indirecte de la LSH entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 2023.

Même si l'on pourrait considérer cette rétroactivité *proprement dite* comme n'étant plus «raisonnablement limitée dans le temps » eu égard au Guide de législation de l'Office fédéral de la justice (Instruments de légistique [admin.ch]) et à la pratique du Tribunal fédéral, sa nécessité au regard de la clôture des comptes de 2023 exige cette entrée en vigueur rétroactive, le Contrôle des finances soulignant en effet que les comptes annuels de 2023 ne peuvent être approuvés que sous réserve de ces modifications. Après avoir pesé le pour et le contre, la Commission des finances s'est prononcée en faveur d'une modification de la loi (cf. son courrier du 2 février 2024). La rétroactivité de cette modification est clairement voulue par le sens de l'acte législatif, n'entraîne pas d'inégalités choquantes, ni ne porte atteinte à des droits acquis (cf. modules 2, ch. 10.5.3 et 3, ch. 2.2.4.4 ; sous Directives sur la procédure législative (DPL) (be.ch)).

5. Répercussions financières

La dissolution des deux Fonds et les montants qui sont prélevés sur ceux-ci puis crédités au compte de résultats permettront de limiter de manière significative les déficits de financement prévus pour ces prochaines années en raison de l'augmentation des besoins d'investissement (cf. rapport du 10 novembre 2021 sur le projet de loi).

6. Répercussions sur le personnel et l'organisation

Ce projet n'a de répercussion ni sur le personnel ni sur l'organisation (cf. rapport du 10 novembre 2021 sur le projet de loi).

7. Répercussions sur les communes

Ce projet n'a pas de répercussion financière directe sur les communes. Cependant, les projets d'investissement auront un effet positif sur l'économie des communes qui les accueilleront (cf. rapport du 10 novembre 2021 sur le projet de loi).

8. Répercussions sur l'économie

Le projet a un impact positif sur l'économie. Les moyens supplémentaires mis à disposition permettront de lancer de nouveaux projets d'investissement – en plus du volume ordinaire des investissements – et de stimuler ainsi l'économie (cf. rapport du 10 novembre 2021 sur le projet de loi).

9. Procédure de consultation

En vertu de l'article 3, alinéa 2, de l'ordonnance du 21 décembre 2022 sur les procédures de consultation et de corapport (OPC ; RSB 152.025), la décision a été prise de renoncer à la procédure de consultation.

10. Proposition

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver la modification de la LFBNS et la modification indirecte de la LSH, et de procéder à une seule lecture. La volonté politique clairement exprimée par le Grand Conseil et l'urgence relative du projet (entrée en vigueur avec effet rétroactif) justifient en effet de renoncer à la seconde lecture.

Kanton Bern
Canton de Berne

Contrôle des résultats de la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC)

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

Date de la séance du CE :	24 avril 2024
Numéro d'affaire :	2022.FINFV.91
Direction :	Direction des finances
Classification :	Non classifié

04|00|D|v01

Table des matières

Table des matières 2

1. Résumé 3

2. Contexte 4
2.1 But de la LPFC 4
2.2 Aperçu des instruments de la LPFC 4
2.3 Motif et objectifs du contrôle des résultats 7
2.4 Procédure 7
2.5 Modifications de la LPFC depuis le dernier contrôle des résultats 7

3. Résultats de l'évaluation 8
3.1 Évaluation globale 8
3.2 Analyse des flux financiers 9
3.2.1 Péréquation financière directe 9
3.2.2 Mesures en faveur des communes supportant des charges particulièrement lourdes 14
3.2.3 Compensations des charges 20
3.2.4 Effets compensatoires horizontaux et verticaux 32
3.2.5 Modification des flux financiers depuis 2015 35
3.3 Utilité, efficacité, transparence et mise en œuvre 38
3.3.1 Aperçu 38
3.3.2 Évaluation par les communes 39
3.3.3 Appréciation par l'Association des Communes Bernoises (ACB) 48

4. Appréciation des résultats de l'évaluation et du potentiel d'optimisation du point de vue du Conseil-exécutif 51
4.1 Péréquation financière directe 51
4.2 Indemnisation des charges de centre urbain 52
4.3 Prestation complémentaire géo-topographique 56
4.4 Prestation complémentaire socio-démographique 56
4.5 CC Traitements du corps enseignant de l'école obligatoire 57
4.6 CC Aide sociale 58
4.7 CC Assurances sociales PC et CC Allocations familiales pour les personnes sans activité lucrative 58
4.8 CC Transports publics 58
4.9 CC Nouvelle répartition des tâches 58
4.10 Optimisation de la mise en œuvre 59
4.10.1 Prolongation des délais de versement 59
4.10.2 Éviter d'accroître la complexité 60

5. Résultats de la procédure de consultation 61

6. Proposition du Conseil-exécutif 66

7. Annexe 67
7.1 Annexe A : participation des communes à l'enquête 67
7.2 Annexe B : liste des abréviations / glossaire 68

8. Bibliographie 69

9. Historique du document 70

1. Résumé

Conformément à l'article 4 de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC ; RSB 631.1), le Conseil-exécutif vérifie au moins tous les quatre ans l'impact de la LPFC et soumet ensuite au Grand Conseil un rapport ou un projet de modification de la loi. Le présent rapport contient les conclusions du **contrôle des résultats 2022 de la LPFC**, qui consiste en une analyse des développements observés entre 2016 et 2021. L'objectif de cet examen est double : vérifier si les instruments existants permettent effectivement d'atteindre les buts fixés et identifier tout potentiel d'amélioration. Confiée à Ecoplan SA, l'évaluation externe qui a servi de base à ce travail comprenait notamment une analyse des flux financiers liés à la péréquation financière et à la compensation des charges ainsi qu'une enquête auprès des communes bernoises, de l'Association des Communes Bernoises (ACB) et des Directions cantonales concernées.

Le **bilan** qui ressort de cette évaluation de la péréquation financière et de la compensation des charges est **positif** : la péréquation financière directe et les mesures en faveur des communes supportant des charges particulièrement lourdes permet un lissage adéquat des différences de capacité financière des communes bernoises, de sorte que celles-ci sont toutes en mesure de proposer un minimum de prestations publiques. Grâce à une répartition solidaire des coûts entre le canton et les communes, les six types de compensation des charges portant sur des domaines importants se traduisent en outre par une atténuation des différences de charges. Ce système de compensation et la répartition des tâches et des coûts qui en découle semblent judicieux et sont bien acceptés par la grande majorité des actrices et acteurs concernés. Selon l'évaluation externe, le système de péréquation financière et de compensation des charges **ne nécessite actuellement aucun changement majeur** ni aucune réorganisation.

Certaines communes ont néanmoins émis des critiques quant à la **complexité** et, partant, au manque de transparence de certains instruments, en particulier l'indemnisation des charges de centre urbain et la compensation des charges liées à la nouvelle répartition des tâches. Or, l'évaluation révèle qu'en ce qui concerne la péréquation financière et de la compensation des charges, la balance entre complexité et justesse est bien équilibrée ; y apporter des simplifications substantielles créerait rapidement d'importantes inégalités.

Le **Conseil-exécutif** a pris connaissance et se félicite des bons résultats de la péréquation financière et de la compensation des charges mis en évidence par l'évaluation réalisée en externe. Comme les résultats de la consultation montrent également que le système est largement approuvé, il ne voit **aucune nécessité immédiate** d'adapter les instruments ou le montant des indemnités prévus par la LPFC. Il examinera toutefois de plus près certains points, comme la suppression de la possibilité de refuser la dotation minimale et la prestation complémentaire géo-topographique à l'occasion de la prochaine révision de la loi. Une exception toutefois : vu les critiques permanentes dont fait l'objet l'**indemnisation des charges de centre urbain,** il est disposé à **réexaminer** en profondeur cet aspect de la réglementation actuelle **dès le début de la nouvelle période d'application de la LPFC**. Il soumettra un rapport au Grand Conseil présentant ses conclusions et, le cas échéant, une proposition de modification de la loi. Il ne voit aucune raison d'adapter à brève échéance la liste des villes ayant droit à ces indemnités, ni le montant total de celles qui sont versées aux villes de Berne, Bienne et Thoune. Mais compte tenu du dernier relevé des charges de centre urbain, il estime qu'il faut revoir la répartition de cette enveloppe entre ces trois villes.

2. Contexte

2.1 But de la LPFC

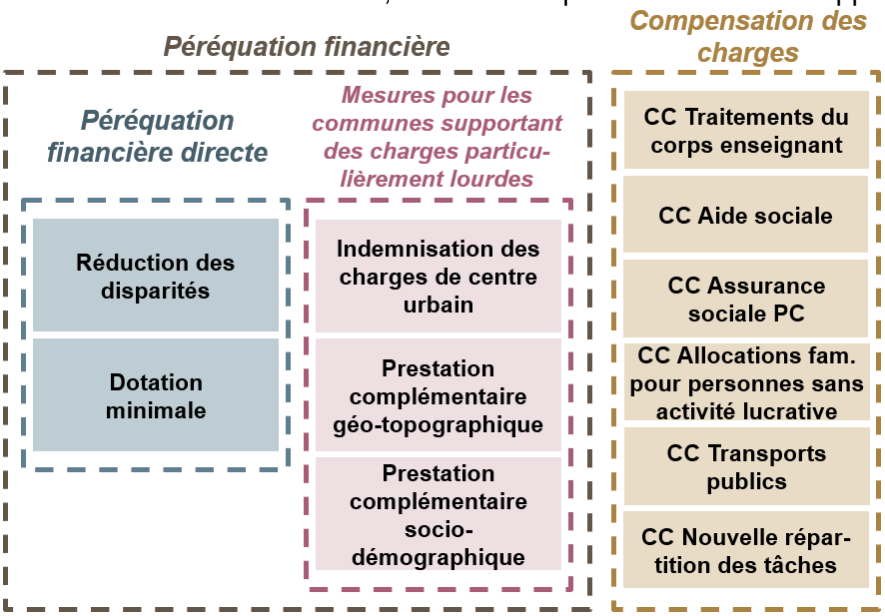
La LPFC a pour but d'atténuer les inégalités résultant des différences de capacité financière et de charges entre les communes et tend à équilibrer la charge fiscale, tout en reconnaissant l'importance que revêtent les communes financièrement fortes pour le canton (art. 1 LPFC).

Pour ce faire, la loi se fonde sur les principes suivants (art. 2 LPFC) :

- répartition des tâches entre le canton et les communes efficiente et conforme aux besoins des citoyens et citoyennes,
- transparence,
- efficacité,
- équivalence fiscale,
- distinction entre effets compensatoires et effets incitatifs des instruments,
- encouragement de la coopération intercommunale.

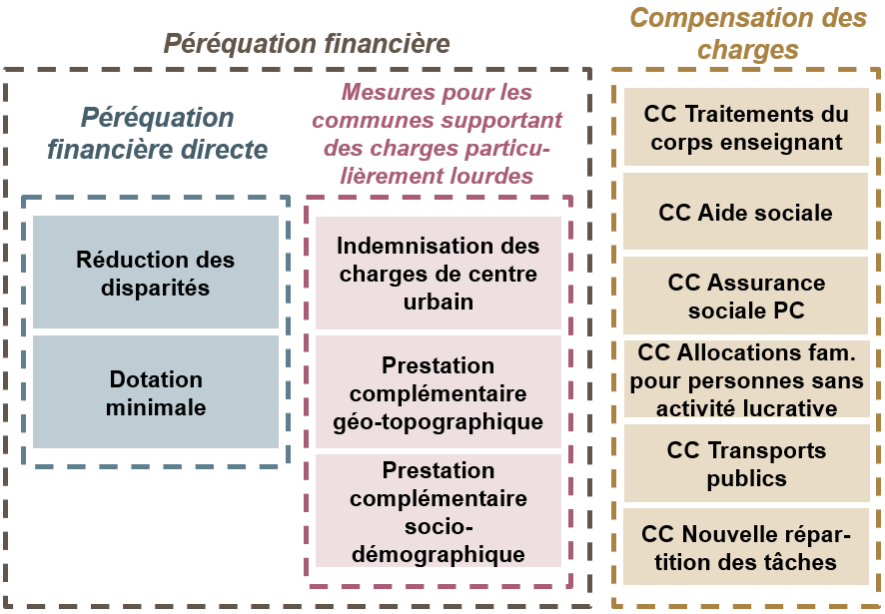
2.2 Aperçu des instruments de la LPFC

Le système de péréquation financière et de compensation des charges du canton de Berne se compose d'un total de onze instruments, dont chacun poursuit des buts et approches spécifiques (cf.



). Alors que la **péréquation financière** vise essentiellement à équilibrer les différences de capacité financière et à indemniser les charges particulières, le système de compensation des charges sert à réglementer le cofinancement des tâches conjointes du canton et des communes dans divers domaines.

Illustration 1 : Présentation schématique des instruments de la péréquation financière et de la compensation des charges



La péréquation financière directe se compose de deux éléments : la **réduction des disparités**, un instrument de péréquation horizontale entre les différentes communes dans le cadre duquel les communes à forte capacité financière versent des contributions compensatoires aux communes financièrement plus faibles ; et la **dotation minimale**, un soutien financier supplémentaire versé par le canton aux communes qui, même après avoir bénéficié de la réduction des disparités, ne disposent que de peu de fonds.

Les **mesures en faveur des communes supportant des charges particulièrement lourdes** se présentent sous les trois formes suivantes :

- **indemnisation des charges de centre urbain** : indemnité forfaitaire versée par le canton aux trois villes de Berne, Bienne et Thoune à titre de dédommagement pour la mise à disposition de prestations résultant de leur fonction de centre. S'y ajoute une indemnisation indirecte consistant à déduire du calcul de la réduction des disparités les charges de centre urbain qui ne sont pas prises en compte dans l'indemnité forfaitaire. Pour les villes concernées, ce mécanisme se traduit soit par une augmentation des versements reçus dans le cadre de la péréquation financière directe soit par une diminution des contributions à payer. En plus des villes de Berne, Bienne et Thoune, cette indemnisation indirecte profite également à Berthoud et à Langenthal ;
- **prestation complémentaire géo-topographique** : montant supplémentaire versé par le canton aux communes supportant des charges particulières en raison de leur situation géographique (faible densité d'habitation, longueur importante du réseau routier par personne) ;
- **prestation complémentaire socio-démographique** : dédommagement accordé par le canton aux communes assumant des charges particulières dans le domaine social. Les critères déterminants à cet égard sont la proportion de personnes au chômage, la proportion de personnes étrangères ou engagées dans une procédure d'asile ainsi que la proportion de bénéficiaires de prestations complémentaires.

Les six types de **compensation des charges** (ci-après « CC ») servent, comme indiqué ci-avant, au financement commun des tâches conjointes du canton et des communes (cf.

illustration 2 pour l'aperçu). Dans ce contexte, les deux critères essentiels sont :

- la part des coûts supportée par le canton et la part prise en charge par les communes ;
- la répartition de la part communale entre les différentes communes.

Dans la pratique, ces critères sont régis différemment selon la compensation des charges considérée, ce qui entraîne des différences dans la taille des composantes de la solidarité. En voici deux exemples :

- dans la CC Aide sociale, les coûts sont répartis en fonction de la population résidante. Les communes dont les coûts sociaux par personne y habitant sont faibles contribuent solidairement à financer les coûts des communes supportant des charges plus lourdes ;
- dans la CC Transports publics, la répartition dépend aux deux tiers de l'offre effective de transports publics proposée par une commune. L'importance de la composante de solidarité est donc moindre.

La CC Nouvelle répartition des tâches constitue un cas à part, en ce sens qu'il ne s'agit pas d'une compensation des charges propre à un domaine particulier mais d'un instrument de compensation général servant à équilibrer les coûts de secteurs comme la protection de l'enfant et de l'adulte dont les compétences ont été intégralement transférées au canton ou aux communes en 2012.

Illustration 2 : Aperçu des domaines et des clés de répartition sous-tendant les six types de compensation des charges

Compensation des charges	Domaine	Répartition canton/communes	Critère de répartition entre les communes
CC Traitements du corps enseignant	Coûts salariaux liés à l'école obligatoire et aux jardins d'enfants	– Canton : 70 % (y c. contributions par élève) – Communes : 30 %%	– Nombre d'élèves – Indice géo-démographique – Indice social scolaire
CC Aide sociale	Aide matérielle, offres d'assistance, coûts de traitement du personnel des services sociaux	– Canton : 50 % – Communes : 50 %	– Population résidante des communes
CC Assurances sociales PC	Prestations complémentaires, pour autant qu'elles ne soient pas financées par la Confédération	– Canton : 50 % – Communes : 50 %	– Population résidante des communes
CC Allocations familiales pour les personnes sans activité lucrative	Allocations familiales pour les personnes sans activité lucrative	– Canton : 50 % – Communes : 50 %	– Population résidante des communes
CC Transports publics	Transports publics locaux et régionaux	– Canton : 2/3 – Communes : 1/3	– 2/3 qualité du raccordement aux TP (points TP) – 1/3 population résidante
CC Nouvelle répartition des tâches	Compensation des charges non classique ; instrument d'indemnisation financière utilisé lorsqu'une tâche est intégralement transférée au canton ou aux communes		– Population résidante des communes

Outre la classification basée sur la clé de répartition, un autre élément intéressant est le classement des différents instruments en fonction des effets compensatoires. Comme l'indique l'illustration 3, pratiquement tous les instruments incluent un élément de péréquation verticale entre le canton et les communes, à l'exception de la réduction des disparités, qui génère exclusivement une péréquation horizontale entre les communes. Les compensations des charges produisent quant à elles toutes aussi bien une péréquation verticale qu'horizontale, comme exposé ci-avant. Il en va de même pour l'indemnisation des charges de centre urbain, dans le cadre de laquelle la péréquation horizontale se fait toutefois indirectement à travers la réduction des disparités.

Illustration 3 : Classification des instruments de péréquation financière et de compensation des charges en fonction des effets compensatoires

	Réduction des disparités	Dotation minimale	Indemnis. charges centre urbain	Prestation complém. géo-topographique	Prestation complém. socio-démographique	Compensations des charges
Péréquation verticale (entre canton et communes)		X	X	X	X	X
Péréquation horizontale (entre communes)	X		(X)			X

2.3 Motif et objectifs du contrôle des résultats

Conformément à l'article 4 LPFC, le Conseil-exécutif vérifie au moins tous les quatre ans l'impact de la loi et présente ensuite au Grand Conseil un rapport ou un projet de modification de la loi. L'évaluation est systématiquement effectuée au terme des quatre ans suivant le dernier contrôle.

L'objectif de l'examen 2022 de la LPFC était double : vérifier si les instruments existants permettaient effectivement d'atteindre les buts fixés à l'article 1 LPFC et identifier les éventuelles mesures de correction à prendre. Le contrôle s'est concentré sur la péréquation financière au sens strict (réduction des disparités, dotation minimale), sur les mesures en faveur des communes supportant des charges particulièrement lourdes (indemnisation des charges de centre urbain, prestation complémentaire géo-topographique, prestation complémentaire socio-démographique) et sur les six types de compensation des charges.

2.4 Procédure

La Direction des finances a fondé son contrôle des résultats de la LPFC sur une évaluation externe, dont elle a confié le mandat à Ecoplan SA. En septembre 2022, les communes bernoises ont été également invitées à participer aux travaux d'évaluation par le biais d'une enquête en ligne. L'ACB et les Directions de l'administration cantonale directement concernées par la LPFC ont en outre été interrogées sur le sujet dans le cadre d'entretiens structurés.

A partir des résultats de l'évaluation d'Ecoplan SA, le Conseil-exécutif a ensuite identifié les besoins d'intervention et étudié les possibilités d'amélioration à cet égard.

2.5 Modifications de la LPFC depuis le dernier contrôle des résultats

Bien que les bases légales n'aient guère changé par rapport à la version de 2016, soit l'année du dernier contrôle des résultats de la LPFC, les modifications ci-après méritent d'être relevées.

- Prestation complémentaire socio-démographique : désormais, l'indice déterminant pour son octroi prend également en considération le nombre de personnes réfugiées habitant dans une commune.
- CC Aide sociale : le système de bonus-malus introduit lors de la réforme de la LPFC de 2012 a à nouveau été supprimé par le Conseil-exécutif en 2018. Indépendamment de ce changement, les coûts de personnel des services sociaux sont désormais pris en compte dans la compensation des charges sous la forme de forfaits.
- CC Nouvelle répartition des tâches : dans les domaines de l'asile et des réfugiés ainsi que de l'école obligatoire, la compensation des charges a été enrichie de quelques éléments bénéficiant pour moitié au canton et pour moitié aux communes. Ces changements n'ont que très légèrement modifié la compensation des charges dans son ensemble.

Il est possible qu'à la suite de la révision totale de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc ; RSB 860.1), d'autres modifications susceptibles d'influer sur les mécanismes et le volume de la CC Aide sociale surviennent ces prochaines années. Aucune information détaillée n'est toutefois encore disponible à ce sujet.

3. Résultats de l'évaluation

3.1 Évaluation globale

La péréquation financière et la compensation des charges doivent permettre d'atténuer les inégalités résultant des différences de capacité financière et de charges entre les communes et tendre à équilibrer la charge fiscale (art. 1 LPFC). Son exécution est réalisée au moyen d'instruments efficaces et transparents fondés sur une répartition des tâches efficiente et appropriée (art. 2 LPFC).
Au regard de ces objectifs et principes, le contrôle des résultats pour la période 2016 à 2021 permet de dresser un **bilan positif** de la péréquation financière et de la compensation des charges. Le lissage des différences de capacité financière des communes bernoises produit par la péréquation financière directe et les mesures en faveur des communes supportant des charges particulièrement lourdes est adéquat, de sorte que chaque commune est en mesure de proposer un minimum de prestations publiques. Grâce à une répartition solidaire des coûts entre le canton et les communes, les six types de compensation des charges portant sur des domaines importants se traduisent en outre par une atténuation des différences de charges. Ce système de compensation et la répartition des tâches et des coûts qui en découle semblent judicieux et sont bien acceptés par la grande majorité des actrices et acteurs concernés. En ce sens, le système de péréquation financière et de compensation des charges **ne nécessite actuellement aucun changement majeur** ni aucune réorganisation.

Critiques concernant la transparence du système et l'indemnisation des charges de centre urbain

Le système actuel de péréquation financière et de compensation des charges, avec ses onze instruments, est un dispositif complexe qui tient compte d'une multitude de conditions et de domaines différents. Il est clairement ressorti de l'enquête auprès des communes et des entretiens avec l'ACB et les Directions cantonales que pour diverses communes, certains éléments du système sont difficiles à comprendre et manquent de transparence. Plusieurs petites communes ont émis des critiques à l'encontre de la CC Nouvelle répartition des tâches, à laquelle elles reprochent en particulier d'englober de nombreux volets thématiques différents. Selon différents centres régionaux, les critères relatifs au maintien des indemnisations des charges de centre urbain ne sont pas suffisamment intelligibles. Même si ces critiques doivent être prises au sérieux, il semble qu'en matière de péréquation financière et de compensation des charges, la balance entre complexité et justesse est aujourd'hui bien équilibrée ; y apporter des simplifications substantielles créerait rapidement d'importantes inégalités. Il convient néanmoins de garder la question de la complexité à l'esprit et d'éviter dans la mesure du possible de l'accentuer encore à l'avenir.

Même s'il est difficile d'identifier des incitations claires à la dépense dans la péréquation financière et la compensation des charges, environ un tiers des communes interrogées sont favorables à l'introduction de mesures supplémentaires incitant à réduire les coûts. Si aucun consensus ne se dégage quant aux instruments à utiliser pour parvenir à cette fin, il est toutefois possible que des solutions comme l'introduction d'une franchise dans la CC Aide sociale soient examinées dans le cadre de la révision totale de la loi sur l'aide sociale. Indépendamment de la forme concrète d'éventuelles nouvelles incitations, il est important de relever que celles-ci ne seraient appropriées que dans les domaines où les communes disposent d'une marge suffisante pour influer sur leurs coûts.

Optimisations destinées à réduire les problèmes de liquidités et les charges d'intérêt

Selon le système actuel, les communes doivent verser leurs contributions aux différentes compensations des charges fin juin déjà, c'est-à-dire avant d'avoir engrangé la majeure partie de leurs recettes fiscales. Pour les petites communes, ce système génère parfois des problèmes de liquidités, voire des surcoûts lorsqu'elles doivent emprunter de l'argent sur le marché des capitaux en attendant de recevoir le reste des fonds. Pour résoudre ce problème, l'ACB et plusieurs communes proposent de prolonger les délais

de paiement liés aux compensations des charges. Cette proposition comporte aussi bien des avantages que des inconvénients : d'un côté, elle offre effectivement aux communes une plus grande marge de manœuvre, de l'autre, elle déplace le problème vers le canton, qui, suivant les circonstances, risque de devoir lui-même emprunter plus de fonds et assumer les charges d'intérêt qui en découlent. Il convient malgré tout de vérifier si les processus (dates des décisions, possibilités de verser des acomptes, d'effectuer des paiements échelonnés, etc.) peuvent encore être améliorés pour éviter au maximum que le canton et les communes se retrouvent dans l'obligation de recourir à l'emprunt.

3.2 Analyse des flux financiers

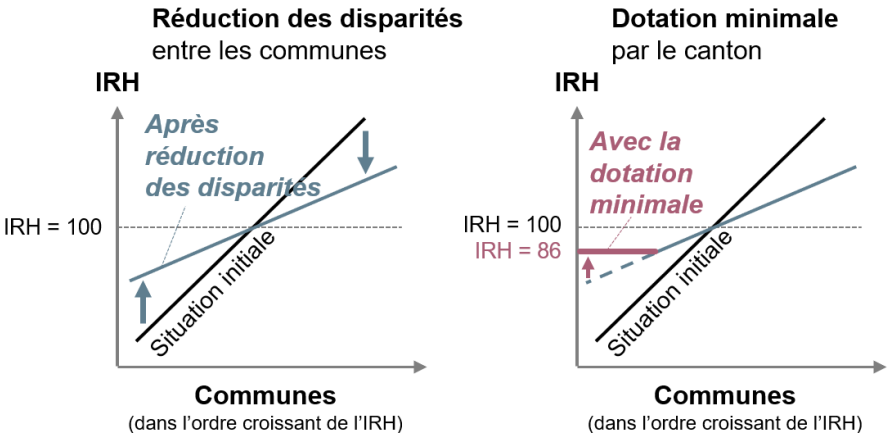
3.2.1 Péréquation financière directe

3.2.1.1 Réduction des disparités

Dans le cadre de la réduction des disparités, les communes dont la capacité financière est supérieure à la moyenne, c'est-à-dire celles dont l'indice de rendement fiscal harmonisé (IRH) est supérieur à 100, versent des montants compensatoires aux communes dont la capacité contributive est plus faible. Comme le montre le graphique de gauche de l'illustration 4, il en résulte un lissage des différences entre les communes. Ce rééquilibrage est ensuite renforcé par la dotation minimale, qui s'adresse aux communes dont les moyens financiers après lissage restent faibles (cf. graphique de droite de l'illustration 4).

Dans la dotation minimale, la hauteur du versement à effectuer au titre de la redistribution est en partie déterminée sur la base d'un pourcentage défini dans l'ordonnance du 22 août 2001 sur la péréquation financière et la compensation des charges (OPFC ; RSB 631.111). Depuis la dernière révision de la LPFC, en 2012, ce taux s'élève en permanence à 37 %, ce qui signifie que la différence entre l'IRH d'une commune et l'IRH de 100 est réduite de 37 %. Le pourcentage défini et le volume de redistribution qui en découle se situent ainsi dans le bas de la fourchette autorisée par la loi[1].

Illustration 4 : Présentation schématique des effets de la réduction des disparités et de la dotation minimale



[1] Le taux fixé en matière de disparités se répercute positivement sur la valeur du volume de redistribution applicable dans la réduction des disparités. Conformément à l'article 10, alinéa 3 LPFC, le taux peut se situer entre 37 et 42 pour cent.

Conséquences de la réglementation actuelle

En 2021, le volume de redistribution dans la réduction des disparités s'élevait à quelque 114 millions de francs. Il a donc augmenté de 16 % depuis le dernier contrôle des résultats (valeur pour 2015) (cf. illustration 5). Si, de prime abord, cette progression peut paraître élevée, elle correspond approximativement à l'évolution du rendement global des impôts de l'ensemble des communes bernoises. En 2021, on comptait 60 communes payeuses et 279 communes bénéficiaires, soit une commune payeuse pour environ quatre communes bénéficiaires. Ce rapport n'a pratiquement pas changé depuis 2015. Si le nombre de communes bénéficiaires a certes légèrement reculé dans l'intervalle, cela s'explique en partie par des fusions de communes. Cette permanence est également confirmée par la part de la population domiciliée dans les communes bénéficiaires : elle n'a elle aussi que peu changé depuis 2015.

Malgré des conditions globalement stables, la réduction des disparités laisse clairement transparaître une certaine dynamique : seule la moitié des 60 communes payeuses dénombrées en 2021 l'étaient déjà en 2015. Ce n'est qu'au cours des années suivantes que l'autre moitié est passée du statut de bénéficiaire à celui de payeur. Un mouvement d'une ampleur similaire s'est opéré des communes payeuses vers les communes bénéficiaires. Dans cette perspective, les dernières années ont été marquées par divers déplacements entre les communes apportant une contribution à la réduction des disparités et celles percevant de l'argent dans ce cadre. Les résultats révèlent que la réduction des disparités peut elle aussi se solder par des modifications dans la configuration structurelle des communes.

Illustration 5 : Volume de redistribution et importance des communes bénéficiaires et payeuses dans la réduction des disparités en 2015 et de 2018 à 2021

	2015	2018	2019	2020	2021
Volume de redistribution en mio CHF	**98.1**	**106.3**	**106.0**	**106.6**	**113.7**
Communes bénéficiaires					
Nombre	297	296	286	280	279
Pourcentage par rapport au total des communes	83%	85%	83%	82%	82%
Part de la population par rapport à la population totale du canton	63%	65%	63%	62%	63%
Montant moyen par personne en CHF (= prestations reçues)	233	239	236	237	240
Communes payeuses					
Nombre	59	51	60	62	60
Montant moyen par personne en CHF (= versements effectués)	206	238	223	228	248

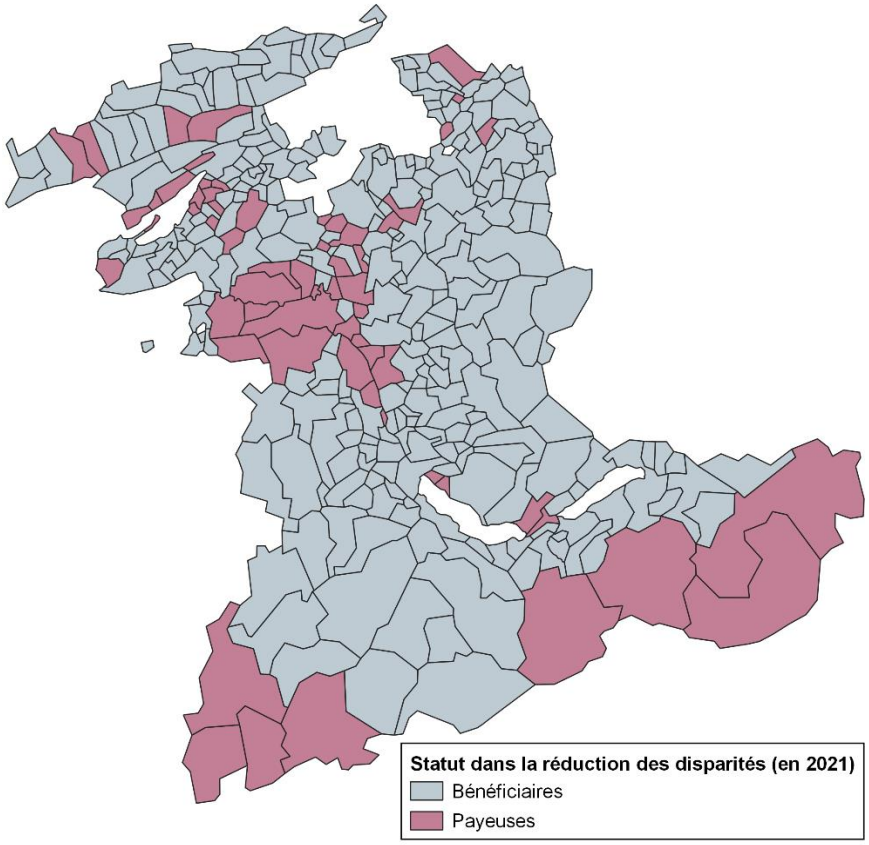
Remarque : le calcul de la part des communes est basé sur l'effectif des communes de l'exercice concerné.

Comme le montre l'illustration 6, la majorité des communes payeuses ont un caractère urbain. La réduction des disparités entraîne donc une redistribution des communes urbaines vers les communes rurales. En 2021, le montant moyen par personne versé par les communes payeuses s'est élevé à 248 francs, tandis que celui reçu par les communes bénéficiaires correspondait à 240 francs. C'est la commune de Gessenay qui a payé les versements compensatoires les plus élevés, avec un montant de 2456 francs par personne. Rebévelier figure quant à elle en tête du classement des communes bénéficiaires en 2021, puisque la réduction des disparités lui a rapporté 557 francs par personne.

Il est intéressant de s'arrêter sur la manière dont les contributions par personne ont évolué au fil du temps : alors que pour les communes bénéficiaires, la hausse moyenne des prestations par personne

reçues entre 2015 et 2021 était légère, celle des prestations versées par les communes payeuses a avoisiné 20 % durant la même période. Les hausses subies par les principales communes payeuses pèsent particulièrement lourd à cet égard, puisque les contributions par personne versées par les cinq plus importantes d'entre elles ont enregistré une progression moyenne de plus d'un tiers. Dans le cas de la commune de Gessenay, ce montant a même grimpé de 57 % par rapport à 2015. La tendance déjà observée, selon laquelle quelques communes dotées de recettes fiscales supérieures à la moyenne soutiennent un groupe nettement plus grand de communes bénéficiaires par le bais de la réduction des disparités, s'est ainsi confirmée. Il s'agit bien là du mécanisme prévu dans la conception de la réduction des disparités en tant que système de compensation. S'y ajoute le fait que les principales communes payeuses disposent toujours de moyens financiers supérieurs à la moyenne une fois la réduction effectuée : en effet, malgré une baisse substantielle - de 348 à 256 - après réduction des disparités, l'IRH de la commune de Gessenay demeure encore près de trois fois supérieur à celui de la moyenne de toutes les communes après ce même processus.

Illustration 6 : Réduction des disparités : communes bénéficiaires et communes payeuses en 2021



3.2.1.2 Dotation minimale

Les communes ont droit à une dotation minimale lorsque leur IRH, après réduction des disparités, est inférieur au seuil minimal de 86 (art. 8, al. 2 OPFC). Le cas échéant, l'écart jusqu'au seuil minimal est comblé par les prestations du canton. Une commune se trouvant dans une très bonne situation financière malgré un IRH inférieur à 86 peut se voir refuser la totalité ou une partie de la dotation minimale. La prise de décision repose sur différents indicateurs, qui incluent la charge des intérêts, la dette brute par rapport aux revenus et la fortune nette par habitante ou habitant (art. 19 OPFC).

Conséquences de la réglementation actuelle

Comme le montre l'illustration 7, le volume de la dotation minimale avoisinait les 30 millions de francs en 2021, ce qui représente un recul de quelque 10 % par rapport à 2015. En 2021, 154 communes ont bénéficié de versements à ce titre, soit environ 45 % de toutes les communes bernoises. Si l'on observe également une diminution (-17 communes bénéficiaires depuis 2015) dans cette perspective-là, ce phénomène s'explique pour près des deux tiers par des fusions de communes.

Illustration 7 : Volume de la dotation minimale et importance des communes bénéficiaires à cet égard en 2015 et de 2018 à 2021

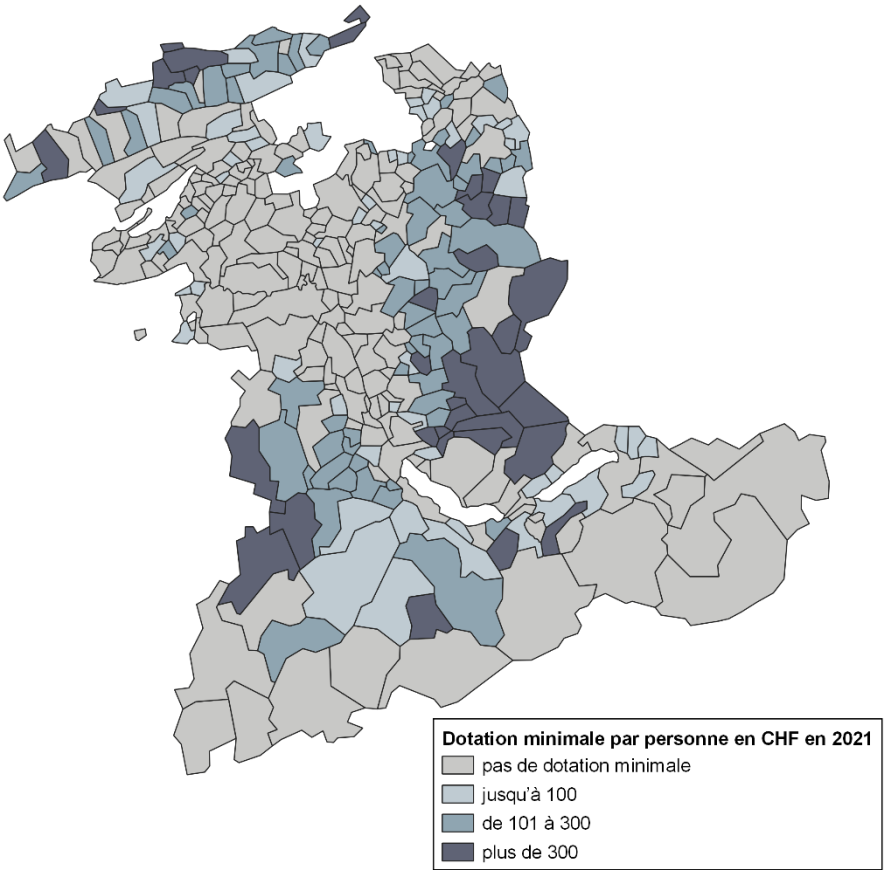
	2015	2018	2019	2020	2021
Volume de redistribution en mio CHF	34.3	33.2	30.7	29.4	30.4
Communes bénéficiaires					
Nombre	171	163	153	152	154
Pourcentage par rapport au total des communes	48%	47%	44%	44%	45%
Part de la population par rapport à la population totale du canton	22%	20%	18%	18%	19%
Montant moyen par personne en CHF (= prestations reçues)	194	206	210	198	194

Remarque : le calcul de la part des communes est basé sur l'effectif des communes de l'exercice concerné.

Les prestations versées par le canton ont essentiellement été octroyées à des communes à caractère rural (cf. carte de l'

illustration 8). En moyenne, elles se montaient à 200 francs par personne. Le montant par personne le plus élevé versé en 2021 est revenu à la commune de Horrenbach-Buche (629 fr.) et le plus bas à celle de Kernenried (3 fr.). En raison d'une situation financière par ailleurs confortable, les communes de Reisiswil et de Seehof n'ont bénéficié cette année-là que d'une dotation minimale partielle.

Illustration 8 : Dotation minimale par personne dans les communes en 2021



Là encore, il est intéressant d'examiner non seulement le niveau actuel de la dotation mais aussi la dynamique dans la composition des communes bénéficiaires : les communes concernées perçoivent-elles la dotation minimale depuis de nombreuses années ou y en a-t-il qui n'en ont besoin que temporairement ? Le tableau est relativement clair à cet égard. En 2015, quelque 160 communes ont reçu des fonds au titre de la dotation minimale sans avoir fait partie d'une fusion de communes. Sur ces 160 communes, environ 80 % en ont profité chaque année de 2015 à 2021. En d'autres termes, la dotation minimale aide plus d'un tiers des communes bernoises à générer les recettes minimales prévues par le canton.

3.2.1.3 Effet global de la péréquation financière directe

La LPFC a pour but d'équilibrer les **charges fiscales** entre les communes, tout en reconnaissant l'importance des communes financièrement fortes pour le canton. Comment fonctionnent la réduction des disparités et la dotation minimale à cet égard ? La réponse ne réside pas dans une explication causale, puisque les communes décident de leur taux d'imposition selon le principe de la démocratie directe. Pour permettre d'appréhender la situation dans une perspective analytique, l'

illustration 9 expose l'évolution de différents indicateurs liés aux quotités d'impôt dans les communes bernoises. Il en ressort clairement que la dispersion entre les quotités d'impôt, mesurés à l'aune de l'écart standard, a légèrement diminué entre 2012 et 2019, avant d'augmenter à nouveau faiblement en 2020.

Illustration 9 : Statistiques relatives aux quotités d'impôt fixées pour les personnes physiques des communes bernoises en 2012 et de 2015 à 2021

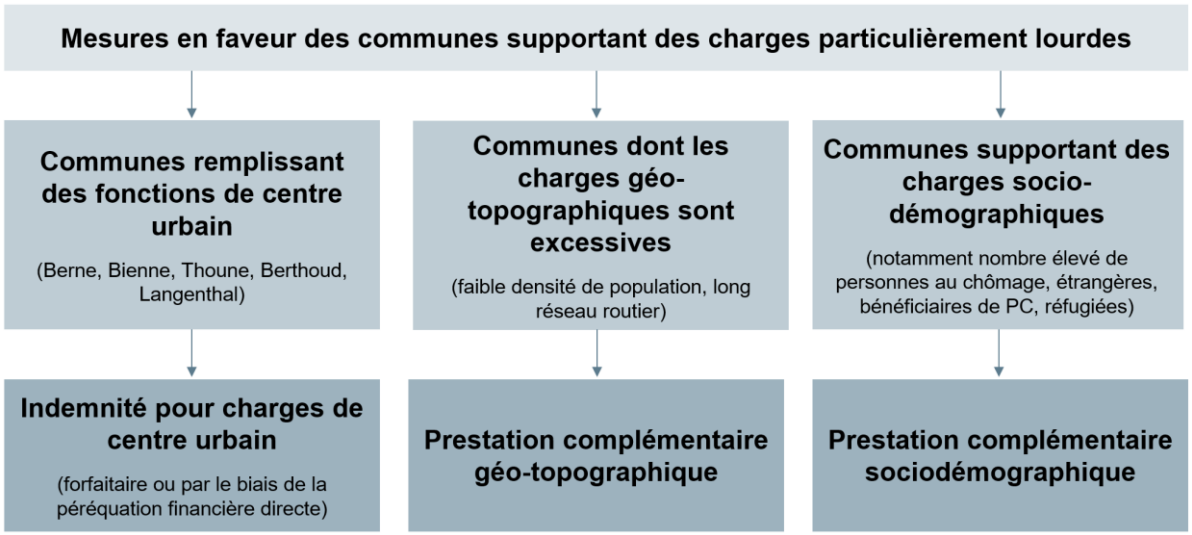
Année	2012	…	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Valeur moyenne	1.693		1.719	1.721	1.719	1.718	1.712	1.705	1.705
Ecart standard	0.212		0.200	0.197	0.196	0.197	0.196	0.201	0.200
Minimum	0.84		0.89	0.89	0.89	0.89	0.89	0.89	0.89
25 % du quantile	1.59		1.59	1.60	1.60	1.60	1.60	1.60	1.60
Médiane	1.70		1.74	1.74	1.74	1.74	1.73	1.72	1.71
75 % du quantile	1.84		1.85	1.85	1.85	1.85	1.85	1.84	1.84
Maximum	2.28		2.20	2.20	2.20	2.20	2.20	2.20	2.20

L'analyse de la dispersion entre les quotités d'impôt mesurées sur la base du minimum, du maximum, de la médiane et des quantiles offre un tableau similaire. L'écart entre les valeurs maximales et minimales des quotités d'impôt s'est certes légèrement réduit depuis 2012, mais il n'y a plus eu aucun rapprochement depuis 2015. Quant au but de la LPFC consistant à maintenir des conditions fiscales équilibrées entre les communes bernoises, plus aucune amélioration n'a été apportée durant la période située entre 2016 et 2021.

3.2.2 Mesures en faveur des communes supportant des charges particulièrement lourdes

En plus de la péréquation financière directe, les communes supportant des charges particulièrement lourdes bénéficient de mesures d'indemnisation spécifiques. L'illustration 10 offre un aperçu des trois instruments prévus à cet effet, qui font l'objet d'une analyse détaillée ci-après.

Illustration 10: Aperçu des mesures en faveur des communes supportant des charges particulièrement lourdes



3.2.2.1 Indemnisation des charges de centre urbain

Villes ayant droit à une indemnisation

En vertu du dispositif bernois de péréquation financière et de compensation des charges, les charges de centre urbain correspondent aux coûts supportés par certaines villes pour offrir des prestations « dont

profite, sans les indemniser, la population d'autres communes »[2]. Sont considérées comme des villes supportant des charges de centre urbain au sens de la loi les communes de Berne, Bienne, Thoune, Berthoud et Langenthal (art. 13 LPFC). Ces charges sont régulièrement enregistrées et indemnisées sur la base d'un montant fixé par le Conseil-exécutif. Le calcul appliqué à cet égard s'appuie sur les charges de centre nettes, c'est-à-dire les charges qui restent après déduction des profits de centre urbain comme les avantages liés au statut de commune-siège. Sont également déduites les possibilités d'autofinancement de prestations (p. ex. lorsqu'un émolument est perçu pour l'utilisation de la prestation concernée).

Le cercle des villes ayant droit à une indemnisation ancré dans la loi a été défini de manière à correspondre à la classification selon les types d'espace décrits dans le projet d'aménagement du territoire cantonal (cf. illustration 11). Les villes retenues figurent aux niveaux 1 à 3 au sens du pilotage relevant de la politique économique. La seule exception à cet égard est la commune d'Interlaken, dont les charges de centre urbain ne sont pas indemnisées, car, avec une population d'à peine 6000 personnes, elle est nettement plus petite que Berthoud et Langenthal (quelque 16 000 habitantes et habitants chacune) et forme avec ses communes voisines un tenant bâti relativement fermé[3].

Illustration 11 : Réseau de centres du canton de Berne selon le plan directeur 2030

	Niveau	Pilotage relevant de la politique économique	Pilotage relevant de la politique régionale
1	Centres d'importance nationale	**Berne**	
2	Centres cantonaux	**Bienne, Thoune**	
3	Centres régionaux d'importance cantonale	**Langenthal, Berthoud**, Interlaken	8 villes, p. ex. Saint-Imier, Lyss, Langnau, Frutigen
4	Centres régionaux de niveau 4		34 villes, p. ex. Aarberg, Herzogenbuchsee et Munsingen
4	Centres touristiques régionaux de niveau 4		5 centres, dont Adelboden et Grindelwald

Dans son dernier rapport sur le contrôle des résultats de la LPFC, en 2016, le Conseil-exécutif a en outre notamment motivé le choix des villes ayant droit à une indemnisation par le fait que les cinq villes de Berne, Bienne, Thoune, Langenthal et Berthoud possèdent un théâtre municipal et plusieurs grands musées d'importance qui engendrent des charges de centre considérables dans le domaine de la culture.

Instruments d'indemnisation des charges de centre urbain

L'indemnisation des charges de centre urbain est exécutée à l'aide de deux éléments, qui s'appliquent toutefois de manière différenciée aux cinq villes concernées :

- **l'indemnisation forfaitaire des charges lourdes** : Les villes de Berne, Bienne et Thoune reçoivent du canton une prestation destinée à indemniser les charges de centre urbain supérieures à la moyenne qu'elles supportent dans les domaines des transports privés, de la sécurité publique, des infrastructures d'accueil, des sports, de la sécurité sociale et de la culture. Berthoud et Langenthal ne bénéficient pas de cette indemnité forfaitaire, car elles font partie des centres de niveau 3 au sens de la classification du plan directeur ;

[2] Cf. Kanton Bern (2021), S. 1
[3] Cf. Ecoplan (2021).

- **la déduction des charges de centre restantes dans le cadre de la réduction des disparités** : alors que pour les villes de Berne, Bienne et Thoune, le calcul de l'IRH ne prend en compte que les charges de centre urbain qui ne sont pas couvertes par l'indemnité forfaitaire, pour les villes de Berthoud et de Langenthal il englobe la totalité des charges de centre. Le rendement fiscal harmonisé sert de base au calcul des compensations versées dans le cadre de la réduction des disparités. Les charges de centre urbain font ainsi l'objet d'une indemnisation indirecte supplémentaire, en ce sens que dans le système de réduction des disparités ces cinq villes reçoivent des prestations plus élevées ou doivent payer des contributions plus faibles, au détriment des autres communes.

Les villes de Berne, Bienne et Thoune recalculent leurs charges de centre chaque année en utilisant une méthode standardisée mise à jour périodiquement, alors que les villes de moindre importance enregistrent leurs charges dans le cadre du relevé périodique prévu à l'article 13, alinéa 2 LPFC. Malgré cette différence, les valeurs obtenues pour Berne, Bienne et Thoune présentent elles aussi une certaine constance. Ces dernières années, le Conseil-exécutif a pris l'habitude, lors de la fixation du montant des indemnités forfaitaires et des autres charges de centre déductibles, de se référer aux chiffres de 2018, date de la dernière actualisation de la clé de répartition des coûts.

Indemnisation des charges de centre urbain dans (une sélection) d'autres cantons

Indemniser les villes remplissant des fonctions de centre urbain pour les charges qui en découlent est une pratique courante dans tout le territoire suisse. De même, la méthode utilisée par le canton de Berne pour calculer ces charges est comparable à celle en vigueur dans les autres cantons. La taille du cercle des villes ayant droit à une indemnisation varie cependant d'un canton à l'autre.

- **Canton de Zurich :** les villes de Zurich et Winterthour bénéficient pour couvrir leurs charges de centre d'une indemnité forfaitaire versée par le canton (péréquation verticale). Des villes comme Uster ne reçoivent aucune indemnisation[4].
- **Canton de St-Gall :** seules les charges de centre de la ville de St-Gall sont dédommagées. Comme au canton de Zurich, la prestation est versée par le canton sous la forme d'une indemnité forfaitaire (péréquation verticale). Wil et Gossau ne reçoivent aucune indemnisation[5].
- **Canton de Lucerne :** les villes de Lucerne et Sursee bénéficient d'une indemnisation indirecte de leurs charges de centre par le biais d'une péréquation financière horizontale, car elles sont classées dans la catégorie des centres principaux ou régionaux et figurent parmi les bénéficiaires nets dans la péréquation financière horizontale. En raison de leur statut de payeurs nets, les autres centres régionaux que sont Hochdorf, Willisau et Schüpfheim ne reçoivent aucune contribution au titre de la péréquation financière.
- **Canton de Soleure :** les charges de centre des villes de Soleure, Olten et Granges font l'objet d'une indemnité forfaitaire versée par le canton sur la base d'un pourcentage déterminé[6].

Conclusion : en comparaison avec les autres cantons, la procédure choisie par le canton de Berne, qui limite l'indemnisation des charges de centre aux villes les plus importantes, semble judicieuse et le cercle des villes ayant droit à une indemnité est plutôt large.

[4] Cf. canton de Zurich (2023).
[5] Cf. Ecoplan (2017b) ainsi que les articles 24 et 25 la loi sur la péréquation financière de St-Gall
[6] Cf. Greiwe; Strebel (2020).

Montant des indemnités et conséquences de la réforme de 2018/19

L'illustration 12 montre le montant des charges de centre et le résultat final de leur indemnisation pour les cinq villes qui y avaient droit en 2019. Cette année-là, les charges de ces cinq villes ont été intégralement mises à jour pour la dernière fois. Les valeurs pertinentes, à savoir le montant des indemnités forfaitaires et de l'indemnisation des charges restantes par le biais de la réduction des disparités, sont calculées comme suit :

- les indemnités forfaitaires pour Berne, Bienne et Thoune s'élèvent à 63,1 % des charges de centre de 2018. Ce pourcentage ayant été établi à la suite de la décision du Conseil-exécutif de renoncer, pour des raisons financières, à augmenter les indemnités forfaitaires en 2019, il a été défini de manière à maintenir le montant de l'indemnité forfaitaire au même niveau que les années précédentes[7] ;
- les charges de centre restantes pouvant être prises en compte ont elles aussi été fixées sur la base du niveau de 2018 et représentent donc 36,9 % des charges de centre de l'époque. Selon le montant des recettes fiscales et la position qui en découle par rapport aux autres communes, cela a toutefois des conséquences différentes dans la réduction des disparités.

Comme le montre l'illustration 12, quelque 60 % de toutes les charges de centre incombent à la ville de Berne. Grâce aux deux instruments susmentionnés, ces charges ont été indemnisées à hauteur de 72 millions de francs en 2019, soit de 74 %. Bien que les charges de Bienne et Thoune soient nettement moindres, la proportion d'indemnisation est similaire. Les charges de centre de Berthoud et Langenthal étant encore plus faibles, elles sont compensées exclusivement au moyen de la réduction des disparités, ce qui ne représente respectivement que 31 et 39 %. Au total, l'indemnisation des charges de centre urbain s'est montée à quelque 111 millions en 2019 : environ quatre cinquièmes ont été couverts par des indemnités forfaitaires versées par le canton, et le reste par les autres communes dans le cadre de la réduction des disparités.

Illustration 12 : Montant des charges de centre et des indemnités correspondantes en 2019 (calculé à partir des données de 2018)

Domaine	Berne	Bienne	Thoune	Berthoud	Langenthal
	en milliers CHF	en milliers CHF	en milliers CHF	en milliers CHF	en milliers CHF
Transports privés	47'560	13'226	9'335	4'252	3'771
Sécurité publique	9'798	1'622	1'025	218	419
Infrastructures d'accueil	18'333	7'100	1'774	471	445
Sports	12'160	5'280	1'762	1'191	2'069
Sécurité sociale	1'677	1'024	98	283	180
Culture	23'479	8'273	2'854	608	1'448
Total intermédiaire = charges de centre brutes	113'008	36'525	16'847	7'022	8'332
./. par profits de centre agglomérations	-9'606	-3'105	-1'432	-597	n/a
./. par avantages commune-siège, autofinancem.	-5'889	-1'742	-580	-280	-435
Total charges de centre nettes	**97'513**	**31'678**	**14'836**	**6'145**	**7'897**
Indemnité forfaitaire (A)	61'506	19'981	9'357	n/a	n/a
Déduction dans péréquation fin. Directe	36'008	11'697	5'478	6'145	7'897
Effet déduction dans péréquation financière (B)	10'886	2'991	844	1'881	3'067
Total indemnité pour charges de centre (= A+B)	**72'392**	**22'972**	**10'201**	**1'881**	**3'067**
Total indemnité en %	*74%*	*73%*	*69%*	*31%*	*39%*

[7] Cf. Kanton Bern (2021)

Quels sont les changements observés dans l'indemnisation des charges de centre urbain au cours des dernières années ? C'est ce que révèle l'illustration 13, qui indique que de manière générale, les indemnités versées pour couvrir les charges de centre urbain n'ont pas changé depuis 2015. L'indemnisation par le biais de la réduction des disparités a par contre augmenté de quelque 10 millions de francs, une hausse qui résulte toutefois des modifications des données de référence arrêtées par le Conseil-exécutif entre 2018 et 2019. A ce moment-là, le pourcentage de l'indemnité forfaitaire a en effet été fixé à 61,1 % des charges de centre enregistrées en 2018, alors qu'auparavant il s'élevait à 80 % des charges de 2008. L'abaissement du pourcentage de l'indemnité forfaitaire s'est traduit par une augmentation des charges de centre restantes pouvant être prises en compte et, partant, de l'indemnisation par le biais de la réduction des disparités. La progression de cette forme d'indemnisation s'est ainsi faite entièrement aux dépens des autres communes.

Illustration 13 : Évolution de l'indemnisation des charges de centre urbain dans les deux instruments entre 2015 et 2021, en tenant compte de la modification apportée par la révision de 2018/2019

Type d'indemnité	**2015**	**2018**	**2019**	**2021**	**Δ 15-21**
toutes villes confondues	en milliers CHF	en milliers CHF	en milliers CHF	en milliers CHF	en %
Indemnité forfaitaire	90'844	90'844	90'844	90'844	0%
Deduction via réduction disparités	9'897	9'843	19'677	19'658	+99%
Total indemnité	**100'741**	**100'687**	**110'521**	**110'502**	**+10%**

3.2.2.2 Prestation complémentaire géo-topographique

Aperçu

Dans le cadre de la péréquation financière, les communes qui supportent des charges excessives en raison de leur situation géo-topographique reçoivent de la part du canton des contributions de soutien supplémentaires. La prestation complémentaire géo-topographique s'articule autour des deux éléments conceptuels (art. 11 ss OPFC) ci-après :

- **Prestation complémentaire liée à la superficie :** une commune bénéficie de moyens supplémentaires lorsque sa superficie par habitante ou habitant représente plus de 80 % de la médiane de toutes les communes bernoises. Ce dispositif permet d'aider les communes particulièrement peu peuplées ;
- **Prestation complémentaire liée à la longueur des routes :** une commune bénéficie de moyens supplémentaires lorsque la longueur de son réseau routier par habitante ou habitant représente plus de 80 % de la médiane de toutes les communes bernoises. Ce système profite aux communes dont les structures sont dispersées et nécessitent donc un réseau routier largement ramifié.

Le montant exact des prestations complémentaires est calculé à l'aide des formules appropriées. Au total, les prestations sont cependant plafonnées à 1200 francs par personne. Comme pour la dotation minimale, le canton peut réduire la prestation complémentaire géo-topographique si une commune se trouve déjà dans une situation financière confortable avant d'en bénéficier.

Conséquences financières

L'illustration 14 montre l'évolution du volume financier et du nombre de communes bénéficiaires de la prestation complémentaire géo-topographique. Ce volume n'a pratiquement pas changé entre 2015 et 2021, ce qui n'est pas vraiment étonnant, puisque les critères d'attribution de cette prestation reposent sur des facteurs qui varient peu. Dans l'ensemble, environ deux tiers des communes bernoises, touchent

des prestations complémentaires géo-topographiques. Les bénéficiaires se trouvent principalement dans des zones rurales et abritent quelque 27 % de la population du canton.

La relative stabilité du volume se retrouve aussi dans l'évolution du nombre de communes ayant obtenu des prestations complémentaires entre 2015 et 2021 : sur les 242 communes bénéficiaires enregistrées en 2015, seules 19 n'ont pas reçu de prestations pour chacune des années suivantes. Environ deux tiers de ces 19 cas s'expliquent cependant par des fusions de communes. Si l'on compare 2015 et 2021, seules six communes ont effectivement perdu la prestation complémentaire indépendamment d'une fusion. A l'inverse, quatre nouvelles communes sont devenues bénéficiaires durant cette même période.

Illustration 14 : Volume de la prestation complémentaire géo-topographique et nombre de communes bénéficiaires en 2015 et de 2018 à 2021

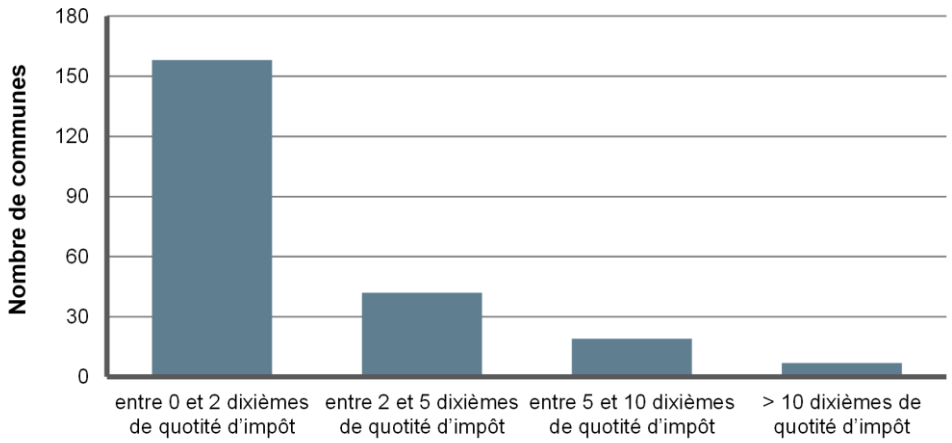
	2015 …	2018	2019	2020	2021
Volume en mio CHF	38.69	38.66	38.68	38.70	38.71
Communes bénéficiaires					
Nombre	242	236	236	226	226
Pourcentage par rapport au total des communes	68%	68%	68%	66%	67%
Part par rapport à la population totale du canton	28%	27%	27%	27%	27%
Montant moyen par personne en CHF (= prestations reçues)	190	191	191	200	199

Remarque : le calcul de la part des communes est basé sur l'effectif des communes de l'exercice concerné.

Si l'on considère les prestations complémentaires dans la perspective de la population, le montant moyen a connu une hausse minime entre 2025 et 2021, pour s'établir à 200 francs par personne en 2021. Comme le montre l'illustration 15, quelque 70 % de toutes les communes bénéficiaires ont reçu des contributions situées entre 0 et 2 dixièmes de quotité d'impôt. Il y a cependant aussi des communes pour lesquelles la prestation complémentaire géo-topographique est plus importante, puisque pour sept communes, elle représente plus de 10 dixièmes de quotité d'impôt (notamment Horrenbach-Buchen, Schelten et Seehof). Comme on peut s'y attendre, il s'agit de régions peu peuplées à caractère rural.

En 2022, la prestation complémentaire géo-topographique de quatre communes a été réduite (entièrement pour Guttannen et Gessenay et faiblement pour Berken et Bleienbach).

Illustration 15 : Valeur des prestations complémentaires géo-topographiques en dixièmes de quotité d'impôt en 2021



3.2.2.3 Prestation complémentaire socio-démographique

Les communes qui supportent des charges en raison de leur situation socio-démographique reçoivent également du canton une prestation complémentaire annuelle. L'élément déterminant pour le maintien de la prestation complémentaire est un indice des charges sociales fondé sur les facteurs suivants (art. 15 OPFC) :

- proportion de personnes au chômage dans la population résidante,
- proportion de personnes étrangères dans la population résidante,
- proportion de bénéficiaires de prestations complémentaires dans la population résidante,
- proportion de réfugiés reconnus et de personnes admises à titre provisoire dans la population résidante.

Dans la pratique, toutes les communes bénéficient généralement d'une prestation complémentaire. Son montant est calculé au moyen d'une formule et mis en corrélation avec les charges que les communes doivent supporter à titre de franchise dans le financement de l'aide sociale (art. 21b, al. 2 LPFC).

Conséquences financières

En 2021, le volume total de la prestation complémentaire socio-démographique s'élève à 15,8 millions de francs, soit près d'un quart de plus qu'en 2015. En termes de montant par personne, cette hausse représente environ 20 %.

L'illustration 16 indique le nombre de communes bénéficiant de la prestation complémentaire socio-démographique. Les communes ont en outre été classées par degré d'urbanisation, en sachant que la distribution des prestations complémentaires aux communes dépend non pas de leur capacité financière mais de leurs charges sociales. Comme le montre l'évaluation, la plupart des contributions sont destinées aux communes à forte densité d'habitation. La ville de Bienne par exemple, reçoit le montant par habitant le plus élevé, avec 31 francs. Cependant, quelle que soit la commune considérée, les prestations complémentaires représentent moins d'un demi dixième de quotité d'impôt et ne revêtent donc globalement qu'une faible importance.

Illustration 16 : Prestations complémentaires socio-démographiques par degré d'urbanisation des communes selon l'Office fédéral de la statistique pour l'année 2021

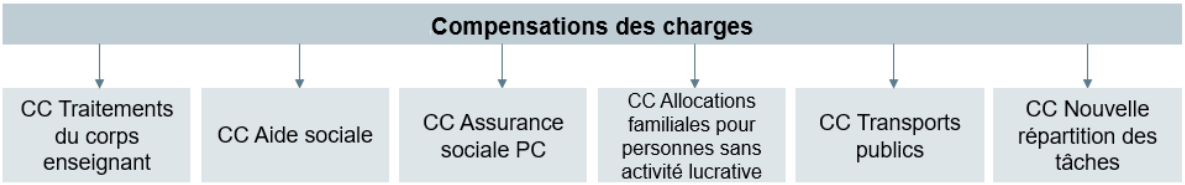
	Zone à faible densité d'habitation	Zone à densité d'habitation moyenne	Zone à forte densité d'habitation
Nombre de communes	215	109	15
Versements reçus en mio CHF	2.6	5.9	7.3
Pourcentage des versements reçus	16%	37%	46%
Pourcentage de la population	26%	38%	35%
Montant moyen par personne en CHF	8.2	12.3	17.5

3.2.3 Compensations des charges

3.2.3.1 Aperçu : évolution des dépenses totales dans la compensation des charges

La compensation des charges sert à atténuer les inégalités résultant des différences de charges entre les communes (art. 1 LPFC). L'illustration 17 présente une vue d'ensemble schématique des six instruments qui la composent.

Illustration 17 : Vue d'ensemble des instruments de la compensation des charges selon les articles 22 ss LPFC



L'illustration 18 présente en outre l'évolution des dépenses totales dans les instruments de compensation des charges entre 2015 et 2021. Durant cette période, le volume total de la compensation des charges a augmenté de 14 %, pour s'établir à 3,34 milliards de francs en 2021. Si une hausse des coûts est observée dans chaque domaine de compensation des charges, elle est particulièrement marquée pour les traitements du corps enseignant (CHF 229 mio, soit +20 %). Le volume de la CC Aide sociale a lui aussi progressé (CHF 79 mio, soit +8 %) mais, par rapport à la période couverte par le dernier contrôle des résultats (2008-2015), sa croissance est nettement moins prononcée.

Il faut noter que la CC Nouvelle répartition des tâches ne figure pas sur l'illustration 18, car cet instrument vise simplement à compenser les charges entre le canton et les communes (cf. chap. 3.2.3.6) ; son volume total équivaut donc par définition à zéro. Prises isolément, les contributions des communes se sont élevées à 189 millions de francs en 2021. En comparaison avec 2015, cela représente une hausse de 0,4 %, seuls quelques nouveaux éléments ayant été ajoutés à la compensation des charges depuis lors.

Illustration 18 : Évolution des volumes globaux dans les différents domaines de compensation des charges (= contributions du canton et des communes) en 2015 et de 2018 à 2021, en millions de francs

	2015	…	2018	2019	2020	2021
CC Traitements du corps enseignant	1'143		1'238	1'285	1'332	1'372
CC Aide sociale	983		1'055	1'032	1'059	1'062
CC Assurance sociale PC	430		451	460	470	487
CC Alloc. fam. personnes sans activité lucrative	8		9	12	9	12
CC Transports publics	362		383	383	425	407
Volume total compensation des charges	**2'926**		**3'136**	**3'172**	**3'295**	**3'339**

Remarque : étant donné qu'il s'agit ici d'une vue d'ensemble des dépenses du canton et des communes, la somme de la compensation des charges Nouvelle répartition des tâches est égale à zéro.

Les chapitres suivants décrivent plus précisément l'évolution des différentes compensations des charges et, là où cela est possible, analysent l'effet de leur répartition.

3.2.3.2 CC Traitements du corps enseignant à l'école obligatoire

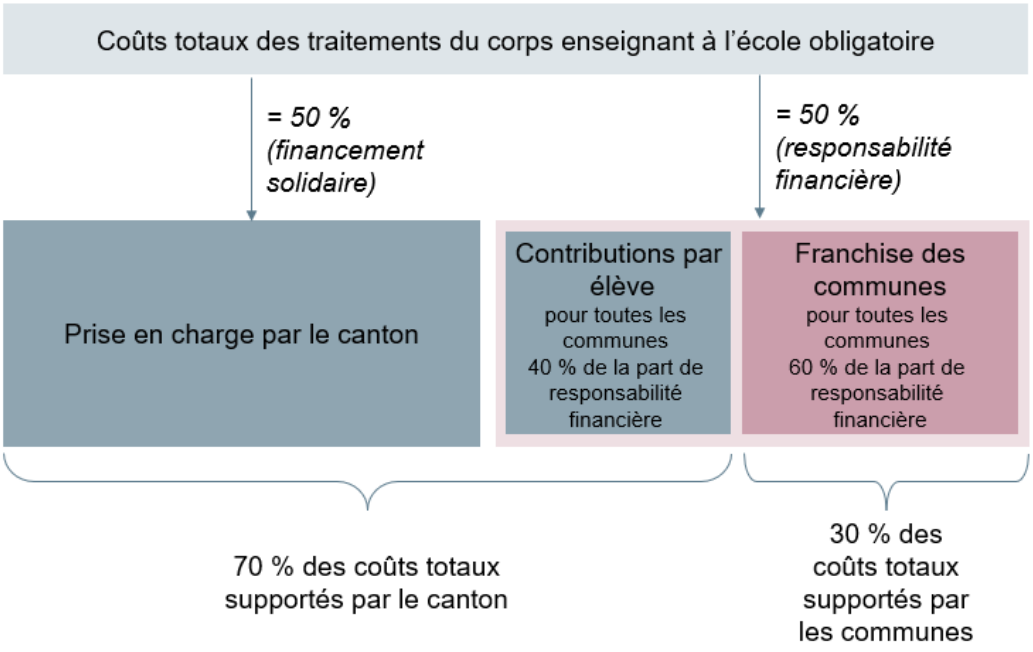
Aperçu et mécanisme de répartition

Le système de financement des coûts des traitements du corps enseignant à l'école obligatoire repose sur un modèle à deux niveaux (cf. illustration 19) :

- au premier niveau, les coûts totaux des traitements sont répartis en deux parts égales, dont l'une est affectée sur une base solidaire, l'autre selon le principe de la responsabilité financière. Les coûts du financement solidaire sont entièrement supportés par le canton ;

- au second niveau, les coûts relevant de la responsabilité financière sont pris en charge par les communes, qui bénéficient néanmoins de contributions par élève versées par le canton. Bien que ces contributions représentent pour toutes les communes 40 % de la part basée sur la responsabilité financière, elles varient d'une commune à l'autre en fonction des charges topographiques, démographiques et sociales de chacune. La part des coûts restante est assumée par chaque commune avec ses propres ressources.

Illustration 19 : Système de financement des coûts des traitements du corps enseignant à l'école obligatoire



En fin de compte, le canton supporte ainsi au total 70 % des coûts des traitements, les communes devant assumer les 30 % restants. La charge effective peut cependant être plus ou moins lourde selon la commune, pour les deux raisons suivantes : d'une part, les contributions par élève dépendent des charges sociales et géo-topographiques – comme expliqué précédemment – et sont d'autant plus importantes que l'indice géo-démographique ou l'indice social scolaire est élevé ; d'autre part, les coûts effectifs des traitements d'une commune sont déterminants, en ce sens que lorsqu'ils sont inférieurs à la moyenne de l'ensemble des communes, les contributions par élève accordées à la commune concernée s'élèvent à plus de 40 % de la part basée sur la responsabilité financière. Il en résulte dans la compensation des charges une redistribution horizontale, dont profitent les communes qui enregistrent moins de dépenses au titre des traitements du corps enseignant que l'on pourrait s'y attendre au vu de la situation initiale reflétée par l'indice géo-démographique et l'indice social scolaire.

Bases de la clé de répartition : contributions par élève et coûts d'infrastructure

Bien que, dans le canton de Berne, les coûts inhérents à la mise à disposition de l'infrastructure à l'école obligatoire soient en principe assumés par les communes, les contributions par élève financées par le canton peuvent aussi être considérées comme un instrument de cofinancement de ces charges. Autrement dit : les contributions par élève ont été fixées à 20 % coûts des traitements afin, notamment, que le canton et les communes supportent ensemble, pratiquement à parts égales, la totalité des coûts liés à l'école obligatoire (coûts des traitements et coûts d'infrastructure).

Évolution des coûts et conséquences de la répartition

Comme le montre l'illustration 18 ci-dessus, le volume global de la compensation des traitements du corps enseignant a connu une hausse de 20 % entre 2015 et 2021, pour s'établir à 1372 francs. La compensation des charges a ainsi progressé davantage que le nombre d'élèves dans le canton (+5,1 %). La part restante s'explique notamment par la décision politique de relever les traitements du corps enseignant et par les leçons supplémentaires résultant du plan d'étude 21.

Il est impossible de déterminer avec exactitude l'ampleur des effets de la répartition horizontale des coûts entre les communes, car les élèves fréquentent parfois des écoles situées à l'extérieur de leur commune de domicile. Le cas échéant, la part des coûts basée sur la responsabilité financière d'une commune hébergeant une école est supportée, par le biais d'imputations internes, par les autres communes utilisant l'offre scolaire proposée. Les données exactes des coûts relevant de la responsabilité financière pris en compte dans ce calcul (= part effective basée sur la responsabilité financière) ne sont plus disponibles depuis 2011, raison pour laquelle ils ont dû être estimés dans le cadre de l'évaluation. Cette estimation étant cependant entachée d'incertitudes et de distorsions, les effets de la redistribution présentés ci-après sont considérés uniquement dans la perspective des dix arrondissements administratifs, afin d'éviter les fortes distorsions qui apparaîtraient au niveau des communes.

L'

illustration 20 montre les effets de la redistribution au niveau des arrondissements administratifs bernois. Les bénéficiaires nets du système sont reconnaissables aux chiffres positifs indiqués au titre des effets de la redistribution (sur fond vert clair). De manière générale, ces effets sont minimes et correspondent au maximum à 0,1 dixième de quotité d'impôt ou à 23 francs par personne. Les arrondissements administratifs urbains de Berne-Mittelland, Bienne et Thoune ainsi que du Jura Bernois font partie des payeurs nets. En termes de contribution nette par personne, le plus important payeur est Bienne, avec un montant d'environ 22 francs, ce qui signifie que les communes de cet arrondissement administratif supportent des frais de traitements supérieurs à ce que l'on attendrait d'elles au vu des conditions reflétées par l'indice géo-démographique et l'indice social scolaire. Tous les autres arrondissements administratifs profitent de la redistribution découlant de la CC Traitements du corps enseignant. Si l'on considère le montant par personne, le plus gros bénéficiaire net est l'arrondissement du Haut-Simmental - Gessenay, avec 23 francs. Les flux de redistribution entre les arrondissements sont également faibles en chiffres absolus : avec le système actuel, les payeurs nets versent un total de quelque 3,2 millions de francs de plus qu'avec un système théorique sans répartition horizontale. L'allègement obtenu par symétrie par les bénéficiaires nets n'est donc que modeste.

Par rapport au contrôle des résultats de la LPFC de 2016, les effets de redistribution ont légèrement augmenté. Les écarts sont cependant minimes. À l'exception des arrondissements administratifs de Haute-Argovie et du Jura Bernois, les bénéficiaires nets et les payeurs nets sont restés les mêmes[8].

[8] Cf. Ecoplan (2017a). Comparée au rapport relatif au dernier contrôle des résultats, la présentation des résultats a été modifiée en ce sens qu'une valeur positive correspond désormais au statut de bénéficiaire net. Dans le contrôle des résultats de 2016, c'était encore l'inverse.

Illustration 20 : Effet de répartition horizontale de la compensation des charges Traitements du corps enseignant pour l'année scolaire 2021/22 (sur fond vert clair = bénéficiaires de la redistribution horizontale)

Arrondissement	Population	Franchise avec redistribution horizontale (= système de CC actuel, valeur approx.)* en mio CHF	Franchise sans redistribution horizontale (= système hypothétique, valeur approx.)** en mio CHF	Valeur de l'effet de redistribution (positif = bénéficiaire net) en mio CHF	en CHF par hab.	en dixième de quotité d'impôt
Jura Berneois	53'669	25.1	25.0	-0.1	-1.9	-0.0
Bernee-Plateau	410'911	158.2	157.4	-0.8	-2.1	-0.0
Bienne	101'175	46.2	44.2	-2.1	-20.3	-0.1
Emmental	97'218	39.3	40.4	1.1	10.8	0.1
Frutigen-Niedersimmental	40'149	15.6	16.1	0.6	14.1	0.1
Interlaken-Oberhasli	47'859	16.8	17.1	0.3	5.8	0.0
Oberaargau	81'635	34.3	34.5	0.2	2.8	0.0
Obersimmental-Saanen	17'156	5.6	6.0	0.4	22.8	0.1
Seeland	75'161	30.7	31.5	0.7	9.6	0.1
Thoune	107'221	39.5	39.3	-0.2	-2.1	-0.0
Total* **	**1'032'153**	**411.5**	**411.5**	**-0.0**		

* Coûts des arrondissements administratifs devant effectivement être supportés en vertu du système actuel. Correspond à 50 pour cent des coûts totaux répartis approximativement en fonction du nombre d'élèves, moins les contributions par élève.

** Correspond à 30 pour cent des coûts totaux répartis approximativement en fonction du nombre d'élèves. L'effet de redistribution horizontale des contributions par élève n'est ainsi toujours pas pris en compte.

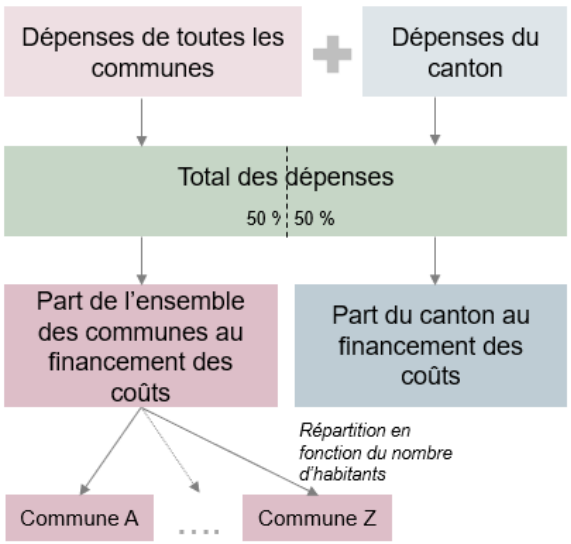
*** Coûts sans la part des coûts liée aux élèves venant d'autres cantons.

3.2.3.3 CC Aide sociale

Aperçu et mécanismes de répartition

La compensation des charges de l'aide sociale vise notamment à financer les coûts de l'aide matérielle accordée aux personnes dans le besoin, les dépenses occasionnées par les offres d'assistance et d'insertion ainsi que les frais liés aux traitements du personnel des services sociaux (art. 78 ss LASoc). Comme le montre le schéma de l'illustration 21, les dépenses correspondantes du canton et des communes sont cumulées, puis réparties à parts égales entre le canton et l'ensemble des communes. La moitié des dépenses incombant aux communes est ventilée entre celles-ci en fonction de leur population résidante.

Illustration 21 : Système de financement dans la CC Aide sociale



Grâce à la contribution du canton et à la répartition des coûts entre les communes sur la base de la population résidante, la CC Aide sociale revêt un fort caractère solidaire. Si cette répartition solidaire présente l'avantage d'étaler les coûts sociaux et ainsi de faire bénéficier les communes d'une mise en commun des risques, elle comporte aussi l'inconvénient de peu inciter les communes à économiser dans ce domaine. C'est la raison pour laquelle plusieurs secteurs de l'aide sociale sont assortis de franchises. Par exemple, les communes peuvent porter seulement 80 % de leurs dépenses en bons de garde en structure extrafamiliale à la compensation des charges. Elles doivent assumer elles-mêmes les 20 % restants[9]. Un débat politique est en cours sur l'introduction d'une franchise pour l'aide sociale matérielle[10].

S'agissant des dépenses excédant la hauteur des franchises, le mécanisme de répartition se traduit pour les communes par une redistribution horizontale des coûts basée sur le nombre d'habitants et d'habitantes. L'élément déterminant à cet égard est la hauteur des dépenses effectives d'aide sociale d'une commune par rapport à sa population, qui peuvent être inférieures ou supérieures à la moyenne cantonale : dans le second cas, la commune bénéficie du système de compensation des charges, car le montant qu'elle doit assumer est alors plafonné à la hauteur des coûts moyens par personne.

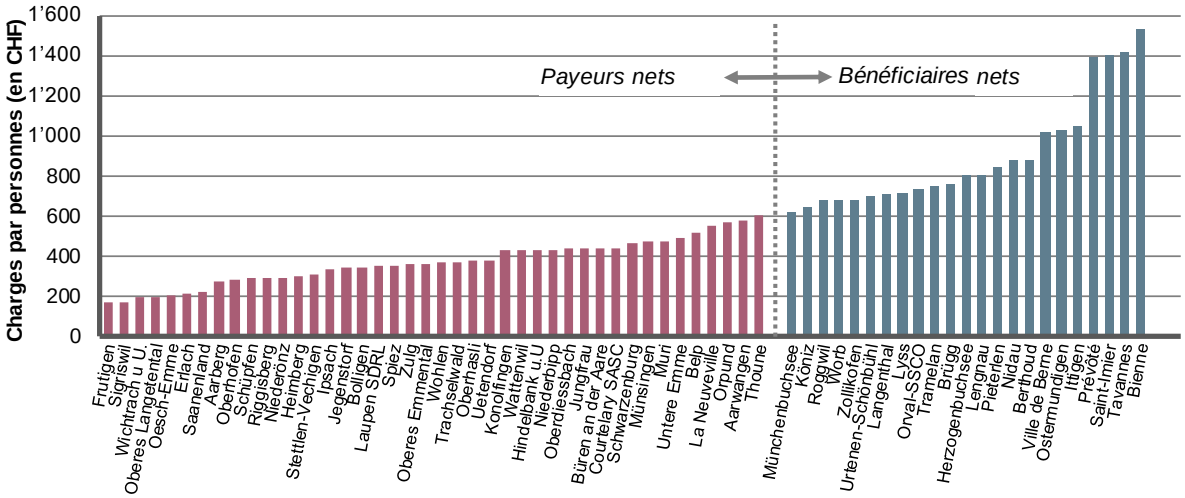
Évolution des coûts et conséquences de la répartition

En 2021, les dépenses du canton et des communes se sont élevées à un total de 1,06 milliard de francs, soit 79 millions de francs ou 8 % de plus qu'en 2015. Plus de la moitié de cette hausse a été générée en 2015 et 2016, après quoi la progression s'est affaiblie. L'une des raisons de cette évolution est le fait que depuis début 2017 les frais de traitement des services sociaux ne sont plus indemnisés par poste, mais sur la base de forfaits par cas traité[11]. Un autre élément ayant contribué à réduire les coûts est la baisse du nombre de bénéficiaires d'une assistance matérielle de l'aide sociale qui a été observée depuis plusieurs années en dépit de la croissance démographique[12].

[9] Cf. article 43a de l'ordonnance sur les prestations d'insertion sociale (OPIS ; jusqu'à fin 2021) et l'article 75 de l'ordonnance sur les programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (OEJF ; depuis début 2022).
[10] Un système de bonus-malus instaurant des incitations supplémentaires à la réduction des coûts avait en outre été introduit lors de la révision 2012 de la LPFC, mais le Conseil-exécutif l'a supprimé après 2018.
[11] Administration des finances du canton de Berne (2021).
[12] Office de l'intégration et de l'action sociale (2022).

Comment les coûts sont-ils répartis dans le canton de Berne ? Cette question est analysée au niveau des 65 services sociaux intercommunaux qui composent l'aide sociale du canton de Berne. Examiner ce sujet à l'échelle des communes donnerait en effet lieu à d'importantes incertitudes, de nombreuses données n'étant disponibles qu'au niveau des services sociaux. L'illustration 22 montre les dépenses par personne de chaque service social. Ces dépenses correspondent aux coûts qui incombent effectivement aux services avant la contribution du canton et la redistribution entre les communes. Vu sous cet angle, ce sont les services sociaux de Bienne (CHF 1533), de Tavannes (CHF 1422) et de Saint-Imier (CHF 1401) qui présentent les coûts sociaux par habitante ou habitant les plus élevés. Les dépenses par personne les plus faibles sont enregistrées à Frutigen (CH 170) et à Sigriswil (CHF 171). Bien que substantiels, ces écarts entre les services sociaux sont restés relativement stables depuis 2015. Les zones urbaines tendent à générer davantage de coûts que les régions rurales.

Illustration 22 : Dépenses par personne des communes pour l'aide sociale, par service social en 2021 (avant la participation aux coûts du canton et la redistribution via la compensation des charges)



Sur cette illustration, les services sociaux sont en outre répartis entre payeurs nets et bénéficiaires nets. Pour ce faire, les coûts tels qu'ils sont comptabilisés aujourd'hui dans la compensation des charges ont été comparés à leur niveau hypothétique sans la répartition solidaire de la part communale. Les bénéficiaires nets sont les services sociaux dont les coûts par personne dépassent ceux de la moyenne cantonale. Bienne reçoit par exemple 451 francs par personne, et Tavannes 410 francs. Pour les communes desservies, cela correspond à des prestations de soutien moyennes de respectivement 3,3 et 4,2 dixièmes de quotité d'impôt. Hormis Bienne, plusieurs autres zones à caractère urbain font partie des bénéficiaires nets, notamment les villes de Berne, Berthoud et Langenthal. À l'autre extrémité de l'échelle, les services sociaux des zones rurales que sont Frutigen et Sigriswil sont les plus importants payeurs nets (respectivement CHF 219 et 208 par personne, soit 1,6 et 1,9 dixième de quotité d'impôt). En ce sens, la redistribution opérée dans le cadre de la CC Aide sociale se fait au détriment des zones rurales et au profit des zones urbaines. On constate néanmoins des exceptions de taille dans le Jura Bernois, où plusieurs services sociaux font partie des principaux bénéficiaires nets. Pour plus de la moitié des services sociaux, les effets de la redistribution représentent cependant moins de plus ou moins un dixième de quotité d'impôt[13]. Par rapport au dernier contrôle des résultats, en 2016, les effets de la redistribution se sont légèrement affaiblis[14].

[13] Les effets de la redistribution par service social ne coïncident pas exactement avec l'écart entre les dépenses par personne présentées dans l'illustration 22, ni avec le montant d'environ 600 francs symbolisé par la ligne de séparation. Cela s'explique par les raisons suivantes : d'une part, une concordance parfaite ne tiendrait compte ni des dépenses ni de la participation du canton aux coûts, d'autre part, les franchises incluses dans la compensation des charges entraînent encore d'autres différences.
[14] Cf. Ecoplan (2017a)

3.2.3.4 CC Assurances sociales PC et CC Allocations familiales pour les personnes sans activité lucrative

Aperçu et mécanisme de répartition

Dans le cadre de la compensation des charges Assurance sociale PC, le canton et les communes se partagent les coûts des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI. Font exception à cette règle les prestations couvertes par des subventions fédérales et les PC pour les soins et la prise en charge des personnes vivant dans un foyer ou à l'hôpital, ainsi que les frais de maladie et d'invalidité, qui sont intégralement assumées par le canton (art. 15 de la loi du 27 novembre 2008 portant introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, LiLPC ; RSB 841.31). La compensation des charges Allocations familiales pour les personnes sans activité lucrative concerne tous les coûts liés aux allocations pour enfants ainsi qu'aux allocations de formation professionnelle, de naissance et d'adoption accordées aux personnes sans activité lucrative (art. 25 de la loi du 11 juin 2008 sur les allocations familiales, LCAFam ; RSB 832.71).

Dans les deux types de compensation des charges, le canton et l'ensemble des communes assument chacun la moitié des coûts totaux. La répartition des coûts entre les communes est déterminée sur la base de leur population résidante. Comme pour la CC Aide sociale, il en résulte une redistribution horizontale au bénéfice des communes dont les coûts par personne sont supérieurs à la moyenne dans les deux domaines d'activités. Mais contrairement à la CC Aide sociale, aucun de ces deux instruments ne prévoit de franchise.

Évolution des coûts et conséquences de la répartition

Comme le montre l'illustration 18, la CC Assurances sociales PC affichait en 2021 un montant total de 487 millions de francs, soit 13 % de plus qu'en 2015. Cette hausse résulte essentiellement de l'augmentation du nombre de bénéficiaires de prestations complémentaires. Selon la statistique des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), le nombre des bénéficiaires de prestations complémentaires vivant à domicile pris en charge par les services bernois a progressé de 12,1 % durant la même période.[15]

Avec un montant de 11,6 millions de francs en 2021, la CC Allocations familiales pour les personnes sans activité lucrative est de loin le plus petit instrument de compensation des charges. Ce montant a augmenté de 38 % depuis 2015, ce qui s'explique là encore par la hausse des allocations versées. Selon la statistique des allocations familiales de l'OFAS, le nombre d'allocations octroyées aux personnes sans activité lucrative dans le canton de Berne a augmenté de 27 % durant la période considérée[16]. Le reste de l'augmentation s'explique en conséquence par une extension des prestations.

Pour quantifier les effets de la redistribution, il faut se référer aux volumes affichés dans le cadre de la CC Assurances sociales PC. La prudence est toutefois de mise dans l'interprétation des résultats obtenus, car, faute de disposer d'une répartition des données suffisamment fine, l'analyse a été effectuée sur la base d'une approximation assez grossière.

Les effets de redistribution horizontale qui en résultent sont relativement faibles. Les bénéficiaires nets, c'est-à-dire les communes dont les dépenses par personne sont supérieures à la moyenne, reçoivent en moyenne 88 francs par personne (soit environ 0,7 dixième de quotité d'impôt), alors que les payeurs nets versent en moyenne 56 francs par personne (soit environ 0,6 dixième de quotité d'impôt). Pour certaines communes, cette redistribution a néanmoins un impact considérable. Deisswil bei

[15] Cf. Office fédéral des assurances sociales OFAS (2022a). La statistique ne permet certes pas toutes les restrictions requises pour décrire parfaitement les critères d'intégration d'un cas PC dans la compensation des charges. Cependant, on peut considérer que le nombre et son évolution dans le temps, en particulier, fournissent une bonne approximation dans ce contexte.
[16] Cf. Office fédéral des assurances sociales OFAS (2015); (2022b). La compensation des charges repose sur les coûts de l'exercice précédent. Par conséquent, les statistiques prises en compte sont celles de 2014 à 2020.

Münchenbuchsee et Saxeten, par exemple, font partie des principaux bénéficiaires nets et profitent de la redistribution horizontale à hauteur, respectivement de 282 et de 214 francs par personne. À l'autre extrémité de l'échelle se trouvent des communes comme Rebévielier, Oberwil im Simmental, Meienried ou Berken, dont la population ne génère aucun coût au titre des prestations complémentaires mais qui, du fait du cofinancement solidaire, participent à la couverture des charges à hauteur de 230 francs par personne. On retrouve dans cette compensation des charges un mouvement de rééquilibrage allant globalement des communes rurales vers les communes urbaines. Les villes de Berne, Bienne, Thoune, Langenthal et Berthoud sont par exemple toutes clairement des bénéficiaires nets.

Par rapport au dernier contrôle des résultats datant de 2016, le volume de redistribution moyen a dans chaque cas enregistré une légère progression de quelque 0,2 dixième de quotité d'impôt.

3.2.3.5 CC Transports publics

Aperçu

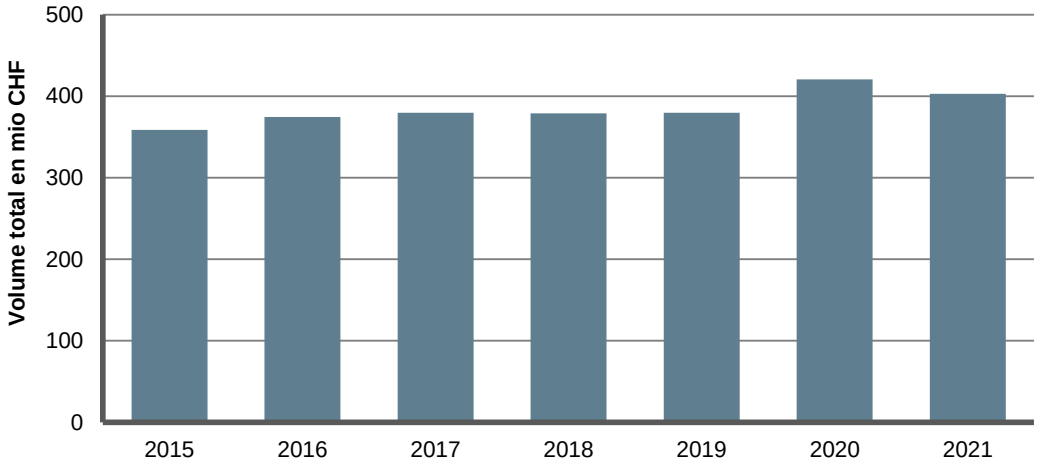
Contrairement à ceux des autres types de compensation de charges, les coûts liés aux transports publics (TP) ne sont pas des dépenses communales rassemblées dans un « pot commun » puis assumées ensemble, mais des dépenses cantonales que les communes contribuent à payer. Concrètement, les charges totales que le canton supporte au titre des TP sont financées pour deux tiers par celui-ci et pour un tiers par les communes. La répartition du tiers pris en charge par les communes est déterminée sur la base de deux éléments :

- pour deux tiers : l'offre de transports proposée par la commune,
- pour un tiers : la population résidante.

Du fait de la prise en compte de la population résidante, une commune sans offre de TP doit elle aussi contribuer à la compensation des charges dans ce domaine. Cette réglementation a été établie au motif que l'offre de TP dans le canton est mise à la disposition de l'ensemble de la population et que les lignes sont utilisées au-delà des frontières communales. Le calcul de l'offre de transport d'une commune repose pour l'essentiel sur le nombre de départs des TP à partir des arrêts situés dans son périmètre, pondéré en fonction des modes de transport et exprimé en points TP[17].

[17] Cf. article 3 de l'ordonnance du 23 août 1995 sur la participation des communes aux coûts des transports publics (OPCTP ; RSB 762.415)

Illustration 23 : Évolution des coûts liés à la compensation des charges Transports publics entre 2015 et 2021 (contributions cantonale et communales)



Entre 2015 et 2021, les coûts concernés par la compensation des charges ont augmenté de quelque 12 %. En 2021, ils s'élevaient à environ 400 millions de francs (cf.

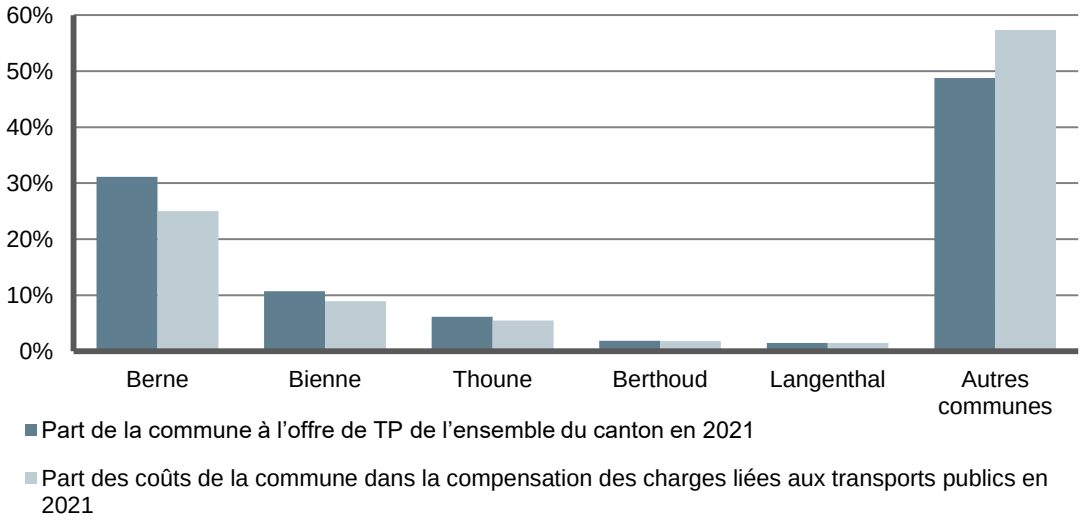
illustration 23). Cette croissance est directement liée au développement de l'offre et aux investissements dans de nouvelles infrastructures qui en découlent. Il convient notamment de mentionner à cet égard les investissements dans l'infrastructure ferroviaire (agrandissement de la gare de Berne, désenchevêtrement de Wylergut) ou la hausse des indemnités versées à des entreprises de transport à la suite de l'acquisition d'importantes quantités de matériel roulant. En outre, l'offre de TP a été améliorée dans de nombreuses régions bernoises dans le cadre du schéma d'offre cantonal 2018-2021, alors qu'elle n'avait que peu changé au cours des années précédentes. Il est par ailleurs intéressant de relever qu'après avoir connu une croissance relativement forte en 2020, le volume de la compensation des charges a de nouveau baissé en 2021. Cette évolution est liée à la pandémie de COVID-19 : à cause de la crise sanitaire, les entreprises ont tablé sur de lourdes pertes de recettes et le canton a constitué des réserves destinées à couvrir d'éventuelles prestations complémentaires. Toutefois, le soutien de l'État n'a finalement pas atteint l'ampleur prévue, les entreprises de transport ayant pu compenser la majeure partie des pertes avec leurs propres réserves. Les provisions ont donc été dissoutes en 2021. Il est néanmoins probable que le volume de la compensation des charges reprendra sa progression au cours des prochaines années, notamment du fait que les vastes investissements infrastructurels se poursuivent.

Comme indiqué en introduction, les communes bernoises supportent au total un tiers de l'ensemble des charges incombant au canton au titre des transports publics. En 2021, cette part s'est élevée à quelque 134 millions de francs. En termes de montant par personne, les communes les plus lourdement touchées sont sans surprise celles qui proposent le réseau de TP le plus dense, à savoir Berne (CHF 254 par personne) et Bienne (CHF 217 par personne). En plus des zones urbaines, des communes touristiques situées dans des zones rurales comme Lauterbrunnen (CHF 179 par personne) ou Interlaken (CHF 153 par personne) affichent également des valeurs supérieures à la moyenne. Du côté des contributions les plus basses, ce sont les communes de Schelten et de Busswil bei Melchnau qui remportent la palme, avec environ 41 francs par personne. Les paiements représentent en moyenne quelque 0,73 dixième de quotité d'impôt (minimum 0,19 / maximum 1,84).

Conséquences de la répartition entre les communes

Il est difficile de déterminer précisément l'effet de la répartition de la compensation des charges Transports publics, car ni les coûts ni l'utilisation des transports publics ne peuvent être attribués clairement aux différentes communes. Comment établir, par exemple, combien d'habitantes et d'habitants de Köniz bénéficient de l'offre de TP cofinancée par le canton pour penduler entre leur domicile et la ville de Berne ? En termes d'économie publique, cette offre représente un bénéfice aussi bien pour Köniz, en tant que commune municipale, que pour la ville de Berne, en tant que site économique. Il n'est cependant pas possible de ventiler cet effet avec précision.

Illustration 24 : Comparaison entre les parts des communes à l'offre de TP et leur part des coûts dans la compensation des charges en 2021



Dans le cadre de la compensation des charges, on ne peut que comparer la participation d'une commune aux coûts et sa part à l'offre de transports publics globale (cf. illustration 24). Ce faisant, il apparaît que la ville de Berne, par exemple, a fourni plus de 31 % de l'offre de TP dans le canton en 2021, alors qu'elle n'a dû supporter que 25 % des coûts pris en charge par l'ensemble des communes bernoises. Le montant de la participation de la ville de Berne aux coûts des transports publics des communes est donc inférieur au montant des coûts générés par son offre de transports. Comme mentionné précédemment, cela n'implique pas forcément qu'une redistribution a eu lieu au bénéfice de la ville de Berne et au détriment des autres communes. Selon le relevé structurel de l'OFS, la Berne compte en effet nettement plus de pendulaires entrants que de pendulaires sortants[18]. Autrement dit, les autres communes profitent davantage du réseau urbain de TP que la population de la ville ne bénéficie de l'offre de TP des autres communes. Cet état des lieux illustre la valeur d'un réseau de transport qui s'étend au-delà des frontières de la commune et justifie une forme de cofinancement. Celui-ci est délibérément intégré au système de compensation des charges, qui tient compte non seulement de l'offre de TP mais aussi de l'importance de la population dans la détermination des parts communales.

3.2.3.6 CC Nouvelle répartition des tâches

Aperçu et mécanisme de répartition

La compensation des charges Nouvelle répartition des tâches date de la révision 2012 de la LPFC et sert à équilibrer financièrement les transferts de charges des communes vers le canton ou du canton vers les communes réalisés à la suite d'une décision. Cette mesure s'est révélée nécessaire du fait que, malgré la modification de la répartition des tâches, aucun transfert des volumes d'impôt n'a été arrêté à ce moment-là. Contrairement aux cinq autres types de compensation des charges, il ne s'agit pas ici d'un moyen de financement commun direct de tâches conjointes mais d'un instrument compensatoire.

[18] Cf. Statistik Stadt Bern (2021) ; selon la statistique, quelque 66 000 personnes par jour, en moyenne, prennent les transports publics pour se déplacer d'une autre commune vers la ville de Berne (pendulaires entrants), tandis que 16 000 personnes font le mouvement inverse (pendulaires sortants). Ces deux chiffres comprennent aussi les pendulaires extérieurs au canton. Les données, groupées pour les années 2015 à 2019, sont tirées du relevé structurel correspondant.

La CC Nouvelle répartition des tâches comprend notamment les principaux postes suivants :

- **Réduction des primes des bénéficiaires de PC** : lors de la révision 2012 de la LPFC, la différence entre la réduction maximale des primes et leur remise intégrale est entrée dans la compensation des charges Assurance sociale PC. Il s'agit donc d'une nouvelle tâche conjointe, qui est cofinancée par les communes. En compensation, le canton leur verse chaque année un montant de 150 millions de francs.
- **Aide aux personnes âgées** : depuis 2012, les prestations sociales en faveur des personnes âgées ne figurent plus dans la CC Aide sociale mais constituent une tâche cantonale. Les communes dédommagent ce transfert de tâches à hauteur de 124 millions de francs par an.
- **Enfants et adolescents** : contrairement à l'aide aux personnes âgées, les prestations sociales en faveur des enfants et des adolescents entrent depuis 2012 dans la CC Aide sociale. En contrepartie de leur participation, les communes reçoivent du canton une indemnisation totale de 103 millions de francs.
- **Protection de l'enfant et de l'adulte :** depuis 2013, les mesures de protection de l'enfant et de l'adulte sont entièrement à la charge du canton. Les communes compensent ce transfert de tâches en versant environ 71 millions de francs par an.

Bien que, depuis l'introduction de la CC Nouvelle répartition des tâches, le canton ait systématiquement enregistré un solde en sa faveur, il serait erroné de simplement y voir une charge supplémentaire pour les finances des communes, car si ces tâches n'avaient pas été reprises par le canton, les communes auraient dû s'en charger. Le canton reçoit des communes une compensation pour les tâches qu'il supporte désormais sans qu'il y ait eu de transfert des recettes fiscales. Il convient en outre de relever ici que les montants compensatoires que les communes versent au canton pour les tâches reprises par ce dernier sont généralement fixés au niveau des coûts enregistrés au moment du premier transfert et ne sont plus adaptés à l'évolution des coûts suivie au fil des ans[19].

La répartition des coûts de tous les éléments compris dans la compensation entre les communes est déterminée sur la base de la population résidante. On pourrait par conséquent théoriquement s'attendre à des effets de redistribution dans les cas où la répartition effective des coûts de certains blocs ne serait pas proportionnelle au nombre d'habitantes et d'habitants, ce qui, comme l'a révélé l'analyse de la CC Aide sociale, serait par exemple imaginable dans le domaine des prestations sociales. Pour les communes à forte densité démographique dont la population ne génère que peu de dépenses à ce titre, la CC Nouvelle répartition des tâches se traduirait alors par des charges disproportionnées.

b) Évolution des coûts et conséquences de la répartition

En 2021, les versements nets effectués dans le cadre de la CC Nouvelle répartition des tâches ont totalisé 189 millions de francs, soit pratiquement le même montant qu'en 2015. Cette constance s'explique notamment par le fait que seuls quelques éléments ont été intégrés à la compensation des charges ces dernières années et que, comme indiqué ci-avant, les contributions par élément sont maintenues au même niveau.

Vu la croissance démographique et l'augmentation des recettes fiscales, il n'est pas surprenant qu'en termes de montant par personne et de dixième de quotité d'impôt, la charge incombant aux communes ait diminué au cours des dernières années. L'illustration 25 montre l'évolution de la valeur moyenne non pondérée ainsi que du minimum et du maximum de la charge nette des communes au fil du temps. Il en ressort que la charge maximale des communes, en particulier, a nettement reculé depuis 2015. En 2021,

[19] Exemple : depuis 2012, les prestations complémentaires accordées au titre des soins et de l'encadrement à des personnes vivant durablement ou pendant une période prolongée dans un home ou un hôpital sont entièrement supportées par le canton. Les communes versent dès lors chaque année, depuis 2012, 63 millions de francs dans le cadre de la CC Nouvelle répartition des tâches.

aucune commune n'a consacré plus de 3,1 dixièmes de quotité d'impôt à la CC Nouvelle répartition des tâches. Quant à la moyenne non pondérée, elle s'élève à 1,6 dixième de quotité d'impôt ou quelque 182 francs par personne.

Illustration 25 : Répartition de la charge nette des communes du fait de la compensation des charges Nouvelle répartition des tâches en 2015 et de 2018 à 2021

		2015	…	2018	2019	2020	2021
Répartition de la charge nette des communes en dixièmes de quotité d'impôt							
Minimum	en dixièmes de quotité d'impôt	0.5		0.5	0.4	0.4	0.4
Moyenne	en dixièmes de quotité d'impôt	1.9		1.8	1.7	1.7	1.6
Maximum	en dixièmes de quotité d'impôt	5.7		3.5	3.4	3.2	3.1

Nous renonçons ici à analyser plus en détail l'effet de redistribution car, en raison des nombreux éléments compris dans la compensation des charges, un examen approfondi aurait nécessité trop de sources de données différentes.

3.2.4 Effets compensatoires horizontaux et verticaux

Les paragraphes suivants proposent un éclairage des effets de compensation et de redistribution produits par la péréquation financière et la compensation des charges, en distinguant à cet égard la redistribution entre les communes (effet horizontal) de la compensation entre le canton et les communes (effet vertical).

3.2.4.1 Effets de redistribution horizontaux entre les communes

Les instruments pris en compte dans l'analyse des effets horizontaux sont :

- la réduction des disparités ;
- la part des communes à la CC Aide sociale ;
- la part des communes à la CC Assurances sociales PC ;

Ne sont pas pris en compte :

- la CC Traitements du corps enseignant, car avec le modèle de financement actuel, chaque commune paie en principe les coûts générés par ses élèves ;
- la CC Transports publics, puisqu'il est impossible de répartir le bénéfice découlant des transports publics sur les communes ;
- la CC Nouvelle répartition des tâches, car les effets de redistribution des éléments qu'elle contient sont impossibles à établir avec précision.

Pour 2021, l'illustration 26 donne une vue d'ensemble des effets de redistribution horizontaux déployés par les trois instruments pris en compte. La colonne tout à droite indique le solde des trois instruments, dont les effets compensatoires se contrebalancent partiellement. Un exemple : dans les compensations des charges Aide sociale et Assurances sociales PC, la ville de Berne figure parmi les bénéficiaires nets. Si l'on considère l'ensemble des effets de redistribution horizontaux, la ville de Berne est cependant un payeur net du fait de sa contribution relativement élevée à la réduction des disparités.

Illustration 26 : Vue d'ensemble des effets de redistribution horizontaux dans la péréquation financière et la compensation des charges en 2021

	Réduction des disparités	CC Aide sociale	CC Assur. sociale PC	Solde horizontal
Ampleur du volume de redistribution horizontale				
Volume de redistribution en mio CHF	113.7	71.1	31.9	144.6
Bénéficiaires nets (valeur en CHF positive = les communes reçoivent de l'argent)				
Nombre de communes	279	49	106	176
Pourcentage de la population du canton	63%	44%	50%	46%
Valeur moyenne de redistr. horizontale en CHF	240	154	57	218
Valeur maximale de redistr. horizontale en CHF	590	1167	283	1870
Payeurs nets (valeur en CHF négative = les communes versent de l'argent)				
Nombre de communes	60	290	233	163
Pourcentage de la population du canton	37%	56%	50%	54%
Valeur moyenne redistribution horiz. en CHF	-248	-167	-88	-256
Valeur max. redistribution horiz. en CHF	-2'456	-353	-235	-2'765

Remarque : pour des raisons de méthodologie, les effets calculés au niveau des communes pour les CC Aide sociale et Assurances sociales PC doivent être interprétés avec prudence.

Le montant total redistribué par le biais de ces trois instruments s'élève à quelque 144,6 millions de francs. L'analyse montre que, dans l'ensemble, il y a pratiquement autant de bénéficiaires que de payeurs nets. Les instruments qui, pris séparément, présentent chacun une répartition plutôt unilatérale du nombre de communes bénéficiaires et de communes payeuses, offrent dans l'aperçu général un tableau d'ensemble plus équilibré. En termes de volume, les effets horizontaux de la redistribution sont dominés par la réduction des disparités, ce qui transparaît aussi dans la structure des principaux payeurs nets :

- les plus gros **payeurs nets** sont les communes à très forte capacité financière, qui versent d'importantes contributions au titre de la réduction des disparités, tout en affichant peu de coûts sociaux. Si l'on considère les montants par personne, les communes qui paient le plus sont Gessenay (CHF 2765) et Guttannen (CHF 1700). En moyenne, les payeurs nets par personne consacrent 256 francs pour financer les effets horizontaux de la compensation ;
- les plus importants **bénéficiaires nets** sont les communes dotées de faibles moyens financiers qui supportent des coûts sociaux supérieurs à la moyenne, à l'instar de nombreuses communes du Jura Bernois. Parmi les plus grands bénéficiaires nets figurent les communes de Schelten (CHF 1870 par personne) et Tavannes (CHF 1014) ainsi que la ville de Bienne (CHF 830). En moyenne, les bénéficiaires nets reçoivent 218 francs par personne.

Même si Bienne fait partie des principaux bénéficiaires nets de la redistribution horizontale, la perspective globale ne fait apparaître aucun schéma clair ville-campagne. Sur les 15 communes les plus peuplées du canton, six sont des bénéficiaires nets et neuf des payeurs nets.

3.2.4.2 Effets de la péréquation verticale entre le canton et les communes

Dans le cadre de l'analyse des effets verticaux, les instruments pris en compte sont ceux dans lesquels le canton verse des contributions aux communes. En font partie :

- la dotation minimale,
- les mesures en faveur des communes supportant des charges particulièrement lourdes, à savoir :

- l'indemnisation forfaitaire des charges de centre urbain,
- la prestation complémentaire géo-topographique,
- la prestation complémentaire socio-démographique.

Ne sont pas pris en compte les effets de redistribution verticaux produits par les impôts cantonaux. L'analyse porte uniquement sur les instruments de la péréquation financière et de la compensation des charges. L'illustration 27 offre un aperçu de ces effets compensatoires verticaux. La colonne tout à droite présente ici aussi le solde des quatre instruments.

Illustration 27 : Vue d'ensemble des effets compensatoire verticaux dans la péréquation financière et la compensation des charges en 2021

	Dotation minimale	Indemn, forfait. charges centre	PC géo-topograph.	PC socio-démograph.	Solde vertical
Ampleur de la péréquation verticale					
= volume de l'instrument en mio CHF	30.4	90.8	38.7	15.8	175.7
Bénéficiaires					
Nombre de communes	154	3	226	338	339
Pourcentage de la population du canton	19%	22%	27%	100%	100%
Valeur moyenne péréq. verticale en CHF/pers.	194	348	199	10	234
Valeur max. péréquation verticale en CHF/pers.	629	465	1'200	31	1'761

Dans l'ensemble, le canton verse aux communes 175,7 millions de francs dans le cadre des quatre instruments, en sachant que toutes les communes bénéficient d'une manière ou d'une autre des contributions cantonales. Le principal facteur est l'indemnisation forfaitaire des charges de centre urbain, dont profitent les villes de Berne, Bienne et Thoune. Les plus grands bénéficiaires par personne sont les communes comparativement pauvres supportant de lourdes charges géo-topographiques, qui obtiennent aussi bien la dotation minimale que des prestations complémentaires géo-topographiques. En comparaison, les charges socio-démographiques élevées ont peu de poids, notamment du fait que cet instrument est beaucoup plus petit. C'est la commune de Schelten qui reçoit le plus d'argent par personne, avec 1761 francs. Le canton verse en moyenne 234 francs par personne aux communes.

3.2.4.3 Bilan global : péréquation horizontale et verticale

Quel tableau obtient-on lorsque l'on cumule les effets compensatoires horizontaux et verticaux ? L'illustration 28 révèle que dans cette perspective, près des deux tiers de toutes les communes bernoises font partie des bénéficiaires nets, c'est-à-dire qu'elles disposent de davantage de moyens grâce à la péréquation financière et à la compensation des charges. On retrouve la même proportion de communes bénéficiaires lorsque l'on considère la situation du point de vue de la population :

- en moyenne, les bénéficiaires nets reçoivent 482 francs par personne. Les principaux bénéficiaires nets par personne sont les communes de Schelten (CHF 3631), Horrenbach-Buchen (CHF 2092) et Saxeten (CHF 1992) ;
- les payeurs nets versent en moyenne 224 francs par personne. Les principaux payeurs nets par personne sont les communes de Gessenay (CHF 2755), Guttannen (CHF 1696) et Mörigen (CHF 1301).

Illustration 28 : Aperçu du solde résultant des effets compensatoires horizontaux et verticaux en 2021

	Solde horizontal	Solde vertical	Solde horizontal + vertical
Bénéficiaires nets			
Nombre de communes	176	339	220
Pourcentage de la population du canton	46%	100%	64%
Valeur moyenne redistribution horiz. en CHF/pers.	218	234	482
Valeur max. redistribution horiz. en CHF/pers.	1'870	1'761	3'631
Payeurs nets			
Nombre de communes	163	0	119
Pourcentage de la population du canton	54%	0	36%
Valeur moyenne redistribution horiz. en CHF/pers.	-256	-	224
Valeur max. redistribution horiz. en CHF/pers.	-2'765	-	-2'755

3.2.5 Modification des flux financiers depuis 2015

Quels sont les effets de l'ensemble des éléments de la péréquation financière et de la compensation des charges sur les finances des communes et du canton ? Pour quelles communes les finances ont-elles été effectivement alourdies ou allégées ? Les chapitres suivants fournissent des réponses à ces questions sur la base des résultats d'une analyse des flux financiers réalisée selon le point de vue du canton, des communes et des villes.

3.2.5.1 Point de vue du canton

Le canton prend en charge une partie substantielle des coûts liés à la péréquation financière et à la compensation des charges. Comme le montre l'

illustration 29, le canton a versé des contributions d'un montant total de 2 milliards de francs en 2021, soit environ 15 % de plus qu'en 2015. Ainsi, la hausse des contributions du canton dédiées à la péréquation financière et à la compensation des charges est plus forte que celle des recettes fiscales cantonales, qui ont progressé d'environ 9 % durant la même période.[20]

L'augmentation des contributions cantonales découle presque exclusivement des compensations des charges. Entre 2015 et 2021, comme évoqué au chapitre 3.2.3.1, c'est en particulier le volume de la CC Traitements du corps enseignant, dont le canton prend en charge 70 % des coûts au total (CHF +160 mio), qui a progressé. La CC Aide sociale a également subi une hausse notable (CHF +40 mio), mais cette évolution était moins marquée ces dernières années. Au travers de la CC Nouvelle répartition des tâches, le canton reçoit des contributions à hauteur de 190 millions de francs pour les tâches qu'il accomplit en faveur des communes. Ce montant est resté relativement stable au fil des ans.

[20] Les recettes fiscales correspondent au produit total des impôts directs et des impôts indirects, hors émoluments. En 2021, les recettes fiscales du canton (hors communes) s'élevaient à 5,5 milliards de francs, contre 5 milliards de francs en 2015 (Administration fédérale des finances AFF [2022] ; Direction des finances du canton de Berne [2022]).

Illustration 29 : Évolution des contributions du canton consacrées aux instruments de la LPFC, années 2015 et 2018-2021

	2015	…	2018	2019	2020	2021	Hausse 2015/2021	
Le canton paie en mio CHF							en mio	en %
Péréquation financière								
Péréquation financière directe (= dotation minimale)	34		33	31	29	30	-4	-11%
Indemnisation des charges de centre urbain	91		91	91	91	91	0	0%
Prestation complémentaire géo-topographique	39		39	39	39	39	0	0%
Prestation complémentaire socio-démographique	13		14	14	14	16	3	24%
Total péréquation financière	**177**		**176**	**174**	**173**	**176**	**-1**	**0%**
Compensations des charges								
CC Traitements du corps enseignant	800		867	899	932	960	160	20%
CC Aide sociale	492		528	516	530	531	40	8%
CC Assurances sociales PC	215		225	230	235	243	28	13%
CC Allocations familiales pour les personnes sans a	4		4	6	5	6	2	38%
CC Transports publics	239		253	253	280	269	30	12%
CC Nouvelle répartition des tâches	-189		-193	-193	-191	-189	-1	0%
Total compensations des charges	**1'561**		**1'683**	**1'711**	**1'791**	**1'820**	**259**	**17%**
Total contributions canton	**1'738**		**1'859**	**1'885**	**1'964**	**1'996**	**258**	**15%**

Remarque : en raison d'écarts d'arrondi, la somme des différents éléments peut différer des valeurs totales enregistrées.

3.2.5.2 Point de vue des communes

a) Contributions des communes au cours du temps

En tenant compte de tous les instruments de la péréquation financière et de la compensation des charges, les communes bernoises ont versé des contributions à hauteur de 1,34 milliards de francs en 2021. Comme le montre le récapitulatif présenté sous forme de tableau dans l'

illustration 30, cela correspond à environ 13 % de plus qu'en 2015. Dans le domaine de la péréquation financière (partie supérieure de l'illustration, les communes reçoivent des subventions du canton), les chiffres sont, par définition, alignés sur ceux des cantons selon l'Illustration 28. Ainsi, les communes ont reçu 176 millions de francs en 2021 dans le cadre de ces instruments, soit pratiquement le même montant qu'en 2015.

Les communes ont consacré au total 1,5 milliard de francs aux compensations de charges (partie inférieure de l'

illustration 30 ; + 13 % par rapport à 2015). À la différence du canton, le poste déterminant est la CC Aide sociale dans la mesure où celle-ci est, contrairement à la CC Traitements du corps enseignant, prise en charge à parts égales par le canton et les communes. Les taux de croissance des différents instruments sont les mêmes que pour le canton étant donné que les clés de répartition correspondantes sont restées inchangées au fil des ans.

Illustration 30 : Évolution des contributions des communes consacrées aux instruments de la LPFC, années 2015 et 2018-2021 (valeurs négatives = les communes reçoivent des subventions, valeurs positives : les communes versent des subventions)

	2015	…	2018	2019	2020	2021	Hausse 2015/2021	
*L'ensemble des communes **paient** en mio CHF*							en mio	en %
Péréquation financière (valeur négative = les communes reçoivent des subventions)								
Péréquation financière directe (= dotation minimale)	-34		-33	-31	-29	-30	4	-11%
Indemnisation des charges de centre urbain	-91		-91	-91	-91	-91	0	0%
Prestation complémentaire géo-topographique	-39		-39	-39	-39	-39	0	0%
Prestation complémentaire socio-démographique	-13		-14	-14	-14	-16	-3	24%
Total péréquation financière	**-177**		**-176**	**-174**	**-173**	**-176**	**1**	**0%**
Compensations des charges								
CC Traitements du corps enseignant	343		371	385	400	411	69	20%
CC Aide sociale	492		528	516	530	531	40	8%
CC Assurances sociales PC	215		225	230	235	243	28	13%
CC Allocations familiales pour les personnes sans activité lucrative	4		4	6	5	6	2	38%
CC Transports publics	120		126	127	140	134	15	12%
CC Nouvelle répartition des tâches	189		193	193	191	189	1	0%
Total compensations des charges	**1'362**		**1'448**	**1'457**	**1'500**	**1'515**	**154**	**11%**
Total contributions toutes communes	**1'185**		**1'272**	**1'283**	**1'327**	**1'340**	**154**	**13%**

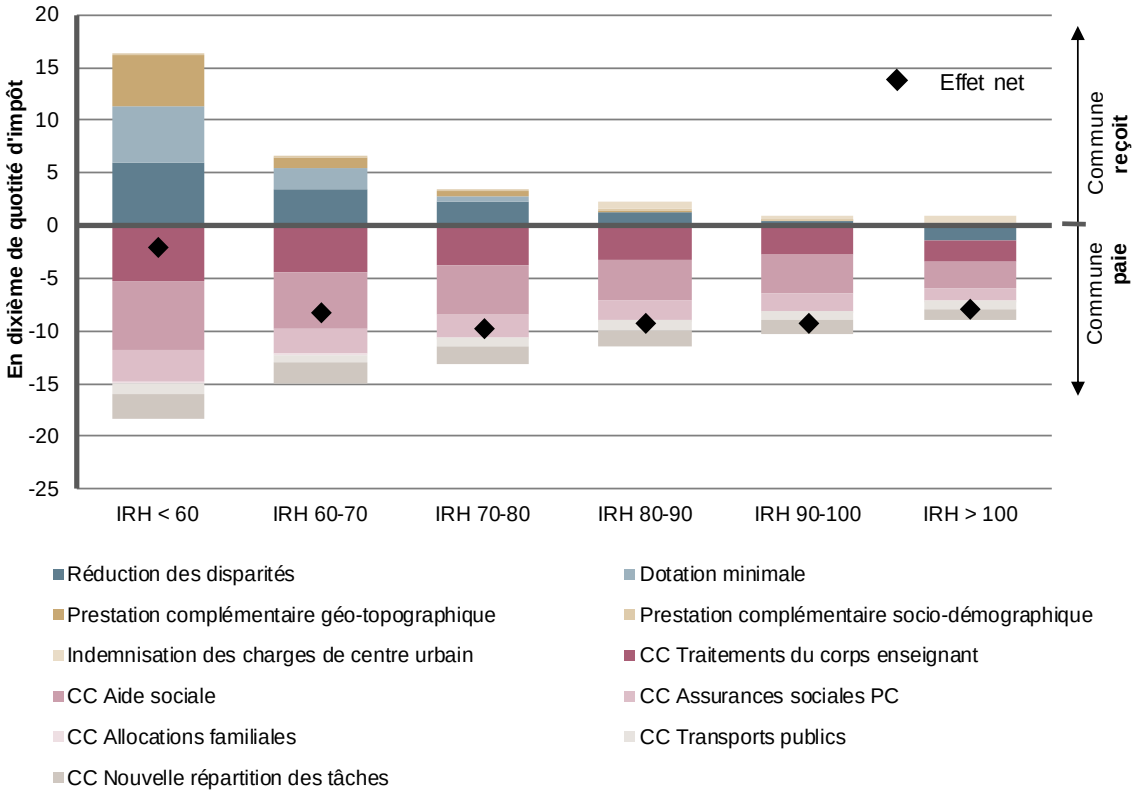
Remarque : en raison d'écarts d'arrondi, la somme des différents éléments peut différer des valeurs totales enregistrées.

b) Répartition de la charge par groupes de communes

Comment se répartissent les dépenses nettes de 1,34 milliard de francs en 2021 sur les différentes communes ? L'

illustration **31** met en lumière les répercussions sur différents groupes de communes, classées selon leurs recettes fiscales harmonisées. Sont présentés les effets des éléments de la péréquation financière et de la compensation des charges en dixièmes de quotité d'impôt ainsi que l'effet net qui en résulte après calcul de la somme des répercussions de tous les instruments. On constate que les compensations des charges représentent une charge considérable, en particulier pour les communes qui bénéficient de faibles recettes fiscales. Pour les communes dont l'IRH est inférieur à 60, ces contributions ont représenté en moyenne environ 18 dixièmes de quotité d'impôt en 2021. Cela s'explique par le fait que les coûts liés aux compensations des charges sont répartis entre les communes sur la base de facteurs exogènes tels que la population résidante. Par conséquent, les communes plus pauvres ne bénéficient pas d'un traitement particulier dans le système de la compensation des charges. Cela change lorsque les prestations de soutien liées à la péréquation financière directe sont également prises en compte dans l'analyse. Conformément à un choix conceptuel, les communes dotées de faibles recettes fiscales reçoivent ainsi un soutien substantiel. Pour les communes dont l'IRH est inférieur à 60, ces contributions ont représenté en moyenne environ 16 dixièmes de quotité d'impôt en 2021. Néanmoins, en cas d'augmentation des recettes fiscales, ces contributions baissent rapidement voire deviennent négatives pour les communes très riches dans le cadre de la réduction des disparités.

Illustration 31 : Charge liée aux différents éléments de la péréquation financière et de la compensation des charges, classée par commune selon l'IRH, année 2021



En chiffres nets (losanges noirs dans l'

illustration **31**), 327 communes bernoises sur 339 versent des montants en faveur de la péréquation financière et de la compensation des charges. La charge nette la plus faible en dixièmes de quotité d'impôt incombe aux communes dont l'IRH est inférieur à 60. En moyenne, celles-ci consacrent environ 2 dixièmes de quotité d'impôt à la péréquation financière et à la compensation des charges. Pour ce qui est des autres communes, la charge nette est répartie de manière plutôt équilibrée et correspond en moyenne à 8 à 10 dixièmes de quotité d'impôt. Selon un calcul en dixièmes de quotité d'impôt, la charge est donc à peu près la même parmi les communes dotées de ressources financières moyennes ou élevées.

3.3 Utilité, efficacité, transparence et mise en œuvre

3.3.1 Aperçu

Les aspects suivants sont évalués pour apprécier l'utilité, l'efficacité et la transparence de la péréquation financière et de la compensation des charges :

- utilité de la péréquation financière directe et des prestations complémentaires pour les communes supportant des charges particulièrement lourdes conformément aux objectifs de la LPFC ;
- utilité de la répartition des tâches entre le canton et les communes dans le cadre des compensations des charges ;
- structures incitatives et impact sur le maintien des structures ;
- transparence du système de la péréquation financière et de la compensation des charges et de ses instruments ;
- efficacité dans la mise en œuvre ;
- marge de manœuvre des communes.

Pour analyser ces thèmes, les avis des parties prenantes de la péréquation financière et de la compensation des charges ont été recueillis, y compris ceux des communes, qui ont été questionnées dans le cadre d'une enquête en ligne complète. L'Association des Communes Bernoises (ACB) a également été interrogée à l'occasion d'un entretien qualitatif. Les résultats de ces enquêtes sont présentés dans les chapitres suivants.

3.3.2 Évaluation par les communes

3.3.2.1 Contexte de l'enquête auprès des communes

L'enquête en ligne auprès des communes bernoises a été menée en septembre 2022. Au total, sur les 338 communes invitées à participer, 250 y ont répondu, ce qui correspond à un taux de retour très satisfaisant de 74 %. Si l'on pondère ce taux en fonction de la population, on obtient même un résultat de 87 %. Des retours ont été reçus de communes petites et grandes, urbaines et rurales, dotées de ressources financières importantes ou limitées. Ainsi, des communes de tous types sont représentées et les résultats de l'enquête peuvent être considérés comme représentatifs. L'illustration 46 en annexe offre une vue d'ensemble des communes qui ont participé à l'enquête.

Les résultats de l'enquête menée auprès des communes sont présentés dans les chapitres suivants. Ils ne font sciemment pas l'objet d'une évaluation, mais d'une simple description.

3.3.2.2 Évaluation par les communes du système dans son ensemble

Dans leur **large majorité**, les communes considèrent le système actuel de la péréquation financière et de la compensation des charges comme bon à très bon (cf.

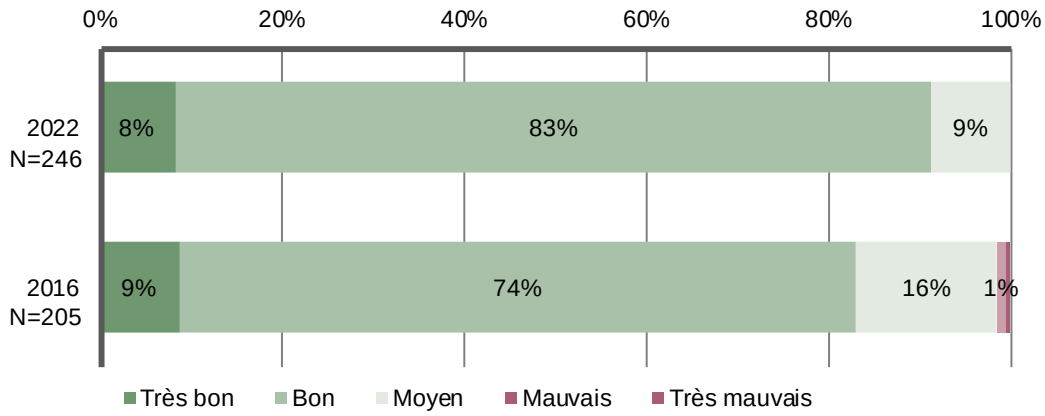
illustration 32) :

- Parmi les communes interrogées, 221 soit environ 90 % jugent le système bon à très bon.
- Quelque 9 % des communes, à savoir 21 communes, le considèrent comme moyen.
- Aucune commune ne lui attribue l'évaluation « mauvais » ou « très mauvais ».

Ainsi, de manière générale, le système obtient une meilleure évaluation en 2022 que lors du contrôle des résultats effectué en 2016, ce qui souligne le fait que la LPFC est bien établie et reçoit une large acceptation de la part des communes. En outre, on peut déduire des commentaires des communes que le système de la péréquation financière et de la compensation des charges remplit son objectif principal : les différences de capacité financière des communes sont atténuées et une solidité financière minimale est assurée pour toutes. L'évaluation positive du système indique également que la solidarité existant entre les communes perdure.

Illustration 32 : Résultats de l'enquête auprès des communes en ce qui concerne l'évaluation générale du système de la péréquation financière et de la compensation des charges en 2022 par rapport à 2016

Comment évaluez-vous de manière générale le système actuel de la péréquation financière et de la compensation des charges ?



3.3.2.3 Évaluation par les communes du système de la péréquation financière

a) Péréquation financière directe

L'illustration 33 présente la manière dont les communes évaluent l'utilité de la péréquation financière directe et des mesures en faveur des communes supportant des charges particulièrement lourdes. Il en ressort clairement que les instruments de la péréquation financière directe emportent l'adhésion des communes :

- 97 % des communes considèrent que la réduction des disparités mise en œuvre est (plutôt) appropriée.
- 90 % des communes considèrent la dotation minimale comme un instrument (plutôt) approprié.

Seules quelques communes ont formulé des critiques à l'encontre de la péréquation financière directe. Certaines trouveraient plus approprié que le calcul du rendement fiscal harmonisé tienne également compte des revenus provenant de l'exploitation du gravier, des redevances hydrauliques et d'autres sources similaires. Selon la situation, les prestations et les contributions de la réduction des disparités s'en trouveraient modifiées.

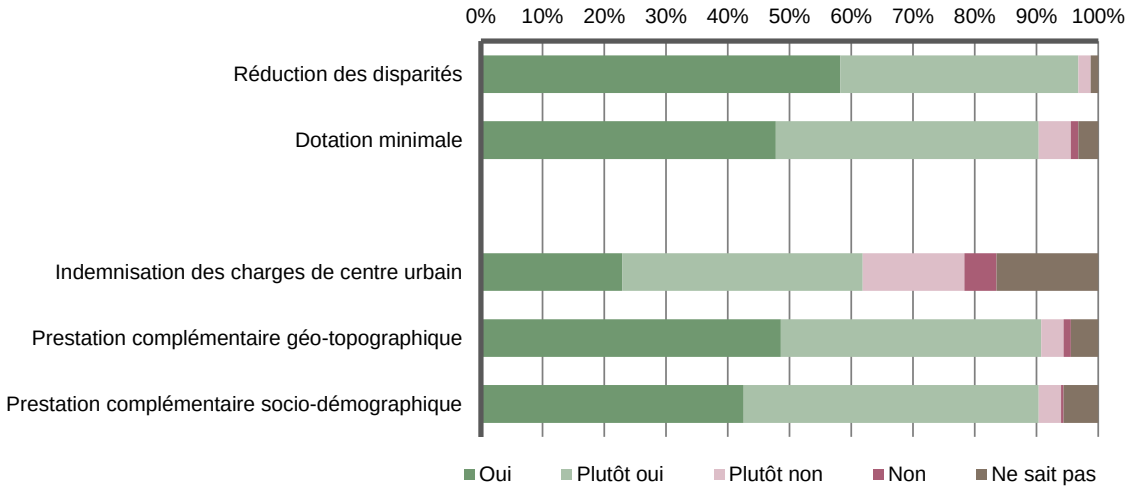
b) Mesures en faveur des communes supportant des charges particulièrement lourdes

En ce qui concerne les mesures en faveur des communes supportant des charges particulièrement lourdes, les résultats sont moins uniformes. Les prestations complémentaires pour les charges géo-topographiques et socio-démographiques sont jugées (plutôt) appropriées par plus de 90 % des communes. Les indemnisations des charges de centre urbain sont quant à elle évaluées plus sévèrement (pourcentages arrondis ci-après) :

- 62 % des communes considèrent que les indemnisations des charges de centre urbain sont (plutôt) appropriées.
- 21 % des communes considèrent que les indemnisations des charges de centre urbain ne sont (plutôt) pas appropriées.
- 16 % des communes ne se sont pas prononcées sur le caractère approprié des indemnisations des charges de centre urbain.

Illustration 33 : Résultats de l'enquête auprès des communes en ce qui concerne l'utilité des instruments de la péréquation financière

Estimez-vous que les instruments suivants de la LPFC sont appropriés ?



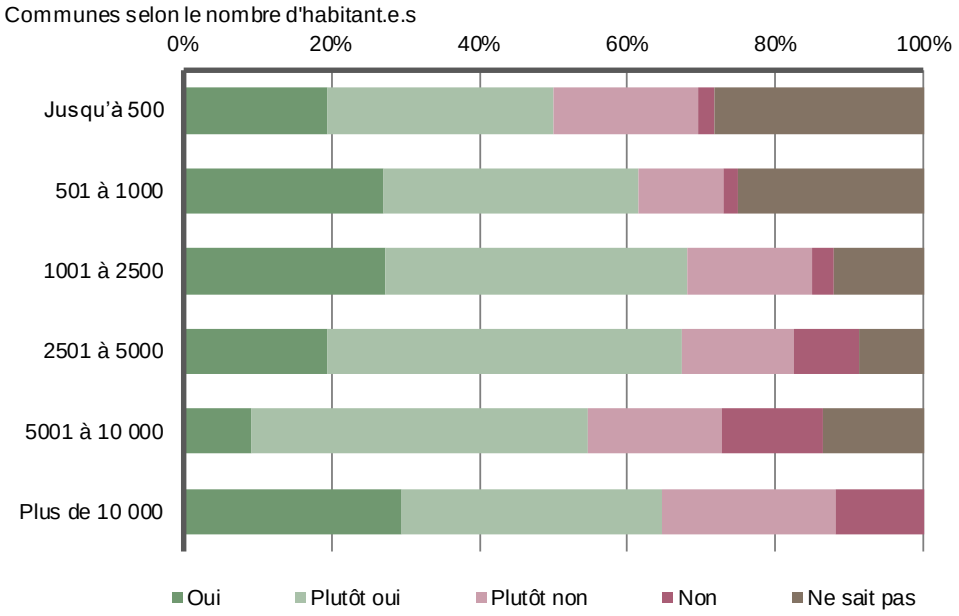
Critique de l'indemnisation des charges de centre urbain

D'où viennent les critiques formulées à l'encontre de l'indemnisation des charges de centre urbain ? L'illustration 34 montre à ce sujet une répartition détaillée des résultats de l'enquête, dans laquelle les communes sont classées selon leur nombre d'habitantes et d'habitants . Au vu de ces résultats et des commentaires des communes, on constate que les critiques émanent en particulier de trois groupes de communes :

- de communes de taille moyenne (centres régionaux), qui réclament elles aussi une indemnisation de leurs charges de centre urbain ;
- des communes de Berthoud et de Langenthal, qui demandent une indemnisation uniforme comme pour Berne, Bienne et Thoune ;
- de communes plus petites, qui n'estiment pas indispensable l'indemnisation des charges de centre urbain dans la mesure où, de leur point de vue, des fonctions de centre impliquent certes des coûts, mais s'accompagnent aussi d'avantages.

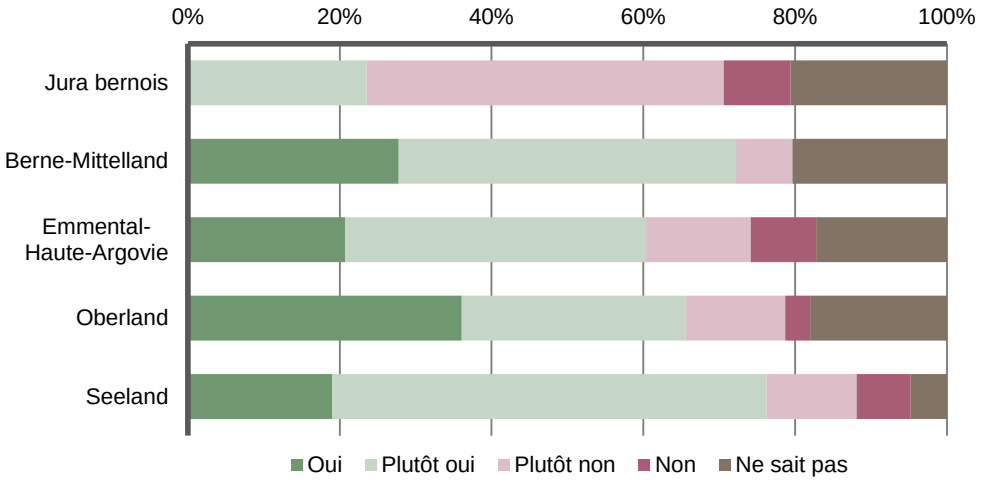
Illustration 34 : Résultats de l'enquête auprès des communes sur l'utilité de l'indemnisation des charges de centre urbain, classés selon le nombre d'habitantes et d'habitants

Estimez-vous que l'allégement des charges de centre urbain est approprié ?



Au niveau régional également, les avis divergent parfois nettement quant au caractère approprié de l'indemnisation des charges de centre urbain, comme le montre l'illustration 35. Tandis que, dans le Seeland, 76 % des communes considèrent cette indemnisation comme (plutôt) appropriée, seules 24 % des communes partagent cet avis dans le Jura bernois, région dans laquelle aucune commune n'est entièrement d'accord avec le fait que cette indemnisation est appropriée.

Illustration 35 : Résultats de l'enquête auprès des communes sur l'utilité de l'indemnisation des charges de centre urbain, classés selon la région



Sur le fond, les critiques formulées à l'encontre de l'indemnisation des charges de centre urbain portent surtout sur le manque de clarté du système, plus précisément sur les critères d'octroi d'une telle indemnisation. Cet aspect est abordé plus en détail au chapitre 3.3.2.5.

Critique des prestations complémentaires pour les charges géo-topographiques et socio-démographiques

Bien que les prestations complémentaires pour les charges géo-topographiques et socio-démographiques soient évaluées très favorablement au regard de leur caractère approprié, quelques communes se montrent plus nuancées et critiquent le fait que, pour l'indemnisation des charges géo-topographiques,

- les frais d'infrastructure élevés ne sont pas suffisamment indemnisés dans les communes rurales et communes de montagne, et que
- les différentes surfaces/rues ont toutes la même valeur, c'est-à-dire que les particularités locales ne sont pas prises en compte bien que les surfaces/rues engendrent des coûts différents d'une région à l'autre (p. ex. déneigement, dommages liées aux conditions météorologiques).

Quant aux prestations complémentaires pour les charges socio-démographiques, certaines communes demandent des contributions plus élevées ou plus basses. Il a également été proposé que les prestations complémentaires soient supprimées afin de simplifier le système de la péréquation financière et de la compensation des charges dans son ensemble.

3.3.2.4 Évaluation par les communes du système de compensation des charges

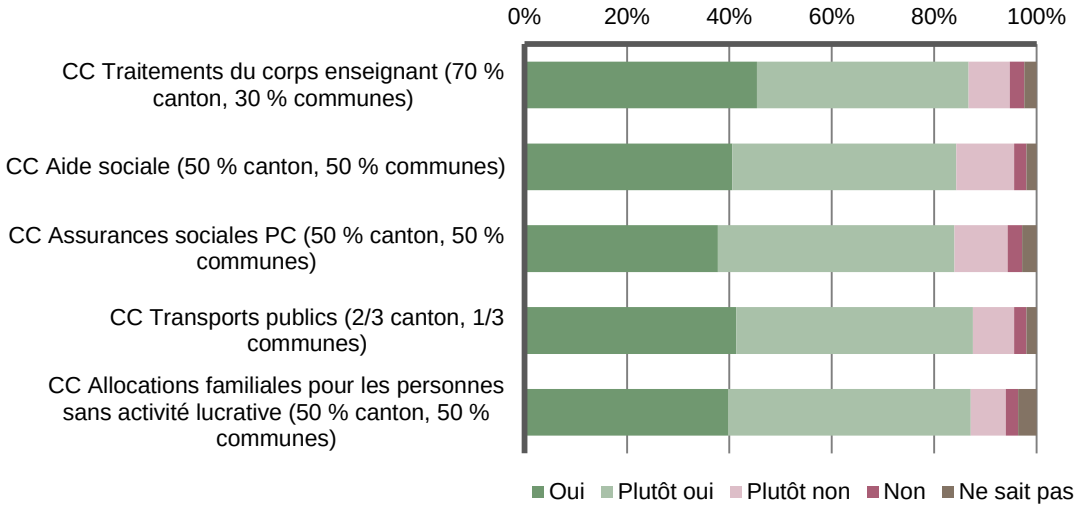
Répartition des coûts entre le canton et les communes

Globalement, la répartition des charges financières entre le canton et les communes pour la compensation des charges est jugée bonne. Selon le domaine considéré, 84 à 88 % des communes considèrent la répartition comme (plutôt) équitable, comme le montre l'

illustration 36. Aucun écart notable n'est à constater entre les différents domaines. Seules les compensations des charges CC Aide sociale et CC Assurances sociales PC suscitent des avis légèrement plus négatifs. Les différences d'évaluation sont également minimes si l'on compare les critères de la région, de la taille de la commune, du type de commune et de la capacité financière. Seules de légères tendances se dessinent : les grandes communes urbaines tendent à critiquer la clé de répartition de la CC Traitements du corps enseignant, tandis que les communes aux faibles ressources financières dénoncent davantage la répartition des coûts entre le canton et les communes pour ce qui concerne la CC Transports publics et la CC Aide sociale.

Illustration 36 : résultats de l'enquête auprès des communes en ce qui concerne l'utilité de la clé de répartition dans les compensations des charges

Estimez-vous que la clé de répartition adoptée pour chacun des domaines énoncés ci-dessous garantit une répartition équitable entre le canton et les communes ?



Remarque : la CC Nouvelle répartition des tâches constitue un instrument de compensation général, raison pour laquelle il n'existe pas de clé de répartition spécifique entre le canton et les communes.

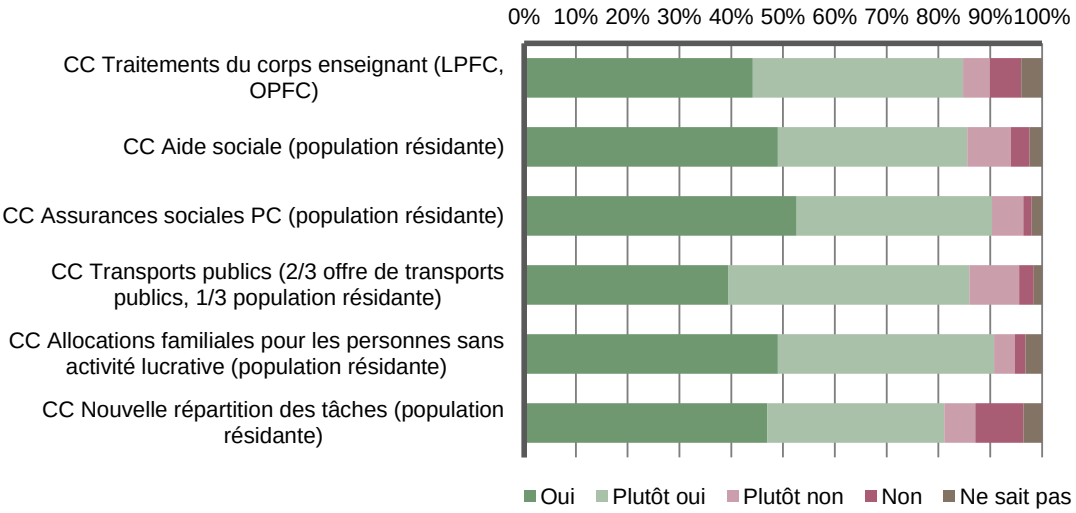
Clé de répartition entre les communes

Pour toutes les compensations des charges, plus de 80 % des communes jugent (plutôt) équitables les critères de répartition des charges entres les communes (cf.

illustration 37). Ainsi, les critères de répartition actuels suscitent un large assentiment. Le point le plus critiqué est la répartition en fonction de la population résidante pour la CC Nouvelle répartition des tâches : 15 % des communes considèrent que celle-ci n'est (plutôt) pas équitable.

Illustration 37 : Résultats de l'enquête auprès des communes en ce qui concerne l'utilité de la clé de répartition entre les communes

Estimez-vous que les critères de répartition des charges pour les communes garantissent une répartition équitable entre les communes dans les domaines indiqués ci-dessous ?



Les communes qui ont exprimé des critiques à l'encontre des clés de répartition les ont justifiées notamment par les **possibilités de pilotage trop restreintes**. Dans de nombreux cas, les communes n'ont aucune prise sur l'évolution des coûts, mais elles doivent quand même participer à leur prise en charge. Cela s'applique en particulier aux compensations des charges de grande ampleur Traitements du corps enseignant, Aide sociale et Assurances sociales PC, pour lesquelles le canton donne des consignes complètes. Dans le cas de la CC Assurances sociales PC, certaines communes font valoir le fait que l'assurance sociale est une tâche assumée conjointement par la Confédération et les cantons, et se montrent par conséquent critiques à l'égard d'un cofinancement par les communes.

Un petit nombre de communes regrettent par ailleurs que la **structure de la population** (nombre d'enfants, personnes non imposables) ne soit pas prise en compte dans la répartition des charges. De plus, certaines critiquent le fait que la répartition en fonction du nombre d'habitantes et d'habitants **ne correspond pas au principe de causalité**. Par exemple, pour la CC Traitements du corps enseignant, quelques communes souhaiteraient que la taille des classes fasse également partie des critères, car selon elles plus les classes sont petites et plus la participation aux coûts est élevée. En ce qui concerne la CC Transports publics, plusieurs communes proposent que des facteurs supplémentaires soient pris en compte, par exemple la fréquence de passage ou la participation de toutes les communes ayant recours à un arrêt de transport public régional.

Concernant la CC Nouvelle répartition des tâches, quelques rares communes ont proposé de la solder en faveur d'un transfert de la charge fiscale des communes vers le canton, car elles estiment que cela serait plus transparent, plus juste et plus facile à budgéter. Cependant, seul un petit nombre de communes ont exprimé cet avis.

Aucune tendance claire en lien avec la région, la taille ou le type de commune, ou sa capacité financière, ne ressort des critiques exprimées. On observe uniquement les légères tendances suivantes :

- Proportionnellement, un grand nombre de communes rurales, de petite taille ou dotées de faibles ressources financières estiment que la répartition des charges entre les communes n'est (plutôt)

pas équitable pour la CC Traitements du corps enseignant. Les critères de répartition sont évalués particulièrement sévèrement par les communes du Jura bernois, celles-ci les jugeant trop compliqués ou peu transparents (voir aussi le chap. 3.3.2.5).

- Les communes du Seeland sont plutôt plus critiques que les autres envers les critères de répartition de la CC Aide sociale et de la CC Assurances sociales PC. Néanmoins, les commentaires transmis ne permettent pas de savoir pourquoi.
- La répartition de la CC Nouvelle répartition des tâches conformément à la population résidante est considérée comme (plutôt) inéquitable par certaines communes, en particulier celles du Jura bernois, mais aussi les communes de petite taille et rurales. Comme pour la CC Traitements du corps enseignant, les communes critiquent à cet égard la complexité élevée et le manque de transparence (cf. chap. 3.3.2.5).

3.3.2.5 Transparence

De manière générale, les communes évaluent favorablement la transparence de la LPFC.Quatre communes sur cinq sont d'avis que les instruments sont plutôt transparents à très transparents, à l'exception de l'indemnisation des charges de centre urbain et de la CC Nouvelle répartition des tâches (cf.

illustration 38).

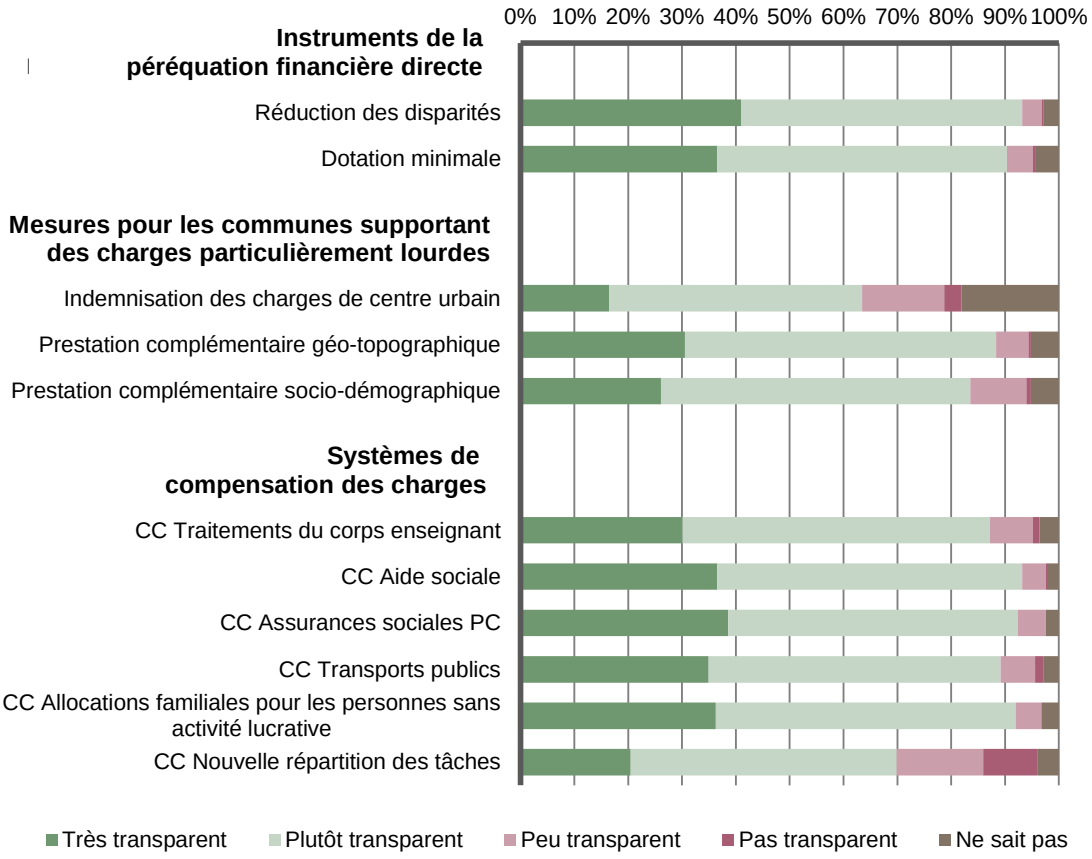
Ce sont les indemnisations des charges de centre urbain qui sont les moins bien notées en termes de transparence. À peine deux tiers des communes considèrent que ces indemnisations sont suffisamment transparentes. De nombreuses communes, en particulier celles de petite taille, ont répondu « Ne sait pas » à cette question, peut-être parce qu'elles ne sont pas directement concernées. En comparaison, les grandes communes, en particulier celles qui comptent 5000 à 10 000 habitantes et habitants, sont nombreuses à considérer les indemnisations comme (plutôt) peu transparentes. Elles estiment notamment que les critères déterminants pour l'indemnisation des villes sont trop difficiles à comprendre. Par ailleurs, certaines communes ne comprennent pas pourquoi elles doivent subventionner les institutions culturelles par d'autres biais si la charge des centres urbains est indemnisée de manière forfaitaire.

S'agissant de la CC Nouvelle répartition des tâches, ce sont principalement les communes du Jura bernois, les communes semi-urbaines et les communes dotées de ressources financières plutôt faibles qui la jugent peu transparente. Elles considèrent que la compensation des charges est trop complexe et difficilement compréhensible en raison du grand nombre de tâches, et qu'elle englobe trop d'éléments.

Les commentaires permettent en outre de conclure que de nombreuses communes trouvent très complexe le système de péréquation financière et de compensation des charges dans son ensemble. Elles estiment que les contributions dédiées aux différents instruments sont parfois difficilement compréhensibles et donc difficilement prévisibles. Le calcul et le décompte des contributions communales dans la CC Traitements du corps enseignant sont jugés particulièrement complexes.

Illustration 38 : Résultats de l'enquête auprès des communes sur la transparence de certains éléments de la péréquation financière et de la compensation des charges

Comment jugez-vous la transparence des différents instruments de la LPFC ?

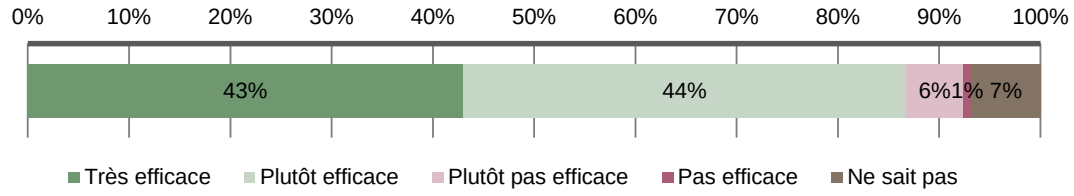


3.3.2.6 Mise en œuvre

La mise en œuvre de la LPFC comprend la collecte de données pour la péréquation financière directe et pour les compensations des charges ainsi que le processus de décompte. L'illustration 39 montre que 87 % des communes considèrent l'exécution de ces processus (plutôt) efficace.

Illustration 39 : Résultats de l'enquête auprès des communes sur la mise en œuvre de la péréquation financière et de la compensation des charges

Comment jugez-vous l'efficacité de l'exécution de la péréquation financière et de la compensation des charges ?



L'aspect le plus critiqué en lien avec la mise en œuvre est l'échéance des versements. Les communes doivent payer certaines compensations des charges en juin mais ne reçoivent que plus tard une grande

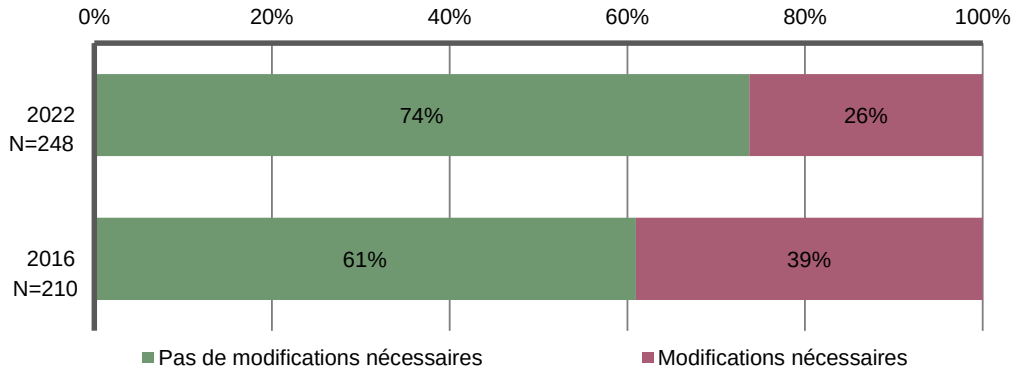
partie des recettes fiscales et des contributions de la péréquation financière. Cela peut entraîner des problèmes de liquidités. De plus, selon certaines communes, le processus de décompte comporte des complexités superflues ; d'autres pointent du doigt la nécessité d'améliorer la numérisation du processus de décompte.

3.3.2.7 Mesures nécessaires et propositions d'amélioration du point de vue des communes

Les communes considèrent la péréquation financière et la compensation des charges comme un système nécessaire, pertinent et juste pour atténuer les écarts financiers qui existent entre elles. Elles estiment, à une large majorité, que ce système est adéquat, efficace et transparent. De même, la plupart d'entre elles évaluent positivement la mise en œuvre de ce système. Malgré ce bilan général positif, 57 communes, soit 26 % d'entre elles, sont d'avis que le système de péréquation financière et de compensation des charges doit être modifié (cf. illustration 40). Ce désir de changement est plus marqué dans les grandes communes : seulement 7 % des petites communes (population < 500 personnes) souhaitent des modifications, contre 53 % parmi les grandes communes (population > 10 000 personnes). Toutefois, en comparaison avec l'année 2016, les communes sont beaucoup moins nombreuses à constater un potentiel d'amélioration dans le système de péréquation financière et de compensation des charges.

Illustration 40 : Résultats de l'enquête auprès des communes sur les mesures nécessaires en lien avec la péréquation financière et la compensation des charges

Dans l'ensemble, votre commune estime-t-elle qu'il soit nécessaire de modifier le système de péréquation financière et de compensation des charges ?



Des mesures sont jugées nécessaires en particulier dans les quatre domaines suivants :

- forte complexité du système,
- peu d'incitations à réduire les coûts,
- manque de clarté des critères d'octroi d'indemnisation des charges de centre urbain,
- problèmes de liquidités en raison du manque de coordination temporelle entre les versements au canton et la réception des paiements du canton.

3.3.3 Appréciation par l'Association des Communes Bernoises (ACB)

Pour compléter l'enquête menée auprès des communes, l'ACB, représentée par son président Daniel Bichsel, son vice-président Erich Fehr et son gérant Jürg Wichtermann, a été interrogée au sujet de la péréquation financière et de la compensation des charges. L'objectif était d'évaluer l'utilité du système

au regard de ses objectifs légaux et d'identifier les éventuelles améliorations possibles. Les éléments clés abordés dans l'évaluation de l'ACB sont présentés ci-après.

La péréquation financière et la compensation des charges, un instrument important et accepté

Du point de vue de l'ACB, la péréquation financière et la compensation des charges représente un acquis important pour le canton de Berne. De nombreuses charges qui, dans d'autres cantons, incombent à certaines communes isolées, peuvent être supportées de manière commune et solidaire dans le canton de Berne. De même, les mécanismes de compensation contribuent à ce que les communes accèdent progressivement à des capacités contributives comparables. Ainsi, l'ACB considère que la péréquation financière et la compensation des charges est un instrument puissant qui suscite une large adhésion.

Solidarité et incitations appropriées

Selon l'ACB, le niveau de solidarité entre les communes est globalement satisfaisant dans le système de péréquation financière et de compensation des charges. Pour les instruments comportant des franchises, en particulier dans la CC Traitements du corps enseignant, la solidarité fonctionne bien. À cet égard, l'ACB estime qu'il est aussi important de tenir compte des interactions entre les différents instruments. Par exemple, si une commune doit réduire la taille des classes en raison du grand nombre d'élèves de nationalité étrangère, cela peut générer une augmentation des coûts des traitements du corps enseignant, que la commune doit éventuellement assumer seule ; cependant, la prestation complémentaire pour les charges socio-démographiques permet de compenser une partie de cette augmentation des coûts dans la mesure où une part plus élevée de personnes étrangères se traduit par une augmentation des prestations complémentaires.

Selon l'ACB, il est envisageable de mettre en place davantage d'incitations à réaliser des économies, par exemple dans le domaine de l'aide sociale, à condition que ces incitations n'aient pas de répercussions négatives sur le fonctionnement du système dans son ensemble. Il serait notamment possible d'introduire une franchise modérée dans la CC Aide sociale, conformément au choix conceptuel qui est envisagé dans le cadre de la révision totale de la loi sur l'aide sociale.

Équilibre entre complexité et justesse

L'ACB perçoit la péréquation financière et la compensation des charges comme un système complexe, mais juste. Le système actuel est subtilement calibré et des simplifications risqueraient d'engendrer de nouvelles inégalités. L'ACB estime par conséquent qu'il n'est pas nécessaire d'apporter des modifications dans l'immédiat, mais qu'il est tout de même important de garder en tête cet aspect. Il convient d'éviter les corrections de détail qui augmenteraient encore davantage la complexité du système car, selon l'ACB, il est déjà suffisamment difficile à maîtriser, en particulier pour les petites communes. Dans ce contexte, il serait utile d'envisager des cours supplémentaires d'une journée, qui pourraient par exemple être proposés par l'ACB de concert avec la Direction des finances.[21]

Pas de remplacement de la CC Nouvelle répartition des tâches

L'ACB est d'avis que la compensation des charges Nouvelle répartition des tâches est un bon instrument d'indemnisation des transferts de tâches entre le canton et les communes. Elle s'exprime clairement contre le remplacement du système de compensation des charges par un transfert des charges fiscales.

Allongement des délais de paiement : une demande importante en lien avec la mise en œuvre

L'une des demandes importantes de l'ACB est l'allongement des délais de versement pour les factures relatives aux compensations des charges. À l'heure actuelle, le problème est le suivant : la facture pour

[21] Remarque : le système de péréquation financière et de compensation des charges figure déjà parmi les contenus d'examen dans la formation d'administrateur·trice des finances.

la compensation des charges Assurances sociales PC, par exemple, doit être réglée en juin, alors que les communes ne reçoivent qu'ultérieurement la majeure partie de leurs recettes fiscales. En conséquence, les petites communes manquent de liquidités au moins de juin et doivent emprunter de l'argent sur le marché des capitaux. Pour les communes concernées, non seulement cela représente une charge administrative supplémentaire, mais cela engendre également des dépenses supplémentaires en raison de l'augmentation récente des taux d'intérêt. L'ACB relève que deux solutions seraient envisageables pour atténuer ce problème :

- prolonger le délai de paiement pour les factures à 60 jours, contre 30 actuellement. L'ACB privilégie cette variante car elle offrirait davantage de marge de manœuvre aux communes tout en maintenant la possibilité de régler les factures rapidement ; ou
- tenir compte de l'encaissement des recettes fiscales des communes pour l'établissement des factures, en particulier celles de la CC Aide sociale et de la CC Assurances sociales PC.

En outre, pour optimiser la mise en œuvre, l'ACB estime qu'il serait possible d'améliorer le processus de reporting des charges de centre urbain. Les villes de Berne, de Bienne et de Thoune présentent chaque année au gouvernement un rapport sur le montant de leurs charges de centre urbain, ce qui constitue une tâche considérable pour ces trois communes. L'ACB considère que la fréquence de ces rapports pourrait être réduite de sorte qu'ils ne soient plus établis que dans les seuls cas où la clé de répartition des coûts doit être entièrement actualisée. La pratique étant bien établie, le montant de l'indemnisation des charges de centre urbain ne devrait de toute façon pas changer dans l'intervalle.

Conclusion : évaluation positive, avec quelques propositions d'amélioration dans la mise en œuvre

Globalement, l'ACB est clairement favorable au système de péréquation financière et de compensation des charges, qu'elle considère comme un mécanisme important et largement accepté. Elle ne voit aucun besoin d'apporter des modifications majeures. Néanmoins, selon elle, une prolongation des délais de paiement des factures relatives aux compensations de charges soulagerait différentes communes. L'ACB estime en outre que la charge administrative imposée aux villes de Berne, Bienne et Thoune par la présentation des rapports sur les charges de centre urbain pourrait être réduite en abaissant la fréquence de ces rapports.

4. Appréciation des résultats de l'évaluation et du potentiel d'optimisation du point de vue du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif note avec satisfaction que, selon l'évaluation externe, le système de péréquation financière et de compensation des charges est jugé de manière positive et ne nécessite pas de modifications majeures ni de changement de fond. Il considère lui aussi qu'il n'y a **pas lieu de procéder à des modifications immédiates** de la LPFC. Cela étant, le Conseil-exécutif prend note de certains aspects qu'il évaluera de manière plus approfondie dans le cadre de la prochaine révision de loi.

Le Conseil-exécutif prend position dans les chapitres suivants au sujet des différents éléments de la péréquation financière et de la compensation des charges.

4.1 Péréquation financière directe

Au vu des objectifs de la LPFC, la péréquation financière directe doit être considérée comme positive. Comme l'a montré l'évaluation menée par Ecoplan SA, ce système atténue les écarts de capacité financière entre les communes et permet à toutes les communes de bénéficier d'un minimum de prestations publiques. Si quelques communes doivent s'acquitter de contributions par habitant·e très élevées dans le cadre de la réduction des disparités, elles bénéficient malgré tout d'une situation financière confortable après déduction de ces contributions. En matière de réduction des disparités, il convient également de saluer le fait que des transferts ont lieu régulièrement, dans lesquels les communes sont soit payeuses, soit bénéficiaires. Cela montre que les rapports existants ne sont pas figés par le système de réduction des disparités. Parmi les autres points positifs, relevons le fait que, selon la conception actuelle de la péréquation financière directe, les communes bénéficiaires ne disposent pas, après compensation, de plus de ressources que les communes qui ne bénéficient pas de la péréquation financière directe. On n'observe donc aucun effet de seuil indésirable ni d'incitation négative associée.

L'évaluation externe a permis de constater qu'aucun autre rapprochement entre les communes bernoises en termes de charges fiscales ne s'est produit dans le cadre de la péréquation financière directe durant la période de 2016 à 2021. Ainsi, au regard de cet objectif de la LPFC, aucune autre avancée n'est à relever au cours des années passées. Le Conseil-exécutif prend note de cette stagnation, mais considère qu'il n'y a pas lieu de prendre des mesures dans ce domaine. Les modifications sont minimes et on n'observe pour le moment aucune inversion de tendance à long terme. Toutefois, cette thématique sera de nouveau examinée à l'occasion du prochain contrôle des résultats.

Le Conseil-exécutif estime que la dotation minimale, et en particulier la possibilité de la refuser lorsqu'une commune jouit d'une très bonne situation financière, fait partie des aspects à évaluer. Cette dotation minimale vise à ce que toutes les communes puissent proposer un minimum de prestations publiques. Si une commune est en mesure de le faire même sans cette dotation, il semble pertinent de pouvoir la lui refuser en totalité ou en ou partie. Néanmoins, le montant des contributions refusées est resté très faible ces dernières années. Par exemple, en 2021, des prestations d'un montant total de 32 000 francs ont été refusées à deux communes uniquement. Cette mesure s'accompagne d'une charge administrative considérable pour la Direction des finances, pour un effet limité. Le Conseil-exécutif admet qu'il serait possible de simplifier la mise en œuvre. Il approfondira cet aspect dans le cadre de la prochaine révision de loi.

Conclusion : le Conseil-exécutif estime qu'**il n'y a pas lieu de modifier** la péréquation financière directe.

4.2 Indemnisation des charges de centre urbain

Globalement, le système actuel d'indemnisation des charges de centre urbain doit être considéré comme positif. L'indemnisation de ces charges supportées par les grandes villes est une pratique répandue dans toute la Suisse. Le canton de Berne, pour sa part, prend actuellement en charge environ 80 % de l'indemnisation au moyen de forfaits, tandis que les communes y contribuent à hauteur d'environ 20 % par le biais de la péréquation financière directe. Le calcul se base sur les charges de centre urbain nettes, c'est-à-dire que les éléments de profit, par exemple les avantages liés au statut de commune-siège, sont ensuite déduits des charges brutes.

Ensemble de communes qui remplissent des fonctions de centre urbain donnant droit à une indemnité

Les communes ayant droit à une indemnité sont mentionnées à l'article 13, alinéa 1 LPFC. De même, la distinction entre les villes qui bénéficient d'une indemnité forfaitaire et les autres est inscrite dans la loi (art. 15, al. 1 LPFC). Le Conseil-exécutif considère toujours le système actuel comme adapté et utile, même si l'évaluation par Ecoplan SA a montré que l'ensemble de communes ayant droit à une indemnité était plutôt vaste en comparaison avec d'autres cantons. Comme mentionné dans le rapport d'évaluation, le choix actuel, bien établi, repose sur une catégorisation de l'aménagement du territoire cantonal (pilotage en matière de politique économique, cf. illustration 11), selon lequel Berne est un centre d'importance nationale (1er niveau), Bienne et Thoune sont des centres cantonaux (2e niveau) et Langenthal et Berthoud sont des centres régionaux d'importance cantonale (3e niveau).

La motion 161-2021 convertie en postulat (Freudiger et cosignataires) « Égalité de traitement des cinq communes remplissant des fonctions de centre urbain » demande une évaluation des effets d'une égalité de traitement des cinq communes en matière d'indemnisation des charges de centre urbain. Le postulat ajoute comme condition que cette modification ne doit pas changer la situation des autres communes qui n'ont pas droit à une indemnité, à savoir qu'elle n'entraîne pour elles ni un avantage, ni un désavantage supplémentaire. L'égalité de traitement demandée signifierait que les centres urbains de Berthoud et de Langenthal recevraient à l'avenir eux aussi une indemnité forfaitaire partielle. La somme totale de l'indemnité forfaitaire resterait cependant inchangée car une augmentation de cette somme entraînerait un transfert des charges entre le canton et les communes au sens de l'article 29b LPFC, ce qui, pour les autres communes, entraverait la neutralité des coûts demandée dans le postulat. Ainsi, l'égalité de traitement des cinq communes se traduirait par une redistribution des indemnités forfaitaires aux dépens de Berne, Bienne et Thoune mais au profit de Berthoud et Langenthal. En outre, la nouvelle répartition des indemnités forfaitaires risquerait de se répercuter sur l'indemnisation indirecte assurée par le biais de la péréquation financière. Il convient de vérifier si cela irait à l'encontre du critère de neutralité des coûts pour toutes les autres communes.

L'illustration 41 montre le montant des indemnités selon le scénario proposé dans le postulat en comparaison du statu quo sur la base des charges de centre urbain de l'année 2019. Comme expliqué, la somme des indemnités forfaitaires resterait inchangée mais serait à l'avenir répartie de façon proportionnelle entre les cinq villes. Le montant total des indemnités versées par le biais de la péréquation financière directe resterait également à peu près le même et le critère de la neutralité des coûts serait respecté pour les autres communes malgré de légères modifications. À l'échelle de chaque ville, conformément à ce qui était pressenti, la situation a profité à Berthoud et Langenthal au détriment de Berne, Bienne et Thoune.

Illustration 41 : Effets d'une égalité de traitement des cinq villes en matière d'indemnisation des charges de centre urbain par rapport au statu quo (état des charges de centre urbain en 2019)[22]

	Berne	Bienne	Thoune	Berthoud	Langenthal	Total
	en milliers CHF	en milliers CHF	en milliers CHF	en milliers CHF	en milliers CHF	en milliers CHF
Total charges de centre urbain nettes (2019)	**97'513**	**31'678**	**14'836**	**6'145**	**7'897**	**158'069**
Indemnisation selon le système actuel						
Indemnisation forfaitaire (A)	61'506	19'981	9'357	n/a	n/a	90'844
Déduction péréquation financière directe	36'008	11'697	5'478	6'145	7'897	67'225
Effet de la déduction péréquation financière (B)	10'886	2'991	822	1'881	3'097	19'677
Total indemnisation des charges (= A+B)	**72'392**	**22'972**	**10'179**	**1'881**	**3'097**	**110'521**
Total indemnisation en %	*74%*	*73%*	*69%*	*31%*	*39%*	70%
Mise en œuvre postulat : égalité de traitement des cinq communes en matière d'indemnisation						
Indemnisation forfaitaire (A)	56'042	18'206	8'526	3'532	4'538	90'844
Déduction péréquation financière directe	41'471	13'472	6'310	2'613	3'359	67'225
Effet de la déduction péréquation financière (B)	13'078	3'667	1'126	561	1'093	19'525
Total indemnisation des charges (= A+B)	**69'120**	**21'873**	**9'653**	**4'092**	**5'631**	**110'369**
Total indemnisation en %	*71%*	*69%*	*65%*	*67%*	*71%*	70%
Difference (mise en œuvre postulat - système actuel)						
Indemnisation forfaitaire (A)	-5'464	-1'775	-831	3'532	4'538	0
Effet de la déduction péréquation financière (B)	2'192	676	304	-1'320	-2'004	-152
Total indemnisation des charges (= A+B)	**-3'272**	**-1'099**	**-527**	**2'211**	**2'534**	**-152**

S'agissant du scénario présenté dans le postulat, il convient en outre de relever qu'une modification de la loi serait nécessaire pour mettre en œuvre l'égalité de traitement. Par ailleurs, les différences de catégorisation des cinq villes ne seraient plus prises en compte dans l'aménagement du territoire. À cela s'ajoute le fait qu'une augmentation des indemnités destinées à Berthoud et Langenthal accentuerait encore davantage l'écart avec les autres villes qui ne reçoivent pas d'indemnité pour les charges de centre urbain. Pour ces raisons, le Conseil-exécutif rejette la demande formulée dans le postulat.

Actualisation du montant des charges de centre urbain et des indemnités correspondantes

Le montant des indemnités pour les charges de centre urbain est fixé par le Conseil-exécutif en qualité de dernière instance cantonale (art. 13, al. 3 LPFC). Le Grand Conseil a cependant exprimé, dans le cadre du débat politique sur la révision 2012 de la LPFC, son avis sur les montants que devraient atteindre les prestations complémentaires versées aux villes au cours des années suivantes. Le Conseil-exécutif a respecté le souhait du Grand Conseil et a depuis maintenu constant le montant des indemnités forfaitaires, qui s'élèvent au total à 90,8 millions de francs.

Pour les cinq villes bernoises ayant droit à une indemnisation, le montant des charges de centre urbain est entièrement réévalué tous les cinq à sept ans, et la clé de répartition correspondante est actualisée. La denière réévaluation date de 2016, raison pour laquelle le Conseil-exécutif a mandaté une nouvelle mise à jour en 2022. Les résultats sont maintenant disponibles. Cependant, de légères corrections et adaptations seront peut-être nécessaires d'ici à leur première application, qui devrait avoir lieu en 2025. L'illustration 42 montre les résultats du dernier relevé pour les cinq communes ayant droit à une indemnisation. On observe que les charges de centre urbain nettes, en particulier, sont plus basses qu'en 2019. Cela s'explique notamment par les déductions plus élevées pour les profits de centre urbain et les avantages d'implantation, qui représentent désormais au total 25 % des charges de centre urbain brutes. En conséquence de cette évolution, la méthode de relevé est davantage alignée sur celle d'autres cantons.

[22] Le résultat des calculs ne s'en trouverait que légèrement modifié si les nouvelles valeurs décrites dans le prochain chapitre servaient de base à la place des charges de centre urbain de l'année 2019.

Malgré tout, les charges de centre urbain sont en hausse à Thoune car, dans différents domaines, elles avaient jusqu'à présent été chiffrées de manière trop prudente par rapport à d'autres communes. De plus, une déduction pour les profits de centre urbain est requise également à Langenthal, ce qui est nouveau. Par rapport à l'année 2019, le montant total des charges de centre urbain nettes a diminué d'environ 14,6 millions de francs.

Illustration 42 : Résultats du nouveau relevé des charges de centre urbain nettes (base de données 2021)

	Berne	Bienne	Thoune	Berthoud	Langenthal	Total
	en milliers CHF	en milliers CHF	en milliers CHF	en milliers CHF	en milliers CHF	en milliers CHF
Transports privés	54'286	11'421	10'723	4'328	4'900	85'658
Sécurité publique	10'006	2'730	1'148	396	588	14'868
Infrastructures d'accueil	12'112	6'819	1'132	810	553	21'426
Sport	14'488	4'600	4'086	1'346	2'019	26'539
Sécurité sociale	1'964	825	244	90	149	3'271
Culture	23'063	8'418	4'854	884	2'261	39'480
Total intermédiaire (= charges de centre urbain brutes)	115'919	34'813	22'186	7'854	10'470	191'244
./. Profits de centre urbain agglomération	-11'592	-3'481	-2'219	-785	-1'047	-19'124
./. Avantages d'implantation, financement propre	-17'388	-5'222	-3'328	-1'178	-1'571	-28'687
Charges de centre urbain nettes (nouveau relevé)	**86'939**	**26'110**	**16'640**	**5'891**	**7'853**	**143'433**
Changement par rapport à 2019	**-10'574**	**-5'568**	**1'804**	**-254**	**-44**	**-14'636**

Malgré le léger recul des charges de centre urbain nettes, le Conseil-exécutif maintient le montant total des indemnités forfaitaires à 90,8 millions de francs et répartit celles-ci de façon proportionnelle entre les communes de Berne, Bienne et Thoune. On obtient les indemnités forfaitaires présentées dans l'illustration 43. Les charges des villes de Berne, Bienne et Thoune sont indemnisées de manière forfaitaire à raison de 70,05 % (contre 63,1 % en 2019). En raison de l'augmentation de la part de l'indemnité forfaitaire et de la légère baisse des charges de centre urbain nettes, les autres charges donnant droit à une indemnisation, qui sont indemnisées via la péréquation financière directe, diminuent.

Illustration 43 : Indemnité forfaitaire prévue pour les charges de centre urbain à partir de 2025 et impact sur les autres charges donnant droit à une indemnisation

	Berne	Bienne	Thoune	Berthoud	Langenthal	Total
	en milliers CHF	en milliers CHF	en milliers CHF	en milliers CHF	en milliers CHF	en milliers CHF
Indemnisation forfaitaire – nouveau (70,05 %)	60'899	18'289	11'656	n/a	n/a	90'844
Changement par rapport à 2019	-607	-1'692	2'299	0	0	0
Autres charges de centre urbain – nouveau	26'040	7'821	4'984	5'891	7'853	52'589
Changement par rapport à 2019	-9'968	-3'876	-494	-254	-44	-14'636

Sur la base de l'indemnité forfaitaire réévaluée et des autres charges de centre urbain donnant droit à une indemnisation, on peut définir l'effet global de l'indemnisation des charges de centre urbain (cf.

illustration 44). De manière générale, le montant total des indemnités baisse car un montant plus faible est indemnisé au travers de la péréquation financière directe. Les communes de Berne, Bienne et Thoune obtiennent ainsi une indemnisation de leurs charges de centre urbain à hauteur de 75 à 79 %. En ce qui concerne Berthoud et Langenthal, ce chiffre s'élève respectivement à 32 et 40 %.

Illustration 44 : Indemnité forfaitaire prévue pour les charges de centre urbain à partir de 2025 et impact sur les autres charges donnant droit à une indemnisation

	Berne	Bienne	Thoune	Berthoud	Langenthal	Total
	en milliers CHF	en milliers CHF	en milliers CHF	en milliers CHF	en milliers CHF	en milliers CHF
Charges de centre urbain nettes (nouveau relevé)	**86'939**	**26'110**	**16'640**	**5'891**	**7'853**	**143'433**
Indemnisation forfaitaire (A)	60'899	18'289	11'656	n/a	n/a	90'844
Autres charges de centre urbain	26'040	7'821	4'984	5'891	7'853	52'589
Effet de la déduction dans la péréquation financière*	7'674	1'824	904	1'875	3'146	15'423
Total indemnisation des charges de centre urbain	**68'573**	**20'113**	**12'560**	**1'875**	**3'146**	**106'267**
Total indemnisation en %	79%	77%	75%	32%	40%	74%
Changement total par rapport à 2019	**-3'819**	**-2'859**	**2'381**	**-5**	**49**	**-4'253**

* Cette donnée s'appuie sur les chiffres de l'année 2022. Pour d'autres années, même si les déductions restent constantes, des effets légèrement différents peuvent se faire ressentir.

Optimisation de la mise en œuvre

Pour ce qui concerne la mise en œuvre, l'évaluation par Ecoplan SA a révélé que l'établissement de rapports annuels sur le montant des charges de centre urbain, prévu par la loi pour les communes de Berne, Bienne et Thoune, n'est plus vraiment pertinent. Étant donné la pratique bien établie du Conseil-exécutif selon laquelle les indemnités ne sont ajustées que tous les cinq à sept ans à l'issue du nouveau relevé complet des charges, il est possible de renoncer à la production de rapports intermédiaires sans se priver d'informations essentielles. Le Conseil-exécutif prend note de ce potentiel d'amélioration et des allégements de tâches qu'il impliquerait pour les villes de Berne, Bienne et Thoune. Néanmoins, un tel changement suppose une modification législative. Le Conseil-exécutif étudiera cet aspect de manière plus approfondie dans le cadre de la prochaine révision de la loi.

Conclusion : de l'avis du Conseil-exécutif, il n'y a pas lieu d'adapter la liste des villes ayant droit ni le montant total des indemnités forfaitaires versées au villes de Berne, Bienne et Thoune. Compte tenu du dernier relevé des charges de centre urbain, le Conseil-exécutif estime toutefois nécessaire de revoir la répartition de cette enveloppe entre ces trois villes. Vu les critiques permanentes sur ce point, le Conseil-exécutif est disposé à réexaminer en profondeur l'actuelle réglementation de cet aspect dès le début de la nouvelle période d'application de la LPFC, puis à soumettre au Grand Conseil ses conclusions et, le cas échéant, une proposition de modification de la loi. Tout nouveau modèle doit selon lui être conçu selon les principes directeurs suivants :

1. *Maintien de la définition actuelle de charges ouvrant droit à des indemnités*
   Cet instrument doit rester une mesure en faveur des communes supportant des charges particulièrement lourdes dont le but est de compenser une partie de leurs charges financières qui sont élevées pour des raisons structurelles. Les charges ouvrant droit à des indemnités telles que les définit la LPFC doivent continuer à correspondre à des services fournis par une commune dont bénéficie aussi gratuitement la population d'autres communes.
2. *Transparence et intelligibilité du système*
   Il existe actuellement un lien entre indemnisation des charges de centre urbain et péréquation financière directe, ce qui manque de transparence et laisse à désirer sur le plan méthodologique. En conséquence, les charges de centre urbain ne doivent plus être prises en compte dans le calcul de la péréquation financière.
3. *Détermination des communes ayant droit à des indemnités sur la base d'une définition géographique et économique unique*
   Si la détermination des communes ayant droit, c'est-à-dire celles qui reçoivent une indemnité forfaitaire, est sans cesse sujette à caution c'est aussi et surtout parce que leur

définition manque de clarté. À l'avenir, ces communes devront être déterminées selon des critères géographiques et économiques uniformes (p. ex. réseau de centres selon le plan directeur).

4. *Indemnités forfaitaires exclusivement calculées au moyen d'indicateurs structurels*
Les charges de centre urbain ont certes toutes été recensées selon la même méthodologie et en application de consignes claires, mais cela n'empêche pas que la procédure fait sans cesse l'objet de critiques au plan politique. Les indemnités forfaitaires ne doivent donc plus être calculées sur la base des charges de centre urbain de chacune des communes, mais sur la base d'indicateurs structurels (p. ex. statistique des pendulaires). Il faut supprimer le relevé des charges de centre urbain, trop coûteux.
5. *Limitation des transferts de charges supplémentaires au sens de l'article 29b LPFC*
Toute augmentation de la somme d'indemnisation actuelle (env. CHF 90 mio) résultant d'une adaptation du système entraîne un transfert de charges du canton vers les communes au sens e l'article 29b LPFC. Autrement dit, ce n'est pas le canton mais toutes les communes bernoises qui supportent les conséquences financières d'une modification du système, et ce, via la compensation des charges liées à une nouvelle répartition des tâches. Il faut limiter au minimum ces transferts supplémentaires de charges.

4.3 Prestation complémentaire géo-topographique

Il est pertinent d'octroyer un soutien supplémentaire aux communes confrontées à une situation géo-topographique difficile car il s'agit de conditions externes. À l'instar de la prestation complémentaire socio-démographique, la prestation complémentaire géo-topographique est un précieux complément à la péréquation financière directe. Tandis que cette dernière est fonction du montant des recettes d'une commune, les prestations complémentaires s'appuient sur les dépenses supportées. Comme l'a montré l'évaluation menée par Ecoplan SA, ces prestations complémentaires sont très importantes pour certaines communes rurales.

La possibilité de refuser des prestations complémentaires géo-topographiques peut être perçue comme étant contraire au système, dans la mesure où les charges géo-topographiques sont indépendantes des autres éléments qui déterminent la situation financière d'une commune. Par conséquent, le Conseil-exécutif est d'avis qu'une suppression de cette possibilité de refus serait envisageable pour la prestation complémentaire géo-topographique, comme pour la dotation minimale. La différence est toutefois que ce changement-ci aurait des répercussions financières de taille pour le canton. En 2021, des prestations complémentaires d'un montant total de 1,3 million ont été refusées. Le Conseil-exécutif étudiera cet aspect de manière plus approfondie dans le cadre de la prochaine révision de la loi.

Conclusion : le Conseil-exécutif estime qu'**il n'y a pas lieu de procéder à des modifications** en ce qui concerne la prestation complémentaire géo-topographique.

4.4 Prestation complémentaire socio-démographique

La prestation complémentaire socio-démographique doit être considérée comme positive. La liberté d'établissement (à l'exception des personnes admises à titre provisoire) entraîne une concentration des charges socio-démographiques dans les communes urbaines. Par conséquent, il apparaît pertinent de prendre en compte les charges socio-démographiques en plus des charges géo-topographiques. Point positif à relever : les communes n'ont aucune prise sur l'indice des charges sociales déterminant le montant des contributions et cette prestation complémentaire ne nuit donc pas à d'autres incitations.

Conclusion : le Conseil-exécutif estime qu'**il n'y a pas lieu de procéder à des modifications** en ce qui concerne la prestation complémentaire socio-démographique.

4.5 CC Traitements du corps enseignant de l'école obligatoire

La compensation des charges Traitements du corps enseignant est certes complexe du fait des différents facteurs qui l'influencent, mais constitue un instrument utile au cofinancement par le canton et les communes. De plus, grâce à la franchise de 30 % et à la gradation des contributions par élève en fonction des conditions extérieures, les communes sont suffisamment incitées à maintenir leurs coûts au plus bas. Cet état de fait est positif dans la mesure où les communes disposent également d'une marge de manœuvre correspondante dans ce domaine, c'est-à-dire qu'elles peuvent contrôler elles-mêmes leurs coûts.

En ce qui concerne la CC Traitements du corps enseignant, le point 3 de la motion 147-2021 (Geissbühler-Strupler et cosignataires) « Tenons compte de l'expérience et des acquis de la numérisation de l'école », adopté sous forme de postulat, aborde le financement des outils didactiques numériques. Il demande concrètement d'évaluer si le canton doit prendre en charge à l'avenir, à la place des communes, les coûts de fourniture d'appareils informatiques pour les élèves, étant donné que le canton prévoit aussi des dispositions correspondantes. Comme indiqué dans l'évaluation d'Ecoplan SA, le système actuel de financement de l'école obligatoire vise un financement à peu près équilibré entre le canton et les communes, grâce à l'interaction de deux éléments :

- Le canton prend en charge pour toutes les communes 70 % des frais de traitement du corps enseignant via la CC Traitements du corps enseignant.
- Les communes s'acquittent des autres dépenses. Aux 30 %% de frais de traitement s'ajoutent en particulier les coûts d'infrastructure (notamment les coûts liés aux immeubles, mais aussi à l'informatique) et d'exploitation.

La participation plus importante du canton aux frais de traitement du corps enseignant a été instaurée pour faire en sorte que le canton et les communes participent de manière équivalente aux frais totaux. Néanmoins, les communes ayant parfois des manières différentes de comptabiliser les charges en lien avec les immeubles, il n'est pas toujours possible de contrôler si cet objectif est effectivement atteint. Les calculs approximatifs réalisés pour certaines communes indiquent cependant que la répartition est en principe équilibrée à l'heure actuelle. Dans le domaine des infrastructures informatiques (matériel informatique), on constate que les coûts supportés par les communes ont augmenté d'environ 1,8 million de francs (+ 40 %) entre 2016 et 2021 pour atteindre quelque 2,5 millions de francs. Par rapport aux autres coûts d'infrastructure et aux traitements du corps enseignant, qui ont aussi fortement progressé et sont principalement pris en charge par le canton, cette hausse est toutefois pratiquement insignifiante. Ainsi, les coûts relatifs à l'équipement des élèves en appareils informatiques n'ont pas eu d'impact fondamental sur la situation financière des établissements de la scolarité obligatoire. Il n'apparaît donc pas pertinent de modifier sur cette base le système actuel, qui est largement accepté selon l'évaluation d'Ecoplan SA. Dans ce contexte, le Conseil-exécutif rejette la demande formulée dans le postulat.

Conclusion : le Conseil-exécutif estime qu'**il n'y a pas lieu de procéder à des modifications** de la compensation des charges Traitements du corps enseignant.

4.6 CC Aide sociale

La compensation des charges Aide sociale poursuit l'objectif de soutenir de manière solidaire les communes supportant des charges sociales élevées et en particulier de protéger les petites communes, qui encourent des risques financiers disproportionnés. Le transfert qui en découle, des communes rurales vers les communes urbaines, incombe aux écarts dans la structure socio-démographique des communes, liés en partie à la liberté d'établissement. Bien que la hausse des coûts soit moins marquée ces derniers temps que durant les années précédentes, il s'agit de suivre de près l'évolution des dépenses en raison des montants absolus élevés. Le Conseil-exécutif examine en outre, dans le cadre de la révision totale de la loi sur l'aide sociale, la possibilité d'introduire une franchise.

Conclusion : le Conseil-exécutif estime qu'**il n'y a pas lieu de procéder à des modifications** de la compensation des charges Aide sociale.

4.7 CC Assurances sociales PC et CC Allocations familiales pour les personnes sans activité lucrative

L'évolution des coûts pour la CC Assurances sociales PC et la CC Allocations familiales ne peut être maîtrisée ni par le canton ni par les communes, car les charges relatives aux prestations complémentaires et aux allocations familiales sont influencées par le droit fédéral supérieur. Dans ce contexte, la répartition des coûts actuelle doit être considérée comme appropriée, y compris sans franchise.

Conclusion : le Conseil-exécutif estime qu'**il n'y a pas lieu de procéder à des modifications** de la CC Assurances sociales PC et de la CC Allocations familiales pour les personnes sans activité lucrative.

4.8 CC Transports publics

Dans l'évaluation menée par Ecoplan SA, aucun potentiel d'optimisation n'a été identifié pour la compensation des charges Transports publics. Sur le plan théorique, la clé de répartition des coûts sur les communes apparaît appropriée : notons d'une part que l'offre de transports publics effective est prise en compte, de sorte que les communes proposant une offre de transports publics de meilleure qualité versent aussi des contributions par personne plus élevées. D'autre part, la prise en compte de la population résidante permet de tenir compte également de la valeur des transports publics en tant que système global.

Conclusion : le Conseil-exécutif estime qu'**il n'y a pas lieu de procéder à des modifications** de la compensation des charges Transports publics.

4.9 CC Nouvelle répartition des tâches

La compensation des charges Nouvelle répartition des tâches remplit son rôle et contribue à ce que le transfert des tâches entre le canton et les communes puisse être indemnisé sans que cela n'entraîne à chaque fois un transfert des charges fiscales laborieux entre les différents niveaux de l'Etat. D'un point de vue technique, il serait tout de même envisageable, à moyen terme, de réduire le volume de la compensation des charges Nouvelle répartition des tâches en procédant à un vaste transfert unique de la

charge fiscale. Cependant, une telle démarche n'est actuellement ni souhaitée par les communes, ni envisagée par le Conseil-exécutif d'autant qu'elle n'est pas indispensable dans la mesure où le volume de la compensation des charges n'a que faiblement augmenté ces dernières années.

Le Conseil-exécutif reconnaît que la compensation des charges rassemble de nombreux éléments et peut être difficile à comprendre d'un point de vue extérieur. Les documents publiés sur le site Internet de la Direction des finances permettent néanmoins aux personnes intéressées d'obtenir un aperçu clair et complet des postes qu'elle englobe.

L'article 29b, alinéa 4 LPFC donne la possibilité au Conseil-exécutif d'adapter périodiquement les versements déterminants des communes à l'évolution des coûts liée au renchérissement. Selon l'évolution de l'inflation, le Conseil-exécutif examinera en temps voulu la nécessité de prévoir une telle compensation du renchérissement comme pour certains éléments de la péréquation financière.

Conclusion : le Conseil-exécutif estime qu'**il n'y a pas lieu de procéder à des modifications** de la compensation des charges Nouvelle répartition des tâches.

4.10 Optimisation de la mise en œuvre

4.10.1 Prolongation des délais de versement

Dans son évaluation, Ecoplan SA a examiné l'aspect selon lequel certaines communes, en raison de la péréquation financière et de la compensation des charges, doivent emprunter des fonds pour régler dès fin juin les factures relatives à certaines compensations des charges, alors qu'elles n'ont pas encore reçu la majeure partie de leurs recettes fiscales. Comme le montre l'illustration 45, cela concerne en particulier les compensations des charges suivantes, pour lesquelles tout ou partie des montants doivent être versés au 30 juin : Aide sociale, Assurances sociales PC, Allocations familiales pour les personnes sans activité lucrative et Nouvelle répartition des tâches.

Illustration 45 : Échéances dans la péréquation financière et la compensation des charges

Compensation des charges	**Échéance**
Traitements du corps enseignant	Acomptes mensuels
Aide sociale	30 juin : acompte (2/3)
Assurances sociales PC	30 juin
Allocations familiales pour les personnes sans activité lucrative	30 juin
Transports publics	Acomptes en janvier (50 %) et en août (50 %)
Nouvelle répartition des tâches	30 juin
Péréquation financière	**Échéance**
Tous éléments	30 octobre

Une demande similaire a déjà été traitée dans le cadre du dernier contrôle des résultats et le Conseil-exécutif s'était prononcé pour le maintien du statu quo. Il avait alors indiqué que les dates d'échéance des tranches des impôts périodiques cantonal, communal et ecclésiastique avaient déjà été avancées de trois semaines afin que les premières tranches d'impôt parviennent aux communes avant le 30 juin.

Le Conseil-exécutif reconnaît toutefois que la problématique des coûts liés au financement par des capitaux de tiers a gagné en acuité pour les communes en raison de l'augmentation des taux d'intérêt intervenue ces dernières années. Sur le principe, il est ouvert à des optimisations pertinentes des processus

de la péréquation financière et de la compensation des charges afin que les coûts liés aux emprunts restent aussi faibles que possible pour le canton et les communes. Il rejette néanmoins la proposition de l'ACB et de certaines communes de prolonger les délais de paiement dans la LPFC car le problème rencontré par les communes serait en premier lieu déplacé sur le canton. De plus, le Conseil-exécutif tient à relever qu'une prolongation des délais de versement s'appliquerait de manière bilatérale et pour tous les instruments de la LPFC et que cela risquerait, pour certaines communes, de décaler la réception de certaines recettes importantes telles que celles de la réduction des disparités.

Conclusion : le Conseil-exécutif est favorable aux optimisations visant à réduire le plus possible les coûts liés à l'emprunt, mais il considère qu'aucune amélioration appropriée ne peut être introduite actuellement. Par conséquent, il estime qu'**il n'y a pas lieu de procéder à des modifications.**

4.10.2 Éviter d'accroître la complexité

L'évaluation par Ecoplan SA a révélé que quelques communes, en particulier des petites communes, peinaient à bien comprendre le système de la LPFC et ses onze instruments. L'évaluation relativise cependant ce constat en qualifiant de complexe le système de la péréquation financière et de la compensation des charges tout en considérant que le rapport entre la complexité et la justesse était convenablement équilibré. Le Conseil-exécutif est d'accord avec cette évaluation, mais il veillera si possible, lors des futures modifications de la LPFC, à éviter d'accroître encore davantage la complexité.

Conclusion : le Conseil-exécutif estime qu'**il n'y a pas lieu actuellement** de réduire de façon prioritaire la complexité du système de la LPFC, mais il veillera si possible, lors des modifications futures, à éviter de l'accroître encore davantage.

5. Résultats de la procédure de consultation

Le contrôle des résultats de la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges a fait l'objet d'une consultation entre le 17 août et le 30 novembre 2023. Au total, 39 avis ont été remis, dont 13 sans remarque ou exprimant un renoncement à prendre position. Sur les 26 autres, huit émanent de partis politiques (UDC, PLR, PS, PVL, PLR Saanenland, Le Centre, les Verts, PEV), onze, de communes (Saanen, Langenthal, Köniz, Worb, Thoune, Berthoud, Herzogenbuchsee, Ostermundigen, Berne, Langnau, Bienne) et sept, d'associations ou organisations (Conseil du Jura bernois, Association des Communes Bernoises, Region Oberaargau, Espace de développement de Thoune, Union du commerce et de l'industrie, organisation faîtière des petites et moyennes entreprises du canton de Berne).

Les conclusions du Conseil-exécutif ont rencontré un écho très largement favorable. Aucun des mécanismes centraux de la LPFC n'est remis en cause et la loi est très bien acceptée dans sa forme actuelle. Une large majorité reconnaît que ce texte remplit la plus grande partie de ses objectifs. Des critiques ont néanmoins été formulées contre ses différents instruments. En voici un résumé sommaire.

Péréquation financière directe

Globalement, le PLR et l'Union du commerce et de l'industrie de canton de Berne (UCI) déplorent l'absence de point de vue économique extérieur. Ils proposent en outre l'instauration d'un bonus dont bénéficieraient les communes qui gèrent bien leurs finances. Par ailleurs, ils signalent que la péréquation financière et la compensation des charges ne tient pas compte de certains facteurs, comme les investissements cantonaux ou les effets de la répartition verticale du produit des impôts cantonaux ou de la taxe d'eau ainsi que des recettes dégagées par l'exploitation des gravières. Ils ajoutent qu'il ne leur paraît pas évident qu'il ne soit ni possible ni indiqué de réduire la dotation minimale. Ces deux organisations se demandent également quelles seront les répercussions du départ de Moutier sur la péréquation financière et la compensation des charges. Pour le PVL, le contrôle des résultats devrait davantage se focaliser sur les objectifs poursuivis et les possibles effets collatéraux (indésirables). En outre, il trouve qu'en raison de l'indice fiscal harmonisé élevé, la péréquation financière et la compensation des charges tend à figer la structure et donc à entraver les fusions. Il propose que le contrôle des résultats soit à l'avenir mis à profit pour examiner dans quelle mesure la péréquation financière et la compensation des charges maintient les communes structurellement faibles en vie et favorise l'occupation des espaces structurellement défavorisés. L'Association des Communes Bernoises (ACB), le Conseil du Jura bernois (CJB) et Region Oberaargau (ROA) demandent des adaptations, afin de réduire la nécessité, pour les communes, de recourir à l'emprunt pour financer leurs contributions aux compensations des charges et réclament de plus long délais de paiement, revendication que soutient l'association des PME bernoises (Berner KMU). Le Centre estime qu'on pourrait simplifier les modalités de paiement des « nouvelles communes contributrices » durant les cinq premières années en leur accordant au moins deux mois supplémentaires pour verser leurs contributions. De son côté, le PEV propose d'instaurer un système de compensation des créances réciproques qui permettrait d'éviter les problèmes de liquidités aux communes. La commune de Worb demande que les installations sportives régionales coûteuses soient à l'avenir prises en compte pour la péréquation financière et la compensation des charges. Le PLR Pays de Gessenay propose de plafonner les paiements compensatoires.

En soi, la LPFC a en effet tendance à maintenir la structure, puisque son rôle est de favoriser l'occupation des zones structurellement défavorisées et de contrecarrer une forte déconcentration. La péréquation financière et la compensation des charges peuvent théoriquement entraver les fusions de communes, mais elles n'en sont la plupart du temps, pas les seules raisons, comme en témoignent les résultats de l'enquête réalisée auprès des communes : elles n'ont pesé qu'à la marge, voire pas du tout, dans la décision des dix communes ayant fusionné ces cinq dernières années.

Le Conseil-exécutif reconnaît que la problématique du coût de l'emprunt pour les communes a gagné en importance avec la hausse des intérêts. Mais prolonger le délai de versement ne ferait que déplacer le problème des communes vers le canton et vaudrait en outre vaudrait pour les deux parties, c'est-à-dire pour le canton aussi, et pour tous les aspects de la LPFC, de sorte que les communes n'encaisseraient que plus tard certaines ressources importantes. Selon les mesures réalisées par l'Intendance cantonale des impôts, la somme facturée chaque année avec la première tranche d'impôt, exigible le 20 mai (et payable sous 30 jours), est encaissée à 85% au 19 juin. Au moment où elles doivent verser leurs contributions aux différentes compensations des charges, soit à la fin du mois de juin, les communes ont donc déjà perçu la quasi-totalité de la part qui leur revient sur la somme facturée au titre de la première tranche d'impôt.
Comme la péréquation financière nationale, celle du canton de Berne est conçue comme un pur mécanisme d'équilibrage de la capacité fiscale. Prendre en compte des revenus non fiscaux, comme les recettes dégagées par l'exploitation gravière ou le produit de la taxe d'eau, serait donc contraire à ce système. Cette incompatibilité a d'ailleurs conduit le Grand Conseil à rejeter un postulat[23], qui réclamait que les recettes dégagées par les gravières soient prises en compte pour la péréquation financière (session d'hiver de 2022).
De même, il serait contraire au système de subordonner les prestations dues au titre de la péréquation financière à certains critères comportementaux (bonus pour les bons gestionnaires) ou de plafonner les paiements des communes financièrement fortes. Lors de sa session d'hiver de 2022, le Grand Conseil a d'ailleurs catégoriquement rejeté un plafonnement des compensations versées par les communes financièrement fortes dans le cadre de l'examen d'une intervention parlementaire[24].
Une réduction de la dotation minimale a été abondamment discutée à l'occasion du dernier contrôle des résultats de la LPFC. Aux termes des délibérations sur le rapport du contrôle des résultats de la LPFC de 2016 (session d'automne de 2018), le Grand Conseil avait en effet adopté une déclaration de planification en ce sens. Mais cette mesure a essuyé de vives critiques dans le cadre de la consultation réalisée sur l'adaptation de la LPFC correspondante. Et le Grand Conseil a par la suite encore adopté deux motions[25] (session d'été de 2019) demandant au Conseil-exécutif de renoncer à diminuer la dotation minimale.

Indemnisations des charges de centre urbain

Langenthal et Burgdorf trouvent que le système d'indemnisation n'est pas équilibré et demandent à recevoir elles aussi l'indemnité forfaitaire, revendication que soutiennent ROA, PME bernoises et le PS. Herzogenbuchsee s'y oppose au motif que cela pourrait créer un désavantage concurrentiel pour d'autres.
Le PS considère qu'il est absolument indispensable d'augmenter considérablement la somme totale des indemnités forfaitaires. Il demande que l'importance régionale et suprarégionale effective d'autres communes soit rapidement évaluée et, qu'en fonction des résultats, d'autres communes soient intégrées dans l'ensemble des ayants droit à l'indemnité forfaitaire. Les Verts font observer qu'élargir l'ensemble des communes ayants droit contraindrait le canton à mettre davantage de ressources à disposition pour l'indemnisation des charges de centre urbain. Le PEV déplore l'absence de critères clairs permettant de déterminer quelles communes doivent recevoir ou pas une indemnité.
Köniz estime qu'elle devrait être intégrée dans l'ensemble des communes ayants droit, revendication qu'elle fonde sur une argumentation circonstanciée. Globalement, elle ne voit aucune uniformité dans les critères de détermination des communes assumant des fonctions de centre, ni dans le système et le montant de l'indemnisation des charges de centre urbain, qui ne lui paraissent pas logiques. Son solde n'est probablement pas positif selon le système actuel, mais elle estime néanmoins qu'il est « politiquement » fondé que son rôle de centre soit reconnu ou qu'un nouvel élément soit ajouté à la LPFC pour l'indemnisation des charges de centre urbain. À cet effet, elle propose deux nouveautés au choix : a) prestation complémentaire pour indemnisation (partielle) des charges particulières et b) fixation de l'IRH à 100.

[23] Postulat 120-2022 Graf (Interlaken, PS) « Inclure les communes assises sur des millions dans la péréquation financière »
[24] Motion 014-2022 Schär (Schönried, PLR « Versements élevés pour la péréquation financière et la compensation des charges, paiement de la prestation complémentaire géo-topographique »
[25] Motion 049-2019 Knutti (Weissenburg, UDC) « Ne pas infliger de punition collective aux communes rurales » et motion 050-2019 Graber (La Neuveville, UDC) « Maintenir la solidarité envers toutes les communes ! »

Saanen demande aussi à être reconnue comme centre urbain ou qu'au moins une commune soit reconnue comme telle dans chaque arrondissement administratif et que ses charges de centre urbain soient déductibles pour calculer le rendement fiscal harmonisé ordinaire.
Herzogenbuchsee propose en revanche que les centres régionaux et les communes de moyenne envergure bénéficient d'autres solutions pour réduire les disparités, par exemple par le biais d'une indemnisation forfaitaire. Faisant valoir qu'elle assume des fonctions ce centre urbain, Langnau signale que si l'ensemble des communes de cette nature devait s'ouvrir, elle s'engagerait politiquement pour en faire partie. Pour Langenthal, l'ajout de nouvelles villes n'a de sens que si la somme totale des indemnités est significativement augmentée. Elle propose d'évaluer l'importance suprarégionale effective des communes avant de décider si d'autres doivent être intégrées à la liste de celles qui assument des fonctions de centre. De leur côté, Thoune et Berthoud sont défavorables à l'élargissement de cette liste et soutiennent par ailleurs la proposition de suppression du rapport annuel sur le niveau des charges de centre.
L'UDC demande que les villes de Berthoud et Langenthal bénéficient à brève échéance de l'indemnité forfaitaire pour leurs charges de centre urbain. Elle est toutefois critique à l'égard du système « d'indemnisation des charges de centre urbain » et demande que son efficacité soit contrôlée à moyen terme. Elle souhaite que ce système soit transformé en un mécanisme de « prestations groupées », rassemblant les services et infrastructures objectivement suprarégionaux, ne tenant pas compte de la zone géographique. Elle ajoute que ce nouveau mécanisme ne doit pas significativement augmenter le volume des prestations, mais être financé par des transferts de « charges de centre urbain non fondées sur des éléments objectifs ». L'Espace de développement de Thoune (ERT) est également favorable à cette proposition. En revanche, Le Centre souhaite conserver le système tel quel, sans le compliquer.
Berthoud, Bienne et Berne demandent qu'au moins 80% des charges de centre urbain soient indemnisés et que l'enveloppe totale soit augmentée en fonction de la croissance de ces charges. Les Verts réclament quant à eux leur indemnisation intégrale (100%). La commune de Bienne s'oppose catégoriquement à l'adaptation des déductions pour les profits des centres urbains et les avantages liés au statut de commune-siège, car elle n'y voit aucun fondement logique et demande à pouvoir à nouveau déduire les montants valables jusque-là. Le PVL réclame que la compensation des charges de centre urbain soit réexaminée en profondeur. Se fondant sur le fait que la loi la restreint à une petite partie des communes, il estime qu'elle risque de créer des inégalités de traitement, en particulier au vu de l'intensification des stratégies de déplacement des emplois des centres vers l'agglomération.

Depuis l'instauration de la LPFC en 2002, le gouvernement et le parlement ont défendu à de multiples reprises l'idée que seules les trois villes comptant le plus d'habitants, à savoir Berne, Bienne et Thoune, doivent bénéficier de l'indemnisation forfaitaire des charges de centre urbain. L'ensemble des villes ayants droit étant déjà relativement large par rapport à ce qui se fait dans d'autres cantons, le Conseil-exécutif entend pour l'heure maintenir le statu quo, c'est-à-dire ne pas élargir l'ensemble des bénéficiaires de l'indemnité forfaitaire à Berthoud et Langenthal, tout en conservant la déductibilité des charges de centre urbain non indemnisées lors du calcul de la péréquation financière. Compte tenu des critiques permanentes exprimées à l'encontre de l'indemnisation forfaitaire des charges de centre urbain, le Conseil-exécutif est toutefois disposé à réexaminer en profondeur la réglementation actuelle dès le début de la nouvelle période d'application de la LPFC, puis de soumettre un rapport au Grand Conseil avec ses conclusions et, le cas échéant, une proposition de révision de la loi (cf. point **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**).

Indemnisation des charges géo-topographiques particulières

Pour Le Centre, il ne faut ni affiner ni concevoir plus précisément les prestations complémentaires pour les charges géo-topographiques particulières, et ce, pour des raisons d'équité et de charge administrative.
Rappelant sa particularité topographique, avec une forte densité démographique au centre et de petits villages dispersés, la commune de Köniz indique, compte tenu de cette hétérogénéité, qu'elle ne peut pas bénéficier de versements au titre de la compensation géo-topographique, puisque celle-ci est calculée en

fonction de la population totale. Saanen et le PLR Pays de Gessenay signalent que les contributions cantonales pour l'entretien des routes communales que percevaient les communes jusqu'en 2011 leur font défaut depuis qu'elles ont été transmuées en une prestation complémentaire pour les charges géo-topographiques à l'occasion de la révision de la LPFC. La commune de Saanen demande que ces prestations complémentaires soient à l'avenir intégralement versées aux communes ayants droit et recommande de retirer au Conseil-exécutif le droit de les réduire ou de les refuser.

Le Conseil-exécutif ne voit aucune nécessité d'adapter la prestation complémentaire pour les charges géo-topographiques. La possibilité de refuser son versement peut être considérée comme contraire au système, puisque les charges géo-topographiques d'une commune sont indépendantes de sa situation financière. Le Conseil-exécutif juge donc que son abrogation est envisageable. Il examinera ce point plus en détail dans le cadre de la prochaine révision de la loi.

Indemnisation des charges socio-démographiques particulières

Comme pour l'indemnisation des charges géo-topographiques particulières, Le Centre déconseille tout affinement des prestations complémentaires pour les charges socio-démographiques particulières. Ostermundigen réclame une augmentation de cette prestation complémentaire pour elle-même et pour toutes les communes dont les charges de cette nature sont à peu près aussi élevées que les siennes. Le PEV se félicite que les effets les plus récents soient pris en compte pour calculer ces indemnités.

Dans le cadre de la révision totale de la loi sur l'aide sociale, le Conseil-exécutif étudiera l'opportunité d'instaurer une franchise. Le principe de la compensation des charges de l'aide sociale est de garantir un financement solidaire aux communes supportant des charges sociales élevées et surtout de protéger les petites communes contre des risques financiers disproportionnellement élevés. Bien que les coûts aient progressé moins vite ces derniers temps que les années précédentes, il faut continuer à surveiller assidûment l'évolution des dépenses vu le niveau des montants en jeu en valeur absolue.

Compensation des charges liées aux traitements du corps enseignant de l'école obligatoire

Globalement, l'UDC estime que la compensation des charges liées aux traitements du corps enseignant de l'école obligatoire est un système équilibré. Elle trouve toutefois que le principe de l'intégration des enfants présentant des besoins particuliers ou des difficultés sociales a été poussé trop loin et demande la mise à l'étude d'un moyen de ne pas surcharger les communes gérant des classes spéciales.
Le Centre souhaite que soit supprimée la composante horizontale de la redistribution, en arguant que les écoles sont souvent régionales, c'est-à-dire organisées conjointement par plusieurs communes, et que cela doit rester attrayant. La ville de Berne dénonce un vice dans le mécanisme de répartition des traitements des équipes enseignantes de l'école obligatoire, dû à l'inobservation du financement paritaire par le canton et les communes. Elle demande que la compensation des charges liées aux traitements du corps enseignant soit financée à raison de 75% par le canton et de 25% par les communes. Pour que les communes se chargent des tâches nécessaires aux offres complémentaires régionales à l'école obligatoire (p. ex. soutien aux élèves surdoués, classes d'intégration), elle souhaite en outre que les contributions cantonales aux frais de scolarisation couvrent les coûts, car cela simplifierait l'organisation du décompte, plus précisément de la facturation réciproque entre communes. Le PLR demande que soit examinée l'opportunité de subordonner la perception d'une somme au titre de la compensation des charges à la condition d'un degré d'occupation minimum.

Le Conseil-exécutif ne juge pas utile d'adapter la compensation des charges liées aux traitements du corps enseignant de l'école obligatoire. Augmenter la part cantonale équivaudrait à un transfert de charges des communes vers le canton au sens de l'article 29b LPFC, ce que le Conseil-exécutif refuse catégoriquement.

Compensation des charges de l'aide sociale

Pour l'UDC, la compensation de l'aide sociale est insatisfaisante, car elle ne favorise pas les services sociaux à la gestion économe par rapport à ceux qui sont inefficaces. Elle estime donc qu'il est indispensable d'instaurer une franchise le plus rapidement possible, revendication que soutiennent le PEV et le PLR. La ville de Berne s'y oppose en revanche catégoriquement.

Le Conseil-exécutif examine l'opportunité d'instaurer une franchise dans le cadre de la révision totale de la loi sur l'aide sociale.

Compensation des charges de transports publics

La ville de Berne demande une modification de la formule de calcul de la compensation des charges de transports publics (p. ex. un facteur de correction pour calculer les points TP pour les arrêts adaptés aux besoins professionnels ou plus généralement pour les arrêts de RER). Pour le PLR, le système est complexe mais efficace et peut servir de modèle (p. ex. pour la compensation des charges de l'aide sociale).

Le système tient d'une part compte de l'offre de TP effective, les communes avec la meilleure qualité de service versant davantage de contributions par personne, et, d'autre part, de la valeur des transports publics en tant que système global, du fait que la population résidante est prise en considération. Le Conseil-exécutif ne voit donc aucune nécessité d'adapter la compensation des charges de transports publics.

Compensation des charges liées à la nouvelle répartition des tâches

Le Centre estime que le mécanisme de répartition datant de 2012 fonctionne bien, qu'il se traduit par une organisation uniforme des prestations sur tout le territoire cantonal et qu'il a l'avantage d'être également applicable pour les petites communes. L'organisation faîtière des petites et moyennes entreprises du canton de Berne considère qu'il faut si possible en accroître la transparence.

Le Conseil-exécutif en prend note.

Résumé

En résumé, la consultation témoigne d'un écho largement favorable aux résultats de l'évaluation. Le Conseil-exécutif n'y trouve aucun nouvel élément lui commandant de revoir ses positions. Le seul point qu'il est disposé à réexaminer en profondeur dès la nouvelle période d'application de la LPFC, en raison des critiques constantes dont il fait l'objet, est l'indemnisation des charges de centre urbain. Il soumettra les conclusions de son analyse au Grand Conseil dans un rapport avec, le cas échéant, une proposition de modification de la loi. Il estime qu'il n'y a pas lieu d'adapter à brève échéance l'ensemble des villes ayant droit à une indemnité, ni la somme totale des indemnités forfaitaires versées aux villes de Berne, Bienne et Thoune. Eu égard au dernier relevé des charges de centre urbain, il lui paraît toutefois nécessaire de modifier la répartition de l'enveloppe globale entre ces trois villes. Par ailleurs, il est favorable aux améliorations susceptibles de réduire, pour les communes, les coûts de financement par l'emprunt, mais il ne voit pour l'heure aucune solution adéquate en la matière.

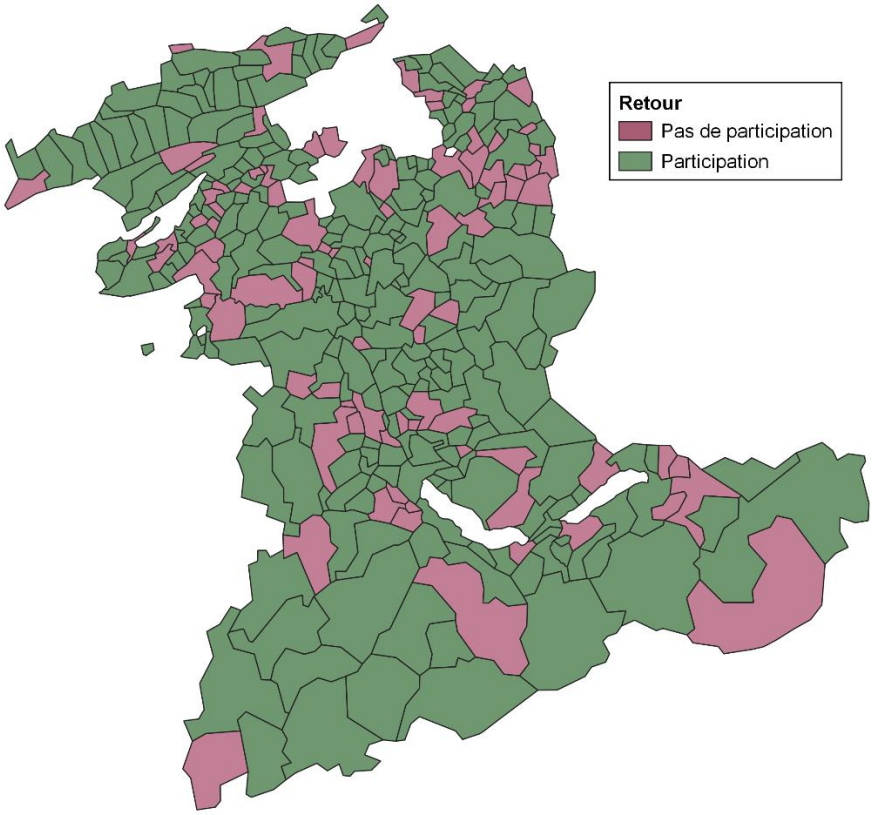
6. Proposition du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de prendre connaissance du présent rapport.

7. Annexe

7.1 Annexe A : participation des communes à l'enquête

Illustration 46 : Aperçu de la participation des communes à l'enquête



7.2 Annexe B : liste des abréviations / glossaire

ACB	Association des communes bernoises
Capacité contributive	La capacité contributive est obtenue en divisant le rendement global des impôts communaux ordinaires par la quotité d'impôt de la commune.
CC	Compensation des charges
CHF	Francs suisses
Dixième de quotité d'impôt	Un dixième de la quotité d'impôt ; exemple : si la quotité d'impôt est de 1,5, elle représente 15 dixièmes de quotité d'impôt ; si elle est relevée à 1,6, on parle d'une hausse de 1 dixième de quotité d'impôt.
DTT	Direction des travaux publics et des transports du canton de Berne
Facteur d'harmonisation	Le facteur d'harmonisation est la quotité d'impôt « standardisée » qui est utilisée pour calculer le rendement fiscal harmonisé et influence par là-même les versements effectués dans le cadre de la réduction des disparités et de la dotation minimale. À l'inverse : le rendement fiscal ordinaire harmonisé est obtenu en divisant le rendement global des impôts communaux ordinaires par la quotité d'impôt de la commune, puis en multipliant le résultat par le facteur d'harmonisation de 1,65.
INC	Direction de l'instruction publique et de la culture du canton de Berne
IRH	Indice de rendement fiscal harmonisé. L'indice de rendement fiscal harmonisé indique la capacité contributive par habitant par rapport à la médiane cantonale. Un IRH de 100 correspond à la moyenne pondérée de toutes les communes. Plus précisément (art. 8 LPFC) : l'indice de rendement fiscal harmonisé (IRH) est obtenu en divisant le centuple du rendement fiscal harmonisé par habitant de la commune par la moyenne du rendement fiscal harmonisé par habitant de toutes les communes.
LASoc	Loi du canton de Berne sur l'aide sociale (RSB 860.1)
LPFC	Loi du canton de Berne sur la péréquation financière et la compensation des charges (RSB 631.1)
OFS	Office fédéral de la statistique
OPFC	Ordonnance du canton de Berne sur la péréquation financière et la compensation des charges (RSB 631.111)
PC	Prestations complémentaires
Quotité de l'impôt	La quotité de l'impôt (« coefficient ») est le facteur utilisé pour multiplier l'impôt simple sur la base du barème d'imposition en vue d'obtenir le montant effectif de l'impôt (art. 2 loi sur les impôts). Le canton et chaque commune fixent leur propre quotité d'impôt.
Rendement fiscal harmonisé	Le rendement fiscal harmonisé est, pour l'exprimer simplement, le rendement fiscal obtenu avec une quotité d'impôt « standardisée » de 1,65. Plus précisément (art. 8 LPFC) : la somme du rendement fiscal ordinaire harmonisé (rendement obtenu avec une quotité d'impôt de 1,65, le coefficient de 1,65 correspondant au facteur d'harmonisation) et du rendement de la taxe immobilière harmonisé (rendement obtenu avec un taux de 1,25 pour mille) de la commune.

8. Bibliographie

Office de l'intégration et de l'action sociale (2022) : rapport sur l'aide sociale matérielle 2021.

Office de l'intégration et de l'action sociale du canton de Berne (2023) : informations sur le nouveau système de gestion des cas (NFFS).

Office fédéral des assurances sociales OFAS (2015) : statistique des allocations familiales 2014.

Office fédéral des assurances sociales OFAS (2022a) : statistique des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI. Bénéficiaires de prestations complémentaires selon l'office PC, la nationalité (catégorie), le genre d'habitation et le sexe, 2015-2021.

Office fédéral des assurances sociales OFAS (2022b) : statistique des allocations familiales 2020. Tableaux des allocations familiales selon la LAFam par canton.

Conseil-exécutif du canton de Berne (2018) : contrôle des résultats de la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC). Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil.

Ecoplan (2017a) : Evaluation FILAG 2016, Im Rahmen der Erfolgskontrolle FILAG 2016.

Ecoplan (2017b) : Zentrumslasten der Städte - Städtebericht der Stadt St. Gallen.

Ecoplan (2021) : Zentrumslasten: Berner Ausgleichssystem.

Administration fédérale des finances AFF (2022) : statistique financière. Données détaillées SF, canton de Berne.

Direction des finances du canton de Berne (2022) : rapport de gestion 2021, volume 1 : comptes annuels de l'exercice et annexe du canton de Berne.

Direction des finances du canton de Berne (2023) : quotité de l'impôt des communes de 1983 à 2023.

Administration des finances du canton de Berne (2021) : rapport 2021. Analyse permanente de l'impact de la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC)

Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration DSSI (2023) : description du projet de révision totale de la loi sur l'aide sociale (LASoc). URL : https://www.gsi.be.ch/fr/start/ueber-uns/amt-fuer-integration-und-soziales/projekte-ais/totalrevision-sozialhilfegesetz.html, dernière visite le 13 mars 2023.

Greiwe, Stephanie und Strebel, Felix (2020) : rapport / résumé : Überprüfung Zentrumslastenabgeltung ZLA. Auftrag zur Erhebung der Nutzerzahlen sowie Berechnung des Spillovers der Städte Grenchen, Olten und Solothurn im Bereich « Kultur, Sport und Freizeit ».

Canton de Berne (2021) : loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC). Indemnisation des charges de centre urbain pour l'année 2021. Rapport.

Canton de Zurich (2023) : Instrumente des Zürcher Finanzausgleichs. URL : https://www.zh.ch/de/steuern-finanzen/gemeindefinanzen/zuercher-finanzausgleich/instrumente-zuercher-finanzausgleich.html, dernière visite le 10 mars 2023.

Conseil-exécutif du canton de Berne (2022) : plan directeur du canton de Berne. Plan directeur 2030. État au 21 décembre 2022.

Statistique de la Ville de Berne (2021) : Arbeitspendelnde nach Hauptverkehrsmittel basierend auf Strukturerhebung 2015 bis 2019.

9. Historique du document

Nom du fichier Beilage-Bericht-24.04.2024-fr
Auteur FV-FA

Suivi des modifications

Version	Nom	Date	Remarques
0.1	FV-FA	27.04.2023	Ébauche pour la première procédure de consultation
1.1	FV-FA	16.06.2023	Ébauche pour la procédure de consultation
2.1	FV-FA	18.01.2024	Ébauche pour la deuxième procédure de consultation

Examen

Version	Nom	Date	Remarques
0.1	FV-Stab	03.05.2023	
2.1	FV-Stab	18.01.2024	

Validation

Version	Nom	Date	Remarques
1.0	Amtsvorsteher Finanzverwaltung	19.05.2023	
2.0	Stv. Amtsvorsteher Finanzverwaltung	07.08.2023	

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	384/2024
Date de la séance du CE :	24 avril 2024
Direction :	Direction des finances
N° d'affaire :	2022.FINFV.91
Classification :	Non classifié

Contrôle des résultats de la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC).
Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

Sur proposition de la Direction des finances, le Conseil-exécutif arrête :

1. Le rapport „Contrôle des résultats de la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC)“ est approuvé.

2. En vertu de l'article 52, alinéa 1 de la loi du 14 juin 2022 sur le Grand Conseil (LGC), le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de prendre connaissance du rapport.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Grand Conseil
– Toutes les Directions
– Chancellerie d'État

Pièces jointes
– Contrôle des résultats de la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC). Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

02|00|F|v04

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	195-2023
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2023.RRGR.264
Déposée le :	05.09.2023
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Streiff (Oberwangen, PEV) (porte-parole) Kohli (Wabern, Le Centre) Remund (Mittelhäusern, Les VERT-E-S) Mentha (Liebefeld, PS) von Arx (Spiegel b. Bern, PVL) Zbinden (Mittelhäusern, UDC) Stampfli (Wabern, PS) Kohler (Spiegel b. Bern, PLR) Brönnimann (Mittelhäusern, PVL) Bauer (Wabern, PS)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	138/2024 du 14 février 2024
Direction :	Direction des finances
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Moderniser la LPFC et mieux compenser les charges accrues de Köniz

Le Conseil-exécutif est prié de mieux compenser, dans la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC), les charges accrues auxquelles Köniz doit faire face en tant que quatrième plus grande commune du canton.

Développement :

Le Conseil-exécutif a institué en juin 1996 un groupe de travail spécial chargé d'examiner la compensation régionale des charges (« *Regionaler Lastenausgleich* – RELA ») afin de mieux prendre en compte la demande des centres urbains de bénéficier d'une répartition plus juste des charges des communes à fonction de centre dans le canton de Berne. Les résultats des travaux ayant permis de reconnaître que les villes de Berne, Bienne, Thoune, Berthoud et Langenthal assument une fonction de centre régional qui bénéficie à l'ensemble de la région, notamment dans les domaines de la culture, du sport, de la formation, de l'offre de loisirs ou de la circulation routière, les charges ont été compensées en conséquence dans la LPFC.

Par ailleurs, le Conseil-exécutif a demandé de compenser les charges de centre urbain des villes de Berne et de Bienne par une indemnisation forfaitaire, mais pas celles de Thoune. Cette dernière n'a été inscrite au cercle des communes remplissant des fonctions de centre urbain et bénéficiant d'une indemnisation forfaitaire qu'après débat au Grand Conseil.

Plus d'un quart de siècle s'est écoulé depuis le début des travaux de rédaction de la nouvelle LPFC. Durant ce laps de temps, l'importance des villes et des agglomérations a évolué dans toute la Suisse. Les problèmes des villes-centres qui doivent faire face à des charges élevées tout en bénéficiant de peu de revenus fiscaux ne sont aujourd'hui plus aussi aigus qu'autrefois. Les centres urbains peuvent compter sur une bonne capacité contributive ; ils sont en revanche confrontés à de nouveaux défis importants. La nouvelle loi sur l'aménagement du territoire en particulier, qui mise sur une densification du bâti, définit où se trouvent les nouveaux centres. Köniz est passée de commune d'agglomération à commune avec fonction de centre régional.

Köniz assume un rôle important dans la région. La commune est par exemple représentée au sein de la conférence régionale de Berne – Mittelland ainsi qu'au sein de différentes commissions et collabore également avec l'Association des communes bernoises (ACB) ou encore avec l'Alliance des villes « *Städte-Allianz* ».

Mis à part cela, Köniz a aussi bien des choses à offrir aux communes voisines : lieux de loisirs telles que piscine et patinoire, zone de détente du Gurten et réseau de chemins de randonnée bien aménagé. Köniz dispose en outre de ses propres centres culturels dont les programmes divers et variés sont aussi appréciés des gens vivant hors de la commune. Dans le domaine des infrastructures, Köniz met à disposition un espace pour la décharge suprarégionale de Gummersloch (installation de compostage). Différents offices fédéraux ont aussi déplacé leur siège à Köniz, augmentant par ricochet les coûts de l'infrastructure, sans générer aucune plus-value substantielle en contrepartie, comme cela aurait été le cas en cas d'utilisation industrielle des sites. À cela s'ajoute le fort trafic de passage qui encombre la localité.

À l'instar des propos avancés à l'époque dans le cas de Thoune, on peut argumenter que Köniz est aujourd'hui déjà la plus grande commune de l'agglomération de Berne, et de loin, au vu de sa population qui compte 43 500 habitantes et habitants (contre 18 255 à Ostermundigen, la deuxième plus grande commune de l'agglomération centrale). Köniz compte presque autant d'habitantes et d'habitants que Thoune et plus du double de Berthoud et Langenthal. Avec une croissance démographique avoisinant les 5000 habitantes et habitants entre 2000 et 2021 (+ 13,4 %), Köniz connaît aussi la deuxième croissance la plus forte parmi ces cinq villes.

Le système en vigueur pour calculer les charges des communes à fonction de centre ne rend pas justice à Köniz. En effet, les profits de centre urbain sont déduits des charges de centre et, selon l'approche traditionnelle, on peut supposer que la proximité de Berne et les profits de centre urbain qui en découlent compensent les charges de centre. Ce modèle de calcul, qui a été pensé dans d'autres contextes il y a un quart de siècle, ne correspond plus aux réalités actuelles dans le cas de Köniz.

Ainsi, Köniz correspond plutôt à l'idéal d'une commune telle que visée par la loi sur les fusions de communes. Elle se compose d'une part de centres très peuplés et d'autre part de petits villages et de hameaux dispersés. Il ressort de la loi sur les fusions de communes que cette forme d'organisation est liée à des coûts accrus.

Aussi Köniz est-elle une commune d'avenir qui doit jouir d'une place correspondante dans le canton de Berne. Le Conseil-exécutif est donc chargé de mieux compenser les charges accrues auxquelles Köniz doit faire face en tant que quatrième plus grande commune du canton.

Réponse du Conseil-exécutif

Berne, Bienne, Thoune, Berthoud et Langenthal sont des communes remplissant des fonctions de centre urbain au sens de la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC). Cette loi prévoit deux instruments pour indemniser les charges qu'elles supportent en

tant que telles : premièrement, ces charges sont prises en compte pour calculer la péréquation financière directe ; ces cinq communes reçoivent ainsi des prestations complémentaires plus élevées ou versent de plus faibles prestations compensatoires dans le cadre de la réduction des disparités. Deuxièmement, Berne, Bienne et Thoune, qui supportent des charges de centre supérieures à la moyenne dans les domaines des transports privés, de la sécurité publique, des infrastructures d'accueil, des sports, de la sécurité sociale et de la culture, perçoivent chacune une prestation complémentaire annuelle. Il s'agit d'indemnités forfaitaires financées par le canton, dont la somme globale avoisine les 90 millions de francs. Au sens de la LPFC, les charges de centre correspondent à des services que fournit la ville en question et dont peut aussi profiter la population d'autres communes sans en supporter intégralement le coût. Le système actuel d'indemnisation des charges de centre des plus grandes villes est fondamentalement positif. C'est une pratique répandue dans toute la Suisse.

Le cercle des villes ayant droit à des indemnités que fixe la loi a été défini sur la base de la classification des communes du plan directeur cantonal (villes des niveaux 1 à 3 selon leur importance pour la politique économique). Selon cette classification, Berne est un centre d'importance nationale (niveau 1), Bienne et Thoune sont des centres cantonaux (niveau 2) et Langenthal et Berthoud, des centres régionaux d'importance cantonale (niveau 3). Seule Interlaken, pourtant de niveau 3, ne reçoit pas d'indemnités pour charges de centre urbain, et ce, parce qu'elle est nettement plus petite que Berthoud et Langenthal (à peine 6000 habitantes et habitants contre près de 16 000 pour les deux autres) et qu'elle forme une agglomération assez fermée avec les communes voisines.

Réseau de centres pour le canton de Berne selon le plan directeur 2030 :

	Niveaux	Importance pour la politique économique	Importance pour la politique régionale
1	Centres d'importance nationale	**Berne**	
2	Centres cantonaux	**Bienne, Thoune**	
3	Centres régionaux d'importance cantonale	**Langenthal, Berthoud**, Interlaken	8 villes, dont Saint-Imier, Lyss, Langnau, Frutigen
4	Centres régionaux du 4e niveau		34 villes, dont Aarberg, Herzogenbuchsee et Münsingen
4	Centres touristiques du 4e niveau		5 centres, dont Adelboden et Grindelwald

Comptant 43 500 habitantes et habitants, Köniz est sans conteste une grande commune qui joue un rôle important dans la région. Le Conseil-exécutif reconnaît qu'en raison de sa capacité financière, qui est supérieure à la moyenne, c'est effectivement une forte contributrice dans le cadre de la péréquation financière directe. Il estime néanmoins qu'elle ne remplit pas une fonction de centre urbain au sens de la LPFC et en présente les raisons ci-après.

Depuis le début, la LPFC établit que les communes ayant droit à des indemnités sont celles qui forment le centre d'une agglomération ou d'une région. Or sur ce point, la situation de Köniz n'a pas changé depuis l'entrée en vigueur de cette loi en 2002 : c'est une des communes de la ceinture de l'agglomération bernoise parmi d'autres, même si c'est de loin la plus grande. Selon l'Office fédéral de la statistique, les villes de Berne, Bienne et Thoune sont des centres d'agglomération, tandis que Berthoud et Langenthal sont des centres hors agglomération.

En outre, les déplacements pendulaires sont déterminants dans la définition des charges de centre au sens de la LPFC (services utilisés par des non-résidents). Selon la statistique des pendulaires, qui se fonde sur les relevés structurels de l'Office fédéral de la statistique, le solde de pendulaires de Berne, Bienne, Thoune, Berthoud et Langenthal est positif, c'est-à-dire que les pendulaires entrants sont plus nombreux que les sortants. Köniz présente en revanche un solde négatif (-3000 personnes) et ne répond donc pas à l'une des caractéristiques majeures d'une commune à fonction de centre. Pour le dire autrement, les habitantes et habitants de Köniz utilisant des services d'autres communes sont plus nombreux que les non-résidents occasionnant des charges de centre à Köniz. La mobilité pendulaire entre Berne et Köniz en fournit une illustration : près de 4000 personnes viennent chaque jour travailler à Köniz depuis Berne, alors qu'elles sont environ 12 000 dans le sens inverse.

Les motionnaires avancent que la piscine, la patinoire, les diverses institutions culturelles et surtout la zone de détente du Gurten de Köniz, avec son réseau de sentiers de randonnée bien aménagé, sont autant de services dont peuvent profiter les habitantes et habitants d'autres communes. Cela ne fait aucun doute, mais des études ont montré que près des deux tiers des prestations d'une commune centre sont utilisés par les communes environnantes, alors qu'un tiers seulement des charges de centre sont occasionnés par des communes situées en dehors de l'agglomération. Étant limitrophe de Berne, Köniz et sa population bénéficient certainement bien plus des prestations de la ville de Berne que l'inverse. Les avantages que présente Berne ne s'arrêtent pas à ses frontières et profitent aussi grandement à Köniz (accès plus simple aux prestations, emplois, etc.). En d'autres termes, la population de Köniz profite bien davantage des prestations de centre de Berne que l'inverse.

D'autre part, la zone de détente du Gurten est gérée par une fondation, dont Köniz est membre aux côtés de la coopérative Migros Aare et de la ville de Berne. Quant au funiculaire du Gurten, il appartient à une société anonyme dont la ville de Berne détient la majorité des actions (76,03 % selon le rapport de gestion de 2022 de la société). Le funiculaire et son exploitation illustrent bien les solutions de financement commun que Berne et Köniz ont trouvées dans de nombreux domaines, comme la culture et le sport (festival Heitere Fahne, Vidmarhallen, terrain de sport Weissenstein). Si Köniz estime qu'il n'y a pas assez de cofinancements de ce type, il lui appartient d'en rechercher directement auprès des communes voisines utilisatrices.

Tous les quatre ans, le Conseil-exécutif contrôle les résultats de la LPFC, qui est entrée en vigueur en 2002, puis en rend compte au Grand Conseil ou lui soumet un projet de modification de la loi. Dans ce cadre, le gouvernement et le parlement ont indiqué à plusieurs reprises qu'il n'y avait pas lieu d'élargir le cercle des villes à fonction de centre ayant droit à une indemnisation, qui compte Berne, Bienne, Thoune, Berthoud et Langenthal, estimant qu'il est légitime de réserver l'indemnisation forfaitaire des charges de centre aux trois villes comptant la plus forte population, à savoir Berne, Bienne et Thoune.

À l'occasion de la consultation menée à l'automne 2023 relative au rapport sur le contrôle des résultats de la LPFC (rapport LPFC 2022), divers centres régionaux (Saanen, Herzogenbuchsee, Worb) ont demandé à être intégrés au cercle des communes à fonction de centre ayant droit à une indemnisation. Le contrôle, qui a été réalisé par la société Ecoplan SA, conclut au contraire que ce cercle est plutôt large à Berne par rapport à celui d'autres cantons. Zurich, par exemple, n'indemnise que les villes de Zurich et de Winterthour, mais pas Uster. C'est une autre raison, et non des moindres, justifiant que le Conseil-exécutif ne juge pas nécessaire d'élargir le cercle des communes ayants droit. La commune de Köniz n'entre d'autant pas en ligne de compte que, comme indiqué précédemment, elle n'est pas un centre d'agglomération

et qu'avec son solde de pendulaires négatif, elle ne répond pas à l'une des caractéristiques majeures d'une commune à fonction de centre. Le fait pour une commune d'agglomération de recevoir une indemnité au même titre que le centre de cette agglomération serait unique en Suisse.

Pour conclure, le Conseil-exécutif tient à ajouter qu'une augmentation de la somme des indemnités (près de 90 millions de CHF actuellement) en raison d'un élargissement du cercle des communes ayants droit se traduirait nécessairement par un transfert de charges au sens de l'article 29b LPFC. Cela signifie que ce sont les communes bernoises dans leur ensemble, et non pas le canton, qui supporteraient le coût d'un élargissement. Or, le Conseil-exécutif est d'avis qu'il faut éviter les transferts de charges de ce genre. Si le cercle des communes ayants droit devait être élargi, il pense donc qu'il conviendrait de répartir différemment la même enveloppe, soit près de 90 millions de francs, entre toutes les communes ayants droit, ce qui réduirait le montant de l'indemnité respective de Berne, Bienne et Thoune.

Pour ces motifs, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de rejeter la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	272-2023
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2023.RRGR.362
Déposée le :	07.12.2023
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Messerli (Nidau, PEV) (porte-parole) Müller (Orvin, UDC) Schwarz (Adelboden, UDF) Reinhard (Thun, PLR) Bühler (Romont BE, Le Centre) Vögeli (Frauenkappelen, PVL)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	518/2024 du 22 mai 2024
Direction :	Direction des finances
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Affecter systématiquement les bénéfices de la Banque nationale à la réduction de la dette

Le Conseil-exécutif est chargé de modifier la loi sur les finances de telle manière que la part des bénéfices de la Banque nationale qui revient au canton de Berne soit utilisée exclusivement pour résorber la dette et pour compenser l'excédent de charges du compte de fonctionnement.

Développement :

Les distributions de bénéfices de la Banque nationale suisse (BNS) occupent la politique cantonale depuis des années et donnent lieu à des discussions récurrentes. Pendant longtemps, la Confédération et le canton ont régulièrement profité des bénéfices de la Banque nationale. L'absence de grosses distributions de bénéfices en raison des pertes essuyées par la BNS représente un défi de taille pour les finances cantonales. La Confédération et les cantons se sont trop habitués à cette manne en intégrant les distributions dans leurs planifications financières. Aussi une distribution de 320 millions de francs était-elle encore inscrite au budget cantonal 2023, alors qu'il était déjà clair lors de l'adoption du budget au Grand Conseil que cet argent ne serait vraisemblablement pas versé. Le budget 2024 actuel prévoit des dépenses supplémentaires dans le cas, peu probable, où la BNS distribuerait quand même des bénéfices.

L'absence de distributions est également salutaire. Elle rappelle que la mission première de la BNS ne consiste pas à renflouer les caisses de l'État, mais à garantir la stabilité des prix. Et il faudra sans doute attendre encore quelque temps avant que la BNS puisse à nouveau distribuer des fonds à la Confédération et aux cantons. Dans ce contexte, la question se pose de savoir s'il est vraiment judicieux d'inscrire à chaque fois une distribution de bénéfices au

budget. En tout état de cause, la perspective de recevoir des fonds de la BNS suscite aussi des convoitises ; en cédant à ces dernières, le risque est fort de ne pas pouvoir les satisfaire à la longue et de s'engager sur une voie préjudiciable aux finances cantonales. La présente intervention demande donc, afin d'assurer une politique financière cohérente et durable, que les distributions de bénéfices de la BNS ne soient plus inscrites au budget, mais uniquement utilisées pour réduire la dette ou compenser un excédent de charges du compte de fonctionnement.

Cette revendication aura pour effet non seulement d'améliorer la sécurité et la précision budgétaires, mais aussi de poser les bases d'une politique financière durable qui, à moyen et long terme, améliorera la capacité d'action financière du canton. La réduction de la dette et donc du service des intérêts libère des moyens pour d'autres fins. De plus, le canton prévoit de s'endetter à hauteur de 500 millions de francs au cours des prochaines années en raison de ses importants besoins d'investissement, raison pour laquelle il serait raisonnable de réduire le poids de cette dette. La réduction de la dette est un bon investissement dans l'avenir, car elle permet d'alléger la charge qui pèsera sur les générations futures. Car, comme chacune et chacun sait, les dettes que nous contractons aujourd'hui devront un jour ou l'autre être payées par les contribuables.

Le premier signataire de la présente intervention en avait déjà déposé une qui était similaire le 16 mars 2015, puis l'avait retirée le 18 novembre de la même année, car le Grand Conseil avait décidé de créer un fonds permettant de rendre plus stable l'utilisation des bénéfices de la BNS.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente intervention demande que la part du canton au bénéfice de la Banque nationale suisse (BNS) ne soit plus inscrite au budget à l'avenir, mais qu'elle soit utilisée pour réduire la dette ou « pour compenser l'excédent de charges du compte de fonctionnement ». Les signataires demandent que la loi sur les finances (LFin ; RSB 620.0 ; anciennement loi sur le pilotage des finances et des prestations LFP) soit modifiée en conséquence.

Le Conseil-exécutif n'est pas favorable à une réglementation légale en ce sens pour les raisons suivantes :

- Il estime que la prise en compte d'une part cantonale au bénéfice de la BNS s'impose par souci de sincérité du budget, conformément au principe d'évaluation réaliste des postes du budget et du plan intégré mission-financement (PIMF). Cette méthode s'applique à d'autres postes de revenus dont le montant est très incertain, notamment les rentrées fiscales. Comme le prévoit le Modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2), les principes énoncés à l'article 14, alinéa 2 LFin valent ainsi non seulement pour la gestion comptable, mais aussi pour l'établissement du budget. Celui-ci suit également les principes d'exhaustivité et de comparabilité de toutes les charges et revenus d'une année donnée.

- Par ailleurs, le Conseil-exécutif considère qu'il n'y a aucune nécessité que l'ensemble des futures distributions de bénéfice soient utilisées pour réduire la dette.
  Fin 2023, la quote-part de l'endettement net (rapport entre l'endettement net I et le produit intérieur brut cantonal) s'élevait à 6 pour cent et la part des charges d'intérêt (rapport entre les charges d'intérêt nettes et le revenu total), à 0,3 pour cent. Pour mémoire, elles se montaient encore respectivement à 8 et 0,8 pour cent fin 2017. De même, l'évolution des intérêts passifs est impressionnante sur les vingt dernières années : en 2023, les charges d'intérêt se montaient à près de 58 millions de francs,

alors qu'elles dépassaient encore les 300 millions de francs en 2000 et 2001. Cette dynamique, qui a notamment été favorisée par les faibles taux d'intérêt de ces dernières années, montre que le niveau d'endettement actuel du canton de Berne est acceptable.

- Indépendamment de la présente intervention parlementaire, le Conseil-exécutif établira la planification de cette année sans prévoir de part au bénéfice de la BNS dans le budget 2025 ni sur l'année 2026. Il a pris cette décision au début du processus d'élaboration du budget 2025 et du PIMF 2026 à 2028.

  Depuis, la BNS a annoncé un bénéfice de 58,5 milliards de francs au premier trimestre 2024. Cela améliore certes les perspectives, jusque-là peu réjouissantes, de distribution de bénéfice à la Confédération et aux cantons en 2025 et 2026. Cependant, compte tenu des pertes portées jusqu'ici au bilan de la BNS, il faut que celle-ci dégage un bénéfice de l'ordre de 65 milliards de francs au moins pour pouvoir distribuer un dividende minimum. Or, le résultat de la BNS dépend principalement de l'évolution du cours de l'or, des devises et des capitaux, ce qui le rend très fluctuant. Il est donc tout à fait possible que son niveau record du premier trimestre se dégrade d'ici la fin de l'année. C'est pourquoi le Conseil-exécutif s'en tient à sa décision de ne pas inscrire de part au bénéfice de la BNS en 2025 et 2026 lors du processus de planification de cette année, malgré le bénéfice significatif réalisé par la BNS au premier trimestre.

- La situation est différente concernant les années de planification 2027 et 2028, si bien que le Conseil-exécutif entend pour l'instant tabler sur ce que l'on appelle une « double distribution de bénéfice », d'un montant de 160 millions de francs. En effet, l'actuelle convention réglant la distribution du bénéfice qu'ont passée le Département fédéral des finances (DFF) et la BNS vaut pour les exercices 2020 à 2025 de cette dernière. Pour les exercices suivants, le DFF et la BNS en concluront une nouvelle, sur laquelle la Confédération et les cantons pourront se baser pour leurs exercices budgétaires et comptables 2027 et suivants. En conséquence, ce n'est qu'une fois que cette convention aura été établie et que les résultats des exercices 2024 et 2025 de la BNS seront connus qu'il sera possible de déterminer si la BNS pourra distribuer du bénéfice à partir de 2027 et à concurrence de quel montant. Le Conseil-exécutif ne veut pas d'ores déjà restreindre « inutilement » la marge de manœuvre financière du compte de résultats alors qu'il ne connaît pas encore la teneur de cette nouvelle convention.

Compte tenu de ces réflexions, le Conseil-exécutif s'oppose à la présente motion.

Pour conclure, il souhaite lever toute ambigüité concernant la disposition souhaitée, selon laquelle les bénéfices distribués par la BNS devraient servir soit à réduire la dette, soit à « compenser un excédent de charges du compte de fonctionnement ». Il l'interprète comme la volonté d'utiliser les bénéfices distribués en fonction des résultats des comptes annuels, soit pour réduire la dette, soit pour éviter de l'augmenter (« compensation d'un excédent de charges »). Or si le solde du compte de résultats a certes une influence sur l'évolution de la dette, il n'est pas pour autant synonyme de réduction ou d'augmentation de l'endettement selon qu'il est positif ou négatif (notamment du fait du niveau de l'activité d'investissement et des besoins d'amortissement).

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse de la Direction administrative de la magistrature

N° de l'intervention :	112-2024
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.168
Déposée le :	03.06.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Hiltpold (Thun, Les VERT-E-S) (porte-parole) Kohli (Wabern, Le Centre) Bohnenblust (Biel/Bienne, PLR)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 06.06.2024
N° d'ADM :	2024 42 du 16 juillet 2024
Justice :	Direction administrative de la magistrature
Classification :	Non classifié

Durée moyenne des procédures pénales : vue d'ensemble globale

Le secteur du droit pénal au niveau du Ministère public et des tribunaux pénaux de première et de deuxième instance est confronté à des cas de plus en plus complexes. La durée des procédures s'allonge depuis longtemps. Ces procédures toujours plus longues font l'objet de critiques de plus en plus fortes dans toute la Suisse. Le canton de Berne n'est pas épargné par cette évolution. La justice bernoise multiplie les demandes de ressources supplémentaires. Certes les autorités pénales présentent des données relatives à la durée des procédures dans leurs rapports d'activité respectifs, mais ces données sont établies séparément par chacune d'entre elles (Ministère public, tribunal de première instance et tribunal de deuxième instance) pour ses propres procédures, au motif que chaque groupe de produits est responsable de son propre secteur. Cependant, une telle approche sectorielle fait perdre la vue d'ensemble. Les citoyennes et les citoyens estiment qu'elles et ils ont tout de même le droit de savoir combien de temps en moyenne dure une procédure, de l'ouverture des poursuites pénales jusqu'à la fin de la procédure de première ou de deuxième instance. Or, ces chiffres ne sont pas connus. Des retours du terrain mentionnent que le stade de la rédaction des considérants du jugement en première et deuxième instances réclame beaucoup de temps. En la matière, les statistiques ne sont pas établies, mais il serait tout à fait possible de relever ces données, en veillant à présenter séparément les catégories du juge unique et celle du tribunal collégial, d'abord au niveau de la première instance puis au niveau de la deuxième instance. L'examen à titre d'exemple des données du premier semestre 2023 relatives aux jugements en deuxième instance de la Cour suprême en tant que juridiction d'appel permettrait de gagner en transparence sur les points évoqués et contribuerait à montrer que l'efficacité et la qualité du travail judiciaire dépendent de l'interaction des différentes autorités pénales, ce qui n'empêche pas de préserver du début à la fin une responsabilité générale vis-à-vis de la procédure pénale cantonale.

La direction administrative de la magistrature est priée de répondre aux questions suivantes :

1. Combien de condamnations pénales de première instance ont-elles été prononcées en deuxième instance suite à un appel devant les deux chambres pénales de la Cour suprême entre le 1er janvier et le 30 juin 2023 ?
2. Quelle a été la durée moyenne totale (en années et jours) de ces procédures (en distinguant les procédures à juge unique et de tribunal collégial de première instance), en partant de l'ouverture de la poursuite pénale par le Ministère public ou par la police et en s'arrêtant au jugement exécutoire en deuxième instance ou à la date d'envoi du dossier au Tribunal fédéral en cas de dépôt d'un recours ?
3. Comment la durée moyenne de la procédure se répartit-elle entre les trois unités judiciaires concernées (police ou Ministère public, première et deuxième instances) en maintenant la distinction entre les deux catégories de procédure (juge unique et tribunal collégial) de première instance ?
4. Quelle a été la durée moyenne de rédaction des considérants du jugement en première instance (calculée en partant de la notification du jugement et en s'arrêtant à l'envoi à la Cour suprême, et en maintenant la distinction entre juge unique et tribunal collégial) et en deuxième instance ?
5. D'autres cantons disposent-ils de statistiques de ce type portant sur la question de la durée totale de la procédure dans le domaine de la justice pénale ? En comparaison, où se situe le canton de Berne ?

Motivation de l'urgence : le monde politique se voit confronté de manière récurrente à des demandes de ressources supplémentaires émanant en particulier du Ministère public et de la justice pénale. Pour pouvoir examiner sérieusement et de manière approfondie ces demandes, les données permettant une vue d'ensemble doivent encore gagner en transparence. Les approches de type sectoriel ne suffisent pas à elles seules à garantir une vue générale concluante. Étant donné la probabilité que le personnel sollicite de nouveau des ressources supplémentaires lors du prochain examen du budget, il convient de compléter l'état actuel des données le plus rapidement possible. Pour des motifs techniques (ressources) et de temps, il n'est demandé d'analyser que le premier semestre 2023.

Réponse de la Direction administrative de la magistrature

1. *Combien de condamnations pénales de première instance ont-elles été prononcées en deuxième instance suite à un appel devant les deux chambres pénales de la Cour suprême entre le 1er janvier et le 30 juin 2023 ?*

   Nombre de jugements matériels rendus par les chambres pénales de la Cour suprême du 1er janvier au 30 juin 2023 : **90**

   Remarque : jugements matériels = sans les cas irrecevables, sans objet, faisant l'objet d'un retrait, d'un renvoi ou d'un non-lieu.

2. *Quelle a été la durée moyenne totale (en années et jours) de ces procédures (en distinguant les procédures à juge unique et de tribunal collégial de première instance), en partant de l'ouverture de la poursuite pénale par le Ministère public ou par la police et en s'arrêtant au jugement exécutoire en deuxième instance ou à la date d'envoi du dossier au Tribunal fédéral en cas de dépôt d'un recours ?*

Durée ∅ totale de la procédure Police cantonale/MP jusqu'à la Cour suprême		
	Jours	Années
Juge unique	1288	3,6
Chambre à trois juges	1549	4,3
Chambre à cinq juges	1699	4,7
Total	1416	3,9

3. *Comment la durée moyenne de la procédure se répartit-elle entre les trois unités judiciaires concernées (police ou Ministère public, première et deuxième instances) en maintenant la distinction entre les deux catégories de procédure (juge unique et tribunal collégial) de première instance ?*

Durée ∅ de la procédure	Police/MP		1re instance		2e instance	
	Jours	Années	Jours	Années	Jours	Années
Juge unique	502	1,4	357	1,0	429	1,2
Chambre à trois juges	651	1,8	420	1,2	478	1,3
Chambre à cinq juges	656	1,8	429	1,2	614	1,7
Total	567	1,6	385	1,1	464	1,3

4. *Quelle a été la durée moyenne de rédaction des considérants du jugement en première instance (calculée en partant de la notification du jugement et en s'arrêtant à l'envoi à la Cour suprême, et en maintenant la distinction entre juge unique et tribunal collégial) et en deuxième instance ?*

Durée ∅ de rédaction des considérants	1re instance		2e instance	
	Jours	Années	Jours	Années
Juge unique	119	4,0	115	3,8
Chambre à trois juges	130	4,3	111	3,7
Chambre à cinq juges	152	5,1	190	6,3
Total	126	4,2	122	4,1

5. *D'autres cantons disposent-ils de statistiques de ce type portant sur la question de la durée totale de la procédure dans le domaine de la justice pénale ? En comparaison, où se situe le canton de Berne ?*

   Le Ministère public, les autorités de justice civile et pénale et la Direction administrative de la magistrature n'ont pas connaissance de telles statistiques. Nous savons toutefois que des efforts sont entrepris au niveau intercantonal afin d'évaluer l'ensemble de la chaîne de la justice pénale.

Remarques finales de la Direction administrative de la magistrature :

Le devoir d'accélérer les procédures s'applique à chaque procédure en cours. D'autres dispositions légales entraînent une priorisation de certaines d'entre elles (p. ex. les cas de détention, les cas où des éléments de preuve risquent de disparaître). Le droit fédéral régit la procédure, les actes de procédure à entreprendre, tels que, notamment, recueillir des preuves ou ordonner des expertises, ainsi que les droits et les possibilités des parties d'intervenir dans la procédure. Dès lors, il reste peu de place pour prioriser certaines d'entre elles, compte tenu du fait que notre ordre juridique impose l'indépendance et l'égalité de traitement des procédures. Au surplus, un choix de priorité de certaines procédures par rapport à d'autres contredirait l'indépendance institutionnelle entre le Ministère public, d'une part, et les tribunaux, d'autre part. La police, le Ministère public et les tribunaux sont chargés de tâches différentes au cours des procédures pénales. Le Ministère public et les tribunaux sont indépendants les uns des autres dans l'exercice de leurs tâches respectives. Cette barrière institutionnelle est prescrite au niveau constitutionnel et légal. Elle incorpore l'indépendance du Ministère public et des juges. Cette répartition des rôles au plus haut niveau juridique vise à garantir une procédure équitable, aboutissant à des jugements fondés sur des preuves de haut niveau. Si des modifications allant dans le sens d'une accélération des procédures sont souhaitées, il incombe au législateur fédéral de les décider (compétence législative fédérale). Le canton met les ressources (notamment en matière de personnel) à disposition en vue de remplir le mandat de la Confédération relatif à la poursuite et à la justice pénales. Des ressources en personnel insuffisantes, comme tel est le cas actuellement, provoquent une surcharge du personnel et un allongement de la durée des procédures, dans la mesure où cette durée dépend directement du personnel à disposition.

Dans un souci de transparence et en vue d'illustrer la durée moyenne des procédures pénales, rien ne s'oppose à additionner la durée moyenne des procédures aux niveaux de la poursuite pénale, de la procédure judiciaire de première instance et de la procédure judiciaire de deuxième instance (cette dernière concernant environ 20 % des cas de première instance). Dans ce contexte, il convient toutefois de souligner que des procédures d'une durée prolongée peuvent découler des nécessités procédurales en présence et ne sont a priori pas dues à des limitations ou à des dysfonctionnements institutionnels. Il ne faut pas non plus perdre de vue que le besoin temporel d'une même procédure peut s'avérer très différent au niveau de la poursuite pénale d'une part et de son traitement judiciaire d'autre part. Les autorités de justice civile et pénale, le Ministère public et les autorités de police évaluent régulièrement les durées moyennes de procédure en leur sein, dans le cadre de leur surveillance interne et du contrôle des risques. À cela s'ajoutent d'autres mécanismes de contrôle et de direction appropriés, dans le cadre de leurs organes de direction respectifs. Des réponses transparentes ont pu être données aux questions en la matière, posées par les organes politiques de haute surveillance.

Dans la mesure où les auteurs de la présente interpellation souhaitent une interaction plus poussée et meilleure, leur requête concerne un champ d'action nettement plus étendu. Hormis lors de l'examen de recours ou l'injonction de mesures de contrainte, les autorités judiciaires ne sont pas habilitées à influencer le Ministère public ou les parties à une procédure. Après le dépôt d'un acte d'accusation, la direction de la procédure judiciaire et le jugement qui en découle sont uniquement de la compétence de l'autorité de justice en la matière. Le recensement d'une durée globale de procédure ne peut et ne doit pas porter atteinte aux droits fondamentaux et aux règles essentielles de procédure. En vertu des responsabilités et des rôles différents, la question du rapport entre la durée de procédure et les ressources en personnel nécessaires doit être analysée et tranchée séparément selon les institutions et la matière concernée.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	099-2024
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.145
Déposée le :	14.05.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Widmer (Bern, Les VERT-E-S) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 06.06.2024
N° d'ACE :	774/2024 du 14 août 2024
Direction :	Chancellerie d'État
Classification :	Non classifié

De quelles preuves le président du gouvernement dispose-t-il pour affirmer que le Concours Eurovision de la chanson est « totalement corrompu depuis des années » ? Et est-ce le Conseil-exécutif dans son ensemble qui ne souhaite pas que l'édition suivante se tienne à Berne, ou uniquement le directeur de la sécurité ?

Peu après la victoire de Nemo, qui habite Bienne, lors de l'édition 2024 du Concours Eurovision de la chanson, le président du Conseil-exécutif Philippe Müller a publié le texte suivant sur la plateforme X :

Un Suisse remporte le Concours Eurovision de la chanson, totalement corrompu depuis des années, et marqué cette année par de l'antisémitisme & des scènes de violences choquantes et des interventions policières. Et que font les journaux Tamedia, d'habitude si fiers de leur sens critique ? Ils sont totalement contaminés par l'euphorie !
☞Eurovision, tiens-toi à l'écart de Berne ! [traduction[1]]

Personnellement, je partage avec beaucoup de Bernoises et de Bernois, de Suissesses et de Suisses, la joie que suscite la victoire d'un talent musical bernois au plus grand concours musical du monde. L'Eurovision est une manifestation de grande envergure, et il ne fait aucun doute que l'organiser représenterait un défi pour les villes du canton de Berne, aussi bien en matière d'infrastructures que sur le plan financier. Il n'en reste pas moins que l'Eurovision recèle un potentiel extraordinaire pour l'économie et le tourisme et offre ainsi une plateforme pour présenter la région-hôte sous son meilleur jour à l'ensemble du continent. La chaîne de création de valeur – et donc aussi le canton – profiterait énormément d'une telle manifestation.

[1] Philippe Müller auf X: „Schweizer gewinnt den seit Jahren durch & durch #korrupten #ESC. Dieses Jahr auch noch #antisemitisch geprägt & von schlimmen Gewaltereignissen mit Polizeieinsätzen begleitet. Und die sonst ach so „kritischen" @Tamedia-Blätter? Spüren sich nicht mehr. ☞ESC: Bleib' fern von Bern! https://t.co/JAY46MgGD5" / X (twitter.com)

Je redoute que le message – irréfléchi à mon avis – que le président du Conseil-exécutif a publié sur X pourrait avoir fermé bien des portes qu'il sera difficile de rouvrir, d'autant plus qu'il qualifie publiquement l'Union européenne de Radio-Télévision (UER) de « totalement corrompue », sans fournir une quelconque preuve à cette affirmation.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil-exécutif partage-t-il l'avis exprimé par son président dans le message en question, selon lequel l'UER et le Concours Eurovision sont « totalement corrompus » ? Si oui, quels sont les éléments étayant pareille affirmation ?

2. Le Conseil-exécutif partage-t-il le souhait exprimé par son président que l'édition 2025 de l'Eurovision (dont la tradition veut qu'il soit organisé par le pays de la personne lauréate de l'édition précédente) « se tienne à l'écart de Berne » ? Dans l'affirmative, comment ce souhait est-il motivé ?

3. Dans un message Instagram du canton de Berne[2], celui-ci félicite Nemo de sa victoire et se dit fier. Le tweet du président du Conseil-exécutif est totalement en porte-à-faux avec ce message. Que peut-on dire sur cette contradiction sous l'angle de la collégialité ?

4. Chaque membre du gouvernement est-il libre de contredire l'avis officiel du gouvernement sur un réseau social ou de prendre position (de la sorte) avant qu'une décision officielle soit prise ? Existe-t-il des règles concernant les messages des membres du gouvernement sur les réseaux sociaux ? Existe-t-il un service chargé de coordonner les prises de position du gouvernement et celles exprimées à titre individuel par les membres de cet organe collégial ?

5. Vu les enjeux en matière de promotion du tourisme et de la place économique et les retombées économiques potentielles, le canton de Berne peut-il se permettre de refuser ne serait-ce que de réfléchir à l'organisation de l'Eurovision, et de qualifier d'emblée la manifestation d'indésirable ?

6. Le canton prévoit-il de rendre hommage de quelque manière que ce soit à Nemo, qui vit à Bienne et qui a remporté le plus grand concours de musique au monde ?

Motivation de l'urgence : l'édition 2025 de l'Eurovision aura lieu dans une année déjà. Les villes-hôtes potentielles dans le canton de Berne et en Suisse doivent savoir aussi rapidement que possible à quelle attitude elles peuvent s'attendre de la part du gouvernement cantonal.

Réponse du Conseil-exécutif

1. *Le Conseil-exécutif partage-t-il l'avis exprimé par son président dans le message en question, selon lequel l'UER et le Concours Eurovision sont « totalement corrompus » ? Si oui, quels sont les éléments étayant pareille affirmation ?*

   Dans le cas présent, le Conseil-exécutif ne s'est pas livré à des investigations pour vérifier les propos tenus par le conseiller d'État Philippe Müller sur son compte personnel sur la plateforme X. Il ne peut donc pas se prononcer sur cette affirmation.

[2] https://www.instagram.com/p/C62pe0yKpch/ sur le compte bern-berne

2. *Le Conseil-exécutif partage-t-il le souhait exprimé par son président que l'édition 2025 de l'Eurovision (dont la tradition veut qu'il soit organisé par le pays de la personne lauréate de l'édition précédente) « se tienne à l'écart de Berne » ? Dans l'affirmative, comment ce souhait est-il motivé ?*

   Le 28 juin 2024, les villes de Berne et de Bienne ont déposé un dossier de candidature, avec le soutien du Conseil-exécutif du canton de Berne, pour organiser l'édition 2025 du Concours Eurovision de la chanson. Le 3 juillet dernier, le Conseil-exécutif a approuvé à l'attention du Grand Conseil le crédit requis à cet effet. La position du Conseil-exécutif est donc claire sur la question. Entre-temps, le comité de pilotage de la SSR a décidé le 18 juillet 2024 de retenir les villes de Bâle et de Genève pour la dernière phase de sélection en vue de l'organisation du Concours Eurovision de la Chanson 2025. Les candidatures de Berne/Bienne et de Zurich ont donc été écartées. Par conséquent, lors de sa première séance après la pause estivale, le Conseil-exécutif a retiré l'affaire de crédit prévue pour la session d'automne 2024.

3. *Dans un message Instagram du canton de Berne[3], celui-ci félicite Nemo de sa victoire et se dit fier. Le tweet du président du Conseil-exécutif est totalement en porte-à-faux avec ce message. Que peut-on dire sur cette contradiction sous l'angle de la collégialité ?*

   Le canton de Berne a félicité Nemo sur son compte Instagram officiel pour sa victoire à l'Eurovision. Le Conseiller d'État Philippe Müller s'est ensuite exprimé de manière critique à partir de son compte personnel sur la plateforme X à propos du concours Eurovision de la chanson en tant que manifestation. Il s'agit donc de deux questions différentes.

4. *Chaque membre du gouvernement est-il libre de contredire l'avis officiel du gouvernement sur un réseau social ou de prendre position (de la sorte) avant qu'une décision officielle soit prise ? Existe-t-il des règles concernant les messages des membres du gouvernement sur les réseaux sociaux ? Existe-t-il un service chargé de coordonner les prises de position du gouvernement et celles exprimées à titre individuel par les membres de cet organe collégial ?*

   De manière générale, les membres du gouvernement sont libres de s'exprimer à titre personnel en public, qu'ils soient sollicités dans la cadre d'interviews avec les médias, lors d'événements ou sur les réseaux sociaux. Il va de soi qu'ils doivent respecter le principe de collégialité et qu'ils n'ont pas le droit de rendre publiques des informations confidentielles. Dans le cas présent, ces deux principes ont été respectés. Pour les collaboratrices et collaborateurs de l'administration cantonale, la Chancellerie d'État (Office de la communication) a dressé un certain nombre de recommandations sur les comportements qu'il convient d'adopter sur les réseaux sociaux. Les membres du gouvernement s'appuient sur ces recommandations.

5. *Vu les enjeux en matière de promotion du tourisme et de la place économique et les retombées économiques potentielles, le canton de Berne peut-il se permettre de refuser ne serait-ce que de réfléchir à l'organisation de l'Eurovision, et de qualifier d'emblée la manifestation d'indésirable ?*

   Voir la réponse apportée au point 2

6. *Le canton prévoit-il de rendre hommage de quelque manière que ce soit à Nemo, qui vit à Bienne et a remporté le plus grand concours de musique au monde ?*

   Comme l'auteur de l'interpellation a lui-même pu le constater dans sa question nº 3, le canton a félicité Nemo sur Instagram et Facebook le lendemain de sa victoire au Concours Eurovision de la chanson, c'est-à-dire le dimanche matin (12 mai 2024). Le surlendemain, à savoir le lundi 13 mai 2024, la conseillère d'État Christine Häsler, a, en sa qualité de directrice de l'instruction publique et de la culture du canton de Berne, adressé à Nemo une lettre de félicitations dans laquelle elle loue les mérites de l'artiste. De même, le mercredi

[3] https://www.instagram.com/p/C62pe0yKpch/ sur le compte bern-berne

15 mai 2024, le Conseil-exécutif a, lors de sa première séance après cet événement, adressé ses félicitations à Nemo dans un courrier signé par le président du gouvernement et le chancelier. On peut lire dans ce courrier félicitant Nemo pour sa victoire au Concours Eurovision de la chanson : « Votre prestation impressionnante a mis en lumière toutes les facettes de vos nombreux talents. Devant des millions de spectatrices et spectateurs du monde entier, vous avez également envoyé un signal fort en faveur d'une société ouverte et de la diversité ».

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	023-2024
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.43
Déposée le :	04.03.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Saïd (Biel/Bienne, PS) (porte-parole) Grupp (Biel/Bienne, Les VERT-E-S) Dunning (Biel/Bienne, PS) Tanner (Biel/Bienne, PS) Gerber (Schüpfen, Le Centre) Bühler (Romont BE, Le Centre)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Non 07.03.2024
N° d'ACE :	559/2024 du 5 juin 2024
Direction :	Chancellerie d'État
Classification :	Non classifié

Une concession attribuée à Canal B plutôt qu'à TeleBielingue : une attaque contre le bilinguisme et la spécificité de la région !

L'Office fédéral de la communication (OFCOM) a annoncé jeudi 11 janvier 2024 l'identité des bénéficiaires d'une concession pour la période de 2025 à 2034. Seules 38 des 51 stations de radio et de télévision locales qui ont postulé en ont reçu une. Trois titulaires l'ont perdue, dont TeleBielingue, au profit de Canal B. Rappelons qu'en 2023, suite à un nouveau découpage des concessions, l'OFCOM a décidé de confier le Jura bernois à la zone couverte jusqu'à présent par TeleBielingue. En réaction, la chaîne neuchâteloise Canal Alpha a décidé de déposer sa candidature face à TeleBielingue, en présentant Canal B, un projet de deuxième chaîne.

TeleBielingue diffuse ses programmes depuis le 15 mars 1999 et fêtera donc son quart de siècle cette année. Elle est la propriété du groupe Gassmann, qui détient notamment Ajour.ch, ainsi que le Bieler Tagblatt et le Journal du Jura. Elle emploie actuellement un peu plus de quarante personnes. TeleBielingue s'est imposée dans le paysage médiatique régional, en étant soutenue par la plupart des institutions politiques (notamment le Conseil municipal de Bienne), économiques et sociales. En tant que seule chaîne de télévision bilingue de Suisse, elle dispose d'une grande connaissance du bilinguisme de la région et de sa manière de fonctionner. Ainsi, les deux langues cohabitent sur le même canal, puisque le même contenu est proposé aux deux groupes linguistiques. Le contenu en lien avec l'actualité locale, réalisé par une équipe parfaitement bilingue a toujours bénéficié de très bonnes statistiques en termes d'information régionale.

La chaîne Canal B, qui n'existe pas encore a prévu d'engager trente-cinq collaboratrices et collaborateurs, dont une vingtaine de journalistes et d'y investir un million de francs. Son studio principal sera situé à Bienne et développera des synergies via des collaborations techniques

avec Canal Alpha, tout en promettant que les contenus des deux chaînes seront différenciés. Elle offrira un programme bilingue qui sera diffusé sur deux canaux distincts, avec quelques émissions « passerelles », plutôt que de proposer une alternance des programmes dans les deux langues, comme le fait si bien TeleBielingue.

Or le choix de l'OFCOM ne prend pas en compte la spécificité du bilinguisme biennois vécu au quotidien. S'agissant de la couverture télévisuelle de la région, seule une rédaction bilingue diffusant sur un même canal ses programmes dans les deux langues est appropriée pour être en mesure de comprendre la vie de la population biennoise. Bien que Canal B ait promis de respecter le bilinguisme régional, la chaîne dont le siège se situe à Cortaillod dans le canton de Neuchâtel davantage tourné vers l'anglais que l'allemand, comme en témoigne son offre de formation au sein des cursus bilingues du secondaire 2, n'aura qu'une seule année pour s'approprier et découvrir les spécificités du bilinguisme régional. À cet effet, il ne s'agira pas de se contenter de traduire des contenus dans les deux langues, mais de comprendre la manière de penser de la région, ce qui ne s'accommode guerre avec le contexte neuchâtelois. Le manque d'ancrage régional de Canal B constituera une faiblesse car à Bienne, romands et alémaniques ne vivent pas les uns à côté des autres, mais ensemble. La population de la région risquera donc de ne pas s'identifier autant à cette nouvelle chaîne qu'à TeleBielingue. En outre, Canal B n'existe actuellement qu'en tant que projet et devra affronter le défi ardu de créer une chaîne, une infrastructure et une équipe complète en une seule année. Il est donc particulièrement risqué de confier une concession à une telle entité, plutôt que de refaire confiance à TeleBielingue, qui a fait ses preuves depuis de nombreuses années, en raison de l'exigence de ce défi.

Dans onze zones de desserte, des candidatures concurrentes étaient en lice et ont été soumises aux cantons pour consultation. Dans sa réponse, le canton de Berne a admis que l'orientation de TeleBielingue, basée sur une longue expérience en matière de bilinguisme, est positive. En outre, il reconnaît le rôle important que joue TeleBielingue en tant que passerelle entre les deux communautés linguistiques. En ce qui concerne le projet de Canal Alpha, il considère que la production de programmes en allemand constitue un défi, bien qu'il approuve le paradigme proposé. En conclusion, il souligne une préférence pour l'interprétation du bilinguisme par Canal B, qui implique une coexistence des deux communautés linguistiques, plutôt que celle de TeleBielingue, qui l'assimile à une cohabitation des deux communautés, tel qu'il est pratiqué dans la région de Bienne.

Le Conseil-exécutif est prié de donner des renseignements sur l'affaire suivante relative au canton :

1. Pour quelles raisons le Conseil-exécutif s'est-il prononcé en faveur de Canal B, sans tenir compte du concept de bilinguisme pratiqué avec succès depuis 25 ans, contre le fournisseur Tele Bielingue, largement établi et largement soutenu au niveau régional et qui risque de devoir ainsi cesser ses activités ?

2. Quelle est la marge de manœuvre du Conseil-exécutif pour faire connaître et valoir le concept de bilinguisme, pratiqué au nord du canton de Berne, aux autorités nationales, afin d'éviter un affaiblissement de la richesse linguistique et culturelle de la région Bienne-Seeland–Grand Chasseral ?

3. Pour le futur développement de TeleBielingue, quelles sont les pistes qu'envisage le Conseil-exécutif pour lui permettre de fonctionner sans contribution financière de l'OFCOM ?

4. Comment le Conseil-exécutif évalue-t-il le développement actuel des médias bilingues dans le canton et la région Bienne-Seeland–Grand Chasseral ?

5. Comment le financement destiné à la mise en place de Canal B sera-t-il organisé ? Dans quels domaines sera-t-il apporté ?

6. Comment procède-t-on pour évaluer la qualité d'une institution médiatique pas encore existante ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. *Pour quelles raisons le Conseil-exécutif s'est-il prononcé en faveur de Canal B, sans tenir compte du concept de bilinguisme pratiqué avec succès depuis 25 ans, contre le fournisseur Tele Bielingue, largement établi et largement soutenu au niveau régional et qui risque de devoir ainsi cesser ses activités ?*

   À aucun moment le Conseil-exécutif ne s'est prononcé en faveur de l'un ou l'autre diffuseur. Sur invitation de l'Office fédéral de la communication (OFCOM), le Conseil-exécutif a participé à la consultation sur l'octroi des concessions en faveur des radios et télévisions régionales pour les zones Biel/Bienne, Berne et Oberland bernois. Dans chacune de ces zones de desserte, deux diffuseurs briguaient la concession pour la période 2025-2034. Après un examen approfondi des dossiers, le canton a conclu que tous les candidats étaient en mesure de remplir le cahier des charges établi par l'OFCOM. Dans sa réponse, le canton a cependant souligné clairement que les deux diffuseurs en lice pour la zone de desserte Biel/Bienne, qui couvre aussi le Jura bernois et le Seeland, avaient une approche différente du bilinguisme.

2. *Quelle est la marge de manœuvre du Conseil-exécutif pour faire connaître et valoir le concept de bilinguisme, pratiqué au nord du canton de Berne, aux autorités nationales, afin d'éviter un affaiblissement de la richesse linguistique et culturelle de la région Bienne-Seeland-Grand Chasseral ?*

   Le Conseil-exécutif est parfaitement conscient de l'importance du bilinguisme pour le canton de Berne. Il fait de son encouragement un objectif de son programme de législature et communique sa position officielle sur le bilinguisme par différents canaux.

   Le bilinguisme, dans un canton où la majorité germanophone représente 90% de la population, repose sur deux approches complémentaires. Premièrement, il implique l'apprentissage des langues et l'encouragement des échanges comme base d'un vivre-ensemble harmonieux. Deuxièmement, il implique de prendre des mesures pour renforcer la position de la population francophone et de ses institutions afin qu'elle puisse participer pleinement, et dans sa langue, à la vie publique dans son canton, notamment dans l'espace francophone du Jura bernois et dans l'espace bilingue de Bienne.

3. *Pour le futur développement de TeleBielingue, quelles sont les pistes qu'envisage le Conseil-exécutif pour lui permettre de fonctionner sans contribution financière de l'OFCOM ?*

   Le Conseil-exécutif est très attaché à ce que chacune des communautés linguistiques officielles du canton puisse bénéficier d'une information de qualité dans sa langue. Si les entreprises de médias exercent un rôle particulier en raison de leur fonction démocratique, notamment pour la formation objective de l'opinion, le cadre légal ne prévoit pas que le canton s'implique financièrement en cas de perte de concession d'un média.

4. *Comment le Conseil-exécutif évalue-t-il le développement actuel des médias bilingues dans le canton et la région Bienne-Seeland–Grand Chasseral ?*

   Les médias suisses font face à de nombreux défis, liés notamment à la baisse des recettes publicitaires et du nombre d'abonnés. Cette problématique touche aussi les médias bernois, germanophones, francophones et bilingues, impactés tout particulièrement par la taille de leur bassin de population.

   Dans ce contexte, les médias doivent faire évoluer leur modèle d'affaires et adapter leur production aux attentes de leur public. Les rapprochements et synergies entre les entreprises de médias dans la zone bilingue du canton sont, selon les éditeurs, une mesure importante pour passer ce cap.

   La manière dont le bilinguisme est mis en œuvre dans les médias bernois peut varier. À Bienne cohabitent par exemple un journal bilingue et deux journaux monolingues qui collaborent au sein d'un même groupe. Les projets soumis pour la concession de télévision de la zone de desserte Biel/Bienne reflètent ces deux approches différentes.

5. *Comment le financement destiné à la mise en place de Canal B sera-t-il organisé ? Dans quels domaines sera-t-il apporté ?*

   Il n'est pas du ressort du canton de répondre sur ce point. L'OFCOM a manifestement jugé crédible l'allocation des ressources et le plan financier de Canal B puisque le projet a été admis et intégré dans la consultation.

6. *Comment procède-t-on pour évaluer la qualité d'une institution médiatique pas encore existante ?*

   L'évaluation des différents projets s'est faite sur la base de dossiers de candidature détaillés devant répondre à des critères et conditions fixés par l'OFCOM.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	077-2024
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.99
Déposée le :	13.03.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Weber Hadorn (Ostermundigen, PS) (porte-parole) Gasser (Ostermundigen, PVL) Rothenbühler (Lauperswil, Le Centre) Josi (Wimmis, UDC) von Arx (Spiegel b. Bern, PVL) Freudiger (Langenthal, UDC) Hess (Nidau, PLR) Blatti (Oberwil i. S., UDF) Bossard-Jenni (Oberburg, PEV)
Cosignataires :	1
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 06.06.2024
N° d'ACE :	700/2024 du 26 juin 2024
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
Classification :	Non classifié

Réservation de terrains pour la compensation de surfaces d'assolement

Les surfaces d'assolement (SDA) sont les surfaces cultivables les plus précieuses de Suisse. Dans le canton de Berne, elles sont recensées dans un inventaire. Si des SDA sont classées en zone à bâtir ou utilisées pour d'autres affectations qui transforment le sol, elles doivent être compensées par des surfaces de valeur équivalente, c'est-à-dire de taille au moins égale et remplissant les critères qualitatifs applicables aux SDA. Selon l'article 8b, alinéa 5 de la loi sur les constructions (LC), il y a trois options pour assurer la compensation des surfaces :

- Déclassement de zones à bâtir remplissant les critères qualitatifs applicables aux SDA (option 1)
- Recensement de SDA non inventoriées auparavant (option 2)
- Revalorisation du sol de SDA non inventoriées (option 3)

Les zones urbanisées de nombreuses communes sont intégralement entourées de terres cultivables et de SDA. Selon la carte indicative des terres cultivables du géoportail, il ne reste plus beaucoup de surfaces de compensation qui pourraient présenter une qualité applicable aux SDA et qui n'ont pas encore été inventoriées (options 1 à 3).

Les CFF ont dernièrement analysé de potentielles SDA dans la commune de Worb notamment, dont la qualité a été certifiée par une expertise pédologique (option 2) et qui sont réservées auprès de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) comme des surfaces d'assolement de remplacement. Tout cela sans concertation ni discussion avec la commune concernée.

Selon le mémento du 1er juin 2023 « Compensation de surfaces d'assolement », l'OACOT recueille la prise de position de la commune sur le territoire de laquelle se situera la nouvelle SDA, notamment pour la « compensation par le recensement de SDA non inventoriées auparavant » (option 2).

Les communes perdent leur dernière marge de manœuvre en lien avec leur urbanisation (classement en zone à bâtir, changement d'affectation) si des personnes ou des organisations tierces peuvent réserver des surfaces pour la compensation des SDA auprès de l'OACOT. Avec une telle pratique, les communes ne disposeront bientôt plus de surfaces de compensation sur le territoire communal pour leur propre urbanisation. Des organisations de taille comme les CFF réserveront auprès de l'OACOT des surfaces de compensation de SDA sur tout le territoire et disposeront rapidement d'un bassin immense.

En outre, une telle pratique mènera aussi à un commerce interrégional de surfaces de compensation de SDA qui récompensera les plus offrantes et les plus offrants et qui ne manquera pas de faire augmenter le prix des terres agricoles. Les communes seront contraintes de chercher des surfaces de compensation au-delà de leur région, voire du canton, moyennant de lourdes procédures, et de garantir juridiquement leur disponibilité/imputabilité.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Les surfaces de compensation potentielles peuvent-elles véritablement être réservées auprès de l'OACOT ?
2. Si oui, sur quelle base légale se fonde une telle démarche ?
3. Si oui, par qui peuvent-elles être réservées (personnes privées, organisations publiques, propriétaires foncières et fonciers, autorités de planification, etc.) ?
4. Auprès de qui exactement ces surfaces de compensation peuvent-elles être réservées (service ou personne précise de l'OACOT) ?
5. La commune a-t-elle un droit de regard sur les surfaces de compensation réservées sur son territoire communal (taille, situation, bénéficiaire de la réservation) ?
6. Comment une commune peut-elle se défendre contre la réservation d'une surface par une personne ou une organisation tierce dans le cadre d'une prise de position au sens du mémento du 1er juin 2023 « Compensation de surfaces d'assolement », si elle a elle-même besoin de cette surface ?
7. Quelle marge de manœuvre reste-t-il à la commune quant à son urbanisation, à partir du moment où les surfaces de compensation ne sont plus sous sa garde ?

Motivation de l'urgence : les communes d'implantation perdent leur marge de manœuvre quant à leur urbanisation (classement en zone à bâtir, changement d'affectation) lorsque des personnes ou des organisations tierces peuvent réserver des surfaces de compensation de SDA. Il faut rapidement présenter aux communes la situation juridique à cet égard, avant que davantage de surfaces de compensation ne soient réservées à leur insu.

Réponse du Conseil-exécutif

1. Les surfaces de compensation potentielles peuvent-elles véritablement être réservées auprès de l'OACOT ?

Dans le canton de Berne, il n'est pas possible de réserver de potentielles surfaces pour la compensation de surfaces d'assolement (SDA). Pour répondre aux différentes questions, le Conseil-exécutif part du principe que les autrices et auteurs de l'intervention font référence à l'inscription d'un crédit de compensation SDA dans la comptabilité qui s'y rapporte. Le crédit ne porte pas sur des parcelles précises.

Au printemps 2023, le canton a instauré la possibilité d'annoncer de manière anticipée des surfaces de compensation indépendamment de toute procédure d'aménagement en cours ou de tout projet de construction. Si l'évaluation du Service spécialisé Sols et du Service de promotion de la nature (SPN) est positive, le crédit de compensation demandé par les requérantes et requérants est enregistré à leur nom. Le but de la comptabilité de compensation des SDA est de simplifier l'annonce de surfaces de compensation et de garantir des crédits qui pourront être pris en compte plus tard à l'occasion de procédures d'aménagement ou de projet de construction. De plus, des démarches anticipatrices permettent notamment de favoriser les mesures de revalorisation du sol relevant de la construction qui requièrent des investissements conséquents en amont et dont le temps de réalisation est long. Elles sont aussi un moyen d'améliorer le respect de l'obligation de valoriser les matériaux d'excavation.

D'un point de vue supérieur, il en va de l'intérêt général du canton, de toutes les communes et des personnes désireuses de bâtir que la réserve cantonale de SDA se maintienne le plus longtemps possible, c'est-à-dire que le seuil du volume prescrit ne soit franchi qu'à l'échéance la plus tardive possible. En effet, une obligation générale de compensation pour toutes les SDA utilisées, même si elles servent à l'agriculture et se trouvent en zone agricole, coûterait cher à l'économie.

La comptabilité susmentionnée est tenue par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT). Selon le mémento « Compensation de surfaces d'assolement » (voir l'ISCB nº 7/721.0/32.10 du 26 mai 2023), une fois la documentation complète reçue, les surfaces proposées sont examinées et, si l'examen se solde positivement, elles sont inscrites dans l'inventaire des SDA. La personne qui, en déposant sa demande, contribue à l'agrandissement de l'inventaire se voit communiquer le crédit qui n'a plus rien à voir avec les surfaces réelles annoncées à un endroit donné. Si cette personne retranche une partie du fonds de l'inventaire pour un projet d'aménagement ou de construction quelque part dans le canton et se voit ainsi obligée de la compenser, elle peut s'acquitter de son obligation moyennant les surfaces ajoutées à l'inventaire en amont, c'est-à-dire en faisant valoir le crédit existant.
La comptabilité de compensation des SDA a été introduite il y a une année. L'OACOT examine actuellement les expériences réalisées en vue d'éventuelles optimisations. L'accent est entre autres mis sur le cercle des requérantes et requérants ou sur la gestion des différentes possibilités de compensation.

2. *Si oui, sur quelle base légale se fonde une telle démarche ?*

Les SDA font l'objet d'une protection particulière en vertu du droit fédéral. D'après le plan sectoriel SDA de la Confédération, datant du 8 mai 2020, le canton de Berne doit garantir de façon durable une surface totale minimale d'assolement de 82 125 hectares au sens de l'article 30, alinéa 2 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT). Le canton doit fixer les SDA, les reporter sur des cartes et les chiffrer en indiquant l'emplacement exact, l'étendue et la qualité (art. 28, al. 2 OAT) ; il doit transmettre ces informations à la Confédération au moins tous les quatre ans (art. 30, al. 4 OAT). S'il n'est pas possible de conserver le volume fixé par la Confédération, le droit fédéral impose une compensation en nature pour chaque utilisation de SDA. Si les circonstances l'y oblige, l'Office fédéral de

l'agriculture peut faire recours pour garantir le respect de la législation fédérale, conformément à l'article 34, alinéa 3 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT).

Se fondant sur les prescriptions du droit fédéral, le canton répertorie les SDA dans un inventaire. Il revêt la forme d'un plan sectoriel cantonal que le Conseil-exécutif édicte et qui a force obligatoire pour les autorités au sens de l'article 99, alinéa 1 en relation avec l'article 57, alinéa 1 de la loi sur les constructions (LC). La mise à jour annuelle est arrêtée par le Conseil-exécutif. La gestion de l'inventaire revient à l'OACOT, en tant qu'office compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice (voir l'art. 99, al. 3 LC).

Les SDA classées ou utilisées pour d'autres affectations qui transforment le sol (à l'exception des cas que la loi prévoit à titre exhaustif) doivent faire l'objet d'une compensation ; plus précisément, elles doivent être compensées par des surfaces de valeur équivalente (art. 8b, al. 4 LC). Les méthodes de compensation, définies à l'article 8b, alinéa 5 LC, sont le déclassement de zones à bâtir, le recensement de surfaces non inventoriées auparavant ou la revalorisation du sol sur des surfaces de valeur égale. En application de l'article 11 g, alinéas 1 et 2 de l'ordonnance sur les constructions (OC), la compensation doit être garantie de manière contraignante au moment où le classement en zone à bâtir est autorisé ou, pour les autres affectations qui transforment le sol, le permis de construire, délivré.
Voilà les prescriptions légales qui régissent la comptabilité de compensation des SDA.

3. *Si oui, par qui peuvent-elles être réservées (personnes privées, organisations publiques, propriétaires foncières et fonciers, autorités de planification, etc.) ?*

Comme mentionné, la comptabilité ne permet pas de « réserver » des surfaces. Les surfaces annoncées en amont (dans la perspective d'une utilisation ultérieure de SDA) qui remplissent les critères qualitatifs applicables aux SDA sont intégrées à l'inventaire cantonal et un crédit est porté au nom de la personne requérante dans le cadre de la comptabilité de compensation. Si les mêmes surfaces font l'objet de plusieurs annonces, un dialogue est instauré avec les différentes requérantes et requérants. L'annonce peut être faite par des organes privés ou publics.

D'une part, il existe un intérêt important pour l'étoffement des surfaces inscrites à l'inventaire et, donc, le maintien au plus long cours possible de la surface minimale selon le plan sectoriel SDA. Si le seuil est dépassé, toutes les SDA utilisées pour des projets d'aménagement ou de construction devront être intégralement compensées en application du droit fédéral et les exceptions prévues à l'article 8b, alinéa 4 LC deviendront caduques.

D'autre part, il faut garder à l'esprit que, si le recensement de SDA non inventoriées auparavant joue pour l'instant un rôle de premier plan, son potentiel ne peut qu'aller en s'amenuisant et les revalorisations du sol relevant de la construction gagneront en importance. De telles revalorisations ont besoin de plusieurs années pour être mises en œuvre de manière professionnelle et adaptée. L'impulsion est souvent donnée par des entreprises privées spécialisées qui disposent des ressources nécessaires s'agissant du personnel qualifié, des machines et des matériaux terreux, qui connaissent des agricultrices et agriculteurs favorables à une revalorisation et qui sont soumises à l'obligation de valoriser les matériaux d'excavation. Les crédits de compensation sont une réponse adaptée à un tel profil ; ils donnent la motivation et sont un facteur d'incitation pour agir de manière anticipée. Le canton de Zurich propose cette approche ouverte depuis plus d'une décennie et a fait de très bonnes expériences dont le canton de Berne peut à présent profiter dans la pratique.

4. *Auprès de qui exactement ces surfaces de compensation peuvent-elles être réservées (service ou personne précise de l'OACOT) ?*

   L'annonce des surfaces de compensation potentielles doit être étayée par différents documents que requiert l'OACOT. Elle doit être soumise à ce dernier par courriel à l'adresse fff-kompensation.agr@be.ch (selon le mémento « Compensation de surfaces d'assolement », voir l'ISCB nº 7/721.0/32.10 du 26 mai 2023).

5. *La commune a-t-elle un droit de regard sur les surfaces de compensation réservées sur son territoire communal (taille, situation, bénéficiaire de la réservation) ?*

   La prise de position de la commune concernée doit accompagner toutes les annonces dont cette dernière n'est pas l'émettrice (ISCB nº 7/721.0/32.10 du 26 mai 2023). Jusqu'à présent, la commune concernée a toujours pu prendre position. Par ailleurs, les affirmations faites appellent une précision : en mai 2024, l'OACOT n'avait reçu aucune annonce de la part des Chemins de fer fédéraux (CFF) concernant des surfaces de compensation.

   Les surfaces de compensation inscrites dans l'inventaire des SDA sont publiées sur le géoportail. L'OACOT ou le Service spécialisé Sols fournissent des renseignements à toutes les personnes intéressées au sujet des examens en cours ou des annonces traitées si la mise à jour n'est pas encore publiée ou que des annonces sont en cours de traitement. Le but est d'éviter les doublons dans le cadre du recensement des surfaces non inventoriées ou de la revalorisation de sols relevant de la construction.

6. *Comment une commune peut-elle se défendre contre la réservation d'une surface par une personne ou une organisation tierce dans le cadre d'une prise de position au sens du mémento du 1er juin 2023 « Compensation de surfaces d'assolement », si elle a elle-même besoin de cette surface ?*

   Comment indiqué précédemment, les annonces doivent être accompagnées d'une prise de position de la commune concernée, sauf si cette dernière en est à l'origine. La commune peut aussi présenter une contre-expertise pour contester le fait que les critères qualitatifs applicables aux SDA sont réunis. Elle peut également attirer l'attention sur des procédures en cours impliquant des projets concrets de classement en zone à bâtir ou des surfaces déjà annoncées. De plus, résoudre le problème à l'amiable avec la personne à l'origine de l'annonce reste une possibilité.

7. *Quelle marge de manœuvre reste-t-il à la commune quant à son urbanisation, à partir du moment où les surfaces de compensation ne sont plus sous sa garde ?*

   Les SDA font l'objet d'une protection particulière de par la loi fédérale, car il s'agit de terrains agricoles de qualité supérieure et des plus précieux pour la production de denrées alimentaires. Cette protection ne dépend que des critères qualitatifs applicables aux SDA et vaut que les surfaces soient ou non inventoriées. Une pesée globale des intérêts, en particulier, est un devoir qu'imposent les prescriptions légales pour chaque utilisation de SDA. Ainsi, ni l'inventaire cantonal ni la comptabilité de compensation des SDA n'ont une influence directe sur l'urbanisation des communes. L'influence vient plutôt des dispositions fédérales et cantonales de la législation sur l'aménagement du territoire et sur les constructions ainsi que des prescriptions d'ordre supérieur, notamment du plan directeur cantonal.

   À propos du respect de l'obligation de compenser les SDA, il peut être constaté que les personnes concernées peuvent continuer de recourir à des surfaces qui s'y prêtent dans

l’ensemble du territoire. Comme précisé auparavant, il convient à cet égard de partir du principe que le recensement de nouvelles SDA est encore possible pour le moment, mais que la revalorisation des sols relevant de la construction gagnera en importance. Il est recommandé aux communes de travailler ensemble au moment d’attribuer les mandats aux spécialistes et d’exploiter ainsi les synergies.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	260-2023
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2023.RRGR.350
Déposée le :	06.12.2023
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Ammann (Bern, LG) (porte-parole) Dubler (Bern, Les VERT-E-S)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	Non
N° d'ACE :	582/2024 du 5 juin 2024
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
Classification :	Non classifié

Aide à l'enfance et à la jeunesse : manquons-nous de places d'accueil (adaptées) ?

Un reportage de la SRF a mis en évidence une problématique connue depuis longtemps : celle du manque de places d'accueil appropriées pour les enfants ainsi que les adolescentes et adolescents en milieu institutionnel. Avant de tirer des conclusions hâtives, il convient de poser le débat de manière objective et d'obtenir davantage d'informations sur la situation actuelle dans le canton de Berne.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quel est le nombre de personnes mineures pour lesquelles une place dans une institution a été sollicitée en 2022/2023 et pour lesquelles aucune place n'a pu être trouvée, ce qui a contraint à maintenir ces personnes dans leur milieu d'origine malgré une évaluation professionnelle non favorable à ce maintien ?
2. Quel est le nombre de personnes qui ont été placées dans une prison pour jeunes en 2022/2023 sans avoir fait l'objet d'un jugement pénal ? Quel était le nombre de jeunes de moins de 16 ans ?
3. Dans combien de cas les placements en prison ont-ils duré plus de cinq jours (en faisant la distinction entre les moins de 16 ans et les plus de 16 ans) ? Quel a été le placement le plus long (en faisant la distinction entre les moins de 16 ans et les plus de 16 ans) ? Quels ont été les chiffres en moyenne (en faisant la distinction entre les moins de 16 ans et les plus de 16 ans) ?
4. Combien de personnes mineures ont-elles été placées en 2022/2023 dans une prison pour jeunes ou dans un établissement fermé (sans unité psychiatrique fermée) alors qu'elles auraient nécessité un séjour psychiatrique stationnaire au vu de l'appréciation des spécialistes ?

12|00|F|v03

5. Combien de personnes mineures ont-elles été placées en 2022/2023 dans une institution pédagogique ouverte alors que, selon l'appréciation des spécialistes, elles auraient dû être hospitalisées en psychiatrie ?
6. Existe-t-il des tables rondes (intercantonales) où les spécialistes des offres concernées se réunissent pour identifier les lacunes, planifier les offres et encourager les échanges professionnels ?
7. Quelles sont les mesures nécessaires connues du canton à ce jour ?
8. Compte tenu de la situation tendue, notamment du fait du manque de places (appropriées) et du manque de personnel qualifié, le canton prévoit-il de prendre des mesures dans le domaine de l'aide stationnaire à l'enfance et à la jeunesse ?
9. Combien de places supplémentaires faudrait-il créer pour garantir les placements (d'urgence) ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. *Quel est le nombre de personnes mineures pour lesquelles une place dans une institution a été sollicitée en 2022/2023 et pour lesquelles aucune place n'a pu être trouvée, ce qui a contraint à maintenir ces personnes dans leur milieu d'origine malgré une évaluation professionnelle non favorable à ce maintien ?*

   Les services cantonaux compétents ne disposent pas de données à ce sujet. Toutefois, aussi bien l'Office des mineurs (OM) que l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) connaissent des cas pour lesquels il est ou a été extrêmement difficile de trouver une solution (de suivi) adéquate. L'APEA estime qu'il s'agit d'environ 20 cas par an dans le canton de Berne. L'hôpital universitaire de psychiatrie et psychothérapie de l'enfant et de l'adolescent fait lui aussi état de difficultés lors de la recherche de solutions adaptées de réinsertion des patientes et des patients. Il arrive régulièrement que les sorties s'en trouvent retardées dans une mesure importante.

2. *Quel est le nombre de personnes qui ont été placées dans une prison pour jeunes en 2022/2023 sans avoir fait l'objet d'un jugement pénal ? Quel était le nombre de jeunes de moins de 16 ans ?*
3. *Dans combien de cas les placements en prison ont-ils duré plus de cinq jours (en faisant la distinction entre les moins de 16 ans et les plus de 16 ans) ? Quel a été le placement le plus long (en faisant la distinction entre les moins de 16 ans et les plus de 16 ans) ? Quels ont été les chiffres en moyenne (en faisant la distinction entre les moins de 16 ans et les plus de 16 ans) ?*

   Le placement de jeunes personnes mineures faisant l'objet d'une mesure de droit civil dans une prison régionale, comme par exemple dans la section pour mineurs de la prison régionale de Thoune, est certes autorisé par la loi de manière exceptionnelle, mais ne doit avoir lieu qu'en cas d'extrême urgence (ultima ratio) et pour la période la plus courte possible. Les services concernés du canton sont d'accord sur ce point et la pratique en matière de placement a été redéfinie. Les chiffres de 2022 et 2023 montrent que de tels placements à la prison régionale de Thoune ont diminué (voir infra). En outre, l'Office de l'exécution judiciaire fait preuve d'une grande retenue lorsque d'autres cantons demandent à pouvoir placer des jeunes détenues et détenus en raison d'une mesure de droit civil.

   Le critère « sans avoir fait l'objet d'un jugement pénal » manque de précision, car il ne comprend ni la garde à vue, ni la détention avant jugement, qui concerne aussi les jeunes

placées et placés en vertu du droit pénal. La présente réponse se fonde donc sur les placements faisant suite au prononcé d'une mesure de droit civil. C'est l'APEA qui décide pour les jeunes de la privation de liberté, relevant du droit civil, sur la base des dispositions du Code civil suisse (CC)[1] et des prescriptions cantonales (dans le canton de Berne : loi sur la protection de l'enfant et de l'adulte, LPEA)[2]. Bien que le canton de Berne ne compte aucun établissement pénitentiaire pour mineurs, la prison régionale de Thoune dispose d'une section spécialisée pour les détenues et détenus mineurs dotée d'un modèle d'encadrement socio-pédagogique.

Les tableaux suivants présentent, d'une part, les placements relevant du droit civil de toutes les jeunes personnes[3] résidant dans la section pour mineurs de la prison régionale de Thoune. Ils indiquent, d'autre part, dans la colonne « Autres UA bernoises » (UA = unité administrative) les cas des jeunes âgées et âgés de 16 à 19 ans qui sont placés pour 24 heures au plus dans un autre établissement pénitentiaire régional (Berne, Berthoud, Bienne, Station d'observation) avant d'être libérés ou transférés à la prison régionale de Thoune, ce que confirment bien les tableaux 1 et 2.

2022	**Prison régionale de Thoune**			**Autres UA bernoises**			**Total**		
	Moins de 16 ans	Plus de 16 ans	Total intermédiaire	Moins de 16 ans	Plus de 16 ans	Total intermédiaire	Moins de 16 ans	Plus de 16 ans	**Total**
Nombre de jeunes	5	11	16	4	5	9	9	16	**25**
…de sexe féminin	2	8	10	3	4	7	5	12	**17**
…de sexe masculin	3	3	6	1	1	2	4	4	**8**
Nombre de séjours de plus de cinq jours	4	11	15	0	0	0	4	11	**15**
Séjour le plus long en jours	16	41	-	1	1	-	16	41	**-**
Total des jours de placement	59	106	165	4	5	9	63	111	**174**
Moyenne des jours de placement	11,8	9,6	10,3	1,0	1,0	1,0	7,0	6,9	**7,0**
Médiane	15	10	10	1	1	1	2	7,5	**7**

Tableau 1

2023	**Prison régionale de Thoune**			**Autres UA bernoises**			**Total**		
	Moins de 16 ans	Plus de 16 ans	Total intermédiaire	Moins de 16 ans	Plus de 16 ans	Total intermédiaire	Moins de 16 ans	Plus de 16 ans	**Total**
Nombre de jeunes	1	5	6	0	2	2	1	7	**8**
…de sexe féminin	0	1	1	0	1	1	0	2	**2**
…de sexe masculin	1	4	5	0	1	1	1	5	**6**
Nombre de séjours de plus de cinq jours	0	5	5	0	0	0	0	5	**5**
Séjour le plus long en jours	4	164	-	0	1	-	4	164	**-**
Total des jours de placement	4	225	229	0	2	2	4	227	**231**
Moyenne des jours de placement	4,0	45,0	38,2	0,0	1,0	1,0	4,0	32,4	**28,9**
Médiane	4	11	9.5	0	1	1	4	8	**6**

Tableau 2

[1] Code civil suisse du 10 décembre 1907 (RR 210)
[2] Loi du 1er février 2012 sur la protection de l'enfant et de l'adulte (RSB 213.316)
[3] Il s'agit aussi bien de jeunes dont le domicile se situe dans le canton de Berne que de jeunes d'autres cantons, dont le placement a été effectué dans le canton de Berne.

En 2022, 25 jeunes personnes, dont neuf étaient âgées de moins de 16 ans, ont été placées dans des prisons du canton de Berne à la suite de mesures de droit civil. L'année suivante, elles étaient au nombre de huit, dont une avait moins de 16 ans.

En ce qui concerne la durée de ces placements, en 2022, quatre personnes âgées de moins de 16 ans ainsi que onze de plus de 16 ans ont séjourné plus de cinq jours en prison. La médiane se situait à 2 (moins de 16 ans) et à 7,5 (plus de 16 ans). Le séjour le plus long a duré respectivement 16 (moins de 16 ans) et 41 (plus de 16 ans) jours.

Aucune ou aucun jeune de moins de 16 ans placé en vertu du droit civil n'a séjourné plus de cinq jours dans un tel établissement en 2023. Dans ce groupe d'âge, le séjour le plus long a été de quatre jours, ce qui correspond à la médiane. Pour les plus de 16 ans, cinq jeunes ont passé plus de cinq jours dans une institution de ce type, la médiane se situant à 8, le séjour le plus long ayant été de 164 jours.

Il convient de constater qu'en 2023, une jeune personne (plus de 16 ans) a effectué un séjour d'une durée supérieure à la moyenne (164 jours) à la prison régionale de Thoune. La médiane de 11 pour les placements à Thoune relativise un peu cette distorsion des valeurs. Sans ce cas particulier, la moyenne des jours de placement dans cette prison régionale aurait été de 13 pour les plus de 16 ans et la médiane se serait située à 8.

4. *Combien de personnes mineures ont-elles été placées en 2022/2023 dans une prison pour jeunes ou dans un établissement fermé (sans unité psychiatrique fermée) alors qu'elles auraient nécessité un séjour psychiatrique stationnaire au vu de l'appréciation des spécialistes ?*

5. *Combien de personnes mineures ont-elles été placées en 2022/2023 dans une institution pédagogique ouverte alors que, selon l'appréciation des spécialistes, elles auraient dû être hospitalisées en psychiatrie ?*

   Il n'existe pas de données sur le nombre de personnes concernées par ces deux questions, car les données ne sont pas collectées de cette manière.

   Les enfants et les jeunes qui ont besoin d'aide se voient en principe toujours proposer un traitement si une hospitalisation est nécessaire. Dans l'offre de soins ordinaires, un séjour de type résidentiel comporte toutefois toujours un délai d'attente. Depuis 2019, le délai pour un tel traitement à l'hôpital universitaire de psychiatrie et psychothérapie de l'enfant et de l'adolescent (SPU) a nettement augmenté. Depuis l'automne 2023, grâce à l'extension d'offres spécialisées telles que AT_HOME (équivalant à un traitement en milieu hospitalier) et au centre de prévention du suicide, une légère diminution du délai d'attente est constatée. Celui-ci reste cependant de plusieurs mois pour les cas aigus.

   Il existe une exception, celle des urgences psychiatriques pédiatriques qui sont immédiatement prises en charge par le centre d'urgence de l'hôpital universitaire de psychiatrie et psychothérapie de l'enfant et de l'adolescent des SPU. Il s'agit de l'unique section fermée des SPU destinée aux enfants et aux jeunes. Hors de celle-ci, un traitement ordinaire en institution repose toujours sur le consentement. En l'absence de ce dernier, les SPU ne peuvent pas traiter les patientes et les patients, quelle que soit l'occupation et malgré l'existence d'une offre. Les enfants et les jeunes restent alors dans une institution pédagogique (fermée) ou dans leur famille, alors même qu'une évaluation psychiatrique atteste la nécessité d'un traitement. Selon les estimations des SPU, les cas en question sont de l'ordre de quelques dizaines par an (environ 20 à 40 personnes). La plupart du temps, il s'agit de personnes répondant au comportement dit de « porte tournante », qui se présentent à plusieurs reprises au centre dans le cadre d'un traitement d'urgence.

6. *Existe-t-il des tables rondes (intercantonales) où les spécialistes des offres concernées se réunissent pour identifier les lacunes, planifier les offres et encourager les échanges professionnels ?*

   Deux fois par an, les responsables des institutions d'exécution des mesures pour les mineurs des cantons alémaniques se rencontrent lors d'une séance qui leur permet de discuter des défis liés aux jeunes personnes placées en vertu du droit civil. En janvier 2024, une réunion a en outre été organisée avec des représentantes et représentants du Directoire des APEA du canton de Berne, du Foyer d'éducation Lory, de la Fondation Viktoria et de la prison régionale de Thoune sur le thème du placement de jeunes faisant l'objet d'une mesure de droit civil dans cette prison.

   En ce qui concerne l'aide à l'enfance et à la jeunesse, il n'existe pas, au sens strict, de coordination des offres entre les cantons. Dans certains domaines, comme celui des places en milieu fermé destinées aux adolescentes, c'est l'Office fédéral de la justice qui assume un rôle de coordination.

   Il existe par ailleurs deux autres structures d'échanges intercantonales. Par rapport aux questions posées dans la présente intervention, il y a lieu de mentionner la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) ainsi que la Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA). Elles ont publié conjointement en 2020 les Recommandations relatives au placement extra-familial qui offrent aux cantons et aux prestataires des informations importantes. Le canton de Berne s'est d'ailleurs activement impliqué dans leur élaboration.

   De plus, les représentantes et représentants de la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) se retrouvent régulièrement pour procéder notamment à un échange d'informations au sujet des nouvelles offres, des révisions, des adaptations de la pratique ou des pénuries dans le domaine de la prise en charge. Il est ainsi possible de disposer d'une vue d'ensemble de la situation dans les cantons et de données importantes pour les offres de son propre canton. Enfin, ce type de rencontre favorise les échanges entre spécialistes.

7. *Quelles sont les mesures nécessaires connues du canton à ce jour ?*

8. *Compte tenu de la situation tendue, notamment du fait du manque de places (appropriées) et du manque de personnel qualifié, le canton prévoit-il de prendre des mesures dans le domaine de l'aide stationnaire à l'enfance et à la jeunesse ?*

   La situation de la prise en charge dans le domaine de la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent est extrêmement tendue, en ce qui concerne aussi bien les offres ambulatoires que résidentielles. En outre, il existe une nette lacune dans l'encadrement des adolescentes et adolescents extrêmement vulnérables qui ne veulent pas suivre un traitement, ce qui entraîne une augmentation du nombre de contacts en urgence et donc souvent des entrées et sorties répétées de l'hôpital (effet dit de « porte tournante »). Les SPU et l'OM travaillent de manière intensive à un projet de mise en place d'une nouvelle unité pour ces jeunes très perturbés (centre de thérapie intensive du risque). L'objectif est de créer une unité offrant des prestations pédagogiques et thérapeutiques et prévoyant une étroite collaboration avec le système externe. La mise en œuvre devrait intervenir au plus tôt en 2026 mais pourrait être compromise du fait de la situation financière difficile des SPU. Une clarification des processus de transfert à la jonction entre l'aide à l'enfance et à la jeunesse d'une part et la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent d'autre part a déjà eu lieu. Une procédure standardisée régissant les transferts entre les institutions résidentielles d'aide à l'enfance et à la jeunesse et le centre d'urgence des SPU a elle aussi été définie.

D’une façon générale, il peut être constaté que le canton de Berne dispose, en matière d’aide à l’enfance et à la jeunesse, d’une offre bien développée et différenciée en prestations d’encouragement et de protection de type résidentiel. Toutefois, le besoin de développement a été reconnu à plusieurs égards et, dans certains domaines, le taux d’occupation est très élevé, ce qui implique que l’offre a tendance à être (trop) limitée. L’OM a donc encouragé et lancé diverses démarches dans le but d’améliorer les conditions d’une aide à l’enfance et à la jeunesse de type résidentiel qui soit viable. L’introduction, au 1er janvier 2022, de la loi sur les prestations particulières d’encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP) a ainsi permis d’inscrire le « suivi intensif dans le cadre d’un placement résidentiel » dans le catalogue cantonal des prestations. Cette offre s’adresse aux enfants et aux jeunes vivant des situations extraordinairement difficiles, qui ont notamment déjà connu diverses crises et ruptures dans des institutions socio-pédagogiques ou des familles d’accueil. Le placement résidentiel sous sa forme actuelle ne parvient pas suffisamment à répondre à leurs besoins spécifiques, complexes et individuels, qu’il s’agisse de leur prise en charge ou de leur formation. La prestation « suivi intensif » comprend aussi le Case management (coordination et coopération entre des systèmes de prise en charge orientés vers les besoins complexes et individuels).

En outre, l’OM procède à des examens approfondis pour déterminer comment et dans quelle mesure il est possible d’étendre l’offre en fonction des besoins. En raison de l’évolution démographique et de l’extension du droit aux prestations jusqu’à l’âge de 25 ans à la suite de l’introduction de la LPEP, la situation aura tendance à s’aggraver au cours des années à venir. Il s’agit également d’établir le nombre de places d’urgence supplémentaires nécessaires pour l’hébergement à court terme des enfants et des jeunes. De surcroît, des solutions individuelles sont parfois indispensables pour le groupe des enfants et des jeunes très vulnérables. Le manque de personnel qualifié complique toutefois la mise en place de telles structures.

La situation tendue se manifeste également dans le domaine des prestations psychosociales de base. On sait, à cet égard, que des offres de conseils et de thérapie comme celles, par exemple, du Service psychologique pour enfants et adolescents du canton de Berne, peuvent avoir un effet préventif et réduire durablement la demande d’offres résidentielles.

9. *Combien de places supplémentaires faudrait-il créer pour garantir les placements (d’urgence) ?*

Il est impossible de s’exprimer avec certitude sur ce point.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	266-2023
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2023.RRGR.356
Déposée le :	07.12.2023
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Buri (Konolfingen, PVL) (porte-parole) von Arx (Spiegel b. Bern, PVL)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	537/2024 du 29 mai 2024
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
Classification :	Non classifié

Appliquer des règles différenciées aux antennes pour ne pas entraver la radiocommunication amateur

Plusieurs communes du canton de Berne possèdent des dispositions sur les antennes dans leur règlement de construction. Le règlement type de construction du canton contient lui aussi une disposition relative à l'installation d'antennes à l'article 417. Ces dispositions concernent avant tout les antennes de téléphonie mobile, ce qui est compréhensible puisque ces dernières requièrent une réglementation conséquente en raison de leur impact visuel et des autres incidences sur le territoire et l'environnement. Il est judicieux d'installer avant tout les antennes de téléphonie mobile dans les zones d'activité et de les interdire en principe dans les zones à bâtir.

Les règlementations actuelles sont problématiques en ceci qu'elles s'appliquent également aux antennes pour radioamatrices et radioamateurs. Ces antennes sont de simples antennes filaires et à tige ou des antennes fixées sur des mâts légers similaires à la hampe d'un drapeau. La durée d'émission de ces antennes est souvent limitée, et le rayonnement potentiel est bien plus bas que celui des antennes de téléphonie mobile.

Les règlementations actuelles entraînent pratiquement une interdiction des antennes pour radioamatrices et radioamateurs dans les zones résidentielles, bien que cette interdiction soit bien souvent involontaire de la part des communes. À cet égard, citons un précédent qui s'est produit dans la commune de Münsingen (jugement du Tribunal administratif du 20 janvier 2016 relatif à l'affaire n^{o} 100 2015 98). En outre, les dispositions limitent les droits fondamentaux que sont les libertés d'opinion et d'information (art. 16 de la Constitution fédérale et art. 10 de la Convention européenne des droits de l'homme).

Le Parlement fédéral a reconnu ce problème et a inscrit un nouvel article 37a sur la radiocommunication pour radioamatrices et radioamateurs dans la loi révisée du 1er janvier 2021 sur les télécommunications (objet n^{o} 17.058), dont la teneur est la suivante :

*Art. 37*a *Radiocommunication pour radioamateur*

1 Les autorités peuvent prévoir une procédure d'autorisation facilitée pour les antennes filaires et les antennes à tige simples ainsi que les antennes fixées sur des mâts légers similaires à la hampe d'un drapeau.

2 L'entretien d'une antenne ou son remplacement par une antenne de taille comparable n'est pas soumis à autorisation.

La présente interpellation vise à déterminer comment le Conseil-exécutif évalue la situation et s'il est disposé à examiner une solution cantonale. Une solution raisonnable, efficace et pragmatique consisterait à résoudre le « petit » problème des antennes pour radioamatrices et radioamateurs (semblable à la solution pour les antennes paraboliques ou les hampes de drapeau, par exemple) et à éviter un pêle-mêle communal qui mène à des interdictions involontaires.

Définition du radioamateurisme

Le radioamateurisme est un service radio réglementé et reconnu sur un plan international par l'Union internationale des télécommunications (UIT). Le service radioamateur sert à la formation technique et scientifique par l'expérimentation dans le domaine des transmissions sans fils. Le radioamateurisme est un complément pratique précieux aux connaissances techniques théoriques dans la formation des jeunes dans les domaines MINT, qui peut être très utile dans leur vie professionnelle future.

Les radioamatrices et radioamateurs doivent subir un examen exigeant auprès de l'OFCOM, semblable à ce qui est exigé pour la chasse ou pour le vol à voile, avant d'obtenir une autorisation pour émettre. Elles et ils sont de ce fait habilités à faire usage de manière responsable de ces techniques. Souvent, les radioamatrices et radioamateurs construisent eux-mêmes leurs antennes, Celles-ci peuvent, dans les cas les plus basiques, être réalisées à l'aide d'un long fil de petit diamètre accroché à un arbre proche ou d'un simple mât métallique semblable à une hampe de drapeau.

Les liaisons radioamateurs peuvent également jouer un rôle décisif en tant que « dernier recours » dans les communications en cas de catastrophe naturelle ou d'interruption généralisée de la fourniture électrique sur une longue durée (radio de secours). Les radioamatrices et radioamateurs suisses ont été associés à l'Exercice du Réseau national de sécurité *ERNS 14 et ERNS 19.*

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quelle est l'importance de la radiocommunication pour radioamatrices et radioamateurs, du point de vue du Conseil-exécutif ?

2. Quels services de l'administration cantonale sont compétents pour les affaires relatives à la radiocommunication pour radioamatrices et radioamateurs ?

3. Le Conseil-exécutif est-il disposé à examiner une solution à la problématique exposée au niveau cantonal ?

4. Dans la négative, quelle solution le Conseil-exécutif propose-t-il et par quelles mesures entend-il la faire accepter ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. *Quelle est l'importance de la radiocommunication pour radioamatrices et radioamateurs, du point de vue du Conseil-exécutif ?*

   La Suisse compte quelque 5000 radioamatrices et radioamateurs, selon les indications figurant sur le site Internet de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV). Leurs installations de radiocommunication se trouvent généralement chez eux, dans leur logement, mais elles et ils peuvent aussi les faire fonctionner depuis une voiture, un bateau ou un avion. De nombreuses fréquences entre les grandes ondes et les micro-ondes sont disponibles pour la radiocommunication d'amatrices et d'amateurs.

   Le Conseil-exécutif ne sait pas combien le canton de Berne compte de radioamatrices et radioamateurs. Ces personnes pratiquent la radiocommunication au titre de loisir et communiquent entre elles par ce moyen. Dans le canton de Berne, il existe divers groupes et associations de radioamatrices et radioamateurs, qui organisent régulièrement des rencontres, des activités ou des formations.

   Les radioamatrices et les radioamateurs doivent suivre une formation technique et opérationnelle pour pratiquer la radiocommunication. Différents groupes ou associations de radioamateurisme dispensent des cours dans ce domaine. L'objectif de ces cours est de permettre aux participantes et aux participants de passer l'examen avec succès et d'obtenir le certificat de capacité ad hoc. En Suisse, c'est l'Office fédéral de la communication (OFCOM) qui examine, sur les plans technique et opérationnel, les dossiers de candidature à l'obtention d'une concession de radiocommunication amateur.

   Du point de vue du Conseil-exécutif, la radiocommunication amateur est en premier lieu un loisir. Elle n'a ainsi aucunement le mandat légal de servir de liaison de « dernier recours » dans des situations exceptionnelles. En cas de pénurie d'énergie grave, déclarée ou imminente, à laquelle l'économie ne peut pas remédier elle-même, le Conseil fédéral peut, en vertu de la loi fédérale du 17 juin 2016 sur l'approvisionnement économique du pays (LAP ; RS 531), prendre des mesures d'intervention limitées dans le temps pour garantir l'approvisionnement en énergie. L'ordonnance sur les mesures de réduction de la consommation d'énergie électrique dans la radiocommunication mobile, soumise à la procédure de consultation entre le 21 février et le 21 juin 2024, contient des dispositions d'exécution complémentaires à ce sujet. En cas de pénurie d'énergie grave en Suisse, l'approvisionnement énergétique peut être restreint par des mesures ayant trait à l'exploitation (contingentement, contingentement immédiat et délestages). Les sites de consommation qui assurent la bonne marche des réseaux de communication fixe et mobile constituent une exception. L'ordonnance définit quelles mesures spécifiques les concessionnaires de téléphonie mobile mettent en œuvre en cas de pénurie d'énergie. Le radioamateurisme n'entre pas en ligne de compte dans une telle situation.

2. *Quels services de l'administration cantonale sont compétents pour les affaires relatives à la radiocommunication pour radioamatrices et radioamateurs ?*

   Les communes sont compétentes pour l'octroi de permis de construire pour les installations de radiocommunication amateur.

   L'Office de l'environnement et de l'énergie (OEE) examine, dans le cadre de la procédure d'octroi des permis de construire, si les prescriptions environnementales relatives à la limitation du rayonnement non ionisant sont respectées. Il mesure et calcule les immissions

après la mise en service des installations, s'il y a des raisons de penser que les valeurs limites figurant à l'annexe 2 de l'ordonnance du 23 décembre 1999 sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI ; RS 814.710) sont dépassées. Dans ce but, il procède ou fait procéder à des mesures ou à des calculs, ou se base sur des données provenant de tiers. Les autorités d'octroi du permis de construire ou les autorités de la police des constructions (dans le cas où une action est intentée) sont compétentes pour la conduite et la coordination de la procédure.

Si des installations de radiocommunication amateur se trouvent en dehors de la zone à bâtir, une autorisation doit être délivrée par le Service des constructions de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) dans le cadre de la procédure d'octroi d'un permis de construire en vertu de l'article 24 LAT.

Si le règlement de construction d'une commune contient des prescriptions sur les installations de radiocommunication amateur, le Service de l'aménagement local et régional de l'OACOT est compétent pour l'examen préalable et l'approbation des dispositions inscrites dans la réglementation fondamentale en matière de construction.

3. *Le Conseil-exécutif est-il disposé à examiner une solution à la problématique exposée au niveau cantonal ?*

Les bases légales existantes n'entraînent pas une interdiction des installations de radiocommunication amateur dans la zone à bâtir. Le règlement type de construction de l'OACOT est un outil destiné aux communes. La teneur de l'article 417, relatif aux installations d'antennes, constitue uniquement une recommandation et n'est pas contraignante pour les communes. Celles-ci peuvent décider de manière autonome, dès lors qu'elles respectent les dispositions fédérales, si elles veulent réglementer les installations de radiocommunication amateur sur leur territoire et selon quelles modalités. L'inscription d'une disposition à cet égard dans leur règlement de construction peut permettre de maîtriser la profusion d'antennes. Même si une commune exclut les installations de radiocommunication amateur de la zone à bâtir, de telles installations peuvent être exploitées dans d'autres zones ou encore à l'extérieur d'un bâtiment privé.

Les installations de radiocommunication amateur sont, en vertu du droit en vigueur, soumises à l'octroi d'un permis de construire. Elles peuvent être autorisées au moyen d'un petit permis de construire non publié selon l'article 27 du décret du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC ; RSB 725.1) lorsque certaines conditions sont remplies.

Le législateur bernois n'a jusqu'à présent pas fait usage de la possibilité prévue à l'article 37a, alinéa 1 de la loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications (LTC ; RS 784.10), dont la teneur est la suivante : « les autorités peuvent prévoir une procédure d'autorisation facilitée pour les antennes filaires et les antennes à tige simples ainsi que les antennes fixées sur des mâts légers similaires à la hampe d'un drapeau. » Aucune procédure d'autorisation facilitée n'est donc prévue. Le Conseil-exécutif n'entend pas faire évoluer la situation. Les installations de radiocommunication amateur sont souvent érigées dans des zones d'habitation. Les distances entre les antennes et les logements environnants sont souvent minimes, raison pour laquelle ces installations peuvent contribuer de manière importante à la nuisance que constitue le rayonnement haute fréquence dans un environnement proche. Dans le cadre de la procédure d'octroi d'un permis de construire, une déclaration concernant les émissions doit être remise, s'agissant des stations de radiocommunication amateur, en vue de la vérification du respect des valeurs limites

d’immission. Le respect de ces valeurs permet en effet de garantir une protection suffisante contre les effets sur la santé et doit être assuré partout où des personnes peuvent se trouver, même brièvement. Par ailleurs, même les simples antennes à tige peuvent atteindre une hauteur de plus de 10 m.
C’est pourquoi il est important que de telles installations, avant qu’elles soient érigées, fassent l’objet d’une publication et d’un dépôt public, de telle manière que les voisines et les voisins qui sont concernés par le rayonnement et l’aspect visuel de l’antenne soient informés de manière précoce et puissent saisir une voie de droit le cas échéant.
Si, dans des cas particuliers, de simples antennes filaires ou à tige ont, en raison de la topographie, un impact seulement sur des voisines et des voisins directs et que ceux-ci donnent leur accord, le droit en vigueur permet déjà que les installations soient autorisées au moyen d’un petit permis de construire conformément à l’article 27 DPC.

Le Conseil-exécutif ne voit donc pas la nécessité d’examiner une solution au niveau cantonal.

4. *Dans la négative, quelle solution le Conseil-exécutif propose-t-il et par quelles mesures entend-il la faire accepter ?*

Le jugement du Tribunal administratif concernant la commune de Münsingen mentionné dans l’interpellation était un cas isolé ; le Conseil-exécutif n’a pas connaissance d’autres problèmes qui nécessiteraient une solution.
Au vu de ce caractère isolé, il n’est pas opportun de procéder à des adaptations juridiques ou de prendre d’autres mesures. Le droit en vigueur et la pratique en matière d’octroi des permis de construire et d’édiction des plans permettent d’apporter des solutions adéquates à la problématique présentée.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	093-2024
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.117
Déposée le :	15.04.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	de Quervain (Bern, Les VERT-E-S) (porte-parole) Vanoni (Zollikofen, Les VERT-E-S) Lindegger (Roggwil, Les VERT-E-S)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 06.06.2024
N° d'ACE :	823/2024 du 14 août 2024
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié

Arrêt de la CEDH relatif à la plainte des Aînées pour le climat : quelles implications pour le canton de Berne ?

Le 9 avril 2024, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a donné raison aux Aînées pour le climat. L'arrêt de la Cour du Conseil de l'Europe reconnaît notamment une violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'article 8 consacre le droit à une protection effective, par les autorités de l'État, contre les effets néfastes du changement climatique sur la vie, la santé, le bien-être et la qualité de vie. Selon les constatations de la Cour, la Suisse ne remplit pas ses devoirs en la matière ; elle a particulièrement manqué aux obligations que lui imposait l'Accord de Paris ratifié par le pays en 2017 et relevant ainsi du droit suisse. L'arrêt constitue un jalon : bien qu'il ne lie pour l'instant que la Suisse, il déploie aussi des effets sur les 46 États membres du Conseil de l'Europe. À l'avenir, ils devront tous s'aligner sur cet arrêt.

L'arrêt exige de la Suisse qu'elle repense et renforce ses mesures climatiques. En juin 2019, le Grand Conseil du canton de Berne a exprimé dans sa déclaration sur la politique climatique sa volonté de « faire ce qu'il pourra dans son domaine d'action pour s'opposer au changement climatique ». Il a également annoncé qu'il tiendrait compte de la répercussion sur le climat des affaires qu'il aura à traiter et qu'il traiterait en priorité les affaires pouvant freiner le changement climatique ou ses effets. En acceptant l'article constitutionnel sur le climat, l'électorat du canton de Berne a lui aussi clairement exprimé sa détermination à lutter contre le réchauffement climatique : le canton et les communes doivent prendre suffisamment de mesures pour atteindre la neutralité carbone d'ici à 2050.

En raison de la structure fédéraliste du pays et de la répartition des tâches (également dans le domaine de la protection du climat), la critique émise par la CEDH selon laquelle la Suisse

présente des lacunes dans sa politique climatique ne concerne pas uniquement la Confédération, mais aussi le canton de Berne et ses communes.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quelle évaluation le Conseil-exécutif fait-il des effets de l'arrêt du Conseil de l'Europe ?
2. Quels enseignements tire-t-il pour le canton de Berne et les communes ?
3. Quelle est l'influence de l'arrêt de la CEDH sur le calendrier et le contenu de la stratégie climatique et du plan d'action pour le climat, dont l'élaboration a été annoncée dans le programme gouvernemental de législature 2023 à 2026 ? Quand le Conseil-exécutif présentera-t-il cette stratégie climatique et ce plan d'action ?
4. Est-il prévu d'accélérer la mise en œuvre de mandats parlementaires (tels que ceux exigeant un plan directeur sur le climat et un pacte vert pour le canton de Berne) ou d'aligner ces derniers sur les exigences ressortant de l'arrêt de la CEDH ?
5. Les mesures, les affaires du Grand Conseil et les grands projets d'infrastructure en cours de planification seront-ils désormais examinés sous l'angle de leur efficacité climatique ?
6. Par quelles informations le Conseil-exécutif garantit-il, dans les propositions qu'il adresse au Grand Conseil, que celui-ci est en mesure de respecter sa promesse d'accorder la priorité à la protection du climat et de prendre en considération les répercussions sur le climat ?
7. Le canton de Berne en fait-il assez, du point de vue du Conseil-exécutif, pour protéger efficacement la population des conséquences du réchauffement climatique sur la vie, la santé, le bien-être et la qualité de vie ?
8. Dans quels domaines le Conseil-exécutif voit-il des opportunités en vue d'améliorer et d'accélérer les mesures déjà en place de protection du climat et d'adaptation au changement climatique ?
9. Le Conseil-exécutif entend-il s'engager au sein d'organes intercantonaux ainsi que vis-à-vis de la Confédération pour tirer des conséquences claires de l'arrêt de la CEDH en faveur d'une meilleure protection du climat ?

Motivation de l'urgence : bien plus que la majorité des arrêts rendus ces dernier temps, l'arrêt de la CEDH a fait l'objet d'une attention accrue de la part de la population, suscité le débat public et soulevé d'importantes questions quant aux conséquences à en tirer. Au vu du besoin urgent d'agir dans le domaine de la protection du climat et des efforts déjà en cours, il est judicieux de présenter rapidement les conséquences de l'arrêt pour le canton de Berne et de faire la lumière sur la position du gouvernement en la matière.

Réponse du Conseil-exécutif

1. Quelle évaluation le Conseil-exécutif fait-il des effets de l'arrêt du Conseil de l'Europe ?

Le 9 avril 2024, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a donné (partiellement) raison aux Aînées pour le climat qui avaient déposé une plainte contre la Suisse. L'arrêt du Conseil de l'Europe reconnaît notamment que la Suisse a en partie failli à son devoir de prendre des mesures contre le changement climatique et qu'elle a ainsi enfreint la Convention européenne des droits de l'homme.

La Convention européenne des droits de l'homme et les arrêts de la CEDH sont également contraignants pour le canton de Berne (cf. art. 5, al. 4 de la Constitution fédérale). Cela ne permet cependant pas de savoir quelles lignes d'actions concrètes peuvent en être déduites dans le présent cas. Ainsi, l'arrêt – qui devrait s'adresser dans un premier temps au législateur fédéral – ne précise pas quelles mesures de protection du climat doivent être prises.

Au niveau fédéral, le Conseil des États et le Conseil national ont adopté, respectivement le 5 et le 12 juin 2024, une déclaration à l'attention du Conseil fédéral. Ils y défendent l'avis que les exigences contenues dans l'arrêt ont été entre-temps remplies avec l'édiction de la loi fédérale sur les objectifs en matière de protection du climat, sur l'innovation et sur le renforcement de la sécurité énergétique (LCI) (qui devrait entrer en vigueur le 1er janvier 2025). Le Conseil fédéral prendra position probablement au mois d'août.

Dans cette situation, le Conseil-exécutif attend que les effets soient clairs au niveau fédéral pour analyser l'impact de l'arrêt et évaluer d'éventuelles mesures à prendre. Il réaffirme toutefois dès aujourd'hui sa volonté de respecter ses engagements pour la protection du climat découlant du droit fédéral et cantonal, et de prendre les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs fixés.

2. Quels enseignements tire-t-il pour le canton de Berne et les communes ?

Indépendamment de l'arrêt de la CEDH, le canton et les communes sont tenus, sur la base de l'article 31a de la Constitution cantonale, d'atteindre les objectifs fixés. Dans le cadre de leurs compétences, le canton et les communes fournissent la contribution nécessaire pour parvenir à atteindre la neutralité climatique d'ici à 2050 et renforcent la capacité d'adaptation aux effets néfastes du changement climatique. Les mesures à prendre visent dans l'ensemble un renforcement de l'économie et doivent être acceptables tant sous l'angle social que sous celui de l'environnement.

Au niveau cantonal, cela se traduit notamment à travers la mise en œuvre de la motion 265-2021 « La protection du climat, une chance à saisir : un pacte vert pour le canton de Berne » et la stratégie-cadre d'adaptation aux changements climatiques.

En accord avec le postulat 179-2023 « Pour un programme climat incitatif pour les communes bernoises », adopté par le Grand Conseil lors de la session d'été 2024, le canton s'adresse explicitement aux communes à travers ses incitations financières (Programme climat pour les communes bernoises) et offre un soutien pour l'élaboration et l'ancrage des stratégies climatiques communales et des mesures au niveau des communes.

3. Quelle est l'influence de l'arrêt de la CEDH sur le calendrier et le contenu de la stratégie climatique et du plan d'action pour le climat, dont l'élaboration a été annoncée dans le programme gouvernemental de législature 2023 à 2026 ? Quand le Conseil-exécutif présentera-t-il cette stratégie climatique et ce plan d'action ?

Les travaux sur la stratégie climatique et le plan d'action pour le climat sont en cours et bénéficient d'une priorité élevée. On attend les résultats pour fin 2025. Ces travaux sont menés sous l'égide de la motion 265-2021 « La protection du climat, une chance à saisir : un pacte vert pour le canton de Berne ». Lors de la session de printemps 2024, le Grand Conseil a accordé en la matière une prolongation de délai en raison de la pénurie de personnel à l'Office de l'environnement et de l'énergie (OEE), et il est conscient du fait qu'un plan d'action correspondant pour la protection du climat ne peut être attendu que fin 2025 (sous réserve de

ressources humaines supplémentaires). Dans le domaine de l'adaptation au changement climatique, les travaux sont un peu plus avancés (cf. réponse à la question 7).

4. *Est-il prévu d'accélérer la mise en œuvre de mandats parlementaires (tels que ceux exigeant un plan directeur sur le climat et un pacte vert pour le canton de Berne) ou d'aligner ces derniers sur les exigences ressortant de l'arrêt de la CEDH ?*

Les travaux menés dans le cadre du « pacte vert », y compris le plan directeur sur le climat, se poursuivent indépendamment de l'arrêt de la CEDH et bénéficient d'une priorité élevée (cf. réponse à la question 3).

5. *Les mesures, les affaires du Grand Conseil et les grands projets d'infrastructure en cours de planification seront-ils désormais examinés sous l'angle de leur efficacité climatique ?*

Un outil d'évaluation de l'impact des affaires du Grand-Conseil sur le climat (protection et adaptation) est en cours d'élaboration et sera disponible fin 2024.

Ces travaux ont été déclenchés par la motion 231-2019 « Mise en évidence des répercussions climatiques dans toutes les affaires du Grand Conseil », adoptée sous forme de postulat le 3 juin 2020. Cet outil permettra au Grand Conseil d'examiner tous les actes législatifs et les affaires de crédit relevant de sa compétence quant à leur pertinence pour le climat, d'en évaluer la répercussion sur la protection du climat et l'adaptation au changement climatique, et d'accorder la priorité aux affaires ayant un impact sur le climat.

6. *Par quelles informations le Conseil-exécutif garantit-il, dans les propositions qu'il adresse au Grand Conseil, que celui-ci est en mesure de respecter sa promesse d'accorder la priorité à la protection du climat et de prendre en considération les répercussions sur le climat ?*

Grâce à la mise en place de la plate-forme de données énergétiques et climatiques du canton de Berne, ce dernier dispose d'un instrument de suivi de tous les secteurs pertinents en matière de réduction des émissions et d'atteinte des objectifs. Ces données sont mises à jour tous les deux ans et permettent de vérifier les progrès réalisés en vue d'atteindre l'objectif « zéro émission nette 2050 ». Ce procédé de monitoring sera intégré comme composante importante aux travaux du pacte vert. Sur cette base, il est possible de planifier, d'évaluer et de prioriser les mesures.

De plus, dans le cadre du rapport sur la stratégie énergétique cantonale, par exemple, les objectifs dans le domaine de l'énergie seront évalués quant à leur compatibilité avec l'objectif supérieur « zéro émission nette 2050 ». Si nécessaire, les objectifs et mesures sont adaptés afin d'atteindre l'objectif global.

7. *Le canton de Berne en fait-il assez, du point de vue du Conseil-exécutif, pour protéger efficacement la population des conséquences du réchauffement climatique sur la vie, la santé, le bien-être et la qualité de vie ?*

L'élaboration d'une stratégie-cadre cantonale d'adaptation aux changements climatiques se fait sous l'égide de la motion 121-2017 « Conséquences du réchauffement climatique dans le canton de Berne – plan de mesures et stratégie d'adaptation : champs d'action cantonaux pour protéger la population et les espaces naturels » (chiffre 1 : adoption sous forme de postulat : élaboration d'une stratégie cantonale d'adaptation aux changements climatiques). La stratégie-cadre comprendra des mesures d'adaptation dans plusieurs secteurs, qui concernent aussi la protection de la population (santé, dangers naturels, aménagement du territoire par exemple).

De plus, à travers son Programme climat pour les communes bernoises, le canton soutient les communes notamment dans l'élaboration de stratégies climatiques communales (protection et adaptation) qui devraient également inclure des mesures d'adaptation pour protéger la population dans différents secteurs. C'est pourquoi le Conseil-exécutif est d'avis que, dans un futur proche, le canton tout comme les communes seront bien outillés pour protéger la population contre les conséquences du changement climatique dans leurs domaines de compétence.

8. *Dans quels domaines le Conseil-exécutif voit-il des opportunités en vue d'améliorer et d'accélérer les mesures déjà en place de protection du climat et d'adaptation au changement climatique ?*

Les travaux relatifs à la protection du climat et à l'adaptation au changement climatique se déroulent sous l'égide du pacte vert, dans des « canaux » en partie séparés, avec une priorité élevée pour exécuter le mandat constitutionnel (art. 31a ConstC). Dans le domaine de l'adaptation au changement climatique, on élabore actuellement la stratégie-cadre d'adaptation aux changements climatiques ainsi que la Stratégie de l'eau assortie d'un plan de mesures. Les travaux de la stratégie-cadre sont déjà bien avancés. Les premiers résultats sont disponibles à l'interne sous forme de projet et, mi-juin, le Conseil-exécutif a publié un nouveau « plan canicule » pour protéger la population[1]. Dans le domaine de la protection du climat, une grande partie est déjà couverte par la planification actuelle de la mise en œuvre de la stratégie énergétique et l'actualisation du plan de mesures de protection de l'air.

Il ne faut pas s'attendre à une accélération des travaux en cours compte tenu des moyens financiers et des ressources en personnel à disposition. Outre les objectifs sectoriels intermédiaires qui devront être fixés pour diminuer les émissions, le défi majeur consistera à les étayer par des mesures efficaces et susceptibles de recueillir une majorité.

9. *Le Conseil-exécutif entend-il s'engager au sein d'organes intercantonaux ainsi que vis-à-vis de la Confédération pour tirer des conséquences claires de l'arrêt de la CEDH en faveur d'une meilleure protection du climat ?*

Le Conseil-exécutif s'engage pour la protection du climat en se fondant sur l'article de la Constitution cantonale (art. 31a ConstC) et indépendamment de l'arrêt de la CEDH. Le canton de Berne est par exemple impliqué dans la « Charte du climat de la Conférence des Gouvernements de la Suisse du Nord-Ouest » en tant que membre associé de cette conférence et s'engage, dans ce cadre, en faveur d'une politique climatique claire et ambitieuse.

De plus, le canton de Berne est actif au sein de divers organes au niveau du gouvernement et de l'administration dans le dialogue avec la Confédération et d'autres cantons sur les thématiques de l'adaptation au changement climatique, de la protection du climat, de l'énergie et de la protection de l'air.

Destinataire
– Grand Conseil

[1] https://www.gsi.be.ch/fr/start/themen/gesundheit/gesundheitsfoerderung-und-praevention/gesundheit-und-hitze.html

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	258-2023
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2023.RRGR.348
Déposée le :	06.12.2023
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Lerch (Langenthal, UDC) (porte-parole) Riem (Iffwil, Le Centre) Müller (Langenthal, PS) Aebi (Hellsau, UDC) Rothenbühler (Lauperswil, Le Centre) Blatti (Oberwil i. S., UDF) Haudenschild (Niederbipp, PLR) Gerber (Hinterkappelen, Les VERT-E-S) Schilt (Utzigen, UDC)
Cosignataires :	3
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	517/2024 du 22 mai 2024
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié

Protéger les forêts, c'est avant tout protéger les jeunes arbres

Les nombreuses fonctions irremplaçables de la forêt (services écosystémiques, production de bois, sécurité de l'alimentation en eau potable, régulation du climat, préservation de la biodiversité, habitat de nombreux animaux et plantes, protection contre les dangers naturels, espace de détente, etc.) sont bien connues, et il n'est pas nécessaire de citer davantage d'arguments pour offrir à la forêt la meilleure protection possible.

Le changement climatique ne fait qu'accroître la valeur de la forêt pour notre santé et notre bien-être (voir notamment le thème prioritaire « Fonctions de la forêt et changement climatique » du réseau national pour les services climatiques). Il est donc judicieux de renforcer nos efforts pour la préservation de la forêt et son rajeunissement.

L'évolution des conditions climatiques exige des efforts supplémentaires, surtout pour la régénération de nos forêts. Cela implique avant tout la plantation de nouvelles essences résistantes au nouveau climat. Dans une perspective d'adaptation au changement climatique, les arbres qui ne correspondent pas ou plus aux conditions locales (en particulier les sapins blancs) doivent être remplacés progressivement par des essences plus adaptées.

Les nouvelles essences qu'il s'agit de planter, mais aussi les jeunes arbres qui poussent spontanément, doivent être protégés le mieux possible de l'abroutissement. Or, une telle protection coûte cher et on ne saurait attendre des propriétaires forestiers qu'ils en assument les frais

dans leur intégralité. Vu l'importance majeure de la forêt pour la collectivité, il est à la fois important et urgent de mettre en place des incitations financières pour la plantation et la protection d'essences résistantes au climat, mais aussi pour la protection des jeunes pousses spontanées.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil-exécutif partage-t-il l'avis selon lequel il convient de protéger au mieux les nombreuses et irremplaçables fonctions remplies par la forêt, et que cette protection passe en premier lieu par une protection optimale des jeunes pousses ?

2. Le Conseil-exécutif estime-t-il lui aussi que les jeunes pousses spontanées en forêt contribuent à une régénération durable et que celle-ci doit être complétée par la plantation de nouvelles essences résistantes au climat, et qu'une protection contre l'abroutissement croissant est nécessaire dans les deux cas ?

3. Le Conseil-exécutif est-il disposé à prendre des mesures appropriées dans le but de réduire l'abroutissement, aussi bien des jeunes pousses spontanées que des nouvelles essences résistantes au climat qu'il s'agit de planter – principalement par la réduction du nombre d'ongulés jusqu'à atteindre un effectif supportable par la forêt, et/ou, si cette réduction ne produit pas les effets escomptés, par des mesures de protection appropriées ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif partage l'avis exprimé dans l'interpellation concernant l'importance des prestations fournies par la forêt, les risques liés au changement climatique et la nécessité de son entretien et de son rajeunissement. C'est pourquoi les offices compétents s'intéressent de près au développement de la gestion durable des forêts et aux défis posés par le changement climatique. Le Conseil-exécutif fait actuellement élaborer une stratégie-cadre cantonale pour l'adaptation au changement climatique qui tient compte également de la forêt et des prestations que l'on exige d'elle en permanence.

Les mesures sylvicoles destinées à adapter les forêts à un climat plus sec et plus chaud exigent une économie forestière performante, capable de planifier l'entretien des forêts à long terme et de le mettre en œuvre de manière professionnelle avec des entreprises spécialisées. Cela assure aussi l'approvisionnement de l'économie en bois, une matière première précieuse. Une économie forestière et une industrie du bois performantes sont une condition importante pour adapter de façon efficace la forêt au changement climatique et gérer les événements naturels extrêmes. Elles permettent de garantir la présence des spécialistes nécessaires, le savoir-faire et les autres ressources pour l'entretien des forêts et la transformation du bois.

Un rajeunissement actif de la forêt est le moyen le plus efficace de créer des peuplements forestiers avec des essences variées, adaptées à la station et au climat. Là où elles ne s'installent pas d'elles-mêmes, des plantations complémentaires sont nécessaires. S'ajoutent à cela, selon l'objectif visé, des essences indigènes ou alternatives (exotiques). Dans les forêts situées à proximité de zones d'habitation, il faut également prendre en compte les attentes de la population envers la forêt. Il est important de faire comprendre au public que la gestion des forêts garantit des services importants et permet une adaptation continue au changement climatique. Renoncer à procéder activement à un rajeunissement forestier risquerait d'entraîner d'importants dégâts en cas d'événements extrêmes.

La faune sauvage fait partie intégrante de l'écosystème. Les ongulés (chevreuil, cerf, chamois) se nourrissent notamment de pousses d'arbres, ce que la forêt peut supporter en temps normal. Toutefois, si l'influence du gibier est telle que les essences adaptées à la station et au climat ne peuvent plus se renouveler en quantité suffisante sur l'ensemble du territoire, le développement de la forêt et ses prestations s'en trouvent menacés à moyen et long terme. Pour rétablir un équilibre supportable par la forêt, il est alors nécessaire de recourir à des mesures cynégétiques, à des mesures adéquates de prévention active ou passive des dégâts causés par le gibier ainsi qu'à des mesures d'apaisement ou de valorisation de l'habitat.

La plantation d'essences adaptées au climat, leur protection et leur entretien impliquent des coûts importants. C'est pourquoi, depuis le printemps 2023, le canton de Berne soutient l'économie forestière à travers le programme d'encouragement « Rajeunissement forestier adapté au climat » qui vise à créer des peuplements forestiers adaptés à la station et au climat en intégrant la protection et les soins aux jeunes forêts.

1. *Le Conseil-exécutif partage-t-il l'avis selon lequel il convient de protéger au mieux les nombreuses et irremplaçables fonctions remplies par la forêt, et que cette protection passe en premier lieu par une protection optimale des jeunes pousses ?*

   Le rajeunissement forestier revêt une importance particulière pour garantir à long terme les prestations forestières importantes. La croissance des jeunes arbres et des jeunes peuplements fait partie du développement de la forêt qui se poursuit de manière continue sur de longs cycles. Dans le contexte du changement climatique, il est important que le rajeunissement soit constitué de plusieurs essences adaptées à la station et au climat. Afin qu'une forêt résistante et résiliente puisse se développer, certaines essences doivent bénéficier d'une protection adéquate et de soins continus.

2. *Le Conseil-exécutif estime-t-il lui aussi que les jeunes pousses spontanées en forêt contribuent à une régénération durable et que celle-ci doit être complétée par la plantation de nouvelles essences résistantes au climat, et qu'une protection contre l'abroutissement croissant est nécessaire dans les deux cas ?*

   La création de peuplements forestiers variés et adaptés au climat peut se faire, selon la situation, par un rajeunissement naturel ou une plantation. Le rajeunissement naturel offre des avantages à la fois économiques et écologiques. Lorsque des peuplements diversifiés et adaptés au climat ne se développent pas naturellement, il est nécessaire d'effectuer des plantations. L'influence du gibier peut menacer le rajeunissement dans certaines régions voire le rendre impossible pour certaines essences, en particulier dans les zones dans lesquelles cette influence est « critique » ou « intolérable » selon l'expertise des dégâts du gibier. Dans ces cas, il convient de mettre en œuvre et de subventionner des mesures de prévention des dégâts du gibier.

3. *Le Conseil-exécutif est-il disposé à prendre des mesures appropriées dans le but de réduire l'abroutissement, aussi bien des jeunes pousses spontanées que des nouvelles essences résistantes au climat qu'il s'agit de planter – principalement par la réduction du nombre d'ongulés jusqu'à atteindre un effectif supportable par la forêt, et/ou, si cette réduction ne produit pas les effets escomptés, par des mesures de protection appropriées ?*

   La loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (loi sur la chasse, LChP ; RS 922.0) vise entre autres à « la réduction à une proportion supportable des dégâts causés par la faune sauvage aux forêts et aux cultures » (art. 1, al. 1, lit. *c*). La

Confédération oblige les cantons à réguler la faune sauvage de sorte à « garantir la conservation des forêts, en particulier leur régénération naturelle par des essences adaptées à la station, sans qu'il soit nécessaire de prendre des mesures pour protéger les arbres. Lorsque cela n'est pas possible, les cantons prennent des mesures pour éviter les dommages causés par le gibier » (art. 27, al. 2 de la loi fédérale sur les forêts [loi sur les forêts, LFo ; RS 921.0]). Le service compétent de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement veille à ce que toutes les mesures relevant de la chasse, de la sylviculture et de la technique soient prises pour prévenir les dégâts causés par le gibier (art. 13 de la loi cantonale sur les forêts, LCFo ; RSB 921.11). Les forfaits du programme d'encouragement « Rajeunissement forestier adapté au climat » comprennent donc notamment des mesures actives et passives de prévention des dégâts du gibier, qui sont également subventionnées en forêt protectrice. Des stratégies sylvo-cynégétiques sont établies pour les zones où l'influence du gibier a été évaluée comme « intolérable » sur une période prolongée dans le cadre de l'expertise des dégâts du gibier. Les améliorations nécessaires pourront être obtenues grâce à la coordination optimale de différentes mesures, comme l'exécution d'une régulation de base adéquate, la valorisation des milieux naturels et l'utilisation de moyens de prévention des dégâts causés par le gibier. Afin de mettre en œuvre certaines motions déjà adoptées, une stratégie du biotope forêt-gibier est en cours d'élaboration. Elle comprendra des objectifs, des mesures et des critères d'évaluation contraignants et visera à atteindre un équilibre entre la forêt et les populations d'ongulés.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	001-2024
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.5
Déposée le :	23.01.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Leuenberger (Uettligen, PEV) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	689/2024 du 26 juin 2024
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié

Arrêts sans obstacles : où en est le plan de mise en œuvre dans le canton de Berne ?

Selon la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand) et au terme d'un délai d'adaptation de 20 ans, tous les arrêts des transports publics devraient être accessibles sans obstacles depuis le 1er janvier 2024. Or, force est de constater que ce n'est pas le cas. C'est la raison pour laquelle les entreprises de transports ont mis en place un service de navette pour les personnes souffrant d'un handicap et ne pouvant pas emprunter ces arrêts : un service de transport spécialisé prend en charge le trajet concerné par des arrêts non accessibles.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Combien d'arrêts de bus ne sont pas encore pleinement accessibles aux personnes en situation de handicap dans le canton de Berne ?
2. Combien d'arrêts de bus non accessibles se trouvent sur une route cantonale ?
3. Combien d'arrêts de bus non accessibles se trouvent sur une route communale ?
4. Que fait le canton pour rendre les arrêts de bus sur les routes cantonales pleinement accessibles ? Où en est le plan de mise en œuvre ?
5. Que fait le canton pour rendre les arrêts de bus sur les routes communales pleinement accessibles ? Où en est le plan de mise en œuvre ?
6. Que fait le canton pour rendre les gares et les arrêts ferroviaires pleinement accessibles ? Où en est le plan de mise en œuvre ?

12|00|F|v03

7. Qui paie les trajets en navette opérés par un service de transport spécialisé entre les arrêts non accessibles ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif accorde une grande importance à un réseau de transports publics étendu, qui soit autant que possible accessible à toute la population. La conception sans obstacle des arrêts de TP revêt donc également une grande importance pour lui. C'est pourquoi le canton de Berne a investi des moyens considérables dans la transformation des arrêts de TP situés le long des routes cantonales.

Le Conseil-exécutif tient à rappeler que, dans le cadre de la mise en œuvre de la LHand, il n'y a pas lieu d'éliminer une inégalité pour des personnes en situation de handicap lorsque la mesure est disproportionnée (art. 11 LHand). On considère que cela est le cas lorsqu'il y a disproportion entre l'avantage qui serait procuré aux personnes handicapées et la dépense qui en résulterait ou l'atteinte qui serait portée à l'environnement, à la nature, au patrimoine, à la sécurité du trafic ou encore à l'exploitation. En 2017, le canton de Berne a été un des premiers cantons à élaborer une aide de travail pour déterminer la proportionnalité des mesures. Ce document a également été mis à la disposition des communes.

1. *Combien d'arrêts de bus ne sont pas encore pleinement accessibles aux personnes en situation de handicap dans le canton de Berne ?*

   En ce qui concerne les arrêts de bus dans le canton de Berne, ce sont les propriétaires de routes qui sont responsables de la mise en œuvre de la loi sur l'égalité pour les personnes en situation de handicap. Il s'agit donc principalement du canton et des communes.

   Il y a environ 2800 arrêts de bus dans le canton. Celui-ci ne dispose pas d'une vue d'ensemble des arrêts de bus non encore accessibles qui ne relèvent pas de sa responsabilité. Il n'est donc pas possible de donner de chiffres concernant les arrêts de bus qui ne sont pas encore pleinement accessibles aux personnes en situation de handicap.

2. *Combien d'arrêts de bus non accessibles se trouvent sur une route cantonale ?*

   Fin 2023, 2171 bordures sur 2515 situées sur les routes cantonales n'étaient pas accessibles aux personnes en situation de handicap (un arrêt de bus comporte en général deux bordures). Il s'agit pour l'essentiel d'arrêts qui ne doivent être rendus accessibles que si la transformation peut être intégrée à bas coûts à une réfection routière déjà prévue (conformément à l'aide de travail cantonale).

3. *Combien d'arrêts de bus non accessibles se trouvent sur une route communale ?*

   Le Conseil-exécutif ne peut pas s'exprimer à ce sujet, car le canton ne dispose pas de ces chiffres.

4. *Que fait le canton pour rendre les arrêts de bus sur les routes cantonales pleinement accessibles ? Où en est le plan de mise en œuvre ?*

   Durant les dernières années, l'Office des ponts et chaussées (OPC) a rendu accessibles la plupart des arrêts de bus qui devaient être transformés en priorité d'après l'aide de travail cantonale. Le montant investi jusqu'ici s'élève à 12 millions de francs. Dans les années à

venir, de nombreux arrêts supplémentaires seront rendus accessibles dans le cadre de projets de réaménagements routiers. Les moyens correspondants sont inscrits dans la planification financière de l'OPC.

5. *Que fait le canton pour rendre les arrêts de bus sur les routes communales pleinement accessibles ? Où en est le plan de mise en œuvre ?*

   Le canton n'a pas le pouvoir de donner des instructions aux communes en ce qui concerne la transformation conforme à la LHand des arrêts de bus sur les routes communales. Il leur propose néanmoins des informations sur les arrêts de bus accessibles via le site Internet de la DTT.

6. *Que fait le canton pour rendre les gares et les arrêts ferroviaires pleinement accessibles ? Où en est le plan de mise en œuvre ?*

   En tant que propriétaires des infrastructures, les entreprises ferroviaires sont compétentes pour l'aménagement conforme à la LHand des arrêts ferroviaires. Le financement est assuré par la Confédération. Le canton échange régulièrement avec les entreprises ferroviaires et le sujet de la transformation des arrêts est explicitement thématisé depuis de nombreuses années. Dans de nombreux cas, des oppositions et des retards d'octroi de permis sont la raison pour laquelle les transformations des arrêts n'ont pas pu être terminées comme prévu à fin 2023. De manière générale, les entreprises ferroviaires bernoises ont toutefois bien avancé avec les transformations et la procédure actuelle se poursuit.

7. *Qui paie les trajets en navette opérés par un service de transport spécialisé entre les arrêts non accessibles ?*

   Les transports de remplacement sont effectués par les entreprises de transport lorsqu'une personne en situation de handicap ne peut pas monter ou descendre, même avec l'aide du personnel roulant. En principe, le propriétaire de route ou l'entreprise ferroviaire concernée prennent en charge les frais des transports de remplacement.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	032-2024
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.52
Déposée le :	05.03.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Vanoni (Zollikofen, Les VERT-E-S) (porte-parole) Remund (Mittelhäusern, Les VERT-E-S) Lindegger (Roggwil, Les VERT-E-S) Gerber (Hinterkappelen, Les VERT-E-S)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	638/2024 du 19 juin 2024
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié

Que fait le canton de Berne pour diminuer davantage l'impact sur le climat dû aux matériaux de construction, en particulier lors de la construction de routes ?

Selon le communiqué publié à l'été 2023 à l'occasion de l'inauguration du contournement de Wilderswil, le dernier projet routier de grande envergure réalisé dans le canton de Berne, les deux kilomètres de route ont nécessité 12 500 mètres cubes de béton, 9100 tonnes d'asphalte et 2500 tonnes d'armatures en acier. Dans sa réponse à une question de la session d'automne 2023, le Conseil-exécutif reconnaissait ne pas être en mesure de chiffrer la quantité de CO_2 générée par l'utilisation de ces matériaux. Selon une estimation demandée à titre privé[1], la production de ces matériaux à elle seule a généré des émissions de 7000 à 13 000 tonnes d'équivalent CO_2 (pour simplifier, les termes CO_2 et équivalent CO_2 sont utilisés comme synonymes ci-après).

Lors d'un congrès professionnel organisé en automne 2021, l'Office fédéral des routes (OFROU) a chiffré les émissions annuelles dues aux chantiers des routes nationales à quelque 150 000 tonnes par année. Selon une publication d'actif-trafiC[2], la réalisation des projets de routes nationales sur lesquels le peuple suisse devra s'exprimer en 2024 rejettera dans l'atmosphère environ un million de tonnes de CO_2. Selon une autre estimation demandée à titre privé, les principaux matériaux de construction nécessaires, selon le dossier d'enquête, à l'élargissement à huit voies de l'autoroute du Grauholz sont susceptibles d'entraîner à eux seuls quelque 10 000 tonnes d'émissions de CO_2.

Ces exemples montrent deux choses : l'absence de données précises émanant des autorités compétentes au sujet de l'impact climatique des projets routiers, ce qui nécessite de faire réali-

[1] Estimation du bureau Doka Ökobilanzen, sur la base d'informations relatives aux projets et de données d'écobilans KBOB de la Confédération (2022)
[2] https://artisansdelatransition.org/api/file/2638

ser des expertises privées pour obtenir des estimations approximatives. D'autre part, les estimations fournies illustrent clairement que les matériaux utilisés dans la construction routière ont un impact considérable sur le climat. Cet impact ne saurait être négligé au vu de l'objectif de neutralité climatique qui doit être atteint aussi rapidement que possible.

Outre la possibilité de renoncer à des projets de construction routière, l'on peut recourir à des types de matériaux qui, de par leur méthode de production ou de retraitement, émettent moins de CO_2, voire en stockent. Outre les matériaux de construction recyclés classiques, dont l'utilisation est exigée et pratiquée depuis un certain temps déjà (voir à titre d'exemple la motion 246-2019 sur le recyclage des matériaux de construction et leur cycle), des produits et des procédés prévus spécifiquement pour ménager le climat sont développés et utilisés et ont aussi déjà fait leurs preuves. Quelques exemples :

- béton de réemploi (matériau de construction pouvant être utilisé en circuit fermé, contenant une part importante de béton recyclé et causant des émissions de CO_2 relativement faibles)
- asphalte à basse température (la réduction des besoins en énergie lors de la production permet de réduire de jusqu'à 20 % les émissions de CO_2 à la centrale d'enrobage)
- enrichissement en CO_2 du béton recyclé (le stockage permanent du CO_2 diminue l'empreinte carbone)

Les exemples mentionnés sont tous plus avantageux que les matériaux de construction classiques proposés par les entreprises bernoises. D'autres cantons appliquent déjà largement certaines de ces solutions (le canton de Vaud utilise par exemple l'asphalte à basse température sur ses routes cantonales) ou misent sur d'autres innovations (le canton de Bâle-Ville a ainsi recours au stockage de CO_2 par ajout de charbon végétal à l'asphalte). Selon l'article de la Constitution cantonale sur la protection du climat, les mesures de protection du climat doivent viser dans l'ensemble un renforcement de l'économie et doivent prévoir des instruments de promotion de l'innovation et de la technologie.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes

1. À combien sont estimées les émissions annuelles de CO_2 dues à la construction de routes dans le canton de Berne ? Qu'en est-t-il des émissions qui seront engendrées par les principaux projets de construction prévus pour les routes cantonales ?

2. De quelle manière et avec quels objectifs intermédiaires le Conseil-exécutif entend-il réduire l'impact climatique de la construction routière dans le canton de Berne ?

3. Les services concernés de l'administration (en particulier l'Office des ponts et chaussées) sont-ils disposés à faire un usage accru des nouveaux types de matériaux de construction (en particulier en ce qui concerne l'asphalte et le béton) lors de la construction et de l'entretien de routes, notamment en attribuant un coefficient élevé aux critères de durabilité et de protection du climat lors d'appels d'offres publics ? Dans l'affirmative : dans quelle mesure et par quels moyens entendent-ils agir en ce sens ?

4. De même, les services concernés de l'administration (en particulier l'Office des immeubles et des constructions) sont-ils disposés à miser davantage sur des options plus respectueuses du climat dans le choix des matériaux de construction, que ce soit dans le domaine du bâtiment ou du génie civil (en particulier sur le béton de réemploi avec ou sans stockage de CO_2) ?

5. Quelles sont les mesures prises par le canton de Berne dans le domaine des matériaux de construction nocifs pour le climat pour remplir le mandat constitutionnel relatif au renforcement de l'économie, qui passe notamment par des instruments de promotion de la technologie et de l'innovation ?

6. Le Conseil-exécutif est-il disposé à indiquer à l'avenir non seulement les quantités de matériel prévues ou utilisées pour les projets de construction (routière) d'une certaine envergure, mais aussi l'impact de ces quantités sur le climat ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif encourage l'utilisation de matériaux et de procédés de construction respectueux du climat lors de la réalisation des ouvrages de génie civil et des bâtiments du canton. Il adhère au programme gouvernemental de législature 2023-2026 en matière d'économie circulaire et de recyclage de matériaux de construction. L'Office des ponts et chaussées (OPC) et l'Office des immeubles et des constructions (OIC) utilisent d'ores et déjà des matériaux de construction alternatifs et respectueux du climat pour leurs projets de construction, et encouragent l'emploi de ceux-ci de manière ciblée. Pour le Conseil-exécutif, il est important que les infrastructures cantonales soient construites et entretenues de manière durable, afin de contribuer à la mise en œuvre de l'article de la Constitution relatif à la protection du climat. Les technologies et innovations allant dans ce sens sont donc encouragées par le Conseil-exécutif.

Le Conseil-exécutif précise en outre que les répercussions des projets (de construction) sur le climat seront également davantage prises en compte dans le cadre des évaluations de la durabilité (ED) et des études d'impact sur l'environnement (EIE). Des projets pilotes sont en cours dans le canton de Berne (« ED+ ») et dans toute la Suisse (p. ex. intégration de la composante climatique dans l'EIE pour le projet de route nationale « Tunnel du Rhin » à Bâle).

1. *À combien sont estimées les émissions annuelles de CO_2 dues à la construction de routes dans le canton de Berne ? Qu'en est-t-il des émissions qui seront engendrées par les principaux projets de construction prévus pour les routes cantonales ?*

   Les données actuellement à disposition ne sont pas suffisantes pour calculer les émissions de CO_2 résultant de la construction routière et des principaux projets de construction prévus. Le Conseil-exécutif ne peut donc pas se prononcer sur ce point.

2. *De quelle manière et avec quels objectifs intermédiaires le Conseil-exécutif entend-il réduire l'impact climatique de la construction routière dans le canton de Berne ?*

   La construction et l'entretien du réseau de routes cantonales s'effectuent dans le respect des objectifs d'effet de la loi sur les routes et des principes de politique des transports définis dans la stratégie de mobilité globale du canton de Berne. Le Conseil-exécutif entend réduire l'impact climatique de la construction routière par le biais de différentes mesures. L'Office des ponts et chaussées, par exemple, utilise déjà autant que possible des matériaux de construction recyclés et impose des plans de gestion durable des matériaux qui réduisent au minimum les transports sur les chantiers. Des essais pilotes sont également menés avec de l'asphalte à basse température, dont la production permet de réduire de manière drastique les émissions de CO_2. Lorsque les exigences en matière de statique et de durabilité le permettent, l'Office des ponts et chaussées utilise également le bois comme matériau de construction, par exemple pour les passerelles cyclables. Par ailleurs, du béton recyclé est employé pour les structures non porteuses des ouvrages d'art. Lors de l'utilisation de matériaux de construction alternatifs, l'Office des ponts et chaussées accorde

une grande importance aux principes d'économie circulaire et à la possibilité de réutiliser ultérieurement les matériaux triés. Enfin, le parc de véhicules de l'OPC sera décarbonisé de manière échelonnée.

3. *Les services concernés de l'administration (en particulier l'Office des ponts et chaussées) sont-ils disposés à faire un usage accru des nouveaux types de matériaux de construction (en particulier en ce qui concerne l'asphalte et le béton) lors de la construction et de l'entretien de routes, notamment en attribuant un coefficient élevé aux critères de durabilité et de protection du climat lors d'appels d'offres publics ? Dans l'affirmative : dans quelle mesure et par quels moyens entendent-ils agir en ce sens ?*

   Oui, les services administratifs compétents, et notamment l'Office des ponts et chaussées, utilisent déjà des matériaux alternatifs de manière intensive. Ils intègrent les exigences correspondantes dans les spécifications techniques des appels d'offres (p. ex. en imposant l'utilisation d'asphalte ou de béton recyclé) et dans les critères d'aptitude et d'adjudication (en exigeant et en évaluant par exemple des concepts de développement durable). Les matériaux durables et nécessitant peu d'entretien sont privilégiés pour les ouvrages de génie civil.

4. *De même, les services concernés de l'administration (en particulier l'Office des immeubles et des constructions) sont-ils disposés à miser davantage sur des options plus respectueuses du climat dans le choix des matériaux de construction, que ce soit dans le domaine du bâtiment ou du génie civil (en particulier sur le béton de réemploi avec ou sans stockage de CO_2) ?*

   Le projet « *Ersatzrohstoffe in der Kreislaufwirtschaft* » (Matières premières de substitution dans l'économie circulaire), mené en collaboration avec la Wyss Academy, permet de jeter les bases pour la valorisation des matières premières secondaires. L'objectif est d'identifier le potentiel de valorisation, de recyclage et d'upcycling des flux de matières stockées dans des décharges afin de fermer les cycles de matériaux de manière durable.

   Les secteurs du génie civil privilégient déjà de plus en plus souvent les alternatives écologiques aux matériaux de construction traditionnels. Dans le domaine de l'aménagement des eaux, les stabilisations de rives en bois (appelées « *Engineered Log Jams* », ELJ) se multiplient et offrent un habitat précieux pour les espèces végétales et animales.

   Dans le bâtiment, les nouvelles constructions du canton sont conçues selon le standard Minergie-ECO, qui impose l'utilisation de béton recyclé. Alors que le béton de réemploi avec stockage de CO_2 n'a jusqu'à présent jamais été utilisé, du ciment de haut fourneau est employé pour produire le béton servant au nouveau centre de recherche et de formation en médecine BB07 sur le site de l'hôpital de l'Île. Cette technique permet d'économiser de l'énergie primaire et de réduire les émissions de CO_2.

   Le Conseil-exécutif précise que l'utilisation de béton de réemploi avec stockage de CO_2 ainsi que de ciment de haut fourneau peut entraîner des coûts supplémentaires dont il faut tenir compte dans les affaires de crédit concernées.

5. *Quelles sont les mesures prises par le canton de Berne dans le domaine des matériaux de construction nocifs pour le climat pour remplir le mandat constitutionnel relatif au renforcement de l'économie, qui passe notamment par des instruments de promotion de la technologie et de l'innovation ?*

Dans le domaine de la construction des routes, l'asphalte et le béton sont les matériaux de construction ayant le plus grand impact sur le climat. Le canton n'a qu'une influence limitée sur la réduction des émissions de CO_2 engendrées par la production de ces matériaux. De gros efforts sont toutefois fournis dans le secteur pour réduire autant que possible leur impact environnemental. L'industrie du ciment et du béton est ainsi parvenue à réduire de manière considérable les émissions de CO_2 résultant de la fabrication de ses produits.

Les offices cantonaux spécialisés œuvrent pour que les principes de l'économie circulaire soient pris en compte dans les directives fédérales, cantonales et communales relatives aux marchés publics et que les entreprises acquièrent les informations et les compétences correspondantes. Les offices travaillent en étroite collaboration avec les organisations de la branche. L'Office de l'économie encourage notamment les projets innovants (p. ex. nouveaux matériaux dans le domaine de la construction des routes) et contribue au développement de plateformes d'innovation ouverte (*Open Innovation Platforms*) et d'offres de coaching individuelles ou interentreprises.

Jusqu'à présent, la Promotion économique du canton de Berne a par exemple encouragé les projets impliquant le recyclage de matériaux de démolition / gravats et leur enrichissement en CO_2, afin d'éliminer les émissions résiduelles difficilement évitables. Un soutien a en outre été accordé pour les projets de recherche permettant une utilisation optimale des matériaux de construction comme le béton. Ces projets visent à optimiser le rapport entre matériaux de construction et stabilité et à réduire l'impact environnemental en modifiant la composition et la géométrie des matériaux de base. Enfin, des projets d'utilisation de matières premières renouvelables telles que le bois ont été soutenus, ce qui a également contribué à l'amélioration de la durabilité dans le secteur du bâtiment.

6. *Le Conseil-exécutif est-il disposé à indiquer à l'avenir non seulement les quantités de matériel prévues ou utilisées pour les projets de construction (routière) d'une certaine envergure, mais aussi l'impact de ces quantités sur le climat ?*

   Le Conseil-exécutif est en principe disposé à le faire, mais tient à rappeler que les données de base requises ne sont pas encore toutes disponibles dans les offices chargés de la construction. La disponibilité et la pertinence des données existantes sont actuellement analysées, notamment les nouvelles possibilités et synergies offertes par le numérique pour la mise à disposition de données structurées tirées de justificatifs Minergie.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	070-2024
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.92
Déposée le :	13.03.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Bossard-Jenni (Oberburg, PEV) (porte-parole) Remund (Mittelhäusern, Les VERT-E-S) Ryser (Seftigen, PVL)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	639/2024 du 19 juin 2024
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié

Économiser des ressources grâce à la récupération de chaleur

Le potentiel que représente la récupération de chaleur est important, car il s'agit d'une technologie assez basique qui permet de réaliser de précieuses économies d'énergie et qui a l'avantage d'être rentable, que ce soit sous la douche, en cuisine ou dans les domaines de la création de chaleur industrielle et des rejets thermiques. Cette énergie susceptible d'être économisée ne nécessite aucun moyen de production préalable. D'où l'intérêt de la récupération de chaleur qui pourrait contribuer à une plus grande diversification de l'approvisionnement énergétique.

Malheureusement, la récupération de chaleur reste très peu connue. On continue plutôt à mettre l'accent sur la production d'énergie et non sur l'efficacité énergétique. Or, il faudrait que cela change si l'on veut que le canton de Berne se positionne en que tant que canton soucieux de promouvoir une technologie intelligente et porteuse d'avenir. D'autant que le canton de Berne recèle des entreprises qui se sont spécialisées dans le domaine de la récupération de chaleur. Les fournisseuses et fournisseurs de ces technologies sont même leaders dans leur domaine de spécialisation et devraient donc dans la mesure du possible bénéficier de la considération du canton. Celui-ci pourrait, par exemple, du fait de son rôle de modèle et eu égard aux besoins qui sont les siens, contribuer au développement de ce marché, économiser par là même des quantités considérables d'énergie tout en restant fidèle au principe de rentabilité.

À noter que des fournisseuses et fournisseurs innovants proposent d'ores et déjà des solutions économiquement viables pour réutiliser la chaleur générée dans les douches de telle sorte que l'eau qui s'écoule dans les conduites soit préchauffée, ce qui réduit de 50 % la consommation d'énergie pour l'obtention d'eau chaude. C'est dire si ces économies sont impressionnantes.

Le canton de Berne pourrait s'ériger en modèle en mettant en application de manière systématique le principe de la récupération de chaleur dans ses propres bâtiments et dans ceux des entreprises externalisées. Les applications sont rentables et les technologies éprouvées. En outre,

dans la plupart des cas, les systèmes de récupération de la chaleur de l'eau chaude, des rejets thermiques et de l'air vicié s'intègrent sans problème dans les nouvelles constructions et les projets de rénovation des parties de bâtiments concernées.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le système consistant à récupérer la chaleur est-il déjà utilisé dans les immeubles du canton de Berne ? Dans quelle ampleur et dans quelle proportion ?
2. Le potentiel et les technologies de récupération de la chaleur de l'eau chaude, des rejets thermiques et de l'air vicié sont-ils connus des personnes qui s'occupent de la gestion immobilière du canton de Berne et des entreprises externalisées ?
3. Le Conseil-exécutif est-il prêt d'une part à mettre en œuvre systématiquement le principe de récupération de la chaleur lors de futures rénovations et constructions et d'autre part à jouer un rôle de modèle ?
4. Dans quels autres domaines le canton de Berne perçoit-il un potentiel de récupération de la chaleur ?

Réponse du Conseil-exécutif

La préservation des ressources, aussi bien en général que dans le domaine de l'énergie, est un thème important pour le Conseil-exécutif. Pour les immeubles cantonaux, des dispositions et des directives supplémentaires concernant l'énergie et la technique du bâtiment sont appliquées, en plus des dispositions légales, lors de la mise en œuvre de mesures de construction. Les normes de l'OIC stipulent par exemple que l'approvisionnement en énergie des bâtiments cantonaux doit être optimisé ; pour cela, il convient de viser en priorité une réduction de la consommation d'énergie en augmentant l'efficacité énergétique des bâtiments.

Le Conseil-exécutif répond comme suit aux questions posées :

1. *Le système consistant à récupérer la chaleur est-il déjà utilisé dans les immeubles du canton de Berne ? Dans quelle ampleur et dans quelle proportion ?*

   Dans le cadre de projets de construction et de rénovation, le canton de Berne réalise aujourd'hui déjà des bâtiments et des installations optimisés sur le plan énergétique selon le principe de la meilleure pratique. Les nouveaux bâtiments doivent respecter au moins les exigences du standard Minergie-P et les bâtiments qui sont entièrement rénovés, le standard Minergie (art. 40 de l'Ordonnance cantonale sur l'énergie du 26 octobre 2011, OCEn, RSB 741.111). Pour atteindre cet objectif, les rejets thermiques sont déjà utilisés dans les installations de ventilation. Ils sont aussi exploités de manière systématique dans le domaine du froid industriel, des salles de serveurs, de la production d'air comprimé et du traitement de l'air d'évacuation. Les systèmes de chauffage sont toujours construits de manière à pouvoir réutiliser la chaleur récupérée. Dans le domaine des eaux usées, la récupération de chaleur est prise en compte dans le standard Minergie. Le potentiel de récupération de la chaleur de l'eau des douches est également reconnu et intégré dans les projets de construction cantonaux.

   Dans les immeubles cantonaux récemment construits ou rénovés, les rejets de chaleur sont donc déjà utilisés de manière systématique lorsque cela est judicieux et possible. En re-

vanche, ils ne sont souvent pas (encore) utilisés dans les bâtiments plus anciens et les bâtiments historiques. Si la faisabilité de mesures allant dans ce sens n'est pas évaluée de manière systématique pour ces bâtiments, elle est régulièrement examinée dans le cadre de réequipements, de projets de remplacement ou de travaux de rénovation. Les solutions envisagées sont alors adaptées aux besoins spécifiques du projet, évaluées et mises en œuvre en tenant compte des conditions-cadres et des critères de durabilité, mais aussi des coûts du cycle de vie.

2. *Le potentiel et les technologies de récupération de la chaleur de l'eau chaude, des rejets thermiques et de l'air vicié sont-ils connus des personnes qui s'occupent de la gestion immobilière du canton de Berne et des entreprises externalisées ?*

   Le Conseil-exécutif confirme que les potentiels et les technologies de récupération de la chaleur des rejets thermiques et de l'air d'évacuation sont connus et déjà utilisés au niveau cantonal (voir réponse à la question 1).

   En ce qui concerne l'utilisation des rejets de chaleur d'entreprises externalisées, la responsabilité incombe aux utilisatrices et utilisateurs de l'installation concernée. Conformément à l'article 44, alinéa 2 de la loi cantonale sur l'énergie du 15 mai 2011 (LCEn, RSB 741.1), les installations produisant des rejets de chaleur utilisables doivent être dotées d'équipements permettant leur exploitation, en particulier leur récupération.

3. *Le Conseil-exécutif est-il prêt d'une part à mettre en œuvre systématiquement le principe de récupération de la chaleur lors de futures rénovations et constructions et d'autre part à jouer un rôle de modèle ?*

   Oui. L'utilisation des rejets thermiques est prescrite par la loi (cf. art. 34, al. 2 et art. 41, al. 1 LCEn). Dans ses activités de construction, le canton de Berne joue un rôle précurseur dans la mesure où il s'engage à prendre des mesures supplémentaires conformément aux principes de la stratégie immobilière cantonale (voir réponse à la question 1). Le potentiel de récupération de chaleur des bâtiments existants est en outre analysé au plus tard lorsque des travaux de rénovation sont envisagés et la faisabilité de l'exploitation des rejets de chaleur dûment examinée.

4. *Dans quels autres domaines le canton de Berne perçoit-il un potentiel de récupération de la chaleur ?*

   Les rejets thermiques des usines d'incinération des ordures ménagères et des stations d'épuration représentent un potentiel d'utilisation important. Le Conseil-exécutif voit également des potentiels élevés dans le secteur de l'industrie, mais aussi pour les stations transformatrices et autres installations de transformation d'énergie, ainsi que pour la chaleur résiduelle des canalisations d'eaux usées et l'air vicié des tunnels. Dans le cadre de la planification énergétique territoriale (plan directeur de l'énergie), les communes sont tenues de recenser les potentiels existants et de les intégrer dans la planification.

   Le Conseil-exécutif renvoie à l'étude « Utilisation de la chaleur résiduelle des centres de calcul – étude de potentiel et recommandations pour les exploitants et les communes » publiée en 2023 ainsi qu'au « Manuel sur la valorisation des rejets thermiques » publié en 2019 par l'Office fédéral de l'énergie (OFEN).

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	086-2024
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.108
Déposée le :	14.03.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Dubler (Bern, Les VERT-E-S) (porte-parole) Gerber (Hinterkappelen, Les VERT-E-S)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	564/2024 du 5 juin 2024
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié

La remanufacture dans le canton de Berne

La construction circulaire et la réutilisation d'éléments de construction sont des approches importantes pour préserver les ressources naturelles, qui devraient également être appliquées aux pièces de mobilier. Afin de réduire les déchets et d'économiser les ressources, les meubles devraient eux aussi être sélectionnés en fonction de leur possibilité de réutilisation. En cas de démolition ou de transformation, l'existant devrait être réutilisé tant que faire se peut ou considéré comme une ressource pour un nouvel emploi.

En inscrivant l'article sur la protection du climat dans sa Constitution, le canton de Berne s'est engagé à atteindre la neutralité climatique d'ici 2050. La réutilisation du mobilier contribue à atteindre cet objectif.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes pour fournir un aperçu des mesures actuelles et des mesures qu'il prévoit :

1. Existe-t-il dans le canton de Berne un inventaire du mobilier qui donne une vue d'ensemble des meubles et éléments de mobilier réutilisables ?

2. Le canton serait-il prêt à mettre à disposition des surfaces de stockage pour le mobilier démonté jusqu'à ce qu'il soit réutilisé ?

3. La remanufacture, c'est-à-dire les possibilités de réutilisation, est-elle prise en compte dans les appels d'offres pour le mobilier ?

Réponse du Conseil-exécutif

La remanufacture représente un élément essentiel de l'économie circulaire. Cette dernière consiste à utiliser les matériaux de production de manière aussi exhaustive et continuelle que possible dans le domaine de la technologie ou de la biologie. La mise en place d'une économie circulaire est un projet global qui implique, comme son nom l'indique, de passer d'un système économique linéaire à un système économique circulaire. Pour y parvenir, il est nécessaire d'impliquer l'ensemble des acteurs des chaînes d'approvisionnement et de création de valeur, jusqu'aux consommatrices et consommateurs compris.

Le Conseil-exécutif part du principe que les questions de l'interpellation portent sur l'acquisition de mobilier par le canton. Dans cette optique, le Conseil-exécutif répond aux questions posées comme suit :

1. *Existe-t-il dans le canton de Berne un inventaire du mobilier qui donne une vue d'ensemble des meubles et éléments de mobilier réutilisables ?*

   À l'heure actuelle, ce sont les Directions utilisatrices qui sont chargées du recensement des besoins en matière de mobilier et du financement des achats correspondants. Le canton procède aux acquisitions de mobilier conformément aux besoins et aux délais communiqués, en visant une utilisation aussi prolongée que possible du mobilier sous sa forme initiale et pour un usage identique. De manière générale, le canton ne possède qu'une quantité restreinte de mobilier devant être stocké. De plus, ce dernier est surtout entreposé de manière décentralisée dans les Directions concernées. À ce jour, il n'existe pas d'inventaire du mobilier à l'échelle cantonale.

2. *Le canton serait-il prêt à mettre à disposition des surfaces de stockage pour le mobilier démonté jusqu'à ce qu'il soit réutilisé ?*

   Le canton de Berne procède aux acquisitions de mobilier de manière centralisée par l'intermédiaire de la centrale d'achat cantonale (CAC) Services généraux & mobilier. Les contrats-cadres en vigueur arrivent prochainement à échéance. Dans le cadre du nouvel appel d'offres prévu pour du mobilier de bureau standardisé, il est en particulier prévu de prendre en compte les aspects liés à l'économie circulaire. La question de la pertinence des surfaces de stockage sera également examinée. L'éventualité d'une location dans ce but ne sera toutefois envisagée que si le volume de mobilier à entreposer atteint un certain seuil.

3. *La remanufacture, c'est-à-dire les possibilités de réutilisation, est-elle prise en compte dans les appels d'offres pour le mobilier ?*

   Miser sur une utilisation aussi prolongée que possible du mobilier sous sa forme initiale et pour un usage identique constitue une mesure efficace dans le cadre de la protection du climat. C'est pour cette raison qu'une attention particulière sera portée à la qualité et à la durée de vie des éléments du mobilier dans le cadre de la procédure d'adjudication mentionnée plus haut. En ce qui concerne la durée de vie, d'autres critères importants comme la disponibilité des pièces de rechange ou encore la fourniture d'un service de nettoyage pour les chaises de bureau peuvent être spécifiés dans le cadre d'un appel d'offres sous forme de spécification technique ou de critère d'adjudication. L'industrie de l'ameublement fournit par ailleurs elle aussi des efforts dans ce sens, notamment en mettant en place des modèles d'affaires circulaires visant à réutiliser des produits ou matériaux soit comme nouvelles matières premières dans des cycles biologiques, soit dans des cycles techniques. Dans le cadre de la procédure d'adjudication mentionnée plus haut, il est prévu de tenir compte des démarches allant dans ce sens.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	087-2024
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.109
Déposée le :	14.03.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Dubler (Bern, Les VERT-E-S) (porte-parole) Gerber (Hinterkappelen, Les VERT-E-S)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	640/2024 du 19 juin 2024
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié

La construction circulaire dans le canton de Berne

La construction circulaire et la réutilisation d'éléments de construction sont des approches importantes pour préserver les ressources naturelles. La production de nouveaux matériaux de construction est souvent énergivore et génère une augmentation des émissions de gaz à effet de serre. Le recyclage et la réutilisation d'éléments de construction permettent de réduire sensiblement la consommation d'énergie et de diminuer ainsi l'empreinte carbone. La réutilisation d'éléments de construction permet également de réduire les besoins en nouveaux matériaux, ce qui contribue à préserver ces ressources.

En inscrivant la protection du climat dans sa constitution, le canton de Berne s'est engagé à atteindre la neutralité climatique d'ici 2050. La construction circulaire constitue une approche essentielle pour atteindre cet objectif. En outre, cette approche allège *in fine* les budgets. En effet, même si l'investissement initial peut être plus élevé, des économies sont réalisables à long terme, puisque les quantités de nouveaux matériaux à acheter et de déchets à éliminer diminuent. Ainsi, les ressources financières sont investies plus efficacement, ce qui peut permettre, à long terme, de réduire les coûts des projets de construction.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes pour fournir un aperçu des mesures actuelles et des mesures qu'il prévoit :

1. Qu'entreprend le canton pour boucler le cycle des matières et réduire ainsi les déchets de construction ?

2. Existe-t-il un inventaire des éléments de construction des bâtiments appartenant au canton qui montre quels sont ceux qui peuvent être réutilisés après une démolition *(urban mining*) ?

12|00|F|v03

3. Le canton serait-il prêt à mettre à disposition des surfaces de stockage pour les éléments de constructions démontés jusqu'à ce qu'ils soient réutilisés ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif est conscient du fait que les systèmes économiques respectueux du climat gagnent toujours plus en importance. Dans une économie circulaire, les produits, l'énergie et les matériaux sont maintenus dans le cycle et utilisent moins de matières premières, contrairement au système économique « linéaire ». La valeur des produits est ainsi maintenue plus longtemps. Le réemploi d'éléments de construction et surtout leur recyclage occupent une place de plus en plus importante, également dans le canton de Berne.

1. *Qu'entreprend le canton pour boucler le cycle des matières et réduire ainsi les déchets de construction ?*

   Dans le secteur de la construction du canton de Berne, il existe aujourd'hui déjà des approches qui ont fait leurs preuves ; en effet, le canton mise depuis de nombreuses années sur des concepts et des mesures qui tiennent compte de la protection du climat. Des normes en matière de construction et de gestion durables des bâtiments[1] ont été définies pour les biens-fonds cantonaux. La mise en œuvre de la notion de construction circulaire se concrétise dans les appels d'offres, qui fixent des exigences en matière d'utilisation de béton ou d'asphalte recyclés comme critères de qualification et d'attribution. Le cycle des matières est ainsi bouclé.

   Dans le domaine du génie civil, il est important de garantir la circularité ainsi que le recyclage sélectif ultérieur des matériaux de construction. L'Office des ponts et chaussées (OPC) par exemple a recours à un maximum de matériaux recyclés pour la construction des routes. Du béton recyclé est également utilisé pour les structures non porteuses d'ouvrages d'art. Pour les ouvrages de génie civil, l'accent est mis sur des matériaux durables à long terme et nécessitant peu d'entretien.

   Depuis bientôt 30 ans, l'Office des immeubles et des constructions (OIC) applique le principe de séparation des systèmes. La séparation des structures porteuses et des installations techniques par exemple est une approche qui facilite les projets de transformation et de démolition. Les nouveaux bâtiments doivent en outre être planifiés de manière à garantir une flexibilité d'utilisation maximale, c'est-à-dire qu'ils doivent être conçus de manière à pouvoir être adaptés ultérieurement que des travaux de transformation ou de déconstruction soient nécessaires. Pour les locaux provisoires, l'accent sera mis sur la modularité pour permettre un réemploi ultérieur. La déconstruction sélective et la réutilisation de matériaux et d'éléments de construction sont en outre plus simples quand il s'agit de bâtiments de conception modulaire.

2. *Existe-t-il un inventaire des éléments de construction des bâtiments appartenant au canton qui montre quels sont ceux qui peuvent être réutilisés après une démolition (urban mining) ?*

   La construction circulaire repose sur l'idée que les matériaux existants constituent le stock disponible et que tout nouveau bâtiment alimentera ce stock. Actuellement, les données nécessaires à l'établissement d'un inventaire des éléments de construction des bâtiments

[1] Stratégie de construction et de gestion durables des bâtiments 2015-2025 de l'OIC

cantonaux font défaut. La collecte de ces données complexes sur l'ensemble du portefeuille immobilier représenterait une tâche démesurée et ne permettrait pas d'atteindre l'objectif fixé. Rappelons qu'une grande partie des bâtiments cantonaux sont dignes de protection ou de conservation, et que le réemploi d'éléments de construction de ces bâtiments historiques est déjà une réalité : les éléments sont en effet stockés par le Service des monuments historiques du canton de Berne à des fins de réutilisation.

3. *Le canton serait-il prêt à mettre à disposition des surfaces de stockage pour les éléments de constructions démontés jusqu'à ce qu'ils soient réutilisés ?*

   Le transfert d'éléments de construction d'un emploi à un autre doit pouvoir se faire rapidement. En se basant sur le principe susmentionné, selon lequel le patrimoine existant sert de stock, le Conseil-exécutif peut envisager d'examiner au cas par cas, si nécessaire, des possibilités de stockage ponctuelles. En ce qui concerne les bâtiments dignes de protection ou de conservation, l'OIC et le Service des monuments historiques du canton de Berne collaborent déjà dans ce sens. Les éléments de construction ne pouvant être réutilisés immédiatement sont provisoirement stockés.

   La mise à disposition de surfaces de stockage pour des tiers (économie privée) ne fait pas partie des tâches du canton.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	004-2024
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.15
Déposée le :	04.02.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Zuber (Moutier, PSA) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	515/2024 du 22 mai 2024
Direction :	Chancellerie d'État
Classification :	Non classifié

Le Conseil-exécutif est-il prêt à défendre son patrimoine abandonné par le CJB ?

Le 1er février dernier, on apprenait par communiqué de presse que le Conseil du Jura bernois (CJB) décidait de se désengager financièrement de plusieurs institutions culturelles intercantonales situées dans le futur territoire jurassien. Certaines de ces institutions ont un rapport particulier avec le canton de Berne, puisqu'elles effectuent des missions publiques de conservation et de mise en valeur du patrimoine appartenant ou lié au territoire du canton de Berne. On pense notamment aux œuvres d'art du Musée jurassien des arts de Moutier d'artistes bernois, aux machines de Schaeublin ou de Tavannes Machines exposées au Musée du Tour automatique de Moutier ou encore aux documents liés à l'Évêché de Bâle, au Jura bernois d'avant 1979 et à l'actuelle partie francophone du canton de Berne qui sont stockés ou exposés au Musée jurassien d'art et d'histoire à Delémont. Ce dernier a d'ailleurs été fondé par le canton de Berne et fait partie d'un accord intercantonal, né du partage des biens avec le canton du Jura, prévoyant que Berne y désigne des représentants au conseil de fondation et participe à son financement.

Dès lors, la décision du Conseil du Jura bernois, en plus d'être très douteuse sur le fond, apparaît, à certains égards, illicite sur la forme, le CJB n'ayant nullement la compétence de désengager le Conseil-exécutif d'accords signés avec d'autres cantons.

Étant donné ce qui précède, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quelle appréciation le Conseil-exécutif fait-il de la décision du Conseil du Jura bernois et des réactions outrées qu'elle a suscitées dans toute la région concernée ?

2. Le CJB peut-il s'arroger la compétence de désengager le Conseil-exécutif des accords que ce dernier a signés avec la République et Canton du Jura, s'agissant notamment des musées concernés ?

3. Le Conseil-exécutif peut-il préciser ce qu'il entend par « préserver la richesse de ce patrimoine commun », tel que figurant au point 3.2.4 du rapport explicatif du Concordat sur le transfert de Moutier ?

4. Est-il plausible, selon le Conseil-exécutif, que les engagements figurant au point 3.2.4 du rapport explicatif du Concordat sur le transfert de Moutier soient respectés si les institutions concernées ne bénéficient plus d'un franc de la part du canton de Berne ?

5. Le Conseil-exécutif est-il prêt à s'engager en faveur de la valorisation et de l'accessibilité publique de son patrimoine matériel et documentaire dans les institutions concernées ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif souhaite des relations apaisées et normalisées avec le Jura dans tous les domaines, y compris la culture.

Depuis bientôt 20 ans, avec la loi de 2004 sur le statut particulier (LStP) et la mise en place du Conseil du Jura bernois (CJB) en 2006, le Conseil-exécutif a progressivement transféré au CJB la quasi-totalité de ses compétences et de son budget en matière d'encouragement aux activités culturelles dans le Jura bernois et dans les institutions culturelles interjurassiennes. Ne relèvent pas du Conseil du Jura bernois les projets présentant un intérêt pour le pays, plusieurs cantons ou l'ensemble du canton, à l'exception des projets interjurassiens (art. 15 al. 1 LStP).

Le Jura bernois dispose de sa propre part proportionnelle de budget cantonal pour la culture (art. 17 LStP), qui va mathématiquement se réduire (étant proportionnelle au poids démographique du Jura bernois dans le canton de Berne) avec le transfert cantonal de Moutier. Le CJB gère cette enveloppe financière et prend les décisions de subventions à la place de la Direction de l'instruction publique et de la culture (art. 15 al. 1 LStP). Il conclut les contrats de prestations à la place du Conseil-exécutif (art. 15 al. 3 LStP). Il est habilité à traiter directement avec le Gouvernement jurassien en matière d'institutions communes (art. 28 LStP). Il est chargé d'élaborer lui-même (et non pas le Conseil-exécutif) une conception de politique culturelle pour fonder ses décisions de subventionnement (art. 22 LStP).

Il existe des accords, parfois anciens, entre les cantons de Berne et du Jura, pour le partage des biens culturels. Il est habituel que les relations entre les deux cantons soient réexaminées lors de votations et de décisions institutionnelles importantes. Cela a été le cas à la création de la République et Canton du Jura en 1978, dans les années de partage des biens qui ont suivi, ou encore après la votation du 24 novembre 2013 sur l'avenir institutionnel de la région, lorsque le Jura bernois a décidé de rester dans le canton de Berne. Le canton du Jura a alors procédé à un examen systématique des institutions culturelles et interjurassiennes, en décidant de poursuivre ou de cesser son financement suivant les cas et en donnant la priorité aux institutions sur sol jurassien ou importantes pour le Jura. La situation se répète actuellement, en raison du transfert cantonal de Moutier. Le CJB, désormais compétent, a dû également réexaminer l'utilisation future de son budget en matière culturelle.

Sur la base de ce qui précède, le Conseil-exécutif est en mesure de répondre comme suit :

1. Quelle appréciation le Conseil-exécutif fait-il de la décision du Conseil du Jura bernois et des réactions outrées qu'elle a suscitées dans toute la région concernée ?

Le Conseil-exécutif n'a pas à apprécier les décisions du Conseil du Jura bernois en matière de subventions culturelles. Il a encore moins la compétence de « reconsidérer » une décision du CJB en la matière, comme l'ont demandé certaines institutions dans des courriers au gouvernement.

Le Conseil-exécutif n'a pas non plus pour habitude de commenter des réactions médiatiques. À noter par ailleurs que si des critiques « outrées » se sont effectivement exprimées dans les médias et par lettres, le Conseil-exécutif a également été informé de nombreuses réactions positives dans la région concernée. Les décisions du Conseil du Jura bernois permettent en effet de poursuivre, voire renforcer le soutien financier à d'autres institutions culturelles du Jura bernois, malgré la diminution mathématique de l'enveloppe financière consécutive au transfert cantonal de Moutier.

2. *Le CJB peut-il s'arroger la compétence de désengager le Conseil-exécutif des accords que ce dernier a signés avec la République et Canton du Jura, s'agissant notamment des musées concernés ?*

Le CJB ne « s'arroge » pas de compétence, il *exerce* les compétences que lui confie la loi en matière de subventions culturelles dans le Jura bernois et dans les institutions interjurassiennes. Il décide souverainement de l'utilisation de son enveloppe budgétaire, dans les limites des fonds disponibles et du cadre légal.

Le Conseil-exécutif a connaissance de différents anciens accords existants. Il est exact que conclure ou modifier un accord intercantonal relèverait, le cas échéant, de la compétence du Conseil-exécutif. Le Conseil-exécutif restera attentif à cette question.

Sous réserve des exceptions citées à l'article 15 alinéa 1 LStP, il convient de laisser le CJB mettre en œuvre sa décision et discuter avec les institutions culturelles de leur avenir. Le CJB a signalé qu'il était toujours prêt à soutenir financièrement certaines institutions de Moutier ou du Jura, en particulier sur la base de projets concernant le Jura bernois. Si des obstacles devaient encore être levés dans la mise en œuvre, le CJB ne manquerait pas de les aborder avec le Conseil-exécutif en temps voulu.

3. *Le Conseil-exécutif peut-il préciser ce qu'il entend par « préserver la richesse de ce patrimoine commun », tel que figurant au point 3.2.4 du rapport explicatif du Concordat sur le transfert de Moutier ?*

Il convient tout d'abord de préciser que le concordat concernant le transfert cantonal de la commune de Moutier, négocié par les deux gouvernements et auxquels les deux parlements cantonaux ont décidé d'adhérer en mars 2024, ne contient aucun article concernant la culture.

Un bref chapitre du rapport accompagnant le concordat mentionne la culture, précisément pour expliquer pourquoi il n'y pas d'article à ce sujet dans le concordat, les compétences en la matière, dans le Jura bernois, ayant été transférées au Conseil du Jura bernois, à quelques exceptions près (conformément à l'article 15 alinéa 1 LStP), comme les Archives de l'Ancien Évêché de Bâle (AAEB), traditionnellement financées par quatre cantons, sans implication du CJB.

« Préserver la richesse du patrimoine commun » signifie que les deux gouvernements cantonaux sont attachés à leur histoire, à leur culture et au patrimoine culturel de la région, qu'il convient de préserver et financer. Les chemins pour le faire sont multiples et ne relèvent pas du concordat.

Suivant les cas et les institutions, on peut penser à des subventions d'un seul canton, des subventions communes du CJB et de la République et Canton du Jura, avec ou sans subventions communales, etc. Cette variété de types de soutien existe déjà actuellement, entre des institutions bernoises conservant du patrimoine interjurassien (Musée historique de Berne), des institutions interjurassiennes, soutenues par une commune-siège et par le CJB, sans contribution jurassienne (Espace des troupes jurassiennes, à Saint-Imier, Musée d'histoire et du Tour automatique, à Moutier), ou d'abord avec puis sans contribution jurassienne (Centre jurassien d'archives et de recherches économiques, CEJARE, à St-Imier), ou conjointement par des subventions communales, du CJB et du canton du Jura (Musée jurassien des arts, à Moutier).

Dans le Jura bernois et sous réserve des exceptions citées à l'article 15 alinéa 1 LStP, le choix entre ces différentes options relève depuis 20 ans quasi exclusivement du Conseil du Jura bernois. Ce n'est plus au Conseil-exécutif d'en décider.

4. *Est-il plausible, selon le Conseil-exécutif, que les engagements figurant au point 3.2.4 du rapport explicatif du Concordat sur le transfert de Moutier soient respectés si les institutions concernées ne bénéficient plus d'un franc de la part du canton de Berne ?*

   Les institutions culturelles ont besoin de moyens financiers pour fonctionner. Les communes et les cantons (en particulier la commune-siège et le canton-siège) portent souvent une part importante de ce financement. Comme mentionné dans la réponse au point 3, le modèle de financement (par le CJB, par un, deux voire quatre cantons, par une ou plusieurs communes, etc.) varie fortement d'une institution à l'autre.

5. *Le Conseil-exécutif est-il prêt à s'engager en faveur de la valorisation et de l'accessibilité publique de son patrimoine matériel et documentaire dans les institutions concernées ?*

   Voir la réponse à la question 3 : le concordat sur le transfert de Moutier ne contient aucun article sur la culture et les deux gouvernements ne s'engagent donc pas, via le concordat, à quoi que ce soit dans le domaine culturel. Sous réserve des exceptions citées à l'article 15 alinéa 1 LStP, il reviendra avant tout au Conseil du Jura bernois, aux autorités cantonales jurassiennes et aux communes de décider de l'avenir et des formes du soutien à la culture dans la région.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	067-2024
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.89
Déposée le :	13.03.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Walpoth (Bern, PS) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 06.06.2024
N° d'ACE :	627/2024 du 19 juin 2024
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié

Pénurie de médecins de famille dans le canton de Berne : quo vadis ?

Au cours des dix prochaines années, près de 56 % des médecins de famille en activité aujourd'hui prendront leur retraite et fermeront leur cabinet médical.

Le canton de Berne connaît une pénurie de médecins depuis quelques années déjà, en particulier dans les régions les plus éloignées des grands centres urbains. Or, il incombe aux cantons de garantir la couverture en soins.

Il devient toujours plus compliqué d'assurer la relève des médecins qui partent à la retraite ou font d'autres choix de carrière. En outre, la charge de travail des métiers de la santé est telle que les médecins en début de carrière sont toujours plus enclins à travailler à temps partiel. L'arrivée de médecins issus de l'étranger en Suisse compense aujourd'hui une part importante des besoins. Actuellement, nombreuses et nombreux sont les médecins qui n'acceptent déjà plus de nouvelles patientes et de nouveaux patients, ce qui engendre une surcharge des services d'urgence et des hôpitaux. Le canton de Berne pourrait promouvoir un modèle de travail à temps partiel afin d'accroître l'attractivité de la médecine générale.

Une prise en charge des soins de base aussi étendue que possible est efficace, cela n'est plus à prouver. De plus, cette solution permet de diminuer les coûts de la santé. Il faut par conséquent garantir ces soins de base partout, et en particulier dans les régions aujourd'hui défavorisées en matière de soins de santé.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quels peuvent être les instruments dont devrait disposer le Conseil-exécutif pour réagir à la pénurie de médecins dans le canton et éviter une détérioration de la situation ?

2. Quels instruments le canton a-t-il à sa disposition et lesquels envisage-t-il d'introduire pour régler ce problème ?

3. Quels moyens sont ou seraient nécessaires à l'échelon politique cantonal pour encourager les étudiantes et étudiants à choisir la médecine générale ?

4. Le Conseil-exécutif considère-t-il suffisante ou insuffisante la couverture des soins par les cabinets médicaux de premier recours pour notre population cantonale, telle qu'elle est attendue dans les dix prochaines années ?

5. Que pense le Conseil-exécutif d'une mesure cantonale, comme celle qui consisterait à fixer un seuil plancher en dessous duquel le nombre de généralistes ne doit pas tomber ?

Motivation de l'urgence : garantir la couverture des soins de santé reste et demeure une priorité, car partout on cherche désespérément des médecins de famille !

Réponse du Conseil-exécutif

Ces dernières années, il est apparu de plus en plus clairement que la démographie médicale actuelle ne permettra plus, à court et à moyen termes, de garantir les soins ambulatoires sur l'ensemble du territoire. La situation est particulièrement tendue dans les régions périphériques, qui comptent peu de médecins en cabinet.

En outre, la répartition du corps médical présent une grande disparité entre, d'une part, les zones de service des cercles médicaux concernés et, d'autre part, les différentes disciplines. C'est pourquoi les médecins sont astreints à un nombre de gardes proportionnellement plus élevé dans certaines régions, ce qui y rend l'exercice de la profession en cabinet encore moins attrayant. Le fait qu'un nombre croissant de médecins ne travaille pas à un taux d'occupation complet, alors que leur formation est très longue et coûteuse, n'améliore en rien la situation.

Les médecins devraient pouvoir effectuer pendant leurs études une partie de leur formation dans des cabinets médicaux, pour qu'ils puissent se familiariser avec le travail en cabinet et ne se dirigent pas nécessairement vers une spécialisation en milieu hospitalier. Il faut également relever que d'autres professions de la santé, par exemple les infirmières et infirmiers de pratique avancée (IPA), pourraient apporter un précieux soutien aux médecins. À noter que les conditions cadres réglementant la profession d'IPA doivent encore être mises en place à l'échelon fédéral.

1. *Quels peuvent être les instruments dont devrait disposer le Conseil-exécutif pour réagir à la pénurie de médecins dans le canton et éviter une détérioration de la situation ?*

   Aucune base légale ne permet au canton de réguler la couverture en soins ambulatoire, qu'il s'agisse de la spécialisation choisie ou de la répartition géographique des médecins sur le territoire cantonal. Autrement dit, le canton ne peut pas contraindre les médecins en formation à privilégier une orientation plutôt qu'une autre (par exemple en médecine générale) ni les obliger à s'établir en cabinet dans telle ou telle région.

   En revanche, il serait possible de mettre en place des mesures pour encourager les étudiantes et étudiants en médecine à choisir une orientation postgrade en sous-effectif et s'établir dans des régions périphériques qui manquent de médecins. Une aide financière pourrait être versée (par les communes, par exemple) aux médecins qui s'établissent en

cabinet, notamment dans les régions ayant une densité médicale insuffisante. En effet, les communes ont une grande part de responsabilité dès lors qu'il s'agit d'aider les médecins à s'installer sur leur territoire. Autre possibilité : le corps médical pourrait renégocier les tarifs avec les partenaires tarifaires dans les régions concernées afin d'inciter les médecins à s'y installer.

Il serait également possible d'encourager les hôpitaux à ouvrir ou à reprendre la gestion de cabinets médicaux qui emploient des médecins. Ce modèle existe déjà dans le Jura bernois : les médicentres sont des cabinets médicaux qui ont été créés ou repris par le Réseau de l'Arc SA et collaborent étroitement avec ce dernier. De tels modèles existent également dans d'autres cantons.

Par ailleurs, les médecins ne sont pas les seuls professionnels de la santé qui fournissent des soins de base à la population : à l'étranger, les infirmières et infirmiers ayant suivi une formation d'IPA assument de nombreuses tâches dévolues aux médecins et fournissent une majeure partie des soins, en particulier aux personnes souffrant de maladies chroniques. En Suisse, cette formation complémentaire n'est pas encore reconnue comme une profession infirmière à part entière. En outre, les tâches que les IPA peuvent assumer ne sont pas encore précisément définies et la tarification des prestations n'est pas réglementée au niveau national. De nouvelles bases législatives doivent être introduites rapidement à l'échelon fédéral pour que les mesures qui s'imposent puissent être mises en œuvre.

Le Conseil-exécutif doute cependant que des règlementations supplémentaires améliorent rapidement la situation.

2. *Quels instruments le canton a-t-il à sa disposition et lesquels envisage-t-il d'introduire pour régler ce problème ?*

Pour promouvoir la médecine de premier recours, le canton de Berne a lancé en 2008 le programme d'assistanat en cabinet, qui vise à encourager la formation postgrade au sein du cabinet médical pour les disciplines dans lesquelles l'offre est insuffisante. En 2023, ce programme a été prolongé de quatre ans et étendu à 45 postes d'assistantes et d'assistants au cabinet médical.

Depuis la révision de la loi sur les soins hospitaliers (LSH) au 1er janvier 2023, tous les fournisseurs de prestations du secteur hospitalier du canton de Berne doivent soit contribuer directement à la formation postgrade en médecine, soit s'acquitter de versements compensatoires. Ces derniers sont affectés à l'encouragement de la relève dans les régions et communes bernoises qui proposent des places de formation postgrade en médecine pour les disciplines médicales dans lesquelles l'offre est insuffisante (médecine interne générale, pédiatrie, psychiatrie et psychothérapie, psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescents). Outre l'indemnisation forfaitaire ordinaire de 15 000 francs par équivalent plein temps de formation postgrade en médecine, les prestataires œuvrant dans ces quatre disciplines peuvent bénéficier d'une subvention d'encouragement d'un montant de 35 000 francs pour chaque place de formation postgrade.

Par ailleurs, le canton encourage les programmes novateurs visant à créer des places de formation postgrade dans les disciplines sous-dotées en finançant 90 % des coûts.

Afin d'améliorer la prise en charge d'urgence dans les régions périphériques, le Grand Conseil a accordé un crédit-cadre au sens de la LSH, dont les fonds sont exclusivement versés à des hôpitaux qui soutiennent le service d'urgence ambulatoire dans ces régions en offrant un lieu de prise en charge centralisé. La Direction de la santé, des affaires sociales

et de l'intégration (DSSI) et la Société des médecins du canton de Berne (SMCB) ont lancé un projet pilote en collaboration avec le cercle médical de l'Oberland bernois du SMCB et les hôpitaux Frutigen Meiringen Interlaken AG (fmi AG). Ce projet prévoit que le service d'intervention soit assuré par une ou un médecin pour une majeure partie du périmètre du cercle médical de l'Oberland bernois et soutenu financièrement pendant les weekends et les jours fériés par le canton. Ce projet ayant rencontré du succès, il a été reconduit et sera étendu à d'autres régions.

3. *Quels moyens sont ou seraient nécessaires à l'échelon politique cantonal pour encourager les étudiantes et étudiants à choisir la médecine générale ?*

   Le canton soutient déjà largement la formation des assistantes et assistants au cabinet médical en accordant une importance particulière à la médecine générale (voir réponse à la question 2).

   Il faut mettre en place à l'échelle nationale des mesures incitatives, notamment sur le plan tarifaire, pour promouvoir la médecine générale et rendre cette discipline plus attrayante pour les médecins nouvellement diplômés. Le nouveau tarif TARDOC, qui semble apporter des améliorations dans ce sens, doit être adopté et introduit aussi rapidement que possible.

4. *Le Conseil-exécutif considère-t-il suffisante ou insuffisante la couverture des soins par les cabinets médicaux de premier recours pour notre population cantonale, telle qu'elle est attendue dans les dix prochaines années ?*

   Le gouvernement estime que la pénurie prévisible de médecins de famille est un problème sérieux, qu'il faut attaquer sous tous les angles. Les solutions possibles, de même que les mesures concrètes, doivent s'enraciner aux niveaux national, cantonal, communal et privé.

5. *Que pense le Conseil-exécutif d'une mesure cantonale, comme celle qui consisterait à fixer un seuil plancher en dessous duquel le nombre de généralistes ne doit pas tomber ?*

   Le Conseil-exécutif doute qu'une telle mesure soit réalisable ou efficace et estime qu'elle ne contribuerait pas à rendre la profession de médecin de famille plus attrayante. Il serait plus judicieux d'adapter la structure tarifaire afin que les prestations des médecins de premier recours soient mieux rétribuées et que les tarifs puissent, le cas échéant, être relevés dans les régions manquant de médecins. Une autre possibilité consisterait à ce que les communes, par exemple, soutiennent financièrement les personnes qui ouvrent un cabinet médical.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	094-2024
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.119
Déposée le :	25.04.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Reinhard (Thun, PLR) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 06.06.2024
N° d'ACE :	797/2024 du 14 août 2024
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié

Situation actuelle de Spital STS AG et décision de principe avec la société Medaxo

Le 21 mars 2024, le Conseil-exécutif a exposé dans un bref communiqué le déroulement du projet Medaxo[1].

Jusqu'à présent, c'est la société Spital STS AG qui finance l'hôpital de Zweisimmen, mais le canton a toujours refusé de combler le déficit s'élevant à plus de 5 millions de francs par an. Il est désormais question de reconfigurer l'offre de soins dans le Haut-Simmental en faisant appel à une société privée. Pour ce faire, le canton entend apporter sa contribution durant plusieurs années par le biais de subventions et de prêts.

Le 28 mars 2024, dans un communiqué de presse, Spital STS AG a déclaré se séparer de son directeur en ces termes (trad.) : « En raison de points de vue divergents quant à l'orientation des activités, Bruno Guggisberg, 62 ans, a décidé de céder la direction opérationnelle et de se retirer de Spital STS AG. »

Un article publié le 1er avril 2024 sur le site Rinderberg-News intitulé « *Kantonsstreit oder Bonus-Bruno ? Zum Rücktritt vom STS-CEO Bruno Guggisberg* »[2] se livre à des conjectures sur la véritable raison du départ précipité du directeur. En effet, Bruno Guggisberg avait annoncé sa démission (retraite anticipée) pour la fin de l'été 2025 seulement. Les considérations de l'article paru sur le portail médiatique Rinderberg-News et les informations officielles du Conseil-exécutif et de Spital STS AG (communiqué de presse du 28 mars 2024) sont diamétralement opposées.

Par ailleurs, différents hôpitaux en Suisse, mais aussi dans le canton de Berne, font actuellement face à certains défis financiers. Le Conseil-exécutif a déjà fait savoir qu'il soutiendrait les institutions bernoises par un financement global de 100 millions de francs.

[1] Gesundheitsversorgung im Simmental/Saanenland: Regierungsrat will Medaxo-Projekt umsetzen lassen (be.ch) (en allemand uniquement : Couverture en soins dans le Simmental / Pays de Gessenay : le Conseil-exécutif entend mettre en œuvre le projet Medaxo)
[2] Fr : « Conflit cantonal ou histoire de bonus ? Retour sur le départ de Bruno Guggisberg, CEO de STS » ; https://rinderberg-news.ch/2024/04/01/kantonsstreit-oder-bonus-bruno-zum-ruecktritt-vom-sts-ceo-bruno-guggisberg/

Spital STS AG jouit d'une bonne réputation au sein de la population et disposait d'une base financière solide. Malgré tout, les points évoqués ci-avant ainsi que les affaires du Grand Conseil à l'ordre du jour donnent lieu à des questionnements, dont les réponses sont capitales pour la prise de décision.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Pourquoi la nouvelle société d'exploitation sera-t-elle financée par le canton de Berne au moyen de subventions et de prêts pour son exploitation à Zweisimmen, alors que cela n'a pas été accordé à Spital STS AG auparavant ?
2. Le Conseil-exécutif ne considère-t-il pas qu'il s'agit d'une distorsion de la concurrence lorsque le canton accorde un soutien financier à Medaxo AG, alors que d'autres partenaires éventuels en sont privés ?
3. Le bref communiqué du Conseil-exécutif indique qu'un accord doit être trouvé avec Medaxo AG d'ici à la mi-2024. À défaut d'accord, un autre projet de Spital STS AG comprenant un centre de santé sera mis en œuvre. Les projets « Medaxo AG » et « Spital STS AG » sont-ils différents ? Si oui, quels sont les principaux atouts du projet de Medaxo, qui ont fait pencher la balance en sa faveur ?
4. L'article indique que Medaxo AG accueillera en son sein les collaboratrices et collaborateurs de Spital STS AG à Zweisimmen. Le personnel actuel est-il disposé à accepter ce nouvel engagement (nouvel employeur, conséquences financières, incertitude, etc.) ? Les conditions d'engagement entre Spital STS AG et Medaxo AG sont-elles comparables ?
5. Le communiqué de presse de Spital STS AG laisse entendre que le départ du directeur de Spital STS AG s'explique par la décision relative au projet Medaxo. Y avait-il une autre raison (cf. article de Rinderberg-News) ?
6. Le départ relève-t-il d'une décision du conseil d'administration ou le directeur a-t-il démissionné de son propre chef ?
7. Existe-t-il un délai de résiliation rétribué ou le départ immédiat a-t-il donné lieu à une indemnité ? Ou alors la démission a-t-elle été décidée avec effet immédiat ? Si oui, pourquoi ?
8. Le Conseil-exécutif a-t-il connaissance de l'article de Rinderberg-News (publié le 28 mars 2024), qui présente le départ du directeur de Spital STS AG sous un jour complètement différent comparé à ce qui a été porté à la connaissance du public dans le communiqué de presse de Spital STS AG ?
9. Dans l'affirmative, pourquoi ni le conseil d'administration ni la direction de Spital STS AG ni le Conseil-exécutif n'ont-ils exigé de rectificatif, rien rétorqué face à ces reproches, ni même réagi à tout cela ?
10. Un échange d'information sur le climat de travail au sein de la direction de Spital STS AG a-t-il eu lieu entre le gouvernement (propriétaire) et le conseil d'administration ? Des fluctuations inhabituelles ont-elles été observées au niveau du personnel d'encadrement ?
11. De nombreux établissements de santé cantonaux font actuellement face à des problèmes financiers[3] et le Conseil-exécutif prévoit de les soutenir à l'aide d'un crédit-cadre de 100 millions de francs. Existe-t-il dans le canton de Berne des bases légales ou des règlements fixant un seuil à partir duquel le versement de bonus au conseil d'administration ou à la direction n'est pas permis ?
12. Si une telle règlementation existe, comment son application est-elle contrôlée ?

[3] https://www.gsi.be.ch/fr/start.html?newsID=8102dc42-1354-4437-9f07-4714e57b9c0e

Motivation de l'urgence : le gouvernement et le Grand Conseil devront prendre plusieurs décisions en lien avec le système de santé en 2024. Des informations transparentes pour toutes les personnes impliquées sont indispensables.

Réponse du Conseil-exécutif

1. *Pourquoi la nouvelle société d'exploitation sera-t-elle financée par le canton de Berne au moyen de subventions et de prêts pour son exploitation à Zweisimmen, alors que cela n'a pas été accordé à Spital STS AG auparavant ?*
2. *Le Conseil-exécutif ne considère-t-il pas qu'il s'agit d'une distorsion de la concurrence lorsque le canton accorde un soutien financier à Medaxo AG, alors que d'autres partenaires éventuels en sont privés ?*
3. *Le bref communiqué du Conseil-exécutif indique qu'un accord doit être trouvé avec Medaxo AG d'ici à la mi-2024. À défaut d'accord, un autre projet de Spital STS AG comprenant un centre de santé sera mis en œuvre. Les projets « Medaxo AG » et « Spital STS AG » sont-ils différents ? Si oui, quels sont les principaux atouts du projet de Medaxo, qui ont fait pencher la balance en sa faveur ?*
4. *L'article indique que Medaxo AG accueillera en son sein les collaboratrices et collaborateurs de Spital STS AG à Zweisimmen. Le personnel actuel est-il disposé à accepter ce nouvel engagement (nouvel employeur, conséquences financières, incertitude, etc.) ? Les conditions d'engagement entre Spital STS AG et Medaxo AG sont-elles comparables ?*

   Le Conseil-exécutif était favorable au projet de reprise de l'hôpital de Zweisimmen par le groupe Medaxo et entendait ainsi accéder au souhait de la région de maintenir une structure hospitalière, comme cela avait été décidé le 20 mars 2024. Ce projet se serait appuyé sur celui de la société Gesundheit Simme Saane AG (GSS AG) pour ce qui est de l'offre de prestations. Du point de vue du gouvernement, le transfert au groupe Medaxo aurait été dans l'intérêt du centre hospitalier régional (CHR) Spital STS AG (STS AG), l'hôpital de Zweisimmen engendrant un déficit annuel de près de 5 millions de francs selon STS AG. La cession d'activités déficitaires accompagnée d'une contribution financière est une pratique courante lors de scissions d'entreprises.

   Par ailleurs, le projet du groupe Medaxo aurait été plus avantageux pour le CHR que le projet précédemment soumis par GSS AG :
   - Il ne prévoyait pas la reprise de certains établissements médico-sociaux (EMS) du groupe Alterswohnen STS AG.
   - La contribution financière du CHR aurait été d'ampleur moindre : 2,5 millions de francs par an sur deux ans (contre trois ans pour le projet de GSS AG) mais sans participation à l'entretien ou aux réparations (contre 50 % des frais d'entretien ou de réparation courants ainsi que des investissements nécessaires à l'exploitation de l'hôpital de Zweisimmen jusqu'à fin 2025 pour un montant maximum de 500 000 francs pour le projet GSS AG).

   Le projet du groupe Medaxo était également plus avantageux pour le canton. En effet, parallèlement à la subvention visant à la mise en place d'un réseau de santé, commune aux deux projets, il aurait été nécessaire de prévoir des prestations de soutien cantonales financées par des capitaux étrangers plus élevées dans le projet de GSS AG :
   - GSS AG : prêt de 13 millions de francs et cautionnement de 20 millions de francs ;
   - groupe Medaxo : prêt de 10,5 millions et cautionnement de 20 millions de francs.

Selon les informations transmises par le CHR, les membres du personnel de l'entreprise en poste à l'hôpital de Zweisimmen ont eu l'occasion, dans le cadre d'entretiens individuels, de s'exprimer sur un engagement par le groupe Medaxo. Ces avis sont allés de l'approbation au refus en passant par des avis neutres. En ce qui concerne les conditions d'emploi, il convient de souligner que, dans tous les cas (mise en œuvre ou non du projet du groupe Medaxo), c'est la convention collective de travail des cliniques et hôpitaux bernois qui s'applique.

Le Conseil-exécutif a pris connaissance des récents développements, à savoir le rapport du Contrôle des finances et la renonciation consécutive de STS AG. Suite à cela, la direction stratégique nouvellement élue a décidé de maintenir l'hôpital de Zweisimmen et d'élaborer une stratégie d'exploitation pour l'avenir. Après s'être félicité de cette décision, le gouvernement a réévalué la situation. Le 14 août dernier, il a décidé d'annuler l'arrêté du 20 mars 2024.

5. *Le communiqué de presse de Spital STS AG laisse entendre que le départ du directeur de Spital STS AG s'explique par la décision relative au projet Medaxo. Y avait-il une autre raison (cf. article de Rinderberg-News) ?*

Selon STS AG, la publication de deux communiqués de presse distincts visait justement à séparer les deux nouvelles[4,5]. En effet, le départ du directeur de STS AG n'était pas lié au projet du groupe Medaxo.

6. *Le départ relève-t-il d'une décision du conseil d'administration ou le directeur a-t-il démissionné de son propre chef ?*

Le CHR a déclaré que l'ancien directeur avait décidé de quitter la société en raison de points de vue divergents quant à l'orientation des activités. STS AG n'a pas résilié son contrat.

7. *Existe-t-il un délai de résiliation rétribué ou le départ immédiat a-t-il donné lieu à une indemnité ? Ou alors la démission a-t-elle été décidée avec effet immédiat ? Si oui, pourquoi ?*

Selon les informations transmises par STS AG, le directeur n'est pas parti immédiatement mais après l'expiration du délai de résiliation ordinaire prévu dans son contrat de travail. STS AG entend respecter le principe de la protection de la personnalité de ses collaboratrices et collaborateurs à tous les niveaux hiérarchiques et ne s'exprime pas sur les questions et affaires les concernant. Quant à une éventuelle convention de départ entre l'ancien directeur et STS AG, les deux parties ont convenu de garder le silence sur ce point.

8. *Le Conseil-exécutif a-t-il connaissance de l'article de Rinderberg-News (publié le 28 mars 2024), qui présente le départ du directeur de Spital STS AG sous un jour complètement différent comparé à ce qui a été porté à la connaissance du public dans le communiqué de presse de Spital STS AG ?*

Oui, le Conseil-exécutif a connaissance de la divergence des faits relatés[6].

[4] Voir l'article suivant (en allemand uniquement) : « Spital Thun: Geschäftsführer Bruno Guggisberg tritt zurück | Berner Zeitung » (consulté le 2 juillet 2024)
[5] Voir le communiqué de STS AG (en allemand uniquement) : «Verwaltungsrat Spital STS AG kann der Übertragung des Spitals Zweisimmen an die Medaxo AG aufgrund fehlender gesetzlicher Grundlagen nicht zustimmen (spitalthun.ch)» (consulté le 2 juillet 2024)
[6] Voir l'article suivant (en allemand uniquement) : « Kantonsstreit oder Bonus-Bruno? Zum Rücktritt vom STS-CEO Bruno Guggisberg: Rinderberg-News » (consulté le 2 juillet 2024)

9. *Dans l'affirmative, pourquoi ni le conseil d'administration ni la direction de Spital STS AG ni le Conseil-exécutif n'ont-ils exigé de rectificatif, rien rétorqué face à ces reproches, ni même réagi à tout cela ?*

   Selon STS AG, Rinderberg-News est un média d'opinion, ou plus exactement « une offre d'information à caractère privé » qui appartient à un éditeur de Zweisimmen, Armin Berger. Or, l'entreprise a pour habitude de ne pas réagir publiquement aux déclarations parues sur ce type de plateforme et ne les commente pas non plus.

   Le Conseil-exécutif n'est pas compétent pour communiquer sur des décisions des conseils d'administration des sociétés desquelles il est actionnaire qui concernent les ressources humaines.

10. *Un échange d'information sur le climat de travail au sein de la direction de Spital STS AG a-t-il eu lieu entre le gouvernement (propriétaire) et le conseil d'administration ? Des fluctuations inhabituelles ont-elles été observées au niveau du personnel d'encadrement ?*

    La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) organise des entretiens périodiques avec les hôpitaux, au cours desquels la collaboration au sein du conseil d'administration et avec la direction est examinée, puisqu'il s'agit d'un point à l'ordre du jour qui est discuté à chaque séance. D'autres sujets en lien avec le personnel, comme la satisfaction des collaboratrices et collaborateurs ou l'évolution des salaires, sont également traités si cela s'avère nécessaire.

    Le gouvernement est informé des éventuels changements dans la composition du conseil d'administration ou de la direction par le biais du compte rendu annuel des organisations chargées de tâches publiques et des participations relevant de l'intérêt public, notamment à la catégorie « Événements importants du point de vue du propriétaire ». Rien n'a suscité son attention à ce sujet concernant STS AG dans le dernier compte rendu.

    Selon STS AG, il n'y a pas eu de fluctuations plus marquées au niveau des cadres supérieurs, ni au niveau du reste du personnel. Au contraire, ce taux est passé de 14,8 % en 2022 à 12,5 % en 2023.

11. *De nombreux établissements de santé cantonaux font actuellement face à des problèmes financiers[7] et le Conseil-exécutif prévoit de les soutenir à l'aide d'un crédit-cadre de 100 millions de francs. Existe-t-il dans le canton de Berne des bases légales ou des règlements fixant un seuil à partir duquel le versement de bonus au conseil d'administration ou à la direction n'est pas permis ?*

    Les hôpitaux sont des sociétés anonymes de droit privé. Selon le droit en la matière, le CA gère les affaires de l'hôpital dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion. En l'occurrence, les statuts autorisent la délégation, la rémunération de la direction étant fixée par le CA.

    Le Conseil-exécutif a édicté des lignes directrices sur la conduite, le pilotage et la surveillance des autres organisations chargées de tâches publiques et des participations relevant de l'intérêt public[8]. Une description des principes directeurs de la rémunération

[7] www.be.ch/dssi > Actualités > Communiqué > Communiqué de presse du 7 mars 2024 ; crédit-cadre 2024-2028 : assurer les liquidités des hôpitaux répertoriés
[8] www.be.ch/fin > Thèmes > Finances > Controlling des participations > Lignes directrices du canton de Berne sur la gouvernance des entreprises publiques (consulté le 24 juin 2024)

des organes de direction stratégique et opérationnelle figure au point 13 des lignes directrices. Ces principes s'appliquent qu'une entreprise doive ou non recourir au soutien de l'État. Au point 13.3, le gouvernement préconise une rémunération mesurée. Par ailleurs, c'est sur la base desdites lignes directrices que les modèles de rémunération sont examinés lors des entretiens périodiques. Bien qu'aucune restriction ne soit prévue en ce qui concerne le versement de bonus, les hôpitaux ont de leur propre chef abrogé les composantes variables du traitement des médecins.

Selon STS AG, aucun bonus n'a été versé, si l'on excepte les gratifications telles que les primes de reconnaissance accordées afin de saluer des performances supérieures à la moyenne, primes qui font l'objet d'une directive.

En outre, tout prêt ou cautionnement octroyé sur la base du crédit-cadre visant à assurer des liquidités suffisantes aux hôpitaux répertoriés est assorti de charges. Le Conseil-exécutif tiendra compte des directives arrêtées par le Grand Conseil lors de la session d'été. Il s'agira notamment de s'assurer que, pendant toute la durée du soutien financier par le canton, l'établissement hospitalier concerné ne verse pas à son personnel de rémunérations totales qui ne soient pas conformes à la pratique du marché. À noter que STS AG **n'a pas** demandé de contribution en vertu du crédit-cadre susmentionné.

12. *Si une telle règlementation existe, comment son application est-elle contrôlée ?*

Le point 13 des lignes directrices précitées exige la transparence en qui concerne les rémunérations. En cas de besoin et pour autant qu'il dispose des informations nécessaires à cet effet, le Conseil-exécutif vérifie l'adéquation de la rémunération des organes de direction stratégique et opérationnelle dans les participations du canton (voir le rapport qu'il a élaboré à ce sujet[9]).

Les hôpitaux publient dans leur rapport de gestion annuel la rémunération de chaque membre du conseil d'administration, celle de la présidence de la direction ainsi que la rémunération totale de la direction. Les variations plus importantes doivent être décrites et commentées dans le compte rendu des organisations chargées de tâches publiques et des participations relevant de l'intérêt public.

L'établissement hospitalier qui bénéficierait d'un prêt ou d'un cautionnement en vertu du crédit-cadre visant à assurer des liquidités suffisantes aux hôpitaux répertoriés est tenu de rendre régulièrement compte à la DSSI du respect des charges qui s'y rapportent. À son tour, cette dernière en informe la Commission de la santé et des affaires sociales du Grand Conseil (CSoc) et la Commission des finances (CFin).

Destinataire
– Grand Conseil

[9] Voir le rapport du Conseil-exécutif du 18 novembre 2020 sur la rémunération des organes de direction stratégique et opérationnelle dans les participations cantonales (cf. lien suivant ; consulté le 24 juin 2024)

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	114-2024
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.170
Déposée le :	03.06.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	de Meuron (Thun, Les VERT-E-S) (porte-parole) Berger (Burgdorf, PS) Marti (Belp, UDC) Leuenberger (Uettligen, PEV) Esseiva (Bern, PLR) Gasser (Ostermundigen, PVL) Rothenbühler (Lauperswil, Le Centre)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 06.06.2024
N° d'ACE :	798/2024 du 14 août 2024
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié

Réorganisation des POIAS : où en est l'insertion sociale et professionnelle dans le canton de Berne ?

Depuis plus de 10 ans, l'insertion professionnelle est menée avec succès dans le canton de Berne avec le concours de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI), des services sociaux des communes et des partenaires POIAS. La responsabilité du développement stratégique des offres d'insertion professionnelle incombe à huit partenaires stratégiques qui interviennent dans leur région respective. Une mise au point des attentes et exigences mutuelles a lieu de façon régulière et la collaboration est soignée. Sur le principe, le système des POIAS fonctionne bien. Le développement des offres diffère selon les régions, en fonction des besoins régionaux, économiques et sociopolitiques.

Ces dernières années, les mutations à l'œuvre dans le domaine de l'environnement, de la société et de la technologie, ainsi que le caractère dynamique de la conjoncture ont montré qu'il n'était pas possible de réagir avec suffisamment de flexibilité aux nouvelles situations, surtout dans le domaine des finances. Du fait des contraintes structurelles diverses, il est difficile pour les partenaires POIAS d'avoir une action durable et entrepreneuriale. On constate actuellement qu'un grand nombre de clientes et clients de l'insertion professionnelle sont engagés sur le marché du travail, ce qui est réjouissant. Restent donc sur les bras des partenaires POIAS en particulier des personnes qui ont besoin d'un accompagnement nettement plus important pour leur insertion sociale. Or, c'est dans le domaine de l'insertion sociale que les indemnités sont les plus basses. Cette situation est fâcheuse.

Dans ce contexte, il est compréhensible que la DSSI envisage une réorganisation dans le domaine des POIAS.
Le 29 février 2024, à l'occasion d'une table ronde, la DSSI a informé pour la première fois les partenaires stratégiques actuels du système des POIAS de la réorganisation prévue au 1er janvier 2027. Jusqu'à présent, les nouvelles bases sur lesquelles il repose n'ont été que très peu détaillées. De nombreuses questions sont en suspens et créent d'inutiles incertitudes dans le travail au quotidien. Même si la DSSI se trouve dans la phase d'initialisation, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quelles sont les raisons et les questionnements qui ont motivé la réorganisation complète, présentée lors de la table ronde, du programme de pilotage des POIAS à trois niveaux, qui a en principe fait ses preuves ?

2. La réorganisation repose essentiellement sur une analyse et un rapport de PWC. À quelle date et sous quelle forme les responsables politiques et partenaires stratégiques auront-elles et ils accès à ce rapport (principe de publicité) ?

3. Quelles entreprises ont été prises en considération dans le cadre de cette analyse et quels ont été les critères de choix qui ont conduit à la décision de retenir PWC ?

4. Sur quels autres résultats de l'analyse la proposition de développement du système actuel est-elle basée ?

5. Quelle a été l'implication des huit partenaires POIAS actuels dans l'analyse et le développement du système ?

6. Quelle a été l'implication de la Conférence bernoise d'aide sociale et de protection de l'enfant et de l'adulte (BKSE), de l'Association des communes bernoises (ACB) et des associations professionnelles dans l'analyse et le développement ?

7. Est-il prévu d'élaborer au préalable un programme de pilotage détaillé pour le nouveau système des POIAS et, dans l'affirmative, à quelle date et par quels canaux sera-t-il publié ?

8. Le nouveau système des POIAS doit fonctionner avec des forfaits de base et des primes de résultat. Autrement dit, les prestataires ne disposeront pas d'emblée de la totalité des fonds disponibles à cet effet, mais seulement lorsque les objectifs d'effet auront été atteints avec une cliente ou un client. Quel sera le mode de répartition et quelle entité préfinancera, dans le futur système, la fraction de la prime de résultat ?

9. Quelles sont les solutions prévues pour que les fluctuations conjoncturelles constantes puissent être absorbées par les futurs partenaires, en particulier si elles varient d'une région à l'autre ?

10. Comment la DSSI entend-elle garantir que les connaissances, les réseaux et les facteurs régionaux des partenaires POIAS actuels puissent être transmis à d'éventuels nouveaux partenaires ?

11. En cas de non-prise en compte des partenaires actuels, comment est-il prévu de traiter leurs engagements pris après avoir repris des tâches cantonales (p. ex. contrats de location à long terme et amortissements) ?

Justification de l'urgence : selon les déclarations de la DSSI, le calendrier de mise en œuvre de la réorganisation est très serré (1er janvier 2027). L'urgence est demandée afin de permettre la participation politique, notamment des communes.

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1
Quelles sont les raisons et les questionnements qui ont motivé la réorganisation complète, présentée lors de la table ronde, du programme de pilotage des POIAS à trois niveaux, qui a en principe fait ses preuves ?

Le système des programmes d'occupation et d'insertion proposés dans le cadre de l'aide sociale (POIAS) du canton de Berne a peu évolué depuis son entrée en vigueur en 2012. En parallèle, le contexte, plus particulièrement le marché du travail, a subi des mutations fondamentales dans le sillage de la numérisation, du changement démographique et de la pandémie de COVID-19.

Ces dernières années, l'insatisfaction envers le système des POIAS s'est accrue, tant du côté du canton que des autres parties prenantes. Il ressort de l'activité de surveillance de l'Office de l'intégration et de l'action sociale (OIAS) que les partenaires POIAS rencontrent des difficultés financières récurrentes : manque de liquidités et de fonds propres, financement de biens immobiliers inappropriés, taux d'occupation excessifs, etc.

Les composantes les plus incriminées du système actuel sont le modèle de rétribution exclusivement basé sur le degré d'utilisation des capacités ainsi que le cumul des fonctions d'évaluation et d'assignation par les partenaires POIAS, qui induisent une insertion professionnelle inefficace sur plusieurs plans importants. L'innovation n'a plus guère sa place dans ce système et, souvent, ce ne sont plus les bénéficiaires de l'aide sociale et leurs besoins qui sont au centre, mais l'occupation des places.

Il est donc nécessaire d'adapter le système afin de le rendre suffisamment souple pour réagir aux changements conjoncturels. Le passage à un mode de rétribution axé sur les résultats, de même que la séparation entre évaluation et aiguillage d'une part, programmes d'insertion d'autre part, devraient déboucher sur une solution plus agile et efficiente, le but restant de réinsérer les bénéficiaires de l'aide sociale de manière encore plus ciblée sur le marché du travail, dans les limites des faibles ressources financières disponibles.

Cela dit, il importe de souligner que les partenaires POIAS actuels ont fourni un travail de grande valeur qui a permis d'acquérir de précieuses connaissances. Les nombreux éléments positifs qui font aujourd'hui partie du système des POIAS doivent dès lors être repris dans la nouvelle solution, dont les trois niveaux « travail et qualification visant l'insertion professionnelle (IP) », « stabilisation avec perspectives d'insertion professionnelle (PIP) » et « stabilisation sociale et insertion sociale (IS) » évoqués dans l'interpellation. Il est également impératif de conserver la diversité et l'ancrage régional des partenaires et des programmes.

En 2020, la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) a tenté une première réforme du système avec le projet d'envergure « Optimisation de l'insertion professionnelle dans le canton de Berne (IP-BE) », qui a abouti en 2022 à un programme de mise en œuvre contenant plusieurs approches pertinentes. La consultation auprès d'un large cercle de groupes d'intérêt a cependant montré que ce programme était difficilement applicable, pour des raisons diverses : visée trop large (services d'insertion professionnelle, offices régionaux de placement et assurance-invalidité), prise en compte insuffisante des coûts et des risques, etc. L'OIAS a par conséquent défini les approches les plus prometteuses, qu'elle a testées dans le cadre de projets pilotes (p. ex. « Intake »). Les résultats ont ensuite été intégrés dans une première esquisse du nouveau système des POIAS. Les parties prenantes ont été associées par différents canaux (séances d'échanges régulières, entretiens annuels ou de controlling, évaluations et rapports des partenaires POIAS).

Le projet de nouveau système des POIAS s'articule autour des grands axes suivants :

- L'évaluation et l'aiguillage doivent être standardisés et séparés des programmes pour garantir que l'attribution aux mesures d'insertion professionnelle se fasse de façon équitable et conforme aux besoins.
- Le modèle de rétribution des partenaires POIAS doit être orienté sur les résultats (forfaits et primes) afin de créer des incitations à promouvoir l'insertion sur le marché du travail plutôt que de simplement occuper les places dans les programmes.
- Le nombre de régions POIAS doit être réduit : certaines de celles-ci sont aujourd'hui trop petites pour pouvoir créer et supprimer des structures de façon dynamique. Il convient néanmoins de préserver l'ancrage régional des programmes.
- Deux procédures d'appel d'offres seront en principe lancées, la première pour la désignation des cinq partenaires contractuels POIAS, et probablement une seconde pour le service d'évaluation et d'aiguillage. Le marché fera émerger les offres les plus innovantes plaçant les besoins des bénéficiaires de l'aide sociale au centre, l'accent étant mis sur l'insertion durable dans le marché du travail primaire et sur l'indépendance économique des personnes concernées.
- Les composantes qui ont fait leurs preuves doivent être maintenues. Les demandes des groupes d'intérêt seront prises en considération dans le processus d'élaboration du nouveau modèle.

Question 2
La réorganisation repose essentiellement sur une analyse et un rapport de PWC. À quelle date et sous quelle forme les responsables politiques et partenaires stratégiques auront-elles et ils accès à ce rapport (principe de publicité) ?

L'esquisse de projet résulte de l'ensemble des travaux de fond menés ces dernières années (voir la réponse à la question 1). Le rapport de PWC ne constitue qu'une pièce du puzzle. La DSSI a l'intention d'en publier les principaux éléments.

Question 3
Quelles entreprises ont été prises en considération dans le cadre de cette analyse et quels ont été les critères de choix qui ont conduit à la décision de retenir PWC ?

Ont été prises en considération des entreprises d'audit suffisamment éloignées du paysage d'offres existant. D'une manière générale, la DSSI veille à tenir compte de manière équilibrée des différents acteurs du marché. Pour le projet en question, c'est la société PWC qui a été retenue en raison de son expérience avérée dans l'élaboration de modèles d'exploitation à caractère incitatif pour des administrations ou des établissements parapublics. Le mandat a été adjugé dans le cadre d'une procédure de gré à gré, son volume étant inférieur aux valeurs seuil de la procédure sur invitation (150 000 francs) ou de la procédure ouverte (250 000 francs).

Question 4
Sur quels autres résultats de l'analyse la proposition de développement du système actuel est-elle basée ?

Voir la réponse à la question 1.

Question 5
Quelle a été l'implication des huit partenaires POIAS actuels dans l'analyse et le développement du système ?

PWC a mené des entretiens avec trois partenaires POIAS. Comme indiqué dans la réponse à la question 1, le processus a été globalement participatif. Les différents acteurs ont été intégrés notamment dans le cadre de la vaste consultation sur le programme de mise en œuvre IP-BE ou des plateformes d'échange évoquées (entretiens annuels et de controlling, etc.). Étant donné qu'il s'agira d'un marché public, l'implication directe de partenaires potentiels sera restreinte en raison du principe d'égalité de traitement. Dans ce contexte, il faudra observer les prescriptions s'appliquant aux procédures d'adjudication. Les prestataires potentiels doivent ainsi tous être informés de la même manière (le cas échéant, publiquement).

Question 6
Quelle a été l'implication de la Conférence bernoise d'aide sociale et de protection de l'enfant et de l'adulte (BKSE), de l'Association des communes bernoises (ACB) et des associations professionnelles dans l'analyse et le développement ?

La BKSE a été informée de l'avancement et de l'orientation du projet lors des entretiens trimestriels. Par ailleurs, PWC a interrogé trois personnes membres de la BKSE en 2023. La prise de position présentée par la BKSE lors de son assemblée du 12 juin 2024 sera en outre intégrée dans les travaux ultérieurs du projet.

L'ACB a été tenue au courant par le chef de l'OIAS. Un courriel d'information envoyé à tous les services sociaux lui a également été adressé en avril 2024.

Concernant l'implication des associations économiques, il faut savoir que l'insertion professionnelle n'est pas possible sans la participation des entreprises. C'est pourquoi la DSSI veille constamment à identifier leurs besoins et à en tenir compte dans les travaux liés au projet. Elle a recueilli de précieux retours et noué des liens suite à un sondage mené en 2020 auprès des entreprises et aux diverses séances du groupe de réflexion sur l'insertion professionnelle. La participation des associations professionnelles et des entreprises est testée et développée en particulier dans le cadre de projets pilotes (p. ex. recyclage, hôtellerie / restauration / tourisme, bâtiment).

Les parties prenantes citées seront également associées à la suite du projet. La phase d'initialisation en cours vise aussi à définir sous quelle forme cette implication se concrétisera compte tenu des prescriptions relatives aux marchés publics et des potentiels conflits d'intérêts.

Question 7
Est-il prévu d'élaborer au préalable un programme de pilotage détaillé pour le nouveau système des POIAS et, dans l'affirmative, à quelle date et par quels canaux sera-t-il publié ?

Les éléments clés du nouveau programme vont être publiés. Une séance d'information à ce sujet est prévue dans le courant de l'hiver 2024.

Question 8
Le nouveau système des POIAS doit fonctionner avec des forfaits de base et des primes de résultat. Autrement dit, les prestataires ne disposeront pas d'emblée de la totalité des fonds disponibles à cet effet, mais seulement lorsque les objectifs d'effet auront été atteints avec une cliente ou un client. Quel sera le mode de répartition et quelle entité préfinancera, dans le futur système, la fraction de la prime de résultat ?

Le montant des différents forfaits et primes ainsi que leur répartition seront fixés durant la phase de conception. La question d'un éventuel préfinancement reste également à clarifier. Cela dit, il importe à la DSSI que le nouveau système soit attrayant aussi bien pour le canton en tant que mandant que pour les fournisseurs de prestations.

Question 9
Quelles sont les solutions prévues pour que les fluctuations conjoncturelles constantes puissent être absorbées par les futurs partenaires, en particulier si elles varient d'une région à l'autre ?

La réduction du nombre de régions POIAS permettra aux partenaires d'améliorer leur rentabilité du fait de leur plus grande taille. On peut donc s'attendre à ce que ces derniers soient mieux à même de s'adapter aux fluctuations conjoncturelles à l'avenir. L'ancrage régional des programmes sera préservé.

Dans le système des POIAS actuel comme dans le nouveau, il revient en priorité aux partenaires de répondre avec souplesse aux diverses variations (marché du travail, nombre de bénéficiaires de l'aide sociale, etc.) et d'adapter leurs structures en conséquence. La rétribution axée sur les résultats vise à encourager l'esprit d'entreprise des partenaires. Elle les pousse à innover de manière que les besoins des bénéficiaires de l'aide sociale soient à nouveau au centre des programmes.

Question 10
Comment la DSSI entend-elle garantir que les connaissances, les réseaux et les facteurs régionaux des partenaires POIAS actuels puissent être transmis à d'éventuels nouveaux partenaires ?

Comme indiqué précédemment, l'ancrage régional des programmes reste primordial. Les futurs partenaires POIAS ne partiront pas de zéro : de nouvelles institutions peuvent certes postuler, mais les partenaires existants peuvent aussi faire valoir leurs compétences ou des coopérations peuvent se créer en vue de présenter une offre optimale. Rien ne s'oppose en outre à des collaborations entre nouveaux partenaires et sous-traitants actuels. De la sorte, le savoir-faire existant ne sera pas perdu. Il s'agit à la fois de préserver l'acquis et d'encourager l'innovation. Les partenaires, existants ou nouveaux, peuvent d'ores et déjà prendre contact, rechercher des coopérations et se mettre en réseau. Une phase de transition sera instaurée en cas de changement de partenaire.

Question 11
En cas de non-prise en compte des partenaires actuels, comment est-il prévu de traiter leurs engagements pris après avoir repris des tâches cantonales (p. ex. contrats de location à long terme et amortissements) ?

Ce sont en principe les institutions qui répondent de ces engagements. Les différents prestataires, fondations, sociétés anonymes, etc. doivent cultiver un esprit entrepreneurial et développer leurs propres stratégies. En conséquence, les organes de surveillance des partenaires POIAS (conseils d'administration, conseils de fondation, comités d'association) sont tenus d'assumer leurs responsabilités.

La DSSI déconseille depuis de nombreuses années aux institutions de souscrire des contrats de location de longue durée et de nouveaux engagements à long terme. Elle-même ne conclut d'ailleurs plus depuis longtemps que des contrats annuels avec les partenaires POIAS.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	120-2024
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.176
Déposée le :	03.06.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Müller (Langenthal, PS) (porte-parole) Berger-Sturm (Grosshöchstetten, PS)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 06.06.2024
N° d'ACE :	799/2024 du 14 août 2024
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié

Jeunesse en péril : les addictions gagnent du terrain

Le rapport « Panorama suisse des addictions 2024 » publié par « Addiction Suisse » traite des problèmes et des tendances liés à la consommation d'alcool, de produits tabagiques et nicotiniques, de drogues illicites et de médicaments psychoactifs, ainsi qu'aux activités en ligne et aux jeux de hasard et d'argent en Suisse.

Points saillants du rapport :

1. **Vulnérabilité des jeunes :**
   - La santé psychique des adolescentes et adolescents s'est détériorée, notamment celle des filles.
   - La consommation de substances psychoactives reste importante chez les jeunes ; elle s'est même accrue s'agissant de certains produits.
   - Davantage de jeunes consomment des produits nicotiniques ou se réfugient dans les réseaux sociaux.
2. **Alcool :**
   - La consommation quotidienne d'alcool a reculé depuis 1992, à l'inverse de la consommation occasionnelle.
   - Le niveau de consommation des jeunes et des jeunes adultes reste élevé, une tendance inquiétante.
3. **Produits tabagiques et nicotiniques :**
   - La consommation de cigarettes électroniques et de snus est en hausse, notamment chez les jeunes.
   - Des mesures politiques sont nécessaires pour lutter contre la consommation de nicotine, mais la résistance de l'industrie du tabac est forte.

4. **Drogues illicites et médicaments psychoactifs :**
   - La consommation de cocaïne et d'autres drogues augmente, en particulier dans les populations déjà marginalisées.
   - L'abus de médicaments est très répandu, notamment chez les adolescentes et adolescents.
5. **Jeux de hasard et d'argent :**
   - Les jeux de hasard et d'argent sont répandus parmi les jeunes et ils entraînent souvent des dettes ainsi qu'un comportement problématique.
   - Parmi les personnes qui ont un comportement de jeu excessif, 90 % sont endettées, 65 % souffrent d'un problème psychique et 49 % ont un problème physique.
6. **Activités en ligne :**
   - L'utilisation des réseaux sociaux et des jeux vidéo peut être problématique, en particulier chez les jeunes.
   - Ces mécanismes incitent à passer beaucoup de temps en ligne et à y dépenser de l'argent, au risque d'une perte de contrôle.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes, eu égard à la situation prévalant dans le canton de Berne :

1. **Stratégie partielle Promotion de la santé et prévention :** Quelles sont les nouvelles mesures prévues par la stratégie partielle « Promotion de la santé et prévention » (actuellement en consultation), notamment pour relever les défis posés par les activités en ligne ?

2. **Prévention & repérage :** Comment renforcer et financer au mieux les programmes de prévention existants et la détection précoce des problèmes psychiques chez les jeunes dans le canton de Berne ?

3. **Régulation de la vente et de la publicité de substances psychoactives :** Quelles mesures peuvent être prises à l'échelon cantonal, voire renforcées, afin d'empêcher la vente illégale d'alcool ou de tabac aux jeunes et de limiter la publicité concernant ces produits ?

4. **Soutien aux jeunes en péril :** Quelles sont les ressources et les programmes supplémentaires nécessaires pour renforcer la santé mentale ainsi que les compétences sociales des jeunes et leur montrer des stratégies qui les aideront à mener une vie saine ?

5. **Protection contre les risques inhérents aux activités en ligne :** Quelles mesures réglementaires peuvent être mises en place pour protéger les jeunes des influences négatives et des risques liés à l'utilisation des réseaux sociaux, des jeux vidéo et des jeux d'argent en ligne ?

6. **Mesures de politique sanitaires contre la consommation illégale de drogues :** Quelles sont les stratégies et les mesures nécessaires pour lutter plus efficacement qu'avec la stratégie répressive actuelle contre l'augmentation de la consommation de drogues illicites et l'abus de médicaments psychoactifs chez les jeunes ?

Motivation de l'urgence : la stratégie partielle « Promotion de la santé et prévention » de la Stratégie de la santé du canton de Berne est en consultation depuis sept jours et le restera jusqu'en août 2024. Il est donc urgent de donner rapidement des réponses aux destinataires de la consultation et au Grand Conseil sur la manière de relever les défis actuels.

Réponse du Conseil-exécutif

Le gouvernement s'engage pour que, grâce à des mesures de promotion de la santé et de prévention, l'ensemble des habitantes et habitants du canton soient capables de mener une vie en bonne santé et en grande partie autodéterminée tout au long de leur existence[1].

La promotion de la santé et la prévention constituent un thème transversal dans l'administration cantonale. Plusieurs Directions ont des compétences en la matière : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI), Direction de la sécurité (DSE), Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE), Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) et Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ).

Le Conseil-exécutif répond comme suit aux différentes questions :

Question 1

Stratégie partielle Promotion de la santé et prévention : Quelles sont les nouvelles mesures prévues par la stratégie partielle « Promotion de la santé et prévention » (actuellement en consultation), notamment pour relever les défis posés par les activités en ligne ?

La version de la stratégie partielle qui a été mise en consultation ne prévoit aucune nouvelle mesure, notamment en ce qui concerne les défis posés par les activités en ligne. Les mesures planifiées dans les différents domaines d'action de cette stratégie ne sont pas mises en relation avec des offres ou des projets voués à des thèmes spécifiques et sont formulées de manière ouverte. Au terme de la consultation, l'Office de la santé (ODS) de la DSSI évaluera l'opportunité d'intégrer d'autres mesures lors de la révision de la stratégie partielle, en particulier dans le domaine des activités en ligne, pour autant que celles-ci soient en lien avec les champs de compétence de l'ODS. Il est prévu que la DSSI soumette fin 2024 la stratégie partielle Promotion de la santé et prévention pour adoption au Conseil-exécutif.

Question 2

Prévention & repérage : Comment renforcer et financer au mieux les programmes de prévention existants et la détection précoce des problèmes psychiques chez les jeunes dans le canton de Berne ?

La scolarité obligatoire revêt une importance centrale dans le domaine de la prévention et de la détection précoce. Le corps enseignant ainsi que le personnel des écoles au sens large, notamment le personnel d'encadrement des écoles à journée continue ou les travailleuses sociales et travailleurs sociaux en milieu scolaire, jouent un rôle clé dans le repérage de problèmes psychiques. En renforçant la fonction de maîtrise de classe au 1er août 2024 (allocation de fonction, degré d'occupation supplémentaire), le Conseil-exécutif a mis en place les conditions nécessaires pour que les maîtresses et maîtres de classe, en particulier, puissent continuer à exercer ce rôle décisif. En outre, le thème de la santé psychique a été intégré dans la formation initiale et continue du corps enseignant[2].

Le travail social en milieu scolaire est déterminant en matière de prévention et de détection précoce. Actuellement, 90 % des élèves de 235 communes du canton bénéficient d'une telle offre (année scolaire 2022/2023). Les travailleuses sociales et travailleurs sociaux soutiennent les écoles dans le dépistage de difficultés sociales et d'éventuelles situations de mise en

[1] Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DDSI, mai 2024), Stratégie partielle Promotion de la santé et prévention, version pour la consultation
[2] Voir la motion 034-2023 Vögeli *Pour décharger les écoles, renforçons la santé psychique !*

danger du bien-être de l'enfant en vertu de l'article 15a, alinéa 2, lettres *d* et *e* de l'ordonnance du 10 janvier 2013 sur l'école obligatoire (OEO)[3]. Le travail social en milieu scolaire est une offre de conseil facultative qui relève du domaine de compétence des communes et est soutenue financièrement par le canton conformément à l'article 60a de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire(LEO)[4].

Dans le contexte de la motion 264-2022 Gasser *Renforcer le travail social en milieu scolaire dans le canton de Berne et mieux tirer profit des possibilités offertes par la loi sur l'école obligatoire afin de soulager la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent* adoptée par le Grand Conseil (point 1 sous forme de motion, point 2 sous forme de postulat)[5], le canton examine quelles incitations pourraient être mises en place afin d'améliorer encore l'accès aux prestations du travail social en milieu scolaire.

Au degré secondaire II, la prévention et la détection précoce ne sont pas harmonisées à l'échelle du canton. Les adolescentes et adolescents peuvent recourir à différents services ou programmes. Les écoles organisent des offres de formation continue pour leur corps enseignant ou sensibilisent les élèves pendant les cours (p. ex. modules de prévention, interventions pour des classes ou semaines hors cadre dédiées à la santé).

Des efforts sont actuellement déployés pour renforcer la prévention et la détection précoce dans les écoles du secondaire II. Ainsi, l'extension du travail social en milieu scolaire à tous les établissements de ce degré est actuellement à l'étude.

La DSSI est aussi active dans la prévention et la détection précoce de problèmes psychiques chez les adolescentes et adolescents : d'une part, elle a mis en place le programme d'action cantonal bernois en faveur de l'alimentation, de l'activité physique et de la santé psychique des enfants, des adolescents et des personnes âgées 2022-2025 et, d'autre part, elle a confié un mandat de prestations à la fondation Santé bernoise. En outre, elle a participé ponctuellement au financement du programme de prévention scolaire *Schau hin !* (en allemand uniquement) consacré à la dépression, aux comportements autodestructeurs et aux risques suicidaires proposé par l'alliance bernoise contre la dépression (*Berner Bündnis gegen Depression*). Actuellement, la DSSI et l'INC financent la phase pilote du programme pour les années scolaires 2023/2024 et 2024/2025.

Depuis l'année scolaire 2023/2024, la police cantonale bernoise propose des programmes de prévention sur les thèmes de la violence, de l'addiction et des médias numériques à l'intention de tous les élèves du secondaire II. Ces programmes sont continuellement mis à jour avec des thèmes d'actualité. Il existe d'autres offres en milieu scolaire, notamment des modules destinés aux directions d'établissement ainsi qu'aux enseignantes et enseignants en formation ou en activité.

La mise en œuvre de nouvelles mesures ou le renforcement des mesures existantes auraient des répercussions financières nécessitant une augmentation budgétaire. À ce sujet, le Conseil-exécutif renvoie notamment à la motion 2024.RRGR.173 PS-JS *Plus de prévention pour une meilleure santé et une réduction à long terme des coûts de la santé*[6].

[3] RSB 432.211.1
[4] RSB 432.210
[5] https://www.gr.be.ch/fr/start/geschaefte/geschaeftssuche/geschaeftsdetail.html?guid=0d5fc308f76148d08bd84072c2599670
[6] https://www.rrgr-service.apps.be.ch/api/gr/documents/document/a96228597f644c5cb6d1e9e8634084f4-332/5/Vorstoss-fr.pdf

Question 3

Régulation de la vente et de la publicité de substances psychoactives : Quelles mesures peuvent être prises à l'échelon cantonal, voire renforcées, afin d'empêcher la vente illégale d'alcool ou de tabac aux jeunes et de limiter la publicité concernant ces produits ?

La vente d'alcool et de tabac aux jeunes et la publicité pour ces produits sont réglementés dans différentes lois et ordonnances fédérales et font également l'objet de restrictions ou d'interdictions dans des dispositions cantonales.

Au niveau national, l'article 42b de loi fédérale du 21 juin 1932 sur l'alcool (LAlc)[7] réglemente la publicité pour les boissons distillées : il l'interdit notamment à la radio et à la télévision, dans et sur des bâtiments ou parties de bâtiments destinés à des usages publics et sur l'aire qui en dépend ainsi que lors de manifestations auxquelles participent surtout des enfants et des adolescents.

En outre, l'article 14 de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (loi sur les denrées alimentaires, LDAl)[8] interdit la remise de boissons alcooliques aux jeunes de moins de 16 ans. De plus, l'article 43 de l'ordonnance fédérale du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIOUs)[9] interdit la publicité pour des boissons alcooliques s'adressant spécialement aux jeunes de moins de 18 ans.

En complément à la législation fédérale, l'article 15 de la loi cantonale du 4 novembre 1992 sur le commerce et l'industrie (LCI)[10] interdit la publicité pour les produits du tabac, les produits à fumer à base de plantes, les cigarettes électroniques et les boissons alcoolisées sur le domaine public et sur le domaine privé visible du domaine public ainsi que sur et dans les bâtiments publics. Pour protéger les enfants et les jeunes, il interdit également la publicité pour les produits précités dans le cadre de manifestations publiques.

L'article 29, alinéa 1, lettres *a* et *b* de la loi du 11 novembre 1993 sur l'hôtellerie et la restauration (LHR)[11] interdit de servir et de vendre des besoins alcooliques aux jeunes de moins de 16 ans et des boissons alcooliques distillées aux jeunes de moins de 18 ans.

La nouvelle loi fédérale sur les produits du tabac et l'ordonnance correspondante devraient entrer en vigueur en automne 2024. Cette législation prévoit diverses mesures de protection de la jeunesse, en particulier en ce qui concerne la publicité pour les produits du tabac et les cigarettes électroniques ainsi que leur vente. Les dispositions cantonales de la LCI devront être adaptées en conséquence.

L'initiative populaire « Oui à la protection des enfants et des jeunes contre la publicité pour le tabac » adoptée en février 2022 sera mise en œuvre dans le cadre d'une révision partielle de la loi sur les produits du tabac. Il faut dès lors s'attendre à une révision de la législation cantonale en la matière.

Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement ne voit pas la nécessité d'édicter de nouvelles réglementations cantonales.

[7] RS 680
[8] RS 817.0
[9] RS 817.02
[10] RSB 930.1
[11] RS 935.11

Par ailleurs, la Croix-Bleue Berne-Soleure-Fribourg effectue, sur mandat du canton et en collaboration avec les communes, un nombre limité d'achats test d'alcool et de produits du tabac pour lutter contre la vente illégale aux jeunes. Un renforcement des contrôles, une augmentation du nombre d'achats test ou des mesures de limitation de la publicité auraient des conséquences financières qui nécessiteraient une hausse du budget. Le Conseil-exécutif renvoie à ce sujet à la réponse à la question 2.

Question 4

Soutien aux jeunes en péril : Quelles sont les ressources et les programmes supplémentaires nécessaires pour renforcer la santé mentale ainsi que les compétences sociales des jeunes et leur montrer des stratégies qui les aideront à mener une vie saine ?

Le Conseil-exécutif soutient une vaste palettes d'offres qui renforcent la santé mentale et les compétences de vie des jeunes (voir également à ce sujet la réponse à la question 2).

Le corps enseignant et les directions d'école s'engagent fortement en faveur de la santé psychique des enfants et des jeunes. Ils peuvent avoir recours aux outils de la fondation éducation21 sur la plateforme *Fächernet* mise à disposition par l'INC. En outre, ils ont déjà eu à deux reprises la possibilité de participer à la conférence « L'école, source de force ! » et de se familiariser avec de nombreux scénarios pratiques qui permettent de renforcer la santé mentale des enfants et des jeunes en milieu scolaire.

Comme évoqué dans la réponse à la question 2, une mesure consisterait à étendre le travail social en milieu scolaire, qui vise à accompagner et soutenir les enfants et les jeunes tout au long de leur scolarité et à encourager le développement de leurs compétences personnelles et sociales.

Au degré secondaire II, les conseillères ou les conseillers en formation, le Case management Formation professionnelle et les écoles conseillent les jeunes et les informent sur les offres existantes. La décision de recourir à l'une d'entre elles revient aux jeunes (ou aux personnes détenant l'autorité parentale).

Dans le domaine de la formation professionnelle, il faut veiller à instaurer des échanges réguliers entre les lieux de formation (entreprise formatrice, école professionnelle et cours interentreprises) et les jeunes vulnérables. En 2024, une institution externe sera mandatée pour analyser de manière approfondie la coopération entre ces lieux de formation et formuler des propositions d'amélioration.

Dans les écoles moyennes, qui sont en contact étroit avec les élèves en tant que centres de formation à plein temps, les maîtresses et maîtres de classe jouent un rôle essentiel dans les situations difficiles. Ces établissements collaborent en outre avec des psychologues à l'interne et à l'externe ainsi qu'avec des services spécialisés.

Les premières années de vie sont déterminantes, car les expériences réalisées à ce stade ont une influence jusqu'à l'âge adulte sur la santé mentale et physique ainsi que sur le développement social. Plus les mesures de promotion de la santé et de prévention interviennent tôt, plus elles ont des répercussions positives sur la vie future, ce qui permet de réaliser des économies dans les domaines de la santé, de l'aide sociale ou des poursuites pénales[12].

[12] Office fédéral de la santé publique (OFSP) : Promotion de la santé et prévention durant la petite enfance. Berne

Question 5

Protection contre les risques inhérents aux activités en ligne : Quelles mesures réglementaires peuvent être mises en place pour protéger les jeunes des influences négatives et des risques liés à l'utilisation des réseaux sociaux, des jeux vidéo et des jeux d'argent en ligne ?

À l'avenir, la protection des mineurs face aux contenus de films et de jeux vidéo qui sont susceptibles de porter préjudice à leur développement physique, mental, psychique, moral ou social sera réglementée dans la loi fédérale du 30 septembre 2022 sur la protection des mineurs dans les secteurs du film et du jeu vidéo (LPMFJ) et l'ordonnance y relative, qui entreront en vigueur à partir du 1er janvier 2025. Cette nouvelle législation prévoit des règles concernant l'indication de l'âge requis, les descripteurs de contenu et le contrôle de l'âge. En outre, des mesures devront être prises pour informer et sensibiliser les divers groupes cibles sur le potentiel et sur les risques inhérents aux médias numériques. Dans le cadre de la mise en œuvre, des tâches de surveillance seront transférées aux cantons pour leur territoire. Quant à la surveillance des activités en ligne, elle relève de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS).

L'Office fédéral de la justice (OFJ) réalise actuellement une évaluation de la législation fédérale sur les jeux d'argent en collaboration avec différents groupes d'intérêt (autorités d'exécution et de surveillance cantonales et fédérales, centres de prévention et de traitement des dépendances et secteur des jeux d'argent). Il accorde dans ce contexte une attention particulière au renforcement de la lutte contre la dépendance aux jeux d'argent.

À noter que ces bases légales, aussi importantes soient-elles, ne peuvent pas garantir une protection parfaite des enfants et des jeunes sur Internet, car elles resteront notamment toujours difficiles à faire appliquer au niveau international. Il est donc essentiel de continuer à renforcer les compétences médiatiques de toutes les parties concernées – qu'il s'agisse des personnes détenant l'autorité parentale, des enfants, des jeunes ou des personnes travaillant en milieu scolaire – et de leur apprendre à gérer de manière compétente le potentiel et les risques des médias en ligne.

Question 6

Mesures de politique sanitaire contre la consommation illégale de drogues : Quelles sont les stratégies et les mesures nécessaires pour lutter plus efficacement qu'avec la stratégie répressive actuelle contre l'augmentation de la consommation de drogues illicites et l'abus de médicaments psychoactifs chez les jeunes ?

Le Conseil-exécutif est convaincu que les mesures de prévention peuvent aider à lutter contre l'augmentation de la consommation de drogues illicites et l'abus de médicaments psychoactifs chez les jeunes. C'est pourquoi la DSSI confie aujourd'hui déjà des mandats de prestations à la Croix-Bleue Berne-Soleure-Fribourg et à la fondation Santé bernoise pour organiser des formations et fournir des conseils ainsi que des informations dans ce domaine.

En droit pénal des mineurs, les mesures de protection sont privilégiées par rapport aux peines, notamment lorsque les jeunes souffrent de diverses formes d'addiction (stupéfiants, mais aussi Internet ou jeux en ligne). Dans ce contexte, les prestations de prévention de la police cantonale bernoise ont été considérablement développées au cours des dernières années.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	002-2024
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.6
Déposée le :	23.01.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Leuenberger (Uettligen, PEV) (porte-parole) von Bergen (Uetendorf, PEV)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	623/2024 du 19 juin 2024
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié

Aide sociale dans le canton de Berne : aux prises avec la pauvreté ou avec les gens touchés par la pauvreté ?

Selon le rapport de synthèse *Rapports cantonaux sur la pauvreté et la situation sociale*[1], le dernier rapport du canton de Berne sur la pauvreté et la situation sociale remonte à 2015 (p. 6) et il ne prévoit de rédiger le prochain rapport (p. 58) qu'après la révision de la loi cantonale sur l'aide sociale (LASoc). Dans l'intervalle, le canton a publié des analyses quantitatives des chiffres sur l'aide sociale sous le titre *Rapport sur l'aide sociale matérielle*. Selon la réponse du Conseil-exécutif à la motion 040-2019 Gullotti « Pour la réalisation d'un nouveau rapport social visant à lutter contre la pauvreté », un rapport plus complet sur la pauvreté ne devrait voir le jour qu'après la révision de la LASoc. Selon la *planification des affaires du Grand Conseil*, cette dernière est prévue pour 2025-2026, soit plus de dix ans après le dernier rapport sur la pauvreté et la situation sociale.

Entre-temps, la Suisse a traversé la pandémie de COVID-19. L'inflation, l'augmentation des loyers et des primes d'assurance-maladie grèvent toujours plus le budget des ménages privés.

Selon Caritas Suisse, la pauvreté ne cesse de s'accroître en Suisse depuis 2014. Où se situe le canton de Berne et sur quels faits se base-t-il pour agir et fixer ses objectifs ?

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil-exécutif est-il toujours d'avis qu'il ne faut mandater le prochain rapport sur la pauvreté et la situation sociale qu'après la révision de la LASoc ? Si oui, sur quelles bases scientifiques s'appuie-t-il ?

[1] Neukomm, Sarah (2023) : Rapports cantonaux sur la pauvreté et la situation sociale. Rapport de synthèse. Sur mandat de l'Office fédéral des assurances sociales. Zurich : Neukomm Impacts.

2. Les prochains rapports sur la pauvreté dans le canton de Berne se fonderont-ils sur le modèle de suivi de la pauvreté développé par la BFH en collaboration avec Caritas (« Armutsmonitoring für die Schweiz : Modellvorhaben am Beispiel des Kantons Bern », 2020) ? Si tel n'est pas le cas, pourquoi ?

3. Le Conseil-exécutif a-t-il connaissance des prises de position de la BKSE sur des thèmes de politique sociale ? Dans l'affirmative, dans quelle mesure s'appuie-t-il sur ces prises de position lors de l'élaboration du projet de révision de la LASoc ?

4. Dans l'aide sociale, l'intégration sociale est une condition essentielle à l'intégration professionnelle. Comment est-il garanti que les mesures préparatoires à l'intégration professionnelle (intégration sociale, entraînement des compétences de base, etc.) soient suffisamment disponibles lors du développement des POIAS ?

5. La DSSI a l'intention d'imposer de nouvelles conditions minimales aux services sociaux en vue de la révision des cas et ce, dans un contexte qui a vu les tâches administratives augmenter ces dernières années, sans que le montant de l'indemnisation de la gestion des cas (forfaits par cas) n'ait été revu pour autant. Quels types de travaux de quel niveau de qualité sont couverts par les forfaits par cas et comment les conditions minimales et les contenus des travaux qui n'ont cessé de croître ont-ils été pris en compte dans le calcul des forfaits ?

6. Le nombre des enfants et des jeunes touchés par la pauvreté est supérieur à la moyenne, alors même que cette population n'y est pour rien. Comment la future politique de lutte contre la pauvreté pourra-t-elle garantir que les enfants et les jeunes ne se retrouvent dans la spirale de l'aide sociale (prestations complémentaires pour les familles, encouragement précoce, formation…) ?

7. Comment entend-on tirer parti de la révision de la LASoc pour lutter contre la précarité dans le canton de Berne sur la base de connaissances scientifiques ?

Réponse du Conseil-exécutif

L'interpellation se réfère à la révision totale de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc ; RSB 860.1), encore en cours actuellement. L'entrée en vigueur de la nouvelle version est prévue pour le 1er octobre 2026. La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) a élaboré un projet de révision, et une première procédure de corapport a eu lieu au printemps 2024.

Questions 1 et 2 :

1. *Le Conseil-exécutif est-il toujours d'avis qu'il ne faut mandater le prochain rapport sur la pauvreté et la situation sociale qu'après la révision de la LASoc ? Si oui, sur quelles bases scientifiques s'appuie-t-il ?*

2. *Les prochains rapports sur la pauvreté dans le canton de Berne se fonderont-ils sur le modèle de suivi de la pauvreté développé par la BFH en collaboration avec Caritas (« Armutsmonitoring für die Schweiz : Modellvorhaben am Beispiel des Kantons Bern », 2020) ? Si tel n'est pas le cas, pourquoi ?*

   Durant la session de printemps 2024, le Grand Conseil a adopté sous forme de postulat les points 1 et 2 de la motion 208-2023, Ruch (Berne, Les VERT-E-S), « Mesurer l'ampleur de la pauvreté dans le canton de Berne et la combattre ». En conséquence, la DSSI examine à

présent l'opportunité d'établir et de publier tous les deux ans un monitoring de la pauvreté qui s'appuie sur le modèle élaboré par la Haute école spécialisée bernoise.

3. *Le Conseil-exécutif a-t-il connaissance des prises de position de la BKSE sur des thèmes de politique sociale ? Dans l'affirmative, dans quelle mesure s'appuie-t-il sur ces prises de position lors de l'élaboration du projet de révision de la LASoc ?*

   Les prises de position de la Conférence bernoise d'aide sociale et de protection de l'enfant et de l'adulte (BKSE) sont connues du Conseil-exécutif. Toutefois, elles ne recoupent pas en tous points les thématiques abordées dans le cadre de la révision de la LASoc. Ces prises de position ont en outre été établies sans la participation de la DSSI. En termes de contenu, les positions de la BKSE présentent certaines divergences par rapport à celles de la DSSI. Le Conseil-exécutif met résolument l'accent sur l'impact des mesures dans le domaine social. Les nouvelles dispositions de la LASoc visent à continuer d'améliorer la qualité et la cohérence de l'exécution de l'aide sociale en repensant les mécanismes de pilotage et de surveillance. En outre, l'introduction du modèle de franchise permet de créer un effet incitatif dans la compensation des charges du secteur social. La DSSI répond ainsi entre autres aux exigences formulées dans le cadre de différentes interventions parlementaires. Cette orientation stratégique reflète donc la position majoritaire au sein du Grand Conseil.

4. *Dans l'aide sociale, l'intégration sociale est une condition essentielle à l'intégration professionnelle. Comment est-il garanti que les mesures préparatoires à l'intégration professionnelle (intégration sociale, entraînement des compétences de base, etc.) soient suffisamment disponibles lors du développement des POIAS ?*

   Du point de vue du Conseil-exécutif, l'intégration sociale n'est pas la condition sine qua non d'une insertion professionnelle réussie. En revanche, l'inverse se vérifie : quiconque prend part à la vie active est également bien intégré d'un point de vue social. Les ressources financières du canton de Berne sont limitées et doivent donc être consacrées en premier lieu à la promotion de l'insertion professionnelle. Les mesures d'intégration sociale ne sont nécessaires que dans un premier temps, dans certains cas et situations de vie particulières. Le premier objectif doit être celui de l'intégration professionnelle.

5. *La DSSI a l'intention d'imposer de nouvelles conditions minimales aux services sociaux en vue de la révision des cas et ce, dans un contexte qui a vu les tâches administratives augmenter ces dernières années, sans que le montant de l'indemnisation de la gestion des cas (forfaits par cas) n'ait été revu pour autant. Quels types de travaux de quel niveau de qualité sont couverts par les forfaits par cas et comment les conditions minimales et les contenus des travaux qui n'ont cessé de croître ont-ils été pris en compte dans le calcul des forfaits ?*

   Ces exigences minimales ne sont pas nouvelles. La plupart des services sociaux y satisfont d'ores et déjà. La DSSI entend simplement mettre en place une exécution uniforme de l'aide sociale. La révision de l'aide sociale n'occasionne aucun travail supplémentaire pour les services sociaux. D'un point de vue financier, elle pourrait même les décharger, étant donné que certains coûts, liés par exemple à des révisions externes, seront éliminés. Compte tenu du fait que les exigences minimales restent inchangées, Le Conseil-exécutif estime qu'une augmentation des forfaits par cas n'est pas indiquée.

6. *Le nombre des enfants et des jeunes touchés par la pauvreté est supérieur à la moyenne, alors même que cette population n'y est pour rien. Comment la future politique de lutte contre la pauvreté pourra-t-elle garantir que les enfants et les jeunes ne se retrouvent dans la spirale de l'aide sociale (prestations complémentaires pour les familles, encouragement précoce, formation…) ?*

Les enfants qui ont grandi dans la pauvreté présentent un risque plus élevé de tomber eux-mêmes dans le dénuement plus tard. Ils ont donc besoin d'un environnement qui leur permette de démarrer dans la vie de façon saine et favorable. Le canton de Berne fournit dans différents domaines de nombreuses prestations en matière de politique familiale, qui revêtent une importance déterminante et sont conçues de façon à donner aux familles les moyens de s'aider elles-mêmes[2] :

- *Prestations financières :* aide sociale, réduction des primes, allocations familiales, allocations de maternité, avances de contributions d'entretien, bourses, déductions fiscales pour enfants
- *Conditions-cadres :* accueil extrafamilial et bons de garde ; écoles à journée continue, accueil parascolaire et cantines
- *Égalité des chances, formation et conseil :* développement de la petite enfance (centres de puériculture, formation des parents d'accès facilité, programmes de visite à domicile, portail Famille, etc.), consultations de couple et de famille, animations de jeunesse (promotion de la participation et de l'intégration sociales), services psychologiques pour enfants et adolescents et orientation professionnelle
- *Prévention / intervention :* promotion de la santé et prévention des dépendances, mesures de protection de l'enfant, mesures particulières d'encouragement et de protection, service d'intervention contre la violence domestique, maisons d'accueil pour femmes

En raison des coûts élevés qu'elle implique, l'introduction de prestations complémentaires pour les familles a été rejetée à plusieurs reprises dans le canton de Berne. Il faut en outre considérer qu'en raison du manque d'incitations à exercer une activité lucrative, le système des prestations complémentaires pour les familles n'est pas forcément la meilleure option[3].

7. *Comment entend-on tirer parti de la révision de la LASoc pour lutter contre la précarité dans le canton de Berne sur la base de connaissances scientifiques ?*

   La révision en cours de la LASoc a notamment pour objectif de moderniser et d'optimiser l'aide sociale. Elle doit permettre de libérer des ressources pour que les services sociaux puissent intensifier leurs efforts en matière d'intégration. Les nouvelles données nous permettront de lutter contre la pauvreté de façon ciblée et de déterminer, le cas échéant, dans quels domaines il est nécessaire d'agir. La lutte contre la pauvreté doit toutefois se faire à plus large échelle. En effet, la législation en matière d'aide sociale concerne uniquement les personnes qui sont déjà dans le dénuement ou les consultations d'ordre préventif.

Destinataire
– Grand Conseil

[2] Source : Rapport sur la politique familiale 2021 - Mesures en cours et développement de la politique familiale du canton de Berne
[3] Source : Rapport sur la politique familiale 2021 - Mesures en cours et développement de la politique familiale du canton de Berne

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	036-2024
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.56
Déposée le :	05.03.2024
Motion de groupe :	Oui
Motion de commission :	Non
Déposée par :	UDC (Gschwend-Pieren, Kaltacker) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	624/2024 du 19 juin 2024
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié

Quelles sont les conséquences de la situation mondiale pour l'aide aux victimes ?

Dans un rapport, le Conseil-exécutif a présenté de manière détaillée la situation dans le domaine de l'aide aux victimes. Les chiffres les plus récents présentés dans ce document datent de 2021. Or, l'Europe est depuis secouée par des conflits majeurs et il est à craindre que les flux migratoires que ces derniers engendrent se reflètent dans les statistiques de l'aide aux victimes.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Combien de demandes (réparation morale, indemnisation, aide à plus long terme fournie par un tiers) ont été déposées en 2022 et 2023 ?

2. Combien de ces demandes émanaient-elles de personnes de nationalité suisse ?

3. Combien de ces demandes émanaient-elles de femmes ?

4. À combien s'élevaient
   a. les coûts des réparations morales et des indemnisations ?
   b. les coûts de l'aide à plus long terme fournie par un tiers ?
   c. En ce qui concerne les tiers :
      I. les frais d'avocats ?
      II. les frais de maisons d'accueil pour femmes en détresse ?
      III. les frais de psychothérapie ?
   d. l'aide immédiate financée par les autorités d'indemnisation ?
   e. les aides versées aux proches des victimes ?

Réponse du Conseil-exécutif

La loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI ; RS 312.5) prévoit que toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle a droit à l'assistance et au soutien prévus dans le cadre de l'aide aux victimes.

Cette dernière comprend notamment :

- des conseils,
- une aide immédiate et une aide à plus long terme (p. ex. soutien juridique, psychologique ou médical ainsi qu'hébergement dans un refuge) et
- des prestations financières (réparation morale et indemnisation).

Conformément à l'article 3 LAVI, l'aide aux victimes est accordée lorsque l'infraction a été commise en Suisse. Si l'infraction est commise à l'étranger, la victime a droit à une aide d'un centre de consultation uniquement si elle était domiciliée en Suisse au moment des faits et au moment où elle a introduit sa demande (art. 17 LAVI). Par ailleurs, en vertu de l'article 4 LAVI, les prestations de l'aide aux victimes ont un caractère subsidiaire par rapport à celles des tiers débiteurs, tels que l'auteur de l'infraction ou les assurances (sociales).

Le champ d'application géographique est l'une des raisons pour lesquelles les chiffres ci-après ne reflètent pas la situation à l'échelle mondiale. Les coûts dans le domaine de l'aide aux victimes dépendent fortement du nombre de cas, de leur complexité et du type d'aide nécessaire. En outre, les ressources en personnel, qui peuvent par exemple fluctuer en raison d'absences de longue durée, ont une influence sur le nombre de demandes traitées et par conséquent sur les moyens financiers alloués pendant une période donnée.

En outre, il est difficile d'établir des liens de cause à effet sur la base de chiffres descriptifs.

1. *Combien de demandes (réparation morale, indemnisation, aide à plus long terme fournie par un tiers) ont été déposées en 2022 et 2023 ?*

   Les auteurs de l'interpellation font référence au rapport général sur la stratégie cantonale d'aide aux victimes[1], qui présente, sous forme de tableau à la page 12, le nombre de « nouvelles demandes » déposées entre 2019 et 2021. Cette formulation n'est cependant pas très précise, car les chiffres en question renvoient en réalité au nombre de nouveaux cas. Chaque cas peut donner lieu au dépôt de plusieurs demandes (réparation morale, indemnisation et aide à plus long terme fournie par un tiers). Le nombre de demandes est donc supérieure au nombre de cas.

   Pour mieux illustrer l'évolution de la situation, le tableau ci-après présente le nombre de nouveaux cas pour les exercices 2019 à 2023.

	2019	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**
Nouveaux cas	340	367	380	374	289

   Si le nombre de nouveaux cas est en constante augmentation de 2019 à 2021, il diminue fortement de 2022 à 2023, pour une raison encore inconnue.

[1] Disponible sous : www.be.ch/dssi > À propos > Office de l'intégration et de l'action sociale > Projets de l'OIAS > Stratégie cantonale d'aide aux victimes

Le tableau ci-après présente le nombre de nouvelles demandes déposées en 2022 et 2023 à titre de réparation morale, d'indemnisation et d'aide à plus long terme fournie par un tiers.

Demandes	2022	2022 Part en %	2023	2023 Part en %
Réparation morale	115	23,1 %	142	30,9 %
Indemnisation	51	10,2 %	73	15,9 %
Aide à plus long terme fournie par un tiers	333	66,7 %	245	53,2 %
Total	*499*	*100 %*	*460*	*100 %*

2. *Combien de ces demandes émanaient-elles de personnes de nationalité suisse ?*

Comme expliqué dans la réponse à la première question, il convient de se fonder sur le nombre de nouveaux cas pour lesquels une ou plusieurs demandes ont été remises.

Sur 374 cas, 204 ont donné lieu au dépôt de demandes par des personnes de nationalité suisse en 2022 (soit 54,5 %). En 2023, ce taux se situait à 51,6 % (149 cas sur 289).

3. *Combien de demandes ont été déposées par des femmes ?*

Comme expliqué dans la réponse à la première question, il convient de se fonder sur le nombre de nouveaux cas pour lesquels une ou plusieurs demandes ont été remises.

Sur 374 cas, 309 ont donné lieu au dépôt de demandes par des filles, des adolescentes ou des femmes en 2022 (soit 82,6 %). L'année suivante, ce taux se montait à 76,5 % (221 cas sur 289).

4. *À combien s'élevaient*
   a. ***les coûts des réparations morales et des indemnisations ?***
   b. ***les coûts de l'aide à plus long terme fournie par un tiers ?***

De 2019 à 2023, les montants suivants ont été octroyés à titre de réparation morale, d'indemnisation et d'aide à plus long terme fournie par un tiers :

Coûts en CHF	2019	2020	2021	2022	2023
Réparation morale et indemnisation	800 869	762 548	574 548	336 678	632 321
Aide à plus long terme fournie par un tiers	1 321 327	1 107 548	1 092 309	1 318 108	1 250 532

Les coûts des réparations morales et des indemnisations ont été en constante diminution de 2019 à 2022. Ce n'est qu'en 2023 qu'ils ont augmenté. En ce qui concerne l'aide à plus long

terme fournie par un tiers, les coûts sont repartis à la hausse en 2022 déjà, mais ont affiché une baisse en 2023.

Les ressources financières allouées aux réparations morales, aux indemnisations ainsi qu'à l'aide à plus long terme fournie par un tiers sont soumises à des fluctuations liées d'une part à la variation du nombre de cas traités d'une année à l'autre et, d'autre part, au fait que les cas qui engendrent des frais élevés peuvent considérablement modifier le montant total.

c. En ce qui concerne les tiers, à combien s'élevaient :

I. les frais d'avocat ?

II. les frais de maisons d'accueil pour femmes en détresse ?

III. les frais de psychothérapie ?

En 2022 et 2023, les coûts de l'aide à plus long terme fournie par un tiers se chiffraient comme suit :

	2022 en CHF	**2022 Part en %**	**2023 en CHF**	**2023 Part en %**
Frais d'avocat	126 909	9,6 %	193 625	15,5 %
Maison d'accueil pour femmes	612 280	46,5 %	776 793	62,1 %
Psychothérapie	578 919	43,9 %	280 114	22,4 %
Total	*1 318 108*	*100 %*	*1 250 532*	*100 %*

d. À combien s'élevait l'aide immédiate financée par les autorités d'indemnisation ?

L'aide immédiate est financée par les centres LAVI, qui sont indemnisés en vertu d'un contrat de prestations conclu avec le canton. Ces centres conseillent les victimes et leurs proches, les soutiennent et leur fournissent de l'aide. En cas d'urgence, l'aide aux victimes prend en charge les frais découlant de l'infraction (aide immédiate). Il s'agit notamment des coûts liés à un séjour dans une maison d'accueil pour femmes, à une intervention de crise thérapeutique ou aux premières clarifications effectuées par une avocate ou un avocat.

De 2019 à 2023, les coûts de l'aide immédiate se chiffraient comme suit :

	2019	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**
Aide immédiate en CHF	1 395 430	1 414 072	1 549 330	1 951 634	1 772 675

En 2020 et 2021, l'étendue de l'aide immédiate pour un séjour en maison d'accueil pour femmes ainsi que des frais d'entretien (pendant le séjour dans ces maisons d'accueil) a été prolongée de 21 à 35 jours / nuits, ce qui peut expliquer la forte augmentation des coûts dans ce domaine de 2021 à 2022. Ceux-ci ont légèrement diminué en 2023 pour s'établir à 1,78 million de francs, mais restent toujours supérieurs aux montants de 2019 à 2021.

e. À combien s'élevaient les aides versées aux proches des victimes ?

Ont également droit à l'aide aux victimes les proches de la victime tels que l'épouse ou l'époux, les enfants, les parents ainsi que les autres personnes unies à elle par des liens analogues, par exemple la concubine ou le concubin.

En 2022 et 2023, les montants versés à des proches se chiffraient comme suit :

	2022 en CHF	**2022 Part en %**	**2023 en CHF**	**2023 Part en %**
Réparation morale	21 000	11,9 %	132 500	99,1 %
Indemnisation	1120	0,6 %	0	0 %
Aide à plus long terme fournie par un tiers	154 695	87,5 %	1200	0,9 %
Total	*176 815*	*100 %*	*133 700*	*100 %*

Il ressort de ce tableau que les aides versées aux proches, par exemple dans le cas d'homicides, sont dans l'ensemble de petites sommes.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	055-2024
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.76
Déposée le :	12.03.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Patzen (Bern, Les VERT-E-S) (porte-parole) Berger-Sturm (Grosshöchstetten, PS) Dubler (Bern, Les VERT-E-S) Steiner (Boll, PEV)
Cosignataires :	6
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	625/2024 du 19 juin 2024
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié

Domaine de l'asile : mieux protéger les droits des enfants

Une chercheuse bernoise a enquêté sur la situation des enfants dans le domaine de l'asile. Elle est parvenue à la conclusion que les droits et les besoins des enfants ne sont pas suffisamment pris en compte dans le système d'asile suisse[1]. L'instabilité de leur situation, l'infrastructure qui laisse souvent à désirer, le manque d'espaces où se retirer, d'offres de loisirs et d'encadrement ainsi que les fréquents déménagements sont un poids énorme pour les enfants. Dans différentes études qui s'intéressent au point de vue des enfants (non) accompagnés, le principal souhait de ceux-ci serait d'avoir un lieu de domicile à eux.

L'organisation suisse pour les droits des enfants *Save the Children* organise dans différents cantons des cours à l'attention des autorités et des organisations actives dans le domaine de l'asile et tente avec les moyens du bord d'améliorer la situation des enfants concernés. Dans l'article du quotidien *Berner Zeitung*, la responsable de *Save the Children* relève qu'il faut par exemple des chambres mieux équipées pour les familles, davantage d'offres de jeux et d'apprentissage pour les enfants de tout âge, plus de possibilités de participation au quotidien ainsi que moins de transferts impromptus et à brûle-pourpoint d'un centre à un autre[2]. Par cette conclusion, *Save the Children* abonde dans le sens des exigences de la Commission nationale de prévention de la torture, laquelle a évalué les centres de retour du canton de Berne entre mai et août 2021[3].

[1] https://www.bernerzeitung.ch/kinder-im-schweizer-asylwesen-ich-hasse-das-camp-987120943603
[2] https://www.bernerzeitung.ch/kinder-im-schweizer-asylwesen-ich-hasse-das-camp-987120943603
[3] https://www.nkvf.admin.ch/nkvf/fr/home/publikationen/schwerpunktberichte/kantonale-kollektivunterkuenfte.html

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quelles données le canton recueille-t-il pour évaluer la situation quotidienne des enfants dans le système d'asile du canton de Berne et pour pouvoir prendre des mesures adéquates ?

2. Le Conseil-exécutif a-t-il pris connaissance des résultats de l'étude « *Warten auf Transfer – Kinder(er)leben im Nicht-Ort Camp* » de Carla Bombach[4] ? Dans l'affirmative, quelles sont les conclusions que le gouvernement tire de cette étude ?

3. Comment le Conseil-exécutif évalue-t-il la situation des enfants dans les centres d'asile cantonaux et fédéraux ainsi que dans les centres de retour sis dans le canton de Berne ?

4. À la lumière des résultats de cette étude ou d'autres études, le Conseil-exécutif envisage-t-il de revoir le jugement selon lequel « les familles avec enfant ne sont pas, en tant que telles, réputées particulièrement vulnérables » (exprimé notamment dans sa réponse à la motion 032-2022 Veglio « Les familles avec enfants n'ont rien à faire dans les centres de retour : pour une mise en œuvre immédiate des recommandations de la Commission nationale de prévention de la torture ! ») et de prendre les mesures qui s'imposent ?

5. Quels efforts entreprend-il pour répondre aux besoins des enfants (de différents groupes d'âge) dans le système de l'asile ?

6. Le Conseil-exécutif a-t-il fait en sorte que les hébergements du domaine de l'asile fassent tous appel aux offres de cours de *Save the Children* ? Dans la négative, pourquoi ne l'a-t-il pas fait ? Dans l'affirmative, quelles recommandations l'association *Save the Children* a-t-elle formulées pour le canton de Berne et ont-elles été mises en œuvre ?

7. Le canton de Berne impose-t-il des consignes contraignantes aux partenaires régionaux chargés de l'encadrement des enfants et des jeunes ? Dans la négative, pourquoi ne le fait-il pas ? Dans l'affirmative, où ces directives sont-elles consignées ?

8. Les revendications de la Commission nationale de prévention de la torture relatives aux locaux dans les centres de retour (espace où se retirer, salle de jeu, salle pour les devoirs) ont-elles été mises en œuvre et l'aménagement des locaux est-il adapté en continu aux besoins des enfants ? Ces revendications sont-elles aussi satisfaites dans les centres pour requérantes et requérants d'asile ?

9. Comment le Conseil-exécutif va-t-il s'y prendre pour faire en sorte que les familles ayant des enfants puissent déménager au plus vite dans des logements individuels ?

Réponse du Conseil-exécutif

En Suisse, les droits de l'enfant sont régis par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, adoptée à l'unanimité le 20 novembre 1989 par l'Assemblée générale des Nations Unies. Ce traité désigne les États comme responsables de la protection et du bien-être des mineurs (moins de 18 ans). Il protège et reconnaît les enfants en tant que personnes à part entière, ayant des aspirations propres, et exige que l'intérêt supérieur de l'enfant soit pris en compte dans toutes les décisions qui les concernent. La Suisse a ratifié en 1997 ladite Convention. Dans le canton de Berne, ses dispositions s'appliquent bien sûr aussi aux enfants du domaine de la migration.

[4] https://www.zora.uzh.ch/id/eprint/236758/ (non traduit)

1. *Quelles données le canton recueille-t-il pour évaluer la situation quotidienne des enfants dans le système d'asile du canton de Berne et pour pouvoir prendre des mesures adéquates ?*

   Le canton de Berne ne collecte pas de données spécifiques à la situation des enfants. Selon les évaluations qualitatives établies sur la base d'une part des rapports des partenaires régionaux (PR) et, d'autre part, des entretiens qui ont régulièrement lieu entre les PR et la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI), la situation quotidienne des enfants dans le système d'asile du canton de Berne peut être considérée comme bonne. La DSSI tient un registre des réclamations des clientes et clients et des tiers, à l'aide duquel elle enregistre et traite les éventuelles plaintes. En outre, les PR sont soumis aux processus ordinaires de surveillance de la DSSI, qui évaluent la situation des enfants en hébergement collectif. Enfin, le séjour de familles ou de personnes seules avec enfants dans des hébergements collectifs doit rester limité dans le temps.

2. *Le Conseil-exécutif a-t-il pris connaissance des résultats de l'étude « Warten auf Transfer – Kinder(er)leben im Nicht-Ort Camp » de Carla Bombach ? Dans l'affirmative, quelles sont les conclusions que le gouvernement tire de cette étude ?*

   Le Conseil-exécutif a pris connaissance des résultats de l'étude. Il faut noter que, dans le cadre de ce travail scientifique, ont surtout été interrogées des personnes en hébergement collectif dont les demandes d'asile ont été examinées selon l'ancienne législation (en vigueur jusqu'en 2019). En effet, avant la révision de la loi sur l'asile, les personnes requérantes devaient souvent attendre leur décision pendant plusieurs années. Aujourd'hui, la durée de séjour moyenne des familles avec enfants dans les hébergements collectifs est d'environ 7 mois. Dans ce contexte, le Conseil-exécutif juge bonnes l'infrastructure et la situation de prise en charge des enfants séjournant en hébergement collectif. Les résultats de l'étude n'exigent pas d'action spécifique.

3. *Comment le Conseil-exécutif évalue-t-il la situation des enfants dans les centres d'asile cantonaux et fédéraux ainsi que dans les centres de retour sis dans le canton de Berne ?*

   Les besoins particuliers des familles et des femmes seules avec enfants sont bien pris en compte dans les hébergements collectifs et les centres de retour du canton de Berne. Il existe par exemple des centres de retour réservés à cette catégorie de personnes. Par ailleurs, les hébergements collectifs comme les centres de retour disposent d'espaces dédiés aux différentes tranches d'âge de l'enfance et de l'adolescence. Des salles de jeux y sont aménagées, et des jouets sont mis à disposition en quantité suffisante. Les extérieurs comportent des aires et terrains de jeux. Par ailleurs, la collaboration avec des bénévoles et des clubs sportifs fait l'objet d'une promotion active. L'accès des enfants aux offres des structures ordinaires est garanti (p. ex. accueil extrafamilial) et des solutions individuelles sont trouvées pour la scolarisation (p. ex. ouverture de classes d'accueil pour les enfants ukrainiens). La DSSI et la Direction de la sécurité (DSE) travaillent main dans la main avec l'organisation *Save the Children*, qui a déjà mené plusieurs sessions de formation pour le personnel, mais aussi pour les parents. Et la collaboration avec les autorités scolaires des localités est étroite pour pouvoir tenir compte des situations extraordinaires dans le domaine de l'instruction publique également.

4. *À la lumière des résultats de cette étude ou d'autres études, le Conseil-exécutif envisage-t-il de revoir le jugement selon lequel « les familles avec enfant ne sont pas, en tant que telles, réputées particulièrement vulnérables » (exprimé notamment dans sa réponse à la motion 032-2022 Veglio « Les familles avec enfants n'ont rien à faire dans les centres de retour :*

pour une mise en œuvre immédiate des recommandations de la Commission nationale de prévention de la torture ! ») et de prendre les mesures qui s'imposent ?

Du point de vue du Conseil-exécutif, les résultats mentionnés ne justifient pas qu'il revoie l'argumentaire qu'il a fourni dans sa réponse à la motion citée, selon lequel les familles avec enfants ne sont pas, en tant que telles, réputées particulièrement vulnérables.

5. *Quels efforts entreprend-il pour répondre aux besoins des enfants (de différents groupes d'âge) dans le système de l'asile ?*

   C'est avant tout aux parents d'assumer les tâches éducatives et de répondre aux besoins des enfants. Néanmoins, les services cantonaux et leurs organisations partenaires s'efforcent systématiquement de tenir compte de la situation familiale des clientes et clients lors des attributions. De même, comme évoqué plus haut, les infrastructures nécessaires à un hébergement adapté à l'âge sont disponibles. L'expérience montre aussi que les responsables des hébergements collectifs et des centres de retour font preuve d'un fort engagement pour améliorer la situation individuelle des enfants.

6. *Le Conseil-exécutif a-t-il fait en sorte que les hébergements du domaine de l'asile fassent tous appel aux offres de cours de Save the Children ? Dans la négative, pourquoi ne l'a-t-il pas fait ? Dans l'affirmative, quelles recommandations l'association Save the Children a-t-elle formulées pour le canton de Berne et ont-elles été mises en œuvre ?*

   Trois des quatre PR travaillent déjà avec *Save the Children*. Le quatrième PR est intéressé par une collaboration et entretient des contacts avec l'organisation. Les sessions de formation dispensées par cette association sur le thème de la protection de l'enfance sont particulièrement prisées. Certains PR ont rendu la formation précitée obligatoire pour le personnel des hébergements collectifs qui accueillent des enfants. Les conseils de *Save the Children* pour aménager un espace adapté aux besoins des enfants ou des aires de jeux sont eux aussi sollicités. Un PR a de sa propre initiative inscrit ses collaboratrices et collaborateurs à la formation au soutien psychosocial pour les enfants, les adolescents et les parents. Les recommandations de *Save the Children* sont toujours formulées en fonction des caractéristiques de l'hébergement collectif concerné.

   Dans le domaine des retours aussi, la DSE collabore étroitement avec cette organisation par l'intermédiaire d'ORS Service AG, sa mandataire. Il s'est agi dans un premier temps d'agrandir ou d'optimiser les salles de jeux existantes, notamment en les aménageant et en peignant les murs. Le personnel a ensuite été formé au thème de la protection de l'enfance (attitudes et principes d'action, juste équilibre entre proximité et distance, besoins de protection spécifiques au genre, etc.). La DSE a renouvelé son accord pour l'année 2024, pour une offre élargie dont le concept est établi avec l'aide de la société ORS Service AG. Les principaux axes incluent la protection des mineurs, les besoins des enfants et la gestion des salles de jeux. Cette offre est destinée à former le personnel fraîchement recruté. D'autres formations portent sur l'élaboration d'approches d'intervention pour protéger les enfants témoins de violences, ainsi que sur les symptômes de stress des parents et leurs répercussions sur les enfants et les adolescents. Par ailleurs, un atelier sur la gestion du stress est organisé avec les parents.

7. *Le canton de Berne impose-t-il des consignes contraignantes aux partenaires régionaux chargés de l'encadrement des enfants et des jeunes ? Dans la négative, pourquoi ne le fait-il pas ? Dans l'affirmative, où ces directives sont-elles consignées ?*

Du point de vue du droit civil, la prise en charge des enfants incombe aux représentants légaux, c'est-à-dire en règle générale aux parents. Dans des cas exceptionnels, comme celui des mineurs non accompagnés (MNA), il s'agit des curatrices et curateurs légalement désignés. Seulement si le bien-être de l'enfant est menacé, les PR ou – pour les personnes requérantes d'asile déboutées – ORS Service AG (exploitante des centres de retour) doivent effectuer un signalement à l'APEA. Ni les PR ni le personnel d'encadrement de la société précitée ne se substituent aux parents.

En principe, les PR assument la responsabilité opérationnelle globale des personnes dont ils ont la charge. Les contrats de prestations conclus entre la DSSI et les PR s'appuient sur les bases légales et les stratégies du domaine de l'intégration[5]. Ce sont elles qui fixent les principes en matière de responsabilités. Les fournisseurs de prestations sont par exemple responsables au niveau cantonal du développement de la petite enfance (y c. l'encouragement linguistique) chez les enfants des personnes requérantes d'asile, des personnes admises à titre provisoire et des personnes réfugiées. Il s'agit d'encourager le développement des enfants en âge préscolaire grâce à des mesures adaptées. Les fournisseurs de prestations doivent aussi garantir la collaboration avec les autorités communales afin que les enfants en âge d'être scolarisés puissent fréquenter l'école obligatoire. Certaines autres dispositions portent sur la première information par les communes. Enfin, les contrats de prestations contiennent des recommandations et renvoient vers des offres suprarégionales (programmes de visite à domicile, p. ex.).

8. *Les revendications de la Commission nationale de prévention de la torture relatives aux locaux dans les centres de retour (espace où se retirer, salle de jeux, salle pour les devoirs) ont-elles été mises en œuvre et l'aménagement des locaux est-il adapté en continu aux besoins des enfants ? Ces revendications sont-elles aussi satisfaites dans les centres pour requérantes et requérants d'asile ?*

   Les centres de retour comme les hébergements collectifs disposent d'espaces où se retirer et de salles de jeux. L'aménagement des locaux est régulièrement contrôlé et adapté aux besoins des enfants.

9. *Comment le Conseil-exécutif va-t-il s'y prendre pour faire en sorte que les familles ayant des enfants puissent déménager au plus vite dans des logements individuels ?*

Les exigences à satisfaire pour bénéficier d'un logement individuel sont définies dans les bases légales applicables. L'article 46 de l'ordonnance sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés[6] dispose que les familles avec enfants sont placées dans un logement individuel dès qu'elles remplissent certains critères d'intégration :

- La famille doit disposer des capacités requises pour pouvoir habiter de manière autonome. L'OIAS met à disposition des lignes directrices concernant ces capacités.
- Au moins une personne adulte doit être titulaire au minimum d'un diplôme reconnu de niveau A1 dans une langue officielle.
- L'intégration sociale de tous les membres de la famille doit être assurée.

Le PR statue par voie de décision sur l'hébergement d'une famille avec enfants en logement individuel.

En matière de retours, le Grand Conseil a décidé que les prestations d'aide d'urgence comporteraient un hébergement dans une structure collective[7]. Les familles avec enfants

[5] Loi et ordonnance sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR/OAAR), Agenda Intégration Suisse (AIS), programmes d'intégration cantonaux (PIC), etc.
[6] Ordonnance du 20 mai 2020 sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (OAAR ; RSB 861.111)
[7] Article 16, alinéa 2, lettre *a* de la loi du 9 décembre 2019 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE ; RSB 122.20)

n’étant pas, en tant que telles, réputées particulièrement vulnérables, leur hébergement dans des logements individuels n’est en principe pas prévu par l’aide d’urgence.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	056-2024
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.77
Déposée le :	12.03.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Patzen (Bern, Les VERT-E-S) (porte-parole) Berger-Sturm (Grosshöchstetten, PS) Steiner (Boll, PEV)
Cosignataires :	5
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	626/2024 du 19 juin 2024
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié

Des places de prise en charge pour les requérantes et requérants d'asile

À l'heure actuelle, il n'existe quasiment pas d'offre pour les personnes en quête de protection en Suisse qui nécessiteraient une prise en charge. Les places dans les établissements médico-sociaux ne sont souvent pas disponibles à brève échéance, et la situation précaire de ces personnes complique encore davantage la recherche d'une offre adéquate. Pour ces raisons, il est nécessaire de mettre sur pied des structures adaptées à ce public spécifique. Par ailleurs, les centres d'hébergement actuels ne permettent souvent pas un accès sans obstacle.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quelles offres s'adressant aux personnes réfugiées âgées ou atteintes dans leur santé existe-t-il aujourd'hui ?

2. Combien de centres d'hébergement sont aujourd'hui sans obstacles ? Lesquels sont-ils ?

3. Le Conseil-exécutif partage-t-il l'avis selon lequel l'offre actuelle de prise en charge pour les personnes réfugiées est insuffisante et qu'un hébergement dans des logements collectifs n'est pas adapté à leurs besoins ?

4. Le Conseil-exécutif prévoit-il la mise en place d'une unité de soins pour personnes réfugiées dans le nouveau centre d'hébergement collectif aménagé dans l'ancien hôpital de Tiefenau ? Des logements sans obstacle sont-ils prévus ? Si tel n'est pas le cas, d'autres offres de ce type sont-elles prévues ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. *Quelles offres s'adressant aux personnes réfugiées âgées ou atteintes dans leur santé existe-t-il aujourd'hui ?*

   Les personnes réfugiées ou requérant l'asile sont soumises à l'obligation de s'assurer et bénéficient d'une couverture collective selon le modèle du médecin de premier recours. Elles ont accès, comme l'ensemble de la population suisse, aux prestations médicales (et psychiatriques) qui relèvent du régime de l'assurance obligatoire des soins. Si une personne âgée a besoin de soins, par exemple, un service de maintien à domicile peut fournir les prestations sur place dans l'hébergement collectif.

   Le Conseil-exécutif tient à ce qu'aucune structure parallèle ne soit mise en place : les structures de soins existantes sont prioritaires. S'il s'avère par exemple qu'une personne ne peut pas être prise en charge de manière appropriée dans un centre d'hébergement collectif en raison de son âge ou de son état de santé, le partenaire régional compétent cherche une place adaptée dans une institution qui répond à ses besoins, par exemple un EMS. Par ailleurs, les séjours dans un centre d'hébergement collectif sont limités dans le temps.

   En avril 2024, quelque 16 220 personnes se trouvaient sous la responsabilité des partenaires régionaux. Près de 3330 vivaient dans des centres d'hébergement collectif et environ 20 étaient hébergées dans un EMS.

2. *Combien de centres d'hébergement sont aujourd'hui sans obstacles ? Lesquels sont-ils ?*

   En avril 2024, les centres d'hébergement collectif du canton de Berne comptaient 125 chambres dépourvues d'obstacle. En raison de la présence de lits à étages et compte tenu de leur taille, ces chambres ne sont souvent occupées que par une seule personne à mobilité réduite (ainsi que par leurs conjoints ou leurs proches, le cas échéant). Les salles d'eau se trouvent parfois à l'extérieur de la chambre. À noter que certains centres d'hébergement collectif ne disposent que d'une seule salle d'eau accessible sans obstacle.

   Il existe des chambres accessibles sans obstacle dans les centres d'hébergement collectif de Sornetan, Prêles et Reconvilier dans la partie francophone du canton de Berne, et à Beatenberg, Muri, Oberhofen, Stefisburg, Sumiswald, Wilderswil, Worb et Zollikofen dans la partie germanophone. Grâce à la transformation de l'ancien hôpital de Tiefenau en centre d'hébergement collectif, de nombreuses chambres supplémentaires – accessibles sans obstacle et dotées d'une bonne infrastructure – seront disponibles à partir de fin 2024.

3. *Le Conseil-exécutif partage-t-il l'avis selon lequel l'offre actuelle de prise en charge pour les personnes réfugiées est insuffisante et qu'un hébergement dans des logements collectifs n'est pas adapté à leurs besoins ?*

   Non, le Conseil-exécutif ne partage pas cet avis. Il renvoie à la réponse à la première question : s'il s'avère qu'une personne ne peut pas (ou plus) être prise en charge ou soignée dans un centre d'hébergement collectif, le partenaire régional compétent cherche une place adaptée dans une institution qui répond à ses besoins.

4. *Le Conseil-exécutif prévoit-il la mise en place d'une unité de soins pour personnes réfugiées dans le nouveau centre d'hébergement collectif aménagé dans l'ancien hôpital de Tiefenau ? Des logements sans obstacle sont-ils prévus ? Si tel n'est pas le cas, d'autres offres de ce type sont-elles prévues ?*

   Non, il n'est pas prévu de mettre en place une unité de soins ou d'autres prestations de ce type dans l'ancien hôpital de Tiefenau. Les structures de soins existantes sont considérées comme suffisantes pour couvrir les besoins.

Le centre d’hébergement collectif qu’il est prévu d’aménager dans l’ancien hôpital de Tiefenau sera dépourvu d’obstacle et adapté aux personnes à mobilité plus ou moins réduite.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	073-2024
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.95
Déposée le :	13.03.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Walpoth (Bern, PS) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	628/2024 du 19 juin 2024
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié

Les femmes sont faites différemment !

Disons-le d'emblée, la question d'un système de santé qui soit en mesure de traiter chaque personne sur un pied d'égalité et d'offrir des prestations adéquates à tous les groupes de population est un sujet qu'il faut prendre à bras le corps. Or, les femmes sont désavantagées lorsqu'il est question de recherche médicale, de prévention et de soins. Il y a encore beaucoup à faire dans le domaine de la médecine genrée, notamment en ce qui concerne les diagnostics, les indications thérapeutiques, les traitements ainsi que la prévention.

De récentes recherches montrent que les femmes, sous le coup du sexisme ambiant, ne sont pas toujours prises au sérieux quand il s'agit de leur santé. Par conséquent, elles ne reçoivent pas toujours la thérapie adéquate. Par ailleurs, les projets de recherche et les essais cliniques prennent bien trop souvent pour objet d'étude en majorité des hommes. Cela induit des recommandations qui ne correspondent pas aux besoins des femmes et la prescription de médicaments qui sont inadaptés pour certaines femmes ou dont la posologie est erronée.

À titre d'exemple, les symptômes d'un arrêt cardiaque peuvent être si différents entre un homme et une femme qu'aujourd'hui encore, ils sont souvent décelés trop tard, de sorte que chez les femmes le danger de mort bien plus élevé en cas d'infarctus du myocarde que chez les hommes.

Il convient aussi de prendre en compte l'ampleur des divergences entre femmes et hommes au niveau de la prévention : des centres de compétences sont nécessaires pour ce faire.

À l'Hôpital de l'Île, en cardiologie, existe depuis 2015 la toute première consultation de suisse axée spécifiquement sur les femmes ayant des maladies cardiaques. Cette consultation a été mise sur pied sur mon initiative en raison des besoins qui se profilaient. Ces deux ou trois dernières années, d'autres cantons ont également mis en place de telles consultations.

Limitée jusqu'alors aux contrôles de suivi des femmes préménopausées ayant des facteurs de risque et aux consultations de pré-éclampsie, la consultation en cardiologie spécifique aux femmes de l'Hôpital de l'Île se développe désormais en un centre de la femme interdisciplinaire où se côtoient les domaines de la cardiologie, de la gynécologie et de l'endocrinologie. La demande est grande.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quels sont les instruments dont le Conseil-exécutif devrait disposer pour appuyer les consultations sexospécifiques dans le canton ?

2. Quelle contribution le Conseil-exécutif pourrait-il apporter en matière de santé féminine dans le cadre des consultations sexospécifiques ?

3. Quels moyens sont ou seraient nécessaires au niveau politique cantonal pour continuer à développer ces consultations spéciales ?

4. Le Conseil-exécutif juge-t-il utiles ces consultations sexospécifiques ? Le canton envisage-t-il de les soutenir ?

5. Que pense le Conseil-exécutif d'un service cantonal pour une approche sexospécifique des maladies ?

Réponse du Conseil-exécutif

Questions 1 à 5 :

1. *Quels sont les instruments dont le Conseil-exécutif devrait disposer pour appuyer les consultations sexospécifiques dans le canton ?*

2. *Quelle contribution le Conseil-exécutif pourrait-il apporter en matière de santé féminine dans le cadre des consultations sexospécifiques ?*

3. *Quels moyens sont ou seraient nécessaires au niveau politique cantonal pour continuer à développer ces consultations spéciales ?*

4. *Le Conseil-exécutif juge-t-il utiles ces consultations sexospécifiques ? Le canton envisage-t-il de les soutenir ?*

5. *Que pense le Conseil-exécutif d'un service cantonal pour une approche sexospécifique des maladies ?*

   Le Conseil-exécutif soutient la nécessité d'un système de santé garantissant l'égalité de traitement et estime qu'il faut agir en ce qui concerne les différences entre les sexes (mot clé : l'homme en tant que référence). Toutefois, les mesures dans ce domaine ne relèvent pas de sa compétence.

   Mesures possibles :
   - La recherche devrait se concentrer davantage sur les différences entre les sexes.
   - Seraient également nécessaires : des mesures de sensibilisation et d'information, une modification du cursus, des programmes supplémentaires de formation en médecine genrée à l'intention du personnel médical.
   - La mise sur pied de nouvelles offres de prestations et de consultations sexospécifiques devrait aussi être examinée.

Ces mesures ne relèvent toutefois pas de la compétence première du gouvernement, qui pourrait tout au plus adresser des recommandations aux milieux spécialisés compétents, universités et chercheuses et chercheurs, et créer un cadre de soutien. La responsabilité d'évaluer et de mettre en œuvre les mesures correspondantes incombe plutôt aux organisations professionnelles, aux instituts de formation et de recherche et aux prestataires de service.

Le Conseil-exécutif attribue périodiquement des mandats de prestations aux hautes écoles, dans le respect de la liberté de l'enseignement et de la recherche. L'offre est délibérément définie dans ses grandes lignes uniquement et est rémunérée forfaitairement par une contribution cantonale annuelle.

Il convient également de relever que la spécialisation toujours plus approfondie des prestations, comme c'est le cas des offres spécifiques au genre, pourrait engendrer une pénurie de ressources dans la couverture générale en soins.

Le Conseil-exécutif estime inopportun de mettre en place un service cantonal pour une approche sexospécifique des maladies et de développer des connaissances spécialisées en la matière dans l'administration.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	040-2024
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.60
Déposée le :	05.03.2024
Motion de groupe :	Oui
Motion de commission :	Non
Déposée par :	UDC (Müller, Orvin) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	698/2024 du 26 juin 2024
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	Non classifié

La norme pénale antiracisme est-elle aussi appliquée lors de manifestations ?

Depuis plusieurs mois, les manifestations en lien avec la guerre en Israël sont fréquentes. Apparemment, ces rassemblements ne se résument pas à des appels à la paix et à des témoignages de solidarité avec les victimes, mais offrent souvent une vitrine aux propos antisémites. Selon la norme pénale antiracisme, de tels propos publics doivent être considérés comme des infractions poursuivies d'office.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Y a-t-il eu des dénonciations pour antisémitisme lors de manifestations en lien avec la guerre en Israël ?
2. Si tel n'est pas le cas, pourquoi ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. *Y a-t-il eu des dénonciations pour antisémitisme lors de manifestations en lien avec la guerre en Israël ?*

   Depuis le début de la guerre au Proche-Orient, la Police cantonale bernoise (POCA) a recensé trois cas de discrimination et incitation à la haine au sens de l'article 261bis du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0) liés directement à une manifestation. Les forces d'intervention de la POCA ont constaté ces propos présumés répréhensibles lors de la manifestation autorisée du 4 novembre 2023 *Stoppt den Völkermord an den Palästinensern* (« stop au génocide palestinien ») et les ont dénoncés.

C’est au Ministère public compétent de déterminer si la norme pénale antiraciste s’applique en l’espèce.

2. *Si tel n’est pas le cas, pourquoi ?*

Voir réponse à la question 1.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	078-2024
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.100
Déposée le :	14.03.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Schneider (Biel/Bienne, UDC) (porte-parole) Fuchs (Bern, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	699/2024 du 26 juin 2024
Direction :	Direction des finances
Classification :	Non classifié

Réduction d'impôts pour les personnes physiques

La Banque nationale suisse (BNS) clôture une nouvelle fois son exercice avec un déficit, ce qui empêche de nouveau la distribution d'un bénéfice à la Confédération et aux cantons.

Pour le canton de Berne, cela signifie que la réduction d'impôts de 0,5 dixième envisagée pour les personnes physiques doit être reportée une nouvelle fois. Le Conseil-exécutif avait communiqué dans les médias que son objectif était de réduire la charge fiscale à moyen terme pour l'aligner sur la moyenne des cantons.

Ladite réduction d'impôts aurait représenté une perte d'environ 80 millions de francs pour le canton, soit près de 0,7 % de son budget global.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil-exécutif donne l'impression de baser ses réductions d'impôts sur les distributions de la BNS. Élabore-t-il également d'autres stratégies lui permettant d'atteindre ses objectifs sans ces entrées d'argent ?

2. Serait-il possible pour le Conseil-exécutif de procéder à la réduction d'impôts envisagée moyennant des mesures d'économies (supplémentaires) ?

3. Le Conseil-exécutif prévoit-il de réduire la part de dépenses liées de sorte à disposer d'une plus grande marge de manœuvre pour les réductions d'impôts ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. *Le Conseil-exécutif donne l'impression de baser ses réductions d'impôts sur les distributions de la BNS. Élabore-t-il également d'autres stratégies lui permettant d'atteindre ses objectifs sans ces entrées d'argent ?*

   Le Conseil-exécutif a exposé, au chapitre 6.2 de la Stratégie fiscale 2023 du 15 novembre 2023, quelles options sont théoriquement envisageables pour financer des allégements fiscaux. Ces options correspondent en fin de compte aux « autres stratégies » auxquelles fait allusion l'auteure de l'interpellation.

   Les revenus que procure la distribution de bénéfices de la BNS ne sont certes pas explicitement mentionnés dans les options énumérées au chapitre 6.2. Le Conseil-exécutif n'exclut toutefois pas que ces fonds puissent servir à financer des allégements fiscaux, si la BNS devait régulariser ces distributions à l'avenir (avec une mise à jour prévue de la convention actuelle pour l'exercice 2026). La distribution de bénéfices de la BNS ne détermine par ailleurs pas à elle seule la réalisation des objectifs formulés dans la Stratégie fiscale 2023. Le Conseil-exécutif se fonde plutôt sur un état des lieux politique qui tient aussi compte des aspects institutionnels et sociaux (cf. réponse aux questions 2 et 3).

   Réponse aux questions 2 et 3 :

2. *Serait-il possible pour le Conseil-exécutif de procéder à la réduction d'impôts envisagée moyennant des mesures d'économies (supplémentaires) ?*

3. *Le Conseil-exécutif prévoit-il de réduire la part de dépenses liées de sorte à disposer d'une plus grande marge de manœuvre pour les réductions d'impôts ?*

   Les questions 2 et 3 visent toutes les deux une coupe dans les prestations publiques destinée à financer des réductions d'impôts.

   Dans sa Stratégie fiscale, le Conseil-exécutif explique qu'à son avis, il est peu réaliste d'envisager un train de mesures économiques afin de financer des allégements fiscaux. En effet, les deux derniers programmes, en 2014 (« Examen des offres et des structures (EOS 2014) ») et en 2018 (« Programme d'allégement 2018 [PA 2018] », ont déjà suscité de vifs débats politiques alors que leur objectif premier n'était pas de financer des allégements fiscaux, mais plutôt de respecter les deux règles relatives au frein à l'endettement. D'après lui, la conception d'un paquet d'allégements destiné uniquement à financer des réductions fiscales serait donc perçue encore plus sévèrement.

   Pour le Conseil-exécutif, l'élaboration d'un train de mesures pour financer des allégements fiscaux n'était donc jusqu'à présent pas prioritaire. Cependant, à l'issue de la délibération concernant la Stratégie fiscale durant la session de printemps 2024, le Grand Conseil a adopté, par 92 voix contre 59, une déclaration de planification exigeant que, en ce qui concerne le financement compensatoire des allégements fiscaux, le Conseil-exécutif prenne en compte dans la planification tous les scénarios évoqués au chiffre 6.2 de la Stratégie fiscale. Ceux-ci consistent notamment en une adaptation de l'offre de services publics, une réduction des effectifs ou une révision à la baisse, voire une suppression des augmentations salariales initialement prévues, ainsi que l'abandon ou l'ajustement de projets d'investissement (qui pèsent sur le compte de résultats avec des coûts d'exploitation et des amortissements)[1].

[1] Voir chapitre 6.2 de la Stratégie fiscale du 15 novembre 2023

Compte tenu de la déclaration de planification que le Grand Conseil a adoptée, le Conseil-exécutif n'exclut pas d'emblée la possibilité de réduire les prestations publiques pour financer des allégements fiscaux, sous réserve d'un examen attentif des points de vue notamment des finances et de la politique cantonale.

Destinataire
– Grand Conseil